
B 808,868



ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'imprimerie et librairie administratives Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 14.10.83.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS DES IMPRESSIONS
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME LIV

DU 13 MAI 1828 AU 16 JUIN 1828



PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1883

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION

RÈGNE DE CHARLES X

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 13 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 7 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

Deux ouvrages, dont il est fait hommage à la Chambre, sont renvoyés à la bibliothèque.

Ces ouvrages ont pour titre : le premier, *De l'ordre légal en France et des abus de l'autorité*, par M. Duvergier de Hauranne, membre de la Chambre des députés; le second, *Code universitaire, ou lois et statuts de l'Université, recueillis et mis en ordre* par M. Ambroise Rendu, conseiller au conseil royal de l'Instruction publique.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par Alphonse-Louis-Marie, vicomte de Ségur-Lamoignon, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie dont était revêtu feu M. le vicomte de Lamoignon, son beau-père.

Ce droit résulte d'une ordonnance du roi du 23 décembre 1823, communiquée à la Chambre dans sa séance du 24 mars 1824, et portant entre autres dispositions : « Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le vicomte de Lamoignon, seront transmis héréditairement au sieur Ségur-Lamoignon, gendre dudit vicomte de Lamoignon, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime. »

Pour établir que le cas prévu par cette ordonnance est arrivé, le vicomte de Ségur-Lamoignon joint à sa requête : 1° l'acte de décès de feu M. Anne-Pierre-Chrétien, vicomte Christian de Lamoignon, décédé à Paris, le 21 mars 1827 ; 2° un acte de notoriété passé devant Batardy, notaire à Paris, le 6 du courant, et constatant que M. le vicomte de Lamoignon est décédé sans postérité mâle.

Pour remplir, d'autre part, la condition imposée par l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1823 à ceux qui seraient appelés à jouir du bénéfice de ses dispositions, le requérant justifie, par la représentation des lettres patentes qui lui ont été expédiées à la date du 3 mai courant, et qui seront ultérieurement communiquées à la Chambre dans la forme ordinaire, de l'institution d'un majorat-pairie de plus de 10,000 francs de revenu net en immeubles, affecté à son titre de vicomte et pair.

Indépendamment de cette justification, le requérant produit son acte de naissance, duquel il résulte qu'il est né à Paris le 30 août 1800, et que, par conséquent, il a atteint l'âge requis pour siéger dans la Chambre.

Il représente enfin, dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 11 de ce mois, l'agrément donné par le roi à ce qu'il poursuive sa réception.

Le tout, aux termes de l'article 77 du règlement, devant être renvoyé à l'examen d'une commission de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite, par cette même voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le marquis de Marbois, le vicomte Dubouchage et le marquis de Pastoret.


ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

de convertir cette proposition en résolution par vos suffrages; puis j'indiquerai ce que cette résolution me paraît devoir contenir.

J'ai l'honneur de vous faire observer que, si les motifs que je vais développer obtiennent votre assentiment, il sera nommé une commission pour vous faire un rapport qui sera certainement un travail supérieur au mien, et qui pourra rendre meilleures les dispositions que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

1° *De la nécessité d'une résolution.*

Lorsque des actes patents, nombreux, universels dans le royaume, égaux peut-être en bonne foi, sont en contradiction les uns contre les autres; lorsque toutes les dispositions d'une nature de propriétés sont faites, de la part des propriétaires, dans la supposition que la loi doit être entendue d'une certaine manière, et que les dispositions de l'autorité administrative sont faites dans le sens d'une interprétation opposée, il y a nécessité de fixer un point de législation sur lequel on est si loin de s'entendre; et ce point est important, car il s'agit de la propriété même.

Les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables se croient propriétaires du lit des eaux, chacun devant soi; l'administration croit que ce fonds est du domaine public, et en dispose comme s'il était celui d'une rivière navigable ou flottable.

De là les actes qui se contredisent. Les propriétaires riverains vendent avec le terrain adjacent le lit de la rivière, ou seulement la moitié, selon qu'ils sont propriétaires des deux rives ou d'une seule, et la contribution foncière s'y assied. Si la rivière, dans son cours sur une propriété, a assez de pente pour y trouver une chute d'eau capable de faire mouvoir une usine, cette circonstance augmente la valeur vénale du fonds riverain, selon que les localités font rechercher ce genre d'utilité. Il n'est venu à l'esprit d'aucun vendeur ni d'aucun acquéreur d'imaginer qu'ils traitaient d'un fonds qui n'était pas dans le commerce; et dans les innombrables contestations qui s'élèvent entre les propriétaires, devant les tribunaux, sur cette nature de propriété, il n'est venu à l'esprit d'aucun membre du ministère public qu'il fût de son devoir de revendiquer ce fonds comme non susceptible de propriété privée. Les propriétaires riverains ont donc acte public de la propriété de la rivière devant les tribunaux, et consentement de la partie publique.

Pendant que les propriétaires et la magistrature en agissent ainsi, l'administration, qui d'abord n'intervenait que comme chargée de maintenir l'ordre public dans le régime des eaux, a constitué le domaine propriétaire du fonds même: 1° en intitulant *concession* la règle qu'elle vous impose dans l'usage des eaux; or, concession signifie droit que vous n'aviez pas et qu'on vous accorde, comme pour opérer le dessèchement d'un marais, ou pour fouiller une mine sous l'étendue de propriétés étrangères; 2° en ne vous faisant cette concession qu'à la charge de *non-indemnité* dans le cas où le gouvernement jugerait convenable d'appliquer la rivière au service public; 3° en s'emparant de l'ancien lit de la rivière en le vendant à son compte, si elle juge à propos d'en détourner les eaux; ce qui a eu lieu notamment sur l'Armançon, rivière non flottable ni navigable. Je tiens ce fait de notre noble collègue, M. le marquis de Louvois, qui a été dans l'obligation, pour sa convenance, de racheter son fonds de rivière qu'on lui enlevait.

De sorte que, comme le Code civil, article 545, et la Charte, article 10, portent que l'Etat ne peut exiger le sacrifice *d'une propriété* pour cause d'intérêt public qu'avec une *indemnité* préalable, la clause de *non-indemnité* imposée par l'administration signifie clairement que les riverains qui ont construit sur une rivière qui n'est ni flottable ni navigable n'ont pas construit sur *leur propriété*.

Les partisans du système administratif argumentent de ce qu'il n'y a pas eu de réclamation de la part des propriétaires contre cette clause de non-indemnité. Mais à qui s'adresseraient-ils? A l'administration, puisque la matière est devenue administrative. Est-on bien sûr qu'il n'y en ait eu aucune dans aucun de ses nombreux bureaux? J'en ai imprimé une en 1817. La non-réclamation de la partie publique aux audiences publiques est beaucoup plus certaine, et fournit au système propriétaire et judiciaire un bien plus sûr argument.

Il y a donc nécessité de faire cesser cette contradiction manifeste entre l'administratif et le judiciaire.

Cette nécessité est devenue plus urgente par le sort qu'a éprouvé l'amendement proposé par la commission de la Chambre sur l'article 3 du projet de loi sur la pêche fluviale. Cet amendement portait que, dans le cas où le gouvernement priverait les propriétaires riverains du droit qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourraient demander une indemnité proportionnée à leur perte. Sur l'observation d'un des commissaires de Sa Majesté, que c'était préjuger la question de la propriété du fonds, dans une loi qui n'avait pour objet que la pêche, la Chambre a réduit l'indemnité à la perte de la pêche seulement.

Il résulte de cet événement que l'administration a acquis à son système une argumentation de plus. On pourra dire que le droit de pêche n'est point une accession en raison de la propriété du fonds des rivières, puisqu'il est attribué par une disposition spéciale de loi, qui a omis exprès de parler du fonds; que si telle eût été l'intention de la loi, c'est de la propriété du fonds qu'elle eût disposé, parce que le droit de pêche en devenait une accession naturelle. Donc, dira-t-on, la Chambre des pairs, en donnant la pêche et l'indemnité pour la perte de la pêche aux riverains, a entendu réserver à l'Etat le fonds même de la rivière. Telle n'a pas été certainement l'intention de Vos Seigneuries, qui n'a cédé qu'à une raison de forme, et c'est votre véritable intention qu'il était urgent de vous voir exprimer: c'est pourquoi j'ai eu l'honneur de vous en faire la proposition.

2° *De la législation sur la matière.*

L'article 538 du Code civil attribue au domaine public les fleuves et rivières navigables et flottables. Cet article, conforme à l'ancienne législation française, nous dispense de plus hautes recherches.

Mais cet article fait partie du titre *de la Distinction des biens:* il en résulte que les biens qui, dans ce titre du Code, ne sont pas distingués par la qualité de domaine public, restent confondus dans la masse des propriétés privées. Ainsi les rivières non navigables ni flottables sont des propriétés particulières.

Le système administratif raisonne autrement : il dit que, si c'est une propriété privée, elle n'est pas de la même nature que les autres, qui sont, en vertu de l'article 544, caractérisées par la faculté *de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les règlements et les lois.* Or, l'article 644 prohibe la disposition absolue des eaux, et la restreint à une simple faculté, par ces expressions: *peut s'en servir* (de l'eau) *à son passage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle parcourt.* D'où l'on conclut que ce n'est pas une propriété absolue.

J'observe que l'article 644, qui restreint l'usage des eaux, est au titre *: des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux*, et qu'un lieu riverain étant dans une situation telle qu'il ne doit pas nuire aux autres riverainetés, qui sont propriétés au même titre et au même usage, cet article est un règlement entre riverains, comme l'usage de la vue est un règlement entre les propriétaires de maisons, et ne peut faire du fonds des rivières des dépendances du domaine public.

Que signifie donc l'article suivant (645), qui porte que, dans les contestations qui s'élèveront *entre les propriétaires à qui ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété?* De quelle propriété parle-t-on ? Est-ce de la propriété des eaux, qui coulent, et qui doivent être rendues par le riverain aux riverains inférieurs telles qu'il les reçoit ? est-ce de la propriété du fonds, qui ne coule pas ? et que signifie *les tribunaux* si le fonds n'est pas une propriété privée ?

Cet article 644, qui règle l'usage des eaux courantes, est dans la même série et sous le même titre que l'article 640, qui règle la servitude des eaux pluviales en raison de la situation des lieux : pour les eaux pluviales qui sont une rivière momentanée et dommageable, les fonds de terre inférieurs sont soumis à en supporter l'écoulement ; pour les eaux d'une rivière constante, qui sont un avantage, les fonds de terre supérieurs sont soumis à n'en pas priver les fonds inférieurs. De raisonnement en raisonnement, l'administration arriverait ainsi à déclarer domaine public tous les fonds de terre, parce que l'article 640 règle l'écoulement des eaux de ces fonds, comme l'article 644 règle l'écoulement des rivières.

Au titre *de la Distinction des biens*, l'article 519 porte : *Les moulins à vent et à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont immeubles par leur nature.* On y succède comme aux autres immeubles ; on en dispose et on les hypothèque comme les autres immeubles. Je demande ce que devient l'hypothèque sur un moulin à eau, si le gouvernement le détruit sans indemnité, et si jamais la loi, ni personne, a pensé que ce fût une hypothèque si mal assise ? Mais si un moulin à eau est une propriété foncière comme une autre, par toutes les dispositions directes et indirectes de la loi, il faut lui appliquer l'article 552, qui porte : *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous*, et dire que le droit de pêche dérivait du même principe. Ce n'est donc pas de cet article 519 que la prétention administrative peut exciper.

Mais comme il lui en faut un, voici celui qu'elle invoque, c'est l'article 563 ; il est ainsi conçu : « Si un fleuve ou une rivière navigable, « flottable *ou non*, se forme un nouveau cours « en abandonnant *son ancien* lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, *à titre d'indemnité*, l'ancien lit abandonné, chacun à proportion du terrain qui lui « a été *enlevé*. »

Donc, nous dit-on, le fonds de la rivière non flottable ni navigable n'appartient pas aux riverains, puisque la loi en dispose en faveur des tiers.

Cet article ne peut être applicable au droit de propriété utile, mais au droit de servitude onéreuse. Nulle rivière n'est une riveraineté indifférente. Les unes sont utiles, et la riveraineté en est recherchée, c'est à qui en aura : les autres, comme les torrents, dévastent leurs rives, et c'est à qui n'en aura pas. L'*indemnité* accordée signifie certainement qu'elle est applicable lorsque l'invasion des eaux est un dommage pour ceux qui les reçoivent; et le refus fait aux anciens riverains de prendre part au partage de l'ancien lit signifie qu'ils n'ont rien perdu et même qu'ils ont gagné à être débarrassés d'un tel fléau. Cette autre expression, *terrain enlevé* par le nouveau lit, signifie une perte et non pas une acquisition. Les fléaux ne sont pas une propriété qu'on se dispute : ce sont des dangers dont on se trouve trop heureux d'être délivré.

Supposez une rivière précieuse aux riverains, supposez une inondation qui en change le cours, et le porte sur d'autres fonds en y creusant un nouveau lit : cela arrive fort souvent. A-t-on jamais vu les riverains de ce nouveau lit s'en dire propriétaires en vertu de l'article 563, et prendre, en sus, l'ancien lit pour *indemnité* ? Le pouvoir judiciaire ou administratif a-t-il jamais refusé aux propriétaires de l'ancien cours de remettre à leurs frais les choses dans leur premier état ? Cela se fait généralement, et même sans contestation, parce que c'est le bon sens qui le veut.

Si l'on pouvait appliquer aux rivières utiles l'article 563, lors des grosses eaux (et quelle rivière n'en subit pas ?), en quelques minutes de travail de nuit à crever une chaussée ou une berge, les gens de mauvaise foi mettraient le lit de la rivière sur eux pour la garder. Ils pourraient même faire grâce de l'indemnité, tant l'opération serait bonne.

Non, cet article n'a de rapport qu'aux rivières dévastatrices, aux dommages qu'elles portent par une force majeure que la puissance humaine ne peut vaincre; et sa disposition est le contraire des dispositions applicables aux rivières utiles, parce que la nuisance est le contraire de l'utilité.

3° *Ce qu'il paraît convenable que la loi contienne.*

Il faut prendre garde de blesser les droits acquis sous la protection de la bonne foi; et pour cela je dois la considérer dans l'état où l'administration a mis les choses.

Si je n'ai cité à Vos Seigneuries aucune décision de principes émanée des conseils d'État, c'est qu'elles ne peuvent prévaloir, en principe, sur l'ensemble d'une loi, telle surtout que le Code civil. Mais comme elles prévalent dans l'application administrative, il est bon de savoir comment est survenue l'usurpation de ce pouvoir sur la loi.

Le Code civil est du 5 mars 1803. Cinq ans après, en 1808, le même gouvernement fit dresser un projet de code rural. Ce fut sans doute le conseil d'État qui en fut chargé, et sa rédaction définitive fut faite sur l'avis des tribunaux et des préfets. On y lit, articles 132 et 133 : « Le lit « des ruisseaux et des petites rivières est considéré comme une dépendance de chaque pro-

« priété riveraine ; le milieu du courant de l'eau « est la ligne naturelle de séparation entre les « héritages riverains : si les eaux n'avaient pas « un cours continuel, le fonds de leur lit pourra « être borné comme les propriétés ordinaires. »

Cela est clair : en 1808 il y avait unanimité de principes entre les pouvoirs judiciaire et administratif sur la propriété du fonds des rivières, qui était regardée comme une *dépendance de la propriété riveraine.*

Comment se fait-il donc que, dans l'exécution, en février 1807, j'aie reçu, moi, sous le nom de concession, une autorisation administrative de construire un moulin sur une rivière qui m'appartient des deux bords, dans une distance beaucoup plus grande qu'il ne fallait pour que son effet pût jamais atteindre aucun autre riverain ; concession qu'on m'a forcé administrativement de demander, et qui porte cette clause inattendue : « Le sieur,.... et ceux qui le représenteront, ne « pourront, dans aucun temps, ni sous aucun « prétexte, réclamer *aucun dédommagement ni* « *aucune indemnité* pour cause de chômage ou « par suite des dispositions que le gouvernement « jugerait convenable de faire pour l'avantage « de la navigation, de l'industrie ou du com- « merce, au cours d'eau sur lequel l'usine à « construire sera placée. »

Je ne sais pas si c'est par moi que l'usurpation administrative sur la propriété des rivières a commencé ; mais je sais très bien qu'elle a continué depuis. J'en pourrais lire à la Chambre une de 1819.

Ce n'est pas la bonne foi ou la science de ceux des administrateurs d'alors qui ont pris cette détermination qu'il faut défendre ; mais leurs successeurs ont trouvé la chose établie et n'ont plus eu à chercher si elle était légale. Au surplus, ce n'est pas de la bonne foi du pouvoir qu'il s'agit, mais de la bonne foi de ceux qui, forcés de recourir à ses actes, se sont crus en droit de les exécuter, lorsqu'ils leur accordaient des droits trop étendus sur les autres riverains.

Il a pu arriver maintes fois, et j'en connais un exemple, que l'administration, qui s'est arrogé le droit de concéder la faculté de construire des usines sur les petites rivières et de régler la hauteur de chute d'eau qui y sera employée, leur ait attribué des hauteurs envahies sur d'autres riverains, qui jusque-là n'en avaient pas fait usage.

Le concessionnaire a titre et bonne foi ; il a titre, puisqu'il est forcé de le recevoir de l'administration ; il a bonne foi, puisqu'il exécute la teneur de son titre. Si la loi à obtenir déclare que le fonds des petites rivières n'a pas cessé d'être une dépendance de la propriété riveraine, il en pourrait résulter que beaucoup d'établissements faits de bonne foi déchoiraient d'importance ou même seraient ruinés : il s'élèverait une foule de contestations très difficiles à juger, parce que, l'état des lieux étant changé par le fait de la construction opérée, la reconnaissance de leur ancien état est très difficile à faire. Il faut donc parer à ces graves inconvénients.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de prendre une résolution ainsi conçue :

« Le roi sera supplié de proposer une loi qui « contienne les dispositions suivantes :

« 1° Le lit des rivières non navigables ni flot- « tables n'a pas cessé, depuis l'abolition de la « féodalité, d'être une dépendance de la propriété « riveraine, sauf titres contraires non féodaux.

« En conséquence, l'administration publique « n'a pu intervenir dans l'usage de ces eaux que « comme réglementaire, et la clause de non-in- « demnité stipulée dans les actes administratifs « indûment qualifiés concessions est nulle.

« 2° Les autres dispositions de ces règlements « administratifs sont définitives entre les rive- « rains, s'il n'y a pas eu d'opposition de leur « part dans l'année, à courir de l'achèvement des « travaux exécutés en raison de ces règlements : « les contestations seront portées devant les tri- « bunaux. »

Je dois justifier à Vos Seigneuries de la justice de ces dispositions.

La première, qui est déclarative de propriété, est imitée du projet du code rural, qui avait été élaboré avec le plus grand soin.

Celle relative aux titres réguliers est imitée de la disposition que vous avez adoptée sur la pêche fluviale.

Celle qui réduit à un an le droit d'opposition est empruntée de l'article 559 du Code, qui, s'appliquant aux alluvions, est celui qui a le plus de rapport à la matière qui nous occupe.

Celle qui reconnaît la compétence judiciaire n'est que la répétition de l'article 645 du Code civil : mais comme la compétence administrative a prévalu dans beaucoup de cas, il est bon de rendre à cet article du Code toute sa valeur.

Reste à prendre un parti sur la vente que le gouvernement a faite à son profit de l'ancien lit des petites rivières qu'il a détournées, comme l'Armançon, pour les canalisations qu'il a entreprises. Il faudrait avoir les pièces, il faudrait entendre à ce sujet M. le directeur général des ponts et chaussées, avant d'avoir une opinion : il n'y a que votre commission qui puisse se procurer ces renseignements. Il faut bien faire attention à la complication des cas possibles, car si la privation de l'ancien lit de la rivière est, pour un propriétaire, une perte, la nouvelle direction donnée aux eaux peut être pour lui un plus grand avantage.

Si j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Vos Seigneuries cette question, c'est que j'ai dû vous exposer toutes celles que la matière fait naître.

M. **le Président**, ce développement entendu, déclare que la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

M. **le vicomte Lainé**, sans examiner encore le but et la légalité des dispositions soumises à la Chambre, croit devoir appuyer le principe de la proposition, qui tend à fortifier des maximes incontestables sur la propriété même. Au premier coup d'œil, la question de savoir à qui appartient le lit d'un cours d'eau est au nombre de ces questions curieuses de l'école qu'on n'a pas grand intérêt à discuter lorsque la propriété des rives et l'usage de l'eau ne sont pas contestés aux propriétaires riverains ; mais, dans les sociétés modernes, elle est très importante. Chez les anciens l'eau appartenait à peu près à tous pour la navigation, pour la pêche ; mais, loin de contester aux propriétaires riverains la propriété du sol, les lois leur attribuaient les alluvions et les îles, à la charge des servitudes nécessaires à l'usage commun. L'eau coule sur le sol du propriétaire comme l'air circule au-dessus. Les anciens, qui n'avaient ni moulins, ni usines, n'avaient pas intérêt à tous ces litiges si multipliés parmi nous, et les eaux, réglées pour les seules

irrigations ne changeaient presque rien aux principes généraux de la propriété.

Après les longues prétentions de la grande féodalité, la couronne était parvenue à faire reconnaître comme maxime de droit public que les rivières navigables et leurs îles étaient du domaine public; les attérissements sur les rives ont fini par se régler selon les principes du droit romain. Mais la féodalité continua à s'exercer sur les cours d'eau non navigables. Malgré la variété désordonnée des coutumes, il faut reconnaître que dans la plupart des lieux le domaine des eaux et de leur lit était censé appartenir au seigneur haut-justicier. La chose était pourtant fort controversée, et par les seigneurs inférieurs, et par les propriétaires riverains, dans les contrées où la maxime *nulle terre sans seigneur* n'était pas établie. L'Assemblée constituante ayant supprimé la directe des seigneurs sur les cours d'eau, le domaine sur les eaux, sur leur lit, sur les îles, sur les rives, est passé ou plutôt est resté entre les mains des riverains, selon les règles du droit ancien, et le Code civil a de nouveau confirmé ce droit. Dans les rivières navigables et flottables, le domaine des eaux, des îles qui s'y forment, et par conséquent du lit, appartient à l'Etat; dans les rivières non navigables ni flottables, ce droit demeure aux riverains. Quand on recherche comment des doutes se sont élevés sur un point aussi clair, on en trouve la cause moins dans la disposition exceptionnelle et presque inapplicable de l'article 563 du Code civil que dans les besoins et les droits plus ou moins légitimes de l'administration publique. L'avantage des cours d'eau est si grand que chacun s'en dispute l'usage : il est tel que les merveilles même de la vapeur ne peuvent lutter contre leurs profitables effets. De là, des prises d'eau à l'infini pour les arrosements, des chutes d'eau préparées pour multiplier les usines. L'intérêt général, la salubrité publique, le devoir de maintenir la liberté de maintenir le cours de l'eau, tout a obligé l'autorité publique à intervenir, autant pour prévenir des contestations et des discordes que pour les réprimer ou les juger. A la juridiction spéciale qui avait été autrefois établie sans que sa compétence ait jamais pu être bien déterminée, ont succédé les tribunaux ordinaires ou l'administration, selon qu'il s'agit soit de propriété privée, soit de l'intérêt de l'ordre ou du domaine public. L'incertitude, plus grande aujourd'hui qu'autrefois, sur la juridiction, s'est glissée jusque dans les dispositions législatives, et la loi du 14 floréal an X sur la pêche a fourni des arguments à cette incertitude. Quelques auteurs ont cru que cette loi était attributive du droit de pêche aux riverains sur les rivières non navigables, tandis qu'elle n'était que déclarative; et ils ont tiré de cette fausse interprétation des conséquences fâcheuses, non seulement au sujet du lit des cours d'eau, mais encore à l'égard de leurs rives. Toutefois il est juste de reconnaître que l'administration a le plus souvent reconnu le droit de la propriété privée, et que presque toujours, quand ce droit était en question, elle a renvoyé la décision à l'autorité judiciaire. Il n'en est pas moins vrai que divers actes ont répandu des doutes sur le droit des riverains, et que ces doutes, quoique non confirmés par la Chambre, ont été exprimés sans être résolus par elle dans la discussion sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale. C'est un motif légitime de consolider la législation, et, sous ce rapport, la proposition faite à la Chambre mérite d'être prise en grande considération. Elle donnera lieu peut-être aussi à fixer entre les juridictions des limites d'autant plus désirables que les contestations à propos des cours d'eau se multiplient à l'infini, et sont souvent jugées alternativement par l'administration et par les tribunaux, au grand dommage du public et des parties. Le noble pair ne peut s'empêcher de faire quelques remarques sur le texte des dispositions rédigées par l'auteur de la proposition. Il lui semble qu'elles auraient l'inconvénient de faire juger par la loi des contestations existantes ou même déjà résolues, et d'anéantir des transactions définitives. L'autorité publique, à qui l'on ne conteste pas le droit de rendre des cours d'eau navigables, sauf indemnité, qui, à la même condition, peut les détourner pour des canaux, l'autorité enfin, à qui l'ordre public oblige de s'adresser pour obtenir la permission de construire des usines, a bien le droit de stipuler que, selon les événements, l'indemnité sera réglée de telle manière, selon la navigabilité ou la canalisation future. A l'abri de ces remarques, le noble pair appuie la proposition soumise à la Chambre.

M. le Président, aucun autre orateur ne réclamant la parole, consulte l'Assemblée, aux termes de l'article 28 du règlement, sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

La Chambre adopte l'affirmative.

M. le Président ordonne, en conséquence, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements présentés.

M. le vicomte Lainé obtient la parole pour faire une nouvelle proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement.

Cette proposition, dont il expose sommairement les motifs, et qu'il dépose ensuite signée de lui sur le bureau, a pour objet de *supplier Sa Majesté de faire présenter une loi qui règle, tant à raison de la matière qu'à raison des personnes, la compétence de la Cour des pairs, et les formes de la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement des affaires dont la connaissance lui appartient.*

M. le Président consulte la Chambre, aux termes du règlement, sur la question de savoir si elle veut s'occuper de la proposition.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur annonce, en conséquence, qu'il en développera les motifs dans les délais fixés par le règlement.

L'ordre du jour appelait, en dernier lieu, divers rapports du comité des pétitions,

M. le baron de Barante, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole et rend compte à l'Assemblée de la pétition suivante :

Le sieur Frédéric Saly, de Riquewir, près Colmar, demande qu'une loi ôte aux juges de paix le droit que la législation actuelle leur confère de prononcer en dernier ressort sur les contestations dont l'objet n'excède pas 50 francs.

Le rapporteur propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour.

M. le baron Mounier, *second rapporteur du comité*, obtient également la parole, et entretient l'Assemblée de trois pétitions présentées par plu-

sieurs anciens colons de Saint-Domingue, et que le comité a cru devoir réunir dans un seul rapport, comme relatives au même objet. Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, lorsqu'en 1825 le roi régla les rapports de la France et de l'île de Saint-Domingue, Sa Majesté, animée d'une juste sollicitude pour les anciens colons réfugiés sur le sol de la mère-patrie, stipula en leur faveur le payement d'une indemnité de 150 millions. Cette indemnité, dont la répartition a fait l'objet d'une loi que vous avez discutée dans votre avant-dernière session, devait être payée en cinq termes égaux. Le premier seul l'a été. Les échéances des deux autres ont passé sans qu'Haïti ait rempli ses engagements.

Les anciens colons se voient ainsi privés d'un secours que leur confiance dans la protection royale ne leur permettait pas de croire incertain.

Ils ne sauraient supposer que l'autorité royale abandonne son ouvrage. Cependant, représentés par un grand nombre d'entre eux qui ont signé les trois pétitions dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, les anciens propriétaires de Saint-Domingue ont voulu faire entendre leurs plaintes dans cette enceinte. Plusieurs fois, en réveillant de trop pénibles souvenirs, elles y ont excité un douloureux intérêt.

Les pétitionnaires pensent que la situation des finances de la jeune république laisse peu d'espoir qu'elle soit en état de se conformer littéralement aux clauses des engagements qu'elle a contractés; mais ils ne mettent point en question sa bonne foi, et ils se hâtent d'ajouter qu'Haïti, reconnaissant la dette qui lui est imposée, ne refusera pas de payer annuellement une somme proportionnée à ses ressources, de manière à couvrir les intérêts du capital et à en assurer l'amortissement.

Les pétitionnaires font observer que, dans cet état de choses, il ne serait pas impossible de concerter des arrangements tels que, sans augmenter les charges du Trésor public, les anciens colons ne fussent pas privés plus longtemps de de la faible portion de leurs biens que la main secourable du monarque a arrachée de l'abîme où tous étaient engloutis.

Il s'agit, Messieurs, du sort d'un grand nombre de familles. Quinze cents réclamations ont été enregistrées à la commission de liquidation de l'indemnité.

Le gouvernement ne négligera rien sans doute pour assurer l'exécution de l'acte dont les stipulations sont invoquées. Toutefois, votre comité a été d'avis que ces pétitions étaient dignes d'une attention particulière. Elles renferment des vues qui pourraient être utiles, et il vous propose, en conséquence, de les renvoyer à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le comte Molé demande s'il ne serait pas convenable de renvoyer en même temps la pétition au ministre des finances, dans les attributions duquel elle semble rentrer aussi, puisque c'est sous sa direction que la liquidation s'opère? Si ce ministre et celui des affaires étrangères étaient présents à la séance, le noble pair aurait provoqué de leur part quelques explications, et sur l'état actuel de la liquidation, et sur l'exécution des engagements pris dans le traité par la république d'Haïti; mais, en leur absence, il se borne à insister pour que la pétition leur soit renvoyée.

M. le vicomte Lainé obtient la parole. Il croit pénétrer le motif qui a déterminé la commission à proposer le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères seulement. C'est que les sacrifices qu'on prévoit ne pourront être du ressort du ministre des finances que lorsqu'on aura réglé définitivement la quotité et le mode de payement des sommes que doit donner Haïti. Jusqu'à présent, on sait mieux ce que cette île ne fait pas que ce qu'elle peut faire. Trois cinquièmes de la somme de 150 millions sont échus et elle n'a payé que le premier ; encore c'est à l'aide d'un emprunt, qui donnera lieu dans un instant à quelques observations. Le gouvernement d'Haïti pourrait-il payer les 150 millions dans les cinq années stipulées? les paierait-il dans un temps plus long par annuités avec ou sans intérêt? il est permis d'en douter. Lui est-il possible de payer par chaque année l'intérêt du capital avec un fonds pour l'amortissement? bien des capitalistes qui connaissent ses facultés le présument. Dans cette espérance il y a de nouvelles conventions à faire, et peut-être à ce sujet des négociations sont-elles entamées. On pesera sans doute les obligations que ce gouvernement naissant peut tenir en lui laissant plus d'aisance dans la perception de ses droits, en lui facilitant des économies, en le portant à améliorer son état social. Mais quand on combinerait avec certitude les éléments nécessaires de son crédit, il y aurait encore bien des difficultés. Ce crédit serait nouveau et ne lui permettrait de faire des emprunts, même en rentes, qu'à des conditions onéreuses, qui laisseraient le débiteur et le créancier dans le même embarras. S'il était une fois reconnu qu'Haïti peut payer annuellement les intérêts et un fonds d'amortissement, la France s'exposerait-elle beaucoup à garantir le payement des rentes? Le taux de l'emprunt, au moyen de cette garrntie, serait fort avantageux. Ce ne serait pas un sacrifice sensible, ce ne serait qu'une chance de charges éventuelles au détriment des contribuables de France. Placé entre les contribuables, qui, dans plusieurs départements, sont en souffrance, et les colons, bien plus malheureux, le noble pair éprouve une grande anxiété; mais la générosité, la justice de la couronne et de la France le portent à espérer qu'on ne se refusera pas à souscrire à une éventualité de sacrifices. Le noble pair ne saurait se résoudre à examiner s'il y a au nom de l'Etat un engagement formel : ce serait rouvrir des discussions épineuses sur de graves questions que, fort heureusement, la loi n'a pas eu le besoin de résoudre. Mais on ne lui disputera pas que, par l'effet de tous les actes analysés dans le rapport du comité, et par les conséquences de la loi du 30 avril 1826, il s'est formé un quasi-contrat entre une grande infortune et la couronne, entre toute la France et la portion la plus malheureuse des sujets français. Quel serait le résultat de tant d'espérances données, si les colons ne recevaient que le cinquième de l'indemnité, déjà réduite au dixième de la perte? Au bruit des promesses faites, les colons épars sur le globe, ou leurs enfants, ont remercié la générosité étrangère pour revenir en France recevoir quelques débris. Tous ont exploré leurs titres de famille, et la discorde sur leurs droits s'est mêlée à leurs espérances ; une foule de créanciers ont été évoqués, et mille procès font passer en d'autres mains et au Trésor une part de l'indemnité. L'aspect de si tristes conséquences, sur lesquelles on doit se garder de s'appesantir, ferait donner au quasi-contrat, par nécessité, toute la puissance d'un engagement formel. Le noble pair croit devoir ajouter quelques

observations sur l'emprunt qui a servi à payer le premier cinquième. S'il était vrai que les prêteurs ne fussent pas dans une condition meilleure que les colons, ce serait pour les uns et les autres une raison de s'entr'aider, afin de voir régler dans un intérêt commun les conditions à faire avec Haïti ; dussent-ils les uns et les autres, sans examiner la différence des titres et des droits, profiter de la garantie qui semble inévitable pour consommer cette grande transaction. C'est dans cette espérance que l'opinant appuie le renvoi proposé. Aussi bien, renvoyer au ministre des affaires étrangères, c'est renvoyer à tout le ministère, car c'est une affaire que le gouvernement doit mûrir avant de prendre une résolution que le malheur croit avoir le droit d'espérer comme assez prochaine. Puisque le noble pair qui a provoqué ces réflexions a demandé des renseignements sur les travaux de la commission, l'orateur est heureux d'être en situation de lui en fournir. Ils se résument ainsi : quinze mille réclamations directes ont été présentées ; dix mille créanciers ont demandé à exercer les actions de leurs débiteurs pour le cas où ceux-ci n'auraient pas réclamé. Plus de vingt mille oppositions existent à la Caisse des dépôts et consignations. Le nombre des dossiers examinés et préparés pour la liquidation est au-dessus de cinq mille. Plusieurs centaines d'enquêtes préparatoires ont été ordonnées. La commission composée de douze membres, divisés en trois sections, a liquidé pour une valeur, en capital, de près de 500 millions, dont le dixième serait de 50 millions. Cinquante employés composent les bureaux de la commission : tous les frais s'élèvent à environ 300,000 francs. On a rarement confié à une commission des travaux plus pénibles ; il ne s'agit de rien moins, pour ainsi dire, que de faire après quarante ans le cadastre d'un pays ravagé, à deux mille lieues, sans avoir de carte complète ; d'établir la transmission des droits de succession ou de donation, souvent à plusieurs générations, dans dix mille familles, en les distribuant par fractions ; de combiner ces droits selon des législations qui ont varié plusieurs fois ; de démêler la vérité dans les débris de titres, parmi les prétentions de la richesse déchue, au milieu des exagérations que le malheur se croit permises ou à travers l'incertitude et l'affection des témoignages. Le sentiment du devoir et la consolation d'alléger de longues infortunes soutiennent les membres de la commission et leurs collaborateurs contre l'injustice de quelques déclamations. Ce serait pour eux tous une sorte de revers s'ils n'étaient chargés que de répartir le cinquantième d'une valeur présumée, ou la seule somme de 30 millions versée jusqu'à ce jour à la Caisse des dépôts et consignations.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression tant du discours qui vient d'être prononcé que du rapport.) (1).

M. le comte de Noé appuie le double renvoi. C'est dans l'intérêt général du commerce français qu'était surtout nécessaire la transaction par laquelle les colons ont été définitivement expropriés : c'est donc un devoir pour l'État de leur accorder intérêt et protection, et toute mesure qui tend à leur faire rendre justice doit être adoptée avec empressement par la Chambre.

M. le baron Mounier, *rapporteur*, demande à être entendu. Il n'a rien à ajouter à ce qui vient d'être dit sur l'état actuel de la liquidation ; mais il est de son devoir d'exposer à la Chambre les motifs qui ont déterminé le comité à croire que le renvoi au ministre des finances serait en ce moment prématuré. Lorsqu'en 1825 une indemnité fut promise par la république d'Haïti, la loi rendue pour en régler la répartition disposa que les fonds seraient versés non au Trésor, mais à la Caisse des consignations, afin d'écarter l'idée d'un engagement pris ou d'une garantie promise par la France. Si le traité eût reçu son exécution, la Chambre n'aurait plus à s'occuper de cet objet : mais il en a été autrement. Un seul cinquième a été payé, et encore les fonds n'ont-ils pas été fournis par Haïti. Des négociations ont été entamées pour arriver à l'exécution des engagements pris ; mais leur peu de résultat ne permet pas d'espérer que cette exécution puisse être immédiate. On peut croire cependant que les ressources d'Haïti lui permettront d'acquitter chaque année une partie plus ou moins forte de sa dette ; et s'il est démontré au gouvernement qu'il peut compter sur cet acquittement successif, si des mesures sont concertées pour assurer l'accomplissement des nouvelles conventions qui seraient stipulées, alors des considérations d'équité pourraient porter le gouvernement à s'interposer entre Haïti et les anciens colons, pour assurer à ceux-ci un payement plus prompt : mais renvoyer en ce moment au ministre des finances, ce serait en quelque sorte préjuger la question. C'est par ce motif que le comité s'est borné à proposer le renvoi au ministre des affaires étrangères, à qui il appartient de traiter des arrangements nouveaux qui paraissent nécessaires et qui seuls pourraient servir de base aux mesures ultérieures qui seraient réclamées dans l'intérêt des colons. Le rapporteur n'ajoutera qu'un mot sur ce qui a été dit des souscripteurs de l'emprunt d'Haïti. Il lui semble que dans aucun cas ils ne sauraient être assimilés aux colons. Ce n'est pas sous la garantie de la France, ni dans son intérêt, qu'ils ont traité. C'est une affaire particulière ; une spéculation qui pouvait avoir un heureux ou un fâcheux succès. Les titres des colons sont d'une autre nature : ils reposent sur des malheurs dignes de tout l'intérêt du gouvernement.

M. le comte de Saint-Roman estime qu'il n'est pas exact de dire que l'État n'ait contracté aucune obligation envers les colons. Le premier devoir de tout gouvernement est de garantir à chaque citoyen la sûreté de sa personne et la conservation de sa propriété. Celle des colons était, à la vérité, presque perdue ; mais il leur restait encore l'espérance, et quelque faible qu'elle fût, l'État ne pouvait en disposer sans leur consentement. La question de Saint-Domingue était à la fois une question politique et une question de propriété. La question politique appartenait tout entière au gouvernement ; mais il ne pouvait renoncer, pour les colons, à leur droit de propriété, sans une juste indemnité. Cette indemnité a été faible, il est vrai ; mais les colons ont paru la trouver juste eu égard aux circonstances, et en se présentant pour la réclamer ils ont adhéré à la transaction ; le traité leur est donc devenu commun. Mais leur adhésion nécessaire n'ayant eu lieu qu'en vue et sous la condi-

(1) Le discours de M. le vicomte Lainé n'a été imprimé que par extrait du procès-verbal, l'auteur n'ayant pas donné de manuscrit.

tion de l'accomplissement des engagements pris, l'Etat qui a conclu le traité se trouve obligé à en garantir l'exécution vis-à-vis d'eux, puisque, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité de les remplacer, en cas d'inexécution, dans l'état où ils se trouvaient auparavant. On a dit à la vérité que si ce traité n'était pas exécuté, la France rentrait dans ses droits; mais il n'en est pas ainsi, et l'émancipation a détruit pour jamais les espérances des colons: ce qui était difficile est devenu impossible, et rien ne peut plus empêcher ceux qui détiennent aujourd'hui les propriétés des colons de s'en croire légitimes propriétaires. C'est l'Etat qui a consommé l'expropriation, et si le prix n'est pas payé, il en doit la garantie. Les colons ont donc à lui demander, non seulement son appui pour obtenir l'exécution du traité, mais encore, si cette exécution est impossible, une indemnité pécuniaire pour la perte qu'ils éprouvent; et c'est par ce motif que le noble pair appuie le double renvoi.

M. le comte de Pontécoulant observe que la doctrine du préopinant irait plus loin que les demandes des pétitionnaires eux-mêmes; mais cette doctrine ne saurait être admise. L'acte de 1825 est un acte de pleine souveraineté, et qui rentre exclusivement dans le domaine de la prérogative royale. Les Chambres n'ont été appelées ni à le sanctionner ni à l'approuver; et il a été bien établi, lors de la discussion qui a eu lieu à ce sujet, que si les conséquences du traité leurs avaient été soumises, c'était seulement pour qu'elles autorisassent, dans la répartition, quelques dérogations au droit commun, sans lesquelles l'indemnité serait devenue en quelque sorte illusoire pour les colons. C'est ainsi que des dispositions législatives étaient nécessaires pour autoriser l'Etat à renoncer à son droit d'indemnité à raison des propriétés qui lui appartenaient, pour affranchir du droit d'enregistrement certains actes nécessaires pour la liquidation, et pour restreindre en certains points les droits des créanciers. Mais, hors de là, rien n'était soumis aux Chambres, et elles ne peuvent ni ne doivent, sous aucun rapport, en prendre la responsabilité. C'est un acte de gouvernement dont les ministres qui l'ont conseillé doivent seuls répondre. Ce que l'on demande aujourd'hui est encore un acte de gouvernement. S'il existait un président du conseil des ministres, ce serait donc à lui que la pétition devrait être renvoyée, et c'est parce qu'il n'en existe pas, que le comité propose et que le noble pair appuie le renvoie au ministre des affaires étrangères.

(Ce renvoi est mis aux voix et prononcé par la Chambre.)

M. le comte Molé, qui avait proposé le renvoi au ministre des finances, déclare qu'il n'insiste pas sur sa proposition.

En conséquence, cette proposition n'est pas mise aux voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre s'ajourne au samedi 17 de ce mois, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 13 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. les ministres des affaires étrangères, de la justice, des finances, de la guerre, de la marine et du commerce sont présents.

L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'inscription de quatre millions de rente au grand-livre de la dette publique.

M. Charles Dupin a la parole.

M. Charles Dupin. Messieurs, si je pouvais un seul instant croire compromise la dignité, la sûreté, l'indépendance du pays et du trône, je déclarerais à cette tribune que 80 millions sont trop peu pour aider, selon notre zèle, à la défense d'aussi précieux intérêts : nos fortunes et nos personnes appartiennent à la patrie; elle pourra redemander son bien à ses enfants par la voix du monarque, et jamais, au moment du besoin, nous ne reculerons devant le sacrifice.

Mais il s'agit de simples mesures de précautions relatives à des événements qui vont s'accomplir sur un théâtre très éloigné de nous. Tout est obscur à nos yeux dans le rôle qu'on désire faire jouer à la France, dans les services qu'on lui fera rendre, nous ignorons à quelle cause. Tout doit exciter le doute en nos esprits, appeler l'examen et réclamer les explications les plus convaincantes. Permettez-moi de rappeler, en peu de mots, la position des affaires telle que nous l'a présentée le ministère. Dès votre seconde séance, M. le ministre des affaires étrangères vous expose avec franchise l'état des affaires dans la partie de l'Europe qui maintenant excite des alarmes; il a reçu le 19 février le manifeste de la Porte-Ottomane, qui, nous dit-il au 7 mars, paraît écarter tout espoir de conciliation.

Le 12 mars, on vous présente pour 1829, et sur le pied de paix, le budget de la marine et le budget de la guerre. Le premier se bornant à la même dépense qu'en 1828, et le second à 2 millions de moins. Par conséquent, au 12 mars, d'après les prévisions du ministère, plus d'espoir de conciliation entre la Porte et la Russie. Néanmoins, en France, état de paix, non seulement pour 1828, mais pour 1829; ce matin même, *le Moniteur* nous apprend une levée de soixante mille hommes, contingent de 1827, levée qu'a déjà précédée le rappel de l'arriéré du contingent pour les années 1825 et 1826.

Pourquoi cette mutation dans les plans du ministère? Le manifeste de la Russie, publié dans la journée d'hier, ne nous révèle rien que ce ministère n'ait dû prévoir, n'ait prévu, n'ait annoncé; cependant il accumule tout à coup des levées, dont le total va s'élever à quatre-vingt mille hommes, en n'admettant que dix mille hommes rappelés sur 1826 et dix mille sur 1825.

Cet armement est-il durable ou transitoire? S'est-il effectué d'après un système aussi dispendieux, aussi rempli d'abus, de dépenses superflues, de prodigalités, que le service général et l'ancien système organique de notre administration militaire?

Voilà, Messieurs, ce qu'il est urgent de savoir, et dans l'intérêt des contribuables, dont nous ne devons jamais perdre de vue la défense.

Messieurs, c'est à présent que nous avons un besoin indispensable de communications officielles.

Je souhaiterais vivement que M. le ministre des affaires étrangères nous expliquât, autant toutefois qu'il le croira compatible avec les règles de la prudence, l'état présent de la France, par rapport aux autres nations.

Qu'il se rappelle les unanimes et fréquentes marques d'approbation qu'il a reçues de la Chambre lors de ses communications du 7 mars : elles sont un garant de celles qui l'attendent aujourd'hui. J'aime à penser qu'il a beaucoup à nous apprendre sur la marche des événements accomplis ou révélés depuis cette époque, et sur le besoin découvert si récemment d'accroître d'un tiers nos armements et nos troupes, malgré les souffrances du pays et le déficit des finances.

Je souhaiterais ensuite que MM. les ministres de la guerre et de la marine nous éclairassent sur le nouvel état militaire qu'ils jugent convenable d'établir pour nos armées de terre et de mer. Ils garderont, s'il le faut, le silence sur la partie transitoire de leurs mesures; mais, ce me semble, ils ne le peuvent garder sur la partie qui constituerait un nouvel état militaire permanent et nous créerait ainsi des charges pour l'avenir.

Un pied de paix est fixé par une ordonnance, il est consacré par le budget de 1828; pour en sortir, il faut un acte authentique, et la moindre chose est que le pouvoir daigne vous en faire part, lorsqu'il réclame de vous les fonds nécessaires pour de telles dépenses.

Remarquez, Messieurs, qu'il n'y a pas d'urgence dans le vote des fonds nécessaires à la solde de soixante mille hommes appelés aujourd'hui sous les drapeaux, puisqu'ils sont appelés de manière que la liste du contingent soit simplement close le 10 octobre.

Je demande qu'avant de voter aucune somme pour subvenir aux dépenses qu'occasionneront ces soixante mille hommes, les ministres nous présentent un budget supplémentaire, suffisamment détaillé, qui passera par l'examen de votre commission du budget; quelque longue que vous puissiez supposer la session, elle sera depuis longtemps finie au 10 octobre.

Je voudrais qu'on étendît plus loin la prévoyance. Supposons que vous accordiez 80 millions, en sus des 251 accordés déjà pour la marine et la guerre, afin de suffire à l'accroissement des dépenses d'un dernier semestre. Que nous demandera-t-on pour 1829, et pour 1830, et pour 1831? Vous prépare-t-on des surcharges permanentes, ou se borne-t-on à vous imposer simplement un fardeau momentané? Votre commission vous dit que, par un nouveau système, l'armée, plus nombreuse, une fois réorganisée, n'apportera que peu ou point d'accroissement aux dépenses ordinaires du budget, nous avons *quelques* raisons de l'*espérer*, nous dit-elle; Messieurs, n'aimerions-nous pas mieux que les ministres de Sa Majesté daignassent nous donner à la tribune quelques raisons d'en être sûrs? Gardons-nous d'engager l'avenir par les fausses démarches du présent. Réclamons des documents, exigeons des garanties sur les dépenses dans lesquelles nous pourrions nous trouver irrévocablement engagés. Toutes les fois qu'on sollicite une augmentation, c'est uniquement pour cette fois; on ne demandera plus rien, on a le ferme désir de ne plus réclamer; mais la dépense première oblige à d'autres sacrifices : c'est un ouvrage qu'il ne faut pas laisser incomplet, un monument inachevé qu'il faut parfaire dans sa grandeur; voilà comment, à travers la splendeur, la dignité, la gloire et toutes les épithètes brillantes par lesquelles on éblouit les populations, on arrive insensiblement à la ruine des Etats.

Rappelons-nous que, suivant les prévisions de M. le ministre des finances, à la fin de cette année, votre déficit, en pleine paix, sans compter le nouvel emprunt, devait passer 200 millions. Avec le capital de 4 millions de rente et dix-huit mois d'intérêt et le déficit spécial annoncé pour l'année prochaine, voilà votre déficit qui surpassera 300 millions dans dix-neuf mois, et cela sans supposer que vous sortiez du pied de paix.

Je ne puis songer, sans effroi pour le peuple, au surcroît d'impôts dont on s'apprête à l'accabler. De tous côtés les réclamations s'accumulent pour aggraver les charges du pays. Vos anciens officiers, mis de côté pour faire place au favoritisme, vous demandent du pain pour prix de leur sang. Les membres de la Légion d'honneur, les lois à la main, réclament 35 à 40 millions pour des arrérages; les colons de Saint-Domingue songent à demander que les Français des départements leur paient la banqueroute probable des Noirs. Chaque année les contribuables perdent 8, 10, 12 millions de biens que le clergé se fait donner par les moribonds, au détriment des familles et de l'activité productive; chaque administration spéciale s'efforce d'accroître la portion parasite de ses dépenses; de toutes parts l'intrigue assiège le pouvoir pour en extorquer des sinécures rétribuées avec prodigalité.

C'est à qui se précipitera sur la proie de la patrie, les uns pour récupérer ce qu'ils ont perdu, les autres pour acquérir ce qu'ils convoitent.

Que reste-t-il à la France, pour défendre ses biens de la ruine? Vous, Messieurs, et c'est vous qui devez vous montrer avares des deniers des citoyens. Exigez donc du ministère qu'il vous donne toutes les garanties que réclame la sécurité de notre avenir.

On dit à la majorité qu'il faut avoir confiance au ministère; je le crois; mais dit-on s'il veut avoir confiance en elle? Et s'il ne le veut pas, peut-elle lui rendre, sans déshonneur, confiance pour méfiance? Qu'il se montre, qu'il découvre sa pensée par des faits plus que par des paroles. Veut-il être fort? qu'il s'appuie sur les élus de la France pour montrer qu'en effet il veut remplir les vœux de la France; qu'il cesse de se montrer à nous comme en présence d'une majorité tolérée, subie, mais soigneusement évitée et tenue, par instinct de réprobation, à l'écart des affaires de la patrie.

Si les grandes administrations, si les grands commandements, au lieu d'être donnés aux plus capables, continuaient d'être donnés aux plus courtisans; s'il fallait, aujourd'hui comme par le passé, qu'on eût prouvé son mépris des libertés publiques et du droit des citoyens pour être admis à gérer leurs intérêts, nous pourrions prodiguer millions sur millions; en donner cent comme à l'approche de la guerre d'Espagne, pour qu'on en dilapide trois cents : nous pourrions ouvrir des crédits sans bornes et faire des lois les plus prévoyantes, nous n'aurions créé pour cela ni la force publique, ni la prospérité de la patrie.

Messieurs, vous avez un premier devoir à remplir, une commission composée d'hommes graves et de gens de confiance, vous déclare qu'il existe un déficit en hommes, en approvisionnements. Vous ne pouvez point passer sous silence une telle assertion. Avant qu'on ait droit à vous demander de nouveaux fonds, pour armer, il faut qu'on vous prouve qu'on a déjà déployé les forces que la prévoyance du législateur avait dotées : l'a-t-on fait, ne l'a-t-on pas fait? C'est aux ministres à le dire; et s'ils ne le disent pas, c'est à vous, Messieurs, d'interpeller votre commission pour qu'elle spécifie, qu'elle précise les faits, et vous mette à même de juger s'il y eut ou s'il y a des coupables. Quant à moi, comme particulier, je puis savoir quelque chose; mais comme député je ne sais rien, et jamais confidences ne m'auront été faites en vain.

Permettez-moi donc de différer tout examen sur l'état actuel de nos forces de terre et de mer jusqu'à l'instant où les documents officiels qui nous sont indispensables, m'offriront le moyen d'aborder franchement un tel sujet.

Il est une autre partie de la question qu'il ne nous est pas loisible d'ajourner et que je vais essayer d'aborder.

Quelle est l'attitude de la France? Quel rôle appartient à sa force, à ses lumières, à sa générosité? Voilà des questions qui, pour être résolues, n'exigent pas qu'on soit initié dans les mystères des cabinets. Il me suffit d'envisager les deux ordres de choses les plus évidents de la terre, les trônes et les peuples.

On vous a parlé du déficit de nos finances et du déficit de nos alliances : jamais sujet ne fut plus opportun. C'est aujourd'hui que la France recueillerait les fruits de la prudence et de la générosité, si le précédent ministère avait favorisé l'intérêt véritable des peuples qui nous entourent; aujourd'hui la France compterait rangées autour d'elle sept nations confédérées sous nos auspices; les unes maintenues dans le respect qu'elles nous doivent, les autres fortifiées par nos bienfaits, toutes unies au trône de France, pour opposer à des ambitions du Nord et de l'Orient la prudence, la sagesse et la forte modération de l'Occident. Mais jamais l'administration qui s'est écroulée devant nous n'a compris le rôle de la France au milieu de l'Europe. Injurieuse pour les rois mêmes, dont elle opposait l'intérêt à celui des peuples, elle a blessé les nations et jamais elle n'a fait en réalité servir le crédit, l'autorité, la force du sceptre français pour ajouter au crédit, à l'autorité, à la force des autres sceptres. Elle a compromis l'avenir du trône, chez des peuples amis, en l'affaiblissant par l'instabilité, par le mensonge du pouvoir absolu.

Le nouveau ministère adopte-t-il ou repousse-t-il un semblable système? Est-ce un nouveau cordon sanitaire qu'il s'agit de former à l'Occident? L'établira-t-on en partageant les principes qui présidèrent à celui qu'on étendit il y a quatre ans du côté du Midi? Que le nouveau ministère accueille aujourd'hui les leçons d'une expérience déplorable pour le royaume.

Malgré l'imprévoyance et les dilapidations de l'administration de la guerre, un prince digne de conduire des Français à la victoire, conquiert l'Espagne comme par enchantement. Exigea-t-on du roi délivré qu'il tienne ses promesses solennelles et suive l'exemple immortel donné par l'auteur de la Charte? Non. Exigea-t-on du moins qu'il respecte la clémence du généralissime, la magnanimité du prince Noir de la France? Non, le sang français peut être versé, notre Trésor dilapidé pour restaurer l'impuissance de l'absolutisme; mais rien ne dut être fait pour désarmer la vengeance et réclamer la bonne foi, prévenir l'anarchie par des institutions, et la guerre civile par le bon ordre social. A présent que peut venir le jour du besoin, à présent qu'il faudrait se montrer sur les mers égaux en force à l'Angleterre, n'allez pas, le pacte de famille à la main, réclamer de l'Espagne des escadres qui, combinées avec les vôtres, égalent en force la plus formidable des puissances maritimes. Notre précédent ministère a conquis pour des avantages bien plus précieux. Il a rétabli dans l'Espagne, par la force des armes, l'absence des lois, le règne du monarchisme et le mépris du travail. Ce pays a perdu marine et colonies, commerce et crédit; mais il a perdu ses libertés : qu'aurions-nous à souhaiter de plus? Grâce au contre-coup de nos succès en Espagne, le Portugal aussi perd sa loi constitutionnelle, aimée par le monarque. Un fils attente à la liberté de son père, à la majesté du trône; l'auguste prisonnier, en danger de la vie, n'est délivré que par le courage d'un ambassadeur français, qui, bientôt après, rappelé, frappé de disgrâce, est rayé de la liste des anciens et fidèles serviteurs afin de servir d'exemple aux ambassadeurs de la France assez hardis pour défendre la légitimité frappée par l'absolutisme qui manque le parricide et règne au moyen du parjure.

Tournons nos regards du côté de l'Italie. A Naples, à Turin, deux révolutions éclatent à la fois. Que les grandes puissances monarchiques aient jugé nécessaire d'enlever à la rébellion le fruit de ses attentats, je le conçois. Que l'Autriche, plus voisine de Naples, ait de préférence marché contre ce royaume, je le conçois encore; mais que la France, quelle qu'ait été sa pensée sur le gouvernement transitoire du Piémont, ait permis que l'Autriche se constituât l'arbitre d'un pays aujourd'hui la clef de la France : voilà ce que jamais je n'ai pu concevoir. Il eût été de notre dignité, de notre saine politique de relever nous-mêmes la monarchie de Sardaigne et de Piémont; mais sur des bases si rassurantes pour le prince, si favorables pour ses sujets, si conformes aux vœux de la civilisation, qu'elles eussent inspiré le desir de recevoir les mêmes lois, à tous les Etats d'Italie, pour les confédérer un jour sous la protection de notre patrie.

J'ai parlé de l'Autriche : a-t-on exigé que toujours elle respectât la France et ses institutions? que jamais elle n'attentât à notre indépendance par sa mystérieuse intervention dans le débat de nos affaires intérieures? que jamais elle ne réclamât pour la suspension, pour la suppression de nos libertés les plus vitales? que jamais elle ne refusât aux guerriers dont la gloire est la gloire de la France, des titres reconnus par elle au temps où la fille des Césars occupait par intérim le trône des lys? Enfin, par une juste gratitude pour tant de bienfaits, ne vous a-t-on pas déclaré que l'hôtel d'une ambassade autrichienne était une terre étrangère, et qu'en conséquence on peut impunément y méconnaître la France!

A présent, Messieurs, l'Autriche appréhende pour elle-même. Elle voit avec inquiétude la marche des bataillons russes qui s'approchent du Danube et songent à le passer. Elle sait qu'un grand nombre de ses sujets, depuis la Croatie jusqu'à la Galicie, professent la religion grecque, et sont de race slavonne, comme le peuple moscovite.

Commençons par lui laisser sentir les approches du danger. Attendons qu'elle ait besoin de cette énergie des peuples libres, dont elle s'est montrée si longtemps ennemie. Nous la servirons, nous la sauverons peut-être quelque jour. Mais auparavant soyons bien assurés qu'elle aura cessé d'être l'ennemie déguisée des institutions fondamentales et des lois et des garanties auxquelles nous devons notre force tutélaire. Car, pour moi, je le déclare, j'aimerais mieux cent fois que les drapeaux de la Russie flottassent au sommet des tours de Vienne, que de voir succomber, par de viles intrigues, au sein de Paris, la moindre des libertés françaises.

A l'égard de l'Autriche, comme à l'égard de l'Espagne et du Portugal, du Piémont et de l'Italie, le ministère actuel, pour être toujours digne de la France, doit donc marcher par une voie directement opposée à celle où s'enfonçait en aveugle le précédent ministère.

On nous a longtemps répété que nous n'avons pas même une force militaire comparable à celle de la Prusse, et que nous serions conquis en peu de mois si cet Etat consentait à faire marcher sa redoutable armée contre les forces désorganisées de la France.

Il est de la plus haute importance de dissiper une erreur qui tend à dégrader la France aux yeux de l'étranger. Nous voulons, avec générosité, que nos voisins soient puissants, mais nous ne voulons pas qu'ils nous déclarent faibles ; cela seul suffirait pour nous tenter de leur démontrer le contraire autrement que par des paroles.

La Prusse compte 11,300,000 habitants; son revenu s'élève à 190 millions de francs, dont 87 pour la guerre : cela lui suffit pour tenir, en partie sous les armes, en partie dans leurs foyers, 120,000 hommes, infanterie, cavalerie, génie, artillerie, et pour entretenir tout son matériel.

Elle a de plus 324,800 gardes nationales de landwehr, exercées une fois par mois au chef-lieu du cercle, et réunies pour les manœuvres d'automne; le premier ban quinze jours et le second huit. Ces milices bourgeoises ne coûtent à l'État, pour chaque homme et par année, que 5 fr. 72 centimes.

Messieurs, j'en appelle à nos maréchaux, à nos généraux les plus illustres : ils ont fait manœuvrer et combattre les gardes nationales de la Flandre française, de la Picardie, de la Normandie, des Ardennes, de la Moselle, de l'Alsace, de la Franche-Comté, de beaucoup d'autres provinces, et la garde nationale de Paris ; j'invoque leur témoignage pour nous dire s'ils les croient dignes de soutenir la lutte, et pour l'instruction et pour le courage éprouvé, contre les landwehr de la Prusse, exercées huit jours et même quinze jours par année?...

Qu'il me soit permis de le dire : deux puissances comme la Prusse, chacune avec 120,000 hommes de troupes réglées et 325,000 miliciens de landwehr, seraient incapables de lutter contre la France avec 232,000 hommes de troupes régulières, mises en bon état, et sans mécomptes ministériels, et le million de gardes nationales que la France a possédées et qu'elle possèdera dès l'instant où le ministère sentira l'importance d'encourager, de régulariser et de constituer sur des bases inébranlables cette force gratuite.

A présent, Messieurs, vous verrez si jamais un ministère national, aimé de la France, fort par elle, et par conséquent fort comme elle, pourra redouter la Prusse, et se laisser enlever des villages à la baïonnette, presque sous le canon de nos places fortes du bassin de la Moselle.

Vous verrez si jamais un ministère ami de sa propre dignité pouvait dire à cette tribune, pour motiver l'expédition d'Espagne : Que voulez-vous ? il fallait bien que nous portassions la guerre au delà des Pyrénées, si nous ne voulions pas la recevoir sur les bords du Rhin. Non ; les bords du Rhin occupés par la Prusse et par les petits Etats limitrophes n'étaient pas assez formidables pour nous pousser autrement que par la terreur panique.

J'insiste d'autant plus sur le parallèle de la force prussienne à la force française, qu'on nous fait craindre une alliance de la Prusse avec la Russie, pour empêcher par le nord que l'Autriche ne mette obstacle aux conquêtes des Moscovites dans la Turquie d'Europe, tandis qu'on permettrait à la Prusse, en forme de récompense, de se précipiter sur le premier Etat faible qui serait à sa convenance.

Ce péril est prévu. Déjà la confédération germanique est convoquée; ses contingents se préparent. La Bavière, la Saxe, le Wurtemberg et le Hanovre, appuyés par l'Angleterre, et tous les moindres Etats ont l'éveil sur leur danger. Ces Etats, aux termes des traités, doivent former quatre corps dont voici les forces et les réserves :

	Hommes.
Armée active et réserve	170,107
Dépôt complémentaire	63,789
Total pour les royaumes et les principautés, la Prusse exceptée	233,896
Contingent autrichien	173,841
Total général, la Prusse exceptée	407,707

A présent, jugez si la Prusse oserait attaquer la confédération germanique ainsi constituée pour sa défense, lorsque vous savez qu'en ayant 120,000 soldats réguliers et donnant par année 5 fr. 72 c. seulement aux miliciens de landwehr, elle absorbe la moitié de ses revenus par la dépense de l'armée ?... Il suffirait qu'elle voulut donner à ces miliciens 7 francs par mois seulement, pour absorber l'autre moitié de ses revenus.

Si l'Autriche, occupée trop fortement du côté de la Turquie, a besoin de retirer son contingent de la confédération, c'est alors que commence le beau rôle de la France; non pas pour dépouiller, mais pour conserver les Etats de l'Allemagne. On accorde qu'au moindre pied de paix, et malgré le déficit dont on se plaint justement, la France peut mettre en campagne une armée active de cent-vingt mille hommes; lesquels, portés sur la ligne du Nord, de Strasbourg à Sedan, et joints aux garnisons de toutes les places fortes de cette partie du royaume, présenteront sur les confins de la Prusse, un effectif de 145 à 150,000 hommes.

L'envahissement immédiat et facile du grand-duché du Bas-Rhin serait la conséquence infaillible du premier attentat de la Prusse contre un des Etats de la confédération germanique.

Mais il y aurait cette différence entre la Prusse et nous, qu'elle ne pourrait pas, sans se nuire, maintenir seulement deux années sur pied sa ligne et ses landwehr, la France suffirait indéfiniment aux dépenses d'une armée active de 120,000 hommes, parfaitement fournis de tout ce qu'il faut pour la guerre.

Ainsi, Messieurs, dès à présent, sans compter

les améliorations prochaines de votre force militaire, l'accroissement graduel de notre effectif au fur et à mesure de nos économies, et l'introduction d'un meilleur système que nous réclamons, que nous réclamerons avec énergie, vous pouvez suffire à la sûreté de tout le nord de l'Allemagne, et débarrasser l'Autriche du fardeau d'une désastreuse observation du côté de la Prusse. Vous pouvez laisser les Autrichiens libres de peser avec toutes leurs forces sur le flanc droit des Russes s'ils voulaient s'approprier la conquête de la Turquie d'Europe.

Ne croyez pas non plus que l'Autriche ait si peu de forces que la Russie la trouve au dépourvu, ni que celle-ci puisse impunément garder la Turquie d'Europe lorsque l'Autriche appuyée par l'Angleterre aura décidé le contraire.

L'Autriche a pour pied de paix 271,404 hommes effectifs; son pied de guerre, y compris ses troupes locales ou milices défensives, est de 750,000 hommes.

L'Autriche pourrait être battue cent fois en vingt ans par la Russie, comme elle le fut par la France, qu'elle reviendrait toujours à la charge, comme elle y revint contre nous; parce que cette opiniâtreté de résistance tient à la nature même de son gouvernement; ce qui donnerait le temps à l'Occident d'arriver à son secours, même en marchant avec lenteur.

Vous devez voir maintenant que jamais circonstances ne laissèrent la France plus tranquille autour d'elle et plus maîtresse du présent.

On nous dit que nos ministres appréhendent de n'avoir pas assez de poids dans les négociations qui se préparent, et que c'est pour en acquérir qu'ils nous prient de jeter 80 millions dans leur balance. En vérité, je m'en étonne. Que la France reste calme et tranquille; les événements mêmes travaillent à lui faire reconnaître dans toute l'Europe ce poids qu'elle a par elle-même. Ne soyons pas plus empressés que la marche de la fortune; nous allons voir à l'envi les délégués de l'Occident et de l'Orient nous conjurer, les uns de nous montrer pour eux, et les autres de ne pas nous montrer contre eux : commençons par être pour nous-mêmes.

Songeons à nous organiser, non seulement dans les parties militaires, mais aussi dans les parties civiles.

Si, dès l'origine d'une querelle immense, nous nous jetons dans la mêlée, et prenons parti pour quelqu'une des grandes puissances belligérantes, à l'instant les autres vont se tourner contre nous. Neutres, nous restons maîtres de l'avenir. Equitables et modérés, c'est nous que les rois et les peuples aimeront à chercher comme arbitre. Enfin, s'il devient impossible d'amener certains Etats à la justice, à l'intérêt général, par la seule raison, après qu'un conflit prolongé les aura tous affaiblis, paraissez dans votre force, et tout cédera.

Mais au lieu d'élancer au dehors l'impétuosité de notre ambition, croyez-moi, songeons plutôt à nous organiser au sein de la patrie, à nous fortifier, non point par la défense, mais par l'économie; non point en accroissant le nombre des Français enlevés à leurs foyers pour servir dans les casernes, mais le nombre des Français habitués dans leurs communes à porter les armes pour la garde, et, quelque jour, la défense de la cité.

Quant à nos forces de mer, contentons-nous d'en proportionner l'augmentation sur l'augmentation de la marine marchande qu'elle sert à protéger, et qui sert à la payer. Donnons au commerce extérieur des lois prudentes, mais libérales, qui développent les transactions avec les autres peuples, au lieu de les comprimer. Nous accroîtrons par là promptement notre navigation, ce qui, je le répète, nous permettra sans ruine d'accroître notre marine militaire.

Mais, je le répète, ne précipitons aucun développement ambitieux, intempestif, ni pour les forces de terre, ni pour les forces de mer. Doublons-les par le bon ordre, le bon service et le bon commandement, au lieu de les doubler avec le double d'argent dépensé sans plus d'habileté. Voilà mon vœu pour notre marine et pour notre armée.

Enfin, ne perdons jamais de vue le fondement de la puissance des peuples, l'organisation, l'harmonie de leurs forces sociales. Complétons, consolidons l'édifice de nos lois; établissons nos libertés sur des bases inébranlables; rendons en dévouement au trône tout ce que la bonté royale nous concède en garanties. Ne songeons pas seulement à perfectionner nos lois, exigeons du ministère qu'il améliore également l'administration, afin qu'on ne puisse pas appeler notre époque, comme Fox appelait celle qui suivit la chute de Cromwell : *le règne des bonnes lois et du mauvais gouvernement.*

Et rappelons-nous sans cesse cette vérité profonde, bonne surtout à se dire quand on médite sur des emprunts extraordinaires : Les grandes choses sont l'œuvre des grands hommes, bien plus que des grands trésors.

Je demande à la Chambre que MM. les ministres divisent en deux parties le crédit qu'ils sollicitent : qu'une première partie comprenne simplement les sommes qu'ils jugent nécessaires aux événements immédiats, dont nous ne leur demandons pas même le secret; qu'une seconde partie comprenne les dépenses nécessitées par un accroissement du pied de paix, soit des forces de terre, soit des forces de mer. Je demande que pour cette partie il soit, avant tout, proposé un budget supplémentaire pour être examiné par votre commission du budget, et voté avec le budget de la guerre et le budget de la marine.

M. le comte de La Ferronnays, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je pouvais espérer que les explications qui vous ont été données par l'honorable rapporteur de la commission près de laquelle je me suis rendu avec empressement, vous auraient suffisamment éclairés sur la part que la politique peut avoir à la loi qui vous est soumise; je viens ajouter quelques communications à celles dont il vous a été rendu compte.

En prenant la parole avant que la discussion soit plus engagée, mon intention, Messieurs, est d'aller, autant qu'il est en moi de le faire, au-devant de vos désirs, et de prévenir des interpellations auxquelles il me serait probablement impossible de répondre.

Toutes les fois que mes devoirs et la nature des intérêts qui me sont confiés pourront me le permettre, je ne ferai pas attendre les explications que vous avez le droit de réclamer.

Mais la Chambre comprendra sûrement qu'il doit y avoir des circonstances où ces explications ne pourraient être qu'incomplètes, et des cas où elles pourraient même être préjudiciables. La prudence nous prescrit alors de nous renfermer dans une sage réserve.

Chargé du soin de veiller, au dehors, aux intérêts et à la gloire de la France, j'accepte la responsabilité que m'impose une tâche aussi belle;

fort de mes intentions, je pourrai toujours soumettre sans crainte à l'investigation la plus sévère une conduite qui n'aura jamais d'autre but que de maintenir la dignité de la couronne, l'honneur et l'indépendance de notre patrie.

Mais cette responsabilité même donne aux ministres du roi le droit de réclamer aussi une confiance qui laisse à leur disposition l'emploi des moyens dont les effets ne peuvent leur être imputables qu'à cette condition.

D'importantes modifications survenues dans les affaires extérieures depuis l'époque où j'ai eu l'honneur d'en entretenir les deux Chambres, m'ont imposé le devoir de calculer toutes les éventualités, de fixer l'attention du roi et de son conseil sur les conséquences possibles d'une situation nouvelle, et de faire sentir que, dans tous les cas, notre premier soin devait être de mettre nos forces militaires sur un pied d'égalité relative avec celles des autres puissances; et c'est pour atteindre ce but que MM. les ministres de la guerre et de la marine ont cru qu'il était indispensable de vous demander un supplément de crédit.

Lorsque des complications nouvelles, nées de circonstances qui vous sont connues, peuvent déjouer les calculs de la prudence et de la politique, dominer la volonté des cabinets, tromper leurs vœux et leurs espérances, les ministres du roi auraient cru manquer à leur devoir si leurs prévisions n'avaient pas devancé ces complications; et notre responsabilité se serait trouvée beaucoup plus compromise, si, en vous dissimulant les exigences actuelles, nous nous étions exposés à nous laisser surprendre par des événements qui nous auraient trouvés moins préparés à y prendre une part plus ou moins directe. La crainte d'adopter des mesures qui peut-être seront inutiles, et que nous devons même nous efforcer de rendre telles, ne pouvait balancer un moment le devoir de donner quelques garanties de plus aux intérêts de la France et à la dignité de la couronne.

Les sentiments qui ont inspiré nos résolutions doivent aussi, Messieurs, nous assurer vos suffrages; et je suis loin de supposer que des demandes si modérées et si complètement justifiées par les circonstances, même depuis la présentation de la loi, puissent étonner, un seul moment, le dévouement de la Chambre, ou courir la chance d'être soumises à des considérations absolument étrangères au but que nous nous proposons. Dans tous les cas, nous aurions fait notre devoir; les événements deviendraient des juges équitables de nos prévoyances.

Au reste, Messieurs, si la demande qui vous a été faite a été jugée nécessaire, elle est renfermée dans de telles bornes, qu'elle n'a, comme vous l'a dit M. le ministre des finances, rien qui doive alarmer les intérêts du pays, rien qui puisse exciter au dehors le plus léger ombrage.

Le maintient de la paix qui doit être toujours le premier devoir des gouvernements, comme il est le premier besoin des peuples, exigerait seule qu'une puissance, telle que la France, prît l'attitude qui convient au rang qu'elle doit occuper. Un gouvernement, libre et fort, doit toujours se ménager ou les moyens de maîtriser les événements, ou le droit d'y prendre la part qui lui convient, ou même la possibilité d'y rester étranger, selon qu'exige de lui l'intérêt ou la dignité de l'Etat.

La Russie, vous le savez, Messieurs, a pris la résolution de répondre par la guerre à la proclamation, au moins imprudente, adressée par le Grand-Seigneur aux peuples musulmans. Nous avons publié les documents qui nous sont parvenus de Saint-Pétersbourg, annonçant à la fois les motifs de la guerre, et fixant les conditions dont l'accomplissement pourrait en limiter la durée. Déjà les troupes russes ont franchi la frontière, et l'Empereur lui-même est en route pour se mettre à la tête de son armée.

Certes, on ne peut contester à la Russie le droit d'exiger par la force l'exécution de ses traités avec la Porte. Toutefois, et sans vouloir s'exagérer les conséquences possibles de cette action séparée, on doit concevoir que la situation respective des puissances, à l'égard de la Turquie, exige aujourd'hui entre elles quelques explications sur le mode d'exécution d'un traité qui leur est commun.

Tout ce qu'il nous est permis de dire en ce moment, c'est que les alliés du roi déclarent vouloir, comme lui, tenir leurs engagements, et atteindre le but indiqué par le traité du 6 juillet.

La France, pour sa part (et jusqu'à ce que l'intervention commune puisse être combinée avec l'action isolée d'une des puissances contractantes), ne saurait contempler avec indifférence les malheurs prolongés des Grecs, auxquels cette intervention de trois grandes puissances a donné désormais le droit d'espérer un meilleur avenir. La sollicitude du roi, d'accord avec les vœux si souvent et si fortement exprimés dans les deux Chambres, veille à ce que des mesures soient prises pour soulager du moins tant de misères. Sous ce rapport, nous espérons que l'humanité n'aura jamais de reproche à faire à la politique de la France, et nous sommes certains d'avance, Messieurs, que les secours et l'appui, quelle qu'en soit la nature, prêtés par le gouvernement à ces infortunés, ne seront jamais comptés par vous au nombre des sacrifices qui pourraient mériter vos reproches, ou vous laisser des regrets. (*Vive adhésion.*)

Les motifs que j'ai rapidement indiqués dans ce court exposé vous paraîtront sans doute suffisants pour expliquer l'objet et l'importance de la demande qui vous est soumise. Vous y trouverez une garantie de notre vigilance, en même temps que vous devez y voir un gage de la confiance du roi dans le dévouement et la fidélité de ses peuples. Et nous n'avons sans doute pas trop présumé de vos sentiments, lorsque nous avons répondu d'avance à Sa Majesté de votre adhésion et de votre concours dans cette circonstance, comme dans toutes celles, s'il s'en présentait de plus graves, où il s'agirait d'assurer à la France le rôle qui lui convient, et qui lui prescrit d'être toujours en mesure de veiller au maintien de l'équilibre de l'Europe. (*Même mouvement.*)

L'Europe, Messieurs, il m'appartient de vous le dire, est attentive à nos délibérations. C'est à vous de lui offrir, à travers l'ardeur de quelques dissentiments sur des mesures d'administration intérieure, le spectacle imposant de l'union sincère des Chambres avec le gouvernement du roi, dans tout ce qui intéresse la patrie. (*Vive sensation.*) Les opinions se taisent dès que le sentiment national se fait entendre. C'est ce noble sentiment qui doit élever la question actuelle au-dessus des chances d'une discussion ordinaire. C'est à lui que nous nous adressons aujourd'hui, Messieurs; c'est lui qui nous répondra, comme c'est lui qui vous parle ici au nom du roi et de la France. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Voix au centre : La clôture! la clôture!... (*Une vive agitation règne dans l'Assemblée.*)

M. **Bignon**. Messieurs, la communication que vient de nous donner M. le ministre des affaires étrangères n'a point ajouté de motifs nouveaux à l'appui du projet de loi que nous discutons. Soit réserve extrême d'une part, soit inadvertance de l'autre, il me semble que le discours de M. le ministre des finances qui nous a présenté le projet de loi, et celui de M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen de ce projet, renferment quelques traits beaucoup plus marqués que celui de M. le ministre des affaires étrangères. En répondant donc à ces deux discours, je répondrai implicitement à celui que vous venez d'entendre.

Jaloux, comme je le suis, Messieurs, de la grandeur de la France et de l'honneur de la couronne, censeur assidu des divers ministères dont l'inhabileté ou la faiblesse ont laissé déchoir notre influence et notre considération politique, ce n'est pas moi qui puis être disposé à venir, sans l'obligation d'un impérieux devoir, combattre des mesures que l'on présente comme tendant *à soutenir la dignité du gouvernement ;* mais, pour approuver ces mesures, j'ai besoin que leur nécessité, leur opportunité, leur urgence me soient démontrées. Si ces conditions ne me paraissent pas remplies; si, d'après ma manière de voir, il n'y a pas lieu d'accéder, du moins dès aujourd'hui, au projet de loi qui vous est soumis, je n'en applaudis pas moins au sentiment qui en a dicté la proposition. En différant d'opinion avec le ministère sur sa demande, j'aime à voir, dans le motif qui l'a produite, une inspiration noble, généreuse, nationale, à laquelle nous serons tous empressés de nous réunir, au moment où nous en reconnaîtrons l'opportunité et la convenance.

Sans doute, nous avons reproché au dernier ministère beaucoup d'occasions perdues, occasions importantes dont il eut pu faire sortir de précieux avantages pour le pays. Ces impressions douloureuses, dont nous avons été tant de fois affectés, M. le ministre des affaires étrangères les a ressenties comme nous. Combien, en effet, l'orgueil français ne dût-il pas gémir dans l'âme de l'honorable ambassadeur du roi en Russie, lorsqu'aux mois de mars et d'avril 1826, un plénipotentiaire anglais négociait, sous ses yeux, avec le cabinet de Pétersbourg, suivait des conférences et dressait un protocole sur les affaires de la Turquie et de la Grèce, sans que la France figurât dans les discussions qui s'agitaient entre ces deux puissances! Nous concevons aisément qu'un tel souvenir doive disposer à de justes précautions pour prévenir le retour d'événements aussi honteux ; mais si, dans quelques conjonctures, l'inaction a ses inconvénients pour un État de premier ordre, une action intempestive a aussi les siens. Dans la crainte de perdre une occasion heureuse, il faut prendre garde de voir cette occasion là où elle n'existe pas, de la voir avant qu'elle ne puisse exister; il faut surtout réfléchir mûrement avant d'engager son pays dans des routes périlleuses et dans des dépenses prématurées, soit par la peur d'un fantôme, soit pour courir après une chimère.

Le projet de loi, d'après le ministère et d'après M. le rapporteur, renferme des questions d'ordre politique, d'ordre militaire et d'ordre financier. Je vais l'envisager successivement sous chacun de ces trois points de vue, en m'arrêtant davantage sur la question politique qui a donné naissance au projet.

Question politique. — « Les affaires de Turquie « vous a dit M. le ministre des finances ont amené « dans les rapports de quelques puissances des « complications auxquelles la France ne doit pas « rester étrangère. »

Je ne sais, Messieurs, si vous ne trouverez pas que c'est là poser en fait ce qui doit être en question. A cette assertion tranchante, permettez-moi d'opposer des doutes. Pourquoi la France ne devrait-elle pas rester étrangère aux complications qu'ont fait naître les affaires de Turquie? Quelles considérations si décisives pour elle peuvent contraindre son cabinet à se jeter au milieu des débats embarrassés dont il pourrait au contraire lui être utile de demeurer, pour quelque temps du moins, spectateur tranquille et indépendant? Le problème est extrêmement sérieux, et je m'étonne que le ministère ait pu le résoudre d'une manière aussi absolue. Malgré le bon esprit dont il est animé, le ministère, jeune comme il l'est, à peine assis, à peine au fait de l'ordre ou du désordre européen, a-t-il bien réfléchi sur les conséquences enfermées dans une telle solution?

Et, d'abord, Messieurs, que faut-il entendre par ces complications auxquelles la France doit nécessairement prendre part? N'est-ce pas la position complexe de la Russie qui se trouve tout à la fois en guerre avec la Porte-Ottomane pour des intérêts purement russes, et partie contractante du traité du 6 juillet avec la France et l'Angleterre, lequel traité a uniquement pour objet la pacification de la Grèce? N'est-ce pas surtout l'évidente, l'incontestable diversité de vues et d'intérêts qui existe, au sujet des affaires de Turquie, entre les cabinets de Londres et de Vienne, d'une part, et le cabinet de Pétersbourg de l'autre? Si la France a pour son compte un contingent de rôle à remplir en ce qui concerne le traité du 6 juillet, question qu'elle doit tendre à simplifier le plus qu'il sera possible, pourquoi irait-elle gratuitement en chercher un second, plus délicat, plus dangereux lui-même au milieu des divergences de cabinets, qui tous peuvent avoir et ont en effet des intérêts si différents des siens?

Le rapport de votre commission devient ici plus explicite que le langage du ministère. Après avoir annoncé « que nous ne voulons intervenir dans « les affaires intérieures d'aucun peuple » l'honorable rapporteur ajoute : « Il faut que la justice, « que la modération règnent, que tout agrandis- « sement devienne un danger, que d'antiques « nations ne soient plus la proie des voisins avi- « des et ne disparaissent plus dans les partages « provoqués par la volonté d'une force inique et « brutale. » Si nous comprenons bien le sens de ces paroles, il s'agirait, en cette circonstance, des projets présumés, ayant pour objet des envahissements de territoire capables d'amener la chute d'un empire : il s'agirait, en deux mots, car nous ne sommes pas, nous, simples députés, obligés a la même réserve que le ministère ; il s'agirait des vues ambitieuses de la Russie, qui peuvent ne tendre à rien moins qu'à la dissolution de l'empire ottoman! On pourrait, selon M. le rapporteur, avoir à craindre la possibilité « *de partages provoqués par la force.* » Ayons le courage, Messieurs, d'aller au fond des choses et de nous élever au-dessus des préjugés qui ne sont plus applicables à la situation présente des intérêts respectifs des gouvernements. La raison doit cesser d'être dominée par des mots, et de ne plus voir

qu'un épouvantail usé dans le prétendu dérangement d'un équilibre qui n'existe pas. D'abord ces conquêtes, ces partages dont on s'effraie, ne sont pas, ne peuvent pas être l'œuvre d'un jour; mais regardons, si l'on veut, comme vraisemblable la réussite des projets attribués à la Russie. L'exécution de ces projets entraînera les plus grands dangers! Et pour qui! Pour l'Autriche, que la Russie cernera, menacera sur une longue étendue du continent européen; pour l'Angleterre, qu'elle menacera dans la Méditerranée et dans l'Inde. Eh bien, Messieurs, ces suppositions dussent-elles se réaliser et sans réserve, est-il donc bien certain que la puissance française fut affectée, d'une manière défavorable, par ces changements? Est-il prouvé que les terreurs de Londres et de Vienne doivent, dès aujourd'hui, troubler le sommeil du roi de France? Nous ne le pensons pas, et d'ailleurs ces terreurs elles-mêmes ne sont-elles pas exagérées? Ne rappellent-elles pas celles que causa en Angleterre notre expédition d'Egypte, comme si, dès le lendemain, le commerce de l'Inde eût dû être perdu pour elle? Le renversement d'un empire, assis sur des bases si différentes de celles des autres Etats, est-il donc un ouvrage si facile et qui, s'il s'opère, ne doive pas être péniblement, chèrement acheté? Malgré les fastueuses prédictions qui, sans tenir compte ni des difficultés de la nature ni de la résistance des Ottomans, transportent en un jour les Russes sur le Bosphore, malgré l'autorité même du *Moniteur* du 9 mai, qui s'est fait l'écho de ces merveilleuses prophéties, un œil pénétrant ne pourrait-il pas apercevoir quelque ressemblance entre la marche de la Russie contre Constantinople, si elle a lieu, et la marche, en 1812, de la France contre Moscou? Quelle que doive être l'issue de cette marche hasardeuse, si l'Angleterre, si l'Autriche peuvent en concevoir de justes alarmes, si elles peuvent y voir des inconvénients prochains pour leurs intérêts spéciaux, ce mouvement des Russes vers l'Asie, n'est-il pas cependant en général un bienfait pour l'Europe, en faisant pencher loin d'elle un colosse qui tôt ou tard eût pu l'écraser?

On objecte que l'Europe n'en sera que plus exposée aux usurpations d'une puissance si gigantesque. Messieurs, une grande et récente expérience nous a fait connaître ce que deviennent des Etats qui ont dépassé toutes les limites. Là où ils ne succombent pas, ils se divisent. Lorsqu'on a dit qu'il valait mieux voir des turbans (1) que des chapeaux à Constantinople, on partait d'un principe erroné en regardant comme possible qu'un même prince règne jamais à Constantinople et à Pétersbourg. A supposer qu'un petit-fils des ducs d'Holstein parvînt à remplacer les héritiers d'Othman, combien d'années ne faudrait-il pas pour asseoir un empire nouveau, pour vaincre toutes les résistances physiques, morales et religieuses qui s'opposeraient à son affermissement? Combien de sacrifices seraient imposés à l'empire russe, et par combien de combats il aurait à payer des triomphes qui, après tout, ne contribueraient ni à sa prospérité ni à sa force réelle? Le succès même de l'expédition consommé, combien d'années, combien de mois, les cabinets de Pétersbourg et de Constantinople, quoique dirigés par des princes d'un même sang, demeureraient-ils d'accord, lorsque leur position respective développerait, dès le lendemain, une contradiction manifeste entre les intérêts de l'un et de l'autre? Napoléon, après avoir couronné ses frères, était obligé de les détrôner pour soumettre à sa politique les Etats qu'ils tenaient de lui. Constantinople ne serait pas plus subordonnée à la voix de l'empereur de Russie, que ne l'ont été, en diverses circonstances, La Haye, Naples et Madrid à la voix de Napoléon; et, Messieurs, avant la Révolution, depuis la Restauration, ce sont des princes de la maison de France qui règnent à Naples et à Madrid. Est-ce la voix de la France, sont-ce les intérêts de la France qui sont le plus respectés à Madrid et à Naples?

(1) Joseph II.

Loin de redouter dans la Russie les téméraires écarts d'une ambition illimitée, peut-être ce qu'il faut craindre le plus est la prudence qui réglerait son ambition. Après avoir conquis la frontière de l'Araxe contre la Perse, n'est-ce pas une chance assez belle pour cette puissance de pouvoir s'assurer, par l'occupation de la Valachie, la frontière du Danube, tout à la fois contre les Turcs et les Autrichiens? Etablir à Bucharest, en contact avec les populations slaves du Banat, de la Transylvanie et de la Hongrie, la Russie va se trouver, en effet, aux portes de Vienne; elle va toucher à ses faubourgs. Un tel résultat peut suffire aujourd'hui à l'habileté de son cabinet, et le danger n'en est que plus grand pour l'Autriche. Voudrait-on que, nouveaux Sobieski (1), les Français allassent sauver cette monarchie du voisinage russe, comme les Polonais la sauvèrent de l'invasion ottomane? Le rapprochement de voisinage n'est pas une invasion. La question, heureusement, est loin d'être aussi avancée; la crise peut se différer longtemps encore, et peut-être, après tout, serait-il difficile d'oublier comment l'Autriche récompense ses libérateurs. Si la France n'est pas dans une position qui rende en ce moment plus sensible pour elle le danger de l'accroissement de la puissance russe, c'est qu'ainsi a été faite cette position de la France par les passions aveugles des cours de Londres et de Vienne. Ainsi l'a voulu la politique de ces deux cours. Elles doivent en accepter les conséquences.

Mais, ajoute le discours ministériel, l'emprunt n'a pour but « que de remplir les conditions « d'une politique conservatrice.... Ce n'est pas « lorsque des puissances sont en armes, et que « d'autres pourraient s'y mettre promptement, « que nous pouvons nous reposer sur les événe- « ments avec une tranquillité qui ne serait ac- « compagnée d'aucune précaution. » Telles sont les expressions de M. le ministre des finances. Sur cette seconde assertion, Messieurs, nos doutes sont les mêmes que sur la première. « Des puis- « sances sont en armes, et d'autres peuvent s'y « mettre promptement. Qu'importe à la France ces armements actuels ou prochains, si les questions auxquelles ils se rapportent ne se lient pas à un intérêt qui soit direct et immédiat pour elle? S'il ne s'agit que d'un intérêt éloigné, éventuel; quel besoin d'empiéter sur les futurs contingents? Pourquoi nous exposer, par l'imprudence d'une action anticipée, à perdre l'avantage d'une situation qui nous permet d'observer et d'attendre sans compromettre ni le présent ni l'avenir? Les puissances déjà en armes, et en ce moment déjà descendues sur le champ de bataille, sont l'empire ottoman et l'empire russe; celles qui pourraient s'armer bientôt sont l'Autriche, l'Angleterre, peut-être d'autres Etats : mais les

(1) Sobieski fit lever le siège de Vienne en 1683.

motifs qui porteraient ces dernières puissances à s'armer existent-ils, et surtout existent-ils dès à présent pour le gouvernement français? La négative peut, à bon droit, se soutenir. Dans le doute, *abstiens-toi*, est un mot aussi juste en politique qu'en morale.

On a beau dire qu'il ne s'agit que de mesures de précaution et de prévoyance, il n'y a pas de guerre à laquelle on ne prélude par des mesures ainsi qualifiées. C'est par un cordon sanitaire qu'a commencé la dernière guerre d'Espagne. Trop souvent on s'arme parce qu'une autre puissance a paru s'armer, et on se bat ensuite parce qu'on s'est mis en mesure de se battre. La guerre éclate parce que des dispositions, faites dans l'esprit d'une politique que l'on appelait conservatrice, ont véritablement préparé la guerre.

Cependant lorsqu'une grande partie de l'Europe pourra bientôt être sous les armes, la France seule restera-t-elle désarmée? Quoi, Messieurs, la France est donc une puissance désarmée, malgré son budget d'un milliard! Elle ne devrait pas l'être sans doute; mais enfin si notre état militaire est tel que notre orgueil n'ait pas lieu d'en être flatté, si nous ne présentons pas à l'Europe une masse de forces très redoutables, par cela même nous ne sommes menaçants pour personne, nous ne causons d'inquiétude à aucun Etat étranger. Dans l'abus de la victoire, on nous a, d'autre part, tellement dépouillés, qu'on n'a plus rien à nous prendre. C'est un triste avantage assurément, mais enfin chaque position a le sien; ne perdons pas celui de la nôtre, puisqu'elle nous permet de rester immobiles au milieu d'un ébranlement qui peut devenir général.

Là s'élève une question nouvelle. Est-il en notre pouvoir de rester immobiles impunément? Sur ce point, Messieurs, je deviens affirmatif au plus haut degré. Oui, la France peut rester immobile, si elle juge que ce parti lui convienne. Je n'excepte de cette immobilité que la part de concours qui lui appartient dans la question de la Grèce, concours dont l'activité ne pourra qu'obtenir notre pleine approbation, mais dont les dépenses ont été prévues et n'entraînent pas la nécessité d'un emprunt.

J'en demande pardon au ministère; il a succédé à des administrations descendues si bas, que, malgré ses meilleurs sentiments, il tombe sur lui un triste reflet de la conduite de ses prédécesseurs. A la nouvelle de l'emprunt proposé, le premier mouvement de beaucoup de personnes a été de s'enquérir quelle influence subissait en cette occasion notre cabinet. Le vent qui souffle aujourd'hui vient-il des bords de la Néva ou des bords de la Tamise? Cette question s'est répétée de toutes parts. Le soupçon est offensant, injuste; mais c'est un legs que le dernier ministère a jeté sur l'administration nouvelle. Tant de fois on a vu les ministères précédents céder tour à tour aux volontés de Londres, de Pétersbourg et de Vienne, et même proclamer leur faiblesse à cette tribune, que des esprits craintifs ont pu mettre en doute l'indépendance du nouveau ministère.

Admettons que l'Angleterre, l'Autriche et la Russie fassent des démarches auprès de notre gouvernement pour le faire sortir de son inaction. Ce n'est pas dans un même sens que peuvent être dirigées ces démarches. Il ne s'agit pas là d'une croisade qui ne doive avoir qu'un drapeau comme celle de la Sainte-Alliance. Deux drapeaux opposés s'élèvent, et la France est sollicitée de se ranger sous l'un ou sous l'autre. Cette opposition, Messieurs, fait notre sûreté. Nulle de ces puissances ne peut nous obliger de nous joindre à elle. Nous n'avons pas besoin d'être armés pour un tel genre de résistance. La déclaration seule d'une volonté ferme nous délivrera de toute importunité. S'il en était autrement et que quelque cabinet audacieux prétendît nous entraîner de force avec lui, ce serait alors qu'à la voix du monarque la France se lèverait tout entière et aurait bientôt prouvé à l'Europe que son roi n'est pas un vassal fait pour obéir à l'ordre d'un suzerain! Mais, Messieurs, cette hypothèse est bien superflue, et les diverses puissances que touche de près la lutte engagée sur les bords de la mer Noire auront autre chose à faire que de venir nous chercher querelle.

Le ministère se serait-il persuadé qu'au milieu des vues contradictoires de la Russie, de l'Angleterre et de l'Autriche, il peut se trouver un beau rôle à jouer pour le gouvernement français, celui de tenir la balance entre ces puissances rivales? L'idée est grande, élevée; elle se manifeste dans le discours de M. le rapporteur lorsqu'il nous dit: « Pour que notre intervention soit efficace, « il faut que l'état de nos forces soit respectable. » Messieurs, le mot d'intervention est prononcé; mais avons-nous bien calculé toute l'étendue de sa signification, et sera-ce un état de forces suffisant pour un tel rôle que l'élévation de notre armée au simple pied de paix?

Il faut, avant tout, un juste rapport entre les moyens disponibles et les prétentions. Si c'est un malheur, une honte d'être, pour la pensée, au-dessous de ses moyens réels, c'est aussi une faute, quoique plus honorable, d'avoir des pensées au-dessus de ses moyens, ou bien il faut être résolu aux plus extraordinaires efforts. En 1813, lorsque l'Autriche, alliée de la France, se sépara de cette alliance pour intervenir entre les parties belligérantes, elle appuya bientôt cette prétention de toutes les forces de sa monarchie. Nous ne nous mêlons pas de prévoir s'il peut venir un temps où il convienne à la France de s'interposer de même entre les puissances dont la lutte se prépare; mais, dans le cas de l'affirmative, ce n'est pas 80 millions qu'il faudrait demander aux Chambres, ce serait 200 millions et 200,000 hommes. Ce qui nous semble certain, c'est que ce moment, s'il doit jamais venir, est encore bien loin de nous, et qu'aujourd'hui les projets du ministère, s'il a des projets arrêtés, ne peuvent, quels qu'ils soient, légitimer un emprunt actuel de 80 millions. Cet emprunt, à vrai dire, ne serait qu'un ballon perdu.

Au milieu des réflexions que fait naître la demande d'un fonds extraordinaire, il est une remarque qui se présente d'elle-même à tous les esprits, c'est que le ministère semble n'avoir fixé ses regards que sur une partie du continent, et en compter pour rien tout le reste. On n'allègue, pour cause de l'emprunt, que les affaires de Turquie. Sommes-nous donc, Messieurs, arrivés à un état de choses tellement satisfaisant que nous n'ayons pas besoin de jeter les yeux ailleurs, et particulièrement sur la Péninsule? Est-il donc convenable de scinder ainsi l'Europe, de scinder nos finances, et de faire, pour chaque pays, des dispositions partielles, les unes par la voie extraordinaire d'un emprunt, les autres par la voie ordinaire du budget? Nous est-il bien possible de parler de l'Orient sans que notre esprit soit préoccupé de ce qui se passe en Espagne et en Portugal? Tout doit marcher ensemble dans un bon gouvernement; et qui sait si le point maintenant

négligé ne sera pas bientôt celui qui devra le plus particulièrement appeler sa surveillance? Si le cabinet britannique, soumis à des influences nouvelles, a rappelé ses troupes d'un pays où un autre esprit les avait envoyées, croit-on que cette conduite, pour être contraire en apparence au système précédent, ne soit pas toujours persévérante et identique dans son but, toujours dirigée par le mobile invariable de son intérêt exclusif? Qui sait si un égoïsme, que ne couvre plus l'honorable nom de la liberté civile et religieuse, après les démonstrations temporaires d'une colère vraie ou fausse, devenant tout à coup plus indulgent pour une usurpation qu'il condamnait naguère, ne consentira pas à la reconnaître moyennant le renouvellement de traités expirés, la concession de quelques priviléges de plus, et l'abandon de droits que le Portugal constitutionnel semblait vouloir défendre ou ressaisir? Qui peut du moins douter que cette puissance, peu scrupuleuse, ne soit également capable de faire, selon les circonstances, tourner à son bénéfice seul, soit le rétablissement de l'autorité légitime de don Pédro, soit l'affermissement du pouvoir usurpé de don Miguel? Ces craintes n'eussent pas été déplacées même pendant l'existence du ministère anglais qui, par conviction ou par calcul, semblait avoir pris quelques engagements d'honneur avec la justice et l'humanité. Pourraient-elles ne pas être permises à l'égard d'un ministère qui, dès son début, a montré l'intention de marcher dans des routes différentes?

Lorsqu'à côté de cette hypothèse, qui n'a rien d'invraisemblable, nous considérons ce qu'a produit pour nous l'occupation de l'Espagne; lorsque nous voyons un gouvernement, notre débiteur, et qui n'existe que par nous, payer tous nos sacrifices par des hostilités véritables, s'attacher à nous enlever, par des actes successifs, le peu d'avantages dont nous jouissions sur son territoire, ouvrir à d'autres nations l'accès qu'il ferme à notre industrie et à notre commerce, est-il donc si manifeste qu'indifférente sur la Péninsule, la pensée du ministère doive se porter de préférence sur Constantinople et Pétersbourg?

Mais, Messieurs, si même nous voulons admettre que les affaires de Turquie aient pour la France toute la gravité que le ministère paraît y apercevoir, existe-t-il une véritable urgence pour la mesure qu'il vous propose? Peut-être a-t-il jugé que cette urgence était réelle le jour où il vous a fait sa proposition. Peut-être en ce moment, si elle n'était pas faite, ne la ferait-il pas. Il est trop évident que rien n'est fixe encore, que rien n'est encore irrévocablement arrêté dans la plupart des cabinets. Jamais on ne vit partout plus de fluctuation et d'incertitude. Nulle de ces puissances, une seule peut-être exceptée, ne sait bien si, ce qu'elle veut aujourd'hui, elle le voudra demain. En général, l'étrange situation de l'Europe met au plus grand jour l'extrême imprévoyance des hommes qui, depuis quatorze ans, s'en sont constitués les régulateurs. Un esprit d'une haute portée a paru un moment à la tête d'un gouvernement voisin: il est tombé; et le gouvernement qu'il dirigeait a été jeté, par un entraînement de parti, dans un mouvement rétrograde. Partout les affaires sont au-dessus des hommes; partout la puissance intellectuelle des cabinets paraît lutter avec désavantage contre le cours matériel et moral des événements. Le nouveau ministère de la France n'a pu, jusqu'à ce jour, ni prendre sa place ni marquer son rang. L'épreuve sera difficile: il la soutiendra sans doute avec honneur; mais nous croyons que l'un de ses premiers devoirs est de ne précipiter aucune mesure, de ne jamais séparer, dans sa pensée, les parties de l'Europe les plus distantes entre elles, de tout voir, de veiller sur tout à la fois, et de ne demander des votes de fonds, particulièrement au point de la session où nous sommes arrivés, que d'après des calculs d'ensemble pour tous les besoins de la politique générale. Conformément à ce principe, le projet de loi qui vous est soumis devrait, dans tous les cas, à ce qu'il me semble, être renvoyé à l'époque de la discussion du budget, où, tout en vous occupant de l'année 1829, vous aurez aussi à pourvoir aux nécessités éventuelles de l'année courante.

Question militaire. — Si le rapport de votre commission, Messieurs, a, sous le point de vue politique, porté les explications plus loin que l'exposé ministériel, il nous a aussi, sous le point de vue militaire, révélé un fait important dont je regrette qu'il ait été le premier à nous instruire. Il nous apprend que « les sacrifices faits jusqu'ici « par la France, n'ont pas satisfait aux besoins de « l'état de paix. » Il convient que les dépenses du ministère de la guerre seront augmentées « par l'appel, dans les cadres de l'armée, d'une « quantité d'hommes qui auraient dû s'y trouver sans dépenses nouvelles. » Il reconnaît qu'à cet égard nos plaintes seront légitimes, car si notre armée est au-dessous du pied de paix, c'est, nous a-t-il dit, « parce que des dépenses excentriques « ont absorbé une partie des fonds qui auraient « dû être uniquement consacrés à cet objet. » Ainsi, au montant du déficit reconnu, déclaré par M. le ministre des finances, il faut ajouter un autre déficit composé de la somme nécessaire pour reporter notre armée au pied de paix, sur lequel des fonds annuellement votés avaient dû l'entretenir. Pouvait-il, en effet, se piquer d'un grand respect pour nos lois de finances, le ministre qui se jouait de la vie et du sang des citoyens; le ministre qui, voyant dans l'armée dont il était le chef une grande maréchaussée à l'usage du pouvoir absolu, voyant dans les habitants paisibles de la capitale des ennemis du roi dont il fallait avoir raison *par un vigoureux coup de collier* (1), avilissait de nobles armes et profanait la sainteté de notre drapeau, tantôt en troublant les funérailles du plus vertueux des hommes, tantôt en assujettissant nos bataillons affligés à la voix d'une police perverse et à la direction d'agents provocateurs!

Il y a dix ans, un autre ministre de la guerre avait aussi violé audacieusement les prescriptions de son budget. L'impunité a produit l'imitation. Craignez, Messieurs, les suites d'une impunité nouvelle. Ces dépenses excentriques dont parle M. le rapporteur, ce détournement de fonds, enlevés à leur destination légale pour être affectés à un emploi de caprice, ne forment-ils pas un véritable délit de concussion? Et ce serait pour remplacer le vide résultant d'un pareil abus que nous serions réduits à voter un emprunt extraordinaire! Non, Messieurs, le mal est l'ouvrage d'une mauvaise administration; c'est à une administration meilleure de le réparer par un régime d'ordre, par des méthodes

(1) Expressions de la lettre de M. de Clermont-Tonnerre à M. le général de Montgardé.

bien entendues d'économie. Un grand conseil a été établi auprès du ministère de la guerre. Composé de généraux habiles qui ont vaincu l'Europe, ce conseil n'ignore pas que nulle part, sur le continent, il n'existe un département de la guerre aussi dispendieux qu'en France ; que partout, avec moins d'argent, on produit davantage; qu'en plusieurs pays on a des armées dont le total disponible, au besoin, est double ou triple du nombre d'hommes présents dans les corps. Ce conseil n'ignore pas que, de 1808 à 1812, le roi de Prusse, condamné par la volonté du vainqueur à n'avoir qu'une armée de quarante mille hommes, en avait fait passer sous le drapeau plus de cent cinquante mille; en sorte qu'en 1813 il put présenter cent cinquante mille hommes exercés sur le champ de bataille. Pourquoi la France serait-elle toujours en arrière des autres Etats dans les améliorations faciles? Au reste, nous ne nous permettons pas ici d'émettre une opinion sur un système, quel qu'il soit. Peu importe à la France les moyens, les procédés qui seront jugés les meilleurs par le gouvernement : ce qui importe à la France, c'est de ne pas payer, chaque année, des sommes énormes, pour n'avoir qu'un état militaire insuffisant; c'est de n'avoir pas besoin, malgré ses votes annuels, de recourir périodiquement à des votes extraordinaires pour faire remonter son armée à la hauteur du pied de paix.

Question financière. — Comme il n'est pas d'institution utile qui ne porte avec elle son inconvénient, celui d'un bon système de crédit est de disposer les gouvernements à devenir emprunteurs sans nécessité. Si le ministère n'avait pas sous sa main la précieuse et tout à la fois dangereuse ressource du crédit, certainement il se garderait bien de demander 80 millions à l'impôt. Cependant, c'est bien à l'impôt qu'il les demande. Le crédit prête, c'est l'impôt qui paye. Songez-y, Messieurs, ce n'est pas un acte sans gravité que la création d'une rente annuelle de 4 millions, rachetable par un fonds nouveau de 800,000 francs ajouté à l'amortissement, sans la création simultanée d'un accroissement de revenu, destiné à servir la rente de l'amortissement jusqu'à l'extinction du total de cette dette nouvelle. Entrer aussi légèrement dans la voie des emprunts, c'est faire un premier pas sur la pente d'une montagne. Une fois lancé dans cette route, on ne peut plus s'y arrêter. C'est ainsi que, dans sa haine insensée contre la puissance française, l'Angleterre est arrivée au point où nous la voyons aujourd'hui. Les cendres de Napoléon pèsent du poids de vingt milliards sur sa tête, de manière que tout mouvement est devenu un danger pour elle. Nous sommes loin sans doute d'une situation aussi effrayante, mais nous avons récemment éprouvé que toujours une première dépense, imprudemment hasardée, amène d'autres et plus considérables dépenses à sa suite. Nul de vous n'a perdu de vue que c'est par un emprunt de 100 millions qu'a commencé la masse de 400 millions déjà absorbés par la guerre d'Espagne, sans compter ce que les affaires de la Péninsule pourraient nous coûter encore.

Il serait superflu de faire observer que tout fonds extraordinaires mis à la disposition d'un gouvernement devient une occasion de désordre; qu'ainsi la prudence prescrit d'être avare de semblables déterminations. Loin de moi la pensée d'accuser les personnes. Le mal que j'indique est dans la nature des choses. Plus on a de moyens de dépenser, plus on dépense. A peine l'emprunt de 80 millions sera-t-il voté, que les ministres de la guerre et de la marine vont, dans les intentions les plus droites et les plus honorables, si déjà ce n'est chose faite, élever des prétentions rivales, afin d'obtenir la plus grande part possible de ces fonds pour leurs départements respectifs; et de même, dans chacun de ces départements, les diverses branches de service formeront à l'envi des demandes plus ou moins exagérées. Ainsi sont faits les individus et les corps, les ministères et les hommes. Je ne veux pas rappeler les dilapidations de la guerre d'Espagne, dont nous espérons que le scandale ne se renouvellera jamais, du moins au même degré; mais l'expérience prouve que la possibilité d'être prodigue entraîne les gouvernements à la prodigalité. En 1816, 1817, 1818, des sommes plus ou moins fortes en rentes furent mises à la discrétion du ministre d'alors, les unes pour des besoins éventuels, les autres pour des destinations nominatives, mais toutes sous l'assurance ministérielle que, sur les sommes votées, il y aurait un excédent dont il serait fait réserve. Jamais les réserves promises n'ont eu lieu; jamais emprunt n'a été remis intact aux Chambres. Votés une fois, tous ont été dépensés également et dans leur totalité. En vain nous formerions aujourd'hui d'autres espérances. Quand des fonds sont faits, une nécessité, vraie ou fausse, ne manque jamais à leur emploi. Pour mon compte, Messieurs, je mets d'abord en doute la nécessité présente d'un vote de fonds extraordinaire : en second lieu, cette nécessité fût-elle patente, il resterait à décider si le mode d'un emprunt est indispensable; si le ministère n'a pas sous sa main une masse de fonds circulants ou une masse de fonds inactifs assez considérable pour n'avoir pas besoin de recourir à un emprunt actuel. N'oublions pas ici que le budget qui vous est proposé autorise le ministre à émettre jusqu'à la concurrence de 150 millions de bons royaux applicables aux besoins du Trésor pour 1828. Dans tous les cas, quelque parti que l'on prenne, soit recours à un emprunt, soit ouverture d'un crédit extraordinaire, ce ne sera toujours qu'à l'époque de la discussion du budget que l'un ou l'autre de ces deux systèmes devra être adopté.

Je m'abstiendrai, comme la commission, de tout détail sur le meilleur mode d'emprunt qu'il peut convenir de préférer; mais il est une observation qui me semble lui avoir échappé et que je crois devoir vous soumettre. Au lieu de demander une somme quelconque en rentes, ne serait-il pas plus régulier que le ministère fît ses demandes en capital? La somme demandée en rentes donnera, par exemple, pour résultat des quotités diverses, selon qu'elle sera négociée en cinq, quatre et demi ou trois pour cent. L'incertitude disparaîtrait si c'était en capital que fût déterminée la somme de l'emprunt.

Dans toutes les suppositions que le ministère et la commission ont présenté ou laissé entrevoir, pour appuyer le projet de loi, j'ai cherché en vain, Messieurs, des motifs qui soient de nature à commander son adoption. Faudra-t-il en chercher dans ce qu'on ne nous dit pas? Ce serait une question différente. Il y a, je le sais, des esprits faciles, disposés à croire que le ministère ne nous dit pas tout; qu'il projette plus qu'il n'annonce et qu'il tiendra beaucoup au delà de ce qu'il promet. Cette confiance a un

principe honorable: mais telle ne doit pas être la disposition générale d'une Chambre appelée à voter l'impôt. Ce n'est pas sur de telles présomptions que doit se décider la concession d'un fonds extraordinaire. Nous préserve le ciel d'accorder un emprunt sur les démarches d'une politique en sous-entendu! Faire ainsi de la diplomatie avec les députés de la France, les transformer en un instrument mécanique qui voterait, pour un but nominal, des fonds voués en effet à un autre emploi, serait pousser un peu loin la comédie du gouvernement représentatif; et telle ne peut pas être l'intention du ministère. D'ailleurs, les questions de politique générale ont beaucoup perdu de ce qu'elles avaient de mystérieux autrefois. On ne trompe plus personne par des arrière-pensées. L'Europe entière est entrée dans la confidence des cabinets. Il y a des gouvernements qui entendent bien leurs intérêts; d'autres qui les entendent mal, voilà tout. Notre cabinet, depuis douze ans, ne s'est pas classé parmi les plus habiles. Il est au pouvoir du ministère actuel d'y prendre un rang honorable, sans avoir pour cela besoin de l'emprunt qu'on nous demande.

Messieurs, dans mon opposition au projet de loi, une circonstance pourrait m'inspirer quelque inquiétude sur la justesse de mon opinion, c'est l'accord où l'opposition se trouve sur ce point avec les écrivains, organes du dernier ministère. Heureusement cette concordance même m'offre aussi, d'un autre côté, un sujet de consolation. Puisque ces écrivains blâment aussi l'emprunt, c'est qu'ils n'espèrent pas que ce soient leurs patrons qui doivent en disposer. Pour moi, je le blâmerais bien plus vivement encore s'ils l'approuvaient, car leur approbation serait un sinistre augure.

En définitive, Messieurs, il me semble que, de l'examen du projet de loi sous ses divers rapports, résultent, comme à peu près incontestables, les conclusions suivantes :

La demande qui vous est faite n'est pas suffisammment justifiée; les motifs dont on l'appuie ne sont rien moins que déterminants : on vous parle de l'exécution des traités, et les traités à l'occasion desquels vous êtes invités à voter un emprunt ne vous sont pas même officiellement connus.

L'assertion mise en avant par le ministère, qui pose en point de doctrine que la France ne doit point rester étrangère aux complications produites par les affaires de Turquie est si loin d'être une vérité de fait, une vérité sensible et démontrée, que peut-être la vérité serait-elle dans la proposition contraire.

La peur de voir s'opérer des partages provoqués par la force (peur qu'exprime le rapport de votre commission), est au moins prématurée et ne peut pas motiver un armement actuel de la France.

Les inquiétudes dont sont agités plusieurs cabinets ne peuvent pas affecter la France au même degré. Le danger n'est ni direct ni imminent pour elle.

Si l'armement que le ministère médite doit avoir pour objet une intervention active de la France, comme le rapport de la commission le fait entendre, les moyens sont en disproportion avec le but. La mesure proposée a le grave inconvénient de manifester une volonté avec l'impuissance d'en assurer l'effet.

Tout armement de la France troublerait la sécurité de la paix. L'influence en serait fâcheuse pour notre industrie et notre commerce.

Le danger d'un armement ne s'atténue, en aucune manière, par l'allégation que ce ne serait, suivant l'exposé ministériel, qu'une mesure de précaution et de prévoyance. Les mesures militaires de précaution sont presque toujours un appel au danger; les dispositions de prévoyance contre la guerre, une provocation à la guerre.

Peut-être la demande du ministère a-t-elle été une démonstration utile le jour où il l'a faite. S'il ne se trompait pas en la croyant utile, l'effet a été produit par sa seule proposition. Si l'utilité n'était pas telle qu'il a cru le voir, l'effet est suspendu par l'ajournement.

Tout recours à un emprunt sans nécessité absolue est un procédé ruineux, car tout emprunt voté est généralement un emprunt dépensé.

Tout vote d'un emprunt extraordinaire, pour ne répondre qu'aux besoins de l'état ordinaire de paix, est un abus dont il importe d'arrêter l'introduction.

Toute création d'une dette nouvelle, sans la création simultanée d'un accroissement de revenu pour servir la rente et l'amortissement, est une faute grave et une calamité.

Toutefois, Messieurs, si vous croyez que, de l'emprunt qu'on vous propose, dépendent la sûreté, l'indépendance ou la dignité du pays, si vous croyez qu'il y ait urgence dans cette mesure, allez et procédez d'une main ferme à un scrutin d'approbation; mais si les doutes que je viens de vous soumettre, car je n'ai exprimé que des doutes, ne vous paraissent pas dénués de fondement, arrêtez-vous et songez à toute l'étendue d'un vote si important par lui-même, si grave par ses conséquences. Peut-être, pour tout fruit de trois mois de discussions, ne parviendrez-vous qu'à retrancher quelques millions du budget de l'Etat, et, sous le prétexte d'un intérêt politique qui n'est rien moins que démontré, vous allez livrer au ministère vingt fois cette somme en quelques séances! D'une main, vous supprimerez quelques millions pour une année seulement; et, de l'autre, vous ajouterez à l'impôt un fardeau annuel de 5 millions de plus pour trente-six années, intervalle nécessaire à l'amortissement de l'emprunt. Nos longs discours, pour obtenir des épargnes de 25 ou 50,000 francs, n'auront-ils pas une belle grâce, après avoir accordé 80 millions par un vote unique, par un vote de confiance et d'abandon! Il nous siéra bien après de faire retentir cette Chambre des stériles accents d'une improductive économie!

Dans ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs, il n'entre aucun sentiment offensif contre MM. les ministres. Il n'est nullement dans ma pensée ni d'affaiblir la consistance dont ils ont besoin ni d'entraver leur marche; et ce n'est pas d'ailleurs un rejet absolu que je propose, c'est un délai que je demande. Leur bonheur ni leur amour-propre même n'est intéressé à une opiniâtre persistance. Les données, sur lesquelles a été fondée leur proposition, sont, de leur nature, essentiellement mobiles et variables. Nous n'avons pas la prétention de connaître ni de deviner tous les motifs qui ont déterminé leur conduite; mais, quels que puissent être les mystères d'une politique à laquelle nous ne sommes pas initiés, il semble incontestable qu'il n'y a pas urgence, qu'il n'y a pas du moins une urgence telle, qu'un retard de deux mois puisse être préjudiciable à un intérêt vraiment français. Aujourd'hui nous agirions en aveugles. Un mois, un jour peuvent nous apporter d'utiles lumières, car chaque mois a sa fécondité; chaque

jour, son enfantement. Ce retard ne pourra que devenir avantageux à MM. les ministres eux-mêmes en leur donnant le loisir d'arrêter leurs idées, de juger froidement les choses, peut-être de modifier leurs premières vues, ou, s'ils y persévèrent, de mûrir leurs plans avec plus de calme, d'en mieux assurer l'exécution et de faire toutes les dispositions préparatoires qui n'exigent pas un emploi immédiat de fonds, ou du moins un emploi de fonds auquel ne puissent suffire les ressources courantes du Trésor. Convaincus, par leurs propres réflexions, que le délai sur lequel j'insiste est sans nul péril pour la sûreté, pour l'honneur de la France ; après avoir, par un projet de loi quoique présenté hors de propos, constaté la louable sollicitude de leur zèle pour le maintien de la dignité nationale, ils feront un acte patriotique de plus en donnant d'eux-mêmes, à l'ajournement devenu nécessaire du projet, une adhésion dont ils n'auront ultérieurement qu'à se féliciter.

Dans le cas contraire, ma conviction me fera un devoir de voter contre l'adoption actuelle du projet.

(L'orateur descend de la tribune au milieu des témoignages de satisfaction des membres de la gauche.)

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Messieurs, je n'entreprendrai pas de répondre au très beau discours que vous venez d'entendre. Je me bornerai seulement à quelques observations qui me paraissent intéresser l'honneur du pays et de la couronne de France.

Et nous aussi, Messieurs, nous pensons qu'il y a peu de secrets en politique. C'est pour cela que nous venons hautement, ouvertement vous demander des sommes et des vaisseaux ; il n'y a à cela rien de secret.

L'orateur vous a dit : nous devons demeurer, pour quelque temps au moins, spectateurs des événements en Orient. Oui, Messieurs, nous devons rester spectateurs; mais non spectateurs timides et impuissants. La France veut la paix : elle fera tout pour la maintenir, mais pour avoir la paix et la vouloir d'une manière vraiment utile au Monde, la France doit être, et toujours, dans la situation où Dieu et la nature l'on placée. Le ministère a tout vu, tout examiné, tout prévu (*Mouvement*), autant que la raison humaine, éclairée par la prudence et la bonne foi peut prévoir. Oui, Messieurs, les ministres du roi ont tout pesé, tout examiné en hommes consciencieux, en hommes qui veulent la paix du monde et la gloire de leur pays.

On a dit que nous aurions dû porter nos regards sur d'autres contrées; on nous a parlé des troubles de la Péninsule ; on nous a même parlé d'usurpation en Portugal. Messieurs, des bruits de Gazettes ne sont pas des faits avérés. A tout événement le gouvernement du roi a fait connaître sa politique; il sait que la reine du Portugal est au Brésil, et qu'il n'y a à Lisbonne que le régent du Portugal. (*Sensation.*)

On vous a demandé si le vent venait des bords de la Néva ou des bords de la Tamise. C'est principalement à cette observation que je veux, que je doit répondre : Non, Messieurs, le vent ne vient ni des bords de la Néva ni des bords de la Tamise; il vient, il viendra toujours, pour nous, des bords de la Seine. La France veut la paix ; elle a des amis, des alliés, mais elle ne sera jamais sous l'influence d'aucune puissance : elle ne sera jamais que sous l'influence de sa politique, et sa politique est que la France soit ce qu'elle doit être, je le répète, ce que Dieu et la nature l'ont faite.

On a parlé de l'ancienne administration, de ce qu'elle peut vouloir ou désirer : nous ne viendrons jamais ici, ni pour accuser ni pour justifier l'ancien ministère : il a ses œuvres, nous avons les nôtres; nous sommes des successeurs, nous ne nous portons pas ses héritiers. (*Bravo.*) Si on l'accuse, il saura sans doute se défendre : nous saurons aussi nous défendre nous ; et ce sera par nos actes. Messieurs, avec nos actes, nos intentions, notre bonne foi, nous nous présenterons toujours avec confiance.

Nous faisons à la Chambre une proposition que nous croyons utile et indispensable. Nous avons l'espoir que la paix du monde renaîtra ; que si elle est troublée un instant nous la verrons bientôt rétablie. (*Légère rumeur.*) Oui, Messieurs, le manifeste de la Russie est connu, et la paix est troublée sur un point du continent ; mais enfin, tout en nous livrant au plus heureux espoir, nous avons dû veiller à ce que la France puisse conserver l'attitude qui lui convient. Nous avons fait notre devoir, vous nous aiderez à l'accomplir. Qu'on écarte d'affligeantes pensées, jamais le roi de France ne recevra d'injonctions d'aucune puissance. Le panache blanc a souvent servi de guide; mais il ne va jamais à la suite. Le panache blanc ne se laisse pas conduire, Messieurs ; mais on est sûr qu'il conduit toujours à l'honneur ! (*Bravo.*)

M. **Ternaux**. Lorsqu'on nous propose des mesures qui, présentées comme nécessaires à la dignité de l'État, n'en ont pas moins pour effet d'accroître la masse de l'impôt et de grever l'avenir, c'est un devoir rigoureux pour un député fidèle à son mandat, d'apprécier mûrement et en conscience jusqu'à quel point ces mesures sont utiles et indispensables.

Je viens vous proposer, sinon le rejet du moins l'ajournement de la demande du ministre; et certes, avec ma confiance dans leurs bonnes intentions, mon estime pour eux tous, et particulièrement pour celui qui a contresigné la proposition que nous discutons, il m'a fallu une conviction profonde, pour me déterminer à aborder cette tribune. J'y ai paru rarement dans les sessions précédentes où j'avais l'honneur de faire partie de cette Chambre, et cette discrétion me convient encore davantage dans la législature actuelle, riche de tant de talents et de tant d'éloquents organes des grands intérêts de la France, avec qui je ne puis rivaliser que d'amour pour la patrie, d'attachement et de respect pour le trône. Tels sont, Messieurs, les titres qui me donnent droit à votre bienveillante attention.

Pour obtenir de vous l'autorisation d'emprunt de quatre millions de rente, on fait valoir la nécessité, pour la France, de compléter son armée afin de prendre l'attitude qui convient à sa dignité dans un moment où les autres nations augmentent leurs forces militaires.

Je ne veux point nier absolument le fait; mais je prétends qu'on l'exagère et surtout qu'on en déduit, à notre égard, de fausses conséquences.

Au Nord, il est vrai, la Russie déploie de grandes forces. Les points d'invasions qu'elle vient d'acquérir en Asie, par son traité avec la Perse, ses préparatifs contre la Turquie, semblent faire croire à des plans de conquête et d'agrandissement et autoriser les doutes que l'on nous suggère

sur la sincérité des protestations de Sa Majesté impériale.

Pour moi, Messieurs, je ne porte pas aussi loin mes défiances. Mais en admettant qu'elles couvrent des projets ambitieux, quelles sont les conséquences à prévoir pour les autres États de l'Europe et pour nous-mêmes?

L'Angleterre, la plus éloignée du théâtre probable des opérations militaires, est la plus intéressée dans cette grande question. Sa constante inquiétude pour sa puissance dans l'Inde, son intérêt à retenir la jouissance presque exclusive du commerce de la Turquie, expliquent sa répugnance pour la lutte qui se prépare. De là les alarmes interressées qu'elle répand dans l'Autriche, dans la Prusse, dans le corps germanique, et dont nous-mêmes devenons les échos.

Notre indépendance n'est plus chère à personne qu'à moi; mais est-elle donc si sérieusement menacée? oublie-t-on qu'avant d'avoir à la défendre, il faudrait que déjà l'Autriche, la Prusse, l'Allemagne et tous les Etats constitutionnels qui nous environnent, eussent perdu la leur et subi le joug moscovite: il faudrait que la marine russe eût anéanti les flottes d'Angleterre. Et, pour préluder à ces gigantesques projets, il faudrait encore que la Russie eût complètement détruit l'empire ottoman, et assis une domination paisible sur un territoire où 20 et 30 millions d'habitants s'apprêtent à défendre leurs lois et leur culte avec tout l'acharnement du courage et du désespoir. Un pareil succès serait tellement inouï, qu'on ne peut pas le faire entrer dans les calculs de la prévoyance humaine; et cependant, en le supposant obtenu, la Russie, devenue colosse aux pieds d'argile, ne pourrait nous atteindre par terre qu'en brisant ce rempart d'empires, qui nous sépare d'elle, et par mer qu'en coupant la chaîne de vaisseaux que l'Angleterre tendrait autour de nous pour défendre ses intérêts menacés.

D'autres orateurs, peut-être sans scruter si profondément l'avenir, n'ont devant les yeux que le démembrement éventuel de la Turquie, et ils prévoient un partage de conquêtes et d'indemnités; ils craignent de nous en voir exclus, si par un déploiement de nos forces, nous ne nous mettons en état de faire respecter nos prétentions.

Messieurs, je ne crois point à un tel partage. Ces rêves de conquêtes conviennent peu à la France constitutionnelle. Leur résultat n'a jamais soulagé la misère des peuples, ni affermi leurs libertés. La France n'a pas un tel luxe de bonheur qu'il faille aller chercher si loin et payer si cher de nouveaux embarras, de nouveaux dangers.

Mais il faut, nous dit-on, remplir nos engagements; nous sommes liés par le traité du 6 juillet. D'abord, ce traité ne nous lie pas seuls; deux autres puissances y sont parties comme nous, et l'on ne voit pas comment, si elles l'éludaient avec déloyauté, la France se croirait obligée seule à le maintenir. Je le voudrais cependant. La bonne foi me paraît plus sacrée encore pour les nations que pour les individus; mais, dans ce cas même, Messieurs, de tels accroissements de charges et de sacrifices ne sont pas nécessaires. Déjà l'affranchissement de la Grèce peut être regardé comme assuré: la Turquie va être trop occupée contre les Russes pour que nos ressources ordinaires ne soient pas suffisantes à l'exécution de nos engagements. S'il en était autrement, ce serait le symptôme d'une prostration de force, née du désordre de nos finances; et ce serait plus que jamais le cas de surseoir à de nouveaux sacrifices, jusqu'à ce qu'on en ait approndi les causes. Les emprunts et les armées permanentes sont les deux grands fléaux des sociétés modernes. La loi présentée viendrait encore perpétuer un système financier, qui ruine l'avenir des peuples, un système militaire qui inquiète leur liberté. De deux choses l'une: ou notre position financière est réelle; et alors, comme nous ne devons entrer dans aucune guerre d'ambition ou de conquêtes, nos ressources suffisent pour la conduite ferme et mesurée qui convient seule à la France; ou notre position n'est qu'apparente, et il faut sonder l'abîme avant d'y jeter encore des millions, qui sans doute ne le combleraient pas. Si enfin, quoique je me flatte d'en avoir démontré l'invraisemblance, on veut prévenir une conflagration générale qui menacerait notre indépendance, ce qu'on vous demande est insuffisant; ce ne sont ni 50 ni 100,000 hommes, ce ne sont ni 80, ni 100 millions qui pourraient nous défendre. Il faudrait alors que la nation menacée déployât toutes ses forces, et elle ne trouverait son salut que dans cet élan irrésistible de tout un peuple uni par l'amour de son roi: élan que les ministres sauront toujours faire naître quand ils reconnaîtront que la puissance ne leur est confiée que pour la prospérité du pays et l'affermissement des lois.

Tel est le vœu manifeste de la France entière, c'est l'exécution pure et simple de la Charte, sans arbitraire et sans réticence, telle qu'elle parle, dans la franchise de son texte, à des hommes dont l'esprit est droit, dont le cœur est sincère. Telle qu'elle est, il faut qu'elle suffise au pouvoir, comme elle suffit à la liberté. Pacte sacré, entre la nation et son roi, la Charte est le premier besoin du peuple: elle est aussi le livre de vie de l'administration; avec elle, tout lui est facile. Que le gouvernement s'appuie sur elle, et, quels que soient les dangers qui puissent se présenter, il trouvera au premier appel une force suffisante pour garantir et l'ordre intérieur et l'intégrité de notre territoire.

Sans doute, la France s'est clairement exprimée, par l'organe des collèges électoraux, et le respect de la Charte est de dogme aujourd'hui. Toutes les bouches le répètent, même les hommes de parti y appuient leurs déclamations, et les vrais défenseurs de la Charte sont souvent réduits à en parler dans les mêmes termes que les hommes qui méditent sa ruine. Aussi ne sont-ce pas des professions de foi, mais des actes qu'il faut à la France.

Il est un moyen infaillible de tarir à jamais la source de nos divisions, de satisfaire le vœu de la France qui nous a envoyés et le serment que nous avons prêté. Déconcertons les coupables espérances d'un parti qui n'ose pas encore faire la guerre au grand jour, comme chez nos voisins, en provoquant ouvertement au mépris de l'autorité royale et au renversement de la Charte, mais qui sème l'inquiétude dans tous les esprits en altérant la loi fondamentale, dans sa pensée et dans son texte, et en compromettant pour le relâchement du lien social la prospérité du peuple et la sûreté du trône.

C'est ce parti, Messieurs, qu'un éloquent et courageux publiciste désigne sous le nom de *parti prêtre*, que l'on nomme aussi *apostolique* et *ultramontain*, mais qui nie encore son existence et ne l'avouera qu'après le succès. (*Rumeur à droite.*)

Ne croyez pas, Messieurs, que dans ce *parti prêtre* je confonde avec lui le nombreux et respectable clergé de France, dont les doctrines évangéliques et les mœurs pures et simples édifient, consolent le pauvre; mais autant le bon prêtre inspire de vénération et d'estime, autant ceux qui abusent de ce saint caractère excitent mon mépris. Ce sont ceux qui, quelquefois même revêtus de la pourpre romaine et des plus hautes dignités, n'ont de la religion que les pratiques extérieures, fulminent contre nos institutions et profitent de leur influence sur l'instruction publique, pour tenir le peuple dans l'ignorance (*Nouveaux murmures à droite*), le disposer au fanatisme, et, quand les circonstances le permettent, diriger cette arme terrible au gré de leur ambition, en créant des *légitimités comme celles de D. Miguel.* (*Rires à gauche.*) C'est ce parti qui, bravant nos lois, cherche à protéger les Mingrat et les Contrafatto. Voilà, Messieurs, ce qu'on appelle *parti prêtre.*

Voix à droite : A la question !

M. Ternaux. Cette explication était indispensable pour prévenir le reproche d'irréligion dont il est si prodigue. C'est ce parti que j'attaque, sans désigner personne, attendu que nul ne veut en être, mais nous le reconnaissons tous les jours à ses œuvres. Et comment nierait-on encore sa funeste influence, lorsqu'au mépris du serment solennellement juré à la Charte, on a vu des ministres, ses créatures, assez audacieux pour la violer ouvertement dans son esprit et dans son texte, par des propositions de loi votées par des Assemblées, en partie ouvrage de la fraude et de la violence! La France est encore affligée de ces déplorables tentatives et de leur triste succès. La proposition du double vote dans les élections, les hostilités réitérées contre la liberté de la presse par la censure, et surtout la loi de septennalité (du 9 juin 1824), contravention manifeste à l'article 38 de la Charte, consommée, au profit des ministres, contre l'intérêt du trône. Enfin, l'instruction publique, soumise non à des lois, mais à des ordonnances en opposition avec le principe conservateur de la liberté des cultes. (*Agitation et murmures à droite*). Telles sont les plaies profondes que les attentats de ce parti ont faites à nos institutions. Et cependant lorsqu'elles sont encore saignantes, à voir la joie que cause un changement de ministère, il semblerait que déjà la main du temps les a cicatrisées !

Je voudrais bien partager la confiance que cette petite révolution ministérielle semble exciter dans quelques esprits; mais à mon âge où le règne des illusions s'affaiblit, c'est dans le passé qu'on regarde l'avenir.

Les peuples sont maintenant assez éclairés, pour qu'on se décide à les conduire avec franchise. L'astuce et la finesse de l'ancien ministère que je décorerai même du nom d'esprit et d'habileté, ne suffisent plus à notre sécurité et à l'affermissement du trône. Chez une nation telle que la nôtre, où le sentiment de la justice est universel, où personne ne s'abuse avec des mots sur ses intérêts réels, il ne peut y avoir d'autorité ferme et durable, que celle qui se fonde sur les lois. (*Adhésion.*)

Les dépositaires de la puissance doivent donc se persuader qu'il faut soi-même respecter les lois quand on veut les faire respecter. Voilà, comme je l'ai déjà dit, ce qui bien mieux que des armées, constitue la véritable force et la prospérité d'un peuple, quelle que soit d'ailleurs la forme de son gouvernement. C'est par là que les Grecs et les Romains dans l'antiquité, les Suisses, les Anglais et les Américains de nos jours, ont donné tant d'utiles leçons au gouvernement. Et si nous sommes habitués nous-mêmes à confondre notre amour pour la patrie dans celui que nous portons à nos rois, c'est que les plus grands d'entre eux, ont toujours été les plus fermes soutiens de ces principes.

Pardonnez, Messieurs, cette digression : elle était nécessaire, pour établir combien il est urgent de rentrer dans l'exécution franche et fidèle de la Charte ; et si j'ai longuement insisté, c'est que les aberrations ont été graves, et que la tâche est difficile. C'est surtout depuis les dernières infractions de la Charte que j'ai sérieusement médité, comment après l'orage qui planait sur nos têtes, il serait possible d'en éviter le retour. Je n'ai trouvé que deux moyens qui puissent entrer dans l'étendue de notre mandat, et c'est après les avoir longtemps mûris, que je viens vous les soumettre, dans le double but de réparer les maux qu'on nous a faits, et d'aller au devant de ceux que l'on pourrait nous faire.

Le premier serait la mise en accusation des ministres qui se sont rendus coupables des crimes de lèse-majesté et de lèse-nation, en violant la Charte octroyée à la France et jurée par le monarque ;

Le second, en nous faisant un principe de refuser tout subside, tant que nous n'aurons pas obtenu la réparation des violations commises, et les lois organiques de la Charte, qui en réalisent l'action. (*Rires à droite.*)

A l'égard du premier moyen, nous trouvons le principe de responsabilité établi par l'article 56 de la Charte ; mais ce n'est pas en France que les haines sont éternelles, et quels que soient nos ressentiments pour les maux produits par un trop long ministère, pour la prospérité qu'il a empêchée, pour la honte qu'il a déversée sur notre patrie ! la France s'apaiserait encore sur le passé, si elle pouvait mieux espérer de l'avenir. C'est donc à la garantir contre de nouvelles infractions que tend le second moyen.

En vous demandant l'autorisation d'emprunter 80 millions, le ministère vient, par cela même, vous demander votre assentiment à ses actes et à ses projets. Ses projets ne nous sont encore connus que par des promesses; ses actes sont trop insignifiants pour être appréciés autrement que comme bonnes intentions : je ne vois donc que des motifs d'espoir, et ce n'est pas sur d'aussi légères espérances qu'une nation éclairée prodigue ses millions. Je n'exigerai pas de MM. les ministres un éclaircissement sur la destination des sommes qu'ils nous demandent. Je suis bien persuadé qu'ils en veulent faire un usage convenable; mais rien ne nous assure que l'emploi en sera fait par ceux à qui nous les accordons.

Il faut enfin que les leçons de l'expérience nous profitent, car elles ont coûté assez cher. Tant que nos institutions ne seront pas assez fidèlement exécutées, pour réprimer l'arbitraire, je craindrai toujours le retour du ministère déplorable, ou d'autres séides de la faction dont ils furent l'appui.

Lorsqu'on réfléchit sur la puissante influence du parti que j'ai signalé, qui pourrait nous garantir que des successeurs du ministère actuel n'emploient pas ces capitaux à équiper une flotte

pour aider le *parti prêtre* espagnol à reconquérir le Mexique (*Rires et murmures à droite*), et ne feront pas servir aux intérêts du despotisme les secours que l'on réclame en faveur de la Grèce?

Qui sait même si cet emprunt n'est pas destiné à fermer les plaies saignantes du parti vaincu aux dernières élections (*Rumeurs*), mais qui veille, prêt à se relever menaçant, quand vous aurez déposé vos armes, je veux dire, quand vous aurez voté le budget? On traitera mes craintes de chimériques, car il est assez remarquable qu'il n'a manqué à aucun de nos malheurs d'avoir été prévu, et à aucune de nos prévisions d'avoir été méprisée. Quelles injures n'a-t-on pas prodiguées à ceux qui ont osé manifester leur méfiance sur le cordon sanitaire, dont le but unique était, nous disait-on, de préserver la France de la contagion morale des doctrines populaires et de la fièvre des révolutions; et certes, s'ils se sont trompés, c'est que leurs craintes se sont trouvées bien au-dessous de la vérité!

Quel fut le succès de cette déloyale manœuvre? Plusieurs centaines de millions sacrifiés, les jours d'un fils de France exposés, pour satisfaire l'orgueil et la haine du clergé régulier d'Espagne; l'or et le sang français prodigués, pour ruiner l'agriculture, l'industrie, le commerce et la constitution de ce malheureux pays! Et quand on voit les hommes auteurs de tant de désastres occuper encore les avenues du pouvoir, épiant le moment d'y rentrer, quelles appréhensions sinistres ne sont pas justifiées!

Ce n'est pas dans cette Assemblée qu'on me reprochera ces craintes; elles naissent en moi d'un profond sentiment de la justice, de mon respect pour les lois, de mon amour pour ma patrie et mon roi. Je crois, n'en déplaise à ceux qui se prétendent exclusivement royalistes, servir mieux qu'eux la royauté quand je demande qu'elle tire sa force de nos lois et de nos institutions. (*Bravo!*)

Je viens donc payer au vœu de la France et à mes serments une dette sacrée, en déclarant, pour ce qui me concerne, qu'aussi longtemps que la Charte restera violée comme elle l'a été, que ceux à qui elle est confiée en dépôt ne répareront pas les mutilations qui la défigurent, je n'accorderai mon vote à aucun impôt. Si j'ai à me reprocher d'avoir, pendant plusieurs années consécutives, concouru à grever mon pays de sacrifices qu'on a tournés contre lui, je ne veux plus commettre cette faute, dont je ne me suis rendu coupable que dans l'espérance d'un meilleur avenir : détrompé, désormais, sur les paroles ministérielles, convaincu que jamais nous n'obtiendrons d'économies réelles, jamais nous n'assurerons efficacement la prospérité de la France que quand nous serons *de fait* rentrés dans la Charte, je croirais m'associer au système de déception qui menace de s'éterniser dans le gouvernement si je continuais à l'alimenter des trésors de mon pays.

Déjà en 1819 j'ai émis mes opinions sur le budget de 1820 : l'année suivante j'ai parlé sur les dépenses de 1821; ensuite sur les recettes de 1822. Alors aussi, je me suis expliqué avec gravité et franchise sur les dépenses de la guerre et de la marine. Mes observations, dictées par le patriotisme, après avoir reçu de la faveur publique un accueil non équivoque, après avoir excité de violents murmures sur les bancs de cette Chambre qui sont à ma droite, sont toujours restées sans réplique; et, cependant, elles sont encore sans résultats! Les événements ont sanctionné mes paroles : ils ont prouvé, comme je le disais alors, que plus on avilissait les fonctionnaires publics, plus il fallait les payer cher; que proclamer le dogme de leur servilité et les forcer de sacrifier leur être moral à leur existence matérielle, c'était faire insulte à la conscience publique. L'administration est-elle pour cela sortie de ce funeste système? Non, Messieurs : poussée par une puissance occulte, elle n'entraînait pas moins dans l'abîme l'état social et la monarchie de quatorze siècles. L'excès du mal, j'en conviens, a amené un moment d'arrêt sur cette terrible pente. Qu'a-t-on fait cependant pour dissiper nos craintes? Croit-on y parvenir avec les deux derniers projets sur les élections et sur la presse, en supposant qu'ils soient convertis en lois? Est-ce en créant des commissions, dont jusqu'à présent le travail ne nous rassure guère, qu'on nous inspirera assez de confiance pour voter un énorme budget? Toutefois, aux époques même où je m'expliquai le plus sévèrement sur les finances et sur l'administration qui en dirigeait l'emploi, le mal était loin d'être ce qu'il est aujourd'hui. On me reprochait, dès lors, de ne pas parler avec assez de calme et de modération, de m'abandonner trop à la juste indignation que soulevaient en moi les malheurs et la honte que je prévoyais pour ma patrie. Maintenant que je reconnais l'insuffisance de mes paroles, il ne me reste qu'à en appeler à la justice du temps et à répondre par une boule noire à tous les budgets (*On rit à droite*), tant que le ministère ne nous donnera pas de garantie réelle pour l'exécution de la Charte.

J'aurais pu me borner à rejeter la loi actuelle, et ajourner ma déclaration au moment où la discussion s'ouvrira sur le budget; mais j'ai songé à ce qui résulterait dans le cas où, comme je le pense, la majorité de cette Chambre adopterait mes motifs; puisqu'en dernière analyse il faudra toujours voter le budget, j'ai cru ne pouvoir trop tôt m'expliquer, et, sans me livrer à d'oiseuses discussions, déclarer que les ministres n'obtiendront pas de budget de ma part *sans l'exécution sincère de la Charte*. Sans doute, vous n'attendez pas que j'aille au devant de suppositions invraisemblables : jamais je ne croirai que l'on ose percevoir l'impôt sans le vote, qui peut seul le rendre légal. Malheur à ceux qui voudraient le tenter! Ils apprendraient par une expérience terrible que ce n'est pas impunément qu'on brise la loi, seule ancre de salut pour le trône et le peuple.

Sur le vote légal de l'impôt s'appuie tout l'état social en France; ce droit, la Charte ne l'a pas créé, mais reconnu, car il remonte au berceau de la monarchie.

Ces paroles, Messieurs, loin de provoquer les révolutions, ne tendent qu'à les prévenir, et je ne crains pas que la calomnie réussisse à dénaturer mes intentions. J'ai donné, j'espère, autant de preuves de ma haine pour l'anarchie que pour le despotisme, et ma vie entière répondra à mes discours. (*Bravo! bravo!*)

Je suis venu, avec une entière franchise, vous offrir les moyens de réparer les maux faits à la France pendant le dernier ministère, et par la Chambre, qui fut son ouvrage. C'est ainsi seulement que vous pourrez rétablir notre agriculture déchue, nos manufactures souffrantes, notre commerce languissant.

Quoi! Messieurs, c'est à cette tribune que l'on a osé, en faveur de l'ancien ministère, invoquer la prospérité de la France! Je ne puis laisser sans réponse un langage aussi cruellement dérisoire, et que la voix publique dément d'un bout à l'autre du royaume.

Ceux qui n'ont pas craint de le tenir ont donc été sourds aux lamentations de notre agriculture. Quel est le genre de manufactures dont ils puissent, avec la moindre raison, s'attribuer les progrès? Ils ont osé citer Lyon; à Lyon même, il y a un an, les cris de la misère se faisaient entendre...

La situation des manufactures de ce vaste empire est telle, qu'à aucune époque les efforts de ceux qui les dirigent n'ont été aussi infructueux; et je ne crains pas de le dire : depuis trois ans la plupart de nos honorables manufacturiers, dans tous les genres, ne travaillent que pour se soustraire à la ruine que leur prépare la stagnation forcée de leurs ateliers par le manque d'écoulement de leurs produits. Plusieurs ont déjà succombé dans cette lutte fâcheuse, et un plus grand nombre encore se débat dans les angoisses d'une perte qui devient tous les jours plus grande. Ils en accusent hautement l'impéritie de ce ministère, qui leur a laissé ravir successivement les plus précieux débouchés au dehors, et qui a épuisé leurs ressources au dedans par une surcharge énorme d'impôts indirects.

Messieurs, il n'est pas de la dignité de cette tribune de répondre par des dénégations formelles aux assertions audacieuses que je viens de repousser; mais vous satisferiez au vœu du commerce en ordonnant une enquête sur les faits; elle ne vous laisserait malheureusement aucun doute sur les résultats que j'oppose à de maladroites apologies. Vous seriez effrayés de l'énorme quantité de capitaux qui se sont engloutis malgré d'impuissants efforts. Eh! comment l'implacable faction qui dominait ce ministère aurait-elle été sensible aux angoisses de notre industrie, qui demande en vain, depuis deux ans, qu'on assimile la politique de la France, vis-à-vis des Amériques, à celle de l'Angleterre, des Pays-Bas et même de la Prusse! De nouvelles doléances ont encore été portées au ministère actuel. Il paraît qu'elles seront sans succès, et qu'il est réduit à gémir de ne pouvoir y faire droit; mais son impuissance sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, annonce trop clairement dans quelles entraves il se débat encore. C'est à nous à l'en affranchir, en nous l'associant dans une fidèle exécution de la Charte. Gagnons tous ce commun abri : qu'elle soit pour nous un port après tant d'orages, pour le ministère un appui contre la faction qui le domine en feignant de le protéger. (*Vive adhésion à gauche.*)

Mes lumières, ma conscience m'ordonnent de voter contre le projet de loi, ou du moins pour son ajournement. (*Une longue agitation s'élève dans l'Assemblée.*)

M. **de Roux**. Messieurs, le gouvernement nous demande une allocation destinée à créer de nouveaux moyens de défense et à garantir le maintien de la paix en nous préparant à la guerre si les circonstances en amènent la nécessité.

Je suis disposé, pour ma part, à voter pour le projet de loi qui nous est proposé, je croirais même faire injure aux nobles sentiments de la France si je motivais mon opinion; elle repose tout entière sur la magnanimité et la modération du monarque qui nous gouverne. Oui, pour la défense des intérêts du pays et pour le maintien de l'honneur français, nous pouvons nous en fier à l'auguste héritier d'Henri IV et de Louis XIV.

Je suis loin de vouloir ici tracer la ligne que doit suivre sa politique : les relations diplomatiques nous sont inconnues, elles ne sont pas d'ailleurs de notre ressort; mais, comme un opinion exagérée qui a eu des échos nous présente l'ennemi là où il n'est pas, je dois, quoique cette opinion compte peut-être aujourd'hui un peu moins de partisans, me joindre à ceux qui aperçoivent le véritable ennemi là où il est. Ce n'est pas que je veuille me faire l'apologiste de la guerre, la paix est un de nos premiers besoins, et plus qu'un autre je désire qu'elle ne soit pas troublée; mais, s'il faut avoir la guerre, faisons-la dans notre intérêt et non dans l'intérêt d'autrui.

Je crois avoir assez démontré, à l'occasion de l'adresse en réponse au discours du trône, que si l'humanité nous a portés à nous joindre aux autres puissances pour faire cesser l'effusion du sang et abolir la piraterie dans l'Orient et pour rendre aux Grecs les droits naturels, les droits de cité dont ils doivent jouir sous l'empire du souverain des contrées qu'ils habitent, la politique et le soin de notre prospérité nous commandent cependant de ne pas faire une puissance indépendante et maritime d'une population qui, méconnaissant la protection que l'Europe lui accorde, n'a répondu aux services qu'elle en reçoit que par le pillage de ses navires et la torture de ses marins.

Je vous montrais par la proclamation des Grecs (Voyez *le Moniteur* du 14 janvier 1828) qu'ils admettent que la piraterie a été nécessaire, et par conséquent qu'elle peut le redevenir, et je vous disais que si vous en faisiez un peuple maritime vous ne pourriez plus naviguer dans le Levant, à moins que vous ne vouliez entretenir à jamais dans ces mers des escadres nombreuses. Eh bien, Messieurs, mes prévisions se vérifient déjà. Déjà les agents des Grecs nous menacent, menacent l'Europe de voir la mer couverte de leurs forbans si nous nous ne leurs prodiguons pas nos trésors. (Voyez le *Moniteur* du 24 avril 1828.) Ainsi, plus ils prendront de force, plus ils auront l'habitude de la mer, et plus aussi la piraterie deviendra chez eux une arme formidable et incessamment menaçante.

N'attendons pas pour ouvrir les yeux qu'une autre crainte que je vous ai témoignée se vérifie. Ce peuple si sobre et si actif, si avantageusement placé sur les confins de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, qui peut se procurer à si bas prix les objets de première nécessité et les approvisionnements de toute espèce, ferait ses armements à meilleur marché que nous, bientôt il nous mettrait hors d'état de rivaliser avec lui, il nous supplanterait partout, et, à l'aide de sa marine marchande, il élèverait une marine militaire puissante, tandis que chez nous, la ruine de notre commerce entraînerait celle de notre marine, qui ne pourrait plus se recruter.

N'invitons pas l'Europe à la guerre pour qu'elle, et nous, ayons à gémir sur la gloire même que nous aurions acquise; ne répandons pas notre sang, ne dissipons pas nos trésors, je ne dis pas pour la querelle d'autrui, mais encore pour nous mettre dans une position qui n'est ordinairement la suite que des plus déplorables défaites; et gardons-nous de sacrifier l'avenir d'une patrie qui nous a chargés avant tout du soin de défendre ses intérêts.

Gardons-nous aussi de nous associer à l'injustice et à la spoliation. On ne craint pas de nous offrir d'hypothéquer les fonds qu'on demande à l'Europe pour les Grecs, sur les 5/6 des terres de la Morée, qui, dit-on, vont tomber dans leurs mains. Et à qui donc appartiennent ces terres?

n'ont-elles pas aujourd'hui de propriétaires ? et qu'ont fait ces propriétaires pour se voir ainsi dépouillés ? Est-il de notre dignité de nous immiscer dans de telles et odieuses mesures, que réprouve le droit des gens même à la suite de la victoire ? et admettrions-nous le principe que s'il se trouvait de prétendus descendants des Gaulois, ils pourraient venir aussi nous chasser de nos héritages ? N'avons-nous donc pas quelqu'intérêt à conserver avec la Turquie des relations qui subsistent depuis si longtemps ?

Cet empire est l'un des plus grands consommateurs des produits de nos fabriques. Lyon, Orléans, le Languedoc et la Provence peuvent en rendre témoignage, on peut dire qu'il a ses manufactures chez nous: nous lui renvoyons ouvrés ses cotons, ses laines et ses soies ; il n'y a pas même jusqu'à ses monuments funèbres qu'il venait demander à notre industrie, et qu'il nous demanderait encore si des droits élevés, qui équivalent à une véritable prohibition, ne nous privaient des marbres qui en faisaient la matière.

Nous rétablirons, je l'espère, de si importantes relations, et si nos forces se dirigent dans le Levant, ce ne doit être que pour y conserver notre antique prépondérance, et pour y rétablir l'ordre et la paix. Des sentiments généreux et la foi promise veulent que le traité de juillet 1827 soit exécuté, mais un entraînement qui nous jetterait au delà des limites de ce traité et de l'esprit qui l'a dicté, aurait de funestes conséquences : au lieu qu'en usant, d'accord avec nos alliés, de notre ascendant auprès de la Porte, pour lui faire entendre combien il est dans son propre intérêt de traiter indistinctement en citoyens tous ses sujets chrétiens, nous rendrons à l'humanité et aux Grecs eux-mêmes qui sont disséminés dans le vaste empire ottoman, un service bien plus signalé que ne le serait l'indépendance de ceux-là seulement d'entre eux qui habitent le Péloponèse et ses îles.

Ce n'est donc point là, Messieurs, que je puis voir l'ennemi en ce moment. Tournons plutôt nos regards vers Alger. La France a pu jusqu'ici espérer d'obtenir par la patience la satisfaction qu'elle demande à cette puissance, et une telle conduite jusqu'à ce jour peut être justifiée par la modération qui accompagne la force. Cet état de choses ne peut cependant pas se prolonger longtemps, il nous porte plus de préjudice qu'aux Algériens mêmes. Ceux-ci sont, il est vrai, bloqués chez eux par nos vaisseaux, mais ils n'ont rien à faire au dehors: ils ne sont pas commerçants, et ils ne cessent pas de recevoir, comme par le passé, les productions étrangères dont ils ont besoin ; les pavillons neutres y pourvoient.

Il n'en est pas de même de nous : la mer nous est nécessaire, et, quoique je doive rendre cet hommage à la sévérité de notre blocus et à la vigilance de notre brave marine, que bien peu de corsaires ont pu mettre à la voile, et que nous n'avons pas à nous plaindre d'avoir éprouvé des prises de grande importance, je dois cependant vous faire remarquer que nous supportons des pertes funestes à notre commerce et aux produits de nos départements méridionaux.

Quelques corsaires parviennent à sortir, d'autres peuvent sortir encore ; c'en est assez pour semer des craintes bien fondées : dès lors des opérations commerciales ne peuvent se faire que sous la protection des escortes, et la nécessité où sont les navires d'attendre les époques du départ des convois augmente leurs dépenses. Les primes d'assurances les accroissent aussi considérablement sans qu'on puisse retrouver cet excédent sur le prix de la denrée.

Nos vins du Midi, par exemple, ne se vendent pas plus chèrement dans le Nord, quels que soient les frais qu'ils supportent ; ils abondent tellement que c'est le consommateur et non le producteur qui en fixe le cours. Le poisson salé, qui trouve son débouché dans les contrées méridionales, ne peut pas non plus supporter une augmentation de prix, la consommation en serait arrêtée.

Nos vignobles et nos pêcheries se trouvent donc en perte de tous ces surcroîts de frais ; et, si j'analysais les autres branches de commerce, je pourrais démontrer qu'elles éprouvent un semblable préjudice.

Mais un danger bien pire que le mal que je signale nous menace : nous pouvons à chaque instant voir surgir une foule de corsaires de toutes les nations, qui se couvriraient du pavillon algérien ; la Méditerranée alors ne serait plus navigable, et l'Océan lui-même présenterait de grands dangers.

Enfin, calculez, Messieurs, les dépenses qu'occasionne à l'Etat la guerre passive que nous faisons. Le 5 mars dernier, M. le ministre des affaires étrangères nous disait que dix bâtiments, dont un vaisseau de ligne et cinq frégates, sont consacrés au blocus d'Alger, et vingt-cinq autres destinés à escorter les expéditions du commerce ; depuis cette époque, un ou deux corsaires sont sortis : il faut aussi les bloquer dans chacun des ports où ils se sont réfugiés : une frégate est à Alexandrie, il faudra également l'y tenir bloquée ; vous voyez ainsi que notre marine sera bientôt exclusivement employée à maintenir ces écumeurs de mer.

Ah ! Messieurs, si nous avons à faire la guerre, n'est-ce pas contre un pareil état de choses que nous devons la diriger ? N'est-ce pas vers le Midi que nous devons porter nos forces ; n'est-ce pas là qu'est effectivement l'ennemi ?

Quelle est donc la contrée où l'Europe peut en trouver un plus ancien et plus acharné qu'à Alger ? Cet ennemi qui frémit dans le port où nous le tenons enchaîné n'est pas un adversaire ordinaire : il ne connaît aucun droit des gens ; ses prisonniers ne sont pas traités comme ceux d'une nation civilisée ; ils deviennent esclaves, sont jetés dans les bagnes ou vendus et condamnés aux plus rudes travaux, les traitements qu'ils endurent sont d'autant plus cruels que leurs maîtres farouches espèrent en retirer une plus forte rançon.

Ce n'est donc plus de la liberté d'autrui que nous avons à nous occuper, c'est de celle de nos concitoyens, de nos frères ! Elle est chaque jour en péril ! Nos marins, ceux de nos alliés peuvent la perdre à tout moment ! C'est l'esclavage des Francs qu'il faut avant tout abolir !!!

Autrefois, Messieurs, la politique des grandes puissances était de laisser subsister ce fléau des nations : elles y trouvaient cet avantage, que les pirates contenus par la crainte, n'attaquant pas leur marine et ne courant que sur celle des petits Etats qui étaient alors très nombreux, leurs pavillons jouissaient d'une sécurité qui assurait à leur commerce une grande prééminence. Maintenant un système plus loyal nous régit, nous ne voulons rien aux dépens des autres peuples, une libre concurrence est ouverte pour tous.

Autrefois, les religieux de la Mercy faisaient dans chaque royaume des quêtes pour la rédemp-

tion des captifs; les pieuses aumônes qu'ils recueillaient servaient à composer la rançon d'infortunés compatriotes, et il n'est pas sans exemple que quelques-uns de ces hommes incomparables soient allés se dévouer à la servitude pour délivrer les malheureux dont ils prenaient la place : maintenant, Messieurs, ce corps n'existe plus.

Autrefois, les chevaliers de Malte faisaient une guerre active aux Algériens, ils protégeaient les peuples faibles, ils opposaient une digue puissante aux armements des pirates. Cette digue est aujourd'hui renversée, et le forban peut courir impunément sur sa proie quand elle est sans défense.

Autrefois, la crainte des représailles pouvait en quelque sorte les contenir; maintenant nos mœurs, nos lois nous défendent d'avoir des esclaves chez nous et de condamner nos prisonniers à ramer sur des galères.

Messieurs, en l'état actuel de la politique de l'Europe, qui ne ressemble en rien à celle d'autrefois, toutes les nations sont intéressées à la répression de la puissance algérienne. Et nous, provoqués par l'ennemi commun, après avoir donné pendant une année entière la preuve d'une magnanime patience, laisserons-nous échapper l'occasion de défendre la cause de l'Europe entière, et d'affranchir à jamais les nations des tributs qu'elles paient pour acheter la paix et la sécurité momentanée de leurs pavillons !

L'ennemi n'est pas nombreux ; 15,000 Asiatiques au plus exercent un empire absolu dans le royaume d'Alger, le reste des habitants n'a nulle affection pour ses dominateurs. Il me semble qu'il serait facile à la France de contenir une si petite troupe, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'attenter aux droits et aux propriétés des Algériens, mais seulement de leur imposer l'obligation de respecter le droit des gens auquel sont soumises toutes les nations policées ; de renoncer à la course, dont ils ont tant abusé ; d'abolir chez eux l'esclavage des Francs.

Mais, pour cette fois, puisque l'Europe est réunie sous le même drapeau, qu'elle ne se laisse point tromper par des promesses qui pourraient être éludées, exigeons de bonnes garanties qui assurent pour toujours l'exécution de ce noble traité.

La cession, sur ces côtes, de quelques ports fortifiés nous offrirait ces garanties en même temps qu'elle nous mettrait en relation avec les Bédouins, à qui nous pourrions être utiles avec avantage pour nous.

Ne nous livrons pas au désir de nous approprier les plus belles terres qui bordent la Méditerranée, mais ne négligeons pas les avantages que présente un sol superbe, que nous voyons presque de nos demeures, auquel nous pouvons communiquer en quatre jours, et qui est propre à produire les précieuses denrées que nous allons chercher dans les contrées les plus lointaines. Au lieu de tenter de les maîtriser ou de les asservir, traitons en amis les naturels du pays ; apprenons-leur à se gouverner par des lois qui leur conviendront ; ne les contrarions pas dans l'exercice de leur religion ; reportons dans ces contrées la civilisation, qui les avait autrefois si éminemment distinguées, et nous verrons les Africains, quittant leurs habitudes nomades, se réunir successivement dans des demeures stables. Donnons-leur des instruments d'agriculture, et ils ne tarderont pas d'être étonnés eux-mêmes de nous offrir en échange les productions des deux Indes.

N'en doutons pas, ils deviendraient bientôt nos amis, s'ils ne nous connaissent que par nos bienfaits.

M. de Tracy. Messieurs, le projet de loi soumis en ce moment à votre discussion est d'une importance à laquelle ne semble pas répondre le laconisme inusité qui se fait remarquer dans l'exposé des motifs, et dont sans doute vous avez été frappés comme moi. Le respect que je dois à la Chambre et au mandat dont la confiance de mes concitoyens m'a honoré, ne me permet pas d'adopter une forme aussi expéditive dans l'examen d'un sujet de cette gravité.

Assurément, Messieurs, rien n'est plus facile (la France le sait trop par expérience) que de transformer en loi le projet qui vous est soumis ; après une discussion plus ou moins longue, un certain nombre de boules déciderait la question, et tout serait fini. Mais quand tout est fini pour nous, c'est alors, au contraire, que commencent pour les contribuables, pour nos commettants enfin, les véritables difficultés. En effet, que de peines, que de sacrifices ne devront-ils pas s'imposer, pour créer d'abord, pour prélever ensuite sur la satisfaction de leurs premiers besoins, la valeur de ce surcroît de charges, de ces 80 millions qu'on leur demande, et qu'en définitive ils devront payer un peu plus tôt, un peu plus tard, sous une forme ou sous une autre? Voilà ce qui doit toujours être présent à notre pensée.

Quant à moi, Messieurs, je considère comme un devoir absolu celui de ne disposer par mon vote de l'argent de mes concitoyens, pour quelques dépenses que ce soit, que dans le cas où leur nécessité indispensable me sera démontrée jusqu'à la plus entière évidence. Cette règle sévère m'est dictée non seulement par la considération que toute charge consentie sans de tels motifs est un abus coupable, une spoliation légale ; mais encore par la conviction où je suis que la véritable liberté, l'indépendance politique intérieure et extérieure, ces biens les plus précieux de tous, sont dans chaque pays en raison inverse du fardeau des subsides, comparé aux moyens qu'ont les citoyens d'en supporter le poids. Je sais que, pour combattre cette opinion, on pourrait citer des exemples souvent produits comme de puissants arguments. Mais je les crois plus spécieux que solides, ce qu'il me serait facile, je pense, de démontrer s'il en était besoin.

D'après les principes que je viens de poser, je pourrais m'en tenir à ce peu de mots, et voter simplement contre le projet de loi, car si l'exposé des motifs ne renferme rien qui puisse déterminer la conviction en faveur de son adoption, le rapport de votre commission ne supplée pas, selon moi, à une insuffisance aussi manifeste ; mais il ne convient pas d'écarter, par une espèce d'ordre du jour, une question aussi importante ; dès qu'elle est livrée à votre discussion, il est nécessaire de l'examiner dans toutes ses parties, et même, au besoin, de suppléer aux données positives qui nous manquent, par des conjectures tirées des faits qui nous sont connus.

La question qui nous occupe se divise naturellement en deux parties : l'une, relative aux motifs allégués en faveur du crédit demandé ; l'autre, qui se rapporte aux moyens de réaliser ce crédit, par la création de 4 millions de rentes 5 0/0, et d'un fonds d'amortissement correspondant à cet accroissement de la dette publique consolidée. Tels sont les deux objets distincts de l'examen auquel je dois me livrer.

La première partie de cet examen est assurément la plus difficile, en s'appuyant même sur les développements contenus dans le rapport de la commission. Il y est dit, en effet, que la France veut et espère le maintien de la paix, qu'il est nécessaire à son bonheur et à sa prospérité, vérités que personne certainement n'est tenté de contredire ; mais en même temps on y entrevoit qu'il s'agit de s'opposer à l'exécution de certains projets, auxquels il semble difficile de mettre obstacle sans courir les chances vraisemblables d'une guerre ou plutôt d'une lutte formidable.

Si, à ces deux données très difficiles à concilier, vous joignez celle du désir et de l'espérance manifestés d'obtenir l'exécution du traité du 6 juillet, dont le but, assure-t-on, est de rendre aux Grecs une patrie, ou, en d'autres termes, d'assurer leur indépendance, il en résulte un assemblage de faits dont les conséquences opposées les unes aux autres ne me présentent de toutes parts qu'incertitude, confusion et obscurité.

Pour pénétrer dans tous ces mystères il faudrait peut-être posséder le talent de deviner, dont je suis privé, et qui n'est pas rare chez nos voisins : vous en avez eu la preuve dernièrement lorsqu'un journal étranger vous a appris plus de huit jours à l'avance la demande qui vous serait faite et même la destination des 80 millions. Pour moi, Messieurs, je n'ai d'autre moyen de m'éclairer que ce qui a été dit dans cette enceinte, et je continue l'examen commencé.

La suite du rapport de la commission, loin de dissiper mes doutes, ne fait que les augmenter; car j'y vois que ces 80 millions ne sont pas destinés à mettre les armées de terre et de mer sur un pied de guerre extraordinaire, mais de les élever seulement au pied de paix. Mais à quoi donc ont été employés les fonds alloués aux deux énormes budgets des deux ministères de la guerre et de la marine? C'est ce qu'il reste à savoir, et c'est ce qu'il faudrait dire. Ce n'est pas tout : on annonce que par de meilleures combinaisons qui vont être adoptées et par des économies bien entendues on pourra atteindre le but proposé sans augmentations de dépenses. Mais alors pourquoi demander 80 millions, et que veut-on en faire? Seraient-ils destinés à rassembler seulement des approvisionnements? Comment une somme aussi énorme pourrait-elle être absorbée par ce seul emploi, même dans la supposition que nos arsenaux seraient dans un état de dénûment qui heureusement est loin d'exister, si je ne suis pas trompé? Une telle supposition ne peut, dans aucun cas, justifier et motiver la demande qui vous est faite.

Je sais, Messieurs, que, suivant les règles d'une sage conduite diplomatique, il ne convient pas, dans quelques cas, de s'expliquer sur certains sujets avec une entière liberté, qu'on ne doit même les aborder qu'avec une prudente circonspection : mais il faut en convenir, l'observation de ces règles a été portée à notre égard jusqu'à l'excès, et la situation de la France est en ce moment la plus étrange qu'on puisse imaginer. Ordinairement, pour toute nation, au moment d'être entraînée à faire la guerre, la question se réduit à savoir si cette guerre aura lieu entre elle et une autre nation voisine, ou si la paix sera maintenue : pour nous, Messieurs, il en est tout autrement. Nous ne savons même pas, en cas de guerre, avec qui, pour qui, contre qui, nous la ferons; dans quels lieux, dans quel hémisphère, sur quel élément les coups devront être portés; et c'est dans une telle situation, qui ne révèle que trop le peu d'indépendance de nos relations au dehors qu'on se flatterait d'obtenir de vous l'allocation du crédit demandé! Je ne puis croire que vous y consentiez, et j'aime à espérer que vous ne voudrez pas consacrer les trésors de la France, accablée du fardeau d'un énorme budget, à l'accomplissement de projets que vous ne sauriez approuver, puisqu'ils vous sont inconnus.

Messieurs, je souhaite le maintien de la paix, parce que je la crois non moins compatible avec l'honneur et la dignité de la France que nécessaire à sa prospérité, à la consolidation de nos institutions et à leur complet développement; et je pense que, sans renoncer aux avantages incalculables de la paix, nous pouvons suivre la ligne tracée par les inspirations d'une politique à la fois étendue, généreuse et éclairée.

Pour mériter ces titres honorables, la politique convenable à notre époque doit s'attacher à bien connaître les causes premières dont les événements ne sont que les symptômes visibles, et calculer leur puissance ainsi que leur tendance irrésistible; et, tout en cherchant quelquefois à modérer leur impulsion, elle ne doit jamais commettre la faute de s'engager dans une lutte imprudente dont l'issue serait funeste. Cela posé, elle doit reconnaître comme un fait que les événements qui depuis plusieurs années fixent l'attention de l'Europe sur ses contrées orientales, ne sont qu'un épisode du grand drame qui se déroule à nos yeux sur divers points du globe, et qui nous montre partout la civilisation et le christianisme étendant progressivement leur empire aux dépens des gouvernements et des cultes fondés et perpétués par la force et par l'ignorance. Ne voyons-nous pas en effet dans ces contrées redevenues célèbres à de nouveaux titres, les soldats de l'Evangile animés du double enthousiasme de la foi chrétienne et de l'indépendance nationale, et de l'autre les ministres du Coran, excités par le fanatisme musulman et par l'orgueil d'une domination que le temps et la politique de l'Europe peut-être, ont pour ainsi dire légitimée?

Tel est, Messieurs, le point de vue élevé où il faudrait se placer pour juger sainement, selon moi, la question de la Grèce : elle apparaîtrait alors dégagée des exagérations dans tous les sens, des illusions d'un enthousiasme plus classique que politique, mais aussi des inculpations fâcheuses par lesquelles on a tenté de diminuer l'intérêt que cette cause inspire. Elle se montrerait enfin ce qu'elle est réellement, une conséquence nécessaire du grand mouvement politique et religieux que j'ai signalé précédemment. Les limites dans lesquelles je dois me renfermer, et plus encore l'insuffisance de mes talents, me défendent de traiter avec toute l'étendue convenable un sujet si digne de vos méditations, et je me hâte, Messieurs, de rentrer dans la question particulière qui vous est soumise.

L'examen auquel je me suis livré aura, j'espère, pour résultat d'établir que la demande de quatre-vingts millions n'étant pas appuyée de motifs suffisants pour constater sa nécessité, ni même son utilité, vous ne pouvez l'adopter, car je ne suppose pas qu'on pense à faire valoir comme déterminants les motifs puisés dans la confiance que doit inspirer l'administration actuelle. Ces considérations, du plus grand poids dans des relations personnelles, et qui sous ce rapport auraient mon assentiment, je les repousserai toujours dans la position particulière où nous place notre mandat. Je n'examinerai même pas si ce

crédit une fois voté, vous avez la certitude que l'emploi en serait fait par les ministres qui s'engagent à vous en rendre compte, et si vous avez à cet égard toutes les garanties suffisantes. Je me renferme dans le principe rigoureux, dont l'observation ne peut jamais porter atteinte à la considération due à tout ministre digne d'une juste confiance, c'est que cette confiance, si étendue qu'on veuille la supposer, ne doit, dans aucun cas, déterminer la Chambre à voter, sans des motifs clairs et précis, aucune charge ou impôt, sous quelque forme qu'on les présente.

Quant à la seconde partie de la question, celle qui regarde le moyen de réaliser le crédit demandé, elle pourrait être l'objet d'une discussion non moins utile qu'importante; mais dans la crainte d'abuser trop longtemps de l'attention de la Chambre, je me bornerai, pour le moment, à quelques réflexions succinctes. Je regarde comme funeste le système d'emprunt proposé, à cause de la facilité qu'il présente pour accroître avec rapidité la dette consolidée; je ne blâme pas moins le principe qui semble en quelque sorte établi, principe qui consiste à regarder la voie des emprunts en rentes comme un moyen naturel et nécessaire de faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues. Les conséquences de ce principe une fois consacré, ne seraient pas moins désastreuses qu'inévitables, et ne pourraient manquer, selon moi, d'accabler le pays de charges énormes toujours croissantes pendant plusieurs années, jusqu'au point où devenues insupportables, elles auraient amené le moment, plus ou moins éloigné, d'une banqueroute devenue nécessaire, j'oserai dire légitime. L'accroissement rapide d'une dette publique ainsi constituée est encore funeste sous d'autres rapports, et je la considère comme le plus grand obstacle au développement des facultés d'une grande nation, au progrès de son industrie, enfin, de son bien-être physique et moral. C'est en vain qu'elle chercherait dans des institutions les mieux entendues un remède à ce mal, qui me paraît être le véritable fléau dont les sociétés modernes doivent avant tout chercher à se préserver. D'après cette conviction, si une impérieuse nécessité m'imposait le devoir de voter un emprunt, je repousserais de toutes mes forces le moyen de le réaliser qui vous est proposé, moyen dont il a été fait jusqu'à présent un si grand abus, et auquel toute autre voie me semble préférable. Je borne là mes observations, sauf à les développer quand les articles seront en discussion.

Permettez, Messieurs, qu'en me résumant j'ajoute encore quelques mots, devenus nécessaires par la nature même de cette discussion. Rendons-nous mutuellement une justice qui nous est due, en reconnaissant que tous, dans cette enceinte, nous sommes animés des mêmes sentiments pour la dignité et l'indépendance de notre patrie commune. Nous ne pouvons différer sur ce point. Mais comment l'une et l'autre sont-elles ou peuvent-elles être intéressées dans la circonstance actuelle? Voilà toute la question.

Eh bien! Messieurs, selon moi la première condition de la dignité d'une nation consiste dans la nature et le développement de ses institutions, et je mets au premier rang celles qui fondent l'économie et qui rendent impossibles le désordre et la prodigalité.

Quant à l'indépendance, premier besoin des nations, elle repose avant tout sur un système dans lequel chacun, au besoin, est prêt à se dévouer à la défense de tous; système que toute l'Europe a adopté, et dont nous sommes seuls privés. Voilà le moyen de la faire respecter si elle était menacée. Rien assurément, selon moi, n'annonce ce danger. Mais s'il existait cependant, qu'on nous le dise, et l'on verra comment la France sait répondre à l'appel qui jamais ne lui sera fait en vain. Ce ne sera pas alors par le don de 80 millions, mais par l'abandon de tous ses trésors, par l'élan de sa population tout entière qu'elle manifestera sa puissance et son énergie. Et quant à nous-mêmes, Messieurs, si quelque expérience acquise pouvait encore être utile, si les jeunes défenseurs du pays voulaient nous admettre à ce titre à l'honneur de partager leurs dangers, nous irions nous joindre à eux pour ne les quitter que quand ils nous diraient: « Nos anciens, vous pouvez vous reposer; maintenant nous en savons plus que vous. »

Dans l'état actuel de la discussion je vote contre l'adoption.

M. **Bessières**. Messieurs, je voterai pour le projet de loi comme un moyen de subvenir aux différents services qui, n'ayant pas été suffisamment dotés jusqu'à ce jour, réclament d'utiles et profitables allocations que le crédit peut seul leur fournir. C'est dans ce sens que je présenterai un amendement dont je me réserve de développer spécialement les motifs dans la discussion des articles, et auquel est strictement subordonné mon vote en faveur de l'emprunt. D'après cet amendement, l'article 1er serait rédigé ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à faire « inscrire au grand-livre de la dette publique « 4 millions de rente, 5 0/0 jouissance du 22 « mars 1828, dont la moitié du produit sera ré- « partie à titre de crédits supplémentaires, et « dans les formes prescrites par l'article 152 de « la loi du 25 mars 1817, entre les chapitres du « budget de la guerre et de la marine, compre- « nant le matériel de l'artillerie et du génie, la « réparation des places fortes, l'approvisionne- « ment de la flotte et les dépenses extraordi- « naires que pourraient nécessiter l'exécution du « traité du 6 juillet et la guerre avec Alger. « L'autre moitié sera appliquée à la construction « et réparation des routes. »

Le but de cet amendement est, en prélevant la somme dont l'exécution du traité du 6 juillet viendrait à nécessiter l'emploi, que la plus forte portion de l'emprunt soit exclusivement affectée aux dépenses du matériel, dont je suis le premier à reconnaître l'urgence et le profit, et aux services insuffisamment dotés, dont l'utilité est indépendante des circonstances, et de la conviction où je suis que la France doit s'abstenir de tout ce qui pourrait l'entraîner à y prendre part.

Quant à l'effectif de l'armée, je crois qu'il faut se garder de l'accroître.

Mais avant d'exposer à la Chambre les motifs qui se lient directement à ma proposition, elle me permettra de lui soumettre quelques considérations générales sur les questions que la discussion présente a soulevées; elles viendront d'ailleurs à l'appui de cette proposition en elle-même.

On me semble trop préoccupé par les événements extérieurs dans leurs rapports directs avec la France. Je crois qu'en se défendant de l'influence vague qu'exercent sur les meilleurs esprits ces mots de *circonstances actuelles*, on n'y trouvera rien qui, dans un but militaire, impose à notre situation présente les efforts, les sacrifices dont le nouvel emprunt pourrait n'être que le prélude.

Peut-être même y a-t-il déjà quelque inconvénient à fortifier l'émotion que le nom de guerre donnera toujours à ce pays-ci, en éveillant par des démonstrations et les conjectures et les espérances qui peuvent concourir plus qu'on ne pense à entraîner le gouvernement hors des voies pacifiques qu'il veut suivre, et que notre situation commande.

Au reste, ce n'est pas à raison des événements futurs que la France, selon moi, n'a point à s'en inquiéter. J'admettrai, si l'on veut, pour constants les faits qu'on juge les plus propres à provoquer de notre part un développement de ressources militaires, savoir : la guerre entre la Porte et la Russie, des projets d'agrandissement de cette dernière puissance; enfin le succès de son invasion en Turquie.

Toutes ces circonstances mêmes étant données pour certaines, je persiste à penser qu'elles n'ont pas pour la France une gravité de telle nature qu'elle doive accroître ses embarras, retarder sa libération, porter un coup de plus à ses affaires déjà trop compromises.

Depuis quatorze ans, on a fait de la Russie l'épouvantail de l'Europe. On a choisi celui qui, placé à la plus grande distance, et revêtu des proportions les plus gigantesques, pouvait l'effrayer davantage, et comprimer d'autant mieux le mouvement des peuples vers un nouvel ordre de choses. C'est un calcul qui a servi à la fois contre eux et contre la Russie elle-même, privée, par l'effroi qu'elle inspirait, de l'ascendant que les dispositions témoignées d'abord par Alexandre, lui avaient donné sur l'esprit des nations européennes.

C'est dans ce but qu'on a tant exagéré, à mon avis du moins, quant à leur emploi effectif, les ressources actives et réelles de la Russie. Mais plus elles seraient ce qu'on dit, et moins il faudrait s'inquiéter de ce que cet empire va épuiser en dehors de l'Europe civilisée l'impatience et l'ardeur de ses soldats.

Cette guerre sera pour la Russie une longue et fatigante entreprise: Heureuse, elle lui suscitera encore assez d'embarras pour que ses rivaux puissent se résigner à ses succès; et sans compter que les sièges d'Oczakow, de Saint-Jean-d'Acre et de plus récents encore ont prouvé qu'il est au moins une sorte de défense dans laquelle les soldats turcs excellent, sans compter que la guerre de 1812 n'a pas été sans revers pour les Russes, lorsqu'un champ de bataille est tout un empire, on n'y refoule pas une nation comme un simple corps d'armée, on ne l'arrête pas tout court en dehors de ses limites, quoiqu'on puisse d'abord le forcer à reculer.

Si un long séjour en Turquie, dans des situations diverses, toutes propres à bien étudier un peuple; si des observations faites avec soin ne ne m'ont pas entièrement abusé et fait méconnaître les Musulmans, je puis affirmer qu'elle sera longue et coûteuse à élever la muraille qui les cloîtrera en Asie. Il faudra bien du temps, bien du sang pour la cimenter. Refoulé et comprimé, le ressort de la puissance ottomane va recouvrer son élasticité; et les Russes, retenus sur le seuil de l'autre continent, pour empêcher qu'il ne soit sans cesse franchi, vont tourner le dos à l'Europe et faire face à l'Asie.

Mais je suppose que les Turcs ne reculent pas, serrés devant les vainqueurs, qu'ils restent en place sous le joug, si odieux pour eux, d'une puissance chrétienne : c'est bien alors que l'entreprise sera d'autant plus longue et difficile. L'occupation s'effectuera aisément, soit; mais quand il faudra, ce qu'on pourrait appeler digérer cette conquête, quand il faudra la réalise administrer le pays, faire des rayas avec des Trucs et des maîtres avec des Grecs (car administrer ici, ce sera tout bouleverser, tout mettre sans dessus dessous), que d'obstacles vont pulluler; quelle guerre d'extermination naîtra sur chaque point, de chaque homme à chaque homme, et combien cette guerre sera opiniâtre, difficile, compliquée! Quand on extermina d'autres Mahométans en Espagne, il fallut plus que des armées, il fallut l'inquisition.

Ce rapprochement n'est pas le seul que ce nom d'Espagne me rappelle ici; et si l'on peut dire encore que les rochers de Souli et de Maïna auront été pour la Grèce, contre les Musulmans, ce que les montagnes des Asturies, retraite des Pélages, furent contre d'autres Musulmans pour les Espagnols, l'on peut ajouter que les Russes ouvriront en Turquie cette large et incurable plaie que Napoléon ne put fermer en Espagne.

Les czars enfin ne veulent-ils qu'une contrée, une annexe de plus? Si c'est là qu'aboutit leur conquête, toute précieuse qu'elle est, elle ne vaudra pas ce qu'elle coûtera. Elle ne sera grande que s'ils font comme Constantin, s'ils transportent leur empire sur les bords du Bosphore. Mais un empire ne se déménage pas ainsi sans secousse; sans déchirement. La scission deviendra pourtant inévitable. La Russie a déjà trois capitales : supposons Constantinople et Pétersbourg aux deux bouts de son sceptre, et dites qu'elle main sera assez ferme pour le soutenir avec ces deux énormes poids? Ils le briseront infailliblement.

Je le répète, de quelque manière que j'envisage le débordement des Russes sur le sol en friche de la Turquie, je crois que le fleuve s'affaiblira en s'étendant. Les riverains, je l'avoue, peuvent craindre l'inondation; l'Autriche, avec des possessions mal affermies, dont quelques-unes sont habitées par des peuples qui, par leur origine, leur langue, leur religion, sympathisent avec les Russes, l'Autriche peut avoir des inquiétudes; mais pourquoi la France?

Ah! Messieurs, en 1814, en 1815, cette France, seul point d'appui réel en Europe contre la Russie, on s'est évertué à l'affaiblir; on porte aujourd'hui la peine d'une imprévoyante haine. L'Allemagne, l'Angleterre, commencent à l'expier; tant pis pour elles! La France n'est pas tenue de sympathiser avec ces craintes, la France n'a point à se ruiner volontairement pour des alliés à qui elle a déjà assez donné pour ne plus rien leur devoir.

Mais, dit-on, la Prusse, la Belgique, arment aussi. Si ces États font une faute, est-ce une raison pour la France de l'imiter? est-ce contre nous qu'elles arment? et la France unie, heureuse à l'ombre du trône légitime et constitutionnel a-t-elle à s'inquiéter de ce que font la Prusse et la Belgique?

Du reste, depuis quand la France sait-elle prévoir un danger de si loin? Il ne peut y en avoir que de la part des Russes, et avant qu'ils s'approchent de nous, nous aurons tout le loisir d'y pourvoir. Quatorze ans ont effacé la voie que nous avions ouverte de Paris à Moscou. Si c'était quelque contrée septentrionale que les russes dussent envahir, on concevrait que le penchant des hommes du Nord vers le Midi pût les porter plus près de nous; mais la Turquie a le climat qu'ils recherchent, et assez de place pour loger de plus grandes émigrations. Les armées russes ont pris d'ailleurs le goût de

l'établissement, et ces colonies militaires qui les alimentent les ont façonnés à se fier au sol. Le jour où les Romains firent aussi des colonies de leurs légions elles ne surent plus si bien avancer.

On invoque le maintien de l'équilibre de l'Europe comme si, d'abord, cet équilibre prétendu, n'avait pas été calculé en 1814 précisément contre la France, qui seule a éprouvé des pertes; je ne vois pas qu'elle doive encore les aider, à ses frais, à maintenir ce qui fut fait à ses dépens, afin de les en faire jouir avec plus de sécurité. D'ailleurs, Messieurs, je le répète, la Russie, en se divisant, si elle s'étend, fera bien mieux cet équilibre.

On s'inquiète pour notre commerce dans l'Orient. Messieurs, il faut se résigner et prendre son parti; c'est chose à peu près perdue, et je ne vois pas de combinaison qui puisse réparer le mal. Vous savez comment les traités malheureux ont commencé cette décadence, ou pour mieux dire sont venus l'attester, car elle date de plus loin. Le cabotage, qui servait à colporter les marchandises d'une échelle à l'autre, et qui était si profitable à plus d'un titre à nos marins de Provence, nous a été enlevé par les Ragusais et les Grecs; qui, naviguant avec plus d'économie, l'exécutent à meilleur marché. La possession de Malte et des Sept-Iles par l'Angleterre ne nous laissera jamais qu'un rôle secondaire dans la Méditerranée. Enfin, il faut en convenir, le traité du 6 juillet a porté le dernier coup à notre commerce du Levant.

Ce n'est pas que ce traité ne puisse aussi, en créant une nation, nous procurer un nouveau marché, nous ouvrir quelques débouchés. Le nom français doit être cher à la Grèce: ce n'est pas contre nous que sont les souvenirs de Parga; nous n'avons flétri d'aucune épithète nos lauriers de Navarin, et même avant ce glorieux témoignage, quelques-uns de nos compatriotes ont fait bénir en Grèce cette France dont les discordes mêmes ont fourni des défenseurs à toutes les infortunes.

Au surplus, ce n'est pas seulement parce qu'il peut nous devenir profitable que le traité du 6 juillet doit être exécuté. C'est un engagement pris qu'il faut remplir, et qu'il faudrait prendre s'il ne l'était déjà. Il est beau pour la France de concourir au traité qui refait la Grèce; mais cet engagement peut être rempli sans nécessiter de grands efforts, et 15 ou 20 millions de l'emprunt seraient une large part faite à cette obligation. Etendre au delà nos préparatifs militaires me semble aussi inutile qu'onéreux. Accroître l'effectif de notre armée, enlever encore des bras au travail et à la production, s'imposer de nouvelles charges dans des circonstances critiques pour l'Etat et pour les citoyens, le tout pour assister avec plus d'apparat et de pompe au spectacle qui se prépare, c'est ce que je trouve irréfléchi, dangereux, impolitique, et ne saurais croire nécessaire. Si nous sommes en présence de l'Europe armée qui ne nous menace pas, nous sommes aussi en présence d'un déficit et d'une position commerciale qui font plus que nous menacer.

Messieurs, reportez-vous vers le passé, et celui-ci est près de nous. Voyons où en serait la France même, sous le rapport des forces militaires, si au lieu d'entretenir à grands frais, depuis dix ans un effectif de 240,000 hommes qui, en réalité, n'a pas été au-dessous de 220 mille, on avait laissé une forte part de cette élite de la virilité laborieuse au travail et à la production, si les millions qu'elle a consommés dans les casernes avaient été employés pour le matériel si négligé de nos forces de terre et de mer, pour nos routes si mal entretenues, si on ne les avait pas tous improductivement enlevés à l'industrie, à l'agriculture? Maintenant c'est chose faite, un mal consommé; mais du moins ne nous préparons pas de nouveaux regrets, et si vous accordez cet emprunt, appliquez-en du moins la plus forte part à des dépenses utiles et d'une nécessité constante: n'accroissons pas le fardeau seulement pour figurer comme spectateur avec plus de monde; autrement, Messieurs, ce fardeau deviendrait lui-même un poids de plus du côté de la balance qui, en France, incline toujours vers la guerre. Je le répète, toute démonstration prématurée n'est pas un mal seulement à cause des charges qu'elle impose, mais parce qu'elle donne aux esprits et aux intérêts une direction, une impulsion qui finit par entraîner le gouvernement, et parce que, en même temps, elle paralyse tout ce qui a besoin de sécurité.

La France ne saurait trop clairement indiquer, au contraire, l'attitude qu'elle doit garder dans les événements qui se préparent; sa résolution de ne recourir aux armes que pour son seul et unique besoin de propre et stricte défense. Ne nous familiarisons pas, Messieurs, avec l'idée d'une guerre qui ne serait point impérieusement commandée par cet intérêt exclusif, sans quoi vous verriez comme vous seriez emportés et comment les emprunts s'entasseraient. Souvenez-vous du point effrayant où a été portée de nos jours la dette de l'Angleterre, pour s'être mêlée de guerres, sans nécessité; et remarquez que ses embarras financiers la forcent, pour maintenir la paix, à un langage, on peut le dire, un peu plus humble qu'elle n'en a l'habitude.

En me résumant: non, Messieurs, si nous le voulons, les événements extérieurs n'ont rien d'inquiétant pour la France; il s'en faut bien. Si nous le voulons, la France, peut être libre, prospère, tranquille au milieu de l'Europe, où nulle part vous ne trouverez tant d'éléments de bonheur social.

Certes, à cet appel, une politique égoïste pourrait, au contraire, se réjouir en voyant, d'une part, la Péninsule accomplir pour elle-même et pour les autres la terrible leçon des malheurs qu'entraînent le parjure et le pouvoir absolu; en voyant, de l'autre, l'Angleterre rongée par un mal interne et se préparant, par la vigueur qu'elle conserve, une agonie plus convulsive; les Etats de l'Allemagne réunis en faisceau par un lien qui les gêne sans les unir; l'Autriche pleine d'angoisses, la Russie elle-même qui, en attirant chez elle le foyer de la civilisation, excite l'incendie que la civilisation apprête aux gouvernements absolus. Certes, à ce spectacle et lorsqu'une grande secousse menace de hâter toutes les destinées, la France, maîtresse, si elle le veut, des siennes, la France, moins généreuse, pourrait non s'inquiéter mais se réjouir. Qu'elle se rassure du moins à ce spectacle et qu'elle s'instruise! Qu'elle s'isole de ce monde agité, par l'éloignement de tout ce qui pourrait l'y entraîner plus tard. Ce qui l'attache au sort de l'Europe, c'est l'action qu'elle a sur celle-ci, et non celle qu'elle supporte. Et, à ce propos, je ne crains pas de le dire, l'ascendant futur que quelques-uns redoutent pour la vieille Europe, de la part du Nouveau-Monde, la France, rajeunie par ses institutions, peut la retenir à elle et l'exercer de plus près sur l'ancien, avec profit pour elle et pour lui. Mais pour cela il ne faut ni trouble, ni, com-

motion, ni neutralité armée pouvant amener la guerre; il faut la paix, de l'ordre, du travail, la confiance réciproque qui résultera de l'affermissement de nos institutions constitutionnelles.

Messieurs, il faut choisir : ou la France épuisée par des dépenses sans objet, acceptant de la laissitude et du hasard les résultats de la guerre; ou bien prospérant pendant que les autres s'épuiseront, et se réservant par sa prudence le beau rôle, et les moyens réels de se porter l'arbitre de la paix. L'avenir, le présent, tout y gagnera, et de toutes manières, à cette attitude pacifique, entièrement pacifique. Ne compromettons pas le présent, et attendons patiemment l'avenir. Laissons-le faire : il nous réserve, si nous sommes calmes, unis, modérés, économes, plus que nous ne pourrions saisir, plus que nous ne saurions calculer.

Je vote pour le projet, sauf mon amendement.

M. le Président. M. Thil a la parole.

Voix diverses : Et le comité secret !

M. le Président. L'auteur de la proposition, pour ne pas entraver la marche de la discussion, s'est déterminé à ajourner le développement de sa proposition; ainsi il n'y aura pas de comité secret.

M. Thil a la parole.

Voix diverses : A demain.

La délibération est renvoyée à demain.

Le séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 14 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du 13 mai est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages ci-après :

Almanach royal pour l'année 1828, offert par M. Guyot, éditeur;

Mémoire sur le véritable auteur de l'Imitation de Jésus-Christ, par M. de Grégory.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.

Douze pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires ci-après :

Migoles, à Carpentras (Vaucluse);
Lablée, à Tavers (Loiret);
Jorand, à Ham (Somme);
Divers anciens religieux;
Tiollet, à Paris;
Croza, à Mende (Lozère);
Divers propriétaires du département de l'Isère;
Gajacq, à Bouglon (Lot-et-Garonne);
Les huissiers du département de la Seine;
Gueroult, à Rouen;
Legueux, à Auxerre;
Boniface, à Paris.

M. le ministre des finances a la parole pour une communication du gouvernement.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances.* Messieurs,

Le roi m'a chargé de venir présenter à la Chambre le *projet de loi sur la pêche fluviale, déjà adopté par la Chambre des pairs.* M. le commissaire du roi va donner la lecture à la Chambre de l'exposé des motifs et du texte du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général des forêts, et baron Favard de Langlade, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

M. **Favard de Langlade,** *commissaire du roi.* Messieurs,

« Le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de code sur la pêche fluviale, qui vient d'obtenir l'assentiment presque unanime de la Chambre des pairs.

« La conservation des forêts réclamait depuis longtemps une loi nouvelle qui fût plus en harmonie avec les vœux, les besoins et les institutions de l'époque actuelle. Cette loi, rendue l'année dernière, s'exécute maintenant dans toutes les parties du royaume; mais, uniquement destinée à protéger nos richesses forestières, elle ne contient aucune disposition sur le régime des eaux, qui dès lors a continué d'être soumis aux anciens règlements. Il fallait donc, pour compléter le nouveau code forestier, une nouvelle loi sur la pêche.

« Vous savez, Messieurs, que la pêche peut avoir lieu dans la mer, dans les fleuves et rivières, et dans les eaux dormantes ou étangs. Le législateur n'a point à s'en occuper sous ce dernier rapport : les poissons des étangs sont une propriété privée, dont l'enlèvement frauduleux est considéré et puni comme vol par le code pénal (2).

« Nous ne devons pas non plus vous entretenir de la pêche maritime, soumise à des règles spéciales; il n'est question, dans le projet, que du droit de pêche dans les fleuves, dans les rivières, et en général dans les cours d'eau qui ne sont pas une propriété particulière.

« Ses rédacteurs ont reconnu deux espèces de droits de pêche : les uns appartenant à l'Etat, les autres attribués aux particuliers; ils en ont ensuite réglé l'exercice, qui forme l'unique objet du projet.

« Voyons sur quels principes reposent les droits de l'Etat et ceux des particuliers en ce qui concerne l'exercice de la pêche.

« Nos lois domaniales, et l'ordonnance de 1669 elle-même, ont placé dans le domaine public les fleuves et rivières navigables, et le droit d'y pê-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner la présentation du projet de loi.
(2) Articles 524 du code civil et 388 du code pénal.

cher a été, par suite de cette déclaration, reconnu appartenir à l'État. L'exercice de ce droit, en quelque sorte suspendu pendant les orages de la Révolution, a été remis en vigueur par une loi du 14 floréal an X. Cette loi règle d'une manière obscure l'exercice du droit de pêche de l'État dans les *fleuves et rivières navigables*; les termes dont elle s'est servie n'en donnent point une idée exacte. D'autre part, le mot *navigable*, employé seul, laisse de l'incertitude sur l'étendue de son acception, et, de l'autre, l'article 538 du code civil ayant considéré comme dépendances du domaine public non seulement les fleuves et rivières navigables, mais encore les rivières *flottables*, cette dernière expression faisait naître de nouveaux doutes. Un avis du conseil d'Etat, du 21 février 1822, a dissipé ces doutes : il a décidé que l'Etat n'avait le droit de pêche que dans les rivières flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et non dans celles qui ne sont flottables qu'à ce qu'on appelle *bûches perdues*. Vous remarquerez, Messieurs, que cette interprétation est restrictive du droit de l'Etat, puisqu'aux termes du code civil il est propriétaire de toutes les rivières flottables sans distinction.

« Le projet de code que nous vous apportons, sans rien changer aux principes de la législation domaniale ni aux droits de propriété de l'Etat, par rapport aux fleuves et rivières, déclare, par l'article 1er, que le droit de pêche appartient à l'Etat dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et *dont l'entretien est à la charge de l'Etat*. C'est ainsi que l'indication du mode de navigabilité ou de flottage explique avec clarté et précision ce qui, jusqu'ici, avait donné lieu à de sérieuses difficultés.

« Pour compléter la pensée du législateur, le deuxième paragraphe du même article énonçait quels accessoires devaient faire partie intégrante des fleuves et rivières navigables. Ainsi, il désignait les bras, qui ne sont qu'un embranchement des rivières; les noues, qui servent à l'écoulement de leurs eaux; les boires et fossés, c'est-à-dire des ouvertures pratiquées pour la communication de leurs eaux. Mais, à la suite d'une discussion savante et lumineuse, la Chambre des pairs a modifié en ce point la rédaction du projet. S'appuyant sur cette idée, que la loi nouvelle n'a point à régler les propriétés domaniales, elle a, à juste raison, substitué à la déclaration du projet une disposition portant : *Le droit de pêche sera aussi exercé au profit de l'Etat dans les bras, noues, etc.* Il résulte de ce changement que les droits de propriété sur les accessoires dont il s'agit demeurent soumis aux lois existantes.

« La Chambre des pairs a fait subir au même paragraphe une autre modification. D'après le projet, pour que le gouvernement eût le droit de pêche dans les accessoires qui viennent d'être désignés, il suffisait qu'on pût y passer ou pénétrer en bateau pendant le temps des moyennes eaux. La Chambre des pairs a voulu qu'on pût y passer ou pénétrer *en bateau de pêcheur et en tout temps*, pour que l'Etat eût le droit d'y pêcher. Cette disposition, ainsi amendée, prévient des difficultés en désignant le genre du bateau, et favorise l'intérêt des particuliers en restreignant le droit de pêche de l'Etat.

« Le troisième paragraphe de l'article 1er exceptait des termes de celui qui le précède les canaux et fossés *creusés* dans des propriétés particulières. Vous reconnaîtrez la justice de cette exception. Quoique les eaux qui pénètrent dans ces canaux ou fossés émanent d'une propriété publique, elles n'en sont pas moins encaissées dans une propriété privée, et dès lors le droit de pêche, qui est un accessoire inséparable, doit être laissé aux particuliers. Toutefois, la Chambre des pairs a cru devoir remplacer le mot *creusés* par celui d'*existant*, afin de comprendre dans l'exception les canaux et fossés formant limites entre deux héritages et entretenus par les riverains, sans qu'il soit établi qu'ils aient été creusés par les propriétaires voisins.

« En consacrant les droits de l'Etat à l'égard des fleuves et rivières navigables et flottables, le gouvernement n'a point oublié le principe inviolable qui prescrit toute rétroaction dans l'application des lois. Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, avec quel respect ce principe a été maintenu dans le code forestier; le même esprit devait régner dans le projet de loi sur la pêche fluviale. Aussi a-t-on eu le soin de dire, dans l'article 1er, qu'il n'est porté aucune atteinte aux droits régulièrement acquis à des tiers. Cette réserve, demandée par la cour de cassation et par plusieurs cours royales, se trouvait déjà dans l'ordonnance de 1669 (titre XXVII, art. 41). Elle n'ajoute rien aux droits antérieurement acquis; elle les conserve s'ils sont fondés, et, en cas de contestation, ils seront réglés conformément aux lois existant avant la promulgation de la nouvelle loi.

« Voilà tout ce qui concerne l'Etat. Voyons maintenant quels sont les droits des particuliers.

« Autrefois le privilège de la pêche dans les rivières non navigables était dans les mains tantôt du seigneur haut-justicier, tantôt du seigneur féodal. Ils en furent dépouillés par les lois des 4 août 1789 et 13 avril 1791, abolitives de la féodalité et des justices seigneuriales.

« Après cette abolition, il parut incertain à qui le bénéfice devait être en dévolu. Les communes s'en prétendaient investies, et, de leur côté, les propriétaires riverains le revendiquaient aussi. La question fut décidée en faveur de ces derniers par un avis du conseil d'État du 30 pluviôse an XIII ; le projet de loi adopte la même solution. Les riverains étant exposés aux inconvénients du voisinage des rivières non navigables, dont le curage et l'entretien sont à leur charge, ce serait blesser la justice et l'équité que de leur refuser en compensation l'avantage de la pêche.

« En leur conférant ce droit, le projet prévient les difficultés que pourrait faire naître un conflit de prétentions entre les propriétaires de chaque rive. Il décide qu'ils exerceront leur droit, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours de l'eau. C'est ainsi que l'ancienne jurisprudence réglait l'exercice de la pêche dans les rivières qui séparaient le territoire de deux seigneuries. Le sens de l'article du projet était bien de ne pas méconnaître ni gêner les conventions contraires que les riverains auraient faites ou pourraient faire entre eux ; mais la Chambre des pairs a pensé qu'il convenait de l'énoncer d'une manière explicite, et elle a ajouté à la rédaction du gouvernement ces expressions : *sans préjudice des droits contraires qui seraient établis par titres réguliers.*

« Après avoir déterminé les droits de l'Etat et ceux des particuliers, il fallait encore fixer le mode de décider quelles rivières ou parties des rivières sont navigables, afin de connaître à qui doit appartenir la faculté d'y pêcher. C'est ce que fait l'article 3 du projet, en décidant que le clas-

sement des rivières navigables sera fait par des ordonnances royales insérées au *Bulletin des lois*. N'oublions pas, Messieurs, qu'il s'agit ici bien moins du revenu de l'Etat que de l'intérêt public de la navigation ; que le gouvernement d'ailleurs, entouré de tous les éléments d'une bonne décision, est le protecteur et le modérateur naturel de ce précieux intérêt; que lui seul, dès lors, doit être appelé à classer les fleuves et rivières comme il classe, par des ordonnances royales, les différentes routes du royaume. La Chambre des pairs a reconnu ce principe, et elle l'a consacré d'une manière plus formelle par une nouvelle rédaction.

« Il est encore d'autres limites à fixer : ce sont celles qui séparent la pêche maritime de la pêche fluviale. Les mêmes motifs veulent que ce soit aussi le gouvernement qui les détermine. Mais où ces limites seront-elles posées? Sera-ce à la marée haute ou à la marée basse? Le projet décidait que ce devait être *à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées*, parce que là paraissait être la démarcation naturelle des eaux de la mer et des eaux du fleuve. Mais la Chambre des pairs a pensé que cette délimitation restreindrait d'une manière nuisible la pêche maritime. Ecartant le faible intérêt pécuniaire qu'aurait l'Etat à l'extension de la pêche fluviale, et, s'arrêtant à de puissantes considérations, elle a décidé par amendement que les limites dont il s'agit seraient fixées à la *marée haute*, point intermédiaire entre la *marée basse*, proposée par le gouvernement, et le lieu où se fait sentir le *grand flot de mars*, adopté dans le premier travail de la commission de la Chambre des pairs.

« La même Chambre a cru devoir ajouter au même article une disposition dont le but est d'assurer une indemnité de la part du gouvernement aux propriétaires riverains qui éprouveraient du préjudice par suite de la mesure qui déclarerait navigable ou flottable une rivière qui ne l'était pas. Cette addition est juste : elle a été adoptée par le roi, et, sans doute, elle obtiendra votre assentiment.

« Aurai-je besoin, Messieurs, de vous faire remarquer la disposition qui renvoie aux tribunaux la connaissance exclusive de toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exercice du droit de pêche, et dont plusieurs ont été jusqu'à ce jour de la compétence de l'autorité administrative?

« Sans doute, vous applaudirez à cette innovation, comme à un hommage rendu au principe tutélaire écrit dans la Charte, que toute justice émane du roi, et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il institue avec le caractère d'inamovibilité. Vous y verrez, avec un sentiment de reconnaissance, une nouvelle preuve de la résolution prise par Sa Majesté de coordonner toutes nos lois avec le pacte constitutionnel, et de rendre aux tribunaux, dont la justice est indépendante, la connaissance de toutes les contestations d'intérêt privé.

« Le droit de pêche une fois reconnu et réglé, il faut le rendre efficace par une sanction pénale. L'ordonnance des eaux et forêts portait une amende de 50 francs pour la première infraction, et de 100 francs pour la seconde.

« La loi de l'an X prononce une amende de 50 francs à 200 francs, qui doit être doublée en cas de récidive. L'article 5 du projet contient aussi la fixation d'une amende par *maximum* et *minimum*, mais moins élevée. L'expérience a prouvé que, en matière criminelle, l'excessive sévérité est le plus souvent un obstacle au châtiment des coupables. La Chambre se rappellera que cette observation a déjà reçu une salutaire application au code forestier. Nous avons eu soin surtout, toujours en nous appuyant sur la même idée, d'abaisser le *minimum* de l'amende à 20 francs, afin que les fautes même légères ne restent pas impunies.

« La circonstance de la récidive n'est point énoncée ; mais elle n'en sera pas moins la cause du doublement de la peine, attendu que l'article 76 du projet applique aux délits et contraventions en matière de pêche l'article 200 du code forestier qui porte expressément que la peine sera toujours doublée en cas de récidive.

« Un seul mode de pêche, de la part de ceux à qui le droit exclusif n'en appartient pas, est excepté de la prohibition légale : c'est celui de la ligne flottante tenue à la main. Encore cette exception ne s'applique-t-elle qu'aux fleuves et rivières navigables ; c'est-à-dire qu'elle ne peut s'exercer qu'au préjudice des droits de l'Etat, et que ce genre de pêche constituerait une contravention s'il avait lieu dans les cours d'eau dont la pêche appartient aux propriétaires riverains. La disposition qui la contient a obtenu l'assentiment de la Chambre des pairs, qui en a toutefois modifié la rédaction, qu'elle a rendue plus précise et plus claire.

« Le titre II, intitulé *de l'administration et de la régie de la pêche*, se compose de quatre articles pris dans le code forestier, et auxquels, dès lors, nous n'aurons point à donner de développements, nous bornant à faire observer qu'ils n'ont reçu à la Chambre des pairs qu'une très légère addition.

« Le titre III règle les *adjudications des cantonnements de pêche*.

« Le gouvernement a deux moyens d'exercer ses droits de pêche : la voie d'adjudication publique et celle des licences.

« Le projet voulait qu'il ne pût user de ce dernier mode qu'après avoir reconnu et constaté l'impossibilité d'employer le premier. La Chambre des pairs a pensé qu'il valait mieux laisser toute latitude à l'administration sur le choix de l'un et de l'autre mode. Il lui a paru que, dans certaines localités, les propriétaires riverains se montrent jaloux d'obtenir par voie de licence l'exercice d'un droit de pêche qui deviendrait pour eux la source de dommages et de vexations, s'il était affermé par adjudication à d'autres individus. Vous apprécierez, Messieurs, la sagesse de cet amendement, qui peut être moins favorable aux intérêts du gouvernement, mais qui témoigne de la déférence et des ménagements pour la propriété privée.

« Quant aux autres articles du même titre, ils sont puisés dans le code forestier.

« *La police et la conservation de la pêche* forment le titre IV : c'est là qu'il importe de s'entourer de précautions sans lesquelles la pêche fluviale serait presque vaine, et que les considérations d'intérêt général ainsi que l'intérêt privé réclament également.

« Le projet défend d'une manière absolue toute espèce de barrage, d'appareil ou d'établissement de pêcherie, dont le seul objet serait d'empêcher la remonte du poisson. Cette prohibition ne s'applique pas seulement aux fleuves et rivières navigables ; elle s'étend à tous les cours d'eau sans exception ; elle comprend les propriétaires de la pêche, les fermiers ou porteurs de licences aussi bien que les individus qui n'ont aucun droit de pêche. S'il était permis d'intercepter le passage

des poissons qui remontent le cours des fleuves et des rivières, il en résulterait un monopole au profit de quelques individus, et abondance de poissons dans quelques localités, tandis que dans les lieux supérieurs on en manquerait entièrement : ce qui serait nuisible tout à la fois à plusieurs populations et aux individus ayant droit de pêche dans les parties où le poisson n'arriverait plus, ce qui, surtout, serait une cause funeste de la destruction du poisson.

« L'ordonnance des eaux et forêts déterminait les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche était interdite. Ces dispositions, purement réglementaires, devaient trouver place dans un acte émané d'un souverain qui réunissait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif; mais aujourd'hui que ces pouvoirs sont distincts, l'autorité législative doit laisser au régime des ordonnances royales les mesures d'exécution. Le projet reconnaissait cette vérité, déjà proclamée dans la discussion du code forestier; mais la Chambre des pairs a voulu consacrer d'une manière plus formelle encore, et même lui donner plus d'extension, en faisant subir au titre IV divers changements de rédaction.

« Le titre V est consacré aux *poursuites en réparation de délits et contraventions.* Il comprend, dans une première section, les poursuites exercées au nom de l'administration, et dans une seconde, celles qui ont lieu dans l'intérêt des particuliers.

« L'article 41 désigne d'abord les agents chargés de la constatation et de la poursuite des délits. Sa rédaction première n'était pas satisfaisante; mais elle a été améliorée par un amendement de la Chambre des pairs qui forme actuellement le troisième paragraphe de l'article. Il a pour objet de déterminer avec plus de justesse les droits et les obligations des agents dont il contient l'énumération.

« Les dispositions suivantes règlent la manière de constater et de poursuivre les délits et contraventions. Elles sont empruntées du code forestier, toutefois avec quelques modifications exigées par la différence des matières.

« Nous arrivons à un titre important, celui des *peines et condamnations.* Vous savez, Messieurs, combien l'ordonnance de 1669 laissait à désirer sous ce rapport. Nous n'avons pas besoin de vous renouveler ce qui a été dit à ce sujet lors de la discussion du code forestier. Le projet de loi applique formellement aux délits et contraventions en matière de pêche les articles 200, 201, 202, 203 et 204 de ce code, lesquels sont relatifs à la récidive, au doublement de la peine lorsque le délit est commis pendant la nuit, aux dommages-intérêts, qui ne pourront être inférieurs à l'amende, à l'interdiction d'invoquer l'article 463 du code pénal sur la réduction des peines; enfin, aux restitutions et dommages-intérêts, déclarés appartenir au propriétaire, tandis que les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État. Ces articles sont reproduits textuellement, sauf, comme nous l'avons déjà dit, les changements de rédaction commandés par la différence des matières.

« L'article 81 s'occupe de la responsabilité qui dérive de l'article 1384 du code civil. Vous savez qu'une longue et sérieuse discussion s'éleva sur l'article 206 du code forestier, touchant la question de savoir si une semblable responsabilité devait s'étendre aux amendes, et vous savez aussi que la résolution de la Chambre fut négative. Le code de la pêche ne saurait être rédigé dans un autre esprit, et il doit, comme le premier, être conforme aux principes généraux du droit. La responsabilité qu'il fait peser sur les maris, pères, mères, tuteurs et autres, sera donc purement civile, et ne s'étendra aucunement aux condamnations pénales.

« Après avoir admis une analogie incontestable entre les contraventions forestières et les délits de pêche, sous le double rapport des poursuites, de la compétence des tribunaux chargés de les réprimer, et des pénalités, il fallait la pousser plus loin et l'étendre à l'exécution des condamnations prononcées; c'est ce que fait l'article 7 du projet qui applique à l'exécution des jugements rendus en matière de pêche tout ce qui est prescrit par le titre XIII du code forestier.

« Des dispositions générales forment le titre VIII et dernier du projet de loi.

« La première abroge, pour l'avenir, toutes les lois antérieures.

« Le nouveau code de la pêche fluviale doit être désormais la loi unique en cette matière, comme le code forestier est le seul guide en ce qui concerne les bois et forêts. Il faut que les lois diverses, que les règlements épars, soient anéantis sans retour, et que tous les citoyens puissent connaître les règles auxquelles ils sont soumis, sans être assujettis à rechercher, à combiner d'antiques dispositions, souvent difficiles à concilier. Le projet ne se borne donc pas à l'abrogation des lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à ses dispositions; il en détruit les effets d'une manière absolue, sans cependant porter atteinte aux droits acquis en vertu de ces lois.

« La seconde disposition générale est purement transitoire. Son but est de maintenir en vigueur plusieurs articles réglementaires de l'ordonnance de 1667, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remplacés par les ordonnances royales qui devront intervenir.

« Vous connaissez, Messieurs, par ce rapide exposé, le code que nous venons offrir à vos méditations, ainsi que l'esprit dans lequel il est conçu. Vous jugerez, sans doute, que l'ensemble des règles qu'il renferme est propre à garantir tous les droits comme à concilier tous les intérêts, et nous aimons à espérer qu'il méritera ces suffrages unanimes qu'obtint dans votre dernière session le code forestier, dont celui-ci forme le complément. »

PROJET DE LOI

relatif à la pêche fluviale.

TITRE PREMIER.

Du droit de pêche.

Art. 1er. Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants-cause, sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

Le droit de pêche sera aussi exercé au profit de l'État dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, et dans lesquels on peut passer ou pénétrer en bateau de pêcheur librement et en tout temps.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existant dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les pro-

priétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires qui seraient établis par titres réguliers.

Art. 3. Des ordonnances royales insérées au *Bulletin des lois* détermineront quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront fixées à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement.

Art. 4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration et ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

Art. 5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 francs au moins et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II.

De l'administration et de la régie de la pêche.

Art. 6. « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche « s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

Art. 7. « Les préposés, chargés de la surveillance de « la pêche, ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir « prêté serment devant le tribunal de première instance « de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur com« mission et l'acte de prestation de leur serment au « greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils de« vront exercer leurs fonctions.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les « placerait dans un autre ressort en la même qualité, il « n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

Art. 8. « Les gardes-pêche sont responsables des délits « commis dans leurs cantonnements, et passibles des « amendes et indemnités encourues par les délinquants, « lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits. »

Art. 9. L'empreinte des fers, dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

Des adjudications des cantonnements de pêche.

Art. 10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Art. 11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement, et dans les communes environnantes.

Art. 12. « Toute *location* faite autrement que par ad« judication publique sera considérée comme clandes« tine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents « qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condam« nés solidairement à une amende *égale au double du « fermage annuel du cantonnement de pêche.*

« Sont exceptées les concessions par voie de licence.

Art. 13. « Sera de même annulée toute adjudication « qui n'aura point été précédée des publications et af« fiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été ef« fectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure « que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou « les procès-verbaux de remise en location.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient contreve« nu à ces dispositions seront condamnés solidaire« ment à une amende égale à la valeur annuelle du can« tonnement de pêche, et une amende pareille sera pro« noncée contre les adjudicataires, en cas de compli« cité. »

Art. 14. « Toutes les contestations qui pourront s'éle« ver, pendant les opérations d'adjudication, sur la va« lidité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs « et des cautions, seront décidées immédiatement par « le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudica« tion. »

Art. 15. « Ne pourront prendre part aux adjudica« tions, ni par eux-mêmes, ni par personnes interpo« sées, directement ou indirectement, soit comme par« ties principales, soit comme associés ou cautions :

« 1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche « dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires « chargés de présider ou de concourir aux adjudica« tions, et les receveurs du produit de la pêche dans « toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonc« tions ;

» En cas de contravention, ils seront punis d'une « amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre « du douzième du montant de l'adjudication ; et ils « seront en outre passibles de l'emprisonnement et « de l'interdiction qui seront prononcés par l'article 174 « du code pénal ;

« 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et « beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes « forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du ter« ritoire pour lequel ces agents ou gardes sont commis« sionnés ;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une « amende égale à celle qui est prononcée par le para« graphe précédent ;

« 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers « du ministère public et greffiers des tribunaux de pre« mière instance, dans tout l'arrondissement de leur res« sort ;

« En cas de contravention, ils seront passibles de « tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Toute adjudication qui serait faite en contraven« tion aux dispositions du présent article sera déclarée « nulle.

Art. 16. « Toute association secrète ou manœuvre « entre les *pêcheurs* ou autres, tendant à nuire aux en« chères, à les troubler, ou à obtenir les *cantonnements « de pêche* à plus bas prix, donnera lieu à l'application « des peines portées par l'article 412 du code pénal, in« dépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'ad« judication a été faite au profit de l'association se« crète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera « déclarée nulle. »

Art. 17. « Aucune déclaration de commande ne sera « admise si elle n'est faite immédiatement après l'ad« judication et séance tenante. »

Art. 18. « Faute par l'adjudicataire de fournir les cau« tions exigées par le cahier des charges dans le délai « prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par « un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes « ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication *du « cantonnement de pêche*, à sa folle enchère.

« L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la « différence entre son prix et celui de la *nouvelle adju« dication*, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. »

Art. 19. « Toute personne capable et reconnue sol-
« vable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lende-
« main de l'adjudication, à faire une offre de suren-
« chère, qui ne pourra être moindre du cinquième du
« montant de l'adjudication.

« Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudica-
« taire et les surenchérisseurs pourront faire de sem-
« blables déclarations de simple surenchère jusqu'à
« l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication,
« heure à laquelle le plus offrant restera définitivement
« adjudicataire.

« Toutes déclarations de surenchère devront être
« faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier
« des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout
« sous peine de nullité.

« Le secrétaire, commis à l'effet de recevoir ces dé-
« clarations, sera tenu de les consigner immédiatement
« sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse
« du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et
« d'en donner communication à l'adjudicataire et aux
« surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout
« sous peine de trois cents francs d'amende, sans pré-
« judice de plus fortes peines en cas de collusion.

« En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signifi-
« cation des déclarations de surenchère, soit par l'ad-
« ministration, soit par les adjudicataires et surenché-
« risseurs. »

Art. 20. « Toutes contestations au sujet de la vali-
« dité des surenchères seront portées devant les con-
« seils de préfecture. »

Art. 21. « Les adjudicataires et surenchérisseurs sont
« tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs dé-
« clarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu
« où l'adjudication aura été faite ; faute par eux de le
« faire, tous actes postérieurs leur seront valablement
« signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

Art. 22. « Tout procès-verbal d'adjudication emporte
« exécution parée et contrainte par corps contre les ad-
« judicataires, leurs associés et cautions, tant pour le
« payement du prix principal de l'adjudication que pour
« accessoires et frais.

« Les cautions sont en outre contraignables, solidai-
« rement et par les mêmes voies, au payement des dom-
« mages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'ad-
« judicataire. »

TITRE IV.

Conservation et police de la pêche.

Art. 23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les contrevenants seront condamnés à une amende de 50 à 500 francs, et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

Art. 25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Art. 26. Des ordonnances royales détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2° Les procédés et modes de pêche, autres que celui dont il est fait mention dans l'article 25, qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

Art. 27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 francs à 200 francs.

Art. 28. Une amende de 30 à 100 francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps, et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche, ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si la contravention a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs.

Art. 29. Les mêmes peines seront prononcées :

1° Contre ceux qui seront trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs ;

2° Contre ceux qui se serviront pour une autre pêche de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Art. 30. Quiconque colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptés de cette disposition les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destinés à l'empoissonnement.

Art. 31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

Art. 32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

Art. 33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

Art. 34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

Art. 35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains, pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE V.

Des poursuites en réparation de délits et contraventions.

SECTION Ire

Des poursuites exercées au nom de l'administration.

Art. 36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public; toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.

Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

Art. 37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés, sous tous les rapports, aux gardes forestiers royaux.

Art. 38. « Ils recherchent et constatent, par procès-« verbaux, les délits et contraventions dans l'arrondis-« sement du tribunal près duquel ils sont assermentés. »

Art. 39. « Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres* « *instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson* « *péché en délit.* »

Art. 40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant, pour la recherche des filets prohibés.

Art. 41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être mis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés, qui auront été saisis comme ayant été employés la nuit, seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé, après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de *cinquante francs.*

Art. 42 Quant au poisson saisi pour cause de délits ou contraventions à la présente loi, il sera vendu sans délai, dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou dans le cas contraire, d'après autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

Art. 43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression de délits et contraventions *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie *des filets prohibés et du poisson péché en délit.*

Art. 44. « Ils écriront eux-mêmes leurs procès-ver-« baux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard « le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par « devant le juge de paix du canton ou l'un de ses sup-« pléants, ou par devant le maire ou l'adjoint soit de « la commune de leur résidence, soit de celle où le dé-« lit a été commis ou constaté; le tout sous peine de « nullité.

« Toutefois, si, par suite d'un empêchement quel-« conque, le procès-verbal est seulement signé par le « *garde-pêche*, mais non écrit en entier de sa main, « l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui « en donner préalablement lecture et faire ensuite men-« tion de cette formalité; le tout sous peine de nullité « du procès-verbal. »

Art. 45. « Les procès-verbaux dressés par les agents « forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, « soit isolément, soit avec le concours des *gardes-pê-* « *che royaux* et des *gardes champêtres*, ne seront point « soumis à l'affirmation. »

Art. 46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la jus-« tice de paix, pour qu'il en puisse être donné com-« munication à ceux qui réclameraient les objets sai-« sis. »

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

Art. 47. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet.

Art. 48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits ou contraventions pour fait de pêche seront portés devant les tribunaux correctionnels.

Art. 49. « L'acte de citation doit, à peine de nullité, « contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affir-« mation. »

Art. 50. « Les gardes de l'administration *chargés de* « *la surveillance de la pêche* pourront; dans les actions « et poursuites exercées en son nom, faire toutes cita-« tions et significations d'exploits, sans pouvoir procé-« der aux saisies-exécutions.

« Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront « taxées comme pour les actes faits par les huissiers « des juges de paix. »

Art. 51. Les agents *de cette administration* ont le droit d'exposer devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 52. « Les droits et contraventions en matière « *de pêche* seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit « par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas « d'insuffisance de ces actes. »

Art. 53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits ou contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Art. 54. « Les procès-verbaux revêtus de toutes les « formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et « signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront « de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, « mais seulement lorsque le délit ou la contravention « n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., « tant pour amende que pour dommages-intérêts. »

Art. 55. « Les procès-verbaux qui, d'après les dis-« positions qui précèdent, ne font point foi et preuve « suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être « corroborés et combattus par toutes les preuves lé-« gales, conformément à l'article 154 du code d'ins-« truction criminelle. »

Art. 56. « Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux « contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit « et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial « par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, « avant l'audience indiquée par la citation.

« Cette déclaration sera reçue par le greffier du tri-« bunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé « de pouvoir: et, dans le cas où il ne saurait ou ne « pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

« Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal don-

« nera acte de la déclaration et fixera un délai de trois « jours au moins et de huit jours au plus, pendant le« quel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt « des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures « des témoins qu'il voudra faire entendre.

« A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin « d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens « de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du pro« cès-verbal; et il sera procédé sur le faux conformé« ment aux lois.

« Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'a« voir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, « le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les « moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre « au jugement.

Art. 57. « Le prévenu contre lequel aura été rendu « un jugement par défaut sera encore admissible à faire « sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai « qui lui est accordé par la loi pour se présenter à » l'audience sur l'opposition par lui formée. »

Art. 58. « Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre « plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre « eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal « continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins « que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne « soit indivisible et commun aux autres prévenus. »

Art. 59. « Si, dans une instance en réparation de « délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit « de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de « la plainte statuera sur l'incident, en se conformant « aux règles suivantes :

« L'exception ne sera admise qu'autant qu'elle sera « fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits « de possession équivalents, personnels au prévenu et « par lui articulés avec précision, et si le titre produit « ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où « ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter « au fait qui sert de base aux poursuites tout carac« tère de délit ou de contravention.

« Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera « un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la « question préjudicielle devra saisir les juges compé« tents de la connaissance du litige, et justifier de ses « diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en « cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du « jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il « était prononcé, et le montant des amendes, restitu« tions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des « dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera « ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du « droit. »

Art. 60. « Les agents de l'administration *chargés de « la surveillance de la pêche* peuvent, en son nom, « interjeter appel des jugements et se pourvoir contre « les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils « ne peuvent se désister de leurs appels sans son auto« risation spéciale. »

Art. 61. « Le droit attribué à l'administration et à « ses agents de se pourvoir contre les jugements et ar« rêts par appel ou par recours en cassation, est indé« pendant de la même faculté qui est accordée par la « loi au ministère public, lequel peut toujours en user, « même lorsque l'administration ou ses agents auraient « acquiescé aux jugements et arrêts. »

Art. 62. « Les actions en réparation de délits et con« traventions *en matière de pêche* se prescrivent par « trois mois, à compter du jour où les délits et contra« ventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont « désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas con« traire, le délai de prescription est de six mois, à comp« ter du même jour. »

Art. 63. « Les dispositions de l'article précédent ne « sont pas applicables aux contraventions, délits et mal« versations commis par des agents, préposés ou gar« des de l'administration, dans l'exercice de leurs fonc« tions; les délais de prescription à l'égard de ces « préposés et de leurs complices seront les mêmes que « ceux qui sont déterminés par le code d'instruction « criminelle. »

Art. 64. « Les dispositions du code d'instruction cri« minelle sur les poursuites des délits, sur les citations « et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, ap« pels et recours en cassation, sont et demeurent appli« cables à la poursuite des délits et contraventions spé« cifiés par la présente loi, sauf les modifications qui « résultent du présent titre. »

SECTION II.

Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

Art. 65. Les délits et contraventions qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes des bois des particuliers.

Art. 66. « Les procès-verbaux dressés par ces *gardes* « feront foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

Art. 68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, § 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits et contraventions commis à leur préjudice.

Art. 69. « Il n'est rien changé aux dispositions du « code d'instruction criminelle relativement à la com« pétence des tribunaux pour statuer sur ces délits et « contraventions. »

Art. 70. « Les procès-verbaux dressés par les *gardes « des fermiers de la pêche* et des particuliers seront, « dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, re« mis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant « leur compétence respective. »

TITRE VI.

Des peines et condamnations.

Art. 71. « Dans le cas de récidive, la peine sera tou« jours doublée.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois pré« cédents, il a été rendu contre le délinquant ou con« trevenant un premier jugement pour délit ou contra« vention *en matière de pêche.* »

Art. 72. « Les peines seront également doublées lors« que les délits ou contraventions auront été commis la « nuit. »

Art. 73. « Dans tous les cas où il y aura lieu à adju« ger des dommages-intérêts, ils ne pourront être infé« rieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

Art. 74. « Les tribunaux ne pourront appliquer aux « matières réglées par la présente loi les dispositions « de l'article 463 du code pénal. »

Art. 75. « Les restitutions et dommages-intérêts ap« partiennent *aux fermiers, porteurs de licences et pro« priétaires riverains, si le délit est commis à leur « préjudice; mais lorsque le délit a été commis par « eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces « dommages-intérêts appartiennent à l'État.*

« Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes « et confiscations. »

Art. 76. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil.

TITRE VII.

De l'exécution des jugements.

SECTION Ire.

De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

Art. 77. « Les jugements rendus à la requête de « l'administration chargée de la police de la pêche, ou « sur la poursuite du ministère public, seront signifiés « par simple extrait qui contiendra le nom des parties « et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais de l'oppo- « sition et de l'appel des jugements par défaut. »

Art. 78. « Le recouvrement de toutes les amendes « pour *délits et contraventions de pêche* est confié aux « receveurs de l'enregistrement et des domaines.

« Ces receveurs sont également chargés du recouvre- « ment des restitutions, frais et dommages-intérêts ré- « sultant des jugements rendus en matière *de pêche.* »

Art. 79. « Les jugements portant condamnation à des « amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont « exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et « l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après « un simple commandement fait aux condamnés. »

« En conséquence, et sur la demande du receveur de « l'enregistrement et des domaines, le procureur du « roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents « de la force publique chargés de l'exécution des man- « dements de justice. »

Art. 80. « Les individus contres lesquels la contrainte « par corps aura été prononcée pour raison des amendes « et autres condamnations et réparations pécuniaires, « subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils « aient payé le montant desdites condamnations ou « fourni une caution admise par le receveur des do- « maines, ou, en cas de contestation de sa part, décla- « rée bonne et valable par le tribunal de l'arrondisse- « ment. »

Art. 81. « Néanmoins les condamnés qui justifieront « de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par « l'article 420 du code d'instruction criminelle, seront « mis en liberté après avoir subi quinze jours de dé- « tention, lorsque l'amende et les autres condamnations « pécuniaires n'excéderont pas 15 francs.

« La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lors- « que les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à « 50 francs.

« Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la « quotité desdites condamnations.

« En cas de récidive, la durée de la détention sera « double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. »

Art. 82. « Dans tous les cas, la détention employée « comme moyen de contrainte est indépendante de la « peine d'emprisonnement prononcée contre les condam- « nés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II.

De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

« Les jugements contenant des condamnations en fa- « veur des *fermiers de la pêche, des porteurs de li- « cences* et des particuliers, pour réparation des délits « ou contraventions commis *à leur préjudice,* seront, à « leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes « formes et voies de contrainte que les jugements ren- « dus à la requête de l'administration chargée de la « surveillance de la pêche.

« Le recouvrement des amendes prononcées par les « mêmes jugements sera opéré par les receveurs de « l'enregistrement et des domaines. »

Art. 84. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 80 et 81, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 85. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.

Dispositions transitoires.

Art. 86. Les prohibitions portées par les articles 5, 6, 8 et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 14e jour du mois de mai 1828 et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé: ROY.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen de ses bureaux.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à l'emprunt de 4 millions de rentes.

M. Thil. Messieurs, ce n'est pas sans défiance que j'ose entrer dans la carrière si brillamment parcourue par des orateurs distingués. Etranger jusqu'à ce jour aux manœuvres de la politique, aux prétendus mystères de la diplomatie, je crains de m'aventurer sur une mer orageuse et où tant d'habiles pilotes ont si souvent fait naufrage. Pressé cependant par ma conviction et rassuré par la pureté de mes intentions, je sens l'impérieux besoin de remplir mon devoir en vous communiquant mes pensées et en soumettant ma faible opinion à votre profonde sagesse.

Avec un budget d'un milliard, autoriserons-nous un emprunt de 80 millions? Voilà la question.

Sans doute, il faudra adopter cette funeste mesure et nous procurer des ressources déplorables, si des besoins vrais et réels sont urgents, si l'impérieuse nécessité nous presse et nous commande. La France n'oubliera pas alors que le salut de l'Etat est la suprême loi; et animée des sentiments d'un pur et ardent patriotisme, elle fera avec courage tous les sacrifices que nous lui imposerons.

Mais nous serions coupables envers elle et nous trahirions notre mandat, si nous ajoutions légé-

rément et sur la foi d'explications évasives et de promesses aventureuses à l'énorme dette qui la grève et qui s'est accrue avec une effrayante rapidité.

Il est vrai que pour rendre le fardeau moins pesant, on ne demande pas 80 millions, mais la création de 4 millions de rentes. La facilité moderne et ruineuse de créer des rentes et de se procurer ainsi des sommes immenses est bien décevante, il faut en convenir. Elle rend au premier abord supportable la charge qui, sans déguisement eut paru accablante.

Cette manière de battre monnaie ne peut séduire des hommes tels que vous, et qui ne prennent point de vaines illusions pour des réalités. Vous trouveriez insensé le père de famille prodigue et dissipateur qui dirait : « je ne touche pas au fonds, je grève seulement le revenu. » Que penseriez-vous de l'homme d'Etat qui tiendrait un pareil langage?

Un semblable moyen ne peut sourire qu'à l'égoïsme, qui jouit du présent en dévorant l'avenir; mais il doit être repoussé par l'homme prévoyant et sage. Plus il offre de facilités, plus à cause de ses abus et de ses fâcheuses conséquences, on doit s'en abstenir.

On l'a dit avec raison : le système du crédit des Etats modernes les fera périr. Où en serions-nous si nos aïeux avaient connu, avaient développé avec notre perfection financière, ce désastreux système! Que de fois, depuis quelques siècles, les revenus de la France eussent été dévorés à l'avance! Messieurs, arrêtons-nous sur le chemin des profusions, des prodigalités et des *créations financières*.

Agissons avec une prudente circonspection, et n'oublions jamais qu'en nous occupant du présent, nous devons aussi songer à l'avenir. Voyons l'abîme, quoiqu'il soit éloigné, si nous ne voulons pas ressembler à l'imprudent qui s'abandonnerait à une pente rapide, au bas de laquelle serait le précipice.

Pourquoi autoriserions-nous l'emprunt qu'on nous demande? parce que des nuages qui recèlent de grands événements sont amoncelés vers l'Orient. Nous ne pouvons pas les dissiper, et quand nous épuiserions nos trésors, nous n'empêcherions pas le colosse du Nord de s'avancer et d'arriver à pas de géant peut-être aux portes de Constantinople. Messieurs, si le fanatisme ottoman n'opère pas des prodiges, et ne trouve pas, dans son courage et son désespoir, la force de résister au fanatique enthousiasme du Russe, les Tartares trop longtemps campés en Europe, seront refoulés en Asie, et bientôt l'antique Byzance verra flotter l'étendard victorieux des czars.

On dit : la France doit montrer sa force aux yeux de l'Europe; et si elle veut conserver la paix, il faut qu'elle soit préparée à la guerre. Ces prétextes ne m'imposent point; on en a trop de fois abusé, pour qu'ils puissent éblouir encore.

Il n'est pas besoin, Messieurs, que la France fasse une vaine et coûteuse démonstration. L'Europe, l'univers entier savent qui nous sommes. Aucun peuple n'ignore sans doute que la France agricole, industrielle, commerçante, monarchique et constitutionnelle, renferme dans son sein toutes les sources de richesse, de force et de prospérité. Une nation de trente-deux millions d'hommes, et qui pourrait, en trois mois, envoyer sur ses frontières six cent mille combattants, n'est pas forcée de remplir maintenant quelques cadres et d'augmenter son armée de quelques mille hommes pour se faire respecter et ôter l'envie de l'insulter. Quatre-vingts millions n'opéreront aucun prestige et ne rehausseront pas notre éclat.

On a fait un tableau sombre et déchirant de notre armée, de nos places, de notre matériel. J'espère que l'on a cédé à des sentiments louables, mais un peu trop exagérés : car si le tableau était fidèle, les ministres du roi pourraient-ils garder le silence? assumeraient-ils sur eux ... terrible responsabilité? Ne feraient-ils pas connaître à la France entière que ses finances ont été dilapidées, que ses intérêts ont été sacrifiés, qu'elle et son roi ont été trahis!

Je conçois qu'il est des difficultés de position assez embarrassantes, et que le ministre du jour répugne à dévoiler le ministre de la veille. Mais toutes considérations de confraternité doivent s'effacer devant l'intérêt public. M. le ministre de la marine nous a dit avec un accent de vérité qui nous a frappés « : Les ministres actuels ne sont pas les héritiers, mais les successeurs des ministres déchus; » c'est-à-dire que pour repousser une déshonorante solidarité, ils n'ont pris que sous bénéfice d'inventaire l'héritage de leurs prédécesseurs. Eh bien, et c'est un devoir irrésistible, qu'ils nous présentent donc avant tout le compte fidèle de l'ancienne administration; nous nous chargerons du *quitus*.

Tout faux-fuyant serait répréhensible; la vérité doit être connue. Premier besoin des peuples et des rois, sa voix seule doit être entendue dans cette enceinte. Il faut qu'elle retentisse dans la France entière, et qu'elle fasse écho dans le palais du roi. La vérité, poursuivant de son importune lumière nos tartufes politiques, fera tomber le masque des amants jésuitiques de la Charte, des moralistes hypocrites de la congrégation.

Messieurs, il faut sans doute ne rien négliger pour conserver la paix. C'est sous son abri tutélaire que les arts fleurissent, que les sciences étendent leur domaine, que l'agriculture enrichit l'Etat, que l'industrie s'accroît et se développe, que le commerce prend un nouvel essor, que la liberté grandit, que les institutions s'affermissent. Mais qui oserait nous menacer de la guerre? Quel étranger croirait pouvoir encore fouler impunément le sol sacré de la patrie? Quel peuple voudrait oublier notre vaillance et nos trophées pour nous forcer à nous en souvenir?

Ne parlons pas de la Russie : l'Orient absorbe toutes ses pensées et appelle toutes ses forces. Ce n'est pas le Rhin qu'elle veut franchir, mais le Danube, où nous n'aurons pas l'impuissante folie de vouloir l'arrêter.

L'Autriche, émue et attentive, voit avec crainte la Russie sous les armes; le nouveau voisin qui s'avance, l'épouvante. La Prusse l'inquiète peut-être, et la frémissante Italie lui cause quelque souci.

Le roi des Pays-Bas, souverain populaire et philosophe, s'occupe du premier devoir d'un roi, le bonheur de ses sujets. Voudrait-il imprudemment exposer la Belgique, la seule de nos glorieuses conquêtes que je regretterai toujours!

La Prusse, prudente et circonspecte, n'attaquera pas la France inoffensive. Sans espoir de rien nous ravir, s'exposerait-elle à nous attirer dans ses nouvelles provinces? La France forte, puissante et pacifique, loin de lui porter ombrage, est pour l'équilibre de l'Europe, est pour elle une garantie.

L'Espagne ne tentera pas assurément de se libérer envers nous par une levée de boucliers.

En proie au fanatisme monacal, et ensanglantée par les réactions, pendant longtemps encore, elle ne reprendra pas l'attitude et l'aplomb qui conviennent à un grand peuple.

L'Angleterre ne s'élancera pas de ses dunes pour affronter sur nos rives les périls et la mort. Le faible appas de nos colonies (qui nous coûtent si cher et nous rapportent si peu) ne lui feront pas déclarer la guerre.

L'Angleterre toujours sage, ne livre rien au hasard, et ne se laisse pas entraîner par de brillantes théories. Elle examine, elle approfondit, elle calcule. C'est le vaste et habile spéculateur qui ne tente une entreprise que lorsqu'il voit du profit pour le temps présent ou pour le temps à venir. Rien à gagner pour elle, point de guerre à craindre de sa part. Sa politique est admirable, et ses grands hommes d'État ont laissé loin derrière eux les excellents de leurs voisins.

Il faut être juste, toutefois, et reconnaître que l'homme de génie peut, en Angleterre, exécuter facilement ses grandes conceptions ; il a pour lui la nation tout entière; rien ne contrarie sérieusement sa marche. L'opposition qui semble l'arrêter développe ses forces et augmente son énergie. Aucune puissance occulte ne peut l'enchaîner. Tout est national pour lui; il n'est point obligé de sacrifier à une coterie. En est-il de même dans les autres pays? Vous me dispenserez facilement de résoudre la question.

Disons-le donc, Messieurs, nous n'avons rien à craindre des puissances voisines; et si, contre toutes probabilités humaines, quelqu'une nous menaçait, on pourrait facilement pourvoir au moment. N'avons-nous pas, pour la marine et l'armée, un budget de 260 millions? Ne payons-nous pas pour un effectif de 232,000 hommes? Nos braves resteraient-ils donc l'arme au bras, quand l'ennemi viendrait au pas de charge!

Il n'est point de puissance isolée qui puisse sérieusement nous inquiéter. Nous n'avons point de nouvelle coalition à redouter. Si l'Europe tout entière s'est liguée contre vous, c'est que nous avions tout menacé, tout ébranlé, tout disloqué; c'est que le danger était général, tous se sont réunis pour le repousser. Il est encore douteux que l'alliance européenne nous eût dicté la loi, si nos libertés et nos droits n'eussent pas été *impérialisés*.

Messieurs, le gouvernement représentatif en France est un gage de paix pour les autres nations. L'Europe n'a plus à craindre le vertige du pouvoir absolu, ou l'explosion d'une ambition fougueuse et démesurée. Si les faux calculs d'une politique dangereuse nous précipitaient dans une guerre injuste, cette tribune nous donnerait le moyen de porter nos vœux aux pieds du trône et d'éclairer notre auguste monarque sur les besoins de son peuple. La masse est clairvoyante et sage, et ne se laisse pas éblouir par un éclat dont elle ne reçoit qu'un faible et ruineux reflet. Députés de la France, nous n'oublierons pas que les faveurs de la victoire sont passagères, que l'inconstante fortune parcourt le monde et va dans les camps opposés, et que la liberté civile périt souvent à l'ombre des lauriers.

Pourquoi donc autoriserions-nous un emprunt? Faudrait-il porter la guerre quelque part? Où donc? Quel peuple aurait attiré notre courroux? Indiscret, s'écrient les diplomates, on ne peut répondre à votre question; sachez qu'à cette tribune on ne doit pas pénétrer les profondeurs mystérieuses de la diplomatie. Messieurs, renvoyons au XV[e] siècle des idées si bizarres. Les secrets de la diplomatie sont maintenant environnés d'une gaze transparente, et toutes les coquetteries et le manège des gouvernements et de leurs plénipotentiaires ne font plus prendre le change. Avec la liberté de la presse tout est exploré, tout est deviné, et le plus faible écrivain ne laisse pas que de soulever un coin du voile. Un ministre qui, pour déguiser ses projets, nous parlerait désormais de *cordons sanitaires*, *d'armées d'observation* ferait sourire de pitié.

Rendons ici justice au ministre de la marine; il a dédaigné le jargon entortillé de la politique, et sentant le besoin de nous éclairer sur les résolutions du gouvernement à l'égard du Portugal, il s'est écrié : « Nous n'oublierons pas que la reine du Portugal est au Brésil. » Voilà le langage diplomatique seul digne de nous. Ce langage, nous le comprenons, nous ne l'oublierons pas, et nous le proclamons à l'envi *bon Français*.

Oui, la jeune reine du Portugal a seule le droit de couronner un jour de ses royales mains l'époux que son auguste père lui a destiné. Oui, si le prince régent se fait proclamer roi absolu par quelques nobles félons et traîtres, par des moines turbulents, par une populace frénétique, il violera ses promesses, il trahira sa foi, il sera coupable aux yeux de Dieu et des hommes. Nous aimons à voir les ministres *du roi de France* rendre hommage à ces vérités.

Messieurs, nous n'avons pas à nous défendre, nous ne devons pas, nous ne voulons point attaquer; avons-nous à secourir?

Un peuple, je m'empresse de le reconnaître, un peuple encore meurtri des fers qu'il a brisés, réclame des secours à l'appui de tous les hommes généreux. Ce peuple malheureux, décimé sur la terre classique des arts et de la liberté, est digne de tout notre intérêt. Ne nous contentons pas de vœux stériles, continuons notre puissante protection. Mais que la générosité de nos cœurs ne nous frappe pas d'aveuglement. N'oublions pas que, pour venir à son aide, il n'est point besoin de création de rentes, de ressources extraordinaires. Que notre armée fournisse quelques centaines de braves; notre marine, quelques vaisseaux : notre budget d'un milliard peut faire face à tout. Car apparemment, nous ne payons pas deux cent soixante millions pour que nos vaisseaux pourrissent dans nos ports, pour que nos soldats ne fassent que la parade.

Aurait-on la pensée, sous prétexte d'exécution de traités, de conventions secrètes, de nous rendre *auxiliaires*, de nous mettre à la suite de quelque puissance et de nous faire combattre pour elle dans des pays lointains. La guerre alors serait impolitique, contraire à nos intérêts et à notre vraie dignité. Stérile pour nous, le profit en serait pour d'autres; ce qui est en politique le comble de la déception et de la duperie.

« Le ministère, nous a dit M. le ministre de la « marine, a tout vu, tout examiné, tout prévu, » Ce langage est un peu superbe... (*On rit beaucoup.*)

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine, de son banc*. Veuillez achever la phrase.....

M. Thil. Je prie M. le ministre de la marine de me laisser achever la mienne, et tout le monde, j'espère, sera content..... (*On rit de nouveau.*)

Nombre de voix: Parlez, Parlez!...

M. **Thil**. Ce langage est un peu superbe; mais

il ne nous déplaît pas..... (*Mouvement d'assentiment général*). Il nous annonce fermeté, résolution; il nous fait espérer que désormais le vaisseau de l'Etat ne sera plus manœuvré par des pilotes étrangers, et que la France reprendra enfin le rang dont elle n'eût jamais dû descendre.

Le ministère a tout vu! Pourquoi donc ne chercherions-nous pas à tout connaître?

Le ministère a tout examiné! Qui nous empêcherait de tout explorer à notre tour?

Le ministère a tout prévu! Comment donc nous serait-il interdit de peser ses prévisions et de mesurer sa sagesse?

Messieurs, mettons-nous en garde contre toutes idées belligérantes. L'expérience a dû nous apprendre que le premier pas dans la carrière marque souvent une course longue, pénible et désastreuse. Qui peut calculer les suites du premier coup de canon tiré par la France? Qui pourrait dire que les quatre-vingts millions que l'on demande, n'en n'appelleraient pas incessamment trois cents autres? Il n'y a point à délibérer quand la patrie est en danger; mais quand la délibération est encore permise, examinons avec calme, sang-froid et sagesse.

Forts et invincibles sur notre territoire, laissons marcher le temps, et attendons sans effroi des événements qu'il nous est impossible d'empêcher ou de retarder. Au lieu de jeter sans cesse des regards incertains au delà de nos frontières, voyons l'intérieur de France; sachons ce que l'on a fait, ce que l'on peut faire. Notre force ne doit pas reposer sur des soldats toujours en armes : il faut une armée permanente, j'en conviens; mais il faut surtout une réserve nombreuse, sagement organisée et peu coûteuse; il faut que la garde citoyenne reprenne sa dignité, et soit la première gardienne du trône et de nos institutions. Voilà ce que demande l'intérêt du pays, et non, sans nécessité actuelle et démontrée, l'addition de quatre-vingts millions à notre écrasant budget.

En vain, Messieurs, dirait-on pour nous rassurer que le crédit demandé est une mesure de prudence et de prévoyance; que les circonstances détermineront seules son emploi; que la sagesse du ministère est pour nous une garantie. Je veux bien croire, je commence sincèrement à croire que le ministère a des intentions pures et désire prendre franchement des mesures pour le bonheur et la gloire de la France. Mais (et Leurs Excellences ne seront pas offensées je l'espère) la considération des personnes ne doit être que bien secondaire dans nos importantes délibérations. Les hommes changent, les lois restent. Aucun ministre n'est à l'ancre de l'inamovibilité. Une fois l'emprunt autorisé, savons-nous qui l'exploitera? Ce que je sais très-bien, c'est que l'argent a un attrait irrésistible pour les gouvernements, et que crédit accordé a été et sera toujours crédit réalisé.

Au surplus, Messieurs, et ce peu de mots suffirait pour nous déterminer à ne rien précipiter, l'année s'avance, notre session sera encore longue; la session de 1829 approche : nous n'avons point à craindre d'assaut soudain, nous n'avons pas à prendre de résolution subite, et nous serons toujours à temps pour subvenir aux besoins de l'Etat, si les circonstances deviennent imminentes.

D'ailleurs, la discussion du budget jettera, nous devons l'espérer, une vive lumière sur toutes les parties de l'administration. Nous saurons enfin quel usage on a fait de nos finances, comment on a employé jusqu'à ce jour les 260 millions de la guerre et de la marine. Nous verrons où est le mal, son étendue et quels remèdes topiques on devra employer pour le guérir. Nous apprendrons probablement que 80 millions seraient une ressource impuissante, éphémère et même dangereuse, si l'on ne faisait pas sans délai d'importantes et immenses améliorations; si l'on n'abandonnait pas un système désastreux et qui nous conduirait à une ruine infaillible; si le roi, dans sa sagesse et sa paternelle sollicitude, ne prescrivait pas des mesures sévères d'ordre et d'économie.

Monsieur le ministre des relations étrangères ne s'est pas abusé quand il a compté « sur l'union « sincère de la Chambre avec le gouvernement « du roi, dans tout ce qui intéresse la patrie » des mandataires fidèles de la France : les sacrifices ne nous ont pas coûté pour répondre à sa voix. Nous connaissons la religion du serment; nous serons toujours dignes de notre haute mission. Toutes nos pensées sont pour le bonheur de la France; tous nos efforts seront pour sa grandeur, son indépendance et sa gloire.

Je vote contre le projet de loi, ou au moins je demande son ajournement jusqu'à la discussion du budget.

M. Jacques Laffitte. Messieurs, la paix règne depuis quatorze ans en Europe. C'est une espèce de phénomène politique, surtout quand on songe que cette paix repose sur les stipulations de Vienne, sur ce bizarre assemblage d'Etats sans frontières, de peuples sans homogénéité, de puissances sans proportions, d'ambitions sans contre-poids. Cependant, grâce aux alarmes de certains cabinets, grâce aussi à une fatigue générale, cette paix si mal établie a duré; et une vaine politique se flattait même de la rendre éternelle.

Mais les générations se succèdent rapidement. Celles que de longs efforts avaient épuisées, ont été remplacées par d'autres. Sur les trônes, dans les cabinets, dans les armées, de jeunes cœurs ont remplacé des cœurs vieillis; et tandis qu'en Occident tout semblait *immobilisé*, en Orient un petit peuple, grand autrefois dans l'histoire, mais aujourd'hui oublié des hommes, s'est levé. Il avait peu de force, peu de vertu; mais il avait une belle cause et quelque courage. Il a ému les nations; il a obligé les cabinets, d'abord froids et dédaigneux, à intervenir; il a soulevé une question, souvent ajournée, souvent reprise, une des questions les plus graves qui se puissent agiter en Europe, l'existence de l'empire ottoman. L'édifice de la paix, si laborieusement conservé, a été alors ébranlé, et cette politique étouffante et astucieuse qui voulait arrêter le monde, l'a vu s'échapper de ses mains.

Je ne sais ce que l'avenir nous prépare; mais il y a, Messieurs, une époque que, prince et sujets, nous voudrions tous effacer de notre histoire : cette époque est celle où un royaume ami fut partagé sous nos yeux, sans que nous fissions un seul effort pour le soutenir ou pour exiger un rétablissement d'équilibre.

Il ne faut pas, Messieurs, qu'une pareille époque se renouvelle deux fois.

Je ne veux point, en rappelant ce souvenir, comparer les Turcs aux Polonais; je ne veux point réclamer pour un peuple barbare l'intérêt qu'inspira jadis un peuple chevaleresque et généreux: je ne veux pas enfin que la France s'attache à des ruines. Mais il ne faut pas que les empires se partagent sous ses yeux, sans qu'elle

soit consultée, sans qu'elle soit dédommagée des agrandissements menaçants de ses voisins.

Elle ne se livrera pas, sans doute, à des vues d'ambition; mais elle pourrait dire, et nous devons le proclamer, que, seule, depuis 50 ans, elle n'a pas agrandi son territoire; que, seule, elle est restée dans les limites qu'elle avait il y a un siècle, tandis qu'autour d'elle on dévorait des royaumes. Elle pourrait dire que si, au milieu de ce renversement de toutes les proportions, elle a conservé son importance, elle le doit uniquement au progrès de sa population et de sa richesse, elle le doit à la fécondité de son sol et à son génie. Elle pourrait dire enfin qu'avec 32 millions de citoyens et un milliard de revenus, elle doit aspirer à une situation plus digne d'elle.

La considération, Messieurs, est aussi nécessaire aux Etats qu'aux individus. Personne ne veut vivre méprisé. Les individus le pourraient encore, à l'abri des lois qui protègent la faiblesse; mais un Etat méprisé est bientôt effacé de la carte. (*Mouvement d'adhésion.*)

Ainsi, Messieurs, loin d'ébranler votre confiance dans le gouvernement, loin de rétrécir vos vues et de vous rendre avares de vos ressources, je viens vous engager à les déployer toutes, si notre dignité l'exige. La France, aujourd'hui remise et réparée par un long repos, ne doit pas se hâter d'exercer ses forces; mais elle doit les montrer au monde, et faire voir ce dont elle serait capable, s'il fallait ramener à l'équité des ambitions rivales.

Il ne s'agit donc pas ici, Messieurs, de fermer les sources de la richesse publique, mais d'indiquer seulement la meilleure manière d'y puiser. Il s'agit, en y puisant, de donner à cette richesse les soins indispensables que nous lui donnons trop rarement.

Depuis que l'art de la guerre n'est plus un instinct, mais un art profond, il peut s'apprendre. Aussi tous les Etats peuvent devenir guerriers et puissants s'ils ont des hommes et de l'argent pour les armer et les nourrir. La population et les finances, telles sont les deux sources de la puissance. La France les possède toutes deux : sa population vive, intelligente, brave, fournit à ses armées les premiers soldats du monde; son sol, son industrie lui fournissent d'abondants revenus. Sous ces deux rapports, il n'est aucun Etat du continent qui lui soit comparable : ceux qu'elle ne surpasse pas par sa population, elle les surpasse par ses finances.

Supérieure à l'Angleterre par sa population, mais inférieure par sa richesse, la France compte un milliard de revenus, tandis que l'Angleterre en compte 1,400 millions. Toutefois, sur ces 1,400 millions, l'Angleterre emploie 750 millions pour le service de sa dette, tandis que les intérêts de la nôtre ne s'élèvent qu'à 210 millions. Ainsi l'Angleterre a aliéné plus de la moitié de son revenu, nous, au contraire, nous en avons aliéné seulement un cinquième. (*Sensation.*)

Avec de la prudence, la France, Messieurs, pourrait donc joindre à la supériorité de sa population la supériorité de ses finances; et alors qui lui disputerait le premier rôle? Que lui faut-il donc pour l'obtenir? de la conduite.

Voix nombreuses : Très bien!

M. Jacques Laffitte. L'Angleterre, Messieurs, qui a donné le modèle des plus belles institutions financières, y a manqué dans la pratique. Nous-mêmes, qu'avons-nous fait pendant la paix qui devait être employée à réparer les dommages de la guerre? Nous avons agi comme si cette paix avait dû exister toujours.

Un temps qui aurait dû être mis à profit pour diminuer nos charges, pour amortir la dette résultant de nos calamités, on l'employait au contraire à accroître nos dépenses, à augmenter nos engagements; nos budgets se grossissaient de 50 à 60 millions, et notre dette, de près de 1,500 millions!

C'est, Messieurs, lorsque des fonds extraordinaires nous sont demandés; c'est quand, pour la seconde fois, on vient reconnaître l'insuffisance des impôts, et qu'il s'agit de recourir au crédit, qu'il faut sérieusement examiner quelles en sont les conditions indispensables, comment nous les avons comprises, comment nous les avons exécutées.

Un jugement sévère du passé est la première et la meilleure garantie de l'avenir.

Lorsque, il y a quelques années, nous voulûmes entrer dans les voies du crédit, nous suivîmes l'exemple devenu classique de l'Angleterre. En 1817, nous établîmes un fonds d'amortissement de 40 millions, équivalant à 1 pour cent sur le capital nominal de la dette, que nous supposons devoir s'élever à 4 milliards. Cet amortissement, suivant le principe anglais, devait agir par la puissance de l'intérêt composé. Avec toutes ces conditions, il lui fallait cependant trente-six années environ pour amortir la dette. Ce délai, comme j'espère le prouver plus tard, était beaucoup trop long. Cependant, en persistant sans déviation, le terme pouvait être atteint; mais qu'est-il arrivé? A peine cet amortissement a-t-il accru sa force et s'est-il élevé à 77 millions par les rachats successifs, qu'on s'est récrié de toutes parts qu'il était énorme; qu'il était de 2 0/0 parce qu'il agissait contre un peu moins de 4 milliards; et que, suivant le principe reconnu, il ne devait être que de 1 0/0.

Ce n'était là, Messieurs, qu'une erreur; mais les conséquences en ont été bien funestes.

Notre amortissement n'était en réalité que de 1 0/0, car il ne fallait point calculer sur les rachats successifs qui avaient élevé sa puissance à 77 millions, mais sur sa dotation originaire de 40 millions. Sans cela, l'absorption de la dette, qui devait se réaliser en 36 ans, se serait prolongée à 100 ans. Néanmoins, on prétendait que l'amortissement était de 2 0/0 au lieu de 1 0/0, parce qu'il fallait un prétexte pour s'en emparer.

Déjà on avait emprunté pour la guerre d'Espagne; on voulait emprunter pour une cause nouvelle, celle de l'indemnité. Je n'ai pas à examiner ici l'équité de cette mesure; je ne parlerai que de sa forme. En ajoutant un milliard à la dette, il fallait au moins consacrer 10 millions à l'amortissement, faire une dette séparée, un amortissement séparé, et employer la voie de l'intérêt composé, pour racheter le milliard dans l'espace de trente-six ans. Mais il en serait résulté une charge de 10 millions d'une part, de 30 millions de l'autre, c'est-à-dire de 40 millions pendant trente-six années, et on ne voulait point l'avouer aux contribuables. On voulait donner un milliard aux émigrés sans qu'il y parût. Cependant, comme il n'y a point de miracles en ce monde, comme on ne peut donner sans prendre quelque part, qu'a-t-on fait? On a dérobé le milliard à l'amortissement. (*Murmures à droite*).

Cette injustice commise au préjudice des légitimes créanciers de l'Etat, a subi, Messieurs,

toutes ses conséquences. Les 77 millions ont été consacrés à l'amortissement du seul fonds de l'indemnité. Pour cacher, autant qu'on le pouvait, l'existence de ce fonds de l'indemnité, on a décidé de le racheter à mesure de sa création. On a décidé de plus qu'il serait, non pas *amorti*, mais *annulé*. De cette manière, les trois millions de rentes, rachetées chaque année par les 77 millions appartenant à l'ancienne dette, éteindront bien le capital d'un milliard dans l'espace de dix années; mais à quelles conditions ? La dette essentielle, la dette contractée envers des pères de famille qui avaient défendu et enrichi la patrie à une époque où, quoi qu'on en ait dit, *la France était bien en France.*

A gauche : Très-bien !

M. **Jacques Laffitte.** Cette dette n'aura pas été diminuée d'une obole pendant dix ans !

Voulez-vous juger des funestes effets de cet retard ?

Ouvrez l'histoire ; calculez la durée de chaque paix, et voyez s'il y a beaucoup de ces périodes de dix années présentant un repos universel ! Je suppose qu'un de ces miracles nous arrive ; à une paix déjà longue, et qui aurait dû diminuer les impôts et la dette, s'ajoutent dix années encore ; eh bien ! on les emploie, non à réduire la dette, ni à réduire les impôts, mais à les augmenter; et de manière qu'après dix ans de tranquillité, de travail et de fructification, nos charges seront plus considérables encore qu'elles ne l'étaient après vingt-cinq années de guerre, et les malheurs de deux invasions !

Puisqu'on voulait donner un milliard à une classe de Français, il fallait avouer les conditions de cette munificence ; il fallait créer un nouvel amortissement de 10 millions ; il fallait faire agir cet amortissement à l'intérêt composé, ne pas éteindre les 30 millions de rentes en les rachetant, et subir pendant trente années la double charge de 30 millions pour les intérêts, et de 10 millions pour l'amortissement : il fallait, si la mesure était juste avouer aux contribuables qu'on allait leur imposer ce fardeau pendant un temps aussi long, et ne pas essayer de les tromper sur ce que coûtent les milliards; il fallait qu'ils sussent que les milliards ne se trouvent pas dans les combinaisons miraculeuses, ou dans de simples virements de parties, mais qu'ils se prennent dans les sueurs du peuple, pendant des quarts ou des moitiés de siècles. (*Bravos à gauche.*)

La faction qui repoussait le crédit, lorsque le crédit seul pouvait sauver la France, s'est accoutumée trop tôt et trop facilement à jouer avec la dette publique. Rappelons donc à l'administration actuelle que le crédit a ses exigences, et qu'il est surtout incompatible avec les prodigalités.

On a beaucoup parlé, Messieurs, d'un déficit de 100 millions; ce n'est là qu'une manière de qualifier la dette flottante, déjà connue en grande partie. Le déficit réel, le véritable crime commis contre nos finances, c'est la spoliation de l'amortissement. (*Mouvements en sens divers.*)

C'est en violant l'amortissement, Messieurs, que l'Angleterre est arrivée à ce fardeau énorme d'une dette de 19 milliards qui l'accable, et sous lequel elle ne pourra plus bientôt se mouvoir. Nous ne sommes, heureusement, allés que jusqu'à 5 milliards; mais bien des causes peuvent nous mener plus loin; et ce danger mérite la plus sérieuse attention.

Il m'a paru indispensable, Messieurs, de prouver, au moment de contracter une dette nouvelle, que tous les principes du crédit avaient été violés à l'égard de l'ancienne, et de demander avec force qu'on y revînt au plus tôt. Nous avons suivi l'Angleterre dans la voie de la dette fondée, mais d'une dette *limitée et rachetable* : il s'agit de savoir si nous voulons nous précipiter avec elle dans la voie de la dette *illimitée*, non rachetable, supérieure à tous les efforts humains, et acquitable par la banqueroute seule. Nous avons encore du crédit, Messieurs, parce que la France est riche; mais nous n'avons plus de système de crédit, parce que nous avons violé l'amortissement.

Voix à gauche : C'est très vrai !

M. **Jacques Laffitte.** Mais les fautes et les dilapidations de l'administration passée, malgré le déficit que la guerre d'Espagne, le milliard d'indemnité et le dégrèvement de 25 millions, si intempestivement accordé, ont établi dans nos finances, tout peut se réparer encore, si l'administration actuelle veut enfin sympathiser avec le pays ; mais il faut qu'elle le veuille franchement ; car, après tant et de si vaines paroles, les faits seuls méritent confiance, les faits seuls peuvent nous rassurer.

En finances, comme en politique, tout s'explique pour moi en peu de mots. Je l'ai déjà dit à cette tribune : Le pouvoir jusqu'ici s'est montré assez insensé pour rêver les lois d'Espagne, et supposer qu'il pourrait tromper le pays en lui promettant les revenus de l'Angleterre. Qu'il revienne enfin, de ces illusions plus fatales pour lui que pour nous! Qu'un régime d'ordre et de liberté encourage le travail, favorise l'industrie, enhardisse les grandes opérations en ne menaçant plus notre avenir ; et par là, mais par là seulement, nous verrons se développer comme par enchantement tous les éléments de paix, de puissance et de prospérité.

Votre commission du budget, Messieurs, vous proposera, je n'en doute point, des mesures qui tranquilliseront complètement les porteurs de rentes 5 0/0, premiers et légitimes créanciers de l'État. Sans exiger d'eux aucun sacrifice, ces mesures replaceront néanmoins le crédit de la France au sommet de l'échelle qu'il lui convient d'occuper. Elle voudra surtout niveler au moins les dépenses et les recettes, par de sages économies. L'union des Chambres avec le ministère, s'il comprend bien ses intérêts, augmentera les produits, et le déficit disparaîtra pour faire place à un excédant dans les revenus. Alors, Messieurs, sans recourir aux 27 millions d'anticipation sur les forêts, ayant d'ailleurs la faculté de rétablir au besoin les 23 millions du dernier dégrèvement injustement accordé... (*Murmures très vifs à droite.*) (L'orateur répète la phrase et continue) à une classe de contribuables au préjudice de tous les autres. (*Vive adhésion à gauche.*)

Voix nombreuses : C'est la vérité !

M. **Jacques Laffitte.** La France pourra, sans altérer son crédit, et sans augmenter l'impôt, emprunter 500 millions au lieu de 80, mettre 500 mille hommes sous les armes; et tenir en Europe le langage qui convient à sa dignité (*Mouvement d'adhésion à gauche*).

Ces considérations et ces espérances seules me déterminent, Messieurs, à voter aujourd'hui le crédit qui nous est demandé. Je ne ferai aucune objection

quant à son importance ; mais, quant à sa forme, je ne partage ni l'opinion du ministère, ni l'opinion de votre commission.

Permettez-moi, Messieurs, de vous en exposer les motifs.

On vous demande, Messieurs, un crédit de 80 millions ; et, pour cela, on vous propose de créer 4 millions de rentes 5 0/0, avec un amortissement de 800,000 francs.

Il y a, Messieurs, un premier retour aux vrais principes dans cette proposition de pourvoir à l'amortissement en même temps qu'à l'intérêt et par une même dotation. Ce retour est heureux, et il faut en féliciter M. le ministre des finances ; mais ce retour est-il complet et ne devons-nous exiger rien de plus ?

Ici naissent plusieurs questions d'une haute importance :

L'amortissement des 800,000 francs est-il assuré aux 80 millions des nouvelles rentes ?

Cet amortissement est-il suffisant ?

La forme donnée à ces rentes est-elle la plus convenable ?

Ne vaut-il pas mieux se borner à n'accorder qu'un crédit provisoire, et ajourner la consolidation des 80 millions ?

Je vais essayer de résoudre ces questions, en abusant le moins possible des moments de la Chambre.

La coutume établie par Pitt, en Angleterre, Messieurs, fut de créer un amortissement spécial de 1 0/0 pour chaque dette ; et, à l'instant où l'on contractait une dette nouvelle, on devait pourvoir en même temps, et par un même fonds, à l'intérêt et à l'amortissement. Si l'intérêt était à 4 0/0, sur une dette de cent millions, on assurait pour le service de cet emprunt et jusqu'à sa libération, un fonds annuel de 4 millions pour les intérêts, et d'un million pour l'amortissement. La dette avait ainsi la *propriété* particulière de ce fonds ; mais malheureusement cet usage si sagement adopté ne fut pas constamment suivi : les difficultés de la guerre empêchèrent les Anglais d'y demeurer fidèles.

Je crois, Messieurs, que nous devons recueillir cet usage que l'Angleterre n'aurait point négligé sans le fâcheux état de ses finances. Les nôtres le permettent encore ; et, avec de la conduite, elles nous le permettront toujours.

M. le ministre des finances nous propose donc sagement de créer un amortissement de 800,000 francs ; mais ce n'est point assez de créer cet amortissement, puisque ces 800,000 francs ne seraient pas, dans son projet, comme le crédit l'exige, la *propriété spéciale* de la nouvelle dette. Il serait même impossible qu'ils lui fussent spécialement affectés si elle était contractée en rentes à 5 0/0 ; car les 5 0/0 *n'étant plus rachetables* aujourd'hui qu'ils sont au-dessus du pair, il arriverait naturellement que les 800,000 francs iraient grossir la dotation du 3 0/0.

On pourra dire, il est vrai, que peu importe d'appliquer directement le fonds créé pour une dette au rachat de cette dette même, que l'essentiel est d'augmenter la masse de l'amortissement, en proportion de l'augmentation de la perte ; mais cette réponse ne détruirait ni le principe de la spécialité, ni la nécessité de l'observer. Ce qu'on doit rechercher, Messieurs, dans quelque système que ce soit, c'est de rendre l'amortissement inviolable ; et il ne deviendra tel, ou du moins ne commencera à le devenir, que lorsqu'il prendra le caractère de la propriété.

En effet, si en créant une dette, vous lui appliquez sur-le-champ un amortissement direct, spécial, le caractère de la propriété en devient plus frappant. Le nouveau créancier, si l'on détourne l'amortissement particulier qu'on lui avait assuré, est bien plus fondé à se plaindre que si l'on diminuait d'une certaine quotité l'amortissement général ; la spoliation devient plus manifeste, et le gouvernement, qui serait tenté de la consommer, trouverait dans la conscience publique un obstacle qu'il n'oserait braver.

La spécialité de l'amortissement lui donne donc le caractère de la propriété ; et, à ce titre, elle mérite d'être adoptée.

Mais elle a encore, Messieurs, d'autres avantages non moins importants. En faisant ainsi des dettes séparées qui ont chacune leur date, leur forme, leur amortissement, leur durée, on crée des placements variés, et tout le monde sait que la variété des placements a un grand attrait pour la variété des capitaux.

La spécialité présente enfin un ordre plus régulier. Si vous n'avez qu'une seule dette dans laquelle viennent successivement se confondre vos dettes à venir, vous n'en pouvez prévoir le terme.

Au contraire, si chaque dette a son amortissement, son terme est connu comme la date de sa création. On sait que si l'intérêt est à 5 0/0, et l'amortissement à 1 0/0, sa durée est de 36 ans. Chaque dette a ainsi sa destinée séparée et sa fin déterminée ; tandis que si vous n'en avez qu'une, il faut attendre la liquidation totale, ou annuler arbitrairement certaines portions à mesure de leur rachat, ce qui produit une foule d'inconvénients.

Les dettes séparées, avec leur amortissement séparé, présentent donc, Messieurs, plus de variété, plus d'ordre, et une garantie plus certaine. C'est pourquoi il faut nécessairement exiger la spécialité.

La spécialité de l'amortissement une fois assurée, il reste ici à déterminer quelle est sa véritable quotité.

Les 800,000 francs proposés constituent un amortissement de 1 0/0 ; c'est l'amortissement anglais. Pour moi, Messieurs, adoptant en tout les principes anglais en matière de crédit, je crois cependant devoir m'en écarter quant à la quotité de l'amortissement.

L'amortissement à 1 0/0 me semble, en effet, tout à fait insuffisant ; il est bon pour faire illusion, pour soutenir le prix du marché ; mais il n'est point assez élevé pour amortir les dettes. Quelques mots suffiront, j'espère, pour le démontrer.

L'amortissement à 1 0/0, Messieurs, quand l'intérêt est à 5 0/0, absorbe, je l'ai dit, la dette en 36 ans ; et quand l'intérêt est à 4 0/0, il lui faut 45 ans.

D'abord, Messieurs, ces termes ne sont-ils pas tout à fait arbitraires ? Y a-t-il un terme donné avant lequel il ne soit pas convenable de payer ses dettes ? Ne doit-on pas, au contraire, les payer le plus tôt qu'on peut ? Un Etat, comme un individu, doit se hâter de se libérer. L'Etat surtout doit, ses dépenses nécessaires payées, appliquer ses économies à la réduction de sa dette. L'intérêt des contribuables l'exige ; la limite, c'est de ne pas les excéder.

Tout terme fixé est donc nécessairement arbitraire ; il n'y a point de délai déterminé dans lequel il convienne de s'acquitter.

L'amortissement à 1 0/0 étant reconnu arbitraire, reste à examiner s'il est suffisant.

Le terme de trente-six ans, Messieurs, dans

lequel l'amortissement à 1 0/0 rachète les dettes, peut ne pas paraître trop long, si on le compare à la durée des Etats; mais il faut en juger autrement.

A cet égard, l'Angleterre est le seul pays dont l'histoire puisse être invoquée; car c'est le seul dont la dette présente une série continue de cent quarante ans. Quant à nous, notre dette a été vingt fois liquidée, mais par la banqueroute. Nous l'avons faite sous Colbert et sous Law, sous l'abbé Terray et sous le Directoire; nous l'avons faite de toutes les manières et dans tous les temps : il est donc impossible de suivre la marche d'une dette tant de fois éteinte, et par de pareils moyens.

Prenons donc pour exemple l'Angleterre. Sa dette, Messieurs, remonte à Guillaume, en 1688. De cette époque à 1815, il s'est écoulé cent vingt-sept années. Or, dans ce long intervalle, combien compte-t-on d'années de paix ? Soixante-deux, Messieurs, et par conséquent, soixante-cinq années de guerre. La paix la plus longue, vous le savez, est celle d'Utrecht; elle fut de vingt-six ans. Sa durée provint du long épuisement de l'Europe, après le règne de Louis XIV. Les autres sont de douze ans, dix ans, huit ans, quatre ans, et même de six mois. Aussi, qu'est-il arrivé ?

A la fin de chaque paix, on voit la dette à peine diminuée d'un huitième ou d'un dixième, et la guerre recommencer avec les charges des guerres qui ont précédé. Ce n'est pas tout; chaque guerre nouvelle coûte toujours beaucoup plus que les guerres précédentes. Ainsi, la guerre de sept ans augmenta la dette anglaise d'un milliard et demi de notre monnaie; la guerre d'Amérique l'augmenta de près de trois milliards, et la guerre de la Révolution, seulement jusqu'à la paix d'Amiens, de sept milliards!

C'est ainsi que l'Angleterre est arrivée à une dette de dix-neuf milliards!

La conclusion de ces faits, Messieurs, est facile à tirer.

Chaque époque de guerre ne pouvant pas même suffire à ses propres dépenses, il faut que chaque intervalle de paix absorbe la dette. Or, si avec l'amortissement à 1 0/0, il faut pour cela trente-six années, il faudrait aussi que les paix durassent trente-six ans. Mais, on le voit, l'histoire ne nous montre aucune paix de cette durée : conséquemment, l'amortissement à 1 0/0 n'est pas suffisant. Il peut maintenir le crédit; évidemment, il ne peut racheter la dette : l'avenir se trouve toujours ainsi sacrifié au présent.

On dira peut-être qu'il n'est pas nécessaire d'éteindre entièrement les dettes, parce qu'il faut qu'un Etat doive toujours. Mais en supposant l'observation du principe « que chaque intervalle de paix doit couvrir entièrement les dettes de chaque époque de guerre », un Etat sera encore perpétuellement endetté; car, si la paix absorbe la dette, la guerre qui suit la fait renaître, et il n'y a pas solution de continuité.

On pourra dire encore que l'Angleterre, en pratiquant quelquefois l'amortissement *simple* avant 1786, et en usant de temps en temps, depuis cette époque, de l'amortissement *à intérêt composé*, sans jamais élever son fonds d'amortissement au delà de 1 pour cent, a cependant parcouru une carrière de crédit qui s'est prolongée pendant cent quarante années. Cela est vrai; mais il faut ajouter que, pendant cent quarante années, l'Angleterre s'est montrée constamment fidèle au payement des intérêts; que cette longue fidélité à ses promesses est un exemple unique et admirable dans l'histoire; et que cette attention scrupuleuse à payer les intérêts a compensé en partie son inexactitude à payer le capital. Mais, avec cette conduite, tout admirable qu'elle est, où en est arrivée l'Angleterre ? Je le répète, à une dette de 19 milliards, c'est-à-dire à l'aliénation de plus de la moitié de son revenu, aliénation presque éternelle, puisque son ancien amortissement, dévoré par la guerre, n'a plus aujourd'hui que l'excédent incertain et variable, et qui s'élève à peine aujourd'hui à 1 demi pour cent du capital.

Or, voulez-vous savoir ce que c'est qu'un fardeau pareil? consultez les Anglais eux-mêmes; écoutez ce qu'ils disent, lisez ce qu'ils écrivent sur leur situation financière; observez surtout leur conduite politique depuis quelques années. Dès que leur intérêt ou leur orgueil souffre, ils se plaignent, ils menacent, ils font retentir le nom imposant et glorieux de la vieille Angleterre; mais si l'engagement devient sérieux, ils s'arrêtent et en reviennent à parler de la paix du monde et de la nécessité de ne point la troubler. (*Sensation.*)

Je sais, Messieurs, qu'avec l'amortissement à 1 pour cent, on peut aller loin; qu'aller loin, c'est beaucoup; que c'est même tout ce qu'ont essayé les Etats les plus sages, car aucun ne pensa jamais à aller au terme. Mais il n'y aura moralité et sûreté complète, que lorsqu'on aura pris des mesures pour arriver.

L'amortissement à 1 pour cent ne saurait donc conduire au remboursement total de la dette, et de là résulte, selon moi, la nécessité de l'augmenter.

Je n'oserais, Messieurs, lorsque nous sommes déjà si éloignés d'observer fidèlement l'amortissement à 1 pour cent, vous proposer maintenant une augmentation. Cependant, si nous étions sages, nous considérerions la dotation de 1 pour cent comme le minimum, et nous nous hâterions, dès qu'il y aurait un excédent dans les produits, de l'affecter à l'amortissement.

Quel que soit, Messieurs, le résultat de ces observations, j'ai cru devoir vous les soumettre, pour établir l'importance de l'amortissement, et prouver, ce qui est dans mon intime conviction, qu'il ne saurait jamais être trop élevé.

La spécialité de l'amortissement et sa quotité étant discutées, je passe à l'examen de la meilleure forme à donner au fonds nouveau qu'il s'agit de créer.

M. le ministre des finances voulait d'abord des fonds en 5 pour cent : d'accord maintenant avec votre commission, il y aurait faculté pour lui de créer un fonds nouveau en 4 pour cent. Cet amendement est une amélioration; mais la loi doit-elle se borner là? Examinons bien notre situation.

Nous avons déjà, Messieurs, trois espèces de fonds : 165 millions en 5 pour cent, 1 million environ en 4 et demi pour cent, 43 millions en 3 pour cent; et il y aurait de plus 3,200,000 francs en 4 pour cent, si l'avis de votre commission était suivi. Lequel de ces fonds est-il convenable de choisir?

En Angleterre, les ministres négocient ordinairement différentes natures de fonds à la fois, et forment ainsi ce qu'on appelle un *omnium*. Nos fonds, je l'avoue, ne sont pas assez bien organisés pour adopter entièrement cette méthode. Nous avons bien aussi différentes natures de fonds; mais l'inégalité de situation de tous ces fonds ne les rend pas également commerçables,

et il serait très difficile d'émettre de tous à la fois, parce que, contrairement à ce qui existe en Angleterre, le fonds qui coûte le plus à l'Etat obtient ici la préférence. En effet, le 5 pour cent coûte beaucoup plus à l'Etat que le 3 pour cent qui, à 75, revient à 4 pour cent et produit au cours actuel 4 et demi pour cent. La différence est grande, sans doute; mais le 5 pour cent représente l'ancienne et légitime dette; le 3 pour cent, au contraire, rappelle une dette toute politique; il est peu dans les idées de l'administration, et se trouve, par ce double motif, frappé d'une grande défaveur. Cependant, il faudrait considérer que dans le 3 pour cent est venu se confondre une certaine quantité de 5 pour cent qui, ayant volontairement subi la conversion, ont procuré à l'Etat une économie de 6 millions; que cette portion des 3 pour cent mérite autant d'intérêt que le 5 pour cent, car elle a la même légitimité d'origine; elle a consenti de plus à des sacrifices d'intérêt et perd depuis longtemps 8 à 10 pour cent sur son capital. Il faudrait considérer aussi qu'un fonds, quand il est une fois créé, quand il a passé de mains en mains, quand il est devenu ainsi une propriété respectable, ne doit plus être examiné sous le rapport de son origine, mais de ses qualités financières seulement. Or, d'après ces qualités, le 3 pour cent vaut mieux que le 5 pour cent, que le 4 et demi pour cent et même que le 4 pour cent. Le 5 pour cent étant d'ailleurs au-dessus du pair, n'est plus un véritable fonds de crédit, mais de simple placement : le 4 et demi pour cent végète inaperçu par sa modicité, et le 4 pour cent qu'on pourrait créer ne saurait entrer en comparaison avec le 3 pour cent, ni par son importance, ni par son élasticité.

Je ne m'attacherai pas cependant à vous recommander la forme du 3 pour cent, malgré l'évidence de ses avantages; mais je m'attacherai à vous démontrer que, fallût-il créer un fonds nouveau, tout fonds vaudrait mieux pour l'Etat que le 5 pour cent.

En effet, Messieurs, le 5 pour cent, comme l'indique le mot lui-même, coûte à l'Etat 5 pour cent d'intérêts. Il est vrai que l'Etat ne s'oblige à rembourser le capital qu'à 100, et qu'en créant un fonds nouveau, si l'on payait moins d'intérêt, on serait obligé de reconnaître un capital *nominal* plus fort. Mais de là naît une question fort controversée, qui n'en serait point une si l'on avait mieux réfléchi sur la nature des fonds publics.

La tribune, je le sais, ne permet pas le développement des théories abstraites; mais ici le fait est si simple que je puis l'expliquer en peu de mots :

Vaut-il mieux, Messieurs, emprunter en payant *un intérêt moindre* et en reconnaissant *un capital plus fort*, qu'en payant *un intérêt plus élevé* et en ne reconnaissant que le capital qu'on a reçu? Des deux offres suivantes, laquelle est la plus avantageuse? En recevant 100 millions, par exemple, reconnaître 100 millions, mais payer 5 millions d'intérêts; ou bien reconnaître 133 1/3 millions de capital, et payer seulement 4 millions d'intérêts ?

Le problème, Messieurs, n'est pas difficile à résoudre. Dans le dernier cas, on ne s'oblige à rembourser que les 100 millions qu'on a reçus, et l'on crée une charge de 5 millions pour les intérêts; dans l'autre on promet 133 1/3 millions et on élève ainsi le capital d'un tiers; mais ne payant que 4 millions d'intérêts au lieu de 5 millions, il est positif qu'il y a 1 million par an d'économie; or, ce million d'économie n'est-il pas un amortissement tout trouvé? Combien de temps faut-il à 1 million pour racheter 133 millions par la forme de l'intérêt composé? Trente-six années. Au bout de trente-six ans donc, il ne restera rien de l'emprunt à 4 pour cent, puisque le million d'économie aura absorbé la dette; et, si l'emprunt de 5 pour cent dure encore, il y aura toujours à servir les intérêts de 5 millions, ou à rembourser le capital de 100 millions tout entier.

Ainsi, toute espèce de fonds qui coûte moins d'intérêt, quelle que soit l'augmentation du capital, est favorable à l'Etat. Que, dans l'exemple donné, la durée des deux emprunts soit de trente-six années: celui à 4 pour cent aura coûté 5 millions pendant ces trente-six années; celui à cinq pour cent coûtera de même 5 millions pendant trente-six ans, et, ce terme arrivé, il aura à payer de plus que l'emprunt en 4 pour cent, ou le capital de 100 millions, ou 5 millions d'intérêts éternellement.

Chacun parle de la nécessité des économies; tous les services sont trop chers, s'écrie-t-on de toutes parts. Eh bien ! les emprunts n'intéressent pas moins les contribuables, puisqu'ils se résument tous en impôts, pourquoi ne pas y chercher également l'économie? pourquoi s'obstiner à payer *l'argent* plus qu'il ne faut? En ne considérant le 3 pour cent que sous le rapport de l'intérêt, sa valeur actuelle au prix de 70, établirait celle de 4 pour cent à 93, celle de 4 1/2 pour cent à 105, et celle de 5 pour cent à 117. A quel prix trouverait-on à emprunter sur ces différents fonds? Ici le fait déciderait bientôt de la doctrine si nous avions à en faire l'essai.

En général, Messieurs, les prêteurs préfèrent le 5 0/0, non pas à 117, à moins qu'on n'immobilise la dette; et alors les contribuables seront sacrifiés : et quant aux 4 0/0, on se gardera bien de les prendre à 95, lorsque les 3 0/0 à 70 produisent 4 1/4 0/0 d'intérêts, et qu'au lieu d'une marge de 7 sur 93, ils présentent une marge de 70 à 100.

Mais je ne pense pas, Messieurs, qu'à l'occasion d'un emprunt de 80 millions, il faille se prononcer brusquement sur différents systèmes, d'autant mieux qu'il est facile de se procurer les 80 millions autrement. Votre commission du budget, Messieurs, s'occupe de l'amortissement et de la la dette. D'accord avec M. le ministre des finances, elle vous proposera des mesures pour le passé et pour l'avenir. Ne précipitons donc rien. Accordons le crédit, et renvoyons le mode de consolidation des 80 millions à l'époque de la discussion des voies et moyens. Les bons du Trésor suffiront à tout dans l'intervalle.

D'une part, l'emploi des 80 millions n'est pas immédiat, et la négociation des bons du Trésor est avantageuse; de l'autre, le rapport de votre commission ne sera plus longtemps différé; et, dans tous les cas, le retard ne peut avoir aucun inconvénient.

Je termine ici, Messieurs, ces réflexions déjà trop longues, mais qui m'ont paru indispensables.

Je vous ai proposé de rendre l'amortissement sacré, de le rétablir pour l'ancienne dette, et de l'assurer d'une manière certaine pour la nouvelle;

De le rendre spécial;

De le fixer à 1 0/0 au moins, et, s'il était possible, à davantage;

De choisir une forme de fonds qui procure à

l'Etat une économie d'intérêts, parce que l'intérêt est tout, et que l'économie en ce genre couvre toutes les augmentations de capital.

Naguère, Messieurs, un esprit de faction nous entraînait hors de toutes les voies véritables. La force des choses et la raison publique nous y ont fait rentrer. Votre arrivée ici a marqué le retour aux principes de liberté, de justice et de franchise; il faut qu'elle marque aussi notre retour à l'économie et aux vrais principes de finances. Songez, Messieurs, que de toutes les fautes, les plus graves, celles qui ont les plus funestes conséquences, sont les fautes en finances. On rétablit les principes effacés des codes, on change la rédaction des lois; on y ajoute, on en retranche des articles; mais on n'efface pas les dettes! (*Sensation.*)

Le lendemain de la chute de Pitt, on rétablit l'*habeas corpus* par une simple déclaration; mais on n'a pu effacer encore les milliards dont il a grossi la dette de l'Angleterre. (*Même mouvement.*)

Je vote le crédit de 80 millions, parce que l'état de l'Europe doit éveiller la sollicitude de toutes les puissances; parce que, si la France n'a rien à craindre matériellement des événements qui se passent à des centaines de lieues de ses frontières, elle doit ne pas laisser partager les Empires sans son assentiment; parce que, même en restant neutre, sa neutralité doit être une neutralité armée; parce que le ministère en demandant 80 millions, assume la responsabilité de l'emploi qu'il en pourra faire; et que si les événements rendaient ce subside inutile, la destination pourrait en être changée, et devrait l'être; parce que, dans tous les cas, nous devons seconder le premier effort qui semble fait depuis bien des années, pour relever la dignité de la France; parce qu'enfin, en votant le budget, il reste à la France d'autres moyens de sévérité envers le ministère. (*Une longue et vive sensation succède à ce discours.*)

M. Laffitte descend de la tribune.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. le comte Roy, *ministre des finances.* Je ne remettrai pas sous vos yeux, Messieurs, les considérations politiques qui ont déterminé la demande du crédit extraordinaire de quatre millions de rentes 5 pour cent, objet de la loi qui vous est proposée. Elles sont telles, qu'il n'est pas un de vous, Messieurs, qui ne puisse les apprécier facilement: notre silence même eût été entendu; et je dois rendre à l'orateur auquel je me propose de répondre, la justice qu'il a lui-même reconnu la nécessité du crédit demandé.

Nous croyons au maintien de la paix, et nous disons avec confiance que nous ne pensons pas qu'elle soit troublée; mais l'exécution même des traités rend indispensables des dépenses extraordinaires; et, d'ailleurs, le meilleur moyen de conserver la paix, c'est de placer la France dans la position où elle n'aura rien à redouter de la guerre. Il pourra sans doute en résulter quelques dépenses qui, dans d'autres temps, pourront peut-être paraître avoir été inutiles, parce que leurs résultats ne viendront pas frapper les yeux; ils n'en seront pas moins bien réels, et le gouvernement ne peut perdre de vue ce que la dignité de la couronne et les intérêts du pays lui commandent, alors même qu'il peut en résulter quelques sacrifices pécuniaires.

On parle d'un milliard de contributions, et on demande comment, avec une somme aussi forte, nous n'avons pas une armée suffisante.

L'état de l'armée vous est soumis, Messieurs; et l'état de la dépense est également sous vos yeux. Vous pouvez vous assurer que l'armée n'est point ce qu'elle doit être, et que les produits ordinaires ne peuvent donner les moyens de l'élever au complet de l'état de paix.

Vous pouvez, Messieurs, espérer des soins de l'administration une diminution de dépenses et une augmentation de forces; mais ce n'est que pour un temps encore éloigné que ces résultats pourront être obtenus, et c'est sur-le-champ que nous avons besoin de moyens extraordinaires.

Je dois donc, Messieurs, m'attacher principalement à répondre aux objections qui vous ont été présentées contre le mode de négociations, et l'espèce de valeurs que nous avons eu l'honneur de vous proposer.

Avant de prendre une détermination, nous avons dû d'abord porter notre attention sur l'état et la division de la dette fondée, et sur la situation et l'action du fonds d'amortissement affecté à son rachat.

Jusqu'en 1825, nous n'avions qu'une seule espèce de fonds : c'était la rente à 5 0/0.

Depuis cette époque, nous avons trois sortes de fonds :

Des rentes 5 0/0;

Des rentes 4 1/2 0 0;

Des rentes 3 0/0.

Les rentes 5 0/0 s'élèvent à 165,342,754 francs;

Les rentes 4 0/0, à 1,034,764 francs;

Les rentes 3 0/0 ne sont, en ce moment, en circulation que dans la proportion de 27 millions environ.

Mais je dois vous faire observer que ce dernier fonds doit s'accroître incessamment : 1° de 7,256,484 francs de rentes, qui ne sont point encore émises sur les trois premiers cinquièmes de l'indemnité; 2° de 12 millions de semblables rentes pour les deux autres cinquièmes, dont un cinquième sera même délivré sur la fin du mois de juin prochain, c'est-à-dire dans un mois.

Quant au fonds d'amortissement, il a été porté, comme on vous l'a annoncé par la loi du 25 mars 1817, à la somme de 40 millions; mais il devait s'accroître continuellement par l'effet des rachats et de l'intérêt composé. Il s'élevait en totalité, au 22 juin 1825, à la somme de 77,503,204 francs.

Mais à cette époque un grand changement s'est opéré.

Aux termes de la loi du 1er mai 1825, les rentes acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825 jusqu'au 22 juin 1830, doivent être rayées de la dette publique, au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'Etat; et, d'un autre côté, les sommes affectées à l'amortissement ne peuvent plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours est supérieur au pair.

Ainsi, et jusqu'au 22 juin 1830, le fonds d'amortissement doit être immuable; mais, à cette époque, il reprendra l'action qui lui est propre : les rentes seront acquises pour le compte de la caisse d'amortissement, et le fonds qui lui est affecté continuera de s'accroître par l'effet de l'intérêt composé.

Je dois encore faire observer que, depuis le 22 juin 1825, le fonds de 77,500,000 francs a été entièrement et exclusivement affecté au rachat des rentes 3 0/0, et que les rentes 5 0/0, pour

lesquelles pourtant il avait été créé, n'y ont eu aucune part.

Cette attribution exclusive du fonds d'amortissement aux rentes 3 0/0 a donné lieu à de *continuelles réclamations*, et dans les Chambres, et de la part de la commission de surveillance, et de la part du public.

Une loi devra nécessairement être proposée à la session prochaine pour en régler l'action, puisque c'est dans cette session que vous devrez vous occuper du budget de 1830; et que c'est à partir du 22 juin de la même année que l'amortissement reprendra son cours.

C'est surtout en cette matière que les lois doivent être fidèlement et scrupuleusement exécutées; et il ne nous arrivera jamais de vous proposer de porter atteinte à des droits acquis ou à des intérêts engagés sous la garantie de la foi publique.

C'est sous l'influence, Messieurs, de ces faits principaux que nous avons dû nous déterminer pour le choix du fonds qui vous serait proposé.

Le fonds 3 0/0 a d'abord appelé notre attention.

Nous vous devons compte des considérations particulières qui ne nous ont pas permis de lui donner la préférence; elles ont toutes été prises dans l'intérêt que nous devons accorder, et que nous accordons toujours à cette partie de la dette publique, comme à toutes les autres : créées par la loi, toutes sont placées sous la même garantie.

Nous n'avons pas pu ne pas remarquer que cette valeur, qui n'est pourtant encore dans la circulation que dans une proportion de 27 millions, n'a pu se soutenir au cours de 75, auquel elle a été donnée ; et que le cours moyen de ses rachats, depuis le 22 juin 1825, jusqu'à ce jour 14 mai 1828, n'a pas excédé 69 fr. 13 cent., alors même que ce fonds a joui sans partage de la totalité d'un amortissement de 77,500,000 francs ; et alors encore que quelques parties de rentes 3 0/0 ont été et sont encore momentanément retirées de la circulation.

Nous n'avons pas pu ne pas remarquer encore que ce fonds tend continuellement à se déclasser.

Nous avons vu, d'une part, que le montant des rentes inscrites provenant de l'indemnité était de 11,114,724 francs; que la portion transférée de ces rentes était de 5,541,361 francs, et, par conséquent, que la proportion des rentes aux inscriptions était comme 49 fr. 85 cent. est à 100.

D'un autre côté, en consultant le relevé des achats et ventes de rentes 3 0/0, faits par le Trésor pour le compte des habitants des départements, depuis le 13 mai 1825, jusqu'au 5 mai 1828, nous avons vu aussi que les rentes se sont élevées à 1,132,365 francs, et les achats à 499,457 francs seulement, de telle manière que les ventes excèdent les achats de 632,908 francs, c'est-à-dire de plus de moitié.

Et remarquez, Messieurs, que le fonds de 27 millions de rentes, actuellement en circulation, doit s'accroître prochainement et continuellement de plus de 19 millions de semblables rentes, dont 4 millions environ provenant du quatrième cinquième de l'indemnité, seront mis en émission dans un mois.

Or, serait-il sage, serait-il prudent, dans cette position des choses, d'amener sur la place, presqu'au même moment, une masse de 8 millions de rentes 3 0/0 ? Les propriétaires de ces fonds ne pourraient-ils pas nous accuser, avec raison, d'une imprévoyance qui serait bien préjudiciable pour eux ? C'est alors qu'on pourrait dire avec une apparence de raison que ce fonds n'a pas la bienveillance de l'administration. C'est donc d'abord dans leur intérêt, dans l'intérêt évident du fonds 3 0/0, que l'emprunt ne peut pas être proposé en cette valeur.

Il en est de même dans l'intérêt public et dans l'intérêt des contribuables.

La rente 3 0/0 fût-elle même vendue au prix de 70, présenterait une différence de 30 0/0 entre le prix de vente et sa valeur nominale.

Est-ce bien lorsqu'on reconnaît la nécessité d'une loi sur l'amortissement; lorsqu'on parle d'un amortissement spécial pour chaque fonds, et même d'en augmenter la force et la puissance, qu'il serait convenable de créer un fonds qui, par son élasticité, pourrait donner lieu à tant de spéculations, et qui pourrait rapidement obtenir un cours très élevé par l'effet d'un amortissement spécial et immuable qui convertirait la dette perpétuelle en annuités dont les échéances seraient plus ou moins rapprochées ? Je ne dis pas que ce ne serait pas un heureux résultat, mais je dis que ce n'est pas le moment de négocier au cours de 68 ou 70 francs pour l'Etat, un fonds qu'il faudrait peut-être racheter incessamment au cours de 80, ou même à un cours plus élevé, par l'effet d'une loi qui n'existe pas encore, et dont les dispositions qui auraient tant d'influence pour le rachat, n'en aurait cependant aucune pour la vente ou la négociation ?

Je n'ai pas besoin de dire que je ne fais ici que des suppositions; et que je n'ai d'autre objet, en faisant ces suppositions, que de me faire mieux entendre.

C'est par les motifs que je viens d'exposer à la Chambre que nous avons cru devoir abandonner la pensée de lui proposer une négociation en rentes 3 0/0.

Un fonds en 4 1/2 0/0 ne présente pas les mêmes inconvénients, sous les mêmes rapports; mais il en présente d'autres sous d'autres rapports.

Ce fonds créé, par suite de l'exécution de la loi du 1er mai 1825, n'existe que dans la proportion de 1,034,764 francs : il a été établi avec la condition de non-remboursement, jusqu'au 22 septembre 1835, c'est-à-dire pendant 10 années.

Il ne plaît généralement ni aux spéculateurs, ni aux rentiers : on n'aime pas la fraction de *demi* : on veut des valeurs qu'on puisse facilement réaliser suivant ses besoins, ou suivant ses intérêts ; et le 4 1/2 n'a pas eu, jusqu'à présent, cet avantage. On conçoit qu'on arrive à l'établissement d'un tel fonds, par la voie de la *réduction;* mais non par celle de la création.

Un fonds de 4 ou 5 millions de rentes serait d'ailleurs trop faible pour appeler les opérations : l'amortissement ne pourrait exercer que très difficilement son action sur lui.

Les 4 millions de rentes donneraient encore lieu à d'autres embarras.

Ils rencontreraient sur la place le fonds déjà existant, de 1,034,000 fr. ; il serait indispensable de réunir ces deux fonds qui s'élèveraient ainsi à 5,034,000 fr.; mais ils ne sont point homogènes : l'un sera remboursable; et l'autre a pour lui la garantie de non remboursement pendant encore sept années. L'un apporterait avec lui un amortissement spécial et déterminé; l'autre n'a qu'un droit indéterminé dans le fonds général d'amortissement, dont il est même privé par le fait.

Ces difficultés ne nous ont pas permis de nous arrêter à cette valeur.

Les mêmes objections ne s'appliqueraient pas à un fonds de 4 0/0; cependant, il est susceptible d'en éprouver beaucoup, et de fort sérieuses.

D'abord, on ne sait pas quel est ou quel pourra être le goût des spéculateurs ou des rentiers pour ces fonds;

Il n'aurait pas, non plus, par son étendue, assez de consistance pour appeler les opérations;

Il présenterait aussi des difficultés pour son rachat;

Enfin, il viendrait augmenter d'une manière peu signifiante le nombre de nos fonds créés à des taux différents, lorsque nous en avons déjà de trois espèces.

Cependant il serait un fonds intermédiaire entre le 3 et 5 0/0; et son établissement pourrait avoir de l'utilité, surtout s'il avait lieu dans une plus forte proportion.

C'est d'après les diverses considérations que je viens de développer que nous avons cru, Messieurs, devoir vous proposer la négociation en rentes 5 0/0.

Le public donne la préférence à ce fonds.

Il se case dans les familles;

Il se répand continuellement dans les départements.

Les achats, *par le Trésor*, pour les habitants des départements, se sont élevés, en rentes 5 0/0, depuis le 5 mai 1825, jusqu'au 5 mai 1828, à 4,784,086 francs, tandis que les ventes n'ont été que de 1,050,619 francs.

La négociation se fera facilement et avantageusement.

Elle n'apportera aucune secousse, aucun trouble sur la place: elle y sera inaperçue.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure politique, nous avons aussi voulu, par la préférence que nous avons donnée dans cette circonstance à la rente 5 0/0, éviter de donner lieu à la discussion d'un système de finances.

La question restera entière, et le projet de loi sur l'amortissement la trouvera telle.

On examinera alors s'il est plus avantageux, comme on l'a dit, de créer un fonds avec un capital élevé, qu'avec un fort intérêt. On devrait au moins reconnaître que cette question est très controversée.

On aurait peut-être pu demander qu'une condition de non-remboursement, pendant un délai déterminé, fût accordée à la création des 4 millions de rentes: la négociation en eût probablement été faite à un taux plus avantageux.

Mais il aurait pu en résulter quelque défaveur pour la masse existante de 165 millions.

D'une autre part, cette condition pour 4 millions aurait détruit l'homogénéité qu'il est utile de conserver dans le fonds total, et aurait fait naître des embarras qui ont déjà été indiqués, et qu'il est nécessaire de prévenir.

Une objection a pourtant été faite par l'orateur auquel je réponds, et elle ne nous avait point échappé.

Il a demandé si l'amortissement de 800,000 francs que le projet de loi propose d'établir serait spécial pour le fonds de 4 millions; et comment il sera possible qu'il s'exerce sur un fonds qui probablement se maintiendra au-dessus du pair: il lui a paru que, dans ce cas, il était illusoire et sans réalité.

Je n'hésiterai d'abord point à répondre que, dans ma pensée, l'amortissement proposé est spécial, et qu'il me semble qu'il n'en peut être autrement lorsqu'il est créé d'une manière spéciale, et pour un fonds spécial.

J'ajouterai que, dans l'état de la législation, l'amortissement de 800,000 francs ne pourrait, sans doute, s'exercer immédiatement sur les 4 millions de rentes auxquels il est attaché. Mais ces rentes ne sont point encore en circulation; elles ne seront émises que successivement, et dans plusieurs mois: la proposition de loi sur l'amortissement ne peut éprouver de retard; et, après tout, il n'y aurait pas un grand inconvénient à ce que la portion de cette somme de 800,000 francs qui devrait être employée, chaque jour, en rachat ou en remboursement, demeurât pendant quelques mois, soit au Trésor, soit à la caisse d'amortissement, en attendant que la loi eût déterminé le mode de son emploi.

Mais, à cette occasion, de graves questions ont été élevées.

On a prétendu que le fonds d'amortissement n'était pas assez considérable: on lui a opposé celui qui est établi en Angleterre, et on a annoncé que la commission du budget devait faire à la Chambre des propositions relatives à l'amortissement.

Je suis étonné de la comparaison que l'on a voulu établir entre l'amortissement affecté à notre dette et celui qui existe en Angleterre, surtout lorsque nous sommes d'accord sur les faits: l'amortissement en Angleterre n'est pas même de 100 millions pour une dette de près de 20 milliards; et il est en France de 77,500,000 francs pour une dette de 4 à 5 milliards.

D'un autre côté, j'accueillerai toujours avec empressement les moyens propres à maintenir le crédit, à soutenir par tous les moyens légitimes tous les engagements qui reposent sur la foi publique, de quelque nature qu'ils soient, et à n'apporter jamais de trouble aux droits acquis et aux intérêts qui se sont formés sous la garantie de la loi. Mais j'aurais de la peine à admettre qu'un fonds d'amortissement, calculé et établi à raison d'un pour cent du capital nominal de la dette, ne fût pas suffisant. Je reconnais qu'un particulier doit se libérer aussi promptement qu'il le peut; qu'il peut même être quelquefois très sage de vendre ses fonds pour acquitter ses dettes; et tout cela n'est même pas sans exception: mais il n'en est pas de même d'un grand Etat, pour lequel on peut dire qu'une dette publique est nécessaire, pourvu qu'elle ne s'élève pas au delà d'une juste mesure, et qui doit aussi penser aux contribuables qui ont quelques droits à être ménagés et qui ont également besoin qu'on leur laisse quelques moyens d'amortissement.

Ce que j'ai dit de l'Angleterre prouve assez que dans ce pays on ne pense pas qu'un fonds d'amortissement doive s'élever au delà de 1 0/0; et l'orateur bien distingué auquel je réponds vient lui-même de vous dire que le fonds d'amortissement de 40 millions fut fixé, en 1817, dans la supposition d'une dette de 4 millions, c'est-à-dire qu'il fut établi sur la base de 1 0/0; et il ne peut avoir oublié qu'il eut lui-même l'opinion qu'il était suffisant à une époque cependant où il s'agissait de fonder le crédit, en présence de besoins sans exemple.

Mais c'est sûrement par erreur qu'il a annoncé à la Chambre que la commission du budget, dont il fait partie, devait lui proposer les mesures qu'elle croit nécessaires pour l'établissement et le règlement du fonds d'amortissement.

Nous serons toujours disposés, Messieurs, à

recevoir toutes les observations utiles de la commission du budget, et nous nous empresserons d'en profiter.

Mais des lois existent, et dans une matière qui affecte tant d'intérêts publics et particuliers, elles doivent recevoir leur entière exécution jusqu'au terme qu'elles ont fixé.

Nous ne pouvons d'ailleurs supposer qu'une commission aussi honorablement composée que celle du budget, qu'une commission qui réunit tant de lumières et de bons sentiments, veuille jamais présenter à vos délibérations un plan de finances par voie d'amendement au budget ; et quand, dans des vues et par des illusions d'intérêt public, la commission pourrait avoir un moment cette pensée, vos délibérations nous apprendraient bientôt qu'il ne suffit pas toujours de prendre ses déterminations dans de louables sentiments.

Messieurs, la loi du budget ne peut pas n'être pas acceptée par le roi : à l'époque à laquelle elle est portée à la Chambre des pairs, et dans les circonstances qui sont toujours la suite des délibérations de la Chambre des députés, elle ne peut pas non plus n'être pas votée par la Chambre des pairs. Or, concevriez-vous qu'un plan de finances pût être ainsi imposé au roi et à la Chambre des pairs, lorsque le roi a, d'ailleurs, essentiellement l'initiative des lois, et lorsque la Chambre des pairs a le droit et le devoir de les voter librement.

M. **de Chauvelin**. Et en 1816 !...

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Je sais que, dans d'autres temps, quelques abus ont eu lieu à cet égard, mais ce sont ces abus mêmes qui en ont fait sentir le danger et qui ont ramené à des principes qui déjà, depuis bien des années, sont à l'abri de toute atteinte.

Ce n'est pas le moment, Messieurs, de m'expliquer sur divers amendements qui vous sont proposés. Celui qui a pour objet d'accorder provisoirement au ministre des finances un crédit de 80 millions en bons royaux, et de renvoyer à la commission du budget la question relative au mode de négociation, est fondé sur l'erreur que je viens de combattre, et sur la supposition que cette commission aurait à régler ce mode d'après le système qu'elle croirait convenable d'établir. C'en serait assez pour qu'il ne pût être accueilli par la Chambre, qui ne peut d'ailleurs diviser le projet de loi.

D'un autre côté, il aurait encore le grave inconvénient d'augmenter la dette à échéance, et de rendre l'usage des bons royaux difficile, si des circonstances impérieuses forçaient à y avoir recours dans l'intervalle des sessions.

Parmi les autres amendements, il en est, tel que celui de votre commission, et d'autres qui, conformes aux intérêts publics, sont en même temps l'expression d'un témoignage de confiance que nous n'avons pas dû solliciter, mais que nous serons toujours heureux de recevoir et de mériter. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je regrette beaucoup d'avoir à solliciter l'attention de la Chambre, quand la discussion est devenue purement financière, et, si j'ose dire, anticipée : car on paraît regarder comme convenu que nous emprunterions ; et la question est encore si nous devons emprunter. Aussi aurais-je renoncé à la parole si M. le ministre des finances n'avait à l'instant rendu beaucoup plus forte l'objection qui me détermine à ne pas voter pour le moment le projet de loi. Vous vous en convaincrez si vous daignez m'écouter.

Je n'en sens pas moins qu'après les orateurs qui ont parlé, il me reste peu de chose à dire.

Ce qui concerne la diplomatie a été traité hier avec un talent qui a produit sur vous une impression profonde. Hier aussi, la voix patriotique d'un des meilleurs citoyens de France, distingué de tout temps par son honorable et vaste industrie, illustre aujourd'hui par son noble courage, à faire retentir cette enceinte d'accents qui demeureront gravés et dans les esprits et dans les cœurs. Grâces lui soient rendues. Il a dit ce que nous pensions tous, mais ce que peut-être lui seul pouvait dire. (*Rumeur à droite.*)

Aujourd'hui, enfin, de savantes combinaisons financières ont été développées devant vous avec l'autorité qu'imprime la conviction, et avec la clarté qui naît de la science. Sous tous ces rapports, j'aurais tort d'ajouter un mot; car tout ce que je dirais serait superflu quant à ce que j'approuve, incomplet quant au petit nombre d'objections que je pourrais faire.

Le cercle où je me renferme est plus resserré. Je veux rechercher uniquement si notre situation intérieure, combinée sans doute avec les exigences de l'extérieur, mais envisagée surtout sous le point de vue de nos garanties et de nos espérances peut nous déterminer à l'adoption du projet de loi. Je ne sortirai point de ce cercle restreint, et j'éviterai de l'étendre.

Partout des symptômes éclatent qui méritent une sérieuse attention. L'héroïque opiniâtreté d'un peuple lâchement abandonné jusqu'ici, développe des germes de guerre, comprimés à grand peine par la prudence ou la pusillanimité de la diplomatie européenne. La force des choses domine les hommes, et le moment approche où ces cabinets si méticuleux qui, durant sept années, ont livré les chrétiens au pal, les vierges chrétiennes au viol, les prêtres chrétiens au martyre, les cités et les temples des chrétiens à l'incendie, sortiront, pour leurs intérêts, d'une apathie que ceux de l'humanité n'avaient pu vaincre, et se disputeront le sol dévasté dont ils n'ont voulu protéger ni sauver les habitants. (*Bravos à gauche.*)

Ailleurs, le despotisme en délire passe de massacres en massacres, d'usurpations en usurpations, méconnaissant tour à tour, dans sa faiblesse aveugle, les droits des peuples et la légitimité des trônes, ingrat envers qui l'a rétabli par les armes, parjure envers qui l'avait cru lié par des serments, et combinant dans une série d'actes insensés les horreurs de l'anarchie et les forfaits du pouvoir absolu. (*Mouvement à droite.*)

Au milieu de cette agitation générale, la France ne peut rester inactive. Je crois que malgré les diverses formes d'argumentation que vous avez entendues, nous convenons tous de cette vérité. Notre dissentiment ne commence que lorsque nous interrogeant sur le passé, nous examinons d'où vient l'état de choses qui motive des demandes extraordinaires, et lorsque, envisageant l'avenir, nous recherchons si les fonds demandés seront consacrés au but qu'on nous indique.

Et d'abord, comment se fait-il qu'après une paix de douze années, à peine interrompue par ces victoires qui n'auraient par dû être dispendieuses, comment se fait-il qu'avec un milliard d'impôts, et malgré d'immenses sacrifices subis sans murmures, nous ayons besoin, seulement

pour rétablir notre état de paix, des sacrifices nouveaux?

Le ministre, dans l'exposé des motifs, a semblé croire toute explication à ce sujet inutile. Encore à présent, le ministre des finances nous renvoie au budget; mais la commission nous a parlé de dépenses excentriques, de désordres. Il y a donc eu des dépenses excentriques, des désordres. Sur ce point le budget ne saurait nous éclairer.

Et remarquez, Messieurs, qu'en demandant des renseignements, je parle de ce qui s'est fait, non de ce qui se prépare. Je veux respecter les secrets diplomatiques, bien qu'à mon sens on en exagère souvent l'importance : mais la conduite des anciens ministres, la manière dont ils ont creusé sous nos pas un abîme, ne tiennent point à la diplomatie. Le fait de l'insuffisance de l'état existant est avoué; l'exposé des causes de ce fait ne saurait nous préjudicier en rien. Au contraire, en apprenant quels ont été les résultats de la perversité ou de la folie, on se convaincra que la réparation est facile, avec de l'intrépidité et de la raison.

J'ai donc besoin d'être convaincu du déficit dont on nous parle; et pour croire à l'effet, je dois connaître la cause. Sans cette connaissance, l'effet me serait inexplicable, et je n'y croirais pas. Je prie ici MM. les ministres de ne voir aucune attaque dans le dilemne que je vais poser, et je commence par déclarer que je repousse l'hypothèse qui serait blessante pour eux. Mais enfin, de deux choses l'une : ou l'ancienne administration nous a trompés, ou l'administration actuelle nous tromperait : car l'ancienne administration nous a parlé sans cesse de la prospérité de nos finances, de l'état complet et satisfaisant de nos armées.

Je pourrais vous répéter les assertions personnelles et claires de M. de M. Villèle; les phrases, tantôt acerbes, tantôt emphatiques de M. de Clermont-Tonnerre. Nous étions, à les entendre, riches au dedans, formidables au dehors. Et tout à coup, après que durant six années, des ministres nous ont vanté notre heureuse situation et notre force militaire, d'autres ministres nous confessent notre déficit et notre faiblesse. Qui des deux nous trompe? Ce n'est pas le ministère actuel, j'en suis convaincu; mais il doit le prouver : c'est bien le moins qu'il nous instruise, quand il nous fait payer 80 millions pour cette instruction. (*On rit.*)

Je sais que l'administration actuelle a, jusqu'à ce jour, singulièrement ménagé l'ancienne administration. Je fais la part de la générosité, de la politesse, des égards; mais la France réclame autre chose : elle veut savoir si ses destinées sont arrachées définitivement aux anciens ministres, qui lui font tant de mal : et si on a le dessein de réparer le mal qu'ils ont fait, ou de leur garder simplement des places qu'ils reprendront au jour opportun. (*Rumeur à droite.*) Il m'est impossible de voter 80 millions à travers cette incertitude. Dans le doute, abstiens-toi, disait un ancien sage. Eh bien! si le ministère me laisse des doutes, je m'abstiendrai de voter des fonds. (*Sensation.*)

Une chose doit vous frapper et frappe la France. Le ministère a des ennemis. Ces ennemis sont manifestement les partisans des anciens ministres. Par quelle bizarrerie cherche-t-il d'autres ennemis là où ils ne sont pas?

Quoi! les hommes qui ont protesté contre nos institutions ou qui les ont faussées, proclament hautement et leur désapprobation du très petit nombre d'actes réparateurs qui s'annoncent, et leur hostilité contre un ministère qu'ils rendent responsable d'espérances que malheureusement il a jusqu'ici plutôt repoussées qu'encouragées! Ces hommes abusent de la presse, que naguère ils déclaraient licencieuse, et portent ses débordements jusqu'à l'excès le plus criminel.

Ils calomnient la nation, insultent le trône, applaudissent chez nos voisins à l'usurpation, couvrent notre sol de congrégations que la France abhorre et que les lois proscrivent (*Murmures à droite; très vive adhésion à gauche*), et c'est dans d'autres rangs que parfois les ministres affectent de voir des ennemis de la monarchie! Je ne veux point attacher trop d'importance à des paroles peut-être échappées dans de brillantes improvisations; je n'attaque point, j'avertis. Il n'est pas bon de détourner les yeux des ennemis véritables pour supposer ailleurs des hostilités imaginaires.

Quand les intentions sont bonnes et le talent distingué, l'on n'a pas besoin de la gloire apparente du simulacre d'un combat supposé à plaisir. La bataille est ailleurs. C'est là qu'il faut vaincre pour avoir droit d'être fier de la victoire. La marche contrainte a un autre inconvénient. Des soupçons injustes tendraient à scinder les amis de la dynastie et de la Charte. Je dis qu'ils y tendraient, j'ajoute qu'ils ne réussiraient pas. (*Mouvements divers.*)

Pour des hommes attachés à leur pays, méditant avec scrupule sur ce qui peut servir ou nuire, et s'éclairant par leurs fautes mêmes (car quelle réunion d'hommes est à l'abri des fautes), l'expérience n'est jamais perdue. Or, l'expérience d'une époque récente, bien que le dernier ministère nous en ait séparés comme par un abîme, a prouvé aux amis des principes constitutionnels le danger de se diviser pour de faibles nuances. A cette époque, qui était comme celle-ci une époque d'espérance, un ministère dont les intentions étaient peut-être bonnes, mais dont la marche était incertaine, tenait comme aujourd'hui la France dans l'incertitude et dans l'attente.

Alors dans les mêmes rangs, parmi des citoyens également sincères, les uns dévorés de l'amour du bien, voulurent s'élancer vers de promptes améliorations. Les autres non moins dévoués à leur patrie, mais comptant sur la puissance du temps, préfèrent une marche plus lente. Qu'arriva-t-il? Que le ministère voyant d'un côté les défenseurs de la Charte divisés, de l'autre ses ennemis unis et compacts, négocia avec ces derniers; crut que la chose importante était de leur plaire, et de concessions en concessions, de faiblesses en faiblesses, parvint à ce point, que n'ayant plus à concéder que lui-même, il fut chassé du poste qu'il avait cru garder à ce prix. (*Sensation.*)

C'est ce qui adviendra toujours aux ministres qui suivront cette route. Avec les partisans des institutions constitutionnelles, des ministres peuvent garder le pouvoir. On n'exige d'eux que des principes. Avec les adversaires de ces institutions, les ministres, quels qu'ils soient, courent à leur perte. Ces adversaires veulent leur place; c'est le suicide qu'ils leur demandent. (*Rumeurs à droite.*)

Au reste, que MM. les ministres jugent leur position et choisissent. Nous ne commettrons plus la faute que je viens de rappeler. Tous seront modérés, parce que tous veulent l'ordre; tous seront fermes, parce que tous veulent le trône, la Charte, la liberté. (*Adhésion*). Nous connaissons tous les intentions de chacun; nous savons tous que nous n'avons aucune arrière-pensée. Les calomnies que ressuscitent des libellistes sont repoussées par la raison publique. La belle combinaison, en effet, que les traditions du despotisme impérial avec une tutelle autrichienne, ou les institutions de

Sparte avec les mœurs françaises! (*Vive sensation.*)

Personne n'en veut, personne ne croit que qui que se soit en veuille. Les libellistes qui feignent d'y croire mentent à leur conscience et à la France qu'ils ne peuvent plus même effrayer. Qu'on ne se berce donc plus de nos divisions. Je le dis à nos adversaires pour leur ôter leur dernier espoir. Je le dis aux ministres pour qu'ils voyent où est le salut et où est le péril. Le salut, il est dans une alliance intime avec les vœux, les besoins, les droits nationaux. Le péril... que les ministres regardent autour d'eux.

Les chefs de l'ancienne administration ne sont plus à la tête des phalanges; mais ils sont au milieu du camp: l'armée de cette administration est entière et compacte. Elle attend, elle espère, elle appelle ses chefs. De par delà les monts accourent les bandes ultramontaines, inquiétant les consciences, troublant les raisons, bravant les lois. (*Murmures à droite. Adhésion à gauche*).

Cependant aucune garantie ne nous est donnée, si ce n'est une loi, qui même n'est pas encore une loi. L'on ne peut improviser des institutions; à la bonne heure. Mais si la garantie des institutions est lente, la garantie des personnes peut être plus prompte; et ici, pour prévenir toute interprétation fausse ou malveillante, je déclare que je ne demande point ces changements en masse, qui bouleversent les existences et jettent le désespoir au sein des familles. Repos aux instruments subalternes qui, dans leur humble sphère, ne pouvaient qu'obéir; mais châtiment et surtout expulsion des complices. Voilà ce que je nomme la garantie des personnes. Tant que le ministère, en ajournant les institutions, conservera les hommes qui se sont montrés si zélés à les fausser ou à les détruire, nous ne pourrons croire à sa sincérité ni à sa sagesse. (*Adhésion à gauche.*)

Or, si nous n'y croyons pas, Messieurs, que sert d'accorder les 80 millions qu'ils demandent? Nous avons, en six ans, donné six milliards aux anciens ministres, plus le milliard de l'indemnité. Qu'en a-t-il fait? On vient aujourd'hui crier misère pour notre marine et pour notre armée. Qui nous répond que dans un an d'autres ministres ne crieront pas de nouveau misère, et forts du précédent d'aujourd'hui, nous commanderont la confiance en nous refusant les explications?

Non, Messieurs, que le ministère s'explique. Nos approvisionnements, nous dit-il, présentent un considérable déficit. D'où vient ce déficit? quelles sont les dépenses excentriques? quels sont les dilapidateurs? S'il n'y avait pas eu dilapidation, ce qu'il raconte du déficit ne pourrait être vrai. Ce que je lui demande est dans son intérêt. Il est de son intérêt de prouver que les dilapidations l'ont précédé: il est dans son intérêt d'élever un mur d'airain entre lui et la déplorable administration de ses prédécesseurs.

S'il le fait, qu'il compte avec certitude sur l'assentiment unanime non seulement de la Chambre, mais de toute la France. Alors nous accorderons les millions qu'il implore; alors nous l'appuyerons de toutes nos forces; alors, certains que nos sacrifices tourneront à l'honneur, à l'indépendance de la France, nous les voterons avec bonheur pour la replacer au premier rang de civilisation dont il a fallu tant de folie ou tant de perversité pour la faire descendre; alors enfin, nous rétablirons le calme et l'union dans ce beau royaume en nous tournant avec le pouvoir constitutionnel contre les véritables conspirateurs, qui menacent simultanément le trône, la dynastie et la liberté: le trône, car ils en font l'étendard du pouvoir absolu, instrument du privilège; et peu leur importe que dans la lutte l'étendard soit déchiré;

La liberté, car depuis quarante ans, ils s'agitent contre elle, spéculant tour à tour sur sa lassitude et ses excès;

La dynastie, car leurs voix insolentes saluent de cris de joie la déposition des rois légitimes et le triomphe de l'usurpation, foulant aux pieds les cheveux blancs d'un père et les droits d'un frère aîné.

Je me résume: Qu'on nous dévoile les causes du déficit; qu'on motive la demande extraordinaire de 80 millions: qu'on nous dise par qui et pour quel emploi les fonds votés pour la guerre ont été détournés. Que le ministère sans se porter accusateur (ce sera notre affaire), constate les délits en nous apprenant les faits. Jusqu'alors, mon vote est négatif. Ma confiance dans les ministres ne s'étend pas à leurs successeurs, et je ne donnerai pas 80 millions aux aggraviados et aux jésuites. (*Bravos à gauche.*)

M. **Froidefond de Bellisle.** Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer est plutôt une loi politique qu'une loi de finances, et c'est sous ce point de vue que les honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et qui ont parlé contre, l'ont discuté: je vais tâcher de répondre, autant que mes faibles moyens pourront me le permettre, aux objections qu'ils ont développées avec tant de talents.

Ces objections sont de deux espèces: les unes embrassent la politique extérieure, et leur conséquence est qu'il n'y a pas nécessité pour la France de devenir partie agissante dans la lutte qui est déjà commencée entre la Russie et la Turquie; que, dans aucun cas, cette lutte ne peut être dangereuse pour nous, et quant à présent au moins il est prématuré d'y prendre part.

Les autres objections sont tirées de notre politique intérieure: on prétend que, rentrés depuis peu et seulement en apparence dans les voies constitutionnelles et dans le régime légal, notre marche est encore trop incertaine et que rien ne nous garantit dans l'avenir contre le retour d'une administration déplorable qui avait ébranlé toutes nos institutions. Examinons d'abord ce qui a rapport à la politique extérieure.

Placé en dehors de l'administration et dans l'heureuse position où ses paroles n'ont aucune solennité, chacun de nous peut expliquer sa pensée tout entière, et quand même ses prévisions auraient quelques réalités, elles peuvent toujours être regardées comme des hypothèses, sans que leur manifestation puisse en rien nuire aux projets du gouvernement.

Lorsque le traité du 6 juillet a été conclu entre la Russie, d'une part, l'Angleterre et la France de l'autre, le but apparent était l'émancipation des Grecs et le désir de faire cesser la destruction d'un peuple entier de chrétiens; mais quand on songe que ce traité fut signé par le duc de Wellington et le ministère français d'alors, il est permis de douter que les signataires n'aient été mûs que par des sentiments de liberté et de philanthropie; il faut croire, au contraire, qu'ils n'ont cédé qu'à l'empire de la nécessité, et qu'ils ont voulu être autorisés à assister armés aux vastes projets de la Russie; ils ont tellement reconnu que sa détermination était irrévocable, que, par ce traité, ils ont bien moins cherché à consacrer le principe de la liberté de Grecs, qu'ils

n'ont voulu s'assurer le droit de pouvoir arrêter la Russie aussitôt que le prétexte qui lui faisait prendre les armes aurait cessé d'exister.

Cette supposition me parut une réalité, lorsqu'en lisant attentivement la déclaration qui accompagnait ce traité, j'y vois que les parties contractantes sont convenues que si l'une d'elles, plus tard, séparait sa politique des deux autres, les deux autres n'en poursuivraient pas moins l'exécution de ce traité, et que quand même la dernière serait abandonnée par les deux autres, cette troisième n'en aurait pas moins le droit d'obtenir seule le résultat que l'on se proposait d'atteindre en commun.

Depuis cette époque, nous avons vu tous les efforts que les ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople ont faits pour le maintien de la paix; mais, soit aveuglement de la part du Grand-Turc sur sa position politique et sur les forces de son Empire, soit préoccupation que cette alliance extraordinaire de la Russie, de l'Angleterre et de la France ne pouvait pas être sérieuse et se dissoudrait au moment de la crise, rien n'a pu lui faire entendre les conseils de la prudence et de la modération. Il a donc fallu s'attendre à ce que la Russie voudrait obtenir par la force des armes le résultat qu'elle aurait consenti à recevoir par l'influence et la coopération de ses alliés; ce moment de crise est arrivé, et déjà les armées russes sont en campagne.

Dans cette position, les orateurs que je combats nous disent qu'en regardant ce qu'ils appellent des suppositions comme des réalités, peu importe à la France la querelle entre la Russie et la Porte ottomane, et en admettant même que les Russes puissent parvenir à planter leurs drapeaux sur la mosquée de Sainte-Sophie, qu'il n'y aurait aucun danger pour la France, ni aucune nécessité de s'y opposer; que l'Angleterre, seule intéressée dans cette lutte, pouvait et devait en supporter les charges. Je ne discuterai pas ici, Messieurs, cette grave question, on ne tarirait pas en raisonnements pour ou contre, sans parvenir à faire partager sa conviction aux autres; c'est, comme pour toutes les questions politiques, une affaire de sentiment et de conscience, qui ne peut se résoudre que par l'expérience, et dont tout le monde prétend avoir prédit la solution lorsque l'événement est arrivé.

Mais si les opinions ne sont pas unanimes sur les conséquences du résultat de la guerre entre la Russie et la Porte ottomane, tout le monde doit être d'accord sur l'intérêt immense que la France aurait à assister à ce dénouement du drame et à prendre une part active au traité qui devra en être la suite, quand même les stipulations n'en seraient pas toutes dictées par son plus grand intérêt et par sa politique, car il faut tâcher, tout en cédant aux circonstances, de se mettre en mesure de pouvoir partager le peu de bien qui peut résulter d'un plus grand mal.

Rappelez-vous, Messieurs, les deux partages de la Pologne. A cette époque comme aujourd'hui des politiques disaient : que nous importe un peuple séparé de nous par 400 lieues; que nous importe qu'il soit russe ou prussien, cela ne peut avoir aucune influence sur la destinée de la France : et nous avons vu depuis qu'il n'y a plus de distances entre les nations civilisées, et qu'une telle insouciance a porté la plus grande déconsidération contre le ministère qui régissait alors la France. Voudriez-vous, Messieurs, vous exposer un jour au même reproche, et assumer sur votre tête la responsabilité du préjudice qui pourrait en résulter pour la France?

Les objections d'une seconde espèce se rattachent à la politique intérieure; j'avoue qu'elles sont beaucoup plus délicates... (*L'orateur est interrompu.*)

Plusieurs voix : A demain!... Il est trop tard; vous ne serez pas entendu... A demain la continuation.

(L'orateur supprime la partie de la discussion qu'il a annoncée et passe à sa conclusion.)

M. **Froidefond de Bellisle**. Le dernier ministère, par son imprévoyance ou par sa mauvaise administration, nous a laissés dans une position dangereuse; puisqu'il est vrai de dire qu'avec nos recettes ordinaires nous n'avons pu suffire à nos dépenses ordinaires, et qu'il en est des Etats comme des particuliers, qui marchent à une ruine certaine et rapide, lorsqu'ils ne savent pas niveler leurs dépenses avec leurs recettes.

Espérons que la nouvelle administration, qui nous a donné déjà des gages certains de ses intentions loyales, saura, par des économies bien entendues, et ranimant la confiance générale, premier élément de la fortune publique, créer et mettre à exécution le système d'ordre et de sagesse que M. le ministre des finances avait déjà si heureusement commencé pendant sa précédente administration.

Puisqu'il est constant qu'après un aussi long état de paix les recettes peuvent à peine balancer les dépenses; qu'il est reconnu que bien loin de pouvoir augmenter les produits de nos contributions indirectes, l'agriculture et la morale exigeraient, d'une part, une notable diminution de l'impôt sur le sel, et, de l'autre, la suppression totale de la loterie; que les contributions directes encore grevées d'une partie des centimes de guerre qui furent imposés en 1813, sont dans quelques départements hors de proportion avec les produits du sol, et notamment dans les pays vignobles, ainsi que l'attestent les nombreuses pétitions que nous recevons de toutes parts : il est donc indispensable d'avoir recours à des moyens extraordinaires; et le seul moyen est un emprunt.

Je sais qu'en votant pour la loi qui vous est proposée, vous donnez à l'administration une grande marque de confiance, puisque sans aucune explication, sans aucune destination spéciale, vous allez mettre à sa disposition une somme de 80 millions; mais nous pouvons sans crainte nous fier au ministère qui est en ce moment à la tête de nos finances, nous avons déjà éprouvé l'esprit d'ordre et de loyauté qui dirige son administration; je sais que l'on peut objecter que nous ne sommes pas certains de l'avenir et que telle administration dont le retour serait un désastre pourrait tromper toutes nos espérances.

Je ne partage pas ces craintes, Messieurs. Il est désormais impossible de penser qu'aucune administration qui voudrait marcher en opposition avec les intérêts du pays et qui voudrait menacer nos institutions, puisse jamais reprendre le sceptre du pouvoir brisé entre ses mains.

Mais quand même un pareil malheur serait possible, il faudrait encore, à mon avis, voter la loi qui nous est demandée; car il y aurait moins d'inconvénient et de danger pour la France de voir dilapider une somme de 80 millions, que de refuser à l'administration actuelle les moyens de porter d'une manière efficace et spontanée un

poids dans la balance, où bientôt se pèseront peut-être les destinées de l'Europe.

Il nous reste à présent, Messieurs, à discuter le mode d'emprunt qui nous est présenté par M. le ministre des finances; mais craignant en ce moment de fatiguer la Chambre, je renvoie cette discussion lorsqu'on s'occupera des amendements, et notamment de celui que je me réserve de présenter moi-même.

(La discussion est continuée à vendredi.)

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 16 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur, de la marine, des finances et du commerce assistent à la séance.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à un emprunt de 4 *millions de rentes.*

M. le général Andréossy a la parole.

M. le général Andréossy. Messieurs, le projet de loi qui nous occupe a pour objet notre intervention armée dans les affaires d'Orient. Mais, pour pouvoir apprécier avec justesse les effets de cette intervention, et par conséquent les dépenses qu'elle peut entraîner, il nous paraît indispensable, ce qui n'a pas encore été fait, de jeter un coup d'œil sur un pays où tout est changé nouvellement, par l'influence du souverain qui le gouverne, de Sultan-Mahmoud, puisqu'il faut se hasarder à prononcer son nom, prince qui s'est montré supérieur à sa nation et à tous ses devanciers.

Certes, ce n'est pas un homme ordinaire, celui qui, à peine débarrassé de la guerre extérieure, en 1812, s'est attaché à rétablir l'ordre dans toutes les parties de son Empire et à le reconquérir en quelque sorte sur des pachas rebelles et sur les janissaires, milice séditieuse, constamment agressive, qui faisait trembler les sultans sur leur trône, les déposait au gré de ses caprices et leur dictait des lois; heureux lorsqu'elle ne se livrait point au dernier des attentats! Après dix ans de combinaisons, de travaux et de soins, le 16 juin 1826 a vu le triomphe de l'autorité souveraine, sur cette anarchie militaire, devenue un pouvoir dans l'État, lequel contrebalançait les autres pouvoirs et précipitait de plus en plus l'Empire vers sa ruine.

Il y a un peu plus d'un siècle que l'illustre auteur des *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, a dit le premier : « C'est leur félicité que Dieu ait permis « qu'il y ait dans le monde des Turcs et des Es- « pagnols, les hommes les plus propres à con- « server inutilement un grand Empire. » Que manquerait-il à Sultan-Mahmoud pour mettre en défaut cette opinion de Montesquieu à l'égard des Turcs?... du temps et peut-être aussi d'autres circonstances. Montesquieu ajoute que, dès cette époque, celle où il écrivait, en 1718, l'Empire ottoman ne se soutenait que par la jalousie des puissances commerçantes, ou plutôt par l'équilibre qui existait entre elles, équilibre qui devait être rompu du moment où l'une de ces puissances prendrait un ascendant tel, que les autres craindraient de se commettre avec elle. La stupeur de l'Europe semble annoncer que le moment est arrivé! Depuis Pierre Ier, la Russie, forte de sa position, que cet homme de génie avait si bien appréciée, n'a pu avoir que deux objets en vue : la Pologne et Constantinople. Elle a la Pologne; elle doit vouloir Constantinople. La politique du cabinet de Saint-Pétersbourg a été ferme, constante, inébranlable à cet égard. Toutes les guerres avec les Turcs ont été entreprises ou soutenues pour obtenir ce résultat. Chaque guerre l'a avancé d'un pas. Aujourd'hui il n'y en a plus qu'un à faire. Ce dernier pas fait, l'Inde doit entrer dans les vues de la Russie; car, bien confiants auraient été ceux qui se seraient avisés de penser que le désir immodéré de la gloire et l'ambition de conquérir devaient expirer sur le rocher de Sainte-Hélène!

Pour pouvoir atteindre son but, la Russie a déjà deux positions avancées : l'extrémité de la mer Caspienne, mer dont la navigation lui appartient exclusivement, et une position en Perse, presqu'au cœur du royaume, Erivan, que trois mois de campagne viennent de lui procurer, avec une étendue considérable de territoire. La base d'opération de la Russie contre les pays de l'Orient et des Indes-Orientales, laquelle s'étend du pôle nord à l'Ararat et au Caucase, doit être complétée par Constantinople, qui est tout à la fois le nœud de l'Europe et de l'Asie et la clé des mers intérieures, du Phase au détroit de Gibraltar.

Comme il n'y a pas d'action sans réaction, l'Inde à son tour réagira; aussi le point de contact des Anglais et des Russes est-il en Perse, et les destinées de l'Orient et de l'Occident se résoudront dans les mêmes contrées, qui virent autrefois le dernier combat d'Alexandre, contre le possesseur de ces mêmes contrées, qui en fut aussi le dernier.

Après cet exposé de la situation des affaires en Orient, qui ne peut être contesté, puisqu'il est fondé sur des faits authentiques ou sur des raisonnements qui en dérivent, je demanderai ce que c'est que l'intervention armée dans les affaires du Levant, de trois puissances divisées d'intérêts et qui, par conséquent, ne se sont réunies que pour s'observer? N'est-il pas à craindre que cette opposition d'intérêts n'amène encore de ces *combats imprévus*, comme celui de Navarin; combat qui, comme fait militaire, honore au plus haut point notre escadre du Levant et le chef qui la commande. Il s'y rattache d'ailleurs cette action d'éclat, ce dévouement généreux, dont les bontés du roi et votre suffrage, Messieurs, ont augmenté le lustre.

Mais comme fait historique, la nécessité du combat de Navarin n'est nullement prouvée, et le résultat de cet événement, qui devait être une cause immédiate de déclaration de guerre, a été en opposition avec le système de médiation et de maintien de la paix que les trois puissances avaient solennellement proclamé et qui exigeait qu'en s'interposant entre les Grecs et les Turcs, on ne prît point parti pour les uns au détriment des autres. Singulière médiation! que celle qu'on peut comparer à la démarche d'un homme soi-disant officieux, qui viendrait se placer entre

deux combattants pour les séparer et qui, dans cette position, terrasserait l'un et laisserait l'autre debout.

Considérée sous le rapport des affaires des Grecs, à quoi a servi et à quoi sert encore l'intervention armée des trois puissances maritimes? On a cherché à donner du crédit à cette intervention en mettant en avant la *question d'humanité*, comme si l'humanité, la véritable philanthropie ne consistaient point à soustraire les peuples à ces mesures désastreuses provoquées par l'impéritie ou la faiblesse des gouvernants! Comme si dans les guerres que l'ambition ou la politique des souverains ont entreprises depuis la formation des hommes en associations régulières, on avait jamais tenu compte des malheurs de l'humanité! Puisqu'on prétend avoir été dirigé d'après un pareil principe, pourquoi les trois puissances contractantes se sont-elles immiscées si tard dans les affaires du Levant? Pourquoi laisse-t-on encore aujourd'hui ces affaires dans une sorte d'abandon? Scio n'a-t-il pas été pris et repris? La Morée n'est-elle pas occupé par Ibrahim-Pacha? et n'eût-il pas été plus utile à la cause des Grecs et à cette malheureuse population traînée en esclavage, de voir détruire l'armée d'Ibrahim plutôt que la flotte égyptienne au fond de la rade de Navarin?

On a reproché hautement à l'Autriche, d'avoir vu, tout au moins avec indifférence, les événements de la Grèce; mais l'Autriche, comme gouvernement, a dû s'en tenir à la question politique, la seule favorable à ses intérêts. Aussi n'a-t-on cessé de répéter à Vienne qu'*on ne pouvait pas avoir de meilleurs voisins que les Turcs*. En effet, Messieurs, les provinces qui sont sous la dépendance du grand seigneur garantissent à l'Autriche une très grande étendue de frontières, qui n'exige ni soins, ni dépenses de sa part, puisqu'elle n'a aucune agression à craindre de ce côté. Mais que ces provinces passent sous la domination d'une puissance inquiète et remuante, il n'y aura plus ni sécurité, ni tranquillité pour l'Autriche, et elle sera obligée de fortifier à grands frais ces frontières, et d'y maintenir un nombreux militaire.

A quoi sert donc l'intervention armée des trois puissances, intervention à laquelle l'Autriche n'a pas voulu accéder? disons-le franchement; à se tenir d'après le traité de Londres, les uns les autres en charte privée, pendant que la Russie, poursuivant ses projets mûris surtout depuis Catherine, c'est-à-dire depuis un demi-siècle, en s'avançant vers Constantinople, marche vers de grands résultats.

Abusées par ce traité de Londres, les puissances de l'Europe ont hésité; elles hésitent encore et opposent à ces vastes projets des simulacres d'armement. Mais sans vouloir pénétrer dans les secrets d'Etat, que la prérogative royale nous prescrit de respecter, la politique de l'Europe n'est pas assez compliquée, pour qu'on ne soit pas à même d'apprécier l'action réciproque que peuvent exercer les uns sur les autres les éléments qui la composent : cette action se réduit, en dernière analyse, à des calculs de position, de temps et de distances; et l'on voit que tous les gouvernements sont en retard. Je ne pense pas néanmoins que les gouvernements européens restent muets devant la puissance de la Russie, et lui laissent accomplir ces destinées, tout en déclarant que la paix doit être maintenue, et que ce n'est plus l'époque des conquêtes, et de l'agrandissement des Etats.

Mais si l'Empire ottoman venait à être démembré, et que pour prix de leur complaisance et peut-être aussi des conventions secrètes, les puissances européennes recevaient de la Russie quelques lambeaux de ce déchirement; on m'excusera sans doute si j'ose former un vœu bien sincère, et qui sera partagé surtout par les militaires qui sont dans cette Chambre, ce serait qu'en adoptant le système des compensations, au lieu de concessions lointaines qui nous seraient plus à charge qu'avantageuses, les frontières du royaume que divers articles du traité de Paris ont entièrement détériorées, reçussent par extension une amélioration qui leur est nécessaire, et que la France put obtenir réellement cet équilibre de puissance dont la politique du jour se plaît à nous bercer.

Je me résume :

Je crois avoir prouvé que notre intervention armée dans les affaires d'Orient qui sont les plus pressantes, intervention qu'on appellera, soit *médiation armée, soit neutralité armée*, n'y pouvait être d'une efficacité immédiate, pour ou contre les projets qui s'y développent avec tant de rapidité.

Pour pouvoir se porter comme médiateur, il faut se présenter avec un appareil imposant de force et de puissance, et non avec un incomplet d'armée à l'état de paix. D'ailleurs, à l'égard d'un gouvernement qui tend à troubler l'équilibre de l'Europe, les médiations, les neutralités armées ne consistent-elles point à comprimer l'élan de son ambition et non point à lui laisser prendre son essor? Je ne vois en Orient qu'une médiation armée, c'est celle qui concerne les affaires des Grecs; elle a été à peu près nulle, car tout y a été fait à contre-sens. Mais je n'en vois point en Europe, au sujet de la Russie, puisqu'elle poursuit sans déguisements ses projets contre l'Empire turc, et qu'on ne s'est point mis en mesure de les prévenir ou de les contrarier.

Quoique rien ne se présente dans la situation des affaires extérieures qui soit d'un intérêt bien pressant pour la France, puisqu'on a laissé passer le moment, les quatre millions de rentes réclamés par le ministère, sous forme d'emprunt, auront néanmoins un objet très utile, celui de réparer des fautes antérieures auxquelles on a fait attention trop tard, et de suffire aux dépenses que les armements de la marine et celles occasionnées par le recrutement extraordinaire de l'armée exigent aujourd'hui. Ces quatre millions ont effectivement une destination indiquée, puisqu'on ne dissimule pas qu'ils doivent être employés principalement pour porter notre armée au complet de l'état de paix et pour augmenter le personnel et le matériel de notre marine. Mais l'on observera que c'est moins un crédit spécial qu'on sollicite, qu'un crédit supplémentaire dont l'examen se rapporte à la discussion des voies et moyens, qui ne peut être longtemps retardée; et il n'y a, ce me semble, aucun inconvénient à renvoyer à cette époque la régularisation des fonds dont il s'agit.

Je vote donc pour l'ajournement de l'emprunt proposé, sauf les dispositions législatives par lesquelles il serait possible d'ouvrir provisoirement au ministère le crédit nécessaire pour faire face aux dépenses du moment.

(M. le ministre de la guerre demande à être entendu.)

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*. Des renseignements ont été demandés dans les séances précédentes, sur l'emploi des fonds dont le vote est actuellement soumis à la

Chambre. Je vais répondre aux questions qui concernent particulièrement le département de guerre.

Deux orateurs ont témoigné leur surprise d'apprendre que les mesures proposées par l'administration n'avaient d'autre but que de porter l'armée au pied de paix, lorsque, dans leur opinion, les fonds ordinaires du budget avaient annuellement donné les moyens d'obtenir ce résultat. Il y a ici une erreur manifeste ; l'examen des budgets antérieurs et des tableaux d'effectif qui leur sont annexés suffit pour le démontrer ; mais avant de répondre avec détail à cette objection, je crois devoir entrer dans quelques développements sur la fixation éventuelle du pied de paix et du pied de guerre de l'armée.

Le pied de guerre exprime le nombre d'hommes et de chevaux jugé nécessaire pour mettre l'armée en mesure de résister avec avantage aux combinaisons les plus hostiles de la politique européenne. On ne comprend pas toutefois, dans ces prévisions, les circonstances extraordinaires qui réunissant les intérêts les plus opposés, pourraient menacer jusqu'à l'existence du pays. Tous ces calculs s'effaceraient à l'approche d'un grand danger, et la France entière se lèverait en armes à la voix du roi, pour assurer l'indépendance du territoire.

C'est à une circonstance semblable que la Prusse doit sa constitution militaire actuelle ; le temps apprendra si cette situation peut être permanente et si l'organisation ingénieuse qui tient constamment la population sous les armes, est de nature à donner à ce pays des troupes dignes de succéder à celles du grand Frédéric.

L'effectif déterminé pour le pied de guerre de l'armée française doit résulter de l'appréciation de ressources qu'offre la population du royaume et des sacrifices qu'on peut lui demander en hommes et en argent, sans porter atteinte aux intérêts de l'agriculture et au crédit public. Il doit, d'un autre côté, assurer la formation des armées nécessaires à la défense des frontières et à la garde de nos places fortes. Ce chiffre une fois fixé, celui qui exprime le pied de paix se détermine de manière à permettre le prompt développement des forces qui constituent le pied de guerre. Il est facile de comprendre qu'une différence trop forte entre ces deux effectifs aurait les plus graves inconvénients. Les corps portés au pied de guerre par l'admission simultanée d'une trop grande masse de soldats nouveaux, seraient sans consistance ; et l'immensité des préparatifs, en imposant à la fois au Trésor des dépenses énormes, exigerait cependant des délais qui pourraient compromettre la sûreté de l'Etat. C'est d'après des bases de cette nature, que les ordonnances du 27 février 1825 ont fixé l'effectif des corps des différentes armes sur le pied de paix. Ce dernier est une limite qu'il est désirable d'atteindre : c'est le point de départ le plus convenable pour arriver, sans secousses violentes à l'état de guerre ; mais se serait attacher une trop grande importance à ces fixations que d'admettre qu'elles ne sont susceptibles, dans aucun temps, de recevoir des modifications. Des sacrifices onéreux imposés au Trésor, les besoins imprévus d'autres branches essentielles du service public, l'espoir fondé d'une longue paix peuvent, tour à tour, conduire le gouvernement du roi à diminuer momentanément l'effectif, et à le mettre en harmonie avec les ressources ordinaires du pays.

C'est ainsi que l'effectif provisoire des troupes de toutes armes, porté en 1818 à environ 118,000 hommes et 31,000 chevaux, s'est élevé successivement, et avait atteint en 1820 le chiffre de 197,000 hommes et de 35,000 chevaux.

Il est parvenu en 1828, en se conformant toujours aux crédits législatifs et aux tableaux d'effectif qui servent de base à l'évaluation des dépenses, à 232,000 hommes et 48,000 chevaux.

J'ai adopté moi-même une fixation semblable pour l'évaluation des dépenses ordinaires de l'exercice 1829.

L'effectif résultant des ordonnances du 27 février 1825 donne un chiffre total de 286,000 hommes et de 54,000 chevaux.

Il manque donc, pour atteindre cet effectif, 54,000 hommes et 6,000 chevaux.

Mes prédécesseurs ont eu soin de faire connaître plusieurs fois aux Chambres, la quotité des ressources dont il faudrait accroître le budget ordinaire de la guerre, pour permettre d'atteindre ce chiffre et de maintenir l'armée dans cette situation. Le rapport au roi, joint au budget de 1827, indique particulièrement les différences que je viens de signaler, et je dois faire observer de nouveau que les budgets du département de la guerre ont toujours présenté des tableaux indiquant avec le plus grand détail l'effectif qui peut être entretenu avec les fonds demandés. Ces observations suffisent pour répondre à toutes les inductions que quelques orateurs ont cru pouvoir tirer de la force actuelle de l'armée, comparée aux fixations réglementaires.

Mais si, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, il nous manque encore pour atteindre le pied de paix, 54,000 hommes et 6,000 chevaux, un grand pas a été fait vers ce but par la création successive de presque tous les cadres nécessaires pour recevoir la masse entière des combattants, qui doivent venir se placer sous les drapeaux en temps de guerre. Ces cadres sont la partie la plus essentielle de l'organisation militaire; ils ne peuvent être formés et acquérir l'instruction nécessaire qu'avec beaucoup de soins et de temps, et leur seule existence est déjà une puissante garantie pour l'Etat. Il est vrai que l'entretien de ces mêmes cadres absorbe une grande partie des fonds affectés aux dépenses de l'armée, et cette considération sur laquelle j'appelle toute votre attention, vous expliquera, Messieurs, la disproportion que plusieurs orateurs ont cru remarquer entre la force numérique de l'armée, telle qu'elle existe maintenant, et le chiffre du budget de la guerre.

Il est évident que cette disproportion apparente cessera dès que l'armée aura reçu le complément de son effectif *en simples soldats* : c'est alors que son attitude deviendra tout à fait imposante, sans exiger du pays de trop grands sacrifices, car déjà elle présente tous les éléments de sa force et toutes les garanties désirables, sous les rapports de l'instruction, de la discipline et du dévouement au roi. La création du petit nombre de cadres qui doivent compléter l'organisation, introduirait dans le budget de la guerre un élément de dépense permanente en officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers d'environ 5 millions par an; mais il ne nous paraît pas indispensable de créer des cadres dès à présent, et il sera convenable d'attendre, avant d'autoriser cette nouvelle formation, que son utilité ait été définitivement constatée par les délibérations du conseil supérieur de la guerre, qui s'occupe en ce moment de l'organisation de l'armée.

Le gouvernement du roi se propose seulement

d'employer les fonds du crédit extraordinaire qu'il demande pour le département de la guerre, à appeler dans les cadres 54,000 hommes et à augmenter de 6,000 le nombre des chevaux.

La dépense, pour les six derniers mois de cette année, serait, non compris le matériel de l'artillerie et du génie, de 18,832,000 fr., dont 10,694,000 francs pour les premières mises d'habillement, de petit équipement, de harnachement et l'achat des chevaux.

Si cette dépense d'entretien devait se prolonger en 1829, elle s'élèverait pour l'année à 21,800,000 francs, ou 1,800,000 fr. par mois; mais il sera facile de la faire cesser dès que les circonstances le permettront, par l'effet de la libération et par des congés.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'ai cru devoir donner à la Chambre; je désire qu'elles les trouvent suffisantes. Je suis prêt à les compléter si elles laissaient encore du doute dans quelques esprits.

M. **Péton.** Messieurs, en me faisant inscrire contre le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations, j'ai obéi à un devoir rigoureux, que je me suis imposé, de ne voter aucuns subsides, ni aucuns fonds, sans avoir, auparavant, acquis la conviction qu'ils seraient employés pour la prospérité du pays.

Le souvenir des scandaleuses dilapidations de la guerre d'Espagne contre lesquelles je me suis prononcé en 1824, l'impunité qui a couronné l'audacieux dilapidateur de la fortune publique, tout m'avertit de me tenir en garde contre les demandes de subsides, quelque confiance que puissent m'inspirer les ministres.

Quatre-vingts millions vous sont demandés aujourd'hui pour les dépenses extraordinaires.

En vain ai-je cherché dans l'exposé des motifs du projet de loi des lumières dont j'ai besoin, je n'ai trouvé qu'obscurité et embarras assez mal déguisé pour motiver cet emprunt.

J'ai dû me faire à moi-même cette première question :

Est-il vrai que la France soit sérieusement menacée ou compromise dans la lutte engagée entre la Russie et la Porte ottomane?

Est-il bien reconnu qu'il y ait nécessité pour elle de recourir à de si grands préparatifs?

Car enfin, sommes-nous donc, avec un milliard d'impôts, votés tous les ans, dépourvus de tous moyens de défense? S'il en est ainsi, hâtez-vous d'ajouter ce fait de plus à l'acte d'accusation préparé contre l'ancien ministère. Messieurs, je suis du nombre de ceux qui pensent que la Russie et la Porte, ces deux colosses, peuvent s'ébranler, sans danger pour la France si heureusement placée loin du théâtre des événements.

Et d'ailleurs, en supposant des dangers, ils ne sauraient être que très éloignés. Nous serons à temps de les conjurer, en prenant avec calme la précaution nécessaire à l'indépendance et à la sûreté du pays.

Que si l'on veut néanmoins prouver que nous ne restons pas immobiles spectateurs des opérations militaires de ces deux grandes puissances, dix millions, donnés au ministre de la marine, et autant au ministre de la guerre, devraient suffire à ces premières dépenses.

Ces vingt millions seraient pris sur les économies du budget de 1829, aux dépens des gros traitements, des sinécures, et aux couvents que vous avez pris la résolution de supprimer.

Il faut commencer par un retranchement avant que de faire un appel aux contribuables.

Mais une mesure, qui à elle seule éviterait de grandes dépenses à l'Etat, une mesure que néglige le ministère, ce serait le rétablissement de l'excellente garde nationale de Paris.

D'un côté, ce serait la réparation, quoique tardive, d'un acte odieux de l'ancien ministère; de l'autre, ce serait un moyen efficace pour ajourner de nouvelles levées d'hommes.

Ces levées, quand elles sont fréquentes, portent la désolation et le désespoir dans les familles, désolation si énergiquement décrite par un grand poète :

Bellaque matribus detestata.

Le rétablissement de la garde nationale de Paris dissiperait ces alarmes. Il donnerait une généreuse impulsion dans les départements. Partout les citoyens se feraient un devoir de répondre à la confiance du prince. Vous verriez alors renaître ce noble enthousiasme, capable de si prodigieux efforts!

Cette force, toute nationale, maintiendrait l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur, sans aucun frais pour le Trésor.

Elle dispenserait l'Etat d'appeler de nouvelles conscriptions sous les drapeaux.

Cette sage précaution permettrait, au besoin, d'envoyer nos régiments garder nos places fortes, ou défendre les points menacés.

En prenant, dès à présent, cette imposante attitude de la France unie à son roi, pour le maintien de la tranquillité et de la défense du pays; quelle puissance oserait attaquer la France prête à combattre *pro aris et focis?*

Dans ce cas, s'il fallait des sacrifices en hommes et en argent, à la seule voix du prince, ils seraient votés par acclamation, parce que ce serait une guerre nationale, et non, comme aujourd'hui, une lutte d'intérêts compliqués, dont il est difficile de se rendre compte.

Il y aurait donc dignité et économie pour la France dans la réorganisation des gardes nationales du royaume. Soit que nous conservions la paix, soit que plus tard nous soyons menacés d'une guerre; jamais circonstance ne fut plus favorable pour mettre fin aux ressentiments qui nous divisent.

Nul moyen n'est plus puissant pour former l'esprit public, ni pour exciter le dévouement au roi et aux intérêts de la patrie.

N'en craignez pas d'autre, la France veut son roi légitime et les libertés publiques. Jamais la faction jésuitique, quoi qu'elle fasse, ne pourra rompre ce lien.

Mais ces mesures salutaires, qu'indiquent le bon sens et la connaissance du caractère français, seront-elles mises en usage par le ministère?

Je crains, Messieurs, qu'il ne soit pas en son pouvoir de donner cette satisfaction à la France.

Continuez-moi, je vous prie, votre attention, et vous pourrez juger si mes craintes sont exagérées.

Il suffit de n'avoir rien oublié de ce qui s'est passé depuis quelques mois, pour trouver qu'elles ne sont pas dénuées de tout fondement.

Le système déplorable que vous avez si justement flétri, est-il seulement relégué dans le cerveau du ministère tombé?

Que diriez-vous, si l'on vous prouvait que rien n'est changé, que tout se meut dans la machine administrative *de la même manière que par le passé?*

Messieurs, ce n'est pas assez que la France constitutionnelle ait envoyé siéger sur ces bancs des mandataires toujours prêts à remplir leur devoir, si les actes du gouvernement sont sans cesse en opposition avec les besoins du pays.

Sans doute, vous ne vous laisserez pas éblouir par les avantages éloignés de cette loi électorale que vous venez de voter; d'une loi envoyée à la nouvelle épreuve du jugement de la Chambre des pairs, quand vous voyez à côté de cette loi, qui serait favorable aux libertés du pays, un projet de loi qui, *sous des formes captieuses*, menace de nouveau la liberté de la presse et la grande industrie qui s'y *rattache*.

Irez-vous chercher des motifs de sécurité dans le sein de commissions nommées avec tant d'appareil?

Une ordonnance sur l'instruction primaire livre l'éducation de la jeunesse à la merci du clergé.

La France attendait avec anxiété l'exécution des lois contre une société qui trouble le pays et encourage l'intolérance religieuse.

La commission n'a pas craint de prendre une funeste décision.

Cette société, proscrite par nos lois, serait imposée au pays à la majorité d'une seule voix!

La France la repousse avec horreur, comme la cause de ses maux présents et futurs! (*Nouveaux murmures.*)

Voix à droite : A la question!

M. le Président. L'orateur est parfaitement dans son droit; il exprime son opinion; il ne prétend pas exprimer la vôtre.

Voix à gauche : Très bien!

M. Pétou. N'importe; sans examiner la gravité des circonstances, on décide que cette France, jadis glorieuse, courbera la tête sous un pareil joug!..

Et c'est dans un moment où le ministère vous demande de voter *de confiance* des millions, qu'un acte aussi dérisoire est offert aux contribuables en compensation des sacrifices que l'on prétend exiger d'eux!

Ce qu'on veut, ce qu'on poursuit sans relâche, c'est le triomphe d'une faction déchaînée contre nos institutions; d'une faction sur laquelle s'appuie l'ancien ministère, qui, par tous les moyens, cherche à reconquérir le pouvoir.

Messieurs, en présence de ces faits, que penser de la force du ministère actuel? Sans doute, il ne consent pas à se rendre l'instrument de ces manœuvres contre lui-même, nous lui saurons gré de quelques efforts; mais enfin dans ses débiles mains, les rênes de l'administration flottent incertaines. Qui peut nous répondre qu'elles ne lui échapperont pas au moindre acte de vigueur qu'il voudra tenter?

Messieurs, je vous dirai toute ma pensée; la position intérieure du pays me donne plus de sujets d'inquiétude que la position extérieure.

Notre honorable collègue, M. Ternaux, vous a peint, sous les couleurs les plus vraies, la détresse de l'agriculture, la gêne des propriétaires, l'anéantissement du commerce, la chute des manufactures, enfin le dessèchement des sources de la fortune publique.

Et pour réparer tant de maux, la France apprend, qu'au mépris des lois, le jésuitisme est toléré, les congrégations encouragées.

Ils n'ignorent pas, les auteurs de ces machinations, que la présence des jésuites et des congrégations est un brandon de discorde jeté à dessein au milieu de nous pour nous diviser, paralyser notre industrie et affaiblir notre prépondérance au dehors;

Que les congrégations, par leur influence, tendent à appauvrir le pays, et, en définitive, à diminuer les recettes du Trésor.

Ils ont pourtant l'expérience que le déficit dans les finances est le germe qui fait éclore les révolutions et bouleverse les Empires.

Je le répète, ils n'ont qu'un but, le triomphe du parti qui les pousse et leur promet protection pour eux-mêmes.

Ce parti, Messieurs, s'il n'est arrêté dans sa course, précipiterait dans l'abîme le trône et les libertés publiques;

C'est ce parti qui rêve encore le pouvoir en faveur du ministère déchu.

Habile et persévérant dans ses manœuvres, il mettra tout en usage pour le succès de ses desseins...

Qui peut donc nous garantir que l'on ne verra pas reparaître après la session des Chambres, non pas un Villèle à la tête des affaires (la tentative serait trop périlleuse pour lui), mais des hommes formés à son école, qui remettraient en vigueur le système déplorable... (*Interruption.*)

Calculez, si vous l'osez, Messieurs, la suite de cette astucieuse combinaison.

Les 80 millions qu'une aveugle confiance aurait fait voter, tomberaient au pouvoir de ces nouveaux venus. Quel rôle ceux-ci feraient-ils jouer à la France dans la grave circonstance où l'Europe se trouve engagée?

Prodiguerions-nous encore nos trésors et le sang de nos enfants pour fomenter des intrigues et faire réussir des complots?

Serait-ce le gouvernement absolu de l'Espagne, ou l'usurpation de don Miguel que nous serions appelés à soutenir par nos sacrifices?

Toutes ces extravagances ne seraient pas impossibles, si des ministres semblables aux Villèle et consorts parvenaient au pouvoir...

Rappelez-vous que leurs partisans aidaient de leurs vœux la révolte des Chavès contre l'autorité légitime.

Messieurs, tant que ce parti sera en crédit, je ne verrai aucunes garanties pour la conservation de nos institutions.

Dominé par ces pensées, je vote l'ajournement.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, le ministère vous demande un crédit de 4 millions de rentes 5 0/0; ses motifs déclarés sont de préparer tous les moyens nécessaires pour ne pas craindre les suites d'une conflagration générale entre les puissances de l'Europe, si elle venait à éclater; ainsi posée, la question est simple, et chacun conçoit que dans la position où se trouve placé le gouvernement du roi, au milieu des événements qui se préparent en Orient, il ne veuille point répudier la part qui doit être par lui réservée à la France dans cette carrière de sagesse et d'honneur. Ces considérations, on le comprend, lui suffiraient pour réclamer l'assistance des Chambres; toutefois, il ne lui a pas échappé sans doute que la question se complique dans l'esprit de ceux qui, attentifs à l'état de nos finances, portent leurs prévisions sur le sort des contribuables toujours intéressés dans des opérations

Ces difficultés ne nous ont pas permis de nous arrêter à cette valeur.

Les mêmes objections ne s'appliqueraient pas à un fonds de 4 0/0; cependant, il est susceptible d'en éprouver beaucoup, et de fort sérieuses.

D'abord, on ne sait pas quel est ou quel pourra être le goût des spéculateurs ou des rentiers pour ces fonds;

Il n'aurait pas, non plus, par son étendue, assez de consistance pour appeler les opérations;

Il présenterait aussi des difficultés pour son rachat;

Enfin, il viendrait augmenter d'une manière peu signifiante le nombre de nos fonds créés à des taux différents, lorsque nous en avons déjà de trois espèces.

Cependant il serait un fonds intermédiaire entre le 3 et 5 0/0; et son établissement pourrait avoir de l'utilité, surtout s'il avait lieu dans une plus forte proportion.

C'est d'après les diverses considérations que je viens de développer que nous avons cru, Messieurs, devoir vous proposer la négociation en rentes 5 0/0.

Le public donne la préférence à ce fonds.

Il se case dans les familles;

Il se répand continuellement dans les départements.

Les achats, *par le Trésor*, pour les habitants des départements, se sont élevés, en rentes 5 0/0, depuis le 5 mai 1825, jusqu'au 5 mai 1828, à 4,784,086 francs, tandis que les ventes n'ont été que de 1,050,619 francs.

La négociation se fera facilement et avantageusement.

Elle n'apportera aucune secousse, aucun trouble sur la place : elle y sera inaperçue.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure politique, nous avons aussi voulu, par la préférence que nous avons donnée dans cette circonstance à la rente 5 0/0, éviter de donner lieu à la discussion d'un système de finances.

La question restera entière, et le projet de loi sur l'amortissement la trouvera telle.

On examinera alors s'il est plus avantageux, comme on l'a dit, de créer un fonds avec un capital élevé, qu'avec un fort intérêt. On devrait au moins reconnaître que cette question est très controversée.

On aurait peut-être pu demander qu'une condition de non-remboursement, pendant un délai déterminé, fût accordée à la création des 4 millions de rentes: la négociation en eût probablement été faite à un taux plus avantageux.

Mais il aurait pu en résulter quelque défaveur pour la masse existante de 165 millions.

D'une autre part, cette condition pour 4 millions aurait détruit l'homogénéité qu'il est utile de conserver dans le fonds total, et aurait fait naître des embarras qui ont déjà été indiqués, et qu'il est nécessaire de prévenir.

Une objection a pourtant été faite par l'orateur auquel je réponds, et elle ne nous avait point échappé.

Il a demandé si l'amortissement de 800,000 francs que le projet de loi propose d'établir serait spécial pour le fonds de 4 millions; et comment il sera possible qu'il s'exerce sur un fonds qui probablement se maintiendra au-dessus du pair : il lui a paru que, dans ce cas, il était illusoire et sans réalité.

Je n'hésiterai d'abord point à répondre que, dans ma pensée, l'amortissement proposé est spécial, et qu'il me semble qu'il n'en peut être autrement lorsqu'il est créé d'une manière spéciale, et pour un fonds spécial.

J'ajouterai que, dans l'état de la législation, l'amortissement de 800,000 francs ne pourrait, sans doute, s'exercer immédiatement sur les 4 millions de rentes auxquels il est attaché. Mais ces rentes ne sont point encore en circulation ; elles ne seront émises que successivement, et dans plusieurs mois : la proposition de loi sur l'amortissement ne peut éprouver de retard ; et, après tout, il n'y aurait pas un grand inconvénient à ce que la portion de cette somme de 800,000 francs qui devrait être employée, chaque jour, en rachat ou en remboursement, demeurât pendant quelques mois, soit au Trésor, soit à la caisse d'amortissement, en attendant que la loi eût déterminé le mode de son emploi.

Mais, à cette occasion, de graves questions ont été élevées.

On a prétendu que le fonds d'amortissement n'était pas assez considérable : on lui a opposé celui qui est établi en Angleterre, et on a annoncé que la commission du budget devait faire à la Chambre des propositions relatives à l'amortissement.

Je suis étonné de la comparaison que l'on a voulu établir entre l'amortissement affecté à notre dette et celui qui existe en Angleterre, surtout lorsque nous sommes d'accord sur les faits : l'amortissement en Angleterre n'est pas même de 100 millions pour une dette de près de 20 milliards; et il est en France de 77,500,000 francs pour une dette de 4 à 5 milliards.

D'un autre côté, j'accueillerai toujours avec empressement les moyens propres à maintenir le crédit, à soutenir par tous les moyens légitimes tous les engagements qui reposent sur la foi publique, de quelque nature qu'ils soient, et à n'apporter jamais de trouble aux droits acquis et aux intérêts qui se sont formés sous la garantie de la loi. Mais j'aurais de la peine à admettre qu'un fonds d'amortissement, calculé et établi à raison d'un pour cent du capital nominal de la dette, ne fût pas suffisant. Je reconnais qu'un particulier doit se libérer aussi promptement qu'il le peut ; qu'il peut même être quelquefois très sage de vendre ses fonds pour acquitter ses dettes ; et tout cela n'est même pas sans exception : mais il n'en est pas de même d'un grand Etat, pour lequel on peut dire qu'une dette publique est nécessaire, pourvu qu'elle ne s'élève pas au delà d'une juste mesure, et qui doit aussi penser aux contribuables qui ont quelques droits à être ménagés et qui ont également besoin qu'on leur laisse quelques moyens d'amortissement.

Ce que j'ai dit de l'Angleterre prouve assez que dans ce pays on ne pense pas qu'un fonds d'amortissement doive s'élever au delà de 1 0/0 ; et l'orateur bien distingué auquel je réponds vient lui-même de vous dire que le fonds d'amortissement de 40 millions fut fixé, en 1817, dans la supposition d'une dette de 4 millions, c'est-à-dire qu'il fut établi sur la base de 1 0/0 ; et il ne peut avoir oublié qu'il eut lui-même l'opinion qu'il était suffisant à une époque cependant où il s'agissait de fonder le crédit, en présence de besoins sans exemple.

Mais c'est sûrement par erreur qu'il a annoncé à la Chambre que la commission du budget, dont il fait partie, devait lui proposer les mesures qu'elle croit nécessaires pour l'établissement et le règlement du fonds d'amortissement.

Nous serons toujours disposés, Messieurs, à

recevoir toutes les observations utiles de la commission du budget, et nous nous empresserons d'en profiter.

Mais des lois existent, et dans une matière qui affecte tant d'intérêts publics et particuliers, elles doivent recevoir leur entière exécution jusqu'au terme qu'elles ont fixé.

Nous ne pouvons d'ailleurs supposer qu'une commission aussi honorablement composée que celle du budget, qu'une commission qui réunit tant de lumières et de bons sentiments, veuille jamais présenter à vos délibérations un plan de finances par voie d'amendement au budget; et quand, dans des vues et par des illusions d'intérêt public, la commission pourrait avoir un moment cette pensée, vos délibérations nous apprendraient bientôt qu'il ne suffit pas toujours de prendre ses déterminations dans de louables sentiments.

Messieurs, la loi du budget ne peut pas n'être pas acceptée par le roi : à l'époque à laquelle elle est portée à la Chambre des pairs, et dans les circonstances qui sont toujours la suite des délibérations de la Chambre des députés, elle ne peut pas non plus n'être pas votée par la Chambre des pairs. Or, concevriez-vous qu'un plan de finances pût être ainsi imposé au roi et à la Chambre des pairs, lorsque le roi a, d'ailleurs, essentiellement l'initiative des lois, et lorsque la Chambre des pairs a le droit et le devoir de les voter librement.

M. **de Chauvelin**. Et en 1816 !...

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Je sais que, dans d'autres temps, quelques abus ont eu lieu à cet égard, mais ce sont ces abus mêmes qui en ont fait sentir le danger et qui ont ramené à des principes qui déjà, depuis bien des années, sont à l'abri de toute atteinte.

Ce n'est pas le moment, Messieurs, de m'expliquer sur divers amendements qui vous sont proposés. Celui qui a pour objet d'accorder provisoirement au ministre des finances un crédit de 80 millions en bons royaux, et de renvoyer à la commission du budget la question relative au mode de négociation, est fondé sur l'erreur que je viens de combattre, et sur la supposition que cette commission aurait à régler ce mode d'après le système qu'elle croirait convenable d'établir. C'en serait assez pour qu'il ne pût être accueilli par la Chambre, qui ne peut d'ailleurs diviser le projet de loi.

D'un autre côté, il aurait encore le grave inconvénient d'augmenter la dette à échéance, et de rendre l'usage des bons royaux difficile, si des circonstances impérieuses forçaient à y avoir recours dans l'intervalle des sessions.

Parmi les autres amendements, il en est, tel que celui de votre commission, et d'autres qui, conformes aux intérêts publics, sont en même temps l'expression d'un témoignage de confiance que nous n'avons pas dû solliciter, mais que nous serons toujours heureux de recevoir et de mériter. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je regrette beaucoup d'avoir à solliciter l'attention de la Chambre, quand la discussion est devenue purement financière, et, si j'ose dire, anticipée : car on paraît regarder comme convenu que nous emprunterions; et la question est encore si nous devons emprunter. Aussi aurais-je renoncé à la parole si M. le ministre des finances n'avait à l'instant rendu beaucoup plus forte l'objection qui me détermine à ne pas voter pour le moment le projet de loi. Vous vous en convaincrez si vous daignez m'écouter.

Je n'en sens pas moins qu'après les orateurs qui ont parlé, il me reste peu de chose à dire.

Ce qui concerne la diplomatie a été traité hier avec un talent qui a produit sur vous une impression profonde. Hier aussi, la voix patriotique d'un des meilleurs citoyens de France, distingué de tout temps par son honorable et vaste industrie, illustre aujourd'hui par son noble courage, à faire retentir cette enceinte d'accents qui demeureront gravés et dans les esprits et dans les cœurs. Grâces lui soient rendues. Il a dit ce que nous pensions tous, mais ce que peut-être lui seul pouvait dire. (*Rumeur à droite.*)

Aujourd'hui, enfin, de savantes combinaisons financières ont été développées devant vous avec l'autorité qu'imprime la conviction, et avec la clarté qui naît de la science. Sous tous ces rapports, j'aurais tort d'ajouter un mot; car tout ce que je dirais serait superflu quant à ce que j'approuve, incomplet quant au petit nombre d'objections que je pourrais faire.

Le cercle où je me renferme est plus resserré. Je veux rechercher uniquement si notre situation intérieure, combinée sans doute avec les exigences de l'extérieur, mais envisagée surtout sous le point de vue de nos garanties et de nos espérances peut nous déterminer à l'adoption du projet de loi. Je ne sortirai point de ce cercle restreint, et j'éviterai de l'étendre.

Partout des symptômes éclatent qui méritent une sérieuse attention. L'héroïque opiniâtreté d'un peuple lâchement abandonné jusqu'ici, développe des germes de guerre, comprimés à grand peine par la prudence ou la pusillanimité de la diplomatie européenne. La force des choses domine les hommes, et le moment approche où ces cabinets si méticuleux qui, durant sept années, ont livré les chrétiens au pal, les vierges chrétiennes au viol, les prêtres chrétiens au martyre, les cités et les temples des chrétiens à l'incendie, sortiront, pour leurs intérêts, d'une apathie que ceux de l'humanité n'avaient pu vaincre, et se disputeront le sol dévasté dont ils n'ont voulu protéger ni sauver les habitants. (*Bravos à gauche.*)

Ailleurs, le despotisme en délire passe de massacres en massacres, d'usurpations en usurpations, méconnaissant tour à tour, dans sa faiblesse aveugle, les droits des peuples et la légitimité des trônes, ingrat envers qui l'a rétabli par les armes, parjure envers qui l'avait cru lié par des serments, et combinant dans une série d'actes insensés les horreurs de l'anarchie et les forfaits du pouvoir absolu. (*Mouvement à droite.*)

Au milieu de cette agitation générale, la France ne peut rester inactive. Je crois que malgré les diverses formes d'argumentation que vous avez entendues, nous convenons tous de cette vérité. Notre dissentiment ne commence que lorsque nous interrogeant sur le passé, nous examinons d'où vient l'état de choses qui motive des demandes extraordinaires, et lorsque, envisageant l'avenir, nous recherchons si les fonds demandés seront consacrés au but qu'on nous indique.

Et d'abord, comment se fait-il qu'après une paix de douze années, à peine interrompue par ces victoires qui n'auraient par dû être dispendieuses, comment se fait-il qu'avec un milliard d'impôts, et malgré d'immenses sacrifices subis sans murmures, nous ayons besoin, seulement

nous nous sommes écartés malgré nous, nous dirons qu'il est indispensable d'écarter les objections qui sont faites contre ce système de finances que j'ai exposé. On dit qu'il y a nécessité d'avoir une dette flottante, par la raison que le Trésor entretient avec ses créanciers des relations utiles; qu'il s'établit entre le Trésor et les capitalistes une réciprocité d'affection et d'intérêt qui pourrait devenir avantageuse dans les circonstances difficiles; enfin que, si l'on les repousse, ils iront porter leurs fonds ailleurs. Je ne puis adopter cette opinion, malgré toute ma bonne volonté de croire aveuglément tout ce qui a l'apparence d'être utile au pays. Si les prêteurs s'approchent du Trésor, c'est leur intérêt qui les entraîne; s'ils préfèrent les bons royaux à 3 0/0, c'est qu'ils aiment le repos et craignent les hasards de la Bourse. Ils veulent avoir leurs capitaux sous la main, sans risquer d'éprouver aucune diminution. Enfin, ce sont des hommes sages et prudents, pour lesquels il y a nécessité de suivre ce mode; mais cette nécessité existera-t-elle, lorsque les circonstances deviendront critiques? bien plus, ne leur commandera-t-elle pas de retirer leurs fonds ou d'augmenter le taux de l'intérêt, en raison de la dépréciation du cours des autres effets publics? Mais, en abondant même dans ce système, est-il nécessaire de conserver 180 millions de dette flottante? Je ne le pense pas; et s'il faut, par tendresse pour les prêteurs, afin d'alimenter leurs sentiments d'affection, laisser quelques dettes exigibles sans les solder, que cela soit le moins possible.

Les affaires terminées avec cet avantage, soit pour les particuliers, soit pour les gouvernements, ne laissent aucun regret. Un système de temporisation n'est jamais fondé que sur des probabilités souvent fallacieuses; et, dans un système contraire, on a toute garantie lorsque l'on ne transige qu'à bon escient. C'est ainsi que, depuis la Restauration, on n'a pas hésité à solder tout l'arriéré au moyen de plusieurs émissions de rente. Cet acte du dernier ministère est une des opérations les plus utiles au crédit et aux contribuables; et cette expérience doit nous prouver qu'il faut persévérer dans cette voie, sans autre restriction que celle que la nécessité impose.

Personne n'ignore qu'il est des époques dans l'année où le Trésor a besoin de quelques fonds pour les payements des semestres de la dette inscrite, mais les rentrées journalières remettent bientôt l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Toutefois, on pourrait, jusqu'à un certain point, obvier à ces inconvénients en divisant les payements en quatre parties égales, c'est-à-dire aux échéances de mars, juin, septembre et décembre. Les 3 0/0 ont été classés aux époques de juin et décembre; on pourrait y joindre toutes les rentes immobilisées, sans occasionner aucune gêne, soit pour le Trésor, soit pour les créanciers.

Après avoir exposé qu'il me paraît utile, qu'il me paraît convenable d'accorder le crédit demandé, soit dans les vues du ministère de préparer les moyens de ne pas craindre la guerre, soit dans celles de payer les dettes exigibles, il me reste à traiter la question de savoir quel est le fonds public qui doit supporter l'emprunt de quatre millions de rentes dans l'intérêt public?

Cette question se rattache à la prospérité du pays; et comme cette prospérité a été niée par un de nos honorables collègues, avec quelque amertume, permettez-moi, Messieurs, de répondre quelques mots aux plaintes qu'il a fait entendre à cette tribune. L'orateur s'est étonné que l'on ait osé citer, en faveur de l'ancien ministère, la progression croissante de notre richesse industrielle, et a déclaré que la voix publique démentait d'un bout à l'autre du royaume cette assertion. Pour preuve de sa bonne foi, il a réclamé une enquête.

Nous sommes bien loin de nous opposer à cette proposition; car nous sommes certains que les résultats seraient tous en faveur du gouvernement du roi. On obtiendrait alors la preuve sans réplique, que, depuis 1814, les fabriques de tout genre se sont accrues de moitié, et d'un quart depuis 1821; on apprendrait aussi par la même voie que les produits se sont élevés dans la même proportion. L'entrée des matières premières étrangères, comme la soie et le coton, a subi une progression croissante relative, de manière que la voie directe, qui n'avait été évaluée, en 1821, que 450,000 kilogrammes, a dépassé 1,200,000 kilogrammes en 1825 et 1826; l'importation du coton s'est élevée de 21 millions de kilogrammes à 32 millions dans la même période. Les exportations de tissus de toutes espèces ont éprouvé le même accroissement; et, par suite, les primes accordées à ce genre d'industrie. Les tissus de soie vendus à l'étranger, en 1821, étaient estimés 40 millions; en 1825 et 1826 ils ont dépassé 100 millions.

Ceux de coton avaient été comptés pour une valeur de 30 millions en 1821, ils ont présenté en 1826 une valeur de 44 millions.

Les tissus de laine exportés dans les royaumes voisins avaient été évalués 20 millions en 1821, on les estime 30 millions en 1826, ceux de 1827 approcheront de cette somme.

Voilà des faits positifs à opposer aux allégations et aux plaintes dont on vient chaque jour faire retentir cette tribune. Les autres industries sont dans la même position, et celle du fer, surtout, a obtenu les plus brillants succès.

Je suis loin de méconnaître que l'industrie, sous quelque rapport, n'ait été forcée de ralentir sa marche, et que quelques désappointements ne soient venus la troubler dans ses projets comme dans ses illusions. Mais a-t-elle pu croire qu'un mouvement aussi rapide d'ascension ne devait pas rencontrer des obstacles; et n'y a-t-il pas quelque injustice à reprocher au gouvernement du roi son impuissance, lorsqu'il est hors du pouvoir humain d'offrir assez d'éléments de consommation à la faculté de produire? Qu'a-t-il pu faire de plus qu'il n'a fait pour l'industrie, sans blesser les intérêts de l'agriculture? Le monopole lui est assuré sur un marché où trente-deux millions d'habitants viennent acheter; des primes lui sont offertes pour porter ses œuvres dans les pays voisins et soutenir la concurrence; les droits sur les matières premières sont presque nuls; et c'est cependant dans cet état que ses défenseurs viennent accuser l'administration. Je ne crains pas de le dire, ils devaient être plus justes; car ils voient bien que le gouvernement du roi a fait tout ce qu'il devait, tout ce qu'il pouvait faire, et que, dans cette position, la meilleure garantie que puisse avoir le commerce, c'est sa modération et sa prudence.

Si la question se présentait tout entière, je donnerais à la Chambre des détails qui lui prouveraient que la prospérité de notre commerce et de notre industrie a fait des progrès immenses; mais rappelé à examiner quel est le fonds public qui doit supporter l'emprunt de quatre millions de rentes, je dois ne pas fatiguer votre attention et abuser de vos moments.

Le gouvernement propose le 5 0/0; la commission adopte la création d'un fonds nouveau; je viens soutenir devant vous que l'emprunt ne peut être fait que dans le fonds public, qui présentera le plus d'avantage aux contribuables.

Pour faciliter la discussion, il est bon de traduire en chiffres les différentes propositions d'après l'état actuel des effets publics à la Bourse; ainsi le ministère, en empruntant sur les 5 0/0, recevra pour quatre millions de rentes consolidées, 80 millions au cours de 100 francs ou au pair.

La commission, en créant un effet public à 4 0/0, ne peut connaître le résultat de son projet.

Si l'emprunt est fait en 3 0/0 le Trésor recevra, pour 4 millions de rentes, 90 millions au cours de 68 francs. Ce fonds est dans ce moment à 70 francs.

On répondra, sans doute à ces faits inattaquables, que le capital de la dette sera augmenté énormément dans le système du 3 0/0, et que l'Etat devra 133 millions pour 90 millions qu'il aura reçus, car le pair du 3 0/0 est 100. On objectera que, dans le mode d'emprunt sur les 5 0/0, le capital sera égal à la somme perçue par le Trésor, et quà l'époque du remboursement les contribuables ne rendront que ce qu'ils auront reçu.

On conçoit que le principe du remboursement de la dette soit admis et reconnu : on peut même espérer que quelque jour, si nous sommes encombrés de capitaux, si le taux de l'intérêt de l'argent descend à 3 1/2 0/0, et si le cours du 3 0/0, monte à 87 fr. 50 c., on pourra tenter un remboursement du 5 0/0 ou une conversion facultative en 3 0/0 à 75 francs, c'est-à-dire en 4 0/0; mais ceux qui font l'argument de l'augmentation du capital, peuvent-ils avoir la confiance que jamais le 3 0/0 élèvera son cours à 100 francs, et qu'en le supposant possible, le Trésor serait disposé à opérer un remboursement? Si cette confiance existe, je l'admire; mais je ne puis la partager.

L'exemple de l'Angleterre est une preuve sans réplique. Les 3 0/0 sont à 84 francs; toutefois, il est vrai qu'ils ont été cotés à 97 francs; mais la chose serait-elle vraie en Angleterre, elle ne le serait pas en France : d'abord parce qu'il y a toujours 10 à 12 francs de différence entre le cours des effets publics des deux royaumes. Ensuite parce que ce pays a plus de capitaux, que son sol est trop restreint pour les spéculations agricoles; enfin, parce qu'il faudrait arriver au point que les propriétés foncières en France ne rapportassent que 2 0/0, pour admettre que les rentes sur l'État ne produisissent que 3, ce qui ne peut jamais arriver.

En professant cette doctrine financière, je considère le capital nominal de cet effet public, comme indifférent à la question, surtout en réfléchissant que le cours du 5 0/0 a été fixé irrévocablement par la loi sur l'amortissement, puisque la caisse ne peut acheter au-dessus de 100 fr., ensuite parce que la conversion des 5 0/0 s'est faite en 3 0/0, à 75 francs, ou 4 0/0. Il est vrai que la loi d'indemnité a estimé pour les émigrés 75 francs comme 100 francs, et 700 millions comme un milliard : mais les contribuables ne sont pas obligés de souffrir que l'on impose sur eux 10 millions de plus, dans la crainte que si, dans 40 années, il prend fantaisie au gouvernement d'alors de rembourser les 3 0/0, ils soient obligés de payer 40 millions de plus. Toutefois, à cette époque, le remboursement ne se ferait pas s'il n'y avait pas un avantage réel, et, dans ce cas, le bénéfice compenserait en partie la perte des 43 millions : ensuite les intérêts composés des 10 millions reçus, feraient au bout de 40 ans, la même somme de 43 millions. Chacun sait encore qu'un amortissement de 1 0/0 amortit une dette dans trente-six années. Ainsi, si nous ajoutons les 500 mille francs, que produiraient annuellement les 10 millions d'excédent à l'amortissement ordinaire, on obtiendra le remboursement du capital emprunté beaucoup plus tôt. Ainsi, sous tous les rapports, l'emprunt le plus avantageux est celui qui sera fait en 3 0/0.

Mais à quoi bon se jeter dans ces calculs; on sait bien que le 3 0/0 ne sera jamais remboursé que par la caisse d'amortissement, et cela par la persévérance de son action; et comment pourrait-on calculer l'époque éloignée où l'on pourrait penser à cette opération lorsqu'on ne peut rembourser le 5 0/0, et que 180 millions de ces rentes sont inscrits sur le grand livre de la dette publique?

On répondra à mon système d'emprunt que je ne suis pas conséquent à moi-même, car, considérant l'augmentation du capital comme indifférente, je devrais m'opposer au rachat du 3 0/0 par la caisse d'amortissement, qui ne devrait agir, d'après mes principes, que sur la rente, seule partie de la dette publique qui intéresse les contribuables; je devrais savoir, ajoutera-t-on, qu'elle emploie 68 francs pour avoir 3 francs de rente, tandis qu'avec 60 francs, elle obtient le même résultat en 5 0/0.

Je reconnais la force de l'argument, mais il n'est pas décisif; car, dans cette matière comme dans toutes les autres, il faut subir toutes les conséquences des principes établis par les lois générales, qui sont conservatrices des intérêts de tous.

Le résultat que l'on oppose au système que je défends est la suite de la loi du 1er mai 1826, qui a déclaré que la caisse d'amortissement n'achèterait pas au-dessus du pair, et c'est ainsi que le 5 0/0 n'a pu franchir qu'accidentellement ses limites légales. Cette déclaration de la loi du 1er mai a eu pour but de faire connaître que le gouvernement adoptait le principe du remboursement, et dès lors les capitalistes n'ont pu faire la faute d'acquérir du 5 0/0 à 105, 110 et 115, pour subir le remboursement à 100 francs.

D'un autre côté, la conversion de 24 millions de rentes 5 0/0 en 3 0/0, faite volontairement sous l'empire de la bonne foi, a fait contracter des engagements à l'Etat vis-à-vis de ces porteurs de rentes qui ont perdu un cinquième de leurs revenus pour courir les chances d'augmenter leurs capitaux. Leur ôter aujourd'hui le secours de la caisse d'amortissement serait un manque de foi, et les Chambres et le gouvernement ne se rendront jamais coupables de ce déni de justice. Une autre raison milite encore en faveur du rachat du 3 0/0 par la caisse d'amortissement : c'est l'esprit et le texte de la loi d'indemnité, qui a accordé aux émigrés 30 millions de rentes au capital d'un milliard. Je conçois la valeur de ce mot, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a obligation pour le gouvernement, vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis des porteurs des rentes 5 0/0 converties en 3 0/0, de soutenir le cours de cet effet public, jusqu'à ce qu'il ait atteint le cours primitif de 75 francs, de toute l'action de la caisse d'amortissement.

La question financière, dans l'état actuel de la civilisation des peuples, et des devoirs de leurs gouvernements, sont devenus complexes comme les questions politiques; c'est ainsi qu'une disposition insérée dans nos lois entraîne la discussion de mesures nouvelles. Déjà la commission de surveillance de la caisse d'amortissement nous a fait pressentir qu'il devenait urgent qu'une loi réglât le mode des rachats, et les proportions dans lesquelles chaque espèce de rente doit être rachetée, en raison, soit de leur masse, soit du taux relatif ou éventuel de leur cours.

Cette loi est du plus grand intérêt, et je n'hésite pas à dire qu'elle est l'ancre de miséricorde, que nous devons tous nous efforcer d'attacher le plus fortement possible, dans l'intérêt de l'Etat, des capitalistes et des contribuables. Deux principes ont été posés, à cet effet, par la loi du 1er mai 1825; ainsi que je l'ai dit, ils me paraissent rationnels, conformes à ceux qui ont présidé à la création de l'amortissement, et mon opinion est de les consacrer irrévocablement. Un troisième est nécessaire pour compléter le système, c'est celui qui doit régler le mode des rachats, lorsque les effets publics sont *au-dessous* de leur pair. Ici se présente une grande difficulté : quel est le pair du 3 0/0 à 75 francs?

Si des promesses n'avaient pas été faites, si la discussion de la loi n'avait pas porté essentiellement sur la croyance que l'intérêt de l'argent en France était constamment à 4 0/0, et que sa tendance le dirigeait vers 3 0/0, je dirais que le pair est 75; mais, dans cette position, mon opinion est que le pair du 3 0/0 est 100.

Cette déclaration n'emporte pas toutefois avec elle; dans mon esprit, qu'il faille accorder à cet effet public toute l'action de la caisse d'amortissement, lorsque son cours se sera élevé au-dessus de 75 francs. Aucun engagement n'a été pris vis-à-vis des créanciers, et la raison, d'accord avec l'intérêt du pays, est la maîtresse de fixer le mode le plus utile au crédit et aux contribuables. Ce mode me paraît bien simple, et sa fixation est urgente, afin d'éviter que les hommes de bonne foi ne soient dupes de leur confiance dans les usages et les théories soutenues jusqu'à ce jour. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'un mouvement d'ascension du cours des fonds publics semble se déclarer, et que des opérations dangereuses pourraient être faites.

Si la loi établissait que l'action de la caisse d'amortissement serait tout entière dirigée sur les 3 0/0 jusqu'à ce que le cours se serait élevé à 75 francs, l'Etat remplirait ses obligations vis-à-vis des porteurs des 5 0/0 qui ont converti en 3 0/0 leurs rentes, car leurs capitaux reviendraient les mêmes, et il leur serait loisible de les replacer sur les 5 0/0, si la chose leur paraissait convenable, et cela sans aucune perte: par ce mode, le gouvernement du roi accomplirait aussi ses promesses vis-à-vis des indemnisés; car il n'a stipulé autre chose dans leurs intérêts, que le devoir de faire participer les valeurs avec lesquelles il les payait, à la protection qu'il doit à tous les créanciers de l'Etat.

Cette disposition arrêtée, en faveur des porteurs de rentes 3 0/0, les intérêts généraux reprennent leurs droits, et la division du fonds d'amortissement devient facile entre tous les effets publics. Dans ce partage, les contribuables ne doivent pas être écartés, car c'est le sol qui est le gage d'une créance dont l'honneur du pays est la garantie. On a dit, et avec raison, que la caisse d'amortissement achetait des rentes et non des capitaux; car si elle faisait son bilan, elle démontrerait qu'elle a acquis 37 millions de rentes; mais elle ne pourrait pas fixer, seulement pendant deux jours, la somme des capitaux qu'elle a en main. La rente est immuable, son capital est éventuel et devient le jouet des événements. D'après ce principe infaillible, il ne me paraît pas douteux que la dotation de la caisse d'amortissement doit être distribuée sur les différents fonds publics, en raison de la quantité de rentes; ainsi, dans ce système, le 5 0/0 obtiendrait la plus forte part de l'amortissement; le 3 0/0 celle qui serait afférente à la somme des rentes de cette nature et le 4 1/2 0/0 la petite portion qui lui reviendrait. Il serait utile, en raison de l'augmentation primitive du 3 0/0, par les nouvelles inscriptions de l'indemnité, et en raison de l'annulation des rentes rachetées, que le partage fût fait au commencement de chaque semestre, ou au 1er janvier, au 1er juillet; à cause des époques différentes où se font les payements des semestres des divers effets publics. Après cet exposé assez rapide des principes sur lesquels je crois que devrait reposer notre système financier, chacun de nous a sans doute aperçu le but que je désire pouvoir être atteint dans l'intérêt de l'Etat et des contribuables.

Les conséquences utiles qui dérivent naturellement du mode proposé, ne vous auront pas échappé, et je vous demande la permission de vous les exprimer en chiffres. Si mes principes étaient adoptés, il n'est aucun doute que l'Etat verrait bientôt ses finances prospérer, tous les services dotés convenablement, et les contribuables soulagés. Si des événements sinistres ne viennent pas troubler l'ascension progressive de notre prospérité, on ne peut révoquer en doute que, dans peu de mois, les 3 0/0 seront à 75 francs. Je n'en veux d'autres preuves que le cours actuel de 70, au milieu de l'agitation qui meut toute l'Europe; et pour garantie que l'énorme masse de capitaux qui est accumulée dans les comptoirs de la capitale. Alors les 5 0/0 seront au-dessus du pair, et la caisse d'amortissement inactive, pourra verser, à l'expiration de chaque semestre, les fonds qu'elle aura en réserve, dans le Trésor royal. Si l'on calcule quelle sera cette dernière somme, on aura pour résultat 50 à 60 millions de fonds disponibles, car la portion de la dette du 3 0/0 n'est pas plus du quart de toute la dette inscrite.

Je conçois que mon système sera vivement combattu, et par ceux-là mêmes qui repoussent le 3 0/0; car, dans leur esprit, la caisse d'amortissement devrait acheter à tout prix; mais les principes posés par la loi du 1er mai 1825 prévaudront; ils sont fondés sur l'intérêt des contribuables, qui ne peuvent être condamnés à payer annuellement 77 millions d'impôt, pour favoriser les spéculations des capitalistes. En laissant à leurs calculs les chances favorables ou défavorables du cours du 3 0/0 dans tous temps, et celles de tous les effets publics dans des circonstances difficiles, l'Etat fait assez pour eux. Dans ce dernier cas, les contribuables prêteront leur secours au crédit, car ils veulent aussi le soutenir comme une base de notre prospérité; mais ils ne veulent le protéger que dans les limites de la raison et de la justice.

Je me résume, Messieurs, en disant que l'emprunt est utile, soit qu'il soit destiné à préparer des moyens pour la guerre, soit qu'il soit employé à solder une partie de nos dettes exigibles.

J'ajouterai qu'il ne peut et ne doit être fait que dans l'effet public qui présentera le plus d'avantages aux contribuables, c'est-à-dire en celui qui produira au Trésor la plus forte somme d'argent. Telle est la rédaction de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence dans le fonds public qui produira le plus fort capital. »

En terminant, Messieurs, mon devoir m'oblige de répondre à l'opinion de plusieurs de nos honorables collègues, qui ont annoncé qu'ils useraient du droit que la Charte leur donne, de refuser le budget à un ministère dont ils n'approuvent pas la marche. Je suis bien loin de contester le pouvoir ; mais je ne puis le confondre avec le droit de faire choses dangereuses et insolites. Sans doute, le droit de voter l'impôt comprend celui de le refuser ; mais il y est placé comme dans le cœur d'un bon père, celui de déshériter ses enfants, et dans le cœur d'un homme d'honneur, le droit de commettre un acte de faiblesse. Si ce pouvoir est un droit, c'est du moins une faculté que l'irritation de l'esprit peut seul exercer.

La France ne verra jamais une Chambre se porter à cette extrémité, et si elle était destinée à juger cet acte, elle le désavouerait ; car elle veut que le pays soit gouverné : elle sait qu'il ne peut l'être sans administration, sans tribunaux et sans armée ; elle est vraiment pénétrée qu'un tel acte blesserait fortement ses intérêts.

On conçoit que l'on peut modifier, mutiler même le budget pour éclairer le roi ; mais je ne conçois pas que l'on puisse hasarder de désorganiser l'administration, laisser le prince sans subsides, les peuples sans surveillance et sans appui, l'armée sans solde et la société dans le cahos.

M. Audry de Puyraveau. Messieurs, il me serait difficile, après une discussion si avancée et traitée avec autant de lumières, de pouvoir rien ajouter pour l'éclairer davantage.

Je ne monte donc à cette tribune que pour spécifier mon vote, et dire qu'il me sera impossible d'accorder les fonds demandés, tant que, pour subvenir aux besoins présentés, comme motif de l'emprunt, l'insuffisance d'un système d'ordre et d'économie ne m'aura pas été prouvé.

Ces besoins, Messieurs, sont-ils bien réels ? Comme beaucoup de mes collègues, je ne peux le croire ; je ne vois rien dans la position de la France qui puisse motiver l'urgence d'une mesure extraordinaire.

Si, comme tout l'annonce, la guerre est commencée en Orient, cette circonstance sera bien plus que suffisante pour occuper la Russie et la Turquie, forcer l'Autriche à être sur ses gardes, et tenir la Prusse en expectative. Si l'Angleterre est dans une position critique, si l'anarchie continue en Espagne, et si le Portugal est à la veille d'une révolution qui, avec le secours des moines, ne peut lui manquer ; on doit conclure de cet état de choses, que la France n'a jamais été moins commandée par les événements qu'elle ne l'est dans ce moment. Que, par conséquent, elle est entièrement maîtresse de ses mouvements ; qu'elle peut prendre le parti qu'elle voudra ; que le plus sage, sans doute, est de profiter de cette position, pour réparer le mal fait par la dernière administration.

Les moyens ordinaires doivent donc suffire pour cet objet, et rien ne peut justifier, je le répète, la nouvelle charge que l'on prépare à la nation ; surtout dans un moment où toutes les branches de l'industrie sont dans un tel état de souffrance, que s'il n'y est bientôt apporté remède, on aura beau voter l'impôt, il sera impossible de le payer.

D'ailleurs, Messieurs, si les besoins sont aussi pressants que l'administration les présente, elle ne laissera pas échapper cette occasion de montrer son patriotisme, en renonçant à une partie de ses hauts salaires, qui sont devenus, par leur énormité et leur multiplication, une des lèpres qui dévorent la fortune publique.

D'après ces considérations, je vote contre la loi, et je voterai constamment contre toute demande de fonds, jusqu'à ce que l'économie soit introduite dans l'administration.

M. de Lastours. Messieurs, je n'entrerai pas dans l'examen des motifs politiques qui militent en faveur de l'emprunt qui nous est demandé ; il me suffit, pour l'accorder, que le roi l'ait jugé nécessaire pour mettre sur un pied convenable ses forces de terre et de mer.

A ce motif déjà si puissant, s'en joint un autre qui me paraît d'une haute importance : c'est la nécessité de rétablir l'ordre dans l'administration de nos finances.

Notre dette flottante s'est accrue dans une proportion qui ne peut que nous alarmer ; cette dette, à tout moment exigible, est couverte par une émission sans cesse renouvelée de bons du Trésor.

Mais, dans un moment de crise, ce système pourrait nous devenir funeste, et l'on ne peut prévoir l'embarras qui résulterait pour le Trésor du discrédit de ses bons et de la demande brusque et presque simultanée d'une somme de 200 millions.

Ce n'est donc pas seulement pour nous préparer éventuellement à faire la guerre, mais encore pour consolider notre dette flottante que nous devons emprunter ; et si le crédit qui nous est demandé devenait inutile pour des dépenses extraordinaires, il faudrait l'employer pour diminuer d'autant notre dette exigible.

Ainsi, nul doute sur la nécessité actuelle d'un emprunt, qui pour bien faire devrait être porté à 200 millions.

Mais quel sera le mode de l'emprunt projeté ? quelles mesures prendra-t-on pour le rembourser ? Telle sont les questions importantes sur lesquelles je me permettrai quelques réflexions qui intéressent particulièrement les contribuables.

On peut emprunter de plusieurs manières sans que les stipulations diverses offrent un résultat plus ou moins avantageux aux parties contractantes.

On peut s'obliger de rembourser la somme à une époque fixe après en avoir payé annuellement l'intérêt, ou bien le prêteur renonce à son capital, moyennant une rente payable à perpétuité.

Ces conditions sont elles-mêmes susceptibles de nombreuses modifications ; rien n'empêche, par exemple, de diminuer l'intérêt en augmentant proportionnellement le capital, et d'emprunter par ce moyen, à 4, à 3, à 2 0/0. On pourrait même emprunter sans intérêt : il suffirait pour cela de rendre deux capitaux pour un, au moment où les intérêts composés auraient doublé la somme prêtée.

La diminution de l'intérêt n'est pas la seule combinaison possible dans un emprunt ; il y en a une autre qui résulte de la diminution du capital.

La question financière, dans l'état actuel de la civilisation des peuples, et des devoirs de leurs gouvernements, sont devenus complexes comme les questions politiques; c'est ainsi qu'une disposition insérée dans nos lois entraîne la discussion de mesures nouvelles. Déjà la commission de surveillance de la caisse d'amortissement nous a fait pressentir qu'il devenait urgent qu'une loi réglât le mode des rachats, et les proportions dans lesquelles chaque espèce de rente doit être rachetée, en raison, soit de leur masse, soit du taux relatif ou éventuel de leur cours.

Cette loi est du plus grand intérêt, et je n'hésite pas à dire qu'elle est l'ancre de miséricorde, que nous devons tous nous efforcer d'attacher le plus fortement possible, dans l'intérêt de l'Etat, des capitalistes et des contribuables. Deux principes ont été posés, à cet effet, par la loi du 1er mai 1825; ainsi que je l'ai dit, ils me paraissent rationnels, conformes à ceux qui ont présidé à la création de l'amortissement, et mon opinion est de les consacrer irrévocablement. Un troisième est nécessaire pour compléter le système, c'est celui qui doit régler le mode des rachats, lorsque les effets publics sont *au-dessous* de leur pair. Ici se présente une grande difficulté : quel est le pair du 3 0/0 à 75 francs?

Si des promesses n'avaient pas été faites, si la discussion de la loi n'avait pas porté essentiellement sur la croyance que l'intérêt de l'argent en France était constamment à 4 0/0, et que sa tendance le dirigeait vers 3 0/0, je dirais que le pair est 75; mais, dans cette position, mon opinion est que le pair du 3 0/0 est 100.

Cette déclaration n'emporte pas toutefois avec elle; dans mon esprit, qu'il faille accorder à cet effet public toute l'action de la caisse d'amortissement, lorsque son cours se sera élevé au-dessus de 75 francs. Aucun engagement n'a été pris vis-à-vis des créanciers, et la raison, d'accord avec l'intérêt du pays, est la maîtresse de fixer le mode le plus utile au crédit et aux contribuables. Ce mode me paraît bien simple, et sa fixation est urgente, afin d'éviter que les hommes de bonne foi ne soient dupes de leur confiance dans les usages et les théories soutenues jusqu'à ce jour. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'un mouvement d'ascension du cours des fonds publics semble se déclarer, et que des opérations dangereuses pourraient être faites.

Si la loi établissait que l'action de la caisse d'amortissement serait tout entière dirigée sur les 3 0/0 jusqu'à ce que le cours se serait élevé à 75 francs, l'Etat remplirait ses obligations vis-à-vis des porteurs des 5 0/0 qui ont converti en 3 0/0 leurs rentes, car leurs capitaux reviendraient les mêmes, et il leur serait loisible de les replacer sur les 5 0/0, si la chose leur paraissait convenable, et cela sans aucune perte: par ce mode, le gouvernement du roi accomplirait aussi ses promesses vis-à-vis des indemnisés; car il n'a stipulé autre chose dans leurs intérêts, que le devoir de faire participer les valeurs avec lesquelles il les payait, à la protection qu'il doit à tous les créanciers de l'État.

Cette disposition arrêtée, en faveur des porteurs de rentes 3 0/0, les intérêts généraux reprennent leurs droits, et la division du fonds d'amortissement devient facile entre tous les effets publics. Dans ce partage, les contribuables ne doivent pas être écartés, car c'est le sol qui est le gage d'une créance dont l'honneur du pays est la garantie. On a dit, et avec raison, que la caisse d'amortissement achetait des rentes et non des capitaux; car si elle faisait son bilan, elle démontrerait qu'elle a acquis 37 millions de rentes; mais elle ne pourrait pas fixer, seulement pendant deux jours, la somme des capitaux qu'elle a en main. La vente est immuable, son capital est éventuel et devient le jouet des événements. D'après ce principe infaillible, il ne me paraît pas douteux que la dotation de la caisse d'amortissement doit être distribué sur les différents fonds publics, en raison de la quantité de rentes; ainsi, dans ce système, le 5 0/0 obtiendrait la plus forte part de l'amortissement; le 3 0/0 celle qui serait afférente à la somme des rentes de cette nature et le 4 1/2 0/0 la petite portion qui lui reviendrait. Il serait utile, en raison de l'augmentation primitive du 3 0/0, par les nouvelles inscriptions de l'indemnité, et en raison de l'annulation des rentes rachetées, que le partage fût fait au commencement de chaque semestre, ou au 1er janvier, au 1er juillet; à cause des époques différentes où se font les payements des semestres des divers effets publics. Après cet exposé assez rapide des principes sur lesquels je crois que devrait reposer notre système financier, chacun de nous a sans doute aperçu le but que je désire pouvoir être atteint dans l'intérêt de l'Etat et des contribuables.

Les conséquences utiles qui dérivent naturellement du mode proposé, ne vous auront pas échappé, et je vous demande la permission de vous les exprimer en chiffres. Si mes principes étaient adoptés, il n'est aucun doute que l'Etat verrait bientôt ses finances prospérer, tous les services dotés convenablement, et les contribuables soulagés. Si des événements sinistres ne viennent pas troubler l'ascension progressive de notre prospérité, on ne peut révoquer en doute que, dans peu de mois, les 3 0/0 seront à 75 francs. Je n'en veux d'autres preuves que le cours actuel de 70, au milieu de l'agitation qui meut toute l'Europe; et pour garantie que l'énorme masse de capitaux qui est accumulée dans les comptoirs de la capitale. Alors les 5 0/0 seront au-dessus du pair, et la caisse d'amortissement inactive, pourra verser, à l'expiration de chaque semestre, les fonds qu'elle aura en réserve, dans le Trésor royal. Si l'on calcule quelle sera cette dernière somme, on aura pour résultat 50 à 60 millions de fonds disponibles, car la portion de la dette du 3 0/0 n'est pas plus du quart de toute la dette inscrite.

Je conçois que mon système sera vivement combattu, et par ceux-là mêmes qui repoussent le 3 0/0; car, dans leur esprit, la caisse d'amortissement devrait acheter à tout prix; mais les principes posés par la loi du 1er mai 1825 prévaudront; ils sont fondés sur l'intérêt des contribuables, qui ne peuvent être condamnés à payer annuellement 77 millions d'impôt, pour favoriser les spéculations des capitalistes. En laissant à leurs calculs les chances favorables ou défavorables du cours du 3 0/0 dans tous temps, et celles de tous les effets publics dans des circonstances difficiles, l'Etat fait assez pour eux. Dans ce dernier cas, les contribuables prêteront leur secours au crédit, car ils veulent aussi le soutenir comme une base de notre prospérité; mais ils ne veulent le protéger que dans les limites de la raison et de la justice.

Je me résume, Messieurs, en disant que l'emprunt est utile, soit qu'il soit destiné à préparer des moyens pour la guerre, soit qu'il soit employé à solder une partie de nos dettes exigibles.

J'ajouterai qu'il ne peut et ne doit être fait que dans l'effet public qui présentera le plus d'avantages aux contribuables, c'est-à-dire en celui qui produira au Trésor la plus forte somme d'argent. Telle est la rédaction de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence dans le fonds public qui produira le plus fort capital. »

En terminant, Messieurs, mon devoir m'oblige de répondre à l'opinion de plusieurs de nos honorables collègues, qui ont annoncé qu'ils useraient du droit que la Charte leur donne, de refuser le budget à un ministère dont ils n'approuvent pas la marche. Je suis bien loin de contester le pouvoir ; mais je ne puis le confondre avec le droit de faire choses dangereuses et insolites. Sans doute, le droit de voter l'impôt comprend celui de le refuser ; mais il y est placé comme dans le cœur d'un bon père, celui de déshériter ses enfants, et dans le cœur d'un homme d'honneur, le droit de commettre un acte de faiblesse. Si ce pouvoir est un droit, c'est du moins une faculté que l'irritation de l'esprit peut seul exercer.

La France ne verra jamais une Chambre se porter à cette extrémité, et si elle était destinée à juger cet acte, elle le désavouerait ; car elle veut que le pays soit gouverné : elle sait qu'il ne peut l'être sans administration, sans tribunaux et sans armée ; elle est vraiment pénétrée qu'un tel acte blesserait fortement ses intérêts.

On conçoit que l'on peut modifier, mutiler même le budget pour éclairer le roi ; mais je ne conçois pas que l'on puisse hasarder de désorganiser l'administration, laisser le prince sans subsides, les peuples sans surveillance et sans appui, l'armée sans solde et la société dans le cahos.

M. Audry de Puyraveau. Messieurs, il me serait difficile, après une discussion si avancée et traitée avec autant de lumières, de pouvoir rien ajouter pour l'éclairer davantage.

Je ne monte donc à cette tribune que pour spécifier mon vote, et dire qu'il me sera impossible d'accorder les fonds demandés, tant que, pour subvenir aux besoins présentés, comme motif de l'emprunt, l'insuffisance d'un système d'ordre et d'économie ne m'aura pas été prouvé.

Ces besoins, Messieurs, sont-ils bien réels? Comme beaucoup de mes collègues, je ne peux le croire ; je ne vois rien dans la position de la France qui puisse motiver l'urgence d'une mesure extraordinaire.

Si, comme tout l'annonce, la guerre est commencée en Orient, cette circonstance sera bien plus que suffisante pour occuper la Russie et la Turquie, forcer l'Autriche à être sur ses gardes, et tenir la Prusse en expectative. Si l'Angleterre est dans une position critique, si l'anarchie continue en Espagne, et si le Portugal est à la veille d'une révolution qui, avec le secours des moines, ne peut lui manquer ; on doit conclure de cet état de choses, que la France n'a jamais été moins commandée par les événements qu'elle ne l'est dans ce moment. Que, par conséquent, elle est entièrement maîtresse de ses mouvements ; qu'elle peut prendre le parti qu'elle voudra ; que le plus sage, sans doute, est de profiter de cette position, pour réparer le mal fait par la dernière administration.

Les moyens ordinaires doivent donc suffire pour cet objet, et rien ne peut justifier, je le répète, la nouvelle charge que l'on prépare à la nation ; surtout dans un moment où toutes les branches de l'industrie sont dans un tel état de souffrance, que s'il n'y est bientôt apporté remède, on aura beau voter l'impôt, il sera impossible de le payer.

D'ailleurs, Messieurs, si les besoins sont aussi pressants que l'administration les présente, elle ne laissera pas échapper cette occasion de montrer son patriotisme, en renonçant à une partie de ses hauts salaires, qui sont devenus, par leur énormité et leur multiplication, une des lèpres qui dévorent la fortune publique.

D'après ces considérations, je vote contre la loi, et je voterai constamment contre toute demande de fonds, jusqu'à ce que l'économie soit introduite dans l'administration.

M. de Lastours. Messieurs, je n'entrerai pas dans l'examen des motifs politiques qui militent en faveur de l'emprunt qui nous est demandé ; il me suffit, pour l'accorder, que le roi l'ait jugé nécessaire pour mettre sur un pied convenable ses forces de terre et de mer.

A ce motif déjà si puissant, s'en joint un autre qui me paraît d'une haute importance : c'est la nécessité de rétablir l'ordre dans l'administration de nos finances.

Notre dette flottante s'est accrue dans une proportion qui ne peut que nous alarmer ; cette dette, à tout moment exigible, est couverte par une émission sans cesse renouvelée de bons du Trésor.

Mais, dans un moment de crise, ce système pourrait nous devenir funeste, et l'on ne peut prévoir l'embarras qui résulterait pour le Trésor du discrédit de ses bons et de la demande brusque et presque simultanée d'une somme de 200 millions.

Ce n'est donc pas seulement pour nous préparer éventuellement à faire la guerre, mais encore pour consolider notre dette flottante que nous devons emprunter ; et si le crédit qui nous est demandé devenait inutile pour des dépenses extraordinaires, il faudrait l'employer pour diminuer d'autant notre dette exigible.

Ainsi, nul doute sur la nécessité actuelle d'un emprunt, qui pour bien faire devrait être porté à 200 millions.

Mais quel sera le mode de l'emprunt projeté? quelles mesures prendra-t-on pour le rembourser? Telle sont les questions importantes sur lesquelles je me permettrai quelques réflexions qui intéressent particulièrement les contribuables.

On peut emprunter de plusieurs manières sans que les stipulations diverses offrent un résultat plus ou moins avantageux aux parties contractantes.

On peut s'obliger de rembourser la somme à une époque fixe après en avoir payé annuellement l'intérêt, ou bien le prêteur renonce à son capital, moyennant une rente payable à perpétuité.

Ces conditions sont elles-mêmes susceptibles de nombreuses modifications ; rien n'empêche, par exemple, de diminuer l'intérêt en augmentant proportionnellement le capital, et d'emprunter par ce moyen, à 4, à 3, à 2 0/0. On pourrait même emprunter sans intérêt : il suffirait pour cela de rendre deux capitaux pour un, au moment où les intérêts composés auraient doublé la somme prêtée.

La diminution de l'intérêt n'est pas la seule combinaison possible dans un emprunt ; il y en a une autre qui résulte de la diminution du capital.

Ainsi, tandis qu'il convient à un prêteur d'augmenter son capital aux dépens de son revenu, un autre peut vouloir augmenter son revenu aux dépens de son capital; il peut même y renoncer tout à fait, et c'est ce qui arrive dans les placements à fonds perdu.

Outre ces divers moyens d'emprunter, il en est encore un qui a prévalu, de nos jours, chez tous les peuples qui ont éprouvé de grandes crises financières. Ce moyen, le plus dangereux de tous, consiste à créer des rentes perpétuelles que l'Etat s'oblige à servir annuellement jusqu'à ce qu'il en rembourse le capital nominal; ces rentes sont ensuite vendues au plus offrant.

Lorsqu'une rente ainsi constituée représente exactement l'intérêt ordinaire de son capital nominal, l'Etat n'a aucun profit à se libérer, à moins qu'il n'ait un excédent de recettes. De son côté, le créancier ne doit point désirer le remboursement, puisque, en le recevant, il serait obligé de chercher un autre placement qui, pour un capitaliste, serait partout ailleurs moins sûr et moins avantageux.

Mais il n'en est pas de même si la rente ne représente pas intégralement l'intérêt du capital nominal : car alors le remboursement offre un bénéfice proportionné à la différence qui existe entre la rente et l'intérêt du capital remboursable.

Ainsi, pendant que les porteurs de nos 5 0/0 doivent craindre le remboursement, les porteurs des 3 doivent le désirer.

Il suit de là que si l'empunt qu'on projette est fait en 5 0/0, un fonds d'amortissement qui lui serait spécialement affecté, serait non seulement inutile, mais encore préjudiciable à nos créanciers.

En effet, nos 5 0/0 sont en ce moment à 102 francs; supposons que l'intérêt courant des capitaux tombe, dans la suite, à 4 0/0, il est évident que dans ce cas et en l'absence de tout amortissement, la rente monterait à 103; que si, au contraire, il existe un fonds d'amortissement spécialement applicable aux 5, comme ce fonds ne pourra agir que par voie de remboursement forcé, il est certain que plus il sera considérable, plus la crainte de ce remboursement agira sur les porteurs des 5, et que par conséquent ils seront obligés de fournir à 100 ce dont ils trouveraient 125 s'il n'existait pas de fonds d'amortissement.

Tout change si l'emprunt se fait en 4 ou 5 0/0. Dans ce cas, les prêteurs ayant sacrifié une portion de leur revenu dans l'espoir d'une augmentation du capital qu'ils ont déboursé, il devient indispensable d'avoir un fonds d'amortissement qui rende cette augmentation possible, sans quoi la condition de cette classe de créanciers serait pire que celle des prêteurs à un plus haut intérêt. Il est évident, en effet, que si demain votre caisse d'amortissement était supprimée pour toujours, 1 franc de rente 3 0/0 ne vaudrait pas plus que 1 franc de rente 5 0/0, et que par conséquent les 5 étant à 105, les 3, au lieu d'être à 70, tomberaient de suite à 61 fr. 80 cent.

L'amortissement qui peut devenir facultatif pour les 5 0/0, est donc constamment obligatoire pour les 3 et les 4, et c'est là un des grands vices de tout emprunt fait en rentes de ces dernières espèces : car, du moment qu'on s'oblige à les éteindre au moyen d'un fonds d'amortissement qui leur est spécialement affecté, la perpétuité de ces rentes n'est plus qu'une fiction; elles deviennent nécessairement remboursables, avec cette seule différence que la quotité du remboursement varie suivant les besoins des créanciers et le degré de confiance qu'inspire le débiteur. En sorte que, par une singularité remarquable, la prospérité du pays rend sa libération et plus longue et plus dispendieuse.

Ce mode d'emprunt a, comme on voit, tous les inconvénients des annuités, en nous laissant exposés à l'augmentation du capital.

Les conséquences d'un amortissement obligatoire ne sont pas moins à craindre pour les rentes 5 0/0, lorsqu'elles sont vendues par l'Etat au-dessous de leur capital nominal.

Un seul exemple suffira.

Il fut un temps où l'on donna 5 francs de rente pour 50 francs; six ans après, la caisse d'amortissement rachetait cette même rente au pair; en sorte que, pendant cette période de six ans, l'Etat a payé 30 francs d'intérêts et 100 francs de capital : en tout, 130 francs, c'est-à-dire 80 francs en sus du capital qu'il avait reçu : ce qui a fait ressortir l'intérêt de cette somme de 50 francs, non à 10 0/0 comme beaucoup de gens ont pu le croire, mais à plus de 26 0/0. En d'autres termes, après avoir payé pendant six ans l'intérêt à 10 0/0, nous avons doublé le capital.

A la vérité, nos derniers emprunts ont été négociés à des conditions moins usuraires; mais ces conditions sont encore plus onéreuses qu'on ne pense.

En effet, supposons que la vente de toutes nos rentes 5 0/0 ait été faite au taux moyen de 70 francs, il paraîtrait au premier coup d'œil que nous n'aurions emprunté guère au-dessus de 7 0/0; mais il faut faire attention que, pour chaque 5 francs de rente rachetée au pair, il faut donner 30 fr. de plus que nous n'avons reçu, et que par conséquent ces 30 francs doivent être divisés par le nombre d'années écoulées depuis l'emprunt, et ensuite ajoutés à la rente pour former la quotité de l'intérêt annuel.

Faisons ce calcul pour le temps passé.

Presque tous nos emprunts ont eu lieu dans les six années qui ont précédé 1824; pendant cette dernière année et la suivante, la caisse d'amortissement a racheté les rentes 5 0/0 au cours moyen de 100 fr. 83 c. et de 103 fr. 07 c. : elles sont aujourd'hui à ce dernier taux, en sorte que s'il fallait racheter en ce moment 5 francs de rente qui nous ont valu 70 francs, il nous en coûterait en capital 33 francs de plus que nous n'avons reçu de notre créancier.

Maintenant si nous réduisons à trois, terme moyen, les six années pendant lesquelles nous avons successivement emprunté, il se trouvera qu'à partir de 1822, c'est-à-dire pendant six ans, nous aurons donné à nos créanciers 30 francs pour le service de la rente, plus 33 fr. de bénéfice sur le capital, en tout 65 francs qui, divisés sur six années, font ressortir l'intérêt des 70 francs que nous avons primitivement reçus, à 15 0/0.

La proportion de cet intérêt exorbitant diminue à mesure que le rachat des rentes s'éloigne de l'époque à laquelle elles ont été aliénées, preuve évidente qu'un amortissement trop considérable, et par conséquent trop précipité, est éminemment nuisible aux intérêts de l'Etat, toutes les fois que le capital remboursable d'une rente est supérieur au capital qu'il a réellement reçu de son créancier.

Ceci explique la fortune des acheteurs de nos rentes et leur empressement pour grossir sans cesse le fonds d'amortissement auquel on a si follement sacrifié les bois de l'Etat. Et, à cette occasion, je dois observer qu'un de nos honorables collègues s'est plaint injustement, à la der-

nous en dit pas les causes, on les recherchera dans une autre occasion. Il s'agit ici d'un supplément de déficit, relativement aux ministères de la guerre et de la marine. Comme les documents nécessaires nous manquent, je ne puis qu'adopter l'opinion de M. le rapporteur. Il vous a parlé de dépenses excentriques, ce qui signifie que des fonds ont été appliqués à des dépenses auxquelles ils n'étaient pas destinés.

Messieurs, un divertissement de fonds dans les affaires particulières s'appelle malversation : dans les affaires publiques, il s'appelle dilapidation ; et il est rangé parmi les crimes de concussion et de trahison définis par la Charte. Nous avons désiré connaître dans leur ensemble les actes qui ont amené ce déficit ; mais nous n'avons pas eu encore de réponse sur ce point. Cependant, la nécessité est pressante ; et si, comme on nous l'a assuré, il n'y a pas un moment à perdre pour l'honneur de la France, il nous faut voter sur-le-champ les 80 millions. Je ne puis m'empêcher pourtant de remarquer que ce cri de détresse se fait entendre à l'avènement d'un nouveau ministère ; et je cherche à me soustraire au sentiment qu'une telle idée inspire. Je me place en imagination sous un roi absolu, sous Louis XIV. Je suppose que Louis XIV a composé un ministère, et que la première action de ce ministère soit de dire : il faut des levées extraordinaires d'hommes et d'argent, autrement l'indépendance de votre pays, l'honneur de votre couronne sont en péril. Que croyez-vous que le grand roi eût répondu ? Le cri de trahison ne se serait-il pas échappé de sa bouche ? N'aurait-il pas dit aux membres de son conseil de punir les ministres qui pendant un an auraient tenu le bandeau devant ses yeux ? Quelqu'un aurait-il pris leur défense ; et l'histoire n'eût-elle pas applaudi à cette sévérité ? Messieurs, ce qui est crime sous un roi absolu, l'est aussi sous un roi constitutionnel.

On parle du traité du 6 juillet ; il a six mois de date. Les événements sont plus anciens : ils se sont déroulés successivement et assez lentement ; et certes ce n'est pas à l'époque présente, et surtout à l'avènement d'un nouveau ministère, que nous devions être instruits qu'avec les ressources du budget nous n'étions pas en état d'entretenir nos troupes sur le pied de paix ! Il importe beaucoup, pour le nouveau ministère, de déchirer le voile qui couvre cette affaire. On a dit tout à l'heure, qu'on accusait souvent sans préciser aucun fait. Mais avant de pouvoir préciser les faits, il faudrait avoir obtenu des explications sur certains faits particuliers qu'on tient renfermés dans les cartons du ministère. Tant que la première question ne sera pas résolue, il est du devoir d'un bon et loyal député de ne pas ajouter à la dette publique, aux charges de son pays. Tant que les questions que nous avons adressées aux ministres ne seront pas résolues, nous serons obligés de douter si les fonds que nous votons ne tomberont pas de mains pures dans d'autres mains. En conséquence, je vote pour l'ajournement jusqu'à la discussion du budget.

M. Viennet. Puisque votre patience n'est point fatiguée, Messieurs, j'essaierai d'ajouter quelques nouveaux aperçus aux considérations qui vous ont été présentées en faveur du projet de loi, et de combattre une partie des objections de ses adversaires. J'ai partagé leur surprise à l'apparition de ce supplément de déficit ; et je rends hommage aux prévisions de cette opposition nationale qui suppléait au nombre par le talent et par la persévérance. Elle n'a point épargné les avertissements à nos anciens ministres, dont M. Sirieys vient de faire subir l'apologie à leurs successeurs ; mais comme ils ne pouvaient se tromper sur le délabrement de nos places fortes et de nos armées ; comme, à l'exception peut-être de M. de Clermont-Tonnerre, ils avaient tous assez d'esprit pour ne pas être dupes : il m'est démontré que, si un budget d'un milliard ne leur a point suffi pour nous mettre en état de faire face à tous les dangers du dehors, nous devons moins en accuser leur impéritie que leur système.

Ce n'est point par pudeur que le gouvernement le plus riche voulait se montrer le plus faible ; ce n'est point aux exigences du dehors que le ministère sacrifiait la dignité d'une couronne que le Grand Frédéric considérait comme l'arbitre obligé de toutes les guerres européennes. Le ministère ne voyait de dangers que dans l'intérieur. Ennemi de tous les intérêts, de tous les vœux, de tous les sentiments nationaux, il ne cherchait qu'à dénaturer les uns, à comprimer les autres. Il lui fallait pour triompher une nation sans force et sans énergie. Tout symptôme de vigueur, tout élan de patriotisme n'étaient pour lui qu'un présage de révolution ; et, pour peindre d'un mot cet injurieux système, (je le dis avec plus de douleur que d'amertume) une baïonnette dans les mains d'un Français l'effrayait beaucoup plus que dans les mains d'un étranger. Deux nouveaux ministres dont le royalisme éprouvé rehausse encore le patriotisme de leurs déclarations récentes ont répudié à cette tribune ce legs de l'ancienne administration. Nous acceptons pour l'avenir les espérances que nous donne leur loyauté. Je me plais même à déclarer que, dès les premiers jours de la guerre du Péloponèse, M. de la Ferronnays a dignement embrassé la cause des Hellènes ; mais le passé devait nous armer d'une juste défiance. Il n'en est pas moins constant que notre diplomatie s'est ressentie de la faiblesse de nos armes ; et les Français, qui n'avaient point contracté les habitudes d'une puissance à la suite, se sont justement indignés des honteuses fluctuations de notre politique. Notre diplomatie a montré depuis sept ans une imprévoyance désastreuse ; et c'est à elle surtout que nous devons la nécessité de l'allocation qu'on nous demande. Destinée à prévoir les événements qui peuvent amener le choc des empires et l'effusion du sang des peuples, ce sacerdoce de paix, de précaution et de concorde n'a rempli qu'à moitié les devoirs que lui imposaient sa mission et son caractère. Placée entre deux ambitions opposées, notre diplomatie n'a su démasquer leurs projets, ni prévenir leur rivalité. Et cependant, Messieurs, quels événements furent jamais plus faciles à pénétrer ? Dès la seconde année de la révolution des Hellènes, nous aurions dû reconnaître qu'il était impossible d'en arrêter la marche. Quoiqu'en aient dit des orateurs dont j'estime le talent autant que le caractère, la conduite de l'Empire ottoman se manifestait par la faiblesse des moyens qu'il opposait à la résurrection de la Grèce. Mais si la Porte montrait son impuissance à la replonger dans l'esclavage, elle avait encore assez de force pour prolonger la lutte ; et nos hommes d'État ou plutôt nos hommes d'affaires, car la France n'en avait pas d'autres, auraient dû regarder comme inévitable l'intervention du colosse moscovite. L'histoire était là pour les éclairer. Ils devaient savoir que des tours de Pétersbourg, la Russie observait sans cesse les minarets de Constantinople, et que les vastes projets de Catherine ne

la solution, sont une source d'incertitudes et d'hypothèses qui ouvriront un vaste champ à l'agiotage et aux spéculations aventureuses de la Bourse, et c'est encore là un grand danger que nous devons éviter.

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, qu'en créant des rentes 3 ou 4 0/0, vous compromettiez aveuglément la fortune publique et celle de vos créanciers; si vous favorisez puissamment ce jeu effréné sur les fonds publics, qui rend les existences si mobiles, et qui paralyse tant de capitaux au détriment du commerce et de l'industrie, vous préférerez, sans doute, au prestige des rentes 3 et 4 0/0, un mode d'emprunt où tout est positif et dont toutes les chances peuvent être aisément calculées pour l'avenir; tel serait l'emprunt au denier 20 d'un capital de 100 millions que je préférerais à tout autre, ou bien la vente au pair de 5 millions de rentes 5 0/0.

Je laisse au gouvernement le choix entre ces deux systèmes d'emprunt, en observant que l'augmentation de notre fonds d'amortissement serait aussi inutile aux succès de l'emprunt en rentes, que nuisible aux intérêts des contribuables.

Je vote pour l'emprunt sans augmentation du fonds d'amortissement.

M. de Salverte. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée; je me bornerai à rappeler des objections élevées par les adversaires du projet de loi, et laissées sans réponse par les honorables membres qui sont venus soutenir une mesure qui leur paraît nécessaire en politique.

M. Bignon a discuté les questions qui s'y rattachent, avec assez de clarté pour qu'on sût à qui et à quoi on devait répondre; et il n'a pas obtenu de réponse péremptoire. On nous a parlé du partage éventuel de la Turquie : on l'a comparé au partage de la Pologne, quoique assurément ici les circonstances et les peuples n'aient rien de semblable : on a tellement exagéré les dangers de notre position, qu'on s'est refusé à un ajournement de six semaines, jusqu'à la discussion du budget; on n'a pas songé au danger qui résulterait de l'adoption de cette mesure, c'est-à-dire de l'augmentation de la dette publique. Il me semble que 80 millions de charges de plus valaient bien la peine d'être motivées.

Quant à moi, il faut qu'on me démontre qu'il y a réellement une nécessité pressante, avant que je vote cet emprunt. Et que serait-ce si ce premier emprunt n'était qu'un pas fait vers des emprunts plus considérables!

Mais on fera valoir des considérations tirées de la dignité de la monarchie française. Messieurs, de telles paroles ne retentiront jamais dans le cœur des Français sans y opérer un mouvement généreux qui est partagé par tout le monde. Quoi! une nation qui a pu augmenter sa population au milieu des guerres et des troubles les plus violents; une nation qui compte trente-deux millions d'individus, qui, malgré les efforts de nos ennemis intérieurs, est encore au premier rang par ses lumières et par son industrie, aurait à craindre de perdre sa considération, si elle ajournait de six semaines une dépense jugée nécessaire pour augmenter ses armées! Ah! Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait en Europe une nation assez vaine pour mépriser la France, ni assez téméraire pour essayer de l'effacer de la carte. Ici, peut-être, je me sens emporter par un sentiment patriotique, par le noble orgueil que m'inspire le titre de citoyen français!

Mais examinons la question générale. Pour les Etats comme pour les particuliers, la considération peut tenir à la réalité et à l'apparence. Un particulier peut tromper pendant quelque temps sur sa capacité, sur ses ressources personnelles, sur l'état de sa fortune; mais dans un Etat, et surtout dans un Etat constitutionnel, tout est à jour, il n'est pas possible de tromper. Voyons de quel côté sera la considération réelle. En votant l'emprunt, nous montrons un déploiement de forces un peu plus grand; mais derrière que verra-t-on? On verra la nécessité d'un emprunt pour porter nos troupes au pied de paix seulement; on verra la déclaration que deux ministres ont fait entendre à cette tribune. Lorsqu'on leur a demandé pourquoi deux budgets antérieurs n'ont pas suffi, ils ne vous en ont pas dit la cause; ils vous ont dit que, même avec ce nouvel effort, il faudrait, dans quelque temps, de nouveaux cadres, et par conséquent de nouvelles dépenses. Dès lors, vous voyez que les allocations d'un budget d'un milliard, n'ont pu suffire à entretenir le pied de paix, et qu'il faudra tous les ans y ajouter 80 millions. Un pareil état de choses est assurément peu propre à augmenter la considération d'un peuple.

Messieurs, la force d'un Etat, sa véritable considération s'acquièrent par l'économie et l'ordre dans les finances. Si l'on voit nos ressources s'accroître et nos dettes diminuer, on ne pourra pas nous refuser la qualité qui, jusqu'à présent, nous a manqué. Quand on verra que nous n'avons plus que cette précipitation chevaleresque qui a causé tant de maux à la France depuis les premiers temps de la monarchie, et que nous savons mettre de la prudence dans nos résolutions et de l'économie dans nos dépenses, on nous rendra la justice que nous méritons; on nous considérera comme nous devons l'être; et on ne tentera pas à troubler notre repos, parce qu'on saurait que cette tentative ne resterait pas impunie.

Plusieurs de nos honorables collègues ont exprimé un sentiment que je partage. J'ai comme eux confiance dans la personne des ministres; mais devons-nous en avoir dans leur stabilité? Nous aurions désiré qu'on voulût bien encore répondre à cette question. (*On rit.*) Nous avons motivé nos doutes à cet égard : nous avons dit qu'au moment où le dernier ministère, dont il a retenti tout à l'heure à cette tribune un éloge pompeux qui ne trouvera peut-être pas beaucoup d'écho en France, qu'au moment où le dernier ministère a disparu, nous avions vu avec plaisir un nouveau ministère. Mais il n'y a eu de changé que les ministres : nous voyons toujours dans l'administration les mêmes hommes investis des mêmes fonctions, se dirigeant par les mêmes principes, prêts à retomber dans le même système. Dès lors, les ministres ne sont pas appuyés par des hommes qui partagent leurs principes; car j'aime à croire que les paroles qu'ils ont prononcées devant nous sont parfaitement loyales.

On a demandé qu'on séparât les actes et la cause des ministres actuels des actes et de la cause de l'ancienne administration. De cette demande, on a conclu, par un raisonnement assez étrange, par une sorte de condescendance et de complaisance coupable, qu'il ne fallait pas voir le déficit qui existe, puisqu'il ne peut être attribué à la nouvelle administration, et on a attaché le vote de l'emprunt à cette condescendance. J'avoue que je ne puis pas saisir nettement la liaison qu'on établit entre ces deux idées : ce qu'il y a de certain, c'est que le déficit existe, et puisqu'on ne

nous en dit pas les causes, on les recherchera dans une autre occasion. Il s'agit ici d'un supplément de déficit, relativement aux ministères de la guerre et de la marine. Comme les documents nécessaires nous manquent, je ne puis qu'adopter l'opinion de M. le rapporteur. Il vous a parlé de dépenses excentriques, ce qui signifie que des fonds ont été appliqués à des dépenses auxquelles ils n'étaient pas destinés.

Messieurs, un divertissement de fonds dans les affaires particulières s'appelle malversation : dans les affaires publiques, il s'appelle dilapidation ; et il est rangé parmi les crimes de concussion et de trahison définis par la Charte. Nous avons désiré connaître dans leur ensemble les actes qui ont amené ce déficit ; mais nous n'avons pas eu encore de réponse sur ce point. Cependant, la nécessité est pressante ; et si, comme on nous l'a assuré, il n'y a pas un moment à perdre pour l'honneur de la France, il nous faut voter sur-le-champ les 80 millions. Je ne puis m'empêcher pourtant de remarquer que ce cri de détresse se fait entendre à l'avènement d'un nouveau ministère ; et je cherche à me soustraire au sentiment qu'une telle idée inspire. Je me place en imagination sous un roi absolu, sous Louis XIV. Je suppose que Louis XIV a composé un ministère, et que la première action de ce ministère soit de dire : il faut des levées extraordinaires d'hommes et d'argent, autrement l'indépendance de votre pays, l'honneur de votre couronne sont en péril. Que croyez-vous que le grand roi eût répondu ? Le cri de trahison ne se serait-il pas échappé de sa bouche ? N'aurait-il pas dit aux membres de son conseil de punir les ministres qui pendant un an auraient tenu le bandeau devant ses yeux ? Quelqu'un aurait-il pris leur défense ; et l'histoire n'eût-elle pas applaudi à cette sévérité ? Messieurs, ce qui est crime sous un roi absolu, l'est aussi sous un roi constitutionnel.

On parle du traité du 6 juillet ; il a six mois de date. Les événements sont plus anciens : ils se sont déroulés successivement et assez lentement ; et certes ce n'est pas à l'époque présente, et surtout à l'avènement d'un nouveau ministère, que nous devions être instruits qu'avec les ressources du budget nous n'étions pas en état d'entretenir nos troupes sur le pied de paix ! Il importe beaucoup, pour le nouveau ministère, de déchirer le voile qui couvre cette affaire. On a dit tout à l'heure, qu'on accusait souvent sans préciser aucun fait. Mais avant de pouvoir préciser les faits, il faudrait avoir obtenu des explications sur certains faits particuliers qu'on tient renfermés dans les cartons du ministère. Tant que la première question ne sera pas résolue, il est du devoir d'un bon et loyal député de ne pas ajouter à la dette publique, aux charges de son pays. Tant que les questions que nous avons adressées aux ministres ne seront pas résolues, nous serons obligés de douter si les fonds que nous votons ne tomberont pas de mains pures dans d'autres mains. En conséquence, je vote pour l'ajournement jusqu'à la discussion du budget.

M. Viennet. Puisque votre patience n'est point fatiguée, Messieurs, j'essaierai d'ajouter quelques nouveaux aperçus aux considérations qui vous ont été présentées en faveur du projet de loi, et de combattre une partie des objections de ses adversaires. J'ai partagé leur surprise à l'apparition de ce supplément de déficit ; et je rends hommage aux prévisions de cette opposition nationale qui suppléait au nombre par le talent et par la persévérance. Elle n'a point épargné les avertissements à nos anciens ministres, dont M. Sirieys vient de faire subir l'apologie à leurs successeurs ; mais comme ils ne pouvaient se tromper sur le délabrement de nos places fortes et de nos armées ; comme, à l'exception peut-être de M. de Clermont-Tonnerre, ils avaient tous assez d'esprit pour ne pas être dupes : il m'est démontré que, si un budget d'un milliard ne leur a point suffi pour nous mettre en état de faire face à tous les dangers du dehors, nous devons moins en accuser leur impéritie que leur système.

Ce n'est point par pudeur que le gouvernement le plus riche voulait se montrer le plus faible ; ce n'est point aux exigences du dehors que le ministère sacrifiait la dignité d'une couronne que le Grand Frédéric considérait comme l'arbitre obligé de toutes les guerres européennes. Le ministère ne voyait de dangers que dans l'intérieur. Ennemi de tous les intérêts, de tous les vœux, de tous les sentiments nationaux, il ne cherchait qu'à dénaturer les uns, à comprimer les autres. Il lui fallait pour triompher une nation sans force et sans énergie. Tout symptôme de vigueur, tout élan de patriotisme n'étaient pour lui qu'un présage de révolution ; et, pour peindre d'un mot cet injurieux système, (je le dis avec plus de douleur que d'amertume) une baïonnette dans les mains d'un Français l'effrayait beaucoup plus que dans les mains d'un étranger. Deux nouveaux ministres dont le royalisme éprouvé rehausse encore le patriotisme de leurs déclarations récentes ont répudié à cette tribune ce legs de l'ancienne administration. Nous acceptons pour l'avenir les espérances que nous donne leur loyauté. Je me plais même à déclarer que, dès les premiers jours de la guerre du Péloponèse, M. de la Ferronnays a dignement embrassé la cause des Hellènes ; mais le passé devait nous armer d'une juste défiance. Il n'en est pas moins constant que notre diplomatie s'est ressentie de la faiblesse de nos armes ; et les Français, qui n'avaient point contracté les habitudes d'une puissance à la suite, se sont justement indignés des honteuses fluctuations de notre politique. Notre diplomatie a montré depuis sept ans une imprévoyance désastreuse ; et c'est à elle surtout que nous devons la nécessité de l'allocation qu'on nous demande. Destiné à prévoir les événements qui peuvent amener le choc des empires et l'effusion du sang des peuples, ce sacerdoce de paix, de précaution et de concorde n'a rempli qu'à moitié les devoirs que lui imposaient sa mission et son caractère. Placée entre deux ambitions opposées, notre diplomatie n'a su démasquer leurs projets, ni prévenir leur rivalité. Et cependant, Messieurs, quels événements furent jamais plus faciles à pénétrer ? Dès la seconde année de la révolution des Hellènes, nous aurions dû reconnaître qu'il était impossible d'en arrêter la marche. Quoiqu'en aient dit des orateurs dont j'estime le talent autant que le caractère, la conduite de l'Empire ottoman se manifestait par la faiblesse des moyens qu'il opposait à la résurrection de la Grèce. Mais si la Porte montrait son impuissance à la replonger dans l'esclavage, elle avait encore assez de force pour prolonger la lutte ; et nos hommes d'État ou plutôt nos hommes d'affaires, car la France n'en avait pas d'autres, auraient dû regarder comme inévitable l'intervention du colosse moscovite. L'histoire était là pour les éclairer. Ils devaient savoir que des tours de Pétersbourg, la Russie observait sans cesse les minarets de Constantinople, et que les vastes projets de Catherine ne

pouvaient être abandonnés par ses héritiers. Maîtresse de la Crimée, de la mer d'Azof, et d'un riche littoral sur le Pont-Euxin, la Russie y avait créé une population de quinze millions d'âmes dans le court espace de vingt années. Cette contrée, où, depuis l'origine des temps, la nature appelait vainement l'agriculture et l'industrie, a vu surgir enfin de son sein fertile des moissons, des usines, des ports et des cités opulentes. Là se jettent le Tanaïs, le Dniester; le Bug et le Borysthène, qui prennent au loin leurs sources dans le vaste empire dont ils sont les artères. Là, douze autres rivières répandent la richesse et la vie; là sont enfin les bouches du Danube, dont l'Autriche n'a jamais su connaître l'importance. Dominé dans la Baltique par le commerce des Danois, de la Prusse et de la Suède, ne recueillant dans ses indigentes provinces du Nord que deux objets d'échange à présenter au commerce du monde, celui des Russes était inévitablement appelé vers le Pont-Euxin. Cette mer que les anciens nommaient inhospitalière, était déjà sillonnée par les vaisseaux du czar; et ces navigateurs s'indignaient des étroites limites que leur imposait la jalousie des sultans et des rois de Perse. Une guerre récente vient de dépouiller ces derniers des provinces qui les unissaient à la mer Noire; et pour en faire un lac moscovite, il ne reste plus à dévorer que les contrées où s'élève encore le croissant de Byzance. Forcée par un intérêt impérieux de réclamer sa part de la seule mer du globe qui manque à ses vastes frontières, la Russie ne peut devenir une puissance commerciale et maritime, que par la possession du seul débouché qui mène à la Méditerranée, et l'Europe devait prévoir que la conquête du Bosphore était pour les Russes une nécessité politique.

Ces vérités, que les puissances continentales ne paraissent pas même avoir pressenties, éclatent aujourd'hui dans le manifeste du czar, et le soulèvement des Hellènes a merveilleusement servi sa vieille politique. La religion, l'humanité, l'intérêt y poussaient ouvertement son ambition héréditaire, et l'œil pénétrant des Anglais fut le seul qui en devina les intentions secrètes. Mais ce Castlereag, à qui l'insurrection de l'Europe contre Napoléon avait fait une sorte de renommée facile à saisir, se trouva dépourvu de génie et d'habileté devant les questions et les intérêts que venait de soulever l'insurrection d'une province ottomane. Le cabinet de Saint-James, qui n'arrive jamais à une idée généreuse qu'après en avoir calculé les produits, fit assaillir de ses sarcasmes officiels les écrivains de France qui plaidaient la cause des Hellènes. Entré le premier dans cette coalition littéraire, je fus exposé le premier à ces outrages; et les journaux de Londres traitèrent de politique d'écolier les sentiments magnanimes que nous inspirait l'héroïsme d'un peuple dont le génie avait éclairé le monde. Cependant ces écoliers avaient mieux vu que leurs maîtres, puisque ces derniers ont été forcés d'entrer à notre suite dans ce discord fécond en résultats. Mais le trop court ministère de Canning n'y a poussé les souverains qu'au moment où la population grecque, réduite au cinquième par une série de massacres, offrait plutôt un sol fertile a dévorer, qu'un peuple libre à soutenir; et en s'associant trop tard aux efforts de notre philanthropie, ils ne se sont point aperçus qu'en désavouant leur première politique, ils acceptaient devant le Ciel et devant les hommes la responsabilité de tout le sang qu'ils avaient laissé répandre.

Quant à nous, Messieurs, il serait difficile d'expliquer le but de notre intervention tardive. Cette guerre dérangerait les conceptions de notre ancien ministère. Les yeux fixés sur l'Égypte, il fondait je ne sais quelle espérance vague sur l'affection d'un pacha qu'un cordon pouvait faire disparaître; et pour acquérir cette alliance précaire, nous lui fournissions des vaisseaux et des officiers. L'Égypte avait en France ses chantiers de construction et ses pépinières d'état-major; et tandis que nous soutenions à Constantinople la légitimité du Grand-Turc à l'égard de la Grèce, nous la minions au Caire en préparant l'indépendance d'un lieutenant de Sa Hautesse. C'est en passant par l'Egypte, c'est à la suite de ses bandes sanguinaires que des officiers français arrivèrent officiellement dans le Peloponèse. Un proscrit, homme de cœur et de tête, le colonel Fabvier, y représentait les sentiments de sa nation; nos ministres n'y étaient représentés que par les sicaires d'Ibrahim. Le rôle que jouaient nos escadres dans la mer Égée était plus digne de nous. Médiatrices d'humanité au milieu de deux nations, que deux fanatismes rivaux poussaient à se détruire, elles se montraient partout où le sang était prêt à couler, pour offrir au parti vaincu l'asile de leurs forteresses flottantes. Ce sont elles qui ont noblement commencé l'intervention des puissances européennes dans ce conflit du croissant et de la croix, de la tyrannie et de la liberté. Notre générosité y a devancé la politique de la Russie et de l'Angleterre; mais dès l'instant que nous avons échangé notre rôle d'hommes de paix contre celui d'hommes d'État, notre maladresse dans ce dernier métier nous a porté malheur. Notre diplomatie n'a paru se mêler à l'entremise des deux autres puissances que pour échapper à la honte de laisser traiter sans elle cette importante question; et le spectacle fatigant que les trois négociateurs ont donné à l'Europe a été l'ouvrage de la politique irrésolue d'un ministère qui ne savait ni ce que voulaient les autres, ni ce qu'il voulait lui-même.

On a souvent parlé dans cette discussion de cet équilibre de l'Europe, qui n'a servi jusqu'ici qu'à donner de l'importance et de la gravité à nos vieux diplomates. Cet équilibre n'a pas duré vingt ans, il n'a empêché ni les conquêtes de Frédéric, ni l'agrandissement de la Russie, ni la puissance coloniale de l'Angleterre, ni le débordement de nos phalanges sur l'Europe épouvantée; et dès l'instant que le czar a mis son poids dans la balance, cet équilibre n'a plus été qu'une fiction diplomatique. Il existe moins encore, depuis que l'Espagne s'est mise en dehors de la civilisation et de l'Europe, pour leur donner, à ses dépens, un tableau vivant du moyen âge. On a aussi parlé de l'alliance naturelle de la France et de la Porte, car nous tenons à nos vieilles idées, et le temps est toujours à un siècle en avant de notre diplomatie. Sans doute, cette alliance était juste, elle était nécessaire, quand la maison de Charles-Quint et la maison de Bourbon, placées au premier rang des deux coalitions rivales, se partageaient les affections auxiliaires des puissances du second ordre. Mais la Turquie européenne a cessé de nous être utile, et par cela même son existence nous est devenue indifférente. Nos vaisseaux de commerce paraissent à peine dans les Echelles du Levant; nos draps de Languedoc n'y trouvent plus les débouchés qui assuraient la prospérité de ses fabriques, les Anglais nous ont dépistés en Egypte : ils nous ont prêté des vues trop grandes pour nos hommes

d'affaires; et il leur a suffi de quelques délégués pour y dominer les nôtres. Les blés de l'Afrique y attirent encore nos vaisseaux, mais au préjudice de nos provinces de Beauce, de Picardie et de Bretagne, qui en regorgent, et qui verseraient dans le Midi les excédents de leurs récoltes, si un meilleur système de navigation intérieure favorisait cet écoulement. La Turquie d'Europe n'importe plus qu'à l'Angleterre et à l'Autriche. La première s'est assurée du commerce de la Méditerranée par l'usurpation de Malte et des iles Ioniennes. Son intérêt est de maintenir dans l'ignorance et dans la mollesse les peuples de la Thrace, de l'Albanie et de l'Archipel. Cet intérêt s'accroît encore par l'anéantissement du commerce des Grecs, et elle emploira tout son machiavélisme pour l'empêcher de renaître. Le peuple anglais a le fanatisme de sa liberté, mais la liberté des autres ne lui importe qu'autant qu'il en recueille les avantages, et il préfère en ce moment la politique étroite de Wellington à cette largesse de sentiments que l'illustre Canning avait laissé paraître. (*Murmures à droite.*)

C'est dans d'autres vues que l'Autriche est intéressée à soutenir l'empire de Byzance; et ce n'est pas seulement l'instinct du pouvoir absolu qui l'a rapprochée du despotisme oriental : exposée désormais au premier choc du colosse moscovite, elle reconnaît aujourd'hui la nécessité d'en arrêter les envahissements, et Metternich en est peut-être à regretter d'avoir si mal secondé l'irruption de nos aigles à travers un empire dont l'immensité l'épouvante. Il lui faut donc un allié à Constantinople et sur le Danube. Il est même nécessaire au midi de l'Europe pour arrêter cet empire qui s'apprête à déborder par les deux rives du Pont-Euxin. Mais ce n'est pas un allié débile, impuissant, cassé de vieillesse, travaillé par les discordes intestines de vingt pachas qui voudraient en dévorer les débris, séparé de nous par le fanatisme d'une religion exclusive et brutale. C'est un allié vigoureux, un empire qui puise sa force dans la civilisation, dans l'industrie et dans la liberté : cet empire était à faire; et la jalousie ou l'inhabileté des vieux cabinets européens en a fait perdre l'occasion. Il fallait trancher cette question et se garder de l'approfondir; se jeter tête baissée dans la querelle, ne la considérer que comme la réaction de la civilisation contre la barbarie, et refouler les Tartares en Asie, pour mettre à leur place un peuple et un empire plus dignes de nous.

Le traité du 6 juillet n'a pas atteint ce but. Conclu dans le seul intérêt de la Grèce et de l'humanité, il n'a rien stipulé pour l'avenir de l'Europe. La question principale est restée en dehors parce que la Russie et l'Angleterre avaient intérêt à ne pas la résoudre, et que la France n'était pas en mesure de les y contraindre. Les lenteurs et les débats de la négociation qui s'en est suivie n'ont servi qu'à prouver les droits de la Porte ottomane; et, en donnant aux visirs le temps de nous opposer les principes qui ont dirigé les souverains dans leur récente alliance contre les peuples, nous avons ôté à l'intervention ce qu'elle avait de grand et d'utile, pour lui imprimer le caractère de la contradiction et de l'injustice.

La fortune s'est lassée de la circonspection de nos ministres et de leurs alliés : elle a jeté la bataille de Navarin à travers cette diplomatie méticuleuse, pour en accélérer les résultats; mais les médiateurs ont frémi de cette précipitation de la fortune. L'un d'eux a répudié la part de gloire que l'Europe lui avait faite; la rentrée de Wellington dans ses conseils a changé sa politique. La Russie a suivi la sienne en l'étayant des droits antérieurs que lui donnait le traité d'Ackerman.

La cause des Hellènes n'est déjà plus qu'une question secondaire. La vieille querelle des Turcs et des Russes s'est réveillée tout entière; l'ambition du czar s'est fait jour à travers les négociations des trois puissances; le fait qu'on n'a pas su prévoir s'est accompli : la Russie marche seule à la conquête de l'Hellespont; le droit public est pour elle. Le reste de l'Europe attend dans une anxiété toujours croissante; et la volonté de l'empereur Nicolas peut seule arrêter ses légions.

Qu'on ne parle point des armées du grand-seigneur, de la barrière des Dardanelles, des défilés du mont Hémus, de la valeur et du fanatisme des Musulmans. On a vu dans la guerre de Perse ce qu'a produit ce fanatisme usé. Nous ne sommes plus au temps des Mahomet II et des Soliman. Byzance n'est défendue que par des prestiges. Un vaisseau marchand vient de traverser toute la longueur du Bosphore sous les feux impuissants des batteries qui le protègent. Les bandes indisciplinées de Mahmoud fuiront devant les bataillons inébranlables de leur ennemi. Trois mille Français ont vaincu, dans les champs du Monthabor, cent mille esclaves du tyran de Byzance; et son empire s'écroulera sous les quatre cent mille baïonnettes qui vont l'assaillir. Les Russes sont arrivés à ce degré de civilisation militaire, que les attaques irrégulières des Musulmans viendront échouer contre les bataillons carrés de leurs adversaires et la tactique imparfaite que la politique de Metternich vient d'enseigner aux légions musulmanes, leur sera moins avantageuse que le désordre et l'impétuosité de leurs habitudes militaires. La vieille énergie des Turcs n'existe plus d'ailleurs que dans le cœur d'un seul homme. C'est un chef sans empire et sans armée; et ceux qui ont gardé le souvenir du dernier Constantin, sentent peut-être qu'il est dans la destinée de cet empire de périr deux fois entre les mains du héros.

Mais qu'en fera la Russie? voilà ce que l'Europe se demande, voilà ce que nous devons nous demander nous-mêmes. La Grèce vivra, et les rois seront absous par l'histoire; mais vivra-t-elle comme province ou comme nation indépendante? Le czar bornera-t-il ses conquêtes au Danube? retiendra-t-il pour lui la terre des Moldaves et des Valaques? L'Autriche souffrira-t-elle que le colosse du Nord l'embrasse par ses deux flancs? Consentira-t-elle à ce que la Hongrie ne soit plus qu'une esclave du grand empire? Le sceptre moscovite s'étendra-t-il jusqu'à Byzance? Le successeur d'Alexandre y fondera-t-il une nouvelle couronne? accomplira-t-il les desseins de Catherine en réalisant les illusions du baptême du grand duc Constantin? ou remplira-t-il les promesses généreuses de son manifeste? Une race nouvelle ira-t-elle s'asseoir sur le trône ensanglanté? L'Anglais permettra-t-il que cette portion du continent soit enlevée à son monopole? cherchera-t-il des compensations dans les îles de l'Archipel, que l'Europe ne saurait disputer à ses flottes? Obtiendrons-nous un dédommagement sur le vaste et riche littoral de l'Afrique? Voilà les questions que le passage du Pruth a fait naître; et l'Europe, attentive comme autrefois au passage du Rubicon, semble s'agiter sur ses fondements, prête à redemander, les armes à la

main, cette paix universelle que le traité de paix lui avait promise.

Déjà même on parle de coalitions et d'alliances. La bizarre topographie de la Prusse, sa vieille jalousie contre la cour de Vienne, l'entraîne dans le système de la Russie, et le voyage du prince d'Orange à Pétersbourg, sa présence dans les armées du czar ne peuvent nous laisser aucun doute sur la politique des Pays-Bas. De l'autre côté se présentent l'Autriche et l'Angleterre, l'une, dans l'intérêt de sa considération; l'autre, dans l'intérêt de son commerce; mais forcées toutes les deux de s'opposer à un nouvel accroissement de la Russie.

Mais que fera la France? restera-t-elle désarmée en présence de tant de rivalités et de tant d'intérêts hostiles? Serait-il sage, serait-il politique de laisser notre armée dans l'état de délabrement où M. de Clermont-Tonnerre nous l'a rendue? (*Murmures à droite*). Des places fortes démantelées, des états-majors encombrés de sinécures ou des nullités militaires, des régiments où chaque caporal n'a pas trois hommes à commander, dont pas un ne peut mettre deux bataillons en campagne.

On nous dit que la France n'a rien à craindre, que la guerre n'est point à ses portes; que dans ce cas on n'aurait qu'à frapper la terre pour en faire sortir des héros; qu'un bon système de réserve et de gardes nationales garantirait à jamais notre indépendance. Je ne le conteste point; je la réclame aussi cette garde nationale, si grossièrement licenciée, si indignement sacrifiée aux calomnies de la police. (*Interruption à droite.*)

Mais que font ces objections et ces regrets à la question flagrante? Qu'ont de commun ces systèmes défensifs avec les événements qui nous pressent? Ce n'est pas la France qui est dans un péril immédiat; et certes, si elle veut rester neutre, aucune des deux coalitions ne viendra lui demander raison de son indifférence. Nous ne sommes point à cet état de dégradation et de faiblesse où un insolent ambassadeur puisse venir tracer autour de nous le cercle de Popilius! (*Murmures à droite*). Mais cette indifférence serait indigne de nous; et la France, accoutumée à faire la loi chez les autres, ne peut rester étrangère à une lutte où l'avenir de l'Europe est compromis.

Il importe à l'Europe et à nous que le sol de la Turquie ne devienne pas une province russe, que les îles de l'Archipel ne soient pas dévorées par l'Angleterre. Pour sauver d'un anéantissement total notre commerce de la Méditerranée, il importe que nous présentions à l'une et à l'autre de ces puissances une réserve imposante qui déconcerte leur ambition; qui, leur laissant l'incertitude de notre alliance éventuelle, les arrête toutes les deux dans leurs empiétements; qui les empêche d'atteindre le but secret de leur politique en s'accomodant peut-être aux dépens de leurs alliés réciproques. C'est comme médiateurs, comme garants du traité du 6 juillet que nous devons paraître dans la lutte, mais comme des médiateurs dont la voix ne puisse être impunément méconnue.

On a proposé de renvoyer cette discussion après le budget, c'est en d'autres termes rejeter le projet de loi, et laisser ce grand litige à la solution des autres puissances. Des objections plus graves ont été présentées : on a demandé si, dans l'incertitude de notre situation intérieure, il était prudent de livrer ainsi l'or de la France à un ministère dont la marche est encore indécise, dont l'existence est ébranlée chaque jour par des attaques souterraines, qui cherche encore sa majorité dans cette Chambre, et qu'un souffle de la congrégation peut renverser. (*Explosion à droite.*)

A gauche : Très bien!

M. Viennet. On a voulu des garanties contre le retour de l'ancienne administration; on a enfin exigé des garanties constitutionnelles que la Charte nous a promises.

Et moi aussi, je les demande ces garanties. Je suis bien loin de reconnaître cette prospérité de la France, dont M. le directeur général de l'agriculture vous a fait une pompeuse image. Je ne l'accuse point de nous tromper : mais il est incontestable qu'on le trompe; et comme je suis persuadé que cette prospérité ne peut être que le résultat des libertés publiques, je désire qu'une organisation municipale préserve de la dilapidation et de l'arbitraire les intérêts et les franchises de nos communes; que la responsabilité ministérielle ne soit pas un bienfait illusoire; que des ministres prévaricateurs ou parjures ne reçoivent pas de leurs successeurs trop faciles des dignités, des pensions, des gages d'impunité, avant que les Chambres les aient absous des accusations de l'opinion. (*Bravos à gauche. — Murmures à droite.*) Je désire que la presse jouisse de cette sage liberté que la Charte lui confère; et j'aurais borné là mes désirs, si des bruits sinistres n'avaient appris à la France étonnée que la majorité d'une commission chargée d'examiner les établissements des jésuites, avait eu l'imprudence d'en prononcer la légalité en présence d'une Chambre comme la nôtre.(*Rumeur prolongée à gauche. — A droite, approbation.*)

Je préviens les personnes qui m'ont interrompu ou qui voudraient m'interrompre à l'avenir, que ma bouche n'a jamais su déguiser ma pensée, et que j'arrive à cette tribune avec l'axiome : que toutes les vérités sont bonnes à dire. Le roi lui-même en a senti le besoin; et, dès qu'il a fait un appel à notre franchise, il est de mon devoir de lui déclarer que les deux plus grands fléaux de son royaume sont les jésuites et la congrégation. (*Bravos à gauche.— Murmures prolongés à droite.*)

Mais ces actes de justice, ces institutions, ces garanties ne sauraient être improvisées. Les projets de loi que nous avons à discuter nous demanderont deux mois d'examen et de débats. Les projets que nous réclamons encore nous conduiraient à une session nouvelle, et tout serait accompli dans l'Orient avant que la France fût en mesure d'intervenir dans cette grande querelle. Quant à l'ancien ministère, je ne crois pas à son retour. Je sais qu'il a laissé des regrets; que, dans leur jactance accoutumée, ses amis ne dissimulent pas même leurs espérances; mais il faut plus que des fantômes pour m'effrayer. Ce n'est point en vain que cette Chambre l'a flétri du nom de *déplorable* par une expression mitigée du ressentiment national. (*Adhésion à gauche*). Le rétablissement des anciens ministres est à jamais impossible.

Le mépris public les a repoussés dans l'oubli, la France s'est réveillée; ses élections ne leur appartiennent plus; les enrôlements électoraux de cette année ne trouveront pas de réfractaires. Les Chambres constitutionnelles se succéderont dans cette enceinte : leur hostilité funeste s'accroîtrait à chaque dissolution nouvelle; et le retour du système que nous avons renversé serait

une telle extravagance, qu'il y aurait une sorte d'irrévérence à en supposer le désir.

Ce n'est point par une confiance aveugle dans la composition et dans la durée du nouveau ministère; c'est par la conviction du triomphe inévitable des idées constitutionnelles, c'est par des motifs d'urgence et de patriotisme que je suis poussé à voter cette allocation de fonds. Je laisse à des hommes plus instruits que moi en matières de finances, le soin d'examiner s'il est d'autres moyens de faire face à d'aussi grands besoins. Je suis prêt à me ranger à leur avis, s'il me paraît meilleur que celui des ministres. Mais à quelque source que les fonds soient puisés, je les vote parce qu'il sont nécessaires à notre gloire, à notre indépendance future; je les vote, parce qu'il faut que la France soit armée quand l'Europe tout entière est en armes. La France veut que son roi puisse parler à ses égaux comme le souverain de 32 millions de Français. Elle est partie de plus bas en 92 pour arriver à ce degré d'ascendant et de puissance qui nous a rendu les arbitres de l'Europe.

Replaçons-nous dans notre attitude naturelle, non pour attaquer, pour imposer à l'ambition des autres. La dignité de ma patrie et de la couronne a trop longtemps été compromise par des appels à l'influence étrangère. C'est la première fois qu'on veut nous affranchir de cette influence et chercher un appui dans la nation. Député de la France constitutionnelle, j'applaudis à cette noble tendance du ministère, et en acceptant toutes les garanties qui peuvent nous assurer la spécialité des fonds qu'on demande, je vote pour le projet de loi. Mais comme M. le ministre de la guerre vient de restreindre ses besoins à 18 millions, je demande que M. le ministre de la marine veuille bien nous dire à son tour ce qu'il lui faut, et je fixerai l'allocation sur le total de leurs besoins réels.

M. le comte de La Ferronnays, *ministre des affaires étrangères*. La Chambre ne s'attend pas certainement que je suive l'orateur qui descend de cette tribune dans la longue dissertation à laquelle il vient de se livrer. Cependant je crois de mon devoir de ne pas la laisser passer sans lui opposer quelques observations.

Personne plus que moi ne respecte l'indépendance de la Chambre; personne plus que moi ne reconnaît la pleine et entière liberté de ses délibérations, et le droit qu'elle a de passer en revue tous les actes de la politique. Mais je ne crois pas pourtant que cette liberté puisse aller jusqu'à traduire à la barre les souverains étrangers, leurs ministres et leurs cabinets.

Voix à droite : — Non, non, cela n'est pas parlementaire.

M. de La Ferronnays. J'en appelle, Messieurs, à votre franchise; et je suis sûr que chacun de vous désapprouve et désavoue, ainsi que je le fais hautement, les expressions dont on s'est servi en parlant des souverains de l'Europe et des ministres de leurs cabinets.

Voix nombreuses : Oui, oui..... Très bien!

M. de La Ferronnays. Quand la diplomatie française est si fortement accusée devant vous, la position personnelle dans laquelle je me suis trouvé à une époque antérieure, pendant les transactions qui ont précédé la guerre qui vient d'éclater, m'obligerait-elle à me justifier? J'espère que la Chambre rendra assez de justice à mon caractère, pour être bien persuadée qu'ambassadeur du roi de France à Saint-Pétersbourg, je n'ai rien négligé de ce qui peut maintenir l'honneur et l'indépendance de la couronne. (*Mouvement général d'assentiment.*)

M. le Président. M. Fleury, de l'Orne, a la parole.

Plusieurs voix : La clôture, la clôture!

(*La Chambre consultée ferme la discussion.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Sébastiani, *rapporteur*. Dans cette discussion, des questions graves ont été soumises à votre examen et le seront bientôt à votre décision. Des orateurs se sont trouvés un instant divisés d'opinion, bien qu'ils suivent invariablement les mêmes principes politiques. S'il s'agissait d'un acte législatif, uniquement législatif, les principes constitutionnels auraient rallié leurs constants défenseurs, et nous suivrions tous la même route, éclairés du même flambeau, mais, Messieurs, c'est moins une loi qu'une mesure politique que vous avez à voter, c'est moins comme hommes d'État que vous devez vous prononcer aujourd'hui. Loin d'avoir donc à nous attrister de quelques dissidences qui se sont manifestées à l'occasion du nouvel emprunt, félicitons-nous plutôt d'être enfin entrés, par le vote de ce subside, en participation de la marche de la haute administration du pays, que l'on avait cherché jusqu'ici à bannir de cette enceinte. (*Sensation.*)

Messieurs, pour rattacher la solution de la question qui nous occupe aux grandes considérations de l'indépendance du pays, indépendance qui sera toujours le premier de ses besoins, la base de ses libertés, je me bornerai en ce moment à l'examen de notre position relativement à celle des autres États de l'Europe. Nous voulons tous la paix, une paix solide, honorable; nous la voulons pour ne point interrompre notre prospérité sociale, pour ne point arrêter, dans son puissant essor, la marche de notre civilisation, et non comme un sacrifice de la faiblesse envers la force. Le jour où l'on devrait s'informer du vent qui souffle des bords de la Néva ou de la Tamise, l'indépendance de la France serait perdue et la Seine coulerait sous des lois étrangères. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Que doit donc vouloir le gouvernement français, aujourd'hui que ses efforts pour conserver la paix entre la Russie et la Porte ont été infructueux? Il doit vouloir sans doute le rétablissement de la paix : il doit du moins chercher à contenir la guerre en Orient, l'empêcher de réagir sur l'Europe pour la troubler, et arrêter surtout des accroissements de territoire et de population qui rompraient tout équilibre entre les puissances européennes, équilibre qui est la principale et peut-être la seule garantie de leur indépendance. Un empire immense, un empire qui est arrivé sur l'Oder, qui touche à la Chine et s'appuie sur le pôle, a réuni ses nombreux bataillons, et, debout sous les armes, demande à la Porte l'exécution du traité d'Ackerman, et la réparation des dommages qu'ont éprouvés ses sujets. Il s'agit, vous venez de l'entendre, tant que ses griefs ne seront pas redressés, d'une guerre inexorable, d'une guerre à mort. J'ignore, je veux ignorer si ces griefs sont réels, si les autres puissances de l'Europe n'ont pas éprouvé de dom-

La question financière, dans l'état actuel de la civilisation des peuples, et des devoirs de leurs gouvernements, sont devenus complexes comme les questions politiques; c'est ainsi qu'une disposition insérée dans nos lois entraîne la discussion de mesures nouvelles. Déjà la commission de surveillance de la caisse d'amortissement nous a fait pressentir qu'il devenait urgent qu'une loi réglât le mode des rachats, et les proportions dans lesquelles chaque espèce de rente doit être rachetée, en raison, soit de leur masse, soit du taux relatif ou éventuel de leur cours.

Cette loi est du plus grand intérêt, et je n'hésite pas à dire qu'elle est l'ancre de miséricorde, que nous devons tous nous efforcer d'attacher le plus fortement possible, dans l'intérêt de l'État, des capitalistes et des contribuables. Deux principes ont été posés, à cet effet, par la loi du 1er mai 1825; ainsi que je l'ai dit, ils me paraissent rationnels, conformes à ceux qui ont présidé à la création de l'amortissement, et mon opinion est de les consacrer irrévocablement. Un troisième est nécessaire pour compléter le système, c'est celui qui doit régler le mode des rachats, lorsque les effets publics sont *au-dessous* de leur pair. Ici se présente une grande difficulté : quel est le pair du 3 0/0 à 75 francs?

Si des promesses n'avaient pas été faites, si la discussion de la loi n'avait pas porté essentiellement sur la croyance que l'intérêt de l'argent en France était constamment à 4 0/0, et que sa tendance le dirigeait vers 3 0/0, je dirais que le pair est 75; mais, dans cette position, mon opinion est que le pair du 3 0/0 est 100.

Cette déclaration n'emporte pas toutefois avec elle; dans mon esprit, qu'il faille accorder à cet effet public toute l'action de la caisse d'amortissement, lorsque son cours se sera élevé au-dessus de 75 francs. Aucun engagement n'a été pris vis-à-vis des créanciers, et la raison, d'accord avec l'intérêt du pays, est la maîtresse de fixer le mode le plus utile au crédit et aux contribuables. Ce mode me paraît bien simple, et sa fixation est urgente, afin d'éviter que les hommes de bonne foi ne soient dupes de leur confiance dans les usages et les théories soutenues jusqu'à ce jour. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'un mouvement d'ascension du cours des fonds publics semble se déclarer, et que des opérations dangereuses pourraient être faites.

Si la loi établissait que l'action de la caisse d'amortissement serait tout entière dirigée sur les 3 0/0 jusqu'à ce que le cours se serait élevé à 75 francs, l'État remplirait ses obligations vis-à-vis des porteurs des 5 0/0 qui ont converti en 3 0/0 leurs rentes, car leurs capitaux reviendraient les mêmes, et il leur serait loisible de les replacer sur les 5 0/0, si la chose leur paraissait convenable, et cela sans aucune perte : par ce mode, le gouvernement du roi accomplirait aussi ses promesses vis-à-vis des indemnisés ; car il n'a stipulé autre chose dans leurs intérêts, que le devoir de faire participer les valeurs avec lesquelles il les payait, à la protection qu'il doit à tous les créanciers de l'État.

Cette disposition arrêtée, en faveur des porteurs de rentes 3 0/0, les intérêts généraux reprennent leurs droits, et la division du fonds d'amortissement devient facile entre tous les effets publics. Dans ce partage, les contribuables ne doivent pas être écartés, car c'est le sol qui est le gage d'une créance dont l'honneur du pays est la garantie. On a dit, et avec raison, que la caisse d'amortissement achetait des rentes et non des capitaux ; car si elle faisait son bilan, elle démontrerait qu'elle a acquis 37 millions de rentes; mais elle ne pourrait pas fixer, seulement pendant deux jours, la somme des capitaux qu'elle a en main. La rente est immuable, son capital est éventuel et devient le jouet des événements. D'après ce principe infaillible, il ne me paraît pas douteux que la dotation de la caisse d'amortissement doit être distribué sur les différents fonds publics, en raison de la quantité de rentes ; ainsi, dans ce système, le 5 0/0 obtiendrait la plus forte part de l'amortissement ; le 3 0/0 celle qui serait afférente à la somme des rentes de cette nature et le 4 1/2 0/0 la petite portion qui lui reviendrait. Il serait utile, en raison de l'augmentation primitive du 3 0/0, par les nouvelles inscriptions de l'indemnité, et en raison de l'annulation des rentes rachetées, que le partage fût fait au commencement de chaque semestre, ou au 1er janvier, au 1er juillet ; à cause des époques différentes où se font les payements des semestres des divers effets publics. Après cet exposé assez rapide des principes sur lesquels je crois que devrait reposer notre système financier, chacun de nous a sans doute aperçu le but que je désire pouvoir être atteint dans l'intérêt de l'État et des contribuables.

Les conséquences utiles qui dérivent naturellement du mode proposé, ne vous auront pas échappé, et je vous demande la permission de vous les exprimer en chiffres. Si mes principes étaient adoptés, il n'est aucun doute que l'État verrait bientôt ses finances prospérer, tous les services dotés convenablement, et les contribuables soulagés. Si des événements sinistres ne viennent pas troubler l'ascension progressive de notre prospérité, on ne peut révoquer en doute que, dans peu de mois, les 3 0/0 seront à 75 francs. Je n'en veux d'autres preuves que le cours actuel de 70, au milieu de l'agitation qui meut toute l'Europe ; et pour garantie que l'énorme masse de capitaux qui est accumulée dans les comptoirs de la capitale. Alors les 5 0/0 seront au-dessus du pair, et la caisse d'amortissement inactive, pourra verser, à l'expiration de chaque semestre, les fonds qu'elle aura en réserve, dans le Trésor royal. Si l'on calcule quelle sera cette dernière somme, on aura pour résultat 50 à 60 millions de fonds disponibles, car la portion de la dette du 3 0/0 n'est pas plus du quart de toute la dette inscrite.

Je conçois que mon système sera vivement combattu, et par ceux-là mêmes qui repoussent le 3 0/0; car, dans leur esprit, la caisse d'amortissement devrait acheter à tout prix ; mais les principes posés par la loi du 1er mai 1825 prévaudront ; ils sont fondés sur l'intérêt des contribuables, qui ne peuvent être condamnés à payer annuellement 77 millions d'impôt, pour favoriser les spéculations des capitalistes. En laissant à leurs calculs les chances favorables ou défavorables du cours du 3 0/0 dans tous temps, et celles de tous les effets publics dans des circonstances difficiles, l'État fait assez pour eux. Dans ce dernier cas, les contribuables prêteront leur secours au crédit, car ils veulent aussi le soutenir comme une base de notre prospérité ; mais ils ne veulent le protéger que dans les limites de la raison et de la justice.

Je me résume, Messieurs, en disant que l'emprunt est utile, soit qu'il soit destiné à préparer des moyens pour la guerre, soit qu'il soit employé à solder une partie de nos dettes exigibles.

J'ajouterai qu'il ne peut et ne doit être fait que dans l'effet public qui présentera le plus d'avantages aux contribuables, c'est-à-dire en celui qui produira au Trésor la plus forte somme d'argent. Telle est la rédaction de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence dans le fonds public qui produira le plus fort capital. »

En terminant, Messieurs, mon devoir m'oblige de répondre à l'opinion de plusieurs de nos honorables collègues, qui ont annoncé qu'ils useraient du droit que la Charte leur donne, de refuser le budget à un ministère dont ils n'approuvent pas la marche. Je suis bien loin de contester le pouvoir ; mais je ne puis le confondre avec le droit de faire choses dangereuses et insolites. Sans doute, le droit de voter l'impôt comprend celui de le refuser ; mais il y est placé comme dans le cœur d'un bon père, celui de déshériter ses enfants, et dans le cœur d'un homme d'honneur, le droit de commettre un acte de faiblesse. Si ce pouvoir est un droit, c'est du moins une faculté que l'irritation de l'esprit peut seul exercer.

La France ne verra jamais une Chambre se porter à cette extrémité, et si elle était destinée à juger cet acte, elle le désavouerait ; car elle veut que le pays soit gouverné : elle sait qu'il ne peut l'être sans administration, sans tribunaux et sans armée ; elle est vraiment pénétrée qu'un tel acte blesserait fortement ses intérêts.

On conçoit que l'on peut modifier, mutiler même le budget pour éclairer le roi ; mais je ne conçois pas que l'on puisse hasarder de désorganiser l'administration, laisser le prince sans subsides, les peuples sans surveillance et sans appui, l'armée sans solde et la société dans le cahos.

M. Audry de Puyraveau. Messieurs, il me serait difficile, après une discussion si avancée et traitée avec autant de lumières, de pouvoir rien ajouter pour l'éclairer davantage.

Je ne monte donc à cette tribune que pour spécifier mon vote, et dire qu'il me sera impossible d'accorder les fonds demandés, tant que, pour subvenir aux besoins présentés, comme motif de l'emprunt, l'insuffisance d'un système d'ordre et d'économie ne m'aura pas été prouvé.

Ces besoins, Messieurs, sont-ils bien réels? Comme beaucoup de mes collègues, je ne peux le croire ; je ne vois rien dans la position de la France qui puisse motiver l'urgence d'une mesure extraordinaire.

Si, comme tout l'annonce, la guerre est commencée en Orient, cette circonstance sera bien plus que suffisante pour occuper la Russie et la Turquie, forcer l'Autriche à être sur ses gardes, et tenir la Prusse en expectative. Si l'Angleterre est dans une position critique, si l'anarchie continue en Espagne, et si le Portugal est à la veille d'une révolution qui, avec le secours des moines, ne peut lui manquer ; on doit conclure de cet état de choses, que la France n'a jamais été moins commandée par les événements qu'elle ne l'est dans ce moment. Que, par conséquent, elle est entièrement maîtresse de ses mouvements ; qu'elle peut prendre le parti qu'elle voudra ; que le plus sage, sans doute, est de profiter de cette position, pour réparer le mal fait par la dernière administration.

Les moyens ordinaires doivent donc suffire pour cet objet, et rien ne peut justifier, je le répète, la nouvelle charge que l'on prépare à la nation ; surtout dans un moment où toutes les branches de l'industrie sont dans un tel état de souffrance, que s'il n'y est bientôt apporté remède, on aura beau voter l'impôt, il sera impossible de le payer.

D'ailleurs, Messieurs, si les besoins sont aussi pressants que l'administration les présente, elle ne laissera pas échapper cette occasion de montrer son patriotisme, en renonçant à une partie de ses hauts salaires, qui sont devenus, par leur énormité et leur multiplication, une des lèpres qui dévorent la fortune publique.

D'après ces considérations, je vote contre la loi, et je voterai constamment contre toute demande de fonds, jusqu'à ce que l'économie soit introduite dans l'administration.

M. de Lastours. Messieurs, je n'entrerai pas dans l'examen des motifs politiques qui militent en faveur de l'emprunt qui nous est demandé ; il me suffit, pour l'accorder, que le roi l'ait jugé nécessaire pour mettre sur un pied convenable ses forces de terre et de mer.

A ce motif déjà si puissant, s'en joint un autre qui me paraît d'une haute importance : c'est la nécessité de rétablir l'ordre dans l'administration de nos finances.

Notre dette flottante s'est accrue dans une proportion qui ne peut que nous alarmer ; cette dette, à tout moment exigible, est couverte par une émission sans cesse renouvelée de bons du Trésor.

Mais, dans un moment de crise, ce système pourrait nous devenir funeste, et l'on ne peut prévoir l'embarras qui résulterait pour le Trésor du discrédit de ses bons et de la demande brusque et presque simultanée d'une somme de 200 millions.

Ce n'est donc pas seulement pour nous préparer éventuellement à faire la guerre, mais encore pour consolider notre dette flottante que nous devons emprunter ; et si le crédit qui nous est demandé devenait inutile pour des dépenses extraordinaires, il faudrait l'employer pour diminuer d'autant notre dette exigible.

Ainsi, nul doute sur la nécessité actuelle d'un emprunt, qui pour bien faire devrait être porté à 200 millions.

Mais quel sera le mode de l'emprunt projeté ? quelles mesures prendra-t-on pour le rembourser ? Telle sont les questions importantes sur lesquelles je me permettrai quelques réflexions qui intéressent particulièrement les contribuables.

On peut emprunter de plusieurs manières sans que les stipulations diverses offrent un résultat plus ou moins avantageux aux parties contractantes.

On peut s'obliger de rembourser la somme à une époque fixe après en avoir payé annuellement l'intérêt, ou bien le prêteur renonce à son capital, moyennant une rente payable à perpétuité.

Ces conditions sont elles-mêmes susceptibles de nombreuses modifications ; rien n'empêche, par exemple, de diminuer l'intérêt en augmentant proportionnellement le capital, et d'emprunter par ce moyen, à 4, à 3, à 2 0/0. On pourrait même emprunter sans intérêt : il suffirait pour cela de rendre deux capitaux pour un, au moment où les intérêts composés auraient doublé la somme prêtée.

La diminution de l'intérêt n'est pas la seule combinaison possible dans un emprunt ; il y en a une autre qui résulte de la diminution du capital.

taires ont porté, sous le ministère précédent, la dépense moyenne du département de la guerre à 204 millions. Si l'économie eût présidé à l'emploi de ces fonds, vous n'auriez pas besoin de voter aujourd'hui le crédit nécessaire à ce ministère pour augmenter nos approvisionnements et pour porter nos forces à 283,000 hommes; mais, Messieurs, ces fonds ont été en partie employés à élever des bâtiments inutiles, à fabriquer des fusils imparfaits, de la poudre qui ne peut pas servir; enfin, à une foule d'autres dépenses parasites. Messieurs, le poids des fautes de l'ancienne administration est énorme : il nous faudra de longues années pour réparer le mal qu'elle a fait. En plus d'une occasion, j'ai signalé ces fautes, j'ai souvent tenté de les arrêter par la faible, impuissante, mais persévérante digue de mon opposition. Aujourd'hui, en présence d'événements que nous avons en vain voulu conjurer, de faits menaçants qui nous maîtrisent, devons-nous chercher dans ces fautes des motifs de tout refuser à une administration qui y est étrangère; et faudra-t-il rester faibles et impuissants devant l'Europe en armes, parce que la défiance que nous inspirait l'ancien ministère ne s'est point encore complètement effacée sous le nouveau?

Messieurs, tel orateur a cru ne pouvoir voter le subside demandé, sans provoquer des explications; elles vous sont données. Tel autre, tout en admettant le fait incontesté que nous ne sommes pas sur le pied de paix, a voulu en connaître la cause; elle vous a été dévoilée. Mais, qu'il nous soit permis de le dire, votre vote ne doit dépendre aujourd'hui ni de la révélation de cette cause, ni de la connaissance de ces explications. Les explications, Messieurs, sont dans les faits qui se passent sous nos yeux. Elles sont dans cet appel aux armes fait par de grandes puissances; elles sont dans les terreurs légitimes qu'inspire un colosse prêt à se lancer sur le monde avec tous les secours de la civilisation et toute l'impétuosité de la barbarie; elles sont dans ce manifeste qu'il a fulminé contre la Porte, où, lorsqu'un jeune empereur se félicite de ce que la Russie a enfin étouffé le génie des révolutions et le despotisme militaire, il ne nous reste qu'à féliciter ses peuples de ce qu'ils vont être désormais assis, bien inopinément sans doute pour eux et pour nous, à l'ombre tutélaire des lois : elles sont dans la crainte d'un nouveau partage d'empires, dans la nécessité de rétablir la paix, dans celle de maintenir ou de rétablir l'équilibre européen : elles sont enfin dans notre obligation de concourir à l'exécution du traité du 6 juillet, et dans la sympathie généreuse qu'excite cette nation, deux fois héroïque, qui, comme on l'a si bien dit, a passé désormais de l'intérêt des peuples à l'honneur des rois; et lorsque notre dignité nationale, l'impérieuse voix de la nécessité, nos sentiments, nos affections, et, vous le dirai-je, Messieurs, nos légitimes inquiétudes même, nous commandent la mesure qui vous est demandée, imitateurs serviles de ce Sénat d'une ancienne république, nous pourrions redouter quelques sacrifices pécuniaires, au point d'immoler comme lui notre honneur à nos intérêts!

Mais, dit-on, ces sacrifices seraient inutiles; il nous est impossible de conjurer la foudre que recèlent les nuages amoncelés en Orient. Messieurs, la différence de langage est frappante entre la plupart des orateurs que vous avez entendus : selon quelques-uns, la France, avec ses trente-deux millions d'habitants et son immense budget, peut attendre tranquillement, dans sa force, la fin des débats qui se sont ouverts : selon d'autres, frappée, impuissante, elle ne doit pas y intervenir, parce que toute intervention de sa part serait inefficace. Gardons-nous également, Messieurs, de nous exagérer notre force et notre faiblesse. L'excès de l'orgueil et celui de l'humilité sont à craindre, en ce qu'au lieu de chercher à diriger les événements, ils nous les feraient attendre, comme un pilote inexpérimenté voit arriver l'orage. Un tel résultat serait bien funeste, parce que, quoi qu'en ait dit l'un de nos honorables collègues, dont les talents diplomatiques, longtemps et utilement employés, ne brillent plus aujourd'hui qu'à cette tribune, il nous reste encore quelque chose à perdre.

Oui, il nous reste encore quelque chose à perdre! Et en effet, notre honneur, l'honneur de la France, n'est-il pas sorti pur, intact du sein même de nos calamités? Conservons-le toujours également inviolable! Conservons-le pour nous, pour nos descendants, pour cette patrie qui nous est si chère, pour l'Europe qui voit en elle le centre de ses lumières et le dépôt de sa civilisation! Et sous le prétexte que nous ne voulons stipendier ni les apostoliques d'Espagne, ni les jésuites de France, n'allons pas refuser à un ministère qui, contre le vœu des jésuites et des apostoliques, a loyalement déclaré qu'il ne reconnaîtrait jamais en Portugal l'usurpation et le renversement de l'ordre établi, les fonds qu'il réclame au nom de la gloire et de la dignité nationales! (*Sensation.*)

Messieurs, je n'ai traité, je ne traiterai dans ce moment que la question de savoir si vous accorderez au gouvernement le nouveau subside. Je me réserve de vous présenter plus tard quelques observations sur le mode même de l'emprunt et sur l'état de nos finances, sujet que l'un de nos honorables collègues a traité avec un talent si remarquable à votre dernière séance.

Dans les discussions où je suis entré je n'ai cherché que la vérité, et l'intérêt de mon pays m'a seul guidé dans ma recherche.

En combattant les opinions des orateurs qui ne partagent point les miennes sur le crédit qui nous est demandé, j'ai respecté leurs intentions : ces intentions ne deviendront jamais l'objet de mes attaques. Je ne combattrai dans aucun temps, sur aucune question, que les ennemis de mon pays et de nos institutions (*Mouvement général d'assentiment.*)

M. le Président. Je préviens la Chambre qu'à l'ouverture de la séance de demain, elle entendra le rapport d'une commission chargée de l'examen de plusieurs projets de loi présentés par le ministre de l'intérieur dans l'intérêt départemental, et ensuite des rapports de la commission des pétitions.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 17 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen de la proposition développée et prise en considération dans la séance du 13 de ce mois.

Lecture faite du procès-verbal de cette séance, l'Assemblée en adopte la rédaction

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, *la réception de M. le vicomte de Ségur-Lamoignon, dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance.*

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le comte de Ségur et le comte Molé, désignés par M. le Président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqué par la formule que lit M. le Président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

Le ministre de l'intérieur, et les conseillers d'Etat, baron Cuvier et baron Hély-d'Oissel, qui l'accompagnent en qualité de commissaires du roi, sont introduits.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, communique à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre dans sa séance du 12 du courant, et relatif à la révision annuelle des listes électorales.*

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur, expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :*

Messieurs,

Le roi nous a ordonné d'apporter à Vos Seigneuries un projet de loi relatif à la révision annuelle des listes électorales, déjà adopté à la Chambre des députés. Avant de vous donner communication des articles dont il se compose, nous devons vous faire connaître les considérations qui ont déterminé Sa Majesté à en ordonner la préparation, vous indiquer l'esprit dans lequel il a été conçu, et exposer devant vous les motifs sur lesquels reposent ses dispositions principales.

Le roi dont la généreuse sagesse nous a donné la Charte, a voulu que le peuple concourût à la confection des lois auxquelles il devait obéir. Il a appelé au partage de la puissance législative des pairs, dont la nomination est réservée à la couronne, et des députés, dont le choix appartient à nos départements.

En créant ce dernier corps, la prévoyance du monarque législateur a dû poser les principales bases de sa Constitution. Il a d'abord déterminé les garanties d'âge et de fortune que devaient offrir les élus; il a ensuite réglé les conditions essentielles du droit d'élire, et après avoir dit dans l'article 35 que les députés seront élus par des collèges électoraux, *dont l'organisation sera déterminée par les lois*, la Charte a déclaré, dans l'article 40, que les électeurs *ne peuvent avoir droit de suffrage* s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils sont âgés de moins de trente ans.

Telle est l'unique disposition que la Charte consacra aux électeurs. Tout le reste fut abandonné à la législation subséquente.

L'article 1er de la loi du 5 février 1817 donna à l'article 40, que nous venons de rappeler, le sens le plus étendu; il créa un droit positif et absolu en faveur de tous ceux qui remplissaient les conditions au défaut desquelles la Charte avait seulement proclamé une incapacité.

Aux termes de cet article, « *tout Français*, « jouissant des droits civils et politiques, âgé de « trente ans accomplis, et payant 300 francs de « contributions directes, est appelé à concourir « à l'élection des députés du département où il a « son domicile politique. »

La loi qui renferme cet article contient en outre des dispositions secondaires pour déterminer le mode d'après lequel doit être formée la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, et pour régler ce qui se rapporte au domicile politique; mais ces dispositions sont inutiles à rappeler ici. Ce qu'il importe de retenir, c'est que, selon l'article 40 de la Charte et l'article 1er de la loi, nul ne peut exercer les droits d'électeur s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paye 300 francs de contributions directes, et que tout Français jouissant de ses droits et remplissant ces deux conditions doit être appelé à concourir à l'élection.

Tel est, dans l'état actuel de notre législation en matière électorale, le principe fondamental dont l'observation doit être assurée par les lois réglementaires.

Le premier soin du législateur a dû être de veiller à l'exacte et régulière confection des listes. Comme nul ne peut être juge et garant de son propre droit, il est indispensable de le faire reconnaître avant le moment où il doit être exercé, et cette reconnaissance est constatée par l'inscription sur les listes.

La loi du 5 février 1817 charge le préfet de la rédaction de ces listes; elle en ordonne l'impression et l'affiche. Prévoyant les réclamations qui peuvent s'élever contre leur teneur, elle décide que le préfet statuera provisoirement en conseil de préfecture. Elle ajoute que « les difficultés « relatives à la jouissance des droits civils ou po- « litiques du réclamant seront définitivement ju- « gées par les cours royales, et que celles qui « concernaient ses contributions ou son domicile « politique le seront par le conseil d'État. »

La loi du 29 juin 1820, qui créa les collèges de département en les composant du quart des électeurs les plus imposés, qui exigea la possession annale et autorisa les délégations des veuves, apporta peu de modifications à la loi précédente en ce qui touchait la matière qui nous occupe; elle ajouta seulement aux formalités prescrites l'obligation d'afficher la liste un mois avant l'ouverture des collèges électoraux, et d'y énoncer la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départements où elles étaient payées.

Une ordonnance royale du 4 septembre 1820 détermina les délais dans lesquels il devait être statué par le préfet en conseil de préfecture sur les retranchements ou additions à faire aux listes affichées, prescrivit la publication d'un relevé dressé tous les dix jours, et la clôture définitive des listes cinq jours avant l'ouverture des collèges.

Tel fut, pendant plusieurs années, l'état de la législation sur cette matière, et son insuffisance fut généralement reconnue.

La loi du 2 mai 1827, malgré le soin avec lequel elle fut rédigée, ne pourvut pas entièrement à cette insuffisance. Cette loi, Vos Seigneuries ne l'ont pas oublié, a eu pour objet l'organisation du jury ; elle s'est occupée des listes électorales comme formant la première partie de la liste des jurés.

Comme les lois précédentes, elle charge les préfets de la rédaction de ces listes ; elle ajoute qu'elles seront affichées dans chaque commune le 15 août et closes le 30 septembre ; elle prescrit de plus qu'un exemplaire en sera déposé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication *à toutes personnes qui le requerront.*

Le loi du 2 mai conserve la double juridiction créée par celle du 5 février 1817 ; elle décide que nul ne pourra cesser de faire partie des listes qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif ; enfin, prévoyant le cas où les collèges électoraux seront convoqués, elle prescrit aux préfets de publier un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Les dernières élections ont été faites sous l'empire de cette loi, et son exécution a présenté de nombreuses difficultés et des embarras de plus d'une espèce.

La législation, en ordonnant l'insertion dans les listes de tous les renseignements propres à éclairer la critique, en en prescrivant la publicité, l'affiche, le dépôt, la communication à tous ceux qui la requerraient, paraissait avoir clairement admis le contrôle des tiers; mais n'avait pas réglé l'exercice de ce contrôle : il en est résulté que, dans les départements, il a été exercé diversement, soit par des réclamations individuelles, soit par des actions collectives; que les préfets, incertains dans leur marche, ont adopté des règles différentes ou contraires, et que des débats irréguliers et désordonnés se sont élevés de toutes parts.

D'un autre côté, la double juridiction établie par la loi du 5 février 1817 créait sans cesse des embarras nouveaux. La ligne de démarcation entre les deux compétences n'était pas assez clairement tracée pour éviter le choc des deux juridictions, et cette obscurité multipliait les conflits ou laissait s'élever sur la même question deux jurisprudences opposées.

La loi du 2 mai autorisait un recours utile contre la teneur de la liste générale ; mais lorsque les collèges électoraux étaient convoqués, le dernier tableau de rectification était arrêté au moment même de l'élection, et la loi n'offrait pour ce cas aucun moyen de faire réparer les inexactitudes.

Ces inconvénients multipliés, que l'expérience a fait reconnaître et qu'elle seule pouvait reconnaître dans une matière où doivent s'offrir tant de cas impossibles à prévoir, ont amené les pénibles débats qui ont marqué l'ouverture de cette session. Des plaintes nombreuses ont été portées ; les préfets ont été accusés avec violence ; des erreurs ont été signalées dans plusieurs listes ; des soupçons de fraude ont été articulés, et plusieurs élections ont fait à la Chambre des députés la matière des plus fâcheuses controverses.

Le gouvernement a pensé, nobles pairs, qu'il était de son devoir d'en prévenir le retour. Il a senti le soin de régulariser une des opérations les plus importantes de notre système représentatif, de donner aux droits de tous une garantie satisfaisante et de soustraire les agents de l'administration, les premiers fonctionnaires de nos départements, à ces soupçons injurieux, à ces accusations sans cesse renouvelées, qui portent une atteinte funeste à la considération et à la confiance qui doivent les environner.

Le gouvernement s'est donc occupé avec empressement, mais avec réflexion, des modifications qu'il importait de faire subir à notre législation sur les listes du jury et spécialement sur la partie de ces listes qui concerne les électeurs. Ces modifications ont été préparées dans un double objet que Vos Seigneuries ne manqueront pas d'apprécier.

Le gouvernement ne peut avoir la pensée de laisser un accès à la fraude ; il veut que les listes contiennent, autant qu'il est possible, les noms de tous ceux auxquels la législation assure le droit d'élire, et que nul n'y soit porté s'il ne remplit les conditions prescrites. Son premier besoin est de connaître la vérité et d'être éclairé sur les droits de chacun. Tel a été le premier objet que ce sont proposé les rédacteurs du projet de loi.

Ils ont voulu encore que la liberté accordée au contrôle, la facilité donnée aux réclamations, l'intervention d'un juge non contesté, enlevassent tout prétexte à la calomnie en mettant l'administration au-dessus du soupçon et les opérations électorales à l'abri des dénonciations et des attaques.

Tel a été le but de leurs efforts. S'il est atteint, nobles pairs, par le projet qui vous est soumis, ce projet, utile au trône comme au pays, sera digne de vos suffrages.

Nous allons vous en faire connaître sans interruption les dispositions principales, afin que leur ensemble puisse être facilement saisi. Nous reviendrons sur celles qui nous paraissent appeler une attention plus particulière et une discussion plus approfondie.

Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont déclarées permanentes ; il y a lieu chaque année à une simple revision.

Du 1er au 10 juin, les maires, assistés des percepteurs, procèdent à la première revision en ce qui les concerne.

Leur travail est remis aux sous-préfets, qui le transmettent à leur tour aux préfets avec leurs observations.

A partir du 1er juillet, le préfet procède à la revision générale ; il ajoute ceux qui ont acquis la capacité électorale et ceux qui ont été précédemment omis ; il retranche les individus décédés, ceux qui ont perdu les qualités requises, ceux dont l'instruction a été annulée, et enfin ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits.

La liste ainsi revisée est affichée le 15 août ; elle contient tous les renseignements qui peuvent en faire apprécier l'exactitude. Lorsque des radiations ont été prononcées, le préfet est tenu de notifier sa décision motivée à l'individu rayé. La publication tient lieu de notification aux autres.

Lorsque la liste a été publiée, il ne peut plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture.

Telles sont les dispositions dont se compose le premier titre.

Le second prévoit les réclamations.

A compter du 15 août, il sera ouvert au secrétariat général de chaque préfecture un registre sur lequel seront inscrites toutes les réclama-

tions. Le secrétaire général doit donner un récépissé.

Tout individu qui aura à se plaindre de la teneur de la liste dans son intérêt particulier, pourra présenter sa demande en vérification jusqu'au 30 septembre.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un tiers, en motivant sa demande, en l'appuyant de pièces justificatives, et en y joignant la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée. Un délai de 10 jours est réservé à celle-ci pour répondre. Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai.

Tous les quinze jours un tableau de rectification est publié. Le 16 octobre, le préfet procède à la clôture de la liste, qui est affichée le 20 du même mois.

Nous arrivons ainsi au titre III, qui admet les réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.

Toute partie qui se croit fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture peut porter son action devant la cour royale du ressort. L'exploit introductif d'instance doit, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Si la décision a rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action devant la cour royale n'appartient pas au tiers, mais seulement à celui dont l'inscription avait été réclamée.

La loi règle pour cette action une procédure simple, brève et sans frais; elle déclare, comme la loi du 2 mai 1827, que le recours est suspensif: enfin elle veut que le préfet, sur la notification de l'arrêt, fasse sur la liste la rectification prescrite.

Jusque-là, on ne s'est occupé que de la revision annuelle qui doit se faire à une époque déterminée et qui comprend les diverses parties de la liste des jurés. La loi a dû aussi prévoir le cas où la réunion des collèges électoraux aura lieu à une autre époque, et elle y pourvoit dans le titre IV.

Si la réunion d'un collège a lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collège sera de vingt jours au moins.

Si la réunion a lieu plus tard, il devra y avoir un intervalle de trente jours. Le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation; le registre destiné à constater les réclamations seront faites dans le délai de huitaine, à peine de déchéance.

Le préfet dressera, en conseil de préfecture, le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai, et qui ne doit mentionner que les droits acquis ou perdus depuis le 16 octobre. Ce tableau sera affiché le onzième jour, et les notifications prescrites auront lieu dans les cinq jours qui suivront.

L'action qui pourra être formée sera portée directement devant la cour royale; l'assignation sera donnée à huitaine. La cour prononcera, après l'expiration du délai, par un arrêt qui ne sera pas susceptible d'opposition. L'action n'aura d'effet susceptible que dans le cas où la décision aurait prononcé une radiation.

Tel est l'ensemble des dispositions qui se rapportent à la revision annuelle des listes, aux réclamations auxquelles cette revision peut donner lieu, aux actions qui naissent de ces réclamations et aux opérations supplétives que peut nécessiter la convocation des collèges électoraux.

Le dernier titre contient quelques articles généraux qu'il était devenu indispensable de régler. Ainsi, il décide que nul fonctionnaire public révocable ne peut être inscrit sur la liste du département où il exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par la loi du 5 février 1817; il décide encore que les percepteurs sont tenus de délivrer, moyennant un salaire déterminé, des certificats négatifs ou des extraits de rôle à tous les individus inscrits sur la liste du département qui en requerront la remise. Un amendement adopté par la Chambre des députés autorise les imprimeurs à prendre communication des listes, à les imprimer et à les vendre. Enfin, un article transitoire détermine que les opérations fixées au 1er juin par le projet, seront commencées, pour cette année, le premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi.

Plusieurs tentatives ont été faites pour introduire dans la loi, sous des formes diverses, des dispositions pénales contre les fonctionnaires publics. Nous les avons combattues comme inutiles, comme contraires aux principes de notre législation générale, comme injurieuses pour l'administration. La Chambre des députés a repoussé ces propositions souvent reproduites : sa résolution aura, nous n'en doutons pas, l'approbation de Vos Seigneuries.

Nous avons dû, nobles pairs, placer sous vos yeux un aperçu fidèle du projet de loi que nous vous apportons, afin qu'il vous fût possible d'en saisir l'esprit et d'en apprécier l'ensemble. Nous avons pensé que cette connaissance générale rendrait plus facile l'examen des points principaux qui ont déjà fixé l'attention publique, et qui méritent toute la vôtre.

La permanence des listes, l'action ouverte à des tiers, la juridiction exclusive des cours royales; tels sont les trois objets sur lesquels vous nous permettrez, nobles pairs, d'arrêter un moment votre pensée.

La permanence des listes a été la matière de critiques nombreuses; elle a été présentée comme un sujet d'inquiétude, comme une menace de trouble et de désordre. On y a vu la création d'un corps politique, d'une puissance nouvelle; on a conclu de ce que des individus devaient être maintenus sur une liste tant qu'ils possédaient le droit d'y être inscrits, que ces individus recevaient des attributions d'une autre nature, des droits nouveaux pour l'exercice desquels ils pouvaient braver l'autorité publique et le respect dû aux lois.

S'il en était ainsi, nobles pairs, si les ministres du roi avaient proposé ou admis une mesure dont les suites pourraient offrir de tels dangers, ils auraient manqué à leur premier devoir, et vous n'hésiteriez pas, en la repoussant, à remplir le vôtre.

Mais s'il vous est démontré que ce qu'ils proposent n'est qu'une conséquence naturelle et nécessaire de ce qui a déjà été prescrit, que la permanence reconnue des listes n'établit aucun droit nouveau, ne confère aucune action dont il soit possible d'abuser, Vos Seigneuries reconnaîtront que les alarmes ainsi exprimées n'ont rien de sérieux ni de réel.

Jusqu'à la loi du 2 mai 1827, les listes électorales n'étaient ordonnées et confectionnées qu'en

vue de l'élection, elles n'avaient de durée que celle de la session du collège, et elles expiraient avec elle.

La loi du 2 mai 1827 a changé cet état de choses; elle a voulu que la liste des électeurs, formant la première partie de la liste des jurés, fût dressée annuellement et indépendamment de toute convocation des collèges électoraux. Dans l'esprit de la plupart de ceux qui ont voté cette loi, la permanence des listes et leur simple revision faite annuellement étaient les conséquences de la disposition adoptée; et en effet il était difficile de comprendre qu'il fallût, chaque année, recommencer les longues et difficiles opérations qu'entraînait la confection d'une liste nouvelle, pour arriver nécessairement au même résultat que par la revision.

C'est ainsi que nous avions compris l'article 1er de la loi du 2 mai, et le système de notre projet de loi reposait sur cette base, sans que nous eussions cru nécessaire de la consacrer par une disposition formelle. La commission de la Chambre des députés a cru que la loi serait plus claire et son système mieux compris, si elle commençait par une disposition explicite qui déclarât les listes permanentes : nous n'avons pas dû combattre une proposition qui tendait à énoncer dans l'article 1er un principe que nous avions mis en action nous-mêmes à l'article 4.

Ce principe, à notre avis, résulte de la loi du 2 mai; mais quand cette loi aurait entendu que chaque année, la liste dût être annulée et refaite, il serait encore difficile de concevoir quel danger pourrait résulter d'une disposition qui ordonnerait une revision au lieu d'une confection nouvelle.

On craint que la permanence des listes ne fasse un pouvoir du *corps électoral*; mais ce *corps* existe-t-il moins sous l'empire de l'article 1er de la loi du 2 mai, qu'il n'existera sous l'empire du projet actuel s'il acquiert la force de la loi? La liste, telle qu'elle est faite aujourd'hui, existe au moins depuis le 30 septembre dernier, et elle sera permanente jusqu'au 1er août prochain; elle reprendra son existence et sa permanence au 30 septembre suivant, et pendant dix mois de chaque année, tous les inconvénients de la liste permanente se retrouveront dans la liste refaite et non revisée.

Il y a dans notre système, éclairé par l'expérience, plus de simplicité et d'ordre; c'est là son avantage réel et unique.

Le droit de l'électeur est permanent. Tant qu'il paie 300 francs de contributions directes selon les conditions réglées par la loi, et qu'il jouit de ses droits civils et politiques, la qualité d'électeur lui est assurée.

Inscrit sur une liste destinée à recevoir les noms des électeurs, il y restera tant qu'il conservera le droit d'y être maintenu. Chaque année, il sera soumis à un contrôle nouveau, et il devra être rayé s'il a perdu les qualités qui l'avaient fait inscrire; mais comme son inscription avait formé une reconnaissance de son droit, il aura la faculté de réclamer contre sa radiation, s'il la croit injuste, et *son recours sera suspensif*. Ce recours suspensif est le seul avantage que lui donne la permanence des listes; il est impossible d'en indiquer un autre.

Cet avantage ne confère à l'électeur aucun droit nouveau, il ne lui reconnaît aucune action résultant de sa qualité, autre que celle qui est réglée par les lois.

Les lois déterminent le temps et le lieu où pourront se réunir les électeurs afin d'exercer leurs droits; elles prescrivent le mode de cet exercice; elles en fixent les limites. Le projet de loi ne modifie nullement ces dispositions; il est impossible d'y rien trouver d'où l'on puisse induire le droit reconnu aux électeurs de s'assembler, d'agir, de délibérer en leur qualité autrement que la loi le permet. Sur ce point important, la législation reste entière.

Nous n'avons donc pas besoin d'examiner la grave question de savoir si, dans un pays où tout est isolé et morcelé, où on ne compte que des individus et des intérêts privés, où aucune corporation, aucune masse, aucun intérêt d'ensemble ne s'élèvent pour créer des digues et former des barrières, il serait d'une politique bien saine et bien entendue de s'effrayer à l'idée de quatre-vingt mille propriétaires répandus sur la surface du royaume, et s'unissant plus intimement dans un intérêt commun.

Sans doute, l'esprit de parti abuse de tout; ses intrigues, ses entreprises sont à redouter, et il est de la prudence d'en gêner l'essor au lieu de le favoriser. Mais l'esprit de parti s'usera, et l'esprit de conservation doit rester : cet esprit dominera visiblement dans les quatre-vingt mille propriétaires auxquels la Charte assure le droit d'élire, et un gouvernement sage et modérateur trouvera nécessairement des amis dans ceux pour qui l'ordre et la sécurité seront le premier des besoins.

Le temps formera successivement autour du trône les appuis qu'il réclame et que nos institutions autorisent. L'expérience, la méditation et le calme des esprits peuvent seuls, nous le reconnaissons, nous faire arriver à ce perfectionnement nécessaire. En attendant, nous devons éviter les essais dangereux : c'est, nobles pairs, notre sentiment comme le vôtre; mais vous jugerez, comme nous, que la permanence des listes, telle qu'elle est déterminée par la loi, n'a rien qui soit de nature à éveiller votre sollicitude.

Passons au second objet sur lequel nous avons attiré votre attention. *Le projet de loi reconnaît à chacun des individus inscrits sur la liste le droit de réclamer l'inscription ou la radiation du nom d'un autre individu.*

Cette action, ouverte à des tiers, a été et a dû être l'objet d'une vive controverse; on y a vu une sorte d'action populaire; on lui a trouvé un caractère inquisitorial; on s'est alarmé de cette source de procès, de tracasseries, de divisions; de cette pâture offerte aux passions, aux partis, à l'esprit de discorde. Des hommes sages, qui ne se laissent point entraîner par des illusions ou des craintes affectées, ont témoigné aussi quelque hésitation et quelque inquiétude.

Nous n'avons pas dû nous en étonner, nobles pairs, car nous avions été frappés nous-mêmes de toutes ces difficultés; mais après les avoir mûrement examinées, nous n'avons pas cru qu'elles dussent l'emporter sur les considérations que nous allons vous exposer et dont vous serez les juges.

En règle générale, avant d'adopter un principe il faut en prévoir et en peser les conséquences; quand le principe est consacré, il faut aussi régler les conséquences, car autrement elles arrivent par la force même des choses, sans que rien puisse les arrêter, et elles arrivent irrégulièrement et en désordre, comme tout ce qui n'est pas prévu et réglé.

C'est ce que nous avons vu à la suite des lois

diverses qui ont prescrit la confection des listes électorales. La loi du 5 février 1817 avait ordonné que la liste des électeurs fût imprimée et affichée. Celle du 29 juin 1820 ajouta que cette liste contiendrait la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départements où elles sont payées.

Il n'était pas possible de se méprendre sur l'intention qui avait dicté cette disposition. Elle livrait évidemment la teneur des listes au contrôle des tiers. Le soin pris par la loi de fournir à chacun les moyens de s'assurer de l'exactitude des inscriptions ne pouvait avoir eu un autre objet.

Le droit de contrôle et de réclamation résultait donc de la loi; mais la loi n'en réglait pas l'exercice : il n'en fut pas moins exercé. Dès 1821, des tiers réclamèrent contre des inscriptions sur les listes; quelques-unes de ces réclamations furent même portées jusqu'au conseil d'Etat, qui statua sur le fond, sans mettre en doute le droit qu'avaient eu ces tiers de les former.

La loi du 2 mai consacra de nouveau l'existence de ce droit déjà reconnu, et l'étendit même en ordonnant la communication des listes *à toutes les personnes qui la requerraient*. Du reste, là encore aucune règle ne fut tracée, et les choses restèrent sur ce point dans le même état.

De là sont provenues ces réclamations repoussées et reproduites, ces sommations extra-judiciaires adressées aux préfets, ces réunions irrégulières, formées sous des noms divers pour agir dans des intérêts de partis, et cet embarras toujours croissant de l'administration luttant contre l'exercice d'un droit qu'elle ne pouvait pas dénier, et qu'aucune disposition expresse ne l'autorisait à reconnaître publiquement.

Cet état de choses ne pouvait pas durer, nobles pairs; il fallait opter entre ces deux partis, ou déclarer que nul n'avait le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un tiers, ou régler, d'une manière sage et mesurée, l'exercice de ce droit.

Dans le premier cas, il s'agissait de contester toutes les conséquences des lois successivement intervenues, et de détruire un droit reconnu depuis plusieurs années et consacré par un grand nombre de décisions.

Nous n'avons pas cru possible de procéder ainsi. Nous avons écrit dans le projet de loi la conséquence du principe consigné dans les lois précédentes, et nous avons circonscrit cette conséquence dans de justes et sages limites.

Ainsi, le projet de loi accorde aux tiers la faculté d'intervenir, mais il ne l'accorde qu'à ceux qui sont déjà eux-mêmes inscrits sur la liste du département. Etendue au delà, cette faculté offrait des inconvénients sans nombre; restreinte aux jurés, elle s'explique naturellement et n'offre plus de dangers sérieux, parce qu'elle ne s'exerce plus que par des hommes qui offrent une garantie.

L'intervention peut avoir des objets divers; elle peut principalement tendre à provoquer l'inscription d'un nom omis, ou la radiation d'un nom mal à propos inscrit. Dans ces deux cas, le tiers qui intervient doit motiver sa demande, l'appuyer de pièces justificatives, et la notifier à la partie intéressée : un délai est accordé à cette dernière, et le préfet ne statue en conseil de préfecture qu'après l'expiration du délai.

Jusque-là, il ne résulte de cette intervention que l'obligation pour la partie qui y donne lieu d'envoyer au préfet les explications nécessaires pour éclairer sa justice.

Il reste l'action devant la cour royale; mais ici le projet de loi fait une distinction que vous concevrez aisément.

Si un électeur a réclamé la radiation d'un autre électeur, et si cette radiation n'est pas prononcée, l'action appartient évidemment au tiers réclamant; elle ne peut être exercée que par lui, car celui dont l'inscription a été maintenue n'a rien à demander.

Si, au contraire, l'intervenant a demandé l'inscription d'un électeur qu'il prétendrait avoir été omis, et si cette inscription a été refusée, la loi lui dénie l'action judiciaire et ne la réserve qu'à celui dont l'inscription était demandée; la loi ne veut pas contraindre celui-ci à venir déclarer devant l'autorité judiciaire les motifs qui s'opposent à son inscription et qu'il peut avoir intérêt à ne pas publier. Dans ce cas, la décision du préfet en conseil de préfecture demeure définitive en ce qui touche l'intervenant.

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons cherché à concilier tous les intérêts; la Chambre des députés a pensé que nous avions donné à un droit, qu'il n'était plus possible de contester, des limites sages et convenables. Nous espérons que vous partagerez cette opinion.

Sans doute, cette faculté accordée à un homme haineux et passionné de s'immiscer dans les affaires de son voisin, et de le traduire en justice pour faire effacer son nom inscrit sur une liste, offre quelques inconvénients, et peut devenir une cause de division; mais, d'une part, ce n'est pas le projet de loi qui établit le principe, c'est lui qui en règle l'application; d'autre part, on ne se décidera pas légèrement à traduire un citoyen devant une cour royale qui saura rendre justice à tous, et on ne s'exposera pas aux dépens et aux dommages-intérêts qu'une action injuste et calomnieuse doit entraîner. L'action réservée par le projet ne sera intentée que dans le cas où la fraude ou l'erreur seraient certaines, et alors il est utile et juste qu'il y ait un moyen légal de rétablir l'ordre.

Nous l'avons déjà dit, nobles pairs, et nous devons le répéter, notre intention a été que la revision des listes fût faite de manière à ne laisser aucun accès à la fraude, et par conséquent aucun prétexte à une injurieuse défiance.

La disposition qui appelle tous les électeurs à la vérification et au redressement de la liste, qui leur permet de l'attaquer dans un délai déterminé après lequel nulle réclamation ne peut être admise, nous a paru avoir l'immense avantage d'offrir un gage de sécurité aux citoyens, une garantie pour l'administration elle-même, et un moyen d'éviter ces attaques tardives dirigées contre la teneur des listes, et qui remettent en doute la validité des élections consommées.

Il ne nous reste plus qu'une grave question à examiner, c'est celle qui se rattache *à la juridiction exclusive réservée aux cours royales*. C'est ici surtout que nous sentons le besoin de donner à Vos Seigneuries des explications satisfaisantes sur le changement important introduit par cette disposition dans la législation existante, et sur la modification apportée par nous-mêmes au projet primitif pendant la délibération de la Chambre des députés.

La loi du 5 février 1817 avait, comme Vos Seigneuries s'en souviennent, appelé le préfet en conseil de préfecture à statuer provisoirement

sur les réclamations formées contre la teneur des listes, sans préjudice du recours de droit; elle avait ajouté que les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seraient définitivement jugées par les cours royales, et que celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seraient par le conseil d'Etat.

Au moment où cette double juridiction fut ainsi établie, les questions relatives aux contributions offraient peu de difficultés sérieuses, et il y avait peu d'inconvénients à les soumettre à la compétence administrative; mais les choses ne tardèrent pas à changer. La loi du 29 juin 1820 exigea la possession annale, en exceptant de cette règle le possesseur à *titre successif*; elle autorisa les délégations des veuves à celui de leurs fils, à défaut de fils à celui de leurs petits-fils, et enfin à celui de leurs gendres qu'elles désigneraient.

Ces nouvelles dispositions firent naître des difficultés qui, par leur nature, ressortissaient à l'autorité judiciaire, et qui furent toutefois revendiquées par l'autorité administrative, comme se rattachant par leur résultat à des questions de contributions. C'est ainsi, par exemple, que le conseil d'Etat se trouva appelé à décider si le fils pouvait se prévaloir de la donation entre-vifs faite en sa faveur par son père, pour se dire possesseur *à titre successif*, et par conséquent dispensé de la possession annale. C'est ainsi qu'il fallut faire juger administrativement si l'échange constituait une continuation de possession; si le mari qui avait vendu les biens de sa femme à la charge de remploi, et qui avait fait ce remploi, pouvait substituer la possession des biens achetés à celle des biens vendus pour continuer la possession annale.

D'un autre côté, la loi de 1827 avait attribué au conseil d'Etat les questions *de domicile politique;* mais elle avait gardé le silence sur celles qui se rapportaient au *domicile réel*, et qui appartiennent de plein droit à l'autorité judiciaire.

Dans tous ces cas et dans beaucoup d'autres, les intéressés portaient leur recours devant les cours royales. Ces cours retenaient le litige comme rentrant dans leur compétence naturelle. Les conflits se multipliaient, et ces collisions continuelles entre les deux autorités devenaient une source fâcheuse de division et de désordre.

Tous les bons esprits reconnaissaient la nécessité de mettre un terme à cette lutte, qui affaiblissait le pouvoir administratif, loin de lui offrir un secours. Les rédacteurs du projet de loi cherchèrent le remède à un mal qui leur était connu.

Ils substituèrent d'abord le conseil de préfecture au préfet en conseil de préfecture, afin de donner aux citoyens la première garantie d'un tribunal administratif. Ils conservèrent ensuite la double juridiction, mais en n'attribuant au conseil d'Etat que ce qui était relatif *à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions*, et en réservant le reste aux cours royales.

C'est ainsi que le projet fut proposé à la Chambre des députés.

Dans la discussion, cette Chambre crut devoir supprimer le conseil de préfecture statuant au premier degré comme tribunal administratif, et rétablir le préfet en conseil de préfecture, comme dans les lois précédentes. Ce changement apporté dans le système du projet amena le gouvernement à examiner de plus près la division conservée entre les deux autorités supérieures.

Il fut frappé du vice et de l'irrégularité de ce double tribunal d'appel qui se trouverait institué, non plus pour réformer les décisions d'un tribunal administratif, puisque le conseil de préfecture n'était plus dans le projet de loi, mais pour statuer comme juge supérieur sur les décisions de l'autorité administrative. Il avait été amené à ce système par la législation précédente, mais il pensa qu'il était temps d'en sortir.

Avant toutefois de renoncer à la juridiction du conseil d'Etat pour les questions que le projet lui avait réservées, et de priver ainsi l'exécution de la loi d'un utile et précieux secours dans des matières difficiles, nous avons voulu savoir à quel nombre pouvaient s'élever les pourvois relatifs *à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions*, qui y avaient été portées depuis la loi de 1817. Nous avons reconnu que ce nombre ne s'élevait qu'à *huit;* nous avons reconnu encore que la Charte et la loi appelant aux fonctions électorales *ceux qui payent* 300 *francs* de contributions directes, les cours royales ne pourraient avoir qu'un fait à vérifier, celui du payement, sans pouvoir s'immiscer, en aucun cas, dans la teneur des rôles et dans les autres actes administratifs.

Nous nous sommes déterminés en conséquence à concentrer sur les cours royales le jugement de toutes les difficultés auxquelles la teneur des listes pouvait donner lieu, et nous y avons été d'autant plus disposés que nous avons pu trouver ainsi le moyen d'éviter le plus grave inconvénient de la législation actuelle.

Dans le projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, la cour royale n'est point appelée à réformer les décisions du préfet; ce n'est point un appel qui lui est soumis, c'est une action qui doit être intentée devant elle.

Le préfet revise la liste et la publie. Des réclamations lui sont adressées; il les examine en conseil de préfecture, les accueille ou les repousse. S'il les accueille, tout est terminé; s'il les rejette, le litige s'établit entre le réclamant et lui, et ce litige est porté devant la cour royale. Le préfet transmet à la cour les pièces et les observations qui doivent justifier la résolution qu'il a prise; la cour prononce, et le préfet opère sur la liste les rectifications que la cour a prescrites.

Ce mode de procéder n'a plus rien qui blesse l'ordre des juridictions. Il est conforme à celui qui est employé en matière domaniale. Là aussi, la réclamation est d'abord adressée à l'administration, et c'est sur son refus d'y faire droit que le litige est porté devant les tribunaux entre le préfet et le réclamant.

Nous croyons, nobles pairs, que cette innovation doit produire d'heureux résultats, et c'est parce que nous en avons la conviction que nous vous proposons de la consacrer. Elle n'offre rien qui puisse inquiéter l'administration; elle lui offre, au contraire, la plus sûre des garanties.

Les actions que le projet autorise ne seront pas nombreuses; elles portent la discussion devant des juges qui sont institués pour faire respecter les lois; et ce qui importe à l'administration dans cette difficile matière, c'est que ses actes aient pour appréciateurs des magistrats élevés, et ne soient pas tumultueusement traduits par les passions et les partis devant le tribunal incertain et mal informé de l'opinion publique.

Telles sont, nobles pairs, les considérations

qui nous ont déterminés dans l'adoption des trois dispositions principales qui se trouvent dans le projet de loi. Nous ne fatiguerons pas votre attention par un examen particulier des dispositions secondaires ; cet examen se présentera naturellement dans la discussion à laquelle la noble Chambre ne tardera pas à se livrer. Nous saisissons seulement l'occasion de vous entretenir des doutes élevés au sujet du titre IV, qui prescrit les formalités à suivre en cas d'élection après la clôture des listes.

Beaucoup de membres de la Chambre des députés auraient désiré que la liste affichée le 20 octobre fût définitive pour l'année, et qu'aucune modification n'y fût faite à quelque époque que les collèges électoraux fussent convoqués.

Ce système eût été beaucoup plus simple et il eût évité les graves inconvénients qui se rattachent à la rectification précipitée qu'exige la convocation des collèges lorsqu'elle a lieu à une époque éloignée du 20 octobre.

Le respect pour la Charte nous a seul empêchés de l'adopter : aux termes de son article 40, nul ne peut concourir à l'élection d'un député s'il ne paye 300 francs de contribution directe. Lorsqu'un délai plus ou moins long s'est écoulé depuis l'affiche de la liste définitive, il est possible que quelques-uns de ceux qui y sont inscrits aient cessé de remplir cette condition, et dès lors ils ne peuvent être valablement appelés à faire partie du collège.

Sans doute, cet inconvénient doit toujours se retrouver dans une proportion plus ou moins étendue, puisqu'il doit nécessairement y avoir un intervalle quelconque entre la clôture du tableau de rectification et de l'ouverture du collège ; mais là il ne s'agit que de quelques jours, et, dans le premier cas, l'intervalle peut être de plusieurs mois.

Voilà, nobles pairs, les raisons qui nous ont arrêtés, et que Vos Seigneuries apprécieront. La nécessité d'un tableau de rectification une fois reconnue, nous pensons que le mode adopté par la Chambre des députés vous paraîtra de nature à remédier, autant qu'il est possible, aux embarras de cette opération.

Vous le voyez, Messieurs, et vous en serez toujours plus convaincus en examinant les dispositions diverses dont se compose le projet de loi : ce projet tend à assurer la régularité des listes, à prévenir les erreurs, à garantir les droits réels, à écarter les prétentions mal fondées ; il tend à dégager l'administration de ces soupçons qui l'humilient, de ces attaques désordonnées qui la fatiguent et la blessent, à lui rendre, avec la confiance à laquelle elle a des droits, l'influence juste et légitime dont le gouvernement a besoin ; il tend à mettre les élections opérées à l'abri des dénonciations et des plaintes, et à éviter enfin le retour des tristes et pénibles débats qui ont marqué l'ouverture de cette session législative.

Telles ont été nos intentions et il n'est pas possible de les méconnaître : si nous ne nous sommes pas mépris sur le choix des moyens, vous reconnaîtrez que la loi que nous vous proposons est à la fois conforme à nos institutions et favorable aux intérêts bien entendus de la couronne. C'est à ce double titre que nous en réclamons de vous l'adoption.

PROJET DE LOI

relatif aux listes électorales, avec l'exposé des motifs par le ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai courant, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par les sieurs baron Cuvier et baron Hély-d'Oissel, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Revision annuelle des listes électorales et du jury.

Art. 1er. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision prescrite par la présente loi.

Cette revision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la revision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal.

Art. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la revision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la revision ; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la revision sous la présidence du doyen de réception.

Art. 4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

Art. 5. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la revision générale de la liste.

Art. 6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés ;

2° Ceux qui auront perdu les qualités requises ;

3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes ;

4° Enfin, ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

Art. 7. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissements.

Art. 8. La publication prescrite par l'article précé-

dont tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du code d'instruction criminelle.

Art. 9. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après.

TITRE II.

Des réclamations sur la revision des listes.

Art. 10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

Art. 11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

Art. 12. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Il devra motiver sa demande et l'appuyer des pièces justificatives.

Art. 13. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

Art. 14. Le préfet statuera, en conseil de préfecture, sur les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers.

Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites, sur la question en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

Art. 15. Il sera publié, tous les quinze jours, un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

Aux termes de l'article 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées, dans le même délai, tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collège départemental dans les départements où il y a plusieurs collèges, seront affichés le 20 du même mois.

Art. 17. Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant.

TITRE III.

Réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.

Art. 18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par les préfets en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu, seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Art. 19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif.

Art. 20. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

TITRE IV.

Formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection après la clôture annuelle des listes.

Art. 21. Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collège sera de vingt jours au moins.

Art. 22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert ; les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises; mais elles devront êtres faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

Art. 23. L'action exercée conformément à l'article 19 sera portée directement devant la cour royale du ressort ; elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 25. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

Art. 26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions ; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Art. 27. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer, sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

Art. 28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre ajourne à mercredi prochain l'examen de ce projet dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale, s'il y a lieu.

Les commissaires du roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en assemblée générale de la proposition examinée dans les bureaux avant la séance, et relative à la propriété du lit des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.*

M. le Président consulte d'abord l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer la proposition à l'examen d'une commission spéciale qui en fera son rapport.

La Chambre décide que la proposition sera renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. Elle décide également que les membres de cette commission seront désignés par M. le Président.

M. le Président désigne en conséquence pour commissaires, MM. le comte d'Argout, le baron Boissel de Monville, auteur de la proposition, le duc de Fitz-James, le vicomte Lainé, le marquis de Maleville, le comte de Pontécoulant et le comte de Saint-Roman.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la discussion en assemblée générale des quinze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par autant de départements pour l'amélioration des routes qui traversent leur territoire.

Le conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées, commissaire du roi pour la défense de ces projets, est introduit.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption de ces projets, la délibération est d'abord ouverte sur celui qui est relatif au département de l'Ardèche.

L'article unique dont ce projet se compose est ainsi conçu :

PREMIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

« L'imposition extraordinaire de 4 centimes « additionnels au principal des quatre contributions directes, qui a été établie sur le département de l'Ardèche, pendant les années 1827, « 1828 et 1829, par la loi du 5 juillet 1826, continuera d'être perçue jusqu'en 1835 inclusivement, conformément à la demande faite par le « conseil général de ce département dans sa « dernière session.

« Le produit de cette imposition sera employé « aux travaux des routes départementales situées « dans le département de l'Ardèche. »

M. le marquis d'Orvilliers obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations qui ne s'appliquent pas à ce projet en particulier, mais à tous ceux sur lesquels elle est en ce moment appelée à délibérer. Une proposition tendant à l'amélioration des routes avait été faite par le noble pair dans le cours de la dernière session. Cette proposition, dont la Chambre avait ajourné l'examen à la présente session, devait être reproduite cette année avec plus de développement ; mais les grands intérêts qui s'agitent ne permettront guère de s'en occuper, et cependant elle peut donner matière à quelques observations qui ne sont pas sans importance et qui se rattachent à l'objet de la délibération actuelle. On ne peut sans doute qu'applaudir au zèle que manifestent les départements pour l'amélioration de leurs routes, mais les sacrifices qu'ils s'imposent ne se bornent pas aux sommes actuellement nécessaires pour la confection de ces mêmes routes. Elles devront ensuite être entretenues, et la dépense nécessaire pour l'entretien deviendra une charge perpétuelle pour le département. Le noble pair ne conclura pas de cette observation qu'il faille repousser les améliorations proposées ; mais seulement qu'on doit chercher à les obtenir de la manière la plus simple et la moins onéreuse. La législation actuelle a réparé une grande injustice, lorsqu'elle a fait disparaître cette charge de la corvée qui faisait supporter en réalité toute la dépense de la confection des routes par ceux qui en profitaient le moins ; mais il ne faut pas se le dissimuler, si l'on continuait à vouloir faire exécuter à prix d'argent la totalité des routes qui manquent encore à la France, les ressources du pays n'y suffiraient pas. Des sacrifices d'un autre genre devront donc être demandés à la propriété. Une contribution en transports ou en matériaux se placerait utilement à côté de la contribution en argent. Les emprunts n'arriveraient qu'à la suite, et l'acquittement pourrait en être garanti par des péages. Les suppléments d'impôts que

l'on demande aujourd'hui sont destinés à pourvoir à des besoins locaux; mais la dégradation des routes se fait sentir sur tous les points, et c'est un système général que la France réclame. Le noble pair ne rejettera pas pour cela les dispositions soumises à la Chambre; mais il croit utile que les départements soient avertis de ce besoin incontestable d'un changement dans le régime actuel, afin de ne pas prendre dès à présent des engagements trop étendus, et que ce changement pourrait les forcer plus tard à modifier. Le noble pair vote au surplus l'adoption des divers projets.

M. le comte de Tocqueville applaudit comme le premier opinant aux efforts que les départements s'empressent de faire pour améliorer le système général des communications. Les sacrifices qu'ils s'imposent leur assurent pour l'avenir d'importants avantages: mais pour ne pas compromettre ces deux heureux résultats, il faut que la sagesse et l'économie président à l'établissement des nouvelles routes; et peut-être ces deux conditions n'ont-elles pas été suffisamment observées dans les plans dont l'exécution rend nécessaires les impôts sur lesquels la Chambre est appelée à délibérer. Quelques éloges que l'on doive à l'habileté des ingénieurs, il est un reproche qui trouve sa source dans la perfection même de leur art, et qu'on est quelquefois tenté de leur adresser: c'est de quitter le bien pour chercher le mieux, et de vouloir imprimer toujours à leurs ouvrages un caractère monumental que tous ne comportent pas. C'est ainsi que, dans la confection des routes nouvelles, une trop grande largeur donnée au chemin entraîne des travaux souvent inutiles, et que l'adoption de la ligne droite nécessite des acquisitions de terrains que l'on aurait facilement évitées en se servant des anciens chemins qui, malgré quelques sinuosités, n'en auraient pas moins donné les mêmes résultats. Ce désir de la perfection augmente la dépense dans une proportion considérable; et, pour se renfermer dans le projet actuellement discuté, c'est sans doute par suite de ce système que le département de l'Ardèche se trouve entraîné dans une dépense de 200,000 francs pour la confection d'une lieue de route. Quelles que puissent être les difficultés du terrain, il est difficile de croire qu'il ne soit pas entré quelque luxe dans la conception du plan. Au moins serait-il à désirer que la nécessité absolue d'une si énorme dépense fût justifiée dans tous les points; et jusqu'à ce qu'une pareille justification ait été produite, le noble pair ne croit pas pouvoir donner son assentiment au projet.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*, demande à être entendu. Son intention n'est pas d'entrer dans de longs développements pour établir l'utilité d'un bon système de communications. Personne aujourd'hui ne conserve de doutes à cet égard. Tous les départements s'offrent à concourir à l'établissement de routes nouvelles. Ils comprennent que les sacrifices momentanés qu'ils s'imposent sont payés avec usure par des avantages durables. L'Etat, de son côté, trouve dans ce concours le moyen d'accélérer dans l'intérêt général un ensemble de travaux qu'il ne pourrait entreprendre sans l'aide des ressources locales. Le commissaire du roi n'a donc pas besoin d'insister sur l'utilité générale des projets actuellement discutés. Mais un noble pair a rappelé à ce sujet une proposition par lui faite dans la dernière session, et le commissaire du roi est en état de donner à ce sujet quelques éclaircissements. L'importance de la proposition dont il s'agit a dû fixer particulièrement l'attention de l'administration des ponts et chaussées. Une commission a été nommée pour l'examen des questions auxquelles la proposition pouvait donner naissance. Le travail de cette commission est terminé, et il en résulte qu'un petit nombre de dispositions législatives seraient nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la conservation des routes, la police du roulage. Ce qui paraissait surtout à craindre, c'était que le prix des transports ne fût considérablement augmenté par la réduction du chargement des voitures. Mais il a été reconnu que l'augmentation ne serait pas aussi forte qu'on pouvait le croire. L'administration est donc en mesure de satisfaire à cet égard au vœu qui lui serait manifesté par la Chambre. On a parlé, d'un autre côté, de la nécessité de l'économie. Depuis longtemps, l'administration est convaincue de cette nécessité : elle ne cesse de la recommander, et c'est toujours une des premières conditions de l'approbation d'un projet. Si, à quelques époques, on a mis un peu trop de luxe dans la construction de certaines routes, aujourd'hui c'est seulement à faire des routes solides que l'on s'applique. Mais cette solidité même exige souvent de grandes dépenses auxquelles on est forcé de souscrire, sous peine d'être bientôt exposé à recommencer à grands frais un ouvrage mal établi. Pour subvenir aux dépenses des routes, on a parlé d'établir des péages. Mais une expérience a déjà été faite à cet égard, et cette expérience n'a pas été heureuse. Cet impôt n'a duré qu'un petit nombre d'années, et il était devenu tellement impopulaire, que le gouvernement s'est vu dans la nécessité d'y renoncer. Un autre impôt, l'impôt sur le sel, a été établi pour remplacer les péages, et s'il s'agissait aujourd'hui de les rétablir, ne serait-on pas fondé en quelque sorte à demander la suppression de l'impôt sur le sel? Dès lors, les ressources de l'Etat n'en seraient point augmentées. L'établissement des péages ne serait d'ailleurs tolérable que sur des routes entièrement neuves, parce qu'alors il serait la condition essentielle de leur construction, et que personne ne serait forcé de s'en servir. Un autre pair a pensé que l'on pouvait espérer quelques économies d'une réduction sur la largeur des routes. Mais les routes nouvellement ouvertes sont loin d'être trop larges, et la limite fixée pour les routes départementales n'excède pas le besoin de la circulation, si ce n'est sur quelques points où il n'existait que des lacunes à remplir, et où l'on s'est vu obligé de se conformer aux plans anciens, pour éviter des disparates choquantes. Quant aux anciennes routes, si quelques-unes sont trop larges, il faut reconnaître que la réduction de leurs dimensions entraînerait une dépense de beaucoup supérieure à l'économie qu'on pourrait en espérer. Enfin, pour revenir à l'excès qu'on a cru trouver dans la dépense projetée pour la route entreprise dans le département de l'Ardèche, le commissaire du roi observera que le prix de construction d'une route varie d'une manière considérable, suivant les accidents du terrain et eu égard aux ouvrages d'art qui peuvent être nécessaires. C'est ainsi qu'une lieue de route, qui coûterait dans une plaine 12,000 à 15,000 fr., peut entraîner dans un pays de montagne une dépense de 150 à 200,000 francs, à cause des ouvrages de terrassement que la configuration du sol rend nécessaires. En vain dirait-on qu'en

allongeant la route, on pourrait éviter ces difficultés; car souvent le détour qu'il faudrait faire, indépendamment du retard qui en résulterait pour les communications, nécessiterait, à cause de sa longueur, une dépense plus forte encore que celle de la route directe. Tels sont les motifs qui sans doute ont fait élever si haut l'évaluation de la dépense votée par le département de l'Ardèche. La Chambre peut, d'ailleurs, à cet égard, s'en fier à l'administration, et être sûre que les plans ne seront définitivement arrêtés qu'après l'examen le plus sévère sous ce rapport.

M. **le marquis de Lancosme**, *rapporteur de la commission*, expose qu'en effet le motif de l'élévation de la dépense pour le département de l'Ardèche est que la route dont il s'agit doit franchir une montagne très escarpée. Les devis portant à 35 francs le prix d'un mètre courant pour cette route, et la commission a été frappée de l'élévation de ce prix; mais elle a pensé que les autorités locales et l'administration des ponts et chaussées avaient pris toutes les précautions nécessaires pour réduire la dépense à ce qui était indispensable. La commission a remarqué aussi que les conseils généraux se montraient peut-être un peu trop faciles pour voter des dépenses qui excédaient les ressources des départements; mais l'utilité de ces dépenses est telle, que la Chambre jugera sans doute convenable de les approuver, tout en signalant à l'administration la nécessité d'apporter dans cette partie du service l'économie la plus sévère.

M. **le comte Eugène de Vogué** observe, relativement au département de l'Ardèche, que les devis préparatoires avaient porté la dépense projetée à 80 francs seulement. Un examen plus approfondi a fait reconnaître que cette dépense serait insuffisante pour vaincre les difficultés du terrain, et donner à la route le degré de solidité convenable. Le département est à plaindre sans doute de se voir obligé à une semblable dépense; mais la route est tellement nécessaire qu'il n'y avait point à hésiter. Rien d'ailleurs n'a été donné au luxe; on s'est borné à ce qui est strictement indispensable, et pour en être convaincu, il suffit de savoir que la route, même à ce prix, n'aura que 21 pieds de large, et que dans la situation où elle se trouve, entre un précipice et une montagne escarpée, il était impossible de lui donner une largeur moindre sans compromettre la sûreté des voyageurs. Le noble pair vote l'adoption du projet de loi.

(Aucun autre orateur ne demande la parole, l'article unique dont se compose le projet est mis aux voix et provisoirement adopté).

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut procéder à un scrutin séparé sur ce projet de loi, ou le réunir avec les quatorze autres dans un scrutin collectif, ainsi que la Chambre l'a fait quelquefois en pareil cas.

M. **le baron de Barante** demandant que le scrutin soit ouvert séparément sur le projet dont il s'agit, à raison même des discussions particulières dont il est devenu l'objet et qui pourraient entraîner à son égard une décision différente de celle qui interviendrait à l'égard des autres.

Le scrutin particulier étant de droit lorsqu'il est réclamé, le Président annonce que les votes vont être recueillis dans la forme ordinaire.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Radepont et le comte Eugène de Vogué.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 165 votants, 157 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le Président.

La délibération s'établit ensuite sur les quatorze autres projets, relatifs à de semblables impositions votées par les départements du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges.

Aucune observation n'étant faite sur ces divers projets, ils sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes suivants:

DEUXIÈME PROJET.

« *Article unique*. Le département du Calvados, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement pen- « dant six années consécutives, à partir de 1828, « 3 centimes additionnels au principal des con- « tributions foncière et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement et à l'entretien « des routes départementales de ce départe- « ment. »

TROISIÈME PROJET.

« *Article unique*. Le département du Cantal, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est au- « torisé à s'imposer extraordinairement, pendant « dix ans, à partir de 1829, 3 centimes addition- « nels au principal des quatre contributions di- « rectes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement des routes dépar- « tementales situées dans ce département. »

QUATRIÈME PROJET.

« *Article unique*. Le département de la Cha- « rente, conformément à la demande qu'en a « faite son conseil général dans sa session de « 1827, est autorisé à s'imposer extraordinaire- « ment, pendant cinq ans, à partir de 1829, 4 « centimes additionnels au principal des quatre « contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement des routes dépar- « tementales situées dans ce département. »

CINQUIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de la Cha- « rente-Inférieure, conformément à la demande « qu'en a faite son conseil général dans sa ses- « sion de 1827, est autorisé à s'imposer extraor- « dinairement, pendant quatre ans, à partir

« de 1829, 8 centimes additionnels au principal « des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à la confection et à l'achèvement « des routes départementales situées dans ce dé- « partement. »

SIXIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de l'Indre, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement pen- « dant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes « additionnels au principal des contributions « foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à la confection et à l'achèvement « des routes départementales situées dans ce dé- « partement. »

SEPTIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de l'Isère, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à emprunter 300,000 francs, et à pour- « voir au service des intérêts et au rembourse- « ment du capital au moyen d'une imposition « extraordinaire d'un centime additionnel aux « quatre contributions directes. »

« Cette imposition sera continuée d'année en « année jusqu'à l'entier amortissement de la « somme empruntée. L'emprunt aura lieu avec « publicité et concurrence, et le produit en sera « spécialement appliqué aux travaux des routes « départementales situées dans le département « de l'Isère. »

HUITIÈME PROJET.

Article unique. « Le département des Landes, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement, pen- « dant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes « additionnels au principal des quatre contribu- « tions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement des routes dé- « partementales situées dans ce département. »

NEUVIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de la Loire, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement, à « partir de 1828, et pendant quatre années con- « sécutives, 3 centimes additionnels, au principal « des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera employé « aux travaux des routes départementales situées « dans ce département. »

DIXIÈME PROJET.

Article unique. « Le département du Loiret, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement, pen- « dant trois ans, à partir de 1828, 3 centimes « additionnels au principal des contributions « foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à la confection des trois routes « dont le conseil général du département, dans « ladite session de 1827, a demandé le classe- « ment au nombre des routes départementales. »

ONZIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de la Marne, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement, pen- « dant cinq années consécutives, à partir de 1828, « 3 centimes additionnels au principal des quatre « contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à la confection et à l'achèvement « des routes départementales situées dans ce dé- « partement. »

DOUZIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de la Haute- « Marne, conformément à la demande qu'en a « faite son conseil général dans sa session de 1827, « est autorisé à s'imposer extraordinairement pen- « dant trois années, à partir de 1829, 3 centimes « additionnels au principal des quatre contribu- « tions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé aux travaux des routes départe- « mentales situées dans ce département. »

TREIZIÈME PROJET.

« *Article unique.* Le département de l'Oise, con- « formément à la demande qu'en a faite son con- « seil général dans sa session de 1827, est auto- « risé à s'imposer extraordinairement, pendant « trois années, 2 centimes additionnels au prin- « cipal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à la confection et à l'achèvement « des routes départementales situées dans ce dé- « partement. »

QUATORZIÈME PROJET.

« *Article unique.* Le département du Tarn, con- « formément à la demande qu'en a faite son con- « seil général dans sa session de 1827, est auto- « risé à s'imposer extraordinairement, pendant « cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes addition- « nels au principal des quatre contributions di- « rectes.

« Le produit de cette imposition extraordi- « naire sera employé aux travaux des routes « départementales situées dans ce département. »

QUINZIÈME PROJET.

« *Article unique.* Le département des Vosges, « conformément à la demande qu'en a faite son

« conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant « cinq années, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions « directes. »

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à la confection des cinq routes « dont le département a sollicité, dans ladite session de 1827, le classement au nombre des « routes départementales. »

Il est ensuite procédé, sans aucune réclamation, à un scrutin collectif sur ces quatorze projets de loi.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 157 votants, 154 suffrages pour l'adoption des projets.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, le renouvellement des bureaux formés dans la séance du 15 *avril dernier.*

Il est procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort dont M. le Président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er Bureau. *Président.* M. le comte Siméon.
Vice-président. M. le maréchal marquis de Lauriston.
Secrétaire. M. le comte de Chabrillan.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Mirepoix-Lévis.

2e. — *Président.* M. Salmon du Chatellier, évêque d'Evreux.
Vice-président. M. le duc de Doudeauville.
Secrétaire. M. le marquis de Rougé.
Vice-secrétaire. M. le comte de Ségur-Lamoignon.

3e — *Président.* M. de Villèle, archevêque de Bourges.
Vice-président. M. le comte Lemercier.
Secrétaire. M. le marquis de Villefranche.
Vice-Secrétaire. M. le comte Chollet.

4e — *Président.* M. le comte Chaptal.
Vice-président. M. le duc de Dalmatie.
Secrétaire. M. le duc de Crillon.
Vice-secrétaire. M. le comte Molé.

5e — *Président.* M. le prince de Hohenlohe.
Vice-président. M. le comte de Ségur.
Secrétaire. M. le vicomte de Causans.
Vice-secrétaire. M. le comte de Marcellus.

6e — *Président.* M. le marquis de Pastoret.
Vice-président. M. le comte de Latour-Maubourg.
Secrétaire. M. le baron de Barante.
Vice-Secrétaire. M. le marquis de Traméourt.

7e Bureau. *Président.* M. le duc de Trévise.
Vice-président. M. le duc de Luxembourg.
Secrétaire. M. le marquis de Mortemart.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Mun.

Comité des pétitions.

1er Bureau. M. le marquis de Mirepoix-Lévis.
2e — M. Chifflet.
3e — M. le vicomte Dubouchage.
4e — M. le comte Molé.
5e — M. le marquis Forbin-des-Issarts.
6e — M. le comte de Chastelleux.
7e — M. le marquis d'Orvilliers.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état, ainsi que des tableaux nominatifs des membres des bureaux.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à mercredi prochain 21 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 17 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée de l'examen de divers projets de lois d'intérêt local.*

M. Girod (*de l'Ain*), *rapporteur.* « Messieurs, les cinq projets de loi que vous avez renvoyés à votre commission ont été, de sa part, l'objet d'un examen scrupuleux dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

Marne.

« Le palais archiépiscopal de Reims ayant été rendu à sa destination primitive, il est devenu indispensable de pourvoir au placement des tribunaux et de la maison d'arrêt qui l'occupaient. La ville de Reims, principale intéressée dans ces établissements, s'est chargée des deux cinquièmes de la dépense qu'ils exigeront. Le département de la Marne, obligé de fournir le surplus des fonds, ne peut les prendre sur les centimes variables et facultatifs, insuffisants déjà pour ses dépenses ordinaires, et notamment pour celle qu'entraîne la réparation des routes; le conseil général a voté, pour 1829, une imposition de centimes additionnels semblable à celles qui ont été accordées pour le même emploi en 1826 et 1827, et dont le produit sera de 54,000 francs. L'autorisation qui vous est demandée nous paraît suffisamment justifiée par les motifs du projet de loi que nous vous proposons d'adopter.

Corrèze.

« Le conseil général du département de la Corrèze ne vota, en 1822, qu'un centime addi-

tionnel pour la dépense du cadastre, au lieu de 3 centimes que la loi permettait d'y affecter. Les opérations ne furent point ralenties parce que les géomètres consentirent à travailler par anticipation, dans l'espoir qu'il serait pourvu plus tard à leur payement; mais il en est résulté un déficit que la diminution du travail cadastral n'a pas suffi pour combler, et qui ne peut subsister plus longtemps. Le conseil général a voté à cet effet un demi-centime extraordinaire ajouté aux trois centimes ordinaires, et dont le produit sera de 4,282 fr. 94 c.; nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui autorise cette allocation.

Loire-Inférieure.

« Le tribunal de première instance de Nantes, que l'importance de ce chef-lieu, le nombre et l'intérêt des affaires rendent un des plus considérables du royaume, occupe une partie d'un vieux bâtiment tombant en ruines, auquel il ne conviendrait nullement de faire les réparations suffisantes, et dont la disposition ne permet ni d'assurer l'ordre régulier du service, ni de mettre les archives et dépôt judiciaire à l'abri de plus d'une espèce de danger.

« La ville de Nantes a également besoin d'un édifice décent et commode pour la cour d'assises du département. La nécessité de constructions nouvelles pour l'établissement de cette cour et du tribunal de première instance ayant été depuis longtemps reconnue, le projet en a été dressé et arrêté après une sérieuse étude. Déduction faite des ressources que le conseil général pouvait appliquer aux dépenses qu'exigeront ces constructions, il restait à y pourvoir pour une somme de 152,000 francs environ; les centimes variables et facultatifs étant notoirement insuffisants, le conseil général a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes du département, pour deux ans, et dont le produit arrivera à la somme demandée: le préfet observe que cette imposition sera d'autant plus facilement supportée par les contribuables, qu'ils ont obtenu un dégrèvement de 15 centimes sur les contributions directes. L'utilité de la dépense et la garantie du bon emploi des sommes votées ne peuvent être contestées. Une seule question s'élève, c'est de savoir si vous pouvez autoriser, dès à présent, la perception de cette imposition pour plus d'une année. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'une proposition semblable a naguère donné lieu à de graves objections; on a soutenu que le principal de l'impôt direct ne pouvant être voté que pour un an, il devait en être de même des centimes additionnels qui ne sont qu'une fraction accessoire de cet impôt; que les votes successifs offraient d'ailleurs l'avantage réel de soumettre à des examens réitérés la position financière des contribuables et le bon emploi des fonds précédemment accordés; qu'il ne fallait pas craindre qu'il devînt plus difficile aux administrations locales de contracter des engagements pour l'exécution complète de travaux qui devraient se prolonger pendant plusieurs années, et dont les fonds ne seraient assurés que pour une seule; qu'en effet l'expérience prouvait combien peu les entrepreneurs tenaient compte de cette incertitude, qui se retrouve au surplus dans l'autorisation proposée dont la réalisation reste toujours subordonnée au vote annuel du principal de l'impôt.

A ces raisonnements on a répondu que le reproche d'inconstitutionnalité n'était que spécieux, puisque l'on convenait que la perception des centimes votés pour plus d'une année dépendait de la condition du vote annuel du principal; qu'il était sans utilité, mais non sans inconvénients de renouveler à plusieurs reprises des votes locaux et des actes législatifs pour l'accomplissement d'entreprises d'utilité publique, dont l'ensemble et les développements successifs pouvaient être parfaitement appréciés en une seule fois; qu'aussi la Chambre, dans nombre de cas, avait consenti à autoriser de semblables allocations. Ces motifs, Messieurs, et l'exemple de ces précédents, ont de même déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

« Les deux derniers projets sur lesquels vous aurez à délibérer sont relatifs à des emprunts dont l'autorisation est proposée pour les villes de Saint-Etienne et de Mâcon. Avant de vous exposer les réflexions qui leur sont particulières, permettez-nous de vous soumettre une observation générale qui les domine. Le système des dettes fondées a joui pendant longtemps d'une faveur trop peu contestée; mais les progrès des sciences économiques ont été grands depuis quelques années: des esprits très éclairés ont mieux étudié la théorie de l'emprunt, et ils ont cru reconnaître que, même après les plus heureuses combinaisons d'amortissement, ce moyen de pourvoir aux dépenses extraordinaires d'un Etat offrait plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'il pouvait être remplacé par d'autres qui lui étaient de beaucoup préférables. Il ne convient pas d'engager maintenant la Chambre dans cette grave controverse; elle a, tout à l'heure, et elle retrouvera bientôt encore l'occasion plus opportune de l'approfondir; nous ne voulons pas lui faire remarquer un point sur lequel les adversaires et les partisans des emprunts sont tous d'accord, c'est que la facilité d'en contracter est une dangereuse séduction pour les gouvernements; qu'elle précipite dans une suite d'entraînements dont il faut subir les funestes conséquences. Si de tels résultats sont à redouter pour les nations, le sont-ils moins pour les communes où, concentrés sur un petit nombre d'individus, ils se feront plus vivement sentir à chacun d'eux? C'est sous l'influence de cette pensée que nous avons examiné les deux projets de loi dont il s'agit; et, nous le dirons aussi, nous avons dû considérer que, si les administrations municipales jugent mieux les intérêts de localité que ne peuvent le faire les hauts pouvoirs de l'Etat, ce n'est que lorsqu'elles sont organisées de manière à fournir de suffisantes garanties, et que, jusqu'à l'époque si impatiemment attendue où elles seront convenablement constituées, vous êtes forcés de prendre une plus grande part dans l'accomplissement des devoirs qui leur semblent propres.

Saint-Etienne.

« La ville de Saint-Etienne, si intéressante par les vastes établissements industriels qu'elle possède, et ceux qu'elle ne peut manquer de voir s'élever encore; cette ville, dont la population déjà de quarante mille âmes va toujours croissant, n'a que trois fontaines publiques situées au centre et à une grande distance des quartiers extrêmes; de telle sorte que les habitants ne peuvent, sans perte de temps considérable, se

procurer en petite quantité l'eau que leurs travaux habituels leur rendent si nécessaire. Cette perte de temps, l'augmentation de la difficulté de surveiller convenablement les enfants, ouvriers et domestiques employés à ce service; les autres inconvénients d'un tel état de choses, sont onéreux pour cette population active, laborieuse, et dont la moralité est digne d'éloges. Dès longtemps on avait recherché les moyens de pourvoir à un besoin aussi urgent; le conseil municipal s'en est enfin sérieusement occupé : les sources ont été reconnues, les travaux de conduite et de construction préparés. Le devis des dépenses s'élève à environ 300,000 francs; le conseil municipal a pensé qu'il ne pourrait en faire les fonds qu'à l'aide d'un emprunt de pareille somme, à l'intérêt de 5 0/0, et remboursable en dix années; le vote de cet emprunt a reçu l'approbation du gouvernement qui vous propose de l'autoriser. Nous avons vérifié l'utilité de la dépense et la bonté du projet adopté; mais nous nous sommes demandé comment il se faisait que la ville de Saint-Etienne, dont le revenu est de 391,603 francs, et dont les dépenses ordinaires ne s'élèvent qu'à la somme de 246,266 francs, ne pût trouver, dans un excédent annuel de 145,137 francs, une suffisante ressource pour acquitter, en moins de trois ans, les frais de l'érection de ces nouvelles fontaines, et dût recourir à la voie toujours si fâcheuse des emprunts. Malheureusement la réponse ne manque point à cette objection.

« La ville de Saint-Etienne supporte actuellement une charge de 144,661 francs de dépenses extraordinaires, et ce fardeau pèsera sur elle pendant plusieurs années encore, c'est-à-dire que, pour tout ce temps, ses revenus seront entièrement absorbés, et que toute économie lui sera impossible, tandis qu'il serait d'autant plus à désirer qu'elle pût en faire, que, ces revenus lui étant fournis en plus grande partie par des prélèvements sur ses habitants, leur réduction à un taux plus modéré serait avantageuse à tous. Il faut ajouter, et cette observation ne saurait demeurer sans effet, que, parmi les dépenses auxquelles a été précédemment autorisée l'administration municipale de Saint-Etienne, s'il en est qui sont utiles, il en est d'autres dont l'utilité est contestable, qui du moins ont été portées bien plus loin que ne le commandaient les véritables intérêts de la ville; il n'en est aucune cependant dont la nécessité fût plus grande et plus immédiate que celle qui devait procurer aux habitants l'eau dont ils éprouvent depuis si longtemps le besoin. On doit regretter que quelques-unes de ces dépenses n'aient pas été rejetées; qu'une partie n'ait pas été ajournée; que d'autres n'aient pas été réduites, et que, attendu l'impossibilité d'abandonner aujourd'hui le parachèvement des travaux qui les ont entraînées, la ville de Saint-Etienne se trouve obligée de solliciter l'emprunt proposé. Toutefois, la certitude que, à partir de 1831, les revenus communaux suffiront et au delà pour le service des intérêts ainsi que de l'amortissement de l'emprunt, et surtout la considération de l'éminente utilité de son emploi, nous ont déterminés à conclure à l'adoption du projet de loi qui l'autorise.

Mâcon.

« En examinant avec soin le projet de loi portant autorisation d'un emprunt pour la ville de Mâcon, votre commission a reconnu qu'il lui manquait des documents importants pour en apprécier la nécessité; elle les a demandés, et vous prie de trouver bon qu'elle diffère son rapport jusqu'à leur réception. »

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et décide que la discussion s'ouvrira après la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'interprétation des lois après le recours en cassation.

M. **Coudere**, *député du Rhône*, prête serment entre les mains de M. le Président.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. **de Saint-Aignan**, 1er *rapporteur*. Messieurs, des habitants et marchands du quartier du Jardin des plantes demandent un poste de soldats dans ce quartier pour les mettre à l'abri des insultes des malfaiteurs et des vagabonds.

Cette pétition est recommandée par un grand nombre de signatures, son but est d'assurer la sécurité d'un quartier de la capitale vaste et populeux; votre commission pense qu'elle est de nature à fixer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, et m'a chargé de vous en proposer le renvoi à ce ministre.

M. **Petou**. J'appuie le renvoi; et s'il faut le motiver, je suis prêt.

M. **le Président**. C'est inutile, personne ne conteste les conclusions de la commission.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*, reprend :

Divers cultivateurs de Berstett (Bas-Rhin), demandent une loi qui permette les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Messieurs, des pétitions semblables à celle-ci ont souvent été présentées aux Chambres et toujours écartées.

Si, dans quelques cas très rares, la loi qu'elles réclamaient pouvait faire le bonheur de quelques familles, il a été reconnu que plus souvent elle y porterait le trouble.

Le certificat que M. le pasteur de Berstett-Susvilheim a joint à la demande des pétitionnaires, prouve que leurs motifs sont purs et de nature à être écoutés, s'ils pouvaient l'être; mais ceux qui ont servi de base à la loi existante ont semblé respectables à votre commission : elle a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Marchal**. Messieurs, je ne me joindrai pas aux pétitionnaires pour demander une loi qui pût permettre les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, lorsque le mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, prohibé dans le droit commun, peut seulement devenir l'objet d'une permission exceptionnelle de Sa Majesté; mais je demanderai le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux afin d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité d'étendre aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs la possibilité exceptionnelle qui, pour des cas graves, lève la prohibition entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu. L'impuissance absolue où est le gouvernement pour autoriser ces mariages, laisse des familles sous le poids de grands embarras, et la société dans l'affliction de scandales déplorables.

Il est trop vrai, Messieurs, que sur ce sujet les

exemples les plus fâcheux sont rencontrés à tous les degrés de l'échelle sociale, même à cette hauteur de laquelle de pareils écarts ne peuvent, après avoir semé le scandale, faire recueillir le mépris sans soulever l'indignation publique.

Soit que ces exemples trop nombreux témoignent un relâchement dans les mœurs, soit qu'ils signalent seulement des excès de dépravations isolées, il est essentiel que le chef du gouvernement ait la possibilité d'autoriser les mariages qui sont l'objet de la pétition, car il est des cas où la morale publique réclame elle-même contre la rigueur de la prohibition absolue. D'un autre côté, les facilités ne seraient jamais assez grandes pour influer sur le relâchement des mœurs : en sorte qu'il y aurait avantage sans inconvénient dans la mesure pour laquelle je demande le renvoi à M. le garde des sceaux.

Je ne puis voir d'obstacle sous le rapport religieux, parce que le mariage est un acte civil fort souvent, la plupart du temps sanctionné, il est vrai, par la religion, mais en lui-même il est acte civil.

Je persiste dans le renvoi à M. le garde des sceaux.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*, poursuit : Des habitants de la rue de Bourgogne, à Paris, demandent l'établissement d'un marché sur l'emplacement de l'ancienne caserne de cavalerie, rue de Grenelle.

Un nombre considérable d'habitants du faubourg Saint-Germain, rues de Bourgogne et de Grenelle, exposent que la démolition d'une caserne de cavalerie, exécutée dans la rue de Grenelle en 1826, par les ordres du ministre de la guerre, a porté un coup mortel au commerce de ce quartier, ils demandent que l'emplacement de cette caserne, qui contenait 800 hommes, couvert maintenant de décombres et, dans l'état où il est, sans aucune valeur, devienne un marché public, qui manque à ce quartier du faubourg Saint-Germain, et qui le vivifierait.

Votre commission vous propose l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a su de M. le préfet de Paris que le terrain dont il est question va être divisé par lots qui seront vendus incessamment aux enchères. L'idée d'y construire un marché avait occupé l'administration ; mais ce projet, conçu il y a six mois, a été écarté le 21 septembre dernier par M. le préfet de police, parce qu'un pareil établissement, placé à proximité de l'église qui doit être construite sur ces terrains d'après les plans de la ville, pourrait donner lieu à quelques objections sérieuses, et que l'espace qui resterait disponible pour le placement d'un marché ne suffirait plus aux besoins divers d'une semblable destination.

Les désirs des pétitionnaires seront donc remplis autant qu'ils peuvent l'être. (*Adopté.*)

Le sieur Wittersheim, à Metz, reproduit un mémoire qu'il a déjà présenté sur l'administration des subsistances.

MM. Wittersheim et Thomas, anciens employés dans les subsistances militaires, ont présenté dans des sessions précédentes cette même pétition, avec deux mémoires imprimés où leur projet est développé.

Le 9 mars 1818, la Chambre en ordonna le renvoi aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

Le 1er juin 1819, le même travail fut renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'importation des grains.

En le reproduisant aujourd'hui, M. Wittersheim fait valoir les circonstances où nous nous trouvons, la hausse dans le prix des grains et la possibilité d'une guerre qui nécessiterait des approvisionnements considérables.

La base de ce projet très compliqué est l'établissement à Paris d'une régie intéressée, chargée d'assurer les subsistances des principales villes du royaume, sous la surveillance des préfets de chaque département et la haute surveillance des ministres ; subsidiairement les approvisionnements militaires seraient aussi dans ses attributions.

Cette régie, assez bien nommée intéressée, partagerait annuellement ses bénéfices considérables, dans des proportions qu'indique le projet, entre les actionnaires, les administrations des villes et la régie elle-même. Les pétitionnaires n'entrent point pour l'instant dans tous les détails de l'organisation complète du service ; mais l'on peut croire que ses nombreux agents seraient honnêtement rétribués ; enfin des opérations de banque multipliées donneraient encore lieu à des bénéfices qui ne sont pas calculés.

Il est difficile d'apprécier le bien qui résulterait de l'exécution du projet des pétitionnaires, mais on peut voir d'avance qu'il serait chèrement payé. Cependant, Messieurs, le projet même prouve que les vues de MM. Wittersheim et Thomas sont étendues, et qu'elles sont fondées sur des connaissances acquises par une longue expérience ; les économies qu'on pourrait y introduire rendraient peut-être admissible tout ou partie de leur projet.

Votre commission a donc l'honneur de vous en proposer le renvoi au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

Des habitants de Sesseinheim (Bas-Rhin) demandent la destitution du maire de cette commune.

Les habitants de cette commune ont judiciairement reproché à leur maire des faits très graves et ils les reproduisent dans leur pétition ; mais en même temps ils joignent à cette pétition et aux mémoires qu'ils ont imprimés contre ce fonctionnaire deux arrêts, l'un du tribunal de première instance de Strasbourg, l'autre de la cour royale de Colmar, qui les ont condamnés. Leur réclamation envers vous, Messieurs, se fonde sur les termes de l'arrêt, lequel déclare qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre M. le maire ; de ces mots, ils infèrent que s'il ne s'est pas trouvé de motifs suffisants pour qu'il ne fût pas coupable de malversations et de concussions, il y en a assez pour demander son remplacement.

Votre commission, par respect pour la chose jugée, et parce que la Chambre ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans le choix de l'administration, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Benjamin Constant**. Je ne viens parler ni contre la conduite du maire, que je ne connais pas, ni contre l'autorité de la chose jugée que je respecte ; je viens seulement soumettre à la Chambre quelques observations qui m'ont été suggérées par la lecture de la pétition et des pièces à l'appui. Les pétitionnaires avaient tort sans doute dans les réclamations qui ont été repoussées par des jugements ; mais il y avait des poursuites criminelles entamées contre le maire, quand une décision du conseil d'Etat est venue en

arrêter l'effet. J'ai lu cette décision, elle m'a paru contenir des choses très extraordinaires. Les pétitionnaires avaient mis à la charge du maire le fait d'avoir retenu des sommes qui lui étaient dues comme citoyen; le maire n'a pas nié le fait, et le conseil d'Etat refuse d'autoriser la poursuite, parce qu'il ne voit là rien de répréhensible. D'autre part, le conseil d'Etat déclare que plusieurs chefs d'accusation sont étrangers aux fonctions de maire, et cependant l'ordonnance de la chambre du conseil de Strasbourg qualifie ces mêmes actes de dilapidations dans l'exercice des fonctions de maire. Voilà donc le conseil d'Etat en opposition avec la justice.

Je ne vois aucune espèce d'inconvénient à renvoyer la pétition aux ministres de la justice et de l'intérieur. Il est très possible qu'un maire ne soit pas positivement coupable de concussion, et que cependant il soit un maire agissant contre les intérêts de sa commune. Moi-même, en traversant l'Alsace, j'ai entendu beaucoup de cultivateurs qui se sont adressés à moi pour se plaindre de leur maire. Je n'examinerai pas leurs plaintes, mais je crois bon que M. le ministre de l'intérieur s'en occupe. Ce maire a arrêté les poursuites par des restitutions partielles, car il s'agissait de sommes indûment perçues; mais il n'en est pas moins nécessaire de savoir s'il a été coupable, ou si les pétitionnaires ont mal apprécié sa conduite.

(L'ordre du jour proposé par la commission est rejeté. La Chambre prononce le double renvoi.)

M. de Saint-Aignan, *rapporteur*, continue :

Le sieur Millet, ex-concierge du musée des Arts, réclame la pension que lui avait accordée la section royale des beaux arts.

M. Millet est un vieillard de 75 ans, auquel, en récompense de ses services, il avait été accordé une pension de 400 francs. Cette pension lui était payée en retenue sur les appointements de son successeur, dont le traitement est de 2,000 francs, ainsi que lui-même en avait payé à son prédécesseur.

Retiré à Clermont, département de la Meuse, avec sa femme, presque aussi âgée que lui, il avait touché sa pension depuis 1821 jusqu'en 1826. A cette époque, il lui a été notifié que l'on avait pris des renseignements sur sa pension, qu'il était dans l'aisance, et qu'au contraire son successeur était dans un état de gêne, enfin que sa pension était supprimée.

Il fait valoir son grand âge et la fidélité avec laquelle il a lui-même payé son prédécesseur jusqu'à sa mort.

Il a joint à sa pétition deux lettres émanées du ministère de l'intérieur, qui prouvent qu'il a joui de cette pension, et qu'on la lui a retirée, mais non le brevet de cette pension ou un titre qui lui en donnât l'assurance.

Son droit est donc incertain; cependant son âge et sa position paraissent dignes d'intérêt, votre commission, sans entendre rien préjuger sur le fond de la question, a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Un très grand nombre de propriétaires de vignobles du pays nantais demandent la réduction des droits d'entrée et d'octroi; ils présentent à l'appui de leurs réclamations des considérations étendues sur la dépréciation des propriétés de cette nature et sur le malheureux sort des vignerons.

Cette pétition fut présentée trop tard dans la session de 1827, pour qu'on pût la prendre en considération. M. de Juigné, député de la Loire-Inférieure, à qui les signataires l'avaient adressée, leur répondit que le travail de la commission du budget étant arrêté, il avait été impossible de s'en occuper.

Ils la reproduisent aujourd'hui, et l'on ne peut s'empêcher de convenir que des circonstances aggravantes ont rendu leur position plus digne d'intérêt.

Le rapport de M. Girod, que vous avez entendu dans votre séance du 12 avril, et les développements qu'y a joints M. le marquis de Tardy, vous ont déterminés à renvoyer aux ministres de l'intérieur et des finances, à la commission du budget et au bureau des renseignements, les pétitions analogues des propriétaires de vignobles des environs de Bourges et de Roanne; ceux des environs de Nantes sont encore dans une plus grande détresse.

L'abondance de la dernière récolte a été telle qu'il leur a fallu payer les fûts au prix moyen de 12 francs, et leurs vins se vendent à peine 16 fr. Les droits de mouvement, d'entrée et d'octroi, s'élèvent à 27 fr. 45 cent.; ainsi l'habitant de Nantes paie 43 ou 44 francs une barrique de vin, dont le propriétaire tire 4 francs, moins l'entretien des vignes, moins l'impôt foncier, moins l'intérêt de l'argent que coûte l'établissement des pressoirs et des celliers, moins enfin toutes les pertes auxquelles le produit des vignobles est plus exposé que tout autre produit du sol.

Les petits propriétaires, ceux qui ne possèdent que des vignes, sont véritablement arrivés au dernier degré de la misère. Je ne crains pas d'affirmer, et mes collègues députés de la Loire-Inférieure ne me démentiront pas, que si une année d'abondance succède à celle que nous venons d'avoir, une grande partie de la récolte sera abandonnée, et que les impôts se payeront très difficilement.

Les pétitionnaires demandent une modération dans les droits d'octroi et d'entrée.

Deux objections ont été faites :

La première que les droits se perçoivent en vertu d'une loi, et qu'il faudrait une loi nouvelle pour changer soit le principe, soit quelques-unes des dispositions de l'ancienne;

La deuxième objection porte sur la diminution qu'occasionnerait dans les revenus du fisc et de la ville de Nantes la modération des droits qui est demandée.

La première de ces deux fins de non-recevoir paraît bien singulière. Si des changements survenus dans l'état de l'agriculture, ou bien de nouvelles directions données au commerce font prévoir qu'une loi de finance va devenir une charge insupportable et bientôt improductive, on s'empresse d'accorder un dégrèvement de l'impôt foncier, ou d'introduire un changement dans la loi des douanes; comment peut-on se refuser à modérer un impôt sur la consommation, lorsque l'excès auquel il est porté est constaté, et qu'il devient un fardeau intolérable?

La deuxième objection tombera devant les calculs bien simples que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Il a été acquitté aux octrois de Nantes :

En 1824	99,000 hectolitres.
En 1825	93,000
En 1826	99,000
En 1827	111,000

C'est à l'abondante récolte de cette année, dont les produits ont commencé à entrer en ville aussitôt après cette récolte, qu'il faut attribuer la supériorité du revenu, et les relevés des premiers trimestres des quatre années précédentes, comparés à celui de 1828, n'en laisseront aucun doute.

Ces premiers trimestres ont été :

En 1824	24,465 hectolitres.
En 1825	17,450
En 1826	23,348
En 1827	22,840

et le trimestre de cette année 1828 est de 31.230.

Ces chiffres prouvent que la perception des droits s'élèvera très probablement à la fin de l'année courante à plus de 120,000 hectolitres, c'est-à-dire à environ un tiers en sus des revenus ordinaires du fisc et de la ville.

Certainement jamais situation financière plus heureuse, jamais moment plus opportun ne se sont présentés pour accorder un dégrèvement aussi justement demandé qu'il est impatiemment attendu. Cependant il ne faut pas croire qu'il diminuât beaucoup le revenu calculé sur la perception actuelle. En supposant qu'à dater du 1er juillet, on réduisît cette perception de 5 francs sur chacun des droits d'entrée et d'octroi, ce qui porterait encore à 17 fr. 45 c., l'acquit d'une barrique de vin livrée à la consommation de la ville, on doit présumer que l'on regagnerait, à peu de chose près, ce qui se perdrait sur la modération des droits, par la plus grande quantité qui en serait acquittée.

Ajoutons à ces calculs des considérations d'un autre ordre : ce sont les droits excessifs qui encouragent la fraude, et il est avéré que c'est par elle que bien des malheureux commencent une carrière qu'ils viennent terminer devant les cours d'assises. Ne devons-nous pas appuyer de tout notre pouvoir des réclamations qui tendent à en diminuer le nombre?

Les pétitionnaires se plaignent aussi de ce que les droits qui se perçoivent sur des vins d'aussi peu de valeur que ceux qu'ils récoltent, sont exactement les mêmes que ceux acquittés par les vins qui arrivent par mer, et dont la valeur est de 100 à 700 francs la barrique.

Ils font observer avec raison que ces derniers sont exclusivement destinés aux riches, tandis que les petits vins sont la consommation du pauvre, et qu'au moyen de cette égalité de droits, un impôt sur la consommation qui, dit-on, a pour but d'atteindre le luxe, pèse spécialement sur l'indigence.

En reconnaissant la vérité de ces assertions, votre commission a cru voir dans la faible quantité de ces vins acquittés aux octrois de Nantes, dans l'extrême difficulté de graduer les droits sur leurs valeurs, surtout dans les réclamations qu'exciterait de la part des départements d'où ils viennent, un changement dans le mode actuel de la perception, des motifs suffisants pour ne pas appuyer sur ce point les réclamations des pétitionnaires.

Ils sentiront eux-mêmes qu'il est de leur intérêt que rien ne s'oppose à ce que le gouvernement prenne leurs doléances promptement en considération, et cette prétention de leur part s'y opposerait.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, ainsi que vous l'avez fait pour des pétitions analogues, le renvoi de celle-ci à M. le ministre des finances et à la commission du budget ; et comme elle contient des renseignements importants sur la valeur décroissante chaque année des vignobles de cette partie de la France, ainsi que sur la malheureuse condition des vignerons, elle vous propose en outre le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. **le comte de Sesmaisons**, *deuxième rapporteur*. Le sieur Jouane, à Paris, se plaint des vexations qu'il éprouve aux abattoirs, de la part des employés de ces établissements.

Les objets les plus généralement dédaignés prennent de l'importance, et excitent l'intérêt dès qu'ils se trouvent liés au bien-être de la classe pauvre et malheureuse.

C'est pour cela que votre commission a fait examiner avec un soin tout particulier la pétition du sieur Jouane, qui prétend par une préparation particulière, et dont lui seul et ses fils ont le secret, préparer les issues intérieures des animaux, de telle manière qu'elles deviennent pour le peuple un aliment sain, d'un goût qu'il recherche, et d'un prix très modique.

L'autorité semble avoir reconnu cette vérité, car on voit que, dès 1819, M. le préfet de police avait autorisé le sieur Jouane à lever directement de l'abattoir Montmartre, quinze de ces issues complètes. Le *considérant* de cette permission exprime que les renseignements que s'est procurés M. le préfet sur cet établissement, lui sont des plus favorables ; qu'il n'entraînait aucun inconvénient sous le rapport de la sûreté, ni de la salubrité, et qu'il méritait d'être encouragé.

Il serait trop long de suivre le sieur Jouane dans le détail de toutes les vicissitudes de son établissement, qui paraît s'être tellement agrandi et fournir à la nourriture d'un si grand nombre de personnes de la classe pauvre, qu'aujourd'hui il faudrait au sieur Jouane non moins qu'une centaine de ces issues par semaine.

Depuis quelque temps, on refuse au sieur Jouane l'enlèvement de ces issues.

Le rapporteur de votre commission a pris des renseignements auprès de M. le préfet de police, que le sieur Jouane ne croyait pas instruit lui-même de sa plainte. Ce magistrat, qui ne peut manquer de prendre les intérêts du pauvre, a communiqué les raisons qui avaient empêché de continuer au sieur Jouane l'espèce de privilège dont il jouissait. Il eût été réclamé, dit M. le préfet, par tous les autres marchands d'issues. On n'eût pu le leur refuser sans injustice ; et dès lors, se fût renouvelé dans Paris la circulation et la cuisson des intestins d'animaux ; et c'est précisément pour éviter ces inconvénients, que les abattoirs ont été créés, et qu'une ordonnance de police a voulu que tous les intestins subissent aux abattoirs l'opération de la cuisson.

Le sieur Jouane objecte que la cuisson, telle qu'elle s'opère en commun aux abattoirs, rend impossible son procédé, et que les aliments qu'il eût fait servir aux hommes ne peuvent être que la nourriture des animaux.

M. le préfet de police pense qu'il serait possible au sieur Jouane de faire aux abattoirs des arrangements avec le cuiseur public pour la préparation particulière que réclame le sieur Jouane.

Votre commission ne peut épouser les intérêts particuliers du sieur Jouane contre les règlements de police ; et l'on doit s'en rapporter à la sollicitude bien connue du magistrat qui l'exerce ;

mais dans l'intérêt du pauvre, considérant qu'il y a peut-être des moyens de ménager aux malheureux les ressources que le sieur Jouane prétend qu'il leur offrait et que ses confrères pourraient leur offrir également, elle charge votre rapporteur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Les fils des anciens Canadiens et Acadiens résidant à Nantes, sollicitent notre justice et je pourrais dire notre pitié. Ils réclament les secours qui avaient été déclarés reversibles sur leurs enfants jusqu'à la quatrième génération.

Nous savons tous quel fut l'attachement, le dévouement que les Acadiens et les Canadiens témoignèrent à la France, lorsqu'il leur fallut passer sous une domination longtemps ennemie. Ils résistèrent longtemps par les armes. Beaucoup s'exilèrent et préférèrent le malheur dans la mère-patrie, à l'aisance sous un gouvernement étranger. Ils arrivèrent en France dénués de tout. On en rembarqua un grand nombre que l'on envoya former des établissements à Saint-Pierre et à Miquelon; ceux restés en France eurent des secours de l'Etat jusqu'en 1773, qu'on les employa au défrichement de la Rochelle. De là ils furent transportés en Corse. Enfin, une ordonnance leur accorda une rente qui devait passer à leurs enfants, jusqu'à la quatrième génération. Par ordre du vertueux Louis XVI, ceux qui avaient survécu furent réunis près de Nantes. En 1785, 1,360 de ces réfugiés passèrent à la Floride, et le surplus resta en France. En 1790, leur traitement fut suspendu.

Un décret de l'Assemblée nationale, du 21 février 1791, accorda des secours à vie à 260 chefs de famille, savoir : huit sols par jour aux sexagénaires, six aux pères de famille et veuves, quatre aux enfants, jusqu'à vingt ans seulement; ils touchèrent trente mois de ces secours.

En 1815, après la Restauration, ils firent une nouvelle demande; le gouvernement fit faire des listes, mais il n'y fut pas donné suite.

En 1819, la demande fut renouvelée et fut renvoyée au ministre de l'intérieur.

En 1820, le ministre fit des dispositions pour leur accorder des secours, et les engagea à fournir les preuves de leur filiation; et en 1821, une circulaire du même ministre décida que les enfants des Canadiens ne pourraient avoir part à la distribution, s'ils ne se trouvent portés nominativement sur la liste annexée au décret du 21 février 1791.

Il résulta qu'environ une vingtaine de familles furent admises, et que les autres furent rejetées.

Les pétitionnaires prétendent que ceux mêmes qui furent admis, n'ont reçu que deux mois de secours, et qu'en 1823, il leur fut répondu que les fonds affectés à la dépense des secours ne pouvaient pas suffire.

Votre commission ne peut s'empêcher de voir que, sauf la vérité de cette dernière assertion, le ministre a suivi le décret de 1791, tant dans ce qu'il accorde, qu'en ce qu'il n'accorde pas; mais l'on doit remarquer aussi que ce décret de 91 est lui-même restrictif de ce qui avait été précédemment donné.

Le rapporteur a pris des informations au ministère de l'intérieur, d'où il résulte que quatre-vingts chefs de famille formant un nombre de deux cent quarante réfugiés, sont aujourd'hui admis aux secours du gouvernement dans treize départements du royaume, et coûtent 23,760 fr. sur le crédit spécial d'un million alloué pour secours aux colons.

Indépendamment de ce nombre, il existe au ministère de l'intérieur des réclamations présentées par cent cinquante chefs de famille auxquelles il est impossible de faire droit, non seulement par insuffisance de fonds, mais parce qu'il n'a pas été justifié des qualités exigées par le décret de 91.

Votre commission n'a pu voir sans douleur que d'anciens Français soient plongés dans la détresse par attachement pour la mère-patrie. Elle pense que les cinq millions attribués au ministère de l'intérieur sur le produit des jeux, et dont on a voulu purifier en quelque sorte la source en les destinant spécialement à des secours de cette nature, pourront fournir à M. le ministre de l'intérieur les moyens de satisfaire à des besoins, qui, lors même qu'ils n'auraient pas en leur faveur d'anciens titres, réclameraient au nom des droits de l'humanité que rien ne peut prescrire dans nos cœurs.

Votre commission vous propose donc de renvoyer cette pétition, comme l'ont fait les Chambres précédentes, à M. le ministre de l'intérieur. Et, de plus, elle vous fait remarquer que sur les 5 millions précités, 1 million 900,000 francs étaient employés pour la police, genre de dépense qui sera peut-être susceptible de quelques économies, lesquelles ne pourraient mieux être appliquées qu'au soulagement de telles infortunes. (*Le renvoi est ordonné.*)

Des officiers et militaires retraités à Brest demandent la suppression des retenues exercées sur leurs pensions de retraite.

Il est certain, Messieurs, que le taux des retraites a été limité au plus strict nécessaire, et l'on peut dire que c'est aux dépens de l'existence du pensionnaire, que l'on vient retrancher quelque chose à sa pension.

D'après les règlements militaires, on frappe non seulement d'une retenue de 2 0/0, toutes les pensions de la guerre au-dessous de 900 francs, mais encore on prélève sur les pensions, au-dessus de cette somme, 3 0/0 pour les frais de la guerre.

Il est très simple, Messieurs, que tous les traitements d'activité supportent une retenue qui produise le fonds de retraite. Cette diminution est presque insensible, et évite d'imposer le public d'une somme considérable. Chaque employé, en la payant, croit l'économiser pour lui-même, et ce mode devrait peut-être être suivi par tous les services publics.

Mais votre commission pense que la retraite une fois réglée, rien ne devrait la diminuer. Ce n'est plus une économie que fait le pensionnaire, c'est un retranchement qu'il subit.

Votre commission croyant que de meilleures dispositions à cet égard pourront un jour occuper votre attention, vous propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre, des finances, au bureau des renseignements et à la commission du budget.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Je ne prends la parole que pour faire à la Chambre une observation dont elle sentira l'importance. Les pensions des militaires, les pensions des veuves et même les pensions civiles, à l'exception des pensions ecclésiastiques, ont été sujettes depuis l'an VII, c'est-à-dire depuis près de trente ans, à une retenue au profit des invalides. Au total, ces retenues s'élèvent à 1,550,000 francs par an, et viennent en déduction de la somme attribuée aux invalides pour l'entretien de l'hôtel et pour les objets de nécessité qui en dépendent.

l'on demande aujourd'hui sont destinés à pourvoir à des besoins locaux; mais la dégradation des routes se fait sentir sur tous les points, et c'est un système général que la France réclame. Le noble pair ne rejettera pas pour cela les dispositions soumises à la Chambre; mais il croit utile que les départements soient avertis de ce besoin incontestable d'un changement dans le régime actuel, afin de ne pas prendre dès à présent des engagements trop étendus, et que ce changement pourrait les forcer plus tard à modifier. Le noble pair vote au surplus l'adoption des divers projets.

M. le comte de Tocqueville applaudit comme le premier opinant aux efforts que les départements s'empressent de faire pour améliorer le système général des communications. Les sacrifices qu'ils s'imposent leur assurent pour l'avenir d'importants avantages: mais pour ne pas compromettre ces deux heureux résultats, il faut que la sagesse et l'économie président à l'établissement des nouvelles routes; et peut-être ces deux conditions n'ont-elles pas été suffisamment observées dans les plans dont l'exécution rend nécessaires les impôts sur lesquels la Chambre est appelée à délibérer. Quelques éloges que l'on doive à l'habileté des ingénieurs, il est un reproche qui trouve sa source dans la perfection même de leur art, et qu'on est quelquefois tenté de leur adresser: c'est de quitter le bien pour chercher le mieux, et de vouloir imprimer toujours à leurs ouvrages un caractère monumental que tous ne comportent pas. C'est ainsi que, dans la confection des routes nouvelles, une trop grande largeur donnée au chemin entraîne des travaux souvent inutiles, et que l'adoption de la ligne droite nécessite des acquisitions de terrains que l'on aurait facilement évitées en se servant des anciens chemins qui, malgré quelques sinuosités, n'en auraient pas moins donné les mêmes résultats. Ce désir de la perfection augmente la dépense dans une proportion considérable; et, pour se renfermer dans le projet actuellement discuté, c'est sans doute par suite de ce système que le département de l'Ardèche se trouve entraîné dans une dépense de 200,000 francs pour la confection d'une lieue de route. Quelles que puissent être les difficultés du terrain, il est difficile de croire qu'il ne soit pas entré quelque luxe dans la conception du plan. Au moins serait-il à désirer que la nécessité absolue d'une si énorme dépense fût justifiée dans tous les points; et jusqu'à ce qu'une pareille justification ait été produite, le noble pair ne croit pas pouvoir donner son assentiment au projet.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*, demande à être entendu. Son intention n'est pas d'entrer dans de longs developpements pour établir l'utilité d'un bon système de communications. Personne aujourd'hui ne conserve de doutes à cet égard. Tous les départements s'offrent à concourir à l'établissement de routes nouvelles. Ils comprennent que les sacrifices momentanés qu'ils s'imposent sont payés avec usure par des avantages durables. L'Etat, de son côté, trouve dans ce concours le moyen d'accélérer dans l'intérêt général un ensemble de travaux qu'il ne pourrait entreprendre sans l'aide des ressources locales. Le commissaire du roi n'a donc pas besoin d'insister sur l'utilité générale des projets actuellement discutés. Mais un noble pair a rappelé à ce sujet une proposition par lui faite dans la dernière session, et le commissaire du roi est en état de donner à ce sujet quelques éclaircissements. L'importance de la proposition dont il s'agit a dû fixer particulièrement l'attention de l'administration des ponts et chaussées. Une commission a été nommée pour l'examen des questions auxquelles la proposition pouvait donner naissance. Le travail de cette commission est terminé, et il en résulte qu'un petit nombre de dispositions législatives seraient nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la conservation des routes, la police du roulage. Ce qui paraissait surtout à craindre, c'était que le prix des transports ne fût considérablement augmenté par la réduction du chargement des voitures. Mais il a été reconnu que l'augmentation ne serait pas aussi forte qu'on pouvait le croire. L'administration est donc en mesure de satisfaire à cet égard au vœu qui lui serait manifesté par la Chambre. On a parlé, d'un autre côté, de la nécessité de l'économie. Depuis longtemps, l'administration est convaincue de cette nécessité : elle ne cesse de la recommander, et c'est toujours une des premières conditions de l'approbation d'un projet. Si, à quelques époques, on a mis un peu trop de luxe dans la construction de certaines routes, aujourd'hui c'est seulement à faire des routes solides que l'on s'applique. Mais cette solidité même exige souvent de grandes dépenses auxquelles on est forcé de souscrire, sous peine d'être bientôt exposé à recommencer à grands frais un ouvrage mal établi. Pour subvenir aux dépenses des routes, on a parlé d'établir des péages. Mais une expérience a déjà été faite à cet égard, et cette expérience n'a pas été heureuse. Cet impôt n'a duré qu'un petit nombre d'années, et il était devenu tellement impopulaire, que le gouvernement s'est vu dans la nécessité d'y renoncer. Un autre impôt, l'impôt sur le sel, a été établi pour remplacer les péages, et s'il s'agissait aujourd'hui de les rétablir, ne serait-on pas fondé en quelque sorte à demander la suppression de l'impôt sur le sel? Dès lors, les ressources de l'Etat n'en seraient point augmentées. L'établissement des péages ne serait d'ailleurs tolérable que sur des routes entièrement neuves, parce qu'alors il serait la condition essentielle de leur construction, et que personne ne serait forcé de s'en servir. Un autre pair a pensé que l'on pouvait espérer quelques économies d'une réduction sur la largeur des routes. Mais les routes nouvellement ouvertes sont loin d'être trop larges, et la limite fixée pour les routes départementales n'excède pas le besoin de la circulation, si ce n'est sur quelques points où il n'existait que des lacunes à remplir, et où l'on s'est vu obligé de se conformer aux plans anciens, pour éviter des disparates choquantes. Quant aux anciennes routes, si quelques-unes sont trop larges, il faut reconnaître que la réduction de leurs dimensions entraînerait une dépense de beaucoup supérieure à l'économie qu'on pourrait en espérer. Enfin, pour revenir à l'excès qu'on a cru trouver dans la dépense projetée pour la route entreprise dans le département de l'Ardèche, le commissaire du roi observera que le prix de construction d'une route varie d'une manière considérable, suivant les accidents du terrain et eu égard aux ouvrages d'art qui peuvent être nécessaires. C'est ainsi qu'une lieue de route, qui coûterait dans une plaine 12,000 à 15,000 fr., peut entraîner dans un pays de montagne une dépense de 150 à 200,000 francs, à cause des ouvrages de terrassement que la configuration du sol rend nécessaires. En vain dirait-on qu'en

allongeant la route, on pourrait éviter ces difficultés; car souvent le détour qu'il faudrait faire, indépendamment du retard qui en résulterait pour les communications, nécessiterait, à cause de sa longueur, une dépense plus forte encore que celle de la route directe. Tels sont les motifs qui sans doute ont fait élever si haut l'évaluation de la dépense votée par le département de l'Ardèche. La Chambre peut, d'ailleurs, à cet égard, s'en fier à l'administration, et être sûre que les plans ne seront définitivement arrêtés qu'après l'examen le plus sévère sous ce rapport.

M. le marquis de Lancosme, *rapporteur de la commission*, expose qu'en effet le motif de l'élévation de la dépense pour le département de l'Ardèche est que la route dont il s'agit doit franchir une montagne très escarpée. Les devis portant à 35 francs le prix d'un mètre courant pour cette route, et la commission a été frappée de l'élévation de ce prix; mais elle a pensé que les autorités locales et l'administration des ponts et chaussées avaient pris toutes les précautions nécessaires pour réduire la dépense à ce qui était indispensable. La commission a remarqué aussi que les conseils généraux se montraient peut-être un peu trop faciles pour voter des dépenses qui excédaient les ressources des départements; mais l'utilité de ces dépenses est telle, que la Chambre jugera sans doute convenable de les approuver, tout en signalant à l'administration la nécessité d'apporter dans cette partie du service l'économie la plus sévère.

M. le comte Eugène de Vogué observe, relativement au département de l'Ardèche, que les devis préparatoires avaient porté la dépense projetée à 80 francs seulement. Un examen plus approfondi a fait reconnaître que cette dépense serait insuffisante pour vaincre les difficultés du terrain, et donner à la route le degré de solidité convenable. Le département est à plaindre sans doute de se voir obligé à une semblable dépense; mais la route est tellement nécessaire qu'il n'y avait point à hésiter. Rien d'ailleurs n'a été donné au luxe; on s'est borné à ce qui est strictement indispensable, et pour en être convaincu, il suffit de savoir que la route, même à ce prix, n'aura que 21 pieds de large, et que dans la situation où elle se trouve, entre un précipice et une montagne escarpée, il était impossible de lui donner une largeur moindre sans compromettre la sûreté des voyageurs. Le noble pair vote l'adoption du projet de loi.

(Aucun autre orateur ne demande la parole, l'article unique dont se compose le projet est mis aux voix et provisoirement adopté).

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut procéder à un scrutin séparé sur ce projet de loi, ou le réunir avec les quatorze autres dans un scrutin collectif, ainsi que la Chambre l'a fait quelquefois en pareil cas.

M. le baron de Barante demandant que le scrutin soit ouvert séparément sur le projet dont il s'agit, à raison même des discussions particulières dont il est devenu l'objet et qui pourraient entraîner à son égard une décision différente de celle qui interviendrait à l'égard des autres.

Le scrutin particulier étant de droit lorsqu'il est réclamé, le Président annonce que les votes vont être recueillis dans la forme ordinaire.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Radepont et le comte Eugène de Vogué.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 165 votants, 157 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le Président.

La délibération s'établit ensuite sur les quatorze autres projets, relatifs à de semblables impositions votées par les départements du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges.

Aucune observation n'étant faite sur ces divers projets, ils sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes suivants:

DEUXIÈME PROJET.

« *Article unique.* Le département du Calvados, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement pen- « dant six années consécutives, à partir de 1828, « 3 centimes additionnels au principal des con- « tributions foncière et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement et à l'entretien « des routes départementales de ce départe- « ment. »

TROISIÈME PROJET.

« *Article unique.* Le département du Cantal, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est au- « torisé à s'imposer extraordinairement, pendant « dix ans, à partir de 1829, 3 centimes addition- « nels au principal des quatre contributions di- « rectes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement des routes dépar- « tementales situées dans ce département. »

QUATRIÈME PROJET.

« *Article unique.* Le département de la Cha- « rente, conformément à la demande qu'en a « faite son conseil général dans sa session de « 1827, est autorisé à s'imposer extraordinaire- « ment, pendant cinq ans, à partir de 1829, 4 « centimes additionnels au principal des quatre « contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement des routes dépar- « tementales situées dans ce département. »

CINQUIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de la Cha- « rente-Inférieure, conformément à la demande « qu'en a faite son conseil général dans sa ses- « sion de 1827, est autorisé à s'imposer extraor- « dinairement, pendant quatre ans, à partir

l'on demande aujourd'hui sont destinés à pourvoir à des besoins locaux; mais la dégradation des routes se fait sentir sur tous les points, et c'est un système général que la France réclame. Le noble pair ne rejettera pas pour cela les dispositions soumises à la Chambre; mais il croit utile que les départements soient avertis de ce besoin incontestable d'un changement dans le régime actuel, afin de ne pas prendre dès à présent des engagements trop étendus, et que ce changement pourrait les forcer plus tard à modifier. Le noble pair vote au surplus l'adoption des divers projets.

M. le comte de Tocqueville applaudit comme le premier opinant aux efforts que les départements s'empressent de faire pour améliorer le système général des communications. Les sacrifices qu'ils s'imposent leur assurent pour l'avenir d'importants avantages: mais pour ne pas compromettre ces deux heureux résultats, il faut que la sagesse et l'économie président à l'établissement des nouvelles routes; et peut-être ces deux conditions n'ont-elles pas été suffisamment observées dans les plans dont l'exécution rend nécessaires les impôts sur lesquels la Chambre est appelée à délibérer. Quelques éloges que l'on doive à l'habileté des ingénieurs, il est un reproche qui trouve sa source dans la perfection même de leur art, et qu'on est quelquefois tenté de leur adresser: c'est de quitter le bien pour chercher le mieux, et de vouloir imprimer toujours à leurs ouvrages un caractère monumental que tous ne comportent pas. C'est ainsi que, dans la confection des routes nouvelles, une trop grande largeur donnée au chemin entraîne des travaux souvent inutiles, et que l'adoption de la ligne droite nécessite des acquisitions de terrains que l'on aurait facilement évitées en se servant des anciens chemins qui, malgré quelques sinuosités, n'en auraient pas moins donné les mêmes résultats. Ce désir de la perfection augmente la dépense dans une proportion considérable; et, pour se renfermer dans le projet actuellement discuté, c'est sans doute par suite de ce système que le département de l'Ardèche se trouve entraîné dans une dépense de 200,000 francs pour la confection d'une lieue de route. Quelles que puissent être les difficultés du terrain, il est difficile de croire qu'il ne soit pas entré quelque luxe dans la conception du plan. Au moins serait-il à désirer que la nécessité absolue d'une si énorme dépense fût justifiée dans tous les points; et jusqu'à ce qu'une pareille justification ait été produite, le noble pair ne croit pas pouvoir donner son assentiment au projet.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*, demande à être entendu. Son intention n'est pas d'entrer dans de longs développements pour établir l'utilité d'un bon système de communications. Personne aujourd'hui ne conserve de doutes à cet égard. Tous les départements s'offrent à concourir à l'établissement de routes nouvelles. Ils comprennent que les sacrifices momentanés qu'ils s'imposent sont payés avec usure par des avantages durables. L'État, de son côté, trouve dans ce concours le moyen d'accélérer dans l'intérêt général un ensemble de travaux qu'il ne pourrait entreprendre sans l'aide des ressources locales. Le commissaire du roi n'a donc pas besoin d'insister sur l'utilité générale des projets actuellement discutés. Mais un noble pair a rappelé à ce sujet une proposition par lui faite dans la dernière session, et le commissaire du roi est en état de donner à ce sujet quelques éclaircissements. L'importance de la proposition dont il s'agit a dû fixer particulièrement l'attention de l'administration des ponts et chaussées. Une commission a été nommée pour l'examen des questions auxquelles la proposition pouvait donner naissance. Le travail de cette commission est terminé, et il en résulte qu'un petit nombre de dispositions législatives seraient nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la conservation des routes, la police du roulage. Ce qui paraissait surtout à craindre, c'était que le prix des transports ne fût considérablement augmenté par la réduction du chargement des voitures. Mais il a été reconnu que l'augmentation ne serait pas aussi forte qu'on pouvait le croire. L'administration est donc en mesure de satisfaire à cet égard au vœu qui lui serait manifesté par la Chambre. On a parlé, d'un autre côté, de la nécessité de l'économie. Depuis longtemps, l'administration est convaincue de cette nécessité: elle ne cesse de la recommander, et c'est toujours une des premières conditions de l'approbation d'un projet. Si, à quelques époques, on a mis un peu trop de luxe dans la construction de certaines routes, aujourd'hui c'est seulement à faire des routes solides que l'on s'applique. Mais cette solidité même exige souvent de grandes dépenses auxquelles on est forcé de souscrire, sous peine d'être bientôt exposé à recommencer à grands frais un ouvrage mal établi. Pour subvenir aux dépenses des routes, on a parlé d'établir des péages. Mais une expérience a déjà été faite à cet égard, et cette expérience n'a pas été heureuse. Cet impôt n'a duré qu'un petit nombre d'années, et il était devenu tellement impopulaire, que le gouvernement s'est vu dans la nécessité d'y renoncer. Un autre impôt, l'impôt sur le sel, a été établi pour remplacer les péages, et s'il s'agissait aujourd'hui de les rétablir, ne serait-on pas fondé en quelque sorte à demander la suppression de l'impôt sur le sel? Dès lors, les ressources de l'État n'en seraient point augmentées. L'établissement des péages ne serait d'ailleurs tolérable que sur des routes entièrement neuves, parce qu'alors il serait la condition essentielle de leur construction, et que personne ne serait forcé de s'en servir. Un autre pair a pensé que l'on pouvait espérer quelques économies d'une réduction sur la largeur des routes. Mais les routes nouvellement ouvertes sont loin d'être trop larges, et la limite fixée pour les routes départementales n'excède pas le besoin de la circulation, si ce n'est sur quelques points où il n'existait que des lacunes à remplir, et où l'on s'est vu obligé de se conformer aux plans anciens, pour éviter des disparates choquantes. Quant aux anciennes routes, si quelques-unes sont trop larges, il faut reconnaître que la réduction de leurs dimensions entraînerait une dépense de beaucoup supérieure à l'économie qu'on pourrait en espérer. Enfin, pour revenir à l'excès qu'on a cru trouver dans la dépense projetée pour la route entreprise dans le département de l'Ardèche, le commissaire du roi observera que le prix de construction d'une route varie d'une manière considérable, suivant les accidents du terrain et eu égard aux ouvrages d'art qui peuvent être nécessaires. C'est ainsi qu'une lieue de route, qui coûterait dans une plaine 12,000 à 15,000 fr., peut entraîner dans un pays de montagne une dépense de 150 à 200,000 francs, à cause des ouvrages de terrassement que la configuration du sol rend nécessaires. En vain dirait-on qu'en

allongeant la route, on pourrait éviter ces difficultés; car souvent le détour qu'il faudrait faire, indépendamment du retard qui en résulterait pour les communications, nécessiterait, à cause de sa longueur, une dépense plus forte encore que celle de la route directe. Tels sont les motifs qui sans doute ont fait élever si haut l'évaluation de la dépense votée par le département de l'Ardèche. La Chambre peut, d'ailleurs, à cet égard, s'en fier à l'administration, et être sûre que les plans ne seront définitivement arrêtés qu'après l'examen le plus sévère sous ce rapport.

M. le marquis de Lancosme, *rapporteur de la commission*, expose qu'en effet le motif de l'élévation de la dépense pour le département de l'Ardèche est que la route dont il s'agit doit franchir une montagne très escarpée. Les devis portant à 35 francs le prix d'un mètre courant pour cette route, et la commission a été frappée de l'élévation de ce prix; mais elle a pensé que les autorités locales et l'administration des ponts et chaussées avaient pris toutes les précautions nécessaires pour réduire la dépense à ce qui était indispensable. La commission a remarqué aussi que les conseils généraux se montraient peut-être un peu trop faciles pour voter des dépenses qui excédaient les ressources des départements; mais l'utilité de ces dépenses est telle, que la Chambre jugera sans doute convenable de les approuver, tout en signalant à l'administration la nécessité d'apporter dans cette partie du service l'économie la plus sévère.

M. le comte Eugène de Vogué observe, relativement au département de l'Ardèche, que les devis préparatoires avaient porté la dépense projetée à 80 francs seulement. Un examen plus approfondi a fait reconnaître que cette dépense serait insuffisante pour vaincre les difficultés du terrain, et donner à la route le degré de solidité convenable. Le département est à plaindre sans doute de se voir obligé à une semblable dépense; mais la route est tellement nécessaire qu'il n'y avait point à hésiter. Rien d'ailleurs n'a été donné au luxe; on s'est borné à ce qui est strictement indispensable, et pour en être convaincu, il suffit de savoir que la route, même à ce prix, n'aura que 21 pieds de large, et que dans la situation où elle se trouve, entre un précipice et une montagne escarpée, il était impossible de lui donner une largeur moindre sans compromettre la sûreté des voyageurs. Le noble pair vote l'adoption du projet de loi.

(Aucun autre orateur ne demande la parole, l'article unique dont se compose le projet est mis aux voix et provisoirement adopté).

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut procéder à un scrutin séparé sur ce projet de loi, ou le réunir avec les quatorze autres dans un scrutin collectif, ainsi que la Chambre l'a fait quelquefois en pareil cas.

M. le baron de Barante demandant que le scrutin soit ouvert séparément sur le projet dont il s'agit, à raison même des discussions particulières dont il est devenu l'objet et qui pourraient entraîner à son égard une décision différente de celle qui interviendrait à l'égard des autres.

Le scrutin particulier étant de droit lorsqu'il est réclamé, le Président annonce que les votes vont être recueillis dans la forme ordinaire.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Radepont et le comte Eugène de Vogué.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 165 votants, 157 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le Président.

La délibération s'établit ensuite sur les quatorze autres projets, relatifs à de semblables impositions votées par les départements du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges.

Aucune observation n'étant faite sur ces divers projets, ils sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes suivants :

DEUXIÈME PROJET.

« *Article unique*. Le département du Calvados, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est « autorisé à s'imposer extraordinairement pen- « dant six années consécutives, à partir de 1828, « 3 centimes additionnels au principal des con- « tributions foncière et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement et à l'entretien « des routes départementales de ce départe- « ment. »

TROISIÈME PROJET.

« *Article unique*. Le département du Cantal, « conformément à la demande qu'en a faite son « conseil général dans sa session de 1827, est au- « torisé à s'imposer extraordinairement, pendant « dix ans, à partir de 1829, 3 centimes addition- « nels au principal des quatre contributions di- « rectes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement des routes dépar- « tementales situées dans ce département. »

QUATRIÈME PROJET.

« *Article unique*. Le département de la Cha- « rente, conformément à la demande qu'en a « faite son conseil général dans sa session de « 1827, est autorisé à s'imposer extraordinaire- « ment, pendant cinq ans, à partir de 1829, 4 « centimes additionnels au principal des quatre « contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire « sera employé à l'achèvement des routes dépar- « tementales situées dans ce département. »

CINQUIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de la Cha- « rente-Inférieure, conformément à la demande « qu'en a faite son conseil général dans sa ses- « sion de 1827, est autorisé à s'imposer extraor- « dinairement, pendant quatre ans, à partir

leur traitement; et que, depuis cette dernière époque, on n'a payé aux grades supérieurs qu'une partie de la seconde moitié.

Si l'objet dont il s'agit n'avait pas été d'une si grande importance, le gouvernement se serait empressé depuis longtemps de satisfaire à des réclamations qu'on est généralement disposé à considérer comme légitimes; mais la situation de nos finances, et par suite la raison d'Etat, ont paralysé jusqu'à ce moment la bonne volonté des Chambres et du gouvernement. On a cru faire beaucoup en 1820, lorsqu'on a mis à la charge du Trésor une subvention annuelle de 3,400,000 francs, pour assurer à l'avenir le traitement des membres de la Légion; et comme le cœur humain est toujours porté à justifier une mesure de rigueur, lorsqu'on se voit dans la nécessité de la prendre, on a répondu aux plaintes des légionnaires, relativement à l'arriéré : que la plus grande partie des gages de leur dotation avait disparu dans les tourmentes de 1814 et de 1815; que l'Etat personnellement ne leur devait rien; qu'on avait fait beaucoup par la loi de 1820, en grevant le Trésor d'une charge annuelle de 3,400,000 francs, pour une dépense qui devait lui être étrangère; et que par conséquent cette même loi de 1820 devait être considérée comme une transaction définitive entre *le passé et l'avenir*.

Toutes ces raisons, qui sont bien connues, sont débattues avec talent dans les diverses pétitions que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux.

On répond, au sujet de la première objection : que si l'Etat ne devait rien, il aurait été absurde de le grever par la loi de 1820, d'une subvention de 3,400,000 francs; que la loi même qu'on oppose établit le principe de son obligation; que cette obligation résulte évidemment de l'article 69 de la Charte, qui conserve aux militaires *leurs grades, honneurs et pensions;* qu'en appliquant aux besoins de la Légion une somme de 3,400,000 francs, l'Etat n'avait fait que ce que la Charte l'obligeait à faire, et qu'il n'avait même rempli qu'une partie de son obligation.

Les pétitionnaires ajoutent qu'ils ne sauraient considérer la loi de 1820 comme une transaction, parce que l'on ne peut contracter un engagement sans donner un consentement, et qu'il n'y en a point eu du côté des légionnaires; que ce prétendu contrat n'est point sinallagmatique; que le plus fort, c'est-à-dire l'Etat, a seul disposé des intérêts du plus faible; qu'il y a eu injustice de la part des auteurs de la loi, s'ils l'ont entendue ainsi, et que cette injustice, consacrée par une loi, doit être réparée par une loi.

Cette loi, disent encore les parties intéressées, peut avoir été amenée par les circonstances; mais elle ne peut faire que ce qui était dû ne fût pas dû : elle garantit pour l'avenir, en tout ou en partie, le traitement des membres de la Légion; mais l'intégralité de ce traitement était garanti par la Charte : elle prononce donc une déchéance odieuse comme toutes les déchéances, et, de plus, fort illégale, puisqu'elle est en opposition avec l'acte constitutionnel.

Quelqu'intérêt que nous inspirent les pétitionnaires, nous ne pouvons vous dissimuler, Messieurs, que, dans différents rapports et dans diverses opinions, cette dernière prétention a été vivement contestée. On a cherché à établir que la Charte ne renferme en faveur de la Légion d'honneur que l'article 72 ainsi conçu : *La Légion d'honneur est maintenue; le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.* On a soutenu que l'article 69, qui conserve aux militaires leurs *grades, honneurs et pensions*, n'était pas applicable aux légionnaires.

Votre commission a pensé, Messieurs, que la question était ardue, et qu'il n'entrait pas dans ses attributions de chercher à la résoudre; elle ne saurait affirmer positivement que l'auteur de la Charte a entendu comprendre sous la même dénomination les pensions des militaires et le traitement qu'ils recevaient de la Légion; mais il n'entre pas non plus dans sa pensée de vous prouver, comme on a cherché à le faire à cette tribune et à la Chambre des pairs, qu'un traitement viager n'est pas une pension, et qu'il n'existe aucune analogie entre deux choses qui, aux yeux du simple bon sens, offrent tant de ressemblance.

Elle se bornera donc à vous rappeler qu'en revenant en France en 1814, notre auguste monarque voulut qu'il n'en résultât aucun changement dans la situation particulière et financière de ses sujets, et que chacun conservât son rang, ses traitements et ses prérogatives. Les traitements de la Légion avant son arrivée ne dépendaient en aucune manière de la situation de la caisse de la dotation : il n'a pas pu, par conséquent, entrer dans sa pensée, d'opérer une réduction sur les traitements, proportionnée aux pertes que cette dotation aurait pu faire : il a voulu conserver aux sénateurs la totalité de leur dotation, quoique ces dotations fussent assises sur un fonds particulier, et que ce fonds ait été considérablement diminué comme celui de la Légion d'honneur : il a garanti toutes les créances qui pesaient sur le gouvernement, malgré la situation désastreuse de nos finances : il a ainsi posé les fondements d'un crédit qui, dans ces derniers temps, nous a mis à même d'indemniser les premières victimes de la Révolution. Il n'est donc pas permis de supposer qu'il ait voulu frustrer les légionnaires d'une partie de leur traitement.

Quelques pétitionnaires émettent le vœu de voir convertir leur arriéré en capital de rentes à 3 0/0, tel que celui qui a été donné en indemnité aux émigrés; ou en rentes viagères aux taux de 6 0/0 que l'on créerait en leur faveur. Ces deux idées méritent d'être examinées avec attention, et il y aurait de l'inhumanité à repousser toutes leurs demandes par l'ordre du jour, comme on l'a fait naguères dans une autre Chambre. Les Français, dont les intérêts nous occupent en ce moment, nous demandent en termes décens et mesurés l'exécution de ce qu'ils croient leur avoir été promis; mais ils n'exigeaient rien dans le temps où ils méritaient ces brillantes récompenses. Leur devise a été et sera toujours, *l'honneur :* et ce n'est pas le traitement attaché à la décoration, qui dans nos armées a enfanté tant de prodiges. Si nous leur disons que les embarras de nos finances ne permettent pas au Trésor de s'acquitter envers eux de tout ce qui peut leur être dû, ils n'en serviront pas moins avec zèle le roi et l'Etat; et ils continueront à montrer le chemin de la gloire à leurs jeunes compagnons d'armes, comme ils l'ont fait dans ces derniers temps au Trocadéro et à Navarin, comme ils l'avaient fait autrefois à Austerlitz et à Iéna.

Mais si la sagesse et l'économie de notre ministère actuel parviennent à améliorer nos ressources, on ne saurait en faire un meilleur usage que de consacrer cette amélioration au payement d'une dette aussi sacrée; et les cœurs généreux, dans toute la France, applaudiront à ce qu'on

pourra faire en faveur d'un ordre si cher à la patrie.

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé le 22 mars dernier votre première commission des pétitions à poposer, et la Chambre à ordonner le renvoi de plusieurs réclamations du même genre à M. le ministre des finances et à la commission du budget : elles ont été appréciées de la même manière dans la commission dont je suis l'organe : et je viens en conséquence, en son nom, vous proposer les mêmes renvois.

M. le comte Roy, *ministre des finances.* Je ne puis laisser passer, sans observation, des pétitions dont l'objet serait de faire porter sur le Trésor une dette de 45 millions, ainsi qu'on l'a annoncé. Je ne dirai que très peu de mots; car je crois que la matière est bien connue de la Chambre. Tout le monde sait que la Légion d'honneur est un corps, que ce corps avait une dotation, qu'une somme en rentes était considérée comme sa propriété. Les événements politiques qui se sont passés, avant 1814, avaient tellement réduit sa dotation, qu'elle n'était plus suffisante pour subvenir au traitement des simples légionnaires, et à plus forte raison des officiers, commandeurs et grand's-croix. A cette époque, beaucoup de réclamations furent portées par les légionnaires devant les Chambres. On a senti qu'il fallait mettre un terme à ces discussions; et, comme il était bon de subvenir aux besoins d'honorables militaires, on ne calcula pas, on pensa qu'il était convenable de faire un sacrifice dont les fonds seraient pris sur le Trésor. C'est dans cette situation que la loi du 6 juillet 1820 détermina pour l'avenir le traitement des légionnaires. Elle porte qu'à dater du deuxième semestre de 1820, les légionnaires recevront un traitement de 125 francs qui, ajouté à celui qu'ils recevaient déjà, élèvera leur traitement à 250 francs; que, pour subvenir à ce paiement, le Trésor donnera une subvention annuelle de 3,400,000 francs; qu'au fur et à mesure des extinctions, les sommes qui en proviendront serviront à accroître les traitements jusqu'au taux déterminé par la loi organique; et qu'enfin, lorsque le traitement sera intégral, le surplus des extinctions viendra en diminution du fonds de subvention de 3,400,000 francs. D'après ces faits, vous voyez bien que le fonds de subvention, qui n'était accordé que par un honorable motif, ne l'était pas comme payement d'une dette. La subvention était fondée sur des raisons de politique et de gratitude; la loi de 1820 détermina qu'elle serait payée à partir du deuxième semestre de la même année : il ne fut pas fait de fonds pour ce qui était dû à la Légion d'honneur pour des temps antérieurs ; les fonds de la Légion d'honneur étaient insuffisants pour payer cet arriéré, et le Trésor ne voulait pas se charger d'une pareille dette. Il ne pouvait donc pas même être question de transaction : l'Etat ne devait rien, c'était la Légion d'honneur et sa dotation qui devaient. L'Etat fit un acte de générosité, commandé par les services de ceux envers qui il était exercé; mais il n'a point voulu s'engager pour une dette qui n'était pas la sienne.

M. le général Mathieu Dumas. C'est une heureuse et nécessaire conséquence de l'ordre constitutionnel, que les droits acquis légalement, s'ils n'ont pas été satisfaits avec religion, deviennent d'autant plus forts par le laps de temps. (*Rumeur à droite.*) Oui, Messieurs, parce que les droits acquis ne peuvent jamais tomber en désuétude. Ainsi, la pétition des membres de la Légion d'honneur, tendant à obtenir le paiement de l'arriéré qui leur est dû, a été présentée successivement et continuellement à chaque session : elle est reproduite aujourd'hui avec plus d'instance, et je crois aussi sous des auspices plus favorables. Les pétitionnaires ne doivent pas craindre que leur juste demande soit repoussée ; ils ne trouveront plus ici sans doute les hommes puissants qui, s'armant toujours de la lettre contre l'esprit de nos institutions, n'y cherchaient que des instruments de dommage. La France, délivrée d'une insupportable domination, respire; enfin elle entrevoit un meilleur avenir ; et je pourrais dire, en me servant de l'expression d'un orateur ancien, *elle se sent renaître à l'odeur des lois.* (*Rires à droite.*) C'est donc avec des espérances mieux fondées, avec une entière confiance en votre équité que les pétitionnaires réclament l'exécution de la loi du 15 mars 1815. Cette loi, quoi qu'en ait pu dire M. le ministre des finances, n'a pas été abrogée par la loi du 6 juillet 1820, du moins quant au paiement intégral du traitement qui avait été fixé. La loi de 1820 ne stipule que pour l'avenir. L'article 7, qu'on oppose aux pétitionnaires, est ainsi conçu : « Toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances rendus « antérieurement, concernant les traitements de « la Légion d'honneur, et contraires à la présente « loi, sont abrogés. » Il n'y a rien là qui engage le passé; la continuation des payements n'a été suspendue qu'en raison de la pénurie des fonds, et sans cette cause de force majeure les payements auraient dû être continués; on aurait dû allouer des fonds pour cet objet, comme pour les autres parties du service public. Non, sans doute, il n'y a pas eu de transaction; il n'y a pas eu de compensation entre le passé et l'avenir : il ne pouvait pas y en avoir, car une loi qui abrogerait des titres fondés sur une loi antérieure, serait, passez-moi cette monstrueuse alliance de mots, une loi de banqueroute.

Cet argument est péremptoire, et je pourrais m'y arrêter ; mais il n'est pas inutile de vous rappeler que c'est par la scrupuleuse fidélité à tenir vos engagements, et même ceux de l'ancien gouvernement, que vous avez fondé le crédit. Vous avez payé les arriérés de solde, les gratifications d'entrée en campagne, les pertes devant l'ennemi; vous ne pouvez refuser de reconnaître ce que vous devez à la Légion d'honneur : le prix du sang versé pour la patrie n'est-il pas la première dette pour un Etat ?

A ces motifs de rigoureuse justice, s'il me fallait ajouter des considérations d'humanité, de générosité, je n'aurais qu'à faire retentir encore une fois cette tribune, veuve d'un de ses plus beaux ornements, des mémorables paroles qu'y prononça sur cette même question, l'illustre général Foy; heureux, je ne dis pas de le remplacer, mais, à la fin de ma carrière, de siéger sur les mêmes bancs, honoré des mêmes suffrages qui l'y avaient appelé. « S'il n'était question, disait- « il dans la séance du 26 janvier 1825, s'il n'était « question que d'un acte de simple munificence, « je m'adresserais à votre honneur, à votre déli- « catesse, et je vous dirais : au moment du splen- « dide festin de l'indemnité, laissez tomber de « la table, oui, laissez tomber de la table quelques « miettes de pain pour de vieux soldats mutilés, « réduits à l'infortune ; pour de vieux soldats « qui ont porté si haut la gloire du nom fran- « çais. Mais ce n'est pas un acte de munificence « que je réclame; c'est l'acquittement d'une dette,

« de la dette la plus sacrée, la plus positive, la « mieux écrite dans les lois. »

Ainsi parlait l'illustre guerrier, l'éloquent orateur, le bon citoyen. M. de Villèle, répliquant suivant sa méthode par des fins de non-recevoir, évita de toucher au fond de la question, il se contenta de relever avec aigreur les expressions du général Foy; il prétendit que la table avait été tardivement servie. Eh bien! il est tard aussi pour les infortunés légionnaires.

Messieurs, la loi d'indemnité prévient le cas où sur le milliard accordé, sur les 30 millions de rente il y aura des sommes qui resteront à distribuer après que toutes les réclamations auront été légalement satisfaites, toutes les inégalités remplies, toutes les omissions corrigées. Je sais très bien que l'esprit de la loi d'indemnité, sinon le texte formel, veut que le fonds commun ne soit distribué qu'entre les copropriétaires du milliard; mais ce fonds, d'après les calculs actuels, ne s'élèvera pas à moins de 80 millions; et l'on peut penser qu'après avoir fait justice à tout le monde, après n'avoir laissé en arrière aucune plainte, il restera une somme assez considérable. La table a été tardivement mais somptueusement servie. S'il en était ainsi à l'époque assez prochaine où l'on devra vous rendre compte de la liquidation et vous proposer une loi pour la distribution du fonds commun, il serait généreux et juste de prendre sur ce reliquat de quoi satisfaire à la créance des légionnaires. Proposer une telle loi ce serait seconder les vues paternelles du roi, ce serait un nouveau gage du parfait accord dont nous avons tous besoin; ce serait remplir le vœu du prince auguste qui le premier proclama les mots : *union* et *oubli!*

J'appuie les conclusions de la commission.

M. le baron Pas de Beaulieu. L'objection principale présentée par M. le ministre des finances contre la réclamation des légionnaires est l'article 7 de la loi du 6 juillet 1820. Voici cet article: « Toutes les dispositions des lois, décrets, « ou ordonnances concernant la fixation des « traitements à payer aux membres de la Légion, « et contraires à la présente loi sont abrogés. »

Pour moi, je ne trouve rien dans cet article qui s'oppose au paiement de l'arriéré; le texte de cet article ne parle des lois et décrets antérieurs que pour ce qui *concerne la fixation des traitements à payer*. Nous ne proposons pas d'augmenter ou de diminuer la fixation des traitements de la Légion; nous proposons, au contraire, de payer cet arriéré des traitements tels qu'ils étaient fixés par les lois antérieures. Le texte de ce même article n'abroge les lois et décrets antérieurs *concernant la fixation des traitements*, qu'en ce qui est *contraire à la présente loi*. Mais cette nouvelle loi ne renfermant rien qui abolisse la répétition de l'arriéré, cette répétition ne blesse pas la loi. Et, dans l'interprétation des lois, on suit toujours ce que la bonne foi commande, ce que l'honneur inspire, surtout lorsqu'il s'agit d'une dette acquise au prix du sang versé pour la patrie. Au-dessus de cette loi secondaire, s'élève la loi fondamentale qui a garanti, comme la dette la plus sacrée, les traitements de la Légion; et s'il y avait possibilité d'apercevoir un conflit entre ces deux lois, la seconde céderait à la première, comme une aberration doit céder à la vérité.

Messieurs, les légionnaires s'adressent avec confiance aux députés de la France, de cette France qui s'est relevée pendant nos dernières élections, et qui, dans tous les collèges, où son noble élan n'a pas été comprimé, a prouvé, par le choix de ses mandataires, comment la dignité et le bonheur de ses enfants lui étaient chers; de cette France qui a réalisé ces mots d'un prince magnanime: *union* et *oubli*; qui a arraché du cœur des électeurs les haines invétérées, les souvenirs amers, les nuances d'opinions qui, jusqu'alors, les avaient divisés. Messieurs, nous imiterons ce bel exemple, c'est pour nous principalement qu'il a été donné; nous n'apporterons dans le sanctuaire des lois d'autres sentiments que ceux qui doivent animer des députés fidèles et loyaux; la justice et la vérité régiront nos pensées et nos actes; et une belle preuve que nous en donnerons sera d'accueillir avec intérêt les pétitions de nos braves légionnaires.

Leur cause a retenti plus d'une fois dans cette enceinte; elle a été défendue avec talent, mais en vain, par les voix éloquentes de plusieurs de nos honorables collègues; surtout par ce guerrier, cet orateur que la France a pleuré, qui, comme ses compagnons d'armes, avait mérité ses croix sur les champs de bataille, et dont le corps, ainsi que les leurs, avait été criblé de blessures.

Voix à gauche: Très bien!

M. Pas de Beaulieu. L'historique de la Légion d'honneur nous est connu: la loi du 29 floréal an X, qui créa cet ordre, accorda à chaque légionnaire un traitement de 250 francs par an, mille francs aux officiers, et progressivement aux commandeurs, grands-officiers et grand's-croix. Une dotation en biens-fonds fut assignée à cet ordre. Mais notre puissance militaire s'agrandit, et par suite le nombre des légionnaires. Cette dotation ne pouvant plus suffire, le gouvernement intervint, comme aujourd'hui, par des versements de fonds périodiques. Ses revenus furent en outre successivement augmentés et diminués par les succès et les revers de la guerre.

Les événements de 1814 arrivèrent; l'auguste famille des Bourbons reparut en France; le roi législateur remonta sur le trône de ses pères, et c'est peu de jours après que des conseillers peu prévoyants, oubliant l'article 69 de la Charte, contresignèrent les ordonnances du 19 juillet et du 3 août, qui diminuaient de moitié les traitements de la Légion, et qui commençaient ainsi à mettre en problème l'existence même de l'armée. Cette faute grave fut sentie, mais trop tard. La loi du 14 mars 1814 rendit le traitement intégral: cette loi sage resta sans exécution. Pour réunir en un seul corps toutes les lois, statuts et actes relatifs à la Légion d'honneur, parut le 26 mars 1816 une nouvelle ordonnance en 72 articles. Mais aucun d'eux ne concernait le traitement pécuniaire. Cette omission fut bientôt réparée: une mesure dite réglementaire, du 26 décembre 1816 (qui n'est pas même insérée au *Bulletin des lois*), réduisit encore une fois ces traitements à moitié.

La France était inondée de soldats étrangers; elle était accablée sous le poids d'énormes contributions. Les légionnaires, à qui aucun sacrifice n'a coûté et ne coûtera jamais, pas même celui de leur existence, se rendirent sans plainte aux besoins de la patrie. Mais cette soumission n'a pas invalidé leurs droits: c'est un prêt qu'ils ont fait à l'Etat; c'est une dette sacrée qu'ils réclament. Je vous le demande, Messieurs, pensez-vous que la mesure réglementaire du 26 décembre 1816 puisse abroger la loi de l'an X, corroborée par la loi du 15 mars 1815, que les

deux Chambres ont discutée et adoptée et qu'a sanctionnée Louis XVIII, chef souverain et grand-maître de l'ordre?

La loi du 6 juillet 1820 est venue adoucir des malheurs, en rendant le traitement intégral: et cette loi, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le prouver, ne renferme rien qui s'oppose à la répétition de l'arriéré.

Cependant quand les légionnaires ont vu en 1825 un milliard accordé pour indemniser les émigrés, ils n'ont point blâmé cet acte dont le but était de fermer les dernières plaies de la patrie, et qui, par un mode vicieux de répartition, a satisfait peu de personnes et a fait beaucoup de mécontents. Mais ils ont jugé qu'ils pouvaient aussi réclamer ce qui leur était légalement dû, la retenue de leur demi-traitement, exercée depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 1er juillet 1820. Cette retenue est énorme, sans doute; votre rapporteur vous l'a dit, elle se monte à 45 millions. Mais cette somme n'est pas la vingtième partie d'un milliard; et pourquoi ne ferions-nous pas pour l'arriéré des légionnaires ce que prescrit l'article 5 de la loi du 27 avril 1825, pour l'indemnité des émigrés?

La France a besoin d'acquitter cette dette, prix du sang de ses enfants, des services qu'ils lui ont rendus, de la gloire dont ils l'ont couverte. Cette dette pèse sur son équité, sur sa reconnaissance; et sa loyauté ne lui permettra jamais d'y substituer une banqueroute. Ne craignez pas que les Français se refusent à payer un pareil subside; c'est un argent qu'ils donneront avec plaisir: il n'est pas une ville, pas un village qui n'aient pas ses légionnaires, dont les habitants ne soient fiers, qu'ils ne revendiquent avec orgueil, parce que ces braves, modèles aujourd'hui de toutes les vertus civiques, ont ajouté quelques fleurons à cette couronne de gloire immortelle en France. Le jour où une loi favorable à leur demande sera adoptée et sanctionnée, vous entendrez dans tout le pays des actions de grâces, des bénédictions s'élever vers vous, mais surtout vers le trône. (*Mouvement d'adhésion.*)

Huit cents francs arriérés, dus à chaque légionnaire, ne sont rien sous des lambris dorés, mais, dans une chaumière, pour un pauvre légionnaire qui, du matin au soir, travaille à la terre ou dans un atelier, c'est un trésor qui lui permettra de soigner ses propres infirmités, de soulager ses vieux parents, sa femme, ses enfants en bas-âge, enfin d'acheter et de porter sur un habit non délabré le ruban que son sang a rougi. Ce bout de ruban a fait faire des prodiges; et si nos jeunes soldats doivent un jour se présenter au combat, soyez certains qu'ils marcheront sur les traces de nos vieux légionnaires; car les mêmes sentiments remplissent leurs cœurs, et le même sang coule dans leurs veines.

Voix à gauche: Bravo!

M. **Pas de Beaulieu**. La croix de la Légion-d'honneur porte d'un côté ces mots: *Honneur et Patrie*, et de l'autre, l'effigie du plus brave, du plus franc, du plus loyal de nos rois, du père de nos Bourbons, de ce roi-soldat dont le peuple et l'armée ont gardé la mémoire.

Avant de quitter cette tribune, qu'il me soit permis d'émettre un vœu dans l'intérêt du trône et de l'Etat: le vœu de ne plus voir cette décoration, qui ne doit être accordée qu'à la valeur et au mérite, de ne plus la voir prodiguer pour des fraudes électorales, services que réprouvent la patrie et l'honneur.

Voix à gauche: Bravo!

M. **Pas de Beaulieu**. Je vote pour que les pétitions des légionnaires soient renvoyées à MM. les ministres de la guerre, des finances, et à la commission du budget.

M. **le vicomte [Lemercier**. On invoque à tort, selon moi, la loi du 6 juillet 1820 pour repousser les réclamations des membres de la Légion d'honneur. Cette loi établit des dispositions pour le traitement à venir, et ne statue rien sur le traitement arriéré. Si on avait eu l'intention d'enlever aux légionnaires tout espoir de recouvrer cet arriéré, cette intention aurait dû être énoncée dans la loi d'une manière claire et précise; mais elle ne l'a pas été et ne pouvait l'être, car cette mesure eût été injuste et rétroactive, et par conséquent déraisonnable et inconstitutionnelle.

Dans des circonstances difficiles, le gouvernement, pour subvenir aux besoins du moment, et pour acquitter les charges imposées par les malheurs de la guerre, crut devoir réduire tous les traitements, et ne pas excepter de cette mesure celui de la Légion d'honneur.

Il me semble que ce n'était pas aux légionnaires qu'on devait imposer un pareil sacrifice; il me semble qu'on aurait dû respecter cette récompense de leurs pénibles et glorieux services, et ne pas toucher aux moyens d'existence dont la patrie les avait dotés.

Oui, Messieurs, le traitement de la Légion d'honneur est une véritable dotation nationale; elle aurait dû être considérée comme non moins sacrée, comme non moins inviolable que celles accordées en immeubles, en rentes sur l'Etat, en actions sur les canaux ou de toute autre nature.

Cette dotation de l'honneur et de la patrie a été créée par une loi, et devait être protégée par elle. La Charte, en déclarant que la Légion d'honneur était maintenue, et que les règlements intérieurs et la décoration *seulement* seraient determinés par le roi, reconnaissait évidemment les droits des légionnaires, et leur donnait l'assurance formelle que leur traitement serait conservé.

Bientôt cependant une simple ordonnance vint renverser les dispositions de la loi, vint détruire les promesses de la Charte. Cette mesure illégale excita un grand mécontentement et produisit de fâcheux effets. La plupart des militaires valides eurent à subir cette réduction au moment où la moitié de leur traitement était supprimée; les militaires retraités virent leurs pensions mêmes diminuées par cette mesure; car ordinairement le traitement de la Légion d'honneur était porté en ligne de compte pour établir la quotité des retraites.

On ne put s'empêcher de reconnaître la dureté et l'injustice de l'ordonnance, et la loi du 16 mars 1815 fit rentrer les légionnaires dans leurs droits: ces droits furent proclamés, il est vrai; mais la loi ne fut pas exécutée, et la retenue continua à avoir lieu. De nombreuses plaintes se firent entendre, de nombreuses pétitions furent adressées aux Chambres; le gouvernement comprit qu'il ne pourrait pas refuser longtemps d'y satisfaire. La loi du 6 juillet 1820 établit pour l'avenir des dispositions plus justes et plus satisfaisantes; mais les torts du passé n'ont pas été réparés; les retenues faites illégalement n'ont

pas été remboursées, les promesses solennelles n'ont pas été accomplies : ne devrait-on pas faire droit aux justes réclamations des légionnaires ? Si, dans un moment de détresse, on a cru ne pouvoir pas se dispenser de réduire leur traitement, ne devrait-on pas considérer ce sacrifice comme un emprunt, et leur en tenir compte dans un temps plus prospère ?

Si la situation des finances ne permet pas de rembourser intégralement l'arriéré de la Légion d'honneur, on pourrait, il me semble, capitaliser cet arriéré et en payer l'intérêt à titre de rente viagère sur le pied de 10 0/0, pour les simples légionnaires et les officiers, et celui de 5 0/0 pour les grades plus élevés. La faux du temps aura bientôt diminué le nombre de ces nouveaux pensionnaires, cette nouvelle dette sera bientôt éteinte.

Je n'insiste pas sur telle ou telle mesure, je laisse au gouvernement le soin d'adopter celle qui lui paraîtra la plus praticable. Les légionnaires ont en général le cœur trop bien placé, des sentiments trop généreux pour exiger de la patrie de trop grands sacrifices ; mais ils sont convaincus qu'elle ferait avec plaisir tous ceux qu'il serait possible de faire pour acquitter la dette sacrée qu'elle a contractée envers eux. Ils sont convaincus que la France entière applaudirait à cet acte de justice. Il est digne de la nouvelle administration de réparer les torts de ceux qui l'ont précédée, c'est une noble tâche qu'elle ambitionnera sans doute de remplir.

Les légionnaires ont confiance dans son équité et ses bonnes intentions.

Je vote pour le renvoi aux ministres et à la commission du budget.

M. **Méchin.** Je demande la parole.

(*Aux voix, aux voix !*)

M. **le Président.** La parole est à M. le général Sébastiani.

M. **le général Sébastiani.** Je ne veux pas retarder la décision de la Chambre ; elle montre de l'empressement en faveur d'une classe militaire digne de tout son intérêt. Je me réunis aux honorables orateurs qui ont parlé avec tant de talent.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition aux renvois proposés? (*Non, non !*) La Chambre ordonne que les pétitions dont on vient de lui faire le rapport, seront renvoyées à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

M. **Brun de Villeret,** *rapporteur*, continue :

Le sieur Millot, lieutenant en retraite, réclame le payement d'un arriéré de solde.

Ainsi qu'un nombre d'officiers, il avait été renvoyé dans ses foyers, le 16 septembre 1814, avec une proposition de retraite pour blessures graves : dès cette époque, il cessa de recevoir son traitement d'activité ; mais la proposition n'eut pas de suite, et quoi qu'il ne discontinuât pas de réclamer, il ne put obtenir la liquidation de sa pension. A la vérité, par sa lettre du 6 novembre 1818, le ministre de la guerre lui annonça l'intention de lui faire accorder un traitement de réforme ; mais cette annonce n'eut pas plus de résultat que la proposition de 1814.

Enfin la pension de retraite fut liquidée par ordonnance du 20 février 1820, pour être payée à dater du 1er juillet 1819 ; et par une bizarrerie singulière, il n'y eut rien de statué sur les demandes du pétitionnaire, tendant à obtenir un traitement quelconque depuis le 16 septembre 1814 jusqu'à ladite époque du 1er juillet 1819.

Nous avons cherché à nous pénétrer du motif de refus qu'on avait pu alléguer au ministère de la guerre; nous n'avons rien trouvé qu'une réponse du ministre, du 4 décembre 1820, ainsi conçue :

« Quant au temps qui a précédé 1819, il m'est « impossible aujourd'hui de vous allouer aucun « traitement pour cette époque, attendu que les « motifs pour lesquels mon prédécesseur vous « avait manifesté son intention de proposer au « roi de vous admettre, s'il y avait lieu, au trai- « tement de réforme, ont cessé d'exister, depuis « que la loi du 14 juillet 1819 a augmenté le crédit « affecté aux pensions militaires, et a permis de « vous mettre en jouissance de votre retraite dé- « finitive. »

Vous jugerez comme votre commission, Messieurs, que cette réponse ne résout pas la question et ne pouvait satisfaire le pétitionnaire. Il avait droit au traitement réclamé : sa demande était faite en temps utile. Nous pensons donc qu'il pourrait y avoir lieu de revenir sur la décision précitée, en date du 4 décembre 1820, et nous vous proposons le renvoi au ministre de la guerre. (*Ce renvoi est ordonné.*)

Des militaires en retraite à Strasbourg, et des militaires du camp de Juliers, réclament un arriéré de leur pension provenant du deuxième trimestre de 1815. Cet arriéré paraît leur être réellement dû ; mais leurs réclamations se trouvent frappées de déchéance, attendu qu'elles n'ont été faites qu'après l'expiration des délais fixés par les ordonnances des 13 octobre 1819 et 25 décembre 1822.

Vous savez, Messieurs, combien il serait difficile de revenir sur ces dispositions, qui ont bien froissé quelques intérêts, mais qui sont la base de notre crédit public ; et quelque pénible qu'il soit de refuser à de braves militaires un traitement légitimement gagné, votre commission se croit obligée de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Les sieurs Drugeon, Monteils, Castan et Silvestre, nommés officiers de la Légion d'honneur, ou légionnaires, depuis la Restauration, demandent qu'un traitement soit attaché à leur décoration.

Vous savez, Messieurs, que le roi a décidé que ces sortes de faveurs ne devaient pas être accompagnées de traitement. Il n'y a donc pas de droit acquis, et les pétitionnaires n'ont aucune raison de se plaindre. Ils s'appuient sur la loi du 15 mars 1815 qui leur accorderait le traitement dont jouissent les anciens membres de la Légion : mais on se rappelle les circonstances malheureuses et les motifs qui firent rendre cette loi improvisée dans vingt-quatre heures. Elle n'a jamais été exécutée ; elle est formellement rapportée par la loi du 6 juillet 1820 ; elle n'établit aucun droit en faveur des pétitionnaires.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il n'appartenait pas à la Chambre de modifier en aucune manière les grâces accordées par Sa Majesté, et qu'il existait d'ailleurs une législation fixe et positive à cet égard. Des membres de la commission ont les premiers émis cette opinion, quoique la mesure proposée fût dans le cas de doubler le traitement qu'ils reçoivent de la Légion ; mais ils n'en regrettent pas moins que des officiers aussi distingués que les pétitionnaires ne puissent obtenir un traitement auquel leurs

services paraissent leur donner les plus grands droits. Le capitaine Silvestre, surtout, présente les témoignages les plus honorables de la manière dont il a servi avant et après la Restauration ; sa pétition est appuyée des recommandations les plus respectables, et il ne faut rien moins que les considérations que j'ai déjà eu l'honneur de vous développer pour déterminer votre commission à vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs Oulong, chef de bataillon, et Bettinger, sous-lieutenant en retraite à Metz, ainsi que plusieurs officiers retraités à Nancy, demandent la suppression de la retenue qui s'exerce sur les pensions de retraite au profit de l'hôtel des Invalides. Les deux premiers voudraient, en outre, que, du moins, cette retenue pût leur servir pour établir leurs droits d'électeurs.

Vous voyez, Messieurs, que les pétitions renferment deux demandes : la deuxième est inadmissible, car la Charte veut que l'électeur paye 300 francs de contributions directes, et les retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires publics n'ont jamais été comprises sous cette dénomination. Votre commission doit donc, sur cette partie des pétitions, vous proposer l'ordre du jour.

Il ne saurait en être de même de la réclamation relative à la retenue de 5 0/0 exercée sur les pensions de retraite au profit de la caisse des Invalides. Lorsqu'un fonctionnaire public éprouve la retenue d'une partie de son traitement, il a l'espérance de concourir au partage des faveurs qui dérivent de cette retenue : il a l'assurance, sur ses vieux jours, de trouver dans cette mesure des moyens d'existence, lorsque l'âge et les infirmités l'auront mis hors d'état de continuer ses fonctions. Mais quand on retient à un ancien militaire une partie de son traitement de retraite, on ne fait rien pour lui, on ne lui promet rien, on ne lui offre aucune espérance de l'indemniser un jour de ce qu'on lui fait perdre : il peut se plaindre avec raison de ce que l'État lui enlève d'une main ce qu'il lui accorde de l'autre. Il en résulte une véritable anomalie dans cette partie de l'administration publique, et, d'après ces considérations, la commission vous propose le renvoi au ministre de la guerre et au ministre des finances.

M. Marchal. Messieurs, j'ai cru de mon devoir de soumettre à la Chambre une observation sur celles de M. le ministre des finances, relatives à une demande semblable à la pétition sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, parce que ce que je veux avoir l'honneur de vous dire ajoute la force de la justice à l'intérêt qu'inspire la position des réclamants.

M. le ministre vous a dit que l'origine des retenues, contre lesquelles tant de voix s'élèvent aujourd'hui, remonte à la loi de l'an VII, et que cette charge a été maintenue par la loi de floréal an XI et confirmée par des dispositions législatives postérieures. Les faits allégués sont vrais; mais il faut reconnaître cette différence : La loi de fructidor an VII, la première qui a établi un système d'ordre sur l'appréciation des services rendus à la patrie par le plus noble des sacrifices, cette loi, il est vrai, a créé les retenues de 5 et de 2 0/0 qui grèvent les pensions de retraite; mais elle a respecté le principe de justice, qui veut que le pensionnaire ou le fonctionnaire qui subit une retenue reçoive, en échange, une espérance fondée sur l'emploi de la retenue; et, en effet, les retenues ont été alors appliquées à la subsistance, sous le nom de solde provisoire des militaires admis à la retraite, pendant la durée transitoire de l'appréciation de leurs services et de la liquidation de leur solde définitive. Mais, lorsque, par des circonstances qu'il serait trop long d'exposer à la Chambre, est venue la loi de l'an XI, il est à remarquer que son exécution n'a laissé aucun intervalle séparant la fin du traitement d'activité d'avec le commencement de la solde de retraite. Alors les retenues devenaient sans objet. Cependant, cette loi les a maintenues, et, violant le principe qui a présidé à leur établissement, elle les a appliquées aux besoins de l'hôtel des Invalides.

C'est donc depuis l'an XI, et non depuis l'an VII, comme l'a dit M. le ministre de la guerre, que les retenues faites sur les pensions de retraite sont appliquées à l'hôtel des Invalides. De l'an VII à l'an XI, les retenues ont profité entièrement à ceux qui les ont subies, et c'est la loi de l'an XI qui a violé ce principe de justice, en l'absence duquel il est permis de croire que les retenues n'auraient pas été créées en l'an VII. Mais, si la loi de l'an XI, si des dispositions législatives postérieures, si des décrets et des ordonnances ont pu imposer aux militaires en retraite l'obligation de subir les retenues contre lesquelles ils réclament; les lois, les décrets et ordonnances cités n'ont pu donner à cette obligation la force de la justice, qui a été méconnue depuis la loi de l'an XI, qu'on a pu violer, mais qu'on ne pourra jamais prescrire; cette force, enfin, qui ajoute l'inspiration de la conscience au lien de la loi.

C'est la violation de ce principe de justice qui me fait fortement appuyer le triple renvoi des pétitions, afin qu'on crée, en faveur de l'hôtel des Invalides, une autre ressource qui permette la suppression la plus prompte possible des retenues dont il s'agit. Vous savez d'ailleurs l'insuffisance des pensions de retraite, insuffisance dont il me serait aussi facile qu'il est inutile de vous exposer les causes.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition, sur la première partie, à MM. les ministres de la guerre et des finances.)

(Quant au deuxième objet de la pétition, qui tend à faire compter la retenue pour établir les droits électoraux, la Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Brun de Villeret, *rapporteur*, continue son rapport :

Le sieur Lavit réclame le payement de diverses fournitures qu'il a faites à l'armée d'Espagne.

Il expose qu'en 1813, il passa un traité avec la junte de Vittoria pour des fournitures de vivres à faire à l'armée, et que, par suite de ce traité, il est demeuré créancier d'environ 60,000 francs.

Un décret impérial mettait ces sortes de fournitures à la charge du pays, et elles doivent être faites par les autorités locales. Comme ces autorités étaient fort récalcitrantes, les commandants militaires furent obligés de créer, pour les remplacer, une junte composée d'Espagnols; et c'est avec cette junte que traita le sieur Lavit.

Après l'évacuation de l'Espagne, le sieur La[illegible] fit ses réclamations auprès du ministre d[illegible] guerre. Mais, par décision du 16 novembre [illegible] sa demande en liquidation fut rejetée, [illegible] motif que le traité passé avec la junte n'obli[illegible] pas le gouvernement français.

Il se pourvut au conseil d'État, qui confirma



décision du ministre. Il crut devoir s'adresser alors au ministre des affaires étrangères pour obtenir, par son intercession, que la créance fut reconnue par le gouvernement espagnol; mais ce ministre se trouva d'un avis tout opposé à celui du conseil d'État et du ministre de la guerre. Il décida que la créance ne pouvait concerner le roi d'Espagne.

Dans l'embarras où le jetait un pareil conflit, le pétitionnaire crut devoir s'adresser à Sa Majesté. Sa demande fut renvoyée au ministre des finances, qui décida que l'ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'État ne pouvait être rapportée. Le sieur Lavit la fit notifier de nouveau au ministre des affaires étrangères; mais il ne put rien en obtenir.

Le sieur Lavit dénonce ce qu'il appelle avec raison un déni de justice, et présente les preuves matérielles de tous les faits. Il paraît constant qu'il lui est dû 60,000 francs; que les ministres auxquels il s'est adressé n'ont voulu ni reconnaître la créance comme dette du gouvernement français, ni la faire reconnaître comme dette espagnole par le gouvernement espagnol. Ses intérêts sont réellement froissés; il a droit d'exiger que la question soit résolue d'une manière positive, et qu'on décide quel est le gouvernement qui est débiteur. Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, le renvoi aux ministres réunis, de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

M. de Buresse. Messieurs, la position du pétitionnaire qui vous occupe m'est trop connue, et me semble trop pénible, pour que je ne croie pas, en appuyant les conclusions de votre commission, devoir vous donner quelques explications sur l'injustice dont il est victime.

Le sieur Lavit, originaire du département du Gers, s'était rendu à Vittoria depuis plusieurs années pour s'y livrer à des spéculations de commerce; il y exerçait paisiblement son état, lorsque la guerre de l'usurpateur attira dans ce pays une quantité considérable de troupes françaises, et déjà, depuis 1810, un décret de Napoléon prescrivait que tous les revenus, impôts ordinaires et extraordinaires de la Biscaye seraient versés dans les caisses du payeur français, et devraient servir à la solde et à l'entretien des troupes françaises.

En 1813, l'arrivée inattendue et plus considérable de ces mêmes troupes nécessita des moyens extraordinaires pour fournir à leur subsistance. Le général Thouvenot, commandant alors à Vittoria, ayant inutilement cherché un entrepreneur qui voulût se charger de cette fourniture, fit ordonner au sieur Lavit de se rendre près de lui, et l'engagea à en faire l'entreprise; le sieur Lavit s'y étant refusé, il en reçut, de la part du général, l'ordre exprès sous peine, s'il n'y obtempérait dans les vingt-quatre heures, d'être arrêté et conduit sur le territoire français.

Il n'en fallait pas davantage, comme vous le pensez, Messieurs, pour déterminer le pétitionnaire à se livrer entièrement à la fourniture qu'on le forçait d'entreprendre: en effet, un marché fut passé, les conditions en furent religieusement remplies par Lavit, personne ne le conteste, et les pièces à l'appui en font foi.

Il ne s'agissait plus pour lui que de trouver son débiteur, et certes cette idée l'inquiétait peu; car il se reposait entièrement sur la foi du traité passé sous la protection, par l'ordre exprès du commandant français, et en vertu du décret du 8 février 1810 dont j'ai déjà parlé.

Plein de confiance, il s'adresse au ministre de la guerre, qui rejette sa demande par différents motifs.

Il a recours au conseil d'État, qui confirme le rejet du ministre par ordonnance royale, sur le seul motif que la France ne devait point payer cette fourniture.

Nouvelle réclamation du sieur Lavit devant la commission mixte chargée de juger les contestations entre la France et l'Espagne. Cette commission repousse la demande, et déclare que le sieur Lavit est créancier de la France et non de l'Espagne. Alors le malheureux pétitionnaire s'adressa au ministre français des affaires étrangères, qui lui répondit qu'une créance de cette nature n'était ni ne pouvait être à la charge du gouvernement espagnol; qu'il serait contraire à la justice et à la raison de demander au gouvernement espagnol le paiement de fournitures faites pour la subsistance d'une armée qui lui faisait la guerre; qu'en conséquence, il déclarait qu'il ne pouvait intervenir auprès du gouvernement espagnol pour appuyer une pareille demande.

Dans cette cruelle conjoncture, le sieur Lavit a présenté deux humbles suppliques au roi, dont Sa Majesté, dans sa parfaite justice, a daigné ordonner le renvoi: la première, au ministre des relations extérieures; la seconde, au ministre des finances.

Un témoignage de bienveillance descendu d'aussi haut en remplissant le cœur du sieur Lavit de la plus vive reconnaissance, devait aussi mettre le comble à ses espérances; cependant elles eurent bientôt disparu, car une dernière réponse du ministre, datée du 16 août dernier, porte: qu'attendu l'ordonnance royale, il n'y a plus lieu à s'occuper de cette affaire. D'où il résulte que MM. les ministres, ayant invoqué, dans l'ordonnance royale, l'autorité de la chose jugée, ont laissé le sieur Lavit sous le poids de l'injustice la plus révoltante. Il a sacrifié jusqu'à son dernier centime pour remplir, dans l'intérêt de l'armée française, des engagements contractés par lui sous l'empire de la force et des menaces les plus redoutables. Il s'est dépouillé de tout ce que sa fortune patrimoniale et quarante années de pénibles travaux pouvaient promettre à sa vieillesse et à l'existence de sa famille; et depuis quatorze ans, ils sont les uns et les autres réduits à toutes les douleurs de l'adversité, aux rigueurs que font éprouver les premiers besoins de la vie. Où serait, je le demande, la justice et l'humanité si un semblable état de choses pouvait se prolonger plus longtemps?

Dans cette douloureuse perplexité, que demande le pétitionnaire? ou l'exécution de l'ordonnance royale qui le renvoie au gouvernement espagnol pour en être payé, ou bien la revision de cette même ordonnance, si elle est fondée sur l'erreur.

L'ancienne administration, bien plus souvent appuyée sur de perfides subtilités que sur la vérité et la justice, avec une incroyable opiniâtreté, opposait sans cesse au malheureux pétitionnaire l'impossibilité de revenir sur une ordonnance du conseil d'État, tandis que peu de temps auparavant, et dans une affaire parfaitement analogue, cette administration avait provoqué et obtenu du conseil d'État une ordonnance de grâce en faveur des sieurs Ditte et Muller, en vertu de laquelle, si je n'ai pas été trompé, ces deux régisseurs ont été mal à propos dispensés de payer à l'État une somme de 452,126 francs.

Messieurs, lorsque la France entière élève jus-

qu'au trône des actions de grâce; lorsque d'une voix unanime, elle remercie son roi de l'avoir replacée sous l'autorité d'une administration sage, juste, protectrice de tous les intérêts et de tous les droits, le sieur Lavit, pénétré des mêmes sentiments, voit avec raison renaître toutes ses espérances. Sa confiance est complète, et pour qu'il obtienne une entière justice, il suffira, je n'en puis douter, que vous adoptiez les conclusions de votre commission.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*. Je crois devoir vous faire envisager les conséquences très graves qui résulteraient de cette pétition. Elle est en opposition avec le principe qui a été adopté pour toutes les créances contractées dans les pays où nous avons fait la guerre soit en Espagne, soit en Russie, pour des fournitures qui n'ont pas été faites en vertu de marchés passés avec l'administration française, et ratifiés par elle. La créance dont il s'agit doit être payée par l'Espagne. Je sens très bien tout ce que le pétitionnaire peut éprouver d'obstacles pour obtenir du gouvernement espagnol le payement de sa créance. L'autorité française est intervenue par la voix du ministre des affaires étrangères. En fait, la pétition ne peut regarder le département de la guerre ni celui des finances. Je ferai remarquer que déjà le conseil d'Etat a décidé qu'on ne pouvait pas faire droit à des demandes de ce genre; il est impossible de revenir sur cette décision. S'il fallait payer toutes ces créances, il en résulterait pour l'État des dépenses considérables, lorsque, par suite des stipulations faites en 1815, de fortes sommes ont été payées aux puissances alliées pour leur donner les moyens d'acquitter les dettes contractées envers de semblables fournisseurs. La chose étant souverainement jugée, je crois qu'il est de la sagesse de la Chambre de passer à l'ordre du jour. On ne pourrait revenir sur ces objets sans appeler ici toutes les pétitions de la même nature, et sans ouvrir la porte à des dépenses extrêmement considérables, auxquelles il ne vous serait pas possible de faire face.

M. Méchin. Je conçois très bien que dans cette affaire, qui présente des difficultés, il serait plus simple de passer à l'ordre du jour. Mais tout en appréciant les embarras du ministère, je crois que nous devons prendre une décision plus conforme à la justice.

La Biscaye avait été réunie, par un décret, à l'Empire français. Un autre décret avait décidé que tous les produits des contributions de cette province seraient appliqués aux besoins de l'armée française. La junte espagnole, dépouillée du produit des contributions du pays, n'avait pour payer le fournisseur Lavit, que l'argent perçu pour l'armée française. M. Lavit réclama ce payement, l'Espagne l'a refusé. La France n'a pas accepté la dette, de sorte que ce fournisseur se trouve dans la même situation qu'un nommé Michelet, ainsi ballotté entre la France et la Russie. Vous avouerez qu'il est très malheureux pour un sujet d'être placé entre deux colosses contre lesquels il ne peut rien.

Que devons nous faire dans une telle situation? Il me semble que nous devons prendre un parti commandé par l'intérêt qu'inspire le malheureux qui réclame votre appui. Le renvoi au ministre des affaires étrangères pourrait amener de nouvelles démarches, qui cette fois, peut-être, ne seraient pas infructueuses : ce qui ne réussit pas dans un temps peut réussir dans un autre. Quoiqu'il y ait longtemps que les prêteurs de l'emprunt des Cortès réclament vainement, je conserve l'espoir qu'un jour l'Espagne sentira que le crédit ne se trouve pas dans la banqueroute. J'espère aussi qu'un jour elle pourra revenir contre la décision qu'elle a prise à l'égard du sieur Lavit. J'appuie, par cette considération, le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Brun de Villeret, *rapporteur*. La question paraît jugée en ce qui concerne le gouvernement français; mais le pétitionnaire n'a pu obtenir encore de décision du gouvernement espagnol; il y a donc une espèce de déni de justice dont il a droit de se plaindre. C'est sous ce rapport que le renvoi au ministre des affaires étrangères peut avoir quelque utilité.

M. le Président. M. le ministre de la guerre, usant de son droit de député, a proposé l'ordre du jour sur la pétition; je vais le mettre aux voix.

(*L'ordre du jour n'est pas adopté.*)

La commission propose le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

M. le général Dutertre. M. le rapporteur a fini par demander seulement le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. Brun de Villeret, *rapporteur*. Je ne suis pas revenu sur les renvois proposés au nom de la commission. J'ai dit qu'il y avait une raison particulière pour la renvoyer au ministre des affaires étrangères, et j'ai fait remarquer que les ministres de la guerre et des finances avaient rempli leurs obligations par rapport au pétitionnaire.

(*On demande la division.*)

M. le Président met successivement aux voix les trois renvois proposés.

(La Chambre rejette les deux premiers, et ordonne le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères.)

M. Brun de Villeret, *rapporteur*, continue: Le sieur Soulet-Ferret avait passé quatre ans au service militaire avant la Révolution, il fut employé comme chef du bureau des domaines ou des émigrés dans le département de Lot-et-Garonne, pendant treize ans et six mois; comme chef de bureau à la préfecture pendant sept ans, comme directeur de la maison centrale pendant quatre, et enfin de nouveau comme chef de bureau à la préfecture pendant trois ans. Il compte donc plus de trente-deux ans d'un service actif et consécutif.

Réformé en 1815 par le préfet de Lot-et-Garonne, il sollicita une pension de retraite; mais vous savez, Messieurs, que la législation sur cette partie de l'administration a été jusqu'à ce moment aussi vague qu'incomplète. Tout était en faveur du pétitionnaire, excepté la loi; et ses demandes ont été en conséquence renvoyées, sans qu'il ait pu rien obtenir, du ministre des finances au ministre de l'intérieur; du ministre de l'intérieur au ministre des finances; du ministre des finances à M. Mounier, directeur des administrations départementales; du directeur au ministre de l'intérieur : et de renvoi en renvoi, le pétitionnaire est encore à recevoir, dit-il, le pain du pauvre qu'il sollicite avec autant d'instance que de besoin.

Pendant dix-huit ans, il a supporté une retenue de 2 1/2 0/0, il avait donc droit à quelque chose. Il se décida, en 1822, à présenter à la Chambre une pétition qui fut renvoyée au ministre des finances; mais on le considéra comme appartenant, en dernier lieu, à une administration départementale, et le renvoi n'eut aucun résultat.

Vous penserez, comme votre commission, Messieurs, que la position du pétitionnaire est digne d'intérêt, et qu'il est une victime malheureuse de l'incertitude de la législation. Nous avons pensé que la plus grande partie des services du sieur Soulet-Ferret ayant été rendus dans l'administration départementale de Lot-et-Garonne, la récompense due à ses services devait être à la charge de ce département; nous vous proposons en conséquence le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, qui seul peut vérifier l'exactitude des faits et engager, par l'intermédiaire du préfet, le conseil général de Lot-et-Garonne à voter une pension ou un secours annuel proportionné aux services du pétitionnaire. (*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

Le sieur Marsille présente quelques réflexions sur la contrainte par corps, et s'attache à prouver que la consignation de 23 francs par mois est insuffisante aux besoins du prisonnier.

Il ajoute que lorsque la consignation n'a pas été faite, le prisonnier a besoin de former une demande judiciaire pour obtenir son élargissement, et se trouve souvent hors d'état de fournir aux avances.

Votre commission pense que les vues du pétitionnaire méritent d'être prises en considération; elle a jugé en effet que la position du prisonnier ne lui permet pas toujours de faire l'avance des frais nécessaires à sa mise en liberté, bien que le défaut de consignation d'aliments la rende indispensable; et comme Son Excellence le garde des sceaux s'occupe actuellement d'un projet de revision des lois relatives à la contrainte personnelle, votre commission vous propose de lui renvoyer la pétition dont il s'agit. (*Adopté*).

Les sieurs Dupra frères, à Paris, demandent une interprétation aux articles du code, relatifs au règlement de compte des tuteurs de gens interdits ou mineurs.

L'objet de la pétition est la solution de la question de savoir si *l'apurement d'un compte de gestion ordinaire*, faite en vertu d'un mandat, est assujetti, pour être valable, aux formalités préalables exigées pour les comptes de tutelle.

La commission ne pense pas que les motifs allégués par le pétitionnaire soient de nature à motiver un changement dans la jurisprudence; elle vous propose en conséquence l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur de Laboulaye, à Paris, présente quelques réflexions sur les articles 67, 68 et 69 du code de commerce, relatifs au dépôt, par les notaires, des contrats de mariage entre négociants ou commerçants.

Il pense qu'on devrait excepter de cette formalité coûteuse les mariages des simples artisans, ouvriers et débitants de dernière classe.

Les formalités dont se plaint le pétitionnaire ont été imaginées dans les intérêts commerciaux, et pour conserver les droits des tiers. Les froissements qui en résultent ne sont pas assez forts pour balancer les avantages de la mesure. Votre commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Voix à gauche : Et la pétition du colonel Simon Lorière?

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*. Je ne puis vous en présenter en ce moment le rapport; il me manque des pièces qui doivent être produites.

M. **le Président**. La Chambre ajourne à la prochaine séance des pétitions le rapport sur celle de M. Simon Lorière.

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Arbelin, lieutenant, et des officiers en demi-solde, de Toulouse, de Langres, de Grenoble et d'autres résidences que les pétitionnaires ne font pas connaître, réclament contre les dispositions des anciennes ordonnances, d'après lesquelles leur traitement devait cesser le 1er juillet prochain.

Ils sollicitent la continuation de ce traitement jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à la retraite; mais comme en vous adressant leur pétition, ils ne pouvaient prévoir l'ordonnance qui vient d'être rendue en leur faveur, et que, d'un autre côté, la commission n'a pu juger sur leurs pétitions si l'ordonnance leur est applicable, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Cadiot, ancien capitaine, à Paris, demande et rappelle, et l'obtention de son traitement, et sa réintégration dans les cadres de l'armée, dont il a été rayé par une ordonnance ministérielle du 17 mai 1822.

Le pétitionnaire paraît être dans une position digne d'intérêt; mais il n'explique ni les raisons qui ont motivé l'ordonnance dont il se plaint, ni les considérations sur lesquelles a été motivée la déchéance prononcée relativement à son traitement. Il nous a paru, du reste, inutile d'approfondir ces deux questions sous un ministère qui annonce l'intention de réparer les torts de l'ancienne administration; votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de la guerre.

M. **le général Dutertre**. M. le rapporteur de la commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. Je ne vois pas quel pourrait être le motif de ce renvoi. Au roi seul appartient la nomination à tous les grades de l'armée, et l'élimination des cadres. Lorsqu'une ordonnance royale raye des contrôles un officier, ce n'est pas sans des motifs fort graves. Le pétitionnaire ne donne pas les motifs qui ont occasionné sa radiation.

M. **le général Gérard**. Il ne les connaît peut-être pas.

M. **le général Dutertre**. Comment, il ne connaîtrait pas les droits qu'il lui importe de faire valoir! Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'articule aucun motif qui puisse militer en sa faveur. Nous devons croire que l'ordonnance qui l'a rayé des contrôles est conforme à la justice. D'ailleurs, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Au roi seul, je le répète, appartient le personnel de l'armée, et je regarde comme une atteinte portée à l'autorité royale, tout ce qui pourrait tendre à limiter cette prérogative.

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*. Je n'ai pas cru devoir entrer dans des détails, parce que le pétitionnaire lui-même n'en donne pas. Tout ce

que je puis dire, c'est que cet officier a servi à Naples, et que, rentré en France en 1815, il fut compris dans un bataillon en garnison à Toulon; il a reçu sa solde comme officier attaché à l'armée. Mais le ministre de la guerre de cette époque n'a pas cru devoir l'admettre en cette qualité. Ce n'est pas pour des causes particulières qu'il a été rayé. La commission, ne pouvant entrer dans le fond de la question, a trouvé tout simple de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Ne connaissant pas l'affaire, je ne puis donner aucun éclaircissement à la Chambre. Je ne m'oppose pas au renvoi proposé, qui a pour objet de faire examiner cette pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.)

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, *reprend :* Le sieur Holchout, lieutenant en demi-solde, et dont le traitement devait expirer le 1er juillet prochain, réclame la continuation de son traitement, ou un emploi qui puisse lui donner des moyens d'existence.

La Chambre ne saurait accueillir une demande d'emploi, et quant à la continuation du traitement du pétitionnaire, elle lui est assurée par les dispositions de la dernière ordonnance sur les officiers à demi-solde. La commission pense donc qu'il n'y a aucune mesure à prendre même dans l'intérêt du pétitionnaire, et vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Genet, ancien lieutenant à Paris, demande que tous les officiers qui, au 1er juillet 1818, avaient droit au traitement de demi-solde pendant dix années, soit qu'ils en jouissent encore ou qu'ils n'en aient joui que pendant un temps déterminé, par suite de l'option qui leur fut proposée, soient placés également sur la même ligne.

Dans un temps où l'on était embarrassé d'une très grande quantité d'officiers, il fut rendu une ordonnance d'après laquelle ceux qui avaient dix ans de services, mais qui n'avaient aucun droit à la retraite, étaient autorisés à rentrer dans la vie civile avec jouissance d'un traitement de réforme pendant cinq ans, à condition qu'ils renonceraient à tout avancement et traitement ultérieur. Le sieur Genet fit l'option ; il accepta le traitement de réforme, et abandonna ainsi la carrière militaire. Par suite des dispositions des ordonnances rendues ultérieurement, il est arrivé que les officiers, qui n'ont pas imité son exemple, ont continué à jouir de leur traitement, et ont l'espérance aujourd'hui d'arriver à une pension de retraite sans avoir été assujettis plus que le pétitionnaire à un service; mais ce qui est fait est fait : quelque froissement qu'ait entraîné la variation de notre législation en fait de retraite, il est bien difficile de revenir sur le passé, et quelqu'intérêt par conséquent que doive inspirer à la commission la situation de M. Genet, elle se trouve obligée de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président**. *M. de Lapeyrade, quatrième rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*. Le sieur Cannet des Aulnois, à Paris, supplie la Chambre de lui permettre, suivant l'article 52 de la Charte, de continuer ses *pouasuites ouvertes devant les tribunaux, contre quatre députés.*

Une semblable demande adressée par le sieur Cannet des Aulnois, à la Chambre des pairs, a été repoussée par l'ordre du jour dans la séance du 1er avril dernier, attendu que le pétitionnaire n'était point assisté du conseil judiciaire dont il est pourvu.

Aucun changement n'ayant eu lieu depuis lors dans la position du sieur Cannet des Aulnois, qui continue à être toujours sous le poids d'une interdiction, votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Oudet (Pierre), ex-fermier à Perousselle, commune de Launois (Ardennes), maintenant à Perthes, même département, réclame le payement du montant de l'estimation qui a été faite des pertes qu'il a éprouvées lors des passages des troupes alliées en 1814 jusqu'en 1817 : il n'a pas été compris, sans doute par oubli, dit-il, dans la liquidation départementale.

D'après la loi du 28 avril 1816, des commissions formées dans les départements ont dû examiner les réclamations pour fournitures ou pertes résultant de l'invasion de 1815, et ont fait la répartition des sommes qui ont été recueillies dans les localités, ou qui provenaient de secours accordés par le gouvernement.

La même mesure avait déjà eu lieu pour 1814, d'après l'arrêt du 13 juin, et le fonds de secours s'est accru de l'abandon de onze millions, fait par le roi et la famille royale.

La répartition en a été faite entre les départements qui ont le plus souffert. Le département des Ardennes y a eu part : le préfet pourrait seul faire connaître les circonstances de la réclamation du pétitionnaire, puisque les liquidations n'ont pas eu lieu dans les ministères, et que les charges des invasions ont pesé sur les localités.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Malfrée, ex-percepteur, demeurant à Beaumont (Tarn-et-Garonne), demande à être réintégré dans sa place de percepteur dont il a été destitué.

La mesure qui a atteint le pétitionnaire et dont il se plaint, n'est pas spéciale; la perte de son emploi est la suite d'une disposition générale qui a éliminé, en 1825, un grand nombre de percepteurs, afin d'exécuter un plan de nouvelle circonscription adopté pour les perceptions dans chaque département.

Il paraît que le sieur Malfrée était titulaire d'une perception très minime et susceptible d'être démembrée, et qu'il se trouvait, par cette position, dans le cas d'être supprimé, plutôt que d'autres comptables chargés de perceptions plus considérables.

D'après ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Grand, avocat à la cour royale à Paris, présente des observations et des réflexions sur la situation de la Basse-Bretagne, ainsi que sur la nécessité et les moyens d'y répandre les lumières.

Les considérations qu'embrasse le long travail du pétitionnaire, portent sur des objets importants, bien qu'il ne soit le résultat que d'un séjour passager qu'il a été dans le cas de faire dans le Morbihan.

Le sieur Grand a cru cependant remarquer que l'agriculture, dans cette contrée, était dans un

état de délaissement complet, que les habitants en proie à toutes les calamités qu'entraîne l'ignorance, étaient totalement dépourvus d'établissements d'instruction primaire.

Le pétitionnaire entre sur ces points dans des détails qu'il produit avec une vérité apparente, mais qui, heureusement pour le pays dont il parle, sont empreints d'une exagération remarquable.

Votre commission a cru inutile de suivre le sieur Grand dans les développements de son exposé, d'autant que des renseignements positifs représentent ce pays bien moins arriéré dans la marche de la civilisation que l'on voudrait le faire entendre; qu'à la vérité là, comme partout ailleurs, il existe des traditions et des usages, qu'il appartient au temps seul de faire oublier.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(M. Bizien du Lézard a la parole.)

M. **Bizien du Lézard**. Messieurs, dans une pétition présentée et distribuée à cette Chambre par M. Benjamin Constant, le sieur Pierre Grand, avocat à la cour royale de Paris, accuse les Bretons d'être remplis d'ignorance et privés du flambeau de la civilisation. Au tableau déplorable qu'il fait de ma patrie et de ses habitants, qui pourrait croire, s'il ne l'assurait lui-même, qu'il parle de la Bretagne. Est-il donc le seul voyageur qui ait parcouru cette ancienne Armorique, l'une des plus fertiles provinces de notre belle France; cette province renommée depuis vingt siècles par le génie de ses grands hommes, par les vertus, le courage et l'héroïque fidélité du peuple qui l'habite, digne en tout temps de son ancienne devise : *Potius mori quam fœdari !*

Quelles sont déplacées, Messieurs, les insultantes diatribes du sieur Grand contre la patrie du docte et malheureux Abélard, du vaillant et bon Duguesclin, ce grand capitaine dont le courage et l'humanité doivent à jamais servir de modèle à tous les militaires. Rappelez-vous toujours, disait-il aux braves qui servaient sous ses ordres, qu'en aucun lieu les femmes, les enfants et le peuple désarmé ne sont vos ennemis.

En sa qualité d'avocat, le sieur Pierre Grand aurait dû se souvenir qu'il parlait de la patrie du vertueux Yves, surnommé l'avocat des pauvres et le patron des avocats.

Vous savez, Messieurs, que l'imprimerie était établie en Bretagne dès le quinzième siècle. Aucun de vous n'ignore que ce pays donna naissance au célèbre navigateur qui découvrit le Canada, au jurisconsulte d'Argentie. Vous avez remarqué que la famille de l'illustre Descartes était bretonne; les noms des Duguay-Trouin, des Lesage, des Maupertuis, des Lebouguer vous sont bien connus, et je n'abuserai pas de vos moments en vous faisant l'immense énumération des hommes illustres que la Bretagne a produits dans des temps déjà loin de nous. Et qu'en est-il besoin lorsque nos souvenirs nous rappellent en foule ceux dont nous fûmes les contemporains, les admirateurs : Moreau, Charrette, Cambronne et tant d'autres ont dignement prouvé que la source des héros n'est point tarie en Bretagne, et le pays que l'on vient insulter devant vous rayonne encore de la gloire de Bisson. (Bravo ! bravo !)

Mais je dois ajouter que cette terre du courage est aussi celle du génie, et que, loin d'avoir à emprunter ou recevoir des lumières étrangères, c'est elle dont les fils éclairent en ce moment la France et l'Europe; et il me suffira, pour vous en convaincre, de citer les noms de MM. Toullier, Broussais, de Châteaubriand, de La Mennais. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. La parole a été demandée auparavant par M. de La Bourdonnaye.

M. **le comte Sévère de La Bourdonnaye**. L'auteur de la pétition qui vous est présentée se plaint amèrement de ce que les Bretons, toujours soumis au fanatisme de leurs prêtres, se traînent péniblement dans les voies de la civilisation.

Nous sommes sans doute très reconnaissants de l'intérêt que le pétitionnaire veut bien nous marquer, et nous regrettons surtout de lui faire tant de pitié. Mais je l'avouerai, nous craignons un peu le progrès des lumières, et nous le craignons peut-être avec quelque raison. Je dis un fait, je demanderai à la Chambre la permission de l'expliquer.

En 1789, lorsque l'Assemblée nationale siégeait encore à Versailles, un député étant à la tribune, témoigna son étonnement de ce que les idées nouvelles se propageaient lentement en Bretagne. Il attribuait cette lenteur à différentes causes, à l'éloignement de la capitale, aux habitudes invétérées du pays et surtout à un certain langage barbare (ce sont ses expressions) qui y est encore en usage. Ce langage barbare c'est tout simplement le breton. Ce député n'avait pas pu se persuader qu'il y avait encore, à l'autre bout de la France, un peuple assez sage pour repousser avec obstination ces doctrines qui ont amené nécessairement les époques hideuses de 93 et 94.

Un autre député, encouragé par l'exemple de son collègue, et peut-être sans doute du même sentiment de compassion pour nous, demanda à être autorisé à éclairer la Bretagne. Cette autorisation fut accordée sur-le-champ, et elle le fut avec les témoignages de la plus vive reconnaissance.

Quelques jours se passèrent, mais bientôt on apprend que toute la Bretagne est en feu, un grand nombre de maisons et de châteaux sont incendiés, les propriétaires fuient dans les bois avec leurs femmes et leurs enfants : quelques domestiques assez peu civilisés pour croire à des obligations étrangères à leur intérêt personnel, osent défendre les propriétés de leurs maîtres; ils sont pris et massacrés aussitôt.

Une voix s'élève enfin du sein de l'Assemblée et demande quelle peut être la cause de tant de malheurs? On répond froidement : Qu'on a été autorisé à éclairer la Bretagne et qu'on a répandu les lumières partout. (*Murmures à gauche... — On rit à droite.*)

Tel est le fait qui nous a un peu refroidi sur le progrès des lumières.

Nous avons peu d'ambition en Bretagne; toutefois nous avons celle de bien servir le roi. Du reste, nous ne sommes pas riches : cependant dans notre pays le pauvre ne demande jamais en vain; il trouve toujours un asile pour passer la nuit : s'il est marié, s'il a une femme, des enfants, on ne croit pas avoir satisfait à toutes ses obligations en lui donnant une aumône passagère; on entre dans les détails de sa position, on lui procure des secours, on le soutient dans ses efforts, et s'il a de l'intelligence il se tire facilement d'affaire.

La Bretagne fournit au roi de très bons soldats,

témoins le jeune de Desisles, de Saint-Malo, dont la belle conduite a renouvelé de nos jours le noble dévouement du chevalier d'Assas: elle fournit aussi d'excellents marins, témoin encore le célèbre combat du *Québec* et de *la Surveillante*, sous les ordres de M. du Couédic : tout l'équipage de cette frégate était composé de matelots bretons... Pourrai-je oublier l'intrépide Bissou ! son courage a étonné et commande l'admiration. La ville de Lorient se glorifie aujourd'hui de lui avoir donné naissance.

Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France ! ce titre me dispense de tout éloge : Latour-d'Auvergne était aussi notre compatriote.

Messieurs, on dira ce qu'on voudra de la Bretagne, un pays qui produit de pareils hommes ne passera jamais pour un pays stérile. (*Adhésion à droite.*)

Nous payons nos impositions, sinon sans peine, du moins avec exactitude. Le voyageur parcourt la Bretagne dans tous les sens, le jour, la nuit, à toute heure, sans éprouver la plus légère vexation, sans courir le plus petit risque, et les voitures publiques sont souvent arrêtées et pillées au centre de la civilisation.

On vous a dit, Messieurs, que nous étions fanatiques, on s'est trompé sur ce point comme sur d'autres. Non, Messieurs, nous ne sommes pas fanatiques : ni nous, ni nos prêtres.

Nous croyons fermement à la religion que nous professons, nous l'avons conservée dans toute sa pureté pendant le cours de la Révolution, et nous l'avons conservée au prix de trop de sang, pour consentir jamais à l'abandonner.

Elle fait aujourd'hui le bonheur de la Bretagne, et sa gloire peut-être.

Voix à droite : Très bien !

M. **Sévère de La Bourdonnaye**. Le pétitionnaire se plaint de ce que les habitants de la campagne ignorent la langue de Voltaire ; je ne sais si c'est un grand mal : mais certes, ce serait un grand malheur s'ils professaient ses doctrines.

Je ne dirai rien du mannequin qui, dit-on représente le prince d'Orange, lequel doit être brûlé par le curé, en habit sacerdotal, à la tête d'une troupe d'hommes et de femmes, précédés de la croix et de la bannière. Je déclare nettement que j'ai habité près de quatre ans ce pays-là, et que je n'en ai jamais eu la plus petite connaissance.

Voix à droite : Ni nous non plus.

M. **Sévère de La Bourdonnaye**. Quant à la maladie dont on a parlé, j'avoue qu'elle existe encore dans quelques cantons de la Bretagne; mais depuis longtemps elle a beaucoup diminué et elle diminue encore tous les jours. D'ailleurs. elle est infiniment moins dangereuse que ces ambitions rentrées dont M. le baron Cuvier nous entretenait l'année dernière à cette tribune; ambitions que nous ne connaissons pas et qui font tous les jours tant de ravages à Paris. (*On rit à droite.*)

Nous avons en Bretagne des médecins qui joignent aux connaissances les plus étendues la charité la plus admirable. Je prierai donc M. le ministre de l'intérieur de ne pas nous envoyer de médecins étrangers. Ces messieurs voudraient sans doute nous exploiter par théorie ou par système; et je l'avoue franchement, nous ne sommes pas d'une assez forte constitution pour supporter un pareil traitement. (*On rit beaucoup.*)

Qu'on nous laisse donc aller doucement, et peu à peu nous obtiendrons avec facilité ce qu'on manquerait nécessairement en voulant brusquer. (*Mouvement d'ahdésion à droite.*)

M. **le marquis de La Boessière**. Messieurs, vous ne vous étonnerez pas que je monte à cette tribune avec les sentiments que je dois éprouver en voyant le pays que je représente, aussi ignoblement travesti qu'il l'est dans la pétition qui vous occupe; je déplorerais d'avoir à entrer dans une pareille lutte (que je n'entame que parce que cette pétition a été répandue), si elle ne me donnait l'occasion de payer encore une fois un hommage éclatant d'affection, et je peux dire de respect, dont l'expression retentira de cette tribune jusque dans le dernier hameau de ce pays, à un peuple dont j'ai longtemps habité les chaumières, en qui j'ai vu constamment les sentiments les plus sublimes alliés au courage le plus mâle et le plus persévérant, dont le spectacle enfin a produit sur moi une impression telle, que si jamais je me surprenais la moindre disposition à me laisser abattre, ma pensée sur-le-champ me reporterait au milieu d'eux pour me relever l'âme, rougissant de moi-même de ne pas les valoir quand j'ai vu leurs exemples.

Le pétitionnaire représente ce pays comme dans l'insouciance sur les progrès de l'industrie: et il ignore que depuis dix ans, douze usines ou fabriques diverses et des extractions minérales importantes sont venues donner un développement nouveau à son industrie, que favorise une administration zélée et active.

Il peint l'agriculture dans un état absolu de langueur; et il ignore que le Morbihan produit un excédant sur sa consommation qui, année commune, s'élève à 700 mille hectolitres de grains, circonstance qui a été ignorée sans doute lorsqu'on a classé ce département dans la série relative aux exportations et importations, où cet excédant de produits devait le faire placer tout autrement qu'il ne l'est.

Peu versé, à ce qu'il paraît, dans l'économie agricole et dans ses corrélations avec l'industrie, il a ignoré que la variété importante à établir dans les cultures d'un pays qui a pléthore de produits, exigerait des fabriques qui encourageassent à des produits bruts nouveaux; mais que là où les capitaux manquent, ces fabriques ne peuvent s'établir que lentement, et offrir que dans une progression relative, des débouchés à ces variétés nouvelles de produits.

Il a ignoré que des comités d'agriculture sont établis dans tous les arrondissements de ce département et y obtiennent d'heureux résultats; que la culture des pins de mâture s'y propage ainsi que dans toute la Bretagne, avec une rapidité et un succès tels, qu'on peut présager que, si cet élan continue, cette province en moins d'un demi-siècle suffira aux besoins en ce genre des deux ports de la marine royale qu'elle contient.

L'ouverture des canaux et la réparation des chemins vicinaux qui s'effectue dans ce pays avec un zèle et un succès qui passent toute espérance, ouvriront des débouchés à cette culture, et ce serait le meilleur moyen d utiliser une partie de ces landes de Bretagne, objets de commentaires continuels de la part des faiseurs de projets. Car chacun propose sa loi et ne demande qu'elle pour métamorphoser les crêtes de nos montagnes et les cimes de nos rochers en campagnes fertiles.

Mais l'expérience des catastrophes de plusieurs spéculateurs qui y ont dévoré leurs capitaux, et

« de la dette la plus sacrée, la plus positive, la « mieux écrite dans les lois. »

Ainsi parlait l'illustre guerrier, l'éloquent orateur, le bon citoyen. M. de Villèle, répliquant suivant sa méthode par des fins de non-recevoir, évita de toucher au fond de la question, il se contenta de relever avec aigreur les expressions du général Foy; il prétendit que la table avait été tardivement servie. Eh bien! il est tard aussi pour les infortunés légionnaires.

Messieurs, la loi d'indemnité prévient le cas où sur le milliard accordé, sur les 30 millions de rente il y aura des sommes qui resteront à distribuer après que toutes les réclamations auront été légalement satisfaites, toutes les inégalités remplies, toutes les omissions corrigées. Je sais très bien que l'esprit de la loi d'indemnité, sinon le texte formel, veut que le fonds commun ne soit distribué qu'entre les copropriétaires du milliard ; mais ce fonds, d'après les calculs actuels, ne s'élèvera pas à moins de 80 millions; et l'on peut penser qu'après avoir fait justice à tout le monde, après n'avoir laissé en arrière aucune plainte, il restera une somme assez considérable. La table a été tardivement mais somptueusement servie. S'il en était ainsi à l'époque assez prochaine où l'on devra vous rendre compte de la liquidation et vous proposer une loi pour la distribution du fonds commun, il serait généreux et juste de prendre sur ce reliquat de quoi satisfaire à la créance des légionnaires. Proposer une telle loi ce serait seconder les vues paternelles du roi, ce serait un nouveau gage du parfait accord dont nous avons tous besoin ; ce serait remplir le vœu du prince auguste qui le premier proclama les mots : *union* et *oubli!*

J'appuie les conclusions de la commission.

M. le baron Pas de Beaulieu. L'objection principale présentée par M. le ministre des finances contre la réclamation des légionnaires est l'article 7 de la loi du 6 juillet 1820. Voici cet article: « Toutes les dispositions des lois, décrets, « ou ordonnances concernant la fixation des « traitements à payer aux membres de la Légion, « et contraires à la présente loi sont abrogés. »

Pour moi, je ne trouve rien dans cet article qui s'oppose au paiement de l'arriéré ; le texte de cet article ne parle des lois et décrets antérieurs que pour ce qui *concerne la fixation des traitements à payer*. Nous ne proposons pas d'augmenter ou de diminuer la fixation des traitements de la Légion; nous proposons, au contraire, de payer cet arriéré des traitements tels qu'ils étaient fixés par les lois antérieures. Le texte de ce même article n'abroge les lois et décrets antérieurs *concernant la fixation des traitements*, qu'en ce qui est *contraire à la présente loi*. Mais cette nouvelle loi ne renfermant rien qui abolisse la répétition de l'arriéré, cette répétition ne blesse pas la loi. Et, dans l'interprétation des lois, on suit toujours ce que la bonne foi commande, ce que l'honneur inspire, surtout lorsqu'il s'agit d'une dette acquise au prix du sang versé pour la patrie. Au-dessus de cette loi secondaire, s'élève la loi fondamentale qui a garanti, comme la dette la plus sacrée, les traitements de la Légion ; et s'il y avait possibilité d'apercevoir un conflit entre ces deux lois, la seconde céderait à la première, comme une aberration doit céder à la vérité.

Messieurs, les légionnaires s'adressent avec confiance aux députés de la France, de cette France qui s'est relevée pendant nos dernières élections, et qui, dans tous les collèges, où son noble élan n'a pas été comprimé, a prouvé, par le choix de ses mandataires, comment la dignité et le bonheur de ses enfants lui étaient chers ; de cette France qui a réalisé ces mots d'un prince magnanime: *union* et *oubli*; qui a arraché du cœur des électeurs les haines invétérées, les souvenirs amers, les nuances d'opinions qui, jusqu'alors, les avaient divisés. Messieurs, nous imiterons ce bel exemple, c'est pour nous principalement qu'il a été donné; nous n'apporterons dans le sanctuaire des lois d'autres sentiments que ceux qui doivent animer des députés fidèles et loyaux ; la justice et la vérité régiront nos pensées et nos actes ; et une belle preuve que nous en donnerons sera d'accueillir avec intérêt les pétitions de nos braves légionnaires.

Leur cause a retenti plus d'une fois dans cette enceinte ; elle a été défendue avec talent, mais en vain, par les voix éloquentes de plusieurs de nos honorables collègues; surtout par ce guerrier, cet orateur que la France a pleuré, qui, comme ses compagnons d'armes, avait mérité ses croix sur les champs de bataille, et dont le corps, ainsi que les leurs, avait été criblé de blessures.

Voix à gauche: Très bien !

M. Pas de Beaulieu. L'historique de la Légion d'honneur nous est connu : la loi du 29 floréal an X, qui créa cet ordre, accorda à chaque légionnaire un traitement de 250 francs par an, mille francs aux officiers, et progressivement aux commandeurs, grands-officiers et grand's-croix. Une dotation en biens-fonds fut assignée à cet ordre. Mais notre puissance militaire s'agrandit, et par suite le nombre des légionnaires. Cette dotation ne pouvant plus suffire, le gouvernement intervint, comme aujourd'hui, par des versements de fonds périodiques. Ses revenus furent en outre successivement augmentés et diminués par les succès et les revers de la guerre.

Les événements de 1814 arrivèrent; l'auguste famille des Bourbons reparut en France; le roi législateur remonta sur le trône de ses pères, et c'est peu de jours après que des conseillers peu prévoyants, oubliant l'article 69 de la Charte, contresignèrent les ordonnances du 19 juillet et du 3 août, qui diminuaient de moitié les traitements de la Légion, et qui commençaient ainsi à mettre en problème l'existence même de l'armée. Cette faute grave fut sentie, mais trop tard. La loi du 14 mars 1814 rendit le traitement intégral : cette loi sage resta sans exécution. Pour réunir en un seul corps toutes les lois, statuts et actes relatifs à la Légion d'honneur, parut le 26 mars 1816 une nouvelle ordonnance en 72 articles. Mais aucun d'eux ne concernait le traitement pécuniaire. Cette omission fut bientôt réparée: une mesure dite règlementaire, du 26 décembre 1816 (qui n'est pas même insérée au *Bulletin des lois*), réduisit encore une fois ces traitements à moitié.

La France était inondée de soldats étrangers ; elle était accablée sous le poids d'énormes contributions. Les légionnaires, à qui aucun sacrifice n'a coûté et ne coûtera jamais, pas même celui de leur existence, se rendirent sans plainte aux besoins de la patrie. Mais cette soumission n'a pas invalidé leurs droits : c'est un prêt qu'ils ont fait à l'Etat; c'est une dette sacrée qu'ils réclament. Je vous le demande, Messieurs, pensez-vous que la mesure règlementaire du 26 décembre 1816 puisse abroger la loi de l'an X, corroborée par la loi du 15 mars 1815, que les

deux Chambres ont discutée et adoptée et qu'a sanctionnée Louis XVIII, chef souverain et grand-maître de l'ordre?

La loi du 6 juillet 1820 est venue adoucir des malheurs, en rendant le traitement intégral: et cette loi, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le prouver, ne renferme rien qui s'oppose à la répétition de l'arriéré.

Cependant quand les légionnaires ont vu en 1825 un milliard accordé pour indemniser les émigrés, ils n'ont point blâmé cet acte dont le but était de fermer les dernières plaies de la patrie, et qui, par un mode vicieux de répartition, a satisfait peu de personnes et a fait beaucoup de mécontents. Mais ils ont jugé qu'ils pouvaient aussi réclamer ce qui leur était légalement dû, la retenue de leur demi-traitement, exercée depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 1er juillet 1820. Cette retenue est énorme, sans doute; votre rapporteur vous l'a dit, elle se monte à 45 millions. Mais cette somme n'est pas la vingtième partie d'un milliard; et pourquoi ne ferions-nous pas pour l'arriéré des légionnaires ce que prescrit l'article 5 de la loi du 27 avril 1825, pour l'indemnité des émigrés?

La France a besoin d'acquitter cette dette, prix du sang de ses enfants, des services qu'ils lui ont rendus, de la gloire dont ils l'ont couverte. Cette dette pèse sur son équité, sur sa reconnaissance; et sa loyauté ne lui permettra jamais d'y substituer une banqueroute. Ne craignez pas que les Français se refusent à payer un pareil subside; c'est un argent qu'ils donneront avec plaisir: il n'est pas une ville, pas un village qui n'aient pas ses légionnaires, dont les habitants ne soient fiers, qu'ils ne revendiquent avec orgueil, parce que ces braves, modèles aujourd'hui de toutes les vertus civiques, ont ajouté quelques fleurons à cette couronne de gloire immortelle en France. Le jour où une loi favorable à leur demande sera adoptée et sanctionnée, vous entendrez dans tout le pays des actions de grâces, des bénédictions s'élever vers vous, mais surtout vers le trône. (*Mouvement d'adhésion.*)

Huit cents francs arriérés, dus à chaque légionnaire, ne sont rien sous des lambris dorés, mais, dans une chaumière, pour un pauvre légionnaire qui, du matin au soir, travaille à la terre ou dans un atelier, c'est un trésor qui lui permettra de soigner ses propres infirmités, de soulager ses vieux parents, sa femme, ses enfants en bas-âge, enfin d'acheter et de porter sur un habit non délabré le ruban que son sang a rougi. Ce bout de ruban a fait faire des prodiges; et si nos jeunes soldats doivent un jour se présenter au combat, soyez certains qu'ils marcheront sur les traces de nos vieux légionnaires; car les mêmes sentiments remplissent leurs cœurs, et le même sang coule dans leurs veines.

Voix à gauche: Bravo!

M. **Pas de Beaulieu**. La croix de la Légion d'honneur porte d'un côté ces mots: *Honneur et Patrie*, et de l'autre, l'effigie du plus brave, du plus franc, du plus loyal de nos rois, du père de nos Bourbons, de ce roi-soldat dont le peuple et l'armée ont gardé la mémoire.

Avant de quitter cette tribune, qu'il me soit permis d'émettre un vœu dans l'intérêt du trône et de l'Etat: le vœu de ne plus voir cette décoration, qui ne doit être accordée qu'à la valeur et au mérite, de ne plus la voir prodiguer pour des fraudes électorales, services que réprouvent la patrie et l'honneur.

Voix à gauche: Bravo!

M. **Pas de Beaulieu**. Je vote pour que les pétitions des légionnaires soient renvoyées à MM. les ministres de la guerre, des finances, et à la commission du budget.

M. **le vicomte Lemercier**. On invoque à tort, selon moi, la loi du 6 juillet 1820 pour repousser les réclamations des membres de la Légion d'honneur. Cette loi établit des dispositions pour le traitement à venir, et ne statue rien sur le traitement arriéré. Si on avait eu l'intention d'enlever aux légionnaires tout espoir de recouvrer cet arriéré, cette intention aurait dû être énoncée dans la loi d'une manière claire et précise; mais elle ne l'a pas été et ne pouvait l'être, car cette mesure eût été injuste et rétroactive, et par conséquent déraisonnable et inconstitutionnelle.

Dans des circonstances difficiles, le gouvernement, pour subvenir aux besoins du moment, et pour acquitter les charges imposées par les malheurs de la guerre, crut devoir réduire tous les traitements, et ne pas excepter de cette mesure celui de la Légion d'honneur.

Il me semble que ce n'était pas aux légionnaires qu'on devait imposer un pareil sacrifice; il me semble qu'on aurait dû respecter cette récompense de leurs pénibles et glorieux services, et ne pas toucher aux moyens d'existence dont la patrie les avait dotés.

Oui, Messieurs, le traitement de la Légion d'honneur est une véritable dotation nationale; elle aurait dû être considérée comme non moins sacrée, comme non moins inviolable que celles accordées en immeubles, en rentes sur l'Etat, en actions sur les canaux ou de toute autre nature.

Cette dotation de l'honneur et de la patrie a été créée par une loi, et devait être protégée par elle. La Charte, en déclarant que la Légion d'honneur était maintenue, et que les règlements intérieurs et la décoration *seulement* seraient déterminés par le roi, reconnaissait évidemment les droits des légionnaires, et leur donnait l'assurance formelle que leur traitement serait conservé.

Bientôt cependant une simple ordonnance vint renverser les dispositions de la loi, vint détruire les promesses de la Charte. Cette mesure illégale excita un grand mécontentement et produisit de fâcheux effets. La plupart des militaires valides eurent à subir cette réduction au moment où la moitié de leur traitement était supprimée; les militaires retraités virent leurs pensions mêmes diminuées par cette mesure; car ordinairement le traitement de la Légion d'honneur était porté en ligne de compte pour établir la quotité des retraites.

On ne put s'empêcher de reconnaître la dureté et l'injustice de l'ordonnance, et la loi du 16 mars 1815 fit rentrer les légionnaires dans leurs droits: ces droits furent proclamés, il est vrai; mais la loi ne fut pas exécutée, et la retenue continua à avoir lieu. De nombreuses plaintes se firent entendre, de nombreuses pétitions furent adressées aux Chambres; le gouvernement comprit qu'il ne pourrait pas refuser longtemps d'y satisfaire. La loi du 6 juillet 1820 établit pour l'avenir des dispositions plus justes et plus satisfaisantes; mais les torts du passé n'ont pas été réparés; les retenues faites illégalement n'ont

pas été remboursées, les promesses solennelles n'ont pas été accomplies : ne devrait-on pas faire droit aux justes réclamations des légionnaires ? Si, dans un moment de détresse, on a cru ne pouvoir pas se dispenser de réduire leur traitement, ne devrait-on pas considérer ce sacrifice comme un emprunt, et leur en tenir compte dans un temps plus prospère ?

Si la situation des finances ne permet pas de rembourser intégralement l'arriéré de la Légion d'honneur, on pourrait, il me semble, capitaliser cet arriéré et en payer l'intérêt à titre de rente viagère sur le pied de 10 0/0, pour les simples légionnaires et les officiers, et celui de 5 0/0 pour les grades plus élevés. La faux du temps aura bientôt diminué le nombre de ces nouveaux pensionnaires, cette nouvelle dette sera bientôt éteinte.

Je n'insiste pas sur telle ou telle mesure, je laisse au gouvernement le soin d'adopter celle qui lui paraîtra la plus praticable. Les légionnaires ont en général le cœur trop bien placé, des sentiments trop généreux pour exiger de la patrie de trop grands sacrifices ; mais ils sont convaincus qu'elle ferait avec plaisir tous ceux qu'il serait possible de faire pour acquitter la dette sacrée qu'elle a contractée envers eux. Ils sont convaincus que la France entière applaudirait à cet acte de justice. Il est digne de la nouvelle administration de réparer les torts de ceux qui l'ont précédée, c'est une noble tâche qu'elle ambitionnera sans doute de remplir.

Les légionnaires ont confiance dans son équité et ses bonnes intentions.

Je vote pour le renvoi aux ministres et à la commission du budget.

M. **Méchin.** Je demande la parole.

(*Aux voix, aux voix !*)

M. **le Président**. La parole est à M. le général Sébastiani.

M. **le général Sébastiani**. Je ne veux pas retarder la décision de la Chambre ; elle montre de l'empressement en faveur d'une classe militaire digne de tout son intérêt. Je me réunis aux honorables orateurs qui ont parlé avec tant de talent.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition aux renvois proposés? (*Non, non !*) La Chambre ordonne que les pétitions dont on vient de lui faire le rapport, seront renvoyées à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Millot, lieutenant en retraite, réclame le payement d'un arriéré de solde.

Ainsi qu'un nombre d'officiers, il avait été renvoyé dans ses foyers, le 16 septembre 1814, avec une proposition de retraite pour blessures graves : dès cette époque, il cessa de recevoir son traitement d'activité; mais la proposition n'eut pas de suite, et quoi qu'il ne discontinuât pas de réclamer, il ne put obtenir la liquidation de sa pension. A la vérité, par sa lettre du 6 novembre 1818, le ministre de la guerre lui annonça l'intention de lui faire accorder un traitement de réforme; mais cette annonce n'eut pas plus de résultat que la proposition de 1814.

Enfin la pension de retraite fut liquidée par ordonnance du 20 février 1820, pour être payée à dater du 1er juillet 1819; et par une bizarrerie singulière, il n'y eut rien de statué sur les demandes du pétitionnaire, tendant à obtenir un traitement quelconque depuis le 16 septembre 1814 jusqu'à ladite époque du 1er juillet 1819.

Nous avons cherché à nous pénétrer du motif de refus qu'on avait pu alléguer au ministère de la guerre; nous n'avons rien trouvé qu'une réponse du ministre, du 4 décembre 1820, ainsi conçue :

« Quant au temps qui a précédé 1819, il m'est « impossible aujourd'hui de vous allouer aucun « traitement pour cette époque, attendu que les « motifs pour lesquels mon prédécesseur vous « avait manifesté son intention de proposer au « roi de vous admettre, s'il y avait lieu, au trai- « tement de réforme, ont cessé d'exister, depuis « que la loi du 14 juillet 1819 a augmenté le crédit « affecté aux pensions militaires, et a permis de « vous mettre en jouissance de votre retraite dé- « finitive. »

Vous jugerez comme votre commission, Messieurs, que cette réponse ne résout pas la question et ne pouvait satisfaire le pétitionnaire. Il avait droit au traitement réclamé : sa demande était faite en temps utile. Nous pensons donc qu'il pourrait y avoir lieu de revenir sur la décision précitée, en date du 4 décembre 1820, et nous vous proposons le renvoi au ministre de la guerre. (*Ce renvoi est ordonné.*)

Des militaires en retraite à Strasbourg, et des militaires du camp de Juliers, réclament un arriéré de leur pension provenant du deuxième trimestre de 1815. Cet arriéré paraît leur être réellement dû; mais leurs réclamations se trouvent frappées de déchéance, attendu qu'elles n'ont été faites qu'après l'expiration des délais fixés par les ordonnances des 13 octobre 1819 et 25 décembre 1822.

Vous savez, Messieurs, combien il serait difficile de revenir sur ces dispositions, qui ont bien froissé quelques intérêts, mais qui sont la base de notre crédit public; et quelque pénible qu'il soit de refuser à de braves militaires un traitement légitimement gagné, votre commission se croit obligée de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Les sieurs Drugeon, Monteils, Castan et Silvestre, nommés officiers de la Légion d'honneur, ou légionnaires, depuis la Restauration, demandent qu'un traitement soit attaché à leur décoration.

Vous savez, Messieurs, que le roi a décidé que ces sortes de faveurs ne devaient pas être accompagnées de traitement. Il n'y a donc pas de droit acquis, et les pétitionnaires n'ont aucune raison de se plaindre. Ils s'appuient sur la loi du 15 mars 1815 qui leur accorderait le traitement dont jouissent les anciens membres de la Légion : mais on se rappelle les circonstances malheureuses et les motifs qui firent rendre cette loi improvisée dans vingt-quatre heures. Elle n'a jamais été exécutée; elle est formellement rapportée par la loi du 6 juillet 1820; elle n'établit aucun droit en faveur des pétitionnaires.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il n'appartenait pas à la Chambre de modifier en aucune manière les grâces accordées par Sa Majesté, et qu'il existait d'ailleurs une législation fixe et positive à cet égard. Des membres de la commission ont les premiers émis cette opinion, quoique la mesure proposée fût dans le cas de doubler le traitement qu'ils reçoivent de la Légion; mais ils n'en regrettent pas moins que des officiers aussi distingués que les pétitionnaires ne puissent obtenir un traitement auquel leurs

services paraissent leur donner les plus grands droits. Le capitaine Silvestre, surtout, présente les témoignages les plus honorables de la manière dont il a servi avant et après la Restauration; sa pétition est appuyée des recommandations les plus respectables, et il ne faut rien moins que les considérations que j'ai déjà eu l'honneur de vous développer pour déterminer votre commission à vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs Oulong, chef de bataillon, et Bettinger, sous-lieutenant en retraite à Metz, ainsi que plusieurs officiers retraités à Nancy, demandent la suppression de la retenue qui s'exerce sur les pensions de retraite au profit de l'hôtel des Invalides. Les deux premiers voudraient, en outre, que, du moins, cette retenue pût leur servir pour établir leurs droits d'électeurs.

Vous voyez, Messieurs, que les pétitions renferment deux demandes: la deuxième est inadmissible, car la Charte veut que l'électeur paye 300 francs de contributions directes, et les retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires publics n'ont jamais été comprises sous cette dénomination. Votre commission doit donc, sur cette partie des pétitions, vous proposer l'ordre du jour.

Il ne saurait en être de même de la réclamation relative à la retenue de 5 0/0 exercée sur les pensions de retraite au profit de la caisse des Invalides. Lorsqu'un fonctionnaire public éprouve la retenue d'une partie de son traitement, il a l'espérance de concourir au partage des faveurs qui dérivent de cette retenue : il a l'assurance, sur ses vieux jours, de trouver dans cette mesure des moyens d'existence, lorsque l'âge et les infirmités l'auront mis hors d'état de continuer ses fonctions. Mais quand on retient à un ancien militaire une partie de son traitement de retraite, on ne fait rien pour lui, on ne lui promet rien, on ne lui offre aucune espérance de l'indemniser un jour de ce qu'on lui fait perdre : il peut se plaindre avec raison de ce que l'Etat lui enlève d'une main ce qu'il lui accorde de l'autre. Il en résulte une véritable anomalie dans cette partie de l'administration publique, et, d'après ces considérations, la commission vous propose le renvoi au ministre de la guerre et au ministre des finances.

M. **Marchal**. Messieurs, j'ai cru de mon devoir de soumettre à la Chambre une observation sur celles de M. le ministre des finances, relatives à une demande semblable à la pétition sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, parce que ce que je veux avoir l'honneur de vous dire ajoute la force de la justice à l'intérêt qu'inspire la position des réclamants.

M. le ministre vous a dit que l'origine des retenues, contre lesquelles tant de voix s'élèvent aujourd'hui, remonte à la loi de l'an VII, et que cette charge a été maintenue par la loi de floréal an XI et confirmée par des dispositions législatives postérieures. Les faits allégués sont vrais; mais il faut reconnaître cette différence : La loi de fructidor an VII, la première qui a établi un système d'ordre sur l'appréciation des services rendus à la patrie par le plus noble des sacrifices; cette loi, il est vrai, a créé les retenues de 5 et de 2 0/0 qui grèvent les pensions de retraite; mais elle a respecté le principe de justice, qui veut que le pensionnaire ou le fonctionnaire qui subit une retenue reçoive, en échange, une espérance fondée sur l'emploi de la retenue; et, en effet, les retenues ont été alors appliquées à la subsistance, sous le nom de solde provisoire des militaires admis à la retraite, pendant la durée transitoire de l'appréciation de leurs services et de la liquidation de leur solde définitive. Mais, lorsque, par des circonstances qu'il serait trop long d'exposer à la Chambre, est venue la loi de l'an XI, il est à remarquer que son exécution n'a laissé aucun intervalle séparant la fin du traitement d'activité d'avec le commencement de la solde de retraite. Alors les retenues devenaient sans objet. Cependant, cette loi les a maintenues, et, violant le principe qui a présidé à leur établissement, elle les a appliquées aux besoins de l'hôtel des Invalides.

C'est donc depuis l'an XI, et non depuis l'an VII, comme l'a dit M. le ministre de la guerre, que les retenues faites sur les pensions de retraite sont appliquées à l'hôtel des Invalides. De l'an VII à l'an XI, les retenues ont profité entièrement à ceux qui les ont subies, et c'est la loi de l'an XI qui a violé ce principe de justice, en l'absence duquel il est permis de croire que les retenues n'auraient pas été créées en l'an VII. Mais, si la loi de l'an XI, si des dispositions législatives postérieures, si des décrets et des ordonnances ont pu imposer aux militaires en retraite l'obligation de subir les retenues contre lesquelles ils réclament; les lois, les décrets et ordonnances cités n'ont pu donner à cette obligation la force de la justice, qui a été méconnue depuis la loi de l'an XI, qu'on a pu violer, mais qu'on ne pourra jamais prescrire; cette force, enfin, qui ajoute l'inspiration de la conscience au lien de la loi.

C'est la violation de ce principe de justice qui me fait fortement appuyer le triple renvoi des pétitions, afin qu'on crée, en faveur de l'hôtel des Invalides, une autre ressource qui permette la suppression la plus prompte possible des retenues dont il s'agit. Vous savez d'ailleurs l'insuffisance des pensions de retraite, insuffisance dont il me serait aussi facile qu'il est inutile de vous exposer les causes.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition, sur la première partie, à MM. les ministres de la guerre et des finances.)

(Quant au deuxième objet de la pétition, qui tend à faire compter la retenue pour établir les droits électoraux, la Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, continue son rapport :

Le sieur Lavit réclame le payement de diverses fournitures qu'il a faites à l'armée d'Espagne.

Il expose qu'en 1813, il passa un traité avec la junte de Vittoria pour des fournitures de vivres à faire à l'armée, et que, par suite de ce traité, il est demeuré créancier d'environ 60,000 francs.

Un décret impérial mettait ces sortes de fournitures à la charge du pays, et elles doivent être faites par les autorités locales. Comme ces autorités étaient fort récalcitrantes, les commandants militaires furent obligés de créer, pour les remplacer, une junte composée d'Espagnols; et c'est avec cette junte que traita le sieur Lavit.

Après l'évacuation de l'Espagne, le sieur Lavit fit ses réclamations auprès du ministre de la guerre. Mais, par décision du 16 novembre 1819, sa demande en liquidation fut rejetée, sur le motif que le traité passé avec la junte n'obligeait pas le gouvernement français.

Il se pourvut au conseil d'État, qui confirma la

décision du ministre. Il crut devoir s'adresser alors au ministre des affaires étrangères pour obtenir, par son intercession, que la créance fut reconnue par le gouvernement espagnol; mais ce ministre se trouva d'un avis tout opposé à celui du conseil d'État et du ministre de la guerre. Il décida que la créance ne pouvait concerner le roi d'Espagne.

Dans l'embarras où le jetait un pareil conflit, le pétitionnaire crut devoir s'adresser à Sa Majesté. Sa demande fut renvoyée au ministre des finances, qui décida que l'ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'État ne pouvait être rapportée. Le sieur Lavit la fit notifier de nouveau au ministre des affaires étrangères; mais il ne put rien en obtenir.

Le sieur Lavit dénonce ce qu'il appelle avec raison un déni de justice, et présente les preuves matérielles de tous les faits. Il paraît constant qu'il lui est dû 60,000 francs; que les ministres auxquels il s'est adressé n'ont voulu ni reconnaître la créance comme dette du gouvernement français, ni la faire reconnaître comme dette espagnole par le gouvernement espagnol. Ses intérêts sont réellement froissés; il a droit d'exiger que la question soit résolue d'une manière positive, et qu'on décide quel est le gouvernement qui est débiteur. Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, le renvoi aux ministres réunis, de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

M. de Buresse. Messieurs, la position du pétitionnaire qui vous occupe m'est trop connue, et me semble trop pénible, pour que je ne croie pas, en appuyant les conclusions de votre commission, devoir vous donner quelques explications sur l'injustice dont il est victime.

Le sieur Lavit, originaire du département du Gers, s'était rendu à Vittoria depuis plusieurs années pour s'y livrer à des spéculations de commerce; il y exerçait paisiblement son état, lorsque la guerre de l'usurpateur attira dans ce pays une quantité considérable de troupes françaises, et déjà, depuis 1810, un décret de Napoléon prescrivait que tous les revenus, impôts ordinaires et extraordinaires de la Biscaye seraient versés dans les caisses du payeur français, et devraient servir à la solde et à l'entretien des troupes françaises.

En 1813, l'arrivée inattendue et plus considérable de ces mêmes troupes nécessita des moyens extraordinaires pour fournir à leur subsistance. Le général Thouvenot, commandant alors à Vittoria, ayant inutilement cherché un entrepreneur qui voulût se charger de cette fourniture, fit ordonner au sieur Lavit de se rendre près de lui, et l'engagea à en faire l'entreprise; le sieur Lavit s'y étant refusé, il en reçut, de la part du général, l'ordre exprès sous peine, s'il n'y obtempérait dans les vingt-quatre heures, d'être arrêté et conduit sur le territoire français.

Il n'en fallait pas davantage, comme vous le pensez, Messieurs, pour déterminer le pétitionnaire à se livrer entièrement à la fourniture qu'on le forçait d'entreprendre : en effet, un marché fut passé, les conditions en furent religieusement remplies par Lavit, personne ne le conteste, et les pièces à l'appui en font foi.

Il ne s'agissait plus pour lui que de trouver son débiteur, et certes cette idée l'inquiétait peu; car il se reposait entièrement sur la foi du traité passé sous la protection, par l'ordre exprès du commandant français, et en vertu du décret du 8 février 1810 dont j'ai déjà parlé.

Plein de confiance, il s'adresse au ministre de la guerre, qui rejette sa demande par différents motifs.

Il a recours au conseil d'État, qui confirme le rejet du ministre par ordonnance royale, sur le seul motif que la France ne devait point payer cette fourniture.

Nouvelle réclamation du sieur Lavit devant la commission mixte chargée de juger les contestations entre la France et l'Espagne. Cette commission repousse la demande, et déclare que le sieur Lavit est créancier de la France et non de l'Espagne. Alors le malheureux pétitionnaire s'adressa au ministre français des affaires étrangères, qui lui répondit qu'une créance de cette nature n'était ni ne pouvait être à la charge du gouvernement espagnol; qu'il serait contraire à la justice et à la raison de demander au gouvernement espagnol le paiement de fournitures faites pour la subsistance d'une armée qui lui faisait la guerre; qu'en conséquence, il déclarait qu'il ne pouvait intervenir auprès du gouvernement espagnol pour appuyer une pareille demande.

Dans cette cruelle conjoncture, le sieur Lavit a présenté deux humbles suppliques au roi, dont Sa Majesté, dans sa parfaite justice, a daigné ordonner le renvoi : la première, au ministre des relations extérieures; la seconde, au ministre des finances.

Un témoignage de bienveillance descendu d'aussi haut en remplissant le cœur du sieur Lavit de la plus vive reconnaissance, devait aussi mettre le comble à ses espérances; cependant elles eurent bientôt disparu, car une dernière réponse du ministre, datée du 16 août dernier, porte : qu'attendu l'ordonnance royale, il n'y a plus lieu à s'occuper de cette affaire. D'où il résulte que MM. les ministres, ayant invoqué, dans l'ordonnance royale, l'autorité de la chose jugée, ont laissé le sieur Lavit sous le poids de l'injustice la plus révoltante. Il a sacrifié jusqu'à son dernier centime pour remplir, dans l'intérêt de l'armée française, des engagements contractés par lui sous l'empire de la force et des menaces les plus redoutables. Il s'est dépouillé de tout ce que sa fortune patrimoniale et quarante années de pénibles travaux pouvaient promettre à sa vieillesse et à l'existence de sa famille; et depuis quatorze ans, ils sont les uns et les autres réduits à toutes les douleurs de l'adversité, aux rigueurs que font éprouver les premiers besoins de la vie. Où serait, je le demande, la justice et l'humanité si un semblable état de choses pouvait se prolonger plus longtemps?

Dans cette douloureuse perplexité, que demande le pétitionnaire? ou l'exécution de l'ordonnance royale qui le renvoie au gouvernement espagnol pour en être payé, ou bien la revision de cette même ordonnance, si elle est fondée sur l'erreur.

L'ancienne administration, bien plus souvent appuyée sur de perfides subtilités que sur la vérité et la justice, avec une incroyable opiniâtreté, opposait sans cesse au malheureux pétitionnaire l'impossibilité de revenir sur une ordonnance du conseil d'État, tandis que peu de temps auparavant, et dans une affaire parfaitement analogue, cette administration avait provoqué et obtenu du conseil d'État une ordonnance de grâce en faveur des sieurs Ditte et Muller, en vertu de laquelle, si je n'ai pas été trompé, ces deux régisseurs ont été mal à propos dispensés de payer à l'État une somme de 452,126 francs.

Messieurs, lorsque la France entière élève jus-

qu'au trône des actions de grâce; lorsque d'une voix unanime, elle remercie son roi de l'avoir replacée sous l'autorité d'une administration sage, juste, protectrice de tous les intérêts et de tous les droits, le sieur Lavit, pénétré des mêmes sentiments, voit avec raison renaître toutes ses espérances. Sa confiance est complète, et pour qu'il obtienne une entière justice, il suffira, je n'en puis douter, que vous adoptiez les conclusions de votre commission.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*. Je crois devoir vous faire envisager les conséquences très graves qui résulteraient de cette pétition. Elle est en opposition avec le principe qui a été adopté pour toutes les créances contractées dans les pays où nous avons fait la guerre soit en Espagne, soit en Russie, pour des fournitures qui n'ont pas été faites en vertu de marchés passés avec l'administration française, et ratifiés par elle. La créance dont il s'agit doit être payée par l'Espagne. Je sens très bien tout ce que le pétitionnaire peut éprouver d'obstacles pour obtenir du gouvernement espagnol le payement de sa créance. L'autorité française est intervenue par la voix du ministre des affaires étrangères. En fait, la pétition ne peut regarder le département de la guerre ni celui des finances. Je ferai remarquer que déjà le conseil d'Etat a décidé qu'on ne pouvait pas faire droit à des demandes de ce genre; il est impossible de revenir sur cette décision. S'il fallait payer toutes ces créances, il en résulterait pour l'Etat des dépenses considérables, lorsque, par suite des stipulations faites en 1815, de fortes sommes ont été payées aux puissances alliées pour leur donner les moyens d'acquitter les dettes contractées envers de semblables fournisseurs. La chose étant souverainement jugée, je crois qu'il est de la sagesse de la Chambre de passer à l'ordre du jour. On ne pourrait revenir sur ces objets sans appeler ici toutes les pétitions de la même nature, et sans ouvrir la porte à des dépenses extrêmement considérables, auxquelles il ne vous serait pas possible de faire face.

M. Méchin. Je conçois très bien que dans cette affaire, qui présente des difficultés, il serait plus simple de passer à l'ordre du jour. Mais tout en appréciant les embarras du ministère, je crois que nous devons prendre une décision plus conforme à la justice.

La Biscaye avait été réunie, par un décret, à l'Empire français. Un autre décret avait décidé que tous les produits des contributions de cette province seraient appliqués aux besoins de l'armée française. La junte espagnole, dépouillée du produit des contributions du pays, n'avait pour payer le fournisseur Lavit, que l'argent perçu pour l'armée française. M. Lavit réclama ce payement, l'Espagne l'a refusé. La France n'a pas accepté la dette, de sorte que ce fournisseur se trouve dans la même situation qu'un nommé Michelet, ainsi ballotté entre la France et la Russie. Vous avouerez qu'il est très malheureux pour un sujet d'être placé entre deux colosses contre lesquels il ne peut rien.

Que devons nous faire dans une telle situation? Il me semble que nous devons prendre un parti commandé par l'intérêt qu'inspire le malheureux qui réclame votre appui. Le renvoi au ministre des affaires étrangères pourrait amener de nouvelles démarches, qui cette fois, peut-être, ne seraient pas infructueuses : ce qui ne réussit pas dans un temps peut réussir dans un autre. Quoiqu'il y ait longtemps que les prêteurs de l'emprunt des Cortès réclament vainement, je conserve l'espoir qu'un jour l'Espagne sentira que le crédit ne se trouve pas dans la banqueroute. J'espère aussi qu'un jour elle pourra revenir contre la décision qu'elle a prise à l'égard du sieur Lavit. J'appuie, par cette considération, le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Brun de Villeret, *rapporteur*. La question paraît jugée en ce qui concerne le gouvernement français; mais le pétitionnaire n'a pu obtenir encore de décision du gouvernement espagnol; il y a donc une espèce de déni de justice dont il a droit de se plaindre. C'est sous ce rapport que le renvoi au ministre des affaires étrangères peut avoir quelque utilité.

M. le Président. M. le ministre de la guerre, usant de son droit de député, a proposé l'ordre du jour sur la pétition; je vais le mettre aux voix.

(*L'ordre du jour n'est pas adopté.*)

La commission propose le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

M. le général Dutertre. M. le rapporteur a fini par demander seulement le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. Brun de Villeret, *rapporteur*. Je ne suis pas revenu sur les renvois proposés au nom de la commission. J'ai dit qu'il y avait une raison particulière pour la renvoyer au ministre des affaires étrangères, et j'ai fait remarquer que les ministres de la guerre et des finances avaient rempli leurs obligations par rapport au pétitionnaire.

(*On demande la division.*)

M. le Président met successivement aux voix les trois renvois proposés.

(La Chambre rejette les deux premiers, et ordonne le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères.)

M. Brun de Villeret, *rapporteur*, continue:

Le sieur Soulet-Ferret avait passé quatre ans au service militaire avant la Révolution, il fut employé comme chef du bureau des domaines ou des émigrés dans le département de Lot-et-Garonne, pendant treize ans et six mois; comme chef de bureau à la préfecture pendant sept ans, comme directeur de la maison centrale pendant quatre, et enfin de nouveau comme chef de bureau à la préfecture pendant trois ans. Il compte donc plus de trente-deux ans d'un service actif et consécutif.

Réformé en 1815 par le préfet de Lot-et-Garonne, il sollicita une pension de retraite; mais vous savez, Messieurs, que la législation sur cette partie de l'administration a été jusqu'à ce moment aussi vague qu'incomplète. Tout était en faveur du pétitionnaire, excepté la loi; et ses demandes ont été en conséquence renvoyées, sans qu'il ait pu rien obtenir, du ministre des finances au ministre de l'intérieur; du ministre de l'intérieur au ministre des finances; du ministre des finances à M. Mounier, directeur des administrations départementales; du directeur au ministre de l'intérieur : et de renvoi en renvoi, le pétitionnaire est encore à recevoir, dit-il, le pain du pauvre qu'il sollicite avec autant d'instance que de besoin.

Pendant dix-huit ans, il a supporté une retenue de 2 1/2 0/0, il avait donc droit à quelque chose. Il se décida, en 1822, à présenter à la Chambre une pétition qui fut renvoyée au ministre des finances; mais on le considéra comme appartenant, en dernier lieu, à une administration départementale, et le renvoi n'eut aucun résultat.

Vous penserez, comme votre commission, Messieurs, que la position du pétitionnaire est digne d'intérêt, et qu'il est une victime malheureuse de l'incertitude de la législation. Nous avons pensé que la plus grande partie des services du sieur Soulet-Ferret ayant été rendus dans l'administration départementale de Lot-et-Garonne, la récompense due à ses services devait être à la charge de ce département; nous vous proposons en conséquence le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, qui seul peut vérifier l'exactitude des faits et engager, par l'intermédiaire du préfet, le conseil général de Lot-et-Garonne à voter une pension ou un secours annuel proportionné aux services du pétitionnaire. (*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

Le sieur Marsille présente quelques réflexions sur la contrainte par corps, et s'attache à prouver que la consignation de 23 francs par mois est insuffisante aux besoins du prisonnier.

Il ajoute que lorsque la consignation n'a pas été faite, le prisonnier a besoin de former une demande judiciaire pour obtenir son élargissement, et se trouve souvent hors d'état de fournir aux avances.

Votre commission pense que les vues du pétitionnaire méritent d'être prises en considération; elle a jugé en effet que la position du prisonnier ne lui permet pas toujours de faire l'avance des frais nécessaires à sa mise en liberté, bien que le défaut de consignation d'aliments la rende indispensable; et comme Son Excellence le garde des sceaux s'occupe actuellement d'un projet de revision des lois relatives à la contrainte personnelle, votre commission vous propose de lui renvoyer la pétition dont il s'agit. (*Adopté*).

Les sieurs Dupra frères, à Paris, demandent une interprétation aux articles du code, relatifs au règlement de compte des tuteurs de gens interdits ou mineurs.

L'objet de la pétition est la solution de la question de savoir si *l'apurement d'un compte de gestion ordinaire*, faite en vertu d'un mandat, est assujetti, pour être valable, aux formalités préalables exigées pour les comptes de tutelle.

La commission ne pense pas que les motifs allégués par le pétitionnaire soient de nature à motiver un changement dans la jurisprudence; elle vous propose en conséquence l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur de Laboulaye, à Paris, présente quelques réflexions sur les articles 67, 68 et 69 du code de commerce, relatifs au dépôt, par les notaires, des contrats de mariage entre négociants ou commerçants.

Il pense qu'on devrait excepter de cette formalité coûteuse les mariages des simples artisans, ouvriers et débitants de dernière classe.

Les formalités dont se plaint le pétitionnaire ont été imaginées dans les intérêts commerciaux, et pour conserver les droits des tiers. Les froissements qui en résultent ne sont pas assez forts pour balancer les avantages de la mesure. Votre commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Voix à gauche : Et la pétition du colonel Simon Lorière?

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*. Je ne puis vous en présenter en ce moment le rapport; il me manque des pièces qui doivent être produites.

M. **le Président**. La Chambre ajourne à la prochaine séance des pétitions le rapport sur celle de M. Simon Lorière.

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Arbelin, lieutenant, et des officiers en demi-solde, de Toulouse, de Langres, de Grenoble et d'autres résidences que les pétitionnaires ne font pas connaître, réclament contre les dispositions des anciennes ordonnances, d'après lesquelles leur traitement devait cesser le 1er juillet prochain.

Ils sollicitent la continuation de ce traitement jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à la retraite; mais comme en vous adressant leur pétition, ils ne pouvaient prévoir l'ordonnance qui vient d'être rendue en leur faveur, et que, d'un autre côté, la commission n'a pu juger sur leurs pétitions si l'ordonnance leur est applicable, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Cadiot, ancien capitaine, à Paris, demande et rappelle, et l'obtention de son traitement, et sa réintégration dans les cadres de l'armée, dont il a été rayé par une ordonnance ministérielle du 17 mai 1822.

Le pétitionnaire paraît être dans une position digne d'intérêt; mais il n'explique ni les raisons qui ont motivé l'ordonnance dont il se plaint, ni les considérations sur lesquelles a été motivée la déchéance prononcée relativement à son traitement. Il nous a paru, du reste, inutile d'approfondir ces deux questions sous un ministère qui annonce l'intention de réparer les torts de l'ancienne administration; votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de la guerre.

M. **le général Dutertre**. M. le rapporteur de la commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. Je ne vois pas quel pourrait être le motif de ce renvoi. Au roi seul appartient la nomination à tous les grades de l'armée, et l'élimination des cadres. Lorsqu'une ordonnance royale raye des contrôles un officier, ce n'est pas sans des motifs fort graves. Le pétitionnaire ne donne pas les motifs qui ont occasionné sa radiation.

M. **le général Gérard**. Il ne les connaît peut-être pas.

M. **le général Dutertre**. Comment, il ne connaîtrait pas les droits qu'il lui importe de faire valoir! Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'articule aucun motif qui puisse militer en sa faveur. Nous devons croire que l'ordonnance qui l'a rayé des contrôles est conforme à la justice. D'ailleurs, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Au roi seul, je le répète, appartient le personnel de l'armée, et je regarde comme une atteinte portée à l'autorité royale, tout ce qui pourrait tendre à limiter cette prérogative.

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*. Je n'ai pas cru devoir entrer dans des détails, parce que le pétitionnaire lui-même n'en donne pas. Tout ce

que je puis dire, c'est que cet officier a servi à Naples, et que, rentré en France en 1815, il fut compris dans un bataillon en garnison à Toulon; il a reçu sa solde comme officier attaché à l'armée. Mais le ministre de la guerre de cette époque n'a pas cru devoir l'admettre en cette qualité. Ce n'est pas pour des causes particulières qu'il a été rayé. La commission, ne pouvant entrer dans le fond de la question, a trouvé tout simple de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Ne connaissant pas l'affaire, je ne puis donner aucun éclaircissement à la Chambre. Je ne m'oppose pas au renvoi proposé, qui a pour objet de faire examiner cette pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.)

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, *reprend :* Le sieur Holchout, lieutenant en demi-solde, et dont le traitement devait expirer le 1er juillet prochain, réclame la continuation de son traitement, ou un emploi qui puisse lui donner des moyens d'existence.

La Chambre ne saurait accueillir une demande d'emploi, et quant à la continuation du traitement du pétitionnaire, elle lui est assurée par les dispositions de la dernière ordonnance sur les officiers à demi-solde. La commission pense donc qu'il n'y a aucune mesure à prendre même dans l'intérêt du pétitionnaire, et vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Genet, ancien lieutenant à Paris, demande que tous les officiers qui, au 1er juillet 1818, avaient droit au traitement de demi-solde pendant dix années, soit qu'ils en jouissent encore ou qu'ils n'en aient joui que pendant un temps déterminé, par suite de l'option qui leur fut proposée, soient placés également sur la même ligne.

Dans un temps où l'on était embarrassé d'une très grande quantité d'officiers, il fut rendu une ordonnance d'après laquelle ceux qui avaient dix ans de services, mais qui n'avaient aucun droit à la retraite, étaient autorisés à rentrer dans la vie civile avec jouissance d'un traitement de réforme pendant cinq ans, à condition qu'ils renonceraient à tout avancement et traitement ultérieur. Le sieur Genet fit l'option ; il accepta le traitement de réforme, et abandonna ainsi la carrière militaire. Par suite des dispositions des ordonnances rendues ultérieurement, il est arrivé que les officiers, qui n'ont pas imité son exemple, ont continué à jouir de leur traitement, et ont l'espérance aujourd'hui d'arriver à une pension de retraite sans avoir été assujettis plus que le pétitionnaire à un service; mais ce qui est fait est fait : quelque froissement qu'ait entraîné la variation de notre législation en fait de retraite, il est bien difficile de revenir sur le passé, et quelqu'intérêt par conséquent que doive inspirer à la commission la situation de M. Genet, elle se trouve obligée de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président**. *M. de Lapeyrade, quatrième rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*. Le sieur Cannet des Aulnois, à Paris, supplie la Chambre de lui permettre, suivant l'article 52 de la Charte, de continuer ses *pouasuites ouvertes devant les tribunaux, contre quatre députés.*

Une semblable demande adressée par le sieur Cannet des Aulnois, à la Chambre des pairs, a été repoussée par l'ordre du jour dans la séance du 1er avril dernier, attendu que le pétitionnaire n'était point assisté du conseil judiciaire dont il est pourvu.

Aucun changement n'ayant eu lieu depuis lors dans la position du sieur Cannet des Aulnois, qui continue à être toujours sous le poids d'une interdiction, votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Oudet (Pierre), ex-fermier à Perousselle, commune de Launois (Ardennes), maintenant à Perthes, même département, réclame le payement du montant de l'estimation qui a été faite des pertes qu'il a éprouvées lors des passages des troupes alliées en 1814 jusqu'en 1817 : il n'a pas été compris, sans doute par oubli, dit-il, dans la liquidation départementale.

D'après la loi du 28 avril 1816, des commissions formées dans les départements ont dû examiner les réclamations pour fournitures ou pertes résultant de l'invasion de 1815, et ont fait la répartition des sommes qui ont été recueillies dans les localités, ou qui provenaient de secours accordés par le gouvernement.

La même mesure avait déjà eu lieu pour 1814, d'après l'arrêt du 13 juin, et le fonds de secours s'est accru de l'abandon de onze millions, fait par le roi et la famille royale.

La répartition en a été faite entre les départements qui ont le plus souffert. Le département des Ardennes y a eu part : le préfet pourrait seul faire connaître les circonstances de la réclamation du pétitionnaire, puisque les liquidations n'ont pas eu lieu dans les ministères, et que les charges des invasions ont pesé sur les localités.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Malfrée, ex-percepteur, demeurant à Beaumont (Tarn-et-Garonne), demande à être réintégré dans sa place de percepteur dont il a été destitué.

La mesure qui a atteint le pétitionnaire et dont il se plaint, n'est pas spéciale; la perte de son emploi est la suite d'une disposition générale qui a éliminé, en 1825, un grand nombre de percepteurs, afin d'exécuter un plan de nouvelle circonscription adopté pour les perceptions dans chaque département.

Il paraît que le sieur Malfrée était titulaire d'une perception très minime et susceptible d'être démembrée, et qu'il se trouvait, par cette position, dans le cas d'être supprimé, plutôt que d'autres comptables chargés de perceptions plus considérables.

D'après ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Grand, avocat à la cour royale à Paris, présente des observations et des réflexions sur la situation de la Basse-Bretagne, ainsi que sur la nécessité et les moyens d'y répandre les lumières.

Les considérations qu'embrasse le long travail du pétitionnaire, portent sur des objets importants, bien qu'il ne soit le résultat que d'un séjour passager qu'il a été dans le cas de faire dans le Morbihan.

Le sieur Grand a cru cependant remarquer que l'agriculture, dans cette contrée, était dans un

état de délaissement complet, que les habitants en proie à toutes les calamités qu'entraîne l'ignorance, étaient totalement dépourvus d'établissements d'instruction primaire.

Le pétitionnaire entre sur ces points dans des détails qu'il produit avec une vérité apparente, mais qui, heureusement pour le pays dont il parle, sont empreints d'une exagération remarquable.

Votre commission a cru inutile de suivre le sieur Grand dans les développements de son exposé, d'autant que des renseignements positifs représentent ce pays bien moins arriéré dans la marche de la civilisation que l'on voudrait le faire entendre ; qu'à la vérité là, comme partout ailleurs, il existe des traditions et des usages, qu'il appartient au temps seul de faire oublier.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(M. Bizien du Lézard a la parole.)

M. **Bizien du Lézard.** Messieurs, dans une pétition présentée et distribuée à cette Chambre par M. Benjamin Constant, le sieur Pierre Grand, avocat à la cour royale de Paris, accuse les Bretons d'être remplis d'ignorance et privés du flambeau de la civilisation. Au tableau déplorable qu'il fait de ma patrie et de ses habitants, qui pourrait croire, s'il ne l'assurait lui-même, qu'il parle de la Bretagne. Est-il donc le seul voyageur qui ait parcouru cette ancienne Armorique, l'une des plus fertiles provinces de notre belle France; cette province renommée depuis vingt siècles par le génie de ses grands hommes, par les vertus, le courage et l'héroïque fidélité du peuple qui l'habite, digne en tout temps de son ancienne devise : *Potius mori quum fœdari !*

Quelles sont déplacées, Messieurs, les insultantes diatribes du sieur Grand contre la patrie du docte et malheureux Abélard, du vaillant et bon Duguesclin, ce grand capitaine dont le courage et l'humanité doivent à jamais servir de modèle à tous les militaires. Rappelez-vous toujours, disait-il aux braves qui servaient sous ses ordres, qu'en aucun lieu les femmes, les enfants et le peuple désarmé ne sont vos ennemis.

En sa qualité d'avocat, le sieur Pierre Grand aurait dû se souvenir qu'il parlait de la patrie du vertueux Yves, surnommé l'avocat des pauvres et le patron des avocats.

Vous savez, Messieurs, que l'imprimerie était établie en Bretagne dès le quinzième siècle. Aucun de vous n'ignore que ce pays donna naissance au célèbre navigateur qui découvrit le Canada, au jurisconsulte d'Argentie. Vous avez remarqué que la famille de l'illustre Descartes était bretonne ; les noms des Duguay-Trouin, des Lesage, des Maupertuis, des Lebouguer vous sont bien connus, et je n'abuserai pas de vos moments en vous faisant l'immense énumération des hommes illustres que la Bretagne a produits dans des temps déjà loin de nous. Et qu'en est-il besoin lorsque nos souvenirs nous rappellent en foule ceux dont nous fûmes les contemporains, les admirateurs : Moreau, Charrette, Cambronne et tant d'autres ont dignement prouvé que la source des héros n'est point tarie en Bretagne, et le pays que l'on vient insulter devant vous rayonne encore de la gloire de Bisson. (Bravo ! bravo !)

Mais je dois ajouter que cette terre du courage est aussi celle du génie, et que, loin d'avoir à emprunter ou recevoir des lumières étrangères, c'est elle dont les fils éclairent en ce moment la France et l'Europe; et il me suffira, pour vous en convaincre, de citer les noms de MM. Toullier, Broussais, de Châteaubriand, de La Mennais. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président.** La parole a été demandée auparavant par M. de La Bourdonnaye.

M. **le comte Sévère de La Bourdonnaye.** L'auteur de la pétition qui vous est présentée se plaint amèrement de ce que les Bretons, toujours soumis au fanatisme de leurs prêtres, se traînent péniblement dans les voies de la civilisation.

Nous sommes sans doute très reconnaissants de l'intérêt que le pétitionnaire veut bien nous marquer, et nous regrettons surtout de lui faire tant de pitié. Mais je l'avouerai, nous craignons un peu le progrès des lumières, et nous le craignons peut-être avec quelque raison. Je dis un fait, je demanderai à la Chambre la permission de l'expliquer.

En 1789, lorsque l'Assemblée nationale siégeait encore à Versailles, un député étant à la tribune, témoigna son étonnement de ce que les idées nouvelles se propageaient lentement en Bretagne. Il attribuait cette lenteur à différentes causes, à l'éloignement de la capitale, aux habitudes invétérées du pays et surtout à un certain langage barbare (ce sont ses expressions) qui y est encore en usage. Ce langage barbare c'est tout simplement le breton. Ce député n'avait pas pu se persuader qu'il y avait encore, à l'autre bout de la France, un peuple assez sage pour repousser avec obstination ces doctrines qui ont amené nécessairement les époques hideuses de 93 et 94.

Un autre député, encouragé par l'exemple de son collègue, et peut-être sans doute du même sentiment de compassion pour nous, demanda à être autorisé à éclairer la Bretagne. Cette autorisation fut accordée sur-le-champ, et elle le fut avec les témoignages de la plus vive reconnaissance.

Quelques jours se passèrent, mais bientôt on apprend que toute la Bretagne est en feu, un grand nombre de maisons et de châteaux sont incendiés, les propriétaires fuient dans les bois avec leurs femmes et leurs enfants : quelques domestiques assez peu civilisés pour croire à des obligations étrangères à leur intérêt personnel, osent défendre les propriétés de leurs maîtres; ils sont pris et massacrés aussitôt.

Une voix s'élève enfin du sein de l'Assemblée et demande quelle peut être la cause de tant de malheurs? On répond froidement : Qu'on a été autorisé à éclairer la Bretagne et qu'on a répandu les lumières partout. (*Murmures à gauche... — On rit à droite.*)

Tel est le fait qui nous a un peu refroidi sur le progrès des lumières.

Nous avons peu d'ambition en Bretagne; toutefois nous avons celle de bien servir le roi. Du reste, nous ne sommes pas riches : cependant dans notre pays le pauvre ne demande jamais en vain; il trouve toujours un asile pour passer la nuit : s'il est marié, s'il a une femme, des enfants, on ne croit pas avoir satisfait à toutes ses obligations en lui donnant une aumône passagère ; on entre dans les détails de sa position, on lui procure des secours, on le soutient dans ses efforts, et s'il a de l'intelligence il se tire facilement d'affaire.

La Bretagne fournit au roi de très bons soldats,

témoins le jeune de Desisles, de Saint-Malo, dont la belle conduite a renouvelé de nos jours le noble dévouement du chevalier d'Assas; elle fournit aussi d'excellents marins, témoin encore le célèbre combat du *Québec* et de *la Surveillante*, sous les ordres de M. du Couédic : tout l'équipage de cette frégate était composé de matelots bretons... Pourrai-je oublier l'intrépide Bissou! son courage a étonné et commande l'admiration. La ville de Lorient se glorifie aujourd'hui de lui avoir donné naissance.

Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France! ce titre me dispense de tout éloge : Latour-d'Auvergne était aussi notre compatriote.

Messieurs, on dira ce qu'on voudra de la Bretagne, un pays qui produit de pareils hommes ne passera jamais pour un pays stérile. (*Adhésion à droite.*)

Nous payons nos impositions, sinon sans peine, du moins avec exactitude. Le voyageur parcourt la Bretagne dans tous les sens, le jour, la nuit, à toute heure, sans éprouver la plus légère vexation, sans courir le plus petit risque, et les voitures publiques sont souvent arrêtées et pillées au centre de la civilisation.

On vous a dit, Messieurs, que nous étions fanatiques, on s'est trompé sur ce point comme sur d'autres. Non, Messieurs, nous ne sommes pas fanatiques : ni nous, ni nos prêtres.

Nous croyons fermement à la religion que nous professons, nous l'avons conservée dans toute sa pureté pendant le cours de la Révolution, et nous l'avons conservée au prix de trop de sang, pour consentir jamais à l'abandonner.

Elle fait aujourd'hui le bonheur de la Bretagne, et sa gloire peut-être.

Voix à droite : Très bien !

M. **Sévère de La Bourdonnaye**. Le pétitionnaire se plaint de ce que les habitants de la campagne ignorent la langue de Voltaire ; je ne sais si c'est un grand mal : mais certes, ce serait un grand malheur s'ils professaient ses doctrines.

Je ne dirai rien du mannequin qui, dit-on représente le prince d'Orange, lequel doit être brûlé par le curé, en habit sacerdotal, à la tête d'une troupe d'hommes et de femmes, précédés de la croix et de la bannière. Je déclare nettement que j'ai habité près de quatre ans ce pays-là, et que je n'en ai jamais eu la plus petite connaissance.

Voix à droite : Ni nous non plus.

M. **Sévère de La Bourdonnaye.** Quant à la maladie dont on a parlé, j'avoue qu'elle existe encore dans quelques cantons de la Bretagne; mais depuis longtemps elle a beaucoup diminué et elle diminue encore tous les jours. D'ailleurs. elle est infiniment moins dangereuse que ces ambitions rentrées dont M. le baron Cuvier nous entretenait l'année dernière à cette tribune; ambitions que nous ne connaissons pas et qui font tous les jours tant de ravages à Paris. (*On rit à droite.*)

Nous avons en Bretagne des médecins qui joignent aux connaissances les plus étendues la charité la plus admirable. Je prierai donc M. le ministre de l'intérieur de ne pas nous envoyer de médecins étrangers. Ces messieurs voudraient sans doute nous exploiter par théorie ou par système; et je l'avoue franchement, nous ne sommes pas d'une assez forte constitution pour supporter un pareil traitement. (*On rit beaucoup.*)

Qu'on nous laisse donc aller doucement, et peu à peu nous obtiendrons avec facilité ce qu'on manquerait nécessairement en voulant brusquer. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **le marquis de La Boessière.** Messieurs, vous ne vous étonnerez pas que je monte à cette tribune avec les sentiments que je dois éprouver en voyant le pays que je représente, aussi ignoblement travesti qu'il l'est dans la pétition qui vous occupe; je déplorerais d'avoir à entrer dans une pareille lutte (que je n'entame que parce que cette pétition a été répandue), si elle ne me donnait l'occasion de payer encore une fois un hommage éclatant d'affection, et je peux dire de respect, dont l'expression retentira de cette tribune jusque dans le dernier hameau de ce pays, à un peuple dont j'ai longtemps habité les chaumières, en qui j'ai vu constamment les sentiments les plus sublimes alliés au courage le plus mâle et le plus persévérant, dont le spectacle enfin a produit sur moi une impression telle, que si jamais je me surprenais la moindre disposition à me laisser abattre, ma pensée sur-le-champ me reporterait au milieu d'eux pour me relever l'âme, rougissant de moi-même de ne pas les valoir quand j'ai vu leurs exemples.

Le pétitionnaire représente ce pays comme dans l'insouciance sur les progrès de l'industrie: et il ignore que depuis dix ans, douze usines ou fabriques diverses et des extractions minérales importantes sont venues donner un développement nouveau à son industrie, que favorise une administration zélée et active.

Il peint l'agriculture dans un état absolu de langueur; et il ignore que le Morbihan produit un excédant sur sa consommation qui, année commune, s'élève à 700 mille hectolitres de grains, circonstance qui a été ignorée sans doute lorsqu'on a classé ce département dans la série relative aux exportations et importations, où cet excédant de produits devait le faire placer tout autrement qu'il ne l'est.

Peu versé, à ce qu'il paraît, dans l'économie agricole et dans ses corrélations avec l'industrie, il a ignoré que la variété importante à établir dans les cultures d'un pays qui a pléthore de produits, exigerait des fabriques qui encourageassent à des produits bruts nouveaux; mais que là où les capitaux manquent, ces fabriques ne peuvent s'établir que lentement, et offrir que dans une progression relative, des débouchés à ces variétés nouvelles de produits.

Il a ignoré que des comités d'agriculture sont établis dans tous les arrondissements de ce département et y obtiennent d'heureux résultats; que la culture des pins de mâture s'y propage ainsi que dans toute la Bretagne, avec une rapidité et un succès tels, qu'on peut présager que, si cet élan continue, cette province en moins d'un demi-siècle suffira aux besoins en ce genre des deux ports de la marine royale qu'elle contient.

L'ouverture des canaux et la réparation des chemins vicinaux qui s'effectue dans ce pays avec un zèle et un succès qui passent toute espérance, ouvriront des débouchés à cette culture, et ce serait le meilleur moyen d'utiliser une partie de ces landes de Bretagne, objets de commentaires continuels de la part des faiseurs de projets. Car chacun propose sa loi et ne demande qu'elle pour métamorphoser les crêtes de nos montagnes et les cimes de nos rochers en campagnes fertiles.

Mais l'expérience des catastrophes de plusieurs spéculateurs qui y ont dévoré leurs capitaux, et

la nôtre plus mûrie et plus méditée, nous ont appris avec quelle circonspection on doit agir dans de pareils essais. Le gouvernement ne saurait mettre trop de réserve à l'égard des vues qu'on lui soumet si souvent sur cette matière et dont plusieurs, ainsi que la pétition qui nous occupe, provoquent des mesures qui plongeraient dans la consternation une portion notable de la population, sans aboutir à aucun résultat heureux.

Le pétitionnaire dit qu'on semble vouloir faire *fructifier l'ignorance* (c'est son expression) dans le Morbihan et qu'il manque de moyens d'instruction.

Ce département possède 5 collèges communaux, 133 écoles ou instituteurs primaires, un noviciat, conduit par un ecclésiastique zélé, en propage l'établissement à des frais extrêmement modiques. Déjà cette institution a produit d'admirables effets; déjà le chef-lieu de l'arrondissement que je représente, a vu, à l'extrême satisfaction de tous les pères de famille, la génération entière de leurs enfants, changer ses habitudes d'oisiveté et de dissipation en celle de l'étude et de l'amour du travail.

Un autre écclésiastique, sans autres secours que les bienfaits offerts à son zèle éclairé, a établi une école gratuite pour 30 sourds et muets, une école de mathématiques élémentaires et de pilotage, et trois ou quatre autres établissements de bienfaisance. Un troisième, aidé par le zèle généreux d'une personne aussi distinguée par ses vertus que par sa naissance, a établi une fabrique de dentelles pour les enfants abandonnés; un quatrième a employé sa fortune entière de près de cent mille francs à l'établissement d'un pensionnat, où les élèves sans fortune trouvent au plus bas prix un bien-être que l'aisance même ne leur ferait pas trouver ailleurs. Comment tout cela a-t-il échappé aux regards du pétitionnaire? Quels lieux et quels hommes a-t-il fréquentés pour n'avoir rapporté de ce pays que les idées qu'il nous transmet ? Il paraît animé contre notre clergé; il parle du *parti-prêtre*; je ne sais pas ce que c'est que ce fantôme impalpable qu'on veut nous faire chercher dans l'ombre depuis deux ans; j'aurais plus de peine à le trouver qu'à deviner qu'elles réalités on veut atteindre par les attaques qu'on dirige contre lui; mais je conviendrai facilement qu'il existe parmi nous un parti-prêtre très réel et même très nombreux: c'est, à quelques exceptions près, la population entière, qui croit, qui aime, qui veut et qui conservera, j'en réponds, la religion catholique, apostolique et romaine, que vous devez tous vouloir protéger, ou bien vous ne voulez pas de la Charte qui l'a déclarée religion de l'État: il s'ensuit nécessairement que nous voulons les prêtres de cette religion, comme il résulte des vertus, du zèle infatigable et de la charité touchante qu'ils déploient au milieu de nous, que nos respects pour eux sont devenus nos affections.

C'est cette religion, Messieurs, unie à l'amour du roi, qui en est inséparable, qui, au milieu du tumulte des armes a rendu ces peuples les plus solides défenseurs des droits assurés par la Charte à leurs ennemis qui venaient de la déchirer. Qu'ont fait d'équivalent pour elle ceux qui depuis en réclament sans cesse le maintien ? Ceux qui agissent ainsi tiennent à leurs serments. Nous l'avons jurée cette Charte, nous la défendrons au besoin, comme nous savons défendre ce à quoi nous tenons; mais telle qu'elle est, car au delà d'elle ce ne sera plus elle : que peut-on demander de plus ?

Ainsi, Messieurs, vous ne donnerez aucun crédit à une pétition qui tendrait à frapper de la réprobation due au fanatisme, la foi sincère de peuples religieux, et dont l'accueil de votre part donnerait quelque apparence de fondement aux alarmes sur l'imminence de persécutions religieuses. Vous sentirez sûrement qu'il serait inconstitutionnel, autant que tyrannique, de tourmenter dans l'exercice de leur culte des peuples à qui, république et empire, à l'apogée de leur puissance, se sont trouvés heureux de voir accepter la paix au prix du culte, condition sans laquelle il n'y avait de paix possible avec eux que celle des tombeaux.

M. **Benjamin Constant**. Je ne comptais monter à cette tribune que pour protester contre l'insinuation qui tendait à laisser croire que je ne partageais pas l'estime que mérite une province illustre par beaucoup de grands hommes qu'elles a produits. Certes, je n'aurais pas été embarrassé de me justifier: car, indépendamment de ceux que le premier opinant a cités, j'aurais eu aussi d'autres noms à produire : je vous aurais rappelé, Messieurs, que c'est à la Bretagne, c'est-à-dire à M. de la Chalotais (*Exclamation à droite*), que la France doit le signal de la délivrance qu'elle a éprouvée d'une corporation terrible et régicide. (*Agitation à droite*), C'est à M.de la Chalotais que la France doit ce bienfait inestimable qu'on veut vainement remettre en doute : mais l'énergie de l'opinion publique et la sagsse du gouvernement s'il est sage et fort comme il doit l'être, la mettront à même de jouir toujours de ce bienfait. J'aurais donc rendu un entier hommage à la Bretagne, à qui nous devons de la reconnaissance, ne fût-ce que pour avoir produit le courageux, l'implacable ennemi des jésuites.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Benjamin Constant**. J'aurais rappelé aussi que nous devons à la Bretagne un homme qui, dans nos troubles civils, a montré le plus admirable courage, et que la mort a moissonné récemment : je veux parler de Lanjuinais, qui, dans la Convention, a défendu toujours les véritables principes, qui a bravé la mort, et qui, lorsque d'autres factions se sont tournées contre la liberté, a montré le même courage, et, dans une autre situation, a défendu les droits du peuple avec l'énergie qu'il avait déployée en défendant contre la Convention un roi malheureux et une nation opprimée.

Voix à gauche : Bravo !

M. **Benjamin Constant**. Je vous aurais cité ensuite un homme qu'on a nommé, et dont on n'a pas dit le plus grand titre de gloire, M. de Châteaubriand. Je me réunis aux orateurs, pour féliciter la Bretagne d'avoir produit M. de Châteaubriand, l'infatigable ennemi de ce ministère déplorable (*Mouvement à droite*) dont les débris s'agitent vainement, et qui ne parviendra jamais à reconquérir le pouvoir. C'est en grande partie à M. de Châteaubriand que nous devons sa chute; et, certes, si vous examinez comment ce ministère allait, dans quel abîme il entraînait la France, vous sentirez que la province qui a produit M. de Châteaubriand a des titres éternels à notre reconnaissance.

Voilà ce que je voulais dire en réponse au premier opinant. Mais tout à coup un second opi-

nant est venu me jeter dans une incertitude qui m'est pénible : je me suis demandé, en l'entendant parler des malheurs de la Révolution, des incendies qui ont eu lieu, de tous les crimes que des masses ignorantes ont commis, car il n'y a jamais que des masses ignorantes qui commettent des crimes... (*Interruption à droite*) Oui, Messieurs, il n'y a jamais que des masses ignorantes qui commettent des crimes. (*Nouvelle interruption à droite.*)

M. **le Président**. Ces interruptions sont défendues. Je maintiendrai la parole à l'orateur comme je l'ai maintenue à ceux qui l'ont précédé.

M. **Benjamin Constant**. Lorsque le second opinant, qui était, je crois, M. Sévère de La Bourdonnaye, a parlé des incendies et des malheurs qui sont arrivés durant la Révolution, j'ai commencé à craindre qu'il n'y eût eu au moins une portion de la population qui ne fût pas suffisamment éclairée. Car, je le répète, partout où il y aura une population éclairée, industrieuse, vivant de son travail, et ayant les notions communes de la justice et du respect pour les lois, on ne parviendra jamais à la soulever, à la porter à des crimes. Les crimes sont l'effet ou des malheurs ou de l'ignorance.

Je ne sais pourquoi le premier orateur a jugé à propos de me nommer. J'ai remis cette pétition à la Chambre, parce que toutes les fois qu'il n'y a pas des choses tout à fait factieuses (*On rit à droite*) des choses qui attaqueraient les premiers pouvoirs dans une pétition, mon devoir, quand on me l'envoie, est de la remettre à la Chambre. Je suis juge des pétitions quand on en fait le rapport à cette tribune, mais je n'en suis pas juge lorsqu'on me les envoie, lorsqu'on me somme, en ma qualité de député, de les déposer sur le bureau; je ne suis qu'un simple intermédiaire. Messieurs, je regarde le droit de pétition comme sacré, et plus d'une fois j'ai remis au président, des pétitions dont le but était contraire à mes opinions, parce que je n'avais pas à les examiner en ce moment, et que je suis ici pour faciliter aux citoyens, soit qu'ils aient tort ou raison, l'exercice du droit de pétition.

Ce qu'a dit le second orateur me ferait craindre qu'il y eût en Bretagne, comme dans beaucoup d'autres parties de la France, une masse qu'il serait bon d'éclairer. Je n'examine pas ce qu'il peut y avoir de déplacé dans la pétition, mais en mettant de côté les exagérations, je trouve une idée dominante, qui est juste pour la Bretagne comme pour tout le reste de la France.

Oui, Messieurs, vous éclairerez la population inférieure. Il y a un parti qui ne voudrait pas de nos institutions, et qui, ne pouvant pas les détruire par la force ouverte, cherche à les discréditer par les excès. Il n'y a que ce parti qui puisse s'opposer à la dissémination de l'instruction dans tous les départements de la France. Ce parti veut l'ignorance : lisez les journaux, écoutez les discours, vous verrez toujours que l'ignorance est son vœu, et qu'elle tonne sans cesse contre les lumières. Tout ce qui peut répandre les lumières déjoue les vues de ce parti, que je regarde comme essentiellement ennemi de la France. C'est sous ce rapport que le pétitionnaire a eu raison. Il y a en France, en Bretagne comme ailleurs, des hommes qu'il serait bon d'éclairer; et puisqu'il y a eu des troubles et des incendies en Bretagne; puisqu'en 89 et 93 le peuple s'est porté à des excès, il y a eu ignorance et, par conséquent, le besoin de lumière se fait sentir.

J'ai ajouté aux grands hommes qu'on avait cités, trois grands hommes dont la Bretagne peut s'enorgueillir. Je ne suis pas assez aveugle pour jeter de la défaveur sur une province que je respecte comme une partie de la France, comme ayant produit des guerriers illustres, des jurisconsultes habiles, des littérateurs distingués. Je désire que la Bretagne s'éclaire comme tout le reste de la France. Si l'on n'avait pas parlé d'incendie, j'aurais cru la Bretagne éclairée, d'après ce qu'avait dit un des préopinants ; mais puisqu'il y a eu des troubles, il y a eu ignorance. Quelque déplacées que soient les expressions de la pétition, profitons de l'idée qu'il faut éclairer tout le monde : et surtout n'allons pas, en rappelant les malheurs de la Révolution, faire l'apologie de l'ignorance qui a enfanté tous les malheurs et qui, pendant quarante ans, a empêché la nation de profiter de ses bienfaits.

M. **le comte de Saint-Georges**. Le pétitionnaire vous présente le département du Morbihan comme en proie à une maladie dégoutante, à l'ignorance, à la superstition, à l'abrutissement; d'où il suit que ses habitants sont des espèces de barbares, sans aucune idée de civilisation.

Eh bien, Messieurs, la vérité est que ce département possède 7 collèges bien suivis, et 133 écoles sur 227 communes; et quoique l'éducation primaire y soit livrée aux Frères de la doctrine chrétienne dans les villes, et dans les communes rurales aux curés ou aux Frères de l'instruction chrétienne, lorsque les revenus permettent d'en établir, je ne sache pas que la moralité y soit moins grande que dans les pays où l'enseignement mutuel est en vigueur, tant s'en faut.

Pour vous en convaincre, permettez-moi de vous citer quelques résultats provenant du rapprochement du rapport fait au roi, par son ministre de la justice en 1827, sur les crimes et délits commis en 1825, et de la carte figurative de l'industrie en France, par notre honorable collègue, M. le baron Dupin, dans laquelle partant de données plus ou moins exactes, il a représenté le degré d'instruction et d'industrie des divers départements, par le chiffre donnant le rapport entre le nombre des habitants et celui des enfants mâles qui suivent les écoles.

Le Morbihan étant marqué du chiffre 222, est ombré de la teinte la plus noire, celle de la barbarie. Cependant, comparativement aux départements où l'instruction primaire est plus répandue par l'enseignement mutuel, il offre beaucoup moins de coupables. Notre collègue a souvent appuyé son opinion sur des chiffres, qu'il me soit permis d'user des mêmes moyens, qui ont bien aussi leur genre d'éloquence.

Le Morbihan, peuplé de 416,224 individus, et représenté par le chiffre 222, n'a eu pour crimes commis contre les personnes, en 1825, que 10 et pour crimes contre les propriétés. 38 } 48 condamnés.

Dans la même année, le département représenté par le chiffre 15, et dont la population n'était que de 309,494, a eu pour crimes contre les personnes 14 et pour crimes contre les propriétés. 40 } 54 condamnés

Un autre département, représenté par le chiffre 13, et n'ayant que 370,062 habitants, a eu, pour crimes contre les personnes 23 et pour

crimes contre les propriétés. 45 } 68 condamnés.

Un autre département, représenté par le nombre 10, le plus flatteur de tous sur la carte en question, ayant 376,928 habitants, a eu, pour crimes commis contre les personnes 23 et pour crimes contre les propriétés. 57 } 80 condamnés.

Je pourrais étendre ce rapprochement à un très grand nombre de départements; mais je vais, pour abréger, continuer la comparaison entre mon département, placé à l'un des plus bas degrés de l'échelle, et celui qui est présenté comme parvenu au plus haut point d'instruction. Les tribunaux de première instance du premier ont eu à juger, en 1825, 307 affaires et 439 prévenus.

Ceux du second, 3,559 affaires et 5,248 prévenus.

Le Morbihan a eu 16 condamnés pour outrages et violences envers les magistrats ou les fonctionnaires publics, et le premier département 79.

Pour vagabondage :

Le premier département a eu... 48 condamnés
Le second.................... 74

Pour blessures et coups volontaires :

Le premier département a eu... 67
Le second.................... 174

Pour diffamations et injures :

Le premier département a eu... 7
Le second.................... 31

Pour vols :

Le premier département a eu... 79
Le second.................... 163

Pour escroqueries :

Le premier département a eu... 3
Le second.................... 9

Les tribunaux de simple police du Morbihan ont jugé 134 affaires, et ceux de l'autre département 4,233. Enfin, il n'y a qu'un accusé sur 6,020 individus dans le Morbihan, et dans l'autre département, il y en a eu un sur 3,273.

La même proportion existe à peu de différence près, dans les détails, pour l'année 1826.

Que prouve ce résultat, Messieurs? une vérité incontestable, déjà reconnue par tous les bons esprits; c'est qu'il ne suffit pas pour rendre les hommes meilleurs, principal but que l'on doit cependant se proposer, de leur procurer tant bien que mal, une instruction matérielle, telle que peuvent la donner les espèces de machines enseignantes dont nous a parlé M. le baron Dupin, dans la séance du 26 avril, et qu'on dispense même de croire aux vérités qu'elles sont chargées de professer. Système vraiment déplorable, l'instruction étant plus dangereuse qu'utile, si elle n'est basée sur la religion, l'amour du prince et l'obéissance aux lois.

Sous ce rapport, les habitants du Morbihan n'ont rien à désirer. L'instruction éminemment religieuse qu'ils reçoivent contribue puissamment aux résultats que je vous ai fait connaître : moins barbares qu'on veut vous les représenter, ils ne s'opposent point par système aux véritables améliorations qui leur seraient proposées; mais ils tiennent par-dessus tout à conserver l'excellent esprit qui les anime : ils sont fiers des preuves du dévouement sans bornes qu'ils ont données dans toutes les circonstances à la cause de la légitimité, et il suffit à leur ambition comme à leur gloire, d'être, à juste titre, comptés parmi les plus fidèles sujets du meilleur des rois. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **Charles Dupin**. L'une des choses les plus simples que j'aie faites, et j'ose le dire celle de toutes qui a le plus excité de clameurs dans un grand nombre de départements, c'est d'avoir représenté, par des teintes plus ou moins foncées, la proportion plus ou moins faible des enfants envoyés dans les écoles primaires, comparativement à la population totale.

Pour obtenir le nombre d'enfants envoyés dans les écoles, j'ai fait usage d'un état officiel dressé par l'Université, à l'époque fortunée où seule elle dirigeait l'instruction primaire. Alors, MM. les inspecteurs généraux visitaient chaque année les départements : ils faisaient avec soin dresser l'état numérique des enfants envoyés dans les écoles primaires : on formait ensuite à Paris un état général faisant connaître l'instruction primaire du royaume.

Une fois ma carte publiée, la moitié des départements représentés par des teintes claires, l'a trouvée suffisamment fidèle; mais l'autre moitié s'est récriée avec ardeur. Il fallait bien cependant, toutes les teintes n'étant pas égales, qu'une moitié fût figurée par les teintes les plus foncées.

Par malheur, Messieurs, les cinq départements de la Bretagne sont doués d'une teinte sensiblement plus sombre que le clair-obscur.

On nous dit que la Bretagne se glorifie à juste titre de ses grands capitaines, de ses marins illustres, de ses savants et de ses hommes de lettres du premier ordre.

Mais, Messieurs, la Bretagne compte cinq départements, et j'ose dire : prenez dans quelque partie que ce soit de la France, cinq départements contigus, prenez les cinq départements de la Normandie, ou les cinq de l'Alsace et de la Lorraine, ou les cinq du Languedoc, etc., vous verrez que partout cette heureuse terre de France est à l'égal de la Bretagne, féconde en hommes dignes de l'admiration de leurs concitoyens, par leur vaillance, leur talent et leur génie.

On choisit un des départements noirs de la Bretagne pour le comparer avec d'autres départements blancs sur ma carte, et prouver qu'il a l'avantage du côté de la simplicité, de l'innocence des mœurs. Messieurs, loin de m'affliger de voir l'excellent caractère du peuple dans un département breton, j'en suis charmé. Je désire qu'on me trouve beaucoup d'autres départements qui seront très-recommandables pour leurs mœurs, quoiqu'ils ne le soient pas encore assez pour l'étendue de leur instruction populaire.

Je ne conclurai pas pour cela que l'ignorance est chose bonne pour le peuple. J'ose dire qu'il reste prodigieusement à faire en faveur de l'instruction du peuple breton : je le répéterai souvent, et j'ose espérer que mes efforts ne seront pas inutiles pour lui prouver le bienfait des écoles primaires. Je me fonde sur le succès des écoles d'application des sciences aux arts, que j'ai eu le bonheur de faire établir dans les villes principales de cette province.

Je rends justice à ces villes; je sais qu'à Nantes, à Lorient, à Brest, à Rennes, à Saint-Malo à Saint-Brieuc, et dans plusieurs autres cités bretonnes, la civilisation est aussi avancée que dans le reste de la France. Mais il ne faut pas s'arrêter aux cités, il faut pénétrer dans les campagnes; c'est là qu'on trouve une population infiniment reculée, qui ne comprend pas même la langue française.

C'est un très grand mal pour la France que de voir un si grand nombre de ses départements où la langue générale de la patrie n'est pas encore populaire.

Il serait digne d'un gouvernement sage et profond dans ses vues politiques, d'employer son autorité, son crédit, ses encouragements, pour rendre universelle en France la connaissance et l'usage de la langue française.

Cette unité de langage resserrerait le lien national, et ferait disparaître les préjugés, les antipathies des provinces. Elle rendrait plus facile et plus rapide la propagation des idées nouvelles, des bonnes pensées et des découvertes utiles. Voilà des avantages dont le peuple des campagnes est privé, surtout dans la Bretagne; avantages que nous lui ferons, je l'espère, obtenir par nos efforts. (*Approbation à gauche.*)

M. Kératry. Je n'abuserai pas de votre patience; je ne vous demande que l'avantage de vous parler un instant.

J'aime à croire que ce qui vient de se passer à cette tribune est absolument improvisé, sans quoi je pourrais m'en affliger. L'apologie qui vient d'être faite en première ligne, par quelques-uns des préopinants, de la province à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, n'est pas tout à fait de mon goût. (*On rit.*) Je ne saurais vous le dissimuler, si j'ai à louer la Bretagne en plusieurs points, c'est principalement par son civisme qu'elle se recommande à mes yeux. Si des troubles l'ont agitée en 1789, si de grandes erreurs ont été commises alors, je dirai avec mon collègue qu'il faut l'imputer à la misère et à l'ignorance profonde où languissait le pays; car l'ignorance et la misère engendrent beaucoup de crimes. Mais je n'aurais pu oublier que le premier cri de l'indépendance est parti de cette province pour retentir dans tout le royaume. Ce cri, par qui a-t-il été proféré en première ligne? Par la noblesse bretonne, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, et qui, lorsque j'étais étudiant en droit dans cette même province, nous a envoyé des ambassades à notre école de droit, pour nous dire qu'elle était prête à nous appuyer et à marcher à notre tête contre les commissaires du roi et les intendants du roi qui étaient envoyés dans la province. Vous le dirai-je? il s'est trouvé dans tous les rangs, dans le parlement, des partisans de ce mouvement. Un de nos honorables collègues, M. Duplessis de Grénédan, qui appartient comme moi à cette province, fit le sacrifice généreux de ses titres de noblesse. (*Mouvements en sens divers.*) Il devint à cette occasion l'objet d'une fête triomphale, d'une ovation; on lui rendit des honneurs qui, je crois, lui étaient bien dus. (*On rit.*)

Il est certain que la Bretagne se recommande par son civisme, par son désintéressement, par sa loyauté, par sa probité; mais, il faut le dire, c'est l'instruction qui lui manque. Désirant qu'on la lui accorde, désirant que le gouvernement tourne de ce côté ses regards, c'est uniquement sous ce rapport que j'appuie la pétition, qui a été l'occasion de la petite scène qu'on vient de vous donner.

Voix à gauche: Très bien!

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La séance est levée à six heures.

Lundi, à l'ouverture de la séance, la Chambre entendra le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse périodique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 19 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. Duplessis de Grénédan obtient la parole sur le procès-verbal.

M. Duplessis de Grénédan. J'ai demandé la parole pour une rectification du procès-verbal, en ce que le discours qui a terminé la séance contenait un fait qui m'est personnel, et dont il n'est pas fait mention dans le procès-verbal. Je demande que ce fait y soit rapporté; et en même temps je prie la Chambre de vouloir bien me permettre de m'expliquer sur ce fait; si elle ne s'y oppose pas, je vais commencer. (*Parlez, parlez!*)

Qu'y a-t-il entre M. Kératry et moi? Je ne crois pas que je l'aie jamais offensé, et dans mes plus grands excès il ne m'est pas arrivé de prononcer une seule fois son nom à cette tribune. (*On rit à droite.*) Il me cherche cependant, et même avec empressement, vous l'avez vu à la fin de la dernière séance. Tout ce zèle pour l'honneur de son pays, qui lui permettait à peine de laisser M. Charles Dupin finir sa harangue, s'est réduit à amener tant bien que mal un petit morceau sur M. Duplessis de Grénédan. (*On rit de nouveau*).

Est-ce un éloge? est-ce une satire qu'il a voulu faire? Il faut croire que c'est un éloge puisqu'il dit que j'ai manifesté des sentiments et des principes tels que ceux qu'il professe aujourd'hui. Cependant la manière dont il s'exprime sent un peu l'ironie.

J'entends. C'est à la fois un éloge et une satire. Un éloge d'avoir suivi ses doctrines, un reproche de les avoir abandonnées.

S'il voulait trouver des exemples d'inconstance, il n'était pas besoin de venir les chercher dans les rangs des royalistes; il en eût rencontré abondamment ailleurs. Les conversions à la Révolution, les serments jurés tour à tour au roi et à l'empereur, n'ont point été rares. Fallait-il remonter au principe des choses pour citer un royaliste qui avait partagé des erreurs trop communes, et qui les avait abjurées? M. Kératry évoque en effet des souvenirs de trente huit ans. Lui et moi, nous étions bien jeunes alors. Il était, comme il le dit, écolier en droit; et moi, bien que je fusse conseiller au parlement de Bretagne par dispense d'âge, j'entrais dans ma vingt-deuxième année. La Révolution, dont les principes fermentaient alors, aurait pu faire tourner des têtes plus mûres. (*Sensation.*)

Mais la mémoire qu'il a conservée de ses jeunes ans n'est pas fidèle. Il se trompe quand il dit que la noblesse bretonne venait encourager la jeunesse des écoles à marcher contre les commissaires et les troupes du roi. La vérité est qu'il y eut au contraire la plus forte résistance de la part de la noblesse de Rennes, aux premiers mouvements révolutionnaires. Le parlement de Bretagne ne montra pas moins de fidélité. Je rends grâce à M. Kératry, qui semble vouloir m'excuser par l'exemple de l'ordre et du corps auxquels j'avais l'honneur d'appartenir. Les fautes que j'ai pu commettre sont à moi seul.....

décision du ministre. Il crut devoir s'adresser alors au ministre des affaires étrangères pour obtenir, par son intercession, que la créance fut reconnue par le gouvernement espagnol; mais ce ministre se trouva d'un avis tout opposé à celui du conseil d'État et du ministre de la guerre. Il décida que la créance ne pouvait concerner le roi d'Espagne.

Dans l'embarras où le jetait un pareil conflit, le pétitionnaire crut devoir s'adresser à Sa Majesté. Sa demande fut renvoyée au ministre des finances, qui décida que l'ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'État ne pouvait être rapportée. Le sieur Lavit la fit notifier de nouveau au ministre des affaires étrangères; mais il ne put rien en obtenir.

Le sieur Lavit dénonce ce qu'il appelle avec raison un déni de justice, et présente les preuves matérielles de tous les faits. Il paraît constant qu'il lui est dû 60,000 francs; que les ministres auxquels il s'est adressé n'ont voulu ni reconnaître la créance comme dette du gouvernement français, ni la faire reconnaître comme dette espagnole par le gouvernement espagnol. Ses intérêts sont réellement froissés; il a droit d'exiger que la question soit résolue d'une manière positive, et qu'on décide quel est le gouvernement qui est débiteur. Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, le renvoi aux ministres réunis, de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

M. de Buresse. Messieurs, la position du pétitionnaire qui vous occupe m'est trop connue, et me semble trop pénible, pour que je ne croie pas, en appuyant les conclusions de votre commission, devoir vous donner quelques explications sur l'injustice dont il est victime.

Le sieur Lavit, originaire du département du Gers, s'était rendu à Vittoria depuis plusieurs années pour s'y livrer à des spéculations de commerce; il y exerçait paisiblement son état, lorsque la guerre de l'usurpateur attira dans ce pays une quantité considérable de troupes françaises, et déjà, depuis 1810, un décret de Napoléon prescrivait que tous les revenus, impôts ordinaires et extraordinaires de la Biscaye seraient versés dans les caisses du payeur français, et devraient servir à la solde et à l'entretien des troupes françaises.

En 1813, l'arrivée inattendue et plus considérable de ces mêmes troupes nécessita des moyens extraordinaires pour fournir à leur subsistance. Le général Thouvenot, commandant alors à Vittoria, ayant inutilement cherché un entrepreneur qui voulût se charger de cette fourniture, fit ordonner au sieur Lavit de se rendre près de lui, et l'engagea à en faire l'entreprise; le sieur Lavit s'y étant refusé, il en reçut, de la part du général, l'ordre exprès sous peine, s'il n'y obtempérait dans les vingt-quatre heures, d'être arrêté et conduit sur le territoire français.

Il n'en fallait pas davantage, comme vous le pensez, Messieurs, pour déterminer le pétitionnaire à se livrer entièrement à la fourniture qu'on le forçait d'entreprendre: en effet, un marché fut passé, les conditions en furent religieusement remplies par Lavit, personne ne le conteste, et les pièces à l'appui en font foi.

Il ne s'agissait plus pour lui que de trouver son débiteur, et certes cette idée l'inquiétait peu; car il se reposait entièrement sur la foi du traité passé sous la protection, par l'ordre exprès du commandant français, et en vertu du décret du 8 février 1810 dont j'ai déjà parlé.

Plein de confiance, il s'adresse au ministre de la guerre, qui rejette sa demande par différents motifs.

Il a recours au conseil d'État, qui confirme le rejet du ministre par ordonnance royale, sur le seul motif que la France ne devait point payer cette fourniture.

Nouvelle réclamation du sieur Lavit devant la commission mixte chargée de juger les contestations entre la France et l'Espagne. Cette commission repousse la demande, et déclare que le sieur Lavit est créancier de la France et non de l'Espagne. Alors le malheureux pétitionnaire s'adressa au ministre français des affaires étrangères, qui lui répondit qu'une créance de cette nature n'était ni ne pouvait être à la charge du gouvernement espagnol; qu'il serait contraire à la justice et à la raison de demander au gouvernement espagnol le paiement de fournitures faites pour la subsistance d'une armée qui lui faisait la guerre; qu'en conséquence, il déclarait qu'il ne pouvait intervenir auprès du gouvernement espagnol pour appuyer une pareille demande.

Dans cette cruelle conjoncture, le sieur Lavit a présenté deux humbles suppliques au roi, dont Sa Majesté, dans sa parfaite justice, a daigné ordonner le renvoi: la première, au ministre des relations extérieures; la seconde, au ministre des finances.

Un témoignage de bienveillance descendu d'aussi haut en remplissant le cœur du sieur Lavit de la plus vive reconnaissance, devait aussi mettre le comble à ses espérances; cependant elles eurent bientôt disparu, car une dernière réponse du ministre, datée du 16 août dernier, porte: qu'attendu l'ordonnance royale, il n'y a plus lieu à s'occuper de cette affaire. D'où il résulte que MM. les ministres, ayant invoqué, dans l'ordonnance royale, l'autorité de la chose jugée, ont laissé le sieur Lavit sous le poids de l'injustice la plus révoltante. Il a sacrifié jusqu'à son dernier centime pour remplir, dans l'intérêt de l'armée française, des engagements contractés par lui sous l'empire de la force et des menaces les plus redoutables. Il s'est dépouillé de tout ce que sa fortune patrimoniale et quarante années de pénibles travaux pouvaient promettre à sa vieillesse et à l'existence de sa famille; et depuis quatorze ans, ils sont les uns et les autres réduits à toutes les douleurs de l'adversité, aux rigueurs que font éprouver les premiers besoins de la vie. Où serait, je le demande, la justice et l'humanité si un semblable état de choses pouvait se prolonger plus longtemps?

Dans cette douloureuse perplexité, que demande le pétitionnaire? ou l'exécution de l'ordonnance royale qui le renvoie au gouvernement espagnol pour en être payé, ou bien la revision de cette même ordonnance, si elle est fondée sur l'erreur.

L'ancienne administration, bien plus souvent appuyée sur de perfides subtilités que sur la vérité et la justice, avec une incroyable opiniâtreté, opposait sans cesse au malheureux pétitionnaire l'impossibilité de revenir sur une ordonnance du conseil d'État, tandis que peu de temps auparavant, et dans une affaire parfaitement analogue, cette administration avait provoqué et obtenu du conseil d'État une ordonnance de grâce en faveur des sieurs Ditte et Muller, en vertu de laquelle, si je n'ai pas été trompé, ces deux régisseurs ont été mal à propos dispensés de payer à l'État une somme de 452,126 francs.

Messieurs, lorsque la France entière élève jus-

qu'au trône des actions de grâce; lorsque d'une voix unanime, elle remercie son roi de l'avoir replacée sous l'autorité d'une administration sage, juste, protectrice de tous les intérêts et de tous les droits, le sieur Lavit, pénétré des mêmes sentiments, voit avec raison renaître toutes ses espérances. Sa confiance est complète, et pour qu'il obtienne une entière justice, il suffira, je n'en puis douter, que vous adoptiez les conclusions de votre commission.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*. Je crois devoir vous faire envisager les conséquences très graves qui résulteraient de cette pétition. Elle est en opposition avec le principe qui a été adopté pour toutes les créances contractées dans les pays où nous avons fait la guerre soit en Espagne, soit en Russie, pour des fournitures qui n'ont pas été faites en vertu de marchés passés avec l'administration française, et ratifiés par elle. La créance dont il s'agit doit être payée par l'Espagne. Je sens très bien tout ce que le pétitionnaire peut éprouver d'obstacles pour obtenir du gouvernement espagnol le payement de sa créance. L'autorité française est intervenue par la voix du ministre des affaires étrangères. En fait, la pétition ne peut regarder le département de la guerre ni celui des finances. Je ferai remarquer que déjà le conseil d'Etat a décidé qu'on ne pouvait pas faire droit à des demandes de ce genre; il est impossible de revenir sur cette décision. S'il fallait payer toutes ces créances, il en résulterait pour l'Etat des dépenses considérables, lorsque, par suite des stipulations faites en 1815, de fortes sommes ont été payées aux puissances alliées pour leur donner les moyens d'acquitter les dettes contractées envers de semblables fournisseurs. La chose étant souverainement jugée, je crois qu'il est de la sagesse de la Chambre de passer à l'ordre du jour. On ne pourrait revenir sur ces objets sans appeler ici toutes les pétitions de la même nature, et sans ouvrir la porte à des dépenses extrêmement considérables, auxquelles il ne vous serait pas possible de faire face.

M. Méchin. Je conçois très bien que dans cette affaire, qui présente des difficultés, il serait plus simple de passer à l'ordre du jour. Mais tout en appréciant les embarras du ministère, je crois que nous devons prendre une décision plus conforme à la justice.

La Biscaye avait été réunie, par un décret, à l'Empire français. Un autre décret avait décidé que tous les produits des contributions de cette province seraient appliqués aux besoins de l'armée française. La junte espagnole, dépouillée du produit des contributions du pays, n'avait pour payer le fournisseur Lavit, que l'argent perçu pour l'armée française. M. Lavit réclama ce payement, l'Espagne l'a refusé. La France n'a pas accepté la dette, de sorte que ce fournisseur se trouve dans la même situation qu'un nommé Michelet, ainsi ballotté entre la France et la Russie. Vous avouerez qu'il est très malheureux pour un sujet d'être placé entre deux colosses contre lesquels il ne peut rien.

Que devons nous faire dans une telle situation? Il me semble que nous devons prendre un parti commandé par l'intérêt qu'inspire le malheureux qui réclame votre appui. Le renvoi au ministre des affaires étrangères pourrait amener de nouvelles démarches, qui cette fois, peut-être, ne seraient pas infructueuses : ce qui ne réussit pas dans un temps peut réussir dans un autre. Quoiqu'il y ait longtemps que les prêteurs de l'emprunt des Cortès réclament vainement, je conserve l'espoir qu'un jour l'Espagne sentira que le crédit ne se trouve pas dans la banqueroute. J'espère aussi qu'un jour elle pourra revenir contre la décision qu'elle a prise à l'égard du sieur Lavit. J'appuie, par cette considération, le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Brun de Villeret, *rapporteur*. La question paraît jugée en ce qui concerne le gouvernement français; mais le pétitionnaire n'a pu obtenir encore de décision du gouvernement espagnol; il y a donc une espèce de déni de justice dont il a droit de se plaindre. C'est sous ce rapport que le renvoi au ministre des affaires étrangères peut avoir quelque utilité.

M. le Président. M. le ministre de la guerre, usant de son droit de député, a proposé l'ordre du jour sur la pétition; je vais le mettre aux voix.

(*L'ordre du jour n'est pas adopté.*)

La commission propose le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

M. le général Dutertre. M. le rapporteur a fini par demander seulement le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. Brun de Villeret, *rapporteur*. Je ne suis pas revenu sur les renvois proposés au nom de la commission. J'ai dit qu'il y avait une raison particulière pour la renvoyer au ministre des affaires étrangères, et j'ai fait remarquer que les ministres de la guerre et des finances avaient rempli leurs obligations par rapport au pétitionnaire.

(*On demande la division.*)

M. le Président met successivement aux voix les trois renvois proposés.

(La Chambre rejette les deux premiers, et ordonne le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères.)

M. Brun de Villeret, *rapporteur*, continue: Le sieur Soulet-Ferret avait passé quatre ans au service militaire avant la Révolution, il fut employé comme chef du bureau des domaines ou des émigrés dans le département de Lot-et-Garonne, pendant treize ans et six mois; comme chef de bureau à la préfecture pendant sept ans, comme directeur de la maison centrale pendant quatre, et enfin de nouveau comme chef de bureau à la préfecture pendant trois ans. Il compte donc plus de trente-deux ans d'un service actif et consécutif.

Réformé en 1815 par le préfet de Lot-et-Garonne, il sollicita une pension de retraite; mais vous savez, Messieurs, que la législation sur cette partie de l'administration a été jusqu'à ce moment aussi vague qu'incomplète. Tout était en faveur du pétitionnaire, excepté la loi; et ses demandes ont été en conséquence renvoyées, sans qu'il ait pu rien obtenir, du ministre des finances au ministre de l'intérieur; du ministre de l'intérieur au ministre des finances; du ministre des finances à M. Mounier, directeur des administrations départementales; du directeur au ministre de l'intérieur : et de renvoi en renvoi, le pétitionnaire est encore à recevoir, dit-il, le pain du pauvre qu'il sollicite avec autant d'instance que de besoin.

Pendant dix-huit ans, il a supporté une retenue de 2 1/2 0/0, il avait donc droit à quelque chose. Il se décida, en 1822, à présenter à la Chambre une pétition qui fut renvoyée au ministre des finances; mais on le considéra comme appartenant, en dernier lieu, à une administration départementale, et le renvoi n'eut aucun résultat.

Vous penserez, comme votre commission, Messieurs, que la position du pétitionnaire est digne d'intérêt, et qu'il est une victime malheureuse de l'incertitude de la législation. Nous avons pensé que la plus grande partie des services du sieur Soulet-Ferret ayant été rendus dans l'administration départementale de Lot-et-Garonne, la récompense due à ses services devait être à la charge de ce département; nous vous proposons en conséquence le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, qui seul peut vérifier l'exactitude des faits et engager, par l'intermédiaire du préfet, le conseil général de Lot-et-Garonne à voter une pension ou un secours annuel proportionné aux services du pétitionnaire. (*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

Le sieur Marsille présente quelques réflexions sur la contrainte par corps, et s'attache à prouver que la consignation de 23 francs par mois est insuffisante aux besoins du prisonnier.

Il ajoute que lorsque la consignation n'a pas été faite, le prisonnier a besoin de former une demande judiciaire pour obtenir son élargissement, et se trouve souvent hors d'état de fournir aux avances.

Votre commission pense que les vues du pétitionnaire méritent d'être prises en considération; elle a jugé en effet que la position du prisonnier ne lui permet pas toujours de faire l'avance des frais nécessaires à sa mise en liberté, bien que le défaut de consignation d'aliments la rende indispensable; et comme Son Excellence le garde des sceaux s'occupe actuellement d'un projet de revision des lois relatives à la contrainte personnelle, votre commission vous propose de lui renvoyer la pétition dont il s'agit. (*Adopté*).

Les sieurs Dupra frères, à Paris, demandent une interprétation aux articles du code, relatifs au règlement de compte des tuteurs de gens interdits ou mineurs.

L'objet de la pétition est la solution de la question de savoir si *l'apurement d'un compte de gestion ordinaire*, faite en vertu d'un mandat, est assujetti, pour être valable, aux formalités préalables exigées pour les comptes de tutelle.

La commission ne pense pas que les motifs allégués par le pétitionnaire soient de nature à motiver un changement dans la jurisprudence; elle vous propose en conséquence l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur de Laboulaye, à Paris, présente quelques réflexions sur les articles 67, 68 et 69 du code de commerce, relatifs au dépôt, par les notaires, des contrats de mariage entre négociants ou commerçants.

Il pense qu'on devrait excepter de cette formalité coûteuse les mariages des simples artisans, ouvriers et débitants de dernière classe.

Les formalités dont se plaint le pétitionnaire ont été imaginées dans les intérêts commerciaux, et pour conserver les droits des tiers. Les froissements qui en résultent ne sont pas assez forts pour balancer les avantages de la mesure. Votre commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Voix à gauche : Et la pétition du colonel Simon Lorière?

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*. Je ne puis vous en présenter en ce moment le rapport; il me manque des pièces qui doivent être produites.

M. **le Président**. La Chambre ajourne à la prochaine séance des pétitions le rapport sur celle de M. Simon Lorière.

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Arbelin, lieutenant, et des officiers en demi-solde, de Toulouse, de Langres, de Grenoble et d'autres résidences que les pétitionnaires ne font pas connaître, réclament contre les dispositions des anciennes ordonnances, d'après lesquelles leur traitement devait cesser le 1er juillet prochain.

Ils sollicitent la continuation de ce traitement jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à la retraite; mais comme en vous adressant leur pétition, ils ne pouvaient prévoir l'ordonnance qui vient d'être rendue en leur faveur, et que, d'un autre côté, la commission n'a pu juger sur leurs pétitions si l'ordonnance leur est applicable, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Cadiot, ancien capitaine, à Paris, demande et rappelle, et l'obtention de son traitement, et sa réintégration dans les cadres de l'armée, dont il a été rayé par une ordonnance ministérielle du 17 mai 1822.

Le pétitionnaire paraît être dans une position digne d'intérêt; mais il n'explique ni les raisons qui ont motivé l'ordonnance dont il se plaint, ni les considérations sur lesquelles a été motivée la déchéance prononcée relativement à son traitement. Il nous a paru, du reste, inutile d'approfondir ces deux questions sous un ministère qui annonce l'intention de réparer les torts de l'ancienne administration; votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de la guerre.

M. **le général Dutertre**. M. le rapporteur de la commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. Je ne vois pas quel pourrait être le motif de ce renvoi. Au roi seul appartient la nomination à tous les grades de l'armée, et l'élimination des cadres. Lorsqu'une ordonnance royale raye des contrôles un officier, ce n'est pas sans des motifs fort graves. Le pétitionnaire ne donne pas les motifs qui ont occasionné sa radiation.

M. **le général Gérard**. Il ne les connaît peut-être pas.

M. **le général Dutertre**. Comment, il ne connaîtrait pas les droits qu'il lui importe de faire valoir! Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'articule aucun motif qui puisse militer en sa faveur. Nous devons croire que l'ordonnance qui l'a rayé des contrôles est conforme à la justice. D'ailleurs, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Au roi seul, je le répète, appartient le personnel de l'armée, et je regarde comme une atteinte portée à l'autorité royale, tout ce qui pourrait tendre à limiter cette prérogative.

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*. Je n'ai pas cru devoir entrer dans des détails, parce que le pétitionnaire lui-même n'en donne pas. Tout ce

que je puis dire, c'est que cet officier a servi à Naples, et que, rentré en France en 1815, il fut compris dans un bataillon en garnison à Toulon; il a reçu sa solde comme officier attaché à l'armée. Mais le ministre de la guerre de cette époque n'a pas cru devoir l'admettre en cette qualité. Ce n'est pas pour des causes particulières qu'il a été rayé. La commission, ne pouvant entrer dans le fond de la question, a trouvé tout simple de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances.* Ne connaissant pas l'affaire, je ne puis donner aucun éclaircissement à la Chambre. Je ne m'oppose pas au renvoi proposé, qui a pour objet de faire examiner cette pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.)

M. **Brun de Villeret**, *rapporteur*, *reprend :* Le sieur Holchout, lieutenant en demi-solde, et dont le traitement devait expirer le 1er juillet prochain, réclame la continuation de son traitement, ou un emploi qui puisse lui donner des moyens d'existence.

La Chambre ne saurait accueillir une demande d'emploi, et quant à la continuation du traitement du pétitionnaire, elle lui est assurée par les dispositions de la dernière ordonnance sur les officiers à demi-solde. La commission pense donc qu'il n'y a aucune mesure à prendre même dans l'intérêt du pétitionnaire, et vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Genet, ancien lieutenant à Paris, demande que tous les officiers qui, au 1er juillet 1818, avaient droit au traitement de demi-solde pendant dix années, soit qu'ils en jouissent encore ou qu'ils n'en aient joui que pendant un temps déterminé, par suite de l'option qui leur fut proposée, soient placés également sur la même ligne.

Dans un temps où l'on était embarrassé d'une très grande quantité d'officiers, il fut rendu une ordonnance d'après laquelle ceux qui avaient dix ans de services, mais qui n'avaient aucun droit à la retraite, étaient autorisés à rentrer dans la vie civile avec jouissance d'un traitement de réforme pendant cinq ans, à condition qu'ils renonceraient à tout avancement et traitement ultérieur. Le sieur Genet fit l'option ; il accepta le traitement de réforme, et abandonna ainsi la carrière militaire. Par suite des dispositions des ordonnances rendues ultérieurement, il est arrivé que les officiers, qui n'ont pas imité son exemple, ont continué à jouir de leur traitement, et ont l'espérance aujourd'hui d'arriver à une pension de retraite sans avoir été assujettis plus que le pétitionnaire à un service; mais ce qui est fait est fait : quelque froissement qu'ait entraîné la variation de notre législation en fait de retraite, il est bien difficile de revenir sur le passé, et quelqu'intérêt par conséquent que doive inspirer à la commission la situation de M. Genet, elle se trouve obligée de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président.** *M. de Lapeyrade, quatrième rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur.* Le sieur Cannet des Aulnois, à Paris, supplie la Chambre de lui permettre, suivant l'article 52 de la Charte, de continuer ses *pouasuites ouvertes devant les tribunaux, contre quatre députés.*

Une semblable demande adressée par le sieur Cannet des Aulnois, à la Chambre des pairs, a été repoussée par l'ordre du jour dans la séance du 1er avril dernier, attendu que le pétitionnaire n'était point assisté du conseil judiciaire dont il est pourvu.

Aucun changement n'ayant eu lieu depuis lors dans la position du sieur Cannet des Aulnois, qui continue à être toujours sous le poids d'une interdiction, votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Oudet (Pierre), ex-fermier à Perouselle, commune de Launois (Ardennes), maintenant à Perthes, même département, réclame le payement du montant de l'estimation qui a été faite des pertes qu'il a éprouvées lors des passages des troupes alliées en 1814 jusqu'en 1817 : il n'a pas été compris, sans doute par oubli, dit-il, dans la liquidation départementale.

D'après la loi du 28 avril 1816, des commissions formées dans les départements ont dû examiner les réclamations pour fournitures ou pertes résultant de l'invasion de 1815, et ont fait la répartition des sommes qui ont été recueillies dans les localités, ou qui provenaient de secours accordés par le gouvernement.

La même mesure avait déjà eu lieu pour 1814, d'après l'arrêt du 13 juin, et le fonds de secours s'est accru de l'abandon de onze millions, fait par le roi et la famille royale.

La répartition en a été faite entre les départements qui ont le plus souffert. Le département des Ardennes y a eu part : le préfet pourrait seul faire connaître les circonstances de la réclamation du pétitionnaire, puisque les liquidations n'ont pas eu lieu dans les ministères, et que les charges des invasions ont pesé sur les localités.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Malfrée, ex-percepteur, demeurant à Beaumont (Tarn-et-Garonne), demande à être réintégré dans sa place de percepteur dont il a été destitué.

La mesure qui a atteint le pétitionnaire et dont il se plaint, n'est pas spéciale; la perte de son emploi est la suite d'une disposition générale qui a éliminé, en 1825, un grand nombre de percepteurs, afin d'exécuter un plan de nouvelle circonscription adopté pour les perceptions dans chaque département.

Il paraît que le sieur Malfrée était titulaire d'une perception très minime et susceptible d'être démembrée, et qu'il se trouvait, par cette position, dans le cas d'être supprimé, plutôt que d'autres comptables chargés de perceptions plus considérables.

D'après ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Grand, avocat à la cour royale à Paris, présente des observations et des réflexions sur la situation de la Basse-Bretagne, ainsi que sur la nécessité et les moyens d'y répandre les lumières.

Les considérations qu'embrasse le long travail du pétitionnaire, portent sur des objets importants, bien qu'il ne soit le résultat que d'un séjour passager qu'il a été dans le cas de faire dans le Morbihan.

Le sieur Grand a cru cependant remarquer que l'agriculture, dans cette contrée, était dans un

état de délaissement complet, que les habitants en proie à toutes les calamités qu'entraîne l'ignorance, étaient totalement dépourvus d'établissements d'instruction primaire.

Le pétitionnaire entre sur ces points dans des détails qu'il produit avec une vérité apparente, mais qui, heureusement pour le pays dont il parle, sont empreints d'une exagération remarquable.

Votre commission a cru inutile de suivre le sieur Grand dans les développements de son exposé, d'autant que des renseignements positifs représentent ce pays bien moins arriéré dans la marche de la civilisation que l'on voudrait le faire entendre; qu'à la vérité là, comme partout ailleurs, il existe des traditions et des usages, qu'il appartient au temps seul de faire oublier.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(M. Bizien du Lézard a la parole.)

M. **Bizien du Lézard**. Messieurs, dans une pétition présentée et distribuée à cette Chambre par M. Benjamin Constant, le sieur Pierre Grand, avocat à la cour royale de Paris, accuse les Bretons d'être remplis d'ignorance et privés du flambeau de la civilisation. Au tableau déplorable qu'il fait de ma patrie et de ses habitants, qui pourrait croire, s'il ne l'assurait lui-même, qu'il parle de la Bretagne. Est-il donc le seul voyageur qui ait parcouru cette ancienne Armorique, l'une des plus fertiles provinces de notre belle France; cette province renommée depuis vingt siècles par le génie de ses grands hommes, par les vertus, le courage et l'héroïque fidélité du peuple qui l'habite, digne en tout temps de son ancienne devise : *Potius mori quam fœdari !*

Quelles sont déplacées, Messieurs, les insultantes diatribes du sieur Grand contre la patrie du docte et malheureux Abélard, du vaillant et bon Duguesclin, ce grand capitaine dont le courage et l'humanité doivent à jamais servir de modèle à tous les militaires. Rappelez-vous toujours, disait-il aux braves qui servaient sous ses ordres, qu'en aucun lieu les femmes, les enfants et le peuple désarmé ne sont vos ennemis.

En sa qualité d'avocat, le sieur Pierre Grand aurait dû se souvenir qu'il parlait de la patrie du vertueux Yves, surnommé l'avocat des pauvres et le patron des avocats.

Vous savez, Messieurs, que l'imprimerie était établie en Bretagne dès le quinzième siècle. Aucun de vous n'ignore que ce pays donna naissance au célèbre navigateur qui découvrit le Canada, au jurisconsulte d'Argentie. Vous avez remarqué que la famille de l'illustre Descartes était bretonne; les noms des Duguay-Trouin, des Lesage, des Maupertuis, des Lebouguer vous sont bien connus, et je n'abuserai pas de vos moments en vous faisant l'immense énumération des hommes illustres que la Bretagne a produits dans des temps déjà loin de nous. Et qu'en est-il besoin lorsque nos souvenirs nous rappellent en foule ceux dont nous fûmes les contemporains, les admirateurs: Moreau, Charrette, Cambronne et tant d'autres ont dignement prouvé que la source des héros n'est point tarie en Bretagne, et le pays que l'on vient insulter devant vous rayonne encore de la gloire de Bisson. (Bravo ! bravo !)

Mais je dois ajouter que cette terre du courage est aussi celle du génie, et que, loin d'avoir à emprunter ou recevoir des lumières étrangères, c'est elle dont les fils éclairent en ce moment la France et l'Europe; et il me suffira, pour vous en convaincre, de citer les noms de MM. Toullier, Broussais, de Châteaubriand, de La Mennais. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. La parole a été demandée auparavant par M. de La Bourdonnaye.

M. **le comte Sévère de La Bourdonnaye**. L'auteur de la pétition qui vous est présentée se plaint amèrement de ce que les Bretons, toujours soumis au fanatisme de leurs prêtres, se traînent péniblement dans les voies de la civilisation.

Nous sommes sans doute très reconnaissants de l'intérêt que le pétitionnaire veut bien nous marquer, et nous regrettons surtout de lui faire tant de pitié. Mais je l'avouerai, nous craignons un peu le progrès des lumières, et nous le craignons peut-être avec quelque raison. Je dis un fait, je demanderai à la Chambre la permission de l'expliquer.

En 1789, lorsque l'Assemblée nationale siégeait encore à Versailles, un député étant à la tribune, témoigna son étonnement de ce que les idées nouvelles se propageaient lentement en Bretagne. Il attribuait cette lenteur à différentes causes, à l'éloignement de la capitale, aux habitudes invétérées du pays et surtout à un certain langage barbare (ce sont ses expressions) qui y est encore en usage. Ce langage barbare c'est tout simplement le breton. Ce député n'avait pas pu se persuader qu'il y avait encore, à l'autre bout de la France, un peuple assez sage pour repousser avec obstination ces doctrines qui ont amené nécessairement les époques hideuses de 93 et 94.

Un autre député, encouragé par l'exemple de son collègue, et peut-être sans doute du même sentiment de compassion pour nous, demanda à être autorisé à éclairer la Bretagne. Cette autorisation fut accordée sur-le-champ, et elle le fut avec les témoignages de la plus vive reconnaissance.

Quelques jours se passèrent, mais bientôt on apprend que toute la Bretagne est en feu, un grand nombre de maisons et de châteaux sont incendiés, les propriétaires fuient dans les bois avec leurs femmes et leurs enfants : quelques domestiques assez peu civilisés pour croire à des obligations étrangères à leur intérêt personnel, osent défendre les propriétés de leurs maîtres; ils sont pris et massacrés aussitôt.

Une voix s'élève enfin du sein de l'Assemblée et demande quelle peut être la cause de tant de malheurs? On répond froidement : Qu'on a été autorisé à éclairer la Bretagne et qu'on a répandu les lumières partout. (*Murmures à gauche...—On rit à droite.*)

Tel est le fait qui nous a un peu refroidi sur le progrès des lumières.

Nous avons peu d'ambition en Bretagne; toutefois nous avons celle de bien servir le roi. Du reste, nous ne sommes pas riches : cependant dans notre pays le pauvre ne demande jamais en vain; il trouve toujours un asile pour passer la nuit : s'il est marié, s'il a une femme, des enfants, on ne croit pas avoir satisfait à toutes ses obligations en lui donnant une aumône passagère; on entre dans les détails de sa position, on lui procure des secours, on le soutient dans ses efforts, et s'il a de l'intelligence il se tire facilement d'affaire.

La Bretagne fournit au roi de très bons soldats,

témoins le jeune de Desisles, de Saint-Malo, dont la belle conduite a renouvelé de nos jours le noble dévouement du chevalier d'Assas: elle fournit aussi d'excellents marins, témoin encore le célèbre combat du *Québec* et de *la Surveillante*, sous les ordres de M. du Couédic : tout l'équipage de cette frégate était composé de matelots bretons... Pourrai-je oublier l'intrépide Bissou! son courage a étonné et commande l'admiration. La ville de Lorient se glorifie aujourd'hui de lui avoir donné naissance.

Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France! ce titre me dispense de tout éloge : Latour-d'Auvergne était aussi notre compatriote.

Messieurs, on dira ce qu'on voudra de la Bretagne, un pays qui produit de pareils hommes ne passera jamais pour un pays stérile. (*Adhésion à droite.*)

Nous payons nos impositions, sinon sans peine, du moins avec exactitude. Le voyageur parcourt la Bretagne dans tous les sens, le jour, la nuit, à toute heure, sans éprouver la plus légère vexation, sans courir le plus petit risque, et les voitures publiques sont souvent arrêtées et pillées au centre de la civilisation.

On vous a dit, Messieurs, que nous étions fanatiques, on s'est trompé sur ce point comme sur d'autres. Non, Messieurs, nous ne sommes pas fanatiques : ni nous, ni nos prêtres.

Nous croyons fermement à la religion que nous professons, nous l'avons conservée dans toute sa pureté pendant le cours de la Révolution, et nous l'avons conservée au prix de trop de sang, pour consentir jamais à l'abandonner.

Elle fait aujourd'hui le bonheur de la Bretagne, et sa gloire peut-être.

Voix à droite : Très bien !

M. **Sévère de La Bourdonnaye**. Le pétitionnaire se plaint de ce que les habitants de la campagne ignorent la langue de Voltaire ; je ne sais si c'est un grand mal : mais certes, ce serait un grand malheur s'ils professaient ses doctrines.

Je ne dirai rien du mannequin qui, dit-on représente le prince d'Orange, lequel doit être brûlé par le curé, en habit sacerdotal, à la tête d'une troupe d'hommes et de femmes, précédés de la croix et de la bannière. Je déclare nettement que j'ai habité près de quatre ans ce pays-là, et que je n'en ai jamais eu la plus petite connaissance.

Voix à droite : Ni nous non plus.

M. **Sévère de La Bourdonnaye**. Quant à la maladie dont on a parlé, j'avoue qu'elle existe encore dans quelques cantons de la Bretagne; mais depuis longtemps elle a beaucoup diminué et elle diminue encore tous les jours. D'ailleurs. elle est infiniment moins dangereuse que ces ambitions rentrées dont M. le baron Cuvier nous entretenait l'année dernière à cette tribune; ambitions que nous ne connaissons pas et qui font tous les jours tant de ravages à Paris. (*On rit à droite.*)

Nous avons en Bretagne des médecins qui joignent aux connaissances les plus étendues la charité la plus admirable. Je prierai donc M. le ministre de l'intérieur de ne pas nous envoyer de médecins étrangers. Ces messieurs voudraient sans doute nous exploiter par théorie ou par système; et je l'avoue franchement, nous ne sommes pas d'une assez forte constitution pour supporter un pareil traitement. (*On rit beaucoup.*)

Qu'on nous laisse donc aller doucement, et peu à peu nous obtiendrons avec facilité ce qu'on manquerait nécessairement en voulant brusquer. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **le marquis de La Boessière**. Messieurs, vous ne vous étonnerez pas que je monte à cette tribune avec les sentiments que je dois éprouver en voyant le pays que je représente, aussi ignoblement travesti qu'il l'est dans la pétition qui vous occupe; je déplorerais d'avoir à entrer dans une pareille lutte (que je n'entame que parce que cette pétition a été répandue), si elle ne me donnait l'occasion de payer encore une fois un hommage éclatant d'affection, et je peux dire de respect, dont l'expression retentira de cette tribune jusque dans le dernier hameau de ce pays, à un peuple dont j'ai longtemps habité les chaumières, en qui j'ai vu constamment les sentiments les plus sublimes alliés au courage le plus mâle et le plus persévérant, dont le spectacle enfin a produit sur moi une impression telle, que si jamais je me surprenais la moindre disposition à me laisser abattre, ma pensée sur-le-champ me reporterait au milieu d'eux pour me relever l'âme, rougissant de moi-même de ne pas les valoir quand j'ai vu leurs exemples.

Le pétitionnaire représente ce pays comme dans l'insouciance sur les progrès de l'industrie: et il ignore que depuis dix ans, douze usines ou fabriques diverses et des extractions minérales importantes sont venues donner un développement nouveau à son industrie, que favorise une administration zélée et active.

Il peint l'agriculture dans un état absolu de langueur; et il ignore que le Morbihan produit un excédant sur sa consommation qui, année commune, s'élève à 700 mille hectolitres de grains, circonstance qui a été ignorée sans doute lorsqu'on a classé ce département dans la série relative aux exportations et importations, où cet excédant de produits devait le faire placer tout autrement qu'il ne l'est.

Peu versé, à ce qu'il paraît, dans l'économie agricole et dans ses corrélations avec l'industrie, il a ignoré que la variété importante à établir dans les cultures d'un pays qui a pléthore de produits, exigerait des fabriques qui encourageassent à des produits bruts nouveaux; mais que là où les capitaux manquent, ces fabriques ne peuvent s'établir que lentement, et offrir que dans une progression relative, des débouchés à ces variétés nouvelles de produits.

Il a ignoré que des comités d'agriculture sont établis dans tous les arrondissements de ce département et y obtiennent d'heureux résultats; que la culture des pins de mâture s'y propage ainsi que dans toute la Bretagne, avec une rapidité et un succès tels, qu'on peut présager que, si cet élan continue, cette province en moins d'un demi-siècle suffira aux besoins en ce genre des deux ports de la marine royale qu'elle contient.

L'ouverture des canaux et la réparation des chemins vicinaux qui s'effectue dans ce pays avec un zèle et un succès qui passent toute espérance, ouvriront des débouchés à cette culture, et ce serait le meilleur moyen d'utiliser une partie de ces landes de Bretagne, objets de commentaires continuels de la part des faiseurs de projets. Car chacun propose sa loi et ne demande qu'elle pour métamorphoser les crêtes de nos montagnes et les cimes de nos rochers en campagnes fertiles.

Mais l'expérience des catastrophes de plusieurs spéculateurs qui y ont dévoré leurs capitaux, et

héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal pendant l'intervalle d'un mois.

Le cautionnement du propriétaire décédé, demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées, *soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés* seront prélevées : 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre *aux signataires responsables;* 2° sur le reste du cautionnement, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice pour le surplus des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité *du délit*, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder trois mois; ni être moindre d'un mois. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la Caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

Pendant le même temps, les propriétaires du journal suspendu ne pourront être admis à faire la déclaration prescrite par l'article 6, ni à déposer un autre cautionnement à l'effet d'établir un nouveau journal.

16. Dans les procès qui'ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action civile, soit l'action publique des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué. Je proposerai à la Chambre de fixer la discussion du projet de loi dont il s'agit, après celle des quatre projets d'intérêt local dont il lui a été rendu compte dans une de ses dernières séances. Voici quel serait alors l'ordre des travaux de la Chambre : après la loi sur laquelle elle délibère en ce moment, viendrait le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 300,000 francs; ensuite le projet relatif à l'interprétation des lois, puis les quatre projets d'intérêt local dont je viens de parler, et le projet sur la presse périodique; après quoi il y a lieu de croire que la Chambre passera aux lois de finances. » (Agitation dans l'Assemblée. *Voix à gauche*: Et la pêche?...) Il n'y a pas encore de commission nommée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi concernant l'inscription de 4 millions de rentes.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 0/0, avec jouissance d'arrérages, à compter du 22 mars 1828, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817. »

M. le Président. Il y a dans cet article quatre choses principales qui sont parfaitement distinctes, et sur lesquelles la Chambre ne peut que délibérer successivement. Il y a d'abord la détermination d'un capital, qui serait de 80 millions, en supposant la rente 5 0/0 au pair; ensuite vient la voie d'un emprunt pour obtenir ce capital; en troisième lieu, le mode de l'emprunt en rentes, exclusivement à tout autre moyen; enfin, l'emploi de la somme qui en proviendra, et cet emploi serait en dépenses extraordinaires pour l'année 1828.

Au premier chef, la détermination d'un capital, se rapporte l'amendement de M. Charles Dupin, qui réduit à 30 millions le capital demandé.

Au deuxième chef, se rattache l'amendement de M. Laffitte, qui substitue un crédit ouvert à un emprunt, sauf la consolidation ultérieure de ce crédit.

Au troisième chef, se rattacheront les amendements qui indiquent d'autres fonds que les 5 0/0; au quatrième, ceux qui ont pour objet l'emploi de ce capital.

Je ne puis pas dire qu'il n'y ait rien d'arbitraire dans cet ordre, mais je le crois le plus convenable et je le soumets à la Chambre.

M. Voyer-d'Argenson. Il me semble que M. le Président a parfaitement analysé le premier article, mais il n'a pas suivi l'ordre qui se présenterait le plus clairement à mon esprit. L'objet essentiel de l'article premier, et de la loi tout entière, c'est le vote d'un crédit, c'est un crédit accordé au ministre des finances pour en faire un emploi. Le second objet, c'est donc l'emploi; c'est à cause de l'emploi que la Chambre votera le crédit; puis viendront les considérations relatives aux moyens de se procurer les fonds nécessaires, et enfin celles qui se rattachent aux dépenses. D'après cela, il me semble que les amendements devraient être classées ainsi : d'abord, tous les amendements qui se rapportent à la quotité du crédit,

M. le Président. C'est ce que j'ai proposé.

M. Voyer-d'Argenson. Il y a des amendements qui tendent à réduire le crédit; et beaucoup de personnes peuvent ne pas être fixées sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder un crédit.

M. le Président. Il faut distinguer la quotité du crédit et le vote du crédit. Si vous mettiez d'abord en question si la Chambre votera le crédit, ce serait la loi même que vous mettriez en question, ce serait commencer la délibération par où elle finira; la Chambre ne vote pas une loi en masse, elle vote successivement sur chaque article, et cet ordre est le plus favorable à la liberté des opinions; car ceux qui ne veulent ni emprunt ni crédit seront toujours à temps de voter contre la loi. Quant à ce que vous avez dit, que la quotité du crédit doit d'abord être discutée, c'est mon

avis, et je l'ai proposé à la Chambre. Mais quant à l'existence même de crédit, je ne puis d'abord la mettre aux voix, car c'est la loi tout entière.

M. Voyer-d'Argenson. L'ordre que j'indique me paraît le plus rationnel; et ce n'est pas ma faute si le projet de loi contient en une seule phrase le projet tout entier. Crédit, quoique ce mot ne se trouve pas une seule fois dans la rédaction du projet, emploi de fonds, voies et moyens, c'est-à-dire emprunt, tout cela est dans l'article premier; c'est un budget en six lignes. Il me semble qu'une dépense, qui peut entraîner dans une voie si dangereuse, qu'un crédit, dont les conséquences peuvent être si funestes, comportait bien au moins trois articles. La première question eût été de savoir si l'on accorderait le crédit au ministère, si on lui permettrait de disposer par ordonnance de 80 millions? Quelle que soit la forme du projet, c'est toujours là la question que vous avez à résoudre en premier lieu; et je me prononce d'avance, en déclarant que je le refuserai.

M. le Président. Ni la Chambre ni le président ne rédigent les projets de loi. Le président doit les présenter à la délibération, et la Chambre doit les discuter tels qu'ils lui sont soumis; et je crois avoir prouvé qu'on ne pouvait d'abord voter sur la question même du crédit. Je demande à la Chambre si elle approuve l'ordre de délibération que je lui ai proposé? (*Oui, oui!*) En ce cas, le premier amendement qui se présente est celui de M. Charles Dupin; il porte :

« Le ministre des finances est autorisé à faire « inscrire au grand-livre de la dette publique une « quotité de rente acquise au capital de 30 mil- « lions de francs, suivant le mode qui sera jugé « le plus avantageux par le ministre. »

Je dois appliquer à cet amendement ce que je disais de l'article du projet; je dois écarter de votre attention le mode d'emprunt et l'emploi, et la fixer exclusivement sur le capital de l'emprunt.

L'amendement étant appuyé, M. Charles Dupin a la parole.

M. Charles Dupin. Messieurs, en ouvrant la discussion sur l'emprunt qui vous est proposé, j'ai cru devoir présenter diverses questions, afin d'obtenir des données positives sur lesquelles il fût possible de raisonner avec certitude et précision. J'ai demandé qu'on nous fît connaître si l'effectif de l'armée présentait ou ne présentait pas un déficit, et j'ai fait même une demande au sujet des approvisionnements : enfin j'ai désiré qu'on vous informât de l'augmentation projetée pour le pied de paix de notre armée et de notre marine, et qu'on vous indiquât les dépenses qui résulteront d'une telle augmentation.

M. le ministre de la guerre nous a présenté des explications franches, complètes, satisfaisantes, et dont j'ose lui témoigner ma gratitude au nom des amis de la France.

D'après les affirmations de M. le ministre de la guerre, la France devait compter un effectif de 232 mille hommes de toutes armes, et la France compte en réalité cet effectif. Elle a 48 mille chevaux de cavalerie et d'artillerie.

Par conséquent, aujourd'hui même, si l'instant du besoin est arrivé, la France ne sera pas prise au dépourvu. En 1821, le pied de paix s'élevait à 118 mille hommes et 31 mille chevaux.

Depuis cette époque, cet effectif s'est accru de 114 mille hommes et 17 mille chevaux.

Cet heureux accroissement me rassure; il me démontre que la France s'est par degrés approchée du degré défensif suffisant pour la rendre invulnérable.

Je sais que le terme auquel on a cru devoir arrêter la limite désirable des forces de l'armée, sur le pied de paix, s'élève à 286 mille hommes. Mais à quelle époque a-t-on cru devoir fixer un pied de paix aussi considérable, aussi dispendieux? A la fin de février 1823, lorsqu'on voulait déguiser un pied de guerre sous la dénomination moins rassurante de pied de paix; et lorsqu'on appelait *cordon sanitaire* une armée d'invasion.

Essayons de nous former une idée juste de ce que doit être le pied de paix de la France.

Ne doit-on pas définir le pied de paix, la force militaire strictement nécessaire en tout temps, à la garde des places fortes et au service de l'intérieur?

D'après les évaluations même de la commission que vous avez nommée au sujet de la loi qui vous occupe, il faut pour le service des places et de l'intérieur :

En troupes régulières........	50,000 hommes.
Compagnies sédentaires.....	6,000
Gendarmerie..............	14,000
	70,000 hommes.

Je supposerai 72,000 hommes : voilà la force indispensablement nécessaire durant la paix. Toute force montant en sus de ce nombre est préparée pour devenir au besoin l'armée active, et fait partie des prévisions de la guerre : ce sera si l'on veut le noyau, la réserve de la guerre.

Vous avez 232,000 hommes; en ôtant de ce nombre les 72,000 nécessaires au service de paix, il reste 160,000 hommes sous les drapeaux, susceptibles d'être appelés à l'armée active. Sans doute, dans ce nombre, il en est une certaine fraction qui subira des maladies temporaires inhérentes à l'humanité : tous ne partiront pas le même jour, et quelques-uns ne rejoindront qu'un mois, six semaines après les autres; mais toujours est-il vrai de dire que la France a 160,000 hommes non réformés, non réformables, et par conséquent susceptibles de faire la guerre active. Que peut-elle faire de cette force?

Vous êtes tranquilles du côté de l'Espagne, qui se dévore elle-même; bien éloignée par conséquent de pouvoir vous traiter comme une proie.

Vous êtes tranquilles du côté de la Savoie et de l'Autriche, qui maintenant a besoin de vous.

La Suisse est neutre.

Reste donc maintenant l'Allemagne du Nord. Là, Messieurs, la confédération du Rhin se trouve opposée d'intérêt avec la Prusse.

Les forces réunies de la confédération sont supérieures à celles de la Prusse; on l'a prouvé.

Néanmoins, s'il faut notre appui pour empêcher cette dernière puissance de tenter quelque injuste conquête, j'affirme que cent cinquante mille Français nous suffiront pour obtenir ce simple résultat!... On me demandera peut-être comment ils feront pour cela? Ce n'est pas à moi de l'imaginer; mais on peut, sans sortir de cette enceinte, le demander à plusieurs de nos honorables collègues, à M. le général Girard, à M. le général de Lobau, à M. le général Sébastiani; car la victoire leur a confié plus d'un secret de ce genre. Je suis certain qu'ils n'exigeraient pas plus de monde

pour obtenir le triomphe que la patrie demanderait à leur génie militaire, et j'ajouterai même qu'ils seraient enchantés d'en avoir autant sous leur drapeau.

J'ose espérer d'ailleurs que nous n'aurons pas même à faire une campagne conservatrice dans le nord de l'Allemagne; il suffira qu'on soit informé de votre détermination généreuse : la renommée de la France suffira pour protéger la confédération germanique. Vous le verrez.

Si pourtant la Prusse aveuglée tentait quelque injuste conquête : le jour même où ses soldats entreraient sur le territoire de nos amis, nos cent soixante mille hommes de l'armée active entreraient en Prusse, et nous lèverions les cinquante-quatre mille hommes que M. le ministre de la guerre souhaite d'inscrire sur les rôles de l'armée. Cette force irait dans les garnisons s'ajouter aux cinquante-six mille hommes maintenus pour le service de l'intérieur : cela formerait votre réserve.

Enfin, si de graves événements menaçaient le territoire de la patrie : je l'ai déjà dit, nous ne mettrions aucune limite dans le sacrifice de nos biens et de nos personnes.

Je crois avoir clairement démontré que sur nos frontières aucune guerre possible, dans les circonstances présentes, n'exige la levée immédiate d'un plus grand complet de forces que celui qui nous donne 232,000 hommes en service actif, et 54,000 conscrits qui vont être choisis et prêts à marcher au premier signal.

Actuellement, Messieurs, portons nos regards du côté du vrai théâtre de la guerre. La Russie, avec toutes ses forces, marche sur Constantinople; elle attaque par terre et par mer.

On vous a parlé souvent du rôle que la France doit jouer dans les grands événements qui s'accomplissent en Orient. Ce rôle, je dois le dire, est de beaucoup inférieur à celui que nous devons, que nous pouvons jouer sur nos frontières.

Par rapport à tous les Etats qui touchent à notre territoire, nous sommes une puissance du premier ordre, une puissance prépondérante; nous en devons accomplir les devoirs pour le bonheur de l'Europe.

Mais à 600 lieues de notre territoire, sur le territoire turc, enclavé par la Russie et par l'Autriche, rappelons-nous que nous ne sommes pas une puissance qui puisse agir ni parler en maître.

La Russie et l'Autriche pourront, au besoin, porter chacune 3 ou 400 mille hommes sur le champ de bataille où la Porte ottomane va lutter pour son existence. Mais nous, qu'y pouvons-nous porter?

Vous n'avez de prêt qu'une expédition de 6 à 8 mille hommes, que nous espérons vainement depuis deux mois voir mettre à la voile pour délivrer la Morée.

Vous auriez besoin de six mois pour préparer une expédition capable de porter seulement 40 mille hommes avec tous les équipages de campagne et de siège, les chevaux, l'artillerie et les munitions de toute espèce. Il faudrait autant de moyens qu'il en a fallu pour opérer l'expédition d'Egypte, qui n'a pas même compté 40 mille hommes envoyés par la France.

La campagne des Russes serait manquée, ou Constantinople serait pris, avant que notre expédition pût arriver.

Des secours prompts, mais partiels, ne seraient pas plus heureux; car les vents alizés qui soufflent durant l'été repoussent les navires qui veulent arriver à Constantinople.

Vous n'avez donc pas à supposer, au moins pour cette année, qu'aucune expédition d'outre-mer affaiblisse votre armée dans l'intérieur, et nécessite d'augmenter votre effectif de 232 mille hommes.

On a dû faire, on doit faire encore plusieurs armements maritimes qui nécessiteront une dépense extraordinaire; mais on s'est exagéré cette dépense.

Rappelez-vous que, l'année dernière, l'armement extraordinaire auquel vous avez dû le blocus d'Alger et la victoire de Navarin, et qui présentait au delà des prévisions du budget un surplus de six vaisseaux, dix frégates et dix-sept moindres bâtiments, n'a demandé qu'un supplément de fonds égal à 5,400,000 fr.

Triplez ce nombre pour les vaisseaux; mettez à la mer toutes vos frégates; armez ce qu'il vous faut de petits bâtiments : vous n'avez pas quinze millions de dépenses supplémentaires.

On vous dit de tenir constamment en mer vingt-cinq vaisseaux de ligne. Je n'y vois qu'une difficulté; c'est l'impossibilité de trouver avant six mois des équipages suffisants pour cette flotte. Nos équipages de ligne nouvellement institués sont à peu près pour les marins volontaires des classes, ce qu'est le Nizzam-Djedded à l'égard des janissaires : car nos classes sont déjà désorganisées, et nous n'avons encore en équipages prêts à servir, qu'un total bien éloigné de suffire à l'armement d'une flotte formidable. C'est l'origine d'une organisation superbe, mais incomplète.

En me résumant, je dirai qu'à mon avis la force militaire de la France est suffisante, en ne lui supposant que des intentions généreuses, amies du repos et de la stabilité des nations européennes. Il est prouvé que 232 mille hommes sous les drapeaux suffisent. Si l'on veut exercer au métier des armes 50,000 hommes de plus, qu'on appelle ce nombre de recrues, tandis qu'on enverra dès aujourd'hui 50 mille soldats en congé, ce qui ne sera pas le quart de l'effectif : sauf à rappeler ceux-ci dans leurs cadres respectifs dans le cas où quelque danger se manifesterait.

M. le ministre de la guerre aura besoin de 8 millions pour équiper 50 mille recrues.

M. le ministre de la marine aura besoin de 15 millions pour des armements extraordinaires, soit : la somme paraîtra très forte, en songeant que nos différends avec le Brésil s'apaisent dès à présent, et qu'on nous annonce la fin de la guerre d'Alger, si légèrement entreprise. Voilà deux escadres disponibles, réunies à l'escadre victorieuse de l'amiral de Rigny; leur ensemble formera certainement une flotte imposante.

Tenez prêts dans vos ports une quatrième escadre, comme réserve, avec d'abondants moyens de transport, et nulle puissance n'aura droit de vous dire que vous manquez à la grandeur de votre rôle, au milieu des circonstances qui menacent la sécurité de l'ancien monde.

Voilà 23 millions nécessaires : j'en offre 30, en priant le ministère de nous économiser le reste, s'il peut avoir cette rare modération. Je serais charmé qu'il en fît l'avance à la Grèce.

On m'objectera peut-être les besoins des armes spéciales de l'artillerie et du génie, que je n'ai pas fait entrer en considération. Abordons ce sujet :

Nous n'avons pas besoin de fusils, nous en avons un million, et chaque année nous en faisons cinquante mille; je le vois par les budgets.

Cent cinquante mille fusils fabriqués de 1818 à 1821 ont un défaut à la lumière, qui nécessite

une réparation; cette réparation, évaluée à 450,000 francs, se fera par les travaux ordinaires de l'artillerie. Nous avons plus d'artillerie de campagne que l'Empire français n'en avait dans ses camps lorsque nous faisions simultanément la guerre dans les Espagnes et la Russie; il me semble que c'est assez.

La marine possède en excédant, des pièces propres à la défense des places, pièces dont la guerre aurait besoin: rien n'est plus aisé que de faire, entre les deux ministères, des échanges avantageux, sans dépense pour l'Etat.

Nous avons un copieux approvisionnement de poudre excellente. La 55e partie de cet approvisionnement a le défaut d'être de la poudre trop forte; une légère manipulation permettra de la vendre avec avantage comme poudre de chasse et de la remplacer immédiatement.

Je sais qu'il manque un certain nombre d'objets à notre armement intérieur: mais notre avoir est déjà très respectable; nos acquisitions depuis la paix sont pour moi, je l'avoue, un objet d'admiration. Si je ne craignais pas de blesser les idées de secret, et je dirais presque de mysticisme, qu'on a consacrées sur tous les travaux militaires, vous ne pourriez voir sans un juste orgueil l'activité, la persévérance et l'ordre de l'artillerie française pour réparer nos malheurs et nous placer sur un pied digne de nous.

L'artillerie a cette année 7,750,000 francs pour les seules dépenses de son matériel;

Jugez ce qu'elle pourra faire par ce qu'elle a fait, en 1826, ainsi que je le vois par les budgets.

Acquisitions de 1826.

On a coulé 437 bouches à feu, canons, mortiers, obusiers, ajouté à l'armement plus de 52,000 projectiles.

On a fabriqué 552,000 kilogrammes de poudre.

On a fait 49,000 fusils et mousquetons; 19,000 épées et sabres, sans compter l'entretien de toutes les armes et le radoub des poudres avariées ou passées.

Multipliez par trois tous ces nombres et vous aurez l'accroissement de notre matériel d'artillerie, pour le court intervalle de 1826 à 1828. Certes je dois voir ici la preuve manifeste d'un accroissement d'une amélioration sensible dans la force matérielle de la France.

L'artillerie, nous le savons, a des besoins importants à satisfaire pour arriver à ce complet en matériel, qui ne laisse rien à désirer.

Mais les travaux de l'artillerie ne doivent être, ne peuvent être que graduels. Ses ateliers, ses manufactures ne sont montés que pour un certain développement de travaux, qu'on ne pourrait dépasser qu'avec de grandes et folles dépenses.

Il serait très inconséquent de forcer les travaux pour achever tous les approvisionnements au bout d'un petit nombre d'années, puis de laisser tout à coup les ateliers oisifs et les ouvriers sans emploi, c'est-à-dire sans pain.

A mesure que nos moyens seront plus abondants, que la prospérité de la France rendra son cours naturel à l'accroissement des revenus publics, proportionnels à votre richesse, vous pourrez accorder de plus grandes sommes à la guerre: vous pourrez même consacrer aux travaux de l'artillerie et de génie militaire une partie des extensions nécessaires des 55 millions donnés à titre de retraite, demi-solde, réformes, pensions, etc.

C'est surtout le génie militaire qu'il sera bon de doter largement sur ces économies, pour qu'il complète ses utiles travaux. Le génie militaire s'est occupé, comme l'artillerie, du soin d'améliorer l'état défensif de la France; il l'a fait, avec autant de zèle que de talent, depuis 1815. On ne s'est pas contenté de réparer les fortifications pour les rendre à leur état primitif; presque partout où de grands travaux ont été nécessaires, ils sont devenus l'objet d'améliorations importantes, dans la nature, dans la forme et dans la dimension des ouvrages. De sorte qu'il est vrai de dire que beaucoup de nos places sont aujourd'hui mieux fortifiées que jamais elles ne furent avant 1815.

Sans être aveugles sur ce qui nous reste à faire pour l'avenir, rendons justice au passé, au présent; concevons de la force militaire actuelle de la France, une opinion qui, j'ose l'espérer, après la lecture des détails positifs que je viens de présenter, sera reconnue pour démontrée même par nos rivaux les plus jaloux.

Peut-être trouvera-t-on déplacé qu'un officier qui n'appartient pas à l'armée de terre se permette d'en parler avec des détails positifs. Je souhaite seulement qu'on ne puisse m'accuser d'aucune erreur quant au fait, et je livre mes idées pour le peu qu'elles valent, à la réfutation ou à l'oubli.

Qu'il me soit permis seulement de faire observer à la Chambre, pourqu'elle ne prenne pas une opinion trop défavorable de ma présomption, qu'ayant passé les plus belles années de ma vie dans l'étude et la description des forces militaires et navales d'un grand empire, les juges que je devais le plus redouter n'ont pas trouvé que j'eusse observé sans exactitude et décrit sans vérité. C'est ce seul mérite auquel je tienne, parce qu'il me semble faire partie de ma conscience.

En citant des faits qui puissent mettre au grand jour l'état respectable des forces de la France, j'espère, Messieurs, n'être pas sorti des limites dans lesquelles j'ai dû me tenir. Je n'ai parlé que d'après les détails officiels publiés par le gouvernement même. Si, par malheur, je semblais contrarier le projet de loi du ministère en prouvant que la force de l'armée n'exige pas de secours extraordinaires et subits, je suis certain que le cœur patriotique et généreux de nos hommes d'Etat me pardonnerait un court moment de déplaisir, et qu'ils ne verraient pas, sans orgueil, justice rendue à notre puissance et confiance démontrée pour notre avenir.

Quelle que soit l'opinion des ministres, nous, mes honorables collègues, songeons à notre devoir de députés: gardiens des fortunes du peuple, soyons avares d'impôts; car la sueur des gens de travail peut seule y subvenir: défendons million par million, que dis-je, mille par mille, franc par franc, l'argent des contribuables. Ne refusons jamais le nécessaire, mais repoussons l'inutile: ajournons l'incertain, ne donnons rien d'après des aperçus vagues. Sachons qu'après l'indispensable nécessaire accordé pour l'armée, tout le reste est mieux employé pour faire prospérer, fleurir le pays. Nos routes sont délabrées, nos canaux inachevés, nos écoles mal dotées, l'enfant du pauvre privé d'un maître d'A, B, C dans 14 mille communes, par la pauvreté des communes. Les sciences les arts, l'agriculture, les fabriques et le commerce demandent notre assistance, réservons-nous quelque chose dont nous puissions disposer en leur faveur. Au lieu de sacrifier 80 millions pour des éventualités lointaines, rentrons en nous-mêmes, secourons la patrie dans ses entrailles qui souffrent; guérissons nos plaies intérieures; c'est de la force

que nous nous donnerons par là. Quand nous rendrons la France plus productive, elle aura plus à nous donner à l'armée et pour la marine. Mais, au lieu de commencer par accabler le pays, pour le mieux défendre, soulageons-le, pour qu'il suffise mieux à la défense.

Rappelons-nous sans cesse qu'un des meilleurs moyens d'avoir la guerre malgré soi, c'est de tenir sous les armes plus de troupes qu'il n'en faut pour rester en paix. Songeons aux cupidités des entrepreneurs, des courtisans, des courtisanes et de tous les faiseurs d'affaires; aux ambitions plus nobles des officiers de tous les grades. Représentons-nous tous les moyens d'action mis en jeu pour assiéger, entraîner les ministres, les princes, le monarque même, avec l'appât si flatteur de ce qu'on appelle la gloire, et craignons de nous trop armer dans la crainte de n'être pas assez sous les armes.

Voilà, Messieurs, les pensées que j'avais besoin de vous exprimer avec franchise. Je le fais sans peur; mais sans arrogance. Sans désir de flatter ni de blesser personne, je ne vois que la France, et j'en défends l'intérêt selon mes faibles moyens.

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine.* L'orateur qui descend de cette tribune appartient à la marine, et la marine s'en félicite. Mais comme l'opinion qu'il vient d'émettre pourrait donner naissance à quelques erreurs, je viens à mon tour soumettre à la Chambre des observations: elles seront courtes; mais j'espère qu'elles seront satisfaisantes.

La politique de la France est facile à saisir : le roi veut le maintien de l'ordre, le triomphe de tous les droits légitimes, le respect des droits sacrés de l'humanité; une politique si généreuse n'appelle pas la guerre. Ainsi, ce n'est pas le pied de guerre que nous vous demandons : nous vous demandons de nous placer sur un pied respectable, et tellement respectable que la France ne puisse, en aucun cas, être surprise par les événements. L'orateur vous proposait de n'accorder que 30 millions au lieu de 80; il voudrait que nous vinssions ici spécifier nos besoins; cela supposerait que notre détermination est prise quant à nos dépenses. En cela, il y aurait erreur. Messieurs, en vous demandant de l'argent, nous ne prenons nullement l'engagement de le dépenser, mais bien, si nous le dépensons, de le faire utilement; c'est-à-dire dans l'intérêt du pays, pour sa sécurité et pour sa gloire.

On vous a dit, il y a trois jours, qu'en venant constater des faits, nous devions signaler des délits. Je n'ai rien de semblable à signaler, Messieurs, en parlant du département que le roi a daigné me confier : j'y ai trouvé l'ordre le plus parfait : j'ai regardé comme un devoir de le dire au roi, je me plais à le déclarer à la Chambre. Mais, Messieurs, ceux d'entre vous qui se sont occupés de la marine, savent parfaitement qu'elle a toujours été, quant à ses ressources, au-dessous de ses besoins. L'honorable préopinant, qui appartient au génie maritime, n'ignore pas que notre matériel naval est en arrière chaque année, dans le budget, de dix à douze millions; que, dans le dernier, les approvisionnements de réserve sont portés pour mémoire; que nous n'avons que cinq bâtiments à vapeur, et trois en construction. S'il nous arrivait de nous trouver dans des circonstances difficiles, cet état de choses serait insuffisant : et ne croyez pas que ce soit là l'effet d'une mauvaise administration, ou d'une administration négligée; les faits parlent encore ici, et les faits sont toujours le meilleur argument.

En 1820, le budget de la marine était évalué à 65 millions, dont il faut déduire six millions pour les colonies; restait 59 millions, avec lesquels nous ne pouvions avoir en mer que 76 bâtiments, dont huit ou dix de première classe.

En 1827 et en 1828, notre budget est de 57 millions seulement; et cependant, par suite d'une très grande amélioration, nous sommes arrivés à armer 128 bâtiments à la fin de 1827; et, à cette même époque, la situation politique de la France, ayant exigé de plus nombreux armements, mon prédécesseur les porta jusqu'à 178. Nous n'avions en mer qu'un vaisseau, il y en eut 7 ; nous n'avions que 14 frégates, il y en eut 25. Cet armement extraordinaire exigea, pour les derniers mois de l'année, une dépense de 5 millions 400 mille francs. Il a continué en 1828, et le crédit supplémentaire dont nous aurons besoin s'élèvera à 12 millions. Ainsi, sur 30 millions que l'honorable préopinant veut nous accorder, il restera bien peu de chose pour les nouveaux besoins de la marine et surtout pour la guerre. Tous les bâtiments dont je parle sont armés et en mouvement, d'autres sont à flot et en construction; nous avons encore besoin d'en armer quelques-uns. Ce serait donc le comble de l'imprudence, que de ne pas se mettre en mesure de parer aux événements.

Voilà, quant à la marine, tout notre secret. Nous devons 12 millions par suite des armements effectués en 1827 : ce qui nous reste à faire en 1828 pourra occasionner une dépense de 8 millions; 4 ou 5 millions seraient en outre employés à mettre le matériel en harmonie avec le personnel. Le crédit que nous demandons, nous ne nous engageons pas, je le répète, à le dépenser en totalité : nous espérons même ne pas le dépenser; mais nous ne voulons pas être pris au dépourvu.

Quant à la guerre, le ministre vous a expliqué sa position. Vous voyez donc, Messieurs, que dans la proposition qui vous a été faite, il n'y a eu de notre part que loyauté et bonne foi : confiez-vous en nous, nous sommes d'honnêtes gens. Mais, demande-t-on, quelle est la couleur du ministère, et dans quelle voie prétend-il marcher? La couleur du ministère est et sera toujours la couleur blanche.

A droite: Bravo !

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine.* Sa voie est et sera toujours la voie légale; nous aimerons à nous y rencontrer avec tous les hommes qui aiment le roi, et qui veulent de bonne foi les institutions de notre pays. (*Adhésion à droite.*)

Voix à gauche : Et les élections de Lyon ! et les jésuites !

M. **Alexandre de Laborde.** Je ne partage point l'opinion de mon collègue, M. Dupin, et vais, Messieurs, vous en soumettre les raisons. Il y a cinq ans que les ministres de Sa Majesté vinrent dans cette Chambre nous dire : Donnez-nous cent millions, nous voulons rétablir un roi sur son trône! Les ministres viennent nous dire aujourd'hui: Donnez-nous quatre-vingts millions, nous voulons rendre un peuple à la liberté ! Si

on devait juger des résultats futurs de cette dernière entreprise par les résultats bien connus, trop connus de la première, je serais de l'avis de mon collègue, M. Dupin, de n'accorder que moitié de la somme; mais il y a plus; je n'accorderais rien du tout. En effet, si nous nous laissions entraîner par un mouvement bien naturel de confiance envers les ministres qui nous le proposent, nous voterions facilement le crédit qu'ils demandent; mais il faut, Messieurs, nous placer en présence de cette France électorale qui nous a envoyés, et que, dans deux mois, nous irons rejoindre; il faut surtout penser à cette France bien plus nombreuse, bien plus exigeante, la France laborieuse qui acquiert par la sueur de son front les millions qu'on nous demande si facilement de voter, ces millions qu'elle a autant de peine à gagner qu'on en a peu à les dépenser. (*Murmures à droite.*) Ne pourrait-elle pas nous dire: Je vous ai donné 100 millions; qu'ont-ils produit? 200 millions de dettes, pour lesquels nous n'avons pas même reçu de la reconnaissance. Leur répéterons-nous ce propos banal : il fallait une guerre à la Restauration. Mais, Messieurs, la Restauration était une affaire d'ordre, de justice, de civilisation. S'il lui fallait une guerre, ce que je n'admets pas, il fallait au moins une guerre favorable à l'ordre, à la justice, à la civilisation; et celle-ci n'a pas même été utile au despotisme : on ne s'en est pas contenté. (*Murmures à droite.*) Direz-vous aussi : il fallait une armée aux Bourbons. Qu'est-ce que cela veut dire? quelle est cette armée qui devait plus appartenir aux Bourbons que la nation entière, qui devait avoir des affections supérieures à ses besoins? Messieurs, que les princes qui nous gouvernent conservent les libertés qu'ils nous ont données, et la France entière est une armée pour eux. Nos enfants sont là pour leur gloire, nos fortunes pour leur prospérité; car leur gloire, leur prospérité ne sont-elles point les nôtres; et s'ils sont à la tête de nos intérêts les plus chers, ne doivent-ils pas compter sur nos affections?

Mais il est une autre objection plus grave qu'on nous fera sans doute. On vous demande, dira-t-on, 80 millions; mais vous votez un budget d'un milliard! n'est-il pas bien facile d'en retrancher 4 millions, qui représentent l'intérêt de 80 millions? Le budget de la France est aussi considérable que ceux de l'Autriche, la Prusse, la Russie réunis, et la dette de ces pays étant aussi considérable que la nôtre, la somme qu'ils ont à dépenser suffit à un territoire dix fois plus étendu que le nôtre, à une population quatre fois plus forte; qui a cependant une aussi bonne administration, de meilleures routes, et de plus que nous deux millions d'hommes armés, équipés, avec des magasins, des arsenaux en proportion; tandis que nous n'en avons pas deux cent cinquante mille. Cette réduction de 4 millions sur le budget pourrait s'opérer sur chacun de nos ministères; mais, pour ne point anticiper sur la discussion du budget, je me bornerai à quelques observations concernant le ministère de la guerre.

L'armée telle qu'elle est composée, présente 80 mille officiers et sous-officiers pour 160 mille soldats, ce qui fait un sous-officier pour deux hommes, tandis que, dans les autres armées, il y a un sous-officier pour vingt hommes; par conséquent une formation dix fois moins dispendieuse. C'est une espèce de maison du roi, et cependant M. le ministre de la guerre nous a encore parlé dernièrement de nouveaux cadres pour des troisièmes bataillons des régiments, qui ne seraient point pris en diminution des anciens cadres, mais en augmentation de la formation actuelle. J'ajouterai que, dans ce ministère, il y a 500 employés, tandis que les puissances dont j'ai parlé en ont à peine cent pour le même travail : la même superfétation d'employés existe par le principe de mettre tout en régie, au lieu de livrer les fournitures au commerce, à l'industrie particulière qui fait tout mieux et meilleur marché.

Ainsi donc, Messieurs, si je ne considérais que les objections que je viens de faire, je ne voterais point le crédit demandé; mais des considérations d'un ordre supérieur me semblent devoir prévaloir. Les fautes passées sont reconnues et pourront être réparées : le système défectueux de la formation des corps a fixé l'attention de l'héritier du trône, et un conseil qu'il préside s'occupe de cette importante amélioration; mais il faut du temps, et nous n'en avons point à perdre pour prendre en Europe l'attitude que nous devons y avoir pour retrouver le rang que nous devons occuper, et surtout défendre les intérêts d'un peuple malheureux dont nous allons peut-être nous trouver bientôt les seuls protecteurs. Il faut non seulement que la Grèce soit libre, mais qu'elle soit puissante; qu'elle puisse être indépendante à la fois de ses anciens oppresseurs et de ses nouveaux amis; qu'en portant en avant ses frontières, elle puisse compléter la barrière occidentale qu'il est utile d'opposer aux agrandissements de la Russie : ces agrandissements, alors, ne seront plus à craindre.

Pour parvenir à cet heureux, à cet important résultat, il faut que la France augmente sur-le-champ, sans retard, ses forces de terre et de mer et qu'elle présente une attitude qui lui permette de choisir ses alliances et même de s'en passer, et surtout d'être fidèle aux engagements qu'elle a contractés envers la justice et l'humanité.

Messieurs, c'est un roi de France qui, avec des Français, a donné la liberté au nouveau monde : c'est un roi de France qui demande à des Français de la donner au monde ancien. Je vote pour la totalité de la somme.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*. J'ai répondu, dans une précédente séance, aux diverses questions qui m'avaient été adressées; j'aurais cru abuser des moments de la Chambre si j'étais entré dans des détails plus étendus, et qui se retrouveront lors de la discussion de la loi du budget. Néanmoins, vous me verrez toujours prêt, Messieurs, à donner tous les éclaircissements qui me seront spécialement demandés.

On vient de rappeler la disproportion existante entre les officiers, les sous-officiers et les troupes. J'avais moi-même fait apercevoir cette différence, qui consiste principalement en ce qu'on s'est attaché par dessus tout à avoir ce qui constitue la force des corps, ce qui permet de les utiliser immédiatement, c'est-à-dire des cadres bien organisés en officiers et en sous-officiers. J'ai même été au delà en prenant l'administration de la guerre. Le nombre des officiers et sous-officiers avait été diminué : je me suis empressé de les reporter au nombre réglementaire; et, en cela, je crois avoir obtenu l'approbation de tous les militaires. Au surplus, cette disproportion n'est point aussi forte qu'on vient de le dire. Il y a, à la vérité, un grand nombre d'officiers; mais en séparant les officiers qui sont attachés aux états-

majors, à la maison militaire du roi, à la gendarmerie et aux compagnies sédentaires, il ne reste qu'environ 12 à 13 mille officiers pour environ 200,000 hommes de troupes. La disproportion va encore s'atténuer, si la loi nous permet de verser dans l'armée les hommes pour lesquels nous demandons des forces.

Je me suis bien gardé de toucher inconsidérément à ce que j'ai trouvé établi : c'est un inconvénient grave que d'improviser en matière d'organisation. J'ai provoqué moi-même la formation d'un conseil supérieur de la guerre. Ce conseil est investi du droit d'examiner toutes les questions relatives à l'organisation de l'armée : il s'en occupe; et j'espère que les résultats de ses travaux seront satisfaisants, tant sous le rapport de l'extension de nos forces que sous celui des moyens à l'aide desquels on parviendra à obtenir quelque diminution dans les dépenses.

Lorsque j'ai fait connaître, dans cette discussion, la somme nécessaire pour porter l'armée à ce que l'ordonnance du 27 février 1825 appelle *le pied de paix*, j'ai annoncé que si cette dépense se prolongeait au delà de 1828, elle serait nécessairement de 21 millions pour toute l'année 1829 ou de 1,800,090 francs par mois, non compris les frais du matériel de l'artillerie et du génie. Il est difficile de penser qu'on pourra rentrer le 1er janvier 1829 dans la situation où nous sommes présentement, puisqu'à peine l'armée aura reçu, à cette époque, le complément de l'augmentation projetée. Aussi est-il à observer que dans la demande de 18,832,000 francs pour 1828, la somme la plus forte sera absorbée tant par les premières mises d'habillement et de petit équipement que par l'achat des chevaux. Le fonds attribué à l'entretien des troupes s'élève à une somme beaucoup moindre, parce que les cadres ne se rempliront que successivement, d'abord par les résultats des dernières levées de 1825 et 1826, et ne se compléteront qu'après l'appel des soixante mille hommes de la classe de 1827.

En dernière analyse, je crois devoir répéter ce que mon collègue vient de dire à cette tribune. Nous ne demandons ces fonds que dans la certitude d'en tirer un parti honorable pour le pays; et nous serons heureux de venir vous prouver le bon emploi de ces fonds : notre succès serait complet si nous pouvions vous en rapporter une partie.

M. **de Lorgeril.** Messieurs, je ne suivrai point les éloquents orateurs qui m'ont précédé à cette tribune dans l'examen des importantes questions qu'ils ont traitées. Je me bornerai à vous faire remarquer que l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Charles Dupin, renverse entièrement le système de la loi qui vous est présentée.

Le gouvernement du roi vous demande un secours prompt, efficace, qu'il puisse employer suivant l'exigence des cas et la marche des négociations. Si vous accueillez la demande du ministère, vous ne voudrez pas entraver son action par un amendement qui l'obligerait à vous livrer le secret de ces prévisions, nécessairement incertaines, et à soumettre ses opérations et ses projets au contrôle anticipé de votre commission du budget de la guerre et de la marine. Cette manière d'accorder le secours détruirait presque toute son efficacité.

Mais, Messieurs, permettez-moi de vous soumettre une considération toute particulière, une considération de la plus haute importance, qui doit dominer la question qui nous occupe, et me semble de nature à déterminer votre décision. Le crédit de 80 milions ne me paraît pas l'objet principal de la demande du ministère; il pouvait se procurer cette somme, sans votre concours, par la négociation des bons royaux; et personne n'eût songé à blâmer une mesure si bien motivée par l'état de l'Europe. Ce que le ministère vous demande est d'une toute autre importance : c'est un témoignage éclatant de la haute confiance qu'il vous inspire. Il a besoin de ce témoignage pour intervenir dans les négociations, avec l'autorité, la force et la dignité qui vous conviennent. Jamais cette intervention ne fut plus nécessaire : car, Messieurs, vous le savez, une partie de l'Europe a déjà pris les armes; les autres puissances qui conservent encore la paix, sont préparées et peuvent passer à l'état de guerre au premier signal. Dans des circonstances aussi graves, pouvons-nous demeurer spectateurs immobiles et désintéressés? Vous ne le pensez pas. Aucun changement ne peut s'opérer en Europe sans exercer sur la France une réaction dont nous pouvons avoir beaucoup à souffrir. Nous devons donc être consultés sur les grands événements qui se préparent : mais, pour que notre voix soit entendue, il faut que nos voisins sachent que nous avons la force et la volonté de les obliger à la respecter.

Pour cela, Messieurs, nous, nous n'avons qu'à vouloir. La France, toujours placée à la tête de le civilisation, qui naguère étonna le monde par ses triomphes, possède encore les mêmes éléments de puissance et de gloire. Montrons aux nations ce beau royaume réuni dans un même sentiment d'amour pour son souverain et de dévouement à la cause de la patrie. Donnons, puisque le bien de l'Etat l'exige, donnons au gouvernement du roi le témoignage de confiance qu'il réclame. Il n'en abusera pas, reposons-nous sur son honneur. Ce sentiment ne sera jamais invoqué vainement dans cette enceinte.

Mais, me dira-t-on peut-être, comment se fait-il que vous-même qui, dans l'examen général d'un budget d'un milliard, vous êtes montré si scrupuleux pour obtenir de très faibles réductions de dépense, vous proposiez aujourd'hui d'accorder presque, sans examen, une somme aussi forte, sans que vous puissiez avoir aucune idée exacte sur son emploi! Messieurs, je suis et serai toujours partisan de la plus sévère économie dans l'emploi des deniers publics : ils se composent en grande partie de l'argent du pauvre, et nous sommes ici pour défendre ses intérêts. Mais la véritable économie ne consiste pas à rejeter inconsidérément toute dépense; elle consiste bien plutôt à dépenser tout ce qu'il faut et à le dépenser à propos. Je rejetterai donc de tout mon pouvoir toute dépense, quelque minime qu'elle puisse être, lorsqu'elle me paraîtra superflue ou exagérée, et j'admettrai avec empressement, je provoquerai même avec sollicitude celles qui auront pour objet des établissements utiles, ou qui devront contribuer à la gloire et à la prospérité de mon pays.

Votre commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, s'est convaincue, après un mûr examen, de la nécessité d'accorder au gouvernement le subside demandé : loin d'apporter aucune entrave dans la négociation de l'emprunt, elle a cru devoir proposer à M. le ministre des finances, dans l'intérêt du Trésor, des facilités qu'il n'avait pas réclamées. Par les mêmes motifs, je vote pour le

projet de loi tel qu'il vous est présenté par votre commission.

M. **Lepeletier d'Aunay.** L'honorable orateur qui a parlé le premier dans cette discussion, s'est plaint du vague qui existe encore dans l'emploi qui sera fait des 80 millions demandés; mais ce vague est une partie importante de la demande qui vous est soumise.

Lorsque les ministres du roi se présentent devant les Chambres pour demander un crédit extraordinaire, ils doivent, si la dépense concerne l'administration intérieure, fournir la justification complète de l'emploi qu'ils se proposent de faire du crédit demandé. Mais si la demande a pour objet les intérêts sur lesquels notre diplomatie est chargée de veiller, ils doivent non pas publier les détails de la dépense qu'ils projettent de faire, mais un exposé des faits, une manifestation de leurs principes, et indiquer le but qu'ils veulent atteindre.

Les faits portés à votre connaissance sont nombreux, nos différends avec Alger ont amené une rupture et le blocus des ports de la régence : le traité du 6 juillet dernier a amené les affaires combinées du Levant. Les agressions faites au pavillon français dans des parages lointains ont été l'objet de votre sollicitude dès l'ouverture de la session : refuser un crédit pour cette partie du service public, serait refuser une protection spéciale à notre commerce maritime dont la prospérité se lie à celle de notre commerce intérieur et à celle de notre agriculture.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le gouvernement, dont la politique s'accorde avec l'humanité, était dans l'intention de soulager la misère des Grecs, et un murmure approbateur a devancé votre vote.

M. le ministre de la guerre vous a fait connaître que le gouvernement se proposait d'appeler dans les cadres de l'armée et de former aux habitudes militaires les jeunes gens qu'il est autorisé à lever. C'est une prévision qui trouve sa justification dans l'appel fait à la force par une puissance européenne pour terminer ses différends avec une puissance du même continent.

Une manifestation de principes de la part du ministère est une conséquence obligée de la demande faite au pays de s'unir de volonté avec son gouvernement. La tâche doit être facile pour tout ministère qui, fidèle défenseur des intérêts de la couronne, veut aussi se montrer protecteur zélé des libertés publiques. Nous concevons la demande qui a été faite à ce sujet; nous nous étonnerions qu'elle restât sans réponse : M. le ministre de la marine paraît l'avoir compris. Nous pensons que l'habileté de l'homme d'Etat consiste à faire naître la confiance par ses paroles, par ses actes, et par le choix qu'il fait des hommes appelés à le seconder.

Quant au but que la loi se propose, nous devons le chercher dans la pensée qui domine toute la loi, et qui a été généralement exprimée à cette tribune : la nécessité de n'admettre qu'une politique extérieure qui soit en harmonie avec une politique intérieure toute constitutionnelle; qui maintienne l'honneur et l'indépendance de la patrie, comme l'a dit si noblement M. le ministre des affaires étrangères; qui assure la grandeur de la France et l'honneur de la couronne, comme en a exprimé le vœu notre honorable collègue M. Bignon.

Quelle que soit notre divergence d'opinion sur le mode d'exécution, notre unanimité sur le but à atteindre en dit assez à l'étranger attentif à nos débats. Le nom de guerre n'est pas prononcé, la France accepterait la guerre à regret; mais si jamais on la forçait à la soutenir, ce n'est pas timidement qu'elle l'entreprendrait : elle ne laissera pas compromettre la sûreté de son territoire, la sécurité de ses habitants, les intérêts de son commerce ni ceux de sa gloire. Et alors même que sa seule ambition est de marcher à la tête des nations civilisées, et d'obtenir le plus grand développement possible des forces morales de sa population, elle se tient prête à faire respecter tous ses droits.

Nous aussi nous pensons que l'on peut accorder son suffrage à la loi en discussion, sans cesser de se montrer zélé défenseur des intérêts des contribuables : car l'économie consiste parfois à faire une dépense à propos; souvent même il suffit d'annoncer que l'on est prêt à la faire. (*Vive adhésion.*)

M. **Voyer d'Argenson.** Messieurs, ce que j'avais prévu est effectivement arrivé : la discussion porte sur l'opportunité d'accorder le crédit. En effet, si un seul des amendements était adopté. le crédit serait adopté par cela même, et quand nous combattrions l'article, on nous dirait : vous parlez contre un principe admis par la Chambre. Ainsi, dans ce moment, parler contre le crédit, en général, c'est être parfaitement dans la question.

M. **le Président.** La question est de savoir si, conformément à l'amendement de M. Charles Dupin, le crédit présumé de 80 millions sera réduit à 30 millions.

M. **Chauvelin.** Il s'agit de savoir si on doit l'accorder.

M. **Voyer d'Argenson.** Je combats toute disposition d'accorder au ministère un crédit dans des vues encore inconnues, et d'en disposer par ordonnance; je ne m'occupe ni de la quotité du crédit, ni du mode d'emprunt. Si le crédit est accordé, je désire que le ministère ait la faculté illimitée d'aliéner le plus avantageusement possible les valeurs que vous aurez créées. Quant à l'espèce de ces valeurs, je voterais certainement pour la création de celles auxquelles il donnera la préférence. Le choix entre ces diverses valeurs, leur mode d'aliénation sont essentiellement de la compétence du ministère; je ne saurais avoir un seul instant la crainte qu'il compromette les intérêts du Trésor par légèreté ou complaisance; et je reconnais que nul n'est mieux placé pour apprécier ces intérêts que des hommes probes placés à la tête des affaires.

J'irai plus loin et je dirai que s'il s'agissait d'accorder un crédit dont l'emploi serait spécial et appliqué à des dépenses ordinaires, quelle que soit la détresse de toutes les sources de la production, je serais disposé à me laisser convaincre de sa nécessité.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : c'est d'un emploi extraordinaire; et l'exposé des motifs, le rapport et le résumé ne vous permettent pas d'ignorer que ces dépenses extraordinaires ont pour objet des armements, des mouvements de troupes, des mesures propres à appuyer au dehors les combinaisons de la diplomatie.

Messieurs, ce crédit que je crois désastreux n'est pas encore voté; l'article 1er et l'amendement qui vous occupe l'accordent sans spécialité: il est

donc temps encore d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit dans le cours de la discussion générale pour vous détourner de l'accorder. Toutefois, quoique je n'aie pas l'intention d'occuper longtemps cette tribune, s'il est trop tard, s'il n'est plus permis de traiter autre chose que la question financière, quoique la question financière ait elle-même anticipé de beaucoup sur le moment naturellement indiqué pour son examen, je prie M. le Président ou vous, Messieurs, de m'en avertir, et je suis prêt à me taire.

Messieurs, ces opérations militaires et navales, ces combinaisons de la diplomatie, ces regrets donnés à des possessions lointaines, ces arrière-pensées de ressaisir des limites que l'on appelle naturelles, ou du moins de s'en rapprocher par des compensations; toutes ces vues, auxquelles je ne conteste pas de l'élévation et de la grandeur, sont cependant peu d'accord avec les vœux d'un assez grand nombre d'hommes dont j'estime les intentions et qui s'efforcent d'introduire dans la science sociale cet esprit de perfectionnement qui agit si efficacement en toute autre science, parce qu'il y agit librement. Les opinions de ces hommes sont, je le crois, je l'espère, destinées à s'étendre, à se propager de plus en plus: le simple bon sens suffit pour les saisir; les peuples voient plus distinctement chaque jour qu'elles sont seules conformes à ses vrais intérêts.

Ces hommes s'intéressent vivement à la gloire, à la dignité, à la puissance nationales; mais ces mots n'expriment pas dans leur esprit des idées de prépondérance et d'agrandissement, ni même celle d'équilibre. Agrandissement, prépondérance, équilibre sont des expressions fort exactes, lorsqu'il s'agit d'un maître, propriétaire d'une étendue de territoire et de la population qui l'habite. Alors, sans doute, plus ce maître possèdera d'hommes et de lieues carrées, plus il sera puissant, prépondérant, redoutable au dehors; et, par opposition, plus ses voisins seront intéressés à invoquer le princi e de compensation et d'équilibre. L'Etat prépondérant vient-il à s'affaiblir, il l'invoquera à son tour, à peu près comme on n'a que trop souvent vu en matière religieuse la tolérance alternativement réclamée et méconnue.

Dans l'esprit des hommes dont je vous parle, les idées de gloire, de puissance, de dignité nationales se lient exclusivement à celles de justice, de morale et de liberté. Ils souhaitent que l'on puisse, dans tout l'Univers, dire à juste titre que la France est régie par les lois les plus justes, les plus humaines, les plus conformes au principe de la plus parfaite égalité; que ses dépenses publiques sont toutes, sans exception, subordonnées à cette règle invariable de toute association bien ordonnée, savoir que le contingent de chacun des intéressés lui deviendra plus profitable s'il le verse dans la caisse commune, que s'il le garde entre ses propres mains; que les charges imposées aux citoyens n'ont rien d'hostile, ni pour les nations étrangères, ni pour le consommateur indigène, c'est-à-dire que l'esprit de prohibition et de monopole en est soigneusement banni, en sorte que le libre exercice des facultés physiques et intellectuelles appliquées au travail et à l'échange, soit en France le seul moyen de richesse publique ou privée; ils souhaitent enfin que tous les peuples soient convaincus, par des faits et des actes incontestables, que la France s'intéresse à leur prospérité autant qu'à la sienne, non seulement parce qu'elle y voit un avantage réel, mais bien plus encore parce qu'elle ne fait aucune différence d'application entre les règles de son régime intérieur et celles de ses relations extérieures, qui toutes reposent sur le principe de justice et d'égalité.

Sans doute, ces hommes chérissent l'indépendance nationale et veulent la faire respecter; mais comment craindre pour elle, quand l'amour de la patrie et le sentiment du bien-être individuel ne sont plus pour chaque citoyen qu'une seule et même chose? Peut-on douter en pareil cas du concours de tous les habitants pour repousser le brigandage de l'étranger, pour peu qu'il leur soit, je ne dis pas ordonné, mais seulement permis de s'y préparer à l'avenir?

Et que l'on ne dise pas que les *complications* actuelles de la politique extérieure ne permettent pas d'attendre les résultats imaginaires d'un tel ordre de choses. On a déjà répondu que d'abord ces *complications* ne menacent pas dès aujourd'hui notre indépendance: on peut ajouter, de plus, que la simple promesse d'entrer franchement et sans réserves dans les voies que je viens d'esquisser, suffirait peut-être pour obtenir bien des actes de dévouement en France. Veuillez m'en croire, Messieurs, il est beaucoup de nos compatriotes, principalement parmi ceux auxquels l'avenir appartient plus qu'à nous, qui, tout en nous blâmant avec raison d'avoir accordé des subsides extraordinaires sur une aussi faible garantie qu'une promesse, accueilleraient avec joie, et au prix des plus grands sacrifices, les espérances prochaines d'un avenir d'affranchissement complet et de vérité. Je dis prochaines, car si je portais mes regards au delà, je ne parlerais plus de promesses ni d'espérances; je dirais que quels que soient les obstacles, cet avenir est certain.

S'il m'est permis de continuer, Messieurs, j'essaierai de vous dire en quelques mots ce que pensent de ce déploiement de nos forces à l'extérieur ces hommes, ces rêveurs, si l'on veut, dont je vous ai précédemment parlé.

A vrai dire, dans les débats qui s'agitent depuis tant d'années, en diverses contrées de la terre, ils s'attachent de préférence à une considération qui, en effet, domine toutes les autres: celles des progrès de la civilisation. Ces compensations, démembrements, dédommagements, indemnités, qui jouent un si grand rôle dans les almanachs royaux, la diplomatie, la géographie politique, la statistique n'ont pour eux qu'un attrait relatif et subordonné. Toute étude positive a sans doute son prix: celles-ci d'ailleurs, et particulièrement la statistique, peuvent se lier à l'étude des intérêts réels de l'humanité; elles ont donc un mérite qu'il faut reconnaître. Mais la civilisation, les intérêts de l'humanité sont bien aussi l'objet d'une étude positive, et elle a, de plus que l'autre, l'avantage de satisfaire nos sympathies, d'être en rapport immédiat avec les lois de la morale et de la justice.

Sous ce point de vue, partout où l'homme est directement ou indirectement, partiellement ou totalement, la propriété d'un autre homme; partout où la classe constituée propriété, assujettie à la législation des choses ou aux exactions du privilège, a cherché à s'affranchir, là se sont portés les regards, les vœux, les sympathies. On a versé, on verse encore des larmes de compassion, de douleur et d'horreur sur le sort des héros de la Grèce moderne. Je voudrais tâcher, Messieurs, de n'exciter le mécontentement de personne, je ne parlerai donc ni des cortès d'Espagne, ni des événements de Naples et de Turin, ni des cachots qui renferment encore, en Italie, en Allemagne, je ne sais où, tant de détenus po-

litiques. Laissez-moi ajouter seulement que dans la proportion de cent personnes qui s'occupent en France de la balance de l'Europe diplomatique, il y en a des milliers qui se sont attristés, qui s'attristent encore des événements dont je viens de parler.

Les 80 millions que l'on vous demande, Messieurs, concourront-ils à hâter la fin des tortures de la Grèce, seront-ils déposés dans les mains d'un ministère qui ait la volonté ou la force de donner soulagement à ce malaise que ressentent quelques esprits (auxquels on ne peut refuser de bonnes intentions), en songeant au bien qui pourrait se faire à l'intérieur par l'action directe du pouvoir, et au dehors par son influence? S'il en est ainsi, je craindrais, je l'avoue, d'être désapprouvé par beaucoup de gens, en refusant mon vote au crédit demandé, et cependant je croirais encore devoir le refuser, et voici pourquoi.

Par suite de la loi sur le recrutement, la Chambre s'est dépouillée du droit de levées d'hommes; de sorte que voter des fonds, c'est implicitement consentir à l'accroissement de l'armée et à sa disponibilité au dehors. Messieurs, un pareil consentement ne se donne pas à la légère. Je crois de toute la force de ma conviction aux ressources matérielles et surtout morales de la France pour se défendre dans ses foyers, à l'appel d'un gouvernement fort de l'affection populaire; je crois qu'à l'approche d'une invasion imminente, les pouvoirs de l'Etat ont le droit de la prévenir par des rassemblements armés d'abord, et s'il le faut, par l'aggression; mais tant qu'il ne s'agit que d'appuyer, par des mouvements militaires, des systèmes diplomatiques, des combinaisons habiles, si l'on veut, conçues dans des intentions louables, mais sujets à erreur, je ne saurais m'y associer. Représentez-vous tous, Messieurs, ce qui se passe dans nos campagnes à l'approche d'une conscription. Considérez, je vous en conjure, qu'il n'y a pas un de nous qui n'ait été ou ne soit en état de racheter son fils, au moyen d'un sacrifice imperceptible; comparez cette situation à celle du pauvre *qui ne vous a pas élu*, et vous comprendrez quels sont nos motifs pour rejeter le crédit destiné à mettre sur pied plusieurs milliers d'hommes de plus, sans que leur destination me soit connue.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Je ne ferai, Messieurs, que de courtes observations sur l'amendement qui vous est proposé.

Je dirai, d'abord, qu'il est une loi nouvelle, et tellement une loi nouvelle, une loi différente de celle sur laquelle vous délibérez, que si vous l'adoptiez, il n'y aurait plus de projet de loi sur lequel vous puissiez voter: ainsi, en l'adoptant, ce serait une manière de rejeter le projet de loi présenté, au nom du roi, sans lui faire seulement l'honneur de voter sur ce projet.

Il me semble que ses dispositions n'ont pas été suffisamment entendues: c'est un crédit extraordinaire qui vous est demandé, pour des circonstances extraordinaires que vous connaissez, mais qui ne se sont pas encore assez développées pour qu'on puisse savoir comment il sera usé du crédit dans ses détails, et dans les diverses applications qu'il pourra recevoir.

Vous remarquerez même qu'il n'est point mis immédiatement à la disposition du ministre de la guerre ou du ministre de la marine; mais que c'est au ministre des finances qu'il est accordé; et que les ministres de la marine et de la guerre ne pourront en faire usage qu'en vertu d'ordonnances du roi, dans le cas prévu par la loi du 25 mars 1817; lesquelles devront ensuite être présentées aux Chambres et converties en lois. Il est impossible d'avoir pris plus de précautions, et d'avoir, dans la supposition de circonstances extraordinaires, donné plus de garantie aux intérêts publics.

J'ajouterai même qu'il est bien plus conforme aux principes d'ordre dont nous ne devons pas nous écarter, d'accorder le crédit comme crédit extraordinaire, que de le renvoyer en tout ou en partie au budget, parce qu'une dépense extraordinaire a bien moins de conséquence qu'une dépense ordinaire, et que l'emploi d'un crédit extraordinaire est environné de plus de garantie.

Il me reste, Messieurs, à vous soumettre une observation importante. J'avoue que je n'entends pas l'amendement dans sa disposition principale; il porte que « le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une quantité de rentes acquises au capital de 30 millions de francs, suivant le mode qui sera jugé le plus avantageux par le ministre. »

Qu'est-ce qu'une *rente acquise*?

M. Charles Dupin. J'ai voulu dire que vous seriez autorisé à acquérir une rente dont le capital serait de 30 millions.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. J'entends dire, je crois, que le gouvernement acquerra une rente de 30 millions: mais, où? avec quels fonds? Pourquoi acheter une rente de 30 millions pour la revendre? Quelle ressource pourra résulter, pour le gouvernement, d'un tel revirement, puisqu'il ne retirerait en revendant que ce qu'il aurait dépensé en achetant?

Je supposais qu'on voulait dire que le gouvernement vendrait ou négocierait une partie des 37 millions de rente acquise par la caisse d'amortissement.

Mais une telle disposition serait contraire à la loi du 28 avril 1816; elle serait également contraire à la loi du 1er mai, d'après laquelle les rentes acquises, par la caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 23 juin 1825, ne peuvent être annulées, ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique avant le 22 juin 1830.

D'après ces diverses observations, il ne me paraît pas possible d'admettre l'amendement.

M. Charles Dupin. Mon amendement a pour but de mettre à la disposition de M. le ministre des finances, 30 millions, par une émission de rentes; je n'ai point voulu parler de la caisse d'amortissement.

M. le Président. Ce que j'ai à mettre aux voix, c'est la réduction à 30 millions du capital de 80 millions, demandé par le gouvernement.

(Cet amendement est rejeté à l'unanimité.)

M. le Président. Il n'y a plus aucun amendement sur le premier objet de l'article; nous allons passer à la seconde disposition, celle qui est relative à l'emprunt. M. Laffitte a proposé à cet égard un amendement conçu en ces termes:

« Un crédit de 80 millions est ouvert au ministre des finances. Il en sera fait usage en bons du Trésor.

« Le mode de consolidation de ce crédit en

héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal pendant l'intervalle d'un mois.

Le cautionnement du propriétaire décédé, demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées, *soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés* seront prélevées : 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre *aux signataires responsables;* 2° sur le reste du cautionnement, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice pour le surplus des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité *du délit*, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder trois mois; ni être moindre d'un mois. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la Caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

Pendant le même temps, les propriétaires du journal suspendu ne pourront être admis à faire la déclaration prescrite par l'article 6, ni à déposer un autre cautionnement à l'effet d'établir un nouveau journal.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action civile, soit l'action publique des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué. Je proposerai à la Chambre de fixer la discussion du projet de loi dont il s'agit, après celle des quatre projets d'intérêt local dont il lui a été rendu compte dans une de ses dernières séances. Voici quel serait alors l'ordre des travaux de la Chambre : après la loi sur laquelle elle délibère en ce moment, viendrait le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 300,000 francs ; ensuite le projet relatif à l'interprétation des lois, puis les quatre projets d'intérêt local dont je viens de parler, et le projet sur la presse périodique; après quoi il y a lieu de croire que la Chambre passera aux lois de finances. » (Agitation dans l'Assemblée. *Voix à gauche*: Et la pêche ?...) Il n'y a pas encore de commission nommée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi concernant l'inscription de 4 millions de rentes.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 0/0, avec jouissance d'arrérages, à compter du 22 mars 1828, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817. »

M. le Président Il y a dans cet article quatre choses principales qui sont parfaitement distinctes, et sur lesquelles la Chambre ne peut que délibérer successivement. Il y a d'abord la détermination d'un capital, qui serait de 80 millions, en supposant la rente 5 0/0 au pair; ensuite vient la voie d'un emprunt pour obtenir ce capital; en troisième lieu, le mode de l'emprunt en rentes, exclusivement à tout autre moyen ; enfin, l'emploi de la somme qui en proviendra, et cet emploi serait en dépenses extraordinaires pour l'année 1828.

Au premier chef, la détermination d'un capital, se rapporte l'amendement de M. Charles Dupin, qui réduit à 30 millions le capital demandé.

Au deuxième chef, se rattache l'amendement de M. Laffitte, qui substitue un crédit ouvert à un emprunt, sauf la consolidation ultérieure de ce crédit.

Au troisième chef, se rattacheront les amendements qui indiquent d'autres fonds que les 5 0/0; au quatrième, ceux qui ont pour objet l'emploi de ce capital.

Je ne puis pas dire qu'il n'y ait rien d'arbitraire dans cet ordre, mais je le crois le plus convenable et je le soumets à la Chambre.

M. Voyer-d'Argenson. Il me semble que M. le Président a parfaitement analysé le premier article, mais il n'a pas suivi l'ordre qui se présenterait le plus clairement à mon esprit. L'objet essentiel de l'article premier, et de la loi tout entière, c'est le vote d'un crédit, c'est un crédit accordé au ministre des finances pour en faire un emploi. Le second objet, c'est donc l'emploi; c'est à cause de l'emploi que la Chambre votera le crédit ; puis viendront les considérations relatives aux moyens de se procurer les fonds nécessaires, et enfin celles qui se rattachent aux dépenses. D'après cela, il me semble que les amendements devraient être classées ainsi : d'abord, tous les amendements qui se rapportent à la quotité du crédit,

M. le Président. C'est ce que j'ai proposé.

M. Voyer-d'Argenson. Il y a des amendements qui tendent à réduire le crédit; et beaucoup de personnes peuvent ne pas être fixées sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder un crédit.

M. le Président. Il faut distinguer la quotité du crédit et le vote du crédit. Si vous mettiez d'abord en question si la Chambre votera le crédit, ce serait la loi même que vous mettriez en question, ce serait commencer la délibération par où elle finira ; la Chambre ne vote pas une loi en masse, elle vote successivement sur chaque article, et cet ordre est le plus favorable à la liberté des opinions ; car ceux qui ne veulent ni emprunt ni crédit seront toujours à temps de voter contre la loi. Quant à ce que vous avez dit, que la quotité du crédit doit d'abord être discutée, c'est mon

avis, et je l'ai proposé à la Chambre. Mais quant à l'existence même de crédit, je ne puis d'abord la mettre aux voix, car c'est la loi tout entière.

M. **Voyer-d'Argenson.** L'ordre que j'indique me paraît le plus rationnel; et ce n'est pas ma faute si le projet de loi contient en une seule phrase le projet tout entier. Crédit, quoique ce mot ne se trouve pas une seule fois dans la rédaction du projet, emploi de fonds, voies et moyens, c'est-à-dire emprunt, tout cela est dans l'article premier; c'est un budget en six lignes. Il me semble qu'une dépense, qui peut entraîner dans une voie si dangereuse, qu'un crédit, dont les conséquences peuvent être si funestes, comportait bien au moins trois articles. La première question eût été de savoir si l'on accorderait le crédit au ministère, si on lui permettrait de disposer par ordonnance de 80 millions ? Quelle que soit la forme du projet, c'est toujours là la question que vous avez à résoudre en premier lieu ; et je me prononce d'avance, en déclarant que je le refuserai.

M. **le Président.** Ni la Chambre ni le président ne rédigent les projets de loi. Le président doit les présenter à la délibération, et la Chambre doit les discuter tels qu'ils lui sont soumis; et je crois avoir prouvé qu'on ne pouvait d'abord voter sur la question même du crédit. Je demande à la Chambre si elle approuve l'ordre de délibération que je lui ai proposé? (*Oui, oui!*) En ce cas, le premier amendement qui se présente est celui de M. Charles Dupin ; il porte :

« Le ministre des finances est autorisé à faire « inscrire au grand-livre de la dette publique une « quotité de rente acquise au capital de 30 mil- « lions de francs, suivant le mode qui sera jugé « le plus avantageux par le ministre. »

Je dois appliquer à cet amendement ce que je disais de l'article du projet; je dois écarter de votre attention le mode d'emprunt et l'emploi, et la fixer exclusivement sur le capital de l'emprunt.

L'amendement étant appuyé, M. Charles Dupin a la parole.

M. **Charles Dupin.** Messieurs, en ouvrant la discussion sur l'emprunt qui vous est proposé, j'ai cru devoir présenter diverses questions, afin d'obtenir des données positives sur lesquelles il fût possible de raisonner avec certitude et précision. J'ai demandé qu'on nous fît connaître si l'effectif de l'armée présentait ou ne présentait pas un déficit, et j'ai fait même une demande au sujet des approvisionnements : enfin j'ai désiré qu'on vous informât de l'augmentation projetée pour le pied de paix de notre armée et de notre marine, et qu'on vous indiquât les dépenses qui résulteront d'une telle augmentation.

M. le ministre de la guerre nous a présenté des explications franches, complètes, satisfaisantes, et dont j'ose lui témoigner ma gratitude au nom des amis de la France.

D'après les affirmations de M. le ministre de la guerre, la France devait compter un effectif de 232 mille hommes de toutes armes, et la France compte en réalité cet effectif. Elle a 48 mille chevaux de cavalerie et d'artillerie.

Par conséquent, aujourd'hui même, si l'instant du besoin est arrivé, la France ne sera pas prise au dépourvu. En 1821, le pied de paix s'élevait à 118 mille hommes et 31 mille chevaux.

Depuis cette époque, cet effectif s'est accru de 114 mille hommes et 17 mille chevaux.

Cet heureux accroissement me rassure; il me démontre que la France s'est par degrés approchée du degré défensif suffisant pour la rendre invulnérable.

Je sais que le terme auquel on a cru devoir arrêter la limite désirable des forces de l'armée, sur le pied de paix, s'élève à 286 mille hommes. Mais à quelle époque a-t-on cru devoir fixer un pied de paix aussi considérable, aussi dispendieux ? A la fin de février 1823, lorsqu'on voulait déguiser un pied de guerre sous la dénomination moins rassurante de pied de paix; et lorsqu'on appelait *cordon sanitaire* une armée d'invasion.

Essayons de nous former une idée juste de ce que doit être le pied de paix de la France.

Ne doit-on pas définir le pied de paix, la force militaire strictement nécessaire en tout temps, à la garde des places fortes et au service de l'intérieur?

D'après les évaluations même de la commission que vous avez nommée au sujet de la loi qui vous occupe, il faut pour le service des places et de l'intérieur :

En troupes régulières........	50,000	hommes.
Compagnies sédentaires.....	6,000	
Gendarmerie.................	14,000	
	70,000	hommes.

Je supposerai 72,000 hommes : voilà la force indispensablement nécessaire durant la paix. Toute force montant en sus de ce nombre est préparée pour devenir au besoin l'armée active, et fait partie des prévisions de la guerre : ce sera si l'on veut le noyau, la réserve de la guerre.

Vous avez 232.000 hommes; en ôtant de ce nombre les 72,000 nécessaires au service de paix, il reste 160,000 hommes sous les drapeaux, susceptibles d'être appelés à l'armée active. Sans doute, dans ce nombre, il en est une certaine fraction qui subira des maladies temporaires inhérentes à l'humanité : tous ne partiront pas le même jour, et quelques-uns ne rejoindront qu'un mois, six semaines après les autres ; mais toujours est-il vrai de dire que la France a 160,000 hommes non réformés, non réformables, et par conséquent susceptibles de faire la guerre active. Que peut-elle faire de cette force?

Vous êtes tranquilles du côté de l'Espagne, qui se dévore elle-même; bien éloignée par conséquent de pouvoir vous traiter comme une proie.

Vous êtes tranquilles du côté de la Savoie et de l'Autriche, qui maintenant a besoin de vous.

La Suisse est neutre.

Reste donc maintenant l'Allemagne du Nord. Là, Messieurs, la confédération du Rhin se trouve opposée d'intérêt avec la Prusse.

Les forces réunies de la confédération sont supérieures à celles de la Prusse; on l'a prouvé.

Néanmoins, s'il faut notre appui pour empêcher cette dernière puissance de tenter quelque injuste conquête, j'affirme que cent cinquante mille Français nous suffiront pour obtenir ce simple résultat !... On me demandera peut-être comment ils feront pour cela? Ce n'est pas à moi de l'imaginer; mais on peut, sans sortir de cette enceinte, le demander à plusieurs de nos honorables collègues, à M. le général Girard, à M. le général de Lobau, à M. le général Sébastiani ; car la victoire leur a confié plus d'un secret de ce genre. Je suis certain qu'ils n'exigeraient pas plus de monde

l'amortissement payerait plus cher? Le but de l'amortissement, au contraire, est de suivre le prix du marché, de l'élever le plus rapidement possible afin d'atteindre *le pair*. Alors l'amortissement s'arrête: l'Etat a le droit d'offrir à ses créanciers une réduction d'intérêt, ou bien de contracter avec des créanciers nouveaux; alors, au lieu de payer 5 0/0, il peut ne payer que 4 1/2, 4, 3 1/2 et même 3 0/0.

Savez-vous, Messieurs, quel serait l'effet d'un amortissement puissant et réel? Ce serait de faire baisser, pour l'Etat, les fonds au prix auquel ils doivent être pour lui. Quoi! lorsqu'aujourd'hui un simple banquier peut trouver des fonds à 4 0/0, l'Etat qui est le plus puissant des banquiers, puisqu'il a tous les contribuables, pour *commanditaires*, l'Etat qui est le plus commode des débiteurs, et qui, s'il le veut, peut en être le plus sûr, payerait 5 0/0 et quelquefois 6! C'est là une chose contre nature. Rendez l'Etat aussi exact que le banquier, et non seulement il ne payera qu'un prix égal, mais il payera même un prix moindre.

L'amortissement plus fort ne ferait donc que hâter la baisse de l'intérêt, ce qui est le but auquel doit tendre tout système d'amortissement.

Je n'ai pas, Messieurs, l'espérance de faire changer les déterminations prises à l'égard de l'amortissement; mais ce n'en est pas moins un devoir pour moi de dire la vérité.

Je ne recherche pas un succès d'amour-propre; je vois l'état présent de l'Angleterre, et je songe à l'avenir de la France. Je répète donc, ne serait-ce que pour notre instruction, que l'amortissement à 1 0/0 est insuffisant; et peut-être cette conviction, si elle ne fait pas augmenter l'amortissement, fera-t-elle du moins respecter davantage celui qui existe.

C'est par suite de ces motifs, Messieurs, que j'ai demandé l'amortissement *spécial*. M. le ministre des finances m'a accordé ce seul point. Cette concession qu'il a faite, non pas à moi, mais à la vérité, prouve ses lumières et la moralité de ses vues en finances. L'amortissement ne deviendra sacré qu'en devenant spécial. De plus, il nous procurera des dettes séparées qui s'équilibreront entre elles, des placements variés, et en tout un ordre meilleur.

Ainsi, Messieurs, toutes les questions se résument en quelques mots. Si au lieu d'émettre des bons royaux on veut émettre des rentes, il faut rechercher le moindre intérêt, et créer une dette séparée avec un amortissement spécial, et un amortissement le plus fort possible.

La question maintenant est de savoir si on émettra des rentes, ou bien des bons du Trésor.

En Angleterre, Messieurs, où l'on nous a donné l'exemple des plus belles pratiques, cette question ne serait point l'objet d'un doute.

Le ministre se présente et demande une simple autorisation de dépense, il ne propose pas sur-le-champ les voies et moyens pour la couvrir: les voies et moyens viennent plus tard, parce que, dans un pays riche, la *disponibilité* est toujours grande, et qu'un ministre habile a toujours sous la main des fonds suffisants pour une dépense pressée. Presque toujours on commence par émettre des bons de l'échiquier que l'on consolide plus tard en les changeant en rentes. Cette manière de procéder est plus simple. Les bons de l'échiquier sont donnés à la Banque: la Banque est le grand réservoir des capitaux; c'est à ce réservoir qu'on puise d'abord, et par la consolidation on y ramène les fonds qu'on y a puisés.

C'est ainsi qu'à côté de la dette consolidée, existe toujours la dette flottante; et que toute dette consolidée commence par être flottante. Cette manière d'opérer devrait être adoptée pour elle seule; mais il y a, dans notre situation du moment, des raisons particulières de l'adopter.

Quelle est en effet notre situation? c'est celle d'une dépense *possible*. Or, à cette possibilité, comment faut il répondre? par une autre *possibilité*. L'émission facultative des bons royaux est cette possibilité que je propose d'accorder aux ministres. Je crois, Messieurs, cette ressource suffisante; et tout ce qu'on a dit n'a servi qu'à me confirmer dans cette opinion.

Créer une rente, Messieurs, serait créer une certitude de fonds, quand il n'y a pas une certitude de dépenses. Quand cette certitude de fonds serait créée, on vous dirait, la paix même n'étant pas troublée, que puisque le fonds est là il faut en user; et vous-mêmes deviendriez plus faciles, comme on l'est toujours pour ce qui est acquis.

Il y a donc convenance politique dans mon amendement. Y a-t-il au même degré convenance financière?

On s'effraye, Messieurs, d'ajouter 80 millions à la dette flottante qui est déjà de 200 millions. D'abord, cette dette n'est guère que de la moitié, car il y a près de 100 millions qui ne sont pas à rembourser. Les 80 millions, d'ailleurs, on ne les ajoutera pas sur-le-champ; car, la dépense commandée aujourd'hui, on ne la payera que successivement, dans six mois, et une partie dans l'année.

Le *comptant* ne manque jamais, d'ailleurs, au Trésor. La recette, on le sait, devance toujours la dépense, avec notre système si parfait de perception. Le ministre en donne la preuve lui-même, puisqu'avec 125 millions de bons royaux, il veut maintenir en 1829 la dette flottante de 200 millions. Cependant, nous l'avons vu jusqu'à présent, les ministres aiment à faire les affaires à leur aise; et les ressources, au besoin, ne leur manqueront pas. La caisse des consignations ne sait que faire de ses capitaux; la Banque, bien garantie, peut offrir une partie des siens demeurés inactifs; les bons royaux sont recherchés par le besoin des placements temporaires et sûrs. La même raison fait affluer les fonds à la Bourse, à 2 1/2 0/0 d'intérêt, en reports : ce serait donc, Messieurs, méconnaître tout à fait les ressources de la place, que de s'effrayer d'user du crédit pour une somme de 80 millions; augmentation qui, je le répète, ne sera qu'instantanée, qui même n'aura pas lieu avant quelques années, c'est-à-dire avant le terme où nous pourrons la consolider.

Enfin, Messieurs, il y a une dernière objection qui semble plus grave; et qui n'est pas mieux fondée, c'est qu'il serait plus avantageux de consolider aujourd'hui que plus tard; c'est que la paix vaut mieux pour emprunter que la guerre. Si cela était vrai, Messieurs, l'honorable caractère de M. le ministre des finances combattrait sa doctrine; mais c'est là encore une erreur de fait assez grave.

En général, Messieurs, nous sommes restés en arrière en matière de crédit parce que nous raisonnons sous l'impression de la *défiance* que nous avions autrefois, et que nous n'avons pas encore mis nos idées en harmonie avec la confiance que nous avons aujourd'hui. Une seule observation devrait nous faire avancer. Que craignait-on au-

trefois? la banqueroute. Que craint-on maintenant? le payement.

L'avantage de consolider aujourd'hui, Messieurs, est donc une erreur de fait, selon moi : nous l'avons vu nous-mêmes lorsque nous avons emprunté plus de deux milliards en présence des baïonnettes étrangères. L'Angleterre l'a vu généralement chez elle à chaque guerre et à chaque emprunt. Si une guerre peut, à la longue, influer sur le prix des fonds, une guerre qui commence peut les faire monter. La raison en est simple. Toutes les spéculations industrielles cessent, la spéculation des fonds publics reste seule aux capitaux, et ordinairement ils s'y précipitent. Ce sont les forces sociales qui abandonnent l'œuvre prohibée, c'est-à-dire le commerce, pour se diriger sur l'œuvre nouvelle, c'est-à-dire la guerre. Je ne m'applaudis pas, Messieurs, d'un pareil fait, vrai ailleurs, et qui pourrait se réaliser chez nous, car il a secondé beaucoup de folles ardeurs des gouvernements; mais il est réel, et il suffit pour repousser l'argument qui m'a été opposé.

Il me semble donc, Messieurs, que, sous tous les rapports, la simple autorisation de la dépense que je propose est préférable à une création de rentes; et les avantages incontestables se résument en peu de mots :

A une *dépense possible*, elle oppose une ressource possible ;

Elle est conforme aux plus vieilles et aux meilleures pratiques financières ;

Elle est très-appropriée à l'état de la place, qui fournit en abondance des fonds pour tous les placements temporaires ;

En ajournant la consolidation, elle ne la rend pas plus difficile ;

Enfin, elle ajourne de grandes questions à la discussion du budget, qui vous promet seule de les traiter convenablement et de les résoudre.

Je persiste dans mon amendement.

M. le baron Pas de Beaulieu. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé a pour objet d'ouvrir au ministre des finances un crédit de 80 millions en bons du Trésor, et de déterminer le mode de consolidation de ce crédit par la loi sur les voies et moyens. Ce n'est, à mon avis, qu'un ajournement, où, en d'autres termes, le rejet du projet de loi.

Messieurs, le gouvernement a besoin de force et de considération pour être respecté au dehors, pour inspirer dans l'intérieur la confiance et l'amour, pour diriger avec succès les rouages d'une vaste administration. Il est du devoir d'un fidèle et loyal député de voter avec les ministres quand leurs propositions sont utiles au pays. C'est dans cet esprit que je viens me joindre à mes honorables collègues qui ont défendu le projet de loi.

Il est temps que l'état de nos forces soit respectable; il est temps que la France reprenne le rang qui convient si bien à sa position géographique, à sa population et à l'énergie de ses habitants ; cette France si bien définie par ce mot de Frédéric II : « Si j'étais roi de France, il ne se tirerait pas un coup de canon en Europe, sans ma permission. » Je ne puis me rappeler sans éprouver un vif sentiment de douleur, l'humiliation où l'ancien ministère l'avait fait tomber. Y a-t-il rien de plus humiliant pour un peuple, que de voir dans sa capitale un ambassadeur autrichien insulter des maréchaux de France ; que de voir sous les murs de Metz des soldats prussiens arracher de leurs foyers, pour les traîner dans des cachots, des fonctionnaires publics! (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Il y a vingt ans, l'Autriche et la Prusse n'agissaient point ainsi : les ministres de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV n'auraient pas impunément supporté de semblables offenses. Mais, Messieurs, à quelque chose malheur est bon. Ces deux méfaits de l'ancien ministère, ou plutôt ces deux coups de poignard portés à la fierté nationale, lui ont aliéné tous les cœurs, et l'ont séparé pour toujours de la nation. Ne craignons donc pas son retour, il est désormais impossible. (*Nouveaux murmures.*)

Mais avant de déposer mon vote pour accorder les 80 millions, qu'il me soit permis de dire avec le rapporteur : On a lieu sans doute de s'étonner, de se plaindre que les sacrifices faits jusqu'ici n'aient pas satisfait aux besoins ; oui, Messieurs, il est pénible de penser que ces 200 millions aient à peine suffi à nous donner 200,000 hommes ; mais quand le budget de la guerre nous sera présenté, nous examinerons avec soin si réellement cette somme énorme a été employée au service de ce ministère.

Qu'il me soit encore permis de vous faire de courtes observations sur cette phrase du rapport : « Nous avons de justes raisons d'espérer que, dans une nouvelle organisation, l'armée permanente se combinant heureusement avec les réserves, nous donnera les moyens d'entretenir sur un pied respectable notre état de paix, et celui de nous faire passer facilement à l'état de guerre ; et cette espèce de rotation entre les hommes présents sous le drapeau et ceux qui seront en congé, n'apportera que peu ou point d'accroissement aux dépenses de ce budget, susceptible d'ailleurs de quelque réduction. »

Messieurs, depuis le jour où ce rapport a paru, on s'est beaucoup entretenu dans les régiments de la nouvelle organisation qui doit avoir lieu dans l'armée permanente : on s'attend à voir introduire un système déjà en vigueur dans les Pays-Bas et dans les divers États de l'Allemagne. On dit que pour avoir 400,000 hommes toujours prêts et disponibles, sans augmenter les dépenses de l'armée, tous nos jeunes soldats doivent passer sous les drapeaux...

Voix à droite : A la question !

M. Pas de Beaulieu. Messieurs, c'est une question très intéressante : je ne viens pas blâmer un plan d'organisation, sur le mérite duquel on doit s'en rapporter à la sagesse de Mgr le Dauphin, et sur les lumières des officiers généraux qui font partie de la commission. Mais j'ai besoin de faire de graves observations à ce sujet, et de vous rapporter les paroles d'un de nos rois, qu'à côté du désir d'améliorer, se trouve le danger d'innover. Messieurs, plus il passera annuellement de jeunes soldats sous les drapeaux, plus l'instruction doit être suivie, et plus il est nécessaire que les cadres soient composés de bons et d'anciens serviteurs.

Voix à droite : A la question, à la question !...

M. le Président. La question est de savoir si, au lieu de rentes, on émettra des bons du Trésor.

M. Pas de Beaulieu. La question que je traite n'est pas moins intéressante pour notre po-

litique extérieure que pour notre politique intérieure ; elle est digne de toutes vos méditations.

Dans l'espoir où je suis de voir améliorer les cadres de nos officiers, sous-officiers et soldats ; dans l'espoir surtout de voir la France délivrée de cette secte ennemie des rois et des peuples, je vote avec confiance pour le projet de loi et contre l'amendement.

M. **Dupin** *aîné*. Mon intention n'était pas de parler sur cette loi. Je ne voyais d'abord que la guerre, la politique et les finances. Aucun de ces objets ne m'est indifférent, mais j'avoue que je n'ai pas de connaissances assez approfondies de ces matières pour prendre part à cette discussion. La guerre, la politique et les finances ont trouvé dans cette enceinte leurs organes naturels. Rien de ce qui pouvait éclairer la question générale n'a été omis. C'est maintenant qu'il faut marcher, et arriver à une conclusion. Chacun a pu former sa conviction, il est temps d'opiner.

Vous délibérez sur l'amendement de M. Laffitte qui a trois objets. Le crédit est accordé, la dépense même pourra être faite de suite, mais le mode de consolidation en rentes ne doit être déterminé que dans le budget. L'orateur a joint au développement de son amendement une théorie sur l'amortissement. Je n'aborde pas cette théorie ; elle ne doit pas seulement s'appliquer à un emprunt particulier, mais à la dette publique prise dans son ensemble. C'est, par conséquent, une question de budget. Lorsque nous discuterons le budget, toutes les choses utiles qui ont été mises en avant par M. Laffitte ne seront perdues dans aucun souvenir.

Il me semble que l'amendement, tel qu'il est, ne peut être adopté dans aucune opinion, et que la dépense est inséparable du moyen de l'effectuer. On vous dit : Mais si vous votez d'abord la dépense, vous rendez beaucoup plus facile les moyens de dépenser, car l'argent une fois fait, on sera tenter d'y toucher. Messieurs, je ne puis croire que par cela seul qu'une somme aura été mise à la disposition du gouvernement, on cesse de la considérer comme l'argent des contribuables, qui ne doit être dépensé que pour des besoins prévus et réalisés. Le ministère, pénétré de l'importance de ses devoirs, n'en pourra faire qu'un emploi utile, dans l'intérêt du pays, et pour l'honneur de son administration ; il sera d'ailleurs obligé de venir vous en rendre compte. Vous n'avez donc aucun sujet de crainte à cet égard ; mais il y aurait un danger extrême à séparer le vote de la dépense, de l'emprunt qui est destiné à la couvrir.

Nous sommes en paix, personne n'a la prévision de la guerre ; mais les circonstances peuvent se compliquer et devenir très difficiles. Profitons donc du moment où nous sommes en paix, où nous sommes peut-être le seul peuple en Europe qui n'ait pas une inquiétude immédiate sur sa position ; profitons, dis-je, de cette circonstance favorable, pour faire, si je puis m'exprimer ainsi, notre provision. Si nous attendons que les circonstances se compliquent, la négociation de l'emprunt ne se fera plus avec le même avantage.

Le mode de consolidation de la dette est inséparable du crédit. Je crois devoir voter contre l'amendement, parce qu'il équivaut à un ajournement.

Je vous avoue que j'aurais préféré qu'avant de voter ce crédit, il y eût eu un compte du passé qui aurait mis nos plaies à découvert ; un compte sincère dans lequel le ministère actuel nous eût aidé à connaître les malversations de l'ancienne administration. (*Murmures à droite*). Beaucoup d'entre nous auraient aussi désiré connaître qu'elle sera la marche de l'administration actuelle. Ce désir, Messieurs, ne pourrait être considéré comme une indiscrétion que par ceux qui ne voudraient pas se rappeler jusqu'à quel point l'ancienne administration nous a déçus ; on sait que, sous le prétexte d'une simple mesure sanitaire, cette administration nous a engagés dans une guerre où la gloire a été pour nos armes, et la honte pour notre politique, à en juger par ses misérables résultats. (*Murmures à droite.*)

Voix à gauche : Oui, oui !

M. **Dupin** *aîné*. Un ajournement n'est pas dans nos usages parlementaires, il n'y a pas de moyen terme, c'est oui ou non.

Quant à la politique, celle que suivra la France dans les circonstances qui se préparent, dépendra des événements ; c'est à vous à la diriger, par l'attitude que vous saurez prendre : il ne s'agit pas de bravades envers tel ou tel peuple ; l'Europe sait bien que la France a des soldats : qu'elle apprenne que nous avons des citoyens.

Voix à gauche : Très bien, très bien !

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, les circonstances sont graves ; elles sont rendues difficiles, je ne puis trop le répéter, par la conduite qu'a tenue l'ancienne administration au dedans et au dehors. C'est en présence de ces circonstances que les récriminations seraient hors de saison ; non que je les désavoue ou que je les abjure : mais elles reviendront plus tard. Dans l'examen de la loi des comptes, la Chambre usera de sévérité, et j'espère que vous serez aidés par les ministres dans la recherche des faits, et que chacun ne viendra pas alors faire une vague apologie de son prédécesseur, mais nous présenter des comptes bien rendus. Vous êtes, avez-vous dit, leurs successeurs, et non leurs héritiers ; soyez leurs héritiers sous bénéfice d'inventaire, et faites-le nous connaître pour que nous sachions ce qui devra vous être attribué dans les bienfaits de l'avenir.

Cet avenir se complique par les circonstances antérieures ; nous vous fournirons les dispositions matérielles qu'elles peuvent exiger. Quant aux dispositions morales, elles sont excellentes. Lorsqu'il s'agit de la dignité de la France, ce n'est plus une question de majorité, c'est l'unanimité : le sentiment de l'honneur national a déjà répondu aux paroles de M. le ministre des affaires étrangères ; il répondra chaque fois que vous tiendrez une conduite française et que les actes répondront aux paroles.

Tout a été dit sur la question politique, les prévisions ont été épuisées. On sait bien que le mouvement qui s'opère n'inquiète que des peuples qui ont été jusqu'ici nos rivaux. Notre attitude doit être calme, et comme je l'ai déjà dit, il y a quelques jours, la France doit rester en repos, mais sous les armes. Notre rôle actif commencera peut être à la paix : *Si vis pacem para bellum.*

Messieurs, mon vote a été surtout déterminé par notre situation intérieure. Nous sommes en présence de l'ancienne administration, nous nous plaignons journellement des efforts qu'elle fait pour reprendre le pouvoir qui, heureusement, est échappé de ses mains. La lutte est établie avec

les féaux, les vassaux de cette ancienne administration.

Si vous refusez la première demande que vous fait le nouveau ministère, vous faites voir que vous n'avez pas confiance en lui, et alors quelle force ne donnerez-vous pas à vos ennemis? Comme ils vont crier : Nous, nous sommes toujours prêts à tout accorder; parlez, nous marcherons; sauf le jour où l'on s'occupera des libertés publiques, sauf alors à déserter votre majorité. Mais vous aurez vous-mêmes brisé les drapeaux sous lesquels il vous convient de marcher. (*Mouvements à gauche.*)

Si vous ne témoignez pas une confiance première, sur qui retombera la responsabilité de circonstances qui viendraient à réclamer ce que vous auriez refusé? Sur vous seuls. Les ministres diraient que si l'Etat a été pris au dépourvu, c'est votre faute. (*Murmures à gauche.*)

Si, au contraire, vous accordez même légèrement, je veux me servir de ce mot, ce qui vous est demandé, vous fortifiez votre position en raison même de cette confiance excessive. Vous pourrez alors demander vous-mêmes aux ministres comment ils ont répondu à votre attente. L'effet, Messieurs, ne sera pas long; au premier projet de loi, vous pourrez invoquer le droit que vous aurez acquis par votre vote. Si on le méconnaît, la France entière sera pour vous, elle vous tiendra compte de votre confiance trompée. (*Mouvements en sens divers.*)

Je termine par une dernière considération. Nous sommes rentrés dans le système représentatif; la France, dans une meilleure position, a l'espoir de le voir consolider : mais combien de fois ceux qui sont le plus attachés à ce système; combien de fois, avec les meilleures intentions du monde, nous, amis de la liberté, n'avons-nous pas fait des fautes, ou par notre inexpérience, ou par la malice de nos adversaires, ou par l'exaspération dans laquelle leur mauvaise foi nous jetait! Messieurs, daignez réfléchir que les mêmes fautes ramèneraient bien vite les affaires au point d'où vous les avez tirées. (*Mouvements en sens divers. Agitation.*)

M. **le comte Roy**, *ministre des finances.* Messieurs, je dois répondre d'abord au reproche adressé aux ministres de dissimuler à la Chambre les dépenses de la précédente administration et de ne lui donner à cet égard aucun des renseignements qu'il lui importe de connaître. Jamais reproche ne fut plus mal fondé: les comptes les plus détaillés sont sous vos yeux depuis bien longtemps; ils présentent toutes les dépenses et la nature de chacune de ces dépenses; la déclaration solennelle par laquelle la cour des comptes reconnaît que ces comptes sont conformes aux résultats de ses arrêts, est, sous ce rapport, la meilleure garantie que vous puissiez désirer.

J'ai moi-même donné l'ordre d'ouvrir à vos commissions ou à ceux de leurs membres qui seraient délégués par elles, les archives de la cour des comptes, et de leur donner communication de toutes les pièces qui y sont déposées. Ainsi, Messieurs, non seulement vous avez les comptes, mais vous avez même tous les moyens de vérification qui peuvent vous éclairer, les pièces de dépenses, les acquits des créanciers: vous pouvez à la fois vous assurer que les comptes sont présentés avec fidélité; et, d'un autre côté, vous avez sur les ordonnateurs eux-mêmes tous les moyens de contrôle et de surveillance qui peuvent être utiles.

Après ces premières observations, j'examine l'amendement qui vous est proposé.

L'auteur de cet amendement veut bien accorder aux ministres un crédit de 80 millions, mais il demande qu'il soit donné en bons royaux, et que le mode de la consolidation de ces bons soit renvoyée à la loi sur les voies et moyens pour être déterminé par cette loi.

Si nous ne parlions que dans l'intérêt de la dépense, nous n'aurions rien à dire, nous accepterions l'amendement sans difficulté : mais l'intérêt public nous commande de le combattre.

Lorsqu'en vous présentant la loi de finances, nous vous avons demandé un crédit de 150 millions en bons royaux, nous avons dû vous faire connaître les motifs de cette demande; il était bien impossible qu'il en fût autrement : sans cela, il eût été de votre devoir de nous refuser un crédit dont la nécessité ne vous aurait pas été justifiée. Nous l'avons fait avec vérité, avec fidélité; et si, d'une part, nous vous avons exposé que le Trésor était à découvert de sommes considérables, nous vous en avons exposé les causes en détail: j'ai bien la confiance que quand nous discuterons cette partie de notre dette flottante, personne n'essayera sérieusement d'en contester la quotité ou les éléments : je dois même vous annoncer, Messieurs, que, non seulement je maintiendrai ce que j'ai annoncé; mais que si j'y apportais quelques changements, ce serait plutôt en augmentation qu'en diminution.

Mais, lorsqu'un crédit de 150 millions en bons royaux est déjà nécessaire; lorsque des circonstances extraordinaires pourraient encore forcer d'avoir recours à ce moyen de service, serait-il prudent de demander ou d'accepter encore 80 millions en cette espèce de valeurs? L'usage des bons royaux a sa mesure : dans la supposition de circonstances extraordinaires, il y a péril pour l'Etat à ne mettre à sa disposition que des valeurs à échéances fixes et rapprochées, dont le moindre inconvénient serait de mettre l'administration à la discrétion des prêteurs. On ne peut raisonnablement méconnaître qu'il est alors dans l'intérêt public de prévenir ces dangers par un mode d'emprunt qui n'en présente aucun, surtout lorsque la négociation peut en être faite avantageusement; car c'est un étrange reproche que celui d'avoir annoncé qu'il était utile pour le Trésor ou pour l'Etat de faire une telle négociation dans un temps où l'abondance des capitaux devait en assurer le succès.

En présentant la loi de finances, Messieurs, nous avons même cru devoir nous excuser de ne pas vous proposer la consolidation d'une partie de la dette flottante, alors pourtant que nous étions dans des circonstances bien différentes : mais n'étant point forcés d'employer ce moyen, nous pensâmes qu'il était prudent de ne pas donner une secousse au crédit, par une discussion de la nature de celle que nous avons en ce moment.

C'est vainement qu'on nous oppose ce qui se passe en Angleterre, où les bons de l'échiquier existent dans la circulation, dans une plus forte proportion que celle dans laquelle les bons royaux seraient émis en France: tout le monde sait que les billets de l'échiquier sont répandus dans toute l'Angleterre; qu'ils y circulent, et qu'ils y font, en quelque sorte, office de monnaie, tandis qu'en France les bons royaux sont concentrés sur la seule place de Paris.

Il n'y a donc pas de raison d'accorder le crédit demandé en bons royaux plutôt qu'en rentes. Il faudrait d'ailleurs en revenir bientôt à consolider en rentes les bons royaux eux-mêmes: l'auteur de l'amendement ne le dissimule même pas, puisqu'il demande qu'on renvoie à la loi sur les voies et moyens le mode de consolidation.

Mais pourquoi renvoyer à cette loi? Pourquoi remettre à quelques jours ce qui doit être décidé aujourd'hui? N'est-ce pas assez de la discussion qui a eu lieu? D'ailleurs, Messieurs, la Chambre peut accepter le projet de loi, le refuser ou le modifier; mais elle ne peut l'ajourner ou le rattacher à un autre projet de loi dont il ne fait pas partie. La loi du budget ne contient aucune proposition de création de rente ou de consolidation; et le roi seul, usant de son droit d'initiative, pourrait en faire la proposition.

Quel serait le but de l'ajournement? il est avoué: ce serait de faire décider par la loi du budget, c'est-à-dire par une loi qui ne peut contenir aucune disposition de cette nature, que le mode d'emprunt aurait lieu en rentes 3 0/0; que l'amortissement serait augmenté et rendu spécial, c'est-à-dire la propriété, en quelque sorte du fonds auquel il serait attaché.

J'ai déjà eu occasion de m'expliquer sur le danger d'introduire par amendement, dans le budget, un plan de finances: je ne répéterai pas ce que j'ai dit à cet égard. Mais j'examinerai s'il serait préférable d'accorder le crédit en rentes 3 0/0, plutôt que de l'accorder en rentes 5 0/0 ou en rentes 4 0/0. L'auteur de l'amendement a établi son système sur une espèce de maxime, savoir: que *toute espèce de fonds qui coûte moins d'intérêt, quelle que soit l'augmentation du capital, est favorable à l'Etat.*

Et pour justifier cette assertion il demande laquelle des deux offres suivantes est la plus avantageuse; en recevant 100 millions, reconnaître 100 millions, mais payer 5 millions d'intérêt; ou bien reconnaître 133 millions un tiers de capital et payer seulement 4 millions d'intérêt? Dans le premier cas, dit-il, on ne s'oblige à rembourser que les 100 millions reçus, et l'on crée une charge de 5 millions pour les intérêts; dans l'autre, on promet 133 millions un tiers, et l'on élève ainsi le capital d'un tiers; mais ne payant que 4 millions d'intérêt, au lieu de 5, il y a 1 million d'économie avec lequel on rachète en trente-six ans un capital de 133 millions un tiers, par la force de l'intérêt composé; d'où il résulte qu'au bout de trente-six ans on aura racheté un capital égal au capital créé avec lequel il pourra être éteint, tandis que l'emprunt à 5 0/0 durera encore, et qu'il faudra continuer à en servir les intérêts.

Il faut donc supposer, dans ce système, que les 4 millions de rentes 3 0/0 seront vendus au cours de 75 francs, et qu'ils seront revendus par l'acheteur au cours de 65 fr. 50 c.

(M. le ministre est interrompu.)

M. Laffitte déclare, de son banc, qu'il n'a rien dit de semblable.

M. le comte Roy, *ministre des finances,* continue:

Il est incontestable que telle a été la base du système, sans qu'il soit même besoin d'examiner si les mots ont été prononcés; car, d'une part, on ne peut obtenir 100 millions avec 4 millions de rentes 3 0/0, qu'en les négociant à 75 francs, et, d'un autre côté, il est également certain qu'on ne pourrait racheter le capital de 133 millions un tiers dans le cours de trente-six ans, qu'en faisant le rachat au cours de 65 fr. 50 cent.

Or, je demande quel est le spéculateur qui voudrait acheter un fonds au cours de 75 francs pour le revendre à la caisse d'amortissement au cours de 65 fr. 50 cent.?

Voilà pourtant tout le système.

D'un autre côté, la question n'a été envisagée que sous le rapport du sacrifice en intérêt: mais il faut aussi la considérer sous le rapport du sacrifice que l'Etat serait forcé de faire en rachetant le capital à un prix supérieur à celui de la vente: car si ce sacrifice s'élevait seulement à la somme moyenne d'un million par an, cette somme, placée à un intérêt composé, balancerait précisément les intérêts d'un million d'économie sur l'intérêt.

Mais ce serait bien autre chose dans l'état ascendant de notre crédit, et dans celui où, comme on veut le proposer, l'amortissement serait augmenté, et où il deviendrait tellement la propriété du fonds auquel il serait attaché, qu'il lui demeurerait uni jusqu'à son entière extinction.

Je n'ai pas bien entendu ce qu'on m'a fait dire à cette occasion: je sais très bien qu'un fonds qui aurait un amortissement spécial se réduirait, dans tous les cas, en annuités d'un 10ᵉ ou d'un 100ᵉ, ou dans telle autre proportion, suivant que l'amortissement serait plus ou moins considérable; mais je sais aussi qu'un fonds qui se réduirait en annuités de 10 ans, de 12 ans, de 15 ans, présenterait aux spéculateurs les avantages d'un prêt à échéances, qu'un tel fonds s'élèverait bientôt à un cours tel qu'il ne pourrait être racheté par l'amortissement qu'avec une perte d'autant plus considérable pour l'Etat que le capital artificiel serait plus élevé, et que le fonds ne serait susceptible ni de remboursement, ni de réduction d'intérêt.

On peut, par ce qui nous est arrivé dans ces derniers temps, se faire une idée des pertes auxquelles l'Etat est exposé, lorsqu'avec un fonds d'amortissement et un crédit ascendant un pays emprunte en accordant à la spéculation une trop forte prime sur le capital.

Les emprunts effectués par le Trésor dans l'intervalle de 1816 à 1823, ont porté sur une somme de rente de 99,939,386 francs.

Au capital de 1,998,787,720 francs.

Ces rentes ont été ainsi négociées au cours moyen de 71 fr. 8 cent.

Et le Trésor a payé un intérêt de 7 3/100 0/0.

Il a en outre payé aux prêteurs, ou il leur payera, en rachetant ou en remboursant au pair, une prime de 578,026,999 francs.

De laquelle déduisant, si l'on veut, celle de 146,888,061 francs dont la caisse d'amortissement a profité sur le rachat de 37,070,107 francs de rentes, la perte pour l'Etat sera toujours de 431,538,938 francs.

C'est ainsi qu'on arriverait à cette conséquence, qu'il vaudrait mieux, pour un Etat, emprunter à un fort intérêt qu'à un capital trop élevé qui ne serait point en rapport avec le taux d'intérêt dans le pays: car, dans ce cas, on aurait toujours la possibilité, lorsque les circonstances seraient plus heureuses, ou d'offrir le remboursement, ou de demander la réduction d'intérêt.

Ce n'est pas que je veuille dire qu'il faille nécessairement emprunter en rentes 5 0/0: je me suis précédemment expliqué à cet égard, et je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit; je sais qu'il peut

y avoir de l'avantage à offrir des chances à la spéculation; je ne repousse que l'excès de celles qui lui seraient données au préjudice de l'Etat, et la reconnaissance d'un capital fictif ou artificiel qui aurait pour objet principal de favoriser l'agiotage et de gêner le Trésor dans ses mouvements ultérieurs qu'une plus grande prospérité, que l'amélioration du crédit qui en serait la suite, et que l'intérêt public pourraient commander.

On invoque l'exemple de l'Angleterre.

Je sais aussi que l'Angleterre dans des temps de calamité, dans des temps où ses fonds étaient descendus du pair à 47, et où elle ne pouvait obtenir les fonds qui lui étaient nécessaires qu'en faisant les plus grands sacrifices, a eu recours à l'expédient qui vous est proposé; mais les résultats en sont connus : la dette de l'Angleterre, qui, au 1er janvier 1793, était, d'après le tableau qu'en donne Robert Hamilton, de la somme de 5,699,728,700 francs, s'est élevée à 22 milliards, après qu'une partie importante de cette dette a déjà été rachetée, et donna lieu, pour en acquitter l'intérêt, à une charge annuelle de 702,341,850 francs.

L'Angleterre, pendant les vingt-trois années que la guerre a durée, a emprunté 1,021,317,835 livres sterling, et n'a reçu que 663,818,075 livres sterling, c'est-à-dire 8,937,500,000 francs de moins que la somme dont elle s'est reconnue débitrice.

Aussi, Messieurs, tous les hommes éclairés, tous les grands écrivains de ce pays qui ont traité des matières économiques, se sont-ils élevés contre le système qui a amené de tels résultats : on peut consulter les ouvrages du docteur Brice, ceux de Robert Hamilton; le grand ouvrage de Colqhoun, *sur la puissance et la richesse de l'Empire britannique, dans les quatre parties du monde; l'Histoire des revenus de l'Empire britannique*, de sir John Sinclair, qui va jusqu'à dire que : « ajouter un capital artificiel à un capital « réel, obliger l'Etat à payer 100 livres, lorsque « peut-être il n'en a pas reçu plus de 50 ou de « 60, c'est la plus pernicieuse de toutes les opé- « rations financières; et que tout ministre qui « proposerait au parlement un pareil projet de- « vrait être mis en accusation. »

On peut aussi consulter l'écrit intitulé : *Etat de l'Angleterre en* 1822, rédigé sous les yeux et par l'ordre de l'administration britannique où le système financier actuel du gouvernement anglais est exposé en peu de mots, et réduit en quelque sorte en maxime.

« Ce fut, y est-il dit, d'après l'expérience « du présent et une juste appréhension pour « l'avenir (appréhension trop bien justifiée), que « le chancelier de l'échiquier adopta une marche « que l'on peut regarder comme un nouveau sys- « tème financier : *trouver les dépenses de l'année « dans le revenu actuel, sans avoir recours ni aux « emprunts ni aux nouvelles taxes; mais main- « tenir le fonds d'amortissement au taux de « 5 millions, et avec ce montant augmenté par « une réduction graduelle dans les dépenses, et « par le produit progressif des sources de revenu, « faire de temps en temps des opérations sur la « place, en achetant, en échangeant et* EN DIMI- « NUANT *les fonds publics*, DE MANIÈRE A RÉDUIRE « LE CAPITAL DE LA DETTE NATIONALE A UN FONDS « NOMINAL MOINS CONSIDÉRABLE. »

Je crois avoir suffisamment répondu aux inductions tirées de l'exemple de l'Angleterre. Pour vous, Messieurs, vous aurez toujours présents les funestes effets du système qu'on voudrait introduire parmi nous, et votre sagesse saura nous en garantir.

M. Laffitte. Je demande la parole.

Plusieurs voix : A demain!

La délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à 6 heures.

Orateurs sur la loi relative à la presse périodique.

POUR :

MM.

1. De Conny.
2. Méchin.
3. De Schonen.
4. Agier.
5. Bérenger.
6. Dupin (Charles).
7. Thil.
8. De Laborde.
9. Devaux.
10. Hély-d'Oissel.
11. Pelet (de la Lozère.)
12. Duvergier de Hauranne.
13. Donatien de Sesmaisons.
14. Laisné de Villevesque.
15. Comte de Preissac.
16. De Brigode.
17. De Chastellier.
18. Dubourg.
19. Degouve de Nuncques.
20. Daunant.
21. De Beaumont.
22. Renouvier.
23. De Lameth.
24. De Lalot.

CONTRE :

MM.

1. Kératry.
2. Cunin-Gridaine.
3. Pétou.
4. De Corcelles.
5. Eusèbe de Salverte.
6. Thouvenel.
7. Thénard.
8. Bignon.
9. De Montbel.
10. André (Haut-Rhin).
11. Duplessis de Grénédan.
12. Viennet.
13. De Caqueray.
14. Labbey de Pompierres.
15. De Cholet.
16. Bavoux.
17. Daunou.
18. Lefebvre-Gineau.
19. De Tracy.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 20 *mai* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.
La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. Champy, proclamé député dans la séance d'hier, est admis à prêter son serment.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à l'inscription au grand-livre de 4 millions de rentes.

La Chambre continue à s'occuper de l'amendement de M. Laffitte.

M. de Schonen. Messieurs, je viens combattre la proposition d'emprunt qui vous est soumise, par des motifs qui, je le crois, ne vous ont pas encore été présentés.

Et, dans le cas où le principe du crédit demandé par le ministère prévaudrait, je viens vous exposer les raisons qui me porteraient à réunir ma voix à l'amendement de l'honorable M. Laffitte, en y faisant cependant un sous-amendement qui me paraît d'une haute importance.

Sans rentrer en rien dans la discussion générale, j'aurai l'honneur de vous faire observer que toutes les questions que présentent le projet de loi sont entières; que rien n'est décidé; que par conséquent tout reste à résoudre.

Quant au projet en lui-même, à son opportunité ou plutôt à sa nécessité, je n'ai presque rien à ajouter à ce qui a été dit.

Il est certain que l'horizon est chargé de nuages; que l'avenir est menaçant; qu'il importe à la France, lorsqu'une époque nouvelle se prépare par la chute d'un grand empire et la création de nouveaux royaumes, de ne pas s'exhéréder elle-même du partage.

Et bien que l'ambition puisse quelquefois avoir pour les peuples des résultats analogues à ceux qui frappent de simples particuliers, je ne puis cependant me défendre de ce sentiment pour une patrie si grande, si puissante naguères et aujourd'hui si déchue... Patrie qui nous est chère en raison de ses malheurs !

Ainsi, je crois, avec l'honorable rapporteur de votre commission, que la demande qui vous est faite est justifiée!

Cela suffit-il? Non, Messieurs.

Ici la question, en se simplifiant, devient plus délicate, car elle est toute personnelle au ministère.

A-t-il ou n'a-t-il pas notre confiance?

En d'autres termes : *veut-il, peut-il* marcher dans les intérêts nationaux?

Sans être ses héritiers, vous savez à qui il succède.

Vous connaissez ses actes, ils ne sont pas nombreux.

Vous savez aussi ce qu'il ne fait pas, et ce que vous désirez.

D'un autre côté, vous entendez ses protestations et vous assistez à de solennels débats.

Vous résoudrez, Messieurs, la question en mettant la main sur votre cœur et en l'interrogeant; car c'est une question de conscience que le pays vous adresse, comme la justice en adresse aux jurés.

Une question préjudicielle aplanissait toutes difficultés; c'était l'ajournement. Cette mesure est dans l'intérêt de toutes les opinions, du ministère lui-même; elle est sans inconvénient, car elle reporte à deux mois au plus la solution de la question, qui trouve alors des juges éclairés par des faits positifs et plus nombreux.

Mais je ne sais pas, membre nouveau de cette Chambre, si vos précédents vous permettent d'ajourner l'examen commencé d'un projet de loi, comme on peut le faire d'une proposition d'un des membres de la Chambre. Je n'entreprends pas d'examiner la difficulté. Dans tous les cas, le ministère pourrait provoquer lui-même l'ajournement, et tous les inconvénients seraient écartés

J'arrive, Messieurs, sans plus de retard, à l'examen des dangers qu'entraînent les *dettes fondées*. J'y arrive avec une grande méfiance de moi-même, étranger que je suis à ces sortes d'études, et cette méfiance augmente quand je vois qu'aucune des objections qui s'élèvent dans mon esprit n'a été agitée dans cette enceinte.

J'essaierai de prouver ensuite qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent d'amortissement réel; que celui qui a existé n'a été qu'une fiction doublement désastreuse par ses conséquences; et ce qui me soutient dans cette entreprise, ce sont les grands noms des économistes français et anglais, et les travaux récents de ces derniers, qui proclament d'une manière, je dois dire irréfragable, la vérité de cette doctrine.

On a dit que l'Angleterre était le pays classique de la liberté; on pouvait dire avec plus de raison qu'elle était le pays classique de la dette fondée et de l'amortissement. Nous allons voir bientôt ce qui résulte suivant ces savants publicistes des nombreuses expériences auxquelles le pays a été depuis longtemps soumis.

Je vous avouerai, Messieurs, qu'avant d'avoir appris à cette tribune que la langue française était une connaissance nuisible, dangereuse pour les Bas-Bretons, j'aurais pu glisser légèrement sur certaines prémisses de mes arguments, et je vous aurais dit, par exemple, et sans autre déduction, qu'aujourd'hui peu ou point de personnes pensaient que les dettes publiques sont essentielles au bien-être du pays; qu'elles assurent sa tranquillité en multipliant le nombre des intéressés à son repos; que les affaires d'une grande nation se gouvernent par des principes économiques, autres que ceux qui règlent la maison bien ordonnée d'un riche particulier.

Aujourd'hui qu'il me semble qu'il y a certains esprits pour qui tout s'est remis en question, je devrais tout prouver.

Tranquillisez-vous, cependant, j'espère qu'ils sont en petit nombre, et d'ailleurs comment prouver qu'il fait jour, que l'on marche!

Je vous dirai donc que j'ai le malheur de ne pas concevoir l'utilité des dettes, toutefois quand on peut s'en passer.

C'est d'ailleurs, vous en conviendrez, un avantage plus facile à se procurer qu'à extirper, dès qu'une fois elles sont contractées.

J'ai également le malheur de ne pouvoir comprendre comment les principes d'ordre, d'économie, qui tirent un individu de la misère, le font prospérer, perdent tout à coup leur utilité en s'appliquant à plusieurs individus, en généralisant, en s'appliquant à une nation; j'ai à cet égard d'illustres complices de mon ignorance, les Hume, les Smith, les Ricardo, les Hamilton en Angleterre; et en France, les Tracy et les

Say, et je puis ajouter pour exemple de l'une et l'autre hypothèse, et d'autant plus frappant, les Etats-Unis d'Amérique marchant librement dans une voie progressive et indéfinie de prospérité, et l'Angleterre se débattant sous le faix de ses 20 milliards.

Je sais bien que l'évêque Berkley, le juif Pinto, et même M. Hope, d'Amsterdam, regardaient les fonds publics comme des mines d'or découvertes par la civilisation, et comme enrichissant l'heureux pays qui les possède de tout le montant de leur capital.

Il n'y a point de folies, Messieurs, qui n'aient passé dans les têtes humaines.

Savez-vous ce que Hume disait de la doctrine de ces rêveurs? On croirait que ce sont des jeux d'esprit, comme les discours de ces rhéteurs qui faisaient l'éloge de la folie, de la paille, de la peste, de Busiris et de Néron.

Il en est de cela comme des globes d'or que le docteur Price, l'un des défenseurs les plus enthousiastes de l'amortissement, découvrait dans le produit accumulé d'un sou, avec ses intérêts composés depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'en 1772, époque où il écrivait ce que vous citait hier M. le ministre des finances.

Laissons, Messieurs, ces brillantes chimères, et voyons les réalités, les tristes réalités.

Les emprunts sont une ressource pour les gouvernements modernes, qu'ont en général ignoré les peuples anciens.

Ceux-ci thésaurisaient ; c'était appeler le passé au secours du présent. Nous empruntons; c'est l'avenir qui subvient à nos besoins actuels.

Les deux méthodes sont également vicieuses.

L'une, qui appartient à l'enfance des sociétés, prive l'industrie de riches capitaux.

L'autre, en déshéritant l'avenir, favorise souvent des besoins fictifs aux dépens de besoins trop réels.

Pour les gouvernements, il faut en convenir, les emprunts ont de grands avantages. On emprunte facilement, abondamment; les contribuables ne sont pas mécontents, car en prélevant seulement sur eux l'intérêt du capital emprunté, ils ne sont tenus à aucun sacrifice extraordinaire, dans un temps souvent très court.

Cependant Napoléon, qui se connaissait si bien en moyens de force et de gouvernement, n'en a jamais fait usage; il savait, Messieurs, que les emprunts ressemblent à ces affections chroniques qui s'introduisent lentement dans le corps humain, et dont le danger ne se révèle que lorsque la vie est elle-même attaquée.

Si leurs progrès sont insensibles, ils n'en sont pas moins certains. Ils ne cèdent rien de ce qu'ils ont obtenu, et croissent sans s'arrêter. C'est la maladie des Etats modernes : voyez la Hollande. En 1562, elle ne devait que 78,100 florins; en 1791, elle en devait 18,276,015, sans compter les réductions forcées de l'intérêt. L'Angleterre qui, sous la reine Anne, ne devait que 16 millions 400 mille livres sterling de capital, et qui en 1817 en doit 848 millions. Et la France, dont la dette depuis 1814 jusqu'au moment où je parle, s'est accrue de 62 à plus de 200 millions.

Les emprunts créent un capital fictif, dont l'intérêt peut absorber les impôts, et finir par n'être pas plus payables que le capital même.

Smith l'a avoué : la banqueroute est la fin nécessaire des emprunts exagérés. C'est une dernière condition à laquelle on s'attend si bien, que les économistes modernes ont examiné quels en seraient les résultats possibles, et jusqu'aux tristes avantages qui pourraient résulter d'une pareille catastrophe.

Si les emprunts n'amènent pas immédiatement la banqueroute, ils donnent souvent naissance au papier-monnaie. C'est un papier-monnaie véritable que les inscriptions aux livres de la dette publique, les cédules, les *valès*, et autres reconnaissances de cette nature, dont la valeur nominale est bien souvent mensongère. Nous connaissons les conséquences d'un papier-monnaie, et 1825 nous a appris à nous défier de l'exagération de ces valeurs mobilières.

D'un autre côté, les emprunts trompent les citoyens sur leur état actuel. Les contribuables ne se persuadent jamais que ce soit la même chose de payer 50 francs annuellement, ou 1,000 francs en une seule fois. Ils ne voient que la perte du moment. Leur paresse compte pour en être délivrés sur un changement de système ou tout autre événement qui n'arrive jamais : s'ils étaient persuadés de la continuité de la dette, ils s'évertueraient pour reconquérir le capital, et l'industrie s'accroîtrait de leurs efforts.

Si la facilité d'emprunter est utile aux gouvernements, elle est en revanche dangereuse pour les peuples; elle peut précipiter le pays dans des guerres ruineuses, dans des entreprises gigantesques : voilà le péril des gouvernements forts. Sont-ils faibles? Leur crédit ne sert qu'à les faire mettre à contribution par leurs alliés. On les oblige à faire la guerre à leurs frais; on leur emprunte de l'argent, et on leur fait banqueroute. L'exemple n'est pas loin.

Les partisans du crédit public ont vivement reproché à Hume et à Smith, leurs sinistres prévisions sur la fin déplorable que devait avoir l'extension prodigieuse du système financier, qui heureusement ne se sont pas encore réalisées. L'erreur était toute simple; alors les immenses découverts des Watt, des Arkwright n'existaient pas. Depuis ce temps la face des choses est changée; les particuliers ont fait plus de bien que le gouvernement n'a fait de mal. Mais aussi attendez, Messieurs, la dette s'est accrue à raison de cet essor; rien n'est terminé, et la position de l'Angleterre, au milieu d'une guerre qui menace son existence, devient chaque jour plus effrayante. Et, quant à nous, souvenons-nous de la répugnance de Colbert sur les emprunts, et des banqueroutes de 1716, 1769 et 1795.

On a représenté les rentiers comme les citoyens les plus intéressés au maintien de l'ordre et du repos; les rentiers n'ont qu'un intérêt, c'est de toucher leurs dividendes, c'est une classe qui prend en général peu de part aux entreprises agricoles et industrielles, et qui n'est pas étrangère, comme on semble le croire, aux mouvements politiques; car il en résulte hausse et baisse, dont elle peut profiter également; classe qui d'ailleurs peut souhaiter certains embarras au gouvernement pour en être mieux traitée.

Messieurs, vous connaissez, d'un autre côté, les maux qu'enfante l'abondance des effets publics, l'agiotage, qu'il me suffit de nommer, et dont tous les jours nous déplorons les désastres.

Mais enfin, il y a des cas où il faut de l'argent à tout prix : il n'y a point de loi contre l'inexorable nécessité.

Ces cas sont rares. Ne vaudrait-il pas mieux alors obliger les citoyens à payer le capital de leur quote-part dans l'emprunt? Ils sauraient tout de suite quel est le sacrifice qui leur est

imposé et s'arrangeraient en conséquence. Un impôt sur le revenu, combiné avec un impôt sur les objets de luxe, pourrait même remplacer l'emprunt. Au surplus, laissez les citoyens faire ce que veut faire le gouvernement, c'est-à-dire emprunter s'ils n'ont pas d'argent. Mais en trouveront-ils et à aussi bon marché? Oui, répond sans hésiter le célèbre Ricardo, si le grand emprunteur se retire du marché. Ce grand emprunteur, qui fait monopole de tout, je n'ai pas besoin de le nommer.

Messieurs, il reste aux défenseurs des emprunts un argument tiré des miracles de l'amortissement, opérant à intérêts composés.

Ici, il est nécessaire d'examiner les faits et la nature de l'amortissement, afin de n'être pas la dupe de la plus incroyable déception, qui a trompé, Messieurs, les hommes les plus honorables de l'Angleterre et sur laquelle on n'est bien revenu que depuis peu d'années, et surtout grâce aux recherches du docteur Hamilton.

L'amortissement, établi par Walpole en 1716, a été violé par lui-même en 1733. Fondé de nouveau par Pitt, en 1786, sur les principes du docteur Price, il fut, contrairement à son principe, affecté entièrement au payement des emprunts contractés en 1807, 1809 et 1813; aussi la dette ne tarda-t-elle pas à s'élever malgré l'amortissement, ou plutôt à cause de lui, à la somme énorme de 396,352,206 livres sterlings.

C'est ainsi qu'en France l'amortissement créé en 1816, réglé en 1817, a été vicié ou plutôt détruit, comme le remarque un honorable orateur, par la loi du 27 avril 1825.

Ainsi, en fait : il n'y a point encore eu un amortissement qui ait racheté la dette pour laquelle il a été fondé; et cependant l'amortissement compte plus d'un siècle d'existence!

Ce n'est pas tout :

De savants publicistes anglais, les auteurs de la *Revue d'Edimbourg* (1), ont prouvé, par des calculs rigoureux dans lesquels la tribune ne me permet pas d'entrer, mais fondés sur les pièces officielles émanées de la trésorerie, que si *les dépenses totales de l'Etat eussent été couvertes par des taxes levées chaque année, l'Angleterre aurait dépensé* 146 *millions sterlings environ de moins*, sans parler d'un défaut d'accroissement d'industrie qu'ils évaluèrent à peu près à cent millions aussi sterlings.

Et il résulte de ces calculs *que le revenu, postérieurement à* 1802, *eût été plus que suffisant pour défrayer la totalité de la dépense, sans les charges provenant des emprunts contractés de* 1792 *à* 1803.

Quant à l'amortissement, les mêmes écrivains ont prouvé que le montant du fonds d'amortissement et des rentes rachetées depuis 1793 jusqu'en 1817, s'élève à une somme dont l'intérêt est de 9,771,063 livres sterlings, tandis que cette somme n'a servi à racheter effectivement que pour 9,168,233 livres sterlings de rente; différence annuelle au préjudice du trésor : 602,830 livres sterlings.

M. Hume, l'un des membres actuels du parlement, a prouvé dans la session de 1823 que si le fonds d'amortissement eût été aboli en 1817, on aurait gagné, à l'époque où il parlait, une somme de 336,153 livres sterlings.

Et comment, Messieurs, pouvait-il en être autrement? Nous l'avons déjà dit, il n'y a pas eu un amortissement qui ait subsisté conformément à la loi de son institution, et par conséquent pas un qui ait produit ce que l'on en attendait; et en effet, dans les nécessités de l'Etat ou ce que l'on qualifie de tel, la première chose qui se présente à l'œil des ministres c'est le fonds de l'amortissement. Si l'on recourait directement aux contribuables, ils murmureraient, on examinerait, on discuterait : tout est évité en s'adressant au fonds d'amortissement.

Ensuite, Messieurs, il n'y a eu un véritable amortissement que lorsque Fox a proposé, par amendement à la proposition de Pitt, de créer des taxes additionnelles correspondantes tout à la fois aux intérêts des emprunts et à un fonds d'amortissement de 1 0/0, et cette clause ne fut point observée.

Autrement, quand on empruntait tout à la fois et pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement, il en résultait que l'Etat, pour éteindre une dette, s'imposait d'un autre côté une dette précisément égale. L'extinction était alors illusoire, ou plutôt, loin qu'il y eût extinction d'une dette, il y avait création de deux dettes, et grâce ou aux besoins ou aux prodigalités du gouvernement, les fonds qui en provenaient disparaissaient dans d'autres emplois.

En résumé, ce n'est pas la force miraculeuse de l'intérêt composé qui amortit, mais l'augmentation des revenus de l'Etat ou la diminution de ses dépenses.

C'est ce qui est démontré maintenant, Messieurs, depuis les recherches du docteur Hamilton (1) d'une manière à ne pas laisser le plus léger doute, c'est ce qu'a fort bien expliqué l'honorable M. Laffitte dans son discours d'hier, en appliquant ces principes au projet de loi en discussion.

Je dirai, à part l'examen de la question de la nécessité du crédit : d'abord je m'y oppose parce qu'on ne le fait reposer que sur un emprunt, mesure en général désastreuse, comme j'ai essayé de vous le démontrer.

Je m'y oppose encore, parce qu'en admettant même le système de l'emprunt, faudrait-il que le ministère eût dès à présent indiqué les taxes sur lesquelles il prélèverait les 4,800,000 francs. Il ne suffit pas de dire que ces fonds seront faits au budget des voies et moyens. Dans l'état actuel de nos finances, nous avons deux *déficits*, l'un en capital, l'autre annuel. La première chose à faire est de combler ce déficit, soit par des moyens d'économie, soit par des suppléments de taxes. Si vous débitiez maintenant le Trésor de la somme demandée, savez-vous si vous auriez, pour y faire face, un revenu réel et non emprunté, correspondant? Si vous étiez obligé de recourir ou à un emprunt, ou, ce qui est la même chose, au secours de la dette flottante, et par conséquent des bons royaux, ce serait alors un amortissement comme celui des bons de l'Echiquier en Angleterre, fictif par conséquent, d'après les principes que j'ai eu l'honneur de vous développer dans l'instant.

Ainsi, dans l'hypothèse où le principe de la loi passerait, ce serait le cas, ce me semble, d'adopter l'amendement de mon honorable collègue M. Laffitte, en supprimant toutefois les mots *en rentes*, réservant à prononcer sur le meilleur mode de consolidation, soit par impôt, soit même

---

(1) *Revue d'Edimbourg*, année 1823. Trad. dans le n° 2 de la *Revue Britannique*, 1825.

(1) L'ouvrage du docteur Hamilton a été traduit en français par M. Henri Lassalle.

en rentes, lors de la discussion du budget des voies et moyens.

M. **Agier**. Etranger comme l'honorable orateur qui descend de cette tribune, tout à fait étranger aux matières financières, je ne me lancerai pas dans une discussion qui a été suffisamment éclairée et par M. le ministre des finances et par l'auteur de l'amendement que je viens combattre; mais comme je suis convaincu que la loi qui vous est proposée est une loi de confiance autant qu'une loi de finance, je me permettrai d'ajouter quelques observations à celles de notre collègue, M. Dupin, qui, dans la séance d'hier, avait demandé la parole en faveur de l'amendement, et qui a si bien parlé contre une partie de cet amendement.

Cet amendement se divise en deux parties bien distinctes; la première sur le mode de crédit, et je crois que tout à l'heure je démontrerai d'un seul mot que le mode proposé par M. Laffitte aurait un tout autre résultat que celui qu'il se propose lui-même, la seconde partie n'est qu'une proposition d'ajournement, et je crois que vous ne pouvez admettre aucun ajournement sans courir le risque d'être en contradiction avec vous-mêmes. En effet, que reprochiez-vous dans la dernière session à l'ancienne administration (qu'il soit bien compris que par ces mots nous entendons seulement le ministère?) Vous lui reprochiez unanimement de n'avoir pas mis la France en état d intervenir noblement, convenablement, dans les affaires de la Grèce et de la Turquie, dans l'intérêt de l'humanité et d'une sage politique. Dès l'ouverture de la session actuelle, que n'avez-vous cessé de demander au ministère actuel? De réparer tous les maux faits par l'ancien ministère et particulièrement de faire ce que lui-même n'avait pas fait pour vous mettre à même d'intervenir dans les affaires de la Grèce et de la Turquie. Voilà ce que vous avez demandé comme une chose qui est nécessaire : nécessaire non pas demain, mais aujourd'hui; et quand le ministère demande les moyens d'intervenir, vous proposez des ajournements!

Cet ajournement est-il nécessaire ? ou plutôt en posant la question, ainsi que l'a fait M. Bignon, y a-t-il nécessité d'augmenter notre armée, notre marine ? Cette question est décidée par les faits. Vous ne pouvez donc pas, en présence du temps et des événements, rester stationnaires ou immobiles.

C'est un ajournement que la proposition de M. Laffitte : et, en effet, on vous propose de remettre à la discussion des voies et moyens de réaliser le crédit demandé; mais si alors il y avait division dans les esprits sur les moyens de réaliser ce crédit, qu'arriverait-il ? Que vous refuseriez ce que vous auriez d'abord accordé. Ce serait donner et retenir, et vous savez que donner et retenir ne vaut.

Dès l'ouverture de la discussion il y a eu unanimité pour accorder le crédit ; mais ensuite les uns ont demandé l'ajournement, les autres ont voulu changer les moyens de le réaliser. Quelle a été la cause de ces variations ? Il faut bien le dire, car on ne l'a pas encore dit : ce n'est pas qu'on manque de confiance dans le ministère actuel ; mais à côté de cette confiance, il y a une certaine crainte, tranchons le mot, du retour de l'ancien ministère au pouvoir. (*Rumeur à droite.*) Je ne m'étonne pas que vous ne croyiez pas à ce retour, car, sans doute, vous y opposeriez tous vos efforts personnels, et vous auriez d'autant plus de raison de le faire, que plusieurs d'entre vous, royalistes indépendants, ont été repoussés par ce ministère aux dernières élections. Mais ne croyez pas que cette crainte nous occupe plus qu'elle ne vous occupe vous-mêmes; et si vous m'aviez laissé achever, vous auriez vu que je ne la partage pas. En effet, si ce ministère revenait au pouvoir, il se trouverait en présence de cette Chambre, et, si à toutes ses entreprises, il ajoutait celle de vous dissoudre, il se trouverait une seconde fois, et j'espère que ce serait la dernière, en présence de la France entière. Son retour est donc impossible. Mais, dit-on, il faut des gages contre son retour : c'est précisément quand vous serez à la discussion des voies et moyens, que viendra le moment de demander des garanties ; c'est là que vous trouverez des satisfactions légitimes : jusque-là vous devez considérer qu'au contraire, en adoptant la première partie de l'amendement, vous feriez une chose très agréable à l'ancien ministère. Proposer des bons du Trésor, c'est offrir de l'argent comptant; et si ce ministère revenait au pouvoir, il ne demanderait pas mieux. Après les chagrins qu'il a éprouvés aux dernières élections, vous lui feriez grand plaisir d'ajourner la demande que vous fait le ministère actuel.

Je crois que la loi de confiance qui vous est demandée ne doit pas être votée à une faible majorité; la France vous regarde, et dans plus d'un lieu on sourirait à la pensée qu'il n'y a pas unanimité dans vos délibérations. Certes, si dans les autres gouvernements constitutionnels de l'Europe, une telle loi était proposée dans de telles circonstances, croyez-vous qu'on ajournerait à l'accorder? La France ne sera pas au-dessous des autres gouvernements de l'Europe, elle ne sera pas au-dessous d'elle-même ; et je le répète, la loi qu'on vous propose est une loi de confiance autant qu'une loi de finances. Je vote contre l'amendement.

M. **Jacques Laffitte**. Je suis monté déjà deux fois à cette tribune pour appuyer la proposition faite par le gouvernement. Je dois avoir joué de malheur, car c'est à moi seul qu'on a paru répondre ; ce malheur exige que je me présente devant vous pour la troisième fois. Si dans ce que j'ai dit une seule expression a pu déplaire, je dois compter sur quelque indulgence ; je ne suis malveillant envers personne, et je me confie dans les intentions qu'on doit me supposer.

Je ne me livrerai plus à des discussions de théorie, je me bornerai à quelques observations sur des faits avancés hier. M. le ministre des finances a dit, par erreur, que j'avais proposé de créer un emprunt en 3 0/0 à 75 ; j'ai répondu que je n'avais pas fait une semblable proposition : on a cité le *Moniteur*; j'ai dit que le *Moniteur* avait pu faire des erreurs sur quelques chiffres, sur quelques mots, mais qu'il avait été exact à rapporter ce que j'avais dit ; la proposition qu'on me prête ne se trouve point en effet dans le *Moniteur*.

Si, en répliquant au ministre des finances, ma mémoire me trompe à mon tour, il n'a qu'à m'interrompre . je serai plus disposé à m'en rapporter à sa mémoire qu'à la mienne. Voici ce qu'on lit dans le *Moniteur* : « Vaut-il mieux emprunter en payant *un intérêt moindre* et en reconnaissant *un capital plus fort*, qu'en payant *un intérêt plus élevé*, et en ne reconnaissant que le capital qu'on a reçu? Des deux offres suivantes, laquelle est

la plus avantageuse? En recevant 100 millions, par exemple, reconnaître 100 millions, mais payer 5 millions d'intérêt; ou bien reconnaître 133 et un tiers millions de capital, et payer seulement 4 millions d'intérêt. » Voilà la proposition telle que je l'ai posée. On voit que j'ai calculé le rachat de la dette au taux commun de 5 0/0; j'ai dit que si le rachat se faisait à 4 0/0, le délai, au lieu d'être de 36 ans, serait de 45 ans, c'est un point reconnu par tout le monde. Avec une confiance qui ne m'abandonne pas encore, j'ai dit qu'il valait mieux, pour les contribuables, emprunter les 80 millions au taux de 4 0/0, proposé par la commission, qu'au taux de 5 0/0, proposé par le ministre des finances. Il est certain qu'un très grand nombre de mes honorables collègues m'ont annoncé que tous ces calculs avaient été vérifiés par eux; qu'ils étaient exacts; je n'en ai pas trouvé un seul qui les ait contestés. Mais, a-t-on dit, comment peut-on penser que les prêteurs se contenteront de 4 0/0, quand ils peuvent trouver un autre fonds appartenant au même débiteur, et qui produit 5 0/0? J'ai expliqué en théorie, et je vais expliquer en termes plus clairs les motifs de cette spéculation.

Il y a dans toute espèce de fonds deux espèces de prêteurs: les uns, qui sont proprement des spéculateurs, opèrent sur le capital de la rente comme sur toute autre marchandise; les autres sont des rentiers qui cherchent un revenu. Ceux qui préfèrent 4 0/0 avec augmentation du capital, ont l'espoir que le crédit de l'Etat s'élèvera et qu'ils partageront avec le gouvernement la différence de 30 millions entre le taux conventionnel de 100 et le prix d'émission. Et en effet, en France comme en Angleterre, aux époques les plus déplorables, les emprunts ont été en hausse le lendemain de l'émission. Quand nous avons emprunté à 50 et à 55, les fonds sont montés à 64; à un second emprunt ils sont montés à 72, et plus tard à 89. La spéculation porte donc sur ces différences promises de capital: je dis promises, car je crois avoir expliqué que cette différence n'est jamais payée par l'Etat. Dira-t-on que ces calculs ne sont pas exacts parce que j'ai supposé que ceux qui émettaient l'emprunt à 4 0/0 avec une augmentation de capital, ne rachèteraient pas cet emprunt lui-même grevé de cette augmentation? Je le sais; mais aussi je me suis expliqué par la marche progressive de l'emprunt: au lieu d'éteindre en 36 ans, vous éteindrez en 39, 40 ans, ce sera une question de temps, ce ne sera jamais une question d'argent. Que l'on suppose la dette la plus énorme, si chaque jour on paye une portion de cette dette, il est impossible qu'on ne finisse pas par l'annuler. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, je donnerais difficilement plus d'explications que je ne l'ai déjà fait.

D'après le système du ministre des finances et de la commission, l'Etat aura toujours à se procurer 80 millions; en supposant l'emprunt à 5 0/0 il payera 4 millions 800,000 francs d'intérêt pendant 33 ans: si l'emprunt est fait à 4 0/0, comme l'Etat paye un million de moins par année, en l'appliquant à l'amortissement, il éteindra le capital de la dette avec ce million qui, dans le premier système, aurait été dévoré par les intérêts, sans rien diminuer au capital. A l'appui de cette théorie, j'ai cité un fait positif qui s'est réalisé parmi nous. Il y a quelques années, on avait converti 30 millions de rentes au capital de 600 millions contre une rente de 24 millions 3 0/0 au capital de 800 millions; il est évident que les contribuables ont été soulagés de 6 millions par année. Mais si, au lieu d'appliquer ce bénéfice au dégrèvement, on l'eût appliqué à amortir les 800 millions au bout d'un temps donné les 6 millions de rentes auraient absorbé le capital de 800 millions; tandis que ces 6 millions, employés au service du 5 0/0, disparaissaient en payement de rentes, et en diminuaient en rien le capital de ces rentes.

Je n'insisterai pas davantage sur des choses si positives. Mais pour effrayer sur ce dangereux système de l'augmentation du capital, on vous a dit qu'il avait été abandonné par l'Angleterre; on a de plus cité les emprunts faits précédemment en France, pour prouver combien étaient onéreuses ces augmentations de capital. Je reviendrai sur ce qui s'est passé en Angleterre; mais auparavant j'ai quelques mots à dire sur nos emprunts. Je ne crois pas qu'il soit juste de comparer l'époque où notre pays se trouvait dans la plus affreuse détresse, avec l'époque où il se trouve dans l'état de la plus grande prospérité: il n'est pas juste de comparer ce qu'on a fait quand nous étions condamnés par les injonctions de l'étranger, à la pointe des baïonnettes, à emprunter deux milliards, n'importe à quel prix, avec ce que nous pourrions faire lorsque ces mêmes étrangers nous prêteraient, si nous voulions, la même somme au taux de 4 0/0. Or, c'est ce que nous obtiendrions dans la situation actuelle de la France et de l'Europe, si nous empruntions avec augmentation de capital. (*Sensation*).

Que disait-on lors de nos premiers emprunts? Le premier emprunt se fera à 50 0/0; le second, à 25; au troisième, on annonçait la banqueroute. Je conçois qu'avec des idées semblables on ne faisait pas grande attention à l'augmentation du capital. Avec la pensée que ce qu'on aurait reçu ne serait point payé, on devrait peu s'inquiéter de promettre plus qu'on ne recevrait. Autres temps, autres idées: nous étions alors dans un état de pleine défiance, et nos raisonnements étaient analogues à nos impressions; nous sommes aujourd'hui dans un état de parfaite confiance, et nos raisonnements doivent être d'accord avec nos sentiments. Est-ce par système qu'à cette époque on promit une augmentation de capital? en aucune manière; vous avez subi la loi; vous avez créé un fonds qui s'appelait 5 0/0, mais c'était un fonds qui coûtait à l'Etat 10 0/0; vous avez ouvert un emprunt à 100, dont on ne vous a donné que 50: ce n'était point là une spéculation de votre part, c'était une nécessité qu'il vous fallait subir. Aujourd'hui l'Etat ne reçoit plus la loi des prêteurs, c'est lui qui la fait, parce qu'il est le plus solide des débiteurs, parce qu'il offre le placement le plus sûr, le plus commode. A cette époque peu de personnes s'occupaient de l'augmentation du capital, j'y ai pensé cependant: je faisais partie de presque toutes les commissions de finances, et avant 1817, de la commission consultative des finances, créée par le roi. Une immense question fut proposée à cette commission, c'était de voir comment on pourrait délivrer le pays du fléau des baïonnettes étrangères. Personne ne croyait au crédit, et pour ma part j'y avais une entière confiance; et beaucoup de personnes, qui ont aujourd'hui une foi aussi robuste que la mienne, me regardaient comme un insensé parce que je croyais que le gouvernement pouvait faire un emprunt de 200 millions; et alors il ne s'agissait pas seulement de 200 millions, il s'agissait d'un milliard et demi. Le système de crédit que je développai à la commission fut accepté à l'unanimité, mais

malheureusement, comme on l'a senti depuis, on n'accueillit pas entièrement ma combinaison. Je savais que lorsqu'on emprunte il faut payer, et comme la France pouvait et voulait payer, je pensais que notre crédit augmenterait; je proposai donc d'établir ce que je voudrais encore voir sur notre place, un *omnium* de rentes à 10, 8, 6, 4 et 3 0/0. Je pensais que notre crédit, en s'élevant, ferait passer les rentes à un taux inférieur. Si l'on eût procédé ainsi, je ne doute pas que le taux de notre rente ne fût réduit aujourd'hui à 3 0/0.

M. le ministre des finances a fait un calcul fort exact de ce que nos rentes ont coûté : l'Etat à reçu 2 milliards 100 millions, et au cours actuel, il devrait au delà de 3 milliards; cette différence en perte vous a été montrée comme un objet de grand dommage. Certes il y aurait lieu de le regretter si nous avions pu l'éviter aux contribuables, si, lorsque nous avions des emprunts à contracter, on eût voulu nous prêter à des conditions plus avantageuses. Mais tout a-t-il été réellement perte pour l'Etat dans cette élévation de nos dettes? Voyez de quels accroissements de richesses le développement de notre système de crédit a été la source : il a tout facilité, tout arrangé, et nous lui devons peut-être la plus grande partie de notre prospérité actuelle. De bonne foi, je vous le demande, y a-t-il quelqu'un parmi vous qui jugerait aujourd'hui que la France fût dans un état plus prospère si nous pouvions acheter à 50 notre dette créée à 100? Ce serait à coup sûr un grand soulagement pour les contribuables. Mais qu'elle serait la situation du pays! quelle serait la situation de l'impôt! Pourrait-on vous présenter des budgets d'un milliard? Je le demande au ministre lui-même, ne s'est-il pas applaudi, il y a quelques années, de ce que la rente s'était élevée à 84? L'élévation du crédit ne lui semblait donc pas un mal, et cependant il en coûtait plus de racheter à 84 qu'à 60. M. le ministre des finances, je lui rends cette justice, estimerait peu le bonheur qui nous permettrait de racheter les rente à 50 0/0.

Je n'ai pas conseillé de faire un emprunt en 3 0/0 à 75; j'ai préféré, s'il le fallait, un emprunt en 4 0/0 avec 12 ou 15 0/0 d'augmentation sur le capital. Voilà à quoi il fallait répondre, mais il est plus commode de répondre à ce qu'on ne dit pas.

Je passe à la situation de l'Angleterre. On a dit que l'Angleterre répudiait maintenant le système de crédit qui lui a permis d'emprunter la somme de 22 milliards. La première fois que je suis monté à cette tribune, je vous ai fait connaître ce que les Anglais pensent et écrivent sur leur dette; en me répondant, M. le ministre des finances vous a fait de nombreuses citations; je n'en conteste aucune : mais on sait que sur chaque matière il y a des opinions différentes dans tous les pays, et j'aurais pu, à mon tour, arriver à la tribune avec un grand nombre de volumes; ce combat d'autorités aurait pu prolonger la discussion pendant plusieurs jours, mai j'ai pensé qu'ici il ne s'agissait point d'opinions personnelles, et qu'il valait mieux s'en tenir aux faits. L'Angleterre, en 1822, n'a pas précisément renoncé à son système de crédit; mais arrivée au point où elle ne voulait plus, où elle ne pouvait plus emprunter, elle s'est arrêtée, accablée sous le poids d'une dette énorme. Si les Anglais ont changé de doctrine (je parle de ceux qui repoussent le système de crédit, car il en est encore qui professent la doctrine contraire), s'ils parlent contre le système qui a fait la gloire et la puissance de l'Angleterre, s'ils en parlent comme d'une chose mauvaise, on peut les comparer au renard de la fable : ils ont renoncé au crédit parce qu'ils n'ont plus d'amortissement.

Pitt savait ce que vaut la liberté : il a prodigué les trésors, le sang des hommes, pour faire avorter la Révolution. Ce n'était pas le monopole des marchandises qu'il voulait en Angleterre, mais le monopole de la liberté; et maintenant il semble que le Ciel veuille punir son pays d'avoir voulu s'opposer à la liberté et au bonheur du genre humain. Les Anglais ont renoncé au crédit parce qu'ils ne peuvent plus emprunter. En 1814, ayant dévoré leur amortissement, il leur a fallu opter entre les créanciers de l'Etat et les producteurs qui enrichissent l'Etat. Lorsque les services ne sont plus utiles ils sont bientôt oubliés; on a donc abandonné le crédit; on a parlé avec mépris de l'amortissement. Le riche amortissement qui existait autrefois était dévoré, ils l'ont remplacé par un amortissement beaucoup moindre, ils lui ont donné ce qu'ils croyaient pouvoir obtenir d'excédant sur les recettes; et c'est là, en effet, le seul véritable amortissement. Mais quand on veut créer des dettes aussi fortes, on est limité par les produits, et on a trouvé que l'excédant des dépenses sur les recettes ne s'élevait qu'à 5 millions sterlings, qu'ils ont appliqués à l'amortissement de la dette fondée.

En 1814, les Anglais, plus sages que nous, s'étaient libérés de quelques taxes onéreuses et avaient rendu ainsi 50 millions à la reproduction : aujourd'hui ils pourraient sans doute rétablir une partie de ces impôts pour emprunter au besoin : mais ils ont jugé que ce n'était pas nécessaire; ils ont vu à quoi les avait conduits l'excès des emprunts. Ils ne songent donc point à augmenter leur dette : ce qui les occupe, c'est de savoir comment ils pourront rembourser ce qu'ils doivent. Depuis deux ou trois années, l'amortissement, tout médiocre qu'il était, n'a pu être couvert par le revenu; et l'Angleterre est en déficit. N'espérant pas pouvoir racheter la dette par l'amortissement, déjà on agite quelques opinions nouvelles en finances, et on dit qu'il ne faut pas songer à rembourser une dette aussi énorme; que les créanciers seraient embarrassés de leurs capitaux, qu'il ne faut pas les leur rendre; qu'au lieu de racheter la dette et de la laisser mobile, il faut l'immobiliser, lui donner le caractère de la propriété foncière, lui en reconnaître les avantages; mais l'Angleterre, que j'ai citée comme ayant donné les meilleures et les plus morales institutions financières, laisse maintenant germer chez elle des idées de banqueroute. N'est-ce pas, en effet, faire banqueroute, que de manquer en quoi que ce soit à ses promesses? Qu'avait promis l'Angleterre à ceux qui lui prêtaient de l'argent? de servir exactement la rente libre de tout impôt. Si aujourd'hui on vient la grever d'un impôt, ce sera une banqueroute déguisée, car se serait avec cet impôt frappé sur la rente qu'on parviendrait à la rembourser.

M. le ministre des finances nous a dit fort sagement qu'il fallait emprunter au cours naturel; je suis complètement de son avis, et c'est pourquoi j'ai dit qu'il ne fallait point emprunter à 5 quand on pouvait emprunter à 4; qu'il fallait emprunter à 4 et accorder, non pas ces exagérations de capital, ces folies de 1816 et 1817 (je me trompe, ce ne furent point des folies, car nous n'étions pas libres de faire autrement), mais enfin, puisque nous sommes libres aujourd'hui de ne

pas donner 50 0/0 du capital, je dis qu'il faut que les spéculateurs trouvent dans l'augmentation du capital ce qu'ils perdront par la diminution de l'intérêt. Les prêteurs, quels qu'ils soient, savent tous compter aujourd'hui; ce qu'ils ne gagnent pas d'un côté, ils voudront le gagner de l'autre: si vous ne permettez pas une augmentation du capital, il faudra augmenter l'intérêt. C'est la quotité de cette augmentation du capital, de cette diminution d'intérêts qui établit la position véritable de l'opération; ce ne sont point des calculs qu'il faille soumettre à la tribune, il suffit d'en rappeler le principe; et je crois que de tous les moyens le plus onéreux, c'est d'emprunter à 5 0/0. Je ne veux pas me livrer à d'inutiles digressions sur ce point. Mais il est certain qu'on ne peut faire ainsi que des emprunts médiocres; et quand on ne veut pas renoncer au système de crédit, il faut s'en tenir au système loué et pratiqué pendant de longues années en Angleterre. Tenons compte des progrès de la science et ne revenons point au temps où une mutation de rentes ne pouvait se faire que par un contrat notarié. (*Sensation*).

J'ai répondu à l'objection sur l'inconvénient qu'il y avait dans un amortissement trop rapide. Il n'y aurait pas d'emprunt s'il n'y avait pas de confiance dans l'avenir promis: les prêteurs croient toujours à la hausse; la science financière consiste à donner au crédit la marge nécessaire. Le progrès rapide de l'amortissement n'annonce jamais l'augmentation de la richesse, c'est-à-dire celle des capitaux qui la représentent. Les capitaux, en devenant plus abondants, deviennent à meilleur marché: lorsqu'un emprunt contracté à 6 s'élève au-dessus du pair, il se présente de nouveaux prêteurs qui payent la différence et prennent les rentes à 5; celles-ci s'élèvent à leur tour au-dessus du pair, il se présente de nouveaux prêteurs qui proposent de traiter à 4, et par une progression semblable, les rentes à 4 descendent à 3.

Je ne reviendrai pas sur mes motifs pour renvoyer à l'époque de la discussion du budget la consolidation de la rente qu'on vous propose de créer. J'ai dit, à ce sujet, des choses qui me paraissent évidentes; j'ai dit qu'il n'y avait que possibilité et point certitude de dépense: encore, hier, M. le ministre des finances nous a franchement appris que la dépense n'était pas faite, que peut-être ne se ferait-elle pas en entier; en conséquence, j'ai répondu à une possibilité. Un des orateurs qui ont combattu mon amendement a dit: C'est donner et retenir. Non, Messieurs, je donne et ne retiens pas. L'Etat demande l'autorisation de faire une dépense de 80 millions: j'accorde cette autorisation, et en même temps j'indique les moyens de fournir momentanément à la dépense. Le projet crée une rente, mais le projet ne la vend pas, et, par conséquent, il ne donne pas les moyens de pourvoir à l'instant aux dépenses. Supposons la rente vendue et que la dépense n'ait pas lieu, à qui servira la rente? Il vaut certainement mieux émettre des bons royaux à mesure que la dépense arrive: le crédit est accordé; aucun service ne reste en souffrance, et l'Etat ne contracte de dettes que pour des besoins réels. J'ai pu me tromper, mais je pense qu'aujourd'hui on pourrait trouver au Trésor de l'argent à bon marché. Quelqu'un a dit qu'on n'avait pas besoin d'une loi pour émettre des bons royaux; c'est une erreur, les bons royaux ne peuvent être émis qu'en vertu d'une loi.

Mon amendement qu'on a déclaré n'être qu'un ajournement, ajourne seulement ce qu'il n'est pas nécessaire de donner, ce que sans doute il n'est pas dangereux de donner à des ministres qui ont notre confiance, mais qu'il serait dangereux de donner à des ministres qui ne l'auraient pas. Ici je m'adresse à ceux de nos collègues qui n'ont pas l'intention d'accorder le crédit; mon amendement est favorable à leurs intentions. Ils auraient voulu qu'on leur donnât d'avance des garanties; ils voulaient que ce fût le jugement sévère des comptes de l'ancienne administration, pour connaître quelles dilapidations avaient eu lieu. En ce point, la réponse du ministre a été complète: si c'est sous le rapport des dilapidations que vous voulez juger l'ancienne administration, les comptes vous sont remis, c'est à vous à les apprécier, mais le jugement n'en est pas encore fait... C'est précisément pour cela que je ne veux pas que le crédit soit définitivement consommé. La rente une fois vendue, le grand-livre en est grevé: si, au contraire, on n'émet que des bons du Trésor, le ministre, quand il voudra consolider la dette, devra se présenter dans deux ou trois mois au plus pour justifier de la dépense. Rien ne met un ministre des finances plus à son aise, car on n'a plus à s'occuper que du payement des intérêts: on est plus gêné en présence d'une dette remboursable, on n'en use qu'au besoin, et l'on en devient nécessairement plus économe.

M. le ministre des finances a dit que mon amendement faisait deux lois au lieu d'une, qu'il était attentatoire au droit de l'initiative, c'est-à-dire à la prérogative royale. Non Messieurs, mon amendement n'est qu'un amendement. Il n'y a pas de loi qui ne soit amendée par l'une ou l'autre Chambre. Quel besoin y aurait-il de vous consulter sur les lois, si vous ne deviez pas les amender? Le projet qui vous est soumis consiste dans la demande d'un crédit de 80 millions. Devez-vous accorder ou refuser ce crédit? Tel est l'objet essentiel de votre discussion. Le mode à suivre pour se procurer l'argent est une mesure de forme ou d'exécution. A cet égard, j'énoncerai une opinion que la Chambre ne partagera pas sans doute; mais enfin c'est mon opinion. Je pense que la Chambre ne doit pas s'occuper des moyens d'exécution, et je ne verrais, par exemple, aucun inconvénient à accorder aujourd'hui le crédit au ministre des finances, pourvu que ce ministre fît l'emprunt aux meilleures conditions possibles (*Vive sensation*); mais je m'oppose formellement à ce que la loi caractérise le mode de l'emprunt, à ce que la loi dise que l'emprunt sera fait en 5 0/0, parce que cet emprunt est préjudiciable aux contribuables, et qu'il est contraire au véritable système de crédit. Du reste, plusieurs amendements vous ont été proposés dans ce sens.

Mon opinion sincère est qu'il vaudrait mieux augmenter momentanément la dette flottante; qu'il n'y a aucun inconvénient dans cette mesure et qu'il y a économie. Mais je suis si peu en disposition de contrarier le projet du gouvernement, je m'en suis si franchement expliqué dès le premier jour, que si le ministre nous disait: On va changer l'article 1er, on ne dira plus que l'emprunt sera fait en 5 0/0, mais selon les offres les plus avantageuses, je retirerais mon amendement: dans le cas contraire, j'y persiste. (*Une longue et vive sensation succède à ce discours.*)

M. le comte Roy, *ministre des finances.* Lorsqu'il s'agit de discuter des questions d'amortissement, on est presque toujours obligé de raisonner sur des suppositions; pour arriver à une solution, il faut examiner la quotité de l'amor-

tissement, déterminer un prix de vente et supposer le taux moyen auquel les rachats pourront se faire, circonstances qui dépendent d'éventualités. C'est par cette raison que ces questions sont peu susceptibles d'être traitées à la tribune, du moins, dans les détails qui tiennent aux calculs. L'auteur de l'amendement a donc pris pour base une supposition; et, pour combattre son amendement, j'ai été conduit à entrer dans les bases mêmes de cette supposition, et à chercher à les détruire. La question est de savoir si je me suis trompé, si j'ai appuyé mes raisonnements sur des faits qui résultaient véritablement de la proposition de l'honorable membre. J'avoue, que si je m'étais trompé, ce serait de la meilleure foi du monde, et je mettrais du prix à venir reconnaître mon erreur devant la Chambre. Mais malgré les explications qui viennent d'être données, je ne puis reconnaître que j'ai fait une erreur. En effet, l'auteur de l'amendement a demandé laquelle des deux offres suivantes était la plus avantageuse: en recevant 100 millions, reconnaître 100 millions, mais payer 5 millions d'intérêt; ou bien reconnaître 133 millions 1/3 de capital, et payer seulement 4 millions d'intérêt?

Il est bien évident qu'ici il ne s'agit pas de rentes à 4 0/0, mais de rentes à 3 0/0, puisque ce sont des rentes créées avec augmentation de capital de 33 et un tiers 0/0; car ce n'est pas 4 millions de rentes pour 100 millions de capital, mais 4 millions de rentes au capital de 133 millions. Vous voyez donc que ce sont des 3 0/0; et d'après cela, il est clair que pour obtenir les 100 millions avec 4 millions de rentes, il faudrait les négocier à 75. Ainsi, sous ce premier rapport, il n'y a pas eu erreur de ma part.

Il est également incontestable que pour racheter, en trente-six ans, quatre millions de rente au capital de 133 millions avec un million d'amortissement, il faudrait racheter la rente au cours de 65 fr. 50 centimes. L'amendement a donc été détruit dans ses deux bases: car, d'une part, on ne vendrait pas au cours de 75; et, d'un autre côté, les spéculateurs n'achèteraient pas au cours de 75, pour revendre à la caisse d'amortissement au cours de 65 fr. 50 centimes.

L'erreur vient de ce qu'on a continuellement confondu, dans la réponse, 4 millions de rentes à 4 0/0 avec 4 millions de rentes 3 0/0, au capital de 133 millions 1/3.

A cette occasion, l'auteur de l'amendement vous a dit que sa pensée était que le 4 0/0 pouvait avoir de grands avantages. Je suis heureux que les erreurs qui ont pu avoir lieu, soit de sa part, soit de la mienne, aient amené les explications qui viennent d'être présentées. Vous pouvez vous rappeler que j'ai moi-même accueilli avec empressement la proposition qui m'a été faite par la commission d'un amendement qui donnait au ministre des finances l'autorisation de négocier, soit en 4 0/0, soit en 5 0/0 Mes motifs n'étaient pas pris dans le défaut de valeur du fonds de 4 0/0, mais dans la circonstance qui le fait paraître un peu maigre, existant en trop petite quantité sur la place. J'ai pensé que, sous ce rapport, il pouvait y avoir quelque inconvénient à faire la négociation en 4 0/0. Du reste, je suis le premier à reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de négocier des valeurs qui soient au pair; j'admets un juste intervalle, entre le capital de la négociation et le capital nominal: il peut être avantageux de laisser une latitude raisonnable à la spéculation; et, d'un autre côté, c'est un moyen de mieux connaître la force du crédit.

Aussi, en repoussant le 3 0/0, avec accroissement du capital, je n'ai pas hésité d'admettre la faculté proposée par la commission, de faire la négociation en 4 0/0.

Vous avez pu voir, Messieurs, comment au milieu de cette discussion, nous arrivons à nous rapprocher. Vous avez entendu l'orateur vous dire que, dans son opinion, il faudrait peut-être donner au ministre des finances une plus grande latitude; celle de négocier dans la valeur qui lui paraîtrait la plus utile à l'Etat. Je déclare que ce serait selon moi ce qu'il y aurait de mieux à faire. Si je ne l'ai pas demandé, c'est que je n'ai pas jugé convenable de provoquer votre confiance; car, dans le principe, j'avais conçu le premier article du projet de loi, dans ces termes:

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance d'intérêts à compter du 22 mars 1828, et jusqu'à concurrence de 4 millions, la somme de rentes nécessaires pour produire un capital de 80 millions, au taux d'intérêt, et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité de la négociation. Le produit desdites rentes sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. » (*Sensation.*)

Vous voyez, Messieurs, que j'étais bien éloigné de contester l'utilité de ce qui vient d'être dit. Ce n'est que parce que je n'ai pas voulu me faire accorder une latitude trop grande, que je ne vous en ai pas fait la proposition.

Ainsi, pour me résumer sur la question, j'admets que le ministre des finances peut être autorisé à faire la négociation en toute espèce de fonds, soit en 5, soit en 4, soit en 3, soit en 4 1/2; mais j'ajoute que je ne me déterminerai pas à faire cette négociation en 3 pour 0/0, avec accroissement d'un capital artificiel; car, je ne conçois pas comment ce fonds, que nous avons vu à 93 en Angleterre, chargée d'une dette de 20 milliards, ne s'élèverait pas à 85 en France, dont la dette n'est que de 4 à 5 milliards, et dont le crédit est continuellement croissant.

Or, voyez quelle serait la perte de la caisse d'amortissement, forcée de racheter à tout prix une rente dont elle ne pourrait ni offrir le remboursement, ni demander la réduction. Nous courrions le risque d'éprouver les pertes que nous avons déjà faites, à une époque malheureuse; je n'entends pas par là blâmer des opérations qui ont été commandées par la nécessité. Mais nous ne sommes plus dans ces temps de calamités: nous sommes dans un temps de prospérité croissante, et je dois me garantir de négociations semblables à celles qui ont pesé sur la France. Je ne vous ai parlé de ces anciennes négociations que pour vous faire sentir combien il est plus dangereux d'emprunter avec une augmentation de capital qu'avec une augmentation d'intérêt. Je n'ai voulu qu'établir une comparaison entre le résultat de rentes créées avec un fort intérêt et de rentes créées avec un fort capital.

Je n'entrerai pas dans des détails plus étendus; car il me semble que nous nous entendons sur ce qu'il serait le plus avantageux de faire en ce moment. Je dirai, pourtant, relativement à ce qui a été proposé sur le renvoi d'une partie de cette loi à la discussion du budget, que je ne puis admettre l'opinion qui a été développée devant vous. Il est certain que la Chambre a droit de modifier le projet de loi; mais je ne

saurais lui reconnaître le droit de le diviser, d'en adopter une partie, et de renvoyer l'autre à une loi à laquelle elle n'est pas rattachée par la proposition royale. On a dit que la consolidation du crédit demandé n'était qu'un moyen d'exécution. C'est une erreur; car j'ai proposé non seulement d'accorder 4 millions, mais encore de les accorder par une consolidation en rentes, de sorte que la consolidation fait partie du projet de loi; et l'en séparer ce serait diviser le projet de loi.

Je n'ai qu'un mot à dire relativement à la proposition d'émettre des bons royaux. Je me suis expliqué hier sur ce point avec franchise: 80 millions de bons royaux feraient, dans l'intérêt de la dépense, le même office que des rentes; mais il y a des inconvénients pour le Trésor à recevoir ce crédit en bons royaux, dans la supposition de besoins extraordinaires.

On vous a dit que ce mode d'emprunter donnerait de la gêne aux ministres, qu'ils auraient moins de facilité, parce que les bons royaux viennent à échéances à des termes rapprochés, et qu'on éprouve moins d'embarras à servir les intérêts d'une rente. Eh bien, ce qu'on dit là, est la preuve que je suis fondé à m'opposer à la proposition. Vous n'admettrez pas, Messieurs, qu'il faille multiplier les obstacles, et jeter le Trésor dans des embarras. On vous demande de créer cette valeur à courte échéance, parce qu'elle fait naître des embarras pour le Trésor; et moi, je viens m'y opposer, parce que je ne veux pas d'embarras pour le Trésor, et parce que je sais combien on paye cher ces embarras. J'espère donc que vous écarterez cette proposition, et que vous donnerez au Trésor les facilités que je désire dans l'intérêt public.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **le Président**. M. le ministre des finances ne fait aucune proposition au nom du roi. Il n'en peut faire aucune en son nom, puisqu'il n'est pas membre de la Chambre. Il faudrait donc que la rédaction qu'il a lue à la Chambre, et qui a excité son attention, devînt un amendement proposé par quelque membre.

MM. **Agier, de Laboulaye** *et autres membres.* déclarent reproduire cette rédaction comme un amendement.

M. **le Président** en donne une seconde lecture.

M. **de Montbel**. Je demande la parole. (Non, non! Aux voix, aux voix!)

M. **le Président**. Il y a un grand nombre d'amendements qui peuvent s'appliquer à la rédaction nouvelle, comme à la rédaction primitive: il faut que ces amendements soient ou retirés ou purgés. Je vais en rendre compte à la Chambre.

D'abord se présente un amendement de M. Froidefond de Bellisle, qui introduit un système nouveau, en ce qu'il propose de substituer à une création de rentes, une création d'annuités. Il y a l'amendement de M. Creuzé qui propose de faire la négociation en 3 0/0.

M. **Creuzé**. Je le retire.

M. **le Président**. Il y a l'amendement de M. Bessières qui propose de négocier la rente à 4 0/0. Il y a aussi d'autres amendements qui combinent plusieurs espèces de fonds, enfin l'amendement de la commission qui est la combinaison du 4 avec le 5 0/0.

M. Laffitte n'a pas retiré son amendement. La délibération s'est établie sur cet amendement. M. de Montbel a la parole pour un sous-amendement.

Voix nombreuses: Non, non! Aux voix, aux voix!

M. **le Président**. Vous ne pouvez refuser la parole pour un sous-amendement.

M. **de Montbel**. Je viens soumettre à la Chambre une modification à la proposition de M. Laffitte. Selon moi, le service des besoins éventuels peut se faire au moyen des bons royaux. Mais je ne pense pas que nous puissions écarter le projet de loi, en ajournant en partie notre délibération à la discussion du budget. Je demande, en conséquence, la consolidation actuelle d'une partie de la dette flottante, correspondant à l'inscription des 4 millions de rentes. Permettez-moi de développer en peu de mots..... (Aux voix, aux voix!)

M. **le Président**. Rédigez votre sous-amendement.

M. **de Montbel**. Il a pour objet d'écarter l'objection tirée de l'ajournement. Je propose d'employer le produit intégral de la rente des 4 millions, à la consolidation d'une partie correspondante de la dette flottante. Dans tous les cas je reproduis l'amendement de M. le ministre des finances.

M. **Laffitte**. Je supprime le second paragraphe de ma proposition.

Cette suppression rend inutile le sous-amendement de M. de Montbel, ainsi que le sous-amendement de M. de Schonen.

(Le premier paragraphe de M. Laffitte, ainsi conçu: « Un crédit de 80 millions est ouvert au ministre des finances. Il en sera fait usage en bons du Trésor, » est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. **Froidefond de Bellisle** déclare retirer son amendement.

M. **Bessières** déclare aussi retirer la première partie de son amendement.

M. **le Président**. L'amendement de M. Dubourg tend à faire concourir le 3 0/0 avec le 5 0/0. Est-il appuyé? (Non, non!)

L'amendement de la commission fait concourir le 4 0/0 avec le 5 0/0.

L'amendement de M. S. Lefebvre de M. de Panat fait concourir le 5 0/0 avec le 4 1/2 et le 4 0/0.

M. **de Panat**. Je retire mon amendement.

M. **le Président**. L'amendement de M. Sirieys de Mayrinhac, ainsi conçu: « L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence dans l'effet public qui produira le plus fort capital » semble se confondre avec la rédaction nouvelle.

Je vais relire cette rédaction proposée comme amendement. (M. le président fait cette lecture.)

M. **Laffitte**. Je demande la suppression des mots *fonds actuellement existants.*

M. **le Président**. Vous avez raison, le 4 0/0 se trouverait exclu, puisqu'il n'existe pas encore.

Voix diverses : Appuyé ! appuyé!

(M. Laffitte, invité à faire accorder son sous-amendement avec la rédaction de la proposition nouvelle, reconnaît qu'il est inutile, puisqu'elle ne comprend pas les mots : *fonds actuellement existants*.)

M. **le Président**. Plusieurs amendements ont été proposés sur l'emploi du crédit en rentes demandé.

M. de Montbel voudrait que les 80 millions fussent employés intégralement à la réduction de la dette flottante. Cet amendement est-il appuyé ?

(Non, non !)

M. Bessières demande que la moitié du produit de l'emprunt soit répartie, à titre de crédit supplémentaire, entre les chapitres du budget de la guerre et de la marine, comprenant le matériel de l'artillerie et du génie, la réparation des places fortes, l'armement de la flotte, et les dépenses extraordinaires que pourrait nécessiter l'exécution de la Convention du 6 juillet, et l'autre moitié à la construction et réparation des routes. C'est moins un amendement qu'une spécification des dépenses extraordinaires. Est-il appuyé ?...

Voix nombreuses: Non, non!..

M. **Benjamin Constant**. Je l'appuie...

M. **le Président**. S'il est appuyé, M. Bessières demande-t-il la parole ?

M. **Bessières**, après un moment d'hésitation, retire son amendement.

M. **le Président** met aux voix la nouvelle rédaction, ainsi conçue :

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance d'intérêt, à compter du 22 mars 1828, et jusqu'à concurrence de 4 millions, la somme de rentes nécessaires pour produire un capital de 80 millions, au taux d'intérêt et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor, avec la facilité de la négociation. Le produit desdites rentes sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. »

(Cette proposition, qui devient l'art. 1er, est adoptée à une immense majorité... *Sensation très marquée*.)

M. **Benjamin Constant**. J'avais demandé la parole... On n'a pas su ce qu'on votait... Que devient l'article 1er ? (*Agitation prolongée*.)

Le silence s'étant rétabli, M. Benjamin Constant obtient la parole pour le rappel au règlement.

M. **Benjamin Constant**. L'article 29 du règlement porte : que les amendements seront mis aux voix avant la question principale. L'usage constant de la Chambre a été, qu'après avoir adopté les amendements, on mettait aux voix l'article du projet de loi amendé. Je ne crois pas, à moins que dans le bruit qui a eu lieu je me sois trompé, qu'on ait suivi cette marche. Il me semble que le dernier vote a été sur un amendement, et que l'article du projet de loi n'a pas encore été adopté. Je demande à la Chambre la permission de parler sur l'article 1er.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Il n'y a plus d'article 1er, lorsque vous avez adopté un amendement qui le remplace.

M. **le Président**. Ce que j'ai mis aux voix, c'est la substitution d'un article à l'article 1er du projet de loi. Cette substitution ayant été adoptée, par amendement, il n'y a plus d'article 1er; et par conséquent je ne puis le mettre aux voix.

M. **Benjamin Constant**. Il me semble qu'il était loin de l'intention de la Chambre d'adopter cette substitution. Un amendement ne doit pas détruire, par son adoption, la délibération qui, d'après le règlement, doit s'établir sur l'article même du projet de loi. On conçoit que les orateurs ne demandent pas la parole sur un amendement, parce qu'ils se réservent de parler sur l'article. C'est à la Chambre à décider si ma réclamation est fondée ou non.

M. **le Président**. C'est à moi à m'expliquer sur le rappel au règlement, c'est-à-dire sur ce que j'ai fait. Il est arrivé ici ce qui avait eu lieu dans la discussion sur les listes électorales. A la vérité, c'est au nom du roi, que M. le ministre de l'intérieur a proposé de substituer trois articles aux articles du projet de loi. Ici, c'est au nom de plusieurs membres de la Chambre que la substitution a été proposée ; mais, soit qu'elle porte sur un ou plusieurs articles, c'est toujours une substitution. Cet article substitué ayant été adopté, je demande ce qu'il reste à mettre aux voix ?

Voix diverses. Il n'y a plus rien... La délibération a été très régulière ; on savait ce qu'on votait.

M. **Chauvelin**. Je demande la parole. (Non, non ! aux voix!)

M. **Demarçay**. Permettez qu'on réponde.

M. **le Président**. La discussion sur le rappel au règlement durera autant que vous voudrez. Vous avez la parole contre ce que j'ai fait, autant qu'il vous plaira.

M. **Chauvelin**. Je suis loin d'accepter la parole contre M. le président. Je ne l'ai pas demandée contre lui, et telle n'est pas mon intention; je cherche à éclairer la question, à savoir si le collègue qui a demandé la parole pour le rappel au règlement s'est trompé.

Rien n'est plus important, plus délicat, plus chatouilleux, que ce qui touche aux droits de la Chambre. J'ai entendu M. le ministre des finances annoncer qu'un amendement sur l'amortissement serait, pour ainsi dire, un attentat à la prérogative royale.

Voix à droite : Ce n'est pas là la question...

M. **le Président**. Ecoutez l'orateur, écoutez-le avec attention. (*On rit*.)

M. **Chauvelin**. J'accepte avec reconnaissance la recommandation qui vient d'être faite par M. le Président, quoiqu'elle ait excité l'hilarité, je ne puis croire que ce soit une plaisanterie de sa part.

M. **le Président**. Non, très certainement.

M. **Chauvelin.** Rien n'est plus grave, je le répète, que les atteintes portées aux droits de la Chambre, à des droits acquis, qui sont antérieurs à son règlement. J'avais l'honneur de vous dire que, dans cette discussion, M. le ministre des finances, répondant à M. Laffitte, avait contesté à la commission du budget et à la Chambre le droit d'amender ce qui, dans le projet de loi, concernait l'amortissement. Pour épargner vos moments, je ne vous citerai qu'un exemple. En 1818 et en 1819, on a inséré dans le budget des dispositions qui sont sorties du sein de la commission et qui ont apporté dans les finances l'ordre et la plus forte garantie qui ait été établie depuis 1814, et on ne lui a pas fait le reproche de porter atteinte à la prérogative royale.

C'est par un amendement semblable que M. le Président actuel a fait intercaler dans une loi de finances un article sur la présentation des comptes. Auparavant on vous jetait ici un volume de comptes, et il n'y avait pas moyen de les examiner. C'est donc, Messieurs, à celui qui a l'honneur de vous présider aujourd'hui que vous devez la loi des comptes telle qu'on vous la présente actuellement.

M. le ministre des finances, dans une autre occasion, a transformé un projet de loi de 4 articles en un projet de loi en 22 articles ; et c'est sur son rapport qu'en 1819 on posa les bases de l'administration des finances, à toujours et pour l'avenir. C'est ainsi qu'a procédé M. le ministre des finances; et quand il vous a dit que l'éducation constitutionnelle s'était faite depuis cette année, de quelle éducation constitutionnelle a-t-il entendu parler ? Est-ce sous la férule Villèle, lors des dilapidations de la guerre d'Espagne, ou dans le temps où la Chambre s'est déclarée septennale au mépris de la Charte ?

Voix à droite : A la question, à la question !

M. **Chauvelin.** Je viens à l'objet de la délibération. M. Benjamin Constant a réclamé en faveur du respect que cette Chambre portera toujours à une proposition royale; et il a pensé avec raison qu'un article inséré dans un projet de loi, présenté au nom de la couronne, devait toujours être rencontré, soit par une discussion, soit par un vote. Ainsi la substitution est la seule chose pour laquelle nous ayons voté : or, je ne vois pas dans la Charte que le mot *substitution* soit à côté du mot *amendement*. (Murmures à droite.)

Ainsi que l'a rappelé M. le Président, l'amendement qui vient d'être adopté n'a pas été présenté au nom du roi, comme M. le ministre de l'intérieur a présenté trois articles nouveaux dans la loi sur les listes électorales. Cette proposition émanant de la décision royale, a été écoutée avec tout le respect qui lui était dû ; elle remplissait d'ailleurs parfaitement le désir de la majorité, et elle a été accueillie. On a peut-être passé légèrement sur l'exécution rigoureuse du règlement; mais ce précédent ne fait pas loi ici ; il n'était question que d'une portion de la loi, tandis que l'article sur lequel nous délibérons est toute la loi ; de sorte que par l'effet de la substitution d'une proposition, lue une seule fois à la tribune sans savoir parfaitement ce qu'on a voté....

Voix à droite : Elle a été lue trois fois.

M. **Chauvelin**..., on se trouve avoir voté sur toute la loi.

Je demande que ceux qui auraient quelques observations à faire, soient entendus, qu'on accorde à chacun la faculté d'user d'un droit qui appartient à la Chambre, qui est de parler sur l'article : c'est à quoi je conclus.

M. **Ravez.** J'ai demandé la parole contre le rappel au règlement. On reproche au Président de le violer en ne mettant pas aux voix l'art. 1er du projet de loi. Ce qu'a fait le Président, loin d'être une violation du règlement, est une obéissance exacte à ce que le règlement prescrit. La proposition qui vous est faite ne tiendrait à rien moins qu'à détruire les droits de la Chambre, en paraissant les servir. La Chambre a le droit de faire des amendements aux projets de loi qui sont présentés par la couronne. Qu'on qualifie cet amendement de substitution d'une disposition à une autre, de remplacement d'un article par un autre article, cela est indifférent, l'amendement consiste dans la modification de l'article.

M. Laffitte avait fait un amendement qui changeait l'article 1er du projet de loi ; si cet amendement avait été adopté, aurait-on pu délibérer sur la proposition du gouvernement ? Certes le collègue qui lui-même demande le rappel au règlement, serait obligé de convenir que cela n'eût pas été possible. L'amendement de M. Laffitte a été rejeté. Alors, on a délibéré sur la rédaction nouvelle. M. le Président a fait remarquer que M. le ministre des finances n'étant pas membre de la Chambre, ne pouvait pas proposer un amendement. Cette rédaction, dont M. le ministre des finances avait conçu la pensée, fut reprise par plusieurs collègues, par M. de Laboulaye et par M. Agier ; elle fut mise aux voix comme amendement. La Chambre était libre de l'adopter ou de le rejeter. On vous demande maintenant de mettre en délibération l'article 1er dont vous avez adopté la modification. Que résulterait-il de là ? C'est que si vous l'adoptiez, vous rapporteriez par là même la délibération que vous venez de prendre. Il est évident que la délibération a été établie telle qu'elle devait l'être.

Il y a longtemps, Messieurs, que nous nous occupons de semblables délibérations, et toujours les choses se sont ainsi passées : c'est la première fois que je vois élever une pareille difficulté. Le Président a parfaitement raison : il ne peut mettre l'article aux voix ; tout est consommé par l'adoption du premier amendement.

M. **le général Demarçay**. Il s'agit de vous rappeler les faits qui viennent de se passer sous vos yeux. Qu'est-il arrivé ? M. Laffitte, dans le développement de son amendement, a présenté une modification qui tendait à donner une plus grande latitude au ministre des finances, dans la manière de contracter l'emprunt. Cela est si vrai que M. Laffitte a demandé la priorité pour son amendement. On a donc mis d'abord aux voix l'amendement de M. Laffitte, il a été rejeté. Ensuite il a été question de la nouvelle rédaction, elle a été mise aux voix et adoptée ; mais cela n'empêchait pas de voter sur l'article 1er du projet de loi.

Voix diverses : Mais cela n'est plus possible...

M. **le Président**. Ecoutez !

M. **le général Demarçay**. Il m'est parfaitement indifférent qu'on mette ou qu'on ne mette pas en discussion l'article 1er, je n'ai pas à parler sur cet article : je rappelle seulement ce que dit

le règlement, et ce que le Président a toujours fait; c'est-à-dire qu'il faut d'abord voter les amendements, et ensuite l'article.

M. le Président. Il a été fait une proposition; je dois consulter la Chambre. On demande que la rédaction primitive de l'article 1er soit remise en discussion.

Voix nombreuses. Non, non!..

M. Dupin *aîné.* La question préalable.

M. le Président. La Chambre comprend qu'il convient à son Président de la consulter dans cette circonstance. Une proposition a été faite et appuyée. On demande la question préalable; je vais la mettre aux voix.

(La question préalable est adoptée à la presque unanimité.)

M. le Président donne lecture de l'article 2.

« Il sera rendu compte, à la session de 1829, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra plus être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821. »

M. le Président. Il y a deux amendements sur cet article, le premier est de M. Méchin; il est ainsi conçu :

« L'emploi de tout ou partie du crédit dont il s'agit fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui réglera définitivement le budget de 1828. »

Le second amendement est de M. Béraud, qui demande qu'il soit rendu compte de l'emprunt dans la session de 1829. (*Murmures.*)

M. Béraud. Je retire ma proposition.

M. le Président. L'amendement de M. Méchin est-il appuyé? (Oui, oui!)

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Je ferai observer à la Chambre que c'est un article additionnel, et qu'ainsi on peut toujours voter sur l'article.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Méchin a la parole pour développer sa proposition.

M. Méchin. J'en appelle au souvenir de mes collègues; ce qui s'est passé dans la session de 1826, par rapport aux comptes de la campagne d'Espagne, doit être encore présent à leur mémoire. Mon article additionnel a pour objet de prévenir le retour d'un semblable abus. Permettez-moi de vous retracer rapidement l'historique des faits.

Après les illusions du cordon sanitaire, on nous proposa d'ouvrir, comme aujourd'hui, un crédit de 4 millions en rentes. L'article de cette loi était exactement le même que celui que vous venez de voter; il portait qu'en 1824, il serait rendu compte de l'emploi de ce crédit. En 1824, la Chambre se contenta des explications dilatoires qu'on lui donna, et on fit la réflexion que cela reviendrait dans les comptes. Arrive 1825; les comptes sont produits; ils ne satisfont pas la Chambre; il s'élève des débats fort importants. C'était l'époque où le munitionnaire général et ses coaccusés étaient devant la justice. Notre très faible minorité exigea qu'on examinât la situation de cette importante affaire. Nous fûmes battus comme de coutume. (*On rit.*)

Cependant, sur la proposition de M. de Beaumont et de M. Mestadier, il fut décidé que les comptes de 1824 seraient clos, avec une réserve formelle qui portaient que les ministres seraient tenus de présenter à la session prochaine les comptes relatifs à la guerre d'Espagne.

Nous arrivons en 1826. Tous les ministres avaient présenté leurs comptes respectifs au roi; ils nous furent distribués. Ceci mérite toute votre attention. M. le président du conseil avait reconnu à la Chambre le droit d'exiger ces comptes; ils sont envoyés à la commission des comptes. Alors se passa une chose fort extraordinaire. On ne sait par quel hasard la commission des comptes se trouva réduite à huit membres; elle fut partagée d'opinions; quatre voulurent examiner les comptes de l'affaire d'Espagne; et les quatre autres ne le voulurent point. M. Fadate de Saint-Georges apporta à la tribune cette résolution de la commission. La Chambre témoigna un vif étonnement, et notre minorité un excessif mécontentement; mais notre voix était perdue dans cette Chambre. M. le rapporteur ajouta : « Si la Chambre m'ordonnait d'en agir autrement, je n'accepterais pas ce mandat. »

M. de Charencey proposa de nommer une commission spéciale pour examiner l'affaire d'Espagne : mais cette proposition excita de vives réclamations; et elle ne fut pas adoptée, nous étions à la fin d'une séance. Ces débats durèrent trois jours; ils sont mémorables et passablement scandaleux. A la fin du troisième jour, on demanda la clôture, et immédiatement après on mit aux voix l'article 4 de la loi de finances; la délibération fut enlevée. Le lendemain, à la lecture du procès-verbal, je me présentai à cette tribune, et, organe d'un très grand nombre de mes collègues, je pris la liberté de faire observer à la Chambre qu'il y avait eu méprise, que la Chambre n'avait pu fermer la discussion sur les affaires d'Espagne pour faire le sacrifice de son droit d'investigation : c'est avec une douleur profonde que nous avons vu une affaire qui avait fait tant de scandale, échapper audacieusement à notre examen. Mais c'était une affaire consommée : on refusa de nous entendre; et, sans examiner la loi des comptes, on vota 986 millions de dépenses.

Voilà ce qui s'est passé en 1826. Cette affaire a pris sa racine en 1824, et elle a duré pendant deux sessions. C'est pour donner la garantie qu'un pareil désordre ne se reproduira plus, que je propose un article additionnel.

Je sais que cette garantie, on peut l'attendre de l'administration actuelle; mais l'administration est ambulatoire parmi nous; elle est extrêmement changeante (*On rit*), et si vous avez trouvé de l'hésitation parmi mes collègues, c'est qu'ils étaient préoccupés par ce souvenir, et qu'ils pouvaient concevoir d'autres alarmes. Je ne suis pas porté à croire aux revenants. Je ne crois pas plus à la vie politique des ministres qui ne sont plus qu'au retour du chancelier de Maupeou et de l'abbé Terray; mais il faut au moins prendre des précautions. Personne ne doit être blessé de ce que la loi est défiante, cela est dans son essence. L'article que je vous propose est une mesure d'ordre; je le livre à vos méditations, et je désire qu'il obtienne votre assentiment.

M. Casimir Périer. Appuyé, appuyé!

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Nous n'y apportons aucun obstacle, c'est une mesure d'ordre à laquelle nous sommes loin de nous opposer.

Voix nombreuses : Très-bien!

L'article additionnel proposé par M. Méchin est mis aux voix et adopté unanimement.

On passe à l'article 3 du projet de loi ainsi conçu :

« La somme annuelle de 40 millions fixée par « la loi du 25 mars 1817 pour l'amortissement de « la dette fondée, est élevée à la somme de « 40,800,000 francs, à compter de la même épo- « que du 22 mars 1828. »

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. L'art. 1er que la Chambre a adopté rend indispensable une nouvelle combinaison de l'amortissement qui devra être affecté à l'extinction de la rente qui sera créée : car, il n'a d'abord été établi que dans la supposition que la négociation aurait lieu en rentes 5 pour 100. Il faut maintenant prévoir les divers cas qui se présentent : c'est ainsi que l'amortissement de 800,000 fr. pour le fonds 5 pour 100 devra être plus considérable pour un fonds dont le capital serait plus élevé, ou serait moins en rapport avec le taux de l'intérêt ou de la négociation. Il peut y être pourvu par une disposition générale qui s'applique ensuite à tous les cas particuliers. C'est ainsi, par exemple, que l'amortissement de 800,000 francs proposés pour un fonds de 4 millions en rente 5 pour 100, pourrait être augmenté de toute la partie de rentes dont la négociation ne serait pas nécessaire pour produire 80 millions, de telle manière pourtant que l'annuité à servir tant pour l'intérêt que pour l'amortissement, n'excède toujours pas 4,800,000 francs.

Mais il est convenable de renvoyer à la commission la rédaction qui devra être présentée à la Chambre.

M. **le Président**. Voici un amendement qui a été déposé sur le bureau ; c'est sans doute celui dont vient de parler M. le ministre des finances.

« La somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée, à compter de la même époque, du 22 mars 1828, 1° de 800,000 fr., 2° de toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible, sur la création de 4 millions de rentes, autorisée par la présente loi, sans que toutefois la somme à payer annuellement par le Trésor pour le service des intérêts et de l'amortissement puisse s'élever au-delà de 4 millions 800,000 francs. »

Il y a ensuite un amendement de M. de Puymaurin, qui porte :

« Un fonds de 8 millions par an sera affecté au remboursement de l'emprunt ; 4 millions pour les intérêts ; 4 millions pour les remboursements graduels ; de manière que l'emprunt sera remboursé dans quinze ans. »

Enfin un amendement de M. Jacques Lefebvre, ainsi conçu :

« A compter du 22 mars 1828, la dotation annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 27 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée d'une somme égale à la centième partie du capital nominal des rentes qui seront inscrites en vertu de la présente loi.

« La somme ainsi ajoutée à l'ancienne dotation de l'amortissement sera spécialement et exclusivement applicable au rachat des rentes inscrites en vertu de la présente loi. Toutefois, dans le cas où le cours vénal desdites rentes excéderait le pair de 100 francs, déduction faite de la portion acquise du semestre, ladite somme serait employée au rachat de la partie de la dette fondée qui resterait au-dessous du pair. »

Voix diverses : Le renvoi de ces amendements à la commission.

M. **Laffitte**. La rédaction est extrêmement facile, c'est d'établir l'amortissement à 1 0/0 du capital...

M. **le chevalier Dubourg**. Il est certain que si M. le ministre des finances fait l'emprunt à 5 0/0, l'amortissement ne pourra pas agir sur ce fonds, puisque, d'après les lois existantes, la caisse d'amortissement ne peut racheter le 5 0/0 au-dessus du pair.

Je propose de renvoyer ces divers amendements à la commission, afin qu'elle nous présente une rédaction qui concorde avec ce qui est adopté.

Voix onmbreuses : Appuyé, appuyé!

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi des amendements à la commission.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du mercredi 21 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 17 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de cette séance.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, la *discussion en assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux, et relatif à la revision annuelle des listes électorales et du jury.*

Le ministre de l'intérieur, et les conseillers d'Etat baron Cuvier et baron Hély-d'Oissel, commissaires du roi pour la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président**, lecture faite du projet de loi, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou renvoyer le projet à l'examen d'une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide que le projet de loi sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

D'après cette détermination, M. le Président consulte de nouveau l'Assemblée pour savoir si elle entend se réserver à elle-même la nomination des commissaires ou en confier le choix au Président.

La Chambre décide que les commissaires seront nommés par le Président.

En conséquence, M. le Président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport à l'Assemblée sur le projet de loi dont il s'agit.

Les commissaires désignés sont MM. le duc Decazes, le marquis d'Herbouville, le comte de Kergariou, le vicomte Lainé, le comte Molé, le baron Portal et le comte de Tocqueville.

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'État, commissaires du roi, se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la résolution de la Chambre des députés relative à la réélection de ceux de ses membres qui accepteraient du gouvernement des fonctions rétribuées.*

M. le baron Pasquier, au nom de cette commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

NOBLES PAIRS,

La résolution de la Chambre des députés dont l'examen a été confié à la commission qui m'a choisi pour son organe mérite toute votre attention, soit par l'intérêt dû à l'élévation des sentiments qui l'ont dictée, soit par les conséquences importantes qui pourraient en découler. Elle est ainsi conçue :

« Le roi sera humblement supplié de présenter « un projet de loi qui renferme les dispositions « suivantes :

« Tout député auquel il sera conféré une place « rétribuée, par le seul fait de son acceptation « cessera de faire partie de la Chambre, à la fin « de la session pendant laquelle il aura été appelé à cette place ; mais il pourra être réélu.

« Sont exceptés de cette disposition : 1° les députés qui seraient élevés aux fonctions de ministre secrétaire d'État ; 2° les députés qui, appartenant à l'armée de terre ou de mer, seraient « promus à de nouveaux grades par rang d'ancienneté. »

Observons d'abord que la Chambre des pairs est dans la plus heureuse situation pour apprécier, avec une complète indépendance d'esprit, le mérite ou les inconvénients de cette résolution. Dégagée de tout ce qui pourrait altérer la netteté de son jugement dans l'examen des questions que cette résolution soulève, il lui est aisé, en considérant ces questions sous toutes leurs faces, de s'élever au-dessus des illusions, de se défendre des entraînements auxquels n'échappent pas toujours les corps délibérants, même les plus éclairés. Il est de ces entraînements auxquels on résiste d'autant plus difficilement qu'ils puisent leur force dans de certaines délicatesses d'honneur et de conscience, toujours très puissantes sur les esprits généreux, sur les âmes élevées dont se compose nécessairement une Assemblée française. Or, ces délicatesses ne se reproduiront jamais avec plus de force que quand cette Assemblée délibérera sur les intérêts de ses membres, sur ses intérêts propres. L'autre Chambre n'aurait donc point à s'offenser si l'on venait à penser qu'elle a un peu trop subi le joug de cette honorable dépendance ; c'est un reproche qu'on pourrait toujours se féliciter d'avoir encouru, même alors qu'il paraîtrait fondé. S'il fallait une preuve, au reste, de la puissance qu'exerce et qu'a toujours exercée dans la Chambre des députés l'instinct de désintéressement qui vient enfin d'éclater par la résolution qui vous a été transmise, je ferais remarquer qu'elle n'est que l'expression d'un vœu émis à plusieurs reprises depuis l'année 1816, et que, par une singularité qui ne se rencontre peut-être que dans cette matière, toutes les nuances habituelles d'opinions se sont confondues en sens divers dans les débats élevés au sujet des propositions où ce vœu a été exprimé. Ainsi, sorties des rangs où l'on prétendait à l'honneur d'avoir embrassé plus spécialement la défense du pouvoir monarchique, en même temps qu'elles y ont rencontré, dès le début, les partisans et les adversaires les plus prononcés, elles ont constamment éprouvé un sort semblable dans ceux où l'on semblait s'être voué plus particulièrement à la défense des libertés publiques. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir, avec la liste des auteurs des diverses propositions, celle des orateurs entendus pour ou contre depuis 1816 et 1817 jusqu'en 1828. Il n'est pas moins intéressant d'étudier les différentes circonstances qui ont fait naître ces propositions, qui ont conduit leurs auteurs à les juger indispensables. En présence d'une série de faits aussi considérable, et au milieu d'un si grand conflit d'opinions diverses et toutes imposantes, ne devant rien négliger pour être en état de répondre à votre confiance, nous avons parcouru avec le plus grand soin tout ce qui a été dit et écrit sur cette importante matière aux différentes époques où elle a été traitée, notamment dans les discussions de 1817, de 1824, et dans celle qui a amené la résolution dont nous devons vous entretenir. Éclairés par une étude aussi salutaire, nous vous proposerons d'examiner d'abord les principes sur lesquels il est possible de la fonder.

Si des principes venaient à être écartés, même s'il s'en présentait de contraires, il faudrait encore chercher les motifs de convenance et d'utilité, ce qui mènerait à suivre dans leurs dernières ramifications les conséquences de la résolution, et à voir jusqu'où l'on serait conduit en s'avançant dans les voies d'exécution.

Nous n'apercevons qu'un système qui puisse être sérieusement mis en avant. Il serait ainsi conçu : les électeurs, en nommant un député, l'ont pris dans une situation qui leur était connue, qui leur offrait toutes les garanties qu'ils jugeaient désirables ; ils ont, par conséquent, le droit de lui retirer leur confiance, du moment où, en acceptant une place rétribuée, il a volontairement changé cette situation en un point aussi important ; il faut donc leur donner les moyens de décider s'ils jugent à propos de le continuer dans la mission qu'ils lui avaient confiée une première fois, et d'examiner même si la nouvelle place qu'il occupe n'est pas à leurs yeux incompatible avec les devoirs qu'ils l'avaient cru capable de remplir.

Sur ce système et sur son application les réflexions se pressent; mais, il en est une qui domine toutes les autres, qui les embrasse en quelque sorte.

Le droit des électeurs n'est-il pas épuisé du moment où ils ont nommé le député dont le choix leur est confié, et peut-il se renouveler sous quelque prétexte que ce soit? Cette question est d'une haute importance; elle touche au système représentatif tout entier; elle l'atteint dans ses racines les plus profondes. Que devient le citoyen le jour où il est nommé député par le collège du moindre arrondissement? Il devient l'homme du pays, le député de la France. Cet honneur, fort grand pour lui, ne l'est pas moins pour le collège qui a joui de la haute prérogative de lui imprimer un tel

caractère. Mais peut-il dépendre de ce collège de détruire son propre ouvrage? Si un tel droit lui était accordé, les conséquences n'en seraient-elles pas dangereuses? Le député qui aurait le mieux entendu et défendu les intérêts du pays, celui que la Chambre et le pays auraient le plus complètement adopté, pourrait être arraché à cette adoption par la volonté ou la présence de quelques électeurs de plus ou de moins dans le plus petit arrondissement électoral, si les inclinations, les intérêts ou même les fantaisies de ces électeurs n'avaient pas été suffisamment satisfaits. Ainsi le député qui réclamerait de l'avancement dans une carrière qui aurait été celle de toute sa vie, pourrait être conduit, pour assurer le succès de cette juste ambition, à penser beaucoup plus à la satisfaction de ce petit nombre d'électeurs dont l'assentiment lui redeviendrait nécessaire qu'à celle de la Chambre entière et même du pays. Il le faudrait ainsi, sous peine d'encourir, au moment de la réélection, un refus dont il pourrait craindre que son honneur fût entaché. Ne pourrait-on pas craindre alors qu'il ne devînt le député de son collège plutôt que celui de son pays? Cela ne mènerait-il pas au mandat direct, c'est-à-dire à la ruine complète du système représentatif entendu dans son véritable sens? Qu'est-ce que ce système en effet, si ce n'est la reconnaissance de cette vérité, que le plus grand nombre, trop souvent hors d'état de juger, d'apprécier, de défendre par lui-même ses véritables intérêts, est cependant capable de bien choisir celui qui devra les discuter, mais qui ne peut le faire utilement que s'il arrive à cette discussion avec la plus entière indépendance?

Cependant, dira-t-on, cette indépendance que vous réclamez pour le député doit toujours avoir un terme, et viendra nécessairement le jour où il subira la condition à laquelle vous prétendez le soustraire. Cette réélection que vous voulez lui éviter, il faudra bien qu'il la sollicite lorsqu'arrivera soit la fin naturelle de la législature, soit la dissolution de la Chambre. Alors on connaîtra plus tard, mais on connaîtra enfin, s'il a dignement répondu à l'attente de ceux qui l'avaient honoré de leurs suffrages. Oui, sans doute; mais quand ce moment sera venu, il pourra être aussi jugé par toute la France, en présence de laquelle il se trouvera; et la justice qui lui serait refusée par le collège d'où il était sorti une première fois, d'autres collèges s'empresseront de la lui rendre, s'il n'a eu d'autre tort que celui de ne pas se soumettre à des complaisances, à une obséquiosité qu'il aurait jugées incompatibles avec ses devoirs; s'il a su prouver qu'il chérissait, qu'il entendait, qu'il savait défendre les véritables intérêts de son pays.

Que si l'on objecte contre ce qui vient d'être avancé, qu'en Angleterre, où l'on comprend assez bien le système du gouvernement représentatif, l'usage de la réélection est pratiqué sans inconvénient, je me réserve de montrer un peu plus tard combien de différences essentielles viennent détruire cette apparente similitude; et je me borne, pour le moment, à dire que, dans ce pays, à l'époque où cet usage s'est introduit, il n'a point été la conséquence de l'application d'un principe quelconque, mais qu'il est né au milieu de la violence d'une lutte où la volonté dominante était celle de restreindre à tout prix l'influence de la couronne, et où tous moyens semblaient bons pour arriver à ce résultat. Nous ne sommes pas, grâce au ciel, engagés dans une telle lutte, que les besoins et l'état de notre ordre social ne justifieraient en aucune façon; d'autres voies d'ailleurs nous sont ouvertes par le gouvernement lui-même, à cet intant même, pour remédier aux abus dont nos regards ont pu être blessés.

Passant maintenant à l'autre point de vue que j'ai indiqué en exposant le seul système qui pût servir de base à la résolution, il ne s'agirait plus que de certaines incompatibilités dont on croirait à propos de rendre juges, dans chaque cas particulier, les collèges électoraux. Mais s'il existait en effet de ces incompatibilités, il n'appartiendrait qu'à la loi de les prévoir; elle devrait les prononcer formellement, et en aucun cas un collège électoral ne pourrait en être constitué juge après coup. Ainsi la loi a déjà prononcé l'incompatibilité pour les préfets nommés dans les départements qu'ils administrent. Elle aurait pu étendre cette précaution à d'autres cas, et ce système aurait été justifié par l'exemple de l'Angleterre, où un grand nombre d'incompatibilités légales sont reconnues et en vigueur. Ainsi presque tous ceux qui manient les deniers publics, et un grand nombre d'employés dans toutes les parties de l'administration, sont, dans ce pays, formellement repoussés de la Chambre des communes. Exemple admirable, va-t-on dire, et dont nous devrions profiter! Pourquoi donc ne pas présenter un projet de loi où se trouvent des dispositions si salutaires? Cette idée est simple en effet, et elle s'offre naturellement; mais elle peut aussi se combattre par une réflexion puissante.

Une disposition légale ne doit jamais être jugée indépendamment de celles qui l'accompagnent, qui l'enveloppent en quelque sorte. Ainsi, en Angleterre, où la loi prononce largement sur les incompatibilités, on ne connaît pas d'un autre côté les restrictions qui réduisent en France jusqu'à un point si minime le nombre des éligibles. Dans ce pays, on peut être membre de la Chambre des députés à vingt-et-un ans; chez nous, on ne peut l'être qu'à quarante. Chez nous, il faut payer mille francs d'impositions directes; en Angleterre, la valeur de la propriété dont il faut justifier varie suivant la nature des élections, mais, toutes proportions gardées entre les fortunes les plus habituelles des deux pays, elle est généralement inférieure à celle que fait présumer ici l'imposition de mille francs. J'insiste sur cette différence, parce qu'elle réfute à elle seule la plupart des inductions qu'on voudrait tirer d'un ordre de choses si peu semblable à celui qui nous régit. En France, il pourrait être fort dangereux de diminuer encore, par quelque moyen que ce fût, le nombre des éligibles. Nous n'avons déjà pas trop de ceux que la loi nous laisse; et si jamais on veut étendre le cercle des incompatibilités, cela ne pourra se faire qu'en compensant cette perte par des concessions dont les dangers devront être discutés non moins soigneusement que les avantages. Tout se tient dans les systèmes politiques, et il faut y regarder de bien près quand on veut transporter de l'un à l'autre même les habitudes qui ont le plus de succès là où l'on veut les emprunter.

En résultat, il paraît démontré qu'on doit renoncer à établir le mérite de la résolution qui vous est soumise sur des principes avérés et constants. Mais elle pourrait encore être fondée sur des convenances et des avantages incontestables. Il faut donc se hâter de l'examiner sous ce rapport: car nous ne sommes pas de ceux qui croient qu'on peut tout rapporter à de certains principes, et que, dans les ressorts si compliqués des gouvernements humains, il ne puisse pas

quelquefois se rencontrer des anomalies apparentes qui contribuent fort heureusement au jeu de la machine. Distinguons d'abord entre un avantage général, qui peut être de tous les temps, et une convenance du moment, qui n'offrirait qu'une utilité de circonstance. En matière de législation, ce second genre de mérite ne doit guère être recherché; attachons-nous donc au premier, et voyons s'il se rencontre dans la résolution qui nous occupe. Ses partisans et ses défenseurs y entrevoient certainement l'avantage de rendre plus respectables aux yeux de tous, et la Chambre des députés, et le gouvernement lui-même, en écartant jusqu'à l'ombre du soupçon que les faveurs qui peuvent tomber sur les membres de la Chambre aient d'autre motif que l'utilité générale. Cette vue fort respectable peut donner lieu cependant à plusieurs observations. D'abord, il ne faudrait pas la séparer d'une autre vue non moins digne d'attention, celle de l'importance qu'on doit attacher à ce que tous les gens capables puissent arriver aux places, à ce qu'ils y arrivent même par la voie de la Chambre. Mais cette vérité sera plus tard développée. Examinons pour le moment si le moyen indiqué atteindrait le but qu'on se propose.

On veut que toute faveur ou plutôt tout emploi accordé à un membre de la Chambre des députés ait évidemment l'assentiment de l'opinion publique; et pour cela on exige que le député sur lequel est venu tomber le choix du gouvernement aille encore demander aux électeurs qui l'ont nommé une sorte d'approbation de ce choix, dont la réélection sera la preuve.

Mais qui osera dire que notre forme d'élection soit propre en effet à assurer ce résultat, et qu'une réélection tentée à six mois, à une ou deux années de distance, ramènera nécessairement l'homme de mérite qui avait la première fois réuni les suffrages? Dans les grandes villes, par exemple, y a-t-il rien de plus incertain et les réélections les plus assurées n'auront-elles pas lieu dans les collèges peu nombreux, dans quelques localités écartées, où les influences s'acquièrent plus indépendamment du mérite de ceux au profit de qui elles s'exercent? Or, de telles réélections ne prouveraient pas beaucoup en faveur du système que je combats; et dans ces localités mêmes, n'est-il pas permis de craindre que, dans certaines dispositions des esprits, la seule nomination à une place ne fût un motif suffisant pour détourner le vote des électeurs, même d'un homme éminent en vertu et en capacité? Nous ne sommes certes pas du nombre des détracteurs de notre pays; mais enfin nous ne pouvons pas lui attribuer des avantages que le temps seul peut apporter, et sur lesquels le temps lui a jusqu'ici manqué. Ainsi ces notions d'un intérêt général bien entendu, que doivent donner les habitudes du gouvernement constitutionnel, sont-elles encore suffisamment répandues au milieu de nous? Dans un pays où l'appât des places plus ou moins lucratives a été si longtemps le mobile dominant, où ces places sont toujours l'existence d'un si grand nombre de familles, qui oserait dire que le sentiment d'une jalousie peu généreuse ne serait pas le premier que ferait éclater la faveur obtenue par le citoyen qui viendrait réclamer les suffrages de ses concitoyens? Qui de nous pourrait répondre que, dans plus d'un arrondissement, on ne se dirait pas fort bien : « Celui-ci est heureux, il a atteint le but d'une juste ambition. Ouvrons maintenant la même route à un autre de nos amis qui obtiendra peut-être le même avantage et qui le mérite tout autant. »

Mais quelle sera alors la situation du député atteint par cette fausse justice distributive? Honoré par le gouvernement, il recevra le dégoût le plus sensible de la part de ses concitoyens; et si cela vient à se renouveler souvent, pense-t-on qu'il en rejaillisse beaucoup de considération sur les élus du roi? La sagesse la plus ordinaire ne conseillera-t-elle pas alors d'éviter un inconvénient aussi grave? On tomberait par là de l'extrémité qu'on craint dans l'extrémité contraire; les députés seraient presque exclus des places; et nous ne craignons pas de dire qu'en ce sens le gouvernement représentatif sera encore plus faussé que dans l'autre. La Chambre ni le gouvernement n'en seraient pas plus honorés; ils en seraient seulement plus séparés; et la Chambre surtout, qu'on aurait voulu relever aux yeux du public, perdrait un de ses nobles attributs : elle ne serait plus, comme cela doit être, le plus honorable et le plus assuré des échelons pour monter aux premières fonctions de l'État. Le gouvernement de son côté, ou, pour mieux exprimer notre pensée, le ministère, pourrait bien trouver dans cet ordre de choses une assez grande commodité, car il ne serait plus exposé à des sollicitations, il faut en convenir, quelquefois difficiles à écarter; il jouirait donc d'une plus grande indépendance dans la distribution des places ; mais le gouvernement pris dans son ensemble y perdrait beaucoup, parce qu'une partie des liens qui doivent réunir dans le fait les trois pouvoirs, divisés dans le droit, se trouverait ainsi rompue.

Cependant, pourra-t-on dire, toute votre argumentation repose sur une supposition très exagérée. Vous croyez beaucoup trop qu'un député loyal, homme de mérite, promu à un emploi, aura de la peine à se faire réélire. Les portes de la Chambre ont-elles donc été si rarement, si difficilement ouvertes aux fonctionnaires publics? et pourquoi un homme qui a déjà obtenu une fois les suffrages de ses concitoyens se les verrait-il retirer dans le moment même où il vient d'acquérir le moyen de leur être plus utile? Il n'est pas exact de dire que la situation soit pareille entre le fonctionnaire public nommé député et le député fonctionnaire qui viendra solliciter sa réélection. Dans le premier cas, il partait d'une position où il était bien établi, qui souvent même avait pu lui valoir une partie des suffrages qu'il a recueillis; dans le second, il arrivera avec une position nouvelle et inattendue, où il n'a pas encore pu se faire apprécier. Par cela seul, il ne sera encore qu'un objet de la jalousie, toujours si voisine de l'envie et de l'aigreur qu'elle enfante; il reviendra devant les électeurs, j'ose me servir de cette expression parce qu'elle a été employée en 1817 par un orateur dont les paroles ont plus que jamais le droit d'être recueillies et comptées, il reviendra, dis-je, dans une sorte d'état *de suspicion légale*, car la loi elle-même aura averti qu'il faut prendre garde à un député lorsqu'il a reçu la faveur obtenue par celui-là. Ne pourrait-on pas craindre que cela ne tendît à introduire dans nos mœurs une révolution des plus graves? Beaucoup de personnes, en effet, ou renonceraient peut-être aux fonctions publiques, ou arriveraient, en les acceptant, à les envisager sous un point de vue très contraire au bien du service et à l'esprit qui doit régner dans une monarchie constitutionnelle. Dans cette monarchie, il importe que les

fonctions, considérées comme des services, soient dès lors l'objet des plus nobles ambitions; mais pour cela il faut qu'elles n'encourent pas, bien que rétribuées, la sorte de défaveur qui les poursuivrait nécessairement si l'on venait à ne s'y rattacher que sous le rapport des avantages pécuniaires ou même de pouvoir. Loin de là, elles doivent être vues principalement sous celui des devoirs qu'elles imposent et de l'honneur qu'on y peut acquérir. Le premier pas fait dans la route de cet honneur est le choix du roi, et ce choix ne doit être gêné en rien. Il le doit être moins dans la forme du gouvernement constitutionnel que dans toute autre, le souverain y ayant plus de moyens d'être éclairé sur le mérite des personnes, puisque son trône est placé dans l'atmosphère de l'opinion publique, qui fait jaillir autour de lui toutes les lumières dont il a besoin.

Ceci nous conduit à la discussion d'un point grave. Quelques personnes ont paru penser que la résolution, si elle était convertie en loi, aurait pour conséquence immédiate d'attenter à la prérogative royale, et même de violer l'article de la Charte qui veut que tous les citoyens soient admissibles à toutes les fonctions. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous devons le déclarer. Il nous semble impossible que, le cas arrivant, le roi ne pourrait pas toujours nommer à tout emploi tout individu qui lui conviendrait, ni que tout individu ne pourrait pas prétendre à tout emploi quelconque.

Mais il faut bien reconnaître en même temps que l'exercice de la prérogative, qui ne doit pas seulement être conservée, mais respectée, serait sensiblement gêné, puisque les choix qui en émaneraient, toutes les fois qu'ils tomberaient sur un député, devraient en être en quelque sorte revisés par un collège électoral; et alors revient cette question : Croit-on qu'il y eût beaucoup de ministres qui conseillassent au roi de courir le risque d'un pareil contrôle? Peut-être se trouve-t-il des personnes qui ne seraient pas éloignées de penser qu'un tel résultat ne serait pas très fâcheux; mais il est une juste mesure qu'il faut garder dans un sens comme dans un autre, et nous craindrions fort qu'une fois cette mesure franchie dans l'hypothèse qu'on vient d'examiner, il ne fût très difficile d'y rentrer.

Ici se reproduit naturellement l'exemple de l'Angleterre, qui, dira-t-on, ne subit pas toutes ces fâcheuses conséquences d'une pratique qui y est établie depuis longues années et qui n'a point atténué l'importance de la prérogative royale ni diminué celle des fonctions publiques, qui n'a guère même fait obstacle aux faveurs accordées, car les exemples des réélections manquées sont infiniment rares. Rien de plus naturel, sans doute, que d'aller chercher ses points de comparaison là où ils naissent sans efforts de deux formes de gouvernement, sinon semblables, du moins les plus analogues entre toutes celles connues. Cette analogie cependant n'empêche pas des différences très considérables et fort notoires, auxquelles il faut avoir égard. Ce sont celles que je me suis réservé plus haut d'examiner avec soin.

La plus fondamentale de ces différences a été souvent montrée, et dernièrement encore, avec un talent fort remarquable, dans un discours prononcé à la Chambre des députés, le 24 avril dernier, un honorable député a fait toucher au doigt comment la puissance aristocratique était si fortement constituée en Angleterre qu'elle permettait de hasarder des procédés, d'affronter des formes qu'en l'absence d'un aussi puissant contre-poids nous ne pourrions admettre sans danger. J'adopte tout ce qu'il a dit à cet égard; mais j'en tirerai des conséquences plus rigoureuses, et je ne saurais arriver comme lui à croire qu'une seule exception apportée à une concession aussi étendue puisse en faire disparaître les inconvénients. Oui, le pouvoir aristocratique est immense en Angleterre; il dispose d'une grande partie des élections. Une autre partie de ces élections est manifestement sous l'influence de la couronne. Enfin ce que nous appellerions ici des élections libres, sincères, pourraient bien, à y regarder de près, se trouver en minorité sur la masse totale des élections anglaises: ce qui n'empêche pas que, de cet assemblage en apparence si incohérent, il ne sorte quelque chose d'admirable, une excellente représentation nationale. Il serait aussi peu raisonnable de vouloir s'emparer des moyens par lesquels cette représentation se produit et de prétendre les transporter en France, que de nier leurs conséquences sous de certains rapports, et de ne pas reconnaître que ces conséquences doivent manquer là où les mêmes moyens ne se retrouvent pas.

Ainsi, il résulte du système électoral de l'Angleterre que l'élection et la réélection du plus grand nombre des membres de la Chambre des communes y sont si bien assurées à l'avance, que rien ou presque rien n'y peut mettre obstacle, à tel point même, osons trancher le mot, que la réélection n'y est presque jamais qu'une forme illusoire. Il est donc évident que l'épreuve n'a pas, dans ce pays, les conséquences qu'elle aurait en France, où le système électoral donne et doit donner les résultats les plus mobiles. Ajoutez à cette puissante considération que l'obligation de se faire réélire est applicable en Angleterre à un bien moins grand nombre de cas qu'elle ne le serait parmi nous. Cette obligation n'atteint que les membres de la Chambre qui acceptent un emploi de *la main* du roi, en exceptant encore des officiers de l'armée de terre et de mer qui reçoivent une nouvelle commission. Or, le nombre des emplois rétribués auxquels le roi nomme directement n'est pas très considérable. Une foule de fonctions qui, en France, obtiennent l'honneur d'une nomination royale, dépendent en Angleterre de la seule volonté ministérielle, et leurs titulaires, quand ils y sont promus, ne sont point par conséquent astreints à quitter la Chambre ou à se faire réélire. Cette seule différence est capitale; car il est évident que la prérogative royale est beaucoup moins gênée en Angleterre qu'elle ne devrait l'être en France, puisqu'elle est bien moins souvent dans le cas de rencontrer l'obstacle qui lui est opposé. Si l'on veut savoir, par exemple, à quel point cette différence entre les nominations faites par le roi et celles qui appartiennent aux ministres est observée, je dirai que la place même de sous-secrétaire d'État, si active, si importante dans le maniement des affaires, n'exige pas la réélection, parce que les sous-secrétaires d'État ne sont nommés que par les ministres. Quelle différence entre cet ordre de choses et le nôtre, où le choix du roi, il faut bien le répéter, tombe jusqu'aux fonctions rétribuées les plus modestes, jusqu'à celles qui sont à peine aperçues en Angleterre. Veut-on savoir, d'autre part, jusqu'à quel point, dans ce pays, la prérogative royale, malgré l'espèce de lutte engagée avec elle sur ce terrain, se trouve encore ménagée? Il suffit de dire que les ambassadeurs et ministres du roi à l'étranger, s'ils sont pris dans la

Chambre des communes, ne sont point soumis à la réélection. Rien cependant ne saurait changer davantage la situation d'un membre de cette Chambre, puisqu'il en résulte l'impossibilité de prendre part à ses délibérations. Eh bien! comme différentes circonstances ont fait sentir l'utilité de cette exception, on y est arrivé, en admettant que les lettres de créance chargeaient d'un message celui auquel le roi daignait les confier, mais ne lui conféraient pas une fonction.

On ne peut donc nier que la concession demandée aujourd'hui en France, avec les conséquences inévitables qui en dérouleraient, serait bien plus grande qu'elle ne l'a été de l'autre côté du détroit, et qu'elle changerait beaucoup plus la situation du gouvernement. Là vient, à la vérité, se reproduire dans toute sa force l'objection, déjà indiquée, des incompatibilités largement établies par la loi anglaise, et qui repoussent de la Chambre des communes une nombreuse classe de rétribués et d'employés. Cela seul explique, dira-t-on, comment il a été possible d'appliquer la nécessité de la réélection à un plus petit nombre de cas qu'on ne doit le faire en France. Le système des incompatibilités légales est, à notre sens, beaucoup plus régulier et plus soutenable que celui qu'on voudrait introduire; il ne laisse rien à la fantaisie de personne, et surtout il n'a pas le grave inconvénient d'établir sur une partie des actes du pouvoir souverain, et de ceux qui doivent rester le plus indépendants, un contrôle arbitraire, dont l'exercice est donné à l'élément social le plus exposé aux entraînements soudains. Nous insistons beaucoup sur cette indépendance du pouvoir en ce qui touche le choix de ses agents, parce que c'est peut-être dans ce choix que se manifeste le plus immédiatement l'action du gouvernement et de l'administration. J'ai dit plus haut, et je ne reviendrai pas sur ce sujet, comment les conditions d'exigibilité adoptées en France ne permettent pas de penser à aucune modification qui restreindrait le nombre des éligibles, tout changement de cette nature ne pouvant qu'accroître les inconvénients du système qui nous régit.

On peut remarquer combien il nous a été difficile jusqu'à présent de rencontrer des motifs de convenance qui, à défaut de principes certains, puissent être invoqués en faveur de la résolution. L'examen de ceux de ces motifs qui se présentaient le plus naturellement a dû même conduire, si je ne me trompe, à reconnaître clairement que tout en cette matière est relatif, et qu'elle ne comporte l'application d'aucune vérité ni d'aucune maxime positive. C'est ainsi que plus on avance dans la recherche de ce qui se pratique en Angleterre et de la manière dont se sont établies, soit les prescriptions, soit les exceptions, plus on voit que tout a été fait en vue de certaines considérations dominantes dans les divers moments où l'on a statué; car en ce pays, où la législation ne s'est fondue sur rien d'un seul jet, elle résulte toujours de beaucoup d'actes successifs.

Elle fut d'abord sur ce point d'une excessive sévérité, ce qui s'explique par la circonstance où j'ai déjà dit que les premiers fondements en avaient été jetés; mais on sentit bientôt les inconvénients de cette sévérité, et tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, souvent pour des motifs très contraires, on introduisit successivement les exceptions qui ont amené l'état présent. Les anomalies abondent donc sur ce sujet, et il faut, quand on en traite, y avancer avec d'autant plus de précaution, qu'on n'y rencontre aucune règle certaine, qu'on y manque de toute doctrine qu'il soit possible d'appuyer sur des antécédents uniformes. Cependant procédons encore avec soin à la recherche des convenances, puisque c'est la seule base sur laquelle on se puisse appuyer pour justifier la résolution.

Il est d'abord remarquable que ses auteurs et ses défenseurs ont cru eux-mêmes devoir, pour la rendre acceptable, se jeter dans la voie des exceptions; mais là les attendent des écueils inévitables, malgré la bonne foi avec laquelle ils ont procédé, à cause même de cette bonne foi.

Les exceptions auxquelles ils se sont attachés pouvaient avoir l'inconvénient de manquer, dans des points fort importants, le but qu'on se proposait; elles pouvaient encore ouvrir la porte à des analogies qu'aucune puissance de raisonnement ne serait capable d'écarter, et qui mèneraient à des exceptions plus nombreuses et non moins fondées que celles qui ont été admises. Nous craignons que ces deux graves inconvénients ne se rencontrent, en effet, dans le libellé de la résolution. Ainsi, l'exception en faveur des ministres, qu'a défendue avec une grande force de raisonnement l'honorable député que j'ai déjà cité, tombe évidemment sur la nomination royale qui change de plus la situation du député depuis le jour où il a été nommé par son collège électoral; et cependant voilà ce député devenu ministre qui n'a pas besoin d'être réélu.

Ici, il n'y a pas moyen de s'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre; aussi est-ce à ce sujet qu'il a été victorieusement récusé. Mais tout ce qu'on a si bien dit pour faire sentir l'inconvénient de gêner le roi dans le choix de ses ministres, en le forçant à soumettre ce choix à la confirmation d'un collège électoral, et par là de le conduire peut-être à la nécessité de ne plus chercher ses ministres que hors des Chambres, ou seulement dans la Chambre des pairs, tout cela ne s'applique-t-il donc pas également à une grande quantité d'autres fonctionnaires très importants? Ainsi tous les chefs d'administration, les directeurs généraux, les préfets, ceux des grandes préfectures surtout, les procureurs généraux enfin, croit-on que leur position fût tenable, s'ils arrivaient à la tête de leur administration, de leur préfecture, de leur parquet, rejetés par le collège électoral qui les avait précédemment envoyés à la Chambre?

Le roi devrait donc éviter de prendre ces grands fonctionnaires, tout aussi bien que ses ministres, dans la Chambre des députés; et là se présenterait le plus grave de tous les inconvénients, le contre-sens le plus choquant dans un gouvernement représentatif. Il est de l'essence de ce gouvernement d'appeler à lui tous les talents; il ne peut s'en passer. Si on les concevait un moment, arrivant dans la Chambre des députés, réunis, groupés en quelque sorte dans cette Chambre, et exclus cependant par le fait de cette participation si naturelle qui doit leur appartenir dans l'action du gouvernement, tout équilibre serait rompu dans l'Etat; les forces seraient déplacées, et les moyens ne seraient plus appliqués aux effets qu'il faut poursuivre. Loin de là, la Chambre des députés doit être une des routes les plus assurées pour parvenir aux grands emplois, parce que les talents s'y trouvent naturellement appelés, parce qu'ils y rencontrent l'occasion de se produire au grand jour. Cela posé, faut-il multiplier les gênes et les entraves pour les choix que le gouvernement peut être tenté de faire dans cette Chambre? Faut-il en rendre les résultats tellement incer-

tains qu'il y doive presque renoncer? Votre commission ne saurait le penser, parce que, dans l'enfance de notre vie constitutionnelle, les hommes et les choses sont encore loin d'être à leur place, et parce qu'il n'y a pas en France de personnage, si éminent qu'il soit par ses talents et ses vertus, qui puisse, au moment des élections, se flatter de triompher d'une foule de combinaisons qui naissent du moment, et qu'il est impossible de prévoir et de déjouer. Plus d'un exemple à l'appui de cette assertion se rencontrerait déjà, si nous voulions les chercher. J'oserai en rappeler un seul, celui du plus beau peut-être, bien certainement du plus énergique talent qui ait paru à notre tribune, d'un homme qui avait rempli avec éclat les plus hautes fonctions dans les circonstances les plus difficiles, qui avait donné au roi et à la patrie tant de preuves d'un zèle et d'un courage si dévoué. M. de Serres enfin, dont la perte n'a pas été sensible à ses amis seulement, dont le souvenir vit encore dans tant de mémoires, a en vain sollicité les suffrages de ses concitoyens lors des élections de 1824; ils lui ont été refusés, et il s'est vu fermer l'entrée de cette Chambre où de si grands souvenirs s'attachaient à son nom : tant il est vrai que jusqu'à présent rien n'a pu dominer au milieu de nous la mobilité des opinions, et par conséquent l'incertitude des élections.

Mais poursuivons l'examen des exceptions. Il nous conduira à prouver de plus en plus, d'une part, que le but qu'on s'est proposé ne sera pas atteint, de l'autre, que des analogies irrécusables commanderaient d'étendre encore beaucoup ces exceptions.

Ainsi les députés appartenant à l'armée de terre et de mer qui seraient promus à de nouveaux grades par rang d'ancienneté ne seraient pas soumis à la réélection. A Dieu ne plaise que je conteste la convenance de cette exception : mais d'abord le droit d'ancienneté ne s'applique pas au-dessus du grade de lieutenant-colonel, et ensuite les avancements au choix du roi ne sont-ils donc pas la porte qui doit rester ouverte aux hommes que l'intérêt de l'armée commande de ne pas laisser trop longtemps languir dans les rangs inférieurs, de ceux que leur mérite appelle à sortir de pair aussitôt que cela est possible? Eh bien ! pour toutes les nominations de militaires députés à des grades au-dessus de celui de lieutenant-colonel, et pour toutes celles qui sont au choix du roi dans les grades inférieurs, ce mérite militaire, le moins appréciable de tous par un collège électoral, va cependant être en quelque sorte discuté devant lui; car s'il refuse l'élection, c'est qu'il aura supposé apparemment que l'avancement a été accordé pour une toute autre considération. Ici l'exemple de l'Angleterre manque encore; je ne dis pas assez, l'exemple est contraire. Dans ce pays, en effet, l'officier de terre et de mer qui reçoit une nouvelle commission est, sans nulle distinction sur la manière dont elle lui arrive, dispensé de la réélection. Nous ajouterons que le but sera encore en partie manqué, malgré l'exorbitance du moyen adopté; car, en dehors de l'avancement donné au choix du roi, d'autres faveurs peuvent être distribuées dans l'armée qui changent presque aussi notoirement la situation d'un officier. Ainsi le simple passage de l'inactivité à l'activité opère ce changement de la manière la plus sensible; et sans doute on ne saurait prétendre à atteindre cette distribution de l'emploi. Mais, revenant à l'idée adoptée par l'autre Chambre, que l'avancement dans l'armée par rang d'ancienneté doit être excepté de la mesure proposée, nous demanderons si le droit d'ancienneté n'est pas aussi fort respectable, et même habituellement respecté, dans plusieurs autres parties du service public; dans la magistrature, par exemple, dans cette carrière où le le labeur le plus assidu conduit cependant avec tant de lenteur aux places élevées. Quoi ! parce qu'un juge de première instance passera à la cour royale, parce qu'un conseiller de cour royale deviendra président, un avancement si naturel, reposant sur des droits incontestables, sur des services anciens et généralement appréciés, sera considéré cependant comme un événement qui doit motiver sur ce magistrat un examen nouveau, une sorte d'enquête de la part de ceux qu'on appellera sans doute ses mandants, car je suis involontairement conduit à me servir de ce mot? Le fruit du travail de sa vie tout entière pourra, sinon lui être contesté, du moins rendu tellement amer que la jouissance en sera littéralement empoisonnée?

Non, il n'y a rien de semblable en Angleterre. L'ordre social dans ce pays ne renferme pas une organisation judiciaire comme la nôtre, d'où doivent sortir habituellement de nombreux membres de notre Chambre de députés, et des membres comptés sans aucun doute parmi les utiles. Venir jeter au milieu de leur carrière judiciaire une condition si redoutable, ce serait, nous ne craignons pas de le dire, leur inspirer peut-être, et au grand détriment de la chose publique un éloignement prononcé pour la carrière législative.

Ce qui est si frappant pour les magistrats peut se dire aussi, jusqu'à un certain point, de toutes les autres carrières; si bien que je suis convaincu que si l'on venait à poser toutes les hypothèses, à apprécier toutes les conséquences, on arriverait bientôt à convenir que tout ce qui n'est qu'avancement dans toutes les carrières devrait entrer dans la série des exceptions. Alors donc la disposition ne s'appliquerait plus qu'au député qui, arrivant dans la Chambre sans nulles fonctions publiques, y prendrait son premier essor. Mais alors aussi jusqu'à quel point l'effet de la résolution ne serait-il pas réduit? Elle n'aurait presque plus, sans atteindre aucun but de quelque importance, d'autre résultat que celui de blesser, pour une utilité bien minime, le principe si important qui a été posé en commençant cette discussion, celui qui veut qu'une fois les suffrages d'un collège donnés, le citoyen qui les a recueillis ne conserve plus avec les membres de ce collège que des rapports moraux, mais prenne sur-le-champ l'indépendance de fait qui appartient à son caractère de député.

Nous arrivons à une autre exception introduite dans la résolution, bien qu'elle n'y soit pas formellement articulée comme telle; et il n'y en a peut-être pas cependant dont on puisse tirer de plus graves inductions. « Le député auquel une « place rétribuée aura été conférée, et qui l'aura « acceptée, cessera, est-il dit, de faire partie de « la Chambre à la fin de la session, pendant « laquelle il aura été nommé à cette place; mais « il pourra être réélu. » Ainsi il continuera ses fonctions pendant toute la durée de la session. Ceci, dans le système de la résolution, est certainement l'oubli le plus formel des motifs qui l'ont dictée. On ne veut point, tranchons le mot, que par des faveurs indûment répandues dans la Chambre, le ministère puisse parvenir à subjuguer l'indépendance de quelques-uns de ses membres;

on ne veut point qu'il puisse se créer par ce moyen une majorité qui n'exprimerait pas les vrais sentiments de la Chambre. Mais si un ministère était jamais assez coupable pour concevoir une telle pensée, s'il osait la mettre à exécution, ne serait-ce donc pas à l'occasion de quelque résolution, de quelque loi d'importance majeure, qu'il tiendrait à emporter? On peut trouver dans sa pensée des hypothèses qui répondent à cette supposition. Admettons-la donc pour un moment.

Eh bien! ce ministère conservera paisiblement les députés qu'on veut dérober à son influence dont on craint qu'il n'ait capté les suffrages; et cela précisément pendant la session où il en aura le besoin le plus pressant, et pour la circonstance qu'il aura lui-même amenée. Ceci renverse tellement de fond en comble la résolution, en détruit si complètement l'effet, qu'il est impossible que ses auteurs ou ses défenseurs n'aient pas entrevu une conséquence aussi claire. Comment ont-ils donc été amenés à la subir? Le voici: nos formes de réélection sont si lentes qu'entre la démission d'un député et sa réélection il ne doit guère s'écouler moins de trois mois; on comprend qu'il était impossible de priver pendant un espace de temps aussi long, soit la Chambre du membre qui en faisait partie, soit la fonction publique de celui qu'elle attend et à qui le roi en a confié l'exercice. Il n'y a donc pas eu moyen de méconnaître la nécessité de n'exiger la réélection qu'après la clôture de la session.

Mais que conclure de ceci, si ce n'est qu'en ce point, comme en ceux que j'ai déjà indiqués, notre système électoral n'est pas combiné de manière à supporter l'effet de la mesure proposée, et qu'elle ne saurait être convenablement implantée chez nous, à moins qu'on n'apporte en même temps à ce système des modifications auxquelles la jeunesse de nos institutions ne saurait être exposée légèrement?

Ainsi donc, et pour nous résumer, osons déclarer que notre organisation sociale, prise dans son ensemble et observée avec soin dans ses ramifications, que notre système électoral, tel que nos lois et nos premières habitudes l'ont fait jusqu'à ce jour, nous paraissent s'opposer également à ce que la résolution transmise par la Chambre des députés puisse être utilement convertie en loi, et par conséquent adoptée par la Chambre des pairs.

Mais cependant, peut-on dire encore, serait-il sage de repousser un vœu si respectable et dicté par de si nobles sentiments, un vœu que l'opinion publique semble accueillir, et auquel se sont même conformés, autant qu'il a été en leur pouvoir, plusieurs de ceux que les collèges électoraux ont récemment envoyés à la Chambre des députés? N'est-il pas à craindre que cette masse d'assentiments privés, donnés sans attendre la sanction législative, n'arrive à la commander bien plus impérieusement? Si l'usage de prendre, avant l'élection, des engagements aussi formels que ceux dont l'exemple a été donné, vient à se généraliser, ne serait-il pas dangereux que la puissance législative se mît ainsi en opposition avec les mœurs? De plus, si l'exemple, s'établissant dans une occasion où la délicatesse lui a servi d'excuse, venait à recevoir une application plus étendue, n'en résulterait-il pas un véritable déplacement de pouvoir? et l'habitude que prendraient les collèges électoraux d'accepter des engagements à peu près commandés ne conduirait-elle pas aux mandats impératifs, si justement proscrits, et dont l'usage se reproduirait par cette voie détournée? Ne vaudrait-il pas mieux conjurer un tel péril, en allant au devant d'un besoin généralement senti, en satisfaisant dans une sage mesure à un vœu qu'on ne saurait méconnaître?

On voit que je me suis appliqué à n'affaiblir en rien la puissance de cette considération. Oui, sans doute, l'opinion publique doit être soigneusement étudiée et ensuite respectée; oui, la législation doit, autant qu'il est possible, se conformer aux mœurs et en être l'expression. Mais dans un pays qui jouit des bienfaits du gouvernement représentatif et d'une complète liberté de la presse, il ne faut pas adopter légèrement les premiers indices d'une opinion réputée publique; c'est au temps seul qu'il appartient de lui donner de la consistance et du poids, car il s'est aussi réservé le secret des moyens de l'éclairer, de la modifier, et quelquefois de la changer. Je conçois que, pour emporter un point important, on soit pressé d'agir et de profiter d'une circonstance jugée favorable, quand on vit sous une forme de gouvernement où il est à craindre que cette circonstance ne se reproduise pas de longtemps. Telle n'est pas notre heureuse situation: chaque année peut et doit ramener sans difficulté, pour nous, les discussions qui intéressent l'ordre public d'une manière plus ou moins sensible, et sur lesquelles les esprits et les attentions sont plus fortement tendus. C'est ainsi que, sans nulle secousse, sans nulle émotion forte, on doit parvenir à s'éclairer sur toute idée fausse qu'on aurait, à sa première apparition, trop légèrement admise comme vraie. C'est encore ainsi que des vérités, d'abord révoquées en doute, doivent, si elles sont réelles, arriver non pas seulement à se faire jour, mais même à s'établir. Alors des propositions, là même où elles n'avaient d'abord obtenu qu'un faible assentiment, peuvent conquérir des majorités imposantes; et c'est alors aussi, mais seulement alors, qu'on peut dire que les vérités qu'elles proclament ont pénétré dans les mœurs, et que celles-ci, à leur tour, entrant dans la législation, la dictent en quelque sorte. Mais gardons-nous d'appliquer ce nom de mœurs à des impulsions qui, bien que fort agissantes, pourraient n'être que momentanées, et viendraient à perdre toute leur puissance avec les émotions qui les ont fait naître. Que si nous étions en effet un peu exposés, dans l'instant où je parle, à l'entraînement de ces émotions, peut-être ne sera-t-il pas inutile d'indiquer comment elles ont pu acquérir un si grand développement, ne fût ce que pour montrer combien il est vraisemblable que les causes qui les ont suscitées ne doivent pas se reproduire.

N'a-t-on pas quelquefois hasardé des doctrines trop tranchantes sur de certaines docilités qui se pouvaient exiger des fonctionnaires publics, et qui, érigées ainsi en principes, devaient sembler incompatibles avec l'indépendance et les devoirs d'un député? Le remède heureusement est sorti de l'excès même de la prétention, et l'espèce de soulèvement qu'elle a causé ne permet pas qu'elle se reproduise jamais. Laissons-la donc de côté.

Mais, en fait, des abus ont existé. Je n'examine pas jusqu'à quel point il eût été possible de s'en défendre à toutes les époques où ils ont été commis; seulement, j'en ferai sortir l'application de la plus incontestable des vérités: c'est que tous les abus tournent au détriment du pouvoir

dont on a laissé l'usage se désordonner. Que si le désordre venait à se reproduire fréquemment, on conçoit que le besoin d'en empêcher le retour pousse les hommes les plus consciencieux à saisir la première occasion pour demander des précautions quelquefois exagérées, et dont l'effet irait peut-être jusqu'à entraver le pouvoir, même dans son plus légitime usage. N'est-il pas permis de penser que telle est la situation dont nous ressentons les étreintes?

Nul ne professe plus que le rapporteur de votre commission, et les pages qu'il a déjà eu l'honneur de vous lire en déposent suffisamment, que la Chambre des députés, qui doit être la voie ouverte à tous les talents que la France renferme, doit aussi servir de point de départ pour arriver aux fonctions éminentes dans l'État; mais aussi ce qui appartient au talent ne doit pas être prodigué là où il n'y aurait que du zèle et de bonnes intentions sans doute, mais aucun de ces services généralement avoués, que le pays tout entier aime à voir reconnaître et récompenser. Que si l'on venait à s'écarter trop notoirement de cette juste mesure, si le vote seul présumé favorable pouvait être un titre suffisant pour arriver à tout, si, en faveur de ce mérite obscur, il n'y avait pas de hiérarchies dans l'ordre civil et judiciaire qui ne pussent être franchies, s'il était possible qu'on parvînt ainsi de plein saut au premier rang dans l'ordre administratif, aux sommités dans l'ordre judiciaire, alors le bon sens public se révolterait, alors se formerait une opinion si prononcée qu'il serait impossible de la méconnaître : mais là aussi serait le remède, parce qu'avec le beau gouvernement que nous a donné la Charte, il y a des avertissements auxquels les ministres ne résistent pas, devant lesquels ils ne sauraient tenir. En supposant donc que nous ayons éprouvé quelques-uns des inconvénients que je viens de signaler, leur retour, en vérité, peut, jusqu'à un certain point, sembler impossible. J'ajouterai que, comme les pensées nobles et généreuses ne sauraient manquer de porter leurs fruits, la résolution sur laquelle vous avez à prononcer, même si vous ne l'adoptez pas, doit avoir encore de salutaires résultats. Elle est un de ces puissants avertissements auxquels je disais tout à l'heure qu'il est impossible de résister. Ainsi, d'une part, elle avertit les hommes honorés des suffrages de leurs concitoyens que cet honneur ne leur permet pas d'avoir des prétentions, de rechercher des avantages que ne justifieraient pas leurs services antécédents, et, en cela, elle rend service aux ministres, qu'elle fortifie contre quelques demandes peu discrètes, s'il pouvait encore s'en échapper; mais, en même temps, elle dit à ceux-ci, et le plus haut possible, que le temps des molles complaisances est passé et que le succès qu'ils pourraient en attendre leur manquerait infailliblement. Tenons-nous donc pour assurés que, de part et d'autre, de si salutaires recommandations ne seront point méconnues. Un appel est fait à la loyauté française; elle y répondra dignement; et croyons que, de part et d'autre, il s'établira un échange de justes égards d'un côté et de noble confiance de l'autre. Ainsi, nous ne saurions admettre que ces engagements suscités par un premier mouvement, qu'on n'a pas eu le temps de réfléchir, tournent si aisément en une habitude dont pourrait s'offenser autrement, et mieux entendue peut-être, cette même délicatesse qu'on a d'abord invoquée. Que si, comme nous aimons à n'en pas douter, une prudente appréciation des mérites préside ensuite à la répartition des places, comment ne pas croire à la prompte disparition de quelques nuages de méfiance trop généralement répandus peut-être, mais que le gouvernement de Charles X a plus que tout autre le droit de conjurer? Quant à Chambre des pairs, la commission pense qu'elle aura rempli son devoir, lorsque, rendant toute justice à la pureté des sentiments qui ont dicté la résolution dont elle s'occupe, elle aura cependant montré avec franchise, sans nul détour, les inconvénients qu'elle croit y reconnaître; lorsque, n'invoquant que des principes et des considérations tous tirés de l'esprit et des règles de notre ordre constitutionnel, elle aura prouvé, en refusant l'assentiment qui lui est demandé, sa ferme volonté de maintenir en tout ce qui dépend d'elle la pondération établie entre les différents pouvoirs de l'État, et qui doit assurer à chacun d'eux, dans l'étendue de ses attributions, la force nécessaire pour opérer le bien et pour empêcher le mal.

La commission a donc l'honneur de proposer à la Chambre de ne pas admettre la résolution.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain l'ouverture de la discussion sur la résolution adoptée par la Chambre des députés.)

(Divers orateurs s'inscrivent au bureau *pour*, *sur* et *contre* la résolution proposée.)

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, le développement de la proposition soumise à la Chambre dans la dernière séance, et relative à la compétence de la cour des pairs.

M. le vicomte Lainé, auteur de cette proposition, obtient la parole pour en développer les motifs. Il s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, le but principal de la proposition dont la Chambre a déclaré vouloir s'occuper est de mettre sous ses yeux l'analyse des travaux des deux Chambres sur la compétence de la cour des pairs. Il y aurait eu de la présomption à rédiger d'avance un projet de dispositions légales sur un si grave sujet. Je n'aurai même pas la hardiesse de présenter à la Chambre une opinion particulière sur des questions élevées qu'elle a plusieurs fois agitées dans son sein sans les résoudre. Ceux de mes nobles collègues qui m'ont encouragé à les lui rappeler ont pensé qu'il fallait se borner en ce moment à proposer à la Chambre de nommer une commission chargée de lui présenter un plan profondément médité.

C'est afin de remplir leurs vœux que j'ose réclamer l'attention de la Chambre.

Les articles 33 et 35 de la Charte donnent à la Chambre des pairs une juridiction relative à des personnes autres que ses propres membres.

Comme l'article 56 avait dit que des lois particulières spécifieraient les crimes de trahison et de concussion, la Chambre des députés s'en était occupée dès 1814, aussitôt après la promulgation de la Charte.

Sa résolution, adoptée le 16 décembre 1814, spécifie les deux crimes dont elle a pour objet de régler la poursuite et l'accusation. Elle s'occupe aussi du mode des jugements à rendre par la Chambre des pairs et des peines à décerner. Cette résolution vous fut envoyée; mais le terme rapproché de la session vous empêcha d'en délibérer.

Dès 1815 la Chambre des pairs se forma en cour de justice en vertu de l'article 33, qui lui attribue la connaissance *des crimes de haute*

trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.

Malgré ces derniers mots, la clarté des termes précédents, les définitions déjà faites par le Code pénal, ne permirent d'élever aucun doute sur votre compétence. Les formes de l'instruction et du jugement furent à peu près celles du code commun à tous les crimes.

Cependant l'instruction de cette célèbre affaire fit sentir qu'il devait y avoir, pour une assemblée qui dès lors paraissait fort nombreuse, des différences dans quelques formes de procéder, dans certaines peines à décerner. Chacun s'aperçut que la Chambre des pairs n'avait pas une compétence assez déterminée; que le vague des lois, l'incertitude des définitions, permettait de ne lui laisser d'autre juridiction que celle qui était relative à ses propres membres.

Dès le 9 décembre 1815, la Chambre accueillit la proposition « de renvoyer à une commission spéciale l'examen de toutes les questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, afin de présenter sur le tout, soit un projet de règlement, soit une résolution tendant à un projet de loi. »

La commission fut nommée dans la séance du 23 décembre.

Dès le 16 février 1816, M. le comte Molé fit un rapport profond et lumineux. D'après le projet qu'il présenta, « l'attentat ou complot dirigé contre la personne du roi, de la reine, de l'héritier présomptif, est toujours de la compétence de la Chambres des pairs, quelle que soit la qualité des prévenus. »

La compétence est déterminée sur les autres points par la nature des crimes et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

« Lorsque parmi les prévenus il s'en trouve qui soient justiciables de la Chambre des pairs, elle procède au jugement de tous les prévenus quelle que soit leur qualité. »

Plusieurs des dispositions du projet furent controversées; et néanmoins, après de légers amendements, elles furent adoptées, le 8 mars 1816, par une résolution qui fut envoyée à la Chambre des députés.

Les esprits étaient alors si frappés de la nécessité d'une loi, qu'à la session suivante la couronne en fit présenter le projet. Mais, comme la Chambre des députés réclamait vivement une loi sur la responsabilité des ministres, principal objet de la résolution du 16 décembre 1814, la couronne retira le premier projet, et deux lois furent présentées le 3 février 1817, l'une sur la responsabilité des ministres et sur le mode de procéder en cas d'accusation, l'autre sur l'organisation et la compétence de la cour des pairs. La Chambre se rappellera avec satisfaction que ce dernier projet de loi était en très grande partie la copie fidèle de sa résolution du 8 mars.

Ces projets devinrent la matière d'une discussion animée dans les comités et hors des Chambres. Il n'est pas de mon sujet, quoique je les connaisse, de dire les raisons qui empêchèrent une délibération définitive pendant la session de 1816.

Celle de 1817 fut remplie par des sujets trop graves pour ne pas absorber toute l'attention des assemblées et du gouvernement : il s'agissait alors de la libération de la France!

Mais dès le mois de janvier 1819, le ministère proposa en partie les questions qui nous occupent à la délibération des Chambres. On était bien plus pressé alors, il est vrai, d'avoir une loi sur l'exécution des articlee 55 et 56 de la Charte, concernant les crimes de concussion et de trahison, dont les ministres peuvent être accusés par une Chambre et sur lesquels ils doivent être jugés par l'autre, que de la compétence plus générale de la Chambre des pairs. Cette compétence ne fut envisagée que dans ses rapports avec les ministres accusés. On régla quelques formes spéciales de procédure; on désigna les peines à prononcer. Rien ne fut résolu.

Au 22 décembre 1820, la proposition de régler toute votre compétence et vos formes de procédure fut renouvelée. « Elle pourrait être accueillie, disait-on, s'il n'était notoire que le gouvernement s'occupe d'acquitter la promesse de la Charte, et de donner à la cour des pairs cette loi définitive, si nécessaire pour éclairer ses jugements. »

Le 10 janvier 1821, la proposition rectifiée fut prise en considération; le 12 on nomma une commission spéciale chargée d'examiner les diverses questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, et de présenter sur cet objet des projets de résolution et de règlement.

Dans la séance du 21 avril, M. le garde des des sceaux présenta deux ordonnances. L'une avait pour objet l'organisation de la Chambre des pairs en cour de justice, dont la compétence, disait-on, ne présentait *plus de doute possible;* l'autre était relative au costume que les pairs déploieraient dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Cette forme excita des débats inutiles à rappeler. Les deux ordonnances et les observations auxquelles elles avaient donné et pourraient donner lieu furent renvoyées à la commission nommée le 12 janvier La session fut close sans délibération définitive

Peu après l'ouverture de la session suivante, le noble pair à qui ces questions tenaient le plus à cœur renouvela l'ancienne proposition, et, après les preuves ordinaires, une commission fut nommée, au nom de laquelle M. le marquis de Pastoret fit un rapport mémorable. Ce sont les mêmes motifs, les mêmes vues, la même profondeur que dans le rapport du 16 février 1816; il présente des dispositions à peu près semblables à votre résolution du 8 mars 1816.

Malheureusement on ne trouva pas que les formes et les règles de procédure, quoique plusieurs fois pratiquées alors, fussent assez expliquées. M. le comte Ferrand insista sur ce point. Il développa ses motifs dans la séance du 18; et la Chambre renvoya les développements et la proposition à la commission existante, dont elle avait entendu le rapport sur la compétence.

Un second rapport fort étendu fut fait par M. le comte Ferrand, et sur la compétence et sur la procédure, dans la séance du 26 janvier 1822. Son projet a l'étendue d'un code. Il propose, en cinq articles, l'établissement d'un ministère public permanent auprès de la Chambre des pairs; la compétence est réglée en quatre articles fort substantiels; tout le reste du projet, qui a quatre-vingt-deux articles, a trait à la forme de procéder et de juger.

Les quatre articles sur la compétence sont à peu près les mêmes que ceux qu'on peut lire à la suite des rapports de MM. le marquis de Pastoret et le comte Molé.

Comme on était alors fort agité par les lois sur

la presse et la police des journaux, bien autrement urgentes, la discussion, ajournée après le vote de l'Assemblée sur ces deux lois, ne s'ouvrit que le 23 mars suivant. Les esprits fatigués par des discussions animées, s'effrayèrent de la multiplicité et de la nouveauté des questions à résoudre lorsque le terme de la session approchait; après quelques controverses, tous les projets furent ajournés dans la séance du 26 mars 1822.

L'infatigable comte Ferrand reprit le 12 février 1823 sa proposition, à laquelle on donna une suite plus rapide. Membre et rapporteur d'une nouvelle commission, il réduisit le premier projet en quatorze articles à peu près conformes à votre première résolution du 8 mars 1816. Le noble comte persiste néanmoins à proposer un ministère public *permanent* près la Chambre des pairs constituée en cour de justice, et quelques dispositions sur les formes des jugements, notamment celle-ci : *Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour prononcer la culpabilité de l'accusé.*

Ces deux propositions furent vivement contredites par plusieurs orateurs, et notamment par M. le comte de Sèze. A ce nom, qu'une perte trop récente m'interdisait peut-être de rappeler à la Chambre, dont une douleur trop vive empêche de célébrer aujourd'hui l'illustre mémoire, que de profonds regrets se réveillent dans les âmes! MM. les comtes Ferrand, d'Aguesseau, de Sèze, unanimes sur la compétence, firent de vains efforts, dans la dernière séance où ce grave sujet s'agita, pour léguer à leur pays une bonne loi sur la cour des pairs. Ces hommes illustres ont passé, et vous n'avez pas encore de loi sur la compétence.

Aux deux difficultés que je viens d'énoncer vint se joindre un nouveau plan sur le fond même de la compétence. Jusqu'alors deux projets du ministère, deux résolutions, trois rapports approfondis de trois commissions, après avoir reconnu que les attentats contre les personnes les plus augustes devaient être jugés par la cour des pairs, quelle que fût la qualité des prévenus, avaient statué que sur les autres crimes sa compétence serait réglée en raison combinée de la condition des personnes et de la nature des crimes. Dans ce but, toutes les propositions énuméraient ceux qui, par leurs fonctions, devaient être vos justiciables lorsqu'ils seraient accusés de crimes contre la sûreté de l'Etat.

Un noble pair (M. le marquis d'Orvilliers), s'élevant contre la désignation des fonctionnaires ou des dignitaires, proposa d'y substituer ces termes généraux :

« Ceux qui, par l'abus d'un grand pouvoir, au-
« raient fait perdre ou auraient exposé l'Etat à
« perdre des possessions territoriales, une flotte,
« ou toute autre partie essentielle de la force pu-
« blique; ceux qui auraient pour but d'ébranler
« la fidélité de l'armée, d'exciter les citoyens à la
« révolte, de provoquer la guerre civile ou le
« renversement de nos institutions. »

Sans examiner si la généralité de ces termes était bien propre à déterminer une compétence que depuis plus de dix ans la Chambre cherche à régler avec clarté, la proposition parut, à plusieurs esprits, digne d'être méditée. Les questions, jusque là tant élaborées, devinrent si vagues qu'on se montra disposé à s'abandonner en tout à la sagesse de Sa Majesté. La demande fut faite
« de supplier le roi de vouloir bien, tant par un
« projet de loi que *par une ordonnance*, fixer dé-
« finitivement la juridiction et la jurisprudence
« criminelle de la Chambre des pairs constituée
« en cour suprême de justice. »

Il est permis d'augurer que sans l'alternative de faire régler la juridiction *par ordonnance*, chose contre laquelle la Chambre s'était déjà prononcée, les esprits se seraient accordés dans la pensée d'invoquer l'initiative de la couronne.

« Le temps a manqué, disait-on, à la commis-
« sion pour donner à son travail le degré de per-
« fection qu'il exige, et que lui assureront de
« nouvelles méditations. Quel fruit d'ailleurs es-
« pérer d'une résolution que la fin prochaine de
« la session actuelle permettrait à peine de trans-
« mettre à l'autre Chambre, et dont celle-ci ne
« pourrait s'occuper? » L'orateur concluait à l'ajournement.

« Quel fruit peut-on s'en promettre, s'écriait
« M. le comte Ferrand! L'ajournement ne contri-
« buera pas davantage à l'éclaircissement des
« difficultés qu'à la considération personnelle de
« la Chambre. Le noble pair, porte le procès-ver-
« bal, s'y oppose de tout son pouvoir; il appuie
« subsidiairement la proposition tendant à rem-
« placer le projet de résolution par une simple
« adresse au roi sans aucun détail, en retranchant,
« si l'on veut, de cette proposition, ce qu'elle
« contient de relatif à la demande d'une ordon-
« nance. »

Mais la Chambre préféra l'ajournement d'une proposition qui depuis n'a pas été reproduite.

Malgré l'indécision publique sur la compétence, il y a eu néanmoins plusieurs affaires soumises à l'instruction et au jugement de la Chambre des pairs. Frappée de la crainte qu'on lui déférât à juger des crimes ou des accusés qui ne seraient pas de sa juridiction, elle décida, le 21 février 1821, qu'avant de procéder à tout jugement, elle prononcerait, sur chaque affaire, un arrêt de compétence. C'était bien remédier au danger de l'extension de sa compétence, mais ce n'était pas remédier à l'inconvénient de laisser juger par d'autres cours des crimes et des hommes dont la Charte a voulu vous déférer le jugement.

Cette pensée conduit à examiner la volonté de la Charte constitutionnelle.

En créant la Chambre des pairs comme corps politique, elle a voulu lui donner un pouvoir judiciaire inhérent à sa constitution et propre à pondérer les autres pouvoirs de l'Etat. C'est ainsi qu'elle lui donne sur ses propres membres une juridiction exclusive (art. 34), qu'elle lui défère le jugement des ministres lorsqu'ils sont accusés de trahison et de concussion (art. 55), qu'elle lui attribue la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi (art. 33) : cette dernière attribution était la première pensée du législateur, car elle précède même la juridiction exclusive déclarée appartenir à la Chambre sur ses propres membres.

Cependant la Chambre peut être privée de cette attribution. Diverses cours de justice ont décidé que la connaissance des attentats à la sûreté de l'Etat n'avait pas été exclusivement déférée à la Chambre des pairs, et l'on a vu des crimes de ce genre jugés dans le même temps, et par la cour des pairs, et par des cours d'assises, et par des conseils de guerre.

Loin de moi la pensée de contester que ces choses aient été faites légalement; je n'ai d'autre but que de montrer qu'on aurait pu ne pas vous donner à juger les causes qui ont été déférées à votre justice.

L'incertitude va si loin à cet égard qu'on a justement dit que la plus haute des trahisons, l'horrible forfait du 13 février 1819, aurait pu être jugé légalement et que les crimes analogues pourraient l'être par une cour d'assises.

Il est pourtant vrai que, depuis 1814, les résolutions, les projets des ministres, les résolutions de chaque Chambre, les quatre projets présentés par vos commissions, ont constamment déclaré « que l'attentat ou complot dirigé contre la per« sonne du roi, de la reine, de l'héritier présomp« tif de la couronne, est toujours de la compétence « de la Chambre des pairs, quelle que soit la qua« lité des prévenus. »

Cette persévérance d'une opinion si souvent renouvelée et toujours unanime est fondée sur cette évidente vérité, qu'un tel attentat est sans aucun doute un crime de haute trahison.

Mais ces projets, ces résolutions, n'ont acquis ni la force de la loi ni l'autorité d'une doctrine incontestable, puisqu'il est décidé que la connaissance des crimes énoncés dans l'article 33 de la Charte n'est pas exclusivement attribuée à la Chambre des pairs. On peut contester sa juridiction, comme dans le procès de Damiens on contesta celle de la grand' chambre du parlement de Paris.

L'incertitude de la compétence est bien plus grande encore, malgré et peut-être à cause des procès que vous avez eus à juger, au sujet des attentats à la sûreté publique qui ont un caractère moins évident de haute trahison. Les précautions que vous avez prises le 21 février 1821 servent bien à répudier les affaires qui ne seraient pas de votre compétence, mais ne donnent aucun moyen de revendiquer les causes dont le jugement vous appartient selon les termes et l'esprit de notre constitution.

Il n'y a malheureusement pas de doctrine mieux établie que celle-ci: la Chambre des pairs ne peut et ne doit juger que les affaires qui lui sont soumises par une ordonnance; en sorte que, malgré l'article 33 de la Charte, les ministres peuvent légalement déférer à d'autres cours de justice ou leur laisser juger tous les crimes de haute trahison, tous les attentats à la sûreté publique.

Cette doctrine se fonde sur ces derniers termes de l'article 33, *les crimes.... qui seront définis par la loi*, et sur le Code pénal, qui spécifie et punit les attentats à la sûreté publique, déférés par lui aux cours d'assises.

Cependant la définition des crimes n'est pas nécessaire pour régler votre compétence puisque, d'une part, on vous a déféré le jugement de crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, sauf que ces crimes aient été mieux définis; puisque, d'autre part, le crime de haute trahison s'entend par lui-même et que les attentats à la sûreté publique sont longuement définis par le Code pénal.

De cette définition si minutieusement faite par le Code, quelques esprits ont été disposés à induire que tous ces attentats, quelque que fut la qualité des prévenus, étaient de la compétence de la Chambre des pairs. Mais en considérant la nature de la Chambre des pairs, en combinant les rapports essentiels des pouvoirs politiques et des cours de justice, on arrive bientôt à cette conséquence évidente, que votre compétence est généralement déterminé *par la nature des crimes et la qualité des personnes.*

C'est aussi ce qui a été cinq fois ou proposé ou résolu, soit par la couronne, soit par la Chambre.

La difficulté s'est alors reportée sur l'énumération des personnes qui doivent être déclarées vos justiciables selon l'éminence des dignités, des qualités ou des fonctions; et ces difficultés ont été plusieurs fois aplanies. Elles n'étaient plus un sujet de controverse, lorsqu'en 1823 on renouvela la proposition de déterminer la compétence par la définition ou plutôt par la désignation des crimes, sans s'occuper de la qualité des personnes.

Il appartiendra à la commission que j'ai l'honneur de vous proposer, d'examiner cette objection. S'il fallait y répondre aujourd'hui, je ne saurais mieux faire que de reproduire les raisons si bien déduites par MM. Molé, Pastoret et Ferrand; il n'y manquerait que leur talent.

J'ai dû me dispenser de cette tâche; car aujourd'hui vous n'avez pas à décider entre les deux plans, mais à examiner si, pour régler votre compétence, il conviendra d'adopter l'un ou l'autre. Quand on préférerait la définition des crimes sans égard aux personnes; quand, en résultat, on devrait adopter le projet de M. le marquis d'Orvilliers, ce serait une raison de plus de prendre en considération les moyens de préparer son adoption.

La chose évidente, la chose incontestable, c'est que l'état actuel d'incertitude et de fluctuation où se trouve la Chambre des pairs doit avoir un terme, soit pour sa dignité et la sécurité publique, soit pour le maintien de la constitution.

Aux motifs puisés dans les faits ou les actes d'après lesquels les crimes peuvent être à volonté jugés par les tribunaux ordinaires ou déférés à la Chambre des pairs, ce qui lui donne l'apparence d'une grande commission, j'ajouterai quelques raisons d'un ordre different.

Les lois à faire, selon le vœu de l'article 33 de la Charte, naissent et des rapports qu'ont entre eux les grands pouvoirs politiques, et des relations de ceux-ci avec les autres corps de l'État, avec les autres institutions.

La Chambre élective, par sa nature, par sa publicité, par la priorité dont elle jouit pour le vote de l'impôt, par son action directe et juridique sur la responsabilité des ministres, par sa septennalité, a une influence telle que la couronne même a besoin de la pondérer par l'influence différente, mais efficace, de la Chambre héréditaire. Si celle-ci n'a d'autre faculté, en concourant aux lois, que d'enregistrer à peu près secrètement l'impôt, que de juger ses membres sans avoir de juridiction sur les crimes qui, par leur nature, et sur les prévenus qui, par leur puissance, peuvent compromettre la sûreté du trône, de la dynastie et de l'Etat, il faut que la couronne cherche et trouve ailleurs le moyen de protéger de si grands intérêts.

A vos côtés existe un corps de magistrature nombreux, permanent, inamovible, soutenu par de longues traditions et par des mœurs que des secousses passagères n'effacent pas. Cette magistrature, si respectable, si respectée, a une action civile de tous les jours sur vos familles comme sur toutes les autres; elle juge la plupart des différends entre les particuliers et la couronne. Calculez les conséquences de cette action quotidienne, et vous vous expliquerez comment, après avoir longtemps réglé les disputes entre les particuliers, entre les grands, la magistrature fut appelée à les décider entre les grands et le monarque; vous sentirez pourquoi elle statua bientôt sur des réunions de provinces, sur la renon-

ciation à des royaumes, sur le testament du plus puissant de nos rois.

Si à cette action civile on ajoute son action criminelle, puis le pouvoir sur la presse politique et sur l'administration; si, dans l'incertitude de votre juridiction, la magistrature continue à être investie, comme on le reconnaît, de la juridiction sur tous les crimes relatifs à la sûreté de l'Etat, et même à la famille royale; si elle exerce sur les ministres même l'action qu'elle a pour les délits qui ne sont ni trahison ni concussion, on pourrait regretter un jour de vous avoir laissés inutiles ou impuissants. Cependant la Charte a voulu placer ces grands intérêts publics sous votre sauvegarde, en vous confiant un grand pouvoir judiciaire.

En continuant à chercher les rapports des pouvoirs politiques avec d'autres grands corps de l'Etat, il en dériverait d'utiles conséquences en faveur de votre juridiction. Celui de tous qui doit avoir la plus profonde influence par la religion tient à l'Etat, à la couronne, par beaucoup de liens temporels, politiques ou civils. Cependant tout ce qui concerne ces liens vous est étranger, et c'est peut-être parce qu'ils ne se rattachent pas assez aux grandes branches de la constitution que le clergé est exposé à perdre quelque chose de sa religieuse influence, tantôt par le péril d'une espèce de domination, tantôt par la variation des règles d'une administration essentiellement mobile.

Je sais bien que de vénérables prélats, que de respectables magistrats édifient ou éclairent cette Chambre; mais ils ne s'y trouvent que comme individus et non à cause de leur siège. Or, à raison de la nature de la volonté humaine, il peut se faire qu'on ne verrait un jour ni évêques ni magistrats dans cette Chambre alors isolée.

Daignez aussi, Messieurs, vous rappeler l'embarras où vous vous êtes trouvés pour déterminer la juridiction de quelques grands crimes propres à troubler la société entière, quand vous vous êtes occupés du Code militaire, et vous croirez peut-être remplir un devoir envers le roi en le suppliant de consolider la pairie par la fixation invariable de votre compétence.

La commission à qui je vous propose de confier à votre égard l'initiative des moyens saura, bien mieux que moi, développer les hautes considérations que je ne fais qu'indiquer. Déjà les commissions vous en avaient retracé de bien puissantes.

« Ce qui a été fait pour quelques hommes « placés dans une position particulière, disait « M. le comte Ferrand, l'a été pour quelques ac- « tions qui offrent un danger plus grand; vous en « avez été nommés juges aussi, et ce n'est pas » un acte toujours révocable du pouvoir législatif « qui vous a imprimé ce caractère, c'est encore « la volonté immuable de la première loi de « l'Etat, de la plus irrévocable des lois. »

« La Charte n'a pas placé la Chambre des pairs « dans le titre de l'ordre judiciaire, disait M. le « marquis de Pastoret; elle place ailleurs les « racines de son existence. Les jugements qu'on « la charge de rendre sont plutôt une consé- « quence nécessaire de la puissance qu'elle exerce « sous d'autres rapports que l'effet d'une attri- « bution extraordinaire donnée à un tribunal « nouveau. »

« Vous ne vous servez aujourd'hui du droit « que la Charte vous donne, avait dit M. le « comte Molé, que pour vous constituer en quel- « que sorte davantage et vous rendre plus forts « pour conserver le précieux dépôt que vous êtes « chargés de défendre : car, disent nos anciennes « lois, les pairs furent créés pour conseiller et dé- « fendre le roi, *ad consulendum, ad defendendum* « *regem.* »

Ces trois orateurs parlaient au nom de diverses commissions qui, nommées à de longs intervalles, se sont si bien accordées sur les dispositions principales au sujet de votre compétence, qu'en confrontant leurs projets divers, vous serez frappés de l'identité de la pensée et presque de la lettre.

Cependant une opinion s'est accréditée. Laissez, dit-on, faire au temps et aux précédents. Voyez l'Angleterre; voyez nous-mêmes : les crimes énoncés dans l'article 33 de la Charte ne sont pas définis, et nous avons beaucoup jugé; nous avons déjà une procédure; nous commençons à avoir une jurisprudence. Il n'est peut être pas mieux d'écrire les compétences politiques que les constitutions. Je ne dois pas examiner s'il est plus ou moins heureux d'avoir des constitutions écrites; mais je n'en connais pas de verbales. Moïse écrivit la plus ancienne. Celles qui ont pu se former à l'aide du temps sont toutefois écrites dans une suite d'actes qu'on appelle *précédents*. Ils sont recueillis au moins par l'histoire, apparemment écrite, par l'histoire, dont les pièces justificatives sont les titres du droit public.

Si je passe à des lois plus analogues au sujet qui vous occupe, je vois qu'en des temps où l'on n'écrivait guère, les lois dites aujourd'hui des barbares furent écrites. L'embarras des coutumes non écrites, le danger des enquêtes pour les constater, firent écrire nos vieilles coutumes; et quand leur style eut vieilli, on les écrivit encore en langage plus clair.

Il est souvent nécessaire d'écrire en abrégeant, précisément parce que les actes écrits, trop nombreux, trop incohérents, sont épars en trop de recueils. C'est ce que les Anglais font pour consolider leurs précédents et leurs statuts flottants. C'est ce que nous avons fait par le Code civil, pour coordonner les lois civiles, les jurisprudences diverses, avec les nouveaux rapports politiques, et des règles déjà écrites, mais moins générales. Il est telle constitution récemment écrite qui n'est que le résumé des droits antérieurement reconnus. Il est tel législateur qui fut aussi le ministre de la Providence. C'est, a-t-on dit, l'œuvre du génie de réduire en peu de pages l'ouvrage de plusieurs siècles.

Je conçois qu'à la rigueur on puisse se dispenser d'écrire la compétence, quand il y a dans le passé des actes ou des exemples que la Chambre puisse s'approprier. Il y a sans doute des actes et des exemples : car notre société n'est pas formée d'hier; elle n'est pas constituée seulement depuis la Charte. Il y a eu des crimes de haute trahison, des attentats contre la sûreté de l'Etat commis par de grands personnages; il y a eu des forfaits contre la famille royale; ils ont été jugés et quelquefois punis par les arrêts des parlements, et le plus souvent par le parlement de Paris. Eh bien! d'après les Codes qui spécifient ces crimes et les peines dont ils sont passibles, ces crimes et les hommes qui en sont prévenus sont justiciables des cours royales, qui ont en cela succédé aux parlements.

La Charte dit pourtant que la Chambre des pairs, corps plus politique que les parlements, jugera les grands crimes qui, par leur nature et la haute condition des accusés, compromettent

la société politique. Mais, comme elle n'a pas défini de nouveau les crimes, que le Code pénal avait déjà spécifiés avec détail, on dit, on juge que la juridiction sur tous les crimes, sur tous les accusés, est restée aux cours royales, et que la Chambre des pairs ne doit juger que par occasion et seulement dans les cas qu'une volonté subite détermine.

Quoique cette doctrine semble extraordinaire, elle est pourtant légitime. D'où cela vient-il?

En considérant la Charte, qui, article 33, vous a déféré la connaissance des *attentats à la sûreté de l'Etat*, et le Code pénal, qui les a définis, on est disposé à dire que la cour des pairs doit juger tous les crimes qualifiés tels.

Mais on recule bien vite à la vue des conséquences d'une telle opinion : il en résulterait que la Chambre des pairs serait appelée à juger tous les crimes et les délits qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat, quels que soient leur caractère et la qualité des personnes prévenues. Alors la Chambre deviendrait un tribunal permanent; elle usurperait la justice ordinaire; un corps politique jugerait des délits qui n'ont rien de politique. On pourrait finir par interpréter les mots *sûreté de l'Etat* comme ailleurs on a interprété les mots de *lèse-majesté*, et la Chambre pourrait être un corps tyrannique, un instrument de tyrannie.

C'est à cause de ces conséquences que vos commissions, reconnaissant la justice des arrêts qui ont dit que votre compétence sur ces sortes de crimes n'était pas exclusive, vous ont proposé de faire dire à la loi que, à raison de la matière seule, la Chambre n'était compétente que pour les attentats commis sur des membres de la famille royale, et que sa compétence ne devait s'exercer, pour les crimes relatifs à la sûreté de l'Etat, qu'en raison combinée de la matière et de la qualité des personnes.

Les organes de la Chambre ont toujours dit : la compétence générale appartient aux tribunaux ordinaires; la cour des pairs n'a que la juridiction qui dérive de sa constitution politique; il y aurait désordre si on l'étendait plus loin. Mais il y aura désordre aussi si les tribunaux ordinaires, qui ne sont pas corps politiques, ont le jugement de ces causes criminelles, qui ont fait et qui feraient passer, par le temps et par les précédents, le pouvoir politique en leurs mains.

Les tribunaux ont une juridiction explicite qui s'étend à tous les crimes, à tous les prévenus; la Charte a donné à la Chambre une compétence évidente, mais implicite. Il faut donc qu'une loi particulière l'explique; car on ne peut attendre des précédents ni des exemples une explication satisfaisante.

Il y a pourtant une chose en quoi les précédents, les exemples et le temps peuvent servir à la Chambre; c'est pour l'exercice et non pour l'établissement de sa juridiction. Aussi beaucoup de difficultés qui ont jusqu'ici souvent embarrassé vos débats ont disparu. Dans les affaires que vous avez eues à juger, la forme de l'instruction ainsi que des jugements, la procédure, en un mot, est à peu près déterminée. Peut-être même pensera-t-on, afin de simplifier le travail, qu'il est inutile de s'en occuper désormais.

Il existe néanmoins à ce sujet deux points dignes d'attention. Quelle sera la quotité du nombre des membres de la Chambre nécessaire pour rendre un jugement? Persistera-t-on à exiger les cinq huitièmes des voix pour la condamnation? Ces questions ont été très controversées en 1823. Cette controverse influa beaucoup sur l'adoption de l'ajournement, et la promotion faite depuis a donné beaucoup de poids aux opinions qui se fondaient déjà sur le très grand nombre des juges.

Si, comme il est permis de le croire, la commission que je propose de nommer n'est d'avis que de vous représenter les dispositions déjà éprouvées et adoptées sur la compétence, vous ne seriez pas affectés de l'étendue du travail. Ces dispositions se réduisent à cinq ou six articles d'une résolution déjà prise par vous, et deux fois reproduite au nom de savantes commissions.

Il y aurait même une marche plus simple, plus prompte, et bien propre à rallier les esprits; ce serait de se borner à supplier Sa Majesté de faire présenter une loi *pour régler définitivement la compétence de la Chambre des pairs lorsqu'elle est constituée en cour suprême de justice.* N'est-il pas naturel d'espérer que la couronne, informée de l'accord des opinions sur les points essentiels, les fera convertir en dispositions de loi, ne fût-ce que pour éviter dans les deux Chambres une double discussion sur un sujet déjà tant débattu?

A ce vœu réitéré se mêle, Messieurs, une autre espérance. Sa Majesté qui a daigné se montrer attentive à la prière récente d'asseoir sur des bases plus fixes les pouvoirs politiques, portera peut-être ses regards plus haut que votre compétence judiciaire. En faisant la revue des lois qu'elle a sanctionnées, et de ses ordonnances, qui en ont à votre égard l'autorité, sa haute prévoyance sondera l'effet politique des modifications opérées dans les deux plus grands corps de l'Etat. Il appartient au successeur immédiat du fondateur de la Chambre des pairs de consolider l'équilibre des pouvoirs, de fixer l'harmonie de leurs rapports avec toutes nos institutions. Nous devons attendre ses décrets avec une respectueuse confiance.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une commission chargée de recueillir tous les actes faits ou proposés sur sa compétence et de présenter le projet qu'elle croira le plus propre à la faire régler définitivement.

M. le Président, ce développement entendu, déclare qu'aux termes de l'article 28 du règlement, la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération par la Chambre.

Aucun orateur ne demandant la parole pour combattre la prise en considération, elle est immédiatement mise aux voix et adoptée.

M. le Président ordonne, en conséquence, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements présentés dans cette séance. La proposition sera examinée dans les bureaux mardi prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare avec ajournement à mardi 27 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 21 *mai* 1828.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Après la lecture du procès-verbal, M. Benjamin Constant demande la parole pour une rectification.

M. **Benjamin Constant.** Je suis fâché d'importuner la Chambre, mais je ne puis vraiment pas accepter une espèce d'absurdité que le procès-verbal met à ma charge. Si j'avais fait la proposition qu'il m'attribue, non seulement j'aurais prouvé mon ignorance complète des usages de la Chambre, mais encore une absence de sens commun dont on ne peut soupçonner personne. (*Légère rumeur à droite*). Dans ce que dit le procès-verbal, il y a des choses vraies et des choses inexactes; il est parfaitement vrai que le Président a mis aux voix, après que j'ai eu parlé, la question de savoir si la Chambre, qui avait adopté une rédaction nouvelle substituée à la rédaction du gouvernement, délibèrerait sur l'ancienne rédaction, c'est-à-dire si la Chambre prendrait successivement deux décisions contraires; mais je n'avais pas fait une pareille proposition. Ce que j'ai demandé était une chose toute simple et qui a toujours été observée dans cette Chambre. Lorsqu'un amendement, ou la substitution d'une rédaction à une autre sont proposés, on peut adopter cette substitution ou cet amendement par deux motifs; le premier, quand on croit que la nouvelle rédaction constitue une amélioration à un principe jugé bon; le deuxième, quand on croit qu'elle est moins mauvaise que la rédaction primitive dont on désapprouve le principe. Dans ce dernier cas, on vote pour l'amendement comme un moindre mal, mais en se réservant de rejeter même cette rédaction, parce qu'on trouve le principe vicieux.

Un exemple fera mieux comprendre cette distinction: Je prends celui d'un emprunt, car c'est d'un emprunt que nous nous occupons en ce moment. Je suppose qu'on vous propose un emprunt de 100 millions; quelques membres de la Chambre ne veulent pas d'emprunt; un député propose de réduire à 50 millions la demande du gouvernement. Les adversaires de l'emprunt, prévoyant la chance possible que cette mesure soit adoptée, voteront pour la réduction à 50 millions comme un moindre mal; mais ils se réserveront de voter même contre cet emprunt de 50 millions quand viendra la délibération sur l'article. De ce que plusieurs membres aiment mieux qu'on emprunte 50 que 100 millions, si l'on concluait qu'ils veulent voter 50 millions, il est clair que l'on conclurait d'une manière tout à fait inexacte.

C'est ce qui est arrivé hier, et je vais vous le prouver. On a proposé une rédaction nouvelle, le gouvernement l'a adoptée: elle a été présentée comme amendement, et je dois le dire ici, parce que je l'ai lu dans le procès-verbal, ce n'est pas un amendement, mais la substitution d'un article à un autre. Que fallait-il faire pour nous remettre sur notre véritable terrain, pour ne pas priver la Chambre de son droit? Mettre la rédaction nouvelle aux voix comme article de loi: jusque-là, elle n'avait été adoptée que comme perfectionnement; on la préférait à l'autre, mais on ne l'adoptait pas d'une manière absolue et définitive: au lieu de cela, on a conclu que nous l'adoptions, de ce que nous l'avions préférée à l'article du projet. Après nous avoir assuré que le principe était réservé, et qu'après tous les amendements nous pourrions discuter le principe de l'article, c'est-à-dire s'il y aurait ou non un emprunt, on nous a empêchés de le discuter. Plusieurs orateurs étaient inscrits....

M. **le Président.** Personne n'était inscrit.

M. **Benjamin Constant**... ou du moins avaient demandé la parole. M. Eugène Salverte nommément vient de me dire qu'il avait prié le président de lui donner la parole sur l'article; moi-même je l'avais demandée : l'article n'a pas été discuté, on a été privé de l'examen de la question principale.

Ce n'est pas pour revenir sur cette question que je parle, c'est pour que le procès-verbal constate un abus qui, s'il se continuait, nous enlèverait la possibilité d'aborder une question de front; on nous dirait qu'en votant un amendement qui change l'article, nous avons adopté l'article ainsi changé. Je n'entends inculper personne : je le dis parce que depuis quelque temps nous ne pouvons faire une observation sans être obligés de nous répandre en protestations pour assurer que nous n'accusons, que nous ne soupçonnons personne. Je crois que tout s'est passé dans l'âme, dans le cœur, dans la tête de M. le Président, le plus loyalement possible; et, je le répète, je me serais cru dispensé de le dire, si de pareilles apologies n'étaient devenues en quelque sorte le prélude obligé de toutes les oppositions. Mais enfin il ne faut pas que la Chambre entre dans une route qui lui ôterait toute possibilité de discuter les lois; je ne crois pas qu'on veuille tendre autour de nous un filet dont nous ne pourrions nous dégager. Pour moi, je déclare que je le briserai, parce que je veux rester dans mon indépendance la plus complète, dans le droit que je possède comme membre de la Chambre.

Je demande que le procès-verbal ne porte pas que j'ai fait l'absurde proposition de revenir sur l'article primitif, ce qui m'aurait mérité d'être envoyé à Charenton. On a mis la chose aux voix, cela ne me regarde pas; je demande qu'on mette que j'ai réclamé pour que la discussion s'ouvrit sur l'article amendé, parce que cette rédaction nouvelle n'était qu'une adoption de préférence, et n'était pas une adoption absolue. Le procès-verbal n'a pas le droit de me prêter des absurdités.

M. **le Président.** Je n'entrerai point dans une controverse que la Chambre a décidée hier; il n'y a qu'un seul point sur lequel je doive quelques explications, et je suis bien aise que M. Benjamin Constant m'ait offert l'occasion de les donner. Il vous a dit qu'il avait demandé la parole, il a supposé une inscription d'orateurs : il n'y a jamais d'inscription sur les articles. Aux termes du règlement, les orateurs demandent la parole de leur place, l'usage a introduit l'adoption d'une inscription régulière pour les discussions générales, mais pour celles-là seulement. Il est vrai que quelques membres m'avertissent souvent qu'ils demanderont la parole sur un article, et j'ai soin de leur dire de la demander au moment, parce que peut-être je ne m'en souviendrais pas. Je ne sais pas comment le Président serait condamné à se rappeler à point

nommé, et à aller chercher sur leur banc tous ceux qui ont pu lui demander la parole. M. Benjamin Constant et M. Eugène Salverte avaient demandé hier la parole, c'était un avertissement; mais ils ne se sont point présentés pour prendre la parole, du moins je ne l'ai pas vu, et aucun membre du bureau ne l'a vu.

Quant au procès-verbal, je voudrais bien savoir quelle est la rectification que demande M. Benjamin Constant?

M. **Benjamin Constant**. Je demande qu'on rétablisse dans le procès-verbal la proposition que j'ai faite de mettre en discussion l'article amendé. J'insiste d'autant plus sur ce point, qu'un membre qui doit connaître le règlement, puisqu'il a été président pendant sept années, vient de me soutenir qu'il n'y avait pas eu d'amendement. Or, voici ce que porte le procès-verbal : « Un membre... Il produit sous la forme « d'amendement la rédaction nouvelle; cet amen- « dement est adopté et devient l'article 1er de « la loi. » Je maintiens que l'amendement adopté étant devenu l'article 1er de la loi, c'était l'article ainsi amendé qu'il fallait mettre en discussion; je répète que si on ne veut pas mettre en discussion les articles après que les amendements....

M. **le Président**. Vous n'avez pas demandé la parole.

M. **Benjamin Constant**. Oui, lors même qu'on ne demande pas la parole, l'article doit être remis en délibération; on n'adopte l'amendement que conditionnellement et provisoirement; on l'adopte comme un moindre mal, en se réservant la faculté de rejeter la disposition. Oui, il est essentiel pour la Chambre que le Président, après avoir mis l'amendement aux voix, n'en regarde pas l'adoption comme définitive; il doit dire : L'amendement est adopté : je vais mettre aux voix l'article amendé. Je ne concevrais pas comment on pourrait me dire qu'il n'y a pas d'amendement dans une rédaction nouvelle, quand elle a été proposée et adoptée comme amendement. Je me résume; et pour qu'on ne se prévaille pas à l'avenir d'un tel précédent, j'insiste pour la rectification que j'ai demandée.

M. **Ravez**. Si quelque chose a droit de surprendre, c'est la continuation de la difficulté qui avait été soulevée hier. Que dans un moment de préoccupation on pense avoir raison, je le conçois, cela peut arriver à tout le monde; mais qu'après de longues réflexions on vienne reproduire une difficulté qui n'a pas de base, je ne crains pas de dire que de toutes les chicanes, c'est la plus gratuite, la plus étrange (*Violents murmures à gauche*), qu'il soit possible de soulever. (*Nouveaux murmures.*) Je m'adresse aux personnes qui ont quelque raison, et vous-mêmes ne pourrez vous empêcher d'en convenir.

Voix à gauche : Vous nous insultez!

M. **Ravez**. Il n'y a point d'injure dans ce que je dis.

Voix à gauche : C'est une impertinence!

M. **Ravez**. Je soutiens que j'ai dit la vérité. (*Vive rumeur*). Ou un amendement laisse quelque chose dans l'article, ou il n'y laisse rien et le remplace; s'il laisse quelque chose de l'article, il est évident que l'adoption de l'amendement laisse quelque chose à faire, et il faut mettre aux voix l'article amendé. Mais si l'amendement remplace l'article en entier, tout a été adopté avec l'amendement; il n'y a plus rien à mettre aux voix; et c'est ce qui est arrivé hier.

Un article avait été présenté par le gouvernement; plusieurs membres développèrent des amendements tendant à changer la rédaction de l'article; tel était l'amendement de M. Laffitte; telle était encore la rédaction nouvelle que vous avez adoptée. Que vient-on nous dire qui était dans le droit de la Chambre, et dont le contraire serait un précédent dangereux? que, malgré l'adoption d'une disposition nouvelle substituée à l'article, vous deviez remettre l'article en délibération...!

M. **Chauvelin**. Le nouvel article!

M. **le Président**. N'interrompez pas, vous aurez la parole.

M. **Chauvelin**. Je ne la demande pas, ce serait inutile. (*On rit.*)

M. **Ravez**. Parlez-vous de l'article présenté par le gouvernement?

M. **Chauvelin**. Non.

M. **Ravez**. Permettez-moi de continuer. Je suivrai l'objection dans tous ses points; je n'évite aucune difficulté. Ou vous parlez de l'article présenté par le gouvernement, ou vous parlez de l'article substitué. Si vous parlez de l'article présenté par le gouvernement, vous n'auriez pas raison, car il avait été remplacé par la rédaction nouvelle: si vous parlez de celle-ci, voyez où vous êtes obligés d'aller! La Chambre a adopté cette rédaction, et vous proposez de la mettre une seconde fois aux voix! La Chambre a-t-elle ou n'a-t-elle pas adopté la rédaction nouvelle?

Voix à gauche : Oui, comme amendement.

M. **Ravez**. Je ne comprendrais pas comment on pourrait se méprendre sur des faits qui se sont passés en présence de la Chambre et de tout le public. Le Président a tellement mis aux voix la rédaction nouvelle, qu'avant de la mettre aux voix, il avait annoncé que M. le ministre des finances n'avait pas le droit de la proposer lui-même, parce qu'il n'était point membre de la Chambre des députés. La proposition a été reprise par plusieurs députés; M. le Président en a donné lecture, l'a mise aux voix : elle a été adoptée. Que demandait-on hier au Président? ce n'était pas de remettre en délibération cette rédaction qui venait d'être adoptée; voulait-on remettre en délibération l'article 1er du projet? c'est contre cette proposition que j'ai parlé à la Chambre. Je ne sais pas si vous avez perdu le souvenir de ce qui s'est passé hier; pour moi, je l'ai très présent; je rappelle le fait tel qu'il est arrivé. C'était l'article 1er qu'on voulait remettre aux voix, et je vous disais : quelle serait la conséquence d'une telle proposition? En délibérant de nouveau, vous auriez le droit d'adopter ou de rejeter; et si vous adoptiez l'article primitif, que deviendrait la rédaction nouvelle? Aujourd'hui on dit: c'est l'article lui-même qu'il fallait remettre aux voix. Et depuis quand sommes-nous dans l'habitude de mettre aux voix

deux fois de suite la même disposition? Quand une disposition est adoptée, la Chambre a épuisé son droit; tout est consommé. Il y a lieu de délibérer de nouveau sur un article amendé, lorsque l'amendement n'est qu'une addition ou une soustraction, et qu'il n'embrasse pas dans son entier la disposition principale. Telle n'était pas hier notre position; telle n'est pas aujourd'hui notre position. On ne pouvait pas mettre aux voix l'article remplacé; on ne peut pas mettre aux voix un article qui a été adopté: il n'y a donc rien à changer à ce qui a été fait.

M. **Dupin** *aîné*. Je n'appellerai pas du nom de chicane, et je n'appliquerai aucune qualification tant soit peu désagréable à ce que je regarde comme l'exercice d'un droit. M. Benjamin Constant a eu le droit de demander hier ce que bon lui semblait, il a le droit de demander aujourd'hui la rectification du procès-verbal s'il le croit nécessaire. C'est précisément parce que je respecte son droit et celui de tous, que j'ai eu le droit d'user du mien, et je désirerais qu'en toute occasion il fût également respecté. Ce n'est pas par désobligeance que j'ai proposé hier la question préalable, c'est parce que les droits de la Chambre étaient mis en question. M. le Président est assez modeste, assez conciencieux pour convenir d'un tort, s'il en avait un; mais sa conduite a été celle qu'il devait tenir. Si on eût rétabli la discussion sur l'article du gouvernement, si on avait voulu le mettre aux voix, à l'instant, moi et beaucoup d'autres, nous nous y serions opposés comme à chose insolite et impossible. Je viens à l'objection que j'ai saisie dans le discours de M. Benjamin Constant. On a adopté, dit-il, l'article par forme d'amendement; restait à mettre aux voix l'article entier. Ici, il est nécessaire de distinguer entre un amendement, qui ne serait que partiel, une simple modification par addition ou par retranchement, et un amendement qui embrasse l'article dans son entier, qui substitue une rédaction à une autre. Si par amendement on n'ajoute à l'article qu'une demi-phrase, une épithète, il faut remettre l'article aux voix, parce qu'on n'a pas voté sur la disposition principale; mais si l'amendement est une rédaction nouvelle de l'article, bien qu'on ait employé la forme d'amendement, ce n'est qu'une forme qui n'affecte pas le fond: le vote de l'amendement entraîne le vote de l'article. C'est parce que la Chambre est arrivée à ce point, qu'elle n'est plus réduite à faire dans les lois de simples corrections de style ou de ponctuation, c'est parce qu'elle concourt à faire les lois aussi bonnes que possible, qu'on a pu changer en entier la rédaction de l'article 1er. Par respect pour les formes, ce changement a eu lieu par un amendement; mais au fond un article nouveau a été subtitué à l'article du projet. Hier, on demandait que la proposition du gouvernement fût remise en discussion, et si j'ai bonne mémoire, c'est sous couleur de défendre la prérogative royale qu'on s'est présenté à cette tribune. Or, cette nouvelle délibération ne comportait que le rejet de l'article, sous peine de mettre la Chambre en contradiction avec elle-même; et c'est pour cela que nous nous serions opposés à la proposition, parce qu'on ne doit jamais mettre la Chambre dans la position de voter le pour et le contre. C'est aux orateurs qui auraient fait d'excellents discours, qui auraient entraîné le reste de l'Assemblée, que nous en aurions été redevables, car je ne doute pas qu'ils n'eussent fait prévaloir leur opinion, quoique l'amendement ait été adopté à peu près à l'unanimité; mais c'était à eux à saisir l'occasion qui leur était offerte, c'était à eux de voir que dans la nouvelle rédaction était tout l'article, et qu'après son adoption il ne resterait plus rien à dire: ils devaient s'emparer de la parole; s'ils ne l'ont pas fait, nous ne saurions en être responsables.

M. Benjamin Constant usait hier de son droit en faisant sa proposition; j'usais aussi du mien en me mêlant à la discussion; pardon si je m'en suis mêlé encore aujourd'hui, connaissant moins bien le règlement que le préopinant, mais connaissant assez les faits pour en parler.

(M. Benjamin Constant demande la parole pour un fait personnel.)

M. **Benjamin Constant**. Si quelque chose a droit d'étonner dans cette discussion, c'est qu'une proposition si simple et si claire puisse être traitée de chicane; si quelque chose a droit d'étonner, c'est qu'on ne veuille pas reconnaître que la marche qu'on a suivie conduirait la Chambre à se laisser priver du droit d'examiner le principe des articles, sous prétexte qu'un article amendé est adopté. C'est là-dessus uniquement que je base ma défense, et c'est un fait personnel, parce que, si j'avais demandé, comme on le prétend, la mise en délibération de l'article primitif du gouvernement, j'aurais demandé une absurdité. On a tâché de se fonder sur les paroles d'un orateur, qui a appuyé ma demande. Qu'a-t-il dit? Qu'il fallait, pour la prérogative royale, que l'article du gouvernement fût mis en délibération. Mais quel était cet article du gouvernement? M. le ministre des finances avait dit qu'il adoptait la nouvelle rédaction; eh bien, c'est ce nouvel article qu'il fallait mettre en délibération. Ceux qui nous combattent ne veulent pas sentir que, souvent, on n'adopte un amendement que comme moins mauvais que l'article, et provisoirement, sauf à combattre et à repousser l'article lui-même. Il y avait deux rédactions; quelques membres ne voulaient ni de l'une ni de l'autre, parce qu'ils n'admettaient pas le principe de l'emprunt; mais ces membres pouvaient trouver, cependant, que la dernière rédaction valait mieux que la première, et, comme ils ne savaient pas si le principe de l'emprunt serait adopté ou rejeté, ils ont voté provisoirement la nouvelle rédaction, sauf à rejeter l'article quand viendrait la discussion sur l'article. Ce droit qu'ils se réservaient, on le leur a enlevé. Cela me paraît si clair, que je ne pourrais que répéter de mille manières les raisons que j'ai déduites.

Je n'ai pas dit d'absurdité, le procès-verbal m'en prête une; je demande qu'il soit rectifié.

M. **le Président**. C'est une question de procès-verbal à laquelle il ne faut pas donner plus de gravité qu'elle n'en a. Le procès-verbal porte:

« L'usage de la Chambre a toujours été de « mettre aux voix l'article du gouvernement « après l'adoption d'un amendement. »

Au lieu de ces mots: *l'article du gouvernement*, M. Benjamin Constant demande qu'on substitue ceux-ci: *l'article amendé*. C'est à la Chambre d'interroger ses souvenirs et de savoir si, en effet, on a demandé que la discussion fût ouverte de nouveau sur l'article que la Chambre venait de voter, ou sur l'article du projet primitif. Interrogez vos souvenirs. Je vais mettre aux voix la rectification demandée par M. Benjamin Constant.

(La demande de M. Benjamin Constant est rejetée à une très grande majorité.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à l'inscription de 4 millions de rentes.

La Chambre a renvoyé hier à la commission un amendement relatif à l'article 3.

M. le rapporteur a la parole.

M. le général Sébastiani. La commission m'a chargé de vous soumettre la rédaction de l'amendement de M. Odier, que vous lui avez envoyée, et de vous expliquer les motifs de son adhésion à cet amendement. Je vais d'abord en donner lecture :

« La somme annuelle de 40 millions fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée, à compter de la même époque du 22 mars 1828 : 1° de 800,000 francs; 2° de toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de 4 millions de rentes autorisée par la présente loi, sans, toutefois, que la somme à payer annuellement par le Trésor, pour le service des intérêts et de l'amortissement, puisse s'élever au-delà de 4,800,000 francs. »

L'avantage de ce système est facile à saisir. Vous voulez accorder au gouvernement un crédit de 80 millions, mais vous ne voulez faire supporter au Trésor que la charge de 4,800,000 francs; vous permettez au ministre des finances d'émettre 4 millions de rentes, pour être employés soit à se procurer, au meilleur prix possible, 80 millions, soit à l'accroissement de l'amortissement, pour éteindre la dette dans un espace de temps que vous fixez à trente-six ans. Quel est le système établi par l'amendement de M. Odier? Il veut que la somme de 800,000 francs, demandée primitivement pour l'amortissement, reste telle qu'elle a été demandée, mais que, pour parvenir à éteindre la dette en trente-six ans, on augmente l'amortissement de toute la portion de 4 millions de rentes qui ne sera pas négociée. Un tableau fera mieux comprendre ce système : on verra à quel prix les rentes peuvent être négociées dans les différents fonds; quel est le taux moyen des rachats pour parvenir à éteindre la dette en trente-six ans; quelles sont les sommes qui seront vendues en rentes pour se procurer 80 millions; et quelles sommes seront employées à l'amortissement.

Voici les différentes hypothèses qui peuvent se présenter :

Dans la supposition où l'emprunt serait fait en 5 0/0, le prix présumé de la vente est de 100 francs; le rachat de l'amortissement en trente-six ans serait de 1 0/0; les rentes négociées s'élèveraient à 4 millions; et, dans ce cas, le taux de l'amortissement serait de 800,000 francs par an.

Dans le cas où la négociation aurait lieu en 4 1/2 0/0, le prix probable de la rente serait de 93 francs 552 0/0; le rachat probable s'opérerait, pendant les trente-six ans, à 99 francs; la quotité des rentes qui seraient négociées, pour se procurer 80 millions, serait de 3,839,300 francs; l'amortissement, par conséquent, s'enrichirait d'une augmentation de 160,700 francs, ce qui porterait l'amortissement des 4 1/2 0/0 à 960,700 francs.

En 4 0/0 on présume que la négociation se ferait à 86 fr. 178 : le rachat s'opérerait, terme moyen, à 96 francs; les rentes négociées seraient dans ce cas de 3,713,200 francs ; l'augmentation de l'amortissement par la moindre quotité de rentes émises serait de 286,800 francs ; par conséquent l'amortissement serait de 1,086,800 francs.

En 3 1/2 0/0, le prix probable des rentes vendues serait de 78 fr. 946 : le taux moyen des rachats serait de 93 0/0; par conséquent, il serait négocié 3,546,600 francs de rentes; ainsi l'amortissement pour les 3 1/2 0/0 serait de 1,253,400 francs.

En 3 0/0, le prix probable ou présumable serait de 71 fr. 85 c. : le taux de rachat serait de 90 ; il faudrait négocier en rentes 3,340,200 francs pour se procurer 80 millions; il resterait donc sur les 4 millions un bénéfice de 659,800 francs ; par conséquent, l'amortissement s'élèverait annuellement à 1,459,800 francs.

Le prix présumé des négociations probables est évalué dans ce tableau au-dessous même de ce que le Trésor pourra obtenir; seulement le prix de 3 0/0 est peut-être un peu élevé; il est évalué à 71 fr. 85 c. : cette difficulté ne doit pas arrêter la Chambre, parce que M. le ministre des finances a déclaré que son intention n'était pas, lors même qu'on lui accorderait la faculté de négocier les 4 millions de rentes, de recourir à cette nature de fonds. Ainsi, nulle difficulté sous ce rapport. Reste un mot à dire sur la spécialité de l'amortissement. La commission a pensé qu'il y avait spécialité évidemment assurée par la loi pour tous les fonds nouveaux qui seraient créés, et que si l'émission des rentes avait lieu dans les fonds aujourd'hui existants, l'amortissement ne pouvant être employé que dans les fonds qui sont au-dessous du pair, la destination en est connue. Si cette émission avait lieu dans le seul fonds qui est au-dessus du pair, le temps qui nous sépare de la session prochaine est trop court pour qu'il y ait lieu à faire des rachats pendant cet intervalle, et vous savez qu'à la session prochaine le gouvernement doit présenter sur l'amortissement une loi générale qui lèvera toute difficulté à cet égard.

La commission propose à la Chambre d'adopter l'amendement dont j'ai eu l'honneur de lui donner lecture.

M. Dubourg. Messieurs, avant de donner notre assentiment à l'article qui fait le sujet de notre délibération, nous devons apprécier l'état actuel de notre amortissement. La France devra en 1829, c'est-à-dire après l'émission de toutes les rentes de l'indemnité, une dette perpétuelle de 204,100,947 francs. Si cette rente nous paraît énorme, la riche dotation qui lui sert de contrepoids vient bientôt nous rassurer. Quarante millions lui ont annuellement attribués : elle a racheté 37,503,204 francs de rente; total, 77,503,204 francs Messieurs, la puissance de cette somme est telle, que par le jeu de l'intérêt composé, et en tenant compte de l'élévation probable de la partie de rente qui est en 3 0/0 et en 4 1/2 0/0, notre dette doit être éteinte la vingt-cinquième année. C'est, Messieurs, dans cette situation, aussi satisfaisante pour notre crédit qu'elle est rassurante pour les capitalistes qui vont être appelés à participer à l'emprunt, que l'on vous propose l'amendement sur lequel vous délibérez. En assurant au nouveau fonds qui sera créé un accroissement d'amortissement, donnez à notre crédit un nouvel essor. Une discussion aussi lumineuse qu'approfondie a fait ressortir des points de comparaison entre l'état de nos finances et celui d'un peuple voisin, et nous assure par cette publicité un crédit qui sera toujours ascendant, tout autant que nous en userons sans en abuser.

Nous allons voter, Messieurs, le projet de loi qui, en confiant aux ministres du roi une somme de 80 millions, nous assure qu'ils maintiendront la dignité de la France au milieu des nations de l'Europe. J'avoue, Messieurs, que je ne saurais imiter l'exemple de quelques-uns de mes collègues ; ils vous ont refusé le crédit qui vous est demandé, en déclarant que des ministres qui subissaient l'influence du parti-prêtre, c'est-à-dire qui protégeaient la religion de l'Etat ; des ministres qui ne se hâtaient pas d'allumer le flambeau de la persécution (*Vives exclamations à gauche*) contre quelques pauvres prêtres qui, sous la protection des lois et désignés par les évêques, consacrent leur vie entière à l'instruction de la jeunesse des séminaires (*Nouvelle rumeur*) ; des ministres qui ne destituaient pas en masse ces fonctionnaires publics qui ont donné de si constantes preuves de leur fidélité et de leur dévouement à la monarchie, n'étaient pas dignes de leur confiance. (*Bruit prolongé.*)

Messieurs, des ministres qui, par de pareils actes, penseraient acquérir la confiance de la France, tomberaient dans une bien grave erreur. La France demande la monarchie constitutionnelle, inséparable de l'auguste famille qui nous l'a octroyée. Elle attend protection pour cette religion de nos pères, professée par 30 millions de Français, protection pour l'exercice des autres cultes ; elle demande stabilité pour ces fonctionnaires qui l'ont servie avec zèle et fidélité. C'est là, Messieurs, ce que demande la France. Les ministres qui ont la confiance du roi mériteront la nôtre, et en leur accordant les subsides qu'ils nous demandent pour nous faire respecter au dehors, ils sauront maintenir dans l'intérieur l'autorité royale, protectrice de nos libertés, la prospérité de cette religion qui est le ciment de l'édifice social ; et, par une conduite franche et loyale, ils apprendront à ceux qui pourraient encore rêver des bouleversements, que la France les repousse avec une noble indignation.

(M. Dupin demande la parole, au milieu de l'agitation qui règne dans l'Assemblée. — M. Jacques Lefebvre, qui l'avait réclamée avant, est appelé à la tribune.)

M. **Jacques Lefebvre.** Deux principes doivent diriger la création d'un amortissement : le premier consiste à calculer la quotité suivant le capital de la dette ; le second à l'affecter d'une manière spéciale à la dette pour laquelle il a été établi. Ces deux principes, a-t-on dit dans la discussion, étaient dans la pensée des rédacteurs de la loi de 1817, qui a fondé le système de l'amortissement : s'il en est ainsi, ces principes sont restés dans la pensée des rédacteurs de la loi, car on n'en voit nulle trace dans la loi elle-même. Aussi, depuis ce temps, plusieurs émissions de rentes ont été faites sans qu'on ait élevé la quotité de l'amortissement. Le principe de la spécialité n'a pas été mieux observé. L'amortissement a été enlevé par une loi à la dette primitive, à la dette principale, pour être transporté exclusivement à une dette moins considérable, à une dette de création récente. Ainsi, nulle proportion constante et régulière n'a été établie entre le montant de la dette et la force de l'amortissement ; et rien ne garantit l'affectation spéciale de l'amortissement à telle ou telle dette. C'est là un désordre qu'il faut faire disparaître. Il faut saisir l'occasion qui nous est offerte pour constater les deux principes sans lesquels il n'y a pas de véritable amortissement ; la quotité et la spécialité.

Il ne me paraît pas que le projet présenté par la commission, fixe d'une manière claire l'amortissement. On a fait des calculs sur les probabilités auxquelles les 4 millions de rentes seront vendus et pourront être rachetés ; mais des probabilités ne peuvent pas fonder un système. La quotité de l'amortissement doit être fixée non sur la probabilité des ventes, mais sur le capital de la dette contractée ; et si vous prenez tout autre capital que le capital nominal, vous pourrez tomber dans des erreurs graves, car la hausse des fonds peut apporter des perturbations dans vos calculs. En partant de cette base du capital nominal, je trouve que si les 4 millions de rentes sont vendus en 5 0/0, l'amortissement doit être de 800,000 francs, comme l'a proposé M. le ministre des finances ; s'ils sont vendus en 4 1/2, l'amortissement doit être de 890,800 francs; en 4, il serait juste de 1 million ; en 3, de 1,333,333 francs; mais M. le ministre nous a donné l'assurance qu'il ne recourrait pas à cette nature de fonds. Je propose d'adopter cette base invariable du capital nominal, qui me paraît avoir été dans la pensée du gouvernement.

Voilà pour la quotité.

J'arrive à la spécialité, second principe que nous devons établir. La spécialité est présumée par la commission ; elle dit qu'il y a lieu de croire que l'amortissement sera exclusivement affecté à la dette que vous allez créer. Ce n'est là qu'une présomption, et ce qui s'est passé depuis 1817 doit vous mettre en garde contre les présomptions. Je ne vois pas pourquoi on n'a pas inséré dans l'article le principe de la spécialité. Je propose d'y revenir, et je soumets en conséquence à la Chambre le sous-amendement suivant :

« A compter du 22 mars 1828, la dotation an-
« nuelle de 40 millions, fixée par la loi de 1817,
« sera augmentée d'une somme égale à la cen-
« tième partie du capital nominal des rentes qui
« seront inscrites en vertu de la présente loi.

« Les sommes ainsi ajoutées à l'amortissement,
« de même que celles dont il sera accru par les
« intérêts des rentes acquises, seront exclusive-
« ment affectées au rachat de cette dette.

« Toutefois, dans le cas où le cours excédera
« le pair, déduction faite de la portion acquise,
« lesdites sommes seront employées à racheter
« la partie de la dette fondée qui resterait au-
« dessous du pair. »

M. **Dupin** *aîné*. Si l'on n'avait parlé que de l'amortissement, je n'aurais pas pris la parole dans cette discussion ; mais il est des choses qui, quoique dites incidemment, ont autant d'importance que certaines autres choses qui se trouvent au fond du vote. Il importe de ne pas laisser passer à cette tribune des assertions qui doivent être contredites.

J'ai entendu dire que ce qui aurait empêché l'unanimité sur le vote de la loi que nous discutons, ce serait parce qu'on en voudrait aux ministres de ne pas exercer une persécution contre de pauvres ecclésiastiques qui procèdent à l'enseignement primaire avec l'autorisation des évêques. Messieurs, il ne s'agit de persécuter personne ; mais il s'agit de réclamer l'exécution des lois les plus respectables, des lois rendues par le roi-martyr, de l'édit 1777 de Louis XVI, qui ordonne non pas la persécution, mais l'exclusion

des fonctions publiques les plus importantes, de ceux qui ne se soumettent pas aux lois.

Voici la question : Vous venez de nous dire qu'ils procèdent avec l'autorisation des évêques; nous vous répondons que c'est avec l'autorisation de quelques évêques en très petit nombre, de neuf seulement ; et nous ajoutons qu'une autorisation d'évêques ne peut avoir la puissance d'élever au-dessus des lois ce qui est défendu par elles. Il y a scandale dans l'intention de ceux que les anciennes lois repoussent ; ils ne peuvent au mépris de ces lois s'immiscer dans l'enseignement public.

C'est une question vitale, que nous n'avons pas en ce moment à traiter à fond, qui reviendra plus tard. Le roi y pourvoira dans sa sagesse. Le gouvernement sait bien que ce n'est pas la persécution qu'on lui demande.

Voix à gauche : Très-bien, très-bien !

M. **Alexis de Noailles**. Je demande la parole.

Voix à gauche : Parlez, parlez !

M. **le Président**. La parole est à M. Casimir Périer, à moins que M. Casimir Périer ne cède son tour à M. de Noailles.

M. **Casimir Périer**. Je le cède.

M. **Alexis de Noailles**. M. Dupin vient de vous dire que quand la question viendra, il la discutera. Je ferai remarquer à la Chambre que je me trouve dans une position différente ; car je ne puis ni répondre sur cette question, ni la discuter. Ma position particulière m'oblige à une entière discrétion. Nous ne pouvons rien préjuger sur cette question ; nous ne pouvons nous permettre de la traiter que comme membres de la commission dont nous faisons partie, dans les rapports qui s'établissent au sein même de cette commission.

Toutefois, nous nous croyons le droit de donner un démenti à toutes les choses qui ont été débitées si ridiculement et si indécemment dans les papiers publics à ce sujet. Nous n'avons pas jusqu'à présent jugé à propos de venir ici réclamer la liberté que doit avoir chaque citoyen d'émettre son opinion sur une question dans laquelle il est consulté. Nous étions pourtant en droit de nous étonner de ce que dans un gouvernement qui repose sur des bases libres, où l'indépendance des opinions existe, on se soit prononcé à cette tribune sur un sentiment de conscience; nous avions le droit de nous étonner de ce que cette tribune a pu retentir d'une parole semblable à celle dont nos oreilles ont été frappées, dans un moment où une douleur profonde nous empêchait de nous y montrer: *On a l'audace d'avoir l'opinion*...! Messieurs, cette opinion n'est pas encore donnée ; il n'y a encore rien de terminé dans cette affaire. Vous voyez que les assertions sont peu exactes. Comment peut-on attaquer la liberté des opinions avec des paroles si extraordinaires. C'est une chose inconcevable, et que les personnes qui sont opposées à l'avis critiqué, ne devraient voir qu'avec indignation. Je dirai plus, je suis satisfait de la réserve des papiers publics, à cet égard, et notamment du *Moniteur*, qui n'a pas répété l'expression que je dois relever, parce qu'elle est attentoire à cette liberté.

M. **Dupin** *aîné*. Si la discussion s'était élevée sur un fait ou un incident qui se fût passé dans l'intérieur de la commission, et qu'un membre de la commission venant à cette tribune, voulut le rapporter, on pourrait soutenir, je ne dis pas avec raison, mais avec un prétexte suffisant, l'observation qui vient d'être soumise par M. Alexis de Noailles. Mais, ce n'est pas à l'occasion de ce qui s'est passé dans la commission, que la question s'est élevée : ce n'est pas un membre de la commission qui a introduit cette question, c'est un député ; et la réponse qui lui a été faite n'est pas celle d'un commissaire, mais celle d'un député, d'un député qui a pu se trouver à cette tribune d'accord avec ce qu'il avait dit ailleurs, parce qu'il se fait gloire d'avoir partout, et dans tous les temps, la même opinion quand il l'a croit fondée.

Voix à gauche : Très-bien !

M. **Dupin** *aîné*. Laissons là les papiers publics ; s'il y a eu quelque indiscrétion, j'y suis étranger pour mon compte ; mais je ne puis m'empêcher de vous signaler comme une chose pernicieuse, l'engagement qui aurait été pris par les membres de la commission d'être muets sur cette question, soit pendant les opérations de la commission, soit après. Je n'aurais jamais pris un tel engagement dans cette commission ni dans aucune autre. Au contraire, aussitôt après la constitution de la commission, j'ai dit : Messieurs, nous ne sommes ici commissaires que par occasion ; mais nous avons un caractère public, et, à l'exception d'un seul, nous sommes tous ou pairs ou députés. Nous seront appelés à nous prononcer ailleurs sur quelques-unes des questions qui peuvent être agitées ici. Il importe que nous puissions accorder notre indépendance avec la qualité d'homme public, qui doit prévaloir surtout. Je déclare, moi, que je n'opinerai qu'avec la réserve de rester libre dans mon opinion, et de l'exprimer partout hautement. C'est sous la protection de cette déclaration que je suis entré dans les délibérations de la commission, observant ce que prescrit la discrétion, et me faisant une loi de ne pas rapporter ce que tel ou tel a pu dire.

Messieurs, nous n'avons pas voulu faire un conclave. Nous n'avons pas voulu que nos personnes et nos opinions restassent enfermées sans aucune communication avec le dehors. Non seulement je l'ai entendu ainsi, mais je l'ai dit.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Dupin** *aîné*. Cela est si vrai, qu'après un vote auquel je n'ai appliqué aucune qualification, un vote qui n'aurait pas été le mien, mais que je n'attaque en aucune manière, en raison de ce qu'il ne serait pas semblable au mien, j'ai usé de mon droit, j'ai demandé qu'il fût dit que j'avais été de tel avis. J'ai été suivi dans cette voie par tel autre membre qui l'a requis aussi, parce que nous ne rougissons pas de notre opinion, parce que c'est notre évangile, parce que nous sommes au dehors du même avis qu'au dedans.

Voix à gauche : Très bien !...

(M. Alexis de Noailles adresse à l'orateur quelques paroles que nous n'entendons pas, au milieu de l'agitation qui règne dans l'Assemblée.)

M. **Dupin** *aîné*. Je n'ai pas publié votre opi-

nion ; la mienne est si consciencieuse, si invariable, que jamais je n'aurais honte de l'entendre répéter par d'autres.

MM. **Viennet** et **Alexis de Noailles** demandent la parole.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, qui demande à être entendu.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. La Chambre s'occupe de l'examen d'un article de loi relatif à un emprunt de 80 millions. Un amendement proposé sur l'article 3, qui touche au mode de l'amortissement, a amené la discussion sur laquelle la Chambre est maintenant appelée à délibérer et à prendre une résolution.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'étonner et de m'affliger qu'à l'occasion d'une discussion de cette nature, l'une des matières les plus difficiles, les plus graves, se trouve ainsi, je ne sais comment, introduite au milieu d'une délibération à laquelle ces questions sont entièrement étrangères.

Voix à gauche : Ce n'est pas nous... C'est M. Dubourg.

M. **de Martignac.** Je ne sais de quel côté de la Chambre elle a été amenée; mais quel que soit le côté, elle l'a été intempestivement et mal à propos.

Voix nombreuses : C'est bien vrai...

M. **de Martignac.** Je déclare, quant à moi, qu'il ne nous est pas possible de ne pas nous opposer de toutes nos forces, et de tous nos moyens, soit comme députés, soit comme ministres, à la prolongation d'une discussion de cette nature, étrangère à l'objet du projet de loi. (*Murmures à gauche. Vive adhésion au centre.*)

La question sur laquelle on a incidemment appelé votre attention mérite toute la sollicitude du gouvernement du roi; il ne peut être encore appelé à délibérer lui-même sur le parti qu'il peut y avoir à prendre; car quoiqu'on discute dans le public et dans les journaux depuis plusieurs jours, sur un prétendu avis donné par une commission appelée à fournir son opinion sur les faits qui peuvent être venus à sa connaissance, le gouvernement du roi n'a encore reçu aucune communication à cet égard. Ainsi, toute discussion anticipée ne tend qu'à égarer l'opinion et à réveiller des préventions. J'attends de la dignité de la Chambre qu'elle écarte une semblable discussion. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Viennet.** Je demande la parole pour un fait personnel.

A droite : Aux voix!...

A gauche : Parlez!

M. **le Président.** M. Viennet et M. de Noailles demandent la parole pour un fait personnel, je ne puis la leur refuser. C'est à eux à savoir si, dans l'état de la délibération, ils doivent prendre la parole.

M. **Viennet.** J'accepte la responsabilité de toutes les paroles qui sortent de ma bouche. (*Exclamation à droite.*) Je veux seulement vous dire qu'en descendant de la tribune, je n'ai pas eu le temps d'effacer sur mon manuscrit le mot *imprudence* qui s'y trouvait, pour y substituer le mot *audace* que j'avais prononcé. J'étais tellement ému, que j'ai remis mon manuscrit sans le corriger. Je voulais réclamer le lendemain, parce qu'il suffisait que ce mot eût produit ici quelque rumeur pour que je n'eusse pas l'air de reculer, en présence de la France et de l'Europe. J'accepte la responsabilité du mot que j'ai prononcé. J'ai vu qu'un parti, en haine duquel les élections dernières avaient été faites, se croyait encore assez fort pour braver l'opinion publique, et je n'ai pas pensé qu'il y eût synonymie entre le mot *audace* et *insolence*. Nous autres militaires, quand nous attaquons une batterie, on dit que nous avons marché avec une grande audace. Ce mot n'est pas pris en mauvaise part.

M. le ministre des affaires étrangères m'a accusé d'avoir insulté les souverains étrangers. Je défie l'investigation la plus sévère de trouver dans mon discours un seul mot qui attaque ces souverains. J'ai attaqué seulement leur politique, et j'en avais le droit.

M. **Alexis de Noailles.** Je ne pense pas qu'il y ait ici de délibération à prendre sur la question qui s'est élevée. Seulement la Chambre a la bonté d'entendre les personnes qui y sont sérieusement intéressées. C'est une indulgence dont je dois lui savoir gré, puisqu'elle permet à un député de s'expliquer sur un sentiment d'honneur et de faire voir sur quelle base il appuye sa conduite.

Je n'ai qu'un mot à répondre à M. Dupin : notre doctrine est entièrement différente par rapport au système des commissions. Le conseil du roi rassemble une commission pour des questions qui peuvent agiter l'opinion publique. Le premier devoir des membres de cette commission n'est-il pas de prendre tous les moyens imaginables pour calmer l'opinion publique? Ainsi, tout ce qui pourra tendre à amener ce résultat, est essentiellement dans leur devoir. Voilà pourquoi j'ai gardé le silence sur ces intérêts et je le garderai jusqu'à la fin, jusqu'à ce que je puisse défendre mon opinion et montrer combien de calomnies et de faits contraires à la vérité ont été avancés dans cette affaire. Mais à présent mon devoir m'impose le silence, sans que pour cela je sois dans un conclave; mais parce que je dois servir mon roi et mon pays, en cherchant, par tous les moyens possibles, à calmer les agitations. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, si quelque chose doit nous faire regretter que la Chambre n'ait pas adopté hier l'amendement présenté par M. Laffitte, et que M. le ministre des finances n'y ait pas donné son assentiment, c'est précisément ce qui se passe en ce moment au sujet de l'amortissement; ce sont les questions que devait ramener une loi toute politique, ainsi que l'a appelée M. le ministre des finances lui-même.

L'amendement de M. Laffitte laissait entière la question du crédit public et celle de l'amortissement, il rentrait tout à fait dans les vues exprimées par M. le ministre des finances, lorsqu'il est venu, à cette tribune, défendre le système du projet de loi.

« Lorsqu'il s'agit d'une mesure politique, a dit « le ministre, nous avons voulu, par la préfé- « rence que nous accordions au 5 0/0, éviter de « donner lieu à la discussion d'un système de « finances : la question restera entière et le « projet de loi sur l'amortissement la trouvera « dans cet état ».

Maintenant, Messieurs, je vous demande si nous avons évité la discussion financière? si, au contraire, par l'article que vous avez adopté, par la faculté que vous avez laissée au ministre, vous n'avez pas consacré un système financier complet? Vous voyez qu'aujourd'hui, à propos de cette même loi, qui, dans l'opinion même du ministre, devait laisser la question tout entière, se développe un système entier d'amortissement. Les uns proposent la spécialité, d'autres proposent de nouveaux modes d'amortissement; mais tous laissent inaperçu l'amortissement actuellement existant de 77 millions 500 mille francs; sans s'occuper du rôle qu'il jouera sur le nouveau fonds, ainsi que sur la spécialité que je ne veux, d'ailleurs, ni adopter ni combattre en ce moment, parce que ce n'est pas le lieu. Il est toutefois impossible, dans la situation présente des choses, de songer à établir la spécialité à propos d'une loi accidentelle, et surtout de discuter un système de crédit public.

Messieurs, hier, contre l'avis de M. le ministre lui-même, vous avez donné l'exemple d'une loi votée de confiance : relativement à l'amortissement, vous allez vous trouver aujourd'hui dans la même position. Je partage plus que personne la confiance que l'on accorde à M. le ministre des finances et qu'il a bien droit d'inspirer; mais nous savons, Messieurs, ce que des lois de confiance ont coûté à la France. N'oublions pas qu'une Chambre comme la vôtre n'est pas l'expression d'un parti; les partis peuvent faire des lois de confiance, les majorités constitutionnelles jamais. (*Approbation sur tous les bancs*). Les ministres sont aujourd'hui au pouvoir; demain, ils peuvent n'y être plus; il eût donc été plus sage, à mon avis, d'adopter l'amendement de M. Laffitte, et de ne point consacrer ainsi, à la hâte, un système de finances. Du reste, je ne vois pas pourquoi on nous a dit que, de cette manière, le Trésor resterait à la merci des capitalistes, comme si la France pouvait être à la merci de qui que ce soit; comme si un pays qui compte 32 millions d'habitants, qui possède autant d'industrie qu'aucune nation du monde, pouvait se trouver à la merci de quelques capitalistes, par le retard, pendant deux mois, du vote de l'emprunt proposé.

Je me livre à ces réflexions, Messieurs, pour montrer combien il est fâcheux qu'un système de finances soit adopté de la sorte. Si d'ailleurs nous voulons trouver la cause des maux qui pèsent sur notre commerce et sur notre industrie, c'est dans le système financier de l'ancienne administration qu'il faut la chercher. Non que je veuille parler de la mesure par laquelle on a touché à l'amortissement; c'était une faute, sans doute, mais il n'y avait rien d'illégal, puisque la loi de 1816 permettait de le faire : ce qui était fatal de la part du gouvernement dont la position n'est pas celle de simples particuliers qui peuvent avoir des systèmes de finances, de simples députés qui peuvent venir les développer à la tribune : ce qui était fatal, c'était que l'on vînt ici, au nom du gouvernement, nous déclarer des faits matériellement faux.

Oui, Messieurs, lorsqu'en 1824, on est venu nous présenter la loi de réduction, on nous a dit que, en France, le gouvernement pouvait emprunter à 4 0/0 et on nous l'a dit contre l'évidence du fait. C'est à l'influence de cette conduite qu'il faut attribuer tous les maux du commerce : on a jeté le désordre dans tous les esprits; on a créé, pour le moment, quelques fortunes imaginaires, et on a bouleversé un grand nombre de fortunes réelles; enfin, c'est à cette déclaration faite à la tribune, et insérée implicitement dans le projet de loi de conversion, que l'intérêt était tout et que le capital n'était rien, qu'il faut attribuer tous les désordres et toutes les spéculations gigantesques qui ont accablé notre pays et fait reculer sa prospérité. Eh bien, Messieurs, cette faute qu'on a faite, nous la ferions à notre tour dans le sens contraire, en déclarant que l'intérêt de l'argent, pour le gouvernement, est encore à 5 0/0, lorsque, évidemment, il est au-dessous de ce taux. C'est pourtant dans cette situation, que l'on est venu nous présenter une loi pour être autorisé à emprunter en 5 0/0, qu'on veut introduire dans cette loi, un nouveau système d'amortissement.

Comme il est impossible de régler des matières de cette nature à propos d'une loi transitoire, j'adopterai tout entier l'amendement proposé par la commission, en éloignant, pour le moment, toute idée de spécialité, et sauf à discuter cette dernière question, lorsque le ministère croira devoir nous présenter la loi sur l'amortissement. Je vais essayer, Messieurs, de vous faire sentir la nécessité d'en agir ainsi.

Dans l'état actuel des choses, nous avons un amortissement de 77 millions 500 mille francs; sur quels fonds porte-t-il? il ne porte pas sur le 5 0/0; il n'agit pas non plus sur les 4 1/2, qui, depuis leur création, se trouvent privés de tout amortissement, et c'est encore ici une faute que je reprocherai à l'ancienne administration : car si l'on eût affecté une part d'amortissement au capital qui représente les 4 1/2, vous auriez, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de *crédit-mètre*, qui déterminerait si l'intérêt est présentement à 5 ou à 4 1/2; et si l'on eût attribué aux 4 1/2 la portion d'amortissement qui leur appartient, j'ose affirmer que ce fonds serait au pair, et que vous pourriez aujourd'hui faire votre emprunt à 4 1/2 0/0 presque sans sacrifice sur le capital.

Les 5 0/0 ne représentent pas le véritable cours de l'intérêt, puisqu'ils sont à 3 fr. 50 centimes au-dessus du pair, et qu'ils sont menacés du remboursement. Conséquemment, si l'emprunt se faisait en 5 0/0, maintenant qu'il est au-dessus du pair, ce serait agir en opposition à la loi du 1er mai 1825, qui régit notre crédit public. Cette loi, Messieurs, défend de racheter les fonds qui ont dépassé le pair : une conséquence positive, implicite de cette défense, est que, si l'on ne doit pas racheter des fonds au-dessus du pair, on ne peut pas non plus emprunter en ces mêmes fonds. Sur quoi repose en effet notre système de crédit public? sur la faculté de rachat et celle de remboursement. Emprunter en un fonds dont le cours a dépassé le pair, c'est emprunter dans un fonds qui n'a plus d'amortissement, c'est donc évidemment sortir de votre système de crédit public, c'est désobéir au vœu de la loi. Ce système est bon ou il est mauvais : dans le premier cas, il faut le maintenir; dans le second, il faut le rapporter par une loi et non implicitement.

Mais il y a plus : cette mesure présenterait, sous le rapport moral, quelque chose qui ne peut s'expliquer. Si 5 francs de rente valent plus de 100 francs en capital, comment le gouvernement pourrait-il vendre, à raison de 101, 102, 103 francs, ce que le lendemain il aurait le droit de rembourser à 100 francs?

Il est donc évident que vous ne pouvez emprunter ni en 5 ni en 3 0/0. Je regrette de ne pas

me trouver d'accord, en ce qui concerne mon dernier fonds, avec un de mes collègues qui possède des connaissances étendues en matière de finances et toutes les séductions du talent pour les faire valoir; mais je crois qu'un fonds intermédiaire sera préférable pour opérer l'emprunt.

De même qu'en empruntant dans le 3 0/0 vous sacrifiez le capital à l'intérêt; en empruntant dans le 5 0/0, en un fonds au-dessus du pair, sous le poids du remboursement, vous sacrifiez l'intérêt au capital, car vous ne savez ni ce que vous pouvez demander ni ce qu'on peut vous donner. Si l'on ne vous donne que 100, vous ne recevrez pas tout ce que vaut ce fonds; et pourquoi? parce que, dans l'état actuel, le 5 0/0 étant remboursable à raison de 100 francs, il n'est pas susceptible de s'élever. S'il n'était remboursable que comme le 3 0/0, il ne pourrait être remboursé qu'à raison de 166, et dans la parité du 3, il vaudrait aujourd'hui 116 francs. S'il ne vaut pas 116 francs, c'est que la crainte du remboursement à 100 le maintient au-dessous de ce taux. Il existe, Messieurs, entre le 5 et le 3 0/0 une difficulté qu'il est indispensable de lever, si vous voulez avoir un système raisonné de crédit; il faut donc envisager cette question en face, et la résoudre une fois pour toutes.

Le fait inexact en 1824, est exact aujourd'hui : on peut dire avec vérité que le 5, dépouillé de son amortissement, ayant dépassé le pair, l'intérêt de l'argent pour le gouvernement est au-dessous de 5 0/0.

Le tort, en 1824, de l'ancienne administration qui n'a pas craint de faire concourir toutes les caisses publiques au rachat des rentes, qui n'a pas craint de faire racheter à 106 et à 107 des rentes que la caisse d'amortissement avait le droit de rembourser à 100; le tort de cette administration, dont nous avons combattu le système financier et de remboursement, parce qu'il était fondé sur le 3 0/0, a été de vouloir escompter l'avenir; et vous savez, Messieurs, quelles raisons on pouvait avoir d'essayer d'y parvenir.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que, dans l'état présent des choses, nous ne pouvons pas, à propos d'une loi transitoire, adopter un nouveau système de finances; et comme M. le ministre nous a promis que la session prochaine ne se passerait pas sans qu'il nous présentât un projet de loi sur l'amortissement, qu'il ferait bien, selon moi, de nous présenter dès cette année... (*Interruption.*)

Voix diverses: Cela est impossible!

M. **Casimir Périer**. Messieurs, ce n'est qu'un vœu que j'émets, ce n'est pas moi qui fait les lois et je ne présente pas même d'amendement à cet égard; mais puisque M. le ministre des finances nous promet, pour la session prochaine, une loi si nécessaire sur cette matière, nous devons laisser à la législation qui suivra, le soin de régler l'amortissement. Si vous adoptiez aujourd'hui la spécialité qu'on vous propose, vous n'accorderiez que 1 0/0 au nouvel emprunt, lorsque les 3 0/0 jouissent d'un amortissement de 13 0/0.

J'aurais désiré que la rédaction proposée hier pour l'article 1er par M. le ministre n'eût pas été adoptée, nous ne serions nullement engagés dans les discussions qui viennent d'occuper la Chambre; mais, au surplus, j'ose espérer du bon esprit et des connaissances de M. le ministre des finances que, en présence des faits incontestables que je viens de vous soumettre, il se servira de ses moyens de crédit pour faire cet emprunt, ou du moins pour ne le contracter que dans un fonds qui n'aurait pas dépassé le pair, et lorsqu'il sera en état de nous présenter un système financier et d'amortissement.

Je conclus purement et simplement à l'adoption de l'amendement de la commission.

(Une longue et vive sensation succède à cette improvisation.)

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, je n'entrerai pas dans une discussion épuisée sur une question résolue, en examinant de nouveau si un amendement que vous avez rejeté aurait pu, ou aurait dû être adopté. Je dirai seulement que vos précédentes décisions n'ont point établi, comme on l'a dit, un système de finances.

Au surplus, deux amendements vous sont proposés, l'un par la commission, avec laquelle je m'en suis entendu; l'autre, par M. Jacques Lefebvre.

L'amendement de la commission, et celui de M. Jacques Lefebvre diffèrent peu, quant à la quotité de l'amortissement : M. Lefebvre propose de fixer l'amortissement qui sera affecté au fonds dont l'autorisation est demandée au 100e du capital : le mode proposé par la commission a pour objet de le fixer également à 800,000 francs. Si la négociation est faite en rentes 5 0/0, c'est-à-dire à 1 0/0 ou au 100e, et d'ajouter à cette somme de 800,000 francs celle qui ne serait pas négociée sur la rente de 4 millions, dans le cas où l'emprunt serait fait dans un fonds qui produirait le capital de 80 millions par l'aliénation d'une moindre somme de rente, de manière que l'annuité à servir, par l'État, pour le payement de la rente et pour l'amortissement de cette rente, n'excède, dans aucun cas, celle de 4,800,000 francs.

Ce calcul est établi sur la base d'un amortissement en 36 ans, et il donnera également, à peu près, 1 0/0 du capital de chaque fonds suivant sa nature.

Mais, si les deux amendements ont un rapport commun, ils diffèrent sous d'autres rapports.

M. Jacques Lefebvre demande que l'amortissement qui sera affecté au fonds soit déclaré spécial et exclusivement attaché à ce fonds. Or, le système de la spécialité, comme on l'entend, n'est point encore établi : il y aurait de la précipitation à l'admettre, pour un cas particulier, avant qu'il ait été examiné et discuté, lorsqu'il est d'ailleurs nécessaire qu'un projet de loi soit présenté aux Chambres, sur cet objet important, à leur prochaine session. Une législation spéciale, établie par une sorte d'exception, pourrait être un obstacle pour la législation générale, lorsque des intérêts particuliers se trouveraient engagés.

D'une autre part, l'auteur de l'amendement propose d'attacher exclusivement au fonds qui sera négocié, non seulement l'amortissement qui lui sera affecté, mais encore les rentes qui seront successivement acquises par l'emploi de ce fonds d'amortissement. Mais une telle disposition serait contraire à la loi qui a fondé l'amortissement parmi nous, puisqu'aux termes de cette loi qui est celle du 28 avril 1816, les rentes acquises peuvent être annulées aux époques et pour la quotité déterminée par une loi : or, la Chambre n'a sûrement pas la pensée de détruire une loi en adoptant un amendement.

En troisième lieu, l'auteur de l'amendement propose encore de déclarer que, dans le cas où le cours vénal des rentes excéderait le pair de 100,

l'amortissement serait employé au rachat de la partie de la dette fondée qui resterait au-dessous du pair. Une telle disposition déciderait encore une question qui doit faire l'objet de la loi sur l'amortissement; car il peut être conforme à l'intérêt public que, dans le cas supposé, le fonds d'amortissement soit employé en *remboursement* et non pas au rachat d'un autre fonds. On peut même dire que cette partie de l'amendement est en contradiction avec le fond même de l'amendement, puisque le principal objet de l'amendement est d'attacher à la rente à créer le fonds d'amortissement *exclusivement*, et, en quelque sorte comme sa propriété, tandis qu'il faudrait pourtant, dans la pensée de l'auteur de l'amendement, dépouiller la rente créée de son amortissement, lorsqu'elle serait au pair, pour le reporter sur une rente à laquelle il serait étranger.

D'après ces motifs, je ne pense pas que la Chambre puisse adopter l'amendement de M. Jacques Lefebvre; et je dois croire qu'elle lui préférera celui de la commission, concerté avec le ministre des finances.

M. Odier. Je crois que M. le rapporteur de la commission n'a pas assez insisté sur un point qui était convenu entre les membres de la commission. Il a été convenu que si l'emprunt avait lieu dans l'un des trois fonds qui existent déjà, il serait naturel d'attendre, pour fixer l'amortissement qui sera affecté à ce nouvel emprunt, la loi sur l'amortissement qui nous est annoncée pour la session prochaine. Mais si l'emprunt doit avoir lieu dans un fonds qui n'existe pas encore, vous sentez que ne pas lui affecter d'amortissement, ce serait abandonner un orphelin sans lui donner un tuteur; car c'est surtout dans le premier moment de l'établissement de ce fonds que l'amortissement lui est nécessaire. Si l'emprunt a lieu en 4 1/2, je demande que l'amortissement de 800,000 francs lui soit appliqué. Cela a été entendu ainsi par la commission. Je ne crois pas en devoir faire l'objet d'un amendement; mais je prie M. le ministre des finances de nous fixer sur ce point.

M. le comte Roy, *ministre des finances.* On me demande si le fonds d'amortissement demeurera affecté à la rente pour laquelle il est établi, jusqu'au moment où une nouvelle loi règlera l'emploi et l'action de l'amortissement, en général.

Je réponds que c'est bien comme cela que je l'entends. J'ajouterai que du temps s'écoulera entre ce moment et celui où la nouvelle rente pourra être rachetée, puisqu'elle est loin encore d'être mise en circulation.

M. Odier. Je me félicite d'avoir provoqué cette explication; elle était nécessaire.

M. le Président. Amendement proposé par la commission :

« La somme annuelle de 40 millions fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée, à compter de la même époque, du 22 mars 1828: 1° de 800,000 fr.; 2° de toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible, sur la création de 4 millions de rentes autorisée par la présente loi, sans toutefois que la somme à payer annuellement par le Trésor, pour le service des intérêts et de l'amortissement, puisse s'élever au delà de 4 millions 800,000 francs. »

Voici l'amendement proposé par M. Jacques Lefebvre :

« A compter du 22 mars 1828, la dotation annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée d'une somme égale à la 100e partie du capital nominal des rentes qui seront inscrites en vertu de la présente loi. La somme ainsi ajoutée à l'ancienne dotation de l'amortissement, sera spécialement et exclusivement applicable au rachat des rentes inscrites en vertu de la présente loi. Toutefois, dans le cas où le cours vénal desdites rentes excèderait le pair de 100, déduction faite de la portion acquise du semestre, ladite somme serait employée au rachat de la dette fondée qui resterait au-dessous du pair. »

Il me semble qu'il n'y a que le premier paragraphe de l'amendement de M. Lefebvre qui concoure avec l'amendement de la commission; le second paragraphe a pour objet d'établir la spécialité de l'amortissement; ce serait plutôt un article additionnel, soit à l'amendement de la commission, soit à celui de M. Lefebvre lui-même.

Il s'agit maintenant de savoir si la priorité sera donnée à l'amendement de la commission.

Voix diverses : La priorité pour l'amendement de la commission.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. Jacques Lefebvre obtient la parole sur la seconde partie de son amendement présenté comme une disposition additionnelle.

M. Jacques Lefebvre. L'amendement de la commission n'indique pas quel sera l'emploi de la somme de 800,000 francs ajoutée à la dotation de l'amortissement. Je ne vois rien qui nous garantisse qu'on ne fera pas servir cette somme au rachat du 3 0/0. Je voudrais que la commission proposât une disposition qui nous assure que cette somme de 800,000 francs sera exclusivement employée au rachat de la dette créée. Nous avons bien à cet égard la promesse de M. le ministre des finances; mais depuis l'établissement du gouvernement représentatif, nous savons comment les ministres ont tenu leurs promesses. M. le ministre des finances a, sans doute, l'intention de tenir la sienne; mais qui nous garantit que son successeur la tiendra?

M. le comte Roy, *ministre des finances.* M. Jacques Lefebvre demande si l'amortissement sera employé à l'extinction de la rente pour laquelle il est établi, et s'il ne sera pas reporté sur le fonds 3 p. 0/0, qui a déjà envahi tout l'amortissement?

Je ne craindrai jamais de répondre d'une manière positive aux questions qui me seront faites: il me semble que ma réponse à celle qui m'est adressée, en ce moment, résulte suffisamment de tout ce que j'ai déjà dit. Il n'entre point dans ma pensée que le nouvel amortissement vienne accroître celui qui agit exclusivement sur le fonds 3 p. 0/0: dans tous les cas, il sera employé ou réservé pour l'amortissement du fonds pour lequel il sera établi, jusqu'au moment où la loi sur l'amortissement en aura réglé l'exercice.

(La disposition additionnelle proposée par M. Jacques Lefebvre n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.)

M. le Président. Article additionnel proposé par M. de Puymaurin :

« Aucune portion de cet emprunt ne pourra, sans l'autorisation des deux Chambres, être prêtée à aucun gouvernement étranger. »

Cet article est-il appuyé?

Voix nombreuses: Non, non!... La question préalable!

M. de Puymaurin. Je demande la parole.

M. le Président. Votre amendement n'est pas appuyé.

M. de Puymaurin. Permettez-moi d'en expliquer les motifs. (*Parlez, parlez!*)

M. le Président. Est-il appuyé?

Une voix à droite : Je l'appuie. (*On rit.*)

M. de Puymaurin. Vous savez, Messieurs, que je n'aime pas beaucoup à paraître à cette tribune à cause de mon organe désagréable. N'ayant pas de ces voix fortes et tonnantes qui donnent de l'expression aux choses les plus simples, je réclame le silence. (*On rit.*)

M. le Président. Ecoutez l'orateur, et aidez-le par votre silence. (M. de Puymaurin se retourne vers le Président comme pour le remercier... (*On rit.*)

M. de Puymaurin. J'ai vu dans tous les journaux que l'emprunt fait à l'Espagne ne nous serait jamais remboursé; de tous côtés, on a regardé cela comme une dette illusoire : l'Espagne, à ce qu'il paraît, se propose de vous payer avec des créances arriérées sur l'empire français. Si vous prêtez, par exemple, aux Grecs... (Ah! ah! voilà le motif... (*On rit*), les Grecs pourraient bien aussi vous porter en compte pour remboursement, les trésors que Brennus, à la tête des Gaulois, enleva du temple de Delphe (*On rit*); déposés à Toulouse dans le lac sacré, auprès du temple d'Apollon, ils furent enlevés par Cépius, proconsul romain; et c'est cet or que les Romains ont appelé *aurum Tolosanum*.

Du reste, convaincu de la loyauté du gouvernement, dans la proposition de l'emprunt, par l'excellent rapport de votre commission, je suis d'avis de voter l'emprunt; mais j'ai cru devoir à la Chambre cette explication.

M. le Président. L'article proposé par M. de Puymaurin ayant été appuyé, je vais le mettre aux voix. (*On rit.*)

(Cet article est mis aux voix et rejeté.)

(Quatre ou cinq membres à droite se sont levés en sa faveur.)

M. le Président. La Chambre va voter au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Je vous prie, Messieurs, de nouveau, peut-être en vain (*On rit*), de garder vos places, pour les reprendre après que vous aurez voté. Cela est nécessaire, et pour la régularité de la délibération, et peut-être pour la dignité de la Chambre. (*Mouvement d'adhésion.*)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	352
Boules blanches	287
Boules noires	65

La Chambre a adopté.

Demain réunion à midi dans les bureaux, pour y recevoir la communication d'une proposition qui sera développée à l'ouverture de la séance. On pourra aussi nommer dans les bureaux la commission chargée d'examiner la proposition de M. Benjamin Constant, qui a été prise en considération.

L'ordre du jour pour demain sera la discussion et la délibération sur le projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 300,000 francs, et ensuite, s'il y a lieu, la discussion sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

(La séance est levée à près de cinq heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 21 MAI 1828.

NOTA. Nous insérons ici diverses pièces relatives à l'emprunt de 80 millions : Elles ont été imprimées, distribuées, elles sont mentionnées dans la table des procès-verbaux et font, par conséquent, partie des documents parlementaires de la session de 1828.

Développements de l'amendement de M. **Bessières**, *député de la Dordogne* (1).

Messieurs,

Monsieur le ministre de la marine a dit hier à cette tribune, que pour solder la dépense des armements qui ont eu lieu en 1827, il avait besoin d'un supplément de crédit de 8 millions, et que ceux qu'il se proposait de faire en 1828, entraîneraient une autre dépense de 12 millions.

Monsieur le ministre de la guerre vous a dit de son côté, que 18 millions lui suffiraient en 1828 pour la dépense de 60,000 hommes dont il veut augmenter l'armée.

J'ai déjà dit à la Chambre que je regardais comme inutile et dangereux tout accroissement de l'armée; mais que les services du matériel de la guerre et de la marine, la réparation des places fortes et l'exécution du traité du 6 juillet, me paraissent nécessiter un crédit supplémentaire de 40 millions. La conclusion naturelle de cette opinion et des déclarations des ministres, serait de réduire à cette somme le crédit qui vous est demandé. Si je ne la prends pas, c'est pour mettre à profit l'initiative du gouvernement, pour un emprunt de 80 millions, afin d'obtenir la moitié de cette somme pour un service dont les besoins ne peuvent être satisfaits par les allocations ordinaires du budget.

Nous opinons tous pour la paix; mais il y a cette différence que les uns la veulent avec une partie des charges de la guerre, sans les chances avantageuses que celle-ci pourrait offrir, et que

(1) Plusieurs de mes honorables collègues m'ont reproché d'avoir violé les usages de la Chambre, en prenant l'initiative d'une dépense qui n'était pas proposée par le gouvernement. Les développements de mon amendement m'auraient justifié de ce reproche : n'ayant pas pu les donner à la tribune à cause de l'impatience et de l'agitation de la Chambre, je les fais imprimer pour lui être distribués.

les autres demandent, avec la paix, les économies qu'elle permet. Je suis de ces derniers.

Pour un grand Etat, dépenser bien peut être de l'économie, comme dépenser peu. Ainsi je ne me refuse pas à voter des allocations supplémentaires pour plusieurs services importants qui sont en souffrance. Le déficit et le délabrement de ces services s'accroîtront dans une effrayante proportion, si l'on ne s'attache sans délai à les diminuer.

C'est dans ce sens que, prélèvement fait d'un quart pour l'exécution du traité du 6 juillet, je propose d'en consacrer un autre quart au matériel de nos forces de terre et de mer. L'autre moitié sera employée sur nos routes qu'il n'est plus possible de laisser dans l'état où elles sont.

Les frais d'une petite armée d'expédition pour assurer l'exécution du traité du 6 juillet seraient, à raison des dépenses déjà portées au budget ordinaire, largement satisfaits avec 20 millions.

C'est à ce point, comme je l'ai dit, qu'il faut, selon moi, borner nos préparatifs militaires actifs. Soixante mille hommes de plus dans nos cadres, c'est trop pour la paix que nous voulons garder : c'est trop peu pour la guerre que nous ne voulons pas, et où les neutralités armées pour le maintien des équilibres politiques finissent toujours par conduire.

Nous avons deux cent trente-deux mille hommes sous les armes; comment peut-on craindre qu'un pareil nombre ne suffise pas pour le pied de paix? Les graves et divers inconvénients des grandes armées permanentes ont tourné beaucoup de bons esprits vers la recherche d'une organisation qui conciliât leur existence avec les intérêts du travail et du Trésor. Je m'en remets à la sagesse du conseil supérieur de la guerre, et de son auguste président, du soin d'arriver à ce résultat; mais en attendant je ne saurais comprendre qu'il faille agrandir en France la plaie des gouvernements modernes, uniquement pour assister comme témoins, avec plus de solennité, aux événements qui se préparent.

Messieurs, le crédit des gouvernements a aussi pour condition, comme celui des particuliers, le bon emploi des sommes qu'ils empruntent. Or, que vous propose-t-on? une pure dépense de luxe, des frais de simple démonstration, c'est-à-dire de parade. Faites une guerre juste et utile, et je voterai tout ce que vous voudrez, je n'accorderai rien pour encombrer les casernes.

Quant au matériel de nos forces de terre et de mer, je souscris de grand cœur aux dépenses qu'il réclame. Des places fortes, des vaisseaux, des approvisionnements de réserve, tout cela n'entraîne pas les gouvernements à faire la guerre, et les prépare à la bien recevoir si elle approche. Avec des places fortes on se défend, avec des soldats on attaque. Vous ne serez pas longtemps sans être emportés par cette masse que vous voulez grossir derrière vous. Le manifeste de la Russie ne dit pas la véritable cause de la guerre qu'elle entreprend, et cette cause ce sont ses grandes armées.

Messieurs, dans l'ordre des utilités, après la production viennent immédiatement les moyens de communication et d'échange qui lui servent de véhicule. Vous savez en quel état ces moyens se trouvent en France, et ce que deviendront nos routes, si on n'y pourvoit pas sans retard. Je n'ai pu résister à la tentation de dérober à l'emprunt une part de ce qu'il faudrait pour un besoin si important et si négligé.

Dans la statistique des routes, distribuée à la Chambre en 1824, M. le directeur général des ponts et chaussées a établi que la réparation à neuf de celles qui sont ouvertes et la construction de celles qui sont projetées exigeraient une dépense de 119 millions, et que les unes et les autres, amenées à l'état d'entretien, n'entraîneraient plus qu'une dépense annuelle de 16 millions, tandis qu'aujourd'hui, pour maintenir viables celles qui existent, il en coûte annuellement plus de 22 millions. D'où il résulte que la différence entre ces deux sommes couvrirait, sans nouvelles charges pour l'Etat, les intérêts et les moyens d'amortissement de l'emprunt de 119 millions qui serait nécessaire pour mettre la France en possession de cet immense moyen de prospérité.

Messieurs, la centralisation des capitaux à Paris est aussi une calamité pour les provinces. Pour qu'ils puissent y refluer, commençons par assurer au commerce et à l'industrie des communications nombreuses et faciles. Déjà ce serait verser des capitaux dans nos départements qu'employer des millions à la construction des routes. N'enlevons pas à la production les bras dont elle a besoin, et donnons-lui des moyens d'échange qui lui manquent. La France a assez fait pour sa gloire, qu'elle songe à sa prospérité.

Si les ministres n'adoptent pas mon amendement, je vote pour que le crédit demandé soit réduit à 40 millions.

Opinion de M. **Cabanon**, *député de la Seine Inférieure, dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'emprunt de 4 millions de rentes* 5 0/0 (1).

Messieurs, le crédit extraordinaire qui vous est demandé n'a rien d'exorbitant, s'il suffit, comme on nous le promet, pour restituer à la France sa place en Europe; à lui faire retrouver sa considération, dont on a dit avec tant de raison qu'une nation ne pouvait pas davantage se passer, qu'un individu.

A Dieu ne plaise que je me permette de soulever le voile qui doit couvrir nos relations politiques; mais puis-je m'empêcher de déplorer la faiblesse relative où la France est aujourd'hui réduite!...

Depuis un demi siècle ont disparu des républiques, des royaumes, des Etats du second ordre, jadis florissants et renommés, où la France avait anciennement placé ses alliances et où elle avait, au besoin, trouvé ses appuis. De vastes territoires, des populations nombreuses ont été se réunir à des puissances rivales; et nous, Messieurs, nous n'avons même plus, sur le continent, la France de Louis XIV. A peine notre nom est prononcé dans l'Inde où nous avons régné; et je n'ose pas rappeler ce qui nous reste en Amérique. Et il ne faut pas nous le dissimuler; l'Europe était conjurée pour nous tenir dans cet état de faiblesse. C'est par là seulement qu'on peut expliquer les bizarres stipulations du congrès de Vienne; ces royaumes élevés contre nous et à nos portes; d'autres à qui on ouvre, avec affectation, les routes de la France; des places fortes qui nous menacent au nord; nos frontières entammées à l'est; notre industrie contrariée; les voies de notre commerce interceptées; et toutes

(1) Mon tour d'inscription n'a pu précéder la clôture prononcée le 16 mai 1828.

les diplomaties de l'Europe aux aguets pour prévenir le moindre mouvement que hasarderait la France pour se relever de l'abaissement où on l'a réduite...

Aussi n'avons-nous eu, depuis quatorze ans, qu'une paix inquiète, agitée, troublée. Aucune puissance n'a désarmé; aucun cabinet ne s'est reposé, parce que tous avaient la conscience que l'Europe était en l'air, et y resterait aussi longtemps que la France ne serait pas à sa place. J'ai promis, Messieurs, en commençant, de m'interdire de soulever le voile d'une politique dans laquelle les intérêts de la France n'ont sûrement pas été consultés, parce qu'en ces matières je veux être aussi réservé que doit l'être M. le ministre des affaires étrangères; je tiendrai ma parole...

Mais voilà que les événements se jouent, comme il arrive si souvent, des calculs des hommes. La scène change. C'est désormais vers l'Orient que sont exclusivement fixés les regards et les peurs de la politique. En dépit des efforts que l'on va faire pour y prévenir une catastrophe, elle sera amenée plus ou moins vite par une force à laquelle rien ne résiste: par la nécessité. La Sainte-Alliance n'est plus qu'un souvenir; la France peut donc enfin respirer.

Combien n'est-il pas regrettable qu'une administration que je ne veux pas qualifier, ait, depuis huit ans, prodigué les ressources du pays! quel ne serait pas notre rôle aujourd'hui si nos finances n'avaient pas été épuisées par une suite d'erreurs grossières, de dégrèvements intempestifs et accordés dans des intentions perfides! par des prodigalités sans prétexte et sans cause, et surtout par cette guerre d'Espagne où, avec une dépense de 400 millions, nous n'avons même pas su conquérir, pour l'humanité, l'exécution du sage décret d'Andujar!

Je demande à la Chambre la permission de lui rappeler qu'à la séance du comité secret du 23 février 1823, j'osai prédire l'inévitable issue de la guerre, qu'on allait commencer. Je n'excusais ni les fautes des Cortès, ni les vices du pacte que l'Espagne avait adopté. Mais je soutenais, avec la persuasion que me donnait la connaissance du pays, qu'on ramènerait les esprits à de plus sages dispositions, par la patience, le temps, les exhortations et les bons exemples de la France...

Qu'a-t-on gagné sur la route opposée? La séparation complète des colonies d'avec la métropole, conséquence inévitable et facile à prévoir du renversement des Cortès et de la représentation des colonies dans ce système; la dispersion de tous les éléments de prospérité pour l'Espagne; une anarchie telle qu'on ne peut, ni voyager ni arrêter quelque part avec sûreté; et au milieu de cette riche Ibérie qu'un double fatalisme a changé en désert ensanglanté, un monarque impuissant que nous n'avons soustrait aux lois des Cortès que pour le voir tomber sous le joug humiliant de la *camarilla!...*

Mais puisque les événements qui se sont succédé depuis quarante ans abondent en preuves de cet acharnement avec lequel des intérêts étrangers ont poursuivi la désunion des deux pays: puisqu'il est démontré, par les effets mêmes de ces cruelles manœuvres, qu'il n'est de tranquillité, de bonheur à espérer pour l'un comme pour l'autre pays, que dans une union de principes tels qu'ils sont tracés et commandés par l'ordre des temps, tels, enfin, que la France de 1827, à la voix de son prince, les proclame aujourd'hui à cette tribune; puisse un si noble exemple être suivi par le monarque espagnol, l'éclairer sur cette vérité, qu'il n'est de tranquillité à espérer, pour l'Espagne, que dans un sage retour à des principes constitutionnels, se liant peut-être pour elle, au retour de ses colonies; et qu'il n'est de félicité réelle pour aucun pays, pour les peuples comme pour les rois, que dans la confiance d'une nation dans son gouvernement!...

Il faut croire que la session actuelle va ouvrir une ère nouvelle pour le bon emploi des finances. Car ce n'est jamais l'étendue de l'impôt qui ruine, mais le gaspillage, mais les prodigalités, mais les mauvais marchés tels que ceux de la guerre d'Espagne, et les scandales et les impunités qui viennent à la suite...

Je ne crois pas que le crédit de quatre-vingts millions qui nous est demandé soit exorbitant: j'ai plutôt la crainte opposée. Il doit être employé à mettre l'armée au complet du pied de paix. Si on en croit aux rapports des militaires, l'armée est loin de présenter sur le terrain un effectif égal à celui qui est sur le papier. Nos arsenaux sont mal garnis; nos places fortes en mauvais état; et des dépenses inconsidérées, absurdes même, auraient absorbé la dotation importante affectée chaque année au département de la guerre. Un conseil supérieur, présidé par M. le Dauphin, s'occupe avec zèle des moyens de réparer ces désordres et d'en prévenir le retour. Espérons! car tout est possible à un prince honnête homme, et qui n'a besoin pour faire le bien, que d'imposer aux autres les devoirs dont il est pénétré...

Il eût donc été convenable de renvoyer à la discussion des dépenses, c'est-à-dire des nécessités de la guerre, l'emprunt qu'on nous propose; car il n'est qu'un excédant de crédit pour ce département.

Alors, nous aurions demandé qu'on nous indiquât le chiffre de l'armée sur le pied de paix, et de la réserve; celui du supplément qu'exige l'état de guerre; enfin, celui de la plus grande extension de nos forces militaires, sous quelque nom qu'on l'appelle: *milices, gardes nationales, levées en masse*, etc., etc.

Et ici, Messieurs, je le demande à tout homme sensé, à tout homme impartial, si l'introduction d'une milice à petit manteau, à robe courte ou longue, est en harmonie avec l'esprit, avec les besoins du siècle? Si c'est là la milice qui créa ces immortels bataillons qui pulvérisèrent un infâme traité qui devait effacer la France de la carte? Si c'est en petits ou grands manteaux qu'ont été exercées ces autres milices, et organisés ces autres bataillons qui vont soulever l'Orient, et qui ne peuvent soulever l'Orient sans soulever l'Europe? Messieurs, toutes les puissances militaires qui nous entourent ont cette organisation militaire, il est bien temps de savoir laquelle nous aurons.

Une fois le chiffre donné, on aurait reconnu toutes les nécessités qu'il entraîne, en solde, habillement, vivres, casernement, hôpitaux, artillerie, etc.

Enfin, on aurait examiné le parti à prendre pour nos places fortes; si nous en conserverons une centaine d'inutiles pour les entretenir très mal, ou si nous garderons, pour les tenir en bon état, seulement celles que rendent nécessaires et le nouveau système de guerre, et l'espèce de blocus dirigé si solidement contre notre frontière du Nord, par l'homme de génie qui présida, après

les Pitt et les Canning, aux destinées de la Grande-Bretagne.

Alors, mais seulement alors, nous pourrons savoir, si quatre-vingts millions seront suffisants ou ne le seront pas. Car, remarquez, s'il vous plaît, que c'est se mettre sur une mauvaise voie, que de venir nous demander un emprunt de quatre-vingts millions, en l'isolant de l'emploi qu'il doit recevoir, surtout quand cet emploi rentre dans les dépenses ordinaires; car alors on perd l'occasion de revenir sur ces dépenses, de retrancher ce que les unes ont d'inutile, d'atténuer ce que les autres ont d'excessif, et par des moyens que fait naître et que fournit l'emprunt lui-même.

Il peut arriver, qu'après l'examen sérieux des diverses questions que je viens de poser, il soit reconnu que l'emprunt de quatre-vingts millions n'est pas suffisant; mais il se peut faire aussi, que des économies, et un meilleur système dans les dépenses de la guerre fournissent une partie de l'emprunt, s'il est vrai, par exemple, comme l'affirment des personnes instruites, qu'il y ait là vingt millions à gagner, en substituant le système des entreprises à celui des régies; et dix millions sur la solde, en ne gardant les soldats sous les drapeaux qu'une partie de l'année, et en les restituant, pour le reste, à l'agriculture et aux arts.

Je déclare donc que j'approuve, que j'admets, quant au fond, un emprunt qui aura pour objet de mettre l'armée de la France sur un pied aussi respectable et dès à présent aussi mobile, que celle de quelque puissance de l'Europe que ce soit. Mais, ami de l'ordre, je demande que le vote de l'emprunt de quatre millions de rentes 5 0/0, qui nous est aujourd'hui proposé, soit renvoyé après la discussion et le vote du budget de la guerre pour 1829, à la veille où nous sommes de nous en occuper.

Développements de l'amendement proposé par M. **Froidefond de Bellisle,** *député de la Dordogne, sur l'article 1er de la loi relative à l'emprunt de 80 millions proposée par le gouvernement* (1).

Cet amendement était ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, une rente de quatre millions huit cent mille francs, entièrement assimilée pour les payements et privilèges à toutes les rentes inscrites antérieurement.

« Cette rente sera temporaire; elle sera aliénée contre le payement de la somme de quatre-vingts millions, aux époques, et suivant les conditions que le ministre des finances croira les plus convenables aux besoins et aux intérêts du Trésor.

« L'adjudication de cette rente aura lieu dans la forme voulue par les lois, et le rabais entre les soumissionnaires portera sur la durée du service de ladite rente. »

Messieurs,

M. le ministre des finances demande à être autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique une rente de quatre millions et de créer en même temps un fonds d'amortissement de huit cent mille francs par an, qu'il estime égal à peu près à 1 0/0 du capital de l'emprunt ; votre commission vous propose de donner au ministre la faculté d'emprunter en 4 ou en 5 0/0 ; chacun de ces modes a ses avantages et ses inconvénients ; il faut, pour bien peser les uns et les autres, établir quelques principes : pour qu'un emprunt soit favorablement accueilli par les capitalistes, il faut qu'il ne se trouve pas isolé au milieu des autres fonds publics; il faut tâcher, au contraire, qu'il fasse partie de ceux qui sont le plus répandus, car plus un marché est nombreux, plus on y trouve de facilités pour vendre et acheter, et la marchandise dont l'écoulement est le plus facile est toujours la plus recherchée; un autre motif qui fait encore donner la préférence aux fonds publics les plus nombreux, c'est que leur masse est trop imposante pour qu'aucun spéculateur soit assez puissant pour en changer le cours à sa volonté, et que c'est encore un des éléments de succès d'un emprunt que de laisser la possibilité aux joueurs de spéculer sur sa bonification sans avoir à craindre la main de fer d'un accapareur qui pourrait à son gré en modifier le cours.

L'inconvénient que je signale ici, n'est pas un être de raison, nous pouvons citer des exemples à l'appui.

Les 4 1/2 0/0 créés par la loi du 1er mai 1825, n'ont séduit que peu de rentiers, le total des conversions s'est élevé seulement à environ un million, et malgré que ce fonds public présente quelque chance à la spéculation, cependant il est resté si éloigné des transactions que c'est à grand'peine que l'on peut trouver à en vendre et à en acheter, et qu'il y a des jours où pas un seul cours n'est coté à la Bourse.

Les 3 0/0 eux-mêmes, bien qu'ils forment à peu près une masse de 24 millions inscrits, comme la plus grande partie provient de conversions faites au taux de 75 0/0, qu'elle se trouve entre les mains de capitalistes en état d'attendre un moment plus favorable pour s'en défaire, et que leur masse flottante ne s'élève pas au delà de huit à dix millions; les spéculateurs, ayant à craindre que cette rente ne se trouve réunie dans une forte proportion dans les mains d'une compagnie puissante, n'osent se livrer à un jeu où ils pourraient être victimes de cette coalition.

Ce raisonnement s'applique, et avec beaucoup plus de fondement encore à une création de rentes en 4 0/0 puisque son importance serait bien moins considérable.

Ainsi donc, en ne calculant que l'intérêt des prêteurs, qui est aussi celui du Trésor, puisqu'il en obtiendrait des conditions plus favorables, il faudrait donner la préférence à une création en 5 0/0. Mais je crois de plus pouvoir établir par des chiffres qu'une création de rentes en 5 0/0 serait, de toutes les créations de ce genre, celle qui devrait être préférée, puisque, si je ne me trompe pas dans mes calculs, ce serait celle dont l'amortissement serait le plus prompt, et qui coûterait le moins à l'Etat. Comme cette opinion est peu en harmonie avec la première impression que l'on éprouve, qu'il est difficile de penser qu'un emprunt à l'intérêt de 5 0/0 soit moins onéreux pour l'emprunteur que si l'intérêt en était fixé à 4 1/2, à 4 et même à 3 0/0, et que l'opinion contraire a été soutenue par plusieurs des orateurs distingués de la Chambre, bien plus ver-

(1) La Chambre ayant adopté une nouvelle rédaction sur l'article premier dont le résultat est de donner à M. le ministre des finances la faculté de choisir le mode d'emprunt qui lui paraîtra le plus favorable aux intérêts du Trésor; M. de Bellisle a dû retirer son amendement.

sés que moi dans les calculs de ce genre, je ne puis la présenter qu'avec défiance et je dois l'établir en chiffres, car tous les raisonnement doivent céder devant des chiffres bien posés.

Pour bien comprendre les calculs que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'en est pas de même des emprunts faits par l'Etat d'après les bases adoptées jusqu'à ce jour et des transactions entre particuliers.

Lorsque l'Etat emprunte, il crée en même temps un fonds d'amortissement qui doit servir à acheter à prix défendu la rente qui se trouve sur la place, mais il est reconnu en principe que l'amortissement ne doit plus agir sur un fonds public qui se trouve au-dessus du pair nominal. Ainsi, d'après ce principe, que la rente soit constituée à 3, à 4 ou à 5 0/0, l'amortissement ne doit s'arrêter que lorsque le cours de la rente est à 100 francs.

D'après ce principe encore et suivant le cours du jour, la rente 5 0/0 ne pourrait, aujourd'hui qu'elle est au-dessus de 100 francs, produire aucun accroissement de capital aux prêteurs, tandis que la rente 3 0/0, dont le cours n'est qu'à 70, pourrait s'élever, avec le temps, et avant que l'amortissement ne l'eût éteint entièrement, à 100 francs, c'est-à-dire produire pour les prêteurs un accroissement de capital de 30 0/0. J'ai dû calculer, et en cela je suis d'accord avec tous les partisans du système contraire, sur un taux moyen pour l'amortissement de 85 0/0. Enfin, je n'ai évalué les bénéfices résultant de l'intérêt composé que sur les bases les plus modérées et sur lesquelles tout le monde est d'accord ; savoir, qu'un amortissement de 1 0/0, placé à l'intérêt composé de 5 0/0, produirait 100 capitaux en 36 ans;

A l'intérêt de 4 0/0 exigerait 45 ans ;

Et à l'intérêt de 3 1/2, 50 ans.

C'est d'après ces bases que j'ai dressé le tableau ci-joint, et j'ai pris pour point de départ et de comparaison un emprunt de soixante-dix millions.

Tableau de comparaison d'un emprunt de soixante-dix millions fait en rentes 5 0/0 *ou en rentes* 3 0/0.

Pour emprunter soixante-dix millions en rentes produisant 5 0/0 d'intérêts, il faut donner

chaque année pour service des intérêts........................	3,500,000
et pour amortir le capital 1 0/0	700,000
Total de la dépense annuelle.	4,200,000
Comme il faudra faire cette dépense pendant trente-six ans, le total s'élèvera à	151,200,000
Le même emprunt en 3 0/0 n'exige annuellement pour le service des intérêts que.............	3,000,000
et pour l'amortissement également 1 0/0.	700,000
Total.	3,700,000

Mais comme le taux moyen des rachats sera à 85 0/0, c'est-à-dire que l'amortissement n'agira que sur le pied d'environ 3 1/2 0/0, il s'ensuit qu'il faudra servir cette somme pendant cinquante ans et qu'il en coûtera en définitive	185,000,000
Il faut, il est vrai, prendre en considération que pour l'emprunt à 5 0/0 le Trésor aura dépensé, pendant trente-six ans, 500,000 francs de plus chaque année, et qu'il faut tenir compte à la dépense de l'intérêt composé de cette somme, le produit de cet intérêt composé serait d'après les bases admises, cent capitaux pour un, de........	50,000,000
Mais, d'une autre part, il faut porter à la dépense de l'opération en 3 0/0, l'intérêt composé de 3,500,000 francs versés annuellement à partir de la trente-sixième année où la première opération sera terminée jusqu'à la cinquantième, époque de la fin de la seconde, c'est-à-dire pendant quatorze ans. Si, comme dans la première opération, on calculait cet intérêt composé au taux de 5 0/0, il produirait 74 millions. Mais en ne le calculant même qu'au taux de 3 1/2 p. 0/0 il s'élèverait encore au delà, ou compenserait au moins les cinquante millions alloués par la première opération, ci	50,000,000
Il résulte donc de ces calculs qu'un emprunt de soixante-dix millions en 5 p. 0/0 coûterait à l'Etat, en intérêts, fonds d'amortissement et intérêts composés......	201,200,000
et que cette opération serait entièrement terminée en trente-six ans, tandis que l'emprunt de la même somme en 3 0/0 coûterait........	235,000,000
et demanderait un laps de temps de cinquante ans.	

RÉSULTAT

en faveur d'un emprunt de 5 0/0

Économie en argent....	34 millions
et en temps........	14 années.

Ainsi, dans l'intérêt des prêteurs comme dans celui du Trésor, il me paraît démontré que la création des rentes la plus avantageuse serait une création de 5 0/0 ; mais il se présente contre cette création une forte objection d'un autre genre qui me paraît insurmontable, c'est que depuis qu'il a été érigé en principe que l'amortissement ne pouvait pas agir sur un fonds public quand il était parvenu au pair, il s'ensuit qu'il serait inutile de créer, ou au moins impossible d'employer un fonds d'amortissement pour un emprunt qui, dès son origine, se trouverait au-dessus du pair ; car il n'est pas probable que lorsque le cours de la rente se trouve comme en ce moment, à 103, M. le ministre des finances les aliénât au-dessous de 100 francs.

Mais, sans amortissement, une dette est une plaie éternelle que rien ne peut cicatriser. Il n'est donc plus permis, quant à présent au moins, de penser à créer des 5 0/0. S'il n'est plus possible de faire un emprunt en rentes 5 0/0, parce qu'elles ne sont plus amortissables, si les 4 1/2 et les 4 0/0 ne peuvent convenir, parce

que ces fonds n'auraient pas l'importance et l'élasticité nécessaires pour plaire aux spéculateurs, il ne resterait d'autre parti à prendre, si l'on ne veut pas s'écarter du système ordinaire, que de créer des 3 0/0; mais s'il est démontré, par les calculs qui précèdent, que cet emprunt serait beaucoup plus onéreux et que la libération du Trésor serait beaucoup plus lente, ne serait-il pas permis de chercher s'il n'existerait pas un système qui, sans être tout à fait nouveau et sans quitter entièrement la route battue des emprunts, s'appuierait cependant sur des bases toutes différentes? Ce n'est qu'avec une grande défiance de mes forces et de mes lumières, que je vais me hasarder à vous développer le nouveau mode d'emprunt tel que je le conçois.

L'usage d'emprunter un capital en vendant une certaine quantité de rentes, entraîne avec lui, au détriment du Trésor public, les résultats suivants :

1° Le gouvernement emprunteur ne sait jamais la somme précise qu'il obtiendra, car elle dépend entièrement du taux auquel il vendra sa rente; c'est un faible inconvénient sans doute, mais cependant c'en est un que d'affecter à des besoins, dont l'évaluation doit être précise, une recette toute éventuelle;

2° Il est probable, et l'expérience, depuis dix ans nous l'a prouvé, que le gouvernement remboursera toujours à un taux bien supérieur que celui auquel il aura emprunté; il doit même désirer ce mécompte : car il prouve que le crédit public s'est amélioré, et plus il perd sur ses achats, plus il doit être satisfait. Mais il n'en n'est pas moins vrai que cette satisfaction lui coûte fort cher, et que dans le cas où, par un résultat contraire, les fonds publics viendraient à éprouver une baisse au-dessous du taux de la vente, le gouvernement n'obtiendrait aucune compensation à la diminution du crédit public, puisqu'il est probable que cette baisse serait occasionnée par des dépenses urgentes qui, non-seulement absorberaient toutes les ressources du Trésor, mais peut-être même aussi celles de la caisse d'amortissement; ou ce qui produirait le même effet, parce que le gouvernement serait obligé de se livrer à de nouveaux emprunts;

3° Le troisième inconvénient, Messieurs, que je vais vous signaler est aussi digne d'attention; c'est que rien dans le système ordinaire, ne garantit que les fonds de l'amortissement ne seront jamais détournés de leur destination, et l'expérience nous prouve que cette inquiétude n'est pas chimérique; en effet, nous avons vu en France, sans aucune nécessité, sans embarras de nos finances, les fonds destinés à l'amortissement des 5 0/0, malgré les arguments les plus forts, les raisonnements les plus péremptoires transportés violemment et même contre la loi, à l'amortissement des 3 0/0; et dans un pays voisin, que l'on nous vante toujours comme la terre classique du crédit public, l'amortissement qui naguère s'élevait à plus de 250 millions de francs, réduit tout à coup à 5 millions sterling, environ 120 millions de francs;

4° Enfin il arrive un moment où toute libération de la part de l'État devient impossible, c'est lorsque la rente se trouve élevée à un prix disproportionné avec sa valeur réelle, ou qu'elle se trouve placée dans des mains qui ne veulent vendre à aucun prix; alors elle devient une véritable rente constituée, à moins de moyens violents tels que remboursement forcé ou réduction de l'intérêt.

Le système, au contraire, que je me proposais de soumettre à la Chambre, a selon moi l'avantage de ne faire emprunter à l'État que la somme strictement nécessaire pour ses besoins, de rendre impossible le détournement des fonds destinés à l'amortissement, et de faire connaître d'avance l'époque précise où l'Etat se trouvera entièrement libéré tant en capital qu'en intérêts.

Ce mode d'emprunt consisterait à mettre en adjudication une rente annuelle et temporaire de 4,800,000 francs contre le payement d'une somme de 80 millions; le rabais de l'adjudication porterait sur le nombre d'années, plus ou moins considérable, pendant lesquelles le soumissionnaire exigerait le payement annuel de cette somme de 4,800,000 francs.

En payant même aux actionnaires un intérêt de 5 0/0, il resterait encore 800,000 francs pour l'amortissement, soit 1 0/0; or, tout le monde sait combien 1 0/0 par l'intérêt composé demande de temps pour produire 100 capitaux. Cette durée serait le maximum du temps que le ministre adjudicateur pourrait se prescrire pour le service de cette annuité et lorsque l'époque fixée par l'adjudication qui, probablement, serait moins reculée, serait arrivée, l'Etat se trouverait sans violence, sans remboursement forcé, sans aucunes chances de hausse ni de baisse, entièrement libéré.

Ce mode d'emprunt ne serait pas une chose tellement nouvelle qu'il ne fût déjà consacré par quelques expériences.

Sans parler des emprunts faits par le gouvernement pour la confection des canaux, de l'aliénation des péages, des annuités données par la ville de Paris en payement des dettes que les deux occupations de 1814 et 1815 l'avaient forcée de contracter, toutes opérations dont le succès nous prouve qu'elles sont dans le goût des spéculateurs et des capitalistes, ce mode est encore consacré par l'usage aux Etats-Unis d'Amérique, où presque tous les emprunts se font en annuités dont le nombre varie suivant la somme que le gouvernement peut affecter annuellement à l'amortissement.

J'ai des motifs de penser qu'un emprunt de ce genre non seulement plairait aux capitalistes de France, mais que le gouvernement pourrait le négocier très avantageusement. Je crois pouvoir affirmer qu'il y a à Paris des maisons de banque qui, entièrement libres de la distribution et de l'emploi de l'annuité ainsi calculée, prendraient l'engagement de libérer entièrement l'Etat tant en capital qu'en intérêts, dans un laps de temps bien moins considérable que 36 années.

OBSERVATIONS DE M. **Baillot**, *député de Seine-et-Marne*, sur l'emprunt de 80 millions (1).

Messieurs, dans la situation actuelle du crédit, les 4 millions de rentes dont la création est demandée, se réaliseront très facilement, et il semblable permis de renoncer, pour leur négociation, à la voie des adjudications publiques avec concurrence.

Les opérations de cette nature ne se sont jamais faites qu'avec un sacrifice de 4 à 5 0/0, soit qu'il ait été le résultat d'une vente au-dessous du cours, soit qu'il ait été la conséquence des termes accordés pour les payements.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

M. le ministre devra donc, s'il adjuge les 4 millions, laisser aux souscripteurs une marge de 4 à 5 0/0.

Elle ne serait que de 4 0/0 que le sacrifice s'élèverait encore à 3 millions 200 mille francs.

Les circonstances, Messieurs, ne paraissent pas tellement impérieuses qu'on ne puisse chercher à économiser pour l'État une somme aussi considérable.

Je demande donc que la faculté soit laissée au ministre de faire écouler à la Bourse tout ou partie desdits 4 millions, s'il juge ce moyen convenable.

On aurait tort de croire que les émissions de rentes faites ainsi présenteraient la moindre irrégularité, et je démontrerai tout à l'heure que, sous aucun rapport, elles ne peuvent être taxées de clandestinité.

La Bourse, Messieurs, est un marché public où se réunissent tous les jours les acheteurs et les vendeurs de rentes; et quand le Trésor fera vendre, c'est qu'il saura que la place a besoin d'acheter. Or, comme les capitaux qui viennent chercher intérêt, s'emploient principalement en 5 0/0, il faudrait que les circonstances devinssent bien fâcheuses, pour que les 4 millions ne trouvassent pas des acheteurs à des conditions plus avantageuses que celles qui résulteraient d'une adjudication.

J'ai à cet égard, Messieurs, à vous citer un exemple.

Le budget de 1816 donna au ministre 6 millions de rentes pour lui fournir environ 66 millions.

A cette époque, si calamiteuse pour le pays et pour les finances, le ministre fit en vain un appel aux souscripteurs d'emprunts. Il se décida alors, et il y avait nécessité, à faire vendre à la Bourse de Paris. Ses besoins étaient pressants; il ne pouvait pas trop consulter les forces de la place; cependant il parvint à émettre les 6 millions de rentes à un prix moyen qui fut au-dessus de 58 francs.

La preuve que cette opération réussit, c'est que les circonstances s'étant un peu améliorées, des banquiers français, réunis à des banquiers étrangers, souscrirent trois emprunts successifs, dont le prix commun ne fut que de 57 fr. 50 centimes; indépendamment des conditions avantageuses pour eux, à cause des termes de payement.

En 1821, 12 millions de rentes furent adjugés au prix de 85 fr. 55 centimes, cours de la Bourse du jour, mais avec des conditions de payement qui établissaient ce prix à environ 83 francs 40 centimes.

En 1823, les frères Rothschild prirent l'emprunt de 23 millions à 89 francs 55 centimes, mais avec des conditions de payement qui réduisirent le prix à 86 francs environ.

Il y a donc toujours eu, Messieurs, une marge de 4 à 5 0/0 au profit des souscripteurs; un sacrifice de cette nature était justifié alors parce qu'il s'agissait de créations importantes pour lesquelles il fallait s'assurer un prix, mais aujourd'hui il n'est question que de 4 millions de rentes, et je persiste à croire qu'il faut laisser à M. le ministre des finances la faculté de faire argent de cet emprunt de la manière la plus économique.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que les souscripteurs ne sont jamais, au fait, que des intermédiaires entre le gouvernement et le public, car, en définitive, ce sont toujours les acheteurs réels des rentes qui viennent apporter leurs écus pour payer l'emprunt.

Le directeur de la caisse d'amortissement fait acheter tous les jours à la Bourse dans la proportion de sa dotation.

Les agents de change qu'il emploie ont des livres qui constatent l'opération.

Le directeur a les siens.

Voilà donc deux écritures qui se contrôlent et auxquelles il faut encore ajouter celles du livre de l'agent de change du parquet qui a vendu à l'agent de la caisse.

Cette négociation est simple, régulière et claire. Il est impossible qu'un seul centime soit détourné au détriment de qui que ce soit.

La même clarté, la même simplicité de comptabilité s'appliquerait aux ventes que le ministre des finances serait dans le cas de faire effectuer par son directeur du mouvement des fonds.

Je soumets à la Chambre ces observations, en désirant qu'elles la décident à adopter l'addition que j'ai proposé de faire à l'article 2 du projet de loi.

Dans la vue d'économiser pour l'État une somme assez importante, je propose la rédaction suivante de l'article 2:

« Il sera rendu compte, à la session de 1829, « de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie « de ce crédit en rentes dont il *pourra* être dis- « posé, *soit* par des négociations publiques avec « concurrence dans les formes suivies pour l'alié- « nation des rentes effectuées par le traité du « 9 août 1821, *soit par des négociations partielles* « *à la Bourse de Paris, suivant les besoins du Tré-* « *sor.* »

OPINION DE M. LE COMTE **A. de la Rochefoucauld**, *député de l'Oise*, sur l'emprunt de 80 millions.

Messieurs, 80 millions vous sont demandés, pour remplir les cadres de votre armée sur le pied de paix et pour donner à notre marine une extension nécessitée par la gravité des circonstances. Devons-nous les accorder au ministère? Croyons-nous que l'urgence n'est pas prouvée et que nous pouvons, sans inconvénient, ajourner la discussion jusqu'à celle du budget? Enfin, devons-nous refuser la demande des ministres du roi? Telles sont les questions que vous êtes appelés à discuter, et sur lesquelles j'ai cru devoir vous soumettre mes observations.

La guerre est déclarée dans l'Orient; les Russes ont franchi leur frontière; le premier coup de canon qui sera tiré produira l'effet d'une étincelle électrique: tous les points de l'Europe la ressentiront. Il n'est pas exact de dire que notre position topographique nous préservera du danger. Dès que l'équilibre de l'Europe peut être rompu, chaque Etat devient intéressé au résultat de la guerre, car l'accroissement de son voisin est une véritable attaque à son indépendance: aussi vous voyez que toute l'Europe augmente et rassemble ses forces: ainsi, Messieurs, la France serait moins prévoyante que les autres puissances, si elle restait tranquille spectatrice du mouvement général. L'ancien ministère a dilapidé et détourné de leur véritable destination les fonds qui lui avaient été confiés. L'armée n'est pas à son complet de paix: notre marine est insuffisante; et certes vous ne voudriez pas, Messieurs, que cette belle France, qui naguère dominait l'Europe, soit dans l'impuissance de tenir consciencieusement ses traités, de secourir les malheureux Grecs et d'obtenir satisfaction des Algériens, qui ont osé insulter notre consul. Avant

tout, le salut de la patrie, avant tout, la gloire. Prouvons à l'Europe que nous savons ajourner nos discussions intérieures, quand il s'agit du salut de tous et que notre calme, notre désir de conserver la paix, sont l'effet de notre sagesse et non de notre impuissance; que notre réveil serait celui du lion si l'on voulait abuser de notre modération. Cette pensée est dans le cœur de tous les Français.

Quant à l'urgence, je suis loin d'être de l'avis de plusieurs orateurs qui ne l'ont pas jugée imminente. Il est vrai que les 80 millions ne sont pas nécessaires au moment même; mais, en politique, l'effet moral est souvent supérieur au calcul numérique. Une nation comme la nôtre ne manquera jamais d'hommes ni d'argent, quand l'élan sera national; tous les cabinets le savent, aussi cherchent-ils à nous désunir. Groupons-nous autour du trône, puisqu'il s'agit de notre indépendance politique; et l'étranger lorsqu'il verra cette union, tremblera d'attenter à nos droits, nous craindra et nous respectera. Mais aussi, Messieurs, en donnant au ministère une marque de confiance que rien n'a encore justifiée, nous avons le droit de lui demander de venir à nous avec la même franchise.

L'état intérieur de la France n'a rien de rassurant; les membres de l'ancien ministère font tous leurs efforts pour ressaisir le pouvoir, et, si leurs portefeuilles leur étaient rendus, ils trouveraient en place tous leurs agents, tous ceux qui, par opinion ou par intérêt, ont contribué à désorganiser toutes les parties de l'administration, à violer la Charte et à détruire nos libertés.

Je ne prétends pas rendre le ministère actuel responsable des fautes et des crimes de son prédécesseur, mais il est temps qu'il prouve qu'il ne suivra jamais la même ligne; il est temps qu'il nous mette à même d'apprécier son administration, en nous faisant connaître l'état réel des choses, lorsqu'il est entré dans les affaires. Que M. le ministre de la guerre explique à la Chambre ce que sont devenus les fonds de son département destinés à la solde des troupes, et comment il peut se faire que les cadres du pied de paix soient dégarnis quand les budgets précédents ont fourni les moyens de les tenir au complet.

Il faut le dire, Messieurs : mais une grande partie des membres de cette Chambre, tout en rendant justice à l'esprit de franchise qui règne dans les lois qui ont été présentées, à celle que les ministres ont montrée dans la discussion, ne sont pas rassurés sur l'avenir. C'est au gouvernement à tranquilliser les esprits; c'est à lui, en nous déroulant le passé, de démontrer que nous entrons dans un système salutaire : ce moyen est le seul qui puisse convaincre la France, trompée d'une manière si scandaleuse. Alors les ministres du roi se verront entourés, appuyés de l'opinion générale. Les obstacles s'aplaniront; nous bénirons le trône; et la France, rassurée dans son pacte social et dans ses libertés, verra luire des jours de bonheur, qu'elle est si digne d'apprécier.

Mais si cette marche n'était pas suivie; si nous restions dans ce vague qui inquiète les esprits; après avoir voté les quatre-vingts millions par honneur national, je serais obligé, par devoir et par conscience, non seulement de discuter le budget avec parcimonie, mais peut-être de le rejeter, si je jugeais que cette conduite fût indispensable à la sûreté de nos libertés.

Mon opinion est donc d'accorder l'emprunt demandé, et que son emploi soit justifié dans un article séparé.

Opinion de M. **de Turckheim**, *député du Bas-Rhin*, sur le crédit de 4 millions de rentes.

Messieurs, j'avais eu l'intention de n'aborder dans cette discussion, que la partie financière du projet de loi. J'avais espéré que la majorité de la Chambre partagerait l'avis presque unanime de la commission, d'accorder le crédit demandé par le gouvernement et que des orateurs plus exercés lui diraient, avec plus de succès que moi, les motifs qui pourraient entraîner son suffrage.

Appelé dans le sein de votre commission, par le choix de cette même majorité, dont les opinions se prononcent, en ce moment, dans des nuances si variées, je crois que cette position m'impose le devoir de déclarer les motifs qui ont déterminé mon vote en faveur du projet de loi; je le ferai avec autant de franchise que de vérité et je n'abuserai pas des moments d'attention que la Chambre voudra bien m'accorder.

Je crois que le ministère aurait manqué à tous ses devoirs s'il n'avait pas appelé votre attention sur la complication des intérêts européens, et s'il ne vous avait pas demandé les moyens d'agir avec succès sur les tendances de la politique étrangère. Il y a une telle évidence dans la situation des diverses puissances, qu'il me paraît démontré que le résultat matériel des dépenses du département de la marine et de la guerre sera d'un faible poids dans la balance de nos destinées si l'action du ministère ne se combine pas avec l'effet moral de votre assentiment. Le véritable secret de la force imposante des gouvernements représentatifs se trouve dans l'accord des résolutions du cabinet avec les volontés nationales, et, sous ce rapport encore, la confiance exprimée par le vote est bien plus décisive que le vote lui-même.

J'ai cru remplir mon devoir en exprimant cette confiance, parce que j'ai la conviction que la marche du ministère est tracée par la puissance même des événements qui agitent le sein de l'Europe.

Chargé du noble soin de veiller à la dignité de la couronne, à l'honneur et à l'indépendance de notre belle patrie, le ministère est trop français pour ne pas vouloir la force que donne l'union; il est trop éclairé pour la chercher ailleurs que dans la vérité des bienfaits du gouvernement représentatif.

La vérité de ces bienfaits n'est pas complétée encore; organes de l'opinion nationale, que la sagesse royale a voulu connaître alors qu'elle a prononcé la dissolution de la Chambre précédente, vous avez signalé les plaies de l'ordre social, vous avez exprimé des vœux qui retentissent dans tous les cœurs généreux. Ces plaies ne sont pas fermées, ces vœux ne sont pas remplis, je le sens et je le dis avec autant d'amertume que vous, Messieurs.

Le ministère cependant a préparé la discussion des grands intérêts qui appellent votre sollicitude; il lutte avec plus ou moins de succès, il lutte avec la force que lui donnera la sagesse de votre appui, contre les intrigues d'un parti qui occupe toutes les avenues du pouvoir.

Il me paraît qu'il ne serait ni politique ni juste d'abandonner dans cette lutte celui qui combat les ennemis de notre cause; d'affaiblir son crédit intérieur, sa prépondérance extérieure et de

refuser un subside lorsque, dans le sentiment de l'honneur et de la dignité nationale, le ministère n'a pas voulu que les destinées européennes puissent s'accomplir sans que la France soit consultée.

Je réponds avec confiance à l'appel du ministère; disposé que je suis à compter sur sa loyauté je désire acquérir la certitude qu'il conservera le pouvoir d'achever son ouvrage, et la garantie que je réclame de ses actes est la barrière de l'ordre légal contre le retour du système précédent qui serait le signal de sa retraite.

Je n'ai pas voulu le blesser par des défiances prématurées; ces défiances cependant sont un héritage qu'il n'acquiert le droit de répudier que lorsqu'il se sera prononcé nettement sur les actes de ses prédécesseurs; et bien qu'il soit vrai de dire que la loi des comptes et des crédits supplémentaires soumet ces actes à votre investigation, il me paraît plus évident encore que la confiance de la Chambre aurait été plus entière si le ministère s'était prononcé contre les vices d'une organisation militaire qui nous donne tant de chefs et si peu de soldats, et s'il avait déclaré l'intention, soit de rentrer dans le système d'un illustre maréchal, soit de suivre l'exemple des puissances voisines, dont la population s'exerce au maniement des armes sans ménager les travaux de l'agriculture.

Peu nous importe que l'Europe apprenne par nos discussions jusqu'à quel point le déplorable système du dernier ministère s'est appesanti sur notre organisation militaire, ainsi qu'il a comprimé tant d'autres éléments de gloire et de prospérité. L'Europe connaît la France, elle connaît ses finances, elle sait qu'elle a du fer et des soldats. Qu'elle connaisse les fautes du passé, pourvu qu'elle sache en même temps que la confiance réciproque s'est formée entre la majorité des Chambres et les dépositaires de l'autorité royale.

Délivrée d'un ministère antinational, unie, confiante et dévouée sous le sceptre constitutionnel des Bourbons, la France commandera le respect, car elle aura repris le sentiment de sa puissance : glorieuse de ses souvenirs, plus glorieuse encore de sa modération, elle deviendra le point d'appui naturel des souverains et des peuples qui ont embrassé les mêmes formes de gouvernement, et ces conquêtes pacifiques valent bien la gloire des combats et les trophées de la victoire.

Après cette explication, Messieurs, que vous excuserez par le désir si légitime d'exposer les motifs qui déterminent mon vote, je vous demande la permission de vous soumettre mes observations sur la partie financière du projet de loi.

Le gouvernement vous avait demandé l'autorisation de négocier un emprunt sur 4 millions de rentes 5 0/0; la majorité de votre commission a pensé que le projet de loi imposait des limites trop étroites au gouvernement, et que la faculté d'opérer l'emprunt, soit sur des rentes à 5, soit sur des rentes à 4 0/0, lui donnerait une latitude qui concilierait les goûts des prêteurs avec les intérêts du Trésor.

La minorité de votre commission n'a point partagé cet avis; mon honorable ami, M. Delessert, vous a dit les causes de son dissentiment; déterminé par les mêmes motifs à préférer en ce moment, l'emprunt sur des 5 0/0 à tous les systèmes qui vous ont été présentés, je suis frappé comme lui des avantages qui résulteront d'un emprunt sur les 5 0/0 dont le capital serait déclaré non remboursable pendant vingt ans; je crois que l'adoption de cet amendement doit amener la réduction successive de l'intérêt, qu'il peut exercer ainsi l'influence la plus heureuse sur les finances de l'État, sur la prospérité de l'agriculture et du commerce, et je réclame, Messieurs, quelques moments d'attention pour développer les motifs de cette opinion.

Le premier mérite de l'amendement de M. Delessert est, à mes yeux, celui de dégager un fonds nouveau des effets de la menace incessante du remboursement qui pèsent sur le cours des rentes 5 0/0; de créer ainsi un papier public qui soit l'expression authentique et vraie de la situation de notre crédit.

Le cours actuel de nos fonds publics n'est pas en rapport avec l'abondance des capitaux et avec l'état de nos finances; la négociation des bons royaux, les escomptes de la banque de France, le prix des reports et le taux du prêt hypothécaire nous fournissent des éléments de comparaison avec le cours des rentes à 3, 4 1/2 et 5 0/0, qui démontrent jusqu'à l'évidence, que l'Etat ne recueille pas tous les avantages qu'il devait attendre des sacrifices qu'il a faits pour l'établissement de son crédit.

Ainsi les négociations de la trésorerie se font avec facilité sur bons royaux, à l'intérêt de 3 0/0 par an, lorsque les rentes 3 0/0 ne se placent qu'au cours de 70, soit à 3 0/0 de perte sur le capital nominal de 100 francs; et que cependant un amortissement de 77 millions agit jusqu'en 1830 avec une telle puissance sur une quotité de 23 millions de rentes 3 0/0 qu'il rachète en ce moment, au cours de 70, presque la huitième partie du capital des rentes qui sont en émission.

La banque de France escompte à 4 0/0 par an, et ses caisses sont pleines, parce qu'elle ne trouve pas autant qu'elle aurait intérêt à le faire, à placer son argent sur trois bonnes signatures au taux de 4 0/0; et, dans le même moment, les rentes de l'Etat à 4 1/2 0/0 sont à 93, on acquiert 4 fr. 50 de rentes avec un bénéfice pour l'acheteur de 7 0/0 sur le capital nominal de 100 francs.

Le prêt hypothécaire, malgré toutes les imperfections du Code qui le régit, malgré les lenteurs interminables et les frais de l'expropriation, qui précèdent si souvent le remboursement de la dette; le prêt hypothécaire s'effectue à l'intérêt de 5 0/0, au même taux que les placements sur l'Etat, dont la réalisation est si prompte et si facile.

Les premières signatures du commerce de Paris s'escomptent par les capitalistes de la place à l'intérêt de 4, de 3 1/2 et même de 3 0/0; les rentes 5 0/0 sur l'Etat ne se vendent qu'à 103 un tiers, et cependant, pour atteindre le niveau du crédit commercial, qui est à l'intérêt de 4 0/0, le capital des rentes 5 0/0 devrait s'élever au prix de 125 francs.

Il faut admettre qu'il existera toujours, et dans toutes les transactions, une différence entre le taux des placements à courte date et le cours des effets publics, parce que l'Etat rachète et qu'il ne rembourse pas sa dette; quelque large cependant que soit faite la part de cette différence, elle ne suffira pas pour expliquer la disproportion entre les emprunts du Trésor sur bons royaux à 3 0/0 par an, et le cours des rentes 3 0/0 à 70; entre le cours des rentes 4 1/2 et 5 0/0 et les placements de la banque et du commerce à 4 1/2 et 3 0/0 par an.

Je reconnais autant que personne les effets magiques du crédit, qui est à la fois l'âme du commerce et sa plus belle récompense; mais ces impressions, avec lesquelles je suis né, ne doivent pas m'empêcher de reconnaître qu'il existe une puissance de crédit bien supérieure au crédit commercial, c'est celle des gouvernements représentatifs; car le vote des dépenses et le consentement des emprunts par les mandataires de la propriété entraîne la solidarité de tous les contribuables, et la raison humaine ne saurait indiquer une garantie qui soit plus réelle que cette solidarité.

Lorsque notre dette publique est entourée de telles garanties, qu'elle est dotée d'un amortissement qui agit aussi puissamment sur l'élévation progressive du prix des rachats, qu'elle est dotée encore de l'immunité de l'impôt, que toutes les faveurs exceptionnelles sont accordées à la transmission de sa propriété; lorsque l'Etat a comblé ainsi la mesure de tous les sacrifices, comment se fait-il, Messieurs que le cours des rentes 5 0/0 reste stationnaire au pair, tandis que les capitaux concentrés dans la capitale, cherchent souvent, sans les trouver, des placements commerciaux à 4 0/0.

L'explication de cette énigme ne saurait être demandée à la théorie du crédit, elle n'est pas dans les rapports entre les besoins de l'emprunteur, les garanties qu'il présente, et l'abondance ou la rareté des capitaux; elle se trouve tout entière dans la série des faits qui se sont réalisés, depuis que le dernier ministère a conçu la malheureuse idée de devancer l'ascension progressive du crédit public, et de récolter, là où il n'avait pas semé, avant même que les fruits n'eussent atteint leur maturité. Cette opération ayant manqué, par cela même qu'elle était prématurée, il en est résulté deux graves inconvénients; d'abord le fonds nouveau, celui des 3 0/0, et plus particulièrement encore celui des 4 1/2 0/0, s'est trouvé dans une telle disproportion avec la masse des 5 0/0 non convertis que ce dernier fonds est resté le seul régulateur des mouvements de la Bourse. Encore la discussion a-t-elle si clairement établi le droit incontestable du remboursement des rentes 5 0/0 au capital de 100, que cet effet, qui domine le cours de toutes les transactions, se trouve comprimé dans son essor par la menace incessante du remboursement. Ainsi l'intérêt général de l'argent serait depuis longtemps à 4 0/0 dans la capitale, que personne encore ne se déciderait à payer 125 francs pour acquérir 100 francs de rentes, parce que l'Etat peut, dans deux, dans cinq, dans dix années, éteindre ces 5 francs de rentes, par le payement du capital nominal de 100 francs; et comme, Paris excepté, le cours des rentes 5 0/0 détermine dans toutes les parties de la France l'intérêt du prêt commercial, celui du prêt hypothécaire et ses rapports avec le prix vénal des propriétés, il en résulte que les contribuables auront supporté plus de 400 millions de charges, pour élever successivement à 100 le prix de la dette contractée par les emprunts; mais que le fruit de ce sacrifice leur échappe au moment même qu'il atteint sa maturité; où la rente cesse d'être rachetable parce qu'elle dépasse le pair, et que la hausse du cours déterminant la baisse de l'intérêt, elle agirait sur les véritables éléments de la richesse publique, sur l'agriculture et sur l'industrie manufacturière.

Lorsqu'en présence de ces faits, la discussion s'ouvre sur la négociation d'un nouvel emprunt, la théorie des plus habiles financiers peut être combattue par l'évidence des chiffres, quoique ces chiffres soient déterminés par une situation qui manque de vérité.

J'avais obéi à l'empire des chiffres en me prononçant dans le sein de votre commission, contre l'emprunt sur des 4 ou 4 1/2 0/0, et pour sa négociation sur des rentes 5 0/0, parce qu'il m'avait paru préférable d'emprunter sur des rentes placées à un cours supérieur au pair nominal, que d'acheter, par un sacrifice éventuel sur le capital, une réduction presque illusoire sur les intérêts.

La préférence du système d'emprunter à un intérêt plus faible en se reconnaissant débiteur d'un capital plus élevé, ayant été soutenue par un orateur auquel je me plais à reconnaître l'autorité de la science et le charme du talent, j'ai dû interroger de nouveau les éléments de ma conviction. Sans contester la théorie, je reste appuyé sur l'évidence des faits; ils ne sont pas tels qu'ils devraient être, mais ils n'en disent pas moins que les rentes 5 0/0 sont à 103 1/3, et les 4 1/2 0/0 à 93; ils disent encore que 4 francs 50 de rentes achetées pour 90 francs sont de l'argent placé à 5 0/0, aussi bien que 5 francs de rentes achetées pour 100 francs; que si le capitaliste paye 103 1/3 pour acquérir 5 francs de rentes, que s'il paye 93 francs pour 4 fr. 50 de rente, il supporte dans l'un et l'autre cas, une prime de 3 1/3 0/0, pour placer son argent à l'intérêt de 5 0/0. Ces faits m'ont paru décisifs contre la négociation de l'emprunt sur des 4 1/2 0/0; car l'Etat ne recevrait pas un centime de plus, que par un emprunt sur des 5 0/0, tandis qu'il se reconnaîtrait débiteur d'une augmentation éventuelle de 7 3/4 0/0 sur le capital reçu.

J'ai vu tous les hommes habitués au mouvement des grandes opérations de finance, à peu près d'accord sur ce point, qu'un nouvel effet public de 4 0/0 de rentes, borné à 4 millions de rentes, n'attirerait pas l'attention des spéculateurs, et qu'il serait à peine coté à la Bourse, ainsi que les 4 1/2 0/0, si l'on voulait emprunter sur du 4 au capital nominal de 100. Il fallait, disait-on, plus d'élasticité, c'est-à-dire la reconnaissance éventuelle d'un capital plus fort, et ces proportions paraissent indiquées dans l'opinion de M. Laffitte, par le rapport de 100 à 133 1/3, qui est égal à celui des 3 0/0 à 75 au capital nominal de 100 francs.

Je ne dois pas abuser de l'indulgence de la Chambre en discutant les avantages et les inconvénients d'acheter la réduction des intérêts par l'augmentation du capital; cette question est vivement controversée, mais elle échappe à la démonstration, car elle est tout entière dans les éventualités du taux des rachats; elle subit ainsi la loi des événements politiques, et il n'est pas donné à la prudence humaine d'en prévoir le cours.

Qu'il me soit seulement permis de dire qu'il est un point d'équilibre entre les deux systèmes, et que cet équilibre est déterminé par la vérité du point de départ autant que par la confiance dans la réalité du but.

Ainsi, j'admettrais sans difficulté, si notre situation financière n'était pas faussée en ce moment, qu'il y aurait avantage de négocier un emprunt sur 5 francs de rentes au capital de 125 francs; parce que ce serait partir d'un point vrai, celui des 5 0/0 qui tendent à s'élever au-dessus du pair, et qu'il y aurait une égale vérité dans le but, celui d'atteindre l'intérêt de 4 0/0, qui est déjà le taux des transactions commerciales dans le sein de la capitale. La confiance des capitalistes d'atteindre le prix de 125 francs déterminerait leurs

offres sur moyenne raisonnable, entre le 5 et le 4 0/0, et la part du capital fictif, qui ne serait pas couverte par ces offres, formerait le prix d'un pari à la guerre ou à la paix entre le prêteur et l'emprunteur, pendant tout le cours des trente-six années de l'amortissement.

Je ne reconnais pas le même principe de vérité à l'emprunt des 3 pour 75 francs, parce que l'intérêt n'est pas à 4 et qu'il s'élèvera difficilement à 3 0/0; cependant on peut dire que le bénéfice certain de la réduction de l'intérêt à 4 0/0 peut compenser à plus forte raison les augmentations du capital qu'il est peu probable qu'il atteigne jamais sa valeur nominale.

Mais si l'on peut admettre un certain équilibre entre les deux systèmes, même dans l'emprunt des 3 francs pour 75 au capital nominal de 100, cet équilibre n'est-il pas décidément rompu, alors que négociant du 4 au capital fictif du 3 0/0, il faut subir une perte considérable sur la négociation de l'emprunt, indépendamment du sacrifice éventuel sur le prix des rachats? Si l'avenir seul peut décider la perte ou le bénéfice sur l'opération des 3 0/0, donnés pour 75 francs, le présent ne nous éclairera-t-il pas suffisamment déjà, sur le désavantage d'emprunter sur des 3 0/0 au cours de 70 francs?

Pour donner plus de clarté à cette démonstration, je convertis les 3 0/0 donnés à 75 francs en rentes 4 0/0, pour 133 un tiers donnés à 100 francs, et au cours actuel des 3 0/0 à 70, les nouveaux 4 0/0 vaudraient 93 francs un tiers comme les 5 0/0 sont à 103, et qu'une nouvelle émission de rentes 3 0/0 pourrait bien agir sur le cours de ces effets, en associant 4 millions de rentes au bénéfice de leur amortissement, je ne crois pas m'écarter de la vérité en admettant que le cours de 100 pour les rentes 5 0/0 détermine le pair comparatif des 4 francs pour 133 un tiers de capital, au cours de 90 francs.

En adoptant ces bases, il en résulterait qu'empruntant sur du 5 0/0, l'Etat recevrait 90 millions, contre le payement annuel de 4,500,000 francs d'intérêt, de 900,000 francs pour l'amortissement, et qu'il serait libéré de sa dette en trente six années par le payement annuel de 5,400,000 francs.

Si le même capital pouvait s'obtenir au cours de 90, et au capital nominal de 100 en rentes 4 0/0, l'Etat n'aurait à payer que 4 millions d'intérêts et 1,250,000 francs d'amortissement; libéré en trente six années, du capital de 100 millions par le payement annuel de 5,250,000 francs par année, en comparaison de l'emprunt sur des 5 0/0 qui exigent 5,400,000 francs. Mais comme on ne trouverait pas à négocier, au cours de 90, des rentes 4 0/0, au capital de 100, comme il faudrait se reconnaître débiteur d'un capital nominal de 133 millions, pour obtenir 90 millions sur des rentes 4 0/0, cette économie de 150,000 francs sur les intérêts paraît absorbée par l'augmentation du capital. Il y a nécessairement du vague dans l'appréciation de ce capital, mais, dans le doute, il vaut mieux porter nous-mêmes la peine de nos emprunts et payer 150,000 francs d'intérêts, que de léguer à l'avenir une charge éventuelle aussi forte.

Tout en persévérant dans l'opinion de préférer l'emprunt sur des rentes 5 0/0, je reconnais cependant qu'elle est dominée par les résultats d'une combinaison qui a manqué son but, et que nous devons unir nos efforts pour sortir d'une fausse position. Il est incontestable, Messieurs, que si l'intérêt de la plus forte masse des capitaux flottants qui se dirigent sur le capital, ou qui sont possédés par elle, que si l'intérêt de ces capitaux s'établit à 4 0/0, le cours des fonds publics aurait dû suivre la même progression, car la parité du crédit commercial avec celui du gouvernement n'est plus un problème à résoudre, la supériorité du dernier est hautement reconnue, elle est démontrée par la négociation de ses engagements à courte échéance à l'intérêt de 3 0/0 par an; et si le cours des fonds publics n'indique pas avec plus de vérité la situation réelle du crédit; si, dans le moment où nous empruntons, nous ne récoltons pas tous les avantages qu'il devait nous assurer, la cause en est dans cette masse inerte de 165 millions de rentes 5 0/0 qui pèse sur toutes les transactions; elle est, par son inertie même, le régulateur de tous les autres fonds, elle est un obstacle à leur élévation successive, et nous ne rentrerons dans le vrai, que si nous pouvons dégager une partie des rentes 5 0/0 des entraves qui leur ont été données.

Tel me paraît être le but de l'amendement qui nous est proposé par M. Delessert; celui de négocier l'emprunt sur 4 millions de rentes 5 0/0 qui seraient déclarés non remboursables pendant vingt ans.

Il est permis de croire qu'un emprunt sur ce fonds spécial se négocierait à un prix plus avantageux que celui des 5 0/0 ordinaires, mais c'est encore là le plus faible des avantages que l'Etat en recueillerait.

Sortir d'une fausse position, connaître la véritable situation du crédit public, en dégageant ce fonds spécial des effets de la loi du 3 0/0; amener la réduction successive de l'intérêt, si la faveur des capitalistes devait s'attacher à ce fonds nouveau, et produire une hausse réelle et franche; agir sur la raison publique par la vérité des faits; recueillir enfin pour l'Etat, pour le commerce et pour l'agriculture, le prix de tous les sacrifices que la France a faits pour consolider son crédit: tels sont, Messieurs, les avantages que j'ose espérer de la proposition de mon honorable collègue; elle mérite l'attention la plus sérieuse de la Chambre, et je l'appuie de tous mes efforts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 22 mai 1828.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Benjamin Constant relativement à l'inscription au procès-verbal des députés qui n'auraient pas répondu à l'appel ni au réappel, et n'étant absents ni par congé, ni pour cause de maladie,

1er *Bureau.* M. Etienne.
2e. — M. Girod (de l'Ain.)
3e. — M. le comte Du Moncel.
4e. — M. Benjamin Constant.
5e. — M. le baron Lepelletier d'Aunay.
6e. — M. le comte de Montsaulnin.
7e. — M. Guilhem.
8e. — M. le vicomte Dutertre.
9e. — M. Devaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 22 mai 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **le baron Zorn de Boulach** (du Haut-Rhin) demande un congé. (Accordé.)

L'ordre du jour est le développement d'une proposition déposée hier sur le bureau relative à la distribution de la salle des séances.

M. de Grammont à la parole.

M. **le marquis de Grammont.** Messieurs, un projet de nouvelle distribution de notre salle a été déposé sur le lieu de nos conférences. Le plan qui s'y rapporte ne me paraissant pas remédier à des inconvénients fort essentiels à éviter, puisque nous en souffrons tous, je viens proposer de soumettre ce plan à l'examen d'une commission spéciale, ayant pour objet de recueillir avec soin les observations que chacun de nous aurait à lui présenter.

Généralement, Messieurs, il faut que les choses soient en harmonie avec les circonstances et les besoins qui les accompagnent.

Lors de l'établissement de la constitution de l'an III, modelée à quelques égards sur les constitutions des républiques anciennes, les hommes en possession du pouvoir chargèrent les artistes de les habiller en Romains, et des architectes de disposer des édifices analogues, aussi bien que les costumes, aux formes politiques que l'on voulait mettre en vogue.

Sous l'Empire, lorsque la politique eut remplacé le principe de la représentation nationale par des simulacres d'assemblée, par des réunions d'hommes muets; lorsque, en dédommagement du droit de parler, on les revêtit d'oripaux qu'on appela *habits français*, il y avait encore harmonie entre les choses en plaçant ces législateurs dans une Chambre où l'on ne pouvait les entendre; il était naturel qu'ils n'y pussent respirer en liberté; il n'y avait pas grand mal à ce qu'on ne les vît pas bien. La salle des séances, les personnages qui la peuplaient, l'atmosphère épaisse qui les environnait, et la politique du jour, tout était d'accord. A cette époque, la France n'était pas bien empressée de connaître ses députés, d'apprendre ce qui se passait au Corps législatif; ce qu'elle en attendait arrivait toujours assez tôt; elle plaignait médiocrement les efforts de poitrine que devait faire, pour être entendu, le conseiller d'Etat qui venait signifier à cette tribune la création des droits réunis, l'impôt du sel, le monopole du tabac, et d'autres belles inventions que nous tenons du régime impérial, et que nous conservons soigneusement, dans la crainte probablement que ce doux souvenir ne s'efface tout à fait.

Toutefois, Messieurs, les temps ont changé. Ce n'est plus aux Grecs et aux Romains que nous empruntons nos formes politiques, ce n'est plus chez eux que nous allons puiser nos règles et nos habitudes, nous les recevons de l'état moderne et actuel de la société; ce n'est pas comme sous les mœurs du despotisme, au plus ou moins de broderie qui décore les habits des députés, aux panaches qui flottent sur leur coiffure, aux dorures de leurs manteaux, que l'on attache quelque importance : c'est à ce qu'ils disent dans cette Chambre, aux opinions qu'ils y développent, au talent dont ils font preuve, aux lumières qu'ils répandent sur la discussion des lois; il y a donc, et relativement à leurs rapports entre eux, et relativement au vif intérêt que chacun prend à les écouter, utilité, convenance, nécessité à les placer dans un local où leurs paroles soient saisies avec facilité; enfin où l'on aperçoive, aussi bien que sous les temps précédents, quelque analogie avec les principes et la situation du moment. La salle que nous occupons est un véritable contresens à cette condition : une enceinte défavorable à la propagation de la voix; une voûte qui confond et assourdit les sons, un appareil théâtral de tribune où l'orateur tourne le dos au président; un public relégué dans les combles; un air condensé, malsain, et qui produit parmi nous plus de maladies qu'on n'en vit jamais dans les autres assemblées; tout nous fait un devoir de changer les dispositions de ce local.

Les plaintes réitérées qu'un grand nombre d'entre nous ont exprimées à cet égard ont donné lieu au projet qui, comme je l'ai dit, a été mis un instant sous vos yeux; mais, comme je l'ai dit aussi, ce projet où je n'ai remarqué que quelques modifications à notre distribution actuelle, ne détruira par les causes qui rendent un changement si désirable. Je le trouve insuffisant, et c'est ce qui me détermine à faire ma proposition.

Je demande à la Chambre de nommer une commission qui soit spécialement chargée d'examiner les plans, et qui, après avoir reçu les observations de nos collègues, en rendra compte à la Chambre.

M. **de Martignac,** *ministre de l'intérieur.* Depuis longtemps, la nécessité de la restauration ou plutôt de la reconstruction de la salle de la Chambre des députés, avait été sentie. Mon prédécesseur s'était occupé de faire procéder aux travaux nécessaires pour la confection des plans et devis; il avait chargé de ce soin l'architecte qui avait la confiance de la Chambre des députés. Les plans ont été faits au nombre de quatre; ils furent soumis à une commission composée des hommes les plus instruits, les plus capables d'examiner de semblables travaux. Ces hommes habiles s'occupèrent en premier lieu de la salubrité de la salle, puis de la forme la plus convenable pour que les orateurs pussent y être facilement entendus sans peine de la part des auditeurs, et efforts de la part des députés; on s'occupa aussi de donner au public une place plus convenable et plus étendue que celle qu'il occupe dans la salle actuelle. Il me suffira de vous faire connaître les noms des membres de cette commission pour que vous ayez une garantie suffisante des lumières qui ont été portées; ce sont : MM. Cuvier, Prony, de Tournon, Darcet, Savard, Dulong et Gay-Lussac. C'est après avoir entendu ces hommes de talent, qu'on adopta les plans. Dans ces projets, on a eu soin d'éviter les nombreux inconvénients qui viennent de vous être signalés. La place de la tribune a notamment été changée, et les orateurs n'y seront plus exposés à un courant d'air incommode; on a aussi remédié à l'insalubrité qui résulte du défaut de place dans les tribunes. Le plan de la nouvelle salle a été communiqué au conseil des bâtiments civils, qui l'a approuvé; il a reçu également l'approbation d'une commission choisie

dans cette Chambre et de MM. les questeurs, qui l'ont exposé dans la salle des conférences, où il est demeuré pendant plusieurs jours : tous les députés ont pu en prendre connaissance. Après de telles précautions qui pouvaient faire croire à une adhésion générale, le plan a été renvoyé à M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il s'occupât de la plus prompte exécution. Un arrêté du ministre a été pris en conséquence pour que la construction eût lieu dès que les devis auront été arrêtés.

C'est dans un semblable état des choses que plusieurs membres de cette Chambre ont jugé convenable de vous soumettre la proposition dont vous venez d'entendre la lecture. Elle tend à faire déclarer qu'il y a lieu de nommer une commission pour examiner le plan dans tous ses détails, et pour en rendre compte à la Chambre. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'un acte administratif qui ne peut regarder que l'administration. La Chambre vote sans doute les dépenses pour les monuments à élever; mais jamais elle n'a pensé qu'elle dût s'occuper de la forme de ces monuments et des détails de l'exécution; tout cela rentre essentiellement dans les attributions administratives. D'un autre côté, à quel résultat conduirait la proposition? A faire nommer une commission qui vous ferait un rapport. Ce rapport devrait amener à quelque chose. Serait-ce de soumettre à votre délibération, par assis et levé, le point de savoir si la forme de la salle sera octogone, sphérique, carrée ou rectangulaire? Comment la Chambre pourrait-elle délibérer sur ce point? Comment pourrait-elle arrêter les devis et tous les détails d'un plan de construction! Tous ces soins accessoires sont du ressort de l'administration.

M. **Lainé de Villevesque**, *questeur*. Vous savez que les dispositions pour la construction de la salle ne sont point dans les attributions de la questure; elles rentrent exclusivement dans le domaine du ministre de l'intérieur. Nous avons connaissance qu'il s'en est occupé de la manière la plus active, pour que le nouveau palais fût digne de l'auguste Assemblée à laquelle il est destiné. M. le ministre de l'intérieur a réuni une commission composée des hommes les plus habiles, sous la présidence de M. Héricart de Thury ou de M. de Tournon. Après que cette commission eût approuvé le plan, on en forma une nouvelle pour donner son avis sur les détails d'exécution relatifs à l'acoustique de la salle; car vous savez que celle-ci exige, de la part des orateurs, des efforts extraordinaires. MM. Thénard, Bérard, Lefèvre-Gineau, Darcet, ont eu la bonté de se transporter ici pour faire des expériences; ils ont constaté les défauts de cette salle, afin qu'on les évitât dans la nouvelle. On a encore assemblé une autre commission pour la salubrité. Déjà, depuis que j'ai l'honneur d'être membre de la questure, on a pris quelques précautions qui rendent l'air de cette salle moins pesant et plus pur que dans les sessions précédentes. On a profité, pour la nouvelle salle, des expériences faites à l'Opéra, qui renferme ordinairement un plus grand nombre de spectateurs que cette enceinte, et où, cependant, par des procédés nouveaux, on entretient toujours un air frais et salubre. Plusieurs de nos collègues ayant présenté des observations sur la forme de la salle, nous les avons reportées au ministre de l'intérieur, et une quatrième commission a été formée, dans laquelle figuraient MM. Bérard, Sébastiani et Andréossy. Cette commission était présidée par M. le baron Siméon. M. Cuvier, dont la haute capacité est connue de toute l'Europe, était aussi membre de cette commission. M. Cordier émit l'opinion que la salle devait être parallélogramatique. M. le général Sébastiani défendit cette opinion avec beaucoup de talent; il fut réfuté par MM. Thénard, Dupin, etc., qui, ayant l'habitude de parler devant un nombreux auditoire, soutinrent que la forme circulaire valait mieux. La tribune occupera le point central de la salle; nous n'aurons plus l'inconvénient de ces portes latérales qui incommodent beaucoup l'orateur, surtout quand il a chaud, comme moi dans ce moment-ci (*On rit*). Ces portes seront remplacées par un péristyle, et les entrées seront situées sur le devant.

Je me rappelle qu'à l'Assemblée constituante on entendait parfaitement les orateurs; je soumis cette observation à la commission, et l'on me fit observer que la facilité d'être entendu provenait de ce que la salle du Manège avait tout au plus 27 pieds de haut, tandis que celle-ci en a au moins 56 : la voix se perd dans un espace considérable. Il a été arrêté que la nouvelle salle n'aurait pas plus de 40 pieds. M. Thénard, que j'aperçois ici, a pensé qu'au lieu d'une voûte semi-circulaire, il valait mieux établir un plancher, pour que les sons fussent mieux répercutés.

Ces détails vous prouveront que toutes les précautions ont été prises, et je crois qu'il est inutile de nommer une commission. Du reste, on exécute en ce moment un modèle en relief qui, avant un mois, sera soumis à l'examen de MM. les députés, et je ne vois pas d'inconvénient qu'une commission fasse alors connaître à M. le ministre de l'intérieur l'opinion de la Chambre.

M. **de Grammont.** Il me semble que les plans ont été exposés bien peu de jours dans la salle des conférences; ils y étaient sans cesse entourés d'une foule de députés; en sorte que beaucoup de membres n'ont pu les examiner en détail; d'ailleurs, il n'y avait point d'échelle. Les entrées et les sorties de la nouvelle salle m'ont paru très incommodes, et il m'a paru aussi que le plan avait généralement déplu. Je puis exprimer, je crois, cette opinion sans blesser M. le ministre de l'intérieur, puisque cet ouvrage nous vient de l'ancien ministère. Nous n'avons eu le bonheur de voir ce ministère remplacé par la nouvelle administration que bien peu de jours avant la fin de janvier, et dès lors les ministres étaient plus occupés de ce qu'ils avaient à répondre dans cette salle que du projet d'en construire une autre (*On rit*).

Je demande la permission de contester au ministre ce qu'il disait du droit d'examiner les plans. Le plan actuel a été fait avec autant de soin, je le suppose, sous le rapport de la commodité, qu'on en avait mis autrefois pour lui donner une forme sévère et monumentale. Aujourd'hui, tout le monde sent les inconvénients de cette Chambre : ceux qui ont vu les salles des anciennes Assemblées peuvent juger, en se les rappelant, que celle-ci est la plus mauvaise de toutes. La Chambre des pairs est construite sur un plan à peu près semblable, ce qui prouve, soit dit en passant, que l'architecte ne s'est pas mis en frais de génie; et tous les pairs que j'ai consultés m'ont dit que leur salle était fort incommode. Si la nouvelle salle est plus basse de 12 pieds que celle-ci, elle n'aura plus ces formes

élégantes auxquelles plusieurs personnes semblent tenir. Je signale encore un inconvénient : c'est celui d'être obligé de se tourner vers le président quand il fait une observation à l'orateur; il serait bien préférable que le fauteuil du président fût en face de la tribune.

Je ne vois pas quel obstacle on peut trouver à ce qu'il soit nommé une commission dans cette Chambre : cette commission n'aurait peut-être pas autant de connaissances théoriques que celles qui ont déjà examiné le plan; mais l'habitude des assemblées lui fournirait d'utiles observations.

M. de Laborde. Je ne répondrai pas en détail au discours de mon honorable collègue M. de Grammont; car, au sujet de la *forme* de notre salle, il est entré dans le *fond* de notre histoire depuis trente ans. Il nous a parlé des efforts de poitrine dont on n'avait pas besoin sous l'Empire; et il a raison, car on n'y parlait pas : c'était le temps d'autres efforts qui, certes, n'étaient pas sans gloire, mais qui n'ont pas de rapports avec nos travaux actuels, et que je n'examinerai point. Ce qui nous importe aujourd'hui, c'est que la salle nouvelle n'ait pas les mêmes inconvénients de celle-ci; et, sous ce rapport, je puis assurer la Chambre que les députés, qui se sont rassemblés avant-hier, sur l'invitation de MM. les questeurs, ont examiné cette affaire avec beaucoup d'attention.

La chose la plus importante à décider était si la salle resterait *semi-circulaire* ou si on lui donnerait une forme elliptique. Parmi les membres composant la réunion, il y en avait trois qui ont l'habitude de professer dans des amphithéâtres : MM. Thénard, Dupin et Cuvier, qui ont assuré que la forme actuelle était préférable. On a été aux voix, et, sur dix députés, huit ont été de cet avis.

En effet, la forme elliptique, qui a quelques avantages, a l'inconvénient, comme au théâtre, d'exiger, pour voir l'orateur, de se tourner de côté : on ne peut citer à cet égard l'Angleterre; car les Anglais tiennent, par d'anciennes habitudes et une foule de préjugés nationaux, à la salle de Westminster, qui est telle qu'elle a toujours été. Nous ne sommes pas dans la même situation : il faudrait aussi avoir le chapeau sur la tête, parler à deux pas les uns des autres, et placer le président sur un sac de laine. Nous n'avons pas encore perfectionné à ce point nos formes législatives (*On rit*), et il me paraît, en attendant, convenable de nous en tenir à ce qui a eu lieu jusqu'à présent. Un des inconvénients de la salle actuelle tenait à son étendue et à la masse d'air que la voix doit parcourir; la nouvelle construction y remédie par la suppression de l'enfoncement où s'asseoit aujourd'hui le président, et la hauteur du plafond, qui sera surbaissé considérablement, et où l'on aura soin de pratiquer dans les rosaces des ventilateurs. Les places réservées au public seront doublées, et la tribune étant plus basse et placée plus en avant, n'aura point cette disposition théâtrale et gênante qu'on lui trouve aujourd'hui. Il serait trop long de vous entretenir des autres changements. Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille m'opposer à la nomination d'une nouvelle commission; mais je dois appuyer l'avis de M. le ministre de l'intérieur, qu'il ne serait pas de la dignité de la Chambre de discuter le rapport de cette commission dans ses détails, et que si on adoptait cette mesure, il faudrait s'en rapporter à sa décision.

M. Charles Dupin. Je demande la permission d'ajouter deux ou trois mots à ce que vient de dire notre collègue. On a supposé que les sorties de la nouvelle salle seraient incommodes; je puis vous assurer, au contraire, qu'elles seront préférables à celles-ci. On supprimera le grand espace qui se trouve entre la tribune actuelle et les portes latérales, et le volume d'air étant beaucoup moins considérable, la voix de l'orateur se fera beaucoup mieux entendre.

M. de Grammont. Je dois déclarer de nouveau que ma proposition n'a pas pour but de provoquer une délibération sur l'exécution de la salle, mais de soumettre nos observations sur le plan à M. le ministre de l'intérieur.

M. le Président. La proposition déposée par M. de Grammont est ainsi conçue : « J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une commission pour examiner dans tous ses détails le plan de reconstruction de la salle de nos séances, et en rendre compte à la Chambre. »

On a demandé l'ordre du jour. Je le mets aux voix. (L'ordre du jour est adopté.)

L'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire de 300,000 *francs pour le service de la guerre.*

M. le général Gérard a la parole.

M. le général Gérard. Messieurs, si je me suis fait inscrire contre le projet de loi relatif à l'augmentation du crédit nécessaire pour exécuter l'ordonnance du 21 mars dernier, vous ne pensez pas sans doute que je veuille m'opposer aux améliorations qu'elle apporte au sort de mes braves compagnons d'armes; je ne pourrai jamais former d'autres vœux que de voir leur existence à l'abri des besoins, comme leur gloire sera toujours l'abri des événements.

Mais les mesures que votre commission propose, par l'organe de son honorable rapporteur, me semblent insuffisantes et incomplètes;

Mais les ordonnances qui ont précédé celle du 21 mars, et qui règlent la matière, me paraissent violer la Constitution.

Tel est le danger d'une première infraction aux lois, qu'elle sert ensuite d'autorité à des infractions nouvelles. Il est difficile de s'arrêter quand on est jeté dans une fausse route, et le bien même qu'on veut faire n'arrive point à son but.

Vous le voyez, Messieurs, la droiture et la bienveillance des intentions que je me plais à reconnaître dans le projet de loi qui est soumis à votre examen ne peuvent entièrement réparer les injustices dont les officiers de l'ancienne armée sont depuis longtemps les victimes : ce n'est qu'une allégeance momentanée, qui sans doute est un bienfait; mais pour guérir le mal, il faut remonter à sa source.

L'article 69 de la Charte maintient les officiers dans la jouissance de leurs grades, honneurs et pensions.

Telle est la volonté du pacte fondamental; il n'est pas de puissance capable de le détruire : c'est une des conditions essentielles de l'existence de notre gouvernement; ainsi l'a voulu son immortel auteur; ainsi le veut la justice.

Oui, ces officiers doivent conserver leur traitement de non-activité ou de réforme, jusqu'au

moment où ils seront appelés en activité ou mis en retraite : ils doivent le conserver en entier; et leurs droits acquis sur le champ de bataille; leurs droits cimentés par le sang français, sont garantis dans l'acte constitutionnel, même avant l'inviolabilité de la dette publique. Cependant le crédit qui vous est demandé, n'est que pour en acquitter une partie et encore pendant quelques années seulement; il est donc insuffisant.

Rappelez-vous, Messieurs, comment on est parvenu à briser l'article 69 de la loi fondamentale. Vous avez vu ces officiers mis d'abord en non-activité en 1815; le chef suprême de l'armée en avait le droit.

Des ordonnances vinrent successivement changer leur sort. Celle du 20 mai 1818 leur attribuait la moitié des emplois vacants dans l'armée. Celle du 30 avril 1823 les réduisit au quart de ces vacances, et enfin, peu de temps après, ils furent dépouillés de cette dernière ressource.

Ainsi privés de toute espérance, ils croyaient n'avoir plus rien à souffrir; mais la coupe du malheur n'était pas épuisée. Ce n'était pas assez de leur avoir fermé la carrière de leurs anciennes victoires; on fit plus, et le traitement de réforme qu'on ne pouvait leur ôter, leur fut enlevé pourtant, par l'application rigoureuse de l'ordonnance du 20 mai 1818. Certes, cette ordonnance n'avait pas été destinée par son auteur, à consommer une injustice qu'il était impossible de prévoir. N'est-il pas évident, pour toute personne sans passion, que ces ordonnances ont violé les garanties exprimées dans l'article 69?

Maintenant, Messieurs, je vous prie de réfléchir à quelle époque ces militaires sont entrés au service, afin de mieux juger combien leurs droits sont sacrés. Ils n'ont pas eu le choix de leur état. Ils ont obéi à la voix suprême qui les appelait sous les drapeaux; ils ont consumé leur jeunesse dans les camps, dont les habitudes guerrières rendent l'homme inhabile à tout autre genre de vie. Ils ne se plaignent pas de la modicité de leurs salaires, même quand ils les comparent à ceux des autres fonctionnaires publics; ils trouvent leur récompense dans les insignes de l'honneur, dans l'amour de la patrie et dans le dévouement au prince. Mais, du moins, ils demandent que ces modiques traitements soient stables et inamovibles. Ils voient sans envie, que dis-je, ils approuvent les secours que le gouvernement donne à des officiers bannis de leur pays pour opinions politiques, et, s'il le fallait, ils sont prêts à y concourir de leur solde. Mais la France ne doit-elle pas faire pour ses enfants ce qu'elle fait pour des étrangers?

Et quand je parle ainsi, ce n'est pas seulement en faveur de ces nobles débris de l'ancienne armée auxquels je m'honore d'être à jamais uni, par le souvenir des mêmes périls et des plus glorieux travaux; c'est encore pour la nouvelle armée, pour la dignité nationale, pour l'intérêt du gouvernement, qui ne pourra jamais avoir une véritable armée, s'il n'assure pas un sort honorable aux braves qui l'ont dignement servi.

Car, Messieurs, n'en doutez pas, entre les guerriers des époques différentes, c'est toujours la même confraternité d'opinions et de sentiments; c'est pour eux surtout que la gloire des armes est solidaire. Nos jeunes soldats sont fiers des hauts faits de leurs devanciers; et s'ils les voient réduits à la misère après tant d'exploits et de fatigues, que penseront-ils à leur tour de l'avenir qui les attend?

Mais, dira-t-on, l'économie est un des premiers vœux de nos commettants, et ce vœu doit être consulté. Je reconnais avec vous que c'est la seule objection raisonnable à mon système. Mais voyons : Combien en coûterait-il à l'Etat pour être juste et pour assurer à ces braves la continuation de leur traitement? L'honorable rapporteur de votre commission vous l'a dit : 507,050 francs, au-delà de la somme demandée; et je vous prie de remarquer, Messieurs, que cette dépense diminuerait considérablement chaque année, et par le rappel en activité d'un certain nombre de ces militaires, et par les extinctions naturelles.

Quel est donc le contribuable qui trouvera cette somme trop forte dans un budget d'un milliard, surtout lorsque ce n'est pas un sacrifice, une générosité, mais l'acquittement d'une dette sacrée? Il est d'autres moyens d'économie auxquels toute la France applaudira, et qui couvriront bien au delà une dépense aussi légitime. Pour mon compte lorsque nous discuterons le budget de la guerre, je me propose d'indiquer des retranchements qui pourront être opérés sans nuire au bien du service.

Je conclus à ce que la Chambre, tout en votant le crédit de 300,000 francs, exprime le vœu que le gouvernement présente incessamment une nouvelle mesure législative destinée à assurer, à tous ces braves officiers, la continuation du traitement de non-activité ou de réforme, jusqu'au moment où ils seront rappelés en activité ou admis à la retraite.

Plusieurs voix : Très bien!.. Mais la Chambre ne peut exprimer de vœu.

M. le général comte Arthur de La Bourdonnaye. (*Morbihan.*) Messieurs, en venant appuyer les conclusions de votre commission, dont j'avais l'honneur d'être membre, je ne crains pas qu'on puisse penser que je veuille atténuer les sentiments que vous avez témoignés pour une cause si digne d'intérêt. Jamais les droits de nos glorieux compagnons d'armes ne sauraient être méconnus dans cette enceinte; mais si, par impossible, ils venaient à y être attaqués, comment n'auraient-ils pas pour premiers défenseurs ceux qui ont été les témoins de leur valeur et de leurs exploits, et qui seraient heureux de leur rendre, à cette tribune, quelque chose de l'assistance plus périlleuse qu'ils en ont quelquefois reçue sur les champs de bataille?

Il ne reste plus rien à dire, Messieurs, sur l'intérêt que méritent les officiers dont il s'agit. Honorables débris de nos valeureuses armées, légataires de l'immense héritage de gloire laissé par 800,000 soldats, ils sont en quelque sorte les annales vivantes de ces temps héroïques de notre histoire qui feront l'orgueil de nos enfants et l'admiration de la postérité. (*Bravos à gauche.*)

Les circonstances qui les ont arrêtés dans leur carrière ont été les suites de ces événements gigantesques dont nous avons été les témoins, et qui ne se reproduisent pas deux fois en plusieurs siècles; et ces hommes, qui avaient devant eux un si brillant avenir, se sont trouvés tout à coup sans état et presque sans espoir. Depuis, ainsi que nous l'a dit M. le ministre de la guerre, d'importantes modifications ont été apportées dans leur situation par les ordonnances postérieures à celle du 2 août 1818, qui leur avait assuré une part considérable dans les vacances de l'armée active. Et leurs réclamations, à cet égard, se fortifient de la comparaison des règles adoptées

pour eux avec celles qui ont été suivies envers d'autres officiers qui, n'ayant que des droits égaux, ont été traités d'une manière plus favorable.

Mais, en admettant que ces motifs, tout respectables qu'ils sont, ne puissent donner à ces officiers un droit absolu de réclamation contre les dispositions légales qui ont fixé leur sort, il leur reste un autre titre dont on ne contestera pas la valeur, leur infortune; un autre motif d'espoir qui ne sera pas déçu, l'inépuisable bonté du roi.

Déjà, Messieurs, nous trouvons un témoignage de cette bonté royale et paternelle dans l'ordonnance du 21 mars dernier, qui a donné lieu au projet de loi que vous discutez aujourd'hui, et qui assure un traitement de réforme à tous ceux de ces officiers dont les droits à la solde de non-activité ont cessé, ou sont au moment d'expirer. Cette ordonnauce est un véritable bienfait, et une haute ingratitude seule pourrait le méconnaître. Malheureusement, ce traitement, fixé par les règles d'une législation trop rigoureuse, est infiniment modique; et, de plus, pour beaucoup de pétitionnaires, l'effet de ce bienfait ne serait que temporaire; or, vous le savez, Messieurs, il ne peut y avoir de repos pour le présent, là où manque la sécurité pour l'avenir.

C'est cet avenir qu'il s'agirait d'assurer, Messieurs. Sur ce point, nos sentiments ne peuvent qu'être unanimes, car la raison et la justice veulent également que ceux qui ont acquitté leur dette envers l'État reçoivent de lui des moyens d'existence pour le reste de leur vie, et tous les vœux s'accordent à réclamer l'établissement de nouvelles règles qui consacrent ce principe d'équité.

Toutefois, Messieurs, dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons réclamer comme un droit ce qui ne peut être dû qu'à la bienfaisance royale, et votre commission, après vous avoir proposé de voter le crédit de 300,000 francs demandés pour assurer le traitement de réforme de ces officiers, à partir du 1er juillet, a dû se borner à émettre le vœu que le roi dans sa bonté veuille bien fixer d'une manière stable le sort de cette portion si intéressante de ses sujets.

Vous vous empresserez de vous unir à ce vœu, Messieurs, et si les formes parlementaires vous permettent de le porter au pied du trône d'où seuls peuvent émaner tous les bienfaits et toutes les grâces, par là vous témoignerez hautement votre intérêt pour ces nobles infortunes, et en même temps votre confiance dans les vues paternelles du roi, qui ne voudra pas, nous le savons tous, laisser flétrir par les angoisses, j'ose presque dire par la honte de la misère, les derniers jours de ceux qui ont dévoué leurs jeunes années au service de l'État, et qui ont versé leur sang pour lui.

Notre confiance s'accroît encore, Messieurs, par l'espoir du puissant appui que nous ne pouvons manquer de trouver près du prince auguste qui veille avec tant de sollicitude sur une armée qui a déjà vaincu sous ses ordres, et qu'un jour peut-être nous le verrons encore guider à la victoire. Et si, pour seconder les généreuses intentions du roi, un nouveau surcroît de dépenses devenait nécessaire, nous compterions sans hésitation sur l'adhésion complète du pays, qui ne reculerait pas, nous sommes ici ses garants, devant de nouveaux sacrifices qui auraient pour objet l'acquittement des dettes de la reconnaissance et de l'honneur; car quelles que soient les charges qui pèsent sur la France, ce n'est pas à si haut prix qu'elle attend de l'économie; et avant tout, elle veut tout ce qu'elle doit.

M. de Bricqueville. Messieurs, votre commission a témoigné le désir qu'enfin justice soit faite aux officiers pour lesquels le projet de loi qui vous est soumis demande une allocation de 300,000 francs.

Oui, Messieurs, justice entière doit leur être faite, tel a été le vœu presque unanime manifesté par vous dans votre séance du 12 avril.

Ne renvoyons pas à une autre session, ne laissons pas à d'autres la tâche d'acquitter en entier cette dette sacrée.

Nous n'avons plus à délibérer sur une pétition, à combattre pour repousser un ordre du jour. La discussion est ouverte sur une haute question de reconnaissance ou d'ingratitude publique.

Votre décision doit faire naître au sein de la nouvelle armée l'émulation ou le découragement; croyez, Messieurs, que cette armée y lira son avenir.

M. le ministre de la guerre a fait une déclaration bien importante, en répondant à mes observations dans la séance du 12 avril. S. Exc. a reconnu le principe vital d'une armée : *que les grades ne peuvent se perdre que par un jugement.* (*Sensation et adhésion.*)

Or, Messieurs, le seul jugement qui aurait pu atteindre les officiers est l'honneur qu'ils ont eu d'avoir appartenu jusqu'au dernier moment à l'armée qui a doté la France d'une gloire immortelle!

Qui oserait les flétrir, parce qu'ils ont répandu leur sang pour la patrie?

Et cependant, il faudrait, par le principe même reconnu par M. le ministre de la guerre, qu'ils fussent flétris par des jugements juridiques, pour que l'ordonnance du 21 mars soit, comme on a cru devoir le dire, un bienfait.

Si aucun jugement n'a été rendu contre eux, il faut reconnaître que l'ordonnance du 21 mars est un acte non seulement insuffisant, incomplet, mais voisin de l'injustice, qui n'est point en harmonie avec la déclaration de Saint-Ouen, la Charte, et qui a dérogé aux saintes promesses faites à l'armée lors de son licenciement; à cette armée qui rentra paisiblement dans ses foyers, qu'elle avait défendus contre tant d'ennemis; à cette armée dont les triomphes avaient fait de la France la première nation de l'univers.

L'existence de ces officiers fut donc consacrée à leur pays : et puisque cette France, qui ne s'est jamais reconnue soumise qu'à la loi, a dû, en vertu d'une loi, récompenser ceux mêmes qui avaient porté les armes contre elle, elle repousserait, vous devez repousser une économie qui résulterait de la transformation de leur traitement de non-activité, auquel ils ont un droit positif, incontestable, en un traitement de réforme précaire qu'on voudrait leur imposer.

M. le ministre de la guerre a parlé d'un décret de 1812, qui fixe les traitements de réforme. Son Excellence ne voudra plus, sans doute, s'appuyer sur une semblable disposition. Le raisonnement qu'il a fait à cette tribune tombe de lui-même, en ce qu'il tend à établir que ce décret a prévu le cas où se trouvent les officiers dont le sort nous occupe.

Toute législation, Messieurs, a un but moral, un objet déterminé; elle repousse les analogues, elle ne s'applique qu'à des cas semblables, identiques.

Or, la mise en non-activité de 22 mille officiers, pour les remplacer par de nouveaux, est un coup d'Etat, inconnu dans l'histoire des nations, qui trouve toutes les législations muettes.

Ce décret de 1812, il faut le dire, et M. le ministre de la guerre ne l'ignore pas, fut implicitement rendu contre des officiers qui manifestaient l'intention de ne pas faire la campagne qui allait s'ouvrir. Il n'y a donc aucun rapport entre ce cas et celui où une mesure, aussi impolitique qu'injuste, a placé ces officiers.

Ce décret de 1812 ne peut leur être appliqué. D'ailleurs, il est antérieur à la Charte, il lui est subordonné; elle y déroge en consacrant leurs droits par son article 69.

Il est pénible de voir toujours les ministres s'emparer des actes de l'Empire, quand ils peuvent s'en faire des armes contre le gouvernement constitutionnel.

C'est dans l'esprit d'ordre, c'est dans le génie créateur qui planait sur cette époque, que ces Messieurs devraient chercher des exemples. (*Mouvements en sens divers*).

La Chambre doit, par la résolution qu'elle va prendre, fixer le sort de ces officiers, assurer leurs droits, reconnaître leurs services et leur en payer jusqu'à la mort le prix que la déclaration de Saint-Ouen, la Charte et les promesses faites à l'armée lors de son licenciement, leur ont garanti.

Je demande donc que la Chambre vote, non pas le crédit de 300,000 francs qui nous est demandé, mais bien 528,500 francs, comme crédit supplémentaire à accorder à M. le ministre de la guerre, laquelle somme, jointe aux 80,000 francs compris au chapitre des dépenses pour le budget de 1828, forme celui de 608,500 francs, qui est nécessaire pour le payement des demi-soldes de l'exercice courant, dont l'extinction devait avoir lieu à partir du 1er juillet prochain, et qui, d'après ce qui me paraît juste, devrait continuer à être payé aux officiers jusqu'à ce qu'ils soient appelés à l'activité ou à jouir de la pension de retraite.

(M. de Bricqueville remet son amendement à M. le président).

(On demande la clôture.)

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*. L'article 69 de la Charte conserve aux officiers leurs grades, honneurs et pensions: elle les conserve, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, aux conditions établies par les lois existantes; car la Charte a maintenu toutes les lois qu'elle n'a pas formellement abrogées. Je crois inutile d'entrer dans de plus longues explications, pour faire voir que le département de la guerre, comme tous les autres départements, à dû s'en tenir à l'accomplissement des lois qui n'ont pas reçu d'abrogation formelle. J'ai cité le décret de 1812 comme un acte rigoureux, et j'ai présenté l'ordonnance de 1818, rendue sur le rapport de M. le maréchal Saint-Cyr, comme un bienfait, parce qu'elle avait, sur le sort des officiers, des résultats bien plus satisfaisants. Je suis loin d'invoquer aujourd'hui le décret de 1812, il est abrogé de fait par les ordonnances rendues depuis la Restauration en faveur des militaires de toutes armes.

Vingt-deux mille officiers étaient en demi-solde; le plus grand nombre de ceux qui n'ont pas été replacés dans les cadres de l'armée active, où cinq à six mille de ces officiers sont encore employés, parviendront à la jouissance d'un traitement de retraite, et il n'en reste plus que mille deux cents en non-activité. Quand le roi m'a confié l'administration de la guerre, j'ai été assez heureux pour lui soumettre un acte de bienveillance, fondé sur la législation existante, dont je n'ai pas cru qu'il fût possible de sortir. Les témoignages de reconnaissance qui ont été portés au pied du trône prouvent que les officiers en non activité ont été satisfaits de ce qu'on avait fait pour eux : ils ont été satisfaits, car ils savent bien que la bonté royale ne les abandonnera jamais; et nous pensons qu'il vaut mieux s'en tenir à ce noble refuge que de porter, par incident, le trouble dans la législation.

Voilà tout ce que je puis avoir à dire dans une discussion où tout le monde paraît approuver le projet. Avant que les officiers aient atteint le terme où ils pourraient concevoir de nouvelles craintes sur leur existence, le roi aura pourvu à leur avenir. Mais ce terme même ne doit pas être anticipé: car, quel que soit le désir que nous avons d'employer un certain nombre de ces officiers, il est aisé de prévoir que peu d'entre eux se présenteraient pour entrer dans l'armée active; et, en effet, la législation qui la régit étant moins large, comme je l'ai fait observer, ils refuseraient probablement, ainsi qu'ils en ont le droit, d'échanger une position assurée pour une position dont les chances possibles ne leur offriraient pas les mêmes avantages.

Déjà le roi a reçu les vœux de la commission et les a accueillis avec faveur; mais ceux qu'on engage la Chambre à émettre s'écarteraient des formes parlementaires. J'ajouterai, d'ailleurs, que la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi actuellement en discussion, a eu pour mission d'examiner l'allocation d'un crédit de 300,000 francs pour les derniers six mois de 1828, et que votre commission du budget se trouve elle-même investie de l'examen d'une proposition analogue relativement à l'exercice 1829, sur lequel l'effet de l'ordonnance du 21 mars dernier doit porter en entier.

Toutefois, je ne quitterai pas cette tribune sans donner, de nouveau, l'assurance du zèle que je ne cesserai jamais de montrer lorsqu'il s'agira d'améliorer le sort des officiers; et j'ose espérer que mes successeurs seraient animés du même zèle, si je m'éloignais de l'administration de la guerre avant que le moment de statuer à cet égard soit arrivé. (Aux voix! aux voix!)

M. **le Président**. L'article unique du projet est ainsi conçu :

« Il est accordé au ministère de la guerre, sur « les fonds de l'exercice 1828, au delà du crédit « ordinaire attribué à ce département par la loi « du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de « 300,000 francs, pour les traitements de réforme « à payer aux officiers en non-activité dans les « derniers six mois de 1828, en exécution de « l'ordonnance royale de la présente année. »

M. **de Bricqueville**. Je retire mon amendement, car M. le ministre de la guerre a fait observer que la Chambre ne pouvait pas, accueillant la proposition d'un de ses membres, ajouter à la quotité d'une demande de fonds faite par le gouvernement. J'ai toute confiance en ce que M. le ministre de la guerre vient de dire, et je prie Son Excellence de supplier le roi de nous présenter un projet de loi destiné à compléter la somme nécessaire pour la solde des officiers en non-activité.

(L'article du projet est mis aux voix et adopté.)

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 280;
Boules blanches... 277;
Boules noires...... 3.

La suite de l'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois après le recours en cassation.

M. Amat est appelé à la tribune.

M. Amat. Messieurs, le projet soumis à vos méditations présente de nombreuses et graves difficultés. Sous l'apparence d'une modeste simplicité, il enveloppe les questions les plus épineuses de la haute législation; il touche aux principes les plus élevés du droit public et tient aux intérêts les plus chers de la société. Sa marche paraît extrêmement facile, et cependant elle est environnée des plus grands écueils; aussi aurais-je dû laisser à quelque habile orateur le soin d'en traiter la discussion. Mais j'ai consulté mon zèle et non mes forces, et j'ai besoin de toute votre indulgence. Si je viens combattre une partie de ce projet, c'est uniquement par devoir et parce que j'ai la conviction la plus intime que son adoption, sans amendement, entraînerait les suites les plus funestes et les plus dangereuses. D'ailleurs, je sais que le meilleur moyen de servir le roi, de plaire à la Chambre et de satisfaire les ministres, c'est d'offrir avec modération et bonne foi des idées qui n'ont d'autre but que de perfectionner l'administration de la justice.

Un bon mode pour interpréter les lois obscures est indispensable, puisqu'on croit que celui qui existe n'est pas en harmonie avec la Charte. Lorsqu'une disposition législative est inintelligible, il faut bien qu'il y ait un moyen assuré de la faire interpréter, et c'est ce moyen que le projet veut organiser.

Dans quel cas est-on forcé de provoquer l'interprétation?

Quel sera l'effet de cette interprétation?

Et par quelle autorité l'oracle sera-t-il définitivement rendu?

Voilà les principales questions à résoudre: elles ont beaucoup de ramifications.

Lorsque, sur l'application d'un texte, les décisions de la Cour de cassation se trouvent en opposition formelle et persévérante avec celles des cours royales ou des autres tribunaux, alors il est certain qu'il y a dans la loi un vice capital, que M. le garde des sceaux, dans sa sagesse et sa loyauté ordinaires, appelle avec raison *l'obscurité invincible*; et, de tous les défauts en matière de lois, celui-ci est, sans contredit, le plus redoutable, puisqu'il deviendrait la source d'une infinité d'erreurs et d'injustices. Alors, il est indispensable de faire disparaître le voile ténébreux qui cache le véritable sens, et il y a lieu à *l'interprétation forcée.*

Dans tous les temps, et plus particulièrement depuis la Révolution, les législateurs ont souvent porté leurs investigations sur ce point délicat. Cinq lois ont été successivement rendues depuis 1789. Toutes ont décidé, conformément aux vrais principes, que l'interprétation devait avoir lieu avant le jugement du procès qui faisait découvrir l'obscurité du droit; toutes ont voulu qu'après les deux cassations l'affaire fût toujours jugée par un tribunal du même degré que celui qui avait rendu le jugement annulé, et, aujourd'hui, le système projeté bouleverse, sur les points les plus importants, toutes les notions admises jusqu'à présent.

Parcourons les articles proposés; voyons les lacunes qu'ils laissent, les inconvénients qu'ils présentent et les dangers qu'ils entraînent.

L'article 1er porte qu'après la cassation du premier arrêt ou jugement en dernier ressort, si le second, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes les chambres réunies.

Ce n'est point cette disposition que je viens critiquer: elle est extrêmement sage; elle avait déjà été adoptée par les deux Chambres en 1814, et se trouve conforme aux lois nouvelles, notamment à celle du 16 septembre 1807. Seulement on a écarté la présidence que le projet de 1814 et les lois antérieures attribuaient au ministre de la justice, dans cette solennelle délibération : on a pensé que le ministre n'étant pas membre de la cour, ne devait point prendre part à ses délibérations.

Mais une disposition que je voudrais retrouver dans le projet, est celle de l'article 2 de la loi de 1807 portant que la Cour de cassation peut demander l'interprétation avant de rendre son arrêt. Voici les motifs :

Lorsque deux cours royales ont jugé une question de droit contre l'avis de la cour régulatrice, et que celle-ci, en délibérant sur le second pourvoi, croit devoir persister dans sa première opinion, il est suffisamment reconnu que la logique des magistrats est impuissante pour découvrir le vrai sens de la loi. Alors il est extrêmement avantageux de laisser à la Cour de cassation le choix de rendre le second arrêt d'annulation ou de recourir au législateur, et de suspendre la seconde décision jusqu'à la déclaration interprétative. C'est ce dernier parti que prescrivait la loi de l'an III, qu'autorisait celle de 1807; et ce sursis, qui ne peut avoir lieu qu'en matière civile, comme nous le verrons bientôt, produirait l'effet que la cour suprême réformerait sur-le-champ sa première jurisprudence si elle était contraire à la déclaration législative; elle rejetterait le second pourvoi, et les parties n'iraient plus devant une troisième cour royale grossir inutilement des frais déjà trop énormes; par ce moyen on éviterait la ruine de quelques individus : il est essentiel de remplir cette première lacune.

Je dois en signaler ici une seconde : Il est des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de recours en cassation, tels sont les conseils de guerre et les tribunaux maritimes; cependant, leurs jugements sont sujets à être cassés par le conseil de revision, faisant à leur égard fonction de Cour de cassation. Lorsque deux jugements ont été cassés en revision dans la même affaire et pour le même motif, il faut nécessairement recourir à l'interprétation légale comme pour le cas de cassation ordinaire. Or, un projet qui ne prévoit pas toutes les hypothèses est nécessairement incomplet, et il est essentiel d'éviter ce défaut. Il faut donc, par un amendement, réparer cet oubli, sans doute involontaire.

L'article 2 mérite la plus scrupuleuse attention, parce qu'il est la source des inconvénients les plus pernicieux. En voici les termes :

« Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le *jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale*, qui prononce toutes les chambres assemblées : l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué

par la voie du recours en cassation. Toutefois, il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé, par son ordre, à l'interprétation de la loi. »

Remarquons dans cet article deux innovations principales :

1° Il fait juger souverainement le procès avant l'explication de la loi reconnue obscure;

2° Il renvoie l'affaire à une cour royale, *dans tous les cas* et sans aucune distinction pour la nature des causes.

Or, ce système me paraît incompatible avec une bonne distribution de la justice; il offre les plus grands dangers, et je dois en indiquer une partie.

D'abord, distinguons soigneusement les matières criminelles des matières civiles; l'humanité exige que toute votre sollicitude se porte vers les premières. Cependant, le projet est muet sur cette distinction importante, et a négligemment tout confondu.

Au criminel, il est un principe d'éternelle vérité, une maxime dominatrice de tout jugement; c'est que dans le doute tout s'interprète en faveur de l'accusé. Entre deux formalités, il faut admettre celle qui favorise la défense; et lorsqu'il est déclaré coupable, de même qu'il a tout à espérer de la clémence divine, de même il a un droit sacré à l'indulgence des hommes; et voilà pourquoi entre deux peines qui paraissent également applicables, c'est la plus douce qui doit être ininfligée. Voilà ce qui est prescrit par l'usage. Eh bien ! Messieurs, lorsque la vertu est sur le trône, c'est le vrai temps de rédiger en loi un précepte dicté par la nature, la prudence et la philanthropie.

Or, de cette règle inviolable reconnue par l'honorable et savant rapporteur, découle une première conséquence :

Lorsque deux cours d'assises ont prononcé une peine, et que leurs arrêts ont été cassés, parce qu'une autre peine plus forte serait applicable; dans ce cas, deux arrêts de cassation, d'une part, et deux arrêts d'assises, d'autre part, présupposent non seulement le doute mais constituent également *l'obscurité invincible* dans la loi pénale. Dès lors, tout doit être jugé à l'avantage de l'accusé. Les cours d'assises, dans le doute, dans cette obscurité, ont imposé la peine moindre : elles ont suivi la règle sacramentale; et dans cet état d'incertitude, le second arrêt, tout en cassant pour fausse application de la peine, ne doit annuler que dans l'intérêt de la loi, sans nouveau renvoi.

Cependant, si le projet était adopté, l'affaire serait renvoyée à une troisième cour, pour statuer de nouveau sur l'application de la peine. Or, il arriverait souvent que celle-ci se soumettant à l'opinion de la cour suprême, condamnerait à la peine la plus forte, et violerait ainsi le précepte protecteur : bien plus, on verrait quelquefois qu'après la condamnation une déclaration interprétative viendrait décider que le vrai sens de la loi était pour la moindre peine. Ainsi, dans une effroyable obscurité, on pourrait condamner à la peine de mort celui qui n'aurait mérité que la réclusion ; ou à la flétrissure, celui qui ne devait subir que la prison. Après l'exécution, on interpréterait la loi pour déclarer que le juge s'est trompé, et pour livrer ainsi le magistrat, sinon à l'animadversion, du moins à l'amertume des regrets que lui inspirerait le souvenir de son erreur. Pour éviter un si grave malheur, le moyen est extrêmement simple et facile : le doute est un droit acquis à l'accusé; le doute est constaté par la contrariété des jugements ; vous devez donc lui en assurer l'application la plus avantageuse sans attendre l'interprétation de la loi.

Mais on nous dit que le cas sera très rare et que l'erreur ne pourra frapper que sur des absolutions, ou des condamnations trop légères.

A cela je réponds : « une seule méprise, au criminel, est un accident des plus déplorables ; et dût-elle n'arriver qu'une fois par siècle, il faudrait la prévenir. N'exposons jamais le juge à être, même par erreur, plus sévère que le vrai sens de la loi criminelle.

J'avoue, Messieurs, que si l'erreur devait, comme le pense M. le rapporteur, être favorable à l'accusé, loin de la craindre, nous devrions nous en réjouir. Mais malheureusement il n'en sera pas ainsi ; et si la loi se tait sur ce point, il me paraît certain que la troisième cour, avec la meilleure foi, pourra, entre deux peines, appliquer la plus forte comme la plus faible, et peu après le législateur proclamera que le juge s'est trompé : ce résultat, vous en conviendrez, serait terrible, et il est indispensable d'amender le projet, pour le rendre impossible.

Le même inconvénient se rencontrerait en matière correctionnelle et de simple police : seulement il serait moins douloureux parce qu'il s'agit ici de modiques intérêts, et souvent de peines légères ; mais le législateur ne doit rien négliger, et toute sa sollicitude doit s'étendre sur le petit comme sur le grand criminel.

Ainsi, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il ne faut jamais suspendre le jugement définitif, et nous devons, quant à ce, adopter le projet avec empressement, parce que laisser un accusé dans les prisons pour attendre une interprétation légale, serait occasionner un retard aussi inutile qu'inhumain.

Mais d'autres maximes régissent les matières civiles. Sans doute, comme vous l'a dit avec la plus grande justice M. le garde des sceaux ; d'après l'art. 4 du code civil, le juge ne peut suspendre sa décision sous prétexte de l'obscurité ou du silence de la loi ; et la raison en est simple : c'est que le juge est obligé de faire lui-même, sans le secours du législateur, l'interprétation de doctrine pour prononcer sur le litige. Son devoir est de concilier les textes, et d'arriver par la doctrine à une solution quelconque ; aussi, c'est le devoir que tous les tribunaux remplissent et ne refusent jamais ; et c'est précisement parce qu'ils s'en acquittent très scrupuleusement que survient la difficulté qui vous occupe. Deux cours souveraines ou deux tribunaux en dernier ressort, par interprétation de doctrine, jugent d'une manière sur un point de droit déterminé, et la cour régulatrice juge d'une autre aussi par interprétation de doctrine. Or, cette lutte démontre une obscurité invincible dans la loi ; il est donc évident pour tous les esprits que dans ce cas l'interprétation de doctrine est impuissante, et qu'il faut forcément recourir à l'interprétation d'autorité pour éclaircir le point de droit contesté : et si l'interprétation de doctrine est légalement reconnue impuissante pour juger le litige, il est indubitable qu'il faut attendre l'explication du législateur.

Or, d'une part, le projet reconnaît qui faut recourir à l'interprétation légale, parce que celle de doctrine est insuffisante pour trancher le nœud ; et de l'autre, il veut que le juge prononce par le moyen de cette interprétation qu'il reconnaît ina-

nimée. C'est lui dire, je reconnais que votre conscience ne peut pas être suffisamment éclairée, n'importe : je veux que vous jugiez dans l'obscurité invincible.

Au surplus, prononcer sur l'interprétation, c'est s'écarter de la marche suivie dans tous les temps, c'est détruire un usage consacré par vingt siècles d'expérience. Chez les Romains, en cas de doute sur la loi, on ne jugeait qu'après l'avoir fait interpréter. Les rois de France, et particulièrement Charlemagne, François Ier et Louis XIV, ont tour à tour prescrit l'interprétation avant le jugement. Les législateurs de 1790, de 1791, de 1795, de 1800 et de 1807, l'ont ordonné de la même manière; et aujourd'hui on veut changer cet ordre si constant, si respecté et si bienfaisant!

Cependant, s'il le faut, affranchissons-nous de tout respect pour l'antiquité; négligeons les leçons de l'expérience; bravons la théorie de nos devanciers, et dédaignons orgueilleusement la proposition unanime des Chambres de 1814. J'y consens, discutons avec nos propres idées, et guidons-nous par les seules inspirations de la raison.

Ne perdons pas de vue que le projet ne s'occupe que du cas où il y a dans la loi une *obscurité invincible bien reconnue*, un nuage tel qu'il ne peut être dissipé que par le législateur. Eh bien, c'est alors que vous ordonnerez au juge de statuer dans cette ténébreuse nuit. Ainsi, ce ne serait plus au figuré et en bonne part que l'on pourrait assurer que la justice a les yeux bandés.

Vous allez dire au juge : Je reconnais qu'il y a dans la loi une insurmontable obscurité; cependant je veux que vous jugiez à l'aveugle: ce n'est qu'après votre décision souveraine que vous connaîtrez de quelle manière vous deviez juger; ce n'est qu'après avoir fait que vous saurez ce que vous aviez à faire : vous pouviez vous tromper, mais vous ne connaîtrez votre erreur que lorsqu'elle sera irréparable. Voilà, sans exagération, le résultat du principe qu'on veut substituer à l'ancien. La raison la plus économe veut que les jugements soient l'inspiration de la vérité; et lorsqu'il est reconnu que cette précieuse faculté est couverte d'un voile impénétrable, il faut suspendre l'arrêt jusqu'à ce qu'il ait été déchiré. Il faut donc faire comme par le passé.

Cependant, on nous a donné des motifs pour le système contraire : examinons-les sans prévention.

On ne peut, dit-on, suspendre le jugement d'une cause, et il faut qu'elle soit vidée le plus promptement possible. Sans doute, cela doit être en règle générale pour éviter certains inconvénients; mais lorsqu'il est reconnu que le juge ne peut pas trouver le sens de la loi applicable à la question, il est bien préférable de suspendre plutôt que de s'exposer à l'erreur... L'exception confirme la règle, et l'on ne peut mettre en balance les avantages d'une lente justice, avec les inconvénients d'une prompte iniquité.

La loi, ajoute-t-on, ne règle que par des dispositions générales, et si elle était faite pour la cause, elle frapperait sans avoir averti : elle jugerait un procès. La loi est acquise aux parties, et en faire une nouvelle serait rétroagir. Ces raisonnements ne sont que des erreurs. C'est précisément parce que la loi est acquise aux parties qu'il faut l'appliquer; mais pour cela il faut en connaître le vrai sens. D'ailleurs, il n'y a que le vrai sens d'une loi civile qui soit un droit acquis, parce que la vérité est le seul flambeau de la justice. La vérité seule peut constituer un droit quelconque; et cette vérité, ce vrai sens remonte nécessairement à l'origine de la loi. Les erreurs ou les abus survenus dans la jurisprudence, depuis sa publication jusqu'à son interprétation de la part de celui qui l'a faite, ne peuvent constituer un droit acquis. Le mensonge ne peut remplacer la vérité. Cela est si vrai, que la partie éconduite par un jugement précité pourrait, après la déclaration interprétative dire au juge : *Cette loi* ainsi interprétée m'était acquise, et vous ne pouviez m'en priver sans iniquité : puisque vous ne pouviez découvrir le vrai sens, il fallait attendre que le législateur eût parlé.

On ajoute : l'interprétation légale aurait un effet rétroactif. Nouvelle erreur : si une telle déclaration rétroagissait réellement, elle n'agirait pas seulement sur l'affaire dont on veut forcer le jugement, mais encore sur tous les procès et sur tous les contrats antérieurs, puisqu'il y a rétroaction toutes les fois qu'on applique une loi nouvelle à un fait ou à un acte antérieur à sa publication. Et cependant qui oserait nier qu'une loi interprétative s'applique à tous les procès sur lesquels il n'y a pas eu chose irrévocablement jugée! parce qu'il ne s'agit point ici de l'application d'une loi ancienne sincèrement expliquée.

Ainsi, rassurons-nous, une loi de cette espèce n'est qu'une simple déclaration du véritable sens de la loi, et le projet lui-même nous l'apprend dans l'article 3; et une telle loi ne peut avoir d'effet rétroactif, parce qu'elle n'est que la manifestation d'une vérité préexistante quoiqu'obscurcie par les circonstances : aussi tous les publicistes et tous les auteurs sont d'accord sur ce point; en voici une preuve :

Dans le projet de code civil, en 1802, on avait placé à la suite de l'article 2 qui proscrit l'effet rétroactif, une disposition portant qu'*une loi explicative d'une autre loi précédente réglait même le passé;* ce qui indiquait que ce n'est point là une rétroaction véritable.

Toutes les cours du royaume consultées, une seule manifesta des doutes; mais les autres reconnurent unanimement la non-rétroactivité. Le conseil d'État où siégeait un des hommes les plus savants et les plus recommandables que la France ait produits, M. Portalis père, eh bien, le Conseil d'État décida, que la non-rétroactivité était évidente et que ce serait inutilement surcharger le code, que d'y insérer un principe aussi incontestable. Je pourrais citer aussi, à cet égard, les savantes dissertations de l'auteur du *Répertoire* et les nombreux arrêts de la cour suprême; mais les citations seraient surabondantes.

Voyez la conséquence bizarre de l'opinion contraire! Un acte est attaqué de nullité en 1820, et l'action est négligée; un autre acte postérieur en date, et de même espèce, est attaqué pour une nullité pareille en 1822 : ce second procès, poursuivi avec vigueur, a donné lieu à deux arrêts de cassation et à l'interprétation législative. D'après le projet, pour éviter tout effet rétroactif, il est renvoyé à une troisième cour qui juge sans recours que l'acte est nul. Vient ensuite la déclaration interprétative qui proclame en point de droit que la loi ne prononçait pas nullité; or, le premier procès commencé deux ans avant l'autre, et pour un acte plus ancien que le second, sera, sans contredit, jugé d'après la loi déclarative. Donc, elle n'a pas d'effet rétroactif; car, s'il y en avait un, il s'appliquerait bien mieux au plus ancien qu'au dernier commencé, il offenserait bien plus le premier que le second acte. Cessons donc de parler de rétroaction.

Disons aussi que la déclaration interprétative ne juge aucun procès particulier; c'est une décision générale du législateur, qui doit être appliquée par le juge, à toutes les causes, à tous les procès, de la vraie manière que devait l'être la loi ambiguë. Ainsi le système nouveau n'est établi sur aucune base solide : corrigeons les lois anciennes lorsqu'il en est résulté des abus, mais conservons-les soigneusement lorsqu'elles n'ont donné lieu à aucune plainte.

La seconde théorie du projet est de *renvoyer dans tous les cas* l'affaire à une cour royale. Or, ceci anéantit tout ordre dans la juridiction, détruit la hiérarchie des *tribunaux* et entraîne de nouveaux inconvénients.

Une cour royale va juger, en simple police, le fonds d'une cause, qui est dévolue sans appel au Maire du plus petit village. A Paris, 72 magistrats en robes rouges vont rendre la sentence d'un maire, souvent simple cultivateur. On va citer à la cour, en grand nombre et à grands frais, des témoins qui, pour une amende de 20 sous, vont élever les frais à quelques mille francs; les chambres réunies vont s'ériger en cour d'assises : et ici les embarras se compliquent ; car les mêmes juges qui auront admis l'accusation la jugeront : ce qui est sévèrement interdit. Et si, pour éviter cet obstacle on renvoie à une cour éloignée, on tombe dans d'autres et on décuple les frais; mais 12 jurés vont prononcer sur le fait, et 30, 40 jusques à 72 juges vont appliquer la peine, tandis qu'il n'en faut que cinq, bien plus faciles à éclairer dans la défense; mais si l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la majorité de 7 contre 5, les 30, 40 et 72 conseillers vont opiner. Quelle sera la combinaison des voix et quel étonnant désavantage pour cet accusé? Quel embarras ensuite, surtout au correctionnel, pour faire apercevoir à ce grand nombre de juges, dans une procédure écrite, toutes les circonstances atténuantes!

Il est vrai que l'honorable rapporteur prévoyait tant de difficultés insurmontables pour donner une explication bien agréablement surprenante : « L'arrêt d'une cour d'assises, dit-il, est annulé » soit à cause des vices qui lui sont propres, soit » à causes des vices des actes précédents. Si la » nullité frappe sur la déclaration du jury, ou » sur ce qui est antérieur, tout doit être refait à » partir de l'acte nul, et il faut retourner à une » cour d'assises ; mais si la cassation porte uniquement sur l'arrêt, et c'est, ajoute-t-il, le seul » cas prévu par la loi, rien ne s'oppose au renvoi » devant une cour royale. »

Cette explication diminue les perturbations sans les faire disparaître entièrement. C'est une opinion personnelle du rapporteur, qui montre sa bonne intention d'améliorer le système projeté : mais je dois le dire, elle me paraît en opposition formelle avec le texte; car je ne puis croire ni même concevoir que lorsque l'article porte ces mots : *Le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale*, les auteurs du projet aient voulu dire qu'il n'y aurait que certaine occasion où le renvoi dût avoir lieu à une cour royale, et que, dans les autres, on procéderait devant une troisième cour d'assises : or, comme mon erreur, si c'en est une, sera partagée par le plus grand nombre, à la simple lecture, il serait toujours indispensable de faire passer dans la loi les règles tracées par l'honorable rapporteur, qui se rapprochent notablement de l'ancien usage, que je voudrais conserver. Cette correction, écrite dans la loi même, empêcherait que, dès sa publication, on fût obligé *d'interpréter la loi d'interprétation*. Si donc telle était l'intention du projet, il faudrait expliquer dans le texte ce non accidentellement dans un rapport.

Mais le rapport nous donne un autre éclaircissement qui complique singulièrement les incohérences et les obstacles : *il nous apprend* que : *Si l'arrêt a été cassé pour avoir statué sur un incident, comme serait la capacité d'un témoin; le point de doctrine, c'est-à-dire la capacité du témoin*, qui est le fond dans le sens du *projet*, peut aussi être déféré à la cour royale, et après sa décision la procédure reprendra, s'il y a lieu, son cours naturel devant une cour d'assises.

Ainsi l'accusé serait renvoyé à une cour royale pour faire juger un incident; ce qui ne serait qu'une vaine formalité, puisque, dans le cas cité, il ne pourrait en résulter qu'une simple injonction d'*ouïr* ou de *repousser* le témoin ; tandis que le projet porte formellement que la cour royale *jugera l'affaire ;* ce qui, dans le langage du droit, veut dire qu'elle terminera tout; qu'elle prononcera sur l'accusation comme sur ce qu'on appelle l'incident, qui, au fait, n'est que le moyen de nullité admis en cassation. Mais si telle est l'intention de la loi, il faut encore l'exprimer, puisque ce sera une seconde amélioration que le projet passe sous silence.

Mais si après avoir fait juger l'incident à la cour royale il faut ramener l'accusé devant une troisième cour d'assises, qui indiquera ce nouveau tribunal, dont le projet ne parle pas? Faudra-t-il s'adresser de nouveau à la cour suprême ou à la cour royale? Le projet n'en dit mot. La cour royale ne pourrait commettre une cour d'assises de son ressort, puisque tous ses magistrats ayant opiné, aucun ne pourra la présider : elle ne pourra commettre hors de son ressort, puisqu'elle n'y a ni pourvoi ni juridiction ; en sorte qu'après avoir subi cinq arrêts, il faudra encore revenir à un règlement de juges ; mais le projet ne dit rien de tout cela.

Ceci vous montre qu'avec les meilleures intentions, il est facile de s'égarer, lorsqu'on s'écarte de l'ordre naturel des juridictions, et le plus sage parti est de conserver ce qui s'est pratiqué depuis si longtemps.

En matière civile, il n'y aurait pas de si grands dangers à renvoyer dans tous les cas à une cour royale; mais il y aurait toujours le grave inconvénient des frais énormes, lorsqu'il s'agirait d'objets modiques, tels qu'un appel de justice de paix ou un litige de 2 ou 300 francs et surtout lorsqu'une cause si mesquine entraînerait des incidents, des interlocutoires et des enquêtes : les deux parties en seraient ruinées; et cependant on évite un si fâcheux accident en conservant l'usage actuel.

Au surplus, je voudrais que les dépens fussent toujours compensés entre les parties, parce que si elles ont plaidé ce n'est pas leur faute, c'est celle du législateur, qui, par son obscurité, a induit à erreur celui qui, en définitive, perd son procès; et M. le rapporteur a dit très sagement : *Que les discordes survenues sont la faute de la loi*, d'où selon moi, il faut conclure la compensation des dépens.

Je ne vous entretiendrai pas du peu de convenance qu'il peut y avoir de faire réformer sommairement par une cour royale la jurisprudence de la cour suprême, qui est d'un ordre bien plus élevé. M. le rapporteur vous a fait connaître les motifs des deux opinions qui ont divisé la commission ; mais tout sera aplani sur ce point comme

sur tous les autres, en maintenant ce qui a été établi par les lois qui nous régissent.

Il me reste à vous parler du troisième article, portant que l'interprétation sera donnée par le pouvoir législatif, sous le nom de *déclaration interprétative*.

Il est incontestable que le droit d'interprétation appartient exclusivement au législateur, parce que lui seul peut expliquer qu'elle a été sa pensée dans la création d'une loi. Aussi ce dernier article ne saurait éprouver de contradiction sérieuse.

Mais si le droit ne saurait occasionner de difficulté, il n'en est pas de même de son exercice. Lorsque le pouvoir législatif réside dans une seule personne ou dans un seul corps, il ne peut jamais éprouver la moindre entrave, parce que sa volonté est toujours indivisible. Mais lorsqu'il est séparé en trois branches comme dans notre gouvernement il peut survenir un obstacle bien embarrassant : c'est la dissidence d'opinion dans les trois pouvoirs. Le roi propose une déclaration d'interprétation : si les deux Chambres l'adoptent, pas de difficulté; mais si l'une des deux seulement approuve la proposition royale, et que l'autre pense qu'on doit interpréter d'une autre manière, tout est rejeté; il n'y aura point d'interprétation, point de déclaration; et, de là, la déclaration restant indécise, les tribunaux jugeront arbitrairement.

S'il s'agissait d'une décision dont on pût se passer, l'inconvénient serait bien mince; mais ici le danger est des plus considérables : si nous n'avons pas d'interprétation sur la loi, toutes les mesures prises depuis 40 ans pour l'uniformité de la jurisprudence, deviennent illusoires. Dans un tribunal on adoptera l'avis de la Chambre des pairs, et dans l'autre l'interprétation des députés; dans l'un on jugera d'après la proposition royale, et dans l'autre conformément au rejet. Ici, on prononce la peine de mort pour un crime, qui dans un autre endroit ne sera puni que des fers, à moins que l'on admette la faveur du doute. Là, un testament sera annulé pour une cause qui ne sera pas un motif de nullité par une autre cour; de cette manière nous arriverons peu à peu, de question en question indécise, dans l'anarchie la plus réelle et dans le désordre le plus complet en jurisprudence.

Il faut donc éviter une pareille désorganisation, et pour cela, il faut, sur chaque point légalement reconnu obscur, rendre nécessairement une *déclaration interprétative*; il faut, en un mot, sortir de l'impasse dans laquelle on se trouverait engagé à l'occasion du point du droit obscur.

Il y aurait de la témérité de ma part à vous exposer les divers partis qu'il y aurait à prendre si une telle difficulté se présentait. Je conviens que c'est un grand problème à résoudre; et cependant il faut le vaincre pour compléter le mode d'interprétation. Toutefois, je craindrais de m'aventurer sur ce point, et je laisse à de plus capables le soin de faire des propositions à cet égard.

Pour terminer cette discussion, je dis en concluant :

Qu'il faut laisser à la Cour de cassation le droit de demander l'interprétation avant de rendre le deuxième arrêt;

Que, dans tous les cas, après le second arrêt, il doit en être référé au roi, pour être par ses ordres procédé à l'interprétation ;

Qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, il faut faire les distinctions suivantes :

Si le second arrêt ou jugement est annulé pour application d'une peine trop faible, la cassation n'a lieu que dans l'intérêt de la loi.

S'il est cassé pour application d'une peine trop forte, ou pour un vice de forme, la cause est renvoyée à une cour ou à un tribunal de même degré et de même juridiction; et que ce troisième tribunal doit être tenu de prononcer sur la question litigieuse, dans le sens le plus favorable à l'accusé; de manière que s'il s'agit de la peine, il infligera la plus faible, et s'il s'agit de formalité, il suivra la plus utile à la défense;

Qu'en matière civile le jugement de l'affaire sera toujours renvoyé à une cour ou à un tribunal de même degré que celui qui a rendu le jugement annulé; que la décision de ce troisième juge ne sera rendue qu'après l'interprétation de la loi, à laquelle il sera tenu de se conformer, et que les dépens seront compensés entre les parties;

Que les dispositions de la loi seront applicables aux jugements des conseils de guerre, et à ceux des tribunaux maritimes;

Que la déclaration interprétative sera donnée par le pouvoir législatif, dans la forme ordinaire des lois, sauf pour le cas de discordance entre les trois branches de ce pouvoir; cas pour lequel il serait établi une règle particulière.

Si vous pensez que mes observations méritent de fixer votre attention, vous les pèserez dans votre sagesse, et je serais trop heureux de participer ainsi à l'amélioration d'une loi qu'en mon âme et conscience je crois extrêmement vicieuse, et qui me paraît entièrement inexécutable, si elle ne reçoit de grands amendements.

M. **Devaux**. Messieurs, lorsque le sens de la loi n'offre plus qu'un mystère, il n'y a pas de loi.

La loi qui lève l'incertitude doit donc émaner de la même puissance que la loi qu'elle explique; car elle substitue une volonté connue à une volonté inconnue, une loi réelle et certaine à une loi fictive et incertaine, c'est-à-dire à une loi nulle (1), comme est nulle toute volonté que l'on ne comprend pas.

L'Empire même, qui traitait d'idéologie tous les principes conservateurs de la liberté, ne fut pas totalement infidèle à cette antique maxime, que l'interprétation de la loi appartient à celui qui la fonde.

Le conseil d'Etat, délibérant sous l'immédiate direction du chef de l'Empire, et associé à la puissance législative, pouvait peut-être se croire l'interprète des lois, en présence de deux autres pouvoirs devenus sans participation réelle à la souveraineté législative.

Ce qui s'accordait avec l'esprit de l'Empire, concentrant tous les pouvoirs dans une seule volonté, était, dans la monarchie constitutionnelle, qui n'est que la séparation et l'indépendance des pouvoirs, une atteinte à la triple puissance législative.

L'esprit corrupteur de nos institutions rendit plus saillante cette difformité politique, en essayant de la masquer par l'ordonnance du 17 décembre 1823 : il distingua l'interprétation doctrinale de l'interprétation législative. Il se réserva l'une pour tout décider par les passions politiques, sous le nom du roi, source de toute justice; il laissa l'autre dans le domaine des vaines théories, pour n'en jamais user.

Il fit du prince un juge en apparence, pour usurper lui-même en réalité le pouvoir législatif.

(1) *Quid interest nullæ sint an incertæ leges?*
(Quintilien.)

Ce qui lui procurait le bonheur de corrompre deux principes constitutionnels à la fois.

Il y a bien encore d'autres discordances transmises par l'Empire à l'ordre constitutionnel, et qu'il faut effacer pour accomplir cette parole royale, de mettre notre législation en harmonie avec la Charte.

En restituant le droit d'interprétation à la puissance législative, la loi proposée nous fait entrer dans cette carrière de l'ordre légal, si féconde en forces pour le gouvernement, en prospérités pour la nation, et en gloire pour un ministère sensible à l'immortel honneur de doter la patrie de nobles et généreuses institutions.

La loi proposée maintient dans toute sa pureté l'institution de la Cour de cassation en lui refusant la juridiction souveraine sur le procès qui se reproduit devant elle.

La Cour de cassation n'appartient pas au pouvoir judiciaire qui termine les contestations;

Elle fait partie du pouvoir royal qui, dépositaire des lois, veille à ce qu'elles ne soient ni altérées ni corrompues par le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire juge les parties, la Cour de cassation juge les arrêts; elle perdrait cette haute position entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, si elle jugeait les procès. Tout en perdant de sa propre dignité, elle attenterait à celle des cours royales.

Elle descendrait de l'empire purement intellectuel de la loi dans le domaine matériel des faits, et les cours royales perdraient la juridiction souveraine sur les faits et sur l'application des lois aux faits.

Dans cette région élevée de la pure intelligence de la loi, sans considération des faits, l'esprit conservateur des lois trouve un heureux asile où les contestations humaines déroulent le tableau de toutes les passions, sans lui en communiquer aucune : en améliorant nos lois ne dénaturons pas nos institutions; respectons ici l'une des plus belles conceptions de notre réformation politique.

Mais quelle sera l'influence de l'interprétation législative sur la contestation qui l'aura fait naître?

La loi proposée résout heureusement cette difficulté, la principale, la seule peut-être de la matière.

La suspension du litige entre le deuxième arrêt de cassation et l'interprétation législative, pour subir l'influence de celle-ci, est contraire à un principe fondamental de notre ordre judiciaire, qui interdit au juge le refus de juger sous prétexte du silence, *de l'obscurité* ou de l'insuffisance de la loi (1).

Le doute légal sur la volonté du législateur se manifeste par la contrariété de deux arrêts de cours royales avec deux arrêts de la cour de cassation.

Le doute légal sur le sens de la loi ne permet plus à celle-ci de conserver son empire.

Le cours de la justice ne doit donc pas plus être interrompu dans le cas où une loi a besoin d'interprétation, que dans le cas du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi; car, en réalité, ces deux espèces sont identiques.

Le troisième arrêt aura donc lieu avec le caractère irrévocable de chose jugée, sans recours possible en cassation : il est sage d'en ordonner ainsi, parce que cette solution est vraie.

Comment le troisième arrêt pourrait-il être accusé d'avoir violé expressément une loi dont l'inintelligibilité a seule motivé la nécessité de l'interpréter!

En examinant au cinquième arrêt le caractère irrévocable de chose jugée, on laisse très heureusement l'interprétation législative sans influence sur la contestation qui l'a provoquée.

La loi interprétative conserve son caractère de généralité, elle est, selon sa nature, une abstraction dirigée vers l'avenir.

L'interprétation qui explique n'est séparée que par une ligne qui est imperceptible de l'interprétation qui réforme. Si la loi était dure ou injuste, l'interprétation voudra être humaine ou équitable, et le législateur statuant en présence d'un débat judiciaire qui attend son oracle est exposé au danger de juger ou de rétroagir.

Ainsi, la loi proposée se met en parfaite harmonie avec tous les principes.

L'interprétation, étant de même nature que la loi interprétée, ne sera plus que l'œuvre du législateur.

La cour de cassation conserve le principe de son institution, qui est de juger les arrêts et non pas les procès.

L'interprétation législative reste dans le domaine purement intellectuel de la loi, sans influence sur les contestations qui l'ont provoquée.

Le cours de la justice n'est jamais suspendu. L'autorité de la chose jugée est acquise au troisième arrêt qui ne pourrait en effet être accusé d'avoir expressément violé la volonté inconnue de la loi : cependant la loi proposée n'est pas sans imperfections. Elle semble restreindre le droit d'interprétations restitué au pouvoir législatif, aux lois de la justice civile et criminelle placée sous la surveillance régulatrice de la cour de cassation.

L'interprétation législative par ordonnance ne devait-elle pas être réprouvée par un principe général applicable à toutes matières législatives? N'y a-t-il pas à craindre que des ordonnances interprétatives ne prétendent encore régler les contrariétés de décisions rendues par les conseils de révision et les conseils de guerre permanents non soumis à la censure de la cour de cassation?

La loi proposée n'abolit pas les ordonnances interprétatives contraire à son principe.

Elle laisse subsister un double désordre : l'un, dans le fait de l'usurpation de la puissance législative; l'autre, dans la résistance que les tribunaux opposent à des ordonnances qui ne peuvent, à défaut de caractère législatif, servir de règles à la justice.

La dignité royale est elle-même compromise par des ordonnances qui n'ont pas le droit de se faire obéir, quand elles sont en opposition avec la loi fondamentale de l'Etat.

On pouvait donc désirer une loi plus complète; mais une amélioration quelconque est toujours précieuse, et le plus grand bienfait de celle-ci est d'en faire espérer beaucoup d'autres : c'est à ce titre que je l'accepte.

M. Terrier de Santans. Messieurs, lorsqu'au lieu d'augmenter les prérogatives de la couronne, on propose de les lui enlever, il est impérieusement commandé à un député d'en examiner sévèrement les motifs; et n'eût-il que les lumières du simple bon sens à vous présenter, il est de son devoir d'entrer dans la lice; et dût-il succomber avec ces armes modestes, il aura toujours été glorieux pour lui d'avoir combattu l'article 7,

(1) Art. 4 du C. C.

titre Ier, de l'ordonnance 1667, qui donne au roi le droit d'interpréter les lois obscures ; l'Assemblée constituante, article 12, titre II, de la loi du 24 août 1790, attribua ce droit au Corps législatif. Cette disposition fut confirmée par la Constitution de l'an III. La loi du 16 septembre 1807 rendit au chef du gouvernement le droit d'interprétation. En 1814, on ne donna aucune suite à une proposition qui tendait à rendre ce droit aux trois pouvoirs de la société ; il resta donc au chef du gouvernement. Le roi dès lors n'a cessé d'en user jusqu'au 17 décembre 1823, où un avis du conseil d'État, par une distinction forcée, vint de nouveau troubler cet état de choses. Telles sont les lois qui ont déjà régi, modifié et changé cette matière.

Examinons donc quels étaient les fondements de ce droit, quelles ont été les causes et les motifs des variations qu'il a éprouvées ; nous pèserons alors avec bien plus de justesse les avantages ou les inconvénients de la loi qu'on nous propose ; et, sur une question aussi grave, nous prononcerons avec la maturité qu'elle exige.

En France, Messieurs, on a toujours reconnu deux principes constitutifs de la monarchie. Le roi réunit la puissance législative au pouvoir exécutif, et toute justice émane du souverain, d'où il dérive que les magistrats sont nommés par le roi et ne sont que ses délégués pour rendre justice en son nom. Nos pères, tout en accordant aux cours souveraines un pouvoir bien plus indépendant que celui dont elles jouissent aujourd'hui, puisque leurs arrêts étaient irrévocables, et que la haute police leur était confiée, et que leurs charges étaient une propriété ; nos pères, dis-je, avaient cependant conclu de ces principes qu'au roi, comme législateur et juge suprême, devait appartenir le droit et d'interpréter une loi obscure et de casser en son conseil les arrêts de ces cours, s'ils étaient contraires aux lois : tel est le prescrit de l'ordonnance de 1667.

Et tel était l'état des choses, Messieurs, lorsque la Constitution de 1790 parut : je ne vous la cite pas comme modèle dans cette circonstance ; mais voulant réduire le pouvoir royal à une véritable illusion, elle commença par rendre le roi étranger au pouvoir législatif : ne lui laissa pas même la proposition de la loi, et pour placer la justice hors de ses attributions, elle ne crut mieux faire que de décider que, dans le cas où la loi aurait besoin d'interprétation, les tribunaux s'adresseraient au Corps législatif. Et remarquez ici, Messieurs, combien ce droit accordé au roi est essentiellement monarchique : la monarchie le lui a donné, la république le lui ôte ; mais l'ordre monarchique commence à peine à se rétablir qu'on le lui rend, et la Constitution de l'an VIII tout en refusant au chef du gouvernement le droit de participer au pouvoir législatif, lui accorde, par la loi du 16 septembre 1807, celui d'interpréter la loi, et le tribun Faure s'exprime ainsi à cette occasion : Ce droit ne peut appartenir qu'à l'autorité qui a l'initiative de la loi et qui, chargée de la rédaction et proposition en connaît parfaitement l'esprit. » C'est une vérité que tout le monde sent et qui est encore plus frappante depuis l'existence de la Charte : car le roi, par ce pacte fondamental, a non seulement l'initiative de la loi mais il a encore le droit de la sanctionner ou de la rejeter, et celui de faire les lois et ordonnances nécessaires à son exécution, et la Charte renouvelle le principe que toute justice émane du roi et qu'elle s'administre en son nom par les juges qu'elle nomme et qu'elle institue. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 seraient donc aujourd'hui une conséquence de la Charte, si elles n'avaient pas été portées sous l'empire d'une constitution qui était loin de donner au chef du gouvernement de si grandes prérogatives.

Au reste, Messieurs, on convient généralement que la loi de 1790, qui attribue l'interprétation au corps législatif était impraticable, et que la difficulté d'obtenir cette interprétation, le nombre des procès suspendus amenèrent la loi de 1807 ; aveu qui, soit dit en passant, décide déjà la question qui nous occupe en faveur de l'interprétation royale. Mais, Messieurs, en 1814, aux approches du 20 mars, cette question fut encore bien plus solennellement jugée, lorsqu'un député ayant proposé aux Chambres de supplier le roi de présenter une loi qui attribue aux trois pouvoirs le droit accordé au roi par la loi de 1807, on vit cette innovation combattue par tous les amis de la monarchie, et finir par n'être pas adoptée. Ce ne fut qu'en 1823, après seize ans d'exécution de la loi de 1807, qu'un avis du conseil d'État, tout en la confirmant, reconnut que cette loi ne donne au roi qu'une interprétation judiciaire et point l'interprétation législative ; avis qui, de l'aveu de votre commission, déplace les choses et renverse les idées jusqu'alors reçues.

Mais voyons maintenant, Messieurs, quelle est la différence qui existe entre celle de 1807 et celle qu'on propose aujourd'hui : et, enfin, quels sont les grands avantages qui doivent vous empêcher de revenir au système que cette loi prescrivait.

Par la loi de 1807, la cour souveraine, saisie d'une seconde demande en cassation, statuera sections réunies. Le premier article de la loi proposée ne change rien à cette disposition, seulement on y enlève au garde des sceaux le droit de présider, qui, dans ce cas, lui était accordé ; droit qui, dans une affaire assez douteuse pour exiger la plénitude des fonctions réunies de la Cour de cassation, ne pouvait qu'ajouter aux lumières de cette cour, et à la confiance que doit inspirer sa jurisprudence. Les raisons données à cet égard, par M. le rapporteur, ne me paraissent pas suffisantes pour motiver cette innovation. La loi de 1807 ajoute que dans le cas où le troisième arrêt de la cour royale serait semblable aux deux premiers, alors l'interprétation sera faite de droit par le chef du gouvernement. La loi que vous avez sous les yeux dit au contraire que cet arrêt de troisième cour sera prononcé les chambres assemblées ; qu'il ne pourra plus être permis à un recours en cassation, enfin, qu'il en sera référé au roi, pour qu'il procède à l'interprétation de la loi, et propose cette interprétation aux Chambres, qui la discuteront, l'approuveront ou la rejetteront dans la forme ordinaire des lois.

Il faut d'abord vous rappeler, Messieurs, qu'en 1814 les trois pouvoirs législatifs ont décidé la question en n'adoptant pas ce mode, et en déclarant cependant que la loi du 16 septembre était conforme à la Charte. Si donc il est nécessaire au bien général et à la dignité de ces pouvoirs qu'ils ne reviennent pas sur leurs décisions, la loi en discussion est déjà repoussée par la force de la chose jugée ; mais voyez-en les inconvénients : l'arrêt de la troisième cour royale sera irréfragable, c'est-à-dire qu'il ne pourra être sujet à aucun recours en cassation ; cependant cet arrêt comme les deux autres, peut aussi violer la loi : pourquoi alors aura-t-il seul le privilège de ne pouvoir être réformé ? Pourquoi cette troisième cour,

tribunal inférieur à la Cour de cassation dans l'ordre de la hiérarchie, et désignée par la Cour de cassation elle-même, aura-t-elle tout à coup une autorité tellement puissante qu'elle fasse cesser sans appel la dissidence qui existe entre cette Cour de cassation, sections réunies, et deux cours royales ? Comment! une décision judiciaire quelconque ne peut avoir un caractère irréfragable qu'autant qu'elle applique justement la loi, et celle-ci aurait ce caractère quand même elle la violerait ; et l'arrêt de cette cour, qui n'a rien de légal puisqu'on le suppose contraire à la loi, deviendrait légal et définitif, et réformera deux arrêts de Cour de cassation et deux arrêts de cours royales ! Pour arriver à ces conséquences, vous penserez sans doute, Messieurs, que ce n'est pas la peine de fausser tous les principes, et de récuser l'intervention de l'autorité royale.

Mais le troisième article du projet ne présente pas moins de singularité. Si la loi offre une obscurité telle que plusieurs cours aient été partagées sur son véritable sens, il paraîtrait juste et naturel qu'une autorité prononçât sur l'interprétation avant qu'il soit statué définitivement sur le procès qui a occasionné cette dissidence, d'autant que la cour qui va juger sans appel les parties, et leur appliquer une loi obscure, interprètera aussi réellement cette loi pour ce qui les regarde. Son jugement dans l'affaire ne peut être que cela. Or, croyez-vous, Messieurs, que ces parties ne préféreront pas toujours voir émaner cette interprétation de l'autorité suprême, éclairée par toutes les lumières de ses conseils, et ne la recevront pas avec plus de respect que celle d'une cour qui, pour eux, ne paraîtra pas plus éclairée que les précédentes, et dont l'arrêt peut être contredit par une décision postérieure ?

Mais cette démarche équitable n'est point ce qu'on propose : au contraire, par l'article 3, la cour royale, à laquelle l'affaire sera renvoyée, jugera d'abord le procès et le jugera sans appel : quelque illégale que nous avons supposé que puisse être son opinion, ce ne sera que pour les cas semblables qui pourraient se présenter dans la suite, qu'on demandera aux Chambres une déclaration interprétative. Mais si, sur une question qui aura partagé les cours royales et la Cour de cassation, il arrive, ce qui est probable, qu'un des trois pouvoirs de la société ait une opinion différente des deux autres, il n'y aura point d'interprétation possible. Si les chambres unanimes sur la question adoptent, ce qui est encore très probable, attendu les lumières et l'autorité d'un tribunal suprême, adoptent, dis-je, l'opinion de la Cour de cassation ; c'est alors, Messieurs, que vous sentirez l'affreux inconvénient d'une interprétation donnée pour l'avenir, après le jugement du procès qui aura donné lieu à cette interprétation.

Le malheureux qui aura perdu sa fortune en vertu du troisième arrêt de la cour irréfragable, lorsqu'il verra une déclaration interprétative contraire à cet arrêt, avec quelle douleur il reconnaîtra qu'il a été mal jugé, et que la loi a été mal appliquée à son égard ! avec quelle amertume, avec quel désespoir il viendra réclamer près de vous cette interprétation royale et tutélaire, qui, en fixant le vrai sens de la loi, eût sauvé sa fortune !

Enfin, Messieurs, M. le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs, convient que la loi de 1807 a été portée parce qu'on a reconnu que le droit d'interpréter appartient à l'autorité qui a l'initiative de la loi. Il doit rester au roi, qui a non seulement l'initiative, mais encore la sanction et l'exécution de la loi. Il avoue encore que le roi et les Chambres ont reconnu que cette loi n'avait point été abrogée par la Charte, et ne présentait rien de contraire au régime constitutionnel. Ce n'est donc pas une raison pour l'anéantir. Si, d'après un avis forcé du conseil d'Etat, vous m'objectez que par la loi de 1807 le roi n'a qu'une interprétation judiciaire, et point une interprétation législative, je vous dirai : Mais alors conservez-lui donc au moins cette interprétation judiciaire, plutôt que de l'accorder, contre tous les principes de la hiérarchie, à une cour royale contre deux arrêts de cours royales et deux de la Cour de cassation, plutôt que d'exposer les parties à être jugées d'une manière contraire à l'interprétation législative subséquente. Ensuite qu'est-ce qu'on objecte contre la possibilité de laisser au roi l'interprétation qu'on appelle législative ? Votre commission convient que la puissance royale est bien celle qui peut le mieux et le plus promptement la donner; mais jugeant qu'interpréter une loi, c'est subsistuer un texte à un autre, c'est enfin refaire la loi, elle en conclut alors que cet acte appartient aux trois pouvoirs. Cela est juste, Messieurs, si nous raisonnons comme elle; mais est-ce donc faire une loi que d'en expliquer une disposition déjà faite, que d'énoncer plus clairement ou développer un principe renfermé dans cette loi ; que de manifester enfin l'esprit de la loi existante ? Non, sans doute, ou bien le mot *interpréter* n'aura plus sa véritable acception. Cependant, Messieurs, c'est dans la manière de l'entendre que consiste toute la difficulté. Si vous le comprenez comme moi, l'avis du conseil d'Etat sur la loi de 1807 est annulé ; le roi en son conseil devient de nouveau l'interprète judiciaire et législatif de la loi, et celle qu'on vous propose est démontrée inutile.

C'est mon avis, Messieurs ; et, pour achever de vous le faire partager, je crois pouvoir raisonner ainsi : Du droit seul de proposer la loi, on en a fait résulter, en 1807, le droit au roi de donner la déclaration interprétative et obligatoire, par conséquent l'interprétation judiciaire et législative. Comment en 1823, où la Charte donne de plus au roi le droit de sanctionner et faire exécuter la loi, ne lui accorde-t-on plus que l'interprétation judiciaire; et comment aujourd'hui, où l'on reconnaît plus que jamais ce principe : *toute justice émane du roi* ; où l'on sent le besoin, pour le bonheur des peuples, d'entourer la majesté royale de toutes les prérogatives qui peuvent la leur rendre nécessaire ; comment, dis-je, pense-t-on à lui en enlever une ancienne, tutélaire, reconnue conforme à la Charte, en lui ôtant l'interprétation judiciaire et législative ? Renouvelons donc plutôt, Messieurs, la loi de 1807 ; rendons au roi en entier le droit qu'elle lui accorde. Pour moi, je trouve ce mode d'interpréter la loi préférable à celui qu'on vous propose, et je vote contre le projet de loi.

M. **Daunant**. Messieurs, avant de vous exposer les motifs qui me déterminent à donner mon approbation au projet de loi qui est actuellement en discussion, je ne peux m'empêcher de vous faire remarquer le contraste satisfaisant qui existe entre les lois dont nous nous occupons et celles qui ont été pendant huit ans l'objet des délibérations de vos prédécesseurs. L'époque des réunions des Chambres, qui aurait dû être pour la France un jour de joie et d'espérance, était de-

venue pour elle un jour de terreur et d'affliction. Alors nous nous demandions : Quelle est celle de nos libertés qu'on immolera cette année? Quel est l'article de la Charte qui sera mis en discussion ? Quelles seront les dispositions barbares ou féodales dont on viendra souiller nos codes? Sera-ce le sacrilège, le droit d'aînesse, l'esclavage de la presse ? Tristes prévisions trop justifiées, funeste avenir que chaque année rendait plus menaçant encore.

Qu'a-t-il fallu, Messieurs, pour dissiper ces sombres nuages, pour changer en espérances ces craintes toujours croissantes? le simple exercice d'un droit constitutionnel. Huit jours d'élections ont renversé cet échafaudage si péniblement élevé par la dernière administration contre nos libertés et la raison publique. Les lois que nous discutons, celles qui seront désormais l'objet de nos délibérations, ne seront plus dirigées contre nos constitutions, ni destinées à amener le retour à quelque pratique barbare; elles ont, elles auront pour but d'assurer aux élections la sincérité, à la justice la force, à la pensée la liberté, aux communes l'affranchissement, aux revenus de l'Etat l'ordre et l'économie. Quant à moi je ne crains pas de me livrer, presque sans réserve, à ces flatteuses espérances. Non, des attaques si profondément combinées et si facilement déjouées ne se renouvelleront plus. Si la conscience de nos futurs hommes d'Etat ne suffisait pas pour les repousser elles le seraient du moins par l'instinct de leur conservation.

Parmi les lois que vous discuterez dans le cours de cette longue session, le projet actuel qui passera peut-être presque inaperçu mérite cependant de fixer votre attention.

Il a pour but de fixer d'une manière définitive les deux modes d'interprétation des lois, l'interprétation judiciaire et l'interprétation législative.

Je ne vous retracerai pas l'historique de cette partie de la législation depuis 1789. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, l'Assemblée constituante avait reconnu et fixé les vrais principes en y mêlant quelques erreurs. L'interprétation de la loi appliquée à un cas particulier doit appartenir à l'autorité judiciaire ; mais l'interprétation de la loi, en tant qu'elle a pour objet d'en expliquer une obscurité ou d'en réparer une omission, ne peut appartenir qu'à l'autorité de qui émane la loi elle-même ; car elle en forme un complément indispensable. Ces principes, consacrés par cette Assemblée célèbre, furent reconnus par celles qui la suivirent jusqu'en 1807, où, sous prétexte de réparer un oubli de la loi du 27 ventôse an VIII, on abrogea réellement les dispositions des lois antérieures auxquelles cette dernière n'avait pas dérogé.

A cette époque le pouvoir législatif n'existait plus en réalité; un Corps législatif muet, nommé par un Sénat servile, ne nous présentait même plus l'illusion du gouvernement représentatif. On lui demanda d'abandonner au chef du gouvernement l'interprétation des lois : il le fit sans balancer. Ce sacrifice dût peu lui coûter, il avait déjà fait celui de tant de libertés plus importantes ; cependant on peut remarquer que l'abandon que fait un corps constitué de sa prérogative, est toujours le symptôme le moins trompeur de son abaissement. Beaucoup d'assemblées ont fait bon marché des libertés publiques, peu d'entre elles ont cédé sans contestation leurs prérogatives personnelles. L'esprit de liberté perdu, celui de corps subsiste encore, et peut quelquefois en tenir lieu : c'est ainsi que les parlements, en s'efforçant de défendre ou d'accroître leur autorité, ont sauvé de l'anéantissement les débris de nos libertés nationales.

Si le Corps législatif céda ses droits sans contestation, la nation à la vérité ne s'en plaignit pas davantage. De tous les corps constitués de l'époque, le conseil d'Etat était le seul qui eût conservé, sinon quelque indépendance, du moins quelque éclat. On vit sans murmures et même sans surprise passer exclusivement entre ses mains ce démembrement de la puissance législative. Au point où nous étions arrivés, c'était moins une usurpation nouvelle qu'une conséquence nécessaire de conquêtes déjà opérées.

A l'époque de la Restauration cet état de choses devait changer, le pouvoir législatif n'était plus une illusion : réintégré dans tous ses droits par la Charte, il devait en revendiquer l'entier exercice. De son côté, le conseil d'Etat était devenu étranger à notre système constitutionnel et même à la préparation des lois: on ne pouvait plus confier le droit de les interpréter, droit qui est, en réalité, celui d'en faire de nouvelles à un corps créé chaque année par ordonnance royale. Aussi le Corps législatif, devenu assemblée délibérante, se hâta-t-il de réclamer contre la loi de 1807, par une résolution adoptée par les pairs, mais que le défaut de temps ou peut être de secrètes intentions empêchèrent de convertir en loi.

Plus de neuf ans se passèrent sans que l'administration proposât de remplir une lacune si universellement aperçue et si facile à réparer ; mais le 17 décembre 1823 fut opérée par le ministère une des plus étranges et des plus hardies usurpations qu'on eût encore oser tenter. L'interprétation législative, conférée au chef du gouvernement impérial par la loi de 1807, fut convertie par simple avis du conseil d'Etat en interprétation judiciaire. Cet avis ou ordonnance, réunissant l'absurde à l'arbitraire, prétendit contre le texte de la loi de 1807, contre les motifs de cette loi exprimés par ses auteurs, qu'elle n'avait entendu conférer au chef du gouvernement, et par suite au conseil d'Etat, qu'une interprétation judiciaire et doctrinale. Lors même que ce fait aurait été vrai, la loi de 1807 n'en aurait pas moins dû disparaître devant la Charte ; car si son article 19 attribue le pouvoir législatif au roi et aux Chambres, son article 58 fait exercer la justice au nom du roi par des juges inamovibles, et remarquez qu'il ne s'agissait pas ici de ces contestations entre le gouvernement et les particuliers, attribués à tort ou à raison aux corps administratifs : il s'agissait de contestations de toute nature, de procès entre simples particuliers, d'applications de lois pénales. Voilà ce que l'ordonnance de 1823 faisait juger en dernier ressort par le conseil d'Etat, ou plutôt par les ministres, car ce conseil n'a et ne peut avoir que voix consultative.

Quoique la France fût alors menacée dans bien d'autres libertés, ce nouvel outrage ne resta pas inaperçu : de savants jurisconsultes attaquèrent cette ordonnance; de toutes parts s'élevèrent de nombreuses réclamations..... De toutes parts! je me trompe, le corps auquel la nation avait plus spécialement confié la défense de ses libertés, garda le silence. La Chambre des pairs, plus hardie, la réprouva hautement; les tribunaux prirent le parti courageux et nécessaire de n'en tenir aucun compte, et même d'en proclamer l'illégalité.

S'il était, Messieurs, quelque véritable ami de

Or, la mise en non-activité de 22 mille officiers, pour les remplacer par de nouveaux, est un coup d'Etat, inconnu dans l'histoire des nations, qui trouve toutes les législations muettes.

Ce décret de 1812, il faut le dire, et M. le ministre de la guerre ne l'ignore pas, fut implicitement rendu contre des officiers qui manifestaient l'intention de ne pas faire la campagne qui allait s'ouvrir. Il n'y a donc aucun rapport entre ce cas et celui où une mesure, aussi impolitique qu'injuste, a placé ces officiers.

Ce décret de 1812 ne peut leur être appliqué. D'ailleurs, il est antérieur à la Charte, il lui est subordonné ; elle y déroge en consacrant leurs droits par son article 69.

Il est pénible de voir toujours les ministres s'emparer des actes de l'Empire, quand ils peuvent s'en faire des armes contre le gouvernement constitutionnel.

C'est dans l'esprit d'ordre, c'est dans le génie créateur qui planait sur cette époque, que ces Messieurs devraient chercher des exemples. (*Mouvements en sens divers*).

La Chambre doit, par la résolution qu'elle va prendre, fixer le sort de ces officiers, assurer leurs droits, reconnaître leurs services et leur en payer jusqu'à la mort le prix que la déclaration de Saint-Ouen, la Charte et les promesses faites à l'armée lors de son licenciement, leur ont garanti.

Je demande donc que la Chambre vote, non pas le crédit de 300,000 francs qui nous est demandé, mais bien 528,500 francs, comme crédit supplémentaire à accorder à M. le ministre de la guerre, laquelle somme, jointe aux 80,000 francs compris au chapitre des dépenses pour le budget de 1828, forme celui de 608,500 francs, qui est nécessaire pour le payement des demi-soldes de l'exercice courant, dont l'extinction devait avoir lieu à partir du 1er juillet prochain, et qui, d'après ce qui me paraît juste, devrait continuer à être payé aux officiers jusqu'à ce qu'ils soient appelés à l'activité ou à jouir de la pension de retraite.

(M. de Bricqueville remet son amendement à M. le président).

(On demande la clôture.)

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*. L'article 69 de la Charte conserve aux officiers leurs grades, honneurs et pensions : elle les conserve, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, aux conditions établies par les lois existantes ; car la Charte a maintenu toutes les lois qu'elle n'a pas formellement abrogées. Je crois inutile d'entrer dans de plus longues explications, pour faire voir que le département de la guerre, comme tous les autres départements, a dû s'en tenir à l'accomplissement des lois qui n'ont pas reçu d'abrogation formelle. J'ai cité le décret de 1812 comme un acte rigoureux, et j'ai présenté l'ordonnance de 1818, rendue sur le rapport de M. le maréchal Saint-Cyr, comme un bienfait, parce qu'elle avait, sur le sort des officiers, des résultats bien plus satisfaisants. Je suis loin d'invoquer aujourd'hui le décret de 1812, il est abrogé de fait par les ordonnances rendues depuis la Restauration en faveur des militaires de toutes armes.

Vingt-deux mille officiers étaient en demi-solde ; le plus grand nombre de ceux qui n'ont pas été replacés dans les cadres de l'armée active, où cinq à six mille de ces officiers sont encore employés, parviendront à la jouissance d'un traitement de retraite, et il n'en reste plus que mille deux cents en non-activité. Quand le roi m'a confié l'administration de la guerre, j'ai été assez heureux pour lui soumettre un acte de bienveillance, fondé sur la législation existante, dont je n'ai pas cru qu'il fût possible de sortir. Les témoignages de reconnaissance qui ont été portés au pied du trône prouvent que les officiers en non activité ont été satisfaits de ce qu'on avait fait pour eux : ils ont été satisfaits, car ils savent bien que la bonté royale ne les abandonnera jamais ; et nous pensons qu'il vaut mieux s'en tenir à ce noble refuge que de porter, par incident, le trouble dans la législation.

Voilà tout ce que je puis avoir à dire dans une discussion où tout le monde paraît approuver le projet. Avant que les officiers aient atteint le terme où ils pourraient concevoir de nouvelles craintes sur leur existence, le roi aura pourvu à leur avenir. Mais ce terme même ne doit pas être anticipé : car, quel que soit le désir que nous avons d'employer un certain nombre de ces officiers, il est aisé de prévoir que peu d'entre eux se présenteraient pour entrer dans l'armée active ; et, en effet, la législation qui la régit étant moins large, comme je l'ai fait observer, ils refuseraient probablement, ainsi qu'ils en ont le droit, d'échanger une position assurée pour une position dont les chances possibles ne leur offriraient pas les mêmes avantages.

Déjà le roi a reçu les vœux de la commission et les a accueillis avec faveur ; mais ceux qu'on engage la Chambre à émettre s'écarteraient des formes parlementaires. J'ajouterai, d'ailleurs, que la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi actuellement en discussion, a eu pour mission d'examiner l'allocation d'un crédit de 300,000 francs pour les derniers six mois de 1828, et que votre commission du budget se trouve elle-même investie de l'examen d'une proposition analogue relativement à l'exercice 1829, sur lequel l'effet de l'ordonnance du 21 mars dernier doit porter en entier.

Toutefois, je ne quitterai pas cette tribune sans donner, de nouveau, l'assurance du zèle que je ne cesserai jamais de montrer lorsqu'il s'agira d'améliorer le sort des officiers ; et j'ose espérer que mes successeurs seraient animés du même zèle, si je m'éloignais de l'administration de la guerre avant que le moment de statuer à cet égard soit arrivé. (Aux voix ! aux voix !)

M. **le Président**. L'article unique du projet est ainsi conçu :

« Il est accordé au ministère de la guerre, sur « les fonds de l'exercice 1828, au delà du crédit « ordinaire attribué à ce département par la loi « du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de « 300,000 francs, pour les traitements de réforme « à payer aux officiers en non-activité dans les « derniers six mois de 1828, en exécution de « l'ordonnance royale de la présente année. »

M. **de Bricqueville**. Je retire mon amendement, car M. le ministre de la guerre a fait observer que la Chambre ne pouvait pas, accueillant la proposition d'un de ses membres, ajouter à la quotité d'une demande de fonds faite par le gouvernement. J'ai toute confiance en ce que M. le ministre de la guerre vient de dire, et je prie Son Excellence de supplier le roi de nous présenter un projet de loi destiné à compléter la somme nécessaire pour la solde des officiers en non-activité.

(L'article du projet est mis aux voix et adopté.)

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 280;
Boules blanches... 277;
Boules noires...... 3.

La suite de l'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois après le recours en cassation.

M. Amat est appelé à la tribune.

M. Amat. Messieurs, le projet soumis à vos méditations présente de nombreuses et graves difficultés. Sous l'apparence d'une modeste simplicité, il enveloppe les questions les plus épineuses de la haute législation; il touche aux principes les plus élevés du droit public et tient aux intérêts les plus chers de la société. Sa marche paraît extrêmement facile, et cependant elle est environnée des plus grands écueils; aussi aurais-je dû laisser à quelque habile orateur le soin d'en traiter la discussion. Mais j'ai consulté mon zèle et non mes forces, et j'ai besoin de toute votre indulgence. Si je viens combattre une partie de ce projet, c'est uniquement par devoir et parce que j'ai la conviction la plus intime que son adoption, sans amendement, entraînerait les suites les plus funestes et les plus dangereuses. D'ailleurs, je sais que le meilleur moyen de servir le roi, de plaire à la Chambre et de satisfaire les ministres, c'est d'offrir avec modération et bonne foi des idées qui n'ont d'autre but que de perfectionner l'administration de la justice.

Un bon mode pour interpréter les lois obscures est indispensable, puisqu'on croit que celui qui existe n'est pas en harmonie avec la Charte. Lorsqu'une disposition législative est inintelligible, il faut bien qu'il y ait un moyen assuré de la faire interpréter, et c'est ce moyen que le projet veut organiser.

Dans quel cas est-on forcé de provoquer l'interprétation?

Quel sera l'effet de cette interprétation?

Et par quelle autorité l'oracle sera-t-il définitivement rendu?

Voilà les principales questions à résoudre: elles ont beaucoup de ramifications.

Lorsque, sur l'application d'un texte, les décisions de la Cour de cassation se trouvent en opposition formelle et persévérante avec celles des cours royales ou des autres tribunaux, alors il est certain qu'il y a dans la loi un vice capital, que M. le garde des sceaux, dans sa sagesse et sa loyauté ordinaires, appelle avec raison *l'obscurité invincible*; et, de tous les défauts en matière de lois, celui-ci est, sans contredit, le plus redoutable, puisqu'il deviendrait la source d'une infinité d'erreurs et d'injustices. Alors, il est indispensable de faire disparaître le voile ténébreux qui cache le véritable sens, et il y a lieu à *l'interprétation forcée.*

Dans tous les temps, et plus particulièrement depuis la Révolution, les législateurs ont souvent porté leurs investigations sur ce point délicat. Cinq lois ont été successivement rendues depuis 1789. Toutes ont décidé, conformément aux vrais principes, que l'interprétation devait avoir lieu avant le jugement du procès qui faisait découvrir l'obscurité du droit; toutes ont voulu qu'après les deux cassations l'affaire fût toujours jugée par un tribunal du même degré que celui qui avait rendu le jugement annulé, et, aujourd'hui, le système projeté bouleverse, sur les points les plus importants, toutes les notions admises jusqu'à présent.

Parcourons les articles proposés; voyons les lacunes qu'ils laissent, les inconvénients qu'ils présentent et les dangers qu'ils entraînent.

L'article 1er porte qu'après la cassation du premier arrêt ou jugement en dernier ressort, si le second, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes les chambres réunies.

Ce n'est point cette disposition que je viens critiquer: elle est extrêmement sage; elle avait déjà été adoptée par les deux Chambres en 1814, et se trouve conforme aux lois nouvelles, notamment à celle du 16 septembre 1807. Seulement on a écarté la présidence que le projet de 1814 et les lois antérieures attribuaient au ministre de la justice, dans cette solennelle délibération : on a pensé que le ministre n'étant pas membre de la cour, ne devait point prendre part à ses délibérations.

Mais une disposition que je voudrais retrouver dans le projet, est celle de l'article 2 de la loi de 1807 portant que la Cour de cassation peut demander l'interprétation avant de rendre son arrêt. Voici les motifs :

Lorsque deux cours royales ont jugé une question de droit contre l'avis de la cour régulatrice, et que celle-ci, en délibérant sur le second pourvoi, croit devoir persister dans sa première opinion, il est suffisamment reconnu que la logique des magistrats est impuissante pour découvrir le vrai sens de la loi. Alors il est extrêmement avantageux de laisser à la Cour de cassation le choix de rendre le second arrêt d'annulation ou de recourir au législateur, et de suspendre la seconde décision jusqu'à la déclaration interprétative. C'est ce dernier parti que prescrivait la loi de l'an III, qu'autorisait celle de 1807; et ce sursis, qui ne peut avoir lieu qu'en matière civile, comme nous le verrons bientôt, produirait l'effet que la cour suprême réformerait sur-le-champ sa première jurisprudence si elle était contraire à la déclaration législative; elle rejetterait le second pourvoi, et les parties n'iraient plus devant une troisième cour royale grossir inutilement des frais déjà trop énormes; par ce moyen on éviterait la ruine de quelques individus : il est essentiel de remplir cette première lacune.

Je dois en signaler ici une seconde : Il est des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de recours en cassation, tels sont les conseils de guerre et les tribunaux maritimes; cependant, leurs jugements sont sujets à être cassés par le conseil de revision, faisant à leur égard fonction de Cour de cassation. Lorsque deux jugements ont été cassés en revision dans la même affaire et pour le même motif, il faut nécessairement recourir à l'interprétation légale comme pour le cas de cassation ordinaire. Or, un projet qui ne prévoit pas toutes les hypothèses est nécessairement incomplet, et il est essentiel d'éviter ce défaut. Il faut donc, par un amendement, réparer cet oubli, sans doute involontaire.

L'article 2 mérite la plus scrupuleuse attention, parce qu'il est la source des inconvénients les plus pernicieux. En voici les termes :

« Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le *jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale*, qui prononce toutes les chambres assemblées : l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué

inouïe d'un jugement sans vérité légale et pourtant sans recours !

Grâces sans doute soient rendues aux cours royales! car, dans les temps difficiles que nous venons de traverser, elles ont fait plus que garder nos biens. Elles ont sauvé la fortune de nos libertés !

Mais, en matière politique, la reconnaissance est quelquefois une mauvaise conseillère. Puisque nous sommes rentrés sous le régime de l'ordre légal, il faut que chacun reprenne sa place; car, dans l'établissement de notre admirable Charte, tous les pouvoirs sont définis, toutes les places sont marquées.

Il en est de même dans notre organisation judiciaire : que, pour mille raisons, les conseillers des cours royales restent ce qu'ils doivent être, des hommes de justice et non des hommes de politique et de législation. Leur part est encore assez belle. Qu'ils appliquent la loi, mais qu'ils ne l'interprètent pas! Qu'ils jugent souverainement la doctrine. Surtout, qu'ils ne jugent pas leur juge !

Préférerait-on remettre à la Cour de cassation la décision du procès ?

Je sais qu'on peut dire en faveur de ce système, qu'il y a plus de garanties pour un point de doctrine dans la cour qui fait les doctrines; qu'elle a cet avantage sur chaque autre tribunal, d'avoir seule étudié deux fois la question; qu'elle a plus de lumières, parce qu'elle est un corps délite, un foyer de sciences, un dépôt d'expériences et de traditions; qu'elle a plus d'autorité sur l'opinion, parce que ses arrêts sont presque tous regardés comme les décisions de la sagesse écrite ; qu'en lui laissant intimer l'obligation de sa règle au juge inférieur, on dissout moins l'ordre des juridictions, l'unité de la jurisprudence et le lieu de la discipline ; enfin, que la Cour de cassation est celui de tous les corps de judicature qui, par le caractère, l'exercice et l'élévation de son office, s'approche le plus du législateur, et qui pénètre le plus avant dans le sanctuaire de ses pensées.

Mais cette attribution, sans entraîner les graves inconvénients de la dévolution du jugement définitif aux cours royales, soulève néanmoins et reproduit, sur beaucoup de points, les mêmes difficultés.

Il nous suffira de faire observer que si, d'un côté, la troisième cour royale est tenue de se conformer à ce qu'aurait décidé la Cour de cassation, ce serait en quelque sorte investir la Cour de cassation du pouvoir législatif, puisque son arrêt deviendrait une loi dont il ne serait pas permis à la troisième cour de s'écarter.

D'un autre côté, si la Cour de cassation juge le fond, elle entre alors de vive force dans le domaine des tribunaux inférieurs, elle établit trois degrés ; elle transgresse la loi de son institution, qui porte que : « Sous aucun prétexte et dans « aucun cas, le tribunal de cassation ne pourra « connaître du fond des affaires, et qu'après avoir « cassé les procédures et jugements, il en renverra « le fond aux tribunaux qui doivent en connaître. »

La sage économie de l'ordre judiciaire serait troublée.

Le jugement ne peut donc se consommer tout entier dans l'application des tribunaux, sans l'intervention du législateur, lorsque l'obscurité de la loi se manifeste par la contrariété des arrêts.

Le vice radical du système nouveau, c'est d'affecter gravement la constitution de nos corps judiciaires. Ce qui est un mal général.

Le système de suspension a aussi quelques inconvénients, quelques lenteurs; mais c'est un mal particulier.

Or, entre un mal général et un mal particulier, je préfère le mal particulier. Entre des violations de principes et des difficultés d'exécution, je préfère les difficultés d'exécution.

En résumé, j'admets sans restriction la disposition capitale du projet qui, après quatorze années du régime constitutionnel, remet, quoique un peu tard, à la puissance législative, l'interprétation de la loi.

Mais je réunirai mon vote à ceux des honorables orateurs qui ont proposé ou proposeraient de repousser l'attribution conférée aux cours royales par le projet, et de laisser au contraire à l'interprétation législative son caractère de tous les temps et son effet propre, l'effet suspensif.

Si cette modification essentielle n'était pas admise, trouvant alors dans le projet de loi des difficultés insolubles, des violations de principes, et des conséquences d'application que ma conscience et ma raison repoussent, j'en voterais le rejet.

M. **de Cardonnel.** Messieurs, l'état de ma santé ne me permettant pas d'émettre moi-même mon opinion à la tribune, j'ai prié M. Sirieys de Mayrinhac, mon ami, de vouloir bien vous la soumettre. Après l'éloquent et savant discours que vous venez d'entendre, j'ai l'espoir de l'indulgence de la Chambre; je la réclame.

M. **Sirieys de Mayrinhac** monte à la tribune et donne lecture du discours suivant :

M. **de Cardonnel.** Messieurs, je viens combattre l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis, et vous faire connaître les motifs qui ont déterminé mon opposition à cet article dans la commission dont j'ai l'honneur de faire partie. Je serais tenté de croire que les ministres du roi auraient pu se dispenser de proposer l'abrogation entière de la loi du 16 septembre 1807, et qu'il aurait suffi à cet égard, pour régulariser notre législation, de substituer à la disposition qui veut que l'interprétation des lois, après deux arrêts contraires des cours royales et de la Cour de cassation, ait lieu dans les formes des règlements de l'administration publique, une disposition portant : « que cette interprétation sera faite désormais par l'autorité législative, composée du roi et des deux Chambres, et dans la forme ordinaire des lois. »

Ce que faisait le roi avec le Conseil d'Etat, qui, sous l'empire de la loi de 1807, était regardé comme une partie intégrante du Corps législatif, il le ferait avec les deux Chambres, et cela n'entraînerait pas plus de lenteurs, de délais et d'entraves qu'on n'en avait auparavant.

La loi serait interprétée ou faite dans le même mode, et avec la même célérité que se font les lois sur les impositions locales, sur les autorisations à accorder aux départements pour leurs impositions extraordinaires, pour des réparations, des améliorations, des acquisitions, des échanges, des emprunts, et pour d'autres objets plus ou moins importants d'utilité et d'administration publique, et, d'après le grand nombre de lois de cette nature que vous avez faites dans le cours même de cette session, vous savez par expérience que ces mesures n'entraînent pas plus d'obstacles, de difficultés, d'embarras et de longueurs qu'elles

n'en occasionnent au Conseil d'Etat, où ces affaires étaient portées.

Je pense donc qu'il était possible de conserver et maintenir les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, qui sont compatibles, conciliables et concordantes avec notre régime constitutionnel et monarchique, qui, jusqu'en 1814, avaient été appliquées sans inconvénient et sans danger, et qui le seraient encore aujourd'hui avec la même régularité, la même justice et la même efficacité.

Il résulterait de la simple substitution proposée, que le principe consacré par l'article 1er de la loi de 1807, et reconnu également par l'article 1er de la loi qui nous est présentée, continuerait d'être suivi, appliqué et exécuté comme par le passé. Après le second arrêt rendu par la Cour de cassation avec toutes les formalités et les solennités voulues par la loi existante, il y aurait lieu de plein droit à l'interprétation authentique et législative.

Mais il s'élève plusieurs objections graves contre les inconvénients et les dangers d'une suspension qui pourrait durer indéfiniment dans l'intervalle illimité qui s'écoulerait entre l'arrêt authentique et solennel de la Cour de cassation et la décision législative qui viendrait interpréter la loi ambiguë. Ces dangers ont effrayé beaucoup de bons esprits et paraissent avoir déterminé le gouvernement à renoncer entièrement à la loi du 16 septembre 1807.

Je l'avoue, Messieurs, j'étais pour ma part rassuré contre ces difficultés et ces dangers exagérés, et je croyais trouver les solution et réponse de toutes ces objections dans la seule existence du corps le plus élevé de l'Etat, de la plus haute magistrature du royaume, composée du roi et des deux Chambres, où ne sauraient trouver accès les passions haineuses, les préventions funestes, les affections désordonnées, les ajournements longs et ruineux, les refus et les dénis de justice, et où se trouveraient au contraire, au plus haut degré, dignité, sagesse, équité, lumières, expérience, maturité, impartialité, conscience, désintéressement, honneur, capacité et tout ce qui peut promptement amener une décision éclairée.

Cette grande autorité destinée à interpréter seule législativement, les lois dont l'obscurité lui serait judiciairement dénoncée, fixerait le sens véritable en lui donnant plus de clarté; et elle apporterait, dans cette interprétation, la même loyauté, le même discernement et les mêmes connaissances qu'elle apporte dans la confection des autres lois. Ici la loi serait interprétée dans le cercle qui lui est tracé par la Charte : ce ne serait point une loi nouvelle et surtout une loi contraire qui serait faite. Scrupuleusement fidèle à son institution, l'autorité expliquerait la loi objet du litige, telle qu'elle a été pensée dans son origine, telle qu'elle est entrée primitivement dans l'esprit du législateur, se référant et se reportant identiquement à la loi telle qu'elle était réellement à l'époque de sa confection; et c'est ainsi que cela se pratiquera désormais pour arriver légalement et régulièrement à l'interprétation législative d'un point de droit en controverse devant les tribunaux.

Quoique, d'après ce que je viens de dire, je ne partage point toutes les craintes qui se sont manifestées sur l'inconvénient de confier l'interprétation de la loi et la décision de l'affaire immédiatement à l'autorité législative, après le second arrêt de la Cour de cassation, je cède cependant à la résolution adoptée par le gouvernement du roi, et je ne vous entretiendrai point, comme j'en avais d'abord l'idée, de tous les avantages que me semblait présenter la conservation et le maintien de la loi du 16 septembre 1807, avec les légères modifications qu'il suffisait d'y apporter pour la régulariser et la perfectionner. Et puisque l'on a pensé que l'interprétation législative de la loi devait être nécessairement précédée d'une décision rendue par une autorité judiciaire qui termine définitivement les différends existants entre parties, je souscris, quoique à regret, à cette détermination.

Mais quelle sera l'autorité judiciaire qui sera chargée de prononcer en dernier ressort, sans recours à l'appel ni à la cassation pour préparer les voies à l'interprétation législative, et éviter ainsi l'inconvénient de cette suspension indéfinie que l'on paraît tant redouter?

L'article 2 du projet de loi confie aux cours royales cette importante juridiction, cette mission vraiment extraordinaire.

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, de tous les moyens que l'on pouvait proposer et mettre en œuvre pour obtenir le jugement définitif du procès entre les parties après une aussi longue et aussi pénible controverse, le moins propre à atteindre le but est, selon moi, celui du renvoi fait par la Cour de cassation devant une cour royale dont la décision est proclamée d'avance infaillible et non sujette à recours à cassation.

Oui, Messieurs, la mesure inconvenante et dangereuse du renvoi devant les cours royales, adoptée par les ministres du roi, présente évidemment plus d'inconvénients, plus de difficultés, plus de vices que toute autre mesure du même ordre qu'on eût pu lui substituer; et il sera facile de démontrer que l'adoption du renvoi devant les cours royales, selon le mode projeté, serait désastreuse et funeste.

Pour opérer une exception si exorbitante du droit commun, il faut, par une infraction à tous les principes connus, investir la Cour de cassation de la faculté arbitraire de désigner à son gré une cour royale quelconque, prise et choisie discrétionnairement sur tout le territoire français, et la saisir du droit de rendre la justice hors de ses limites et de ses attributions; de renverser ainsi les degrés de juridiction ordinaire, et d'arracher les parties à leurs juges naturels et compétents auxquels ils étaient soumis, et qui leur étaient religieusement assurés par la loi constitutive.

Il faut que cette cour royale, par la seule force de la délégation qui lui est donnée, conserve seule une indépendance absolue, que ne peut pas conserver pour elle-même la Cour de cassation; qu'elle soit revêtue, pour la circonstance, d'un véritable caractère d'infaillibilité, tandis que l'on refuse à la cour régulatrice qui l'a désignée, non seulement la garantie que semblait devoir lui promettre sa position, mais au moins un degré de confiance égal à celui que l'on accorde au tribunal qui lui est inférieur;

Il faut que l'on déroge au droit public et à tous les principes, comme à tous les usages reçus, en accordant à une cour royale quelconque, le droit de connaître définitivement et de décider en dernier ressort et sans recours à cassation, de l'affaire qui, jusque-là, a été deux fois l'objet d'une longue, lumineuse et solide controverse de la part de la Cour de cassation, et la seconde fois de la part de toutes les sections réunies de cette cour, sous la présidence du ministre;

Il faut que, par une violation de toutes les règles, par un mépris et un renversement formel de la hiérarchie judiciaire, une cour inférieure déléguée l'emporte par sa décision et par son autorité sur la cour supérieure dont elle tient sa délégation;

Il faut que devant le jugement souverain qui émanera d'elle, tous les obstacles tombent et que le procès dans lequel la Cour de cassation aura émis, dans sa conscience, une opinion différente de celle des premiers juges, soit entièrement et définitivement évacué et jugé dans le sens, et selon l'opinion irrévocable d'un tribunal subalterne;

Il faut (et c'est ici un point bien remarquable et digne de vos méditations); il faut que la cour suprême, celle qui tient le premier rang dans la magistrature, soit exposée à courir le risque et le danger de voir l'unité de doctrine qu'elle est destinée à maintenir, s'altérer et disparaître devant la dissidence de trois tribunaux qui, par une persistance opiniâtre, s'obstineraient à faire prévaloir un système opposé aux décisions les plus formelles et les plus éclairées;

Il faut qu'après deux arrêts ordinaires de cours royales contredits, combattus et annulés par deux arrêts de la Cour de cassation, dont le second est rendu extraordinairement par toutes les chambres réunies, la balance demeure encore en suspens, et qu'il suffise d'un troisième arrêt, lequel sera consacré par un véritable privilège d'infaillibilité: et si la nouvelle cour royale devant laquelle l'affaire est renvoyée pour la troisième fois, vient à refuser sa sanction souveraine à la doctrine de la Cour de cassation, le premier comme le dernier arrêt de cette cour suprême tombent dans le néant: sa décision est irrévocablement proscrite par la seule autorité d'une cour inférieure qui ne tenait que d'elle seule sa mission et son pouvoir. Ce n'est, j'ose le dire, que par des infractions, des contraventions, des abus, des dérogations et des contradictions bizarres, que l'on peut étayer le système du troisième renvoi devant une cour royale constituée tout à coup en cour souveraine, supérieure à la cour suprême qui l'a déléguée et saisie de l'inconcevable faculté de la censurer avec rigueur, et de méconnaître, de dédaigner, d'improuver et d'anéantir sa décision et sa doctrine les plus solennelles.

Ici je devrais vous entretenir peut-être, Messieurs, des dangers réels attachés principalement, dans certains cas, au renvoi devant une troisième cour, revêtue, pour sa décision, d'une autorité incommensurable; des difficultés vraiment inextricables qui pourraient s'élever dans des affaires criminelles de la compétence exclusive des cours d'assises; dans celles, souvent si épineuses, des contributions indirectes de toutes les espèces; dans des affaires plus graves et plus difficiles encore, telles que des décisions militaires et des jugements des conseils de guerre, que les circonstances peuvent porter quelquefois devant la Cour de cassation: et de tant d'autres matières diverses, qui, quoique rares, et en petit nombre, peuvent se produire quelquefois au grand jour de la justice. Mais des orateurs qui m'ont précédé et ceux qui me suivront sans doute, vous ont fait déjà sentir et vous feront sentir encore les nombreux et graves inconvénients qui résulteraient invinciblement d'un renvoi des affaires de cette nature devant une cour royale sans limites dans son autorité; et je ne veux pas, sur ce point, fatiguer inutilement votre attention et votre patience.

Mais si l'on pense qu'il soit possible de faire légalement les exceptions que l'on propose aux lois existantes et à l'ordre naturel et légal des juridictions, pour faire des cours royales des corps souverains investis du pouvoir monstrueux d'exercer une supériorité prépondérante sur la Cour même de cassation, en repoussant, en rejetant et annihilant pour ainsi dire les décisions de la cour suprême elle-même, pourquoi ne conférait-on point à la Cour de cassation le droit de terminer la longue controverse qui diviserait les cours et les tribunaux, et de la terminer solennellement, et avec la plus grande connaissance de cause, par un arrêt rendu avec le concours de toutes les sections réunies de cette magistrature qui, par son institution, est et doit être essentiellement régulatrice?

L'inconvénient qui résulterait de cette légère attribution nouvelle, conférée à la Cour de cassation en changerait-il la nature, comme on l'a prétendu? et dans la plupart des affaires portées devant la cour suprême et régulatrice, cette cour n'a-t-elle point le plus souvent à s'occuper de la violation de la loi et de l'application de ses dispositions, ce qui préjuge au moins le fond de la contestation dont l'interprétation de la loi est la base?

Si l'on peut, par une loi, consacrer en faveur des cours royales des exceptions contraires à tous les principes, et destructifs de l'ordre naturel et régulier des juridictions, ne pourrait-on pas sans étendre considérablement le pouvoir que la Cour de cassation trouve déjà dans la nature de son institution même, lui donner, dans le cas bien rare dont il s'agit, une attribution qui ne serait au fond que l'accessoire obligé et la conséquence naturelle de celles qu'elle exerce déjà, et qu'elle doit exercer dans l'intérêt de l'administration de la justice?

La dignité, l'autorité de la Cour de cassation et l'uniformité si désirable et si nécessaire de la jurisprudence ne devraient-elles pas déterminer, dans l'espèce une exception légère, lorsque cette exception est la seule qui ne présente point un inconvénient grave? car il est généralement reconnu que si la Cour de cassation était investie du droit explicite, que dans la plupart des affaires elle exerce d'ailleurs implicitement, de déterminer définitivement par une interprétation de doctrine la question, jusque-là diversement controversée par elle et par les cours et tribunaux, le moyen de rendre justice aux parties, sans toucher à l'interprétation de la loi, réservée plus tard à la puissance législative, serait le moyen le plus sage, le plus prompt, le plus économique, le plus régulier, le plus convenant, le plus sûr, et celui qui, sous tous les rapports, d'impartialité, de justice, d'intégrité, de lumières, de considération et de dignité, offrirait toutes sortes de garanties

L'on éviterait les frais considérables, les formes et les interminables lenteurs d'un troisième renvoi devant une cour royale, et l'on obtiendrait enfin le résultat le plus avantageux pour les parties et pour la justice elle-même; et en effet, ce serait évidemment dans l'intérêt de la justice et non dans celui de la Cour de cassation, dont les attributions, le pouvoir, l'influence, la dignité ne seraient nullement augmentés par la faculté nouvelle qui lui serait accordée, faculté, je le répète, qui n'est qu'une suite et qu'une conséquence *immédiate et nécessaire*, qu'un véritable corollaire du principe qui accorde à la Cour de cassation le droit indispensable de con-

naître de la violation des lois et de la vraie ou fausse application qui en est faite par les cours et tribunaux dans les affaires portées devant eux.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que le ministre habile qui a développé à cette tribune les motifs du nouveau projet de loi, n'a pu que rendre hommage aux principes et aux considérations que je viens de développer; et qu'en vous faisant apercevoir, d'un côté, les difficultés qui sembleraient, au premier abord, pouvoir ou devoir écarter la Cour de cassation de la faculté de rendre elle-même une décision judiciaire qui terminât la question de droit, n'a pu se dispenser d'observer que cette cour devrait pouvoir terminer par son second arrêt solennel les différends des parties. Il n'a point dissimulé que ce parti paraissait le plus conforme au véritable sens de la loi du 25 ventôse an V, et il a honorablement mentionné, à cet égard, l'autorité des publicistes qui ont soutenu que, sous l'empire de cette loi, le second jugement de la Cour de cassation terminait toute contestation, et qu'il n'y avait plus lieu à renvoi devant un autre tribunal. Il a été forcé de convenir que, d'un autre côté, la dignité, l'autorité de la Cour de cassation et l'uniformité de la jurisprudence paraissent intéressées à ce qu'on l'adopte; et il a cédé sans doute à sa propre conviction, en nous déclarant avec franchise que l'autorité de la cour, si un tribunal inférieur pouvait prévaloir sur elle, ne vienne à s'affaiblir, et qu'elle ne soit dépouillée de cette considération due à la cour suprême, sans laquelle elle ne saurait maintenir l'unité de doctrine dans les matières judiciaires.

Je n'ajouterai rien, Messieurs, à ces puissantes considérations qu'un digne ministre du roi nous a présentées sous la simple apparence de *raisons graves de douter*, mais que la plupart d'entre vous auront trouvées si victorieuses qu'ils n'auront point hésité de les regarder et de les adopter comme les véritables *raisons de décider* sur la question qui nous occupe.

Si, pour éviter le reproche, bien peu fondé dans le fait, que la Cour de cassation manquerait à la nature de son institution en jugeant le fond du procès, déjà contrairement jugé devant les différents tribunaux, l'on voulait ne pas l'investir de la faculté de rendre un jugement définitif proprement dit, ne pourrait-on pas du moins accorder à l'interprétation judiciaire, solennellement donnée par cette cour, l'autorité de la chose jugée? et dans le doute, si la prépondérance doit être attribuée à une cour d'appel ou à un tribunal inférieur (car il faut que l'une de ces deux choses ait nécessairement lieu), n'est-il pas juste, naturel, convenant et régulier de laisser la supériorité à la cour suprême, destinée, par sa nature et son institution, à régulariser la marche et la doctrine des tribunaux inférieurs qui lui sont subordonnés?

Mais vous voulez, dites-vous, ne pas dénaturer la Cour de cassation en lui laissant juger le fond du procès, et vous ne voulez point, vous ne pouvez point vouloir qu'elle ajoute des attributions nouvelles au pouvoir élevé dont elle est déjà revêtue, et qu'elle cumule le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

Il est prouvé, Messieurs, par la seule nécessité impérieuse où est la Cour de cassation de rentrer plusieurs fois dans le fond même des affaires pour apprécier la bonne ou la mauvaise application de la loi qui leur en a été faite, que la faculté qui lui serait accordée de décider une question de droit, et de terminer ainsi un long procès par cette décision obligée, ne serait pas un pouvoir nouveau ni une augmentation d'attributions, mais bien un complément inévitable de la puissance judiciaire dont elle est déjà investie par la loi, et que le reproche d'immixtion dans le jugement du fond, qu'on lui adresse sérieusement, n'a et ne peut avoir, sous quelque rapport que ce soit, aucune consistance, que par le bien que cette faculté peut produire sans empiètement et sans usurpation quelconque.

Vous dites ne pas vouloir dénaturer la Cour de cassation! Et votre projet, qui constitue les cours royales en cours supérieures à cette cour suprême, ne tend-il pas, au moins indirectement, à la dénaturer, à la flétrir, à la dégrader en lui enlevant le crédit, la confiance, la considération, l'influence, la prépondérance, et même l'autorité?

N'est-ce point dénaturer cette institution que de la soumettre à l'humiliante condition d'être méconnue, et même censurée par une cour, qui, dans l'ordre hiérarchique, lui est inférieure, et qui cependant peut, non seulement se jouer d'une décision qu'elle a rendue, mais encore lui refuser sa sanction vitale, et la réduire au néant en faisant prévaloir sur elle une décision toute contraire à celle qu'elle aurait rendue, environnée d'une grande masse de lumières?

Ne nous le dissimulons point, Messieurs: cette mesure altérerait, diminuerait et détruirait presque inévitablement le respect pour des arrêts auxquels on ne serait point tenu d'avoir égard, et dont on serait dispensé de tenir compte; et la cour régulatrice descendrait ainsi de la hauteur où elle est placée par son institution primitive.

Je le demande, Messieurs, quel est des deux systèmes celui qui tend le plus à dénaturer la Cour de cassation; de celui qui, la précipitant du rang qu'elle occupe, pourrait la faire descendre, dans certains cas, au-dessous des tribunaux même que la loi lui subordonne: ou de celui qui, attachant à ses arrêts les plus solennels une juste consistance et une grande garantie, l'investirait de l'attribut d'interpréter judiciairement la question et le point de droit, et de terminer ainsi les longs différends qui divisent et ruinent les parties, en attendant une interprétation législative, qui fixera définitivement le sens, l'acceptation et la véritable interprétation d'une loi obscure qui avait fait naître ces différends? S'il vous paraissait impossible de ne point éviter quelques inconvénients dans les mesures que vous devez adopter, que du moins l'inconvénient d'attribuer à la Cour de cassation le droit, déjà inhérent de fait à ses attributions, de terminer par une décision judiciaire les contestations des parties (inconvénient léger et presque insignifiant et qui, dans aucun cas ne peut tirer à aucune conséquence fâcheuse), soit préféré à ces inconvénients graves et nombreux que présenterait le renvoi à une cour royale prononçant en dernier ressort, et affranchie, par une dérogation formelle au droit commun, de l'obligation, universellement imposée à tous les tribunaux, de voir tous leurs arrêts indistinctement soumis au recours en cassation.

Je l'ai déjà dit en commençant :

Dans mon opinion, la question d'un troisième renvoi devant une cour quelconque, me paraissait d'abord oiseuse et inutile, puisqu'au lieu d'abroger la loi du 16 septembre 1807, j'aurais voulu la conserver, au contraire, dans toutes ses

dispositions, sauf la substitution qui aurait été faite de la nécessité de l'interprétation de la loi, par la puissance législative, à l'interprétation qui était faite par le Conseil d'Etat.

Mais, puisque l'on a pensé que la suspension indéfinie qui précéderait l'interprétation législative de la loi dans les formes voulues pour toutes les lois en général, peut avoir de funestes résultats, je me borne à proposer, en me résumant, la suppression et le rejet de l'article 2 du nouveau projet de loi, qui nous est soumis, et de substituer à cet article 2 les dispositions suivantes :

« Le second arrêt rendu par la Cour de cassation, toutes les chambres réunies et sous la présidence du ministre de la justice, a pour les parties et sous le rapport seulement du point de droit consacré par la Cour de cassation, l'autorité de la chose jugée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un troisième renvoi. L'arrêt qui décidera du point de droit terminera le procès existant sur ce point entre les parties.

« Par suite nécessaire du second arrêt de cassation, dont il est parlé ci-dessus, il y aura lieu de plein droit à l'interprétation législative sur le référé qui en sera fait par le procureur général de la Cour de cassation.

« Dans la session législative qui suit ce référé, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres, elle est discutée, délibérée et promulguée, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire des lois. »

Enfin, s'il pouvait exister encore à cet égard quelques difficultés, et que l'on crût devoir s'obstiner à n'investir, sous aucun prétexte, et dans aucun cas, la Cour de cassation de la simple faculté de terminer le procès, en décidant la question de droit, je proposerais, comme l'avait déjà adopté la Chambre des députés en 1814, après une discussion profonde et lumineuse qui eut lieu devant elle, « que la Cour de cassation, après son second arrêt solennel qui casserait l'arrêt de la cour royale, ordonnât que l'affaire serait envoyée pour la troisième fois devant une cour royale ou devant un tribunal du même ordre que celui qui aurait rendu le jugement ou l'arrêt annulé, et que la cour ou le tribunal devant lesquels ce troisième renvoi serait fait, seraient tenus de se conformer, quant aux points de droit, à la décision judiciaire dernièrement émanée de la Cour de cassation. »

Mais j'ai l'honneur d'observer que ce n'est ici qu'un subsidiaire auquel je ne recourrais, qu'autant que l'on refuserait d'adopter les moyens plus légaux, plus sages, plus sûrs et plus expéditifs que j'ai déjà proposés.

M. Bavoux. Messieurs, je donne sans hésiter mon adhésion au projet. Il fait cesser deux graves abus.

Le premier consistait à admettre dans le temple de la justice un ministre qui, ne devant jamais y entrer pour se trouver en face des plaideurs, avait cependant le droit de siéger et de prononcer, avec voix délibérative, un arrêt sur procès entre particuliers ; de plus, après avoir présidé comme juge, il revenait présider le conseil comme ministre, pour interpréter, s'il y avait lieu, la décision à laquelle il avait concouru.

Le second donnait à l'une des branches législatives le droit d'expliquer ou d'étendre les pensées des deux autres. Ce droit se manifestant dans la forme qui était et qui est encore si peu déterminée, de règlement d'administration publique, facilitait un empiètement qui, aujourd'hui ne sera plus possible.

Pareille législation formait antinomie avec notre Charte.

S'il y a obscurité, interpréter c'est rendre saillante, c'est découvrir une disposition inaperçue.

S'il y a insuffisance, c'est supplémenter, c'est remplir une lacune.

Dans les deux cas, c'est produire une pensée législative, c'est faire l'acte du législateur.

Espérons maintenant que cette loi, quel que soit le sort que l'avenir prépare au grand corps improprement présenté à la France sous le titre *majestueux* de *Conseil d'Etat*, nous préservera de ces ordonnances, avis, arrêtés interprétatifs ou réglementaires, dont nous avons vu tant d'exemples.

Permettez-moi un mot sur celui que nous fournit M. le garde des sceaux dans l'exposé de ses motifs.

Cet avis, dit-il, reconnut que la loi de 1807 était parfaitement compatible avec la Charte; que le roi pouvait et devait, dans les cas prévus, et avec les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi. Il fut établi dans les motifs : que la décision rendue par le roi, dans l'hypothèse prévue, n'est qu'une interprétation *judiciaire*; que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues; que, par conséquent, la disposition qui autorise le roi de la rendre, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative.

Que penser d'un tel raisonnement!

La loi de 1807 attribuait l'interprétation législative au conseil d'Etat, parce que, seul alors, il rédigeait ou plutôt, disons-le, il faisait la loi. Tout, à cette époque, avait été apporté dans les mains du souverain : cette attribution ne concordant plus avec la Charte, le Conseil d'Etat, pour ne pas la laisser échapper, l'appelle *interprétation judiciaire*. De cette manière, il se défend de l'empiètement sur la puissance législative par l'empiètement qu'il avoue sur le pouvoir judiciaire.

Il est cependant bien évident que si aujourd'hui il n'a pas le droit de faire des lois, il n'a pas plus celui d'administrer la justice. Les articles 57 et 58 de la Charte sont aussi formels que l'article 10.

Telle était souvent sa manière de raisonner pour conserver et pour accroître le domaine de son prédécesseur. Quels progrès le long ministère qui a succombé à votre approche, n'a-t-il pas faits en ce genre ! Puisse celui-ci ne s'en occuper que pour démolir ses œuvres, et s'éloigner de ses funestes doctrines !

Qu'il réclame l'assistance toute désintéressée que nous lui offrons; il verra que, si nous attaquons les abus, nous aurons encore plus de force pour élever sur la Charte un édifice qui nous servira de rempart à tous.

Débarrassons-nous des interventions de ce corps qu'on rencontre partout. Espérons que les actes répandus sous le titre d'instructions ministérielles, ne viendront plus prendre la place des dispositions abrogées, ni s'interposer furtivement entre la loi et le citoyen.

En remerciant nos ministres pour l'amélioration marquée du projet, qu'ils me permettent (en leur déclarant que je n'ai pas plus ici qu'ailleurs intention de leur faire injure) de leur adresser une question d'interprétation pour une lacune existante. Je la crois d'autant plus urgente à remplir, qu'elle jette la perturbation dans les familles;

que tous les jours nous voyons le fait en contradiction avec le droit; et que cependant les tribunaux ne nous mettront peut-être jamais à même, puisqu'ils ne l'ont pas fait jusqu'à ce jour, de recourir à l'autorité législative.

Je ne fais qu'indiquer la séparation de corps, quant à l'état des enfants nés ou conçus depuis qu'elle a été prononcée.

Aujourd'hui que le divorce a été brusquement enlevé de notre code; aujourd'hui qu'il ne reste à des époux qui ne peuvent plus se supporter que la simple séparation, ne sentons-nous pas tous, Messieurs, l'inconvénient de l'antique adage : *Pater is est*, adage qu'il faut bien se garder de détruire; mais qui, dans le cas de séparation de corps, appelle une exception, du moins une explication législative?

Je soumets en passant ce point à vos méditations; il mérite de les fixer : puissions-nous y trouver ou apporter une réponse à la session prochaine.

Je reviens à la loi.

Ayant peu de chose à faire pour la justifier, dirai-je un mot à son deuxième adversaire?

Il est des choses surannées en désaccord avec ce qui existe : vouloir les introduire de vive force là où elles ont été repoussées, n'est-ce pas appeler des révolutions?

Nos anciens rois, dira-t-on, donnaient l'interprétation; qui donc eût pu la donner à leur place? En faisant revivre le droit de faire les lois, il faudra aussi rétablir les ordonnances de Philippe-le-Bel, qui institua ces parlements, sans l'enregistrement desquels les lois n'avaient point de force exécutoire.

Il ne faut pas plus nous reporter au quinzième siècle qu'à la fin du dix-huitième. Le prince qui s'est retrempé dans le nouveau pacte organique de toutes les positions, désavoue celle que des imprudents tentent témérairement de lui faire aujourd'hui.

La seule objection sérieuse est tirée de la contradiction possible entre la déclaration interprétative et le jugement qui l'aura devancée.

Cette objection n'a quelque force qu'en théorie, elle s'évanouit devant la pratique positive des lois.

D'abord est-il juste de faire novation au droit des parties, et de substituer à la pensée du juge une volonté nouvelle du législateur? Les intérêts étaient acquis sous la loi telle qu'elle était au moment où ils sont nés : nul ne peut les modifier sans injustice.

Vainement dit-on que la question interprétative se réfère à la disposition primitive et se confond avec elle.

Celle-ci est à présent expliquée : elle est peut-être supplémentée, elle n'est plus ce qu'elle était; le droit est changé.

Si l'interprétation au criminel se fait par aggravation de peine, comme avec ce système il n'y aura pas deux législations, il faudra, pour être conséquent, appliquer la plus rigoureuse, ce qui n'est pas admissible.

Comment d'ailleurs soumettre les parties aux longues attentes de l'interprétation? Si lente justice n'est jamais bonne justice, pourquoi mettre les intérêts les plus majeurs en souffrance? Les hypothèques rendent le prix des propriétés indisponible; les édifices litigieux peuvent menacer ruine, les détenteurs peuvent devenir insolvables, les preuves peuvent périr, l'accusé garde prison; si le plaideur ainsi lésé poursuivait en déni de justice le juge qui attend l'interprétation, quel moyen y a-t-il de ne pas le condamner, puisque l'article 6 du code est fait précisément pour ce cas? l'objection serait donc repoussée par cet article même, ou il faut le détruire.

Mais si l'interprétation se fait longtemps attendre; si par les dissidences des chambres, elle n'intervient pas, que deviendront les malheureux qui attendent justice?

Enfin, a-t-on bien réfléchi sur le danger de faire intervenir le législateur dans un cas donné? a-t-il jamais été dans sa mission de statuer sur des intérêts particuliers?

Evitons-lui les obsessions et les influences, qui n'ont pas été sans exemple dans nos temps modernes.

La loi du 3 brumaire an II fut enlevée à la Convention par l'insistance des mères qui, présentes à la séance, voulurent assurer l'état et les droits de leurs enfants naturels.

Nous savons que les flots tumultueux des passions comme les attaques séduisantes, de quelque part qu'elles arrivent, viendraient échouer aux pieds de cette enceinte; néanmoins la prudence commande de ne pas s'y exposer.

Sous tous les rapports, nous croyons la loi sage et dans l'avantage de tous les intéressés.

Passons à quelques dispositions de détail :

On annonce : 1° que pour ne pas changer l'ordre des juridictions, la Cour de cassation ne doit pas prononcer en définitif, sur le fond de l'affaire; 2° que pour ne pas blesser la raison, il ne faut point admettre que la sentence d'un tribunal inférieur l'emporte sur l'arrêt rendu par toutes les chambres de la première cour du royaume : « qu'il vaut mieux saisir les cours royales. »

Tout en reconnaissant la facilité avec laquelle on est amené à cette idée, les raisons mêmes qui l'avaient fait admettre, devaient, ce me semble, la faire rejeter.

Si l'on veut respecter l'ordre des juridictions, il ne faut pas plus faire attribution aux cours royales qu'à la Cour de cassation; il faut suivre les compétences établies : c'est l'unique moyen de se mettre d'accord avec le premier motif donné.

Quant au deuxième, n'y a-t-il pas une inconvenance, plus dangereuse peut-être, de faire lutter, dans le cas où le droit commun s'y refuse, une cour royale avec la Cour de cassation, que de laisser à la justice son cours ordinaire et régulier? Un tribunal inférieur se ploiera plus facilement à une jurisprudence partant de si haut : s'il use de son droit de résistance, il sera possible de supposer que le deuxième arrêt de la Cour de cassation n'a été que la conséquence du premier, qu'elle a craint de rétracter.

Le doute, d'ailleurs, empêche tout esprit sage de dire de quel côté est l'erreur : la controverse sera, dans ce cas, toujours telle, que quelles que soient les lumières des magistrats qui rendent la décision définitive, elle sera nécessairement influencée par les précédents, qui la réduiront presque toujours, il faut le dire, à un coup de dé.

Les hypothèses dans lesquelles nous nous plaçons, sont et seront toujours si rares, qu'il ne vaut pas la peine pour elles de briser les compétences; il faudrait, du moins, des raisons plus impérieuses que celles qui ont été données. L'atteinte aux juridictions, même par un bon motif, sert de texte pour un autre qui n'a pas la même excuse.

L'addition faite par la commission me paraît superflue. Ne s'élève-t-il pas dans vos esprits le,

doute de savoir si loi n'agirait pas sagement en déclarant toute instance close à cette phase du litige? s'il ne serait pas bien de prémunir le plaideur contre lui-même, en lui ôtant tout prétexte de continuer, en l'empêchant de pouvoir dire : la décision n'est pas, ou n'est pas tout à fait sur le même point; je ne l'attaque pas par les mêmes moyens, etc., etc.? Lorsque l'articulation sera faite, il faudra toujours venir devant la Cour de cassation, l'humeur du mécontent qui a succombé l'y amènera trop souvent : mieux vaudrait peut-être faire fléchir les points accessoires et accidentels, et reconnaître que quand il y a eu trois arrêts ou jugements, plus deux arrêts de cassation sur le même point, il est temps d'arrêter le combat.

Telle n'était pas, à ce qu'il paraît, l'intention du projet; car, dès que la première disposition de l'article 2 spécialise le cas, la dernière ne s'applique qu'à cette spécialité. Pour qu'il y ait chose jugée, il faut bien rencontrer les caractères déterminés par l'article 1351, du code civil.

Dans ces suppositions, l'amendement doit être retranché. Si le gouvernement, expliquant la première rédaction, voulait tarir tout procès, il dirait : l'arrêt ne pourra plus être attaqué par aucune voie.

Il y aurait encore un moyen plus abréviatif : ce serait de regarder le procès éteint par une deuxième cassation, toutes les fois qu'au-dessous de la décision cassée, il en résulterait une à exécuter. Il n'y aurait nécessité de recourir à d'autres juges qu'alors qu'il y aurait eu continuation et que la cassation de l'arrêt entraînerait implicitement celle du jugement confirmé.

La commission, en n'exigeant pas le renvoi à la cour d'assises dans un cas qu'elle présente, fournit elle-même le germe de cette idée; il n'y a qu'à la généraliser un peu plus.

Les autres observations ne tiennent plus qu'à la rédaction. La dernière phrase de ce même article 2 doit se réduire à ces mots : *il en est référé au roi*; le reste n'est qu'oiseusement indicatif d'une marche tracée par l'article suivant.

L'article 3 renferme une disposition finale tout à fait inutile. Dès que les Chambres sont saisies, à quoi bon leur dire qu'elles *discuteront*, *délibéreront* et *promulgueront* leur déclaration dans la forme ordinaire des lois; à quoi bon surtout les mots : *s'il y a lieu*; ils remettent tout à une appréciation future. C'est comme si l'on disait : les Chambres feront telle ou telle chose, si elles le jugent convenable.

Ces mots, s'il y a lieu, devraient disparaître, même en laissant subsister le surplus : mais je retrancherais le tout, par la raison que les Chambres une fois saisies, statuent comme elles l'entendent sur le point qui donne lieu à l'interprétation. Enfin je soumettrais à la diligence du garde des sceaux, la proposition qui doit être portée aux Chambres

L'article 4 est superfétatoire : si la règle *posteriora prioribus derogant* a été jusqu'à ce jour incontestée, pourquoi y déroger lorsqu'il ne peut exister de doute?

La loi n'a qu'une disposition principale : régler la manière de faire cesser la discordance entre les tribunaux : celle-ci n'a pas d'autre objet. Les dispositions de l'une sont inconciliables avec celles de l'autre : ce n'est jamais dans les lois que l'on peut dire : *quod abundat, non vitiat.*

Mes observations ne tendent qu'à abréger les procès, raccourcir les dispositions, qui se trouveraient beaucoup réduites. Je vote pour le projet avec les amendements que je propose.

Art. 2 substitué aux articles 2 et 3.

« Si elle casse, l'affaire est renvoyée à une autre cour ou un autre tribunal.

« La décision qui interviendra ne pourra être soumise à aucun recours.

« Après deux cassations entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, il en est référé au roi.

« Dans la première session législative, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres. »

Art. 4 supprimé comme inutile.

M. de Ricard. Messieurs, depuis que la Charte a fondé parmi nous le gouvernement représentatif, on réclame une loi qui règle, conformément aux principes de ce gouvernement, le mode d'interpréter les lois, quand la contrariété des jugements successivement rendus par les tribunaux et la Cour de cassation en a démontré l'obscurité.

Il est universellement reconnu que le droit d'interpréter la loi ne peut appartenir qu'à celui qui a le droit de la faire. L'interprétation n'étant en effet que la déclaration de l'intention primitive du législateur, c'est au législateur seul qu'il appartient de la donner : conférer le pouvoir à tout autre, ce serait lui conférer celui de changer la législation par voie d'interprétation, et de substituer sa volonté à ce qui ne doit être que l'expression de la volonté simultanée des diverses branches qui composent le pouvoir législatif. La loi du 16 septembre 1807, qui attribue au Conseil d'Etat l'interprétation des lois, est donc incompatible avec le régime constitutionnel sous lequel nous vivons.

Mais l'interprétation législative est une mesure extraordinaire à laquelle il ne faut recourir que lorsque l'obscurité de la loi est évidemment démontrée. L'interprétation judiciaire, qui consiste à rechercher le véritable sens des lois dans leur texte, dans leur esprit, dans la combinaison de leurs dispositions diverses, dans l'autorité de la jurisprudence et dans la doctrine des auteurs; il faut qu'il soit démontré qu'elle ne suffit pas, pour que le législateur soit appelé à faire cesser les doutes.

Avant d'en venir à cette mesure extrême, tous les moyens d'obtenir l'interprétation judiciaire doivent être épuisés, afin que l'ignorance ou l'entêtement n'eussent aucune part dans une détermination aussi grave.

L'état actuel de notre législation sur ce point ne remplit pas cette condition première. Lorsque la Cour de cassation a cassé un jugement, elle renvoie l'affaire devant un juge de même qualité que celui dont elle a annulé la décision ; quelle garantie nouvelle trouve-t-on dans ce juge nouveau, et comment être assuré que s'il ne se rend pas à l'autorité de la doctrine de la Cour de cassation, c'est que cette doctrine ne lève pas les doutes que présente le texte de la loi ! Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par un juge de paix, constituant à lui seul un tribunal de police, si un second juge de paix décide comme le premier, et si un troisième juge comme le second, contre la décision deux fois contraire de la Cour de cassation, c'en est assez pour que le législateur doive prononcer ; et cependant il est impossible de reconnaître là, ce doute réel, qui peut seul rendre l'interprétation législative nécessaire.

Je pense qu'il serait utile de changer cet ordre de choses : il faut, comme je l'ai déjà dit, épuiser toutes les ressources de l'interprétation judiciaire;

il faut appeler tous les corps qui constituent la hiérarchie des tribunaux à examiner et à prononcer, afin de rendre plus rare le recours au législateur, et qu'il soit bien établi quand on le fait intervenir, que la loi qu'il s'agit d'appliquer est en effet frappée d'obscurité. Il me semble qu'on y parviendrait par une disposition que j'avais l'intention de vous soumettre ; mais j'ai pensé que cet amendement avait pour objet de changer les lois existantes, et notamment l'article 427 du code d'instruction criminelle; et des lois existantes ne s'abrogent pas par amendement. Je ne donnerai donc aucune suite à cette idée, quoique je persiste à croire que son exécution produirait le bon effet de rendre plus rare encore le recours à l'interprétation législative. Je me borne à la soumettre aux lumières de M. le garde des sceaux.

Cette disposition se liait au système du sursis au jugement du procès, existant jusqu'après l'interprétation législative ; et ce système n'est pas celui du projet de loi.

Le projet de loi veut, au contraire, que le procès soit d'abord jugé, afin que le législateur demeure libre de prononcer dans l'intérêt général sans aucun mélange d'intérêt privé. Dans ce système, il s'agit de savoir quelle sera l'autorité à laquelle le jugement définitif de la contestation pendante sera renvoyé, et là deux opinions principales se présentent.

Les uns veulent que le second arrêt de la Cour de cassation termine le différend, ou que, du moins, il serve de règle au troisième tribunal auquel l'affaire serait renvoyée;

Les autres, et c'est cette opinion que le projet de loi vous propose d'adopter, veulent que les cours royales soient appelées à juger définitivement le procès.

Examinons ces deux systèmes :

La Cour de cassation, établie pour annuler les jugements contraires à la loi, ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, connaître du fond des affaires ; le lui attribuer ce serait changer la nature de son institution.

De la place qu'elle occupe, la Cour de cassation ne considère que la loi : elle n'entre jamais dans l'examen des faits ni dans l'appréciation des circonstances, parce que, d'une erreur sur les faits, on ne peut jamais rien induire contre les principes de la législation; elle exerce une surveillance sur le pouvoir judiciaire, plutôt que le pouvoir judiciaire lui-même.

Quelques jurisconsultes attaquent, à l'occasion du sujet qui nous occupe, les attributions bornées de la Cour de cassation : ils voudraient que, troisième degré de juridiction, elle pût substituer le bien jugé au mal jugé; et, sans doute, si elle était investie de ce pouvoir, la contrariété des jugements ne rendrait jamais l'interprétation législative nécessaire. Mais il en résulterait que la Cour de cassation, instituée pour maintenir les tribunaux dans les limites de leurs attributions pour prévenir leurs usurpations sur les autres pouvoirs, pourrait devenir peut-être à la longue plus puissante que les anciens parlements, qui, distribués sur l'étendue du royaume, pouvaient du moins n'avoir pas tous la même doctrine ni tendre au même but.

Considérez, Messieurs, le mécanisme de notre organisation judiciaire, et vous verrez qu'on n'y peut rien changer sans compromettre le principe de la division des pouvoirs, principe fondamental du gouvernement représentatif.

Les tribunaux, simples applicateurs de la loi, ne peuvent juger que par elle et selon elle : s'ils s'en écartent, ils y sont ramenés par une cour régulatrice unique de l'application des lois.

Cette cour ne peut pas connaître du fond des affaires, parce que, si elle en connaissait, elle deviendrait maîtresse et non régulatrice de l'application des lois.

Mais si de telles difficultés s'élèvent en matière civile, combien ces difficultés ne sont-elles pas plus grandes encore en matière criminelle. En cette matière, aucune transaction n'est possible : les plus petits intérêts appellent toute la sollicitude du législateur : ainsi, tandis que les juges de paix, dans les contestations civiles, ne peuvent pas être soumis au recours en cassation, ces jugements, en matière de police, c'est-à-dire lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles ne s'élèvent pas au-dessus de cinq francs, peuvent y être soumis.

Il semble que, dans la discussion qui nous occupe, on soit dominé par l'idée du jugement des procès civils ; et cependant ce n'est qu'à l'occasion des procès criminels que le besoin de l'interprétation s'est fait sentir. Depuis 1807, plusieurs interprétations ont été données en matière criminelle, aucune ne l'a été en matière civile : la raison en est sans doute que lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires, les parties aiment mieux transiger que de s'exposer aux lenteurs et aux frais qu'occasionnent tant d'arrêts ou de recours successifs.

En matière criminelle, le juge doit se conformer exactement à la volonté exprimée de la loi; et lorsqu'il s'agit de l'application d'une peine, il doit insérer dans son jugement le texte de la loi qui l'a prononcée. Mais s'il résulte de la dissidence des tribunaux dans la même affaire que le sens de la loi est tellement incertain qu'on ne sait pas ce qu'elle a réellement voulu, comment une cour royale pourra-t-elle appuyer une condamnation sur un texte déjà déclaré si obscur, que son interprétation deviendra aussitôt après nécessaire ! Si les arrêts cassés avaient prononcé une peine que la Cour de cassation avait, à deux reprises, déclaré n'être pas dans la loi, le troisième arrêt, conforme aux premiers, devrait être exécuté, et la peine serait infligée. De quels regrets profonds les juges ne seraient-ils pas pénétrés, et quel serait le sentiment de la société tout entière, si le législateur déclarait ensuite que cette peine n'existait pas ?

L'honorable rapporteur de la commission a dit que cet argument était dicté par des scrupules touchants, mais que, pour les affaires criminelles, il reposait sur une erreur de fait. Le Bulletin des lois nous fournit un exemple assez récent en réponse à ces paroles.

Le 30 septembre 1816, un conseil de guerre avait condamné trois soldats à la peine de mort pour désertion avec circonstances aggravantes, sans avoir égard au délai de repentir, dans lequel les accusés se trouvaient.

Ce jugement avait été annulé par le conseil de revision.

Le second conseil de guerre auquel l'affaire avait été renvoyée avait jugé comme le premier. Sur le nouveau pourvoi des condamnés à mort, le conseil de revision en référa au gouvernement, et le 22 avril 1818 intervint une ordonnance interprétative rendue en vertu de la loi du 16 septembre 1807, de laquelle il résulta que les soldats condamnés, se trouvant dans le délai de repentir, ne devaient pas être réputés déserteurs.

Si l'affaire eût été renvoyée à un troisième conseil de guerre, qui eût jugé sans recours

comme les deux premiers, les trois soldats auraient subi la peine de mort; et, peu de temps après, la loi aurait déclaré qu'ils ne devaient pas même être regardés comme coupables de désertion.

Ces considérations me paraissent s'opposer à ce que le jugement du procès pendant soit prononcé avant l'interprétation législative. La Cour de cassation ne peut pas le terminer; une Cour royale ne le peut pas davantage. Quelques personnes voudraient que la Chambre des pairs fût investie de ce pouvoir. Mais outre ces mêmes raisons, prises du défaut de loi et des conséquences de l'interprétation contraire, donnée plus tard par le législateur, un obstacle nouveau s'opposerait à ce que cette attribution fût donnée à la Chambre des pairs. Cette Chambre fait partie du pouvoir législatif; elle serait appelée, en cette qualité, à concourir à l'interprétation législative: elle ne pourrait donc pas se lier par l'interprétation judiciaire qu'elle aurait donnée; car elle tomberait en contradiction avec elle-même, si, exerçant le pouvoir législatif, elle décidait en sens contraire de ce qu'elle aurait décidé en exerçant le pouvoir judiciaire : et si elle persistait dans son opinion que les autres branches du pouvoir législatif ne voudraient pas adopter, elle rendrait toute interprétation impossible.

Je pense donc qu'il est plus sûr, plus conforme aux principes des lois et de la juridiction, de surseoir au jugement du procès existant, jusqu'à ce que le pouvoir législatif ait donné l'interprétation demandée, et que son autorité, s'étendant sur la France entière, pourrait devenir, à la fin, rivale de l'autorité législative.

Ainsi, la Cour de cassation prévient les usurpations des tribunaux en cassant leurs jugements contraires à la loi, et ses attributions bornées à cet acte censorial ne lui permettent pas d'empiéter jamais elle-même, ni sur le pouvoir judiciaire, ni sur le pouvoir législatif.

Que si l'on établissait que le second arrêt qu'elle rendrait dans la même affaire, serait, sur le point de droit, la règle que devrait suivre le tribunal auquel le procès serait renvoyé, ce serait, en d'autres termes, tomber dans les mêmes inconvénients; ce serait donner à la doctrine de la Cour de cassation une force qu'elle ne peut avoir, parce qu'il est de la nature de notre organisation judiciaire, conforme à la nature de notre gouvernement, que les tribunaux conservent leur indépendance, qu'ils ne jugent jamais que selon la loi, et sans être soumis à d'autre autorité qu'à celle de la loi, dont ils sont chargés de faire l'application aux cas particuliers qui se présentent; et si le législateur venait ensuite à condamner la doctrine de la Cour de cassation, et à adopter celle des cours royales, la troisième cour royale aurait fait violence à sa conviction pour consacrer une injustice.

Mais, d'autre part, en donnant à cette troisième cour le pouvoir de prononcer définitivement contre la doctrine de la Cour de cassation, on fait prédominer son opinion : et cependant la Cour de cassation est instituée pour maintenir l'exécution des lois; c'est à elle qu'en est confié le dépôt, afin qu'elle en rende partout l'application uniforme. L'unité de la loi, cet inappréciable bienfait, serait illusoire sans l'unité de la jurisprudence; et sans l'autorité respectée de la Cour de cassation, cette unité de jurisprudence ne saurait exister.

On peut dire, il est vrai, que le Code civil ordonnant aux tribunaux de prononcer sans s'arrêter au silence, à l'obscurité ou à l'insuffisance de la loi, il faut qu'ils prononcent, alors même que la loi est insuffisante ou obscure; leur jugement peut être affranchi du recours en cassation, quand l'insuffisance ou l'obscurité de la loi est démontrée, puisque le recours en cassation n'est ouvert que pour réprimer la contravention expresse à la loi, et que si la loi est tellement obscure que les tribunaux ne puissent s'accorder sur son véritable sens, le dernier jugement qui intervient ne peut pas contenir une contravention expresse à la loi qu'il s'agissait d'appliquer.

Mais, d'abord, la disposition du Code civil sur laquelle on s'appuie, n'a pour objet que de prévenir les effets de l'ignorance ou de la timidité du juge qui, sous prétexte de l'insuffisance de la loi, interromprait le cours de la justice, et dont la décision, quelle qu'elle soit, ne peut produire aucun mal irréparable, puisqu'il y a toujours contre elle ou la voie de l'appel, ou le recours en cassation. Mais lorsque l'affaire a déjà subi quatre jugements au moins, quand de la dissidence des tribunaux, il résulte que la loi est tellement obscure, que le législateur seul peut en trouver le sens, est-il prudent de forcer le juge à juger d'après cette loi, et de déclarer son jugement irréfragable, en même temps qu'on déclare que la loi sur laquelle il est basé, n'offre aucun sens déterminé?

Les tribunaux ne peuvent terminer les contestations portées devant eux que par un jugement, ils ne peuvent le faire par une transaction. Or, qu'est-ce qu'un jugement? c'est l'acte par lequel le magistrat déclare que les droits mis en question devant lui sont réglés par la loi qu'il leur applique. Mais si le sens de cette loi est l'objet d'un doute légalement reconnu, et d'un doute tel, que le législateur doit bientôt le faire cesser, donner au magistrat le pouvoir de juger sans recours, n'est-ce pas lui donner celui de donner sa volonté pour la volonté de la loi? Et si, après le jugement, le législateur déclarait que la loi ne voulait pas ce que le juge lui a fait vouloir, il s'ensuivrait que le jugement prononcé contiendrait une contravention expresse à la loi, et qu'il aurait dû être annulé.

Sans doute, des difficultés s'élèvent aussi contre ce système; et d'abord n'est-ce pas faire participer le pouvoir législatif à l'exercice du pouvoir judiciaire? L'interprétation qu'il donnera devant servir à juger le procès existant, et n'étant donnée qu'à l'occasion de ce procès, n'en sera-t-elle pas en réalité le jugement? Il en serait ainsi, si la décision du pouvoir législatif ne devait s'appliquer qu'au cas particulier qui aurait provoqué l'interprétation donnée; et c'est là ce qui résultait d'un avis du Conseil d'Etat à la date du 17 décembre 1823. D'après cet avis, cette interprétation légalement bornée au particulier pour lequel elle avait été donnée, n'était pas la règle des cas analogues, en sorte que le pouvoir royal donnait une interprétation purement judiciaire, à laquelle le tribunal saisi de la contestation devait se conformer. Décision contraire à tous les principes de l'ordre public et de l'ordre civil établis parmi nous.

Le pouvoir législatif, en donnant une interprétation qui règle l'avenir, comme elle sert à expliquer le passé, n'exerce pas le pouvoir judiciaire. Le législateur n'examine pas les faits qui ont donné lieu au procès existant; il n'en pèse pas les circonstances; il n'en apprécie pas la moralité, toutes choses qui appartiennent au pouvoir judiciaire et déterminent le plus souvent ses déci-

sions. De la hauteur où il est placé, il ne voit que l'intérêt public qui a été le motif originaire de la loi ; il se reporte au moment où elle a été rendue ; il fixe le vrai sens qu'elle a toujours eu : il déclare le principe, et il renvoie aux tribunaux pour en faire l'application au cas particulier dont il leur laisse à examiner la nature et à en déterminer les effets.

Mais cette interprétation, appliquée à un procès préexistant, n'aurait-elle pas un effet rétroactif? S'il en était ainsi, si l'on s'exposait à entacher la législation du vice de rétroactivité, rien ne pourrait déterminer à le faire, car avec la rétroactivité il n'y a plus sûreté ni pour les peuples ni pour les individus.

Mais lorsque le législateur interprète une loi obscure, il ne rend pas une loi nouvelle ; il fixe seulement le sens réel de la loi existante. Sa décision n'est autre chose que l'explication de son intention première. Il n'y ajoute rien, il n'y change rien : il ne fait que proclamer la pensée qui a présidé à la confection de la loi ; et son interprétation, qui est la loi elle-même, remonte sans rétroactivité au jour où la loi a été promulguée, puisqu'elle n'est que la déclaration du vrai sens qu'elle renfermait. C'est là ce qui résulte des termes mêmes dont se sont servis les auteurs du projet de loi ; ils appellent le législateur à donner une déclaration interprétative, comme en 1790 on l'avait appelé à rendre un décret déclaratoire de la loi ; c'est là ce qui résulte de toutes les lois qui, ayant ordonné aux tribunaux de surseoir au jugement jusqu'après l'interprétation, ont aussi formellement déclaré que cette interprétation n'aurait rien de rétroactif ; c'est là enfin ce qui résulte de la doctrine de la cour de cassation, qui a plusieurs fois cassé des jugements contraires aux lois interprétatives rendues depuis leur prononciation.

Nous arrêterons-nous maintenant, Messieurs, à la difficulté que peut faire naître, dans l'interprétation par le pouvoir législatif, la division de ce pouvoir en trois branches, lesquelles peuvent ne pas s'accorder entre elles sur le vrai sens de la loi à interpréter? Il est peu vraisemblable que ce cas se vérifie lorsqu'il ne s'agira que d'un point unique de législation civile ou criminelle, et qu'il n'y aura qu'à choisir entre les deux opinions contraires des tribunaux et de la cour de cassation ; et ce n'est pas sur une semblable éventualité qu'on peut se fonder pour rejeter un mode conforme aux principes, et qui offre moins de difficultés encore que les autres.

La longueur des délais, l'attente des parties, la prolongation de la détention sont aussi des inconvénients, sans doute ; mais dans les cas rares où l'interprétation législative sera nécessaire, ces inconvénients ne peuvent pas l'emporter sur les grands intérêts que j'ai signalés.

Le système du sursis au jugement du procès existant, jusqu'après l'interprétation législative, a pour lui l'autorité de toutes les lois qui ont été faites sur cette matière.

L'ordonnance de 1667 voulait que s'il survenait quelque difficulté sur l'interprétation des lois, les cours eussent à se retirer par devers le roi pour apprendre son intention.

L'article 21 de la loi du 1er décembre 1790 voulait qu'après deux cassations, il fût sursis au jugement jusqu'à ce que le Corps législatif eût porté un décret déclaratoire de la loi.

Même disposition dans les conditions de 1791 et de 1795, dans la loi du 18 vendémiaire an VI sur les conseils de guerre, dans le décret du 12 novembre 1806 sur les tribunaux militaires, dans la loi du 16 septembre 1807, et dans l'article 440 du code d'instruction criminelle, qui s'y réfère. Ce mode fut adopté en 1814 par les deux Chambres, après une longue et savante discussion, et, sans doute, aurait été converti en loi sans les désastreux événements qui suivirent cette époque. Enfin ce mode fut adopté l'an dernier par la Chambre des pairs, dans sa délibération sur le code de la juridiction militaire. L'article 163 de ce projet veut que, dans le cas de la contrariété des jugements, il soit procédé comme il est dit à l'article 440 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il soit sursis au jugement jusqu'après l'interprétation.

Cependant, il faut en convenir, ce système laisse dans l'esprit quelque crainte de rétroactivité qu'il importe de détruire ; et, pour y parvenir, distinguons encore entre les procès civils et les procès criminels.

Dans les contestations civiles, il y a deux contendants, dont l'un a été condamné par les tribunaux, dont l'autre l'a été par la cour de cassation. La vérité se trouvait d'un côté ou de l'autre : et quand le législateur l'a proclamée, il est juste que celui qui prétendait que les intérêts respectifs avaient été réglés par les dispositions de la loi, interprétées comme il soutenait qu'elles devaient l'être, et comme en effet, le législateur les a interprétées, il est juste que cette interprétation règle le jugement de la contestation ; et elle le règle sans rétroactivité, puisqu'elle ne fait que consacrer le système qui, selon l'une des parties, avait été celui de la transaction dont il s'agissait de déterminer les effets.

Il en est autrement en matière criminelle. Les lois en cette matière ont pour objet d'arrêter par la crainte celui qui serait tenté de commettre les actions qualifiées crimes ou délits. Celui qui s'en rend coupable, sait qu'il s'expose au châtiment prononcé. Mais si la loi qui définit le crime ou le délit, ou qui établit la peine, est si obscure que les tribunaux ne peuvent en fixer le sens, l'accusé a pu se tromper, et sur la nature de son action, et sur ses conséquences : il y aurait donc de l'injustice à lui faire subir une peine qu'il ignorait devoir encourir, puisque les hommes les plus habiles dans la science des lois l'ignoraient comme lui. Cette ignorance doit le placer dans la position la plus favorable que peuvent lui donner ou les décisions judiciaires ou l'interprétation législative.

Cette application de la décision la plus favorable au procès existant, est réclamée encore par des considérations d'un intérêt plus élevé.

Le législateur statue pour la société tout entière, sans connaître et par conséquent sans considérer les individus auxquels ses dispositions pourront s'appliquer. Quand il établit des peines, il les gradue selon les divers degrés des atteintes portées à l'ordre public : il est sévère autant qu'il croit devoir l'être, sans être arrêté à l'aspect de celui qui doit subir le châtiment qu'il croit utile de prononcer.

Si, lorsqu'il va le faire, il voit le malheureux que sa justice va frapper, un sentiment d'humanité peut l'entraîner à porter une disposition moins rigoureuse, qui, devant régler l'avenir, relâcherait les liens de la société, qu'il est dans sa mission de resserrer.

Ainsi, la justice envers l'accusé et l'intérêt général de la société veulent que la décision la plus favorable à l'accusé, soit qu'elle ait été rendue par arrêts ou jugements intervenus, soit qu'elle résulte de la déclaration interprétative de la loi,

soit seule appliquée au procès existant. Tous les intérêts se trouvent ainsi conservés et garantis.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui me déterminent à penser qu'il doit être sursis au jugement du procès existant jusqu'après l'interprétation législative, et par conséquent à ne pas adopter l'article 2 du projet de loi qui attribue aux cours royales le jugement définitif, avant que cette interprétation soit donnée.

M. **Jacquinot-Pampelune.** Messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de pourvoir à l'un des besoins de la justice, dont le cours, dans des cas heureusement assez rares, se trouve entravé par le défaut de règles précises sur le mode et sur les effets de l'interprétation des lois; il mérite sous ce rapport une sérieuse attention, et c'est après avoir mûrement réfléchi sur ses dispositions, que je viens vous soumettre le tribut de mon opinion. Je sens moi-même qu'après un exposé de motifs et un rapport dans lesquels la matière a été approfondie, et après une discussion déjà étendue, il est nécessaire de me restreindre : telle est aussi la condition que je me suis imposée et à laquelle j'espère être fidèle.

S'il est vrai que les tribunaux soient les interprètes des lois, c'est en ce sens seulement que les lois ne prévoyant point tous les cas, c'est aux juges à les appliquer suivant les inspirations de leur conscience et les lumières de leur raison, qu'ils doivent en saisir l'esprit, en déterminer le sens, et ne peuvent pas même, ainsi que le prescrit notre Code, refuser de statuer, sous le prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi.

Mais, outre cette interprétation qu'on peut appeler judiciaire, et qui doit être abandonnée à la sagesse des tribunaux, il en est une qui, destinée à suppléer au silence ou à l'insuffisance de la loi, destinée à devenir une règle commune et universelle, ne peut, par cela même, émaner que de l'autorité législative.

Ce principe est celui de la loi romaine, qui reconnaît et proclame qu'à celui-là seul appartient le droit d'interpréter les lois, qui a le droit de les faire; ce principe fut aussi celui de l'ancienne monarchie : et l'ordonnance de 1667 réservant expressément à la couronne le droit d'interprétation législative, défendit aux parlements de l'usurper par des arrêts de règlement.

Lorsque, depuis la Révolution, le pouvoir législatif cessa de résider dans les mains du monarque seul, le droit de casser les jugements en dernier ressort, contenant violation des lois, cessa aussi d'être attribué à son conseil, et fut dévolu à un tribunal unique dont les fonctions clairement définies consistèrent à rejeter les pourvois ou à casser les arrêts; mais auquel le jugement du fond fut soigneusement interdit. Ce fut alors qu'il devint indispensable de s'occuper du mode d'interprétation devenu nécessaire, lorsqu'après deux cassations, il se manifesterait un dissentiment formel entre la cour suprême et les deux tribunaux souverains auxquels elle aurait successivement renvoyé.

Sans vous entretenir, Messieurs, de ce qui fut réglé à cet égard par des lois qui ne subsistent plus, il me suffit de porter votre attention sur celle du 16 septembre 1807, dont les dispositions confirmées par l'article 440 du code d'instruction criminelle, attribuaient en pareil cas l'interprétation au chef du gouvernement, prononçant dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire le conseil d'État entendu.

Cette loi qui est encore en vigueur, et qu'il s'agit aujourd'hui d'abroger, a été diversement attaquée et soutenue.

On a dit que contraire à la Charte, déjà elle avait été implicitement abrogée par les dispositions de ce pacte fondamental; qu'en effet, si la loi ne peut plus intervenir en France, que dans les formes constitutionnelles, l'interprétation législative qui présente les mêmes caractères et produit les mêmes effets, ne peut plus émaner du roi seul, mais doit être le résultat d'une proposition royale, adoptée par les Chambres, et revêtue de la sanction du roi.

Un avis du conseil d'État de 1823, loin de combattre cette grave objection, lui a attribué, s'il était possible, une nouvelle force. Il est reconnu en effet, par cet avis, que, depuis la promulgation de la Charte, l'interprétation *législative* ne peut appartenir qu'à la réunion des trois pouvoirs constitutifs de la loi; en telle sorte que l'interprétation dont le pouvoir est resté à la couronne en vertu de la loi de 1807 et de l'article 440 du code d'instruction criminelle, n'est plus que *de doctrine*, c'est-à-dire une interprétation destinée à servir de règle seulement pour le jugement du litige, sur lequel les tribunaux et la cour de cassation se sont trouvés en dissentiment, mais *qui n'est point une règle nécessaire dans tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi.*

Cet avis, dont je n'ai point à discuter ici les motifs ni le fondement, me paraît constituer la preuve la plus irrécusable de la nécessité de la loi dont vous vous occupez aujourd'hui.

En effet, lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt de cour royale, le second, dans la même affaire, sur la même question, ayant jugé comme le premier, a été annulé, sur les mêmes moyens, par la cour de cassation, il résulte de ce dissentiment que la loi est insuffisante ou obscure, qu'il y a donc lieu de l'interpréter ou de la rendre plus claire, afin qu'un semblable dissentiment ne se reproduise plus; or, l'interprétation devenue nécessaire ne peut résulter que d'un acte législatif, et cet acte doit être proposé, dans un délai donné à l'adoption des Chambres; tel est le cas d'interprétation générale, prévu par l'une des dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Mais outre la nécessité reconnue d'une interprétation législative, la couronne conservera-t-elle cette interprétation de doctrine spéciale pour le cas qui s'est présenté, mais non pour les cas analogues? conservera-t-elle cette interprétation, qui, jusqu'à ce jour, et à défaut d'autres règles, a dû continuer d'être exercée dans les termes de la loi de 1807? Je suis loin de penser, Messieurs, que l'autorité royale soit intéressée à retenir l'exercice d'une telle attribution.

D'abord, qu'est-ce qu'une interprétation de doctrine limitée à une seule espèce, et non applicable à des cas analogues, si ce n'est le jugement d'un procès civil ou criminel, et par conséquent l'exercice, pour la couronne, du droit de distribuer la justice, droit dont elle est bien la source, mais dont elle confie essentiellement l'exercice à des juges inamovibles et délégués par elle!

Je ne puis croire qu'il convienne à la dignité royale de descendre ainsi jusqu'à juger elle-même les contestations des particuliers; nous sommes trop loin, dans nos mœurs et dans nos institutions, du chêne de Vincennes. Je ne puis penser qu'aujourd'hui l'autorité du roi puisse intervenir directement dans les jugements cri-

minels, et que cette majesté royale qui ne s'est réservé que le pouvoir consolant de tempérer par sa clémence la sévérité des lois pénales, soit intéressée dans aucuns cas à participer à l'application et aux rigueurs malheureusement indispensables de ces lois, en prononçant elle-même des condamnations.

Si donc l'autorité royale a renoncé, en octroyant la Charte, au droit exclusif de l'interprétation législative, ne soyons point surpris de ce qu'elle s'empresse aujourd'hui de renoncer à l'interprétation de doctrines évidemment incompatibles avec tout ce qui constitue sa force et sa dignité.

Cependant, par cela seul que l'interprétation législative ne peut intervenir que par l'assentiment des trois pouvoirs, il devient évident qu'assujettie à une condition incertaine, et ne devant, dans tous les cas, résulter que de discussions longues et essentiellement exemptes de tout examen spécial, elle ne peut être raisonnablement invoquée ou attendue pour le jugement du litige qui en a manifesté la nécessité.

En effet, le dissentiment une fois établi entre les cours royales et la cour de cassation, on ne pourrait se passer de l'interprétation de doctrine qu'en admettant que l'interprétation législative intervenue dût servir de règle pour le passé comme pour l'avenir.

Mais un tel système présenterait les inconvénients les plus graves: outre qu'il pourrait rendre les procès interminables, puisque l'intervention législative dépendant de trois volontés, pourrait ne jamais intervenir; si ces volontés ne s'accordaient pas, il aurait le grand danger de rendre trop spéciales, trop dépendantes d'une espèce déjà connue, les discussions et les déterminations législatives : ce serait devant vous, Messieurs, que viendraient se débattre les intérêts particuliers; au lieu de discuter la loi, ce seraient des procès que l'on plaiderait devant les Chambres législatives; on les transformerait ainsi en cours de justice, c'est-à-dire qu'on introduirait le plus dangereux des abus qui puissent vicier le gouvernement constitutionnel.

Il faut donc en revenir aux principes. Que la loi paraisse obscure, insuffisante, c'est un malheur sans doute. Mais les tribunaux sont là; ils ne peuvent, nonobstant le vice de la législation, se dispenser de statuer : le juge prononcera donc suivant l'équité, suivant sa conscience; le cours de la justice ne sera point interrompu, et l'intérêt public se trouvera également garanti, puisque le dissentiment qui s'est élevé donnera nécessairement lieu de recourir, mais pour la règle des difficultés à venir, à l'interprétation législative.

Aussi tous les esprits se sont-ils à peu près réunis pour émettre le vœu, qu'en pareil cas, et sans attendre l'événement incertain de l'interprétation législative, l'interprétation de doctrine résultât soit du second arrêt de cassation rendu, les sections réunies, soit de la décision de la troisième cour royale, à laquelle le renvoi de l'affaire aurait été fait; et c'est entre ces deux partis qu'il a fallu choisir.

Je l'avouerai, Messieurs, ma première pensée avait eu pour objet d'attribuer ici le droit de décider dans l'intérêt des parties, à la réunion des chambres de la cour de cassation.

En donnant la prééminence à l'autorité de cette cour, pour le jugement du litige, à l'égard duquel le dissentiment s'était établi, il me semblait que c'était accorder à l'ordre public comme à l'intérêt des justiciables, une garantie puissante, de science, de lumières, et d'expérience.

J'allais plus loin, et, portant mes regards sur les lenteurs et les difficultés inséparables des déterminations législatives, je me représentais le cas, où, par défaut d'assentiment de l'un des pouvoirs constitutifs de la loi, l'interprétation générale tarderait à intervenir; alors, me disais-je, le défaut d'unité législative sera, du moins, suppléé par l'unité de doctrine. C'est à la cour régulatrice qu'aboutiront comme à un centre tous les pourvois relatifs à la même question ; cours royales, tribunaux inférieurs, tout enfin sera ramené par la cour de cassation aux mêmes principes, et ainsi l'interprétation de doctrine subviendra aux besoins de la justice jusqu'à ce que l'interprétation législative intervienne.

Enfin, je ne considérais pas seulement les arrêts des cours royales, mais cette multitude de jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux d'arrondissement, soit au civil, soit sur appel en matière correctionnelle, mais aussi les jugements des tribunaux de simple police, et je voyais des inconvénients qui n'échapperont à personne, à rendre, après deux cassations, ces tribunaux juges souverains.

Malgré la force de ces motifs, de plus mûres réflexions m'ont conduit à préférer, ainsi que les auteurs du projet de loi, le système d'attribuer, après un second arrêt de cassation, le jugement définitif de l'affaire, et par conséquent l'interprétation spéciale et de doctrine, à une troisième cour royale, à laquelle la cour de cassation renverra l'affaire par son arrêt rendu, les sections réunies ; il me reste à vous soumettre, Messieurs, les raisons qui ont déterminé mon opinion.

Il faut, ce me semble, considérer d'abord que, suivant les règles de notre législation, la cour de cassation ne juge jamais; qu'elle doit considérer comme constants les points de fait établis par la décision attaquée, et que son pouvoir unique consiste à rejeter les pourvois ou à les admettre, en cassant cette décision, et en renvoyant le jugement de l'affaire à une autre cour.

Investir donc la cour de cassation du droit de juger le procès, lorsqu'il est porté devant ses trois sections réunies, serait la sortir de ses attributions, en lui donnant un pouvoir qu'elle n'a jamais eu, et qui serait incompatible avec son existence et ses fonctions. Ne faudrait-il pas, en effet, qu'en matière civile, elle jugeât du mérite des actes, de la nature des conventions, de la nature et du mérite des preuves? Ne faudrait-il pas qu'exerçant les mêmes pouvoirs que les tribunaux ordinaires, elle pût ordonner des vérifications, des enquêtes, en un mot, assumer à elle tout ce qui constitue l'indivisibilité du litige et du pouvoir du juge? Ne faudrait-il pas qu'en matière criminelle ou correctionnelle, cette cour prononçât des peines après avoir interrogé les parties, entendu les témoins, le ministère public et les parties civiles? Ne serait-il pas nécessaire, en un mot, que les attributions de cette cour, unique pour toute la France, fussent transformées en un troisième degré de juridiction civile; qu'au criminel, elle fût dotée de cette plénitude de juridiction, qui est le noble patrimoine des cours royales, et qu'ainsi toutes les règles de notre ordre judiciaire fussent complétement dénaturées ?

Craignons, Messieurs, de nous livrer à de telles innovations; observons dans l'intégrité de ses principes cet ordre judiciaire, qui est la puissante garantie de la liberté civile et des libertés publiques. Il s'agit ici d'un point fondamental, et je

doute que l'on puisse prévoir jusqu'où conduirait par la suite une première aberration.

Je sais qu'on a cherché à diminuer les craintes et les inconvénients, en proposant de n'attribuer au second arrêt de cassation que l'autorité de fixer le point de droit, afin de servir, sous ce rapport seulement, de règle nécessaire à la troisième cour royale à laquelle l'affaire serait toujours renvoyée.

Mais ce système séduisant, en apparence, ne résiste pas à l'investigation.

Comment, en effet, serait-il possible de distinguer dans une affaire le point de droit du point de fait, tellement que l'un pût être soumis à un juge, et le second à un autre juge? Comment déterminer les limites de ces attributions respectives après un litige déjà très long, à la suite d'une procédure toujours compliquée, et dans laquelle seraient intervenues plusieurs décisions successives? Et si cette limite pouvait être déterminée, comment serait-il possible d'imposer à une cour royale l'obligation de juger, même contre sa conscience, d'après une règle qui ne serait pas la loi, et qui surtout n'étant que spéciale et devant s'évanouir avec le procès, perdrait le lendemain toute son autorité pour les cas analogues? S'il s'agissait, par exemple, d'un jugement criminel, de l'application d'une peine capitale, quel juge accepterait la mission de prononcer autrement que suivant sa conscience et la loi? Quels moyens resteraient-ils pour l'obliger à se soumettre à une décision essentiellement provisoire et de doctrine, qui ne lierait que lui seul, et pour le seul cas spécifié? Il faut le dire, Messieurs (et c'est là que se manifeste la solution de la question), l'interprétation législative oblige le juge, parce qu'elle n'est autre chose que la loi elle-même. Quant à l'interprétation de doctrine, elle ne peut servir de règle qu'à ceux-là mêmes à qui les lois la confient; il n'est pas de son essence de pouvoir être imposée à d'autres : ainsi toute division entre le droit et le fait est impossible; c'est le litige tout entier, c'est la décision complète et définitive de l'affaire qui doivent appartenir ou à la cour de cassation ou aux cours royales. Or, s'il est démontré qu'il y a impossibilité d'en investir la cour de cassation, il y a donc nécessité de se maintenir dans la règle ordinaire, et de laisser ces attributions à la troisième cour royale.

Quant aux jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux inférieurs, le projet de loi a fait entièrement cesser les inconvénients, en statuant qu'après deux cassations successives de ces sortes de jugements, l'affaire serait renvoyée à une cour royale. Cet expédient lève les difficultés, en constituant pour le jugement d'un litige nécessairement douteux, un tribunal plus élevé dans la hiérarchie, que ceux dont les décisions ont été cassées, enfin un tribunal qui est le centre et la plénitude de la juridiction ordinaire; il n'y a rien là que de régulier et de complétement rassurant, et j'applaudis sincèrement à la proposition d'un pareil moyen.

En me résumant, Messieurs, j'estime que le projet de loi présente une réunion de dispositions aussi sages que tutélaires, et qu'il y a lieu de l'adopter; j'aurai l'honneur, cependant, lors de la discussion des articles, de présenter et d'appuyer quelques modifications dont ce projet sera susceptible, et qui auront pour objet de le rendre plus complet.

M. de Maussion. Messieurs, toutes les questions relatives aux deux espèces d'interprétations des lois ont été traitées avec autant de science que d'intérêt; ce serait abuser de vos moments de revenir sur cette matière. L'homme le plus habile éprouve souvent de grandes difficultés pour bien rendre la pensée qu'il a conçue, et les lois, surtout les lois modernes, ne sont pas exemptes d'obscurité : elles présentent parfois des ambiguïtés, sur lesquelles les jurisconsultes et les juges émettent des opinions contradictoires; c'est ce qui fait la nécessité de l'interprétation.

Quel sera l'interprète dont la décision doit rallier toutes ces divergences d'opinions? Je crois que c'est ici le point unique de la difficulté, c'est du moins, le seul que je me permettrai d'aborder.

Chez les anciens peuples, où les lois étaient de simples adages; chez les peuples modernes, où les dispositions de ces lois furent plus étendues; dans nos derniers temps, enfin, où l'on fait entrer la politique dans les prescriptions des lois; sous tous les régimes connus, en un mot, l'interprétation des lois fut toujours l'apanage du législateur : la nature et la raison commandent cette manière d'agir : le législateur seul a le sentiment, la conscience de la pensée qu'il a entendu exprimer dans la loi.

Nos rois furent dans tous les temps de la monarchie les interprètes des obscurités que présentaient les dispositions légales.

Ce n'était ni une attribution, ni une réserve.

L'attribution suppose une autorité supérieure qui aurait accordé cette concession, et la réserve serait la conséquence de droits égaux concédés à des concurrents.

Or, nos rois n'avaient ni supérieurs, ni concurrents.

La suprématie leur appartenait pleinement, entièrement : l'interprétation des lois ne pouvait leur être contestée; elle leur était propre; c'était leur droit, et comme législateurs et comme rois.

Le gouvernement représentatif ne change point cette vérité de tous les temps, *que l'interprétation des lois appartient au législateur*; seulement il élève des doutes sur ce que l'on peut désigner comme étant le législateur proprement dit.

L'article 3 de la proposition de loi accorde le droit d'interprétation aux Chambres. Ne trouvez-vous pas, Messieurs, de l'étrangeté à faire interpréter quelques articles ou quelques obscurités de dispositions législatives par une loi nouvelle revêtue de toutes les formalités, accompagnée de tout le concours que nécessite aujourd'hui la confection des lois?

Ce ne sera pas une loi, suivant la proposition, *mais une déclaration interprétative*. Je ne m'arrêterai pas à cette contradiction par laquelle on accorde aux Chambres ce que l'on a assez vivement critiqué à cette tribune, lorsqu'il s'agissait de l'usage que l'on en faisait dans les temps antérieurs au gouvernement représentatif.

Mais ce mode que l'on propose sera-t-il sans inconvénients? La Chambre héréditaire par sa fixité, par son essence, a un esprit de corps : les antécédents deviennent règle dont on ne s'écarte plus; les nouveaux pairs se rangent par la force des choses à ces règles, ils adoptent cet esprit de corps; tous les éléments qui composent la pairie sont ou deviennent promptement homogènes, parce que cette homogénéité fait leur prépondérance, leur crédit, leur dignité : il s'établira dans ce grand corps une jurisprudence fixe, invariable.

En serait-il de même dans la Chambre élective, composée d'éléments hétérogènes, instables; dépendante, pour sa formation, du caprice des

circonstances! Ne prenez point en mauvaise part cette expression, qui ne peint dans le sujet que je traite que ce que présentent les événements de la vie.

Les députés d'une session ne sont point les héritiers de leurs devanciers: ils n'ont point d'antécédents: leurs opinions varient comme leur instabilité; et la jurisprudence n'existe que par la fixité des opinions.

Si la Chambre élective se range, *avec le temps*, à la jurisprudence établie par la pairie, ce sera une preuve de sagesse; mais elle n'est plus qu'un rouage inutile: si elle s'écarte de ces décisions, le rouage est nuisible, il gêne le mouvement, il peut l'arrêter; le but que l'on se proposait n'est pas atteint.

La mesure proposée est donc impraticable, autant vaut supprimer l'article 3; mais, par cette suppression, la loi devient inutile; car il n'est pas nécessaire de faire une loi pour laisser les choses *in statu quo*, ce qui aurait lieu par la disposition qui termine l'article 2:

« Toutefois, il en est référé au roi, pour être « ultérieurement procédé, par ses ordres, à « l'interprétation de la loi. »

Messieurs, plus on étudie les dispositions de notre Charte constitutionnelle, plus on est pénétré de la haute sagesse qui a dirigé son immortel auteur.

Notre constitution est libre et monarchique. La puissance législative s'exerce collectivement par les trois pouvoirs: ce concours établit nos franchises et notre liberté.

Mais par une admirable combinaison de la réunion de ces trois pouvoirs, de ce concours, résulte *l'unité, essence de toute monarchie*. Le roi est le principe de tout dans notre gouvernement, il en est également la fin, le complément.

Et lorsqu'un de nos honorables collègues a proclamé à cette tribune que le roi de France, pour le gouvernement que nous a octroyé le roi législateur, était plus puissant que ses prédécesseurs, il a déclaré une vérité dont nous sommes tous convaincus.

Le monarque réunit en lui tous les pouvoirs, il est le garant, le gardien de toutes nos franchises, en lui réside le bonheur de la patrie.

La légitimité assure la stabilité de nos institutions et la perennité de ce bonheur.

Le roi propose la loi, à lui seul est l'initiative: le concours des Chambres intervient alors.

Le roi ne fait pas seul la loi, mais seul il peut donner à la proposition votée le caractère de loi, en la confirmant par son auguste sanction.

Par cette sanction la loi devient sienne, c'est l'expression de sa pensée, de sa volonté. Seul, le roi, par la promulgation, procure à la loi la publicité nécessaire, afin qu'elle soit observée.

Enfin, au roi seul appartient la puissance exécutive; seul il applique la loi, seul il administre.

Ainsi donc, par la sanction et la promulgation, le roi est le suprême législateur, et il a la plénitude des pouvoirs, par la faculté d'exécuter que le roi législateur a réservée comme l'apanage, l'essence de la royauté.

Aussi on peut dire comme autrefois: « Si veut le roi, si veut la loi. »

Parce que par la sanction, la loi est devenue l'expression de la volonté du monarque; et l'on dit avec la même justesse : Si veut la loi, si veut le roi, parce que le roi gouverne en vertu de la loi qu'il s'est imposée.

Messieurs, nous avons juré le maintien des prérogatives royales, c'est de notre fidélité à ce serment que dépendent ce que nous avons de plus cher, notre tranquillité, notre gloire, notre bonheur. Gardons-nous bien d'empiéter sur la moindre de ces prérogatives, ce serait au détriment de la France entière, l'empiétement le plus minime détruirait l'équilibre de notre constitution politique.

Je crois avoir démontré que la mesure proposée était inutile et impraticable;

Que par le droit public de tous les peuples policés et dans tous les temps, l'interprétation des lois appartient au législateur;

Qu'en France, le roi étant le principe et le complément du gouvernement, il a la plénitude de la puissance et est le suprême législateur;

Que l'interprétation des lois est une des plus hautes prérogatives de la royauté. La loi proposée tendant à blesser cette prérogative, je vote pour que la proposition soit rejetée.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je prie la Chambre de m'écouter avec indulgence pendant quelques instants.

Il est nécessaire que je reprenne sommairement les objections exposées contre le projet de loi.

Je désire que les observations que je présenterai à la Chambre soient vraiment dignes d'elle. Le sujet soumis à ses délibérations mérite toute son attention. Il s'agit de la distinction des pouvoirs publics, de la confection des lois, de l'autorité des jugements, de la prompte et bonne administration de la justice, c'est-à-dire des premiers et des plus hauts intérêts de la société.

J'examinerai d'abord à qui appartient l'interprétation des lois.

Je rechercherai ensuite s'il faut que l'interprétation précède ou suive le jugement du procès qui est devenu l'occasion de cette interprétation.

J'indiquerai enfin par quels juges il convient que ce procès soit jugé.

Je ne reviendrai pas sur la différence qui existe entre l'interprétation doctrinale et l'interprétation authentique des lois.

Le code civil a posé les vrais principes en cette matière. Les tribunaux, ministres de la loi positive, quand elle a parlé, sont encore les ministres de l'équité et de la loi naturelle, quand la loi positive se tait : alors ils arbitrent les différends. Ils ne peuvent, parmi nous, refuser aux parties la décision qu'elles réclament; ils interprètent la loi; ils suppléent à son silence. Il leur est défendu d'interrompre le cours de la justice, comme aux temps désastreux de la Révolution, où le Corps législatif était accablé par de nombreux référés, qui, au détriment de tous les droits, décelaient la confusion de tous les pouvoirs.

D'un autre côté, les juges ne peuvent plus, comme avant 1789, et par un abus opposé, prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; ils ne peuvent plus confondre ainsi la puissance législative avec le pouvoir de juger et transformer les arrêts en lois comme le faisaient les anciens parlements.

Interpréter la loi, c'est en déclarer le sens, l'esprit et l'effet; or, c'est là l'office du juge : l'interprétation judiciaire.

Il est donc évident que ce n'est pas l'interprétation en soi qui appartient exclusivement au législateur, mais l'interprétation par voie de disposition générale, l'interprétation applicable à tous les temps et à tous les lieux, et qui dispose sur la généralité de toutes les hypothèses semblables; c'est-à-dire l'interprétation qui complète la loi.

C'est comme si l'on disait en d'autres termes qu'il appartient au législateur de faire des lois, comme aux tribunaux de rendre des jugements.

Toutefois, l'on a soutenu que l'interprétation par voie de disposition générale appartenait au roi, et que le projet de loi amoindrissait sa prérogative. C'est un grave reproche, et nous n'hésiterions pas à nous condamner nous-même si nous pouvions le mériter.

Il est vrai que le roi a été en possession du droit d'interpréter les lois par voie de disposition générale, mais il faut distinguer les époques et se reporter aux changements survenus dans la constitution de l'Etat.

Le roi interprétait avant la Révolution, nous n'avons pas besoin de recourir à l'ordonnance de 1667 pour l'apprendre. Oui, sans doute; c'est qu'il était législateur : et, remarquez-le bien, c'étaient de véritables lois qu'il portait lorsqu'il usait de son droit d'interprétation, car les déclarations étaient sujettes à l'enregistrement comme les ordonnances et les édits.

Le roi a eu le droit d'interprétation, depuis la Charte, en vertu de la loi de 1807, j'en conviens; mais il n'en a usé, par voie de disposition générale, que deux ou trois fois pour l'interprétation de lois militaires. Depuis, le conseil d'Etat, auquel la loi de 1807 avait en quelque sorte délégué l'exercice de ce droit, a pensé qu'il devait être restreint à l'interprétation doctrinale et judiciaire. Le roi en a usé seulement deux fois postérieurement à l'avis de 1823, et l'autorité de ses ordonnances a été reconnue dans les tribunaux et jusque dans les conseils de guerre.

Que l'on cesse donc de revendiquer, pour l'honneur de la couronne, une prérogative qui fait descendre le roi de son trône, non plus comme autrefois saint Louis, pour distribuer souverainement la justice à son peuple, sous le chêne de Vincennes, mais pour prononcer sous le contreseing d'un de ses ministres, exclusivement sur une cause déterminée, et voir ensuite sa sentence discutée et contredite par le moindre de ses officiers de justice, comme celle du plus humble juge de paix.

La dignité royale ne répugne pas moins que les principes de notre droit public au maintien d'un tel système.

Ce n'est pas en vertu du projet de loi que le droit d'interpréter la loi par voie de disposition générale sera transféré aux trois branches de la puissance législative : c'est l'auguste auteur de la Charte qui l'a voulu, en associant les deux Chambres à l'exercice du pouvoir législatif.

Quoiqu'on en ait pu dire hier à cette tribune, c'est ce qu'ont reconnu les deux Chambres elles-mêmes en 1814, en adoptant d'un commun accord une résolution qui consacrait ce principe; c'est ce qui qui résulte de l'avis du conseil d'Etat, approuvé par le roi en 1823; c'est enfin ce que nombre d'arrêts ont déclaré.

Sans doute, le roi, qui a l'initiative et la sanction des lois, connaît parfaitement l'esprit dans lequel elles sont conçues, et c'est pour cela qu'il doit avoir l'initiative de leur interprétation.

Mais le droit d'interpréter les lois, délégué à une des trois branches du pouvoir législatif, serait le droit de les faire et de les défaire; un tel droit serait éversif de la constitution de l'Etat : s'il était illimité, il le serait même des principes de la monarchie; et non pas seulement de la monarchie constitutionnelle sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, mais de la monarchie telle que l'entendaient nos pères, de cette monarchie qui, selon la belle expression d'un des augustes prédécesseurs de notre roi bien-aimé, reposait sur des lois que le monarque était dans l'heureuse impuissance de changer.

D'ailleurs, si le gouvernement était seul chargé de l'interprétation par voie de disposition générale, si elle avait lieu dans la forme d'un règlement d'administration publique, où serait la garantie que cette interprétation serait conforme à l'esprit de la loi, que ses dispositions ne seraient pas trop restreintes ou trop étendues?

Immortel comme la patrie, dont il est l'image vivante, le roi est contemporain de tous les âges de la monarchie. Mais ses ministres et ses conseillers se succèdent rapidement autour de son trône. Pour que vous puissiez consentir à les constituer les interprètes de la loi, ne faudrait-il pas qu'immuables comme elle, ils gardassent en dépôt la connaissance de son origine et la tradition de son esprit?

Les Chambres législatives se renouvellent sans doute, l'une par des élections périodiques, l'autre selon les règles de l'hérédité établie; mais quand les trois branches de la législation seront d'accord sur l'interprétation, la disposition nouvelle ne sera pas seulement selon l'esprit qui aura dicté la proposition de la loi interprétée, mais selon l'esprit qui aura présidé à son adoption; elle ne sera pas seulement selon les traditions, mais selon l'expérience; elle ne rendra pas seulement à la loi interprétée son sens primitif, mais une vie nouvelle : elle en conformera les dispositions non à l'état ancien, mais à l'état présent et aux besoins actuels de la société.

Il n'importe pas à la prérogative de la couronne et à la dignité royale, que le roi fasse seul ce qu'il ne peut pas bien faire seul. Il n'est ni moins grand, ni moins puissant quand il propose une loi que quand il signe une ordonnance : il l'est même davantage, puisque les ordonnances ne tiennent leur force que des lois.

Nous croyons avoir démontré que l'interprétation authentique des lois appartient à la puissance législative.

Nous arrivons à l'examen d'une question moins importante, il est vrai, mais plus controversée.

Le projet de la loi décide que le procès qui donnera lieu au referé, sera jugé avant que la puissance législative se soit expliquée sur l'obscurité ou sur le silence de la loi qui a servi de base aux interprétations diverses adoptées par les tribunaux.

Quelques honorables députés désirent que le jugement du procès soit suspendu.

Puisque l'insuffisance de la loi est reconnue, disent-ils, on ne peut forcer les tribunaux à l'appliquer, ni les parties à accepter un jugement qui pourrait être contraire à la loi; l'Etat, qui doit justice aux citoyens, leur doit des lois aussi bien que des jugements, puisque celles-ci sont les bases de ceux-là.

La déclaration interprétative était renfermée implicitement dans la loi interprétée, elle appartient aux parties qui ont élevé le litige sur l'empire de cette loi : elles y ont un droit acquis dont on ne saurait les priver sans injustice.

L'interprétation tardive et postérieure peut décréditer les juges en devenant la critique amère des jugements intervenus : en jugeant avant l'interprétation, les tribunaux peuvent tomber dans des erreurs irréparables : ils peuvent, en matière criminelle, prononcer des peines qui seraient plus tard reconnues inapplicables, et préparer ainsi à la société d'éternels regrets.

Reprenons ces objections. . . . .

Et d'abord établissons les véritables principes. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et quelle que soit la multiplicité des lois, elles ne peuvent atteindre tous les cas qui se présentent aux juges.

L'Etat a rempli ses obligations quand il a donné aux citoyens des lois et des juges. Toute loi bonne ou mauvaise, claire ou obscure, doit être appliquée par eux jusqu'à sa révocation. Il faudrait une loi nouvelle pour tous les procès, si l'on s'en rapportait aux parties. Personne ne peut se plaindre d'être jugé selon le texte de la loi existante, appliqué et interprété selon les lumières et la conscience des magistrats.

Si le législateur, qui embrasse toujours dans sa sollicitude les intérêts généraux de la société, veut que la puissance législative intervienne dans certains cas pour remédier au silence ou à l'obscurité des lois existantes; ce n'est pas en vue d'un litige particulier, mais de l'ordre public et de la législation elle-même. A la vérité c'est la contrariété des arrêts rendus par divers tribunaux à l'occasion d'une même affaire qui devient l'occasion d'une nouvelle proposition de loi. C'est qu'il fallait empêcher que sous de vains prétextes l'interprétation des lois existantes ne fût sans cesse demandée, au grand détriment du respect qu'elles doivent inspirer; c'est qu'il fallait constater, d'une manière solennelle, l'insuffisance ou l'obscurité d'une disposition législative; c'est qu'il était indispensable qu'un signe évident avertît la société tout entière de l'utilité de l'intervention du législateur.

Ce n'est pas, en effet, pour régler des intérêts privés que les lois doivent être portées, c'est toujours dans un intérêt général et public.

Je crains qu'on ne se laisse abuser par le mot qui revient le plus souvent dans cette discussion, celui d'*interprétation*.

La déclaration interprétative qui sera proposée, sera plus souvent une loi nouvelle que le simple développement d'une loi ancienne. Dès que l'on reconnaît la nécessité de recourir à la toute puissance politique, qui est-ce qui pourrait lui tracer des limites? qui oserait lui dire, comme un roi barbare, aux flots de la mer, *vous n'irez pas plus loin!* Celui-là connaîtrait bientôt, comme ce monarque imprudent, quelle est l'impuissance de ses commandements et l'inefficacité de sa volonté.

Lorsque l'interprétation était attribuée à une autorité secondaire, celle-ci pouvait se renfermer dans l'explication de la lettre ou dans la déclaration de l'esprit de la loi, mais lorsque c'est le législateur qui sera saisi, il usera de sa puissance; il recherchera non ce qu'il y aura de plus conforme au sens d'une loi obscure ou imparfaite, mais ce qui sera le plus conforme à la raison, aux besoins de la société, aux nécessités de l'époque. Placé au sommet de l'ordre social, il procédera en législateur, et non en simple interprète; il donnera des préceptes et non un commentaire.

D'ailleurs, dans le cas prévu par le projet de loi, il s'agit véritablement d'une loi nouvelle, puisqu'on suppose que la loi existante est tellement obscure, qu'on ne saurait en pénétrer le sens. Autrement, elle serait interprétée par les tribunaux, dont les décisions journalières sont de continuelles interprétations des lois.

Appliquer une telle loi au procès à l'occasion duquel la nécessité d'une disposition nouvelle a été reconnue, c'est lui donner un effet rétroactif qu'on ne saurait excuser, et dont l'injustice a été tellement reconnue en Angleterre, que jamais une loi interprétative n'y a été appliquée à la question qui l'a fait naître.

Je sais qu'on argumente de ce principe des docteurs que l'interprétation authentique ne promulgue rien de nouveau, et qu'elle n'a point d'autre date que celle de la loi interprétative.

Mais ce principe, ou plutôt cette fiction de droit, serait injuste si on en faisait une application rigoureuse.

Aussi les jurisconsultes reconnaissent-ils que les lois interprétatives ne préjudicient en rien aux droits acquis avant leur promulgation, lors même que ces droits devraient leur origine à une interprétation et à une pratique contraires à l'interprétation plus récente que le législateur a donnée de la loi primitive. C'est ce que prouvent les articles 3 et 4 de la loi du 4 septembre 1807, interprétative des dispositions de l'article 2148 du code civil.

En droit, les lois ne sont exécutoires qu'autant qu'elles sont connues : de là la nécessité de leur promulgation et les formes solennelles dont elle est entourée. Mais une loi obscure dont une interprétation tardive vient révéler le sens jusqu'alors inaperçu, une loi inintelligible à laquelle une disposition nouvelle vient donner un sens, une loi dont les dispositions vont recevoir pour la première fois une application nouvelle, ne saurait être réputée connue ni promulguée avant cette interprétation. C'est son obscurité ou son insuffisance qui sont acquises aux parties, et non l'évidence récente de ses dispositions. Le procès n'aurait probablement pas été entrepris si la disposition eût été claire et complète; il serait injuste de subordonner le jugement de la cour à une explication ultérieure qui aurait prévenu le débat judiciaire.

Mais le système de ceux qui veulent que le procès soit suspendu a le double inconvénient d'appliquer au jugement d'un procès une loi qui n'existait pas, et de le faire décider par la puissance législative.

Or, il répugne à l'essence et à la dignité du pouvoir législatif, qui ne doit jamais agir qu'en vue de l'intérêt général de la société, de donner, pendant le procès, une déclaration qui dégénèrerait en véritable jugement. Ce serait confondre tous les pouvoirs, et il pourrait arriver que le roi, « dont la face auguste et sacrée porte grâce », selon le langage de nos vieux publicistes, que les Chambres, que la Charte n'appellent à remplir des fonctions judiciaires que pour le salut de l'Etat et dans des occasions rares et solennelles, vinssent à ordonner qu'un coupable fût frappé d'une peine imprévue, et dont la perspective eût peut-être arrêté son bras, ou fussent réduits à statuer sur de misérables contraventions de police.

De plus, s'il arrivait, et il est permis de le prévoir, que les Chambres se préoccupassent des faits de la cause, des considérations personnelles qui s'y mêleraient, des intérêts politiques et de parti qui viendraient les compliquer, comme les lois qui sont leur ouvrage, et qu'elles seraient appelées à interpréter, ne les lieraient pas, comme elles exerceraient sur recours un pouvoir souverain, ou cette omnipotence parlementaire que nous avons vu mettre en usage, n'en résulterait-il pas les plus graves de tous les inconvénients?

Qu'on se figure d'ailleurs quelle serait la position d'un citoyen qui réclamerait la faculté de recueillir une succession, de résilier un contrat, la liberté de sa personne ou l'affranchissement de ses biens, et qui attendrait pour en jouir une

doute de savoir si loi n'agirait pas sagement en déclarant toute instance close à cette phase du litige? s'il ne serait pas bien de prémunir le plaideur contre lui-même, en lui ôtant tout prétexte de continuer, en l'empêchant de pouvoir dire : la décision n'est pas, ou n'est pas tout à fait sur le même point; je ne l'attaque pas par les mêmes moyens, etc., etc.? Lorsque l'articulation sera faite, il faudra toujours venir devant la Cour de cassation, l'humeur du mécontent qui a succombé l'y amènera trop souvent : mieux vaudrait peut-être faire fléchir les points accessoires et accidentels, et reconnaître que quand il y a eu trois arrêts ou jugements, plus deux arrêts de cassation sur le même point, il est temps d'arrêter le combat.

Telle n'était pas, à ce qu'il paraît, l'intention du projet; car, dès que la première disposition de l'article 2 spécialise le cas, la dernière ne s'applique qu'à cette spécialité. Pour qu'il y ait chose jugée, il faut bien rencontrer les caractères déterminés par l'article 1351, du code civil.

Dans ces suppositions, l'amendement doit être retranché. Si le gouvernement, expliquant la première rédaction, voulait tarir tout procès, il dirait : l'arrêt ne pourra plus être attaqué par aucune voie.

Il y aurait encore un moyen plus abréviatif : ce serait de regarder le procès éteint par une deuxième cassation, toutes les fois qu'au-dessous de la décision cassée, il en résulterait une à exécuter. Il n'y aurait nécessité de recourir à d'autres juges qu'alors qu'il y aurait eu continuation et que la cassation de l'arrêt entraînerait implicitement celle du jugement confirmé.

La commission, en n'exigeant pas le renvoi à la cour d'assises dans un cas qu'elle présente, fournit elle-même le germe de cette idée; il n'y a qu'à la généraliser un peu plus.

Les autres observations ne tiennent plus qu'à la rédaction. La dernière phrase de ce même article 2 doit se réduire à ces mots : *il en est référé au roi*; le reste n'est qu'oiseusement indicatif d'une marche tracée par l'article suivant.

L'article 3 renferme une disposition finale tout à fait inutile. Dès que les Chambres sont saisies, à quoi bon leur dire qu'elles *discuteront*, *délibéreront* et *promulgueront* leur déclaration dans la forme ordinaire des lois; à quoi bon surtout les mots : *s'il y a lieu*; ils remettent tout à une appréciation future. C'est comme si l'on disait : les Chambres feront telle ou telle chose, si elles le jugent convenable.

Ces mots, s'il y a lieu, devraient disparaître, même en laissant subsister le surplus : mais je retrancherais le tout, par la raison que les Chambres une fois saisies, statuent comme elles l'entendent sur le point qui donne lieu à l'interprétation. Enfin je soumettrais à la diligence du garde des sceaux, la proposition qui doit être portée aux Chambres

L'article 4 est superfétatoire : si la règle *posteriora prioribus derogant* a été jusqu'à ce jour incontestée, pourquoi y déroger lorsqu'il ne peut exister de doute?

La loi n'a qu'une disposition principale : régler la manière de faire cesser la discordance entre les tribunaux : celle-ci n'a pas d'autre objet. Les dispositions de l'une sont inconciliables avec celles de l'autre : ce n'est jamais dans les lois que l'on peut dire : *quod abundat, non vitiat.*

Mes observations ne tendent qu'à abréger les procès, raccourcir les dispositions, qui se trouveraient beaucoup réduites. Je vote pour le projet avec les amendements que je propose.

Art. 2 substitué aux articles 2 et 3.

« Si elle casse, l'affaire est renvoyée à une autre cour ou un autre tribunal.

« La décision qui interviendra ne pourra être soumise à aucun recours.

« Après deux cassations entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, il en est référé au roi.

« Dans la première session législative, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres. »

Art. 4 supprimé comme inutile.

M. de Ricard. Messieurs, depuis que la Charte a fondé parmi nous le gouvernement représentatif, on réclame une loi qui règle, conformément aux principes de ce gouvernement, le mode d'interpréter les lois, quand la contrariété des jugements successivement rendus par les tribunaux et la Cour de cassation en a démontré l'obscurité.

Il est universellement reconnu que le droit d'interpréter la loi ne peut appartenir qu'à celui qui a le droit de la faire. L'interprétation n'étant en effet que la déclaration de l'intention primitive du législateur, c'est au législateur seul qu'il appartient de la donner : conférer le pouvoir à tout autre, ce serait lui conférer celui de changer la législation par voie d'interprétation, et de substituer sa volonté à ce qui ne doit être que l'expression de la volonté simultanée des diverses branches qui composent le pouvoir législatif. La loi du 16 septembre 1807, qui attribue au Conseil d'Etat l'interprétation des lois, est donc incompatible avec le régime constitutionnel sous lequel nous vivons.

Mais l'interprétation législative est une mesure extraordinaire à laquelle il ne faut recourir que lorsque l'obscurité de la loi est évidemment démontrée. L'interprétation judiciaire, qui consiste à rechercher le véritable sens des lois dans leur texte, dans leur esprit, dans la combinaison de leurs dispositions diverses, dans l'autorité de la jurisprudence et dans la doctrine des auteurs; il faut qu'il soit démontré qu'elle ne suffit pas, pour que le législateur soit appelé à faire cesser les doutes.

Avant d'en venir à cette mesure extrême, tous les moyens d'obtenir l'interprétation judiciaire doivent être épuisés, afin que l'ignorance ou l'entêtement n'eussent aucune part dans une détermination aussi grave.

L'état actuel de notre législation sur ce point ne remplit pas cette condition première. Lorsque la Cour de cassation a cassé un jugement, elle renvoie l'affaire devant un juge de même qualité que celui dont elle a annulé la décision; quelle garantie nouvelle trouve-t-on dans ce juge nouveau, et comment être assuré que s'il ne se rend pas à l'autorité de la doctrine de la Cour de cassation, c'est que cette doctrine ne lève pas les doutes que présente le texte de la loi! Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par un juge de paix, constituant à lui seul un tribunal de police, si un second juge de paix décide comme le premier, et si un troisième juge comme le second, contre la décision deux fois contraire de la Cour de cassation, c'en est assez pour que le législateur doive prononcer; et cependant il est impossible de reconnaître là, ce doute réel, qui peut seul rendre l'interprétation législative nécessaire.

Je pense qu'il serait utile de changer cet ordre de choses : il faut, comme je l'ai déjà dit, épuiser toutes les ressources de l'interprétation judiciaire;

il faut appeler tous les corps qui constituent la hiérarchie des tribunaux à examiner et à prononcer, afin de rendre plus rare le recours au législateur, et qu'il soit bien établi quand on le fait intervenir, que la loi qu'il s'agit d'appliquer est en effet frappée d'obscurité. Il me semble qu'on y parviendrait par une disposition que j'avais l'intention de vous soumettre ; mais j'ai pensé que cet amendement avait pour objet de changer les lois existantes, et notamment l'article 427 du code d'instruction criminelle; et des lois existantes ne s'abrogent pas par amendement. Je ne donnerai donc aucune suite à cette idée, quoique je persiste à croire que son exécution produirait le bon effet de rendre plus rare encore le recours à l'interprétation législative. Je me borne à la soumettre aux lumières de M. le garde des sceaux.

Cette disposition se liait au système du sursis au jugement du procès, existant jusqu'après l'interprétation législative ; et ce système n'est pas celui du projet de loi.

Le projet de loi veut, au contraire, que le procès soit d'abord jugé, afin que le législateur demeure libre de prononcer dans l'intérêt général sans aucun mélange d'intérêt privé. Dans ce système, il s'agit de savoir quelle sera l'autorité à laquelle le jugement définitif de la contestation pendante sera renvoyé, et là deux opinions principales se présentent.

Les uns veulent que le second arrêt de la Cour de cassation termine le différend, ou que, du moins, il serve de régle au troisième tribunal auquel l'affaire serait renvoyée;

Les autres, et c'est cette opinion que le projet de loi vous propose d'adopter, veulent que les cours royales soient appelées à juger définitivement le procès.

Examinons ces deux systèmes :

La Cour de cassation, établie pour annuler les jugements contraires à la loi, ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, connaître du fond des affaires ; le lui attribuer ce serait changer la nature de son institution.

De la place qu'elle occupe, la Cour de cassation ne considère que la loi : elle n'entre jamais dans l'examen des faits ni dans l'appréciation des circonstances, parce que, d'une erreur sur les faits, on ne peut jamais rien induire contre les principes de la législation; elle exerce une surveillance sur le pouvoir judiciaire, plutôt que le pouvoir judiciaire lui-même.

Quelques jurisconsultes attaquent, à l'occasion du sujet qui nous occupe, les attributions bornées de la Cour de cassation : ils voudraient que, troisième degré de juridiction, elle pût substituer le bien jugé au mal jugé; et, sans doute, si elle était investie de ce pouvoir, la contrariété des jugements ne rendrait jamais l'interprétation législative nécessaire. Mais il en résulterait que la Cour de cassation, instituée pour maintenir les tribunaux dans les limites de leurs attributions pour prévenir leurs usurpations sur les autres pouvoirs, pourrait devenir peut-être à la longue plus puissante que les anciens parlements, qui, distribués sur l'étendue du royaume, pouvaient du moins n'avoir pas tous la même doctrine ni tendre au même but.

Considérez, Messieurs, le mécanisme de notre organisation judiciaire, et vous verrez qu'on n'y peut rien changer sans compromettre le principe de la division des pouvoirs, principe fondamental du gouvernement représentatif.

Les tribunaux, simples applicateurs de la loi, ne peuvent juger que par elle et selon elle : s'ils s'en écartent, ils y sont ramenés par une cour régulatrice unique de l'application des lois.

Cette cour ne peut pas connaître du fond des affaires, parce que, si elle en connaissait, elle deviendrait maîtresse et non régulatrice de l'application des lois.

Mais si de telles difficultés s'élèvent en matière civile, combien ces difficultés ne sont-elles pas plus grandes encore en matière criminelle. En cette matière, aucune transaction n'est possible : les plus petits intérêts appellent toute la sollicitude du législateur : ainsi, tandis que les juges de paix, dans les contestations civiles, ne peuvent pas être soumis au recours en cassation, ces jugements, en matière de police, c'est-à-dire lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles ne s'élèvent pas au-dessus de cinq francs, peuvent y être soumis.

Il semble que, dans la discussion qui nous occupe, on soit dominé par l'idée du jugement des procès civils ; et cependant ce n'est qu'à l'occasion des procès criminels que le besoin de l'interprétation s'est fait sentir. Depuis 1807, plusieurs interprétations ont été données en matière criminelle, aucune ne l'a été en matière civile : la raison en est sans doute que lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires, les parties aiment mieux transiger que de s'exposer aux lenteurs et aux frais qu'occasionnent tant d'arrêts ou de recours successifs.

En matière criminelle, le juge doit se conformer exactement à la volonté exprimée de la loi; et lorsqu'il s'agit de l'application d'une peine, il doit insérer dans son jugement le texte de la loi qui l'a prononcée. Mais s'il résulte de la dissidence des tribunaux dans la même affaire que le sens de la loi est tellement incertain qu'on ne sait pas ce qu'elle a réellement voulu, comment une cour royale pourra-t-elle appuyer une condamnation sur un texte déjà déclaré si obscur, que son interprétation deviendra aussitôt après nécessaire ! Si les arrêts cassés avaient prononcé une peine que la Cour de cassation avait, à deux reprises, déclaré n'être pas dans la loi, le troisième arrêt, conforme aux premiers, devrait être exécuté, et la peine serait infligée. De quels regrets profonds les juges ne seraient-ils pas pénétrés, et quel serait le sentiment de la société tout entière, si le législateur déclarait ensuite que cette peine n'existait pas ?

L'honorable rapporteur de la commission a dit que cet argument était dicté par des scrupules touchants, mais que, pour les affaires criminelles, il reposait sur une erreur de fait. Le Bulletin des lois nous fournit un exemple assez récent en réponse à ces paroles.

Le 30 septembre 1816, un conseil de guerre avait condamné trois soldats à la peine de mort pour désertion avec circonstances aggravantes, sans avoir égard au délai de repentir, dans lequel les accusés se trouvaient.

Ce jugement avait été annulé par le conseil de revision.

Le second conseil de guerre auquel l'affaire avait été renvoyée avait jugé comme le premier. Sur le nouveau pourvoi des condamnés à mort, le conseil de revision en référa au gouvernement, et le 22 avril 1818 intervint une ordonnance interprétative rendue en vertu de la loi du 16 septembre 1807, de laquelle il résulta que les soldats condamnés, se trouvant dans le délai de repentir, ne devaient pas être réputés déserteurs.

Si l'affaire eût été renvoyée à un troisième conseil de guerre, qui eût jugé sans recours

comme les deux premiers, les trois soldats auraient subi la peine de mort; et, peu de temps après, la loi aurait déclaré qu'ils ne devaient pas même être regardés comme coupables de désertion.

Ces considérations me paraissent s'opposer à ce que le jugement du procès pendant soit prononcé avant l'interprétation législative. La Cour de cassation ne peut pas le terminer; une Cour royale ne le peut pas davantage. Quelques personnes voudraient que la Chambre des pairs fût investie de ce pouvoir. Mais outre ces mêmes raisons, prises du défaut de loi et des conséquences de l'interprétation contraire, donnée plus tard par le législateur, un obstacle nouveau s'opposerait à ce que cette attribution fût donnée à la Chambre des pairs. Cette Chambre fait partie du pouvoir législatif; elle serait appelée, en cette qualité, à concourir à l'interprétation législative: elle ne pourrait donc pas se lier par l'interprétation judiciaire qu'elle aurait donnée; car elle tomberait en contradiction avec elle-même, si, exerçant le pouvoir législatif, elle décidait en sens contraire de ce qu'elle aurait décidé en exerçant le pouvoir judiciaire : et si elle persistait dans son opinion que les autres branches du pouvoir législatif ne voudraient pas adopter, elle rendrait toute interprétation impossible.

Je pense donc qu'il est plus sûr, plus conforme aux principes des lois et de la juridiction, de surseoir au jugement du procès existant, jusqu'à ce que le pouvoir législatif ait donné l'interprétation demandée, et que son autorité, s'étendant sur la France entière, pourrait devenir, à la fin, rivale de l'autorité législative.

Ainsi, la Cour de cassation prévient les usurpations des tribunaux en cassant leurs jugements contraires à la loi, et ses attributions bornées à cet acte censorial ne lui permettent pas d'empiéter jamais elle-même, ni sur le pouvoir judiciaire, ni sur le pouvoir législatif.

Que si l'on établissait que le second arrêt qu'elle rendrait dans la même affaire, serait, sur le point de droit, la règle que devrait suivre le tribunal auquel le procès serait renvoyé, ce serait, en d'autres termes, tomber dans les mêmes inconvénients; ce serait donner à la doctrine de la Cour de cassation une force qu'elle ne peut avoir, parce qu'il est de la nature de notre organisation judiciaire, conforme à la nature de notre gouvernement, que les tribunaux conservent leur indépendance, qu'ils ne jugent jamais que selon la loi, et sans être soumis à d'autre autorité qu'à celle de la loi, dont ils sont chargés de faire l'application aux cas particuliers qui se présentent; et si le législateur venait ensuite à condamner la doctrine de la Cour de cassation, et à adopter celle des cours royales, la troisième cour royale aurait fait violence à sa conviction pour consacrer une injustice.

Mais, d'autre part, en donnant à cette troisième cour le pouvoir de prononcer définitivement contre la doctrine de la Cour de cassation, on fait prédominer son opinion : et cependant la Cour de cassation est instituée pour maintenir l'exécution des lois; c'est à elle qu'en est confié le dépôt, afin qu'elle en rende partout l'application uniforme. L'unité de la loi, cet inappréciable bienfait, serait illusoire sans l'unité de la jurisprudence; et sans l'autorité respectée de la Cour de cassation, cette unité de jurisprudence ne saurait exister.

On peut dire, il est vrai, que le Code civil ordonnant aux tribunaux de prononcer sans s'arrêter au silence, à l'obscurité ou à l'insuffisance de la loi, il faut qu'ils prononcent, alors même que la loi est insuffisante ou obscure; leur jugement peut être affranchi du recours en cassation, quand l'insuffisance ou l'obscurité de la loi est démontrée, puisque le recours en cassation n'est ouvert que pour réprimer la contravention expresse à la loi, et que si la loi est tellement obscure que les tribunaux ne puissent s'accorder sur son véritable sens, le dernier jugement qui intervient ne peut pas contenir une contravention expresse à la loi qu'il s'agissait d'appliquer.

Mais, d'abord, la disposition du Code civil sur laquelle on s'appuie, n'a pour objet que de prévenir les effets de l'ignorance ou de la timidité du juge qui, sous prétexte de l'insuffisance de la loi, interromprait le cours de la justice, et dont la décision, quelle qu'elle soit, ne peut produire aucun mal irréparable, puisqu'il y a toujours contre elle ou la voie de l'appel, ou le recours en cassation. Mais lorsque l'affaire a déjà subi quatre jugements au moins, quand de la dissidence des tribunaux, il résulte que la loi est tellement obscure, que le législateur seul peut en trouver le sens, est-il prudent de forcer le juge à juger d'après cette loi, et de déclarer son jugement irréfragable, en même temps qu'on déclare que la loi sur laquelle il est basé, n'offre aucun sens déterminé?

Les tribunaux ne peuvent terminer les contestations portées devant eux que par un jugement, ils ne peuvent le faire par une transaction. Or, qu'est-ce qu'un jugement? c'est l'acte par lequel le magistrat déclare que les droits mis en question devant lui sont réglés par la loi qu'il leur applique. Mais si le sens de cette loi est l'objet d'un doute légalement reconnu, et d'un doute tel, que le législateur doit bientôt le faire cesser, donner au magistrat le pouvoir de juger sans recours, n'est-ce pas lui donner celui de donner sa volonté pour la volonté de la loi? Et si, après le jugement, le législateur déclarait que la loi ne voulait pas ce que le juge lui a fait vouloir, il s'ensuivrait que le jugement prononcé contiendrait une contravention expresse à la loi, et qu'il aurait dû être annulé.

Sans doute, des difficultés s'élèvent aussi contre ce système; et d'abord n'est-ce pas faire participer le pouvoir législatif à l'exercice du pouvoir judiciaire? L'interprétation qu'il donnera devant servir à juger le procès existant, et n'étant donnée qu'à l'occasion de ce procès, n'en sera-t-elle pas en réalité le jugement? Il en serait ainsi, si la décision du pouvoir législatif ne devait s'appliquer qu'au cas particulier qui aurait provoqué l'interprétation donnée; et c'est là ce qui résultait d'un avis du Conseil d'Etat à la date du 17 décembre 1823. D'après cet avis, cette interprétation légalement bornée au particulier pour lequel elle avait été donnée, n'était pas la règle des cas analogues, en sorte que le pouvoir royal donnait une interprétation purement judiciaire, à laquelle le tribunal saisi de la contestation devait se conformer. Décision contraire à tous les principes de l'ordre public et de l'ordre civil établis parmi nous.

Le pouvoir législatif, en donnant une interprétation qui règle l'avenir, comme elle sert à expliquer le passé, n'exerce pas le pouvoir judiciaire. Le législateur n'examine pas les faits qui ont donné lieu au procès existant; il n'en pèse pas les circonstances; il n'en apprécie pas la moralité, toutes choses qui appartiennent au pouvoir judiciaire et déterminent le plus souvent ses déci-

sions. De la hauteur où il est placé, il ne voit que l'intérêt public qui a été le motif originaire de la loi; il se reporte au moment où elle a été rendue; il fixe le vrai sens qu'elle a toujours eu : il déclare le principe, et il renvoie aux tribunaux pour en faire l'application au cas particulier dont il leur laisse à examiner la nature et à en déterminer les effets.

Mais cette interprétation, appliquée à un procès préexistant, n'aurait-elle pas un effet rétroactif? S'il en était ainsi, si l'on s'exposait à entacher la législation du vice de rétroactivité, rien ne pourrait déterminer à le faire, car avec la rétroactivité il n'y a plus sûreté ni pour les peuples ni pour les individus.

Mais lorsque le législateur interprète une loi obscure, il ne rend pas une loi nouvelle; il fixe seulement le sens réel de la loi existante. Sa décision n'est autre chose que l'explication de son intention première. Il n'y ajoute rien, il n'y change rien : il ne fait que proclamer la pensée qui a présidé à la confection de la loi; et son interprétation, qui est la loi elle-même, remonte sans rétroactivité au jour où la loi a été promulguée, puisqu'elle n'est que la déclaration du vrai sens qu'elle renfermait. C'est là ce qui résulte des termes mêmes dont se sont servis les auteurs du projet de loi; ils appellent le législateur à donner une déclaration interprétative, comme en 1790 on l'avait appelé à rendre un décret déclaratoire de la loi; c'est là ce qui résulte de toutes les lois qui, ayant ordonné aux tribunaux de surseoir au jugement jusqu'après l'interprétation, ont aussi formellement déclaré que cette interprétation n'aurait rien de rétroactif; c'est là enfin ce qui résulte de la doctrine de la cour de cassation, qui a plusieurs fois cassé des jugements contraires aux lois interprétatives rendues depuis leur prononciation.

Nous arrêterons-nous maintenant, Messieurs, à la difficulté que peut faire naître, dans l'interprétation par le pouvoir législatif, la division de ce pouvoir en trois branches, lesquelles peuvent ne pas s'accorder entre elles sur le vrai sens de la loi à interpréter? Il est peu vraisemblable que ce cas se vérifie lorsqu'il ne s'agira que d'un point unique de législation civile ou criminelle, et qu'il n'y aura qu'à choisir entre les deux opinions contraires des tribunaux et de la cour de cassation; et ce n'est pas sur une semblable éventualité qu'on peut se fonder pour rejeter un mode conforme aux principes, et qui offre moins de difficultés encore que les autres.

La longueur des délais, l'attente des parties, la prolongation de la détention sont aussi des inconvénients, sans doute; mais dans les cas rares ou l'interprétation législative sera nécessaire, ces inconvénients ne peuvent pas l'emporter sur les grands intérêts que j'ai signalés.

Le système du sursis au jugement du procès existant, jusqu'après l'interprétation législative, a pour lui l'autorité de toutes les lois qui ont été faites sur cette matière.

L'ordonnance de 1667 voulait que s'il survenait quelque difficulté sur l'interprétation des lois, les cours eussent à se retirer par devers le roi pour apprendre son intention.

L'article 21 de la loi du 1er décembre 1790 voulait qu'après deux cassations, il fût sursis au jugement jusqu'à ce que le Corps législatif eût porté un décret déclaratoire de la loi.

Même disposition dans les conditions de 1791 et de 1795, dans la loi du 18 vendémiaire an VI sur les conseils de guerre, dans le décret du 12 novembre 1806 sur les tribunaux militaires, dans la loi du 16 septembre 1807, et dans l'article 440 du code d'instruction criminelle, qui s'y réfère. Ce mode fut adopté en 1814 par les deux Chambres, après une longue et savante discussion, et, sans doute, aurait été converti en loi sans les désastreux événements qui suivirent cette époque. Enfin ce mode fut adopté l'an dernier par la Chambre des pairs, dans sa délibération sur le code de la juridiction militaire. L'article 163 de ce projet veut que, dans le cas de la contrariété des jugements, il soit procédé comme il est dit à l'article 440 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il soit sursis au jugement jusqu'après l'interprétation.

Cependant, il faut en convenir, ce système laisse dans l'esprit quelque crainte de rétroactivité qu'il importe de détruire; et, pour y parvenir, distinguons encore entre les procès civils et les procès criminels.

Dans les contestations civiles, il y a deux contendants, dont l'un a été condamné par les tribunaux, dont l'autre l'a été par la cour de cassation. La vérité se trouvait d'un côté ou de l'autre : et quand le législateur l'a proclamée, il est juste que celui qui prétendait que les intérêts respectifs avaient été réglés par les dispositions de la loi, interprétées comme il soutenait qu'elles devaient l'être, et comme en effet, le législateur les a interprétées, il est juste que cette interprétation règle le jugement de la contestation; et elle le règle sans rétroactivité, puisqu'elle ne fait que consacrer le système qui, selon l'une des parties, avait été celui de la transaction dont il s'agissait de déterminer les effets.

Il en est autrement en matière criminelle. Les lois en cette matière ont pour objet d'arrêter par la crainte celui qui serait tenté de commettre les actions qualifiées crimes ou délits. Celui qui s'en rend coupable, sait qu'il s'expose au châtiment prononcé. Mais si la loi qui définit le crime ou le délit, ou qui établit la peine, est si obscure que les tribunaux ne peuvent en fixer le sens, l'accusé a pu se tromper, et sur la nature de son action, et sur ses conséquences : il y aurait donc de l'injustice à lui faire subir une peine qu'il ignorait devoir encourir, puisque les hommes les plus habiles dans la science des lois l'ignoraient comme lui. Cette ignorance doit le placer dans la position la plus favorable que peuvent lui donner ou les décisions judiciaires ou l'interprétation législative.

Cette application de la décision la plus favorable au procès existant, est réclamée encore par des considérations d'un intérêt plus élevé.

Le législateur statue pour la société tout entière, sans connaître et par conséquent sans considérer les individus auxquels ses dispositions pourront s'appliquer. Quand il établit des peines, il les gradue selon les divers degrés des atteintes portées à l'ordre public : il est sévère autant qu'il croit devoir l'être, sans être arrêté à l'aspect de celui qui doit subir le châtiment qu'il croit utile de prononcer.

Si, lorsqu'il va le faire, il voit le malheureux que sa justice va frapper, un sentiment d'humanité peut l'entraîner à porter une disposition moins rigoureuse, qui, devant régler l'avenir, relâcherait les liens de la société, qu'il est dans sa mission de resserrer.

Ainsi, la justice envers l'accusé et l'intérêt général de la société veulent que la décision la plus favorable à l'accusé, soit qu'elle ait été rendue par arrêts ou jugements intervenus, soit qu'elle résulte de la déclaration interprétative de la loi,

soit seule appliquée au procès existant. Tous les intérêts se trouvent ainsi conservés et garantis.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui me déterminent à penser qu'il doit être sursis au jugement du procès existant jusqu'après l'interprétation législative, et par conséquent à ne pas adopter l'article 2 du projet de loi qui attribue aux cours royales le jugement définitif, avant que cette interprétation soit donnée.

M. **Jacquinot-Pampelune.** Messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de pourvoir à l'un des besoins de la justice, dont le cours, dans des cas heureusement assez rares, se trouve entravé par le défaut de règles précises sur le mode et sur les effets de l'interprétation des lois ; il mérite sous ce rapport une sérieuse attention, et c'est après avoir mûrement réfléchi sur ses dispositions, que je viens vous soumettre le tribut de mon opinion. Je sens moi-même qu'après un exposé de motifs et un rapport dans lesquels la matière a été approfondie, et après une discussion déjà étendue, il est nécessaire de me restreindre : telle est aussi la condition que je me suis imposée et à laquelle j'espère être fidèle.

S'il est vrai que les tribunaux soient les interprètes des lois, c'est en ce sens seulement que les lois ne prévoyant point tous les cas, c'est aux juges à les appliquer suivant les inspirations de leur conscience et les lumières de leur raison, qu'ils doivent en saisir l'esprit, en déterminer le sens, et ne peuvent pas même, ainsi que le prescrit notre Code, refuser de statuer, sous le prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi.

Mais, outre cette interprétation qu'on peut appeler judiciaire, et qui doit être abandonnée à la sagesse des tribunaux, il en est une qui, destinée à suppléer au silence ou à l'insuffisance de la loi, destinée à devenir une règle commune et universelle, ne peut, par cela même, émaner que de l'autorité législative.

Ce principe est celui de la loi romaine, qui reconnaît et proclame qu'à celui-là seul appartient le droit d'interpréter les lois, qui a le droit de les faire ; ce principe fut aussi celui de l'ancienne monarchie : et l'ordonnance de 1667 réservant expressément à la couronne le droit d'interprétation législative, défendit aux parlements de l'usurper par des arrêts de règlement.

Lorsque, depuis la Révolution, le pouvoir législatif cessa de résider dans les mains du monarque seul, le droit de casser les jugements en dernier ressort, contenant violation des lois, cessa aussi d'être attribué à son conseil, et fut dévolu à un tribunal unique dont les fonctions clairement définies consistèrent à rejeter les pourvois ou à casser les arrêts ; mais auquel le jugement du fond fut soigneusement interdit. Ce fut alors qu'il devint indispensable de s'occuper du mode d'interprétation devenu nécessaire, lorsqu'après deux cassations, il se manifesterait un dissentiment formel entre la cour suprême et les deux tribunaux souverains auxquels elle aurait successivement renvoyé.

Sans vous entretenir, Messieurs, de ce qui fut réglé à cet égard par des lois qui ne subsistent plus, il me suffit de porter votre attention sur celle du 16 septembre 1807, dont les dispositions confirmées par l'article 440 du code d'instruction criminelle, attribuaient en pareil cas l'interprétation au chef du gouvernement, prononçant dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire le conseil d'État entendu.

Cette loi qui est encore en vigueur, et qu'il s'agit aujourd'hui d'abroger, a été diversement attaquée et soutenue.

On a dit que contraire à la Charte, déjà elle avait été implicitement abrogée par les dispositions de ce pacte fondamental; qu'en effet, si la loi ne peut plus intervenir en France, que dans les formes constitutionnelles, l'interprétation législative qui présente les mêmes caractères et produit les mêmes effets, ne peut plus émaner du roi seul, mais doit être le résultat d'une proposition royale, adoptée par les Chambres, et revêtue de la sanction du roi.

Un avis du conseil d'État de 1823, loin de combattre cette grave objection, lui a attribué, s'il était possible, une nouvelle force. Il est reconnu en effet, par cet avis, que, depuis la promulgation de la Charte, l'interprétation *législative* ne peut appartenir qu'à la réunion des trois pouvoirs constitutifs de la loi; en telle sorte que l'interprétation dont le pouvoir est resté à la couronne en vertu de la loi de 1807 et de l'article 440 du code d'instruction criminelle, n'est plus que *de doctrine*, c'est-à-dire une interprétation destinée à servir de règle seulement pour le jugement du litige, sur lequel les tribunaux et la cour de cassation se sont trouvés en dissentiment, mais *qui n'est point une règle nécessaire dans tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi.*

Cet avis, dont je n'ai point à discuter ici les motifs ni le fondement, me paraît constituer la preuve la plus irrécusable de la nécessité de la loi dont vous vous occupez aujourd'hui.

En effet, lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt de cour royale, le second, dans la même affaire, sur la même question, ayant jugé comme le premier, a été annulé, sur les mêmes moyens, par la cour de cassation, il résulte de ce dissentiment que la loi est insuffisante ou obscure, qu'il y a donc lieu de l'interpréter ou de la rendre plus claire, afin qu'un semblable dissentiment ne se reproduise plus ; or, l'interprétation devenue nécessaire ne peut résulter que d'un acte législatif, et cet acte doit être proposé, dans un délai donné à l'adoption des Chambres ; tel est le cas d'interprétation générale, prévu par l'une des dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Mais outre la nécessité reconnue d'une interprétation législative, la couronne conservera-t-elle cette interprétation de doctrine spéciale pour le cas qui s'est présenté, mais non pour les cas analogues ? conservera-t-elle cette interprétation, qui, jusqu'à ce jour, et à défaut d'autres règles, a dû continuer d'être exercée dans les termes de la loi de 1807 ? Je suis loin de penser, Messieurs, que l'autorité royale soit intéressée à retenir l'exercice d'une telle attribution.

D'abord, qu'est-ce qu'une interprétation de doctrine limitée à une seule espèce, et non applicable à des cas analogues, si ce n'est le jugement d'un procès civil ou criminel, et par conséquent l'exercice, pour la couronne, du droit de distribuer la justice, droit dont elle est bien la source, mais dont elle confie essentiellement l'exercice à des juges inamovibles et délégués par elle !

Je ne puis croire qu'il convienne à la dignité royale de descendre ainsi jusqu'à juger elle-même les contestations des particuliers ; nous sommes trop loin, dans nos mœurs et dans nos institutions, du chêne de Vincennes. Je ne puis penser qu'aujourd'hui l'autorité du roi puisse intervenir directement dans les jugements cri-

minels, et que cette majesté royale qui ne s'est réservé que le pouvoir consolant de tempérer par sa clémence la sévérité des lois pénales, soit intéressée dans aucuns cas à participer à l'application et aux rigueurs malheureusement indispensables de ces lois, en prononçant elle-même des condamnations.

Si donc l'autorité royale a renoncé, en octroyant la Charte, au droit exclusif de l'interprétation législative, ne soyons point surpris de ce qu'elle s'empresse aujourd'hui de renoncer à l'interprétation de doctrines évidemment incompatibles avec tout ce qui constitue sa force et sa dignité.

Cependant, par cela seul que l'interprétation législative ne peut intervenir que par l'assentiment des trois pouvoirs, il devient évident qu'assujettie à une condition incertaine, et ne devant, dans tous les cas, résulter que de discussions longues et essentiellement exemptes de tout examen spécial, elle ne peut être raisonnablement invoquée ou attendue pour le jugement du litige qui en a manifesté la nécessité.

En effet, le dissentiment une fois établi entre les cours royales et la cour de cassation, on ne pourrait se passer de l'interprétation de doctrine qu'en admettant que l'interprétation législative intervenue dût servir de règle pour le passé comme pour l'avenir.

Mais un tel système présenterait les inconvénients les plus graves : outre qu'il pourrait rendre les procès interminables, puisque l'intervention législative dépendant de trois volontés, pourrait ne jamais intervenir ; si ces volontés ne s'accordaient pas, il aurait le grand danger de rendre trop spéciales, trop dépendantes d'une espèce déjà connue, les discussions et les déterminations législatives : ce serait devant vous, Messieurs, que viendraient se débattre les intérêts particuliers ; au lieu de discuter la loi, ce seraient des procès que l'on plaiderait devant les Chambres législatives ; on les transformerait ainsi en cours de justice, c'est-à-dire qu'on introduirait le plus dangereux des abus qui puissent vicier le gouvernement constitutionnel.

Il faut donc en revenir aux principes. Que la loi paraisse obscure, insuffisante, c'est un malheur sans doute. Mais les tribunaux sont là ; ils ne peuvent, nonobstant le vice de la législation, se dispenser de statuer : le juge prononcera donc suivant l'équité, suivant sa conscience ; le cours de la justice ne sera point interrompu, et l'intérêt public se trouvera également garanti, puisque le dissentiment qui s'est élevé donnera nécessairement lieu de recourir, mais pour la règle des difficultés à venir, à l'interprétation législative.

Aussi tous les esprits se sont-ils à peu près réunis pour émettre le vœu, qu'en pareil cas, et sans attendre l'événement incertain de l'interprétation législative, l'interprétation de doctrine résultât soit du second arrêt de cassation rendu, les sections réunies, soit de la décision de la troisième cour royale, à laquelle le renvoi de l'affaire aurait été fait ; et c'est entre ces deux partis qu'il a fallu choisir.

Je l'avouerai, Messieurs, ma première pensée avait eu pour objet d'attribuer ici le droit de décider dans l'intérêt des parties, à la réunion des chambres de la cour de cassation.

En donnant la prééminence à l'autorité de cette cour, pour le jugement du litige, à l'égard duquel le dissentiment s'était établi, il me semblait que c'était accorder à l'ordre public comme à l'intérêt des justiciables, une garantie puissante, de science, de lumières, et d'expérience.

J'allais plus loin, et, portant mes regards sur les lenteurs et les difficultés inséparables des déterminations législatives, je me représentais le cas, où, par défaut d'assentiment de l'un des pouvoirs constitutifs de la loi, l'interprétation générale tarderait à intervenir ; alors, me disais-je, le défaut d'unité législative sera, du moins, suppléé par l'unité de doctrine. C'est à la cour régulatrice qu'aboutiront comme à un centre tous les pourvois relatifs à la même question ; cours royales, tribunaux inférieurs, tout enfin sera ramené par la cour de cassation aux mêmes principes, et ainsi l'interprétation de doctrine subviendra aux besoins de la justice jusqu'à ce que l'interprétation législative intervienne.

Enfin, je ne considérais pas seulement les arrêts des cours royales, mais cette multitude de jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux d'arrondissement, soit au civil, soit sur appel en matière correctionnelle, mais aussi les jugements des tribunaux de simple police, et je voyais des inconvénients qui n'échapperont à personne, à rendre, après deux cassations, ces tribunaux juges souverains.

Malgré la force de ces motifs, de plus mûres réflexions m'ont conduit à préférer, ainsi que les auteurs du projet de loi, le système d'attribuer, après un second arrêt de cassation, le jugement définitif de l'affaire, et par conséquent l'interprétation spéciale et de doctrine, à une troisième cour royale, à laquelle la cour de cassation renverra l'affaire par son arrêt rendu, les sections réunies ; il me reste à vous soumettre, Messieurs, les raisons qui ont déterminé mon opinion.

Il faut, ce me semble, considérer d'abord que, suivant les règles de notre législation, la cour de cassation ne juge jamais ; qu'elle doit considérer comme constants les points de fait établis par la décision attaquée, et que son pouvoir unique consiste à rejeter les pourvois ou à les admettre, en cassant cette décision, et en renvoyant le jugement de l'affaire à une autre cour.

Investir donc la cour de cassation du droit de juger le procès, lorsqu'il est porté devant ses trois sections réunies, serait la sortir de ses attributions, en lui donnant un pouvoir qu'elle n'a jamais eu, et qui serait incompatible avec son existence et ses fonctions. Ne faudrait-il pas, en effet, qu'en matière civile, elle jugeât du mérite des actes, de la nature des conventions, de la nature et du mérite des preuves ? Ne faudrait-il pas qu'exerçant les mêmes pouvoirs que les tribunaux ordinaires, elle pût ordonner des vérifications, des enquêtes, en un mot, assumer à elle tout ce qui constitue l'indivisibilité du litige et du pouvoir du juge ? Ne faudrait-il pas qu'en matière criminelle ou correctionnelle, cette cour prononçât des peines après avoir interrogé les parties, entendu les témoins, le ministère public et les parties civiles ? Ne serait-il pas nécessaire, en un mot, que les attributions de cette cour, unique pour toute la France, fussent transformées en un troisième degré de juridiction civile ; qu'au criminel, elle fût dotée de cette plénitude de juridiction, qui est le noble patrimoine des cours royales, et qu'ainsi toutes les règles de notre ordre judiciaire fussent complétement dénaturées ?

Craignons, Messieurs, de nous livrer à de telles innovations ; observons dans l'intégrité de ses principes cet ordre judiciaire, qui est la puissante garantie de la liberté civile et des libertés publiques. Il s'agit ici d'un point fondamental, et je

doute que l'on puisse prévoir jusqu'où conduirait par la suite une première aberration.

Je sais qu'on a cherché à diminuer les craintes et les inconvénients, en proposant de n'attribuer au second arrêt de cassation que l'autorité de fixer le point de droit, afin de servir, sous ce rapport seulement, de règle nécessaire à la troisième cour royale à laquelle l'affaire serait toujours renvoyée.

Mais ce système séduisant, en apparence, ne résiste pas à l'investigation.

Comment, en effet, serait-il possible de distinguer dans une affaire le point de droit du point de fait, tellement que l'un pût être soumis à un juge, et le second à un autre juge? Comment déterminer les limites de ces attributions respectives après un litige déjà très long, à la suite d'une procédure toujours compliquée, et dans laquelle seraient intervenues plusieurs décisions successives? Et si cette limite pouvait être déterminée, comment serait-il possible d'imposer à une cour royale l'obligation de juger, même contre sa conscience, d'après une règle qui ne serait pas la loi, et qui surtout n'étant que spéciale et devant s'évanouir avec le procès, perdrait le lendemain toute son autorité pour les cas analogues? S'il s'agissait, par exemple, d'un jugement criminel, de l'application d'une peine capitale, quel juge accepterait la mission de prononcer autrement que suivant sa conscience et la loi ? Quels moyens resteraient-ils pour l'obliger à se soumettre à une décision essentiellement provisoire et de doctrine, qui ne lierait que lui seul, et pour le seul cas spécifié ? Il faut le dire, Messieurs (et c'est là que se manifeste la solution de la question), l'interprétation législative oblige le juge, parce qu'elle n'est autre chose que la loi elle-même. Quant à l'interprétation de doctrine, elle ne peut servir de règle qu'à ceux-là mêmes à qui les lois la confient; il n'est pas de son essence de pouvoir être imposée à d'autres : ainsi toute division entre le droit et le fait est impossible; c'est le litige tout entier, c'est la décision complète et définitive de l'affaire qui doivent appartenir ou à la cour de cassation ou aux cours royales. Or, s'il est démontré qu'il y a impossibilité d'en investir la cour de cassation, il y a donc nécessité de se maintenir dans la règle ordinaire, et de laisser ces attributions à la troisième cour royale.

Quant aux jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux inférieurs, le projet de loi a fait entièrement cesser les inconvénients, en statuant qu'après deux cassations successives de ces sortes de jugements, l'affaire serait renvoyée à une cour royale. Cet expédient lève les difficultés, en constituant pour le jugement d'un litige nécessairement douteux, un tribunal plus élevé dans la hiérarchie, que ceux dont les décisions ont été cassées, enfin un tribunal qui est le centre et la plénitude de la juridiction ordinaire; il n'y a rien là que de régulier et de complètement rassurant, et j'applaudis sincèrement à la proposition d'un pareil moyen.

En me résumant, Messieurs, j'estime que le projet de loi présente une réunion de dispositions aussi sages que tutélaires, et qu'il y a lieu de l'adopter; j'aurai l'honneur, cependant, lors de la discussion des articles, de présenter et d'appuyer quelques modifications dont ce projet sera susceptible, et qui auront pour objet de le rendre plus complet.

M. de Maussion. Messieurs, toutes les questions relatives aux deux espèces d'interprétations des lois ont été traitées avec autant de science que d'intérêt; ce serait abuser de vos moments de revenir sur cette matière. L'homme le plus habile éprouve souvent de grandes difficultés pour bien rendre la pensée qu'il a conçue, et les lois, surtout les lois modernes, ne sont pas exemptes d'obscurité : elles présentent parfois des ambiguïtés, sur lesquelles les jurisconsultes et les juges émettent des opinions contradictoires ; c'est ce qui fait la nécessité de l'interprétation.

Quel sera l'interprète dont la décision doit rallier toutes ces divergences d'opinions ? Je crois que c'est ici le point unique de la difficulté, c'est du moins, le seul que je me permettrai d'aborder.

Chez les anciens peuples, où les lois étaient de simples adages; chez les peuples modernes, où les dispositions de ces lois furent plus étendues ; dans nos derniers temps, enfin, où l'on fait entrer la politique dans les prescriptions des lois; sous tous les régimes connus, en un mot, l'interprétation des lois fut toujours l'apanage du législateur : la nature et la raison commandent cette manière d'agir : le législateur seul a le sentiment, la conscience de la pensée qu'il a entendu exprimer dans la loi.

Nos rois furent dans tous les temps de la monarchie les interprètes des obscurités que présentaient les dispositions légales.

Ce n'était ni une attribution, ni une réserve.

L'attribution suppose une autorité supérieure qui aurait accordé cette concession, et la réserve serait la conséquence de droits égaux concédés à des concurrents.

Or, nos rois n'avaient ni supérieurs, ni concurrents.

La suprématie leur appartenait pleinement, entièrement : l'interprétation des lois ne pouvait leur être contestée ; elle leur était propre ; c'était leur droit, et comme législateurs et comme rois.

Le gouvernement représentatif ne change point cette vérité de tous les temps, *que l'interprétation des lois appartient au législateur* ; seulement il élève des doutes sur ce que l'on peut désigner comme étant le législateur proprement dit.

L'article 3 de la proposition de loi accorde le droit d'interprétation aux Chambres. Ne trouvez-vous pas, Messieurs, de l'étrangeté à faire interpréter quelques articles ou quelques obscurités de dispositions législatives par une loi nouvelle revêtue de toutes les formalités, accompagnée de tout le concours que nécessite aujourd'hui la confection des lois ?

Ce ne sera pas une loi, suivant la proposition, *mais une déclaration interprétative*. Je ne m'arrêterai pas à cette contradiction par laquelle on accorde aux Chambres ce que l'on a assez vivement critiqué à cette tribune, lorsqu'il s'agissait de l'usage que l'on en faisait dans les temps antérieurs au gouvernement représentatif.

Mais ce mode que l'on propose sera-t-il sans inconvénients ? La Chambre héréditaire par sa fixité, par son essence, a un esprit de corps : les antécédents deviennent règle dont on ne s'écarte plus ; les nouveaux pairs se rangent par la force des choses à ces règles, ils adoptent cet esprit de corps ; tous les éléments qui composent la pairie sont ou deviennent promptement homogènes, parce que cette homogénéité fait leur prépondérance, leur crédit, leur dignité : il s'établira dans ce grand corps une jurisprudence fixe, invariable.

En serait-il de même dans la Chambre élective, composée d'éléments hétérogènes, instables ; dépendante, pour sa formation, du caprice des

circonstances! Ne prenez point en mauvaise part cette expression, qui ne peint dans le sujet que je traite que ce que présentent les événements de la vie.

Les députés d'une session ne sont point les héritiers de leurs devanciers: ils n'ont point d'antécédents: leurs opinions varient comme leur instabilité; et la jurisprudence n'existe que par la fixité des opinions.

Si la Chambre élective se range, *avec le temps*, à la jurisprudence établie par la pairie, ce sera une preuve de sagesse; mais elle n'est plus qu'un rouage inutile: si elle s'écarte de ces décisions, le rouage est nuisible, il gêne le mouvement, il peut l'arrêter; le but que l'on se proposait n'est pas atteint.

La mesure proposée est donc impraticable, autant vaut supprimer l'article 3; mais, par cette suppression, la loi devient inutile; car il n'est pas nécessaire de faire une loi pour laisser les choses *in statu quo*, ce qui aurait lieu par la disposition qui termine l'article 2:

« Toutefois, il en est référé au roi, pour être « ultérieurement procédé, par ses ordres, à « l'interprétation de la loi. »

Messieurs, plus on étudie les dispositions de notre Charte constitutionnelle, plus on est pénétré de la haute sagesse qui a dirigé son immortel auteur.

Notre constitution est libre et monarchique. La puissance législative s'exerce collectivement par les trois pouvoirs: ce concours établit nos franchises et notre liberté.

Mais par une admirable combinaison de la réunion de ces trois pouvoirs, de ce concours, résulte *l'unité, essence de toute monarchie*. Le roi est le principe de tout dans notre gouvernement, il en est également la fin, le complément.

Et lorsqu'un de nos honorables collègues a proclamé à cette tribune que le roi de France, pour le gouvernement que nous a octroyé le roi législateur, était plus puissant que ses prédécesseurs, il a déclaré une vérité dont nous sommes tous convaincus.

Le monarque réunit en lui tous les pouvoirs, il est le garant, le gardien de toutes nos franchises, en lui réside le bonheur de la patrie.

La légitimité assure la stabilité de nos institutions et la perennité de ce bonheur.

Le roi propose la loi, à lui seul est l'initiative: le concours des Chambres intervient alors.

Le roi ne fait pas seul la loi, mais seul il peut donner à la proposition votée le caractère de loi, en la confirmant par son auguste sanction.

Par cette sanction la loi devient sienne, c'est l'expression de sa pensée, de sa volonté. Seul, le roi, par la promulgation, procure à la loi la publicité nécessaire, afin qu'elle soit observée.

Enfin, au roi seul appartient la puissance exécutive; seul il applique la loi, seul il administre.

Ainsi donc, par la sanction et la promulgation, le roi est le suprême législateur, et il a la plénitude des pouvoirs, par la faculté d'exécuter que le roi législateur a réservée comme l'apanage, l'essence de la royauté.

Aussi on peut dire comme autrefois: « Si veut le roi, si veut la loi. »

Parce que par la sanction, la loi est devenue l'expression de la volonté du monarque; et l'on dit avec la même justesse : Si veut la loi, si veut le roi, parce que le roi gouverne en vertu de la loi qu'il s'est imposée.

Messieurs, nous avons juré le maintien des prérogatives royales, c'est de notre fidélité à ce serment que dépendent ce que nous avons de plus cher, notre tranquillité, notre gloire, notre bonheur. Gardons-nous bien d'empiéter sur la moindre de ces prérogatives, ce serait au détriment de la France entière, l'empiétement le plus minime détruirait l'équilibre de notre constitution politique.

Je crois avoir démontré que la mesure proposée était inutile et impraticable;

Que par le droit public de tous les peuples policés et dans tous les temps, l'interprétation des lois appartient au législateur;

Qu'en France, le roi étant le principe et le complément du gouvernement, il a la plénitude de la puissance et est le suprême législateur;

Que l'interprétation des lois est une des plus hautes prérogatives de la royauté. La loi proposée tendant à blesser cette prérogative, je vote pour que la proposition soit rejetée.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je prie la Chambre de m'écouter avec indulgence pendant quelques instants.

Il est nécessaire que je reprenne sommairement les objections exposées contre le projet de loi.

Je désire que les observations que je présenterai à la Chambre soient vraiment dignes d'elle. Le sujet soumis à ses délibérations mérite toute son attention. Il s'agit de la distinction des pouvoirs publics, de la confection des lois, de l'autorité des jugements, de la prompte et bonne administration de la justice, c'est-à-dire des premiers et des plus hauts intérêts de la société.

J'examinerai d'abord à qui appartient l'interprétation des lois.

Je rechercherai ensuite s'il faut que l'interprétation précède ou suive le jugement du procès qui est devenu l'occasion de cette interprétation.

J'indiquerai enfin par quels juges il convient que ce procès soit jugé.

Je ne reviendrai pas sur la différence qui existe entre l'interprétation doctrinale et l'interprétation authentique des lois.

Le code civil a posé les vrais principes en cette matière. Les tribunaux, ministres de la loi positive, quand elle a parlé, sont encore les ministres de l'équité et de la loi naturelle, quand la loi positive se tait : alors ils arbitrent les différends. Ils ne peuvent, parmi nous, refuser aux parties la décision qu'elles réclament; ils interprètent la loi; ils suppléent à son silence. Il leur est défendu d'interrompre le cours de la justice, comme aux temps désastreux de la Révolution, où le Corps législatif était accablé par de nombreux référés, qui, au détriment de tous les droits, décelaient la confusion de tous les pouvoirs.

D'un autre côté, les juges ne peuvent plus, comme avant 1789, et par un abus opposé, prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; ils ne peuvent plus confondre ainsi la puissance législative avec le pouvoir de juger et transformer les arrêts en lois comme le faisaient les anciens parlements.

Interpréter la loi, c'est en déclarer le sens, l'esprit et l'effet; or, c'est là l'office du juge : l'interprétation judiciaire.

Il est donc évident que ce n'est pas l'interprétation en soi qui appartient exclusivement au législateur, mais l'interprétation par voie de disposition générale, l'interprétation applicable à tous les temps et à tous les lieux, et qui dispose sur la généralité de toutes les hypothèses semblables; c'est-à-dire l'interprétation qui complète la loi.

C'est comme si l'on disait en d'autres termes qu'il appartient au législateur de faire des lois, comme aux tribunaux de rendre des jugements.

Toutefois, l'on a soutenu que l'interprétation par voie de disposition générale appartenait au roi, et que le projet de loi amoindrissait sa prérogative. C'est un grave reproche, et nous n'hésiterions pas à nous condamner nous-même si nous pouvions le mériter.

Il est vrai que le roi a été en possession du droit d'interpréter les lois par voie de disposition générale, mais il faut distinguer les époques et se reporter aux changements survenus dans la constitution de l'Etat.

Le roi interprétait avant la Révolution, nous n'avons pas besoin de recourir à l'ordonnance de 1667 pour l'apprendre. Oui, sans doute; c'est qu'il était législateur : et, remarquez-le bien, c'étaient de véritables lois qu'il portait lorsqu'il usait de son droit d'interprétation, car les déclarations étaient sujettes à l'enregistrement comme les ordonnances et les édits.

Le roi a eu le droit d'interprétation, depuis la Charte, en vertu de la loi de 1807, j'en conviens; mais il n'en a usé, par voie de disposition générale, que deux ou trois fois pour l'interprétation de lois militaires. Depuis, le conseil d'Etat, auquel la loi de 1807 avait en quelque sorte délégué l'exercice de ce droit, a pensé qu'il devait être restreint à l'interprétation doctrinale et judiciaire. Le roi en a usé seulement deux fois postérieurement à l'avis de 1823, et l'autorité de ses ordonnances a été reconnue dans les tribunaux et jusque dans les conseils de guerre.

Que l'on cesse donc de revendiquer, pour l'honneur de la couronne, une prérogative qui fait descendre le roi de son trône, non plus comme autrefois saint Louis, pour distribuer souverainement la justice à son peuple, sous le chêne de Vincennes, mais pour prononcer sous le contreseing d'un de ses ministres, exclusivement sur une cause déterminée, et voir ensuite sa sentence discutée et contredite par le moindre de ses officiers de justice, comme celle du plus humble juge de paix.

La dignité royale ne répugne pas moins que les principes de notre droit public au maintien d'un tel système.

Ce n'est pas en vertu du projet de loi que le droit d'interpréter la loi par voie de disposition générale sera transféré aux trois branches de la puissance législative : c'est l'auguste auteur de la Charte qui l'a voulu, en associant les deux Chambres à l'exercice du pouvoir législatif.

Quoiqu'on en ait pu dire hier à cette tribune, c'est ce qu'ont reconnu les deux Chambres elles-mêmes en 1814, en adoptant d'un commun accord une résolution qui consacrait ce principe; c'est ce qui qui résulte de l'avis du conseil d'Etat, approuvé par le roi en 1823; c'est enfin ce que nombre d'arrêts ont déclaré.

Sans doute, le roi, qui a l'initiative et la sanction des lois, connaît parfaitement l'esprit dans lequel elles sont conçues, et c'est pour cela qu'il doit avoir l'initiative de leur interprétation.

Mais le droit d'interpréter les lois, délégué à une des trois branches du pouvoir législatif, serait le droit de les faire et de les défaire; un tel droit serait éversif de la constitution de l'Etat : s'il était illimité, il le serait même des principes de la monarchie; et non pas seulement de la monarchie constitutionnelle sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, mais de la monarchie telle que l'entendaient nos pères, de cette monarchie qui, selon la belle expression d'un des augustes prédécesseurs de notre roi bien-aimé, reposait sur des lois que le monarque était dans l'heureuse impuissance de changer.

D'ailleurs, si le gouvernement était seul chargé de l'interprétation par voie de disposition générale, si elle avait lieu dans la forme d'un règlement d'administration publique, où serait la garantie que cette interprétation serait conforme à l'esprit de la loi, que ses dispositions ne seraient pas trop restreintes ou trop étendues?

Immortel comme la patrie, dont il est l'image vivante, le roi est contemporain de tous les âges de la monarchie. Mais ses ministres et ses conseillers se succèdent rapidement autour de son trône. Pour que vous puissiez consentir à les constituer les interprètes de la loi, ne faudrait-il pas qu'immuables comme elle, ils gardassent en dépôt la connaissance de son origine et la tradition de son esprit ?

Les Chambres législatives se renouvellent sans doute, l'une par des élections périodiques, l'autre selon les règles de l'hérédité établie; mais quand les trois branches de la législation seront d'accord sur l'interprétation, la disposition nouvelle ne sera pas seulement selon l'esprit qui aura dicté la proposition de la loi interprétée, mais selon l'esprit qui aura présidé à son adoption ; elle ne sera pas seulement selon les traditions, mais selon l'expérience; elle ne rendra pas seulement à la loi interprétée son sens primitif, mais une vie nouvelle : elle en conformera les dispositions non à l'état ancien, mais à l'état présent et aux besoins actuels de la société.

Il n'importe pas à la prérogative de la couronne et à la dignité royale, que le roi fasse seul ce qu'il ne peut pas bien faire seul. Il n'est ni moins grand, ni moins puissant quand il propose une loi que quand il signe une ordonnance : il l'est même davantage, puisque les ordonnances ne tiennent leur force que des lois.

Nous croyons avoir démontré que l'interprétation authentique des lois appartient à la puissance législative.

Nous arrivons à l'examen d'une question moins importante, il est vrai, mais plus controversée.

Le projet de la loi décide que le procès qui donnera lieu au référé, sera jugé avant que la puissance législative se soit expliquée sur l'obscurité ou sur le silence de la loi qui a servi de base aux interprétations diverses adoptées par les tribunaux.

Quelques honorables députés désirent que le jugement du procès soit suspendu.

Puisque l'insuffisance de la loi est reconnue, disent-ils, on ne peut forcer les tribunaux à l'appliquer, ni les parties à accepter un jugement qui pourrait être contraire à la loi; l'Etat, qui doit justice aux citoyens, leur doit des lois aussi bien que des jugements, puisque celles-ci sont les bases de ceux-là.

La déclaration interprétative était renfermée implicitement dans la loi interprétée, elle appartient aux parties qui ont élevé le litige sur l'empire de cette loi : elles y ont un droit acquis dont on ne saurait les priver sans injustice.

L'interprétation tardive et postérieure peut décréditer les juges en devenant la critique amère des jugements intervenus : en jugeant avant l'interprétation, les tribunaux peuvent tomber dans des erreurs irréparables : ils peuvent, en matière criminelle, prononcer des peines qui seraient plus tard reconnues inapplicables, et préparer ainsi à la société d'éternels regrets.

Reprenons ces objections.

Et d'abord établissons les véritables principes.

Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et quelle que soit la multiplicité des lois, elles ne peuvent atteindre tous les cas qui se présentent aux juges.

L'Etat a rempli ses obligations quand il a donné aux citoyens des lois et des juges. Toute loi bonne ou mauvaise, claire ou obscure, doit être appliquée par eux jusqu'à sa révocation. Il faudrait une loi nouvelle pour tous les procès, si l'on s'en rapportait aux parties. Personne ne peut se plaindre d'être jugé selon le texte de la loi existante, appliqué et interprété selon les lumières et la conscience des magistrats.

Si le législateur, qui embrasse toujours dans sa sollicitude les intérêts généraux de la société, veut que la puissance législative intervienne dans certains cas pour remédier au silence ou à l'obscurité des lois existantes; ce n'est pas en vue d'un litige particulier, mais de l'ordre public et de la législation elle-même. A la vérité c'est la contrariété des arrêts rendus par divers tribunaux à l'occasion d'une même affaire qui devient l'occasion d'une nouvelle proposition de loi. C'est qu'il fallait empêcher que sous de vains prétextes l'interprétation des lois existantes ne fût sans cesse demandée, au grand détriment du respect qu'elles doivent inspirer; c'est qu'il fallait constater, d'une manière solennelle, l'insuffisance ou l'obscurité d'une disposition législative; c'est qu'il était indispensable qu'un signe évident avertît la société tout entière de l'utilité de l'intervention du législateur.

Ce n'est pas, en effet, pour régler des intérêts privés que les lois doivent être portées, c'est toujours dans un intérêt général et public.

Je crains qu'on ne se laisse abuser par le mot qui revient le plus souvent dans cette discussion, celui d'*interprétation*.

La déclaration interprétative qui sera proposée, sera plus souvent une loi nouvelle que le simple développement d'une loi ancienne. Dès que l'on reconnaît la nécessité de recourir à la toute puissance politique, qui est-ce qui pourrait lui tracer des limites? qui oserait lui dire, comme un roi barbare, aux flots de la mer, *vous n'irez pas plus loin!* Celui-là connaîtrait bientôt, comme ce monarque imprudent, quelle est l'impuissance de ses commandements et l'inefficacité de sa volonté.

Lorsque l'interprétation était attribuée à une autorité secondaire, celle-ci pouvait se renfermer dans l'explication de la lettre ou dans la déclaration de l'esprit de la loi, mais lorsque c'est le législateur qui sera saisi, il usera de sa puissance; il recherchera non ce qu'il y aura de plus conforme au sens d'une loi obscure ou imparfaite, mais ce qui sera le plus conforme à la raison, aux besoins de la société, aux nécessités de l'époque. Placé au sommet de l'ordre social, il procédera en législateur, et non en simple interprète; il donnera des préceptes et non un commentaire.

D'ailleurs, dans le cas prévu par le projet de loi, il s'agit véritablement d'une loi nouvelle, puisqu'on suppose que la loi existante est tellement obscure, qu'on ne saurait en pénétrer le sens. Autrement, elle serait interprétée par les tribunaux, dont les décisions journalières sont de continuelles interprétations des lois.

Appliquer une telle loi au procès à l'occasion duquel la nécessité d'une disposition nouvelle a été reconnue, c'est lui donner un effet rétroactif qu'on ne saurait excuser, et dont l'injustice a été tellement reconnue en Angleterre, que jamais une loi interprétative n'y a été appliquée à la question qui l'a fait naître.

Je sais qu'on argumente de ce principe des docteurs que l'interprétation authentique ne promulgue rien de nouveau, et qu'elle n'a point d'autre date que celle de la loi interprétative.

Mais ce principe, ou plutôt cette fiction de droit, serait injuste si on en faisait une application rigoureuse.

Aussi les jurisconsultes reconnaissent-ils que les lois interprétatives ne préjudicient en rien aux droits acquis avant leur promulgation, lors même que ces droits devraient leur origine à une interprétation et à une pratique contraires à l'interprétation plus récente que le législateur a donnée de la loi primitive. C'est ce que prouvent les articles 3 et 4 de la loi du 4 septembre 1807, interprétative des dispositions de l'article 2148 du code civil.

En droit, les lois ne sont exécutoires qu'autant qu'elles sont connues: de là la nécessité de leur promulgation et les formes solennelles dont elle est entourée. Mais une loi obscure dont une interprétation tardive vient révéler le sens jusqu'alors inaperçu, une loi inintelligible à laquelle une disposition nouvelle vient donner un sens, une loi dont les dispositions vont recevoir pour la première fois une application nouvelle, ne saurait être réputée connue ni promulguée avant cette interprétation. C'est son obscurité ou son insuffisance qui sont acquises aux parties, et non l'évidence récente de ses dispositions. Le procès n'aurait probablement pas été entrepris si la disposition eût été claire et complète; il serait injuste de subordonner le jugement de la cour à une explication ultérieure qui aurait prévenu le débat judiciaire.

Mais le système de ceux qui veulent que le procès soit suspendu a le double inconvénient d'appliquer au jugement d'un procès une loi qui n'existait pas, et de le faire décider par la puissance législative.

Or, il répugne à l'essence et à la dignité du pouvoir législatif, qui ne doit jamais agir qu'en vue de l'intérêt général de la société, de donner, pendant le procès, une déclaration qui dégénérerait en véritable jugement. Ce serait confondre tous les pouvoirs, et il pourrait arriver que le roi, « dont la face auguste et sacrée porte grâce », selon le langage de nos vieux publicistes, que les Chambres, que la Charte n'appellent à remplir des fonctions judiciaires que pour le salut de l'Etat et dans des occasions rares et solennelles, vinssent à ordonner qu'un coupable fût frappé d'une peine imprévue, et dont la perspective eût peut-être arrêté son bras, ou fussent réduits à statuer sur de misérables contraventions de police.

De plus, s'il arrivait, et il est permis de le prévoir, que les Chambres se préoccupassent des faits de la cause, des considérations personnelles qui s'y mêleraient, des intérêts politiques et de parti qui viendraient les compliquer, comme les lois qui sont leur ouvrage, et qu'elles seraient appelées à interpréter, ne les lieraient pas, comme elles exerceraient sur recours un pouvoir souverain, ou cette omnipotence parlementaire que nous avons vu mettre en usage, n'en résulterait-il pas les plus graves de tous les inconvénients?

Qu'on se figure d'ailleurs quelle serait la position d'un citoyen qui réclamerait la faculté de recueillir une succession, de résilier un contrat, la liberté de sa personne ou l'affranchissement de ses biens, et qui attendrait pour en jouir une

décision législative ! Ne connaît-il pas toutes les chances qui peuvent abréger une session, et ne serait-il exposé à voir le règlement de ses intérêts ajournés après la discussion de la question politique de l'année, ou la délibération sur le budget?

La suspension du jugement du procès, jusqu'après l'interprétation, équivaudrait donc à un véritable déni de justice.

Ce que nous venons de dire sur la manière dont l'interprétation législative interviendra et sur sa nature, répond d'avance à la crainte qu'on a témoignée que cette interprétation ne fasse la critique du jugement. Une loi nouvelle succède tous les jours à une loi ancienne, et l'on ne reproche point aux tribunaux de ne l'avoir ni pressentie, ni devinée. Des peines plus douces sont souvent substituées à des peines plus sévères. Personne ne s'autorise d'un tel changement de législation pour accuser de cruauté les jugements rendus en vertu d'une loi antérieure. Il en sera de même dans le système du projet de loi. Le mal vient de ce qu'on se préoccupe sans cesse du procès qui aura été l'occasion de l'amélioration de la loi : mais ce n'est pas sur ce procès que le législateur doit statuer, c'est sur la question générale que ce procès a soulevée, ce n'est pas en vue de ce procès qu'il y doit être statué, mais en vue de l'intérêt général.

On a parlé des duels : les cours royales et la cour de cassation diffèrent d'avis sur cette matière. La cour de cassation croit que dans l'absence de toute disposition expresse relative au duel, l'homicide commis en combat singulier n'est puni d'aucune peine. Les cours royales jugent, au contraire, que les dispositions du code pénal, sur le meurtre, sont applicables à cette hypothèse. De bonne foi, pensez-vous, Messieurs, si cette question vous était présentée, que vous vous contenteriez de rechercher, en interprétant le code pénal, quelle a été l'intention tacite de ses rédacteurs ? Serait-il donc impossible que le roi à cette occasion, vous fît proposer une disposition spéciale? et, dans ce cas, croit-on que le prévenu qui serait en prison aurait intérêt à être jugé selon la loi nouvelle?

Mais qui jugera le procès?

Qui le jugera, Messieurs? les juges ordinaires des procès.

La cour de cassation, par son essence, ne connaît point du fond des affaires. Institution politique encore plus que judiciaire, modératrice suprême des tribunaux, cette cour est appelée à défendre les lois contre les empiètements de la jurisprudence, et à régulariser cette jurisprudence elle-même, à maintenir le régime salutaire des formes préservatrices des droits, à conserver l'ordre des juridictions et des compétences; enfin, à faire fleurir la discipline parmi les magistrats, bien plus encore qu'à préserver les intérêts privés contre l'erreur des jugements.

Pourquoi la faire descendre de cette haute sphère où le législateur l'a placée?

Pourquoi lui donner une juridiction proprement dite quand la loi lui a refusé un territoire?

Que craint-on ? que son autorité ne diminue? mais elle tient son autorité de sa sagesse plutôt que de sa puissance. Les secondes cassations sont rares, elles le deviendront encore davantage.

D'ailleurs, la cour royale qui s'écarterait des salutaires enseignements de la cour régulatrice n'aura pas l'espérance de fonder jurisprudence contre jurisprudence, et d'introduire un schisme judiciaire, puisque la loi viendra immédiatement décider la question et substituer ses commandements à la jurisprudence même.

Il n'y a donc rien à craindre pour l'uniformité de la jurisprudence.

Il n'y a pas à craindre davantage que le nombre des procès augmente. Dans les dix premières années qui ont suivi l'établissement de la cour de cassation, il n'y a point eu d'interprétation. Dans les quinze années suivantes, il n'y a eu nécessité d'y recourir que cinq fois et à peu près autant depuis la Restauration, en y comprenant trois affaires militaires ou maritimes.

Ce n'est pas en recourant à des possibilités invraisemblables ou à des craintes chimériques qu'on peut se promettre d'écarter un projet de loi, bon en lui-même, et parfaitement conforme aux principes.

Messieurs, ceux qui nous accusent de compromettre les intérêts sacrés de la monarchie par des concessions irréfléchies, et ceux qui nous reprochent chaque jour de marcher d'un pas mal assuré vers l'ordre légal en ne craignant pas de révoquer en doute la sincérité de nos intentions, nous méconnaissent également.

Serviteurs dévoués de la couronne et défenseurs naturels de sa prérogative, nous garderons religieusement le dépôt qui nous a été confié. Fermement résolus à donner toujours au roi des conseils conformes à l'esprit de nos institutions, aux lois du royaume, aux dispositions de la Charte, nous l'aiderons de tout notre pouvoir et conformément à sa volonté royale à maintenir les libertés publiques et à consolider l'ordre constitutionnel. Nous avons placé notre force dans notre fidélité et notre bonne foi : elles doivent nous mériter quelque confiance.

(*Vive adhésion*... — Un mouvement général d'assentiment se manifeste quand M. le garde des sceaux descend de la tribune.)

M. de Laboulaye. Messieurs, il vous paraîtrait peut-être extraordinaire que j'aie demandé la parole dans une discussion où le débat semblerait devoir ne s'établir qu'entre des magistrats habitués à approfondir les questions judiciaires et seuls compétents pour nous donner des avis motivés. Mon impuissance à cet égard n'auraitpas suffi pour me déterminer à garder le silence, que j'y aurais encore été conduit par la confiance que m'inspire l'opinion si éclairée du digne magistrat auquel le roi a confié la haute mission de diriger le ministère de la justice et de venir, en son nom, nous présenter les lois qui s'y rattachent. Plus que personne je suis heureux de reconnaître ses loyales intentions, sa capacité et ses lumières, et je me proposais de garder un silence prudent; mais des réflexions si graves naissent du système établi par la loi qui vous est présentée, j'ai entendu des gens que je respecte émettre à ce sujet des opinions si différentes, que je n'ai pu résister au besoin de vous soumettre des doutes qui ont fait sur mon esprit une impression profonde. Peut-être les partagerez-vous, je vais vous les présenter avec autant de simplicité que de bonne foi.

Il s'agit ici de déterminer un changement important dans la législation actuellement existante, et c'est déjà une chose grave, vous en conviendrez, que de changer un ordre depuis longtemps établi.

Dans l'état actuel, et d'après un décret que la Charte n'a pas abrogé, l'interprétation des lois lorsqu'il y avait doute sur leur application, ap-

partenait au roi; et, il faut le dire, jusqu'à présent, et hors quelques procès récents, aucune plainte ne s'était élevée et n'avait fait éprouver le besoin de changer la législation suivie sur cette matière.

Etablie avant la Révolution, renversée avec la monarchie, remise en vigueur sous le gouvernement absolu de l'Empire, cette législation me semblait plus rationnelle encore sous le régime constitutionnel où l'initiative, c'est-à-dire toute la pensée de la loi, et sa sanction, c'est-à-dire toute sa force et sa fin appartiennent au roi.

Certes, plus que tout autre, il doit savoir ce qu'il a voulu dire: et soit que la loi découle directement du trône, soit que dans notre sytème représentatif la volonté personnelle du monarque étant déclinée, on ne veuille trouver dans la loi que la pensée des ministres, on ne peut leur contester, du moins, une connaissance plus complète des principes qu'ils ont eu l'intention de faire prévaloir et de consacrer. Soit donc qu'ils demeurent, soit qu'ils cèdent la place à d'autres la tradition de ces intentions ne s'en conserve pas moins, et la convenance du mode d'interprétation reste la même.

Ainsi, un jugement de la cour royale, cassé par la cour de cassation, renvoyé devant une autre cour royale, jugé de même et cassé une seconde fois, était déféré au roi dans son conseil, et l'ordonnance rendue par lui réglait le fond et la forme de l'interprétation à laquelle la troisième cour royale était obligée de se soumettre. Il n'y a là rien que de simple et de conforme à la raison.

Qu'est-il arrivé cependant? Quelques procès de librairie, soumis à toutes les juridictions que nous venons de rappeler, ont exigé le recours à l'interprétation. Une troisième cour royale a refusé de s'y soumettre et a jugé comme les deux premières. Est-ce la loi qui pèche, sont-ce les arrêts des cours royales qu'il faut réformer? Je vous avoue, Messieurs, que, maître de mon choix, c'est ce dernier parti que j'embrasserais.

Si, entre deux corps de magistrature, dont évidemment la capacité et les lumières seraient dans une disproportion palpable et incontestée, il s'élevait un semblable débat, sans doute il serait aisé de prononcer. L'un sait, l'autre ne sait pas assez, et il n'y a pas lieu à balancer.

Mais ici, tel n'est point l'état des choses. Des deux côtés, je vois des autorités dont il faut que je reconnaisse également la capacité et les lumières. Je ne puis convenir que l'un ou l'autre puisse errer par ignorance; il faut donc que je cherche ailleurs les motifs de leur désaccord, surtout quand je vois l'autorité souveraine partager l'opinion de l'une d'elles, et cette opinion opiniâtrement combattue par l'autre autorité.

Si je trouve que, par une suite d'actes publics et de faits que je ne cherche pas à qualifier, mais que je ne puis cependant révoquer en doute, il s'est formé une sorte d'opposition entre le gouvernement et l'un des ordres de la magistrature, si les procès qui ont amené le désaccord qu'on signale se rattachent par quelque point à la politique, si enfin il existe une irritation générale à laquelle, hommes comme nous, les magistrats n'ont pas pu, plus que nous, se soustraire, le problème ne se simplifie-t-il pas et ne devient-il pas facile à résoudre?

Or, cette sorte d'opposition que je ne prétends ici ni blâmer ni approuver, n'a-t-elle pas existé déjà plus d'une fois en France, et n'existait-elle pas évidemment à l'époque où se sont élevés les procès qui ont amené plus tard la présentation du projet de loi qui vous occupe. Mais quand les motifs d'irritation qui y ont donné lieu n'existent plus, quand tout doit nous faire espérer qu'ils ne pourront se reproduire, est-il à propos de changer brusquement une législation ancienne, bien comprise par tout le monde, et à laquelle jusque-là on n'avait trouvé aucun inconvénient?

Et c'est ici, Messieurs, où je désirerais vous faire reconnaître que si cette ancienne législation peut parfois présenter quelques légères incertitudes, la législation nouvelle en présenterait bien davantage.

En effet, de quoi s'agit-il? Une loi est entendue contradictoirement par deux cours souveraines. Dans l'ordre hiérarchique, et suivant la manière ordinaire de raisonner, la plus nombreuse, celle qui est placée plus haut dans l'échelle sociale, est toujours celle dont il semble que l'opinion devrait prévaloir. Mais j'admets dans le poids et l'autorité des deux opinions égalité complète. Il y a doute. Donc il faut résoudre la difficulté; il faut juger, parce qu'il est nécessaire que tout procès finisse.

Qui donnera l'interprétation? interprétation qui puisse être unique, absolue, non controversée, parce qu'autrement elle n'aurait plus de force réelle. Est-ce le roi seul qui dans tous les cas avait déjà conçu, présenté et sanctionné la loi primitive, qui en doit aussi conserver, présenter et sanctionner l'interprétation? est-ce le pouvoir législatif entier qui, renouvelé fréquemment, pouvait être totalement étranger aux premières discussions qui ont eu lieu, n'étant pas même lié par aucun précédent, peut dire au roi qui, par la présentation seule du projet d'interprétation, fait connaître d'avance son opinion personnelle, qu'il ne pense pas ce qu'il pense, et lui fait dire à la fin le contraire de ce qu'il dit?

Supposons que la loi, qu'on a trouvée obscure, soit une loi politique, une loi d'une grave importance, et qu'elle soit contestée dans des temps qui malheureusement peuvent se présenter, où quelques dissentiments agitent et troublent la société, doutez-vous un instant que l'interprétation qui ne devrait être que législative, ne fût à l'instant une interprétation toute politique, toute basée sur l'opinion du moment?

Et pourtant, Messieurs, nous passons tour à tour, nos passions s'affaiblissent ou changent d'objets, nos ressentiments les plus vifs se calment insensiblement; mais les besoins de la société restent les mêmes, d'autres intérêts, d'autres passions se succèdent; le pouvoir est toujours là pour leur répondre et pour nous protéger; serons-nous toujours les premiers à le désarmer, quand sa force fait notre force, et que la pleine et entière liberté de son action est la plus sûre, et je dirais la seule garantie de nos libertés?

On nous a dit que la loi devait être méfiante: qu'elle devait toujours supposer l'abus, puisqu'elle est faite uniquement pour le royaume.

J'admets cette doctrine pour certaines lois, ainsi je dirai qu'il en est de confiance, telle que celle de l'emprunt que nous venons de voter, et pour laquelle j'ai du plaisir à le dire: la sécurité que m'inspirent les ministres du roi aurait décidé mon approbation spontanée; mais si je reconnais d'un autre côté qu'il est des lois de méfiance, vous ne pouvez me refuser que celle qui nous occupe en soit bien une. La méfiance naît toujours de quelques suppositions. Or, permettez-moi de vous en présenter quelques-unes.

Dire qu'il existe une aggrégation d'individus voués à la même profession, courant la même

carrière, ayant des intérêts identiques, c'est dire que le même esprit, en ce qui touche à ses besoins et à ses intérêts, la dirigera toujours ; que, disséminée sur plusieurs points, séparée en plusieurs fractions, sa doctrine n'en sera pas moins uniforme, et qu'elle tendra infailliblement à accroître son importance et son crédit. Ce sont de ces vérités si communes, qu'il suffit de les énoncer.

Cette aggrégation que je respecte, mais sans en dissimuler les erreurs passagères, c'est la magistrature, presque toujours l'honneur et l'orgueil de la France, mais quelquefois aussi l'occasion ou l'auteur de tous ses embarras. A Dieu ne plaise que cette dernière partie de ma phrase puisse concerner la magistrature d'aujourd'hui ! certes, telle ne serait pas ma pensée; mais ce qui a été une fois peut réussir encore, et cela suffit pour justifier ma supposition.

Supposons encore que ce même esprit de corps qu'il faut bien admettre, fasse naître quelque rivalité entre les cours royales et la cour de cassation. N'est-il pas évident que les premières se soutiendront toujours et finiront par rendre illusoires et nuls tous les arrêts de la seconde ?

Supposons enfin, et que ceci, Messieurs, ne vous cause pas trop de frayeur, supposons qu'il se reforme un ministère, qui, comme celui qui vient de succomber, je ne constate ici qu'un fait, soulève de nouveau toutes les haines des opinions les plus contraires et les plus divergentes; n'est-il pas clair qu'alors comme aujourd'hui, la magistrature ne pourra pas plus que nous se soustraire à cette influence générale, et que les décisions et les interprétations qu'elles rendront par là nécessaires, seront toutes en opposition avec le pouvoir? et où pensez-vous que cette opposition constante et systématique puisse alors nous conduire? Et en poussant même à l'extrême toutes les suppositions, où en serions-nous si un certain nombre de cours royales s'entendaient pour annuler une loi sous le prétexte qu'elles ne l'auraient pas bien comprise.

Vous me direz que cela n'est pas probable : je l'accorde, mais il suffit que cela soit possible pour que nous devions le prévoir.

Une dernière observation, je vous prie, sur le fait même de l'interprétation. Je veux écarter toutes les circonstances politiques agissant puissamment sur les opinions. Mais il reste toujours que cette interprétation sera confiée à des hommes; que ces hommes, soit nous, soit nos successeurs, ne seront pas tous parfaits : c'est une prétention que nous n'avons pas, Messieurs. Eh bien! plus ils seront nombreux, plus il y aura d'avis et de sentiments opposés. De fort bonnes raisons seront données de part et d'autres, et nous ne manquerons pas d'excellents avocats pour les plaider.

Il pourra arriver très naturellement que le roi ait entendu d'une façon, la Chambre des députés d'une autre; que la Chambre des pairs émette de son côté un nouvel avis, et que le roi, à qui revient la loi interprétative, persiste dans son opinion première, et ne veuille pas convenir qu'il s'était trompé. Où en serons-nous dans un tel conflit, et que deviendront les procès? Ils seront jugés, dites-vous, par la troisième cour royale. C'est fort bien sans doute; mais s'il s'agit d'une cause criminelle, et que l'homme soit mort, lui rendrez-vous la vie, si, parvenant à vous mettre d'accord avec les deux autres pouvoirs législatifs, vous n'entendez pas la loi comme la troisième cour royale l'avait comprise?

Concluons, Messieurs, dans une discussion où j'ai craint d'avoir trop longtemps abusé de votre indulgence. Sans doute, il y a sur le sujet qui vous occupe quelque chose à rectifier, quelque chose d'incomplet. Il me suffit, pour en être convaincu, qu'un magistrat que je vénère l'ait dit, au nom du roi, à cette tribune. Mais il ne m'a pas également convaincu que le remède qu'il propose soit efficace. Je crains au contraire que, malgré ses droites intentions, ce remède n'aggrave le mal.

Cette loi, qui embrasse l'avenir, qui en adopte d'avance toutes les chances, est d'une haute gravité; à cet égard, il n'a pas fallu moins que ma profonde conviction pour me déterminer à parler sur une matière qui m'est si peu familière. Aucune cause pressante n'en sollicite l'adoption. Une législation existe, qui avait jusqu'ici suffi à tous nos besoins. Tenons-nous y encore, Messieurs, jusqu'à nouvel examen. Il restera du projet de loi, de l'exposé des motifs, et surtout de l'excellent discours que nous venons d'entendre, de précieux documents, et de nouvelles réflexions pourront nous conduire à une législation plus complète et plus conforme aux besoins de la justice et de la monarchie.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir développer, et sur lesquelles j'ai appelé vos méditions. Vous en jugerez, Messieurs, je me soumets d'avance à vos lumières. Toutefois, en supposant que mon opinion fût adoptée, comme il y a quelques affaires en litige en ce moment, et sur lesquelles un jugement définitif est indipensable, je demanderais une loi en un article qui obligeât les cours royales à se conformer au décret de 1807, qui régissait cette matière, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût éclairé et levé toutes les difficultés.

M. **le Président**. M. de Chantelauze a la parole.

M. **de Chantelauze**. J'y renonce.

M. **le Président**. La liste des orateurs inscrits est épuisée. Je vais mettre aux voix la clôture de la discussion.

Voix à droite : C'est inutile.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'orateurs inscrits, mais on pourrait encore demander la parole.

(*La Chambre consultée ferme la discussion.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. **Calemard de Lafayette**, *rapporteur*. Messieurs, après une discussion longue et lumineuse sur un point de législation de la plus haute importance, il est difficile pour moi, plus que pour tout autre, de venir improviser une analyse exacte de toutes les opinions qui ont été exprimées, et de vous indiquer les moyens certains de décision. Aussi, je viens vous offrir, non un tribut de lumières, mais un tribut de bonne volonté; je vous prie de m'accorder quelques instants votre indulgence. Je désire être le plus court possible.

La question capitale soulevée par le projet de loi, est celle de savoir si l'interprétation législative doit être attribuée aux trois pouvoirs constitutifs de la puissance législative. Cette question nous paraît hors de discussion ; et pour ne répondre qu'au dernier orateur qui vient d'être entendu sur cette partie, je ferai remarquer que nous n'avons pas de législation sur le point dont il s'occupait. D'après la loi de 1790, l'interpréta-

tion législative appartenait au pouvoir législatif; la loi de 1807 donna ce droit d'interprétation au conseil d'Etat. En 1823, le conseil d'Etat sentant très bien qu'il était difficile de soutenir le principe entier consacré en 1807, devant les dispositions de la Charte, fut obligé de déclarer qu'il ne ferait désormais que des interprétations judiciaires, et il s'est départi de l'interprétation législative, en reconnaissant qu'elle appartenait au pouvoir législatif.

Nous n'avons pas de loi sur cette difficulté capitale. Il faut absolument que les trois pouvoirs s'occupent de cette question : *A qui appartient l'interprétation législative?* En la proposant ici et en jetant les yeux sur la Charte, dans l'opinion unanime de la commission, comme dans l'opinion presque unanime manifestée dans le cours de la discussion, il est certain que l'interprétation législative appartient aux trois pouvoirs.

Mais le projet de loi par lequel on propose de donner l'interprétation législative aux trois pouvoirs, a fait naître des questions moins importantes, mais beaucoup plus difficiles. Il s'agit de savoir quel sera le sort du procès après une seconde cassation. D'après la loi de 1790, et dans les errements où nous nous trouvons, lorsque la cour de cassation a, pour une seconde fois, cassé un arrêt rendu entre les mêmes parties et sur la même question, elle est obligée de renvoyer l'affaire à un tribunal du même ordre que celui dont le jugement vient d'être cassé. Mais si la cour de cassation a le droit de statuer sur le pourvoi, elle n'a pas le droit de juger le fond; elle est obligée de suspendre jusqu'au moment de l'interprétation législative. Il en résulte un état de suspension pour le procès, qui, dans le temps passé, durait beaucoup trop pour les plaideurs, et qui, dans le système du projet de loi, peut se prolonger beaucoup. Si, quand l'interprétation législative devait être fournie par le conseil d'État, par un corps permanent placé sous la main du gouvernemennt, elle se faisait attendre, jugez si les lenteurs ne seront pas plus grandes sous le système du concours des trois volontés, si un seul amendement peut faire repousser le projet de loi ou la sanction royale. Ainsi les délais qui maintenaient dans une certaine incertitude le procès sujet à deux cassations, seront encore très longs, il faut en convenir, sous le régime dans lequel nous allons entrer.

Voilà un premier inconvénient, qui tient la propriété dans un état d'incertitude, en matière civile; un inconvénient qui tient le sort de l'accusé ou du condamné, également dans un état d'incertitude, en matière criminelle.

C'est, Messieurs, l'opinion de la majorité de la commission, de chercher un moyen quelconque pour faire éteindre ce procès en attendant l'interprétation législative. Il le faut surtout si on veut bien se pénétrer soit de l'esprit de la législation précédente, soit de l'esprit qui a dicté le projet de loi. En effet, quelle est la circonstance qui manifeste la nécessité de l'interprétation législative? Ce n'est pas le second arrêt de cassation; c'est la contrariété entre le 3e arrêt et ceux de la cour de cassation. Or, cette contrariété ne peut se manifester que dans le cas où l'on fait juger le procès.

Messieurs, nous reprochons à ce système suspensif d'être en opposition avec les principes généraux du droit. En effet, on trouve dans le code civil, dans tous les règlements judiciaires des dispositions qui veulent que le juge ne puisse se refuser à juger, même sous le prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. S'il refuse, c'est un déni de justice. N'est-il pas étrange qu'à côté d'une législation aussi impérieuse dont l'objet est de faire éteindre les procès, on place une autre législation qui, parce qu'il y a silence ou obscurité dans la loi, les place dans un état de suspension?

Ce n'est pas encore tout: nous reprochons à ce système suspensif de préparer des effets rétroactifs. Il faut bien s'entendre sur ce que signifient ces mots: *interprétation des lois*. Dans leur acception ordinaire, il semble que l'interprétation de la loi ne soit pas autre chose que la manifestation claire d'une volonté qui n'est pas bien exprimée; mais si on réfléchit sur le nombre des difficultés qui font naître la nécessité de cette interprétation, on restera convaincu qu'il ne s'agit pas seulement d'expliquer ce qui est obscur dans la loi, mais le plus souvent d'introduire dans la loi une disposition toute nouvelle. Or, réserver un procès pour le soumettre à cette décision nouvelle, ce n'est pas autre chose que de le soumettre à un effet rétroactif.

Voici une autre considération qui doit vous engager à abandonner le système suspensif. Le procès serait, en dernier résultat, jugé par la puissance législative; la puissance législative serait confondue avec le pouvoir judiciaire. Il en résulterait aussi que le législateur, qui ne doit s'occuper que des intérêts généraux, serait obligé, malgré lui, de s'occuper d'intérêts privés, et les préoccupations auxquelles donneraient lieu ces intérêts privés pourraient introduire dans la formation de la loi des difficultés qu'il importe d'écarter. Cette dernière considération, exprimée par la commission, a été attaquée par certains orateurs: ils nous ont dit qu'il était peu probable que le législateur se laisserait influencer par un intérêt privé. Sans doute, le législateur ne devrait avoir pour guide que sa conscience; mais il n'est que trop vrai que souvent il est influencé par les circonstances. Nous pourrions, pour citer un exemple, attester tous ceux qui ont assisté aux délibérations sur le code civil; nous pourrions rappeler que certains articles du code civil n'ont été introduits que par l'influence de certains intérêts privés; nous pourrions rappeler que, dans cette Chambre même, il a été fait quelquefois des propositions qui tendaient à un projet de loi, et derrière lesquelles il existait des intérêts privés. Il faut éviter tous ces inconvénients, il faut que la loi se fasse sans aucune autre préoccupation que l'intérêt général, et qu'elle soit isolée de l'intérêt privé.

Voilà en substance toutes les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer l'adoption du système qui fait juger le procès. Mais, où trouverons-nous des juges pour éteindre ainsi le procès? sera-ce dans la cour de cassation? sera-ce dans un tribunal d'un ordre égal à celui qui a rendu la décision cassée? sera-ce devant la cour royale, comme le propose le projet de loi?

Messieurs, au premier aperçu, il semble que la cour de cassation offre toutes les garanties qu'on peut désirer, pour obtenir une bonne et prompte décision; mais si l'on veut réfléchir sur les conditions qui règlent l'institution de cette cour, on reste convaincu qu'il est impossible de la saisir du jugement du procès.

Je ne répéterai pas ici les nombreuses considérations qui vous ont été soumises pour démontrer cette vérité. Il suffit de remarquer que si la cour de cassation avait le droit de suppléer aux jugements qu'elle casse, elle offrirait une véritable

souveraineté judiciaire. Elle pourrait, je ne dis pas que cela arrive, je parle en théorie, elle pourrait se mettre au-dessus des lois. Il n'y aurait pas de remède pour résister à sa jurisprudence. Messieurs, si depuis l'institution de la cour de cassation on n'a jamais cherché à la perfectionner, c'est parce qu'elle s'est tenue constamment dans le principe qui lui défend de juger le fond du procès.

Renverra-t-on à un tribunal du même ordre? Ici se présente une série d'inconvénients graves. Il suffit de s'arrêter sur un seul. Il pourrait arriver qu'après un arrêt de cassation rendu par les chambres réunies, les parties fussent renvoyées devant un juge de simple police, qui prononcerait souverainement et contrairement à l'arrêt solennel de la cour de cassation. Un pareil contraste est intolérable. Il nous a paru plus conforme aux convenances et à la justice de renvoyer le procès devant une cour royale, qui est la sommité de nos institutions judiciaires.

Nous nous sommes empressés en même temps de reconnaître que ce système présente un inconvénient. Il est fâcheux sans doute d'investir, par disposition législative, une cour royale d'un jugement souverain qui peut être contraire à la doctrine de la cour de cassation. S'il y a ici quelque chose qui blesse les convenances, il faut reconnaître que les dispositions législatives sont respectées. Il y a beaucoup d'analogie entre ce cas et celui où le ministère public se pourvoit seul dans l'intérêt de la loi. La cour casse pour rendre hommage aux principes; mais l'arrêt n'en conserve pas moins toute sa force entre les parties qui ne se sont pas pourvues. Vous voyez que, dans ce cas, on laisse aussi subsister un arrêt contraire à la doctrine de la cour de cassation.

Messieurs, la discussion générale ne devant embrasser que les sommités du sujet, nous n'avons pas à présent à nous expliquer sur les moyens d'exécution qui pourront subir quelques modifications.

Le système suspensif offre des inconvénients graves et nombreux. Celui qui imposerait à la cour de cassation l'obligation d'éteindre le procès, dénaturerait son institution. Celui qui attribue aux cours royales le droit de juger souverainement, doit être balancé avec le système suspensif. Vous ferez, Messieurs, comme la majorité de votre commission, vous choisirez entre ces deux systèmes celui qui présente le moins d'inconvénients. Or, d'un côté, nous voyons le cours de la justice interrompu, la propriété laissée dans l'incertitude, le pouvoir judiciaire confondu avec le pouvoir législatif. De l'autre côté, nous apercevons une décision définitive dans un temps peu éloigné; et si le jugement souverain d'une cour royale peut avoir quelque inconvénient en ce qu'il serait contraire à la doctrine de la cour de cassation, cet inconvénient ne peut être mis en balance avec ceux que je viens de signaler. C'est en comparant les inconvénients attachés à chacun des deux systèmes que nous nous sommes déterminés pour celui proposé par le projet de loi.

M. le Président. La délibération est continuée à demain, s'il y a lieu, après le rapport des pétitions, et, en tout cas, à lundi.

Demain, à midi, réunion dans les bureaux pour examiner le projet de loi sur la pêche fluviale.

Voix diverses: C'est un examen inutile, puisqu'on n'aura pas le temps de le discuter.

M. le Président. Mon devoir est de faire cette convocation...

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 23 mai 1828.

AMENDEMENTS

sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

M. le baron Favard de Langlade. Art. 2. L'arrêt rendu par la cour de cassation, les chambres réunies, terminera la contestation sur le point de droit qui a donné lieu à la cassation; la cour ou le tribunal devant lequel le renvoi de l'affaire sera fait, devra se conformer à l'interprétation doctrinale de la cour de cassation; il ne pourra connaître que des actes et des faits relatifs au procès.

Toutefois, il en sera référé au roi pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

M. de Ricard. Art. 1er. Après la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort, il sera procédé ainsi qu'il suit:

S'il s'agit d'un jugement de tribunal de simple police, l'affaire sera renvoyée devant un tribunal correctionnel;

S'il s'agit d'un tribunal civil ou de commerce, l'affaire sera renvoyée devant une cour royale, chambre civile;

S'il s'agit d'une cour royale ou d'une cour d'assises, l'affaire sera renvoyée devant une cour royale, deux chambres réunies;

Dans tous les cas, après une seconde cassation, l'affaire sera renvoyée devant une cour royale, toutes les chambres assemblées.

Art. 2. (Comme à l'article 1er du projet de loi.)

Art. 3. Lorsque deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, ont été annulés, si le troisième arrêt ou jugement est attaqué sur le même point, par les mêmes moyens, la cour de cassation ou les conseils de revision des armées de terre et de mer sursoient à prononcer, et il en est référé au roi, pour qu'il soit procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

Art. 4. (Comme à l'article 3 du projet de loi.)

Art. 5. En matière criminelle ou correctionnelle, la décision la plus favorable à l'accusé, soit qu'elle ait été rendue par les arrêts ou jugements intervenus, soit qu'elle ait été prononcée par la déclaration interprétative, sera seule appliquée au procès existant.

Art. 6. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, et l'article 80 de l'acte du 16 thermidor an X, sont abrogés.

M. Voysin de Gartempe. *Art.* 2. *du projet de loi. Lorsque la cour* de *cassation aura* annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, *si le troisième jugement ou arrêt entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens*, la cour

de cassation en référera au roi, pour obtenir qu'il soit ultérieurement, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi.

Il sera sursis au jugement du pourvoi jusqu'après l'interprétation de la loi.

Art. 3. *Dans la session législative qui suivra le référé*, si les Chambres ne sont pas alors assemblées, ou de suite, si elles sont assemblées, une déclaration interprétative sur le sens exact de la loi qui donne lieu au dissentiment manifesté entre la cour de cassation et les cours ou tribunaux pour son application, sera proposée aux Chambres et discutée, délibérée, promulguée dans la forme ordinaire des lois.

M. **Devaux**. *Amendement à l'article 4 du projet de loi.* La loi du 16 septembre 1807 et toutes *ordonnances* relatives à l'interprétation des lois sont abrogées.

M. **de Schonen**. *Disposition additionnelle à l'article 1er.* Cependant, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, lorsque le second arrêt ou jugement en dernier ressort aura prononcé soit le renvoi du prévenu, soit, dans le concours de deux peines, la moins grave, cet arrêt ou jugement sera exécuté, sans préjudice du pourvoi, dans l'intérêt de la loi.

M. **Froidefond de Bellisle** propose de substituer à l'article 2 les deux articles suivants :

Art. Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est renvoyé à une troisième cour qui prononce, toutes les chambres assemblées.

Si l'arrêt de cette troisième cour est conforme aux deux premiers arrêts, il y a lieu de soumettre l'article de la loi qui donne lieu à cette divergence d'opinion à une cour interprétative dudit article qui sera composée comme il est dit à l'article suivant :

Art. La cour interprétative sera composée d'un délégué de chaque cour royale qui, réunis à un nombre égal de la cour de cassation, décideront irrévocablement de l'interprétation de l'article de la loi qui aura donné lieu à la réunion de la cour.

Cette cour sera présidée par le ministre secrétaire d'Etat de la justice.

M. **Baveux** propose de substituer aux articles 2 et 3 du projet de loi l'article suivant :

Si elle casse, l'affaire est renvoyée à une autre cour ou à un autre tribunal.

La décision qui interviendra ne pourra plus être soumise à aucun recours.

Après deux cassations entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, il en est référé au roi, et dans la première session législative, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres.

M. **Jacquinot-Pampelune**. *Art. 2 du projet de loi.* La cour royale, saisie par l'arrêt de cassation, prononce, toutes les chambres assemblées, *à moins qu'il ne s'agisse d'un renvoi à la chambre d'accusation, laquelle statue, dans ce cas, en s'adjoignant seulement la chambre des appels correctionnels.*

L'arrêt que rend *la troisième cour royale* ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation. Toutefois il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

M. **Girod** (*de l'Ain*). *Art. 2 du projet de loi amendé par la commission.*

Après les mots : *Toutes les chambres assemblées*, ajouter ceux-ci : *Sans qu'en matière criminelle, elle puisse, dans aucun cas, ni infliger la peine de mort, ni prononcer la marque concurremment avec la peine qu'elle appliquera.*

MM. **Voysin de Gartempe, de Ricard, Cormenin et Amat.**

Art. 1er. (Comme au projet de loi.)

Art. 2. Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, si le troisième arrêt ou jugement est attaqué sur le même point par les mêmes moyens, la cour de cassation surseoit à prononcer sur le pourvoi ; et il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

Art. 3. Une déclaration interprétative est sans délai proposée aux Chambres. Elle est discutée, délibérée et promulguée dans la forme ordinaire des lois.

Lorsque la déclaration interprétative est rendue, la cour de cassation statue sur le pourvoi.

Art. 4. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la décision la plus favorable à l'accusé, soit qu'elle ait été rendue par les arrêts ou jugements intervenus, soit qu'elle ait été prononcée par la déclaration interprétative, sera seule appliquée au procès existant.

Si le troisième arrêt ou jugement avait prononcé l'absolution de l'accusé et ordonné sa mise en liberté, cette décision serait sur-le-champ exécutée.

M. **le baron de Cambon**. *Art.* 2. A ces mots : *Le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie prononce, toutes les chambres assemblées*, substituer ceux-ci : *Le jugement de l'affaire est renvoyé à un tribunal du même ordre que ceux dont les jugements ont été annulés.*

M. **Daunant**. *Dispositions additionnelles à l'article* 2. Lorsque le pourvoi en cassation a eu pour objet la fausse application d'une loi pénale, les dispositions prescrites par l'article précédent reçoivent les exceptions suivantes :

1° Lorsque deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, ont été annulés sur le motif qu'ils auraient mal à propos déclaré que le fait incriminé constituait un crime ou délit ou une contravention, il n'y aura lieu à aucun nouveau renvoi et le dernier arrêt de cassation ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté de l'accusé ou prévenu.

2° Si les arrêts ou jugements ont été annulés sur le motif que, quoiqu'ils eussent justement déclaré que le fait incriminé constituait un crime ou délit ou une contravention, ils l'auraient mal qualifié en ce sens qu'il résulterait de cette fausse qualification pour l'accusé ou le prévenu une peine plus grave que celle prononcée par la loi, l'affaire sera renvoyée par le second arrêt de la cour de cassation devant un tribunal du même ordre que les premiers qui jugera définitivement, sans recours en cassation, en se conformant, toutefois, à

la qualification donnée au fait incriminé par la cour de cassation.

3° Lorsqu'un arrêt ou jugement a été cassé sur le motif qu'il aurait mal à propos déclaré que le fait incriminé ne constituerait ni crime ni délit, ni contravention, ou qu'il l'aurait mal qualifié, en ce sens qu'il résulterait de cette fausse qualification pour l'accusé ou le prévenu une peine moins grave que celle prononcée par la loi, si la cour ou le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi juge comme le premier, le pourvoi en cassation ne pourra être exercé que dans l'intérêt de la loi.

Dans les cas spécifiés ci-dessus, lorsqu'il sera intervenu dans la même affaire deux arrêts de cassation identiques, il y aura lieu à interprétation législative, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 4 de la présente loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 24 mai 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. le général Brun de Villeret est appelé à la tribune pour rendre compte d'une pétition renvoyée à cette séance.

M. le général Brun de Villeret. Le sieur Simon Lorrière, à Paris, demande sa réintégration dans l'armée, du moins, avec le grade de chef de bataillon, le rappel de toute sa solde de non-activité, retenu illégalement, et la faculté de faire compter pour sa retraite le temps qui s'est écoulé depuis sa destitution.

L'affaire de M. Simon-Lorrière a été discutée plusieurs fois dans les deux Chambres; elle a donné lieu à des débats très animés; elle a soulevé une question d'un grand intérêt, mais qui est encore à résoudre.

M. Simon-Lorrière, chef de bataillon au moment de la Restauration, avait été nommé colonel à Fontainebleau, le 6 avril 1814. Il n'était donc point compris dans le bénéfice de l'ordonnance qui confirmait tous les grades conférés avant le 3 avril de la même année, et moins heureux que quelques-uns de ses collègues, il ne pût obtenir une faveur d'exception, à laquelle des talents supérieurs et une conduite brillante à l'armée, pouvaient lui faire croire qu'il avait quelques droits.

Son caractère s'en aigrit. Il se jeta dans un système d'opposition qui est légitimé par nos mœurs et par notre organisation sociale, mais qui, dans un militaire, a besoin d'être tempéré par l'esprit de dévouement et de soumission que l'armée doit au gouvernement. Un ministre, dont nous apprécions tous les lumières et la sagesse, mais qui, dans le premier moment, n'aperçut peut-être pas les conséquences de la mesure qu'il allait prendre, s'indigne de voir un subordonné dans les rangs d'une opposition que les circonstances rendaient virulente; et, par une décision en date du 6 septembre 1820, il ordonna que, *d'après la conduite répréhensible et l'esprit d'opposition manifesté par M. Simon Lorrière, il serait réformé sans traitement, et cesserait de faire partie des officiers de l'armée.* Nous remarquerons en passant, Messieurs, que la décision est rendue au nom du roi, mais vous savez que, dans nos habitudes parlementaires, nous devons écarter ce nom auguste, toutes les fois qu'il s'agit de discuter une opération du gouvernement. Nous ne verrons donc ici que l'œuvre du ministre; et c'est exclusivement sous ce point de vue que nous avons jugé convenable de vous entretenir de la pétition dont il s'agit.

La question d'individu disparaît au surplus dès l'instant que la discussion est engagée devant la Chambre. Il ne s'agit ni des mérites ni des torts de M. Simon Lorrière; nous avons uniquement à examiner si la décision qui le concerne est conforme à notre législation; ou, en d'autres termes, si, pour des *opinions* et *sans jugement*, on peut rayer un officier des contrôles de l'armée.

Le *oui* et le *non* ont été soutenus avec une exagération qui, j'espère, ne se reproduira pas dans cette enceinte. On a prétendu que l'emploi des militaires était aussi sacré, et devait être aussi inamovible que celui des juges; et, de l'autre, des orateurs ont été jusqu'à dire qu'il suffisait que la figure d'un officier déplût au roi, pour qu'on eut le droit de le renvoyer de l'armée.

Ces doctrines qui tendraient à rendre l'armée tout à fait indépendante du souverain, ou à substituer les *maximes du bon plaisir* à nos institutions constitutionnelles, n'ont pas besoin d'être examinées devant une Chambre où l'on n'a cherché jusqu'à ce moment qu'à établir une parfaite harmonie entre les libertés publiques et les prérogatives royales. Pour vous mettre à même de prononcer, je vais essayer de vous retracer ce qui a été dit dans chaque opinion.

Le gouvernement peut-il priver, sans jugement, un officier *de son emploi, de son traitement ou de son grade?* Voilà les points fondamentaux sur lesquels a roulé toute la discussion dans les deux Chambres.

La première question ne saurait être l'objet d'un examen sérieux.

L'emploi est le service même; il tient à la capacité et à la confiance; il doit dépendre exclusivement de la volonté du souverain, et jusqu'à un certain point de celle des généraux en sous-ordre; car, dans des circonstances difficiles, s'ils étaient obligés d'employer des officiers ineptes ou de mauvaise volonté, ils ne sauraient être assujettis à aucune responsabilité. L'usage a consacré généralement le principe; et chez toutes les nations civilisées, on renvoie un officier dans ses foyers, lorsqu'on le juge incapable de se rendre utile, soit par défaut de dévouement, soit pour cause d'ineptie ou de lâcheté.

Mais que doit-il devenir alors? perdra-t-il avec son emploi, son grade et son traitement, ou bien seulement le traitement, en conservant son rang et son uniforme? Ici les opinions se divisent, et comme la Charte porte à ce sujet quelques principes, nous ne pouvons chercher que dans notre intérieur les moyens de résoudre la question.

On a dit, il y a deux ans, à cette tribune, que le traitement attaché à chaque grade, ne pouvait être déterminé que par le roi; qu'il était donc le maître de le retirer en entier; qu'il en résultait une faculté indéfinie d'accorder ce traitement à un officier, ou de l'en priver d'une manière absolue, et que si les choses n'étaient pas ainsi, la discipline s'anéantirait, l'armée cesserait d'être entre les mains du roi ce qu'il est nécessaire qu'elle soit essentiellement obéissante.

On conclut de ce raisonnement que, la sûreté

de l'État tenant à l'observation d'une discipline sévère, on ne saurait donner dans ce cas trop de latitude à la prérogative royale, et que l'intérêt des libertés publiques se trouvait aussi lié à celui de cette prérogative.

Les orateurs qui ont défendu les intérêts du pétitionnaire, répondent qu'on ne saurait contester au roi le droit de fixer le traitement des officiers; qu'il peut, dans des circonstances difficiles, les réduire à la moitié et au quart, rendre même le service gratuit, s'il y a nécessité absolue pour un temps; mais que cela doit être par suite d'une mesure générale; et que si l'on juge à propos d'enlever un officier au service actif, pour le mettre en réforme, il doit jouir du traitement de son grade accordé à tous les officiers qui se trouvent dans la même situation; que la mesure isolée prise contre M. Simon Lorrière est arbitraire et illégale; que si l'emploi appartient au roi, le traitement et le grade sont la propriété de l'individu; que plusieurs ordonnances de nos anciens souverains établissent en principe qu'un officier ne peut être révoqué que par un jugement, pour *cause de forfaiture*, et que si M. Simon Lorrière était coupable, il était bien facile au ministre de le traduire devant un conseil de guerre, et de le faire juger.

La question relative au grade a été débattue par les orateurs de l'opposition avec un grand talent, et peut-être avec plus d'avantage. Le mot est textuellement dans la Charte; l'article 69 garantit à tous les officiers de l'armée leurs *grades, honneurs et pensions*, et l'on ne peut trop concevoir la pensée d'un orateur de la Chambre des pairs, qui voudrait subordonner l'exécution de cet article à la bonne conduite des officiers. Du reste, on n'a pas tardé, dans la même Chambre, à sentir le vide de ce raisonnement, car on a prétendu qu'on n'ôtait pas le grade à M. Simon Lorrière, en déclarant que cet officier ne faisait plus partie de l'armée. C'est à l'orateur à nous dire ce qui reste à un officier quand il n'a plus ni emploi, ni traitement, ni droit de porter l'uniforme.

Votre commission ne s'est pas dissimulé, Messieurs, qu'il se présente ici une question difficile à résoudre. Un officier peut être lâche, inepte, crapuleux, déshonorer son arme et son uniforme, sans être passible d'aucune peine, ni justiciable d'un conseil de guerre. Aura-t-il droit éternellement à un traitement? Le gouvernement ne trouvera-t-il dans la législation aucun moyen de se débarrasser d'un sujet qui avilit les épaulettes? Nous sommes forcés de reconnaître, à cette occasion, qu'il y a une lacune dans nos lois, et qu'il nous manque un tribunal d'honneur ou de discipline, comme on voudra l'appeler, qui puisse prononcer sur ces sortes d'inculpation, et qui remplace l'ancien tribunal des maréchaux de France. S'il existait, le monarque pourrait prononcer la destitution des officiers inculpés, sur un avis imposant qui servirait de garantie suffisante aux officiers; et justice serait faite, sans avoir besoin de recourir à l'arbitraire.

Rentrant dans la question, je vous rappellerai que M. Simon Lorrière réclame sa réintégration, du moins comme chef de bataillon, dans les cadres de l'armée, le rappel de son traitement, la faculté de faire compter le temps qui s'est écoulé depuis le 6 septembre 1820, pour la liquidation de sa pension de retraite. Toutes ses demandes se rattachent donc au principe que nous venons d'examiner; et votre commission a pensé que ce n'est pas à l'occasion d'une pétition que la Chambre pourrait se prononcer sur un principe de cette importance. On connaît les vues bienfaisantes du prince auguste que Sa Majesté a bien voulu mettre à la tête de l'armée : on sait de plus que le ministère actuel cherche, par tous les moyens possibles, à donner de la fixité à l'état militaire, à ranimer le zèle des officiers, à prévenir l'indifférence que paraît en ce moment inspirer le service, et qui ne tient, selon moi, qu'aux difficultés qu'une longue paix nuit à ce que nos jeunes compagnons d'armes puissent distinguer et obtenir de l'avancement. On peut donc s'en remettre à sa sagesse, pour nous proposer les moyens de concilier les droits des militaires avec la prérogative royale, et le pétitionnaire lui-même ne saurait que se louer de la mesure, puisqu'il voit dans le banc des ministres un orateur des plus distingués, parmi ceux qui ont appuyé ses réclamations. Il se plaît, dans sa pétition, à retracer ces paroles : nous croirions manquer à un devoir de justice, si nous négligions de vous les rappeler :

« Quelle différence, disait cet orateur, peut-on « établir entre un officier rayé par jugement pour « cause de forfaiture, et celui qui serait éliminé « par une décision ministérielle! Voudriez-vous « les confondre? il y aurait de l'absurdité. Si « l'officier a droit à un traitement, on peut bien « l'éloigner du service actif, mais on ne saurait lui « refuser ce qu'il a gagné par 15 ou 20 ans de ser- « vices. L'armée n'a que trop de sujets de dégoût, « il faut mettre l'officier à l'abri des caprices des « ministres. La prérogative royale n'est pour « rien dans cette affaire. Elle peut refuser du « service actif; son exercice se borne là. »

Cet orateur, aujourd'hui ministre, conclut au renvoi de la pétition au ministre de la guerre; nous lui laisserons le soin de justifier les principes sur lesquels il fonde son opinion; et convaincus des bonnes intentions du gouvernement, persuadés, de plus, qu'il s'agit d'une grande question, et qu'elle est l'objet de ses sollicitudes, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. le général Gérard. Messieurs, c'est un double devoir pour moi d'appuyer les conclusions de l'honorable rapporteur.

M. Simon Lorrière a servi sous mes ordres; il s'est montré en toute occasion un brave et loyal officier. C'est sous mes yeux, sur le champ de bataille de Montereau, qu'il a, par sa brillante conduite, mérité et obtenu le grade de colonel.

Dépouillé, depuis 1820, de celui de chef de bataillon, le seul que la Restauration ait voulu lui reconnaître, il en appelle pour la huitième fois à la justice de la Chambre. Je viens rendre témoignage en sa faveur et appuyer le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la guerre.

Général de l'ancienne et de la nouvelle armée, je proteste aussi contre un abus de pouvoir qui a frappé tous les militaires dans la personne d'un de leurs camarades, et qui tend à établir une doctrine subversive des droits les plus sacrés, puisqu'ils sont le prix du sang versé pour la patrie.

D'ailleurs, je réclame ici, bien moins encore pour obtenir la réparation d'une injustice que pour en empêcher de nouvelles à l'avenir. L'État doit garantir les droits de ceux qui consacrent leur vie à sa défense.

Je m'afflige d'avoir pour adversaire dans cette discussion l'honorable préopinant; car, soumis comme moi aux chances d'une carrière qui nous est commune, sa voix comme la mienne ne devrait s'élever ici que pour protéger les droits légitimes

de l'armée, et pour réclamer en faveur de l'état militaire des garanties solides contre le caprice et la violence de l'arbitraire. Là, Messieurs, sont aussi les véritables intérêts de la couronne ; car, dans l'avenir, les bonnes lois bien observées peuvent seules constituer la discipline et créer un dévouement durable.

L'honorable général que j'ai remplacé à la tribune, vous a parlé de l'article 41 de la constitution de l'an VIII, qui donne au premier consul le droit de nommer et de révoquer les officiers, d'où il conclut que la destitution pouvait être prononcée sans jugement. L'honorable préopinant est dans une grande erreur; révoquer n'est point destituer.

Révoquer n'est autre chose que l'action de rappeler ou d'ôter, par des motifs de mécontentement, un emploi ou des fonctions amovibles, et la preuve qu'on l'entendait ainsi, c'est que cette constitution était à peine en vigueur, qu'il parut un arrêté du 8 nivôse de la même année, qui vint interpréter de la manière la plus explicite ce mot *révoquer*. Il est conçu en ces termes :

« Jouiront du traitement de réforme les offi- « ciers de tout grade qui ont fait partie de l'ar- « mée lors de l'organisation du 8 nivôse an IV. « Ceux qui en font partie depuis cette époque, « ainsi que ceux qui en feront partie à l'avenir, « à moins qu'ils n'aient cessé ou ne cessent « d'être en activité soit par l'effet d'un jugement « légal, soit par démission, soit par le refus de « reprendre de l'activité, au moment où ils seront « rappelés au service. »

Nos adversaires ont invoqué en faveur de leur doctrine des actes analogues du gouvernement impérial. Mais quelle autre conséquence peut-on tirer de cette assertion? si ce n'est que les lois ont été violées à cette époque, comme on les a violées à l'occasion de M. Simon Lorrière. D'ailleurs, ces exemples ont été rares alors; et si nous voulons bien nous le rappeler, nous devons convenir que ces actes de violence ont excité dans les esprits un blâme et un mécontentement universel.

L'honorable préopinant nous a aussi parlé du Directoire, de ce pouvoir éphémère qui voulait s'approprier le droit de destituer les officiers de l'armée; mais, Messieurs, l'article 20, titre VII, du code des délits et des peines, du 21 brumaire an V, répond victorieusement à tout ce qu'on peut avancer à cet égard. Il s'exprime en ces termes :

« Dans tous les cas, et d'après les dispositions « du présent code, si la peine du délit emportait « celle de destitution, cette dernière peine sera « formellement prononcée par la sentence de con- « damnation. » Ces dispositions sont claires, précises et péremptoires.

Messieurs, la France, en l'an VIII, avait déjà franchi cette époque terrible où des proconsuls présidaient à l'organisation des armées et disposaient des commandements. Déjà de meilleurs jours s'annonçaient avec des dispositions favorables au respect des droits acquis; depuis ce temps, on ne trouve plus les lois empreintes de ce caractère de violence et d'oppression qui avait signalé les arrêtés du comité de salut public et de ses proconsuls, époque dans laquelle on ne prétendra pas, j'espère, puiser des exemples et des doctrines. Il conviendrait mieux à la position politique de l'honorable préopinant, et sans doute aux nobles sentiments qui l'animent, de venir chercher comme moi les motifs de sa conviction dans les lois que des temps plus éloignés nous ont léguées. Ainsi, Messieurs, qu'il me soit permis de citer les lois qui ont précédé 1790 sur la matière que nous traitons, avant d'entrer dans le développement de celles qui, pendant la Révolution, ont réglé les mêmes intérêts, et l'on verra que ce droit de la propriété du grade vivait plus respecté et plus puissant sous l'ancien régime. En effet, une ordonnance de 1727 déclarait que « dans certains « cas, et pour de certains délits, le militaire se- « rait condamné à la destitution, et que cette con- « damnation serait prononcée par un conseil. »

« Il faut, disait M. de La Tour-du-Pin, ministre « de Louis XVI, que lorsque des fautes moyennes « pourront entraîner la perte de son état, le mi- « litaire soit jugé par un conseil de guerre, où il « verra ses pairs. » D'après les ordonnances de 1750 et 1768, le sous-officier lui-même ne pouvait être destitué que sur des lettres de casse.

Les lois de l'Assemblée constituante ne firent que confirmer, à cet égard, l'ancienne législation et les anciens usages.

Une loi maritime de 1790 s'exprime ainsi : « Au- « cun officier militaire de la marine ne pourra « être destitué que par le jugement d'un conseil « de guerre; aucun officier de l'administration « de la marine ne sera destitué sans l'avis d'un « conseil d'administration. »

Tout le monde sait comment M. Moreton de Chabrillant, ayant été destitué le 24 juin 1788 par une simple lettre de M. de Brienne, alors ministre de la guerre, l'Assemblée constituante, le 5 août 1790, rendit en sa faveur un décret qui fut sanctionné par le roi; et enfin, en 1791, l'Assemblée législative décida « que le sieur Moreton de Chabrillant « devait être réintégré dans la place et au rang « dont il avait été arbitrairement destitué. »

Telles ont été, Messieurs, dans tous les temps en France, les bornes imposées aux pouvoirs ministériels et les droits tutélaires que les officiers français n'ont jamais invoqués en vain.

M. le ministre de la guerre lui-même, dans son opinion émise le 12 avril dernier, est venu fortifier le principe consacré dans les textes de lois que nous venons de citer.

Il nous a dit *que le grade ne pouvait se perdre que par un jugement.*

Notre tâche se borne donc maintenant à discuter si M. le ministre de la guerre peut, suivant son bon plaisir, priver un officier de toute espèce de traitement. Cette question est de la plus haute importance et mérite toute l'attention de la Chambre.

Vous connaissez, Messieurs, les faits qui ont donné lieu à la réclamation du pétitionnaire; il en poursuit depuis huit ans la réparation avec une persévérance qui est louable, et qui mérite la reconnaissance de tous les officiers de l'armée; car c'est une question vitale à laquelle se rattache l'existence de ceux qui parcourent la carrière militaire.

Cette question, discutée en présence d'une Chambre qui est l'expression de la volonté nationale, ne peut pas manquer d'être résolue en faveur des principes de justice et dans l'intérêt des braves qui doivent trouver tant de sympathie parmi nous.

M. Simon Lorrière, mis en disponibilité en 1815, en qualité de chef de bataillon, fut définitivement maintenu, par l'ordonnance du 20 mai 1818, en jouissance du traitement de non-activité, à partir du 1er juillet de la même année, jusqu'au moment où il serait appelé à une destination active, ou se trouverait dans le cas d'être admis à la solde de retraite.

Le colonel Simon Lorrière, aussi bon fils que bon soldat, vivait près de sa vieille mère qu'il

soutenait de ses modiques appointements, attendant le moment de rentrer en activité ou celui de sa retraite, lorsqu'il reçut, le 6 septembre 1820, du ministre de la guerre, une lettre qui lui donnait avis que *sur le compte rendu au roi de sa conduite répréhensible et des principes qu'il professait dans un esprit d'opposition au gouvernement, Sa Majesté, par décision du* 6 *septembre* 1820, *avait prononcé sa réforme sans traitement* (et remarquer bien, Messieurs, ces dernières paroles), *qu'il cessait en conséquence de faire partie des officiers de l'armée.*

Non moins affligé que surpris de cette espèce de dégradation toute ministérielle, le colonel Simon Lorrière, fort de sa conscience, ne cessa de demander ou sa réintégration ou des juges; et ce n'est qu'après avoir épuisé, pour obtenir justice, tous les degrés de la juridiction militaire, qu'il s'est adressé à la Chambre.

La Charte, destinée à concilier et à protéger tous les intérêts, a consacré en termes exprès la garantie des droits acquis sur le champ de bataille. L'article 69 est ainsi conçu : *Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.*

C'est un principe constant qu'il n'y a pas d'officiers sans traitement. Les officiers sont en activité ou ont cessé d'y être.

Ceux qui sont en activité en touchent le traitement.

Ceux qui n'y sont plus, ont tous, sans exception, droit à un traitement de retraite ou à un traitement de réforme.

Ainsi, il y a trois sortes de traitements : celui d'activité, celui de retraite et celui de réforme.

Celui d'activité est attribué au service actif, dont il suit le sort. Le service actif est exclusivement à la disposition du prince, chef suprême des armées de terre et de mer, et qui, à ce titre, a le droit d'appeler à l'activité ou d'en priver qui bon lui semble.

Le traitement de retraite appartient à l'officier qui a servi pendant un certain temps, ou qui a atteint un certain âge, ou que des blessures ont mis hors d'état de servir.

Celui de réforme est donné à l'officier qui, cessant d'être en activité autrement que par un jugement ou une démission, n'a encore ni le temps de service, ni l'âge requis pour demander sa retraite. Il y a cette différence entre le traitement d'activité et ceux de retraite et de réforme, que la loi ne garantit pas le premier et garantit les deux autres.

La raison en est toute simple; c'est que le premier n'étant que le prix du service à rendre au gré du prince, du moment où par sa volonté les services ne peuvent plus être rendus, la récompense ne peut plus être due.

Les deux autres, au contraire, étant le prix de services rendus et que rien ne peut empêcher de l'avoir été, constituent un droit acquis, c'est-à-dire une véritable propriété qui, comme toutes les autres, doit être sous la sauvegarde des lois.

Ainsi le droit au traitement de retraite est consacré par la loi du 2 fructidor an VII, dont un article est ainsi conçu :

« Le droit à la solde de retraite ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, ou par démission volontaire, avant trente ans de service, ou par condamnation à des peines afflictives et infamantes, jusqu'à réhabilitation. »

Le traitement de réforme est garanti par l'article 2 de l'arrêté du 8 nivôse an VIII, que j'ai cité plus haut.

Voilà, Messieurs, la législation existante avant la Restauration : voilà des textes de lois positifs, auxquels aucune autre loi postérieure n'a dérogé; que la Charte au contraire a sanctionnés de nouveau, et desquels il résulte clairement que, dans aucun cas, on ne peut enlever à l'officier son traitement de retraite ou de réforme.

Le traitement de non-activité, créé depuis la Restauration, n'est autre chose que le traitement de réforme, avec des conditions plus favorables.

Deux dispositions de la loi de recrutement qui régit l'armée viennent donner une nouvelle force au principe que nous défendons.

La première est celle qui appelle indistinctement au service militaire tous les Français âgés de vingt ans. Ce devoir leur est imposé au nom de la patrie; ils n'ont pas le choix d'une autre carrière, et si, après avoir été arrachés à leurs affections de famille, ils sont assez heureux pour arriver à un grade élevé par leur bonne conduite, et en passant par toutes les filières de l'avancement, pouvez-vous croire que leur grade, dans ce cas, ne soit pas une propriété inviolable?

La deuxième disposition est celle qui accorde à l'ancienneté deux tiers des places vacantes dans l'armée, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement. Pensez-vous qu'un officier, ainsi pourvu d'un grade par la loi, puisse en être dépossédé par ordonnance? Non, Messieurs, ce serait une violation de l'ordre légal sous lequel nous vivons.

Le métier des armes, chez les anciens comme chez les modernes, a été regardé avec raison comme la profession la plus noble et la plus honorable. C'est un service tout de dévouement dont les fatigues et les privations sont loin d'être compensées par la rétribution pécuniaire; il se paie bien plus par les honneurs, par la considération publique. Quelle serait donc la récompense de tant de généreux sacrifices, si vous n'attachiez pas à cet état les conditions légales d'une inviolable stabilité? Que deviendrait donc cet esprit de corps si nécessaire à la force d'une armée, si les officiers étaient sans cesse menacés de perdre leur état *par le bon plaisir* des ministres?

Cette discussion nous conduit tout naturellement à parler de la prérogative royale, la seule autorité qu'on ait invoquée contre nous.

Notre opinion à cet égard sera franche. Autant que qui que ce soit, nous voulons cette prérogative forte, puissante : nous le voulons et dans l'intérêt de la couronne et dans l'intérêt de l'indépendance nationale. Mais, Messieurs, cette prérogative, que nous respectons, a ses limites et ne peut s'exercer que dans la sphère des lois. Et que dit la Charte à cet égard? L'article 14 est ainsi conçu : *Le roi commande les armées de terre et de mer.* Eh bien! commander est-ce détruire? Non, Messieurs, commander, c'est organiser, nommer les chefs, choisir les plus habiles, donner sa confiance à ceux qui en sont dignes, révoquer, quant aux fonctions, ceux qui ne remplissent pas l'attente du prince; enfin, la plus belle des prérogatives du commandement, c'est de récompenser, par des grades et des décorations, les officiers qui se distinguent dans les corps et sur le champ de bataille.

Parmi les exemples que nous pourrions citer où la prérogative royale s'exerce dans les limites déterminées, qu'il me soit permis d'en choisir un

qui a beaucoup d'analogie avec le sujet que nous traitons.

Le roi est grand-maître de tous les Ordres de France; il accorde à son gré des décorations auxquelles sont attachées des traitements. Une fois les titulaires nantis de l'ordonnance qui les nomme, peuvent-ils être dépouillés de leur traitement sans un jugement légal? Non, il ne peut y avoir à cet égard aucun dissentiment.

Nous ne pousserons pas plus loin nos observations, et nous les terminerons en faisant connaître l'opinion d'un de nos honorables collègues, qui siège maintenant au banc des ministres, et qui disait, au sujet de cette même pétition, dans la séance du 18 mars 1826, les paroles suivantes : « Je ne veux attaquer personne, mais je dis qu'il « faut mettre l'officier français à l'abri du caprice « d'un ministre, ou d'autres personnes qui pour- « raient agir à la place d'un ministre. La préro- « gative royale n'est intéressée pour rien dans « cette affaire. La prérogative royale peut refuser « du service, mais son droit se borne-là. Qu'on « ne me dise donc pas qu'il n'existe aucune loi ; « il y en a qui protègent les officiers. Certes, le « roi a le commandement des armées de terre et « de mer; le roi peut éloigner du service actif, « depuis le maréchal de France jusqu'au sous- « lieutenant : mais si vous demandez qu'un offi- « cier qui a des droits à une pension de retraite « puisse être rayé des contrôles, vous attaquez la « propriété de cet officier; vous mettez l'honneur « d'un vieux soldat à la disposition d'un commis : « car ce n'est pas toujours un ministre qui fait « les rapports. »

Cette honorable opinion est de M. le ministre de la marine.

Avant de descendre de la tribune, la Chambre me permettra de revenir sur le texte étrange de la lettre ministérielle adressée à M. le colonel Simon Lorrière.

Quel est donc ce compte rendu au roi? Quelles étaient les fautes du colonel Simon? quelles étaient les accusations portées contre lui? quels étaient enfin ses accusateurs? Le ministre n'entre dans aucune explication à cet égard. Vous le voyez, Messieurs, on a violé dans cette circonstance la première règle de toute justice : on a condamné l'accusé sans l'entendre.

Quelles étaient donc les opinions si dangereuses qui l'ont fait rayer des contrôles de l'armée? c'étaient sans doute les opinions de l'immense majorité de la France. Le colonel Simon voulait alors ce que nous voulons tous, ce que d'augustes paroles, exprimées dernièrement dans le discours du trône, nous ont promis, c'est à-dire *la Charte*, rien de plus, rien de moins.

Songez bien, Messieurs, où nous mènerait l'application d'une doctrine qui remettrait au caprice d'un ministre le droit effrayant de rayer des contrôles de l'armée, depuis le sous-lieutenant jusqu'au maréchal de France! Ce n'est plus la cause des officiers de l'ancienne armée que je plaide ici. Vous avez vu à quel petit nombre se réduisent ces braves; c'est pour les officiers en général que j'élève la voix : car si vous consacrez ce droit exorbitant de destitution, vous découragez l'armée, vous tuez l'esprit militaire dans notre belle patrie. Admettez un instant (ce qui n'est pas impossible) qu'il arrive à la direction des affaires de la guerre un ministre qui professe d'autres principes, et qui dirige sa confiance sur d'autres opinions, il signalera dans les régiments, pour les en éloigner, tous les officiers qui n'entendront pas la Charte comme lui. La conduite de ces officiers sera irréprochable, dévouée, honorable ; mais ils auront le tort, aux yeux de ce ministre, de ne pas partager toutes ses opinions politiques, et dès lors ils pourront être destitués comme l'a été, contre toute légalité, le colonel Simon Lorrière, en qualifiant leur conduite de *répréhensible*, et leurs principes *d'esprit d'opposition au gouvernement*.

Messieurs, vous reconnaîtrez facilement que l'application d'une semblable doctrine nous mènerait à l'absurde, et nous conduirait à maintenir dans l'armée des chances continuelles de désordre et de désorganisation.

On proposait à un des plus grands généraux de l'antiquité d'ôter le commandement d'une phalange à un de ses officiers, parce qu'il n'avait pas été de son avis dans un conseil : « *Quand un officier*, répondit le général, *a reçu et exercé ce caractère devant l'ennemi, il ne peut plus le perdre qu'avec la vie.* »

Vous voyez, Messieurs, que dans ces temps héroïques où les garanties des gens de guerre n'étaient établies que par des traditions, ou sur la volonté du chef, ou les besoins des circonstances, la pensée d'un grand capitaine s'est élevée comme la loi que je réclame, pour protéger une noble existence, en respectant des droits honorablement acquis.

Hâtons-nous donc de reconnaître que la prérogative royale se borne à disposer, comme le prince l'entend, de tous les emplois ; mais qu'elle ne peut s'étendre jusqu'à priver l'officier de son grade et d'un traitement quelconque, acquis par des services, garantis par des lois, et dont il ne peut être dépouillé sans un jugement légal.

Je vote le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre, afin que justice soit faite à M. Simon Lorrière, et qu'il recouvre enfin des droits qu'il n'aurait jamais dû perdre. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **le général comte Coutard**. Messieurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport touche à la fois à la prérogative royale, aux intérêts de l'armée, et soulève une des plus grandes questions de l'ordre social: si je la considérais sous ce point de vue, je reculerais devant son immensité ; je n'oserais me flatter, à l'occasion d'une simple pétition, de tracer les limites que peut s'imposer la prérogative de la couronne dans son action la plus spontanée, et de déterminer avec précision quelle doit être la position de l'officier français, sous le double rapport des garanties que le régime constitutionnel lui assure, et de la dépendance à laquelle le condamne la discipline, seul lien, seule force véritable de nos armées modernes. D'un autre côté, si M. le chef de bataillon Simon Lorrière, en se présentant encore une fois devant vous, et en réclamant contre la mesure qui l'a frappé, en appelait seulement aux bontés du roi, j'hésiterais à parler ; je craindrais de me livrer à des considérations générales en face d'un intérêt privé sur lequel elles pourraient appeler une décision favorable ; je souhaiterais, du moins, que des circonstances particulières, que je ferais valoir avec empressement, le fissent échapper à leur rigoureuse généralité.

Nous devons, je pense, nous borner à examiner, dans la pétition de M. le chef de bataillon Simon Lorrière, la légalité de l'acte dont il se plaint, c'est-à-dire son rapport avec la législation existante : nous ne devons ni considérer la prérogative royale en elle-même, ni décider si M. le

ministre de la guerre en a fait un usage injuste, mais seulement s'il ne l'a pas transporté hors de ses limites : et notre discussion, ainsi dégagée de tout ce qu'elle pourrait avoir de trop général ou de trop individuel, se trouve heureusement réduite à une simple question de droit.

Le pétitionnaire invoque en sa faveur l'autorité de la Charte, source et garantie de nos libertés, fondement inébranlable de notre droit politique : il croit que la prérogative royale s'est mise en opposition avec elle dans le coup dont elle l'a frappé; mais la Charte ne dit-elle pas, article 14, « le roi est *le chef suprême de l'Etat*, il commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois de l'administration publique. »

La prérogative de la couronne est là tout entière; en vain voudrait-on la limiter par l'article 69 : cet article, en conservant à tous les militaires le grade dont ils jouissaient dans l'armée, est loin d'en avoir constitué l'inamovibilité; il n'a pu confirmer la propriété des grades qu'aux mêmes conditions où elle avait été acquise, avec les mêmes réserves, les mêmes droits pour l'autorité suprême.

Or, ces grades étaient alors bien certainement amovibles dans toute l'étendue du mot. La constitution de l'an VIII dit formellement, article 41, « le premier consul nomme et révoque à volonté «les employés de terre et de mer.» Ce droit souverain, que le premier consul saisit en face d'une opinion puissante et alarmée, ne périt sûrement pas dans les mains du chef de l'Empire, lorsqu'il eut brisé tous les partis, vaincu toutes les résistances.

L'inamovibilité des grades militaires ne se trouve donc pas dans la Charte, elle ne se trouve pas dans la législation qui l'a immédiatement précédée ; elle ne se trouve pas davantage dans la monarchie antérieure à la Restauration, où tous les pouvoirs civils et militaires, au moins depuis Louis XIV, se confondaient dans l'autorité royale, et où le roi était, sans aucun doute, investi du droit de prononcer l'exclusion d'un officier des rangs de son armée, puisqu'il n'existe aucun acte qui établisse qu'il s'en soit dessaisi.

Notre honorable collègue, M. Brun de Villeret, dans son excellent rapport, n'a voulu qu'indiquer, Messieurs, la singulière et mordante hyperbole avec laquelle le célèbre Pitt défendit la prérogative royale, attaquée dans la Chambre des communes, au sujet d'une pétition semblable à celle sur laquelle nous délibérons : ce ministre prouvait, par son exagération dédaigneuse, combien était forte en lui la conviction que, sous ce rapport, les droits de la couronne devaient rester sacrés, même dans leur abus : il leur appliquait, dans toute son étendue, une ancienne définition de la propriété où elle était appelée, le droit d'*user* et d'*abuser*. Mais, hâtons-nous de le dire, cette amère ironie, repoussée par nos mœurs parlementaires, le serait plus encore par nos sentiments intimes, par nos sympathies généreuses.

Une nouvelle preuve de l'existence de la prérogative royale me paraît encore ressortir des fréquentes attaques qu'elle a subies, et sous lesquelles elle n'a jamais succombé. Lorsqu'elle fut remise, pour peu d'instants, aux débiles mains du Directoire, un général, illustré par des exploits récents, demanda, dans l'Assemblée législative où il siégeait, qu'une loi fût portée pour qu'aucun militaire ne fût destitué sans jugement. Il attaquait un pouvoir né la veille pour mourir le lendemain, sans racines dans le passé, sans élan vers l'avenir : Pichegru s'adressait à des hommes dominés par les passions républicaines, au nom de ceux qui avaient sauvé la République à Jemmapes et à Fleurus, au nom des conquérants de la Hollande; il parlait au nom de ceux dont la gloire fut un manteau brillant jeté sur nos misères intérieures, de ceux qui mirent autant de victoires dans la balance où l'impartiale postérité pèsera notre Révolution, qu'une odieuse faction y avait entassé de crimes; et cependant, Messieurs, la proposition d'abolir la prérogative que l'on conteste aujourd'hui à l'autorité suprême, fut repoussée.

On crut que cette prérogative tenant à l'essence même de l'autorité, était une condition indispensable à son existence; on crut voir le système militaire tout entier frappé d'immobilité et d'inertie, dans l'indépendance individuelle que donneraient à chacun les garanties légales et judiciaires sur lesquelles reposerait son grade.

En 1818, lorsque la loi du 10 mars fut présentée à la Chambre élective par M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, deux honorables membres demandèrent qu'un amendement portant qu'à l'avenir aucun officier ne pût être destitué sans jugement, fût introduit dans son texte.

Le ministre combattit victorieusement cet amendement; il invoqua la prérogative royale, et soutint que son exercice était indispensable au mode d'avancement alors proposé, dont la nouveauté et la fixité effrayaient beaucoup d'esprits : il démontra, au moins de manière à décider la conviction de la majorité, qu'il était juste et non dangereux de récompenser l'ancienneté de service, puisque la couronne ayant le droit de repousser des rangs de l'armée ceux qui ne lui paraissaient pas mériter d'y figurer, l'avancement ne pouvait devenir le partage d'officiers qui en fussent indignes.

Je cite cette opinion sans la discuter, je n'examine ni la prérogative en elle-même, ni sa nécessité alors alléguée par rapport à la loi du 10 mars; mais il me semble, Messieurs, que son existence, et c'est seulement de cette existence qu'il s'agit aujourd'hui, alors attaquée par les uns et justifiée par les autres, n'était au moins contestée par personne; j'en trouve une nouvelle preuve dans une proposition faite en 1821, par un honorable général qui reproduisit sans modification l'amendement dont je viens de parler, et qui, repoussée, en 1818, le fut encore sous cette nouvelle forme.

Mais M. le chef de bataillon Simon Lorrière, dit-on, demande un conseil de guerre et sollicite un jugement; sa pétition, en effet, est accompagnée de tous les textes des lois militaires relatifs à la destitution; mais, Messieurs, il a déjà été souvent démontré à cette tribune que les dispositions législatives citées ne pouvaient s'appliquer qu'à la destitution judiciaire, peine afflictive, infamante, entraînant dégradation et incapacité de servir, à moins de réhabilitation, et non à la simple radiation des contrôles, à la destitution résultant de l'action de la prérogative royale : celle-ci n'est le signe d'aucune incapacité ni légale, ni morale; elle n'est qu'un éloignement forcé du drapeau, que l'inépuisable bonté du roi peut toujours faire cesser.

Cette distinction, Messieurs, n'est point vaine, elle se manifeste trop clairement à tous les yeux pour qu'il soit nécessaire de la développer plus longuement.

M. le chef de bataillon Simon Lorrière n'a point été sous le coup d'une destitution de la première

espèce, elle ne pouvait être prononcée que par un conseil de guerre. Aucun conseil de guerre n'a été assemblé ; s'il en était autrement, s'il appelait d'un jugement, je m'empresserais de rechercher dans les dispositions législatives dont il s'appuie, si sa cause a été débattue avec la solennité convenable, si son innocence, présumée jusqu'au moment de sa condamnation, a été entourée de toutes les garanties qu'il était en droit de réclamer. Après un examen impartial et consciencieux, je serais heureux de penser que la justice de ses premiers juges s'est peut être égarée, en croyant frapper un coupable sous un uniforme français ; et je me joindrais à lui pour en demander de nouveaux ; mais M. le chef de bataillon Simon Lorrière a été atteint par un acte libre et spontané de la prérogative royale, et comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, la Charte, les constitutions de l'Empire, celle de l'an VIII, et les traditions antérieures à la Charte ne pouvaient le protéger.

Je pense donc que l'acte dont se plaint le pétitionnaire, quelque fâcheux qu'il puisse être pour celui qui en subit les conséquences, n'est point illégal, seul rapport sous lequel il provoque lui-même notre examen, et que nous ne pouvons accueillir la réclamation dont il est l'objet.

Mais, Messieurs, le moment n'est peut-être pas éloigné où les grandes questions soulevées par cette pétition, seront de nouveau traitées : un auguste généralissime préside à nos destinées militaires ; après avoir réuni sous sa tente les illustrations de toutes les époques, il s'assied dans son cabinet au milieu des grands talents et des hautes capacités qui font la gloire et l'ornement de l'armée : il trouvera dans ses inspirations et pèsera dans sa sagesse les améliorations dont notre législation est susceptible sur ce point ; il saura apprécier ce qu'il est permis de donner de stabilité aux grades militaires sans nuire à la discipline, sans anéantir ce qu'il y a de salutaire dans l'action de la prérogative royale.

Ainsi, Messieurs, quoique les garanties morales aient protégé nos officiers, avec quelque efficacité, puisque l'exemple qui nous occupe en ce moment se présente isolé, dans un grand nombre d'années elles seront peut-être bientôt fortifiées par des garanties légales, et nous verrons se réaliser le vœu si souvent manifesté, que l'emploi de l'officier français soit soigneusement séparé de son grade ; que l'emploi reste à la disposition du ministre pour satisfaire à sa responsabilité, mais que le grade, propriété dont les titres se lisent en caractères glorieux du pied des pyramides aux rives de la Moscowa, des glaces du Nord aux Colonnes d'Hercule, propriété sainte et inviolable, ne se perde que par un jugement d'un conseil de guerre, ou par l'effet de la prérogative royale, sur l'avis d'un conseil de famille, devant lequel aurait paru l'inculpé.

Le service militaire est forcé : la loi enlève un jeune citoyen à la profession dont il attendait tout son avenir, sur laquelle se fondaient toutes ses espérances de fortune : sa bonne conduite, ses services, ses blessures, lui obtiennent un grade : ce grade est souvent tout son patrimoine, toute son existence ; sur le point d'atteindre la modeste retraite à laquelle viennent aboutir trente ans de service et vingt campagnes, pouvons-nous comprendre, aujourd'hui surtout que les agitations politiques ont pour toujours disparu de l'armée, pouvons-nous comprendre qu'une faute, qui ne soit ni crime ni délit, puisse avoir assez de gravité, pour lui faire perdre, sans avoir été entendu, le prix de tant de travaux et peut-être de tant de sang?

D'ailleurs, Messieurs, si la radiation des contrôles n'a rien de flétrissant devant la loi, il est possible qu'elle soit flétrie dans l'opinion : dès lors il devient légitime de souhaiter qu'elle ne soit plus prononcée qu'avec les garanties convenables : on peut abandonner sa tête avec une noble indifférence ; il n'en est pas de même pour tout ce qui touche à l'honneur ; et, puisque nous traitons une question militaire, nous ne devons point rester étrangers à cette dernière considération.

Aussi, Messieurs, lorsque j'ai cité ce qui existait dans l'ancienne monarchie, j'ai voulu me renfermer dans la question de l'existence du droit ; je suis loin de nier tout ce qui pouvait en modifier l'exercice. Des corps d'officiers, tenant à des familles puissantes, opposaient par leur union une forte barrière aux décisions arbitraires et injustes qui auraient frappé un de leurs membres ; jusqu'au ministère de M. de Saint-Germain, les régiments et les grades étaient considérés comme une propriété positive, dont les possesseurs disposaient à leur gré, ou au moins avec le consentement d'une autorité qui ne le refusait jamais ; j'ajouterai, enfin, que l'autorité royale, dans la plénitude de son pouvoir, n'a jamais refusé de se limiter pour s'éclairer, et j'en citerai un exemple remarquable dans une ordonnance de Louis XIV, qui, créant les pensions militaires, laissa la désignation de ceux qui devaient en jouir aux officiers de chaque régiment, assemblés en conseil de guerre.

Je pense donc, Messieurs, et je le dis avec franchise en arrivant à la fin de cette discussion, je pense que la législation militaire, dont j'ai défendu l'existence de fait, peut recevoir de notables améliorations dans cette partie. Je ne pense pas qu'un droit incontesté, mais rarement, et toujours *paternellement* exercé dans l'ancienne monarchie, nécessaire peut-être au Directoire pour défendre son autorité précaire et débile contre des attaques de tous les jours, et à Napoléon pour briser les résistances des partis et élever sur leurs débris son colossal empire, ne puisse être généreusement adouci, sans dangers pour la Restauration. Ces gouvernements transitoires qui l'ont précédée, tiraient leur force de l'absence de toutes les garanties individuelles ; mais, Messieurs, il n'en est pas de même de la légitimité ; elle est, elle-même, la première et la plus élevée des garanties sociales, base, lien et sommet de toutes les autres. Aussi j'appellerais de tous mes vœux une décision de l'autorité royale, qui traçât pour l'avenir les limites entre lesquelles doit s'exercer sa prérogative, si je ne croyais qu'il est difficile de devancer, même par des vœux empressés, les mesures qui doivent protéger les intérêts de l'armée, lorsque l'auguste généralissime en trouve si promptement les inspirations dans sa politique magnanime et éclairée.

Messieurs, je ne puis pas terminer sans remercier la Chambre de l'encourageante attention qu'elle m'a prêtée ; c'est la première fois que j'ai l'honneur de parler à cette tribune, et je n'y suis pas monté sans une trop juste méfiance de moi-même.

Chacun des orateurs qui m'y ont depuis longtemps précédé, n'ont pas manqué d'y faire une profession de foi, une déclaration de principes que j'ai toujours entendue avec autant de confiance que de plaisir.

Les sentiments d'un soldat du roi doivent vous être bien connus ; son drapeau sera toujours le

drapeau blanc ; il y inscrira en caractères ineffaçables : *Charte constitutionnelle*, et jamais, dans toutes les circonstances de sa vie militaire ou législative, il ne suivra une autre bannière.

Je conclus que le renvoi à M. le ministre de la guerre étant inutile, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

M. le général comte Arthur de La Bourdonnaye. Messieurs, la discussion qui vient de s'engager se renouvelle chaque année au sujet de la même pétition, et nous devons nous attendre à la voir renaître tant que la question de principe qu'elle soulève ne sera pas définitivement résolue. C'est sur cette question que je considère comme tout à fait distincte de celle de la pétition, que je demande la permission à la Chambre de lui soumettre quelques observations. J'aurais à m'excuser près d'elle de les lui présenter écrites à l'occasion d'une pétition ; mais cette question est très importante, puisqu'elle intéresse l'état légal des militaires et la constitution même de l'armée, et j'aurais craint de commettre quelqu'erreur dans la citation des faits ou des documents qui s'y rapportent.

Des devoirs et des droits qui en sont la suite nécessaire, est résulté une sorte de contrat entre l'Etat et ses défenseurs; ceux-ci donnent leurs services et leur existence tout entière; l'Etat leur assigne, en dédommagement, des avantages de diverses natures.

Pour les officiers, ces avantages sont les grades, les honneurs et emplois, les traitements.

On est généralement d'accord sur la distinction qui doit être établie entre l'emploi et le grade proprement dit. De l'aveu de tous, l'emploi est complètement et sans restriction, à la disposition de l'autorité souveraine. Le roi est le chef suprême de l'armée, le seul appréciateur du mérite et des talents; il ne doit compte à personne de sa confiance; il peut à son gré appeler au service actif, ou en éloigner qui bon lui semble; sur ce point, nul ne peut ni ne doit exercer de contrôle.

La question du grade donne lieu à contestation et deux opinions contraires s'élèvent.

Tous conviennent que l'officier revêtu d'un grade n'en peut être privé que dans des cas très rares, et pour des motifs extrêmement graves; mais les uns pensent que l'autorité du roi ne reconnaît, sur ce point, aucune limite, et que le grade même n'est pas moins amovible que l'emploi.

Ce grade, disent les uns, est le prix de longs sacrifices, souvent la récompense du dévouement ; c'est une véritable propriété; un jugement seul peut en dépouiller celui qui l'a acquise.

Cette dernière opinion a souvent été combattue par des motifs puisés dans l'intérêt de la discipline, dans le respect dû à l'autorité royale, et appuyés sur l'exemple de l'Angleterre, et sur l'interprétation des lois tant anciennes que nouvelles.

Néanmoins la doctrine de l'inamovibilité du grade semble avoir prévalu ; et ce principe, déjà reconnu d'une manière plus ou moins explicite par plusieurs ordonnances antérieures à la Révolution (notamment par les règlements rendus sous les ministères de MM. de Choiseul, de Saint-Germain et de la Tour-du-Pin, dont je ne citerai pas le texte parce qu'il vient de vous en être donné connaissance par l'honorable préopinant), a été formellement consacré par la loi du 5 septembre 1791, par les codes militaires de l'an V, et par les arrêtés des 8 nivose an VIII et 16 vendémiaire an XI. Ce droit, il est vrai, a été souvent méconnu ; mais depuis la Restauration, cette doctrine a été adoptée et proclamée par divers ministres du roi : celui-même qui a contresigné l'ordonnance contre laquelle on réclame a rendu hommage au principe, en déclarant à la Chambre des pairs (séance du 29 mai 1826) qu'il n'avait pas entendu priver le pétitionnaire de son grade.

Cette reconnaissance de l'inamovibilité du grade, Messieurs, est déjà un grand pas fait vers un ordre régulier ; mais le bienfait n'en serait-il pas illusoire, si à la conservation du grade on n'attachait pas le droit de recevoir un traitement, soit après le service expiré, soit dans les intervalles de l'activité?

Tout officier, a dit un de nos meilleurs auteurs militaires, *doit recevoir, pendant son activité, la solde nécessaire à son entretien sous les armes, et lorsqu'il n'est pas employé, un traitement suffisant à sa subsistance.*

Plusieurs exemples nous prouvent que ce principe de justice avait été reconnu par l'ancienne législation. Après la guerre de 1763, des pensions viagères furent accordées à tout officier licencié et à tout soldat ayant servi seize ans; en 1788, lors de la suppression de la gendarmerie de Lunéville, une solde de retraite fut assignée à chaque gendarme, quel que fût son temps de service. Enfin, pendant les guerres de la Révolution, les traitements de réforme furent créés et déclarés applicables à tous les officiers qui, n'ayant pas encore des droits acquis à la retraite, cesseraient de faire partie de l'armée autrement que par *démission volontaire ou par jugement.*

Ces règles sont consacrées dans plusieurs lois, et notamment dans celles des 28 brumaire an VII et 8 floréal an XI. Il est vrai qu'il y fut complètement dérogé par les dispositions rigoureuses du décret rendu à Kœnigsberg le 15 juin 1812; ce décret réduisit à cinq ans le temps de jouissance du traitement de réforme, quelle que fût la durée du service; mais ces dispositions parurent tellement contraires à l'équité et au respect pour les droits acquis, que le gouvernement du roi, malgré les circonstances qui l'obligeaient à réduire les cadres d'une armée naguère de 800,000 hommes, ne crut pas devoir en faire l'application ; les droits des officiers ont été fixés sur des bases beaucoup plus avantageuses, par les ordonnances des 8 août 1815, 15 mai 1818 et 5 février 1823, qui cependant n'établissent pas les règles du droit d'une manière inconstestable.

Il résulte de ces éclaircissements, Messieurs, que les principes de l'inamovibilité du grade et du droit à la conservation du traitement dans les diverses positions de non-activité, sont à la vérité consacrés par des dispositions législatives; mais que ces dispositions, et spécialement celles qui concernent le traitement, ont été modifiées par une foule de décrets, d'ordonnances, de décisions, qui, mettant partout le fait à la place du droit, laissent un vaste champ à l'arbitraire et à l'interprétation.

Il faut le dire aussi : bien que des règles clairement posées par la loi soient, surtout pour cette carrière, une conséquence de l'esprit général de nos institutions, ni la loi fondamentale, ni la loi de recrutement du 10 mars 1818, où se serait si naturellement placée la confirmation des anciennes règles sur l'état des militaires, n'ont prononcé ce mot *d'état à vie*, qui comprend l'inamovibilité du grade, et la conservation de certains avantages qui y sont attachés.

L'inamovibilité du grade, nous l'avons dit, Messieurs, n'est plus une question : consacrée

par le fait, elle ne repose pas moins sur le droit : c'est une conséquence rigoureuse du recrutement par appel. Celui qui s'est vu forcé d'employer sa jeunesse à acquérir un état, a le droit de jouir toute sa vie des avantages qui en résultent. Son temps est un capital dont l'intérêt lui est dû puisqu'il en a fait l'avance. Ce grade, obtenu *en temps de guerre* par des périls sans nombre, *en temps de paix* par de longues années de travail, ne peut-il pas être considéré comme la plus respectable de toutes les propriétés, et celui qui l'a acquise ne doit-il pas avoir la garantie qu'elle ne lui sera pas enlevée?

La question du traitement est entourée de plus d'incertitudes, et des règles nouvelles peuvent seules les faire disparaître. Sera-t-il créé un traitement spécial de non-activité? après quel temps de service le droit en sera-t-il acquis? Devra-t-il être inhérent au grade? Quelle corrélation aura-t-il avec le traitement de retraite, dernière solde de l'officier? Dans quel cas le droit au traitement pourra-t-il se perdre? Telles sont les questions qui se présentent.

Sur tous ces points, Messieurs, il est indispensable que la législation soit définitivement fixée. Il ne faut pas que les incertitudes actuelles se prolongent, et que de semblables discussions puissent se renouveler ; il ne faut pas que l'officier qui a dévoué sa vie à son pays puisse douter s'il a un état ; il faut qu'il sache à quelles conditions il peut être assuré de le conserver ou exposé à le perdre.

Maintenant, Messieurs, de quelle nature seraient les garanties réclamées, et quelle autorité devait prononcer dans les cas infiniment rares mais possibles à prévoir, où un officier paraîtra devoir être dépouillé de son grade? C'est ce que je ne me permettrai pas de décider, et je ne pense pas qu'il appartienne à des opinions isolées de prononcer sur ces hautes questions, qui feront certainement l'objet des méditations des conseils du roi.

Ici, Messieurs, se présente une objection qui a souvent été faite et qui vient d'être renouvelée à cette tribune contre l'adoption de toutes formes protectrices. Je veux parler du danger de porter atteinte à la prérogative royale. Ce mot est d'un puissant effet, Messieurs ; et je ne m'étonne pas de la préoccupation qu'il peut faire naître dans plusieurs esprits : moi-même, je l'avouerai, avant d'avoir approfondi la matière, j'étais resté dans une sorte de doute, et disposé en conséquence à adopter le précepte du sage ; car il est des dangers dont il ne faut pas même accepter l'apparence. Mais il me semble que la réflexion suffit pour faire comprendre que l'autorité souveraine est complètement désintéressée en cette matière.

Nul ne conteste au gouvernement du roi le droit de révoquer tout militaire de ses fonctions, de lui ôter pour toujours sa confiance, de le priver à jamais de l'honneur de servir dans ses armées. *Les seules garanties* qu'on réclame porteraient donc sur le droit de conserver, comme propriété, le titre du grade, et à de certaines conditions, la portion de traitement qui y serait affectée, c'est-à-dire le strict nécessaire, et de ne pouvoir perdre ces avantages qu'en cas de forfaiture, et d'après les formes légales. Il me semble que, dans ce partage, les droits du pouvoir et ceux de la justice sont également satisfaits, et je ne concevrais pas dans quel intérêt on réclamerait pour l'autorité une plus grande extension du triste privilège de punir, tandis que des lois, dont nos princes se montrent chaque jour si religieux observateurs, ont limité et soumis à des règles le droit d'accorder de l'avancement et des récompenses.

J'irai plus loin, Messieurs, et je ne crains pas de m'avancer trop en disant que le véritable intérêt du pouvoir est de ne pas conserver une latitude dont il ne trouverait certainement jamais utile de faire usage. N'oublions pas que tout acte qui peut être taxé d'arbitraire tourne plutôt au détriment qu'à l'avantage de l'autorité, parce qu'il devient contre elle un moyen d'attaque, une arme puissante entre les mains de l'esprit de parti : et n'a-t-on pas vu dans des temps non loin de nous, tel acte évidemment indigne d'approbation, trouver des défenseurs, et tel homme peu intéressant par lui-même, devenir un objet de prédilection uniquement en haine du pouvoir qui avait cru devoir sévir?

La création de règles précises n'est pas moins dans l'intérêt du roi que dans celui des officiers de l'armée, puisqu'elles contribueraient puissamment à ranimer en France cet esprit militaire que nous voyons chaque jour avec douleur diminuer et presque s'éteindre.

Au surplus, nous savons tous, Messieurs, que ces règles, soit qu'elles donnent lieu ou non à des dispositions législatives, doivent émaner de l'autorité royale.

Nous attendrons donc avec une respectueuse confiance le résultat des vues paternelles du roi, et de la sollicitude éclairée du prince auguste qu'on a nommé avec tant de raison la nouvelle providence de l'armée.

Je ne dirai qu'un mot de ce qui concerne M. Simon Lorrière. Les contestations qu'on fait naître depuis huit ans la mesure prise à son égard serviraient seules de preuves de l'obscurité où nous laisse la législation actuelle. Néanmoins, il est constant qu'aucune disposition précise ne s'opposait à la décision prise par le gouvernement à son égard : de plus, cette décision n'a pas eu ni pu avoir pour objet de le priver de la possession de son grade; pour ce qui est de son traitement, on lui offre depuis longtemps celui de réforme, le seul auquel il puisse prétendre avec quelque apparence de droit, puisque les autres portions de traitement qu'il réclame n'avaient été concédées que par des ordonnances royales révocables à volonté. Je pense donc que le véritable, le seul recours de cet officier doit être envers la bonté du roi qu'on n'a jamais implorée en vain, et que la Chambre ne doit intervenir à aucun égard dans une affaire de cette nature.

Cependant, comme cette pétition paraîtrait un document utile lorsqu'il s'agira des dispositions législatives auxquelles pourraient donner lieu la question générale qui vient d'être traitée, je propose à la Chambre d'ordonner le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements.

M. le général vicomte de Caux, *ministre de la guerre.* Messieurs, la réclamation du chef de bataillon Simon Lorrière a déjà plusieurs fois occupé les deux Chambres. Cette circonstance a été pour moi un nouveau motif d'examiner avec soin les plaintes de cet officier, et de vérifier si la législation lui prête quelque appui.

Outre la question d'intérêt privé cette réclamation soulève une question de principe. Il s'agit, en effet, d'un officier qui, atteint en 1820 par un acte de sévérité, attaque aujourd'hui de

nouveau la décision qui prononça cette punition.

La prérogative royale a, Messieurs, dans tous les temps, dans tous les pays, et quelle que soit la forme de leur gouvernement, été généralement reconnue, soit tacitement, soit en termes formels; c'est-à-dire que l'intérêt et les besoins de la société ont fait admettre un pouvoir discrétionnaire destiné à compléter l'action ordinaire des gouvernements; on le retrouve, même dans les républiques les plus jalouses de leurs libertés : en France, ce pouvoir éminemment conservateur de l'ordre social, est consacré par la loi fondamentale de l'Etat.

En effet, Messieurs, la Charte constitutionnelle s'exprime en ces termes (art. 13 et 14) : « Au « roi seul appartient la puissance exécutive. Le « roi est le chef suprême de l'Etat, commande « les forces de terre et de mer,..... nomme à « tous les emplois d'administration publique, et « fait des règlements et *ordonnances nécessaires* « pour l'exécution des lois et la *sûreté de l'État*.»

En donnant cette Charte régulatrice, son auguste auteur déclarait *que son premier devoir envers ses peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de sa couronne*.

La prérogative royale est donc consacrée par des dispositions écrites. Ce qui la constitue, c'est l'ensemble des pouvoirs, que l'auguste auteur de la Charte s'est réservés; elle a pour base des droits positifs, et ces droits son tdéclarés dans la loi de l'Etat.

Le droit de nommer à tous les emplois emporte avec lui celui de les révoquer; principe tellement incontestable, qu'il est confirmé par une expression textuellement exprimée dans l'article 58 de la Charte, qui restreint l'inamovibilité des emplois à ceux des juges.

Si nous considérons le pouvoir royal dans ses relations avec l'armée, nous devons le trouver plus absolu, parce qu'il est nécessaire qu'il le soit.

En effet, l'Etat est à défendre au dehors, à garantir au dedans : ces armées françaises, si souvent victorieuses, animées, en posant les armes, d'une ardeur qui semble demander un éternel aliment, ces armées peuvent exiger quelquefois, pour être retenues dans un repos qui les irrite, une discipline sévère. C'est ainsi que la prérogative royale, indispensable pendant la guerre, ne l'est pas moins pendant la paix et que son action ne saurait jamais être suspendue, parce que d'*elle*, et souvent d'*elle seule*, dépendent l'ordre, la sécurité publique, et qu'à cet effet *elle seule* est investie d'une autorité sans bornes sur les troupes.

Ne pouvant nier ce droit donné par la Charte, M. Simon-Lorrière tente de le détruire, ou du moins de le modifier par une objection qu'il croit victorieuse, parce qu'elle a pour base un article de cette même Charte. Mais il donne à cet article une extension qu'il n'est pas susceptible de recevoir.

Il s'agit de l'article 69, qui conserve aux militaires *grades*, *honneurs et pensions*. C'est avec raison qu'on présente cet article comme une garantie des avantages assurés sous le régime précédent. Mais cette garantie est donnée sous les conditions auxquelles ces avantages sont possédés, celles de la fidélité au souverain, de la soumission aux lois, ordonnances et règlements, et de l'obéissance aux chefs. Quel est le juge de ces conditions? le roi qui commande l'armée.

Il suffirait d'avoir démontré que la mesure dont se plaint M. Simon Lorrière est en harmonie avec les pouvoirs réservés à la couronne et avec la Charte constitutionnelle, pour qu'il le fût également que l'autorité a dû, d'après l'article 68 de cette Charte, se conformer aux lois existantes, qui sont maintenues jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par des lois nouvelles. Mais cet officier prétendant que ces lois n'ont point été observées envers lui, nous allons le suivre sur ce terrain.

La législation militaire, composée de dispositions prises par divers gouvernements, quelquefois dans des intérêts opposés, souvent d'après les besoins du moment ou les circonstances, a dû recevoir ou contracter de ces causes plusieurs imperfections. Mais telle qu'elle est, puisqu'on l'invoque, nous devons l'admettre, telle qu'elle est, elle ne prête pas d'appui au chef de bataillon Simon Lorrière.

On a cité la loi de l'an VIII, mais il est à observer qu'au moment de la Restauration, les dispositions de cette loi n'étaient plus en vigueur et avaient été remplacées par celles du décre de 1812, dont nous avons été les premiers à signaler l'excessive rigueur.

Or, il est incontestable que ce décret avait alors force de loi, comme tous les actes de même nature antérieurs à la Restauration et que la Charte n'a pas formellement abrogés.

Je laisserai d'ailleurs de côté, comme le fait lui-même le pétitionnaire, les plaintes qui ont motivé la mesure prise contre lui, et, puisqu'il n'appelle votre attention que sur la violation des lois à son égard, je dois seulement examiner si cette violation a eu lieu. Ainsi, Messieurs, je ne prétends faire aucune application personnelle à M. Simon Lorrière : je discute d'une manière générale.

Je ferai observer d'abord qu'il faut distinguer entre les *fautes* et les *délits*, et que les premières doivent être et sont toujours exemptes des peines afflictives destinées aux seconds.

Dans toutes ses pétitions, M. Simon Lorrière demande à être jugé. Mais on ne peut être traduit en justice que lorsque l'on est accusé d'un délit prévu par les lois : on ne peut forcer l'autorité à se rendre partie plaignante; et si, dans l'armée, on ne punissait que les délits, que deviendrait la discipline? A quelles conséquences n'entraînerait pas l'obligation imposée à l'autorité de souffrir les écarts des militaires indisciplinés, d'un exemple dangereux, et qui manqueraient à leurs devoirs sans se rendre cependant justiciables des tribunaux?

Traitant de destitution sa réforme sans traitement, et sa radiation des contrôles, cet officier argumente dans ce sens, et prétend qu'une destitution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une sentence émanée d'un conseil de guerre.

En fait, M. Simon Lorrière n'a pas perdu son grade. Je rappellerai à cet égard que j'ai déjà eu occasion de reconnaître à cette tribune, que le grade ne pouvait se perdre que par l'effet d'un jugement. L'auteur de la décision prise relativement à M. Simon Lorrière a reconnu lui-même ce principe à la tribune de la Chambre des pairs. Je dois ajouter que cet officier est encore susceptible d'être rappelé à l'activité, ou admis au traitement de réforme, lorsque le roi le jugera convenable.

On a fait valoir en faveur de sa cause la loi du 10 mars 1818 qui détermine le mode d'avancement, et, par une interprétation qui n'est pas plus fon-

dée que les autres, on a voulu conclure que la conséquence de cette loi était d'ôter au pouvoir ce qu'elle a voulu positivement lui accorder.

La loi du 10 mars a pour but de déterminer, avec une précision rigoureuse, le mode d'avancement; d'établir les droits des militaires, les conditions qu'ils ont à remplir, d'éviter enfin les passe-droits et de les rendre impossibles. Mais cette concession bienveillante, tout en spécifiant les conditions voulues pour obtenir un grade, ne touche pas à ce grade, à sa durée, à ses attributions; en se reportant à la discussion de cette loi, on se convaincra qu'une proposition qui avait pour objet d'aller au delà fut repoussée par la Chambre.

M. Simon Lorrière invoque aussi l'ordonnance du 20 mai 1818, qui règle les demi-soldes, et qu'il prétend violée par la décision dont il est frappé. Mais il oublie que, si le roi a eu le droit d'accorder des demi-soldes, d'attacher des conditions à la durée de ces traitements, il est évident que S. M. a le droit de révoquer cette concession, lorsqu'elle juge qu'elle cesse d'être méritée, parce qu'alors les conditions imposées ne sont pas remplies.

M. Simon Lorrière s'étant adressé successivement aux deux Chambres pour se plaindre d'un déni de justice, j'ai dû me renfermer dans l'examen du droit rigoureux: c'est la marche que sa réclamation m'obligeait à tenir. Mais en défendant les prérogatives de la couronne, je dois vous rappeler que celle à laquelle le prince, qui les exerce aujourd'hui, met le plus haut prix, est l'oubli des fautes pour ne se souvenir que des services.

L'admission au traitement de réforme est, en définitive, la seule mesure qu'il serait possible de proposer au roi en faveur de M. Simon Lorrière. Elle le placerait dans une position plus avantageuse et augmenterait les chances qui peuvent lui rester d'obtenir plus tard un emploi actif et de compléter ses droits à une pension de retraite. Il importe de remarquer à cet égard que les dispositions de la loi du 25 mars 1817, relatives au fonds des demi-soldes, en prescrivant de faire profiter le Trésor de toutes les extinctions qui surviendraient, a toujours paru s'opposer à de nouvelles inscriptions sur ces contrôles, et élever, sous ce rapport, une barrière que la bienveillance royale n'a pas cru devoir franchir dans des cas beaucoup plus favorables.

Je pense, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que la réforme sans traitement, ou plutôt la suspension du service contre les officiers, doit être environnée de garanties, et que ces garanties doivent avoir pour but de constater d'une manière plus positive les faits qui leur servent de base. J'espère qu'un examen approfondi de cette question fera reconnaître bientôt la possibilité d'établir à cet égard des règles invariables. Mais ces règles doivent émaner du roi, parce qu'il n'appartient qu'à la couronne de régler l'exercice des pouvoirs que la Charte lui a réservés dans l'intérêt même du pays.

La Chambre doit être convaincue par ces explications que j'ai examiné la réclamation de M. Simon Lorrière avec attention et tout l'intérêt dont elle était susceptible. Je ne puis dès lors que m'en rapporter à sa sagesse sur la suite qu'elle jugera convenable de donner à la proposition de la commission.

M. le vicomte Lemercier. Messieurs, on a prétendu que ce serait porter atteinte à la prérogative royale que de lui contester le droit de destituer un officier; c'est, selon moi, compromettre la prérogative royale que de l'invoquer pour légitimer une mesure illégale; l'injustice et l'arbitraire ne sont pas de son domaine; elle repousse cet odieux privilège, et se plaît à reconnaître que *la véritable force du trône est, après la protection divine, dans l'observation des lois.*

C'est au mépris de toutes les lois et de tous les règlements qui ont régi l'armée, non seulement sous les différents gouvernements qui se sont succédé depuis quarante ans, mais encore sous l'ancienne monarchie.

De tout temps le grade et le traitement des officiers, ordinairement acquis par de pénibles et honorables services, ont toujours été considérés comme une propriété inviolable, qui ne pouvait jamais leur être enlevée que par un jugement. Il est inutile de mentionner toutes les dispositions législatives qui ont établi ce principe incontestable, il est trop généralement reconnu pour pouvoir être mis en doute.

Cependant le colonel Simon a cessé de faire partie des officiers de l'armée sans avoir subi préalablement le jugement indispensable, qui seul pouvait autoriser une mesure aussi rigoureuse. Fort de son innocence et de ses droits, il a vainement demandé des juges; ils lui ont constamment été refusés.

Ce n'est pas certes à l'indulgence des ministres d'alors qu'il a dû de ne pas être traité plus durement; les décisions dures et illégales prises à son égard prouvent assez leur peu de bienveillance pour lui. Ils n'auraient pas hésité à le mettre en jugement s'il avait été coupable: il était même dans ce cas de leur devoir de le faire; mais ils savaient qu'on n'avait à lui reprocher aucun crime, aucun délit, aucun acte hostile contre le gouvernement; qu'il n'avait figuré dans aucun procès politique. Ils auraient fait taire, en le mettant en jugement, s'il avait été coupable, les nombreuses réclamations qu'il n'a cessé tous les ans d'adresser aux Chambres; mais ils pensaient sans doute qu'il était plus facile d'avoir une majorité pour prononcer l'ordre du jour sur les pétitions que d'obtenir un arrêt des tribunaux qui sanctionnât leurs actes.

Il faut donc le reconnaître, aucun fait grave ne pouvait être imputé au colonel Simon; et cependant il a été traité avec plus de rigueur que les généraux et officiers condamnés à mort par contumace, que ceux qui ont été portés sur des listes d'exil, que ceux qui ont eu à subir une détention plus ou moins longue. Tous ont été rétablis sur les cadres de l'armée, tous ont été admis à jouir de leurs traitements de retraite ou de demi-solde. N'y aura-t-il d'exception que pour le colonel Simon, dont la conduite a toujours été irréprochable? Parti très jeune comme simple soldat, il a obtenu tous ses grades par son mérite et son courage, il a arrosé plus d'une fois de son sang ces mémorables champs de bataille qui ont illustré nos armées; estimé de tous ses compagnons d'armes, il a su obtenir une récompense bien précieuse de ses honorables services, en conquérant l'estime et l'affection de l'un de nos honorables collègues, de l'un de nos plus illustres généraux, dont le noble caractère et la glorieuse renommée brillent d'un si grand éclat.

Si de méprisables dénonciations, si les manœuvres de la malveillance ont su établir des préventions contre le colonel Simon, si elles sont parvenues à lui enlever la confiance du gouvernement, on pouvait, sans qu'il eût à s'en plaindre,

ne pas l'employer activement, et le priver de son traitement d'activité, qui suit le sort du service actif. Tels sont les droits de la prérogative royale. Mais il était injuste, il était illégal de lui ôter son grade et son traitement de non-activité, qui sont une propriété sacrée et inviolable, acquise pour des services déjà rendus, garantie par notre législation militaire, et qui, je le répète, ne peut jamais, sous aucun prétexte, être enlevée à un officier que par un jugement. Ainsi les principes de justice, les dispositions et les formes légales ont été remplacées par le caprice et l'arbitraire : ainsi un officier distingué, qui avait acquis par de pénibles et honorables services, un état qui faisait toute sa fortune, un état qui lui procurait seul les moyens de faire exister sa vieille mère, en a été violemment dépouillé, non pour s'être rendu coupable de quelque délit, non pour avoir manqué à l'honneur et à ses devoirs, mais pour avoir déplu à l'autorité du jour. Combien un pareil système, s'il était toléré, serait funeste et inquiétant pour l'armée. Les droits les plus incontestables pourraient être méconnus, les services les plus honorables pourraient n'être comptés pour rien ; les citoyens qui auraient été enlevés à une autre carrière, à une autre profession, ceux qui auraient consacré les plus belles années de leur vie à des études spéciales pour servir le prince et la patrie, pourraient, selon le caprice de l'autorité, perdre l'état que les lois leur avaient imposé, et qui, conséquemment, devait être garanti par elles. S'il était vrai que le sort des militaires fût aussi précaire, s'il était vrai que leurs droits pussent être ainsi compromis, s'il était vrai que les travaux, les privations et les dangers de vingt années pussent être oubliés en un jour, il n'y aurait plus dans l'armée ni cette sécurité, ni cette confiance qui sont les premières conditions de son existence, pour mieux dire, il n'y aurait plus d'armée.

Le gouvernement vient de nous demander des fonds pour mettre l'armée française sur un pied respectable ; j'applaudis à la sollicitude qu'il manifeste pour nos intérêts du dehors : je lui sais gré de prendre des mesures pour donner à notre grande nation tout le poids qu'elle doit avoir dans la balance de l'Europe. Mais il ne suffit pas de placer quelques milliers de soldats de plus sous les drapeaux, il faut encore savoir les animer de ce feu sacré qui fait les soldats et les héros. Il y parviendra facilement en adoptant des principes de justice et d'impartialité, en ne méconnaissant pas les services déjà rendus, en récompensant tous ceux qu'on pourra rendre. C'est en suivant un pareil système qu'on établira dans l'armée cette émulation, qui est le plus puissant et le plus efficace de tous les mobiles.

La dernière administration, malgré ses écarts, avait compris ces vérités ; des propositions furent faites au colonel Simon, mais elles étaient insuffisantes ; il crut devoir les refuser ; il aurait craint, en acceptant, de compromettre les droits de l'armée et de laisser porter atteinte aux principes qui doivent la régir. Malgré l'état de détresse où l'on réduit les injustices dont il a été accablé, il a refusé toute espèce de transaction qui ne lui donnait pas une satisfaction complète.

Mais si la dernière administration n'a voulu lui accorder qu'une demi-justice, ce qui était toutefois reconnaître ses droits, espérons que la nouvelle saura lui rendre une justice toute entière. Les bonnes intentions qu'elle a déjà manifestées envers l'armée, ses louables dispositions à réparer les torts et les griefs de ceux qui l'ont précédée, et à rentrer franchement dans l'ordre légal, doivent nous donner l'assurance qu'elle fera droit aux justes réclamations du colonel Simon Lorrière, et que les méfaits de l'arbitraire seront bientôt réparés.

(On demande la clôture.)

M. le général Sébastiani. Je m'oppose à la clôture, parce que le discours qu'a prononcé M. le ministre de la guerre établit des principes que nous contestons dans l'intérêt de la prérogative royale comme dans l'intérêt de la force et de la discipline de l'armée. Cette question doit être traitée avec maturité ; elle ne l'a pas été encore suffisamment. Mon honorable collègue et ami, le général Gérard, vous a fait connaître la législation existante : son discours n'a pas été réfuté et ne pouvait pas l'être ; mais reste encore à présenter des considérations politiques de l'ordre le plus élevé, car de la décision de la Chambre dépendra peut-être le sort de notre armée (*Rumeur à droite*) ; le sort de notre armée, dans un moment où l'Europe attend d'elle des efforts comparables à ceux qui l'ont illustrée sur tant de champs de bataille. Je demande donc à la Chambre la faveur de pouvoir l'entretenir encore sur cette question.

Voix diverses : Parlez, parlez !

M. le Président. D'autres orateurs ont demandé la parole avant vous.

M. de Lameth. Je demande la parole pour un fait.

M. le Président. On n'a point la parole sur un fait à moins que ce ne soit un fait personnel.

M. de Lameth. Je crois pouvoir demander la parole pour un fait personnel parce que j'ai l'honneur d'appartenir à l'armée.

M. le Président. Je dois maintenir l'ordre de la parole s'il y a lieu. Persiste-t-on à demander que la discussion soit fermée ? (Non ! non ! oui ! oui !)

La clôture est mise aux voix et rejetée ; M. Dutertre a la parole.

M. le général vicomte Dutertre. Dans la discussion qui vient d'avoir lieu trois points ont été établis : l'un est relatif au grade, l'autre à l'emploi, le troisième au traitement. Quant au grade, il est généralement reconnu (et un ministre de la guerre l'a déclaré à la Chambre des pairs) que le grade ne pouvait se perdre que par un jugement. Quant à l'emploi, il est entièrement à la disposition du roi ; c'est une prérogative qui lui est réservée par la Charte, et que, du reste, personne ne prétend contester. Enfin, quant au traitement, il est certain que l'état de la législation actuelle laisse beaucoup à désirer. Telle qu'elle existe, M. le chef de bataillon Simon Lorrière peut-il invoquer un droit positif que, selon lui, on aurait violé ? M. le ministre de la guerre a cité, quoiqu'en ait pu dire l'honorable général Sébastiani, des ordonnances et des lois, qui réfutent l'opinion émise par le général Gérard. Je n'entrerai point dans le détail de ce qu'il serait nécessaire de régler pour l'avenir : d'après l'annonce faite par M. le ministre de la guerre, nous devons penser qu'une loi nous sera bientôt présentée sur ce sujet.

On vous a dit que M. Simon Lorrière présentait un fait isolé; je ne suis point de cet avis. Depuis 1814 le roi a constamment usé du droit que lui a conféré la Charte, de rayer des cadres de l'armée les officiers dont la conduite s'oppose à ce qu'ils reçoivent par une retraite un témoignage de la munificence royale. Chaque année des officiers sont mis à la réforme pour cause d'inconduite, de débauche ou d'ivrognerie. Je conçois qu'on propose l'établissement d'une solde de réforme pour les officiers qui auraient servi de longues années sans avoir cependant atteint le temps de leur retraite; mais je ne concevrais pas qu'on voulût en faire un droit acquis pour ceux qui entreraient dans un corps et qu'on reconnaîtraient indignes de servir plus longtemps le roi. La pétition de M. Simon Lorrière n'est donc pas relative seulement à un fait isolé, elle se rattache à une question générale.

M. le général Gérard a cité le tribunal des maréchaux de France; ce tribunal n'était pas appelé à connaître des fautes commises par les officiers contre la discipline; il ne s'occupait que des duels et des affaires d'honneur. On a parlé de la destitution du colonel Morthon de Chabrillant; on a dit que des ordonnances antérieures s'opposaient au droit que le roi avait exercé en cette occasion, et que l'Assemblée législative avait forcé le gouvernement à rétablir cet officier. Cet exemple suffit pour démontrer combien il est dangereux d'admettre les Chambres en partage des prérogatives du trône. Dès le jour où l'armée ne dépendit point du roi seul, la discipline cessa d'exister, et ce fut un attentat dont vous connaissez les tristes conséquences. (*Bravos à droite.*) On a dit que les droits du roi sur l'armée étaient de récompenser les braves et d'assurer leur avenir; c'est là sans doute une belle prérogative; mais le roi en possède une autre non moins nécessaire, c'est celle de punir les officiers qui se conduisent mal.

Voix à gauche: Qu'on les juge !

M. **le général Dutertre.** Un jugement ne peut être prononcé que pour un délit, et quand un officier s'est rendu coupable d'un délit, il est traduit devant un conseil de guerre; mais dans l'armée il y a des fautes qui ne sont pas des délits, et qui pourtant ont des conséquences plus graves. Supposez, par exemple, un officier qui, sans se mettre en état d'insubordination flagrante, excite par ses propos, par ses insinuations, le mécontentement et l'esprit d'indiscipline, faudra-t-il le conserver dans le corps?

On a parlé du découragement qu'il y aurait dans l'armée, si l'on n'accueillait pas la pétition de M. Simon Lorrière; je ne conçois pas comment les officiers de l'armée pourraient se plaindre du dépôt de cette pétition au bureau des renseignements, dont j'appuie la demande faite par M. le comte Arthur de La Bourdonnaye. Le renvoi au ministre de la guerre serait inutile. N'est-il pas instruit, en effet, de toutes les circonstances de cette question? depuis six ans elle est agitée dans cette Chambre et à la Chambre des pairs : tous les faits sont connus ; le ministre ne peut plus rien apprendre. Est-ce une recommandation que vous voulez lui faire? (Oui ! oui !)

M. **le Président.** Ces interruptions perpétuelles dérangent l'orateur et troublent la discussion. Vous ne pouvez vous les permettre qu'en les autorisant contre vous.

M. **le général Dutertre.** C'est donc une recommandation que vous voulez faire au ministre de la guerre, ce point me paraît convenu. Et comment pouvez-vous recommander M. Simon Lorrière, lorsque vous ignorez vous-mêmes les causes de sa destitution? Il y a dénégation sans doute de sa part : rien n'est plus simple; on ne vient pas avouer qu'on a eu des torts. Mais il faut bien que quelque faute ait été commise, pour qu'un ministre ait proposé au roi la destitution d'un officier.

Je me résume : Il y a incertitude dans notre législation sur la question du traitement des officiers qu'on prive de leur emploi, et le gouvernement s'occupe des moyens de la faire cesser. Relativement à M. Simon Lorrière, il a refusé plusieurs fois le traitement de réforme qu'on lui a offert. Que demande-t-il donc aujourd'hui, puisqu'il renonce au grade de colonel qu'il ne pouvait pas raisonnablement revendiquer? (*Rumeurs à gauche.*) Il avait obtenu ce grade dans une circonstance où les promesses qui lui furent faites ne pouvaient se réaliser.

Messieurs, on ne décourage pas les officiers loyaux qui remplissent leurs devoirs avec zèle, lorsqu'on punit celui qui s'en écarte. Les droits légitimes de l'armée sont dans les preuves de dévouement, d'obéissance, de fidélité qu'elle donne au roi. Reposons-nous dans sa justice pour récompenser ceux qui méritent sa bienveillance, ou punir ceux qui manquent à leurs devoirs.

Je ne vois de renvoi possible qu'au bureau des renseignements, afin que vous puissiez consulter cette pétition, lorsqu'une loi vous sera présentée sur ce sujet. Quant au renvoi au ministre de la guerre, je crois qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

M. **le général Sébastiani.** M. le ministre de la guerre nous a dit, avec raison, qu'il s'agissait ici d'une question très grave, puisqu'elle affecte la prérogative royale; il a appuyé son opinion de l'exemple des républiques anciennes; il a fait intervenir les exigences de la discipline ; il a établi une distinction entre les délits et les fautes; il a conclu enfin que les grades devaient être immuables; que les officiers ne pouvaient les perdre que par un jugement, mais qu'ils pouvaient être privés de leur emploi et des émoluments qui y sont attachés. Je me propose de parcourir le cercle tracé par M. le ministre de la guerre.

Oui, Messieurs, il s'agit d'une question de principes très grave, et qui affecte la prérogative royale; mais c'est précisément dans l'intérêt de la prérogative royale que nous voulons la résoudre, car il importe qu'elle ne puisse jamais se mouvoir que dans l'orbite de la justice et des intérêts de la société. Nous sommes loin de contester à la prérogative royale le droit de n'employer que les officiers dans lesquels le roi place sa confiance, et d'écarter tous ceux qui ne lui en inspirent pas. Mais que demande-t-on de plus pour elle? on veut qu'elle puisse dire à un officier: non seulement je ne vous emploierai pas, mais je vous rayerai des contrôles de l'armée, et cette radiation sera pour vous la privation de tout droit à un traitement quelconque; cependant je vous conserve votre grade. Ironie et dérision indignes d'un gouvernement! Quoi! non seulement vous privez un officier de son emploi et de toutes les espérances d'avancement qui s'y rattachent; vous le privez de l'honneur de servir son prince et son pays : vous voulez encore, sans jugement, sans précautions légales, sans défense, le priver

de ses droits à la retraite, et cela lorsque le pays impose à tous les citoyens le devoir de servir un certain nombre d'années! Pleins d'exigences d'un côté; de l'autre, ingrats et arbitraires, vous voulez vous mouvoir dans un cercle d'injustices! Vous voulez que l'officier, après avoir longtemps servi avec honneur le prince et la patrie, s'il vient à commettre une faute, que la privation de toute activité punirait déjà bien sévèrement, soit privé de son état, du fruit de ses travaux, du prix de tant de fatigues, et peut-être de tant de sang! Non, la prérogative royale ne veut pas d'un tel pouvoir. Vous dites que les garanties données par la Charte se bornent à la conservation du grade; mais souvenez-vous bien que lorsque ces garanties furent données, on ne traça aucune limite; elles s'étendent au grade et à tout ce qui en dépend. Le gouvernement ne voudra pas revenir sur ses promesses qui furent le gage de la paix.

On a cité des républiques anciennes. La plupart n'avaient point d'armées permanentes; mais lorsqu'elles étaient à de grandes distances du pays (mon honorable ami le général Gérard vous a cité sur ce point l'autorité de Xénéphon), les grades, les emplois, les honneurs, prix du talent et du courage ne se perdaient jamais.

L'orateur dont je viens de rappeler le discours, a résumé avec force et clarté la législation qui précéda la Révolution, celle qui a existé entre la Révolution et la Restauration, et celle enfin qui a suivi la Restauration. Sous l'ancienne monarchie aucune destitution n'était prononcée qu'en vertu d'un jugement; on a cité un seul exemple, et vous savez que justice fut faite de la décision ministérielle. Lors de la convocation des Etats-généraux, rappelez-vous que tous les cahiers de la noblesse furent unanimes pour demander que le grade, l'emploi même des officiers ne pût être perdu que par un jugement. La législation qui suivit la Révolution a été établie en vertu du décret cité par le général Gérard : le grade ne pouvait être perdu que par un jugement; et lorsque l'emploi était retiré par un acte du gouvernement, l'officier recevait un traitement de réforme. Cette législation a dû continuer jusqu'à la Restauration. M. le colonel Simon Lorrière est, je crois, le seul, ou du moins il est du petit nombre de ceux qui ont servi d'exemple à la violation de ce principe; exemple funeste donné par un ministre qui avait servi avec éclat dans nos armées, mais qui se laissa sans doute entraîner à cet acte par les hommes dont il était circonvenu. Il est temps de revenir au principe; il est utile à la sûreté du pays, il fortifie même la prérogative en fortifiant la discipline, que vous énerverez le jour où vous traiterez les officiers avec un mépris qui ne s'allie point avec la carrière des armes.

Souvent repoussé par les Chambres précédentes, M. Simon Lorrière trouve dans cette Chambre de nouveaux juges qui lui prêteront leur appui; vous ne prononcerez pas l'ordre du jour : il serait indigne de vous. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. **Dupin**, *de sa place.* Je demande qu'on entende un orateur qui ne soit pas militaire. (*Parlez, parlez!*)

M. **Dupin** *aîné.* Je ne veux pas vous occuper longtemps : la discussion est avancée, il faut qu'elle se termine. Je vais donc, en peu de mots, exprimer mon idée principale. C'est dans le respect des droits particuliers que je cherche le droit général. Quand une question se présente, avec une physionomie plus spéciale, on est tenté de croire qu'elle n'appartient qu'à la classe de ceux qui se rapprochent le plus du pétitionnaire. Cela est vrai, en ce qu'ils ont un sentiment plus intime du droit, en ce qu'ils peuvent apporter aussi dans la question des connaissances techniques. Mais il n'a pu sans doute entrer dans l'idée de personne que ce serait une sorte de spécialité qui leur serait dévolue. Messieurs, quand il s'agit de questions militaires, il nous appartient aussi bien qu'aux militaires de les discuter. Quand ils se battent, ils se battent pour tous les citoyens; quand ils invoquent le droit, c'est aux citoyens à venir à leur secours. Messieurs, tous les citoyens en France, sous un gouvernement constitutionnel, ont intérêt à ce que l'état des militaires soit assuré. Leur obéissance est exigée dans l'intérêt du service; mais ils ne sont pas comme le bâton dans la main de l'aveugle, ils ont des droits qui sont aussi sacrés que ceux des autres citoyens. Voilà l'idée que je voulais exprimer. (*Sensation.*)

Il importe que les militaires sachent que leurs droits nous sont chers, afin qu'en défendant la patrie, ils soient bien pénétrés du sentiment de nos institutions; il faut qu'ils sachent qu'aujourd'hui plus que jamais leurs droits reposent sur la loi. C'est donc par un sentiment universel que nous devons tous reconnaître que la pétition est fondée en droit.

Un militaire réclame la propriété de son état; son état lui appartient au même titre qu'au citoyen dans l'ordre civil. Ce qui distingue le gouvernement absolu d'une monarchie tempérée, c'est le respect pour la vie, pour l'honneur et pour la propriété des citoyens. La fixité de l'état n'appartient pas seulement à la vie civile, mais encore à la vie militaire. Les militaires y ont d'autant plus de droit, que les militaires souvent n'ont pas, comme les citoyens, le choix de leur état. Souvent on est militaire malgré soi, plus ou moins de temps; et on renonce, en entrant dans cette carrière, à toutes les espérances les plus chères, aux espérances de fortune, de bonheur, qu'on aurait trouvées au sein de sa famille. On vous prend malgré vous, on vous fait soldat, on vous fait ensuite officier, et vous devez l'être à toujours; c'est votre propriété.

J'ai voulu faire voir que le sentiment du citoyen était d'accord avec le sentiment du militaire, parce que dans toute occasion l'armée, fidèle à son roi et à la Charte, sait qu'en défendant le territoire contre les ennemis de l'Etat, elle sert aussi à protéger la paix publique et nos institutions.

Voix à gauche : Bravo, bravo!

M. **le Président** met d'abord aux voix l'ordre du jour.

Il est rejeté à une grande majorité.

(La Chambre ordonne successivement le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre, et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. de Lapeyrade, second rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **le vicomte de Lapeyrade.** Messieurs, la dame veuve Taillebosq, à Versailles, réclame le payement des fournitures que son mari, tailleur, a faites à la maison de Louis XVI, par ordre du prince de Poix.

La dame veuve Taillebosq a réclamé pendant plusieurs années, de la liste civile, le payement d'environ 30,000 francs pour le même objet.

qui a beaucoup d'analogie avec le sujet que nous traitons.

Le roi est grand-maître de tous les Ordres de France; il accorde à son gré des décorations auxquelles sont attachées des traitements. Une fois les titulaires nantis de l'ordonnance qui les nomme, peuvent-ils être dépouillés de leur traitement sans un jugement légal? Non, il ne peut y avoir à cet égard aucun dissentiment.

Nous ne pousserons pas plus loin nos observations, et nous les terminerons en faisant connaître l'opinion d'un de nos honorables collègues, qui siège maintenant au banc des ministres, et qui disait, au sujet de cette même pétition, dans la séance du 18 mars 1826, les paroles suivantes : « Je ne veux attaquer personne, mais je dis qu'il « faut mettre l'officier français à l'abri du caprice « d'un ministre, ou d'autres personnes qui pour- « raient agir à la place d'un ministre. La préro- « gative royale n'est intéressée pour rien dans « cette affaire. La prérogative royale peut refuser « du service, mais son droit se borne-là. Qu'on « ne me dise donc pas qu'il n'existe aucune loi ; « il y en a qui protègent les officiers. Certes, le « roi a le commandement des armées de terre et « de mer; le roi peut éloigner du service actif, « depuis le maréchal de France jusqu'au sous- « lieutenant : mais si vous demandez qu'un offi- « cier qui a des droits à une pension de retraite « puisse être rayé des contrôles, vous attaquez la « propriété de cet officier; vous mettez l'honneur « d'un vieux soldat à la disposition d'un commis : « car ce n'est pas toujours un ministre qui fait « les rapports. »

Cette honorable opinion est de M. le ministre de la marine.

Avant de descendre de la tribune, la Chambre me permettra de revenir sur le texte étrange de la lettre ministérielle adressée à M. le colonel Simon Lorrière.

Quel est donc ce compte rendu au roi? Quelles étaient les fautes du colonel Simon? quelles étaient les accusations portées contre lui? quels étaient enfin ses accusateurs? Le ministre n'entre dans aucune explication à cet égard. Vous le voyez, Messieurs, on a violé dans cette circonstance la première règle de toute justice : on a condamné l'accusé sans l'entendre.

Quelles étaient donc les opinions si dangereuses qui l'ont fait rayer des contrôles de l'armée? c'étaient sans doute les opinions de l'immense majorité de la France. Le colonel Simon voulait alors ce que nous voulons tous, ce que d'augustes paroles, exprimées dernièrement dans le discours du trône, nous ont promis, c'est à-dire *la Charte*, rien de plus, rien de moins.

Songez bien, Messieurs, où nous mènerait l'application d'une doctrine qui remettrait au caprice d'un ministre le droit effrayant de rayer des contrôles de l'armée, depuis le sous-lieutenant jusqu'au maréchal de France! Ce n'est plus la cause des officiers de l'ancienne armée que je plaide ici. Vous avez vu à quel petit nombre se réduisent ces braves; c'est pour les officiers en général que j'élève la voix : car si vous consacrez ce droit exorbitant de destitution, vous découragez l'armée, vous tuez l'esprit militaire dans notre belle patrie. Admettez un instant (ce qui n'est pas impossible) qu'il arrive à la direction des affaires de la guerre un ministre qui professe d'autres principes, et qui dirige sa confiance sur d'autres opinions, il signalera dans les régiments, pour les en éloigner, tous les officiers qui n'entendront pas la Charte comme lui. La conduite de ces officiers sera irréprochable, dévouée, honorable; mais ils auront le tort, aux yeux de ce ministre, de ne pas partager toutes ses opinions politiques, et dès lors ils pourront être destitués comme l'a été, contre toute légalité, le colonel Simon Lorrière, en qualifiant leur conduite de *répréhensible*, et leurs principes *d'esprit d'opposition au gouvernement.*

Messieurs, vous reconnaîtrez facilement que l'application d'une semblable doctrine nous mènerait à l'absurde, et nous conduirait à maintenir dans l'armée des chances continuelles de désordre et de désorganisation.

On proposait à un des plus grands généraux de l'antiquité d'ôter le commandement d'une phalange à un de ses officiers, parce qu'il n'avait pas été de son avis dans un conseil: « *Quand un officier*, répondit le général, *a reçu et exercé ce caractère devant l'ennemi, il ne peut plus le perdre qu'avec la vie.* »

Vous voyez, Messieurs, que dans ces temps héroïques où les garanties des gens de guerre n'étaient établies que par des traditions, ou sur la volonté du chef, ou les besoins des circonstances, la pensée d'un grand capitaine s'est élevée comme la loi que je réclame, pour protéger une noble existence, en respectant des droits honorablement acquis.

Hâtons-nous donc de reconnaître que la prérogative royale se borne à disposer, comme le prince l'entend, de tous les emplois; mais qu'elle ne peut s'étendre jusqu'à priver l'officier de son grade et d'un traitement quelconque, acquis par des services, garantis par des lois, et dont il ne peut être dépouillé sans un jugement légal.

Je vote le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre, afin que justice soit faite à M. Simon Lorrière, et qu'il recouvre enfin des droits qu'il n'aurait jamais dû perdre. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **le général comte Coutard**. Messieurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport touche à la fois à la prérogative royale, aux intérêts de l'armée, et soulève une des plus grandes questions de l'ordre social: si je la considérais sous ce point de vue, je reculerais devant son immensité; je n'oserais me flatter, à l'occasion d'une simple pétition, de tracer les limites que peut s'imposer la prérogative de la couronne dans son action la plus spontanée, et de déterminer avec précision quelle doit être la position de l'officier français, sous le double rapport des garanties que le régime constitutionnel lui assure, et de la dépendance à laquelle le condamne la discipline, seul lien, seule force véritable de nos armées modernes. D'un autre côté, si M. le chef de bataillon Simon Lorrière, en se présentant encore une fois devant vous, et en réclamant contre la mesure qui l'a frappé, en appelait seulement aux bontés du roi, j'hésiterais à parler; je craindrais de me livrer à des considérations générales en face d'un intérêt privé sur lequel elles pourraient appeler une décision favorable; je souhaiterais, du moins, que des circonstances particulières, que je ferais valoir avec empressement, le fissent échapper à leur rigoureuse généralité.

Nous devons, je pense, nous borner à examiner, dans la pétition de M. le chef de bataillon Simon Lorrière, la légalité de l'acte dont il se plaint, c'est-à-dire son rapport avec la législation existante : nous ne devons ni considérer la prérogative royale en elle-même, ni décider si M. le

ministre de la guerre en a fait un usage injuste, mais seulement s'il ne l'a pas transporté hors de ses limites: et notre discussion, ainsi dégagée de tout ce qu'elle pourrait avoir de trop général ou de trop individuel, se trouve heureusement réduite à une simple question de droit.

Le pétitionnaire invoque en sa faveur l'autorité de la Charte, source et garantie de nos libertés, fondement inébranlable de notre droit politique: il croit que la prérogative royale s'est mise en opposition avec elle dans le coup dont elle l'a frappé; mais la Charte ne dit-elle pas, article 14, « le roi est *le chef suprême de l'État*, il commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois de l'administration publique. »

La prérogative de la couronne est là tout entière; en vain voudrait-on la limiter par l'article 69: cet article, en conservant à tous les militaires le grade dont ils jouissaient dans l'armée, est loin d'en avoir constitué l'inamovibilité; il n'a pu confirmer la propriété des grades qu'aux mêmes conditions où elle avait été acquise, avec les mêmes réserves, les mêmes droits pour l'autorité suprême.

Or, ces grades étaient alors bien certainement amovibles dans toute l'étendue du mot. La constitution de l'an VIII dit formellement, article 41, « le premier consul nomme et révoque à volonté «les employés de terre et de mer.» Ce droit souverain, que le premier consul saisit en face d'une opinion puissante et alarmée, ne périt sûrement pas dans les mains du chef de l'Empire, lorsqu'il eut brisé tous les partis, vaincu toutes les résistances.

L'inamovibilité des grades militaires ne se trouve donc pas dans la Charte, elle ne se trouve pas dans la législation qui l'a immédiatement précédée; elle ne se trouve pas davantage dans la monarchie antérieure à la Restauration, où tous les pouvoirs civils et militaires, au moins depuis Louis XIV, se confondaient dans l'autorité royale, et où le roi était, sans aucun doute, investi du droit de prononcer l'exclusion d'un officier des rangs de son armée, puisqu'il n'existe aucun acte qui établisse qu'il s'en soit dessaisi.

Notre honorable collègue, M. Brun de Villeret, dans son excellent rapport, n'a voulu qu'indiquer, Messieurs, la singulière et mordante hyperbole avec laquelle le célèbre Pitt défendit la prérogative royale, attaquée dans la Chambre des communes, au sujet d'une pétition semblable à celle sur laquelle nous délibérons : ce ministre prouvait, par son exagération dédaigneuse, combien était forte en lui la conviction que, sous ce rapport, les droits de la couronne devaient rester sacrés, même dans leur abus : il leur appliquait, dans toute son étendue, une ancienne définition de la propriété où elle était appelée, le droit d'*user* et d'*abuser*. Mais, hâtons-nous de le dire, cette amère ironie, repoussée par nos mœurs parlementaires, le serait plus encore par nos sentiments intimes, par nos sympathies généreuses.

Une nouvelle preuve de l'existence de la prérogative royale me paraît encore ressortir des fréquentes attaques qu'elle a subies, et sous lesquelles elle n'a jamais succombé. Lorsqu'elle fut remise, pour peu d'instants, aux débiles mains du Directoire, un général, illustré par des exploits récents, demanda, dans l'Assemblée législative où il siégait, qu'une loi fût portée pour qu'aucun militaire ne fût destitué sans jugement. Il attaquait un pouvoir né la veille pour mourir le lendemain, sans racines dans le passé, sans élan vers l'avenir: Pichegru s'adressait à des hommes dominés par les passions républicaines, au nom de ceux qui avaient sauvé la République à Jemmapes et à Fleurus, au nom des conquérants de la Hollande; il parlait au nom de ceux dont la gloire fut un manteau brillant jeté sur nos misères intérieures, de ceux qui mirent autant de victoires dans la balance où l'impartiale postérité pèsera notre Révolution, qu'une odieuse faction y avait entassé de crimes; et cependant, Messieurs, la proposition d'abolir la prérogative que l'on conteste aujourd'hui à l'autorité suprême, fut repoussée.

On crut que cette prérogative tenant à l'essence même de l'autorité, était une condition indispensable à son existence; on crut voir le système militaire tout entier frappé d'immobilité et d'inertie, dans l'indépendance individuelle que donneraient à chacun les garanties légales et judiciaires sur lesquelles reposerait son grade.

En 1818, lorsque la loi du 10 mars fut présentée à la Chambre élective par M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, deux honorables membres demandèrent qu'un amendement portant qu'à l'avenir aucun officier ne pût être destitué sans jugement, fût introduit dans son texte.

Le ministre combattit victorieusement cet amendement; il invoqua la prérogative royale, et soutint que son exercice était indispensable au mode d'avancement alors proposé, dont la nouveauté et la fixité effrayaient beaucoup d'esprits : il démontra, au moins de manière à décider la conviction de la majorité, qu'il était juste et non dangereux de récompenser l'ancienneté de service, puisque la couronne ayant le droit de repousser des rangs de l'armée ceux qui ne lui paraissaient pas mériter d'y figurer, l'avancement ne pouvait devenir le partage d'officiers qui en fussent indignes.

Je cite cette opinion sans la discuter, je n'examine ni la prérogative en elle-même, ni sa nécessité alors alléguée par rapport à la loi du 10 mars; mais il me semble, Messieurs, que son existence, et c'est seulement de cette existence qu'il s'agit aujourd'hui, alors attaquée par les uns et justifiée par les autres, n'était au moins contestée par personne; j'en trouve une nouvelle preuve dans une proposition faite en 1821, par un honorable général qui reproduisit sans modification l'amendement dont je viens de parler, et qui, repoussée, en 1818, le fut encore sous cette nouvelle forme.

Mais M. le chef de bataillon Simon Lorrière, dit-on, demande un conseil de guerre et sollicite un jugement; sa pétition, en effet, est accompagnée de tous les textes des lois militaires relatifs à la destitution; mais, Messieurs, il a déjà été souvent démontré à cette tribune que les dispositions législatives citées ne pouvaient s'appliquer qu'à la destitution judiciaire, peine afflictive, infamante, entraînant dégradation et incapacité de servir, à moins de réhabilitation, et non à la simple radiation des contrôles, à la destitution résultant de l'action de la prérogative royale : celle-ci n'est le signe d'aucune incapacité ni légale, ni morale; elle n'est qu'un éloignement forcé du drapeau, que l'inépuisable bonté du roi peut toujours faire cesser.

Cette distinction, Messieurs, n'est point vaine, elle se manifeste trop clairement à tous les yeux pour qu'il soit nécessaire de la développer plus longuement.

M. le chef de bataillon Simon Lorrière n'a point été sous le coup d'une destitution de la première

pas seulement ceux qui ont exercé des fonctions depuis que les études ont été rétablies, que les pensions ont été accordées; c'est encore aux anciens fonctionnaires et professeurs de l'Université. Il en est résulté un encombrement qui a rendu les fonds insuffisants. L'Université a été obligée d'y subvenir par un fonds supplémentaire qui a été voté par elle : il est employé à payer les pensions qui ont été liquidées, et qui n'ont pas encore pu être inscrites, attendu l'insuffisance des fonds provenant des retenues.

C'est dans cette situation qu'on vous propose d'accorder aux veuves des pensions et des secours. Il faut ici distinguer: Des secours sont accordés aux veuves ; mais quant aux pensions, la Chambre conçoit qu'il ne pourra en être accordé que quand l'état des fonds le permettra. Je désire plus que tout autre un fonds supplémentaire, qui est réclamé par l'humanité. Lorsqu'il y aura suffisance pour les maris, alors on pourra songer aux veuves; mais dans l'état actuel, le règlement qui accorderait des pensions aux veuves serait illusoire.

Je crois que le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique serait prématuré. Toutefois, je ne m'y oppose pas, parce qu'aussitôt que j'en trouverai le moyen je m'occuperai avec sollicitude du sort des veuves. Le renvoi ne pourrait pas avoir un effet immédiat; mais je ne m'y oppose pas comme futur contingent. Dès que sera venu le moment, que j'appelle de tous mes vœux, où l'on pourra satisfaire au cri de l'humanité qui parle en faveur des veuves, je m'empresserai de proposer au roi un règlement à ce sujet, et de remplir la lacune qui existe dans la législation à cet égard.

M. **Benjamin Constant**. Je rends tout à fait justice aux principes et aux intentions de M. le ministre de l'instruction publique. Je crois, comme lui, qu'il y a en ce moment exiguïté dans les fonds. Aussi n'est-ce pas pour presser l'effet du renvoi, auquel il ne s'oppose pas, que je suis monté à cette tribune, mais pour lui soumettre quelques réflexions très courtes.

D'abord, il me paraît que, dans l'organisation même de l'Université, il y a quelques retranchements à faire. Il est évident que les professeurs sont une partie essentielle de l'Université, et tout le reste n'est là qu'accessoirement; car ce sont les professeurs qui constituent la véritable partie active et utile de l'Université. S'il est injuste de voir que les retenues auxquelles ils contribuent ne tournent en rien au profit de leurs veuves, je crois qu'il est fâcheux, pour des circonstances dans lesquelles je n'entrerai pas actuellement, que l'instruction soit confiée en très petite partie à des hommes mariés. Il est utile que ceux qui sont chargés de répandre l'instruction et les lumières soient unis à la société par des liens réels, par des liens sans lesquels il n'y a pas d'unité avec les principes sociaux. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Quelques voix : A la question !

M. **Benjamin Constant**. M. le Président me fait l'honneur de me dire que ce n'est pas là la question. Messieurs, il est question de donner des secours aux veuves, et, par conséquent, la question est de prouver qu'en leur refusant des secours vous détournez les professeurs du mariage. Je ne voulais pas d'ailleurs entrer dans cette question; je voulais seulement dire qu'il ne fallait pas éloigner du mariage les hommes qui enseignent ; si vos murmures m'ont devancé ou deviné, ce n'est pas ma faute. (*On rit.*)

On ne peut pas mettre en parallèle des secours et des pensions. Les secours sont une chose arbitraire; ils peuvent être aujourd'hui, comme on nous l'assure, distribués d'une manière juste et équitable; mais qui peut savoir si, à l'avenir, ils le seront de même?

C'est livrer le sort des veuves des professeurs à un arbitraire intolérable.

On se plaint de l'insuffisance du fonds des retenues; les finances de l'Université ne seraient peut-être pas dans cet état, si l'on n'avait pas bouleversé l'Université par des décisions arbitraires. J'invite M. le ministre de l'instruction publique à prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir, afin que les veuves des professeurs ne soient plus privées des secours auxquels elles ont droit. J'ajouterai qu'un des moyens les plus efficaces c'est, puisque la rétribution universitaire existe, de soumettre tous les établissements d'instruction à cette rétribution. (*Murmures à droite*) N'est-ce pas dépouiller l'Université d'une manière injuste? Je crois, pour beaucoup de raisons, que c'est une chose funeste que ces exemptions.

J'appuie le renvoi.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. — La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'Instruction publique.)

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*, continue:

Quarante-sept individus de la commune d'Epineuil, canton et arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, se plaignent, par leur pétition, sans date, de l'administration vexatoire de leur maire et demandent sa destitution.

L'exposé des pétitionnaires, qui n'est que le renouvellement d'une plainte adressée au préfet de l'Yonne, contre le maire d'Epineuil, par 92 habitants, exprime des faits d'une extrême gravité.

Avant de vous soumettre une proposition, la commission a cru devoir s'entourer des renseignements qui la missent à même de prononcer sur ce fait en parfaite connaissance de cause. Il résulte de ceux qu'elle a recueillis auprès de Son Excellence le ministre de l'intérieur, que le maire d'Epineuil a donné sa démission ; dès lors l'intervention de la Chambre devient sans objet, sauf le recours de droit de la part des plaignants.

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu à vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

La parole est à M. Calemard de Lafayette, 3e rapporteur.

M. **Calemard de Lafayette**. Le sieur Lemaître, à Saint-Martin-des-Vignes, près de Troyes, expose qu'il possédait une propriété à Marie-Galande (Antilles), et une goëlette avec laquelle il faisait le cabotage; en 1794, lors de la prise de la Guadeloupe par les Anglais, sa propriété fut ravagée et il perdit sa goëlette. Il sollicite l'intervention de la Chambre pour qu'il lui soit accordé une indemnité par le gouvernement.

Il n'est pas dû d'indemnité pour les événements de force majeure, et les désastres de la guerre sont de ce nombre; mais le pétitionnaire paraît être un vieillard malheureux qui a servi dans la marine. Il est possible que sa position, lorsqu'elle aura été bien examinée, lui donne quelque droit aux secours accordés pour les colons. Sous ce rapport, nous avons l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Les membres du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Pons (département de l'Hérault) demandent l'augmentation de leur traitement.

Le juge doit consacrer tout son temps, toutes ses facultés aux nombreux et utiles devoirs de sa charge : les convenances veulent qu'il soutienne sa dignité; l'ordre social exige qu'il offre toutes les conditions d'une parfaite indépendance. Il faut donc que ses moyens d'existence soient assurés. Doit-il les trouver dans sa propre fortune ou dans l'indemnité qu'il reçoit? C'est par le concours de ces deux ressources, c'est en les combinant sagement qu'on peut donner à la magistrature la composition la plus parfaite.

Les bases adoptées pour la distribution des traitements entre les corps judiciaires ne sont ni bien justes ni bien appliquées; il existe des disproportions frappantes. D'autre part, il est généralement reconnu que les traitements les plus nombreux, et principalement ceux des tribunaux inférieurs, contrastent singulièrement avec ceux accordés aux autres branches de l'administration publique; il est donc fort désirable que, sous ce double rapport, les choses soient mieux réglées. Mais, Messieurs, des pétitions semblables à celle qui nous occupe, vous ont déjà été soumises dans le cours de cette session, et vous aviez pensé qu'au moment où le besoin d'une sévère économie se fait particulièrement sentir, les demandes qui tendent à des augmentations sont importunes. Les juges qui se plaignent sauront entendre ce langage, et continueront de trouver un noble dédommagement dans l'estime et la confiance générales qui environnent la magistrature.

J'ai l'honneur, au nom de la commission, de proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Danzel, ancien sous-chef de l'atelier du timbre à Paris, signale comme un grand abus de pouvoir la mesure prise à son égard en 1824 par la direction générale de l'enregistrement.

Il résulte des renseignements consignés dans le mémoire imprimé du pétitionnaire que son zèle pour améliorer le service dont il était chargé amena bientôt une mésintelligence entre lui et le chef de l'établissement, ce qui détermina le directeur général à l'appeler à d'autres fonctions. Il ne voulut point les accepter, parce que la pension de retraite, fixée pour ces nouvelles fonctions était beaucoup moindre que celle à laquelle il croyait avoir droit. Bientôt, sur sa demande, cette pension fut réglée, conformément aux prétentions du pétitionnaire, à la somme de 2,250 fr. Mais il regrette son ancien emploi; il affirme que le directeur général qui, en 1824, l'en priva, fut trompé sur son compte, et qu'on l'a forcé ainsi à prendre sa retraite, tandis qu'il pourrait très bien continuer son service.

En 1826, et après de nouvelles explications, un second directeur général et le conseil d'administration ont décidé que les motifs de la disposition prise à l'égard du sieur Danzel ne permettaient pas de le réintégrer dans la place qu'il demande; mais qu'on pourrait, si sa santé n'y met pas obstacle, lui confier un autre emploi. Aussitôt le pétitionnaire déclare au directeur général qu'il oubliera ses malheurs non mérités si on lui donne une conservation d'hypothèques qui ne l'éloigne pas trop de Paris. C'est parce qu'on ne lui a point encore offert un emploi de ce genre qu'il publie un mémoire et provoque l'intervention de la Chambre.

Votre commission a pensé que le pétitionnaire, au lieu de porter ici sa demande, aurait dû l'adresser au nouveau chef de son administration ou à M. le ministre des finances, qui sont seuls compétents pour apprécier ses services, sa conduite et ses droits. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Pannelier, à Paris, réclame le payement d'une somme considérable qui lui est due pour prix des plantations qu'il a fait faire, comme entrepreneur, dans la forêt de Compiègne, jusqu'en 1792. Si, comme ils en ont l'apparence, les faits exposés dans cette pétition sont vrais, il est certain que le pétitionnaire est créancier. Il s'agissait d'abord pour lui de savoir s'il devait adresser ses réclamations à l'Etat ou à la liste civile. Après avoir échoué auprès du ministre de la maison du roi, il crut devoir diriger une action judiciaire. Le tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 20 juin 1822, et la cour royale de Paris, par arrêt du 10 mai 1823, ont décidé qu'une pareille dette ne pouvait être à la charge de la liste civile, mais bien à celle de l'Etat. Le pétitionnaire s'est ensuite adressé à l'administration des forêts et au ministre des finances, qui l'ont éconduit pour cause de déchéance. Mais le sieur Pannelier fait remarquer que des circonstances particulières, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de produire ses titres en temps utile, et même que l'administration des forêts semble avoir reconnu que, sous le rapport d'équité, il devait s'adresser à la bienveillance du gouvernement. Les titres du sieur Pannelier doivent être d'abord ses anciens marchés, et ensuite les procès-verbaux de réception des ouvrages par lui faits : s'il était bien démontré qu'il a constamment fait des diligences pour obtenir la vérification et la réception de ses travaux, et que l'obstacle pour la réception provient des refus faits par les diverses administrations, la question de déchéance pourrait présenter des doutes. Il n'appartient à la Chambre, ni de statuer sur cette question, ni de s'expliquer sur cette dernière considération invoquée par le sieur Pannelier; et votre commission croit qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (Le renvoi est ordonné.)

Le sieur Isambert, avocat, à Paris, agissant comme défenseur et mandataire des hommes de couleur déportés à la Martinique, et les nommés Bissette et Fabien fils, appartenant à cette classe, sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir la modification des ordonnances coloniales, l'application des dispositions du code noir qui leur sont favorables, et notamment celle du principe posé par l'article 59 de ce code.

La différence des mœurs, des intérêts et des besoins ont placé les colonies sous un régime exceptionnel. Depuis 1789 on y a fait l'essai de divers systèmes de gouvernement ou d'administration; les résultats n'ont pas été heureux. En 1825, le ministre de la marine soumit au roi un rapport sur cet objet important. Il fut posé en principe que les colonies ne pouvaient toutes recevoir une organisation identique; qu'il convenait de les traiter séparément, en commençant par l'île de Bourbon. Une ordonnance fort étendue vint bientôt régler le gouvernement de cette colonie. En 1827, elle a reçu, par diverses ordonnances, l'application modifiée de tous nos codes.

On suit une marche semblable, et il se prépare un travail spécial pour chacune des autres colonies. Nous avons l'assurance que ce travail, objet des louables sollicitudes du ministre de la

dée que les autres, on a voulu conclure que la conséquence de cette loi était d'ôter au pouvoir ce qu'elle a voulu positivement lui accorder.

La loi du 10 mars a pour but de déterminer, avec une précision rigoureuse, le mode d'avancement; d'établir les droits des militaires, les conditions qu'ils ont à remplir, d'éviter enfin les passe-droits et de les rendre impossibles. Mais cette concession bienveillante, tout en spécifiant les conditions voulues pour obtenir un grade, ne touche pas à ce grade, à sa durée, à ses attributions; en se reportant à la discussion de cette loi, on se convaincra qu'une proposition qui avait pour objet d'aller au delà fut repoussée par la Chambre.

M. Simon Lorrière invoque aussi l'ordonnance du 20 mai 1818, qui règle les demi-soldes, et qu'il prétend violée par la décision dont il est frappé. Mais il oublie que, si le roi a eu le droit d'accorder des demi-soldes, d'attacher des conditions à la durée de ces traitements, il est évident que S. M. a le droit de révoquer cette concession, lorsqu'elle juge qu'elle cesse d'être méritée, parce qu'alors les conditions imposées ne sont pas remplies.

M. Simon Lorrière s'étant adressé successivement aux deux Chambres pour se plaindre d'un déni de justice, j'ai dû me renfermer dans l'examen du droit rigoureux: c'est la marche que sa réclamation m'obligeait à tenir. Mais en défendant les prérogatives de la couronne, je dois vous rappeler que celle à laquelle le prince, qui les exerce aujourd'hui, met le plus haut prix, est l'oubli des fautes pour ne se souvenir que des services.

L'admission au traitement de réforme est, en définitive, la seule mesure qu'il serait possible de proposer au roi en faveur de M. Simon Lorrière. Elle le placerait dans une position plus avantageuse et augmenterait les chances qui peuvent lui rester d'obtenir plus tard un emploi actif et de compléter ses droits à une pension de retraite. Il importe de remarquer à cet égard que les dispositions de la loi du 25 mars 1817, relatives au fonds des demi-soldes, en prescrivant de faire profiter le Trésor de toutes les extinctions qui surviendraient, a toujours paru s'opposer à de nouvelles inscriptions sur ces contrôles, et élever, sous ce rapport, une barrière que la bienveillance royale n'a pas cru devoir franchir dans des cas beaucoup plus favorables.

Je pense, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que la réforme sans traitement, ou plutôt la suspension du service contre les officiers, doit être environnée de garanties, et que ces garanties doivent avoir pour but de constater d'une manière plus positive les faits qui leur servent de base. J'espère qu'un examen approfondi de cette question fera reconnaître bientôt la possibilité d'établir à cet égard des règles invariables. Mais ces règles doivent émaner du roi, parce qu'il n'appartient qu'à la couronne de régler l'exercice des pouvoirs que la Charte lui a réservés dans l'intérêt même du pays.

La Chambre doit être convaincue par ces explications que j'ai examiné la réclamation de M. Simon Lorrière avec attention et tout l'intérêt dont elle était susceptible. Je ne puis dès lors que m'en rapporter à sa sagesse sur la suite qu'elle jugera convenable de donner à la proposition de la commission.

M. le vicomte Lemercier. Messieurs, on a prétendu que ce serait porter atteinte à la prérogative royale que de lui contester le droit de destituer un officier; c'est, selon moi, compromettre la prérogative royale que de l'invoquer pour légitimer une mesure illégale; l'injustice et l'arbitraire ne sont pas de son domaine; elle repousse cet odieux privilège, et se plaît à reconnaître que *la véritable force du trône est, après la protection divine, dans l'observation des lois.*

C'est au mépris de toutes les lois et de tous les règlements qui ont régi l'armée, non seulement sous les différents gouvernements qui se sont succédé depuis quarante ans, mais encore sous l'ancienne monarchie.

De tout temps le grade et le traitement des officiers, ordinairement acquis par de pénibles et honorables services, ont toujours été considérés comme une propriété inviolable, qui ne pouvait jamais leur être enlevée que par un jugement. Il est inutile de mentionner toutes les dispositions législatives qui ont établi ce principe incontestable, il est trop généralement reconnu pour pouvoir être mis en doute.

Cependant le colonel Simon a cessé de faire partie des officiers de l'armée sans avoir subi préalablement le jugement indispensable, qui seul pouvait autoriser une mesure aussi rigoureuse. Fort de son innocence et de ses droits, il a vainement demandé des juges; ils lui ont constamment été refusés.

Ce n'est pas certes à l'indulgence des ministres d'alors qu'il a dû de ne pas être traité plus durement; les décisions dures et illégales prises à son égard prouvent assez leur peu de bienveillance pour lui. Ils n'auraient pas hésité à le mettre en jugement s'il avait été coupable: il était même dans ce cas de leur devoir de le faire; mais ils savaient qu'on n'avait à lui reprocher aucun crime, aucun délit, aucun acte hostile contre le gouvernement; qu'il n'avait figuré dans aucun procès politique. Ils auraient fait taire, en le mettant en jugement, s'il avait été coupable, les nombreuses réclamations qu'il n'a cessé tous les ans d'adresser aux Chambres; mais ils pensaient sans doute qu'il était plus facile d'avoir une majorité pour prononcer l'ordre du jour sur les pétitions que d'obtenir un arrêt des tribunaux qui sanctionnât leurs actes.

Il faut donc le reconnaître, aucun fait grave ne pouvait être imputé au colonel Simon; et cependant il a été traité avec plus de rigueur que les généraux et officiers condamnés à mort par contumace, que ceux qui ont été portés sur des listes d'exil, que ceux qui ont eu à subir une détention plus ou moins longue. Tous ont été rétablis sur les cadres de l'armée, tous ont été admis à jouir de leurs traitements de retraite ou de demi-solde. N'y aura-t-il d'exception que pour le colonel Simon, dont la conduite a toujours été irréprochable? Parti très jeune comme simple soldat, il a obtenu tous ses grades par son mérite et son courage, il a arrosé plus d'une fois de son sang ces mémorables champs de bataille qui ont illustré nos armées; estimé de tous ses compagnons d'armes, il a su obtenir une récompense bien précieuse de ses honorables services, en conquérant l'estime et l'affection de l'un de nos honorables collègues, de l'un de nos plus illustres généraux, dont le noble caractère et la glorieuse renommée brillent d'un si grand éclat.

Si de méprisables dénonciations, si les manœuvres de la malveillance ont su établir des préventions contre le colonel Simon, si elles sont parvenues à lui enlever la confiance du gouvernement, on pouvait, sans qu'il eût à s'en plaindre,

ne pas l'employer activement, et le priver de son traitement d'activité, qui suit le sort du service actif. Tels sont les droits de la prérogative royale. Mais il était injuste, il était illégal de lui ôter son grade et son traitement de non-activité, qui sont une propriété sacrée et inviolable, acquise pour des services déjà rendus, garantie par notre législation militaire, et qui, je le répète, ne peut jamais, sous aucun prétexte, être enlevée à un officier que par un jugement. Ainsi les principes de justice, les dispositions et les formes légales ont été remplacées par le caprice et l'arbitraire : ainsi un officier distingué, qui avait acquis par de pénibles et honorables services, un état qui faisait toute sa fortune, un état qui lui procurait seul les moyens de faire exister sa vieille mère, en a été violemment dépouillé, non pour s'être rendu coupable de quelque délit, non pour avoir manqué à l'honneur et à ses devoirs, mais pour avoir déplu à l'autorité du jour. Combien un pareil système, s'il était toléré, serait funeste et inquiétant pour l'armée. Les droits les plus incontestables pourraient être méconnus, les services les plus honorables pourraient n'être comptés pour rien ; les citoyens qui auraient été enlevés à une autre carrière, à une autre profession, ceux qui auraient consacré les plus belles années de leur vie à des études spéciales pour servir le prince et la patrie, pourraient, selon le caprice de l'autorité, perdre l'état que les lois leur avaient imposé, et qui, conséquemment, devait être garanti par elles. S'il était vrai que le sort des militaires fût aussi précaire, s'il était vrai que leurs droits pussent être ainsi compromis, s'il était vrai que les travaux, les privations et les dangers de vingt années pussent être oubliés en un jour, il n'y aurait plus dans l'armée ni cette sécurité, ni cette confiance qui sont les premières conditions de son existence, pour mieux dire, il n'y aurait plus d'armée.

Le gouvernement vient de nous demander des fonds pour mettre l'armée française sur un pied respectable ; j'applaudis à la sollicitude qu'il manifeste pour nos intérêts du dehors : je lui sais gré de prendre des mesures pour donner à notre grande nation tout le poids qu'elle doit avoir dans la balance de l'Europe. Mais il ne suffit pas de placer quelques milliers de soldats de plus sous les drapeaux, il faut encore savoir les animer de ce feu sacré qui fait les soldats et les héros. Il y parviendra facilement en adoptant des principes de justice et d'impartialité, en ne méconnaissant pas les services déjà rendus, en récompensant tous ceux qu'on pourra rendre. C'est en suivant un pareil système qu'on établira dans l'armée cette émulation, qui est le plus puissant et le plus efficace de tous les mobiles.

La dernière administration, malgré ses écarts, avait compris ces vérités ; des propositions furent faites au colonel Simon, mais elles étaient insuffisantes ; il crut devoir les refuser ; il aurait craint, en acceptant, de compromettre les droits de l'armée et de laisser porter atteinte aux principes qui doivent la régir. Malgré l'état de détresse où l'on réduit les injustices dont il a été accablé, il a refusé toute espèce de transaction qui ne lui donnait pas une satisfaction complète.

Mais si la dernière administration n'a voulu lui accorder qu'une demi-justice, ce qui était toutefois reconnaître ses droits, espérons que la nouvelle saura lui rendre une justice toute entière. Les bonnes intentions qu'elle a déjà manifestées envers l'armée, ses louables dispositions à réparer les torts et les griefs de ceux qui l'ont précédée, et à rentrer franchement dans l'ordre légal, doivent nous donner l'assurance qu'elle fera droit aux justes réclamations du colonel Simon Lorrière, et que les méfaits de l'arbitraire seront bientôt réparés.

(On demande la clôture.)

M. le général Sébastiani. Je m'oppose à la clôture, parce que le discours qu'a prononcé M. le ministre de la guerre établit des principes que nous contestons dans l'intérêt de la prérogative royale comme dans l'intérêt de la force et de la discipline de l'armée. Cette question doit être traitée avec maturité ; elle ne l'a pas été encore suffisamment. Mon honorable collègue et ami, le général Gérard, vous a fait connaître la législation existante : son discours n'a pas été réfuté et ne pouvait pas l'être ; mais reste encore à présenter des considérations politiques de l'ordre le plus élevé, car de la décision de la Chambre dépendra peut-être le sort de notre armée (*Rumeur à droite*) ; le sort de notre armée, dans un moment où l'Europe attend d'elle des efforts comparables à ceux qui l'ont illustrée sur tant de champs de bataille. Je demande donc à la Chambre la faveur de pouvoir l'entretenir encore sur cette question.

Voix diverses : Parlez, parlez !

M. le Président. D'autres orateurs ont demandé la parole avant vous.

M. de Lameth. Je demande la parole pour un fait.

M. le Président. On n'a point la parole sur un fait à moins que ce ne soit un fait personnel.

M. de Lameth. Je crois pouvoir demander la parole pour un fait personnel parce que j'ai l'honneur d'appartenir à l'armée.

M. le Président. Je dois maintenir l'ordre de la parole s'il y a lieu. Persiste-t-on à demander que la discussion soit fermée ? (Non ! non ! oui ! oui !)

La clôture est mise aux voix et rejetée ; M. Dutertre a la parole.

M. **le général vicomte Dutertre.** Dans la discussion qui vient d'avoir lieu trois points ont été établis : l'un est relatif au grade, l'autre à l'emploi, le troisième au traitement. Quant au grade, il est généralement reconnu (et un ministre de la guerre l'a déclaré à la Chambre des pairs) que le grade ne pouvait se perdre que par un jugement. Quant à l'emploi, il est entièrement à la disposition du roi ; c'est une prérogative qui lui est réservée par la Charte, et que, du reste, personne ne prétend contester. Enfin, quant au traitement, il est certain que l'état de la législation actuelle laisse beaucoup à désirer. Telle qu'elle existe, M. le chef de bataillon Simon Lorrière peut-il invoquer un droit positif que, selon lui, on aurait violé ? M. le ministre de la guerre a cité, quoiqu'en ait pu dire l'honorable général Sébastiani, des ordonnances et des lois, qui réfutent l'opinion émise par le général Gérard. Je n'entrerai point dans le détail de ce qu'il serait nécessaire de régler pour l'avenir : d'après l'annonce faite par M. le ministre de la guerre, nous devons penser qu'une loi nous sera bientôt présentée sur ce sujet.

On vous a dit que M. Simon Lorrière présentait un fait isolé; je ne suis point de cet avis. Depuis 1814 le roi a constamment usé du droit que lui a conféré la Charte, de rayer des cadres de l'armée les officiers dont la conduite s'oppose à ce qu'ils reçoivent par une retraite un témoignage de la munificence royale. Chaque année des officiers sont mis à la réforme pour cause d'inconduite, de débauche ou d'ivrognerie. Je conçois qu'on propose l'établissement d'une solde de réforme pour les officiers qui auraient servi de longues années sans avoir cependant atteint le temps de leur retraite; mais je ne concevrais pas qu'on voulût en faire un droit acquis pour ceux qui entreraient dans un corps et qu'on reconnaîtraient indignes de servir plus longtemps le roi. La pétition de M. Simon Lorrière n'est donc pas relative seulement à un fait isolé, elle se rattache à une question générale.

M. le général Gérard a cité le tribunal des maréchaux de France; ce tribunal n'était pas appelé à connaître des fautes commises par les officiers contre la discipline; il ne s'occupait que des duels et des affaires d'honneur. On a parlé de la destitution du colonel Morthon de Chabrillant; on a dit que des ordonnances antérieures s'opposaient au droit que le roi avait exercé en cette occasion, et que l'Assemblée législative avait forcé le gouvernement à rétablir cet officier. Cet exemple suffit pour démontrer combien il est dangereux d'admettre les Chambres en partage des prérogatives du trône. Dès le jour où l'armée ne dépendit point du roi seul, la discipline cessa d'exister, et ce fut un attentat dont vous connaissez les tristes conséquences. (*Bravos à droite.*) On a dit que les droits du roi sur l'armée étaient de récompenser les braves et d'assurer leur avenir; c'est là sans doute une belle prérogative; mais le roi en possède une autre non moins nécessaire, c'est celle de punir les officiers qui se conduisent mal.

Voix à gauche: Qu'on les juge !

M. **le général Dutertre.** Un jugement ne peut être prononcé que pour un délit, et quand un officier s'est rendu coupable d'un délit, il est traduit devant un conseil de guerre; mais dans l'armée il y a des fautes qui ne sont pas des délits, et qui pourtant ont des conséquences plus graves. Supposez, par exemple, un officier qui, sans se mettre en état d'insubordination flagrante, excite par ses propos, par ses insinuations, le mécontentement et l'esprit d'indiscipline, faudra-t-il le conserver dans le corps?

On a parlé du découragement qu'il y aurait dans l'armée, si l'on n'accueillait pas la pétition de M. Simon Lorrière; je ne conçois pas comment les officiers de l'armée pourraient se plaindre du dépôt de cette pétition au bureau des renseignements, dont j'appuie la demande faite par M. le comte Arthur de La Bourdonnaye. Le renvoi au ministre de la guerre serait inutile. N'est-il pas instruit, en effet, de toutes les circonstances de cette question? depuis six ans elle est agitée dans cette Chambre et à la Chambre des pairs : tous les faits sont connus ; le ministre ne peut plus rien apprendre. Est-ce une recommandation que vous voulez lui faire? (Oui ! oui !)

M. le Président. Ces interruptions perpétuelles dérangent l'orateur et troublent la discussion. Vous ne pouvez vous les permettre qu'en les autorisant contre vous.

M. **le général Dutertre.** C'est donc une recommandation que vous voulez faire au ministre de la guerre, ce point me paraît convenu. Et comment pouvez-vous recommander M. Simon Lorrière, lorsque vous ignorez vous-mêmes les causes de sa destitution? Il y a dénégation sans doute de sa part : rien n'est plus simple; on ne vient pas avouer qu'on a eu des torts. Mais il faut bien que quelque faute ait été commise, pour qu'un ministre ait proposé au roi la destitution d'un officier.

Je me résume : Il y a incertitude dans notre législation sur la question du traitement des officiers qu'on prive de leur emploi, et le gouvernement s'occupe des moyens de la faire cesser. Relativement à M. Simon Lorrière, il a refusé plusieurs fois le traitement de réforme qu'on lui a offert. Que demande-t-il donc aujourd'hui, puisqu'il renonce au grade de colonel qu'il ne pouvait pas raisonnablement revendiquer? (*Rumeurs à gauche.*) Il avait obtenu ce grade dans une circonstance où les promesses qui lui furent faites ne pouvaient se réaliser.

Messieurs, on ne décourage pas les officiers loyaux qui remplissent leurs devoirs avec zèle, lorsqu'on punit celui qui s'en écarte. Les droits légitimes de l'armée sont dans les preuves de dévouement, d'obéissance, de fidélité qu'elle donne au roi. Reposons-nous dans sa justice pour récompenser ceux qui méritent sa bienveillance, ou punir ceux qui manquent à leurs devoirs.

Je ne vois de renvoi possible qu'au bureau des renseignements, afin que vous puissiez consulter cette pétition, lorsqu'une loi vous sera présentée sur ce sujet. Quant au renvoi au ministre de la guerre, je crois qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

M. **le général Sébastiani.** M. le ministre de la guerre nous a dit, avec raison, qu'il s'agissait ici d'une question très grave, puisqu'elle affecte la prérogative royale; il a appuyé son opinion de l'exemple des républiques anciennes; il a fait intervenir les exigences de la discipline; il a établi une distinction entre les délits et les fautes; il a conclu enfin que les grades devaient être immuables; que les officiers ne pouvaient les perdre que par un jugement, mais qu'ils pouvaient être privés de leur emploi et des émoluments qui y sont attachés. Je me propose de parcourir le cercle tracé par M. le ministre de la guerre.

Oui, Messieurs, il s'agit d'une question de principes très grave, et qui affecte la prérogative royale; mais c'est précisément dans l'intérêt de la prérogative royale que nous voulons la résoudre, car il importe qu'elle ne puisse jamais se mouvoir que dans l'orbite de la justice et des intérêts de la société. Nous sommes loin de contester à la prérogative royale le droit de n'employer que les officiers dans lesquels le roi place sa confiance, et d'écarter tous ceux qui ne lui en inspirent pas. Mais que demande-t-on de plus pour elle? on veut qu'elle puisse dire à un officier : non seulement je ne vous emploierai pas, mais je vous rayerai des contrôles de l'armée, et cette radiation sera pour vous la privation de tout droit à un traitement quelconque; cependant je vous conserve votre grade. Ironie et dérision indignes d'un gouvernement ! Quoi ! non seulement vous privez un officier de son emploi et de toutes les espérances d'avancement qui s'y rattachent; vous le privez de l'honneur de servir son prince et son pays : vous voulez encore, sans jugement, sans précautions légales, sans défense, le priver

de ses droits à la retraite, et cela lorsque le pays impose à tous les citoyens le devoir de servir un certain nombre d'années! Pleins d'exigences d'un côté; de l'autre, ingrats et arbitraires, vous voulez vous mouvoir dans un cercle d'injustices! Vous voulez que l'officier, après avoir longtemps servi avec honneur le prince et la patrie, s'il vient à commettre une faute, que la privation de toute activité punirait déjà bien sévèrement, soit privé de son état, du fruit de ses travaux, du prix de tant de fatigues, et peut-être de tant de sang! Non, la prérogative royale ne veut pas d'un tel pouvoir. Vous dites que les garanties données par la Charte se bornent à la conservation du grade; mais souvenez-vous bien que lorsque ces garanties furent données, on ne traça aucune limite; elles s'étendent au grade et à tout ce qui en dépend. Le gouvernement ne voudra pas revenir sur ses promesses qui furent le gage de la paix.

On a cité des républiques anciennes. La plupart n'avaient point d'armées permanentes; mais lorsqu'elles étaient à de grandes distances du pays (mon honorable ami le général Gérard vous a cité sur ce point l'autorité de Xénéphon), les grades, les emplois, les honneurs, prix du talent et du courage ne se perdaient jamais.

L'orateur dont je viens de rappeler le discours, a résumé avec force et clarté la législation qui précéda la Révolution, celle qui a existé entre la Révolution et la Restauration, et celle enfin qui a suivi la Restauration. Sous l'ancienne monarchie aucune destitution n'était prononcée qu'en vertu d'un jugement; on a cité un seul exemple, et vous savez que justice fut faite de la décision ministérielle. Lors de la convocation des Etats-généraux, rappelez-vous que tous les cahiers de la noblesse furent unanimes pour demander que le grade, l'emploi même des officiers ne pût être perdu que par un jugement. La législation qui suivit la Révolution a été établie en vertu du décret cité par le général Gérard : le grade ne pouvait être perdu que par un jugement; et lorsque l'emploi était retiré par un acte du gouvernement, l'officier recevait un traitement de réforme. Cette législation a dû continuer jusqu'à la Restauration. M. le colonel Simon Lorrière est, je crois, le seul, ou du moins il est du petit nombre de ceux qui ont servi d'exemple à la violation de ce principe; exemple funeste donné par un ministre qui avait servi avec éclat dans nos armées, mais qui se laissa sans doute entraîner à cet acte par les hommes dont il était circonvenu. Il est temps de revenir au principe; il est utile à la sûreté du pays, il fortifie même la prérogative en fortifiant la discipline, que vous énerverez le jour où vous traiterez les officiers avec un mépris qui ne s'allie point avec la carrière des armes.

Souvent repoussé par les Chambres précédentes, M. Simon Lorrière trouve dans cette Chambre de nouveaux juges qui lui prêteront leur appui; vous ne prononcerez pas l'ordre du jour : il serait indigne de vous. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. Dupin, *de sa place.* Je demande qu'on entende un orateur qui ne soit pas militaire. (*Parlez, parlez!*)

M. Dupin *aîné.* Je ne veux pas vous occuper longtemps : la discussion est avancée, il faut qu'elle se termine. Je vais donc, en peu de mots, exprimer mon idée principale. C'est dans le respect des droits particuliers que je cherche le droit général. Quand une question se présente, avec une physionomie plus spéciale, on est tenté de croire qu'elle n'appartient qu'à la classe de ceux qui se rapprochent le plus du pétitionnaire. Cela est vrai, en ce qu'ils ont un sentiment plus intime du droit, en ce qu'ils peuvent apporter aussi dans la question des connaissances techniques. Mais il n'a pu sans doute entrer dans l'idée de personne que ce serait une sorte de spécialité qui leur serait dévolue. Messieurs, quand il s'agit de questions militaires, il nous appartient aussi bien qu'aux militaires de les discuter. Quand ils se battent, ils se battent pour tous les citoyens; quand ils invoquent le droit, c'est aux citoyens à venir à leur secours. Messieurs, tous les citoyens en France, sous un gouvernement constitutionnel, ont intérêt à ce que l'état des militaires soit assuré. Leur obéissance est exigée dans l'intérêt du service; mais ils ne sont pas comme le bâton dans la main de l'aveugle, ils ont des droits qui sont aussi sacrés que ceux des autres citoyens. Voilà l'idée que je voulais exprimer. (*Sensation.*)

Il importe que les militaires sachent que leurs droits nous sont chers, afin qu'en défendant la patrie, ils soient bien pénétrés du sentiment de nos institutions; il faut qu'ils sachent qu'aujourd'hui plus que jamais leurs droits reposent sur la loi. C'est donc par un sentiment universel que nous devons tous reconnaître que la pétition est fondée en droit.

Un militaire réclame la propriété de son état; son état lui appartient au même titre qu'au citoyen dans l'ordre civil. Ce qui distingue le gouvernement absolu d'une monarchie tempérée, c'est le respect pour la vie, pour l'honneur et pour la propriété des citoyens. La fixité de l'état n'appartient pas seulement à la vie civile, mais encore à la vie militaire. Les militaires y ont d'autant plus de droit, que les militaires souvent n'ont pas, comme les citoyens, le choix de leur état. Souvent on est militaire malgré soi, plus ou moins de temps; et on renonce, en entrant dans cette carrière, à toutes les espérances les plus chères, aux espérances de fortune, de bonheur, qu'on aurait trouvées au sein de sa famille. On vous prend malgré vous, on vous fait soldat, on vous fait ensuite officier, et vous devez l'être à toujours; c'est votre propriété.

J'ai voulu faire voir que le sentiment du citoyen était d'accord avec le sentiment du militaire, parce que dans toute occasion l'armée, fidèle à son roi et à la Charte, sait qu'en défendant le territoire contre les ennemis de l'Etat, elle sert aussi à protéger la paix publique et nos institutions.

Voix à gauche : Bravo, bravo!

M. le Président met d'abord aux voix l'ordre du jour.

Il est rejeté à une grande majorité.

(La Chambre ordonne successivement le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre, et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. de Lapeyrade, second rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. le vicomte de Lapeyrade. Messieurs, la dame veuve Taillebosq, à Versailles, réclame le payement des fournitures que son mari, tailleur, a faites à la maison de Louis XVI, par ordre du prince de Poix.

La dame veuve Taillebosq a réclamé pendant plusieurs années, de la liste civile, le payement d'environ 30,000 francs pour le même objet.

L'administration a constamment répondu, conformément à notre législation et aux principes de l'hérédité au trône, que cette dette et toutes celles de Louis XVI étaient à la charge de l'Etat, et que par cela même elles ne pouvaient nullement concerner la liste civile.

Toutefois, en considération de la position malheureuse de Mme veuve Taillebosq, de légers secours lui ont été accordés par les ministres de la maison du roi, et entre autres une pension de 300 francs dont elle jouit depuis 1815.

Au surplus, ces secours sont un pur bienfait du roi et ne constituent en rien la reconnaissance de la dette. La liste civile n'avait pas à s'en occuper.

En conséquence, votre commission vous propose le renvoi au ministre des finances. (*Adopté.*)

Les sieurs Acinet, Lacroix, Fleuri et Langlois, tous artistes à Paris, adressent à la Chambre des plaintes contre un employé du ministère de l'intérieur, et demandent son renvoi.

Ces plaintes, exprimées en termes injurieux, ne précisant aucun fait, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Divers brasseurs de la ville d'Amiens demandent une diminution d'impôt sur la bière.

Ce qu'ils énoncent à cet égard ne paraît point applicable aux droits seulement perçus au profit de l'administration des contributions indirectes, attendu que cette partie de droits dont est frappée la fabrication de la bière, est établi en vertu d'une loi et d'après les bases que cette loi autorise.

La réclamation des pétitionnaires ne peut donc porter que sur les droits d'octroi, qui, de 60 centimes par hectolitre, ont été successivement élevés à 3 francs, taux auquel ils sont aujourd'hui fixés.

Il y a lieu de remarquer à cet égard que l'augmentation successive qu'a éprouvé l'impôt municipal mis sur la fabrication de la bière dans la ville d'Amiens, n'a pu l'être qu'en vertu et par suite des délibérations du conseil municipal de cette ville, gage légal des motifs qui auront rendu nécessaire l'accroissement de ces droits au profit de la ville.

Que, d'un autre côté, le droit actuel de 3 francs n'égale point encore celui d'entrée, perçu au profit du Trésor; bien que cette partie eût pu être atteinte en vertu de la loi.

Toutefois, la pétition des brasseurs est de nature à être prise en considération; mais en en soumettant l'objet aux autorités, qui les premières sont appelées à en connaître, et comme il s'agit dans le cas actuel de diminution de droits d'octroi, et d'autres mesures d'intérêt local, que la même réclamation exprime, il serait convenable qu'elle fût reproduite par devant les autorités compétentes afin de faciliter ce retour, qui ne préjuge rien quant à la question elle-même.

En conséquence, votre commission croit devoir vous proposer le renvoi de cette pétition à S. Ex. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Chrétin, lieutenant en retraite à Paris, réclame en son nom et en celui de ses frères d'armes, le payement de la somme arriérée qu'ils ont acquise au service de l'Espagne comme étant attachés, soit à l'état-major, soit à la garde personnelle de Joseph Bonaparte, soit à des régiments espagnols.

Beaucoup de militaires français se sont trouvés dans cette position; ils ont demandé le payement, par le Trésor royal de France, de la solde qui leur restait due par le gouvernement espagnol, et ces réclamations ont été examinées avec intérêt par les ministres du roi.

Parmi les militaires qui ont pris du service en Espagne, les uns n'ont fait qu'obéir à des ordres formels du gouvernement, d'autres ont quitté l'armée française de leur plein gré, dans l'expectative d'une solde beaucoup plus élevée, ou dans l'espoir d'obtenir un avancement rapide.

C'est surtout à l'égard des premiers que le gouvernement du roi a recherché avec soin si le Trésor royal de France pouvait être chargé de l'acquittement d'une dette contractée par un gouvernement étranger.

Le traité du 30 mai 1814 et les conventions du 20 novembre 1815 laissaient à la charge des pays qui avaient cessé d'être sous la domination française, les dettes contractées par leur administration intérieure et conséquemment pour leur défense.

Le gouvernement légitime de l'Espagne était intervenu dans ces traités et n'avait exprimé aucunes réserves contre leurs dispositions.

Dès lors il devenait évident que la France ne devait payer que les dettes qu'elle avait contractées par suite d'obligations légales, dans les pays hors de son territoire, et cette charge est définie dans les mêmes termes au traité du 30 mai 1814.

La France, écrasée par les charges de l'usurpation, ne pouvait donc pas reconnaître une dette qui n'était pas la sienne: et le gouvernement du roi se trouva dans la pénible nécessité de *déclarer que le Trésor royal ne pouvait acquitter une dépense de cette nature, qui, d'ailleurs, ne serait pas allouée par les Chambres.*

Tels sont les motifs qui déterminèrent la décision prise en conseil des ministres le 27 août 1817; et la Chambre des députés reconnut la justesse des principes qui ont servi de base à cette décision, en écartant par l'ordre du jour, dans sa séance du 11 mars 1819, la pétition présentée sous le n° 314 par le lieutenant général Dedon.

Le réclamant cherche à insinuer que les fournisseurs des régiments espagnols auraient été payés par la France, et que les effets versés par ces régiments dans les corps français où ils ont été incorporés en 1813, seraient devenus le gage de la solde acquise par les militaires français au service de l'Espagne.

Cet exposé est inexact: les réclamations des fournisseurs des régiments espagnols ont été repoussés par le département de la guerre, attendu que la dette, ayant été contractée par des régiments espagnols, ne pouvait être acquittée par la France. Ce rejet a été confirmé par le conseil d'Etat.

Enfin, les effets d'habillement, les armes et les chevaux remis aux corps français ne peuvent être considérés comme le gage de leur solde acquise au service d'Espagne par des Français, sans admettre au même droit les Espagnols qui faisaient partie de ces régiments, et les fournisseurs qui ont fait les livraisons de ces effets.

La valeur de ce matériel serait d'ailleurs d'une bien faible importance, eu égard au montant considérable des nombreuses réclamations des militaires français qui étaient à la solde du gouvernement de Joseph Bonaparte.

Il est vrai de dire que le refus fait par le gouvernement espagnol d'acquitter la dette dont il s'agit, place ces militaires français dans la position

pénible d'un créancier qui ne peut atteindre son débiteur. Mais on reconnaîtra sans peine que le gouvernement français n'a pu proposer de mettre à la charge des contribuables une dépense qui, dans son origine, comme d'après les conditions des traités, ne pouvait pas être considérée comme une dette contractée par la France.

D'après tous ces motifs, votre commission a cru devoir vous proposer de renvoyer cette réclamation au ministre des affaires étrangères, pour vérifier les faits et solliciter, s'il y a lieu, du gouvernement espagnol, les sommes réclamées par les pétitionnaires.

(Ces conclusions sont adoptées.)

Le sieur Turben, conducteur des travaux des ponts et chaussées à Toulouse, dénonce des fraudes commises dans l'emploi des matériaux dans les grands chemins, favorisées par l'ingénieur en chef, qui l'a fait destituer de sa place.

C'est pour la troisième fois que le sieur Turben reproduit ses plaintes contre les prétendus complices des malversations commises dans la reconstruction de la partie de la route royale de Paris à Toulouse.

La première pétition, en raison des accusations graves qu'elle articulait, fut renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, qui acquit la preuve évidente de la non-culpabilité des individus qu'elle incriminait. Ces faits qui furent connus de la commission chargée de faire son rapport sur la deuxième pétition du sieur Turben, vous proposa l'ordre du jour, qui fut adopté.

Le sieur Turben renouvelle aujourd'hui ses plaintes et ses accusations; mais comme elles ne sont que les répétitions de celles qu'il a déjà exprimées dans ses deux précédentes pétitions, qu'en outre le conseil général du département de la Haute-Garonne, qui a eu connaissances des faits imputés à M. l'ingénieur en chef, a trouvé complète la justification de cet agent supérieur des ponts et chaussées.

Votre commission, d'après cet état de choses, croit devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la troisième pétition du sieur Turben.

M. de Cambon. Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, c'est pour la troisième fois que le sieur Turben s'adresse à vous. Je n'ose pas flatter la Chambre que ce sera la dernière fois, tant le pétitionnaire paraît animé de l'amour du bien public, en poursuivant un homme qui l'a fait destituer. Il ne se décourage pas : il semble qu'il trouve de nouveaux sujets de dénonciation dans les revers qu'il éprouve; nouvel Anthée il reprend des forces de sa défaite.

Un renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur a provoqué des renseignements très satisfaisants et les certificats les plus flatteurs, d'après lesquels on a reconnu la fausseté des accusations. Le sieur Turben s'est présenté de nouveau à la Chambre; il a dénoncé le conseil général et le préfet qui avaient fourni ces renseignements, et la Chambre a passé à l'ordre du jour sur cette nouvelle pétition; mais un député est monté à cette tribune pour appuyer l'ordre du jour, et il nous dénonce maintenant et l'ordre du jour, et ce député. Messieurs, ce député c'est moi, et c'est pour cela que j'ai cru devoir vous donner des éclaircissements.

Dans une pétition qu'il a fait distribuer à la Chambre, il me nomme, et déclare que tous les renseignements que j'ai fournis sont fautifs. Je lui dirai que j'ai pris ces renseignements dans ceux qui ont été fournis à la Chambre. Il a été facile, d'après un état des travaux exécutés sur les grandes routes, de faire toutes les vérifications nécessaires. Quand il serait vrai, ce qui n'est pas prouvé, qu'il y eût négligence de la part de l'administration, les bénéfices de l'entrepreneur ne s'élèveraient pas au-dessus de 4,000 francs. Je conviens que l'entrepreneur n'a pas rigoureusement exécuté le cahier des charges, et qu'au lieu d'aller chercher du gravier dans le lit de la rivière, il en a pris dans les champs. Il est possible qu'il ait bénéficié là-dessus; mais comme l'administration savait qu'il y avait avantage pour la route, elle a fermé les yeux sur cette petite infraction du cahier des charges.

Je crois que ces explications suffiront pour éclairer votre religion, et ne vous laisser aucun regret sur l'ordre du jour de l'année dernière, ni sur celui qui vous est proposé aujourd'hui.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le vicomte de Lapeyrade, *rapporteur* continue. Le sieur Hot, à Paris, se plaint des vexations et des mauvais traitements exercés contre lui et ses fils par M. Vernhettes, procureur du roi.

La pétition remise par le sieur Hot a essentiellement pour but deux objets : le premier, de servir de renseignement à l'occasion de l'admission de M. Vernhettes à la Chambre; et le second, de se plaindre du refus que persiste à lui faire le ministre de la justice de l'expédition d'une enquête sur laquelle fut basée une procédure que le pétitionnaire prétend avoir été étouffée par l'influence de son adversaire.

Quant au premier objet de cette pétition, il est évident que le sieur Hot, en demandant qu'elle fût déposée au bureau des renseignements, comme pièce à consulter avant que de procéder à la réception, à la Chambre, de M. Vernhettes, n'a eu d'autre but que nuire à son admission, en articulant des faits injurieux, entièrement étrangers à la question électorale.

Le second objet de la réclamation du sieur Hot est fondé sur le refus qui lui est fait par le ministre de la justice, de l'expédition de l'enquête sur laquelle la procédure a été instruite : ce refus ne saurait être considéré comme mal fondé, ainsi que le prétend le pétitionnaire, parce que les deux décisions de S. Exc. (des 6 juin 1826 et 16 février 1828) qui le motivent, reposent sur l'application de l'article 56 du décret du 18 juin 1811.

Ainsi, d'après ces considérations et les renseignements que votre commission a recueillis sur tous ces faits, elle avait déterminé, à l'unanimité, de vous proposer l'ordre du jour.

Depuis le moment où votre commission s'est fixée sur ces conclusions, M. Vernhettes a fait parvenir des observations, par lesquelles il annonce que si l'on veut accorder quelques égards à un magistrat inculpé et calomnié, il supplie la commission de conclure au renvoi au ministre de la justice.

Déjà deux fois la pétition du sieur Hot a été examinée par le chef de la magistrature, deux fois elle a été jugée indigne de confiance; mais M. Vernhettes annonce qu'il désire trouver une nouvelle occasion pour faire connaître dans tous leurs détails les réponses décisives aux attaques répétées du pétitionnaire.

Lorsque le magistrat inculpé ne peut entendre sa défense dans cette enceinte, nous trouvons juste et naturel de conclure, sur sa demande, au

renvoi devant M. le ministre de la justice, de la pétition du sieur Hot. (*Adopté.*)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, signale à la Chambre un abus qui se commet dans les dépôts de mendicité, où l'on reçoit des pensionnaires au détriment des pauvres.

Il n'existe plus actuellement que quelques dépôts de mendicité, et les prétendus pensionnaires reçus en petit nombre dans ces dépôts, ne sont en définitive que des mendiants, qui ont de fort modiques ressources, insuffisantes pour les faire vivre.

La population des dépôts est en général composée de vieillards, d'infirmes et de malades : il y a peu de personnes valides ; d'où il résulte que ces établissements sont plutôt de véritables hospices que des maisons de répression.

Au reste, les dépôts sont des établissements départementaux, administrés par les préfets et les autorités locales, de concert avec une commission de surveillance gratuite, composée de cinq ou sept membres.

D'après toutes ces considérations, votre commission pense que le pétitionnaire aurait dû adresser ses observations à l'autorité locale, seule à portée de les apprécier. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Des habitants de la ville de Brest se plaignent des vexations qu'ils éprouvent des ingénieurs militaires, qui ne veulent pas leur permettre de réparer les maisons qu'ils ont sur les glacis de la ville et dans les environs.

Les propriétés immobilières situées dans les zones militaires sont soumises à une législation exceptionnelle, qui impose des servitudes rigoureuses à cette nature de propriétés.

La loi du 17 juillet 1819 et une ordonnance royale du 1er août 1821, déterminent, d'une manière précise, les obligations imposées aux propriétaires. Ces lois font revivre les dispositions déjà prescrites sur cette matière par l'ordonnance de 1713 et la loi du 10 juillet 1791.

Comme il serait difficile à votre commission de reconnaître, par le simple exposé que font les pétitionnaires, quelle est leur véritable position relativement aux propriétés qu'on refuse de laisser réparer ; que, d'un autre côté, l'intérêt que mérite une demande dans laquelle est invoquée la conservation et le libre usage des droits de propriété, votre commission croit devoir vous proposer le renvoi à Son Excellence le ministre de la guerre, de la pétition dont il s'agit.

M. Guilhem. Messieurs, en appuyant le renvoi que vous propose M. le rapporteur de votre commission des pétitions, je dois profiter de cette circonstance pour inviter M. le ministre de la guerre à prendre en considération les réclamations des habitants de Brest, *extra muros*. Il s'agit de les laisser tranquillement réparer à leurs frais (ce qui a constamment eu lieu) les propriétés qui leur ont été transmises par leurs pères, afin de pouvoir encore continuer à les habiter.

L'on sait bien que ces propriétés, soumises comme toutes les autres aux contributions, n'ont été construites que sous la condition d'être démolies, si elles pouvaient un jour nuire à la défense de la place ; mais on sait aussi que cette défense n'exige un tel sacrifice que lorsqu'on redoute la présence de l'ennemi, ou lorsque l'urgence des périls nécessite les moyens de résistance les plus prompts et les plus efficaces.

Mais, certes, en supposant même que l'imminence de la guerre porterait le gouvernement à prendre des mesures décisives, ce n'est pas dans les terrains où sont construites ces petites maisons et ces chaumières qu'on trouverait les points de résistance à opposer aux assiégeants, s'il venait à s'en présenter, car s'ils pouvaient assez s'approcher de la ville, pour se rendre maîtres de ces terrains, la ville elle-même courrait des dangers.

La défense de Brest n'est ni à ses portes, ni sous ses murailles, elle existe sur d'autres points plus éloignés, bien armés et protégés par des forces imposantes, confiées tant au département de la guerre qu'à celui de la marine, forces qui s'accroîtraient encore au moment même par le patriotisme connu et bien éprouvé des contrées et des habitants des communes qui avoisinent la mer. Ce patriotisme est tel que, dans vingt-quatre heures, on réunirait 30 mille hommes bien décidés à repousser l'ennemi et à le vaincre.

Pourquoi donc tourmenter sans motifs les habitants *extra-muros* de cette ville, en s'opposant à ce qu'ils réparent les murs et les toits de leurs maisons? C'est que le génie des fortifications n'est pas toujours un génie bienfaisant et réparateur, et qu'il cherche souvent à contester les droits des citoyens.

Naguère, c'étaient les habitants *intra-muros* qu'on inquiétait, qu'on voulait même déposséder; des quartiers entiers de la ville devaient disparaître, parce qu'ils étaient trop rapprochés de ce que l'on veut bien appeler la citadelle. Ici, l'on prétendait s'opposer à ce que l'on construisît de nouveaux édifices en arrière de ceux précédemment bâtis. Là, on défendait d'ouvrir des portes et des jours à des maisons qui bordent à une très grande distance une prétendue rue dite des Remparts. Déjà plusieurs fois des plaintes graves ont été portées aux autorités administratives, et les habitants propriétaires ont dû recourir à la protection du maire, du préfet du département et du conseil général du Finistère.

Ces plaintes, fondées, ont été transmises à MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre, qui les écouteront sans doute, s'empresseront d'y faire droit, et donneront des ordres pour faire cesser des vexations qui attaquent la propriété dans les intérêts privés des citoyens, sans être d'aucune utilité à la défense générale de la ville.

J'appelle encore l'attention particulière de M. le ministre de la guerre sur la réclamation de M. le maire de Brest, concernant les réparations que son département ne peut se dispenser de faire au bâtiment qui servait de local à la Bourse, au tribunal du commerce, aux réunions électorales et aux conseils de guerre et de recrutement ; il est dans un tel état de dépérissement, qu'on y est presque en plein air, et qu'il y a des dangers à le fréquenter. Il n'en serait pas ainsi si le génie des fortifications, qui était chargé, d'après l'acte de partage de cette propriété, de procéder à ses frais à ces réparations, les eût fait faire. Tous les documents s'appliquant à cette réclamation fondée sont déposés dans les bureaux de la guerre, et dernièrement encore M. le ministre du commerce et des manufactures y a fait parvenir, sur la demande de MM. les députés du Finistère, de nouveaux renseignements propres à hâter une décision.

M. le général vicomte de Caux, *ministre de la guerre.* L'orateur qui descend de cette tribune se plaint de vexations qu'éprouvent les habitants de la ville de Brest, à propos des lois

qui régissent les servitudes militaires. Messieurs, les servitudes militaires existent depuis 1713. Une loi de 1791 les a déterminées avec beaucoup de détails. En 1819, sur les plaintes nombreuses qui avaient été portées, on examina cette loi, et on remarqua que les places de guerre pendant la Révolution avaient perdu une grande partie de leur force, par suite de la tolérance dont on usait envers les particuliers ; les abords des places de guerre étaient encombrés de constructions. Il aurait fallu exiger ou de grands sacrifices des citoyens, ou de grandes pertes pour l'Etat s'il avait fallu les indemniser. On a donc été amené en 1819 à user de plus de sévérité ; et en même temps on a toléré tout ce qu'il était possible de tolérer. Les réclamations qui s'élèvent sont soumises à un comité composé de l'ingénieur et du directeur des fortifications. Il importe de s'en rapporter, à cet égard, au gouvernement ; et il ne faut pas perdre de vue que les fonds votés pour les places de guerre seraient sans effet, si l'on renonçait à la sévérité à laquelle il a paru tardivement nécessaire de revenir.

Toutefois, comme nous ne connaissons pas les détails de la pétition, je ne m'oppose pas au renvoi ; et je puis donner à la Chambre l'assurance qu'il y sera fait droit.

(Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.)

M. de Lapeyrade, *rapporteur*, continue :

Le sieur Guillard, agrégé à Paris, demande que les veuves des fonctionnaires de l'Université aient droit à une pension.

Le décret du 18 octobre 1810, qui a réglé les pensions de retraite des membres de l'Université, n'accordait pas de pension aux veuves.

En 1820 on prit des mesures pour augmenter le fonds de retraite, qui était loin de suffire au paiement des pensions liquidées : mais l'ordonnance du 19 avril n'augmenta pas les ressources du fonds de retraite, dans la proportion des charges de cette partie du service.

Non seulement la totalité de ce fonds est employée, mais un grand nombre de fonctionnaires ou professeurs, ayant droit à la retraite, suivant les cas prévus par la loi, et se trouvant, en raison de leur âge et de leurs infirmités, hors d'état de continuer leurs services, ne peuvent être payés sur le fonds de retraite, des pensions que la loi leur accorde.

Cet état de choses s'explique facilement, si l'on considère que l'Université est chargée de payer des pensions pour des services qui remontent à beaucoup d'années avant la Révolution. Ainsi, il a donc été impossible à l'Université de liquider des pensions aux veuves, puisque le fonds de retraite est insuffisant pour payer les pensions dues aux fonctionnaires et professeurs : elle ne peut qu'accorder des secours aux veuves nécessiteuses.

D'après ces considérations, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Charles Dupin. Je viens m'opposer à l'ordre du jour et proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. On motive l'ordre du jour sur l'impuissance où l'Université se trouve de faire des fonds suffisants pour donner des pensions aux veuves des fonctionnaires et des professeurs de l'Université. Il me sera facile de montrer des sources abondantes dans lesquelles on pourra puiser pour exercer cet acte de bienfaisance et de justice.

Messieurs, vous penserez sans doute, lorsqu'il s'agit d'instruction publique, qu'on doive avoir seulement deux choses à considérer : des professeurs et des élèves. L'Université moderne semble être d'un avis directement opposé. Dans la catégorie de son immense état-major, nous voyons figurer des conseillers suprêmes, des inspecteurs généraux, des inspecteurs ordinaires, des recteurs, des proviseurs, des régents, etc., etc. ; et enfin, au treizième ou quatorzième rang, les hommes qui sont l'âme de l'Université, les hommes sans lesquels il n'y a pas d'instruction ; en un mot les *professeurs*.

On donne des appointements énormes aux douze à treize classes de fonctionnaires qui sont au-dessus des professeurs. Voilà comment il ne reste qu'une somme très insuffisante, 600,000 fr. au plus pour les professeurs ; et quand ceux-ci meurent de vieillesse, après avoir épuisé leurs forces pour instruire notre jeunesse, on ne peut suffire à secourir leurs veuves. Certes on y suffirait aisément, si l'on supprimait quelques-unes des sinécures de l'Université. Je reviendrai de toutes mes forces sur cet objet important lorsqu'on discutera le budget de l'instruction publique. J'ose espérer qu'alors je ferai connaître à la Chambre des faits qui démontreront la possibilité, la nécessité d'importantes et nombreuses améliorations dans le système actuel de l'Université. Songeons que les veuves pour lesquelles on réclame à présent votre intervention ont été les épouses de nos anciens et bons professeurs que l'âge nous a ravis : montrons-nous reconnaissants, et votons en faveur de ces infortunées.

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. Je commence par écarter la considération tirée d'un sentiment d'équité et d'humanité que l'orateur a fait valoir en faveur des veuves. Comme chef de l'instruction publique, j'en suis, et j'en dois être frappé plus que personne. Mais il faut consulter les possibilités, et la Chambre me permettra d'entrer dans quelques explications sur la situation dans laquelle se trouve l'Université relativement aux pensions.

Les pensions de l'Université sont payées sur des fonds de retenues qui proviennent des retenues que subissent différentes personnes attachées à l'Université. Ces retenues ne sont pas seulement supportées, comme l'a paru croire le préopinant, par les professeurs, mais par toutes les personnes qui reçoivent des traitements de l'Université ; elles sont supportées par les membres du conseil royal, par les inspecteurs généraux et par les recteurs. Ainsi, toutes ces personnes, de même que les professeurs, ont un droit proportionnel d'après les traitements de chacun, aux pensions qui sont payées sur les fonds provenant des retenues : à cette retenue il faut ajouter une subvention qui a été accordée par la loi de 1818, et qui décroît d'un 20e tous les ans, par conséquent c'est un secours qui ne tardera pas à s'évanouir.

Ainsi que M. le rapporteur vous l'a fait observer, la quantité de pensions qui ont été liquidées est tellement considérable que les fonds provenant des retenues, plus la subvention, n'ont pas suffi pour le service des pensions qui ont été liquidées au profit des différents fonctionnaires ou professeurs de l'Université.

La Chambre en conçoit la raison qui a été indiquée par M. le rapporteur : c'est que ce ne sont

pas seulement ceux qui ont exercé des fonctions depuis que les études ont été rétablies, que les pensions ont été accordées; c'est encore aux anciens fonctionnaires et professeurs de l'Université. Il en est résulté un encombrement qui a rendu les fonds insuffisants. L'Université a été obligée d'y subvenir par un fonds supplémentaire qui a été voté par elle : il est employé à payer les pensions qui ont été liquidées, et qui n'ont pas encore pu être inscrites, attendu l'insuffisance des fonds provenant des retenues.

C'est dans cette situation qu'on vous propose d'accorder aux veuves des pensions et des secours. Il faut ici distinguer: Des secours sont accordés aux veuves ; mais quant aux pensions, la Chambre conçoit qu'il ne pourra en être accordé que quand l'état des fonds le permettra. Je désire plus que tout autre un fonds supplémentaire, qui est réclamé par l'humanité. Lorsqu'il y aura suffisance pour les maris, alors on pourra songer aux veuves; mais dans l'état actuel, le règlement qui accorderait des pensions aux veuves serait illusoire.

Je crois que le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique serait prématuré. Toutefois, je ne m'y oppose pas, parce qu'aussitôt que j'en trouverai le moyen je m'occuperai avec sollicitude du sort des veuves. Le renvoi ne pourrait pas avoir un effet immédiat; mais je ne m'y oppose pas comme futur contingent. Dès que sera venu le moment, que j'appelle de tous mes vœux, où l'on pourra satisfaire au cri de l'humanité qui parle en faveur des veuves, je m'empresserai de proposer au roi un règlement à ce sujet, et de remplir la lacune qui existe dans la législation à cet égard.

M. **Benjamin Constant**. Je rends tout à fait justice aux principes et aux intentions de M. le ministre de l'instruction publique. Je crois, comme lui, qu'il y a en ce moment exiguïté dans les fonds. Aussi n'est-ce pas pour presser l'effet du renvoi, auquel il ne s'oppose pas, que je suis monté à cette tribune, mais pour lui soumettre quelques réflexions très courtes.

D'abord, il me paraît que, dans l'organisation même de l'Université, il y a quelques retranchements à faire. Il est évident que les professeurs sont une partie essentielle de l'Université, et tout le reste n'est là qu'accessoirement; car ce sont les professeurs qui constituent la véritable partie active et utile de l'Université. S'il est injuste de voir que les retenues auxquelles ils contribuent ne tournent en rien au profit de leurs veuves, je crois qu'il est fâcheux, pour des circonstances dans lesquelles je n'entrerai pas actuellement, que l'instruction soit confiée en très petite partie à des hommes mariés. Il est utile que ceux qui sont chargés de répandre l'instruction et les lumières soient unis à la société par des liens réels, par des liens sans lesquels il n'y a pas d'unité avec les principes sociaux. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Quelques voix : A la question !

M. **Benjamin Constant**. M. le Président me fait l'honneur de me dire que ce n'est pas là la question. Messieurs, il est question de donner des secours aux veuves, et, par conséquent, la question est de prouver qu'en leur refusant des secours vous détournez les professeurs du mariage. Je ne voulais pas d'ailleurs entrer dans cette question; je voulais seulement dire qu'il ne fallait pas éloigner du mariage les hommes qui enseignent; si vos murmures m'ont devancé ou deviné, ce n'est pas ma faute. (*On rit.*)

On ne peut pas mettre en parallèle des secours et des pensions. Les secours sont une chose arbitraire; ils peuvent être aujourd'hui, comme on nous l'assure, distribués d'une manière juste et équitable; mais qui peut savoir si, à l'avenir, ils le seront de même?

C'est livrer le sort des veuves des professeurs à un arbitraire intolérable.

On se plaint de l'insuffisance du fonds des retenues; les finances de l'Université ne seraient peut-être pas dans cet état, si l'on n'avait pas bouleversé l'Université par des décisions arbitraires. J'invite M. le ministre de l'instruction publique à prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir, afin que les veuves des professeurs ne soient plus privées des secours auxquels elles ont droit. J'ajouterai qu'un des moyens les plus efficaces c'est, puisque la rétribution universitaire existe, de soumettre tous les établissements d'instruction à cette rétribution. (*Murmures à droite*) N'est-ce pas dépouiller l'Université d'une manière injuste? Je crois, pour beaucoup de raisons, que c'est une chose funeste que ces exemptions.

J'appuie le renvoi.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. — La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'Instruction publique.)

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*, continue:

Quarante-sept individus de la commune d'Epineuil, canton et arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, se plaignent, par leur pétition, sans date, de l'administration vexatoire de leur maire et demandent sa destitution.

L'exposé des pétitionnaires, qui n'est que le renouvellement d'une plainte adressée au préfet de l'Yonne, contre le maire d'Epineuil, par 92 habitants, exprime des faits d'une extrême gravité.

Avant de vous soumettre une proposition, la commission a cru devoir s'entourer des renseignements qui la missent à même de prononcer sur ce fait en parfaite connaissance de cause. Il résulte de ceux qu'elle a recueillis auprès de Son Excellence le ministre de l'intérieur, que le maire d'Epineuil a donné sa démission ; dès lors l'intervention de la Chambre devient sans objet, sauf le recours de droit de la part des plaignants.

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu à vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

La parole est à M. Calemard de Lafayette, 3e rapporteur.

M. **Calemard de Lafayette**. Le sieur Lemaître, à Saint-Martin-des-Vignes, près de Troyes, expose qu'il possédait une propriété à Marie-Galande (Antilles), et une goëlette avec laquelle il faisait le cabotage; en 1794, lors de la prise de la Guadeloupe par les Anglais, sa propriété fut ravagée et il perdit sa goëlette. Il sollicite l'intervention de la Chambre pour qu'il lui soit accordé une indemnité par le gouvernement.

Il n'est pas dû d'indemnité pour les événements de force majeure, et les désastres de la guerre sont de ce nombre; mais le pétitionnaire paraît être un vieillard malheureux qui a servi dans la marine. Il est possible que sa position, lorsqu'elle aura été bien examinée, lui donne quelque droit aux secours accordés pour les colons. Sous ce rapport, nous avons l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Les membres du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Pons (département de l'Hérault) demandent l'augmentation de leur traitement.

Le juge doit consacrer tout son temps, toutes ses facultés aux nombreux et utiles devoirs de sa charge : les convenances veulent qu'il soutienne sa dignité; l'ordre social exige qu'il offre toutes les conditions d'une parfaite indépendance. Il faut donc que ses moyens d'existence soient assurés. Doit-il les trouver dans sa propre fortune ou dans l'indemnité qu'il reçoit? C'est par le concours de ces deux ressources, c'est en les combinant sagement qu'on peut donner à la magistrature la composition la plus parfaite.

Les bases adoptées pour la distribution des traitements entre les corps judiciaires ne sont ni bien justes ni bien appliquées; il existe des disproportions frappantes. D'autre part, il est généralement reconnu que les traitements les plus nombreux, et principalement ceux des tribunaux inférieurs, contrastent singulièrement avec ceux accordés aux autres branches de l'administration publique; il est donc fort désirable que, sous ce double rapport, les choses soient mieux réglées. Mais, Messieurs, des pétitions semblables à celle qui nous occupe, vous ont déjà été soumises dans le cours de cette session, et vous aviez pensé qu'au moment où le besoin d'une sévère économie se fait particulièrement sentir, les demandes qui tendent à des augmentations sont importunes. Les juges qui se plaignent sauront entendre ce langage, et continueront de trouver un noble dédommagement dans l'estime et la confiance générales qui environnent la magistrature.

J'ai l'honneur, au nom de la commission, de proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Danzel, ancien sous-chef de l'atelier du timbre à Paris, signale comme un grand abus de pouvoir la mesure prise à son égard en 1824 par la direction générale de l'enregistrement.

Il résulte des renseignements consignés dans le mémoire imprimé du pétitionnaire que son zèle pour améliorer le service dont il était chargé amena bientôt une mésintelligence entre lui et le chef de l'établissement, ce qui détermina le directeur général à l'appeler à d'autres fonctions. Il ne voulut point les accepter, parce que la pension de retraite, fixée pour ces nouvelles fonctions était beaucoup moindre que celle à laquelle il croyait avoir droit. Bientôt, sur sa demande, cette pension fut réglée, conformément aux prétentions du pétitionnaire, à la somme de 2,250 fr. Mais il regrette son ancien emploi; il affirme que le directeur général qui, en 1824, l'en priva, fut trompé sur son compte, et qu'on l'a forcé ainsi à prendre sa retraite, tandis qu'il pourrait très bien continuer son service.

En 1826, et après de nouvelles explications, un second directeur général et le conseil d'administration ont décidé que les motifs de la disposition prise à l'égard du sieur Danzel ne permettaient pas de le réintégrer dans la place qu'il demande; mais qu'on pourrait, si sa santé n'y met pas obstacle, lui confier un autre emploi. Aussitôt le pétitionnaire déclare au directeur général qu'il oubliera ses malheurs non mérités si on lui donne une conservation d'hypothèques qui ne l'éloigne pas trop de Paris. C'est parce qu'on ne lui a point encore offert un emploi de ce genre qu'il publie un mémoire et provoque l'intervention de la Chambre.

Votre commission a pensé que le pétitionnaire, au lieu de porter ici sa demande, aurait dû l'adresser au nouveau chef de son administration ou à M. le ministre des finances, qui sont seuls compétents pour apprécier ses services, sa conduite et ses droits. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Pannelier, à Paris, réclame le payement d'une somme considérable qui lui est due pour prix des plantations qu'il a fait faire, comme entrepreneur, dans la forêt de Compiègne, jusqu'en 1792. Si, comme ils en ont l'apparence, les faits exposés dans cette pétition sont vrais, il est certain que le pétitionnaire est créancier. Il s'agissait d'abord pour lui de savoir s'il devait adresser ses réclamations à l'Etat ou à la liste civile. Après avoir échoué auprès du ministre de la maison du roi, il crut devoir diriger une action judiciaire. Le tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 20 juin 1822, et la cour royale de Paris, par arrêt du 10 mai 1823, ont décidé qu'une pareille dette ne pouvait être à la charge de la liste civile, mais bien à celle de l'Etat. Le pétitionnaire s'est ensuite adressé à l'administration des forêts et au ministre des finances, qui l'ont éconduit pour cause de déchéance. Mais le sieur Pannelier fait remarquer que des circonstances particulières, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de produire ses titres en temps utile, et même que l'administration des forêts semble avoir reconnu que, sous le rapport d'équité, il devait s'adresser à la bienveillance du gouvernement. Les titres du sieur Pannelier doivent être d'abord ses anciens marchés, et ensuite les procès-verbaux de réception des ouvrages par lui faits : s'il était bien démontré qu'il a constamment fait des diligences pour obtenir la vérification et la réception de ses travaux, et que l'obstacle pour la réception provient des refus faits par les diverses administrations, la question de déchéance pourrait présenter des doutes. Il n'appartient à la Chambre, ni de statuer sur cette question, ni de s'expliquer sur cette dernière considération invoquée par le sieur Pannelier; et votre commission croit qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (Le renvoi est ordonné.)

Le sieur Isambert, avocat, à Paris, agissant comme défenseur et mandataire des hommes de couleur déportés à la Martinique, et les nommés Bissette et Fabien fils, appartenant à cette classe, sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir la modification des ordonnances coloniales, l'application des dispositions du code noir qui leur sont favorables, et notamment celle du principe posé par l'article 59 de ce code.

La différence des mœurs, des intérêts et des besoins ont placé les colonies sous un régime exceptionnel. Depuis 1789 on y a fait l'essai de divers systèmes de gouvernement ou d'administration; les résultats n'ont pas été heureux. En 1825, le ministre de la marine soumit au roi un rapport sur cet objet important. Il fut posé en principe que les colonies ne pouvaient toutes recevoir une organisation identique; qu'il convenait de les traiter séparément, en commençant par l'île de Bourbon. Une ordonnance fort étendue vint bientôt régler le gouvernement de cette colonie. En 1827, elle a reçu, par diverses ordonnances, l'application modifiée de tous nos codes.

On suit une marche semblable, et il se prépare un travail spécial pour chacune des autres colonies Nous avons l'assurance que ce travail, objet des louables sollicitudes du ministre de la

marine en 1827, n'excite pas moins celles de son successeur.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'imiter l'exemple donné par la Chambre des pairs, qui, dans sa séance du 13 mars dernier, a prononcé le renvoi de la même pétition à M. le ministre de la marine.

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Je conçois qu'on se plaigne quand on souffre; mais il me semble qu'on ne devrait occuper les Chambres de ces réclamations que lorsqu'il y a déni de justice. Les pétitionnaires se sont présentés devant moi; je leur ai promis d'examiner leur réclamation avec la plus scrupuleuse attention; je l'ai fait; et un travail se prépare dans mon département, non seulement sur ce point, mais sur l'application des codes aux colonies.

Messieurs, la législation relative aux hommes de couleur remonte aux premiers âges de nos colonies, nous avouons que cette législation exige des modifications. Ces modifications auront lieu; elles seront calculées d'après ce qui est dû à la sécurité des colonies; et ce qui est dû aux droits imprescriptibles de l'humanité. (*Voix à gauche:* Bravo!) Je crois, Messieurs, qu'on ne doit pas parler beaucoup des colonies à cette tribune; mais je crois aussi que l'humanité exige qu'on s'en occupe ailleurs, et c'est ce que fait le gouvernement paternel du roi. Je demande moi-même le renvoi.

Voix nombreuses: Très bien, très bien! *Aux voix! aux voix!*

M. de Laborde. Je demande la parole.

Voix à droite: Il n'y a pas d'opposition... *Aux voix!*

(M. de Laborde insiste et obtient la parole.)

M. de Laborde. Messieurs, la question est assez grave pour mériter quelque attention; elle intéresse une masse d'individus malheureux.

Ils ne le sont nulle part autant qu'à la Guadeloupe et à la Martinique. (*Murmures à droite; interruption.*)

Messieurs, si je ne considérais que les lumières et le caractère de M. le ministre de la marine, je n'ajouterais rien à ce qu'il a si loyalement exprimé; mais il verra bientôt à quel point il est difficile de faire le bien, quand beaucoup de gens sont intéressés à ce que le mal continue.

Le ministre nous a parlé d'une commission qui prépare un travail pour les colonies; je pourrais répondre que nous ne sommes pas autorisés aujourd'hui à avoir une très-grande confiance dans les commissions. (*Murmures à droite.*) D'ailleurs, j'ai lieu de croire que celle dont il s'agit est composée, quoique de gens d'honneur, de manière à ce que des opinions différentes y dominent.

J'ajouterai que ces travaux par commissions sont toujours d'une lenteur excessive. Il a fallu plusieurs années de délibération pour que des changements fussent introduits dans l'île Bourbon. Il y a dix ans, je fus appelé à faire partie d'une commission, au ministère de la marine, pour le soulagement des forçats, ou plutôt de la France qui les supporte: nous nous réunissions une fois par semaine. On proposa d'abord de les envoyer à Cayenne, mais ce pays était trop chaud; à la Nouvelle-Hollande, c'était trop loin; aux présides d'Afrique, c'était trop près. Enfin, on trouva nos travaux trop longs, et la chose en resta là.

D'ailleurs, à quoi bon une commission? Ce que demandent les pétitionnaires n'est pas bien difficile à connaître, à accorder. Il s'agit simplement de revenir aux ordonnances de Louis XIV, du grand roi. Sous le règne d'un bon roi, le code noir, voilà la charte constitutionnelle que les hommes de couleur demandent, c'est-à-dire l'ordonnance de 1685; et certes ce n'est pas trop exiger.

Celles qui l'ont suivies se sont succédé toujours plus mauvaises; car il est remarquable que la condition des colonies empirait à mesure que la civilisation amenait dans la métropole des améliorations plus marquantes.

C'est ainsi que l'ordonnance de 1726 défendit aux hommes de couleur d'accepter des blancs aucun legs, aucune donation, quoique les blancs pussent en accepter d'eux: c'est ainsi qu'en 1727, les mariages entre les blancs et les hommes de couleur furent prohibés.

En 1765, arrêté colonial qui interdit aux hommes de couleur les fonctions de notaire, d'avoué, de médecin, de caissier, attendu, dit l'arrêté, qu'il est impossible de trouver la moindre probité dans une classe aussi vile que celle des mulâtres.

En 1768 et 1773, défense aux gens de couleur de s'appeler entre eux *monsieur* et *madame*, de porter les mêmes noms que les blancs, de se trouver dans les promenades publiques, dans les théâtres, dans les églises où il y avait des blancs.

Enfin, en mars 1803, arrêté portant que les gens de couleur qui, dans le délai de trois mois, n'auront pas présenté le titre en vertu duquel ils se prétendent libres, seront considérés comme esclaves, et comme tels vendus à l'encan, dans les formes ordinaires, au profit de l'Etat.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ces ordonnances soient tombées en désuétude. Presque toutes ont été invoquées dans le procès dont les pétitionnaires eux-mêmes ont été victimes. En 1822, à la Martinique, une jeune fille de couleur a été vendue à l'encan, parce que ses père et mère avaient négligé de remplir les formalités prescrites par l'arrêté de 1803. Vous avouerez, Messieurs, que des hommes soumis à une pareille condition peuvent en effet se trouver passablement mal au château de Brest. (*Mouvement dans l'assemblée.*) Et que ceux qui ne se plaignent point peuvent se trouver passablement mal dans leur pays.

Il est juste cependant de dire que la Restauration a constamment tendu à améliorer le sort des colonies; mais ses efforts ont été vains: ils ont échoué devant une résistance locale avec laquelle vous concevrez qu'on ait compté, en entendant quelle a été, en 1823, la réponse des colons? La voici telle qu'elle fut adressée au général Donzelot:

« Les habitants de la Martinique sont décidés à défendre, à quelque prix que ce soit, l'état actuel de la législation, et à ne jamais laisser porter aucune atteinte aux règlements coloniaux..... Si le gouvernement avait un jour le projet d'y faire quelque changement, nous prions Votre Excellence de lui faire bien comprendre que nous sommes fermement résolus de n'admettre *aucune* modification... Les habitants ayant pris la ferme résolution de se *défendre*: s'ils succombent, la colonie sera *perdue* pour la France. »

Voilà, Messieurs, quels obstacles a rencontrés la volonté du gouvernement, et je n'avais pas tort de dire, en commençant, à M. le ministre de

la marine, qu'il ne lui serait pas si facile de faire le bien.

La France doit croire à peine à un tel langage de la part d'une de ses colonies qui lui coûte un million pour frais d'administration, et dans l'intérêt unique de laquelle elle paye sa consommation en sucre un cinquième de plus que ce qu'elle pourrait autrement la payer.

On se demandera donc quels sont ces hommes qui traitent si mal leurs concitoyens? Des maîtres, des ennemis? Non, Messieurs; les uns et les autres sont du même sang : en remontant au règne de Louis XIV, alors que les mariages étaient permis entre les blancs et les hommes de couleur, on retrouve leur commune origine. C'est depuis cette époque seulement que ces unions ont été prohibées, et qu'on a créé d'autres parias au sein de nos colonies.

Si du moins la proscription ne s'étendait pas jusqu'à la dernière génération! En Orient, le fils de l'esclave est élevé avec les enfants du maître. Dans ce pays barbare, l'esclavage remonte jusqu'à la paternité; et dans nos pays civilisés, la paternité descend jusqu'à l'esclavage! Sénèque reprochait un jour aux Romains de maltraiter leurs esclaves. « Pensez, disait-il, que ce sont des hommes comme vous, ce sont vos compatriotes : *homines imò contubernales!* » Qu'eût-ce été s'il avait pu leur dire : « Ce sont vos enfants, vos frères! »

On prétend que cette législation sévère est nécessitée par l'état particulier des colonies. A cela je n'ai qu'une chose à répondre : c'est que tel n'est point l'avis d'un grand nombre même de colons de la Martinique et de la Guadeloupe qui savent ce qui se passe à l'Ile-Bourbon, dans les colonies anglaises, où les hommes de couleur ont les droits civils et même les droits politiques; dans les colonies espagnoles où leur intimité avec les blancs est entière. Si l'on a dit : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe, » on a dit une chose horrible; il serait plus horrible encore de dire : « Périssent les droits de l'humanité plutôt que les colonies. » (*Adhésion à gauche.*)

Je me proposais de demander le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux; je me borne à appuyer le renvoi à M. le ministre de la marine par la confiance qu'il m'inspire.

(M. Salverte a la parole.)

M. Salverte. Il faudrait qu'il fût permis de demander le renvoi à M. le garde des sceaux. Je sais que le ministre de la marine réunit tous les départements à l'égard des colonies : est-ce un bien? Je ferai seulement observer que l'ordonnance de 1819 prescrit l'introduction dans les colonies des codes français et d'une organisation judiciaire analogue à la nôtre, avec les modifications convenables, mais dans le plus court délai possible. Il est évident que ces grandes mesures concernent le ministère de la justice.

Messieurs, mon honorable ami M. de Laborde n'a pas tout dit sur les arrêtés coloniaux qui ont contrarié les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV. On se demande, en voyant tout ce qui a été fait d'odieux, ce dont il faut le plus s'étonner, de tant d'injustice ou de tant d'absurdité. Je ne vous fatiguerai point de détails, je sais que vous êtes impatients; mais je citerai quelques faits. Le régime actuel des colonies sera d'autant mieux constaté.

Je rappellerai d'abord un fait rapporté dans les journaux, et par lequel un homme de couleur ayant terrassé un blanc qui l'avait insulté, a été condamné à un an de prison, tandis que celui-ci n'a été condamné qu'à la même peine pour avoir porté à l'homme de couleur un coup des suites duquel il est mort. (*Mouvement très marqué à gauche.*)

Je ne sais, Messieurs, si vous voudrez croire ce que je vais dire, et je puis à peine le croire moi-même. Un jeune esclave, âgé de quinze ans, tente de s'évader; il est repris, condamné à mort et exécuté. (*Nouveau mouvement à gauche.*) Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Sa mère, oui, sa mère, est condamnée à assister à l'exécution, pour avoir concouru à l'évasion de son fils et l'avoir nourri pendant trois mois. La malheureuse a subi cet affreux spectacle, puis elle a été jetée dans les cachots. (*Mouvement d'indignation.*)

Une mère punie de la sorte et pour de telles causes! Sans doute, Messieurs, je me trompe. Voici les motifs de l'arrêt :

« Condamne Agnès, femme de couleur libre, à assister au supplice de son fils Élisé, pour avoir donné retraite à ce fils, en lui procurant un asile, sous le prétexte de pitié (*Mouvement d'horreur*), et en pourvoyant à son entretien pendant environ trois mois; pour avoir facilité les moyens de chercher à ravir à son maître sa valeur. » (*Même mouvement.*)

Ainsi, on transforme en vil calcul d'argent le sentiment de la maternité, le sentiment le plus noble, le plus respectable. La pitié d'une mère, c'est un prétexte! que dis-je? c'est un crime, et ce crime sera puni... Comment? par la vue du supplice de son fils âgé de quinze ans!

Messieurs, j'ai besoin de protester contre de telles choses, car ne je trouve pas de mots assez forts; j'ai besoin de protester au nom de la France, et surtout au nom de la couronne. Ses droits ne sont pas moins méconnus dans les colonies que ceux de l'humanité même. En 1819, un commissaire du roi a été obligé de se rembarquer trois mois après son arrivée, sans avoir pu remplir sa mission. Les ordonnances royales n'ont pas été mieux accueillies. Les pétitions ayant pour objet de réclamer l'exécution du code noir ont été déclarées attentatoires à l'ordre public, c'est-à-dire crime de haute trahison, détruisant ainsi le droit naturel et le droit positif, le droit d'humanité, qui permet du moins la réclamation aux malheureux.

M. le ministre de la marine nous promet que, sous quelques mois, un travail viendra mettre un terme à tant de maux et de violences. Je le désire. J'espère que l'organisation des tribunaux et celle de la législation se ressentiront de cette amélioration.

M. le ministre de la marine a dit qu'il était dangereux de parler des colonies à cette tribune.

Voix à droite : Oui, oui!

M. Salverte. Je ne le pense pas. Je ne partage pas non plus l'opinion indiquée par l'honorable préopinant, que les blancs dans nos colonies peuvent avoir des projets d'indépendance. Des expressions peu mesurées ne suffisent pas pour me donner cette idée. Que pourraient-ils faire? Se livrer à l'Angleterre? Ils y trouveraient des hommes de couleur avec les mêmes droits qu'eux. Se rendre indépendants? Comment est-il possible de supposer qu'ils pourraient résister à la force de la France, surtout lorsqu'ils sont divisés entre eux par les mêmes querelles que celles qui ont divisé Saint-Domingue, et qu'ils

auraient contre eux les hommes de couleur encore attachés à la France. (*Murmures*). Certainement il n'y a aucun risque. Je ne crois pas davantage qu'on compromette la tranquillité des colonies en rendant justice aux hommes de couleur. Le résultat qu'on en obtiendra sera de les attacher à la patrie.

Je n'abuserai point de la patience de la Chambre; et puisqu'on craint qu'en parlant des colonies on soit indiscret, je ne vous signalerai pas un motif de plus qui doit presser le ministre de la marine de donner aux colonies une organisation plus juste et plus convenable. (*Agitation*).

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Je croyais en avoir dit assez pour éviter une discussion qui, quoi qu'en dise l'orateur qui m'a précédé, peut présenter des inconvénients. Si la législation dont il s'agit était bonne, parfaitement bonne, il ne serait nullement question de la modifier. J'ai dit que le gouvernement du roi s'en occupait; il s'en occupe. On a répondu que des commissions étaient bien lentes, je ne sais si elles ont pu l'être; mais ce que je puis dire, c'est que sous mon ministère on ne sera jamais lent à faire le bien.

Voix à gauche : Bravo!

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Les ordonnances dont les pétitionnaires se plaignent sont, pour la plupart, tombées en désuétude dans nos colonies; mais il en est qui demandent à être modifiées; et elles le seront dans des vues de justice et d'humanité. Je crois pouvoir demander à la Chambre d'arrêter cette discussion, et de vouloir bien me renvoyer cette pétition, à laquelle je ferai droit.

M. **Dupin** *aîné, de sa place*. Je demande si on entend faire cette amélioration par une simple ordonnance ou par une loi?

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. La Charte a établi un droit; ce droit appartient au roi; le roi fera dans sa haute sagesse ce qu'il croira devoir faire. Quand l'ordonnance aura paru, si on croit avoir à soumettre des observations, on le fera. Il me semble que quand les ministres s'occupent, par les ordres de Sa Majesté, de reviser cette législation, on peut bien, si l'on a cru devoir s'en rapporter à des déclarations de quelques habitants de la Martinique, s'en rapporter aussi à la déclaration des ministres du roi.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans répondre à ce qu'on a avancé, que les habitants de nos colonies pourraient penser à se rendre indépendants. Non, Messieurs, les habitants de nos colonies sont sincèrement attachés à la France et aux Bourbons; et ils en ont donné de telles preuves, qu'il n'est pas permis d'en douter. (*Mouvement général d'adhésion.*)

On demande à aller aux voix.

(La pétition est renvoyée sans opposition à M. le ministre de la marine.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

Lundi s'ouvrira la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 26 *mai* 1828.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes:

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la pêche fluviale.

1er *Bureau*. M. Calmon.
2e. — M. Girod (de l'Ain).
3e. — M. Fleuriau de Bellevue.
4e. — M. Didot (Firmin).
5e. — M. le baron Lepeletier d'Aunay.
6e. — M. Amat.
7e. — M. le comte Duchâtel.
8e. — M. le chevalier Dubourg.
9e. — M. le baron Du Teil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 26 *mai* 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. *Dumeilet a la parole pour des vérifications de pouvoirs.*

M. **Dumeilet**. Les opérations du collège du 3e arrondissement électoral de l'Isère ont été examinées par votre 5e bureau. Il les a trouvées parfaitement régulières. M. le comte de Meffrey, candidat élu, est né en 1781; il paye plus de 2,000 francs de contributions, et possède depuis plusieurs années, ainsi qu'il le justifie, au moyen de pièces en forme. En conséquence, le 5e bureau vous propose de prononcer l'admission.

M. **Sapey**. Ayant exercé mes droits politiques dans le collège électoral de Latour-Dupin, je viens signaler à la Chambre des faits qui méritent toute son attention, ainsi que celle de M. le ministre de l'intérieur, dont je regrette l'absence en ce moment, et qui le mettraient à même de juger si ses instructions ont été fidèlement suivies. Je suis loin de le penser.

D'abord, je dois lui faire des remerciements pour n'avoir pas, à l'exemple de son prédécesseur, sacrifié 250 électeurs aux convenances d'un président, en nous convoquant à Crémieux, commune située à l'extrémité du département, et n'offrant aucune ressource pour les logements.

Cette fois nous avons été réunis au chef-lieu de l'arrondissement. Cette fois aussi nous n'avons pas eu à nous plaindre, moi particulièrement, de ces circulaires de l'administration, menaçant les fonctionnaires publics de destitution s'ils ne donnaient pas leurs suffrages au candidat ministériel, et *leur prescrivant en outre de donner l'exemple du vote à scrutin ouvert*, c'est-à-dire la violation la plus manifeste de la loi.

Le premier fait que je me suis proposé de citer concerne la formation de la liste électorale : des réclamations s'étant élevées contre l'inscription d'individus qui ne payaient le cens voulu qu'au moyen d'une patente prise tout récemment sur l'invitation du sous-préfet, le conseil de préfecture a décidé que les noms de ces individus seraient maintenus sur la liste, quoiqu'ils n'eussent pris la patente qu'en 1829, parce qu'ils avaient demandé et obtenu la faculté d'en faire remonter le payement à un an. Cette décision est contraire aux dispositions de l'article 4 de la loi du mois de juin 1820, qui exige que la patente soit prise un an avant la convocation des collèges électoraux : s'il en était autrement, il serait bien facile de fabriquer un certain nombre d'électeurs quelques jours avant cette convocation.

Je passe au second fait : le jour de la formation du bureau, le président n'a pas ordonné le réappel ; il en est résulté que les électeurs qui n'avaient pas encore voté se sont portés en foule vers le bureau, et ont été obligés, par conséquent, d'écrire publiquement leurs bulletins. Le lendemain, je dois le dire, ce désordre a cessé, et le bureau avait été disposé de manière à ce que l'on pût voter secrètement : néanmoins, des électeurs ayant affecté d'écrire leurs bulletins sous les yeux du président, il fut aussitôt prié d'inviter les électeurs à se conformer à la loi, en se plaçant derrière la boîte des scrutins. Le président, au lieu de faire droit à cette réclamation, a décidé, *par mesure de police et sans consulter le bureau, que le vote secret n'était pas obligatoire....* J'entends un député qui siége à droite me dire que le vote est facultatif ; non, Messieurs, il ne l'est pas ; aussi, j'ajouterai que l'article 6 de la loi du mois de juin a été ouvertement violé. Cette décision vous surprendra plus encore, Messieurs, lorsque vous saurez qu'elle a été rendue par un procureur général chargé plus spécialement, par ses fonctions, de veiller à la stricte observation des lois. Je n'accuse pas ses intentions, mais je me demande pourquoi ce magistrat n'a pas suivi l'exemple qui venait de lui être donné par le général d'Oudenarde, qui a présidé le 2e collège électoral à Tullins avec une impartialité si remarquable ? Sa conduite franche et loyale lui a acquis de nouveaux droits à l'estime de ses concitoyens, et lui a valu les remerciements de tous les électeurs.

Malgré les irrégularités que je viens de vous signaler, je ne m'oppose pas à l'admission de M. de Meffrey.

M. Dumeilet. Je n'ai qu'une seule observation à faire : le bureau n'a pu juger les opérations du collège que d'après le vu des procès-verbaux ; or, dans ces procès-verbaux, il est constaté à chaque page que le secret des votes a été observé, que toutes les précautions avaient été prises ; en conséquence, le bureau a dû vous proposer à l'unanimité l'admission du député.

(La Chambre prononce l'admission.)

M. Dumeilet. Les dernières opérations du collège électoral de Lyon ont été régulières ; mais M. de Verna n'ayant justifié ni de sa capacité, ni de son cens, le bureau vous propose l'ajournement. (*Adopté.*)

Par le même motif, nous vous proposons l'ajournement de M. de La Villebrune, élu au deuxième tour de scrutin par le collège du premier arrondissement d'Ille-et-Vilaine.

(Les opérations de ce collège sont déclarées régulières : l'admission est ajournée.)

L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet relatif à l'interprétation des lois après cassation.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies. »

Aucun amendement n'a été présenté sur cet article ; il est mis aux voix et adopté.

M. de Schonen propose la disposition additionnelle suivante :

« Cependant, en matière criminelle, correc-
« tionnelle ou de simple police, lorsque le second
« arrêt ou jugement en dernier ressort aura pro-
« noncé, soit le renvoi du prévenu, soit, dans le
« concours de deux peines, la moins grave, cet
« arrêt ou jugement sera exécuté, sans préjudice
« du pourvoi et dans l'intérêt de la loi. »

M. de Schonen. Comme l'a dit un honorable préopinant, celui qui le premier a porté la parole dans la discussion générale, M. Amat, il faut bien distinguer dans le projet qui nous occupe les matières civiles des matières criminelles. En matière civile il ne peut y avoir jamais d'obscurité, d'incertitude dans la loi ; les juges tiennent de la loi elle-même l'obligation de prononcer, et si le texte de la loi leur paraît insuffisant ou inapplicable, c'est à eux de chercher dans les précédents, dans les auteurs, dans l'équité, les motifs de décision qui doit terminer le litige entre deux citoyens ; car, vous le savez, une justice prompte est une double justice : mais en est-il de même en matière criminelle ? Non ; ici la loi doit être formelle, car la loi est une prohibition de faire ce qui, sans elle, serait permis ; si donc il n'y a pas peine positive parfaitement claire dans la loi, il n'y a rien à appliquer, et c'est ainsi qu'est venu cet axiome : *ignorantia juris non excusat*, l'ignorance du droit ne peut pas excuser ; nul n'est admis à dire : je n'ai pas su que telle chose était défendue par la loi ; mais pour qu'on n'ignore point ce que la loi défend, il faut qu'il y ait une loi claire et positive de prohibition. C'est encore sur ce principe qu'est fondée la doctrine salutaire de la non-rétroactivité : on ne peut punir un homme qui n'a pu prévoir la volonté souvent ambulatoire du législateur ; la présomption est alors en faveur de l'accusé quand deux arrêts ont prononcé en sa faveur une moindre peine ou l'acquittement. Tel est l'objet de mon amendement. L'humanité exige que l'homme renvoyé deux fois de la plainte ou à qui on a appliqué deux fois une peine moindre, jouisse du bénéfice de ces jugements. Cela n'empêcherait pas les principes d'avoir une sauvegarde dans une cause qui donnerait au procureur du roi ou au procureur général la faculté de se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

M. de Ricard. La grande difficulté que présente le projet de loi est celle de savoir comment se terminera le procès, et cette difficulté est plus grave encore en matière criminelle. Dans cette matière, comme vous le savez, le doute s'explique toujours en faveur de l'accusé, et c'est l'ap-

plication de ce principe qui a fait proposer divers amendements, entre lesquels se présente celui de M. de Schonen. Mais, d'après cet amendement l'accusé ou le prévenu qui aurait été condamné à la peine la plus douce que le délit imputé pouvait lui faire encourir, perdrait la faculté de se pourvoir en cassation. En matière civile, la partie peut se pourvoir jusqu'à trois fois; et ici, on enlèverait au prévenu le droit d'épuiser un double recours: l'humanité s'oppose à l'adoption de cet amendement. J'irai plus loin: dans le système que j'ai proposé avec MM. Voisin de Gartempe, Cormenin et Amat, système qui consiste à surseoir à la décision du procès jusqu'à la déclaration interprétative, la décision la plus favorable à l'accusé serait seule appliquée au procès existant, soit qu'elle eût été rendue par les juges, soit qu'elle eût été prononcée par les déclarations interprétatives.

M. **de Schonen.** Je remercie M. de Ricard de m'avoir fait remarquer une lacune dans la rédaction de mon amendement; je l'avais conçu dans l'intérêt de l'humanité, et tel qu'il est, je m'empresse d'en convenir, il aurait pu tourner contre le condamné. Il suffira, pour restituer à l'accusé le droit que je lui faisais perdre, d'ajouter après ces mots ceux-ci: *et par le condamné.*

Voix au centre : Et la partie civile?

M. **de Schonen.** Les droits de la partie civile pourraient aussi être réservés.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article additionnel tel que M. de Schonen vient de le rectifier. (Cet amendement est rejeté.)

Voici l'article 2 du projet :

« Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation. Toutefois, il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

M. **le Président.** Selon cet article, après deux cassations, l'affaire est renvoyée dans tous les cas à une cour royale qui juge définitivement; il y aurait lieu ensuite à l'interprétation de la loi. L'article se résout donc dans ces deux points fondamentaux: jugement définitif attribué aux cours royales, et après le jugement définitif l'interprétation. Il y a un assez grand nombre d'amendements qui expliquent, modifient, développent l'article 2, mais dans le système de la loi, auquel ils restent subordonnés. Tels sont ceux de MM. de Cambon, Bavoux, Daunant, Jacquinot-Pampelune, et même celui de la commission.

Un amendement beaucoup plus large, d'après lequel l'interprétation précéderait le jugement définitif, est celui de MM. Voysin de Gartempe, Cormenin, Amat et de Ricard. Cet amendement, s'écartant plus que les précédents du système de la loi, doit être soumis, avant tout, à la délibération.

Mais par delà tous ces amendements, se présente la proposition de M. Froidefond de Bellisle. En voici le texte :

« Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est renvoyé à une troisième cour, qui prononce toutes les chambres assemblées.

« Si l'arrêt de cette troisième cour est conforme aux deux premiers arrêts, il y a lieu de soumettre l'article de la loi qui donne lieu à cette divergence d'opinion à une cour interprétative dudit article, qui sera composée comme il est dit à l'article suivant. »

Cet amendement n'étant pas appuyé, la Chambre passe à la discussion de celui qu'avait annoncé le Président; il se compose des trois dispositions que voici :

Art. 2. « Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, si le troisième arrêt ou jugement est attaqué sur le même point par les mêmes moyens, la Cour de cassation surseoit à prononcer sur le pourvoi; et il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.»

Art. 3. « Une déclaration interprétative est sans délai proposée aux Chambres. Elle est discutée, délibérée et promulguée dans la forme ordinaire des lois.

« Lorsque la déclaration interprétative est rendue, la Cour de cassation statue sur le pourvoi.»

Art. 4. « En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la décision la plus favorable à l'accusé, soit qu'elle ait été rendue par les arrêts ou jugements intervenus, soit qu'elle ait été prononcée par la déclaration interprétative, sera seule appliquée au procès existant.

« Si le troisième arrêt ou jugement avait prononcé l'absolution de l'accusé et ordonné sa mise en liberté, cette décision serait sur-le-champ exécutée. »

M. Voysin de Gartempe a la parole pour développer cette proposition.

M. **Voysin de Gartempe.** Je parle, Messieurs, contre l'article 2 du projet de loi même amendé par la commission.

Mes honorables collègues, MM. Amat, de Ricard, Cormenin et moi, nous avons rédigé, dans le même sens, des amendements communs qui réunissent, dans leur expression, ce que chacun de nous s'était promis de vous proposer, et avait annoncé dans la discussion générale.

C'est en attaquant même l'article du projet de loi, que je justifierai notre premier amendement, qui a pour but le maintien et le rappel aux lois existantes.

L'autre amendement, destiné à apaiser des scrupules sur les chances éventuelles que pourrait amener contre l'accusé une interprétation rigoureuse de la loi, et dans l'attente de laquelle sa captivité pourrait se prolonger, quelle que fût la décision du dernier jugement.

Pour ce cas, en matière pénale de quelque nature qu'elle soit, nous proposons un article additionnel d'après lequel ce serait toujours la décision la plus favorable qui serait appliquée à l'accusé, soit qu'elle se trouve dans la résolution interprétative, soit qu'elle eût été prononcée par les jugements qui auraient donné lieu à cette interprétation.

De l'article en discussion, il résulte qu'après un second arrêt rendu en sections réunies par la Cour de cassation, le procès sur lequel est inter-

venu l'arrêt, quelle que soit la juridiction à laquelle il appartienne d'après nos règles de compétence, sera soumis au jugement d'une cour royale dont l'arrêt sera à l'abri de la cassation sur le point de droit qui fait la matière du litige.

C'est là un pouvoir tout à fait nouveau et dictatorial conféré aux cours royales.

Pour justifier une semblable aberration de notre droit commun, ne faudrait-il pas des motifs puissants d'ordre et d'intérêt publics?

Quand on brise ainsi la hiérarchie des pouvoirs publics pour transporter la censure définitive des arrêts rendus par la cour suprême entre les mains d'une autorité jusqu'à présent soumise elle-même à la censure de cette cour, il semble qu'il faudrait appuyer cette grande innovation sur des considérations majeures.

Cependant les auteurs du projet, ses défenseurs, le rapporteur de votre commission, tout en convenant que la nouvelle loi aura des inconvénients graves, soit pour l'ordre des juridictions, qu'elle déplace, soit pour notre système de législation, qui repose sur une uniformité de jurisprudence qui ne peut se trouver que dans le maintien des décisions d'un corps unique chargé de veiller à la stricte et scrupuleuse exécution de la loi; les partisans du projet ne donnent d'autres motifs de l'étrange attribution conférée aux cours royales, que le danger et les inconvénients de laisser indécis et en suspens un procès qui deviendrait interminable, si l'interprétation législative qu'on veut cependant provoquer sur le point de droit controversé entre la Cour de cassation et les deux cours ou tribunaux qui avaient successivement prononcé sur le litige, se faisait trop longtemps attendre.

Mais est-ce donc que nous, adversaires du projet, nous proposions de suspendre l'instruction, le jugement du procès?

Dans notre opinion comme dans la législation actuelle, après une seconde cassation, un troisième tribunal doit juger et juge le procès; il n'y a pas suspension de jugement: mais seulement, si ce jugement prononce comme les deux autres, s'il est attaqué par les mêmes moyens, la Cour de cassation surseoit à prononcer sur un nouveau pourvoi, jusqu'après l'interprétation législative de la loi, sur laquelle trois décisions judiciaires, se trouvant en contradiction avec deux arrêts de la Cour de cassation, font naître de justes doutes sur le véritable sens de la loi.

Telle est l'économie de notre législation actuelle, d'accord avec celle qui précéda la *Révolution*.

Alors comme aujourd'hui, après plusieurs arrêts de cours souveraines sur la même affaire, et cassés successivement par le conseil du roi, il interposait sa haute puissance pour évoquer le fond, juger le procès, ou pour, dans les matières réglées par des ordonnances, en fixer le sens précis et littéral dans une déclaration interprétative.

Dans notre législation actuelle, les cours et les tribunaux sont chargés de la distribution de la justice; mais nos lois étant écrites, toutes ses actions doivent être réglées et jugées d'après leur texte bien entendu.

Si les juges se méprenaient sur le sens d'une loi ou sur l'application de celle qui régissait l'affaire à juger, leurs décisions en dernier ressort sont déférées à la Cour de cassation à laquelle est délégué (comme on l'a dit) un pouvoir suprême et censorial sur les jugements.

Si elle casse, il n'y a plus chose jugée; il naît une présomption d'erreur contre le jugement annulé; si le second tribunal ne se conforme pas à l'arrêt de la Cour de cassation, s'il juge comme le premier, son jugement est déféré de nouveau à la Cour de cassation; elle l'examine scrupuleusement dans une réunion de toutes ses sections: il est difficile de contester la confiance que mérite la décision que doit porter une assemblée composée de magistrats vieillis dans l'étude des lois, et qui tous ont exercé les premières places de l'ordre judiciaire, ou ont été choisis parmi d'habiles et savants jurisconsultes.

Si ce second jugement ne peut résister à cette nouvelle épreuve, pourrait-on dénier qu'il existe une présomption forte de la violation de la loi, dans le jugement que cassent les sections réunies de la cour régulatrice?

C'est néanmoins au mépris d'un préjugé si puissant, qu'on confie à une cour royale l'exorbitante faculté d'effacer la décision solennelle de la Cour de cassation, dans un jugement souverain à l'abri de toute réforme ou censure.

Beaucoup mieux avisés, les législateurs précédents, les hommes d'Etat qui nous devançaient, professèrent constamment qu'à la Cour de cassation, sans partage comme sans contradiction, était donnée exclusivement l'interprétation doctrinale de nos lois, parce que, investie du pouvoir de casser les jugements en dernier ressort qu'elle jugeait contraires au texte de la loi, elle anéantissait avec ces jugements les motifs et l'interprétation purement judiciaire sur lesquels ils étaient faussement appuyés; c'est ainsi que l'illustre Tronchet, au conseil d'Etat, sur l'article 5 du code civil, expliquait comment on devait entendre l'interprétation des lois.

La Cour de cassation n'a ni territoire ni juridiction proprement dite.

Elle est moins une autorité judiciaire (car elle ne juge ni les choses ni les personnes), qu'une grande institution politique à côté du pouvoir législatif, pour être l'organe du sens et de la vérité de la loi, dont elle devient le vengeur en annulant les actes de la puissance judiciaire qui l'a méconnue.

C'est ainsi que son action salutaire maintient dans la jurisprudence une uniformité sans laquelle l'unité de législation serait bientôt illusoire et vaine.

Ses arrêts renferment le seul dépôt des véritables doctrines sur l'application des lois civiles, criminelles et fiscales.

Tant que la puissance législative ne s'est pas expliquée autrement que la Cour de cassation sur le sens que comporte le texte de la loi, il ne peut appartenir qu'à celui donné par cette cour de régir les causes portées devant les cours et les tribunaux ordinaires; comment admettre une jurisprudence qui y serait contraire? elle ne pourrait émaner que d'actes déjà cassés ou qui pourraient l'être; quelle autorité peut s'attacher à des décisions annulées ou susceptibles d'annulation? Investie du droit de censure sur les arrêts déférés par les parties, la Cour de cassation est appelée à casser, dans l'intérêt de la loi, tout jugement ou arrêt en dernier ressort dénoncé par le procureur général, et qui renferme une contravention expresse, malgré son exécution entre les parties. Elle annule encore les jugements et tous les actes dans lesquels ces tribunaux auraient excédé leurs pouvoirs.

Sera-t-il facile de conserver longtemps l'exercice de ces attributions, et de maintenir l'unité de doctrine qui doit en résulter, si, donnant aux cours royales la faculté de prononcer sans recours en cassation des arrêts irréfragables sur des ques-

renvoi devant M. le ministre de la justice, de la pétition du sieur Hot. (*Adopté.*)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, signale à la Chambre un abus qui se commet dans les dépôts de mendicité, où l'on reçoit des pensionnaires au détriment des pauvres.

Il n'existe plus actuellement que quelques dépôts de mendicité, et les prétendus pensionnaires reçus en petit nombre dans ces dépôts, ne sont en définitive que des mendiants, qui ont de fort modiques ressources, insuffisantes pour les faire vivre.

La population des dépôts est en général composée de vieillards, d'infirmes et de malades : il y a peu de personnes valides ; d'où il résulte que ces établissements sont plutôt de véritables hospices que des maisons de répression.

Au reste, les dépôts sont des établissements départementaux, administrés par les préfets et les autorités locales, de concert avec une commission de surveillance gratuite, composée de cinq ou sept membres.

D'après toutes ces considérations, votre commission pense que le pétitionnaire aurait dû adresser ses observations à l'autorité locale, seule à portée de les apprécier. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Des habitants de la ville de Brest se plaignent des vexations qu'ils éprouvent des ingénieurs militaires, qui ne veulent pas leur permettre de réparer les maisons qu'ils ont sur les glacis de la ville et dans les environs.

Les propriétés immobilières situées dans les zones militaires sont soumises à une législation exceptionnelle, qui impose des servitudes rigoureuses à cette nature de propriétés.

La loi du 17 juillet 1819 et une ordonnance royale du 1er août 1821, déterminent, d'une manière précise, les obligations imposées aux propriétaires. Ces lois font revivre les dispositions déjà prescrites sur cette matière par l'ordonnance de 1713 et la loi du 10 juillet 1791.

Comme il serait difficile à votre commission de reconnaître, par le simple exposé que font les pétitionnaires, quelle est leur véritable position relativement aux propriétés qu'on refuse de laisser réparer ; que, d'un autre côté, l'intérêt que mérite une demande dans laquelle est invoquée la conservation et le libre usage des droits de propriété, votre commission croit devoir vous proposer le renvoi à Son Excellence le ministre de la guerre, de la pétition dont il s'agit.

M. Guilhem. Messieurs, en appuyant le renvoi que vous propose M. le rapporteur de votre commission des pétitions, je dois profiter de cette circonstance pour inviter M. le ministre de la guerre à prendre en considération les réclamations des habitants de Brest, *extra muros*. Il s'agit de les laisser tranquillement réparer à leurs frais (ce qui a constamment eu lieu) les propriétés qui leur ont été transmises par leurs pères, afin de pouvoir encore continuer à les habiter.

L'on sait bien que ces propriétés, soumises comme toutes les autres aux contributions, n'ont été construites que sous la condition d'être démolies, si elles pouvaient un jour nuire à la défense de la place ; mais on sait aussi que cette défense n'exige un tel sacrifice que lorsqu'on redoute la présence de l'ennemi, ou lorsque l'urgence des périls nécessite les moyens de résistance les plus prompts et les plus efficaces.

Mais, certes, en supposant même que l'imminence de la guerre porterait le gouvernement à prendre des mesures décisives, ce n'est pas dans les terrains où sont construites ces petites maisons et ces chaumières qu'on trouverait les points de résistance à opposer aux assiégeants, s'il venait à s'en présenter, car s'ils pouvaient assez s'approcher de la ville, pour se rendre maîtres de ces terrains, la ville elle-même courrait des dangers.

La défense de Brest n'est ni à ses portes, ni sous ses murailles, elle existe sur d'autres points plus éloignés, bien armés et protégés par des forces imposantes, confiées tant au département de la guerre qu'à celui de la marine, forces qui s'accroîtraient encore au moment même par le patriotisme connu et bien éprouvé des contrées et des habitants des communes qui avoisinent la mer. Ce patriotisme est tel que, dans vingt-quatre heures, on réunirait 30 mille hommes bien décidés à repousser l'ennemi et à le vaincre.

Pourquoi donc tourmenter sans motifs les habitants *extra-muros* de cette ville, en s'opposant à ce qu'ils réparent les murs et les toits de leurs maisons? C'est que le génie des fortifications n'est pas toujours un génie bienfaisant et réparateur, et qu'il cherche souvent à contester les droits des citoyens.

Naguère, c'étaient les habitants *intra-muros* qu'on inquiétait, qu'on voulait même déposséder ; des quartiers entiers de la ville devaient disparaître, parce qu'ils étaient trop rapprochés de ce que l'on veut bien appeler la citadelle. Ici, l'on prétendait s'opposer à ce que l'on construisît de nouveaux édifices en arrière de ceux précédemment bâtis. Là, on défendait d'ouvrir des portes et des jours à des maisons qui bordent à une très grande distance une prétendue rue dite des Remparts. Déjà plusieurs fois des plaintes graves ont été portées aux autorités administratives, et les habitants propriétaires ont dû recourir à la protection du maire, du préfet du département et du conseil général du Finistère.

Ces plaintes, fondées, ont été transmises à MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre, qui les écouteront sans doute, s'empresseront d'y faire droit, et donneront des ordres pour faire cesser des vexations qui attaquent la propriété dans les intérêts privés des citoyens, sans être d'aucune utilité à la défense générale de la ville.

J'appelle encore l'attention particulière de M. le ministre de la guerre sur la réclamation de M. le maire de Brest, concernant les réparations que son département ne peut se dispenser de faire au bâtiment qui servait de local à la Bourse, au tribunal du commerce, aux réunions électorales et aux conseils de guerre et de recrutement ; il est dans un tel état de dépérissement, qu'on y est presque en plein air, et qu'il y a des dangers à le fréquenter. Il n'en serait pas ainsi si le génie des fortifications, qui était chargé, d'après l'acte de partage de cette propriété, de procéder à ses frais à ces réparations, les eût fait faire. Tous les documents s'appliquant à cette réclamation fondée sont déposés dans les bureaux de la guerre, et dernièrement encore M. le ministre du commerce et des manufactures y a fait parvenir, sur la demande de MM. les députés du Finistère, de nouveaux renseignements propres à hâter une décision.

M. le général vicomte de Caux, *ministre de la guerre.* L'orateur qui descend de cette tribune se plaint de vexations qu'éprouvent les habitants de la ville de Brest, à propos des lois

qui régissent les servitudes militaires. Messieurs, les servitudes militaires existent depuis 1713. Une loi de 1791 les a déterminées avec beaucoup de détails. En 1819, sur les plaintes nombreuses qui avaient été portées, on examina cette loi, et on remarqua que les places de guerre pendant la Révolution avaient perdu une grande partie de leur force, par suite de la tolérance dont on usait envers les particuliers; les abords des places de guerre étaient encombrés de constructions. Il aurait fallu exiger ou de grands sacrifices des citoyens, ou de grandes pertes pour l'État s'il avait fallu les indemniser. On a donc été amené en 1819 à user de plus de sévérité; et en même temps on a toléré tout ce qu'il était possible de tolérer. Les réclamations qui s'élèvent sont soumises à un comité composé de l'ingénieur et du directeur des fortifications. Il importe de s'en rapporter, à cet égard, au gouvernement; et il ne faut pas perdre de vue que les fonds votés pour les places de guerre seraient sans effet, si l'on renonçait à la sévérité à laquelle il a paru tardivement nécessaire de revenir.

Toutefois, comme nous ne connaissons pas les détails de la pétition, je ne m'oppose pas au renvoi; et je puis donner à la Chambre l'assurance qu'il y sera fait droit.

(Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.)

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*, continue:

Le sieur Guillard, agrégé à Paris, demande que les veuves des fonctionnaires de l'Université aient droit à une pension.

Le décret du 18 octobre 1810, qui a réglé les pensions de retraite des membres de l'Université, n'accordait pas de pension aux veuves.

En 1820 on prit des mesures pour augmenter le fonds de retraite, qui était loin de suffire au paiement des pensions liquidées: mais l'ordonnance du 19 avril n'augmenta pas les ressources du fonds de retraite, dans la proportion des charges de cette partie du service.

Non seulement la totalité de ce fonds est employée, mais un grand nombre de fonctionnaires ou professeurs, ayant droit à la retraite, suivant les cas prévus par la loi, et se trouvant, en raison de leur âge et de leurs infirmités, hors d'état de continuer leurs services, ne peuvent être payés sur le fonds de retraite, des pensions que la loi leur accorde.

Cet état de choses s'explique facilement, si l'on considère que l'Université est chargée de payer des pensions pour des services qui remontent à beaucoup d'années avant la Révolution. Ainsi, il a donc été impossible à l'Université de liquider des pensions aux veuves, puisque le fonds de retraite est insuffisant pour payer les pensions dues aux fonctionnaires et professeurs: elle ne peut qu'accorder des secours aux veuves nécessiteuses.

D'après ces considérations, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Charles Dupin**. Je viens m'opposer à l'ordre du jour et proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. On motive l'ordre du jour sur l'impuissance où l'Université se trouve de faire des fonds suffisants pour donner des pensions aux veuves des fonctionnaires et des professeurs de l'Université. Il me sera facile de montrer des sources abondantes dans lesquelles on pourra puiser pour exercer cet acte de bienfaisance et de justice.

Messieurs, vous penserez sans doute, lorsqu'il s'agit d'instruction publique, qu'on doive avoir seulement deux choses à considérer : des professeurs et des élèves. L'Université moderne semble être d'un avis directement opposé. Dans la catégorie de son immense état-major, nous voyons figurer des conseillers suprêmes, des inspecteurs généraux, des inspecteurs ordinaires, des recteurs, des proviseurs, des régents, etc., etc. ; et enfin, au treizième ou quatorzième rang, les hommes qui sont l'âme de l'Université, les hommes sans lesquels il n'y a pas d'instruction; en un mot les *professeurs*.

On donne des appointements énormes aux douze à treize classes de fonctionnaires qui sont au-dessus des professeurs. Voilà comment il ne reste qu'une somme très insuffisante, 600,000 fr. au plus pour les professeurs; et quand ceux-ci meurent de vieillesse, après avoir épuisé leurs forces pour instruire notre jeunesse, on ne peut suffire à secourir leurs veuves. Certes on y suffirait aisément, si l'on supprimait quelques-unes des sinécures de l'Université. Je reviendrai de toutes mes forces sur cet objet important lorsqu'on discutera le budget de l'instruction publique. J'ose espérer qu'alors je ferai connaître à la Chambre des faits qui démontreront la possibilité, la nécessité d'importantes et nombreuses améliorations dans le système actuel de l'Université. Songeons que les veuves pour lesquelles on réclame à présent votre intervention ont été les épouses de nos anciens et bons professeurs que l'âge nous a ravis : montrons-nous reconnaissants, et votons en faveur de ces infortunées.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Je commence par écarter la considération tirée d'un sentiment d'équité et d'humanité que l'orateur a fait valoir en faveur des veuves. Comme chef de l'instruction publique, j'en suis, et j'en dois être frappé plus que personne. Mais il faut consulter les possibilités, et la Chambre me permettra d'entrer dans quelques explications sur la situation dans laquelle se trouve l'Université relativement aux pensions.

Les pensions de l'Université sont payées sur des fonds de retenues qui proviennent des retenues que subissent différentes personnes attachées à l'Université. Ces retenues ne sont pas seulement supportées, comme l'a paru croire le préopinant, par les professeurs, mais par toutes les personnes qui reçoivent des traitements de l'Université; elles sont supportées par les membres du conseil royal, par les inspecteurs généraux et par les recteurs. Ainsi, toutes ces personnes, de même que les professeurs, ont un droit proportionnel d'après les traitements de chacun, aux pensions qui sont payées sur les fonds provenant des retenues : à cette retenue il faut ajouter une subvention qui a été accordée par la loi de 1818, et qui décroît d'un 20e tous les ans, par conséquent c'est un secours qui ne tardera pas à s'évanouir.

Ainsi que M. le rapporteur vous l'a fait observer, la quantité de pensions qui ont été liquidées est tellement considérable que les fonds provenant des retenues, plus la subvention, n'ont pas suffi pour le service des pensions qui ont été liquidées au profit des différents fonctionnaires ou professeurs de l'Université.

La Chambre en conçoit la raison qui a été indiquée par M. le rapporteur : c'est que ce ne sont

pas seulement ceux qui ont exercé des fonctions depuis que les études ont été rétablies, que les pensions ont été accordées; c'est encore aux anciens fonctionnaires et professeurs de l'Université. Il en est résulté un encombrement qui a rendu les fonds insuffisants. L'Université a été obligée d'y subvenir par un fonds supplémentaire qui a été voté par elle : il est employé à payer les pensions qui ont été liquidées, et qui n'ont pas encore pu être inscrites, attendu l'insuffisance des fonds provenant des retenues.

C'est dans cette situation qu'on vous propose d'accorder aux veuves des pensions et des secours. Il faut ici distinguer: Des secours sont accordés aux veuves ; mais quant aux pensions, la Chambre conçoit qu'il ne pourra en être accordé que quand l'état des fonds le permettra. Je désire plus que tout autre un fonds supplémentaire, qui est réclamé par l'humanité. Lorsqu'il y aura suffisance pour les maris, alors on pourra songer aux veuves; mais dans l'état actuel, le règlement qui accorderait des pensions aux veuves serait illusoire.

Je crois que le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique serait prématuré. Toutefois, je ne m'y oppose pas, parce qu'aussitôt que j'en trouverai le moyen je m'occuperai avec sollicitude du sort des veuves. Le renvoi ne pourrait pas avoir un effet immédiat; mais je ne m'y oppose pas comme futur contingent. Dès que sera venu le moment, que j'appelle de tous mes vœux, où l'on pourra satisfaire au cri de l'humanité qui parle en faveur des veuves, je m'empresserai de proposer au roi un règlement à ce sujet, et de remplir la lacune qui existe dans la législation à cet égard.

M. Benjamin Constant. Je rends tout à fait justice aux principes et aux intentions de M. le ministre de l'instruction publique. Je crois, comme lui, qu'il y a en ce moment exiguité dans les fonds. Aussi n'est-ce pas pour presser l'effet du renvoi, auquel il ne s'oppose pas, que je suis monté à cette tribune, mais pour lui soumettre quelques réflexions très courtes.

D'abord, il me paraît que, dans l'organisation même de l'Université, il y a quelques retranchements à faire. Il est évident que les professeurs sont une partie essentielle de l'Université, et tout le reste n'est là qu'accessoirement; car ce sont les professeurs qui constituent la véritable partie active et utile de l'Université. S'il est injuste de voir que les retenues auxquelles ils contribuent ne tournent en rien au profit de leurs veuves, je crois qu'il est fâcheux, pour des circonstances dans lesquelles je n'entrerai pas actuellement, que l'instruction soit confiée en très petite partie à des hommes mariés. Il est utile que ceux qui sont chargés de répandre l'instruction et les lumières soient unis à la société par des liens réels, par des liens sans lesquels il n'y a pas d'unité avec les principes sociaux. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Quelques voix : A la question !

M. Benjamin Constant. M. le Président me fait l'honneur de me dire que ce n'est pas là la question. Messieurs, il est question de donner des secours aux veuves, et, par conséquent, la question est de prouver qu'en leur refusant des secours vous détournez les professeurs du mariage. Je ne voulais pas d'ailleurs entrer dans cette question; je voulais seulement dire qu'il ne fallait pas éloigner du mariage les hommes qui enseignent; si vos murmures m'ont devancé ou deviné, ce n'est pas ma faute. (*On rit.*)

On ne peut pas mettre en parallèle des secours et des pensions. Les secours sont une chose arbitraire; ils peuvent être aujourd'hui, comme on nous l'assure, distribués d'une manière juste et équitable; mais qui peut savoir si, à l'avenir, ils le seront de même?

C'est livrer le sort des veuves des professeurs à un arbitraire intolérable.

On se plaint de l'insuffisance du fonds des retenues; les finances de l'Université ne seraient peut-être pas dans cet état, si l'on n'avait pas bouleversé l'Université par des décisions arbitraires. J'invite M. le ministre de l'instruction publique à prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir, afin que les veuves des professeurs ne soient plus privées des secours auxquels elles ont droit. J'ajouterai qu'un des moyens les plus efficaces c'est, puisque la rétribution universitaire existe, de soumettre tous les établissements d'instruction à cette rétribution. (*Murmures à droite*) N'est-ce pas dépouiller l'Université d'une manière injuste ? Je crois, pour beaucoup de raisons, que c'est une chose funeste que ces exemptions.

J'appuie le renvoi.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. — La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'Instruction publique.)

M. de Lapeyrade, *rapporteur*, continue:

Quarante-sept individus de la commune d'Epineuil, canton et arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, se plaignent, par leur pétition, sans date, de l'administration vexatoire de leur maire et demandent sa destitution.

L'exposé des pétitionnaires, qui n'est que le renouvellement d'une plainte adressée au préfet de l'Yonne, contre le maire d'Epineuil, par 92 habitants, exprime des faits d'une extrême gravité.

Avant de vous soumettre une proposition, la commission a cru devoir s'entourer des renseignements qui la missent à même de prononcer sur ce fait en parfaite connaissance de cause. Il résulte de ceux qu'elle a recueillis auprès de Son Excellence le ministre de l'intérieur, que le maire d'Epineuil a donné sa démission ; dès lors l'intervention de la Chambre devient sans objet, sauf le recours de droit de la part des plaignants.

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu à vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

La parole est à M. Calemard de Lafayette, 3e rapporteur.

M. Calemard de Lafayette. Le sieur Lemaître, à Saint-Martin-des-Vignes, près de Troyes, expose qu'il possédait une propriété à Marie-Galande (Antilles), et une goëlette avec laquelle il faisait le cabotage; en 1794, lors de la prise de la Guadeloupe par les Anglais, sa propriété fut ravagée et il perdit sa goëlette. Il sollicite l'intervention de la Chambre pour qu'il lui soit accordé une indemnité par le gouvernement.

Il n'est pas dû d'indemnité pour les événements de force majeure, et les désastres de la guerre sont de ce nombre; mais le pétitionnaire paraît être un vieillard malheureux qui a servi dans la marine. Il est possible que sa position, lorsqu'elle aura été bien examinée, lui donne quelque droit aux secours accordés pour les colons. Sous ce rapport, nous avons l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Les membres du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Pons (département de l'Hérault) demandent l'augmentation de leur traitement.

Le juge doit consacrer tout son temps, toutes ses facultés aux nombreux et utiles devoirs de sa charge : les convenances veulent qu'il soutienne sa dignité; l'ordre social exige qu'il offre toutes les conditions d'une parfaite indépendance. Il faut donc que ses moyens d'existence soient assurés. Doit-il les trouver dans sa propre fortune ou dans l'indemnité qu'il reçoit? C'est par le concours de ces deux ressources, c'est en les combinant sagement qu'on peut donner à la magistrature la composition la plus parfaite.

Les bases adoptées pour la distribution des traitements entre les corps judiciaires ne sont ni bien justes ni bien appliquées ; il existe des disproportions frappantes. D'autre part, il est généralement reconnu que les traitements les plus nombreux, et principalement ceux des tribunaux inférieurs, contrastent singulièrement avec ceux accordés aux autres branches de l'administration publique; il est donc fort désirable que, sous ce double rapport, les choses soient mieux réglées. Mais, Messieurs, des pétitions semblables à celle qui nous occupe, vous ont déjà été soumises dans le cours de cette session, et vous aviez pensé qu'au moment où le besoin d'une sévère économie se fait particulièrement sentir, les demandes qui tendent à des augmentations sont importunes. Les juges qui se plaignent sauront entendre ce langage, et continueront de trouver un noble dédommagement dans l'estime et la confiance générales qui environnent la magistrature.

J'ai l'honneur, au nom de la commission, de proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Danzel, ancien sous-chef de l'atelier du timbre à Paris, signale comme un grand abus de pouvoir la mesure prise à son égard en 1824 par la direction générale de l'enregistrement.

Il résulte des renseignements consignés dans le mémoire imprimé du pétitionnaire que son zèle pour améliorer le service dont il était chargé amena bientôt une mésintelligence entre lui et le chef de l'établissement, ce qui détermina le directeur général à l'appeler à d'autres fonctions. Il ne voulut point les accepter, parce que la pension de retraite, fixée pour ces nouvelles fonctions était beaucoup moindre que celle à laquelle il croyait avoir droit. Bientôt, sur sa demande, cette pension fut réglée, conformément aux prétentions du pétitionnaire, à la somme de 2,250 fr. Mais il regrette son ancien emploi; il affirme que le directeur général qui, en 1824, l'en priva, fut trompé sur son compte, et qu'on l'a forcé ainsi à prendre sa retraite, tandis qu'il pourrait très bien continuer son service.

En 1826, et après de nouvelles explications, un second directeur général et le conseil d'administration ont décidé que les motifs de la disposition prise à l'égard du sieur Danzel ne permettaient pas de le réintégrer dans la place qu'il demande; mais qu'on pourrait, si sa santé n'y met pas obstacle, lui confier un autre emploi. Aussitôt le pétitionnaire déclare au directeur général qu'il oubliera ses malheurs non mérités si on lui donne une conservation d'hypothèques qui ne l'éloigne pas trop de Paris. C'est parce qu'on ne lui a point encore offert un emploi de ce genre qu'il publie un mémoire et provoque l'intervention de la Chambre.

Votre commission a pensé que le pétitionnaire, au lieu de porter ici sa demande, aurait dû l'adresser au nouveau chef de son administration ou à M. le ministre des finances, qui sont seuls compétents pour apprécier ses services, sa conduite et ses droits. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Pannelier, à Paris, réclame le payement d'une somme considérable qui lui est due pour prix des plantations qu'il a fait faire, comme entrepreneur, dans la forêt de Compiègne, jusqu'en 1792. Si, comme ils en ont l'apparence, les faits exposés dans cette pétition sont vrais, il est certain que le pétitionnaire est créancier. Il s'agissait d'abord pour lui de savoir s'il devait adresser ses réclamations à l'Etat ou à la liste civile. Après avoir échoué auprès du ministre de la maison du roi, il crut devoir diriger une action judiciaire. Le tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 20 juin 1822, et la cour royale de Paris, par arrêt du 10 mai 1823, ont décidé qu'une pareille dette ne pouvait être à la charge de la liste civile, mais bien à celle de l'Etat. Le pétitionnaire s'est ensuite adressé à l'administration des forêts et au ministre des finances, qui l'ont éconduit pour cause de déchéance. Mais le sieur Pannelier fait remarquer que des circonstances particulières, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de produire ses titres en temps utile, et même que l'administration des forêts semble avoir reconnu que, sous le rapport d'équité, il devait s'adresser à la bienveillance du gouvernement. Les titres du sieur Pannelier doivent être d'abord ses anciens marchés, et ensuite les procès-verbaux de réception des ouvrages par lui faits : s'il était bien démontré qu'il a constamment fait des diligences pour obtenir la vérification et la réception de ses travaux, et que l'obstacle pour la réception provient des refus faits par les diverses administrations, la question de déchéance pourrait présenter des doutes. Il n'appartient à la Chambre, ni de statuer sur cette question, ni de s'expliquer sur cette dernière considération invoquée par le sieur Pannelier; et votre commission croit qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (Le renvoi est ordonné.)

Le sieur Isambert, avocat, à Paris, agissant comme défenseur et mandataire des hommes de couleur déportés à la Martinique, et les nommés Bissette et Fabien fils, appartenant à cette classe, sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir la modification des ordonnances coloniales, l'application des dispositions du code noir qui leur sont favorables, et notamment celle du principe posé par l'article 59 de ce code.

La différence des mœurs, des intérêts et des besoins ont placé les colonies sous un régime exceptionnel. Depuis 1789 on y a fait l'essai de divers systèmes de gouvernement ou d'administration; les résultats n'ont pas été heureux. En 1825, le ministre de la marine soumit au roi un rapport sur cet objet important. Il fut posé en principe que les colonies ne pouvaient toutes recevoir une organisation identique; qu'il convenait de les traiter séparément, en commençant par l'île de Bourbon. Une ordonnance fort étendue vint bientôt régler le gouvernement de cette colonie. En 1827, elle a reçu, par diverses ordonnances, l'application modifiée de tous nos codes.

On suit une marche semblable, et il se prépare un travail spécial pour chacune des autres colonies Nous avons l'assurance que ce travail, objet des louables sollicitudes du ministre de la

tion est nécessaire après le deuxième arrêt de la Cour de cassation, mais elle ne doit être donnée qu'après le troisième arrêt de la cour royale. Et il le faut bien ainsi; car si l'interprétation précédait cet arrêt : ou bien cet arrêt devrait s'y conformer, et alors on tomberait dans l'inconvénient qu'on veut éviter de faire participer la législation au pouvoir judiciaire; ou bien elle ne serait pas tenue de s'y conformer, et alors une cour royale pourrait se déclarer plus sage et plus puissante que la loi.

Mais dans cet ordre de choses, l'interprétation peut se faire longtemps attendre. Supposons que le deuxième arrêt de la Cour de cassation soit rendu au commencement d'une session législative, et que le troisième arrêt de la cour royale ne soit rendu qu'au commencement de la session suivante; ce cas peut se vérifier. Souvent en matière civile, le référé ne pouvant avoir lieu qu'après cet arrêt et l'interprétation ne devant être proposée aux Chambres que dans la session qui suit le référé, deux ans au moins s'écouleraient entre l'arrêt de la Cour de cassation qui aurait établi la nécessité de l'interprétation, et cette interprétation donnée.

Que deviendraient, dans ce système, tous les cas analogues qui pourraient être soumis aux tribunaux, soit avant le deuxième arrêt de la Cour de cassation, soit depuis? Ils ne pourraient pas être réglés par la déclaration interprétative, car on ne veut pas que cette déclaration règle les procès existants. Les juges auxquels ces cas analogues seraient soumis, pourraient donc même, après la déclaration interprétative, ne pas s'y arrêter : quelle collision ne s'établirait-il pas entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif; et quelle fatale influence cette collision ne pourrait-elle pas exercer sur le respect que les peuples doivent avoir pour l'un et pour l'autre!

Tous ces graves inconvénients disparaissent à mon avis devant les sursis de la décision judiciaire jusqu'après la décision législative. Et si ce système en présente quelques-uns, ils sont beaucoup moins graves, et ne sont pas même tels, qu'ils puissent arrêter dans une détermination à laquelle s'attachent de si graves intérêts.

Je persiste donc à penser, qu'après deux cassations, si le troisième arrêt ou jugement semblable aux deux premiers est encore attaqué, la Cour de cassation doit surseoir à prononcer, et en référer au roi, pour qu'il soit procédé par ses ordres, à l'interprétation législative.

Si ce principe était admis, nous aurions à discuter les amendements qui ont pour objet de prévenir tout reproche d'effet rétroactif en matière criminelle, et de maintenir le principe, qu'en cette matière le doute est toujours en faveur de l'accusé.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* Pour arriver à la solution du problème important qui vous occupe, il est nécessaire de retracer rapidement le véritable état de la question qui vous est soumise.

Aux termes de notre législation, nous avons des tribunaux de diverses natures, et dont les attributions sont plus ou moins étendues : les juges de paix statuant comme tribunal de simple police ou comme juges de paix; les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les cours royales statuant, en matière civile ou en matière criminelle, avec l'assistance des jurés. Au sommet de cet ordre judiciaire se trouve placée la Cour de cassation, cour régulatrice, en ce sens qu'elle est instituée pour surveiller l'exécution des lois. La Cour de cassation casse les arrêts qui lui sont déférés, quand elle trouve que la loi a été violée; ou bien elle rejette le pourvoi, sans s'occuper du fond, lorsqu'elle s'est assurée que le texte de la loi a été respecté. La loi qui a créé la Cour de cassation, a déterminé, de la manière la plus positive, ses attributions; elle lui a interdit de juger le fond du procès.

Tel est, pour les cas ordinaires, la marche des affaires judiciaires; mais il a fallu prévoir d'autres cas qui peuvent se présenter. Ainsi, il peut arriver qu'après un premier arrêt de cassation, le juge auquel l'affaire est renvoyée continue à juger dans un sens opposé à l'arrêt de la Cour de cassation. La législation a voulu que le pourvoi contre un second jugement ou arrêt fût porté devant la Cour de cassation, toutes les chambres assemblées. Cette précaution, qui semblait devoir suffire, a été insuffisante. On a vu un troisième tribunal, jugeant en dernier ressort, ou une cour royale, persister dans la doctrine des tribunaux territoriaux, contrairement à celles de la Cour de cassation. Alors, on a reconnu la nécessité de recourir à l'interprétation de la disposition législative qui avait donné lieu à cette contrariété du jugement. La loi de 1807 avait déterminé que cette interprétation serait donnée par des règles d'administration publique.

C'est dans cet état de notre législation que la Restauration et la Charte sont intervenues. Alors s'est présentée la grave question de savoir si, sous la Charte, le décret de 1807 devait continuer à être exécuté en ce sens que l'interprétation de la loi pût être faite par une autre autorité que le pouvoir législatif. Le conseil d'État reconnaît en principe que l'interprétation législative ne pouvait appartenir qu'aux trois pouvoirs constitués pour faire la loi, mais que l'interprétation judiciaire pouvait appartenir au roi dans les cas particuliers qui se présentaient.

L'interprétation législative appartient aux trois pouvoirs auxquels la Charte a remis le droit de faire la loi. Il est de principe que l'interprétation de la loi équivaut à la loi; qu'interpréter la loi d'une manière absolue, c'est la faire; et que par conséquent c'est à ceux qui concourent à la confection de la loi qu'il appartient de l'interpréter. La difficulté qui a pu sérieusement appeler les méditations de la Chambre est celle-ci :

Y a-t-il lieu à ajourner l'arrêt souverain à intervenir après une double cassation, ou devra-t-on avoir recours à l'autorité législative pour résoudre cette difficulté? Tel est l'objet de l'amendement.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible de charger l'autorité législative du soin de juger le procès. Nous vous avons proposé de déclarer que le procès serait jugé par la cour royale, qu'il ne serait pas sursis à sa décision, et que seulement il en serait référé au roi, qui s'adresserait aux Chambres pour faire prononcer l'interprétation de la loi.

On veut qu'il en soit autrement. On veut qu'après deux arrêts de cassation, on laisse en suspens le procès, de quelque nature qu'il soit, civil, ou criminel, ou correctionnel, ou de simple police, jusqu'à ce qu'il ait été statué par voie d'interprétation par l'autorité législative. C'est à cette disposition que se réfère l'amendement auquel nous croyons devoir nous opposer par plusieurs raisons que vous apprécierez.

D'abord, il est de principe que la promptitude de la justice est un de ses éléments les plus es-

sentiels. Il est du devoir de ceux à qui est confié le soin de la rendre, de faire attendre le moins longtemps possible des décisions qui intéressent la fortune, la vie, l'honneur des citoyens. Or, que vous propose-t-on? On vous propose d'arrêter une procédure soit civile, soit correctionnelle, soit criminelle, jusqu'à ce que le roi ait pu s'adresser aux Chambres pour faire statuer conformément à la Charte, sur une disposition interprétative de loi; c'est-à-dire que si la difficulté arrivait à la clôture d'une session, il faudrait attendre jusqu'à la session suivante pour qu'il soit physiquement permis de remettre en question le point litigieux.

Mais souvent les Chambres ne pourront pas se livrer d'abord à l'examen d'une déclaration interprétative; il faut qu'elles s'occupent avant tout des objets d'intérêt général qui sont plus urgents. Remarquez ensuite que l'autorité royale ne doit, en aucune manière, en être gênée dans son exercice. Si l'interprétation législative était nécessaire pour juger un procès qui, depuis longtemps, est pendant, le roi pourrait être lié de telle sorte qu'il ne lui serait guère possible de refuser sa sanction. Cependant, cet article interprétatif ne peut-il pas offrir des inconvénients auxquels il importerait de remédier? N'y aurait-il pas telle occasion où le roi devra recourir aux Chambres pour leur proposer d'interpréter la loi, de manière à ce qu'elle serve de règle, de décision pour l'avenir? Si le procès reste en suspens, l'interprétation législative porte sur le procès lui-même, et vous sortez de votre mission, qui est de faire une meilleure loi pour l'avenir. Vous sentez combien il serait fâcheux d'arrêter l'action de la justice, jusqu'à ce qu'il ait été possible aux Chambres de rendre, non pas une meilleure loi, mais une déclaration interprétative, d'après laquelle le procès actuellement pendant serait jugé.

Que serait-ce donc si tout ce qui se rattache au sort de la loi interprétative, devait se retrouver dans une déclaration de ce genre! Ne peut-il pas arriver que le roi voie la question comme la Cour de cassation, et que les Chambres la voient comme les tribunaux territoriaux? Ne peut-il pas arriver aussi que l'une des Chambres rejette ce que l'autre aurait adopté? Enfin, mille accidents de cette nature peuvent retarder cette déclaration interprétative et suspendre indéfiniment la décision du procès. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur de tels inconvénients; ils sont assez palpables pour frapper tous les esprits.

Qu'avions-nous donc à faire? Nous avions à nous occuper de deux intérêts distincts, l'un privé, l'autre général. Il fallait terminer un procès qui dure depuis longtemps, puisqu'il a donné lieu à deux pourvois en cassation: et une fois ce procès jugé, empêcher que des difficultés du même genre ne vinssent fatiguer la justice et les justiciables.

Par qui le procès doit-il être jugé? Par la Cour de cassation? Mais il est interdit à la Cour de cassation de juger le fond; lui attribuer le jugement du fond, c'est dénaturer son institution. Nous étions donc naturellement amenés, pour mettre un terme à ces débats, à nous en tenir à la décision des tribunaux auxquels la loi reconnaît le droit de juger les questions de fait et de droit. Mais pouvions-nous renvoyer le jugement devant un tribunal du même ordre que le premier, sans nous exposer à voir un juge de paix ou un tribunal de simple police juger souverainement dans un sens opposé à la doctrine de la Cour de cassation? Pour faire disparaître cette inconvenance et augmenter les garanties, nous avons renvoyé à une cour royale la décision définitive de l'affaire. La cour royale est avertie de la gravité de la question par les arrêts précédemment rendus. Les magistrats qui la composent sentiront tout ce qu'il y a d'important et de sacré dans la mission qui leur est attribuée, sans recours: ils feront ce que doivent faire des juges impartiaux et éclairés; et, si je ne me trompe, il me semble que de pareilles garanties vaudront bien je ne sais quel jeu de hasard dont on a parlé tout à l'heure. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. de Cormenin. La déclaration interprétative doit-elle précéder ou suivre le jugement du procès? Voilà la seule question qui tienne la Chambre en suspens. Nous pensons, Messieurs, et c'est l'objet de notre amendement, que la déclaration interprétative doit *précéder* le jugement de l'espèce qui l'a provoqué.

Nous avons pour nous la doctrine des auteurs, l'expérience des siècles et l'assentiment unanime des législatures de la Constituante, de la République, de l'Empire et de la Restauration.

Toutes les objections qu'on reproduit aujourd'hui contre le système suspensif ont été, en 1814, écartées par les deux Chambres, d'un commun accord.

Comment auraient-elles aujourd'hui plus de force qu'elles n'en avaient alors? Car ce sont des objections de principe et non de circonstance.

Permettez-nous, Messieurs, d'essayer de combattre en peu de mots les argumentations de nos adversaires.

II. La loi *interprétative*, dit-on, est une loi *nouvelle*.

Mais si la loi est *nouvelle* ne l'appelez donc pas *interprétative* et bornez-vous au troisième arrêt.

Si la loi, au contraire, est *interprétative*, elle se réfère nécessairement à la loi *interprétée*.

En effet, si, pour me servir de vos expressions, *l'interprétation législative oblige le juge, parce quelle n'est autre chose que la loi elle-même*, vous convenez alors implicitement qu'elle n'est pas loi *nouvelle*.

Si elle est *nouvelle*, et pourtant qu'elle soit *semblable* à la décision de la Cour de cassation, qu'elle *autre* loi aura donc appliqué cette cour? Une loi *ancienne*? Mais si la loi interprétative est *semblable* à celle-ci, elle n'est donc pas *différente*, elle n'est donc pas *nouvelle*.

Vous ajoutez que la loi interprétative aurait un effet *rétroactif*. Cela est exact, si une loi *interprétative* est une loi *nouvelle*; mais niant le principe, nous nions la conséquence. Rétroagir, c'est vouloir le contraire de ce qui a été voulu. C'est dire le contraire de ce qui a été dit par la loi ancienne. Mais qu'a voulu, qu'a dit la loi *ancienne*? Les juges l'ignorent. La loi interprétative seule nous l'apprend. Donc la loi *interprétative* n'abroge ni ne modifie en quoi que ce soit la loi *interprétée*; mais seulement elle l'explique.

Au surplus, vous dites vous-mêmes qu'*interpréter la loi*, c'est en *déclarer le sens*. Le sens de qu'elle loi? De la loi *actuelle* apparemment. Donc la loi *interprétative* et la loi *interprétée* n'en font qu'une.

Vous dites que *l'obscurité de la loi est un droit acquis aux parties*.

Et nous, nous disons que c'est l'*évidence* qui

constitue le *droit* et non le *doute*. *Ex veritate ius oritur*.

On nous répond que le *doute empêche de savoir de quel côté est l'erreur*.

Eh bien! c'est pourquoi il faut attendre qu'il n'y ait plus de doute.

Vous dites tantôt que la loi est *dure et injuste*: donc elle *existe*; et tantôt qu'elle *n'existe pas*; donc elle n'est ni *dure*, ni *injuste*.

Tantôt que la loi interprétative *n'est plus ce qu'elle était*. Donc c'est un loi *différente*.

Tantôt que la loi *interprétative a la nature de la loi interprétée*; donc c'est la même.

Il faudrait cependant s'entendre.

Vous établissez que si *la loi est inintelligible, le troisième arrêt de la cour royale n'a pu la violer*.

Mais alors la Cour de cassation n'aurait pas dû casser les deux premiers arrêts; car l'obscurité de la loi était invincible au premier comme au second, au second comme au troisième arrêt.

D'ailleurs, si l'on ne peut *violer* une loi parce qu'elle est *inintelligible*, on ne peut non plus *l'appliquer*, ce nous semble, parce qu'elle est *inintelligible*. Il faut donc que le juge, dans cette perplexité, attende que la parole du législateur éclate, et que la lumière se fasse.

On a dit que *la loi interprétative, ne doit selon les jurisconsultes, préjudicier en rien aux droits acquis avant sa promulgation*.

Nous admettons cette opinion avec la résolution des deux *Chambres*; mais il faut que les droits dont on parle soient irréfragablement acquis.

On n'a donc pas fait une citation applicable de la loi du 4 septembre 1807; car cette loi ne s'applique qu'aux jugements passés en force de chose *irrévocablement* jugée.

Ce qui est bien différent des arrêts suspendus par l'exercice utile du pourvoi, et qui n'ont pas encore revêtu cette force.

Vous prétendez que le juge *ne doit pas refuser de juger sous prétexte de l'obscurité de la loi*.

Mais ici il n'y a pas refus et pénurie de justice; il y a, au contraire, prodigalité et surabondance. Il a *conflit de jugements*: c'est au législateur seul à le régler. C'est le cas du *doute légal*; c'est la *seule* exception que l'application de l'article 4 du code civil puisse recevoir.

Vous dites aussi, d'un côté, que la déclaration du législateur *dégénèrerait en un véritable jugement*, et, de l'autre, que le *législateur ne doit statuer que sur la question générale que le procès a soulevée*.

N'y aurait-il pas ici contradiction dans les termes et dans les choses? On se préoccupe des référés adressés par les juges ou administrateurs à la Convention, sur des cas particuliers. On ne voit pas que le législateur faisait alors l'office de juge. Il prononçait par voie d'interprétation doctrinale sur un seul cas. Les référés étaient nombreux, comme les espèces: ils amenaient les parties à la barre; ils variaient comme les fantaisies du juge. L'article 4 du code civil a coupé court à cet abus.

Mais, dans le cas extraordinaire dont nous nous occupons, le législateur ne procède pas comme juge; il n'examine pas les pièces d'un procès; il n'entend pas les parties; il n'interprète pas judiciairement: il s'interpose entre les tribunaux inférieurs et la Cour de cassation pour manifester à leurs yeux le sens caché de la loi. Sa déclaration n'est donc pas un jugement, mais une règle générale qui embrasse tous les cas semblables, nés et à naître. Si le procès pendant est résolu comme tous les autres, c'est parce que le procès vient, comme les autres, se placer sous cette règle générale. C'est sous cette forme abstraite que le conseil d'Etat a toujours donné, et devait en effet donner l'interprétation; et c'est la généralité, l'universalité de la déclaration interprétative, qui la soustrait aux influences des passions du moment et des intérêts individuels. Pour tout dire en un mot: l'interprétation telle que nous l'entendons, telle qu'elle a toujours été entendue, telle qu'elle doit l'être, est *législative* et non *judiciaire*.

Poursuivons: On nous dit que pour terminer *les schismes judiciaires*, la loi interprétative viendra *immédiatement* décider la question; alors vous ne craignez pas vous-mêmes les lenteurs de l'interprétation dont vous nous faisiez peur; et si, au contraire, l'interprétation est tardive, le *schisme judicaire* peut faire des ravages dans la jurisprudence.

Enfin, le gouvernement craint de fausser l'institution de la Cour de cassation; mais ne craint-il pas de fausser aussi l'institution des cours royales? car elles *feront* la loi et *l'appliqueront* sans *recours;* elles envahiront les attributions des tribunaux inférieurs, et elles jugeront leur juge. Les référés se multiplieront avec les résistances possibles des cours royales. L'unité de la jurisprudence sera rompue, et l'autorité de la Cour de cassation sera diminuée; on verra ce qu'on n'a jamais vu, le doute légal, en l'absence du législateur, spontanément converti en certitude, l'ombre en lumière, l'erreur en vérité; l'infaillibilité du troisième arrêt couvrira les fautes du premier et du second, sans que le procès, les plaideurs, les moyens et la loi aient changé.

La théorie du projet ne saurait se soutenir;

Mais rendons sensible le vice de son application par deux cas pris au criminel et au civil.

Un homme a le malheur de tuer un autre homme en duel; deux cours royales qualifient ce fait de meurtre volontaire.

Deux arrêts de la Cour de cassation déclarent que la loi n'attache pas à ce fait le caractère de crime, et cependant, malgré son renvoi, l'accusé peut être condamné à la flétrissure et aux galères perpétuelles.

Cependant l'arrêt peut s'exécuter; l'interprétation législative est nécessairement provoquée par la dissidence des arrêts. Le législateur déclare, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, que le fait articulé n'est point qualifié de crime par la loi existante.

Ainsi, l'homme flétri d'une marque indélébile, l'homme chargé de fers perpétuels, l'homme innocent, aura été évidemment la victime d'une fausse application de la loi.

Ma raison se révolte, mon cœur frémit, et ce n'est pas sans terreur que je vois le glaive de la justice se promener dans l'effroyable nuit du doute, et tomber au hasard sur l'innocent comme sur le coupable.

Pareillement, en matière civile, et dans une foule d'hypothèses, la même personne pourrait, à l'occasion de deux actes semblables, devant les mêmes juges, contre les mêmes parties, par les mêmes moyens, perdre d'abord, puis gagner presqu'à la fois la même affaire. En bonne logique, il semblerait que l'interprétation législative dût s'appliquer au premier de ces deux actes, qui l'a provoqué; mais nullement, c'est au second.

Tels sont les étranges et inévitables résultats du projet que nous combattons.

Dans notre système, au contraire, la conformité

et même la célérité de l'application s'accordent parfaitement avec le principe du sursis.

Ainsi, en matière civile, le pourvoi n'est pas suspensif : l'arrêt peut s'exécuter ; les parties peuvent même transiger avant la promulgation de la loi, qui alors ne les atteindrait pas.

Donc, il n'y a aucune lenteur à redouter.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, l'amendement que nous proposons, reconnaît et conserve dans le doute à l'accusé, un droit acquis à la décision la plus favorable. C'est une exception que l'humanité et que la raison autorisent. L'interprétation législative ne peut qu'améliorer son sort, sans jamais l'aggraver; car si elle déclare que la peine est moindre ou que même nulle peine n'est applicable, l'accusé a le plus grand intérêt à attendre cette interprétation. Si, au contraire, le législateur déclare une peine aggravante, c'est la peine la plus légère décernée par le juge que l'accusé subira.

Enfin, Messieurs, ne pourrait-on établir que les Chambres statueront sur cette loi d'urgence, avant toute autre loi ?

La priorité lui est due par trois motifs : 1° parce qu'il s'agit seulement de déclarer le sens d'une loi déjà faite ; 2° parce que les parties et les juges attendent ; 3° parce que la délibération d'une loi composée d'un seul article sera courte.

Par ces divers motifs, nous pensons que notre proposition doit être admise.

M. Pataille. Au point où est parvenu la discussion, je me bornerai à soutenir en peu de mots mon opinion. Je ne m'attacherai qu'à un seul motif qui me paraît déterminant : c'est qu'il est impossible de sauver du reproche de rétroactivité la déclaration que l'on appelle interprétative.

En effet, pour la soustraire à ce reproche, que nous dit-on ? Que ce n'est pas une loi nouvelle ; que c'est seulement une déclaration de ce que la loi est censée avoir contenu. Ainsi, par une fiction, on fait rétroagir la loi nouvelle dans sa date ; et une fois qu'on lui a donné ce grand effet rétroactif, on prétend qu'elle ne rétroagit plus dans ses effets. Vous voyez que c'est là un simple artifice de paroles. Le projet de loi, au contraire, substitue la réalité à une fiction; il va plus au fond des choses ; c'est une innovation sage aux principes anciens ; et j'ajoute qu'elle est une conséquence nécessaire de notre nouvelle organisation législative.

C'est par une fiction, dis-je, qu'on veut incorporer la loi qui explique avec la loi expliquée. Comment peut-on dire que la loi nouvelle qui éclaire, ne fait qu'un avec la loi ancienne qui est obscure ? Vous voyez que la fiction est démentie par le fait. Examinez la position des parties avant la nouvelle. Chacune d'elles avait une chance à peu près égale pour gagner ou pour perdre. Après cette loi, il n'y a plus de doute. L'une est assurée de gagner, et l'autre de perdre ; car la loi est faite pour le procès. Or, on vous l'a dit, le droit des parties est d'être jugé d'après la loi douteuse, et non pas d'après la loi claire, précise, qui serait un véritable jugement ; car peu importe que le législateur écrive le dispositif du jugement, s'il renvoie devant un tribunal avec l'obligation de juger dans tel sens.

D'après ces motifs, je crois qu'il y aurait injustice à surseoir au procès, pour les faire juger en vertu de la loi nouvelle, indépendamment du préjudice qui résulte de l'état suspensif dans lequel le procès serait tenu.

Mais cette fiction, qui malgré son effet rétroactif était possible dans l'ancienne législation, serait presque toujours opposée à la vérité dans notre organisation nouvelle. En effet, comment pouvoir commander aux volontés des diverses branches du pouvoir législatif, comment leur dire : Vous ne rechercherez pas ce qui convient le mieux aux intérêts généraux de la société, dans la loi que vous allez rendre ; vous rechercherez ce qu'il est probable qu'a voulu le législateur qui vous a précédé, et vous proclamerez non seulement cette interprétation pour l'avenir, mais encore pour le passé. Croyez-vous, Messieurs, qu'on puisse vous résoudre à sacrifier ainsi l'intérêt futur de la société à la considération d'un procès existant ? On n'y parviendrait pas ; et ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, ce serait imiter ce roi barbare qui disait à la mer : Tu n'avanceras pas au delà de cette limite.

M. Dupin, *aîné*. C'est Dieu qui a dit cela.

M. Pataille. Il faut donc reconnaître que le passé n'appartient pas au législateur, mais au juge qui doit décider d'après la loi douteuse. Un orateur qui, sous le nom du bon sens, vous a présenté des observations qui rentrent dans celle-ci, sauf qu'il le faisait avec infiniment plus de talent, vous a dit : Que quand la loi était douteuse, il n'y avait pas d'autre moyen pour juger que de tirer à la courte paille. Je ne répondrai pas à une plaisanterie ; mais je dois dire comment on juge dans ce cas. On juge d'après la doctrine qui se compose des lois romaines, qui, si elles ont perdu leur force législative, conservent toujours leur force interprétative ; tellement que l'obligation d'associer leur étude avec celle des codes français, est imposée à tous ceux qui veulent suivre la carrière du barreau et de la magistrature. La doctrine se compose encore des coutumes anciennes qui servent de supplément à la loi nouvelle. C'est dans ce vaste réservoir, où le vrai est mêlé au faux, que le juge va puiser les lumières à l'aide desquelles il peut discerner la vérité de l'erreur. C'est là qu'il forme son opinion pour appliquer une loi douteuse ; le juge évoque le passé qui est son domaine ; le législateur ne doit s'occuper que de l'avenir.

Je n'ai plus qu'une observation à soumettre à la Chambre : Si la loi nouvelle doit être sans influence sur le procès qui a provoqué l'interprétation, il faut reconnaître qu'elle ne doit pas non plus influer sur les procès antérieurs, lors même qu'aucun jugement ne serait encore intervenu, ou que les droits seraient acquis, quoiqu'ils ne fussent pas encore litigieux. C'est pour cela que je vous proposerai de retrancher de la loi le mot déclaration, qui pourrait induire en erreur ; et qui, je crois, n'a pas peu contribué à faire prolonger la discussion qui vient d'avoir lieu. Le mot *déclaration* indiquerait que la disposition s'applique au passé comme à l'avenir. Il vaut mieux, ce me semble, l'appeler loi nouvelle. Je vote au surplus contre les amendements proposés.

M. Dupin *aîné*. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rien ajouter pour la conviction des magistrats et des jurisconsultes ; mais j'attache quelque importance à ajouter une réflexion pour cette classe dans laquelle M. de Sainte-Aulaire a bien voulu se ranger, et qui a trouvé en lui un si spirituel interprète.

Les lois, comme tout ce qui est l'ouvrage de l'homme, portent le caractère de l'imperfection. Il ne se ferait aucun acte de législation, si on

voulait scruter tous les cas et prévoir toutes les possibilités. Voilà pourquoi les lois ne peuvent embrasser, dans leur généralité, que les cas les plus ordinaires de la vie sociale.

J'entrais à peine dans la carrière du barreau, que mon imagination a été frappée de l'exécution de cette législation qui admettait l'interprétation de la loi pendant le procès. J'avais assisté aux plaidoiries dans la célèbre affaire de Mac-Mahon. J'avais entendu M. de la Malle plaidant au nom de la morale et soutenant l'illégalité d'un divorce, pendant l'émigration, qui n'avait été accompagné d'aucune espèce de formes. On suspendit les plaidoiries ; et c'est pendant le procès qu'intervint, sur l'avis du Conseil d'Etat, un décret du mois de prairial an XII, qui décida que quand bien même toutes les règles auraient été violées, le divorce n'en devait pas moins être déclaré valable ; qu'il suffisait qu'il y eût un acte matériel de divorce. Voilà des inconvénients graves en matière civile : M. Daunant vous a fait sentir ceux encore plus frappants qui se présentent en matière criminelle. La déclaration interprétative est un véritable jugement, si elle doit servir de règle pour décider le procès qui y a donné lieu. Alors, il faut vous condamner à prononcer sous l'influence des faits et des intérêts qui peuvent s'y rattacher ; chaque particulier pourra produire devant vous des mémoires pour soutenir ses droits. Je n'ai pas besoin de pousser plus loin ces conséquences, pour vous faire sentir les inconvénients qu'il y aurait à mettre les assemblées législatives dans la nécessité de décider du sort du procès. Le législateur ne doit être guidé que par des vues d'intérêt public ; et n'est-ce pas ainsi que se font les bonnes lois?

Il est donc reconnu que l'interprétation législative ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. Mais par qui fera-t-on juger le procès? Sera-ce par la cour royale ou par la Cour de cassation? Vous savez que la Cour de cassation n'est pas le juge naturel des parties, qu'elle ne juge pas entre le demandeur et le défendeur, mais entre la loi et l'arrêt qui lui est déféré ; elle juge si l'arrêt est ou non conforme à la loi. C'est donc aux cours royales qu'il appartient, dans ce cas, de juger définitivement, et, dans l'obscurité de la loi, d'après les règles de la raison. Nous aimons à proclamer, comme la première de toutes les lois, le bon sens qui, au dire de Bossuet, est le maître des lois humaines.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix les articles qui ont été proposés par MM. de Gartempe, de Ricard et de Cormenin, comme amendements, et je préviens que, s'ils sont adoptés, ils remplaceront l'article du projet de loi.

(Ces articles sont rejetés à une très grande majorité.)

Nous rentrons maintenant dans le système du projet de loi :

A ces mots de l'article : « Le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie, prononce toutes les chambres assemblées. » M. le baron de Cambon propose de substituer ceux-ci : « Le jugement de l'affaire est renvoyé à un tribunal du même ordre que ceux dont les jugements ont été annulés. »

M. Bavoux a proposé un amendement qui rentre dans le même sens.

M. le baron de Cambon a la parole pour développer son amendement.

M. le baron de Cambon. Messieurs, les développements que vous avez entendus sur les motifs de la loi qui nous occupe, me dispensent de toute explication nouvelle, en déclarant que j'adhère entièrement aux principes sur lesquels elle repose. D'accord avec eux sur le choix de l'autorité qui doit interpréter une loi, et sur la nécessité d'évacuer les contestations particulières avant la décision législative, il ne me reste qu'à vous soumettre quelques observations sur une question secondaire, sur une disposition qui n'attaque pas l'esprit de la loi, et qui se rattache plutôt à des convenances qu'à des principes.

Le projet de loi veut, qu'après une double cassation, la décision définitive soit confiée à une cour royale, toutes les chambres assemblées. Les motifs de cette disposition sont sages et faciles à saisir. Dans une circonstance qui présente évidemment de grandes difficultés à résoudre, on ne saurait assez chercher une autorité imposante, pour trancher la question ; et puisque les principes s'opposent à ce que la Cour de cassation termine elle-même la cause pendante ; que le Conseil d'Etat ne peut recevoir cette attribution judiciaire, il a dû paraître raisonnable de créer un tribunal extraordinaire par la réunion de toutes les chambres d'une cour royale. Cependant, Messieurs, je crois devoir vous proposer un autre système : c'est de renvoyer le jugement définitif à un tribunal du même ordre que ceux qui ont déjà prononcé.

Le premier avantage que présente cette mesure, c'est de conserver l'ordre des juridictions et de ne pas soustraire les parties à leurs juges naturels. Le second, c'est d'apporter l'innovation la plus légère ; car elle consiste uniquement à soustraire un jugement au recours en cassation. Mesure devenue désormais indispensable pour éviter une interminable involution de procédures. Mais, ainsi que je viens de le dire, une idée principale a frappé les auteurs du projet : ils ont cherché dans le nombre et la qualité des magistrats les garanties que réclamaient des circonstances difficiles ; et cependant ces mêmes circonstances annoncent, suivant les expressions de M. le garde des sceaux, qu'il y a insuffisance ou obscurité invincible dans la législation existante. Toutes les lumières de l'esprit humain ne sauraient découvrir dans les articles de la loi ce que le législateur a omis d'y inscrire ; il s'agit moins de résoudre une question véritablement insoluble, que de préparer les voies à la puissance législative, en débarrassant le terrain des obstacles qui gêneraient nécessairement sa marche.

Ainsi, cette réunion imposante de toutes les chambres d'une cour, sans pouvoir pour créer une disposition législative, impuissante à découvrir ce qui n'existe pas dans la loi, ne présente aucun avantage. Je crois qu'elle offre des inconvénients.

Je ne m'appesantirai pas sur ce qu'il peut y avoir d'étrange à voir trente ou quarante magistrats de cour souveraine réunis pour juger une cause de simple police ; sur les frais si disproportionnés avec l'importance de leur objet ; sur les lenteurs inséparables de tant de solennité. Ces considérations, qui ne sont pourtant pas sans quelque importance, doivent céder à l'intérêt de la justice, à des motifs d'ordre public ; et ce sont les seuls dont je veux m'occuper.

Dans l'espèce que nous examinons, il y a nécessité de sortir de la règle commune : l'autorité de la Cour de cassation doit perdre une partie de ses droits ; et, en définitive, le jugement inatta-

quable doit appartenir à ceux qui d'ordinaire ne jouissent pas de ce privilège.

Cette situation nouvelle a justement choqué quelques orateurs qui m'ont précédé. Ils voient avec peine qu'un tribunal inférieur, jugeant autrement que la cour de cassation, paraisse ainsi condamner sa jurisprudence. Mais si ce mal est inévitable, est-il sage de le rendre plus éclatant; de donner plus de solennité à cette décision qui terminera, qui doit terminer une contestation, parce qu'il faut que tout finisse, mais qui restera peut-être suspect à tous ce qui donneront la préférence à la doctrine de la première cour du royaume? Le droit exorbitant que vous êtes forcés d'aliéner, est un empiètement sur l'autorité de la cour de cassation, l'intérêt de la suprématie sera d'autant moins attaqué, que le juge qu'on y soustrait se trouve plus éloigné d'elle.

Si, remarquez encore, le tribunal devant lequel la cause est renvoyée, est du même rang que ceux qui l'ont précédemment jugée, rien n'est changé dans les rapports de la cour de cassation avec les juges ordinaires. Son opinion, toujours imposante, mais qui n'est pas obligatoire pour les magistrats, a déjà laissé à un premier juge toute son indépendance; son second arrêt, quoique plus solennel, ne doit pas plus y porter atteinte. Tout est encore dans l'ordre accoutumé. Le juge inférieur décide dans la sphère de ses attributions; et la cour de cassation ne s'étonne pas d'une résistance qu'elle a déjà éprouvée une première fois.

En sera-t-il de même dans le système du projet de loi? Il existe contrariété d'avis entre les tribunaux et la cour régulatrice. Dans cet état de choses, vous faites une innovation, vous créez un troisième pouvoir pour décider la contestation : immédiatement ce pouvoir devient le juge du point de doctrine. L'intérêt privé lui paraît nécessairement un objet accessoire; ce sont deux jurisprudences contraires qui plaident leur cause devant lui : les parties litigantes sont d'une part les tribunaux, de l'autre la cour de cassation ; et tandis qu'un juge ordinaire, ne sortant pas du cercle de ses attributions, aurait modestement évacué une cause particulière, la seule chose qu'on lui demande et qu'on doive lui accorder, une assemblée de magistrats, d'autant plus induite en erreur qu'elle sera plus solennelle, avertie par l'éclat de la convocation, transportée dans une nouvelle sphère, arrachée à ce calme d'esprit, si nécessaire pour ses fonctions, ne verra dans les délibérations qu'un objet de l'intérêt public; et, par un renversement de l'ordre établi, la cour régulatrice deviendra réellement justiciable de ceux qu'elle juge ordinairement.

Ne pensez pas, Messieurs, que des inconvénients si graves soient compensés par l'avantage d'obtenir d'une cour royale un avis habilement discuté. Ce n'est pas là le but du troisième renvoi; on ne demande qu'une décision judiciaire et non une consultation législative. Quand la cour de cassation tout entière a parlé, il n'est plus permis de rechercher ailleurs des lumières: la conscience du juge qui ne connaît d'autre autorité que la loi, a seule le droit de résister à la doctrine de ce grand corps. Quand la cour royale s'assemblerait, la nécessité de l'interprétation serait déjà constatée, il ne faut plus attendre que l'intervention du législateur lui-même. Dans cet état, loin que ce soit un avantage de forcer une cour à rendre un arrêt solennel c'est un véritable danger, tous les bons esprits l'ont senti : il a même décidé plusieurs d'entre eux à se prononcer pour l'interprétation préalable; et ce n'est que des considérations d'un ordre plus élevé qui ont fait adopter un parti contraire. Laissez donc, Messieurs, chacun dans l'ordre de ses fonctions : au moment d'un jugement, ne préoccupez pas les esprits par des dispositions nouvelles; car l'intérêt de la justice réclame rarement l'établissement d'un tribunal d'exception. J'espère que vous adopterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

(L'amendement de M. de Cambon est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. Daunant laisse subsister le renvoi devant une cour royale ; mais il introduit les exceptions suivantes, lorsque le pourvoi en cassation a eu pour objet la fausse application d'une loi pénale :

« 1° Lorsque deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, ont été annulés sur le motif qu'ils auraient mal à propos déclaré que le fait incriminé constituait un crime ou délit, ou une contravention, il n'y aura lieu à aucun nouveau renvoi, et le dernier arrêt de cassation ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté de l'accusé ou prévenu ;

« 2° Si les deux arrêts ou jugements ont été annulés sur le motif que, quoiqu'ils eussent justement déclaré que le fait incriminé constituait un crime ou délit, ou une contravention, ils l'auraient mal qualifié en ce sens qu'il résulterait de cette fausse qualification pour l'accusé ou le prévenu une peine plus grave que celle prononcée par la loi, l'affaire sera renvoyée par le second arrêt de la cour de cassation, devant un tribunal du même ordre que les premiers, qui jugera définitivement, sans recours en cassation, en se conformant toutefois à la qualification donnée au fait incriminé par la cour de cassation;

« 3° Lorsqu'un arrêt ou jugement a été cassé sur le motif qu'il aurait mal à propos déclaré que le fait incriminé ne constituerait ni crime ni délit, ni contravention, ou qu'il l'aurait mal qualifié, en ce sens qu'il résulterait de cette fausse qualification pour l'accusé ou le prévenu une peine moins grave que celle prononcée par la loi, si la cour ou le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi juge comme le premier, le pourvoi en cassation ne pourra être exercé que dans l'intérêt de la loi.

« Dans les cas spécifiés ci-dessus, lorsqu'il sera intervenu dans la même affaire deux arrêts de cassation identiques, il y aura lieu à interprétation législative, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 4 de la présente loi. »

M. Daunant. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer rentre d'une manière implicite dans une partie de ceux qui vous ont été présentés. Toutefois, il m'a semblé qu'il en différait essentiellement. Ces amendements m'ont paru incomplets. Je ne dissimule pas que le mien pourra vous paraître bien long. En matière de législation, criminelle surtout, nous ne devons pas nous borner à poser des principes; il faut en tirer des conséquences. J'ai applaudi sans réserve aux principes qui ont dicté les dispositions du projet de loi, et mon amendement a pour but d'en assurer l'exécution.

J'ai été frappé d'une objection que je regarde comme spécieuse. On vous a dit qu'il pourrait résulter une sorte de contradiction choquante de la déclaration interprétative de la loi avec le jugement qui aurait été rendu. Ainsi, par exemple, lorsqu'un jugement aurait décidé qu'un fait cons-

titue un crime ou un délit, et que l'interprétation législative qui vient postérieurement décide qu'il n'y a ni crime ni délit. Cette objection n'est que spécieuse : on ne peut demander qu'à être jugé d'après la loi existante.

Mais voici une objection plus solide : Vous savez qu'en matière criminelle, le doute s'interprète toujours en faveur de l'accusé. Je rentre ici dans les principes qui ont été développés par M. de Sainte-Aulaire, principes contenus dans l'article d'un journal périodique attribué à un noble pair qui, quoique jeune, s'est depuis longtemps rendu illustre par le zèle qu'il a apporté dans la défense de nos libertés. C'est ce principe qui sert de base à mon amendement.

Lorsque deux arrêts ou jugements ont été rendus dans la même affaire, et qu'ils ont été l'un et l'autre annulés par la cour de cassation, il semble que l'article de loi n'est pas très clair : si c'est en matière civile, il faut que nous nous contentions d'une simple probabilité, quoique nous ne professions pas la doctrine des jésuites. Mais, en matière criminelle, un arrêt de condamnation ne doit pas être une probabilité, il doit être une certitude. Ceci rentre dans les principes de notre droit criminel. Lorsqu'une cour d'assises a condamné pour un fait qui n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, la cour de cassation, en annulant cet arrêt, ne prononce aucun renvoi. Mais cela n'est pas applicable aux matières correctionnelles ou de simple police. Je ne vois aucun motif pour ne pas appliquer cette disposition aux jugements rendus en dernier ressort par un tribunal correctionnel ou de simple police.

La deuxième exception se justifie par le même motif. S'il est résulté d'une fausse qualification d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, une peine plus grave que celle qui est prononcée par la loi, il est juste de renvoyer l'affaire devant un tribunal du même ordre, en l'astreignant de se conformer à la qualification donnée par la cour de cassation.

La troisième partie de mon amendement prévoit le cas où un arrêt ou jugement aurait été cassé, sur le motif qu'il aurait mal à propos déclaré que le fait incriminé ne constituerait ni crime ni délit : si la cour ou le tribunal jugent encore de même, il me paraît juste de n'autoriser le pourvoi en cassation que dans l'intérêt de la loi.

Mon intention, Messieurs, en insistant sur mon amendement, n'est pas de vous faire voter de suite sur les dispositions qu'il contient. Je pense qu'il y aurait de l'inconvénient à ce que les questions délicates que je viens d'indiquer, fussent ainsi décidées. Je désire que mon amendement puisse être présenté sous une forme plus concise; j'ai, en conséquence, l'honneur de proposer le renvoi à la commission.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé !

M. **le Président** met aux voix le renvoi de l'amendement à la commission.

Tous les membres n'ayant pas pris part à la délibération, l'épreuve est renouvelée.

La proposition du renvoi est rejetée à une faible majorité.

On demande que les trois paragraphes soient mis aux voix séparément.

M. **Dasmant** déclare abandonner les deux premiers paragraphes.

Le troisième est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. Après ces mots : « renvoyé à une cour royale », M....... propose d'ajouter ceux-ci : « choisie par la cour de cassation parmi celles qui n'auraient pas encore décidé. »

Voix diverses : C'est de droit.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Voix diverses : Non, non !

M. **le Président**. M. Jacquinot-Pampelune a proposé la disposition suivante :

« La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes chambres assemblées, *à moins qu'il ne s'agisse d'un renvoi à la chambre d'accusation, laquelle statue, dans ce cas, en s'adjoignant seulement la chambre des appels correctionnels.* »

Cet amendement est-il appuyé ? (*Non, non !*)

M. **Jacquinot-Pampelune**. Il me paraît indispensable. Permettez-moi de l'expliquer en deux mots. (*Parlez, parlez !*)

Messieurs, lorsque les juges ont prononcé sur une mise en accusation, ils ne peuvent plus être juges du fond. Si la cour royale prononce, toutes les chambres assemblées, vous ne trouverez plus de conseillers, soit pour aller présider les assises, soit pour former la cour d'assises du chef-lieu. Voilà pourquoi je propose, dans ce cas, de n'adjoindre à la chambre d'accusation que la chambre des appels correctionnels. Sans cela, on serait obligé de se pourvoir en règlement de juges.

M. **Calemard de Lafayette,** *rapporteur*. Cette difficulté ne se présentera que très rarement; et elle viendra se ranger dans celles qui ont été prévues par le code d'instruction criminelle. Quand le conseiller envoyé pour présider les assises se trouve empêché par un moyen quelconque, c'est le président du tribunal de première instance qui le remplace.

Voix à droite : Mais quand c'est devant la cour royale ?

M. **Calemard de Lafayette.** Si la cour royale s'aperçoit que tous ses membres se trouvent empêchés, parce qu'ils auraient prononcé sur la mise en accusation, elle renvoie devant la cour voisine de son ressort. Vous n'adopterez pas sans y réfléchir une exception à la règle générale, qui tendrait à priver l'accusé des garanties que vous lui accordez en exigeant la réunion de toutes les chambres. Je ne crois pas cette exception nécessaire. La cour royale aura la précaution de mettre en réserve le futur président de la cour d'assises.

M. **le Président.** Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. **le comte Portalis,** *garde des sceaux, de sa place.* Permettez-moi de faire une observation.

La cour d'assises, chambre des mises en accusation, à laquelle la cour de cassation aura renvoyé l'affaire, n'aura pas à statuer sur le fond, mais seulement sur l'incident. Je crois que c'est compliquer sans utilité la législation nouvelle. Le code d'instruction criminelle prévoit tous les cas ; et si tous les membres d'une cour étaient empêchés, il y aurait lieu à une demande en règlement de juges.

M. de Chantelauze. Je demande la parole.

Voix diverses : Non, non ; aux voix ! la délibération est commencée.

M. le Président. On n'a pas encore voté. Quand la discussion a été suspendue, et qu'un ministre a demandé la parole, la discussion est rouverte par cela seul.

M. de Chantelauze. L'amendement de M. Jacquinot-Pampelune fait naître une difficulté très sérieuse. M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ne se sont pas étendus sur l'effet de cet amendement. Suivant M. le rapporteur, la cour royale, saisie par le troisième renvoi, doit faire juger le procès au fond dans l'une des cours d'assises de son ressort. Suivant M. le garde des sceaux, le jugement du fond ne peut appartenir à la cour royale qui statue sur l'incident. Cette dissidence semble devoir appeler votre attention.

La troisième cour qui aura prononcé sur la mise en accusation, aura-t-elle le droit de renvoyer le jugement du fond devant une autre cour royale ? voilà le point de la difficulté. Il me paraît que cette cour sortirait complètement de ses attributions, si, après avoir prononcé sur la mise en accusation, elle pouvait saisir de l'affaire soit une cour d'assises, soit un tribunal correctionnel étranger à son ressort. Ce serait bouleverser l'ordre des juridictions. Si vous décidez que la troisième cour royale saisie uniquement par la cour du cassation d'un point de droit criminel pourra retenir le fond de l'affaire, alors se présente l'inconvénient auquel l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune a pour objet de remédier.

La cour royale doit-elle, dans ce cas, prononcer comme le veut le projet de loi, toutes les chambres assemblées ; ou faut-il seulement réunir deux chambres, afin de laisser en réserve un certain nombre de magistrats qui peuvent être appelés à faire partie de la cour d'assises du ressort ? Voilà la question.

L'amendement de M. Jacquinot-Pampelune résout cette difficulté ; la réunion de deux chambres me paraît présenter les garanties suffisantes.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Il paraît que l'auteur de l'amendement et les honorables membres qui le soutiennent se préoccupent beaucoup trop des dispositions de la loi actuelle. L'article 432 du code d'instruction criminelle porte : « Lorsque le renvoi sera fait à une cour royale, celle-ci, après avoir préparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

Cette disposition s'applique-t-elle également à une cour royale qui aura été saisie par un troisième renvoi ? Il y aurait un inconvénient grave à ce qu'on considérât cette troisième cour royale comme investie de la plénitude de la juridiction. Il peut arriver que cette cour royale fût très éloignée du lieu où l'individu accusé aurait été arrêté, ou, d'après les principes du droit criminel, l'affaire devrait être jugée au fond. Cette troisième cour royale est saisie du jugement incident en vertu d'une délégation de la loi dans l'intérêt général. Il ne faudrait pas que cette délégation portât préjudice soit à l'Etat, en augmentant les frais de procédure criminelle, soit à l'accusé en l'empêchant, par cet éloignement, de se procurer des preuves qui pussent établir son innocence.

En matière criminelle, il n'y a que deux cas où il puisse y avoir lieu à un renvoi devant une troisième cour royale. Ou il s'agit de prononcer sur l'application d'une peine, ou il s'agit de statuer sur une question de procédure. Dans le premier cas, aucune espèce de difficulté ; la cour royale applique la peine qui est portée par la loi. Dans le second cas, lorsqu'un arrêt interlocutoire a statué sur un point de procédure ; s'il s'agit de savoir, par exemple, si un témoin de moins de seize ans a dû être admis à prêter serment, le procès qui avait été commencé contre l'accusé est suspendu. Vous sentez que, dans cet état, la troisième cour royale ne peut être saisie du fond de l'affaire : elle rend son arrêt sur la question de procédure, et les juges naturels reprennent le cours de leurs fonctions.

Mais s'il ne s'agit que d'un arrêt de chambre de mises en accusation, dans le cas où deux chambres d'accusation auraient décidé, contrairement à la cour de cassation, qu'il y a lieu à accusation ; quant au renvoi devant une troisième cour royale, de quoi cette cour peut-elle être saisie ? Elle décidera d'une manière définitive si l'affaire est correctionnelle ou du grand criminel. Je ne vois pas, dans ce cas, la nécessité de renvoyer, conformément à l'article 432, le jugement de l'affaire devant une cour d'assises du ressort. Je vois qu'ici la juridiction reste au juge naturel du lieu où le fait s'est passé. S'il y avait quelque difficulté à cet égard, il faudrait s'adresser encore à la cour de cassation en règlement de juges.

D'après ces considérations, je pense qu'il y a lieu à maintenir la disposition du projet de loi telle qu'elle est.

M. Ravez. En admettant les explications de M. le garde des sceaux, il me semble qu'il y a ici quelque modification à faire dans la rédaction du projet de loi ; il est conçu de manière à faire croire que c'est la délégation de l'affaire entière qui est faite à la troisième cour royale.

M. Dupin *aîné.* L'arrêt de la cour de cassation ne doit porter que sur la question qui a donné lieu au pourvoi. Vous voyez qu'il y a ici une difficulté à résoudre. Je demande que la discussion soit renvoyée à demain.

M. de Schonen *et autres membres.* Le renvoi de l'amendement à la commission.

M. de Chantelauze. M. le garde des sceaux a réduit la difficulté à ses véritables termes ; elle sera maintenant plus facile à résoudre. J'appuie le renvoi à la commission.

(La Chambre ordonne que l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune sera renvoyé à l'examen de la commission.)

M. le Président. L'ordre du jour pour demain sera la continuation de la délibération, et ensuite la discussion sur les quatre projets de loi concernant des intérêts locaux.

La Chambre me permettra de lui faire remarquer qu'aujourd'hui, la séance ayant été ouverte à une heure et demie, elle ne s'est trouvée qu'à deux heures et demie en nombre suffisant pour délibérer. On paraît craindre que la session ne se prolonge fort tard. Il dépend de vous, Messieurs, de l'abréger de quinze jours peut-être, si

les séances peuvent commencer à une heure et demie et se prolonger jusqu'à six heures.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 27 mai 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen de la proposition faite par un pair et relative à la compétence et au mode de procéder de la cour des pairs.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

Il est fait hommage à la Chambre : 1° d'un ouvrage intitulé *Code progressif par ordre alphabétique de matières*, par A. de Courdemanche, avocat; 2° d'un autre ouvrage intitulé *Révolution de Toulon en* 1793, par le baron Gauthier de Brécy ; 3° un *Itinéraire topographique et hydraulique de la France*, par le sieur Foulon. Ces ouvrages seront déposés à la bibliothèque de la Chambre.

Le ministre de la guerre et le pair de France ministre des finances, chargés de communications du gouvernement, sont introduits.

M. le général vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, obtient d'abord la parole et communique à la Chambre un *projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre et relatif à l'ouverture d'un crédit de* 300,000 *francs, pour le payement des traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité.* Il expose, ainsi qu'il suit, l'objet et les motifs de ce projet de loi :

« Nobles pairs, le roi, dans sa bienveillante sollicitude pour l'armée, a rendu, le 21 mars dernier, une ordonnance qui accorde le traitement de réforme aux officiers en non-activité, dont la demi-solde a atteint, depuis l'ordonnance du 3 mai 1824, ou doit atteindre, au 1er juillet prochain, le terme de sa durée légale.

« Le nombre des officiers auxquels cette ordonnance est applicable, est de 1,610, dont :

360 ayant cessé de percevoir la demi-solde au 1er juillet des années 1824, 1825, 1826 et 1827;

« Et 1,250 devant perdre leurs droits à ce traitement, à partir du 1er juillet de l'année courante.

« En leur accordant, depuis cette dernière époque, le traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, le roi a voulu que l'on comptât à ces officiers, comme *temps de services effectifs*, celui qu'ils ont passé en non-activité antérieurement à l'ordonnance du 5 mai 1824, qui, en les rendant à la vie civile, les a déliés de toutes les obligations auxquelles ils avaient été jusqu'alors assujettis comme officiers disponibles.

« Ce court exposé suffit pour faire apprécier les dispositions bienveillantes de la nouvelle ordonnance, en même temps que l'avantage qu'elles ont de ne porter aucune atteinte à la législation existante sur les pensions militaires, les demi-soldes et les traitements de réforme.

« Quant au surcroît de dépense qui doit en résulter, il a été évalué, déduction faite des extinctions probables :

« Pour les six derniers mois de 1828, à 300,000 francs indépendamment de 80,000 francs déjà portés au budget de cet exercice, pour les officiers qui, à l'expiration de leur demi-solde, se trouveraient privés de moyens d'existence ;

« Pour l'exercice de 1829, à 500,000 francs, non compris 250,000 francs, également portés au budget de cet exercice pour la même destination.

« De 5 à 600,000 francs (terme moyen) pour chacune des années postérieures, jusque et y compris 1834.

« Enfin, à partir de 1835, à 200,000 francs de pensions annuelles et viagères, réversibles sur les veuves et les orphelins, dans les cas prévus par la loi.

« Le budget de 1828 ayant été voté à la précédente session, le roi nous a chargé, dans le courant du mois de mars dernier, de soumettre à l'examen de la Chambre des députés, un projet de loi spécial, portant allocation du crédit extraordinaire de 300,000 francs, jugé nécessaire pour assurer le payement des nouveaux traitements de réforme pendant les six derniers mois de cet exercice.

« Ce projet a été adopté par la Chambre élective, dans sa séance du 22 mai, et nous venons, aujourd'hui, Messieurs, conformément aux ordres du roi, le présenter à Vos Seigneuries.

« Nous croyons devoir rappeler ici que bien que la Chambre des députés ait adopté sans amendement la proposition du gouvernement, plusieurs de ses membres, et notamment ceux de la commission qu'elle avait chargée d'examiner le projet de loi, ont émis des vœux dont le but serait de donner plus d'extension au bienfait de l'ordonnance du 21 mars dernier, et d'assurer d'une manière stable et définitive le sort de tous les officiers qu'elle concerne. Le résultat de ces vœux s'écarterait plus ou moins des principes consacrés par la législation en vigueur ; néanmoins ils ont été entendus par le roi ; mais nous devons faire observer de nouveau qu'il y aurait de graves inconvénients à devancer prématurément le terme des dispositions qui viennent d'être prises en faveur des officiers en non-activité. Ces dispositions assurent une retraite à 340 d'entre eux, c'est-à-dire à plus du cinquième ; et à tous les autres, selon leur grade, un traitement de réforme dont la jouissance doit se prolonger au moins jusqu'en 1832. Or, d'ici là, ceux qui sont encore susceptibles de servir utilement l'Etat, pourront être replacés, du moins en grande partie, dans les cadres de l'armée active, et il importe, par conséquent, de ne pas les mettre dans une position d'exception et de faveur telle, qu'il y ait avantage pour eux à y rester, et à user de la faculté que leur donne l'ordonnance de 1823, de refuser l'activité qui leur serait offerte.

« Ces considérations puissantes seront appréciées par Vos Seigneuries, et nous nous plaisons à penser, nobles pairs, que, pleins de confiance dans la protection que le roi n'a jamais cessé d'accorder aux officiers de l'ancienne armée, vous reconnaîtrez que l'ordonnance du 21 mars dernier n'est susceptible de recevoir, en ce moment, aucune extension; qu'elle a pourvu à l'avenir autant que la législation en vigueur le permettait; et qu'aussitôt que les circonstances en démontreront ultérieurement l'insuffisance, la haute sollicitude qui en a dicté les dispositions s'empressera d'y pourvoir.

« Nous allons vous donner lecture du projet de loi que nous sommes chargé de vous présenter. »

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et par le sieur Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministre de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1828, au delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour les traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité, dans les six derniers mois de 1828, en exécution de l'ordonnance royale du 21 mars de la présente année.

Donné en notre château des Tuileries, le 27e jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Vicomte de CAUX.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, l'impression, la distribution et le renvoi aux bureaux, tant du projet de loi que de l'exposé des motifs.

M. le comte Roy, *pair de France, ministre des finances*, obtient ensuite la parole et présente au nom du roi, un *projet de loi, déjà adopté par l'autre Chambre, relatif à l'ouverture d'un crédit de quatre millions de rentes.*

Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet de loi :

« Messieurs, le roi nous a ordonné de porter aux Chambres un projet de loi tendant à obtenir l'autorisation au ministre des finances de faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 0/0, dont le produit serait appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828 dans lesformes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

« Depuis que nous avons eu l'honneur, Messieurs, de vous entretenir de nos rapports extérieurs, des événements sur lesquels il était permis alors de ne concevoir que des doutes, ont imprimé aux affaires du dehors un aspect nouveau. Ils sont désormais trop connus pour que nous ayons besoin de vous les exposer. Le roi veut la paix, Messieurs; les assurances de désintéressement qu'il n'a pas cessé de recevoir de toutes les autres puissances lui laissent la confiance qu'elle ne sera pas troublée par la guerre qui a éclaté en Orient. Cependant, il peut naître de l'état actuel des choses des combinaisons auxquelles il serait du devoir de tous les gouvernements forts et puissants d'y prendre part, et la France doit se trouver prête à tous les événements : tout le monde comprendra donc le sentiment de prudence qui détermine le gouvernement à prendre des mesures qui n'ont rien d'alarmant pour les intérêts du pays, ni de menaçant pour les combinaisons du dehors; il ne s'agit que de donner plus de développement à nos forces de terre et de mer, sans même les élever au-dessus du complet de l'état de paix. La juste mesure dans laquelle nous renfermons la proposition du crédit qui nous est demandé est une sûre garantie du désintéressement dont la France veut elle-même donner l'exemple.

« Aussi, Messieurs, nous devons reconnaître que c'est bien moins sur la nécessité ou l'opportunité de ce crédit que la discussion s'est engagée à la Chambre des députés, que sur l'espèce et sur la nature des valeurs dans lesquelles il serait accordé : la question politique a, pour ainsi dire, disparu devant la question financière.

« Nous n'avions pas voulu, d'abord, proposer de nous donner trop de latitude pour le choix du fonds dans lequel la négociation en rentes pourrait être faite : nous avions demandé que ce fût en rentes 5 0/0, et qu'une somme de 800,000 francs fût fixée pour l'amortissement de ce fonds, à raison de 1 0/0 du capital de 80 millions.

« Ces demandes ont donné lieu d'élever diverses questions.

« Les uns ont proposé que le crédit de 80 millions fût ouvert en bons du Trésor, en renvoyant le mode de leur consolidation à la loi sur les voies et moyens;

« D'autres, que le ministre des finances eût la faculté de faire la négociation, à son choix, en rentes 5 0/0 ou en rentes 4 0/0;

« D'autres, enfin, que l'emprunt fût fait en rentes 3 0/0.

« On a, d'ailleurs, beaucoup insisté pour que le fonds d'amortissement qui serait établi pour la rente qui serait créée fût spéciale pour cette rente, et qu'il lui demeurât exclusivement affecté jusqu'à son entière extinction.

« Nous avons combattu la proposition d'accorder le crédit en bons royaux, et celle de renvoyer au budget le mode de consolidation de ce crédit.

« Nous avons fait observer qu'il était au moins inutile de renvoyer à un autre moment la décision d'une question dont les Chambres étaient actuellement saisies; qu'elles avaient sans doute le droit d'accepter, de refuser ou de modifier un projet de loi; mais qu'elles ne pouvaient avoir celui de le diviser, et d'en retirer des dispositions pour les reporter à un autre projet de loi auquel l'initiative royale ne les avait point attachées; ce qui serait encore plus dangereux lorsque ce projet de loi serait le budget, c'est-à-dire une loi à laquelle le roi ne pouvait refuser son assentiment.

« D'un autre côté, un crédit de 150 millions en bons royaux est déjà proposé par la loi de finances pour remplacer dans le Trésor les sommes dont il est à découvert, et lui procurer les moyens de services qui lui sont nécessaires : or, ce n'est pas lorsqu'un crédit extraordinaire est demandé, dans la supposition de circonstances extraordinaires dont le développement pourrait même en accroître le besoin, qu'il pourrait être avantageux, ou sans inconvénient, d'accorder le crédit demandé en valeurs à échéances.

« L'amendement qui avait cet objet a été rejeté par la Chambre des députés.

« Elle n'a pas accueilli davantage le système de spécialité dans le sens dans lequel il lui a été

présenté, parce qu'il a paru qu'une détermination partielle ne pouvait être adoptée en ce moment sur une question de cette importance, lorsqu'elle ne serait pas en harmonie avec la législation existante; et lorsqu'une loi devait nécessairement être proposée, à la session prochaine, pour régler l'action de l'amortissement relativement à chacun des fonds publics.

« Mais nous n'avons apporté aucun obstacle à ce qu'une latitude plus grande que celle que le ministre des finances avait demandée lui fût accordée pour le choix du fonds dans lequel la négociation pourrait être faite; nous avons nous-mêmes reconnu que cette facilité serait plus conforme aux intérêts publics : un amendement proposé dans ce sens a été adopté par la Chambre des députés; d'après cet amendement, *le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre, jusqu'à concurrence de 4 millions, la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de 80 millions au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité de la négociation.*

« Nous avons, en même temps, déclaré que nous ne pensions pas que l'emprunt pût être fait dans un fonds qui présenterait une trop grande différence entre le capital nominal de ce fonds et le taux auquel la rente serait constituée; toutefois, nous avons aussi reconnu qu'il pourrait y avoir avantage à admettre un fonds intermédiaire qui n'exclurait pas à jamais l'exercice de la faculté de remboursement, et qui n'exposerait pas l'Etat à une perte considérable, par la nécessité du rachat d'un capital hors d'une convenable proportion avec le prix qui aurait été obtenu par la négociation.

« C'est par ce motif que la somme de 800,000 francs, demandée pour l'amortissement du capital de la rente créée à 5 0/0, devra, dans le cas prévu, être augmentée de toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de 4 millions de rentes, sans que la somme à payer annuellement par le Trésor, pour le service des arrérages et de l'amortissement, puisse, cependant, s'élever au delà de celle de 4,800,000 francs proposée pour le cas où la négociation serait faite en rentes 5 0/0.

« Le roi a accepté les amendements admis par la Chambre des députés.

« Nous avons la confiance, Messieurs, que vous donnerez aussi votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. »

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mai courant, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance d'intérêts à compter du 22 mars 1828, et jusqu'à concurrence de 4 millions, la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de 80 millions au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité de la négociation. Le produit de ces rentes sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 2. Il sera rendu compte à la session de 1829 de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821.

L'emploi de tout ou partie du crédit dont il s'agit fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui règlera définitivement le budget de 1828.

Art. 3. La somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée, à compter de la même époque du 22 mars 1828 :

1° De 800,000 francs;

2° De toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de 4 millions de rentes autorisée par la présente loi, sans toutefois que la somme à payer annuellement par le Trésor, pour le service des intérêts et de l'amortissement, puisse s'élever au delà de 4,800,000 francs.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27e jour du mois de mai, l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : ROY.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne en même temps l'impression, la distribution et le renvoi aux bureaux tant du projet de loi que de l'exposé des motifs.

L'ordre du jour est ensuite proclamé. Il appelle, en premier lieu, la *discussion en Assemblée générale de la proposition examinée dans les bureaux avant la séance et relative à la compétence et au mode de procéder de la cour des pairs.*

M. le Président, lecture faite de cette proposition, consulte d'abord l'Assemblée sur la question de savoir si elle veut ouvrir sur-le-champ la discussion ou renvoyer la proposition à une commission pour en faire le rapport.

La Chambre décide que la proposition sera renvoyée à une commission.

Elle décide également que cette commission sera désignée par M. le président.

M. le Président proclame, en conséquence, les noms des commissaires qu'il a choisis pour composer la commission. Ces commissaires sont MM. le vicomte Lainé, le marquis de Lally, le marquis de Malleville, le comte Molé, le marquis de Pastoret, le comte de Pontécoulant et le marquis de Talaru.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion du projet de résolution relatif à la réélection des députés qui auraient accepté du gouvernement des fonctions rétribuées.*

La parole est accordée à un premier orateur inscrit contre le projet de résolution.

M. le comte de Tournon (1). Messieurs, il

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

n'est aucun de nous, peut-être, qui, dans le cours de sa vie, n'ait eu à calmer les trop vives délicatesses d'un ami, qui n'ait eu à vaincre les scrupules exagérés d'un honneur exalté, et dont les conseils n'aient mis obstacle à de généreuses, mais imprudentes, déterminations.

Ce que Vos Seigneuries ont pu faire dans le cours de leur vie privée, elles sont appelées à le faire maintenant dans leur capacité politique, en opposant la froide raison à la noble susceptibilité, au généreux désintéressement qui vient de dicter à la Chambre élective la résolution qui vous est soumise.

En me décidant à prendre part à cette discussion, je ne me suis pas dissimulé tout ce qu'a de délicat l'examen auquel je vais me livrer ; je sais avec quelle réserve doit être traitée une question qui paraît, d'une part, toucher au point d'honneur, et qui semble, au premier aspect, d'une autre part, n'intéresser qu'un des pouvoirs de l'Etat.

Mais je comprends aussi que cette réserve a pour bornes l'intérêt général; or, si la résolution, loin de limiter son action à la Chambre à laquelle elle s'applique, atteint dans ses effets la société tout entière, si elle touche aux intérêts de la couronne et à ceux du pays, alors son examen sérieux, sincère, complet, est non seulement un droit de cette noble Chambre, mais un devoir sacré.

Je vais donc aborder franchement toutes les questions qu'elle fait naître.

Le beau rapport que Vos Seigneuries ont entendu rend ma tâche difficile, car il est peu de faces de la question qui n'ait été envisagée avec une grande supériorité; c'est donc à quelques points que je dois borner ma discussion.

Quoique les convenances aient établi en règle le silence sur ce qui se passe dans l'autre Chambre, ces convenances ne vous paraîtront pas blessées, j'espère, si dans cette circonstance, je manque à cette règle. Vous sentez que raconter la naissance de cette proposition, montrer par quels degrés et après quels échecs elle a été transformée en résolution, c'est remplir un préliminaire indispensable, c'est vous préparer au jugement que vous en devez porter. Votre noble rapporteur m'a donné cet exemple, et je vais vous faire connaître avec plus de détail que lui l'histoire de cet acte de noble abnégation.

Vos Seigneuries ne s'étonneront pas de voir l'oubli généreux des intérêts de ses membres honorer les premières délibérations de la Chambre de 1815. Produite le 6 mars 1816 par un honorable député, une proposition, semblable à celle qui nous occupe, tomba devant les arguments que lui opposèrent à l'envi un noble comte (1), dont cette Chambre regrette la perte récente, et un noble vicomte (2) qui siège sur nos bancs.

Dans la séance du 8 janvier 1817, une nouvelle tentative fut faite pour introduire dans la loi électorale une clause semblable à celle qui nous occupe. Une solennelle discussion en amena le rejet, après, toutefois, qu'elle eût été vivement soutenue par trois orateurs siégeant parmi ceux qui se montraient les plus jaloux de la conservation de la prérogative royale : elle y trouva pour adversaires un noble vicomte, alors ministre de l'intérieur, et deux députés, dont l'un, mort loin de sa patrie, vient de recevoir à cette tribune, de la bouche de votre éloquent rapporteur, l'honneur d'un éloge mérité, et l'autre préside maintenant la Chambre élective.

Depuis cette époque, le projet paraissait abandonné; mais, il y a quelques années, une doctrine fut hautement professée, par laquelle le vote d'un électeur, celui d'un député fonctionnaire, fut en quelque sorte déclaré une dette de sa fonction, et l'employé électeur ou député proclamé *homme lige* de son emploi.

A ces maximes qui, si elles étaient vraies, devraient, comme le secret de l'empire, rester enfouies dans la pensée des hommes d'Etat; à ces maximes, l'honneur répondit comme en France, il répondra toujours. La proposition d'exclusion, sauf réélection de tout député nommé à un emploi public, fut reprise par un honorable député.

Chaque année, depuis ce jour, le même sentiment amena à la tribune un orateur que ne décourageait pas le peu de succès de celui qui l'avait précédé, tant était grand le désir de mettre les fonctionnaires, à qui on imposait un vote complaisant, à l'abri de la tentation; tant était grande l'émulation de protester contre des doctrines d'asservissement de la pensée, qui avaient révolté tous les cœurs généreux.

Maintenant que de telles paroles ne retentissent plus, le souvenir qui en est resté a parlé plus haut que la confiance dans le présent, et la proposition reproduite a été changée en résolution.

Afin de procéder avec ordre dans son examen, je m'occuperai, d'abord, de l'argument qu'on tire généralement de l'exemple de l'Angleterre, où, depuis cent trente ans environ, la même règle maintient intacte, dit-on, l'indépendance et l'honneur de la Chambre des communes, sans nuire à la juste influence de la couronne.

Votre noble rapporteur vous l'a dit, Messieurs, il est impossible d'établir aucune similitude, sous ce rapport, entre les deux pays, et par conséquent de puiser en Angleterre des règles pour la France. Je vais, par quelques développements qui n'entraient pas dans son plan, rendre plus sensible encore cette vérité.

Le système électoral anglais ne repose pas, comme en France, sur le bref article d'une Charte; il résulte, au contraire, d'un nombre prodigieux d'actes, de franchises, de règles diverses établies pendant le cours de plusieurs siècles, tandis que d'une part, elles ouvrent une large route vers l'éligibilité, elles ont, de l'autre, créé de nombreuses incapacités. Les unes écartent de toute participation aux élections; les autres privent seulement du droit d'être élu, et celles-ci atteignent tous les membres du clergé, les douze grands juges, toutes les personnes qui occupent les emplois créés depuis 1705, à quelques exceptions près, tous les employés à la perception des impôts, ceux des offices publics, tels que la trésorerie, l'amirauté, etc., les comptables des régiments, les gouverneurs des colonies, tous les employés à Gibraltar, les pensionnaires non militaires, etc.

Ce système d'exclusion, successivement introduit par la méfiance, amena, par une conséquence naturelle et comme un complément nécessaire, le statut de la reine Anne, qui soumet à la réélection tout membre des communes qui accepte un emploi salarié à la nomination de la couronne.

Mais comme l'interprétation donnée au bill a borné ces emplois à ceux munis d'une patente royale, leur nombre est très restreint, et tous appartiennent aux degrés les plus élevés de l'administration.

En France, au contraire, sur la base unique de

(1) Le marquis de Béthisy.
(2) Le vicomte Dudouchage.

quelques lignes de la Charte, s'élève d'une manière uniforme et régulière le système électoral; quarante ans d'âge et mille francs d'impôts ouvrent à tous les portes de la Chambre; les incapacités nous sont inconnues; enfin ce qui doit surtout fixer l'attention, les emplois publics sont innombrables, et tous ils sont nommés par le roi ou en son nom.

Il suffit, je crois, nobles pairs, d'avoir mis ainsi en regard les systèmes électoraux des deux pays pour ne pas laisser le moindre doute dans vos esprits sur l'impossibilité de comparer des choses si dissemblables, et, par conséquent, d'arguer ce qui se passe au delà du détroit. Il faut le reconnaître, une loi qui, chez nos voisins, n'est qu'une sorte de déception, que rend plus complète encore le mode de certaines élections, serait en France une réalité très sérieuse.

Les arguments tirés de l'exemple de l'Angleterre écartés, je passe à l'examen du principe de la résolution.

Le gouvernement représentatif est fondé sur une confiance mutuelle entre les pouvoirs de l'Etat, puisqu'aucun acte législatif ne peut recevoir l'existence que des trois pouvoirs, et que, sans une confiance mutuelle, ce concours est impossible.

Ce sentiment ne peut résulter que de la certitude que toutes les pensées des membres de ces pouvoirs sont nobles, désintéressés, conformes au bien général.

Le roi a besoin de cette confiance de la part du pays, comme le pays, représenté par les Chambres, ne peut se passer de la confiance du roi.

La dignité du monarque serait blessée par un sentiment contraire, comme le serait aussi la dignité de l'homme appelé à représenter sa patrie.

Que fait cependant la résolution? Elle appelle la méfiance où la confiance est nécessaire; elle suppose corruptibles les hommes à qui est remis le pouvoir le plus élevé; elle tend à admettre en principe que là où le roi daigne placer sa confiance, celle du pays se retire, et, pour me servir de l'énergique expression employée en 1817 par l'honorable M. Royer-Collard, elle tend à faire tomber en état de *suspicion nationale* celui que le roi élève à une fonction publique. Ainsi, le principe de la résolution affaiblit le principe même du gouvernement représentatif, la confiance dans les pouvoirs.

Il est enfin, comme le disait aussi, en 1817, l'honorable M. de Serres, *attentatoire à la dignité de la couronne et à celle du caractère français.*

Mais, a-t-on dit dans l'autre Chambre, *c'est dans la confiance du pays que la Chambre élective trouve le principe de son existence et la garantie de sa durée.* J'en conviens, mais cette confiance, c'est par des actes qu'il faut l'obtenir, et non en livrant à la méfiance les actes d'un autre pouvoir, du pouvoir royal.

Messieurs, nous ne le dissimulons pas, nos subtiles théories sur l'honneur ne sont pas à la portée du peuple; il n'entend rien à toutes nos délicatesses: s'il lit jamais dans une loi qu'un député, nommé à une fonction par la bonté du roi, est forcé d'en venir demander en quelque sorte la confirmation à ceux qui l'ont élu, quelle conséquence croyez-vous qu'en tire son simple bon sens? Doutez-vous qu'il n'en conclût qu'il y a incompatibilité entre la confiance royale et la confiance du peuple? et de là, il n'y a malheureusement qu'un pas à la désaffection envers le trône.

Quant à moi, nobles pairs, j'aime à ne pas croire à cette aptitude à la corruption que la résolution suppose, et c'est pour cela que je la repousse; mais si j'y croyais, je la repousserais encore.

En effet, si la corruption, ce que je suis loin d'admettre comme possible, avait pénétré dans une Chambre, serait-ce avec de tels moyens qu'on corrigerait ce vice infect? Les fonctions rétribuées ne sont pas les seules qui puissent tenter les ambitieux? Sans parler de moyens vils qui ne pourraient réussir en France, les hautes faveurs sans traitement sont, nous le savons tous, assez enviées pour croire qu'elles peuvent corrompre aussi. Et d'ailleurs, depuis quand les récompenses doivent-elles être personnelles pour exciter la reconnaissance? Un père, un frère ne peuvent-ils recevoir un bienfait dans la personne d'un fils et d'un frère? Ainsi, si vous voulez empêcher la corruption par des lois, faites comme dans je ne sais quel article du code de pêche fluviale à l'égard des adjudications, excluez aussi les gendres et les beaux-frères, les neveux et les cousins de députés de tout emploi public, et encore, nobles pairs, tenez que vous n'avez rien fait.

On veut, dit encore l'honorable rapporteur de l'autre Chambre, *éloigner* par la résolution *les doutes injurieux, les soupçons outrageants de servilité, de corruption.* Ainsi, pour imposer silence à la calomnie, il faut commencer par attenter à la dignité des hommes qui composeront à jamais la Chambre élective; il faut les déclarer, par une loi formelle, aptes à la servilité, accessibles à la corruption. Je le sais, nobles pairs, la réputation d'un pair, d'un député est d'un prix inestimable; mais c'est à nous-mêmes, à notre propre conduite que la défense de cette réputation est commise, et, à la longue, cette défense ne manque jamais son effet. Que les députés soient exclus des fonctions publiques, comme on vous le propose, ou qu'ils puissent continuer à recevoir comme vous-mêmes, nobles pairs, les faveurs royales, les poisons de la calomnie ne se répandront pas moins abondamment sur eux et sur nous; mais qu'importe ce souffle infect à un loyal député, à un noble pair de France!

De bons esprits voient aussi, dans la résolution, un moyen de mettre les ministres à l'abri d'obsessions qui nuisent aux affaires. En désirant comme eux que les conseillers du roi restent plus libres de leur temps et de leurs choix, je ne partage pas l'espoir qu'ils fondent sur la résolution. Les hommes capables de mettre un prix à leur complaisance, et c'est pour eux que la résolution est faite, sauront bien le réclamer sous une forme ou sous une autre, et les ministres n'échapperont pas plus qu'auparavant aux importunités et aux intrigues.

Si j'examine maintenant la résolution dans ses dispositions, je m'étonne, avec le noble rapporteur de votre commission, qu'elle laisse en dehors les fonctions pour lesquelles l'exclusion semblait devoir être spécialement introduite. J'aurais compris, quoiqu'en la blâmant, une méfiance jalouse s'attachant aux brillantes sommités de la hiérarchie, et voulant en faire acheter la jouissance par une sorte d'investiture populaire humblement sollicitée. Mais telle n'est pas la résolution : un député peut, sans être censé perdre la confiance de ses commettants, s'asseoir au conseil du roi, y participer aux mesures qui chan-

gent le sort de l'État; mais qu'il se garde bien d'accepter une sous-préfecture, une recette d'arrondissement, que sais-je, un entrepôt de tabac : il tomberait *en suspicion nationale*, et il faudrait que 3 à 400 électeurs se réunissent, à leur grand regret, pour peser dans leur sagesse le changement que quelques millions de francs de traitement ont pu opérer sur leur représentant.

Non, Messieurs, que je regrette le privilège demandé par les ministres; j'ai, au contraire, une raison de plus, pour qu'ils ne soient pas forcés à la réélection. Il faut le dire, une jalousie secrète s'attache à toutes les hautes fortunes, surtout, ce qui n'est pas rare de nos jours, lorsqu'elles sont soudaines. Le député élevé au ministère rencontrera-t-il dans ses commettants cette bienveillance qui avait accueilli le simple citoyen? et s'il est repoussé par ceux qui la veille l'avaient honoré de leurs suffrages, de quel front rentrera-t-il dans le cabinet du roi? Quel dommage ne recevra pas la dignité royale, à qui les électeurs auront refusé la confirmation de son choix?

De telles choses n'arrivent pas en Angleterre, et j'ai vainement cherché des exemples de fonctionnaires repoussés par les électeurs. La raison en est simple. En accordant un emploi, la couronne donne aussi son patronage sur les rares et toujours bienveillants électeurs de l'un de ces bourgs qu'on aime à flétrir d'une épithète méprisante, tout en conservant soigneusement leur profitable abus. C'est devant ces électeurs que les nouveaux serviteurs de la couronne se présentent presque toujours : On a même vu l'habile et populaire ministre que l'Angleterre a perdu dernièrement, au moment où il parvenait au pouvoir, solliciter la confiance d'un bourg obscur; un ami rendit cette représentation vacante, en acceptant un de ces bizarres emplois fictifs dont le nom seul est conservé, comme moyen légal de violer la loi qui n'admet pas les démissions.

En France où, grâce au ciel, on ne connaîtra jamais de bourg pourri; en France, où le projet de loi qui sera bientôt discuté par Vos Seigneuries rendra plus que jamais les élections sérieuses et sincères, ne risquons pas de faire refuser par les électeurs la ratification du choix du roi.

Si je n'ai pris, nobles pairs, aucun de mes arguments dans les intérêts de la prérogative royale, ce n'est certes pas que je ne fusse prêt à les défendre dans toute leur étendue, comme le bien le plus précieux de la France, mais parce que cette prérogative est tout à fait désintéressée dans la question.

A mes yeux, en effet, les règles que le roi, d'accord avec les Chambres, consent à se prescrire, sont moins des entraves que des appuis qu'il se ménage contre les conseillers qui entraînent trop souvent le pouvoir royal à servir leurs vues personnelles.

Mais, nobles pairs, au moment où je combats la résolution qui vous est soumise, autant que ses honorables auteurs, j'en souhaite les effets, autant qu'eux, j'en appelle le résultat de tous mes vœux. Comme eux, je verrais avec douleur l'enceinte de l'autre Chambre transformée en une lice où les honneurs seraient donnés en prix au servage des opinions : comme eux, je gémirais de subites élévations que n'expliqueraient ni l'ancienneté des services, ni la puissance du talent, et dont il faudrait bien rechercher les motifs dans la complaisante constance de la couleur des boules. Comme eux, peut-être, enfin, membre intéressé de l'autre Chambre, le sentiment qui les anime aurait entraîné mon vote.

Mais, membre impassible d'une Chambre désintéressée dans la question, je repousse la résolution; et ce que ses auteurs demandent à la loi, c'est des mœurs que je l'attends.

Que les ministres répudient toute alliance fondée sur le désir d'une élévation personnelle, qu'ils proclament l'indépendance des fonctionnaires membres des Chambres; qu'à l'exemple d'un noble vicomte à qui, en 1817, était confié le ministère de l'intérieur, ils craignent de rencontrer à côté de la conscience réelle une conscience politique; que, comme lui, ils aiment à se vanter de l'indépendance des députés fonctionnaires, que sans exclure des fonctions publiques les membres des Chambres, les ministres puissent toujours expliquer les faveurs royales par le mérite évident ou les droits antérieurs; alors vous verrez, nobles pairs, une opinion publique se former, un point d'honneur s'établir. D'une part, les députés craindront, avec une juste pudeur, de solliciter des faveurs dont le public aurait besoin de rechercher le motif; de l'autre, ce même public qui est toujours juste à la longue, ne craignant plus que les fonctions publiques soient un brevet de servilité, verra sans jalousie le choix royal en tombant sur le choix populaire en confirmer en quelque sorte la sagesse : il s'applaudira d'avoir offert un digne objet aux bontés du roi, et ne redoutant plus la perte de l'indépendance de leur député, les électeurs aimeront à le voir décoré des marques de la confiance royale.

Ainsi se résoudra peu à peu, mais complètement, le problème dont les auteurs de la résolution ont cherché une solution plus prompte, mais périlleuse et incomplète.

Je vote contre la résolution.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

M. le Président appelle à la tribune un second opinant inscrit pour parler sur la proposition.

M. le comte de Tocqueville (1). Nobles pairs, lorsqu'on parle à une assemblée française d'honneur et de désintéressement, on est toujours sûr d'obtenir l'approbation. Alors la manifestation de sentiments élevés ajoute son éclat aux avantages de la mesure qu'on propose, et s'il s'agit d'un acte d'abnégation de son propre intérêt, on s'empressera de le souscrire.

Ainsi, nobles pairs, a été conçue la proposition de M. Jankowitz, celle de M. de Conny qui n'est que le développement de la première; ainsi a été formée l'opinion de la commission qui a entraîné l'assentiment de la Chambre élective. Toutefois, on ne peut nier qu'une grande partie de cette Chambre n'ait été frappée des inconvénients que peut avoir la résolution qui vous est transmise, puisqu'elle n'a été adoptée qu'à la majorité de onze voix.

Mais si les honorables auteurs de la proposition ont éprouvé l'influence des idées élevées qui la leur ont dictée, ils n'ont, cependant, pas voulu céder à un mouvement d'enthousiasme irréfléchi, et ils ont appuyé leur proposition sur des motifs qui ne sont pas dépourvus de puissance.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Tocqueville.

voulait scruter tous les cas et prévoir toutes les possibilités. Voilà pourquoi les lois ne peuvent embrasser, dans leur généralité, que les cas les plus ordinaires de la vie sociale.

J'entrais à peine dans la carrière du barreau, que mon imagination a été frappée de l'exécution de cette législation qui admettait l'interprétation de la loi pendant le procès. J'avais assisté aux plaidoiries dans la célèbre affaire de Mac-Mahon. J'avais entendu M. de la Malle plaidant au nom de la morale et soutenant l'illégalité d'un divorce, pendant l'émigration, qui n'avait été accompagné d'aucune espèce de formes. On suspendit les plaidoiries ; et c'est pendant le procès qu'intervint, sur l'avis du Conseil d'Etat, un décret du mois de prairial an XII, qui décida que quand bien même toutes les règles auraient été violées, le divorce n'en devait pas moins être déclaré valable ; qu'il suffisait qu'il y eût un acte matériel de divorce. Voilà des inconvénients graves en matière civile : M. Daunant vous a fait sentir ceux encore plus frappants qui se présentent en matière criminelle. La déclaration interprétative est un véritable jugement, si elle doit servir de règle pour décider le procès qui y a donné lieu. Alors, il faut vous condamner à prononcer sous l'influence des faits et des intérêts qui peuvent s'y rattacher ; chaque particulier pourra produire devant vous des mémoires pour soutenir ses droits. Je n'ai pas besoin de pousser plus loin ces conséquences, pour vous faire sentir les inconvénients qu'il y aurait à mettre les assemblées législatives dans la nécessité de décider du sort du procès. Le législateur ne doit être guidé que par des vues d'intérêt public ; et n'est-ce pas ainsi que se font les bonnes lois?

Il est donc reconnu que l'interprétation législative ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. Mais par qui fera-t-on juger le procès? Sera-ce par la cour royale ou par la Cour de cassation? Vous savez que la Cour de cassation n'est pas le juge naturel des parties, qu'elle ne juge pas entre le demandeur et le défendeur, mais entre la loi et l'arrêt qui lui est déféré ; elle juge si l'arrêt est ou non conforme à la loi. C'est donc aux cours royales qu'il appartient, dans ce cas, de juger définitivement, et, dans l'obscurité de la loi, d'après les règles de la raison. Nous aimons à proclamer, comme la première de toutes les lois, le bon sens qui, au dire de Bossuet, est le maître des lois humaines.

M. le Président. Je vais mettre aux voix les articles qui ont été proposés par MM. de Gartempe, de Ricard et de Cormenin, comme amendements, et je préviens que, s'ils sont adoptés, ils remplaceront l'article du projet de loi.

(Ces articles sont rejetés à une très grande majorité.)

Nous rentrons maintenant dans le système du projet de loi :

A ces mots de l'article : « Le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie, prononce toutes les chambres assemblées. » M. le baron de Cambon propose de substituer ceux-ci : « Le jugement de l'affaire est renvoyé à un tribunal du même ordre que ceux dont les jugements ont été annulés. »

M. Bavoux a proposé un amendement qui rentre dans le même sens.

M. le baron de Cambon a la parole pour développer son amendement.

M. le baron de Cambon. Messieurs, les développements que vous avez entendus sur les motifs de la loi qui nous occupe, me dispensent de toute explication nouvelle, en déclarant que j'adhère entièrement aux principes sur lesquels elle repose. D'accord avec eux sur le choix de l'autorité qui doit interpréter une loi, et sur la nécessité d'évacuer les contestations particulières avant la décision législative, il ne me reste qu'à vous soumettre quelques observations sur une question secondaire, sur une disposition qui n'attaque pas l'esprit de la loi, et qui se rattache plutôt à des convenances qu'à des principes.

Le projet de loi veut, qu'après une double cassation, la décision définitive soit confiée à une cour royale, toutes les chambres assemblées. Les motifs de cette disposition sont sages et faciles à saisir. Dans une circonstance qui présente évidemment de grandes difficultés à résoudre, on ne saurait assez chercher une autorité imposante, pour trancher la question ; et puisque les principes s'opposent à ce que la Cour de cassation termine elle-même la cause pendante ; que le Conseil d'Etat ne peut recevoir cette attribution judiciaire, il a dû paraître raisonnable de créer un tribunal extraordinaire par la réunion de toutes les chambres d'une cour royale. Cependant, Messieurs, je crois devoir vous proposer un autre système : c'est de renvoyer le jugement définitif à un tribunal du même ordre que ceux qui ont déjà prononcé.

Le premier avantage que présente cette mesure, c'est de conserver l'ordre des juridictions et de ne pas soustraire les parties à leurs juges naturels. Le second, c'est d'apporter l'innovation la plus légère ; car elle consiste uniquement à soustraire un jugement au recours en cassation. Mesure devenue désormais indispensable pour éviter une interminable involution de procédures. Mais, ainsi que je viens de le dire, une idée principale a frappé les auteurs du projet : ils ont cherché dans le nombre et la qualité des magistrats les garanties que réclamaient des circonstances difficiles ; et cependant ces mêmes circonstances annoncent, suivant les expressions de M. le garde des sceaux, qu'il y a insuffisance ou obscurité invincible dans la législation existante. Toutes les lumières de l'esprit humain ne sauraient découvrir dans les articles de la loi ce que le législateur a omis d'y inscrire ; il s'agit moins de résoudre une question véritablement insoluble, que de préparer les voies à la puissance législative, en débarrassant le terrain des obstacles qui gêneraient nécessairement sa marche.

Ainsi, cette réunion imposante de toutes les chambres d'une cour, sans pouvoir pour créer une disposition législative, impuissante à découvrir ce qui n'existe pas dans la loi, ne présente aucun avantage. Je crois qu'elle offre des inconvénients.

Je ne m'appesantirai pas sur ce qu'il peut y avoir d'étrange à voir trente ou quarante magistrats de cour souveraine réunis pour juger une cause de simple police ; sur les frais si disproportionnés avec l'importance de leur objet ; sur les lenteurs inséparables de tant de solennité. Ces considérations, qui ne sont pourtant pas sans quelque importance, doivent céder à l'intérêt de la justice, à des motifs d'ordre public ; et ce sont les seuls dont je veux m'occuper.

Dans l'espèce que nous examinons, il y a nécessité de sortir de la règle commune : l'autorité de la Cour de cassation doit perdre une partie de ses droits ; et, en définitive, le jugement inatta-

quable doit appartenir à ceux qui d'ordinaire ne jouissent pas de ce privilège.

Cette situation nouvelle a justement choqué quelques orateurs qui m'ont précédé. Ils voient avec peine qu'un tribunal inférieur, jugeant autrement que la cour de cassation, paraisse ainsi condamner sa jurisprudence. Mais si ce mal est inévitable, est-il sage de le rendre plus éclatant; de donner plus de solennité à cette décision qui terminera, qui doit terminer une contestation, parce qu'il faut que tout finisse, mais qui restera peut-être suspect à tous ce qui donneront la préférence à la doctrine de la première cour du royaume? Le droit exorbitant que vous êtes forcés d'aliéner, est un empiètement sur l'autorité de la cour de cassation, l'intérêt de la suprématie sera d'autant moins attaqué, que le juge qu'on y soustrait se trouve plus éloigné d'elle.

Si, remarquez encore, le tribunal devant lequel la cause est renvoyée, est du même rang que ceux qui l'ont précédemment jugée, rien n'est changé dans les rapports de la cour de cassation avec les juges ordinaires. Son opinion, toujours imposante, mais qui n'est pas obligatoire pour les magistrats, a déjà laissé à un premier juge toute son indépendance; son second arrêt, quoique plus solennel, ne doit pas plus y porter atteinte. Tout est encore dans l'ordre accoutumé. Le juge inférieur décide dans la sphère de ses attributions; et la cour de cassation ne s'étonne pas d'une résistance qu'elle a déjà éprouvée une première fois.

En sera-t-il de même dans le système du projet de loi? Il existe contrariété d'avis entre les tribunaux et la cour régulatrice. Dans cet état de choses, vous faites une innovation, vous créez un troisième pouvoir pour décider la contestation : immédiatement ce pouvoir devient le juge du point de doctrine. L'intérêt privé lui paraît nécessairement un objet accessoire; ce sont deux jurisprudences contraires qui plaident leur cause devant lui : les parties litigantes sont d'une part les tribunaux, de l'autre la cour de cassation ; et tandis qu'un juge ordinaire, ne sortant pas du cercle de ses attributions, aurait modestement évacué une cause particulière, la seule chose qu'on lui demande et qu'on doive lui accorder, une assemblée de magistrats, d'autant plus induite en erreur qu'elle sera plus solennelle, avertie par l'éclat de la convocation, transportée dans une nouvelle sphère, arrachée à ce calme d'esprit, si nécessaire pour ses fonctions, ne verra dans les délibérations qu'un objet de l'intérêt public; et, par un renversement de l'ordre établi, la cour régulatrice deviendra réellement justiciable de ceux qu'elle juge ordinairement.

Ne pensez pas, Messieurs, que des inconvénients si graves soient compensés par l'avantage d'obtenir d'une cour royale un avis habilement discuté. Ce n'est pas là le but du troisième renvoi; on ne demande qu'une décision judiciaire et non une consultation législative. Quand la cour de cassation tout entière a parlé, il n'est plus permis de rechercher ailleurs des lumières: la conscience du juge qui ne connaît d'autre autorité que la loi, a seule le droit de résister à la doctrine de ce grand corps. Quand la cour royale s'assemblerait, la nécessité de l'interprétation serait déjà constatée, il ne faut plus attendre que l'intervention du législateur lui-même. Dans cet état, loin que ce soit un avantage de forcer une cour à rendre un arrêt solennel c'est un véritable danger, tous les bons esprits l'ont senti : il a même décidé plusieurs d'entre eux à se prononcer pour l'interprétation préalable; et ce n'est que des considérations d'un ordre plus élevé qui ont fait adopter un parti contraire. Laissez donc, Messieurs, chacun dans l'ordre de ses fonctions : au moment d'un jugement, ne préoccupez pas les esprits par des dispositions nouvelles; car l'intérêt de la justice réclame rarement l'établissement d'un tribunal d'exception. J'espère que vous adopterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

(L'amendement de M. de Cambon est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. Daunant laisse subsister le renvoi devant une cour royale ; mais il introduit les exceptions suivantes, lorsque le pourvoi en cassation a eu pour objet la fausse application d'une loi pénale :

« 1° Lorsque deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, ont été annulés sur le motif qu'ils auraient mal à propos déclaré que le fait incriminé constituait un crime ou délit, ou une contravention, il n'y aura lieu à aucun nouveau renvoi, et le dernier arrêt de cassation ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté de l'accusé ou prévenu ;

« 2° Si les deux arrêts ou jugements ont été annulés sur le motif que, quoiqu'ils eussent justement déclaré que le fait incriminé constituait un crime ou délit, ou une contravention, ils l'auraient mal qualifié en ce sens qu'il résulterait de cette fausse qualification pour l'accusé ou le prévenu une peine plus grave que celle prononcée par la loi, l'affaire sera renvoyée par le second arrêt de la cour de cassation, devant un tribunal du même ordre que les premiers, qui jugera définitivement, sans recours en cassation, en se conformant toutefois à la qualification donnée au fait incriminé par la cour de cassation;

« 3° Lorsqu'un arrêt ou jugement a été cassé sur le motif qu'il aurait mal à propos déclaré que le fait incriminé ne constituerait ni crime ni délit, ni contravention, ou qu'il l'aurait mal qualifié, en ce sens qu'il résulterait de cette fausse qualification pour l'accusé ou le prévenu une peine moins grave que celle prononcée par la loi, si la cour ou le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi juge comme le premier, le pourvoi en cassation ne pourra être exercé que dans l'intérêt de la loi.

« Dans les cas spécifiés ci-dessus, lorsqu'il sera intervenu dans la même affaire deux arrêts de cassation identiques, il y aura lieu à interprétation législative, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 4 de la présente loi. »

M. Daunant. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer rentre d'une manière implicite dans une partie de ceux qui vous ont été présentés. Toutefois, il m'a semblé qu'il en différait essentiellement. Ces amendements m'ont paru incomplets. Je ne dissimule pas que le mien pourra vous paraître bien long. En matière de législation, criminelle surtout, nous ne devons pas nous borner à poser des principes; il faut en tirer des conséquences. J'ai applaudi sans réserve aux principes qui ont dicté les dispositions du projet de loi, et mon amendement a pour but d'en assurer l'exécution.

J'ai été frappé d'une objection que je regarde comme spécieuse. On vous a dit qu'il pourrait résulter une sorte de contradiction choquante de la déclaration interprétative de la loi avec le jugement qui aurait été rendu. Ainsi, par exemple, lorsqu'un jugement aurait décidé qu'un fait cons-

titue un crime ou un délit, et que l'interprétation législative qui vient postérieurement décide qu'il n'y a ni crime ni délit. Cette objection n'est que spécieuse : on ne peut demander qu'à être jugé d'après la loi existante.

Mais voici une objection plus solide : Vous savez qu'en matière criminelle, le doute s'interprète toujours en faveur de l'accusé. Je rentre ici dans les principes qui ont été développés par M. de Sainte-Aulaire, principes contenus dans l'article d'un journal périodique attribué à un noble pair qui, quoique jeune, s'est depuis longtemps rendu illustre par le zèle qu'il a apporté dans la défense de nos libertés. C'est ce principe qui sert de base à mon amendement.

Lorsque deux arrêts ou jugements ont été rendus dans la même affaire, et qu'ils ont été l'un et l'autre annulés par la cour de cassation, il semble que l'article de loi n'est pas très clair : si c'est en matière civile, il faut que nous nous contentions d'une simple probabilité, quoique nous ne professions pas la doctrine des jésuites. Mais, en matière criminelle, un arrêt de condamnation ne doit pas être une probabilité, il doit être une certitude. Ceci rentre dans les principes de notre droit criminel. Lorsqu'une cour d'assises a condamné pour un fait qui n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, la cour de cassation, en annulant cet arrêt, ne prononce aucun renvoi. Mais cela n'est pas applicable aux matières correctionnelles ou de simple police. Je ne vois aucun motif pour ne pas appliquer cette disposition aux jugements rendus en dernier ressort par un tribunal correctionnel ou de simple police.

La deuxième exception se justifie par le même motif. S'il est résulté d'une fausse qualification d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, une peine plus grave que celle qui est prononcée par la loi, il est juste de renvoyer l'affaire devant un tribunal du même ordre, en l'astreignant de se conformer à la qualification donnée par la cour de cassation.

La troisième partie de mon amendement prévoit le cas où un arrêt ou jugement aurait été cassé, sur le motif qu'il aurait mal à propos déclaré que le fait incriminé ne constituerait ni crime ni délit : si la cour ou le tribunal jugent encore de même, il me paraît juste de n'autoriser le pourvoi en cassation que dans l'intérêt de la loi.

Mon intention, Messieurs, en insistant sur mon amendement, n'est pas de vous faire voter de suite sur les dispositions qu'il contient. Je pense qu'il y aurait de l'inconvénient à ce que les questions délicates que je viens d'indiquer, fussent ainsi décidées. Je désire que mon amendement puisse être présenté sous une forme plus concise; j'ai, en conséquence, l'honneur de proposer le renvoi à la commission.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé !

M. **le Président** met aux voix le renvoi de l'amendement à la commission.

Tous les membres n'ayant pas pris part à la délibération, l'épreuve est renouvelée.

La proposition du renvoi est rejetée à une faible majorité.

On demande que les trois paragraphes soient mis aux voix séparément.

M. **Daunant** déclare abandonner les deux premiers paragraphes.

Le troisième est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. Après ces mots : « renvoyé à une cour royale », M....... propose d'ajouter ceux-ci : « choisie par la cour de cassation parmi celles qui n'auraient pas encore décidé. »

Voix diverses : C'est de droit.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Voix diverses : Non, non !

M. **le Président**. M. Jacquinot-Pampelune a proposé la disposition suivante :

« La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes chambres assemblées, *à moins qu'il ne s'agisse d'un renvoi à la chambre d'accusation, laquelle statue, dans ce cas, en s'adjoignant seulement la chambre des appels correctionnels.* »

Cet amendement est-il appuyé ? (*Non, non !*)

M. **Jacquinot-Pampelune**. Il me paraît indispensable. Permettez-moi de l'expliquer en deux mots. (*Parlez, parlez !*)

Messieurs, lorsque les juges ont prononcé sur une mise en accusation, ils ne peuvent plus être juges du fond. Si la cour royale prononce, toutes les chambres assemblées, vous ne trouverez plus de conseillers, soit pour aller présider les assises, soit pour former la cour d'assises du chef-lieu. Voilà pourquoi je propose, dans ce cas, de n'adjoindre à la chambre d'accusation que la chambre des appels correctionnels. Sans cela, on serait obligé de se pourvoir en règlement de juges.

M. **Calemard de Lafayette**, *rapporteur*. Cette difficulté ne se présentera que très rarement; et elle viendra se ranger dans celles qui ont été prévues par le code d'instruction criminelle. Quand le conseiller envoyé pour présider les assises se trouve empêché par un moyen quelconque, c'est le président du tribunal de première instance qui le remplace.

Voix à droite : Mais quand c'est devant la cour royale ?

M. **Calemard de Lafayette**. Si la cour royale s'aperçoit que tous ses membres se trouvent empêchés, parce qu'ils auraient prononcé sur la mise en accusation, elle renvoie devant la cour voisine de son ressort. Vous n'adopterez pas sans y réfléchir une exception à la règle générale, qui tendrait à priver l'accusé des garanties que vous lui accordez en exigeant la réunion de toutes les chambres. Je ne crois pas cette exception nécessaire. La cour royale aura la précaution de mettre en réserve le futur président de la cour d'assises.

M. **le Président**. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux, de sa place*. Permettez-moi de faire une observation.

La cour d'assises, chambre des mises en accusation, à laquelle la cour de cassation aura renvoyé l'affaire, n'aura pas à statuer sur le fond, mais seulement sur l'incident. Je crois que c'est compliquer sans utilité la législation nouvelle. Le code d'instruction criminelle prévoit tous les cas ; et si tous les membres d'une cour étaient empêchés, il y aurait lieu à une demande en règlement de juges.

M. de Chantelauze. Je demande la parole.

Voix diverses: Non, non; aux voix! la délibération est commencée.

M. le Président. On n'a pas encore voté. Quand la discussion a été suspendue, et qu'un ministre a demandé la parole, la discussion est rouverte par cela seul.

M. de Chantelauze. L'amendement de M. Jacquinot-Pampelune fait naître une difficulté très sérieuse. M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ne se sont pas étendus sur l'effet de cet amendement. Suivant M. le rapporteur, la cour royale, saisie par le troisième renvoi, doit faire juger le procès au fond dans l'une des cours d'assises de son ressort. Suivant M. le garde des sceaux, le jugement du fond ne peut appartenir à la cour royale qui statue sur l'incident. Cette dissidence semble devoir appeler votre attention.

La troisième cour qui aura prononcé sur la mise en accusation, aura-t-elle le droit de renvoyer le jugement du fond devant une autre cour royale? voilà le point de la difficulté. Il me paraît que cette cour sortirait complétement de ses attributions, si, après avoir prononcé sur la mise en accusation, elle pouvait saisir de l'affaire soit une cour d'assises, soit un tribunal correctionnel étranger à son ressort. Ce serait bouleverser l'ordre des juridictions. Si vous décidez que la troisième cour royale saisie uniquement par la cour du cassation d'un point de droit criminel pourra retenir le fond de l'affaire, alors se présente l'inconvénient auquel l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune a pour objet de remédier.

La cour royale doit-elle, dans ce cas, prononcer comme le veut le projet de loi, toutes les chambres assemblées; ou faut-il seulement réunir deux chambres, afin de laisser en réserve un certain nombre de magistrats qui peuvent être appelés à faire partie de la cour d'assises du ressort? Voilà la question.

L'amendement de M. Jacquinot-Pampelune résout cette difficulté; la réunion de deux chambres me paraît présenter les garanties suffisantes.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Il paraît que l'auteur de l'amendement et les honorables membres qui le soutiennent se préoccupent beaucoup trop des dispositions de la loi actuelle. L'article 432 du code d'instruction criminelle porte: « Lorsque le renvoi sera fait à une cour royale, celle-ci, après avoir préparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

Cette disposition s'applique-t-elle également à une cour royale qui aura été saisie par un troisième renvoi? Il y aurait un inconvénient grave à ce qu'on considérât cette troisième cour royale comme investie de la plénitude de la juridiction. Il peut arriver que cette cour royale fût très éloignée du lieu où l'individu accusé aurait été arrêté, ou, d'après les principes du droit criminel, l'affaire devrait être jugée au fond. Cette troisième cour royale est saisie du jugement incident en vertu d'une délégation de la loi dans l'intérêt général. Il ne faudrait pas que cette délégation portât préjudice soit à l'Etat, en augmentant les frais de procédure criminelle, soit à l'accusé en l'empêchant, par cet éloignement, de se procurer des preuves qui pussent établir son innocence.

En matière criminelle, il n'y a que deux cas où il puisse y avoir lieu à un renvoi devant une troisième cour royale. Ou il s'agit de prononcer sur l'application d'une peine, ou il s'agit de statuer sur une question de procédure. Dans le premier cas, aucune espèce de difficulté; la cour royale applique la peine qui est portée par la loi. Dans le second cas, lorsqu'un arrêt interlocutoire a statué sur un point de procédure; s'il s'agit de savoir, par exemple, si un témoin de moins de seize ans a dû être admis à prêter serment, le procès qui avait été commencé contre l'accusé est suspendu. Vous sentez que, dans cet état, la troisième cour royale ne peut être saisie du fond de l'affaire : elle rend son arrêt sur la question de procédure, et les juges naturels reprennent le cours de leurs fonctions.

Mais s'il ne s'agit que d'un arrêt de chambre de mises en accusation, dans le cas où deux chambres d'accusation auraient décidé, contrairement à la cour de cassation, qu'il y a lieu à accusation; quant au renvoi devant une troisième cour royale, de quoi cette cour peut-elle être saisie? Elle décidera d'une manière définitive si l'affaire est correctionnelle ou du grand criminel. Je ne vois pas, dans ce cas, la nécessité de renvoyer, conformément à l'article 432, le jugement de l'affaire devant une cour d'assises du ressort. Je vois qu'ici la juridiction reste au juge naturel du lieu où le fait s'est passé. S'il y avait quelque difficulté à cet égard, il faudrait s'adresser encore à la cour de cassation en règlement de juges.

D'après ces considérations, je pense qu'il y a lieu à maintenir la disposition du projet de loi telle qu'elle est.

M. Ravez. En admettant les explications de M. le garde des sceaux, il me semble qu'il y a ici quelque modification à faire dans la rédaction du projet de loi; il est conçu de manière à faire croire que c'est la délégation de l'affaire entière qui est faite à la troisième cour royale.

M. Dupin *aîné.* L'arrêt de la cour de cassation ne doit porter que sur la question qui a donné lieu au pourvoi. Vous voyez qu'il y a ici une difficulté à résoudre. Je demande que la discussion soit renvoyée à demain.

M. de Schonen *et autres membres.* Le renvoi de l'amendement à la commission.

M. de Chantelauze. M. le garde des sceaux a réduit la difficulté à ses véritables termes; elle sera maintenant plus facile à résoudre. J'appuie le renvoi à la commission.

(La Chambre ordonne que l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune sera renvoyé à l'examen de la commission.)

M. le Président. L'ordre du jour pour demain sera la continuation de la délibération, et ensuite la discussion sur les quatre projets de loi concernant des intérêts locaux.

La Chambre me permettra de lui faire remarquer qu'aujourd'hui, la séance ayant été ouverte à une heure et demie, elle ne s'est trouvée qu'à deux heures et demie en nombre suffisant pour délibérer. On paraît craindre que la session ne se prolonge fort tard. Il dépend de vous, Messieurs, de l'abréger de quinze jours peut-être, si

M. le marquis de Catellan (1). Messieurs, après le rapport si remarquable qui vous a été présenté sur la proposition que vous discutez dans ce moment, il semblerait qu'il y a peu à dire sur la question. Cependant, j'ai cru devoir vous soumettre quelques réflexions qui me semblent, Messieurs, mériter votre attention particulière.

Dès la session de 1815, c'est-à-dire immédiatement après l'époque de l'établissement en France du gouvernement représentatif, la Chambre des députés a eu plusieurs fois la pensée d'éloigner ses membres, des places dépendantes du gouvernement, ou de les soumettre à la chance de la réélection, dans le cas où, pendant qu'ils seraient membres de la Chambre, ils fussent nommés à quelque emploi.

Ces tentatives, si souvent renouvelées, et sous diverses formes, prouveraient assez que la question ne touche pas au fond du système représentatif, n'en altère pas les bases ; car, enfin, d'après la proposition, il y aura seulement réélection quand l'état du député sera changé, quand il sera devenu autre chose que ce qu'il était lors de sa nomination.

Toutes les fois que la question a été traitée, ceux qui refusaient de l'adopter, invoquaient un moyen fort, décisif même : c'est que la proposition portait atteinte à la prérogative royale ou, au moins, diminuait l'effet d'une de ses plus hautes attributions.

Il est aisé de démontrer que la prérogative de la couronne ne sera nullement blessée si la proposition est admise. Le gouvernement aura toujours le même nombre d'emplois dont il pourra disposer, et l'on ne diminuera pas davantage le nombre des personnes parmi lesquelles il pourra choisir; mais il y a plus: il nous semble que dans les circonstances où nous nous trouvons, l'acceptation de la proposition serait avantageuse à l'autorité. C'est ce qu'il faut examiner.

Certainement si, comme on l'a avancé, la résolution devait avoir pour résultat de restreindre, de froisser une des prérogatives de la couronne, quelque bien que l'on pût, d'ailleurs, attendre de la proposition de M. de Conny, le devoir de cette Chambre serait de la rejeter sans hésiter.

Mais, loin de là, dans les circonstances présentes, l'acceptation de la proposition me paraît devoir être utile à la couronne : d'abord, comme on l'a établi, ceci ne diminue en rien les droits du roi, ne gêne en rien les nominations de tout genre qu'il a droit de faire. Son choix pourra tomber arbitrairement sur les personnes qu'il daignera choisir : et dans le cas où le roi croirait devoir nommer un membre de la Chambre élective, le député nommé serait, par ce seul fait, soumis à une réélection : le choix demeure toujours libre, et quelque chose qui en puisse advenir, le choix aura toujours son effet. Il est même à croire que si la nomination est tombée, je ne dis pas sur quelqu'un indiqué par l'opinion générale, mais seulement sur un sujet de quelque mérite ; il est à croire, disons-nous, que la réélection ne sera pas douteuse : le choix royal augmentera le nombre des voix que le député avait obtenues lors de sa première élection.

Tout au plus, ceci rendrait plus circonspect dans les choix, ce qui ne sera pas un mal.

Mais il est, selon nous, un autre aperçu, bien important, d'après lequel l'acceptation de la résolution serait sinon favorable à la prérogative royale, mais, au moins, ferait cesser un état de choses qui, je crois, lui est préjudiciable.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur de la Chambre des députés, abandonnons un instant les théories pour consulter les faits, pour envisager la situation actuelle de la France : or, il est un fait qui ne me paraît pas avoir été remarqué à l'autre Chambre, et qui, lui seul, me semble commander l'acceptation de la résolution : je vais plus loin, dans cet état de la France, je regarde comme une chose heureuse la délibération prise par Messieurs de la Chambre des députés. C'est à l'examen de ce fait, à l'influence qu'il peut avoir, que je bornerai ces courtes observations.

Dans ces dernières années, quelques nominations à des emplois considérables furent faites en faveur de personnes auxquelles, injustement sans doute, on ne croyait pas les qualités nécessaires pour les bien remplir. Je suis loin d'admettre la moindre idée de corruption, j'en repousse franchement toute pensée : mais ces nominations, faites presque toutes dans la Chambre des députés, coïncidèrent avec plusieurs destitutions, causèrent, d'abord, de l'étonnement, et finirent par déplaire. Je ne juge pas, je raconte : quoi qu'il en soit, ces faits établirent une sorte de méfiance qui s'est accrue au point que, aux élections dernières, et dans un assez grand nombre de départements, ceci n'est ignoré de personne, les électeurs ont fait prendre à ceux qu'ils ont voulu choisir l'engagement par écrit de n'accepter aucune place du gouvernement pendant la durée de leur députation. Bien plus, cette volonté était tellement connue, que plusieurs candidats allant au devant, ont cru, pour assurer leur nomination, devoir faire précéder leur demande de la promesse de refuser tout emploi. Que ce soit bon ou mauvais, c'est ce que je ne calcule pas, je crois même que ce ne serait pas le moment de se livrer à cet examen.

Naguère, aux portes de Paris, dans une ville considérable, un homme distingué pas ses talents, connu par d'excellents ouvrages sur l'administration, vient d'être nommé député, et quoique placé assez haut, les électeurs ont exigé de lui l'engagement de renoncer à tout emploi, autre que celui qu'il remplissait avant son élection.

Le cours des choses est tel, la situation, l'entraînement des esprits est tel, que ce fait va devenir un usage, et presque aucune nomination n'aura lieu sans la signature de la renonciation.

Un homme ordinaire, avec cette renonciation à la main, l'emportera sur un homme de mérite qui croira devoir négliger cette formalité.

Il faut partir de cette position, il ne s'agit de l'approuver ni de la combattre; seulement il faut convenir qu'elle est telle.

Or, nous le demandons, y a-t-il rien de plus contraire aux égards que l'on doit au gouvernement, de plus contraire au respect que mérite la couronne?

Hé bien ! cette méfiance, cette manifestation assez hostile, disparaîtra forcément, mais tombera comme d'elle-même, si l'on accepte la résolution de MM. les députés ; et quand la proposition de M. de Conny ne devrait opérer que cet heureux résultat, il me semble que nous devrions l'accueillir.

Car, enfin, ne doit-on pas craindre de voir se généraliser l'usage des engagements avant les élections ? Ne voudrait-il pas conjurer un tel péril en satisfaisant à un vœu que l'on ne peut méconnaître ?

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

L'acceptation de la résolution éteindra ces méfiances, ou au moins, en préviendra les manifestations, que je regarde comme fâcheuses pour l'autorité.

Cependant, la proposition de M. de Conny nous paraît susceptible de modifications, au moins pour ce qui concerne les magistrats qui auraient commencé leur carrière avant de parvenir à la députation. Ce que le noble rapporteur nous a exposé là-dessus, m'a fait une forte impression, et nous ne doutons pas que quelque amendement ne vienne détruire l'inconvénient que la résolution présente sur cet article : aussi en votant pour accepter la résolution, je me réserve de voter pour quelques-uns des amendements qui vous seront soumis.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Catellan.)

M. **le Président** donne la parole à M. le marquis de Maleville, quatrième orateur inscrit.

M. **le marquis de Maleville** (1). Messieurs, en venant combattre la résolution de l'autre Chambre, je ne chercherai point à prouver qu'elle porte atteinte à la Charte constitutionnelle ni à la prérogative royale, car l'admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires, le droit qui appartient au souverain de conférer à des députés, comme à ses autres sujets, les fonctions auxquelles il les juge propres, ne sauraient empêcher la loi d'établir des incompatibilités d'emplois, ou d'attribuer à leur acceptation des conséquences conformes à l'intérêt public.

Je ne dirai pas non plus que la résolution, si elle était convertie en loi, serait illusoire dans ses effets; car, bien qu'elle laisse à un député toute latitude pour solliciter des fonctions rétribuées en faveur des membres de sa famille, de ses amis et de ses clients, l'exclusion personnelle ou la nécessité d'une réélection à laquelle elle le soumettrait en cas qu'il obtînt un emploi pour lui-même, ne laisserait pas que de restreindre beaucoup l'usage ou l'abus qu'il aurait pu faire de son crédit.

Je m'empresse, avec tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, de rendre hommage à la générosité, à la pureté de tous les sentiments qui ont dicté la résolution. Je conviens que le désintéressement individuel de ceux qui l'ont conçue et adoptée, doit être, sous quelques rapports, d'un bon exemple, à une époque où tant d'esprits sont tourmentés par l'ambition des places et des honneurs. Je conviens qu'elle renferme implicitement des avertissements utiles pour le gouvernement s'il est vrai, comme on vient de le dire, que, dans la distribution des emplois les plus importants parmi les députés, il ait pu quelquefois consulter plutôt le dévouement et les affections que l'éminence du mérite et l'étendue des services antérieurs.

Mais quelque faveur qui puisse s'attacher à la mesure proposée, je suis encore plus touché de toutes les considérations qui s'élèvent contre elle, et qui ont été développées avec tant de science et de profondeur dans le rapport fait au nom de votre commission spéciale, ainsi que dans deux des discours que vous venez d'entendre.

Je la repousse même, en définitive, parce que ses effets pourraient dépasser de beaucoup le but politique qu'on doit se proposer; parce que ses conséquences rompraient l'équilibre qu'il faut conserver entre les grands pouvoirs de l'Etat; parce qu'elle tendrait à relâcher les liens qui doivent les unir tous à la couronne; parce qu'elle priverait le pouvoir exécutif, non pas des moyens de séduire et de corrompre, mais des secours, des auxiliaires indispensables qu'il doit trouver dans la Chambre élective comme dans la Chambre héréditaire; parce qu'enfin, des réélections, des appels à l'opinion publique trop fréquents, embarrasseraient la marche du gouvernement et compromettraient la stabilité des intérêts généraux.

Et d'abord, serait-il vrai, nobles pairs, que la servilité fût l'un des vices sérieusement à craindre dans le caractère français? En admettant que les emplois et les honneurs publics soient, parmi nous, l'objet d'une ambition trop générale, la distribution qui en est faite par le gouvernement est-elle pour lui un moyen de domination bien solide? est-elle un gage assuré de la reconnaissance et de la docilité de ceux qui les obtiennent?

Autrefois on regardait les Français comme étant plus frondeurs, plus enclins à faire de l'opposition que serviles : je doute que cette disposition générale des esprits soit changée. Nos compatriotes peuvent bien être séduits, entraînés par des préventions, par l'esprit de parti, par les prestiges mêmes d'une fausse gloire; mais ils ne livrent point leur conscience et leur réputation pour des places rétribuées ni pour de l'argent : du moins, le nombre en est rare dans des positions élevées.

L'extrême docilité reprochée à quelques grands corps de l'Etat, sous un gouvernement qui n'est plus, ne fut point l'effet de la séduction, opérée par les places, puisque les fonctions de leurs membres étaient généralement incompatibles avec tous les autres emplois. Elle était due à la profonde stupeur dont le souvenir trop récent de l'anarchie et des violences révolutionnaires avait frappé tous les esprits; elle était due aussi à la constitution même de ces corps où toute discussion publique, toute délibération même étaient interdites, et enfin à l'empire absolu qu'un seul homme avait su prendre sur toutes les classes de la nation par l'éclat de ses victoires et par la vigueur de son génie.

Si, dans ces derniers temps, la malignité publique ou la calomnie s'est quelquefois exercée contre la majorité qui, dans la Chambre élective, appuyait les systèmes de l'administration, c'était avec encore moins de fondement. Quel homme tant soit peu attentif, en effet, ne voit pas que cet appui n'avait rien de mercenaire; qu'il n'était pas le résultat d'une certaine communauté de vœux et de doctrines appartenant aux circonstances et au parti sous l'influence desquels avaient été choisis les députés ainsi que les ministres?

Aussi les auteurs et les apologistes de la mesure proposée se gardent-ils bien de la présenter comme un remède contre la corruption et l'esprit de servilité. Il ne s'agit, selon eux, que de mettre les députés à l'abri du soupçon, de rendre plus libre l'expression de leurs opinions et de leurs vœux, soit pour, soit contre les systèmes de l'administration; d'attirer de plus en plus dans la Chambre les hommes indépendants par leur fortune; d'en éloigner indirectement ceux qui ne peuvent soutenir leur famille qu'à l'aide des émoluments de quelque fonction publique; de donner, en un

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Maleville.

mot, à cette branche du pouvoir législatif plus de force et d'influence morale.

Quelques-uns ajoutent que, comme la position particulière dans laquelle avait été pris un député au moment de son élection, se trouve changée par sa promotion à un emploi rétribué, il est convenable d'interroger ceux qui l'avaient élu, pour savoir si sa nouvelle position se concilie encore avec leurs vœux et leurs intérêts.

Cette dernière considération, Messieurs, ne me paraît plus avoir besoin d'être réfutée. Il est par trop évident, comme l'a démontré M. le rapporteur, que le député, une fois élu, devient le mandataire de tout le pays; qu'il n'a aucune obligation particulière à remplir envers le collège électoral et l'arrondissement où il a été nommé.

Je ne m'attacherai donc qu'au premier motif exprimé en faveur de la résolution, à celui qui est puisé dans la nécessité de procurer aux députés plus d'indépendance, plus d'influence morale ou de popularité; et, dans une assemblée telle que la vôtre, je crois pouvoir exprimer toute mon opinion à ce sujet, sans dissimulation comme sans flatterie

Loin de nous, nobles pairs, toute rivalité qui ne tendrait à élever l'une des deux Chambres qu'en abaissant l'autre! Les grands corps de l'État doivent être intimement unis par les liens d'une estime et d'une bienveillance mutuelles; leurs obligations sont solidaires; et l'un d'eux ne saurait être opprimé ni avili, sans que sa dégradation accumulât sur les autres toutes sortes de périls. Il faut, sans doute, que celui d'entre eux qui est l'organe spécial des vœux et des besoins du peuple, soit respectable et respecté; car s'il venait à passer pour corrompu, s'il paraissait négliger les intérêts généraux confiés à sa vigilance, le peuple se croyant trahi par ses élus, s'exaspèrerait, deviendrait furieux, et nous serions tous menacés des plus terribles calamités; ou bien il tomberait dans l'indolence, dans le découragement, et alors, il n'y aurait plus en lui ni patriotisme ni vertu (1).

Mais, tant que la représentation nationale jouira des avantages d'une régénération périodique, comment de pareils maux seraient-ils à craindre ou pourraient-ils avoir quelque durée? Si l'exaspération populaire dont je viens de parler venait à se manifester, la prérogative royale ne pourrait-elle pas hâter, comme elle l'a déjà fait, l'emploi du remède, en prononçant la dissolution de la Chambre? L'esprit d'égalité et les influences démocratiques sont trop puissants en France, pour qu'on ait besoin, afin de les fortifier, de contraindre les députés à se renfermer dans les vertus républicaines. Le mandat national dont ils sont investis est par lui seul assez imposant. Depuis la restauration du gouvernement légitime, soit que les élections qui ont eu lieu à différentes époques aient été l'expression de la véritable volonté de la France, ou celle des partis, ce n'est ni l'indépendance, ni la force qui a manqué aux élus du peuple. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler selon quels vœux ont été formés les divers ministères; qui est-ce qui en a désigné les membres les plus influents, qui les a soutenus, qui les a précipités?

Chercher de nouveaux moyens pour augmenter cette influence morale, ne serait-ce pas s'exposer à rompre entièrement l'équilibre qui doit être conservé entre les différents pouvoirs?

(1) *Esprit des lois*, livre III, chap. VI.

En Angleterre, quel que fût le but originaire des partis qui tour à tour provoquèrent cette mesure, elle fut successivement adoucie par une multitude d'exceptions et de modifications. D'ailleurs, la force morale qu'elle était destinée à procurer à la Chambre élective; l'éloignement des fonctions publiques qu'elle aurait dû inspirer aux communes pouvaient être utiles dans un pays qui tire du commerce les principaux éléments de sa prospérité. Ils pouvaient servir à contre-balancer une aristocratie territoriale dont la constitution était si vigoureuse.

Mais, chez nous, où est cette puissance excessive de l'aristocratie? où sont les lois destinées à concentrer chez elle presque toutes les richesses immobilières? où sont les bourgs dont elle dispose pour ouvrir l'entrée du Parlement à ses cadets et à ses clients? Les barons français ont-ils conquis sur leurs rois une grande Charte?

Depuis sa création, il est vrai, la Chambre des pairs est loin d'avoir à se plaindre des sentiments de la nation. Ces privilèges de la pairie, si naturellement odieux au peuple, selon l'esprit des lois (1), ont été, dès l'origine, accueillis par nos concitoyens avec une bienveillance fort remarquable. L'opinion publique n'avait pas même attendu les ordonnances émanées de la sagesse royale pour provoquer la déclaration de l'hérédité des pairs. Le principe en avait été adopté dans divers projets de constitution, conçus et rédigés au milieu des exigences populaires (2). Postérieurement, cette même opinion publique a constamment environné la pairie de toute sa puissance; et toutes les fois que la dignité ou l'indépendance de la Chambre héréditaire a paru menacée par des actes supposés hostiles, tout le peuple français s'est ému...

C'est que tout léger, tout méfiant, tout malin qu'il est, ce peuple, il a aussi de l'intelligence; il a le sentiment de la raison et de la vérité. Il sent très bien que si, par la nature des choses, par leurs affections, par leurs intérêts, les membres de la pairie sont indissolublement unis à la couronne, ils doivent être aussi invariablement attachés aux institutions du gouvernement représentatif, sans lesquelles ils n'existeraient pas. Il sait et il se convaincra de plus en plus que si les principes tutélaires, qui sont la sauvegarde des libertés publiques comme du trône, étaient sérieusement attaqués, les trois cents pairs de France, quelle que fût leur date, se trouveraient tous aux Thermopyles pour la défense de ses lois.

Mais cette puissance que la pairie a trouvée dans la confiance et le respect des Français, est peut-être plutôt fondée sur la sagesse de sa conduite que sur la force des institutions; et si celles dont la prudence royale a préparé les germes par ses ordonnances ne sont pas de plus en plus consolidées, si elles ne reçoivent pas bientôt le caractère immuable de la loi, qui sait si, par le résultat de quelque revirement de parti, elles ne seront pas un jour repoussées ou éludées par ceux-là mêmes qui naguère blâmaient si hautement et si amèrement les dérogations qu'elles ont subies?

Assurément, dans un tel état de choses, la Chambre élective, pour contre-balancer la pairie, n'a pas besoin d'augmenter son influence morale

(1) Liv. II, chap. VI.

(2) Notamment dans le fameux *Acte additionnel*, et ensuite dans celui qui fut adopté par la Chambre des représentants à la fin des Cent-Jours.

et sa popularité. Avant de lui en procurer les moyens, il faudrait du moins que des dispositions obligatoires pour tous les pouvoirs eussent assuré à la pairie le complément de son indépendance constitutionnelle, à la couronne tous les secours qu'elle en doit espérer (1).

J'ai nommé la couronne, Messieurs; mais comment cette providence visible de l'Etat ne serait-elle pas surtout atteinte de l'humiliation que la mesure proposée ferait subir à ses élus? Comment les nobles défenseurs de cette mesure ne sentent-ils pas qu'elle ferait payer cher au gouvernement du roi le petit avantage d'être délivré de quelques sollicitations importunes ?

Quoi donc! dans la monarchie française, les magistratures et les fonctions conférées par le prince ne seraient plus des témoignages d'honneur! un député serait déclaré suspect à ses concitoyens pour les avoir acceptées !

Je sais bien que, d'après les maximes constitutionnelles, les grâces n'arrivent au sujet que par le canal des ministres.

Mais le représentant héréditaire de l'Etat, le roi n'en est pas moins la source de tous les honneurs; et si le député peut éprouver quelque répugnance à les recevoir immédiatement de ceux dont il a censuré les actes ou attaqué les systèmes; si la dignité même de son caractère peut y perdre quelque chose de l'estime publique, n'est-ce pas à lui que doit être abandonné le soin d'en juger? La loi peut-elle se mettre à la place de sa conscience ?

Quant à celui qui, par l'acceptation d'un emploi, s'associe plus intimement, pour le service de son roi, à des hommes dont il a toujours partagé et défendu les doctrines, quel reproche la délicatesse la plus scrupuleuse peut-elle lui adresser? et pourquoi lui interdire une carrière dans laquelle ses travaux et sa constance doivent recevoir le plus noble prix?

La résolution qui vous est soumise, excepte de ses rigueurs les députés qui seraient élevés aux fonctions de secrétaires d'Etat.

On aurait peine à concevoir, en effet, où le roi pourrait plus convenablement choisir ses ministres que parmi les membres des deux corps qui partagent avec lui le pouvoir législatif.

Mais les hommes mêmes les plus honorables et les plus éclairés ne peuvent pas tous avoir l'ambition de siéger dans les suprêmes conseils du trône. Une longue expérience dans les divers emplois de l'administration devrait même en général précéder l'élévation au ministère; et c'est pour toutes sortes de fonctions publiques que le gouvernement représentatif doit appeler à lui tous les talents.

D'ailleurs, parce qu'un homme d'Etat est devenu ministre, il ne peut pas tout voir, tout faire par lui-même. L'examen personnel et quotidien des plus minutieux détails d'une grande administration, consumerait tous les moments de son existence, le détournerait des devoirs les plus importants. Il lui faut donc dans toutes les parties des collaborateurs et des auxiliaires. Il lui en faut surtout qui, dans mainte occasion, puissent le suppléer sur-le-champ pour les renseignements à fournir, pour les explications à donner pendant les discussions publiques de la Chambre élective, qui présentent tant d'incidents et d'épisodes inattendus.

Mais où le ministre doit-il naturellement les chercher, si ce n'est parmi les hommes qui siègent à ses côtés dans la Chambre, si ce n'est parmi ceux dont les connaissances et le mérite ont brillé avec le plus d'éclat à la tribune?

Il est vrai qu'après avoir accepté un emploi rétribué le député ne sera pas définitivement exclu de la Chambre; il sera seulement soumis à se faire réélire. En Angleterre, la réélection éprouve rarement des difficultés; les membres du Parlement sont continués à leur poste pendant presque toute leur vie; en sorte que l'administration n'a rien à souffrir de la condition imposée aux députés pour lesquels elle obtient des fonctions de la main du roi.

Mais on connaît les ressources du gouvernement anglais. Les mêmes facilités se retrouveraient-elles en France ? M. le rapporteur et deux orateurs ont déjà répondu à cette question; et pour se convaincre de la justesse de leurs prévisions, il suffit, en effet, de consulter l'expérience, c'est-à-dire ce malheureux esprit de jalousie, cette inconstance de sentiments et d'opinions, qui jusqu'à ce jour, ne se sont que trop souvent manifestés parmi nos concitoyens, d'ailleurs si estimables.

Et remarquez, nobles pairs, combien ces fréquents appels à l'opinion des localités est contraire à l'esprit de nos institutions actuelles.

L'une des plus importantes lois du règne de Louis XVIII est celle qui, en éloignant les époques où doit être renouvelé le mandat populaire donné à la Chambre élective; en affranchissant cette Chambre de l'influence toujours variable qu'elle recevait des opinions du jour; en lui procurant plus de temps et de calme pour discuter les propositions de la couronne, lui a aussi enlevé les armes offensives qui se retrempaient chaque année dans les passions humaines, et, par ce moyen, a sauvé tous les autres pouvoirs de l'oppression et des périls auxquels ils étaient incessamment exposés.

Mais si, indépendamment des dix ou douze collèges électoraux que le gouvernement est tenu de réunir, chaque année, pour remplacer les députés que la mort enlève à leur pays, il faut en convoquer encore un plus grand nombre pour faire confirmer l'élection de ceux à qui le roi aura conféré des fonctions rétribuées, voilà que son gouvernement retombera à peu près dans tous les inconvénients des élections annuelles par cinquième, sans être pour cela délivré de la grande crise septennale.

Voilà donc tous les pouvoirs politiques encore livrés à ces embarras, à ces inquiétudes qui résultaient de la manifestation trop fréquente par les collèges électoraux d'une opinion publique qui peut n'être que factice, mais à laquelle la loi accorde un caractère officiel, et dont les prestiges même sont si imposants!

Ces nombreux inconvénients, nobles pairs, ne me permettent pas de donner mon suffrage pour la mesure proposée. Je ne me les exagère pourtant pas au point de croire que le salut de l'Etat en dépende immédiatement. J'ai confiance dans l'attachement que les Français portent à leur gouvernement; je me confie dans les leçons qu'ils ont reçues d'un passé encore si près de nous, et surtout dans cette énorme masse d'intérêts qui se trouvent liés à la conservation de l'ordre actuel. Quelles que soient les prétentions des partis qui s'agitent, la révolution ni la contre-révolution ne

(1) Voyez les excellents écrits qu'un zèle tout désintéressé a dictés à M. le marquis de la Gervaisais, sur *la Pairie*, *le Statut de la Pairie*, *le Procès de la Pairie*, *les Pairs viagers*, etc.

sont point en force pour exécuter leurs projets : aucun bouleversement politique, à mon avis, ne saurait menacer la génération présente.

Mais nos sollicitudes doivent se porter sur l'avenir de nos enfants; il faut que les innovations dangereuses soient repoussées de bonne heure; et tout en rendant justice à des intentions loyales, nous devons veiller à ce que les principes de la monarchie ne soient pas altérés par des lois qui leur seraient contraires.

Je vote contre la résolution.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Maleville.)

M. **le Président** appelle à la tribune le cinquième orateur inscrit.

M. **le comte d'Argout** (1) s'empresse de rendre hommage aux sentiments généreux qui ont porté la Chambre nouvelle à émettre le vœu de voir restreindre ses privilèges au lieu de les étendre : mais cette générosité de sentiments est elle-même l'un des plus forts arguments contre l'opportunité de la mesure; car, en supposant cette mesure bonne dans le cours ordinaire des choses, avec une Chambre ainsi composée toute précaution de ce genre est évidemment inutile; et la Chambre des pairs se trouve placée, pour cette discussion, dans une position telle, que, si elle refusait par hasard d'accéder à la résolution de l'autre Chambre, ce refus, loin d'avoir rien de désobligeant, devrait être, au contraire, considéré comme un hommage rendu au désintéressement le plus pur. Le noble pair en convient : il avait d'abord été séduit par les nobles idées dont cette résolution est empreinte, et ses premiers efforts ont eu pour but de rechercher des faits et des arguments propres à l'appuyer : mais une première difficulté l'a bientôt arrêté dans cette recherche. Toute proposition soumise à une assemblée est ordinairement accompagnée d'un exposé qui en explique le but et en développe les motifs; toutes les fois que le gouvernement propose une loi, le projet est précédé d'un exposé qui en fait connaître les avantages, et c'est sur cet exposé que la controverse s'établit : ici rien de semblable; la résolution, quoique délicate et importante, arrive toute nue à la Chambre des pairs; c'est en quelque sorte un jugement dont les considérants ont disparu et dont il ne reste que le dispositif. La discussion de l'autre Chambre, qui pourrait suppléer à l'exposé des motifs, a eu lieu en comité secret, et il n'en reste que des traces incomplètes. Cette marche est, sans doute, celle que la Charte elle-même a prescrite; mais si elle veut que la discussion, en ce cas, soit secrète, elle n'interdit pas tout exposé de motifs, et peut-être existe-t-il à cet égard, dans la forme des communications entre les Chambres, une lacune que plus tard on devra remplir d'une manière analogue à ce qui existe dans un pays voisin. Mais dans l'état actuel et en l'absence de motifs officiellement donnés, le noble pair a été obligé de recourir à des documents incomplets. Les seuls qui se soient présentés à lui sont le développement donné à la proposition par son auteur, et quelques discours imprimés que leurs honorables auteurs ont bien voulu faire distribuer à cette Chambre. Sa partialité en faveur de la proposition était si grande, qu'il n'a voulu examiner d'abord que les arguments favorables à la proposition.

De cet examen il est résulté pour lui que les partisans de la proposition étaient loin de se trouver d'accord sur les motifs de leur détermination : les uns, en effet, présentent la question comme de la plus haute importance pour la Chambre élective; les autres n'y voient qu'une question de convenance, et qui n'aura aucun résultat grave : suivant ceux-ci l'indépendance des députés y est intéressée; suivant ceux-là la résolution est, au contraire, utile pour les tenir dans la dépendance des collèges : d'un côté, l'on veut fixer d'une manière invariable la position de la Chambre des députés; de l'autre, on croit que de fréquentes réélections lui seront utiles : enfin, au dire de certains orateurs, les réélections seront fort rares; d'autres rappellent, au soutien de leur opinion, que sur mille quatre cents députés élus depuis 1814, onze cents ont obtenu des places; proportion qui, au surplus, est moins surprenante qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil, si l'on se rappelle que l'établissement du gouvernement représentatif remonte déjà à quatorze ans, et que la Chambre ayant compté dans son sein les hommes les plus marquants dans toutes les carrières, il est assez naturel qu'ils aient obtenu de l'avancement dans un aussi long espace de temps. Le noble pair ne recherchera pas si ces divers motifs sont admissibles ou non : il lui suffit de remarquer qu'ils sont, en plusieurs points, contradictoires, et il en conclut que si la Chambre eût eu à voter sur le principe même de la proposition, comme cela se pratique dans quelques assemblées délibérantes, avant de délibérer sur sa rédaction, il aurait pu arriver qu'elle n'eût pas été adoptée, parce qu'aucun des principes divers qui ont été mis en avant n'aurait obtenu la majorité des suffrages, de même qu'après l'adoption de la proposition il eût été très difficile de tomber d'accord sur un exposé de motifs. Mais la discordance n'existe pas seulement dans les motifs; on en retrouve la trace dans la disposition elle-même, qui ne paraît être en quelque sorte qu'une transaction entre des opinions diverses. On se demande en effet pourquoi, si le principe est juste, une exception à l'égard des ministres; pourquoi cette exception, étendue aux militaires, ne l'a pas été également aux magistrats; pourquoi enfin la réélection n'a pas lieu sur-le-champ, mais est remise à la fin de la session? Ce n'est pas tout d'être en discordance avec elle-même, la résolution est encore incomplète et inefficace : incomplète, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux emplois conférés, tandis que la position du député peut être changée par un simple déplacement, par une augmentation de traitement ou par toute autre combinaison; inefficace, parce qu'indépendamment de ce moyen d'influence, il en est beaucoup d'autres moins directs et que la loi ne peut prévoir, mais dont les résultats seraient les mêmes. Il faut en convenir, l'Assemblée constituante, lorsqu'elle s'était occupée de cet objet, avait été plus conséquente dans le principe qu'elle avait adopté. C'était d'abord l'exclusion des ministres qui seule avait été proposée; mais bientôt on demanda que tout emploi, don ou pension accordé fût une cause d'exclusion ; puis on voulut empêcher le député de rien solliciter ni pour lui ni pour autrui, et enfin la même prohibition fut étendue aux ascendants, aux descendants, et même aux collatéraux. Cette résolution, délibérée séance tenante, fut adoptée malgré l'opposition d'un noble pair qui siège dans cette Chambre, et le dissentiment d'un autre

(1) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.

noble pair que la Chambre a eu le malheur de perdre dans sa dernière session. Une telle délibération peut sans doute être accusée de précipitation; mais on ne peut la taxer d'inconséquence, car elle n'était que la juste déduction du principe posé. Il faut même dire qu'elle n'allait pas encore assez loin; car si le député tombe en état de suspicion légale du moment où il accepte un emploi, ne doit-il pas en être de même de l'électeur? Mais il faut examiner si le principe même ne changerait pas la situation respective des deux Chambres. De deux choses l'une en effet: ou la capacité d'être promu aux emplois est, pour les membres des Chambres, un privilège et un moyen de crédit et d'action sur le pays; ou l'on doit y voir une cause de suspicion. Si on la considère comme privilège et moyen de crédit, la refuser aux députés, ce serait placer la Chambre élective dans un état d'infériorité qui ne lui convient pas vis-à-vis de la Chambre des pairs, dont les membres sont toujours aptes à occuper les emplois compatibles avec leur position. Si cette capacité est au contraire une cause de suspicion, la réélection remédie bien au mal à l'égard des députés, mais où sera le remède à l'égard des pairs? Et pour rendre à ceux-ci la considération intacte qui leur est nécessaire, il faudrait donc prononcer à leur égard une exclusion absolue, ce qui serait condamner la pairie à une nullité qui ne lui permettrait plus d'exercer la portion d'influence qui lui est dévolue par la constitution. Un autre inconvénient de la résolution paraît être de gêner la prérogative royale dans le choix des fonctionnaires. On a dit, à la vérité, pour repousser cette objection, que si le choix était bon, la confiance des électeurs le confirmerait: mais si la réélection n'a pas lieu, faudra-t-il donc que le gouvernement détruise son propre ouvrage, ou que, pour le souvenir, il soit obligé de se mettre en opposition avec ce qu'on appelle le vœu formel du pays? Croit-on d'ailleurs que ce soit un moyen bien sûr d'éclairer la couronne sur le véritable mérite des choix qu'elle aurait faits, et n'est-il pas évident, au contraire, que ce serait substituer une opinion locale à celle de l'opinion générale, qui doit seule être écoutée et qui ne peut être manifestée que par une réélection générale? Sur quoi donc repose la résolution? Le noble pair croit en trouver le principe dans une confusion faite entre l'état actuel des choses et ce qui se passait sous le régime impérial.

Dans un gouvernement absolu tout fonctionnaire semble naturellement enclin à l'oppression; la volonté du maître est sa seule règle; il n'a pas de libertés publiques à défendre; mais dans un gouvernement représentatif, les fonctions publiques ne sont que la mise en action des principes politiques que l'on professe soi-même et des intérêts généraux qui règlent les sociétés, d'où il suit que l'animadversion qui s'attache presque toujours aux agents du pouvoir absolu ne doit frapper ceux qui servent sous un gouvernement tempéré que par exception et autant qu'ils y donnent lieu par leurs actes. Dans un tel gouvernement, si la composition de la Chambre élective est conforme aux besoins et aux intérêts du pays, le roi ne peut mieux faire que d'y choisir les fonctionnaires. Si, au contraire, cette composition est vicieuse, la participation aux emplois fera ressortir encore mieux le mauvais esprit dont la Chambre serait animée, et précipitera sa chute dans l'intérêt du pays. On se tromperait si l'on croyait augmenter par la mesure proposée l'influence de la Chambre élective; cette influence résulte de la durée et de l'indépendance, et ces deux conditions semblent attaquées par la résolution. Les réélections partielles seront en effet autant d'atteintes à la durée de la Chambre en masse, et l'obligation de faire approuver par les électeurs toute promotion accordée à un député entraînera bientôt l'obligation de les faire juges des votes émis et de rétablir ainsi le dangereux système des mandats impératifs. Pourquoi d'ailleurs chercher ainsi à isoler les pouvoirs les uns des autres? Le gouvernement représentatif n'est-il donc pas bien plutôt fondé sur l'association que sur la séparation des pouvoirs? et n'est-il pas vrai de dire que de pareilles incapacités sont en réalité bien plus contraires à l'intérêt du pays qu'à l'intérêt particulier de la couronne? C'est du moins ainsi qu'on en a jugé chez un peuple voisin. On a invoqué en faveur de la résolution l'exemple de l'Angleterre; mais que l'on ouvre son histoire, et l'on y verra que c'est toujours par le parti des torys que les incapacités ont été proposées, et que les whigs ont toujours combattu pour les restreindre; ils sentaient qu'en définitive elles avaient pour résultat de faire perdre à l'élément démocratique un moyen important d'influence pour l'abandonner tout entier à l'aristocratie. Les auteurs les plus amis des libertés publiques se sont toujours élevés contre les incapacités; aussi est-il arrivé des lois qui les établissent, ce qui arrive toujours des dispositions qui sont contraires à l'esprit même des institutions, c'est qu'elles ont été constamment éludées, au moyen de l'existence des bourgs pourris, dont l'intervention réduit en résultat la réélection à une simple formalité. Mais, puisqu'on a parlé de l'Angleterre, le noble pair rappellera un des usages qui s'y observent; lorsqu'un bill ne passe qu'à une faible majorité, il est le plus souvent abandonné par ceux-là mêmes qui l'avaient proposé; un assentiment nombreux paraît nécessaire lorsqu'une question est importante, et souvent de graves discussions se renouvellent pendant plusieurs années de suite avant d'amener un résultat. Le noble pair proposerait d'appliquer cet usage à la question actuelle. Elle n'a été résolue dans la Chambre élective qu'à une majorité de onze voix; elle est d'ailleurs grave et importante; ne pourrait-on pas, sans rejeter absolument le vœu de l'autre Chambre, prononcer un ajournement qui donnerait le temps de réfléchir avec encore plus de maturité sur un objet qui mérite d'être pris en sérieuse considération? Peut-être trouverait-on, en approfondissant davantage, qu'il y a en effet quelque chose à faire; que quelques incapacités doivent être prononcées, mais qu'une mesure générale serait dangereuse. Si l'on arrivait aux questions particulières, le noble pair signalerait à l'attention de la Chambre ce qui concerne les comptables, contre lesquels le gouvernement doit toujours conserver la contrainte par corps, dont néanmoins les députés sont affranchis pendant les cours des sessions. Il examinerait aussi ce qui doit être statué à l'égard des préfets, dont la présence à la Chambre entraîne de graves inconvénients, soit à raison du défaut de résidence, soit par la nécessité où ils se trouvent de prendre une couleur politique, et par l'espèce d'égalité qui en résulte entre le ministre et son subordonné, mais surtout parce que les abus de pouvoir deviennent ainsi irréformables, car les pétitions présentées à la Chambre contre des préfets ne seront jamais accueillies si ces préfets font eux-mêmes partie de la majorité. Il est donc essentiel de mettre les

préfets en dehors de l'action politique, et de ne pas soumettre leur existence à toutes les fluctuations des divers systèmes qui peuvent se succéder dans la marche du gouvernement. Mais ces considérations seraient ici prématurées, et le noble pair ne les a indiquées que pour servir, s'il y a lieu, de matériaux à une discussion future, et, quant à présent, il se borne à voter l'ajournement de la résolution.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Argout.)

M. le Président donne la parole à un sixième orateur, M. le comte de Boissy-d'Anglas.

M. le comte de Boissy-d'Anglas (1). Nobles pairs, le gouvernement représentatif si heureusement introduit parmi nous; ce gouvernement devenu à tel point inhérent à nos mœurs politiques qu'il n'est désormais au pouvoir de nuls efforts humains de nous en dépouiller, est, sans doute, à juste titre, considéré comme la forme la plus efficace que puisse revêtir l'autorité souveraine, afin de satisfaire, chez les peuples modernes, à son imposante mission. Quoi de plus profondément sensé, de plus conforme aux lumières de l'expérience que de reconnaître pour éléments de la volonté générale les vœux du chef suprême de l'Etat, et les vœux de deux pouvoirs, l'un doué d'hérédité, l'autre soumis à une durée temporaire et seulement investi d'un mandat limité? Par là se trouve acquise la triple garantie que cette volonté ne sera jamais contraire à l'action et aux mouvements du corps politique; qu'elle en embrassera avec une égale chaleur les intérêts permanents et éloignés, ainsi que les intérêts nouveaux et variables, et qu'elle se verra également affranchie, et de cette immobilité qui se refuse à toute innovation utile, et de cette instabilité qui s'attaque sans cesse à l'ordre social.

Mais pour que le gouvernement représentatif jouisse dans son admirable mécanisme de toute son influence, pour qu'il produise tous les bienfaits que les peuples sont en droit de lui demander, il faut que les trois branches de la puissance législative conservent entre elles une entière indépendance; il faut plus, il faut que, pour calmer les craintes injustes et chimériques, la réalité de cette indépendance soit d'une évidence incontestée.

Des hauteurs de la spéculation et du cercle étroit de la théorie, ces maximes se sont rapidement répandues au sein de notre nation, et rapidement aussi elles ont formé un des principaux dogmes de sa foi politique. Partout nous voyons mettre l'indépendance au premier rang des qualités qui sont recherchées dans les hommes que presse la noble ambition de siéger dans la Chambre élective, et partout nous voyons que la posséder est un des premiers titres à la faveur ainsi qu'aux suffrages publics.

Gardons-nous de nous en plaindre; gardons-nous de blâmer cette disposition des esprits, puisqu'elle nous offre la certitude que les intérêts du gouvernement représentatif sont en possession d'exciter la sollicitude publique, et de l'éclairer sur leurs véritables et leurs plus grands périls.

Mais quels sont ces périls? mais comment les conjurer?

Le premier de tous les publicistes, celui qui, saisissant de ses vastes regards et tous les temps et tous les lieux, nous dévoila l'esprit et parfois les plus secrètes pensées des divers instituteurs des peuples; qui, réunissant comme en un faisceau tous les enseignements de l'histoire, les grava dans notre souvenir et par les mâles attraits de son éloquence et par l'empire de sa raison, n'a-t-il pas proclamé que *le gouvernement représentatif périra lorsque la puissance législative sera plus corrompue que la puissance exécutive!*

Ces paroles imposantes, tout en signalant le mal, signalent par cela même le remède.

Sans doute, et je me hâte de le reconnaître : on ne saurait concevoir l'étrange soupçon que jamais il devienne légitime d'appliquer à une Chambre française les paroles de Montesquieu dans le sens le plus odieux qu'elles indiquent, et qu'il faut peut-être savoir leur refuser pour les bien comprendre. Quelle hypothèse plus insensée que d'admettre que l'élite de notre nation puisse accorder ses glorieux suffrages à des hommes empressés à se laisser vaincre par la vénalité et la servitude! Mais l'axiome conserve toute sa convenance et toute son application s'il se borne à ne considérer que l'altération possible des qualités politiques et non morales qui doivent constituer le caractère du député. On conçoit en effet qu'il perde quelquefois de son zèle et se laisse subjuguer par la négligence et la tiédeur celui qui, déjà occupé de la tâche difficile et laborieuse de représenter et de défendre les intérêts généraux de son pays, viendra à contracter de nouveaux devoirs et à se livrer à d'autres travaux. On conçoit que les obligations du législateur puissent alors s'accommoder assez malaisément avec l'emploi du fonctionnaire. Chargé de deux délégations, je ne dis pas contradictoires, mais au moins dépourvues d'une entière analogie, est-il bien certain qu'il les remplisse avec une égale ardeur et une égale exactitude? Est-il bien probable que, dans le cas même de l'affirmative, l'opinion publique ne serait pas quelquefois séduite par des apparences trompeuses, et saurait constamment lui rendre le témoignage honorable qu'il méritait d'obtenir?

C'est pour triompher de ces graves inconvénients, c'est pour satisfaire à des souhaits tant de fois exprimés que la proposition qui vous est soumise frappe de nullité la nomination du député promu à un emploi public. L'approbation que la Chambre élective donne à cette mesure est un puissant préjugé en faveur de son opportunité et de ses avantages. Qui mieux que cette Chambre pourrait se flatter de connaître ce qui importe à l'honneur ainsi qu'à la dignité de ses membres? qui voudrait déplacer les limites qu'elle juge convenable d'imposer à leur désintéressement et à leur abnégation?

Loin d'entreprendre un pareil dessein, je ne saurais balancer à la prendre pour arbitre absolu dans tous les sacrifices qu'elle croit indispensables, à lui mériter une plus entière confiance, une plus brillante considération. Dominé par la pensée qu'ajouter quelque perfectionnement à l'une des parties de notre édifice social c'est accroître la stabilité de nos institutions, c'est affermir les libertés publiques, il me semble expédient que, dans cette circonstance, Vos Seigneuries accordent aux désirs des députés des départements la même déférence et les mêmes égards que vous seriez fondés à en réclamer si vous méditiez jamais d'augmenter l'éclat et l'illus-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Boissy-d'Anglas.

tration du corps auguste qui siége dans cette enceinte.

Je vote en faveur de la proposition.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Boissy-d'Anglas.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. le marquis de Lancosme, septième opinant.

M. **le marquis de Lancosme** (1). Nobles pairs, limiter la prérogative, empêcher qu'un élu du roi continue à être l'élu du peuple, vouloir qu'un élu du peuple ne puisse être en même temps l'élu du roi, sans avoir passé à la sanction du creuset électoral, voilà le triple but que la proposition qui a été accueillie par la Chambre élective atteindrait si elle était approuvée par la Chambre haute.

Examiner si cette résolution est monarchique, si elle est constitutionnelle, si elle est utile, voilà les trois faces sous lesquelles il faut l'envisager, et c'est ce que je vais faire le plus brièvement possible.

La proposition qui vous est soumise est-elle monarchique? je ne puis l'admettre, nobles pairs; en effet retrancher à la prérogative royale une partie de ses attributions, mettre en question si un député qui, par ses talents, son mérite personnel, a su fixer sur lui les regards de son souverain, peut, par cela même, conserver les suffrages de ses concitoyens, le soumettre à une nouvelle chance d'élection, parce qu'il a été distingué et par son monarque et par le peuple, c'est à mon sens une hérésie politique. C'est mettre en problème le pouvoir royal puisque le roi ne pourrait, dans cette hypothèse et dans sa toute-puissance exécutive, faire qu'un député fût possesseur d'un emploi qui pût marcher sur la même ligne que son mandat, sans courir le risque de voir infirmer le dernier par le premier; ne serait-ce pas faire dire au roi par un département: Sire, nous approuvons le choix de Votre Majesté par l'emploi qu'elle a conféré à notre délégué, mais nous retirons notre confiance à ce mandataire, uniquement parce que vous avez daigné lui accorder la vôtre, et parce que nous croyons qu'il ne peut travailler en même temps à l'administration du royaume et au maintien de nos institutions. Ce serait donc mettre le député, le département, l'arrondissement, une fraction quelconque de la France, dans la position la plus fausse et la plus inconvenante. En effet, le député revêtu de sa nouvelle dignité se présenterait à son collège électoral (devenu tribunal suprême et spécial) pour être jugé en dernier ressort et sans appel, sur la question de savoir si, par le fait de la royale distinction, dont il est devenu, par son mérite et sa conduite, l'objet positif, il a démérité dans l'opinion de ses concitoyens. Ce député, tenant d'une main le bienfait de son souverain, et, de l'autre, une urne vide, demanderait humblement à ses concitoyens de vouloir bien confirmer par leur suffrage celui qu'il a reçu de la puissance exécutive. Si le jugement du tribunal était sévère, si par des motifs que je ne veux pas, que je ne dois pas même soulever à cette noble tribune, la réélection était infirmée, je vous le demande, nobles pairs, quelle flétrissure pour un homme honorable, qu'elle amère critique, et quelle insultante désapprobation du choix du roi! Si, au contraire, le collège, heureux de pouvoir sceller la nomination royale du sceau de son approbation, continue à son mandataire les marques de confiance qu'il lui avait données précédemment, où est donc le but de la proposition qu'on vous offre d'adopter? où est donc son utilité? Les choses restent dans le même état qu'auparavant, il n'y a plus qu'une tentative inconvenante.

Le roi doit nommer à toutes les fonctions civiles et militaires, et voilà trois à quatre cents citoyens choisis par les représentants de trente-deux millions de Français désignés par eux comme les plus capables et les plus recommandables, qui se trouvent, par le fait seul de cette honorable désignation dans une catégorie toute particulière et dans une ligne exceptionnelle. Le roi ne peut choisir un fonctionnaire dans les rangs des élus du pays, sans risquer, par ce choix, de faire perdre à la France un député dont elle s'honore, et la sauvegarde que lui présentait l'opinion publique en faveur du nouveau dignitaire disparaît au gré soit du caprice, soit de l'intrigue de quelques membres influents d'un collège électoral!

Dans cette incertitude, dans cette alternative, le pouvoir souverain reste suspendu entre l'acquisition et la perte; il est, par ce fait, restreint et incomplet; donc la proposition attaque essentiellement la prérogative royale.

Voyons maintenant si elle est constitutionnelle. L'article 14 de la Charte dit: « Le roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sécurité de l'Etat. »

Cet article, qui contient en peu de mots toute la force du pouvoir suprême, est vaste, complet et sans restriction. Il n'impose aucune loi au monarque; il ne pose aucune limite, aucune borne à sa puissance, il ne l'entrave pas dans sa marche exécutive; il ne lui dicte aucune condition; en un mot, il étend la force de son bras sur toutes les parties de l'administration. Placé sur le point le plus élevé de la monarchie, le roi plane sur tous ses sujets; image de la puissance divine sur la terre, il doit discerner, comme il discerne en effet, ceux qui peuvent le seconder le plus efficacement dans les actes de son gouvernement; il leur délègue une portion de son autorité, ils en sont tous responsables; il les dévêtit de leurs fonctions, s'ils s'en rendent indignes; il les nomme à des emplois plus élevés, s'ils développent une capacité plus grande: tous, sans exception, sont admissibles à toutes les charges, à toutes les dignités. Le roi ne doit compte de ses choix à personne. Aucun pouvoir secondaire qui descend de la couronne par le canal de la Charte, ne peut les contrarier, encore moins s'y opposer. Vouloir poser une condition d'exception, c'est donc marcher tête baissée contre nos institutions; c'est sortir de la voie constitutionnelle; c'est, en un mot, renverser la base du système représentatif; et c'est positivement ce que tendrait à faire la proposition de M. de Conny, si elle était adoptée.

Je crois avoir suffisamment prouvé qu'elle était antimonarchique et inconstitutionnelle. Ces deux motifs seraient plus que suffisants pour la faire rejeter; mais j'ai dit que son but était utile, et qu'elle était vaine dans son objet: c'est ce qui me reste à prouver à la noble Chambre.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lancosme.

l'opinion publique, mais elle n'est point appelée à en devenir le régulateur. Cette fonction appartient à la Chambre des pairs que la Charte a établie comme pouvoir modérateur entre le pouvoir royal et la force démocratique.

De plus, ajoute-t-on, si vous brisez les liens d'intérêt et de bienveillance qui existent entre la couronne et la Chambre élective, vous jetez par le fait cette dernière dans la nécessité d'une opposition permanente. Les partisans du progrès ont beau objecter que, pour faire de bonnes lois, il faut avoir l'esprit libre de toute préoccupation particulière, et que, pour représenter les intérêts de tous, il faut être indépendant de tout intérêt personnel; ce n'est là qu'une belle théorie démentie par l'expérience. Pour qu'elle fût applicable à la société, il faudrait que cette société fût composée d'hommes sans passions, sans vanité, sans ambition; il faudrait qu'aucun d'eux ne cherchât la renommée, ne désirât le pouvoir, c'est ce qui ne peut arriver. Dans l'arrangement des choses humaines, on doit faire entrer d'abord le mouvement des passions et les effets qu'elles produisent. Maintenant, la vanité et l'ambition ont deux chances à courir; elles espèrent également parvenir aux distinctions et aux honneurs en combattant ou en soutenant le ministère; d'une part, le désir de gagner la faveur populaire et d'arriver par elle au pouvoir empêche qu'on ne se livre aveuglément à la direction du gouvernement; d'autre part, la faveur du prince, ou l'espérance de l'obtenir, empêche qu'on ne prenne avec trop d'ardeur à l'amorce trompeuse d'une popularité passagère. Il y a équilibre, l'opposition conserve ses avantages, et le gouvernement les siens. Si vous fermez la voie du gouvernement, si vous détruisez l'influence de la couronne, la vanité et l'ambition se précipiteront dans la seule route qui restera ouverte; car vous ne pouvez faire que cette ambition cesse d'être, ni qu'elle n'ait point d'aliments; et cette seule route sera l'opposition. Sans doute, la portion de la Chambre qui appartiendra à l'élément de conservation, n'abandonnera pas ses doctrines pour celles de la démocratie; mais combien sa position deviendra défavorable devant les membres de l'opposition qui lui auront imposé, à leur profit seulement, une renommée de désintéressement? Ce serait méconnaître les faiblesses du cœur de l'homme, que d'espérer qu'il ne s'opèrera pas des défections.

En vérité, quand on pense aux avantages immenses qu'a déjà par lui-même l'esprit d'opposition et d'agrandissement sur l'esprit de conservation, on ne s'étonne pas qu'on veuille encore augmenter sa force.

En effet, il est toujours beaucoup plus aisé d'attaquer que de se défendre. Le terrain de la défense est circonscrit, celui de l'attaque est immense. On attaque où on veut et comme on veut, on attaque au moyen de généralités propres à séduire la multitude; on ne cède à un point que pour en gagner un autre plus considérable; tous ceux qui sont mal dans un état se rendent votre écho, une partie de ceux qui sont bien le deviennent aussi, espérant être mieux; et ceux qui ne veulent et n'attendent rien de l'avenir ne vous combattent que faiblement.

Les partisans de la résolution soutiennent que ces dangers sont évités par la réélection du député promu à une fonction salariée. Ils ajoutent qu'il faut bien qu'il subisse cette épreuve, puisque la place qu'il a acceptée change sa position vis-à-vis d'eux.

Les adversaires répondent par une argumentation qui ne paraît pas sans force, et que je vais tâcher, nobles pairs, de développer.

On remarque, d'abord, que les défenseurs de la résolution établissent une doctrine contraire à nos institutions. En effet, l'élection donne un pouvoir, celui de contribuer à la rédaction des lois; mais elle n'impose pas de mandats; mais elle ne lie nullement aux électeurs l'élu qui, par le fait de son admission à la Chambre, devient le député de la France entière, et non celui d'une fraction du pays; sa position ne peut changer à l'égard de ses commettants, parce qu'il n'a pas de commettants. La question se réduit donc à savoir si la place qu'il a obtenue le rend moins propre à concourir à la rédaction des lois, et si ce procès, qui se rattache à l'intérêt général, peut être jugé par un intérêt de localité.

Supposons, cependant, que le principe de la réélection soit admis, il arrivera, dans beaucoup de circonstances, que cette réélection n'aura pas lieu, et, dans beaucoup d'autres, que le député devra éviter d'en courir la chance.

C'est ici que se fait encore sentir la grande différence qui existe entre l'Angleterre et la France. En Angleterre, le membre des communes est réélu quand il a obtenu une faveur du roi, et quoiqu'il l'ait obtenue, parce qu'il appartient presque toujours à l'aristocratie, et qu'il est constamment soutenu par la nombreuse clientèle de cette aristocratie.

Chez nous, le député honoré d'une faveur du prince ne sera point réélu si son élection émane d'un collège où l'élément démocratique sera dominant: car le caractère de cet élément est la jalousie des supériorités. Ainsi, il dépendra d'un collège d'arrondissement de déclarer qu'un homme que le roi a jugé digne de sa confiance, a cessé pour cette cause d'être digne de la confiance de ses concitoyens. Le roi, pour préserver sa dignité, évitera sans doute de confier les fonctions publiques à des membres de la Chambre des députés. L'honorable M. de Conny lui-même ne s'est pas dissimulé que tel serait le résultat définitif de la mesure qu'il proposait; mais, alors, le pouvoir royal se trouverait par le fait plus restreint que celui du roi d'Angleterre.

On a dit plus haut que dans beaucoup de circonstances, le député devra éviter de courir la chance d'une réélection. J'appuierai cette assertion sur les exemples d'avancement les plus légitimes, les moins susceptibles d'être contestés. Car si la résolution ne dit pas implicitement que l'avancement dans les fonctions civiles fait cesser celle de député, il est évident qu'elle l'a ainsi entendu, puisqu'elle renferme une exception spéciale pour les militaires promus à de nouveaux grades par rang d'ancienneté.

Un sous-préfet a mérité, par ses longs services, d'être élevé aux fonctions de préfet, le conseiller d'une cour royale a acquis par son ancienneté des droits à la dignité de président de Chambre. Un procureur du roi est appelé par des talents distingués aux fonctions les plus éminentes du ministère public: cependant, il faut que ces fonctionnaires subissent l'épreuve d'une réélection, et si cette épreuve ne leur est pas favorable, s'ils arrivent l'un dans sa préfecture, les autres à la compagnie qui doit les recevoir avec la tache de réprobation que les électeurs de leur arrondissement leur auraient imprimée, on voit avec quel désavantage ils se présenteraient. Le militaire qui aura acquis son avancement par une action d'éclat souffrira-t-il que sa gloire

soit discutée par les électeurs qui l'ont nommé; et que le collège auquel il appartient puisse déclarer que la récompense de son sang répandu pour la patrie, l'a rendu indigne de participer à la rédaction des lois? Non, Messieurs.

Les députés, placés dans de telles circonstances, préféreront donner leur démission: cependant ils ont été élus pour sept ans, et, en les plaçant dans une position où leur retraite est indispensable, vous faussez la loi qui n'a établi la septennalité que pour rendre moins fréquente l'agitation que font naître les élections.

Mais cet inconvénient pourra être évité, parce que les personnes qui ont le désir raisonnable d'occuper dans le monde la place que leurs talents et leur position sociale leur désignent, ou qui espèrent de l'avancement dans la carrière qu'ils ont embrassée, éviteront de se présenter comme candidats à la députation; ainsi vous éloignerez les hommes les plus distingués dans chaque branche des fonctions publiques; vous restreindrez le nombre des éligibles déjà si peu considérable, et vous porterez une atteinte indirecte à la liberté des élections; vous aurez échappé à un inconvénient, pour tomber dans un autre non moins fâcheux.

Enfin, les adversaires de la résolution prétendent qu'elle n'atteint pas le but que ses auteurs se sont proposé, et que nos institutions suffisent pour éviter le danger de corruption qu'on redoute. C'est ce qui nous reste à examiner.

D'abord, on ne peut supposer qu'une Chambre française puisse être dominée par la corruption. Les moyens qui dégradent la dignité de l'homme ne sont point dans nos mœurs. Cet instinct de générosité, cette élévation de l'âme qui distingue notre nation les font repousser avec horreur. On emportera le pouvoir d'assaut et avec violence; on ne voudrait point être accusé de l'avoir obtenu par des voies que l'honneur réprouve; car, chez nous, l'estime de ses semblables est le premier des biens, le mépris public est pire que la mort: aussi la proposition estelle destinée, non à repousser un système de corruption, mais à en prévenir le soupçon.

Admettons, cependant, pour un moment la fiction d'une corruption possible. Je parle dans le sens des intérêts démocratiques.

Elle deviendrait plus dangereuse après l'adoption de la résolution qu'elle ne l'était auparavant.

Le député qui accepte une place du gouvernement et qui se dévoue ensuite à le défendre se soumet à une influence qui n'a rien d'occulte ni de caché. On sait qu'il est devenu l'homme du gouvernement, et il faut que ses arguments soient irrésistibles, pour qu'il commande la conviction, car il a perdu en moyens de séduction ce qu'il a gagné en agrandissement.

Si, au contraire, vous fermez cette voie, pourrez-vous aussi empêcher l'usage des autres moyens de corruption: les grâces accordées à la famille, les décorations, les pensions? Plus ces faveurs seront cachées, plus elles seront dangereuses. L'homme qui les aura acceptées conservera sa réputation de dévouement à la cause populaire, et à l'abri du masque de cette fausse popularité, il trahira impunément, sans qu'on puisse l'apercevoir, cette cause populaire qu'il paraîtra défendre. Son âme aura été avilie, rien ne pourra plus l'arrêter dans la carrière de l'imposture.

Mais laissons là cette fiction dégradante; la corruption n'est pas possible, nous en convenons; le soupçon de corruption est-il impossible aussi? non, sans doute, puisque la résolution est motivée sur la crainte de ce soupçon; et on sait combien, sous ce rapport, l'imagination du peuple est facile à alarmer.

Le peuple sera d'autant plus disposé à croire à une influence secrète, qu'il existera moins d'influence patente. Il faudra, pour le rassurer, professer constamment les doctrines de l'opposition. Malheur à celui qui osera s'en écarter; les plus fâcheuses imputations mises au jour par la malveillance, colportées par l'esprit de parti, accueillies par la crédulité publique, ne tarderont pas à le flétrir.

Cet inconvénient ne saurait se faire sentir au même degré avec une influence patente qui se produit plus encore par des espérances que par des réalités, qui ne peut favoriser qu'un petit nombre de personnes, et qui ne se manifeste que par des récompenses plus ou moins méritées de services rendus à l'Etat.

Et d'ailleurs, Messieurs, est-il prouvé que les députés fonctionnaires publics seront toujours les agents serviles du pouvoir? Sans doute, ils ne professeront pas les maximes d'une opposition systématique; mais plus ils pourront craindre le soupçon, plus ils mettront à honneur de ne voter que suivant l'impulsion de leur conscience. Cette noble indépendance se développera de plus en plus, à mesure que nos institutions jetteront de plus profondes racines, et l'influence de la couronne se bornera à resserrer les liens de bienveillance et de confiance réciproque qui doivent exister entre elle et la Chambre élective.

Si, cependant, cette influence s'étendait outre mesure, le remède n'est-il pas dans nos institutions? la Chambre dont les membres auraient reçu trop de faveurs du gouvernement perdrait bientôt sa considération; et le ministère, ne trouvant plus en elle qu'un appui faux, sans action sur l'opinion publique, serait obligé lui-même de la dissoudre. Les députés ne seraient point réélus; et de cet exemple sortirait une importante leçon et pour le gouvernement et pour la Chambre qui succéderait.

Je me suis plus étendu, nobles pairs, sur les inconvénients que présente la résolution que sur les avantages que ses auteurs lui attribuent; car les premiers m'ont beaucoup plus frappé. Je suis, néanmoins, très disposé à soumettre ma conviction à la vôtre. Je suis certain que, quelle que soit votre décision, elle vous sera dictée par votre attachement au pays et votre dévouement au prince; car nous sommes tous unanimes dans la volonté de défendre les libertés publiques, et les prérogatives de ce trône tutélaire des lois mêmes et premier gardien de ces libertés. Vos nouveaux collègues n'auront à suivre à cet égard que les exemples que vous leur avez donnés: ces exemples les guideront dans la nouvelle carrière qu'ils ont à parcourir. Etrangers à tout esprit de parti, placés au-dessus de toute influence, nous ne désirons que le bien de l'Etat inséparable de la gloire du souverain, et nous voulons que le pouvoir royal soit fort et énergique, parce que cette force garantit nos biens les plus précieux, l'ordre, la paix et la liberté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tocqueville.)

M. le Président appelle à la tribune un troisième opinant également inscrit pour parler sur la proposition.

M. le marquis de Catellan (1). Messieurs, après le rapport si remarquable qui vous a été présenté sur la proposition que vous discutez dans ce moment, il semblerait qu'il y a peu à dire sur la question. Cependant, j'ai cru devoir vous soumettre quelques réflexions qui me semblent, Messieurs, mériter votre attention particulière.

Dès la session de 1815, c'est-à-dire immédiatement après l'époque de l'établissement en France du gouvernement représentatif, la Chambre des députés a eu plusieurs fois la pensée d'éloigner ses membres, des places dépendantes du gouvernement, ou de les soumettre à la chance de la réélection, dans le cas où, pendant qu'ils seraient membres de la Chambre, ils fussent nommés à quelque emploi.

Ces tentatives, si souvent renouvelées, et sous diverses formes, prouveraient assez que la question ne touche pas au fond du système représentatif, n'en altère pas les bases ; car, enfin, d'après la proposition, il y aura seulement réélection quand l'état du député sera changé, quand il sera devenu autre chose que ce qu'il était lors de sa nomination.

Toutes les fois que la question a été traitée, ceux qui refusaient de l'adopter, invoquaient un moyen fort, décisif même : c'est que la proposition portait atteinte à la prérogative royale ou, au moins, diminuait l'effet d'une de ses plus hautes attributions.

Il est aisé de démontrer que la prérogative de la couronne ne sera nullement blessée si la proposition est admise. Le gouvernement aura toujours le même nombre d'emplois dont il pourra disposer, et l'on ne diminuera pas davantage le nombre des personnes parmi lesquelles il pourra choisir; mais il y a plus : il nous semble que dans les circonstances où nous nous trouvons, l'acceptation de la proposition serait avantageuse à l'autorité. C'est ce qu'il faut examiner.

Certainement si, comme on l'a avancé, la résolution devait avoir pour résultat de restreindre, de froisser une des prérogatives de la couronne, quelque bien que l'on pût, d'ailleurs, attendre de la proposition de M. de Conny, le devoir de cette Chambre serait de la rejeter sans hésiter.

Mais, loin de là, dans les circonstances présentes, l'acceptation de la proposition me paraît devoir être utile à la couronne : d'abord, comme on l'a établi, ceci ne diminue en rien les droits du roi, ne gêne en rien les nominations de tout genre qu'il a droit de faire. Son choix pourra tomber arbitrairement sur les personnes qu'il daignera choisir : et dans le cas où le roi croirait devoir nommer un membre de la Chambre élective, le député nommé serait, par ce seul fait, soumis à une réélection : le choix demeure toujours libre, et quelque chose qui en puisse advenir, le choix aura toujours son effet. Il est même à croire que si la nomination est tombée, je ne dis pas sur quelqu'un indiqué par l'opinion générale, mais seulement sur un sujet de quelque mérite ; il est à croire, disons-nous, que la réélection ne sera pas douteuse : le choix royal augmentera le nombre des voix que le député avait obtenues lors de sa première élection.

Tout au plus, ceci rendrait plus circonspect dans les choix, ce qui ne sera pas un mal.

Mais il est, selon nous, un autre aperçu, bien important, d'après lequel l'acceptation de la résolution serait sinon favorable à la prérogative royale, mais, au moins, ferait cesser un état de choses qui, je crois, lui est préjudiciable.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur de la Chambre des députés, abandonnons un instant les théories pour consulter les faits, pour envisager la situation actuelle de la France : or, il est un fait qui ne me paraît pas avoir été remarqué à l'autre Chambre, et qui, lui seul, me semble commander l'acceptation de la résolution : je vais plus loin, dans cet état de la France, je regarde comme une chose heureuse la délibération prise par Messieurs de la Chambre des députés. C'est à l'examen de ce fait, à l'influence qu'il peut avoir, que je bornerai ces courtes observations.

Dans ces dernières années, quelques nominations à des emplois considérables furent faites en faveur de personnes auxquelles, injustement sans doute, on ne croyait pas les qualités nécessaires pour les bien remplir. Je suis loin d'admettre la moindre idée de corruption, j'en repousse franchement toute pensée : mais ces nominations, faites presque toutes dans la Chambre des députés, coïncidèrent avec plusieurs destitutions, causèrent, d'abord, de l'étonnement, et finirent par déplaire. Je ne juge pas, je raconte : quoi qu'il en soit, ces faits établirent une sorte de méfiance qui s'est accrue au point que, aux élections dernières, et dans un assez grand nombre de départements, ceci n'est ignoré de personne, les électeurs ont fait prendre à ceux qu'ils ont voulu choisir l'engagement par écrit de n'accepter aucune place du gouvernement pendant la durée de leur députation. Bien plus, cette volonté était tellement connue, que plusieurs candidats allant au devant, ont cru, pour assurer leur nomination, devoir faire précéder leur demande de la promesse de refuser tout emploi. Que ce soit bon ou mauvais, c'est ce que je ne calcule pas, je crois même que ce ne serait pas le moment de se livrer à cet examen.

Naguère, aux portes de Paris, dans une ville considérable, un homme distingué pas ses talents, connu par d'excellents ouvrages sur l'administration, vient d'être nommé député, et quoique placé assez haut, les électeurs ont exigé de lui l'engagement de renoncer à tout emploi, autre que celui qu'il remplissait avant son élection.

Le cours des choses est tel, la situation, l'entraînement des esprits est tel, que ce fait va devenir un usage, et presque aucune nomination n'aura lieu sans la signature de la renonciation.

Un homme ordinaire, avec cette renonciation à la main, l'emportera sur un homme de mérite qui croira devoir négliger cette formalité.

Il faut partir de cette position, il ne s'agit de l'approuver ni de la combattre; seulement il faut convenir qu'elle est telle.

Or, nous le demandons, y a-t-il rien de plus contraire aux égards que l'on doit au gouvernement, de plus contraire au respect que mérite la couronne?

Hé bien ! cette méfiance, cette manifestation assez hostile, disparaîtra forcément, mais tombera comme d'elle-même, si l'on accepte la résolution de MM. les députés; et quand la proposition de M. de Conny ne devrait opérer que cet heureux résultat, il me semble que nous devrions l'accueillir.

Car, enfin, ne doit-on pas craindre de voir se généraliser l'usage des engagements avant les élections? Ne voudrait-il pas conjurer un tel péril en satisfaisant à un vœu que l'on ne peut méconnaître?

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

L'acceptation de la résolution éteindra ces méfiances, ou au moins, en préviendra les manifestations, que je regarde comme fâcheuses pour l'autorité.

Cependant, la proposition de M. de Conny nous paraît susceptible de modifications, au moins pour ce qui concerne les magistrats qui auraient commencé leur carrière avant de parvenir à la députation. Ce que le noble rapporteur nous a exposé là-dessus, m'a fait une forte impression, et nous ne doutons pas que quelque amendement ne vienne détruire l'inconvénient que la résolution présente sur cet article : aussi en votant pour accepter la résolution, je me réserve de voter pour quelques-uns des amendements qui vous seront soumis.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Catellan.)

M. le Président donne la parole à M. le marquis de Maleville, quatrième orateur inscrit.

M. **le marquis de Maleville** (1). Messieurs, en venant combattre la résolution de l'autre Chambre, je ne chercherai point à prouver qu'elle porte atteinte à la Charte constitutionnelle ni à la prérogative royale, car l'admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires, le droit qui appartient au souverain de conférer à des députés, comme à ses autres sujets, les fonctions auxquelles il les juge propres, ne sauraient empêcher la loi d'établir des incompatibilités d'emplois, ou d'attribuer à leur acceptation des conséquences conformes à l'intérêt public.

Je ne dirai pas non plus que la résolution, si elle était convertie en loi, serait illusoire dans ses effets; car, bien qu'elle laisse à un député toute latitude pour solliciter des fonctions rétribuées en faveur des membres de sa famille, de ses amis et de ses clients, l'exclusion personnelle ou la nécessité d'une réélection à laquelle elle le soumettrait en cas qu'il obtînt un emploi pour lui-même, ne laisserait pas que de restreindre beaucoup l'usage ou l'abus qu'il aurait pu faire de son crédit.

Je m'empresse, avec tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, de rendre hommage à la générosité, à la pureté de tous les sentiments qui ont dicté la résolution. Je conviens que le désintéressement individuel de ceux qui l'ont conçue et adoptée, doit être, sous quelques rapports, d'un bon exemple, à une époque où tant d'esprits sont tourmentés par l'ambition des places et des honneurs. Je conviens qu'elle renferme inplicicitement des avertissements utiles pour le gouvernement s'il est vrai, comme on vient de le dire, que, dans la distribution des emplois les plus importants parmi les députés, il ait pu quelquefois consulter plutôt le dévouement et les affections que l'éminence du mérite et l'étendue des services antérieurs.

Mais quelque faveur qui puisse s'attacher à la mesure proposée, je suis encore plus touché de toutes les considérations qui s'élèvent contre elle, et qui ont été développées avec tant de science et de profondeur dans le rapport fait au nom de votre commission spéciale, ainsi que dans deux des discours que vous venez d'entendre.

Je la repousse même, en définitive, parce que ses effets pourraient dépasser de beaucoup le but politique qu'on doit se proposer; parce que ses conséquences rompraient l'équilibre qu'il faut conserver entre les grands pouvoirs de l'Etat; parce qu'elle tendrait à relâcher les liens qui doivent les unir tous à la couronne; parce qu'elle priverait le pouvoir exécutif, non pas des moyens de séduire et de corrompre, mais des secours, des auxiliaires indispensables qu'il doit trouver dans la Chambre élective comme dans la Chambre héréditaire; parce qu'enfin. des réélections, des appels à l'opinion publique trop fréquents, embarrasseraient la marche du gouvernement et compromettraient la stabilité des intérêts généraux.

Et d'abord, serait-il vrai, nobles pairs, que la servilité fût l'un des vices sérieusement à craindre dans le caractère français? En admettant que les emplois et les honneurs publics soient, parmi nous, l'objet d'une ambition trop générale, la distribution qui en est faite par le gouvernement est-elle pour lui un moyen de domination bien solide? est-elle un gage assuré de la reconnaissance et de la docilité de ceux qui les obtiennent?

Autrefois on regardait les Français comme étant plus frondeurs, plus enclins à faire de l'opposition que serviles : je doute que cette disposition générale des esprits soit changée. Nos compatriotes peuvent bien être séduits, entraînés par des préventions, par l'esprit de parti, par les prestiges mêmes d'une fausse gloire; mais ils ne livrent point leur conscience et leur réputation pour des places rétribuées ni pour de l'argent : du moins, le nombre en est rare dans des positions élevées.

L'extrême docilité reprochée à quelques grands corps de l'Etat, sous un gouvernement qui n'est plus, ne fut point l'effet de la séduction, opérée par les places, puisque les fonctions de leurs membres étaient généralement incompatibles avec tous les autres emplois. Elle était due à la profonde stupeur dont le souvenir trop récent de l'anarchie et des violences révolutionnaires avait frappé tous les esprits; elle était due aussi à la constitution même de ces corps où toute discussion publique, toute délibération même étaient interdites, et enfin à l'empire absolu qu'un seul homme avait su prendre sur toutes les classes de la nation par l'éclat de ses victoires et par la vigueur de son génie.

Si, dans ces derniers temps, la malignité publique ou la calomnie s'est quelquefois exercée contre la majorité qui, dans la Chambre élective, appuyait les systèmes de l'administration, c'était avec encore moins de fondement. Quel homme tant soit peu attentif, en effet, ne voit pas que cet appui n'avait rien de mercenaire; qu'il n'était pas le résultat d'une certaine communauté de vœux et de doctrines appartenant aux circonstances et au parti sous l'influence desquels avaient été choisis les députés ainsi que les ministres?

Aussi les auteurs et les apologistes de la mesure proposée se gardent-ils bien de la présenter comme un remède contre la corruption et l'esprit de servilité. Il ne s'agit, selon eux, que de mettre les députés à l'abri du soupçon, de rendre plus libre l'expression de leurs opinions et de leurs vœux, soit pour, soit contre les systèmes de l'administration; d'attirer de plus en plus dans la Chambre les hommes indépendants par leur fortune; d'en éloigner indirectement ceux qui ne peuvent soutenir leur famille qu'à l'aide des émoluments de quelque fonction publique; de donner, en un

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Maleville.

Qu'a voulu empêcher l'auteur de la proposition dont nous nous occupons maintenant? Il a voulu, par un motif louable sans doute (il ne peut, j'en suis sûr, en avoir d'autre), empêcher les moyens de séduction, disons plus, de corruption ou tout au moins de tentation, d'être employés par les ministres, présents ou futurs. Il a voulu que tout député qui recevrait, dans le courant d'une session, une faveur personnelle du gouvernement, fût sujet à une réélection, afin que ses concitoyens pussent juger si la nouvelle fonction qu'il est appelé à remplir est compatible avec la mission qu'ils lui ont confiée, et que, dans le cas contraire, ils pussent lui ôter leur confiance. La punition serait sévère sans doute, et je n'hésite pas à dire qu'elle serait fréquente; mais en supposant qu'elle fût inévitable, et qu'aucun député, dans la crainte de déplaire à ses commettants, ne voulût accepter du gouvernement aucune fonction salariée, qu'en résultera-t-il? Croyez-vous, nobles pairs, que les moyens de séduction manqueraient pour cela au ministère qui voudrait les employer? Désabusez-vous; le solliciteur, l'ambitieux, l'homme avide de pouvoir, ne saura-t-il obtenir du ministère une promesse pour un temps plus éloigné? Est-il seul dans ce monde? N'a-t-il pas une famille, des enfants à placer, des frères à faire avancer, des parents à pousser, des amis à recommander, une foule de grâces à demander? Oui, sans doute; et si le régime de corruption que la proposition suppose existait, tel député qui aura obtenu pour lui une place honorable et lucrative, qui ne sera souvent aussi qu'une récompense juste, méritée de ses travaux législatifs, des moyens qu'il aura développés, des lumières qu'il aura répandues, aura beaucoup moins travaillé que tel autre qui, sans bruit, sans éclat, sans que personne s'en doute, aura obtenu des places pour ses enfants, pour ses frères, pour ses parents, aura fait le bien-être de toute sa famille, et aura enfin couronné tous ses succès par l'obtention d'une promesse pour lui plus ou moins rapprochée.

Cependant le premier sera soumis à une réélection douteuse, délicate et inquiétante pour lui, inconvenante pour la couronne, passera à la censure, à la critique de son collège électoral, éprouvera peut-être le sort d'une fatale répudiation, tandis que l'autre jouira pendant sept ans, tranquillement, sans contredit, comblé pour les siens des faveurs du gouvernement, jouira, dis-je, de la confiance de son département. Que direz-vous alors, nobles pairs, de ces deux positions? Prouveront-elles en faveur de l'utilité de la proposition? Vous ne le croyez pas plus que moi.

Je serais entré, nobles pairs, dans des développements beaucoup plus étendus sur les nombreux inconvénients de la proposition que vous discutez maintenant, si les nobles orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne l'avaient déjà fait d'une manière beaucoup plus satisfaisante que je ne pourrais le faire moi-même. Je me suis attaché à vous prouver le plus brièvement possible les trois vices radicaux dont elle est atteinte à mes yeux. Il ne peut y avoir dans cette noble Chambre qu'une seule manière de juger tout ce qui touche d'aussi près ce qu'elle est le plus spécialement chargée de conserver: la prérogative royale.

Repoussons donc, nobles pairs, repoussons de toutes nos forces une proposition aussi contraire aux droits de la couronne, puisqu'elle tend à les restreindre. Repoussons-la comme inconstitutionnelle, puisqu'elle est évidemment contraire à la Charte, devenue la base de notre pacte social; repoussons-la aussi comme inutile et vaine dans son objet; repoussons-la enfin comme dangereuse et inconvenante pour la majesté royale; empêchons-la d'arriver jusqu'au pied du trône; empêchons-la de venir affliger l'auguste et excellent prince qui nous gouverne. Tout est prévu par la royale sagesse; nous devons attendre de sa majesté suprême les projets de loi qu'il prépare dans sa sollicitude toute paternelle; gardons-nous de consacrer l'initiative que la Charte nous accorde par une proposition qui est en contradiction avec elle. La Chambre des pairs ne peut avoir qu'une seule et même pensée à cet égard, et je crois être d'accord avec elle en votant de toutes mes forces le rejet de la proposition.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lancosme.)

La suite de la discussion est ajournée à demain mercredi, 28 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 27 mai 1828.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le marquis de La Boëssière demande un congé de quelques jours. (Accordé.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet concernant l'interprétation des lois après cassation.

M. **Calemard de Lafayette**, *rapporteur de la commission.* Messieurs, l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Jacquinot-Pampelune, repose sur un principe juste : il est vrai que les conseillers d'une cour royale qui ont pris part à l'arrêt d'accusation ne peuvent ensuite juger le fond de l'accusation. Ainsi donc, dans le cas du renvoi ordonné par l'article 2 du projet de loi, s'il s'agit d'une mise en accusation, et si l'affaire devait rester dans le ressort de la troisième cour, elle ne pourrait être portée aux assises du chef-lieu de cette cour, il faudrait la renvoyer à celles d'un département de son ressort; le conseiller délégué pour la présidence de ces assises serait obligé, s'il en a connu, de s'abstenir, et serait remplacé par le président du tribunal de première instance. Il y aurait donc, sous ce rapport, une ressource. Mais, Messieurs, l'amendement nous a éveillés sur la nécessité de déroger à la marche ordinaire. La seconde cassation frappera sur un arrêt de cassation : La cour royale se trouvera saisie de la question de savoir s'il y a crime ou délit. Ici se présentent trois hypothèses.

Le fait n'offre ni crime ni délit, les poursuites cessent; le prévenu est mis en liberté.

Le fait constitue un crime; on prononce arrêt d'accusation.

Le fait a les caractères d'un délit; on prononce le renvoi au tribunal de police correctionnelle.

Mais, dans les deux dernières hypothèses, si le siège de la cour royale est éloigné du lieu du délit, il y aurait grande perturbation à tout dé-

placer pour le jugement du fond, l'affaire ne doit point rester dans le ressort de la cour royale déléguée, il faut absolument que cette cour puisse statuer conformément aux articles 230 et 231 du code d'instruction criminelle, et que l'affaire retourne à la cour d'assises du département où l'instruction a été faite, ou au tribunal de police correctionnelle voisin du lieu du délit.

La mesure que nous proposons sera moins attributive que recognitive de la véritable juridiction.

Il importe de déroger à la règle générale pour les cas rares qui nous occupent, afin de ne pas exposer les accusés et les témoins à des déplacements dispendieux et pénibles.

Le renvoi prononcé par la cour royale sera non l'ouvrage de cette cour, mais l'exécution de la loi, si vous adoptez l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer.

M. Amat. Messieurs, vous avez irrévocablement décidé que l'affaire ne serait pas suspendue pour attendre l'interprétation de la loi, et que, dans tous les cas, elle serait renvoyée à une cour royale.

Il s'agit maintenant de déterminer d'une manière claire et précise les effets de ce renvoi, et de décider dans quel cas elle jugera définitivement le procès; dans quel autre elle n'aura qu'un simple incident à vider..... Dans quel cas elle pourra retirer le fond, et dans quel autre elle devra le renvoyer à d'autres juges.....

Il est indispensable que la loi que vous projetez soit en harmonie parfaite avec les autres lois de la procédure civile et de l'instruction criminelle; car si elle se trouvait en discordance elle détruirait tout système de bonne administration et entraînerait dans un véritable labyrinthe.

M. le garde des sceaux, M. le rapporteur, ainsi que MM. Jacquinot-Pampelune et de Chantelauze, vous ont indiqué quelques-unes des circonstances qui peuvent ou présenter des difficultés, ou exiger de la part de la cour royale un nouveau renvoi aux tribunaux qui doivent naturellement connaître du fond de la contestation..... Si vous ne donniez pas les explications convenables, votre loi serait entièrement incomplète, elle laisserait des lacunes telles, que sur chaque affaire renvoyée il faudrait débuter à la cour royale par interpréter la loi d'interprétation..... C'est donc ce grave inconvénient que vous allez prévenir en insérant un article qui satisfera à toutes les prévisions.

Pour que la disposition que vous allez faire approche de la perfection le plus possible, il faut considérer les diverses situations dans lesquelles pourra se trouver le procès au moment où il arrivera à cette cour, par suite du renvoi à la cour suprême; mais, pour cela, il est indispensable aussi de bien distinguer les matières et de ne pas confondre les affaires civiles avec les procédures criminelles.

Au civil, la discussion devant la Cour de cassation aura roulé ou sur un déclinatoire, ou sur la forme, ou sur tout autre incident, ou sur le fond..... Ou il s'agira d'un interlocutoire ou d'un jugement définitif..... Au premier cas, après avoir statué souverainement sur le point compétent, qui a fait le sujet du litige, elle renverra devant le juge qui doit naturellement en connaître..... Ce renvoi me paraît indispensable, puisque le fond du procès est resté intact, et n'a pas subi les premiers degrés de juridiction.

Au second cas, lorsque le débat n'aura eu lieu devant les premiers tribunaux et devant la cour régulatrice, que sur la forme ou un autre incident, la cour royale, après avoir prononcé sur la forme ou l'incident constaté, renvoie-t-elle le fond au premier juge, ou pourra-t-elle le retenir et juger ainsi qu'il est prescrit par l'article 473 du code de procédure civile? La question ne peut naître sérieusement, lorsqu'il s'agit d'un jugement interlocutoire qui a donné lieu à ce recours en cassation parce que cet article 473 est clair sur ce point, et il dispose que la cour peut statuer définitivement par un seul et même jugement, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Mais s'il s'agit seulement d'un autre incident ou d'une simple formalité, la chose n'est pas aussi facile à déterminer. Toutefois, il me paraîtrait intéressant pour les parties, que, dans tous les cas, la cour pût prononcer souverainement sur la forme, sur l'incident et sur le fond, toutes les fois que le procès serait en état d'être jugé définitivement. Par ce moyen, on extirperait une procédure qui a déjà occasionné cinq ou six instances, et qui, en se prolongeant, peut ruiner les deux parties. Car, si on renvoie encore en première instance, il pourra y avoir appel sur le jugement du fond, et il faut encore plaider devant une autre cour royale. Or, la troisième cour se trouvant saisie par voie extraordinaire, il serait avantageux, que par voie extraordinaire aussi, elle terminât irrévocablement le différend. Si vous ne faites point une disposition précise sur ce point, le renvoi devant la cour royale va donner lieu à des difficultés inextricables. Heureusement de pareilles affaires ne se présentent pas souvent en matière civile; mais comme une phrase de plus dans la loi qui vous occupe n'est ni dangereuse, ni embarrassante, je crois qu'il est très essentiel de l'y placer.

Je propose aussi d'autoriser, dans ce cas, la cour royale à compenser les dépens entre les plaideurs, parce que le procès n'est point survenu par leur faute, mais par suite de l'obscurité invincible de la loi. Je dois vous faire observer que si vous n'autorisiez pas la cour à faire cette compensation de dépens, elle ne pourrait pas la prononcer sans contrevenir à la loi, parce que l'article 130 du code de procédure civile veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux frais, et que l'article 131 n'autorise la compensation qu'entre proches parents, ou lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Quant au criminel, il faut également considérer ce qui a fait le sujet du litige devant la Cour de cassation, et le motif qui fait annuler le jugement ou l'arrêt.

S'il s'est agi d'un crime, et que l'arrêt n'ait été cassé que pour fausse application de la loi pénale, ou par quelque vice propre et inhérent à cet arrêt, la cour royale doit rendre le troisième arrêt sur la déclaration déjà faite par le juré... C'est ce que prescrit l'article 434 du code d'instruction criminelle, qu'il faut combiner avec la loi actuelle.

Or, ici chacun convient que, dans le doute, tout doit être interprété en faveur de l'accusé; il me paraît donc indispensable de faire profiter le condamné de tous les avantages de ce principe salutaire; et, en conséquence, vous ordonnerez

que, dans le doute, la peine la moins grave sera appliquée.

S'il s'agit d'un délit ou d'une simple contravention de police, alors même que le jugement ou arrêt n'est annulé que pour fausse application de la loi, la cour royale doit examiner de nouveau le fond de l'affaire, tant pour établir sa conviction que pour appliquer la peine... C'est ce que dispose l'article 427 du code d'instruction. Il faut ici éviter un inconvénient majeur en simple police: il faut que la cour royale juge sur les dépositions écrites, comme cela se pratique pour les appels de police correctionnelle, sans qu'on puisse faire citer de nouveau le témoin... Sans cela, on serait exposé à des frais énormes et inutiles, puisque les dépositions sont écrites... Dans cette matière, il n'y a lieu d'appel qu'autant que le jugement porte un emprisonnement ou une condamnation de cinq jours. A la rigueur il faudrait peut-être recommencer l'instruction lorsque le jugement est cassé; mais comme le renvoi, qui est fait par la Cour de cassation, saisit la cour royale de la même manière que la saisirait un appel de la partie, il ne peut y avoir aucun danger à ce que cette cour juge sur la procédure écrite, ainsi que cela se pratique sur tous les appels au petit criminel.

Enfin, si la cassation a eu lieu pour incompétence, nullité de l'arrêt d'accusation, nullité de l'instruction, ou pour tout autre incident; en un mot, comme l'a dit M. le rapporteur, si la nullité atteint la déclaration du jury, ou ce qui est antérieur, tout doit être refait, et il faut retourner aux assises. Dans ce cas, la cour royale doit suivre les règles tracées par le code d'instruction, article 231 et suivants.

Au moyen de ces diverses explications, la loi sera extrêmement claire, et il sera alors impossible de penser que la cour royale puisse jamais se former en cour d'assises; ce qui paraissait évident, ou au moins douteux, en prenant l'article 2 tel qu'il est présenté.

Ces divers motifs m'ont déterminé à vous proposer la rédaction suivante, à la suite de l'article 2:

Addition à l'article 2. « En matière civile, s'il s'agit d'incompétence, la cour royale, après avoir statué sur le déclinatoire, renverra les parties devant les juges, qui doivent connaître de la cause.

« S'il s'agit de nullité ou de tout autre incident, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, elle pourra statuer définitivement sur le fond, par un seul et même jugement, conformément à l'article 473 du code de procédure civile.

« Dans tous les autres cas, la cour jugera aussi définitivement le procès.

« Les dépens pourront toujours être compensés.

« En matière criminelle, s'il s'agit d'une fausse application de peine ou de toute autre nullité dans l'arrêt de condamnation, la cour statuera définitivement, et prononcera la peine la moins grave, s'il y en a plusieurs en contestation; s'il s'agit de compétence, de nullité dans l'instruction, dans l'acte d'accusation, ou de tout autre incident antérieur à l'arrêt de condamnation, la cour royale, après avoir prononcé sur l'incident, renverra l'affaire devant une cour d'assises, ainsi qu'il est prescrit par l'article 231 du code d'instruction criminelle.

« En matière correctionnelle et de simple police, la cour procédera et statuera suivant les règles prescrites pour les appels de ces deux sortes de causes. »

M. **Jacquinot-Pampelune.** Je crois qu'il y a une réponse bien simple à faire aux principales objections du préopinant, relativement à tout ce qui concerne les affaires civiles. Lorsque après deux arrêts de la cour royale cassés, la Cour de cassation renverra à une troisième cour royale, cette troisième cour sera subrogée aux pouvoirs de celles dont l'arrêt a été cassé; tout ce qu'elles auraient pu faire, celle-ci le fera. L'article qui vous est proposé contient une expression tellement générale, *la troisième cour jugera l'affaire*, qu'il y a une entière latitude pour cette troisième cour.

Ainsi, relativement aux affaires civiles, je ne crois pas qu'il soit possible de rien ajouter à l'article. Quant aux matières criminelles, une modification à l'article soumis à votre discussion m'a paru et me paraît encore indispensable, et sa nécessité résulte précisément des motifs de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier. Une cour royale, chambre des mises en accusation, a décidé qu'un fait était délit et non pas crime; le ministère public se pourvoit devant la cour suprême, qui prononce que le fait est crime et non pas délit. L'affaire est renvoyée devant une seconde cour royale, et celle-ci adopte l'opinion de la première. Nouveau pourvoi. La Cour de cassation persiste dans sa jurisprudence. Que fera la troisième cour royale? Si, à ses yeux, le fait est un délit, l'affaire sera terminée, elle renverra à un tribunal correctionnel. Si le fait lui paraît crime, elle devra renvoyer devant une cour d'assises. Mais devant quelle cour d'assises et devant quel tribunal renverra-t-elle?

D'après la législation actuelle, une cour royale ne peut renvoyer une affaire qu'à une cour d'assises de son ressort, car elle ne peut pas exercer son pouvoir au delà du territoire qui lui est assigné par la loi, et ici se présente la difficulté que je proposais hier. Si toutes les chambres assemblées ont prononcé la mise en accusation, il n'y aura plus de juges pour prononcer sur l'accusation elle-même, car tout juge qui a prononcé sur la mise en accusation ne peut connaître du fond de l'affaire.

Dans le système que je proposais pour lever cet obstacle, deux chambres de la troisième cour royale seulement auraient statué sur le renvoi, et il serait resté pour juger l'affaire un nombre suffisant de magistrats. La commission nous propose aujourd'hui un autre moyen qui me paraît également bon. On disait que la cour royale pouvait renvoyer devant une des cours d'assises de son ressort où le siège est tenu par les juges de première instance; mais le président de ces cours d'assises est toujours un membre de la cour royale, et si vous remplacez ce président par celui du tribunal du lieu, vous dérangez l'ordre de cette juridiction; d'ailleurs, d'après la loi de 1820, il y a beaucoup d'affaires qui doivent être portées exclusivement devant la cour d'assises du lieu où siège la cour royale. Il n'y aurait donc pas moyen de juger.

Voici l'expédient de la commission: la troisième cour royale renverra l'affaire à la cour d'assises du département, où la procédure avait été entamée, encore que cette cour d'assises ne soit pas de son ressort; et s'il s'agit d'un délit, elle renverra au tribunal correctionnel qui en aurait connu, si la première cour royale eût prononcé la mise en prévention. Vous voyez que cet

expédient n'est autre que le mien; mais il me paraît juste et raisonnable, il ramène les choses à l'ordre naturel des juridictions. C'est, à la vérité, une dérogation au droit commun, puisqu'une cour ne peut communiquer sa juridiction à un tribunal qui n'est pas de son ressort. Mais la loi elle-même que nous discutons est aussi une dérogation au droit commun; en conséquence, je crois qu'il y a lieu d'adopter l'amendement. Peut-être est-il susceptible de quelques modifications de rédaction; et M. le garde des sceaux vient de me dire qu'il en avait quelques-unes à proposer. Mais la disposition principale de cet amendement me paraît admissible, et je retire volontiers celui que j'avais proposé.

(M. Jacquinot-Pampelune regagne sa place et reparaît bientôt à la tribune pour déposer entre les mains de M. le président une nouvelle rédaction de l'amendement de la commission.) Elle est ainsi conçue :

« Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale;

« S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt;

« En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle, le procès sera jugé devant un tribunal du ressort ou par la cour devant lesquels l'instruction aura commencé ;

« Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question;

« Dans tous les cas, la cour prononce, toutes les chambres réunies : l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation; cependant il en est déféré au roi pour être procédé, par son ordre, à l'interprétation de la loi. »

(Quelques voix du centre demandent la priorité pour cette rédaction.)

M. **Calemard de Lafayette**. C'est le même principe que l'amendement de la commission, sauf quelques légères différences dans la rédaction.

M. **Mauguin.** Il n'est pas dit par qui la cour d'assises sera saisie. Est-ce par la cour royale ou par le ministre de la justice? (Des conversations s'élèvent au milieu de l'Assemblée.)

M. **de Chantelauze**. Il semble que l'amendement qui vient de vous être proposé en dernier lieu laisse encore quelques doutes sur la compétence. Il est dit : « En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle, le procès sera jugé devant un tribunal du ressort ou par la cour devant lesquels l'instruction aura commencé. » Par ces derniers mots entend-on qu'il s'agit du tribunal correctionnel et de la cour d'assises qui avaient été primitivement saisis? Si c'est dans ce sens que l'article est rédigé, il me paraît devoir être adopté. L'affaire, après avoir été jugée par la troisième cour royale, sera renvoyée dans un ressort étranger, mais devant le tribunal qui a été primitivement saisi ou devant la cour d'assises qui a été originairement indiquée : c'est bien là, je le suppose, le sens de l'amendement; mais il est essentiel de s'entendre à cet égard.

M. **de Ricard**. L'amendement dont il s'agit a pour objet de renvoyer l'affaire, lorsque c'est une affaire criminelle, devant la cour d'assises qui en aurait connu tous les incidents qui se sont élevés, et qui ont amené l'affaire devant une troisième cour royale. Cette disposition est extrêmement sage: elle évite la translation du prévenu, le déplacement des témoins, l'augmentation des frais. Sur ce point, je pense que l'amendement doit être adopté. Mais je le trouve moins clair quand il s'agit du renvoi devant un tribunal correctionnel, et je ne serai pas d'accord avec le préopinant. Il paraît que M. de Chantelauze a cru que la troisième cour royale renverrait au tribunal devant lequel l'instruction aurait commencé; et cela ne peut pas être, car le tribunal a déjà prononcé en chambre du conseil : on ne peut pas lui renvoyer la connaissance de l'affaire correctionnelle. Je pense que dans le sens de l'amendement on a voulu simplement renvoyer devant un tribunal du ressort de la cour royale dans laquelle l'affaire avait commencé. Il faudrait donc s'expliquer sur ce point et dire : le procès sera jugé devant un tribunal du ressort ou par la cour d'assises devant lesquels l'affaire avait été entamée; ou bien l'affaire sera renvoyée à un tribunal du ressort de la cour royale, ou à la cour d'assises, devant laquelle l'instruction a commencé.

M. **Calemard de Lafayette**. Je crois que nous sommes tous d'accord sur le fond de l'amendement; il ne s'agit que de s'entendre sur la rédaction. Il est certain, si j'ai bien compris l'article apporté à cette tribune par M. Jacquinot-Pampelune, qu'il n'a pas d'autre but que celui de la commission : or, la commission voulait que dans le cas où il s'agit d'une mise en accusation, l'affaire fût renvoyée par la troisième cour royale à la cour d'assises dans le ressort de laquelle le crime aurait été commis, dans le ressort de laquelle l'instruction aurait été ouverte. Si la cour royale saisie par la Cour de cassation ne trouve dans l'affaire qu'un délit de police correctionnelle, nous pensons qu'il convient de renvoyer, non pas devant un tribunal de police correctionnelle du ressort de cette troisième cour royale, mais devant celui qui aurait jugé l'affaire, s'il ne se fût pas présenté de difficulté dans l'origine. M. de Ricard croit apercevoir un inconvénient en ce que le tribunal aurait déjà engagé son opinion par l'ordonnance de mise en prévention ou l'ordonnance de renvoi; mais il y a ici une erreur de droit. Quoiqu'un tribunal de première instance se soit expliqué par l'ordonnance de renvoi, cela n'empêche pas la cour de renvoyer devant le même tribunal, pour juger le même fait; cela se pratique ainsi tous les jours. Si donc vous pensez qu'après l'arrêt de la troisième cour royale il importe de donner au prévenu ou à l'accusé ses juges naturels, il faut que cette cour royale ait la faculté de renvoyer à la cour d'assises, dans le ressort de laquelle le crime a été commis, ou devant le tribunal de première instance qui avait rendu la première ordonnance de renvoi; c'est dans ce sens que nous avons proposé notre rédaction : « Si l'arrêt prononce une mise en accusation, le procès est renvoyé devant la cour d'assises devant laquelle l'instruction a été faite; si elle reconnaît un délit ou une contravention, l'affaire est envoyée au tribunal qui a commencé la poursuite. »

M. **de Ricard**. Je demande pardon à la Chambre de remonter à la tribune pour discuter un point

de droit; mais l'honorable rapporteur m'a reproché une erreur de droit dont je dois me justifier. J'ai dit qu'on ne pouvait renvoyer à un tribunal une affaire dont il avait commencé l'instruction. En effet, les tribunaux de première instance sont en général, excepté ceux du chef-lieu, composés de trois juges seulement. Si, réunis en chambre du conseil, ils pensent que le fait dénoncé constitue un crime, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation. Mais si cette chambre de la cour royale pense au contraire que le fait ne constitue qu'un délit, le procès revient en police correctionnelle, mais non pas devant le tribunal qui a cru que le fait constituait un crime; car ce tribunal a déjà émis son opinion. Je pense donc que l'amendement doit être éclairci dans ce sens.

M. **Mestadier.** S'il s'agissait d'une simple correction de l'article 2 du projet renvoyé dans les bureaux, soumis à la commission, je chercherais, si je le pouvais, à en dire mon opinion; mais c'est une nouvelle rédaction tout entière de l'article 2 qu'on vous propose, c'est un article qu'on veut substituer à un article. (*Murmures.*) Chacun en juge selon ses faibles lumières. Pour moi, il me semble que c'est un article nouveau. Sur une matière si importante, mon avis serait que la Chambre se contentât de consacrer le principe sur l'interprétation législative, substituée à l'interprétation du Conseil d'Etat; et comme une loi me paraît indispensable sur les conséquences nombreuses de ce principe, d'ajourner à l'année prochaine la discussion de cette loi spéciale. (*Nouveaux murmures.*)

M. **le Président.** Je prie l'orateur de remarquer qu'il y a dans le projet et dans l'amendement des dispositions communes; que par conséquent ce n'est pas un article nouveau qu'on propose, mais une modification, un amendement.

M. **Mestadier.** La première partie, concernant le renvoi à une cour royale, a été consacrée, je le sais, dans la séance d'hier, par le rejet de l'amendement de M. de Cambon; mais le reste est entièrement changé. Je ne puis m'expliquer en ce moment sur la disposition qu'on propose, je l'ai trop peu saisie sur une simple lecture: je prie seulement la Chambre d'observer que tout dans cette loi est d'une grave importance, que l'amendement qu'on propose n'a pas été renvoyé à la commission, qu'il a été présenté à cette tribune: immédiatement va venir l'amendement de M. Girod (de l'Ain), qui a pour objet de décider que la cour royale ne pourra, dans aucun cas, prononcer ni la peine de mort ni la flétrissure. J'ajouterai que ce principe est juste, que lorsque le principe du doute légal est consacré, il ne faut pas l'appliquer seulement à une hypothèse, il faut l'étendre à toutes les conséquences: je pense donc qu'il y a lieu de renvoyer à la commission ces divers amendements. La commission, en exprimant son avis sur ces dispositions diverses, devra s'expliquer aussi sur un point, dont je ne sais pourquoi elle n'a pas parlé, c'est celui de la compétence: elle devra nous dire si les articles 429, 430, 431, 432, 433 et 434 du code d'instruction criminelle sont abrogés par l'article qui nous occupe; et, en honneur, je ne sais pas s'il les abroge ou s'il les maintient: et s'il les maintient, je ne sais pas jusqu'à quel point.

M. **Amat.** Les observations qui viennent de vous être présentées par M. Mestadier, sont extrêmement justes (*Rumeur*); il vous a fait sentir la nécessité du renvoi à la commission; mais je dois ajouter encore quelques motifs qui établiront combien est insuffisant l'amendement proposé par M. le rapporteur et par M. Jacquinot-Pampelune. Cet amendement s'arrête à l'arrêt d'accusation; mais, sans doute, on a voulu y joindre implicitement tout ce qui est antérieur à cet arrêt. Cet arrêt reconnaît un crime et renvoie à la cour d'assises; ou bien il reconnaît un délit et renvoie à un tribunal de police correctionnelle. Mais quand l'affaire est renvoyée à la cour d'assises, il faut former la liste du jury, et notifier cette liste à l'accusé, assigner les témoins, et notifier la liste des témoins, etc. L'affaire commence: un incident s'élève sur les plaidoiries, sur les conclusions, et surtout sur la position des questions. Il faut donc prévoir, par un amendement général, le cas où un arrêt serait attaqué par des nullités postérieures à l'accusation, et lever d'avance les difficultés qu'il y aurait à résoudre. Voilà quel était le but de la seconde partie de l'amendement que j'ai proposé. (Voyez p. 296.) Je crois avoir pourvu d'une manière plus large que la commission à ce qui concerne les matières criminelles. Du reste, toutes ces questions méritent d'être approfondies, et j'appuie la proposition de renvoyer à la commission.

M. **Dupin** *aîné.* A propos d'un simple amendement qui, sans doute, mérite toute votre attention, puisque la matière est grave, on vous propose d'ajourner la loi à l'année prochaine, mesure insolite et inconstitutionnelle, et d'autant moins admissible par vous, qu'il s'agit de la réintégration du pouvoir législatif dans l'interprétation des lois.

M. **Mestadier.** Je ne demande pas le renvoi à l'année prochaine, d'une manière absolue; je propose de consacrer cette année le principe de l'interprétation législative.

M. **Dupin** *aîné.* C'est-à-dire que vous votez cette année un article, en ajournant à l'année prochaine le moyen de le faire marcher; mon observation reste entière, nonobstant la distinction. Je m'oppose au renvoi à l'année prochaine, même pour un article, même pour un mot de la loi; nous devons faire la loi aussi bonne que nous le pourrons tout de suite, et nous devons la faire intégrale pour qu'elle puisse recevoir tout de suite son exécution. Etes-vous donc assez embarrassés pour renvoyer à la commission! Hier, c'était différent: à la fin de la séance une idée nouvelle surgit; il n'y avait plus assez de temps pour la bien examiner, et nous dûmes tous appuyer le renvoi. Mais aujourd'hui la commission, après y avoir bien réfléchi, vous propose une rédaction nouvelle, qui pourvoit à l'inconvénient si bien signalé par M. Jacquinot-Pampelune. Cet honorable membre, lui-même, y donne son adhésion, parce qu'il trouve que si l'article de la commission n'indique pas les mêmes moyens que son amendement, il atteint le même but d'une manière suffisante.

En effet, il faut reconnaître que l'article du projet pouvait présenter des difficultés. On renvoyait devant une troisième cour royale le jugement de l'affaire, et, par conséquent, dans tous les cas, cette cour devait juger l'affaire en entier, non pas seulement sous quelques rapports, mais dans tous ses accessoires. Cela sera vrai en ma-

tière civile, où la troisième cour sera saisie de tout le procès; cela sera vrai encore, si la cassation a porté sur un jugement correctionnel qui aurait jugé le fond même du délit.

Mais un troisième cas est celui qui a éveillé la sollicitude de M. Jacquinot-Pampelune, c'est celui où il s'agit d'une question de distribution judiciaire, c'est-à-dire si une affaire doit être renvoyée devant une cour d'assises ou devant un tribunal de police correctionnelle. La cour royale ayant jugé, toutes les chambres assemblées, tous les magistrats ont été accusateurs; il n'en reste plus pour être juges. Pour lever cette difficulté, on est parti du principe que la cour royale, à laquelle la Cour de cassation a envoyé l'affaire, n'est saisie que de ce qui concerne la cassation. S'il n'y avait lieu à cassation que pour le renvoi ou pour la compétence, la cour royale ne jugera que pour la compétence ou le renvoi: dans tous les cas, cette cour devra juger, toutes les chambres assemblées; car il fallait donner une grande solennité aux débats, qui ne sont susceptibles d'aucun recours. S'il ne sort de la délibération de la cour qu'un arrêt de renvoi, soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel, devant quelle cour d'assises, devant quel tribunal l'affaire sera-t-elle renvoyée? Si la loi actuelle ne l'avait pas dit, on aurait été sous le coup d'une disposition antérieure qui ne permettait à une cour royale de ne renvoyer que devant les tribunaux de son ressort, parce que les cours sont égales en autorité, et n'exercent point d'actions l'une sur l'autre. Mais votre article explique très bien qu'on renverra, soit à la cour d'assises qui aurait dû connaître du fond du crime, soit au tribunal correctionnel qui aurait dû juger le délit. On a cru entrevoir une équivoque, en ce que par ces mots de l'article: *le procès sera jugé devant un tribunal du ressort*, on ne sait de quel ressort il s'agit, si c'est de la première ou de la troisième cour royale. Voici une nouvelle rédaction qui me paraît ne pas donner lieu à la même incertitude :

« En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle, le procès sera jugé par la cour d'assises, ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. »

Cette disposition lève les difficultés les plus graves. Maintenant voulez-vous rechercher toutes les possibilités et pourvoir à tous les embarras imaginables? Cela est impossible; et pour tous les cas imprévus reste le droit commun. Vous faites d'ailleurs une loi qui, quant à ce, ne sera pas d'une fréquente application. On juge en France deux cent mille procès par an, ce qui fait cinq cents par tribunal de première instance. Eh bien! depuis trente-sept ans que la Cour de cassation est instituée, je ne connais que quatorze procès de ce genre qui aient donné lieu à de doubles cassations dans la même affaire, par les mêmes moyens, et qui auraient pu motiver l'interprétation législative. Ne croyez pas d'ailleurs que ce soit pour des questions capitales. C'étaient, pour la plupart, des affaires de régie, des questions de validité de procès-verbal. Ces questions ont certainement leur importance et doivent être bien jugées; mais l'article amendé me paraît y pourvoir d'une manière suffisante.

M. **Calemard de Lafayette.** Ce que vient de vous dire M. Dupin, je voulais vous le dire; mais il m'a devancé, et a exprimé mon opinion bien mieux que je ne l'aurais fait moi-même. Il ne paraît pas qu'aucun dissentiment s'élève dans la Chambre en ce qui concerne le renvoi à la cour d'assises; jusqu'à ce moment, nous n'avons discuté que relativement à la police correctionnelle. Je dois convenir ici que j'ai combattu à tort l'observation de M. de Ricard, et je reconnais maintenant qu'elle était fondée relativement aux tribunaux composés de trois juges seulement. Voici, du reste, comment je proposerai de rectifier notre rédaction : « Si elle prononce une mise en accusation, le procès est renvoyé devant la cour d'assises dans le ressort de laquelle l'instruction a été faite; si elle reconnaît un délit ou une contravention, l'affaire est renvoyée à un tribunal du ressort de la cour royale dans lequel l'affaire a commencé. » Il me semble que par ce moyen toute la difficulté est aplanie. M. Amat a vu beaucoup de difficulté à ce que les dispositions de la loi ne statuent rien relativement aux arrêts de cassation qui portent sur des arrêts de condamnation. Mais, dans une loi, on ne peut pas prévoir tous les cas; et ce que la loi ne prévoit point est réglé par le droit commun. Lorsque la cassation aura porté sur un jugement ou arrêt de condamnation, la cour saisie par le renvoi appliquera la peine suivant sa conscience, et le procès sera totalement terminé. Veut-on parler des nullités qui peuvent avoir précédé l'arrêt de condamnation? nous ferons observer que la loi ne peut prévoir une chimère: ces nullités frappant sur la forme ne peuvent pas se présenter en matière de double cassation : il faudrait supposer que deux cours d'assises se sont obstinées à commettre la même faute. Le passé n'offre aucun exemple de ce genre.

M. **Amat.** Et la position de la question?....

M. **le Président.** Deux propositions préjudicielles ont été faites: l'une tend à faire ajourner la discussion; l'autre, à renvoyer les différents amendements à la commission. La proposition d'ajournement est inconstitutionnelle, et le président ne peut la mettre aux voix. Quand une proposition est faite par le gouvernement, nous ne pouvons répondre que d'après cette formule: *la Chambre adopte : la Chambre n'adopte pas.*

La proposition du renvoi à la commission est-elle appuyée? (*Non! non!*)

Tous les amendements proposés viennent se placer après cette phrase du projet: « La cour « royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, « toutes les chambres assemblées. » C'est aussi à ce point que vient s'appliquer l'amendement de M. Bavoux dont je vais vous donner lecture:

« La troisième cour royale n'est saisie que de « ce qui a fait l'objet du pourvoi; le fond est « porté devant la cour primitivement saisie, ou « devant un tribunal de son ressort. »

M. **Agier.** La rédaction de M. Dupin est à la fois la plus correcte et la plus claire; je demande la priorité pour cette rédaction.

M. **Jacquinot-Pampelune.** L'amendement de M. Dupin peut se concilier avec celui que j'ai présenté. Voici comment serait alors rédigé l'article:

« Lorsque la Cour de cassation a annulé deux « arrêts ou jugements en dernier ressort rendus « dans la même affaire, entre les mêmes parties, « et attaqués par les mêmes moyens, le jugement « de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à « une cour royale. La cour royale saisie par l'ar-

« rêt de cassation prononce, toutes les chambres
« assemblées.

« En cas de mise en accusation ou de renvoi « en police correctionnelle, le procès sera jugé « par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux « du département où l'instruction aura été com- « mencée.

« Lorsque le renvoi est ordonné sur une ques- « tion de compétence ou de procédure en matière « criminelle, il ne saisit la cour royale que du « jugement de cette question.

« L'arrêt de la cour ne peut être attaqué sur le « même point par les mêmes moyens, par la voie « du recours en cassation : toutefois, il en est « référé au roi pour être ultérieurement procédé, « par ses ordres, à l'interprétation de la loi. »

M. **Mauguin**. L'amendement de M. Bavoux embrasse ces deux rédactions.

M. **Jacquinot-Pampelune**. C'est différent... D'ailleurs, la priorité a été accordée à l'amendement de M. Dupin.

M. **le Président**. Mais votre amendement n'est pas celui de M. Dupin.

M. **Jacquinot-Pampelune**. L'amendement de M. Dupin vient se ranger dans le mien.

M. **le Président**. Pourquoi n'a-t-on pas dit que c'était un sous-amendement?

M. **de Ricard**. On a oublié dans cet amendement de parler des affaires de simple police.

M. **Bavoux**. Une foule d'incidents qui peuvent s'élever n'y sont pas prévus. Pourquoi ne pas préférer une énonciation plus générale qui embrasse tous les cas, au lieu qu'ici deux seulement sont spécifiés? Ma rédaction ne renferme aucune espèce, et offre toute latitude.

M. **le Président**. La Chambre a accordé la priorité à l'amendement de M. Dupin, et je ne puis, pour éclairer la sagesse de la Chambre, que donner une nouvelle lecture de votre proposition.

M. le Président relit l'amendement de M. Bavoux, ainsi que celui de M. Jacquinot-Pampelune, combiné avec le sous-amendement de M. Dupin, auquel son auteur a ajouté après ces mots : *renvoi en police correctionnelle*, ceux-ci : *ou en police municipale*.

M. **Calemard de Lafayette**. Je déclare que cette rédaction rentre le mieux dans les intentions de la commission.

(L'amendement sous-amendé de M. Jacquinot-Pampelune est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. Girod (*de l'Ain*) a proposé un amendement ainsi conçu :

« La cour qui rendra l'arrêt définitif de condamnation ne pourra, en aucun cas, ni infliger la peine de mort, ni prononcer la marque, concurremment avec la peine qu'elle appliquera. »

M. **Calemard de Lafayette**. Ne conviendrait-il pas, avant de voter sur l'amendement de M. Girod (*de l'Ain*), qui me paraît être une disposition additionnelle, de voter un léger amendement qui a été proposé par la commission?

M. **le Président**. M. Girod (*de l'Ain*) ne regarde pas son amendement comme un article additionnel. L'ordre naturel des idées le place dans la rédaction de l'article, à l'endroit où nous sommes parvenus.

M. **Girod** (*de l'Ain*). J'adopte le système du projet de loi, sans me dissimuler les inconvénients qu'il présente et les lacunes qu'il laisse. Cependant je ne puis m'empêcher de chercher à remédier à un vice sur lequel porte la plus forte objection des adversaires du projet de loi.

Il ne faut pas qu'un homme subisse la peine de mort ou la flétrissure, quand peu de temps après, par l'effet de l'interprétation législative, il aurait conservé la tête sur les épaules ou ne serait point marqué. Je sais qu'on pourra me répondre, dans les termes d'une logique rigoureuse, qu'il aura été jugé d'après les lois existantes; mais ce motif ne suffit pas pour rassurer les consciences alarmées. Nous devons prévenir un mal irréparable. Je propose, en conséquence, qu'il soit interdit, dans tous les cas, à la cour qui rendra l'arrêt définitif de condamnation, d'infliger la peine de mort ou la marque. Si vous avez quelques scrupules à cet égard, faites attention que ces cas se présentent rarement ; que, depuis quarante ans, il ne s'en est présenté que dix ; et songez que ce qui vous paraît grave en théorie disparaîtra dans la pratique.

M. **Ravez**. Il peut arriver que la Cour de cassation casse un second arrêt d'une cour d'assises, en laissant subsister la déclaration du jury. L'affaire est portée devant une troisième cour royale, qui devra appliquer la peine, et, d'après l'amendement, elle ne pourrait condamner ni à la peine de mort ni à la flétrissure.

Il me semble impossible d'adopter un semblable amendement ; vous renversez tous les principes en matière judiciaire. Ainsi, par exemple, deux cours d'assises auront prononcé contre un accusé une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. La Cour de cassation casse ces deux arrêts, et décide que c'était la peine capitale qui devait être appliquée. Eh bien ! si vous adoptez l'amendement, la cour royale à laquelle le jugement définitif sera renvoyé, ne pourra prononcer ni la peine capitale, ni la peine de la flétrissure. L'amendement lui ôte la faculté de juger dans un sens ou dans l'autre.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Sauf la marque.

M. **Ravez**. Je sais bien que vous n'en retranchez que la flétrissure. Mais quand vous êtes en présence d'une loi qui déclare que les travaux forcés emportent la flétrissure, vous ne pouvez séparer l'une de l'autre.

Je vais plus loin, et, en matière de faux, la loi prononce la peine des travaux forcés à temps pour un faux en écriture publique et authentique, de commerce ou de banque ; et la peine de réclusion pour le faux en écriture privée. Le code pénal veut que, dans l'un comme dans l'autre cas, la flétrissure accompagne la condamnation.

Je suppose qu'il se soit élevé entre la Cour de cassation et les cours d'assises un dissentiment sur la nature du faux ; que la cour d'assises l'ait qualifié de faux en écriture privée et authentique, et que la Cour de cassation n'y ait vu qu'un faux en écriture privée. Eh bien, dans ces deux cas, quoique la flétrissure doive accompagner la peine il ne sera pas permis à la cour royale d'appliquer la flétrissure.

Prenez un autre exemple : un crime a été commis par un vagabond. On pense, devant la cour d'assises, qu'il n'y a lieu d'appliquer les travaux forcés à temps. La Cour de cassation est d'avis qu'il y a lieu à l'application des travaux forcés à perpétuité. Eh bien, dans ce cas, vous ne pouvez pas même appliquer la peine la plus faible, puisque les travaux forcés à temps sont toujours accompagnés de la flétrissure.

Je ne comprends pas comment, à l'occasion d'une loi où il ne s'agit pas de la pénalité, mais d'assigner des juges, on peut vous proposer de faire la remise de la flétrissure qui aurait été infailliblement appliquée s'il n'avait existé aucun dissentiment. Il est évident qu'un pareil amendement ne peut être adopté, car il aurait pour effet de forcer les tribunaux à juger contre leur conscience, mais encore contre le texte positif de la loi, et qui ferait descendre le délit ou le crime du rang où le législateur l'a placé, pour faire au coupable la remise d'une peine que, dans tous les cas, il aurait encourue.

M. **Girod** (*de l'Ain*). L'honorable préopinant me reproche de bouleverser l'économie de la jurisprudence criminelle, quand il n'est question que d'assigner des juges. J'avoue que je n'ai pas trop compris cette objection. Sans doute, il faut assigner des juges pour prononcer sur le dissentiment grave qui s'est élevé entre plusieurs cours d'assises et la Cour de cassation; mais les conséquences peuvent se résoudre en condamnations.

En matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la peine capitale ou à la marque, comme accessoire des travaux forcés, si le dissentiment a porté sur la contrariété des peines, nous devons empêcher que la peine la plus forte soit appliquée; si le dissentiment a porté seulement sur un point de forme, sur une question de procédure, qui pourra assigner l'influence qu'aura eue sur la décision des juges, cette difficulté accessoire? Je sais que mon amendement fait subir une espèce d'altération au système général de la pénalité; mais cet inconvénient n'est pas grave, puisque cette dérogation n'aura lieu que dans des cas extrêmement rares. Et d'ailleurs il est bien racheté par l'avantage de ne rien laisser de fatalement irréparable. On ne replace pas la tête d'un homme quand on l'a fait tomber; on n'efface pas la marque qui est imprimée sur les épaules.

M. **Pardessus**. J'aurais compris la proposition de l'honorable préopinant s'il avait proposé seulement de n'appliquer, après une deuxième cassation, que la peine la plus faible entre celles qui auraient été déclarées applicables, soit par les cours d'assises, soit par la Cour de cassation. Ce système est avoué par l'humanité; car, dans le doute, c'est toujours en faveur de l'accusé qu'on doit se déterminer. Mais au moins il faudrait appliquer l'une ou l'autre des deux peines. C'est dans ce sens que je conçois et que je proposerai un amendement.

Mais ce n'est point ce qu'entend M. Girod (de l'Ain); vous en serez facilement convaincus. Son amendement se rapporte à deux hypothèses. La première est celle qui a été discutée par M. Ravez, et certes je ne lutterai pas de talent avec cet habile orateur. Il me permettra toutefois d'ajouter un nouvel argument. Je suppose qu'il n'y ait eu de dissentiment entre la Cour de cassation et la cour d'assises que sur l'application de la peine. Un homme, par exemple, a été assassiné, tout le monde est d'accord sur le fait matériel; mais il y a doute sur le point de savoir si c'est un simple assassinat, ou si les circonstances qui accompagnaient le crime lui donnent le caractère de parricide.

La cour d'assises l'a condamné à la peine capitale, comme coupable seulement d'assassinat; la Cour de cassation a pensé qu'il doit subir la peine du parricide. Si l'amendement est adopté, la troisième cour ne pourra condamner à la peine de mort un homme qui aura été déclaré coupable d'assassinat par deux jurys, et coupable de parricide par la Cour de cassation! Une pareille conséquence est inadmissible.

Cependant c'est encore la partie de l'amendement de M. Girod (de l'Ain) la plus favorable. Cet amendement n'a pas seulement pour objet de statuer pour le cas où il y a dissentiment entre la Cour de cassation et les cours royales, sur l'application de la peine, mais encore lorsque le dissentiment aura été sur des points de procédure; de telle sorte, que parce qu'on n'aura pas entendu un témoin avec telle ou telle forme, parce que les cours royales se seront obstinées sur un point de simple instruction, dans une jurisprudence contraire à celle de la Cour de cassation, qui peut-être aura eu tort, je n'entends pas défendre son infaillibilité, par cela seul un crime exécrable, un parricide, sera affranchi de la peine de mort.

On vous a dit que ces cas seraient très rares. Eh bien, ce n'est pas pour des cas rares que la loi doit être faite. Toutefois, je l'avoue, si nous étions encore dans le système de la loi de 1791, je pourrais me décider pour l'amendement de M. Girod (de l'Ain); car, à cette époque, le roi n'avait pas le droit de faire grâce. Mais à présent, le garde des sceaux ne voudrait pas prendre sur lui la terrible responsabilité de laisser infliger une peine irréparable en présence d'une loi obscure, et solennellement déclarée obscure; il n'y a pas de doute que, dans ce cas, il implorerait la clémence royale qui est le seul remède auquel on puisse recourir.

Je vote contre l'amendement.

(*Aux voix, aux voix!*)

M. **de Sainte-Aulaire**. Ceux de mes honorables collègues qui se sont opposés à l'amendement de M. Girod (de l'Ain), l'ont combattu par le motif qu'il renversait plusieurs parties de votre système judiciaire; ils ont fait ressortir, avec beaucoup de talent et avec la connaissance particulière qu'ils ont de la matière, plusieurs espèces qui sembleraient présenter des difficultés graves. J'oserai faire observer à mes doctes et savants adversaires que la question me paraît dominée par un sentiment moral. Messieurs, lorsque, dans une loi criminelle, on invoque un sentiment moral, je ne pense pas que vous puissiez l'écarter, comme bouleversant le système de pénalité dans votre ordre judiciaire. Placés entre deux nécessités, vous croirez juste de céder à celle qui repose sur un sentiment d'humanité; tant pis pour les dispositions judiciaires qui seraient froissées sur votre route : pourvu que, dans votre marche, vous respectiez ce sentiment moral, vous n'avez pas de scrupule à conserver.

La question est celle-ci : M. Girod (de l'Ain) a-t-il fait appel à un sentiment moral? vous a-t-il fait entendre le cri d'une conscience alarmée? vous a-t-il posé une hypothèse dans laquelle tout homme sensible doit revendiquer les droits de l'humanité? Messieurs, cette hypothèse, fût-elle

unique, doit vous arrêter, et tous les autres inconvénients sont pour vous d'un moindre intérêt. Y a-t-il en effet ici une nécessité morale? Posons la question.

Un dissentiment existe sur l'interprétation d'un texte de loi; deux fois il a été interprété dans un sens, et deux fois dans un sens contraire. La conséquence est que, suivant l'une ou l'autre interprétation, il arrivera que l'accusé perdra la tête ou ne la perdra pas. L'affaire dans cet état est renvoyée devant une cour royale; vous investissez cette cour du droit de juger souverainement; sa décision devient la vérité légale : vous attachez, par une fiction légale, le caractère de vérité à son arrêt définitif. Je ne prétends pas dire que la société puisse marcher sans fiction légale; je les respecte, quand elles sont indispensables; mais quand je les trouve en présence d'un sentiment moral, je ne croirai jamais qu'elle puisse obtenir respect, au risque de révolter tous les cœurs honnêtes. Je conçois qu'au moyen d'une fiction légale on prononce sur un intérêt pécuniaire; cet intérêt pécuniaire doit fléchir devant une fiction légale. Mais le cœur humain est plus puissant que la volonté du législateur; et, partout où il éprouvera un sentiment de révolte, vous ne pourrez pas le calmer par une disposition législative. Ce serait tant pis, Messieurs, s'il n'en était pas ainsi. Ce serait la critique la plus amère qu'on pût faire du caractère national.

Un homme qui périrait parce qu'une troisième cour royale, par suite de l'interprétation d'un texte de loi, qui déjà a été interprété dans divers sens, serait un événement immense dans la société. Mais, vous a-t-on dit, la clémence royale sera toujours prête à satisfaire à ce besoin. Messieurs, j'en suis convaincu, la clémence royale ne manquera jamais sous l'auguste monarque qui nous gouverne. Mais l'argument s'applique à tous les cas; et ici vous vous trouvez dans une hypothèse spéciale: il faut quelque chose de plus que pour ce qui régit le droit commun. Je demande que vous teniez compte des circonstances particulières.

Je ne résume pas des objections de détail; j'ai déclaré, dès l'origine, que je ne me reconnaissais pas capable de les résoudre. Mais je me crois ici placé pour faire entendre le cri de l'humanité, qui est sympathique avec toutes nos consciences.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je rends pleine et entière justice aux honorables sentiments qui ont dicté les observations que la Chambre vient d'entendre. Je conçois très bien qu'on désire éviter les rigueurs d'un jugement qui serait désavoué à la fois par le bon sens public et par ce mouvement naturel qui porte les hommes à éprouver une vive affliction lorsqu'il y a lieu à l'application d'une peine sanglante ou perpétuelle. Mais, Messieurs, il faut sortir du cercle des abstractions et se renfermer, quand il s'agit de questions pénales dans la sphère des réalités. De quoi s'agit-il en effet en ce moment? On vous propose de déclarer par un amendement qu'une troisième cour royale saisie par la Cour de cassation de la question de savoir quelle est la peine encourue pour un crime reconnu constant, et déclaré tel par une déclaration du jury, sera réduite à l'impossibilité d'appliquer les peines qui sont portées contre ce crime dans notre Code pénal.

Pour apprécier cette disposition, il faut examiner d'abord quelle est la situation dans laquelle les juges se trouveront placés, et ensuite quels sont les intérêts de la société. En vertu de la loi que vous allez adopter, la cour royale sera saisie de la plénitude de la juridiction relativement à la question qui lui est dévolue; ce sera à elle qu'il appartiendra de prononcer, d'après le code de nos lois, qu'elle est la peine applicable. Mais, dit-on, les juges sont appelés à prononcer d'après un texte clair et précis, d'après l'évidence légale. Or, d'après les antécédents de l'affaire, au lieu d'une loi claire et précise, écrite en caractères évidents dans le code, ils n'y trouveront qu'une disposition obscure, équivoque, un doute légal solennellement déclaré. Comment voudrait-on, dès lors, qu'en face de cette disposition douteuse, ils prononçassent une peine aussi grave que la peine de mort, ou que la flétrissure? la raison et le sentiment y répugnent à la fois.

Mais, Messieurs, il faut envisager dans son ensemble la position des juges : à côté du texte de la loi, ils trouvent une autre règle de leurs déterminations, c'est la déclaration du jury, cette déclaration qui aura constaté en fait l'offense commise envers la société, l'offense qui doit être satisfaite.

Je comprendrais un système dans lequel on vous proposerait de prescrire à la troisième cour royale de choisir entre les deux peines qui ont été jugées tour à tour applicables par les tribunaux qui se sont trouvés en dissidence, la peine la plus douce. Je comprendrais qu'on dît : le sens de la loi est douteux et l'insuffisance de la loi est authentiquement reconnue, puisque la puissance législative est solennellement avertie d'y pourvoir; et, dans ce doute, il faut que les juges se déterminent, il faut que la loi stipule dans l'intérêt de l'humanité et de la miséricorde. Mais, Messieurs, ce n'est pas dans ce sens qu'est rédigé l'amendement qui vous est proposé. Cet amendement se contente de prohiber deux ordres de peines, sans mettre les juges sur la voie de celle qu'ils auront à prononcer, ainsi que l'a fait observer un des éloquents orateurs qui m'a précédé. Ainsi, comme on vous l'a déjà fait remarquer, la flétrissure est l'accessoire nécessaire de diverses peines portées par la loi; ces peines sont immédiatement inférieures à la peine capitale : si l'on défend à la cour de renvoi de prononcer ni la peine de mort, ni la flétrissure, on exclut à la fois l'application de la peine la plus forte et de celle qui suit immédiatement, et à laquelle est attachée la flétrissure. Alors, il arrivera non seulement qu'on n'appliquera jamais la peine la plus forte, mais pas même la peine immédiatement inférieure, et que, pour un crime très grave, les juges n'auront plus à appliquer qu'une peine disproportionnée.

Ainsi, par exemple, un homme est accusé de meurtre, avec préméditation et guet-à-pens, il y a dissidence entre les arrêts rendus à l'occasion de sa condamnation, par rapport à la nature des circonstances aggravantes dont le crime a été accompagné. Dans l'opinion des cours d'assises, c'est la peine de mort qui doit être appliquée. Dans l'opinion de la Cour de cassation, ce sont les travaux forcés à perpétuité. Eh bien, la cour de renvoi, quoique le meurtre qualifié soit constant, ne pourra prononcer ni la peine de mort, ni la peine des travaux forcés à perpétuité, à cause de la flétrissure que cette peine entraîne. D'où il suit qu'il faudra descendre jusqu'à une peine doublement inférieure, quoiqu'il soit évident qu'un crime énorme aura été commis.

Il faut se tenir en garde, Messieurs, contre des

mouvements généreux qui pourraient nous entraîner trop loin des règles établies par les lois. Il est sans doute naturel de voir ces sentiments se produire dans cette enceinte, où l'élite de la France est rassemblée; mais il ne faut pas que ces nobles inspirations désordonnent tout notre système judiciaire. Certainement, il ne faut jamais aggraver le sort des malheureux, quelque criminels qu'ils soient; mais l'humanité exige aussi que justice se fasse: une fausse pitié est quelquefois plus cruelle qu'une rigoureuse sévérité. Il est impossible que vous placiez les juges dans cette position, que, contre l'évidence légale de fait, ils soient obligés de prononcer une peine que le législateur n'a destinée qu'à des méfaits d'un autre ordre et d'une moindre gravité.

D'après ces considérations, je pense que l'amendement de M. Girod (de l'Ain) ne peut être adopté dans les termes dans lesquels il a été rédigé.

(On demande à aller aux voix et la clôture de la discussion.)

MM. Mestadier et Mauguin demandent la parole.

M. le Président. On a demandé la clôture sur l'amendement de M. Girod (de l'Ain); je vais la mettre aux voix.

M. Voyer d'Argenson. Jamais, après qu'un ministre a parlé, on ne ferme la discussion.

M. le Président. Il ne dépend pas de moi, quand une partie de la Chambre demande la clôture, de ne pas la mettre aux voix.

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

M. Voyer d'Argenson. Je demande que la Chambre vote séparément sur les deux propositions de M. Girod (de l'Ain); que ce soit d'abord sur la mort, si on veut la mort.

M. le Président. Dans toute proposition complexe, quand la division est demandée, elle est de droit.

M. le Président met aux voix la première partie de l'amendement, ainsi conçue :

« La cour qui rendra l'arrêt définitif de com-
« damnation ne pourra, en aucun cas, infliger la
« la peine de mort. »

Une première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée; MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

M. le Président, après avoir consulté le bureau, déclare qu'on va procéder à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	329
Boules blanches	128
Boules noires	201

En conséquence, la première partie de l'amendement de M. Girod (de l'Ain) est rejetée.

La seconde partie, ainsi conçue :

« La cour qui rendra l'arrêt définitif de condamnation ne pourra, dans aucun cas, prononcer la marque concurremment avec la peine qu'elle applique », est mise aux voix et rejetée à une grande majorité.

M. le Président. Il reste sur l'article 2 trois amendements dont je vais rendre successivement compte à la Chambre.

La commission, sur cette disposition de l'article: « l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation » propose d'ajouter : ne peut être attaqué *sur le même point et par les mêmes moyens*.

(Cette addition est adoptée.)

Après les mots : « Toutefois, il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi », M. Dupaty propose d'ajouter ceux-ci : « Et quelle que soit la décision définitive sur la question de droit qui a donné lieu à la cassation. »

Cet amendement est-il appuyé?

Voix diverses : Non, non ! il est inutile.

M. le Président. M. Pataille propose de supprimer à la fin de l'article ces mots : « Pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi. »

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 2, ainsi qu'il a été amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Il a été proposé à cet article une disposition additionnelle, qui est rédigée de cinq manières. (*On rit.*) Voici ces diverses rédactions :

M. de Ricard :

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la décision la plus favorable à l'accusé, soit qu'elle ait été rendue pour des arrêts ou jugements annulés, soit qu'elle l'ait été par la Cour de cassation, sera seule appliquée par la cour royale saisie par le second arrêt de cassation. »

M. Mestadier :

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le second arrêt de la Cour de cassation, ne pourra pas appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

M. de Laboulaye :

« Toutefois, lorsque deux arrêts ou jugements auront été cassés pour fausse application de la peine, la troisième cour royale, si elle juge qu'il y a lieu à condamnation du prévenu, sera tenue d'appliquer la peine la moins grave de toutes celles qui auront été prononcées ou indiquées par les jugements ou les arrêts précédents. »

M. Pardessus :

« En cas de dissentiment entre la Cour de cassation et les deux premières cours ou tribunaux sur la peine applicable au crime, délit ou contravention, la troisième cour, appelée à statuer définitivement, si elle prononce une condamnation, ne pourra infliger une peine qui excède la moins grave de celles que la Cour de cassation ou que les deux premières cours ou tribunaux auraient jugées applicables. »

M. Devaux (*du Cher*):

« Dans le cas de dissentiment entre la Cour de cassation et les cours royales sur l'application de la peine, la peine la plus douce sera appliquée : si le même dissentiment porte sur la qualification du fait, la moins grave sera préférée. »

M. Bavoux :

« La peine la plus douce entre celles qui auraient été prononcées par les cours royales et la Cour de cassation ne pourra être excédée par l'arrêt définitif. »

M. Mauguin remet à M. le président une autre rédaction ainsi conçue :

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque la différence d'opinion entre la

Cour de cassation et les cours royales ou tribunaux portera sur la qualification du fait, ou sur l'application de la peine, l'interprétation la plus favorable à l'accusé sera adoptée par la cour de renvoi, qui néanmoins pourra prononcer une peine moindre et même l'acquittement. »

Voix diverses: Le renvoi à la commission.... La priorité pour l'amendement de M. Mestadier.

M. **de Ricard**. Je demande la parole. (Le renvoi à la commission.)

M. **le Président**. Le premier auteur de l'amendement demande la parole. Vous pourrez, après l'avoir entendu, juger s'il y a lieu de renvoyer toutes les rédactions à la commission.

M. **Bavoux**. Il suffirait que les auteurs des diverses rédactions se retirassent pour s'entendre ensemble sur celle qu'il convient d'adopter.

M. **le Président**. Si les amendements sont renvoyés à la commission, les rédacteurs s'y trouveront nécessairement.

Je vais consulter la Chambre sur ce renvoi.

(M. de Ricard demande et obtient la parole contre le renvoi.)

M. **de Ricard**. Mon intention n'est pas de m'opposer au renvoi à la commission; je viens seulement soumettre quelques observations pour éclairer la commission sur les motifs qui m'ont dirigé dans la rédaction de mon amendement.

Voix diverses : Vous les ferez à la commission même.

M. **Agier**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Mestadier, qui paraît réunir toutes les opinions.

M. **le Président**. La question de priorité ne peut venir qu'après la question préjudicielle du renvoi à la commission.

M. **Dupin** *aîné*. Le travail de votre commission devra consister à saisir une rédaction qui satisfasse tous les esprits. Il faut donc qu'elle connaisse quelle peut être à cet égard l'opinion de l'Assemblée; et, pour cela, il faut se livrer à la discussion.

L'amendement de M. Mestadier me paraît rédigé dans les termes les plus laconiques, et en même temps semble complet. Cependant si l'on pensait que le juge n'aurait pas la faculté de prononcer, soit une peine plus faible, soit même l'acquittement, on pourrait faire une addition dans ce sens. Quoi qu'il en soit, cet amendement me paraît être celui sur lequel doit porter de préférence la délibération de la Chambre.

Il importe, Messieurs, que cette discussion reprenne à l'instant même, afin que nous ne nous séparions pas avec des impressions qu'a fait naître la discussion de l'amendement de M. Girod (de l'Ain). Il y en a parmi nous qui pensaient que la question s'était établie sur la peine de mort en soi, comme s'il se fût agi de l'abolir. Messieurs, c'est là une question d'humanité, de philosophie très grave qui ne nous était pas soumise. Nous prenons la législation telle qu'elle est, sans entendre maintenir ni interdire la peine de mort. Nous cherchons uniquement en ce moment à concilier un sentiment d'humanité, avec une disposition législative, en empêchant que, dans le doute, la peine la plus forte soit appliquée.

J'appuie la priorité pour l'amendement de M. Mestadier.

M. **de Laboulaye**. Je demanderai plutôt la priorité pour l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. (*On rit.*)

Nous nous trouvons, Messieurs, sur un champ de bataille qui n'est pas celui sur lequel M. Girod (de l'Ain) nous avait placés. On ne nous avait parlé que de la circonstance où l'accusé pouvait subir la peine capitale; nous avons cédé à un sentiment d'humanité. Personne dans cette Assemblée ne cherchera à aggraver la peine des coupables. Mais il faut que justice se fasse; et l'amendement de M. Mestadier s'étendant jusqu'aux contraventions de simple police, va au delà du but que nous avons voulu atteindre. Je demande la priorité pour le mien.

M. **Mestadier**. Ce que j'ai voulu, c'est que dans tous les cas, et sans aucune exception, l'interprétation la plus favorable à l'accusé fût suivie par la troisième cour. Je n'ai pas entendu interdire à cette cour la faculté d'être d'un avis encore plus favorable à l'accusé. Mon amendement porte aussi sur la qualification du fait. Si le fait a été qualifié crime d'un côté, et délit de l'autre, la troisième cour ne pourra que le qualifier de délit. Cette troisième cour ne peut faire pire, mais elle peut faire mieux en faveur de l'accusé. Voilà le vrai sens de mon amendement.

M. **de Ricard**. Je ne pense pas que l'amendement de M. Mestadier embrasse tous les cas possibles. Je m'étais servi du mot *décision*, afin qu'il soit entendu que la qualification du fait soit aussi comprise dans cette disposition. Si vous préférez la rédaction de M. Mestadier, il faudrait ajouter quelque chose qui s'appliquât à la qualification du fait.

M. **Mauguin**. L'observation de M. de Ricard est juste. La qualification du fait est omise dans la rédaction de M. Mestadier; mais, pour l'y introduire, il faudrait changer toute sa rédaction. En voici une qui me paraît plus complète (*On rit*) :

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque le dissentiment entre la Cour de cassation et les cours royales ou tribunaux portera sur la qualification du fait, ou sur l'application de la peine, l'interprétation la plus favorable à l'accusé sera adoptée par la cour de renvoi, qui néanmoins pourra prononcer une peine moindre et même l'acquittement. »

Voix à gauche : C'est cela, très bien...! La priorité pour la rédaction de M. Mauguin.

M. **de Chantelauze**. Je ne viens pas combattre la première partie de l'amendement, celle qui a pour objet la réduction des peines. Cette partie est inspirée par un sentiment d'humanité, que je ne veux pas méconnaître, et encore moins attaquer. Mais j'appelle plus particulièrement votre attention sur la seconde partie, celle qui est relative à la qualification du fait.

Reportez-vous, Messieurs, aux principes du projet de loi. Le projet de loi a voulu donner aux plaideurs ou aux prévenus toutes les garanties morales qu'il était en son pouvoir de donner : il n'a pas soumis la décision du procès à l'interprétation du législateur; il a confié cette décision

à la réunion de quarante ou cinquante magistrats pris parmi les cours royales. Ces magistrats s'assemblent assurément dans un but quelconque, et cependant le résultat de l'amendement serait qu'il n'aurait absolument rien à juger : vous leur ôtez, en matière criminelle, toute espèce de moyen d'apprécier le fait, en les forçant de rester dans la qualification du fait, la plus favorable à l'accusé. Je ne vois pas, en vérité, pourquoi vous renverriez la décision de l'affaire à une réunion si imposante de magistrats, lorsque évidemment ils n'auraient rien à juger.

M. **Mestadier**. Je dois d'abord répondre à l'objection du préopinant. Les magistrats, dit-il, n'auront rien à juger. Eh quoi ! n'auront-ils pas à juger si l'accusé est innocent ou coupable? n'auront-ils pas à juger s'il y a des circonstances atténuantes? n'auront-ils pas à graduer les peines? Ce que je propose, c'est seulement la prohibition d'appliquer une peine plus grave que celle qui résulte de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Mais entre cette peine et la déclaration de l'innocence, combien de degrés n'y a-t-il pas ? Ainsi, par exemple, l'accusé qui aura été déclaré coupable d'un crime pourra n'être plus déclaré coupable que d'un délit. L'accusé qui aura été déclaré coupable d'un délit pourra être déclaré innocent et mis en liberté. Et vous appelez cela n'avoir rien à juger ! Combien de nuances dans l'application des peines, toutes subordonnées aux nuances diverses des faits ! ils auront donc beaucoup à juger.

M. Mauguin prétend que je n'ai pas compris, dans ma rédaction, la qualification du fait. J'ai eu au contraire l'intention de l'y comprendre de la manière la plus large, et je l'ai expliqué.

Quant à l'amendement de M. de Ricard, il ne me paraît pas admissible; il ne laisse pas aux juges la latitude de prononcer une peine plus douce encore que la plus faible, et c'est bien à cet amendement que s'adresse l'objection de M. de Chantelauze.

M. **le Président.** On a demandé d'abord la priorité pour la rédaction de M. Mestadier, et ensuite pour celle de M. Mauguin. Je ne puis pas mettre aux voix deux priorités ensemble. Ceux qui sont d'avis de la priorité pour la rédaction de M. Mauguin, voteront contre la priorité en faveur de la rédaction de M. Mestadier.

(La priorité est accordée à la rédaction de M. Mestadier).

Cette rédaction est mise aux voix et généralement adoptée.

M. **le Président.** Art. 3. « Dans la session législative qui suit le référé, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres : elle est discutée, délibérée et promulguée, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire des lois. »

M. Pataille propose de rédiger ainsi cet article : « Une loi ayant pour objet le référé est proposée aux Chambres dans la session législative qui suit. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Non, non, non !*)

M. **Pataille**. Permettez-moi de l'expliquer.

M. **le Président.** Je ne puis vous donner la parole si votre amendement n'est pas appuyé.

M. **Bavoux.** Je l'appuie.

M. **Pataille.** Mon amendement consiste dans la substitution du mot *loi* au mot *déclaration*. Je vous demande d'insérer dans l'article le mot *loi*, parce que vous avez décidé que ce ne serait pas une déclaration, mais une loi véritable, en rejetant tous les amendements qui avaient pour objet de faire suspendre le procès.

Un seul mot vous fera sentir l'importance de cette substitution. Il ne faut pas que la discussion animée qui s'est établie ici sur le point de savoir si la loi nouvelle devait ou non rétroagir, puisse se reproduire devant les tribunaux. Or, qu'arriverait-il si on laissait dans l'article le mot déclaration ? Indépendamment du procès qui a donné lieu à l'interprétation, et que vous avez soustrait à l'influence de la loi interprétative, il y aura d'autres procès analogues. Entendez-vous que ces procès seront jugés d'après la loi interprétative ? Direz-vous oui et non sur la même question ? Si la loi ne rétroagit pas sur l'un, elle ne doit pas non plus rétroagir sur les autres. Je vous propose, en conséquence, de substituer le mot *loi* à celui de *déclaration*, parce qu'il faut appeler les choses par leur nom.

(Cette substitution est mise aux voix et adoptée).

M. **Mestadier**. Je demande alors la suppression du dernier paragraphe : « Elle est discutée, délibérée, promulguée, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire de lois. »

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Du moment où la Chambre a substitué le mot *loi* au mot *déclaration*, il est évident que cette deuxième partie de l'article devient inutile.

(Le retranchement de cette partie de l'article est mis aux voix et adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

M. **le Président.** Article 4. « La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée. »

M. Devaux propose d'ajouter après les mots : *la loi du* 16 *septembre* 1807, ceux-ci : et toutes les ordonnances relatives à l'interprétation des lois.

Cet amendement est-il appuyé ?

Voix diverses : Non, non !

M. **le Président.** Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(M. Dupin obtient la parole sur l'article.)

M. **Dupin** *aîné*. Si l'amendement de M. Devaux avait été appuyé, je l'aurais combattu, parce que je ne pense pas que les lois prononcent les abrogations des ordonnances ; mais l'article tel qu'il est ne doit pas passer sans une explication.

Dans mon opinion, cet article est superflu. Il est possible qu'il ne soit pas tout à fait inutile ; mais je dois expliquer pourquoi il me paraît superflu.

Dans mon opinion, la loi de 1807 a été abrogée par la Charte. Une ordonnance du 17 décembre 1823 a déclaré, sur l'avis du conseil d'État, que cette loi était compatible avec le régime constitutionnel ; mais d'autres ont pensé le contraire. Rien en effet n'est plus incompatible avec la Charte, que d'attribuer au conseil d'État le droit d'interprétation qui ne peut appartenir qu'aux trois branches du pouvoir législatif. Du moment où c'est le conseil d'État qui usurpe à lui seul le pouvoir d'interpréter la loi, il se met à la place du Corps législatif.

Quelle serait la conséquence du principe que je pose? C'est que ce qui a pu être fait en vertu de la loi de 1807 tombe de lui-même sans qu'il soit besoin de le déclarer. Si donc vous dites dans la loi actuelle que la loi de 1807 est abrogée, ce n'est pas pour qu'elle soit considérée comme abrogée seulement dès aujourd'hui, et comme ayant eu force de loi jusqu'à la date de son abrogation.

Je maintiens que l'avis du conseil d'État qui a décidé qu'il pouvait exercer l'interprétation judiciaire est de toute nullité. Je maintiens aussi comme radicalement nulles deux ordonnances qui ont été rendues : la première est du 1er septembre 1827; elle a remis en vigueur la déclaration de 1723. Je ne vous ferai pas remarquer l'abus incroyable qu'a fait l'ancien ministère à l'aide de son conseil d'Etat, de ce prétendu droit d'interprétation. Ce n'était point ici une disposition obscure qu'il s'agissait d'interpréter; mais il s'agissait de savoir si le règlement de 1723, abrogé par la loi de 1791, avait été rétabli par le décret de 1818, et pouvait subsister devant la loi de 1814, qui détermine des conditions pour la librairie, sans établir de pénalité : c'est pour décider cette question que, pour la première fois, depuis la Charte, le conseil d'État s'est assemblé extraordinairement sous la présidence du garde des sceaux. Les tribunaux ont contribué à juger d'après le droit existant, et n'ont vu dans cette ordonnance qu'un acte ministériel contraire à la Charte.

La seconde ordonnance est du 23 janvier 1828 ; elle date malheureusement, comme vous voyez, du commencement du ministère actuel; mais il faut faire attention qu'elle était, pour ainsi dire, une suite du mouvement continu dans lequel il s'est trouvé en entrant au pouvoir. Cette ordonnance porte sur un point très grave; elle prononce la peine des fers et de la flétrissure contre le soldat qui aura fait le vol le plus minime au préjudice d'un camarade. Les conseils de guerre et de revision se sont trouvés divisés sur cette question. Les uns n'ont voulu appliquer qu'une peine correctionnelle ; d'autres ont condamné pour le même fait à la flétrissure et au boulet. C'est une calamité publique que de voir des hommes condamnés si diversement pour le même délit. Il n'était pas non plus question ici d'interpréter une disposition obscure, car la loi de 1793 est très claire dans ce qu'elle dit ; mais il s'agissait de savoir si cette loi serait appliquée. Et un ministre, en s'autorisant du conseil d'État, a décidé que cette loi de 93 serait introduite dans notre législation.

Messieurs, à l'aide d'un tel système d'interprétation, on pourrait remettre en vigueur les lois de Dagobert et de Charles IX et toutes les lois possibles : on pourrait choisir dans ce vaste arsenal de législation les lois les plus contradictoires et les plus opposées aux droits des citoyens et à l'esprit de la Charte ; et à l'aide d'une tournure, les faire servir tour à tour aux intérêts du moment. Rendons hommage à l'ordre judiciaire qui sait distinguer ce qui est conforme à la loi de ce qui rentre dans le domaine des actes purement ministériels.

Je ne vote l'article 4 qu'en déclarant que j'ai toujours regardé la loi de 1807 comme ayant été abrogée par la Charte.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Il m'est impossible de ne pas répondre par de très courtes observations à celles que vous venez d'entendre à cette tribune.

Le projet de loi qui est proposé à votre examen, et qui va bientôt être soumis à votre acceptation, contient une disposition expresse qui prononce l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807. Nous devions penser, dans ces circonstances, que la critique de cette loi était au moins inutile. Mais c'est cette abrogation même que l'on veut faire considérer comme superflue ; et la conséquence du système qui vient d'être soutenu à cette tribune ne saurait être accepté par les ministres du roi, et surtout par celui qui a l'honneur de parler devant vous. Nous ne pensons pas, comme l'orateur qui m'a précédé, que la loi de 1807 a été abrogée par la Charte. Si nous l'avions pensé, nous ne vous en aurions pas proposé expressément l'abrogation. Car nous ne pensons pas que les lois qui sont incompatibles avec la Charte, et qui ont été abrogées par l'art. 68 de la Charte, doivent être successivement révoquées par des dispositions législatives.

Il est reconnu que la loi du 16 septembre 1807 n'était pas en harmonie avec les principes de notre droit public constitutionnel ; elle avait été portée dans un temps où une autre forme de gouvernement existait. Mais cette loi remplissait une lacune de la législation ; et sans elle le cours de la justice eût été interrompu. Il était nécessaire sans doute de substituer à ces dispositions des dispositions qui fussent mieux en harmonie avec la Charte, et c'est ce que nous avons eu l'honneur de vous proposer au nom du roi ; mais, en attendant, la loi de 1807 n'existait pas moins. Son existence a été reconnue, non seulement par le conseil d'État, dont on vous parlait tout à l'heure en des termes que je ne saurais approuver, et qui sont peu conformes, j'en suis sûr, à l'opinion qu'a conçue cette Chambre des services de cette compagnie, mais encore par les Chambres elles-mêmes, qui, en 1814, avaient adopté un projet de résolution destiné à abroger et à remplacer la loi de 1807, enfin par une série d'arrêts de la cour de cassation. C'est en vertu de la loi de 1807 que le garde des sceaux, ministre de la justice, présidait les sections réunies de la cour de cassation : si la doctrine de M. Dupin pouvait être admise, il faudrait en conclure que tous les arrêts rendus en cette forme solennelle seraient frappés de nullité, puisqu'ils auraient été rendus d'après des formes abolies par la Charte, et sous la présidence d'un magistrat sans pouvoir. Ces conséquences suffisent pour prouver qu'il est impossible d'admettre un semblable système. C'est parce que je ne l'ai pas admis, que j'ai eu l'honneur de proposer au roi, peu de temps après mon entrée au ministère, une ordonnance d'interprétation qui était nécessaire pour que le cours de la justice militaire ne fût pas interrompu.

Certainement il est permis de ne pas croire que l'interprétation donnée par cette ordonnance soit la meilleure, puisque, parmi les juges militaires, il y avait eu dissidence d'opinions. Je n'entrerai pas ici dans une discussion intempestive, pour faire l'apologie de l'opinion qui a été adoptée. Mais je dois déclarer que c'est parce que j'ai reconnu qu'il y avait nécessité d'interpréter la loi et de rendre au tribunal compétent la faculté de statuer sur le sort de malheureux qui languissaient dans les prisons, que je me suis empressé de proposer au roi cette interprétation. Depuis la proposition du projet de loi, une autre occasion d'interpréter s'est présentée ; et je me suis abstenu, parce que j'ai pensé qu'il n'était pas de mon devoir de continuer à exécuter une loi dont le roi lui-même

avait proposé l'abrogation; mais jusqu'alors elle existait et il a fallu l'exécuter.

On vous a dit qu'en 1823 le conseil d'Etat avait été assemblé pour la première fois, afin de délibérer sur une interprétation législative. Le fait n'est pas exact. Consultez le *Bulletin des lois*, et vous y trouverez, dès 1818, deux ordonnances interprétatives rendues en exécution de la loi de 1807, et de l'article 440 du code d'instruction criminelle. On s'est beaucoup récrié contre l'attribution inconstitutionnelle donnée par la loi de 1807 au conseil d'Etat. Mais ce n'est pas à cause de cette attribution que la loi de 1807 ne se concilie pas avec les principes de la Charte; car le conseil d'Etat n'est pas même nommé dans la loi de 1807 : elle déclare seulement que l'interprétation sera donnée dans les formes voulues pour les règlements d'administration publique. Or, le roi a le droit incontestable de faire ces règlements. Il aurait pu depuis la Restauration changer tout ce qui est relatif à la forme dans laquelle ils sont rendus. Il aurait donc pu donner l'interprétation sans le concours du conseil d'Etat : ainsi, ce n'est pas pour avoir donné une attribution inconstitutionnelle au conseil d'Etat, qu'on vous présente sans cesse comme usurpant tous les pouvoirs et s'attribuant toutes les juridictions, que la loi de 1807 doit être abrogée, mais parce que, dans notre régime constitutionnel, l'interprétation de la loi ne saurait appartenir à une seule des trois branches du pouvoir législatif.

Après avoir déclaré en quel sens, je pense que l'article doit être maintenu.

M. **Dupin** *aîné*. Ceci est aussi important que la loi tout entière, car toute notre législation est remise en question. Ainsi, la Charte aurait dit vainement que toutes les lois existantes qui lui sont contraires sont abrogées. Cette déclaration ne suffit pas pour opérer le divorce entre elles et la Charte; il faut encore qu'elles soient abrogées par une loi expresse. Que résulte-t-il de là? c'est que si le ministère n'avait pas eu la bienveillance de consentir par l'article 4 à ce que la loi de 1807 fût abrogée, cette loi serait encore censée existante; et les ministres pourraient encore, sur l'avis du conseil d'Etat, rendre des ordonnances d'interprétation.

Messieurs, la loi de 1807 est faite à la manière des lois de l'Empire. On y voit une certaine tournure employée pour déguiser ce qu'on veut faire. Ainsi, quand sous l'Empire on a voulu faire une liste civile, pour ne pas insérer dans la loi un détail trop pompeux, on s'en est référé à la loi de 1791. De même dans la loi de 1807, au lieu de dire que l'interprétation sera faite par le conseil d'Etat présidé par le ministre de la justice, on dit qu'elle sera faite dans la forme des règlements d'administration publique. Or, un règlement d'administration publique est fait par le conseil d'Etat, convoqué d'une manière générale.

Les Chambres, en 1814, se sont occupées de la rédaction d'un projet de loi qui avait pour objet de régler la forme dans laquelle on procéderait à l'interprétation de la loi. Mais cela prouve-t-il que les Chambres regardaient la loi de 1807 comme non abrogée. En supposant cette loi abrogée, n'y aurait-il pas une loi à faire à ce sujet?

Rappelez-vous, Messieurs, l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux. Il ne vous a pas dit : nous venons vous proposer de dessaisir le pouvoir royal d'un droit qui lui appartient; il a reconnu d'une manière rationnelle que le pouvoir d'interpréter la loi n'appartenait qu'au législateur; et, en France, le législateur : c'est le roi avec les Chambres. C'est ce principe hautement reconnu, qui ne doit pas rester seulement comme une préface de la loi, mais qui doit passer dans la loi elle-même.

Messieurs, ce n'est pas une conquête que nous faisons; c'est la déclaration d'un droit préexistant, et dont nous n'avons pu être privés que par prévarication.

Voix à gauche : Bravo!

(L'art 4 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La Chambre va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(M. de Tracy demande et obtient la parole.)

M. **de Tracy**. Messieurs, la loi dont vous venez d'adopter les articles, est assurément une amélioration dans la législation (*Ah! Ah!*). Je crois pouvoir remarquer qu'elle présente une lacune. On sait que la nécessité de cette loi a été en grande partie motivée par des jugements de conseils de guerre qui se sont trouvés en contradiction avec les conseils de revision. Notre code pénal militaire est d'une sévérité excessive (*Murmures à droite*). Permettez, Messieurs : Vous venez d'adopter, en faveur de simples citoyens, des dispositions qui garantissent leurs vies et leurs personnes de l'application de peines très graves.

M. **Duplessis de Grénédan**. A la question, il n'est pas ici question du code militaire...

M. **le Président**. Vous n'êtes pas chargé de rappeler l'orateur à la question; il propose un article additionnel, il doit être entendu.

M. **de Tracy**. Je sais que toute modification dans le code pénal militaire doit être le résultat d'une loi spéciale. Cependant, comme vous venez de décider à l'égard des citoyens que l'interprétation législative n'aurait pas d'effet rétroactif, il me semble qu'il faudrait le dire aussi à l'égard des militaires et des marins. Ce sont aussi des accusés qui se trouveront dans des cas semblables devant les conseils de guerre ou devant les tribunaux maritimes.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. La loi de 1807 ne fait aucune mention des accusés militaires; elle ne s'occuppe nullement de ce qui est relatif aux conseils de guerre et aux conseils de revison. Cela regarde le code pénal militaire, dont le gouvernement s'occupe.

M. **de Tracy**. J'ai attendu pour présenter cette observation, que la Chambre eût voté l'article 4. Je conviens que les articles de la loi ne peuvent s'appliquer qu'à des jugements correctionnels ou à des arrêts de cour d'assises. Mais l'article que vous venez d'adopter abroge la loi du 16 septembre 1807, et par conséquent il s'applique aux conseils de guerre et aux tribunaux maritimes, comme aux autres tribunaux. Si vous n'adoptez pas ici quelque chose, vous vous trouverez dans un grand embarras. Je suppose qu'un accusé militaire se trouve dans les cas prévus par cette loi : comment pouvez-vous décider de son sort, si ses dispositions ne lui sont pas applicables? S'il n'y avait pas moyen d'insérer dans la loi actuelle une disposition à leur égard, les ministres devraient prendre l'engagement de présenter une loi à la Chambre.

Voix à gauche : La difficulté est sérieuse; à demain, à demain!

M. le Président. Présentez votre proposition.

M. de Tracy. Elle pourrait être ainsi rédigée : « Les dispositions de la présente loi seront applicables aux accusés devant les tribunaux militaires et maritimes. »

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* Cela est impossible. La législation militaire est établie sur d'autres principes. Il n'y a pas de second renvoi à prononcer devant un conseil de revision. C'est un tout autre système, qu'il n'est pas possible de régler par analogie.

(M. de Tracy retire sa proposition.)

La Chambre vote au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants.........	243.
Boules blanches...........	212.
Boules noires.............	31.

(*La Chambre a adopté.*)

Demain, la Chambre entendra, à l'ouverture de la séance, le rapport sur la loi des comptes.

La délibération s'établira ensuite sur les quatre projets de loi relatifs à des intérêts de départements.

La séance est levée à six heures un quart.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 27 mai 1828.

NOTA.— L'opinion de M. Verneilh de Puiraseau sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois n'a pas été prononcée, mais comme elle a été imprimée et qu'elle est mentionnée dans la table des procès-verbaux, elle fait partie des documents de la session de 1828.

M. le baron Verneilh de Puiraseau (1). Messieurs, en décidant que le droit d'interpréter les lois appartient au pouvoir qui les a faites, le projet du ministère n'a fait que consacrer un principe incontesté de tous les temps; *hujus est interpretari cujus est condere,* disait cette législation romaine qui régissait notre France méridionale depuis tant de siècles, et qui, dans la France coutumière, avait conservé toute l'autorité de *raison écrite.*

Avant la Charte constitutionnelle, le roi, seul législateur, était et devait être seul interprète des lois; mais depuis, le pouvoir législatif ayant été divisé en trois branches, elles doivent toutes coopérer à l'œuvre de l'interprétation.

La difficulté consiste à savoir ce que deviendra le litige pendant, après la cassation des deux arrêts ou jugements rendus en dernier ressort.

Trois partis s'offraient à la pensée : le premier, de surseoir un jugement jusqu'à l'interprétation législative; le second, de déclarer définitif, entre les parties, le deuxième arrêt de la cour de cassation; le troisième, enfin, d'envoyer la cause devant une autre cour, qui jugerait, chambres réunies, et sans recours ultérieurs en cassation.

Le premier parti n'est pas, selon moi, admissible : parce que, d'une part, ce serait faire tomber, jusqu'à un certain point, le pouvoir judiciaire dans le Corps législatif; et que, de l'autre, se serait suspendre, pour un terme indéfini, le cours de la justice, qui ne peut jamais être interrompu. Cette *pérennité,* si je peux parler ainsi, est commandée à la fois, et par le respect dû aux droits et à la liberté des citoyens, et par le respect dû à la société outragée.

Le deuxième parti n'offre guère moins d'inconvénients; il troublerait l'ordre naturel des juridictions, en dénaturant l'institution de la cour suprême, qui ne peut jamais connaître *du fond des affaires* (Loi du 27 novembre 1790). En effet, elle juge, non les procès, mais les arrêts, dans leurs rapports avec l'observation généralement uniforme des lois.

Le parti auquel on s'est arrêté est donc celui qui paraissait le plus convenable, ou qui offrait le moins d'inconvénients.

Toutefois, on a cru trouver une sorte d'inconvenance à ce que l'arrêt d'une troisième cour royale pût prévaloir difinitivement sur deux arrêts contraires de la cour de cassation. En conséquence, on a proposé, par amendement, de regarder comme fixé le point de doctrine reconnu par la cour suprême, et de n'envoyer à la cour royale que le jugement *des actes et faits du procès.*

J'avais été d'abord séduit par ce tempérament, ou *mezzo-termine;* mais d'après un mûr examen je ne puis m'y arrêter. Outre que ce serait scinder l'interprétation judiciaire, toujours imposée aux tribunaux, ce serait, par une voie indirecte, rendre la cour de cassation véritablement juge *du fond du procès,* ce à quoi s'oppose le principe de son institution : il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que c'est dans les cours royales que réside la véritable souveraineté judiciaire.

Et quel plus grand motif de sécurité pour les parties intéressées, que d'avoir à être jugées, en définitive, par *toute* une cour royale, appelée à prononcer entre quatre arrêts contraires, surtout à la veille d'une interprétation législative?

Par ces considérations, je vote pour le projet du gouvernement, sans préjudice à l'examen des amendements qui pourront être proposés en ce qui concerne les matières criminelles, correctionnelles et de simple police, ainsi que les conseils de guerre.

(1) L'opinion de M. Verneilh de Puiraseau n'a pas été insérée au *Moniteur.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 28 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte dans la dernière séance, sur le projet de résolution tendant à soumettre à la réélection les

députés qui accepteraient des fonctions rétribuées.

M. **le Président** appelle à la tribune un huitième orateur, *M. le comte Molé*, inscrit pour parler sur le projet de résolution.

M. **le comte Molé** (1). Messieurs, si une nation éclairée avait souffert dans son orgueil et dans ses intérêts; si elle avait craint de voir tourner contre ses libertés une partie des institutions consacrées à les défendre, ne pourrait-il pas arriver qu'elle imputât au pouvoir lui-même les fautes de ses dépositaires, et qu'elle fût tentée d'écrire son irritation dans ses lois?

Comment en effet séparer la résolution qu'on vous présente de ce qui s'est passé dans un si grand nombre de collèges électoraux, de cette prévention véhémente manifestée contre les fonctionnaires, de ces engagements demandés ou offerts de n'accepter aucun emploi? Le projet de résolution, Messieurs, a bien moins d'importance que ce mouvement des esprits a de gravité. Ayons le courage de le dire et d'en appeler de la France encore tout émue à la France apaisée : avec des institutions telles que les nôtres le pouvoir tôt ou tard devient l'expression fidèle de la société; et quand, par malheur, il la corrompt ou l'irrite, ce n'est point une conséquence de sa nature, mais le tort inexpiable de ceux à qui il était dévolu de le faire aimer.

Si la résolution qui vous est soumise devait exclure de l'autre Chambre les fonctionnaires publics ou leur rendre son accès plus difficile, je n'hésiterais pas à en voter le rejet. Lorsque les places rétribuées sont aussi multipliées, lorsqu'elles deviennent le but des travaux et de l'ambition d'un si grand nombre de citoyens, ne serait-il pas dangereux et plus encore injuste d'écarter de la Chambre élective cette élite du pays absorbé par les emplois? n'y aurait-il pas d'ailleurs plus de prévention que de justesse, plus de ressentiment du passé que de prévoyance de l'avenir, à penser que les talents, l'aptitude, le mérite, deviennent suspects de partialité ou d'étroite dépendance dès qu'ils se consacrent à un service public?

Non, Messieurs, le véritable esprit et le libre jeu de nos institutions veulent également que le préfet, le conseiller d'Etat, le juge assis sur les mêmes bancs que le manufacturier, le propriétaire, le capitaliste, se lèvent pour éclaircir les faits, expliquer la conduite de l'administration, et répondre aux griefs allégués. Ces communications parlementaires, franches et faciles, préservent le fonctionnaire des illusions du pouvoir, et détruisent les préventions qui s'élèvent si aisément contre le pouvoir du moment où il s'isole.

Gardons-nous, Messieurs, de séparer jamais la critique des affaires de leur pratique; gardons-nous de ranger en deux camps ennemis l'expérience et la théorie; tâchons plutôt de leur préparer un terrain neutre où elles puissent se concilier en s'expliquant.

Le gouvernement n'est point l'adversaire des gouvernés, et l'on ne devient pas suspect à son pays parce qu'on participe à son action. Une vie sans reproche, une capacité incontestée, les mêmes talents et les mêmes services doivent conduire à la députation et aux emplois; et si une conscience indépendante est nécessaire aux fonctionnaires publics, la connaissance des hommes et des affaires n'est pas moins indispensable à nos débats.

J'espère que la Chambre ne me reprochera pas de sortir de la question dont elle s'occupe : elle sentira, je crois, comme moi, que, si l'exclusion des fonctionnaires de l'autre Chambre n'est pas la conséquence naturelle de la résolution qui lui est soumise, elle pourrait au moins résulter de la direction des esprits. Le moment m'a donc semblé venu de signaler et de combattre une prévention que ne justifie pas même ce qui l'explique. Sans doute, cette prévention n'existerait pas si nos mœurs politiques eussent été plus exactes, et, tranchons le mot, plus pures et plus élevées; si on n'avait pas vu ou si on ne voyait plus tant de fonctionnaires se rendre les instruments dociles d'un système dont on les a connus pour adversaires; si la conviction venait plus souvent ennoblir l'obéissance; si la conscience enfin se trouvait plus d'accord avec l'intérêt. Mais ce n'est pas vous, Messieurs, qui, pour éviter un mal, serez entraînés dans un mal plus grand; ce n'est pas à votre sagesse qu'il faut rappeler que les remèdes ne se rencontrent pas toujours dans les contraires, et que la répression trop vive de ce qui opprime conduit quelquefois à ce qui désorganise.

Si je n'approuve pas la résolution dans toute sa latitude, j'admets encore bien moins certains motifs allégués pour son adoption. On veut préserver, dit-on, le gouvernement de la velléité de corrompre, et les députés de la corruption. Voilà, Messieurs, un point de départ qui ne sera jamais le mien : rien ne détériore autant les mœurs politiques que de les prévoir si avilies dans les lois. Le législateur, au contraire, doit respecter soigneusement cette pudeur publique qui se refuse à croire ce dont il y aurait trop à rougir. Pense-t-on d'ailleurs que la mesure proposée fût bien efficace? Pense-t-on que le député qui craindrait de n'être pas réélu ne sût pas obtenir pour sa famille, ou sous un autre nom, ce qu'il n'oserait accepter sous le sien? Est-il donc possible d'empêcher la corruption de s'accomplir entre qui veut corrompre et qui ne demande qu'à être corrompu? Quoi! parce qu'un député déjà fonctionnaire public avance dans sa carrière, il sera obligé d'en appeler de nouveau au choix des électeurs? Sa position vis-à-vis de ces derniers est-elle donc changée? A-t-il d'autres devoirs, d'autres engagements envers le pouvoir, parce que de sous-préfet il devient préfet, ou de simple juge il devient président? Les électeurs, en le nommant pour sept années, avaient-ils compté qu'il ne ferait plus un pas dans la route où ils l'on trouvé engagé, et qu'il cesserait d'y acquérir des titres à leur confiance et à leur estime? Cependant, par une contradiction singulière, il ne serait exclu de la Chambre qu'à la fin de la session, comme si ce n'était pas pour la session même qu'il y aurait lieu de soupçonner une certaine spécialité au bienfait; comme si l'expérience n'avait pas appris que la reconnaissance s'épuise vite, et que pour en tirer parti il faut profiter de sa première ferveur.

Une disposition plus extraordinaire encore est celle qui dispense de la réélection les ministres. J'ai peine à m'expliquer, je l'avoue, cette prime d'encouragement accordée à la plus haute ambition. Certes, Messieurs, si la position et les intérêts d'un député sont changés par son élévation à des fonctions publiques, si son indépendance peut être atteinte, si ses opinions courent risque d'être sacrifiées, n'est-ce pas quand il devient partie intégrante du gouvernement, n'est-ce pas, en un mot, quand il entre dans le minis

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

tère? Les partisans de la résolution et ses adversaires se sont souvent appuyés de l'exemple d'un pays voisin. Sans rentrer, Messieurs, dans cette controverse épuisée, j'observerai seulement que dans ce pays le nombre des fonctionnaires rétribués n'est rien en comparaison de ce qu'il est en France; tous les ministres y sont nécessairement pris dans les deux Chambres, et c'est surtout pour eux que la réélection est exigée; d'ailleurs, l'élévation au ministère d'un membre du Parlement ne rend son élection que plus certaine: tant il y a peu de comparaison à faire entre les deux pays, tant les mœurs politiques sont loin de s'y ressembler, autant que l'analogie entre les institutions pourrait le faire croire.

Ici, Messieurs, je crois m'entendre dire: « Si vous repoussez les motifs à l'appui de la résolution, si vous la trouvez trop étendue, renfermant une exception qui détruit toute son importance, et des dispositions formellement contraires à son principe, vous la rejetez donc? » Avant que je réponde, je prie de se rappeler toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné le vote de l'autre Chambre. Dans plusieurs sessions consécutives la même proposition y avait été faite, discutée, accueillie, quoique point encore adoptée. Aux dernières élections, dans un très grand nombre de collèges on a exigé des candidats la promesse de n'accepter aucun emploi. Enfin, la même proposition renouvelée pour la cinquième fois dans la Chambre élective vient d'y obtenir la majorité. De tout cela, Messieurs, que résulte-t-il? Qu'il existe un besoin universellement senti; que la véritable opinion publique, exprimée par les députés et les électeurs, a reconnu dans nos lois une lacune; et qu'en remplissant cette lacune on fera cesser un abus grave, et qu'il vaut bien mieux le prévenir qu'avoir à le réprimer: je veux parler de ces engagements pris entre les candidats et les électeurs, de ces mandats impératifs et spéciaux aussi contraires à l'indépendance du vote que le despotisme ministériel ou la tyrannie des intérêts. Tel est le but de l'amendement que j'aurai l'honneur de vous soumettre. Je vous supplie de permettre que j'en expose les principes. Je n'oublierai pas que depuis trop longtemps déjà la Chambre veut bien m'écouter.

Deux opinions se disputent et doivent se disputer incessamment le pouvoir dans un gouvernement représentatif. Elles tendent au même but, elles vont aux mêmes fins, mais par des moyens et l'application de systèmes différents. L'une est plus prompte à s'alarmer pour l'ordre que pour la liberté; l'autre veille à ce que le maintien de l'ordre ne coûte aucun sacrifice à la liberté. C'est de cette lutte que résulte l'équilibre, c'est le contrôle perpétuel d'une opinion sur l'autre qui les empêche toutes deux de s'abandonner à aucun excès. Je regrette presque, Messieurs, que nous n'empruntions pas avec le mot *budget* à nos voisins les noms dont ils désignent chez eux les deux opinions militantes. Ceux dont nous nous servons, enfantés dans les temps d'orage, sont encore empreints de passion et de ressentiment.

Mais quelles que soient les dénominations données aux différents côtés de l'autre Chambre, n'est-il pas juste que les électeurs veuillent retrouver toujours à la même place le député de leur choix? N'est-il pas juste que ce député choisi par eux pour ses opinions et ses principes, ne puisse changer d'opinions et de principes sans leur demander s'ils en ont changé avec lui. Les électeurs se résigneront-ils jamais à penser qu'un changement de conviction, de situation ou d'intérêt peut transformer en un défenseur du système établi celui qu'ils avaient envoyé pour le combattre? Si vous leur refusez à cet égard une garantie légale ils voudront y suppléer à tout prix, et rien ne les empêchera de s'assurer, s'ils le veulent, que le candidat s'engage à n'accepter aucun emploi. Si vous leur refusez ce qui serait rationnel et raisonnable, ils prétendront à ce qui serait déraisonnable et exorbitant; ils exigeront du fonctionnaire de ne plus faire un pas dans sa carrière, et de leur député qu'il s'oppose non pas seulement à tel système de gouvernement, mais au pouvoir quels que soient ses dépositaires. Il pourra s'élever ainsi dans les collèges et dans la Chambre une opposition systématique et inflexible qui rendrait à la longue le gouvernement impossible, et n'oublions pas, Messieurs, que le gouvernement n'est autre chose que la société organisée ou l'accomplissement de tous les droits.

Dans son excellent et beau travail, votre noble rapporteur vous a dit: « Le droit des électeurs n'est-il pas épuisé du moment où ils ont nommé le député dont le choix leur est confié ?... ne pourrait-on pas craindre que le député ne devînt celui de son collège plutôt que celui de son pays? cela ne mènerait-il pas au mandat direct, c'est-à-dire à la ruine complète du système représentatif entendu dans son véritable sens? »

Messieurs, tout mandat direct et spécial est assurément subversif de notre système de représentation; le député d'un collège est et doit être le député de toute la France. Mais s'il est vrai que tout le mécanisme et le bienfait de nos institutions consiste dans cette lutte entre deux opinions toujours livrées à une critique réciproque, ou occupées à se disputer le pouvoir, est-il indifférent que l'une des opinions puisse paralyser l'autre en lui enlevant ses principaux organes. Le mécanisme n'est-il pas faussé si la Chambre élective cesse d'être l'expression des intérêts et des opinions à l'appui desquels elle a été choisie? Ce n'est donc pas du droit des électeurs seuls dont il s'agit, mais de l'intérêt le plus général, de l'intérêt de tous; car il s'agit de la sincérité et du succès de tout notre système. Sans doute, il n'y a point de député représentant tel collège ou telle localité, mais tous les députés appartiennent à une opinion, et s'il se fait dans leur situation à l'égard du gouvernement un changement qui fasse présumer celui de leurs principes, l'opinion qu'ils représentent doit être de nouveau consultée dans les localités qui les ont envoyés.

« On veut, lit-on encore page 10 du rapport, on « veut que toute faveur, ou plutôt tout emploi « accordé à un membre de la Chambre des dé- « putés, ait évidemment l'assentiment de l'opi- « nion publique. »

A Dieu ne plaise que telle ait été ma pensée; car alors, je le déclare, il n'y aurait plus de monarchie; la nomination à tous les emplois n'appartient qu'au roi et à ses ministres, et nul ne peut s'y immiscer en rien. Mais ce que l'on veut, Messieurs, ou du moins ce que je demande, c'est que l'opinion qui a le ministère ne puisse faire dans la Chambre aucune conquête au moyen des emplois.

Une dernière considération d'un ordre plus élevé vient encore à l'appui du principe que je défends. Le plus grand danger qui puisse menacer un gouvernement tel que le nôtre est la formation d'une majorité factice, soit pour changer, soit pour maintenir l'admiration. S'il ne faut pas qu'une pareille majorité se forme contre le

pouvoir, il ne serait pas moins périlleux qu'il la composât à son profit. Le seul moyen qu'il n'en soit pas tenté dans un temps de crise ou de majorité flottante et douteuse, c'est d'obliger à la réélection tout député qui passe d'une situation complètement indépendante à une fonction rétribuée. Je me suis refusé, il est vrai, à réputer des ministres et des députés français prévenus de corruption; je n'ai point admis qu'on ne pût adhérer au pouvoir qu'au prix de son indépendance; mais je n'irais pas jusqu'à méconnaître et le jeu des passions et l'empire des intérêts. Je ne nierai même pas que la marche de l'ambition, que la tactique du talent ne puisse pas être de menacer ou d'embarrasser le pouvoir jusqu'à ce que le pouvoir l'implore et lui demande de le défendre. Le vœu des électeurs, alors, ne serait-il pas trompé; n'auraient-ils pas été le jouet de l'ambition particulière, si le député envoyé par eux pour contrôler le pouvoir, devenu pour ainsi dire le pouvoir lui-même, n'était pas soumis à la réélection?

Et remarquez, Messieurs, combien cet hommage rendu à un principe trouverait rarement son application. Remarquez combien il serait rare que le roi appelât comme ministre dans ses conseils un député qui ne remplît déjà quelque fonction. Il y en a eu depuis la Restauration bien peu d'exemples.

En résumé, la résolution me paraît sans objet si elle ne s'applique pas aussi aux ministres. Elle me paraît injuste, et établir une présomption de corruption avilissante, si elle s'étend aux députés que les électeurs ont trouvé déjà engagés dans les fonctions publiques. Enfin, je ne la voterai que si, restreinte aux députés qui passent d'une situation indépendante à une fonction rétribuée, elle répond à un besoin de nos mœurs publiques, elle remplit une lacune dans nos lois.

Je propose, en conséquence, de la rédiger ainsi:

« Tout député qui n'exerçait lors de son élection aucune fonction rétribuée, et qui viendrait à en accepter une, cessera, par le seul fait de son acceptation, de faire partie de la Chambre. Il pourra être réélu. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.)

M. le Président. M. le duc de Broglie a la parole pour la défense de la proposition.

M. le duc de Broglie (1). Messieurs, les députés promus à des fonctions rétribuées cesseront-ils, *ipso facto*, d'être députés? en d'autres termes, seront-ils soumis de plein droit aux chances d'une réélection ? Telle est la question que vous devez résoudre.

Cette question, l'honorable préopinant la divise. Il pose deux cas différents :

Celui du député qui n'est que député;

Celui du député déjà revêtu de fonctions publiques lors de l'élection.

Lorsqu'un simple député, touché d'une ambition peut-être légitime, se décide à échanger la condition digne et modeste du citoyen, contre les honneurs et les émoluments d'un emploi, l'honorable préopinant trouve juste que ce fonctionnaire novice, au moment de poser le pied dans la voie nouvelle qui s'ouvre devant lui, se retourne vers ses commettants, et leur dise : Voyez, Messieurs, ma position n'est plus la même; voulez-vous me conserver ou me retirer votre confiance. Mais lorsqu'un fonctionnaire déjà vétéran et non plus apprenti, élu sous le poids de cette qualité, s'élève, monte en grade dans la ligne des fonctions qu'il exerce, l'honorable préopinant ne juge point à propos de le soumettre à la même condition.

Cet événement, nous dit-il, les électeurs ont pu, et puisqu'ils ont pu, ils ont dû le prévoir. Leur consentement y est acquis à l'avance. Les électeurs alors, étant désintéressés, la mesure ne demeurerait qu'un simple témoignage de méfiance de la part du législateur vis-à-vis le député fonctionnaire. Ce serait le déclarer *a priori* en état de suspicion légitime: or, sans se dissimuler qu'en matière d'avancement, l'abus est aussi voisin du bon usage, aussi dangereux, peut-être même davantage, qu'en matière de simple promotion, l'honorable préopinant craindrait de voir inscrire dans la loi un témoignage de méfiance; il lui répugne de voir le législateur exprimer un doute, fût-il éloigné, fût-il éventuel, sur l'incorruptible pureté des membres de la Chambre élective.

Je respecte ce scrupule, Messieurs; toutefois, il ne m'est pas possible de le partager.

Il est puisé, selon moi, dans un ordre d'idées et d'habitudes imcompatible avec la nature du gouvernement sous lequel nous avons l'honneur de vivre; avec ce gouvernement civique et viril qui prendrait volontiers pour devise : *Dicere quæ sentiat*. S'il fallait craindre de graver sans détour dans les tables de la loi la méfiance, la juste méfiance que doit inspirer telle ou telle position, telle ou telle situation dans l'État, s'il fallait tenir à injure des précautions qui, s'adressant éventuellement à tous, ne s'adressent nominativement à personne, combien de dispositions tutélaires ne disparaîtraient pas de notre législation, au grand détriment de l'ordre public, au grand préjudice des intérêts du pays? Il faudrait donc, alors, prendre garde d'imposer aux juges l'obligation de se récuser dans certains cas déterminés; car l'obligation de se récuser présuppose de leur part la possibilité d'être entraînés à prononcer contre leurs lumières et leur conscience. Il ne faudrait plus interdire aux préfets ou aux sous-préfets de se présenter à titre de candidats dans le département, dans l'arrondissement qu'ils administrent, car cette interdiction présuppose la possibilité qu'ils exercent sur l'élection une influence illicite. Il ne faudrait plus exiger des présidents de collèges, du président de la Chambre des députés, du président de la Chambre des pairs, qu'ils se fassent assister par des scrutateurs; car cette exigence présuppose dans le président, quel qu'il soit, la possibilité qu'il accuse à faux les résultats du scrutin.

Ce sont là, j'ose le dire, des délicatesses outrées, de ces délicatesses qui, sans doute, font le charme et l'urbanité des relations privées, mais qui pâlissent au grand jour de la discussion et devant le sérieux des affaires; de ces délicatesses auxquelles l'homme du monde fait sagement d'avoir égard dans le monde, mais au-dessus desquelles l'homme public doit savoir s'élever, lorsqu'il siège dans les conseils du prince ou de la nation.

Et puisque j'en suis sur un tel sujet, je dirai tout de suite que le noble préopinant, mon ami, mon honorable et cher ami, lui dont la pensée est en toute occasion si haute et si ferme, me semble cette fois avoir été détourné des habitudes

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.

unique, doit vous arrêter, et tous les autres inconvénients sont pour vous d'un moindre intérêt. Y a-t-il en effet ici une nécessité morale ? Posons la question.

Un dissentiment existe sur l'interprétation d'un texte de loi ; deux fois il a été interprété dans un sens, et deux fois dans un sens contraire. La conséquence est que, suivant l'une ou l'autre interprétation, il arrivera que l'accusé perdra la tête ou ne la perdra pas. L'affaire dans cet état est renvoyée devant une cour royale ; vous investissez cette cour du droit de juger souverainement ; sa décision devient la vérité légale : vous attachez, par une fiction légale, le caractère de vérité à son arrêt définitif. Je ne prétends pas dire que la société puisse marcher sans fiction légale ; je les respecte, quand elles sont indispensables ; mais quand je les trouve en présence d'un sentiment moral, je ne croirai jamais qu'elle puisse obtenir respect, au risque de révolter tous les cœurs honnêtes. Je conçois qu'au moyen d'une fiction légale on prononce sur un intérêt pécuniaire ; cet intérêt pécuniaire doit fléchir devant une fiction légale. Mais le cœur humain est plus puissant que la volonté du législateur ; et, partout où il éprouvera un sentiment de révolte, vous ne pourrez pas le calmer par une disposition législative. Ce serait tant pis, Messieurs, s'il n'en était pas ainsi. Ce serait la critique la plus amère qu'on pût faire du caractère national.

Un homme qui périrait parce qu'une troisième cour royale, par suite de l'interprétation d'un texte de loi, qui déjà a été interprété dans divers sens, serait un événement immense dans la société. Mais, vous a-t-on dit, la clémence royale sera toujours prête à satisfaire à ce besoin. Messieurs, j'en suis convaincu, la clémence royale ne manquera jamais sous l'auguste monarque qui nous gouverne. Mais l'argument s'applique à tous les cas ; et ici vous vous trouvez dans une hypothèse spéciale : il faut quelque chose de plus que pour ce qui régit le droit commun. Je demande que vous teniez compte des circonstances particulières.

Je ne résume pas des objections de détail ; j'ai déclaré, dès l'origine, que je ne me reconnaissais pas capable de les résoudre. Mais je me crois ici placé pour faire entendre le cri de l'humanité, qui est sympathique avec toutes nos consciences.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je rends pleine et entière justice aux honorables sentiments qui ont dicté les observations que la Chambre vient d'entendre. Je conçois très bien qu'on désire éviter les rigueurs d'un jugement qui serait désavoué à la fois par le bon sens public et par ce mouvement naturel qui porte les hommes à éprouver une vive affliction lorsqu'il y a lieu à l'application d'une peine sanglante ou perpétuelle. Mais, Messieurs, il faut sortir du cercle des abstractions et se renfermer, quand il s'agit de questions pénales dans la sphère des réalités. De quoi s'agit-il en effet en ce moment ? On vous propose de déclarer par un amendement qu'une troisième cour royale saisie par la Cour de cassation de la question de savoir quelle est la peine encourue pour un crime reconnu constant, et déclaré tel par une déclaration du jury, sera réduite à l'impossibilité d'appliquer les peines qui sont portées contre ce crime dans notre Code pénal.

Pour apprécier cette disposition, il faut examiner d'abord quelle est la situation dans laquelle les juges se trouveront placés, et ensuite quels sont les intérêts de la société. En vertu de la loi que vous allez adopter, la cour royale sera saisie de la plénitude de la juridiction relativement à la question qui lui est dévolue ; ce sera à elle qu'il appartiendra de prononcer, d'après le code de nos lois, qu'elle est la peine applicable. Mais, dit-on, les juges sont appelés à prononcer d'après un texte clair et précis, d'après l'évidence légale. Or, d'après les antécédents de l'affaire, au lieu d'une loi claire et précise, écrite en caractères évidents dans le code, ils n'y trouveront qu'une disposition obscure, équivoque, un doute légal solennellement déclaré. Comment voudrait-on, dès lors, qu'en face de cette disposition douteuse, ils prononçassent une peine aussi grave que la peine de mort, ou que la flétrissure ? la raison et le sentiment y répugnent à la fois.

Mais, Messieurs, il faut envisager dans son ensemble la position des juges : à côté du texte de la loi, ils trouvent une autre règle de leurs déterminations, c'est la déclaration du jury, cette déclaration qui aura constaté en fait l'offense commise envers la société, l'offense qui doit être satisfaite.

Je comprendrais un système dans lequel on vous proposerait de prescrire à la troisième cour royale de choisir entre les deux peines qui ont été jugées tour à tour applicables par les tribunaux qui se sont trouvés en dissidence, la peine la plus douce. Je comprendrais qu'on dit : le sens de la loi est douteux et l'insuffisance de la loi est authentiquement reconnue, puisque la puissance législative est solennellement avertie d'y pourvoir ; et, dans ce doute, il faut que les juges se déterminent, il faut que la loi stipule dans l'intérêt de l'humanité et de la miséricorde. Mais, Messieurs, ce n'est pas dans ce sens qu'est rédigé l'amendement qui vous est proposé. Cet amendement se contente de prohiber deux ordres de peines, sans mettre les juges sur la voie de celle qu'ils auront à prononcer, ainsi que l'a fait observer un des éloquents orateurs qui m'a précédé. Ainsi, comme on vous l'a déjà fait remarquer, la flétrissure est l'accessoire nécessaire de diverses peines portées par la loi ; ces peines sont immédiatement inférieures à la peine capitale : si l'on défend à la cour de renvoi de prononcer ni la peine de mort, ni la flétrissure, on exclut à la fois l'application de la peine la plus forte et de celle qui suit immédiatement, et à laquelle est attachée la flétrissure. Alors, il arrivera non seulement qu'on n'appliquera jamais la peine la plus forte, mais pas même la peine immédiatement inférieure, et que, pour un crime très grave, les juges n'auront plus à appliquer qu'une peine disproportionnée.

Ainsi, par exemple, un homme est accusé de meurtre, avec préméditation et guet-à-pens, il y a dissidence entre les arrêts rendus à l'occasion de sa condamnation, par rapport à la nature des circonstances aggravantes dont le crime a été accompagné. Dans l'opinion des cours d'assises, c'est la peine de mort qui doit être appliquée. Dans l'opinion de la Cour de cassation, ce sont les travaux forcés à perpétuité. Eh bien, la cour de renvoi, quoique le meurtre qualifié soit constant, ne pourra prononcer ni la peine de mort, ni la peine des travaux forcés à perpétuité, à cause de la flétrissure que cette peine entraîne. D'où il suit qu'il faudra descendre jusqu'à une peine doublement inférieure, quoiqu'il soit évident qu'un crime énorme aura été commis.

Il faut se tenir en garde, Messieurs, contre des

mouvements généreux qui pourraient nous entraîner trop loin des règles établies par les lois. Il est sans doute naturel de voir ces sentiments se produire dans cette enceinte, où l'élite de la France est rassemblée; mais il ne faut pas que ces nobles inspirations désordonnent tout notre système judiciaire. Certainement, il ne faut jamais aggraver le sort des malheureux, quelque criminels qu'ils soient; mais l'humanité exige aussi que justice se fasse: une fausse pitié est quelquefois plus cruelle qu'une rigoureuse sévérité. Il est impossible que vous placiez les juges dans cette position, que, contre l'évidence légale de fait, ils soient obligés de prononcer une peine que le législateur n'a destinée qu'à des méfaits d'un autre ordre et d'une moindre gravité.

D'après ces considérations, je pense que l'amendement de M. Girod (de l'Ain) ne peut être adopté dans les termes dans lesquels il a été rédigé.

(On demande à aller aux voix et la clôture de la discussion.)

MM. Mestadier et Mauguin demandent la parole.

M. le Président. On a demandé la clôture sur l'amendement de M. Girod (de l'Ain); je vais la mettre aux voix.

M. Voyer d'Argenson. Jamais, après qu'un ministre a parlé, on ne ferme la discussion.

M. le Président. Il ne dépend pas de moi, quand une partie de la Chambre demande la clôture, de ne pas la mettre aux voix.

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

M. Voyer d'Argenson. Je demande que la Chambre vote séparément sur les deux propositions de M. Girod (de l'Ain); que ce soit d'abord sur la mort, si on veut la mort.

M. le Président. Dans toute proposition complexe, quand la division est demandée, elle est de droit.

M. le Président met aux voix la première partie de l'amendement, ainsi conçue:

« La cour qui rendra l'arrêt définitif de com-
« damnation ne pourra, en aucun cas, infliger la
« la peine de mort. »

Une première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée; MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

M. le Président, après avoir consulté le bureau, déclare qu'on va procéder à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants...............	329
Boules blanches..................	128
Boules noires....................	201

En conséquence, la première partie de l'amendement de M. Girod (de l'Ain) est rejetée.

La seconde partie, ainsi conçue:

« La cour qui rendra l'arrêt définitif de condamnation ne pourra, dans aucun cas, prononcer la marque concurremment avec la peine qu'elle applique », est mise aux voix et rejetée à une grande majorité.

M. le Président. Il reste sur l'article 2 trois amendements dont je vais rendre successivement compte à la Chambre.

La commission, sur cette disposition de l'article: « l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation » propose d'ajouter: ne peut être attaqué *sur le même point et par les mêmes moyens.*

(Cette addition est adoptée.)

Après les mots: « Toutefois, il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi », M. Dupaty propose d'ajouter ceux-ci: « Et quelle que soit la décision définitive sur la question de droit qui a donné lieu à la cassation. »

Cet amendement est-il appuyé?

Voix diverses: Non, non! il est inutile.

M. le Président. M. Pataille propose de supprimer à la fin de l'article ces mots: « Pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi. »

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 2, ainsi qu'il a été amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Il a été proposé à cet article une disposition additionnelle, qui est rédigée de cinq manières. (*On rit.*) Voici ces diverses rédactions:

M. de Ricard:

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la décision la plus favorable à l'accusé, soit qu'elle ait été rendue pour des arrêts ou jugements annulés, soit qu'elle l'ait été par la Cour de cassation, sera seule appliquée par la cour royale saisie par le second arrêt de cassation. »

M. Mestadier:

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le second arrêt de la Cour de cassation, ne pourra pas appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

M. de Laboulaye:

« Toutefois, lorsque deux arrêts ou jugements auront été cassés pour fausse application de la peine, la troisième cour royale, si elle juge qu'il y a lieu à condamnation du prévenu, sera tenue d'appliquer la peine la moins grave de toutes celles qui auront été prononcées ou indiquées par les jugements ou les arrêts précédents. »

M. Pardessus:

« En cas de dissentiment entre la Cour de cassation et les deux premières cours ou tribunaux sur la peine applicable au crime, délit ou contravention, la troisième cour, appelée à statuer définitivement, si elle prononce une condamnation, ne pourra infliger une peine qui excède la moins grave de celles que la Cour de cassation ou que les deux premières cours ou tribunaux auraient jugées applicables. »

M. Devaux (*du Cher*):

« Dans le cas de dissentiment entre la Cour de cassation et les cours royales sur l'application de la peine, la peine la plus douce sera appliquée: si le même dissentiment porte sur la qualification du fait, la moins grave sera préférée. »

M. Bavoux:

« La peine la plus douce entre celles qui auraient été prononcées par les cours royales et la Cour de cassation ne pourra être excédée par l'arrêt définitif. »

M. Mauguin remet à M. le président une autre rédaction ainsi conçue:

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque la différence d'opinion entre la

Cour de cassation et les cours royales ou tribunaux portera sur la qualification du fait, ou sur l'application de la peine, l'interprétation la plus favorable à l'accusé sera adoptée par la cour de renvoi, qui néanmoins pourra prononcer une peine moindre et même l'acquittement. »

Voix diverses: Le renvoi à la commission.... La priorité pour l'amendement de M. Mestadier.

M. **de Ricard**. Je demande la parole. (Le renvoi à la commission.)

M. **le Président**. Le premier auteur de l'amendement demande la parole. Vous pourrez, après l'avoir entendu, juger s'il y a lieu de renvoyer toutes les rédactions à la commission.

M. **Bavoux**. Il suffirait que les auteurs des diverses rédactions se retirassent pour s'entendre ensemble sur celle qu'il convient d'adopter.

M. **le Président**. Si les amendements sont renvoyés à la commission, les rédacteurs s'y trouveront nécessairement.

Je vais consulter la Chambre sur ce renvoi.

(M. de Ricard demande et obtient la parole contre le renvoi.)

M. **de Ricard**. Mon intention n'est pas de m'opposer au renvoi à la commission; je viens seulement soumettre quelques observations pour éclairer la commission sur les motifs qui m'ont dirigé dans la rédaction de mon amendement.

Voix diverses : Vous les ferez à la commission même.

M. **Agier**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Mestadier, qui paraît réunir toutes les opinions.

M. **le Président**. La question de priorité ne peut venir qu'après la question préjudicielle du renvoi à la commission.

M. **Dupin** *aîné*. Le travail de votre commission devra consister à saisir une rédaction qui satisfasse tous les esprits. Il faut donc qu'elle connaisse quelle peut être à cet égard l'opinion de l'Assemblée; et, pour cela, il faut se livrer à la discussion.

L'amendement de M. Mestadier me paraît rédigé dans les termes les plus laconiques, et en même temps semble complet. Cependant si l'on pensait que le juge n'aurait pas la faculté de prononcer, soit une peine plus faible, soit même l'acquittement, on pourrait faire une addition dans ce sens. Quoi qu'il en soit, cet amendement me paraît être celui sur lequel doit porter de préférence la délibération de la Chambre.

Il importe, Messieurs, que cette discussion reprenne à l'instant même, afin que nous ne nous séparions pas avec des impressions qu'a fait naître la discussion de l'amendement de M. Girod (de l'Ain). Il y en a parmi nous qui pensaient que la question s'était établie sur la peine de mort en soi, comme s'il se fût agi de l'abolir. Messieurs, c'est là une question d'humanité, de philosophie très grave qui ne nous était pas soumise. Nous prenons la législation telle qu'elle est, sans entendre maintenir ni interdire la peine de mort. Nous cherchons uniquement en ce moment à concilier un sentiment d'humanité, avec une disposition législative, en empêchant que, dans le doute, la peine la plus forte soit appliquée.

J'appuie la priorité pour l'amendement de M. Mestadier.

M. **de Laboulaye**. Je demanderai plutôt la priorité pour l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. (*On rit.*)

Nous nous trouvons, Messieurs, sur un champ de bataille qui n'est pas celui sur lequel M. Girod (de l'Ain) nous avait placés. On ne nous avait parlé que de la circonstance où l'accusé pouvait subir la peine capitale; nous avons cédé à un sentiment d'humanité. Personne dans cette Assemblée ne cherchera à aggraver la peine des coupables. Mais il faut que justice se fasse; et l'amendement de M. Mestadier s'étendant jusqu'aux contraventions de simple police, va au delà du but que nous avons voulu atteindre. Je demande la priorité pour le mien.

M. **Mestadier**. Ce que j'ai voulu, c'est que dans tous les cas, et sans aucune exception, l'interprétation la plus favorable à l'accusé fût suivie par la troisième cour. Je n'ai pas entendu interdire à cette cour la faculté d'être d'un avis encore plus favorable à l'accusé. Mon amendement porte aussi sur la qualification du fait. Si le fait a été qualifié crime d'un côté, et délit de l'autre, la troisième cour ne pourra que le qualifier de délit. Cette troisième cour ne peut faire pire, mais elle peut faire mieux en faveur de l'accusé. Voilà le vrai sens de mon amendement.

M. **de Ricard**. Je ne pense pas que l'amendement de M. Mestadier embrasse tous les cas possibles. Je m'étais servi du mot *décision*, afin qu'il soit entendu que la qualification du fait soit aussi comprise dans cette disposition. Si vous préférez la rédaction de M. Mestadier, il faudrait ajouter quelque chose qui s'appliquât à la qualification du fait.

M. **Mauguin**. L'observation de M. de Ricard est juste. La qualification du fait est omise dans la rédaction de M. Mestadier; mais, pour l'y introduire, il faudrait changer toute sa rédaction. En voici une qui me paraît plus complète (*On rit*) :

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque le dissentiment entre la Cour de cassation et les cours royales ou tribunaux portera sur la qualification du fait, ou sur l'application de la peine, l'interprétation la plus favorable à l'accusé sera adoptée par la cour de renvoi, qui néanmoins pourra prononcer une peine moindre et même l'acquittement. »

Voix à gauche : C'est cela, très bien...! La priorité pour la rédaction de M. Mauguin.

M. **de Chantelauze**. Je ne viens pas combattre la première partie de l'amendement, celle qui a pour objet la réduction des peines. Cette partie est inspirée par un sentiment d'humanité, que je ne veux pas méconnaître, et encore moins attaquer. Mais j'appelle plus particulièrement votre attention sur la seconde partie, celle qui est relative à la qualification du fait.

Reportez-vous, Messieurs, aux principes du projet de loi. Le projet de loi a voulu donner aux plaideurs ou aux prévenus toutes les garanties morales qu'il était en son pouvoir de donner : il n'a pas soumis la décision du procès à l'interprétation du législateur; il a confié cette décision

à la réunion de quarante ou cinquante magistrats pris parmi les cours royales. Ces magistrats s'assemblent assurément dans un but quelconque, et cependant le résultat de l'amendement serait qu'il n'aurait absolument rien à juger : vous leur ôtez, en matière criminelle, toute espèce de moyen d'apprécier le fait, en les forçant de rester dans la qualification du fait, la plus favorable à l'accusé. Je ne vois pas, en vérité, pourquoi vous renverriez la décision de l'affaire à une réunion si imposante de magistrats, lorsque évidemment ils n'auraient rien à juger.

M. **Mestadier**. Je dois d'abord répondre à l'objection du préopinant. Les magistrats, dit-il, n'auront rien à juger. Eh quoi ! n'auront-ils pas à juger si l'accusé est innocent ou coupable? n'auront-ils pas à juger s'il y a des circonstances atténuantes? n'auront-ils pas à graduer les peines? Ce que je propose, c'est seulement la prohibition d'appliquer une peine plus grave que celle qui résulte de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Mais entre cette peine et la déclaration de l'innocence, combien de degrés n'y a-t-il pas ? Ainsi, par exemple, l'accusé qui aura été déclaré coupable d'un crime pourra n'être plus déclaré coupable que d'un délit. L'accusé qui aura été déclaré coupable d'un délit pourra être déclaré innocent et mis en liberté. Et vous appelez cela n'avoir rien à juger ! Combien de nuances dans l'application des peines, toutes subordonnées aux nuances diverses des faits ! ils auront donc beaucoup à juger.

M. Mauguin prétend que je n'ai pas compris, dans ma rédaction, la qualification du fait. J'ai eu au contraire l'intention de l'y comprendre de la manière la plus large, et je l'ai expliqué.

Quant à l'amendement de M. de Ricard, il ne me paraît pas admissible; il ne laisse pas aux juges la latitude de prononcer une peine plus douce encore que la plus faible, et c'est bien à cet amendement que s'adresse l'objection de M. de Chantelauze.

M. **le Président**. On a demandé d'abord la priorité pour la rédaction de M. Mestadier, et ensuite pour celle de M. Mauguin. Je ne puis pas mettre aux voix deux priorités ensemble. Ceux qui sont d'avis de la priorité pour la rédaction de M. Mauguin, voteront contre la priorité en faveur de la rédaction de M. Mestadier.

(La priorité est accordée à la rédaction de M. Mestadier).

Cette rédaction est mise aux voix et généralement adoptée.

M. **le Président**. Art. 3. « Dans la session législative qui suit le référé, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres : elle est discutée, délibérée et promulguée, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire des lois. »

M. Pataille propose de rédiger ainsi cet article : « Une loi ayant pour objet le référé est proposée aux Chambres dans la session législative qui suit. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Non, non, non !*)

M. **Pataille**. Permettez-moi de l'expliquer.

M. **le Président**. Je ne puis vous donner la parole si votre amendement n'est pas appuyé.

M. **Bavoux**. Je l'appuie.

M. **Pataille**. Mon amendement consiste dans la substitution du mot *loi* au mot *déclaration*. Je vous demande d'insérer dans l'article le mot *loi*, parce que vous avez décidé que ce ne serait pas une déclaration, mais une loi véritable, en rejetant tous les amendements qui avaient pour objet de faire suspendre le procès.

Un seul mot vous fera sentir l'importance de cette substitution. Il ne faut pas que la discussion animée qui s'est établie ici sur le point de savoir si la loi nouvelle devait ou non rétroagir, puisse se reproduire devant les tribunaux. Or, qu'arriverait-il si on laissait dans l'article le mot déclaration ? Indépendamment du procès qui a donné lieu à l'interprétation, et que vous avez soustrait à l'influence de la loi interprétative, il y aura d'autres procès analogues. Entendez-vous que ces procès seront jugés d'après la loi interprétative ? Direz-vous oui et non sur la même question ? Si la loi ne rétroagit pas sur l'un, elle ne doit pas non plus rétroagir sur les autres. Je vous propose, en conséquence, de substituer le mot *loi* à celui de *déclaration*, parce qu'il faut appeler les choses par leur nom.

(Cette substitution est mise aux voix et adoptée).

M. **Mestadier**. Je demande alors la suppression du dernier paragraphe : « Elle est discutée, délibérée, promulguée, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire de lois. »

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Du moment où la Chambre a substitué le mot *loi* au mot *déclaration*, il est évident que cette deuxième partie de l'article devient inutile.

(Le retranchement de cette partie de l'article est mis aux voix et adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

M. **le Président**. Article 4. « La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée. »

M. Devaux propose d'ajouter après les mots : *la loi du 16 septembre* 1807, ceux-ci : et toutes ordonnances relatives à l'interprétation des lois.

Cet amendement est-il appuyé ?

Voix diverses : Non, non !

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(M. Dupin obtient la parole sur l'article.)

M. **Dupin** *aîné*. Si l'amendement de M. Devaux avait été appuyé, je l'aurais combattu, parce que je ne pense pas que les lois prononcent les abrogations des ordonnances ; mais l'article tel qu'il est ne doit pas passer sans une explication.

Dans mon opinion, cet article est superflu. Il est possible qu'il ne soit pas tout à fait inutile ; mais je dois expliquer pourquoi il me paraît superflu.

Dans mon opinion, la loi de 1807 a été abrogée par la Charte. Une ordonnance du 17 décembre 1823 a déclaré, sur l'avis du conseil d'État, que cette loi était compatible avec le régime constitutionnel ; mais d'autres ont pensé le contraire. Rien en effet n'est plus incompatible avec la Charte, que d'attribuer au conseil d'État le droit d'interprétation qui ne peut appartenir qu'aux trois branches du pouvoir législatif. Du moment où c'est le conseil d'État qui usurpe à lui seul le pouvoir d'interpréter la loi, il se met à la place du Corps législatif.

Quelle serait la conséquence du principe que je pose? C'est que ce qui a pu être fait en vertu de la loi de 1807 tombe de lui-même sans qu'il soit besoin de le déclarer. Si donc vous dites dans la loi actuelle que la loi de 1807 est abrogée, ce n'est pas pour qu'elle soit considérée comme abrogée seulement dès aujourd'hui, et comme ayant eu force de loi jusqu'à la date de son abrogation.

Je maintiens que l'avis du conseil d'État qui a décidé qu'il pouvait exercer l'interprétation judiciaire est de toute nullité. Je maintiens aussi comme radicalement nulles deux ordonnances qui ont été rendues : la première est du 1er septembre 1827; elle a remis en vigueur la déclaration de 1723. Je ne vous ferai pas remarquer l'abus incroyable qu'a fait l'ancien ministère à l'aide de son conseil d'Etat, de ce prétendu droit d'interprétation. Ce n'était point ici une disposition obscure qu'il s'agissait d'interpréter; mais il s'agissait de savoir si le règlement de 1723, abrogé par la loi de 1791, avait été rétabli par le décret de 1818, et pouvait subsister devant la loi de 1814, qui détermine des conditions pour la librairie, sans établir de pénalité : c'est pour décider cette question que, pour la première fois, depuis la Charte, le conseil d'État s'est assemblé extraordinairement sous la présidence du garde des sceaux. Les tribunaux ont contribué à juger d'après le droit existant, et n'ont vu dans cette ordonnance qu'un acte ministériel contraire à la Charte.

La seconde ordonnance est du 23 janvier 1828; elle date malheureusement, comme vous voyez, du commencement du ministère actuel; mais il faut faire attention qu'elle était, pour ainsi dire, une suite du mouvement continu dans lequel il s'est trouvé en entrant au pouvoir. Cette ordonnance porte sur un point très grave; elle prononce la peine des fers et de la flétrissure contre le soldat qui aura fait le vol le plus minime au préjudice d'un camarade. Les conseils de guerre et de revision se sont trouvés divisés sur cette question. Les uns n'ont voulu appliquer qu'une peine correctionnelle; d'autres ont condamné pour le même fait à la flétrissure et au boulet. C'est une calamité publique que de voir des hommes condamnés si diversement pour le même délit. Il n'était pas non plus question ici d'interpréter une disposition obscure, car la loi de 1793 est très claire dans ce qu'elle dit; mais il s'agissait de savoir si cette loi serait appliquée. Et un ministre, en s'autorisant du conseil d'État, a décidé que cette loi de 93 serait introduite dans notre législation.

Messieurs, à l'aide d'un tel système d'interprétation, on pourrait remettre en vigueur les lois de Dagobert et de Charles IX et toutes les lois possibles : on pourrait choisir dans ce vaste arsenal de législation les lois les plus contradictoires et les plus opposées aux droits des citoyens et à l'esprit de la Charte; et à l'aide d'une tournure, les faire servir tour à tour aux intérêts du moment. Rendons hommage à l'ordre judiciaire qui sait distinguer ce qui est conforme à la loi de ce qui rentre dans le domaine des actes purement ministériels.

Je ne vote l'article 4 qu'en déclarant que j'ai toujours regardé la loi de 1807 comme ayant été abrogée par la Charte.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Il m'est impossible de ne pas répondre par de très courtes observations à celles que vous venez d'entendre à cette tribune.

Le projet de loi qui est proposé à votre examen, et qui va bientôt être soumis à votre acceptation, contient une disposition expresse qui prononce l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807. Nous devions penser, dans ces circonstances, que la critique de cette loi était au moins inutile. Mais c'est cette abrogation même que l'on veut faire considérer comme superflue; et la conséquence du système qui vient d'être soutenu à cette tribune ne saurait être accepté par les ministres du roi, et surtout par celui qui a l'honneur de parler devant vous. Nous ne pensons pas, comme l'orateur qui m'a précédé, que la loi de 1807 a été abrogée par la Charte. Si nous l'avions pensé, nous ne vous en aurions pas proposé expressément l'abrogation. Car nous ne pensons pas que les lois qui sont incompatibles avec la Charte, et qui ont été abrogées par l'art. 68 de la Charte, doivent être successivement révoquées par des dispositions législatives.

Il est reconnu que la loi du 16 septembre 1807 n'était pas en harmonie avec les principes de notre droit public constitutionnel; elle avait été portée dans un temps où une autre forme de gouvernement existait. Mais cette loi remplissait une lacune de la législation; et sans elle le cours de la justice eût été interrompu. Il était nécessaire sans doute de substituer à ces dispositions des dispositions qui fussent mieux en harmonie avec la Charte, et c'est ce que nous avons eu l'honneur de vous proposer au nom du roi; mais, en attendant, la loi de 1807 n'existait pas moins. Son existence a été reconnue, non seulement par le conseil d'État, dont on vous parlait tout à l'heure en des termes que je ne saurais approuver, et qui sont peu conformes, j'en suis sûr, à l'opinion qu'a conçue cette Chambre des services de cette compagnie, mais encore par les Chambres elle-mêmes, qui, en 1814, avaient adopté un projet de résolution destiné à abroger et à remplacer la loi de 1807, enfin par une série d'arrêts de la cour de cassation. C'est en vertu de la loi de 1807 que le garde des sceaux, ministre de la justice, présidait les sections réunies de la cour de cassation : si la doctrine de M. Dupin pouvait être admise, il faudrait en conclure que tous les arrêts rendus en cette forme solennelle seraient frappés de nullité, puisqu'ils auraient été rendus d'après des formes abolies par la Charte, et sous la présidence d'un magistrat sans pouvoir. Ces conséquences suffisent pour prouver qu'il est impossible d'admettre un semblable système. C'est parce que je ne l'ai pas admis, que j'ai eu l'honneur de proposer au roi, peu de temps après mon entrée au ministère, une ordonnance d'interprétation qui était nécessaire pour que le cours de la justice militaire ne fût pas interrompu.

Certainement il est permis de ne pas croire que l'interprétation donnée par cette ordonnance soit la meilleure, puisque, parmi les juges militaires, il y avait eu dissidence d'opinions. Je n'entrerai pas ici dans une discussion intempestive, pour faire l'apologie de l'opinion qui a été adoptée. Mais je dois déclarer que c'est parce que j'ai reconnu qu'il y avait nécessité d'interpréter la loi et de rendre au tribunal compétent la faculté de statuer sur le sort de malheureux qui languissaient dans les prisons, que je me suis empressé de proposer au roi cette interprétation. Depuis la proposition du projet de loi, une autre occasion d'interpréter s'est présentée; et je me suis abstenu, parce que j'ai pensé qu'il n'était pas de mon devoir de continuer à exécuter une loi dont le roi lui-même

avait proposé l'abrogation; mais jusqu'alors elle existait et il a fallu l'exécuter.

On vous a dit qu'en 1823 le conseil d'Etat avait été assemblé pour la première fois, afin de délibérer sur une interprétation législative. Le fait n'est pas exact. Consultez le *Bulletin des lois*, et vous y trouverez, dès 1818, deux ordonnances interprétatives rendues en exécution de la loi de 1807, et de l'article 440 du code d'instruction criminelle. On s'est beaucoup récrié contre l'attribution inconstitutionnelle donnée par la loi de 1807 au conseil d'Etat. Mais ce n'est pas à cause de cette attribution que la loi de 1807 ne se concilie pas avec les principes de la Charte; car le conseil d'Etat n'est pas même nommé dans la loi de 1807 : elle déclare seulement que l'interprétation sera donnée dans les formes voulues pour les règlements d'administration publique. Or, le roi a le droit incontestable de faire ces règlements. Il aurait pu depuis la Restauration changer tout ce qui est relatif à la forme dans laquelle ils sont rendus. Il aurait donc pu donner l'interprétation sans le concours du conseil d'Etat: ainsi, ce n'est pas pour avoir donné une attribution inconstitutionnelle au conseil d'Etat, qu'on vous présente sans cesse comme usurpant tous les pouvoirs et s'attribuant toutes les juridictions, que la loi de 1807 doit être abrogée, mais parce que, dans notre régime constitutionnel, l'interprétation de la loi ne saurait appartenir à une seule des trois branches du pouvoir législatif.

Après avoir déclaré en quel sens, je pense que l'article doit être maintenu.

M. **Dupin** *aîné*. Ceci est aussi important que la loi tout entière, car toute notre législation est remise en question. Ainsi, la Charte aurait dit vainement que toutes les lois existantes qui lui sont contraires sont abrogées. Cette déclaration ne suffit pas pour opérer le divorce entre elles et la Charte; il faut encore qu'elles soient abrogées par une loi expresse. Que résulte-t-il de là? c'est que si le ministère n'avait pas eu la bienveillance de consentir par l'article 4 à ce que la loi de 1807 fût abrogée, cette loi serait encore censée existante; et les ministres pourraient encore, sur l'avis du conseil d'Etat, rendre des ordonnances d'interprétation.

Messieurs, la loi de 1807 est faite à la manière des lois de l'Empire. On y voit une certaine tournure employée pour déguiser ce qu'on veut faire. Ainsi, quand sous l'Empire on a voulu faire une liste civile, pour ne pas insérer dans la loi un détail trop pompeux, on s'en est référé à la loi de 1791. De même dans la loi de 1807, au lieu de dire que l'interprétation sera faite par le conseil d'Etat présidé par le ministre de la justice, on dit qu'elle sera faite dans la forme des règlements d'administration publique. Or, un règlement d'administration publique est fait par le conseil d'Etat, convoqué d'une manière générale.

Les Chambres, en 1814, se sont occupées de la rédaction d'un projet de loi qui avait pour objet de régler la forme dans laquelle on procéderait à l'interprétation de la loi. Mais cela prouve-t-il que les Chambres regardaient la loi de 1807 comme non abrogée. En supposant cette loi abrogée, n'y aurait-il pas une loi à faire à ce sujet?

Rappelez-vous, Messieurs, l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux. Il ne vous a pas dit: nous venons vous proposer de dessaisir le pouvoir royal d'un droit qui lui appartient; il a reconnu d'une manière rationnelle que le pouvoir d'interpréter la loi n'appartenait qu'au législateur; et, en France, le législateur: c'est le roi avec les Chambres. C'est ce principe hautement reconnu, qui ne doit pas rester seulement comme une préface de la loi, mais qui doit passer dans la loi elle-même.

Messieurs, ce n'est pas une conquête que nous faisons; c'est la déclaration d'un droit préexistant, et dont nous n'avons pu être privés que par prévarication.

Voix à gauche : Bravo!

(L'art 4 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La Chambre va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(M. de Tracy demande et obtient la parole.)

M. **de Tracy**. Messieurs, la loi dont vous venez d'adopter les articles, est assurément une amélioration dans la législation (*Ah! Ah!*). Je crois pouvoir remarquer qu'elle présente une lacune. On sait que la nécessité de cette loi a été en grande partie motivée par des jugements de conseils de guerre qui se sont trouvés en contradiction avec les conseils de revision. Notre code pénal militaire est d'une sévérité excessive (*Murmures à droite*). Permettez, Messieurs : Vous venez d'adopter, en faveur de simples citoyens, des dispositions qui garantissent leurs vies et leurs personnes de l'application de peines très graves.

M. **Duplessis de Grénédan**. A la question, il n'est pas ici question du code militaire...

M. **le Président**. Vous n'êtes pas chargé de rappeler l'orateur à la question; il propose un article additionnel, il doit être entendu.

M. **de Tracy**. Je sais que toute modification dans le code pénal militaire doit être le résultat d'une loi spéciale. Cependant, comme vous venez de décider à l'égard des citoyens que l'interprétation législative n'aurait pas d'effet rétroactif, il me semble qu'il faudrait le dire aussi à l'égard des militaires et des marins. Ce sont aussi des accusés qui se trouveront dans des cas semblables devant les conseils de guerre ou devant les tribunaux maritimes.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. La loi de 1807 ne fait aucune mention des accusés militaires; elle ne s'occuppe nullement de ce qui est relatif aux conseils de guerre et aux conseils de revison. Cela regarde le code pénal militaire, dont le gouvernement s'occupe.

M. **de Tracy**. J'ai attendu pour présenter cette observation, que la Chambre eût voté l'article 4. Je conviens que les articles de la loi ne peuvent s'appliquer qu'à des jugements correctionnels ou à des arrêts de cour d'assises. Mais l'article que vous venez d'adopter abroge la loi du 16 septembre 1807, et par conséquent il s'applique aux conseils de guerre et aux tribunaux maritimes, comme aux autres tribunaux. Si vous n'adoptez pas ici quelque chose, vous vous trouverez dans un grand embarras. Je suppose qu'un accusé militaire se trouve dans les cas prévus par cette loi : comment pouvez-vous décider de son sort, si ses dispositions ne lui sont pas applicables? S'il n'y avait pas moyen d'insérer dans la loi actuelle une disposition à leur égard, les ministres devraient prendre l'engagement de présenter une loi à la Chambre.

Voix à gauche : La difficulté est sérieuse ; à demain, à demain !

M. **le Président**. Présentez votre proposition.

M. **de Tracy**. Elle pourrait être ainsi rédigée : « Les dispositions de la présente loi seront applicables aux accusés devant les tribunaux militaires et maritimes. »

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Cela est impossible. La législation militaire est établie sur d'autres principes. Il n'y a pas de second renvoi à prononcer devant un conseil de revision. C'est un tout autre système, qu'il n'est pas possible de régler par analogie.

(M. de Tracy retire sa proposition.)

La Chambre vote au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants	243.
Boules blanches	212.
Boules noires	31.

(*La Chambre a adopté.*)

Demain, la Chambre entendra, à l'ouverture de la séance, le rapport sur la loi des comptes.

La délibération s'établira ensuite sur les quatre projets de loi relatifs à des intérêts de départements.

La séance est levée à six heures un quart.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 27 *mai* 1828.

NOTA.— L'opinion de M. Verneilh de Puiraseau sur le projet de loi relatif à l'interprétation des lois n'a pas été prononcée, mais comme elle a été imprimée et qu'elle est mentionnée dans la table des procès-verbaux, elle fait partie des documents de la session de 1828.

M. **le baron Verneilh de Puiraseau** (1). Messieurs, en décidant que le droit d'interpréter les lois appartient au pouvoir qui les a faites, le projet du ministère n'a fait que consacrer un principe incontesté de tous les temps; *hujus est interpretari cujus est condere*, disait cette législation romaine qui régissait notre France méridionale depuis tant de siècles, et qui, dans la France coutumière, avait conservé toute l'autorité de *raison écrite*.

Avant la Charte constitutionnelle, le roi, seul législateur, était et devait être seul interprète des lois; mais depuis, le pouvoir législatif ayant été divisé en trois branches, elles doivent toutes coopérer à l'œuvre de l'interprétation.

La difficulté consiste à savoir ce que deviendra le litige pendant, après la cassation des deux arrêts ou jugements rendus en dernier ressort.

Trois partis s'offraient à la pensée : le premier, de surseoir un jugement jusqu'à l'interprétation législative; le second, de déclarer définitif, entre les parties, le deuxième arrêt de la cour de cassation; le troisième, enfin, d'envoyer la cause devant une autre cour, qui jugerait, chambres réunies, et sans recours ultérieurs en cassation.

Le premier parti n'est pas, selon moi, admissible : parce que, d'une part, ce serait faire tomber, jusqu'à un certain point, le pouvoir judiciaire dans le Corps législatif; et que, de l'autre, se serait suspendre, pour un terme indéfini, le cours de la justice, qui ne peut jamais être interrompu. Cette *pérennité*, si je peux parler ainsi, est commandée à la fois, et par le respect dû aux droits et à la liberté des citoyens, et par le respect dû à la société outragée.

Le deuxième parti n'offre guère moins d'inconvénients; il troublerait l'ordre naturel des juridictions, en dénaturant l'institution de la cour suprême, qui ne peut jamais connaître *du fond des affaires* (Loi du 27 novembre 1790). En effet, elle juge, non les procès, mais les arrêts, dans leurs rapports avec l'observation généralement uniforme des lois.

Le parti auquel on s'est arrêté est donc celui qui paraissait le plus convenable, ou qui offrait le moins d'inconvénients.

Toutefois, on a cru trouver une sorte d'inconvenance à ce que l'arrêt d'une troisième cour royale pût prévaloir difinitivement sur deux arrêts contraires de la cour de cassation. En conséquence, on a proposé, par amendement, de regarder comme fixé le point de doctrine reconnu par la cour suprême, et de n'envoyer à la cour royale que le jugement *des actes et faits du procès*.

J'avais été d'abord séduit par ce tempérament, ou *mezzo-termine*; mais d'après un mûr examen je ne puis m'y arrêter. Outre que ce serait scinder l'interprétation judiciaire, toujours imposée aux tribunaux, ce serait, par une voie indirecte, rendre la cour de cassation véritablement juge *du fond du procès*, ce à quoi s'oppose le principe de son institution : il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que c'est dans les cours royales que réside la véritable souveraineté judiciaire.

Et quel plus grand motif de sécurité pour les parties intéressées, que d'avoir à être jugées, en définitive, par *toute* une cour royale, appelée à prononcer entre quatre arrêts contraires, surtout à la veille d'une interprétation législative ?

Par ces considérations, je vote pour le projet du gouvernement, sans préjudice à l'examen des amendements qui pourront être proposés en ce qui concerne les matières criminelles, correctionnelles et de simple police, ainsi que les conseils de guerre.

(1) L'opinion de M. Verneilh de Puiraseau n'a pas été insérée au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 28 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte dans la dernière séance, sur le projet de résolution tendant à soumettre à la réélection les

députés qui accepteraient des fonctions rétribuées.

M. **le Président** appelle à la tribune un huitième orateur, *M. le comte Molé*, inscrit pour parler sur le projet de résolution.

M. **le comte Molé** (1). Messieurs, si une nation éclairée avait souffert dans son orgueil et dans ses intérêts; si elle avait craint de voir tourner contre ses libertés une partie des institutions consacrées à les défendre, ne pourrait-il pas arriver qu'elle imputât au pouvoir lui-même les fautes de ses dépositaires, et qu'elle fût tentée d'écrire son irritation dans ses lois?

Comment en effet séparer la résolution qu'on vous présente de ce qui s'est passé dans un si grand nombre de collèges électoraux, de cette prévention véhémente manifestée contre les fonctionnaires, de ces engagements demandés ou offerts de n'accepter aucun emploi? Le projet de résolution, Messieurs, a bien moins d'importance que ce mouvement des esprits a de gravité. Ayons le courage de le dire et d'en appeler de la France encore tout émue à la France apaisée : avec des institutions telles que les nôtres le pouvoir tôt ou tard devient l'expression fidèle de la société; et quand, par malheur, il la corrompt ou l'irrite, ce n'est point une conséquence de sa nature, mais le tort inexpiable de ceux à qui il était dévolu de le faire aimer.

Si la résolution qui vous est soumise devait exclure de l'autre Chambre les fonctionnaires publics ou leur rendre son accès plus difficile, je n'hésiterais pas à en voter le rejet. Lorsque les places rétribuées sont aussi multipliées, lorsqu'elles deviennent le but des travaux et de l'ambition d'un si grand nombre de citoyens, ne serait-il pas dangereux et plus encore injuste d'écarter de la Chambre élective cette élite du pays absorbé par les emplois? n'y aurait-il pas d'ailleurs plus de prévention que de justesse, plus de ressentiment du passé que de prévoyance de l'avenir, à penser que les talents, l'aptitude, le mérite, deviennent suspects de partialité ou d'étroite dépendance dès qu'ils se consacrent à un service public?

Non, Messieurs, le véritable esprit et le libre jeu de nos institutions veulent également que le préfet, le conseiller d'Etat, le juge assis sur les mêmes bancs que le manufacturier, le propriétaire, le capitaliste, se lèvent pour éclaircir les faits, expliquer la conduite de l'administration, et répondre aux griefs allégués. Ces communications parlementaires, franches et faciles, préservent le fonctionnaire des illusions du pouvoir, et détruisent les préventions qui s'élèvent si aisément contre le pouvoir du moment où il s'isole.

Gardons-nous, Messieurs, de séparer jamais la critique des affaires de leur pratique; gardons-nous de ranger en deux camps ennemis l'expérience et la théorie; tâchons plutôt de leur préparer un terrain neutre où elles puissent se concilier en s'expliquant.

Le gouvernement n'est point l'adversaire des gouvernés, et l'on ne devient pas suspect à son pays parce qu'on participe à son action. Une vie sans reproche, une capacité incontestée, les mêmes talents et les mêmes services doivent conduire à la députation et aux emplois; et si une conscience indépendante est nécessaire aux fonctionnaires publics, la connaissance des hommes et des affaires n'est pas moins indispensable à nos débats.

J'espère que la Chambre ne me reprochera pas de sortir de la question dont elle s'occupe : elle sentira, je crois, comme moi, que, si l'exclusion des fonctionnaires de l'autre Chambre n'est pas la conséquence naturelle de la résolution qui lui est soumise, elle pourrait au moins résulter de la direction des esprits. Le moment m'a donc semblé venu de signaler et de combattre une prévention que ne justifie pas même ce qui l'explique. Sans doute, cette prévention n'existerait pas si nos mœurs politiques eussent été plus exactes, et, tranchons le mot, plus pures et plus élevées; si on n'avait pas vu ou si on ne voyait plus tant de fonctionnaires se rendre les instruments dociles d'un système dont on les a connus pour adversaires; si la conviction venait plus souvent ennoblir l'obéissance; si la conscience enfin se trouvait plus d'accord avec l'intérêt. Mais ce n'est pas vous, Messieurs, qui, pour éviter un mal, serez entraînés dans un mal plus grand; ce n'est pas à votre sagesse qu'il faut rappeler que les remèdes ne se rencontrent pas toujours dans les contraires, et que la répression trop vive de ce qui opprime conduit quelquefois à ce qui désorganise.

Si je n'approuve pas la résolution dans toute sa latitude, j'admets encore bien moins certains motifs allégués pour son adoption. On veut préserver, dit-on, le gouvernement de la velléité de corrompre, et les députés de la corruption. Voilà, Messieurs, un point de départ qui ne sera jamais le mien : rien ne détériore autant les mœurs politiques que de les prévoir si avilies dans les lois. Le législateur, au contraire, doit respecter soigneusement cette pudeur publique qui se refuse à croire ce dont il y aurait trop à rougir. Pense-t-on d'ailleurs que la mesure proposée fût bien efficace? Pense-t-on que le député qui craindrait de n'être pas réélu ne sût pas obtenir pour sa famille, ou sous un autre nom, ce qu'il n'oserait accepter sous le sien? Est-il donc possible d'empêcher la corruption de s'accomplir entre qui veut corrompre et qui ne demande qu'à être corrompu? Quoi! parce qu'un député déjà fonctionnaire public avance dans sa carrière, il sera obligé d'en appeler de nouveau au choix des électeurs? Sa position vis-à-vis de ces derniers est-elle donc changée? A-t-il d'autres devoirs, d'autres engagements envers le pouvoir, parce que de sous-préfet il devient préfet, ou de simple juge il devient président? Les électeurs, en le nommant pour sept années, avaient-ils compté qu'il ne ferait plus un pas dans la route où ils l'on trouvé engagé, et qu'il cesserait d'y acquérir des titres à leur confiance et à leur estime? Cependant, par une contradiction singulière, il ne serait exclu de la Chambre qu'à la fin de la session, comme si ce n'était pas pour la session même qu'il y aurait lieu de soupçonner une certaine spécialité au bienfait; comme si l'expérience n'avait pas appris que la reconnaissance s'épuise vite, et que pour en tirer parti il faut profiter de sa première ferveur.

Une disposition plus extraordinaire encore est celle qui dispense de la réélection les ministres. J'ai peine à m'expliquer, je l'avoue, cette prime d'encouragement accordée à la plus haute ambition. Certes, Messieurs, si la position et les intérêts d'un député sont changés par son élévation à des fonctions publiques, si son indépendance peut être atteinte, si ses opinions courent risque d'être sacrifiées, n'est-ce pas quand il devient partie intégrante du gouvernement, n'est-ce pas, en un mot, quand il entre dans le minis

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

tère? Les partisans de la résolution et ses adversaires se sont souvent appuyés de l'exemple d'un pays voisin. Sans rentrer, Messieurs, dans cette controverse épuisée, j'observerai seulement que dans ce pays le nombre des fonctionnaires rétribués n'est rien en comparaison de ce qu'il est en France; tous les ministres y sont nécessairement pris dans les deux Chambres, et c'est surtout pour eux que la réélection est exigée; d'ailleurs, l'élévation au ministère d'un membre du Parlement ne rend son élection que plus certaine: tant il y a peu de comparaison à faire entre les deux pays, tant les mœurs politiques sont loin de s'y ressembler, autant que l'analogie entre les institutions pourrait le faire croire.

Ici, Messieurs, je crois m'entendre dire: « Si vous repoussez les motifs à l'appui de la résolution, si vous la trouvez trop étendue, renfermant une exception qui détruit toute son importance, et des dispositions formellement contraires à son principe, vous la rejetez donc? » Avant que je réponde, je prie de se rappeler toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné le vote de l'autre Chambre. Dans plusieurs sessions consécutives la même proposition y avait été faite, discutée, accueillie, quoique point encore adoptée. Aux dernières élections, dans un très grand nombre de collèges on a exigé des candidats la promesse de n'accepter aucun emploi. Enfin, la même proposition renouvelée pour la cinquième fois dans la Chambre élective vient d'y obtenir la majorité. De tout cela, Messieurs, que résulte-t-il? Qu'il existe un besoin universellement senti; que la véritable opinion publique, exprimée par les députés et les électeurs, a reconnu dans nos lois une lacune; et qu'en remplissant cette lacune on fera cesser un abus grave, et qu'il vaut bien mieux le prévenir qu'avoir à le réprimer: je veux parler de ces engagements pris entre les candidats et les électeurs, de ces mandats impératifs et spéciaux aussi contraires à l'indépendance du vote que le despotisme ministériel ou la tyrannie des intérêts. Tel est le but de l'amendement que j'aurai l'honneur de vous soumettre. Je vous supplie de permettre que j'en expose les principes. Je n'oublierai pas que depuis trop longtemps déjà la Chambre veut bien m'écouter.

Deux opinions se disputent et doivent se disputer incessamment le pouvoir dans un gouvernement représentatif. Elles tendent au même but, elles vont aux mêmes fins, mais par des moyens et l'application de systèmes différents. L'une est plus prompte à s'alarmer pour l'ordre que pour la liberté; l'autre veille à ce que le maintien de l'ordre ne coûte aucun sacrifice à la liberté. C'est de cette lutte que résulte l'équilibre, c'est le contrôle perpétuel d'une opinion sur l'autre qui les empêche toutes deux de s'abandonner à aucun excès. Je regrette presque, Messieurs, que nous n'empruntions pas avec le mot *budget* à nos voisins les noms dont ils désignent chez eux les deux opinions militantes. Ceux dont nous nous servons, enfantés dans les temps d'orage, sont encore empreints de passion et de ressentiment.

Mais quelles que soient les dénominations données aux différents côtés de l'autre Chambre, n'est-il pas juste que les électeurs veuillent retrouver toujours à la même place le député de leur choix? N'est-il pas juste que ce député choisi par eux pour ses opinions et ses principes, ne puisse changer d'opinions et de principes sans leur demander s'ils en ont changé avec lui. Les électeurs se résigneront-ils jamais à penser qu'un changement de conviction, de situation ou d'intérêt peut transformer en un défenseur du système établi celui qu'ils avaient envoyé pour le combattre? Si vous leur refusez à cet égard une garantie légale ils voudront y suppléer à tout prix, et rien ne les empêchera de s'assurer, s'ils le veulent, que le candidat s'engage à n'accepter aucun emploi. Si vous leur refusez ce qui serait rationnel et raisonnable, ils prétendront à ce qui serait déraisonnable et exorbitant; ils exigeront du fonctionnaire de ne plus faire un pas dans sa carrière, et de leur député qu'il s'oppose non pas seulement à tel système de gouvernement, mais au pouvoir quels que soient ses dépositaires. Il pourra s'élever ainsi dans les collèges et dans la Chambre une opposition systématique et inflexible qui rendrait à la longue le gouvernement impossible, et n'oublions pas, Messieurs, que le gouvernement n'est autre chose que la société organisée ou l'accomplissement de tous les droits.

Dans son excellent et beau travail, votre noble rapporteur vous a dit: « Le droit des électeurs n'est-il pas épuisé du moment où ils ont nommé le député dont le choix leur est confié ?... ne pourrait-on pas craindre que le député ne devînt celui de son collège plutôt que celui de son pays? cela ne mènerait-il pas au mandat direct, c'est-à-dire à la ruine complète du système représentatif entendu dans son véritable sens? »

Messieurs, tout mandat direct et spécial est assurément subversif de notre système de représentation; le député d'un collège est et doit être le député de toute la France. Mais s'il est vrai que tout le mécanisme et le bienfait de nos institutions consiste dans cette lutte entre deux opinions toujours livrées à une critique réciproque, ou occupées à se disputer le pouvoir, est-il indifférent que l'une des opinions puisse paralyser l'autre en lui enlevant ses principaux organes. Le mécanisme n'est-il pas faussé si la Chambre élective cesse d'être l'expression des intérêts et des opinions à l'appui desquels elle a été choisie? Ce n'est donc pas du droit des électeurs seuls dont il s'agit, mais de l'intérêt le plus général, de l'intérêt de tous; car il s'agit de la sincérité et du succès de tout notre système. Sans doute, il n'y a point de député représentant tel collège ou telle localité, mais tous les députés appartiennent à une opinion, et s'il se fait dans leur situation à l'égard du gouvernement un changement qui fasse présumer celui de leurs principes, l'opinion qu'ils représentent doit être de nouveau consultée dans les localités qui les ont envoyés.

« On veut, lit-on encore page 10 du rapport, on « veut que toute faveur, ou plutôt tout emploi « accordé à un membre de la Chambre des dé- « putés, ait évidemment l'assentiment de l'opi- « nion publique. »

A Dieu ne plaise que telle ait été ma pensée; car alors, je le déclare, il n'y aurait plus de monarchie; la nomination à tous les emplois n'appartient qu'au roi et à ses ministres, et nul ne peut s'y immiscer en rien. Mais ce que l'on veut, Messieurs, ou du moins ce que je demande, c'est que l'opinion qui a le ministère ne puisse faire dans la Chambre aucune conquête au moyen des emplois.

Une dernière considération d'un ordre plus élevé vient encore à l'appui du principe que je défends. Le plus grand danger qui puisse menacer un gouvernement tel que le nôtre est la formation d'une majorité factice, soit pour changer, soit pour maintenir l'administration. S'il ne faut pas qu'une pareille majorité se forme contre le

pouvoir, il ne serait pas moins périlleux qu'il la composât à son profit. Le seul moyen qu'il n'en soit pas tenté dans un temps de crise ou de majorité flottante et douteuse, c'est d'obliger à la réélection tout député qui passe d'une situation complètement indépendante à une fonction rétribuée. Je me suis refusé, il est vrai, à réputer des ministres et des députés français prévenus de corruption; je n'ai point admis qu'on ne pût adhérer au pouvoir qu'au prix de son indépendance; mais je n'irais pas jusqu'à méconnaître et le jeu des passions et l'empire des intérêts. Je ne nierai même pas que la marche de l'ambition, que la tactique du talent ne puisse pas être de menacer ou d'embarrasser le pouvoir jusqu'à ce que le pouvoir l'implore et lui demande de le défendre. Le vœu des électeurs, alors, ne serait-il pas trompé ; n'auraient-ils pas été le jouet de l'ambition particulière, si le député envoyé par eux pour contrôler le pouvoir, devenu pour ainsi dire le pouvoir lui-même, n'était pas soumis à la réélection ?

Et remarquez, Messieurs, combien cet hommage rendu à un principe trouverait rarement son application. Remarquez combien il serait rare que le roi appelât comme ministre dans ses conseils un député qui ne remplit déjà quelque fonction. Il y en a eu depuis la Restauration bien peu d'exemples.

En résumé, la résolution me paraît sans objet si elle ne s'applique pas aussi aux ministres. Elle me paraît injuste, et établir une présomption de corruption avilissante, si elle s'étend aux députés que les électeurs ont trouvé déjà engagés dans les fonctions publiques. Enfin, je ne la voterai que si, restreinte aux députés qui passent d'une situation indépendante à une fonction rétribuée, elle répond à un besoin de nos mœurs publiques, elle remplit une lacune dans nos lois.

Je propose, en conséquence, de la rédiger ainsi:

« Tout député qui n'exerçait lors de son élection aucune fonction rétribuée, et qui viendrait à en accepter une, cessera, par le seul fait de son acceptation, de faire partie de la Chambre. Il pourra être réélu. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.)

M. le Président. M. le duc de Broglie a la parole pour la défense de la proposition.

M. le duc de Broglie (1). Messieurs, les députés promus à des fonctions rétribuées cesseront-ils, *ipso facto*, d'être députés? en d'autres termes, seront-ils soumis de plein droit aux chances d'une réélection ? Telle est la question que vous devez résoudre.

Cette question, l'honorable préopinant la divise. Il pose deux cas différents :

Celui du député qui n'est que député;

Celui du député déjà revêtu de fonctions publiques lors de l'élection.

Lorsqu'un simple député, touché d'une ambition peut-être légitime, se décide à échanger la condition digne et modeste du citoyen, contre les honneurs et les émoluments d'un emploi, l'honorable préopinant trouve juste que ce fonctionnaire novice, au moment de poser le pied dans la voie nouvelle qui s'ouvre devant lui, se retourne vers ses commettants, et leur dise : Voyez, Messieurs, ma position n'est plus la même; voulez-vous me conserver ou me retirer votre confiance. Mais lorsqu'un fonctionnaire déjà vétéran et non plus apprenti, élu sous le poids de cette qualité, s'élève, monte en grade dans la ligne des fonctions qu'il exerce, l'honorable préopinant ne juge point à propos de le soumettre à la même condition.

Cet événement, nous dit-il, les électeurs ont pu, et puisqu'ils ont pu, ils ont dû le prévoir. Leur consentement y est acquis à l'avance. Les électeurs alors, étant désintéressés, la mesure ne demeurerait qu'un simple témoignage de méfiance de la part du législateur vis-à-vis le député fonctionnaire. Ce serait le déclarer *a priori* en état de suspicion légitime: or, sans se dissimuler qu'en matière d'avancement, l'abus est aussi voisin du bon usage, aussi dangereux, peut-être même davantage, qu'en matière de simple promotion, l'honorable préopinant craindrait de voir inscrire dans la loi un témoignage de méfiance; il lui répugne de voir le législateur exprimer un doute, fût-il éloigné, fût-il éventuel, sur l'incorruptible pureté des membres de la Chambre élective.

Je respecte ce scrupule, Messieurs; toutefois, il ne m'est pas possible de le partager.

Il est puisé, selon moi, dans un ordre d'idées et d'habitudes imcompatible avec la nature du gouvernement sous lequel nous avons l'honneur de vivre ; avec ce gouvernement civique et viril qui prendrait volontiers pour devise : *Dicere quæ sentiat*. S'il fallait craindre de graver sans détour dans les tables de la loi la méfiance, la juste méfiance que doit inspirer telle ou telle position, telle ou telle situation dans l'Etat, s'il fallait tenir à injure des précautions qui, s'adressant éventuellement à tous, ne s'adressent nominativement à personne, combien de dispositions tutélaires ne disparaîtraient pas de notre législation, au grand détriment de l'ordre public, au grand préjudice des intérêts du pays ? Il faudrait donc, alors, prendre garde d'imposer aux juges l'obligation de se récuser dans certains cas déterminés; car l'obligation de se récuser présuppose de leur part la possibilité d'être entraînés à prononcer contre leurs lumières et leur conscience. Il ne faudrait plus interdire aux préfets ou aux sous-préfets de se présenter à titre de candidats dans le département, dans l'arrondissement qu'ils administrent, car cette interdiction présuppose la possibilité qu'ils exercent sur l'élection une influence illicite. Il ne faudrait plus exiger des présidents de collèges, du président de la Chambre des députés, du président de la Chambre des pairs, qu'ils se fassent assister par des scrutateurs ; car cette exigence présuppose dans le président, quel qu'il soit, la possibilité qu'il accuse à faux les résultats du scrutin.

Ce sont là, j'ose le dire, des délicatesses outrées, de ces délicatesses qui, sans doute, font le charme et l'urbanité des relations privées, mais qui pâlissent au grand jour de la discussion et devant le sérieux des affaires ; de ces délicatesses auxquelles l'homme du monde fait sagement d'avoir égard dans le monde, mais au-dessus desquelles l'homme public doit savoir s'élever, lorsqu'il siège dans les conseils du prince ou de la nation.

Et puisque j'en suis sur un tel sujet, je dirai tout de suite que le noble préopinant, mon ami, mon honorable et cher ami, lui dont la pensée est en toute occasion si haute et si ferme, me semble cette fois avoir été détourné des habitudes

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.

de son esprit par un mal contagieux. Je dirai qu'en prêtant l'oreille avec toute l'attention dont je puis disposer aux discours que vous avez entendus jusqu'à lui, ce qui m'a surtout frappé, c'est de voir la discussion participer outre mesure à cette réserve timorée que je me permets de taxer de pruderie; c'est de voir tous les orateurs, sans distinction, amis ou ennemis, partisans ou adversaires de la mesure qui nous occupe, de les voir, dis-je, dans l'extrême appréhension de laisser échapper une parole qui, de près ou de loin, pût heurter quelqu'un ou faire allusion à quelque chose, se réfugier au milieu des nuages, se renfermer dans ces généralités vagues dont on tire avec une égale facilité le pour et le contre, ne raisonner que sur des hypothèses, en masquant la réalité sous des formules complimenteuses, sans qu'aucun d'eux se crût autorisé à prendre la question par le grand côté, et à descendre sur le véritable terrain de la discussion.

Quant à moi, Messieurs, sûr de la pureté de mes intentions, fort de la conscience de mon droit à discuter librement sur tous les intérêts de mon pays, habitué d'ailleurs à l'indulgence dont cette Chambre n'a cessé de m'honorer depuis douze ans, ce qu'elle ne me retirera point, je l'espère, s'il suffit pour l'obtenir de travailler à la mériter, je n'hésiterai point à me présenter sur ce terrain, dussé-je y figurer seul; je ne balancerai point à déclarer tout haut, sans préambule, sans ménagements, sans précautions oratoires, que j'invoque de tous mes vœux le succès de la mesure qui nous occupe, non point parce qu'elle est empruntée à l'Angleterre, non point parce qu'elle est d'accord avec telle ou telle théorie, non point par révérence envers les électeurs, non point pour parer à des inconvénients possibles et à venir, pour empêcher qu'à une époque quelconque, une troupe de malveillants quelconque élève des doutes mal fondés sur la pureté, sur l'incorruptibilité d'une Chambre quelconque, mais parce que cette mesure me paraît indispensable, dans l'état actuel de la France; et je ne balancerai point à déclarer qu'elle me semble indispensable, parce que j'estime qu'il existe en France un abus, un abus réel et positif, un abus dont le noble rapporteur de votre commission est convenu avec la franchise qui honore son caractère, mais aussi avec la circonspection que sa position lui commandait, un abus énorme, monstrueux, intolérable.

Cet abus, c'est la prodigalité des emplois publics, vis-à-vis des membres de la Chambre élective; c'est la profusion avec laquelle ces emplois leur sont distribués.

Et ici, Messieurs, j'ai besoin que l'on saisisse bien ma pensée.

Sous un gouvernement tel que le nôtre, il est essentiel, il est indispensable que le roi choisisse ses ministres dans le sein de la majorité des deux Chambres. Combien y a-t-il de ministères? huit, dix, plus ou moins. Il n'est pas moins essentiel, il n'est pas moins indispensable que le roi confie les postes les plus importants de la haute administration, les emplois qui confèrent une part directe et personnelle dans le maniement des affaires, les emplois dans lesquels une responsabilité, en quelque sorte individuelle, indépendante, se trouve engagée, aux personnages les plus éminents de ces mêmes majorités. Combien y a-t-il d'emplois de cette espèce? douze, quinze, tout au plus.

Là, Messieurs, est le domaine de la politique. Là, l'opinion dominante, sous l'œil et sous la tutelle du roi, doit régner en souveraine. De là doivent partir la pensée première, l'impulsion générale, la direction suprême.

Du reste, dans toutes les branches de l'administration, dans tous les rangs inférieurs de l'administration, la politique doit aller s'effaçant de plus en plus, à mesure que l'on descend; les emplois doivent être distribués sans acception de personne, sans distinction de parti, parce qu'après tout, le positif des affaires, le détail d'application doit être géré sans avoir égard aux opinions. Je ne dirai donc point, comme mon honorable ami (1), qui a longtemps hier occupé la tribune, mais qui ne l'occupe jamais assez longtemps à votre gré ni au mien, qu'il est bon qu'une Chambre des députés, si elle est bonne, se partage tous les emplois, petits ou grands, qu'elle en absorbe ce qu'elle en peut absorber, afin d'étendre de plus en plus sa salutaire influence sur le pays, et que, si elle est mauvaise, il est bon encore qu'elle les envahisse tous, afin que ce qu'elle a de mauvais devenant de plus en plus saillant, et le prince et le pays se hâtent de plus en plus de s'en débarrasser; je dirai, au contraire, que dans les rangs inférieurs de l'administration doivent régner la hiérarchie et la règle; que les promotions doivent s'y opérer uniquement en raison des droits acquis et des services rendus, en raison du mérite spécial et des connaissances pratiques, en raison de l'expérience et de la longueur du noviciat.

Sans doute, lorsqu'un homme s'est voué de bonne heure à telle ou telle branche de l'administration ou de la magistrature, s'il arrive que, dans son âge mûr, il soit porté par les suffrages de ses concitoyens sur le banc des députés, il serait injuste que la qualité de député devînt un obstacle insurmontable à l'avancement qu'il peut avoir mérité par ses talents et ses travaux; mais il est manifeste que dans une Chambre des députés, limitée à 430 membres, le nombre de ces avancements légitimes, de ces avancements obtenus pour des services rendus hors la Chambre, de ces avancements qui auraient lieu, lors même que ceux qu'ils concernent ne seraient pas députés, doit être lui-même infiniment limité.

Hors de là, cependant, tout est abus.

On est député pour faire les affaires du pays, et non pour faire ses propres affaires.

On est député pour surveiller, pour seconder, pour combattre, selon l'exigence des cas, l'administration en pouvoir, mais non pour agrandir sa position, pour accroître sa fortune, pour devenir à toute force et à tout prix un petit personnage.

Quiconque, une fois revêtu des fonctions de député, accepte des emplois ou de l'avancement à d'autres titres que ceux que je viens d'indiquer; — quiconque, une fois revêtu des fonctions de député, entre dans la carrière des affaires dans un autre but que d'assurer, par sa présence dans les conseils du prince, le maintien des principes qu'il se fait gloire de professer, le triomphe de l'opinion politique dont il s'est constitué le champion; — quiconque, une fois revêtu des fonctions de député, pense à soi, exploite, en un mot, les suffrages de ses commettants à son profit personnel, prévarique, trahit ses devoirs, mérite d'être dépouillé des fonctions qu'il usurpe, et marqué du sceau de la réprobation publique.

Cela posé, peut-on dire que, depuis quatorze ans, la distribution des emplois entre les membres

(1) M. le comte d'Argout.

de la Chambre élective ait été gouvernée d'après les principes que je viens d'indiquer? Peut-on dire que, depuis quatorze ans, elle ait été renfermée dans les limites que je viens de tracer?

Messieurs, la proposition qui vous est soumise, cette proposition dont tour à tour trois orateurs vous ont fait l'historique (1), sans vous dire toutefois la seule chose qui importait, à mon sens, à savoir qu'elle s'est élevée successivement de bancs différents, mais toujours à titre d'acte d'indépendance contre le ministère en pouvoir, qu'elle s'est reproduite d'année en année comme une protestation non interrompue contre un scandale de tous les jours, cette proposition dépose du contraire. A son défaut, la notoriété publique, le cri du pays en déposerait plus haut encore.

Il a été fait le calcul que sur 1,400 députés environ, qui tour à tour ont pris séance dans l'enceinte du Palais-Bourbon, non pas 1,100 comme un noble comte vous l'a dit (2); mais au delà de 1,250, si je suis bien informé, ont reçu de l'emploi ou de l'avancement durant le cours de leur mission. Au demeurant, je n'insiste pas sur les chiffres; quelques-uns de plus ou de moins ne font rien à l'affaire; la notoriété publique, voilà ce que j'invoque.

Or, cet abus, Messieurs, que je crois important de signaler au grand jour; cet abus contre lequel, il faut le dire parce que c'est un fait, toute la France se soulève, et qui véritablement crie vengeance, faut-il l'imputer aux hommes, ou aux choses; faut-il s'en prendre à telle ou telle administration en particulier, ou bien à la position dans laquelle toutes les administrations se sont trouvées placées l'une après l'autre?

J'estime, moi, qu'en bonne justice c'est surtout aux choses qu'il faut s'en prendre. Je ne veux point dire par là que toutes les administrations aient également abusé; mais je veux dire que toutes ont abusé, et notablement abusé : je ne veux point dire non plus que toutes soient à l'abri du reproche, ni surtout qu'il n'y en ait pas telle qui soit infiniment plus répréhensible que telle autre; mais je veux dire que toutes, lorsqu'on les presse, ont, dans une certaine mesure, la même excuse à proposer.

En effet, Messieurs, où en sommes-nous?

Le roi nomme en France à tous les emplois publics. Ainsi le veut l'article 14 de la Charte. — Il n'existe parmi nous pas une seule magistrature élective; il existe à peine une seule fonction gratuite, savoir celle de maire ou d'adjoints. Si cet état de choses est bon ou mauvais, ce n'est pas ici le lieu de l'examiner; j'en dirai peut-être un mot plus tard : en ce moment je me borne à le faire remarquer, et à faire remarquer en même temps qu'il n'existe nulle autre part.

Le roi nomme à tous les emplois publics, et dans un royaume de 30 millions d'âmes, ce n'est pas petite affaire.

Dans l'ordre judiciaire, depuis le premier président de la cour de cassation, dont l'emploi vaquait il y a quelques jours, jusqu'au moindre huissier, jusqu'au moindre greffier, jusqu'au tabellion de village, le roi nomme.

Dans l'ordre administratif, depuis le ministre de l'intérieur jusqu'au garde champêtre, ou au garde pêche dont nous nous sommes tant occupés la semaine passée, le roi nomme par lui-même, ou par les agents qu'il nomme lui-même.

Dans les finances, depuis le ministre jusqu'au dernier percepteur de commune;

Dans l'armée, depuis le grade de maréchal de France jusqu'à celui de sous-officier.

Ainsi de suite.

Figurez-vous maintenant un ministère composé de huit ou dix ministres, lesquels disposent d'emplois lucratifs, non pas par centaines, non pas par milliers, mais par centaine de milliers, placé face à face d'une Chambre des députés de 430 membres dont les suffrages lui sont nécessaires, d'une Chambre des députés composée, pour la plus grande partie, de très petits propriétaires, parce qu'en France les fortunes sont très bornées; qui viennent à Paris, non point dans des équipages magnifiques, comme les membres de la Chambre des communes d'Angleterre, mais modestement par la diligence; qui s'y établissent, non point dans des hôtels somptueux, mais humblement en hôtel garni, et que la lenteur désespérante de nos formes délibératives oblige d'y rester six, sept, huit mois, loin de leur famille et de leurs affaires, et puis demandez-vous ce qui doit nécessairement arriver?

Et ici encore, Messieurs, j'ai besoin que l'on entre dans ma pensée, et qu'on la conçoive telle qu'elle est.

Me préserve le ciel de dire qu'en thèse générale les membres de la Chambre élective viennent à Paris pour se vendre. Me préserve le ciel de dire que les députés voués à telle opinion, ou les députés voués à telle autre opinion, ou même les députés qui n'en ont aucune, viennent ici dans le dessein de se mettre sur le marché, de livrer leurs suffrages au plus offrant et dernier enchérisseur!

Je n'ai garde non plus d'articuler ou même de penser qu'un ministère quelconque ait jamais fait, de gaieté de cœur, de dessein prémédité, un ferme propos de puiser à pleines mains dans le trésor des grâces, des faveurs, des récompenses, pour corrompre; littéralement parlant, pour acheter des députés, donnant, donnant et à beaux deniers comptant; je ne sache précisément rien de semblable; je le saurais, que je dirais comme Fontenelle : Je l'ai vu, mais je ne le crois pas.

Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi que se passent les choses.

Une administration se forme sous l'empire d'une opinion qui prédomine. Autour de cette administration se groupent naturellement tous ceux qui professent la même opinion, tous ceux qui partagent les mêmes principes, tous ceux qui ont contribué, de leurs votes ou de leurs voix, à son élévation. Ce qu'ils ont fait la veille, ils le font le lendemain. Ils assistent cette administration; ils la secondent; ils la défendent; tout ceci librement, spontanément, par le simple effet de la sympathie qui se rencontre entre eux et elle. Mais lorsque cette administration, d'une part, et cette majorité, d'une autre part, ont cheminé quelque temps d'un commun accord, qu'arrive-t-il? Les membres de la majorité se figurent avoir des droits à la reconnaissance et à l'affection des ministres; et comme c'est une faiblesse inhérente au cœur humain de penser avantageusement de lui-même, voyant à la disposition de ces ministres, leurs amis, une foule d'emplois à leur convenance, et qu'ils se regardent comme très en état de bien remplir, ils les demandent.

De là les sollicitations, les démarches, les instances.

D'un autre côté, il arrive non moins naturelle-

(1) M. le comte de Tournon, M. le comte de Tocqueville, M. le comte d'Argout.
(2) M. le comte d'Argout.

ment que les ministres se regardent comme ayant contracté des obligations envers les membres de la majorité; et comme c'est une autre faiblesse inhérente aussi au cœur humain de bien penser de ceux qui pensent comme nous, de fermer les yeux sur les qualités qui leur manquent en faveur de celles qu'on leur reconnaît, ces ministres, qui n'ont que la main à ouvrir, ouvrent la main; et alors les grâces, les cordons, les emplois, pleuvent sur la majorité.

Tout ceci advient d'abord, sinon justement et à propos, du moins innocemment.

Mais par degrés l'innocence diminue. Quand on s'est arrangé une situation qui semble douce et commode, naturellement on craint de s'y voir troublé. Vienne l'occasion de la compromettre, on y regarde à deux fois. Vienne l'occasion de l'améliorer encore, on en est tenté. Survienne un nouveau venu, il a sous les yeux des exemples qui lui semblent bons à suivre. Peu à peu l'esprit de servilité se glisse, à petit bruit, et souvent à l'insu même de ceux qui le subissent.

Pendant ce temps le ministère avance aussi dans la fausse route. Il a découvert un moyen commode de se conserver et aussi de s'acquérir des suffrages; il est sur une pente tout à fait glissante. De même qu'il se croyait obligé vis-à-vis des membres de la majorité lorsqu'ils le secondaient gratuitement, à peine il les a pourvus de bonnes places qu'il les croit obligés envers lui; il s'imagine avoir des titres à leur reconnaissance; il se regarde à peu près comme le propriétaire de leurs suffrages; quelquefois il le dit, toujours il le pense, et, en sa qualité de propriétaire, il travaille tout doucement à arrondir sa propriété.

L'esprit de corruption s'insinue de ce côté de même que l'esprit de servilité de l'autre, discrètement, à pas de loup, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à peu près à l'insu de ceux qui l'exercent. Le temps marche, les scrupules s'évanouissent, les consciences deviennent de plus en plus traitables, et le mal gagne enfin de proche en proche.

Je n'accuse personne, Messieurs; j'accuse la nature humaine; la nature humaine qui peut être plus ou moins heureusement douée selon les individus, mais dont le fond est identique. Je dis qu'il y a des épreuves auxquelles les hommes ne doivent pas être mis; je dis qu'il y a des tentations auxquelles les ministres, quels qu'ils soient, ne doivent pas être exposés.

Sans doute, le noble comte qui a ouvert la discussion dans la séance d'hier (1); sans doute, un noble marquis son émule, un noble marquis dont le nom ne périra point tant que subsistera notre code civil (2), doivent trouver ces réflexions bien humbles, bien chétives, bien misérables. Ils conçoivent, eux, une plus haute idée de l'humanité. Il leur semble plus noble, plus relevé, plus digne d'une nation libre de s'en fier sans hésitation à l'honneur des députés, d'une part; de l'autre, à la délicatesse de l'administration : à leurs yeux le gouvernement représentatif est un gouvernement de confiance. Humble que je suis, Messieurs, je leur en demande humblement pardon. Mais, à ce compte, une nation libre perdrait bientôt tout ce qui la distingue d'une nation qui ne l'est pas. Une nation libre, en effet, c'est au contraire une nation essentiellement méfiante; c'est une nation qui se méfie de ses magistrats : car elle ne les autorise à condamner que sur la déclaration d'un jury; elle les oblige à prononcer publiquement, à motiver leurs arrêts. C'est une nation qui se méfie de ses ministres, car elle les oblige à subir la discussion de leurs actes et à publier leurs comptes. C'est une nation qui se méfie de ses ministres, car elle les oblige à subir la discussion de leurs actes et à publier leurs comptes. C'est une nation qui se méfie de ses représentants eux-mêmes, car elle leur impose la nécessité de délibérer sous ses yeux et de subir périodiquement la chance d'une réélection. Sans doute, une nation libre ne doit se montrer ni bassement soupçonneuse ni misérablement tracassière; mais enfin, je le répète, c'est une nation qui regarde à ce qu'elle fait, qui prend ses sûretés, en un mot qui se constitue des garanties; et qui dit garanties dit apparemment quelque chose dont il est besoin de se garantir.

Or, Messieurs, ce quelque chose à quoi il faut prendre garde, ce quelque chose dont il est besoin de se garantir, se rencontre-t-il ici? Pour moi, je le pense. L'abus existe, et cet abus n'est pas de petite conséquence; il n'est pas de ceux sur lesquels on peut glisser à la légère, qu'on peut négliger impunément. Tout au contraire, il n'en est guère, selon moi, de plus redoutable, il n'en est pas certainement qui porte une atteinte plus profonde aux intérêts les plus chers et les plus précieux de l'Etat.

Cet abus, en premier lieu, corrompt le principe électoral dans sa source même.

A chaque élection, il suscite pour concurrents aux hommes honnêtes, aux hommes indépendants et consciencieux, tous les intrigants, tous les ambitieux subalternes qu'une localité peut renfermer, et lorsque l'on sait par expérience de combien de petites menées, de combien de sourdes manœuvres, une élection peut être le résultat, on sait aussi en pareil cas de quel côté sont les chances.

D'autre part, il pervertit toutes les branches de l'administration et de la judicature; il y introduit, à chaque instant, des hommes qu'aucune vocation n'y appelle, qu'aucune étude préliminaire n'y a préparés; d'un simple avocat de province, il fait un conseiller à la cour de cassation, franchissant ainsi, à pieds joints, tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, il transforme un notaire en procureur général; il couvre la France de préfets qui n'ont jamais ouvert le *Bulletin des lois*, ni regardé dans un dossier.

Il fait plus, il corrompt l'administration dans un sens plus vital encore; car remplissant tous les emplois d'hommes de parti qui ne sont que cela, d'hommes qui n'ont d'autre titre pour les occuper que l'opinion qu'ils professent, il fait de l'administration une chose de parti, une œuvre où l'on fait acception des personnes, et où l'on tient compte des opinions.

Ce n'est pas tout.

Il attaque la prérogative royale, et cette fois réellement, positivement, sans exagération, sans emphase. Voici comment :

Il arrive quelquefois qu'une administration nouvelle se forme. Il arrive que le roi se trouve en position de retirer sa confiance à certains ministres, et de la transférer à d'autres ministres. Or, au moment où cette administration nouvelle monte au pouvoir, se saisit des rênes de l'Etat, que trouve-t-elle? Dans tous les emplois de quelque importance, dans ceux même qui n'en ont aucune, des hommes dont, ainsi que je viens de le dire, le seul titre pour les occuper, c'est de pro-

(1) M. le comte de Tournon.
(2) M. le marquis de Maleville.

fesser une opinion directement contraire à celle de l'administration nouvelle. Qu'en fera-t-elle, cette administration? Conservera-t-elle de semblables auxiliaires? Acceptera-t-elle de semblables collaborateurs? Alors la voilà arrêtée, déjouée, contrecarrée à chaque pas. Elle va devenir responsable d'actes qu'elle condamne souvent tout autant que ceux qui les attaquent le plus vivement. Les renverra-t-elle? Pour lors ce sont des révocations en masse, des Saint-Barthélemy de destitutions, ce sont tous les caractères d'une réaction violente.

Messieurs, prenez-y garde, la tendance naturelle d'un pareil abus, c'est d'amener les résultats si justement redoutés en Angleterre, si justement reprochés au fameux bill de l'Inde de M. Fox. C'est de livrer l'Etat à un parti, et de l'enraciner si solidement qu'aucune puissance ne suffise plus à l'expulser; c'est de surcharger la couronne d'entraves dont il lui soit désormais impossible de se débarrasser.

Mais c'est surtout dans ses rapports avec l'état général de la Chambre élective que cet abus a des conséquences funestes et incalculables.

Il la dégrade, il la discrédite dans l'esprit des peuples; il l'expose sans cesse à des sarcasmes, à des allusions, à des railleries qu'on peut bien mépriser sans doute, lorsqu'ils sont dépourvus de fondement, mais devant lesquels on est obligé de baisser les yeux en rougissant lorsqu'ils ne sont que trop fondés.

Il la rend peu propre au but même de son institut, car il y crée, il y multiplie la triste classe des fonctionnaires publics de profession, de ces hommes qui, ayant en quelque sorte abdiqué leur qualité d'homme et de député au profit de leur qualité de fonctionnaire, s'étant inféodés au pouvoir, s'étant inféodé le pouvoir, l'adorent comme une idole et le défendent comme une propriété; qui n'ont de yeux et d'oreilles, qui n'ont d'âme ni de pensée, que pour en étendre les attributions, et que pour disputer pied à pied les débris honteux du régime impérial contre les conséquences légitimes du gouvernement représentatif.

Il affaiblit enfin le gouvernement lui-même, car il place la majorité qui l'assiste dans une position d'infériorité relative vis-à-vis de l'opposition qui l'attaque; il étend indistinctement sur toute cette majorité un vernis uniforme de servilité auquel tous les hommes qui ont le cœur haut, tous les hommes qui ont la conscience de leur dignité, s'efforcent tôt ou tard d'échapper. Il investit en même temps les membres de l'opposition, quels qu'ils soient, d'une auréole d'indépendance, de probité, de désintéressement qui leur acquiert les suffrages et l'assentiment du dehors.

Par là, il avilit les lois elles-mêmes; les lois qui sortent du sein de cette majorité, en dépit des efforts de cette opposition; il leur enlève d'avance cet ascendant, cette autorité morale si nécessaire pour obtenir la soumission des esprits, non moins nécessaire elle-même chez un peuple libre que l'obéissance matérielle.

Je ne puis, Messieurs, qu'indiquer à la hâte ces déplorables résultats; pour les développer, il faudrait des heures et des volumes; votre bon jugement y suppléera.

Voulons-nous maintenant demeurer spectateurs indifférents ou plutôt complices volontaires au sein d'un pareil état de choses? Voulons-nous attendre ce qui arrivera infailliblement si nous attendons, à savoir que le pays, ne trouvant point en nous secours ni assistance, cherche quelque moyen de s'assister lui-même et de mettre ses intérêts à couvert? Voulons-nous attendre que se propage et se répande cette doctrine funeste, anarchique, désastreuse, que le pouvoir est nécessairement l'ennemi de la société qu'il gouverne, que les agents du pouvoir sont nécessairement des stipendiés, des sangsues, qui s'engraissent des sueurs du peuple, qu'il n'en faut plus élire aucun; qu'il faut choisir des députés assez violents, assez ennemis de l'autorité qui domine, assez intraitables pour que leur désertion ne soit pas à craindre; en un mot, qu'il faut lâcher une Chambre des députés contre tout ministère quelconque, comme on lâche une meute de chiens contre un animal vorace ou malfaisant?

Ce ne sera pas la première fois qu'un pareil spectacle aura été offert au monde.

Nous ne le voulons pas à coup sûr. Eh bien! alors, sachons porter secours au moment où le péril s'annonce de loin; sachons agir en gens prudents et en temps utile; sachons, en prévenant l'excès du mal, prévenir l'excès du remède.

Or, pour y parvenir, j'ai beau me creuser la tête; j'ai beau sonder, chercher, scruter, je ne vois, moi, que trois moyens.

Le premier, le plus simple, serait de réduire notablement le nombre des emplois à la nomination de la couronne, de créer des magistratures électives.

Si nous proposions celui-là, oh! c'est bien pour le coup qu'on crierait à l'attentat envers la prérogative royale; à la violation de l'article 14 de la Charte. Ces cris, Messieurs, ne m'effraieraient peut-être pas autant que bien d'autres: j'ai toujours cru, et l'expérience est maintenant de mon côté, que tous les articles de la Charte pouvaient être modifiés par le concours et de l'aveu des trois pouvoirs, lorsque le besoin de l'Etat l'exigeait. L'article 14 lui-même ne l'a-t-il pas été en ce qui touche les règles de l'avancement? Mais supposons que le roi lui-même, touché du danger que je viens de signaler; supposons qu'un ministère, ami sincère des libertés publiques (j'ai connu des ministres de cette espèce; qui sait? j'en connaîtrai peut-être encore), vînt nous proposer de rendre électifs, et partant gratuits, une grande quantité d'emplois qui sont aujourd'hui à la nomination royale: reconnaissants de cette offre généreuse, devrions-nous l'accepter?

Je ne le pense pas.

Autant je réclame avec instance, autant j'invoque de tous mes vœux des conseils municipaux, électifs et gratuits, des conseils généraux de département électifs et gratuits; autant l'élection et l'absence de tout émolument me paraît la condition *sine quâ non* des corps appelés à contrôler, à surveiller, à discuter les actes de l'administration, autant je désire que ceux à qui l'*action* est confiée soient révocables, salariés, soumis à une responsabilité quotidienne et perpétuelle.

Les magistrats gratuits, Messieurs, ne donnent aux affaires publiques que le temps qu'ils ont de trop; et ce temps-là, trop souvent, ils le font payer bien cher par les privilèges qu'ils s'arrogent, par les vexations qu'ils se permettent, par les désordres qu'ils laissent s'introduire dans leur administration. Nous préserve le ciel des juges de paix de l'Angleterre! Les fonctionnaires électifs, irrévocables durant le cours de leur mission, ne sont responsables envers personne; lorsque la réélection approche, responsables envers

les électeurs, ils n'ont qu'un moyen de s'assurer leurs suffrages, c'est de favoriser la majorité aux dépens de la minorité, c'est d'administrer avec partialité, c'est de servir et de seconder les passions dominantes. Nous préserve le ciel des fonctionnaires électifs des premières années de la Révolution française.

Que le gouvernement donc conserve la nomination aux emplois, il ne saurait mieux faire.

Ce premier moyen étant écarté, il s'en présente un autre; un autre qui a été produit à cette tribune par un noble comte (1) vers la fin de son discours. Ce serait d'établir des exclusions, d'instituer des incompatibilités entre certaines fonctions et les fonctions de député; d'interdire, par exemple, l'accès de la Chambre élective aux préposés des finances, aux préfets, aux procureurs généraux, aux juges, ainsi de suite.

Je suis heureusement dispensé de m'étendre à ce sujet.

Cet expédient ayant été proposé de très bonne foi dans le sein de votre commission, je l'ai combattu là, et les arguments que j'y ai fait prévaloir se retrouvent exprimés dans le travail de M. le rapporteur avec un degré de lucidité et d'énergie qui leur manquerait dans ma bouche. M. le rapporteur vous l'a dit: dans un état social tel que le nôtre, dans un pays ou depuis quarante ans toutes les capacités individuelles ont été provoquées incessamment et par toutes les voies à la carrière des emplois publics, prononcer des exclusions, multiplier les exclusions (et si l'on ne les multiplie pas à quoi bon?), ce serait réduire déplorablement le nombre des éligibles déjà si restreint; ce serait se priver, de gaieté de cœur, des lumières les plus précieuses.

Le dirai-je? tant que la Charte n'ouvrira la carrière législative qu'à l'époque où la plus belle moitié de la vie est déjà terminée, écarter de la Chambre des députés tous ceux qui sont voués à quelque branche de l'administration, c'est se résoudre à n'avoir pour députés, et par conséquent pour ministres, que des hommes parvenus à quarante-cinq ou à cinquante ans, sans avoir rien su, sans avoir rien fait, des hommes qui auraient vécu dans une complète inexpérience des hommes et des affaires.

Reste donc uniquement la proposition qui vous occupe, cette proposition qui tient le milieu entre l'exclusion absolue et l'admission indéfinie, cette proposition qui consiste à dire:

Chaque fois qu'un simple député passera de la condition privée dans la carrière des emplois; chaque fois qu'un fonctionnaire député acceptera un emploi nouveau, un emploi d'un ordre plus élevé, il sera tenu de justifier à la satisfaction des électeurs qu'en entrant dans l'administration supérieure il y est entré pour eux, et non pas pour lui, dans un intérêt public, et non dans son intérêt personnel; ou bien encore qu'en acceptant de l'avancement cet avancement lui était dû, qu'il était le prix de ses travaux, la récompense de ses longs et pénibles efforts.

Cette mesure, je le répète, tient le milieu entre l'exclusion absolue et l'admission indéfinie. Elle respecte l'article 14 de la Charte. Elle n'établit aucune injuste incompatibilité. Elle procède avec choix, avec discernement, avec précaution.

Pourtant voyez le résultat.

D'abord bien évidemment plus de promotion de faveur, d'amitié, d'importunité, de complaisance; plus de ces promotions dont les motifs ne s'avouent pas, dont la cause craindrait de se produire au grand jour. Le moyen qu'on eût le courage de provoquer un tel examen?

Plus de tentatives de la part du ministère de se conquérir une majorité factice, de s'assurer des suffrages aux dépens des intérêts publics. Les voix qu'il gagnerait aujourd'hui, il les perdrait demain. Il en serait pour la honte d'une tentative infructueuse; il en serait pour le dégoût qui l'attendrait infailliblement à la prochaine et très prochaine élection.

Voyez d'ailleurs quelle arme, quel instrument de résistance, entre les mains de ce ministère assiégé de demandes, accablé d'instances, succombant sous le poids des apostilles et des recommandations; *vous ne seriez pas réélu*, voilà sa réponse dix-neuf fois sur vingt; et cet épouvantail, comme une tête de Gorgone, suffirait pour mettre en déroute toute l'armée des solliciteurs.

Mais contre cette proposition si simple, si inoffensive au premier aspect, si topique et si efficace, on élève des objections sans nombre; elle est, nous dit-on, hérissée d'inconvénients énormes; elle enfantera des périls inouïs. La monarchie est en péril si nous l'adoptons. Menaces, prières, imprécations, *déprécations*, invocations; rien n'est omis pour la repousser.

Voyons un peu, Messieurs, quels sont ces inconvénients; envisageons ces dangers face à face. Tâchons de tout peser, de tout apprécier sans exagération, sans dépit, surtout sans prévention, sans parti pris, et en nous souvenant qu'en cette occasion, comme dans toute autre, nous ne sommes pas placés entre le bien absolu et le mal absolu, mais entre des avantages et des inconvénients de nature très diverse; que s'il fallait, pour admettre une mesure qu'elle fût à l'abri de tout reproche, il n'y a ni Charte, ni loi, ni institutions qui tinssent contre une semblable épreuve; que la perfection des institutions humaines, c'est d'avoir, tout compensé, plus d'avantages que d'inconvénients, et de valoir mieux que les reproches qu'on peut leur adresser.

Au premier rang parmi les reproches que l'on adresse à celle-ci je trouve celui d'attenter à la prérogative royale. *Ab Jove principium.*

J'en dirai fort peu de chose.

Deux adversaires de la résolution (1) ont pris soin de m'en éviter la peine en se défendant d'avoir conçu cette pensée. Un noble marquis (2), l'avant dernier qui ait occupé cette tribune, est le seul qui ait entrepris de s'en prévaloir.

Sur quoi se fonde-t-il?

Le roi, nous dit-il, nomme et révoque tous les fonctionnaires publics. D'accord; ainsi le veut l'article 14 de la Charte. Mais, je vous prie, qu'a de commun cet article avec la résolution qui nous occupe? est-ce donc qu'il s'agit ici de porter la main sur cette haute attribution de la royauté? Eh non, Messieurs! Après comme avant cette résolution, supposez que vos suffrages et l'agrément du roi en fassent une loi de l'Etat, le roi nommera qui bon lui semble, à tel emploi que bon lui semble: il révoquera qui bon ne lui semble plus: seulement, si son choix vient à tomber sur un député, celui-ci ne restera *député* qu'autant qu'il aura été réélu. Or, comment ne voyez-vous pas, comment le noble marquis

(1) M. le comte d'Argout.

(1) M. le comte de Tournon, M. le marquis de Maleville.
(2) M. le marquis de Lancosme.

ne voit-il pas lui-même, que la difficulté porte ici non point sur la qualité de fonctionnaire public que le roi donne et que le roi seul peut retirer, mais sur la qualité de député que le roi ne confère pas, et dont les électeurs disposent? Tous les cinq ans, tous les six ans, plus ou moins, les électeurs sont appelés à porter une sorte de jugement moral sur les députés qui se sont choisis, à leur confirmer ou à leur retirer la mission qu'ils leur ont confiée : ils y sont appelés, veuillez le remarquer, à l'égard des fonctionnaires députés comme à l'égard de tous les autres; ils sont maîtres de leur retirer leur confiance pour cause d'acceptation de fonctions publiques comme pour tout autre motif. Eh bien! à l'égard de ces derniers, les électeurs seront-ils appelés une fois de plus à exercer un droit qui leur appartient, et que personne ne leur conteste! y seront-ils appelés à chaque promotion et en raison de cette promotion?

Voilà la question.

Qu'on trouve cette mesure dangereuse, qu'on la juge inopportune, inutile, intempestive, sans partager cette opinion, je la conçois; mais qu'on y voie en droit et en substance un attentat à la prérogative royale, manifestement c'est une méprise.

Au second rang se présente une objection sœur et sœur-germaine de celle-ci:

Si la prérogative royale est intacte, du moins sera-t-elle gênée. Or, il ne faut pas seulement que la prérogative royale soit respectée dans son principe, il faut qu'elle soit libre dans son action.

Cette objection appartient à M. le rapporteur; presque tous les orateurs l'ont reproduite. La prérogative sera gênée, elle ne sera point libre; car le roi sera forcé de révoquer tout fonctionnaire qui n'aura pas été réélu. Forcé! comment cela? forcé! par qui? Est-ce que la qualité de fonctionnaire et celle de député sont inhérentes l'une à l'autre? est-ce qu'elles sont indivisibles l'une de l'autre? Est-ce qu'il ne s'est jamais vu de fonctionnaire qui ne fût pas député? Si l'on veut dire que le roi sera forcé de révoquer le fonctionnaire non réélu au même sens où l'on dit que le roi est forcé de renvoyer son ministère lorsque son ministère a perdu la majorité dans les Chambres, d'abord je le nie. Dans ce dernier cas il y a nécessité; il n'y a nulle nécessité dans l'autre. Combien de fois, dans une réélection ordinaire, un fonctionnaire non réélu n'a-t-il pas conservé son emploi? Et quoi de plus simple, puisque ce défaut de réélection ne prouve autre chose, sinon que le gouvernement n'a pas la majorité parmi les électeurs de Privas, de Dunkerque, ou de Carpentras? Mais, encore cette fois, comment ne pas voir que l'argument se réfute lui-même? qui jamais s'est avisé de nommer entrave à la prérogative royale la nécessité très réelle, très pressante où se trouve le roi de changer son ministère quand le ministère ne dispose plus de la majorité?

Sans doute, toute marque de désapprobation publique envers un fonctionnaire public, soit qu'elle s'exprime par l'intermédiaire de l'élection, de la presse ou de la tribune, est quelque chose de fâcheux pour ce fonctionnaire, quelque chose qui le rend moins propre que le contraire à bien exercer son emploi. Mais tout ceci se résume à dire que, sur la question de savoir s'il conservera tel ou tel ministre, s'il révoquera tel ou tel fonctionnaire, le roi sera tenu de consulter le bien de son service, l'utilité publique, l'intérêt de l'Etat.

Messieurs, si c'est là une entrave, c'est une entrave dont il ne dépend point de nous d'affranchir le roi, et dont le roi, j'en suis sûr, ne veut pas qu'on l'affranchisse.

Mais quoi! reprend le noble marquis, que je combattais tout à l'heure (1), un homme se présente devant un collège électoral; il obtient les suffrages de ses concitoyens; peu de mois après le roi l'honore de sa confiance, et parce que le roi l'a honoré de sa confiance, vous présumez qu'il a perdu celle de ses commettants; c'est un outrage envers le roi.

Non, Messieurs, n'abusons pas ainsi du nom du roi; n'abusons pas du respect que nous lui devons tous, et que tous nous lui portons également.

Le roi nomme; comment nomme-t-il? Sur la proposition de ses ministres; il nomme de l'aveu et dans l'intérêt de l'administration en pouvoir. Or, il est permis à tout bon citoyen, il est permis à tout loyal sujet de mal penser de l'administration en pouvoir; de ne pas juger dignes de sa confiance ceux que cette administration désigne bien ou mal à propos à la confiance du roi. Il est permis à tout bon citoyen, il est permis à tout loyal sujet, de nommer des députés contre cette administration en pouvoir, pour la combattre, pour la renverser. Par conséquent, lorsque des députés nommés dans ce but viennent à changer de principe, et à passer sous les bannières opposées, il est permis de ne pas conserver d'eux la bonne opinion que l'on en avait.

Messieurs, un orateur d'une grande autorité et d'un grand renom disait, il y a deux ans, dans une occasion très solennelle: « A quel excès de servitude ne serait pas réduit un peuple qui, provoqué à parler, serait condamné à trouver toujours de la vertu dans ceux qui le gouvernent! » Et moi je dis à mon tour: « A quel excès de servitude, bon Dieu, ne serait pas réduit un peuple qui, provoqué à élire, serait condamné à trouver toujours dignes de sa confiance, toujours dignes de ses suffrages, tous les amis, tous les affidés, tous les serviteurs de toute administration quelconque. »

En vérité, on est presque honteux d'insister là-dessus.

Passons maintenant à quelque chose de moins solennel.

La mesure dépassera le but. Non seulement elle préviendra la nomination d'hommes sans mérite, sans droit, sans talent; mais elle préviendra la nomination d'hommes doués de mérite, et qui avaient des droits manifestes.

Ceux-là aussi ne seraient pas réélus.

Ainsi s'exprime M. le rapporteur; ainsi le noble comte qui a ouvert la discussion (2); ainsi, si ma mémoire n'est point infidèle, un autre noble comte qui a parlé le second (3).

Et là-dessus on se figure à plaisir un homme d'un mérite transcendant, un homme nécessaire à la tête de telle ou telle branche d'administration, le fonctionnaire public idéal, un homme irréprochable, fidèle à ses principes, qui n'accepte la haute distinction à laquelle il est appelé par le prince que dans un intérêt public; cet homme, nous dit-on, renvoyez-le devant les électeurs qui l'ont choisi, et tenez pour certain que ces électeurs, quinteux, bizarres, fantasques, loin

(1) M. le marquis de Lancosme.
(2) M. le comte de Tournon.
(3) M. le comte de Tocqueville.

de se réjouir de l'élévation de l'homme de leur choix, loin d'y voir le gage d'un riant avenir, le triomphe de leur opinion, s'amuseront comme des enfants malicieux à détruire pour détruire, et à briser leur propre ouvrage.

Singulière appréhension ! Sur quoi la fonder? Ce n'est pas à coup sûr le raisonnement qui en rend compte. Les faits sont-ils plus concluants?

Parcourez, Messieurs, toutes les listes de députés, à l'issue de chacune des élections générales ou partielles qui ont eu lieu depuis quatorze ans, et dites-moi si vous apercevez dans les électeurs un si grand éloignement à nommer des fonctionnaires publics. Prenons pour exemple la Chambre actuelle. Certes, on ne peut pas dire qu'elle n'ait pas été élue sous un vent d'indépendance assez prononcée; on ne peut pas dire qu'elle ait été élue sous l'influence d'une disposition générale favorable à l'administration. Eh bien! combien y compte-t-on d'hommes recevant du gouvernement un salaire, des appointements à un titre quelconque ? je l'ai constaté par plaisir; cent trente-quatre. C'est plus du quart et presque le tiers du nombre total des députés, c'est plus du tiers et presque la moitié du nombre total des collèges électoraux. Voilà donc presque la moitié des collèges électoraux qui ne donnent aucun symptôme de cette aversion maniaque de fonctionnaires publics dont on nous menace !

C'est assez, ce me semble.

A la vérité, l'honorable rapporteur de votre commission a essayé d'établir une distinction entre le fonctionnaire public qui se présente pour être élu, et le fonctionnaire public qui se présente pour être réélu.

Selon lui, les chances du premier sont beaucoup plus favorables que celles du second.

Pourquoi cela? J'en cherche le motif sans l'entrevoir. Consultons encore les faits. Je vais citer tout de suite, si vous l'exigez, vingt, trente, quarante fonctionnaires publics, qui le sont depuis 1814, qui se sont présentés à chaque élection nouvelle, et qui ont constamment été réélus.

Mais mettons la chose au pis. Supposons le cas qu'on nous allègue. Serait-il donc vrai que tout l'Etat fût en désarroi pour si peu? Est-ce que l'homme de mérite par excellence serait obligé de jeter le manche après la cognée? Est-ce qu'un ministère qui dispose d'une majorité (sans quoi il n'est pas longtemps ministère) n'a pas, quand il le veut bien, quelque moyen d'accélérer des vacances? Messieurs, consultez ceux de nos collègues qui ont été ministres; qu'ils recueillent un peu leurs souvenirs, ils vous diront à l'oreille qu'il y a remède à tout.

Vient maintenant le tour de la justice.

Il est injuste, nous disent plusieurs orateurs (1), de soumettre à la nécessité d'une réélection un fonctionnaire qui a bien mérité de l'Etat, de son pays; un magistrat laborieux, un administrateur éclairé, un guerrier qui a versé son sang pour sa patrie ; c'est le placer en état de suspicion de corruption.

Mais n'est-ce pas placer les électeurs en état de suspicion d'imbécillité et de folie, que de penser qu'ils concevront tout d'un coup, et sans motif, une aversion insurmontable pour le magistrat laborieux, pour l'administrateur éclairé, pour le guerrier couvert de cicatrices, parce que l'un aura reçu le prix de son intégrité et l'autre celui de son sang?

Encore un coup où est le symptôme de cette hydrophobie des électeurs pour les agents de l'autorité? Si je me reporte aux élections, dont j'ai pleine connaissance ; si je consulte ma mémoire sur celles dont j'ai pu apprendre quelques détails, je vois au contraire que les fonctionnaires publics, loin de s'y présenter avec des chances désavantageuses, y comparaissent sous des auspices très favorables; que leur élévation, le crédit qu'on leur suppose, l'accès qu'ils ont auprès du ministère et dans les bureaux, les rendent des hommes d'affaires très désirables, et ne contrebalancent que trop souvent dans l'esprit des électeurs la différence d'opinion, et le défaut de principes ou d'indépendance.

Mais, cette fois encore, mettons les choses au pis.

Supposons tout ce qu'on veut supposer : eh bien! qu'en faudra-t-il conclure? Que le rôle de député n'est pas un bénéfice exempt de charges; que celui qui l'accepte doit en peser les conséquences. Lorsqu'un tout petit propriétaire, riche ou si l'on veut pauvre de quatre ou cinq mille livres de rentes, vient du bout de la France s'établir à Paris pendant six ou sept mois, loin de sa famille et de ses affaires, il pourrait bien trouver le métier un peu onéreux : s'il s'en plaignait, que lui diriez-vous? qu'il fallait y regarder à deux fois. Messieurs, un fonctionnaire public qui a de bons appointements, qui est autorisé par sa qualité de député à les dépenser à Paris, laissant gérer sa place par un suppléant, est dans une position relativement très préférable. Si cette position a aussi ses inconvénients, si elle le met quelquefois dans l'embarras de choisir entre deux avantages distincts, je ne vois pas qu'il ait lieu de s'en plaindre outre mesure.

Mais voici bien un autre reproche.

La mesure sera inutile : si les députés ne sollicitent pas des emplois pour eux-mêmes, ils solliciteront pour leurs proches et pour leurs amis ; ils demanderont d'autres faveurs, et nous n'en serons pas plus avancés.

Si fait. D'abord, nous aurons déjà la moitié du mal de moins, et encore la grande moitié; car, si bon parent, si bon ami que l'on suppose un député, on ne sollicite pas pour ses oncles ou pour ses cousins, pour ses voisins ou pour leurs voisins, d'aussi grand cœur ni aussi assidûment que pour soi.

C'est une observation qu'a faite loyalement un noble marquis, notre honorable adversaire (1). A quoi j'ajoute : Parce qu'une mesure n'atteint pas le but tout entier, est-ce une raison suffisante pour la rejeter? parce que, nonobstant nos lois sur le meurtre, il y a encore des assassins, parce que, nonobstant nos lois sur le vol, il y a encore des voleurs, ne faut-il plus de lois sur le vol? n'en faut-il plus sur le meurtre?

Mais, d'ailleurs, c'est prendre la chose du petit côté.

Les députés sollicitent des emplois pour eux-mêmes, voilà l'abus principal ; ils sollicitent aussi quelquefois pour leurs proches, c'est un abus accessoire. Détruisez le principal, l'accessoire y périra. Le mal c'est un état de choses où le métier de solliciteur est tenu en honneur, où il est considéré comme quelque chose de licite, de simple, de recommandable, comme quelque chose

(1) M. le marquis de Malleville, M. le comte de Tournon.

(1) M. le marquis de Maleville.

qu'on serait dupe de négliger. Flétrissez ce honteux métier; marquez au front ceux qui s'y livrent; appelez chaque chose de son nom; placez les députés face à face d'un vice mis à nu et signalé au mépris public : alors le moment sera venu de compter un peu sur leur honneur et sur leur délicatesse.

Messieurs, ne soyons pas ainsi tout un ou tout autre. Tâchons de ne pas ressembler à ce paysan ivre auquel Luther comparait l'espèce humaine, qui, roulant d'un côté de son cheval, sitôt qu'on le remettait en selle, roulait de l'autre côté; tâchons de ne pas passer sans intermédiaire d'un extrême à un autre extrême, et de la confiance la plus abandonnée à la défiance la plus excessive.

On a tiré argument de l'Angleterre.

On vous a dit : L'institution dont il s'agit y existe à la vérité depuis cent vingt-deux ans, mais elle y est illusoire; car les réélections y sont certaines : c'est pure farce, le système électoral anglais étant donné.

Un noble comte (1) vous a professé un petit cours d'histoire d'Angleterre; il a mis sous vos yeux l'historique des tentatives faites, depuis la moitié du règne de Charles II environ, jusqu'aux premières années du règne de Georges Ier, soit pour étendre, soit pour restreindre le nombre des fonctionnaires publics, des hommes à place, des *place-men* comme disent les Anglais, dans l'enceinte de la Chambre des communes. Selon lui, les tentatives restrictives sont toujours, et sans exception, venues des torys; les tentatives extensives sont toutes sans exception venues des wighs; il en a conclu que les premières étaient nécessairement aristocratiques, illibérales, impopulaires; tandis que les secondes étaient non moins nécessairement libérales, populaires et démocratiques.

Ce sont là, Messieurs, des conclusions bien hâtives, tirées de faits qui avaient grand besoin d'être vérifiées.

Le temps ne me permet pas de me livrer à ces recherches, vous n'auriez pas d'ailleurs la patience de m'y suivre. Je me bornerai donc à présenter au noble comte deux réflexions. Premièrement, à l'époque qu'il désigne sous le règne de Charles II, et plus tard dans les trente années qui ont suivi soit la révolution de 1688, soit surtout l'établissement de la maison de Hanovre, les wighs ont été le plus souvent un parti vainqueur, mais menacé, un parti très cruel, très despotique, très sanguinaire; de telle sorte qu'il faut y prendre garde avant de qualifier de démocratiques et de libéraux les actes de ces époques, sous ce prétexte qu'ils émanaient du parti wigh; on serait exposé à donner ce nom à de grandes abominations. En second lieu, la période de temps désignée par le noble comte est précisément celle où la constitution anglaise a subi la plus grande transformation qui la caractérise, celle où le gouvernement a été inauguré et consolidé au sein de la Chambre des communes. Ce fut la tendance invincible des wighs de favoriser cette révolution domestique, comme celle des torys de la prévenir; il n'est pas impossible que la multiplication des emplois parmi les membres de la Chambre des communes ait été un moyen comme un autre d'accélérer ce grand résultat, et que ce moyen n'ait été mis en œuvre à plusieurs reprises avec toute l'exagération, avec tout l'emportement de l'esprit de parti. Je crois même me souvenir que tel fut sous Charles II la politique invariable du fameux lord Shaftesbury, dont le nom toutefois ne se recommande que médiocrement aux amis sincères de la liberté.

Toutefois j'oserai affirmer que le préopinant s'est mépris en attribuant à un mouvement aristocratique et impopulaire la célèbre mesure de 1702, par laquelle tous les fonctionnaires publics, jusques et y compris les ministres, ont été exclus de la Chambre des communes. Cette mesure forme, si je ne me trompe, la septième clause de l'acte de *settlement*, c'est-à-dire de l'acte qui a réglé la succession dans la maison de Hanovre; or, cet acte, que je sache, ne fut pas l'œuvre des jacobites ni de rien qui leur ressemble.

Le fait est qu'immédiatement après la révolution de 1688, les principaux meneurs de cette révolution, les libérateurs de l'Angleterre, j'en conviens, mais qui étaient aussi de grands intrigants, les Sunderland, les Godolphin, enseignèrent à Guillaume III à corrompre la Chambre des communes à prix d'argent et de distribution d'emplois; le scandale fut poussé au point que dès 1693 il fallut y porter remède; un bill dont l'histoire n'a conservé que le titre, mais dont le texte s'est perdu (*A bill for free and impartial proceeding in Parliament*), fut passé dans les deux Chambres sous l'influence de ce qu'il y avait de plus pur et de plus honorable, soit parmi les wighs, soit parmi les torys, qui, en leur qualité de parti vaincu, réclamèrent souvent à cette époque les droits de la nation et les principes de la liberté civile. Ce bill ayant été rejeté par la couronne, il s'ensuivit des adresses au roi et un grand tumulte. Un an plus tard, 1694, un bill ayant organisé le bureau du timbre, les employés du timbre furent exclus de la Chambre des communes; cinq ans plus tard, en 1699, l'exclusion fut étendue aux préposés de l'excise : enfin, en 1702, intervint la mesure qui interdit l'entrée de la Chambre à tous les serviteurs de la couronne sans distinction.

Tout ceci fut une vraie réaction contre la corruption la plus patente et la plus avouée.

En 1706 on revint sur cette mesure : les communes proposèrent de maintenir la clause prohibitive, en admettant dans la Chambre, par exception, les titulaires d'un certain nombre d'emplois; les lords insistèrent sur la révocation complète de cette clause. Ce fut alors et à la suite de nombreuses et longues conférences que l'expédient d'obliger les membres pourvus d'emplois à se soumettre à la réélection fut adopté comme terme moyen, en stipulant, d'ailleurs, qu'outre les exclusions prononcées par les actes de 1694 et de 1697 tous les emplois créés de 1705 seraient incompatibles avec les fonctions de membre de la Chambre des communes.

Et pourtant cette précaution n'ayant pas suffi, et la corruption ayant recommencé sur nouveaux frais, il a fallu, en 1743, après la chute du ministère Walpole, qu'il intervînt un nouveau bill (*place-bill*), qui multipliait sans mesure les exceptions.

La Chambre peut juger si ces faits sont favorables à la cause de nos adversaires ou à la nôtre.

Aujourd'hui quel est l'état des choses?

Je tiens à la main un livre où sont énoncées les diverses fonctions qui emportent exclusion de la Chambre des communes; le voici : la liste n'en est pas petite; voici, de bon compte, 166 ordres de fonctions exclues.

De plus, il y a nécessité de réélection à l'égard de toutes celles qui ne le sont pas.

(1) M. le comte d'Argout.

Mais, nous dit-on, les réélections sont une pure jonglerie : mais l'influence aristocratique, mais les bourgs pourris !

Je réponds : D'abord il n'est ni sans exemple ni même fort rare que, nonobstant ces facilités, des réélections aient été manquées en pareil cas; puis n'oubliez pas qu'en s'y soumettant, en Angleterre, on ne se soumet pas seulement à la chance d'échouer, mais à toutes les circonstances de la réélection; à comparaître en public, à rendre compte de sa conduite et de ses motifs devant ses commettants; à subir leurs censures et leurs reproches à la face du ciel et de la terre. C'est ainsi que vous avez vu assez récemment le ministre des colonies, M. Huskisson, dont les transactions, lors de la formation du dernier ministère, n'avaient pas paru claires à tout le monde, venir, sur la place publique d'une des villes les plus populeuses de la Grande-Bretagne (Liverpool); là, du haut des hustings, entrer en explication sur toutes les parties de sa conduite, répondre à tous les assaillants, et provoquer les applaudissements de ses partisans et les huées de ses adversaires.

Si l'on vous proposait pareille chose, Messieurs; s'il vous fallait voir un ministre du roi en semblable position, vous jetteriez les hauts cris, n'est-ce pas ? A la bonne heure; mais convenez alors qu'une institution qui se manifeste par de tels résultats n'est pas si illusoire; que ce n'est pas une pure farce dont il soit loisible de se moquer.

Je glisse légèrement sur les objections puisées contre la mesure qui nous occupe, dans les exceptions mêmes que la Chambre des députés y a introduites. Je suis, sur ce point, de l'avis de votre commission et de tout le monde; rien de plus inconséquent que d'excepter les ministres; c'est pour eux surtout que la mesure devrait être instituée. Rien de moins rationnel, rien de plus puéril que de différer la réélection jusqu'à la fin de la session, et de donner ainsi au fonctionnaire à réélire une carrière d'hypocrite à parcourir pendant quelques mois; un jeu joué, à mettre en avant pour éblouir ses lecteurs, pour leur fasciner les yeux.

Si la mesure devait prendre faveur ici, je proposerais formellement l'abolition de ces exceptions mal conçues; mais en ayant peu d'espérance, je ne m'y arrête pas, et je me hâte d'arriver au dernier, au plus important de tous les reproches, à celui qui, s'il était fondé, entraînerait la ruine immédiate et inévitable de tout le système.

Ce reproche consiste à dire :

Renvoyer devant le collège qui l'a élu le député promu à des fonctions publiques, c'est supposer, en premier lieu, que ce collège existe, lors même que l'élection est terminée; d'autre part, c'est établir entre le collège qui élit et le député qui est élu un rapport d'autorité d'un côté, de subordination de l'autre; c'est supposer que le député a des comptes à rendre à ses commettants; c'est faire de lui un simple fondé de pouvoir; c'est ressusciter la doctrine des mandats impératifs.

Or, la doctrine des mandats impératifs, c'est la subversion de notre forme de gouvernement. En théorie, lorsque l'élection est terminée, le collège électoral est dissous; le député une fois élu appartient à la France entière; il est virtuellement le député de tous les électeurs; il n'est qu'accidentellement et en passant le député de tel ou tel collège; s'il a compte à rendre de quelque chose, c'est envers tous les électeurs sans distinction; et c'est aussi ce qui arrive périodiquement lors de l'élection générale; la réélection partielle, injuste à son égard, est en elle-même peu compatible avec l'idée que les publicistes les plus éclairés se forment du système représentatif.

Il y a du vrai, Messieurs, beaucoup de vrai dans cette argumentation, et cependant j'estime qu'elle porte à faux; j'estime qu'elle n'est fondée ni en fait ni en raison.

Et, d'abord, elle n'est point fondée en fait. Il n'est point exact de dire que la résolution qui nous occupe implique nécessairement le renvoi du député devenu fonctionnaire par devant le collège qui l'a choisi; par devant celui-là, dis-je, et non pas un autre : or, c'est ce qu'il faudrait établir pour que le reproche fût réel.

Supposez huit, dix vacances au moment de la réélection; il y en avait cinquante tout à l'heure; notre résolution laisse le député en question également libre de se présenter devant tel collège que bon lui semble; elle ne suppose donc point que ce député est le fondé de pouvoir de tel collège en particulier, que ce collège subsiste, une fois l'élection terminée, que le député a des comptes à lui rendre, et ainsi de suite; elle le soumet aux chances de la réélection, voilà tout; elle lui impose l'obligation d'expliquer ses motifs à ceux dont il brigue les suffrages, quels qu'ils soient; elle le replace dans la position où il était avant l'élection, rien de plus.

Si donc vous me dites : *Virtuellement et en théorie* le député appartient à tous les électeurs, il n'est *qu'incidemment et par hasard* le député de tel ou tel collège; je vous réponds : La résolution le renvoie, *virtuellement et en théorie*, devant tous les électeurs; ce n'est *qu'incidemment et par hasard* qu'elle le renvoie plus souvent devant le collège électoral qui l'a choisi que devant un autre.

Et n'allez pas trouver ma réplique subtile ; car vous porteriez du même coup la condamnation de l'objection ; et l'objection et la réponse sont puisées à la même source, relèvent du même principe, aboutissent au même ordre d'idées. L'une ne peut pas valoir contre l'autre, sans que celle-ci vaille à son tour contre la première. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures.

J'ajoute que, prise en soi, l'objection pèche contre l'équité et la raison.

Personne ne professe, à coup sûr, plus haut que moi, la doctrine qui en fait la base. Je le reconnais, je le soutiens ; de même que le royaume de France est un, le corps des électeurs est un ; la dislocation de ce corps en collèges électoraux est le moyen de procurer l'élection ; mais elle ne constitue pas les collèges électoraux en autant de petites républiques indépendantes, qui aient des droits différents, des intérêts divers, qui envoient des délégués à un congrès ; les députés sont députés de toute la France ; ils ne sont point des fondés de pouvoir assujettis à des cahiers ; ils sont élus pour voter dans les intérêts généraux du pays, sous la libre impulsion de leurs lumières et de leur conscience.

Mais s'ensuit-il qu'entre les électeurs qui ont choisi un député et le député choisi par eux il ne subsiste aucun rapport, que tout lien disparaisse ? non, Messieurs, il n'est pas au pouvoir d'une théorie, telle ingénieuse qu'on la combine; il n'est pas au pouvoir d'un système, si spécieux qu'on le suppose, d'anéantir les faits, d'abolir les réalités. Par cela seul que des hommes ont traité ensemble, par cela seul qu'ils se sont donné la

main en signe d'amitié et d'alliance, il y a des rapports, et ces rapports échappent aux fictions des publicistes.

On n'est pas élu député parce qu'on s'appelle monsieur un tel, ou parce qu'on a 10,000 francs de rente; on est élu surtout parce qu'on professe certains principes, parce qu'on se porte le défenseur de certaines opinions, parce qu'on a donné, par sa conduite et par son langage, le gage de la ligne qu'on se propose de suivre dans les grandes circonstances de la vie publique. Or, de dire qu'il soit loisible à un homme élu sous l'influence de tels ou tels principes, choisi au nom de telles ou telles opinions, à un homme qui a brigué et obtenu des suffrages nombreux à ce titre, le lendemain du jour où il est élu, de jeter le masque dont il s'est couvert, de dépouiller les apparences dont il s'est revêtu, de trahir les espérances qu'il a fait naître, de faire tourner la confiance dont il a reçu le dépôt contre ceux qui l'ont remis entre ses mains, c'est, Messieurs, accorder plus à la théorie que je ne consens à lui accorder, c'est lui reconnaître une puissance, je ne dirai pas une vertu, qui me la ferait prendre en horreur, moi qui ne passe pas pour en être fort ennemi.

Je dis qu'un homme élu sous de telles conditions (et se peut-il qu'il en soit autrement?), si cet homme venait à reconnaître après son élection qu'il s'est trompé sur les principes qu'il professait, que les opinions qui lui ont valu les suffrages de ses commettants sont erronées, serait tenu, tenu devant Dieu et devant les hommes, d'abdiquer ses fonctions en même temps que ses doctrines, de rendre à qui de droit le dépôt qui lui a été commis, sauf à le reprendre s'il en est encore jugé digne; je dis que celui qui agirait ainsi agirait en homme d'honneur, en homme délicat, en homme de bien, et que celui qui ferait le contraire serait le contraire.

Toutefois, Messieurs, je suis prêt à en convenir, cet engagement entre l'élu et les électeurs est plus moral que politique; il a sa valeur, mais il a ses limites, et ses limites sont difficiles à marquer. Peut-être est-il plutôt du domaine de la conscience que du domaine de la loi; peut-être n'est-il pas essentiellement du nombre de ceux que le législateur soit tenu de marquer de son sceau, et de prendre sous sa garantie. Aussi, Messieurs, si la mesure qui vous est soumise n'avait d'autre but que d'ériger en commandement de la loi cette injonction de la morale, peut-être ne la trouverais-je pas suffisamment justifiée. Mais si cette mesure est exigée au nom de l'ordre et de l'Etat, si elle est nécessaire pour la dignité de la Chambre élective, pour la pureté de l'administration, si l'autorité même des lois, si le respect du peuple pour cette autorité en dépend, en un mot si de grands intérêts publics militent en sa faveur; de cela seul qu'elle proclame un grand principe de justice, de cela seul qu'elle est conforme aux règles de l'honneur et de la délicatesse, certes ce n'est pas un reproche qu'on puisse lui faire, ce n'est pas un motif valable pour la repousser.

Avant de quitter cette tribune, que je n'ai sans doute que trop longtemps occupée, il ne me reste plus que très peu de mots à dire sur un sujet important et plus d'une fois soulevé dans la discussion.

Plus d'un orateur vous l'a dit en effet (1); pendant que nous délibérons, le temps marche, les événements se pressent, l'objet même de notre délibération nous échappe, le terrain sur lequel nous nous combattons s'enfuit en quelque sorte sous nos pas. Telle est la nécessité de la mesure dont il s'agit, ou de quelque chose de semblable, telle est la maturité des esprits sur ce point, qu'il a suffi de quelques lignes déposées au hasard dans un journal, par un homme ignoré, pour qu'à l'instant sa proposition trouvât partout de l'écho; pour que de toutes parts les collèges électoraux s'empressassent d'exiger des candidats l'engagement de résigner leurs fonctions dans le cas où ils se trouveraient en position d'accepter des emplois ou de l'avancement; pour que de toutes parts les candidats s'empressassent d'y souscrire.

L'honorable rapporteur de votre commission ne prend aucun ombrage de cet événement; il le regarde comme l'effet d'un mouvement passager, d'une explosion accidentelle, et cela tient sans doute à ce qu'il considère l'abus qui en est l'origine comme quelque chose de fortuit, comme un accident, comme le fait de l'administration dernière; comme le tort de quelques hommes, et rien de plus.

Toutefois, si j'ai démontré que l'abus n'est pas accidentel, mais nécessaire; qu'il n'est pas éphémère, mais invétéré; que le dernier ministère n'a point, à cet égard, un brevet d'invention, que le mal lui survivra, qu'il n'a fait que le mettre en plus grande évidence, soit en le poussant à ses dernières conséquences, soit en l'érigeant en principe; que faut-il penser d'une semblable confiance? nous sommes débordés, nous le serons.

Eh bien, soit, ont dit d'autres orateurs; laissons les faits s'établir; laissons l'institution passer dans les mœurs; voyons-en le jeu; ensuite nous prendrons parti.

Ce mode de procéder, Messieurs, est-il sage? est-il admissible? Je ne le pense pas.

Dans les choses de l'ordre privé, dans les choses de l'ordre civil, à la bonne heure; je ne dis pas que le procédé soit sans avantage; je pense même qu'il peut être souvent indispensable d'en user ainsi; mais dans les choses de l'ordre politique, il faut, Messieurs, y regarder à deux fois. Pourquoi?

C'est que dans l'ordre privé, dans l'ordre civil, les faits se produisent un à un; ils s'établissent à petit bruit; et lorsqu'ils sont d'accord avec les mœurs, ils s'établissent paisiblement et sans difficulté. Rien n'empêche donc de les laisser à eux-mêmes, et de les observer en silence. Dans l'ordre politique, au contraire, les faits se produisent simultanément; ils se font jour à travers les résistances; ils s'établissent de haute lutte, et par conséquent sous l'influence des passions du moment, et avec tout le cortège d'exagération, de violence, d'emportement, que les passions traînent à leur suite.

Prenez exemple dans le sujet qui nous occupe.

Vous redoutez que la résolution semble contenir implicitement la doctrine du mandat impératif. Mais cet engagement des candidats envers les électeurs, qu'est-ce autre chose que le mandat impératif lui-même dans toute son exigence et sa nudité? Que cette fois il porte sur quelque chose d'innocent, de licite, sur un point exempt de tout inconvénient; soit: mais quand les électeurs seront entrés dans cette voie, s'y arrêteront-ils? Est-il dans leur nature de s'y arrêter? N'avons-nous pas vu déjà se reproduire des engagements

(1) M. le marquis de Catellan et M. le comte de Boissy-d'Anglas.

d'une bien autre portée ; celui de voter pour le renvoi des délits de la presse au jury, celui de réclamer l'inamovibilité des membres du conseil d'Etat ; plusieurs autres encore? bientôt viendront ceux de voter pour ou contre tel ou tel ministère, pour ou contre tel ou tel système d'administration. Messieurs, prenez-y garde; ce ne sont pas là jeux d'enfants.

Voyez ensuite les conséquences.

Tous les collèges électoraux n'adopteront pas ces procédés irréguliers. Cela est bien clair. Voilà donc la France qui va se partager en collèges électoraux d'une espèce et en collèges électoraux d'une autre espèce. Les premiers s'appelleront les collèges indépendants par excellence ; les autres ne tarderont pas à être affublés de quelque dénomination fâcheuse, de quelque sobriquet injurieux : on les appellera les collèges électoraux serviles, les bourgs pourris de l'administration. Dans les collèges électoraux indépendants ou soi-disant tels, ce sera à qui renchérira d'exigence : à mesure que les exigences se multiplieront, les hommes paisibles, les vrais indépendants s'en éloigneront ; il ne nous viendra de ces collèges que des députés ardents, passionnés, résolus à tout pour briller et se mettre en évidence. D'un autre côté, dans les collèges électoraux opposés, précisément parce qu'ils auront un mauvais renom, les hommes un peu fiers, ceux qui auront quelque conscience de leur dignité et quelque sentiment d'une pudeur un peu délicate, répugneront à se mettre sur les rangs ; il ne nous viendra de ce bord que des hommes résignés au décri même où les collèges eux-mêmes seront tombés.

Figurez-vous maintenant le roi entre deux classes de députés semblables ; où prendra-t-il ses ministres ? Figurez-vous ses ministres ; où prendront-ils leurs auxiliaires?

Voyez déjà dans quel embarras vous allez les mettre si vous rejetez la résolution qui vous est soumise. Quel parti vont-ils prendre entre la Chambre des députés, qui approuve les engagements pris vis-à-vis des électeurs, et la Chambre des pairs, qui les condamne ? Admettront-ils à des emplois nouveaux les députés qui ont pris de semblables engagements, ils donneront le branle au système des démissions, ils se mettront en opposition directe avec vous : s'en abstiendront-ils, ils ont les mains liées.

Messieurs, ici une dernière réflexion me frappe encore.

Durant le cours de la discussion dans le sein de l'autre Chambre, le ministère n'y a pris aucune part ; il n'a pas soufflé le mot. Que faut-il conclure de ce silence? D'abord, que les ministres n'ont point cru que la prérogative royale fût engagée là ; sans cela, défenseurs nés qu'ils en sont, ils ne seraient pas demeurés muets. En second lieu, que l'ordre public et les intérêts de l'État leur ont paru indemnes dans tout ceci ; sans cela, défenseurs nés qu'ils en sont encore, ils eussent pris la parole pour la défendre; enfin qu'ils ont jugé, dans l'état des affaires et des esprits, que c'était un terrain sur lequel il convenait de ne se point engager ; que c'était chose où la Chambre des députés étant partie principale, il était sage de la laisser faire elle-même.

C'est, je pense, un exemple bon à suivre.

Si vous estimez, Messieurs, que la résolution porte atteinte à la prérogative royale, repoussez-la, c'est votre devoir. Si vous estimez que l'ordre public, que les intérêts sérieux de l'État y sont compromis, repoussez-la, c'est votre devoir : mais s'il ne s'agit que de quelques répugnances, de quelques préférences, de quelque dissidence d'opinion ; si, à vos yeux, rien de sérieux ne périclite, laissez faire, ne vous engagez pas dans une résistance qui bientôt deviendra vaine, ne vous compromettez pas là où le terrain n'est pas tenable.

Quant à moi, Messieurs, j'estime que la résolution est juste ; j'estime qu'elle est sage et politique ; j'estime qu'elle est nécessaire ; j'estime surtout qu'elle est inévitable. A mes yeux, la question n'est pas de savoir si la mesure sera mise en vigueur, mais par qui elle sera mise en vigueur ; la question n'est pas de savoir si la loi sera faite, mais qui la fera de vous ou des électeurs. N'y eût-il que cette seule raison, mon choix serait fait.

Discerner dans les réclamations publiques ce qu'il y a de légitime, car il y a toujours là quelque chose de légitime ; le dégager de cet assemblage d'erreurs, d'exagérations, de violences, d'idées ou déréglées ou incohérentes, qui, d'ordinaire, l'enveloppent et le dénaturent; le recueillir soigneusement dans la loi, et, après l'avoir recueilli, s'en servir pour repousser tout le reste, pour enlever tout prétexte aux malveillants, aux esprits inquiets, pétulants, turbulents ; pour réduire leurs réclamations en déclamations ; pour élever une bannière sous laquelle viennent se ranger tous les amis de l'ordre, tous les bons citoyens, tous les vrais gens de bien ; dans mon humble opinion, ce n'est pas timidité, c'est sagesse; ce n'est pas faiblir, c'est gouverner. Céder de bonne heure, céder de bonne foi et de bonne grâce, ce qui est juste en soi, et ce qu'il faudra bien céder quelque jour, c'est l'avis de la prudence, c'est le vœu de la raison.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.)

M. **le Président** donne la parole à M. le comte Florian de Kergorlay, dixième orateur inscrit.

M. **le comte Florian de Kergorlay** (1). Messieurs, j'ai toujours pensé que la balance des pouvoirs devait être maintenue en France, telle que la Charte l'y a établie. Autant que j'ai eu à exercer des fonctions législatives, j'ai voulu et cru me conformer à ce principe. C'est encore avec l'intention de lui être fidèle, que je parais à cette tribune aujourd'hui.

La *résolution* de la Chambre des députés qui est l'objet de notre délibération tend-elle à maintenir ou à altérer, quant aux droits des citoyens et à la balance des pouvoirs, notre institution constitutionnelle ? Telle est la question sur laquelle je me propose de hasarder mon opinion.

Les articles 3, 14 et 37 de la Charte portent :

L'un, que les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires ;

L'autre, que le roi nomme à tous les emplois de l'administration publique ;

L'autre enfin, que les députés seront élus pour cinq ans.

Avec quelque généralité qu'aient été exprimées ces dispositions, je suis prêt néanmoins à reconnaître qu'elles peuvent être légitimement soumises à quelques restrictions par quelques autres dispositions explicites ou implicites, soit de la Charte même, soit de la portion de la législation

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Kergorlay.

précédente qu'elle a maintenue. Mais les restrictions postérieurement introduites, comment pourrait-on les disculper de l'altération qu'elles apporteraient à l'institution constitutionnelle ?

Ainsi donc, quant à l'égale admissibilité de tous les Français aux emplois, quant au droit royal d'y nommer, quant à la durée enfin des fonctions de député, je reconnaîtrai sans peine les incompatibilités, les conditions, les exceptions, ou contemporaines à la Charte ou antérieures et acceptées par elle; mais je ne puis m'empêcher de me sentir une répugnance grave pour la création d'incompatibilités, de conditions, d'exceptions nouvelles.

Ici je me trouve dans une apparente collision dont j'ai besoin de m'éclaircir la nature réelle à moi-même. Les membres de la Chambre des députés qui, depuis la septennalité, lui ont successivement proposé la *résolution* qu'elle vient d'adopter, m'inspirent la plus haute estime ; je les admire pour cette proposition même, pour l'enthousiasme généreux qui la fit naître dans les cœurs, et dont personne mieux que moi ne connaît la pureté. Je m'honore de leur amitié, et ils m'ont autorisé à penser qu'ils chérissent aussi la mienne : je suis toutefois forcé de les combattre; mais, à dire vrai, je crois pouvoir espérer de ne pas forfaire la leur en les combattant.

« Si cette proposition (a dit en effet le dernier « d'entre eux) pouvait porter atteinte aux droits « de la couronne, je l'abandonnerais à l'instant « même. »

Ainsi nos sentiments sont exactement les mêmes, et personne assurément ne les peut professer avec plus de sincérité et d'ardeur que lui ; nous différons seulement sur cette question pratique autant qu'intellectuelle : La proposition porte-t-elle ou ne porte-t-elle pas atteinte aux droits de la couronne ?

Mais, d'abord, elle porte atteinte à l'égale admissibilité de tous les Français à tous les emplois. Elle crée une incompatibilité nouvelle, que ni la Charte, ni la législation antérieure n'avaient établie, entre les fonctions de député et l'acceptation de tout emploi rétribué autre que celui de ministre ou des grades militaires accordés à l'ancienneté. Cette incompatibilité peut, je l'avoue, être levée par la réélection; mais toujours est-elle une incompatibilité conditionnelle, que la Charte n'a pas autorisée. Le pouvoir de la lever est conféré aux électeurs ; l'obligation de la subir est imposée à tous nos concitoyens et à notre roi.

La nécessité imposée de procéder à une nouvelle élection porte de plus une grave atteinte à la disposition de la Charte qui a voulu que les députés fussent élus pour cinq ans. A la vérité, cette disposition était nécessairement soumise à la restriction causée par la chance de la démission volontaire du député, acte libre qu'aucune Charte ne peut être supposée avoir eu l'intention d'interdire. Mais à cette cause naturellement fort rare d'un renouvellement d'élection, la proposition que la Chambre des députés a adoptée ajoute une cause nouvelle aussi fréquente qu'il se trouvera de membres de la Chambre élective auxquels le roi jugera à propos de conférer des emplois.

On doit, sans doute, penser qu'il y aura toujours un grand nombre de députés qui seront dignes d'occuper des emplois publics ; on devrait même espérer qu'ils en seraient tous dignes.

Si le roi, en rendant à plusieurs parmi eux la justice qu'ils méritent, les nomme à des emplois, qu'arrivera-t-il ? S'ils refusent, et s'il se trouve néanmoins qu'ils soient précisément les plus dignes de ces emplois, le pays ne pourra donc pas voir ces mêmes emplois occupés par les plus dignes : le système qui aurait pour résultat cette impossibilité serait un bien mauvais système d'administration. Si, au contraire, ils acceptent, il faudra, contre le vœu de la Charte, contre le gré aussi de tous ceux des électeurs qui ne sont pas désireux d'une extension inconstitutionnelle de leurs pouvoirs, procéder à de nouvelles élections avant l'expiration du temps constitutionnellement fixé à la durée des fonctions conférées par les précédentes.

On ne peut, sans doute, penser aux conditions constitutionnelles des élections sans se rappeler que, par l'établissement de la septennalité, ces conditions furent enfreintes. Mais une infraction n'en justifie pas une autre; et il vaudrait mieux abroger la première, que d'en introduire une nouvelle en sens contraire par forme de compensation.

Lorsque la septennalité fut introduite avec le système de renouvellement intégral, on put la considérer elle-même avec assez de plausibilité comme une sorte de compensation de ce que ce système avait de plus périlleux que celui du renouvellement par séries. Le système du renouvellement intégral pouvait paraître à la fois plus hardi et plus généreux ; il semblait ne pouvoir être embrassé que par une administration confiante en elle-même, pouvant et voulant satisfaire le pays. Cette sécurité a été déçue. Peut-être les difficultés particulières qui sont attachées aux temps voisins encore d'une restauration furent-elles trop légèrement appréciées. Soit faute ou malheur, ces difficultés, au lieu de s'aplanir à mesure que le temps s'écoulait, se sont dans ces derniers temps accrues. Si maintenant elles semblent rendre un essai hardi trop dangereux, pourquoi ne retournerait-on pas au renouvellement par séries ? Personne, je pense, ne pourrait blâmer avec justice un gouvernement récemment restauré de rentrer dans les voies constitutionnelles les plus prudentes.

Revenons cependant à la *résolution* de la Chambre des députés, et voyons quel sera, pour la balance des pouvoirs, l'effet de cette alternative forcée que cette *résolution* propose d'introduire entre le refus des emplois par les députés à qui ils seraient conférés et les nouvelles élections avec leurs chances.

« Le roi (dit l'article 14 de la Charte) nomme « à tous les emplois de l'administration pu- « blique. »

Nommer, en style législatif, veut sans doute dire *nommer librement*.

Cependant, après qu'un article constitutionnel a établi un pouvoir de la manière la plus illimitée, on conçoit que quelque autre article de la même constitution ou de celles des précédentes lois qu'elle aurait maintenues puisse soumettre l'exercice de ce même pouvoir à quelques entraves. Mais en ce cas même il n'en demeure pas moins vrai, que le pouvoir établi par l'acte constitutif doit, pour que la constitution ne soit pas violée, être exercé avec toute la liberté que lui ont laissée les articles restrictifs qui peuvent se trouver dans cette constitution même ou dans celles des lois antérieures qu'elle aurait conservées.

Les lois faites après coup pour créer de nouvelles restrictions au pouvoir royal défini par la Charte sont donc des lois inconstitutionnelles.

Telle fut la loi dite du *recrutement de l'armée*, qui, voilée sous ce nom, soumit à des conditions que la Charte n'avait ni trouvées existantes, ni introduites, ni annoncées, le pouvoir constitutionnel du roi de nommer aux emplois militaires.

Je conçois que des incompatibilités préexistantes puissent être considérées comme des restrictions admises par la Charte à la liberté des nominations royales. Je ne nie pas que la nécessité du contre-seing d'un ministre puisse être considérée comme une entrave reconnue aussi par la Charte à cette même liberté. Je vois bien que le renouvellement constitutionnel des élections peut, suivant qu'il est plus ou moins prochain, exercer, en un plus ou moins grand degré, une inévitable influence dans la balance des motifs qui peuvent déterminer les nominations aux emplois.

Ces restrictions, ces entraves, ces influences peuvent être autorisées par la Constitution; ce n'est pas là une raison pour en introduire de nouvelles que la Charte n'autorise pas.

Ce fut dans la Chambre des députés de 1815, qu'apparut pour la première fois, depuis notre Restauration, sous la forme d'amendement au projet de loi sur les élections, la proposition de restreindre, quant à la personne des députés, la liberté du roi dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel de nommer à tous les emplois de l'administration publique. Un premier amendement, annoncé pendant la discussion générale, proposait, comme aujourd'hui, que l'acceptation d'un emploi fît cesser les fonctions du député qui l'aurait accepté; mais qu'il pût être immédiatement réélu. A la place de cette incompatibilité conditionnelle dont la proposition ne fut pas, dans la discussion des articles, reproduite par son auteur, un autre membre y improvisa soudainement la demande de l'incompatibilité absolue, au moyen d'un nouvel amendement qui aurait défendu aux députés d'accepter aucune place pendant la session, sauf les grades militaires accordés à l'ancienneté. Cette proposition apparaissait alors dans les circonstances les plus favorables; elle apparaissait sans aucune empreinte de réaction populaire contre des nominations ou des élections qui auraient excité des mécontentements; elle apparaissait dans la Chambre des députés comme une conséquence naturelle de cette honnête ferveur de désintéressement qui y avait fait accueillir avec enthousiasme l'article, peut être imprudent, qui établissait que ses membres ne recevraient aucun traitement. Malgré ces circonstances favorables, cette proposition fut alors écartée, sur le motif qu'elle portait atteinte à la prérogative royale.

La proposition d'incompatibilité conditionnelle fut reproduite, sous la même forme d'un amendement improvisé, dans la session suivante. Le ministre de l'intérieur d'alors employa pour l'écarter un argument noble et sage. « Vous vous « plaignez des ministres, disait-il; mais les fautes « des ministres sont, ainsi qu'eux-mêmes, des cir- « constances passagères, et ce n'est pas pour des « constances passagères qu'il faut faire les lois. »

Aujourd'hui cette même proposition vient à la suite d'un trouble public de la nature la plus affligeante. Il a été supposé que l'espérance d'obtenir des emplois rétribués avait pu être offerte à des députés dans le but d'altérer l'indépendance de leurs votes. Je n'ai pas l'intention de rechercher ici si cette imputation était fondée; je ne puis pas être surpris qu'elle ait indigné des âmes élevées, et j'hésiterais à affirmer que si j'eusse encore été le collègue des auteurs de la proposition, l'indignation qui la leur inspira ne m'eût pas entraîné moi-même à leur suite.

Plus libre aujourd'hui dans mon jugement, je crois reconnaître que les grands intérêts publics ne doivent pas être sacrifiés, même aux plus honorables susceptibilités particulières.

Le grand intérêt public est ici, ce me semble, que les abus possibles d'une bonne institution n'entraînent pas à la détruire ou à la flétrir comme s'ils en étaient la condition nécessaire.

Je sais qu'on dit, qu'il vaut mieux faire par la loi, parce qu'alors on le tempère, ce que sans le tempérament de la loi sont prêtes à faire les mœurs. Je sens tout le poids de ce conseil, qu'a développé avec la vertueuse anxiété de l'âme la plus pure un de mes plus excellents amis dans l'autre Chambre.

Cependant, si les mœurs s'égarent, la loi doit-elle s'égarer avec elles? Vainement sans doute la loi parle, alors que les mœurs ne la secondent pas. Doit-elle, pour cela, concourir à leurs écarts? Ne peut-elle pas, ne doit-elle pas espérer, au contraire, de les reconquérir elles-mêmes par cette résistance persévérante et paisible, qui conserve à la loi, alors même qu'elle n'obtiendrait pas toute obéissance, le caractère vénéré de la règle intègre des mœurs?

On a paru craindre que si la loi n'accédait pas à l'annulation de l'élection des députés qui accepteraient un emploi rétribué, ces députés n'annulassent eux-mêmes leur élection par une démission volontaire. La faculté des démissions volontaires ne paraît sans doute pas susceptible d'être contestée; mais plusieurs exemples montrent déjà que la chaleur du moment elle-même n'a pas entraîné à user de cette faculté à l'occasion de l'acceptation de fonctions rétribuées; les démissions qui ont été récemment données par quelques députés élus, et même par un député admis, ont eu lieu par de tout autres causes, par des considérations relatives aux contestations qui se sont élevées sur les circonstances de leurs élections. Le député admis qui a donné sa démission a pu juger, contre sa propre élection, plus rigoureusement que la Chambre même, les objections étrangères à sa personne qui attaquaient la validité de cette élection, et qui se répétaient encore après son admission même; il a pu craindre que l'estime et la bienveillance universelles dont il jouissait parmi ses collègues n'eussent à leur insu même fait pencher la balance en sa faveur dans leur décision; il a pu vouloir n'être député qu'autant qu'il serait élu de nouveau dans une élection dont personne ne pourrait contester la validité légale : il s'est, en cette délicatesse ainsi poussée à l'extrême, montré semblable à lui-même, montré particulièrement digne de la haute magistrature qu'il exerce. Mais une démission donnée par suite de contestations sur la validité légale de l'élection particulière du député qui se démet n'implique assurément pas une obligation générale de se démettre après l'acceptation d'emplois que la loi existante autorise à accepter. La supposition de démissions que donneraient volontairement des députés qui, autorisés par notre législation actuelle, accepteraient des emplois rétribués ne me paraît donc pas suffisamment fondée; puisqu'en effet ces démissions volontaires pour cause d'acceptation d'emplois rétribués n'ont pas eu lieu encore, bien que dans cette session même des occasions s'en soient déjà

présentées, pourquoi présumerait-on qu'elles dussent avoir lieu davantage à l'avenir?

Mais on allègue un autre motif encore à l'appui du système qui conseille à la loi de faire aux opinions qui acquièrent de la puissance quelques prudentes concessions. « Souvent, dit-on, les électeurs ont, dans ces derniers temps, exigé de leurs candidats des engagements contraires à l'indépendance personnelle que doivent conserver des députés. Cet usage dangereux est généralement inspiré par les préventions répandues contre l'influence que pourrait exercer sur ces mêmes députés le ministère. Si la loi, en garantissant leur indépendance sous ce dernier rapport, détruit la cause la plus apparente des engagements inconstitutionnels qu'exigent les électeurs, elle aura rendu service à l'ordre public, à la constitution même. »

Il est impossible de présenter au système qu'on propose un but plus utile à atteindre, une espérance plus digne d'être accueillie par un patriotisme éclairé. Cependant le moyen indiqué ne me paraît pas échapper à l'inconvénient grave de ne pas remedier directement au mal qu'il révèle, et d'en offrir comme remède ou comme indemnité un palliatif qui ne recèle pas un moindre mal en lui-même.

Je ne crois pas, au reste, me hasarder en disant que ces engagements, qui semblent extorqués, ont excité peu d'estime pour ceux qui les exigèrent, ont montré trop de faiblesse, trop peu de sentiment de leur propre dignité en ceux qui s'y sont soumis. Je ne crois pas me hasarder en disant que cette ignoble mode s'usera, si elle n'est déjà usée, et que ceux qui en ont accepté le servage s'apercevront que leur carrière politique en a été fanée avant le temps. Plusieurs sans doute parmi eux ont contracté ces engagements avec une parfaite candeur : mais moins d'éclat et de contrainte apparente eût rendu la sincérité des sentiments qu'ils exprimaient plus persuasive; et maintenant, pour se rendre claire à tous les yeux, à tous les cœurs, elle aura plus d'obstacles à surmonter.

Pensant comme je fais sur ces sortes d'engagements, quelle satisfaction n'éprouvai-je pas, au contraire, lorsque je lus, peu après les dernières élections générales, la lettre écrite par un député de l'Allier au journal de son département! « Le bruit s'est répandu, m'assure-t-on « (écrivait l'auteur de cette lettre), que j'aurais « signé diverses conditions avant mon élection « à la Chambre des députés : *ce bruit est faux « et sans aucun fondement*. Les suffrages que l'on « m'a accordés ont été tout à fait libres; aussi « sont-ils bien précieux pour moi. Je suis resté « dans la plus entière indépendance, et je n'ai « contracté d'engagement qu'envers ma con- « science et l'honneur. »

Ce député, Messieurs, est l'auteur de la proposition que je combats; et la fidélité à sa conscience et à l'honneur, qui la lui a dictée, n'est pas appréciée moins haut par ceux qui la combattent que par ceux qui l'appuient.

On a cité l'Angleterre.

L'ordonnance d'*abnégation de soi-même* y est depuis longtemps tombée en désuétude par le souvenir et de son odieuse origine et de la funeste absurdité de son premier résultat.

On sait que cette ordonnance fut votée en 1644 par la Chambre des communes, pendant la guerre qu'elle faisait à son roi Charles Ier. Elle ordonna, avec l'apparent assentiment de la Chambre des pairs menacée et subjuguée, qu'aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourrait plus conserver aucun emploi civil ou militaire. Tous les militaires, un seul excepté, obéirent à cette injonction; Cromwel seul demeura, malgré l'ordonnance qu'il avait provoquée, membre de la Chambre des communes et lieutenant général. Débarrassé ainsi de tous ceux à qui la réunion de ces deux fonctions pouvait donner une influence égale ou supérieure à la sienne, et dont les dispositions moins criminelles eussent pu amener une heureuse réconciliation avec le roi, il acquit bientôt toute la réalité de la puissance avec laquelle il chassa au bout de quelques années les trois quarts des membres de cette même Chambre des communes, conserva seulement ceux qu'il trouva disposés au régicide, et plus tard chassa encore ceux-là même de concert avec lesquels il avait fait périr son roi (1).

L'acte d'*abnégation de soi-même* de 1644 étant tombé en désuétude, et ayant depuis la restauration de Charles II cessé de pouvoir être réputé valide, une première tentative pour en renouveler les dispositions fut faite aussitôt après la révolution qui priva Jacques II du trône. Dès l'année 1689 fut proposée à la Chambre des communes cette question : un homme employé par le gouvernement peut-il siéger dans la Chambre? Après de violents débats on se détermina pour l'affirmative, en considérant que l'exclusion pouvait priver la Chambre de quelques-uns des hommes les plus habiles du royaume. Ce fut en cette même session que la liste civile, malgré tous les efforts de Guillaume III pour l'obtenir pour toute sa vie, fut votée pour une année seulement (2).

En 1693 la tentative d'exclusion fut renouvelée et obtint à la Chambre des communes un succès qui ne fut pas confirmé à la Chambre des pairs. L'objet du bill était de faire interdire aux membres du parlement l'exercice de tout emploi de confiance, ou auquel seraient attachés des émoluments : il était particulièrement dirigé contre les officiers de terre et de mer, qui étaient en si grand nombre dans la Chambre qu'on la nommait communément le parlement des officiers (3). La bataille de La Hogue, qui avait eu lieu l'année précédente, avait fait évanouir les espérances de Jacques II, et l'humeur belliqueuse de Guillaume III semblait alors menacer l'Angleterre de l'entraîner sans nécessité dans une continuité de guerres à la suite d'intérêts étrangers. Mais le bill que cette appréhension avait paru suggérer à la Chambre des communes fut rejeté à la majorité de deux voix par la Chambre des pairs. En cette même session passa aux deux Chambres le bill destiné à rendre les parlements triennaux, bill que le roi rejeta d'abord, et se crut ensuite forcé d'accepter lorsqu'il lui fut présenté de nouveau dans la session suivante (4).

Ce fut en 1707 qu'il fut établi, par le statut de la sixième année du règne de la reine Anne (chap. VII, art. 26 et 28), que « l'acceptation par

(1) *Histoire d'Angleterre*, par Hume; Londres, 1767, tome V, pages 509, 510, 600, 602, 603, 612, 679, 680.

(2) *Histoire d'Angleterre jusqu'à la révolution de* 1688, par Hume, et depuis cette époque jusqu'à 1760, par Smollett; Paris, 1820, tome XI, pages 79 et 80.

(3) *Histoire d'Angleterre jusqu'à la révolution de* 1688, par Hume, et depuis cette époque jusqu'à 1760, par Smollett. Paris, 1820, tome XI, page 200.

(4) *Ibid.*, pages 200, 201; *History of England*, by lord Lyttelton and Dr Goldsmith. London, 1812, vol. II, page 21.

« un membre de la Chambre des communes, d'un « emploi à la nomination de la couronne, autre « que l'avancement militaire dans l'armée de « terre ou de mer, annulerait son élection, mais « qu'il pourrait être réélu. » L'acte, dans les articles 26 et 28 duquel cette disposition fut insérée, est intitulé : « Acte pour la sécurité de la per- « sonne et du gouvernement de Sa Majesté, et de « la succession à la couronne de la Grande-Bre- « tagne dans la ligne protestante » (1). Il paraît donc que l'on supposa alors que la sécurité de cette succession serait utilement servie par l'annulation de l'élection de tout membre de la Chambre des communes qui aurait accepté un emploi à la nomination de la couronne. Si je comprends bien ce qui se passait alors en Angleterre, c'est que la disposition des esprits qui donna alors aux sermons de Sacheverel un succès populaire, c'est que l'apparition passagère encore alors de quelques torys dans le ministère, c'est que l'influence secrète qu'ils ne cessèrent pas de conserver après leur chute et qui les fit revenir à la tête des affaires plus tard (2), c'est que ces symptômes avaient commencé dès lors à faire soupçonner que la tendresse de la reine Anne pour son frère pourrait contrebalancer son attachement à l'ordre de succession établi sous le règne précédent, et confirmé par elle-même dès la première année du sien, par lequel l'électrice de Hanôvre et ses descendants, avaient été appelés à la couronne après elle (3).

Les exemples que je viens de rappeler, et en particulier le dernier, laissent apercevoir l'incident particulier qui inspira occasionnellement le désir de restreindre le libre usage de la fonction de nommer aux emplois.

Ces restrictions sont d'ailleurs contraires, en Angleterre même, au principe général de la constitution.

« La loi suppose (dit Blackstone), que personne » ne peut mieux juger le mérite des employés, « que le roi lui-même qui les emploie. Elle a « pour cette raison confié à lui seul le pouvoir « de conférer des dignités et des honneurs, dans « la croyance qu'il ne les accordera qu'à ceux qui « les méritent....

« Du même principe (ajoute-t-il) dérive aussi « la prérogative de créer les emplois et d'en dis- « poser : car honneurs et emplois sont dans leur « nature équivalents et synonymes. Tous les em- « plois à la nomination de la couronne portent « avec eux un honneur aux yeux de la loi, parce « qu'ils impliquent une supériorité de talents et « de capacité, étant supposés être toujours oc- « cupés par ceux qui sont les plus capables de « les bien remplir. Et, d'autre part, à tous les » honneurs étaient dans leur origine annexés des » devoirs ou emplois : un comte, *comes*, était le « conservateur ou gouverneur d'un comté ; et un « chevalier, *miles*, était obligé d'accompagner le « roi dans ses guerres. Par la même raison donc « qui fait que les hommes sont à la disposition du « roi, pareillement aussi doivent être à sa dispo- « sition les emplois (1). »

Considérées au reste comme remède contre la corruption des élections, je ne sais si le témoignage du même Blackstone doit nous porter à attribuer aux restrictions, et aux autres mesures de précaution qu'il rapporte, des effets bien conformes à leur but apparent. « Pour compléter, « dit-il, l'efficacité de ces statuts salutaires, « rien ne manque que la résolution et l'intégrité « propres à les mettre en une stricte exécution.

« Ces mesures pour préserver contre l'influence « illégitime étant prises (et je voudrais, ajoute- « t-il, que la dépravation des hommes me permît « de dire [d'une manière effective), on procède « ensuite à l'élection (2). »

La patriotique douleur de Blakstone, en laissant échapper l'humiliant aveu qu'implique le passage que je viens de citer, nous avertit assez, ce me semble, que ce n'est pas en Angleterre que nous avons lieu d'espérer de trouver des moyens bien efficaces de prévenir la corruption des élections.

Quant à l'objet particulier qui nous occupe aujourd'hui, quant à l'annulation de l'élection d'un membre de la législature par son acceptation d'un emploi, il ne serait peut-être pas bien facile de vérifier maintenant quels furent en Angleterre les effets de cette disposition de la loi dans les temps voisins des circonstances qui la suggérèrent. On peut conjecturer néanmoins que la reine Anne a pu être par là détournée de conférer à quelques torys de la Chambre des communes quelques emplois.

Sous le roi Georges I[er] au contraire, la Chambre des communes alors triennale, fut poussée à voter sa propre septennalité par la terreur panique qui se répandit, que de nouvelles élections ne produisissent infailliblement le rétablissement du fils de Jacques II sur le trône de ses pères.

Depuis la bataille de Culloden, sous le règne de Georges II, les débats parlementaires furent dégagés de toute influence causée par la contestation précédente sur le droit de succession à la couronne.

Bien des choses alors, dans la législation qui subsista, devinrent successivement fictives, par le progrès naturel de la stabilité des mœurs politiques résultant de la stabilité du gouvernement.

Aujourd'hui, comme sous la reine Anne par l'effet du statut de 1707, l'acceptation d'un emploi à la nomination de la couronne produit la vacance du siège qu'occupait dans la Chambre des communes l'acceptant. Aujourd'hui comme alors une nouvelle élection a lieu, dans laquelle il peut être réélu ; mais aujourd'hui, quoi qu'il en ait pu être alors, la déchéance est devenue fictive, et l'on n'entend plus, ce me semble, jamais dire que l'acceptant ne soit pas ramené à la Chambre des communes par la réélection.

Ce qui fait qu'il est actuellement dans la nature des choses en Angleterre, que le membre fictivement déchu soit réélu, est que sa nomination à un emploi est toujours réputée un considérable avantage pour les individus et pour l'ensemble du parti auquel il appartient.

S'il appartient au parti du ministère, il a reçu,

(1) *Statutes at large*. London, 1743, vol. IV, pages 276, 281.

(2) *History of England*, by lord Lyttelton and D[r] Goldsmith. London, 1812, vol. II, pages 37, 38, 39, 41.

(3) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, 1768, tome II, pages 210, 211 *.

* Voltaire dit que les soupçons qui existèrent alors étaient prématurés. Cela se peut, mais ils n'existèrent pas moins.

(1) *Commentaries on the laws of England*, the tenth edition, London, 1787, book I, ch. VII, of the King's prerogative, pages 271, 272.

(2) *Commentaries on the laws of England*, the tenth edition, London, 1787, book I, ch. II, of the parliament, page 180.

par l'emploi qui lui a été conféré, un gage très agréable aux électeurs de l'influence qu'il peut exercer pour leur avantage; s'il appartient au parti de l'opposition, il a reçu par l'emploi qu'il a conquis un gage plus important encore, plus agréable encore aux électeurs à qui il dut sa précédente élection, un gage du progrès d'influence qu'acquiert leur parti.

Dans l'un et l'autre cas, il trouve donc toujours les électeurs qui l'ont élu bien plus décidés encore à le réélire.

Ils peuvent se sentir agréablement flattés par le compliment que leur fait leur candidat en sollicitant de nouveau leurs suffrages; mais ils sont certains de suivre leur intérêt personnel le plus manifeste, aussi bien que convaincus de remplir envers leur parti le devoir le plus impérieux, en récompensant ce compliment par leur complaisance.

Est-ce sur un pareil résultat que l'on compte en France?

Il n'est pas rare, quand on a quelque inclination pour l'importation des institutions étrangères, d'y faire une méprise dangereuse, celle de prendre leurs prétextes pour leurs motifs. On croit alors en corriger chez soi ou en perfectionner l'usage, en s'efforçant avec beaucoup de droiture et d'ardeur d'atteindre le but apparent qu'on y croit reconnaître.

C'est par l'effet de cette pente très commune chez les Français, que ce qui en Angleterre produit la flatteuse illusion d'une approbation nationale, confirmant les nominations faites par le roi, établirait chez nous une lutte funeste entre l'autorité constitutionnelle du roi et l'extension inconstitutionnelle que l'on donnerait aux pouvoirs constitutionnels des électeurs.

En Angleterre, à peu d'exceptions près, le résultat des élections est toujours prévu d'avance, et ne varie guère, étant l'effet des intérêts permanents du parti qui domine dans chaque localité particulière. En France, le résultat des élections est d'ordinaire déterminé par des circonstances accidentelles et passagères, par l'impulsion du moment.

Le moyen de donner de la fixité à une impulsion contraire à l'esprit comme à la lettre de notre constitution est précisément celui qu'offre la loi proposée. Elle rend les électeurs juges des nominations faites par le roi; et les Français ne s'arrêtent pas volontiers au fictif, n'aiment pas à exercer fictivement leurs fonctions. Ils croiraient exercer fictivement les fonctions de juges de ces nominations, s'ils ne portaient pas fréquemment des condamnations contre elles.

Les nominations royales produiront ainsi souvent des destitutions effectives des fonctions conférées par les électeurs.

Notre constitution, en voulant que le roi nommât à tous les emplois de l'administration publique, a établi, comme doctrine constitutionnelle, une présomption morale favorable à la bonté de ces choix. Donner à la nomination royale l'effet d'une destitution des fonctions de député, c'est (il faut bien que je répète encore ce que disait excellemment en 1817 le président actuel de la Chambre des députés), c'est substituer à la prévention favorable, qui est le principe de notre constitution, un état de suspicion permanente qui est absolument contraire à ce principe.

Il y aura cependant un moyen pour que les nominations royales n'aient pas pour effet la destitution définitive des fonctions de député. Ce moyen sera que le roi nomme aux emplois, non ceux qu'il en croira les plus dignes, mais ceux qu'il croira le plus capables d'obtenir de nouveau les suffrages des électeurs. Par cet expédient la constitution est ouvertement changée; la fonction royale de nommer aux emplois est ainsi virtuellement enlevée au roi et transférée aux électeurs.

Ne pouvant accéder à ce changement de constitution, je suis forcé de voter contre la *résolution* de la Chambre des députés dont il me paraît la conséquence nécessaire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Florian de Kergorlay.)

M. **le Président** annonce que M. le duc de Choiseul, onzième opinant, a la parole.

M. **le duc de Choiseul** (1). Messieurs, une nouvelle discussion me paraîtrait inconvenable, après les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et ce serait abuser des moments de la Chambre de reproduire toutes les raisons diverses qui ont été si bien présentées à Vos Seigneuries.

Je me bornerai donc à de très courtes observations.

Je conviens avec le noble pair, organe de votre commission, et qui nous en a développé les principes avec le plus rare talent et le plus éloquent langage, que la Chambre des pairs, absolument étrangère à la question qui lui est soumise, se trouve placée de la manière la plus avantageuse pour la juger avec la plus complète impartialité et pour en apprécier toutes les convenances exigées par la sagesse et l'utilité publique: mais aussi il me paraît absolument nécessaire de ne pas tout sacrifier à des principes absolus, et de considérer ce qui peut être dû à la nécessité des temps, aux antécédents désastreux qui ont fait naître ce besoin d'écarter tout soupçon d'influence, afin de mettre dans la balance ce qui est dû à la délicatesse de l'autre Chambre et à ses plus honorables et nobles sentiments.

Je sais que depuis le nouveau ministère cette loi est devenue moins nécessaire et qu'avec beaucoup de raison on peut nous dire qu'il est utile de prendre des précautions contre les abus du pouvoir, contre ses séductions, contre la corruption des consciences, enfin contre tout ce que nous avons vu précédemment. Tout cela n'existera plus, dit-on, la voix publique en a fait justice, on ne peut plus employer des moyens avilis. La mesure proposée est donc inutile et même insultante, par des précautions peu honorables, et pour les députés d'une part, et pour l'autorité de l'autre, et l'on peut même ajouter, et avec toute justice, que les lois n'étant faites que contre des dangers prévus, celle-ci peut paraître inutile lorsque les hommes les plus probes et les plus estimés sont maintenant au timon des affaires.

Mais, Messieurs, les exemples sont la leçon des hommes; on nous en a offert qui sont de nature à motiver toutes les méfiances: ce qui a été *vu* peut encore se *revoir*. Les hommes vertueux, ainsi que les actions vertueuses, sont sans doute rares puisque l'histoire les cite et les consacre: les hommes passent et les souvenirs restent. Les nôtres sont si récents, qu'il est bien difficile de les effacer et de se livrer avec une telle promptitude à de si douces espérances.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.

Personne n'a pu oublier encore ni les circulaires impératives aux employés des ministères, ni les injonctions aux militaires électeurs, ni les menaces aux fonctionnaires publics, ni celles faites aux électeurs dont la parenté pouvait être atteinte : on a généralement senti la nécessité d'établir l'indépendance des consciences et surtout, Messieurs, de trouver un moyen légal d'anéantir les défiances et de rendre inutiles ces engagements, si multipliés aujourd'hui, entre les électeurs et leurs mandataires, de n'accepter aucunes places du gouvernement, ou de donner leur démission de députés, s'ils en acceptaient pendant la durée de leurs fonctions.

C'est sous ce rapport, Messieurs, c'est pour empêcher ces engagements, que je blâme et déplore, que je préfère et désire voir toutes ces méfiances calmées par une loi, au lieu de ces promesses volontaires dont la latitude est indéfinie.

Je les considère, ces engagements, comme très malheureux pour le gouvernement et pour les gouvernés; ils établissent une espèce de guerre qui ne devrait que rarement exister entre les députés et les ministres lorsqu'ils sont justement honorés de la confiance royale. Ils écartent des places, des hommes versés dans les affaires, et aussi utiles au pays qu'à l'autorité qui les charge de l'exécution des lois et de veiller au bonheur des peuples. On établit ainsi, au lieu d'une loyale et judicieuse discussion, une hostilité permanente avec les dépositaires du pouvoir; car on est bien près de se croire ennemis de ceux avec lesquels on ne veut pas confondre ses intérêts, dont les places auxquelles ils vous appellent vous entachent de servilité, et dont les paroles ne sont que des piéges corrupteurs. C'est éloigner de plus en plus le moment heureux d'un accord constant entre le pouvoir et les peuples; c'est exclure à jamais les administrateurs de ce double et nécessaire avantage d'être investis à la fois de la confiance royale et nationale; enfin c'est en éloignant tous ceux qui peuvent concourir au bonheur public, que l'on sème la vie politique de défiance et d'écueils.

Voilà, Messieurs, les fruits dangereux et amers d'un système malheureux et qui a laissé des traces profondes. Il faut cependant y porter remède.

C'est à la sagesse de Vos Seigneuries qu'il est remis d'allier ce que la raison exige aux égards que nous devons au vœu de la Chambre élective, de cette Chambre qui réunit à la connaissance des choses générales celle de sa situation personnelle; c'est à vous d'écarter ce que l'entraînement du bien lui aura fait désirer de trop excessif, mais de conserver dans sa proposition ce qui est juste, noble et utile. Cette nuance difficile à saisir me semble l'avoir été avec autant de justesse que de bonheur par le noble pair (M. le comte Molé), qui a proposé l'amendement qui va être soumis à votre discussion. Il me semble ne présenter que des avantages et n'entraîner aucun inconvénient; il conserve tous les droits désirables; aucune carrière commencée n'est arrêtée; les talents et les services y conservent leurs droits acquis, leurs droits actuels et leurs droits futurs. Ils sont même nationalement consacrés par cette haute marque de confiance à laquelle leur situation actuelle n'a point mis d'obstacle. Le seul député choisi dans une situation exemple de devoirs publics ne pourrait qu'après la session se lancer dans la carrière que pendant quarante années il a négligé, et dont son improvisation aux grâces du gouvernement pourrait faire présumer que, n'ayant rien mérité ou rien demandé pendant ces longues années de sa vie, il ne doit cette tardive faveur qu'à la complaisance de ses votes et à l'abnégation de son indépendance.

C'est par ces divers motifs que j'adopte l'amendement proposé par M. le comte Molé, me réservant toutefois de voter en faveur de l'ajournement proposé par M. le comte d'Argout si la Chambre préfère en délibérer plus tard.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. **le Président.** M. le baron de Barante est le douzième orateur inscrit. Je lui donne la parole.

M. **le baron de Barante** (1). Messieurs, je devrais peut-être ne pas profiter de la permission que vous m'accordez, et ne pas prolonger une discussion qui s'avance et qui s'épuise. Je crains surtout de répéter faiblement et froidement ce qui vous a été dit tout à l'heure avec tant de talent par un noble duc donc je m'honore d'être l'ami (2). Les raisons que je donnerai de mon opinion ressembleront beaucoup aux siennes; car penser et vouloir les mêmes choses sur les affaires publiques est un des caractères de l'amitié (3). Je vais m'efforcer cependant d'insister davantage sur des points qu'il a traités avec moins de détail.

Et d'abord pour reprendre une controverse que je croyais terminée, et qui vient d'être renouvelée par un noble comte (4), je dirai que je ne conçois pas comment la résolution de la Chambre des députés attenterait en rien à la prérogative royale. En ce sens je rapellerai ce qu'a dit le noble orateur (5) qui ouvrit hier cette discussion.

Loin d'envisager la prérogative sous un aspect restreint, de la confondre avec l'autorité transitoire d'un ministre, avec les attributions d'un emploi, il lui a reconnu son caractère de généralité et de perpétuité. En effet, elle se montre plus auguste en proposant des lois qui la préservent des abus que si elle maintenait ses agents dans la faculté d'abuser; elle se montre plus continue, plus puissante sur l'avenir, en établissant pour règle durable ce qui sera toujours juste et convenable, qu'en laissant l'administration disposer à son gré des objets susceptibles de recevoir une fixité légale. Ainsi le roi nomme à tous les emplois d'administration publique : mais certaines capacités pourraient être reconnues comme nécessaires pour exercer certains emplois; des conditions de hiérarchie pourraient être imposées à l'avancement. Les ordonnances sont remplies de dispositions de ce genre. Si par hasard ces sages dispositions n'étaient point observées, si ces ordonnances étaient livrées à de continuels changements, il pourrait arriver que la prérogative eût besoin de faire prendre à sa volonté méconnue la forme d'une loi. C'est ce qui fut dit lors de la discussion de la loi de re-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

(2) M. le duc de Broglie.

(3) « Est autem amicitia nihil aliud nisi omnium humanarum, divinarumque rerum, cum benevolentia et caritate, summa consensio. » CICÉRON.

(4) M. le comte de Kergorlay.

(5) M. le comte de Tournon.

crutement qu'on vient de rappeler, dans laquelle le roi, après avoir discerné ce qui était juste et raisonnable, l'a établi à toujours, donnant ainsi à sa prérogative le plus haut degré de puissance. De même encore des incompatibilités de fonctions ont souvent été prononcées par les lois; d'autres pourraient l'être encore, ainsi que tout le monde en convient. Cependant, si l'on voulait nous présenter le roi de France comme un fonctionnaire jaloux de ses attributions, on pourrait dire aussi que de telles incompatibilités restreignent la faculté de son choix, consacrée par l'article 14 de la Charte. En un mot, une disposition est-elle bonne en elle-même, bonne pour toujours, la prérogative lui donne la forme de loi. Une mesure est-elle, par sa nature, dépendante des circonstances journalières, la prérogative la conserve dans le domaine de l'administration. Et qui a jamais dit que le législateur, travaillant pour tous et pour toujours, fût au-dessous de l'administrateur et de son action temporaire?

On ne peut donc, au nom de la prérogative, venir nous proposer la question préalable sur la résolution de la Chambre des députés. Il me semble qu'on ne peut pas non plus nous demander de l'adopter en arguant du droit des électeurs. La Chartre ni la raison ne les dispensent du discernement et de la prévoyance; ils sont présumés voter avec la parfaite connaissance du candidat qui obtient leurs suffrages; ils peuvent se tromper sur son talent, sur ses opinions, sur la fermeté de son caractère; c'est un malheur, mais de quelque façon qu'on s'y prenne, il y aura toujours de semblables mécomptes, et dans beaucoup de cas ils seront sans remède. On ne peut pas soutenir en principe que toutes les fois que la position d'un député change, les électeurs ont le droit de lui retirer son mandat; une foule de circonstances, autres que la promotion à un emploi, peuvent en effet faire varier la situation du député. Il n'y a donc dans la question envisagée de ce côté rien de général, rien d'absolu, rien qui puise une force impérieuse dans l'idée du droit.

Nous avons seulement à traiter une question de gouvernement, d'utilité générale, de convenance, puisque le noble rapporteur a voulu l'appeler ainsi: une question où l'on doit peser les avantages et les inconvénients, où chacun de nous, selon le tour de ses idées, sera plus frappé des uns ou des autres. Dans ce genre de discussions les circonstances du moment sont et doivent être prises en grande considération; elles peuvent imposer des nécessités; elles peuvent surtout être consultées comme expérience.

En réalité, la distribution des emplois faite par les ministres parmi les membres de la Chambre élective peut-elle avoir de l'influence sur leur opinion et sur les délibérations de la Chambre? C'est ce que nous avons à nous demander? Je ne crois pas avoir plus de mépris qu'un autre pour la nature humaine; je suis, ce me semble, aussi sensible que plusieurs de mes nobles collègues aux mots d'honneur français, de délicatesse française. Toutefois, je voudrais me tenir dans le vrai, et non pas dans l'idéal. Je crains que nous n'ayons eu un peu trop l'éloquence du compliment. Pour être français et député on n'en est pas moins homme, et depuis le commencement du monde on a toujours pensé, on a toujours dit que parfois les intérêts personnels avaient quelqu'influence sur les déterminations des individus, souvent même à leur insu. Il est même à remarquer que c'est surtout le vulgaire qui en juge ainsi. Un noble comte (1) a dit que le vulgaire ne comprendrait pas la délicatesse d'une telle loi; je crains bien au contraire que le gros du public comprenne encore plus mal la délicatesse qui nous la ferait rejeter. Je crains que nos ménagements pour l'honneur français ne le compromettent un peu, et qu'en déclarant si sûr de lui-même il ne trouve point partout la même certitude.

D'ailleurs, Messieurs, écartons ce mot grossier d'intérêt personnel; la situation des hommes n'imprime-t-elle pas à leur esprit une direction particulière? ne leur fait-elle pas envisager les objets sous un point de vue spécial? n'appelle-t-elle pas de préférence leur attention sur tel ou tel côté des questions? Le citoyen et le magistrat en s'occupant d'une loi, ont-ils une seule et même disposition : l'un n'est-il pas plus préoccupé des droits privés, l'autre de l'ordre public? Le contribuable et le percepteur ont-ils les mêmes idées sur l'impôt? l'un songeant à ce qu'il lui coûte, l'autre au meilleur mode pour le percevoir. Il y a pour chaque profession, pour chaque position, des habitudes de l'esprit, des opinions sincères, consciencieuses, désintéressées. Les unes et les autres ont leurs erreurs, leurs excès, leur aveuglement. De leur combat, de leur libre discussion, peut résulter la vérité et la justice; mais si on laissait prédominer les unes aux dépens des autres, qui nous garantirait que les questions seraient envisagées, comme elles doivent l'être, sous tous leurs points de vue? Ainsi une Chambre des députés, d'où par malheur seraient systématiquement exclus les magistrats et tous les membres de l'administration, s'abandonnerait à un esprit de méfiance hostile; elle manquerait des lumières de l'expérience; elle ne connaîtrait pas les difficultés pratiques; elle décomposerait pièce à pièce le pouvoir et l'ordre public. Une Chambre où règnerait l'esprit administratif, la religion de l'autorité, la répugnance pour la délibération, le goût et l'habitude de tenir en tutelle tous les intérêts locaux et privés, étoufferait la vie politique, et nous conduirait au régime de l'arbitraire.

En général les ministres, chef de l'administration, ont plus de penchant vers ce dernier ordre d'opinions; ils sont plus indulgents pour ses erreurs, ils ne sont point frappés de ses dangers. Ils peuvent donc involontairement et par la force des choses se laisser entraîner à lui donner prédominance dans la Chambre. Qu'arrive-t-il alors? l'opinion publique, la confiance, la bonne renommée, se retirent d'une Chambre de députés. Destinée à défendre l'intérêt des citoyens, elle semble n'être plus là que pour les livrer. Les racines qu'elle doit avoir dans le pays, et d'où lui viennent la vie et la force, sont coupées. Ses délibérations devaient inspirer partout une obéissance de conviction, elles ne sont plus que des lois que par leur intitulé; l'autorité morale leur manque; et le gouvernement représentatif, rabaissé jusqu'au despotisme, ne repose plus que sur les moyens matériels d'autorité.

Rien donc de si nécessaire, Messieurs, que de conserver à une Chambre de députés le noble apanage de la confiance publique; elle n'est plus elle-même, elle ne représente plus rien quand elle l'a perdue. Son intervention devient funeste même. L'administration s'appuie sur un soutien fragile; elle se croit forte parce qu'elle a la ma-

(1) M. le comte de Tournon.

jorité, et continue longtemps dans une route dangereuse; jusqu'à ce qu'enfin le cri public arrive jusqu'au trône, et qu'une nouvelle élection soit appelée à exprimer la véritable opinion publique.

C'est à ce remède qu'on nous renvoie, on le trouve suffisant; j'ai même ouï dire, à cette tribune, qu'en laissant au ministre toute latitude pour distribuer des emplois dans la Chambre, on hâtait le moment où l'abus amènerait une royale intervention. Messieurs, c'est précisément pour que l'emploi n'en devienne pas nécessaire que la proposition a été faite. Pensez-vous qu'il vaille mieux réparer le mal que le prévenir? Croyez-vous qu'il n'y ait point inconvénient et danger à laisser plus ou moins longtemps une administration s'égarer loin des voies nationales, se montrer infidèle aux généreuses intentions du monarque, ne pratiquer d'autre politique que de se procurer à tout prix une majorité, répandre partout l'inquiétude, éveiller les haines, et entretenir les souvenirs de nos anciennes discordes? Durant cette période ne se fera-t-il pas des maux irréparables? ne prendra-t-on pas des mesures sans remède? les esprits ne se pénètreront-ils pas d'une méfiance profonde? ne deviendront-ils point ensuite avides et exigeants de garanties? l'autorité ne souffrirai-t-elle point quelqu'échec de cette disposition universelle? ne se trouvera-t-elle pas trop faible parce qu'on a voulu la faire trop forte? Et d'ailleurs, Messieurs, ne trouverez vous pas triste et fâcheux que la vérité arrive au trône autrement que par les organes que la Charte lui a créés? Une Chambre de députés doit non pas seulement représenter l'opinion, mais la guider et l'éclairer, s'inspirer d'elle, mais lui obéir sagement, avec mesure et précaution. Dans la hiérarchie sociale la Chambre élective est une grande supériorité; si elle déchoit dans l'opinion publique, à ce point qu'il devienne nécessaire de la dissoudre, il y a une sorte de révolution; la délibération est transportée à un autre degré; vous renvoyez le supérieur devant l'inférieur: vous faites acte de démocratie. Non que je veuille blâmer cette grande et indispensable mesure, cet unique moyen de salut; mais enfin ce n'est pas l'ordre habituel, c'est une sorte de perturbation dont l'effet se prolonge plus d'un jour.

Pour éviter à l'avenir de telles crises, la Chambre nouvellement élue, au moment où elle est encore imbue de l'opinion qui l'a choisie, a voulu prendre pour ainsi dire des précautions contre elle-même, et se conserver forte et honorée jusqu'à son terme légal. Ce n'est pas, comme on l'a dit, d'un privilège qu'elle veut se dépouiller; bien au contraire, son privilège est d'être continuellement investie de la confiance publique. C'est de là que lui vient son autorité; elle n'en veut rien perdre et sacrifie les avantages personnels de ses membres à l'intérêt général de la Chambre. Elle désire qu'il n'y ait pas même prétexte à diminuer l'honneur dont elle doit rester environnée.

Impose-t-elle un sacrifice trop grand aux députés? expose-t-elle les choix que l'administration conseille au roi, à une sorte de contrôle incompatible avec la dignité royale? c'est ce qui est à examiner.

Ceux même qui combattent la proposition conviennent qu'il serait à propos de prononcer d'une manière absolue certaines incompatibilités. Vous avez entendu parler des comptables, des préfets, des employés du fisc. Il y a pourtant quelque chose de plus grave à déclarer d'avance que, dans telle ou telle situation, on est non pas même soupçonné, mais convaincu de ne pas mériter la confiance des électeurs. C'est fermer aux députés plusieurs carrières honorables; tandis qu'en s'en remettant aux électeurs eux-mêmes on pourra ne pas réduire à la condition d'ilotes politiques des classes entières de serviteurs de l'Etat. Ajoutons, ce qui est bien plus important, c'est que l'esprit de méfiance et de précaution pourrait, dans les élections, faire écarter tous les hommes qui parcourent la carrière des emplois publics, et ce serait un malheur; tandis que les électeurs, assurés que toute promotion ramènera l'élu devant leurs suffrages, et qu'il ne cessera pas de leur appartenir quelle que soit sa situation nouvelle, ne contracteront aucune prévention contraire aux fonctionnaires publics.

Quant à ce contrôle, à cette confirmation d'un choix fait au nom du roi, il me semble qu'on a toujours supposé que la couronne et les électeurs s'occupaient concurremment de nommer au même emploi. Il n'en est rien: il s'agit de deux choses tout à fait distinctes: on peut être digne de la confiance du roi pour remplir une fonction administrative, et en même temps ne pas sembler ou ne plus sembler apte à être député. Je puis applaudir au choix qu'on a fait d'un honorable député pour représenter le roi dans une cour étrangère, et en même temps désirer que le député de mon collège réside en France. Si j'ai bien compris un noble comte (1), il ne veut pas, et avec raison, qu'on soit en même temps député et préfet; si donc, dans une réélection, il était appelé à donner son suffrage, il ne l'accorderait pas à un député devenu préfet; cependant il ne ferait rien d'irrévérent pour le roi, rien d'injurieux pour le candidat. Ceux d'entre nous, Messieurs, qui demandent qu'un receveur soit inéligible, ne porteraient pas sans doute son nom sur leur bulletin, s'il s'agissait de le réélire; ils le regarderaient comme un excellent comptable, digne de la préférence du ministre des finances, mais dans leur idée ils ne le voudraient point pour député.

Je suis pourtant loin de nier que si la proposition était admise, les ministres ne fussent bien plus réservés dans la distribution des emplois: ils en accorderaient un beaucoup moindre nombre aux députés. Je conviens encore que dans notre constitution électorale, où, selon moi, on n'a pas fait une assez large part aux influences de position et de localité, influences plus fixes que les opinions et l'esprit de parti, la réélection serait souvent douteuse. Mais le but étant de conserver intacte l'autorité morale de la Chambre des députés, ce que précisément on désire, c'est qu'un assez petit nombre de députés obtiennent les faveurs ministérielles. Il faut qu'elles leur viennent comme à des auxiliaires sincères et indépendants, non point comme des clients dociles; il faut que leur renommée et le crédit dont ils jouissent auprès des électeurs soient assez bien établis pour qu'on ne soupçonne jamais en eux ni apostasie ni complaisance. Faire de tels choix, distinguer les hommes qui sont parfaitement assurés d'avoir à la fois la confiance de leurs concitoyens comme députés, celle des ministres comme fonctionnaires, ce sera conquérir pour le ministère, pour la couronne elle-même, un surcroît de force; ce sera constater l'harmonie du prince et des sujets. C'est une gêne sans doute, mais toute règle est une gêne: et néanmoins quel pouvoir subsisterait sans règles? elles lui sont néces-

(1) M. le comte d'Argout.

saires, même quand on ne lui supposerait qu'un intérêt personnel. Pour les rejeter il ne suffit pas de prouver qu'elles contraignent l'autorité à suivre une route plutôt qu'une autre; on doit démontrer qu'elles la conduisent dans une route mauvaise.

Mais, dit-on, les lois ne doivent pas naître sans nécessité; elles doivent pourvoir aux abus sans doute, mais les prévoir et les annoncer, c'est manifester, c'est exciter la méfiance, c'est créer un système injurieux de précaution. Je voudrais partager la parfaite sécurité de nos nobles collègues, et croire que, dans aucun temps, les ministres n'ont abusé et n'abuseront de ce moyen d'influence. Je n'aime point à parler du passé, je me sens bien plus timide à parler des puissances déchues que lorsqu'elles étaient régnantes. Pour plus de ménagement, et je dirai même de justice, je préfère envelopper mon opinion sous des formes générales : je crois plus à la force des circonstances qu'aux projets des hommes; ce que les uns ont fait, je suis porté à penser que d'autres dans leur situation l'auraient fait aussi. Dans le cas présent, je ne fais pas un doute que tout ministère sera entraîné à employer un moyen si commode; que les députés ne resteront pas tous inaccessibles au désir des emplois; qu'en les exerçant ils se trouveront conduits à ne pas juger des affaires tout à fait comme auparavant; que le public s'en apercevra; que la Chambre des députés y perdra de l'influence, et qu'enfin nous risquons, en rejetant cette proposition, de retrouver aux élections prochaines cet esprit d'aigreur et de méfiance, maladie de ce moment, maladie qu'il importerait tant de guérir!

D'où est venue, pour ne parler que de la question qui nous occupe, cette fâcheuse méfiance? On vous a rappelé qu'en 1817 les plus sages et les plus invariables amis des libertés publiques s'étaient presqu'offensés d'entendre proposer une telle précaution. La voix publique ne s'éleva point contre leur opinion. Tout était alors confiance et sécurité. Si la disposition des esprits n'est plus la même, si le désir de cette garantie n'a pas été passager, comme le croyait et le disait un ministre dont on a rappelé les paroles, c'est qu'apparemment on a reconnu que nos mœurs politiques ne nous préservaient pas assez, et qu'il fallait écrire dans la loi un peu plus qu'on n'avait voulu y mettre : c'est l'expérience qui a parlé.

Je sais que de nobles pairs, dont je m'honore de partager souvent les opinions, ont voulu nous renvoyer à cette seule juridiction des mœurs publiques. C'est là surtout que je diffère de sentiment avec eux. Je vois les plus grands inconvénients à laisser les électeurs exiger ce que je voudrais qui fût prescrit par la loi : c'est pour ainsi dire laisser les citoyens se faire justice à eux-mêmes, ce qui est toujours d'un grand danger et d'un fâcheux exemple : c'est leur laisser proclamer cette méfiance qui nous afflige; c'est ainsi qu'ils contracteraient quelque chose d'hostile contre l'autorité, et enverraient des députés, non pour contribuer à en régler l'usage, mais pour en détruire la force. Prise ainsi isolément, cette mesure est injurieuse aux élus; elle assigne des différences d'opinions entre un pays et un autre, entre un moment et un autre moment; elle fait éclater un signe de mécontentement public, précisément dans des circonstances difficiles. C'est, à mon gré, mal entendre l'esprit de conservation et de monarchie que de ne pas faire de l'initiative royale le régulateur de l'opinion, en faisant descendre du trône tout ce qu'elle demande de juste et de raisonnable.

Je vote pour la résolution de la Chambre des députés.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Barante.)

Quelques pairs demandent la clôture de la discussion.

D'autres membres proposent le renvoi à demain.

Le renvoi est mis aux voix et adopté.

La séance est levée avec ajournement à demain 29 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 28 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du 27 est lu et adopté.

Douze pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires ci-après :

Lafforgue, à Bordeaux ;
Diverses religieuses d'Yssengeaux ;
Beaugrand, à Arpajon ;
Hilariot, à Paris;
Guay, à Mareuil (Marne);
Chevalier Demaisons, à Menil-Glaize (Orne);
Les habitants de la commune de Vaux (Seine-et-Oise);
Crond, à Paris ;
Gonthier Dusoulas...
Le baron Boyrot de Lacour, commune de Saint-Didier;
Chevalier, avocat à la cour royale de Paris;
Divers négociants et marchands de la ville de Blois.

La Chambre accorde un congé à MM. de Beauquesne et de Sainte-Hermine.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif des comptes du budget de 1826.

M. **Augustin Périer**, *rapporteur* :

« Messieurs, le vote de l'impôt est à la fois une de vos principales attributions et la garantie de toutes les autres. C'est en suivant un système éclairé dans la fixation, la perception et l'emploi des revenus publics, que vous pouvez assurer la prospérité intérieure de l'Etat, sa puissance au-dehors, et votre influence constitutionnelle sur les premiers dépositaires de l'autorité royale;

« Si dans les prévisions du budget vous remplissez une partie de cette grande tâche, elle ne se termine que par le règlement définitif qui vous est soumis dans la loi des comptes; alors seulement vous pouvez savoir si les dépenses ont été renfermées dans les limites des crédits, si leur destination n'a point été changée, si elles ont été faites avec l'ordre et l'économie qui doivent toujours présider à la dispensation de la fortune publique. L'examen approfondi des faits accomplis offre la base la plus solide pour exercer avec succès le contrôle suprême qui appartient à la puissance législative, vos propres prévisions sont redressées ou justifiées, et le passé vient aussi porter la lumière sur l'avenir;

« Ces considérations avaient déterminé l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, qui prescrivit pour la première fois que le règlement définitif des budgets antérieurs serait chaque année l'objet d'une loi spéciale dont la présentation aurait lieu avant celle de la loi de finances. L'auteur de cette disposition nouvelle (notre honorable président) et les membres de la commission du budget de cette époque, parmi lesquels nous ne devons pas oublier M. le ministre actuel des finances, y voyaient le complément du système général de comptabilité dont les fondements avaient été jetés pendant la session de 1817. La Chambre se flatta de lui donner la dernière sanction, en rattachant les travaux de la cour des comptes à ses propres délibérations par l'article 21 de la loi du 27 juin 1819, qui porte que l'état de situation de ces travaux accompagnera le compte annuel des finances ;

« Ces judicieuses innovations furent fécondes en résultats utiles dans les années suivantes, et si, depuis lors, on a paru trop souvent perdre de vue leur haute importance, votre commission, en les rappelant, en tâchant de leur donner une existence nouvelle, croira s'associer à ce besoin d'améliorations sagement combinées qui se manifeste parmi vous ; mais, obligée d'embrasser dans ses investigations tout l'ensemble de la comptabilité de l'État en 1826, elle ne s'est pas dissimulé que le temps et les forces lui manquaient pour parcourir la carrière immense qui s'ouvrait devant elle. C'est en y recherchant avec soin les traces de ceux qui nous ont précédés, en y laissant à notre tour quelques jalons qui puissent faciliter la marche progressive de ceux qui nous succéderont, que nous nous sommes efforcés de répondre à votre confiance;

« Toute comptabilité, pour n'être pas insuffisante ou fallacieuse, doit comprendre, dans la sévérité de ses règles, les comptables, les services, les ordonnateurs. Il ne suffit pas que les payements isolés soient justifiés ; il faut que la dépense atteigne son véritable objet dans les limites et sous les conditions fixées par les pouvoirs qui ont droit de l'autoriser. De là, un budget antérieur aux besoins, des affectations spéciales pour les services, la vérification matérielle et le jugement moral de l'emploi des fonds; principes tellement conformes à la nature des choses et commandés par l'intérêt public, que sous le régime représentatif ils triomphent tôt ou tard de toutes les résistances. Déjà la spécialité des dépenses, si vivement réclamée par les Chambres , a été consacrée par l'ordonnance royale du 9 juillet 1826 ; elle ne peut manquer d'obtenir bientôt la fixité de la loi. Le budget, qu'on prétendait d'abord faire voter en masse, ensuite par le ministère, est aujourd'hui distribué par grandes sections, qui seront sûrement partagées en chapitres, selon la diversité des services, sans descendre à des subdivisions qui pourraient contrarier la marche de l'administration. Il n'est pas rationnel, par exemple, de comprendre pour le département de la guerre, dans une seule masse de 170 millions, la solde et les subsistances, la gendarmerie et le génie, services évidemment distincts, et qu'aucun ordonnateur n'aura la pensée de confondre ou de suppléer l'un par l'autre. Comment une administration éclairée contesterait-elle cette spécialité qui, ne pouvant cesser d'avoir lieu de fait, sans déranger et compromettre toute l'économie des dépenses publiques, est indispensable pour que le vote des Chambres ait de la vérité, que la justification des comptes soit complète, et que la loi annuelle qui en arrête et en juge l'ensemble, ne se réduise pas à une vaine formalité;

« La cour des comptes est armée par la loi de sa création, celle du 16 septembre 1807, de toute l'autorité nécessaire pour examiner et régulariser les comptabilités en deniers; mais quelques-unes échappent encore à sa haute surveillance; elle ne reçoit pas les comptes en matières les plus importants, et se trouve en partie privée, par ces diverses causes, des moyens d'opérer la vérification effective des services. « Elle ne peut même « (article 18) refuser aux payeurs l'allocation des « payements par eux faits sur des ordonnances « revêtues des formalités prescrites, et accompa- « gnées des acquits des parties prenantes et des « pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y join- « dre. »

« Telle est la tendance naturelle du pouvoir à repousser tout contrôle, qu'il se montre impatient des règles mêmes qu'il s'est imposées. On a vu longtemps les principaux ordonnateurs ordonnancer les dépenses au nom de leurs agents particuliers, ne fournir que des pièces sans autorité, et se dispenser même d'en produire aucune, en les remplaçant par le mot *néant* imprimé en même temps que les modèles d'ordonnance (1);

« Une partie de ces abus vous fut dénoncée avec une juste sévérité par l'honorable rapporteur de la commission des comptes en 1822 (M. de La Bouillerie), et l'on ne peut douter que ce rapport lumineux, et l'assentiment qu'il obtint dans la Chambre, n'aient déterminé l'ordonnance du 14 septembre suivant, qui porta une régularité nouvelle dans la comptabilité financière. Cependant le désordre ne cessa pas immédiatement, puisque nous avons trouvé dans le compte du caissier du Trésor public, sous la date du 21 mars 1826 (chap. Ier, p. 3), un versement de 144,692 fr. 97 c., formant le solde de la caisse particulière qui paraît avoir existé longtemps au ministère de la guerre. Nous ignorons quelles ont été son importance et sa destination;

« D'un autre côté, nous voyons, dans les comptes du payeur de la Manche, une somme de 200,000 francs relative au service du génie, dans les colonies (Guadeloupe et Martinique), qui aurait dû être envoyée au trésorier de ces îles, pour être mise à la disposition du général gouverneur et acquittée sur ses mandats, tandis qu'elle lui a été payée directement, sans justification d'emploi. L'ordonnateur devient ainsi comptable, ce qui est une infraction formelle à l'ordonnance précitée ;

« Mais c'est là une irrégularité isolée qui, sans doute, ne se renouvellera pas, d'autant plus que les payeurs sont autorisés par la même ordonnance à suspendre les payements, s'il y a omission ou irrégularité de pièces, et nous avons remarqué avec satisfaction que les ordonnateurs n'ont presque jamais usé du droit que leur donne l'article 15 de forcer les payeurs à passer outre, en

(1) Nous ne citerons qu'un seul exemple de ces justifications illusoires dont nous avons encore retrouvé quelques traces. A une époque déjà ancienne, la fourniture de l'eau dans les divers ministères n'était établie que sur des quittances énonçant la dépense, sans aucune indication de la quotité de la fourniture ou de sa durée. On calcula à la cour des comptes qu'en appliquant le montant de cette dépense au nombre des voies d'eau qu'elle représentait eu égard au prix courant, et en cubant celles-ci, on avait un volume d'eau égal au bassin de la Seine entre le Pont-Neuf et le pont Louis XVI.

le requérant par écrit ou sous leur responsabilité;

« Si la perception des recettes et l'acquit des dépenses laissent peu de chose à désirer sous le rapport des comptables soumis à une double vérification dans les ministères respectifs et à la cour des comptes, ce premier point, quelqu'important qu'il soit, n'est pas le plus difficile ni le plus délicat; car on conçoit bien que, dans tous les pays, et sous toutes les formes de gouvernement, ceux qui possèdent l'autorité sont intéressés à ne pas laisser dilapider les deniers de l'Etat par les comptables subordonnés qui en ont le maniement. Aussi, nous nous bornons à demander qu'aucune perception légale ne puisse échapper à la double vérification que nous avons rappelée. M. le garde des sceaux vient de donner un bon exemple (ordonnance royale du 30 mars 1828), en soumettant à la cour des comptes celui des produits du sceau. A plus forte raison ne doit-on pas lui soustraire ceux des brevets d'invention, des recettes accessoires des haras, et d'autres moins importants, tels que ceux des écoles vétérinaires, des arts et métiers, le dépôt des cartes de la guerre et de la marine, l'ouvrage sur l'Egypte, etc.;

« Nous réclamons la même mesure: 1° pour le compte des salines et mines de sel de l'Est. Puisque le Trésor a droit aux 59 centièmes du bénéfice net, c'est une régie intéressée dont la comptabilité doit être jugée de la même manière que celle de l'ancienne régie;

« 2° Pour l'agence judiciaire du Trésor, dont le directeur paraît avoir une responsabilité purement morale. Le contrôle de la cour des comptes est d'autant plus nécessaire, que l'agence est chargée de recouvrer les débets résultant des arrêts de cette cour, et qu'elle poursuit également un grand nombre de créances constatées seulement dans les ministères. Leur chiffre change tous les ans, comme on le voit encore au compte général des finances pour 1827 (pages 266 à 268); et, au contraire, celui du passif des caisses, déterminé au 1er avril 1814 à 67,304,366 fr. 66 c., est resté fixe, parce qu'on a remplacé les créances devenues caduques par une somme égale de créances douteuses (procès-verbal de la commission administrative, pages 28 et 29). Mais on comprend que ces changements ne doivent pas rester sans contrôle; et il paraît même à votre commission que la décharge définitive d'un comptable ou d'un débiteur de l'Etat ne devrait pas résulter d'une décision ministérielle ou d'une ordonnance royale, mais d'arrêts de la cour des comptes, jugements des tribunaux, ou d'un état de carence régulièrement constaté : c'est la conséquence d'un article ajouté en 1822 à la loi des comptes de 1820, après le vol du caissier Matthéo;

« 3° Pour les fonds spéciaux affectés à diverses constructions, telles que le nouvel hôtel des finances, les additions faites au ministère de la justice, les magasins à fourrages de Bercy, en remplacement de ceux de la rue Bellechasse, etc. Si l'esprit d'ordre a fait admettre une classification isolée sous le titre de fonds spéciaux, cet isolément peut aussi ouvrir la porte à beaucoup d'abus. La cour des comptes peut seule offrir une garantie suffisante de l'exactitude des recettes et dépenses, puisqu'elle est nantie de pièces justificatives : mais elles sont éparpillées dans les différents comptes qu'elle est chargée de juger, et il lui est impossible de les coordonner avec les spécialités auxquelles elles se rattachent, si elle ne reçoit pas un compte final, et, en attendant, des bordereaux annuels qui groupent ensemble les dépenses et les recettes. La commission pense que les spécialités de fonds qui ne résultent pas de dotations particulières doivent cesser à l'avenir : les recettes et les dépenses qui s'y rattachent seraient comprises au budget;

« 4°. Des réflexions analogues font reconnaître la nécessité d'adresser à la cour des comptes les budgets départementaux, dont elle ne peut saisir que des payements isolés dans les comptes des payeurs; nous savons bien que la comptabilité départementale est respectivement vérifiée par les conseils généraux : mais dans un cas tout à fait analogue, la vérification des comptes des receveurs communaux, par chaque conseil municipal, n'empêche pas qu'ils ne soient soumis à la cour toutes les fois que les budgets s'élèvent à 10,000 francs. Pourquoi cette mesure d'ordre ne s'appliquerait-elle pas à une comptabilité de 34 à 35 millions, qui n'est portée que pour mémoire au budget de l'Etat?

« 5° Enfin nous pensons que les comptes des collèges royaux devraient être soumis à la cour des comptes, comme ceux de l'université, qui y passeront pour la première fois en 1828.

Comptes en matières.

« La régie des tabacs, celle des poudres et salpêtres, et celle de l'enregistrement pour l'emploi du papier timbré, ont seules fourni jusqu'ici des comptes en matières. Il est indispensable que les ministres vraiment consommateurs, tels que ceux de la guerre et de la marine, fassent de même pour tous les objets de subsistances et d'approvisionnements qui forment une portion si importante des dépenses publiques. Comment exigerait-on des justifications, quelquefois si minutieuses, pour les moindres frais de l'administration centrale, par exemple, si l'on se dispense de tout contrôle pour des dépenses qui s'élèvent annuellement à 70 ou 80 millions dans ces deux ministères?

« La cour des comptes reçoit en général des pièces suffisantes pour les fournitures isolées, soit qu'elles aient lieu par entreprise ou par régie. Par exemple, les factures d'achat et les décomptes des munitionnaires accompagnent même les mandats de payement pour les vivres-pain de la guerre : mais elle n'a point communication des inventaires dressés au commencement et à la fin de chaque exercice, ni du nombre des rations annuelles, ni de leur emploi; en un mot elle ne peut rapprocher l'ensemble des fournitures avec les consommations effectives : et vous-mêmes, tant que vous ne connaissez pas les états de situation respectifs des objets matériels et le mouvement annuel d'entrée et de sortie, vous ne pouvez pas conclure de la concordance entre vos prévisions et la dépense établie par les comptes que vos intentions ont été remplies, et l'intérêt public convenablement ménagé; car la dépense apparente peut être beaucoup accrue par la réduction des approvisionnements qu'on vous laisse ignorer, et que vous serez obligés de remplacer plus tard.

« Si nous en venons à la solde de l'armée, nous trouvons les payements justifiés par des états d'effectifs dressés chaque quinzaine par l'intendance militaire, et acquittés par les conseils d'administration des corps. Ces états renferment toujours une colonne d'augmentations ou diminutions

qu'entraîne le mouvement de l'effectif pendant la quinzaine pour laquelle la solde a été payée, et dont le résultat est reporté à la quinzaine suivante. Il conviendrait que cette colonne offrit les mêmes détails que l'état lui-même, comme l'exigent les ordonnances militaires pour la comptabilité des corps : mais surtout les revues trimestrielles qui forment la base définitive de cette comptabilité, et dont vous avez cette année l'extrait joint aux comptes de la guerre, devraient être remises à la cour des comptes, ce qui n'a pas eu lieu jusqu'ici. Privée de ces pièces et des comptes en matières, son rôle se réduirait souvent à une simple vérification de chiffres de quittances et de mandats, et ne comprendrait pas celle des services; chaque comptable pourrait se trouver en règle, et la dépense ne l'être pas.

« Toutes ces pièces, tous ces documents existent dans les divers ministères. Les régies y sont l'objet d'un examen approfondi. Celle des subsistances militaires forme déjà l'objet d'une comptabilité très régulière; si celle de l'habillement et quelques autres présentent plus de difficultés, rien ne devra s'opposer, en définitive, à ce que tous les comptes en matières reçoivent la forme convenable pour être soumis à la cour des comptes. Elle doit obtenir tout ce qui peut assurer et faciliter les fonctions importantes dont elle est chargée ; et les ministres d'un prince ami de la vérité seront les premiers à désirer que leur administration pécuniaire soit comme la maison d'un Romain célèbre, *ouverte à tous les regards*.

« Que la cour des comptes reçoive, sans exception, tous les comptes en deniers et en matières, accompagnés de pièces véritablement justificatives, pour qu'elle puisse juger à la fois les comptables et les services; que la commission créée annuellement, en exécution de l'ordonnance du 10 décembre 1823, constate et maintienne avec sévérité la régularité des écritures du Trésor et des comptes administratifs, aussi bien que l'exactitude matérielle de tous les faits publiés par le ministère des finances; que les cadres des budgets, dont la cour des comptes n'a pas dû s'écarter, soient partagés désormais en chapitres spéciaux pour chaque service distinct; et qu'ainsi la déclaration solennelle qu'elle doit faire annuellement, d'après l'ordonnance du 9 juillet 1826, établisse la comparaison des arrêts rendus sur les comptes individuels, non seulement avec l'ensemble des budgets ministériels, mais encore avec chacun des chapitres qui les composent : nous verrons la comptabilité de l'Etat se rapprocher de la perfection qu'on peut désirer.

« Nous ajouterons seulement, en opposition au rapport de M. le ministre des finances, que la déclaration de la cour des comptes dont nous parlons, et qui a eu lieu le 5 mars dernier, ne peut point confirmer tous les faits de comptabilité de l'exercice 1826, auquel elle s'applique. En effet, cet exercice a été clos seulement au 31 décembre 1827, et les comptes individuels de cette deuxième année, comprise dans l'exercice, n'avaient pu encore être présentés à la cour et ne seront jugés par elle, en usant de la plus grande diligence, que dans les six derniers mois de 1828; elle ne donnera qu'en 1829 sa déclaration définitive sur ce même exercice, c'est-à-dire près d'un an après la loi qui va le régler.

« Nous avons donné quelques développements aux réflexions précédentes, parce que les fonctions attribuées à la cour des comptes, exercées dans toute leur étendue, contribueraient beaucoup à assurer la régularité des dépenses publiques, à vous donner les garanties que vous ne pouvez pas chercher vous-mêmes dans des vérifications matérielles, à éclairer et fortifier la haute surveillance qui vous appartient sur les ordonnateurs. La loi du 27 juin 1819 avait reconnu (art. 21) la nécessité de lier les travaux de la cour des comptes à vos propres délibérations, en prescrivant que la situation des comptes vous fût soumise chaque année, à l'époque du règlement définitif des budgets. On rapprocherait cette mesure de son véritable objet, en y joignant une disposition explicite qui paraît avoir été dans l'intention primitive de cet article 21, et qui se rattache d'ailleurs à l'esprit et au texte de la loi d'institution de la cour des comptes. Cette loi en refusant avec raison (art. 18) à cette cour d'exercer directement aucune juridiction sur les ordonnateurs, l'avaient chargée de rédiger chaque année, outre le cahier d'observations relatif aux comptables, un second cahier renfermant celles qui *pourraient résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits* (art. 20).

« Ce second cahier était remis, sous le régime impérial, à un dignitaire absolument indépendant des ministres. L'homme extraordinaire qui gouvernait la France à cette époque, en créant un corps de magistrature inamovible pour assurer l'exactitude et la sincérité des comptes dans tous leurs détails, dut prévenir le danger de voir l'administration publique arrêtée par l'action de ce corps; mais il voulut profiter de ses travaux annuels pour le contrôle qu'il s'était réservé à lui seul, et qui rentrait dans les principes de son gouvernement absolu.

« L'établissement du régime constitutionnel a rendu ce contrôle aux Chambres législatives; mais, forcées de l'exercer avec rapidité au milieu des autres occupations qui se partagent des sessions de quelques mois, elles ont un besoin indispensable de tout ce qui peut faciliter et compléter l'examen qui doit précéder le règlement définitif des budgets. Le second cahier de la cour des comptes est, sans aucun doute, le document qui peut offrir à la fois le plus de lumière et d'autorité. Rédigé par un comité spécial (art. 22) de cette magistrature indépendante, il est le résultat réfléchi de ses observations, pendant tout le cours de l'année précédente, sur le règlement de près de huit mille comptes généraux ou particuliers, appuyés de onze à douze millions de pièces justificatives. On a pu le rédiger avec moins de soin et d'indépendance, depuis qu'il est allé s'enfouir dans les bureaux des ministres, dont il doit observer et contrôler les actes; mais il acquerrait une importance nouvelle, et tous ceux qui y concourent y trouveraient à la fois le motif et la récompense d'un redoublement de zèle, si, par sa communication régulière à vos commissions, il formait un des éléments essentiels de vos délibérations sur les comptes. En résultat, votre commission ne demande que l'exécution de l'article 21 de la loi de 1819; car, pour que le compte des travaux de la cour puisse nous être utile, il faut bien qu'il soit accompagné des observations que ces travaux lui ont dictées. C'est ainsi, comme on le disait alors, que la cour des comptes, rendue à sa véritable destination, deviendrait *un des instruments les plus précieux d'ordre, de contrôle et de surveillance, au lieu qu'elle est trop souvent réduite à de vaines formalités* (1). Si l'on redoute de livrer à une sorte de

(1) Rapport de M. Roy, 25 avril 1819.

publicité certaines observations qui, pour être utiles, n'ont pas besoin d'une certitude complète, on pourra bien s'en rapporter à la prudence de la cour, qui les concentrera dans le premier cahier, ou devra en faire l'objet d'un référé aux ministres respectifs, et ne comprendre, dans celui qui devra vous être communiqué, que les faits précis et les observations générales.

« On s'est demandé, dans la commission, si quelque autre mesure ne pourrait pas encore préparer et assurer votre haute surveillance sur l'exécution complète et légale des budgets? L'article 7 de l'ordonnance du 10 décembre 1823 a prescrit la formation d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, de deux maîtres des requêtes, deux maîtres des comptes et trois référendaires, pour constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Si cette commission, temporaire de sa nature, était établie par une loi, que sa composition fût modifiée, et que, notamment, on y adjoignît, comme pour celle de l'amortissement, des membres des deux Chambres, son rapport annuel ne vous offrirait-il pas, comme les observations de la cour des comptes, les garanties les plus convenables pour votre examen de la comptabilité générale de l'Etat ?

« Nous livrons cette idée aux réflexions de la Chambre; nous lui exprimons aussi le vœu qu'à l'avenir sa commission des comptes soit composée de dix-huit membres, comme celle du budget, pour répondre à l'étendue et à l'importance des travaux qui lui sont confiés. Rien ne doit être négligé pour que votre juridiction sur les ordonnateurs ne soit pas illusoire, et pour donner au jugement solennel que vous portez dans la loi des comptes toute l'autorité morale qui doit lui appartenir.

Règlement définitif du budget de 1826.

RECETTES.

La loi du 13 juin 1825 avait évalué les recettes de 1826 à			924,095,704 fr.
Il faut y ajouter, pour atteindre le montant exact des produits perçus sur la partie des recettes qui a des affectations spéciales			575,923
TOTAL			924,671,627 fr.
Et en *déduire* : le dégrèvement accordé en exécution de la loi du 1er mai 1825, de 3 centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et de 6 centimes sur les portes et fenêtres, lequel a entraîné, sur les prévisions du budget relatives à ces trois contributions, une différence de			6,323,151
RESTE			918,348,476 fr.
Nous devons y joindre :			
1° Montant des dépenses départementales, qui n'avaient été portées que pour *mémoire*			34,476,636
2° { Fonds non employés sur les crédits affectés à ces dépenses en 1824	5,352,951 fr.		5,737,858
Excédant disponible de recettes sur 1825	384,907		
3° Les contributions directes ont donné sur les évaluations de la loi, le dégrèvement compensé, un excédant de		2,018,462	
4° { L'enregistrement et le timbre	4,725,016 fr.	29,365,314	
Les coupes de bois	5,145,584		
Les douanes	8,065,343		
Les contributions indirectes	10,203,133		
Les postes	1,226,238		
Nota. — Ces cinq branches de produits indirects avaient été évaluées au budget, en prenant pour base les recouvrements de 1824; en les comparant à ceux de 1825, ils présentent encore une augmentation de 19,189,866 francs.			
5° Le produit de la rétribution attachée à la vérification des poids et mesures, qui figure pour la première fois dans les recettes diverses, pendant que la dépense est ajoutée au budget du ministère de l'intérieur		739,289	
TOTAL		32,153,065 fr., ci..	32,153,065
			990,716,035
A déduire : Pour différence sur les évaluations de la loterie, des salines et des recettes diverses		3,095,455	3,095,455
			987,620,580 fr.
EXCÉDANT définitif des recettes de 1826 sur les évaluations		29,057,610	
Les prévisions du budget étaient de		958,562,970	
L'excédant des recettes a été de		29,057,610	
		987,620,580 fr.	

DÉPENSES.

Les crédits ouverts pour l'exercice de 1826 étaient de			914,504,499 fr.
Pour élever ou ramener au montant exact des produits perçus les dépenses départementales, les non-valeurs, frais de recouvrements et autres objets de simple régularisation, il faut y ajouter			478,983
Total des crédits			914,983,482
Ils s'accroissent :			
1° Des dépenses départementales et cadastrales, comprises seulement pour *mémoire* dans la loi de finances			34,476,636
2° Des fonds affectés à ces dépenses en 1824, et qui ne se trouvaient pas employés au 31 décembre 1825			5,352,951
3° Du crédit ouvert par la loi du 16 juillet 1826, pour l'acquisition de la caserne de la Courtille			370,000
4° Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 6 juin 1826, savoir :			
Pour les affaires étrangères		2,289,000	18,693.000
Pour la guerre		13,904,000	
Pour la marine		2,500,000	
Total			973,876,069
Les dépenses additionnelles autorisées par ordonnances royales sont de			13,920,389
			987,796,458
Il faut en déduire :			
1° Pour la portion non employée des crédits représentatifs des dépenses départementales, lesquels seront transportés à 1828		4,507,218 fr.	10,847,539
2° Pour quelques dépenses ministérielles ordonnancées et non payées, qui seront imputées sur les exercices suivants, savoir :			
A la justice	2,754 fr.	638,194	
Affaires ecclésiastiques et instruction publique	101,304		
Intérieur	361,438		
Guerre	24,233		
Marine	148,465		
3° Pour annulations définitives de crédits non consommés par les dépenses, savoir :			
1° Sur le service des intérêts de la dette perpétuelle	1,988,737 fr.		
2° Ministère de la justice	57,586		
3° Ministère des affaires étrangères	77		
4° Affaires ecclésiastiques	174,640		
5° Intérieur	155,814		
6° Guerre	415,294		
7° Dette viagère	223,268		
8° Pensions	293,427		
9° Intérêts de capitaux de cautionnements	47,790		
10° Frais de service et de négociations	1,341,377		
11° Administration des monnaies	25,643		
12° Service administratif du ministère des finances	1,611		
13° Frais d'administration, de perception et d'exploitation des impôts	1,074,297		
	5,799,561		
A déduire la somme de 97,434 francs non payée et susceptible d'être imputée sur les budgets courants	97,434		
	5,702,127	5,702,127	
La loi réglementaire propose la fixation des crédits définitifs de 1826 à la somme des payements effectués, qui a été de			976,948,919
La recette étant de			987,620,580
et la dépense de			976,948,919
il reste un excédant de			10,671,661
qui est affecté et transporté au budget de 1828, pour la portion qui concerne les dépenses départementales et cadastrales, de			4,507,218
et au budget de 1827, pour la différence restant disponible sur les fonds généraux, de			6,164,443
Total égal			10,671,661

On doit remarquer que le crédit de régularisation n'est demandé que pour 13,379,629 francs, quoique l'ordonnance royale qui a provisoirement autorisé les dépenses additionnelles soit de 13,920,389 francs. La différence de 540,760 francs représente le montant des dépenses complémentaires restant à payer au 1er décembre 1827, et qui seront imputées sur les budgets courants.

Ce crédit de régularisation est demandé pour les objets ci-après :

Dépenses générales des services publics.......	Affaires ecclésiastiques et instruction publique........	16,474 fr.	3,885,707 fr.
	Intérieur..................................	2,142,660	
	Marine......................................	249,242	
	Finances. Légion d'honneur.....................	216,170	
	Finances. Frais de liquidation de l'indemnité des émigrés de Saint-Domingue............	1,261,161	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts...	Enregistrement et domaines.........................	14.626	1,837,023
	Contributions indirectes...........................	1,512,750	
	Postes	222,592	
	Loterie.....................................	81,055	
Remboursements, restitutions et primes à l'exportation.....	Produits divers et contributions directes.............	730,333	7,662,899
	Enregistrement et domaines	1,031,012	
	Douanes. Restitution de droits......................	14,893	
	Douanes. Primes à l'exportation....................	5,830,284	
	Postes......................................	56,377	
Total égal aux crédits complémentaires et de régularisation demandés.........			13,379,629 fr.

Règlement du budget général.

« La plus grande partie de ces dépenses additionnelles, comme celles relatives : 1° aux primes pour la pêche et pour l'exportation, et 2° aux frais de perception des impôts, qui se proportionnent à l'augmentation des produits, ne sont que des dépenses d'ordre, qui ne peuvent avoir d'autres limites que celles résultant des lois qui les ont créées et autorisées, et de l'application des règlements qui en ont fixé la quotité : il convient seulement que les évaluations provisoires portées au budget se rapprochent davantage de la dépense définitive ; ce qui aurait eu lieu pour les primes si l'on avait pris pour base la dépense moyenne des années précédentes : mais il paraît que sur ce point, comme sur plusieurs autres, on mettait quelque intérêt à abaisser les prévisions du budget.

« La somme de 216,170 francs pour le traitement des membres de la Légion d'honneur depuis 1822, étant la suite d'une loi, aurait dû aussi y figurer, au moins par évaluation. Il en est de même de celle de 1,003,675 francs pour les frais de liquidation de l'indemnité. Vous entendîtes l'année dernière de justes observations de votre commission des comptes sur le trop grand nombre de personnes chargées de cette répartition et sur l'élévation de leurs traitements.

« Une question s'est élevée dans le sein de la commission, celle de savoir si cette dépense, qui a été sensiblement diminuée à dater de l'exercice courant, devrait en définitive être prise sur les fonds généraux ou sur ceux de l'indemnité même, qui sont portés par la loi du 27 avril 1825 à la quotité fixe de 30 millions de rente 3 0/0, représentant un capital nominal d'un milliard. Cette loi ayant constitué une créance sur l'Etat, on peut dire que la quittance doit être à la charge du débiteur: mais, d'un autre côté, doit-on appeler *frais de quittance* ceux d'une liquidation qui ajoutera plusieurs millions à la dette reconnue? Votre commission, considérant que l'allocation a eu lieu l'année dernière sans que la question ait été abordée, n'a pas cru devoir la traiter elle-même, d'autant plus qu'elle trouverait mieux sa place, s'il y a lieu, à l'époque où vous aurez à prononcer sur l'emploi du fonds commun.

« En terminant ce qui regarde les dépenses complémentaires et de régularisation, nous n'opposons rien à l'usage qui renvoie leur règlement à la loi des comptes, puisqu'il ne s'agit plus d'une délibération nouvelle, mais seulement de rectifier des allocations déjà votées dans leurs éléments, quoiqu'éventuelles dans la quotité. Nous n'en insistons pas moins pour qu'elles continuent à figurer dans la situation provisoire de l'exercice précédent, qui vous est présenté en même temps que la loi du budget : car elles peuvent influer sur les prévisions pour l'avenir, et il est bon que vous soyez avertis une année plus tôt des résultats imprévus de vos votes, surtout lorsqu'il s'agit d'une augmentation considérable, comme cela a eu lieu pour les primes de la pêche et de l'exportation, qui ont dépassé de plus de 7 millions les évaluations du budget de 1826 (1).

« Les dépenses de 1826, qui rentrent véritablement dans les cas urgents et extraordinaires, sont :

1° Les frais de l'armée d'occupation d'Espagne..........		10,800,000 fr.
SAVOIR :		
Budget de la guerre.......	8,534,000 fr.	
Marine.....	2,146,000	
Frais de trésorerie.......	120,000	
2° Frais de l'ambassade extraordinaire envoyée au couronnement de l'empereur de Russie....................		1,154,000 (2
Total.....		11,954,000 fr.

(1) Le crédit pour les primes payées, tant à l'importation qu'à l'exportation,

n'était que de............................	4,000,000 fr.
Il est demandé un supplément de....	5,830,284
Montant de la dépense en 1826.......	9,830,284
Celle des primes pour la pêche s'est élevée à..................................	2,761,130
La prévision n'était que de..........	1,200,000
Reste.............	1,561,130

(2) Frais de toute espèce de l'ambassade	835,000
Indemnités de voyage à douze officiers..	120,000
Idem à quatre aides de camp	24,000
Idem à l'ambassadeur ordinaire pour voyage et séjour à Moscou............	175,000
Total.............	1,154,000

« Si nous y comprenons encore l'établissement de nos nouvelles agences en Amérique, que nos intérêts commerciaux ne permettaient pas de différer, on conviendra du moins que la légation de Lucques pouvait être ajournée jusqu'au moment où les fonds alloués au ministère des affaires étrangères auraient permis de faire face à cette dépense; et sans doute notre ministre en Toscane eût satisfait, comme par le passé, à tout ce qu'exigeaient des relations de simple étiquette auprès d'une cour où ne se traitent pas de grands intérêts diplomatiques. C'est ce qui a eu lieu de tout temps auprès des maisons ducales de Saxe, de la part de notre ministre à Dresde.

« Dans tous les cas, l'ensemble des dépenses extraordinaires ne s'élève guère au-dessus de 12 millions, et le surplus du crédit de 18,693,000 francs n'est qu'une addition au service ordinaire. Vous ne pouvez sûrement pas connaître une cause suffisante d'excéder les budgets ministériels dans de simples mutations d'agents consulaires et diplomatiques, dans les frais de routes pour les hommes congédiés (Budget de la guerre, chap. II, art. 14), encore moins dans une légère augmentation du prix du bois de chauffage et de la quantité des imprimés, qui ont servi de prétexte pour surcharger de 20,000 francs les frais de l'administration centrale de la guerre, dont l'allocation primitive de 1,762,000 francs devait offrir une compensation suffisante dans l'économie sur d'autres articles. La même réflexion s'applique à une somme de 232,000 francs pour la création d'un 3e escadron à l'école de Saumur (chap. II, art. 2), puisque l'effectif de l'armée en hommes et en chevaux est resté au-dessous des données qui avaient servi de base au budget de la guerre.

« Les dépenses mêmes d'une utilité incontestée, telles que l'augmentation des équipages de ligne dans la marine, et celle du matériel du génie, qui entraîne à elle seule un excédant de 1,235,000 francs, auraient dû être ou proposées dans le budget précédent, ou ajournées au budget suivant; car les crédits législatifs ne fixent pas la limite des besoins pour chaque service, mais celles des ressources qu'il est permis d'y appliquer dans chaque exercice; et si, d'après l'augmentation imprévue des revenus publics dans les années précédentes, on a pu satisfaire, sans trop d'inconvénients, à des allocations qui, dans le cas contraire, dérangeraient toute l'économie du budget, ce n'est pas un motif pour qu'elles ne restent pas soumises pleinement au vote de la Chambre. Ce vote se trouve indirectement engagé lorsque des dépenses sont faites d'avance par la seule volonté de l'ordonnateur; car, fussent-elles l'objet du blâme le plus sévère, elles ne peuvent être refusées, puisqu'elles ont eu lieu sous la signature d'un véritable procureur fondé de l'État dont le crédit public et l'intérêt des tiers vous obligent à maintenir les actes, quand même vous exerceriez contre lui la responsabilité à laquelle il s'est soumis.

« Quant aux augmentations réclamées par suite du renchérissement des subsistances, des fourrages et de tous les approvisionnements, les variations de prix, dans un sens ou dans l'autre, sont si fréquentes, qu'il ne serait pas raisonnable de les considérer comme imprévues. Les allocations doivent généralement y faire face, si elles sont calculées, comme cela convient, sur le prix moyen des années précédentes. On comprend cependant qu'il se rencontre des circonstances extraordinaires qui mettent en défaut toutes les précautions de la meilleure administration, et dépassent les économies qu'elle peut opérer sur d'autres branches de service. On rentre alors dans un de ces cas indiqués pas la loi du 25 mars 1817, où des ordonnances royales assurent provisoirement le service, en attendant que les Chambres accordent, s'il y a lieu, le bill d'indemnité à l'ordonnateur.

« En nous résumant, Messieurs, nous ne reconnaissons, à côté des crédits d'ordre et de complément qui sont renvoyés au règlement définitif de l'exercice, que : 1° les crédits ordinaires ouverts par le budget, et qui ne doivent pas être excédés; et 2° les crédits pour cas extraordinaires et urgents, qui seront soumis à vos délibérations dans votre prochaine session. Tel est l'esprit, ou, pour mieux dire, tel est le texte de la loi de 1817, qui sert de base à tout notre système financier.

« Nous ne saurions trop insister sur ce point, parce que, à l'abri d'une confusion attachée aux mots *crédits supplémentaires*, l'administration précédente a sans cesse proposé, et les Chambres ont accueilli avec trop de facilité des additions de crédit sur le service ordinaire, qui avaient échappé, non sans quelque combinaison, à la discussion du budget, toujours plus approfondie et faite en temps utile : on a même prétendu quelquefois vous les faire considérer comme une simple régularisation, lorsque ces additions quelconques au service ordinaire sont précisément ce qui engage le plus la responsabilité ministérielle, puisqu'elle n'a pas à s'excuser sur des cas urgents et imprévus. Hors ces cas, la loi de 1817 a formellement interdit au ministre des finances d'acquitter les sommes qui dépasseraient les budgets. L'intérêt public demande qu'elle s'exécute dans toute sa rigueur; et ce n'est pas la seule circonstance où l'on doive reconnaître la nécessité de ce contrôle légal confié au premier gardien du Trésor public. L'exécution des lois sur le cumul et les pensions, la formation même des budgets, exigent une surveillance centrale, une action préservatrice, qui ne peut appartenir qu'au ministre des finances. Il faut qu'il ait à la fois le devoir et l'honneur de maintenir l'ordre dans les dépenses comme dans les recettes, de provoquer et d'assurer l'économie générale du service public, et qu'il puisse restreindre dans les bornes légitimes jusqu'au désir naturel des autres ordonnateurs de multiplier sans cesse dans leurs ministères des améliorations qui ne trouveront aucun obstacle et n'obtiendront que des éloges lorsqu'elles auront lieu avec un emploi mieux combiné de la même quotité de fonds. »

Règlement des budgets des divers ministères.

« Nous avons maintenant à examiner les budgets de chaque ministère, et nous commencerons par quelques observations générales qui, s'appliquant à plusieurs d'entre eux, ou même à tous, nous épargneront des répétitions inutiles.

» L'ordonnance du 22 septembre 1822 prescrit aux ministres d'établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés, les mêmes formes.

» Cette uniformité si désirable, qui facilite l'examen et économise le temps, commence à s'introduire; mais elle n'est pas encore complète. Nous avons à désirer, en outre, que les comptes suivent exactement les classifications des budgets auxquels ils se rapportent, qu'ils réunissent dans

les mêmes chapitres toutes les dépenses analogues, et fournissent les explications détaillées qui peuvent en faire apprécier l'utilité et la convenance. Les états du personnel devraient indiquer, comme cela se fait pour ceux de la guerre, le nombre et la qualité de tous les fonctionnaires; distinguer les diverses classes d'employés et de traitements, et ne pas confondre les directeurs et les chefs de division ou de bureau avec les commis inférieurs, comme cela s'est fait encore au ministère des affaires étrangères, où nous trouvons une seule ligne de dépense de 497,613 fr. 28 cent., pour tout l'ensemble du personnel de l'administration centrale. Il conviendrait en outre que, lorsque les traitements se composent en grande partie de remises ou taxations sur les produits, une seconde colonne ajoutée à celle des traitements fixes fît apercevoir, au premier coup d'œil, la totalité des avantages afférents à chaque emploi.

» Les ministres de la guerre et de la marine placent à la tête de leurs budgets un rapport sur l'ensemble de leur service, les changements qu'il a pu éprouver, les améliorations dont il est susceptible. C'est une espèce de compte moral que nous aimerions retrouver dans tous les ministères, notamment dans celui de l'intérieur, qui, par son importance et la variété des objets qu'il embrasse, aurait chaque année tant d'observations utiles à faire, tant de germes précieux à confier aux méditations de la Chambre.

« Les comptes du génie présentent, pour tous les travaux matériels dans chaque direction, des indications complètes, qu'il serait bien d'introduire également dans ceux de l'artillerie. La première partie de ces derniers, contenant une somme de 952,558 francs pour le total des payements effectués dans tous les arsenaux de construction, ne se compose que d'énonciations numeriques de journées, au prix moyen, de mètres cubes de bois et de kilogrammes de fer forgé, employés aux travaux, sans désignation ni de leur objet, ni des lieux où ils ont été faits. Toute vérification, tout examen devient impossible.

» On remarque, cette année, à l'appui des comptes individuels de chaque receveur de l'enregistrement, des états de développement des droits perçus selon les divisions des tarifs. Ils forment le contrôle et la justification des produits, en même temps qu'ils fournissent des documents certains pour l'appréciation des tarifs, et leur rectification quand il y aura lieu à les renouveler : c'est un bon exemple à suivre dans toutes les autres administrations financières.

» Les comptes du ministère de la guerre établissent, d'après les revues de comptabilité, le nombre de journées, par corps et par trimestre, qui ont donné droit à une allocation quelconque de solde; l'effectif moyen qui en résulte est en rapport exact avec celui qui a servi de base à la solde payée, et il en justifie par conséquent la quotité, sauf la vérification définitive et complète qui doit être faite par la cour des comptes, ainsi que nous l'avons demandé.

» A ces améliorations importantes nous pourrions ajouter celles qui ont eu lieu dans la comptabilité intérieure du Trésor, et qui se trouvent parfaitement développées dans le procès-verbal qui vous a été distribué des travaux de la commission nommée par l'ordonnance royale du 6 décembre 1827.

Mobilier des ministères.

« Pendant longtemps il n'a pas existé d'inventaires pour le mobilier des ministres : nous n'oserions pas assurer qu'ils soient tous complets ; du moins est-il sûr que quelques-uns n'ont été commencés que dans le courant de 1827, probablement après le rapport de votre commission des comptes, qui témoigna sa surprise de cette singulière négligence. La notoriété publique a signalé des désordres graves qui en sont résultés ; beaucoup d'autres ont dû se commettre sans être aperçus. Pour en éviter le retour, il paraît indispensable de faire déposer le double de ces inventaires à la direction de l'enregistrement, qui sera chargée de les vérifier et d'en faire le récolement annuel, dont le procès-verbal sera déposé à la cour des comptes. La même mesure s'appliquerait au mobilier de tous les établissements publics. Les achats faits dans le cours de l'année seraient portés par addition sous un numéro qui serait relaté dans les ordonnances de payement. Il convient aussi de distinguer entièrement, dans les budgets comme dans les comptes, les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de celui du mobilier. Cette confusion, qui a déjà cessé dans plusieurs ministères, a souvent empêché une vérification exacte, et entraîné des abus multipliés dont nous vous épargnerons le détail. Nous désirerions voir s'établir dans tous les ministères, pour toutes les fournitures matérielles de bureau, etc., un abonnement qui a déjà lieu à la justice. Ce serait l'occasion de régulariser ou de supprimer toutes les allocations accessoires de chauffage, éclairage, blanchissage, etc. qui sont introduites comme une addition indirecte aux traitements des ministres. Nous n'hésitons pas à émettre un vœu pour la suppression de toutes ces dépenses, qui n'ont pas de limites précises, et que personne n'a intérêt à surveiller, sauf à se montrer moins rigoureux pour la fixation définitive des traitements.

« En général, quand on réfléchit aux dépenses excessives qu'entraînent les constructions, réparations ou locations des logements ministériels, l'achat et l'entretien du mobilier, et tous les accessoires de la représentation obligée dont on fait trop souvent en France la première condition des hautes fonctions publiques, on est tenté quelquefois de regretter l'usage de l'Angleterre, où les offices ministériels ne sont réservés qu'aux bureaux, et offrent seulement des cabinets de travail et de réception pour les ministres, qui ne quittent ni leur domicile ordinaire, ni leurs habitudes de famille.

« En comparant les budgets de 1825 et 1826, nous remarquerons que le traitement des directeurs, dans les bureaux de l'administration centrale, a été élevé à la justice de, 12 à 15,000 fr., à la marine, de 15 à 20,000 francs; il est de 24,000 francs aux affaires étrangères, et de 25,000 francs à la guerre. Quand les fonctions sont analogues, les traitements devraient être uniformes; si elles sont différentes, il conviendrait de ne pas employer le même nom. En substituant le nom de *directeur* à celui plus modeste de *chef de division*, on s'est cru autorisé à des augmentations qui ne sont pas à leur terme, si la Chambre n'arrête cette vive émulation. Dans toutes les administrations financières, on devrait adopter, pour toutes les places semblables, l'échelle de traitement que l'on suit dans l'enregistrement; si le service s'y fait bien et exige une

capacité spéciale, c'est un motif de plus pour ne pas dépasser pour les autres administrations le maximum qu'on trouve suffisant dans celle-ci.

« Les observations sans cesse renouvelées à cette tribune sur le trop grand nombre d'employés dans les diverses administrations, n'ont trop souvent abouti qu'à troubler des hommes honorables dans leur existence, sans aucun avantage pour le Trésor, qui supporte aujourd'hui, par l'augmentation des pensions de retraite, ou à titre de fonds de supplément d'indemnités temporaires, secours, etc., une charge bien plus forte que l'économie apparente qu'on ne manque pas de faire ressortir au premier chapitre du budget de chaque ministère. On aurait pu facilement accorder les ménagements dus aux employés, avec les réductions indispensables dans les frais administratifs, si chaque ministère s'était fixé dès l'origine un cadre sagement combiné pour son service, et dans lequel il serait successivement rentré au fur et à mesure des extinctions par décès, mises à la retraite et changements de destination, sans se laisser dicter des épurations par l'intrigue et l'esprit de parti, suivies bientôt par des remplacements de faveur. L'administration, qui dispose de tant de places de tout genre, qui a formé des commissions de liquidation pour les créances étrangères, les colons de Saint-Domingue, l'indemnité, etc.; qui a créé des directions générales et organisé plusieurs ministères nouveaux, aurait assez promptement atteint le but, sans froissement et sans injustice, en réservant seulement la préférence aux employés déplacés ou destinés à l'être. Le plan qu'on n'a pas adopté pour le passé devrait être suivi pour l'avenir. C'est par là qu'on ferait disparaître les indemnités temporaires, et qu'on opérerait de nouvelles réductions dont la nécessité n'est pas contestée. Mais il faut y apporter une volonté persévérante, avec un véritable sentiment de ce qu'exigent l'intérêt public et l'équité pour les personnes, afin de ne pas se retrouver sur les traces du dernier ministère, dont les principaux membres avaient réclamé, à la tête de l'opposition, tant de mesures utiles et économiques, qu'ils ont entièrement oubliées lorsqu'ils sont parvenus au pouvoir.

« C'est un système universellement approuvé que celui d'assurer les pensions de retraite des anciens employés de l'Etat par des retenues annuelles sur leurs traitements. Le taux généralement élevé de ces traitements devrait faciliter un juste équilibre entre les retenues et les pensions: cependant leur insuffisance va croissant d'année en année. La loi du 15 mai 1818, prenant en considération le grand nombre d'employés qui s'étaient trouvés sans ressources au moment où la France était rentrée dans ses anciennes limites, avait accordé une subvention extraordinaire d'environ 2 millions, qui devait décroître progressivement d'un vingtième chaque année. Elle montait encore, en 1826, à 1,175,099 fr. 96 c., selon la réduction arithmétique qui figure au chapitre IV du ministère des finances: mais l'exécution de cette loi devient entièrement fictive, puisqu'on voit reparaître en même temps, dans les divers ministères, de nouveaux suppléments de fonds. Ainsi, celui de la justice, après avoir consommé le capital d'une rente de 45,000 francs, réclame pour le budget prochain une subvention de 398,000 francs, qui n'était, en 1826, que de 240,000 francs, et devrait être réduite à 180,000 fr. en 1829.

« Celui des affaires étrangères, dont les retenues dépassent les besoins, ajoute encore beaucoup de pensions, secours ou indemnités au fonds d'inactivité de 200,000 francs.

« La même observation s'applique aux autres ministères. Plus de 3 millions sont pris sur les fonds généraux, sans parler des 2 0/0 de la caisse des invalides de la marine, pour être ajoutés aux fonds spéciaux de retenues qui montaient en 1826, à environ 8 millions.

« Ces accroissements successifs, qui trompent entièrement vos espérances, et la loi qui devait les garantir, méritent votre plus sérieuse attention. Les règlements sur les fonds de retenues auraient besoin d'être revus et coordonnés. Ils devraient être uniformes dans les différents ministères, et acquérir la fixité que donne la loi. Ce n'est pas ici un simple objet d'administration. La participation de la Chambre y devient nécessaire, et son droit s'y trouve impliqué, puisque, d'un côté, le vote des traitements doit les établir aux dépens du Trésor dans une proportion telle qu'ils puissent comporter des retenues suffisantes pour assurer les retraites, et que, de l'autre, on vous appelle annuellement à fournir des subventions imprévues qui résultent de la combinaison défectueuse de la fausse application ou de l'instabilité des règlements.

« Vos commissions de finances ont plus d'une fois signalé l'inexécution de l'article 78 de la loi du 28 avril 1816, relatif au cumul. Celle du budget, en 1827, se flatta qu'un dernier avertissement suffirait pour rappeler à leur devoir les ordonnateurs et les parties prenantes. Cependant rien n'a changé. Le ministère de la justice continue à rester le plus à l'abri du reproche d'infraction, quoique la modération dans le traitement des magistrats eût rendu quelque tolérance plus excusable: dans plusieurs autres, la loi est, pour ainsi dire, comme non avenue. On établit d'abord, par une argumentation qui ne nous a pas paru fondée, que certains traitements étant inhérents à certaines dignités ne doivent pas être pris en considération, et que, si l'on en réunit encore deux autres, le troisième seul doit être soumis à la réduction du cumul. D'un autre côté, on déguise sous toute sorte de noms, tels que *suppléments*, *indemnités*, *gratifications*, *frais de représentation*, etc., de véritables traitements fixes, qu'on parvient ainsi à soustraire à la loi, laquelle a précisément pour objet de supprimer ou d'affaiblir ces accumulations abusives.

« Enfin l'on invoque pour différentes classes de fonctionnaires une exception qu'on suppose résulter de l'article 137 de la loi du 25 mars 1817. La majorité de votre commission a pensé que cet article s'applique naturellement à la mesure transitoire des retenues proportionnelles sur les traitements, laquelle cessa en 1821, et non à la loi toujours subsistante du cumul. Mais comme le conseil des ministres avait admis dans l'origine une interprétation contraire, il sera nécessaire que la prochaine loi de finances fixe positivement le sens et l'application de celle de 1828. Il ne serait pas rationnel et équitable d'appliquer le cumul aux plus faibles traitements et pensions dès que leur réunion dépasse 3,000 francs, et d'affranchir de toute réduction les doubles ou triples traitements, les plus élevés, de quelques grands dignitaires. Quant aux savants et hommes de lettres, nous sommes les premiers à reconnaître qu'ils doivent continuer à jouir de la faveur qui leur a été accordée dès l'an III: on conçoit très bien que certaines fonctions dans l'instruction publique puissent s'allier avec le

haut enseignement, et qu'il ne serait pas juste d'appliquer la loi du cumul aux hommes distingués qui, donnant, deux ou trois fois la semaine, les cours les plus recherchés par une jeunesse studieuse, se font entendre avec un égal avantage à différents auditoires. Mais il y a pourtant, pour la cumulation des fonctions rétribuées, une limite au delà de laquelle elle manque son but et éteint toute émulation. Nous croyons, notamment, que les fonctions doivent être effectivement exercées; sans cela les traitements ne sont plus motivés, et ce ne sont pas alors les réductions de la loi du cumul que nous aurions à réclamer, mais leur suppression entière.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

« La dépense définitive de ce ministère s'est élevée à......	19,299,014 fr. 25 c.
et se trouve inférieure au crédit primitif d'une somme de.....	57,585 fr. 75 c.
dont l'anulation vous est proposée.	

« Les frais de justice criminelle montent à 3,383,068 francs, et sont, pour la première fois, couverts par les prévisions, qui s'élevaient à 3,400,000 francs. Nous vous ferons remarquer que cette dépense avait été, en 1825, de 3,563,842 francs. Ainsi, l'on peut espérer que sa situation provisoire pour l'exercice 1827, arrêtée au 1er janvier 1828 à 3,308,167 francs 02 centimes, ne changera pas sensiblement avant la clôture de cet exercice: nous aurions d'autant plus à nous applaudir de cette diminution progressive, qu'elle suppose, en général, celle des délits et des crimes.

« Le chapitre de l'administration centrale renferme une dépense pour l'entretien des bâtiments et du mobilier, de...............	35,179 fr. 61 c.
« Elle figure encore au chapitre des dépenses imprévues pour.....	15,761 05
Total...............	50,940 fr. 66 c.

« C'est un exemple de plus des inconvénients de ces titres vagues de dépenses qui permettent d'affecter à certains emplois des sommes supérieures aux prévisions soumises à la Chambre et d'échapper ainsi aux justes observations qu'elles eussent entraînées.

« Dans la somme de 62,933 francs 81 centimes pour chauffage, éclairage, frais d'impressions et fournitures générales des bureaux, se trouve comprise celle de 23,450 francs pour un abonnement fait par le ministre avec tous les directeurs de bureaux, lequel doit soumettre à une véritable surveillance ces sortes de dépenses si souvent abusives et concourir à les restreindre. Le secrétariat général n'était pas compris d'abord dans cet abonnement, qui se porte à 30,000 francs depuis qu'il en fait partie. En partant de cette base, on voit qu'il restait 32,933 francs 81 centimes entièrement applicables au service particulier de l'hôtel du ministre. Une partie de cette somme forme ainsi une addition de traitement qu'on retrouve avec une proportion différente dans tous les autres ministères, et qui peut mériter quelque attention, lorsqu'il s'agira d'une nouvelle fixation des traitements.

« La somme de 200,000 francs, portée au budget pour le traitement des ministres d'Etat, n'a été consommée que jusqu'à concurrence de 159,999 fr. 86 centimes. On doit observer que la pension des anciens ministres à portefeuille n'est pas prise sur ce fonds; mais une ordonnance royale en a, en 1826, distrait 35,000 francs pour subvenir à l'insuffisance de celui des cours et tribunaux, où les fonds libres résultant des vacances de places, cumuls, etc., ne s'étaient pas élevés aussi haut qu'on l'avait supposé.

Droits du sceau.

« Les droits du sceau sont perçus d'après un tarif établi par l'article 55 de la loi de finances du 28 avril 1816. Ils doivent en conséquence figurer au budget en recettes et dépenses, comme toutes les autres perceptions légales. Déjà une ordonnance prescrit qu'il en sera rendu compte, à dater du 5 janvier dernier, dans les formes ordinaires, à la cour des comptes. Cette mesure a eu pour objet de prévenir les abus que la clandestinité de l'emploi pouvait amener. La commission est d'avis de la compléter, en portant aux voies et moyens du budget prochain les produits du sceau restés libres à partir de cette date, ou du moins d'en faire un fonds spécial :

1° Pour l'addition du fonds ordinaire des pensions de retraite du ministère de la justice, qui se trouve insuffisant;

2° Pour accorder des secours temporaires ou viagers aux magistrats et à leurs familles, lors que leur position l'exige réellement, sans que les règlements permettent de leur accorder des pensions.

Imprimerie royale.

« Le compte de l'imprimerie royale est annexé au budget de la justice. Cet établissement, dont la création remonte au seizième siècle, a reçu une nouvelle organisation au mois d'octobre 1823.

« Régie au compte de l'État, sous l'autorité de M. le garde des sceaux, l'imprimerie royale est exclusivement chargée de toutes les impressions des administrations publiques, d'après des tarifs établis par une commission composée des chefs de comptabilité de chaque ministère. Il lui est interdit de travailler pour les particuliers; mais elle a au nombre de ses services gratuits les impressions du *Journal des savants*, des mémoires des académies royales et de quelques autres ouvrages pour lesquels il est donné une autorisation spéciale du garde des sceaux. Le crédit accordé aux académies est fort limité, et nous pensons qu'il devrait recevoir quelque addition si, comme on l'assure, les véritables besoins de ces académies l'exigent, notamment pour celles des sciences physiques et mathématiques. On n'a pas à craindre de faveurs d'abus, lorsqu'il ne s'agit que de faciliter à des corps savants la publication des mémoires nationaux ou étrangers dont l'impression n'est votée par eux qu'après un rapport et une délibération.

« Nonobstant ces services gratuits, le budget de l'imprimerie royale offre, pour 1826, un résultat actif de...................... 99,747 fr. 82 c.

« Mais ce résultat, aussi bien que celui des exercices précédents ne fait que rétablir jusqu'à due concurrence le capital primitif ou plutôt le fonds roulant de l'établissement, que l'ordonnance

royale du 26 novembre 1823 avait fixé à 783,435 fr. 10 comme dépassant la somme d'un million, dont elle prescrivait le versement au Trésor sur les fonds provenant de la liquidation de l'ancienne administration.

« Sur ce capital de 783,435 francs 10 centimes, il avait été employé par la nouvelle administration, lors de sa mise en activité, environ 400,000 francs pour les accroissements ou réparations aux bâtiments, l'augmentation des moyens matériels, les approvisionnements et les avances d'un travail de près de quatre mois. Sans avoir égard à ces améliorations et aux valeurs en magasin et créances actives qui existaient au 31 décembre 1826, le capital primitif se trouvait recomposé à ladite date, sauf une différence de 43,348 francs; et l'on se flattait que le résultat du compte de 1827 permettrait de commencer à verser chaque année au Trésor l'excédant des produits de l'imprimerie royale. Cette espérance ne sera pas trompée, si nous en jugeons par la situation provisoire de l'exercice 1827, qui présente un excédant probable de...... 364,361 fr.

« En déduisant la différence ci-dessus de........................... 43,348

Il reste.......... 321,013 fr.

« Il faut y ajouter les approvisionnements et créances montant, au 31 décembre, à........................ 276,783
que le budget de l'imprimerie royale aurait dû comprendre dans son actif.

Total................. 597,796 fr.

« On voit donc que l'imprimerie royale aurait offert, en moins de quatre ans, un bénéfice de près de 600,000 francs, indépendamment des améliorations qu'on assure avoir été faites aux bâtiments et au matériel. Sur ce dernier point, l'inventaire général dont on s'occupe pourra seul offrir des données positives, par sa comparaison avec celui qui a été fait lorsque l'administration nouvelle a été chargée de ce service. Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que les bâtiments appartenant à l'Etat, et le fonds roulant sans parler de l'ancien matériel, représentent un capital de 1,200,000 francs au moins, dont l'intérêt doit être réduit du bénéfice apparent, et que ces bénéfices seraient entièrement fictifs si les tarifs étaient supérieurs aux prix courants des impressions. Un consommateur tel que l'Etat, qui donne d'immenses commandes d'impressions et les paye bien, doit être servi aux prix les plus modérés; mais il est dans l'ordre que ceux adoptés pour le tarif de l'imprimerie royale ne soient pas très inférieurs aux prix courants, pour ne pas masquer dans les diverses administrations des dépenses fictives, ou servir d'occasion à une consommation exagérée. Les bénéfices réels de cette espèce de manufacture publique, s'il y en a en définitive dans sa lutte avec l'industrie privée, figureront aux recettes diverses des finances.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

« Le crédit de 8,400,000 francs, ouvert par la loi de finances à ce département, a été augmenté, par celle du 6 juin 1827, de 2,289,000 francs.

« Sur ce total de............ 10,689,000 r.
la totalité des dépenses ordinaires et extraordinaires, qu'on annonce avoir été toutes ordonnancées et payées, est de................ 10,688,923

« Il reste à annuler. .... 77 fr.

« Le service ordinaire, qui ne s'élevait en 1788 qu'à 5 millions, et ne dépassait pas encore, en 1817, 6,500,000 francs, a reçu des augmentations progressives qui n'ont pas paru suffisamment motivées à vos diverses commissions annuelles. Cette augmentation, pour 1825, avait été de près de 500,000 francs; et lorsque le budget de 1826 avait rendu fixe et même outrepassé cet excédant, en portant les prévisions à 8,400,000 francs au lieu de 7,815,000 francs, on devait se flatter qu'on n'aurait pas besoin de la nouvelle allocation de 409,000 francs autorisée par l'ordonnance royale du 3 décembre 1826. Le traitement seul des bureaux, qui montait en 1825 à 354,666 fr. 40 centimes, sans y comprendre, il est vrai, plusieurs articles épars dans d'autres chapitres, s'est élevé à 499,613 francs 28 centimes pour un nombre total de quatre-vingt-cinq personnes. La dépense moyenne est ainsi d'environ 6,000 francs, tandis qu'elle n'est que de 3,000 francs dans tous les autres ministères. Cette grande différence ne s'explique qu'en partie par la circonstance qu'il y a moins de commis inférieurs aux affaires étrangères. On y remarque un bureau particulier pour les travaux topographiques, qui ne sont qu'accidentels et pourraient naturellement être confiés aux corps des ingénieurs géographes; on y voit également un garde des traités, qui fait double emploi avec le garde des archives; des historiographes, un aumônier et un médecin, etc., qui ne se retrouvent pas dans les autres ministères, et paraissent figurer plutôt pour des traitements que pour des fonctions effectives.

« Le même luxe se retrouve dans toutes les parties du service. Le nombre des secrétaires de légation est double ou triple de ce qu'il était en 1788. Les légations elles-mêmes ne semblent pas toujours commandées par un besoin réel.

« Les commissions pour les limites de l'Est et du Nord occasionnent une dépense de 113,771 fr. 81 centimes, sans parler des traitements d'activité des officiers généraux et autres qui en font partie. Si des circonstances diplomatiques suspendent forcément ce travail, commencé depuis quatorze ans, on ne voit pas pourquoi la dépense ne serait pas aussi suspendue.

« L'article des frais de services, qui est indépendant de ceux de courriers, d'établissement et de voyages, monte à........... 1,103,215 fr. 04
à quoi il faut ajouter pour les dépenses accidentelles 971,919 99

TOTAL...... 2,075,135 fr. 03

« Cette dépense de plus de 2 millions renferme bien des objets d'une utilité douteuse. On y voit figurer des indemnités qui forment double emploi avec les traitements d'activité ou d'inactivité, et des secours ou gratifications qui devraient, en tout ou partie, rentrer dans le chapitre de l'administration centrale. Dans tous les cas, votre commission pense que, lorsque la nature des choses

ne permet pas de produire la quittance des véritables parties prenantes, il doit être au moins remis un bordereau détaillé des frais de service, à l'appui de la liquidation qui en est faite par le ministre, et pour laquelle la cour des comptes reçoit seulement l'indication numérique de la dépense, avec un état nominatif des agents diplomatiques à qui elle est allouée.

« Ce n'est que pour les dépenses secrètes que le silence absolu peut être réclamé. En nous contentant de l'énonciation des 700,000 francs qui s'y trouvent appliqués, nous remarquerons néanmoins cette coïncidence annuelle et toujours précise du crédit avec l'emploi, qui doit être, quoique secret, susceptible de quelque éventualité, à moins qu'on ne dise que, lorsque l'argent va au-devant de la corruption, il est bien sûr de la rencontrer. Il n'y aurait donc pas d'autre économie possible que la diminution du crédit, et nous la trouverions bien motivée pour les budgets suivants, s'il est vrai, comme on l'a dit à cette tribune, que ce soit sur les fonds des affaires étrangères qu'étaient pris les frais du cabinet secret des postes, qui n'existe plus.

« Le traitement des agents diplomatiques serait, d'après l'état d'activité, de 3,042,000 francs; il ne s'est élevé effectivement qu'à 2,940,355 francs 40 centimes. C'est à cette différence de 100,000 fr. que se réduit la retenue sur les traitements d'agents en congé et la vacance de quelques emplois. Nous avons été surpris qu'elle ne fût pas plus forte; car les congés sont très fréquents et s'étendent quelquefois jusqu'à une année entière et même au delà. Vous n'avez pas oublié qu'au moment de la convocation de la Chambre, nos principaux ambassadeurs se trouvaient presque tous réunis dans la capitale.

« Les congés n'entraînent qu'une réduction de la moitié ou même du tiers du traitement, et ce tiers est généralement laissé au secrétaire de légation ou autre qui remplace le ministre absent. Cette réduction peut paraître trop faible, lorsqu'on songe à ce qui a lieu pour les autres fonctionnaires civils, judiciaires ou militaires, à qui les congés, lorsqu'ils ont lieu pour un temps considérable, font perdre les plus modestes traitements. L'évaluation de ceux des affaires étrangères étant surtout motivée par les frais d'une représentation obligée, on ne devrait pas oublier qu'elle n'a plus lieu au moment où l'on jouit d'un congé.

« La somme de 1,711,277 francs 61 centimes affectée aux agents consulaires pourrait être singulièrement restreinte, si l'on adoptait l'usage des nations étrangères, notamment de la Hollande et de l'Angleterre, en choisissant autant que possible pour consuls des commerçants nationaux établis et justement considérés dans les lieux de résidence, qui connaîtraient bien les intérêts qu'ils ont à protéger, et dispenseraient souvent le ministère des affaires étrangères d'ajouter d'aussi forts traitements aux droits ordinaires de consulat.

« Nous renouvelons le vœu de votre commission de 1827, pour que les traitements d'inactivité n'excèdent pas 6,000 francs, qui forment le *maximum* de la pension des lieutenants généraux. La somme de 200,000 francs appliquée à cet objet n'était pas fixe de sa nature : destinée à récompenser d'anciens services dont les titulaires se trouvaient passagèrement sans emploi, elle devait s'affaiblir annuellement par leur rentrée dans leur service actif ou la liquidation de leurs pensions de retraite.

« En général, il règne au ministère des affaires étrangères une trop grande facilité dans la plupart des dépenses. Toutes celles qui sont véritablement utiles pourraient être faites en restreignant le crédit, et sans manquer à aucune des hautes convenances que nous savons apprécier, mais qui ne doivent pas entraîner de prodigalités. On se persuade trop que la dignité d'un gouvernement se mesure à la dépense qu'il fait, et que la situation sociale des solliciteurs ne permet pas les refus, et dispense de l'exécution stricte des règlements. Nous devons attendre de l'honorable caractère du ministre à qui ce département est confié, qu'il ne se croira pas lié par les traditions du passé, et que, repoussant toute exigence irrégulière, supérieure à toute autre considération qu'à celle du véritable service du roi et du pays, il concourra de tous ses efforts à cette sage économie des revenus publics, qui assure la force réelle de l'État et par là même sa considération au dehors.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Ce ministère avait reçu, pour l'exercice 1826, un crédit législatif de 32 millions, y compris l'instruction publique. Il est resté libre une somme de 174,640 francs sur les affaires ecclésiastiques; d'un autre côté, il a été alloué, par ordonnance royale, un supplément de crédit de 16,474 francs pour l'instruction publique, sur lequel nous ne ferons aucune observation, attendu qu'il est inférieur aux payements effectués sur les exercices clos, montant à 18,152 francs 20 centimes, et que ceux relatifs à 1826 sont entièrement liquidés.

« Le nombre des succursales, qui n'était, en 1816, que de 25,647, est en 1826, de 26,788, et n'a guère changé depuis (en 1828, 26,795). Les vacances, à la première époque, étaient de 3,264 et à la deuxième, de 3,598, de manière que le nombre des succursales a été augmenté de 1,141, et les titulaires seulement de 807. Excepté dans les diocèses où il y a surabondance de prêtres, on ne voit pas l'avantage de multiplier les érections nouvelles, tant que les anciennes succursales ne seront pas occupées.

« Parmi les desservants, les septuagénaires, qui recevaient 900 francs, ont été portés à 1,000 francs ; et tous ceux qui ont moins de 60 ans, et c'est le plus grand nombre, sont bornés à un traitement de 750 francs.

« Sur 5,674 vicariats autorisés dans les communes autres que celles de grande population, et pour chacun desquels une somme de 300 francs est accordée sur les fonds du Trésor, comme supplément aux allocations des communes, il n'y en a eu que 4,520 occupés.

« Votre commission s'associe avec empressement au vœu émis plusieurs fois à cette tribune de voir augmenter, aussitôt que possible, le traitement des desservants et des vicaires. On pourrait y appliquer, notamment, les extinctions successives des pensions du clergé, qui s'élèvent encore à plusieurs millions. Il serait bien que le budget de l'État pût assurer, dans une juste proportion, le traitement de toutes les fonctions ecclésiastiques, et que les communes et les départements se trouvassent affranchis de toutes allocations accessoires. Elles dérangent souvent des budgets très restreints, occasionnent des impositions extraordinaires, et placent dans une position fausse soit les ecclésiastiques qui réclament, soit les conseils administratifs, qui ne

peuvent accorder qu'en diminuant les allocations des services dont ils sont spécialement chargés; et nous devons prévenir, autant qu'il est en nous, tout ce qui peut compromettre la juste considération qui doit environner les ministres de la religion.

« Le budget de l'instruction publique ne se compose que de la subvention relative aux collèges royaux et à l'instruction primaire. Les bourses dans les collèges ont coûté, en 1826, savoir :

« Payement des bourses... ..	773,987 fr. 74
« Indemnités de trousseau, dégrèvement, etc	44,994 35
TOTAL.........	818,982 fr. 09

En plaçant en regard de cette somme celle de 49,330 francs appliquée à l'instruction primaire, on ne peut manquer d'être frappé d'une telle disproportion entre deux natures de dépenses qui semblent ici estimées en raison inverse de leur importance. Cette dernière concourt à satisfaire un des plus pressants besoins de la population, un des premiers devoirs du gouvernement. Quant à l'utilité des bourses, elle est encore contestée par de bons esprits. Les engagements pris donnent seuls à cette dépense le caractère d'une dette. A mesure qu'ils s'éteignent, il serait sage d'en diminuer le nombre pour augmenter d'autant l'allocation de l'instruction primaire. On concourrait ainsi à l'accomplissement de cette grande promesse que la Charte a faite à la France, et que son auguste auteur avait voulu réaliser par l'ordonnance du 20 février 1816, qui prescrivait aux communes de procurer l'instruction élémentaire à tous les enfants, même indigents, des deux sexes. « Le jour où la Charte « a été donnée, a dit un homme d'Etat, dont les « paroles peuvent être citées avec confiance « dans cette Chambre, l'instruction universelle a « été promise, car elle a été nécessaire. »

« Vous savez, Messieurs, quelle triste inégalité, la plus réelle de toutes, existe à cet égard entre les divers départements. Dans les uns, on ne compte qu'un individu sur deux cents qui sachent lire; tandis qu'ailleurs la proportion est d'un sur neuf ou dix. Il n'existe presque pas d'établissements où puissent se former les instituteurs primaires; et pour une œuvre si importante et si nouvelle, les communes ne sauraient encore se passer du secours et de l'exemple du gouvernement. Plusieurs conseils généraux avaient déjà pris l'initiative, lorsque le dernier ministère jugea convenable de paralyser leur zèle, et d'annuler leurs allocations. Tandis qu'il suspendait l'enseignement supérieur de l'histoire, de la philosophie, du droit administratif, il empêchait de naître ou de prospérer les établissements destinés à répandre sur tous les points l'instruction élémentaire, et abandonnait aux coups d'une prévention aveugle, ceux mêmes qu'avaient formés ses prédécesseurs pour propager les méthodes ingénieuses dont la rapidité semble particulièrement appropriée aux besoins de cette nombreuse partie de la population, qui ne peut se priver longtemps du travail des enfants. On a cependant continué d'en faire une utile application dans nos écoles régimenaires, ainsi que l'atteste le rapport du ministre e la guerre sur le compte de 1828, où cette dépense figure pour 71,778 fr. 78 cent.

« Le budget spécial de l'Université, y compris les excédants des exercices antérieurs, s'est élevé à..........	3,493,447 fr. 11
« Les dépenses vont seulement à....................	2,454,203 01
Il y avait donc, au 31 décembre 1827, un excédnat de..	1,039,244 fr. 10

quoiqu'il ait été employé 399 993francs en accroissement de dotation, conformément à l'article 14 du décret du 17 mars 1808.

« Cet excédant de 1,039,244 fr. 10 cent. a été réduit de 610,000 francs, par trois ordonnances qui sont seulement indiquées dans les observations jointes au budget.

« L'une est relative à la construction de nouvelles salles pour la faculté de droit : elle autorise une dépense de 290,000 francs.

« La seconde a pour objet d'affecter 220,000 fr. à la réparation des bâtiments de l'ancien collège du Plessis, destinés à l'école préparatoire qui doit remplacer l'école normale. Ainsi, même sous le rapport économique, la destruction irréfléchie de cette école déjà célèbre est une mesure très regrettable. On sacrifie ce qui existe; puis on le rétablit chèrement, sans pouvoir se promettre qu'une tardive réparation supplée à ce qu'on a perdu. Cette réparation, nous devons le remarquer, est due à Mgr l'évêque d'Hermopolis, tandis que la destruction de l'école normale lui était étrangère.

« Enfin, la troisième ordonnance applique 100,000 francs aux réparations du ministère des affaires ecclésiastiques, qui déjà contribue au même objet pour 50,000 francs pris sur son budget particulier.

« Ces trois ordonnances auraient dû être textuellement rapportées, pour que les dépenses qu'elles autorisent obtinssent l'approbation de la Chambre, suivant l'ordre légal établi dans tous les ministères.

« La spécialité du budget de l'Université, qui résulte du décret même de son institution, peut être soutenue, comme celle du budget des collèges royaux, par des raisons graves; et, sans aucun doute, elle a contribué à maintenir l'existence de l'Université depuis l'époque où ce corps a été l'objet de tant d'attaques publiques où secrètes, auxquelles il n'a pas opposé avec assez d'énergie la résistance que lui commandaient les lois et le but de son institution : mais cette spécialité ne soustrait pas son budget à la surveillance de la Chambre; c'est, au contraire, un motif de plus pour exiger, dans le plus grand détail, le compte de ses revenus et de ses dépenses. Vous ne pourriez autrement voter en connaissance de cause ni l'autorisation annuelle de percevoir la taxe universitaire, ni l'allocation considérable que vous y ajoutez pour les collèges royaux.

« L'Université verrait augmenter notablement ses ressources, si les écoles ecclésiastiques, qui sont affranchies de la rétribution, étaient renfermées dans la juste proportion des besoins du clergé. L'ordonnance royale du 5 octobre 1814 en avait fixé le nombre à une seule par département : quelques additions ont pu paraître nécessaires; mais une administration sage devrait y mettre des bornes, et ne pas laisser jouir d'une exemption, par un privilège sans mesure, ce grand nombre d'élèves enlevés à l'Université, et

qui ne sont pas véritablement destinés à la carrière ecclésiastique.

« Le nombre des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique montait, d'après l'almanach du clergé, à 33,166 en 1825, et à 34,825 en 1826. C'est une augmentation de 1,659, c'est-à-dire de près d'un vingtième dans une seule année; mais il est certain que ces tableaux sont loin de présenter tous les élèves qu'on soustrait à la rétribution. On croit pouvoir, sans exagération, en porter le nombre au delà de 45,000. La moitié et peut-être davantage renoncent à leur prétendue vocation, avant l'époque où ils pourraient étudier en théologie dans les grands séminaires! et sur les 9 ou 10,000 élèves que renferment ces grands séminaires, il y en a plus du tiers qui n'entrent pas dans les ordres.

« On réclame de toute part contre cet envahissement qui absorbe déjà près de la moitié de la jeunesse française, sans intérêt réel pour l'Eglise, qui ne reçoit dans son sein qu'une faible partie de ceux qu'elle fait élever. Si, dans un pays comme la France, l'Etat doit protéger le renouvellement des ministres du culte, il ne doit pas oublier qu'il a aussi besoin de magistrats, de militaires, d'industriels, d'hommes préparés par l'éducation pour toutes les professions civiles et des fonctions publiques.

« Ce sujet amène encore une réflexion importante : pendant qu'on néglige ou qu'on détruit l'instruction primaire dans les campagnes, on ne craint pas d'enlever aux travaux les plus grossiers, aux situations les moins relevées, des enfants qui n'ont point reçu de première éducation domestique, pour leur distribuer à bas prix une médiocre instruction classique, sans application pratique pour eux s'ils restent dans la vie commune, et qui cependant leur donne des besoins et des prétentions peu en rapport, soit avec leur destinée, soit avec l'intérêt de la société. On réalise ainsi tous les inconvénients si souvent et si faussement reprochés à l'enseignement élémentaire.

« Les excédants annuels de l'Université, au lieu d'être complétement employés à augmenter sa dotation, devraient profiter plus directement à l'instruction publique. Pourquoi ne serviraient-ils pas à faciliter le premier établissement de ces écoles moyennes, spécialement destinées aux classes industrielles, et dont nous devons louer le dernier ministre de l'instruction publique d'avoir formé le plan? En Suisse, en Hollande, en Allemagne, dans les Etats mêmes où le régime constitutionnel n'est pas établi, où l'égalité civile est inconnue, on s'applaudit de ce système intermédiaire qui manque entièrement à la France. Nos petites villes, même celles qui sont entièrement manufactières, n'ont que des collèges communaux exclusivement consacrés à l'enseignement des humanités, dont ils n'offrent souvent qu'une insignifiante parodie.

« Le nouveau ministre de l'instruction publique s'honorerait par une création qui remplirait une grande, une fâcheuse lacune entre les écoles primaires et l'instruction supérieure des collèges et des facultés. Ainsi s'accomplirait enfin, sous l'influence la Charte, cette loi de 1791, qui promettait solennellement « une instruction « publique commune à tous les citoyens, gratuite « à l'égard des parties indispensables à tous les « hommes, et dont les établissements seraient « distribués graduellement dans un rapport com- « biné avec la division du royaume. »

« Ce ne serait pas le moindre titre de la couronne à l'éternelle reconnaissance des peuples, que ce grand bienfait de l'instruction publique distribuée à toute la population française selon les besoins de chaque situation sociale. Une gloire plus modeste, mais plus utile, viendrait se joindre à celle d'avoir favorisé le grand éclat que les lettres, les arts et les sciences ont jeté parmi nous; et du sein des plus humbles chaumières, comme au milieu d'une brillante capitale, s'élèverait un concert de bénédictions pour la bonté royale s'associant aux vues de la Providence, qui n'a pas donné à ses créatures l'intelligence et le sentiment moral pour les vouer à l'ignorance et à tous les vices qu'elle mène à sa suite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

« Le compte définitif de ce ministère présente pour 1826 une dépense totale de.	101,183,004 fr.00
« Les crédits nécessaires pour la compléter et la régulariser sont de......................	2,142,659 00
	103,325,663 fr.00

et sauf quelques compensations peu importantes, ils s'appliquent : 1° aux frais de la vérification des poids et mesures, dont les produits figurent pour la première fois dans les recettes diverses du ministère des finances;

2° Aux primes sur la pêche de la morue et de la baleine, lesquelles, portées pour 1,200,000 fr. dans les prévisions du budget, ont obtenu successivement des allocations par ordonnances royales, et présenteront une dépense totale de.......................... 2,761,663 fr. 51

« Elle ne fut en 1817 que de 501,000 francs, et s'est successivement élevée jusqu'en 1825 à 2,358,738 francs. Elle a employé, en 1826, 349 navires et plus de 10,000 matelots.

Primes pour la pêche de la morue.

« La grande augmentation de cette dépense commandait à votre commission des recherches un examen sérieux. Les primes maritimes remontent à 1767 : confirmées par les lois de 1791, inutilement renouvelées en 1801, dans le court intervalle de la paix d'Amiens, l'ordonnance royale du 8 février 1816 les remit en vigueur pour trois ans, et prit pour base la même quotité fixée par les arrêts du conseil de 1785 et 1787.

« La prime pour la pêche se divise : 1° en prime d'armement, 50 francs par homme d'équipage pour la grande pêche, et de 15 francs pour la petite; 2° en prime d'introduction des morues dans les colonies françaises, de 30 francs par quintal décimal lorsquelles y sont apportées directement des lieux de pêche, et de 40 francs lorsqu'elles sont réexpédiées d'un des ports du royaume; 3° en prime pour l'exportation des morues en Espagne, en Portugal, en Italie et au Levant; savoir : 10 francs pour les envois directs, et 12 francs en partant d'un port du royaume qui doit être exclusivement dans la Méditerranée. Nous ne discuterons point les motifs plausibles et les objections non moins fondées qu'on a présentés au sujet de cette diversité de tarifs pour l'introduction directe et celle qui a lieu par réexportation; mais nous ferons remarquer ce qu'il y a de bizarre et de contraire aux principes

personnelles et des démarche
n'entraient pas dans le caract
de beaucoup d'hommes de
donc qu'applaudira à la mesu
nistre actuel de s'en remett
d'hommes éclairés et indépen
sa propre détermination.

« Les indemnités de logem
et savants qui occupaient
ments au Louvre forment
de 50,050 francs, répartis en
personnes. Ce genre d'inden
lement s'éteindre après le d
se confondre avec les en
naires.

« Quant aux encouragemen
ils se sont élevés à 8,400 fr
naturellement placés dans l
d'invention.

« Le chapitre VII renferm
frais du conseil des bâtime
tements relatifs aux constr
néral, mais encore quinze a
les monuments ou édifices
vaux continuent, et aussi p
entièrement suspendues, c
la Bastille. Ne serait-il pas
utile d'avoir une agence c
services, qui n'exigent pas
chitectes particuliers, et qu
leur temps, ainsi que nous
des comptes originaux, où
les mêmes individus dans
Les traitements fixes sont
saires pour les architectes
entreprises, qu'ils jouissen
naire de 5 0/0 sur le mon
réflexion s'applique égal
spéciaux de quelques mi
trale qui existe déjà à c
la conservation et l'entreti
si nombreux qui en dé
étendre sa surveillance a
tériels.

» Les dépenses secrètes
point, la totalité du crédit
suppression du départeme
restreindre à l'avenir : il
faire rentrer dans d'autr
toutes les dépenses portée
ne concernent pas des s
pensions auxquelles ils
commission n'a jamais e
miscer dans le détail de c
persuadée que ces 2 millio
coup de dépenses qui pou
elle avait cru devoir dem
explications qui lui ont é
n'a fait que la confirm
dans le vœu qu'elle vous
réduction sur le budget p

Brevets d'in

« La loi du 25 mai 1791
la taxe des brevets d'inv
gement de l'industrie nati
été appliqué, en 1826, à
et sur un produit de 188,
somme de 2,815 francs, à
cependant les frais d'imp
tion des procédés énoncé
tion dont la durée est ex

ches obséquieuses qui
ractère et les habitudes
de mérite. On ne peut
nesure prise par le mi-
nettre à une condition
pendants pour préparer

gement pour les artistes
ent autrefois des loge-
nent encore une somme
s entre quatre-vingt-cinq
ndemnités doit naturel-
le décès des titulaires, et
s encouragements ordi-

ements aux manufactures,
00 francs. Ils seraient plus
ans le chapitre des brevets

nferme non seulement les
âtiments civils et les trai-
constructions d'intérêt gé-
inze agences spéciales pour
ifices publics dont les tra-
ussi pour les constructions
ues, comme la fontaine de
-il pas plus régulier et plus
ence centrale pour tous ces
nt pas constamment des ar-
, et qui n'absorbent pas tout
e nous avons dû le conclure
ux, où nous voyons figurer
s dans les diverses agences?
s sont d'autant moins néces-
tectes qui dirigent les grandes
ouissent de l'allocation ordi-
e montant des travaux. Cette
e également aux architectes
ues ministères. L'agence cen-
éjà à celui de l'intérieur pour
l'entretien des édifices publics
en dépendent pourrait bien
lance aux autres hôtels minis-

secrètes ont absorbé, par ap-
lu crédit de 2 millions; mais la
épartement de la police doit le
venir : il convient d'ailleurs de
s d'autres chapitres du budget
es portées sur ce fonds, et qui
as des services secrets ou les
elles ils ont donné lieu. Votre
jamais eu l'intention de s'im-
détail de ce dernier objet; mais,
es 2 millions comprennent beau-
es qui pourraient être publiques,
evoir demander, à cet égard, des
lui ont été refusées; ce silence
a confirmer dans son opinion et
u'elle vous exprime d'une forte
e budget prochain.

Brevets d'invention.

25 mai 1791 a réservé spécialement
revets d'invention pour l'encoura-
ndustrie nationale. Cependant il n'a
en 1826, à cette utile destination,
duit de 188,568 francs, que la faible
315 francs, à laquelle il faut joindre
s frais d'impression pour la descrip-
édés énoncés aux brevets d'inven-
durée est expirée. Les frais de bureaux, y compris ceux du Conservatoire des arts et métiers, ont été de 26,344 francs, et le solde en caisse, au 31 décembre, de 442,003 francs; c'est-à-dire que ce solde a été supérieur de plus de 120,000 francs à celui de l'année précédente. On devrait penser, en voyant une telle accumulation de fonds, que notre industrie n'a pas besoin d'encouragements. Le nouveau ministre du commerce en jugera sans doute autrement; et après avoir fait un bon emploi des recettes, il s'empressera de se conformer à la règle, en soumettant à la cour des comptes celui des brevets d'invention que sa spécialité ne saurait affranchir du contrôle légal.

Ponts et chaussées.

« L'administration des ponts et chaussées est comprise dans le chapitre VI des travaux publics pour un crédit définitif de 35,148,586 fr. 33 c.; sur cette somme, près de 4 millions (3,817,551 fr.) représentent les intérêts payés sur les fonds versés par les compagnies, conformément aux lois des 5 août 1821 et 14 août 1822; ces versements excédaient encore les dépenses, au 31 décembre 1826, de 6,944,582 fr. 61 c. Ils s'en rapprochent davantage aujourd'hui; mais cependant plusieurs des travaux sont encore retardés et contrariés, et presque tous occasionneront une dépense très supérieure aux évaluations. M. le ministre des finances nous a annoncé formellement que l'État aura à supporter, d'après les engagements pris, au moins 40 millions qui seront à répartir sur les années prochaines.

« Il est à regretter qu'on se soit écarté, pour les canaux les plus importants, du parti qui avait été adopté avec succès pour d'autres travaux, celui de les livrer entièrement à l'industrie et à l'intérêt privé. L'administration, en conservant elle-même la direction et la responsabilité, reproduit tous les inconvénients qu'elle avait voulu éviter; ses traités avec les compagnies se réduisent à des emprunts dont les conditions sont onéreuses, d'autant plus que les retards d'exécution au delà d'un terme fixé entraînent une prime à la charge du Trésor, et par cette singulière combinaison, dans certains cas où les produits des canaux ne s'annoncent pas pour être avantageux, les actionnaires prêteurs ne doivent pas mieux demander que de voir se prolonger indéfiniment la confection des travaux.

« Quant à ce qui concerne les canaux les plus importants, l'État éprouverait une perte considérable en retardant leur confection, puisque les produits seraient très supérieurs à l'intérêt des avances. Celui de Bourgogne, par exemple, qui est destiné à compléter la plus grande ligne de navigation de la France, exigera 5 millions pour être terminé, et son produit s'élèvera alors à plus de 1,500,000 francs, tandis qu'il n'a pas passé 95,000 francs en 1827.

« Les routes royales ont, en 1826, absorbé 17,365,176 fr. 48 c.; sur cette somme, il n'a pu être employé que quelques 100,000 francs pour remplir, par des travaux neufs, quelques lacunes de ces routes.

« Quoique les traitements considérés isolément soient très modérés, l'ensemble des frais du personnel se trouve disproportionné avec l'importance et la nature des travaux qui, n'étant généralement que de simple entretien, ne sembleraient pas exiger la direction exclusive d'un corps d'ingénieurs aussi distingué que le nôtre.

comme aux intérêts généraux dans cette interdiction aux ports de l'Océan d'approvisionner par des réexportations, non seulement les rivages de la Méditerranée, mais encore la Biscaye, la Galicie et le Portugal. On ne saurait comprendre comment les armateurs de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne ne pourraient pas porter de la morue à Bilbao et à Opporto, sans aller d'abord toucher au port de Marseille, avec un détour et des frais qui leur rendent évidemment ces réexportations impossibles.

« La nécessité des encouragements pécuniaires a paru de tout temps fondée sur celle de former et d'acquérir des hommes de mer pour la marine de l'Etat. La pêche les accoutume à une vie dure et périlleuse; l'intelligence et la résolution qu'elle exige et développe en font une école excellente. On suppose d'ailleurs que cet encouragement est indispensable pour soutenir nos pêcheries, qui ne pourraient se défrayer par elles-mêmes, attendu que la paix de 1814 ne nous a rendu à Terre-Neuve que les stations les moins favorables, et que, depuis le traité de 1763, nous ne pouvons plus hiverner sur les lieux. Ce second motif d'une prime de 2,700,000 francs ne semblerait pas décisif, car chaque industrie, chaque commerce pourrait aussi réclamer, aux dépens de l'Etat, des secours illimités destinés à compenser des inconvénients naturels ou de circonstance; il faut s'y résigner, lorsque des sacrifices temporaires ne peuvent pas en triompher, et diriger les capitaux publics et privés vers les emplois réellement productifs.

« Quant aux ressources que présente maintenant à notre marine la formation des équipages de ligne, elle est encore et sera peut-être toujours insuffisante et moins économique, si nous nous en rapportons aux mémoires présentés par plusieurs Chambres de commerce de nos ports de mer, notamment par celle de Saint-Brieuc. Mais ce n'est pas le moment de traiter cette question, car la dernière ordonnance royale, du 24 février 1825, a renouvelé les primes actuelles pour cinq ans, au lieu de trois, parce que ce dernier terme avait paru trop court pour combiner les armements avec les associations, les constructions, les retours, etc.

« Un examen approfondi aura lieu sans doute dans votre prochaine session, puisque cette ordonnance expire le 1er mars 1830, et qu'il sera, sous tous les rapports, nécessaire de soumettre les primes aux mêmes mesures législatives qui embrassent et fixent les tarifs des douanes et autres objets bien moins importants. Mais, en attendant, nous devons nous flatter que le nouveau ministre du commerce, qui trouve dans la distribution des primes maritimes une de ses principales attributions, prendra des mesures actives pour arrêter les abus qui se sont glissés dans l'importation directe des produits de la pêche aux colonies. Ils ne semblent pas pouvoir être révoqués en doute. En effet, les quantités introduites ont été portées de 8,000 quintaux à 30 et 36,000, et enfin à 55,000 en 1826. C'est plus de la moitié de la consommation estimée des Antilles; et cependant l'introduction par les navires étrangers n'a pas diminué, à beaucoup près, dans cette proportion. Il faut donc admettre ou que la qualité des morues introduites est tellement inférieure qu'elle occasionne beaucoup de déchets et d'avaries, ou que les certificats d'introduction ne sont pas toujours sincères. Dans tous les cas, c'est une violation des règlements ou une fraude à réprimer, et un sujet de réflexions sur le système des primes en lui-même, puisque les étrangers continuent une importation considérable aux colonies, sans jouir d'une faveur qui dépasse de beaucoup le prix de la morue elle-même.

Administration des haras.

« L'administration des haras fait des recettes particulières pour la monte, la vente des fumiers et les produits de quelques domaines appartenant à l'Etat, au Pin, à Pompadour, à Cluny, etc. Elles n'ont été jusqu'ici portées que pour mémoire, et leur évaluation approximative de 200,000 francs a été fort dépassée en 1826, puisqu'elles se sont élevées jusqu'à 383,000 francs. Nous ne faisons que nous conformer aux règles établies dans les sessions précédentes, en demandant que ces recettes figurent dorénavant dans les voies et moyens, et qu'elles soient soumises, comme toutes les autres, à la cour des comptes, ce qui ne nous paraît pas devoir entraîner de changements dans le mode actuel de perception et de contrôle; car cette comptabilité, que nous avons dû examiner avec d'autant plus de soin qu'elle est concentrée dans les bureaux du ministère de l'intérieur, nous a paru très régulière, dans les parties que nous avons étudiées. Les baux, les achats et les ventes sont passés avec concurrence et publicité, en employant les formes ordinaires. Ces formes pourraient même être simplifiées. Il ne serait pas nécessaire, par exemple, d'avoir une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur pour vendre de vieux étalons, qui se payent souvent moins de 50 francs. Celle du préfet serait bien suffisante, comme on a fini de s'en contenter pour l'abattis des vieux arbres qui bordent les routes. Nous arracherons, il faut l'espérer, des concessions plus importantes aux doctrines de la centralisation.

« On voit figurer dans le chapitre IV une somme de 18,610 francs seulement pour encouragements à l'agriculture. Ceux qui sont destinés aux établissements scientifiques, littéraires, beaux-arts et théâtres royaux, forment, au chapitre V, un total de 3,877,381 francs. Une portion considérable de cette dépense était précédemment affectée sur le produit des jeux. L'article des représentations gratuites sur les théâtres de la capitale y figure pour la dernière fois, et restera désormais à la charge de la ville de Paris. La subvention aux théâtres royaux et à l'école de déclamation s'élève à 1,460,000 francs, et peut être susceptible d'une forte réduction par un système d'administration mieux combiné avec l'action des intérêts privés. Cependant il est généralement reconnu que ces établissements ne se soutiendraient pas par eux-mêmes, et il importe, sous plus d'un rapport, de les maintenir, au sein d'une grande capitale, où ils attirent et fixent les étrangers, et ajoutent quelque chose à cette prééminence dans les arts dont notre orgueil national s'est toujours montré jaloux.

« Les encouragements proprement dits aux gens de lettres, savants et artistes, et notamment les souscriptions aux ouvrages nouveaux, avaient donné lieu à beaucoup d'abus et de plaintes; il est comme impossible qu'un ministre de l'intérieur, à la tête d'une vaste administration, puisse présider par lui-même à une répartition éclairée de ces encouragements. Elle était presque toujours faite sous l'influence de quelques chefs de bureaux, et souvent déterminée par des relations

personnelles et des démarches obséquieuses qui n'entraient pas dans le caractère et les habitudes de beaucoup d'hommes de mérite. On ne peut donc qu'applaudira à la mesure prise par le ministre actuel de s'en remettre à une condition d'hommes éclairés et indépendants pour préparer sa propre détermination.

« Les indemnités de logement pour les artistes et savants qui occupaient autrefois des logements au Louvre forment encore une somme de 50,050 francs, répartis entre quatre-vingt-cinq personnes. Ce genre d'indemnités doit naturellement s'éteindre après le décès des titulaires, et se confondre avec les encouragements ordinaires.

« Quant aux encouragements aux manufactures, ils se sont élevés à 8,400 francs. Ils seraient plus naturellement placés dans le chapitre des brevets d'invention.

« Le chapitre VII renferme non seulement les frais du conseil des bâtiments civils et les traitements relatifs aux constructions d'intérêt général, mais encore quinze agences spéciales pour les monuments ou édifices publics dont les travaux continuent, et aussi pour les constructions entièrement suspendues, comme la fontaine de la Bastille. Ne serait-il pas plus régulier et plus utile d'avoir une agence centrale pour tous ces services, qui n'exigent pas constamment des architectes particuliers, et qui n'absorbent pas tout leur temps, ainsi que nous avons dû le conclure des comptes originaux, où nous voyons figurer les mêmes individus dans les diverses agences? Les traitements fixes sont d'autant moins nécessaires pour les architectes qui dirigent les grandes entreprises, qu'ils jouissent de l'allocation ordinaire de 5 0/0 sur le montant des travaux. Cette réflexion s'applique également aux architectes spéciaux de quelques ministères. L'agence centrale qui existe déjà à celui de l'intérieur pour la conservation et l'entretien des édifices publics si nombreux qui en dépendent pourrait bien étendre sa surveillance aux autres hôtels ministériels.

» Les dépenses secrètes ont absorbé, par appoint, la totalité du crédit de 2 millions; mais la suppression du département de la police doit le restreindre à l'avenir : il convient d'ailleurs de faire rentrer dans d'autres chapitres du budget toutes les dépenses portées sur ce fonds, et qui ne concernent pas des services secrets ou les pensions auxquelles ils ont donné lieu. Votre commission n'a jamais eu l'intention de s'immiscer dans le détail de ce dernier objet; mais, persuadée que ces 2 millions comprennent beaucoup de dépenses qui pourraient être publiques, elle avait cru devoir demander, à cet égard, des explications qui lui ont été refusées; ce silence n'a fait que la confirmer dans son opinion et dans le vœu qu'elle vous exprime d'une forte réduction sur le budget prochain.

Brevets d'invention.

« La loi du 25 mai 1791 a réservé spécialement la taxe des brevets d'invention pour l'encouragement de l'industrie nationale. Cependant il n'a été appliqué, en 1826, à cette utile destination, et sur un produit de 188,568 francs, que la faible somme de 2,815 francs, à laquelle il faut joindre cependant les frais d'impression pour la description des procédés énoncés aux brevets d'invention dont la durée est expirée. Les frais de bureaux, y compris ceux du Conservatoire des arts et métiers, ont été de 26,344 francs, et le solde en caisse, au 31 décembre, de 442,003 francs; c'est-à-dire que ce solde a été supérieur de plus de 120,000 francs à celui de l'année précédente. On devrait penser, en voyant une telle accumulation de fonds, que notre industrie n'a pas besoin d'encouragements. Le nouveau ministre du commerce en jugera sans doute autrement; et après avoir fait un bon emploi des recettes, il s'empressera de se conformer à la règle, en soumettant à la cour des comptes celui des brevets d'invention que sa spécialité ne saurait affranchir du contrôle légal.

Ponts et chaussées.

« L'administration des ponts et chaussées est comprise dans le chapitre VI des travaux publics pour un crédit définitif de 35,148,586 fr. 33 c.; sur cette somme, près de 4 millions (3,817,551 fr.) représentent les intérêts payés sur les fonds versés par les compagnies, conformément aux lois des 5 août 1821 et 14 août 1822; ces versements excédaient encore les dépenses, au 31 décembre 1826, de 6,944,582 fr. 61 c. Ils s'en rapprochent davantage aujourd'hui; mais cependant plusieurs des travaux sont encore retardés et contrariés, et presque tous occasionneront une dépense très supérieure aux évaluations. M. le ministre des finances nous a annoncé formellement que l'Etat aura à supporter, d'après les engagements pris, au moins 40 millions qui seront à répartir sur les années prochaines.

« Il est à regretter qu'on se soit écarté, pour les canaux les plus importants, du parti qui avait été adopté avec succès pour d'autres travaux, celui de les livrer entièrement à l'industrie et à l'intérêt privé. L'administration, en conservant elle-même la direction et la responsabilité, reproduit tous les inconvénients qu'elle avait voulu éviter; ses traités avec les compagnies se réduisent à des emprunts dont les conditions sont onéreuses, d'autant plus que les retards d'exécution au delà d'un terme fixé entraînent une prime à la charge du Trésor, et par cette singulière combinaison, dans certains cas où les produits des canaux ne s'annoncent pas pour être avantageux, les actionnaires prêteurs ne doivent pas mieux demander que de voir se prolonger indéfiniment la confection des travaux.

« Quant à ce qui concerne les canaux les plus importants, l'Etat éprouverait une perte considérable en retardant leur confection, puisque les produits seraient très supérieurs à l'intérêt des avances. Celui de Bourgogne, par exemple, qui est destiné à compléter la plus grande ligne de navigation de la France, exigera 5 millions pour être terminé, et son produit s'élèvera alors à plus de 1,500,000 francs, tandis qu'il n'a pas passé 95,000 francs en 1827.

« Les routes royales ont, en 1826, absorbé 17,365,176 fr. 48 c.; sur cette somme, il n'a pu être employé que quelques 100,000 francs pour remplir, par des travaux neufs, quelques lacunes de ces routes.

« Quoique les traitements considérés isolément soient très modérés, l'ensemble des frais du personnel se trouve disproportionné avec l'importance et la nature des travaux qui, n'étant généralement que de simple entretien, ne sembleraient pas exiger la direction exclusive d'un corps d'ingénieurs aussi distingué que le nôtre.

« On voit dans la statistique des ponts et chaussées qu'il reste 364 lieues à ouvrir devant coûter .... 26,235,055 fr.

« 3,587 lieues à réparer.. .. 66,803,322

« 859 lieues à terminer...... 44,276,530

« Construction et réparation des ponts 40,306,302

TOTAL......... 177,621,209 fr.

« Quand nous réduirions de beaucoup cet aperçu effrayant (quoique les évaluations des ponts et chaussées soient presque toujours inférieures aux dépenses), on n'apercevrait pas le moment où le budget de l'Etat pourra supporter une pareille charge, que réclament cependant de si pressants intérêts. Cette circonstance reporte la pensée vers un changement dans le système général des travaux publics, qu'appellent les vœux de beaucoup d'administrateurs éclairés. Ils se demandent si les routes départementales, celles même de l'Etat, et une grande partie de ses autres travaux, ne pourraient pas être effectués comme dans les anciens pays d'Etat, et abandonnés à une libre concurrence, sous la surveillance des autorités locales les plus intéressées à leur confection. On obtiendrait à la fois plus de célérité et d'économie; une louable émulation exercerait sa salutaire influence, et, la confiance venant chercher le talent, les hommes vraiment habiles se trouveraient associés aux succès des entreprises qu'ils seraient appelés à diriger.

« On hésite moins à indiquer de pareilles vues, que le temps doit mûrir, lorsqu'on les voit partagées par une partie des ingénieurs du corps royal des ponts et chaussées, qui ne devrait, dans tous les cas, éprouver de modifications qu'avec tous les ménagements que commandent ses talents et ses services.

« Quarante départements appartiennent à ce qu'on appelle la zone militaire, et voient arrêter ou suspendre les communications les plus utiles par la simple opposition de quelques officiers du génie, qui prévaut, sans contrôle et sans enquête préalable, contre les réclamations d'un département tout entier. La sûreté des frontières est le prétexte de ces entraves. On ne doit pas cependant oublier que les communications sont, en général, plus favorables à la défense qu'à l'attaque : on peut d'ailleurs les protéger par des fortifications, et il ne faudrait pas sacrifier à l'état de guerre, toujours momentané, les avantages permanents de la paix. Beaucoup de généraux habiles pensent qu'on exagère des précautions qui ont perdu de leur importance par le changement du système de guerre. Il serait du moins à désirer que le comité auquel la décision est attribuée renfermât des officiers de plusieurs armes et des administrateurs, pour balancer les divers intérêts et pour prévenir la prédominance des idées exclusives.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

« Les prévisions primitives de ce budget, en y comprenant la nouvelle caserne de la Courtille, étaient de..... 195,370,000 fr.

« La loi du 6 juin 1827 a augmenté le crédit de......... 13,904,000

TOTAL......... 209,274,000 fr.

« Les dépenses se sont élevées, déduction faite de 24,233 f. 24 cent. pour solde des droits constatés et non acquittés, à... 208,858,705 63

« Il reste libre et sans emploi une somme de.............. 415,294 fr.37 dont l'annulation vous est proposée.

« En ayant égard aux frais extraordinaires de l'occupation, le budget ordinaire de la guerre est d'environ 200 millions. C'est ce chiffre qu'on peut, sans erreur sensible, regarder comme sa limite habituelle, d'après les budgets antérieurs et postérieurs à 1826. Celle de l'effectif complet atteindrait à 283,000 hommes, sur le pied de paix qu'on avait fixé il y a quelques années, et qu'il est question de réaliser. Mais, pour 1826, les prévisions ne s'appliquaient qu'à un effectif de 231,640 hommes. Il avait même été abaissé d'environ 3,600 hommes pour l'évaluation présumée de l'incomplet par suite des décès, congés, etc. D'après des états fournis à l'appui des comptes de la guerre, l'armée a présenté seulement une force moyenne de 225,795 hommes, et de 46,910 chevaux, inférieure de 2,234 hommes et de 924 chevaux aux prévisions du budget. Si l'on en déduit: 1° la gendarmerie ; 2° les compagnies sédentaires, les enfants de troupe, les malades aux hôpitaux, dans la proportion du vingtième, les dépôts et les garnisons indispensables dans l'intérieur, on ne pourrait disposer, selon l'opinion des militaires les plus instruits, que de 100,000 à 120,000 hommes pour un service actif de guerre. C'est cet état de choses qui entraîne une dépense annuelle de 200 millions : n'est-elle pas disproportionnée aux résultats qu'elle obtient? Lorsque notre budget de la guerre est presque double de celui des principales puissances de l'Europe, comment leur état militaire offre-t-il, par rapport au nôtre, une si grande supériorité numérique? Comment nous faut-il recourir aux ressources extraordinaires, dès qu'il s'agit seulement de compléter le pied de paix?

Votre commission, sans aborder directement ces importantes questions, s'est bornée à recueillir quelques faits et quelques rapprochements qui peuvent les éclairer.

L'état-major général a coûté en 1826 près de 20 millions (19,738,917 francs) ; il absorbe ainsi plus du quart de la totalité de la solde, dont le montant (91,381,425 francs) se réduit pour l'armée proprement dite à 74,177,805 francs, en faisant distraction de la gendarmerie.

« Cet état-major, dont le cadre réglementaire est de 150 lieutenants généraux et de 300 maréchaux de camp, n'est point resté au-dessous du complet, par la mesure qui mit en 1825 à la retraite plus de 150 officiers généraux, dont un grand nombre pouvait encore consacrer au service de l'État une expérience et des talents exercés dans des guerres longues et glorieuses. Le cadre avait été rempli d'avance, ou l'a été immédiatement après, et le Trésor s'est trouvé surchargé de ces pensions de retraite prématurées. Nous devons même remarquer qu'il y a en 1826 un excédant de 214 personnes dans les divers services de l'état-major, pendant que l'effectif général était réduit de 2,234 hommes, et se trouvait moindre de 11,000 que celui de 1824, où il passait 236,000 hommes.

« Nous placerons ici une réflexion qui s'applique non seulement à l'état-major, mais à tout le personnel de ce département. C'est que tout ce

qui est service d'honneur ne doit pas entraîner de dépenses sur le budget de la guerre; il ne doit payer que des fonctions et des services véritablement militaires.

Le nombre des officiers et des sous-officiers passe 68,000, de manière que nous n'avons guère plus de trois soldats pour un officier ou sous-officier; ce qui réduit encore la force véritable de l'armée.

« Les officiers supérieurs, surtout dans les régiments de cavalerie, paraissent trop nombreux pour des cadres si réduits; il en est de même de ceux de l'artillerie et du génie, dont le nombre excède celui de 1788, quoique nous ayons perdu depuis lors plusieurs colonies importantes et quelques places fortes.

« La gendarmerie coûte plus de 17 millions pour un effectif de moins de 15,000 hommes; c'est un prélèvement trop fort sur le budget de la guerre pour un service de l'intérieur, et, malgré l'augmentation du nombre des brigades, on est frappé de la disproportion de cette dépense avec celle de l'ancienne maréchaussée.

« La maison militaire du roi, dont la force est de 1,848 hommes, savoir: 1,448 gardes du corps, et le reste en gardes à pied, présente, d'après le rapport du ministre de la guerre, une dépense totale d'environ 6 millions. La portion à la charge de ce département a été de 3,414,716 francs 23 centimes, et aurait encore dépassé sensiblement ce dernier taux, si le ministre n'avait jugé à propos de revenir, à partir du deuxième semestre, au système d'abonnement qui avait existé de 1818 à 1824. Comme les pièces originales de la comptabilité restaient au ministère de la maison du roi, celui de la guerre se trouvait obligé d'y suppléer par une régularisation fictive; et d'ailleurs, ne participant pas directement à la dépense, il était exposé à en voir varier constamment la quotité, sans pouvoir atténuer, par des dispositions administratives, les causes éventuelles d'augmentation.

« Votre commission, en applaudissant à cette mesure de bon ordre, aime à y voir un premier pas vers une économie plus considérable, qui rapprochera, autant que possible, cette dépense de ce qu'elle était avant 1824. Nous avons eu communication d'un document authentique, où l'on voit que les gardes anglaises à cheval coûtent 92,000 livres sterling, soit 2,300,000 francs, pour un effectif de 1,300 hommes; la maison militaire, fût-elle toute composée de troupes à cheval, n'entraînerait, dans cette proportion, qu'une dépense égale ou inférieure à celle que supporte le budget de la guerre, où elle ne figure que pour environ la moitié, le surplus étant payé par la liste civile. En général, la véritable base de l'abonnement semblerait devoir être la dépense effective d'un corps de cavalerie d'élite de même force. Nous n'oublions pas que la maison militaire fait un service d'honneur; mais nous répétons que ce n'est pas au département de la guerre à y faire face.

« Les intendants militaires sont au nombre de deux cent cinquante-neuf, y compris ceux en disponibilité. On croit y reconnaître une disproportion avec les besoins véritables du service. Aussi trouve-t-on des intendants dans les villes même où il n'y a point de corps de troupe, tandis qu'il serait si facile, pour des passages accidentels, de les faire remplacer par des fonctionnaires civils, ainsi que cela a eu lieu nécessairement dans beaucoup de circonstances.

« Le corps des ingénieurs géographes coûte plus de 400,000 francs, en y comprenant les frais des opérations géodésiques, mais sans avoir égard aux traitements des officiers supérieurs et autres employés au dépôt de la guerre. Si sa destination en temps de paix est uniquement relative à la carte de France, et si pendant la guerre, il est presque toujours suppléé par les officiers d'état-major, on ne pourrait se dissimuler que l'état du personnel et la dépense dépassent le service auquel ils sont appliqués.

« Parmi les écoles qui dépendent du ministère de la guerre, celle de La Flèche, qui n'est que préparatoire pour celle de Saint-Cyr, où l'on est admis directement après des examens, semble faire double emploi avec les bourses des collèges royaux, qui sont en général accordées de préférence aux enfants des militaires. Nous remarquons d'ailleurs que les frais d'administration générale et tous les accessoires se trouvent trop considérables en les comparant avec ceux directement relatifs à l'entretien et à l'instruction des élèves, et cette disproportion ressort bien davantage quand on reporte au chapitre de ces écoles les traitements des officiers généraux et autres de tout grade qui y sont attachés, quoique ces traitements figurent au chapitre de la solde. Quant à l'École polytechnique, dont les rapports sont directs avec plusieurs écoles du département de la guerre, puisqu'elles en tirent leurs élèves, nous avons remarqué dans son budget une somme de 28,000 francs pour frais de représentation, qui serait mieux employée à compléter l'enseignement, s'il est vrai qu'il puisse offrir encore quelque lacune. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'à l'époque de sa formation on n'avait pas jugé que des frais de représentation pour ses chefs et administrateurs fussent indispensables aux succès brillants qu'elle obtint dès lors.

« Nous ne croyons pas devoir nous étendre sur les changements que pourrait exiger notre armée pour assurer le meilleur emploi du budget de la guerre. Nous dirons seulement qu'il importe que les cadres du pied de paix puissent recevoir rapidement des augmentations à la première apparence d'hostilité, et se réduire à la plus faible limite au retour d'une paix bien consolidée. Conservons notre juste influence dans la balance politique, mais surtout assurons la défense du pays, en évitant les tentations dangereuses qu'exciterait toujours chez une nation vive et belliqueuse un trop fort état militaire. « A l'approche d'un grand danger, a dit « le ministre de la guerre (séance du 16 mai « 1828), la France entière se lèverait à la voix « du roi pour défendre le territoire. » Ces paroles nous sont garants que l'administration ne perd pas de vue l'organisation générale de ces grandes réserves intérieures qui existent dans tous les pays, quelle que soit la forme de leur gouvernement.

« De notables améliorations peuvent être apportées à tout ce qui tient au matériel de guerre, aux transports et aux approvisionnements. On fabrique au compte de l'État la poudre, les canons, les fusils, etc., que le commerce et l'industrie fourniraient à meilleur marché et en offrant des garanties plus réelles. Il est bien difficile de faire régner dans des établissements publics l'ordre et la rigoureuse économie des manufactures privées; d'ailleurs, la surveillance de l'administration s'exerce naturellement avec plus de rigueur sur des adjudicataires étrangers que sur ses propres agents. La destitution de ceux-ci n'empêche pas que les objets mal fabri-

qués ou les approvisionnements avariés ne restent sans compensation à la charge de l'Etat. On vous a cité dernièrement des exemples récents qui viennent à l'appui de nos observations. Ajoutons seulement que les prix de nos fabriques d'armes, tels qu'ils sont portés au budget, par exemple celui de 33 francs pour les fusils, sont déjà supérieurs aux prix courants, sans avoir égard à la valeur capitale des établissements, à l'intérêt du fonds roulant, et à une foule de frais accessoires qui disparaissent dans des marchés à forfait.

« La régie des subsistances militaires, telle qu'elle a été organisée depuis longtemps au ministère de la guerre, nous a paru assurer avec une rare perfection un service que l'intérêt du soldat ne permet guère de mettre en entreprise ; elle fait ressortir la ration de pain au prix très modéré d'environ 17 centimes. Mais c'est là une exception qui fortifie notre opinion, puisque ce succès remarquable a été obtenu en suivant avec constance les meilleurs procédés du commerce et de l'industrie dans l'achat et la manutention des grains, le bon choix et la permanence des agents, l'exactitude des payements, etc.

« Les fourrages, les transports, etc., appellent spécialement un système de fournitures partielles par division militaire ou par département. La subdivision de ces services permettrait une concurrence plus étendue; on éviterait les inconvénients justement reprochés aux entreprises générales, et l'action immédiate de l'intendance militaire et des autorités locales serait plus efficace que celle des bureaux de la guerre. Mais pour obtenir tous les avantages que les ministères consommateurs doivent se promettre dans de grandes fournitures livrées aux adjudications publiques, il faut qu'ils simplifient le mode de leur liquidation, que surtout les contrats de l'administration rentrent dans le droit commun, et qu'elle renonce à rester juge et partie vis-à-vis de ses fournisseurs.

« Une dernière observation, c'est que la journée dans les hospices civils revient environ à 1 fr. 09 c., et qu'elle a coûté dans les hôpitaux militaires 1 fr. 43 c.; mais il faut rectifier ce dernier taux, en ayant égard aux frais accessoires, qui s'élèvent (chap. VI, art. 2) à 394,122 francs, à l'entretien des bâtiments militaires porté au chapitre du génie, etc, etc., tandis que tout est compris dans l'abonnement des hospices civils : en résultat, la journée des militaires malades y coûte la moitié moins à l'Etat. C'est un motif de plus de leur confier ce service qui s'y fait très bien. Cependant le département de la guerre est obligé de conserver un certain nombre d'hôpitaux en régie pour avoir un personnel de médecins militaires et d'employés prêts à former un service de campagne, s'il y avait lieu de l'organiser immédiatement.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

« Le crédit primitif de la marine n'était que de 56 millions; il y fut ajouté un crédit extraordinaire de .... 2,500,000 fr. 00 c. Soit en tout .... 58,500,000 » 00 »

La dépense s'est élevée à 58,749,242 » 18 »

La différence est de ... 249,242 » 18 »

« Mais le crédit définitif qu'on vous demande pour la balancer n'est qu'une simple régularisation, puisqu'il a été payé sur les exercices arriérés et clos une somme plus forte, savoir celle de 284,145 fr. 11 c.

Les bâtiments employés à la mer ou tenus en commission ont été au nombre de 176, non compris les bâtiments de servitude. Le personnel a été de 27,785 invidus; la force totale des équipages de ligne s'est élevée à 7,500 hommes par la formation anticipée de quatorze nouveaux équipages. La population maritime se trouvant insuffisante pour les doubles besoins de la marine militaire et de la marine marchande, le précédent ministre de la marine, par une mesure généralement approuvée, crut devoir recourir à l'appel légal pour se procurer des ressources auxiliaires. Une partie considérable de ces équipages se rattache au personnel des bâtiments armés qui s'est trouvé monter à 17,504 hommes, sans les passagers. Le budget de 1826 n'annonçait que 105 armements à l'effectif moyen de 12,379 hommes; il a donc été employé en sus des prévisions 71 bâtiments et 3,683 hommes, ce qui explique l'augmentation de la dépense, à laquelle a fait face le crédit extraordinaire de 2,500,000 francs.

« Les observations que nous avons faites sur les fabriques au compte du département de la guerre et sur son système d'approvisionnements s'appliquent également à celui de la marine. Mais nous ajouterons même que ces achats lointains, comme ceux des bois et des mâtures du Nord, devraient particulièrement être livrés au commerce, dont la concurrence assurerait à la fois le bas prix et la bonne qualité des fournitures.

« La quantité des chanvres du Nord achetés par la marine en 1826 est presque triple de celles des chanvres de France, quoique les prix de ceux-ci aient été de moitié moins élevés. Il serait bien important pour plusieurs de nos départements que la marine offrît un plus grand débouché à leurs productions en chanvres; cette culture se trouve entièrement découragée par différentes causes, au nombre desquelles il faut compter l'introduction considérable des chanvres étrangers pour la marine militaire et la marine marchande. Il nous a été agréable d'apprendre que le ministre actuel de la marine avait ordonné des expériences comparatives sur la force des chanvres étrangers et de chanvres indigènes, pour réserver à ceux-ci la préférence dans tous les emplois où ils sont propres, et empêcher la prévention ou la routine de leur ôter leurs débouchés naturels avec un double préjudice pour l'Etat.

« Les directions forestières pour l'approvisionnement de la marine occasionnent, y compris le matériel, une dépense de plus de 600,000 francs (609,687), et cependant la marine recourt très peu à ce mode d'approvisionnement, qui ne lui tourne pas à compte. Comme le martelage particulier doit cesser au bout de dix ans, d'après la loi forestière de 1827, cette dépense devrait s'abaisser rapidement d'année en année, et pourra même disparaître entièrement si la marine finit par abandonner le martelage dans les forêts royales, comme semble l'y inviter l'économie qu'elle trouvera dans le mode ordinaire et commercial de ces approvisionnements.

« La caisse des invalides a conservé une organisation spéciale qui n'est pas en rapport avec le système actuel de comptabilité de l'Etat; ses rentes annuelles ne s'élèvent pas à moins de 7 ou 8 millions, y compris une rente considérable sur l'Etat, qui s'accroît chaque année par l'excédant des recettes sur les dépenses.

« Le prélèvement de 3 0/0 qui s'opère à son profit sur toutes les dépenses de la marine, avait paru à votre commission ne devoir s'exercer que sur les dépenses du personnel, d'autant plus qu'en le faisant porter sur les marchés, c'est une charge

directe pour l'Etat, laquelle s'élève à près d'un million, et ne paraît pas motivée, puisque les autres produits de la caisse des invalides dépassent ses besoins.

« Mais les vues d'amélioration de M. le ministre de la marine en faveur des marins de toutes les classes, l'assurance qu'en conservant ce prélèvement pendant quelques années, tous les services auxquels la caisse des invalides est chargée de pourvoir seront définitivement assurés et dotés, nous ont déterminés à ne proposer, quant à présent, aucun changement à son organisation.

MINISTÈRE DES FINANCES.

« Les crédits ouverts au ministère des finances, y compris quelques rectifications d'ordre, montaient à	484.532.549 fr.
« Ceux pour les dépenses départementales et communales, à	24.261.916
TOTAL	508.794.465
« Crédits complémentaires pour la prime sur la pêche, l'importation	11.147.715
TOTAL	519.942.180
« Excédants de crédits à annuler, pour la dette publique, les frais de négociations, pensions, etc	5.613.988
« RESTE, somme égale aux dépenses de 1826	514.328.192

« La dette perpétuelle a exigé pour son service, savoir :

		fr. c.	fr. c.
Dette perpétuelle.	Intérêts des rentes 3 0/0	26,090,315 42	199,597,048 92
	Intérêts des rentes 4 1/2 0/0	1,035,218 50	
	Intérêts des rentes 5 0/0	172,471,515 »	
Amortissement		40,000,000 »	40,000,000 »
Dette viagère		8,376,632 52	8,376,632 52
TOTAL			247,973,681 44

« Le service de la dette inscrite fera peser sur les budgets suivants une charge extraordinaire de 7 millions, qui représentent les arrérages échus avant le 1er janvier 1827 sur les inscriptions délivrées et à délivrer pour les deux cinquièmes de l'indemnité exigibles en 1825 et 1826. D'un autre côté, il faut observer qu'à l'époque de la conversion en 3 0/0 d'une partie assez considérable de rentes 5 0/0, un trimestre de celles-ci fut payé avant l'époque ordinaire; c'est ce qui explique le chiffre de 172,471,515 francs, au lieu de 165 millions qu'on retrouve encore dans les budgets suivants.

« On estime généralement à un million de rentes au moins celles qui sont payées par le Trésor royal sur la présentation d'inscriptions dont la propriété n'appartient pas au porteur. Les titulaires ont disparu pendant les événements de la Révolution. Il serait bien que des mesures fussent prises pour assurer les droits des familles et ceux de l'Etat en cas de deshérence, sans rien changer néanmoins au mode de payement des arrérages, ni inquiéter les véritables propriétaires de rentes.

« Le chiffre moyen de la dette flottante étant de 102,048,186 francs, et l'intérêt payé de 3 millions 847,517 francs, on en conclut que les emprunts temporaires du Trésor ressortent à 3 3/4 0/0; mais ce résultat, en apparence modéré, se modifie sensiblement si l'on déduit du capital ci-dessus : 1° le montant des cautionnements et quelques autres objets dont l'intérêt est porté sur d'autres chapitres; 2° l'excédant habituel des recettes publiques sur les dépenses, évalué à 79 millions, qui ne coûtent pas d'intérêts au Trésor; il est vrai qu'il est obligé de conserver, surtout à Paris, des encaisses considérables pour faire face à son service.

« Les intérêts payés aux receveurs généraux en comptes courants (927,488 fr.) se compensent à peu près avec ceux que reçoit le syndicat (942,930 fr.), pour les fonds particuliers que le dernier ministre des finances lui remit au moment de son organisation. Cette circonstance fait reconnaître que ces fonds particuliers ne sont pas si nécessaires au Trésor qu'on l'a dit souvent pour justifier les trop grands avantages qui sont attachés aux recettes générales. Que si, pour suppléer à ces fonds, on a exigé des garanties du syndicat, c'est sans doute le transfert, en faveur du Trésor, de l'emprunt d'Haïti et autres négociations qu'il a été autorisé à faire; mais les chances défavorables de ces opérations affaiblissent nécessairement les garanties du Trésor, et pourraient même, si la perte dépassait une certaine limite, retomber sur lui ou sur les créanciers particuliers du syndicat. Ces considérations, et plusieurs autres, militent contre un établissement excentrique, qui arrache les receveurs généraux à leurs fonctions ordinaires, qui les place dans une fausse position vis-à-vis du ministre dont ils dépendent, et donne à celui-ci des moyens indirects d'exercer une action irrégulière et souvent dangereuse sur toutes les grandes opérations financières.

« La caisse des consignations n'étant au fond qu'une caisse du gouvernement, qui est responsable de tous ses actes, il serait convenable qu'elle n'employât ses fonds libres qu'en valeurs de l'Etat, soit rentes, soit bons royaux, dont le capital étant fixe, et les échéances successives, correspondent aux besoins de cette caisse, en lui ménageant d'ailleurs la sécurité complète qu'elle doit toujours offrir. C'est ce qui n'a pas lieu lorsque les placements ne reposent que sur des valeurs privées dont les garanties peuvent varier ou disparaître. Sous un autre rapport, le Trésor supportant souvent un escompte de 4 0/0 dans ses négociations, lorsque la caisse des consignations fait les siennes à 3 ou 3 1/2, il y a, d'un côté ou de l'autre, une perte pour l'Etat, laquelle serait évitée si les fonds libres de la caisse étaient absorbés de préférence par les valeurs que les besoins du Trésor lui font émettre.

« Les pensions militaires montaient, en 1826, à plus de 48 millions; leur *maximum* avait été fixé à 20 millions par la loi de finances de 1817. Nous rentrerons bien tard dans cette limite, dont elle prescrivait de se rapprocher chaque année, en n'inscrivant de nouvelles pensions que jusqu'à concurrence de la moitié des extinctions.

« Si l'on ajoute au chapitre total des pensions, montant à................		60,132,673 fr.»

Savoir :

« Pensions civiles...	1,654,734 »	
« Pensions militaires................	48,616,755 »	
« Pensions ecclésiastiques................	7,115,779 »	
« Donataires dépossédés................	1,570,305 »	
« Supplément au fonds de retenues.....	1,175,000 »	

CHAPITRE XV.

« Indemnités aux employés réformés.......	515,260 68	
« Secours aux veuves et orphelins des employés...............	23,413 05	
« Subvention aux fonds de retenues versés à la caisse générale des pensions de retraite.	439,712 »	

CHAPITRE XVII.

« FORÊTS. — Indemnités aux gardes blessés, veuves, etc.......	4,970 »	

CHAPITRE XVIII.

« DOUANES. — Traitement temporaire d'inactivité	359,408 85	
	1,342,764 58	1,342,764 58

Justice.

« Indemnités temporaires...............	11,374 »	11,374 »

Affaires étrangères.

« Indemnités temporaires................	6,000 »	
« Traitement d'inactivité	199,948 59	
« Secours à d'anciens agents, employés, etc..................	15,719 92	
	221,668 51	221,668 51

« Outre quelques secours compris dans l'article des traitements de bureaux.

Affaires ecclésiastiques.

« Secours à 1,068 curés ou desservants sans fonctions............	294,960 »	
« Secours à 6,972 anciennes religieuses....	591,984 66	
« Secours à 908 ecclésiastiques âgés ou infirmes.............	188,287 »	
« Secours accidentels à 63 ecclésiastiques en activité...............	13,335 »	
« Secours à d'anciens religieux ou religieuses de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem....	13,500 »	
« Sans parler du chapitre royal de Saint-Denis, dont la dépense, montant à 200,000 fr., est en grande partie employée à servir de retraite à d'anciens évêques..................	1,102,067 66	1,102,067 66

Instruction publique.

« Secours aux anciennes congrégations et à des fonctionnaires non employés (Budget, chapitres III et V)........	221,624 44	221,624 44

Intérieur.

CHAPITRE Ier.

« Pensions et indemnités temporaires aux employés réformés....	104.338 30	

CHAPITRE V.

« Traitements ou indemnités temporaires sur le fonds des encouragements............	17,181 95	

CHAPITRE III.

« Secours généraux, y compris ceux aux colons de Saint-Domingue et autres réfugiés, mais distraction faite de ceux qu'on peut considérer comme encouragements ou destinés à assurer un service............	1,739,330 »	
	1,860,850 25	1,860,850 25

Guerre.

CHAPITRE II.

« Solde de disponibilité................	2,715,139 07	

CHAPITRE XVIII.

« Solde de non-activité.................	3,959,451 17	
« Traitement de réforme................	871,366 36	
« Secours à d'anciens militaires, à leurs veuves, à leurs enfants, aux armées royales de l'ouest, aux réfugiés égyptiens, etc........	1,099,203 94	

« Secours temporai-

res aux employés réformés..............	205,163 14	
	8,850,323 68	8,850,323 68
« Ordres de Saint-Louis et du Mérite militaire..............................		500,000 »
« Dotation de la Légion d'honneur, rentes sur le grand-livre.....	6,731,925 »	
« Dotation sur les fonds généraux du budget..................	3,400,000 »	
« Supplément pour 1826.................	216,170 »	
« Invalides de la guerre..............	»	
	10,348,095 »	10,348,095 »

Marine.

CHAPITRE X.

« Secours.........................	40,000 »
« Caisse des invalides de la marine, pour la dépense moyenne............	7,600,000 »

NOTA. — La dépense, en 1826, a passé 8 millions.

« Payements sur les fonds de retenues des diverses administrations, faits en 1826 par la caisse des consignations, et déduction faite de la subvention déjà portée au ministère des finances..........................	8,700,000 »
	100,931,411 12

le chapitre général des pensions passait encore 60 millions en 1826; si l'on y ajoute les subventions du Trésor à la caisse des retenues, les indemnités temporaires et secours des divers ministères, les traitements de disponibilité, d'inactivité et de réforme, les dotations des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, les invalides de la guerre et de la marine, et l'ensemble des fonds de retenues, on arrive à un total de plus de 100 millions, sans même parler des pensions qui existent sur les fonds secrets de la police, des affaires étrangères, des produits du sceau, etc. etc.

« Ce résumé suffit pour faire sentir l'excès d'une dépense aussi disproportionnée au service actif, dont elle forme presque le quart, puisque tous les départements ministériels, y compris le total ci-dessus, ne s'élèvent qu'à environ 520 millions. »

ÉTAT.

res aux employés réformés.............. 205,163

8,850,323

« Ordres de Saint-Louis et du Mérite militaire..........................

« Dotation de la Légion d'honneur, rentes sur le grand-livre..... 6,731,925

« Dotation sur les fonds généraux du budget.................... 3,400,00

« Supplément pour 1826.................... 216,17

« Invalides de la guerre.............. »

10,348,095

Marine.

CHAPITRE X.

« Secours...........................

« Caisse des invalides de la ma pour la dépense moyenne........

é- .	205,163 14	
	8,850,323 68	8,850,323 68
....		500,000 »
s . s	6,731,925 »	
	3,400,000 »	
	216,170 »	
	»	
	10,348,095 »	10,348,095 »
....		40,000 »
do la marine, e............		7,600,000 »

Nota. — La dépense, en 1826, a passé 8 millions.

« Payements sur les fonds de retenues des diverses administrations, faits en 1826 par la caisse des consignations, et déduction faite de la subvention déjà portée au ministère des finances........................ 8,700,000 »

100,931,411 12

le chapitre général des pensions passait encore 60 millions en 1826; si l'on y ajoute les subventions du Trésor à la caisse des retenues, les indemnités temporaires et secours des divers ministères, les traitements de disponibilité, d'inactivité et de réforme, les dotations des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, les invalides de la guerre et de la marine, et l'ensemble des fonds de retenues, on arrive à un total de plus de 100 millions, sans même parler des pensions qui existent sur les fonds secrets de la police, des affaires étrangères, des produits du sceau, etc. etc.

« Ce résumé suffit pour faire sentir l'excès d'une dépense aussi disproportionnée au service actif, dont elle forme presque le quart, puisque tous les départements ministériels, y compris le total ci-dessus, ne s'élèvent qu'à environ 520 millions. »

ÉTAT.

3

ÉTAT présentant la comparaison des produits bruts et des frais d'administration; de perception et

NATURE DES PRODUITS.	EXERCICES.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.		
		PRODUITS BRUTS.	RESTITUTIONS et non-valeurs, achats de matières à déduire.	PRODUITS RÉELS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES	1821	(1) 355,245,000	8,233,000	347,012,000
	1822	(2) 344,344,000	8,100,000	336,244,000
	1823	343,622,000	8,402,000	335,220,000
	1824	344,929,000	9,080,000	355,849,000
	1825	347,294,000	8,852,000	338,442,000
	1826	(3) 341,860,000	8,879,000	332,981,000
	1827	(4) 323,969,000	8,213,000	315,656,000
ENREGISTREMENT, timbre et domaines (5)	1821	166,507,000	597,000	165,910,000
	1822	170,977,000	641,000	170,336,000
	1823	169,913,000	832,000	169,081,000
	1824	181,141.000	680,000	180,461,000
	1825	184,326,000	766,000	183,560,000
	1826	185,944,000	812,000	185,132,000
	1827	185,230,090	882,000	484,348,000
TIMBRE	1821	27,728,000	387,000	37,341,000
	1822	28,433,000	312,000	28,121,000
	1823	28,530,000	357,000	28,173,000
	1824	28,613,000	370,000	28,243,000
	1825	29,339,000	393,000	28,946,000
	1826	29,742,000	374,000	29,368,000
	1827	26,637,000	464,000	29,173,000
DOUANES et sels	1821	128,627,000	5,385,000	123,242,000
	1822	136,269,000	5,701,000	130,568,000
	1823	129,258,000	4,656,000	124,602,000
	1824	150,785,000	8,056,000	142,729,000
	1825	146,314,000	11,794,000	134,520,000
	1826	158,815,000	11,845,000	145,970,000
	1827	153,044,000	12,100,000	140,944,000
BOISSONS et droits divers	1821	125,154,000	98,000	125,056,000
	1822	133,418,000	174,000	133,244,000
	1823	128,229,000	224,000	128,005,000
	1824	134,690,000	170,000	134,520,000
	1825	140,323,000	1,032,000	139,291,000
	1826	142,050,000	134,000	141,916,000
	1827	137,890,000	200,000	137,690,000
TABACS	1821	64,938,000	14,019,000	50,919,000
	1822	65,045,000	15,062,000	49,981,000
	1823	64,000,000	14,929,000	49,071,000
	1824	66,047,000	14,936,000	51,111,000
	1825	67,329,000	15,001,000	52,328,000
	1826	67,035,000	14,577,000	52,458,000
	1827	66,731,000	14,814,000	51,917,000
POUDRES	1821	3,199,000	2.011,000	1,188,000
	1822	3,654,000	2,041,000	1,613,000
	1823	3,503,000	2,261,000	1,242,000
	1824	3,454,000	2,017,000	1,437,000
	1825	3,919,000	2,335,000	1,584,000
	1826	4,0,000	2,327,000	1,717,000
	1827	4,246,000	2,351,000	1,895,000
POSTES	1821	23,893,000	18,000	33,875,000
	1822	24,528,000	19,000	24,509,000
	1823	25,364,000	18,000	25,346,000
	1824	26,487,000	22,000	26,465,000
	1825	27,553,000	23,000	27,530,000
	1826	27,625,000	25,000	27,600,000
	1827	27,551,000	26,000	27,525,000
LOTERIE	1821	51,458,000	37,408,000	14,050,000
	1822	52,395,000	34,869,000	17,526,000
	1823	49,404,000	33,200,000	16,204,000
	1824	50,917,000	38,162,000	12,255,000
	1825	57,259,000	41,751,000	15,508,000
	1826	51,355,000	39,453,000	11,902,000
	1827	51,736,000	40,429,000	11,307,000

d'exploitation des contributions et revenus publics, pendant les années 1821 *à* 1827.

FRAIS D'ADMINISTRATION, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.			TAUX MOYEN P. 0/0 des frais.	OBSERVATIONS.
PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.		
18,115,000	1,485,000	19,600,000	5 2/3	
17,391,000	1,485,000	18,876,000	5 3/5	
17,485,625	1,344,375	18,830,000	5 3/5	
5,455,625	1,383,375	16,839,000	5	
15,484,225	1,335,775	16,820,000	5	
15,310,340	1,335,660	16,646,000	5	
14,791,800	1,338,200	16,040,000	5 1/16	
9,433,000	1,218,000	10,661,000	6 1/2	
9,332,000	1,190,000	10,522,000	6 1/4	
9,371,000	1,087,000	10,458,000	6 1/4	
9,403,000	1,078,000	10,481,000	5 4/5	
9,180,000	989,000	10,169,000	5 1/2	
9,259,000	774,000	10,033,000	5 2/5	
9,358,000	932,000	10,290,000	5 3/5	
436,000	120,000	556,000	2	
444,000	104,000	548,000	2	
439,000	104,000	543,000	2	
437,000	102,000	539,000	2	
449,000	98,000	547,000	1 9/10	
446,000	103,000	549,000	1 9/10	
400,000	120,000	520,000	1 4/5	
(6) 22,115,800	1,670,000	23,785,000	19 1/3	
22,475,000	4,598,000	24,073,000	18 3/7	
22,266,000	1,660,000	23,926,000	19 1/5	
22,362,000	1,668,000	24,030,000	17	
22,363,000	1,453,000	23,816,000	17 3/4	
22,372,000	1,345,000	23,717,000	16 1/17	
22,504,000	1,346,000	23,850,000	16 11/12	
18,536,000	2,269,000	20,805,000	16 5/8	
18,925,000	2,541,000	21,466,000	16 1/8	
18,092,000	2,545,000	20,637,000	16 1/8	
18,378,000	2,118,000	20,496,000	15 1/4	
18,769,000	2,092,000	30,861,000	15	
19,020,000	1,971,000	20,991,000	14 4/5	
19,014,000	1,779,000	20,793,000	15 4/5	
2,691,000	5,913,000	8,604,000	17	
2,719,000	5,821,000	8,540,000	17	
2,907,000	5,799,000	8,706,000	17 3/4	
1,891,000	5,443,000	8,334,000	16 1/4	
2,916,000	6,178,000	9,094,000	17 3/8	
2,846,000	5,562,000	8,408,000	16	
2,841,000	4,905,000	7,746,000	14 9/10	
19,000	105,000	124,000	10 1/2	
19,000	98,000	117,000	7 1/4	
21,000	110,000	131,000	10 1/2	
21,000	107,000	128,000	9	
20,000	125,000	145,000	9 1/8	
26,000	122,000	148,000	8 3/5	
25,000	122 000	147,000	7 8/10	
4,119,000	7,746,000	11,865,000	49 5/8	
4,159,000	7,909,000	12,068,000	49 1/5	
4,281,000	8,019,000	12,300,000	48 1/2	
4,545,000	8,289,000	12,834,000	48 1/2	
4,424,000	8,022,000	12,446,000	45 1/6	
4,526,000	8,452,000	12,978,000	47 4/5	
4,709,000	8,369,000	13,078,000	47 1/2	
4,036,000	571,000	4,607,000	32 3/4	
4,083,000	547,000	4,630,000	26 1/2	
3,894,000	525,000	4,419,000	27 1/5	
3,985,000	535,000	4,520,000	35 1/2	
4,167,000	473,000	4,640,600	30	
3,791,000	392,000	4,183,000	35 1/7	
3,802,000	360,000	4,162,000	36 4/5	

(1) La moitié du dégrèvement de 27,351,136 francs accordé par la loi du 31 juillet 1821 étant applicable à cet exercice, d'après l'article 18 de cette loi, le montant du produit brut a été de 13,700,000 francs inférieur à celui de l'exercice 1820.

(2) La différence de 10,800,000 francs entre les produits de cet exercice et ceux de l'exercice précédent provient de 13,675,000 francs pour l'application de la dernière moitié du dégrèvement précité et d'une plus-value des rôles de 2,875,000 francs, dont 1,700,000 francs sur la contribution des patentes.

(3) Il a été accordé sur cet exercice un dégrèvement de 6,226,000 francs. (Loi du 5 mai 1825.)

(4) Il a été accordé sur cet exercice un dégrèvement de 18,628,000 francs.

(5) Les frais d'exploitation du timbre ne sont pas compris dans cet article. On en donne le développement séparément à l'article qui suit.

(6) Les dépenses du personnel de l'administration des douanes comprennent 16 millions pour le service actif, qui représentent près de 9 p. 0/0 sur les produits de l'année 1826.

« On voit par le tableau ci-annexé que la quotité des frais de perception, d'exploitation et d'administration des impôts a diminué depuis 1821. Il convient d'y joindre les taxations aux receveurs des finances sur les produits indirects . . . . 1,440,377 fr.

« Et les remises extraordinaires sur le recouvrement des contributions directes. . . . . 2,338,928 fr.

Total . . . . 3,779,305 fr.

quoique ces deux articles soient compris dans les frais de trésorerie.

« En général les frais sont encore d'environ 11 0/0, tandis qu'en Angleterre le taux moyen des frais de perception ne s'élève pas au delà de 5 0/0. Nous ne voulons pas présenter cette dernière limite comme celle qu'on pourrait atteindre en France dans des circonstances très diverses; mais il est permis de croire qu'on pourrait s'en rapprocher davantage.

« En retrouvant la dépense de la Cour des comptes portée au chapitre XII pour la somme importante de 1,256,300 francs, nous rappelons le vœu que nous avons émis de voir cette cour remplir complètement sa destination. Un des moyens qui concourrait le plus à ce but, c'est que les emplois de maître des comptes et de référendaire fussent, en grande partie, donnés à d'anciens administrateurs, intendants militaires, chefs de comptabilité, etc., qui porteraient dans leurs fonctions l'habitude des affaires et cette sagacité pratique qui peut contrôler les services publics, en même temps que s'opèrent les vérifications matérielles de chiffres et de pièces.

« Il est resté libre sur le crédit de l'administration des monnaies une somme de 25,643 francs, dont votre commission a regretté que l'emploi n'ait pas été fait pour la refonte des monnaies anciennes, si vivement réclamée par nos départements de l'Ouest.

« La direction générale des forêts (chapitre XVII) comprend une dépense de 500,190 francs pour indemnités, gratifications et secours, laquelle paraît entièrement disproportionnée à la dépense totale de cette administration, qui atteint à peine 3,500,000 francs.

« La recette brute de la loterie s'est élevée à 51,350,917 francs, et la perte des joueurs, à. . . . . 11,901,806 fr.
dont il ne reste au Trésor que . 7,718,652 fr.

puisque les frais se sont élevés à. 4,183,154 fr.

« Les frais de perception sont ainsi de 35 p. 0/0 de la recette effective ou 64 p. 0/0 de la recette brute; et les mises totales aventurées par les joueurs représentent environ le tiers de la contribution foncière de la France, ou les cinq sixièmes des autres contributions directes réunies.

« En citant ces résultats arithmétiques, nous résistons avec peine au désir de vous rappeler combien de fois cette tribune a retenti des réclamations, pleines de raison et de force, que l'intérêt des classes inférieures, les principes de la morale et les plus simples considérations d'économie publique inspiraient « contre un genre d'impôt où l'Etat exploite en quelque sorte la crédulité publique, et séduit, par l'appât d'une fortune demandée au hasard, des hommes qui ne doivent l'obtenir que du travail et des bonnes mœurs. » (Disc. de M. Beugnot, en 1820. Opinion de M. Delessert, en 1821.)

« On a répété, dans les années précédentes, que l'état des finances ne permettait pas de supprimer cet impôt; et cependant les revenus indirects avaient offert en moyenne une augmentation de 30 millions. Aujourd'hui qu'il existe un déficit considérable entre les recettes et les dépenses ordinaires, et que nous sommes forcés de recourir aux emprunts, on a bien plus de motifs d'hésiter à proposer la suppression de la loterie, et nous ferons observer en passant que c'est en votant les dépenses avec une juste sévérité qu'on peut effectivement supprimer les impôts dangereux par leur nature ou leur excès: quand on accorde les unes avec trop de facilité, il devient sans objet et presque puéril d'attaquer les autres. Prouvons du moins que notre désapprobation de la loterie n'est pas un langage de simple bienséance, et nos promesses une illusion, en appuyant de nos suffrages les instances que la ville de Lyon adresse au gouvernement pour la suppression d'une de ces cinq roues, dont les tirages, presque journaliers, multiplient les séductions et les pertes. Que d'autres villes manufacturières, notamment Mulhouse, voient aussi disparaître leurs bureaux de loterie. Vous donnerez ainsi une première satisfaction à l'opinion publique, en attendant l'époque où vous prononcerez enfin cette suppression qu'aurait déjà opérée le vertueux Louis XVI.

RÉSUMÉ.

« Résumons, Messieurs, le compte définitif du budget de 1826, image assez fidèle de ceux qui l'ont précédé et de celui que nous allons discuter pour 1829. Si nous déduisons du chiffre de 976 millions les dépenses départementales et les frais de perception avec les accessoires qui s'y rapportent, nous avons presque par appoint la somme de 800 millions (799,301,405 francs), comme réprésentant le montant net de la recette appliquée aux divers services publics; 280 millions sont absorbés par la liste civile, la dette perpétuelle et viagère et l'amortissement. Il reste pour les départements ministériels 520 millions, dont environ 100 millions pour les pensions, indemnités et secours. C'est sur cette somme et sur les frais de perception que peuvent porter exclusivement vos délibérations pour les améliorations et les économies que réclame la situation du pays. Nous ajouterons que les budgets eux-mêmes, tels qu'ils sont soumis à vos prévisions, ou mieux encore, tels qu'ils vous reviennent rectifiés par les événements et la gestion des ordonnateurs, à l'époque de leur règlement définitif, sont la base la plus sûre pour apprécier les recettes et les dépenses de l'Etat, et les mieux diriger pour l'avenir. On a beaucoup parlé de fonds détournés et de dilapidations obscures; nous ne voulons pas nous rendre garants de tous les abus qui ont pu se commettre depuis 1814; la seule affaire des marchés d'Espagne atteste des désordres scandaleux dont le mystère n'a pas encore été éclairci. Mais d'après le rapide examen que nous avons pu faire du budget de 1826, nous inclinerions à croire que s'il y a eu des dépenses excentriques sur cet exercice, cette expression doit surtout s'appliquer à celles qui résultent de l'organisation défectueuse des services publics.

« En réclamant quelques mesures complémentaires pour la comptabilité, nous avons été dirigés par un esprit d'ordre et de sage prévoyance. Nous avons voulu assurer votre action légale sur les ordonnateurs, sans croire qu'il leur fût si facile, avec les formes ordinaires de notre comptabilité, de dissimuler des recettes ou des dépenses importantes par des combinaisons qui exigeraient tant de confidents ou de complices. D'ailleurs nous n'avons guère besoin, pour exercer notre zèle, de nous livrer à ces suppositions, lorsque les budgets offrent à chaque page, dans leurs détails les plus patents, les preuves multipliées de l'exagération de nos dépenses dans l'administration civile et militaire, la disproportion du service mort avec le service actif, les vices de notre mode d'approvisionnements et de nos fabrications au compte de l'Etat, les faveurs, les cumuls, les sinécures, dont nous n'avons pu vous signaler qu'une faible partie, en un mot tous les inconvénients d'un système qui réunit souvent les habitudes prodigues de l'ancien régime avec la centralisation despotique de l'Empire. C'est le changement de ce système qui pourrait surtout amener, comme l'a dit M. le ministre des finances, de grandes et durables économies; mais il a beson d'être préparé par l'administration elle-même, pour se coordonner avec les nécessités véritables de l'Etat, et prévenir les hésitations naturelles qui s'élèveraient dans la Chambre sur les propositions les plus plausibles de ses membres isolés, ou même de ses commissions, lorsqu'elles tendraient à modifier essentiellement l'ordre actuel des choses. Il faut sortir de ce cercle vicieux où nous roulons depuis tant d'années : si les économies ont pour condition un autre mode d'administration, on dit qu'elles désorganisent tout; si elles ne concernent que le détail des dépenses, on les trouve mesquines et insignifiantes. Cependant on peut bien appliquer au budget de l'Etat cet adage de la sagesse domestique : « Il n'y a point de petites économies. »

« En supprimant ces abus, ce n'est pas seulement la fortune publique que vous ménagez, c'est la morale publique que vous servez. Tous les emplois de l'Etat, même les moins importants, sont sans doute des services; mais souvent aussi ce sont des faveurs qu'auraient enviées un grand nombre de ceux qui sont destinés à les payer par tous les genres d'impôts. Nous avons bien le droit de répéter tout haut ce que dit tout bas le contribuable : c'est que tout salaire doit être proportionné à l'importance des services, et qu'il ne doit point en exister sans fonctions. Un ministre consciencieux répondait à la demande peu motivée d'une pension de quelques mille francs : « Savez-vous que vous me demandez la contribution d'un village? »

« Dans la situation financière la plus favorable, ce serait encore un devoir pour les Chambres d'assurer tous les services publics selon les règles d'une économie éclairée; mais lorsqu'une grande partie de ces services, tels que les ponts et chaussées, sont dotés d'une manière insuffisante; lorsque le faible traitement des vicaires et desservants, celui des juges de première instance, la situation des officiers à demi-solde, appellent chaque année l'intérêt du gouvernement et des Chambres; lorsque les contribuables payent encore le décime de guerre après quatorze ans de paix; que la fiscalité de nos codes réduit à rien les petits héritages, par les frais de scellés, d'inventaire, de vente judiciaire et de partage, ruine les mineurs par les formalités qui devraient les protéger, et fait souvent disparaître le bienfait d'une dispensation impartiale de la justice; que les droits de mutation attaquent par leur exagération les capitaux productifs de la propriété, que ceux sur le sel et les boissons arrachent aux classes pauvres des sacrifices disproportionnés aux salaires, et qu'avec tant d'impôts qui pèsent sur la misère, il en existe d'autres qui s'adressent à la crédulité et au désespoir, on doit regretter amèrement que les dernières années, où les revenus publics avaient reçu de grandes augmentations, n'aient pas vu réduire les recettes dangereuses et les dépenses abusives.

« Aujourd'hui la session s'est ouverte par l'annonce d'une dette flottante de 200 millions et d'un déficit sur le budget ordinaire de 17 millions, qui sera porté à 22 par l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt que vous avez voté. L'augmentation du pied de paix de nos forces de terre et de mer amènera nécessairement une addition dans le budget annuel. Celui des trois dernières années (1825, 26 et 27) a excédé les prévisions de 33 millions, en moyenne; les extinctions de notre dette viagère et des pensions seront plus que compensées par les nouvelles inscriptions de rentes pour l'indemnité et le complément de nos engagements pour les canaux. Ainsi, même en faisant la part de l'accroissement imprévu qu'ont offert les produits indirects pendant le premier trimestre de 1828, nous restons en présence d'un déficit considérable sur le service ordinaire, au moment où les événements politiques pourront rendre indispensables de nouvelles ressources extraordinaires : l'économie n'est donc plus une simple leçon de la sagesse, c'est une nécessité impérieuse, devant laquelle doivent disparaître non seulement les résistances de l'intérêt privé, mais encore toutes les convenances publiques d'une utilité secondaire. Le discours du trône et l'adresse de la Chambre ont déjà tracé la route que nous devons suivre; c'est au ministère à nous y guider. Si votre commission des comptes est réduite à n'émettre que des vœux, en les appuyant sur des faits, ils recevront sans doute un commencement d'exécution dans la fixation prochaine du budget de 1829. Nous aimons à croire que l'administration, pénétrée des besoins du pays, éclairée par vos discussions et s'appuyant sur la volonté forte que vous aurez manifestée, réalisera, préparera du moins, d'un accord unanime, les réformes qui doivent successivement répondre à l'urgence du moment et aux besoins permanents de la France, et qu'en ouvrant la prochaine session elle pourra vous dire, mais dans un autre sens qu'un ministre fameux par ses prodigalités : » Ce qui était possible, nous l'avons fait; ce qui est impossible, nous le ferons. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et fixe la discussion du projet de loi après celle du projet sur la presse périodique).

La suite de l'ordre du jour est la discussion de quatre projets de loi relatifs à des emprunts départementaux.

M. le Président. Le premier de ces projets est ainsi conçu :

Article unique. « Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes de 1829, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux et prisons de Reims,

dans les bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu. »

Cet article est mis aux voix, et provisoirement adopté.

On procède au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	255
Pour l'adoption..............	245
Contre......................	10

La Chambre a adopté.

DEUXIÈME PROJET DE LOI.

Article unique. » Le département de la Corrèze est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, 1/2 centime additionnel à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à couvrir le déficit de la dépense du cadastre. »

Cet article est mis aux voix et provisoirement adopté.

On procède au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	218
Pour l'adoption..............	202
Contre......................	16

La Chambre a adopté.

TROISIÈME PROJET DE LOI.

Article unique. « Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1829 et 1830, pour le produit en être employé à la construction d'un palais de justice à Nantes. »

Cet article est mis aux voix et provisoirement adopté.

On procède au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	234
Pour l'adoption..............	216
Contre......................	18

La Chambre a adopté.

QUATRIÈME PROJET DE LOI.

Article unique. « La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de 300,000 francs destinée à l'établissement de vingt-deux fontaines publiques.

« Le remboursement de cet emprunt et des intérêts s'effectuera en dix années, à partir du 1er janvier 1831, au moyen des ressources ordinaires de la ville. »

Cet article est mis aux voix et provisoirement adopté.

On procède au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	226
Pour l'adoption..............	212
Contre......................	14

La Chambre a adopté.

M. le Président indique pour demain l'ordre du jour suivant :

1° Rapport de la commission des crédits supplémentaires de 1827 ;

2° Ouverture de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique.

La séance est levée.

Orateurs inscrits pour la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1826.

Pour :	*Contre :*
MM.	MM.
Charles Dupin.	Alexandre de Laborde.
De Laboulaye.	Labbey de Pompierres.
De Riberolles.	Le général Lafayette.
	Bignon.
	Etienne.
	Benjamin Constant.
	Bérenger.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 29 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte sur le projet de résolution tendant à soumettre à la réélection des députés qui accepteraient des emplois salariés.

M. le Président accorde la parole à un treizième orateur, *M. de Frénilly,* inscrit pour combattre le projet de résolution.

M. de Frénilly (1). Messieurs, pour la première fois que j'ai l'honneur de monter à cette tribune, j'éprouve le mécompte d'y monter trop tard, et je vous fais éprouver peut-être celui d'entendre au moins un discours de trop ; je le regrette, et je cède au devoir plutôt qu'au désir de parler. Au surplus, j'ai toujours usé discrètement de toute tribune quelconque, et j'essaierai de ne pas me départir de cette utile habitude. Voyons s'il reste quelque chose à dire sur une question où tout a été dit et redit.

Cette question est vaste à la vérité, car ce n'est pas l'intérêt domestique d'une Chambre qui s'y agite, c'est encore celui du trône qu'on restreint quand on s'en isole, de la Charte qu'on peut violer sans la toucher, enfin de tout l'Etat ; et à ce

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Frénilly.

titre, nous qui avons l'honneur d'en être la seconde personne, il nous appartient d'examiner ce qui au premier coup d'œil semble n'intéresser que la troisième.

Si, comme cela s'est vu arriver dans des temps de troubles, cette idée était née dans un de ces esprits qui assemblent les tempêtes parce qu'ils calculent les naufrages, elle serait discréditée par sa source; je me tairais; mais elle a été conçue, présentée, et même avec une généreuse opiniâtreté, par des hommes en qui tout est droit, même les illusions; or, nous savons tous que le faux n'est dangereux que quand il part d'un cœur droit; celui-là seul séduit, car il se trompe lui-même; les autres repoussent parce que ce n'est pas eux qu'ils trompent. C'est donc à ces hommes honnêtes qu'il faut répondre : les raisonnements sont épuisés, j'essaierai de le faire par des faits.

Voici, nobles pairs, ce qui arriva il y a environ cent vingt-huit ans dans cette Angleterre dont on parle toujours et dont je ne parle qu'à regret, car je ne sais point de puérilité plus funeste que celle qu'on a en France de faire nos principes de ses abus, et de copier ses petitesses, sans vouloir ou sans pouvoir rien prendre, je dis rien sans exception, de ce qu'elle a de grand et de fondamental; de ces grandeurs réelles à l'abri desquelles abus, petitesses, erreurs, écarts, folies même se débattent dans les régions inférieures de cet empire, sans en troubler la paix majestueuse. Voici donc, nobles pairs, ce qui arriva il y a cent vingt-huit ans en Angleterre. Je connais un peu ce pays classique, et peut-être je dirai ce qui n'a pas été dit. Une révolution avait été faite; une usurpation l'avait sanctionnée. Les grands avaient traité de la couronne; ils en avaient donné l'éclat et gardé la puissance, moins, il est vrai, par un pacte formel que par ce poids que donne la conquête, et de ce jour l'aristocratie était devenue ce qu'elle est restée, non pas le second, non pas le premier, mais le seul pouvoir de l'Etat. J'entends ici par ce mot *pouvoir*, non le texte des constitutions, il y en a si peu dans ce pays! mais le fait, qui équivaut au droit dans les choses de cette élévation. J'y ajouterai même cette remarque, que ce principe de puissance, tout constitué qu'il était dès 1688, a marché tout un siècle pour arriver à son entier développement, car il n'y a peut-être pas beaucoup moins loin du trône de Guillaume III à celui du quatrième prince du Hanovre, que de celui d'Elisabeth à celui de Guillaume III.

Mais, quoi qu'il en soit, le pouvoir, tout un, tout suprême qu'il était resté, n'en était pas moins descendu d'un degré. Moins d'espace séparait la puissance souveraine, devenue d'une royauté une aristocratie, de l'esprit démocratique qui en Angleterre n'est pas une autorité, mais aspire toujours à le devenir. Il fermentait surtout alors dans la Chambre des communes qui, toute aristocratique qu'elle est elle-même par sa fusion avec la Chambre des pairs et par l'immense influence qu'ils y exercent, n'en a pas moins un intérêt et même un orgueil de corps à défendre. Sa gloire ou son ambition s'offensaient d'avoir vu ôter et vendre une couronne sans avoir rien gagné à ce traité, et elle se baissait vers le peuple pour y acquérir la force dont les grands avaient évité de lui faire part. C'est alors qu'elle conçut le plan de s'isoler pour se rendre indépendante, et que, faute d'avoir pu conquérir sa part de l'Empire, elle résolut d'en refuser les profits. Des intérêts d'hommes et de partis, des ambitions privées intervinrent sans doute; des whigs et des torys changèrent alternativement de figure et de rôle suivant qu'ils avaient ou perdaient la direction des affaires: on les vit même être à la fois l'un et l'autre, torys contre l'influence populaire, whigs contre la puissance des grands, qui devenait tout, ou de la couronne, qui était encore quelque chose. Mais au fond de toutes ces oscillations diverses, qui n'agitaient que la surface, il y avait une immuable raison d'Etat, celle de s'agrandir en s'isolant, de s'affranchir en refusant les places du pouvoir qui les dispensait.

C'est donc alors que parut le célèbre *Self denying bill*, conception grande et généreuse au premier coup d'œil, si on pouvait l'isoler des motifs secrets qui l'avaient suggérée. J'ai dit grande et généreuse *au premier coup d'œil*, car, à l'examen réfléchi de tout homme sensé, elle ne dut paraître que jalouse, ambitieuse et puérile. Je dirai plus, elle était nuisible pour le présent, c'est ce que nous allons voir; inutile pour l'avenir, c'est ce que nous verrons ensuite.

Nuisible pour le présent, car dès lors fut établi le dogme que le gouvernement est l'ennemi né des gouvernés, que la défiance est le principe vital de l'Etat, et que son économie politique doit être non l'unité et l'harmonie, mais une guerre civile légale et constitutionnellement organisée : idée étroite qui ne paraît grande que parce qu'elle est turbulente, et qui entre trop facilement dans des têtes de même nature qu'elle. Dès lors aussi la science acquise, les lumières, la pratique, utiles à la discussion des lois, devinrent des titres infaillibles pour en être exclus. S'agissait-il de débattre un bill de finances, un statut d'administration; avant tout il importait d'éconduire cet économiste, cet administrateur, cet homme spécial qui avait vieilli dans l'étude de sa profession, car il était payé pour la faire. Fallait-il disserter sur des lois militaires, sur des actes de marine, d'artillerie, d'approvisionnements; il importait surtout d'écarter ces officiers, ces amiraux, ces intendants d'armées, tous hommes habiles, mais gagés pour l'être; car l'expérience n'avait pas introduit alors les modifications qui se sont faites ensuite, et la première ferveur excluait tout. Enfin, à l'exception de quelques légistes qui imposaient leur salaire au lieu de le recevoir, les communes durent, pour ne pas forfaire à leur indépendance, ne plus compter dans leur sein que de nobles chasseurs de renard qui n'élevaient pas leurs fonctions sociales au delà de l'honneur gratuit d'être incrits sur le registre des juges de paix de leur comté. Encore pouvait-on craindre que ces indépendants n'eussent des fils, des frères, des cousins, et que, fiers pour eux-mêmes de leur noble ignorance et de leur superbe oisiveté, la séduction ne les trouvât accessibles dans tout ce qui leur était proche. On eût volontiers renouvelé ce bill du règne d'Elisabeth, qui défendait de solliciter pour ses parents au delà du second degré.

Tel fut, nobles pairs, le motif, le but et l'effet du *Self denying bill*. Voilà ce que la Chambre des communes y perdit. Qu'y gagna-t-elle? de l'indépendance sans doute? C'est ce que nous allons voir.

Seize ans après, une grande question d'Etat vint à se discuter dans les Chambres. Il s'agissait de substituer la septennalité des parlements à leur période triennale. Georges Ier venait de monter sur le trône. L'usurpation, encore incertaine sous deux règnes du sang des Stuarts, venait d'être consommée, et l'empire agité des whigs succédait au règne pacifique des torys. Le mécontentement était partout dans la nation, et toutefois

on était parvenu à former dans les parlements une majorité hanovrienne; car les whigs, qui ont du despotisme dans la tête, comme tous ceux qui veulent être plus libres que les autres, les whigs, dis-je, ont un merveilleux talent pour gouverner les élections. Dans cet état de choses, force leur fut pourtant de reconnaître que leur règne n'avait que trois ans à durer. C'est alors que fut proposé ce fameux bill septennal qui devait perpétuer eux, leur majorité, leur ministère et leur règne; il passa. Peu de jours suffirent à la discussion des deux Chambres, car on ne discutait pas longuement; peu d'hommes se croyaient capables de parler; les ministres avaient un parti avoué, dévoué; les arguments étaient communiqués, les hommes comptés, et les trois lectures des Chambres n'étaient que la représentation du drame qui avait été conçu, fait et répété d'avance.

Mais la toile une fois baissée, que se passa-t-il dans les coulisses? Rien de bien mystérieux à vrai dire; le solde d'un compte dont l'histoire nous a transmis les tarifs, ceux du moins qu'on n'a pas pu lui soustraire. C'était alors l'utopie des Walpole, ces Newtons de la finance, qui pesaient à un scrupule près les consciences humaines. Tous les whigs qui avaient soutenu la septennalité (je dis tous, et je me trompe peut-être d'un ou deux), tous en reçurent ou en avaient reçu d'avance le légitime prix. Quant à ceux qui ne l'avaient servie que de leurs votes, on ne leur vit pas prodiguer d'honneurs, d'emplois, de dignités : l'histoire s'en rapporte à leur égard à l'équité de Robert Walpole; il reste tant d'autres espèces courantes entre qui sait acheter et qui veut se vendre! Tel fut dans cette mémorable circonstance le fruit du *Self denyinh bill;* les whigs qui l'avaient enfanté prouvèrent qu'ils ne l'avaient pas fait pour être moins séduits, mais pour être plus puissants et que qui se rend plus puissant se rend plus coûteux à séduire. Ils avaient repoussé l'affront d'exercer des fonctions; ils subirent celui d'être trafiqués au marché. Peut-être, au surplus, cet encan leur était-il devenu nécessaire, car en 1700 ces renonçants à eux-mêmes recevaient encore des gages de leurs commettans; mais l'usage venait de s'en éteindre sous le règne de la reine Anne.

J'ai peut-être eu tort, nobles pairs, de chercher à vous rappeler des faits que vous savez tous autant et peut-être mieux que moi; c'est ce scrupule qui m'a engagé à ne le faire qu'en peu de mots. Permettez-moi de tirer en peu de mots aussi la morale de cette histoire.

Tout en appréciant sévèrement dans les whigs de l'autre siècle cette forfanterie d'indépendance et cette franchise de vénalité, je dois me hâter de dire que pour le bonheur de l'Angleterre elles ne compromettaient gravement que leur conscience : l'ordre général, les institutions, l'économie civile et politique, tout ce qui constitue la charpente de l'Etat, n'en étaient point, ne pouvaient point en être ébranlés, car tout y était retenu par un ciment universel bien plus fort que les instruments qu'on forgeait pour l'entamer, par cette puissance, non point isolée et frappant seule du centre sur toutes les extrémités sans appui, sans repos, sans point intermédiaire; mais nombreuse, solidaire, plus antique que la conquête, immobile par la loi de primogéniture, présente partout, partout possessionnée, suzeraine, existant par son poids matériel de châteaux, de domaines, d'hommes, de vassaux et de privilèges, inviolable dans son existence, arbitre de celle des autres, nommant la moitié de la Chambre des communes, si homogène dans son agglomération, que ses membres pouvaient au gré de leurs intrigues politiques être whigs ou torys, afficher des dogmes populaires ou professer des doctrines monarchiques, sans qu'il en coûtât un cheveu à la puissance de leur propre corps... l'aristocratie enfin, qui conserve la liberté en Angleterre comme elle y conserve tout, par cette raison toute seule et toute simple qu'elle s'y conserve elle-même.

Un autre motif encore, quoique d'un ordre fort inférieur, concourait à rendre cet état de choses exempt de danger. Il n'existait pas alors un second pouvoir qui s'est institué depuis en Angleterre, et qui est venu y modifier quelques combinaisons politiques, j'entends celui des gazettes. Un Anglais pouvait être influencé, intimidé, payé même par un pouvoir, non par l'autre; il pouvait être le courtisan d'un ministère, non celui d'une feuille périodique : l'un et l'autre sont sans doute, si non également dangereux, au moins également deshonorants, mais ce n'est pas ici la question; on ne trouvait qu'un seul marché, qu'un seul acheteur : la position était simple, on n'avait à se préserver que d'un seul mal.

Maintenant, nobles pairs, que j'ai raconté ce qui s'est passé il y a un siècle à Westminster, j'avoue avec quelque honte qu'il ne me reste rien à dire sur ce qui se passe aujourd'hui en France. Je suis venu ici dans toute mon ignorance, ayant étudié un peu la fameuse Assemblée constituante, un peu plus les parlements d'Angleterre, beaucoup moins les journaux. Je n'ai pu ni lire ni entendre les discussions de la Chambre des députés; je les crois dictées par des inspirations généreuses : je les honore, et pourtant je les repousse, car dans ces carrières orageuses ou de loin en loin les Empires se voient précipiter, et où l'on part du règne d'Astrée pour arriver à Charenton ou dans les champs d'Auray, la première folie se fait par les hommes sages, le premier mal par les hommes justes. Si l'erreur était condamnée à commencer par les sophistes et le vice par les méchants, ils seraient timbrés *erreur et vice* au départ, leur signalement parlerait aux yeux; on ne les suivrait pas, on n'arriverait pas.

On dira peut-être, que dis-je? on a dit à cette tribune : « Mais si nous ne statuons pas par une loi, la chose arrivera par le fait; chaque assemblée d'électeurs, publique ou privée, licite ou illicite, imposera à ses candidats la condition de n'accepter aucune place, etc. » J'entends : un mal existe; un délit se commet, car c'est un délit; constituez-le loi pour qu'il cesse de l'être. Je n'ai rien à répondre à une argumentation de ce genre, sinon que les erreurs populaires passent, surtout quand elles sont contre nature, et qu'il n'est pas d'un législaleur sage de les saisir au passage pour les clouer à demeure et en faire des vérités d'Etat. Si vous ne pouvez corriger l'abus, tolérez, veillez et attendez que le temps en fasse justice; car si de l'abus vous faites la loi, les lois seront bientôt des abus.

Je sais bien ce qu'on est prêt à me répondre, ce qu'on m'a même répondu d'avance : « Les « plus grandes lois sont faites avant d'être « écrites; le besoin devient habitude, l'habitude « tradition, la tradition coutume, et voilà la loi : « il ne s'agit plus que de l'écrire. » Sans doute, nobles pairs, mais dans toutes ces vérités on n'en oublie qu'une, c'est la durée; et daignez remarquer que du besoin à la loi nous venons de parcourir tout un siècle. Qu'on me donne sur les questions d'Etat cette prescription centenaire qui les juge, qui éteint les passions, qui disperse

les partis, qui mûrit, éprouve, enracine, et qui place des cheveux blancs entre la génération qui projette, et la génération qui statue; qu'on me la donne et j'admets tout, même les folies, car elles se font sages en vieillissant. Mais si on vient me dire : « Quelques hommes qui écrivent pour quelque argent ont prêché quelques doctrines, et quelques badauds les ont répétées : quelques hommes qui gouvernent quelques comités ont fulminé quelques bulles, et quelques croyants les ont adorées : voilà l'opinion publique, que dis-je? voilà l'usage; que dis-je encore? voilà les *mœurs*... Vite une loi, car la loi n'est que la copie de leurs décrets. » Halte-là, répondrai-je ; des mœurs, dites-vous ! quel est leur âge? si elles ont moins de cent ans, je les tiens pour mineures et encore en tutelle. Ne faisons point, nobles pairs, de ces émancipations d'urgence; il s'en est beaucoup vu depuis quarante ans en France : en 90 il y eut loi pour abolir la noblesse : c'était l'opinion, les mœurs : en 91 il y eut loi pour spolier l'Eglise, c'était l'opinion, les mœurs ; en 92 il y eut loi pour détruire le trône, c'était encore l'opinion et les mœurs; en 93..... mais gardons-nous de voir à quel point l'opinion peut être folle, les mœurs jeunes, et les lois insensées quand elles se hâtent d'intervenir sur la foi de pareilles cautions. Cependant nous rajeunissons en France; nouveaux Epiménides, nous avons dormi quarante ans et à notre réveil nous travaillons de plus belle à faire des opinions de gazettes, des mœurs de trimestre, et des lois d'urgence : tant il est vrai que Fontenelle s'est trompé quand il a dit : « L'expérience du père est perdue pour les enfants : » elle est perdue pour les pères même : il est vrai que de son temps les pères n'étaient peut-être pas des enfants.

Je ne terminerai pas cette opinion sans rendre hommage à l'esprit juste et ingénieux à la fois qui a dicté le rapport que vous avez entendu. La solidité des principes n'y a point exclu la délicatesse des ménagements. La vérité, qui ne blesse que quand elle est nue, s'y enveloppe de voile qui en adoucissent la rigueur; et s'il était quelqu'un qui crût se reconnaître parmi ces hommes qui, à la faveur *d'un mérite obscur*, ont franchi tous les degrés de la hiérarchie civile, il pourrait peut-être contester la compétence du juge, mais non la courtoisie de la sentence.

Je me résume, nobles pairs, et je rejette la proposition de M. le vicomte de Conny, dans la crainte qu'on ne trouve quelque mécompte à ressusciter pour la France un bill qu'on a vu en Angleterre créé, modifié, amoindri, et enfin en quelque sorte moralement annulé; dans la crainte qu'on ne concède à cette nation un privilège trop élevé, celui de nous vendre jusqu'aux erreurs dont elle ne veut plus; dans la crainte qu'on ne nous donne pour loi faite par les mœurs françaises une loi que les mœurs anglaises ont déjà défaite (au bout d'un siècle, nobles pairs!). Je la rejette pour éviter un regret à la Chambre des députés, un affront à la couronne, et un dommage à l'Etat.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Frénilly).

M. **le Président** donne la parole à M. le comte de Tascher, quatorzième orateur inscrit.

M. **le comte de Tascher** (1). Messieurs, s'il faut le rare talent qu'un noble duc a déployé dans la séance d'hier pour marcher sans danger sur le terrain de vérité où il a eu le courage de ramener la discussion, il y a sans doute de la témérité à s'y hasarder après lui. Ce sentiment m'a fait hésiter à prendre la parole; et j'y eusse facilement renoncé, si la Chambre avait manifesté le désir de fermer une discussion déjà trop prolongée pour le besoin qu'elle en éprouve et le résultat qui l'attend.

Outre la sincérité, une disposition, et je m'en honore, m'est commune avec le noble duc; c'est elle qui me permet de me dire exempt de toute prévention personnelle: si c'est un titre à votre indulgence, Messieurs, je la réclame.

Cette Assemblée, nobles pairs, se compose d'hommes trop judicieux pour qu'un grand nombre n'ait pas été frappé, comme le noble duc, de l'altération et des difficultés que des formes plus mondaines que parlementaires apportaient journellement dans la manifestation de la vérité et les discussions qui la suivent. Dans celle qui vous occupe, par exemple, on a parlé de pudeur publique; mais n'y a-t-il pas, qu'on me passe l'expression, une espèce de pruderie à ce qu'une grave assemblée ne se permette pas de présumer la corruption, alors même qu'elle s'occupe d'une résolution qui n'a d'autre objet que d'apporter des entraves à la corruption?

Il est très possible, ce me semble, au moins dans une discussion comme celle-ci, d'allier les ménagements dus aux personnes avec la fermeté que le devoir nous impose dans la défense des principes et celle des intérêts de l'Etat.

La plupart des questions d'intérêt public présentent, sous le rapport moral et sous le rapport politique, deux points de vue différents, sous chacun desquels elles peuvent être envisagées et diversement jugées; car il arrive souvent dans la conduite des affaires que la politique ne marche pas d'accord avec la morale. De là cette triste assertion qui, récemment importée d'un pays voisin, se présente déjà avec assurance dans le nôtre : *que le gouvernement représentatif ne peut marcher sans corruption.*

Sans entrer dans l'examen d'un préjugé qui pourrait bien n'être fondé que sur la commodité des gouvernants et l'utilité de quelques gouvernés; sans rechercher ici qui doit l'emporter dans la législation de la morale ou de la politique, en cas de dissidence entre elles, je me contenterai de faire observer que la morale repose sur des bases fixes, certaines, invariables, tandis que la politique cherche son appui sur des considérations vagues, incertaines, et souvent décevantes. Combien de fois n'a-t-on pas vu des systèmes politiques, appuyés sur les influences du pouvoir, secondés par les ressources de l'esprit, entourés de tous les moyens de succès, échouer cependant par cela seul que leurs auteurs avaient méconnu la morale, la justice et la foi jurée! Les législateurs, dans leurs codes, les nations elles-mêmes, dans leurs déterminations, ont donné la préférence tantôt à la morale, tantôt à la politique, suivant que la vertu ou l'intérêt dominaient dans leurs conseils : telle nation de l'antiquité, avec laquelle nous avons, dit-on, plus d'un rapport, refusa d'immoler une flotte à l'intérêt de sa supériorité, quoique rien ne lui fût plus utile; telle nation moderne, au contraire, n'a pas hésité à sacrifier à la sienne une flotte et une capitale, quoique rien ne fût plus injuste. Ne nous étonnons donc pas, Messieurs, si la résolution qui vous occupe, défendue par les uns, comme con-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tascher.

forme à la morale et à l'honneur, est rejetée par les autres, comme contraire à la politique et gênante pour le pouvoir.

Mon intention, nobles pairs, n'est point d'émettre un avis tranché dans ce débat; il me suffirait d'avoir connu l'opinion de notre honorable commission, et pressenti celle qui semble dominer ici, pour douter de la justesse politique de la mienne ou de son opportunité. En parcourant le travail de notre judicieux rapporteur, je profiterai seulement de quelques-uns de ses doutes pour tenter de les résoudre autrement qu'il n'a cru le devoir faire.

Je commence par une assertion plusieurs fois répétée dans le rapport, et qu'il est cependant assez difficile d'admettre, même sans rien préjuger sur l'opportunité de la résolution; c'est que son mérite, dit le rapporteur, ne repose sur aucun principe constant et avéré. Assurément l'honorable Chambre qui l'a adoptée n'en a point eu cette opinion. Je ne sais, Messieurs, si on peut ranger dans la classe des utopies un noble vœu, si souvent exprimé, si constamment reproduit par l'élite de la France depuis 1816 jusqu'en 1828; mais certes il repose sur des principes aussi avérés, aussi constants que le sont ceux de la morale et de l'honneur. Voyez ce que les orateurs de l'antiquité ont dit du degré de confiance que méritent ceux qui, chargés de discuter les intérêts de l'Etat (1), obtiennent des faveurs ou les espèrent. Voyez ce que les législateurs anciens ont pensé des présents, et ce que Montesquieu a écrit sur ce sujet (2); entre les juges et les conseillers l'analogie est grande, et la saine politique, comme la morale, interdit l'influence des faveurs sur les uns aussi bien que sur les autres. *La monarchie fondée sur l'honneur*, a dit un jeune écrivain bien digne de louer Montesquieu, *se corrompt par la servitude et l'intérêt, les deux grands ennemis de l'honneur* (3).

Le premier doute que le rapporteur oppose au système de la résolution est celui-ci: *Le droit des électeurs n'est-il pas épuisé du moment où ils ont nommé le député dont le choix leur est confié? et peut-il se renouveler, sous quelque prétexte que ce soit?* Non, sans doute, le droit des électeurs n'est pas épuisé par la première élection; un droit, permanent de sa nature, un droit qui n'est point exercé spontanément, qui ne peut l'être que par l'impulsion d'une volonté qui lui est étrangère, ne peut s'épuiser; ce droit, en effet, ne se retrouve-t-il pas tout entier pour les électeurs, en cas de mort ou de démission de leur mandataire? Or, dans le système de la résolution, il y a identité parfaite entre le député qui aurait reçu une faveur rétribuée et le député démissionnaire. Dans l'un et l'autre cas, ce serait la loi seule qui renouvellerait l'exercice du droit électoral; par conséquent, le danger serait nul.

Après avoir exposé le système sur lequel repose la résolution, le noble rapporteur a dit: « Qu'est-ce « que le gouvernement représentatif, entendu « dans son véritable sens, si ce n'est la recon- « naissance de cette vérité: que le plus grand « nombre, trop souvent hors d'état de juger, « d'apprécier, de défendre par lui-même ses vé- « ritables intérêts, est cependant capable de bien « choisir celui qui devra les discuter, *mais qui* « *ne peut le faire utilement que s'il arrive à cette* « *discussion avec une entière indépendance?* »

(1) Démosth., cinquième *Philippique*. Id. *Prévarications*.
(2) *Esprit des Lois*, liv. V, chap. VII.
(3) Villemain, *Mélanges*.

Mais il me semble, nobles pairs, ne faire autre chose que suivre le développement d'une pensée aussi juste, en ajoutant que, pour continuer à pouvoir discuter utilement les intérêts de ses commettants, il ne suffit point à l'élu d'être arrivé avec une entière indépendance, il faut encore qu'il s'y maintienne; que tout ce qui tendra à gêner cette entière indépendance le rendra moins propre à remplir utilement son mandat; et qu'enfin, si l'indépendance de l'élu, par quelque cause que ce soit, a cessé d'être entière, *le gouvernement représentatif, entendu dans son véritable sens*, a reçu une grave atteinte. La conséquence est trop claire, ce me semble, pour être repoussée.

Voudrait-on mettre en doute l'atteinte portée à l'entière indépendance du député engagé par une place amovible? Vos Seigneuries me permettront d'en appeler ici à leur bonne foi et à des souvenirs assez récents pour qu'on puisse les invoquer avec assurance. Voici ce que je retrouve gravé dans les miens; voici la doctrine que j'ai entendu professer à la tribune de l'autre Chambre, et que d'autres membres de celle-ci ont entendu de plus près que moi; un conseiller de la couronne a dit avec autorité: *Un fonctionnaire, un préfet qui n'est pas entièrement dévoué au gouvernement, qui n'est pas entièrement disposé à seconder toutes les vues de l'administration, à voter comme elle, doit donner sa démission.* Il s'ensuit d'un tel manifeste, publié des marches du trône, que le fonctionnaire peu empressé à seconder le pouvoir au delà de certaines limites devrait donner sa démission ou attendre sa destitution. Il s'ensuit encore qu'au bout de quelque temps de durée d'un système quelconque, tous les fonctionnaires devront nécessairement être parvenus au point de perfection de dévouement défini tout à l'heure; et qu'à chacun de ces changements de système qui sont la conséquence inévitable du gouvernement constitutionnel, tous ces fonctionnaires, les yeux fixés sur le télégraphe, devront changer subitement d'allure et de conscience, ou donner leur démission; ils devront braver le mépris de leurs administrés ou leur animadversion. Heureusement de telles conséquences font justice des doctrines dont elles découlent. Avec la forme oscillatoire de notre gouvernement, le repos de la société me semble exiger, nobles pairs, qu'il y ait pour l'ordre administratif, comme pour l'ordre judiciaire, une espèce de neutralité politique.

Je n'ai cité un exemple, Messieurs, que pour prouver que ceux-là ne sont pas tout à fait dans l'erreur, qui, éclairés par l'expérience, pensent qu'il peut y avoir telle administration sous laquelle l'indépendance d'un député soit gênée par une faveur amovible; le noble rapporteur affirme que de tels inconvénients ne peuvent se reproduire: les hommes passent, mais les exemples et les doctrines restent.

Qu'on s'étonne après cela du peu de considération dont jouissent, en général, les fonctionnaires; qu'on s'étonne de l'injuste défiance qu'ils inspirent; qu'on s'étonne des garanties exigées par les électeurs; qu'on s'étonne enfin de la résolution qui vous est présentée: autant vaudrait-il s'étonner de voir un ressort réagir contre la main qui le presse. Apprécions plutôt, nobles pairs, une nation qui veut tenter de marcher sans corruption dans la voie nouvelle du gouvernement dont elle doit le bienfait à la dynastie la plus loyale qui ait jamais régné sur les hommes.

Touchés du gage de désintéressement qui nous

est soumis, nous pensons tous avec le noble rapporteur que la Chambre qui montre au grand jour, qui utilise pour le pays tant de talents, tant de mérites que révèle leur dévouement, doit être en effet le plus honorable des échelons pour monter aux premières fonctions de l'Etat; mais il faut, ce me semble, que ces fonctions éminentes soient plutôt la juste récompense des services rendus, des capacités éprouvées, qu'un encouragement donné à de simples espérances, et un stimulant à d'insatiables ambitions.

Ces hautes fonctions ne valent-elles pas assez pour qu'on se résigne à s'en contenter, si on les doit à une faveur prématurée, ou que, pour les mériter, on poursuive vers son terme un honorable et brillant noviciat? Alors les justes faveurs, les faveurs méritées du pouvoir, seront regardées comme la récompense des services, et non pas comme leur prix; alors le gouvernement et les fonctionnaires auront reconquis la considération qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

L'opinion que je me réserve d'émettre ne m'obligeant point à suivre les nombreuses objections que le noble rapporteur a opposées au système de la résolution, je n'indique, en passant, que celle dans laquelle il m'a paru peu juste pour l'autre Chambre de remarquer comme une inconséquence au système adopté par elle l'hommage respectueux qu'elle a voulu rendre à la couronne, en consacrant une exception au député appelé au ministère.

Une question accessoire dans la question principale a été effleurée dans le rapport; elle ne survivra point à la résolution; mais il est permis de croire que l'intérêt général, auquel elle importe, fixera sur elle, tôt ou tard, l'attention du gouvernement: c'est celle des incompatibilités avec les fonctions de député. Dans la distribution des faveurs, telle qu'elle avait lieu sous le dernier ministère, on ne s'était point assez occupé, ce me semble, des inconvénients du cumul des places qui demandent résidence. Il en est nécessairement résulté dommage pour la Chambre, ou dommage pour les intérêts spéciaux du pays. Par exemple, l'absence prolongée de plusieurs préfets ne laisse-t-elle pas en souffrance l'administration de leurs départements, qui passe tout entière entre les mains d'un délégué, ou tombe dans le domaine d'une bureaucratie locale? Il y a dans la conduite des affaires administratives des fils qu'on renoue difficilement, quand on les a rompus. Après six mois d'absence, un préfet reparaît dans son département qu'il trouve ou qu'il suppose habitué à se passer de lui, et il doit être fort tenté de profiter, pour ses affaires privées, d'une liberté achetée par six mois d'assujettissement. Je n'entends faire à aucun préfet l'application de cette observation; elle ne tombe que sur ce qui est possible et pourrait peut-être s'appliquer à d'autres fonctionnaires dont l'absence est également préjudiciable aux intérêts spéciaux dont ils sont chargés.

Notre marche dans la voie des améliorations permet d'espérer qu'on finira par admettre en principe général l'incompatibilité, je n'ose dire de deux traitements, mais, au moins, de deux places dont chacune exige résidence. Tant qu'à la crainte qu'exprime le noble rapporteur de voir diminuer le nombre des éligibles par l'extension des incompatibilités, il sera toujours possible d'y remédier par un moyen déjà éprouvé, et qui, suivant l'opinion d'un noble vicomte, alors au pouvoir, était une condition ou au moins une conséquence naturelle de la septennalité, première dérogation à la Charte.

Je me hâte d'arriver à la partie du rapport dont la sagesse a été appréciée par la Chambre tout entière, celle dans laquelle son noble auteur étudie les caractères d'une manifestation véritable et constante de l'opinion générale, qu'il distingue d'un simple mouvement de cette même opinion momentanément exaltée par une impression passagère. Que la résolution qui vous occupe soit due à l'une ou à l'autre de ces deux causes, toujours y a-t-il dans cette résolution même, dans l'attitude d'un grand nombre de collèges électoraux dont elle exprime le vœu, dans les précautions dangereuses dont s'entourent ces collèges, dans les garanties excessives qu'ils exigent, il y a, dis-je, une grande leçon pour les administrations passées, présentes et futures; et cette leçon, nobles pairs, nous devons aussi l'étudier: elle renferme des enseignements pour tous.

Si cette leçon sévère, annoncée d'avance, n'avait cependant corrigé personne; si les causes qui l'ont amenée devaient se reproduire (certes ce ne sera pas sous l'administration actuelle), si, pour employer les expressions du noble rapporteur, les premiers rangs dans l'ordre administratif, si les sommités dans l'ordre judiciaire, si les honneurs de l'aristocratie devenaient une prime d'encouragement pour de serviles complaisances, pour favoriser la désertion dans les rangs de la démocratie, à qui désormais les peuples, libres cependant de leur choix, oseront-ils confier leurs intérêts? Si le système de la dernière administration se reproduisait pour ébranler encore la balance des pouvoirs, on peut, et sans être prophète, signaler les malheurs qui en adviendraient: les intérêts démocratiques, qui déjà dominent les élections, et qui s'accroissent tous les jours, exigeraient de leurs mandataires des garanties contre les séductions du pouvoir, et, dépassant imprudemment le but, la haine de ce pouvoir suffirait seule pour les rassurer. L'influence nécessaire du gouvernement serait partout repoussée; ses désignations les plus honorables deviendraient des titres d'exclusion, et le scandale que vous avez vu se renouvellerait: on reverrait la France électorale refuser la faculté de voter les lois à ceux-là mêmes auxquels la couronne avait commis le soin de les préparer.

En présence de pareils dangers, la Chambre des pairs sera encore ce qu'elle a toujours été: sage, prudente et mesurée. *Les corps qui ont le dépôt des lois*, dit Montesquieu, *n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, que quand ils procèdent avec réflexion dans les affaires du prince.* Convaincus que les lois ne doivent être que l'expression des besoins de la société, n'admettons point, par entraînement, une proposition séduisante par ses motifs, et grave par ses conséquences; mais ne repoussons point légèrement une idée généreuse qui se présente appuyée sur l'apparence d'un vœu national. Ne nous laissons point dominer par l'opinion; mais ne la heurtons point. Que la prérogative royale soit pour nous l'arche sainte; mais qu'une résolution, qui a paru à l'une des branches du pouvoir bonne et utile, ne soit point signalée par l'autre comme hostile et dangereuse. Sans le rejeter, sans le saisir, laissons le temps de mûrir à un fruit de belle apparence. Le temps, qui appartient sans mesure à la Providence, et la portion de sagesse qu'elle accorde aux hommes, suffisent ordinairement pour amener chaque chose à propos, chaque amélioration à l'époque où, devenue un besoin réel pour

la société, elle est appréciée et obtenue par elle. Il en sera ainsi de la résolution qui nous occupe, si son mérite répond à l'honorable sentiment qui l'a produite.

En ajourner l'adoption serait un hommage de respect pour la prérogative royale, une preuve méritée de confiance dans son administration, et une justice rendue à l'honorable Chambre dont la délicatesse a dicté cette résolution.

L'ajournement a déjà été proposé par un noble comte; si nos formes peuvent l'admettre, je vote pour l'ajournement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tascher).

M. le Président donne la parole à un quinzième opinant.

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Messieurs, je dirai peu de mots, et je ne les dirai que parce que je crois de mon devoir de ne pas émettre un vote absolument silencieux sur la question si délicate, si difficile, si capitale il faut le dire, qui occupe aujourd'hui Vos Seigneuries.

Le beau rapport (2) que nous avons entendu, lu et relu, montre à quel point notre noble et savante commission a été frappée de cette importance, et de cette difficulté de la décision que nous avons à prononcer.

Non seulement je me plais à reconnaître avec l'éloquent organe de nos commissaires que la *résolution* qui a triomphé dans la Chambre élective, a pris naissance dans une élévation de sentiments qui a des droits particuliers à la sympathie de cette haute Chambre; mais j'irai plus loin, et je ne craindrai pas d'assurer qu'en principe abstrait et positif cette *résolution*, une fois qu'elle aura été approfondie sans préjugés, ne peut manquer d'offrir tous les caractères de la vérité, de la raison et de l'utilité publique.

En effet, nobles airs, si c'est un système absurde et impie que celui qui veut toujours placer dans un état d'hostilité la couronne et les sujets, les gouvernants et les gouvernés, les administrateurs et les administrés; d'un autre côté, c'est une maxime fondamentale et consacrée de tout gouvernement représentatif, que les différents pouvoirs qui s'y balancent l'un l'autre; que ces pouvoirs *étonnés du nœud qui les rassemble*, s'ils doivent se tenir par la main pour concourir en commun à la félicité publique, doivent aussi s'entreregarder d'un œil vigilant et jaloux pour conserver chacun leurs droits respectifs, et pour faire résulter de leur inviolabilité mutuelle, non seulement le bonheur individuel de tous les membres de l'Etat, mais l'ordre, le repos, le maintien de la société entière.

Or, après un mûr examen, comme au premier aspect, quoi de plus naturel pour ceux qui tiennent les cordons de la bourse publique, que de ne vouloir l'ouvrir aux exigences du fisc que par le vote indépendant de ceux qui représentent l'universalité des contribuables? Quoi de plus naturel, de plus juste et de plus raisonnable, que de désirer que ceux qui demandent l'impôt, ne soient pas ceux qui l'accordent; que ceux qui le perçoivent ne soient pas ceux qui le décrètent; que ceux qui rendent des jugements ne soient pas ceux qui font des lois; que celui qui sort de la chaleur passionnée d'un débat politique ne soit pas celui qui doit, immédiatement après, aller s'asseoir froid et impassible sur un banc judiciaire; que le chef d'une cour de justice lointaine ne puisse être enlevé, pendant six mois chaque année, à son tribunal, au grand préjudice de tous les justiciables; qu'un préfet ne puisse être éloigné pendant le même temps du siège de sa préfecture, lorsqu'il ne peut le quitter sans un détriment notable, souvent excessif, quelquefois irréparable pour toute la population dont il est le magistrat administrateur; qu'enfin, le mandataire, non pas de tel ou tel canton, mais de la France entière, qui dans la cause des intérêts publics serait capable de se mettre par faiblesse, ambition ou avidité, dans la dépendance du pouvoir et d'échanger son vote contre une faveur, soit averti qu'au moment où cette faveur aura été accordée ses commettants jugeront si elle a été la récompense de son mérite ou le prix de sa défection, et, selon le jugement qu'ils porteront de sa conduite, lui continueront ou lui retireront leur confiance; et qu'ainsi soit écartée pour jamais jusqu'à la possibilité de cette hypothèse que nous a présentée avec tant d'énergie notre noble rapporteur, de cette hypothèse dans laquelle il nous a montré *le mérite obscur d'un vote supposé favorable pouvant à lui seul être un titre suffisant* pour *arriver à tout*, pour *franchir toutes les hiérarchies dans l'ordre civil et militaire*, et pour *parvenir de plein saut au premier rang dans l'ordre administratif, aux sommités dans l'ordre judiciaire* (1)?

Je ne sais même pas si M. le rapporteur, par la manière dont il a présenté cette *hypothèse*, n'a pas donné lieu de croire qu'il y indiquait des *faits réels*, ce qui affaiblirait beaucoup ses arguments contre une loi de réélection.

Quant à moi, Messieurs, je crois n'avoir affaibli dans mon court résumé aucun des arguments principaux invoqués à l'appui de la résolution de la Chambre des députés; et si j'ai mêlé le système des *incompatibilités légales* avec celui de la *réélection*, c'est qu'*ils se tiennent*, ainsi que l'a remarqué le noble rapporteur, à la sagacité duquel cette liaison ne pouvait échapper; c'est que les avoir séparés est un des défauts de la *résolution* sur laquelle nous délibérons; c'est que si elle reste dans son état actuel, je la repousserai comme incomplète et insuffisante dans son dispositif, même en me déclarant disposé à l'adopter comme juste et raisonnable dans son objet.

Maintenant que j'ai mis à couvert le principe abstrait et positif, que je n'aurais pu, sans remords, frapper d'une proscription irrévocable, je vais placer la *résolution* sous le point de vue qui sera déterminant pour beaucoup de nobles pairs, pour moi tout le premier; et autant je me déclare éloigné de reconnaître que le mérite de la *résolution* qui nous est soumise *ne peut s'établir sur aucun principe avéré et constant* (2), autant je m'associe à ceux des nobles pairs qui soutiennent que cette *résolution*, telle qu'on vous la présente aujourd'hui, est combattue par des circonstances qui doivent tout dominer, par tous les genres de convenances, et non pas seulement par le *défaut d'avantages incontestables*, mais par la crainte fondée des inconvénients les plus graves et des dangers les plus avérés.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.
(2) Rapport de M. le baron Pasquier.

(1) Page 32 du *rapport*.
(2) Page 9 du *rapport*.

Cette observation des *circonstances*, cet emploi du mot *circonstances*, objets d'une facile raillerie, tantôt pour la légèreté, tantôt pour l'ignorance, trop souvent pour la mauvaise foi, n'en sont pas moins, pour le législateur et l'homme d'Etat, les objets les plus dignes de leurs méditations, et qui doivent influer le plus sur leurs décisions. Je ne me lasserai pas de citer à cette tribune cet axiome d'un des plus grands hommes de l'antiquité, celui dont la moindre gloire a été d'être le prince de l'éloquence latine, celui qui, vainqueur des Catilina de son temps, et le premier appelé *Père de la patrie*, a été placé par la voix des siècles à la tête des hommes d'Etat, des philosophes et des moralistes. *Lorsque les temps changent*, a-t-il dit, les devoirs *changent avec eux. Cùm tempora mutantur, cùm mutatur officium, et non semper est idem.*

Dans d'autres circonstances, je me serais déclaré ouvertement pour l'adoption instantanée de la *résolution* sur laquelle nous délibérons, toutefois en la modifiant, comme il serait impossible de ne pas le faire ; en la purgeant des contradictions qu'elle renferme ; en mettant, par exemple, à l'abri des réélections tous les officiers de terre et de mer, promus, quelle que soit la durée de leurs services, par le roi, chef suprême de l'armée, qui ne doit compte qu'à lui seul de ses nominations et de leurs motifs ; en me gardant bien encore de renvoyer la réélection jusqu'après la clôture de la session au milieu de laquelle la faveur eût été obtenue, parce que, ainsi que l'a judicieusement observé le noble rapporteur de notre commission, jamais clause d'un acte législatif n'a été plus directement contre son but. J'aurais demandé encore qu'aucune incapacité légale ne frappât ni le préfet ni les magistrats judiciaires ou administratifs de la capitale, ni les membres du conseil d'Etat. En Angleterre, le procureur général, l'avocat général, le maître des rôles sont, pour ainsi dire, membres nés de la Chambre des communes, ainsi que les chanceliers des universités. Leur résidence est à Londres; leurs fonctions législatives ne les détournent pas de leurs fonctions officielles. Ce sont cinq ou six guides précieux qui peuvent éclairer la Chambre sur des questions spéciales. Ce n'est pas un essaim bourdonnant d'hommes professionnels ou de partisans ligués, cherchant à s'emparer des délibérations, criant ; *La clôture !* à l'approche d'un argument redoutable qu'ils voient arriver sur eux. Quant aux conseillers privés, comme il en est dans toutes les classes, il s'en trouve dans les deux Chambres, et ils apportent encore des lumières utiles, acquises dans l'expérience des affaires publiques.

Voilà, en grande partie, les améliorations que je désirerais dans la *résolution*, pour le principe de laquelle je me déclare explicitement.

Mais à quoi bon s'occuper des améliorations de détail, s'il est vrai que, dans l'intérêt même de la motion principale, il faille la laisser dormir aujourd'hui ; s'il est vrai que toutes les circonstances, que tous nos devoirs nous commandent de maintenir aujourd'hui dans le *statu quo* le plus immobile tout ce qui peut avoir trait à des propositions de cette nature (1)?

(1) Surtout quand de jour en jour, et presque d'heure en heure, je les vois se multiplier et s'aggraver *dans les murs et hors des murs*; quand on les entasse l'une sur l'autre comme autrefois on vit les titans entasser Pélion sur Ossa. *Imponere Pelion Ossæ!*

Aujourd'hui, nobles pairs !... aujourd'hui !... dans la réaction au milieu de laquelle nous sommes lancés !... n'est-ce donc pas une pitié d'entendre dire que s'il est une influence à redouter, s'il est une influence dont il faille se garantir, c'est l'influence de la prérogative royale ? Ah ! je voudrais trouver de nouvelles forces à lui donner, plutôt que de risquer d'en altérer un seul atome. Cette noble Chambre, cette Chambre que le déploiement alternatif ou plutôt simultané de sa loyauté et de son patriotisme, de sa sagesse et de sa fermeté, a placé si haut dans l'esprit des peuples, je la crois appelée à remplir dans cette session un devoir inverse de celui qu'elle a rempli si glorieusement et si consciencieusement dans quelques-unes des sessions dernières. Alors un zèle respectable, je n'en doute pas, un zèle pur, ardent, trop ardent parce qu'il n'était pas toujours assez prudent, avait peut-être surchargé de trop de poids un des bassins de cette balance politique, dont il vous appartient d'être les régulateurs. D'autres combinaisons, d'autres hasards, si vous l'aimez mieux, l'exposent aujourd'hui à peser trop peu. Aujourd'hui, comme alors, vous ramènerez la juste et sage pondération, vous remplirez le sublime et sacré ministère que la Charte de Louis XVIII vous a confié ; vous veillerez pour cette autorité la plus tutélaire de toutes, la seule souveraine ; celle qui, dans l'édifice social, est la clef de la voûte, et sans laquelle l'Etat se dissout et tombe en ruines.

L'art d'argumenter est devenu si fécond et si subtil ; les protestations hypocrites, plus odieuses et plus dangereuses que les haines ouvertes, sont devenues si pathétiques et si tendres, qu'on prétendra, je n'en doute pas, me prouver que l'état des choses est absolument le contraire de ce qu'il me paraît; qu'il ne se passe pas un jour qui n'ajoute à la sécurité de cette sainte prérogative, pour laquelle on m'accusera de concevoir des alarmes imaginaires, et presque coupables.

La prudence m'interdit les réponses que je pourrais faire d'avance à de pareilles accusations. PAIRS DE FRANCE, voyons ce qui se passe, et songeons à ce que nous sommes. Descendons au dedans de nous; interrogeons-nous nous-mêmes dans le secret de notre for intérieur ; regardons-nous, et nous nous entendrons — sans avoir même besoin de nous parler.

Pour moi (c'est ici, Messieurs, le sanctuaire de la vérité, de toutes les vérités), pour moi, je suis poursuivi, je l'avoue, par le souvenir de cette adulation royale si imprudemment adressée à un certain parlement de l'année 1640 : « Vous avez fait comme les habiles ouvriers, vous avez démonté toute la machine, pour en examiner un à un chaque ressort, et pour en ôter la rouille. » Les *habiles* ouvriers, à force de prétendre nettoyer chaque ressort, les brisèrent tous, et furent les premières victimes de leur *habileté* — nobles, vertueuses et intéressantes victimes pour la plupart ! celles, du moins, sur qui frappèrent les premiers coups, car les Falkland, les Hampden, les Hyde furent du nombre. Ils n'avaient pas su où ils allaient; ils avaient voulu être les *ouvriers* du bien, et ils n'avaient travaillé que pour les artisans du mal.

Que Vos Seigneuries me permettent encore quelques rapides observations sur quelques points de la controverse qui m'ont singulièrement frappé. Avec toute raison, mais pas encore avec assez de force, on s'est élevé contre l'engagement *formel* pris par certains députés, et surtout contre l'engagement imposé à d'autres par les électeurs eux-

mêmes, de n'accepter aucun emploi du gouvernement. De ces deux engagements, l'un est au moins une grave irrégularité, l'autre est un véritable délit; tous deux sont une infraction positive de la Charte. Pour une moins forte irrégularité, on a vu la Chambre des communes anglaises annuler des élections; et pour un délit moins caractérisé, on a vu le parlement transférer le droit électoral d'un lieu dans un autre. Je crois cet objet susceptible d'être la matière d'une disposition législative.

Malgré tout ce que je viens de dire, je n'en renouvelle pas moins ma réserve pour le principe, abstrait et positif, de la réélection nécessaire d'un député pourvu, dans le cours d'une session, *d'un emploi sous la couronne*, quand ce principe pourra sans danger être mis en activité; quand la doctrine irréfutable déployée hier par un noble duc, avec toute la supériorité de son talent, et tout le scrupule de sa conscience, pourra être fondée et pratiquée sans secousse et sans excès. On a prodigué, pour le combattre, des trésors d'érudition et une collection d'*abrégés historiques* qui ont piqué notre curiosité et intéressé notre attention. Mais quand il s'agit d'un droit public, et d'un droit public si précieux, la question n'est ni comment ni en combien de temps ce droit s'est fondé; la question est l'avantage qu'on en a retiré depuis qu'il est établi et incontesté. Tout le monde sait que non seulement pendant cinquante, mais pendant cinq cents ans, la constitution anglaise a été en litige. Ce que l'Angleterre est devenue depuis cent quarante ans que cette constitution est établie, voilà la question. De ce que la reine Élisabeth faisait emprisonner les membres du parlement, dont les opinions lui avaient déplu, il n'en résulte pas que la franchise actuelle des discours parlementaires soit un mal, ni même un danger.

On s'est attaché à découvrir et à répéter jusqu'à satiété toutes les différences qui se trouvaient, disait-on, entre le gouvernement de la France et celui d'Angleterre. Parmi celles qui ont été alléguées, je reconnais les unes, je n'admets pas les autres. Dans toutes les comparaisons, il y a des points de dissemblance comme des points d'analogie. Lord Stormont, héritier du nom du titre et de la doctrine du fameux lord Mansfield, définissait toute la constitution anglaise en trois mots : *gouvernement par un roi, des lords et des communes*. Nous disons de la constitution française : *gouvernement par un roi, des pairs et des députés*. C'est déjà, ce me semble, une ressemblance capitale, qui doit en entraîner beaucoup d'autres. Quant aux détails d'exécution ou de perfectionnement, les deux nations sont dignes de rivaliser à qui fera le mieux. Sous une infinité de rapports, nous pouvons servir d'exemple. Ne dédaignons pas ceux que nous fournit l'expérience des autres peuples qui nous ont précédés dans la carrière des gouvernements représentatifs. Les Romains étaient aussi fiers que d'autres, et ils envoyèrent des commissaires demander à la Grèce ses lois pour en former les leurs.

On a opposé au principe de la réélection un argument tiré du nombre des électeurs infiniment plus grand, disait-on, en Angleterre qu'en France. J'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de la commission des pairs qui a examiné la loi électorale de 1817. Il se peut que les tableaux qui ont été mis sous nos yeux aient été erronés, mais leur résultat présentait absolument le même nombre d'électeurs à Paris et à Londres, quinze mille. Ce résultat est consigné dans les procès-verbaux de la Chambre.

Pour conclure, nobles pairs, je crois que, par un juste et convenable égard pour la Chambre des députés, par respect pour les sentiments généreux qui ont inspiré sa *résolution*, mais surtout par une juste préoccupation de l'importance de la question, la Chambre des pairs doit non pas rejeter, mais ajourner cette *résolution* qui doit finir par triompher dans un temps ou dans un autre. J'avais toujours compté vous proposer ces conclusions, je vous les présente avec plus de confiance depuis que l'initiative en a été prise par un de mes nobles amis, dont nous avons tous admiré plus d'une fois la science, la sagesse et l'élocution (1).

Je n'ai plus qu'un mot à dire. Dans le débat qui dure depuis trois jours, notamment hier dans le discours mémorable d'un de mes plus jeunes amis, de ce noble duc dont j'ai prédit, il y a douze ans, la brillante carrière, et que je jouis de voir captiver l'intérêt comme éclairer les décisions de la Chambre (1), il a été mis en question si c'étaient les choses ou les personnes qu'il fallait accuser des abus notoires dont toute la France s'est plainte au sujet des élections; s'il fallait les imputer à telle administration plutôt qu'à telle autre. Je n'hésite pas à déclarer ma ferme persuasion que ce sont surtout les choses qu'il faut accuser. Quant aux querelles trop prolongées entre le ministère passé et le ministère présent, entre les partisans, entre les journalistes de l'ancien et ceux du nouveau, moi qui ai dans l'un et dans l'autre des amis auxquels je resterai fidèle — moi qui n'ai trahi ni ne trahirai jamais ma conscience, ni pour ceux-ci ni pour ceux-là — moi qui jamais ne méconnaîtrai leurs services évidents, ni ne flatterai ce que je croirai être leurs méprises — je voudrais pouvoir calmer tous ces ressentiments politiques, toutes ces rivalités haineuses, si funestes à la chose publique, en rappelant ce dialogue connu de deux grands généraux conversant paisiblement ensemble, après la fin d'une campagne où tous les deux avaient déployé les plus grands talents, et où soit le génie, soit la fortune, avait terminé la querelle par l'entière défaite de l'un, et par le triomphe complet de l'autre. *Je m'incline devant mon vainqueur*, disait noblement à son heureux rival celui contre lequel s'était déclaré le sort des armes. *Eh! mon Dieu!* lui répondit le généreux triomphateur, *à quoi tout cela a-t-il tenu? à ce que je n'ai fait que cent fautes, et à ce que vous en avez fait cent une.*

En vérité, tous les ministres qui, depuis quinze ans, se sont livré les batailles politiques auxquelles nous avons été entraînés à prendre part ont eu à lutter contre tant d'obstacles, ont eu à se défendre contre tant d'ennemis, et souvent contre tant d'amis, ont guerroyé sur un terrain si défavorable, si hérissé de difficultés, non seulement pour faire leurs dispositions, mais même pour asseoir leur camp, que si, rendus tous à la paix, ils en venaient à causer ensemble avec bonhomie sur leurs rivalités, leurs victoires, leurs revers, ils seraient bien dans le cas de se dire (en réduisant seulement *le chiffre*) ce que se sont dit les deux généraux que j'ai cités! cela n'empêcherait pas que chacun n'eût à s'applaudir de belles, bonnes et grandes opérations, tout en regrettant de grandes fautes; mais des fautes, je le répète, qui appartiennent aux choses bien plus qu'aux personnes, des fautes dont beaucoup, peut-être, ont été provoquées, forcées, par ceux-

(1) M. le comte d'Argout.
(2) M. le duc de Broglie.

là mêmes qui les leur reprochent le plus violemment aujourd'hui. Messieurs, espérons de l'avenir, profitons du passé; soyons confiants dans l'un, qui s'est annoncé sous des auspices favorables, ne soyons pas injustes pour l'autre qui, s'il a encouru des reproches, a mérité aussi des éloges. Nous surtout, nobles pairs, ne soyons pas injustes, car ici l'ingratitude se joindrait à l'injustice. Est-ce dans cette Chambre qu'on pourrait oublier le grand acte qui a réhabilité la propriété en France, qui l'a satisfaite et rassurée dans toute l'Europe, qui a redonné du pain aux familles dont on avait ravi les moissons et envahi les terres; un asile à ceux dont on avait démoli et incendié les toits; des vêtements, oui des vêtements, à ceux que le brigandage révolutionnaire avait chassés, à demi-nus, de l'habitation immémoriale de leurs pères, uniquement pour s'en emparer? Indemnité aussi précieuse qu'inattendue, aussi difficile que juste! acte éternellement mémorable d'humanité, d'équité, de politique, de courage! acte vraiment digne d'avoir été conçu par Louis XVIII, et ordonné par Charles X! titre de gloire ineffaçable pour le ministère qui a été chargé de l'exécution, et que la postérité la plus reculée ne croira jamais pouvoir trop célébrer, quoique le cynisme de la spoliation ose encore, dans quelques coins, le qualifier couramment de délit et de crime! Ajouterai-je que ce dernier excès d'impudeur et de dérèglement d'esprit n'est pas une des moindres causes des alarmes que je n'ai pu m'empêcher de manifester dans ce discours?

Messieurs, faisons la paix aux personnes, et pourvoyons aux choses, mais pourvoyons-y en temps opportun et utile; c'est d'après cette dernière considération que je répète une fois de plus, en descendant de cette tribune, que je m'oppose de toutes mes forces au rejet de la *résolution* prise par la Chambre des députés, comme de toutes mes forces, je vote pour son ajournement, sans oser en marquer le terme; et je ne crois pas m'éloigner de la règle de nos délibérations en priant M. le Chancelier de mettre aux voix, préalablement à tout, la question de l'ajournement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Lally-Tolendal).

Divers membres demandent la clôture de la discussion.

Elle est mise aux voix et prononcée.

Le rapporteur de la commission obtient en conséquence la parole et soumet à la Chambre le résumé d'usage.

M. **le baron Pasquier**, *rapporteur de la commission* (1). La discussion qui occupe la Chambre depuis trois séances a été si lumineuse et si complète, que ce serait abuser inutilement des moments de l'Assemblée que de reproduire devant elle toutes les raisons développées pour et contre le projet de résolution : aussi le noble pair se bornera-t-il à présenter quelques réponses aux arguments principaux qui ont été présentés contre les conclusions du rapport, et, pour mettre plus d'ordre dans ses réponses, il s'attachera particulièrement à suivre, pour les réfuter, les brillantes déductions de celui des orateurs qui, entendu le second dans la dernière séance, a embrassé la question sous tous ses points de vue et défendu la résolution par tous les moyens qui lui appartiennent. Cet orateur s'est élevé avec raison contre cette susceptibilité qui porterait à considérer comme injurieuses des précautions nécessaires, et qui sont, en quelque sorte, de l'essence du gouvernement constitutionnel. Il a prouvé, par de nombreux exemples, que la généralité même de ces précautions empêchait qu'elles ne devinssent offensantes pour les personnes. Le rapporteur souscrit volontiers à ce qui a été dit à cet égard; mais il faut observer que cela n'est vrai qu'autant que ces précautions sont nécessaires et efficaces : dans ce cas, en effet, toute vaine délicatesse doit être mise de côté. Mais quand on peut douter de la nécessité d'une précaution, quand son effet est encore un problème, on conçoit que le législateur doive hésiter, et qu'il répugne à une innovation qui pourrait blesser quelques esprits sans amener un résultat utile. C'est donc, en définitive, l'utilité, la nécessité de la mesure qu'il faut examiner; et c'est aussi sous ce point de vue que l'orateur l'a d'abord envisagée. Il a pensé qu'elle était devenue indispensable à raison de la prodigalité avec laquelle les emplois de tout genre ont été accordés à la Chambre élective. Suivant lui, le nombre des emplois auxquels l'existence politique acquise dans la Chambre doit conduire peut se restreindre dans de très étroites limites; il ne comprendrait guère dans cette classe que les ministres et leurs directeurs généraux. Peut-être est-il permis de croire que le cercle qu'il a tracé devrait s'étendre un peu plus, et qu'il pourrait comprendre, sans inconvénient, quelques-unes des hautes fonctions de la magistrature et de l'administration. Quoi qu'il en soit, on a présenté un calcul qui, en effet, aurait quelque chose d'effrayant, s'il était exact.

On a parlé de douze cents députés qui, sur quatorze cents, auraient été promus à des emplois. Le rapporteur estime qu'il s'est glissé quelques erreurs dans ce calcul et que dans ce nombre pourraient bien être comprises les fonctions gratuites de maires et de membres des conseils généraux, qui ont toujours été conférées fort naturellement à des députés; peut-être même faut-il y ajouter, pour arriver à ce nombre si effrayant de douze cents, les décorations fort largement distribuées en effet à de certaines époques. Mais il faut bien observer de plus que si le nombre des fonctions rétribuées est aussi considérable en France que le dit l'orateur, s'il faut en effet, pour les compter, s'élever jusqu'au nombre de cent mille, il serait alors peu étonnant que dans cette vaste distribution une part un peu forte fût habituellement accordée aux hommes que le choix de la France semble désigner à l'administration comme les plus capables et les plus dignes de confiance. Aussi est-il vrai que c'est encore moins la quantité des emplois accordés qui paraît abusive que leur nature et les circonstances dans lesquelles les promotions ont lieu, souvent sans qu'elles soient motivées par aucuns services antérieurs, et quelquefois même au préjudice du droit des tiers. Mais n'y a-t-il donc pas contre cet abus d'autres remèdes que l'adoption du projet, et la seule proposition faite ne constitue-t-elle pas un appel à la loyauté publique qui doit être entendu partout, et qui, certainement, ne le sera pas sans fruit chez une nation telle que la nôtre? Quel serait d'ailleurs le résultat de la mesure, si elle devait en effet s'appliquer à tant de cas qu'en définive elle deviendrait littéralement inexécutable, sous peine de soumettre la Chambre des députés à une con-

(1) Ce résumé ayant été improvisé n'a pu être imprimé que par extrait du procès-verbal.

dition d'instabilité qui compromettrait son caractère au plus haut degré? Le seul moyen efficace d'atteindre le but qu'on se propose serait donc de procéder par voie d'incompatibilités, parce qu'en fait on peut considérer la réélection comme impossible. L'orateur a écarté l'objection tirée de la prérogative royale formellement violée; le rapporteur n'insistera pas sur cette objection. Déjà dans son rapport il avait fait remarquer qu'on ne pouvait voir dans la résolution une atteinte positive à la prérogative royale, mais seulement une restriction gênante et contraire à l'intérêt public; les arguments employés pour combattre cette objection n'ont fait que la rendre plus forte. On a dit, en effet, que la mesure n'atteindrait point l'emploi conféré par la couronne, mais seulement la qualité de député: or, c'est précisément cette privation possible de la qualité de député qui constituerait, pour celui qui l'aurait encourue, une sorte de flétrissure morale. On ferait fuir les emplois par ceux qui en seraient les plus dignes. On pourrait empêcher le gouvernement de les leur conférer; et, dès lors, on ne saurait nier qu'il n'en dût résulter une gêne fort sensible dans l'exercice de la prérogative. On ne s'est pas arrêté non plus à la difficulté probable de la réélection. On a dit que cette considération ne pouvait entraver l'exercice du droit positif des électeurs; mais la question est précisément de savoir si ce droit existe en effet. En supposant d'ailleurs l'existence du droit, est-il vrai que les réélections soient faciles où même praticables? Pour l'établir, on a rappelé qu'un grand nombre de collèges avaient nommé des fonctionnaires, et que souvent même des fonctionnaires promus aux emplois pendant leur députation n'en avaient pas moins été réélus sans nulle difficulté. Mais la position n'est pas la même; quoique le rapporteur l'ait déjà dit, il doit le répéter encore. La similitude qu'on voudrait établir est beaucoup plus apparente que réelle. Comme cela se sent peut-être encore mieux que cela ne peut se démontrer, il ne craint pas d'en appeler à cet égard aux sentiments intimes de tous les membres de la Chambre, et il leur demande s'il n'y a pas une immense différence entre la situation du fonctionnaire public qui se trouve naturellement réélu à une époque d'élection générale, lorsque rien n'appelle plus spécialement l'attention sur sa nouvelle position, et celle du fonctionnaire qui est renvoyé devant son collège électoral et dont l'élection doit être débattue de nouveau, par cela seul que la fonction lui a été conférée? Ici peut-être il est nécessaire d'insister plus encore qu'on ne l'a fait jusqu'ici sur l'inconvénient d'amener les collèges électoraux sur un pareil terrain, et de rendre, en quelque sorte, les électeurs juges de la question de savoir si tel fonctionnaire doit conserver sa place ou la céder à un autre, faisant ainsi des élections une espèce de tour de rôle pour obtenir les emplois. On a dit que le ministère aurait toujours les moyens d'assurer la rentrée dans la Chambre du fonctionnaire dont l'assistance lui serait indispensable ou seulement utile. Mais que l'on observe avec attention les faits tels qu'ils se sont passés au milieu de nous depuis treize années, avec le système électoral que nous a donné la force des choses et qu'elle doit maintenir, avec ce système où le vent qui domine au moment de la convocation des collèges emporte presqu'inévitablement du même côté la grande majorité des esprits; qu'on les observe ces faits aujourd'hui même, à l'instant où un ministère nouveau vient d'être appelé, et très évidemment dans le sens de l'opinion manifestée par les collèges électoraux; et qu'on dise si ce ministère pourrait en effet se tenir pour certain d'obtenir la réélection qu'il jugerait lui être le plus indispensable: et cependant le système que l'on veut importer d'Angleterre n'est tolérable, il faut bien en convenir, qu'autant que la réélection est presque certaine dans le plus grand nombre des cas; autrement il ne pourrait être qu'un moyen de désorganisation. On dira peut-être que ces crises d'opinion, si vives, si tranchantes, dont il vient d'être parlé, et dont les effets seraient si entraînants, sont de leur nature passagères, et ne peuvent être prises en considération lorsqu'on statue sur l'état ordinaire des choses: il est facile de répondre que ces passages sont trop fréquents et que leurs conséquences sont trop graves pour qu'on n'y doive pas accorder la plus sérieuse attention. Rien de plus naturel dans cette discussion que d'invoquer souvent l'exemple de l'Angleterre, puisqu'il est en effet le principal argument en faveur de la résolution. Mais plus l'exemple est puissant, plus il importe aussi que les faits dont il se compose soient éclaircis et appréciés à leur juste valeur. Aussi a-t-on mis de part et d'autre une grande importance à cette partie de la discussion. L'un des opinants ayant voulu tirer un grand parti de cette circonstance, singulière en effet au premier coup d'œil, que les torys avaient eu la plus grande part à tout ce qui avait été fait en cette matière pour restreindre l'exercice de la prérogative royale, il lui a été répondu que cette circonstance ne prouvait rien, les torys s'étant souvent montrés les défenseurs des droits du peuple violemment attaqués par les whigs lorsqu'ils étaient en possession de l'autorité. Quoi qu'il en soit, une chose est à remarquer, c'est que le rôle des whigs, comme celui des torys, a toujours été celui qui appartient à une aristocratie puissante, jalouse avant tout de maintenir et d'étendre l'usage de ses droits et de ses forces en quelque situation qu'elle se trouve placée, et profitant avec habileté, pour obtenir ce résultat, de toutes les circonstances où le pouvoir lui tombe entre les mains, quelle que soit la couleur sous laquelle ce pouvoir lui arrive. Aussi est-ce toujours beaucoup plutôt entre l'aristocratie et le trône que la question s'est débattue qu'entre la démocratie et le pouvoir. Rien n'explique mieux comment il se fait que les deux partis aristocratiques, whigs et torys, ont toujours montré dans cette lutte un singulier ménagement pour l'autorité ministérielle, n'excluant de la Chambre que les emplois dont la nomination directe appartenait au roi, et jamais ceux qui étaient aux choix du ministère. Rien de plus simple en effet, puisqu'au moment où chaque parti faisait admettre des dispositions de ce genre, il se trouvait en majorité dans la Chambre des communes, occupant dès lors le ministère, et n'étant nullement tenté de restreindre sa propre autorité. Ici, tel n'est certainement pas le but auquel on puisse vouloir arriver: à Dieu ne plaise que personne ait seulement la pensée de porter la moindre atteinte à la prérogative royale, tandis que la puissance ministérielle au contraire est la seule que beaucoup ont le désir de restreindre. Au surplus, le fait capital qui ressort de l'état des choses en Angleterre, c'est que la réélection y est tellement certaine, qu'elle se réduit, en quelque sorte, à une simple formalité, et devient ainsi tout à fait illusoire. Les défenseurs les plus

prononcés de la proposition sont obligés d'en convenir. Cela posé, est-il prudent de transporter cet usage dans un pays où il aurait un résultat tout différent? Mais en Angleterre, dit-on, les réélections ont du moins l'avantage d'obliger les candidats à des explications et à des déclarations de principes toujours utiles. Le rapporteur observe que de pareilles déclarations sont très rares dans les réélections. On en a cité, à la vérité, un exemple récent et mémorable; mais la déclaration à laquelle on a fait allusion était bien plutôt adressée à la nation anglaise tout entière qu'aux électeurs mêmes, dont le suffrage n'était pas douteux. Nos mœurs politiques sont-elles d'ailleurs déjà constituées de manière à rendre utiles et même possibles de pareilles déclarations qui sont assurément l'une des exigences les plus graves d'une démocratie forte, et qui a besoin de l'être en effet là où elle est contre-balancée par une aussi puissante aristocratie? Il faut donc abandonner cette assimilation pour en revenir à la question de principes. On n'en invoque aucun en faveur de la résolution, et l'on se retranche dans la question d'utilité générale; mais cette utilité devrait être incontestable pour prévaloir sur le principe que la commission a mis en avant dans son rapport, et qu'elle a ainsi posé: Le pouvoir et le droit des électeurs sont épuisés du moment où l'élection est consommée.

On n'a pas nié, on a même reconnu la vérité de ce principe; on a proscrit, comme la commission, l'usage des mandats impératifs, qui pourrait découler d'un usage qui lui serait contraire : mais, tout en proscrivant le mandat spécial, on a établi une distinction, on a prétendu qu'il existait toujours des électeurs aux députés une sorte de mandat général qui ne pouvait être méconnu. Et voici comment on a expliqué ce mandat. Le député, a-t-on dit, n'obtient jamais le suffrage des électeurs qu'à raison de son opinion politique, prise sans doute dans une acception générale, mais suffisante pour faire présumer le rôle qu'il jouera dans la Chambre. Que s'il vient à abjurer cette opinion, à rompre l'espèce de contrat qui s'était formé entre lui et les électeurs, il doit alors se représenter devant eux pour en former un nouveau. Cette distinction, beaucoup trop subtile, ne saurait être admise, et il serait aisé d'établir comment il n'y a qu'un pas de ce mandat général au mandat impératif et spécial, comment l'un mènerait nécessairement à l'autre. L'opinion d'un député, en effet, ne peut être connue que par son vote dans une suite de délibérations; c'est donc à l'appréciation de chacun de ses actes que se réduit en définitive le jugement à porter sur l'opinion du député; et cette appréciation formelle a précisément tous les inconvénients du mandat spécial, car il peut suffire d'un seul cas où le député n'aura pas voté sur une question dans le sens que peut-être lui avaient indiqué dans leurs conversations quelques-uns des électeurs, pour que la réélection lui soit refusée. On a dit, à ce sujet, que le député astreint à réélection aurait souvent la faculté de se présenter devant un autre collège que celui qui l'aurait nommé la première fois, ce qui exclurait l'idée d'une continuation des droits du collège après l'élection. On a cité à l'appui de cette hypothèse l'exemple de cinquante réélections qui viennent d'avoir lieu presque à la fois; mais il est aisé de répondre que cet exemple tient à des circonstances qui ne doivent guère se reproduire, et qu'en fait la faculté de se présenter à un autre collège n'existera presque jamais, puisque l'élection partielle se bornera nécessairement à la députation devenue vacante par la promotion du député même qui aurait à se faire réélire. Mais, dit-on encore, la doctrine par laquelle la commission repousse la proposition aurait pour résultat de rompre tout lien entre les électeurs et le député : à cet égard le rapporteur répondra que la commission elle-même a proclamé qu'il existe toujours entre l'électeur et le député un lien moral dont la rupture produit naturellement son effet au moment du renouvellement de la Chambre; mais vouloir ramener cet effet à des époques plus fréquentes et plus rapprochées, ce serait mettre à la place du lien moral un lien positif et spécial : or, voilà précisément ce qui serait dangereux et subversif de notre système actuel de gouvernement. Ici vient se reproduire un des points les plus difficiles de la discussion; le rapporteur veut parler de l'état actuel de l'opinion publique et des engagements exigés par quelques collèges électoraux. On veut, dit-on, sanctionner ces engagements et les transporter dans la loi pour empêcher que les collèges électoraux ne se portent à en exiger d'autres; mais est-il donc prudent de donner ainsi le sceau de la loi à des engagements que la Charte n'autorise pas, et ne craint-on pas qu'au lieu d'en éviter d'autres on ne les multiplie, au contraire, par une trop grande facilité à les approuver? L'origine même de ces engagements récents ne doit-elle pas porter le législateur à user de plus de réserve à cet égard? Telle est, a-t-on dit, la disposition de l'esprit public, qu'il a suffi de deux phrases dans un journal pour produire l'explosion dont on vient d'être témoin, pour susciter les engagements qui ont été exigés par quelques collèges. Voilà donc, au dire même des détracteurs de la résolution, comment s'est produite cette opinion publique que l'on invoque à son appui. Mais, sans contester à la presse périodique l'influence qui lui appartient, peut-on dire qu'il résulte d'un tel état de choses, un état né aussi subitement et avec si peu de réflexion, une évidence suffisante pour motiver une loi? Avons-nous donc là une manifestation de l'opinion publique telle que les Chambres doivent leur obéir, et la prudence ne commande-t-elle pas d'attendre que le temps, seul maître irrécusable en cette matière, ait constaté le véritable état de l'opinion dans le pays? Le rapporteur a déjà dit et il s'empresse de répéter que non seulement il ne repousse aucune lumière, qu'il les appelle même toutes, et qu'il est tout prêt à se rendre, à réformer son opinion, le jour où la somme des démonstrations qui lui sont contraires aura acquis une autorité suffisamment imposante : mais il soutient que rien encore n'a été fait, ne s'est passé, n'a été établi, qui puisse porter dans les esprits la véritable et solide conviction dont ils ont besoin. Que si l'on invoque l'autorité en effet la plus respectable, le vœu de l'autre Chambre, il répondra que l'argument qu'on en pourrait tirer est singulièrement affaibli par la considération de l'entraînement généreux qu'a pu causer dans cette Chambre le noble désintéressement dont elle est animée. On a parlé encore de la beaucoup plus grande importance qui devait être attachée aux faits produits dans l'ordre politique qu'à ceux qui naissent dans l'ordre civil. A l'égard de ces derniers, a-t-on dit, le temps ne manque jamais pour les recueillir, les classer, en déduire toutes les conséquences; mais les premiers doivent être saisis avec une beaucoup

plus grande prestesse, attendu la gravité de leurs conséquences, au devant desquelles il faut toujours aller quand on n'a pas le pouvoir de les empêcher. Mais cette gravité des circonstances n'est-elle donc pas, au contraire, une raison de plus pour procéder à leur égard avec tous les tempéraments que la prudence réclame, et qui sont un des principaux avantages du gouvernement représentatif et des formes lentes et sagement tutélaires qu'il établit par la proposition, la discussion et la sanction des lois? Il est encore une objection que le rapporteur de la commission doit d'autant moins laisser de côté qu'elle est plus délicate et qu'elle se rattache à quelques-unes des phrases de son rapport. On a paru croire que la confiance qui y était exprimée sur l'impossibilité que des abus semblables à ceux dont tous les yeux ont été blessés vinssent à se reproduire, tenaient principalement à la pensée qu'ils devaient être attribués presque exclusivement à la dernière administration. En jugeant ainsi l'on n'a pas eu sans doute présentes à l'esprit les expressions littérales du rapport. Il y est dit : *En fait, les abus ont existé : nous n'entreprendrons pas de rechercher jusqu'à quel point il eût été possible de s'en défendre à toutes les époques où ils ont été commis.* C'était convenir assez qu'aucune des administrations qui se sont succédé n'avaient été à cet égard complétement exempte de reproches. Que si, dans les derniers temps les abus ont pu prendre, ont pris même un caractère beaucoup plus grave, il faut peut-être l'attribuer à la force même des choses, qui fait qu'un abus une fois introduit tend naturellement à s'accroître, jusqu'à ce qu'une impulsion nouvelle et contraire vienne arrêter et changer le mouvement. On ne se refuse donc point à ce que telle soit la principale cause assignée à un excès qu'il a été du devoir de la commission de reconnaître, de signaler, et sur lequel la Chambre ne saurait fermer les yeux : cet excès a été tel, que le soulèvement de l'opinion en a fait justice; et le noble appel que l'autre Chambre vient de faire à l'honneur français suffira, sans doute, pour empêcher qu'il ne se renouvelle. Telle a été du moins la confiance de la commission, confiance sans laquelle peut-être elle se serait difficilement déterminée à proposer le rejet de la résolution. Peu d'objections restent maintenant à combattre. On a fait valoir, à l'appui de la résolution, le silence du ministère dans la discussion à laquelle elle a donné lieu dans l'autre Chambre. Ce silence ne prouve rien : les ministres en le gardant ont rendu hommage à la sagesse des Chambres; ils n'ont pas dû s'opposer à la manifestation d'un généreux élan; ils n'ont rien dit, ni pour l'appuyer, ni pour le combattre : on doit leur savoir gré d'en avoir agi ainsi, mais on ne peut tirer aucun argument de leur prudente réserve. En insistant encore, et non sans de justes motifs, sur l'importance de l'opinion de l'autre Chambre en cette matière, on a été cependant jusqu'à un point qu'il est impossible de ne pas combattre; on a presque voulu établir qu'il y aurait manque de convenance à ne pas respecter le libre arbitre qui lui appartenait en quelque sorte dans une question où elle était autant intéressée. Ceci doit être fortement repoussé, car il s'agit d'un principe constitutionnel, et qui n'a rien de spécial à l'une ni à l'autre des Chambres. Une question est soulevée, et cette question intéresse le gouvernement tout entier : elle doit donc, malgré le vœu de l'autre Chambre, être examinée à fond par la Chambre des pairs. C'est pour elle un devoir rigoureux, de même que c'en serait un pour la Chambre des députés d'examiner scrupuleusement toute loi proposée sur la compétence de la cour des pairs, et de discuter cette loi avec autant de liberté que toute autre, sans être arrêtée le moins du monde dans cet examen par l'opinion déjà manifestée dans la Chambre des pairs. C'est ainsi que se retrouvent partout, et de la manière la plus salutaire, les garanties qui résultent de l'examen et de l'assentiment des trois grands pouvoirs dont l'ensemble constitue le gouvernement représentatif. En agissant conformément à ce grand principe, on doit donc se tenir assuré que jamais les intentions de la Chambre des pairs ne seront méconnues, et moins dans l'autre Chambre que partout ailleurs; on rendra justice, dans cette Chambre, aux sentiments loyaux, constitutionnels, amis même, cette expression doit être permise en une telle circonstance, dont la Chambre des pairs se montre et se montrera toujours animée. Le rapporteur doit s'occuper encore, en terminant, d'une opinion qui se présente de manière à séduire de bons esprits, et dans laquelle se rencontrent d'ailleurs presque tous les principes adoptés par la commission; il veut parler de celle qui tendrait à borner la réélection au cas où le député promu à un emploi n'en aurait exercé aucun autre auparavant. La commission elle-même avait indiqué cette idée dans son rapport; mais plus on approfondit le résultat de cette mesure, moins elle paraît nécessaire. On peut même dire qu'elle serait à peu de chose près sans résultat. Quand on n'arrive à la Chambre des députés qu'à l'âge de quarante ans, est-il donc présumable que beaucoup de députés aient attendu cet âge pour entrer dans une carrière quelconque? et le cas arrivant, peut-on croire que le gouvernement se montre si facile à ouvrir des carrières auxquelles rien n'aurait encore préparé ceux qui viendraient à s'y destiner si tardivement? La mesure serait au moins très certainement inapplicable aux ministres, car il n'est guère supposable qu'on parvienne jamais à ce haut emploi sans avoir passé par des fonctions d'un autre ordre. Et cependant n'est-ce donc pas pour les ministres surtout que la réélection pourrait être désirable, afin de faire connaître si l'opinion dans laquelle ils ont été choisis est bien réellement encore l'opinion du pays? En résumé, la discussion a fait ressortir les avantages de la proposition; ces avantages sont incontestables : mais elle en a fait ressortir aussi les inconvénients, et ces inconvénients sont graves. Il en est ainsi de toutes les choses humaines; mais dans ce qui touche à la constitution même d'un Etat, à l'organisation, à la composition des pouvoirs qui en font la force et la vie, les inconvénients, lorsqu'ils sont graves doivent rendre circonspects sur l'adoption de toute mesure nouvelle, et l'emporter même souvent sur des avantages probables et apparents. On a reconnu, d'une autre part, la différence qui existe à cet égard entre la France et l'Angleterre; on convient qu'en Angleterre la réélection est illusoire, et qu'elle serait au contraire en France un puissant moyen d'action : cela seul doit trancher la question pour tous ceux qu'aurait pu entraîner la puissance de l'exemple. Sous tous ces rapports, l'avantage demeure donc aux adversaires de la mesure. Enfin, reste l'argument péremptoire de la cessation du droit des électeurs au moment où l'élection est consommée: aucune

raison n'a été invoquée contre cet argument; la commission croit donc pouvoir persister dans les conclusions qu'elle a prises.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé fait par M. le baron Pasquier).

M. le Président expose l'état de la délibération. La Chambre a dans ce moment à se prononcer sur la résolution qui lui a été soumise : mais, d'une part, un amendement a été proposé à cette résolution, et, de l'autre, quelques orateurs ont demandé l'ajournement. Aux termes du règlement, cette dernière proposition doit avoir la priorité sur toute autre. Mais il est au moins douteux que ce mode puisse s'appliquer à la délibération actuelle, aucun précédent ne semble autoriser l'ajournement d'une loi ou d'une résolution de l'autre Chambre. La Charte paraît même s'y opposer, en ce que son article 21, qui s'occupe précisément du sort des propositions dans la Chambre à laquelle elles sont soumises en dernier lieu, n'indique comme possible que l'alternative de l'adoption ou du rejet. L'ajournement ne semble donc pas possible; on cherche en vain d'ailleurs quel pourrait en être l'effet, puisque la Chambre ne pourrait se ressaisir de la proposition l'année suivante, tout devant être à cet égard consommé dans le cours d'une seule session. A la vérité, un exemple d'ajournement a eu lieu dans cette Chambre, mais il fut alors appliquer à une résolution née dans la Chambre même. L'on conçoit quelle différence existe entre les deux cas : encore la résolution ainsi ajournée fut-elle reprise de nouveau par son auteur dans la session suivante, sans que la Chambre se crut autorisée à procéder sur les anciens errements, et l'ajournement ne fut alors considéré que comme une forme plus courtoise d'écarter la proposition. Mais on comprend que ce mode de délibération ne puisse être étendu aux relations plus officielles qui s'établissaient entre les deux Chambres, et dans lesquelles les résultats semblent devoir être plus positifs. *M. le président* croit donc devoir s'abstenir de mettre l'ajournement aux voix, à moins que la Chambre ne l'y autorise par une délibération expresse.

M. le marquis de Lally observe que son seul but, en faisant cette proposition, avait été de rendre hommage à la générosité des sentiments exprimés par l'autre Chambre, de donner une satisfaction à l'opinion publique, et d'éviter jusqu'à l'apparence d'un dissentiment entre les grands pouvoirs de l'Etat: mais du moment où ce mode de délibération peut paraître irrégulier, et puisqu'aucun précédent ne l'autorise, le noble pair déclare qu'il retire sa proposition.

Les autres orateurs par lesquels l'ajournement avait été proposé ou appuyé déclarent également ne pas insister sur sa mise aux voix.

M. le Président, les propositions étant retirées, annonce qu'il va consulter la Chambre sur l'amendement proposé à la résolution, et qui est ainsi conçu :

« Tout député qui n'exerçait lors de son élection aucune fonction rétribuée, et qui viendrait à en accepter une, cessera, par le seul fait de son acceptation, de faire partie de la Chambre: il pourra être réélu. »

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le projet de résolution est lui-même mis aux voix.

M. le Président déclare que, par le résultat de l'épreuve, la résolution n'est pas adoptée.

Les résolutions devant être délibérées dans la forme usitée par le vote des lois, M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin.

Avant de l'ouvrir, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le prince de Broglie et le comte de Montesquiou.

Il est procédé au scrutin dans les formes usitées pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 210 votants, 164 suffrages contre le projet, et 46 seulement pour son adoption.

Le projet n'est point adopté.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à samedi prochain, 31 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 29 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du 28 est lu et adopté.

Douze pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques, du commerce et de l'instruction publique assistent à la séance.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen des projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires de 1827.

M. le baron Lepeletier d'Aunay, *rapporteur.*

« Messieurs, les articles 151 et 152 de la loi de finances du 25 mars 1827 obligent les ministres, sous leur responsabilité, à se renfermer dans les crédits qui leur sont ouverts par la loi de finances, et ne les autorisent à les dépasser que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du roi, qui doivent être converties en lois à la prochaine session.

« Ces principes conservateurs de la fortune de l'Etat, s'ils reçoivent une entière application, amèneront successivement l'exactitude dans les prévisions du budget de l'année, l'économie dans la gestion des diverses branches du service public; ils éloigneront les demandes de crédits extraordinaires qui n'auraient pas pour but les véritables intérêts du pays, et pour lesquelles l'homme d'Etat tient à honneur d'engager sa responsabilité.

« L'obligation de demander un crédit extraordinaire ne peut être entendue que pour les dépenses créées par le ministre ordonnateur, et c'est avec raison que l'ordonnance du 1er septembre 1827 considère comme matière de comptes les compléments de dépenses pour services votés.

« Les compléments de crédits nécessaires pour les services ordinaires de 1827, présentés pour la somme de 13,008,182 francs, s'appliquent aux primes d'encouragement, aux pêches maritimes,

au service des fourrages, aux intérêts de la dette flottante, aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, aux remboursements, restitutions et paiements de primes à l'exportation et à l'importation.

« Toutes ces dépenses sont des conséquences forcées des services votés ; mais, pour plusieurs d'entre elles, les prévisions faites au budget de 1827, pouvaient, au moment où le projet a été rédigé, ne pas être restreintes dans des limites aussi étroites : ainsi les primes, tant à l'importation qu'à l'exportation, qui donnèrent lieu pour 1824 à une dépense de 5,875,520 francs et pour 1825, à une dépense de 9,683,000 francs, n'ont été, au budget de 1827, que l'objet d'une prévision de 4,300,000 francs, qui ont été outrepassée de 5,936,000 francs. Le terme moyen du prix de la ration de fourrages, pendant les sept années qui ont précédé 1826, a été de 1 fr. 05 : cependant le prix de cette ration n'a été porté, au budget de 1827, qu'à 90 centimes 46 millièmes ; mais il s'est élevé à 1 fr. 15 c. environ.

« Lorsque le budget de l'année est affaibli dans la prévision des crédits pour les dépenses votées, l'économie de tout le budget en est détruite, et les déficits arrivent à l'insu des Chambres, qui ont cru proportionner les ressources aux besoins.

« Les demandes pour les services extraordinaires de 1827 s'élèvent à 18,296,415 francs. L'examen de ces demandes ne peut être détaché de celui de la situation du budget auquel les crédits extraordinaires réclamés viennent se rattacher ; la nécessité des nouvelles dépenses, dont la démonstration est toujours obligatoire, veut une évidence plus grande lorsque ces dépenses ont été faites, sachant qu'elles ne pourraient pas être soldées par les excédents des produits de l'année.

« La loi du 6 juillet 1826 est celle qui a fixé les dépenses et les recettes du budget de 1827. Le ministre des finances, en présentant le projet de cette loi, proposa de prendre pour base des évaluations de 1827 les produits de 1825, annonçant que peut-être on l'accuserait d'imprudence et de précipitation, mais qu'ayant mûri cette objection, elle ne lui paraissait pas devoir inspirer une sérieuse appréhension. Il évalua à 18 millions l'excédent de recettes que donnerait le règlement des comptes de 1826, toutes les dépenses acquittées, mêmes celles de l'armée d'Espagne. Il proposa d'augmenter divers services publics, et annonça que, malgré cette nouvelle dépense, les recettes dépasseraient de 19 à 20 millions les besoins de l'année. Le ministre trouvera ce nouvel excédent surabondant, et proposa de le prévenir par un dégrèvement de pareille somme sur les centimes des contributions directes affectées aux dépenses générales.

« Le dégrèvement proposé fut consenti ; mais, dès les premiers mois de 1827, il fut connu que les contributions indirectes ne produiraient pas les sommes pour lesquelles elles avaient été portées au budget. L'excédent de 1826, que le ministre avait annoncé comme une ressource de 18 millions, était, ainsi que vous l'avez vu dans le projet du règlement de compte de cet exercice, réduit à moins de 7 millions, et encore cette somme n'était pas libre, puisque, dans son exposé des motifs, M. le comte Roy, ministre des finances, vous a fait remarquer qu'il était dû une pareille somme en arrérages de rentes pour les deux cinquièmes exigibles, en 1825 et en 1826, de l'indemnité des émigrés.

« C'est devant une situation aussi bien connue dès les premiers moments que la gestion du budget de 1827 a eu lieu, budget dont les recettes, annoncées devoir suffire à tous les besoins, sont présentées aujourd'hui comme étant insuffisantes de plus de 41 millions, funeste conséquence des prévisions affaiblies et de l'exagération des ressources.

« Les suppléments de crédits demandés sont l'objet de trois projets de loi :

« 11,002,000 francs sont demandés par le ministre de la guerre ;

« 5,400,000 francs sont demandés par le ministre de la marine ;

« 1,894,425 francs sont demandés par le ministre des finances.

« Nous vous présenterons séparément et successivement les observations de votre commission sur chacune de ces lois.

« Le crédit de 11,002,000 francs demandé par le ministère de la guerre se compose de trois articles : le premier est relatif aux frais extraordinaires de l'occupation de l'Espagne.

« La dépense qui devait résulter de la présence de nos troupes en Espagne ne fut pas prévue au budget de 1827 ; elle a été faite sous la responsabilité des ministres qui l'ont ordonnancée, et qui, s'ils dirigeaient encore les affaires de la France, seraient dans l'obligation de faire connaître, à l'appui du crédit demandé, les avantages que notre politique ou notre commerce ont retirés de la présence de nos troupes dans la Péninsule pendant l'année 1827.

« L'occupation de l'Espagne fut une conséquence du système politique que le ministère d'alors avait fait admettre ; elle a été exécutée sous l'influence d'une Chambre élective qui, l'année dernière encore, applaudissait à cette mesure. Ce ministère paraît avoir pensé qu'en s'appuyant sur les mêmes motifs, les dépenses seraient approuvées pour 1827 comme elles l'ont été pour les années précédentes. Du moins cette occupation prolongée, et jusqu'ici si dispendieuse pour la France, aurait-elle dû amener l'accomplissement des engagements que l'Espagne a contractés par la convention du 10 décembre 1824, et l'acquittement des créances précédemment reconnues par elle ; mais cet objet a faiblement excité la sollicitude du dernier ministère, puisque M. le ministre des affaires étrangères vous a dit, dans votre séance du 5 mars, avoir trouvé les négociations relatives à ces remboursements *peu avancées, au moment où la suite lui en a été confiée.*

« Le crédit extraordinaire demandé est de 7,030,000 francs ; la dépense à laquelle il se rattache donne ouverture à une nouvelle créance sur l'Espagne, que le ministre évalue (page 85) à 10 millions. Cette nouvelle créance, comme celles qui résultent de l'occupation en 1825 et 1826, repose sur un abonnement de 900,000 francs par mois. Il a été pourvu aux dépenses de 1825 et de 1826 par des excédents de revenus ; mais, la dépense de 1827 ayant été soldée par des moyens de crédit, elle s'aggrave de sacrifices qui en sont la conséquence.

« La dette contractée par l'Espagne envers la France s'élevait, au 1er janvier dernier, à 89,600,000 francs ; sur cette somme, celle de 68 millions pèse sur notre dette flottante et nuit à la négociation de nos effets. Il est de la loyauté espagnole de ne pas tarder plus longtemps à tenir ses engagements ; il est de la dignité de la France de ne pas permettre qu'ils soient éludés.

« La demande d'un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour le service de l'arriéré anté-

rieur au 1er janvier 1826 forme le second article du projet de loi.

« Un crédit définitif avait été ouvert par la loi du 17 août 1822 pour le paiement des créances antérieures au 1er janvier 1816. Une ordonnance du 27 octobre 1824 déclara les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses de l'arriéré, fermés au 1er décembre suivant, et statua que les créances qui n'auraient pas été soldées seraient à l'avenir ordonnancées sur le service courant. Ce système a été admis par la loi du 21 juin 1826, portant règlement définitif du budget de 1824, qui a employé comme ressource extraordinaire au budget de 1824 la somme de 5,319,701 francs qui restait disponible sur 350 millions affectés par la loi du 17 août 1822, au paiement des créances arriérées de la deuxième série.

« Dès lors, les prévisions du budget annuel ont été plus ou moins affectées par l'obligation imposée à chaque ministre d'acquitter les créances de l'arriéré, à mesure qu'elles seraient liquidées, sur les fonds mis à sa disposition pour les besoins de l'année ; mode de procéder qui a multiplié les causes d'éventualité, et qui a donné au budget un caractère d'incertitude que tous nos efforts doivent tendre à lui faire perdre.

« La situation au 1er janvier 1828 du service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, présente le restant à payer pour tous les ministères comme étant de la somme de 4,943,877 fr. 91 c.; mais cette somme ne se rapporte qu'à celle de 9,870,413 fr. que la situation de ce service au 1er janvier 1825, avait annoncée être le montant des dépenses susceptibles d'être ordonnancées par les ministres sur leur crédit de l'exercice courant.

« Cet état de situation résultait de la comparaison faite du montant des dépenses de l'arriéré, déduction faite des créances frappées de déchéance, avec les paiements effectués; mais les créances déclarées frappées de déchéance étaient de deux classes: celles qui, liquidées et ordonnancées, n'avaient été l'objet d'aucune réclamation, et celles qui, bien que justifiées par des titres produits dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817, et se trouvant en instance de liquidation à l'époque du 1er avril 1823, n'avaient pas été réclamées depuis la promulgation de l'ordonnance du 25 décembre 1828, dans la forme et les délais qu'elle avait réglés.

« La déchéance prononcée sur les créances de cette seconde classe produisit, pour le seul département de la guerre, une réduction de 2,371,450 fr. 43 c.

« Mais, un créancier du département de l'intérieur s'étant pourvu au conseil d'État contre l'application des dispositions de la susdite ordonnance, il intervint, le 24 mars 1824, une autre ordonnance qui admit la requête, par le motif que cette ordonnance du 25 décembre avait aggravé la disposition de la loi du 17 août, laquelle ne frappait de déchéance que les créances déjà liquidées, et non pas celles qui étaient encore en instance de liquidation à l'époque du 1er avril 1823.

« En 1826, le ministre des finances reconnut que la jurisprudence du conseil d'État devait être adoptée par tous les ministères, et la liquidation des créances mal à propos mises en déchéance fut reprise.

« Dès lors, le restant à payer sur le service de l'arriéré au 1er janvier 1827 ne fut pas seulement, comme le porte le compte présenté à la session de 1827, de la somme de 6,457,112 fr. 16 c., mais de cette somme plus le montant des déchéances prononcées sur un principe erroné. Il n'est pas non plus seulement de 4,943,877 fr. 91 c., comme le porte le compte de situation au 1er janvier 1828.

« La réelle utilité d'un compte est dans l'exactitude des faits qu'il contient. Celui qui vous est présenté sur la situation de l'arriéré au 1er janvier 1828 affaiblit de plusieurs millions le montant de toutes les réclamations susceptibles d'être acquittées en valeurs de l'arriéré.

« Le retard mis à la liquidation des créances de l'arriéré de 1810 à 1816 augmente les charges de l'État de l'intérêt de ces créances, qui a été fixé à 5 0/0, à partir de la promulgation de la loi de finances de 1816. Les intérêts payés en 1827, avec le remboursement du capital, se sont élevés à 262,824 fr. 54 c. Cette somme, mal à propos soustraite du capital qui restait dû, est une nouvelle preuve du peu de soin apporté à la rédaction du compte relatif au service de l'arriéré.

« Les fonds de l'exercice courant, réglés d'après les besoins présumés de l'année, ne peuvent, sans déranger l'économie du budget, ou sans amener des demandes de crédits extraordinaires, être employés à payer une dette de l'État qui ne figure pas dans les prévisions de l'année.

« Cette dette serait mieux placée au passif du Trésor; son extinction, proportionnée à la liquidation des créances, s'opérerait avec les moyens de crédit mis à la disposition du ministre des finances; il en serait rendu un compte spécial à la fin de l'exercice.

« Ces observations ne sauraient empêcher l'allocation du crédit qui vous est demandé par le ministre de la guerre pour l'année 1827. Elles ont seulement pour but d'appeler votre attention et celle de la nouvelle administration sur le peu d'exactitude des comptes qui, depuis deux ans, ont été présentés sur la dette connue sous le nom d'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, et sur la nécessité d'adopter un mode plus simple pour son acquittement.

« Le troisième et dernier article du projet de loi présenté par le ministre de la guerre contient la demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions 472,000 francs pour l'établissement à la Rapée des magasins de fourrages et de chauffage, en remplacement de ceux dont la loi du 13 mars 1825 a autorisé l'aliénation.

« Cette demande d'un crédit pour une dépense à laquelle il devrait être pourvu par un fonds spécial nécessite un narré de faits que nous rendrons aussi succinct que possible.

« Le ministère de 1825 se refusant à reconnaître les avantages du principe d'ordre qui consiste à faire à chaque ministre, en réglant son budget, les fonds que le bien du service peut réclamer pour de nouvelles constructions, et à remettre à la direction des domaines, pour être vendus, les immeubles devenus inutiles, voulut réunir, pour en créer une spécialité, la construction de nouveaux bâtiments avec la vente d'autres édifices; il appliqua ce système, qu'il avait déjà fait prévaloir, à des bâtiments du ministère de la guerre et à des constructions pour le même service, et soumit aux Chambres un projet qui est devenu la loi du 13 mai 1825.

« Par l'article 1er de cette loi, il est dit qu'il sera procédé à la vente : 1° des bâtiments et terrains dits *du parc de Grenelle*, à Paris; 2° des bâtiments et terrains dépendants du ministère de la guerre, et situés à Paris entre les rues de Bellechasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bourgogne et de Saint-Dominique. Par l'article 2, il est

dit que le produit de ces ventes sera affecté aux achats de terrains et construction d'une caserne d'infanterie, d'un quartier de cavalerie, et de nouveaux magasins de fourrages et de chauffage.

« La commission de la Chambre des députés, qui fut chargée de l'examen de cette loi, fit connaître dans son rapport qu'elle avait demandé au ministre tous les renseignements propres à éclairer son opinion ; qu'il en résultait que les terrains et bâtiments du parc de Grenelle, estimés sur le pied de 136 francs la toise, étaient évalués à.......................... 1,500,000 fr.

« Que les terrains et bâtiments situés entre les rues de Bellechasse, de Bourgogne, de Grenelle et de Saint-Dominique, estimés sur le pied de 450 francs la toise, étaient évalués à..................... 4,500,000

TOTAL........ 6,000,000

« Que la dépense de la caserne d'infanterie à construire sur la hauteur de Chaillot, dans un vaste local appartenant à l'Etat, était évaluée, pour l'acquisition de quelques portions de terrains à y joindre et pour les frais de constructions, à...................... 2,100,000

« Que la dépense de la caserne de cavalerie s'élèverait, d'après les états remis, à................. 2,500,000

« Que sur la dépense des nouveaux magasins de fourrages et de chauffage la commission n'avait recueilli aucun document positif, mais qu'un état remis portait les acquisitions de terrains et les constructions à.................... 1,380,000

TOTAL........ 5,980,000

« La commission fut amenée, par les documents qui lui avaient été remis, à conclure ainsi :

« Enfin, tous ces avantages seront recueillis « sans qu'il en coûte rien à l'Etat, au moyen de « la vente de deux terrains dont tout promet « qu'il retirera un produit au moins égal aux « dépenses que nécessiteront les établissements « qu'il a le dessein de former. »

« Le jour fixé pour la discussion de cette loi aucun orateur ne prit la parole, et la loi fut votée ; mais son vote fixa l'attention du public.

« Dans l'autre Chambre, un noble prélat combattit le projet de loi comme étant *une conséquence du système spoliateur enfanté par la Révolution et dont le clergé français avait été la victime*, et par le motif que *l'aliénation des biens ecclésiastiques n'a jamais pu être régulièrement faite, sans l'assentiment préalable ou du moins sans la ratification du chef de l'Eglise.*

« Le ministre de la guerre, alors en exercice, combattit la doctrine du noble prélat ; il démontra qu'il est des faits accomplis qu'aucun pouvoir ne peut détruire ; que d'anciens principes, toujours respectés sous l'ancienne monarchie, combattaient victorieusement la doctrine émise, qui, si elle était adoptée, aurait pour effet de réduire à la condition de biens de mainmorte tous les biens provenant des établissements religieux qui sont entre les mains du gouvernement et à en altérer la propriété.

« La loi rendue, le ministre de la guerre, pour en assurer l'exécution, dut se concerter avec le ministre des finances, la direction des domaines et l'administration municipale, pour l'évacuation des terrains, la division des lots et l'alignement des nouvelles rues. Les pièces remises par le département de la guerre établissent que le ministre a fait ses diligences dès le 13 juillet 1825, et que c'est seulement en mars 1827 qu'il a reçu le cahier des charges revêtu de toutes les formalités légales.

« Ce cahier des charges, approuvé par le ministre des finances le 9 mars 1827, porte à 703,760 fr. le total de l'estimation des terrains de Bellechasse. Le ministre de la guerre, craignant peut-être que la baisse survenue dans le prix des terrains de 1825 à 1827 n'éloignât trop le montant de la vente des évaluations présentées par lui aux Chambres, arrêta, le 2 avril 1827, à 3,003,984 francs le *minimum* des prix auxquels pourraient être adjugés les divers lots des terrains dits *de Bellechasse*, et l'adressa au préfet de la Seine, devant lequel les adjudications définitives des terrains avaient été annoncées pour le lendemain 3 avril.

« Ce pouvoir discrétionnaire n'appartenait pas au ministre : l'article 105 de la loi du 5 ventôse an XII a fixé la base des évaluations des domaines mis en vente, et l'article 1er de la loi du 13 mai 1825 lui faisait un devoir de s'y conformer.

« Le jour des enchères, les offres dépassèrent, pour le premier lot mis en vente, les évaluations faites par l'administration des domaines; mais elles n'atteignirent pas les évaluations faites par le ministre de la guerre, et, par ce motif, l'opération fut interrompue.

« En 1826, et tandis que le ministre de la guerre éprouvait des retards pour la vente des immeubles dont il devait préalablement réaliser les produits, des terrains étaient achetés à la Rapée, des constructions s'élevaient sur des plans plus vastes que ceux soumis à la Chambre. Le ministre contrevenait ainsi à la loi du 13 mai 1825; et l'infraction a été d'autant plus préjudiciable, qu'il acquérait et construisait pendant la hausse dans tous les prix, et qu'il n'a fait de tentative de vente qu'alors que la baisse était arrivée.

« Cette infraction n'eût pas pu être commise si le ministre de finances, que l'article 152 de la loi du 25 mars 1827 a créé conservateur de la fortune de l'Etat, avait rempli l'obligation qui lui est imposée de refuser les paiements pour dépense non autorisée, et s'il s'était conformé aux dispositions de l'ordonnance de 14 septembre 1822. L'article 6 de cette ordonnance porte : « chaque mois, notre ministre des finances nous « proposera, d'après les demandes des autres mi- « nistres, la distribution des fonds dont ils pour- « ront disposer dans le mois suivant. » Et l'article 8 de la même ordonnance s'explique ainsi : « Toute ordonnance, pour être admise par notre « ministre des finances, doit porter sur un crédit « régulièrement ouvert, et se renfermer dans la « limite des distributions mensuelles de fonds. »

« Le ministre de la guerre n'a point exécuté la loi du 13 mai 1825; il s'est opposé à la vente des domaines dont la loi ordonnait l'aliénation; il a fait des achats de terrains et ordonné des constructions qui n'étaient autorisées que pour le cas

où les terrains et bâtiments mis à sa disposition auraient été vendus. Le ministre des finances, gardien des deniers de l'Etat, a laissé effectuer les paiments pour des dépenses qui ne portaient pas sur un crédit régulièrement ouvert.

« La nouvelle administration, ne voulant pas accepter la responsabilité des actes de celle qui l'avait précédée, s'occupa de régulariser avec le concours des Chambres les infractions commises. Elle pensa que, pour y parvenir, il fallait rentrer dans les principes dont on n'aurait pas dû s'écarter, c'est-à-dire ouvrir un crédit au budget de 1827 pour les dépenses de construction des magasins de fourrages et de chauffage, et remettre à la régie des domaines, pour être vendus dans les formes voulues par les lois de l'Etat, les immeubles reconnus inutiles pour le service de la guerre. Telle est la pensée qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance du 20 janvier dernier.

« Un crédit supplémentaire de 2,472,000 francs est demandé pour le payement des terrains achetés à la Rapée et des constructions faites pour l'établissement de nouveaux magasins de fourrages et de chauffage.

« A l'appui de cette demande, le ministre de la guerre a remis à votre commission un état indicatif de la dépense, duquel il résulte que les terrains acquis ont coûté 712,000 fr., et que les constructions exécutées ont employé 1,760,000 francs. Sur l'observation faite par votre commission au ministre de la guerre que les mêmes travaux n'avaient été évalués par son prédécesseur, en présentant la loi du 13 mai 1825, qu'à la somme de 1,380,000 francs, il a été répondu que les causes de cette différence venaient de ce que, à l'époque de la présentation de la loi, on n'était nullement fixé :

« 1° *Sur l'emplacement qu'il faudrait acquérir;*

« 2° *Sur le prix que l'on payerait les terrains;*

« 3° *Sur la dépense que la disposition des terrains qui seraient définitivement choisis pourraient occasionner ;*

« 4° *Enfin, sur l'étendue qu'il conviendrait de donner aux nouveaux établissements dans l'intérêt du service.*

« Une autre circonstance est venue augmenter la dépense : elle avait été calculée sur les prix d'un marché consenti en 1820, et qui finissait en 1826 : elle a été faite sur les prix courants de 1826 avec un rabais de 4 0/0.

« Le crédit de 2,472,000 francs demandé est destiné à solder une dépense irrégulièrement faite; elle prouve, cette dépense, que les barrières mises sont insuffisantes pour arrêter les ministres qui ne comprennent pas que la puissance, bornée à ce qui est de son ressort, acquiert chaque jour plus de force par la confiance qu'elle inspire.

« Les dépenses faites ont de l'utilité : on assure qu'elles produiront une économie sensible dans le service des fourrages. Elles ont été l'objet de traités avec des tiers; ces tiers ne se sont pas enquis des commandements législatifs; ils savent seulement que les ministres sont ordonnateurs des dépenses qui concernent leurs départements. Quand ils ont traité avec le ministre de la guerre, ils ont cru traiter régulièrement; il y a eu bonne foi de leur part. Nous relatons un fait et ne voulons pas établir de doctrine : il est des matières d'une nature si délicate, qu'il convient mieux de prononcer sur les espèces à mesure qu'elles se présentent.

« Votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé.

« L'allocation du crédit extraordinaire demandé doit amener une modification aux dispositions de la loi du 13 mai 1825; autrement ce crédit servirait à solder une dépense pour laquelle il a été fait un fonds spécial, et formerait double emploi.

« M. le ministre de la guerre a reconnu la justice de cette observation, et votre commission, d'accord avec lui, vous propose d'ajouter à la loi présentée un article additionnel ainsi conçu :

« Au moyen de l'allocation ci-dessus de 2,472,000 francs, la loi du 13 mai 1825 ne recevra plus d'exécution qu'en ce qui concerne l'aliénation par elle autorisée des bâtiments et terrains situés entre les rues de Bellechasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bourgogne et Saint-Dominique, dont le prix sera porté au compte des recettes générales de l'Etat pour 1829. »

« Vous remarquerez que cet article additionnel ne fait aucune mention des terrains et bâtiments dits *du parc de Grenelle*. La plus grande partie de ce local est occupée par le Gymnase normal militaire; la suppression de cet établissement n'est jamais entrée dans les vues du gouvernement : il projetait seulement de le transférer dans un autre local : mais rien n'ayant encore été fait, il n'est pas possible de remettre actuellement ces terrains et bâtiments à la disposition de la régie des domaines.

« Le ministre de la marine demande un crédit extraordinaire de 5,400,000 francs pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'année.

« Les dépenses ont été occasionnées par la formation de cinq nouveaux équipages de ligne, et par l'armement à l'extraordinaire de quarante-huit bâtiments.

« Depuis l'ordonnance du roi du 2 octobre 1825, le personnel militaire de la marine royale est organisé en équipages de ligne. Ces équipages se recrutent par des hommes provenant des levées qui sont faites suivant le vœu de la loi du 9 juin 1824, et par des enrôlements volontaires. Les prévisions du budget de 1827 portaient à vingt le nombre des équipages de ligne; il a été élevé à vingt-cinq par suite de l'augmentation survenue dans l'armement des bâtiments dont ils forment la garnison.

« Les armements à l'extraordinaire ont été nécessités par le blocus d'Alger et par les opérations combinées dans le Levant.

« Les communications de votre commission avec le gouvernement lui ont appris que le blocus des ports de la régence d'Alger a été ordonné pour obtenir du dey satisfaction de nos griefs, qui sont des infractions aux traités qui nous assurent le droit exclusif de pêcher le corail sur les côtes de la régence et de faire le commerce de la province de Constantine, des vexations commises sur les sujets du roi ou sur ceux de ses alliés qui sont placés sous sa protection, une insulte faite au consul de France.

« La conduite malveillante et hostile du dey d'Alger envers la France n'a plus connu de bornes depuis les contestations qui se sont élevées sur le payement d'une créance.

« La France a admis, le 18 octobre 1819, par une convention conclue entre les commissaires du roi et le sieur Pléville, fondé de pouvoirs de la maison Bacri, d'Alger, une créance de 7 millions que ces négociants réclamaient pour fournitures de grains faites au gouvernement dans les premières années de la Révolution. Cette somme a été fidèlement acquittée, sauf 2,500,000 francs qui, frappés d'opposition légale par des Français créanciers de la maison Bacri, restent en dépôt,

jusqu'à la mainlevée de ces oppositions. Mais le dey ayant, en 1826, forcé Jacob Bacri à lui céder ce reliquat, il a prétendu en exiger le payement immédiat.

« Depuis que le port d'Alger est bloqué, onze grands bâtiments de guerre de la régence qui se trouvaient prêts à entrer en campagne ont été forcés d'y rester dans un état de complète inaction : ayant voulu sortir, ils ont été vigoureusement repoussés par le commandant de la station. qui, nonobstant la rigueur de la saison, n'a pas cessé un instant d'exercer devant ce port la surveillance la plus active.

« D'autres forces ont été employées à protéger les navires français contre les attaques des petits corsaires algériens qui, malgré la plus exacte vigilance, pouvaient profiter de leur peu de tirant d'eau et de la violence des courants pour s'échapper de nuit et venir croiser sur les principales routes de notre commerce dans la Méditerranée.

« Notre commerce a reçu une utile protection des mesures qui ont été prises contre la piraterie des bâtiments algériens; mais il souffre d'un état de choses que peut-être une politique plus habile aurait pu prévenir, et qui maintenant ne peut cesser sans que la France ait obtenu une satisfaction qu'elle est en droit d'exiger.

« Les opérations combinées dans le Levant, suite du traité du 6 juillet, ont donné à notre politique dans cette partie du monde une attitude convenable à notre commerce, une protection que nous espérons voir s'étendre chaque jour, et notre pavillon chargé de lauriers sillonne la Méditerranée en commandant le respect ou la reconnaissance.

« Votre commission regarde comme suffisamment justifié le crédit demandé par le M. le ministre de la marine.

« Le crédit de 1,894,425 francs, demandé par le ministre des finances, a été provisoirement ouvert par plusieurs ordonnances.

« L'ordonnance du 6 février 1828 ouvre un crédit de la somme de 212,051 francs pour complément à la dotation de la Légion d'honneur. Cette dépense résulte d'une interprétation donnée à la loi du 6 juillet 1820, qui a fait un fonds annuel de 3,400,000 francs pour tout le temps que durera l'insuffisance de la dotation, afin que les légionnaires nommés antérieurement au 1er avril 1814 et les militaires qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés légionnaires depuis la même époque, reçussent leur traitement au taux annuel de 250 francs. Les ministres du roi ont pensé que les militaires qui, étant sous-officiers ou soldats, sont devenus membres de l'ordre depuis la loi du 6 juillet 1820, devraient aussi recevoir le traitement annuel sans que l'allocation de 3,400,000 francs en fût affaiblie. Cette interprétation n'a pas été constatée depuis 1822, qu'elle a été présentée pour la première fois.

« Jusqu'ici ce supplément de dépense n'était soumis aux Chambres qu'avec la loi portant règlement définitif de l'exercice qui l'avait supporté; il a paru plus régulier au ministre des finances de demander pour 1827 un crédit extraordinaire.

« La dépense étant annuelle, la demande d'un crédit extraordinaire se renouvellera et s'accroîtra par les nominations faites dans l'année jusqu'à l'époque où la dotation de la légion d'honneur suffira à l'acquittement de ses dépenses.

« Les économies qui se feraient dans la gestion de la dotation pourraient seules avancer ce moment; c'est dans la vue d'y faire introduire toutes celles dont elle peut être susceptible que la loi du 6 juillet 1820 a prescrit la remise à chaque session du compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget de la Légion d'honneur pour 1827 a porté les recettes à 10,572,128 francs; savoir :

« Revenu de l'ordre, 6,970,628 francs;

« Fonds alloués par la loi du 6 juillet 1820, 3,400,000 francs;

« Crédit extraordinaire, 201,500 francs (1).

« Le même budget a réglé la dépense à la somme de 10,576,090 fr. 45 c.

« Les traitements des membres de la Légion d'honneur ne prennent dans cette dépense que celle de 9,230,000 francs.

« C'est sur l'excédent de dépense de un million 346,000 francs qu'il semble qu'un système plus économique pourrait agir avec succès. Les seuls frais de la chancellerie sont portés pour 289,000 francs.

« Votre commission croit devoir appeler l'attention de M. le ministre des finances sur les dépenses de la Légion d'honneur, autres que les traitements de ses membres.

« L'ordonnance du 21 janvier 1827 a ouvert un crédit de 969,200 francs pour les frais qu'occasionnera, pendant l'année, la liquidation de l'indemnité accordé par la loi du 27 avril 1825 aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués (2).

« Déjà une dépense de même nature a été l'objet, pour l'exercice 1825, d'une demande d'un crédit extraordinaire de 565,750 francs, qui a été accordé par la loi du 11 juin 1826. Cette marche n'a pas été suivie pour 1826. Le ministre qui gérait alors les finances a considéré cette dépense comme matière de comptes; mais, revenant ensuite aux

(1) Ce crédiit qui avait été présumé devoir être de 201,500 francs, est demandé pour 212, 051 francs.

(2) L'état annexé à ladite ordonnance répartit ainsi le crédit ouvert :

ARTICLES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION des DÉPENSES.	SOMMES.
			fr.
1er Commission de liquidation.	1	Traitements des membres de la commission.......	260,000
	2	Indemnités aux maîtres des requêtes rapporteurs....	120,000
	3	Traitements des bureaux du secrétariat général......	81,000
	4	Gages des gens de service, frais de bureau, vestiaire, etc	10,000
2	Unique.	Supplément à l'abonnement alloué pour frais de bureaux des préfectures...	190,000
3 Direction générale des domaines.	1	Indemnités aux directeurs des domaines...........	Mémoire.
	2	Traitements des bureaux temporaires de la direction générale	68,000
4	Unique.	Traitements des bureaux temporaires du ministère des finances. (Revision des liquidations, imputation du passif, pourvois, réception et discussion des oppositions, inscription des rentes.)........	178,200
5 Frais divers.	1	Indemnités pour travaux à la tâche et gratifications.	12,000
	2	Impressions.................	50,000
		TOTAL.........	969,200

principes posés par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et dont les ministres ne doivent jamais s'écarter, il demanda un crédit provisoire pour couvrir la dépense à faire en 1827, mais non prévue au budget de l'année.

« Si la dépense de 1826 avait été l'objet d'une demande de crédit extraordinaire, le taux auquel elle est portée aurait appelé l'attention des Chambres et du public sur les éléments de sa composition, et l'ordonnance du 23 décembre 1827, qui réduit pour l'avenir cette dépense des deux tiers, aurait probablement été rendue beaucoup plus tôt.

« Non seulement la dépense de 1826 fut soustraite en 1827 à l'investigation des Chambres, mais pendant qu'elles étaient assemblées, le 21 janvier 1827, le ministre des finances fit motiver sur l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, qui suppose leur absence, l'ordonnance qui a ouvert provisoirement pour 1827 le crédit de 969,200 francs que l'on vous demande aujourd'hui de confirmer.

« Les fonds mis à la disposition du ministre ont servi non seulement à solder les dépenses indispensables pour l'instruction des réclamations et les nombreuses recherches auxquelles elles ont donné lieu, mais à prodiguer des traitements, à entretenir la pensée, fausse et ruineuse pour l'Etat, que des services temporaires, qui ne privent pas entièrement de l'emploi de son temps, et qui honorent celui qui est appelé à les rendre, doivent être rétribués comme le travail qui absorbe le temps de celui qui s'y consacre.

« Une ordonnance du 17 janvier 1827 a ouvert un crédit de 488,000 francs pour subvenir aux frais de la liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue (1).

« Les observations précédentes sur l'usage fait des dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 trouvent ici une nouvelle application : mais celles faites sur les traitements accordés ne la reçoivent qu'en partie.

(1) L'état annexé à ladite ordonnance répartit ainsi le crédit ouvert :

ARTICLES.	SECTIONS.	NATURE DES DÉPENSES.	ÉVALUATION des DÉPENSES annuelles.
			fr.
1er	1re	Traitements des membres de la commission	312,000
	2	Traitement du commissaire du roi....................	15,000
2	1re	Traitements du secrétaire en chef et des secrétaires de sections............	18,000
	2	Traitements des bureaux de liquidation.............	110,000
	3	Frais de bureau, vestiaire, et gages des gens de service........	9,000
	4	Gratifications des bureaux.	12,000
	5	Frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues................	12,000
			488,000

« Votre commission ne pense pas que vous deviez refuser de régulariser les dépenses; mais elle désire que ces observations préviennent le retour de semblables prodigalités.

« Une ordonnance du 27 juin 1827 a ouvert un crédit de 88,837 francs pour l'établissement du nouveau tarif des lettres. Cette dépense, suite de la loi du 15 mars 1827, était obligée.

« Une ordonnance du 19 août 1827 a ouvert un crédit supplémentaire de 20,000 francs pour le service des paquebots. Il a servi à établir un nouveau service de paquebots destinés au transport des dépêches et des voyageurs de Bordeaux à la Vera-Crux. Les instances du commerce ont fait penser à l'administration qu'il était urgent d'organiser ce service.

« Une ordonnance du 9 décembre 1827 a ouvert un crédit de 116,337 fr. 33 c. pour le service extraordinaire des relais. Le voyage du roi au camp de Saint-Omer obligea à réunir sur les lignes de postes qui devaient être le plus fréquentées des chevaux pris dans des postes autres que celles de la direction suivie, afin que le service public et le service des voyageurs ne fussent point en souffrance; mais, le tarif des postes étant invariable, l'Etat accorde des indemnités aux maîtres de postes pour les frais de déplacement de leurs chevaux. Ce sont ces indemnités qui ont occasionné la dépense pour laquelle on vous demande de régulariser le crédit ouvert.

« La loi du 21 juin 1826 a alloué sur des motifs semblables une somme de 407,518 francs pour le service extraordinaire des relais à l'occasion du sacre de Sa Majesté.

« Votre commission vous propose d'adopter les demandes de crédit faites par le ministre des finances. »

M. le Président. Le rapport qui vient d'être entendu sera imprimé et distribué. Je propose de fixer la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires après la délibération sur la loi des comptes. (Adopté.)

Après la séance publique, il y aura comité secret pour le développement d'une proposition déposée sur le bureau.

L'ordre du jour est la délibération sur le projet relatif à la presse périodique.

M. Kératry. Messieurs, le ministère actuel, au nom du roi, par le projet de loi sur la presse qu'il vous présente, vous déclare renoncer au *privilège* de la création des journaux, à la *censure* de ceux-ci, facultative ou non, et à une pénalité sans appréciation directe et positive des délits qu'ils auraient commis, ainsi que nous l'avons connue sous la qualification de *tendance;* c'est un bienfait digne de l'autorité auguste au nom de laquelle on vous l'offre, et quoiqu'il fût réclamé par la raison publique des peuples civilisés, quoiqu'il fût écrit, en toutes lettres, dans l'article 8 de la Charte, où la plus noble des facultés humaines trouverait ses titres, si elle ne les tenait de sa propre nature, nous sommes loin de refuser notre gratitude à cet acte de la sagesse royale ; en cela même, le ministère a bien jugé les temps et le pays.

Malheureusement, par son nouveau projet, il continue à sortir la presse de la législation commune, à la charger de mesures préventives, à lui imposer des conditions non seulement dures, mais souvent inexécutables ; enfin, par ce projet, il semble s'établir une lutte déplorable entre

des exigences que je ne saurais pour le moment définir, et des intentions nobles et généreuses, telles qu'elles sont consignées dans l'exposé des motifs prononcé par M. le garde des sceaux à cette tribune.

« Pour que la publicité soit efficace, dit Son « Excellence, il importe que ses organes soient « sincères. Le privilège ou la dépendance les « viscient; ils doivent être préservés, de l'un, « par la concurrence, et affranchis, de l'autre, « par l'abolition de tout examen préalable. »

Messieurs, j'aurai le triste avantage de vous prouver que, dans le système soumis à votre discussion, les organes de publicité essentiels à notre gouvernement ne pourraient être *sincères;* qu'ils seraient viciés par le *privilège* ou la *dépendance*; que la *concurrence* deviendrait tellement improbable qu'on pourrait la tenir pour impossible, et que l'*examen préalable*, le plus sévère de tous, aussi stupéfiant que celui de la *censure*, puisqu'il paralyserait la plume de l'écrivain, présiderait partout à la rédaction des feuilles publiques.

Je n'accuserai pas le ministère d'offrir le monopole à l'industrie, après avoir fait briller à ses yeux le droit commun ; et de substituer une servitude réelle à des promesses de liberté. Non, Messieurs, mais je lui reprocherai d'avoir manqué de justice envers lui-même en se croyant dans les cruelles nécessités d'une administration qui a trop blessé le pays pour ne pas se tenir sans cesse armée contre nos douleurs. Aussi, dans le projet proposé, on retrouve un levain malheureux de l'ancien projet, et un reste de sa tendance inquisitoriale. Je dois le confesser : il s'y mêle encore quelque tradition des vues par lesquelles on s'efforçait de l'amender bien imparfaitement dans la Chambre héréditaire. C'est donc sous l'empire des préventions d'une autorité qui n'est plus, qu'on vous demande la loi actuelle. La peur de toute vérité, un instinct de conservation qui se croit obligé de se réfugier dans l'immunité du silence, y dominent sans avoir le courage de s'avouer. Mais espérons, Messieurs, que le ministère lui-même sentira qu'une pusillanimité prête à retirer ses dons dès l'instant même où elle chercha à s'en faire honneur, ne serait pas moins indigne de la France que du gouvernement de son roi.

Je ne refuserai pas ce qui est dû aux réputations alarmées par quelques excès commis dans les feuilles publiques. Ce n'est pas moi qui blâmerai une susceptibilité dont la surabondance se corrigera par les habitudes du régime représentatif. Mais, par la crainte d'offenser celle-ci, gardons-nous d'arrêter dans le corps social le mouvement nécessaire à sa vie. Laissons-lui quelques accès de fièvre en signe de sa force; car une nation est morte sans ce rapide cours d'idées et de sentiments, qui, en circulant dans la société, éveillent, ici l'industrie, là un noble désir de participer aux affaires publiques, et, quand il le faut, une salutaire inquiétude sur la conservation des droits reconnus.

Messieurs, bien à tort, on a fait au journalisme un crime de cette inquiétude, tandis qu'elle est le plus grand service qu'il pût rendre à la patrie. Ainsi, à la faveur de quelques agitations éphémères, le royaume est préservé de secousses qui risqueraient d'en remuer les bases. Considérez encore que les effets du journalisme ont été exagérés. Ainsi que l'ont prétendu des hommes d'Etat auxquels il a suffi, dans l'intérêt du pouvoir, de descendre à des lieux communs assez mal appliqués, il ne s'adresse pas du haut d'une tribune, à une foule rassemblée autour de lui. Il ne prend pas les citoyens en masse, ni dans le moment précis de l'effervescence de leurs passions, mais un à un, presque toujours après l'événement dont il les occupe et dans leurs instants de loisir, pour les rendre bientôt à des occupations par lesquelles ils sont ramenés vers un état de calme : enfin ce n'est point du haut d'une chaire qu'il se fait entendre; ce n'est point la parole accentuée, armée de tant de puissance sur les lèvres du prédicateur religieux ou de l'orateur politique qui éclate dans sa bouche : c'est un simple papier que l'on se passe de main en main ; sans s'interroger, sans s'entendre, je dirais presque sans se voir, que l'on approuve le soir, que l'on contredit le lendemain, et que l'on juge souvent avec dédain et sévérité. Mais il faut également en convenir, c'est un moniteur utile, quand il a un caractère de vérité, ou lorsqu'il répond à une pensée commune.

A force de torts, l'ancien ministère se l'était rendu redoutable. Le journalisme n'a point fait le mécontentement, il l'a proclamé, il en a averti celui par lequel il pouvait cesser. Faut-il s'en plaindre? aucune sédition en a-t-elle été la suite? est-on sorti quelque part de la légalité? Je ne le pense pas. Si les feuilles publiques se taisaient dans des cas pareils, si elles n'avaient le courage de parler avec force, nul doute que la plus méchante administration ne pût se prolonger d'une manière indéfinie. Sans elles, les conseillers de la couronne qui nous proposent aujourd'hui les lois en son nom, certainement ne seraient pas assis en face de cette tribune; bien certainement encore, Messieurs, vous ne couvririez pas les bancs de cette Chambre et vous n'y donneriez pas au peuple la garantie d'un vote libre! et le ministère précédent et la Chambre précédente continueraient, dans cette enceinte, à braver l'indignation publique, en se jouant de tous les droits acquis: mais sait-on pour combien de temps? qui nous aurait répondu de la modération d'une société attaquée dans ses moindres éléments? Qui nous eût assuré que, pour son propre malheur comme pour celui du trône, elle ne se fût pas poussée tumultueusement vers l'abîme fermé par la Charte et rouverte par l'imprudence de ses ennemis? (*Vive sensation. — Nombreuses marques d'assentiment.*)

Messieurs, puissante comme la machine de Watt, l'opinion publique gouverne déjà une partie de l'Europe ; mais il lui faut des soupapes de sûreté: et c'est de la presse seule qu'elle peut les recevoir. (*Rires ironiques à droite*). Fasse le Ciel que suffisamment consultée, cette opinion ait donné enfin à la couronne des conseillers fidèles! Quant à cette Chambre, elle est déjà connue par ses actes : certes, dans l'histoire ils ne déposeront pas contre le journalisme auquel on a plus d'une fois fait honneur de sa formation. On le voit : produit de l'irritation la plus légitime, du ressentiment le plus juste d'une nation froissée et humiliée pendant sept mortelles années, elle délibère avec calme; elle parle au trône avec respect ; elle se rend à ses demandes de fonds, sans en connaître l'emploi, sans s'enquérir de ce que sont devenus les précédents; elle donne de l'or quand on lui a prodigué les outrages; elle n'ajourne que les satisfactions qu'elle avait droit d'attendre: il faut en convenir, Messieurs, les torts du journalisme sont bien peu de chose en présence d'un pareil spectacle, et l'on est un peu rassuré sur ses plus grands écarts, chez un peuple

qu'ils conduisent à de pareils résultats. (*Bravo, bravo !*)

On avait quelque droit d'attendre qu'une commission formée dans le sein d'une Chambre à la garde de laquelle a été confié par spécialité le dépôt des libertés publiques, s'efforçât d'améliorer le sort fait à chacune de ces libertés, quand elles deviennent l'objet des propositions de loi du gouvernement : c'est avec un sensible regret qu'à un article près nous voyons une marche contraire adoptée par votre commission de la loi de la presse. Loin de moi la pensée d'incriminer ses intentions ! Mais tout en rendant hommage à sa bonne foi, je ne saurais me défendre d'étonnement : car au lieu d'alléger la condition de l'écrivain, elle l'a rendue plus pesante ; au lieu d'adoucir les peines infligées, elle en a redoublé les rigueurs ; se hâtant de fermer une porte que les ministres avaient laissée ouverte devant le repentir qui, sur de meilleures bases, eût songé à relever l'édifice de sa fortune, et que sans doute un avis sévère eût suffisamment corrigé : elle n'a pas amendé, mais aggravé la proposition royale ! C'est la première ou tout au plus la seconde commission qui, dans les quatorze années de gouvernement représentatif écoulées depuis l'octroi de la Charte, ait présenté à la France des mandataires franchement antipathiques à ce qu'elle a des plus précieux. (*Rumeur à droite.*) Et comme si elle avait voulu nous rendre plus apparentes les bonnes intentions d'un ministère qui, dans son exposé des motifs, a solennisé des principes d'éternelle justice auxquels je ne doute pas que sa loyauté ne le ramène dans l'application, les pages de M. le commissaire rapporteur luttent, ligne par ligne, contre celles de M. le garde des sceaux. Ce dernier vous dira, en effet, avec un parfum de probité :

« On n'a pas pensé que les règles indiquées « précédemment puissent être appliquées sans « modifications aux journaux actuellement exis- « tants. Un juste respect pour les droits acquis « ne le permet pas, et sur ce respect reposent la « paix et la foi publique. Si, avertis par je ne sais « quel ressentiment ou même entraînés par une « juste indignation contre les coupables licences « de la presse périodique, nous pouvions cesser « un instant de considérer des droits acquis « comme sacrés, le moment ne serait pas éloigné « où il n'y aurait plus ni droits certains, ni pro- « priété assurée. »

M. le commissaire rapporteur vous dit au contraire :

« De nouvelles conditions sont imposées dans « le projet de loi aux journaux actuellement « existants. Exerçant la puissance attachée à ce « mode supérieur et régulier de publicité, devant « jouir de l'avantage des concessions, et leurs « auteurs pouvant aussi se rendre coupables, « fallait-il les dispenser de la règle des garan- « ties ? Les droits acquis, le maintien des traités, « des établissements faits sur la foi des lois en- « core en vigueur, des intérêts majeurs évidem- « ment blessés, doivent-ils l'emporter sur des « mesures d'intérêt public ? »

J'ai peine à concevoir que M. le commissaire rapporteur, dans un pays de justice réglée, ait jeté devant vous une pareille question sans la résoudre. Mais je me trompe : il en donne la solution affirmative par vingt passages de son rapport ; sa manière de la préjuger ne saurait être un objet de doute. M. le garde des sceaux a pu s'abuser sur l'application des principes, ainsi que je le crois ; mais il n'a pas outragé la justice des siècles ; mais, sans balancer un instant, il a frappé de sa censure la rétroactivité immorale des lois, tandis que M. le rapporteur se borne à y voir un problème et une difficulté soluble par des motifs d'utilité publique ! J'avoue que je suis affligé de cette dissonnance entre les paroles du chef de la magistrature et celles de l'un de nos honorables collègues.

Sur quelle autorité imaginez-vous que vos concessions ne comblent personne de joie, lorsque vous donnez de pareils accompagnements ? savez-vous si la nature de leur contrat primitif permet à tous les associés d'en jouir ? Et s'il existe déjà en vertu de l'un des traités prescrits par le code civil ou par celui du commerce, pourront-ils plutôt s'y conformer ? comment réunir les signatures de leur cent actionnaires, au nombre desquels se trouvent des absents dont la résidence est ignorée et des mineurs soumis à une tutelle ? Le bel exemple de morale que vous donnez à un journaliste, en commençant par fouler aux pieds les droits acquis au nom d'un prétendu intérêt public qui n'existe peut-être que dans votre pensée. (*Murmures à droite.*) Après l'avoir exproprié par sentence, indemnisez-le plutôt ; mais ne le dépouillez pas avec dérision, car cette manière de procéder n'est pas encore admise dans la jurisprudence française.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Kératry**. Telle serait la réponse qu'un propriétaire de journal aurait le droit d'adresser à l'honorable M. Séguy. Le rapport qu'il vous a fait me dispense d'y revenir ; c'est au projet de loi lui-même que je vais m'attacher désormais.

Il est bien constaté que l'on demande à l'éditeur de tout journal un cautionnement de 200, de 100 ou de 50,000 francs, suivant la fréquence de sa périodicité ; et comme de pareilles sommes ne se trouvent que dans très peu de bourses, il est hors de doute que le privilège de la richesse apparaît dès les premières lignes de la loi. Je ne m'oppose pas au cautionnement. Je désire seulement qu'il soit plus modéré, dans l'intérêt des études littéraires, ainsi que sans doute on vous le demandera par amendement, pour les journaux quotidiens et non quotidiens. Ma remarque, fortifiée de l'article suivant, n'a d'autre but que celui de prouver que les promesses du préambule sont restées sans exécution.

Les dispenses de cautionnement de l'article 3, qui finiraient par être accordées aux écrivains les plus malléables, à ceux dont les pages se trouveraient en harmonie avec certaines théories de physique, de philosophie, d'histoire naturelle, ou avec certaines opinoins religieuses qui affligent le vrai christianisme, ne sont qu'une continuation du privilège renfermé dans l'article second. On ne peut rester à ce sujet dans un état d'incertitude, lorsque l'on voit que la simple intervention de l'une des quatre académies a effrayé les esprits chargés primitivement de cet examen. Aussi, je suis fondé à croire que l'un de mes honorables collègues vous proposera la suppression de l'ensemble de cet article. Ministres du roi, vous nous avez promis le droit commun. Tel que vous nous le ferez, bon ou mauvais, nous vous le demanderons, et votre loyauté ne nous le refusera pas, lorsque nous vous inviterons à ne pas ouvrir une source de préférences arbitraires et, par conséquent, de tristes animosités, parmi les gens de lettres. Si, à l'exemple de vos prédécesseurs, vous ne voulez pas protéger nos veilles studieuses, en répandant

les bienfaits du trône sur le domaine entier de cette noble et belle littérature, dont l'éclat se réfléchit sur les gouvernements eux-mêmes, laissez-nous au moins la paix qui est le premier besoin de nos travaux, et oubliez-nous, de grâce, plutôt que de nous diviser!

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Kératry**. A l'article 4 commence le système du gérant, sur lequel repose toute l'économie de la loi; c'est pour instituer ce surveillant, dont plus tard nous connaîtrons les attributs, que l'on entre dans l'intérieur de l'association, que l'on brise les anciens contrats formés sous la garantie de lois existantes, que l'on impose force conditions onéreuses prescrites par l'article 5, que les deux paragraphes de l'article 6 abondent tellement en formalités, qu'il sera très facile de surprendre en faute une compagnie à laquelle on demande le nombre et la quotité de parts de 60 ou 80 actionnaires, leurs preuves de capacités diverses, l'âge des uns, le moindre changement de position des autres, l'indication du domicile avec des déclarations accompagnées du dépôt des pièces justificatives à la direction de la librairie pour Paris, ou bien au secrétariat général des préfectures pour les départements.

En certains cas, ces déclarations s'effectueront dans trois jours, en d'autres, dans un ou deux mois, enfin, par tolérance, dans trois mois. Les articles 8 et 9 multiplient les obligations des gérants de manière à écarter de ces fonctions, tout homme auquel le ciel n'aurait pas refusé un moyen honnête d'existence; et pour couronner l'œuvre, après diverses amendes, plus ou moins considérables, à raison de négligence dans les formalités à remplir, l'article 10 établit bravement qu'une déclaration *reconnue fausse en quelqu'une de ses parties*, entraînera la suppression du journal, c'est-à-dire la ruine d'un nombre déterminé d'actionnaires qu'on a dépouillés du droit de surveiller leurs intérêts: ce n'est pas tout, les auteurs de la déclaration n'en perdront pas moins un quart ou la totalité du cautionnement, c'est-à-dire de 50 à 200,000 francs. La légère amélioration introduite ici par la commission, n'attaquant point, au fond, l'énormité de cette pénalité destructive de l'entreprise, je vais passer outre, ou plutôt revenir sur les dispositions principales du projet soumis à votre examen.

Quand je vois une loi demander qui possède dans un journal, qui n'y possède plus, qui le remplace, comment il se nomme, où il demeure, je me sens involontairement transporté à l'une des époques les plus sinistres de la Révolution. (*Violentes rumeurs à droite.*) Ne voulant pas plus que vous m'y arrêter, je préfère vous parler de cette femme qui, au tribunal de la pénitence, questionnée sur son nom, répondit à l'interrogateur curieux que son nom n'était pas un péché. Ici, je puis l'affirmer, il serait un péché et un péché mortel pour toute une famille, si la colère céleste ramenait parmi nous l'administration sans frein qui, dans le seul désir de prolonger son pouvoir, d'un bout du royaume à l'autre coupait les vivres aux opinions et aux consciences. (*Bruyantes approbations à gauche.*) Les mêmes hommes, n'en doutez pas, hâteraient de prononcer la destitution de tout employé assez courageux pour se créer un intérêt de sentiment ou de spéculation dans une feuille dévouée à la défense des libertés publiques. (*Nouvelles marques d'assentiment à gauche.*) Ici, la préoccupation du rédacteur a été telle qu'il a oublié de se prémunir contre les sociétés anonymes, où le transfert des actions pouvant s'opérer par la simple cession d'un titre au porteur, les noms des actionnaires seraient dans le cas de lui échapper : mais il faut rendre à la commission cette justice, qu'elle s'est hâtée de réparer cet oubli par l'interdiction des sociétés anonymes.

Avec la juste crainte d'un retour vers le passé, je vous le demande, Messieurs, quel est le notaire, l'avocat, l'avoué, le professeur, l'homme de lettres attaché à l'Université, le magistrat, le fonctionnaire, qui consentirait à se faire écrire sur l'acte de société d'un journal? quel serait le banquier assez mauvais calculateur pour aventurer des fonds dans une pareille entreprise? qui voudrait, à titre onéreux, en racheter les actions sur place? qui les accepterait en pur don? et qui soutiendrait le journal, malgré son utilité reconnue, s'il ne couvrait pas ses frais quotidiens, comme il arrive dans l'enfance difficile de toutes les créations de cette nature? Personne, me répondra-t-on de toutes parts! Je le vois; vous vous étonnez, Messieurs; vous croyez commencer à pénétrer dans l'économie de la loi nouvelle : eh bien, je vous déclare que vous avez à peine soulevé un coin du voile qui la couvre; car elle existe tout entière dans le gérant, *magna machina;* et c'est le gérant, tel qu'on l'a voulu, tel qu'il existerait réellement par l'économie du projet, que je vais vous faire connaître.

Qu'est-ce qu'un gérant? Ce sera suivant la loi et sans qu'il soit possible de le soustraire à aucune de ces conditions, un homme qui aura reçu une éducation distinguée; qui saura les langues; qui aura fait de brillantes études; qui possédera un capital de cent mille écus, au moins, non grévé d'hypothèques; qui sera versé dans les cercles où l'on recueille la pensée du jour; qui n'aura pas signé les trois cent soixante-cinq feuilles de son journal, où, sans doute, il se trouvera des articles de critique morale, littéraire, politique, scientifique, qu'il n'ait déchaîné contre lui autant d'amours-propres et ne se soit fait autant d'ennemis; qui, chargé des détails de la vaste administration dont il a la signature sociale, dès le matin, recevra, règlera et arrêtera des comptes en partie double; qui lira toutes les gazettes étrangères dans toutes les langues, car l'infidélité, commise par un traducteur, pourrait lui causer un dommage irréparable; qui, vers les cinq heures du soir au moment où arrivent, avec les lettres de Paris, les morceaux de littérature et de politique spéciale, jettera, au moins, un coup d'œil rapide sur ces diverses élubrations, avant de les confier aux rédacteurs en chef; qui veillera jusqu'à deux heures du matin, quelquefois plus tard, dans l'attente de la feuille qu'il doit signer pour le dépôt et que la prudence lui ordonne de parcourir une seconde fois; qui paraîtra sur les bancs de la police correctionnelle à côté des vagabonds; qui figurera sur les bancs des assises, s'il le faut; qui ira en prison si une nouvelle étrangère pèche dans sa rédaction, ou lorsque la plainte portée par une ville tout entière contre un préfet, qu'on ne peut poursuivre sans autorisation du conseil d'Etat devant les tribunaux, ne sera pas appuyée de preuves légales; qui payera de sa personne pour les absents, proposât-il de les faire connaître, et, de sa bourse, pour l'entreprise du journal, puisque la portion de cautionnement qui lui appartient sera confisquée par privilège; mais qui, suivant le premier besoin de la société, n'en tiendra pas moins sa feuille ouverte aux réclamations des opprimés, à celles

des savants sans protection, contre les savants protégés; aux plaintes contre la police quand elle ne veille ni à la sûreté ni à la salubrité; qui enfin sera consacré à la défense des libertés publiques.

Voilà cet être, assemblage forcé de qualités diverses et contradictoires qu'il plaît aux auteurs du projet de loi de nommer un gérant! Pour ne pas être soupçonné d'exagération, je vais démontrer que les attributs, dont le cumul a dû exciter votre surprise, sont des nécessités de la position où on le place; je ne m'attacherai qu'à ce qui, dans une rapide énumération, n'a pas été motivé.

Nul doute que l'éducation de votre gérant n'ait été très soignée, puisqu'il serait, sans cela, inhabile à juger les matières diverses traitées dans le journal, dont il accepte la responsabilité tout entière :

Sa fortune ne saurait être moindre de 300,000 fr. en capital : c'est vous qui l'avez voulu. (Article 5.) Vous avez décidé qu'il posséderait au moins un quart du cautionnement, autrement 50,000 francs; par le même article, vous l'obligez à être propriétaire d'une action dans l'entreprise. Sur quatre feuilles politiques de quelque renom qui existent dans la capitale, il en est deux, dont les actions se vendent au cours de 100 à 120,000 francs; ainsi, de bon compte, voilà que votre gérant est déjà riche de 50,000 écus. Mais, si cette somme composait tout son avoir, ne seriez-vous pas fondé à le croire passible d'une interdiction légale, pour avoir confié, dans son intégralité, le gage de son existence et de celle de sa famille à une spéculation d'une nature aussi délicate et objet des attaques de tous les ministres, moins cinq ou six, qui se sont succédé depuis quatorze ans? Le moins que l'on puisse supposer en pareil cas, à un individu pourvu de quelque prévoyance, est une propriété immobilière égale à la somme représentée par une action dans un journal. Ainsi, vous ne sauriez refuser un capital de 100,000 francs à l'homme qui, pour vous complaire, consentira à devenir le plus malheureux des mortels! C'est avec cette fortune et ces moyens de s'assurer les douceurs d'une position après laquelle chacun soupire, qu'il s'attellera péniblement au char de votre machine, qu'il deviendra responsable de toute une collaboration, qu'il affrontera les ressentiments de tous les êtres qui vivent d'abus, de tous ceux dont le journal mis sous sa surveillance aura offensé ou peu satisfait l'amour-propre! Ne voyez-vous pas que vous vous jouez ici de la crédulité humaine? La feuille composée avec le plus de réserve excitera toujours des plaintes, d'autant plus nombreuses qu'un ministère maladroit ou mal intentionné se constituera en lutte avec les intérêts du pays : et c'est sur une seule tête que vous voulez les faire toutes retomber, et c'est dans la classe la plus distinguée de la société que vous allez la prendre! Car songez bien que, dès que la signature d'un seul couvre l'œuvre de plusieurs, comme le pavillon la marchandise, tout aboutit à votre gérant. Il devient le point central de toutes les haines; son nom sera dans toutes les bouches et répondra à toutes les douleurs.

Non, Messieurs, dans les usages de la vie, telle que la civilisation nous l'a faite, les choses ne sauraient se passer ainsi! On ne vous demande pour personne le droit des outrages anonymes ou le privilège d'une révolte impunie contre les saintes lois qui nous régissent. Protégez la paix des familles, mettez-les à l'abri des calomniateurs; élevez même un mur entre elles et l'œil indiscret qui essaierait de surprendre leurs secrets domestiques; punissez, mais ne placez pas la responsabilité où elle ne peut être! A la fiction d'un éditeur sans caractère, ne cherchez pas à substituer une autre fiction bien plus immorale, parce qu'elle supposerait un grand fond de corruption ou d'innocence dans celui qui s'y prêterait. Vous allez me comprendre : Tous les jours un citoyen appose son nom dans une gazette, au bas de la colonne où un intérêt et une opinion sont contredites; cela se conçoit : encore faut-il quelque ouvrage pour attaquer à front découvert les torts de l'administration; au moins renonce-t-il à ses faveurs, s'il ne s'expose aux conséquences de son ressentiment. Mais que dans la brillante situation où vous nous forcez de le placer, il réponde, à charge et à décharge, de ce qui sort de vingt plumes diverses; qu'il en réponde moralement par sa signature, non pas seulement à la justice, comme l'ancien éditeur responsable, mais à la société entière, au sein de laquelle il passe ses jours! je dis qu'il y a dans cela quelque chose qui me confond ou qui m'effraie; je dis que si votre gérant a reçu du ciel quelque sensibilité, et, d'un commerce honnête, quelque délicatesse de sentiment, il doit souffrir dans tout son être chaque fois que sa feuille va voir un jour nouveau; je dis que sa vertu tient alors du sublime, car se bornât-il à devenir l'écho des autres gazettes, il s'immolerait encore et finirait par briser tous ses liens de sociabilité.

Ne pouvant en faire un dieu, je le vois, il faudra en faire un homme ordinaire. Eh bien, une femme et des enfants, des amis, s'il en a conservé, seront là pour le supplier de renoncer à l'entreprise, de jouir en paix de la fortune que la Providence lui a départie, ou de diriger vers un autre but des brillants talents dont il a plu au ministère de le gratifier, car le ministère, qui ne veut pas de fiction, vous tient tout prêt un sujet qui, en connaissance de cause, réponde de tout un journal.

Mais si le malheureux gérant persiste, qu'en ferons-nous donc? En vérité, je ne le sais trop; car il ne nous reste plus qu'à voir en lui un homme méticuleux, tremblant devant toute ligne par laquelle un acte serait censuré, repoussant toute plainte, eût-elle ses garanties, ne permettant pas même la critique littéraire qui tomberait sur des académiciens devenus les despotes de la science : et alors vous n'avez plus de journal! ou bien, votre homme universel ne sera qu'un intrigant prêt à se vendre, et ce serait le cas le plus ordinaire; car, si je ne croyais à la loyauté de MM. les ministres, si je leur trouvais une sorte d'excuse dans une préoccupation causée par les obstacles qu'ils ont à surmonter en dehors de cette Chambre, je serais tenté de croire que la création d'un homme vénal et corruptible était la pensée secrète du projet de loi sur lequel nous délibérons. (*Mouvements divers; marques d'assentiment à gauche.*)

Est-ce là, Messieurs, ce que nous promettait ce préambule qui, bien apprécié, ne vous semblera plus, comme à moi, que le magnifique péristyle de Sainte-Geneviève transporté devant la Force ou Sainte-Pélagie, pour en masquer le dégoûtant intérieur. (*Rires et approbation à gauche.*) Rapportons à chacun ce qui lui revient : laissons le préambule à M. le garde des sceaux, et rendons à l'ancien ministère, ou à ses agents, un projet qui est vraiment leur ouvrage.

Ici se présente une question à résoudre : Comment se fait-il, Messieurs, que depuis si long-

temps le gouvernement ne soumette à vos décisions que des lois qu'il faut refaire dans cette Chambre ou dans l'autre? Disons-le franchement (car nous ne saurions admettre de fatalité dans les affaires humaines, qui ont toutes leurs causes en elles-mêmes), il faut que les commissaires du conseil d'Etat que l'on charge du travail préparatif des lois ne soient pas assez familiarisés avec les matières dont la rédaction leur est confiée, ou qu'ils aient le malheur de ne pas être animés de nos institutions. Je ne leur impute pas ce crime; je rends même hommage à leur bonne foi; mais s'ils sont les hommes de leur conscience, comme j'en ai la conviction, ils ne sont pas ceux de la Charte, et par conséquent il serait plus que temps que l'on assurât à celle-ci de plus fidèles organes. (*Rumeurs à droite. Marques d'assentiment prononcées dans d'autres parties de l'Assemblée.*)

Quoique la matière soit à peine effleurée, après avoir établi quelques principes, sans lesquels une législation de la presse manquerait de bases, j'essayerai de me résumer par une conclusion qui donnera à la société toutes les armes défensives dont elle a besoin contre les perturbateurs de son repos. (*Ecoutez! écoutez!*)

Tous ceux qui connaissent le mécanisme possible d'un journal savent qu'il est le produit d'une collaboration très étendue, improvisée chaque jour, dans un petit nombre d'heures, et il est physiquement et moralement impossible qu'un seul homme, ne fût-il pas chargé du matériel de l'entreprise, eût le temps d'examiner assez bien les insertions pour en accepter la solidarité.

Cependant, je l'avoue, c'est peut-être un motif de plus pour qu'elles soient soumises à une sage surveillance; car une telle nature de publication ne pourrait échapper à la responsabilité sans qu'il en résultât de graves inconvénients. Je ne saurais vouloir l'impunité pour les journaux. Les amis de la patrie et du gouvernement constitutionnel ne le veulent pas plus que moi.

Examinons donc quelles sont les garanties, ou plutôt les satisfactions que l'on aurait droit de réclamer. Il me semble que la découverte n'en est pas difficile. Je vais les indiquer, et personne ne les accusera d'insuffisance.

Elles sont de deux sortes : L'une (et celle-ci, au premier coup d'œil, semblerait la plus conforme aux règles de la justice distributive) serait que chacun répondît de ses œuvres. Or, toute feuille publique ayant des rédacteurs spéciaux pour les diverses matières qui y sont traitées, une fois qu'ils seraient connus, les tribunaux sauraient à qui s'adresser en cas de délit; ensuite, le rédacteur en chef du journal, également connu sous ce titre sans le produire journellement, demanderait leur signature aux auteurs des articles que feraient naître les intérêts du jour, et il répondrait de tous ceux qui ne seraient pas avoués, ou qui ne se présenteraient devant les magistrats que sous une couleur pseudonyme.

Cette garantie suffirait, si on ne voulait qu'atteindre les vrais coupables, sans ruiner une entreprise nécessaire au jeu du gouvernement constitutionnel. Mais je confesse qu'elle ne serait pas exempte d'inconvénients; je crois même qu'elle pourrait conduire à des rigueurs déplacées, en ce que celles-ci, prenant un caractère personnel, elles puniraient trop sévèrement de légères fautes, sans obliger l'association à une surveillance plus exacte.

Nous allons, du moins je le pense, entrer bien mieux dans le vrai, en convenant que l'entreprise des feuilles publiques donne lieu à une œuvre complexe, multiple, produite par une foule de collaborateurs épars, rarement réunis, mais presque toujours animés d'un esprit commun : or, il me semble qu'un journal étant dans le cas d'être envisagé comme un être collectif, il doit être puni de ses torts d'une manière collective, et qu'afin de rendre le châtiment efficace, c'est l'association entière qui doit le supporter. Il n'y aurait donc ici de juste, de rationnelle (et c'est l'opinion de tous les bons esprits), qu'une pénalité fiscale, sans préjudice des cas déférés aux cours d'assises. Ne craignez pas que cette jurisprudence soit vaine. Vous n'aurez pas vidé deux ou trois fois la caisse du journal, que l'administration aura changé ses fournisseurs d'articles, ses donneurs de fausses nouvelles, ses dénonciateurs de délits qui n'existent pas, de prévarications qu'ils ne peuvent prouver, et son rédacteur en chef, s'il continuait à les admettre.

En vain on prétendra qu'un parti hostile au gouvernement, et conjuré contre l'ordre social, consacrerait des trésors à son œuvre impie; je répondrai que des riches, prêts à renverser l'ordre social, sont de toutes les conceptions la plus absurde. J'ajouterai qu'on peut bien commencer par fonder un journal pour un but et dans un système convenu, mais qu'il finit toujours par échapper à l'intention créatrice, si celle-ci ne concorde pas parfaitement avec les besoins réels de la société. En effet, la société veut lire, mais elle tient encore plus à se conserver. Lorsque les droits publics du pays seront menacés, lorsque les droits individuels seront en souffrance, elle entendra volontiers retentir à ses oreilles des plaintes qui seront l'écho fidèle de la sienne. Dans le cas contraire, elle repousserait des clameurs sans motifs. Quand est-ce que les feuilles publiques ont eu le ton violent? Quand est-ce que la France le leur a permis, si ce n'est quand elle était elle-même outragée et menacée dans ses plus intimes affections? Les tribunaux alors n'ont-ils pas épousé sa querelle? et notre Thémis ne s'est-elle pas saintement animée de la colère de la patrie contre une ligue qui ne tendait à rien moins qu'à la dissolution de l'ordre social?

Soyons-en certains, Messieurs, un journal hostile sans raisons graves, recevrait bientôt un éclatant désaveu. De là, pour lui, la nécessité de se conformer aux besoins du temps, et de ne pas aller au delà. Ses fondateurs auront eu beau le concevoir dans telle pensée scientifique ou politique, il faudra que, sous peine de mort, et par la force des choses, il devienne entreprise commerciale et spéculative; car prodiguât-on des feuilles imprimées pour le succès d'une cause quelconque, encore faudra-t-il leur trouver des lecteurs. Le profit, si vous le voulez, ne sera pas le but des sociétaires; mais malgré eux, si la feuille ne périt, il faudra qu'elle les enrichisse.

D'où il suit qu'une très méchante administration, seule, ferait la fortune d'un journal qui franchirait les bornes de la décence. Les résultats de ce dernier seraient l'indicateur le plus exact des torts de l'autre, dans un pays où, pour le dire en passant, une opposition systématique ne prendra jamais racine. On aime à s'attacher au pouvoir en France; on l'aime supportable : que serait-ce s'il était bon!

Gouvernez suivant vos promesses, et les journaux, soit qu'ils vous attaquent, soit qu'ils vous défendent, loin de vous faire du mal, vous affermiront dans l'amour du peuple. Mais on sent qu'il se passe ici quelque chose d'extraordinaire. Pour l'expliquer, serions-nous réduits par hasard

à supposer que nous aurions des hommes d'État qui, n'entrant pas dans le véritable esprit de leur situation, ne cherchant pas leur force où elle peut être, trembleraient de mériter les éloges des feuilles en sympathie avec la Charte, et qui trembleraient encore plus devant le mécontentement de celles où l'on s'en moque ! Les premiers leur concilieraient l'opinion publique, il est vrai; mais sans la dédaigner ici, constitutionnels honteux, ils craindraient de marcher avec elle, d'où il arriverait qu'ils se plaindraient sans cesse dans cette Chambre, des journaux patriotes qui ne demandent pourtant qu'à leur prêter un honorable appui, tandis qu'en particulier ils s'affligeraient bien plus des reproches échappés à d'autres journaux dont ils connaissent la haute influence. Ainsi se révèlerait, Messieurs, le secret des lois qu'on vous présente depuis huit ans; ainsi vous apprendriez contre qui on a disposé le mécanisme de la loi nouvelle, et comment, pas plus que l'ancienne, elle ne serait appliquée aux gazettes en guerre avec les libertés publiques.

La position d'un tel ministère serait bien malheureuse ! Il ne pourrait se fortifier à gauche, sans s'affaiblir à droite. Constitutionnel dans les discours, il ne pourrait l'être dans les actes. Les circulaires et les préambules qu'il vous destinerait seraient admirables; mais ses lois et ses ordonnances, dévolues à d'autres, vous affligeraient chaque jour de leur inconstitutionnalité. Au nom du peuple français, victime d'une aussi cruelle déception, je demanderais alors un échange; et je crois que, si la ligue qui nous travaille avait à s'en plaindre, le ministère et le trône lui-même y trouveraient leur compte, car il serait bien temps que ce jeu eût un terme !

Quoiqu'il nous répugne d'accroître sans nécessité la pénalité déjà bien rigoureuse de la loi du 9 juin 1819; pour rassurer les âmes timides, qui ne veulent du gouvernement représentatif que les bienfaits, et sont toujours prêtes à repousser les moindres inconvénients attachés à son essence, les deux moyens que nous venons de passer en revue seront, du moins je le crois, combinés dans les amendements qui vous seront offerts. Une garantie réelle et personnelle sera substituée à la garantie préventive et fictive des gérants; conception monstrueuse qui n'a pu naître que du désir effréné du pouvoir absolu uni à l'hypocrisie d'une secte assez adroite pour ne pas oser vous le demander en face.

Appuyés sur les bases que nous avons établies, nous vous proposerons pour les feuilles littéraires la réduction du cautionnement, sans laquelle elles ne pourraient voir le jour. Dans la pensée même de ceux qui ont fait la loi, il faudrait les encourager plutôt que les anéantir, puisqu'elles auraient au moins l'avantage d'amener une sorte de diversion dans les débats qui nous occupent. Quant à moi, c'est sous ce rapport que j'ai cru devoir les envisager. Un gouvernement, de sa nature toujours plus ou moins agité, est bien maladroit de faire la guerre aux lettres. Au lieu de leur demander de l'argent, il devrait leur en donner pour encourager leurs travaux pacifiques et presque dilatoires.

Nous vous inviterons encore à graduer les amendes de telle manière, que d'un minimum très exigu le magistrat puisse les élever considérablement pour les mêmes cas; ce qui est fondé en raison, l'attaque faite à un homme ou à une femme peu recommandable par leurs antécédents n'ayant pas la même portée que celle qui irait chercher, dans des rangs plus honnêtes, des êtres pour lesquels une soustraction de l'estime publique serait un arrêt de mort. Certains individus n'ont droit qu'au shelling de la loi anglaise. Ici le double minimum du projet priverait la magistrature de cette latitude nécessaire à une exacte distribution de la justice.

Je n'ai plus qu'à vous parler de la suspension. Quoique les lois précédentes en aient fait un moyen de répression, on peut dire qu'il n'est ni rationnel ni constitutionnel. Qu'est-ce en effet que la vie d'un journal si elle ne consiste dans sa publication aux époques indiquées ? Exister, pour lui, c'est parler au jour et à l'heure dite, car il n'y a pas d'autre manière de manifester qu'il est; sa mort consiste à se taire, car il n'a pas non plus d'autre manière de mourir. Le suspendre c'est le punir de la peine capitale, dans une feuille qui n'a pas paru, pour un délit qu'elle n'a pu commettre. En vain on objectera que la loi, privant tous les jours un coupable de sa liberté, une feuille publique, par analogie, pourrait être condamnée au silence, qui serait pour elle une sorte de réclusion. Je répondrai négativement : d'abord en remarquant que le citoyen reclus ne cesse pas de vivre, et qu'après un délai quelconque il sera rendu à sa vie de rapports; ensuite je soutiendrai que toute interdiction serait, pour un journal, une mort partielle à laquelle il ne pourrait être condamné que par le verdict d'une cour d'assises, puisque l'effet immédiat d'une simple suspension serait de le soustraire à sa vie de rapports en lui enlevant ses abonnés, ce qui est prouvé par l'expérience.

Notre honorable collègue, M. Royer-Collard, nous disait il y a quelques années, que vous ne pouviez, dans un cas donné, punir un député en le privant de la parole, dont l'exercice est son droit et sa mission. C'était, ajoutait-il avec énergie, « le déporter sur son banc. » Ici, la mission d'un journal étant de parler, sans quoi il n'existerait pas, il y aurait plus qu'une déportation, mais un jugement à mort, mais une infraction manifeste de l'article 8 de la Charte, en vertu duquel on peut punir les délits de la presse, mais non les rendre impossibles par le silence de la presse. Cet esprit a présidé à la législation anglaise, en conformité de laquelle les jugements peuvent survenir coup sur coup contre un journal sans qu'il soit jamais suspendu. Les publications des lettres de Junius, par le libraire Woodfall, dans le *Public advertiser*, se succédaient avec rapidité dans la même feuille malgré les saisies répétées et les amendes itératives auxquelles ces pages, d'une éloquence virulente, ont donné lieu. Forts de ces principes, sans lesquels il n'y a plus de liberté de la presse, nous vous demanderons le retranchement de la suspension comme illégal et inconstitutionnel.

Arrivé au terme de cet examen, qu'il me soit permis de croire, pour l'honneur d'hommes auxquels il nous coûterait trop de retirer notre estime, qu'ils n'ont pas vu tout ce que renfermait de déceptions, de ruses, d'impossibilités morales ou matérielles et de contradictions, la loi qu'ils vous proposent probablement, sans l'approfondir; pressés par la proposition de l'un de nos honorables collègues contre la censure facultative, ils auront laissé cette malheureuse loi se produire à l'improviste, au jour qu'elle ne pouvait supporter. J'ai accepté pour moi, je vous offre à vous-mêmes cette conjecture rassurante. Elle nous autorise à espérer que des ministres qui se respectent et vous respectent, refuseront à un tel projet, non modifié, un patronage indigne de l'initiative

royale. Non, Messieurs, ce n'est pas dans une des salles du palais de nos rois que ce projet a pu être enfanté! Tout au plus, y aura-t-il été importé en germe par les ennemis de nos institutions et de la monarchie; et la pensée publique les nommerait sans peine.

On a dit que les membres du ministère avaient pris l'engagement de soutenir, dans son intégrité, cette œuvre monstrueuse. N'en croyez rien, Messieurs! Dépositaires des ordres du prince, revêtus de sa force, animés de son esprit, ils ne se décideront jamais à renverser, chez nous, le gouvernement représentatif en brisant la presse libre qui en est la colonne! S'il en était autrement, s'ils secouaient sous nos yeux le pan de leur toge, pour nous offrir à ce prix la paix ou la guerre... Eh bien! quoiqu'il nous en coûte de le dire, nous accepterions la guerre; nous imposerions silence à notre douleur, pour défendre la patrie menacée dans ce qu'elle a de plus cher; nous aurions pour elle et pour nous, la plus sainte des causes; nous aurions encore dans cette Chambre tous ceux qui ne veulent pas être parjures envers les libertés publiques!

(Une longue et très vive sensation succède à ce discours.)

M. le vicomte de Conny. Messieurs, quels que soient les jugements divers que l'on porte sur l'influence de la presse périodique, si les journaux sont devenus au temps où nous sommes une des conditions de cette époque de civilisation, les lois qui, en réglant leur action désormais inévitable, empêcheraient qu'elle devînt funeste à la société, seraient une œuvre de sagesse qui mériterait au plus haut degré la reconnaissance des peuples.

C'est dans cette question fondamentale qu'est presque tout entier le problème des temps où nous vivons, l'union du pouvoir et des libertés.

Depuis quatorze ans, la solution d'un tel problème, en occupant tous les esprits, est venue sans cesse animer tous les intérêts et enflammer toutes les passions.

Si cette grave question fut la première pensée des divers ministères qui se sont succédé depuis la Restauration, il faut l'avouer, les lois qui réglaient la presse occupèrent peu la politique de l'Empire.

Si, balbutiant encore le nom de liberté, le vainqueur de l'Italie, devenu consul, sembla laisser quelques instants à la presse l'ombre fugitive d'une vaine indépendance, bientôt elle disparut, et disparut sans retour.

En traitant cette grave matière, une pensée vient frapper l'esprit et se présenter avec tous les caractères de l'évidence : nous devons l'exprimer ici, Messieurs; et vous reconnaîtrez avec nous que la liberté de la presse ne peut se développer dans une nation qu'à l'ombre du pouvoir légitime.

Cette vérité, qui a son principe dans la nature même des choses, trouve encore sa démonstration la plus incontestable dans la période des quarante dernières années que nous avons parcourues.

La France, depuis 1789 jusqu'en 1814, ne posséda jamais la liberté de la presse. Tour à tour placée entre la licence la plus effrénée et l'esclavage le plus absolu, si quelques voix s'élevèrent pour invoquer cette liberté, l'histoire de ces temps ne démontre que trop que, sous l'anarchie ou le despotisme, il n'exista en France que la licence ou la servitude de la presse. Trop longtemps bannie de cette noble patrie, la liberté de la presse ne devait paraître que sous le sceptre de l'autorité légitime.

C'est là une de ces grandes vérités que les cris des passions contemporaines ne sauraient altérer : leurs clameurs peuvent, en trompant les peuples, les rendre ingrats envers un tel bienfait; mais cette vérité est indestructible, elle est écrite partout : *Légitimité et liberté, usurpation et servitude.* Ce sont là, Messieurs, des noms inséparables et indivisibles.

Les journaux, images mobiles et animées des passions des temps, en retracent la vivante expression; c'est dans ces feuilles diverses que l'on peut étudier l'époque que nous avons parcourue, et en saisir le véritable caractère : ils sont, si l'on peut le dire ainsi, la nature même prise sur le fait; et si, plus d'une fois, on détourna ses regards à la vue des tableaux hideux qui y sont retracés, on ne saurait, toutefois, méconnaître les salutaires leçons que l'on peut recueillir d'une telle étude.

Les peuples comme les pouvoirs ne doivent jamais secouer le joug des souvenirs des temps malheureux : il en est des nations comme des grands hommes; c'est à l'école de l'adversité qu'elles doivent puiser leurs enseignements.

Un homme d'État qui dédaignerait l'étude de ces temps ne serait plus digne de ce nom. Et qu'on ne dise point, Messieurs, qu'en évoquant de tels souvenirs on cesse d'être fidèle à cette loi d'*oubli*, expression de bonté et de clémence, qu'un prince auguste a prescrite à ses peuples.

Oui, sans doute, la sagesse royale a commandé qu'aucune voix ne s'élevât pour faire entendre des cris de vengeance; elle a placé l'égarement, le crime même sous l'égide d'une clémence sans bornes.

Mais si les recherches des opinions, dans la pensée d'exciter les peuples à la vengeance, sont interdites par les décrets de la sagesse royale, l'étude de ces temps n'en demeure pas moins une œuvre de raison et de devoir, lorsqu'on en observe le caractère dans la seule pensée de préserver les peuples du retour de semblables calamités. L'écrivain remplit alors la mission du navigateur qui trace sur les mers lointaines les écueils qui ont été marqués par des naufrages.

De graves réflexions naissent de telles études : en observant que les hommes qui prirent part à ces grands événements politiques, eurent soin eux-même d'inscrire et leurs paroles et leurs actes dans ce vaste dépôt, monument indestructible que les contemporains lèguent à la postérité : on se rappelle à l'instant, Messieurs, que si l'on était appelé à prendre part aux affaires de son pays, *le Moniteur*, fidèle mais impassible, viendrait, en inscrivant votre nom, s'emparer de vous vivant encore, et vous livrer à l'histoire. Pensée salutaire et féconde en sages réflexions : on fixe alors ses regards sur l'avenir; car ce *Moniteur* inexorable traversera les temps; aucune puissance ne saurait arracher une seule de ces redoutables feuilles.

C'est une étrange erreur, et que les passions seules peuvent accréditer, que celle qui suppose les défenseurs de la royauté légitime adversaires de la liberté de la presse. Non, sans doute, Messieurs, ils ne sont point ses adversaires : ils ne combattent que la licence, la licence, sa plus redoutable ennemie; la licence, dont le souffle corrupteur tue la liberté elle-même.

Nous l'avons dit, Messieurs : s'il est une vérité irréfragable et qui sort tout entière des quarante dernières années de l'histoire de notre pays, c'est

celle qui nous apprend que les pouvoirs légitimes peuvent seuls consacrer le principe de la liberté de la presse.

L'usurpation ne pouvait exister qu'avec sa servitude; c'était une des conditions de sa puissance : un seul homme, dans l'univers entier, pouvait nous rendre cette liberté: *c'était le roi de France.*

Si nous recueillons nos souvenirs, nous nous rappellerons que la licence de la presse remonte aux premiers jours de la Révolution française : à peine ses principes sont consacrés, que la presse vient servir ses fureurs et allumer les flammes d'un incendie qui bientôt doit tout embraser; les journaux de cette époque, triste expression des passions de ces temps, n'attestent que trop cette vérité. Mais, alors que des feuilles infâmes, répandues avec profusion, servaient l'anarchie dans toutes les parties du royaume, appelant les peuples à la révolte, en propageant cette maxime impie, que l'*insurrection est le plus saint des devoirs*, des écrivains courageux élevaient la voix et répondaient par des accents d'honneur aux insultes contre la maison royale, qu'une licence effrénée enfantait chaque jour : ils consacraient les principes éternels de la vérité et de la justice; ils luttaient à travers tous les périls contre les factieux, et défendaient la royauté, qui bientôt allait expirer dans les convulsions de l'anarchie. Cette gloire est trop chère à la France pour qu'elle en puisse jamais perdre le souvenir : les poignards de l'anarchie, les échafauds qui menaçaient leurs têtes ne purent arrêter leur héroïque courage. Alors Durosoy marchait à la mort, inscrivant un des premiers son nom sur cette longue liste de martyrs qui devaient venir confesser la royauté aux pieds des échafauds : « Il est beau, s'écriait-il, pour un royaliste, d'expirer pour son roi et de mourir le jour de saint Louis. » Alors Suleau, défendant de son épée et de sa plume la monarchie expirante, succombait au 10 août sous les coups des assassins et laissait un nom immortel à un fils qui devait se montrer un jour digne de le porter.

Une épouvantable époque que les contemporains n'ont que trop fidèlement désignée sous le nom de *régime de la terreur*, commence avec la Convention : c'est alors que les écrivains qui ont défendu dans les journaux la religion, la justice, l'ordre et la monarchie, sont traînés dans les cachots, ou meurent sur les échafauds élevés aux pieds de la statue de la liberté.

D'autres temps succédèrent enfin : une ombre de liberté semble, au 9 thermidor, se lever de cette France couverte de tombeaux et de ruines; une nouvelle époque de gloire pour les écrivains va bientôt s'offrir; une lutte terrible se prépare : la Convention veut achever dans le sang ses effroyables destinées; les habitants de Paris s'arment pour la combattre et secouer enfin le joug de cette exécrable tyrannie.

Des écrivains pleins d'une généreuse audace les excitent à cette héroïque résistance. Mais le crime triomphe : les habitants de Paris sont vaincus; la proscription attend les nobles citoyens qui ont élevé la voix pour défendre la France et lutter contre la Convention; plusieurs échappent comme par miracle à la mort, ils sont conservés à leur pays : un jour devait venir où, siégeant au milieu de nous, leur présence dans cette enceinte rappellerait les nobles efforts qu'ils firent pour défendre la France et la royauté au temps de leurs malheurs.

Sur cette liste d'honorables proscrits, sont placés les noms les plus célèbres, les plus chers à la France : je distingue entre tous, le nom du fondateur d'un journal qui combattait pour la monarchie; d'un journal où les proscrits trouvèrent des défenseurs courageux; d'un journal fidèle à la cause sainte de la royauté et du malheur : vous l'avez reconnu, Messieurs; ai-je besoin de prononcer le nom de Michaud, de cet écrivain célèbre, qui, dans le cours de nos discordes civiles, tant de fois condamné à l'exil ou à la mort, devait, en des temps plus heureux, recevoir la plus noble récompense, l'approbation de son roi : toutefois, en ces jours mêmes, il ne devait point échapper à de nouvelles injustices du pouvoir..... Etrange destinée de celui qui, toujours plein de force et de constance en face des plus grands dangers, eût dû désarmer ses adversaires, en conservant au milieu de la lutte des passions les plus terribles, cette candeur naïve et pleine de charmes qui l'a fait, avec tant de raison, appeler, par ses amis : *le La Fontaine de notre âge.*

Avec le canon de vendémiaire expire la liberté de la presse; c'était le premier crime de celui qui, dirigeant ses batteries contre les Parisiens, devait se frayer dans leur sang le chemin au pouvoir : un jour devait venir où, en opprimant la France et insultant à toutes les libertés, il devait asservir à son joug l'Europe entière.

Cependant la République, avec ses proscriptions et ses échafauds, ne peut parvenir à étouffer l'amour de la royauté au cœur de la France, ni enchaîner le courage de ses écrivains; leurs voix énergiques se font entendre au milieu de la lutte des conseils qui ont succédé à la Convention. De nouveaux journaux s'élèvent pour combattre l'anarchie, et, retraçant avec une énergique audace les crimes de la Révolution, ils raniment dans les cœurs français la haine contre ses principes. Prêtant leur généreux appui aux députés qui, dans les conseils, luttent avec courage contre l'anarchie, leurs nobles efforts ont fait trembler la Révolution elle-même; tous les hommes de bien sont unis pour la combattre : encore quelques instants, et peut-être elle sera vaincue. Vœux impuissants de la noble patrie! le temps de nos malheurs n'est point encore passé: comme au 13 vendémiaire le crime triomphe, et le 18 fructidor, avec le cortège de toutes les tyrannies, se lève sur la France.

L'esclavage de la presse, ce dogme fondamental de la tyrannie, est consacré par les vainqueurs. Dans son triomphe, la rage des révolutionnaires porte ses premiers coups sur ces écrivains courageux qui, dans les journaux, ont défendu l'ordre et combattu l'anarchie; leurs noms sont inscrits sur des tables de proscriptions; plusieurs sont envoyés dans les déserts de Sinnamari et vont mourir sur ces plages funèbres qui reçu rent les derniers soupirs de tant d'illustres exilés : d'autres, pour échapper à la mort, s'arrachent au pays natal et fuient sur une terre étrangère, où là encore ils rencontrent d'illustres proscrits comme eux, attendant de plus heureux jours pour revoir cette chère et trop malheureuse France.

Cependant la République est frappée au cœur: ce misérable Directoire tombe en lambeaux; des déserts brûlants de l'Egypte arrive l'homme qui doit changer les destinées de l'Europe : au sein de cette France fatiguée de l'oppression de ses lâches tyrans, apparaît tout à coup un homme doué d'une volonté d'airain; à sa voix, l'anarchie est enchaînée, l'ordre semble enfin renaître du chaos.

Des écrivains qui, au temps des tempêtes, ont bravé tous les périls pour lutter contre leurs fu-

reurs, viennent en des jours plus calmes accomplir de nouveaux devoirs.

Le poids accablant de tant de calamités qui ont pesé sur la France a ramené les esprits vers les principes d'ordre et de justice; les peuples ont porté leurs regards vers les Cieux : la religion sort triomphante de ses ruines, et les autels abattus se relèvent dans cette noble patrie où fut versé le sang de tant de martyrs. Une seconde mission est imposée aux écrivains; ils la remplissent avec une généreuse ardeur. A l'ombre de la nouvelle puissance s'élèvent des journaux, où des hommes doués des talents les plus remarquables battent en brèche tous les principes de la Révolution, et bientôt exercent une salutaire influence sur les destinées de la France.

Toutes les supériorités diverses viennent prendre part à cette lutte dont les journaux deviennent les organes; tous les principes vrais, toutes les doctrines conservatrices trouvent d'éloquents défenseurs : la France entière est attentive à ces débats; et quand aujourd'hui, après plus de trente ans, on relit encore les journaux de ces temps, on demeure frappé des pensées nobles, grandes et religieuses dont l'expression dans ces feuilles diverses présente un des traits caractéristiques de cette époque; toutes les mesures d'ordre et de réparation qui signalent cette période du gouvernement consulaire sont demandées par les journaux avec une ardeur infatigable; c'est dans ces feuilles qu'on admire un écrivain qui, plus tard, devait acquérir une si immense célébrité et dont la renommée, jeune encore, allait bientôt devenir une des plus grandes des lettres françaises.

Cette époque est sans contredit pour les lettres une des plus belles et des plus dignes de remarque par l'alliance si rare des supériorités diverses et des caractères les plus honorables; tous accourent combattre et prendre part à la plus noble victoire; l'éclat de tels noms et de si beaux talents donne à la presse périodique une immense et salutaire influence.

Cependant, l'homme qui a enchaîné les factions, entraîné par l'esprit de vertige, a résolu de soumettre la France au joug du despotisme le plus accablant : dès lors, la liberté de la presse lui devient importune; le jour approche ou bientôt elle sera brisée; Buonaparte a conçu la pensée d'un crime qui l'unira à jamais à la Révolution; c'est le sang d'un Bourbon qui doit cimenter cette alliance; le dernier rejeton d'une famille de héros expire sous les murs de Vincennes; le plus lâche assassinat vient épouvanter l'Europe; et la presse qui, pendant plusieurs années, a fait entendre de si généreux accents, est condamnée à rester muette; et prévenu d'un si grand crime, Buonaparte a fait un pacte avec la Révolution.

La presse libre briserait cette nouvelle tyrannie; l'usurpation ne peut être fondée que sur la servitude, dès lors commencent pour la France des jours d'oppression et de honte : l'Empire s'élève; et les journaux, semblables aux muets du sérail, gardent un stupide silence. Plus tard ils ne parleront que quand il plaira à leur maître, et seront condamnés à devenir les serviles instruments d'une puissance sans bornes, et à flatter les caprices de celui qui, dans son fol orgueil, roule la pensée de briser tous les trônes pour rendre sa dynastie la plus ancienne de l'Europe.

Quelques hommes de talents, qui dans des temps plus heureux, ont défendu les doctrines monarchiques, cherchent un refuge dans des feuilles consacrées à la littérature; ils essaient d'élever encore la voix et de déguiser quelques vérités politiques sous le voile d'ingénieuses allégories. Mais ce courage n'est pas sans danger. Le despotisme de l'Empire est inexorable, il brise toutes les résistances, s'irrite des plus faibles obstacles, et dans ses lâches terreurs, poursuit la presse jusque dans des feuilletons littéraires. C'est le silence des tombeaux que la plus sombre tyrannie veut imposer à la France : la presse doit en être complice; le chef de l'Empire en a confié la direction à un officier général d'artillerie, sans doute pour annoncer à tous qu'elle doit être traitée à coups de canon.

Après des actes si éclatants et qui ont pour témoin l'Europe entière, oserait-on dire que ce sont les défenseurs de la royauté légitime qui ont été les adversaires de la liberté de la presse? Non, Messieurs, de tels faits parlent trop haut, de tels souvenirs sont trop près de nous, pour que la génération qui s'élève, cette génération innocente de tant de crimes, puisse être trompée par de telles calomnies; il faut le dire d'un mot : L'insulte est trop absurde.

Si la liberté de la presse eût existé sous l'Empire, les actes de la plus exécrable tyrannie auraient-ils pu s'accomplir? Aurait-on vu les générations entières mises chaque année en coupes réglées, et un sénat servile sacrifier, selon les caprices du despote, la population de la France? Aurait-on vu nos départements sous le joug de l'administration la plus oppressive? et la conscription, traînant après elle la délation et toutes les tortures, aurait-elle décimé la France? Aurait-on vu nos villages traversés par des colonnes mobiles, et les habitations de nos malheureuses familles de conscrits rasées comme si l'ennemi eût traversé nos contrées? Et, parmi tant de crimes dont les peuples ont conservé le souvenir, aurait-on vu, je frémis de le dire, de malheureuses femmes livrées à des commissions militaires, et fusillées sans pitié, coupables du crime d'avoir demandé du pain pour leurs enfants qui mouraient de faim! Non, Messieurs, de tels attentats, si la presse les eût reproduits, eussent soulevé la France entière d'indignation; j'en appelle à tous les souvenirs. Le despotisme de la presse pouvait seul conserver la tyrannie de l'Empire; il n'avait plus pour défenseurs que ses flatteurs et ses complices.

Cependant le temps marqué pour notre délivrance s'avançait, et le jour devait bientôt venir où ce despotisme allait être renversé : il invoquait la force, mais la force l'accablait. La légitimité nous est enfin rendue; elle reparaît sur nos rivages, et à peine les peuples ont salué de leurs cris d'amour l'antique famille de nos rois, plus que jamais chère à la patrie, que le despotisme est brisé, et que les noms de *Bourbon* et de *liberté* éclatent de toutes parts.

Reconnaissons-le, Messieurs, et proclamons-le à la face du Ciel; ne soyons point ingrats envers la Providence. Répétons-le : un seul homme dans l'univers pouvait briser nos fers, c'était le roi de France. Et remarquez, Messieurs, que les peuples eurent la conscience de cette liberté avant même que la Charte, octroyée par le roi, fut promulguée! Admirable et touchant hommage que la France rendait au principe sacré de la légitimité. Elle est libre, puisque ses rois lui sont rendus. Une nouvelle époque s'ouvre devant nous. La Charte consacrait la liberté de la presse; des lois devaient être promulguées pour en réprimer les abus.

La liberté de la presse vint saisir tout à coup une nation qui avait été si longtemps sous le joug du despostime le plus absolu. Il était naturel que

des esprits graves conçussent des craintes sérieuses : ce passage rapide d'une servitude sans limite à une liberté sans frein, pouvait, chez un peuple mobile, produire les plus funestes résultats.

Dans une telle situation, on dut redouter la licence : on chercha à la combattre; d'autres pensèrent à la prévenir en établissant une censure. Si on eût créé sous ce nom, sur un plan sage et conservateur, une institution en harmonie avec les besoins de la société; si on eût fait de telles fonctions une magistrature de l'ordre le plus élevé, peut-être eût-elle pu s'introduire dans nos mœurs.

Il en fut autrement. La direction de la censure fut placée dans les attributions de la police; elle ne présentait plus dès lors à la pensée, à l'imagination des peuples, le caractère grave et imposant que la magistrature seule peut imprimer à ses actes. Les habitudes naturelles à la France, et les souvenirs récents de la police de l'Empire avaient frappé de déconsidération les fonctions diverses placées dans ses attributions. Les esprits supérieurs prévirent dès lors tout ce qu'une telle institution, sous la direction de la police, devait soulever de passions, et exciter de récriminations. L'expérience ne se hâta que trop de prouver la vérité de leurs tristes prévisions.

Dans les diverses circonstances où elle fut imposée, toujours sans action sur les grands intérêts de la société, elle ne devint qu'une cause d'irritation soulevant toutes les passions autour d'elle : flattant de vaniteuses médiocrités, elle vit bientôt armées pour la combattre toutes les supériorités diverses : et, dans cette lutte, dont les souvenirs sont encore près de nous, elle ne fut, hélas ! que trop impuissante dans la défense des principes conservateurs de la religion, de l'ordre et de la monarchie ! Ce résultat fut reconnu plus tard par plusieurs de ceux mêmes qui avaient pu croire à l'efficacité de cette institution. Mais toutefois, redisons-le, Messieurs, si des hommes consciencieux, effrayés des excès de la licence, croient encore qu'il est impossible de la combattre sans établir la censure, il n'en faut accuser que cette licence elle-même : le seul moyen de les convaincre est de réprimer les écarts de la presse avec une inexorable sévérité. Après plus de douze ans, Messieurs, et tant de lois diverses, tour à tour rendues ou abrogées, ce problème était encore à résoudre; la loi nouvelle en a-t-elle donné la solution ?

Nous avons médité avec une religieuse attention l'exposé des motifs du projet dans lequel M. le garde des sceaux a développé, avec un talent supérieur, les considérations de l'ordre le plus élevé. Nous nous hâtons de rendre l'hommage le plus vrai au noble but que le ministre s'est proposé et dont nous trouvons la pensée exprimée par ces paroles si remarquables : « Qu'une responsabilité inévitable, nous a dit M. le garde des sceaux, atteigne les journaux qui, abandonnant la grande pensée du bien public, osent professer des doctrines antisociales; ceux qui ne craignent pas d'outrager ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré parmi les hommes, la religion et la royauté; qui fomentent la corruption des mœurs et cherchent à réveiller des passions coupables que les bienfaits de deux rois ont heureusement éteintes; mais que toute sécurité soit donnée aux écrivains de bonne foi et de bonne volonté. »

Là, Messieurs, est en effet le problème si important qui doit être résolu. La loi nouvelle a-t-elle atteint ce but ? Nous allons présenter quelques observations rapides sur diverses dispositions du projet, nous réservant, lors de la discussion des articles, d'examiner quelques-unes des plus graves questions qu'il soulève.

Nous l'avouerons, nous ne voyons pas sans quelque effroi les dispositions de l'article 1er de la loi. De graves dangers nous semblent attachés à cette faculté illimitée d'établir des journaux ; les peines que prononcent les articles suivants du projet ne seraient-elles pas facilement éludées par cette faculté donnée à tous d'établir un journal ?

C'est dans cette considération, puisée dans un si grave motif, que nous redoutons cette concession, et que nous pensons que la couronne devrait conserver le droit d'autoriser l'émission des journaux : ce droit est inhérent à l'autorité royale, et l'abandon qu'elle en ferait, en ouvrant un champ sans limites, pourrait ne point être sans dangers pour l'ordre, sans lequel la liberté n'est plus qu'un vain nom.

Ne pourrait-on point redouter, avec cette faculté illimitée, qu'il s'établisse des journaux qui, affectant dans leur langage des formes vulgaires, se distribuant au plus vil prix, pénétreraient dans les classes les plus inférieures de la société, et viendraient soulever les passions en armant l'envie et la haine contre les supériorités sociales ? Nous avons dans nos annales de trop honteux exemples pour qu'ils ne soient point sans doute présents à la pensée de tous, et nous devons nous éviter la douleur de citer de tels noms ; mais nous dirons ici notre pensée tout entière : Les classes livrées aux travaux matériels de l'agriculture et de l'industrie ne peuvent avoir assez de lumières pour apprécier des événements politiques qui s'agitent dans une sphère où elles ne peuvent porter que des regards incertains et troublés par les passions : quelques livres ou feuilles périodiques dans lesquels la religion serait toujours respectée, et qui contiendraient, avec le récit d'actions vertueuses, des méthodes d'agriculture et leurs applications diverses, voilà le véritable besoin des classes laborieuses. Hors de là est une arène ouverte à toutes les passions, et un appel à tous les désordres.

Ce droit laissé à tous d'établir une tribune du haut de laquelle on se fait entendre, et où l'on parle dans tous les temps et à tous le peuples, me paraît redoutable : c'est au pouvoir à conférer un tel droit, et les lois même devraient imposer des conditions sévères qui garantiraient à la société les principes d'ordre de celui auquel il serait conféré.

L'article 1er de la loi est donc, dans ma pensée, susceptible de recevoir de graves modifications. Le projet qui est soumis à votre délibération a-t-il réuni toutes les conditions nécessaires pour atteindre la calomnie, vice honteux dont l'influence malfaisante trouve son levier dans la presse anonyme ?

Si un journal est une tribune dont la voix retentissante va porter au loin la vérité ou l'erreur, ne doit-il pas être soumis aux lois qui règlent la tribune elle-même ?

Eh ! que dirait-on, Messieurs, si cherchant à se dérober aux regards, un membre de la Chambre se présentait à la tribune caché sous le masque ! l'ombre qui enveloppe le nom de l'écrivain dans un journal, n'est-il pas, Messieurs, le masque qui viendrait dérober les traits du député ?

Combattons, dans l'intérêt des mœurs et du caractère français, cette fatale disposition dont nous n'avons eu que trop à déplorer la pernicieuse influence : rendons la presse anonyme impossible par la plus inexorable sévérité.

journaux, en petit nombre, puissent supporter le cautionnement, il est certain que la totalité des journaux de littérature, de science et de jurisprudence, ne le pourront pas. S'ils le peuvent, d'autres qui pourraient s'élever, qui n'attendent qu'une bonne loi pour s'établir, ne le pourront jamais. Vous auriez donc créé le monopole au profit des journaux existants, s'ils pouvaient survivre à votre loi. Mais pouvez-vous encore assimiler les journaux de sciences, de littérature, de modes, de spectacle, à ceux qui traitent des grands intérêts du pays et de l'Europe? Faudra-t-il donc que les journaux littéraires et scientifiques fassent aussi la politique? Eh! qui ne sait combien celle-ci est exclusive et combien ils sont inférieurs à ceux qui en traitent spécialement? Si on admet, d'ailleurs, que quelques journaux politiques puissent supporter le cautionnement, c'est qu'il faudra que les diverses opinions en fassent la dépense. Et comme il n'est pas probable que les journaux littéraires trouvent un tel appui, ils disparaîtront nécessairement.

Je n'ignore pas que cette mesure se ressent des susceptibilités ministérielles; mais ces craintes de l'amour-propre nous trouveront peu sensibles. L'épigramme n'est pas plus coupable que la discussion politique; il n'y a pas plus de raison à exiger caution de l'une que de l'autre; seulement c'est joindre l'arbitraire au ridicule.

Dans ce siècle, et avec une nation telle que la nôtre, ce n'est ni par des déclamations ni par des sarcasmes que l'on renverse l'ordre établi, surtout quand le gouvernement s'applique à se faire aimer. Voulez-vous d'ailleurs prévenir tout danger? Proclamez la concurrence des journaux: bientôt dans leur lutte, d'où jaillira la vérité, les exagérations se corrigeront l'une par l'autre; cinquante ou soixante tribunes parlent moins aux passions que deux ou trois, et s'il fallait des exemples, c'est ainsi qu'en Angleterre les fureurs religieuses ne se sont éteintes que lorsque le nombre des sectes s'est multiplié sans mesure.

Mais on ne veut point de concurrence; avec le monopole on croit plus facilement arriver à l'asservissement des feuilles publiques; ou si l'on se dégoûte de l'éternel monologue des journaux tremblants devant le pouvoir, c'est au silence qu'on veut réduire l'opinion.

Et comment n'obtiendrait-on pas ces deux résultats, puisqu'on maintient dans toute son absurdité l'institution des éditeurs responsables! Vous vous êtes plaints de la fiction, et vous la remplacez par une autre. Vous ne faites que changer de nom, et le gérant responsable, poursuivi comme complice, même quand l'auteur est connu, n'est-il pas, comme l'éditeur responsable, puni dans sa personne et dans ses biens, d'un délit dont il est innocent? Mais ce n'est pas tout, par ce moyen vous rétablissez la censure. Car, par la crainte dont vous le frappez, le gérant responsable devient un censeur forcé. Vous l'obligez en outre à déposer la feuille chez le procureur du roi avant la publication, et en cela vous instituez un dépôt préalable que repoussaient même la loi de 1819 et la funeste loi de tendance. Et comment le ministère public, saisi par ce dépôt d'une feuille dont les principes lui déplairaient, résistera-t-il à la conviction bien ou mal acquise qu'il doit en arrêter l'émission? Ainsi vous avez la censure obligée des gérants et la censure d'office des procureurs du roi: ne dites donc plus que vous abolissez la censure.

C'est contre les associations qu'on a multiplié les conditions impraticables, parce qu'on a bien senti qu'avec les qualités personnelles exigées et la masse de fonds que nécessite un journal, cette spéculation n'était possible qu'à une société. L'intention du projet s'est révélée par des contradictions si choquantes, par de telles restrictions au droit commun, qu'on peut regarder comme impossible, soit la formation d'une société nouvelle, soit la conservation de celles établies. Il suffit, pour s'en convaincre, de remonter aux notions les plus simples de la matière: et d'abord on prélève par privilège sur la part du gérant dans le cautionnement, les condamnations prononcées contre lui; mais, aux termes du code, il aura le droit de répéter sa mise contre la société. Celle-ci sera donc punie dans la personne du gérant déjà puni, même corporellement, pour le délit d'un autre. L'article 4 n'est pas moins oppressif. En vain aurait-on présenté trois gérants; l'un d'eux vient à mourir; cette mort dissout la société; elle doit être réformée. Quel est le jurisconsulte qui nous donnera moyen de vaincre les obstacles qui se présentent? L'héritier a trois mois pour faire inventaire. La loi réduira donc ce délai; car s'il se fait gérant responsable dans les deux mois, il fait un acte d'acceptation et ne peut plus renoncer. Et quel est le but de cette violation du droit commun? Le pouvoir n'a pas même pour excuse l'intérêt; car il reste deux gérants qui possèdent entre eux la moitié du cautionnement.

Mais dans le cas où il n'y a qu'un gérant, on ne donne que trois jours pour le remplacer. Trois jours! et on vient de voir que deux mois, que trois mois ne suffisent pas; car après les trois mois pour faire inventaire, il faut au moins le temps de liquider et de partager. On n'a donc pas voulu qu'une société de journalistes n'eût qu'un seul gérant; car il n'est pas une société de commerce qui pût survivre à l'obligation de remplacer son gérant en trois jours; et la commission l'a naïvement avoué: *on conçoit difficilement*, dit-elle, *l'existence prolongée d'une entreprise avec un seul gérant*. D'ailleurs, son amendement ne remédie en rien à la violation du droit commun et l'impossibilité de la condition exigée. Je ne sais si c'est par plaisanterie qu'elle a voulu constater la faculté d'augmenter le nombre des gérants.

Mais, dira-t-on, on peut éviter la peine, le journal ne reparaîtra que quand on aura fait ce remplacement. Ignore-t-on que des modifications au pacte de société peuvent exiger la présence de tous les associés; que plusieurs membres peuvent être absents; que la seule demande d'un associé peut en amener la dissolution, et le journal ne paraît pas? Or, un journal ne peut vivre que par un mouvement continuel; s'il s'arrête, il est mort, il perd tout le fruit de ses travaux. Ainsi, suspendus s'ils obéissent à la loi, suspendus s'ils l'enfreignent, les journaux paraîtront, disparaîtront à chaque instant, ou plutôt il n'y en aura plus. Est-ce ce qu'on a voulu? Il vaudrait mieux le dire.

On a vu, et c'est un point convenu, qu'il ne pouvait pas y avoir moins de deux gérants. Or, voilà ce qu'on exige d'eux: diriger et surveiller par eux-mêmes la rédaction; être majeurs, mâles, sujets du roi; avoir une part dans l'entreprise; un quart au moins dans le cautionnement. Il n'y aura guère de choix à faire parmi les associés pour trouver deux hommes qui réunissent ces conditions. Et, cependant, c'est un principe constant que chaque associé a un droit égal à l'administration. En outre, dans toutes les sociétés

nombreuses, on peut donner l'administration à des mandataires non associés. Vous ôtez cette faculté aux sociétés-journalistes; vous fixez même à un taux énorme la part que leurs mandataires doivent avoir dans l'entreprise : et, comme si ce n'était point assez de difficultés, vous voulez qu'ils soient censeurs. Vous le savez, Messieurs, les riches ne sont pas toujours lettrés, les lettrés sont rarement riches, surtout s'ils ne veulent pas vendre leur plume au pouvoir.

Si cependant, contre toute attente, les journaux surmontaient toutes ces difficultés, la tendance et la confiscation les attendent; car tout ce qu'il y a d'illégal, de monstrueux, se trouve accumulé dans cette loi qui a la prétention d'émanciper la presse périodique.

Mais ce n'est pas assez d'arrêter la publicité dans l'avenir : on veut la faire rétrograder: et pour cela, on détruit les sociétés établies. La loi de tendance au moins avait reconnu l'inviolabilité des journaux existants : devant la loi actuelle, ils sont comme s'ils n'étaient pas; et leur position est pire, car, obligés de se reconstituer d'après les formes nouvelles, incompatibles avec leur organisation, ils ont les mêmes obstacles à vaincre, et il s'y joint encore tout l'embarras de sortir des engagements qui les lient et qu'ils ont contractés sous la foi de la loi en vigueur.

Les journaux existants doivent faire la déclaration préalable : nouveau moyen de les détruire par les peines qui peuvent en résulter. Mais une déclaration leur était prescrite par la loi de 1819 : ils l'ont faite. En demander une nouvelle, n'est-ce pas dire que la loi les supprime? Le seul bénéfice qu'elle leur accorde, c'est de garder leur cautionnement : quant aux gérants, il fallait bien les dispenser d'en prendre un quart; car ce cautionnement a déjà ses propriétaires. Mais on se dédommage, en les forçant à justifier qu'ils sont propriétaires d'immeubles d'une valeur d'au moins *cent mille francs*, puisqu'ils doivent payer 500 fr. de contributions directes. S'ils ne sont pas assez riches, on les destitue. Mais si leur fortune est d'une autre nature, on les destitue encore. Mettront-ils cette fortune en immeubles? C'est inutile : on exige qu'ils soient propriétaires depuis un an, et il faut les présenter dans trois mois. L'erreur ne peut aller plus loin.

Les sociétés établies n'ont pu prévoir ce que demanderait la loi. Les contrats qui les lient ne paraîtront plus réguliers à ses yeux.

Il faudra remplacer des gérants investis de leur confiance, par des gérants qui conviennent à la loi. Ces nouveaux gérants conviendront-ils à tous les associés? Qu'un seul les refuse, et la société est dissoute. Elle se réformera, dites-vous, mais combien de temps entraîneront, dans une si vaste entreprise, la dissolution et la réformation! Ce ne serait pas assez d'une année, de deux ans peut-être. Le projet donne trois mois!

Les gérants des sociétés réuniraient en vain les qualités requises par la loi : la nécessité de révéler les conditions de l'entreprise n'éloignât-elle qu'un seul associé, y jette les mêmes germes de destruction. L'obligation de signer chaque feuille est une nouvelle entrave. Un homme de quelque consistance sociale peut répugner à voir son nom imprimé tous les jours à 15 ou 20,000 exemplaires pour apprendre à la France que c'est lui qui répond corporellement du contenu du journal. En donnant la signature sociale aux gérants, on bouleverse encore ce qui existe. Désormais, deux ou trois hommes seront maîtres de l'esprit du journal, et même de ses intérêts; et une seule faute de leur part, dans la déclaration, par exemple, peut entraîner sa ruine. C'est à ce prix que les journaux actuels pourront jouir des concessions du projet, et ce projet ne leur offre réellement que la perspective de tout perdre, avec l'impossibilité de rien conserver.

Dans l'article 15, la commission ne marche plus avec le projet; celui-ci n'était qu'absurde, elle le rend odieux. Apparemment qu'elle a jugé que pour les Français il valait mieux être oppresseur que ridicule. Vous allez voir que la loi de tendance valait encore mieux.

Sous la loi de tendance il faut une succession d'articles faisant corps de délit; le jugement est rendu par les cours royales, en audience solennelle de deux chambres; la suspension peut être moindre d'un mois, et ce n'est qu'au second procès de tendance qu'elle peut être prononcée d'un à trois mois. La commission l'a prononcée du premier coup après le second délit de publication, et cumulativement avec des dispositions pénales qui portent l'amende au quadruple, sans préjudice des peines de récidive prononcées par le code, et après un article où les amendes sont déjà pour minimum le double du minimum fixé par les lois antérieures. Je persiste dans mon idée et je trouve ce pléonasme de pénalité aussi ridicule que tyrannique. Mais pour cela la suspension pour cause de tendance disparaît-elle de la loi? Non, Messieurs; votre commission l'y conserve, non plus écrite dans la loi, mais confiée au pouvoir descrétionnaire des juges; ils apprécieront la gravité du délit. Ils se décideront probablement par les antécédents; car, s'il ne s'agit que de l'article seul, il y a une peine qui lui suffit. Pour que le délit soit plus ou moins grave, il faudra donc examiner le ton habituel du journal, et voilà la tendance reproduite, sans la garantie de la haute magistrature.

Voici maintenant la confiscation. La loi, il est vrai, n'est pas explicite; elle ne dit pas que le tribunal peut supprimer définitivement; mais ne sait-on pas que, pour un journal, être supprimé trois mois, c'est n'être plus? N'être plus! la commission ne le veut même pas. En vain renoncerait-on à continuer le journal au bout de trois mois : le cautionnement demeure en dépôt, et ne peut recevoir une autre destination. Voilà avec quelle légèreté sont élaborées nos lois. La commission a voulu enchérir sur l'article 15, en rendant impossible la continuation du journal avec un autre gérant ou sous un autre titre. Le projet ne voyait de moyen d'éviter cette résurrection qu'en paralysant le cautionnement, ce qui compliquait la difficulté. Mais pourquoi la commission, qui défend de renouveler la déclaration préalable, veut-elle ôter aux propriétaires la disposition de leur cautionnement? Pourquoi obliger les commanditaires à laisser leurs fonds dans une opération qui ne promet plus que des pertes? Pourquoi surtout détenir le cautionnement, quand il ne peut plus y avoir de journal?

Mais la société pourra le continuer dans trois mois. Oui, comme *tout Français majeur et jouissant des droits civils?* Pourquoi donc retirer son cautionnement? Est-ce pour la punir? Mais n'y a-t-il pas déjà et des gérants et des auteurs punis, et un journal supprimé? C'est donc l'argent que vous mettez en prison. Voilà une admirable innovation!

Mes forces et votre patience s'épuiseraient à descendre dans les contradictions, dans les dé-

ceptions que présente le projet de loi. Parlerai-je de cette déclaration dérisoire qui donne à *tout Français* le droit de publier un journal sans autorisation préalable, comme si cette dispense était une dérogation au droit commun, et comme si les journaux étaient tombés dans le domaine du pouvoir? Il semble à ce langage que le gouvernement mette l'opinion en régie, et en concède l'exploitation moyennant un cautionnement.

Messieurs, si nous avons jamais la liberté de la presse, j'en remercierai peut-être les ministres, car nous en sommes réduits à remercier du mal qu'on ne nous fait pas. Mais c'est de l'auteur de la Charte que nous tenons nos droits, et si nous acceptons comme une concession ce qu'on n'a pu nous ravir que par des lois attentatoires à la Charte, nous violons notre mandat, et substituons par une novation imprudente une concession révocable et conditionnelle au droit imprescriptible que nous devons conserver à la France, qui nous en a commis le dépôt.

On ne crée pas seulement des catégories de personnes : on introduit encore des distinctions dans les biens, car voici désormais des propriétés auxquelles le Français ne pourra succéder qu'à vingt-cinq ans, et dont l'étranger sera exclus.

Les journaux dispensés du cautionnement, par ordonnance royale, devront ne contenir ni nouvelles, ni matières politiques; mais qu'on vienne à se repentir du privilège, on cherchera dans tel article littéraire ou d'antiquités une allusion plus ou moins directe à des événements récents. Voilà encore les tribunaux transformés en académies, à moins qu'on ne déclare que cette autorisation sera enlevée sans jugement; perfectionnement introduit par la commission qui fait une mention supplémentaire des ordonnances qui *retireront les dispenses*. Probablement ces contraventions s'ajouteront à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Mais ce n'est pas tout, la commission ajoute à la suppression, des peines corporelles et pécuniaires; et à moins qu'on ne donne encore au Conseil d'Etat le droit de les appliquer, voilà bien les tribunaux obligés d'examiner si le journal littéraire a fait incursion dans le domaine politique.

Je dois répondre aussi à l'étrange assertion faite par M. le rapporteur à cette tribune, que nos institutions encore en France ne pourront de longtemps être émancipées de l'arbitraire. Je crois plutôt que c'est le pouvoir qui n'a pas encore fait assez de progrès pour aimer la publicité. Je voudrais qu'il apprît enfin que l'expression libre de l'opinion l'entoure de lumières, et donne à son action une force plus réelle. Je crois encore que la France est digne des bienfaits de la Charte, et qu'après une sévère tutelle de quatorze années, c'est prendre mal son temps que de nous proposer pour la presse périodique un régime plus dur que les lois imposées jusqu'ici. Ces lois, si oppressives qu'elles fussent, s'annonçaient au moins comme transitoires, tandis qu'aujourd'hui on veut que notre vote fixe la législation. N'acceptons point, Messieurs, cette terrible responsabilité; qu'on ne reproche pas à la Chambre réparatrice d'avoir opprimé légalement la presse et d'avoir effacé l'article 8 de la Charte.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Méchin**. On nous a proposé de briser pour jamais le sceptre de plomb de la censure; de rétablir, comme principe immuable dans notre législation, la libre publication des écrits périodiques, et de supprimer ces procès de tendance, où l'absurde le disputant à l'injuste, d'une série de faits innocents en eux-mêmes, concluait à un délit punissable.

Mon premier mouvement a été d'accepter, non ces *concessions*, comme le dit M. le rapporteur, mais ces *restitutions* que j'apprécie à une haute valeur.

J'ai considéré que, quelles que fussent les révolutions ministérielles, ces restitutions nous préserveraient des caprices et des coups de l'arbitraire, et qu'en présence d'un ennemi qui ne consent pas encore à s'avouer vaincu, il ne fallait pas manquer l'occasion de lui arracher une arme dont il pourrait peut-être un jour faire de nouveau un usage funeste. Je me suis donc inscrit au nombre des défenseurs du projet de loi.

Toutefois, un examen attentif m'a fait regretter que l'article 18 ne fût pas à lui seul toute la loi. J'aurais vu, sans m'alarmer, chercher dans une combinaison et même une aggravation de peines répressives, des garanties que, sans violer les principes et retomber dans des erreurs dangereuses, on ne peut demander à un système préventif.

Mais, rempli d'une juste confiance dans les lumières de cette Chambre, réfléchissant que nous ne sommes plus au temps où la raison et la parole y avaient perdu leur puissance, encouragé par le souvenir récent de la discussion de la loi sur les listes électorales, et y puisant la confiance que le ministère joindra loyalement ses efforts aux nôtres pour faire le mieux possible, je me suis déterminé à conserver mon rang d'inscription.

Le ministère sait d'ailleurs qu'indissolublement unis pour l'accomplissement de notre glorieux mandat, nous marchons vers le même but, d'un pas égal, et soit que nous acceptions, soit que nous refusions, j'espère que la majorité déjouera des calculs et des espérances téméraires.

J'ai dit que l'article 18 eût dû être à lui seul toute la loi. Il me semble que des considérations d'une haute et sage politique l'eussent ainsi conseillé. Ce gage d'union, jeté au milieu de nous, eût été reçu aux applaudissements unanimes, car je ne veux pas compter quelques voix qui n'ont que de rares et faibles échos, et qui seraient bientôt réduites au silence, si le pouvoir ne paraissait trop souvent se laisser intimider par elles.

Je ne serai point injuste, je tiendrai compte des difficultés; je ne m'en dissimule aucune, mais je demande qu'on porte ses regards au delà d'un horizon trop circonscrit, et que l'on considère quel appui on pourrait attendre d'un grand peuple dont les exigences se bornent au maintien de ses droits constitutionnels.

Ce serait une grande erreur de croire que l'abrogation de la loi de 1822 laisserait la société désarmée devant cet ennemi redoutable. La loi du 9 juin 1819 ne reste-t-elle pas tout entière, et cette loi n'est-elle pas rigoureuse? N'est-ce pas à elle que nous devons et les cautionnements excessifs, et les doubles et les quadruples amendes, et l'éditeur responsable?...

Plus de cent journaux hebdomadaires ou semi-hebdomadaires, ou paraissant par livraisons irrégulières, dans l'intervalle d'un mois, sont imprimés à Paris, indépendamment des journaux politiques quotidiens, qui ne sont qu'au nombre de neuf.

Pour ces publications, le cautionnement est mortel, car leurs produits sont très faibles; ils ne pourraient supporter ni les intérêts, ni la part du bénéfice qu'exigent les bailleurs de fonds. La

plupart et les plus utiles ne subsistent que par le concours désintéressé de leurs auteurs, ou les libéralités des amis des arts, des lettres et des sciences.

Je sais que les ressentiments plus ou moins justes qu'ont excités certaines feuilles littéraires font confondre avec elles tous les autres écrits périodiques qui peuvent s'affranchir du cautionnement.

Je les ai défendues ces feuilles, et quelquefois les voyant dépasser le but avoué par la raison et le goût, j'ai été tenté de m'en repentir; mais je me suis souvenu de ce que j'ai appris d'un grand maître, qu'il fallait gouverner une nation dans son génie, ses goûts, ses affections, et non contre ses affections, ses goûts, son génie. Le Français est né malin; il aime l'épigramme (*Murmures*). Messieurs, c'est du Boileau; — et, chose digne de remarque, la satire proprement dite est le genre de littérature qui a eu le moins de succès parmi nous.

Des plaisanteries ont servi d'armes à des hommes qui se sont crus menacés ou blessés dans leurs droits: il est bon que l'humeur s'évapore, et il me semble que faire un triage mesquin de toutes ces petites douleurs, c'est montrer une susceptibilité outrée, et que l'homme d'Etat doit voir les choses de plus haut et dans un ensemble plus vaste.

Les rédacteurs de l'article 2 l'ont écrit sous l'influence de la pensée de l'éditeur responsable. C'est encore elle qui va dicter presque tous les articles ultérieurs. Les éditeurs responsables sont transformés en un gérant responsable, simple ou multiple. Les conditions imposées et le sort réservé à ce gérant sont tels, qu'on a peine à concevoir qu'il puisse se trouver un homme de quelque consistance personnelle qui se chargeât d'un tel fardeau. Cette condition ne pourrait être que celle d'un homme qui n'aurait pas d'autres moyens d'assurer son existence. La rédaction d'un journal quotidien est le travail d'un grand nombre d'écrivains; l'examen de ces productions diverses, destinées à une impression rapide et à une publication sans intervalle, est une fatigue inappréciable pour ceux qui ne l'ont pas subie. Quelle sera l'anxiété du gérant qui s'y résignera en présence d'un guichet toujours prêt à se fermer sur lui, et du fisc guettant l'instant de dévorer sa fortune! Ce gérant, riche de 50,000 fr., et propriétaire d'une action dans l'entreprise, sera sans doute un accusé d'une importance plus grande que l'éditeur fictif d'aujourd'hui; mais la balance de la justice pèse au même poids le riche et le pauvre, et le délit ne sera pas plus apparent pour elle sur la tête de l'associé actionnaire, et en outre propriétaire d'un capital de 50,000 francs, que sur celle d'un honnête homme malheureux, que la nécessité forcera à se dévouer et à engager sa liberté. Le scandale sera le même; les incertitudes des magistrats n'en seront que plus grandes, parce qu'ayant à frapper à la fois le corps et la fortune, leur jugement serait la cause de plus de dommages.

Ce n'est pas tout: la signature responsable de ce gérant sera inscrite au bas de chaque feuille. Ce n'est pas assez que, remise entre les mains du procureur du roi, sa signature le constitue en présence de la sévérité du parquet; il faut que tous les jours il brave publiquement les inimitiés et les vengeances. Vous avez intérêt (et c'est le but où vous tendez) que cet éditeur responsable soit un homme honnête. Quel homme digne de cette qualification voudra voir son nom exposé comme un vil plastron à tous les traits de l'amour-propre blessé ou de la conscience mise à nu? Consentira-t-il à se placer en sentinelle à la porte d'un bureau de journal, comme un spadassin prêt à répondre à tout venant?

Cet homme est-il téméraire? il fait succomber le journal sous les coups de la justice. Est-il pusillanime? il ruine l'entreprise par la raison opposée. Ce censeur qui ne peut tout lire, qui ne peut, si habile qu'il soit, tout apprécier, finira par offrir aux tribunaux un coupable par fiction.

A toutes ces entraves, la plupart inutiles, mais toutes minutieuses, difficiles, punies, pour la moindre inexactitude, de la suppression du journal et d'une amende qui, grâce à la rédaction de votre commission, pourrait être de 100,000 francs et pas moindre de 25,000, des délais trop courts, une suspension équivalent à une suppression, confiscation d'une espèce nouvelle; et cherchez ensuite le bénéfice de cet article 18, auquel je m'attache encore dans l'espoir que ses bienfaits sortiront entiers de nos débats.

Messieurs, le premier de tous les biens, dans l'ordre social, c'est la sécurité. Les uns croient que les lois les plus rigoureuses en sont la meilleure garantie; nous croyons que cette garantie ne se trouve que dans les lois les plus justes. L'arbitraire, la violence n'établissent rien, ne consolident rien. La liberté seule est la source de la solidité et de la durée. Il y a lutte constante entre l'opprimé et l'oppresseur, conséquemment péril nécessaire pour l'ordre public; mais là où les lois sont justes, simples, faciles, chacun, content de son sort, n'a qu'une crainte, celle de se voir exposé à de nouveaux hasards. Personne ne se sent disposé à se révolter contre la loi qui le protège, et le meilleur moyen de prévenir les révolutions c'est d'être juste.

Voici, je crois, Messieurs, la huitième fois que des questions relatives à la presse sont débattues parmi nous. Tout a été dit; la matière semble épuisée, et pourtant nous y reviendrons encore. Tant de controverses célèbres dans une Assemblée ainsi éclairée n'ont servi qu'à nous éloigner du point où il nous faudra revenir. Nous reconnaîtrons que, dans toutes les institutions humaines, il est toujours des imperfections et des inconvénients, et qu'il faut s'exercer à diminuer les unes et à supporter les autres.

Avant d'arriver au point où sa législation sera fixée, la presse aura encore plus d'une épreuve à subir. J'aimerais, sans doute, à devoir au temps présent ce que l'avenir nous réserve. L'un des bienfaits que cet avenir recèle en son sein, et le premier, je l'espère, qu'il laissera échapper, c'est le rétablissement des jugements des délits de la presse par jurés. L'expérience a prouvé en leur faveur: ils ont des avantages si frappants que les hommes les plus éclairés, de toutes les opinions, se réunissent aujourd'hui et les invoquent. Une absolution trop facile, une condamnation trop sévère, n'influent pas sur les jugements futurs; ils n'établissent pas de jurisprudence dans laquelle l'écrivain puisse chercher un abri opportun. Placé en présence d'un jury dont les déclarations varient selon la manière dont il apprécie les faits, l'écrivain tenté de devenir coupable ne peut fonder son espoir d'impunité sur les déclarations précédentes. Ce mode éloigne des cours de justice les discussions politiques; il prévient ces grands froissements, si dangereux, entre la magistrature et l'administration. Plus conforme à la justice, le jugement par jurés est encore plus conforme aux intérêts du gouvernement.

Mais ce n'est pas, je pense, dans cette loi spéciale sur la presse périodique que cette restitution si désirable doit trouver sa place; je me borne à exprimer un vœu.

Enfin, Messieurs, si la loi que nous discutons obtient des améliorations qui mettent en harmonie ses dispositions les plus importantes avec son article 18, heureux de voir réellement abolis les derniers vestiges de l'odieuse censure, le principe de la liberté entière des publications périodiques introduit à jamais dans notre législation, en même temps que les procès de tendance sont exclus de nos tribunaux, je lui réserverai mon assentiment.

M. **le Président.** L'auteur de la proposition qui devait être lue en comité secret, l'ayant retirée, ce comité n'aura pas lieu.

M. de Corcelles a la parole.

Voix à gauche : A demain!

M. **le Président.** Vous demandez le renvoi de la discussion à demain; je vais consulter la Chambre.

Voix diverses : Non, non; il n'est que cinq heures!

(L'ordre de la parole appelle M. de Corcelles à la tribune..... Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'Assemblée et dans les tribunes publiques.... Un grand silence s'établit.)

M. **de Corcelles.** Etrange situation que celle de la France! Elle semble toucher au perfectionnement social, et une main invisible lui en ferme l'accès. Elle possède des institutions écrites, et ses lois lui en interdisent la jouissance. Elle ne demande que la simple abolition de ces lois, c'est de stricte justice, et au lieu de cela elle est harcelée par mille essais législatifs qui lui ôtent jusqu'à l'espoir de sa délivrance.

Aujourd'hui la marche imprévue des événements, et je ne sais quelle confusion de principes nous mettent en présence d'une loi destinée, dit-on, à fixer parmi nous les véritables intérêts de la liberté. Espérons! c'est notre vieille routine...... J'observe seulement que ce projet, à peine éclos, est devenu, pour les défenseurs de la civilisation, une véritable pierre d'achoppement.

Jusque-là, réunis dans un but commun, ils furent sur le point de se diviser. Les uns manifestèrent sans détour leurs justes appréhensions; les autres, non moins sincères, crurent plus opportun de se livrer à l'espoir qu'au blâme. Eh bien! Messieurs, peu de jours et la réflexion ont suffi pour les ramener tous à une parfaite identité de sentiments. Une telle marche dans l'opinion lui révèle sa force, et devrait, chacun le répète, la mener à des conquêtes moins équivoques que celles dont on se vante. (*Vive sensation.*)

Messieurs, la raison publique a fait d'éclatants progrès parmi nous. Je ne ferai pas à M. le garde des sceaux l'injure de supposer qu'il n'en éprouve pas l'influence; mais pour qu'il pût justifier son espoir de fonder à jamais notre droit public de la presse périodique, il faudrait qu'il rentrât lui-même tout à fait dans le droit commun. Or, il s'en écarte évidemment; il s'éloigne aussi de la Charte, car l'article 8 de ce pacte fondamental consacre textuellement et la liberté et le droit. Le voici : « Les Français ont le droit de publier « et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus « de cette liberté. »

Voix à droite : Il faut que les abus soient réprimés!

M. **de Corcelles.** Ainsi, la liberté de la presse, telle quelle est définie par les esprits sincères, et telle qu'elle est garantie par la Charte, est la faculté inhérente à notre nature, éminemment intellectuelle et sociable, de manifester nos pensées sans aucune gêne, et par tous les moyens possibles. Seulement, la Charte et l'ordre social veulent que les abus dont cette faculté est susceptible, comme toute autre, soient précisés et *réprimés*. (*Adhésion à gauche.*) Il résulte de ce principe, clairement exprimé par l'article 8, que toute mesure, de la part des pouvoirs publics, qui préviendrait les délits de la presse autrement que par la voie des encouragements et de la persuasion, serait une atteinte manifeste à la Charte, et au droit commun, qui en est le fondement. Resterait donc à savoir si, maintenant ou dans l'avenir, la France peut se reposer ailleurs que dans le droit commun, qui, dans la Charte, s'y trouve ici lié comme par une mutuelle garantie, et qui, de plus, l'expérience l'a prouvé, n'a pu jusqu'à ce jour être subitement éludé, ou brutalement violé, sans agiter le pays!

Pour sortir du doute, Messieurs, nous serions en droit de demander à M. le garde des sceaux s'il entend repousser comme nous le faisons, dans un passé odieux et déjà lointain, cette astucieuse synonymie des mots *réprimer* et *prévenir*, à l'aide de laquelle on cherchait dans la garantie même du plus précieux de nos droits des prétextes pour l'anéantir.

M. le ministre sans doute sentira qu'il est d'un haut intérêt pour lui de s'expliquer sur ce point; car il paraît tomber dans une étrange contradiction : d'un côté, il parle de supprimer la censure comme contraire à la libre manifestation des faits, des actes et des opinions, comme mesure préventive, en un mot; de l'autre, il s'arme de tous les moyens qui lui tombent sous la main pour anéantir d'un seul coup la liberté et les délits de la presse périodique. Car on ne saurait contester qu'une répression excessive et arbitraire, que certaines précautions administratives et de police relativement à l'usage de la presse, que des cautionnements ruineux, par exemple et accompagnés de déclarations, de formalités et de l'attirail d'assujettissements inutilement vexatoires, exigés des propriétaires d'une entreprise d'écrits périodiques, ne remplacent avec avantage la censure.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il n'y a pas à hésiter sur la nécessité de supprimer, du projet qui nous est soumis, ces moyens préventifs qui le déshonorent; et peut-être devrions-nous compter sur l'adhésion de M. le ministre lui-même, s'il persistait dans les principes dont il se pare; car il ne voudrait pas sans doute qu'il fût dit que tant de précautions oratoires de sa part n'ont abouti qu'à remplacer, par une mesure mille fois plus pernicieuse, la censure, qui, après tout, est avilie parmi nous.

Je passerai rapidement sur les divers abus dont abonde le projet, puisque les orateurs qui se succèdent à cette tribune ont pris soin de les signaler. Qu'il me suffise d'observer, au sujet de la pénalité, qu'elle accompagne une multitude d'exigences soupçonneuses et tracassières; qu'elle frappe avec une excessive, avec une égale rigueur, l'inadver-

tance et la mauvaise foi; qu'elle va jusqu'à reproduire le principe sauvage de la confiscation par une mesure de suspension qui en est l'équivalent.

Enfin, comme pour couronner l'œuvre, les accusés seront traduits devant des tribunaux qui, par le petit nombre de magistrats dont ils se composent, l'infériorité de leur rang, la manière dont ils sont organisés, et surtout par leur isolément du jury, seule expression toujours vivante des besoins de la nation, sont loin d'offrir les garanties suffisantes d'instruction et d'indépendance.

Messieurs, une telle accumulation de précautions administratives et judiciaires, tendues comme un filet sur la presse périodique, vous révèle assez de quelle manière on entend sa liberté. Il vous suffira donc de fixer votre attention sur les conditions préliminaires que cette loi aggrave et multiplie, de même que sur les moyens de répression dont elle les entoure, pour demeurer convaincus qu'elle est essentiellement préventive. C'est donc là un projet inconstitutionnel; car, encore une fois, la Charte n'admet pour la presse d'autres précautions que des peines applicables à des délits précisés par les lois, relativement à certaines offenses publiques ou privées, qu'entraîne son usage, et non relativement au mécanisme même de cet usage.

On ne trouve nulle part dans la Charte, qu'il faudra une autorisation du gouvernement pour fonder un journal, non plus qu'une permission d'un censeur pour publier ses pensées. Et d'abord elle ne fait aucune différence entre un écrit périodique et tout autre genre de publication. Elle qui fixe avec une scrupuleuse attention les conditions de la participation des citoyens aux affaires du pays, et qui constitue pour cela une classe privilégiée d'électeurs; elle qui a eu la précaution de ranger son article 8 sous le titre de *droit public des Français*, pourquoi n'a-t-elle pas même supposé une classe d'écrivains? La raison en est simple. Comme elle ne reconnaît pas dans ces derniers de prétendue magistrature anonyme, exerçant un pouvoir irrésistible sur tous les pouvoirs de la société, elle ne juge pas à propos de leur imposer des conditions d'âge, de cens, de pays, de séjour, de conduite passée; elle se contente de déclarer que tout individu est personnellement responsable des délits qu'il commet par la voie de la presse.

Il est donc de la dernière évidence que de telles mesures sont en dehors de la Charte; qu'elles sont contraires à sa lettre et à son esprit. Or, soit que nous voulions nous mettre d'accord avec nos serments, soit que nous proposions d'assurer à la France une paix inséparable désormais d'une exacte justice, quelle meilleure occasion peut se présenter qu'une réforme qui nous invite, au nom du pouvoir, à rétablir à la fois dans la Charte et dans le droit commun une branche si importante de notre législation qui en fut imprudemment détachée!

Maintenant, Messieurs, que j'ai mis la loi proposée en regard de notre droit public, souffrez que j'examine si, dans le but qu'on avoue ou même qu'on se proposerait secrètement, elle est véritablement habile.

L'exposé des motifs dit : « La publicité est « l'âme du gouvernement représentatif. Le privi« lège ou la dépendance vicient ses organes. Ils « doivent être préservés de l'un par la concur« rence, et affranchis de l'autre par l'abolitition « de l'examen préalable. »

Rien de plus vrai, rien de plus sage, puisque du privilège de nos journaux naît une source d'erreurs pour la société, pour le gouvernement, pour les journalistes eux-mêmes.

Pour la société; car du petit nombre de ces feuilles, et cependant du besoin qu'on en a, il résulte que par l'habitude d'entendre chaque jour le même avis reproduit avec art, et souvent avec une généreuse conviction, on devient, de simple lecteur, prosélyte.

Des débats si restreints privent de l'aliment qui leur conviendrait des esprits plus relevés. Leur patriotisme s'isole.

D'autres, plus ignorants, et c'est le grand nombre ne trouvent rien à leur portée. Leur patriotisme reste assoupi.

De son côté, le journaliste, même de bonne foi, est encouragé et persévère dans sa doctrine vraie ou fausse par l'assentiment de routine qu'on lui accorde. N'est-il, au contraire, que simple spectateur? Il n'a garde de s'amender tant que les abonnés remplissent sa caisse. Ainsi, l'esprit public, étroitement parqué dans deux ou trois nuances d'opinions, tend à s'y rapetisser et à s'y corrompre.

S'il y avait moins d'incertitude dans les opinions, et si les intérêts de la société étaient moins homogènes, un tel accaparement des intelligences serait bien redoutable, puisqu'il amènerait la lutte des partis ou la tyrannie d'un seul. Mais aujourd'hui, malgré de pitoyables clameurs pour nous faire trembler devant nos souvenirs, il ne produirait que la lutte de quelques coteries accréditées.

Il y a sans doute de l'inconvénient dans cette fausse situation morale; car si la domination laisse quelquefois des traces sanglantes, celle des coteries, pour être moins violente, n'est pas moins contraire à la vérité. Et comme elle n'a pas pour excuse l'exaltation des âmes, elle est beaucoup plus avilissante.

Notre régime représentatif n'a que faire de cette influence exclusive de quelques écrivains que l'on suppose si favorable à la pure démocratie. Il a besoin d'une véritable publicité, parce qu'il tire son principe d'une véritable vie publique. Mais cette influence excessive de nos écrivains, qui l'a suscitée? le pouvoir, dans un accès de craintes chimériques; et maintenant le voilà qui s'effraie devant son propre ouvrage. Il a raison toutefois de concevoir quelques alarmes. Il n'est pas bon que les coteries usurpent ainsi le domaine de l'opinion. Elles peuvent aliéner au gouvernement l'affection du pays, lui inspirer à lui-même des préventions funestes ou le diriger par l'attrait mystérieux d'une confiance plus dangereuse encore.

Dans l'état restreint de la concurrence entre cinq ou six journaux politiques, le pouvoir se tient en garde contre leur avis, et cependant, malgré lui il s'en inquiète. Au lieu de ce tourment de tous les jours, qu'il rentre avec nous dans la Charte, dans le droit commun. Lorsque la liberté corrigeant elle-même ses erreurs, il arrive que beaucoup d'opinions se perdent, mais qu'aucune ne se cache, par combien d'excellents conseils le pouvoir peut augmenter sa force et celle de l'État!

Pénétrant, inaperçu au sein même de l'opinion universelle, il suivrait ses inspirations sans paraître les subir; il ravirait, pour ainsi dire, à l'intelligence nationale le secret et l'honneur de toutes les mesures d'intérêt public. Et désarmant de la sorte les oppositions sans principes, il se trouverait soulagé de n'être plus réduit à violen-

ter des opinions mécontentes, parce que les opinions à ses gages ne peuvent le défendre.

Ce trait de lumière semble d'abord avoir frappé M. le garde des sceaux. Il établit en principe l'abolition du privilège des écrits périodiques; puis par une contradiction inouie, le privilège est maintenu ; il fait plus, il l'étend sur toutes les sciences, sur toutes les littératures.

Messieurs, si on se proposait véritablement d'arracher le spectre de l'opinion aux journalistes constitués en privilège par la loi de 1822, la liberté la plus illimitée suffirait à peine. En effet, nos journaux les plus importants ont des capitaux et des ressources de toute nature, devant lesquelles aucun nouveau journal ne peut tenir. Cela est si vrai que, malgré les avantages de leur position, la plupart de ceux qui existent ne font pas leurs frais. Les talents les plus rares inclinent vers les plus riches récompenses et vers l'auditoire le plus nombreux. Et bien maladroit serait un journal, dont la longue expérience, soutenue par 20,000 abonnés, ne saurait pas perpétuer son empire, quels que fussent les événements.

Qu'oppose cependant le ministère à la puissance de leurs précédents? Rien; absolument rien.... Au contraire, il construit de ses mains une enceinte fortifiée autour de leur monopole. Et pour arriver à un si étrange résultat, il se livre à une suite de raisonnements, ou plutôt de contradictions telles, que la seconde partie de ses motifs, comparée à la première, semble les œuvres mêlées de deux ministères rivaux. Il serait trop long de la transcrire, j'en citerai seulement quelques fragments auxquels je réponds.

Et d'abord, pourquoi un journal diffère-t-il des autres écrits? parce que, dit-on, il peut avoir une plus dangereuse influence.... Mais ce danger est dans son privilège et non dans la forme de sa publication. L'occasion de commettre un délit est toujours prochaine dans toute entreprise dont on peut abuser; et quand le délit est accompli, il est flagrant tant qu'il n'est pas réparé. Là encore je ne vois rien qui caractérise spécialement l'action d'un journal. Il paraît tous les jours... Le danger est sans cesse imminent.... Mais l'application des lois répressives, quand cesse-t-elle d'être imminente? Si on croyait M. le garde des sceaux, les journaux seraient la seule puissance qui n'aurait ni repos ni limites....

Je voudrais bien qu'il voulût m'expliquer comment les Etats-Unis d'Amérique ne se sont pas plongés dans une horrible anarchie! La liberté la plus illimitée de la presse périodique y est en quelque sorte l'unique lumière de ce peuple formé de tant de sectes religieuses, et qui se partagent les intérêts si divers d'un immense territoire.

En Angleterre où la richesse du sol et de l'industrie est concentrée entre si peu de mains, comment avec cinquante journaux politiques dans la seule ville de Londres, peut-elle maintenir l'effrayante multitude de ses prolétaires ?

Sans recourir à tant d'exemples qui battent en ruine les assertions de M. le ministre, je lui demande de nouveau pourquoi les écrits périodiques diffèrent des autres? Seraient-ils moins passibles des lois, ou auraient-ils moins à risquer en les bravant? Pour quelques écus je lance un pamphlet et je m'enfuis sans compromettre ni ma sûreté ni ma fortune. Si je veux que mon journal réussisse au contraire, il me faudra 3 ou 400,000 francs; son succès représentera un revenu considérable. Comment ne ressort-il pas de tant d'intérêts engagés que la justice, indépendamment de ma responsabilité personnelle et de tout cautionnement, a sur mon entreprise une hypothèque plus que suffisante? Mais le cautionnement, puisque vous l'exigez, devrait-il dépasser le taux des plus fortes amendes? Vous introduisez, je le sais, un cas où tout le cautionnement sera confisqué; mais y a-t-il quelque proportion dans la peine? et ne peut-elle atteindre que la mauvaise foi?

Et pourquoi déclarer à jamais l'incapacité d'un gérant? Quoi! cet homme en qualité de député pourra parler à toute la France, il fera les lois, et il lui sera défendu d'en signer le commentaire!

Faites connaître votre secrète pensée lorsque vous retenez le cautionnement pendant les trois mois qui suivront sa suspension. Serait-ce pour qu'il ne reparût sous aucun titre? Vous admettez donc qu'il sera ruiné par cette peine? Il était plus simple de proposer sa suppression.

Et pourquoi la responsabilité d'un délit contenu dans le numéro d'un journal s'étend-elle au numéro suivant? Quoi! parce qu'on a offensé les lois dans un édifice, on en interdira l'entrée, on le démolira, quand chacun y répond de ses œuvres! Que dirait M. le ministre de la justice, parce que le ministère est en général responsable, si on lui offrait d'accepter la responsabilité de son prédécesseur (*Sourire d'approbation à gauche*)? Et quand le coupable se livre, à quoi bon en frapper deux ?

Mais la scandaleuse fiction des éditeurs responsables! s'écrie-t-on. Ce scandale, Messieurs, avait sa source non dans le journalisme, mais dans une heureuse nécessité. Les magistrats, malgré l'emphase des réquisitoires, savaient à quoi s'en tenir sur la futilité de la plupart de ceux qui leur étaient déférés. Fiez-vous à votre vénérable magistrature pour la rigoureuse application des lois. Sa sévérité sera toujours proportionnée à l'importance du délit, et le magistrat saura bien saisir et convaincre le véritacle coupable.

Mais d'où vient tant d'inquiétude contre la publicité, si on n'a point au fond du cœur de rancune contre notre révolution sociale? La Charte n'a-t-elle pas adopté les conquêtes de 89? Le retour de la dîme ou des jurandes menace-t-il la France? le milliard de l'indemnité n'a-t-il pas été payé sans trouble? A côté de cela, Messieurs, demandez au ministère qui a disparu devant cette Chambre, ce que lui ont coûté ses lois d'amour, du sacrilège et du droit d'aînesse?

Enfin, Messieurs, ce n'est pas quand la France a manifesté les progrès de son esprit public d'une aussi éclatante manière par l'entremise de ses collèges électoraux, que quelques idées plus ou moins hardies pourraient jeter le pays en émoi. Les masses n'ont pas tant de susceptibilités intellectuelles, et quand les intérêts reposent, les passions politiques ne sont jamais convulsives. (*A gauche : Bien ! très bien !*)

Messieurs, le plus haut point de la grandeur humaine est de renouveler le monde avec des idées; mais les esprits les plus magnifiquement révolutionnaires se sont éteints, peu connus, dans des temps d'ignorance et de paix.

Leurs héritiers, arrivant au monde au moment d'une crise sociale, ne pouvaient s'abstenir d'y prendre part : c'est pourquoi leur lumière fut dévorante.

Après que leur mission fut accomplie, le pouvoir des idées devait peu à peu se dépouiller de sa turbulence. Il est redevenu doux et conciliant.

Si la tyrannie des opinions était à craindre quelque part, il faudrait en voir le germe ailleurs que dans la philosophie; car, à part la nécessité de lutter contre la persécution, son activité cesse de s'attacher à un but commun, et la science n'étant pas faite, ceux qui marchent sous sa bannière sont tenus de dissiminer leurs forces sur une multitude de canaux qui mènent à d'innombrables recherches.

A côté de la philosophie, je vois une puissance plus ancienne. Elle a son livre, ses lois, une organisation qui se lie à celle de l'Etat, et participe à toute sa force; ses ministres devaient tendre à la domination.

Tout à l'heure, en affirmant que le monopole de la presse périodique faisait régner les coteries sur l'esprit public, je paraissais supposer que le jésuitisme, privé de l'assistance intime du pouvoir, ne serait qu'une opinion énervée comme toutes les autres. Je montrais trop de sécurité. Les partis se sont peu à peu modifiés; mais le jésuitisme, qu'il ne faut pas confondre avec une coterie, le jésuitisme, quoique banni par nos lois, n'a point altéré ses traditions. Bien loin de là (*rumeur à droite*), il est organisé dans le clergé dont il organise l'enseignement et jusqu'à un certain point la doctrine, dont il réunit les membres les plus absolus et les plus actifs. En un mot, il est implanté dans le clergé comme le clergé dans l'Etat.

Le jésuitisme, comme faction, et il en a tout le caractère, le jésuitisme, tenant chaire d'enseignement quotidien, et retentissant d'un bout du royaume à l'autre, peut, pour le moment, n'être que dangereux; mais il deviendra redoutable le le jour où le gouvernement aura eu le malheur de subir son influence, et on a de fortes raisons pour le soupçonner. (*Bruits divers.*) Toutefois, je n'invoque pas contre lui la rigueur des lois. (*Exclamations ironiques à droite.*) Je préfèrerai toujours à ce moyen extrême la liberté de la presse, celle de l'éducation, c'est-à-dire le droit commun et la liberté de la pensée sous toutes les formes; car il est plus équitable et plus sage d'affranchir la raison humaine que d'écraser ses ennemis avec des armes qu'en d'autres occasions ils tourneraient contre elle. (*Bravos prolongés à gauche.*)

De cet aperçu sincère, je suis en droit de conclure que, si un pouvoir moral d'une nature tyrannique et envahissante travaille la société, ce pouvoir appartient au jésuitisme, et j'ajoute que le ministère n'en est pas tellement à l'abri que je sois obligé de trouver sa loi habile. (*On rit.*)

Mais, dit-on, le ministère actuel se servira de sa loi avec circonspection. Les ministres, Messieurs, passent, et jusqu'à présent aucun n'a emporté avec lui les mauvaises lois. Ainsi j'admire cette intrépidité de confiance après tant de vicissitude dont nous avons été victimes.

Maintenant, Messieurs, si le ministère, ce qu'à Dieu ne plaise, insistait sur le maintien des dispositions pernicieuses que j'ai indiquées dans sa loi, c'est qu'il demanderait l'arbitraire; et je viens de vous signaler la cauteleuse main qui s'en emparerait. (*Approbation à gauche.*)

Alors, Messieurs, je vous dirais : Rappelez-vous ce mouvement spontané de la France qui vous amena sur ces bancs. Songez à l'engagement formel que vous prîtes de prémunir vos concitoyens contre le retour de tant d'outrages encore flagrants, de tant de méfaits signalés à la vindicte publique.... Je me trompe : abrités derrière la toge législative !......

Ce souvenir vous afflige, Messieurs : eh bien, qu'il ne soit pas perdu pour vous, pour votre patrie! Rappelez-vous avant de déposer votre vote que le système dont le pays eut si longtemps à rougir ne devint possible que du jour où l'on put étouffer impunément toute manifestation du vœu public.

Je rejette le projet de loi tel qu'il est présenté, sauf l'adoption des amendements qui détruiraient les vices que j'ai signalés.

(*Un mouvement très vif d'assentiment éclate dans toute la partie gauche.*)

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 30 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la discussion du projet relatif à la presse périodique.

M. **de Schonen.** Messieurs, lorsque tant de mes honorables amis combattent le projet pour lequel je viens parler, j'ai besoin de vous dire que c'est l'article 18 seul que je défends; qu'à mes yeux il devrait constituer toute la loi, et que cependant il ne suffit pas pour neutraliser les nombreux inconvénients qui résulteraient de l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous est présenté.

Messieurs, la faculté de penser et de communiquer sa pensée est le premier besoin de l'homme; c'est par conséquent son droit, et j'ajouterai plus : c'est souvent un devoir; car c'est un dévoir d'être utile à ses semblables.

Certes, si Galilée, Bacon, Descartes, Luther n'avaient pas publié leurs pensées, où en serait le monde aujourd'hui?

Depuis dix siècles, les barbares avaient envahi l'occident et pesaient sur l'Europe de tout leur poids. C'est cette longue période de ténèbres qui s'appelle le moyen-âge.

Qui les a subitement dissipées?

Un artisan obscur, qui, essayant dans une ville d'Allemagne de graver des caractères sur du bois, découvre au XVe siècle l'imprimerie.

Grâces lui soient à jamais rendues!

De cette époque date la restauration des lettres, la découverte des sciences, la réforme religieuse et le doute philosophique; en un mot, la marche progressive de la vérité, sans crainte désormais d'aucun pas rétrograde.

Après de tels faits plus puissants que les plus éloquentes paroles, je n'irai pas essayer de vous démontrer le droit, la nécessité, ni les bienfaits de la publicité.

Qui d'ailleurs les conteste aujourd'hui? Quelques esprits malades, chagrins ou paresseux, effrayés des progrès de la raison, et plutôt indignés d'être devancés par elle. De la rive, ils font de vains efforts pour arrêter le cours du fleuve.

Au surplus, Messieurs, la chose existe. En France, la presse est libre. La liberté, c'est le droit, et non pas comme l'a dit M. le rapporteur de votre commission, l'exception. C'est le privilège qui est l'exception, et qui, grâces à Dieu, ne sera jamais le vôtre. M. le garde des sceaux a autrement com-

pris la position naturelle des choses. Son discours méritait de servir d'introduction à une autre loi. Comme on vous l'a dit hier, c'est un trop beau pérystile pour un aussi mesquin édifice.

Mais la presse et surtout la presse périodique, a ses dangers, soit : il faut les réprimer et non les prévenir.

Quelle chose la plus utile n'a pas les siens? combien de fois ne l'a-t-on pas déjà dit ? Le fer, indispensable à nos besoins, les remèdes les plus héroïques sont des moyens trop fréquents de crimes odieux. On punit le coupable et l'on ne prohibe pas l'instrument.

La presse a deux périls, dit-on: les mauvaises doctrines et la diffamation. Quant à la diffamation, tout le monde est d'accord. Il faut la punir. Il suffit d'appliquer les lois, et elles sont justement sévères.

Relativement aux mauvaises doctrines, à ces doctrines que l'on qualifie de subversives et d'antisociales, examinons un peu ce point : prenons garde d'abord que nous n'appelions ainsi les doctrines de nos adversaires, qui pourraient user de réciprocité.

Messieurs, si la presse répand des erreurs, elle propage encore plus de vérités ; elle rend les connaissances usuelles, populaires. Le propre de la vérité est de dissiper l'erreur. Il ne peut y avoir combat entre elles sans que la première ne triomphe, et ce triomphe est tout à la fois moral et intellectuel.

Demandons-le à nos illustres collègues les Thénard, les Lefèvre-Gineau, les Vauquelin, dans les sciences naturelles la vérité a-t-elle un instant périclité ? sa marche n'a-t-elle pas été constamment progressive ? Que reste-t-il des anciennes erreurs ? Rien; mais ce furent des degrés pour parvenir à des vérités nouvelles : les systèmes erronés ont amené à de véritables théories, à ce que nous croyons tel du moins ; car il n'y a rien d'absolu, et souvent la vérité du jour n'est pas celle du lendemain : raison de plus de ne pas précipiter nos jugements.

Dans les sciences morales et politiques, en est-il autrement ? L'homme, dans ces matières si difficiles, arrive-t-il d'un plein saut à la vérité ? n'a-t-il pas besoin aussi de tâtonnements pour la découvrir ? Les conquêtes récentes de notre état social répondent à cette question. Laissons donc en toute matière liberté d'examen, et en punissant l'outrage contre les opinions, ce sera encore un hommage rendu à la liberté. De bonne foi, croyez-vous que des doctrines contraires à l'organisation de l'homme, qui est toute sensible et sympathique, contraires à ses intérêts, des doctrines anti-humaines, on peut le dire, soient à aucune époque contagieuses ? Il est au fond du cœur le moins éclairé un instinct de conservation, une voix de la conscience plus habile et plus puissante que tous les sophistes. Ce n'est pas cependant une raison pour ne pas punir leurs odieuses tentatives, beaucoup plus rares qu'on ne le croit communément.

Messieurs, tout ce qu'il était possible de faire à cet égard l'a été par les trois lois de 1819, monument élevé par un homme bien regrettable, et qui le serait plus encore s'il était resté semblable à lui-même.

La première de ces lois avait défini ce que *légalement* on peut appeler une *mauvaise doctrine*, en punissant les *provocations à commettre un crime ou un délit*, et *les outrages à la morale publique ou religieuse et aux bonnes mœurs*.

Cette définition semble suffisamment large, car vous remarquez que la provocation, pour être punie, n'a pas besoin d'avoir été suivie d'effet; et vous le savez, le Code pénal, qu'on ne taxe pas de faiblesse en général, ne punit (art. 60) les provocateurs d'un crime exécuté ou au moins tenté, qu'autant que leur provocation a été *accompagnée de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou d'instructions pour le commettre*. La loi honore en cela la nature humaine en lui laissant son libre arbitre. La presse a paru mériter une exception à ce principe.

Ce n'est pas tout, la loi du 17 mai 1819 punit en outre toutes les offenses publiques, depuis celle qui s'adresseraient au rang le plus élevé jusqu'à la simple injure envers des particuliers, et elle règle suivant les cas le *maximum* des peines depuis cinq ans jusqu'à un an de prison, et depuis 1,000 jusqu'à 2,000 francs d'amende.

Notez que pour plus de clarté l'article 4 répute comme provocation au crime, et punit de 3 mois à 5 ans de prison et d'une amende de 50 à 6,000 francs, *toute attaque formelle soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des Chambres*.

Une loi postérieure, comme vous allez le voir, a supprimé le mot *formelle* et augmenté les cas prévus par cet article.

On ne peut donc pas dire que la presse reste sans garantie de ses excès. Et comme les journaux depuis quelque temps ont été l'objet d'une prédilection particulière de la part du législateur, la loi du 9 juin suivant, en établissant des cautionnements, des éditeurs responsables, permet aux juges de les condamner au double des amendes, et même au quadruple en cas de récidive, sans préjudice en ce cas des dispositions du Code pénal; ce qui porte l'emprisonnement à 10 ans et l'amende à 40,000 francs.

Eh ! bien, Messieurs, cette loi si large qu'on pourrait la qualifier de sévère, car jamais aucun tribunal n'a encore prononcé même le maximum simple de la peine, à plus forte raison le double et le quadruple, cette loi n'a pas suffi.

On s'est emparé d'un grand attentat, et le parti ennemi des libertés publiques en a fait le prétexte d'une nouvelle loi plus restrictive et qui crée la censure.

Le ministère qui vient de tomber (et pour lui restituer à juste titre une expression trop fameuse dont on s'est servi calomnieusement contre un ministère qui l'a précédé), le ministère qui est tombé, parce que ses pieds ont glissé dans le sang des citoyens, a commencé son insolente domination par les lois des 15 et 17 mars 1822.

Je sais que de grands talents se sont signalés dans la défense de ces lois : j'en gémis. Que ne dataient-ils au contraire de cette époque pour se faire les généreux défenseurs des intérêts du pays? combien nos cœurs aimeraient à leur devoir cette reconnaissance.

La première de ces lois a bouleversé le système de 1819, sur le triple rapport de la qualification des délits, de la pénalité et de la procédure.

Elle a élargi les définitions de telle manière que tout peut être atteint; car, comme il s'agit d'un délit qui n'a pas de corps, d'un délit purement moral et résidant dans la pensée, le juge court, à son insu, le risque de le créer suivant son opinion particulière, au rebours de l'intention du prévenu. Que de sentences me serviraient de preuves !

La pénalité a été partout aggravée.

La poursuite a été dénaturée : le jury, organe

de l'opinion publique, véritable juge du pays, a été dessaisi; d'un autre côté, les fonctionnaires publics sont devenus inviolables, car il n'a pas été permis de prouver les faits articulés contre eux, à raison de leurs fonctions. Aussi, à l'occasion des élections, les préfets ou leurs défenseurs ne criaient-ils pas naguères à la diffamation? Et, en effet, ils avaient légalement raison, à moins qu'on n'eût eu contre eux des actes authentiques et publics, cas assez rares, comme vous le savez.

C'est dans le bénéfice de cette loi toujours subsistante, et je recommande cette remarque à votre souvenir, que l'on vous propose aujourd'hui l'abrogation de celle du 17 mars 1822, pour y substituer le projet actuellement en discussion.

La loi qu'il s'agit de remplacer établissait le monopole des journaux, des délits indéterminés, résultant du mauvais esprit d'une succession d'articles, et enfin la censure.

Le projet actuel, en abrogeant ces dispositions, étend le cautionnement, élève les amendes, exige de l'éditeur responsable différentes conditions personnelles ou de fortune, prononce la perte du cautionnement (j'évite, comme vous le voyez, le mot propre de confiscation), prononce la suspension du journal, le tout suivant les circonstances. Il détruit en outre les associations actuelles pour la gestion de ces entreprises, et en substitue d'autres soumises à de nouvelles conditions.

Avant d'examiner ce que la liberté, c'est-à-dire ce que le pays dont nous sommes les représentants gagne ou perd à cet échange, voyons quelles sont les raisons alléguées pour prouver que les journaux sont plus dangereux que toute autre publication, et qu'il faut les placer sous l'empire d'une législation spéciale.

On dit que les journaux sont des entreprises industrielles qui peuvent être, si elles sont nuisibles, réglementées comme toute autre, dans l'intérêt général. C'est ce que l'on fait pour les poisons, pour les manufactures insalubres ou incommodes.

Sous un autre point de vue plus élevé, on a dit encore : les journaux sont une espèce de tribune publique; les rédacteurs sont des professeurs de morale et de politique, ce sont des *missionnaires officieux; leurs feuilles, rapide et énergique expression des opinions et des partis*, se répandent à milliers. Et M. le garde des sceaux a ajouté que lorsqu'un délit de la presse était commis par un journal, cet instrument du délit constituait à lui seul une circonstance aggravante.

Hélas, Messieurs, sommes-nous donc destinés à errer dans le même cercle, sans avancer jamais? Qui ne se souvient de cette satire si ingénieuse du spirituel et infortuné Paul-Louis (1), qui stigmatise si profondément cette vieille comparaison de la presse aux poisons.

Comment, en effet, répondre sérieusement à un semblable argument? Votre poison est peut-être l'aliment qui convient le mieux à mon estomac? En serait-il de même de la morphine ou de l'acide prussique? Ne comparez donc pas des choses tellement dissemblables, parce qu'elles sont d'un ordre à jamais différent. Autant vaudrait confondre et la matière et la pensée.

Mais ne nous payons pas de veines paroles. Où sont ces feuilles empoisonnées, véritable typhus moral, et sur lesquelles nous entendons tant de pieuses homélies? A quelle page le roi, la religion, les autorités de l'Etat et les citoyens, ont-ils été outragés? L'on garde le silence, Messieurs, et l'on a raison, car s'il y a eu de tels excès, et qu'il n'y ait pas connivence des magistrats (ce qui ne peut être supposé), il doit y avoir eu de grandes et solennelles réparations. Les lois ne sont pas muettes et les tribunaux impuissants.

Je dirai plus. Les feuilles périodiques sont de toutes les publications les plus morales, et elles ne peuvent pas être autrement. D'abord le fait est prouvé, c'est sur elles que pèse le moins de condamnations. S'il en est intervenu de politiques, il n'en est jamais intervenu que je sache pour des préventions d'outrages à la morale publique et religieuse, ni aux mœurs. Comme on vous l'a dit hier, l'auteur d'une brochure fuit, le journaliste reste, et vous trouvez dans cette nécessité la garantie de la sagesse et de la modération de ses opinions. Quels seraient d'ailleurs ses lecteurs, si ses feuilles s'ouvraient à la licence? Quel serait l'époux et le père qui y souscriraient?

Après avoir déprimé les journalistes jusqu'à en faire des empoisonneurs, on les exalte jusqu'aux plus hautes fonctions de l'ordre politique, ce qui n'est ni plus bienveillant ni plus juste, que l'outrage qu'on venait de leur adresser, et ce qui prouve qu'on soutient une cause désespérée, les arguments les plus contradictoires n'effrayant pas. Maintenant, ce sont des missionnaires, des professeurs, des tribuns; et le tout pour mieux les garrotter et les punir.

Des *missionnaires*; non, Messieurs, vous savez qu'il en est d'autres, et ceux-là loin d'être surveillés, font surveiller ou surveillent eux-mêmes.

Des *professeurs* peut-être, et pourquoi pas? leurs feuilles seront mieux rédigées.

Des *tribuns*; et non, Messieurs, vous le savez : du reste, ce sont tout simplement des citoyens plus ou moins lettrés, exerçant une industrie honorable et fondée sur les besoins actuels de la société; le ministère pourrait en tirer un excellent parti. Qu'il compte leurs abonnés et il saura quelle est l'opinion publique.

Quittons ce cercle d'argumentations indignes de la majorité de cette Chambre, et qu'on nous dise franchement que ce sont des mesures préventives contre la presse périodique que l'on nous demande. Nous serons alors, nos adversaires et nous, sur le terrain même de la question.

Nous défendrons la presse périodique comme la Charte. Eux l'attaqueront, comme on l'a déjà fait, par le double vote et la septennalité, et la France saura alors à quoi s'en tenir sur des promesses tant de fois violées.

Messieurs, jusqu'ici nous avons l'air de raisonner dans l'hypothèse de la liberté pleine et entière des feuilles périodiques, tandis qu'elles sont placées sous un régime d'exception très sévère, dont j'ai eu l'honneur de mettre les dispositions sous vos yeux. C'est ce régime que l'on veut aggraver, et pour nous y engager, on nous offre, dans l'article 18 du projet, l'abrogation tout entière de la loi du 17 mars 1822.

Nous revenons donc à l'examen de l'échange qui nous est proposé.

D'abord, le gouvernement ne soumet plus à l'arbitraire de son autorisation l'établissement d'un journal. Il abandonne le monopole.

C'est un retour aux véritables principes; mais ce retour est autant dans son intérêt particulier que dans l'intérêt général. Heureux qu'il en soit ainsi dans le cas actuel, et plus heureux s'il en

(1) Le pamphlet des pamphlets, par Courrier.

était toujours de même, ce qui serait si naturel; le monopole a créé des existences indépendantes du gouvernement, ce qui devait arriver. Vous connaissez tous les essais tentés pour les détruire, et les accusations, et les procès de tendance, et les achats clandestins, et les procès civils, et jusqu'aux transactions : on a résisté; dès lors, le monopole a tourné contre ceux-là qui l'avaient établi. Ils pouvaient, dira-t-on, donner l'autorisation pour créer de nouveaux journaux. Non, Messieurs, dans l'état actuel de la politique, et c'est une vérité triste à dire, si l'autorisation est nécessaire elle est toujours fâcheuse en ce qu'elle présente la feuille nouvelle comme plus ou moins dans la dépendance de ceux qui l'ont autorisée. Cela donc est d'une bonne politique de rendre la liberté aux journaux. Un plus grand nombre de ces feuilles diminuera l'esprit exclusif et l'influence de chacune d'elles; quel que soit le résultat, comme la mesure est juste, le ministère doit compter sur le loyal concours que nous lui porterons.

La poursuite des délits de tendance et la censure sont également abandonnées; quant aux procès pour l'esprit d'un journal résultant d'une série d'articles, les cours royales, qui ne sont point des corps politiques, voient avec répugnance cette mission de haute police, qui change leurs habitudes judiciaires. La manière dont elles ont exercé jusqu'ici cette juridiction, et la tentative dernière faite auprès de l'une d'elles, en désespoir de cause, ne doivent pas donner le désir d'y recourir.

Pour la censure, c'est une arme qui ne peut plus blesser que la main assez téméraire pour oser l'employer.

Vous voyez bien, Messieurs, que si cette loi du 17 mars 1822 existe encore en droit, elle est comme de fait abrogée, et que par conséquent le désir de son abrogation expresse ne doit pas préoccuper dans la discussion actuelle au point de faire passer sur les inconvénients du projet. Ces considérations générales pesées, examinons rapidement les principaux griefs que nous lui reprochons :

L'article 1er nous fournit d'abord l'observation qu'un étranger, fut-ce un Klaproth, un Malte-Brun, un Humbold, est exclu du droit de faire un journal, même scientifique, car la prohibition est générale. M. le garde des sceaux a déclaré, dans son exposé sur l'article 2, que c'était à tort que la loi du 9 juin 1819 avait consacré la distinction entre les journaux politiques et tous autres, parce qu'*il est des liens moraux*, dit-il, *entre toutes les connaissances humaines, et que les limites qui séparent les sciences sont presque toujours insaisissables*. Cependant, oubliant à l'article 3 ce qu'il vient de dire sur l'article 2, le ministre rétablit la distinction entre les journaux politiques en général et ceux qui sont exclusivement consacrés aux sciences, aux arts et à la littérature, pourvu que ce soit le roi, c'est-à-dire les ministres, c'est-à-dire les commis des ministres qui la fassent. Alors cette distinction faite par le gouvernement, sur ou sans la demande de l'Institut, suivant que l'on adopte ou rejette l'amendement de la commission, les journaux de cette dernière catégorie sont dispensés de tout cautionnement.

Ainsi, les agents du ministère ont la faculté déniée sans doute à bon droit aux magistrats, d'*apercevoir des limites presque toujours insaisissables* aux autres hommes. Remarquez, Messieurs, et je ne fais que l'indiquer, quel pouvoir cela donne à l'administration pour propager des doctrines aux dépens de ses adversaires, pour peu qu'elle soit partiale.

J'arrive ainsi au cautionnement; je ne répèterai point ce qu'a écrit un habile avocat, dans trois articles excellents (1), sur l'inconstitutionnalité du cautionnement, véritable mesure préventive, et qui crée d'ailleurs une inégalité révoltante devant la loi au profit du riche contre le pauvre.

Le cautionnement a son origine, comme déjà je l'ai dit, dans la loi du 9 juin, qu'il ne s'agit point d'abolir; mais loin de l'étendre, ne serait-ce pas plutôt le cas de le restreindre? Le cautionnement est favorable au monopole que je viens de démontrer, nuisible à tous les intérêts. Si l'on veut effectivement détruire le privilège, rendez donc plus accessibles les moyens d'élever un nouveau journal, en présence de journaux déjà richement dotés par un grand nombre d'abonnés, et dont la concurrence doit écraser tous les rivaux.

Quant aux journaux littéraires, il est facile d'apercevoir qui l'on veut les atteindre. Il faut tuer les petits journaux. Il paraît que leur bourdonnement importune, et que leurs piqûres sont acérées.

Qu'il serait plus noble, Messieurs, de dédaigner ces personnalités. Mais pour cela il faut que notre conscience ne s'unisse pas à nos adversaires, il faut qu'elle nous rende témoignage!

Au surplus, les lois protègent toutes les existences. Si les journaux ont diffamé, qu'ils soient punis, mais qu'on ne les efface pas au profit de ceux-là même qui n'ont pas le courage de poursuivre ceux qu'ils appellent les diffamateurs.

Quant aux journaux scientifiques et techniques, comme *la Clinique*, par exemple, les journaux d'agriculture, de jurisprudence, de débats judiciaires et tant d'autres, l'exigence du cautionnement est une ruine et une injustice sans but, une véritable barbarie du moyen âge. Certes, comme l'a dit l'un d'eux, ils n'iront pas se jouer le mauvais tour de se faire politiques et nouvellistes et scientifiques, de spéciaux qu'ils sont. Ils perdraient tous leurs abonnés, et quoi qu'en ait dit M. le ministre de la justice, la distinction de ces feuilles sera assez facile à faire pour être abandonnée sans grands inconvénients aux tribunaux. Ce n'est point de l'avis de l'Institut, ni même du bon plaisir d'un ministre, qu'un journal doit tenir la dispense du cautionnement, mais de la loi, qui seule commande à des Français.

Les tribunaux sauront bien punir ceux qui fausseraient leur titre, la loi existe, et souvent elle a été appliquée.

Mais, dit-on, plusieurs de ces journaux, *le Globe*, par exemple, sont des journaux politiques. Non, Messieurs, ces journaux sont des ouvrages philosophiques et littéraires qui s'occupent de toutes les matières qui intéressent l'humanité, traitent également de la politique générale, mais sans aborder les nouvelles politiques du jour.

Il en est de même de la *Revue encyclopédique*, du beau recueil de M. Férussac. C'est de donner des nouvelles politiques de chaque jour, et le tableau de vos débats, Messieurs, qui constitue le caractère de journal politique quotidien, soumis par la loi au cautionnement.

La loi de juin 1819 avait exigé de chaque jour-

(1) M. Berville, *Nouveau Journal de Paris*, numéros 297, 299 et 300.

nal un éditeur responsable : on s'est beaucoup élevé, et avec raison, contre cette fiction. Cependant elle n'empêchait pas les recherches des autres, s'ils étaient connus, ou plutôt si le ministère public voulait les poursuivre : car dans ces temps de *déplorable* mémoire, et encore si près nous, on a vu quelques magistrats foulant aux pieds les nobles attributs de la justice son bandeau, ses balances, choisir des coupables, frapper les uns et épargner les autres ; épargner parce qu'on craignait de les frapper.

Il était simple que tout fût fiction devant une pareille justice.

La loi nouvelle change le système des éditeurs responsables ; elle exige qu'ils soient propriétaires d'une part d'action et du quart du cautionnement ; elle veut de plus, qu'ils soient majeurs de vingt-cinq ans, régnicoles, jouissant de leurs droits civils. Ce qu'elle demande c'est un homme ayant une consistance réelle ; mais savez-vous dans quel but ? M. le garde des sceaux ne le dissimule pas : « Un gérant responsable, dit-il, est « une sorte de censeur du choix des propriétaires, « que la loi leur impose dans le double intérêt « de l'Etat et de l'association. »

Toujours le même système préventif plus ou moins déguisé. Si ce n'est pas une censure ostensiblement imposée, c'est une censure en apparence volontaire mais réelle, à laquelle on se soumettra, non par conviction de ses avantages, mais par crainte de perdre sa fortune. C'est ainsi que, dans notre noble France, on place la presse périodique sous la garde de l'égoïsme et de la pusillanimité : et l'on appelle cela des moyens de gouvernement !

Quel sera d'ailleurs le gérant responsable, homme nécessairement instruit, capable, ayant une fortune indépendante, qui s'enveloppera d'un pareil réseau et attendra patiemment qu'un accès d'humeur de l'autorité requière son renvoi devant les tribunaux, en vertu d'un de ces articles si flexibles de la loi du 15 mars 1822 ? articles, Messieurs, car il faut vous le signaler, votés sur les représentations du ministère public, qui trouvait dans le jury un obstacle à ses accusations.

L'interprétation constructive est là toute préparée, sous la prévention de l'accusateur, pour s'emparer des paroles incriminées, et en faire un délit caractérisé, malgré les innocentes explications du prévenu. Messieurs, la loi du 15 mars 1822 est un véritable arsenal de despotisme, et quand j'y vois entrer le ministère public, je suis toujours étonné qu'un accusé puisse échapper à ses atteintes.

La précaution nouvelle est plus habile que la censure. Les censeurs pouvaient quelquefois sommeiller ; hommes vulgaires et inconnus, ils n'étaient responsables d'aucun de leurs actes ; ici l'intérêt personnel devenu censeur, ne dormira jamais, et les froides épreuves qu'il laissera paraître attesteront sa vigilance et notre esclavage.

Qu'aurait-on à faire cependant ? rien de plus facile. Rentrer dans le droit commun. La création d'éditeurs responsables était peu digne de la justice ; il fallait la supprimer, s'en tenir au cautionnement qui paye les frais, les dommages et intérêts et les amendes, et pour rechercher les auteurs ou les rédacteurs de l'article coupable, s'en référer au code d'instruction criminelle, ce qu'autorise l'article 2 de la loi du 3 juin 1819. Certes, on n'avait pas voulu traiter avec plus de bienveillance les journaux politiques que les journaux littéraires par l'établissement d'éditeurs ; et c'était cependant ce qui arrivait. Quand un journal littéraire était poursuivi on ne trouvait point d'éditeur fictif, mais toujours l'auteur ou l'éditeur véritable. Il suffisait de laisser procéder dans les formes ordinaires le juge d'instruction. Il y a un point d'honneur qui ne permet pas de garder le silence quand la justice vous réclame, surtout en pareille matière et quand un innocent peut être inculpé ; il valait mieux se fier à ce sentiment qu'à un misérable intérêt pécuniaire.

Je ne vous dirai qu'un mot des amendes énormes prononcées par le nouveau projet, qui peuvent être égales à la totalité du cautionnement, c'est-à-dire monter à 200,000 francs.

Sommes-nous donc encore au temps où le revenu de la couronne se fondait sur des amendes ? Cette source odieuse devrait-elle être lucrative ? Elle est répudiée par la Charte, qui abolit la confiscation. Toute amende exorbitante est une véritable confiscation. D'ailleurs, si l'on veut que les lois soient franchement appliquées par les magistrats, il faut proportionner la peine au délit. Sinon ils désobéiront en obéissant à une loi plus impérieuse, celle de la conscience. Les mauvaises lois s'abrogent aussi légitimement par la désuétude que par des dispositions expresses.

Je ne vous parlerai pas de la suspension du journal d'un mois à trois mois ; c'est sa suppression ; ni de la signature du gérant responsable, mesure qui, en Angleterre, blesserait toutes les convenances ; car il y est de principe que personne ne doit y mettre son nom : c'est une œuvre collective et mystérieuse qui a d'autant plus d'influence qu'elle appartient à tous, et n'est l'œuvre de personne.

Je ne vous dirai rien, Messieurs, d'une foule d'autres dispositions plus ou moins arbitraires et vexatoires qui se trouvent, soit dans le projet, soit dans les amendes, et qui seront sans doute relevées lors de la discussion des articles.

Je finis par les obligations imposées aux journaux existant contrairement aux actes de leur constitution. Sans entrer dans une longue discussion, je dirai ici que la propriété industrielle d'un journal est aussi légitime que si elle se mesurait au mètre ou à l'are ; que l'inviolabilité des propriétés ne cède que devant l'utilité publique et une indemnité préalable ; que les droits acquis et conservés sur la foi d'une législation précédente, sont sacrés ; qu'autrement la loi aurait un effet rétroactif, et que, dans cette partie, le projet viole tout à la fois la Charte, les lois et le droit de propriété.

Au surplus, quoique l'on fasse, la pensée humaine ne peut plus être enchaînée ni exilée. C'est un fluide que rien ne peut empêcher de prendre son niveau ; c'est un fleuve qui s'irrite contre les obstacles, mais qui s'apaise aussitôt qu'ils sont renversés.

Cela était vrai déjà pour nos pères. A quoi ont servi les bannissements, les cachots et la mort ? Est-il un livre supprimé qui ait disparu, une pensée nouvelle et vraie qui se soit éteinte ? Non, Messieurs ; les livres sont dans nos bibliothèques : plusieurs sont la gloire de la patrie, et les principes poursuivis forment aujourd'hui notre droit politique.

Ce qui était vrai alors, à plus forte raison combien l'est-il pour nous ! Depuis eux, que de moyens d'échapper à la censure et à toute surveillance ! A la presse que nous avons améliorée par les procédés de la mécanique et de la vapeur, qui ren-

dent le tirage si prompt et si considérable, nous ajoutons les lithographes, les authographes et les presses portatives.

Il n'est pas un de nous qu-ne soit imprimeur, au besoin.

Et puisque l'on fait des règlements, voilà pour l'intérieur.

Mais regardons autour de nous.

En Angleterre, en Belgique, dans toute l'Amérique, dans l'Océanie, la presse est libre, et les feuilles des trois mondes y circulent sous la protection des lois.

En Angleterre, une résolution de M. Huskisson et adoptée, affranchit les journaux des frais de port de la poste.

Dans les Etats-Unis, il n'y a pas une ville qui n'ait son journal. Les journaux ne payent ni frais de poste ni timbre.

Que disons-nous? L'Inde, si attachée à l'orgueil de ses antiques coutumes, voit le Brame et le simple Bengali composer des journaux dans la langue usuelle du pays, et même en sanscrit.

On en comptait cinq dans ces deux langues, il y a déjà quelque temps, à Calcutta et dans les possessions anglaises.

Messieurs, vous le voyez, la liberté fait le tour du Globe.

Acceptons-là, et songeons que la presse se sert de garantie; qu'elle est son seul et véritable remède. C'est la lance d'Achille guérissant les blessures qu'elle a faites.

Je vote pour l'article 18 du projet de loi, regardant comme dangereux d'aggraver les dispositions assez sévères et toujours subsistantes de la loi du 9 juin 1819.

Mgr Feutrier, *ministre des affaires ecclésiastiques*. Je ne viens pas, Messieurs, soutenir devant vous la discussion d'un projet de loi qui sera défendu par des hommes plus habiles et plus exercés; qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur quelques considérations qui ne sont pas étrangères à la question que vous agitez.

Il n'est pas dans mes intentions de contester le droit qui appartient à chaque individu, dans un régime constitutionnel, d'exprimer sa pensée sur les matières politiques, d'examiner les actes de l'administration, de juger la marche du gouvernement : la Charte consacre ce droit, et je la prendrai toujours pour règle de mes jugements, de mes paroles et de ma conduite; mais tout le monde conviendra que l'usage immodéré d'une chose bonne et utile peut avoir ses dangers, que, dans une société, il est des principes, des doctrines, des intérêts hors lesquels il n'y a pas de salut pour les Empires, et que le flambeau destiné à éclairer n'est pas la torche incendiaire qui embrase et consume. Pour que la liberté de la presse périodique, surtout, soit légitime et salutaire, il est nécessaire qu'elle soit contenue dans de justes bornes, qu'elle respecte les grands intérêts sociaux, la religion, le trône, la vérité, la vertu, l'honneur des citoyens. A côté de la faculté de tout écrire, doit marcher une législation fortement répressive, qui atteigne le vrai coupable, qui venge les individus et la société, et les protège contre d'injustes attaques; sans cette précaution, il suffirait de quelques écrivains séditieux, esprits inquiets et ardents, sachant couvrir l'erreur et le mensonge de vives et de séduisantes couleurs, pour semer le trouble, la division et la discorde, peut-être pour ébranler les trônes que le temps avait respectés. (*Sensation*.)

On ne peut nier, Messieurs, que la licence des journaux n'ait souvent franchi toutes limites; et, pour ne parler que de la cause qui me concerne spécialement, de combien d'outrages la religion et le clergé n'ont-ils pas été assaillis dans les feuilles publiques? Chaque jour encore ne répand-on pas avec profusion, sur la tête des ministres de notre culte, le fiel de la calomnie, du sarcasme et des plus grossières injures? A nulle autre époque, cependant, le clergé n'a été plus respectable, plus respecté même par ceux qui sont témoins de ses vertus, de sa charité, de son zèle; toutefois, ces qualités incontestées ne le mettent pas à l'abri des traits acérés de la critique : cet humble pasteur qui se cache dans l'ombre pour faire le bien, qui consume sa vie en de pénibles et d'utiles travaux, qui apprend aux enfants à craindre Dieu et à respecter leurs parents, qui préserve l'innocence des atteintes du vice et qui fait pénétrer le remords dans le cœur des coupables; qui console l'infortuné, et plus d'une fois peut-être arracha de ses mains un fer homicide; cet homme de bonnes œuvres et d'utiles labeurs est tout à coup troublé dans le silence et la solitude de sa modeste demeure, exposé au grand jour, traîné sur la scène d'un public qu'il ignore, et signalé au mépris et à l'indignation de ses concitoyens. Quel a été son crime? Une parole imprudente, une saillie d'un zèle inconsidéré, une brusquerie, ont allumé ce grand courroux : peut-être même le tort qu'on lui impute, dénoncé sous le voile de l'anonyme, inséré sans examen et sans précaution dans une feuille dont la rédaction est nécessairement rapide, est-il ou exagéré ou même entièrement supposé; mais, dans tous les cas, une faute aussi légère, si elle existe, était-elle de nature à exciter toute cette rumeur? devait-elle faire perdre le souvenir d'une carrière de vertus, de sacrifices, de tant de jours, de tant de nuits consacrés au service du pauvre? Des évêques, respectables par leur dignité, leurs services, leurs cheveux blancs, par un dévouement incroyable, dont la charité et les bienfaits sont bénis sous le chaume, tout à coup soupçonnés sans preuve, sans enquête, sur le motif le plus frivole, sur un mot échappé sans doute à la rapidité de la composition, d'être moins favorables aux institutions du pays; ou bien, poursuivis par la malveillance à cause de leur fermeté à maintenir la discipline ecclésiastique, dont ils sont les protecteurs et les juges, sont réprimandés durement, insultés, exposés à des outrages quotidiens.

Ce n'est pas tout : on a établi, au moyen d'un vocabulaire nouveau qui s'étend de jour en jour, un système de dénigrement universel; on accuse les masses, on confond, dans sa haine, les innocents et les coupables. D'abord on a compris dans la dénomination de jésuites, des hommes étrangers à toutes congrégations religieuses; puis on en est venu à l'expression plus directe, mais non moins odieuse, de *parti-prêtre* qui propage au loin la prévention d'intolérance et de fanatisme. Cette expression outrageante s'est placée plus d'une fois, à cette tribune même, sur les lèvres d'hommes de bien, de sincères amis de leur pays qui n'auraient pu contenir leur indignation si, en leur présence, on avait osé flétrir la judicature sous le titre de *parti-juge*; les dépositaires du pouvoir sous celui de *parti-maire* ou *parti-préfet*, et l'armée du roi sous celui de *parti-militaire* ou *parti-soldat*. (*Sensation*.)

Heureusement, Messieurs, le bon esprit a fait justice de ces inculpations sans fondement, de ces injures gratuites; vous savez de quelle consi-

dération sont encore environnés dans les provinces et les évêques et les pasteurs. Toutefois, cet état de choses ne peut durer, et si un prompt remède n'était apporté au mal, vous finiriez par n'avoir plus qu'un clergé sans crédit auprès d'un peuple abusé, que ses services et ses vertus ne protégeraient plus suffisamment contre des attaques toujours renaissantes et dont la voix qui prêche la morale, la sagesse et le devoir ne serait plus écoutée; vos prêtres demeureraient sans successeurs, emportant avec eux dans la tombe la foi, la religion et ses immortelles espérances. Quel père de famille consentirait en effet à vouer l'existence de son fils à un ministère qu'il verrait dégradé et avili?

La loi qui est en discussion offrira sans doute toutes les garanties désirables; elle laisse au rédacteur de tout journal, la faculté d'exprimer ses opinions, d'user et d'abuser, mais à ses risques et dépens. C'est le vrai coupable qui paraîtra devant ses juges et non pas un innocent, comme il est arrivé, lequel venait répondre des faits d'autrui, assez indifférent à l'issue d'un procès dont il avait d'avance escompté les chances et reçu le salaire, et pour lequel la condamnation qu'il allait subir devenait non un châtiment, mais une spéculation profitable à lui et à sa famille. Cette loi anéantit le monopole de la pensée, fait cesser d'injustes et dangereux privilèges, enlève à tout jamais aux dépositaires de l'autorité, les moyens de priver une opinion légitime des organes qui lui étaient nécessaires pour éclairer les esprits et opposer à l'attaque une libre et généreuse défense.

Cette loi, regardée par les uns comme insuffisante, par d'autres comme sévère et trop rigoureuse, établira au contraire, nous l'espérons, une répression sage, forte, efficace et modérée; elle protégera l'usage, elle réprimera la licence et obtiendra des résultats satisfaisants.

Il se pourrait, Messieurs, que le peu de paroles que je viens de prononcer, où j'ai désiré garder toute la mesure convenable, où je n'ai contesté, certes, aucun des droits chers à la France, où j'ai payé un tribut que m'imposaient les convenances de ma situation, autant que la justice et la vérité, fussent mal interprétées : mais jamais la crainte d'un blâme ne m'empêchera de remplir un devoir; et en même temps que je m'efforcerai de justifier le choix du monarque, en prenant l'ordre légal pour base de mon administration, je ne me séparerai jamais, ni de sentiments ni de conduite, du vénérable clergé dont j'ai l'honneur de faire partie, parce qu'il marchera toujours dans la ligne que tracent devant lui la religion, le roi et la loi. (*Vive adhésion à droite et au centre.*)

J'ai encore un mot à dire, Messieurs, sur un passage du discours qui, hier, a clos la discussion; l'orateur a représenté le jésuitisme étendu comme un réseau sur toute la France, implanté dans le clergé, et exerçant presque son empire irrésistible jusque sur le ministère lui même. Ni comme évêque ni comme ministre du roi, je n'ai jamais été atteint par ce fantôme qui répand de si vives terreurs : le diocèse que j'ai administré n'a point éprouvé l'influence de ces hommes si puissants, dit-on, et si redoutés; ils ne sont pas venus à ma rencontre quand j'ai pris l'administration des affaires ecclésiastiques (*Sensation*), et je n'ai pas appris que depuis ils eussent cherché à s'introduire auprès de moi et à se concilier ma confiance. On les peint, Messieurs, sous de fausses et d'injustes couleurs : comme individus ils ont droit à l'estime publique, et je me plais à rendre témoignage à leurs vertus, à leur probité, à leur désintéressement. (*Agitation à gauche.*) La question qui les concerne est grave, importante, solennelle : c'est une question de principes, n'en faisons pas une question de personnes.

Voix à droite : Très bien!

Mgr Feutrier. Destiné peut-être à exprimer prochainement mon opinion sur leur cause, dans le conseil du roi, je n'aurais pas osé m'asseoir parmi ceux qui seront les juges de leur situation sociale, si j'avais gardé le silence dans une circonstance où il m'était permis de les justifier à vos yeux d'odieuses inculpations. C'est un devoir d'exécuter les lois du royaume, sans doute; mais c'est aussi un devoir de ne pas laisser flétrir des hommes recommandables. Il n'est pas vrai que les évêques soient dominés par les jésuites : ces prélats les estiment sans doute et peuvent les regarder comme d'utiles auxiliaires; mais ils se maintiennent dans toute leur indépendance et attendent respectueusement les ordres du roi pour s'y conformer. (*Vive sensation.*)

Eh! Messieurs, si c'est de bonne foi qu'on souhaite le rapprochement des esprits, s'il tarde de voir le clergé entièrement rallié à nos institutions, j'en dirai le moyen infaillible : que le langage soit grave et mesuré quand il s'agit de la religion et de ses ministres : qu'au nom de la Charte on n'outrage pas ceux que la Charte protège et dont elle garantit tous les droits : qu'on ne cherche pas à leur enlever le respect et la confiance des peuples; et les défiances seront bientôt dissipées, et tous les cœurs s'affectionneront à des institutions qui sont destinées à faire la gloire et le bonheur de la France, et on ne se plaindra plus de n'avoir pas un clergé vraiment national. (*Un mouvement prononcé d'adhésion éclate dans l'Assemblée.*)

M. le Président. La parole est à M. Benjamin Constant... (*Sensation.*)

M. Benjamin Constant. Il y aurait peu de convenance à moi d'entreprendre de répondre au discours du ministre que vous venez d'entendre. Je le regrette parce que j'aurais aimé à m'associer aux éloges qu'il donne au clergé, et que j'étendrai au clergé de toutes les religions, pourvu qu'il reste dans les conditions de sa mission sainte et respectable. J'aurais aimé à répondre à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, que tout le monde blâme, autant que lui, les insultes, les outrages adressés aux ministres de tous les cultes; que tout le monde veut qu'ils soient entourés de considération, et j'ai entendu avec plaisir que dans ce discours même, après avoir parlé, avec un peu d'exagération peut-être, du mépris qu'on cherchait à répandre sur les prêtres, le ministre a déclaré que jamais le clergé n'avait été *plus respectable et plus respecté*. Il a parlé de la considération qui entoure les évêques dans les provinces. En conscience, je ne crois pas que le danger qu'il nous a signalé soit aussi grand qu'on le dit; et lors même qu'il y aurait quelques abus, je ne crois pas qu'il faille recourir à des lois qui étouffent la liberté, alors surtout que ces abus ont si peu d'influence, puisque jamais le clergé ne fut plus respecté, et que les évêques jouissent d'une grande considération dans les provinces. (*Adhésion à gauche.*)

J'ajouterai encore un seul mot : c'est que si quelque chose a pu diminuer en France la considération nécessaire du clergé ou des évêques, ce

sont les soupçons qui se sont répandus. Je crains que le discours du ministre n'ait pas été complétement de nature à dissiper ces soupçons. Mais si l'on rentre fidèlement dans les lois du royaume; si elles sont exécutées de manière à réprimer des écarts qui ne sont que trop réels; si les familles, si tous les esprits sages sont rassurés, il n'y aura plus à craindre pour la considération du clergé, et l'on se plaira à entourer des ministres de paix d'une considération méritée. Alors seront dissipées toutes ces inquiétudes dont il serait criminel de se servir pour imposer à la France des lois d'oppression. (*Sensation.*)

J'ai cru, Messieurs, devoir faire précéder de ce peu de mots les considérations que j'ai à vous soumettre sur le projet de loi. Je laisse à mes collègues plus versés dans ces matières le soin d'examiner si, en effet, les lois du royaume sont exécutées, et si nous pouvons être sans crainte sur l'objet important dont le ministre nous a entretenus.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, je viens combattre toutes les dispositions d'un projet de loi dont j'avais d'abord défendu quelques parties. Les motifs qui me déterminent peuvent influer sur la décision de quelques-uns d'entre vous. Je dois vous en rendre compte.

Lorsque ce rapport fut proposé, je vis qu'il contenait ou semblait contenir trois améliorations importantes: l'abrogation de la censure, la suppression de la tendance, disposition inquisitoriale et astucieuse, l'abolition enfin de cette nécessité d'autorisation qui faisait des journaux le monopole du pouvoir, contre lequel leur mission est de lutter. De plus, j'aimais à entourer d'une confiance anticipée le naissant ministère. Sa faiblesse et l'incertitude même de ses premiers pas, les regards timides qu'il promenait sur une Chambre inconnue, son désir de trouver une majorité forte et protectrice, toutes ces choses me touchaient, m'intéressaient. (*On rit beaucoup.*)

J'ai eu si rarement le bonheur de me réunir aux dépositaires de l'autorité, que je me laisse facilement entraîner aux séductions d'une sensation nouvelle. (*On rit de nouveau.*) Ce n'est ni la première ni la vingtième fois que, par je ne sais quelle fatalité, les gouvernements, dont je n'exige que de la loyauté et de la justice, me replacent dans l'opposition : c'est à ce qu'il paraît leur sort et le mien, et il faut que je m'y résigne. (*Même mouvement.*)

Enfin, plusieurs des phrases de l'exposé des motifs avaient exercé sur moi une grande influence: la publicité, l'âme du gouvernement; les journaux, instruments nécessaires de cette publicité; leur liberté associant le pays aux plus graves controverses de la politique et de l'administration, éclairant les opinions désintéressées, préparant les choix légitimes, faisant tomber les fausses popularités, l'influence de la presse ne dépendant d'aucune autorité de ce monde, voulue par la providence, ne pouvant être combattue que par elle-même : toutes ces paroles m'avaient enchanté. (*Ecoutez! écoutez!*)

Je me commandais de laisser aux ministres le temps de nous prouver par des actes que leurs intentions étaient bonnes. Je réclamais du temps pour moi-même, afin de comparer avec scrupule et à loisir les articles du projet avec les principes de l'exposé des motifs. Je me reposais d'ailleurs sur une commission, tirée de votre sein, pour des améliorations indispensables. Mon attente a été trompée sous tous ces rapports, et, depuis la présentation du projet, les actes du ministère ont été presque tous en sens inverse de mon attente et de mes vœux. (*Sensation.* — M. de Martignac prend des notes.)

Quant aux principes de l'exposé des motifs, ils m'ont rappelé une prière que j'ai lue dans un livre indien. (*Ecoutez!*) Elle commence ainsi : « Oh ! le meilleur des hommes, la réunion de « toutes les divinités favorables ! je te suis tout « dévoué; accorde-moi le bonheur et atteins « toi-même la félicité céleste ! » Savez-vous, Messieurs, à qui s'adresse cette prière? à la victime que le sacrificateur doit immoler. Elle finit ainsi : « Puisque ta mort est inévitable, renonce à la vie, « en faisant un acte de bienveillance. » (*Rires nombreux d'approbation...*)

Plusieurs voix à gauche : C'est absolument cela !

M. **Benjamin Constant.** Votre commission enfin, mon dernier refuge, a non seulement sanctionné les vices du projet, mais on dirait qu'elle a trouvé un triste plaisir à les aggraver.

A gauche : Cela est vrai !

M. **Benjamin Constant.** Dans cet état de choses, il ne reste au projet qu'un seul mérite : il fait disparaître la censure. Ce mérite m'avait fort séduit ; mais une considération m'a frappé, je vous la soumets; elle doit avoir, selon moi, un poids égal auprès de ceux dont la foi robuste croit encore aux intentions constitutionnelles de tous les ministres et à leur durée, et auprès de ceux qui doutent et de la durée et des intentions.

Les premiers doivent réfléchir que si les ministres sont constitutionnels, ils ne rétabliront pas la censure, violation insolente de nos droits, assujettissement intolérable de la partie éclairée de la nation à sa partie vile et stupide, gouvernement des muets au profit des visirs, et grâce au ciel, qui a pris en pitié l'intelligence humaine insultée, source désormais de plus d'agitation, de défiances, de mécontentements et d'irritations que la licence même de la presse n'en pourrait créer.

A gauche, vivement : Bravo ! très bien !

M. **Benjamin Constant.** Quant à ceux qui ne croient pas aux intentions constitutionnelles des ministres ou à leur durée, ce qui est la même hypothèse, puisque le nom des hommes ne fait rien aux choses, je les prie de se bien pénétrer d'une vérité. Des ministres qui ne voudraient pas rentrer ou rester dans la Charte seraient nécessairement, inévitablement conduits par leur volonté, ou malgré leur volonté, à briser cette Charte avec violence. Ils ne se borneraient pas à des équivoques sur son article 8; ils invoqueraient l'article 14, en le faussant. L'accompagnement obligé de la tyrannie, dans la disposition morale de la France, c'est de la dictature. Le dernier ministère a usé l'astuce : c'est la force matérielle qu'il faudrait déployer. Or, dans cet essai périlleux, croyez-vous que les ministres violateurs du pacte fondamental examineraient si la loi permet la censure ? Il n'y aurait plus de lois, c'est-à-dire plus de garanties, plus de droits, plus de devoirs. La censure renaîtrait avec tout ce que la Charte proscrit; elle renaîtrait sur le

tombeau de la Charte. (*Marques très vives de sensation.*) Alors comme alors, Messieurs, la chose irait comme elle pourrait, tant qu'elle pourrait; et bien que nous ne soyons plus, d'après nos règles constitutionnelles, de la première jeunesse, plusieurs d'entre nous, je le pense, en verraient la fin. (*Mouvement prononcé dans l'Assemblée.*)

Vous ne trouverez pas déplacé, j'espère, ce que je dis dans cette hypothèse; mes paroles sont bien moins énergiques que celles d'un honorable membre de ce côté de la Chambre (*Désignant la droite*) qui, dans une de nos dernières séances, vous annonçait que si ses espérances et celles de ses collègues étaient trompées, si la puissance démocratique dépassait ses bornes, si la Révolution reparaissait, si la royauté était menacée, ils abandonneraient la Charte mutilée, à laquelle il ne leur serait plus permis d'obéir, et leurs bancs, sur lesquels ils ne conserveraient plus l'espérance de faire le bien. (*Chuchotements à droite.*) S'il a pu, sans mériter le blâme, parler dans une telle supposition, je puis, sans mériter ce blâme, dire du pouvoir absolu qu'il ne veut pas sans doute ce qu'il a dit, d'une révolution nouvelle que je ne veux pas plus que lui.

Que si, par une de ces timidités qui se mêlent quelquefois à la violence, des ministres, sans proclamer l'anéantissement de la Charte, se bornaient à se prévaloir, sous des dehors légaux, de a faculté de rétablir la censure, elle ne leur servirait de rien. La censure serait aujourd'hui une déclaration de guerre contre la nation. Ce serait lui dire : Nous voulons vous opprimer sans que vous puissiez vous plaindre, non seulement vous écrivains, ou vous journalistes, mais vous tous, propriétaires, manufacturiers, citoyens, artisans, ouvriers, qui tous pouvez avoir besoin de la publicité pour réclamer contre l'oppression. Nous voulons vous condamner au silence, parce que nous prétendons gouverner de telle sorte que chaque parole qui s'échapperait de votre bouche serait contre nous une accusation. (*Vive approbation à gauche.*)

Or, quand on déclare à une nation éclairée et nombreuse une guerre semblable, si l'on n'emploie contre elle que la censure, on est infailliblement vaincu. Aussi la censure a-t-elle tué les anciens ministres, et ils étaient habiles dans la théorie et dans la pratique d'opprimer. Mais la censure les a tués, parce qu'ils ont fait ou trop ou trop peu. Ils voulaient allier quelques parodies de liberté à la tyrannie; et comme il y avait dans ces parodies un peu de liberté, ce peu de liberté a servi à démolir tout l'échafaudage de la tyrannie. Veut-on ravir aux hommes leurs droits? il ne faut rien faire à demi. Ce qu'on leur laisse leur sert, grâce au ciel, à reconquérir ce qu'on leur enlève. La main qui reste libre dégage l'autre de ses fers. (*Bravos prolongés à gauche; impression profonde.*)

Tous les motifs qui m'avaient disposé en faveur du projet de loi, malgré ses vices, ont donc disparu; mes espérances se sont évanouies, mes craintes se sont dissipées. Si on jouait le tout pour le tout, il faudrait bien que je m'y résignasse; et c'est dans cette résignation même, et dans la conscience que j'aurais tout fait pour éviter cette position extrême, que je puiserais quelque courage.

Je rejette donc le projet de loi. Je le rejette avec d'autant moins d'hésitation, que je suis disposé à soupçonner que ce projet ne nous vient pas des ministres. (*Ecoutez ! écoutez !*) Conçu par eux dans le dessein de vous donner satisfaction relativement à la censure, contre laquelle vous aviez manifesté votre réprobation, il a été dénaturé par une faction que le ministère a le tort de craindre et la faiblesse de ménager. (*Rumeurs à droite.*) Oui, Messieurs, la main qui a tracé l'exposé des motifs n'est pas la même qui a rédigé les articles de loi. On reconnaît dans l'un cet esprit de sagesse et cet amour des lumières, héritage d'un père illustre, et qu'il serait douloureux de voir répudié. Les autres sont empreints des subtilités et de l'astuce d'une société fameuse dont la France sollicite vainement le ministère de la délivrer et de s'affranchir lui-même. (*Nouvelles rumeurs à droite; adhésion prononcée à gauche.*) Ce n'est donc point, à proprement parler, le ministère qu'on attaque en rejetant le projet; on le défend, au contraire, contre l'ennemi qui le subjugue et le décrédite pour le mieux dominer.

Je rejette l'article 1er parce qu'il est illusoire. Aucun Français, majeur ou non, jouissant ou non des droits civils, ne pourra, sans autorisation préalable, publier un journal, parce qu'il faudra, pour en fonder un, enchaîner sa liberté, souscrire à des clauses compliquées, fécondes en chicanes; s'exposer à des chances de condamnation qu'on n'aura pu prévoir] ni éviter; enfin, compromettre sa fortune dans une proportion que ne compensent point les bénéfices possibles d'un pareil établissement.

Je rejette l'article 2, parce qu'en étendant un cautionnement exorbitant aux journaux littéraires, il les détruit tous, et que les gradations qu'il propose, en raison de l'époque de leur périodicité, ne sont, ainsi que les amendements de la commission, qu'une dérision dure et amère.

Je rejette l'article 3, parce que la dispense du cautionnement, dans les circonstances et d'après le mode indiqué, n'est qu'une faculté donnée au pouvoir d'envahir jusqu'au domaine de la science; d'accorder une protection arbitraire à telle ou telle doctrine que l'autorité du jour aura pour agréable, et de nous reporter à l'époque où la philosophie d'Aristote et les systèmes des réalistes et des nominaux étaient tour à tour proscrits ou commandés. Je le rejette aussi, parce qu'après s'être servi, dans l'article 2, pour tuer les journaux littéraires, de la difficulté très réelle qu'on trouve à distinguer la politique de la littérature et de la science, les auteurs du projet bravent dans l'article 3 cette difficulté dans toute sa force, seulement en substituant les vexations de l'arbitraire aux puérilités de la loi; car il y a puérilité autant qu'oppression, oppression inconstitutionnelle, à interdire à un journal quelconque des réflexions sur la politique : et n'est-ce pas, dans un gouvernement, un étrange aveu, une humilité bien bizarre, que de consacrer dans sa législation l'hypothèse qu'on ne peut écrire ni sur les arts, ni sur les modes, ni sur la médecine, ni sur la chimie, sans être entraîné à dire du mal de lui ! (*Rire d'approbation à gauche.*)

Je rejette les articles 4, 5, 6 et 8, parce qu'ils entourent d'entraves insurmontables l'exercice même existant de ce genre d'industrie; qu'ils reposent sur un principe faux, et qu'ils se proposent un but impossible. Je dis qu'ils entourent d'entraves insurmontables l'exercice même existant de l'industrie dont il s'agit. Rien n'est plus facile à prouver; car il n'est question de rien moins que de refondre les conventions, de bouleverser les propriétés, d'en créer d'imaginaires, de contraindre les uns à l'abandon de leurs droits, d'exposer les autres aux tentations de fraudes plus ou moins faciles, d'introduire, en

un mot, dans des associations formées en vertu et sur la foi des lois existantes, tout le désordre qui résulte des fictions, et tous les abus qui accompagnent les transactions simulées. Je dis qu'ils reposent sur un principe faux, et qu'ils se proposent un but impossible.

Ici, Messieurs, je sollicite votre attention. L'erreur que je combats est spécieuse et accréditée. Sans doute, il serait désirable, quelle que soit l'espèce de délit dont on s'occupe, d'atteindre toujours et directement le vrai coupable. Cela se peut quand il s'agit du vol, du meurtre, du faux, parce que l'individu qui les a commis peut être découvert, et que les peines sont effrayantes; mais, pour les délits de la presse (je ne parle pas ici des crimes, la chose est impossible: le coupable qui voudra se dérober au châtiment trouvera toujours un signataire à mettre à sa place), la fiction des éditeurs responsables se reproduira éternellement dans ce système, sous des formes variées qui répandront sur la loi le ridicule. La loi est impuissante contre ce genre de fraude; elle est impuissante, parce que les punitions qu'elle peut prononcer (elle serait atroce si elle en prononçait de plus sévères), ne seront jamais de nature à effrayer ceux que leur position malheureuse porte à se subsistuer volontairement à l'auteur du délit, et à tirer du châtiment une illustration et un bénéfice.

Le seul moyen contre les simples délits, ce sont les amendes, les amendes sans prison; car la prison a l'inconvénient que c'est toujours l'accusé qui s'offre sur qui elle frappe, que cet accusé peut être un prête-nom, et qu'alors se reproduit la fiction universellement réprouvée des éditeurs responsables. Frappez d'amendes ceux qui président à la publication d'un journal contenant des articles condamnables, ceux qui en sont les propriétaires, ceux qui choisissent les rédacteurs et doivent en répondre: alors vous pourrez abandonner l'échafaudage astucieux, mais illusoire, de la responsabilité des gérants, et toutes les subtilités et les chicanes dont on a voulu l'étayer. Vous n'atteindrez peut-être pas la première fois le vrai coupable; mais vous ferez que les propriétaires ne permettront plus qu'il y ait de coupable à l'avenir.

Je parle ici des délits, il en est autrement des crimes. Là, vous avez beaucoup moins à craindre que les éditeurs responsables ou de faux signataires se présentent. Les peines sont trop graves: et tandis que la prison peut être un bienfait pour tel indigent qui meurt de faim dans sa liberté, nul ne voudra subir les peines attachées à la provocation au meurtre, à la rébellion, à la révolte armée.

Je ne m'oppose point toutefois à ce qu'on tente de préciser davantage la responsabilité, en la dirigeant par exemple spécialement sur le rédacteur connu et déclaré. Je doute que ce moyen soit efficace. Si l'on n'exige du rédacteur aucune propriété, ce sera un éditeur responsable. Si on lui demande une part dans la propriété du journal, la porte sera rouverte aux simulations. Si on veut prévenir la fraude, il faudra déclarer certaines conventions nulles : on encouragera le vol, on rentrera dans la loi de 1827. Cette loi était une œuvre de ténèbres : elle portait l'empreinte du génie du mal; mais il y avait du génie dans la conception, de la conséquence dans les moyens. On s'y trouvera ramené tant qu'on n'abjurera pas le principe. Qu'on essaie néanmoins. Je sais que des hommes bien intentionnés y pensent; je les seconderai s'ils inventent quelque chose de plausible, mais ce sera sans espoir d'atteindre le but. (*Chuchotements dans l'Assemblée.*)

Je rejette l'article 9, parce qu'il est entaché de rétroactivité, et que la rétroactivité est le plus grand attentat que la loi puisse commettre. Elle est le déchirement du pacte social; elle est l'annulation des conditions en vertu desquelles la société a droit d'exiger l'obéissance de l'individu, car elle lui ravit les garanties qu'elle lui assurait en échange de cette obéissance, qui est un sacrifice. La rétroactivité ôte à la loi son caractère; la loi qui rétroagit n'est pas une loi. (*Vive adhésion à gauche.*)

Je rejette l'article 10, à cause d'un *maximum* et d'un *minimum* tellement gigantesques, qu'ils en sont absurdes aussi bien qu'odieux, et que, de plus, la fixation de ce *minimum* exagéré est un outrage à la magistrature, prévenue ainsi d'une indulgence coupable envers la licence, à moins, ce qui est plus vrai peut-être, qu'on n'y voie, de la part de ceux qui ont conçu ce projet, et que je distingue des ministres, l'aveu arraché à leur conscience, qu'ils sentent son injustice, et qu'ils savent qu'ils chercheraient vainement dans nos magistrats des auxiliaires ou des complices.

Je rejette l'article 11, parce que, chose étrange, chose inexplicable sous l'empire de la Charte, il consacre la confiscation d'une somme énorme, sommairement, sur simple mémoire, sans défenseurs, sans publicité.

Je rejette l'article 12, parce que le délai est dérisoire, parce que, d'une part, accumuler les conditions d'admissibilité du gérant responsable, et de l'autre exiger qu'on le trouve dans huit jours ou dans un mois, c'est se jouer de ceux à qui l'on prescrit des clauses impossibles.

Je rejette l'article 13, par les mêmes motifs qui m'ont fait rejeter les articles 4 et suivants. C'est toujours le même principe faux, la distinction entre le gérant responsable et les autres propriétaires, comme le supposant plus coupable, ou du moins plus près du délit, et faisant peser sur lui plus particulièrement la responsabilité qui doit peser sur tous.

Je rejette l'article 14, parce que le doublement des amendes est motivé sur une distinction prétendue entre les livres et les journaux; distinction qui est une réminiscence d'anciennes terreurs et de haines plus récentes qui simulent des terreurs éteintes pour venger des amours-propres blessés.

Je rejette l'article 15, parce que l'idée de déclarer un homme incapable pour sa vie de s'immiscer dans aucun journal est une iniquité grotesque, qui joint à l'odieux d'une mesure préventive injuste le ridicule qui s'attache aux lois faciles à éluder. Je le rejette surtout avec l'amendement de la commission qui enchérit sur la disposition primitive, et qui, je le prouverais sans peine, aggrave l'injustice sans empêcher la fraude.

Je n'examinerai point les articles 16 et 17, ceux qui les précèdent étant tellement vicieux qu'ils me forcent à tout repousser. Quant à l'article 18, le seul bon, j'ai démontré en commençant que, dans les circonstances ordinaires, le bien qu'il nous vend si chèrement nous était acquis, et que dans des circonstances plus critiques, qui seraient l'œuvre du ministère seul, ce bienfait serait englobé dans la ruine commune.

Une objection me reste à résoudre. On nous dit que, si nous rejetons le projet, nous courons le risque ou d'affaiblir le ministère actuel, ou de

l'aigrir par notre refus, ou de faciliter l'accès du pouvoir à d'autres ministres. (*Ecoutez! écoutez! Mouvement marqué d'attention.*)

Quant au premier point, ce n'est nullement dans notre complaisance, mais dans notre fermeté que le ministère peut, s'il le veut, puiser des forces. Ce n'est point en l'encourageant dans ses concessions désastreuses envers une faction insatiable que nous l'affermirons. J'ose le dire : deux cents boules noires contre le projet rendront le ministère plus fort; car il ne sera fort qu'en sortant de sa route actuelle, et cette commotion paisible, mais énergique, l'en fera peut-être sortir. Notre faiblesse accroît la sienne et l'accroîtrait encore. (*Adhésion prononcée à gauche; mouvement au banc des ministres.*)

J'aborderai la question plus franchement. On assure que lorsque des amis bien intentionnés des ministres les pressent de prendre enfin les mesures indispensables à la paix de la France, ils reconnaissent la nécessité de ces mesures, mais répondent qu'ils rencontrent ailleurs, je suppose que c'est dans une congrégation trop connue, des obstacles qu'ils ne sauraient vaincre. Eh bien! Messieurs, agissons de manière à ce qu'ils puissent dire ailleurs, c'est-à-dire à cette congrégation trop connue : qu'ils rencontrent ici, lorsqu'il est question des libertés publiques, des obstacles qu'ils ne sauraient vaincre. Cela vaut au moins la peine d'être essayé.

Quant à la crainte d'irriter les ministres, de les repousser vers nos adversaires, Messieurs, nous n'avons rien fait que je sache pour leur déplaire jusqu'ici. Nous nous sommes imposé la réserve la plus scrupuleuse; nous avons ajourné des actes que nos commettants attendaient de nous; nous avons subi l'apparence fâcheuse d'avoir méconnu nos mandats, oublié nos promesses. Nos adversaires ont moins ménagé MM. les ministres, et MM. les ministres nous combattent et les flattent. (*Rire général et prolongé.*) Ils écoutent, sans y répondre, les apologies les plus emphatiques de l'ancien ministère; ils se taisent, lors même que ces apologies donnent à leurs assertions des démentis, et versent le blâme sur des intentions qu'on leur suppose, peut-être, hélas! bien gratuitement (*On rit de nouveau.*); et s'il échappe de nos bancs quelques paroles qu'on puisse mal interpréter en les torturant, ils s'élancent, comme se félicitant de trouver des ennemis dans les défenseurs des principes de la Charte. (*Sensation.*)

Pour ce qui concerne la chance d'un ministère hostile dont on nous menace, voyons ce que ferait ce ministère hostile. Quand, dans une discussion récente, nous avons demandé en échange de sacrifices énormes de justes garanties, le ministère hostile n'aurait certainement pas déclaré qu'il ne voulait pas nous les donner. Il aurait gardé le silence; c'est ce qui est arrivé. (*On rit.*)

S'il y avait pour des places importantes des candidats de couleurs diverses, les uns entourés de l'estime, de la confiance publiques, les autres recommandés par quelque corporation occulte, âme ou foyer de la conspiration contre nos libertés, quels seraient les choix du ministère hostile? Sans doute, il accepterait les candidats du pouvoir occulte. N'est-ce pas ce qui est arrivé? (*Rumeur à droite.*)

A gauche, vivement: C'est vrai! très vrai!

M. **Benjamin Constant**. Si le ministère hostile s'entourait d'hommes affidés, il les puiserait parmi les agents les plus zélés de ses projets contre-révolutionnaires. On verrait dans l'*Almanach royal* ses comités composés de tous les chefs de la faction. Ouvrez l'*Almanach royal*, Messieurs, et voyez! (*Approbation à gauche ; silence à droite.*)

Enfin, sous ce ministère hostile, que feraient les agents de l'administration? Ils suivraient ses voies; ils persisteraient dans les fraudes, les violences, les illégalités flétries à cette tribune à un tel point, que les présidents eux-mêmes, choisis par les ministres, témoigneraient hautement leur indignation, et c'est ce qui arrive. (*Mouvements en sens divers.*)

Qu'on ne me dise point que j'introduis dans la discussion des faits étrangers ; ces faits sont les éléments de la discussion. On veut que j'adopte la loi, pour ne pas avoir un autre ministère: ces faits m'apprennent quel intérêt nous avons à conserver celui-ci. Or, comme on me fera jamais croire que les hommes du pouvoir désobéissent quand on veut qu'ils ne désobéissent pas, ces faits, je le repète, sont les éléments indispensables de ma discussion. Je dirai plus: il me serait prouvé que les subordonnés du ministère lui résistent malgré lui, que mon opinion ne serait point changée. L'ancien ministère savait bien prévenir ou punir les résistances. Qu'est-ce qu'un gouvernement qui n'est pas obéi? Il n'y a pas une vexation, une fraude de moins; il y a de plus l'inconséquence, le désordre, le chaos.

Voix à gauche: Très bien!

M. **Benjamin Constant**. Au reste, Messieurs, si je suis dans l'erreur sur l'identité que je crois voir entre la conduite d'un ministère hostile et quelques parties de celle du ministère actuel, il peut, et je m'en féliciterai assurément, me réfuter sans peine ; il en a l'occasion dans la discussion de ce projet même. Qu'il adopte les amendements raisonnables qui, sans doute, lui seront proposés de toutes parts. Nous opposerons avec une satisfaction bien sincère sa conduite, si elle est sage et conciliante, à l'inflexibilité de la dernière administration dans ces fameux débats de 1827. Que le ministère actuel montre autant de bienveillance, et je dirai de respect pour la liberté de l'intelligence humaine, que ses prédécesseurs ont montré d'arrogance et de mépris. Si, de ce banc des ministres, d'où sont parties les paroles atroces qui assimilaient les écrivains aux forçats, partent des paroles de justice, oh! nous serons heureux de reconnaître et de proclamer cette différence. Je l'ai dit précédemment, et je le répète: nous ne faisons point de l'opposition pour le plaisir d'en faire, et nos cœurs, fatigués de longues défiances trop justifiées, s'ouvriront avec joie à des sentiments de confiance qui seront pour nous et pour le pays un signal de repos et de bonheur. Nous porterons ces sentiments aux pieds du trône: nous l'entourerons de notre reconnaissance ; et cette enceinte, comme la France entière, retentira d'accents de gratitude et d'amour. (*Marques très prononcées d'assentiment à gauche.*)

Répondrais-je, Messieurs, à une autre objection, ou, pour mieux dire, à une singulière menace? Elle ne vient pas des ministres, je le crois, mais de la faction bruyante et furieuse qui s'agite avec d'autant plus de rage autour des avenues du pouvoir, que ses chefs seuls en sont écartés. Cette faction nous dit que si nous n'adoptons pas le

projet tel qu'il est, notre propre existence est incertaine, et que la loi électorale qui nous rassurait sur nos successeurs court risque elle-même d'être rejetée. Messieurs, ce qui ne nous regarde pas ne nous regarde pas; faisons notre devoir dans ce qui nous regarde. (*Nouvel assentiment à gauche.*)

Quant à moi, si nous vivons sous un ministère qui veuille le projet sur la presse tel qu'il est, je ne gémirai point du rejet de la loi électorale et de toutes les conséquences qu'il aurait; notre dissolution dans le nombre. N'est-ce pas sous la loi actuelle qu'ont eu lieu les élections dernières? Et croyez-vous que la loi électorale étant rejetée, la nation qui nous a nommés serait plus disposée à chercher des organes dans le sens ministériel? Messieurs, quand un homme n'est décidé à courir risque de la vie dans aucun cas, il n'est aucune faiblesse (ce mot lui-même est bien faible pour exprimer ma pensée) qu'il puisse répondre de ne pas commettre. Il en est de même de tout ministère décidé à ne jamais risquer une démission; il en est de même de toute Chambre décidée à ne jamais s'exposer à être dissoute. (*Vive sensation.*)

Je rejette donc le projet de loi dans son ensemble et dans ses détails. Cependant, comme des apparences fâcheuses peuvent me tromper, et je désire ardemment qu'elles me trompent, je vais indiquer à quelles conditions je l'adopterais.

(Ici l'honorable orateur expose une série d'amendements sur lesquels il appelle l'attention de la Chambre, sans toutefois les proposer d'une manière formelle. Il insiste surtout sur le rétablissement du jugement des délits de la presse par le jury, et il s'appuie à cet égard des opinions de MM. Beugnot, de Serre, Favard de Langlade et de Portalis, aujourd'hui garde des sceaux.)

Enfin, dit M. Benjamin Constant, en terminant cette partie de son discours, je demanderais quelques dispositions tutélaires pour les imprimeurs. Je les demanderais d'autant plus, qu'on les avait promises; vous ne pouvez pas l'avoir oublié. C'est sur la foi de cette promesse que vous avez ajourné ma proposition, dont la Chambre et le ministre reconnaissent la nécessité. Il paraît que le ministère a peu de mémoire; j'ai confiance en la vôtre. (*On rit.*)

Je n'ajouterai à ce discours, beaucoup trop long sans doute, que deux observations que leur importance m'oblige presque malgré moi à vous soumettre. Dans notre état de civilisation, dans nos vastes sociétés modernes, les journaux sont aussi nécessaires aux hommes que la parole, et quand je parle de leur nécessité, ce n'est ni sous le rapport des lumières, ni sous celui de l'habitude qui nous en a fait un besoin; c'est relativement à la sûreté, à la propriété, à la liberté personnelle, à tous les intérêts privés les plus chers à ceux mêmes qui sont assez aveugles pour être insouciants des garanties politiques.

Dans des petits Etats, il y a une publicité en quelque sorte matérielle; chacun, voisin de l'autre, est instruit de ce qui arrive à son voisin. A Rome, Collatin montrait le corps de Lucrèce au peuple assemblé : le débiteur plébéien découvrait ses cicatrices aux regards indignés de ses frères d'armes; toute la cité connaissait le crime. De nos jours, l'immensité des Empires met obstacle à ce mode de réclamation. Les journaux seuls portent la plainte de l'opprimé d'une extrémité du territoire à l'autre. Les livres, les brochures, les mémoires n'y font œuvre; ils ne nous cherchent pas dans nos domiciles; ils ne parviennent qu'au très petit nombre, et dans ce petit nombre, peu d'hommes les lisent. Sous peine donc de subir, de Toulon à Strasbourg et de Perpignan à Pontarlier, toutes les vexations de l'arbitraire le plus subalterne; sous peine de pouvoir être arrêté, détenu, rançonné, dépouillé par le plus obscur des deux cent mille agents qui peuvent abuser de leur autorité, il faut, pour la sûreté du pauvre comme du riche, du paysan dans sa cabane comme du possesseur de château, de l'artisan qui fait des souliers ou des habits comme de celui qui les porte; il faut, dis-je, qu'il y ait des journaux, c'est-à-dire des feuilles ouvertes à tous, et où tous les griefs puissent être reçus, enregistrés, publiés.

A gauche : Oui! oui! c'est vrai!...

M. **Benjamin Constant.** Et cette publicité, Messieurs, pensez-vous que je la demande uniquement dans les intérêts des citoyens? Je la demande pour le gouvernement, pour le trône, dont je veux la stabilité, parce qu'il est notre garantie contre les troubles. Je dirai même que je réclame la publicité dans l'intérêt des ministres, bien que je tienne beaucoup moins à eux qu'au trône et à la liberté. (*Rire général.*)

Prenons un exemple qui vous frappera tous... La dissolution de l'ancienne Chambre, cette dissolution qui a sauvé la France, d'où est-elle venue? de ce que le précédent ministère a ignoré l'opinion de cette France; car vous ne supposez pas qu'il se soit jeté à terre de gaîté de cœur. Or, pourquoi a-t-il ignoré l'opinion de la France? c'est qu'il avait ôté la parole aux organes de cette opinion. Il croyait tout apprendre par ses préfets, ses agents, ses émissaires, ses affidés; mais ses émissaires, ses affidés, ses préfets, devaient le flatter sous peine de disgrâce; il a pris ces flatteries pour des faits; il s'est décidé en conséquence, et il est tombé. (*Vive sensation.*) L'événement particulier est heureux, mille fois heureux, sans doute; mais la même ignorance ne pourrait-elle pas une autre fois avoir des résultats désastreux? Elle en aurait eu peut-être sans la sagesse royale, que nous ne saurions trop reconnaître et louer.

Messieurs, il n'est pas bon que le pouvoir ne connaisse pas l'état des choses; il ne peut le connaître que par la publicité libre, indépendante. Les journaux lui transmettent cette connaissance; leur liberté est donc nécessaire dans son intérêt. Maintenant, lorsqu'une chose est indispensable, ses inconvénients, quels qu'ils soient, peuvent-ils balancer sa nécessité? Les gouvernements, surtout ceux qui succèdent à quarante ans d'arbitraire, précédés de plusieurs siècles de pouvoir absolu, les gouvernements ont un penchant remarquable à supprimer tout ce qui leur semble entraîner un inconvénient quelconque. Un jugement qui paraît défectueux est-il prononcé par des jurés? On demande la suppression des jurés. Un libelle circule-t-il? On demande la suppression de la presse. Une proposition hasardée est-elle émise à la tribune? On demande la suppression de toute discussion publique. Il est certain que ce système, bien exécuté, atteindrait son but. S'il n'y avait pas de jurés, les jurés ne se tromperaient pas; s'il n'y avait pas de livres, il n'y aurait pas de libelles; s'il n'y avait pas de tribune, on ne serait pas exposé à s'égarer à la tribune. (*Murmures.*)

Mais on pourrait perfectionner cette théorie. Les tribunaux, quelle que fût leur forme, ont

parfois condamné des innocents; on pourrait supprimer les tribunaux. Les armées ont souvent commis de très grands désordres; on pourrait supprimer les armées. (*Nouveaux murmures.*) La religion, mal entendue et mal expliquée, a causé la Saint-Barthélemy; on pourrait supprimer la religion. (*Même mouvement.*) Non, Messieurs, ne supprimons rien; ne mutilons ni l'homme dans ses facultés, ni la société dans ses garanties; laissons la religion, malgré quelques excès, diriger vers le ciel nos regards si souvent affligés sur cette terre; laissons les armées, malgré quelques périls, défendre la patrie; les tribunaux, malgré quelques écarts, défendre les droits de la nation; la presse et les journaux, malgré quelques abus, répandre les lumières et servir d'organe au faible contre le fort.

A gauche: Très bien! très bien!

M. **Benjamin Constant.** Punissons avec une rigueur inflexible, non seulement la diffamation, la calomnie, mais toute inquisition dans les actions privées. Les actions des particuliers n'appartiennent point au public. L'homme auquel les actions d'un autre ne nuisent pas, n'a aucun droit de les publier. Un journaliste ou un écrivain qui déroberait les livres d'un banquier et les publierait, serait coupable. La vie privée d'un homme lui appartient; elle est sa propriété particulière, comme les comptes d'un banquier sont sa propriété (*Adhésion générale*); nul n'a le droit d'y toucher. On n'oblige un négociant à soumettre ses livres à des étrangers que lorsqu'il est en faillite; de même, on ne doit exposer au public la vie privée d'un individu que lorsqu'il a commis quelque faute qui rend aux yeux de la loi l'examen de cette vie privée nécessaire. Tant qu'un homme n'est traduit devant aucun tribunal, ses secrets sont à lui; honte et châtiment à qui les surprend et les révèle!

A droite et *à gauche :* Très bien! très bien!

M. **Benjamin Constant.** Et ici, Messieurs, une comparaison s'offre à moi; elle est sévère, mais je la crois juste. Pourquoi méprisons-nous les espions? c'est parce qu'ils violent les secrets des familles et les dénoncent au pouvoir. Ceux qui violent ces mêmes secrets pour les trahir devant le public, et se faire payer par lui, que sont-ils? Des espions d'un autre genre : je n'estime pas plus les uns que les autres. (*Marques très prononcées d'approbation dans toute l'Assemblée.*)

Mais tout ce qui tient à la vie publique doit être livré à la publicité. Toute vexation contre le moindre des citoyens est un attentat contre le corps social tout entier. Il faut que la voix de l'opprimé se fasse entendre, se multiplie, retentisse. Les journaux sont la voix de l'opprimé. Dans son état actuel, le projet les tue. Je vote le rejet du projet dans son état actuel.

(Une longue et très vive sensation succède à ce discours. L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations de ses honorables amis.)

M. le garde des sceaux demande à être entendu. Il monte à la tribune. Un profond silence s'établit.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Messieurs, puisque c'est par nos discours et nos actes que nous devons être jugés, vous n'attendrez sans doute pas de moi que je réponde au discours que vous venez d'entendre. J'entrerai sans préliminaire dans la discussion. Nous ne nous adressons qu'à votre raison, à votre conscience, à votre amour du roi et du pays, nous ne demandons rien à votre complaisance. (*Sensation.*)

Voix à droite : Très bien!

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations est attaqué dans son ensemble et dans chacun de ses articles. Destiné à concilier les véritables intérêts de la liberté et la juste répression de la licence, on l'accuse de soumettre la presse périodique à un régime de prévention, de censure et de confiscation qui est à la fois contraire aux règles du droit commun et aux dispositions de la Charte. Après avoir critiqué sévèrement l'ouvrage on n'a pas épargné ses auteurs. On nous reproche d'être entrés dans un système de déception, de ruse, de contradictions, d'impossibilités morales ou matérielles. Je vous demande la permission de rétablir les principes, de poser la question comme elle me paraît devoir l'être, d'exposer avec simplicité l'économie du projet de loi; ce sera justifier notre conduite et nos intentions.

J'aurai à combattre des hommes prétendus nos amis et nos contradicteurs avoués; car les discours des uns et des autres sur le projet de loi se confondent sans cesse à cette tribune, et le tour des véritables défenseurs de la loi, s'il en est, ne vient jamais. (*Sensation.*) Cette manière de procéder paraît peu convenable aux règles d'une bonne discussion.

Le droit commun ne consiste pas dans l'application des mêmes règles à toutes les matières : ce serait la confusion de toutes choses; mais dans l'application permanente et asolue des mêmes règles à la matière spéciale qu'elles gouvernent. Ainsi, il y a un droit commun général; ce sont les règles de la justice éternelle qui dominent toutes les lois. Il y a ensuite un droit commun ou des règles communes et universelles qui régissent chaque branche particulière de la législation d'un pays. En réglant chaque chose par les principes qui sont propres à chaque chose, on est dans le droit commun. On ne le blesse ou on ne le viole qu'en établissant pour un temps donné, ou par des hypothèses déterminées, des exceptions contraires à l'esprit ou à la lettre des lois qui le constituent.

La Charte est notre droit commun politique; elle n'a soumis la liberté de la presse à aucune condition; on ne peut lui en imposer sans la violer.

Ce raisonnement nous paraît reposer sur une véritable confusion d'idées.

Dans tous les pays où la liberté de la presse est établie, on distingue entre ses productions ordinaires et ses productions périodiques. Certainement chaque feuille d'un journal, chaque livraison d'un recueil qui paraît à des époques fixes ou irrégulières, mais successives, n'est qu'un écrit comme un autre, et sa publication ne réclame point l'intervention d'une législation spéciale. Mais l'établissement d'un journal ou d'un recueil périodique est autre chose que la publication isolée d'une brochure ou d'un livre. Publier un écrit, c'est faire un acte privé; établir un journal, c'est fonder une entreprise publique. Une telle entreprise n'a pas seulement pour objet une spéculation lucrative et matérielle; elle aspire à une sorte de domination sur les âmes; elle peut avoir sur l'état de la société et de l'opinion publique une influence immense. Le droit de publier librement sa pensée ne saurait entraîner cet autre droit,

Il appartient exclusivement à la société tout entière. C'est d'elle seule que peut le tenir celui qui l'exerce; et, en l'accordant, la société a le droit incontestable de l'entourer des conditions qui lui répondent qu'on n'en abusera pas contre elle.

Mais, dit-on, ces conditions sont préventives; et si la lettre de la Charte admet la répression des abus de la presse, son esprit s'oppose à l'introduction dans nos lois de toutes mesures tendant à les prévenir.

Sur ce point, il est nécessaire de s'entendre. Les mesures préventives que proscrit la Charte sont précisément celles dont nous venons vous demander l'abolition; ce sont celles qui ont pour objet de soumettre la pensée avant sa publication à l'examen préalable de l'autorité publique ou de ses délégués, et de ne la laisser se produire que munie d'un passeport officiel.

Mais il est des mesures préventives d'une autre nature que la Charte ne réprouve pas et sans lesquelles le maintien de l'ordre public serait impossible. Les lois de police et de sûreté sont préventives, et personne n'a jamais prétendu qu'elles fussent dans leur généralité inconciliables avec la Charte. Les lois de répression elles-mêmes sont préventives; car les peines ne sont point portées pour venger la société, mais pour la préserver; elles sont instituées bien moins pour que l'Etat ou les particuliers offensés reçoivent la satisfaction qui leur est due, que pour donner un exemple salutaire qui retienne les malfaiteurs et prévienne les forfaits. Il importe donc de ne point s'arrêter aux mots; il faut aller au fond des choses.

L'établissement d'une usine, et l'on nous permettra cet exemple, puisqu'on a ingénieusement comparé les journaux aux soupapes de sûreté de la machine à vapeur; l'établissement d'une usine n'a pour objet qu'une spéculation industrielle; cette spéculation ne saurait compromettre que des intérêts matériels : cependant la loi veut qu'aucune usine ne puisse être établie sans l'autorisation du gouvernement, et elle donne à l'autorité administrative le droit d'imposer des conditions destinées à prévenir les dommages qui pourraient résulter de cet établissement. Ces conditions sont de droit commun en ce qui concerne les usines.

Le droit de former une société de commerce est soumis à certaines formes prescrites par la loi commerciale. Ces formes ont pour objet de prévenir les abus qui pourraient résulter pour le public de la clandestinité de ces pactes privés. Personne n'a soutenu que ces mesures préventives fussent contraires à la liberté des contrats.

L'établissement d'une maison d'éducation ou d'une chaire d'enseignement est une entreprise mixte: un ou plusieurs particuliers veulent consacrer leurs soins à l'instruction de la jeunesse; ils cherchent à rendre utiles pour eux et pour autrui les talents qu'ils ont reçus de la nature et les lumières qu'ils ont acquises à force de travail et d'application. Des conditions leur sont imposées qui doivent répondre de leur capacité et de leurs mœurs. Ces conditions sont préventives, et l'on accuserait d'imprévoyance la législation qui les négligerait.

Enfin, le droit de se réunir selon ce penchant inné qui porte les hommes à former de petites sociétés dans la grande, de créer des associations, de se soumettre à la même règle et aux mêmes pratiques, et de se procurer les avantages d'une vie commune, est apparemment un droit naturel. Cependant, les lois du royaume soumettent l'exercice de ce droit à des conditions bien solennelles elles n'abandonnent point à l'autorité administrative le soin d'autoriser de telles associations ; elles veulent un acte de la puissance législative; elles redoublent de précaution si ces réunions d'hommes veulent s'immiscer dans l'enseignement; elles contrôlent leurs doctrines. La religion, garantie sainte et puissante à l'abri de laquelle elles se sont formées, ne suffit point aux défiances de la société. Ces mesures sont préventives ; et cependant, si je ne me trompe, je n'ai point entendu ceux qui attaquent si vivement les dispositions du projet de loi, les accuser de rigueur. (*Sensation.*)

Un journal participe à la fois de la nature de tous ces établissements : comment serait-il dispensé de toutes les garanties qui leur sont propres? l'en exempter, ne serait-ce pas le placer hors du droit commun?

Examinons si les garanties demandées à la presse périodique par le projet de loi sont tirées de la nature même des choses, ou si elles dégénèrent en oppression, en prohibition absolue, en confiscation; si elles sont en harmonie avec l'esprit de la Charte ou si elles y sont contraires?

La première condition qu'il impose est celle du cautionnement. Or, rien n'est plus conforme à l'esprit de la Charte, car elle a voulu qu'une certaine qualité de propriété fût à la fois le signe et la garantie de la capacité politique; le cens de l'électeur, le cens de l'éligible sont aussi des cautionnements.

Ce n'est point uniquement pour faire face aux frais de procédure et aux condamnations encourues que l'on demande un cautionnement aux journalistes; c'est un gage de l'intérêt qu'ils ont au maintien du bon ordre et de la paix publique que l'on cherche à se procurer. Si l'on exige des directeurs des journaux qu'ils soient propriétaires d'une part dans l'entreprise, c'est qu'on veut être certain qu'ils en ont une dans l'association générale de tous les intérêts, qu'ils tiennent à la patrie par la propriété qui est le cautionnement naturel du citoyen.

Dans le grand intérêt de la sécurité de l'Etat, la Charte a concentré le plus précieux des droits politiques sur la tête de 80,000 électeurs et de 16,000 éligibles; et vous hésiteriez à demander aux journalistes qui influent si puissamment sur les élections, qui sont associés à la préparation et à la discussion des lois, qui exercent une si vaste et si rapide influence politique, la garantie d'un cautionnement!

On vous a dit que c'était introduire un privilège en faveur de la richesse; qu'il y avait quelque chose de tyrannique à exiger que l'on fût riche pour avoir le droit d'écrire. On retombe ici dans une confusion d'idées que nous nous sommes déjà efforcé de dissiper.

Ce n'est pas à l'écrivain que l'on demande un cautionnement, c'est aux entrepreneurs d'un journal. Ce n'est point de l'homme de lettres sans fortune que le projet de loi réclame une garantie pécuniaire, c'est du spéculateur opulent qui consacre ses fonds à une entreprise littéraire ou politique. L'écrivain indigent ne fondera jamais un écrit périodique. Mais dans cette société comme dans beaucoup d'autres, les uns fournissent les capitaux, les autres leur capacité et leur industrie; car les talents et le génie sont aussi de riches mises de fonds. Qu'on se rassure donc : l'homme qui a la richesse sans les lumières ne verra point sa propriété violée; mais il la verra s'accroître et fructifier, s'il s'associe à l'homme qui a le génie

sans la richesse : et celui-ci devra la facilité de publier ses opinions et d'éclairer son pays à l'utile coopération de celui-là. C'est par cet échange de secours mutuels que nous avons vu fleurir les journaux fameux, et que les capitaux intellectuels de plusieurs hommes de lettres se sont réalisés en monnaie courante, sans que que les généreux bailleurs de fonds en aient été appauvris.

Après le cautionnement, le projet de loi demande aux propriétaires de journaux d'en confier la direction à ceux d'entre eux qu'ils estimeront assez pour les charger de la gestion de leurs intérêts. Il est difficile de comprendre que l'on transforme une précaution si simple et si naturelle en un système inique et arbitraire.

On prétend voir dans le gérant responsable la continuation de l'éditeur fictif qu'avait créé la loi du 9 juin 1819 : on y voit à la fois le censeur officiel de ses coopérateurs et l'homme qui répondra en son propre et privé nom à toutes les haines, à tous les ressentiments, à tous les amours-propres blessés, à toutes les ambitions froissées. On ajoute qu'on exige de lui une capacité intellectuelle et une intégrité de mœurs, des conditions de fortune, avec lesquelles personne ne se résignera à soutenir un pareil rôle ; on prétend enfin que les fonctions que le projet de loi lui attribue seront tellement accablantes que la faiblesse humaine ne saurait y suffire.

Ces objections doivent être reprises ; car le gérant responsable, il faut le dire avec franchise, c'est tout le projet de la loi.

Dans le système de notre législation, personne n'est responsable de ses pensées ; ce n'est point la composition de l'écrit, c'est le fait de sa publication qui le fait tomber dans le domaine de la juridiction humaine. C'est donc celui qui le publie, soit qu'il ait ou non composé, qui est punissable, si la publicité de l'écrit est dangereuse ou nuisible.

Un journal ou un recueil périodique n'est pas, la plupart du temps, l'ouvrage d'un seul écrivain. A son aide, des opinions ou des réclamations qui verraient difficilement le jour, s'il n'existait pas, se produisent au dehors. Celui qui les publie en devient responsable. Les propriétaires réunis pour fonder l'entreprise ne peuvent veiller par eux-mêmes à son exploitation : l'objet pour lequel ils se sont associés est licite ; leurs intentions sont présumées innocentes : ils ne peuvent veiller par eux-mêmes à l'exploitation du journal, le projet de loi demande qu'ils soient représentés. Cette représentation n'a rien de fictif ; elle est réelle : le gérant qui a la signature commerciale, qui réunit une triple capacité, morale, intellectuelle et pécuniaire, n'a rien de commun avec l'éditeur-responsable de la loi de 1819. Si le projet de loi n'avait pour effet que de substituer une fiction à une fiction, il existerait peut-être des plaintes moins vives.

Nous disions, il n'y a qu'un instant, que les propriétaires des journaux ne pourraient être absolument responsables des délits commis par leur mandataire à leur insu, contre leur vœu, et au détriment de leurs intérêts ; cependant la gravité ou la fréquence de ces délits peut compromettre leur propriété ou nuire à leur spéculation : c'est pour le protéger contre les chances attachées à leur entreprise, autant que pour préserver la société, que la responsabilité des gérants est introduite. Ce seront d'autres censeurs, nous dit-on ; la censure perpétuelle remplace, par ce moyen, la censure temporaire facultative.

Ce seront des censeurs ; qui en doute ? On a dit à cette tribune que nous nous en rapportions à l'égoïsme des agents responsables et que nous l'appelions à notre aide. Non, Messieurs, ce n'est pas à l'égoïsme, c'est à la conscience que nous nous adressons, car la conscience qui, dans ce sanctuaire impénétrable où siège un dieu caché, rappelle sans cesse l'homme au sentiment de ses devoirs, exerce aussi une censure imposante ; et ce n'est pas sans doute le joug de pareils censeurs que l'on prétend secouer.

La censure incompatible avec la liberté, c'est celle qui place l'intelligence du citoyen sous la tutelle d'un délégué quelconque de la puissance publique ; c'est celle qui peut intercepter les justes plaintes de l'opprimé ou la voix généreuse de ses défenseurs, en ne faisant parvenir à la publicité l'écrit qui les contient qu'avec le congé ou sous le bon plaisir d'un personnage officiel ; c'est celle en un mot qui établie, dans l'intérêt général de la société, peut facilement être détournée de sa destination originaire dans l'intérêt exclusif du pouvoir.

Sous la censure d'un gérant responsable bien choisi, l'opinion que le journal dont il sera le directeur représentera, pourra au contraire se produire avec assurance, parce qu'elle se produira toujours avec mesure ; elle s'exercera au profit de la liberté comme de la paix publique.

Que dirons-nous de la prétendue censure du procureur du roi ? qui ne sait qu'il ne peut poursuivre qu'après la publication ; que le dépôt préalable ne saurait l'autoriser à agir ? Il ne tiendra donc, ni des lois anciennes ni des lois nouvelles, le droit d'arrêter l'émission de la feuille déposée. Il n'exercera donc pas de censure, puisqu'il ne pourra pas prévenir la publication.

Si les forces d'un seul gérant ne suffisent pas à remplir sa mission, le projet de loi admet les propriétaires à en désigner plusieurs.

J'ai peine à comprendre à quel déchaînement de passions on les représente en butte, pour soustraire les journaux à la garantie que nous demandons : ces défenseurs des journaux s'efforcent de les faire pires qu'ils ne peuvent, pour parler comme Montaigne.

Si le directeur d'un journal amasse des haines, il sait aussi se concilier des affections ; s'il dispense le blâme, il distribue l'éloge ; et disons-le franchement : comme en général les journaux, soit politiques, soit littéraires, appartiennent à un parti, à la manière dont il s'acquitte de ce devoir, il ne court guère le risque que d'encourir la haine de ceux qu'il a déjà choisis pour ennemis.

Ce n'est pas dans la discussion générale que l'on peut s'occuper des dispositions de détail ; il faut cependant dire un mot de la suppression et de la suspension d'un journal que le projet de loi autorise de prononcer en certains cas, et que l'on assimile à la confiscation abolie par la Charte.

Une réponse bien courte pourrait suffire : c'est que la peine abolie par la Charte est la confiscation de l'universalité des biens d'un condamné. Tous les jours, les lois prononcent la confiscation d'un objet déterminé sans qu'on les accuse de violer la Charte ; mais la confiscation suppose non seulement l'expropriation du propriétaire, mais son expropriation au profit du fisc. Or, quand il serait vrai que la suspension ou la suppression d'un journal entraînât définitivement la perte de la propriété de ses entrepreneurs, il n'y aurait pas là de la confiscation proprement dite. Tous les jours, le gouvernement supprime une usine ou fait fermer un établissement public. Personne

ne s'est avisé de dire que c'est là une confiscation.

La question est tout entière de savoir si la suspension ou la suppression d'un journal, dans les cas déterminés par la loi, sont des peines proportionnées aux délits et réclamées par l'intérêt de la société?

On a dit qu'après avoir fait les catégories des personnes, nous établissons des distinctions arbitraires dans les biens. Toute propriété sans doute doit être sacrée; mais il n'est pas dans la nature de toutes d'être également solides : ce n'est la faute de personne, si la propriété d'un journal est d'une autre nature que celle d'un champ. Ce n'est pas nous qui introduisons la distinction; nous nous bornons à la déclarer : nous tirons la conséquence d'un fait; nous avons tort si elle n'en découle pas; il peut y avoir des fautes logiques de notre part, mais il n'y a point d'arbitraire.

On se plaint de la sévérité des peines portées par le projet de loi, et l'on réclame la solidarité des peines pour tous les propriétaires; on veut que la punition soit collective; on se refuse à la voir supporter par privilège à celui quiest présumé le principal auteur du délit. Mais les crimes ne se présument point, les fautes sont personnelles : ces axiômes, éternels comme la justice, sont la loi des législateurs et des lois. Personne n'a le droit de dire que les propriétaires d'un journal seront également passibles des peines qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour le fait de l'un d'eux ; car nul ne peut subir une peine sans avoir été reconnu personnellement coupable par un jugement. Si le projet de loi fait supporter une peine commune à tous les propriétaires dans le cas d'une déclaration fausse, c'est qu'il exige qu'ils concourent tous à la déclaration. Mais, soit dit en passant, si la peine portée en ce cas paraît excessivement sévère, c'est que le délit est extrêmement grave : il ne s'agit point, comme on paraît l'avoir cru, d'une simple contravention, d'une inexactitude, d'une erreur ou d'une omission involontaire, mais d'un *faux commis sciemment et volontairement.*

Messieurs, dans l'état actuel de la législation, aucun Français n'a le droit de publier un journal sans autorisation préalable.

Nous avons pensé que la nécessité de l'autorisation était une gêne inutile, et que l'intérêt de la société réclamait l'abolition de monopole. On nous demande si les journaux étaient tombés dans le domaine du pouvoir; il nous le semble. Sans cette déclaration portée en l'article 1er du projet de loi que l'on se plaît à nommer dérisoire, ils y resteront. Je ne sais pas comment une loi pourrait cesser d'être loi, quelque attentatoire à la Charte qu'on la proclame à cette tribune, si elle n'est révoquée par une autre loi; je ne sais pas davantage comment des députés pourraient violer leur mandat en adoptant une disposition qu'ils reconnaissent conforme au droit commun.

On ne veut pas recevoir comme une concession révocable ce qu'on regarde comme un droit imprescriptible. Messieurs, l'intention des auteurs du projet de loi n'a point été de proposer de nouvelles concessions, mais de mettre une portion importante de la législation du pays en harmonie avec la Charte.

Nous ne tenons de personne le projet de loi que nous avons eu l'honneur de vous présenter. Nous ne l'avons cependant pas improvisé; il en est, en grande partie, le fruit de longues méditations; il peut n'en pas paraître meilleur à quelques personnes; mais il n'est point né *du désir effréné du pouvoir absolu uni à l'hypocrisie ;* il n'a point pour objet de *renverser à jamais chez nous le gouvernement représentatif.*

Amis des libertés de leur pays et des institutions constitutionnelles, mais zélés partisans de la monarchie et non moins attachés à la cause sacrée de la religion et des mœurs, ceux qui l'ont conçu, en cherchant à assurer le libre usage de la presse périodique, n'ont pas perdu de vue les dangers de la licence : ils ne sont point rassurés par l'exemple des Etats-Unis d'Amérique qu'on vous a cité; il ne leur semble pas qu'on puisse assimiler nos sociétés vieillies à des Etats si nouveaux. Nous avons d'autres institutions à protéger, un ordre social plus compliqué à maintenir.

Nos mœurs et nos préjugés diffèrent. Nous vivons dans une monarchie : ils sont constitués en république : nos lois ne sauraient être les mêmes. Les susceptibilités du vieil honneur français ne doivent pas être moins respectées que celles de nos libertés nouvelles.

Ne croyez pas, Messieurs, que vous puissiez satisfaire aux besoins de la société en vous contentant de voter l'abolition des lois qui existent, et en ne les remplaçant par aucune garantie nouvelle. Appréciez celles qui vous sont présentées de bonne foi dans l'intérêt des libertés publiques et du trône.

Nous devons regretter que l'orateur qui descend de cette tribune ait déserté la cause qu'il avait d'abord embrassée. Il assure que c'est notre faute. Il me semble que nous n'avons rien changé au projet de loi. Ses vices d'aujourd'hui étaient les mêmes au 13 avril, et cependant l'honorable orateur y trouvait les bienfaits les plus réels. Il jugeait que, dans son ensemble, il présentait une amélioration notable à notre législation. (*On rit.*) Apparemment la faction dont il prétend qu'il est l'ouvrage ne l'a pas retouché depuis. (*Même mouvement.*)

Messieurs, je le déclare en finissant : fidèle aux traditions domestiques, je défendrai, s'il le faut, comme mon père, dont on me rappelle la mémoire, les libertés politiques et légales contre les exagérations de ceux qui s'en font les défenseurs exclusifs, et qui, à différentes époques, ont amené le naufrage, et forcé le pays à chercher le repos et la paix à l'abri du pouvoir arbitraire. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

M. Salverte. L'importance de la discussion qui vous occupe est universellement sentie. Personne n'ignore qu'elle intéresse la prospérité, et je dirai même la sûreté de l'Etat. Puisse cette importance me servir d'excuse, si, malgré moi, l'austérité de mes opinions passe quelquefois dans mon langage. (*Mouvement d'attention.*)

J'adopte l'article 1er et l'article 18 du projet de loi. Ce sont les conséquences évidentes de la Charte. Ne pas les admettre, ne pas les proposer, ne pas les maintenir, c'est se mettre en opposition avec la Charte. Et, par la même raison, il est de notre devoir de combattre et de rejeter tous les articles du projet; car ils sont en contradiction avec ceux que j'ai cités, ils sont en contradiction avec la Charte.

En examinant les motifs qu'on a donnés à l'appui du projet de loi, j'avais aperçu qu'en effet, c'était tout à fait une loi préventive. Cependant, comme on ne l'avait pas avoué à cette tribune, j'hésitais encore, et je n'aurais pas prononcé ce

mot; mais M. le garde des sceaux vient là-dessus de mettre toutes les consciences à l'aise; il a exprimé nettement que c'était une loi préventive, et il a donné divers motifs à l'appui de cette singulière interprétation de la Charte, qui consiste à remplacer le mot *réprimer* par le mot *prévenir*. Il a dit que, dans le droit commun, il y avait des principes propres à chaque chose. Eh, Messieurs, où est la borne où s'arrêtera l'arbitraire, si l'on crée les principes de chaque chose! Il me semble, au contraire, et j'ai entendu dire aux jurisconsultes, et en toute autre matière je l'aurais entendu du chef de la magistrature, que les principes sont éternels; et qu'ils sont d'autant plus respectés qu'ils sont généraux. M. le garde des sceaux a cité diverses espèces d'entreprises qui sont sujettes à des lois préventives. Je ne discuterai pas ici ces exemples; mais j'observerai qu'il ne s'agit pas d'entreprise, mais de la liberté de la presse, et que la Charte a dit expressément : « que tous les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Or, pour quiconque ne veut pas s'abuser, *réprimer* est exclusif de *prévenir*.

Enfin, M. le garde des sceaux a cité des lois criminelles; il a dit qu'elles étaient plus préventives que toutes autres puisqu'elles servent à prévenir les crimes futurs par la terreur qu'inspire l'exemple de la punition. Nous acceptons cette interprétation. Prévenez de la même manière les délits de la presse, en les punissant quand ils sont commis, nous serons d'accord; mais malheureusement ce n'est pas là ce que promet le projet de loi. Le projet porte tout entier sur l'établissement du cautionnement. Dans l'exposé des motifs, M. le garde des sceaux a dit : Il n'y a rien de si naturel que d'assujettir au cautionnement les journalistes, puisqu'on y a assujetti divers états tels que les agents de change, les notaires, les receveurs des deniers publics. Sans doute, Messieurs, on y assujettit des hommes qui touchent les deniers du fisc ou les deniers des particuliers. Et qu'ont-ils de commun avec les journalistes? On vous a dit au nom de votre commission : « Les écrivains périodiques exercent une profession, qui, comme les autres états de la vie, comme tous les emplois publics, doit donner des sûretés antérieures de son raisonnable exercice. » Comme les autres états de la vie civile! C'est la première fois que j'ai entendu dire qu'on eût demandé un cautionnement à un maître de forges, à un fabricant de draps. Je l'avoue, je n'avais pas encore entendu parler des cautionnements imposés à un maire, à un ministre. Si dans une question grave la plaisanterie n'était pas inconvenable, je serais tenté de demander quelle est la quotité du cautionnement d'un ministre, et à combien il doit être porté pour réparer le dommage commis? (*On rit.*) Répondra-t-on que les fonctionnaires, et surtout les hauts fonctionnaires offrent assez de garantie dans la confiance du prince? Mais quelquefois les princes les meilleurs, les plus éclairés, les mieux intentionnés, ont eu à gémir de ce que leur confiance avait été surprise; ils en ont fait justice en renvoyant des conseillers qui ne méritaient pas leur confiance. Dira-t-on que ces hauts fonctionnaires présentent une confiance entière par leur vie passée? Je ne le nie pas. Mais Franklin était journaliste. Quel est le ministre qui ne serait pas flatté de l'éloge, si l'on disait que dans sa vie, sous le rapport de la capacité et des vertus, il présente autant de garantie que le journaliste Benjamin Franklin? (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. le garde des sceaux a dit qu'il fallait distinguer soigneusement le journal qui paraît tous les jours, qu'un journal est une entreprise. J'avoue que je n'ai pas saisi cette différence. Je n'ai pas vu non plus quelle parité il peut y avoir entre le cens électoral que je paye, et un cautionnement de 200,000 francs que je mettrais sous la main du gouvernement, si je voulais élever un journal.

Entrons dans la discussion :

La presse périodique forme une industrie à part. Son influence énorme motive les précautions qu'on doit prendre contre elle : la sûreté publique exige un système de prévention. Pardon, si je vous fais une question : N'est-ce pas poser en fait ce qui est en question? Je sais que ce sujet a exercé l'éloquence, et que les phrases ont été variées de toutes les manières. Mais il faut pourtant examiner la chose en elle-même. La vérité, la justice gagnent toujours à l'examen : il n'y a que l'erreur qui puisse y perdre. Eh bien! interrogeons un maître dont les oracles toujours oubliés, sont néanmoins toujours présents à qui veut les consulter, et qui sont à mon gré plus décisifs que tous les raisonnements; ce maître, c'est l'expérience. Voyons si l'influence des journaux s'est exercée d'une manière très prononcée sur l'opinion, aux époques où l'on a vu de grandes autorités tomber.

Je pourrais commencer cet historique par la chute du dernier ministère. Je ne le ferai pas. Je n'aime pas, hors les cas d'une absolue nécessité, à prendre des exemples récents qui réveillent des souvenirs trop durs. Dans ce cas, l'appel à la raison ressemble trop à l'appel aux passions. Mais la chute de Napoléon n'est pas encore loin : nous nous souvenons bien de ce qui s'est passé alors. On attribue à cet homme étonnant ce qu'il n'a peut-être pas dit : « Ce ne sont pas les alliés qui m'ont renversé, c'est l'opinion. » Ce mot est vrai. Cependant quelle époque a été plus muette pour l'opinion? quelle époque a offert plus de flatteurs pour la puissance, que celle de 1812, 1813 et 1814? Napoléon lui-même avait renversé un gouvernement peu favorable à la liberté de la presse, le Directoire. Le Directoire, au 18 fructidor, avait écrasé avec une violence extrême tous les journaux d'une opinion qu'il croyait contraire à la sienne. Depuis cette époque, jusqu'au 18 fructidor, il semblait n'avoir plus à craindre que les journaux qui portaient à l'excès les principes de la liberté. Cependant, ce ne sont pas ces journaux qui facilitèrent sa chute; ce n'est pas la gloire du conquérant de l'Egypte, ni ses talents, car il en manqua ce jour-là, ce fut l'opinion qui, lasse du trouble du gouvernement de plusieurs, chercha à se reposer sous le gouvernement d'un seul.

Je dois maintenant rappeler une époque à laquelle plusieurs de vous n'étaient point en France; d'autres n'en ont connu les événements que par les souvenirs de leurs premières années; d'autres plus heureux étaient là où la gloire de la France était pure, dans ces armées qui refoulaient l'étranger loin de nos frontières. Il y a trente quatre ans, il n'existait plus, ou à peu près aucun journal; on n'avait pas eu besoin d'autorisation ni de loi de censure, ni de loi de tendance : toutes les fois qu'un journal déplaisait, l'esprit du journal suffisait, et l'auteur était jeté en prison, et bienheureux si on pouvait l'y oublier. Deux ou trois feuilles insi-

gnifiantes se disputaient les nouvelles du jour. Le *Moniteur*, dont le gouvernement ne pouvait se passer, était obligé d'apporter l'épreuve de sa feuille à Robespierre; et là, le rédacteur tremblant rendait compte de son exactitude et de ses omissions, et recevait docilement les corrections, les additions, les retranchements qu'il plaisait à l'audacieux dictateur de lui imposer. C'était là le beau idéal du régime de la presse périodique. Qu'arriva-t-il? C'est que deux mois à peine étaient écoulés, que la France, lasse de porter des monstres, s'ouvrit sous leurs pas et les engloutit!

Remontez aux années qui précédèrent la Révolution, à l'époque où les opinions étaient bien vives, bien violentes, pleines d'effervescence; certes, on ne dira pas que les journaux influaient alors sur l'opinion. Il n'y avait que la *Gazette de France* qui était rédigée par le gouvernement, et l'innocent *Journal de Paris*. Cependant, il ne fut pas toujours à l'abri des condamnations; une amende de 600 francs lui fut imposée. Quel était son crime? Il avait inséré une chanson de Boufflers, de laquelle on pouvait conclure que vingt ans auparavant une princesse d'Allemagne était moins jolie qu'elle n'avait voulu paraître. (*On rit.*)

Les journaux ne créent pas l'opinion publique, ils la proclament. Quand la foudre éclate les échos répètent ce mouvement prolongé, qui effraye les enfants; l'homme ne s'en effraye pas, il sait que le danger n'est pas là. Vous qui tenez le gouvernail de l'Etat, jugez de même l'épouvante que causent les journaux, effrayez-vous des orages de l'opinion publique, cherchez à les conjurer en réparant les fautes qui les ont provoqués, mais n'accusez pas les journaux de les produire quand ils ne font qu'en redire le bruit.

Voix à gauche: Très bien!

M. Salverte. L'ambition et la cupidité ont quelquefois profité de la crainte qu'inspire le bruit du tonnerre, même aux grands enfants: de même on a quelquefois aussi cherché à profiter de l'épouvante que produit le bruit des journaux; et cela est moins difficile qu'on ne le croit. L'homme honnête se défie de son intérêt, et non de ses passions, qui déplacent le danger et le lui montrent dans ce qui les blesse. On n'aime pas la contradiction, et plus on est puissant, moins on est porté à la souffrir. Dès lors on croit volontiers dangereuse l'influence des journaux qui sont les organes de cette contradiction. Cependant l'influence des journaux quelle qu'elle soit, n'existe-t-elle pas pour toutes les opinions qui recourent à ce moyen de publicité? Y a-t-il une puissance quelconque qui ordonne de s'abonner, d'ajouter foi à tel journal plutôt qu'à tel autre? Je sais bien qu'à certaines époques on a essayé de faire prévaloir certains journaux par des insinuations, des menaces, des ordres: on a ordonné aux personnes qui tiennent des lieux publics de les avoir exclusivement: on a ordonné à des municipalités de s'y abonner; mais ces mesures n'étaient pas en faveur des journaux contre lesquels est dirigé le projet de loi.

L'histoire des journaux politiques nous montrera constamment qu'ils ont passé de la prospérité à la décadence, suivant qu'ils ont été les interprètes fidèles ou infidèles à l'expression de l'opinion publique. Ne serait-ce pas cette égalité d'influence qui blesserait seulement les adversaires de la presse périodique? On veut des journaux pour soi, non pour ses adversaires. On aimerait assez à parler seul: on croit que c'est le moyen d'avoir raison; on se trompe: c'est souvent le moyen d'avoir tort, même en disant de bonnes choses. Mais on ne veut pas entendre dire ses vérités; on trouve plus commode de crier *à l'esprit français*, de dire que c'est un esprit de légèreté, de contradiction, d'opposition. Je trouve dans les arguments un excès d'humilité ou un excès contraire: un excès d'humilité, si on fait pour soi-même abnégation de l'esprit français; excès contraire si on se place au-dessus.

Dans un de ces pamphlets anonymes qui se glissent, je ne sais comment, dans nos distributions officielles, je lisais une phrase qui m'a frappé. « L'opinion qui ne voit pas à se laisser conduire, ne manque jamais à se laisser mener. » Cela est plus précis, on veut conduire l'opinion; on s'indigne de ce que l'opinion ne veut pas se laisser mener par ses maîtres: dès lors, on crie à son aveuglement; on en exagère les dangers. Jugeons, Messieurs, de ce danger par nous-mêmes, par l'impression que nous conservons de la lecture des journaux. Nous en lisons tous, que nous en reste-t-il? Le journal d'hier est déjà oublié, singulière puissance que celle qui n'existe pas un jour. (*Murmures à droite.*)

Nierez-vous les injures, les doctrines subversives qu'on peut répandre par les journaux. Non, sans doute; mais ne confondons rien. Oui, les journaux insultent et diffament. Nous devons le savoir, il y en a même qui rappellent cette vérité tous les soirs, et qui même ne la laissent pas ignorer aux ministres. Mais n'y attachons pas trop d'importance.

Il en est de même des pamphlets anonymes. Il m'en est tombé un sous la main, où on donne le nom de radicaux anglais aux députés qui ont voté la loi électorale à la majorité de 216 voix. Eh bien! cette impertinence a-t-elle eu la moindre infuence sur vos actes? vous a-t-elle ôté quelque chose dans l'estime publique? Non, assurément: toutes les injures de ce genre n'ont d'autre importance que celle qu'on leur donne, comme disait un comité justement célèbre.

Que des lois justes punissent la diffamation, mais laissez à l'offensé le soin de poursuivre la réparation, et surtout ne cherchez pas à la prévenir. Ce serait comme si je demandais qu'on arrêtât un homme qui passe dans la rue, parce qu'il peut avoir envie de m'insulter. (*Murmures à droite.*) D'ailleurs, les allégations générales d'insultes devront être suivies de citations, de faits: on devrait dire tel fait s'est passé, telle diffamation a eu lieu, et les tribunaux les ont laissés impunis.

Je m'attendais quand un ministre du roi est monté à cette tribune pour se plaindre de la diffamation dont le clergé était l'objet, qu'il prendrait la peine de citer les faits, les journaux qui les ont rapportés, et surtout les dénis de justice. A mon grand regret, il n'en a cité aucun. Il a supposé que cela avait eu lieu; et, sans doute, cela a eu lieu, puisqu'il a ajouté que cela pouvait avoir été la suite d'un zèle inconsidéré, de paroles imprudentes; mais ce ne sont pas là des faits qui peuvent motiver des lois.

Le même ministre s'est plaint d'un esprit de dénigration générale, en citant et les jésuites et le parti-prêtre. Il faut s'entendre. Le ministre a dit que la question relative aux jésuites était une question grave, j'en suis convaincu; que c'était

une question de principe dans laquelle on ne devait rien mettre de personnel, j'en suis encore convaincu. Si la question se présente devant vous et que je puisse obtenir l'attention de la Chambre, je m'engagerai à la traiter dans ce sens, sans aucune espèce d'acception des personnes; et je prouverai, ce qui n'est pas difficile, que l'existence des jésuites en France est contraire aux lois du royaume, et incompatible avec la Charte. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Mais on a nié longtemps l'existence des jésuites. On n'a pas manqué d'accuser de diffamation et de calomnie les journaux qui assuraient que les jésuites existaient. Maintenant on les avoue, on en fait l'éloge. Ainsi, cet exemple pourrait nous mettre en garde contre les plaintes continuelles qu'on adresse aux journaux : car assurément c'étaient les journaux qui disaient vrai; et c'étaient leurs contradicteurs qui soutenaient le mensonge.

Voix à gauche : Très bien!

M. **Salverte.** Le ministre a parlé du parti-prêtre. Je n'examinerai pas la valeur de cette expression; elle n'appartient pas au journalisme : c'est un ancien serviteur de la monarchie qui s'en est servi dans un ouvrage que nous avons tous lu avec beaucoup d'attention. Mais que signifie cette expression? attaque-t-elle le sacerdoce, les individus du clergé? Non, sans doute : M. de Montlosier explique bien nettement ce qu'il a voulu dire : il a voulu parler des hommes qui, à l'abri du sacerdoce, veulent s'immiscer dans le pouvoir civil et y dominer; des hommes dont la conduite est si contraire à l'esprit de l'Evangile, dont le céleste écrivain a dit : mon royaume n'est pas de ce monde. Si cette doctrine a été combattue dans les journaux, les journaux ont eu raison : on ne doit jamais souffrir un pareil mélange du pouvoir religieux et du pouvoir civil; et certes ceux qui ont soutenu la même doctrine que moi ne peuvent être accusés de propager des doctrines subversives.

On va plus loin. Les journaux, a-t-on dit, peuvent affaiblir le respect dû aux institutions de l'Etat, servir les passions, fomenter la révolte, saper les fondements du trône. Ici, Messieurs, je suis obligé de relever une singulière contradiction entre le fait rappelé et la conclusion qu'on en déduit. Fomenter la révolte! saper les fondements du trône! Voilà un crime bien caractérisé; et cependant pour ce crime que proposez-vous? Des peines correctionnelles, des amendes énormes, à la vérité, et des emprisonnements. De bonne foi, ou on ne croit pas à l'existence de ce crime, ou on se méprend étrangement sur la peine qu'on doit lui appliquer. Un honorable député de l'Allier, qui siège à la droite de cette Chambre, m'a paru beaucoup plus conséquent quand il a demandé que ces crimes soient punis du bannissement.

M. **de Conny.** Oui, sans doute.

M. **Salverte.** Lorsqu'ils seront constatés légalement devant les tribunaux, nous nous joindrons tous à vous.

Le système des adversaires du projet de loi n'est nullement la licence. Bien au contraire, vous avez entendu presque tous les orateurs qui se sont succédé, vous dire qu'il fallait punir sévèrement les délits de la presse; qu'il fallait des lois qui proportionnassent le châtiment au crime. Messieurs, vous avez des lois, des tribunaux, des jurés; que cherchez-vous de plus? Vous ne supposez plus qu'il faille des juges spéciaux, un jury spécial, des lumières supérieures, pour juger un article de journal. Si son véritable sens est au-dessus des conceptions d'un juré ordinaire, il n'opère rien sur la masse des esprits. Loin de là, on a cru devoir recourir à des mesures d'intérêt public auxquelles on sacrifie sans hésiter les droits acquis, le maintien des traités, des établissements faits sur la foi des lois encore en vigueur, des intérêts majeurs évidemment blessés. Ce n'est pas moi, Messieurs, qui caractérise ainsi le système de la loi; c'est le rapport de votre commission.

Les articles qui composent ce système deviendront sans doute l'objet d'une discussion particulière. Alors, aux observations lumineuses qu'on a déjà faites, on pourra en joindre d'autres; on pourra, par exemple, relever la possibilité de perdre la moitié de son cautionnement, c'est-à-dire 100,000 francs, par suite d'un jugement rendu sommairement et sans frais; perte qui, quoi qu'on en dise, équivaut à une véritable confiscation, puisque, comme l'a dit M. le garde des sceaux, cette perte tourne au profit du fisc. On pourra faire aussi des observations sur la nature de la propriété destinée à servir de cautionnement. On exige qu'elle soit libre de toute hypothèque judiciaire ou conventionelle, et par conséquent des droits éventuels, d'une tutelle ou d'un contrat de mariage; car, autrement, le fisc crierait à la collusion. On pourra remarquer, en outre, que cette propriété devra payer plus de 500 francs de contributions directes; car un dégrèvement momentané suffirait pour tuer le journal. Nous avons vu, Messieurs, ce dégrèvement : il n'y a personne dans cette Chambre qui, par lui-même ou par ses amis, ne puisse parler du dégrèvement qui a eu lieu pour éliminer soit de la liste électorale, soit de la liste des éligibles, ceux qui pouvaient déplaire. On sait qu'ensuite ce dégrèvement a disparu, et que les impositions ont été remises comme auparavant. On pourrait encore relever la disposition qui assimile les journaux littéraires aux journaux politiques, et qui a pour but de venger quelques amours-propres qu'on chatouille, quelques plaisanteries du *Figaro* et de la *Pandore*. On pourrait opposer ici une fable de Lafontaine, où un homme invoque la foudre de Jupiter et la massue d'Hercule contre l'aiguillon dont il a senti la piqûre imperceptible. On demandera si ce n'est pas oublier étrangement l'importance des tribunaux, la dignité, la majesté de la Chambre, que d'armer ainsi la législation et les interprètes de la justice, pour venir au secours de quelques vanités trop susceptibles.

Maintenant, Messieurs, vous avez à prononcer sur l'ensemble de la loi. Si quelqu'un de vous proposait de rédiger l'article 1er de telle manière qu'il contînt la loi tout entière, c'est-à-dire de rapprocher la liberté indéfinie, reconnue à tout Français, de fonder un journal, des conditions attachées à son exercice, n'encourrait-il pas le reproche d'une ironie peu convenable, peu respectueuse, puisqu'elle prouverait, jusqu'à l'évidence, que la prétendue autorisation équivaut à une impossibilité presque absolue; c'est-à-dire que la loi qu'on nous propose est composée de deux parties qui se contredisent formellement? Dans cette position, Messieurs, qu'aurez-vous à faire? Vous ne délibérerez pas dans un désert; l'Europe a les yeux sur vous. Si un citoyen des

Etats-Unis d'Amérique voyait votre loi, et qu'on lui cachât vers quel crime est dirigée cette gradation de pénalités, si savamment combinée, je suis bien sûr qu'il ne devinerait pas qu'il s'a[...] de journaux ; quand on le lui dirait, il refuserait de le croire. Si on disait à un Anglais : deux lois ont été proposées aux députés de la Fran[...] l'une a pour objet de régler et de maintenir [...] droits politiques des citoyens, l'autre de [...] la police des journaux. L'une de ces lois est [...] tionnée par une pénalité nécessaire, l'aut[...] sanctionnée par aucune pénalité. Eh bi[...] bablement, cet étranger se tromperait [...] dirait : la pénalité sévère doit être appl[...] loi qui peut admettre des contravention[...] ficiles à constater ; et le bon esprit du [...] laisser sans pénalité une loi sur les [...]

J'aperçois d'ici une tribune où [...] des puissances étrangères viennent [...] débats. C'est de cette tribune qu[...] les divers pays de l'Europe, des [...] rés sur votre sagesse, sur la [...] profondeur de vos vues. Mais [...] vous contemple ; la France qu[...] de vous, et qui a droit d'en[...] Députés, vos opinions, vos su[...] poids : n'en affaiblissez pas [...] tionnant une loi éviden[...] l'on vous dira que vous ne [...] détruire la législation an[...] sait que vous y êtes etra[...] gré vous et à votre g[...] d'ailleurs de plus me[...] La nécessité de l'auto[...] obstacle moins grand [...] sitions exigées par la [...] est flétrie par l'abus [...] tendance dont les au[...] neur du mérite de [...] la trouver dans le c[...] et religieuses ; la [...] aux tribunaux, et [...] en ait confié l'ex[...] sisteront plus q[...] tutions, puisqu[...] mœurs constitu[...] contenterai d[...] noble et éne[...] les a qualifié[...] cette procéd[...] journal et q[...] son texte, [...] texte et à [...] ter sous s[...]

Je vote [...]

M. Ag[...] représ[...] peut y a[...] voir as[...] contre [...] et con[...] truire [...] vaiss[...] cont[...] est [...] tie[...] to[...] ét[...] d [...] prendre garde [...] à l'autre de son efficacité. [...] dissimuler, la ligne qui sépare les deux avan[...] qu'on veut obtenir et les deux dangers qu[...]

en même temps rédacteur en chef du journal; car ce rédacteur est en général un homme de lettres connu, un homme de talent : et plus il en aura, plus il aura de considération; et plus aussi, il craindra de se compromettre. (*Sensation.*) Mais tout de suite, une difficulté se présente : Les hommes de lettres en général ne sont pas riches; ils savent bien acquérir par leurs talents quelques actions dans un journal, mais rarement ils possèdent des immeubles payant 500 francs de contributions. N'y aurait-t-il pas moyen de tout concilier en laissant au gouvernement la faculté d'exiger du rédacteur responsable la possession d'un immeuble payant 500 francs de contributions, ou de se contenter de la possession justifiée d'une certaine quantité d'actions sur le journal? Le choix de l'une des deux garanties serait déterminé par le degré de confiance que lui inspirerait le rédacteur responsable. C'est une idée que quelques-uns de mes honorables amis et moi soumettent à la Chambre et au ministère. (*Mouvement d'adhésion.*)

Les peines pécuniaires sont plus puissantes que les peines corporelles pour réprimer les écarts de la presse. Il en est pour lesquels il ne saurait y avoir de trop fortes amendes; mais il est aussi des délits pour lesquels celles déterminées dans le projet de loi pourraient paraître excessives.

La certitude d'une bonne distribution de la justice en matière criminelle est dans la proportion des crimes, des délits et des peines. Dans les délits de la presse, tant de circonstances, tant de nuances, peuvent aggraver ou diminuer la criminalité, qu'il est impossible de fixer dans une loi une peine, une amende pour chacune de ces circonstances, et qu'il est indispensable de laisser de la latitude à la conscience du magistrat. S'il trouve une peine disproportionnée, il hésite, il répugne à l'appliquer, parce qu'elle est injuste, et il est tout naturel qu'un magistrat recule devant une injustice.

Si, au contraire, il peut parcourir une longue échelle de peines, on peut être certain que chaque délit, quelque mince qu'il soit, recevra la sienne. Pour atteindre sûrement ce but, je crois nécessaire de laisser aux juges, pour les délits de la presse périodique, la faculté qui leur est accordée en matière de police correctionnelle par l'article 463 du code pénal, celle de réduire la peine et l'amende si les circonstances leur paraissent atténuantes : dès qu'ils ont charge d'examiner l'intention, ils doivent pouvoir aussi graduer la peine suivant le degré de criminalité de cette intention.

Tel est l'objet d'un amendement que je compte avoir l'honneur de proposer à la Chambre.

Je crois qu'avec quelques modifications, que la sagesse du ministère lui-même présentera ou adoptera, le projet de loi suffira pour donner à la presse périodique la liberté dont elle a besoin pour exister, et au pouvoir les garanties qu'il est en droit de demander dans l'intérêt de la société, qui est le sien propre.

Mais, avant de me décider pour l'adoption de ce projet, j'ai besoin de me rassurer sur un point essentiel; j'ai besoin de savoir s'il est vrai, comme quelques personnes ne cessent de le dire, que nous soyons menacés d'une révolution; car, s'il en était ainsi, la loi proposée serait bien insignifiante pour la prévenir et la combattre; s'il en était ainsi, il faudrait bien d'autres moyens de répression; et il les faudrait, non pas dans un mois, non pas demain, mais aujourd'hui.

J'avais espéré que désormais on nous ferait grâce de ces réminiscences douloureuses qui ne peuvent trouver aucun point de ressemblance ni de comparaison avec les temps actuels. Mais, puisque, dans la séance d'hier encore, mon honorable collègue et ami, M. de Conny, dans sa loyauté ordinaire, a cru devoir parler de révolution, comme si elle était imminente, il est urgent d'examiner avec impartialité s'il y a motif de la redouter, il est urgent de calmer les craintes que l'intrigue peut faire éprouver à la bonne foi. Une révolution ne peut arriver tout à coup en France; elle s'y décide, elle s'y annonce vite par quelques signes certains. Jamais notre pays ne fut plus las de troubles, et plus avide de repos et d'ordre.

On nous parle sans cesse de 1791 et des époques douloureuses qui l'ont suivi. On nous fait de continuels cours d'histoire sur des temps malheureux, supposant sans doute une complète ignorance de notre part. Mais, en 1791, les pouvoirs étaient-ils constitués, se balançaient-ils, se défendaient-ils les uns les autres comme à présent? Le pouvoir royal avait-il autour de lui, comme à présent, d'autres pouvoirs qui pussent le défendre? En 1791, avait-on derrière soi l'expérience dont nous avons été pourvus, accablés, au prix de tant de sacrifices, de larmes et de sang? En 1791, avait-on passé par tant d'espèces de révolutions, par tant d'espèces de despotismes? Avait-on vu la capitale deux fois occupée par les étrangers? Avait-on vu deux restaurations? Avait-on deux fois perdu et deux fois retrouvé ses princes légitimes? Et vous croyez que c'est vainement que quarante années si pleines d'événements ont passé sur les têtes des plus jeunes comme des plus âgés d'entre nous! Et vous pouvez croire que la raison publique pourrait désirer, favoriser, tolérer une révolution! Et pourquoi cette révolution? pour avoir un gouvernement monarchique constitutionnel? Nous l'avons. Oserait-on supposer que ce fût pour changer la dynastie? La France tout entière se soulèverait d'indignation à cette pensée! la France tout entière sait bien qu'avec un tel changement il y aurait trouble, désordre et que les libertés publiques seraient emportées par le torrent avec la source qui nous les a données; la France tout entière sent avec reconnaissance qu'elle ne pouvait les attendre que de ses princes légitimes, et qu'eux seuls peuvent les lui conserver. Qu'on cesse donc de faire apparaître de vains fantômes évoqués par le désespoir d'un pouvoir déchu. Grâce au ciel, la royauté dans notre patrie n'a plus rien à craindre que d'un faux zèle ou de perfides conseils; et ses vrais serviteurs ne croiront jamais que c'est en l'effrayant qu'on peut la défendre. (*Mouvement très vif d'adhésion.*)

Convaincu, encore une fois, que le projet de loi, avec de raisonnables modifications, sera propre à fortifier tout à la fois le pouvoir royal et les institutions constitutionnelles, je vote pour son adoption.

(La discussion est continuée à lundi.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 31 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 27.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, donne lecture du procès verbal de la séance du 29.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale, s'il y a lieu, des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et tendant:

Le premier à autoriser le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 *millions de rentes, pour le produit en être appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisés en* 1828 ;

Le second à ouvrir au ministre de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1828, *un crédit extraordinaire de* 300,000 *francs, pour acquitter les traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité*, en exécution de l'ordonnance royale du 21 mars dernier.

M. le Président, lecture faite du premier projet, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer le projet à une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide que le projet de loi sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

D'après cette détermination, M. le président consulte de nouveau l'Assemblée pour savoir si elle entend se réserver à elle-même la nomination des commissaires ou en confier le choix au président.

La Chambre décide que les commissaires seront nommés par M. le président, qui fixera également de quel nombre de membres la commission sera composée.

M. le Président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport à l'Assemblée sur le projet de loi dont il s'agit.

Les commissaires désignés sont MM. le comte d'Argout, le comte de La Villegontier, le duc de Lévis, le comte Mollien, le marquis de Mortemart, Ollivier et le marquis d'Orvilliers.

Lecture faite du second projet de loi, la Chambre, consultée sur les mêmes questions, décide également que le projet sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, dont les membres seront nommés par M. le président.

M. le Président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport à l'Assemblée sur ce projet de loi.

Les commissaires désignés sont MM. le comte d'Ambrugeac, le comte Belliard, le baron Dubreton, le comte de Laroche-Aymon, le duc de Crillon, le maréchal duc de Dalmatie et le duc de Laforce.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. le baron de Barante, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole, et rend compte à la Chambre des pétitions suivantes :

Les sieurs de Laboëssière, domiciliés à Saint-Pol-de-Léon (département du Finistère), réclament l'appui de la Chambre pour obtenir du gouvernement une indemnité représentative de la valeur d'un droit de bac que leur famille était en possession de faire exploiter à son profit depuis plusieurs siècles et dont elle a été dépouillée par la loi du 6 frimaire an VII (26 novembre 1798.)

C'est pour la douzième fois que la famille de Laboëssière entretient la Chambre de la pétition dont il s'agit : les deux premières pétitions adressées par elle furent renvoyées, dans la session de 1816, à la commision du budget. Ce renvoi étant resté sans résultat, l'ordre du jour a depuis été adopté constamment sur les pétitions qui ont successivement reproduit les mêmes demandes. Le comité n'a pas pensé qu'il y eût lieu de s'écarter aujourd'hui de ces derniers précédents. Il s'est cru fondé à contester la justesse de l'assimilation que, dans une discussion récente, un opinant avait essayé de faire des droits de bacs, dont les anciens possesseurs ont été dépouillés par la loi de l'an VII, avec le doit de pêche, dont la privation donne lieu, aux termes du projet de loi sur la pêche fluviale, à une indemnité en faveur des riverains. Ces deux sortes de droit diffèrent essentiellement, en ce que le droit de pêche constitue une véritable propriété inhérente au sol des cours d'eau, tandis que les droits de bacs n'étaient que l'exploitation d'une industrie particulière. Les passages sur lesquels cette exploitation était établie pouvant être considérés jusqu'à un certain point comme un prolongement de la voie publique, on conçoit que par des motifs d'intérêt général l'Etat ait pu revendiquer le monopole d'une industrie qu'il était important de soumettre à une police particulière. Il aurait paru juste, à la vérité, d'indemniser les familles qui prouvaient par justes titres d'un droit dont le privilège passait au gouvernement: mais la loi en vertu de laquelle cette dépossession fut opérée étant de beaucoup antérieure à la Charte, le comité n'a pas pensé que le motif d'équité fût ici suffisant pour accueillir une réclamation qui n'est pas plus fondée en droit que celles de tant d'autres victimes des spoliations révolutionnaires. Il propose en conséquence l'ordre du jour sur la pétition des sieurs de Laboëssière.

M. **le comte de Kergarlou** estime que la Chambre étant entrée par l'article 1er de la loi sur la pêche fluviale dans une voie nouvelle de réparation en réservant les droits acquits, elle ne saurait, sans inconséquence, repousser en ce moment une demande d'indemnité fondée sur des principes qu'elle a une fois admis. L'opinant ne comprend pas comment on pourrait contester aux réclamants la qualité de propriétaires. C'était même souvent une propriété importante; car celui qui fait l'objet de la pétition est affermé en ce moment plus de 16,000 francs, et paraît susceptible d'un produit plus considérable encore. Quelques circonstances, qui sont à la connaissance particulière de l'opinant, recommandent d'ailleurs cette réclamation à l'intérêt de la Chambre. Il ne s'agit point ici d'un droit qui ait rien de féodal dans son origine; mais d'un bien possédé et transmis depuis plusieurs siècles dans la même famille par droit héréditaire, relaté dans des actes de succession et de partage, garanti

par plusieurs arrêts, et reconnu par l'administration départementale elle-même, dans les années qui ont précédé la loi de l'an VII. On sait assez qu'à l'époque où cette loi fut rendue, le temps de spoliation avait cessé; aussi, dans l'opinion du noble pair, n'est-ce qu'en faussant sa diposition qu'on a pu dépouiller les anciens propriétaires de ce qui leur appartenait à titre patrimonial ou onéreux. L'Etat pouvait sans doute révoquer les concessions qu'il avait faites, mais il ne pouvait anéantir ce qui avait été créé par une industrie privée. La loi du 6 frimaire l'avait aussi reconnu, puisqu'elle stipulait une indemnité en faveur des anciens propriétaires; et même un arrêté postérieur avait spécialement affecté les revenus des bacs au payement de cette indemnité. C'est ce dédommagement que les pétitionnaires réclament aujourd'hui : ils s'étaient d'abord adressés aux tribunaux pour l'obtenir; mais un conflit élevé par l'autorité administrative a renvoyé cette affaire devant le ministre des finances. L'opinant demande que la pétition soit renvoyée à ce ministre.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*, persiste à croire qu'il y a une distinction à faire entre les droits qui, comme la pêche, sont inhérents au sol, et ceux qui résultent uniquement de l'exploitation d'une industrie. Toute entreprise industrielle qui se rattache à la circulation, semble devoir émaner de la puissance publique. L'établissement d'un bac peut, sous ce rapport, être assimilé à l'ouverture d'une route, ou à la construction d'un pont. C'est sur ce principe que la loi de l'an VII s'est fondée pour attribuer à l'Etat tous les droits de cette nature, quel que fût, à cette époque, le mode de leur exploitation. Il ne s'agissait aucunement d'une question féodale, mais d'une question de pure fiscalité. L'Etat s'est attribué le monopole de cette industrie, comme il s'est attribué celui des poudres et salpêtres, de la poste aux lettres et des tabacs. Quant à l'indemnité stipulée par la loi de l'an VII, elle se bornait à l'estimation des agrès et ustensiles employés pour l'exploitation, et ne devait nullement s'étendre à l'estimation du droit en lui-même. Si une demande a été formée par la famille de Laboëssière auprès du ministre des finances, ce n'est donc pas au fond du droit qu'elle peut être relative : elle paraît dès lors étrangère à l'objet de la pétition.

M. **le duc de Sabran**, *membre du comité*, déclare que s'il a adhéré aux conclusions du rapport, c'est parce que le comité n'avait aucune connaissance des démarches faites par les pétitionnaires auprès des tribunaux et du ministre des finances. Les faits dont le premier opinant a instruit l'Assemblée paraissent devoir motiver une conclusion différente; car il n'est pas dans les usages de la Chambre qu'elle manifeste son opinion sur une affaire encore pendante devant l'autorité judiciaire ou administrative.

M. **le comte de Pontécoulant** estime qu'en effet la question est changée. Si la Chambre était en mesure de se prononcer sur le fond de la réclamation, le noble pair ferait observer qu'on ne saurait en aucune manière invoquer ici, comme un précédent, une détermination prise à l'occasion d'un projet de loi dont la Chambre n'est plus saisie, et qui d'ailleurs n'est relative qu'à un cas particulier, et non à un principe général; mais l'affaire ne lui semble point susceptible, quant à présent, d'être discutée dans cette enceinte. On allègue en effet que les pétitionnaires se sont pourvus devant l'autorité compétente : la Chambre doit donc s'abstenir de tout examen, car sa dignité ne lui permet pas d'intervenir dans un litige encore pendant; c'est seulement lorsque la décision aura été rendue que les pétitionnaires pourront être fondés à s'adresser à elle pour lui signaler un déni de justice dont ils auraient à se plaindre. L'opinant rejette donc l'ordre du jour, qui lui semblerait préjuger la question, et vote le renvoi pur et simple au ministre des finances.

M. **le duc de Broglie**, *membre du comité*, observe que les pétitionnaires n'ayant fait aucune mention du litige dont on vient d'entretenir la Chambre, c'est un fait dont le comité n'a pas dû s'occuper. La réclamation qui lui était soumise tendait uniquement à faire reconnaître comme existant encore un droit de bac anéanti par la législation antérieure. Cette prétention étant évidemment mal fondée, le comité n'a pu s'empêcher de conclure à l'ordre du jour; mais quand même il aurait eu connaissance du litige, cette conclusion était également la seule qui pût être adoptée, car c'est la forme qu'emploie la Chambre lorsqu'elle juge qu'il n'y a lieu à délibérer. Le noble pair insiste donc pour l'ordre du jour.

M. **le comte d'Argout** s'étonne qu'on ait mis en doute si l'indemnité stipulée par la loi de l'an VII s'appliquait ou non au droit de bac en lui-même. Il résulte formellement des dispositions de cette loi, que les propriétaires ne peuvent réclamer que l'estimation du matériel servant à leur exploitation; quant à l'action qu'ils pourraient avoir pour la perte de leur revenu, alors même qu'elle serait réclamable d'après la loi, elle fait partie de cette masse de créances antérieures à l'an IX, auxquelles les lois de déchéance sont applicables, et que l'on ne saurait parler de faire revivre sans soulever une question immense et intempestive.

M. **le comte de Kergariou** estime que si l'indemnité devait se restreindre au matériel et aux agrès, la loi de l'an VII aurait évidemment consacré la spoliation la plus injuste. On a distingué entre les propriétés foncières et les entreprises d'industrie; mais le gouvernement n'est-il pas autorisé tous les ans à concéder à des compagnies des péages sur des ponts ou des canaux, qu'elles s'obligent à construire ou à creuser; et que dirait-on si, sous prétexte de communications publiques, l'Etat allait reprendre, sans indemnité, l'exercice d'un droit qui est tombé dans le domaine de la propriété privée? Sans vouloir remettre en question les lois fatales qui ont déclaré déchues tant de créances arriérées, le noble pair se borne à observer que s'il pouvait résulter des termes ou de l'esprit de la loi de l'an VII, quelque action d'équité en faveur des familles dépossédées, les sieurs de Laboëssière seraient peut-être fondés à prétendre qu'ils n'ont encouru aucune déchéance puisqu'ils n'ont jamais cessé de réclamer.

M. **le comte Molé** expose qu'ayant été chargé, pendant plusieurs années, de l'administration supérieure des ponts et chaussées, son expérience le met à même de donner à la Chambre des renseignements précis sur la manière dont la loi de l'an VII est entendue et exécutée. Tous les précédents établissent qu'il n'a jamais été question d'indemnité pour le fond du droit, mais seulement pour le matériel des bacs et bateaux qui étaient établis sur certains passages, et dont l'Etat s'était

emparé en vertu de la loi qui lui conférait le monopole de ces entreprises. Tout fait présumer que l'instance introduite par les sieurs de Laboëssière n'a pour but que de réclamer cette valeur estimative des appareils qui leur appartenaient; mais, quoi qu'il en soit, l'affaire étant devant ses juges naturels, la Chambre doit leur laisser le soin d'appliquer la loi, et il serait contraire à tous ses usages, qu'elle eût l'air de solliciter, pour une partie, la faveur de l'autorité qui doit statuer sur ces prétentions. Le noble pair appuie l'ordre du jour proposé par le comité.

M. le comte de Peyronnet déclare qu'il ne voit pas en quoi la Chambre manquerait aux convenances ou compromettrait sa dignité en accordant une marque d'intérêt à une réclamation soutenue des plus puissantes considérations d'équité. L'instance judiciaire ayant été paralysée par un conflit, ce n'est plus là un fait qui puisse arrêter la Chambre; et quant à la réclamation formée par les pétitionnaires devant le ministre des finances, ce ministre ne peut-il pas prononcer diversement suivant les circonstances de l'affaire qui lui est soumise? Celles dans lesquelles se trouvent placés les héritiers Laboëssière sont on ne peut plus favorables. Rien ne saurait justifier en droit la spoliation dont ils ont été victimes. La propriété qu'ils revendiquent appartenait de temps immémorial à leurs auteurs, et la cause qu'ils plaident est celle de tous les propriétaires d'établissements industriels. Si on leur oppose la déchéance, ils soutiennent qu'elle n'a pu les atteindre, et à défaut de texte de loi précis, ils trouvent dans l'équité et la raison de puissants motifs pour fonder leur demande. L'écarter par l'ordre du jour ne paraîtrait-il pas trop rigoureux? Et pourquoi donc la Chambre refuserait-elle son appui aux réclamants, s'ils en sont dignes à tous égards? L'opinant appuie la proposition précédemment faite de renvoyer la pétition au ministre des finances.

M. le comte Molé croit nécessaire de se bien fixer sur la valeur d'un tel renvoi. Dans les circonstances que présente cette affaire, on ne pourrait y voir qu'une recommandation, une apostille mise par la Chambre au bas d'une requête administrative. Est-ce donc là le zèle qui convient à une assemblée placée si haut dans l'ordre politique? Lorsqu'une pétition est soumise à la Chambre, elle doit examiner si l'affaire suit la marche établie par les lois; et, dans le cas où elle aurait été détournée de son cours naturel, elle doit l'y remettre : mais une fois qu'il est reconnu que l'autorité compétente en est saisie, voudrait-elle influencer la décision du litige, et se constituer juge d'un procès dont les pièces ne sont pas sous ses yeux? Plus on y réfléchit, plus on s'aperçoit qu'une telle marche serait contraire à tous les principes. L'ordre du jour était donc la seule conclusion qui pût être prise : l'opinant demande qu'il soit mis aux voix.

M. le comte de Marcellus estime que ce serait attacher trop d'importance à un renvoi que d'y voir une recommandation formelle. En le prononçant, la Chambre ne fait suivant lui autre chose qu'exprimer que l'affaire lui semble digne d'être examinée avec attention et intérêt.

M. le Président observe qu'aux termes du règlement l'ordre du jour ayant la priorité sur toute autre proposition, il doit d'abord mettre aux voix les conclusions du rapport.

(La Chambre consultée adopte l'ordre du jour.)

Quatre-vingt-neuf négociants, marchands et habitants de la ville de Bordeaux, réclament contre les règlements qui ont établi dans cette ville des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, et supplient la Chambre de rejeter la proposition qui pourrait lui être faite, d'autoriser, par un article de la loi des finances, la perception des droits résultant du tarif contenu dans ces règlements. En examinant cette pétition le comité a été conduit à rechercher comment s'était fondé le système de perception contre lequel réclament les pétitionnaires. La loi du 29 floréal an X portait qu'il serait établi dans les communes qui en seraient jugées susceptibles par le gouvernement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Elle ajoutait que nul ne serait contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation. Le tarif des droits à percevoir dans ces bureaux devait être réglé par l'autorité administrative, et le produit en être versé dans la caisse des communes avec ceux de l'octroi. On commença par induire des termes de cette loi que, dans les communes où existait une régie du poids public, la profession de peseur et mesureur de marchandises devait être interdite à tout autre qu'aux employés de cette régie : plus tard on alla jusqu'à défendre aux particuliers de procéder eux-mêmes à des opérations de mesurage dans tous les lieux réputés publics. Telle est notamment la disposition d'un décret du 22 avril 1811 relatif à la ville de Bordeaux. Un procès-verbal, dressé en vertu de ce décret contre un négociant qui faisait peser sur la voie publique des marchandises dont il prenait livraison a donné lieu à un procès poursuivi au nom de l'administration municipale. Le tribunal de Bordeaux, saisi de l'affaire, a déchargé le prévenu de la plainte, sur le motif qu'il était libre à chacun de s'adresser ou non aux préposés du poids public et que rien ne pouvait contraindre à acquitter les droits, ceux qui n'avaient pas requis l'intervention de la régie. Cette affaire, qui est en ce moment pendante sur appel devant la cour royale, a excité la sollicitude du commerce tout entier, et dans la crainte que le gouvernement ne se proposât de trancher la question par une disposition législative qui pourrait préjudicier à leurs intérêts, les pétitionnaires ont pris le parti de s'adresser à la Chambre pour faire valoir devant elle les motifs sur lesquels ils établissent leur droit. Si le comité n'eût envisagé cette pétition que sous le point de vue particulier de l'affaire dont les tribunaux sont saisis, il n'aurait pas hésité à proposer de passer à l'ordre du jour; mais il a considéré que, quelle que fût l'issue du procès, il y aurait toujours lieu d'examiner la question sous le rapport général. Si le jugement de première instance est confirmé sur l'appel, il arrivera qu'une perception qu'il peut être utile de conserver aura été déclarée judiciairement illégale : une disposition législative pourrait donc paraître nécessaire pour la maintenir. Dans le cas contraire la décision des premiers juges laissera au moins des doutes dans quelques esprits; et pour les faire cesser il conviendrait peut être de rédiger la loi en termes plus explicites : peut-être aussi ne serait-il pas sans utilité d'assujettir l'établissement des bureaux de mesurage public à certaines formalités qui empêcheraient les abus que l'on peut redouter, et à exiger par exemple une demande expresse du conseil municipal de la commune où il s'agirait de mettre à exécution

ce système. En concluant à l'ordre du jour sur la question particulière, le comité s'est donc déterminé à proposer sur la question générale le renvoi à la future commission du budget.

M. **le comte de Tournon** estime que la question soulevée par les pétitionnaires ne se rattache en rien à la loi de finances. Si la mesure dont ils se plaignent pouvait être regardée comme une taxe ou un impôt, nul doute que tous ceux qui ont perçu les droits portés aux tarifs des poids publics ne fussent passibles des peines prononcées contre les concussionnaires, puisque cette perception n'a été autorisée par aucun budget. Mais, dans l'opinion du noble pair, il s'agit uniquement du prix stipulé pour un service rendu. Quant au privilège accordé aux employés de l'administration, il a bien moins pour but de créer au profit des villes des revenus en général fort modiques, que d'éviter les encombrements dont la voie publique se trouverait obstruée s'il était libre à chacun d'y étaler des marchandises qu'il voudrait peser ou jauger. C'est donc bien plutôt une mesure de police et de voirie qu'une disposition fiscale. Aussi les règlements faits sur la matière distinguent-ils entre les cas ou le mesurage se fait dans des magasins ou habitations privées, et celui où il s'opère sur le carreau des halles et marchés, ou sur toute autre place dont l'usage est commun à tous. Dans les lieux clos, chacun peut procéder comme bon lui semble au pesage de ses marchandises, et les préposés n'interviennent que comme arbitres dans le cas où des contestations s'élèvent entre les parties. Le mesurage qui s'opère sur la voie publique est le seul qui appartienne par privilège à la régie. Mais on comprend qu'il ne pouvait être laissé à la concurrence sans de graves inconvénients. On eût vu s'établir une foule de peseurs qui n'eussent offert aucune garantie dans une opération aussi importante pour le commerce, et qui eussent peut-être cherché dans la fraude un dédommagement du bas prix auquel ils auraient mis leurs services. L'avantage que les négociants trouvent sous ce rapport à employer des agents de l'autorité publique paraît compenser suffisamment la légère augmentation de dépense qui résulte des tarifs établis. Le noble pair pense donc que la pétition ne touchant en rien aux matières de finances, ce n'est pas le cas de la renvoyer à la commission du budget : il propose de l'écarter par l'ordre du jour.

M. **le comte de Marcellus** observe que la théorie qui vient d'être exposée pourrait à la rigueur être admise si l'on exécutait à la lettre la loi de l'an X, qui voulait que les préposés de la régie n'intervinssent que de gré à gré, hors les cas de contestation; mais qu'elle ne saurait en aucune manière se concilier avec les règlements postérieurs qui consacrent l'intervention nécessaire de ces agents dans toutes les ventes qui se font au poids dans des lieux publics. Au moyen de cette disposition, le droit de mesurage est tellement un impôt que, tous frais faits, il rapporte à la ville de Bordeaux un produit considérable, au grand préjudice du commerce. Il est d'ailleurs à remarquer que c'est contre le vœu formellement exprimé en 1811 par le conseil municipal de cette ville, que l'administration du poids public fut organisée telle qu'elle existe en ce moment. Un tel état de choses appelle instamment l'attention du gouvernement, et le noble pair y trouve un motif d'appuyer les conclusions du comité.

M. **le duc Decazes** pense que la Chambre ne doit pas s'occuper de la question relative aux perceptions faites jusqu'à ce jour, puisque les tribunaux en sont saisis; mais il estime qu'il y aurait quelque chose à modifier pour l'avenir dans ce qui se pratique aujourd'hui. C'est en vain qu'on voudrait faire passer une taxe forcée pour le prix de services dont on se passerait volontiers ou qu'on pourrait obtenir à meilleur marché de la concurrence des tiers. On a voulu, dit-on, éviter les inconvénients qui résulteraient de l'encombrement de la voie publique. Mais, sous le prétexte que les rivières sont considérées comme partie de la voie publique, on en est venu jusqu'à décider que les marchandises chargées sur des bateaux ne pourraient être mesurées que par le ministère des préposés de la régie, et par là le commerce s'est vu soumis à un impôt qui s'élève fréquemment au double ou au triple des frais de ce mesurage fait par les ouvriers du négociant ou les matelots du navire. Le noble pair croit que, sous ce rapport, les plaintes des pétitionnaires doivent être prises en considération pour l'avenir, et vote pour les conclusions de la commission.

M. **le comte de Tournon** insiste au contraire pour que l'ordre du jour soit adopté. La question est grave ; mais ce n'est pas incidemment à la loi de finances qu'elle doit être traitée, car elle ne concerne pas le budget de l'Etat, mais les revenus particuliers de certaines communes. Que pourrait proposer dans cette circonstance la commission à laquelle serait fait le renvoi ? S'il convient d'innover en quelque point à la législation existante, il suffira que la discussion qui vient de s'engager ait appelé sur cet objet l'attention du ministre de l'intérieur, et la Chambre peut s'en rapporter avec confiance à la sollicitude du gouvernement du roi. Mais elle ne saurait en ce moment émettre une opinion sur une affaire soumise à la décision des tribunaux.

M. **le comte d'Argout** estime que les règlements intervenus depuis l'arrêté du 29 floréal an X, ont totalement dénaturé ses dispositions. Le but de cette loi était de propager en France le nouveau système de poids et mesures adopté à cette époque. C'était pour en faciliter l'application aux transactions commerciales qu'elle autorisait le gouvernement à établir dans les villes qui en seraient susceptibles des bureaux du poids public, et il avait paru naturel d'attribuer à ces villes les excédents de recette qui pourraient résulter des tarifs. Mais on a depuis cherché dans cette mesure un moyen de créer pour les communes des ressources permanentes, et c'est en cela que dans l'opinion du noble pair il y a abus évident. Il peut citer telle ville, Marseille, par exemple, où la régie des poids et mesures verse dans la caisse municipale une somme annuelle de près de 400.000 francs. Si l'on songe que dans le même port le commerce est assujetti à un double et triple mesurage pour la douane et les octrois ; qu'il a de plus à acquitter sous le nom de *droit de consulat* un impôt de 2 0/0 sur les marchandises provenant du Levant, destinées à la consommation intérieure, plus un droit de 79 centimes par milliers d'huile introduits dans le port, le tout affecté à la Chambre de commerce, et formant un revenu de plus de 200,000

francs, tandis que les dépenses de la Chambre de commerce ne s'élèvent qu'à 40,000. Si l'on y ajoute le surcroît de salaire résultant du privilège concédé à la corporation des portefaix, on arrivera à ce résultat, qu'un chargement de marchandises arrivant dans le port de Marseille, paye deux fois plus de frais qu'à Livourne, et quatre fois plus qu'à Gênes ; et cependant le gouvernement, pour favoriser le commerce de Marseille, a renoncé aux droits de navigation et de surtaxe de navigation. Ces sacrifices n'empêchent pas que le commerce n'y languisse, parce qu'il est écrasé par ces taxes locales, presque toutes irrégulières. Ces questions des taxes locales méritent donc toute l'attention du gouvernement et de la commission du budget, car les conséquences de ces taxes sont infiniment plus préjudiciables à la prospérité du commerce et de l'industrie, qu'on ne le croit généralement.

M. **le baron Mounier** combat ces conclusions et croit devoir insister sur la distinction faite tout à l'heure entre les impôts et les taxes particulières. Si le produit des poids et mesures était versé dans le Trésor de l'État, on pourrait sans doute, à l'occasion du budget, s'occuper de reviser à cet égard la législation existante: mais sans défendre en aucune manière le régime qu'elle établit, il suffit d'observer que l'on n'a jamais fait entrer dans la balance générale des revenus de l'Etat, les taxes municipales perçues non dans l'intérêt de tous, mais dans celui d'une communauté d'individus. Il n'est fait aucune mention de ces taxes dans la longue énumération des impôts autorisés par la loi qui se retrouve chaque année dans les derniers articles du budget, parce qu'une législation toute spéciale prescrit à cet égard des règles particulières. Ce n'est point aux perceptions de cette nature que s'applique le vote annuel des Chambres: il suffit qu'elles soient autorisées par les conseils municipaux et approuvées par le roi. Et peu importe à quelles sommes elles s'élèvent, car on voit figurer chaque année dans les comptes de la ville de Paris des droits de halle et marché qui montent à plusieurs millions. Le noble pair ne serait pas éloigné de croire que des améliorations essentielles pourraient être faites dans cette partie de notre système financier; mais c'est au ministre de l'intérieur, chargé de l'administration des communes qu'il appartiendrait naturellement de proposer à cet égard les modifications désirables; le noble pair proposerait donc de renvoyer la pétition à ce ministre, s'il n'était arrêté par cette considération qu'il existe une instance commencée devant les tribunaux; mais dans la crainte que la Chambre ne semble préjuger une question en litige, il votera l'ordre du jour.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*, observe que le comité n'a entendu préjuger en rien la question soumise aux tribunaux. Il a même évité d'exprimer son opinion sur la nature de la perception relative aux poids et mesures: mais soit que cette perception soit considérée comme une taxe ou simplement comme le prix d'un service rendu, toujours il y aura lieu d'examiner si la législation actuelle n'a pas besoin d'être modifiée en ce qu'elle peut avoir d'obscur ou d'incomplet. Sous ce rapport, le comité avait pu se croire fondé à proposer le renvoi à la commission du budget, car dans la nomenclature qui termine ordinairement la loi de finances on voit figurer à côté des impôts perçus sur toutes les classes de contribuables, certaines taxes spéciales de leur nature, telles que celles qui s'appliquent au droit de visite chez les pharmaciens et droguistes, et aux frais de culte israélite qui sont répartis sur les individus de cette croyance. Le renvoi ainsi motivé ne pourrait influer en rien sur la décision à intervenir de la part des tribunaux, et le rapporteur persiste à le proposer à la Chambre.

M. **le Président**, aucune autre observation n'étant faite, met d'abord aux voix l'ordre du jour proposé par le comité sur la question particulière.

La Chambre adopte sur ce point les conclusions du comité.

Elle adopte également l'ordre du jour proposé par plusieurs membres sur la question générale.

La troisième pétition dont le rapporteur entretient la Chambre a été présentée par trente-cinq habitants des communes voisines des marais de Donges (Loire-Inférieure), qui réclament contre une ordonnance du roi rendue sur conflit, le 23 août 1826, au profit d'une compagnie chargée du desséchement de ces marais.

L'origine de l'affaire à laquelle cette pétition est relative remonte à l'année 1771; époque à laquelle une compagnie formée sous la raison sociale d'un sieur de Bray obtint des seigneurs de Donges l'afféagement des marais de ce nom, à la charge de les dessécher dans un laps de temps déterminé. Cette concession fut l'objet des plus vives réclamations de la part des nombreuses communes qui, de temps immémorial, étaient en possession de se livrer dans les marais de Donges, à l'exploitation de la tourbe, des roseaux et des herbages. Après divers projets de transaction, dont la plupart restèrent sans résultat; après plusieurs arrêts du conseil, rendus sur requête et non contradictoirement, un arrêt du conseil, rendu contradictoirement entre les parties, le 13 janvier 1784, maintint les communes dans la jouissance de toute la partie tourbeuse des marais: les droits de la compagnie de Bray semblèrent ainsi restreints aux terrains fangeux, et une délimitation entre ces deux natures de marais serait devenue nécessaire; mais de nouvelles contestations s'élevèrent bientôt sur la fixation de ces limites; et les travaux qui avaient été commencés peu après la concession de 1771, furent suspendus pendant longues années. En 1817, une première ordonnance royale, rendue sur la requête de la compagnie, l'autorise à reprendre le desséchement des marais compris dans la concession originaire, et en 1819, une seconde ordonnance provoquée par les communes, déclara que l'autorisation n'était pas applicable à la partie des marais qu'avait exceptée l'arrêt du conseil de 1784. Ces ordonnances ayant renvoyé les parties à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire statuer la question de propriété, une instance judiciaire fut introduite par les habitants devant le tribunal de Savenay. Leurs conclusions tendaient à ce qu'il fût fait défense à la compagnie de continuer ses travaux sur tous les terrains où l'on pouvait exploiter la tourbe. Ils demandaient en outre qu'elle fût condamnée envers eux à 50,000 francs de dommages-intérêts pour réparation des entreprises faites par la compagnie sur ces terrains. Le tribunal de Savenay, en admettant le chef de demande relatif à la délimitation, se déclara incompétent pour adjuger les dommages-intérêts; mais la cour royale de Rennes, statuant sur appel par arrêt du 23 août 1825, étendit encore les bases d'après lesquelles devaient être limités les terrains abandonnés aux com-

munes, et condamna définitivement la compagnie à 50,000 francs d'indemnité envers les habitants. Le 31 janvier suivant le préfet de la Loire-Inférieure prit un arrêté de conflit, sur lequel intervint, le 23 août de la même année, une ordonnance du roi, portant que l'arrêt de la cour de Rennes est considéré comme non avenu quant au chef relatif aux dommages-intérêts, et l'affaire se trouve ainsi renvoyée devant l'autorité administrative pour être procédé au payement des indemnités qui peuvent être dues, d'après les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, et eu égard à la plus-value obtenue par le dessèchement. C'est cette ordonnance que les pétitionnaires dénoncent à la Chambre comme abusive, inconstitutionnelle, attentatoire à leurs droits et à l'autorité de la chose jugée. Ils demandent que leur réclamation soit renvoyée au ministre de la justice et à celui de l'intérieur, pour que, sur un nouveau rapport fait au roi de cette affaire, Sa Majesté déclare que sa religion a été surprise, et rende la force exécutoire au chef de l'arrêt qu'a annulé l'ordonnance.

Le comité a envisagé cette pétition sous un triple rapport, celui de la jurisprudence adoptée en matière de conflit, celui des mesures administratives auxquelles pourraient donner lieu les faits que signalent les pétitionnaires, enfin celui de la possibilité de revenir sur l'ordonnance du roi dont ils se plaignent.

Il est peu de matières plus importantes que celle des conflits, et la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat appelle à cet égard des améliorations indispensables; aussi les Chambres ont-elles accepté avec gratitude l'espérance qu'a fait naître le discours de la couronne, de voir approfondir et discuter les hautes fonctions d'administration publique qui s'y rattachent. Déjà une commission s'occupe d'en préparer la solution par ses travaux; mais s'il était vrai, comme on l'assure, que sa mission dût se borner à rédiger un projet d'ordonnance, le rapporteur se permettrait d'exprimer quelques doutes sur la convenance ou la légalité de cette forme dans une matière qui touche d'aussi près à l'ordre des juridictions. Si l'administration était seule juge des règles qu'elle peut se prescrire, qui l'empêcherait de changer ces règles suivant les temps et les circonstances? La loi seule pourrait leur donner ce degré de fixité nécessaire pour rassurer les justiciables. On se plaint de l'esprit d'empiétement que manifestent quelquefois les tribunaux; mais cette disposition n'est-elle pas celle de tous les corps, de toutes les autorités? Le Conseil d'Etat n'en a-t-il pas le premier donné l'exemple? On se rappelle encore qu'en 1815 les considérants d'une ordonnance royale avaient consacré ce principe que le conflit ne pouvait être élevé après l'arrêt d'une cour royale. Depuis on a reculé la limite de l'évocation jusqu'au dernier terme de l'action judiciaire, et il est passé en jurisprudence qu'on peut élever le conflit jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation. Encore pourrait-on citer plusieurs exemples d'affaires évoquées même après cette décision suprême. L'autorité de la chose jugée serait donc anéantie, si un tel abus devait subsister toujours: mais pour y remédier d'une manière efficace et complète, il faudra tôt ou tard en venir à des dispositions législatives, car ce sont les seules qui échappent aux vicissitudes des hommes et des systèmes. Les faits contenus dans la pétition seraient un document précieux pour la discussion qui pourrait s'engager alors au sein des Chambres; elle pourrait également être consultée avec fruit par ceux des pairs qui voudraient faire quelques propositions au sujet des conflits. Le comité propose donc, sous le rapport de la question générale, d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Quant à ce qui concerne la question particulière, le comité a reconnu par la pétition des communes riveraines et par un mémoire que lui ont adressé les membres de la compagnie, que par suite de préventions populaires les habitants ont opposé une résistance opiniâtre à l'exécution des travaux, que l'ordre public en a été troublé et que l'intervention de la force armée est par suite devenue nécessaire. Des faits aussi graves paraissent devoir être signalés au ministre de l'intérieur, soit comme chargé de la surveillance des travaux publics, soit comme tuteur naturel des communes. L'arrêt et l'ordonnance n'ont d'ailleurs rien terminé; le bornage des marais, la fixation des indemnités vont donner lieu à de nouvelles instances judiciaires et administratives. Le comité a pensé qu'il convenait d'éveiller la sollicitude du ministre sur les mesures qui pourraient être nécessaires pour prévenir de nouveaux troubles et de nouveaux désordres. Une circonstance particulière à l'ordonnance rendue en 1827 lui a paru également digne d'être relevée. Cette ordonnance bien que rédigée dans la forme ordinaire, a été rendue sur l'avis d'un seul des comités du Conseil d'Etat, celui de l'intérieur. Le rapporteur est loin sans doute de considérer cette forme de procéder comme inconstitutionnelle, car lorsque le roi ou ses ministres renvoient la connaissance d'une affaire à un comité consultatif, nul doute qu'ils ne puissent composer ce comité comme bon leur semble, sauf à avoir tel égard que de raison à ses avis; mais on ne peut nier cependant qu'il y ait toujours avantage à s'entourer d'un plus grand nombre de conseillers. Sous ce point de vue, il est permis de regretter qu'on se soit écarté pour cette affaire des règles anciennes d'après lesquelles ces sortes de questions étaient examinées par le Conseil d'Etat tout entier; le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur pourrait également servir à appeler son attention sur cette forme inusitée. Le comité propose à la Chambre d'ordonner ce renvoi.

Mais le but principal des pétitionnaires est d'obtenir, par l'intervention de la Chambre, la révocation de l'ordonnance du 23 août 1826. C'est pour y parvenir qu'ils demandent que leur réclamation soit renvoyée au ministre de la justice. Sous ce dernier rapport, le comité a dû se demander d'abord si une ordonnance royale rendue en matière contentieuse pouvait être considérée comme révocable? Lorsque l'Assemblée constituante posa les limites entre l'administration et les tribunaux, elle renvoya à l'autorité judiciaire l'application des lois, laissant au pouvoir administratif le soin de statuer sur les obligations imposées aux citoyens dans l'intérêt public, mais qui n'auraient pas été définies par la législation d'une manière précise. Elle permit en même temps de recourir en cette matière de la décision de l'autorité inférieure à celle de l'autorité supérieure; ainsi, on appelait d'abord des districts aux départements, comme on appela depuis des conseils de préfecture au Conseil d'Etat. Le règlement de 1806 a établi certaines règles suivant lesquelles ces pourvois devaient être formés et instruits; mais il n'a pu changer la nature des choses, et donner l'autorité de la chose jugée à de simples décisions fondées moins sur des principes de droit, que sur un emploi équitable de

l'arbitraire. Quelles que soient donc les lumières dont puissent être éclairées les délibérations du Conseil d'Etat, il n'en est pas moins vrai que ses avis n'ont force exécutoire qu'autant qu'un ministre responsable les a revêtues de sa signature, après leur avoir donné la forme d'une ordonnance royale; et comme tous les actes ministériels sont soumis au contrôle des Chambres, et peuvent être constitutionnellement blâmés ou même fournir une matière à accusation contre eux, il en résulte que des décisions rendues sur les affaires les plus importantes, n'ont pour ainsi dire qu'une existence précaire et subordonnée à l'exercice des droits des Chambres. Combien n'y a-t-il pas loin de là à ce caractère de fixité qui commande le respect dans les décisions des juges inamovibles? Mais, à supposer encore que les ordonnances rendues en matière contentieuse ne soient pas invariables de leur nature, que d'inconvénients n'y aurait-il pas à admettre légèrement les réclamations des parties? Quelle que soit la marche de ces sortes d'affaires, il importe à l'ordre public qu'elles aient un terme; et s'il fallait en venir à une révocation dont il n'y a pas encore d'exemple, ce serait un remède extrême dont les circonstances les plus graves pourraient seules justifier l'emploi. Le comité n'a pas cru que les faits signalés par les pétitionnaires fussent de nature à provoquer un nouvel examen d'une affaire administrativement terminée : il propose donc de passer à l'ordre du jour sur le chef de demande qui tend à faire renvoyer la pétition au garde des sceaux.

M. **le comte de Peyronnet** obtient la parole. Trois propositions viennent d'être faites par le comité. L'opinant en adopte deux, mais il combattra le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. S'il appuie le dépôt au bureau des renseignements, ce n'est pas cependant par les motifs exposés dans le rapport. Le rapporteur a paru désirer que dans un moment où l'on s'occupe de reviser la législation en matière de conflit, la Chambre conservât avec soin un document qui prouve, suivant lui, les inconvénients et les abus du système actuel. Le noble pair est loin de voir aucun abus dans la marche suivie par l'autorité administrative relativement au conflit élevé sur l'arrêt de la cour royale de Rouen; mais il croit nécessaire que la pétition reste déposée aux archives pour expliquer comment dans des circonstances telles que celles qui se présentent ici, un conflit a pu être régulièrement formé même après un arrêt de cour souveraine. Le comité paraît avoir oublié une distinction importante à faire en matière de conflit, et qui consiste à rechercher à quelle époque a pris naissance la cause sur laquelle est fondée l'évocation administrative. Si cette cause eût existé dès l'origine dans l'affaire dont s'occupe la Chambre, c'est en première instance que le conflit eût dû régulièrement être élevé; mais la Chambre a remarqué sans doute dans les faits exposés par le rapporteur, que le tribunal de Savenay s'était déclaré incompétent pour statuer sur l'indemnité prétendue par les riverains, et que ce chef de demande ne fût admis que par l'arrêt de la cour royale de Rennes. C'est donc seulement après cet arrêt que le conflit a été fondé à revendiquer la connaissance d'une question qui, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, devait être décidée par une commission administrative. Son arrêt de conflit comprenait, à la vérité, d'autres dispositions du même arrêt : ainsi l'ordonnance rendue sur l'avis du Conseil d'Etat, a séparé avec raison tout ce qui était du ressort des tribunaux, de ce qui touchait aux formes administratives, et en annulant le chef de l'arrêt qui portait condamnation de la compagnie en 50,000 francs de dommages-intérêts, cette ordonnance à laissé subsister pour le surplus la décision des magistrats. Elle est donc, sous ce rapport, à l'abri de toute critique, et peut seulement servir à montrer dans quel cas le conflit peut suivre l'arrêt, sans violer les principes. Quant au renvoi au ministre de l'intérieur, le noble pair craindrait que, s'il était prononcé par la Chambre, les pétitionnaires ne l'interprétassent en un sens tout différent de celui dans lequel l'a proposé le rapporteur. Ce n'est pas, en effet, pour obtenir le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues, que les communes riveraines sollicitent ce renvoi : elles demandent que le ministre de l'intérieur soit provoqué à faire annuler l'ordonnance du conflit, ce qui ne peut être au pouvoir du ministre, puisqu'il s'agit d'une décision rendue en matière contentieuse et par conséquent irrévocable. Reste la question de savoir si la pétition doit être renvoyée au garde des sceaux. Sur ce point, le noble pair appuie les conclusions du comité, mais il ne saurait laisser sans réponse la théorie exposée par le rapporteur sur le caractère des fonctions du Conseil d'Etat. Non, ce n'est pas seulement sur des considérations d'équité, et sur la force de l'usage, qu'est établie la juridiction de ce conseil : elle résulte de la nature même des choses, et se trouve liée aux intérêts les plus importants des sujets du roi. Ses décisions ne sont pas l'application des principes arbitraires, mais d'une législation positive, et la méprise, à cet égard, consisterait à confondre les cas où ce conseil statue, par voie administrative, de ceux où il juge par voie contentieuse. Dans ce dernier cas, c'est un tribunal qui a sa compétence propre, sa juridiction, ses formes de procéder. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le règlement de 1806 qu'a cité le rapporteur, et qui, dans les formes où il fut rendu, a toute l'autorité de la loi. Ce décret règle de quelle manière et dans quel délai on peut se pourvoir contre les décisions de l'autorité administrative du premier degré. Il prescrit des notifications; il établit des déchéances. La doctrine qui vient d'être développée devant la Chambre renverserait tout ce système : il n'y aurait plus désormais rien de fixe ni d'arrêté en matière contentieuse, et les décisions définitives n'auraient aucune force pour lui, le gouvernement ou les parties. Le règlement de 1806 n'admet contre les ordonnances royales aucun recours, si ce n'est par voie de requête civile dans certains cas particuliers, et cependant on voudrait faire considérer ces ordonnances comme précaires et révocables, d'où suivrait que les droits des citoyens seraient toujours en litige, ou, en d'autres termes, qu'il n'y aurait plus de justice en matière contentieuse, puisqu'on ne peut concevoir de justice sans décision définitive. Il est vrai qu'en admettant cette théorie, le rapporteur lui-même a signalé les inconvénients qu'il y aurait à la mettre en pratique, et n'a pas cru que ce fût le cas de s'écarter des usages invariablement suivis jusqu'à ce jour. Mais ce tempérament ne détruit pas le danger d'une pareille doctrine, et c'est parce que cette doctrine lui paraît mal fondée que le noble pair conclut à l'ordre du jour sur tout ce qui concerne les réclamations formées par les pétitionnaires.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*, croit

nécessaire de répondre en peu de mots aux observations qui viennent d'être faites. Il n'a point contesté que le conflit ait été régulièrement élevé dans l'état actuel de la jurisprudence; il a seulement soutenu qu'il y aurait avantage à modifier cette jurisprudence, et c'est sous ce rapport qu'il a conclu à ce que la pétition fût déposée au bureau des renseignements comme exemple des réclamations qui s'élèvent contre certains conflits. Si c'était ici le lieu de discuter la question relative au Conseil d'Etat, il serait facile d'établir que dans plusieurs circonstances la Chambre s'est déjà refusée à voir dans les décisions de ce Conseil, autre chose qu'un avis que les ministres étaient libres de transformer ou non en ordonnances revêtues de leurs signatures. Le préopinant a combattu le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur : il est cependant difficile de ne pas reconnaître qu'il reste quelque chose à faire pour rétablir l'ordre entre les riverains et la compagnie, et faire cesser les inquiétudes exagérées qu'une entreprise, peut-être utile, a fait naître dans le pays. Sous ce rapport, le renvoi ne peut avoir que de l'avantage, en appelant sur une affaire de cette importance l'attention de l'autorité qui est spécialement chargée de défendre les intérêts des communes et ceux de l'industrie : ce n'est pas à la vérité dans cette vue que les pétitionnaires sollicitent le renvoi dont il s'agit; mais la Chambre est-elle donc obligée de s'astreindre à la forme des demandes qui lui sont soumises, et ne peut-elle pas adopter le parti qu'elle juge le plus convenable, sans s'inquiéter de savoir si sa détermination est ou non conforme aux prétentions des parties?

M. le comte d'Argout observe qu'aucune réclamation ne s'étant élevée contre les conclusions du comité en ce qui concerne le dépôt au bureau des renseignements, et le rejet de la demande tendant à obtenir la révocation de l'ordonnance, le seul point sur lequel la discussion puisse s'engager, est le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. L'opinant trouverait à ce renvoi l'inconvénient grave de paraître encourager jusqu'à un certain point la résistance illégale apportée par les communes riveraines aux travaux de desséchement autorisés par l'autorité administrative. On sait assez quelle est la puissance de l'intérêt et des préjugés, lorsqu'une entreprise de ce genre est exécutée dans un pays, et combien il importe d'ôter aux habitants tout prétexte dont pourrait abuser la malveillance. Les pétitionnaires ne seraient-ils pas disposés à trouver dans le renvoi que prononcerait la Chambre une marque d'intérêt qui les rendrait plus opiniâtres dans leur résistance, et loin d'y gagner, l'influence de l'autorité n'en serait-elle pas affaiblie? Si l'on consulte les véritables intérêts du pays, de la salubrité et de l'agriculture, il est facile de reconnaître que les actionnaires qui se chargent d'entreprises de cette espèce, n'ont pas moins de droits que les riverains à la justice du gouvernement et des Chambres. Quant à la fixation de l'indemnité, on a eu tort de penser que l'annulation d'une partie de l'arrêt de la cour de Rennes devait priver les communes d'une indemnité. Et en effet, aux termes de la loi de 1807, cette indemnité devait être fixée par experts, et non par les tribunaux. La cour de Rennes avait donc commis une erreur, et sur ce point le conflit était bien élevé. Maintenant que ferait le ministre si la pétition lui était renvoyée? il ne peut se mettre au lieu et place des communes pour réclamer une indemnité en leur faveur, selon les formes prescrites par la loi. C'est aux communes à élever cette demande pour leur propre compte et à se pourvoir devant qui de droit à cet égard. D'après ces considérations, le noble pair conclut à l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

M. le duc de Broglie estime que le renvoi au ministre de l'intérieur ne saurait être refusé, puisqu'il est constant que des obstacles ont été opposés à l'exécution des travaux entrepris dans les marais de Donges, et que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de les faire cesser. Quelque opinion qu'on puisse se former sur la question générale, cette conclusion accessoire ne peut donc présenter d'inconvénient.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président met d'abord aux voix le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Ce dépôt est ordonné par la Chambre.

En suivant l'ordre des conclusions du comité, la proposition tendant à renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur devait être soumise en second lieu à la délibération.

M. le duc de Broglie demande qu'il soit d'abord voté sur la partie des conclusions qui se rapporte à la réclamation élevée par les pétitionnaires contre l'ordonnance du 23 août 1826.

Cet ordre de délibération étant adopté, M. le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer à l'ordre du jour ou renvoyer la pétition au garde des sceaux.

La Chambre adopte l'ordre du jour.

L'ordre du jour invoqué sur la proposition tendant à renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur est également mis aux voix et adopté.

La parole est accordée à M. le duc de Sabran, second rapporteur du comité des pétitions.

M. de Sabran entretient d'abord l'Assemblée d'une pétition par laquelle le sieur Blacque, ex-éditeur du *Spectateur oriental*, journal français qui se publiait à Smyrne, se plaint de la violence employée à son égard pour l'obliger à renoncer à la publication de ce journal, et demande que le gérant du consulat général de France à Smyrne soit traduit devant les tribunaux pour y répondre des atteintes portées à la liberté et à la propriété du pétitionnaire

Il résulte des informations prises par le comité sur la pétition du sieur Blacque, que l'esprit dans lequel était rédigé le journal dont il s'agit, avait depuis deux ans attiré à ses rédacteurs de fréquents reproches de la part du consulat français à Smyrne, et motivé même une suspension temporaire ordonnée par notre ambassadeur à Constantinople, pour la publication d'articles inconvenants et dangereux, tendant à ravaler la politique de la France en exaltant celle des Turcs, sous l'influence desquels cette feuille semblait écrite, au point que ses rédacteurs, bien que Français et négociants à Smyrne sous la protection de la France, n'avaient pas craint de manifester publiquement la résolution de réclamer *comme musulmans* la protection d'Hassan, pacha de Smyrne. C'est à la suite de ces précédents que dans la feuille du 29 décembre dernier, parut un nouvel article qui rendait plus urgente la suppression du même journal, et pour l'obtenir immédiatement dans un pays où les formes de nos lois intérieures ne sont pas applicables, et où il serait dangereux d'agir avec timidité en présence

d'un gouvernement accoutumé à la plus extrême vigueur, le consul gérant crut devoir user de la faculté que lui accorde l'article 82 de l'édit de juin 1778, qui règle encore aujourd'hui l'administration de la justice dans les échelles du Levant, en faisant arrêter le sieur Blacque, principal rédacteur du journal, pour être renvoyé en France à bord de la corvette *l'Écho*, sur laquelle il fut détenu pendant trois jours, et d'où il ne sortit que sous caution, et moyennant l'offre par lui faite et acceptée par le consul, de renoncer à la publication de son journal, et de s'abstenir de toute coopération, soit à la même feuille, soit à toute autre qui serait publiée à Smyrne.

D'après l'édit de 1778, c'est à la cour royale d'Aix que doivent être portés les appels des sentences rendues par nos consuls dans les échelles du Levant. C'est donc à cette cour, et par cette voie, que devait recourir le pétitionnaire, s'il croyait avoir à se plaindre de la conduite tenue à son égard. Aux termes des anciens règlements, il pouvait encore s'adresser à l'administration supérieure. Mais à quel titre serait-il fondé à requérir immédiatement l'intervention de la Chambre des pairs pour faire traduire devant les tribunaux un agent diplomatique, contre la décision duquel cette double voie lui est ouverte? Rien ne prouve qu'il ait demandé justice et qu'elle lui ait été déniée. Dans cet état de choses, le comité ne peut que proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Blacque.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

Deux autres pétitions, l'une du sieur Augustin, capitaine de cavalerie, en retraite à Pontoise; l'autre du sieur Gaspard Thiéroux, colonel également en retraite à Paris, sont ensuite l'objet d'un même rapport. Elles tendent à obtenir la suppression de la retenue exercée par le Trésor public au profit des invalides de la guerre, sur tous les traitements des officiers en retraite.

Le rapporteur observe qu'en formant cette demande, les pétitionnaires sont loin de vouloir diminuer en rien la dotation accordée à leurs frères d'armes invalides; mais ils pensent que devant être considérés comme invalides eux-mêmes, la dette contractée par l'Etat envers les uns ne saurait être mise à la charge des autres, et réduire encore la modique pension de ceux-ci. N'est-ce pas en effet à la France entière à pourvoir aux besoins de ses défenseurs, lorsque leurs forces sont épuisées par l'âge et les blessures ? Une pareille retenue sur des pensions qui ne passent pas pour être exagérées, a même quelque chose de singulier, et qui paraît injuste. C'est retirer d'une main ce que l'on a donné de l'autre. Le prix du sang répandu, celui d'une vie entière consacrée à l'Etat, sont une dette sans doute : or, que peut-on retrancher au payement d'une dette, et d'une dette de cette nature ? D'après ces motifs, la demande des pétitionnaires a paru au comité digne de tout l'intérêt de la Chambre, et il croit devoir proposer en conséquence d'en ordonner le renvoi à la future commission du budget, pour y être appréciée sous le double rapport de la justice de leur réclamation, et d'un meilleur ordre dans la distribution des dépenses.

M. le général comte Belliard, en appuyant la proposition du comité, pense qu'il conviendrait d'ordonner en même temps le renvoi de la double pétition au ministre de la guerre et à celui des finances. Les pétitionnaires appartiennent à une classe qu'on voit toujours s'occuper de la gloire et jamais de la fortune. La plupart de ceux qui la composent, après avoir consacré leur vie à l'Etat, n'ont d'autres moyens de subsistance que leur modique solde de retraite. Est-il juste de leur enlever, par voie de retenue, le vingtième d'une pension qui suffit à peine pour les faire vivre ? L'inégalité de la retenue semble encore ajouter à son injustice. Par une bizarre singularité, c'est sur les moindres traitements que s'exerce la plus forte retenue. Les officiers en activité, pleins d'espérance et d'avenir n'éprouvent sur leurs traitements qu'une déduction de 2 0/0, tandis qu'elle est de 5 0/0 sur ceux des officiers en retraite, presque tous mutilés, épuisés de fatigue et dépourvus d'avenir et d'espérance. Déjà le gouvernement a reconnu, pour une portion des défenseurs de l'Etat, l'injustice de la mesure contre laquelle on réclame, et les marins en retraite ont cessé de supporter la retenue dont il s'agit. Espérons que le même bienfait s'étendra bientôt à l'armée de terre. C'est dans cette confiance que l'opinant insiste sur le double renvoi qu'il a proposé.

Divers membres appuient cette nouvelle proposition, *d'autres* pensent qu'il convient de se borner à l'adoption des conclusions du rapporteur.

M. le Président annonce qu'il va mettre successivement aux voix les deux propositions.

La Chambre consultée sur la première, ordonne le renvoi de la demande à la future commission du budget.

Consultée sur la seconde, c'est-à-dire sur le renvoi de la demande aux ministres de la guerre et des finances, elle adopte pareillement cette proposition.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à la prochaine séance la suite des rapports du comité des pétitions.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 3 juin, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 31 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. de Lorgeril et Tibord du Chalard demandent un congé, motivé sur des affaires pressantes. (*Accordé.*)

M. **Vaulot** est admis à prêter son serment.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle on lui annonce la mort de M. le comte de Bryas, député du Pas-de-Calais. Ses obsèques auront lieu le 2 juin, à dix heures, à l'église de Saint-Thomas-d'Aquin.

La Chambre ordonne qu'il en sera donné avis à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le Président** procède au tirage au sort d'une députation qui assistera à la cérémonie funèbre.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. Calemard de Lafayette a la parole.

M. **Calemard de Lafayette**. Des marchands de la ville de Nîmes, au nombre de plus de cinquante, demandent qu'il soit pris des mesures contre un abus qui fait des dupes et qui nuit au commerce : c'est un mode de vente par encan ou enchères publiques adopté par quelques juifs pour le débit de toutes sortes d'étoffes et marchandises.

Ce n'est pas sans motifs que nos lois exigent la présence d'un officier public dans toutes les ventes aux enchères. L'abus dénoncé par les pétitionnaires est de nature à mériter un certain examen : il s'agit de concilier la liberté du commerce avec les règles de la bonne foi, et pour statuer, il faut des renseignements que l'administration seule peut se procurer. Votre commission croit devoir vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce.

M. **Cunin-Gridaine**. Les mêmes abus donnent lieu aux mêmes plaintes. Celles de ces pétitions sont renouvelées par d'autres pétitionnaires, et votre commission vous en entretiendra plusieurs fois dans le cours de cette session. Les marchands sédentaires de Strasbourg à Brest, de Dunkerque à Toulon, vous signalent le préjudice que leur causent le colportage et les ventes à l'encan faites par les commissaires-priseurs. Leurs doléances méritent d'être entendues, et d'être prises en considération. Ces négociants n'ont pas la prétention de demander que le colportage soit interdit, ils respectent le droit de propriété, et réclament en faveur de leur droit la même inviolabilité. Ils demandent surtout que les commissaires-priseurs soient contraints de se soumettre aux lois et ordonnances qui règlent leurs attributions.

Dans les motifs de la loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801), qui crée pour Paris les commissaires-priseurs, il est dit : « En établissant les commissaires-priseurs, vous faites disparaître une immense quantité d'abus, vous supprimez ces scandaleux encans ouverts par la mauvaise foi, où les objets volés trouvent un *recélé* facile, où l'on n'expose que des marchandises inférieures ou détériorées, où le public est indignement trompé par des enchères simulées; vous rendez enfin au commerce du marchand en boutique ou en magasin les occasions de vente dont ces encans les privent journellement. »

Si un des motifs de la loi du 27 ventôse fut de protéger dans Paris le commerce de détail, il est impossible d'admettre que le législateur ait eu l'intention de le sacrifier à la cupidité des commissaires-priseurs des autres villes de la province. La loi de finances du 28 avril 1816, dit positivement que les attributions des commissaires-priseurs nommés en province, seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi de ventôse an IX. Le 26 juin 1816, par ordonnance de Sa Majesté : « Il est fait défense aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers, même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine d'interdiction. »

Sa Majesté, dans sa sollicitude pour le commerce, rendit le 9 avril 1819, une ordonnance dans laquelle elle rappelle qu'elle n'a permis aux courtiers et commissaires-priseurs de faire les ventes publiques de marchandises à l'enchère, que sous la condition « de ne pouvoir vendre des articles pièce à pièce ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs. » Pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail, tous les jours et dans toutes les villes de l'intérieur, beaucoup de commissaires-priseurs contreviennent ouvertement à des dispositions aussi positives. Ils favorisent ainsi les piéges tendus à la bonne foi des consommateurs : ils préparent ainsi la ruine du marchand domicilié, patenté, honnête et probe, payant à l'État et acquittant toutes les charges publiques : ils s'affranchissent ouvertement et impunément de toutes les restrictions qui leur sont imposées. Je demande donc le renvoi à M. le ministre du commerce, afin qu'il avise aux moyens de remédier aux graves abus du colportage, en conciliant les intérêts du colporteur et ceux du marchand patenté; le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il fasse cesser les délits dont se rendent coupables quelques commissaires-priseurs.

M. **Petou**. Je viens appuyer les diverses considérations présentées par l'honorable préopinant.

S'il s'agissait de favoriser l'intérêt particulier au préjudice de l'intérêt général, je serais le premier à m'opposer au renvoi proposé; mais j'ai la conviction que les abus dont se plaignent les pétitionnaires compromettent tous les intérêts à la fois.

Partisan de la liberté de l'industrie, je ne veux ni corporation, ni maîtrise, ni jurande qui en gêneraient le libre exercice; ce que je demande, c'est que cette liberté ne soit pas nuisible et ne dégénère pas en licence.

Il ne faut pas que le colporteur soit en quelque sorte privilégié, et obtienne plus d'avantages que le marchand sédentaire des villes.

Ce dernier est soumis à toutes sortes d'impôts, de taxes et de charges, tandis qu'au moyen de la plus faible patente, le colporteur ambulant exploite à son gré toute la France, sans être assujetti à aucune de ces charges locales.

N'est-il pas juste de chercher les moyens d'atteindre celui-ci?

N'est-il pas également nécessaire de faire rentrer les commissaires-priseurs dans les seules attributions qui leur sont dévolues par la loi, attributions dont ils s'écartent impunément en vendant à l'encan tous les articles que leur livre journellement le colportage, ou le négociant infidèle qui profite de leur entremise pour faire disparaître le gage de ses créanciers?

Messieurs, des abus vous sont signalés de toutes parts; en rechercher les causes, s'appliquer avec soin à les détruire, telle est la mission que nous prescrit notre devoir.

La question concernant le colportage et les commissaires-priseurs est soumise depuis quelque temps à une réunion de députés commerçants, dans laquelle s'agitent les questions commerciales qui pourraient être présentées à la Chambre.

Le moment n'est pas éloigné où de nouvelles pétitions sur le même objet arriveront en masse devant vous.

Elles donneront lieu nécessairement à des développements plus étendus, qui vous permettront d'arrêter vos idées sur toutes ces réclamations, puisque plusieurs d'entre vous sont chargés par leurs commettants d'en faire valoir toute l'importance.

Mais comme, dans une question de cette na-

ture, le concours de toutes les lumières devient indispensable, j'émets, à cette tribune, le vœu que M. le ministre du commerce, auquel sont renvoyées successivement ces pétitions, s'adresse le plus tôt possible à toutes les chambres et tribunaux de commerce du royaume, pour obtenir leur avis sur cette matière, qui embrasse tant d'intérêts divers.

En attendant, je demande que les lois concernant les commissaires-priseurs soient mieux exécutées qu'elles ne le sont.

C'est parce qu'elles ont été négligées que les abus dont on se plaint toujours ont été en augmentant. Il est temps enfin de mettre un terme à ces désordres.

J'appuie le double renvoi.

M. le baron Pelet. Messieurs, j'ai un double motif pour prendre intérêt à la pétition qui vous est soumise, et parce qu'elle vient de mon département adoptif, celui de Loir-et-Cher. J'appuie donc le renvoi proposé aux ministres du commerce et de l'intérieur, et je propose de plus le renvoi au garde des sceaux, parce que les commissaires-priseurs dont on se plaint sont sous la surveillance du procureur du roi.

Le colportage, Messieurs, a sans doute son utilité, il fait vivre une classe nombreuse reconnue par la loi des patentes; il empêche que les marchands établis n'exigent des consommateurs un prix trop élevé; il pénètre dans les lieux reculés où il n'y a pas de marchands.

Mais le colporteur abuse de son droit lorsque avec une patente prise dans un village où le tarif est faible, il vient ouvrir boutique dans une ville, au préjudice des marchands établis qui payent une patente proportionnée à une population plus forte et à un loyer plus élevé. Il viole les règlements des foires, qui limitent à des lieux et à des jours déterminés ces marchés exceptionnels. Il abuse souvent de la crédulité publique par un simulacre de vente aux enchères, dans laquelle des individus apostés font semblant d'enchérir; les commissaires-priseurs qui ne sont là que pour la forme, ne fournissent pas au public la garantie qu'ils étaient destinés à lui offrir. Ces commissaires-priseurs ont été très multipliés à raison peut-être du cautionnement qu'ils fournissent, et les incompatibilités qu'on a établies entre leur emploi et certaines professions ou fonctions, ont empêché de les prendre dans des classes où on trouvait plus de garantie. De là vient peut-être que dans beaucoup de lieux, et notamment à Paris, il y a des commissaires-priseurs qui se prêtent à favoriser, par leur présence, des ventes qui ne sont pas ce qu'elles paraissent. C'est pour empêcher cet abus que je demande le renvoi au garde des sceaux. Je ne doute pas que, de leur côté, les ministres de l'intérieur et du commerce ne s'occupent des mesures à prendre pour protéger les marchands établis, contre l'abus du colportage. (Les deux renvois sont ordonnés).

M. Calemard de Lafayette, *rapporteur*, continue:

Le sieur Pierre Grand, avocat à Paris, demande l'abrogation d'un article du décret du 18 juin 1811, qui met les frais de justice criminelle à la charge des parties civiles, même dans les cas de condamnation, sauf leur recours contre les condamnés.

La question élevée par le pétitionnaire est digne de fixer l'attention de la Chambre et celle du gouvernement. Nos lois criminelles admettent toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit à rendre plainte: elles accordent au plaignant la faculté de se porter partie civile, s'il veut prendre part à la poursuite et aux débats; et il est écrit dans le code d'instruction criminelle *que l'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.* Ces dispositions sont fondées sur un principe de justice, elles sont conformes aux règles générales du droit; mais un décret de 1811, portant règlement des frais en matière criminelle, décida trois ans après la promulgation du code, *que les parties civiles, soit qu'elles succombent ou non, seront personnellement tenues des frais, sauf leur recours contre les condamnés.*

Celui qui s'est porté partie civile ne peut se soustraire à cette charge qu'au moyen d'un certificat d'indigence.

Les tribunaux sont divisés sur ce point: certains ont pensé qu'il existait une contradiction entre le décret et les dispositions du code, et qu'il convenait de donner la préférence à la loi; d'autres ont décidé dans le sens contraire. La question, sous ce point de vue, peut faire naître quelques doutes. Mais la règle, en elle-même, n'a pu être introduite que dans une vue fiscale mal entendue; elle blesse également la justice et la morale. De grands crimes ne sont quelquefois découverts et punis que par suite du zèle des parties civiles. Le fils du riche ou le fils de l'indigent peut poursuivre l'assassin de son père; mais celui qui possède une fortune médiocre s'abstient, dans certains cas, parce qu'il redoute les exigences du fisc.

L'auteur de la pétition signale un fait tout récent, propre à démontrer l'inconvénient de la règle qu'il attaque. Il aurait pu en citer bien d'autres.

Depuis la Restauration, le gouvernement du roi accorde facilement aux parties civiles la remise des frais de justice lorsqu'elle est demandée; mais cette bonne disposition n'est pas connue de tous, et peut-être convient-il d'en faire un principe général plutôt que l'objet d'une faveur ou d'une grâce particulière.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. Dupin *aîné*. Je viens appuyer la proposition de renvoi. Si vous voulez un exemple de plus de la hardiesse avec laquelle le gouvernement impérial se jouait des lois que lui-même avait faites, vous le trouverez dans cette circonstance. S'il est un principe d'équité, c'est que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais: ce principe est non seulement consacré en matière civile, mais encore le code d'instruction criminelle renferme une disposition expresse à cet égard. Que fait cependant le décret impérial du 18 juin 1811, qui n'est intitulé que tarif, c'est-à-dire fixation des frais? Il efface par son article 57 ces mots du code: *toute partie qui succombera*, et y substitue: *soit qu'elle succombe ou non.* Qu'est il arrivé de là? c'est que les douleurs les plus légitimes qui se sont fait entendre devant les tribunaux, ont supporté les frais du jugement après avoir gagné leur cause. Ainsi la maréchale Brune, remplissant à Lyon un devoir douloureux, fit condamner les assassins de son mari, et à son retour à Paris, elle reçut une notification de contrainte pour payer les frais de contumace: ainsi

plus récemment, une mère de famille poursuivant devant la justice l'auteur d'un attentat infâme contre sa fille, a été exposée à la même contrainte; et la saisie de son mobilier en eût été la suite, sans l'intervention généreuse d'un citoyen.

Les opinions ont été divisées sur ce point dans les tribunaux : elles n'auraient pas dû l'être; car la Charte, en maintenant les lois et les codes, n'a pas pu maintenir un décret contraire au texte de la loi. On s'est pourvu en cassation; arrêt d'obédience qui porte : attendu que le décret de 1811 est réputé loi jusqu'à révocation, etc. Ainsi le code d'instruction criminelle n'est plus réputé loi. Je ne sais comment il se fait que dans ce conflit de lois, de décrets, d'ordonnances anciennes et nouvelles, c'est toujours la loi la plus détestable, le décret le plus arbitraire, la prescription enfin qui consacre le plus d'injustices, qui obtient la préférence.

Il est évident que le décret de 1811 est illégal, car le Code a dit : *la partie qui succombera*, et le décret porte : *qu'elle succombe ou non*, mais encore il est inique, contraire à toute raison, car c'est la partie qui perd les frais.

La justice émane du roi; la justice est la première dette de la souveraineté envers les peuples; et c'est de là qu'on emprunte ce premier caractère de la divinité qu'on lui attribue. Mais cette justice humaine qui a pour base la justice divine et la conscience, comment sera-t-elle distribuée si on ne peut se présenter devant les tribunaux du roi, et même gagner sa cause, sans payer les dépens? Est-ce donc que le budget n'a pas un chapitre pour la justice? est-ce donc que lorsqu'un crime a été commis contre un particulier, l'Etat n'en doit pas lui-même presser la réparation? Non : si je me porte partie civile, si par mes plaintes je m'associe à la justice publique, si je gagne ma cause, ainsi que le ministère public, je suis condamné aux dépens. Cela est intolérable; s'il y avait une loi qui prescrivît pareille chose, il faudrait l'abroger. Mais quand la loi dit précisément le contraire, quand c'est un décret seulement qui veut l'injustice, certes c'est la loi qui doit l'emporter.

Cependant, comme il y a eu des doutes dans les tribunaux, j'appuie la proposition du renvoi, pour que la question soit examinée avec cette maturité que commandent les doctrines qui ont pour fondement un grand principe d'équité.

(Le renvoi au ministre de la justice est ordonné.)

Le sieur Trécourt, propriétaire à Latour-à-Glaise (Ardennes), se plaint d'abord des mesures prétendues arbitraires sur lesquelles M. le directeur général des ponts et chaussées a disposé de sa propriété en faisant détruire un barrage qu'il possède depuis longtemps sur la Meuse; en second lieu, il dénonce comme acte illégal la remise accordée par l'administration au fermier d'un cantonnement de pêche d'une partie du prix de son bail; enfin, il demande la suppression des directeurs généraux.

Cette pétition, écrite en style peu modéré, n'est accompagnée d'aucune pièce, et ne contient aucun renseignement détaillé; mais il résulte de ceux fournis par l'administration des ponts et chaussées, que le pétitionnaire possède un barrage et des usines sur la Meuse; que par l'exhaussement de son barrage il a occasionné un remous préjudiciable aux usines supérieures. On s'est plaint, l'administration chargée de la police des rivières navigables est intervenue, il a été rendu des arrêtés : le pétitionnaire les a attaqués devant le Conseil d'Etat, et, sous la date du 2 mai 1827, sa requête a été rejetée. Le sieur Trécourt s'étant refusé de satisfaire aux mesures prescrites pour l'abaissement de son barrage, il a été procédé d'office et à ses frais. Voilà ce que le pétitionnaire appelle un acte arbitraire. Votre commission, Messieurs, n'y a vu que l'exécution des lois par les autorités compétentes.

D'une autre part, l'exhaussement du barrage avait privé le fermier de la pêche de ses jouissances : il a fallu, à titre d'indemnité, lui remettre une partie du prix de son bail; et l'administration des eaux et forêts réclame aujourd'hui auprès du sieur Trécourt la restitution de la somme que ses ouvrages sur la rivière ont fait perdre au Trésor public. C'est dans cette situation que le pétitionnaire demande que les affaires contentieuses entre l'administration et les particuliers cessent d'appartenir au Conseil d'Etat, et que tous les directeurs généraux soient supprimés.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur D'Etté, de Rindorff, capitaine, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, domicilié à Angoulême, se plaint, dans une pétition en forme de lettre, d'une injustice des plus criantes dont les faits sont contenus, dit-il, dans un mémoire qu'il a oublié de joindre à sa lettre.

Toutefois, il paraît que c'est comme ancien officier, et relativement à son emploi ou à sa retraite, que le pétitionnaire se plaint d'une injustice. C'est au ministère de la guerre qu'on peut examiner les services et la situation de cet officier, et vérifier le préjudice sur lequel il s'expliquera sans doute plus amplement.

Nous avons l'honneur de proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

Le sieur Godefroi, à Paris, expose que ses deux fils voyageant comme naturalistes en vertu d'une mission qu'ils avaient reçue du gouvernement, se trouvèrent à Manilhec (îles Philippines), le 7 octobre 1820. Les habitants s'insurgèrent contre les Européens : 153 furent massacrés, et dans ce nombre fut compris Félix Godefroi, fils aîné du pétitionnaire; le second ne dut son salut qu'à l'humanité de M. Parenno, commandant de la citadelle, qui offrit un asile aux Français. L'argent et les effets des deux naturalistes furent la proie des insurgés.

Le sieur Godefroi renouvelle pour la troisième fois sa demande pour que le gouvernement exige, soit de la colonie, soit du gouvernement espagnol, les justes réparations qui sont dues pour cette violation du droit des gens. Les deux précédentes demandes ont été renvoyées par la Chambre à M. le ministre des affaires étrangères; votre commission pense qu'il convient de donner la même direction à celle-ci. (*Adopté.*)

Deux pétitions adressées par les maires de plus de cent communes du Haut et du Bas-Rhin présentent le tableau affligeant de la triste situation dans laquelle se trouvent les pays de vignobles de ces deux départements. Leurs produits ne se dirigent point dans l'intérieur de la France; ils n'ont jamais eu et ne peuvent avoir d'autres débouchés que le duché de Baden, la Suisse et le Wurtemberg. La taxe considérable perçue par la France à l'entrée des bestiaux étrangers a suscité les représailles des puissances limitrophes contre les vins français. Depuis que cet état de choses existe, la consommation étrangère a cessé, et les vignobles d'Alsace succombent sous le poids d'une stérile abondance, les propriétaires se laissent aller au découragement, telle branche d'agricul-

ie des sceaux, et le
ements, si on le juge

renseignements est
.. le Président met
à M. le garde des
ient ordonné.)

ayette, *rapporteur*,

ı, se plaint du double
été dans la commune
fait l'administration
ne, de construire une
ière de Gapeau et par
propriété, depuis que
emin public.
surtout d'une décision
7, qui dispense la com-
ure la palissade qu'il
joint au préfet du Var
cessaires pour que le
condition d'acquérir,
sieur Cauvet, soit de
la loi du 8 mars 1810.
r Cauvet a droit à une
pratiqué sur son fonds.
i il se plaint d'une dé-
escrit les mesures né-
soit reconnu. S'il trouve
n'y apporte pas assez
autorisent à exercer une

de votre commission,
lu jour. (*Adopté.*)
du département de la
la Chambre l'exposé
; accablés d'infirmités,
existence, ils renouvel-
vent reproduites, pour
rent attachées par l'As-
suppression des ordres
utées. Il leur fut assuré
gères, bientôt la Conven-
duction; vint ensuite la
rs, il est même à propos
a Convention n'imposa la
cause de la guerre et

es et saintes filles offrent,
s, le tableau, chaque jour
sère, invoquant non seu-
'humanité, mais encore
la foi publique. Depuis
get porte, sous le titre de
gement pour cette classe
e ressource insuffisante
jours distribuée dans la
besoins. En calculant les
la mort de soulager la
ne pas assez vite.
e notre législation sur ce
vrage d'un seul homme, il
pu trouver un cœur assez
les dispositions, une main
écrire. L'économie est un
est la première de toutes
. Je suis chargé de vous
tte pétition à M. le ministre
ques et à la commission du

veuve Forgery, les sieurs
habitant la commune de
-Inférieure), s'adressent à

la Chambre pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue comme héritiers d'un colon de Saint-Domingue pour n'avoir pas fait en temps utile la demande de l'indemnité qui leur revient.

La loi du 30 avril 1826 a fixé un délai de rigueur pour les réclamations de ce genre; une commission légalement instituée est chargée d'y statuer. Je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Canitrot, négociant à Gaillac, expose qu'en 1826, il devint adjudicataire de la fourniture des bois de construction de la marine pour les départements du Lot, de l'Aveyron et de la Lozère; ce marché fut approuvé par le ministre de la marine. Trois mois après, l'administration forestière annonça au pétitionnaire que les martelages étaient réduits et qu'il n'y aurait pas d'exploitation dans son arrondissement. Cet entrepreneur offrit sa démission. Elle fut acceptée; mais M. le ministre de la marine refusa de l'indemniser pour les dépenses qu'il avait faites, afin de s'assurer des moyens de transport: il se plaint de ce refus d'indemnité.

Il résulte des renseignements fournis par le ministère de la marine, que dans les marchés de ce genre l'administration ne s'oblige point à donner telle ou telle extension au martelage, le seul engagement qu'elle contracte envers ses fournisseurs est de ne pas en employer d'autres. On conçoit en effet que la marine doit proportionner ses approvisionnements aux consommations et aux crédits législatifs qui lui sont ouverts. Ceux qui s'obligent à transporter les bois doivent subir les éventualités attachées à ce genre d'entreprise, le sieur Canitrot n'est pas le seul dont les martelages aient été réduits; mais il est le seul qui se plaigne, parce que sans doute il est moins familiarisé que les autres avec ces sortes d'entreprises.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Chaigneau, secrétaire de la mairie de la ville des Sables, département de la Vendée, demande qu'attendu les avantages signalés que présente la plage de cette ville pour les bains de mer, il y soit construit un établissement aux frais de l'Etat ou de la couronne.

Le pétitionnaire aurait pu et peut encore soumettre ses idées ou à M. le ministre de l'intérieur, ou à M. l'intendant général de la maison du roi, mais la Chambre n'est point chargée de statuer sur une proposition de ce genre. Il y a lieu de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Des habitants de Lyon, au nombre de cent environ, exposent qu'en 1794 on démolit toutes leurs maisons, qui bordaient la rive droite de la Saône à Lyon sur une ligne fort étendue, afin d'assainir le quartier, d'élargir la grande route et de former un quai. Il est reconnu, disent les pétitionnaires, que les démolitions dont il s'agit eurent lieu pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité avait été régulièrement fixée : il leur a été payé des acomptes; mais ils réclament vainement, depuis plus de trente ans, un règlement définitif. Le gouvernement a reconnu leur droit; il a même déboursé certaines sommes pour la partie qui concerne la grande voirie; mais l'administration des ponts et chaussées a déclaré plusieurs fois que le surplus de la dette était à la charge de la ville. Les pétitionnaires ont exercé leur action contre l'administration municipale; cette administration prétend s'être libérée au moyen d'une somme de 600,000 francs qu'elle a payée en 1806. L'instance était pendante devant

ture va tomber dans un état de langueur..... Les pétitionnaires font remarquer que le sol des vignobles ne peut comporter aucun autre genre de culture, et qu'il y a dans leur situation un principe de ruine propre à exciter promptement la sollicitude du gouvernement. Votre commission a cru convenable de proposer le renvoi des deux pétitions à M. le ministre du commerce.

M. **Charles Dupin**. Les deux pétitions dont on vient de vous rendre compte méritent un examen sérieux; elles n'intéressent pas seulement une localité, quoiqu'il s'agisse des vignobles de l'Alsace. Une pétition non moins importante, signée par 12 mille et quelques cents propriétaires de départements du Midi, vous sera présentée sous peu de jours. Ces pétitionnaires, comme ceux de l'Alsace, se plaignent des souffrances qu'ils éprouvent par l'effet d'un mauvais système de lois prohibitives qui a occasionné des représailles extrêmement fâcheuses. Il serait à désirer que la discussion sur des questions de ce genre ne souvrît pas d'une manière trop restreinte, et qu'elle embrassât les intérêts des diverses portions du territoire. D'après cela je demande que la discussion sur la pétition des propriétaires de l'Alsace soit remise à l'époque où l'on vous entretiendra de la pétition de Bordeaux.

M. **le Président**. Cette demande est-elle appuyée? (*Oui! oui! — Non! non!*)

M. **de Rambuteau**. La commission du budget doit s'occuper nécessairement des droits de circulation à l'intérieur, et des tarifs qui gênent nos communications avec l'étranger. La commission s'assemble tous les jours et prépare son travail : ajourner la pétition actuelle, c'est l'empêcher d'entendre en temps utile les observations qui doivent l'éclairer. Je m'oppose au renvoi.

(L'ajournement est mis aux voix et ordonné.)

M. **Calemard de Lafayette**, *rapporteur*, poursuit :

Les brasseurs de la ville de Vervins sollicitent une diminution du droit perçu sur la fabrication de la bière. La loi du 25 avril 1817 fixe ce droit à 3 francs par hectolitre; les pétitionnaires demandent qu'il soit réduit à 2 francs : c'était le taux déterminé par la loi du 28 avril 1816. Ils appuient leurs demandes sur trois considérations principales : d'abord, disent-ils, les plantations en arbres fruitiers se sont tellement multipliées dans le nord de la France qu'il en résulte une très grande abondance de cidre. Cette boisson n'est assujettie qu'à un droit beaucoup plus faible; la bière ne peut plus soutenir la concurrence. En second lieu, la bière n'est point une boisson de luxe; l'impôt qui la frappe atteint la classe la moins fortunée de la société; enfin si les droits étaient diminués, la consommation serait plus étendue, et le Trésor n'y perdrait rien.

Votre commission a pensé qu'il convenait de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

Le sieur Henri Robillard, avocat à Paris, signale, dans un mémoire très explicatif, les avantages que l'on pourrait trouver dans l'usage du roulement des magistrats d'une chambre à l'autre dans la Cour de cassation. Ce mémoire contient une analyse raisonnée des lois et règlements sur la question qu'il traite. Mais cette question est moins du domaine de la loi que de celui des règlements, et sans entendre rien préjuger à cet égard, votre commission m'a chargé de proposer le renvoi du mémoire à M. le garde des sceaux. (*Adopté.*)

Les habitants de la ville de Laval, au nombre de soixante, demandent que la Chambre des députés supplie le roi de proposer les lois organiques qui doivent accompagner la Charte constitutionnelle. Ils demandent aussi l'abrogation de plusieurs lois qui leur paraissent contraires à l'esprit ou au texte du pacte fondamental.

Votre commission a pensé, Messieurs, que sur une pétition qui tend à l'abrogation des lois existantes, qui ne contient aucun renseignement utile, son devoir était de proposer l'ordre du jour; mais, parmi les nombreuses demandes des pétitionnaires, il s'en trouve une qui se rapporte à un intérêt spécial pour eux ou pour la ville qu'ils habitent, et qui est de fixer l'attention de la Chambre : ils désirent que, dans le relevé des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, la contribution mobilière des villes où elle s'acquitte au moyen d'un droit d'octroi (et la ville de Laval est dans ce cas) soit comptée aux électeurs qui la payent en masse, d'après une évaluation ou une division faite sur les bases déterminées par la loi du 3 nivôse an VII.

Une question de cette nature peut devenir l'objet d'un examen sérieux; il est possible que la réclamation des pétitionnaires soit prise en considération lorsque le gouvernement ou la Chambre auront à s'occuper du règlement des facultés électorales. Sous ce rapport, et pour ce dernier objet seulement, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements.

Plusieurs voix à gauche : La première partie à M. le garde des sceaux.

M. **Calemard de Lafayette**. La commission a pensé qu'une pétition qui ne contient aucun renseignement, n'indique aucun système, et manifeste seulement le désir de voir abroger telle ou telle loi, ne peut provoquer aucune décision de la part de la Chambre, et qu'elle doit passer à l'ordre du jour.

M. **le général Demarçay**. C'est une opinion mal fondée, à mon avis.

M. **Calemard de Lafayette**. C'est l'opinion de la commission ; si vous voulez la combattre, je vous cède la tribune.

M. **le général Demarçay**. Je suppose qu'un père de famille soit mécontent de l'état actuel de l'instruction publique, qu'il n'aime pas à se voir contraint de confier la direction de ses enfants à des personnes qui n'ont pas sa confiance; je suppose qu'un propriétaire trouve mauvais que sa commune soit administrée par des propriétaires étrangers aux intérêts du pays; je suppose qu'un habitant des villes pense que les octrois sont exagérés, comme à Paris, par exemple, et qu'il y aurait satisfaction pour le consommateur, profit pour le producteur à réduire ces taxes énormes : ne sera-t-il point permis à ces citoyens de faire entendre leurs justes plaintes, et leur faudra-t-il, pour les faire accueillir, les rédiger en forme de loi? Quoi donc, vous fermeriez l'accès de cette Chambre aux réclamations de l'homme qui ne serait pas assez savant ou assez hardi pour vous soumettre un plan de législation? la justice, la bonne foi ne suffiraient-elles plus pour se faire entendre auprès de la Chambre des députés! Je

demande le renvoi au garde des sceaux, et le dépôt au bureau des renseignements, si on le juge convenable.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné sans opposition. M. le Président met ensuite aux voix le renvoi à M. le garde des sceaux; ce renvoi est également ordonné.)

M. **Calemard de Lafayette**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Cauver, de Toulon, se plaint du double préjudice causé à sa propriété dans la commune d'Hierres par le refus que fait l'administration municipale de cette commune, de construire une palissade au bord de la rivière de Gapeau et par le chemin pratiqué sur sa propriété, depuis que les eaux ont emporté le chemin public.

Le pétitionnaire se plaint surtout d'une décision rendue le 24 novembre 1827, qui dispense la commune d'Hierres de construire la palissade qu'il désire, et qui cependant enjoint au préfet du Var de prendre les mesures nécessaires pour que le chemin soit rétabli, sous la condition d'acquérir, s'il y a lieu, le terrain du sieur Cauvet, soit de gré à gré, soit en vertu de la loi du 8 mars 1810.

Tout annonce que le sieur Cauvet a droit à une indemnité pour le chemin pratiqué sur son fonds. On ne conçoit pas pourquoi il se plaint d'une décision ministérielle qui prescrit les mesures nécessaires pour que ce droit soit reconnu. S'il trouve que la commune d'Hierres n'y apporte pas assez d'empressement les lois l'autorisent à exercer une action judiciaire.

J'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Plusieurs anciens curés du département de la Haute-Loire, adressent à la Chambre l'exposé touchant de leur situation; accablés d'infirmités, dépourvus de moyens d'existence, ils renouvellent les demandes si souvent reproduites, pour que les conditions qui furent attachées par l'Assemblée constituante à la suppression des ordres monastiques, soient exécutées. Il leur fut assuré d'abord des pensions viagères, bientôt la Convention les soumit à une réduction ; vint ensuite la banqueroute de deux tiers, il est même à propos de faire remarquer que la Convention n'imposa la première réduction qu'à cause de la guerre et jusqu'à la paix.

Des vieillards, de vieilles et saintes filles offrent, depuis plus de trente ans, le tableau, chaque jour plus affligeant de la misère, invoquant non seulement les principes d'humanité, mais encore ceux de la justice et de la foi publique. Depuis quelques années le budget porte, sous le titre de secours, un léger soulagement pour cette classe intéressante, mais cette ressource insuffisante n'est peut-être pas toujours distribuée dans la juste proportion des besoins. En calculant les extinctions, on charge la mort de soulager la misère!... Elle ne marche pas assez vite.

Messieurs, si l'état de notre législation sur ce point avait dû être l'ouvrage d'un seul homme, il est douteux qu'on eût pu trouver un cœur assez dur pour en concevoir les dispositions, une main assez ferme pour les écrire. L'économie est un besoin, mais la justice est la première de toutes les nécessités sociales. Je suis chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques et à la commission du budget. (*Adopté.*)

La dame Boisson, veuve Forgery, les sieurs Morlou et Zappoud, habitant la commune de Chaillevettes (Charente-Inférieure), s'adressent à la Chambre pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue comme héritiers d'un colon de Saint-Domingue pour n'avoir pas fait en temps utile la demande de l'indemnité qui leur revient.

La loi du 30 avril 1826 a fixé un délai de rigueur pour les réclamations de ce genre; une commission légalement instituée est chargée d'y statuer. Je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Canitrot, négociant à Gaillac, expose qu'en 1826, il devint adjudicataire de la fourniture des bois de construction de la marine pour les départements du Lot, de l'Aveyron et de la Lozère; ce marché fut approuvé par le ministre de la marine. Trois mois après, l'administration forestière annonça au pétitionnaire que les martelages étaient réduits et qu'il n'y aurait pas d'exploitation dans son arrondissement. Cet entrepreneur offrit sa démission. Elle fut acceptée ; mais M. le ministre de la marine refusa de l'indemniser pour les dépenses qu'il avait faites, afin de s'assurer des moyens de transport: il se plaint de ce refus d'indemnité.

Il résulte des renseignements fournis par le ministère de la marine, que dans les marchés de ce genre l'administration ne s'oblige point à donner telle ou telle extension au martelage, le seul engagement qu'elle contracte envers ses fournisseurs est de ne pas en employer d'autres. On conçoit en effet que la marine doit proportionner ses approvisionnements aux consommations et aux crédits législatifs qui lui sont ouverts. Ceux qui s'obligent à transporter les bois doivent subir les éventualités attachées à ce genre d'entreprise, le sieur Canitrot n'est pas le seul dont les martelages aient été réduits; mais il est le seul qui se plaigne, parce que sans doute il est moins familiarisé que les autres avec ces sortes d'entreprises.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Chaigneau, secrétaire de la mairie de la ville des Sables, département de la Vendée, demande qu'attendu les avantages signalés que présente la plage de cette ville pour les bains de mer, il y soit construit un établissement aux frais de l'Etat ou de la couronne.

Le pétitionnaire aurait pu et peut encore soumettre ses idées ou à M. le ministre de l'intérieur, ou à M. l'intendant général de la maison du roi, mais la Chambre n'est point chargée de statuer sur une proposition de ce genre. Il y a lieu de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Des habitants de Lyon, au nombre de cent environ, exposent qu'en 1794 on démolit toutes leurs maisons, qui bordaient la rive droite de la Saône à Lyon sur une ligne fort étendue, afin d'assainir le quartier, d'élargir la grande route et de former un quai. Il est reconnu, disent les pétitionnaires, que les démolitions dont il s'agit eurent lieu pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité avait été régulièrement fixée : il leur a été payé des acomptes ; mais ils réclament vainement, depuis plus de trente ans, un règlement définitif. Le gouvernement a reconnu leur droit; il a même déboursé certaines sommes pour la partie qui concerne la grande voirie ; mais l'administration des ponts et chaussées a déclaré plusieurs fois que le surplus de la dette était à la charge de la ville. Les pétitionnaires ont exercé leur action contre l'administration municipale ; cette administration prétend s'être libérée au moyen d'une somme de 600,000 francs qu'elle a payée en 1806. L'instance était pendante devant

l'autorité judiciaire ; au moyen d'un conflit elle a été attirée au Conseil d'Etat, qui a rendu une décision contraire à la prétention des pétitionnaires. Ils se trouvent donc placés entre deux débiteurs qui ne contestent point la légitimité de la dette, mais qui renvoient l'un à l'autre l'obligation de la payer.

Messieurs, l'article 10 de la Charte n'est que la déclaration d'un principe préexistant. Si les démolitions dont il s'agit ont eu lieu pour cause d'utilité publique, si le sol et les matériaux ont été employés pour la grande voirie ou dans un intérêt municipal, si le Conseil d'Etat a décidé que la ville ne doit plus rien, toute la différence semble se réduire au point de savoir si l'Etat peut opposer une déchéance à des créanciers qui n'ont jamais cessé de réclamer. Cette question exige un examen approfondi. Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à MM. les ministres des finances et de l'intérieur.

M. **Jars**. Messieurs, vous trouverez sans doute naturel que, député de Lyon, je m'empresse de recommander à la justice de la Chambre une pétition qui intéresse un grand nombre de mes concitoyens, et cependant je vous prie de croire que j'y suis bien moins déterminé par des considérations personnelles que par le sentiment d'un devoir à remplir.

Cette pétition, vous avez dû le remarquer, se rattache à une époque désastreuse; elle réveille pour moi-même de pénibles souvenirs; les dommages dont elle sollicite la réparation se lient à des dommages irréparables. Je ne les tairai point, je dois dire tout ce qui importe au succès de la réclamation.

Alors que la cause de la monarchie semblait partout désespérée, Lyon, vous le savez, s'offrit à elle pour refuge et pour appui ; alors la seconde ville du royaume, célèbre depuis longtemps par son industrie, le devint plus encore par son courage et par ses malheurs. L'histoire a recueilli les traits de bravoure et de dévoûment qui honorèrent ses défenseurs, tous industrieux citoyens, nés dans ses murs, et parmi lesquels se retrouvent la plupart des pétitionnaires. Mais tant d'héroïsme devait être inutile. Après avoir attendu vainement les secours promis, après avoir épuisé toutes les ressources, il fallut céder; il fallut ouvrir ses portes aux vengeances de la Révolution ; elles furent terribles, inexorables. Ce fut, pendant plusieurs mois, comme un carnage épouvantable !... Les supplices ordinaires avaient paru trop lents pour le nombre de victimes et pour l'impatience des bourreaux, on inventa la mitraille !... et jusqu'à *deux cent neuf* périrent à la fois le même jour, à la même heure, au même instant !...

Voilà Lyon en 1793, Messieurs, voilà la ville que, depuis lors, on a osé calomnier !... Fidèle et dévouée quand il y avait du mérite à l'être, parce qu'il y avait des dangers à courir, elle a vu sa population décimée, ses monuments abattus, et son nom même effacé ! Permettez-moi de vous rappeler les termes du décret de la Convention nationale, ne fût-ce que pour faire comprendre à nos détracteurs quel charme nous trouverions à voir revivre ce doux régime de 1793 !... (*Bravos à gauche.*) Cette citation, du reste, vous fera mieux connaître la situation des pétitionnaires.

Art. 3 du décret. *La ville de Lyon sera détruite: tout ce qui a été habité par le riche sera démoli ; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes, etc.*

Art. 4. *Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République; la réunion des maisons conservées portera désormais le nom de ville affranchie.*

En vertu de ce décret, l'administration municipale dressa le tableau des maisons à démolir ; celles des pétitionnaires, car c'est presque au même temps qu'elles furent abattues, celles des pétitionnaires n'y étaient pas et ne devaient pas y être comprises; elles n'étaient pas les maisons des riches; situées sur la rive droite de la Saône, situées dans un quartier populeux, mais pauvre, dans un quartier où le travail obtenait à peine son salaire, elles n'avaient rien qui pût exciter l'envie ou la haine; leurs murailles noircies n'offraient aucun emblème du privilège et de la fortune; elles étaient comme ignorées à une extrémité de la ville, et le marteau des révolutionnaires trouvait à s'exercer sur de plus beaux nobles débris. Voici, d'ailleurs, comment on en fit la différence.

Avant de frapper la maison du riche, signalée par le décret de la Convention, on disait à cette maison, avec un appareil aussi ridicule que barbare : *Au nom de la loi, je vous condamne à être démolie.*

Avant de toucher aux maisons du Bourg-Neuf, on déclara leur démolition utile pour l'assainissement et l'embellissement de la ville; on convint que des experts seraient nommés pour en constater la valeur, et ils le furent en effet; tous les droits furent consacrés par 136 procès-verbaux, et lorsque la première pierre est tombée, chaque propriétaire avait en son pouvoir, le titre légal de sa créance.

Ainsi, Messieurs, nulle ressemblance, et par conséquent nulle confusion entre les démolitions du Bourg-Neuf, et celles prescrites par le gouvernement révolutionnaire, en expiation d'une résistance honorable.

L'expropriation a eu lieu pour cause d'utilité publique, l'indemnité a été fixée préalablement suivant la loi, mais il n'en a été payé que les deux cinquièmes, et le surplus est réclamé; voilà le véritable état de la question.

On a tenté une objection, on a dit que les sommes délivrées jusqu'à ce jour aux réclamants, ont été *reçues par eux sans réserve;* cela n'est pas exact, et j'en juge par les quittances mêmes. Le premier payement a été nécessairement un acompte, puisqu'un autre est survenu; celui-là effectué en 1821, a eu pour objet spécial l'élargissement de la grande route, il a été déterminé par la mensuration du terrain nécessaire à cet élargissement, et réglé sur les prix de 1794, époque de l'expropriation; c'est donc encore un acompte ; car il reste en dehors de ce payement la bien plus grande portion de terrain réservée à l'établissement d'un quai, et la valeur des maisons qui existaient sur ce terrain, et enfin la non-jouissance du tout pendant 53 ans.

Ainsi, l'objection tirée du défaut de réserves, tombe d'elle-même : j'ajouterai surabondamment que des réserves sont des mots sans valeur quand elles ne sont pas appuyées sur le droit, et que, lorsque le droit existe, l'absence des réserves ne peut faire qu'il ait cessé d'exister.

On a parlé de déchéance, mais on ne s'y arrêtera pas je l'espère. Une déclaration de déchéance dans le cas qui nous occupe, serait une atteinte effrayante au droit de propriété. On a pu, dans un temps, la prononcer contre des fournisseurs, contre je ne sais quels créanciers dont les titres paraissaient incertains ; mais prescrire contre des

propriétaires, et pour des propriétés dont on a exigé le sacrifice !... ce serait un moyen odieux et par conséquent inadmissible. Il est prouvé d'ailleurs que les pétitionnaires n'ont pas cessé d'être en instance, soit auprès de la ville, soit auprès du gouvernement : ils citent les dates de leurs instances; ils citent aussi les réponses qui leur ont été faites, toutes avouant la dette, et ne contestant que le débiteur; car le gouvernement disait : *Adressez-vous à la ville, j'ai payé ce que je devais, c'est elle qui vous doit le reste*; et la ville disait : *Retournez au gouvernement, ce que vous réclamez est à la charge de l'État*. Et le gouvernement les renvoyait encore à la ville, ensuite leur répétait sa première réponse, et ces renvois ridicules et presque dérisoires ont duré jusqu'en 1826. Enfin, le 4 janvier 1827, une ordonnance royale leur a fait connaître que la ville de Lyon était désormais affranchie de toute obligation envers eux. Reste donc le gouvernement, reste la Chambre à laquelle ils s'adressent avec confiance.

Ici se présente une dernière considération. Sur la ligne des démolitions du *Bourg-Neuf*, deux maisons ont été longtemps épargnées par des motifs que j'ignore; et lorsqu'il a fallu les abattre, les deux propriétaires ont reçu le prix total de l'indemnité. Il en a été de même pour les maisons de la Pêcherie, situées sur la rive opposée, et dont la démolition a été retardée jusqu'en 1823. Il en sera ainsi des maisons qui restent aux abords du pont de pierre : car c'est toujours dans le même système, c'est toujours sur les plans arrêtés en 1794, que se poursuivent ces travaux d'embellissement; et parce que les réclamants ont été les premiers à subir les effets de l'expropriation, seront-ils les seuls à ne pas en recevoir l'entier dédommagement? cela ne peut se supposer, cela ne pourrait pas se soutenir avec de la bonne foi; et d'ailleurs, la plus grande partie de l'objet en litige existe encore, c'est le terrain : il est là, on n'a pu l'enlever, ni le détruire; il faut le payer si on le garde; il faut le rendre si on ne le paye pas.

La question ainsi réduite à ses plus simples termes, votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur. J'appuie surtout ce second renvoi, parce que l'indemnité réclamée appartenant à l'ordre des travaux publics, doit ressortir du budget du ministère de l'intérieur : je le crois enfin convenable, et j'ai l'honneur de vous proposer un troisième renvoi à votre commission du budget.

Messieurs, la Chambre est juste et généreuse, elle veut toutes les réparations qui importent à l'honneur et à l'équité du pays. Elle en a fourni un témoignage mémorable dans l'accueil qu'elle a fait aux réclamations de l'ancienne armée. Eh bien ! ce sont de braves encore dont il s'agit aujourd'hui : je pourrais en nommer plusieurs qui sont morts glorieusement au siège de la ville de Lyon; et ce sont leurs fils, ce sont leurs frères, qui viennent demander, non pas le prix de leur sang, ils l'ont trouvé dans le triomphe de la cause qu'ils défendaient, mais le prix de leur patrimoine, mais leur fortune entière à la plupart, qu'ils ont abandonnée aux besoins de l'intérêt public, et dont l'Etat jouit, à leur préjudice, depuis plus de trente ans. Assurément, Messieurs, des droits aussi légitimes ne sauraient être plus longtemps dédaignés; et vous vous empresserez, je n'en doute pas, d'y attacher votre puissante recommandation.

J'insiste pour le triple renvoi que j'ai proposé.

M. **de Lacroix-Laval**. Je n'ajouterais rien à l'éloquent discours que vous venez d'entendre; il me serait impossible de vous intéresser davantage au sort de mes compatriotes; je me borne à demander, comme le préopinant, le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au ministre des finances. La dette est une dette de l'Etat; la ville de Lyon n'est point propriétaire des terrains, elle n'en a point la jouissance; elle a eu à soutenir un procès qu'elle a gagné devant le conseil d'Etat. Je crois donc que les ministres du roi examineront cette affaire, et j'ai lieu d'espérer que mes compatriotes malheureux qui doivent déjà à la munificence du roi un secours de 900,000 francs, lui devront davantage encore. Leurs réclamations portent sur une valeur de 2,900,000 francs pour des propriétés que le gouvernement a employées en grandes routes; c'est donc, je le répète, une dette de l'Etat; la ville a dû la rejeter parce qu'elle n'avait rien commandé, rien exigé. En 1793, la municipalité n'existait plus; la ville de Lyon était administrée par une commission temporaire, qui dressait à la fois les listes de proscription et les ordres de démolition: notre administration municipale n'a pas pu considérer ces ordres comme lui appartenant.

M. **Becquey**. Je ne viens assurément pas m'opposer au double renvoi demandé par les préopinants, mais j'ai des explications à donner sur un fait; c'est celui des terrains qui ont été employés pour les travaux publics. Depuis 1794 où la démolition du Bourg-Neuf avait eu lieu, il n'avait été rien accordé aux propriétaires dépossédés. Il s'était élevé de grandes contestations entre le gouvernement et la ville de Lyon: le gouvernement prétendait que c'était la ville qui devait indemniser ; la ville élevait une prétention contraire. En 1820 et 1821, j'ai été dans le cas de m'occuper de cette affaire, en ce qui concernait les terrains employés pour des travaux publics, et, sur ma proposition, il a été décidé que tous les terrains qui servaient à la voie publique seraient immédiatement payés: ils l'ont été en 1821. Il reste beaucoup d'autres terrains qui ne servent pas à la voie publique, ceux-là doivent, sans aucun doute, être payés comme les autres; mais, je le répète, pour les terrains dont jouit l'administration, toutes les réclamations ont été satisfaites.

M. **de Cambon**. Je ne viens point chercher à diminuer l'intérêt que vous inspirent les pétitionnaires, et que l'éloquent discours de M. Jars a si vivement excité; mais je dois vous faire observer que le renvoi à la commission du budget n'aurait aucun résultat utile: vous ne pouvez la lui renvoyer que pour faire des fonds, et la commission n'a pas le droit de prendre l'initiative pour proposer une dépense. D'un autre côté, la Chambre, par ce renvoi, semblerait préjuger une question qui ne me paraît pas encore très bien éclaircie; ce serait supposer que le gouvernement doit payer cette dépense: et quoique le maire de la ville soutienne, dans l'intérêt de ses administrés, que la ville ne doit pas, nous ne pouvons point le décider.

M. **de Lacroix-Laval**. Le procès est jugé.

M. **de Cambon**. Ce que vient de dire M. le directeur général semble annoncer cependant que le gouvernement a payé tout ce qu'il devait.

Quoi qu'il en soit, le renvoi à la commission du budget ne pourrait avoir rien de favorable aux pétitionnaires et préjugerait une question qui doit rester entière.

(Le renvoi à M. le ministre de l'intérieur est ordonné.)

(M. Jars retire la demande du renvoi à la commission du budget.)

M. le vicomte de Laboulaye, *deuxième rapporteur de la commission des pétitions*, a la parole.

M. de Laboulaye. Des électeurs de la Haute-Vienne réclament contre l'élection de M. Mousnier-Buisson; des électeurs de la Manche contre l'élection de M. de Lorimier; des électeurs de l'Hérault contre l'élection de M. le vicomte d'Alzon; des électeurs de Lot-et-Garonne contre l'élection de M. Drouilhet de Sigalas.

La commission a pensé que tout était fini à l'égard des députés; mais que tout n'était pas fait relativement à l'administration et aux électeurs; des pétitions semblables ont été déjà renvoyées à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux: c'est aussi ce double renvoi que je viens proposer.

Voix à gauche: Mais ce n'est pas là un rapport, c'est trop laconique (1).

M. de Bricqueville. Je demande la parole.

M. de Laboulaye. Je fais observer que les élections dont il s'agit ont déjà occupé trois séances de la Chambre.

Voix à gauche: Qu'est-ce que cela fait?

M. de Bricqueville. J'ai demandé la parole; vous ne me l'ôterez pas, j'espère.

M. le Président. M. de Bricqueville a la parole.

M. de Bricqueville. Messieurs, c'est à regret que je viens à cette tribune vous entretenir encore des élections de la Manche; mais l'honneur des pétitionnaires m'en fait un devoir. Ils pensent, ainsi que moi, que rien ne doit être négligé pour préserver désormais l'élection de leurs députés d'une influence qui ne s'exerce qu'au mépris des lois, de la vérité et de l'intérêt du pays.

Comme moi aussi, ils professent le plus grand respect pour les décisions de la Chambre.

La faculté de se procurer les cotes des contributions a jeté un grand jour sur toutes ces fraudes; et on peut dire aujourd'hui que quinze individus, tous fonctionnaires publics, sont convaincus d'avoir usurpé la qualité ou les fonctions d'électeurs; ainsi le prouvent toutes les pièces déposées à votre cinquième bureau, que chacun de vous peut consulter. (*Sensation.*)

Rappelez-vous, Messieurs que l'élection n'a eu lieu qu'à la majorité d'une voix.

Qu'on vienne, encore défendre l'ancienne administration!... Qu'on nous parle de ces administrateurs si indignement calomniés!... Qu'on ose enfin nous dire que la magistrature mérite moins la confiance de la nation que les agents de l'administration!...

La publicité donnée à de pareils actes est la peine la plus sévère qu'on puisse infliger à leurs auteurs, en attendant les effets de la justice du prince.

Voix à gauche: Très bien!

M. de Bricqueville. Je vote pour le renvoi de la pétition, avec toutes les pièces à l'appui, à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* La commission des pétitions vient de vous proposer, conformément à la jurisprudence déjà adoptée, le double renvoi de la pétition dont il s'agit au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur. C'est la marche que vous avez très sagement, très prudemment jugé convenable de suivre dans les diverses circonstances où les questions de cette nature se sont présentées à votre examen: vous avez reconnu qu'il était impossible de juger ou même de préjuger avec quelque apparence de raison et de justice des faits qui ne pouvaient pas être suffisamment connus par vous et qui cependant, par leur nature, pouvaient blesser l'honneur des fonctionnaires ou l'honneur des citoyens. Ainsi que l'engagement en avait été pris devant vous, le garde des sceaux et moi nous nous sommes occupés à l'examen des pétitions que vous nous avez renvoyées, dans le double intérêt que nous étions chargés de défendre. Trois membres du conseil d'Etat, trois magistrats de l'ordre judiciaire, ont été chargés de procéder à un examen attentif et à une enquête rigoureuse des faits divers qui avaient été dénoncés, afin de s'assurer, d'une part, de la réalité des accusations contre les fonctionnaires publics, et, d'autre part, de la justice des plaintes portées par les fonctionnaires publics, qui se disaient victimes de calomnies. Ces magistrats s'occupent avec un soin religieux de la haute mission qui leur est confiée; et bientôt, j'espère, il me sera possible de rendre compte au prince; car c'est à lui que nous devons ce compte, de l'examen qui aura été fait; c'est de

---

(1) M. de Laboulaye n'ayant remis son rapport que le lendemain matin de la présente séance, le *Moniteur* n'avait pu en donner la veille qu'une analyse. Voici ce rapport dans son entier :

« La décision que vous avez prise lors de la discussion qui s'est élevée, à l'occasion des rapports qui vous furent présentés par la précédente commission des pétitions, sur celles qui incriminaient l'élection de quelques-uns des membres de cette Chambre; cette décision, dis-je, précédée d'une discussion longue et approfondie, a singulièrement simplifié le travail de la nouvelle commission et de son rapporteur.

» Ces pétitions, adressées d'abord contre l'élection elle-même, n'ont plus d'intérêt maintenant que pour la vérification matérielle des droits des électeurs qui y ont concouru, et du jugement des faits relatifs à l'élection.

» Ainsi, celles qui sont portées sous les nos 395, 536, 537 et 538, avaient pour but, dans le principe, d'obtenir l'annulation de l'élection de MM. Mousnier-Buisson, de Lorimier, vicomte d'Alzon et Drouilhet de Sigalas.

» Vous vous rappelez que l'admission de ces honorables membres, ajournée d'abord par suite de ces mêmes pétitions, n'eut lieu depuis qu'après une discussion spéciale et solennelle. C'est donc une question épuisée et jugée sans retour. Nous n'aurions plus rien à vous apprendre à cet égard, et tout a été dit pour et contre à cette tribune; mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, si tout est fini, à l'égard des députés, tout ne l'est pas vis-à vis de l'administration et des électeurs eux-mêmes; et c'est à quoi votre intention a été de pourvoir, par le double renvoi que vous avez prescrit des pétitions de cette nature à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, et c'est aussi ce double renvoi que je viens proposer, au nom de votre commission. »

lui qu'émane toute justice, c'est de lui que les fonctionnaires devront la recevoir. Mais dans la circonstance présente la Chambre doit porter une grande sagesse et une grande prévoyance; elle doit se garder d'ajouter foi trop légèrement aux dénonciations qui lui sont faites. Je n'entends nullement révoquer en doute la bonne foi de celui qui, dans les termes les plus mesurés, s'est fait l'organe des plaintes de quelques électeurs; mais il peut être trompé et bien d'autres l'ont été avant lui. Une pièce que j'ai reçue ce matin me permet d'en offrir la preuve à la Chambre.

Une requête avait été présentée au conseil d'État par un avocat aux conseils; dans cette requête, on demandait la rectification des listes électorales faites dans le département de l'Aisne, au nom de quatre individus très clairement désignés par leurs noms, prénoms et qualités. Ils se plaignaient d'avoir été omis sur la liste, prétendaient que les dispositions de la loi avaient été violées à leur égard. Le conseil d'État s'est occupé de leur plainte; et des explications fournies par le préfet, il est résulté que les quatre individus avaient été justement rayés de la liste. Une ordonnance royale a déclaré la radiation bonne et valable : cette ordonnance a été notifiée à chacun des individus désignés dans la requête présentée au roi en son conseil; et savez-vous ce qui est arrivé? c'est que chacun des quatre individus a formellement déclaré qu'il n'avait donné mission à personne de porter plainte en son nom. (*Rires prolongés à droite.*) (M. le ministre de l'intérieur lit ici la lettre d'un de ces électeurs.) Les trois autres individus ont fait une déclaration semblable. Je ne préjuge rien sur les autres pétitions; mais avant de prendre même un opinion, assurez-vous, non seulement de l'exactitude des faits, mais de la réalité des signatures.

Je me joins à la demande faite au nom de la commission pour que les pétitions soient renvoyées aux ministres, qui en feront un examen exact et consciencieux.

Voix à gauche : Quel est le nom de l'avocat? (*Vives rumeurs en sens divers.*)

M. Etienne. Le fait que vient de citer M. le ministre de l'intérieur est très grave, et il n'y a pas un seul de nos collègues qui ne désire que des informations soient prises contre les artisans d'une pareille manœuvre. On sait assez quelle est la tactique des partis : on fait de fausses dénonciations pour les faire retomber sur le parti contraire. (*Rires et murmures à droite.*)

Voix à gauche : Ce n'est pas la première fois.

M. Etienne. Je demande donc que des informations soient prises sur des hommes qui ont usurpé des noms qui ne leur appartenaient pas. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Il semblerait, Messieurs, que tout s'est passé à merveille dans les dernières élections, qu'il n'y a point eu de faux électeurs en France, que tous les administrateurs ont été sincères, que toutes les listes ont été affichées à temps. Véritablement le dernier ministère doit savoir gré à M. le ministre de l'intérieur de la prédilection qu'il vient de montrer en sa faveur. (*Murmures.*) Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si dans toutes les dénonciations qui ont retenti à cette tribune, il ne s'est pas trouvé un seul faux électeur, un seul préfet prévaricateur? Il aurait dû nous le dire et montrer ainsi son impartialité.

Le rapport qui vient de vous être fait est-il véritablement un rapport? Vous avez dit qu'il fallait une grande prévoyance, une grande sagesse sur ces questions; mais au moins fallait-il mettre la Chambre à même de juger en pleine connaissance de cause s'il y avait lieu d'ordonner le renvoi. L'affaire des élections est consommée, restent les plaintes contre l'administration; et le rapporteur ne nous fait pas connaître quelles sont ces plaintes. Vous nous proposez le renvoi et ne nous dites pas ce que nous renverrons. Pour moi, Messieurs, si l'on ne nous fait pas connaître les faits, je m'oppose à toute espèce de renvoi.

M. de Laboulaye, *rapporteur.* La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait pensé que la Chambre était fatiguée de ces dénonciations éternelles des mêmes faits.

M. le général de Thiard. La Chambre est infatigable là-dessus.

M. de Laboulaye, *rapporteur.* De quoi s'agit-il en ce moment? Quels détails pouvait vous donner la commission? Déjà vous vous êtes occupés de ces mêmes pétitions dans plusieurs discussions spéciales; vous n'avez rien de nouveau à apprendre : les faits dénoncés vous sont connus; il ne s'agit que de les examiner, et la commission a dû vous proposer le renvoi déjà ordonné par vous en pareille occasion, au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux. Devais-je entrer dans de longs détails sur chaque pétition, vous faire connaître les plus minutieuses circonstances, vous dire que M. de Gerville...

M. de Bricqueville. M. de Gerville n'est pas un faux électeur.

M. de Laboulaye, *rapporteur.* Je suis bien aise que vous le disiez, car il est au nombre des faux électeurs qu'on vous dénonce. Vous avez annoncé que quinze fonctionnaires publics avaient voté frauduleusement; je viens de parcourir de nouveau les pétitions, et je n'y trouve que dix électeurs incriminés. Comment pourrait-il se trouver dans ce nombre quinze fonctionnaires publics, à moins que vous ne trouviez des faux électeurs dans cette phrase : « La notoriété publique accuse un grand nombre d'individus « d'avoir usurpé les droits électoraux : le temps « ne permet pas de les signaler tous ici, mais le « moment viendra où leur radiation sera de« mandée dans les termes de la loi. »

Il n'existe en tout que trois électeurs de douteux; et rappelez-vous, Messieurs, que vous avez prononcé l'admission de M. de Lorimier, parce qu'il avait été nommé au premier tour de scrutin par les mêmes électeurs qui nommèrent aussi M. Dumoncel, que vous aviez déjà admis, quoiqu'il eût obtenu 30 voix de moins. Au témoignage éclatant rendu à cette tribune à la bonne foi de M. d'Estourmel, je dois ajouter que toutes les plaintes sont postérieures de plus d'un mois aux faits de l'élection.

Voix à gauche : Qu'importe?

M. de Laboulaye, *rapporteur.* Jamais la porte de M. d'Estourmel n'a été fermée à personne; il a accueilli toutes les demandes fondées, et plu-

sieurs des pétitionnaires mêmes ont été rétablis par lui sur la liste. Ce qui a fait la difficulté, c'est qu'au mois de décembre précédent, il y avait eu une élection dans le même département. Le préfet reprit la liste et demanda de nouvelles justifications aux électeurs seulement dont la position lui parut être changée; de là il a pu arriver que quelques personnes se soient trouvées inscrites, quoiqu'elles n'eussent plus le cens. C'étaient des gens honnêtes, qui ont exercé de bonne foi les droits électoraux, et qui s'en seraient abstenus si on les eût avertis. (*Rumeurs à gauche.*)

Je le répète en terminant, la Chambre était fatiguée de ces plaintes éternelles ; et voilà pourquoi la commission m'a ordonné de faire un rapport très court.

M. de Lorimier. Je me suis abstenu de monter à cette tribune tant qu'il a été question de moi et de mon élection, mais actuellement que je suis hors de cause, par la décision de la Chambre du 22 mars, qui a prononcé mon admission, il est de mon devoir de venir défendre un magistrat intègre attaqué de nouveau, et de joindre ma faible voix à celle des éloquents orateurs qui lui ont déjà rendu une éclatante justice.

Une discussion longue et lumineuse a eu lieu dans vos séances des 12, 13 février et 22 mars. Il en est ressorti, d'une manière claire et précise pour tout le monde, que M. le préfet de la Manche (malgré ce qu'on vient de dire) se soit conduit d'une manière franche et loyale dans la confection des listes électorales, puisque les orateurs qui étaient même les plus opposés à la validité de l'élection contestée, ont rendu hommage à sa bonne foi et à son impartialité.

Cela résulte naturellement, Messieurs, des soins et des peines apportés à la confection des listes du département de la Manche. A toute heure du jour, les électeurs étaient admis près du préfet et dans ses bureaux, pour faire valoir leurs droits, demandes et éclaircissements, entendre leurs observations.

Aussi, est-il très remarquable que le 6 février, il n'existait point une seule réclamation contre une liste de 1,400 électeurs inscrits; et pas une réclamation non plus de faite par les citoyens qui auraient prétendu aux droits électoraux, et qui auraient été repoussés injustement.

Il paraît donc que c'est longtemps après la clôture des listes, et même après l'élection, que des électeurs se sont aperçus d'erreurs commises involontairement et vous les ont dénoncées. S'il en était autrement, ils auraient de vifs reproches à se faire de n'avoir point communiqué leurs doutes à l'administration ou aux électeurs incriminés, en avertissant ceux-ci, hommes probes et honorables, incapables de fraudes, qui croyaient avoir le droit de voter, et qui certes s'en seraient abstenus sur une simple représentation ; en prévenant l'administration, qui ne repoussait aucun éclaircissement. Elle aurait fait droit aux justes réclamations. Et nos listes électorales exemptes d'erreurs, les élections de la Manche n'auraient pas donné lieu à de longues et toujours pénibles discussions.

Après les plus scrupuleuses recherches, trois électeurs ont été reconnus avoir voté indûment au grand collège ; mais y a-t-il eu fraude et volonté de tromper de la part de l'administration qu'on poursuit encore, et sans motif apparent ? Non, Messieurs, sa loyauté bien connue repousse une telle supposition ; et les faits vous démontreront que l'inscription de ces trois électeurs n'a point ce caractère.

Ces électeurs n'ont point été introduits furtivement sur les listes : tous les trois étaient sur les premières, publiées en vertu de la loi du 2 mai 1827 ; tous les trois étaient inscrits sur la liste du grand collège en 1820, et depuis cette époque, ils n'ont point cessé d'en faire partie.

Pour venir à ces électeurs, M. le préfet ne pouvait connaître l'existence d'un frère infirme, dans une maison de santé depuis plusieurs années, puisque jamais aucunes réclamations n'avaient été faites, et qu'ils avaient constamment été en possession publique du droit électoral depuis 1820.

Ces électeurs eux-mêmes, faisant seulement une pension alimentaire, croyaient avoir, à tort, il est vrai, mais de bien bonne foi, la capacité voulue pour être du grand collège.

Le troisième, inscrit sur des extraits réguliers qui prouvaient la possession annale pour l'élection qui eut lieu en décembre 1826, avait été maintenu sur la liste d'août 1827, d'après la déclaration positive que sa position n'avait pas changé.

M. le préfet a agi ainsi pour les électeurs de toutes les opinions de l'arrondissement de Saint-Lô, qui avaient pris part à la nomination du 13 décembre 1826 ; et parmi ceux maintenus sur la liste définitive, seulement d'après leur déclaration et la notoriété publique, sans avoir produit toutes les pièces nécessaires, il se trouve deux des signataires de la seconde pétition qui vous est soumise, dont les droits, réels à la vérité, n'avaient pas mieux été prouvés que ceux de l'électeur attaqué.

Il y avait donc impartialité complète, et non envie de tromper.

La notoriété n'avait point fait connaître que l'électeur, maintenu par erreur, avait vendu une portion de sa propriété ; la mutation n'était point faite : le préfet ne pouvait connaître la nouvelle position de cet électeur, qui, peu au courant des lois, se croyait en droit de pouvoir faire partie du grand collège.

Mais sur une simple observation, cet honnête homme se serait abstenu d'user d'un droit qu'il n'avait plus, et cette observation n'a pas été faite.

Voilà la vérité tout entière, vérité qui résulte des éclaircissements et des nombreuses pièces fournies à votre cinquième bureau. Vous resterez de nouveau convaincus, Messieurs, je n'en doute point, que la bonne foi et la loyauté ont présidé aux élections de la Manche.

Je m'estime heureux que cette circonstance me donne l'occasion de rendre hommage à l'administrateur zélé et éclairé qui toujours se montre le véritable défenseur des nombreux et grands intérêts d'un département riche et populeux, et qui a su, par une conduite des plus honorables, se concilier l'estime et la reconnaissance de tous les hommes de bien.

Je n'ai point demandé la parole pour m'opposer aux conclusions du rapport de votre commission ; au contraire, je les appuie de toutes mes forces, certain que l'administration et tous les électeurs de la Manche ne craignent point l'investigation la plus rigoureuse.

M. Méchin. J'ai entendu prononcer, par M. le ministre de l'intérieur, le nom du département de l'Aisne. Comme j'ai l'honneur d'être un des députés de ce département, je dois donner, autant qu'il est en moi, quelques éclaircissements sur un

fait qui a excité d'un côté de cette Chambre une joie prématurée. M. le ministre de l'intérieur a eu la bonté de me communiquer la lettre qu'il a reçue.

Des quatre signataires de cette lettre, j'en connais deux qui sont des électeurs recommandables. Il en est un qui était maire d'une commune en 1824, et qui a été destitué, parce qu'il n'a pas eu la complaisance de montrer son vote au président du collège. J'ai entre les mains la lettre du fonctionnaire qui prescrivait au maire de montrer son vote au président; cela lui étant facile, puisqu'il était, comme scrutateur, assis à ses côtés. Les quatre électeurs dont il est question étant des personnes parfaitement honnêtes, et dans des principes très manifestement constitutionnels, il est évident que des intrigants ont usurpé leurs noms auprès de l'estimable avocat dont il s'agit. (*Murmures à droite.*) On n'en peut pas douter, puisqu'eux mêmes le déclarent officiellement au ministre de l'intérieur. Je vous demande s'il peut se faire que ce soit au profit du parti, et je regrette d'être obligé d'employer ce mot, que ce soit au profit du parti constitutionnel que ces intrigants aient usurpé les noms des électeurs constitutionnels? ainsi je renvoie la fraude à qui elle appartient, et nous n'avons pas à rougir pour des hommes qui partagent nos sentiments, d'une tromperie si indigne.

Ces quatre électeurs ont un devoir à remplir; c'est celui de désavouer, par devant le conseil d'Etat, celui qui se serait servi de leurs noms. Ce désaveu, cet avocat ne le redoute pas; c'est un des hommes les plus honnêtes, les plus instruits, les plus sages du barreau de Paris. M. le ministre de l'intérieur a eu la discrétion louable de ne pas le nommer; j'imiterai son exemple, bien que son nom fût un éloge. Les faits étant éclaircis, le coupable doit être exemplairement puni. Qu'on ne conçoive donc pas un préjugé défavorable contre les amis de la cause constitutionnelle, ce serait une absurdité de leur attribuer un pareil fait.

Une commission d'enquête a été établie, mi-partie de membres du conseil d'Etat et mi-partie de membres de l'ordre judiciaire, pour examiner les renvois que vous faites au gouvernement de ces sortes de pétitions. Cette commission se trouve composée d'une manière analogue à nos renvois, soit au ministre de l'intérieur, soit au ministre de la justice. Il est donc de notre devoir de renvoyer aux deux ministres les documents qui nous arrivent; et comme le renvoi a lieu après une discussion solennelle, il est bon que les rapports entrent dans plus de détails. Nous n'avons certainement pas l'intention de rien faire de désobligeant pour les collègues qui ont été admis, mais nous devons porter aide et protection aux électeurs, qui ont le plus grand intérêt à prouver qu'ils n'ont pas été calomniateurs. Les déclarations du gouvernement leur ayant permis de consulter les registres publics, il était de leur devoir de le faire, afin de vous apporter des preuves propres à dissiper les soupçons qu'on a élevés sur leur probité. Il me semble que vos commissions, qui se sont empressées à rendre justice aux collègues qui ont été admis parmi nous, devraient aussi rendre aux électeurs la justice qu'ils méritent. On nous a dit que la commission avait craint de fatiguer l'Assemblée; Messieurs, la Chambre des députés est infatigable. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, elle sera toujours infatigable quand il s'agira de signaler des fraudes de cette nature. C'est sous sa sauvegarde qu'est placée la liberté des élections, c'est à elle à signaler les fonctionnaires qui abuseraient de leur position. J'appuie le renvoi.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Le fait que j'ai cité tout à l'heure est assez délicat et assez grave pour que j'aie le plus grand intérêt à éviter d'être mal compris. Il me semble que ce que j'ai dit n'a pas été également saisi par tous les membres de la Chambre. Je crois devoir préciser le fait.

J'ai voulu prémunir la Chambre contre une trop grande facilité à croire les dénonciations ici adressées. J'ai dit à ceux qui rappelaient les termes dans lesquels ces pétitions étaient conçues, qu'ils devaient se défendre d'une prévention aveugle, et qu'avant tout ils devaient éclaircir les faits et s'assurer de la réalité des signatures. J'énonçais en cela une chose qui paraît raisonnable et sage. J'ai été loin de dire que l'avocat dont j'ai parlé eût trahi ses devoirs. J'ai rapporté ce qui lui était arrivé, comme une preuve qu'avec des intentions louables on peut être trompé. J'ai dit qu'un avocat au conseil a présenté au roi, en son conseil d'Etat, une pétition au nom de quatre individus, lesquels n'ont pas signé la requête, la signature de l'avocat au conseil étant suffisante. L'avocat s'est plaint de ce que ces quatre électeurs, ayant été portés sur la première liste, avaient été rayés sur la seconde, et de ce qu'on ne leur avait pas dénoncé cette radiation. Sur cette plainte adressée au conseil d'Etat, des informations ont été prises. Le conseil d'Etat a reconnu que c'était justement qu'ils avaient été rayés sur la seconde liste, et que, n'ayant pas produit depuis de pièces à l'appui de la première inscription, ils ne devaient pas être rétablis sur la liste. Les quatre individus ignoraient ce qui se faisait en leur nom. Quand l'ordonnance du roi a été rendue, on la leur a fait connaître, et alors chacun d'eux a déclaré qu'il n'avait donné mission à personne de demander, en son nom, sa réintégration sur la liste électorale; et tous ont reconnu que c'était justement qu'ils en avaient été éliminés. J'ai dû citer ce fait pour en conclure qu'il fallait vérifier l'authenticité des noms propres avant d'ajouter foi aux plaintes qui sont portées. Voilà la seule conséquence que j'ai voulu en tirer.

M. **Dupin** *aîné*. Certes, Messieurs, on ne peut nier que dans le très grand nombre de plaintes qu'ont excitées les élections, il peut y en avoir eu quelques-unes hasardées ou peu justifiées. Il était même impossible qu'il en fût autrement, dans le refus complet de la part de l'ancienne administration d'entrer en communication avec les citoyens. Mais on ne peut nier non plus qu'il y a eu un grand nombre de plaintes fondées. Il est vrai que cela ne vous a pas empêchés de valider certaines élections. Mais c'est en considération de la bonne foi des électeurs, et pas du tout de celle de l'administration, qui est toujours restée incriminée. Aussi, l'impression que ces débats ont laissée a été funeste à l'ancienne administration; et le ministère s'est vu dans la nécessité de satisfaire à un besoin public, de faire ce qui n'avait pas encore été fait en France, ni avant, ni depuis la Charte, d'établir une commission extraordinaire chargée d'examiner si les plaintes qui leur sont envoyées sont fondées. On a raison de réclamer de toutes parts l'examen. On a raison aussi de dire qu'il faut se défendre de trop de prévention, en ce sens qu'il ne faut pas trop se hâter de condamner.

Cependant nous sommes tous attentifs en présence les uns des autres, dans des circonstances assez délicates, pour ne rien faire au hasard. La Chambre a pu être émerveillée de voir qu'à l'occasion d'une pétition, un ministre se soit trouvé armé d'un dossier véritablement de circonstance. (*On rit*); car ce n'est pas la seule affaire de ce genre qui ait été renvoyée au conseil d'Etat; si nous voyons ici un honorable avocat qui aurait été trompé, il y a un grand nombre de pétitions dont on a pu vérifier l'exactitude. Je ne puis m'empêcher d'être frappé de l'empressement avec lequel on est venu vous citer celle-là à cette tribune. Il me semble que, dans cette circonstance, le ministère a méconnu sa position. Il lui convenait peu de se constituer avec acharnement l'accusateur de ces électeurs. En France, les convenances sont aussi une loi, et la première de toutes. Il y a de la générosité, et peut-être de l'héroïsme, à venir ici se montrer le défenseur de l'ancienne administration. Une opinion française n'a pas craint de dévoiler les fraudes électorales et d'attaquer l'administration qui nous opprimait, et qui nous guette et nous menace encore. (*Mouvement en sens divers.*)

Eh bien, quoique le nouveau ministère ait employé dans les élections qui ont eu lieu récemment, les mêmes fonctionnaires, vous n'avez pas entendu une plainte contre l'administration actuelle. Mais cela n'absout pas le passé. Que le ministère en laisse faire justice; et puisqu'on se livre à un examen approfondi des faits, il ne faut pas que cet examen se fasse sous les prémices de la petite anecdote qu'on nous a contée, mais sous l'influence même des faits. Nous sommes déjà rassurés pour l'avenir, par la loi sur les listes électorales, que les circonstances ont rendues nécessaires; que nous avons votées, et qui, je crois, ne tardera pas à être soumise à la sanction. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. His. C'est pour moi un devoir impérieux de prendre la parole dans cette discussion. J'ai été rapporteur du troisième bureau qui a eu à examiner l'élection de M. Drouilhet de Sigalas. Le rapport de M. de Laboulaye m'a paru un peu trop laconique. On fait planer sur les électeurs qui se sont plaints une espèce d'accusation, en disant que l'élection a été validée. Mais il faut considérer que la plainte était fondée sur deux points sur de faux électeurs : et sur des électeurs retranchés de la liste. Quant aux faux électeurs, les plaignants, malgré leurs demandes réitérées, n'ont pu se faire délivrer des extraits pour faire les vérifications nécessaires. Quant aux électeurs retranchés, il est demeuré constant que le sieur Saint-Martin père avait été d'abord porté sur la liste du 15 août 1827, retranché le 5 septembre, rétabli le 25 du même mois, et définitivement rayé le 28; et que nonobstant cette radiation, il avait voté. Or, vous savez dans quelle circonstance ce fait était articulé. M. de Sigalas n'avait eu qu'une voix de plus que son compétiteur M. Delong. Si le sieur Saint-Martin avait été considéré comme n'ayant pas le droit de voter, M. Delong eût eu le même nombre de voix, et comme plus âgé, il eût été le député du département. Cette circonstance a dû influer sur la décision du 3e bureau.

Il a été reconnu que si la radiation du préfet n'avait pas été notifiée au sieur Saint-Martin, c'est qu'il payait le cens nécessaire. Mais il n'en résulte pas moins que les électeurs avaient eu raison d'adresser leurs plaintes à la Chambre. Il me semble que, dans ces circonstances, la pétition ne devrait être renvoyée ni au ministre de la justice, ni au ministre de l'intérieur.

M. de Briequeville. Les pétitionnaires avaient des raisons graves de s'élever contre l'élection de M. Lorimier; d'autant plus graves, Messieurs, qu'un grand nombre d'électeurs incapables avaient été introduits dans le collège départemental, où l'élection n'a été décidée qu'à la majorité d'une voix.

Je m'étais imposé une réserve qu'on aurait dû apprécier; mais on me force à déchirer le voile et à vous faire connaître les faits dans toute leur nudité.

Une malice de l'esprit de parti, combinée dans le département de l'Aisne, ne résout pas la question du département de la Manche, et je doute même que ce soit au profit de l'ancienne administration et de ses agents, qu'on ait adressé au conseil d'Etat un mémoire aux noms d'hommes qui avaient préféré le silence à la révélation de turpitudes qui n'étaient que trop vraies.

Mais examinons, en peu de mots, ce qui s'est passé dans le département que j'ai l'honneur de représenter, et voyons si les autorités qui ont dirigé les élections, méritent tous les éloges que vous venez d'entendre.

Rappelez-vous les aveux même qu'on vient de faire à cette tribune. On ne disconvient pas que des individus qui ne payaient point le cens électoral, ont figuré sur nos listes ou déposé leurs votes dans l'urne. On ne conteste que le nombre, c'est-à-dire qu'on avoue sa défaite. Mais quel est celui qui peut nier que M. Hulmel, avocat, conseiller de préfecture, n'a pu voter qu'en ajoutant à ses contributions personnelles, celles portant sur une succession Lebannier dont il est légataire? mais il s'est attribué un tiers de ces contributions, et un jugement confirmé par arrêt de la cour de Caen, du 10 février 1826, vingt mois avant la confection des listes, décide irrévocablement que M. Hulmel n'a droit qu'à un quart de succession. C'est au mépris de ces deux décisions, que M. Hulmel a pris dans la succession encore indivise du mineur Lebannier, non pas le quart des impositions qu'il paye, mais le tiers dont il avait besoin pour atteindre le cens du collège départemental. M. Hulmel, porté sur la liste pour une somme de 879 fr. 82 c., ne paye réellement, après calcul fait, que 820 francs; c'est-à-dire 60 francs au-dessous de la somme portée sur la liste, et 28 fr. 31 c. au-dessous du cens exigé, qui était de 848 fr. 31 c.

M. le conseiller de préfecture Hulmel a fourni le renseignement suivant, dont on ne nous a pas parlé (Lecture du renseignement); il a osé déclarer à votre 5e bureau qu'il n'a connu une vente faite de la terre de Saint-Léger et Carcagny, à MM. de Fontette, passée devant Me Macaire, notaire à Caen, au prix de 42,000 francs, qu'au mois de juin 1817, époque à laquelle il fut appelé au tribunal civil de Caen, dans une intance introduite par M. le baron de Fontette, contre les héritiers Lebannier, copartageants avec M. Hulmel, ses vendeurs. Or, Messieurs, voici un acte passé devant Hippolyte Gosselin, notaire à Saint-Lô, le 30 octobre 1816, où furent présents le sieur Hulmel, qui se réserve à tous autres droits et créances sur la succession dont il s'agit. Sont effectivement signés au bas de la minute : Leduc, Marie-Louise Arthur, Mauger de Varennes, général retraité; de Lavalette, Hulmel, Girard et Gosselin. Légalisé le 22 mars 1828, signé Moncuit, juge.

Les pétitionnaires m'envoient en outre une note accompagnée de pièces prouvant que, pour échapper à la honte d'une fraude, M. le conseiller de préfecture s'est attribué une contribution payée depuis douze ans dans le département du Calvados, par M. de Fontette, acquéreur des biens de la succession Lebannier. La liste électorale ne fait aucune mention d'impositions payées par M. Hulmel, hors la Manche; le nom du Calvados ne s'y trouve pas. Cet électeur n'avait donc pas fait valoir cette imposition et ne le pouvait pas, puisqu'elle est payée par M. de Fontette.

Le rapporteur de votre 5e bureau m'a dit avoir reçu du ministère le renseignement qu'aucune imposition locale n'était prélevée à Saint-Lô en 1827. Pour combattre cette assertion au profit de M. le conseiller de préfecture, je joins ici un certificat signé de M. le directeur des contributions directes de la Manche, qui ne cadre pas avec le renseignement donné par le ministère à M. le rapporteur. (Lecture du certificat.)

M. Couraye-Duparc, conseiller de préfecture, inscrit comme payant 1,028 fr. 74 c., ne paye que 439 fr. 94 c.

M. Lioult de Morigny (Jacques), maire de Raids, ne paye qu'une somme de 667 fr. 06 c.

Il est notoire dans tout l'arrondissement de Saint-Lô, que M. Le Creps du Bosq, juge de paix de Saint-Clair, n'a pu avoir le droit de voter, puisque sa femme et sa belle-mère ont fait à leur fils majeur une cession universelle de biens, que ce fils passe les baux à son nom, quoique les actes soient sous seing privé et n'aient pas été enregistrés.

M. Dumesnil (Louis-Charles-François), percepteur d'Isigny, arrondissement de Mortain; et son fils M. Auguste-Louis-Gabriel Dumesnil, maire d'Isigny, ne payent à eux deux qu'une somme de 1,310 francs.

M. Regnault de Bouttemont, maire de Domjean, canton de Vessy, arrondissement de Saint-Lô, n'a pu être considéré comme payant le cens de 948 francs pour lequel il a été porté, qu'en se faisant compter les impositions d'un bien payant 600 francs, bien qu'il possède indivis avec son oncle, M. Regnault du Breuil. Or, en retranchant 300 francs, pour la part de cet oncle, il ne reste plus que 668 francs, et M. Regnault de Bouttemont a voté.

Des pièces déposées à votre 5e bureau résulte la certitude que :

MM. Lucas de Courville, dont l'un est maire de Courville, arrondissement de Cherbourg, se sont attribué les impôts de la totalité des biens que possédait feu leur père, Jean-Pierre-Desiré Lucas, quoiqu'une partie de ces biens soit maintenant possédée par Mlles de Courville, leurs sœurs.

Votre 5e bureau a regardé comme indûment inscrits sur la liste électorale, deux MM. Béatrix de Mesnilrainne. Ces Messieurs payaient, avec un troisième frère, 1,800 francs d'impôt. L'interdiction par jugement de ce dernier, mort même depuis l'élection, avait donné à ces Messieurs la jouissance de la portion de bien qui lui revenait, à charge de lui payer une pension viagère. Ils ont cru et beaucoup à leur place auraient cru pouvoir se prévaloir de la totalité des impositions. Cela n'attaque nullement l'honneur de ces Messieurs : c'était cependant suffisant pour vicier l'élection, et surtout pour empêcher l'administration de les porter sur les listes.

M. de Boyer, chef de bataillon en retraite à Valognes, M. Le Chartier de la Varinière, maire de Thorigny, M. de Beaugendre, ancien juge de paix de Saint-Lô, ont été portés d'office sur la liste, ne payant pas le cens. Ces honorables citoyens ont cru devoir s'abstenir et se sont en effet abstenus de voter. Il n'en est pas moins vrai que ces Messieurs ont tenu la place de trois électeurs qui auraient rempli les conditions électorales.

M. du Hérissier de Gerville, membre du conseil général, domicilié à Valognes, ne se trouve inscrit sur le cinquième tableau de rectification que pour une somme de 845 fr. 70 c.; son nom ne se trouve plus sur le sixième et dernier tableau. Votre cinquième bureau a admis M. de Gerville à produire de nouvelles impositions qu'il avait négligé de faire valoir. Cette manière de voir ne peut empêcher la prise en considération des assertions des pétitionnaires. Ils ont affirmé que M. de Gerville n'était inscrit que pour 845 fr. 77 c., et cette nouvelle et tardive production prouve que, quoique payant le cens, M. de Gerville a voté bien qu'il ne fût pas inscrit sur la liste.

Les électeurs douteux sont en grand nombre. Le candidat opposé à M. de Lorimier au grand collège, et qui pouvait l'emporter s'il n'eût voté que des électeurs véritables, était M. le comte Duparc de Barville, ancien député, homme fort honoré dans le département.

M. de Lorimier, président du collège d'arrondissement de Saint-Lô, ayant déclaré que le secret du vote n'était que facultatif, cette décision, qui violait le texte et l'esprit de la loi, excita un juste mécontentement; cent cinquante-six électeurs rédigèrent une protestation qui fut jointe au procès-verbal, et M. de Lorimier ne fut pas élu.

Dans la nuit, une circulaire sans nom d'imprimeur, avait été imprimée, et fut distribuée avant huit heures du matin, dans une ville où pas une ligne ne peut être imprimée sans le consentement des autorités; et cependant *l'Avis*, appelé *salutaire*, annonçait par son humidité qu'il venait de sortir des presses. Qui de vous, Messieurs, ne reconnaîtra à la tolérance de la police, toujours active dans cette ville, à laisser circuler cet avis, qu'elle s'est crue obligée d'en respecter l'origine.

Je ne parle pas seulement de cette circulaire parce qu'elle recommande M. de Lorimier, mais bien parce qu'elle reproche à tous les électeurs de n'avoir pas accompagné la veille la nomination du bureau du cri de *vive le roi!* Dans le département de la Manche, l'amour du roi est dans tous les cœurs, et c'est seulement lorsque le fonctionnaire qui le représente ne fait pas son devoir que ce sentiment reste comprimé.

(Lecture de l'avis).

Quel insidieux avis, Messieurs, pour le département qui a donné plusieurs millions pour l'établissement de la préfecture à Saint-Lô! Quelle perfide menace pour une ville aussi fidèle à son roi, que de lui faire craindre le changement de chef-lieu si le candidat ministériel n'y était pas élu !

Il m'est pénible de fatiguer la Chambre de faits et de détails que j'aurais voulu pouvoir taire. Je quitte cette tribune pour vous en épargner et m'en épargner de plus graves encore.

Je remets sur le bureau *l'Avis salutaire de l'électeur prévoyant*, que m'avait confié M. le rapporteur de votre cinquième bureau.

(Ces détails ont été lus au milieu du bruit des

conversations particulières et de l'agitation de l'Assemblée; une grande partie des membres avaient quitté leurs places et s'étaient formés en groupes autour de la tribune. M. le Président parvient difficilement à rétablir l'ordre et le calme, afin que M. le rapporteur puisse être entendu).

M. de Laboulaye, *rapporteur*. Je ne sais si la dignité de la Chambre a fort à s'applaudir de la discussion qui vient d'avoir lieu; mais le but de la commission était de l'éviter. Je ne sais pourquoi on a mis en avant le nom du rapporteur. Quand un rapporteur a soumis son rapport à une commission, il ne lui appartient plus: il est celui de la commission. Ce n'est donc pas au rapporteur, mais à la commission, qu'on devrait s'en prendre.

Il n'y a pas dans le rapport de la commission un seul mot qui puisse être désagréable ou défavorable aux électeurs. Je conçois, que des électeurs qui dénoncent ne veulent pas passer pour des calomniateurs. J'entre dans leurs vues, et je suis loin de m'opposer à la juste indignation des collègues qui repoussent cette imputation. Mais mon rapport n'en a pas dit un mot. J'ai annoncé que je n'avais pas de faits nouveaux à vous apprendre; que la commission ne croyait pas devoir entrer dans une discussion tout à fait épuisée; que, le fait de l'élection étant consommé, il ne restait plus à examiner que l'acte de l'administration.

Quoique M. le ministre de l'intérieur soit assez fort pour se défendre lui même, je demanderai la permission de faire remarquer que, quand il est monté à cette tribune, ce n'est pas l'ancien ministère qu'il a prétendu défendre, mais sa propre administration, celle qui, de votre aveu, vient de faire des élections si franches, si loyales. Il était naturel qu'elle défendît ses agents, parce qu'ils représentent le roi, et que, si nous leur ôtons la considération qu'ils méritent comme représentants de la royauté...

M. le Président. Vous ne parlez pas comme rapporteur de la commission: ce n'est pas là la question, je vous prie d'y rentrer.

M. de Laboulaye, *rapporteur*. Quant à la circulaire qu'on est venu vous dénoncer, je vois au bas écrit: *attribué au préfet*. Je ne vois pas d'ailleurs que cela soit fort dangereux.

Je persiste dans les conclusions de la commission, c'est-à-dire le renvoi aux ministres de l'intérieur et de la justice, des pétitions relatives aux faits d'élections.

(Ce double renvoi est ordonné sans opposition).

M. de Laboulaye, *continue son rapport:*
La pétition sous le n° 202 signale, mais sans les appuyer d'aucune autre preuve que l'assertion des pétitionnaires, quelques irrégularités dans l'élection de M. de Kerjégu, nommé par le collège de l'arrondissement électoral de Saint-Brieuc, avec une majorité de 54 voix.

Au reste, l'objet spécial de cette pétition était moins d'attaquer les opérations du collège, que d'indiquer au législateur quelques vues d'améliorations dans notre régime électoral. C'est dans ce but que l'honorable M. Kératry en avait fait le dépôt à la Chambre. Ce but est à peu près rempli, en tout ce que demandaient les pétitionnaires, par la nouvelle loi que vous venez de voter, et sous ce rapport tout renvoi deviendrait sans objet. Toutefois, la commission ne voit pas d'inconvénient à vous proposer d'en ordonner la communication à M. le ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements.

Telles sont les conclusions du rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre en son nom.

(Ces conclusions sont adoptées.)

Le sieur Hérail, propriétaire à Lisle-en-Dodon (Haute-Garonne), se plaint de n'avoir pas été porté sur la liste des électeurs malgré la production de ses titres en temps utile.

Lorsque le pétitionnaire se présenta pour soumettre au visa du maire de Saint-Farjon ses extraits de contribution sur cette commune, ce fonctionnaire, absent pour ses fonctions de notaire, ne put les viser.

Le 8 septembre, sur la sommation régulière d'un huissier, ce maire les légalisa.

Le pétitionnaire fit passer ses pièces à la sous-préfecture, qui les adressa à la préfecture; mais il ne justifia pas de son âge, se fondant, dit-il, sur ce qu'il avait déjà figuré sur les listes des précédentes élections.

On voit par une lettre du 21 septembre, du sous-préfet de Saint-Gaudens, qu'ayant consulté ce magistrat sur cette omission, et lui ayant déclaré le fait de sa présence aux élections antérieures, celui-ci pensa qu'en effet une nouvelle justification n'était pas nécessaire, mais qu'au surplus il allait en référer au préfet.

Le 2 octobre, arrêté de M. le préfet qui rejette la demande du sieur Hérail, attendu qu'il n'est porté sur aucune liste, et qu'il ne justifie pas de son âge.

Notification de cet arrêté est faite au pétitionnaire le 18 du même mois, par M. le maire de Lisle-en-Dodon, lieu de sa résidence. La lettre d'envoi est du 16.

Rien de plus simple que la difficulté. Le sieur Hérail avait-il ou n'avait-il pas l'âge? avait-il ou n'avait-il pas figuré précédemment sur les listes d'électeurs ou de jurés?

Rien ne lui était plus facile que d'en justifier à temps devant le préfet, puisque lui-même avait présenté la difficulté dans le milieu de septembre. Un extrait de ses titres, ou son extrait de baptême levaient tout obstacle.

Rien ne lui était plus facile aussi que d'en justifier à la Chambre. Depuis les élections jusqu'au 1er mars, il pouvait aisément se procurer ces deux pièces, ou seulement son extrait de naissance; ce qui décidait le fait sans retard.

La réclamation devenait donc une allégation sans preuves, et votre commission, sans les précédents établis, vous aurait proposé l'ordre du jour. Toutefois, elle ne trouve aucun inconvénient à renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur; et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom. (*Adopté.*)

Le sieur Juttier, ex-instituteur à Neuville-Bosc, département de l'Oise, se plaint d'avoir été destitué et de ne pouvoir obtenir le payement de ce qui lui était dû pour son traitement; il réclame l'intervention de la Chambre.

Le sieur Juttier se plaint principalement de son maire; il cite une pétition adressée à la Chambre, l'année dernière, par plusieurs habitants de la commune de Neuville-Bosc contre ce fonctionnaire. Cette pétition avait été renvoyée par la Chambre à M. le ministre de l'intérieur, et celle du sieur Juttier indique même qu'il y a été donné suite, et qu'une enquête a été faite par l'ordre de M. le ministre de l'intérieur. Cette circonstance

indiquait à votre commission que les premières plaintes portées contre le maire étaient sans fondement, puisque l'enquête ordonnée par le ministre n'a donné lieu à aucun résultat contre lui.

Mais la pétition contenant une réclamation de traitement, pour ce fait seulement, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Le sieur Vaulthier, licencié en droit, demeurant à Caen, département du Calvados, demande l'intervention de la Chambre pour supplier le roi de proposer une loi sur les chemins ruraux, et de faire reviser celle sur les chemins vicinaux.

Les motifs du pétitionnaire sont que les chemins vicinaux seuls étant compris dans la loi de 1824, ceux qui n'ont d'autre objet que les communications intérieures dans les communes restent dans le même état.

Et quant à la loi de 1824, il dit vaguement qu'elle est vexatoire, et sujette à des interprétations diverses.

Votre commission a pensé que si, d'après l'énoncé même du pétitionnaire, l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux la fait regarder comme vexatoire, une plus grande exigence pour confectionner ou réparer plus de routes à la fois serait regardée comme plus vexatoire; qu'il fallait donc attendre que les chemins vicinaux fussent terminés pour s'occuper des chemins ruraux. Et quant aux interprétations à donner aux articles de la loi de 1824, et à leur application aux localités, c'était un objet de la compétence de l'administration. Toutefois, à cause des considérations contenues dans la pétition, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi au bureau des renseignements.

(La Chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements.)

Le sieur Le Vacher, meunier à Fourges, se plaint d'avoir été injustement exproprié d'un moulin et d'une portion de terrain attenante, et demande que la Chambre lui fasse rendre ou son moulin ou l'argent qu'il lui a coûté.

La pétition du sieur Le Vacher est inintelligible, il parle de deux ou trois procès implantés les uns sur les autres et renvoie pour plus d'éclaircissements à un ami dépositaire des pièces probantes.

Ces éclaircissements, pris par votre commission, n'ont jeté qu'une demi-lumière sur cette affaire; mais ils ont suffi pour faire voir le sieur Le Vacher non pas exproprié de son moulin; mais privé du fermage par suite de jugement du tribunal des Andelys confirmé par la cour royale de Rouen, en vertu duquel la femme du pétitionnaire, séparée de biens en justice, aurait été mise en droit de toucher ce fermage.

La Chambre n'ayant point à examiner la chose jugée, et le pétitionnaire n'ayant ni à se plaindre de déni de justice, ni épuisé tous les degrés de juridiction que lui offrent les lois s'il croit avoir à se plaindre des premiers jugements, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame veuve Satin, de Strasbourg, dont le mari, chef de bataillon, a été noyé dans la retraite de Dresde, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir un secours à défaut de la pension qui lui reviendrait comme veuve de militaire.

La dame veuve Satin a joui jusqu'en 1816 de la délégation sur les appointements de son mari, qui a été allouée jusqu'à cette époque aux femmes des militaires présents à l'armée; il paraît que cette dame a ignoré les formalités qu'elle avait à remplir pour être admise à jouir de la pension accordée aux veuves, lorsque, depuis l'expiration de cette délégation, elles ont été admises à en réclamer; car votre commission ayant pris des renseignements aux bureaux de la guerre, il ne s'y est trouvé aucune trace de demande faite par la dame Satin pour l'obtention de cette pension.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre.

(Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Anfries (Louis-Antoine-Thomas), demeurant à Paris, se plaint d'avoir été dépouillé de la succession de sa sœur; il demande l'appui de la Chambre pour être réintégré dans ses droits.

Votre commission ne conçoit pas quel motif peut avoir le sieur Anfries de s'adresser à la Chambre: à sa pétition est joint un jugement du tribunal de Caen, où la succession a été ouverte et où elle avait été recueillie par d'autres parents envoyés en possession, parce que, depuis 34 ans d'absence on n'avait pas entendu parler de lui et qu'on le croyait mort. Ce jugement alloue au sieur Anfries, contre les envoyés en possession de la succession, toutes les conclusions de son avoué, excepté la solidarité dont le refus est motivé par le jugement qui est exécutoire. Le pétitionnaire ne mentionne aucun appel de la part des parties adverses; rien ne paraît mettre obstacle à ce qu'il obtienne justice à moins d'insolvabilité de la part des débiteurs; éventualité à laquelle la Chambre ne peut porter aucun remède.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame Triaux, née Collardot, demande à être admise à participer à la distribution des indemnités des colons de Saint-Domingue.

La dame Triaux représente qu'étant venue en France à l'âge de dix ans, elle n'a pu être munie des pièces justificatives des propriétés d'immeubles dont jouissaient ses père et mère dans la colonie, et que ce défaut de pièces est la seule cause qui l'empêche de participer à cette indemnité.

Votre commission a pensé que la position de la dame Triaux doit avoir de nombreux exemples, et que la commission chargée de la répartition du fonds d'indemnité pour les colons doit avoir des règles pour statuer sur les demandes analogues.

Il paraît que la dame Triaux s'y est déjà adressée.

Comme ce sera toujours à elle à fournir des preuves à l'appui de sa réclamation, et que la Chambre ne pourrait intervenir dans cette affaire que dans le cas où, après la production de ces preuves, il y aurait déni de justice et épuisement de tous les degrés de juridiction pour l'obtenir, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. de Laboulaye, *continue son rapport :*

Les pétitions portées sous les nos 193, 201, 259, 295, 310, 322, 373, 383, 412 et 425, ne sont pas de nature à être renvoyées aux ministres de la justice et de l'intérieur, pour reconnaître s'il y a eu fraude dans les élections. Leur but principal est de spécifier plus particulièrement les lacunes de la législation électorale telle qu'elle existait, et ce que les pétitionnaires voudraient y modifier ou y ajouter.

Parmi les diverses observations soumises à cet égard à la Chambre, il y en a qui sont communes à plusieurs pétitionnaires; d'autres qui sont propres à leurs auteurs. Quelques-unes sont frivoles ou inadmissibles; quelques autres d'une admission dangereuse peut-être; d'autres enfin justes et raisonnables.

Je vais, au nom de votre commission, les parcourir le plus brièvement possible, pour vous en donner une idée, la proposition qu'elle vous fait de les renvoyer toutes au bureau des renseignements laissant à chacun des membres de cette Chambre la faculté de les consulter et de les méditer plus à loisir.

Le sieur Defriten, sous le n° 193, indique « comme un moyen infaillible d'assurer l'intégrité « de tous les électeurs de la France, d'ouvrir « dans le sanctuaire des lois un registre de ses « archives, qui, à l'avenir, contiendra tous les « noms, avec un extrait des titres qui donneront « droit à l'inscription, ainsi que les déchéances « ou les modifications qui pourraient survenir « dans ces droits. » Le pétitionnaire, dont j'ai cité fidèlement les expressions, n'ayant donné aucun développement à sa proposition, je serai aussi réservé que lui pour ne pas abuser de vos moments.

N° 210. Les électeurs du collège électoral de Brest se plaignent : 1° de ce que quatre réclamations ayant été adressées au préfet en conseil de préfecture, il n'y a pas été fait de réponse; d'où ils infèrent qu'on ne tient pas le livre prescrit par la loi pour enregistrer les réclamations;

2° De ce que ces arrêtés n'ont pas été notifiés à plusieurs électeurs radiés;

3° De ce que des conflits ont été élevés contre des arrêts confirmatifs de droits des électeurs;

4° De ce que les cartes électorales n'ont pas été remises à domicile;

5° Et enfin de ce que des communications n'ont pas été données à la préfecture sur des réclamations portées contre des individus inscrits.

Les pétitionnaires se fondent sur tous ces faits, dont ils n'apportent d'ailleurs aucune preuve, pour demander qu'une loi remédie à tous les inconvénients qu'ils signalent.

Sous le n° 259, des électeurs du département de la Charente demandent des instructions qui fassent cesser les abus qui se commettent dans la composition des listes électorales. Ils insistent, comme les signataires de la pétition dont je viens de rendre compte, sur la nécessité de tenir exactement le registre destiné à contenir les réclamations contre les listes, et se plaignent du retard que le préfet a mis à faire connaître à tous ceux qui, lors de l'élection de M. Delalot, en juillet 1827, avaient déjà produit leurs titres, qu'ils n'étaient pas pour cela dispensés d'une production nouvelle; ce qui en a maintenu beaucoup dans une trompeuse sécurité. Ils sollicitent des mesures pour que cet abus ne puisse plus se renouveler.

Sous le n° 295, des électeurs du 7° collège de Paris se plaignent du silence gardé par les lois des 5 février 1817, 20 juin 1820 et 2 mai 1827, sur l'époque précise où le tableau définitif de rectification devra être clos et arrêté, et le nombre de jours pendant lequel il devra être affiché avant l'ouverture des collèges, silence qui, selon eux, a servi de prétexte à des inscriptions tardives et dont on n'a pu constater la légalité. Ils demandent qu'il soit pourvu à ce que cet abus soit réprimé à l'avenir.

Le sieur Duplan, par une pétition enregistrée sous le n° 310, présente des observations sur la législation électorale. Mais ces observations tiennent moins à ce qui touche à la formation des listes qu'au fond de la législation elle-même, ou pour parler net, à la Charte. Ainsi, dans son système, le sieur Duplan voudrait que tout juré fût électeur quel que fût le taux de ses contributions. Il voudrait que la profession d'artiste, ou de professeur, etc., donne droit à être juré. Il regrette que les salariés du gouvernement puissent être électeurs et éligibles, que les élections soient septennales; il voudrait que, puisque la propriété et toute la propriété doit être représentée, les interdits, les veuves, mineurs, déjà représentés civilement par leurs tuteurs ou fondés de pouvoir, le soient aussi politiquement lorsqu'ils payent des impôts; enfin le sieur Duplan pose plusieurs autres questions dont quelques-unes ne sont pas, il faut le dire, sans intérêt et sans gravité.

Sous le n° 322, le sieur Dercaire propose à la Chambre une légère dérogation à la Charte, et qui, selon lui, faciliterait et, en effet, simplifierait beaucoup les élections. Ce serait la création d'un *grand électorat de France*, composé d'un grand électeur de deux sous grands électeurs, et d'un secrétaire général du grand électeur, payés sur les centimes facultatifs des départements, suivant le nombre d'électeurs, et chargés de la convocation des collèges, de la confection des listes et de la délivrance des diplômes.

Le sieur Desmarets, dont le mémoire porte le n° 373, frappé de l'excès d'influence que la capitale exerce sur les élections, et convaincu qu'il peut se trouver en province autant d'hommes éclairés qu'à Paris, qui connaîtraient bien mieux d'ailleurs les besoins et les intérêts locaux, « et qui, ajoute-t-il, dans le cas où ils n'auraient pas en partage l'éloquence des habitants de la grande ville, apporteraient au moins le gros bon sens avec lequel longtemps nos aïeux furent heureux », demande que les électeurs de chaque département ne puissent choisir leurs députés que dans son ressort.

Sous le n° 383, des habitants de Guingamp présentent des réflexions sur les élections;

Ils demandent que les justifications du cens électoral soient faites partout conformément;

Qu'indépendamment des pièces justificatives, on soit tenu de fournir un bordereau récapitulatif, et susceptible d'être communiqué à tout requérant;

Que les électeurs d'un même collège soient assujettis à justifier dans un seul et même lieu de leurs droits, et non tantôt à la préfecture, tantôt à la sous-préfecture : que la plus grande publicité soit donnée aux pièces produites, aux listes arrêtées, aux additions et aux retranchements;

Que l'on établisse une pénalité contre les faux électeurs;

Que les candidats à la députation ne puissent présider les collèges;

Que le secret des votes soit sévèrement maintenu, et qu'aucun membre du bureau ne puisse être constitué secrétaire d'office pour écrire le bulletin de ceux qui viennent ainsi voter par ordre; ce qui, ajoutent avec raison les pétitionnaires, trahit le secret du vote, et l'influence souvent;

Que la minorité puisse se faire représenter au dépouillement du scrutin, et qu'en cas de contestation, le bureau soit tenu d'inscrire toutes les réclamations dans les procès-verbaux, sur la demande de cinq ou dix électeurs, et que ces procès-

verbaux soient lus publiquement avant la dissolution du collège;

Qu'un registre coté et paraphé par le président du tribunal, soit ouvert pour la transcription des procès-verbaux, et déposé au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y être consulté au besoin;

Enfin (vous voyez que les pétitionnaires demandent beaucoup de choses, et il faut convenir que plusieurs sont fort raisonnables et bien calculées), que les règlements en matière d'élection soient affichés dans l'intérieur des collèges. Ils voudraient aussi une pénalité contre les préfets, présidents, candidats et autres qui y contreviendraient.

Les électeurs de la Seine-Inférieure, sous le n° 412, proposent trente-deux articles de loi; mais leur pétition étant imprimée et distribuée, la commission s'est crue dispensée d'en donner lecture à la Chambre.

Enfin, des électeurs de Rennes (n° 425) envoient aussi des réflexions et observations sur les élections. Ces réflexions et observations, présentées d'ailleurs avec beaucoup de clarté et de méthode, rentrent toutes dans celles que j'ai eu déjà l'honneur de vous soumettre, dont quelques-unes sont résolues par le projet de loi que vous venez d'adopter.

Vous voyez, Messieurs, que de la mulitiplicité des questions soulevées par les pétitionnaires, il résulterait l'impossibilité de les discuter toutes. Mais de l'examen de quelques-unes peuvent naître d'utiles améliorations à notre régime électoral, s'il arrivait plus tard que l'on dût s'en occuper.

La commission, en conséquence, a l'honneur de vous proposer le dépôt de toutes ces pétitions au bureau des renseignements.

M. Chardel. Des fraudes électorales vous ont été signalées en grand nombre. Une partie de la Chambre semble dire: nous en avons assez, nous n'en voulons plus. Il faut convenir que M. le rapporteur vient de vous rendre un compte un peu bref de la pétition qui concerne les élections du septième arrondissement de Paris. Les électeurs signataires de cette pétition réclament contre des infractions très sgraves à la loi du 2 mai, et ils indiquent des améliorations dans le régime électoral. Dans les listes supplémentaires du septième collège de Paris, que M. le préfet a fait afficher seulement le jour de l'élection, il s'est trouvé plus de trente faux électeurs incrits. Qu'on ne dise pas que l'accusation est dénuée de preuves; l'administration elle-même y a fait droit: elle a remercié les citoyens qui lui avaient fait connaître les individus qui étaient indûment portés sur les listes, et elle s'est empressée depuis de faire rayer leurs noms. Je conviens que les observations de la pétition, qui ont pour but d'améliorer le régime électoral, sont maintenant sans objet, puisque vous avez voté une loi à ce sujet. Mais les pétitionnaires dénoncent encore des infractions à la loi existante, et je m'étonne que M. le rapporteur de la commission ne vous ait pas fait mention de cette partie de la pétition. Je demande qu'elle soit renvoyée aux ministres de l'intérieur et de la justice. Il paraît que M. le préfet de la Seine rejette loin de lui les omissions et les prévarications dont il s'agit, et qu'il prétend n'avoir fait qu'exécuter les ordres du ministère.

M. de Chabrol, *préfet de la Seine*. La pétition dont on vient de vous faire le rapport, signale quelques prétendues infractions aux droits des électeurs, à l'occasion des élections de 1827. La première consiste en ce qu'il y aurait eu une liste de radiations publiée tardivement; la seconde, en ce que cette liste aurait été affichée seulement la veille de l'élection, et n'aurait pas été placée dans tous les endroits où elle pouvait être examinée avec attention; la troisième, en ce qu'il y a eu quelques noms inscrits à la main.

Je parlerai d'abord du tableau de rectification. Ce tableau a été publié, parce qu'on avait découvert que plusieurs électeurs qui étaient omis, avaient acquis les droits électoraux. Nous avons dû nous conformer aux instructions, qui permettaient d'afficher la liste jusqu'au dernier moment. Parmi ces personnes, figurait M. de Lucy, dont le nom a retenti dans cette enceinte, dans les tribunaux, et devant le conseil d'État.

On se plaint ensuite de ce que cette liste n'a été affichée que dans l'intérieur du collège électoral, et au dehors seulement après les élections de l'arrondissement.

Voici un certificat qui a été délivré par le directeur de la compagnie des affiches, et qui prouve d'une manière positive que l'affiche a été placée partout où elle devait l'être.

Enfin, on se plaint de ce que quelques noms ont été ajoutés à la main. Messieurs, la brièveté du délai a forcé d'imprimer les listes et les tableaux supplémentaires avec une extrême précipitation; il en est résulté quelques omissions: il a bien fallu les réparer par des inscriptions à la main; mais il faut dire qu'elles n'ont été faites que sur les listes de sections, qui servent aux présidents de collèges.

Il faut convenir que s'il s'est glissé quelques erreurs, elles sont bien pardonnables dans un travail si vaste, si minutieux. Jugez ce que c'est que la confection d'une liste de dix mille personnes, dont il faut examiner toutes les pièces, qu'il faut recevoir particulièrement et écouter de manière à constater plus de 70,000 annotations. Jugez quel a dû être l'embarras de l'administration, pour classer tous ces électeurs d'abord dans les collèges d'arrondissement, ensuite dans le grand collège. Peut-être serez-vous surpris que, dans un tel travail, il n'y ait pas eu plus d'erreurs. C'est la première fois que cette tribune en signale. Je n'ai pas à me plaindre de l'écrit. Il respire la plus grande modération: j'y vois figurer les noms des personnes qui ont porté une sévère investigation, non pas blâmable, mais louable, sur les listes électorales du VII° collège de Paris. Ces personnes sont venues me trouver. Je me suis empressé de les admettre et de vérifier les indications qu'elles m'ont données; et c'est d'après elles que la dernière rectification de la liste a été faite.

Quelques-uns de ces pétitionnaires disent aujourd'hui qu'on a inscrit les noms à la main. Quel autre moyen, Messieurs, pouvais-je employer pour rectifier les erreurs que je n'ai pu constater qu'au dernier moment? Je me suis adressé à plusieurs imprimeurs, ils ont refusé de s'occuper de l'impression des listes, parce qu'ils ne veulent pas se charger d'un travail difficile, compliqué, et qui se fait la nuit et le jour. Les améliorations qui ont été opérées dans les imprimeries de Paris, pourraient donner plus de facilité pour l'impression des listes.

Il m'a semblé que l'orateur auquel je succède, n'a pas été bien informé du soin que j'ai apporté dans la confection des listes. Son attaque s'est fondée peut-être sur quelque bruit enfanté par la rumeur publique, et qui passe de bouche en bouche sans être rectifié, approfondi.

J'espère que ces explications suffiront pour répondre aux reproches qui m'ont été adressés. Je puis assurer que j'ai apporté dans la confection des

listes tout le soin, toute la bonne foi possibles, que j'ai rendu justice à tout le monde, comme c'était mon devoir. S'il y a eu quelques erreurs, c'est à la brièveté du délai, et à la précipitation du travail qu'il faut les attribuer.

M. **de Salverte**. Je ne présenterai qu'une simple observation. Voici les renseignements qui m'ont été donnés relativement aux réclamations des électeurs du VII° collège de Paris. Des électeurs ont été inscrits au dernier moment, à la main, parce qu'on n'a pas eu le temps d'imprimer leurs noms, et ils ont voté. Est-il vrai que ces électeurs inscrits le dernier jour, venant voter à l'instant même où l'on reconnaissait leurs droits électoraux, aient été rayés de la liste? Si cela était, il y aurait une grande présomption de fraude. Je n'en accuse certainement pas M. le préfet de la Seine; mais je parle d'une manière dubitative. On m'a promis des pièces, et c'est pour cela que j'appuie la proposition de M. Chardel. Je m'engage, si les pièces qu'on m'a promises présentent quelque certitude, à les faire parvenir aux ministres de l'intérieur et de la justice, auxquels la pétition serait renvoyée.

M. **de Laboulaye**, *rapporteur*. Il n'est pas ordinaire d'accorder aux pétitionnaires plus qu'ils ne demandent. Or, les pétitionnaires ne demandent pas le renvoi au ministre de la justice.

Voix à gauche: Mais jamais les pétitionnaires ne demandent ces sortes de renvois.

M. **de Laboulaye**, *rapporteur*. Je viens encore d'être attaqué à cette tribune. J'ai le droit de défendre les conclusions de la commission, Les pétitionnaires demandent seulement le renvoi au ministre de l'intérieur. (*Interruption à gauche.*)

M. **le Président**. Le rapporteur a le droit d'être entendu...

M. **de Lameth**. En parlant avec plus de mesure.

M. **de Laboulaye**. Je sais tout le respect que je dois à la Chambre. Je ne crois pas que mes expressions aient rien d'inconvenant. Le renvoi proposé n'a aucun objet. Vous avez entendu l'orateur justifier le préfet et n'attaquer que le rapporteur de la commission.

M. **de Salverte**. J'ai annoncé des pièces.

M. **de Laboulaye**. Ce n'est pas de M. de Salverte que j'entends parler.

M. **Chardel**. Je n'ai pas attaqué le rapporteur; j'ai dit simplement que son rapport était incomplet.

(On demande la décision des deux renvois proposés.)

La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur et n'admet pas l'autre renvoi.

La Chambre ordonne en outre, conformément aux conclusions du rapporteur, le dépôt au bureau des renseignements, de toutes ces pétitions.

M. **de Laboulaye**, *rapporteur*, poursuit: Les pétitions suivantes appartiennent au rapport que M. de La Boëssière devait vous faire; en son absence, je vais vous le présenter.

Le sieur Marchand, avocat à Strasbourg, demande l'abrogation du privilège exclusif du transport des lettres dont jouit l'administration des postes.

Attendu la loi existante qui accorde à l'administration des postes le monopole du transport des lettres; attendu, d'ailleurs, les expressions inconvenantes et peu mesurées dont s'est servi le pétitionnaire, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(MM. Petou, Marchal et Benjamin Constant demandent la parole.)

(M. Petou cède la parole à M. Benjamin Constant.)

M. **Benjamin Constant**. La question que la pétition soulève est d'une grande importance. Je n'espérais pas entrer dans l'examen de cette question à propos d'une pétition. Je n'abuserai pas des moments d'une Chambre fatiguée par la longueur de cette séance. Je n'aurais pas même demandé la parole, si M. le rapporteur, comme cela paraissait naturel, avait proposé le renvoi de la pétition au gouvernement, et surtout si, suivant un exemple contre lequel je ne puis m'empêcher de m'élever, il n'avait pas, sans en donner aucune preuve, dit que la pétition était rédigée dans des termes fort inconvenants; le respect que nous devons au droit de pétition (*Interruption à droite*) doit interdire cette espèce de blâme, à moins qu'on n'en apporte une preuve évidente. Cette manière d'incriminer les pétitionnaires tendrait, s'ils avaient moins de courage, à les empêcher de dénoncer des abus. Je parle avec d'autant plus de conviction dans cette circonstance, que j'ai l'honneur de connaître le pétitionnaire. Avocat estimé à Strasbourg, il est incapable de se servir de termes inconvenants, à moins qu'on n'appelle inconvenant le sentiment qu'il peut avoir manifesté des nombreux abus qui ont été commis et qui se commettent encore dans l'administration des postes.

M. **de Vaulchier**. Je demande la parole.

M. **Benjamin Constant**. Le pétitionnaire a voulu défendre les droits des citoyens qui ont été compromis; mais certes, un sentiment de mécontentement est dans ce cas bien excusable, il est même respectable: on n'avait pas le droit de le blâmer.

Je dirai, afin que l'honorable membre qui a demandé la parole puisse me répondre, je dirai que j'ai des preuves des abus qui se sont commis tout récemment, il n'y a pas un mois, sur des lettres chargées ou non chargées.

Voix à gauche: Ce n'est pas la même chose.

M. **Benjamin Constant**. Le devoir de l'administration est de prendre soin des lettres non chargées comme des lettres chargées. Si je suis provoqué, j'en rapporterai la preuve.

Il y a des pays où le monopole des postes n'existe pas et où les frais de transport des lettres sont moins chers: mon intention n'est pas d'examiner en ce moment une question aussi grave; je demande, pour qu'il ne soit rien préjugé à cet égard, que la pétition soit renvoyée au ministre des finances.

M. **le marquis de Vaulchier**, *directeur général des postes*. Je ne m'occuperai pas plus que l'honorable préopinant de ce qui concerne le monopole des postes. Je dirai seulement qu'on a beaucoup exagéré ce qu'on a nommé les abus

qui ne peuvent être imputés à l'administration. Ce ne sont pas seulement des abus, mais des crimes, des vols, qu'on ne peut pas faire peser sur l'administration. Il n'y a pas de preuves à cet égard. Ces soustractions n'ont pas été plus nombreuses dans ces derniers temps que dans tout autre; mais on en a exagéré le nombre; on s'est plu à insérer journellement dans les journaux, ce qui s'était passé il y a longtemps; on a répété plusieurs fois les mêmes faits. C'est à tort, injustement, qu'on en a reporté la culpabilité à l'administration. Jamais l'administration ne fut plus vigilante; jamais elle ne fut plus à l'abri de toute espèce de fraude : elle prend soin des lettres chargées et de celles qui ne le sont pas; elle ne peut donner lieu à aucune plainte fondée.

Je ne disconviens pas qu'il y ait eu des faits très malheureux, puisque j'en ai moi-même des preuves : or, voici deux cahiers remplis de faits qui prouvent que plusieurs pertes éprouvées ne proviennent en aucune sorte de l'administration. Ainsi, par exemple, ce sont des lettres qui portent de fausses adresses ou qui n'en ont pas du tout, ou bien ce sont des lettres adressées à des individus du même nom, de la même profession. Je suis bien aise de le dire ici, pour que le commerce le retienne. Les correspondants des maisons de Paris supposent à ces maisons assez de célébrité pour se croire dispensés de désigner leurs adresses. Il arrive souvent qu'on écrit à M. un tel à Paris, et comme il y a plusieurs personnes du même nom, la lettre n'arrive pas toujours à celui auquel elle est destinée; et son homonyme qui la reçoit s'approprie les valeurs qu'elle contient. Il y a eu plus d'une affaire de ce genre qui ont été poursuivies devant les tribunaux.

Je le répète, Messieurs, c'est à tort qu'on fait peser ces faits sur l'administration; jamais les employés n'ont mis plus de zèle et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions. Je suis dans la vérité, en vous faisant cette déclaration, et ceux qui nous attaquent n'y sont pas.

M. **Dupin** *aîné*. Je rechercherai seulement s'il n'y a pas ici un objet qui puisse occuper utilement la Chambre. M. le rapporteur s'est autorisé de ce que les termes de la pétition auraient été inconvenants, pour se dispenser en quelque sorte d'en rendre compte. Il est sans doute du devoir de vos commissions de ne pas vous rendre compte des pétitions dans les termes employés par le pétitionnaire, lorsque ces termes sont inconvenants.

M. **Benjamin Constant**. Il n'y a rien d'inconvenant.

M. **Dupin** *aîné*. Je ne partage pas l'avis de l'honorable membre, qui suppose qu'on doive rendre la Chambre juge de l'inconvenance des termes d'une pétition. S'il y a un droit de pétition, que je respecte et que je défendrai dans toute occasion, il y a aussi un droit de la Chambre qu'il faut respecter. J'accorde assez de confiance aux commissions et à leurs rapporteurs, pour leur attribuer une juste censure relativement au mode dans lequel les pétitions sont présentées. Mais après avoir fait cette part au blâme, je dirai que quelle que soit l'inconvenance des termes, ce n'est pas un motif pour s'emporter à la manière des enfants ou des gens trop enflés de vanité, et que cela ne dispense pas de saisir l'utilité à travers l'inconvenance des termes.

On parle d'abus dans le système de l'administration des postes. Quant à moi, je déclare que j'en parle sans irritation; je n'apporte pas de preuves d'infidélité, de soustractions d'argent : j'en appelle à vos souvenirs, cela n'a-t-il pas eu lieu de tous temps? Et cela aurait lieu encore, quand même on confierait l'administration des postes au pétitionnaire. (*On rit.*) Mais je reconnais en même temps, dans l'intérêt d'une branche des revenus publics, qu'en général ces soustractions, toujours déplorables pour ceux qui en sont les victimes, toujours affligeantes pour le commerce, ont été en général plus rares, si l'on fait attention à l'immensité des expéditions; et cependant elles sont encore trop fréquentes. J'avoue que j'aimerais mieux que l'administration usât d'un pouvoir discrétionnaire pour satisfaire les plaignants et empêcher ces plaintes d'éclater. Car, la publicité qu'on leur donne est toujours fâcheuse, et il en résulte une diminution de recette peut-être supérieure au dommage éprouvé. (*Murmures à gauche.*)

Des reproches d'un autre genre ont pesé sur l'administration des postes : elle ne transporte pas seulement de l'argent, mais la pensée des citoyens, le secret de leurs affections, le secret de leurs affaires. Des infidélités diplomatiques ont été reprochées. Nous avons eu sur ce point satisfaction, puisqu'on nous a affirmé que ce qui existait jadis, n'existe pas aujourd'hui, ce qui signifie n'existe plus.

Il y a un autre grief. Celui-là est resté sans explication. Il est constant que des écrits anonymes ont été envoyés par le ministère à l'administration des postes; il est constant que le type de l'impression se rattachait à un établissement public; il est constant que l'envoi de ces brochures coïncidait avec les élections. Des plaintes nombreuses n'ont pu provoquer aucune poursuite, ni pour rechercher l'auteur de ces brochures, ni pour atteindre l'imprimeur, ni pour connaître l'agent de l'administration qui a permis ces envois. Je le dis avec sincérité, n'apportant aucune passion à cette tribune, et avec la résolution de poursuivre le mal partout où je le trouve. Je vois là un méfait. Il est impossible que cela n'ait pas été commandé, dirigé, accompli, par celui qui y avait un intérêt politique.

Maintenant, est-ce un motif pour enlever à l'administration le monopole du transport des lettres? Sans doute, il y a d'autres pays où les dépêches sont transportées à moins de frais, avec autant de célérité et d'exactitude, et où le monopole n'existe pas. Cependant, je ne proposerai pas cette innovation dans notre pays. Que l'administration des postes reste ce quelle est; et, en général, il faut le dire, cette administration depuis très-longtemps, est regardée comme traitant ses employés paternellement, comme en faisant un choix scrupuleux, et comme exerçant sur eux une surveillance active. Les abus de détail n'empêchent pas que je lui donne l'éloge quelle merite : cependant cette administration est loin d'être parfaite; il y a là des choses désirables à faire, et c'est sous ce point de vue que je demande le renvoi de la pétition au ministre des finances.

Vous avez le monopole du transport des lettres; on ne peut se servir d'autres que de vous, et ceux qui pourraient disputer avec vous du transport des dépêches, sont punis comme ayant commis un délit. C'est une raison pour que la garantie que vous donnez ne soit pas illusoire. Je vous demande si la somme accordée par l'administration est en rapport avec les valeurs qu'on lui a confiés? Nous

n'avons pas la garantie qu'on a le droit d'exiger d'une administration privilégiée.

L'intérêt du port de l'argent est par trop élevé; il est nécessaire de le diminuer. La poste, pour transporter de l'argent à dix ou vingt lieues, prend aussi cher qu'un usurier pour l'intérêt de l'argent pendant un an. Le droit de 5 0/0 que vous prenez est exhorbitant; on ne peut plus se servir de vous; il y a abus dans l'excès de cette taxe. Je voudrais qu'il y eût un moyen de faciliter les envois à découvert, soit à l'instant de l'expédition, soit de celui de l'arrivée. Je suppose qu'on veuille envoyer à Rouen 10,000 francs en billets de Banque : celui qui fait l'expédition, renferme ces billets en présence de l'employé et cachette sa lettre : celui auquel elle est destinée se rend au bureau et ouvre également la lettre en présence de l'employé, pour constater qu'il a reçu les 10.000 francs. C'est un moyen bien simple d'expédier des valeurs à découvert, et d'acquérir la certitude qu'elles sont parvenues à leur destination.

Il y a encore d'autres abus auxquels la sollicitude de l'administration peut remédier. Je désire, dans l'intérêt du privilège comme dans celui des citoyens, que la législation soit examinée sous les points de vue que je viens de signaler.

M. Marchal. Messieurs, ce que vient de vous dire l'honorable préopinant, me dispense de vous exposer des considérations générales que je vous félicite d'avoir entendues de lui plutôt que de moi.

Les reproches encourus par l'administration des postes lui ont été attirés plus encore par l'immoralité du dernier ministère, que par un vice du monopole pour le transport des lettres. Cependant on ne saurait trop recommander à M. le directeur général d'exercer une surveillance exacte et sévère sur son administration : car j'ai reçu aussi une plainte d'un de mes commettants, négociant à Nancy, qui, le 16 septembre dernier, a jeté lui-même dans la boîte de la poste cinq ou six lettres pour diverses destinations; une d'elles était pour Paris. Elle renfermait deux valeurs : un billet de banque de 500 francs et un billet à domicile sur la place de Paris. Ces lettres sont arrivées à leur destination, excepté celle pour Paris qui a été soustraite. L'envoyeur avait eu le soin de la sceller de trois cachets. Cette précaution même aura excité l'attention sur son contenu ; la lettre n'est pas parvenue à sa destination, et les valeurs qu'elle renfermait sont perdues pour l'envoyeur. A la vérité, l'auteur de la soustraction n'a pas essayé de s'approprier le montant du billet de 1,000 francs à domicile, la crainte d'être découvert lui a fait réduire la spoliation au billet de Banque; mais le vrai propriétaire éprouve des embarras, il supporte des frais pour recouvrer la valeur de l'effet à domicile, et les 500 francs sur la Banque sont définitivement perdus pour lui. Ce n'est pas qu'il ait négligé des démarches près de l'administration des postes; mais elles ont été infructueuses, parce que la lettre renfermant des effets n'était pas chargée.

Et que M. le directeur général ne vienne pas dire ici : que puisqu'on ne lui donne pas de preuve du vol, la plainte ne pas fondée. Il sait bien, et vous concevez facilement, Messieurs, qu'une soustraction de cette nature ne peut pas se prouver. Des plaintes si souvent renouvelées ont un fond de vérité, et il est à remarquer que les faits qui les ont provoquées se rapportent à l'époque où il est constant que l'administration des postes exerçait avec plus d'activité l'art de décacheter les lettres. Cela s'explique : on n'aurait pas pu trouver d'honnêtes gens pour pratiquer un tel métier. Il n'est d'ailleurs rien de puissant comme l'exemple; et nous devons aujourd'hui nous féliciter, si, comme on le dit, les employés de ce service nocturne ont reçu de bonnes pensions ou de larges gratifications équivalant à de forts capitaux, parce qu'après avoir violé le secret des lettres, après en avoir soustrait les valeurs, ils détrousseraient aujourd'hui les voyageurs s'ils n'avaient une sorte d'aisance bien assurée.

Je persiste dans le renvoi demandé par le préopinant.

M. de Laboulaye, *rapporteur.* Si j'avais, au nom de la commission, un renvoi à vous soumettre, j'aurais l'honneur de vous proposer de renvoyer au ministre des finances les vues excellentes que vient de vous présenter M. Dupin. Mais je ne puis vous proposer de renvoyer une pétition qui n'apprendrait rien. Je suis charmé de pouvoir justifier le reproche que j'ai fait au pétitionnaire. Voici dans quels termes il s'exprime :

« Messieurs les députés, il est de toute notoriété, et c'est un fait souvent dénoncé à votre tribune, qu'on a établi à l'administration des postes un bureau dont les employés sont spécialement chargés d'amollir les cachets, et d'ouvrir les lettres des particuliers. Il serait même superflu de chercher à démontrer l'existence de cet antre d'espionnage et d'inquisition.

« Vous avez encore présents à la pensée les détails très circonstanciés qui furent donnés à la Chambre par le digne élu du peuple, M. Stanislas de Girardin. »

Plusieurs voix à gauche : Il n'y a là rien d'inconvenant.

M. le Président. C'est l'opinion du rapporteur.

M. de Laboulaye. C'est l'opinion de la commission. Vous êtes sans doute bien les maîtres de renvoyer ce papier au ministre des finances ; mais je vous assure qu'il ne lui apprendra rien.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.)

L'ordre du jour pour lundi est la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 2 juin 1828.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Après la lecture du procès-verbal, M. de Laboulaye demande la parole.

M. de Laboulaye. J'ai écouté avec attention la lecture du procès-verbal, et j'ai remarqué qu'il ne rend qu'un compte imparfait de mon rapport sur les pétitions électorales. Je demande qu'on y rétablisse ce fait essentiel, que ces pétitions avaient déjà occupé plusieurs séances spéciales de la Chambre. Cette rectification me paraît d'au-

tant plus nécessaire, qu'elle répond au reproche d'avoir fait un rapport trop court, et que ce reproche semble justifié par le *Moniteur*, qui n'en a donné qu'une analyse.

(Cette rectification est ordonnée.) (1).

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

M. Thouvenel. Messieurs, avant d'entrer dans l'examen du projet de loi qui maintenant est soumis à votre discussion, mon intention avait été d'abord de vous présenter quelques considérations nouvelles sur la liberté, considérée dans plusieurs de ses rapports avec les formes de notre gouvernement, et avec les lois de notre organisation physique et intellectuelle. J'eusse cherché à vous démontrer ensuite que la liberté tient aux premières nécessités de notre double existence; qu'elle est un des plus précieux dons du créateur; qu'elle est indispensable pour la satisfaction des besoins toujours croissants de notre esprit; pour les communications de la conscience, et enfin pour l'exercice de toutes nos facultés; qu'elle doit par conséquent croître et s'étendre en proportion de tous ces besoins, ou en d'autres termes, en raison des relations et des lumières qui existent dans la société; que vouloir la restreindre dans ses plus essentiels intruments (n'importe à quoi ils s'appliquent et le nom qu'ils portent), et la faire rétrograder, quand la civilisation s'avance; c'est aller contre la nature des choses, c'est vouloir une absurdité. Je dirais plus, ce serait une impiété, puisque, par là, l'on s'opposerait à la perfectibilité que Dieu a voulu attacher à notre organisation.

Ensuite, j'eusse examiné s'il est rationnel, s'il est utile, de comprimer par une législation spéciale, l'usage de cette liberté dans l'un de ses instruments, plutôt que dans tout autre. Par exemple, j'aurais demandé pourquoi ne pas faire également une loi particulière sur quelques autres moyens journaliers que nous employons pour communiquer nos idées? Par exemple, sur les manuscrits, sur l'organe de la parole et sur les presses autographes? Mais j'ai dû renoncer à tous ces développements, pour ne pas trop allonger une discussion qui pourrait fatiguer.

J'ai, Messieurs, pour ce moment, quelques raisons d'avoir cette crainte, puisque c'est à moi de vous entretenir.

Pour donner le jour à un projet de loi semblable à celui qui nous occupe, il a fallu considérer la presse ou plutôt son usage, comme la chose la plus dangereuse de ce monde. Examinons donc, de bonne foi, les délits de cet instrument qu'on nomme presse.

J'admets que l'on peut s'en servir pour imprimer des calomnies et pour déverser le mépris sur des choses qui ont droit à notre respect.... J'admets toutes ces choses comme vraies; mais je demande s'il est convenable d'avoir une pénalité tout exprès pour assurer la répression de ces délits? Je ne le crois pas.

D'abord n'avez-vous pas vos propres journaux pour avertir, combattre et démentir ceux qui s'écartent des limites d'une sage liberté? Puis vos codes et vos lois supplémentaires ne sont-ils pas suffisants pour en réprimer tous les écarts? Vos procureurs du roi ne font-ils pas continuellement sentinelles pour signaler ces délits, et en poursuivre, au besoin, les auteurs? Enfin, nos tribunaux ne sont-ils pas toujours présents pour appliquer, avec justice et sévérité, toutes les peines indiquées par le code et les autres lois? Oui, nous dit-on, tout cela peut suffire pour la presse ordinaire; mais pour la presse périodique, pour les journaux (car c'est à eux seuls qu'on en veut), ces moyens ne suffisent pas. Voyons donc à quelle espèce de malheur ces pauvres journaux peuvent donner lieu, afin qu'on puisse s'expliquer ces mesures *extra-rigoureuses* qu'on veut prendre contre eux. M. le rapporteur de votre commission, qui paraît ne pas avoir pour eux une grande dose d'amour, nous a dit : « Que leur puissance peut-être mal dirigée. Par elle ils *peuvent* égarer l'opinion, affaiblir le dévouement au roi, l'amour de la patrie, etc. » Ce n'est là, Messieurs, qu'un petit échantillon des maux que, selon M. le rapporteur, les journaux *pourraient* causer. Mais heureusement nous trouvons dans les paroles de M le garde des sceaux de quoi nous rassurer. Voici, selon Son Excellence, le bien qu'ils *font réellement*, et ce bien est d'une telle importance qu'il doit, dans tout esprit équitable, balancer ou plutôt détruire le mal que, suivant leurs ennemis, ils pourraient produire.

« La publicité, dit M. le ministre, est l'âme de notre gouvernement. Les journaux en sont les instruments nécessaires; sans eux elle ne serait qu'un vain nom... Inutilement des voix éloquentes feraient retentir l'une et l'autre tribune, si leurs paroles n'étaient entendues que du petit nombre d'auditeurs qui remplissent vos étroites galeries. Il en serait de même des tribunaux. Une publicité aussi emprisonnée n'offrirait qu'une garantie bien imparfaite... De plus, notre forme de gouvernement appelle les discussions publiques..... Elle associe le pays aux plus graves controverses de la politique et de l'administration..... La publicité éclaire les opinions; prépare le choix légitime des candidats dans les élections..... Enfin, cette publicité si *nécessaire*, les journaux, selon M. le ministre de la justice, peuvent *seuls* nous la donner. »

Voilà bien, j'espère, qui détruit complétement les accusations dubitatives de M. le rapporteur; voilà aussi qui suffit pour les venger des outrages que leur prodiguent certaines personnes qui ont, au reste, leurs raisons pour ne pas les aimer. Mais après ces belles paroles, qui nous ont tous séduits lorsqu'elles furent prononcées, qui se serait attendu à une loi qui rappelle celle d'amour de son prédécesseur? loi qui est telle, que son exécution doit nécessairement *asphyxier* beaucoup de journaux existants, et empêcher de naître tous ceux que de nouveaux besoins auraient pu produire. Après les pompeux éloges donnés à la presse périodique par M. le garde des sceaux, ne croirait-on pas, Messieurs, qu'à l'exemple de ces anciens prêtres, il a voulu parer sa victime de fleurs avant de se décider à la sacrifier?

Passons en revue quelques-unes des objections que M. le ministre et quelques orateurs ont faites contre la puissance des journaux. D'abord l'on s'effraie beaucoup trop de cette puissance. On les croit capables de tout culbuter; craintes aussi pusillanimes qu'insultantes pour le pouvoir, qu'on suppose assez faible pour avoir à redouter d'aussi débiles adversaires! Comment! vous croiriez que le gouvernement a assez peu de racines dans la nation, pour avoir à trembler devant de pareils ennemis! C'est une insulte que vous lui feriez, ainsi qu'à toute la France.

---

(1) Nous avons reproduit ce rapport *in extenso*. Voir page 434.

M. le ministre a comparé un journal à une chaire d'enseignement. Cette comparaison, Messieurs, n'est pas juste : dans une chaire, l'on s'adresse à des personnes assemblées, et parmi lesquelles il règne presque toujours une sorte d'excitation électrique, par la raison même qu'elles se trouvent en contact. Là, un professeur habile peut, par le charme de sa voix et de son éloquence, enflammer ses auditeurs. Mais un pareil résultat n'a point lieu par la lecture d'un journal. L'on est presque toujours seul pour faire cette lecture; et elle a lieu très souvent dans le silence du cabinet. L'on a le temps alors de peser la force des raisonnements, de méditer sur leurs insinuations dangereuses. Messieurs, n'oublions pas que chez les Français, les impressions sont si fugitives, qu'il est rare que les plus fortes ne soient effacées entièrement par une heure de distraction ou quelques instants de sommeil.

Que si l'on persiste à dire que les journaux produisent des effets plus durables et plus dangereux que ceux que j'admets, je serai forcé d'en tirer cette juste conséquence : c'est qu'alors il y a dans le cœur de ceux qui les lisent un écho qui répond aux paroles du journaliste; c'est qu'avant de se livrer à cette lecture, il existe intérieurement des dispositions au mécontentement. Or, comme ces dispositions, quand elles persistent, ne peuvent jamais tenir qu'à de grandes injustices endurées, ou à de graves intérêts compromis, il en résulte alors que ce n'est pas la faute de ces journaux si leurs lecteurs s'irritent et s'enflamment. Des mots seuls ne peuvent produire cet effet, et surtout le rendre durable.

Le mal produit vient donc de plus haut. Les journaux ne font qu'en manifester les symptômes; ils aident même à en découvrir la cause, et par là ils facilitent les moyens d'y remédier.

Bien loin donc de les considérer comme causes productives de maladies politiques, je les regarde, au contraire, comme d'excellents préservatifs de ces maladies. Je dis plus : c'est qu'ils en sont les meilleurs médecins dans beaucoup de cas.

D'un autre côté, l'on se plaint qu'ils attaquent la vie privée ! Sous certains rapports ils pèchent; ils ont tort, et les lois contre la diffamation et la calomnie sont là pour les punir. Mais quand ils se bornent à révéler des actes qui, bien qu'ils appartiennent à cette vie qu'on voudrait qui fût murée, des actes qui cependant servent à faire pressentir et apprécier cette vie publique à laquelle tant d'ambitieux se destinent, alors, bien loin d'être coupables, ils remplissent un devoir sacré et rendent service à la société; car il est bon qu'elle sache si celui qui veut le pouvoir en fera un bon usage.

Je vais plus loin, Messieurs; j'ai la prétention de croire que tout ce qui touche (même indirectement) aux intérêts du plus grand nombre, peut être innocemment rendu public, quand même les faits révélés seraient du domaine de la vie domestique. La vérité avant tout et surtout, telle devrait être la devise des citoyens de notre époque. Je sais que je me mets en opposition avec quelques honorables collègues : mais je dirai : et moi aussi j'ai mon opinion ! Je m'explique : N'est-il pas vrai qu'un grand nombre d'hommes se destinent à des emplois publics, soit dans les administrations, soit dans la justice, soit dans toute autre partie; et qu'un bien plus grand nombre d'autres encore doivent nécessairement devenir, soit par position ou fortune, médecins, avocats, notaires, jurés, électeurs ou éligibles ? Et bien ! dans toutes ces positions où l'on est incessamment appelé à remplir des fonctions qui touchent de près aux intérêts, à la justice et à la morale publique, n'est-il pas convenable pour tous qu'on puisse juger d'avance par quelques actes de la vie privée comment un jour l'on s'acquittera de ses devoirs publics ? Tous les pères de famille n'ont-ils pas par exemple un grand intérêt à connaître d'avance la moralité de celui qui doit être leur médecin, et la probité de ceux qui aspirent à devenir leur notaire et leur avocat? A plus forte raison, quand il est question d'un maire et d'un préfet.

L'on se récriera sur les scandales qui pourraient en résulter; le scandale est dans les actes et non dans leur publication. Un honnête homme, comme un bon gouvernement, n'a rien à craindre de la publicité. Les méchants seuls la redoutent. Mais quand il serait défendu aux journaux d'en être les organes, empêchera-t-on pour cela la vie scandaleuse et les friponneries de certains grands personnages d'être connues du public? Non assurément. Vous auriez toujours des épigrammes, des chansons, de petits mémoires secrets qui vous en apprendraient plus sur toutes ces choses que toutes les feuilles réunies de tous nos journalistes.

L'histoire de la régence et du règne de Louis XV est là pour prouver ce que j'avance.

Si vous voulez remonter à des temps où la presse était bien plus limitée, vous verrez que le plus rusé des ministres, Mazarin, ne put jamais, malgré son adresse et sa puissance, empêcher que le cardinal de Retz ne le fît passer, en moins d'une semaine, pour le plus grand coquin de son époque. Poursuivons. L'on nous dit qu'en attaquant les agents de l'administration, l'on craint qu'ils ne déconsidèrent l'administration elle-même. A ce sujet, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion pénible : S'agit-il de nos droits les plus chers, de nos libertés les plus sacrées, et de la Charte elle-même ? L'on ne s'effraie d'aucune attaque; l'on ne demande aucune pénalité; l'on ne propose aucune garantie ! Là-dessus, l'on peut impunément tout dire, tout est permis. Mais qu'on vienne à médire de quelques administrateurs frauduleux et reconnus pour tels. Qu'on se plaigne de les voir encore debout tout fiers de ce qui les déshonore! Qu'à ces plaintes bien légitimes, l'on en ajoute d'autres qui ne le sont guère moins; qu'on dise par exemple que des ministres semblent avoir les pieds paralysés aussitôt qu'ils approchent du sol constitutionnel; oh ! alors l'on crie à la sédition. A l'instant, certains hommes répètent que tout est perdu. A les entendre, l'Etat est sur le penchant de sa ruine.

Messieurs, voulez-vous savoir d'où viennent tant de vaines clameurs ? C'est que les hommes dont je parle se placent toujours au temps où l'on croyait les gouvernés faits pour les gouvernants; les administrés pour les administrateurs. C'est que toujours ces esprits rétrogades veulent tout voir, tout juger, tout prendre à rebours. S'agit-il d'obéissance? ils ne la voient que dans la servilité; d'honneur? ils l'attachent à quelques hochets ou à de vains mots; de religion ? ils la font consister dans quelques pratiques extérieures; de politique? ils la placent dans le pouvoir sans limites. Selon ces esprits de travers, ou plutôt *égoïstes*, la société ne serait instituée que pour assurer au petit nombre des leurs, les places, pensions, honneurs et dignités, sans autre condition pour les obtenir, que d'être habile courtisan, fainéant aimable, ou simplement le fils de son père.

Mais revenons aux journaux ; n'auraient-ils

d'autre avantage que de fournir à lire, d'exciter à réfléchir, qu'ils feraient le plus grand bien en fixant tous les jours l'attention de quatre à six cent mille lecteurs sur des choses sérieuses plus ou moins controversées, développant le jugement; donnant de la gravité aux esprits ? En occupant d'intérêts généraux, ils éloignent de la sphère des intérêts privés, et par là ils affaiblissent l'instinct de l'égoïsme qui fait les mauvais citoyens; ils fournissent à tous les membres de la société les moyens de s'entendre sur les affaires publiques, et font connaître les hommes qui les dirigent, en signalant les erreurs et les fautes de ceux-ci; ils deviennent les gardiens de l'ordre public, le soutien du régime légal. Ils sont donc, sous ce rapport, un préservatif contre les abus et un frein contre l'iniquité. Enfin, le gouvernement trouve en eux des moniteurs utiles qui empêchent qu'il ne s'égare, et qui la rappellent dans les voies légales quand il a eu le malheur de s'en égarer.

Si Jacques 1er n'eut pas enchaîné la presse en la plaçant sous le joug de l'évêque de Londres et de l'archevêque de Cantorbéry; si des journaux libres eussent pu, à cette époque, paraître, il est fort probable que le fanatisme ne fût point devenu assez puissant pour détruire le trône de son fils. Plus tard, les organes de l'opinion libre eussent pu se faire entendre (a dit un magistrat distingué). Charles II et Jacques II n'eussent peut-être pas oublié ce sage conseil, qu'un roi mûri par l'infortune leur avait légué. Ce conseil était de placer leur force et leur gloire, non dans la satisfaction de quelques hommes, mais dans la liberté de leurs sujets. Dans le cours de la Révolution, la France, avec des journaux libres et nombreux, eût échappé au joug affreux de la Terreur, aux dangereux prestige de la gloire et du despotisme militaire, aux fautes de la Restauration, et à la corruption de l'ancienne administration.

Mais par la raison que les journaux peuvent produire de tels effets, l'on m'objectera qu'ils ont une bien grande influence, et l'on ne manquera pas d'ajouter qu'en abusant de cette influence, ils peuvent détruire au lieu de conserver. Messieurs ne nous y trompons point. Les journaux ne sont forts que lorsqu'ils ont l'opinion du grand nombre pour eux. Et comment parviennent-ils à conquérir cette opinion ? En soutenant les intérêts et les droits de tous, lorsqu'ils sont menacés ou méconnus. En réveillant dans les cœurs, les nobles sentiments d'honneur et d'amour de la patrie et du roi : car ce n'est qu'ainsi qu'on enthousiasme véritablement une nation éclairée et qu'on rend son opinion puissante. Alors qu'au lieu de se plaindre, MM. les ministres marchent franchement selon les vœux de cette opinion ; qu'ils ne se mettent point en opposition avec les sentiments qui font sa force ; et ils n'auront rien à redouter des journaux ; au contraire, ils seront pour eux ; ils combattront pour eux sous peine d'être aussi nuls que certaine gazette que nous connaissons de réputation : que si cependant vous persistez à les croire trop puissants et sous ce rapport dangereux, alors, pour vous rassurer, divisez leur puissance en les multipliant, ou plutôt faites qu'ils se multiplient eux-mêmes, en diminuant leur cautionnement et l'impôt du timbre.

Enfin, l'on va nous répétant sans cesse qu'ils sèment partout des levains révolutionnaires ! Plaintes banales et usées! Voulez-vous que je vous répète à mon tour ce qui serait aujourd'hui vraiment révolutionnaire ? Eh bien, Messieurs, écoutez, je vais vous le dire : ce serait une administration qui voudrait reprendre le pouvoir pour continuer à régner par la déception, la ruse et l'hypocrisie. Ce serait un système qui aurait pour but d'empêcher le peuple de participer aux avantages que procurent les lumières et la civilisation. Ce serait une noblesse privilégiée, autre que celle de la pairie. Ce serait un clergé intolérant qui, au nom d'un Dieu de miséricorde, damnerait tout ce qui ne pense pas comme lui. Ce serait, enfin, le règne du jésuitisme.... A ce sujet qu'il me soit permis, Messieurs, de répondre quelques mots à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. Je commence par déclarer que je considère les sentiments religieux comme l'un des plus grands besoins de notre nature morale. Bien dirigés, ils sont une source de pures jouissances pour les âmes sensibles ; et pour les cœurs malheureux, un puissant moyen de consolation : c'est vous dire que je suis plein de respect pour la religion qui développe et consacre ces sentiments, et que ce respect s'étend jusqu'à ses dignes ministres. Mais lorsque quelques-uns de ces ministres, qui par position devraient servir d'exemple aux autres, détournent les yeux du ciel, pour les fixer un peu trop sur ce bas monde, qui n'est point leur patrie ; lorsqu'au lieu de marcher dans les sentiers de l'humilité chrétienne, ils s'élancent dans les routes mondaines de l'ambition; lorsqu'au lieu de se soumettre, suivant le conseil du divin maître, aux puissances de la terre, ils veulent les régenter et les dominer ; lorsqu'enfin ils exigent que l'Eglise enveloppe et absorbe l'Etat, et que leur intolérence devienne l'une de ses premières lois : alors, s'ils viennent à perdre un peu de cette considération, qu'on leur doit à tous autres égards, la faute n'en serait point au journaux qui signaleraient leurs erreurs, mais bien à ceux mêmes qui s'en seraient rendus coupables. Raconter des faits, raconter, sans intentions de nuire, n'est point un délit. S'il en était autrement, l'on ne pourrait plus écrire l'histoire. Au surplus, tout journal qui attente à l'honneur et à la réputation de qui que ce soit, doit être puni; et il peut l'être d'après des lois qui ne soient ni aussi préventives, ni aussi restrictives que celles que je combats.

M. le ministre des cultes a eu la bonté de nous assurer que MM. les évêques de France n'étaient point jésuites. Nous aimons à penser que cela est vrai pour le plus grand nombre ; mais ne pourrait-il pas se faire qu'il en existât quelques-uns qui se vanteraient cependant de penser en tout comme des jésuites ; et qui prouveraient par leurs doctrines, leurs intrigues et leur amour de la domination, qu'ils le sont en effet ? et moi aussi je me plais à rendre hommage aux vertus d'un très-grand nombre, et surtout à celles de cet ancien clergé gallican, qui, nonobstant sa pauvreté, trouve encore le moyen de soulager les malheureux ; qui, malgré les vexations qu'il éprouve quelquefois de la part de ceux qui devraient le protéger, n'en continue pas moins à vivre soumis, résigné et charitable. Je crois devoir par prudence borner là mes réflexions en chrétien ferme et courageux.

M. le ministre nous a dit qu'il n'avait jamais été atteint par ce fantôme de jésuitisme qui répand de si vives terreurs; que le diocèse qu'il a administré n'a point éprouvé d'influence de ces hommes si *puissants* et si *redoutés* ; qu'ils ne sont point venus à sa rencontre depuis qu'il est à la tête des affaires ecclésiastiques ; qu'il n'a pas même appris qu'ils eussent cherché à s'introduire auprès de lui et à se concilier sa confiance : de

sorte que d'après ces assertions, nous serions autorisés à penser que M. l'évêque et M. le ministre ne connaissent point les jésuites!!! Dans cette hypothèse, comment se fait-il donc que M. le ministre puisse, aussi affirmativement qu'il l'a fait, nous assurer qu'*on les a dépeints sous de fausses et injustes couleurs*, et ajouter qu'ils ont droit à l'estime publique par leurs vertus et leur *désintéressement*? L'éloge est complet. De pareils témoignages ne se donnent ordinairement qu'à des individus qu'on a bien vus, bien observés, bien connus enfin! et cependant M. le ministre, d'après son discours, semble n'avoir jamais eu de relations avec eux, ni dans son diocèse, ni depuis qu'il est ministre!.... Ils ne sont jamais venus à sa rencontre! Est-ce par hasard que M. le ministre leur aurait évité la peine d'aller au devant de lui? S. Exc. nous a aussi vanté leur désintéressement! Est-ce comme individus ou comme corporation qu'ils ont fait preuve de désintéressement?

J'avoue, Messieurs, que j'ai beaucoup de peine à concilier cette vertu avec les faits nombreux, anciens et nouveaux, que nous connaissons tous aussi parfaitement l'un que l'autre. Comment expliquer, par exemple, ces legs multipliés qu'ils ont su, dans tous les temps, s'approprier avec une si grande adresse (tellement grande) qu'on a cru devoir lui donner l'épithète de *ruse jésuitique*? Quoi qu'on en dise, je ne crois pas plus à leur amour pour nos lois, qu'à leur éloignement pour le pouvoir. Les lois! ils n'aiment et ne reconnaissent que celles de leur société. Le pouvoir! Ils le veulent pour eux et pour ceux qui leur sont soumis. Ils n'en connaissent point d'autre que celui-là. Comme particuliers, les jésuites ne m'inspirent aucune crainte. Il en est même à qui j'aimerais à reconnaître des vertus privées. Mais comme corporation, ils me font trembler pour notre système constitutionnel...Quelle surprise, Messieurs, nous avons éprouvée, en voyant un ministre du petit-fils d'Henri IV; un ministre chrétien et constitutionnel, qui ne doit son élévation qu'à la chute d'un ministère tout jésuite, venir à cette tribune faire l'éloge d'une société, dont les coryphées ont prêché la doctrine du parjure et du régicide! Où en sommes-nous, grand Dieu! Et où allons-nous? Messieurs, il y a aujourd'hui, comme il y a eu dans tous les temps, deux génies qui se disputent l'empire du monde: le génie du mal et le génie du bien. Le premier, qui est l'Arimane de notre époque, veut en politique, le visirat et les pachalics; tandis que le second, qui est notre Orosmasne, ou génie du bien, veut la Charte, toutes les garanties de la Charte.

En religion, le génie du mal veut les moines et l'inquisition. Le génie du bien, au contraire, veut seulement le règne de la Charte ou la bienveillance universelle.

Le premier ne veut pas d'autres sciences que celles qu'enseignent les théologiens; pas d'autre morale que celle de Loyola; pas d'autres journaux que *la Quotidienne;* pas plus de lumières qu'au treizième siècle, et pas plus de liberté que dans un couvent; tandis que le bon génie voudrait le règne des sciences, et leur utile application aux arts et à l'industrie. Il voudrait pour tout le monde, le droit, la liberté et le travail. Il voudrait avec toutes ces choses, tous les journaux sans exception, comme étant un des plus grands moyens de satisfaire aux besoins de l'esprit de notre époque, et comme l'une des premières nécessités de notre système social.

Je le dis à regret, Messieurs, le projet de loi me paraît un sacrifice fait au génie du mal, car il empêchera de naître beaucoup de journaux, et il en tuera plusieurs qui existent. J'en connais, par exemple, plusieurs consacrés aux sciences, et qui seront détruits malgré leurs droits acquis, entre autres la *clinique des hôpitaux*, journal médical, qui a besoin d'être quotidien, pour empêcher que l'erreur et la méprise d'aujourd'hui ne se répètent le lendemain. Jetons, avant de finir, un coup d'œil sur ce fameux projet.

Parce qu'on a regardé la censure comme le *non plus ultra* des mesures odieuses, et que le projet la supprime, l'on s'est persuadé qu'il était bon.

Vous savez tous que l'article 8 de la Charte porte que tous les Français ont le droit de publier leurs opinions, en se soumettant aux lois qui doivent en réprimer les abus. Eh bien! votre loi nouvelle dit: aucun Français, excepté vingt ou trente, qui auront ou voulu ou pu déposer entre les mains du fisc la somme de 200,000 francs, n'est libre d'exprimer son opinion, mais en restant soumis à toutes les lois répressives.

Je porte le défi le plus solennel, au sophiste le plus intrépide, de persuader à un esprit droit que le projet que nous discutons n'est pas une violation manifeste de la Charte. Comme les autres enfants de la presse, les journaux ont le droit de naître et d'user de leurs facultés. S'ils abusent, réprimez-les, mais ne les tuez pas.

La Charte s'en est rapportée à votre sagesse pour la répression de l'abus; mais l'usage n'est point soumis à votre puissance. La Charte a voulu qu'il fût le patrimoine de tous les Français, et votre projet en fait la propriété de quelques-uns... M. le garde des sceaux, dans son dernier discours, a voulu justifier le projet du reproche qu'à bon droit on lui fait d'être préventif, et de placer les journaux hors du droit commun. Il a comparé alors l'entreprise d'un journal à une fabrique, qui très souvent est mise hors des règles du droit commun, et qu'on supprime quand il le faut pour cause d'utilité publique. Je demande à M. le ministre la permission de ne pas trouver sa comparaison fort exacte. Une fabrique est une chose d'un intérêt tout particulier (qu'on ne supprime pas d'ailleurs sans indemnité préalable). Les produits d'une fabrique ne s'emploient que chez quelques individus et seulement pour quelques besoins privés tout à fait physiques. Ces produits peuvent être remplacés par ceux de cent autres fabriques pareilles, qui iront s'établir dans d'autres lieux. La société entière ne peut donc souffrir dans ses intérêts généraux, politiques et moreaux, par la suppresssion d'une fabrique ou d'une usine. Mais il n'en est pas de même d'une entreprise de journaux. Ceux-ci sont une production de l'esprit qui correspond à des besoins de l'esprit. Comme vous administrez tous les jours, il faut un contrôle de tous les jours. Ils sont donc une nécessité permanente de notre forme de gouvernement. Selon M. le ministre lui-même, ils en sont le principe vital, l'âme enfin.

Par quelle étrange aberration M. le ministre est-il donc venu nous dire qu'on pouvait les traiter comme une usine? L'âme de notre gouvernement être traitée comme usine! quel blasphème ministériel! en même temps quelle contradiction!

Je termine, Messieurs, en disant que le projet de loi est une insulte grave faite aux savants et à la raison de tous les citoyens, à qui il fait perdre le droit de publier leurs découvertes et leurs pensées s'ils ne se soumettent à l'autorité des conditions onéreuses et presqu'impossibles à

remplir. Attendu qu'il est trop fortement répressif et même préventif, ce qui est contraire à la justice et à la Charte; attendu qu'il consacre le monopole, qu'il détruit des droits acquis, qu'il prononce la confiscation et qu'il établit le privilège; c'est-à-dire la chose la plus odieuse aux Français : je crois devoir en voter le rejet, et je croirais manquer à mon serment, si je ne votais ainsi.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la discussion qui nous occupe a un caractère de gravité qui appelle de notre part une sérieuse attention, et qui nous oblige à des explications que nous aurions cru inutiles, mais que nous serons toujours prêts à donner.

Depuis longtemps, l'usage de la censure était condamné par l'opinion publique : la liberté des journaux était devenue un besoin comme les journaux eux-mêmes; et le gouvernement devait au pays le sacrifice d'une faculté qu'il avait pu juger utile dans d'autre temps, mais dont il ne pouvait user sans exciter de justes plaintes et sans se porter à lui-même un dommage plus difficile à supporter que le mal contre lequel elle devait offrir un remède.

Le droit conféré aux cours royales de suspendre et de supprimer les journaux dont l'esprit leur paraîtrait dangereux et nuisible, n'avait produit aucun avantage réel; et les inconvénients que présentait ce pouvoir discrétionnaire pouvait en faire désirer l'abolition.

Enfin, l'autorisation exigée pour publier un journal paraissait créer en faveur de quelques-uns un privilège et un monopole qui pouvait paraître contraire à l'esprit de nos institutions, sans offrir au gouvernement en faveur duquel il était créé, aucune utilité reconnue.

A l'ouverture de cette session, des réclamations s'élevèrent en foule pour obtenir l'abolition de la censure et des autres dispositions de la loi du 17 mars 1822. Deux propositions furent faites à cette tribune. Le gouvernement pouvait les combattre et les repousser; nos institutions lui en assuraient les moyens; mais il reconnaissait lui-même la réalité d'un besoin qu'il fallait satisfaire, et il était aussi fermement décidé à faire ce qu'il reconnaîtrait juste, qu'à repousser tout ce qu'il croirait contraire aux intérêts bien entendus du trône et du pays.

Les ministres se déterminèrent donc à proposer au roi l'abolition de la censure facultative, celle du droit de suspension et de suppression accordé aux cours royales par suite de délits non déterminés, celle enfin du droit d'accorder ou de refuser à son gré l'autorisation nécessaire pour la publication de nouvelles feuilles périodiques. Mais en proposant ainsi au roi de renoncer aux armes qu'une législation existante avait placées dans ses mains, il était sans doute de notre devoir de lui indiquer les moyens réguliers et justes qui pouvaient rassurer la couronne et la société contre les dangers de la licence.

Ce n'était pas, Messieurs, une tâche facile à remplir que celle qui nous était imposée; placés entre le sentiment d'un devoir impérieux, et les exigences dont il était aisé de prévoir l'exagération, nous comprenions toutes les difficultés qui nous attendaient, et cependant nous n'avons pas reculé devant elles.

Depuis longtemps, et particulièrement depuis une année, on s'était occupé avec tant d'ardeur et de persévérance de la presse périodique, de ses besoins, de ses dangers, des mesures répressives qui pouvaient être compatibles avec sa liberté, que les matériaux étaient nombreux, que les esprits étaient éclairés et les consciences averties.

Une commission chargée par la Chambre des pairs de l'examen d'une autre loi, avait déjà préparé avec une sagesse et une maturité qui pouvaient être offertes pour modèles, un travail nouveau auquel avaient coopéré des hommes habiles, appartenant aux diverses nuances d'opinions politiques qui se partagent les Chambres législatives; cet heureux travail avait réuni dans cette commission l'unanimité des suffrages.

On était sûr de trouver là d'utiles matériaux; ce travail fut donc consulté.

Ce fut sur l'esprit de ses dispositions principales que le projet qui vous est soumis fut fondé. J'ignore si c'est là ce qu'on a voulu dire quand on nous a assuré que ce projet n'était pas notre ouvrage; mais, dans ce cas, je ne comprendrais pas bien, je l'avoue, comment on prétendrait *que le germe en a été importé dans le palais de nos rois par les ennemis de nos institutions et de la monarchie.*

Le système que nous avons adopté, Messieurs, est facile à comprendre et à expliquer.

Il admet tous les Français majeurs et jouissant de leurs droits civils à publier des journaux ou écrits périodiques; il les assujettit à fournir un cautionnement qui varie selon le retour plus ou moins fréquent de la publication; il dispense entièrement ceux qui ne paraissent qu'une fois par mois.

En consacrant ainsi le droit de créer un journal sans autre condition que ce facile versement d'un cautionnement, il fallait s'assurer les moyens de poursuivre utilement la réparation du dommage que l'abus de ce droit pourrait causer. Toutes les opinions s'étaient accordées à repousser la chimère des éditeurs responsables, et à reconnaître la nécessité de la remplacer par la responsabilité réelle, par une garantie qui pût satisfaire la raison et la justice.

Les auteurs du projet cherchaient à indiquer à l'action régulière des tribunaux, non un prévenu loué pour cet usage, étranger à l'entreprise, désintéressé dans les débats, poursuivi pour un délit qu'il ne comprend pas; mais un homme attaché par des intérêts réels à l'établissement, obligé de veiller à sa propre fortune, un homme pour qui une action correctionnelle fût une inquiétude, pour qui un emprisonnement fût une peine et non un accroissement de profit

Ils ont considéré l'établissement des journaux comme une entreprise commerciale, et ils ont voulu avoir pour garant des dommages que l'entreprise pourrait causer, celui ou ceux qui sont à sa tête, qui l'administrent, qui la régissent. Les gérants d'une société commerciale obligent eux-mêmes et leurs associés; ils sont des mandataires intéressés. Les auteurs du projet ont proposé de faire peser la responsabilité sur les gérants d'une société qui a pour objet l'exploitation d'une feuille périodique; ils ont voulu que ces gérants fussent associés dans l'entreprise et intéressés dans le cautionnement; ils ont voulu que les noms des associés fussent connus; ils ont pris des précautions pour que la déclaration exigée fût sincère, enfin, ils ont exigé que le journal portât la signature de celui qui répondait de son contenu.

Passant des journaux à venir aux journaux existants, le projet les a soumis à quelques-unes des dispositions nouvelles; mais en cherchant toutefois à prévenir les difficultés que leur situa-

tion pouvait présenter, et avec le désir de ne rien exiger au delà des nécessités reconnues.

Tout le système du projet tendant à substituer la vérité au mensonge, la réalité à la fiction, il importait d'assurer la sincérité de la déclaration prescrite, et une peine sévère est proposée contre l'infraction à cette partie de la loi.

Toutes les voix s'étaient élevées pour dire : Aggravez les peines, grossissez les amendes, imposez de lourds sacrifices à ceux qui troublent la paix, qui provoquent au désordre. Le projet porte les amendes au double du minimum. En cas de récidive surtout, les tribunaux peuvent suspendre le journal. On avait dit : Frappez les diffamations, la vie privée doit être mûrée ; nul n'a le droit d'y porter un œil indiscret ; le projet dit que lorsque les tribunaux auront ordonné que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront publier les faits et les mémoires.

Enfin, le dernier article contient l'abrogation de la loi du 17 mars 1822.

Tel est l'ensemble de la loi qui vous est proposée.

Portée à cette Chambre, elle y fut écoutée avec faveur, accueillie avec empressement par ceux qui se montrent les plus jaloux partisans des libertés publiques.

Un journaliste l'ayant attaquée avec vivacité, un honorable député, qui ne suivait en cela que le mouvement de sa propre conscience, que l'impulsion de sa conviction personnelle, se constitua d'office son défenseur, et plaida sa cause avec l'habileté dont il a donné tant de preuves diverses. (*On rit à droite.*) Cet écrivain déclara que le projet, défectueux encore, était toutefois une amélioration véritable à notre législation ; il assura que s'il était de son devoir d'en corriger les vices, il était aussi de son devoir et de l'*intérêt de la presse* qu'en recevant le bien on combattît le mal.

Ces dispositions favorables survécurent au premier examen ; les journaux combattirent le projet, mais un grand nombre de membres de la Chambre, siégeant du même côté que notre avocat, demeurèrent fidèles à la cause qu'il avait défendue. Au jour où le rapport dut être fait, cette fidélité existait encore, et j'en ai pour preuve incontestable l'inscription de leurs noms sur la liste des orateurs qui se présentaient pour défendre la loi proposée. Car, certes, il n'entrait dans la pensée d'aucun d'entre eux d'attaquer avec violence toutes les dispositions de la loi, au moment où ils se faisaient inscrire au premier rang de ses défenseurs.

Le moment de la discussion est arrivé, et ceux qui ont entendu les attaques dont le projet et ses auteurs ont été l'objet, ont cherché presque vainement, au milieu de cette lutte inégale, à distinguer les alliés des adversaires. Une seule voix s'est élevée qui ne s'est pas montrée hostile et agressive.

Parmi ceux qui se sont fait remarquer par le talent, la vivacité de l'attaque, par l'ironie sanglante et amère qui l'accompagnait, vous avez peut-être, Messieurs, reconnu avec quelque surprise celle de notre premier défenseur, de l'écrivain de la lettre insérée dans le *Courrier* du 15 avril, et vous vous êtes demandé les causes de ce brusque changement. (*On rit à droite.*) Je ne vous les dirai pas, Messieurs, dans la crainte de me tromper ; mais il vous les a expliquées lui-même, et je me sens le courage de vous répéter ses explications. « Il aimait à entourer d'une confiance anticipée le *naissant ministère*. La faiblesse et l'incertitude de nos premiers pas, les regards timides que nous promenions sur une Chambre inconnue, notre désir de trouver *pour un système quelconque*, une majorité forte et protectrice, toutes ces choses *le touchaient, l'intéressaient*.

« Cette première impression n'a pas duré ; il ne demandait que de la loyauté et de la justice, tous les actes du ministère l'ont déçu ; son sort est d'être dans l'opposition, et il s'y résigne. »

Vous concevez, Messieurs, qu'avec de telles raisons, il est bien permis de vous présenter comme un fléau, la loi que l'on représentait comme une amélioration notable à notre législation. (*Adhésion.*)

« C'est en effet comme un fléau, comme un piège affreux, comme une invention de tyrannie, que la loi proposée a été représentée.

« Elle viole manifestement l'article 8 de la Charte ; car elle impose des mesures préventives à l'exercice d'un droit que la Charte a consacré sans restriction. Vainement établit-on une distinction entre le droit de publier une opinion et celui de publier un journal. Cette distinction est elle-même une violation de la Charte, qui n'en admet point de pareille.

« Le cautionnement est une mesure immorale d'abord, puis contraire à la Charte.

« Qui pourrait adopter la création monstrueuse des *gérants responsables?* Quel est l'homme riche, bien élevé qui voudra accepter une semblable charge, rester exposé à toutes les poursuites, devenir le point central de toutes les haines ? Pensez-y donc ? *son nom sera dans toutes bouches et répondra à toutes les douleurs.*

« Que dire de cette obligation d'imprimer son nom sur l'ouvrage qu'on publie, de cette amende énorme qui fait revivre les confiscations, de cette suspension d'un journal qui dépouille un homme de sa propriété !

« Et pourquoi tant de précautions ? Pour se garantir des dangers de la presse périodique.

« Ces dangers existent-ils donc en effet ? L'influence des journaux est-elle si réelle qu'on le prétend ? On les accuse d'égarer l'opinion, de la faire ; c'est une erreur : ils ne font que l'exprimer, que la proclamer. Les journaux sont un besoin et non un danger ; malheur à ceux qui voient partout des accusations, à qui leur conscience fait craindre que partout on ne dise du mal d'eux !

« Des ministres qui seraient animés de l'amour du bien public, qui seraient déterminés à marcher d'un pas ferme dans la voie des améliorations, ne craindraient pas ces organes de l'opinion publique. Mais on comprend qu'il n'en peut être ainsi des ministres faibles et irrésolus qui ne comprenant pas leur situation, qui *constitutionnels honteux*, ne peuvent mettre leurs actes en harmonie avec leurs paroles. Ne serait-il pas temps qu'un pareil jeu eût son terme ? »

Je m'arrête là, Messieurs, et vous sentirez qu'il est difficile de s'étendre longtemps sur des pareils souvenirs ; je néglige toutes les objections de détails, toutes celles qui se rattachent au mécanisme de la loi, à ses dispositions d'exécution. Il me paraît inutile d'en fatiguer la Chambre, le moment en sera venu lors de l'examen des articles.

Je veux seulement jeter un coup d'œil rapide sur les objections principales : je veux surtout répondre aux attaques dont nous avons été l'objet, montrer s'il est vrai que ces actes soient en opposition avec nos paroles, et m'expliquer enfin sur cette faiblesse, sur cette irrésolution,

sur cette timidité qu'il plaît à quelques personnes de nous supposer. Je vais plus loin : je remercie ceux qui m'en ont fourni l'occasion. Je l'attendais. (*Mouvements en sens divers. Légère agitation suivie bientôt du plus profond silence.*)

Je commence par ce qui touche la loi.

Est-il vrai que les mesures proposées par le projet pour assurer la répression des abus de la presse périodique, puissent être considérées comme des violations de la Charte? D'où tire-t-on cette conséquence? De l'article 8, qui déclare que tous les Français ont le droit d'imprimer et de publier leurs opinions : on assure que ce droit est absolu, qu'il n'admet ni condition ni limite.

Je ne renouvelerai pas une discussion trop souvent reproduite sur le sens qui doit être attribué à ces mots qui terminent l'article : « en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Cette interprétation m'est inutile.

Il ne s'agit point ici du droit de publier une opinion, ce droit est absolu, indéfini; il n'est ni ne peut être contesté ni limité : l'écrivain qui use de ce droit est responsable de ce qu'il écrit; mais les lois ne punissent l'œuvre coupable qu'après sa publication, et aucune entrave ne peut y être apportée.

Il s'agit du droit de publier un journal, et je croyais en vérité que c'était aujourd'hui un principe reconnu que l'entreprise d'un journal est autre chose que la publicité d'une opinion, et peut être soumise à quelques règles.

Puisqu'on élève encore des doutes sur un point jugé par toutes les législations qui se sont succédé depuis 1814, je recourrai, pour les résoudre, à une autorité qui ne sera pas contestée par ceux qui nous attaquent, et que j'invoque avec confiance, parce qu'elle émane d'un homme habile et justement honoré, qui a fait ses preuves d'un amour éclairé pour les libertés publiques, comme d'un dévouement courageux à la cause de nos rois. (*Profond silence.*)

Voici comment s'exprimait M. Royer-Collard en 1819; il s'agissait du cautionnement imposé aux entrepreneurs de journaux :

« D'abord, Messieurs, il y a une considération fort rassurante qui domine toute la discussion. Il ne s'agit pas de la liberté de la presse, soit que vous adoptiez, soit que vous rejetiez le projet de loi. Dans le premier cas comme dans le second, non seulement la publication des opinions reste parfaitement libre, mais la liberté des journaux eux-mêmes n'est nullement atteinte. Cautionné ou non, on y écrira ce qu'on voudra ; aucune prévention directe ou indirecte ne gênera les écrivains.

« Nous voilà déjà soulagés d'une grande inquiétude; la liberté de la presse est hors de la discussion : elle ne peut pas y être invoquée.

« Ainsi, Messieurs, quelle que soit votre délibération, sachez d'avance qu'elle ne fera courir aucun risque à la liberté de la presse. Vous n'avez pas à craindre qu'il y ait une seule vérité perdue pour la société, une censure épargnée au gouvernement, un abus dérobé à la publicité. La question se resserre dans le droit individuel; elle est civile et non politique. La solution doit en être cherchée dans la Charte.

« Les Français ont le droit de publier et de « faire imprimer leurs opinions; voilà la Charte. » Par conséquent, toute loi, après laquelle la libre publication des opinions subsiste, n'a point porté atteinte à la Charte; quiconque voulant publier une opinion, le peut, jouit du bienfait de la Charte; il n'a rien de plus à demander, du moins au nom de la Charte.

« Maintenant publier des opinions et entreprendre un journal, est-ce la même chose? Je sais bien qu'il y a publication d'opinion dans un journal; mais n'y a-t-il rien de plus? Ce n'est pas là, Messieurs, une question de principes; c'est une question de fait : il n'est pas besoin de raisonner; il n'y a qu'à regarder. Pour bien savoir si un journal n'est rien de plus qu'une publication ordinaire, demandez-vous à vous-mêmes, Messieurs, si on vous apprendrait ce que c'est qu'un journal, dans le cas où vous ne le sauriez pas, en vous disant que c'est un moyen de publier des opinions? Non, assurément. Mais si on vous mettait sous les yeux la feuille du jour? Vous ne comprendriez pas davantage. Mais plusieurs feuilles? Pas même encore. Il faudrait de plus vous dire que ces feuilles ont été précédées et qu'elles seront suivies de beaucoup d'autres; que leur publication successive est une entreprise, qu'il y a un entrepreneur, et que, si vous voulez lui donner votre nom et votre adresse, avec un peu d'argent, ces feuilles iront vous trouver chaque jour, à la même heure, au lieu que vous indiquerez.

« En effet, Messieurs, ce qui constitue un journal, ce n'est pas le fait de la publication isolée de chaque feuille individuelle; ce n'est pas même le fait de plusieurs publications successives; c'est l'entreprise de ces publications. Mais cette entreprise, est-ce une opinion? Non; c'est une profession. Rendre cette entreprise publique, est-ce publier une opinion? Non; c'est prendre des engagements. Mais puisque rendre publique l'entreprise dont il s'agit, c'est cela même qui est établir un journal, il s'ensuit qu'établir un journal et publier une opinion ou des opinions, ce n'est pas la même chose.

« L'établissement d'un journal diffère de la simple publication en ce qu'il implique nécessairement une spéculation à la fois politique et commerciale. Cette spéculation a pour objet de rendre l'action de la presse continue et simultanée comme celle de la parole, et véritablement elle atteint ce but. Vous pourriez arrêter une publication ordinaire au troisième exemplaire, vous ne pourriez pas arrêter le dernier exemplaire d'un journal, le dernier ne se distingue pas du premier, ou plutôt il n'y a ni premier ni dernier. Un journal se répand tout entier à la fois, comme la voix de l'orateur frappe à la fois tout son auditoire. Comme celle-ci, il est insaisissable. Voilà le caractère propre et spécial des journaux : c'est par cette action continue et simultanée que leur énergie est si supérieure à celle de la simple publication, et c'est pourquoi on n'abuse point de la métaphore, quand on dit qu'un journal politique est une tribune. Le fait est exactement exprimé. »

Que pourrais-je ajouter, Messieurs, à ces éloquentes paroles, et où irai-je chercher des armes plus sûres pour nous défendre du reproche d'inconstitutionnalité.

Ainsi donc, les mesures de précautions prises, non pour prévenir les abus de la presse périodique, mais pour en assurer la répression, ne sont point contraires à la Charte. Répondrai-je en ce qui touche la caution, au reproche d'*immoralité*!

Le gouvernement ou la loi donnent au citoyen la faculté d'imprimer et de publier chaque jour un journal, c'est-à-dire de répandre à son gré des poisons, des doctrines subversives, de l'im-

piété, de la diffamation, de la calomnie; et on leur enlèverait ce droit ou plutôt le devoir d'assurer des réparations à la société troublée, aux familles insultées, aux citoyens outragés?

Tel est l'objet des cautionnements, et leur nécessité et leur *moralité* se justifient d'elles-mêmes.

La création des éditeurs responsables tendait au même but. Son inefficacité est reconnue à tel point que je ne crois pas qu'aucune voix se soit élevée pour la contester; il fallait remplacer une mesure sans effet par une mesure sérieuse.

Vous examinerez de près, Messieurs, les diverses dispositions qui auraient pu être substituées à celle qui est combattue avec tant de chaleur, et vous demeurerez successivement convaincus de leur insuffisance, comme nous l'avons été nous-mêmes. Vous pèserez, non pas avec prévention et colère : ce n'est pas ainsi qu'on fait de bonnes lois; mais avec votre sagesse et votre impartialité ordinaires, les inconvénients et les avantages du mode proposé et je ne doute pas que vous reconnaissiez avec nous la nécessité de la maintenir.

Deux intérêts différents et trop souvent contraires s'agiteront devant vous : votre raison éclairée et votre patriotisme sauront bien les démêler et faire la part de chacun. Vous n'oublierez pas que la société a besoin de trouver dans une entreprise qui peut exercer sur la paix publique et sur le repos de ses membres une influence dangereuse, des garanties sérieuses et réelles.

Tout ce qui vous a été dit sur l'impossibilité de trouver des gérants et sur le poids accablant qui devra peser sur eux, est marqué au coin d'une exagération évidente.

C'est une chose commune et habituelle que de voir à la tête d'une vaste entreprise, dans laquelle d'immenses capitaux sont versés, des associés gérants ou administrateurs dont le nom et la signature engagent la société : ce n'est point là une conception nouvelle; les auteurs du projet ont appliqué à un établissement commercial les règles tracées par le code de commerce.

Le projet autorise l'admission d'un, de deux, de trois gérants. Ainsi le travail peut être partagé, et la responsabilité personnelle divisée. Sans doute, le gérant, dont la signature devra engager la responsabité, sera tenu de surveiller la rédaction du journal. Ce sera là son devoir; ce sera aussi son intérêt. Cette obligation de surveiller les articles insérés est précisément le gage de sécurité que le projet de loi offre à la société.

Vainement dit-on que la poursuite ne sera pas dirigée contre le vrai coupable, parce que les articles incriminés ne seront pas son ouvrage. Le délit principal, celui qu'il importe à la société de réprimer, parce que c'est celui dont elle souffre, ce n'est pas la rédaction, c'est la publication. Poursuivre celui qui a publié, c'est donc poursuivre celui des deux coupables dont le délit a directement causé le dommage.

On s'effraie pour l'avenir du gérant. « Il sera, dit-on, en butte à toutes les haines : son nom sera dans toutes les bouches; *il répondra à toutes les douleurs.* »

J'ai entendu cette phrase, Messieurs, et j'ai eu besoin de la relire pour me convaincre que je ne m'étais pas trompé : le nom du gérant d'un journal répondra à *toutes les douleurs*. Quoi donc, les journaux seraient destinés à faire verser tant de larmes! ceux qui les défendent reculent eux-mêmes devant les douleurs qu'ils préparent, et on refuserait à la société de lui faire un garant sérieux des réparations que tant de citoyens blessés peuvent avoir à demander! Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'on persuadera la justice d'un pareil refus, et les inquiétudes du gérant sont de nature à réveiller toutes les vôtres.

Que dirais-je maintenant de ce doute élevé sur l'influence des journaux? Ils sont toujours, dit-on, un besoin et jamais un danger.

Un besoin : j'en conviens : dans l'état de notre société, dans un gouvernement comme le nôtre, où tous les citoyens prennent part aux affaires publiques, cette revue journalière des actes de l'autorité est un besoin que je reconnais. Cette publicité menaçante empêche les abus, contient les fonctionnaires dans les limites de leurs devoirs; elle éclaire le prince, elle avertit l'autorité supérieure.

Les journaux sont donc un besoin, et par les journaux j'entends les journaux libres : nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

« *Ils ne sont jamais un danger :* ils n'exercent aucune influence réelle : ils ne font pas l'opinion, ils l'expriment. »

Voilà ce que je ne puis admettre.

Les entreprises de journaux sont des spéculations de l'industrie qui ont pour but le bénéfice. L'intérêt de ces entreprises est-il bien d'accord avec l'intérêt général? l'intérêt général se retrouve essentiellement dans l'ordre public, dans le calme des passions, dans l'union des citoyens. L'intérêt des journaux n'est-il pas dans l'agitation, dans la succession des événements, dans un état continuel d'inquiétude et d'attente? La curiosité ne peut venir que d'événements et d'incertitudes, et les journaux n'ont d'éléments de succès que dans la curiosité. (*Sensation.*)

Leur intérêt n'est donc pas conforme au nôtre, et déjà la prudence avertit que ceux que l'agitation enrichit pourraient bien ne pas consacrer ce qu'ils ont reçu de talent et de force à ramener et à entretenir le calme dans les esprits.

Mais si des raisonnements nous passons aux faits, qui pourrait nier sérieusement l'action puissante, l'influence active, constante, continue que les journaux exercent sur ceux qui, placés loin du théâtre des événements, ne connaissent les faits que par le récit qui leur en est tranmis, et ne les apprécient que selon l'avis de l'habile témoin qui les leur apprend?

La puissance des journaux n'est point une chimère; elle agit sur les esprits les plus éclairés; elle se fait sentir aux cœurs les plus froids; non seulement elle excite, mais elle contient, elle effraie! Il est peu d'hommes qui se sentent la force nécessaire pour encourir l'humeur ou la colère d'écrivains habiles qui peuvent chaque jour livrer un nom à la malignité publique, et une vie à la satire ou à l'épigramme. Ce pouvoir, Messieurs, j'ai peine moi-même à me soustraire à son action, et j'ai besoin de sentir l'empire du devoir pour lutter aujourd'hui avec courage contre la prévoyance des attaques injurieuses qui sans doute m'attendent demain. (*Très vive sensation.*)

Les journaux ont donc une influence réelle; ils peuvent troubler, ils peuvent nuire, ils peuvent, vous le savez, faire naître de vives douleurs.

La sagesse veut que la liberté soit protégée, mais elle veut que la société ait des barrières qui la protègent aussi contre les excès.

Vous verrez, Messieurs, si celles que pose le projet de loi sont trop puissantes ou trop mutipliées. En les établissant nous avons été animés des mêmes désirs que vous, et malgré la violence avec laquelle on les ébranle, nous comptons encore sur votre appui.

Pour l'obtenir, il ne nous suffira pas de justifier la loi en elle-même. Nous vous devons quelques explications devenues nécessaires, et que je m'empresse de vous donner :

La confiance du roi nous a appelés au ministère dans des circonstances difficiles.

La Chambre élective venait d'être renouvelée, et il n'était pas donné à la raison humaine de déterminer d'une manière exacte le classement des opinions diverses, afin d'arriver à l'appréciation de la majorité.

D'un autre côté, la Chambre héréditaire venait aussi d'éprouver une modification considérable, dont les résultats ne pouvaient être prévus.

C'est dans cette situation nouvelle, rendue plus inquiétante par la manifeste exaspération des esprits, que nous avons pris la direction des affaires peu de jours avant l'ouverture de la session.

Nous n'avons pas eu la prétention d'appeler à nous la majorité par notre influence personnelle; nous n'avions pas à la confiance des Chambres des titres suffisants pour concevoir une pareille espérance : nous avons eu bien moins encore la pensée de rechercher la majorité et de nous attacher à elle, quelles que fussent ses exigences et dans quelque route qu'elle voulût nous faire marcher. C'eût été violer notre premier devoir, et nous n'avons donné à personne le droit de nous en soupçonner capables. (*Approbation prononcée à droite et au centre.*)

Nous avons raisonné autrement. Nous avons dit : Quelques que soient les nuances d'opinions qui partagent les Chambres, la majorité sera où se trouveront réunis le dévouement au trône et l'attachement aux institutions : avec une marche régulière, légale et mesurée, un langage sincère, des projets de loi rédigés en vue des véritables intérêts du pays, nous devons trouver dans les Chambres un appui certain. Suivons cette voie, il n'en est pas d'autre ouverte pour nous; et y en eût-il d'autre, ce serait encore celle-là qu'il faudrait suivre, car elle est évidemment la plus sage et la plus utile.

Ce que nous avons résolu, Messieurs, nous l'avons fait : nous n'avons pas demandé la majorité aux hommes, nous l'avons demandée aux choses; et jusqu'ici les choses nous l'ont donnée. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Nous n'avons pas sollicité pour le *naissant ministère la confiance anticipée* de l'orateur qui se reprochait naguère de nous l'avoir accordée : nous n'avons cherché ni à l'intéresser ni à l'émouvoir; et quand il a repris dans l'opposition la place qu'il s'étonnait d'avoir quittée, et que nous nous étonnions aussi de lui avoir vu quitter, il nous a fallu moins de temps qu'à lui pour nous résigner à le compter parmi nos adversaires. (*On rit à droite.*)

Il a vu nos regards *timides* se promenant sur une Chambre inconnue, et lui demander pour un système quelconque une majorité protectrice. *Timides!* et pourquoi? à quoi donc a-t-il attribué cette timidité? à la crainte de quitter ces bancs où notre place est marquée? Messieurs, devoir à la bonté du roi un des plus hauts témoignages de confiance qu'un sujet fidèle et dévoué puisse recevoir de lui, être honorés comme nous l'avons été jusqu'à ce jour de la bienveillance de la Chambre, ce sont des biens réels et inestimables, dont il est permis d'être fier et jaloux; mais, je vous le déclare en ce qui me touche, avec une sincérité qu'aucun événement ne démentira, ces biens eux-mêmes ne peuvent compenser à mes yeux les tourments de toute espèce qui s'attachent à ces tristes honneurs. (*Impression.*)

Se sentir dévoré du désir de servir utilement son roi et son pays, consacrer à l'accomplissement de ce désir pieux tout ce qu'on a reçu de force et de vie, et voir sans cesse ses intentions méconnues ou dénaturées, ses paroles travesties, sa sincérité soupçonnée, sa responsabilité inquiète et alarmée ; il faut du courage et du dévouement pour supporter un pareil *bonheur*; et ce n'est pas en vérité pour le conserver que l'on descend à la bassesse. (*Profonde impression.*)

Si l'orateur auquel je réponds s'émeut au souvenir de notre timidité, d'autres aussi nous représentent sans cesse comme des hommes faibles et irrésolus, comme des constitutionnels *honteux* qui ne peuvent mettre leurs actions en harmonie avec leurs paroles.

Non, Messieurs, nous ne sommes ni faibles ni irrésolus; et si l'on voulait examiner sans prévention notre marche, on se convaincrait qu'on suit une ligne assez droite et assez nettement tracée.

Il est dans le monde des hommes qui ne peuvent voir faire un pas sans crier qu'on court vers un précipice, qui, dans une marche indispensable vers un ordre régulier et légal, ne veulent voir que des concessions funestes, qui ne consentent à rien accorder à des nécessités réelles et qui voient le mal dans le remède.

Il en est d'autres qui pensent qu'on ne peut rien réparer sans tout démolir, qui ne conçoivent de liberté que celle qui n'a pas de limite, qui, justement jaloux du droit d'examiner et de contredire, ne permettent ni la contradiction ni l'examen, qui s'irritent quand tout ne cède pas à l'emportement de leurs désirs.

Je concevrais que de tels hommes nous trouvassent irrésolus : et ils se tromperaient encore; car nous serions très résolus à ne suivre ni les uns ni les autres.

Mais vous, Messieurs, vous ne sauriez avoir de nous une pareille idée ; car elle serait injuste.

Où avez-vous vu chez nous de l'irrésolution, et où sont ceux de nos actes qui se sont écartés de la ligne qui nous appartient et qui aient pu éveiller des soupçons et des défiances ?

Cinq mois ne se sont pas encore écoulés, et les plus graves questions ont été par nous abordées avec franchise. Les unes sont déjà résolues ; la solution des autres se prépare.

Deux lois déjà votées par vous ont donné la preuve de notre éloignement pour tout ce qui peut paraître suspect ou irrégulier ; de notre respect pour les promesses contenues dans le discours de la couronne ; de la bonne foi que nous apportons dans les discussions qui s'agitent devant vous.

Tout ce que nous avons pu faire dans cet objet sans compromettre les droits sacrés dont nous serons les fidèles dépositaires, nous l'avons fait sans détour, sans finesse, allant au devant des réclamations justes et fondées. On nous a reproché avec amertume de sacrifier la prérogative royale, d'affaiblir par des concessions le pouvoir de la couronne; on nous a accusé de favoriser la Révolution. Forts de notre conscience, convaincus de la justice des mesures que nous proposions, pleins de cette pensée qu'on sert toujours bien le trône quand on prévient de justes plaintes, et quand on assure l'exécution des lois conservatrices des droits de tous, nous n'avons point été arrêtés par des accusations passionnées, laissant au temps et à la raison le soin d'en faire justice.

Poursuivis aujourd'hui par des accusations contraires, nous répondrons mieux encore par nos actes. Dans l'impuissance de nous attaquer sur les choses, on cherche dans les personnes des sujets de plainte et des moyens d'agression; on s'étonne, on s'indigne de voir encore les fonctions publiques remplies par les agents de l'ancienne administration; on nous oppose, je crois, l'Almanach royal et les noms qu'il renferme.

Nous ne sommes, Messieurs, ni des hommes de parti ni des hommes passionnés : nous n'avons pas voulu que notre arrivée au pouvoir fût marquée par des réactions violentes. Dans un gouvernement comme le nôtre, la retraite des chefs de l'administration ne doit point avoir pour conséquence nécessaire la chute des agents secondaires : résolus à marcher dans les voies de la justice, nous avons voulu être éclairés avant de frapper des fonctionnaires dans leur honneur et dans leur existence. Est-ce donc là un crime, et serions-nous réduits à nous en justifier ?

Le gouvernement doit être fidèlement servi par ses agents ; c'est là ce qui lui importe : nous saurons bien distinguer ceux qui marchent avec nous dans la ligne que nous leur avons tracée, et ceux qui croiront devoir suivre d'autres bannières, ou se lier à d'autres intérêts. En attendant nous sommes responsables des actes faits sous notre administration ; et en présence des élections nombreuses qui viennent d'être faites, nous ne déclinons pas cette responsabilité. (*Mouvement.*)

Dans tout cela, nous ne voyons ni faiblesse ni irrésolution, ni embarras; nous faisons ce que notre raison nous conseille, ce que notre devoir nous prescrit, et nous n'allons pas au delà.

Ainsi, dans la discussion qui nous occupe, nous dirons qu'il ne nous est pas possible de renoncer aux garanties réelles qui résultent des dispositions du projet ; que nous ne pouvons ni ne devons livrer imprudemment le trône, la société et les citoyens aux dangers de la presse périodique; que nous combattrons tout ce qui tendrait à rendre les précautions illusoires et la responsabilité chimérique.

C'est notre devoir et nous le remplirons sans obstination puérile, mais avec constance et fermeté, comme on remplit un devoir. Je ne vois encore là ni faiblesse ni irrésolution.

Pourquoi donc serions-nous *honteux ?* Sans doute, nous devrions l'être si nous cachions nos véritables intentions, si nous faisions des professions de foi trompeuses, si nos intentions secrètes étaient en opposition avec nos discours : mais grâce au ciel, nous n'avons rien à dissimuler, nous n'avons personne à tromper ; la honte n'est réservée ni à nos paroles ni à nos actions.

Nous nous présentons à vous le front découvert, sans crainte de le voir rougir : nous vous regardons sans timidité parce que notre conscience est tranquille et parce que vous êtes justes. La déclaration de guerre qui nous a été adressée ne sera signée, nous l'espérons, que par un petit nombre d'ennemis. Nous ne l'avons pas provoquée ; mais nous ne la redoutons pas, parce que nous avons pour témoins et pour juges du combat, le roi, vous, Messieurs, et la France.

(*Le plus vif mouvement d'assentiment et d'adhésion éclate dans l'Assemblée.*)

M. **Benjamin Constant** demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. Restreignez-vous à un fait personnel ; je ne puis vous accorder la parole pour rentrer dans la discussion.

M. **Benjamin Constant**. Je vais parler à la Chambre avec une entière loyauté : dans ma conscience, je crois qu'on ne peut me refuser la parole pour un fait personnel, puisque M. le ministre de l'intérieur a constamment cité mes paroles, et souvent les a mal comprises, du moins à ce qu'il m'a paru ; mais, j'en appelle à la Chambre, puis-je me défendre soit du sens erronné qu'on a attribué à quelques-unes de mes phrases, soit des arguments que le ministre de l'intérieur a dirigés contre moi, sans répondre à tout son discours ? La Chambre voit que je ne veux pas la prendre par surprise : il se peut très bien que chacune de mes phrases ne soit pas une phrase personnelle, car tout ce qu'on dit de mes accusations contre la marche du ministère demande des explications. Si donc la Chambre croit que l'ordre de ses délibérations s'oppose à ce que je prenne la parole..... (*Non ! non! parlez!*)

Je commence par me féliciter, quelle que soit la sévérité avec laquelle on a jugé mes expressions, de ce qu'elles ont forcé M. le ministre de l'intérieur à reconnaître que des explications étaient devenues nécessaires. Il est toujours utile, il l'est particulièrement dans la circonstance où nous nous trouvons, que les ministres disent franchement ce qu'ils veulent et ce qu'ils peuvent, quel est le but qu'ils se proposent, et quels moyens ils comptent employer. Quand je n'aurais rendu que ce service à la Chambre, je me réjouirais d'avoir amené les ministres à nous faire connaître la position où ils se trouvent, et celle dans laquelle ils veulent se placer. Mais je dois aller plus loin, et je dirai d'abord qu'après avoir écouté le discours plein de talent, du ministre de l'intérieur, il me serait douloureux de croire qu'il s'y cache quelque arrière-pensée. L'accent de conviction avec lequel ce discours a été prononcé a produit, du moins sur moi, une impression favorable à laquelle j'aime à me livrer. Mais plus j'ai de confiance dans ses bonnes intentions, plus j'insisterai avec force pour qu'il y conforme sa marche qui, à son insu sans doute, ou par des difficultés que nous ne connaissons pas, est tout à fait différente.

Ici, je rentre dans ce qui m'est personnel. Après avoir entendu l'exposé des motifs, après avoir rendu hommage aux excellents principes qu'il contenait, j'ai cru qu'il valait mieux l'adopter en l'améliorant, que de le rejeter à cause de ses défauts ; car je ne pouvais douter que le ministère, qui avait adopté l'exposé des motifs, ne fût prêt à consentir à des améliorations. J'ai dit comment mes espérances avaient été trompées. La marche du ministère n'a pas été, depuis l'époque dont je parle, ce que nous désirions qu'elle fût, largement constitutionnelle. Qui de vous ne comprendra pas que, si le ministère marchait dans la ligne constitutionnelle pour délivrer la France de ce qui l'inquiète, ou l'opprime, si tous ses actes annonçaient l'amour de nos institutions, il vaudrait mieux pour nous d'adopter même un projet défectueux, que de se mettre en opposition directe avec ce ministère, que de l'entraver dans une marche dont on connaîtrait le but, dont on apprécierait les embarras ? Tel fut mon premier mouvement, et je le suivis avec chaleur. Mon désir le plus ardent est que nous puissions nous rallier à un ministère constitutionnel, fatigués que nous sommes,

ainsi que la France entière, d'agitations et de combats : notre unique désir est que le trône, que la liberté s'affermissent parmi nous. Je m'associai de bonne foi à tous les efforts qu'on tenterait vers ce but ; et je déclarai en conséquence qu'il y avait de l'exagération dans la désapprobation manifestée contre cette loi. M. le garde des sceaux, en me répondant, m'a rappelé la date de ce fait, c'était le 15 avril. Le gouvernement a-t-il rien fait depuis pour rassurer la France constitutionnelle ? Je ne voudrais pas exciter vos murmures ; mais, je vous le demande, avons-nous eu même des paroles rassurantes ? Quand M. le ministre de l'intérieur a dit qu'on opposait les paroles du ministère à ses actes, il se trompait, ou bien ce n'était pas à moi qu'il répondait ; car je n'ai pas eu le bonheur d'entendre à cette tribune des paroles ministérielles que je puisse citer comme règle de conduite.

J'ai toujours vu les ministres, et notamment le ministre que je remplace à la tribune, aux talents duquel je rends justice, et aux bonnes intentions duquel je croirai toutes les fois qu'il me le permettra, je l'ai toujours vu cherchant parmi nous des ennemis. Et cependant personne d'entre nous a-t-il dit un mot qui pût l'alarmer sur les véritables principes ? J'en atteste la France entière, y a-t-il un seul des membres qu'on regarde comme de l'opposition, qui n'ait manifesté pour le trône et pour les libertés, qui nous sont également nécessaires, un attachement d'affection et de raison ? Eh bien ! pourquoi le ministre, dans un discours que je rappelle, parce qu'il m'y contraint, a-t-il parlé des choix de l'opposition comme d'ennemis du roi ? Pourquoi, lorsqu'une question qui agite le plus la France a été soulevée à cette tribune par un membre de l'autre côté de la Chambre, a-t-il gardé le silence ? Il y a dans toute sa conduite une espèce d'affectation à ne jamais attaquer les véritables ennemis du ministère ; je ne veux pas dire les ennemis du trône, parce que je ne lis pas dans les cœurs, mais je dirai ceux qui, il y a quarante ans, ont perdu le trône. Le ministère garde pour eux toute sa bienveillance, toute son indulgence, il s'efforce de cacher leurs attaques, et met une sorte de rudesse à repousser les hommes qui veulent à la fois le trône et la liberté.

Si je veux examiner maintenant les actes du ministère, je n'aurai pas besoin de remonter bien haut. Le ministre qui m'avait précédé à la tribune lorsque je prononçai le discours auquel on vient de répondre, vous avait parlé de cette corporation qui effraye si justement la France ; mais comment en a-t-il parlé ? pour leur donner le nom d'utiles auxiliaires, pour témoigner son respect pour leurs vertus. Un pareil langage, je le demande, ne contrastait-il pas d'une manière étrange avec le rapport fait à la Chambre des pairs par M. le garde des sceaux ; la France n'a-t-elle pas de justes sujets d'alarmes, et pouvons-nous nous rallier au ministère à l'occasion d'un projet défectueux ?

Avec la meilleure volonté du monde, cette alliance est encore impossible quand on voit les agents de l'ancienne administration, non seulement rester en place, mais persévérer dans ses doctrines. Ici, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il ignore la conduite du fonctionnaire public qui régit le département du Rhône ; je lui demanderai s'il ne s'est pas comporté dans une élection récente comme il l'aurait fait sous le dernier ministère ; je lui demanderai si le président du collège lui-même n'a pas été étonné de cette conduite, s'il n'en a pas témoigné son mécontentement de la manière la plus positive ? Je lui adresse ces questions avec d'autant plus de confiance, qu'il doit avoir lu une lettre très impartiale dans laquelle la conduite du président et du préfet est rapportée en détail. Je ne suis pas très au fait moi-même de ce qui s'est passé... (*Rires et murmures à droite.*) ; au lieu de m'interrompre, vous auriez dû me laisser finir. Je ne suis pas assez au fait de ce qui s'est passé, disais-je, pour énoncer une opinion sur l'élection, et je suis loin de vouloir attaquer aucun de nos collègues ; mais j'énonce un fait qui a dû exciter des inquiétudes.

Je passe au reproche d'avoir demandé au ministère des réactions. Tel n'est point mon désir, et ce n'est pas non plus celui de mes honorables amis. J'ai dit, au contraire, à cette tribune : Paix et repos à tous les instruments qui doivent obéir. Mais quand on ne conserve pas seulement les hommes qui devaient se conformer aux instructions supérieures, sous peine de destitution, c'est-à-dire sous peine de mourir de faim ; quand on garde les chefs ; quand, dans le comité même que le ministre a cité, je vois deux noms qui se rattachent à tous les actes de l'ancienne administration, qui se rattachent même aux malheurs de la capitale, au mois de novembre, j'ai droit de m'étonner, et je dis qu'avec la meilleure envie d'avoir la confiance, il m'est impossible d'en conserver si l'on ne nous donne d'autres éclaircissements.

M. le ministre de l'intérieur ne me pardonne pas d'avoir accusé le ministère d'hésitation et de timidité. Mais, indépendamment de ses actes qui en sont une preuve, le ministère n'a-t-il pas désiré qu'on sût qu'il attendait la majorité pour se prononcer ? Je peux citer encore l'article d'un journal ministériel qui dit en propres termes que ce ministère inconnu désire connaître l'opinion de la Chambre. Ce n'est pas que je blâme cette attitude ; il est très naturel qu'avant d'agir, les ministres voulussent connaître comment ils seraient traités par la Chambre ; mais je pense qu'il lui était facile de le prévoir ; tous nos actes, tous nos discours, l'adresse au roi, la nomination des candidats à la présidence, la vérification des pouvoirs, les amendements aux lois que nous avons votées, tout devait lui montrer que c'était à cette Charte, monument de justice et de sagesse, à cette Charte jurée à Reims par Charles X, à cette Charte à laquelle la France entière s'est ralliée, qu'il devait se rallier lui-même pour obtenir une majorité. Je ne dis pas qu'il ne puisse plus y compter ; il est toujours temps pour lui de rentrer dans cette voie, et il trouvera en nous un appui solide pour toutes les améliorations qu'il voudra entreprendre. Mais surtout qu'il ne cherche pas à affaiblir cette majorité en la divisant ; et, je l'avoue, j'ai vu avec peine un indice de cette intention dans les dernières phrases de son discours. Je ne dis pas que c'est là ce qu'il veut, mais je dis qu'il a l'air de le vouloir. On croirait qu'il veut recommencer l'époque où un autre ministère avait choisi entre des hommes également dévoués à la Charte ceux qu'il pouvait le plus commodément livrer à la réprobation de la majorité. Il aurait pu s'entendre avec la Chambre ; il aima mieux faire des exagérés pour les attaquer et s'en faire un mérite. Qu'arriva-t-il ? le ministère fut renversé : avec lui disparurent nos lois les plus essentielles ; et une administration, rusée d'abord, à la fin sanglante, a pesé sept ans sur la France.

Je supplie le ministère de ne pas entrer dans

une semblable voie. Je l'ai dit, et je persiste à le dire : depuis dix ans que j'ai l'honneur d'entrer dans cette Chambre, j'ai toujours été, et souvent malgré moi, dans l'opposition, parce que j'ai toujours vu des abus. J'aurais voulu appuyer un ministère ami du bien; mais je n'en ai trouvé aucun qui le voulût énergiquement.

J'ai tâché de répondre à ce qui m'était plus particulièrement personnel dans le discours du ministre; il me reste à dire quelques mots sur un point qui se rattache au projet de loi. Il m'a opposé, relativement au cautionnement, une opinion que je respecte beaucoup, celle de notre honorable président. Mais je lui demanderai comment il se fait qu'avec une si haute idée des lumières, de la profondeur de ce publiciste, il n'adopte qu'une partie de ses doctrines; et, par exemple, nous refuse la garantie que ce publiciste réclamait avec le plus de force, celle du jury. Je ne suis pas de l'avis du cautionnement comme principe, quoique j'aie dit dans mon discours que je m'y résignais; mais je suis de l'avis de M. Royer-Collard, quand il dit que tout autre jugement que par le jury est un jugement arbitraire, et que l'arbitraire confié à des juges est la tyrannie en permanence. Eh bien! après avoir exigé des cautionnements de 200,000 francs, on vous propose de faire juger les journaux par un tribunal de trois juges. Invoquez maintenant l'opinion de M. Royer-Collard, et demandez-lui si c'est là ce qu'il a voulu?

Je me résume : Ce qui m'a détaché le plus du ministère, c'est sa marche incertaine et peu rassurante. Qu'il calme nos inquiétudes; que M. le garde des sceaux se rappelle la gloire qu'il s'est acquise à la Chambre des pairs en réclamant l'exécution des lois du royaume; qu'on ne nous place pas sans cesse entre des espérances et des menaces; et ce ne sont point quelques légères taches dans une loi qui nous feront mettre en opposition avec le ministère. Mes amis et moi nous accueillerons avec empressement tout ce qui tendra à affermir le trône et la Charte.

M. Thénard. Messieurs, la loi du 9 juin 1819 qui a institué les cautionnements, n'y a soumis que les journaux ou écrits périodiques consacrés à la politique.

Le projet de loi que nous discutons est beaucoup plus rigoureux; il y soumet de plus tous les autres écrits périodiques, même ceux qui sont consacrés aux connaissances scientifiques et littéraires.

C'est sur cette partie du projet que je me propose de vous présenter quelques observations. En parlant en faveur des sciences, des lettres et des arts, qui sont la base de toute civilisation et qui contribuent si puissamment à la gloire de la France, on est sûr d'être écouté avec bienveillance dans cette enceinte, qui ne renferme que des hommes dignes de les apprécier ou d'en être les organes.

Que l'on exige de fortes garanties contre les journaux politiques, je le conçois : cela doit être. Quand la loi accorde la faculté de tout dire, elle doit avoir de grands moyens de répression.

Je conçois encore que l'on en exige des journaux littéraires quotidiens : il en est qui, abusant de leur titre, ont excité la défiance en s'occupant de politique; d'autres qui ont pénétré dans le secret des familles, et spéculé sur le scandale. La société réclame contre eux de nouvelles mesures; qu'ils soient traités sévèrement : ce n'est pas moi qui les défendrai.

Mais assujettir aux mêmes garanties que les journaux politiques, les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux sciences, aux lettres et aux arts; exiger d'un journal scientifique ou littéraire, pour avoir le droit de paraître trois à quatre fois par mois, un cautionnement de 50,000 à 100,000 francs; c'est le détruire, c'est le frapper de mort.

Il n'en est pas des journaux scientifiques ou littéraires comme des journaux politiques : ceux-ci sont devenus une nécessité, un besoin qui ne fera que s'accroître avec le temps, à mesure que les idées constitutionnelles se répandront davantage : on les lit par plaisir, avec ardeur, avec passion même ; on ne lit les autres que pour s'instruire. C'est vous dire assez que les premiers comptent des milliers d'abonnés, lorsque les seconds n'en comptent qu'un petit nombre.

Ces observations ne pouvaient échapper aux auteurs du projet de loi. Aussi, pénétrés d'une juste sollicitude pour les sciences, les lettres et les arts, ont-ils introduit l'article 3, d'après lequel « le roi pourra, sur la demande motivée de « l'une des quatre académies qui composent l'Institut royal, dispenser du cautionnement un « journal ou écrit périodique, exclusivement consacré aux sciences, aux lettres ou aux arts, « qui ne paraîtrait qu'une fois par semaine ou « plus rarement. »

On a pensé remédier par cet article à tout ce que le projet avait de dangereux pour la publication des connaissances littéraires ou scientifiques. Je ne saurais partager cette opinion : et d'abord pourquoi limiter la permission de paraître? pourquoi ne pas l'étendre à chaque jour de la semaine, puisqu'elle peut être retirée s'il y a abus? Quand on embrasse un système, il faut le suivre en tout point. Au reste, l'article ainsi modifié ne me semblerait pas meilleur.

La loi doit être égale pour tous; elle ne doit pas donner à l'un ce qu'elle refuse à l'autre : on ne peut donc dispenser un journal du cautionnement, et l'exiger d'un autre journal de même espèce ; ce serait les mettre dans des conditions trop différentes : ce serait accorder au premier un trop grand avantage, une faveur trop spéciale; se serait créer pour lui, disons-le franchement, une sorte de privilège.

Les auteurs du projet l'ont probablement bien senti : et je présume que c'est pour prévenir l'objection, qu'ils vous proposent de consulter les académies. Au premier aperçu, cette idée est séduisante; j'y vois un hommage rendu aux lumières, à l'intégrité et à l'indépendance des corps savants, et comme académicien, j'en rends grâce aux ministres; mais en réfléchissant, il est facile de voir que l'intervention des corps savants serait sans succès. Souffrez que j'ajoute ici quelques développements à ceux qui ont déjà été donnés.

Quelle serait la réponse d'une académie à cette question : Doit-il être permis à tel individu de faire sans cautionnement un journal exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts? La réponse, Messieurs, ne pourrait jamais être qu'affirmative; il serait impossible qu'elle fût autre. Pour moi, Messieurs, telle serait toujours la mienne comme académicien; et si j'en faisais une différente, je serais jugé par vous-mêmes comme indigne de ce titre auquel j'attache tant de prix.

Mais, me dira-t-on, vous saisissez mal le sens de l'article 3 : ce n'est pas l'autorité qui consultera l'académie; c'est l'académie qui s'adressera

à l'autorité et qui lui fera une demande motivée. Qu'importe? Dès qu'une académie aura accueilli une demande de cette nature, de quel droit repousserait-elle les demandes qui seraient faites ensuite? Que d'embarras alors?

Devra-t-elle examiner la capacité de celui qui sollicitera son appui? et par qui sera fait l'examen, et comment les académiciens au nombre de quarante à soixante-cinq, formeront-ils leur jugement?

Devra-t-elle aller plus loin, et entendrait-on par ces mots *demande motivée*, qu'elle prononcerait sur la capacité et sur la moralité des individus? Je ne le pense pas.

S'il en était ainsi, vous feriez en quelque sorte de tous les académiciens autant de censeurs, et je me plais à croire que dans toutes les académies vous ne trouveriez pas un seul membre qui consentît à jouer ce rôle. Votre loi doit le faire disparaître de la scène politique : ceux à qui il a été confié l'ont marqué du sceau réprobateur; la France le repousse; il est flétri pour jamais.

Supposons toutefois que les académies examinent d'une manière quelconque de telles demandes qui leur seraient adressées soit par les parties intéressées, soit par l'autorité. De nouvelles difficultés, des difficultés graves vont se présenter. La demande sera transmise au ministre; sera-t-elle approuvée par cela seul qu'elle aura l'assentiment de l'académie? Non, sans doute : l'administration se réserve le droit de prononcer.

Je suis persuadé que l'administration actuelle s'efforcerait de rendre la plus entière justice à tous les réclamants; et je n'en voudrais pas d'autres preuves que la conscience avec laquelle est fait l'exposé des motifs du projet et que la suppression qu'il prononce de la censure facultative. des délits de tendance et de la loi de privilège

Mais, Messieurs, on l'a dit plus d'une fois et vous me pardonnerez de le redire : les hommes passent et les institutions restent.

Croyez-vous que la recommandation d'une académie eût été d'une influence bien marquée auprès du plus grand nombre des membres de l'ancienne administration? Il est permis au moins d'en douter, sans être taxé d'exagération, en considérant que la plupart des candidats que les corps savants, conformément à la loi, présentaient au ministre de l'intérieur pour les places vacantes dans les établissements de haute instruction, étaient écartés par le candidat ministériel, lors même qu'ils réunissaient la très grande majorité des suffrages, et que les corps savants en étaient venus, pour ainsi dire, au point de ne plus faire de présentations que pour la forme, espérant un meilleur avenir dans l'inépuisable bonté et la profonde sagesse du roi.

Vous le voyez donc, les académies ne seraient pour un ministère partial, injuste, d'aucun poids dans la balance; et comme, dans tous les cas, leur réponse serait toujours affirmative, elle ne servirait qu'à couvrir au besoin les actes du pouvoir.

A tous ces motifs, j'ajouterai, dans l'intérêt de l'administration et dans celui des administrés, intérêts qui ne devraient jamais être séparés, qu'il est vivement à désirer que les lois soient assez précises pour ne rien laisser ou pour laisser le moins possible à la décision de l'administrateur. C'est le seul moyen de le mettre à même de résister aux sollicitations importunes qui l'assiègent, aux recommandations puissantes qui l'accablent. Fort de la loi, il dépendra de lui d'être juste : tous les citoyens se taisent ou doivent se taire devant elle. Beaucoup, au contraire, élèvent des prétentions quand elle n'est point impérative : et si alors, quoique rempli des plus droites intentions, l'administrateur n'a pas d'une part une volonté inébranlable, une fermeté stoïque, ce qui est bien rare; et si, d'autre part, il ne s'est pas tracé des règles invariables et dictées par la justice, ce qui ne l'est peut-être pas moins, il succombera infailliblement. Combien d'exemples à citer! De là, tant d'abus contre lesquels on crie sans cesse et qui cependant vont sans cesse en s'accumulant; et moi-même, en prononçant ces paroles, je serais tenté de dire, si je ne consultais que le passé et si je n'espérais dans l'avenir : *Vox clamantis in deserto.*

Quoiqu'il en soit, je conclus de toutes ces considérations que *l'article* 3 du projet, qui statue que « le roi pourra, sur la demande motivée de l'une « des quatre académies, dispenser du cautionne- « ment un journal ou écrit périodique exclusive- « ment consacré aux sciences, aux lettres et aux « arts, qui ne paraîtrait qu'une fois par semaine; » je conclus, dis-je, de toutes ces considérations, que *cet article* doit être supprimé tout entier.

Mais, Messieurs, en le supprimant, *l'article* 2 doit être nécessairement modifié. Vous ne voudriez pas, et les auteurs du projet ne voudraient pas sans doute eux-mêmes, que ces sortes de journaux fussent obligés de déposer un cautionnement considérable pour avoir le droit de paraître de temps à autre.

Que faire alors pour concilier les intérêts que je défends avec la sécurité que la loi a le droit d'exiger? apprécions pour cela les besoins du moment, qui seront probablement ceux de l'avenir.

Le nombre des journaux de sciences, de lettres et d'arts, publiés dans toute la France, pour l'année 1828, est de cent douze, savoir : soixante-dix à Paris, et quarante-deux dans les départements. La plupart sont mensuels; il en est un certain nombre qui paraissent plusieurs fois par mois; d'autres tous les huit jours; d'autres plusieurs fois par semaine; et d'autres tous les jours.

Si je ne me trompe, ce n'est ni contre les sciences mathématiques, physiques et naturelles, ni contre les arts mécaniques et libéraux, que les auteurs du projet de loi demandent sérieusement des garanties; il n'en est pas besoin; l'expérience l'a prouvé. Ces arts et ces sciences sont si bien caractérisés qu'il est impossible de les confondre avec un autre genre de connaissances, et qu'ils constituent le domaine des études de deux de nos quatre académies. Comment d'ailleurs supposer qu'à propos d'algèbre ou de géométrie, d'astronomie ou de physique expérimentale, de chimie ou de botanique, etc., on ira s'occuper de politique? Quel rapport y a-t-il entre un problème politique et un problème scientifique?

Les journaux consacrés à ces sciences ou ces arts, doivent donc être dispensés de cautionnement; car puisque la société n'a rien à craindre de leur publication, que loin de là elle ne peut qu'y gagner, cette publication ne doit pas être gênée; elle doit rester libre : la conséquence est forcée.

Je suis, comme je l'ai déjà dit, et par les motifs que j'ai exposés, d'un autre avis pour les journaux littéraires : la loi peut réclamer des garanties contre eux, mais des garanties restreintes. En exiger d'aussi étendues que des journaux politiques, serait inutile et par conséquent injuste.

Je le demande, et je m'adresse avec confiance aux auteurs du projet de loi : Quel sera le plus à craindre, ou d'un journal politique qui ne pa-

raîtra que tous les mois, ou d'un journal littéraire qui paraîtra tous les huit jours? L'un aura le droit de tout dire, de le dire comme il le voudra, en termes clairs, précis, positifs, intelligibles pour tous, à haute voix, en quelque sorte. L'autre, s'il abuse de son titre, et s'il traite de matières politiques, ne le fera que de temps en temps et sous un voile mystérieux : ses allusions seron fines, ingénieuses, si vous voulez; mais elles seront toujours plus ou moins difficiles à saisir, mais le sens en sera toujours caché pour beaucoup de lecteurs : ce seront de véritables énigmes pour le plus grand nombre. Une conversation, une phrase, un mot de salon, transmis de bouche en bouche, sans aucun ménagement et avec une piquante malignité, produiraient beaucoup plus d'effet,

A coup sûr de ces deux journaux, ce n'est pas le journal littéraire que vous devez le plus redouter, et cependant c'est contre lui que tous vos efforts sont dirigés. Au moins ne le traitez pas plus sévèrement que le journal politique; et puisque vous permettez à celui-ci de paraître sans cautionnement une fois par mois, souffrez que le journal littéraire paraisse aux mêmes conditions une fois par semaine. Vous prétendez à la vérité que *l'occasion du délit est aussi prochaine pour ce qu'on appelle les journaux littéraires que pour les journaux politiques;* mais c'est comme si vous disiez qu'un homme court tout autant le risque de se noyer sur le bord du fleuve qu'au milieu du courant.

Et vous remarquerez que dans le parallèle que je viens de tracer, je n'ai pas tenu compte de combinaisons qui sont hors de vos prévisions. Il est possible que plusieurs journaux mensuels s'associent de manière que l'un d'eux paraisse à des époques fort rapprochées de l'autre. Irez-vous jusqu'à exiger que ces sortes de journaux ne paraissent que dans un laps de temps donné, par exemple du 20 au 30 du mois? ce serait par trop gêner la liberté d'écrire.

La dispense de cautionnement devrait également s'appliquer aux journaux littéraires qui ne paraîtraient que deux fois par semaine; vous satisferiez ainsi à tous les besoins de la vraie littérature, et vous ne rendriez pas la loi rigoureuse sans nécessité.

Ce ne sont que des journaux littéraires qui paraîtraient plus souvent, et surtout des journaux littéraires quotidiens qu'il faudrait exiger de nouvelles garanties. Eux seuls ont excité de justes plaintes, ou des plaintes assez graves pour motiver cette mesure : et encore ne devraient-ils être soumis qu'à un cautionnement beaucoup moins considérable que les journaux politiques : ils sont beaucoup moins lus, beaucoup moins répandus que ceux-ci. Leurs bénéfices sont moins grands. Une amende d'une moindre valeur serait pour eux une peine tout aussi forte qu'une amende d'une plus grande valeur pour les autres. Votre but serait atteint.

En résumé, je voudrais :

1° Que l'article 3 du projet qui crée une sorte de privilège fut supprimé;

2° Que les journaux périodiques exclusivement consacrés aux sciences et aux arts dont s'occupent les académies des sciences et des beaux-arts de l'Institut royal, fussent exempts du cautionnement;

3° Que les journaux périodiques étrangers à la politique et consacrés aux lettres ou à des branches de connaissances qui ne feraient pas partie des études des académies des sciences et des beaux arts de l'Institut royal, ne fussent soumis à un cautionnement que quand ces journaux paraîtraient plus de deux fois par semaine; et je voudrais que ce cautionnement fût bien moins considérable que celui des journaux politiques;

4° Qu'il fût dit dans la loi que tous les journaux ou écrits périodiques publiés en langue étrangère seraient entièrement libres.

J'ai l'intime conviction que les garanties exigées par le projet contre les journaux politiques sont trop multipliées et trop fortes.

J'espère qu'éclairé par la discussion, le ministère accordera sur ces divers points les concessions convenables à une sage liberté au delà de laquelle se trouvent d'un côté l'oppression, et de l'autre la licence, qui n'est qu'une oppression déréglée. Mon vote alors sera en faveur du projet : dans le cas contraire, je serais forcé de le rejeter.

M. **Bacot de Romand**, *commissaire du roi*. Messieurs, en nous présentant pour concourir à la défense du projet de loi qui vous est soumis, nous sentons que nous n'avons d'autres titres à la confiance dont le roi a daigné nous honorer, que d'avoir toujours professé les principes qui servent de bases à ce projet; oserons-nous ajouter que si nous ne sommes pas tout à fait indignes du choix de Sa Majesté, c'est peut-être aussi à raison de la profonde reconnaissance avec laquelle nous avons reçu comme Français, comme député, les bienfaits de l'initiative royale dans la question fondamentale qui vous occupe.

C'est pour la première fois que, depuis l'heureuse époque de la restauration du pouvoir légitime, les ministres du roi, éclairés par l'expérience, semblent comprendre les vraies conditions du gouvernement représentatif : c'est pour la première fois que, désabusés de tous les moyens employés pour se soustraire au libre développement de la presse périodique, les ministres du roi viennent franchement et loyalement, sans arrière-pensée, sans vaines terreurs, comme sans illusions, proposer aux Chambres une loi qui règle l'exercice de cette liberté. Dès aujourd'hui doit cesser la lutte qui s'était établie entre le pouvoir et les amis de la presse touchant la définition des mesures soit répressives, soit préventives.

Ici, suivant le projet de loi, rien de préventif : la publication des journaux est libre, parfaitement libre; point de restriction, point d'examen préalable ; et la loi nouvelle ne fait autre chose que d'imposer des conditions sans lesquelles la repression est toujours illusoire.

Avant de pénétrer dans le détail du projet de loi, ainsi que la discussion des articles nous en fournira l'occasion, qu'il nous soit permis de soumettre à la Chambre quelques réflexions sur la question, tant de fois controversée de la liberté de la presse.

Nous n'avons pas la prétention d'exprimer des idées nouvelles; mais puisque les adversaires du projet l'attaquent comme oppressif de la liberté de la presse, il faut bien que ses défenseurs démontrent que loin d'en être les ennemis, ils en ont saisi tous les avantages, adopté toutes les conséquences : nous attacherions aussi beaucoup de prix à convaincre quelques autres esprits que la liberté de la presse, et plus particulièrement de la presse périodique, n'est plus chez nous une théorie politique; nous voudrions qu'il fût universellement reconnu que si la liberté de la presse est un droit concédé par la constitution de

l'Etat, un fait consacré par l'usage, elle est encore une nécessité inévitable de notre situation sociale.

Messieurs, dans l'absence des grands corps politiques, qui étaient jadis et tout à la fois l'appui et le contrepoids de la puissance souveraine, il fallut bien, au retour de nos princes, créer des institutions, reconnaître des droits, investir une portion quelconque de leurs sujets d'une action, d'une autorité politique, destinée à appuyer, à soutenir l'autorité souveraine. De là, la création des deux Chambres, et l'institution des droits électoraux; mais aux yeux du monarque législateur, l'œuvre eût été incomplète sans la concession de la liberté de la presse : quand les Bourbons répandent des bienfaits, les choses ne se font jamais à demi.

Non content d'accorder aux Chambres l'intervention législative, et à la propriété le droit d'élection, le prince de la restauration ne craignit pas d'assurer à tous, au moyen de la liberté de la presse, le droit d'examen et de discussion en toute matière.

N'était-ce pas par une juste appréciation de l'état de la société, que le législateur appelait ainsi à son aide toutes les lumières, toutes les forces morales de la société? Ces forces, déjà déplacées par le mouvement des esprits, dès le milieu du dernier siècle; ces forces avaient été, depuis vingt cinq années, disséminées dans tous les rangs, par les progrès de l'instruction, par la division des propriétés, par le développement des richesses industrielles, par un changement total dans les mœurs et dans les habitudes. Qui nous révèlera le secret de satisfaire et de dominer en même temps ces générations nouvelles?

Réglée par une bonne législation, contenue par l'action puissante des tribunaux, la liberté de la presse offre à l'Etat des éléments de vie qu'il ne saurait trouver ailleurs : elle n'est pas le résultat d'un calcul; elle est l'expression de la nécessité dans un pays porté à un aussi haut degré de civilisation, alors qu'à nos yeux la même institution pourrait être contestée et repoussée dans toute contrée où les conditions d'existence ne seraient pas les mêmes.

S'il est vrai qu'arrivé au dernier point du développement de toutes les facultés sociales, il n'y ait plus d'autre moyen de gouverner un peuple que le despotisme militaire ou des institutions libres; dès lors on ne s'étonnera pas que le choix ait été bientôt fait par cette famille auguste, qui voulait rapporter parmi nous tous les bienfaits de la légitimité.

Mais, dira-t-on, la presse périodique, que vous représentez comme l'expression d'une nécessité sociale, la presse périodique agite la société, divise les esprits, entretient leur malaise.

D'accord sur tous ces points, nous croirions encore pouvoir contrebalancer ces inconvénients par l'énumération des avantages qui y sont attachés, si la question n'était décidée d'avance par ce seul fait, que la liberté de la presse périodique est la condition *vitale* du gouvernement représentatif.

Pour juger sainement des effets de la liberté de la presse périodique, attendons d'abord que l'irrévocabilité de son usage ait interrompu le cours de tant de vaines récriminations; attendons que la responsabilité des éditeurs cesse d'être une dérision : attendons que les arrêts de la justice puissent frapper la licence, sans nous faire trembler pour le sort de la liberté; attendons surtout que la sagesse des Chambres et la loyauté de l'administration aient dissipé ces fantômes de pouvoir absolu ou de révolution, que tantôt la malveillance, tantôt l'imprudence de quelques feuilles promènent encore sous nos yeux.

Saisissons cette occasion, Messieurs, de rassurer, s'il est possible, tant de gens de bien qui s'alarment des agitations ou plutôt de la turbulence d'un gouvernement destiné à marcher entre les foudres d'une tribune publique et la grêle d'une presse quotidienne. Ce gouvernement qui ramène sans cesse la discussion de tous les intérêts de la société, ce gouvernement dont l'histoire sera celle d'une lutte perpétuelle entre la vérité et l'erreur, ce gouvernement qui, bien compris, est la source de tant de puissance, de prospérité et de gloire, ce gouvernement, avouons-le, ne sera jamais vanté à son origine par ceux-là qui n'apprécient que les douceurs d'un silencieux repos.

Il faut s'y résigner, Messieurs, la Chambre et la société auront encore à subir plus d'un débat violent. Les uns viendront à la tribune ou dans leurs écrits professer des doctrines qui bientôt feraient de la France une république; d'autres essayeront peut être de ramener dans nos lois, dans notre politique, dans notre administration des idées qui ne peuvent être celles de la monarchie représentative. Qui tiendra la balance entre les opinions si diverses ? Plaise à Dieu, qu'à commencer par le vote de la présente loi, la balance soit tenue par ceux-là qui, sans passions comme sans préjugés, auront étudié de bonne foi la forme de ce gouvernement, par ceux-là qui voyent dans le concours de l'opinion et dans le concert des trois pouvoirs, la force de l'autorité souveraine, et qui, ministres, pairs ou députés, n'auront jamais d'autre vue que d'y coopérer!

Messieurs, la presse périodique, nous en sommes convenus, présente, comme toutes les institutions humaines, plus d'une face défectueuse; mais puisque nous ne nous sommes pas refusé à cet aveu, pourquoi ne nous serait-il pas permis de demander si elle ne réunit pas d'immenses avantages ?

Le premier de tous n'est-il pas de prévenir tous les abus du pouvoir par la crainte de la publicité, d'assurer le règne des lois et d'attacher ainsi les peuples au souverain par le sentiment de leur bien-être ?

La presse périodique n'est-elle pas le moyen le plus efficace, le plus puissant, d'éclairer le gouvernement par la variété des opinions sur toutes les améliorations dont la législation ou la haute administration de l'Etat sont susceptibles ?

Mais, Messieurs, selon notre manière de voir, l'avantage dominant de la presse périodique est de laisser aux opinions diverses, dans l'intervalle des sessions législatives, le moyen d'exalter ce qu'elles auraient de trop violent ou de trop amer, si la tribune parlementaire devenait leur unique organe. Le calme de cet intervalle ne ferait qu'accumuler les orages; et ces orages sont d'autant plus redoutables, que la tribune donne aux opinions une autorité et une inviolabilité, dont personne assurément ne voudrait investir les feuilles publiques.

C'est une grave erreur de rejeter sur la liberté de la presse uniquement, la violence des débats politiques, et les partisans de son asservissement ne tarderaient pas à devenir, malgré eux, ennemis non moins déclarés de la liberté de la tribune.

Si la liberté de la presse périodique est à la fois un droit et un fait immédiatement liés à notre

organisation politique, examinons en peu de mots ce que le projet de loi contient, d'une part, pour en assurer l'exercice, et, de l'autre, pour conserver à la société les garanties que sa sûreté et son repos exigent.

Le projet de loi, en même temps qu'il enlève à l'administration le droit d'autoriser la publication des journaux, le projet de loi abolit la censure facultative.

Que vient-on vous demander, au nom de la couronne, en échange de concessions dictées par la juste appréciation des conséquences de notre système politique ?

On vous demande de faire disparaître du code de vos lois cette fiction des éditeurs responsables, qui offre à la société le continuel scandale de délit sans responsabilité et d'une responsabilité sans délit. La société repousse ces victimes mercenaires pour qui les rigueurs de la justice ont toujours l'attrait d'une haute paie, et qui sont destinés à ne se plaindre le plus souvent que de la modération des châtiments.

Quelles sont donc les exigences dont on se plaint lorsque, dans un système qui anéantit le privilège, la censure facultative et la loi de tendance, on se borne à demander pour chaque feuille périodique un ou plusieurs gérants dont chacun ait un intérêt dans l'entreprise du journal et un quart dans le cautionnement ?

Exige-t-on de la part des gérants aucune de ces conditions, aucune de ces garanties morales qui doivent être présentées pour tout aspirant aux moindres offices, aux moindres emplois ?

Et cependant, quelle fonction plus importante, quel privilège plus redoutable que celui d'influer chaque jour sur l'ordre et le repos de la société ! Les délits ordinaires ne portent atteinte qu'à des intérêts isolés; ils peuvent troubler la sécurité d'un individu, la paix d'un ménage, le bonheur d'une famille : mais le dommage commis par l'esprit de faction ou d'impiété d'un journal; mais les alarmes répandues par son organe, où les voit-on s'arrêter ? La société a beau être vengée par les tribunaux, le mal survit au châtiment, et le poison continue ses ravages. Ici, pas de réparations possibles; et la prison, les amendes ne feront rien, tant que l'application de ses peines ne sera pas redoutée des véritables directeurs de la rédaction des journaux.

Si la publication des feuilles périodiques est considérée comme tout autre objet de spéculation, si elle peut donner lieu à la formation de tous les genres de sociétés, ce n'est pas trop assurément d'exiger qu'il existe au moins un gérant chargé chaque jour de la responsabilité pécuniaire, morale et nominale, comme il le sera par sa portion d'intérêt dans la propriété et dans le cautionnement du journal, ainsi que par sa signature. Autrement, Messieurs, la religion, la royauté, les mœurs, l'ordre social, tout ce qui existe de plus sacré et de plus cher, pourra être chaque matin attaqué, outragé, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le véritable auteur du mal, pour celui qui l'aura autorisé et propagé: toute la puissance de la loi, toute l'action des tribunaux, toute la vindicte publique, viendront s'amortir sur un faux criminel ou sur une masse d'écus fournis par des capitalistes non moins étrangers au délit.

C'est parce que nous sommes partisans zélés, consciencieux, de la liberté de la presse et du régime légal, que nous demandons à la loi tous les moyens raisonnables de régler son usage.

Que la pénalité soit insuffisante, ou qu'à défaut de frapper juste, elle soit inefficace; la licence n'aura plus de bornes, et la liberté finira par succomber : car tel est l'ordre voulu des sociétés, qu'il ne saurait y avoir de durable parmi elles que ce qui est conforme aux règles éternelles de la morale et de la justice.

Qu'il me soit permis en finissant de répondre en peu de paroles aux objections qui ont pour objet la faculté accordée aux tribunaux de suspendre les journaux : c'est, dit-on, ruiner un journal. Mais voyez qu'ici la loi n'est pas impérative; considérez que cette peine, très grave sans doute, ne sera appliquée que dans le cas où le juge voudra proportionner la punition à l'étendue du préjudice porté à la société, dans le cas où il sera nécessaire d'imposer momentanément le silence à ceux qui auraient troublé son repos ou soulevé son indignation; considérez que cette suspension facultative est limitée, qu'elle n'est pas une disposition nouvelle dans notre système législatif, qu'elle s'y reproduit à chaque instant. Considérez enfin, Messieurs, qu'affranchi du monopole, il ne saurait plus y avoir de crainte de voir les condamnations judiciaires restreindre indéfiniment le nombre des organes de l'opinion.

Ajoutons que, sans la suspension, le scandale sur lequel on a si souvent spéculé parmi nous, le scandale donnera quelquefois plus de vogue dès lendemain au journal qui aura été condamné la veille. Où serait la sécurité publique, si le mal pouvait profiter à celui qui en est l'auteur ?

Il faut tout prévoir : et si quelque jour des journaux considérés jusque-là comme simples entreprises industrielles, devenaient des entreprises politiques; s'ils étaient soutenus par les capitaux d'une coalition factieuse ou par ceux de l'étranger ! croit-on qu'alors le tarif du cautionnement ou des amendes arrêterait la contagion, si aucune décision légale ne pouvait suspendre le cours des publications criminelles ?

La loi séquestre momentanément de la société celui qui fait retentir un seul cri séditieux au sein de la réunion la plus obscure, et la loi serait impuissante à l'égard d'un journal dont la voix séditieuse va retentir sur tous les points de la France !

Ne nous bornons pas, Messieurs, à jeter les yeux autour de nous et sachons étendre notre horizon. Quel reproche n'aurait pas à se faire celui d'entre vous qui, par son vote, aurait privé les tribunaux de la faculté de suspendre les journaux, alors même qu'il leur serait démontré qu'un journal, fauteur de l'anarchie ou de l'usurpation, sait trouver dans d'indignes trésors le gage perpétuel de son impunité !

Messieurs, vous rendez hommage avant tout à la légitimité et à ses bienfaits; vous aspirez comme elle, avec et par elle à l'affermissement de la Charte constitutionnelle et de l'ordre légal.

Une administration nouvelle, pénétrée des mêmes sentiments, animée des mêmes vœux, vous apporte au nom du roi un projet de loi destiné à concilier tant et de si chers intérêts; vous ne lui refuserez pas votre adoption.

M. Bignon. Messieurs, le discours de M. le ministre de l'intérieur, que nous avons entendu dans cette séance, a eu pour objet principal de répondre à l'un de mes honorables amis, M. Benjamin Constant.

Malgré tout le talent et toute l'adresse que M. le ministre a mis dans sa réponse, j'avoue que jusqu'à présent les raisonnements de mon honorable

ami me paraissent subsister encore dans toute leur force. Ce n'est pas la faute de M. le ministre, ce n'est que le tort de sa cause.

Et moi aussi, Messieurs, au moment où j'entendis M. le garde des sceaux présenter l'exposé des motifs de la loi, je regardai la loi comme un bienfait, je le pensai le lendemain encore, mais à mesure que j'en ai examiné les détails, j'ai dû malgré moi la juger tout autrement.

Elle est, nous dit M. le ministre, la suite d'un travail préparé à la Chambre des pairs en 1827, mais ce qui en 1827 pouvait être une atténuation à un plus grand mal, peut être réputé un grand mal encore, un véritable contre-sens en 1828.

Le genre même de l'argumentation par lequel on soutient cette loi, atteste assez combien il est difficile de la défendre.

Quelle opinion en effet est-il possible de s'en former, lorsque le ministre qui la propose n'a, pour en excuser les inconvénients, d'autre ressource que de recourir à de tristes subtilités; de rétrécir les limites du droit commun et de justifier la confiscation?

Combien une telle nécessité n'est-elle pas douloureuse, surtout pour le chef de la justice, que doit révolter la confiscation, et dont la tendance naturelle est de reculer, autant qu'il est possible, les limites du droit commun! Tout ce qui a été dit jusqu'à présent en faveur de la loi, n'a fait que fortifier à mes yeux la justesse des observations que m'a inspirée son examen, et que je vais, Messieurs, avoir l'honneur de vous exposer.

Dans tous les projets sur la presse, soumis aux Chambres depuis 1814, les divers ministères, auteurs de ces projets, sont partis d'un principe faux en considérant la presse, et surtout la presse périodique, comme étant de sa nature ennemie essentielle de la durée des gouvernements, et comme par le mot de gouvernement ils entendaient l'administration, quelques-uns de ces ministères, et particulièrement le dernier, ont si bien conduit les affaires du pays au dedans, si bien dirigé sa politique au dehors, que, forçant la presse à devenir tout entière hostile pour eux, ils ont rendu vrai, dans l'application spéciale qu'ils s'en sont faite, ce qui était faux en principe dans son application au gouvernement. Si telle a été l'inhabileté, la perversité d'une administration qu'il ne lui soit resté pour défenseurs que des journaux achetés et des écrivains à gage, est-ce bien, dans cette circonstance, la presse même qui a été coupable? Lorsqu'un ministère n'est que médiocre, que faible, sans être malfaisant ni malveillant, il trouve toujours des auxiliaires et des appuis. Les journaux se partagent pour et contre lui comme l'opinion publique, et s'il a des adversaires plus ou moins violents, il a aussi des partisans, et des partisans volontaires, qui soutiennent sa cause par conviction, soit dans l'espoir de le faire entrer plus franchement en de bonnes voies, soit dans la crainte de le voir remplacer par une administration plus dangereuse pour les droits des citoyens et les intérêts du pays. Si, au contraire, une administration a soulevé une telle masse de mécontentement et de haine que toute expression libre de la pensée devienne une attaque contre elle, il y a dès lors nécessité pour cette administration de recourir à des mesures d'une rigueur si insidieusement calculée, que toute franchise d'opinion doive reculer d'effroi devant une combinaison où les châtiments sont énormes et où tout peut devenir matière à châtiment. De là des projets de loi tels que celui dont l'adoption, par nos prédécesseurs en cette Chambre, fit, pendant la session dernière, frémir la raison et l'humanité. A un tel ministère, il fallait une telle loi; ne l'ayant pas obtenue, il devait périr; elle était la condition de son existence.

Si, pour les autres administrations qui ont précédé, l'asservissement de la presse n'était pas, comme pour le dernier ministère, une affaire de position personnelle, une nécessité directe dont dépendît leur sort, la même erreur de principe sur la nature des effets de la presse périodique n'en avait pas moins vicié aussi les divers projets de loi sur cette question, qu'elles avaient successivement présentés aux Chambres. Ce vice originel, commun à tous ces projets et dont celui sur lequel vous délibérez est lui-même loin d'être exempt, tient à l'esprit dans lequel tous ont été conçus. Nul n'a été conçu en effet dans l'esprit de notre nouvelle forme de gouvernement; tous l'ont été, au contraire, soit dans l'esprit de l'ancien régime, soit dans celui des gouvernements de la Révolution, soit dans l'un et dans l'autre. Une courte explication rendra cette vérité sensible.

Que, dans l'ancien régime, les classes privilégiées regardassent la presse comme un ennemi qu'il importait d'enchaîner, comme un ennemi nécessaire, inévitable des abus qui faisaient leur richesse et leur puissance, rien de plus simple; rien même, jusqu'à un certain point, de plus excusable; car, enfin, l'Etat social d'alors était aussi un ordre légal, un ordre consacré par une possession de fait, par une longue jouissance qui avait donné, à d'antiques usurpations, les caractères apparents d'un véritable droit. Qu'alors le gouvernement, ou dans l'intérêt des classes supérieures ou par amour du pouvoir absolu pour lui-même, vouât à la presse une implacable guerre, on le conçoit. Le rôle de la presse, pour peu qu'elle soit libre ou même malgré les chaînes dont on l'accable, est de défendre la cause de tous contre les prétentions de quelques-uns, de tendre à transformer les gouvernements d'intérêt privé en des gouvernements d'intérêt général. Dès lors un gouvernement qui veut demeurer stationnaire, qui veut à tout prix conserver indistinctement le bien et le mal dont il se compose, doit prendre contre la presse les mesures les plus sévères, les plus impitoyables. Telle était la position de l'ancien régime en France; telle est celle des gouvernements absolus ou oligarchiques qui pèsent encore aujourd'hui sur une grande partie de l'Europe. En proscrivant ou subjuguant la presse, ils obéissent à l'intérêt de tout corps politique, bon ou mauvais, l'instinct de la conservation; mais c'est une grave erreur, une méconnaissance de soi-même, un oubli de la nature de sa propre existence, que d'éprouver une pareille terreur de la presse dans un gouvernement constitutionnel.

Comme l'objet de tout gouvernement constitutionnel représentatif est l'intérêt général de la population, la presse, dans ce mode de gouvernement, loin d'être un adversaire à craindre, est un ami et un auxiliaire naturel. Si, dans un gouvernement absolu, elle sape les bases de l'édifice, sa tâche dans un gouvernement représentatif est de les fortifier et de les affermir. C'est cette mission qu'elle remplira désormais en France; elle ne tend plus à renverser, à détruire; elle ne peut plus avoir qu'une tendance d'amélioration et de perfectionnement dans ce qui existe afin de mieux le conserver. Le ministère n'a pas, suivant ce qu'il me semble, compris encore cette différence infinie du présent avec le passé, et malheureusement c'est l'esprit du gouvernement de l'ancienne France qui, relativement à la presse,

continue de présider à la rédaction des lois faites pour la France nouvelle.

Il en est de même de l'influence exercée sur ces lois par l'esprit des divers gouvernements de la Révolution, et nous trouvons la preuve de cette influence dans le discours même de M. le garde des sceaux. « Souvenez-vous, nous a-t-il dit, que « la liberté de la presse, vivement réclamée, il y « a quarante ans, comme un des plus précieux « bienfaits qu'un nouvel ordre de choses pût « procurer aux Français, ne tarda pas à être « engloutie dans les révolutions. Ces convulsions « politiques qui trompent tout à la fois les espé- « rances et déjouent les efforts des hommes de « bien, dépassent rapidement le but, ramènent « à l'arbitraire par la licence, et aux abus par la « violence et les excès. Il nous faut donc une loi « fortement répressive, si nous voulons que la « presse demeure libre. » J'avouerai d'abord que, dans ce passage du discours de M. le garde des sceaux, je trouve peu de rapport entre la conclusion et ce qui précède. De ce que la liberté de la presse, vivement réclamée il y a quarante ans, a péri dans nos convulsions politiques, résulte-t-il que, ces convulsions ayant cessé et les gouvernements provisoires ayant été remplacés par un régime définitif, il faille encore soumettre la presse à une loi extrêmement répressive, et surtout répressive à la manière dont l'entend M. le garde des sceaux? La conséquence n'est rien moins qu'exacte, et l'erreur du ministère, en cette conjoncture, a sa source dans l'esprit traditionnel des divers gouvernements de la Révolution.

Comme il faut des lois fortes contre la presse dans tout gouvernement absolu qui veut se conserver, il faut ou la destruction de la liberté de la presse, ou une sévérité excessive contre elle dans tous les gouvernements dont l'existence est contestée, et contestée surtout par des puissances étrangères. Or, depuis le commencement de la Révolution, depuis le jour où Louis XVI accepta la Constitution de 1791, il n'y a eu en France, jusqu'à la Restauration, que des gouvernements contestés, soit au dedans, soit au dehors et presque toujours au dehors, et au dedans tout ensemble; car, sous Louis XVI lui-même, l'Europe conjurée contestait l'affermissement d'une monarchie constitutionnelle en France. Après que le combat, élevé entre les partisans du régime nouveau et ceux du régime ancien eut malheureusement entraîné la chute du trône, tous les gouvernements, qui se sont succédé sous des titres divers, ont eu à combattre pour leur propre existence, et par conséquent la presse pouvait être contre eux un champion redoutable que la prudence leur ordonnait de désarmer.

L'homme extraordinaire, qui a dominé le continent dont il a vu tous les rois à ses pieds, ne s'est pas lui-même, dans les jours les plus brillants de sa puissance, jugé assez fort pour soutenir la liberté de la presse, parce qu'il savait que l'existence de son gouvernement n'a pas cessé un seul jour d'être menacée par des puissances ennemies, aidées de conspirations intérieures, et quelquefois même par les vœux secrets de ses alliés. Peut-être eût-il mieux fait d'essayer de cette liberté de la presse qui lui causait tant d'effroi. Elle eût prévenu ses fautes, et il eût pu être sauvé par elle.

C'est ici, Messieurs, que se présente l'énorme différence qui existe, pour la sécurité d'un gouvernement, entre une dynastie consacrée par le temps, comme par une juste communauté d'intérêt avec les autres maisons régnantes, et des gouvernements provisoires ou des dynasties nouvelles, inquiétantes pour les anciennes, et par cela seul toujours incertaines et mal assurées. En vain le fondateur d'une nouvelle dynastie est un héros, un grand homme. Tant qu'une longue suite d'années n'a pas consolidé son ouvrage, il n'a bâti que sur le sable. Chêne colossal, il étend au loin son vaste ombrage, mais il n'a point de racines dans les entrailles de la terre.

Nous objectera-t-on que dans la Grande-Bretagne, longtemps la maison de Hanovre a regardé la presse comme un ennemi dont elle a cherché à se défendre? L'objection même viendrait à l'appui de mon raisonnement. Si la maison de Hanovre redoutait la presse, c'est que l'existence de cette maison, comme souveraine des Iles Britanniques, a été longtemps contestée; c'est que la famille nouvelle était en présence de la famille détrônée, d'une famille rivale qui avait pour elle, avec l'appui de quelques puissances étrangères, les droits légitimes et si importants de l'hérédité. Plus heureuse et à l'abri de pareils dangers, la maison de France, après avoir marqué son rétablissement par une Charte qui a répondu à tous les intérêts, forte d'une existence héréditaire que nulle puissance ne conteste, n'a aucune raison pour refuser à la France une latitude de liberté qui longtemps n'avait pas été sans péril pour la maison de Hanovre.

Quant aux terreurs qui auraient leur source dans la supposition de dangers intérieurs, cette supposition injurieuse ne peut avoir, à vos yeux, aucune consistance. Jamais peuple ne fut, plus que le peuple français, avide de se reposer sous la protection de la loi; jamais peuple ne redouta davantage le retour de commotions dont il a fait une douloureuse expérience. Les accusations de républicanisme et d'esprit révolutionnaire, répétées chaque jour comme dernière ressource d'un parti vaincu, ne sont plus maintenant que ridicules. Le bon sens du pays fait justice de ces misérables fantômes. Que si l'on veut parler des révolutions domestiques, d'altérations de l'ordre héréditaire dans une maison régnante, nous demanderons si les Carlistes et les *Agraviados* en Espagne; si les partisans de don Miguel en Portugal sont des amis de la monarchie constitutionnelle ou du pouvoir absolu. Dans un gouvernement représentatif, où le monarque ne peut mal faire, il n'y a de puissance contestée que la puissance ministérielle, d'existence sujette à révolution que celle de tels ou tels ministères; et c'est, de la part de ceux-ci, une véritable trahison envers la royauté que de couvrir, de son nom, leurs erreurs ou leurs fautes, et de faire remonter jusqu'à elle une responsabilité dont ils doivent seuls subir les conséquences.

Lorsque M. le garde des sceaux, pour réponse à un orateur qui avait allégué l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, a opposé la différence existante entre une vieille monarchie et une république nouvelle, cette sorte de raisonnement, qui prouve peu de chose, aurait l'inconvénient de faire penser que la république est préférable à la monarchie, et ce n'est pas là sans doute ce qu'a voulu M. le garde des sceaux. Qu'il se rassure, nous ne le prendrons pas au mot. Ce n'est point une république que nous voulons; nous voulons la jouissance de tous les avantages attachés à la nature du gouvernement représentatif, soit dans le système monarchique, soit dans le système républicain. Pour notre continent européen, dans l'organisation présente des Etats

dont il se compose, la seule vraie république, la seule république possible en France, est la monarchie constitutionnelle; mais quand les peuples sont arrivés à un tel degré de lumières et de raison, qu'ils s'abstiennent de demander plus, il ne faut pas que les gouvernements prétendent leur accorder moins; et c'est là le tort du ministère actuel, dominé, à l'égard de la presse périodique, par les préventions qu'il a héritées des gouvernements antérieurs.

Pour donner à la France une bonne législation sur la presse, le premier devoir est ainsi d'abjurer à la fois et l'esprit de l'ancien régime, et l'esprit des gouvernements de la Révolution. En écoutant l'exposé des motifs, présentés par M. le garde des sceaux, nous avons pu croire un moment que le ministère, en rédigeant le nouveau projet de loi, s'était soustrait aux fâcheuses influences sous lesquelles avaient été enfantés les projets précédents. Cette confiance était douce; elle n'a pas été de longue durée. Le contraste du caractère vexatoire des articles du projet avec le rapport de votre commission, ne vous a point causé une pareille surprise. Les prémisses y sont en harmonie avec les conclusions, et la commission de 1822 n'eût désavoué ni les unes ni les autres.

Entraînés par la force de la raison publique, MM. les ministres se montrent prêts à déposer les armes odieuses qu'ils ont reçues des mains de leurs prédécesseurs, le monopole des journaux, la censure facultative et les délits de tendance: mais la renonciation est-elle sincère si l'on reprend d'une main ce qu'on cède de l'autre; si, aux interdictions d'un despotisme brutal, on ne substitue qu'une faculté illusoire de publication, détruite en effet par une tyrannie de chicanes et d'entraves plus odieuse peut-être que la prohibition même? Si l'on voulait une liberté réelle de publication, il ne fallait pas inventer ce personnage admirable et monstrueux, cet être impossible par la multiplicité des conditions exigées de lui, et que l'on appelle gérant responsable; mais d'après M. le garde des sceaux, c'est précisément cet amas de difficultés, d'impossibilités qui, pour le ministère, forme toute la loi. En supprimant les délits de tendance, il ne fallait pas conserver le droit de suspendre les journaux; il ne fallait pas enfin qu'au lieu de remédier aux inconvénients des lois antérieures, au lieu de nous rendre ce qu'il y avait d'équitable dans la loi de 1819, le nouveau projet vînt aggraver, sous plusieurs rapports, les dispositions mêmes de la loi de 1822. Lorsque nous voudrions avoir des actions de grâce à rendre au ministère, il nous est pénible de ne trouver dans son projet qu'un déplacement de l'arbitraire et un changement dans les mots beaucoup plus que dans les choses; de reconnaître, sous des formes différentes, la présence de tout ce qu'il déclare abandonner, le privilège, la censure, la prévention, la confiscation, et de plus, à l'égard des journaux existants, la rétroactivité!

Le premier des bienfaits de la loi de 1819 qu'il eût fallu nous rendre, est le jugement des délits de la presse par les jurés. Ce n'est pas que la France ait eu à se plaindre du mode de jugement introduit par la loi de 1822. Si ce mode nouveau avait été imaginé dans des vues peu honorables, l'événement a trompé de si indignes calculs. Telle est dans notre magistrature la puissance de la vertu, telle est la puissance des idées dominantes et des besoins d'une époque éclairée, que tous les efforts, faits pour altérer cette double puissance, n'ont eu d'autre résultat que d'en assurer le triomphe. Des jurés, désignés par les préfets, auraient pu n'être que des commissaires. Les juges des cours royales ont été des jurés consciencieux et incorruptibles; mais c'est toujours aux vrais principes des choses qu'il importe de revenir. Une loi d'exception eût elle été accidentellement utile, il n'existe cependant de véritable sécurité que dans le droit commun, et pour le délit de la presse, le droit commun, c'est le jugement par jurés, jugement qui ne peut plus être faussé aujourd'hui, grâce à la loi dont la prudence a soustrait la formation des listes aux écarts de l'arbitraire et de la fraude. Lorsque le dernier ministère lui-même n'osait pas disconvenir que, pour les délits de la presse, le jugement par jurés ne dût être que la conséquence nécessaire de nos institutions nouvelles, l'administration qui l'a remplacé pourrait-elle professer et pratiquer d'autres maximes, surtout après que le discours du trône a exprimé la résolution de mettre les lois en harmonie avec la Charte? Peut-être le silence gardé sur ce point par le ministère, mérite-t-il une interprétation plus favorable que ne l'ont pensé ceux de mes honorables amis qui m'ont précédé à cette tribune. MM. les ministres se rappellent très bien que, dans la Chambre de 1822, ce fut une majorité, moins jalouse des libertés publiques que le ministère lui-même, qui offrit spontanément en holocauste ce droit si précieux, respecté par le projet du gouvernement.

Ils ont pu penser que c'était à une Chambre, animée d'un esprit différent, qu'appartenait l'honneur de le ressaisir; car, comme l'a fait observer mon honorable ami, M. Benjamin Constant, ce qu'un amendement a livré à l'administration précédente, l'administration actuelle ne peut pas refuser à un amendement la puissance de le reprendre. Il serait trop injuste de passer condamnation sur le mode, quel qu'il soit, quand c'est aux dépens de la liberté qu'a lieu le sacrifice, et de devenir méticuleux sur les formes, quand il s'agit pour la liberté de recouvrer les sauvegardes qu'elle a perdues. Nous regrettons, toutefois, que le ministère n'ait point, par la restitution non provoquée d'un bien qui nous a été acquis, assuré au trône un titre de plus à notre reconnaissance. Votre commission n'a pas non plus jugé à propos de prendre à cet égard une glorieuse initiative. Apparemment elle a voulu en laisser le mérite à la Chambre tout entière.

Trop discrète et trop peu inventive pour réparer une omission si importante, votre commission est ingénieuse et hardie pour ajouter, par ses raffinements, à la prévoyance passablement meurtrière du projet ministériel. Après ce qui a déjà été si bien dit, parlerai-je encore du généreux supplément dont elle a enrichi l'article 15? Je le dois, car c'est là le trait caractéristique de son travail, c'est là qu'elle a empreint tout son génie. Malgré la précaution qui retient pendant trois mois le cautionnement du journal suspendu, un moyen de salut restait encore à la propriété: les propriétaires pourraient se procurer d'autres fonds; la résurrection du journal est possible, la confiscation incomplète. Pourquoi d'hypocrites ménagements? Affranchie d'une pudeur puérile, la commission, par une disposition formelle, atteint ouvertement le but auquel le ministère n'ose tendre que par une voie détournée. Par cette innocente addition faite à l'article 15, par le dédain naïvement exprimé pour les droits acquis, pour le maintien des traités, pour des

établissements formés sur la foi de lois en vigueur, la commission mérite du moins un éloge, celui d'une courageuse franchise.

S'il est toujours difficile de légitimer l'injustice par le raisonnement, il faut convenir que le mode d'argumentation le moins concluant qui puisse être imaginé, est celui sur lequel on fonde l'obligation imposée aux journaux scientifiques et littéraires de se métamorphoser en journaux politiques. « Lorsqu'il s'agit de répression, dit « M. le garde des sceaux, il ne faut pas laisser « aux juges des questions vagues à décider; ils « ne doivent être appelés qu'à statuer sur des « faits précis. C'est dénaturer leur institution que « de les forcer à rechercher si une épigramme « est politique ou littéraire; c'est transformer « une cour en académie, et nos dispositions pé« nales en un texte de dissertation. » Rien de plus juste, de plus vrai que ce raisonnement. Il établit, d'une manière irréfragable, la nécessité de rendre au jury le jugement des délits de la presse; mais jamais, d'un argument juste, on ne tira une plus fausse conséquence. C'est vous qui refusez à la presse ses véritables juges, et cette première injustice, qui est votre fait, vous l'invoquez pour en autoriser d'autres contre elle. Vous pensez, et avec raison, qu'un tribunal permanent, pouvant former une jurisprudence dangereuse, n'est pas propre à décider si une épigramme est politique ou littéraire; mais cette question, comme tant d'autres, est de celles qu'il appartient à des jurés de résoudre, et si vous rendiez à la presse le jugement par jurés, vous n'auriez pas besoin d'opprimer les journaux littéraires, même de les anéantir en les condamnant à changer de nature et à fournir un cautionnement. C'est là dépasser en sévérité toutes les lois précédentes, et dans quel but? Pour mettre quelques susceptibilités à l'abri du ridicule d'un jour, pour briser l'aiguillon des abeilles ou des frelons de la littérature, pour émousser la pointe de traits malins, dont l'affluence quotidienne ne fait d'ailleurs pas plus de mal aux personnes qui en sont l'objet, que d'honneur aux ouvriers anonymes de ces manufactures de badinage et de causticité.

Mais dût-on admettre qu'il y eût un grave danger à voir les journaux littéraires se teindre de couleurs politiques, et mêler à la critique du langage la critique des opinions de l'orateur ou de l'écrivain, ne serait-ce pas, en ce qui concerne les journaux scientifiques, un acte d'un autre siècle, une imitation des lois de ces peuples qui réservaient l'usage de la science à une classe d'adeptes privilégiés, que d'assujettir à un cautionnement ces divers journaux, depuis celui des haras et des chasses, jusqu'aux recueils relatifs à la médecine, à la physique et à l'astronomie?

D'après les considérations générales et particulières que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le vice radical commun aux divers projets ministériels, me paraît, sous le rapport général de la question, résulter de ce que tous ont été conçus, soit dans l'esprit de l'ancien régime, soit dans l'esprit des gouvernements de la Révolution, et qu'aucun, pas même celui que nous discutons en ce moment, n'a été conçu dans l'esprit du gouvernement représentatif. Le point de départ du ministère est donc faux, car si tout gouvernement absolu, si tout gouvernement contesté doit s'armer de précaution contre la presse périodique, le gouvernement représentatif, la monarchie constitutionnelle, avec une dynastie non contestée, loin d'avoir rien à en craindre, ne peuvent, au contraire, que se fortifier et s'affermir par elle.

Relativement à la question spéciale qui nous occupe, c'est-à-dire aux articles principaux du projet, outre les vices d'omission que j'ai signalés, il me semble que, comparativement même à la loi de 1822, le projet nouveau renferme des aggravations extraordinaires :

Aggravation par l'établissement de gérants responsables et par la mission censoriale, dont la faiblesse ou la mauvaise foi peuvent causer la ruine d'une grande et dispendieuse entreprise ;

Aggravation par l'application d'une double peine, l'une au rédacteur connu de l'article condamné, l'autre au gérant responsable, puni comme complice ;

Aggravation par l'exorbitance des amendes, portées à un taux qui passe toute mesure ;

Aggravation par l'extension forcée, donnée à la peine de suspension, qui désormais ne pourra être moindre d'un mois ;

Aggravation enfin et aggravation mortelle à l'égard des journaux scientifiques et littéraires, en les soumettant à la nécessité d'un cautionnement.

S'il faut en croire M. le rapporteur de la commission, « l'existence de la société reposant tout entier sur des concessions mutuelles », ce sont là de légères concessions que nous devons à MM. les ministres en échange de celles qu'ils veulent bien nous faire. Il me semble que la commission s'est méprise sur la marche de MM. les ministres. En politique (et il y a de la politique dans les relations du ministère avec les Chambres) on commence toujours par exiger au-delà de ce qu'on serait satisfait d'obtenir. L'administration demande une loi dure pour avoir une loi forte; une loi barbare, pour avoir une loi sévère, et MM. les ministres n'auront pas été moins surpris que nous, en voyant la commission s'évertuer à augmenter des rigueurs dont ils étaient disposés peut-être à se désister.

Messieurs, dans l'ensemble du projet qui vous est soumis, il existe une bonne loi; il ne faudrait que l'en extraire. Au dernier article qui abroge la loi de 1822, il suffirait de joindre la simple expression de l'article 1er, d'après lequel tout Français pourra publier un journal ou écrit périodique sans autorisation préalable. Cette loi en deux articles serait un chef-d'œuvre à côté des laborieuses combinaisons du projet, revues et perfectionnées par la sagacité philanthropique de la commission. Ce que nous demandons au ministère dans l'intérêt du pays, l'intérêt de la royauté le lui commande. Je ne sais si la puissance invisible qui a égaré ou perverti tous les ministères précédents, doit s'appeler esprit de jésuitisme, de *camarilla*, ou de contre-révolution ; mais je sais que tous ces esprits-là sont de mauvais esprits, et que l'un ou l'autre, ou tous ensemble, dans leur haine contre la monarchie constitutionnelle, compromettraient le principe même de la monarchie, si la Charte et le bon génie de la France ne le défendaient contre eux. Je sais que tout ministère qui ne s'élèvera pas avec courage au-dessus de ces influences, séparées ou réunies, qui reconnaîtra d'autre ascendant que celui du devoir, qui portera dans les conseils du prince d'autres vues que des vues de bien public, d'autres pensées que des pensées nationales, aura bientôt perdu la confiance du pays, et avec elle la possibilité d'assurer la prospérité au dedans, comme la considération au dehors. La force pour le ministère est dans le développement complet des institutions constitutionnelles, dans la concordance des actions

avec les promesses, des faits avec les paroles, des hommes avec les choses. La force est là et ne peut plus être que là; et parmi les éléments qui la constituent, se place au premier rang la liberté de la presse, l'âme, la vie du gouvernement représentatif; la liberté de la presse avec la répression de ses abus, mais avec une répression avouée par la raison, l'humanité et la justice. Dans cette conviction, ce n'est qu'autant que le projet de loi, s'il subsiste, aura reçu de graves et nombreuses modifications qu'il me sera possible de n'en pas voter le rejet.

M. Charles Dupin. Messieurs, dans un premier travail j'avais examiné soigneusement les diverses parties du projet que vous discutez. J'avais mis en ordre mes objections et mes doutes pour les soumettre à votre sagesse, lorsque la discussion générale s'est ouverte, et bientôt m'a paru changer complètement le lieu du combat et la nature des armes.

Déjà seize orateurs ont parlé sur la loi; onze pour en atténuer les rigueurs, un pour les aggraver, et quatre pour les maintenir. Ces quatre derniers sont des ministres ou des commissaires du gouvernement.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques s'est efforcé de montrer la nécessité de ces rigueurs pour protéger l'Eglise; M. le garde des sceaux, pour protéger la société; et M. le ministre de l'intérieur, pour rassurer le ministère.

Si leurs alarmes sont fondées, si les moyens proposés dans la loi nouvelle ont l'efficacité qu'en attendent les orateurs du gouvernement, il faut la voter sans modifications.

Mais si l'abolition du monopole des journaux, l'abolition des fictions iniques de la tendance, enfin l'abolition de la censure facultative, en un mot, si la restitution pure et simple des libertés garanties par la Charte, n'exige pas qu'on aggrave une législation déjà très sévère à l'égard des délits de la presse, acceptons simplement le bienfait de la restitution. Votons encore pour la loi, mais évitons des entraves qui rendraient illusoires le recouvrement d'un de nos droits les plus précieux.

Je ne me dissimule pas la difficulté de répondre dignement à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. Je dois redouter les dispositions des personnes résolues à se faire un monopole de la cause religieuse, comme elles étaient résolues à s'en faire un de la cause royaliste : si nous avions pu le permettre.

Pouvons-nous ignorer qu'on signale insidieusement les amis des libertés publiques, comme autant d'ennemis de l'autel et du trône?

Quand nous réclamons pour la liberté de la presse, ne nous peint-on pas comme inspirés par le désir insensé de voir diffamer impunément ce que l'Etat a de plus vénérable, afin de hâter la ruine de l'édifice social?

M. le ministre des affaires ecclésiastiques peut aisément s'éclairer sur les intentions réelles des ennemis et des amis de la liberté de la presse. Ce n'est pas dans leurs discours, c'est dans leurs actions qu'il doit chercher des motifs à sa conviction.

Qu'il demande aux anciens et sages pasteurs de nos campagnes, loin de l'apparat et de l'illusion des cités, s'ils trouvent moins d'égards, de secours et de bons offices auprès des amis qu'auprès des ennemis des libertés nationales; qu'il demande si les premiers sont moins charitables pour le pauvre, et moins protecteurs pour la veuve et pour l'orphelin : car voilà les œuvres chrétiennes. Le ministre se gardera, s'il le veut, d'apprendre au public les résultats de cette enquête sur une bienfaisance dont la modestie fait le mérite. Il suffira qu'en sa qualité de conseiller du trône et comme un des Pères de l'Eglise de France il confie la vérité des faits à la conscience équitable du monarque. J'ose dire que cette confidence amènera du bonheur pour la patrie.

Pour nous, Messieurs, nous devons juger plus rapidement et sur d'autres pièces de conviction. La presse périodique est accusée de mauvais desseins et d'attentats contre l'Eglise et le clergé, contre le gouvernement et contre la paix publique. Il faut trouver sur-le-champ des motifs de justification.

Les lois répressives déjà subsistantes ont prévu tous les délits de la presse contre la religion, les mœurs et l'Etat. Le ministère public est chargé de poursuivre ces délits; il aime peu la presse et ne l'épargne jamais. Il a donc poursuivi tout ce qui lui paraissait susceptible de donner matière à procès. Eh bien, s'il faut en juger par la dernière année pour laquelle le ministère ait publié le compte général de l'administration de la justice, le nombre total des accusations pour crimes ou délits commis contre la société, s'élève à.................................. 115,123
et pour délits de la presse périodique, à 15

Mais peut-être ces quinze délits sont-ils d'une telle gravité qu'ils suffisent pour effrayer les esprits les plus fermes, et pour entraîner les plus tolérants à des mesures fortement répressives? Au contraire, ces délits sont si légers que le ministère public, pour plus de la moitié, n'a guère dépassé dans ses requêtes le minimum de la peine.

Aussi, Messieurs, si nous comparons le nombre des condamnés, nous trouvons, pour toute espèce de crimes et délits........ 139,689 personnes.
Pour les délits de la presse périodique.............. 16 —

Prouvons que la gravité des peines n'en compense pas le petit nombre.

Condamnés à l'emprisonnement et à la mort, pour toute espèce de crimes.............. 30,730
Condamnés à la simple prison, pour les plus graves délits de la presse périodique.................................. 3
Condamnés à l'amende seulement, pour toute espèce de délits................. 107,087
Pour délits de la presse périodique... 22

Il nous importe de nous former une juste idée du mérite de la presse périodique à n'avoir éprouvé qu'un si petit nombre de condamnations, durant le ministère d'un garde des sceaux qui tenait beaucoup à rendre la justice active et punissante. Vous savez, en effet, qu'on lui doit un tableau statistique de la bonté des cours et des tribunaux, d'après la proportion plus ou moins grande des condamnations qu'ils infligent, comparativement au nombre des accusations.

Songez qu'un écrit périodique peut être mis en jugement pour chacun de ses numéros. Le nombre total des feuilles de journaux et d'écrits périodique, publiés sur des matières où l'on peut s'occuper de religion, de politique et de morale, est supérieur à cent cinquante; le nombre de leurs numéros différents, publiés à des jours distincts, et susceptibles d'autant de procès isolés, surpasse quarante-cinq mille. Voilà donc, Messieurs, sur quarante-cinq mille publications périodiques, quinze numéros seulement qui paraissent aux tribunaux, susceptibles de condamnations correctionnelles. Tels sont les rares délits de cette presse

périodique qu'on nous représente comme si dangereuse et si constamment coupable.

D'après un excellent travail que nous devons à M. le comte Daru, le nombre total des ouvrages publiés par la presse non périodique, durant une année, ne s'élève pas à 8,000, dont 4,000 au plus sur des matières susceptibles de délits; le nombre des accusations portées contre ces ouvrages est quintuple des accusations portées contre les 45,000 numéros distincts appartenant à la presse périodique.

Ainsi, valeur moyenne, on doit compter en France : une accusation pour 53 publications non périodiques; une accusation pour 3,000 publications périodiques.

Ces faits parlent, Messieurs; ils sont plus éloquents que tous les discours. Vous rendez pleine justice à l'ardeur, à l'activité, à la perspicacité de MM. les membres du ministère public, pour explorer et mettre en cause des délits; ils ne lisent sans doute qu'une bien petite portion des 150,000 feuilles non périodiques imprimées dans une année; mais ils lisent assidûment les journaux quotidiens, et surtout ceux qui présentent le plus de criminalité probable. Cependant, ils ont besoin de lire 3,000 feuilles de journaux quotidiens, pour y trouver la matière d'un procès; tandis qu'il leur suffit de parcourir une petite partie de 53 écrits non périodiques, pour y trouver la matière d'une condamnation. Ces résultats positifs démontrent combien on se trompe en admettant que la presse périodique exige plus de garanties, plus de répression, plus d'entraves que la presse non périodique.

M. le garde des sceaux, puisant ses exemples dans l'industrie, vous a dit: Mais vous ne pouvez établir une usine sans autorisation préalable, et si l'usine est nuisible on la fait fermer d'office.

Toutes les fois qu'il s'agit d'imposer des conditions nouvelles à l'établissement de quelque manufacture, toutes les fois qu'il s'agit d'indiquer les cas de suppression ou d'interdiction, relatifs à des ateliers, on commence par une enquête; on s'adresse au comité consultatif des arts et des manufactures, pour lui demander, si la nouvelle fabrique est nuisible ou dangereuse, si l'expérience a prouvé qu'elle produit des dommages, quels accidents ont eu lieu, et combien, où, quand, pourquoi? Voilà ce que j'ai voulu faire pour la publication des écrits périodiques. A présent c'est à vous, Messieurs, de juger s'il faut, en comparant la fabrication des écrits périodiques, et celle des non périodiques, ranger la première dans la classe des établissements les plus salubres, et la seconde dans celle des établissements les moins salubres. Ce serait le contraire de l'opinion avancée par M. le garde des sceaux.

Mais laissons-là l'industrie et les comparaisons qu'elle peut nous fournir. Examinons en eux-mêmes et comparativement les écrits périodiques et les écrits non périodiques. Les premiers doivent être appropriés à l'état actuel de nos mœurs et de nos opinions. Ils doivent respecter ce que respecte la masse des électeurs, sous peine de cesser d'être lus. Si la génération présente est amie des bonnes mœurs, il faut que les journaux qu'elle consent à lire ne soient pas souillés par de sales images et d'infâmes conceptions; si la génération présente est pénétrée d'un profond respect pour la grandeur et la sagesse de la divinité, il faut qu'aucun journal ne soit altéré, sous peine de n'avoir pas de lecteurs; si le sentiment délicat d'une équitable tolérance fait aujourd'hui partie de la raison commune, et je dirais presque populaire dans la nation française, il faut que les journaux n'outragent les croyances d'aucun culte établi, sous peine de n'avoir pour lecteurs qu'une poignée de fanatiques.

Mais il n'en est pas ainsi des écrits non périodiques. Nous possédons par malheur, en productions de l'ancien régime, un répertoire inépuisable d'obscénités infâmes et d'impiétés assorties à toutes les passions viles, à toutes les dépravations. On voit trop souvent d'obscurs et misérables spéculateurs, exploiter ces rebuts du siècle de Louis XV, ils luttent contre la police pour vendre sous le manteau des poisons qu'ils n'oseraient exposer au grand jour, et surtout au grand jour de la publicité périodique. De là, le grand nombre de procès mérités et subis par la presse non périodique.

Ajoutons qu'un certain nombre de nos contemporains, cédant à des inspirations mauvaises, publient isolément des pamphlets que repousse la presse périodique, parce que les écrits périodiques ne sont pas l'œuvre d'un seul homme, parce que les collaborateurs se consultent, s'éclairent mutuellement, et que chacun est retenu par la raison, par les lumière de ses confrères.

Mais, nous dit-on, les journaux, s'il n'attaquent les dogmes d'aucun culte, s'attaquent aux ministres des autels, et c'est surtout contre le clergé catholique qu'ils dirigent leurs agressions.

Ils ne se contentent pas d'un grand nombre de diffamations personnelles, ils injurient, ils invectivent le corps entier sous la dénomination révoltante de *partiprêtre*.

Il n'est pas exact de dire que les journaux répandent ainsi, généralement et sans distinction, le blâme sur la partie respectable et sur la partie condamnable du clergé. J'ose dire, au contraire, qu'ils ont toujours soin d'en faire la différence, et de rendre un juste hommage aux prélats, aux pasteurs qui sont les bienfaiteurs du peuple.

Remarquez, Messieurs, un contraste qui doit frapper les esprits les moins observateurs. Les écrivains périodiques, favorables à la défense, à la protection de nos lois et de nos droits, justement sévères à l'égard des hommes qui, par leur inconduite, ou leur intolérance, ou leurs forfaits, déshonorent le sanctuaire, s'empressent de publier les actes les plus honorables des prêtres et des évêques qui sont la gloire de l'église de France. Si les noms de l'abbé Gauthier, le protecteur de l'enseignement mutuel, de M. de Cheverus, l'ami des religionnaires du Midi, sont devenus des noms populaires dans tout le royaume, ce n'est point par le canal des journaux qui prêchent l'ignorantisme et l'intolérance; c'est par la propagation rapide, universelle et vraiment équitable des journaux amis de toutes nos libertés, de toutes nos prospérités. Ces journaux, en agissant de la sorte, font aimer la religion dans la personne de ses bons ministres.

Au contraire, des écrivains qui veulent exclusivement s'appeler religieux et monarchiques oublient volontiers les hommes aimés de Dieu, qui font le bien pour l'amour du bien, sans attirer, sans accueillir, ni les flatteurs ni les persécuteurs; en conséquence, ils réservent leurs éloges passionnés pour la portion exiguë mais bruyante, intrigante, intolérante, qui forme, non seulement parti, mais faction dans le clergé, et que, pour cette raison, j'appellerais la faction, plutôt que le parti prêtre.

Il n'est pas vrai qu'on ait voulu flétrir, par la voie de la presse périodique, tout le clergé de

France, sous une dénomination qui semble produire une si vive irritation. Cette qualification n'a passé dans les journaux qu'après avoir fait la plus profonde impression dans un ouvrage *non périodique*. Elle était déjà populaire, avant d'être périodique.

L'écrivain auquel est due cette qualification de parti prêtre, n'est pas un homme léger, un impie, un athée. Jamais il n'a cessé de partager, de révérer, de confesser la croyance de ses pères. C'est lui qui, dans l'Assemblée constituante, prononçait ces immortelles paroles : « Le clergé « de France, injustement dépouillé de ses riches« ses, n'en aura que plus d'empire sur le peuple ; « il n'a pas besoin d'une croix d'or pour com« mander la vénération : c'est une croix de bois « qui a sauvé le monde ! »

Aujourd'hui l'éloquent et courageux vieillard ne renie pas les vertus de ses belles années. Il a toujours une foi vive ; mais sa foi se tourne surtout vers la croix de bois qui a sauvé le monde, et non pas vers la croix dorée de l'ambition, de l'intrigue et des factions et des partis, eussent-ils des jésuites pour gérants responsables et des prêtres pour journalistes.

M. le comte de Montlosier n'a pas agi par ambition, car il s'est privé de toutes les chances de faveur, en combattant l'hypocrisie ; il n'a pas agi par intérêt, car il a préféré perdre le traitement qu'il touchait aux affaires étrangères, en récompense de travaux effectifs, plutôt que se taire sur le danger qu'il voyait à laisser des ambitieux se couvrir d'un manteau sacré, pour envahir l'éducation de l'enfance et le gouvernement de l'âge mûr, en foulant aux pieds nos libertés et nos droits. Dès qu'il eut réclamé l'exécution des lois du royaume, par une pétition qu'approuva la Chambre des pairs, sur le rapport de M. le comte Portalis, il perdit son traitement. Sans doute aussi, M. le garde des sceaux, dès son entrée dans le conseil, aura réclamé la restitution d'un traitement mérité, dont jouissait un fidèle et vénérable royaliste. Si le mal n'est pas encore réparé, apparemment la puissance occulte que nous jugeons par ses effets, n'aura pas encore accordé sur ce point aux ministres la faculté d'être justes : la liberté de la presse en donnera le moyen.

Mais, s'écrie-t-on, il n'y a pas de parti prêtre : cette expression est calomnieuse ; elle est, à elle seule, un immense délit de la presse ; elle justifie les plus grandes sévérités du projet de loi.

Messieurs, il y a seulement trois années, on nous disait aussi : mais il n'y a pas de jésuites ; mais vous calomniez les évêques en disant qu'ils en appellent au sein de leurs séminaires. Vous calomniez l'Eglise de France en prétendant qu'elle en recèle dans son sein : c'était déjà le grand crime de la presse.

A cette tribune, le précédent ministre des affaires ecclésiastiques vous disait d'abord : il n'y a pas de jésuites ; ensuite : il y en a, mais presque pas, mais moins mauvais qu'on ne suppose. A présent, son successeur vient nous dire : il y en a, mais d'excellents ; il y en a qui sont les utiles auxiliaires de l'épiscopat, et je me plais à rendre témoignage à leurs vertus, à leur probité, à leur désintéressement.

Ne semble-t-il pas que la France entière ignore les scandaleux procès soutenus déjà, soutenus encore dans l'Artois et dans l'Alsace, pour arracher aux mains de ces hommes de bien, des donations faites sous formes frauduleuses, en violation des lois, au détriment des familles, pour favoriser ces jésuites qui, grâce à Dieu, n'ont pas encore le droit de posséder dans le royaume ? Voilà déjà les symptômes de la vertu, de la probité, du désintéressement des rejetons d'Escobar.

Si la liberté de la presse ne donnait pas l'éveil aux citoyens, aux magistrats, pour opposer une digue aux envahissements jésuitiques, où serait la sécurité publique ? Nulle part. Si les journaux pouvaient être condamnés à des interdictions, à des confiscations immodérées, la persécution des jésuites les aurait bientôt atteints, dépouillés et détruits. Croyez-moi, la charrue qui passa sur les décombres de Port-Royal des Champs, ne tarderait pas à tracer d'autres sillons, pour effacer de nouvelles ruines.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques voit la nécessité des plus fortes mesures répressives, dans le besoin de paix et de considération qu'éprouve l'Eglise. Eh bien ! je le déclare, c'est pour assurer la considération et la paix à l'Eglise, que je réclame le rejet de ces mesures et la pleine jouissance de la liberté de la presse, sans autres garanties que celles de nos lois déjà existantes.

Nous ne possédons plus de parlements ayant l'autorité de cours souveraines pour arrêter les empiétements du clergé, pour repousser les invasions de l'ultramontanisme. Les appels comme d'abus ne sont plus possibles qu'auprès d'un Conseil d'Etat dominé par le parti même, dont le nom semble offenser des oreilles trop délicates. Si quelque chose peut jeter l'effroi dans l'âme des hommes qui voient clairement l'avenir, c'est la confiance et la quiétude d'un prélat aussi vertueux que M. le ministre des affaires ecclésiatiques. Comment, Messieurs ! tous les hommes qui sont versés dans l'administration civile ou militaire du royaume ont des preuves innombrables de l'action infatigable que montre le parti qu'on appelle, bien ou mal, parti prêtre : ce parti, qui sait être, dans les régiments, plus puissant que le colonel, et dans les départements, plus obéi que le préfet ; ce parti, qui ne reconnaît pas la loi du royaume pour arbitre de la vie civile ; ce parti, qui ne reconnaît pas le roi pour son suzerain, qui place la cour de Rome au-dessus de la cour de France, qui va chercher hors du royaume et pour premier moteur un général non sujet du royaume, aux yeux duquel notre pays est simplement *la province de France* ; ce parti, qui s'efforce d'éteindre les lumières pour régner, comme l'ange du mal, par les ténèbres ; ce parti, qui fait fermer les écoles où l'on apprend trop aisément, trop vite, et trop économiquement ; ce parti, qui pervertit la raison d'un peuple et ne veut pas qu'on l'instruise ; ce parti, qui se permet, pour arriver à ses fins, des miracles officiels, attestés par procès-verbal de gendarmes ! Qu'on ose dire si ce parti, prêtre ou non, pousse la témérité jusqu'à se prétendre l'Eglise révérée, vénérable et nationale de la France ?

Le parti que je signale en ce moment veut dominer à la fois sur le haut et sur le bas de la société. Dans la portion inférieure du peuple, il a ses décuries et ses centuries, ses commandants et ses percepteurs, et son impôt hebdomadaire. Les cotisations recueillies en chaque endroit sont régulièrement encaissées et transmises en des chefs-lieux marqués, pour subvenir aux dépenses occultes. Les affiliés, les adeptes font secte dans l'Etat ; on les connaît à plusieurs signes, et surtout à leur ambition, à leur hypocrisie. Les adeptes forment classe d'éligibles pour les places de tout étage ; ils arrivent aux emplois les plus éminents, même avant l'âge requis pour en exercer les fonctions. Ces adeptes ont de préférence envahi les

raîtra que tous les mois, ou d'un journal littéraire qui paraîtra tous les huit jours? L'un aura le droit de tout dire, de le dire comme il le voudra, en termes clairs, précis, positifs, intelligibles pour tous, à haute voix, en quelque sorte. L'autre, s'il abuse de son titre, et s'il traite de matières politiques, ne le fera que de temps en temps et sous un voile mystérieux: ses allusions seron fines, ingénieuses, si vous voulez; mais elles seront toujours plus ou moins difficiles à saisir, mais le sens en sera toujours caché pour beaucoup de lecteurs: ce seront de véritables énigmes pour le plus grand nombre. Une conversation, une phrase, un mot de salon, transmis de bouche en bouche, sans aucun ménagement et avec une piquante malignité, produiraient beaucoup plus d'effet,

A coup sûr de ces deux journaux, ce n'est pas le journal littéraire que vous devez le plus redouter, et cependant c'est contre lui que tous vos efforts sont dirigés. Au moins ne le traitez pas plus sévèrement que le journal politique; et puisque vous permettez à celui-ci de paraître sans cautionnement une fois par mois, souffrez que le journal littéraire paraisse aux mêmes conditions une fois par semaine. Vous prétendez à la vérité que *l'occasion du délit est aussi prochaine pour ce qu'on appelle les journaux littéraires que pour les journaux politiques*; mais c'est comme si vous disiez qu'un homme court tout autant le risque de se noyer sur le bord du fleuve qu'au milieu du courant.

Et vous remarquerez que dans le parallèle que je viens de tracer, je n'ai pas tenu compte de combinaisons qui sont hors de vos prévisions. Il est possible que plusieurs journaux mensuels s'associent de manière que l'un d'eux paraisse à des époques fort rapprochées de l'autre. Irez-vous jusqu'à exiger que ces sortes de journaux ne paraissent que dans un laps de temps donné, par exemple du 20 au 30 du mois? ce serait par trop gêner la liberté d'écrire.

La dispense de cautionnement devrait également s'appliquer aux journaux littéraires qui ne paraîtraient que deux fois par semaine; vous satisferiez ainsi à tous les besoins de la vraie littérature, et vous ne rendriez pas la loi rigoureuse sans nécessité.

Ce ne sont que des journaux littéraires qui paraîtraient plus souvent, et surtout des journaux littéraires quotidiens qu'il faudrait exiger de nouvelles garanties. Eux seuls ont excité de justes plaintes, ou des plaintes assez graves pour motiver cette mesure: et encore ne devraient-ils être soumis qu'à un cautionnement beaucoup moins considérable que les journaux politiques: ils sont beaucoup moins lus, beaucoup moins répandus que ceux-ci. Leurs bénéfices sont moins grands. Une amende d'une moindre valeur serait pour eux une peine tout aussi forte qu'une amende d'une plus grande valeur pour les autres. Votre but serait atteint.

En résumé, je voudrais:

1° Que l'article 3 du projet qui crée une sorte de privilège fut supprimé;

2° Que les journaux périodiques exclusivement consacrés aux sciences et aux arts dont s'occupent les académies des sciences et des beaux-arts de l'Institut royal, fussent exempts du cautionnement;

3° Que les journaux périodiques étrangers à la politique et consacrés aux lettres ou à des branches de connaissances qui ne feraient pas partie des études des académies des sciences et des beaux arts de l'Institut royal, ne fussent soumis à un cautionnement que quand ces journaux paraîtraient plus de deux fois par semaine; et je voudrais que ce cautionnement fût bien moins considérable que celui des journaux politiques;

4° Qu'il fût dit dans la loi que tous les journaux ou écrits périodiques publiés en langue étrangère seraient entièrement libres.

J'ai l'intime conviction que les garanties exigées par le projet contre les journaux politiques sont trop multipliées et trop fortes.

J'espère qu'éclairé par la discussion, le ministère accordera sur ces divers points les concessions convenables à une sage liberté au delà de laquelle se trouvent d'un côté l'oppression, et de l'autre la licence, qui n'est qu'une oppression déréglée. Mon vote alors sera en faveur du projet: dans le cas contraire, je serais forcé de le rejeter.

M. **Bacot de Romand**, *commissaire du roi*. Messieurs, en nous présentant pour concourir à la défense du projet de loi qui vous est soumis, nous sentons que nous n'avons d'autres titres à la confiance dont le roi a daigné nous honorer, que d'avoir toujours professé les principes qui servent de bases à ce projet; oserons-nous ajouter que si nous ne sommes pas tout à fait indignes du choix de Sa Majesté, c'est peut-être aussi à raison de la profonde reconnaissance avec laquelle nous avons reçu comme Français, comme député, les bienfaits de l'initiative royale dans la question fondamentale qui vous occupe.

C'est pour la première fois que, depuis l'heureuse époque de la restauration du pouvoir légitime, les ministres du roi, éclairés par l'expérience, semblent comprendre les vraies conditions du gouvernement représentatif: c'est pour la première fois que, désabusés de tous les moyens employés pour se soustraire au libre développement de la presse périodique, les ministres du roi viennent franchement et loyalement, sans arrière-pensée, sans vaines terreurs, comme sans illusions, proposer aux Chambres une loi qui règle l'exercice de cette liberté. Dès aujourd'hui doit cesser la lutte qui s'était établie entre le pouvoir et les amis de la presse touchant la définition des mesures soit répressives, soit préventives.

Ici, suivant le projet de loi, rien de préventif: la publication des journaux est libre, parfaitement libre; point de restriction, point d'examen préalable; et la loi nouvelle ne fait autre chose que d'imposer des conditions sans lesquelles la répression est toujours illusoire.

Avant de pénétrer dans le détail du projet de loi, ainsi que la discussion des articles nous en fournira l'occasion, qu'il nous soit permis de soumettre à la Chambre quelques réflexions sur la question, tant de fois controversée de la liberté de la presse.

Nous n'avons pas la prétention d'exprimer des idées nouvelles; mais puisque les adversaires du projet l'attaquent comme oppressif de la liberté de la presse, il faut bien que ses défenseurs démontrent que loin d'en être les ennemis, ils en ont saisi tous les avantages, adopté toutes les conséquences: nous attacherions aussi beaucoup de prix à convaincre quelques autres esprits que la liberté de la presse, et plus particulièrement de la presse périodique, n'est plus chez nous une théorie politique; nous voudrions qu'il fût universellement reconnu que si la liberté de la presse est un droit concédé par la constitution de

l'Etat, un fait consacré par l'usage, elle est encore une nécessité inévitable de notre situation sociale.

Messieurs, dans l'absence des grands corps politiques, qui étaient jadis et tout à la fois l'appui et le contrepoids de la puissance souveraine, il fallut bien, au retour de nos princes, créer des institutions, reconnaître des droits, investir une portion quelconque de leurs sujets d'une action, d'une autorité politique, destinée à appuyer, à soutenir l'autorité souveraine. De là, la création des deux Chambres, et l'institution des droits électoraux; mais aux yeux du monarque législateur, l'œuvre eût été incomplète sans la concession de la liberté de la presse : quand les Bourbons répandent des bienfaits, les choses ne se font jamais à demi.

Non content d'accorder aux Chambres l'intervention législative, et à la propriété le droit d'élection, le prince de la restauration ne craignit pas d'assurer à tous, au moyen de la liberté de la presse, le droit d'examen et de discussion en toute matière.

N'était-ce pas par une juste appréciation de l'état de la société, que le législateur appelait ainsi à son aide toutes les lumières, toutes les forces morales de la société? Ces forces, déjà déplacées par le mouvement des esprits, dès le milieu du dernier siècle; ces forces avaient été, depuis vingt cinq années, disséminées dans tous les rangs, par les progrès de l'instruction, par la division des propriétés, par le développement des richesses industrielles, par un changement total dans les mœurs et dans les habitudes. Qui nous révèlera le secret de satisfaire et de dominer en même temps ces générations nouvelles?

Réglée par une bonne législation, contenue par l'action puissante des tribunaux, la liberté de la presse offre à l'Etat des éléments de vie qu'il ne saurait trouver ailleurs : elle n'est pas le résultat d'un calcul; elle est l'expression de la nécessité dans un pays porté à un aussi haut degré de civilisation, alors qu'à nos yeux la même institution pourrait être contestée et repoussée dans toute contrée où les conditions d'existence ne seraient pas les mêmes.

S'il est vrai qu'arrivé au dernier point du développement de toutes les facultés sociales, il n'y ait plus d'autre moyen de gouverner un peuple que le despotisme militaire ou des institutions libres; dès lors on ne s'étonnera pas que le choix ait été bientôt fait par cette famille auguste, qui voulait rapporter parmi nous tous les bienfaits de la légitimité.

Mais, dira-t-on, la presse périodique, que vous représentez comme l'expression d'une nécessité sociale, la presse périodique agite la société, divise les esprits, entretient leur malaise.

D'accord sur tous ces points, nous croirions encore pouvoir contrebalancer ces inconvénients par l'énumération des avantages qui y sont attachés, si la question n'était décidée d'avance par ce seul fait, que la liberté de la presse périodique est la condition *vitale* du gouvernement représentatif.

Pour juger sainement des effets de la liberté de la presse périodique, attendons d'abord que l'irrévocabilité de son usage ait interrompu le cours de tant de vaines récriminations; attendons que la responsabilité des éditeurs cesse d'être une dérision : attendons que les arrêts de la justice puissent frapper la licence, sans nous faire trembler pour le sort de la liberté; attendons surtout que la sagesse des Chambres et la loyauté de l'administration aient dissipé ces fantômes de pouvoir absolu ou de révolution, que tantôt la malveillance, tantôt l'imprudence de quelques feuilles promènent encore sous nos yeux.

Saisissons cette occasion, Messieurs, de rassurer, s'il est possible, tant de gens de bien qui s'alarment des agitations ou plutôt de la turbulence d'un gouvernement destiné à marcher entre les foudres d'une tribune publique et la grêle d'une presse quotidienne. Ce gouvernement qui ramène sans cesse la discussion de tous les intérêts de la société, ce gouvernement dont l'histoire sera celle d'une lutte perpétuelle entre la vérité et l'erreur, ce gouvernement qui, bien compris, est la source de tant de puissance, de prospérité et de gloire, ce gouvernement, avouons-le, ne sera jamais vanté à son origine par ceux-là qui n'apprécient que les douceurs d'un silencieux repos.

Il faut s'y résigner, Messieurs, la Chambre et la société auront encore à subir plus d'un débat violent. Les uns viendront à la tribune ou dans leurs écrits professer des doctrines qui bientôt feraient de la France une république; d'autres essayeront peut être de ramener dans nos lois, dans notre politique, dans notre administration des idées qui ne peuvent être celles de la monarchie représentative. Qui tiendra la balance entre les opinions si diverses? Plaise à Dieu, qu'à commencer par le vote de la présente loi, la balance soit tenue par ceux-là qui, sans passions comme sans préjugés, auront étudié de bonne foi la forme de ce gouvernement, par ceux-là qui voyent dans le concours de l'opinion et dans le concert des trois pouvoirs, la force de l'autorité souveraine, et qui, ministres, pairs ou députés, n'auront jamais d'autre vue que d'y coopérer!

Messieurs, la presse périodique, nous en sommes convenus, présente, comme toutes les institutions humaines, plus d'une face défectueuse; mais puisque nous ne nous sommes pas refusé à cet aveu, pourquoi ne nous serait-il pas permis de demander si elle ne réunit pas d'immenses avantages?

Le premier de tous n'est-il pas de prévenir tous les abus du pouvoir par la crainte de la publicité, d'assurer le règne des lois et d'attacher ainsi les peuples au souverain par le sentiment de leur bien-être?

La presse périodique n'est-elle pas le moyen le plus efficace, le plus puissant, d'éclairer le gouvernement par la variété des opinions sur toutes les améliorations dont la législation ou la haute administration de l'Etat sont susceptibles?

Mais, Messieurs, selon notre manière de voir, l'avantage dominant de la presse périodique est de laisser aux opinions diverses, dans l'intervalle des sessions législatives, le moyen d'exalter ce qu'elles auraient de trop violent ou de trop amer, si la tribune parlementaire devenait leur unique organe. Le calme de cet intervalle ne ferait qu'accumuler les orages; et ces orages sont d'autant plus redoutables, que la tribune donne aux opinions une autorité et une inviolabilité, dont personne assurément ne voudrait investir les feuilles publiques.

C'est une grave erreur de rejeter sur la liberté de la presse uniquement, la violence des débats politiques, et les partisans de son asservissement ne tarderaient pas à devenir, malgré eux, ennemis non moins déclarés de la liberté de la tribune.

Si la liberté de la presse périodique est à la fois un droit et un fait immédiatement liés à notre

organisation politique, examinons en peu de mots ce que le projet de loi contient, d'une part, pour en assurer l'exercice, et, de l'autre, pour conserver à la société les garanties que sa sûreté et son repos exigent.

Le projet de loi, en même temps qu'il enlève à l'administration le droit d'autoriser la publication des journaux, le projet de loi abolit la censure facultative.

Que vient-on vous demander, au nom de la couronne, en échange de concessions dictées par la juste appréciation des conséquences de notre système politique?

On vous demande de faire disparaître du code de vos lois cette fiction des éditeurs responsables, qui offre à la société le continuel scandale de délit sans responsabilité et d'une responsabilité sans délit. La société repousse ces victimes mercenaires pour qui les rigueurs de la justice ont toujours l'attrait d'une haute paie, et qui sont destinés à ne se plaindre le plus souvent que de la modération des châtiments.

Quelles sont donc les exigences dont on se plaint lorsque, dans un système qui anéantit le privilège, la censure facultative et la loi de tendance, on se borne à demander pour chaque feuille périodique un ou plusieurs gérants dont chacun ait un intérêt dans l'entreprise du journal et un quart dans le cautionnement?

Exige-t-on de la part des gérants aucune de ces conditions, aucune de ces garanties morales qui doivent être présentées pour tout aspirant aux moindres offices, aux moindres emplois?

Et cependant, quelle fonction plus importante, quel privilège plus redoutable que celui d'influer chaque jour sur l'ordre et le repos de la société! Les délits ordinaires ne portent atteinte qu'à des intérêts isolés; ils peuvent troubler la sécurité d'un individu, la paix d'un ménage, le bonheur d'une famille : mais le dommage commis par l'esprit de faction ou d'impiété d'un journal; mais les alarmes répandues par son organe, où les voit-on s'arrêter? La société a beau être vengée par les tribunaux, le mal survit au châtiment, et le poison continue ses ravages. Ici, pas de réparations possibles; et la prison, les amendes ne feront rien, tant que l'application de ses peines ne sera pas redoutée des véritables directeurs de la rédaction des journaux.

Si la publication des feuilles périodiques est considérée comme tout autre objet de spéculation, si elle peut donner lieu à la formation de tous les genres de sociétés, ce n'est pas trop assurément d'exiger qu'il existe au moins un gérant chargé chaque jour de la responsabilité pécuniaire, morale et nominale, comme il le sera par sa portion d'intérêt dans la propriété et dans le cautionnement du journal, ainsi que par sa signature. Autrement, Messieurs, la religion, la royauté, les mœurs, l'ordre social, tout ce qui existe de plus sacré et de plus cher, pourra être chaque matin attaqué, outragé, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le véritable auteur du mal, pour celui qui l'aura autorisé et propagé: toute la puissance de la loi, toute l'action des tribunaux, toute la vindicte publique, viendront s'amortir sur un faux criminel ou sur une masse d'écus fournis par des capitalistes non moins étrangers au délit.

C'est parce que nous sommes partisans zélés, consciencieux, de la liberté de la presse et du régime légal, que nous demandons à la loi tous les moyens raisonnables de régler son usage.

Que la pénalité soit insuffisante, ou qu'à défaut de frapper juste, elle soit inefficace; la licence n'aura plus de bornes, et la liberté finira par succomber : car tel est l'ordre voulu des sociétés, qu'il ne saurait y avoir de durable parmi elles que ce qui est conforme aux règles éternelles de la morale et de la justice.

Qu'il me soit permis en finissant de répondre en peu de paroles aux objections qui ont pour objet la faculté accordée aux tribunaux de suspendre les journaux : c'est, dit-on, ruiner un journal. Mais voyez qu'ici la loi n'est pas impérative; considérez que cette peine, très grave sans doute, ne sera appliquée que dans le cas où le juge voudra proportionner la punition à l'étendue du préjudice porté à la société, dans le cas où il sera nécessaire d'imposer momentanément le silence à ceux qui auraient troublé son repos ou soulevé son indignation; considérez que cette suspension facultative est limitée, qu'elle n'est pas une disposition nouvelle dans notre système législatif, qu'elle s'y reproduit à chaque instant. Considérez enfin, Messieurs, qu'affranchi du monopole, il ne saurait plus y avoir de crainte de voir les condamnations judiciaires restreindre indéfiniment le nombre des organes de l'opinion.

Ajoutons que, sans la suspension, le scandale sur lequel on a si souvent spéculé parmi nous, le scandale donnera quelquefois plus de vogue dès lendemain au journal qui aura été condamné la veille. Où serait la sécurité publique, si le mal pouvait profiter à celui qui en est l'auteur?

Il faut tout prévoir : et si quelque jour des journaux considérés jusque-là comme simples entreprises industrielles, devenaient des entreprises politiques; s'ils étaient soutenus par les capitaux d'une coalition factieuse ou par ceux de l'étranger! croit-on qu'alors le tarif du cautionnement ou des amendes arrêterait la contagion, si aucune décision légale ne pouvait suspendre le cours des publications criminelles?

La loi séquestre momentanément de la société celui qui fait retentir un seul cri séditieux au sein de la réunion la plus obscure, et la loi serait impuissante à l'égard d'un journal dont la voix séditieuse va retentir sur tous les points de la France!

Ne nous bornons pas, Messieurs, à jeter les yeux autour de nous et sachons étendre notre horizon. Quel reproche n'aurait pas à se faire celui d'entre vous qui, par son vote, aurait privé les tribunaux de la faculté de suspendre les journaux, alors même qu'il leur serait démontré qu'un journal, fauteur de l'anarchie ou de l'usurpation, sait trouver dans d'indignes trésors le gage perpétuel de son impunité!

Messieurs, vous rendez hommage avant tout à la légitimité et à ses bienfaits; vous aspirez comme elle, avec et par elle à l'affermissement de la Charte constitutionnelle et de l'ordre légal.

Une administration nouvelle, pénétrée des mêmes sentiments, animée des mêmes vœux, vous apporte au nom du roi un projet de loi destiné à concilier tant et de si chers intérêts; vous ne lui refuserez pas votre adoption.

M. **Mignon**. Messieurs, le discours de M. le ministre de l'intérieur, que nous avons entendu dans cette séance, a eu pour objet principal de répondre à l'un de mes honorables amis, M. Benjamin Constant.

Malgré tout le talent et toute l'adresse que M. le ministre a mis dans sa réponse, j'avoue que jusqu'à présent les raisonnements de mon honorable

ami me paraissent subsister encore dans toute leur force. Ce n'est pas la faute de M. le ministre, ce n'est que le tort de sa cause.

Et moi aussi, Messieurs, au moment où j'entendis M. le garde des sceaux présenter l'exposé des motifs de la loi, je regardai la loi comme un bienfait, je le pensai le lendemain encore, mais à mesure que j'en ai examiné les détails, j'ai dû malgré moi la juger tout autrement.

Elle est, nous dit M. le ministre, la suite d'un travail préparé à la Chambre des pairs en 1827, mais ce qui en 1827 pouvait être une atténuation à un plus grand mal, peut être réputé un grand mal encore, un véritable contre-sens en 1828.

Le genre même de l'argumentation par lequel on soutient cette loi, atteste assez combien il est difficile de la défendre.

Quelle opinion en effet est-il possible de s'en former, lorsque le ministre qui la propose n'a, pour en excuser les inconvénients, d'autre ressource que de recourir à de tristes subtilités; de rétrécir les limites du droit commun et de justifier la confiscation?

Combien une telle nécessité n'est-elle pas douloureuse, surtout pour le chef de la justice, que doit révolter la confiscation, et dont la tendance naturelle est de reculer, autant qu'il est possible, les limites du droit commun! Tout ce qui a été dit jusqu'à présent en faveur de la loi, n'a fait que fortifier à mes yeux la justesse des observations que m'a inspirée son examen, et que je vais, Messieurs, avoir l'honneur de vous exposer.

Dans tous les projets sur la presse, soumis aux Chambres depuis 1814, les divers ministères, auteurs de ces projets, sont partis d'un principe faux en considérant la presse, et surtout la presse périodique, comme étant de sa nature ennemie essentielle de la durée des gouvernements, et comme par le mot de gouvernement ils entendaient l'administration, quelques-uns de ces ministères, et particulièrement le dernier, ont si bien conduit les affaires du pays au dedans, si bien dirigé sa politique au dehors, que, forçant la presse à devenir tout entière hostile pour eux, ils ont rendu vrai, dans l'application spéciale qu'ils s'en sont faite, ce qui était faux en principe dans son application au gouvernement. Si telle a été l'inhabilité, la perversité d'une administration qu'il ne lui soit resté pour défenseurs que des journaux achetés et des écrivains à gage, est-ce bien, dans cette circonstance, la presse même qui a été coupable? Lorsqu'un ministère n'est que médiocre, que faible, sans être malfaisant ni malveillant, il trouve toujours des auxiliaires et des appuis. Les journaux se partagent pour et contre lui comme l'opinion publique, et s'il a des adversaires plus ou moins violents, il a aussi des partisans, et des partisans volontaires, qui soutiennent sa cause par conviction, soit dans l'espoir de le faire entrer plus franchement en de bonnes voies, soit dans la crainte de le voir remplacer par une administration plus dangereuse pour les droits des citoyens et les intérêts du pays. Si, au contraire, une administration a soulevé une telle masse de mécontentement et de haine que toute expression libre de la pensée devienne une attaque contre elle, il y a dès lors nécessité pour cette administration de recourir à des mesures d'une rigueur si insidieusement calculée, que toute franchise d'opinion doive reculer d'effroi devant une combinaison où les châtiments sont énormes et où tout peut devenir matière à châtiment. De là des projets de loi tels que celui dont l'adoption, par nos prédécesseurs en cette Chambre, fit, pendant la session dernière, frémir la raison et l'humanité. A un tel ministère, il fallait une telle loi; ne l'ayant pas obtenue, il devait périr; elle était la condition de son existence.

Si, pour les autres administrations qui ont précédé, l'asservissement de la presse n'était pas, comme pour le dernier ministère, une affaire de position personnelle, une nécessité directe dont dépendît leur sort, la même erreur de principe sur la nature des effets de la presse périodique n'en avait pas moins vicié aussi les divers projets de loi sur cette question, qu'elles avaient successivement présentés aux Chambres. Ce vice originel, commun à tous ces projets et dont celui sur lequel vous délibérez est lui-même loin d'être exempt, tient à l'esprit dans lequel tous ont été conçus. Nul n'a été conçu en effet dans l'esprit de notre nouvelle forme de gouvernement; tous l'ont été, au contraire, soit dans l'esprit de l'ancien régime, soit dans celui des gouvernements de la Révolution, soit dans l'un et dans l'autre. Une courte explication rendra cette vérité sensible.

Que, dans l'ancien régime, les classes privilégiées regardassent la presse comme un ennemi qu'il importait d'enchaîner, comme un ennemi nécessaire, inévitable des abus qui faisaient leur richesse et leur puissance, rien de plus simple; rien même, jusqu'à un certain point, de plus excusable; car, enfin, l'Etat social d'alors était aussi un ordre légal, un ordre consacré par une possession de fait, par une longue jouissance qui avait donné, à d'antiques usurpations, les caractères apparents d'un véritable droit. Qu'alors le gouvernement, ou dans l'intérêt des classes supérieures ou par amour du pouvoir absolu pour lui-même, vouât à la presse une implacable guerre, on le conçoit. Le rôle de la presse, pour peu qu'elle soit libre ou même malgré les chaînes dont on l'accable, est de défendre la cause de tous contre les prétentions de quelques-uns, de tendre à transformer les gouvernements d'intérêt privé en des gouvernements d'intérêt général. Dès lors un gouvernement qui veut demeurer stationnaire, qui veut à tout prix conserver indistinctement le bien et le mal dont il se compose, doit prendre contre la presse les mesures les plus sévères, les plus impitoyables. Telle était la position de l'ancien régime en France; telle est celle des gouvernements absolus ou oligarchiques qui pèsent encore aujourd'hui sur une grande partie de l'Europe. En proscrivant ou subjuguant la presse, ils obéissent à l'intérêt de tout corps politique, bon ou mauvais, l'instinct de la conservation; mais c'est une grave erreur, une méconnaissance de soi-même, un oubli de la nature de sa propre existence, que d'éprouver une pareille terreur de la presse dans un gouvernement constitutionnel.

Comme l'objet de tout gouvernement constitutionnel représentatif est l'intérêt général de la population, la presse, dans ce mode de gouvernement, loin d'être un adversaire à craindre, est un ami et un auxiliaire naturel. Si, dans un gouvernement absolu, elle sape les bases de l'édifice, sa tâche dans un gouvernement représentatif est de les fortifier et de les affermir. C'est cette mission qu'elle remplira désormais en France; elle ne tend plus à renverser, à détruire; elle ne peut plus avoir qu'une tendance d'amélioration et de perfectionnement dans ce qui existe afin de mieux le conserver. Le ministère n'a pas, suivant ce qu'il me semble, compris encore cette différence infinie du présent avec le passé, et malheureusement c'est l'esprit du gouvernement de l'ancienne France qui, relativement à la presse,

Nul, a dit l'organe de la couronne, ne peut en être privé ou dispensé.

C'était donc un devoir de rendre la liste complète.

Il était bien plus important encore, il était conforme à la morale publique, de rendre cette liste véridique.

Ce n'est pas dans ces derniers jours que l'exactitude des listes a été mise en question. A-t-on oublié les reproches faits en 1817, renouvelés en 1819, prodigués en 1824, et relevés avec amertume tantôt par un côté, tantôt par l'autre, quelquefois par tous les deux, à propos des pétitions et des lois diverses relatives aux élections? La précipitation des mesures prescrites naguère, après une dissolution imprévue et pour des opérations auxquelles on n'a jamais laissé moins de temps, n'a fait que mettre ces reproches en plus vive lumière. Qui doute que l'esprit de parti a commis et fait commettre bien des erreurs et bien des irrégularités? Elles ont été inévitables. Mais c'est un devoir pour les lois de prévenir les fraudes. Il importe encore plus d'en éviter le soupçon; ce sont surtout les accusations qu'il faut écarter de l'administration, pour lui laisser la force de déjouer les manœuvres des partis dangereux.

La loi n'a dû par conséquent rien négliger pour que la liste des électeurs soit et paraisse à tous les yeux véridique.

Il est d'un si grand intérêt pour l'Etat que les listes soient permanentes, complètes et véridiques, qu'il serait plus excusable de prodiguer que d'épargner les moyens d'atteindre ce but politique.

Afin d'apprécier ceux qui sont proposés, il convient de se faire d'abord une idée précise de l'économie de la loi.

Il ne s'agit plus de faire ou de recommencer les listes d'électeurs et de jurés; la liste générale est déjà faite, elle est connue dans chaque département, elle y est permanente. L'administration n'a plus qu'à y ajouter chaque année ceux qui ont acquis le droit d'électeur, qu'à en retrancher ceux qui l'ont perdu.

C'est pour cela que la loi proposée s'intitule: *De la revision annuelle des listes électorales et du jury*.

Ce simple rapprochement fait voir que les opérations ne seront pas aussi compliquées et aussi pleines de trouble qu'on l'a supposé.

A une époque déterminée, du 1er au 10 juin, les maires se réunissent au chef-lieu de chaque canton pour rechercher les noms de ceux qui ont acquis ou perdu le droit d'être inscrit dans le canton sur la liste des électeurs et des jurés. Chacun aura la faculté de remettre ses titres à son maire, et celui-ci, en les portant au chef-lieu du canton, y trouvera sans doute les moyens de faire enregistrer les noms et les demandes.

Après avoir suivi pour s'éclairer tous les degrés de la hiérarchie administrative, le préfet publie le 15 août la liste rectifiée.

C'est à dater de ce jour de la publication que la loi prescrit des précautions et des formalités pour statuer sur les réclamations des parties ou des tiers relativement à ceux qui auraient été omis, rayés ou indûment inscrits. Les décisions une fois rendues, les tableaux de rectification sont successivement publiés. La liste est close le 16 octobre et affichée le 20 dans chaque département.

Le titre III défère aux cours royales le jugement de toutes les réclamations formées contre les décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture au sujet des listes électorales et du jury.

Il fallait bien prescrire des mesures plus promptes pour le cas où, les collèges se réunissant à une époque postérieure à la clôture de la liste, plusieurs Français ont pu acquérir ou perdre, depuis le 20 octobre, le droit d'être inscrit sur les listes. Tel est l'objet du titre IV.

C'est à l'occasion d'un projet aussi simple, dont l'objet est de régler une sorte de procédure sur la revision des listes déjà faites, que se sont élevés les plus grands débats. Comme il arrive d'ordinaire en des temps de méfiance, les opinions diverses ont agité des questions politiques qui n'y sont qu'accessoires ou qui s'y trouvent étrangères.

Votre commission, Messieurs, ne s'est occupée que des questions inhérentes au projet de loi ou qui en découlent immédiatement.

La première est relative au mode de la revision des listes.

Quelques-uns auraient désiré que les listes fussent revisées par une commission prise dans les conseils généraux de département.

D'autres voudraient que les conseils de préfecture fussent chargés de ce soin.

Veut-on donner à cette commission ou au conseil de préfecture l'action sur les maires, les percepteurs, les agents administratifs qu'il faut employer ou interroger pour reviser et rectifier? Mais les rôles sont intervertis. C'est la commission ou le conseil qui exercera en cette partie les fonctions du préfet. Cet administrateur, agent principal du roi, ne sera là que pour donner des avis ou des consultations. La responsabilité administrative sera nulle, tant elle sera divisée; l'administration sera dénaturée; le préfet ne sera guère que l'administrateur exécutif de la commission ou du conseil, sur lesquels le ministre n'a pas d'action immédiate.

Veut-on laisser l'action administrative au préfet pour lui et ses agents, et ne réserver à la commission ou au conseil que la faculté de rectifier l'ouvrage du préfet et de rendre les décisions? Si c'est à la commission qu'on réserve cette faculté, il y aura le double inconvénient de lui transporter les fonctions du préfet et celles du conseil de préfecture; ce serait créer un nouveau corps, tour à tour administratif ou judiciaire; il faudrait établir une nouvelle compétence, régler de nouvelles formes, combiner des attributions aujourd'hui déterminées par la règle et par l'expérience. Ce mode fut proposé l'an passé au sein de la Chambre, lors de la discussion de la loi du 2 mai; mais il fut écarté et ne saurait être admis.

Si ce n'est qu'au conseil de préfecture qu'on réserve la faculté de rectifier et de décider, en laissant toute l'action administrative au préfet, la question présente une autre face.

Le conseil de préfecture a des attributions propres, indépendantes du préfet. Appelé à prononcer sur des affaires contentieuses en administration, il est tribunal administratif, et ses jugements ne peuvent être réformés que par le tribunal administratif supérieur.

Le conseil de préfecture a aussi des attributions relatives; il assiste souvent le préfet, lui donne son avis sur les affaires ou les actes d'administration : mais le préfet décide selon sa responsabilité; on dit, en ce cas, que le préfet statue *en conseil de préfecture*.

Vouloir que le conseil de préfecture rectifie les listes ou juge les difficultés qui s'élèvent à

leur sujet, comme tribunal proprement dit, ce serait innover sans profit en matière électorale.

La question fut agitée en 1817, et la loi du 5 février statua que le préfet prononcerait sur les listes *en conseil de préfecture* : cette compétence fut maintenue par la loi du 29 juin 1820, et l'article 3 de la loi du 2 mai porte : « *Il sera* « *statué suivant le mode établi par l'article* 5 *de* « *la loi du* 5 *février sur les réclamations qui se-* « *raient formées contre la rédaction des listes.* »

Changer ces trois lois et rejeter une disposition qui y est conforme, ce serait déranger sans motifs suffisants les rapports des préfets avec le conseil. Celui-ci deviendrait juge des actes les plus importants de l'administration, juge du préfet lui-même; on ralentirait des mesures qui doivent surtout être rapides, et la juridiction propre du conseil de préfecture deviendrait difficile à exercer dans le cas de l'article 23 du projet.

L'opinion qui, dans le sein de la commission, inclinait le plus en faveur du conseil de préfecture, se fondait sur la distinction plus claire qui en résulterait entre les juridictions. Le tribunal administratif proprement dit étant appelé à juger les réclamations sur les listes, ce serait, a-t-on dit, une conséquence de ce principe de faire statuer sur les appels par le Conseil d'Etat.

Mais votre commission a trouvé dans cette distinction et dans cette conséquence un motif de plus de conserver la législation. Quelle que soit la diversité des opinions sur la compétence administrative ou judiciaire, tout le monde reconnaît que les questions qui touchent à l'état des hommes, aux questions civiles et politiques auxquelles cet état donne lieu, doivent être définitivement décidées par l'autorité judiciaire.

Ainsi, malgré la nouvelle attribution qu'on voulait faire au conseil de préfecture comme tribunal, la plupart des difficultés auraient toujours été soumises en dernier ressort aux cours royales; les appels de ce tribunal auraient toujours été portés, les uns à l'administration supérieure, les autres aux cours royales. Un tribunal administratif proprement dit, dont toutes les décisions ressortissent au Conseil d'Etat, aurait par là deux supérieurs, savoir : la cour royale et le Conseil d'Etat. Le développement de cet inconvénient devant trouver sa place sur une question qui sera bientôt soumise à votre attention, il est inutile de s'étendre davantage à présent.

Il est bien plus naturel que le préfet, qui a déclaré le droit et la qualité par la confection des listes, qui les reconnaîtra par la revision, statue provisoirement en s'éclairant par l'avis de son conseil.

Il est donc juste de laisser au préfet, avec toute l'action administrative, l'attribution de décider provisoirement sur toutes les réclamations.

La question de savoir à qui appartient le droit de réclamer après la publication des listes exige un plus long examen. Elle a été un sujet de controverse dans le sein de votre commission.

Personne n'a contesté aux individus le droit de réclamer, par eux-mêmes *ou par procuration*, contre les inscriptions, radiations, omissions ou erreurs dont ils auraient à se plaindre personnellement : les premières notions du droit et les règles élémentaires du mandat ne permettent pas le moindre doute. La difficulté est relative à la réclamation des tiers.

Il est bien vrai, disent les uns, que le projet n'accorde le droit qu'aux individus qui sont sur la liste des électeurs ou des jurés; mais l'exercice de ce droit n'en est pas moins trop étendu. Ce n'est pas seulement le droit de réclamer par des avertissements, par des dénonciations licites, par des pétitions; c'est l'action même qui est conférée à des tiers, soit devant l'administration, soit devant les tribunaux. Voilà une grande innovation dans nos lois et dans nos mœurs; c'est restituer aux particuliers l'action publique des anciens, dont le ministère public, si heureusement établi en France, nous avait épargné les dangers et le tumulte. N'est-ce donc pas assez de la dénonciation légale que toutes les lois conservent aux particuliers et qui trouble si souvent la société? Faut-il ajouter à l'action de tant de fonctionnaires publics la jalousie d'un rival, la haine d'un ennemi? Faut-il exposer les familles aux investigations de tout genre? C'est une force de plus qu'on donne à la démocratie déjà si turbulente et qui nous envahit, tandis qu'il serait si raisonnable de lui opposer des digues.

Oui, répondent les autres, l'action pourra être exercée par des tiers : mais on ne l'établit pas, on la règle. Elle dérive du droit commun, qui la permet à tout intéressé. Le droit des électeurs, des jurés, est aussi un devoir, c'est une charge; chacun d'eux a intérêt à ce que personne n'usurpe le droit, ne se dispense de la charge : de là pour chacun la faculté de dire : tel n'a pas le droit d'être électeur, d'être juré; tel doit concourir avec moi aux charges de cette qualité. Aucune loi n'a dérogé à la règle du droit commun, si certaine qu'elle est triviale. Sans parler des lois de 1790 et de quelques autres, la loi du 5 février, en indiquant le juge *des réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de la liste*, suppose, comme la loi du 2 mai, l'action des tiers. Elle a été souvent exercée en Conseil d'Etat sans qu'on ait eu la pensée d'opposer aucune fin de non-recevoir. Personne, avant et après l'exercice de cette action, ne l'a mise en doute dans les nombreuses discussions qui se sont élevées sur le régime électoral.

On se méprend sur la nature et les effets de l'action publique des anciens, confiée parmi nous au ministère public. On confond l'action criminelle, l'accusation publique, avec l'action civile d'un électeur et d'un juré agissant en vertu de son droit personnel. Il ne doit pas être dépouillé de son action privée, parce qu'elle se lie à l'intérêt public; car on pourrait, sous le prétexte d'intérêt public, détruire la plupart des actions privées. Il y a d'ailleurs moins de danger à régler l'action des tiers qu'à la laisser vaguement errer au milieu des dénonciations et des pétitions.

N'exagérons ni le nombre ni les effets de ces actions : il ne s'agit chaque année que d'ajouter ou de retrancher quelques noms. La jalousie ou la haine n'ont pas plus d'aliments par l'action que par la dénonciation qu'on préfère; dans les deux cas, les investigations sont les mêmes. Ne perdons pas de vue que le but de cette loi, comme le vœu de toutes les autres, est la vérité incontestable des listes; il faut bien souffrir quelques inconvénients pour atteindre un si grand bien. S'il est vrai que la démocratie influe pour faire inscrire un électeur vrai, pour en rayer un faux, c'est sa part dans la constitution; c'est son droit. L'aristocratie en jouit aussi; l'administration a la même faculté, et l'autorité juge les actions de l'une ou de l'autre. Le gouvernement retient ainsi la démocratie dans le lit que le projet a creusé : c'est la meilleure des digues.

Ces raisons ont convaincu la majorité de votre

commission. Elle a la confiance que vous partagerez son avis quand vous considérerez comment l'action est réglée.

Le tiers qui réclame une inscription ou une radiation n'est admis qu'autant qu'il a *notifié* sa demande à la personne dont il s'agit d'inscrire ou de rayer le nom (art. 13). C'est au préfet qu'il faut prouver la *notification;* c'est le préfet qui juge après des délais convenables. La communication respective des pièces se fait sans déplacement (art. 14). Après la décision, le tiers n'a plus d'action si le préfet a refusé d'inscrire la personne indiquée; c'est à celle-ci *seule* qu'est réservée la faculté d'appeler. Le tiers n'a la faculté de l'appel que dans le cas où, malgré le refus de rayer, il persiste à vouloir prouver que l'inscrit n'est pas un électeur vrai (art. 18), et son appel n'empêche pas l'électeur inscrit de voter, s'il y a élection avant le jugement définitif (art. 23). Aucune action ne peut être intentée qu'après la publication de la liste rectifiée et confirmée par le préfet en conseil (art. 10), et cette publication ne se fait qu'après les trois épreuves administratives que la liste a subies.

Telle est la nature, tel est l'effet de l'action dont on a paru redouter l'exercice. La loi proposée atténue bien plutôt l'action du droit commun qu'elle ne l'étend. La voilà maintenant réglée, expliquée; elle devient plus régulière et bien moins dangereuse.

Il ne faut pas oublier que l'action des tiers est circonscrite; elle n'est conservée qu'à ceux qui, ayant la qualité incontestée d'électeur ou de juré, sont *inscrits sur la liste du département;* ils ne peuvent la diriger que vers les électeurs et les jurés qui, ayant récemment acquis ou perdu les droits, sont seuls la cause de la revision.

Ainsi, les électeurs et les jurés placés sur la liste permanente, dont la fortune et l'état n'ont pas changé, ne sont pas soumis à la critique. Si ceux qui ont acquis ou perdu le droit durant l'année y sont exposés, le nombre en est fort réduit; puis, les titres, les faits sont vérifiés, avant l'action des tiers, par les percepteurs, par les maires et par le sous-préfet : le préfet rectifie ensuite tout le travail après une longue information. Si, malgré le facile travail de la revision annuelle, quelqu'un a été omis ou mal à propos inscrit, si la plainte d'un tiers se fait entendre après les rectifications, c'est alors, et alors seulement, que le préfet statue en conseil de préfecture. Encore, dans ce cas, désormais fort rare, l'action n'est permise contre l'électeur inscrit ou en faveur de l'électeur omis qu'à l'un de ses collègues, savoir : à un inscrit légitimement sur la liste du département.

Cette restriction a pourtant donné lieu, Messieurs, à une objection nouvelle que la Chambre doit connaître.

Les électeurs inscrits, dit-on, ne sont pas tous jurés, entre autres les pairs de France et les juges; d'autre part, les jurés portés sur la liste ne sont pas tous électeurs, entre autres bien des gens de loi et des militaires. Cependant l'article 13 leur donne une action réciproque. Ainsi, des individus qui ne sont pas électeurs pourront demander l'inscription ou la radiation d'un électeur, et des hommes qui ne sont pas jurés auront la même faculté pour la liste des jurés. C'est intervertir les actions et en méconnaître le motif.

Puisque le motif des actions est fondé sur l'intérêt d'agir, il serait permis de répondre que les électeurs non jurés ont un grand intérêt à ce que l'office de juré ne fût pas usurpé ou éludé, et que les jurés non électeurs ont un intérêt pareil à l'égard de l'exercice du droit électoral. Mais vous préférez qu'on dise : l'action est conservée moins à cause de l'une ou de l'autre qualité qu'à raison de l'inscription sur une liste commune aux deux qualités. Ce n'est pas la loi actuelle qui a porté les électeurs et les jurés sur la même liste; c'est la loi du 2 mai 1827. Celle-ci a voulu que la liste se fît aux mêmes époques, subît les mêmes épreuves, fût exposée aux mêmes critiques, aux mêmes vérifications. La loi proposée ne fait que la continuer en l'imitant.

Pour procéder dans le sens de l'objection, il aurait fallu dire : « le juré ne pourra critiquer l'électeur qu'autant que celui-ci sera aussi juré; » et comme la plupart des électeurs sont jurés, c'eût été une distinction bien subtile dans une loi. Voudrait-on que l'action eût été déniée aux jurés qui ne sont pas électeurs? Mais en échappant à la subtilité, on serait tombé dans l'injustice : car enfin le juré qui n'est pas électeur a intérêt et droit à ce que tous les électeurs, dont la plupart sont aussi jurés, soient aptes à en exercer l'office, et à ce que tous ceux qui sont capables y soient appelés.

De quoi paraît-on le plus blessé? De ce que des gens de loi ou des militaires auront, comme jurés et sans être électeurs, la faculté de réclamer contre l'inscription ou l'omission d'un nom.

Mais d'abord, la plupart des électeurs sont jurés, et si l'avocat ou le militaire réclame, il aura le droit incontestable d'agir contre l'électeur, parce que celui-ci est juré.

Croyez-vous, Messieurs, qu'il y ait beaucoup d'actions intentées contre les pairs ou les juges électeurs et non jurés, de la part des gens de loi qui sont jurés sans être électeurs? Faut-il s'épuiser en classifications, et modifier la loi de 1827 qui n'a prescrit qu'une seule liste, en supposant aussi l'action de tous les tiers intéressés? N'est-ce donc pas assez que la loi ait eu la prudence d'interdire l'action générale à tous les autres pour ne la conserver qu'aux inscrits sur la liste d'un département, sans aller faire des distinctions entre ces inscrits, dont la très grande partie a l'une et l'autre qualité?

Il n'a paru à votre commission ni juste ni convenable de faire un amendement pour résoudre une difficulté subtile. La franchise de la loi, qui pose des limites sensibles à l'action des tiers, est préférable à ces distinctions toujours pleines de controverses. Rejeter l'article qui règle l'action des tiers, ce ne serait pas amender la loi, ce serait laisser subsister le droit sans règles prudentes.

Hâtons-nous de rassurer sur cette action, que quelques esprits croyaient collective.

Il est difficile d'employer, pour la proscrire en ce sens, des termes plus précis et plus clairs :

« *Tout individu* inscrit sur la liste d'un département pourra *réclamer*... Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives (art. 12). »

Il est manifeste que l'action *individuelle* est seule licite; il n'est permis de réclamer qu'à l'*individu;* ce mot est exclusif de l'action de toute corporation, de toute association, de toute réunion. Les individus nommés dans la réclamation ou désignés, selon les règles de la procédure, dans l'exploit introductif en appel, sont seuls recevables. Toute qualification collective, telle que celle de président, secrétaire ou toute autre, est évidemment prohibée dans l'exercice de l'action des tiers.

Pardonnez, Messieurs, si, en terminant les observations relatives à l'action des tiers, j'appelle votre attention sur l'avantage de ses conséquences.

Il n'est plus tant à craindre de voir se multiplier les pétitions vagues et nombreuses qui agitent l'opinion; chacun peut répondre aux dénonciateurs : « A tous les moyens que la loi laisse d'éclairer l'autorité, elle a ajouté un mode de procéder pour les réclamations des tiers. Vous aviez une action devant le préfet pour faire inscrire ou rayer; vous avez pu la continuer devant la cour royale. Si vous n'avez pas usé de votre droit, vos plaintes sont tardives et suspectes; si l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ont prononcé, vos plaintes sont coupables, car tout doit céder à l'autorité de la chose jugée. » C'est ainsi qu'en manifestant la vérité des listes, la loi fait taire les passions et déjoue les factions elles-mêmes.

A présent que la sécurité est rétablie sur l'action des tiers, je vais, au nom de la commission, passer à l'examen de l'attribution rendue aux cours royales.

La qualité de juré est toute civile. Si la qualité d'électeur est plus politique, le droit n'en dérive pas moins de conditions civiles : il se constate principalement par des actes civils; il se délègue par des contrats de famille dont la forme et les effets sont réglés par les lois civiles. Quand on conteste à un français l'une ou l'autre qualité, on met en question son état civil ou politique : quelle que soit l'autorité appelée à prononcer, elle jugera une question d'état.

La conséquence inévitable de ce principe est que la compétence a dû être attribuée aux tribunaux.

Cependant, comme la qualité d'électeur ou de juré s'acquiert aussi ou se perd selon la quotité des contributions, dont l'assiette et la vérification appartiennent à l'autorité administrative, on avait partagé la compétence.

La loi du 5 février (art. 5) fait décider *provisoirement*, par le préfet en conseil de préfecture, toutes les réclamations, quel que soit leur caractère civil, politique, administratif.

Elle fait sur l'appel la distinction suivante, par l'article 6 :

« Les difficultés relatives à la jouissance des « droits civils ou politiques du réclamant sont « *définitivement* jugées par les cours royales. « Celles qui concerneraient ses contributions ou « son domicile politique le sont par le Conseil « d'Etat. »

L'exposé du ministre, en présentant le projet à l'autre Chambre, a expliqué les embarras causés par cette distinction. La nature des questions, l'incertitude des juridictions, le malheur des conflits si multipliés, l'ordre public, enfin, avaient déterminé la couronne à proposer à la Chambre élective que toutes les difficultés, sauf sur un point, seraient *définitivement* jugées par les cours royales.

Sur le point excepté, le projet de loi disait (art. 19) : « Les difficultés relatives à la régula« rité des rôles, à la nature et à l'assiette des « contributions, seront portées devant le conseil « d'Etat. »

On a bientôt reconnu qu'en attribuant aux cours royales les difficultés dérivant de la quotité des contributions, ces cours n'étaient pas pour cela appelées à juger de leur nature ni de leur assiette. L'extrait du rôle n'étant qu'une des pièces justificatives de la qualité d'électeur ou de juré, il était naturel de laisser vérifier celle-ci et son effet par l'autorité chargée d'apprécier toutes les autres. Après une profonde discussion, la loi est devenue plus simple et plus claire. *Toutes* les difficultés relatives aux listes d'électeurs et de jurés seront décidées provisoirement par le préfet en conseil de préfecture. S'il y a recours, elles seront définitivement jugées par les cours royales.

Personne dans la commission n'a revendiqué pour le Conseil d'Etat la compétence que le projet présenté à l'autre Chambre reconnaissait appartenir en définitive aux cours royales. Il ne s'est élevé de doutes que sur la disposition qui, en leur déférant aussi la vérification des pièces relatives aux contributions, les investit du droit de juger définitivement toutes les difficultés que le préfet résout également en premier lieu, quel que soit leur caractère.

Ces doutes se sont bientôt dissipés pour la plupart des membres de la commission. Aux raisons déduites dans l'exposé lumineux du ministre nous ajouterons quelques réflexions.

Les cours ne sont pas appelées à former les listes, à les rectifier. L'action administrative n'est pas donnée à la justice. C'est le préfet qui recueille ou reçoit les titres; c'est lui qui les rectifie, qui les publie; c'est lui qui déclare l'état d'électeur ou de juré d'après les titres administratifs, civils ou politiques; c'est même lui qui décide en premier lieu la question d'état lorsqu'elle est contestée, qui apprécie la nature des actes, des titres, des qualités, dont la plupart sont essentiellement du ressort des tribunaux : lorsque la contestation sur l'état se prolonge par une plainte contre la décision du préfet, il est bien convenable que la cour royal apprécie aussi tous les actes, quelles que soient leur nature et leur origine. Les titres administratifs et civils ne sont à ses yeux que des pièces plus ou moins justificatives. De même qu'elle ne refait pas les minutes du contrat qui a fait une délégation, une donation; qu'elle ne dérange en rien les registres des maires quand elle juge la vérité ou l'effet d'un acte de l'officier public, de même elle n'a ni le besoin ni le droit de s'immiscer dans l'assiette des contributions, dans la confection des rôles, pour en juger les extraits, la vérité, l'effet sur la qualité d'électeur ou de juré.

Laisser subsister le partage de la compétence après le recours, c'est s'exposer à voir le même électeur, le même juré, traduit en même temps devant le Conseil d'Etat et devant une cour royale, ou bien y portant lui-même à la fois deux réclamations différentes pour la même qualité.

Le partage des compétences aurait d'autres conséquences inévitables et pourtant périlleuses. Laissez l'administration faire les listes, les rectifier, déclarer l'état, juger en premier lieu, statuer encore en appel, et vous entendrez retentir des plaintes réitérées. Si l'administration, qui prononce sur le tout au provisoire, statue encore en définitive, elle est à la fois juge et partie. C'est, répétera-t-on sans cesse, l'administration qui décide sur les conditions prescrites, sur les obligations qu'elle doit remplir; et aucune peine n'est imposée à leur infraction : ou donnez-nous la garantie des cours de justice, ou établissez des peines qui nous garantissent l'exécution des lois.

Cette alternative serait étayée de l'exemple des anciens et des peuples voisins. Voyez que de peines, que d'amendes contre tous les fonctionnaires qui, concourant à former la liste des jurés, à tenir les registres, négligent de simples devoirs.

Que si la législation était entraînée, comme il

serait inévitable, à des pénalités, c'est alors que les tribunaux, par l'appréciation des cas afin d'absoudre ou d'appliquer les peines, auraient les moyens de s'immiscer dans l'administration et de la dominer.

En attribuant au contraire nettement la compétence sur le tout d'abord au préfet, puis en définitive sur le tout aussi aux cours royales, les électeurs, les jurés, ont la double garantie de l'administration et de la justice. Il est alors inutile d'établir des peines, parce que la loi a pris les moyens de réparer les erreurs et les injustices. Personne ne songe à demander des peines contre le juge pour avoir perdu un procès, et nous conservons nos bonnes mœurs, opposées à des lois pénales sur l'exercice des fonctions publiques.

On ne saurait accuser la loi d'enlever à l'administration pour donner à la justice, car elle maintient à la première sa compétence en entier sur des matières dont la plupart sont judiciaires. Peut-on être blessé de voir les cours royales apprécier l'extrait des rôles, lorsque le préfet décide en conseil de préfecture et ce point là et les difficultés relatives à l'état Français, d'étranger, de naturalisé, de failli, les difficultés relatives aux testaments, aux contrats, aux actes de l'officier public ?

Si, malgré les principes de notre droit public, on ne revendique pas pour les tribunaux civils, c'est que chacun sent qu'il est utile de laisser à l'administration cette compétence inévitable. La lui ôter, ce serait déplacer *l'action administrative*, se jeter dans les inextricables distinctions des matières administratives ou civiles; et comme elles sont souvent connexes, il y aurait sur les mêmes questions des décisions différentes, suivant qu'elles seraient rendues par le préfet ou le tribunal, par le Conseil d'État ou la cour royale; les délais pour faire les listes seraient prolongés, tout se compliquerait à l'infini. Les motifs qui déterminent à ne pas diviser les attributions au provisoire doivent porter à ne pas les partager après la plainte en recours. Il est raisonnable de laisser juger en définitive par l'autorité à qui la plupart des questions appartiennent naturellement. Tout devient égal, simple, sans embarras.

La cour régulatrice est là pour ramener les cours royales à la stricte observation des lois, si elles s'en écartaient : tandis que dans le système opposé cette cour n'a aucun moyen de juger si les lois les plus formelles ont été violées; on peut les enfreindre sans redressement.

De cette claire attribution donnée au préfet et aux cours royales dérive un autre avantage immense : c'est que les débats affligeants entre l'administration et la justice sont impossibles; l'inutilité des conflits en fera cesser l'usage en cette matière.

Les dispositions qui applanissent de si grandes difficultés ne prêtent pas aux empiétements des cours royales. Le danger d'envahir existe quand les limites ne sont pas bien posées : le péril est alors réciproque; on l'a bien vu dans ces derniers temps. Il est heureux de faire cesser le combat à sa naissance par une règle distincte et fixe. Celle-ci, encore une fois, n'attribue aux cours royales sur les contributions la faculté d'en juger les extraits que comme pièces justificatives de la qualité d'électeur ou de juré. C'est une question d'état, comme celle de Français ou d'étranger, de fils, d'héritier, de donataire; ces questions se mêlent à celles d'électeur ou de juré, à raison des personnes et même des biens imposés; elles sont souvent indivisibles.

Les formes introduites par l'article 18 pour faire juger en définitive par les cours royales sont rassurantes; elles ne compromettent ni l'autorité ni la dignité de l'administration. Elles ne sont d'ailleurs pas nouvelles; il y a des cas analogues, tels que les difficultés sur les domaines, qui, étant décidées par le préfet, sont ensuite définitivement portées devant la justice. Le préfet n'est pas obligé de comparaître devant les tribunaux; il envoie les pièces et les mémoires. En matière électorale il en sera de même. La procédure est courte, sans frais, sans ministère d'avoué ; un juge fait le rapport. Le préfet n'est pas partie intéressée; il ne peut être mandé. L'exploit introductif est notifié au préfet pour l'avertir de faire ce qu'il jugera convenable afin d'éclairer la justice.

Il n'y a pas là d'innovation. On a écrit la règle qui se pratique déjà nécessairement en vertu de la loi du 5 février. Vous savez, Messieurs, que par cette loi la plupart des contestations décidées provisoirement par le préfet étaient définitivement jugées par les cours royales. Eh bien, on procédera sur tous les appels comme on procédait déjà sur quelques-uns. Il y a unité dans la procédure, comme il y a parité dans les compétences.

Ainsi sont résolues les objections faites contre l'attribution si naturellement rendue aux cours royales.

Il ne reste à votre commission qu'à vous présenter de courtes observations sur le titre IV de la loi proposée.

Les listes électorales, une fois closes, sont affichées le 20 octobre de chaque année : c'est la dernière opération. (Art. 16.)

Cependant, par l'effet de la prérogative royale, ou par le cours naturel des sessions, les collèges électoraux peuvent être réunis à une époque plus ou moins éloignée du 20 octobre.

Si la convocation est assez rapprochée, il est naturel que la liste close depuis peu serve seule de titre, sans formalités nouvelles : c'est ce que règle l'article 21. Lorsque le collège est réuni un mois après le 20 octobre, les électeurs alors inscrits sont seuls appelés. On n'ajoute aucun nom qui n'aurait pas figuré sur la liste; on n'en retranche aucun de ceux que l'appel suspensif peut y maintenir avant l'élection.

Il se peut néanmoins que, dans le court intervalle du mois, des électeurs inscrits aient perdu le droit d'y figurer; mais il est des cas où la règle impuissante est obligée de s'en remettre à l'honneur. Il n'est pas probable qu'un Français qui aura perdu la qualité d'électeur ait la hardiesse d'user de la carte d'entrée qu'il doit à son inscription obligée sur la liste.

Il se peut aussi qu'un Français ait acquis, dans ce même mois, par héritage, par l'âge ou autrement, la qualité d'électeur qu'il n'avait pas encore au 20 octobre; et pourtant il ne sera pas convoqué. C'est un malheur sans doute; mais il n'y a pas injustice, il y a nécessité. Toutes nos lois veulent que le droit de l'électeur soit vérifié, publié par l'autorité : car le droit s'exerce, non seulement en vertu des titres acquis, mais encore en vertu des titres constatés et proclamés. Elles veulent que le titre, d'abord privé, devienne authentique. Le temps est nécessaire pour lui imprimer le sceau des formes solennelles. Il faut bien que le droit soit établi pour être exercé, et

le titre qui n'a pu être reconnu n'est pas encore un titre complet.

Mais ces raisons, bonnes pour le cas d'urgence, à raison de la brièveté du temps, cessent d'être justes lorsque l'autorité a la faculté de vérifier et de reconnaître.

Si le collège n'est réuni que deux mois, trois mois, six mois après le 20 octobre, des électeurs peuvent avoir perdu le droit d'être inscrit; un plus grand nombre aura acquis celui de l'être. Le fils d'un père décédé depuis la clôture de la liste jouit de l'héritage sur qui repose le droit; le temps a enrichi un jeune Français de ses trente années : voilà leur titre; on peut le vérifier, le rendre solennel et complet; il serait injuste de leur fermer la porte du collège que leur ouvre la Charte.

C'est pour leur en faciliter l'entrée que l'article 22 presse, en ce cas, l'accomplissement des formalités remplies avec plus de loisir avant le 20 octobre.

On ne convoque plus au canton les percepteurs et les maires? les opérations préliminaires des sous-préfets et des préfets ne sont plus exigées. Le nouveau travail ne commence qu'à l'ouverture du registre prescrit par l'article 10.

Au lieu de quarante-cinq jours pour réclamer, on n'a plus que dix jours. Tous les autres délais, pour rectifier, pour notifier, pour publier, sont abrogés.

Malgré cette abréviation, ce n'était pas trop de trente jours pour les formalités à remplir entre l'ordonnance de convocation et la réunion des collèges. Aussi l'article 22 prolonge à trente jours, pour faire ces opérations, le délai que l'article 21 ne fixait qu'à vingt jours, quand la liste close le 20 octobre devait seule servir.

On a trouvé ces opérations précipitées; mais il fallait bien concilier la prérogative qui veut convoquer avec le droit des électeurs qui doivent élire. Les cas de cette activité ne seront pas fréquents.

Lorsqu'ils se présenteront, la liste permanente, annuellement moins variable et revisée le 20 octobre, n'exigera qu'une seconde revision, devenue plus facile. Ceux auxquels on facilite l'exercice d'un droit nouvellement acquis n'ont pas à se plaindre si pour le constater on les stimule : c'est parce qu'ils sont impatients de l'exercer qu'on les presse de faire vérifier leur titre, afin de le rendre pour ainsi dire exécutoire.

Les dispositions qu'on vient d'analyser sont, d'un côté, trop favorables à la couronne, de l'autre trop pleines de justice, pour ne pas être adoptées.

Le titre qui les contient est suivi de dispositions générales assez claires par elles-mêmes pour se passer de commentaires. Elles n'ont donné lieu à aucune objection.

Votre commission croit devoir négliger dans son rapport des explications de détail sur quelques difficultés d'exécution. Comme elles se reproduiront dans la discussion des articles, il sera temps alors de les résoudre. Tout ce qu'elle doit dire aujourd'hui, c'est que ces difficultés, légères en elles-mêmes, disparaîtront devant les instructions ou les ordonnances auxquelles il appartient de les régler.

En résumé, la loi proposée n'est pas une nouvelle loi sur les élections : elle n'est relative qu'à la forme de procéder à la revision annuelle des listes électorales, déjà permanentes. Elle conserve libre et entière toute l'action administrative des préfets; elle ne crée pas la réclamation des tiers, elle la règle, pour laisser la décision au préfet, dont elle maintient intacte toute la juridiction en conseil de préfecture. Soumise aux lois antérieures, la loi proposée n'attribue de plus aux cours royales que la faculté de juger l'influence ou l'effet des contributions sur la qualité ou l'état dont elles jugeaient déjà en définitive les autres éléments. Par cette addition, il y aura parité entre les deux juridictions, qui, n'étant pas partagées au premier degré, ne devaient pas l'être au second.

Si, après avoir vérifié que la prérogative royale et les droits publics sont respectés, la Chambre des pairs pense que la loi proposée n'a pour but que la vérité des listes préparées pour le choix des députés, elle se montrera plus facile à consacrer par son adoption le vote de la Chambre élective.

La commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne ensuite à mardi prochain, 10 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé l'examen de la proposition faite par un pair relativement à la propriété du lit des cours d'eau non navigables et non flottables.

M. **le baron Boissel de Monville**, au nom de cette commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, il y a entre la propriété du lit des rivières non navigables, ni flottables, et la propriété de leur pêche qui vient de faire le sujet de vos délibérations, une telle connexion, que le projet de loi que vous avez adopté amenait la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire sur la propriété du fond, et que vous avez bien voulu admettre à discussion.

Avant la présentation de la loi sur la pêche, on ne doutait généralement pas en France que, depuis l'abolition du régime féodal, la pêche ainsi que le fond des petites rivières ne fussent réunis aux bords riverains. La présentation de la loi sur la pêche nous a fait mieux remarquer que la propriété du riverain, relativement à la pêche, n'était, jusque-là, fondée sur aucune disposition textuelle de loi; et la discussion nous a plus fortement fait reconnaître que la propriété même du fond était contestée par des décisions, et quelquefois envahie par des actes ministériels. Il s'agit donc de résoudre une question de propriété qui s'étend sur ces sortes de rivières, qui sont nombreuses dans le royaume.

Cependant la conviction publique n'élevait aucun doute sur l'une et l'autre question : en voici la preuve. Tous les procès-verbaux dressés contre les braconniers de poisson ont été admis, et les délinquants punis, à la requête des propriétaires riverains : ainsi la justice correctionnelle et même criminelle a considéré le riverain comme volé d'une chose qui lui appartenait. Les tribunaux ont pensé que, depuis l'extinction des droits féodaux, la pêche comme la chasse ne sont plus des droits, mais que le poisson comme le gibier sont une propriété dépendante du terrain où ils se trouvent.

Il en est exactement de même de la propriété du lit des rivières. Les tribunaux ont fait peu de difficulté de la considérer comme annexée à la

propriété riveraine, et comme soumise à toutes les lois par lesquelles les propriétés se règlent. Celles-ci se vendent, s'achètent; la contribution foncière s'y assied; les frais de curage sont au compte des riverains. Le ministère public n'a pas eu la pensée d'élever de doute sur la question de propriété; ce qu'il eût été de son devoir de faire, s'il y eût eu quelque domanialité à y supposer.

Tel est, Messieurs, le cours judiciaire non interrompu des choses; et le projet de code rural rédigé en 1808, les tribunaux consultés, portait, article 132: « Le lit des ruisseaux et des petites « rivières est considéré comme une dépendance « de chaque propriété riveraine. » Si ce code, qui n'est pas devenu une loi parce qu'il est bien difficile de faire un code rural applicable à tous les lieux, eût pu être adopté, cet article eût ôté à l'administration tout prétexte de prendre des décisions contraires à la maxime ainsi posée et à l'application qu'en ont faite les tribunaux, laquelle résulte : 1° du droit commun; 2° du fait même du gouvernement, qui, en donnant à bail la pêche des rivières flottables ou navigables, montrait qu'il n'avait rien à prétendre sur les autres, dont cependant la pêche lui eût produit un revenu beaucoup plus fort: or, quand un gouvernement, et surtout celui d'alors, n'établit pas une recette, c'est qu'il sait n'en avoir pas le droit; 3° enfin, des dispositions du code civil, que nous sommes obligés de retracer ici, puisque, depuis 1810, des actes administratifs sont formellement contraires à sa législation sur cette nature de propriété.

Le code civil distingue les biens de l'Etat de ceux des particuliers. Les biens attribués à l'Etat sont (article 538) les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat; les fleuves et rivières navigables ou flottables; les rivages, lais et relais de la mer; les ports, etc. Les autres biens appartiennent à des particuliers (article 537).

Ainsi les rivières non flottables ni navigables sont des propriétés privées, puisqu'elles ne sont pas comprises dans l'énumération des biens de l'Etat: elles sont des propriétés privées, puisque ce n'est pas l'Etat qui en paye les frais de curage et d'entretien, mais bien les propriétaires riverains. Il n'est pas possible d'établir une classification plus claire.

L'article 519 porte: « Les moulins à vent ou à « eau fixes sur piliers et faisant partie du bâti- « ment sont immeubles par leur nature. »

Comment pourrait-on être propriétaire d'un moulin sur la rivière, si on ne l'était pas du fonds? A-t-on jamais pensé qu'un moulin à eau ne fût pas une propriété foncière comme une autre, quand il est bâti sur une rivière qui n'est pas du domaine de l'Etat?

L'article 645 porte: « S'il s'élève une contesta- « tion entre les propriétaires auxquels ces eaux « (celles qui ne sont pas du domaine public) peu- « vent être utiles, les tribunaux, en prononçant, » doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec « le respect dû à la *propriété*. »

L'intérêt de l'agriculture est ici l'irrigation, qui est réglée par l'article qui précède. Mais la propriété des petites rivières est ici textuellement déclarée par l'expression même *propriété*, et par la définition de la propriété de ces eaux, qui sont (article 644) « autres que celles qui sont décla- « rées dépendance du domaine public. » La loi pouvait-elle s'exprimer plus clairement?

En réunissant ces extraits de divers articles du code civil pour en composer un sens unique, on obtient cette phrase: les fleuves et rivières navigables ou flottables sont du domaine de l'Etat; les cours d'eau *autres* que ceux ci-dessus définis, sont des *propriétés particulières*; les moulins qui y sont établis, faisant corps de bâtiment, sont des immeubles.

Mais nous avons un article 563 qui a embarrassé les plus habiles, excepté dans le petit nombre de cas singuliers auxquels il peut s'appliquer: car autrement il est inintelligible.

Cet article porte: « Si un fleuve ou une rivière « navigable, flottable ou non, se forme un nou- « veau cours, en abandonnant son ancien lit, les « propriétaires des fonds nouvellement occupés « prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit aban- » donné, chacun dans la proportion du terrain « qui lui a été enlevé. »

Il est évident qu'il est question d'un cas d'inondation, le seul qui puisse donner subitement une direction nouvelle à la totalité du lit d'une rivière: c'est un cas de désastre. La loi règle les parts dans un malheur; mais l'objet général du code est de régler les parts dans les possessions utiles. On n'a pas pu vouloir donner une indemnité pour une possession utile qui surviendrait, même par une force majeure; le *terrain enlevé* par l'irruption des eaux, auquel la loi substitue le terrain abandonné, signifie que la possession du nouveau lit est une perte et que les fonds riverains de l'ancien lit abandonné y ont acquis l'avantage d'être débarrassés d'un voisinage pernicieux.

Il est donc bien établi en principe par le code civil, en exécution par les actes judiciaires, en administration par les règlements locaux qu'elle fait sur le curage et l'entretien du lit *à la charge* des riverains, que la propriété du lit des rivières non flottables ni navigables appartient aux riverains: car il n'y a de domaines de l'Etat que ceux qui sont *à sa charge*.

Mais il y a d'autres règlements administratifs qui décident le contraire. Votre commission, Messieurs, en avait connaissance, et elle a obtenu de M. le directeur général des ponts et chaussées qui les a dans ses attributions, tous les renseignements qu'elle a désirés: votre commission va vous les exposer.

Quand un propriétaire veut établir une usine sur une rivière non flottable ni navigable, les règlements administratifs lui font la loi de demander une autorisation administrative. Cette autorisation porte des dispositions qui peuvent être distinguées en deux parties principales. L'une, qui est règlementaire, donne, sur l'avis de M. l'ingénieur du département, toutes les dimensions des travaux hydrauliques; et faute par le concessionnaire de s'y conformer, les lieux seront, à ses frais, remis dans leur premier état. L'autre, qui est législative de la propriété, porte: « Le « concessionnaire et ceux qui le représenteront « ne pourront prétendre aucune indemnité, chô- « mage ni dédommagement, par suite des dispo- « sitions que l'administration jugerait convenable « de faire pour l'avantage de la navigation, du « commerce ou de l'industrie, sur ces cours d'eau, « quand même ces dispositions et les change- « ments qui en résulteraient laisseraient dans « l'inaction l'usine dont il s'agit. » Voilà un fait.

En voici un autre: l'administration a vendu au profit de l'Etat des parties de rivières non flottables ni navigables, lorsque les eaux en ont été détournées pour opérer des canalisations. Ainsi voilà une main-mise, suivie d'exécution.

Nous devons discuter ces actes partie par partie. Votre commission s'est d'abord demandé com-

ment on avait pu nommer concession une autorisation qui n'est nécessaire, sur les petites rivières, que sous le rapport de la police locale des eaux. Une concession s'entend d'un droit que le gouvernement accorde à des personnes qui ne l'avaient pas, comme pour opérer des dessèchements généraux, pour exploiter des mines sous le terrain d'autrui, pour établir une usine sur une rivière navigable, dont la propriété est domaniale.

M. le directeur général nous a fait connaître par écrit que « l'administration ne reconnaît, « pour ces concessions, aucune différence entre « les cours d'eau navigables ou flottables et ceux « qui ne le sont pas. »

L'administration ne reconnaît pas de différence! cela est positif. S'il n'y a pas de différence, l'administration a droit d'imposer sur les petites rivières les conditions qu'elle impose sur les rivières domaniales; s'il n'y a pas de différence, la clause de non-indemnité serait aussi bien placée sur les rivières qui ne sont pas navigables que sur celles qui le sont, parce qu'elles seraient toutes domaniales; de sorte que, comme le code civil (article 546) et la Charte (article 10) portent que l'Etat ne peut exiger le sacrifice d'une *propriété*, pour cause d'intérêt public, qu'avec une indemnité préalable, la clause de non-indemnité imposée par l'administration signifie qu'à ses yeux les riverains qui construiront sur une rivière non flottable ni navigable auront construit sur une *propriété* du domaine public.

Mais le code civil a textuellement établi la différence, et laissé les rivières non navigables ni flottables au nombre des propriétés privées; cette différence est observée dans tous les cas autres que les établissements d'usines; et observée, ce qui est remarquable, par la même administration qui, en contraignant les riverains aux frais de curage et d'entretien du cours de ces eaux, les considère comme propriétés privées.

Votre commission s'est ensuite demandé comment, dans la partie réglementaire de l'autorisation, dite *concession*, on avait pu insérer cette clause : « Faute par le concessionnaire de rem« plir exactement toutes les conditions (hydrau« liques) qui lui sont imposées par la présente « ordonnance, elle sera considérée comme non« avenue, et les lieux seront remis, à ses frais, « dans leur premier état. »

Votre commission sait fort bien que, si un propriétaire ne se conforme pas à l'alignement qui lui est donné, à la hauteur de construction à laquelle il est borné par les règlements, on le force à s'y soumettre; qu'il peut être passible d'amende: mais on ne le contraint pas à remettre les lieux dans leur premier état, c'est-à-dire à tout démolir pour recommencer tout, s'il le peut. La pénalité de détruire des constructions hydrauliques est considérable : on sait ce qu'elles coûtent. Cette pénalité est d'autant plus extraordinaire, que, si l'on a excédé de quelques centimètres les dimensions prescrites par l'ordonnance, il y peut toujours être remédié à peu de frais, et qu'une destruction totale est sans utilité. Votre commission pense que, soit sous le rapport de la quotité d'amende que les lois de police peuvent porter, soit sous le rapport d'utilité, cette disposition réglementaire est surprenante.

Votre commission s'est aussi demandé comment le gouvernement a pu vendre à son profit des parties de rivières non flottables ni navigables. Voici les renseignements fournis par M. le directeur général des ponts et chaussées :

« Quant au cas de prise de possession par « l'administration de l'ancien lit des rivières non « navigables ni flottables, ces exemples sont « rares. On peut, en effet, citer celui de l'Ar« mançon, dont les eaux ont été détournées pour « alimenter le canal de Bourgogne. La vente de « trois parties de l'ancien lit a été autorisée, le « 24 mai 1826, par S. Exc. le ministre des finan« ces. Mais S. Exc. a refusé d'en affecter le pro« duit aux travaux du canal; il a été versé au « Trésor royal. »

Ceci donne lieu à deux questions. D'abord, si ces portions de l'Armançon, ou d'autres rivières dans le même cas, ont été considérées comme domaniales, comment les a-t-on vendues sans une loi? Cette question n'étant pas de notre sujet nous ne la traiterons pas. Mais en vertu de quelle loi ces portions de rivières ont-elles été considérées comme dépendances du domaine public? Peut-être par interprétation de l'article 563 du code civil. Nous n'y savons pas d'autre réponse, si ce n'est que ce serait en vertu de la prétention de l'administration de traiter les rivières non navigables ni flottables comme si elles l'étaient.

Il nous a paru assez intéressant de savoir comment cette prétention s'était élevée pour en rechercher l'historique. M. le directeur général a bien voulu le faire connaître à votre commission en ces termes :

« Avant 1810, les autorités locales, c'est-à-dire « les administrations de département, ensuite les « préfets, étaient en possession de statuer, sans « le concours de l'autorité supérieure, sur toutes « les questions relatives à l'établissement des « usines sur les cours d'eau non navigables ni « flottables. Il paraît que l'autorité locale se « bornait à régler la hauteur des eaux pour pré« venir l'inondation des propriétés riveraines, « conformément à la loi du 20 août 1790 et à « celle du 6 septembre 1791. Cet ordre de choses « a changé par suite d'une décision prise le « 20 août 1810 par le ministre de l'intérieur. « Cette décision rend communes à toutes les « usines à établir sur les rivières non navigables, « les formalités prescrites pour les mêmes éta« blissements sur les rivières navigables, avec « cette seule différence qu'au lieu d'un décret « nécessaire pour consacrer ces derniers établis« sements, il devait suffire d'une simple décision « du ministre, quand l'usine à construire était « projetée sur une rivière non navigable. Plus « tard, enfin, d'après un avis du conseil d'Etat « (section de l'intérieur et du commerce) du « 31 octobre 1817, l'administration a provoqué « des ordonnances royales pour consacrer tous « les établissements d'usines indistinctement, et « sans égard à la nature du cours d'eau.

« Comme ce n'est que depuis cet avis du con« seil d'Etat que l'administration a suivi une « marche uniforme et constante pour tous les « établissements d'usines, on n'indiquera, pour « éviter toute espèce d'erreur, que le nombre des « établissements autorisés par ordonnance du roi « sur les rivières non navigables, depuis le « 1er janvier 1818 jusqu'au 1er janvier 1828. On « en compte, dans cet intervalle, huit cent qua« rante-neuf, ce qui établit une moyenne de « quatre vingt-cinq par année. »

De sorte que ce n'est que depuis 1810, vingt ans après les lois de 1790 et 1791 dont elle s'appuie, sept ans après le code civil, dont elle ne peut s'appuyer, que l'autorité ministérielle a confondu les petites rivières avec les grandes, et qu'elle a appliqué à toutes indistinctement ce

qui n'était applicable qu'à celles qui sont navigables ou flottables, en stipulant sur toutes la clause de non-indemnité.

L'avis des sections du conseil d'État du 31 octobre 1817 est fort remarquable. Considérant, dit-il, « que des règlements faits à cet égard (la « hauteur des eaux) il peut résulter non seulement « des obligations pour un grand nombre d'indi« vidus, mais encore, pour certains particuliers, « des titres que le code civil oblige les tribunaux « de respecter, qui deviennent par conséquent « des propriétés transmissibles auxquelles on « ne peut donner trop d'authenticité et de fixité, « sont d'avis qu'il est à propos de consacrer par « des ordonnances royales l'établissement des « nouveaux moulins et autres usines, ainsi que « tout règlement général concernant un cours « d'eau dans son ensemble. »

Le conseil d'État n'était point consulté sur les questions de propriété qui nous occupent ni sur la clause de non-indemnité, mais seulement sur la forme à donner aux règlements. Il est assez singulier de le voir penser qu'une ordonnance royale sera plus favorable *à la fixité de propriétés qui deviennent transmissibles*, et de voir en même temps l'ordonnance qui est le résultat de ce conseil, imposer la peine de destruction dans le cas où les mesures prescrites n'auraient pas été exactement observées, et stipuler la clause de non-indemnité dans le cas où ces eaux deviendraient d'utilité publique. Le but est la fixité; le moyen est la destruction ou la perte. De sorte que les sections du conseil d'État consultées, qui fondent leur avis sur *l'importance* de ces usines, ont fait, à leur insu sans doute, consacrer par des ordonnances royales une mesure fortement législative du ministre de 1810; car c'est bien une mesure législative ou antilégislative que celle qui met hors du droit commun tout un ordre de propriétés, qui les met hors de la loi de la préalable indemnité.

Ainsi, dans cette matière, on a marché de contradictions en contradictions. L'administration y a, depuis 1810, tellement empiété sur l'ordre légal, que les compétences sont devenues indéfinissables, et que ce sont précisément les administrateurs les plus habiles et les juges les plus consommés qui redoutent le plus d'avoir à prononcer dans les contestations de ce genre.

Si votre commission, nobles pairs, n'avait eu à vous proposer un avis que sur la dénomination de *concession* donnée aux établissements sur les rivières particulières, si elle n'avait eu à se prononcer que sur les clauses onéreuses qui en sont la conséquence comme stipulées sur des propriétés du domaine public, sa tâche eût été déjà assez difficile : mais, informée par M. le directeur général que la clause de non-indemnité pour utilité publique n'a point encore été dans le cas d'être exécutée, cette clause n'étant jusqu'à présent que comminatoire, il n'y avait pas beaucoup à faire pour se prononcer contre une mesure purement ministérielle de 1810, qui n'a pas été consommée par l'exécution, et que ceux qui l'ont reçue n'ont pas volontairement consentie, puisqu'elle leur est imposée malgré eux, toujours à leur grand étonnement, et sans aucun recours d'un succès probable, puisque c'est l'administration qui se juge.

Mais voilà une vente de fonds de rivière consommée, de rivière non navigable ni flottable, consommée peut-être à titre de domaine de l'État. Quel parti Vos Seigneuries vont-elles prendre? Votre commission espère vous proposer celui qui laissera à chaque autorité son légitime exercice.

Une dernière considération est à peser. L'extension des canaux de navigation est fort à désirer, et l'immensité des indemnités à payer y est un obstacle. Mais, d'un autre côté, il est dû au gouvernement une indemnité en raison de la plus grande valeur qu'acquièrent les propriétés à qui la nouvelle navigation procure de nouveaux avantages. Votre commission a dû s'informer de la situation du gouvernement à cet égard. Voici la réponse de M. le directeur général :

« Bien que l'article 30 de la loi du 16 septem« bre 1807 autorise le gouvernement à exiger « une indemnité des propriétaires riverains dans « le cas où, par suite d'une canalisation ou de « tous autres ouvrages, leurs domaines auraient « acquis une plusgrande valeur, l'administration « s'est abstenue jusqu'à présent de faire usage de « ce droit. »

En effet, ce droit était très difficile à appliquer dans ce pays, où l'avantage des canalisations n'est pas assez généralement senti. Mais lorsque, par l'effet des canalisations qui vont s'achever, cette utilité sera assez reconnue pour être enviée on verra, comme en Angleterre, les propriétaires, venir au-devant des demandes, et, en offrant des plus-values, payer une partie des frais du canal qu'ils désireront. L'application de la loi de 1807 sera alors facile; il y aura alors compensation entre les indemnités.

Au surplus, la plus grande utilité publique qu'on puisse concevoir, c'est le respect de la propriété; et de toutes les invasions du pouvoir, celle qui nuit le plus à un gouvernement, c'est l'invasion de la propriété : félicitons-nous de ce que celle-ci est du temps d'un gouvernement aboli.

Remettre de l'ordre dans cette matière devenue si confuse, procéder par la voie législative à distinguer ce qui doit rester administratif de ce qui doit être judiciaire, serait un code à vous proposer. Votre commission, Messieurs, considérant que les difficultés survenues sont du fait de l'ordre administratif, qui peut toujours, de sa propre autorité, se réformer lui-même, rapporter par une ordonnance les dispositions onéreuses et non encore exécutées d'une autre ordonnance, votre commission, dans l'espérance de voir l'ordre se rétablir ainsi, a l'honneur de vous proposer d'adopter cette résolution :

« Le roi sera supplié de proposer un projet de « loi contenant la disposition suivante :

« Le lit des rivières non flottables ni naviga« bles appartient aux propriétaires riverains.

« Lorsque, pour cause d'utilité publique, le « gouvernement disposera de ces cours d'eau, il « sera alloué aux propriétaires riverains une in« demnité proportionnée au dommage éprouvé « par la dépossession, compensation faite des « avantages que ceux-ci pourront retirer de la « mise en état de la navigabilité. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu, et ajourne à samedi prochain, 7 du courant, l'ouverture de la discussion sur la proposition rapportée.)

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. le duc de Broglie, *premier rapporteur du comité*, rend compte à la Chambre des pétitions suivantes :

L'abbé Courtois, demeurant à Longuyon, département de la Moselle, demande que le juge-

ment des appels comme d'abus soit déféré aux cours royales. — La loi du 18 germinal an X attribue au conseil d'État la connaissance des appels comme d'abus. D'un autre côté, un décret du 25 mars 1813 les avait renvoyés devant les cours royales; mais plusieurs fois les cours ont été saisies par de semblables appels, et elles se sont toujours déclarées incompétentes sur le motif que le décret de 1813 n'avait jamais eu force de loi, à raison des circonstances mêmes dans lesquelles il avait été rendu. C'est dans cet état que le comité a eu à examiner la pétition dont il s'agit. En général, la Chambre s'est montrée jusqu'ici assez facile pour déposer au bureau des renseignements les pétitions qui lui étaient soumises; mais elle a été plus sobre de renvois aux ministres. Il est cependant vrai de dire que le résultat est à peu près le même, puisque l'une de ces délibérations n'a, comme l'autre, d'autre conséquence que de prouver que la pétition a paru digne de quelque intérêt. Le comité pense donc que la Chambre devrait aussi montrer quelque scrupule lorsqu'il s'agit de prononcer le dépôt au bureau des renseignements, et que cette faveur devrait être réservée aux pétitions qui réuniraient la double condition et de l'importance du sujet et de l'utilité des documents ou des vues présentés par le pétitionnaire. Ici la matière de la pétition est grave sans doute, et la question mérite d'être sérieusement examinée. Sous ce rapport donc la pétition mériterait l'accueil de la Chambre; mais elle manque tout à fait du second caractère qui pourrait le faire prendre en considération, puisque le pétitionnaire s'est borné à émettre un simple vœu, une opinion isolée, sans l'appuyer ni d'aucun raisonnement ni d'aucun fait qui puisse être utile dans la controverse à laquelle cette question a déjà donné, et peut encore donner lieu. Le comité croit donc que le dépôt au bureau des renseignements serait sans objet. Il propose en conséquence l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

Les mêmes principes déterminent le comité à prendre des conclusions différentes sur la pétition du sieur Tougard, avocat à Rouen, qui demande l'abolition de la peine de mort en matière de fausse monnaie. Les considérations que présente le pétitionnaire, les recherches qu'il a faites, les vues qu'il développe sur une matière que sa profession l'a mis à même d'approfondir, peuvent fournir d'utiles lumières pour la discussion d'une des questions les plus graves de la législation criminelle. Le comité pense que c'est le cas de déposer la pétition au bureau des renseignements.

(La Chambre, consultée, prononce le dépôt au bureau des renseignements.)

Le sieur Patorni, Corse de naissance et avocat à la cour royale de Paris, sollicite le rétablissement du jury en Corse. — Déjà, à plusieurs époques, la Corse a joui de cette institution, elle y fut d'abord établie en 1792, et y subsista jusqu'au moment de l'occupation par les Anglais, en 1794. Plus tard, en 1796, la France étant rentrée en possession de l'île, le jury y fut de nouveau établi : mais en 1802, un sénatus-consulte suspendit dans quatorze départements l'institution du jury et la Corse fut comprise dans cette suspension, que prorogèrent bientôt jusqu'en 1810 de nouveaux sénatus-consultes de 1804, 1806 et 1808.

En 1810, intervint un décret qui déclara que les affaires criminelles continueraient d'être jugées encore comme par le passé, jusqu'à la mise en activité du code d'instruction criminelle, et tel était encore l'état des choses au moment de la Restauration. Alors, et le 29 juin 1814, fut rendue une ordonnance du roi ayant pour but de régler l'administration de la justice criminelle en Corse.

Cette ordonnance confère le nom de *cour de justice criminelle* à la cour spéciale extraordinaire établie en Corse en vertu de l'article 108 du décret du 6 juillet 1810; elle confère à cette cour criminelle le droit de juger à six ou huit juges.

C'est principalement contre cette ordonnance que sont dirigées les réclamations du pétitionnaire.

Il soutient qu'en présence de la Charte, aucune portion de la France ne saurait plus être privée, même temporairement, de l'institution du jury.

Il ajoute que, dans tous les cas, une pareille suspension, en la supposant possible, ne pourrait être prononcée que par une loi.

Il faut remarquer, d'une autre part, que l'organisation de la cour de justice criminelle de Corse est irrégulière, en ce que l'article 27 de la loi du 20 avril 1810 exigeait, pour les départements où le jury était suspendu, la formation d'une cour spéciale extraordinaire qui, aux termes de l'article 25 de la même loi, devait être composée de huit juges; tandis que, par l'ordonnance de 1814, la cour de justice criminelle est autorisée à juger au nombre de six juges.

Le pétitionnaire cherche enfin à prouver que le rétablissement du jury en Corse serait utile et sans danger. Sur cette grave et importante question, le comité se gardera d'émettre aucune opinion; il reconnaît que les documents lui manquent à cet égard : c'est au gouvernement qu'il appartient de juger quels seraient en effet les avantages ou les inconvénients de la mesure que sollicite le pétitionnaire. Mais sur les deux autres questions que la pétition fait naître, il est plus facile de se former une opinion positive.

Il est évident, en effet, que le pouvoir législatif est seul compétent pour suspendre, à l'égard d'une partie du territoire français, une institution que la Charte a garantie. L'ordonnance qui a prononcé la suspension du jury en Corse a sans doute été rendue de bonne foi et dans un but d'utilité qu'il est impossible de méconnaître; elle était peut-être nécessaire à l'état du pays auquel elle était destinée, et pour y régulariser provisoirement l'action de la justice.

Mais aujourd'hui que l'attention de la Chambre est appelée sur ce point, elle ne peut s'empêcher de proclamer les véritables principes de la matière. Quant à la seconde question, elle n'est pas susceptible de plus de controverse : les textes de loi cités dans la pétition prouvent en effet que la cour spéciale établie en Corse, et à laquelle a succédé la cour de justice criminelle, était une cour spéciale extraordinaire, et qui devait être composée de huit juges; et cependant cette cour juge constamment au nombre de six.

Déjà cette irrégularité a été le motif de plusieurs pourvois de cassation ; mais ces pourvois ont été rejetés : non pas peut-être que la cour de cassation fût convaincue de la légalité de la constitution actuelle de la cour criminelle ; mais, placée dans cette alternative, ou de rejeter les pourvois, ou d'infirmer, en les admettant, toutes les décisions judiciaires rendues depuis 1814, elle n'a pas pu hésiter, et son devoir était de repousser des moyens qui, quoique fondés en droit strict, auraient gravement compromis l'administration de la justice et la sûreté du pays. Mais ce scrupule honorable ne doit pas empêcher de

Nul, a dit l'organe de la couronne, ne peut en être privé ou dispensé.

C'était donc un devoir de rendre la liste complète.

Il était bien plus important encore, il était conforme à la morale publique, de rendre cette liste véridique.

Ce n'est pas dans ces derniers jours que l'exactitude des listes a été mise en question. A-t-on oublié les reproches faits en 1817, renouvelés en 1819, prodigués en 1824, et relevés avec amertume tantôt par un côté, tantôt par l'autre, quelquefois par tous les deux, à propos des pétitions et des lois diverses relatives aux élections? La précipitation des mesures prescrites naguère, après une dissolution imprévue et pour des opérations auxquelles on n'a jamais laissé moins de temps, n'a fait que mettre ces reproches en plus vive lumière. Qui doute que l'esprit de parti a commis et fait commettre bien des erreurs et bien des irrégularités? Elles ont été inévitables. Mais c'est un devoir pour les lois de prévenir les fraudes. Il importe encore plus d'en éviter le soupçon; ce sont surtout les accusations qu'il faut écarter de l'administration, pour lui laisser la force de déjouer les manœuvres des partis dangereux.

La loi n'a dû par conséquent rien négliger pour que la liste des électeurs soit et paraisse à tous les yeux véridique.

Il est d'un si grand intérêt pour l'Etat que les listes soient permanentes, complètes et véridiques, qu'il serait plus excusable de prodiguer que d'épargner les moyens d'atteindre ce but politique.

Afin d'apprécier ceux qui sont proposés, il convient de se faire d'abord une idée précise de l'économie de la loi.

Il ne s'agit plus de faire ou de recommencer les listes d'électeurs et de jurés; la liste générale est déjà faite, elle est connue dans chaque département, elle y est permanente. L'administration n'a plus qu'à y ajouter chaque année ceux qui ont acquis le droit d'électeur, qu'à en retrancher ceux qui l'ont perdu.

C'est pour cela que la loi proposée s'intitule: *De la revision annuelle des listes électorales et du jury*.

Ce simple rapprochement fait voir que les opérations ne seront pas aussi compliquées et aussi pleines de trouble qu'on l'a supposé.

A une époque déterminée, du 1er au 10 juin, les maires se réunissent au chef-lieu de chaque canton pour rechercher les noms de ceux qui ont acquis ou perdu le droit d'être inscrit dans le canton sur la liste des électeurs et des jurés. Chacun aura la faculté de remettre ses titres à son maire, et celui-ci, en les portant au chef-lieu du canton, y trouvera sans doute les moyens de faire enregistrer les noms et les demandes.

Après avoir suivi pour s'éclairer tous les degrés de la hiérarchie administrative, le préfet publie le 15 août la liste rectifiée.

C'est à dater de ce jour de la publication que la loi prescrit des précautions et des formalités pour statuer sur les réclamations des parties ou des tiers relativement à ceux qui auraient été omis, rayés ou indûment inscrits. Les décisions une fois rendues, les tableaux de rectification sont successivement publiés. La liste est close le 16 octobre et affichée le 20 dans chaque département.

Le titre III défère aux cours royales le jugement de toutes les réclamations formées contre les décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture au sujet des listes électorales et du jury.

Il fallait bien prescrire des mesures plus promptes pour le cas où, les collèges se réunissant à une époque postérieure à la clôture de la liste, plusieurs Français ont pu acquérir ou perdre, depuis le 20 octobre, le droit d'être inscrit sur les listes. Tel est l'objet du titre IV.

C'est à l'occasion d'un projet aussi simple, dont l'objet est de régler une sorte de procédure sur la revision des listes déjà faites, que se sont élevés les plus grands débats. Comme il arrive d'ordinaire en des temps de méfiance, les opinions diverses ont agité des questions politiques qui n'y sont qu'accessoires ou qui s'y trouvent étrangères.

Votre commission, Messieurs, ne s'est occupée que des questions inhérentes au projet de loi ou qui en découlent immédiatement.

La première est relative au mode de la revision des listes.

Quelques-uns auraient désiré que les listes fussent revisées par une commission prise dans les conseils généraux de département.

D'autres voudraient que les conseils de préfecture fussent chargés de ce soin.

Veut-on donner à cette commission ou au conseil de préfecture l'action sur les maires, les percepteurs, les agents administratifs qu'il faut employer ou interroger pour reviser et rectifier? Mais les rôles sont intervertis. C'est la commission ou le conseil qui exercera en cette partie les fonctions du préfet. Cet administrateur, agent principal du roi, ne sera là que pour donner des avis ou des consultations. La responsabilité administrative sera nulle, tant elle sera divisée; l'administration sera dénaturée; le préfet ne sera guère que l'administrateur exécutif de la commission ou du conseil, sur lesquels le ministre n'a pas d'action immédiate.

Veut-on laisser l'action administrative au préfet pour lui et ses agents, et ne réserver à la commission ou au conseil que la faculté de rectifier l'ouvrage du préfet et de rendre les décisions? Si c'est à la commission qu'on réserve cette faculté, il y aura le double inconvénient de lui transporter les fonctions du préfet et celles du conseil de préfecture; ce serait créer un nouveau corps, tour à tour administratif ou judiciaire; il faudrait établir une nouvelle compétence, régler de nouvelles formes, combiner des attributions aujourd'hui déterminées par la règle et par l'expérience. Ce mode fut proposé l'an passé au sein de la Chambre, lors de la discussion de la loi du 2 mai; mais il fut écarté et ne saurait être admis.

Si ce n'est qu'au conseil de préfecture qu'on réserve la faculté de rectifier et de décider, en laissant toute l'action administrative au préfet, la question présente une autre face.

Le conseil de préfecture a des attributions propres, indépendantes du préfet. Appelé à prononcer sur des affaires contentieuses en administration, il est tribunal administratif, et ses jugements ne peuvent être réformés que par le tribunal administratif supérieur.

Le conseil de préfecture a aussi des attributions relatives; il assiste souvent le préfet, lui donne son avis sur les affaires ou les actes d'administration : mais le préfet décide selon sa responsabilité; on dit, en ce cas, que le préfet statue *en conseil de préfecture*.

Vouloir que le conseil de préfecture rectifie les listes ou juge les difficultés qui s'élèvent à

leur sujet, comme tribunal proprement dit, ce serait innover sans profit en matière électorale.

La question fut agitée en 1817, et la loi du 5 février statua que le préfet prononcerait sur les listes *en conseil de préfecture* : cette compétence fut maintenue par la loi du 29 juin 1820, et l'article 3 de la loi du 2 mai porte : « *Il sera « statué suivant le mode établi par l'article 5 de « la loi du 5 février sur les réclamations qui se- « raient formées contre la rédaction des listes.* »

Changer ces trois lois et rejeter une disposition qui y est conforme, ce serait déranger sans motifs suffisants les rapports des préfets avec le conseil. Celui-ci deviendrait juge des actes les plus importants de l'administration, juge du préfet lui-même; on ralentirait des mesures qui doivent surtout être rapides, et la juridiction propre du conseil de préfecture deviendrait difficile à exercer dans le cas de l'article 23 du projet.

L'opinion qui, dans le sein de la commission, inclinait le plus en faveur du conseil de préfecture, se fondait sur la distinction plus claire qui en résulterait entre les juridictions. Le tribunal administratif proprement dit étant appelé à juger les réclamations sur les listes, ce serait, a-t-on dit, une conséquence de ce principe de faire statuer sur les appels par le Conseil d'Etat.

Mais votre commission a trouvé dans cette distinction et dans cette conséquence un motif de plus de conserver la législation. Quelle que soit la diversité des opinions sur la compétence administrative ou judiciaire, tout le monde reconnaît que les questions qui touchent à l'état des hommes, aux questions civiles et politiques auxquelles cet état donne lieu, doivent être définitivement décidées par l'autorité judiciaire.

Ainsi, malgré la nouvelle attribution qu'on voulait faire au conseil de préfecture comme tribunal, la plupart des difficultés auraient toujours été soumises en dernier ressort aux cours royales; les appels de ce tribunal auraient toujours été portés, les uns à l'administration supérieure, les autres aux cours royales. Un tribunal administratif proprement dit, dont toutes les décisions ressortissent au Conseil d'Etat, aurait par là deux supérieurs, savoir : la cour royale et le Conseil d'Etat. Le développement de cet inconvénient devant trouver sa place sur une question qui sera bientôt soumise à votre attention, il est inutile de s'étendre davantage à présent.

Il est bien plus naturel que le préfet, qui a déclaré le droit et la qualité par la confection des listes, qui les reconnaîtra par la revision, statue provisoirement en s'éclairant par l'avis de son conseil.

Il est donc juste de laisser au préfet, avec toute l'action administrative, l'attribution de décider provisoirement sur toutes les réclamations.

La question de savoir à qui appartient le droit de réclamer après la publication des listes exige un plus long examen. Elle a été un sujet de controverse dans le sein de votre commission.

Personne n'a contesté aux individus le droit de réclamer, par eux-mêmes *ou par procuration*, contre les inscriptions, radiations, omissions ou erreurs dont ils auraient à se plaindre personnellement : les premières notions du droit et les règles élémentaires du mandat ne permettent pas le moindre doute. La difficulté est relative à la réclamation des tiers.

Il est bien vrai, disent les uns, que le projet n'accorde le droit qu'aux individus qui sont sur la liste des électeurs ou des jurés; mais l'exercice de ce droit n'en est pas moins trop étendu. Ce n'est pas seulement le droit de réclamer par des avertissements, par des dénonciations licites, par des pétitions; c'est l'action même qui est conférée à des tiers, soit devant l'administration, soit devant les tribunaux. Voilà une grande innovation dans nos lois et dans nos mœurs; c'est restituer aux particuliers l'action publique des anciens, dont le ministère public, si heureusement établi en France, nous avait épargné les dangers et le tumulte. N'est-ce donc pas assez de la dénonciation légale que toutes les lois conservent aux particuliers et qui trouble si souvent la société? Faut-il ajouter à l'action de tant de fonctionnaires publics la jalousie d'un rival, la haine d'un ennemi? Faut-il exposer les familles aux investigations de tout genre? C'est une force de plus qu'on donne à la démocratie déjà si turbulente et qui nous envahit, tandis qu'il serait si raisonnable de lui opposer des digues.

Oui, répondent les autres, l'action pourra être exercée par des tiers : mais on ne l'établit pas, on la règle. Elle dérive du droit commun, qui la permet à tout intéressé. Le droit des électeurs, des jurés, est aussi un devoir, c'est une charge; chacun d'eux a intérêt à ce que personne n'usurpe le droit, ne se dispense de la charge : de là pour chacun la faculté de dire : tel n'a pas le droit d'être électeur, d'être juré; tel doit concourir avec moi aux charges de cette qualité. Aucune loi n'a dérogé à la règle du droit commun, si certaine qu'elle est triviale. Sans parler des lois de 1790 et de quelques autres, la loi du 5 février, en indiquant le juge *des réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de la liste*, suppose, comme la loi du 2 mai, l'action des tiers. Elle a été souvent exercée en Conseil d'Etat sans qu'on ait eu la pensée d'opposer aucune fin de non-recevoir. Personne, avant et après l'exercice de cette action, ne l'a mise en doute dans les nombreuses discussions qui se sont élevées sur le régime électoral.

On se méprend sur la nature et les effets de l'action publique des anciens, confiée parmi nous au ministère public. On confond l'action criminelle, l'accusation publique, avec l'action civile d'un électeur et d'un juré agissant en vertu de son droit personnel. Il ne doit pas être dépouillé de son action privée, parce qu'elle se lie à l'intérêt public; car on pourrait, sous le prétexte d'intérêt public, détruire la plupart des actions privées. Il y a d'ailleurs moins de danger à régler l'action des tiers qu'à la laisser vaguement errer au milieu des dénonciations et des pétitions.

N'exagérons ni le nombre ni les effets de ces actions : il ne s'agit chaque année que d'ajouter ou de retrancher quelques noms. La jalousie ou la haine n'ont pas plus d'aliments par l'action que par la dénonciation qu'on préfère; dans les deux cas, les investigations sont les mêmes. Ne perdons pas de vue que le but de cette loi, comme le vœu de toutes les autres, est la vérité incontestable des listes; il faut bien souffrir quelques inconvénients pour atteindre un si grand bien. S'il est vrai que la démocratie influe pour faire inscrire un électeur vrai, pour en rayer un faux, c'est sa part dans la constitution; c'est son droit. L'aristocratie en jouit aussi; l'administration a la même faculté, et l'autorité juge les actions de l'une ou de l'autre. Le gouvernement retient ainsi la démocratie dans le lit que le projet a creusé : c'est la meilleure des digues.

Ces raisons ont convaincu la majorité de votre

demeuré insoluble jusqu'à ce jour. Quand nous jetons un rapide coup d'œil sur les nombreuses variations de l'état social en France pendant nos révolutions, et dans l'anarchie, et sous le despotisme militaire, et avec nos institutions constitutionnelles, toujours nous voyons la liberté de la presse proclamée comme un droit; examinons quels en ont été les résultats.

Sous ces assemblées, qui élevèrent leur domination sur les débris de la monarchie qu'elles avaient renversée, des hommes dont le nom est devenu un outrage pour l'humanité, usèrent librement de ce droit pour dresser chaque jour des tables de proscription, provoquer des séditions, organiser des massacres, insulter lâchement au malheur des victimes, plus lâchement encore célébrer, vanter l'incorruptible vertu des assassins; mais si quelques voix généreuses se firent entendre, si, effrayés eux-mêmes des fureurs qu'ils avaient provoquées, quelques hommes tristement célèbres voulurent user des droits légalement reconnus pour rappeler le crime à quelques sentiments de modération; pour eux, la répression ne se fit point attendre. La jurisprudence de la Convention fut simple: elle laissa aux écrivains la liberté de publier leur opinion, elle se réserva la liberté de les envoyer à l'échafaud. Les déserts de la Guyane savent quelles furent les conséquences de la liberté de la presse pour les écrivains courageux qui, sous le Directoire, voulurent publier leurs opinions.

Quand, pour échapper à ce fantôme sanglant de liberté, qui n'avait été pour elle que l'odieux absolutisme du crime, la France se réfugiait dans les bras du despotisme militaire; le guerrier qui, sur les champs de bataille, la consolait par les illusions de la gloire de la réalité de ses malheurs, ce guerrier voulut aussi un instant rendre hommage au principe de la liberté de la presse; il établit même dans son sénat une commission de surveillance pour garantir ce droit. Mais tandis que son génie domptait la Révolution, tandis qu'il dictait des lois à l'Europe subjuguée, il ne crut pas que sa victorieuse épée pût l'emporter dans la balance sur ces feuilles en apparence si légères, mais dont le poids amoncelé peut renverser les plus puissants empires. On sait qu'elle fut la rigueur excessive de la censure impériale. Le funeste pilon ne détruisit pas toujours seulement les conceptions de la médiocrité et les libelles de l'esprit de parti.

Lorsqu'avec la famille de nos rois, la providence nous rendait enfin la véritable liberté, la Charte reconnut aux Français le droit de publier leurs opinions; mais des lois restrictives de ce droit furent successivement rendues, jusqu'à ce que, renonçant entièrement aux moyens de prévention, la loi de 1819 donna une entière liberté, même aux journaux. On sait comment ils en usèrent. Peu de temps après, une voix éloquente s'écriait sur une tombe royale qui venait de s'ouvrir par un nouveau forfait: « Oui, ce sont vos exécrables doctrines qui ont assassiné le jeune et infortuné Berry!... » Effrayé de cet horrible attentat, les pouvoirs législatifs imposèrent la censure à la licence des journaux, jusqu'à ce que la loi de 1822 vint les émanciper encore; mais cette fois, éclairé par une funeste expérience, le législateur mit à cette émancipation des conditions que réclamaient impérieusement les règles de la prudence la plus ordinaire.

En reconnaissant comme un droit l'existence des journaux déjà établis, il ne voulut pas qu'on pût en créer de nouveaux sans l'autorisation royale; en confiant aux tribunaux le jugement des questions de tendance des feuilles périodiques, il voulut remédier à la facilité que la malveillance avait eue jusqu'alors à se soustraire à la précision des délits. Il prévit enfin que des circonstances graves pouvaient nécessiter momentanément d'imposer silence aux passions, ou du moins à leurs dangereux organes. Telles furent les idées qui prédominèrent dans la loi de 1822. Ses dispositions ont-elles produit l'effet qu'on devait en attendre? et si elles n'ont pas remédié au mal, est-ce aux dispositions qu'il faut s'en prendre ou à leur inexécution? Quoi qu'il en soit, le projet qui vous est soumis, cherchant à corriger les abus qui rendaient illusoires plusieurs dispositions de la loi de 1819, tend à leur substituer des dispositions nouvelles. Ces mesures gêneront sans doute les entreprises des journaux sous leur rapport industriel; mais la société ne saurait trouver plus de réalité dans des garanties qui, pour la plupart, pourront être encore facilement éludées. Oubliant quelle funeste expérience avait dicté les dispositions de la loi de 1822, ou pensant peut-être qu'elles sont désormais sans objet, on vous propose d'abroger cette loi; tel est le but du projet. Examinons quels peuvent être les motifs de cette abrogation, et s'ils prouvent que les précautions qu'on avait cru devoir prendre restent désormais inutiles, et peuvent même devenir nuisibles.

Je n'agiterai pas les questions si souvent traitées de la liberté de penser et de communiquer nos idées, faculté que nous tenons de notre organisation intellectuelle et physique; je n'examinerai pas jusqu'à quel point les exigences de l'État social doivent modifier les facultés individuelles de l'homme, dans la situation actuelle des choses; la Charte établit que tout Français a le droit de publier son opinion. On conçoit en effet que la garantie du gouvernement représentatif est tout entière dans la publicité. Aussi la tribune est ouverte aux discussions publiques des intérêts généraux, comme les tribunaux judiciaires à la discussion publique des intérêts privés. Le droit de pétition donne aux citoyens la faculté de faire entendre leurs réclamations aux Chambres et à la France entière. Chacun peut à son gré user du droit reconnu par l'article 8 de la Charte. Voilà les garanties de publicité qui résultent évidemment de l'ordre établi. La liberté absolue des journaux est-elle une conséquence immédiate de ces principes? Tout Français ayant le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, ce droit appartient aussi incontestablement aux journalistes, comme individus; mais comme association, comme entreprise industrielle, les journaux doivent être l'objet d'une législation particulière. Tous les établissements qui peuvent occasionner au public le moindre dommage, le plus léger inconvénient sont assujettis à des règles spéciales. Il y a plus, les professions qui touchent aux premiers besoins de l'homme sont régies par des lois et des ordonnances qui gênent l'industrie; mais le législateur a dû considérer que l'intérêt de tous devait modifier sur ces objets la liberté du petit nombre. Si des établissements de ce genre sont sous l'empire de conditions particulières, l'établissement des journaux qui peuvent compromettre à un si haut point l'ordre public doit-il être émancipé de semblables conditions? On ne peut se dissimuler qu'un journal est une tribune ouverte sur tous les points de la France, où chaque jour, dans l'intérêt d'une spéculation, peut-être même d'un parti, des hommes qui peuvent n'offrir aucune garantie sociale viennent parler aux passions de la multitude sur les

questions de l'ordre le plus élevé, mettre même en problème les lois fondamentales de l'édifice social; qu'il est de l'essence des écrits périodiques de créer autour d'eux une agitation nécessaire au succès de leur spéculation, qui prospère dans la tempête, et qui, dans le calme, ne saurait trouver que la langueur et la mort. Les journaux tenant de si près aux plus graves intérêts de la société, pouvant si facilement les compromettre, y étant entraînés par leur nature même, est-il avantageux, est-il sage qu'ils jouissent du droit de pouvoir s'établir sans y être autorisés? Cette absence d'autorisation ne saurait résulter de la Charte. Le droit de publier nos opinions est restreint par les lois; et loin qu'il nous soit permis de haranguer publiquement la multitude, notre législation ne permet pas que plus de vingt personnes puissent se réunir à époques fixes, pour traiter entre elles de questions politiques, religieuses, même littéraires, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. Et sans autorisation, des sociétés pourraient s'établir pour traiter de la morale, de la religion, de la politique, pour spéculer sur ces grands intérêts, sans crainte de les compromettre et de les détruire; et cela, non pas dans l'intérieur de leurs séances, mais devant la France entière, non seulement à époques fixes, mais chaque jour, soir et matin, à chaque instant!

Ces sociétés auraient-elles ce privilège, quand les conseils généraux de département, quand les conseils municipaux, quand les collèges d'électeurs, quand les Chambres législatives elles-mêmes ne peuvent se réunir qu'avec l'autorisation royale, seulement à des époques fixées par des ordonnances et sous la présidence nécessaire d'hommes investis de la confiance du roi; quand les tribunaux ne rendent la justice qu'en vertu de l'institution royale; quand tout l'ensemble des corps constitués reçoit son mouvement du roi comme du moteur nécessaire de l'Etat monarchique! Y aurait-il raison d'exiger d'un député tant de garantie, avant que les intérêts sociaux soient soumis à ses discussions et à ses votes, lorsqu'on livrerait sans précaution la vie même de la société à des hommes sans caractère connu, souvent même sans nulle responsabilité? Le gouvernement qui donne l'existence à ces entreprises, en leur prêtant l'assistance indispensable des moyens rapides de transport et de distribution, ne leur serait-il étranger que lorsqu'il s'agirait de garantir les premiers intérêts de la société?

D'après l'exposé du projet qui vous est soumis, de la législation actuelle résulterait un monopole nuisible en ce qu'il aurait créé une puissance de fait qui peut dominer les pouvoirs publics, ou du moins les forcer de compter avec elle. Je ne saurais concevoir que le ministère ait à craindre l'existence de ce monopole. Si l'action trop forte des journaux résulte de leur petit nombre, le gouvernement n'a-t-il pas le pouvoir de les multiplier à son gré, en usant du droit illimité d'accorder de nouvelles autorisations? On croit que la concurrence pourra ôter aux journaux établis une influence funeste. Mais toute concurrence force le spéculateur à rendre les produits de son industrie plus nombreux, moins chers, plus analogues au goût des consommateurs. Dès lors, les journaux, augmentant en nombre à proportion qu'ils diminueront le prix, iront jusque dans les classes les plus humbles de la société, créer l'agitation là où régnait l'ordre et la paix. Dès lors, les journaux devront tendre à s'emparer de tous les moyens de captiver l'attention, d'exciter au plus haut point l'intérêt de leurs lecteurs; et une funeste expérience nous a prouvé que celui qui pousse le plus loin le scandale, qui soulève les passions les plus haineuses, les plus désordonnées, est celui qui fixe sinon l'estime, du moins la curiosité publique: et que faut-il davantage à sa prospérité? Si la concurrence enlève leur importance aux journaux de l'opposition actuelle, ce sera pour la donner à des feuilles incendiaires; ou bien elle forcera ces journaux à se jeter dans les plus dangereuses exagérations pour ne pas perdre leurs avantages en se laissant dépasser dans leurs attaques.

Mais, nous dira-t-on, les tribunaux n'ont-ils pas le pouvoir de réprimer? D'abord si vous multipliez indéfiniment les journaux, vous diminuez la surveillance et l'action de la justice en les divisant. Etes-vous sûrs d'ailleurs que des circonstances ne rendront pas la répression insuffisante, impossible, peut-être même nuisible? car le mal que peuvent produire les journaux est tout entier dans leur publicité. La poursuite et les jugements rendent cette publicité plus solennelle, et par suite plus dangereuse en attirant l'attention de toute la France sur un scandale qu'on ne poursuit que parce qu'il avait déjà compromis la société.

Les tribunaux, dit-on, ont craint de condamner les délits des journaux, de peur de faire disparaître les organes de l'opposition; mais les tribunaux ne peuvent-ils pas être rendus libres de frapper à leur gré des amendes ou des suspensions; et la crainte de l'anéantissement du privilège n'est-elle pas un moyen de contenir les feuilles actuelles dans des limites qu'elles n'oseraient s'exposer à franchir? Les dispositions du projet n'empêcheront pas une feuille suspendue de reparaître immédiatement, soutenue par un parti qui ne craindra pas quelques sacrifices pécuniaires. On n'hésite jamais à exposer de l'argent quand il s'agit de grandes chances politiques ou de bénéfices considérables. L'examen des articles prouvera combien les dispositions sont pour la plupart faciles à éluder. Elles gênent l'industrie, mais non la publication de doctrines dangereuses; et s'il était vrai que les mesures exigées pussent équivaloir à une prohibition, le système du projet n'atteindrait pas le but d'établir la concurrence en détruisant le monopole. Il ôterait au roi le droit d'autorisation, sans donner réellement à la publication des écrits périodiques des facilités nouvelles.

La loi de 1822 avait mis les libertés et la paix publiques, la religion, l'autorité du roi et nos institutions constitutionnelles à l'abri de l'habileté de certaines attaques en confiant aux tribunaux le droit d'apprécier, dans la tendance des feuilles périodiques, le but auquel elles prétendaient atteindre. Le législateur avait senti que quelque vague que fût, en apparence, l'arme donnée aux tribunaux, c'était la seule qui pût être opposée avec avantage à un des coups portés avec autant d'adresse que de perfidie; le projet de loi repousse ce moyen de défense. Les articles de journaux seraient désormais jugés sur des délits précisés. Mais en précisant le délit n'êtes-vous pas sûrs d'avance que l'écrivain saura, en se rendant coupable, se mettre entièrement à l'abri de vos poursuites? Ne comptez-vous plus pour rien la flexibilité du langage, les ressources de l'art d'écrire? Ne savez-vous pas qu'on donne à l'ironie le masque de la naïveté, au sarcasme l'apparence de l'éloge? que dans une allégorie, un rapprochement, un mot équivoque, on trouve

le trait acéré qui porte le coup mortel? qu'on s'arme quelquefois avec avantage d'une réticence perfide ; que, nuisible parce qu'on cite, on nuit quelquefois davantage par ce qu'on supprime dans la citation ?

Comptez-vous pour rien les ressources que l'écrivain saura trouver dans son esprit et sa malignité, comme dans l'intelligence et les passions de ses lecteurs? Pensez-vous que, nouveaux Procrustes, les journalistes tourmenteront leur pensée pour la faire entrer exactement dans les dimensions précises du cadre fixé par la loi; qu'ils ne sauront pas, au contraire, se placer sans cesse à côté du délit sans jamais rentrer dans sa précision; que s'il peut être dangereux de porter un coup trop violent, ils ne sauront pas obtenir le même résultat pour des coups redoubles? croyez-vous que la loi aura tout prévu? Quand on songeait à préciser les délits de la presse, les journalistes disaient: « Vous voulez fixer des limites à la pensée, nous ne transgresserons pas les bornes que vous allez placer; mais en fournissant notre carrière, nous les raserons de si près que nous en ferons jaillir du feu. » Et quand ce feu aura embrasé la société, quant à ses funestes lueurs nous mesurerons l'abîme creusé sous nos pas, l'incendiaire, s'applaudissant du mal qu'il aura causé, sans courir aucun risque, se rira d'une législation qui lui aura assuré imprudemment le moyen d'échapper à une vaine pénalité.

Si les événements prenaient un caractère de gravité qu'on peut toujours prévoir, quand on ne répudie pas les terribles leçons du passé, la loi avait réservé au pouvoir une dernière ressource, la censure facultative. Je ne pense pas que ce moyen puisse être légèrement employé, il offre dans son exécution des dangers réels qu'on ne peut dissimuler; mais en signalant ses inconvénients incontestables, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il peut se présenter des dangers si flagrants pour la société, que son existence compromise ait besoin d'un prompt secours, d'un remède instantané qu'on ne saurait ajourner sans des conséquences mortelles. Ce moyen, la loi qui nous régit le donnait dans la faculté transitoire d'imposer la censure à la licence des journaux. Mais, dit-on, la censure est désormais inutile, c'est une arme rouillée. Est-ce une raison pour la rejeter loin de vous! Dans un danger pressant, une arme rouillée, maniée par un bras vigoureux, pourrait encore sauver la monarchie. Il ne méconnaissait pas la nécessité possible de ces mesures préventives, l'orateur qui, à cette tribune, nous disait naguère: Si réellement des circonstances graves se présentent dans l'intervalle des sessions, le pouvoir a pour lui l'article 14 de la Charte. Eh quoi! Messieurs, vous aimeriez mieux que le gouvernement agît par exception que par des règles légales! Dans les mêmes circonstances où vous n'oseriez lui confier pendant quelques instants la censure des écrits périodiques, vous ne craindriez pas de l'appeler à s'emparer d'une dictature absolue! Par respect pour la licence des journaux vous consentiriez à voir suspendre et compromettre toutes les libertés publiques; vous ne reculeriez pas devant la pensée de voir la Charte tout entière se concentrer dans l'article 14! Et si, dans un moment de danger, une main assez ferme s'emparait de ce pouvoir exorbitant, savez-vous si vous auriez à vous féliciter de la résolution que vous auriez prise et du moyen que vous-mêmes auriez indiqué?

N'oublions pas quelles circonstances amenèrent en 1820 la suspension de la liberté des journaux et nécessitèrent les précautions de la loi de 1822. Dira-t-on que dans l'état actuel de la société il ne peut plus exister de circonstances graves; que désormais l'amour des peuples suffira pour mettre à l'abri de toute atteinte les libertés et le trône; que les écrivains périodiques, organes de la vérité, ne chercheront plus à égarer l'opinion publique en adressant des appels multipliés aux passions? Mais, Messieurs, comment oublier la catastrophe du 13 février 1820, et les doctrines qui la préparèrent, lorsque naguère nous avons signalé avec horreur des journaux qui, en répandant le poison de l'outrage et de la calomnie sur le nom révéré de nos rois, ont osé parler des périls qui pourraient envelopper la famille royale, et indiquer les exceptions que peut-être on pourrait tolérer!... Nous ne pouvons lire l'avenir que dans les événements présents combinés avec les leçons du passé; et si nous trouvons dans de terribles souvenirs des présages funestes, ne nous reprochez pas l'hypocrisie de la peur. Il ne serait pas même digne de notre caractère national de supposer même l'hypocrisie du courage. Ce n'est pas en France que la peur a des autels et peut faire des hypocrites. Quelquefois on ferme les yeux pour éviter d'apercevoir des périls qu'on craint d'affronter. Celui qui veut remplir ses devoirs envisage ces périls avec sang-froid, les signale avec franchise. Lorsqu'il en est temps encore, il fait tous ses efforts pour conjurer l'orage. Mais quand vient le moment de la tempête, alors il laisse aux faibles de mesurer les dangers, il résiste avec constance. C'est à sa fermeté qu'il confie sa fortune; et s'il succombe, du moins ce n'est pas sans honneur.

Au commencement de la session, on ne demandait au ministère que de renoncer à la censure facultative : et quand toutes les garanties de la loi actuelle sont abandonnées, quel en est le résultat? un assentiment de quelques jours, bientôt suivi d'exigences nouvelles et des plus violentes attaques. Ceux qui se sont inscrits pour le projet ne se montrent pas le moins contraires à ses dispositions... Cette loi peut succéder aux lois nombreuses successivement rendues en peu d'années sur la même matière; mais elle-même aura-t-elle une plus longue durée ?... On se débat vainement dans la recherche de nouveaux moyens de réprimer les abus de la presse. Le mal n'est pas dans la législation. Il y a longtemps qu'elle serait suffisante, si elle était sévèrement appliquée. Et ici je ne prétends pas élever un reproche contre les tribunaux qui, sous tant de rapports, remplissent leurs devoirs avec une impartialité au-dessus de tout éloge. Mais dans l'état actuel des esprits, cette arme qui frappe partout avec une incroyable activité, et qui, dans l'opinion publique peut flétrir tout ce qu'elle peut atteindre; cette puissance de fait qui, selon l'expression de M. le garde des sceaux, peut forcer les pouvoirs publics à compter avec elle; cette puissance des journaux, qui n'est pas une chimère, qui agit sur les esprits les plus éclairés, qui se fait sentir aux cœurs les plus froids, qui non seulement excite, mais qui contient, qui effraie; cette puissance trouvera-t-elle le juge assez au-dessus de ses atteintes quand le ministre du roi déclare à cette tribune que lui-même a de la peine à se soustraire à son action, et qu'il a besoin de tout son courage pour lutter aujourd'hui contre la prévoyance des attaques qui l'attendent demain?

D'après les considérations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, ne croyant pas qu'il puisse y avoir assez d'efficacité dans les seules dispositions de la loi proposée, je vote contre ceux de ses articles qui abrogent les garanties que la législation actuelle offre au gouvernement contre les abus de la presse.

M. **Bérenger**. Messieurs, il est rare que les lois destinées à régler l'exercice des libertés publiques, ne portent l'empreinte des circonstances dans lesquelles elles ont été rendues.

Le gouvernement est-il fort, a-t-il secoué le joug des factions, veut-il administrer dans l'intérêt général ? La loi qu'il propose est franche, sincère, elle est en harmonie avec le pacte fondamental, elle accorde tout ce que ce pacte a promis.

Ainsi, lorsqu'en 1819, un ministère qui paraissait vouloir s'appuyer sur les seuls intérêts nationaux, s'occupa de donner à la presse périodique la liberté qu'elle réclamait, il mit bien quelques restrictions à cette liberté; mais il lui accorda aussi de notables garanties, dont la plus précieuse fut le jugement par jurés.

Le gouvernement subit-il la domination d'un parti, au point d'être réduit à n'employer sa force que pour le triomphe de ce parti ? Les lois qu'il propose tendent ouvertement à ce but; elles portent sans déguisement le caractère de l'oppression : c'est la franchise dans la contre-révolution, franchise qui, sous quelques rapports, a aussi ses avantages.

Ainsi, lorsqu'en 1822, l'administration qui avait saisi les rênes de l'Etat, eut pris de fatals engagements avec les ennemis de nos libertés; gênée par la loi du 9 juin 1819, elle proposa celle du 17 mars qui ne permit plus à aucun journal de paraître sans autorisation, qui exhuma de la législation révolutionnaire les procès de tendance, et qui rendit facultative la censure des journaux. Loi odieuse qui ne satisfit même pas la faction qui l'avait obtenue, mais qui avait du moins l'avantage de ne pas dissimuler le but qu'on voulait atteindre.

Enfin, le gouvernement éclairé sur ses dangers, obligé de se rendre aux légitimes vœux de la nation, hésite-t-il ; éprouve-t-il la crainte de déplaire à ceux qui l'avaient entraîné dans une si pernicieuse voie ? Les lois qu'il propose se ressentent de ses incertitudes, peut-être de sa faiblesse; car c'est être faible que de ne pas savoir donner à sa volonté l'énergie, la direction que réclament la dignité de la couronne et les besoins, les vœux du pays.

Tel serait-il en effet le caractère du projet de loi que nous discutons ?

Le ministère parvenu au pouvoir dans des circonstances graves, a compris, on lui rend cette justice, la situation de la France : il a reconnu que, dans l'intérêt même du trône, il y avait nécessité de donner une éclatante satisfaction à l'opinion; mais, d'un autre côté, timide en présence de l'ancienne administration et de ses partisans, aurait-il effectivement subi leur influence? n'aurait-il pas osé répudier entièrement leurs doctrines ? et serait-ce à cette situation incertaine que nous devrions ce projet de loi dont le frontispice donnait tant d'espérances, et dont le dispositif, aux yeux de beaucoup de personnes, en aurait réalisé si peu ?

Je vais résumer les vives attaques dirigées contre lui.

Le monopole des journaux politiques révoltait tous les esprits; le privilège accordé à quelques-uns de se rendre exclusivement les organes de l'opinion, était pernicieux : on le sentait; le ministère le sentait aussi : il savait combien la nation était avide d'une si précieuse liberté. Il a donc écrit dans sa loi : « Il n'y aura plus de monopole; les journaux seront affranchis de l'obligation d'être autorisés; tout citoyen français pourra publier des écrits périodiques. » Mais en même temps n'eût-il pas semblé dire à la faction qu'il se croit tenu de ménager :

« Ne vous effrayez pas; il n'y aura plus de monopole, c'est vrai : mais rassurez-vous. Nous allons imposer aux écrivains des conditions si dures, que nul ne serait tenté d'entreprendre la publication d'un journal. Outre un cautionnement énorme, nous les soumettrons à des formalités, à des déclarations si minutieuses, si impossibles à faire avec précision, qu'il sera facile de les prendre souvent en faute : et s'ils en omettent une seule, non seulement nous les soumettrons à des amendes égales à la valeur du cautionnement; mais, en cas de récidive, nous les suspendrons pendant trois mois, ce qui équivaudra à une suppression. Nous leur imposerons d'ailleurs un gérant responsable, qui, par les qualités diverses dont nous exigerons qu'il soit pourvu, sera un phénomène impossible à trouver. » Ainsi l'abolition du monopole est une fiction.

La censure est, quant à la liberté de la presse, une suspension flagrante de la Charte : c'est l'arbitraire légalisé qui a le plus vivement affecté la nation ; c'était le grief le plus fondé contre l'administration précédente. Aussi le ministère n'a-t-il pas cru pouvoir se dispenser de donner une satisfaction à cet égard, et en rapportant la loi de 1822, il a, par le fait, aboli la censure facultative: mais, en même temps, on lui reproche de paraître dire aux partisans de cette mesure exceptionnelle : « ne vous affligez pas si nous supprimons la censure, c'est un moyen usé : Vous la désireriez surtout pour ces petits journaux, soit littéraires, soit judiciaires, qui, empiétant frauduleusement sur la politique, vous importunent chaque jour sur le ridicule dont ils couvrent de coupables tentatives. Rassurez-vous encore... Nous donnerons aux journaux politiques, un censeur bien plus importun, bien plus incommode que celui qui pourrait lui être imposé par la police : la surveillance de l'agent responsable sera mille fois plus obséquieuse pour eux que la censure la plus exigeante : et quant aux feuilles littéraires, nous ferons mieux que de les soumettre à la censure, nous les supprimerons tout à fait; car en les soumettant au même cautionnement, aux mêmes déclarations et aux mêmes amendes que les journaux politiques; nous créerons pour elles tant d'obstacles, tant de difficultés, qu'attendu le petit nombre de leurs abonnés, nous les obligerons à tomber et vous en serez délivrés. »

Les procès de tendance étaient une imitation si odieuse de ceux qui ont marqué une autre époque bien fatale de notre histoire, que la faculté de les intenter, accordée au gouvernement par la loi du 17 mars 1822, révolta tous les esprits. Le gouvernement fit l'expérience que l'exercice de cette faculté était environné de mille dangers; et la magistrature qui, par sa noble résistance, acquit tant de droits à la reconnaissance publique, prouva qu'en politique, il est des ressorts qu'il faut craindre de trop forcer si on ne veut qu'ils rompent aussitôt.

le trait acé… s'arme que… perfide ; o… quelquefo… dans la c…

Compt… crivain … gnité, c… de ses… Procru… pensée… dimen… qu'ils… sans… dans… de p… obte… bles…

Qu… pre… fix… se… er… d… E…

[illegible] … les … qui vou- … administra- … une fatalité … incertitude … aux vives atta- … quelques jours ; … des réponses … provoquées; je ne crois … dont le caractère pour- … de nature à pro- … pour personne.

… et la félicité du pays : … repos et … peut obtenir de tels biens … qu'on ne … assurent avec sagesse les … qui … les ministres doivent le sentir … tiennent compte des vœux de … ils nous … nous leur tiendrons compte à … de la difficulté de leur position, et … si de chaque côté nous nous péné- … peut-être que … de nos situations respectives, nous … bien à accomplir avec modération les parviendrons … obligations mutuelles qui nous sont imposées.

C'est dans cet esprit que je me livrerai à quelques réflexions générales sur la loi proposée. Après tant de remarquables discours, il serait superflu de l'examiner en détail : les défectuosités de la plupart de ses dispositions ont été trop bien signalées pour qu'il soit nécessaire d'insister; la discussion des articles achèvera d'ailleurs d'en faire ressortir les vices particuliers.

Je demanderai d'abord, si les excès de la presse périodique sont devenus si effrayants, qu'une loi préventive soit si nécessaire? Je qualifie ainsi le projet, parce qu'il l'a été de même par ses auteurs. Je demanderai quels documents on a produits pour démontrer le besoin de cette loi? J'ai entendu les divers discours de M. le garde des sceaux, j'ai écouté attentivement celui de M. le ministre des cultes : l'un et l'autre ont manifesté des craintes qui annoncent des sollicitudes très louables en elles-mêmes; mais ces craintes sont-elles justifiées par des faits?

Si nous consultons les statistiques judiciaires publiées par la précédente administration, nous voyons combien peu la presse périodique a provoqué les rigueurs de la justice : elle a pu blesser des susceptibilités, inquiéter des amours-propres, auxquels néanmoins la voie des réparations légales était toujours ouverte : elle n'a pas une seule fois, depuis 1814, troublé l'ordre social d'une manière alarmante ; car je n'i… as l'orateur qui m'a précédé, en attribuan… le crime affreux du 13 février 1820.

En 18… journaux de … publiés … France, et dans

… la nature des sujets … se rendre coupables de … aux mœurs et de provoca- … au mépris du gouvernement, … seize procès d'intentés, dont … dans les départements ; ces … donné lieu qu'à douze condam- … peines simplement correctionnelles ; … ministère public lui-même n'a pas requis … trois ou quatre fois, beaucoup au delà … minimum de la peine. L'année 1825 n'a pas … plus féconde en délits du même genre : et … quoiqu'on n'ait pas de documents officiels pour les années précédentes, on trouve, en consultant des souvenirs, que depuis 1814 jusqu'au 1er septembre 1827, c'est-à-dire pendant quatorze années, il n'y a pas eu plus de quarante-neuf condamnations contre la presse périodique, dans toute la France. Et cependant les procureurs du roi sont actifs, la police est vigilante ; je n'ai pas ouï dire jusqu'ici que le zèle de nos magistrats se fût refroidi lorsqu'il aurait dû être provoqué par les intérêts blessés du trône et de la religion.

Et c'est en présence de pareils faits qu'on suppose la nécessité d'une loi préventive ! Messieurs, si les lois sont le produit des besoins de la société, vous conviendrez que jamais la sévérité de celle qu'on vous propose ne parut moins utile.

Au nombre des mesures préventives, on propose de soumettre tous les journaux, sans exception, à des cautionnements énormes, à l'obligation d'un gérant responsable, à des amendes excessives dans le cas de contravention : il est certain que de semblables conditions s'opposeront sans cesse à l'établissement de nouveaux journaux; car si, comme on l'assure, il faut qu'un journal ait trois mille abonnés pour ses frais, et si plusieurs années s'écoulent avant qu'il ait obtenu ce nombre, on concevra facilement que peu de personnes seront tentées de courir tout à la fois les chances d'un succès si incertain, et celles d'un cautionnement, d'un gérant difficile à trouver, et des amendes qui peuvent être encourues. Il n'y aura donc que des journaux actuellement existants, qui, pour ne pas abandonner les bénéfices que leur procurent leurs nombreux abonnés, se soumettront à toutes les conditions nouvelles. Ainsi, comme par le passé, il y aura monopole en leur faveur.

En prenant donc les choses telles qu'elles sont, j'ignore ce que le gouvernement pourra gagner à la continuation de ce monopole. Je vois six journaux principaux se partager le privilège d'apprendre chaque jour les nouvelles politiques à toute la France : quatre, fidèles aux doctrines constitutionnelles, les défendant dans toute leur pureté ; et dévoués à cette noble mission, ils se trouvent trop souvent dans le cas de montrer de l'opposition aux ministres; les deux autres, consacrés à des intérêts contraires, quoique chacun dans une nuance différente, ne se montrent guère plus favorables à l'administration actuelle : ainsi le gouvernement continuera de se trouver en butte au feu de toutes les opinions ; vainement créera-t-il un journal particulier, destiné à le défendre et à répondre à toutes les attaques dirigées contre lui : ce journal sera peu lu ; tout au plus aperçu dans la capitale, il sera ignoré dans les départements, et quelque modéré, quelque conciliateur que soit son esprit, il lui sera impossible de soutenir la lutte. D'un autre côté, si au nombre des six journaux existants, il en est deux dévoués aux doctrines absolues, on ne peut disconvenir que le nombre des abonnés, c'est-à-dire des lecteurs

de ceux-ci, ne soit infiniment inférieur à ceux des journaux constitutionnels ; pour eux, encore, la lutte est tout à fait inégale.

Supprimez donc franchement le monopole ; le gouvernement, les partisans des anciennes doctrines y gagneront ; la multiplicité des journaux donnera des organes libres et naturels au gouvernement, comme à toutes les nuances d'opinion ; si les attaques sont vives, la défense répandue dans un plus grand nombre de feuilles diverses, éclairera le public et amortira des coups qui sans cela pourraient devenir trop sensibles.

Le devoir de la justice, alors, sera de veiller attentivement sur les écarts de la presse périodique. Ah ! sans doute, il ne faut pas laisser impunis les délits commis par son moyen : tout autant que les hommes les plus exigeants, je désire que leur répression soit forte et efficace; mais sans chercher des exemples dans les jeunes républiques d'Amérique, il nous sera permis d'en prendre chez un peuple dont la civilisation aussi vieillie que la nôtre, ne lui a pas empêché de perfectionner ses institutions. Les Anglais ont leur loi sur le libelle : elle est d'une extrême rigueur ; mais elle leur suffit, ils n'ont rien de plus ; les écrivains téméraires y sont jugés sévèrement : pour cela, on ne demande compte aux journalistes que de l'écrit inculpé, on ne leur impose aucune condition préalable ; on ne les soumet ni à faire des déclarations, ni à avoir des éditeurs ou agents responsables : s'il se commet un délit, la justice sait bien en découvrir les auteurs ; et serait-ce en France qu'on désespèrerait de les trouver ?

On s'est récrié contre les éditeurs responsables introduits dans la législation de la presse par la loi de 1819. Il pouvait être dérisoire, en effet, de voir un homme sans lettres, se déclarer auteur d'articles dictés, le plus souvent, par la plus haute intelligence. Néanmoins comme la loi autorisait également des poursuites contre le véritable auteur, c'était la faute de la justice si celui-ci n'était pas mis en cause : on ne peut d'ailleurs s'empêcher de reconnaître quelque sagesse dans cette disposition de la précédente loi ; la mise en cause du seul éditeur responsable annonçait l'intention de censurer les doctrines du journal, plutôt que d'en punir réellement les auteurs ; la condamnation de l'éditeur était un avertissement à ceux-ci d'être plus circonspects ; c'était un blâme judiciaire, qui remplaçait avec efficacité le brûlement de l'écrit au pied du grand escalier, usité dans l'ancienne jurisprudence : aussi avons-nous vu des hommes honorables, des ecclésiastiques distingués dans l'un et l'autre parti, et célèbres par l'éclat de leurs talents, soigneusement écartés de la prévention, et l'éditeur qui les couvrait de sa responsabilité, seul puni, malgré leurs aveux formels.

Si l'on veut réellement rentrer dans la Charte, toutes mesures préventives sont donc inutiles. Ce ne sont pas ces mesures qui conduiront à faire mettre en cause les véritables auteurs des articles incriminés : elles contribueront, au contraire, à voiler leurs noms ; et si le gérant est pris désormais dans une classe plus élevée que ne l'était l'éditeur responsable, il n'en sera pas moins puni à la place de ceux dont le nom ne sera le plus souvent un mystère que pour la justice. Le meilleur, le plus sûr moyen, c'est de poursuivre le véritable auteur, et la justice l'atteindra toujours lorsqu'elle le voudra.

Mais il ne suffit pas que la presse soit libre, il faut encore que les délits auxquels elle donne lieu soient jugés avec indépendance ; et c'est dans cette partie de la loi qu'on regrette surtout de voir le ministère reculer devant certaines difficultés.

Les libertés garanties par la Charte sont la propriété du pays ; la garde doit donc en être confiée au pays : elle ne peut pas l'être sans danger aux élus de l'administration.

La presse reçoit d'ailleurs toutes les impressions des événements, à mesure qu'ils se succèdent : ces événements ont plus ou moins de part à la politique, ils influent plus ou moins sur elle, et la presse, sans dessein hostile, mais par cela même qu'elle est obligée de s'approprier aux circonstances pour défendre les intérêts généraux, doit souvent blesser le pouvoir.

On conçoit alors le danger de lui donner des juges qui n'auraient pas toute l'indépendance désirable ; et on sent qu'on ne peut trouver cette indépendance parfaite dans le jury.

Mais, dira-on, la magistrature, et vous venez de le reconnaître vous-même, a fait preuve d'une grande impartialité ! Personne plus sincèrement que moi ne lui rend cette justice ; mais il ne faut pas confondre le caractère personnel et honorable du magistrat lorsqu'il parvient à triompher de certains vices inhérents à sa constitution, avec les inconvénients qui peuvent résulter de cette constitution même.

Il est un fait qu'il faut bien reconnaître, quelque pénible qu'il soit à avouer : c'est que sous un gouvernement monarchique tel qu'était la France avant 89, la magistrature avec une indépendance d'organisation plus forte que sous le gouvernement constitutionnel : cette indépendance, il est vrai, était chèrement achetée par la nation, mais elle balançait, à quelques égards, les inconvénients de la monarchie absolue. D'une part, l'hérédité des offices consacrait l'inamovibilité des juges ; de l'autre, les distinctions nobiliaires, forçant chacun à demeurer à sa place, ne permettaient pas de s'élever plus haut. Par ce moyen, les magistrats n'avaient rien à craindre, puisque l'hérédité leur assurait la conservation de leurs charges, et rien à espérer, puisque les préjugés du temps prévenaient les effets de leur ambition en leur ôtant tout aliment. Le juge inférieur naissait et mourait dans sa charge. Si son ambition se fût élevée plus haut, elle n'eût jamais été satisfaite ; la morgue parlementaire l'eût rarement souffert, et les distinctions nobiliaires s'y fussent opposées. Il en était de même des conseillers des cours souveraines. Après avoir reçu leurs charges de leurs pères, hors quelques cas rares, ils n'avaient rien à espérer au delà. Tous les magistrats dans les petits comme dans les grands sièges, avaient des réputations de famille, des traditions à conserver, et ils y bornaient toute leur ambition : enfin, pour parvenir aux fonctions de la magistrature, un candidat n'avait pas besoin de solliciter la faveur d'un ministre : les corps se recrutaient eux-mêmes, et nul ne pouvait traiter d'une charge sans l'agrément de la compagnie dans laquelle il désirait entrer ; tandis que maintenant, depuis le dernier juge-auditeur jusqu'au premier chef de la première cour du royaume, toute la magistrature subit, au gré de la haute administration, la loi de l'avancement progressif.

Tels étaient, sous le gouvernement de nos anciens rois, les principales causes de l'indépendance judiciaire. Les institutions monarchiques, les préjugés du temps, les distinctions nobiliaires, n'étant plus compatibles avec notre système cons-

En abolissant les procès de tendance, le ministère n'avait donc rien à se faire pardonner; et cependant on croit voir toute sa condescendance pour les partisans de l'ancien système, dans le soin qu'il a eu de conserver aux tribunaux la connaissance des délits de la presse, lorsque de toutes parts on reconnaît qu'une parfaite indépendance ne peut présider au jugement de ces délits, si des jurés ne sont exclusivement appelés à le prononcer.

Tels sont les reproches faits au projet : s'ils étaient tous fondés, j'aurais peut-être eu raison de dire qu'il est empreint, comme les précédentes lois, des circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons, c'est-à-dire des exigences encore toutes vivantes des partisans du système de l'administration déchue.

Dans ce cas, je déplorerais cette fatalité, qui, depuis 1814, a paru s'attacher à paralyser les bonnes intentions de tous les ministres qui voulaient le bien; je plaindrais la nouvelle administration d'être obligée de subir la loi d'une fatalité semblable; je m'affligerais que, par l'incertitude de sa marche, elle eût donné lieu aux vives attaques dont elle est l'objet depuis quelques jours; je déplorerais plus encore l'aigreur des réponses que ces attaques auraient provoquées; je ne crois pas que des dissentiments dont le caractère pourrait devenir si fâcheux, soient de nature à produire des résultats satisfaisants pour personne.

Nous voulons le repos et la félicité du pays : nous sentons qu'on ne peut obtenir de tels biens que par des lois qui assurent avec sagesse les libertés publiques; les ministres doivent le sentir aussi. Qu'ils nous tiennent compte des vœux de nos commettants, nous leur tiendrons compte à notre tour de la difficulté de leur position, et peut-être que si de chaque côté nous nous pénétrons bien de nos situations respectives, nous parviendrons à accomplir avec modération les obligations mutuelles qui nous sont imposées.

C'est dans cet esprit que je me livrerai à quelques réflexions générales sur la loi proposée. Après tant de remarquables discours, il serait superflu de l'examiner en détail : les défectuosités de la plupart de ses dispositions ont été trop bien signalées pour qu'il soit nécessaire d'insister; la discussion des articles achèvera d'ailleurs d'en faire ressortir les vices particuliers.

Je demanderai d'abord, si les excès de la presse périodique sont devenus si effrayants, qu'une loi préventive soit si nécessaire? Je qualifie ainsi le projet, parce qu'il l'a été de même par ses auteurs. Je demanderai quels documents on a produits pour démontrer le besoin de cette loi? J'ai entendu les divers discours de M. le garde des sceaux, j'ai écouté attentivement celui de M. le ministre des cultes : l'un et l'autre ont manifesté des craintes qui annoncent des sollicitudes très louables en elles-mêmes; mais ces craintes sont-elles justifiées par des faits?

Si nous consultons les statistiques judiciaires publiées par la précédente administration, nous voyons combien peu la presse périodique a provoqué les rigueurs de la justice : elle a pu blesser des susceptibilités, inquiéter des amours-propres, auxquels néanmoins la voie des réparations légales était toujours ouverte : elle n'a pas une seule fois, depuis 1814, troublé l'ordre social d'une manière alarmante; car je n'imiterai pas l'orateur qui m'a précédé, en attribuant à la presse le crime affreux du 13 février 1820.

En 1826, sur 490 journaux de toutes sortes, publiés dans toute la France, et dans le nombre desquels 150 au moins, sur la nature des sujets qu'ils traitaient, pouvaient se rendre coupables de diffamation, d'atteinte aux mœurs et de provocation à la haine ou au mépris du gouvernement, il y a eu en tout quinze procès d'intentés, dont cinq à Paris et dix dans les départements; ces poursuites n'ont donné lieu qu'à douze condamnations à des peines simplement correctionnelles; et le ministère public lui-même n'a pas requis plus de trois ou quatre fois, beaucoup au delà du minimum de la peine. L'année 1825 n'a pas été plus féconde en délits du même genre : et quoiqu'on n'ait pas de documents officiels pour les années précédentes, on trouve, en consultant des souvenirs, que depuis 1814 jusqu'au 1er septembre 1827, c'est-à-dire pendant quatorze années, il n'y a pas eu plus de quarante-neuf condamnations contre la presse périodique, dans toute la France. Et cependant les procureurs du roi sont actifs, la police est vigilante; je n'ai pas ouï dire jusqu'ici que le zèle de nos magistrats se fût refroidi lorsqu'il aurait dû être provoqué par les intérêts blessés du trône et de la religion.

Et c'est en présence de pareils faits qu'on suppose la nécessité d'une loi préventive! Messieurs, si les lois sont le produit des besoins de la société, vous conviendrez que jamais la sévérité de celle qu'on vous propose ne parut moins utile.

Au nombre des mesures préventives, on propose de soumettre tous les journaux, sans exception, à des cautionnements énormes, à l'obligation d'un gérant responsable, à des amendes excessives dans le cas de contravention : il est certain que de semblables conditions s'opposeront sans cesse à l'établissement de nouveaux journaux; car si, comme on l'assure, il faut qu'un journal ait trois mille abonnés pour ses frais, et si plusieurs années s'écoulent avant qu'il ait obtenu ce nombre, on concevra facilement que peu de personnes seront tentées de courir tout à la fois les chances d'un succès si incertain, et celles d'un cautionnement, d'un gérant difficile à trouver, et des amendes qui peuvent être encourues. Il n'y aura donc que des journaux actuellement existants, qui, pour ne pas abandonner les bénéfices que leur procurent leurs nombreux abonnés, se soumettront à toutes les conditions nouvelles. Ainsi, comme par le passé, il y aura monopole en leur faveur.

En prenant donc les choses telles qu'elles sont, j'ignore ce que le gouvernement pourra gagner à la continuation de ce monopole. Je vois six journaux principaux se partager le privilège d'apprendre chaque jour les nouvelles politiques à toute la France : quatre, fidèles aux doctrines constitutionnelles, les défendant dans toute leur pureté; et dévoués à cette noble mission, ils se trouvent trop souvent dans le cas de montrer de l'opposition aux ministres; les deux autres, consacrés à des intérêts contraires, quoique chacun dans une nuance différente, ne se montrent guère plus favorables à l'administration actuelle : ainsi le gouvernement continuera de se trouver en butte au feu de toutes les opinions; vainement créera-t-il un journal particulier, destiné à le défendre et à répondre à toutes les attaques dirigées contre lui : ce journal sera peu lu; tout au plus aperçu dans la capitale, il sera ignoré dans les départements, et quelque modéré, quelque conciliateur que soit son esprit, il lui sera impossible de soutenir la lutte. D'un autre côté, si au nombre des six journaux existants, il en est deux dévoués aux doctrines absolues, on ne peut disconvenir que le nombre des abonnés, c'est-à-dire des lecteurs

de ceux-ci, ne soit infiniment inférieur à ceux des journaux constitutionnels; pour eux, encore, la lutte est tout à fait inégale.

Supprimez donc franchement le monopole; le gouvernement, les partisans des anciennes doctrines y gagneront; la multiplicité des journaux donnera des organes libres et naturels au gouvernement, comme à toutes les nuances d'opinion; si les attaques sont vives, la défense répandue dans un plus grand nombre de feuilles diverses, éclairera le public et amortira des coups qui sans cela pourraient devenir trop sensibles.

Le devoir de la justice, alors, sera de veiller attentivement sur les écarts de la presse périodique. Ah! sans doute, il ne faut pas laisser impunis les délits commis par son moyen : tout autant que les hommes les plus exigeants, je désire que leur répression soit forte et efficace; mais sans chercher des exemples dans les jeunes républiques d'Amérique, il nous sera permis d'en prendre chez un peuple dont la civilisation aussi vieillie que la nôtre, ne lui a pas empêché de perfectionner ses institutions. Les Anglais ont leur loi sur le libelle: elle est d'une extrême rigueur; mais elle leur suffit, ils n'ont rien de plus; les écrivains téméraires y sont jugés sévèrement: pour cela, on ne demande compte aux journalistes que de l'écrit inculpé, on ne leur impose aucune condition préalable ; on ne les soumet ni à faire des déclarations, ni à avoir des éditeurs ou agents responsables : s'il se commet un délit, la justice sait bien en découvrir les auteurs ; et serait-ce en France qu'on désespérerait de les trouver ?

On s'est récrié contre les éditeurs responsables introduits dans la législation de la presse par la loi de 1819. Il pouvait être dérisoire, en effet, de voir un homme sans lettres, se déclarer auteur d'articles dictés, le plus souvent, par la plus haute intelligence. Néanmoins comme la loi autorisait également des poursuites contre le véritable auteur, c'était la faute de la justice si celui-ci n'était pas mis en cause : on ne peut d'ailleurs s'empêcher de reconnaître quelque sagesse dans cette disposition de la précédente loi; la mise en cause du seul éditeur responsable annonçait l'intention de censurer les doctrines du journal, plutôt que d'en punir réellement les auteurs ; la condamnation de l'éditeur était un avertissement à ceux-ci d'être plus circonspects; c'était un blâme judiciaire, qui remplaçait avec efficacité le brûlement de l'écrit au pied du grand escalier, usité dans l'ancienne juriprudence : aussi avons-nous vu des hommes honorables, des ecclésiastiques distingués dans l'un et l'autre parti, et célèbres par l'éclat de leurs talents, soigneusement écartés de la prévention, et l'éditeur qui les couvrait de sa responsabilité, seul puni, malgré leurs aveux formels.

Si l'on veut réellement rentrer dans la Charte, toutes mesures préventives sont donc inutiles. Ce ne sont pas ces mesures qui conduiront à faire mettre en cause les véritables auteurs des articles incriminés : elles contribueront, au contraire, à voiler leurs noms ; et si le gérant est pris désormais dans une classe plus élevée que ne l'était l'éditeur responsable, il n'en sera pas moins puni à la place de ceux dont le nom ne sera le plus souvent un mystère que pour la justice. Le meilleur, le plus sûr moyen, c'est de poursuivre le véritable auteur, et la justice l'atteindra toujours lorsqu'elle le voudra.

Mais il ne suffit pas que la presse soit libre, il faut encore que les délits auxquels elle donne lieu soient jugés avec indépendance ; et c'est dans cette partie de la loi qu'on regrette surtout de voir le ministère reculer devant certaines difficultés.

Les libertés garanties par la Charte sont la propriété du pays ; la garde doit donc en être confiée au pays: elle ne peut pas l'être sans danger aux élus de l'administration.

La presse reçoit d'ailleurs toutes les impressions des événements, à mesure qu'ils se succèdent: ces événements ont plus ou moins de part à la politique, ils influent plus ou moins sur elle, et la presse, sans dessein hostile, mais par cela même qu'elle est obligée de s'approprier aux circonstances pour défendre les intérêts généraux, doit souvent blesser le pouvoir.

On conçoit alors le danger de lui donner des juges qui n'auraient pas toute l'indépendance désirable; et on sent qu'on ne peut trouver cette indépendance parfaite dans le jury.

Mais, dira-on, la magistrature, et vous venez de le reconnaître vous-même, a fait preuve d'une grande impartialité ! Personne plus sincèrement que moi ne lui rend cette justice ; mais il ne faut pas confondre le caractère personnel et honorable du magistrat lorsqu'il parvient à triompher de certains vices inhérents à sa constitution, avec les inconvénients qui peuvent résulter de cette constitution même.

Il est un fait qu'il faut bien reconnaître, quelque pénible qu'il soit à avouer : c'est que sous un gouvernement monarchique tel qu'était la France avant 89, la magistrature avec une indépendance d'organisation plus forte que sous le gouvernement constitutionnel : cette indépendance, il est vrai, était chèrement achetée par la nation, mais elle balançait, à quelques égards, les inconvénients de la monarchie absolue. D'une part, l'hérédité des offices consacrait l'inamovibilité des juges; de l'autre, les distinctions nobiliaires, forçant chacun à demeurer à sa place, ne permettaient pas de s'élever plus haut. Par ce moyen, les magistrats n'avaient rien à craindre, puisque l'hérédité leur assurait la conservation de leurs charges, et rien à espérer, puisque les préjugés du temps prévenaient les effets de leur ambition en leur ôtant tout aliment. Le juge inférieur naissait et mourait dans sa charge. Si son ambition se fût élevée plus haut, elle n'eût jamais été satisfaite ; la morgue parlementaire l'eût rarement souffert, et les distinctions nobiliaires s'y fussent opposées. Il en était de même des conseillers des cours souveraines. Après avoir reçu leurs charges de leurs pères, hors quelques cas rares, ils n'avaient rien à espérer au delà. Tous les magistrats dans les petits comme dans les grands sièges, avaient des réputations de famille, des traditions à conserver, et ils y bornaient toute leur ambition : enfin, pour parvenir aux fonctions de la magistrature, un candidat n'avait pas besoin de solliciter la faveur d'un ministre : les corps se recrutaient eux-mêmes, et nul ne pouvait traiter d'une charge sans l'agrément de la compagnie dans laquelle il désirait entrer ; tandis que maintenant, depuis le dernier juge-auditeur jusqu'au premier chef de la première cour du royaume, toute la magistrature subit, au gré de la haute administration, la loi de l'avancement progressif.

Tels étaient, sous le gouvernement de nos anciens rois, les principales causes de l'indépendance judiciaire. Les institutions monarchiques, les préjugés du temps, les distinctions nobiliaires, n'étant plus compatibles avec notre système cons-

titutionnel, ne sont pas à regretter, puisqu'avec eux sont tombés tous les privilèges, tous les abus, et que nous y avons gagné sous une multitude d'autres rapports. Mais ces causes de l'indépendance judiciaire ayant disparu, il a bien fallu y suppléer d'une autre manière : c'est par ce motif, que pour tous les cas où l'ordre public est intéressé, pour ceux où les citoyens sont menacés dans leurs vies ou leur liberté, pour ceux enfin où, comme dans les délits de la presse, la haute administration peut avoir un intérêt contraire à celui des prévenus, le jugement par jurés a été réclamé : le jury, tel surtout que vous l'avez amélioré, offre dans ces cas les seules garanties convenables : c'est le jugement du pays, le seul qui s'approprie aux circonstances : le jury s'interpose entre le pouvoir et les nécessités du moment, son jugement avertit ; et comme il a quelque chose de national, il ne peut être soupçonné de partialité.

Au contraire, la magistrature rend-elle une décision favorable à l'autorité ? on l'accuse de servilité, et elle est menacée de perdre cette considération qui doit toujours la rendre respectable aux vœux des peuples. Prononce-t-elle contre les intérêts du pouvoir ? il s'établit entre elle et lui une lutte dans laquelle la nation ne tarde pas à prendre parti, et où, à moins de coups d'Etat, la haute administration est toujours vaincue : ici je m'interdis toute application.

La magistrature se trouve ainsi jetée au milieu des scènes variées de la politique. D'autres savent ce qu'elle peut y gagner, et souvent c'est tant pis ! Je sais aussi tout ce qu'elle peut y perdre.

Lorsqu'en dernier lieu nous demandions ce qui à la vérité a été loyalement accordé, que toutes les contestations électorales fussent jugées par les tribunaux, la première pensée du ministère fut de nous dire : « Craignez d'immiscer la magistrature dans la politique ! » Cependant il ne s'agissait que de cas isolés, sans lien entre eux, et qui n'avaient qu'un rapport très indirect avec la politique générale ; tandis qu'il n'est presque pas de délit de la presse qui n'ait cette politique pour objet, qui ne conduise à en discuter les discussions les plus élevées, qui ne soit susceptible d'intéresser, d'agiter vivement les masses ; et c'est bien ici le cas d'appliquer vos paroles : « Craignez de compromettre la magistrature avec les partis ! »

J'espérais, je l'avoue, que le ministère, en vous proposant l'abolition de la loi de 1822, nous replacerait au moins sous l'empire de celle de 1819. Sommes-nous moins mûrs pour la liberté qu'alors ? Ces progrès ne sont-ils pas immenses ? Les ministres eux-mêmes ne les ont-ils pas reconnus ? Et cependant nous ne demandons en 1828, ni plus ni moins de liberté qu'en 1814, époque de la Charte, et qu'en 1819, époque de la loi qu'on nous réduirait à regretter.

Je termine, Messieurs, ces considérations : j'ai l'espoir que les ministres éclairés par la discussion nous aideront à améliorer un projet de loi qui était de nature à éveiller tant de sollicitudes : ils uniront leurs efforts aux nôtres, parce que si, comme nous, ils veulent le bien, comme nous aussi ils doivent être jaloux de répondre aux espérances publiques.

Il est, dans l'histoire des nations, des époques auxquelles il est glorieux d'attacher son nom : ce sont celles où les droits du trône sont fortifiés par la reconnaissance des droits du peuple : les ministres qui ont l'habileté de donner au prince de généreux conseils, n'affermissent pas seulement son pouvoir, ils immortalisent son règne et ils acquièrent personnellement des titres à la reconnaissance de tous. Je crois MM. les ministres dignes d'apprécier une gloire si pure ; je les crois dignes aussi de sentir combien ils se prépareraient de regrets, s'ils se trouvaient forcés malgré eux à tromper l'attente de la nation. Je vote le projet de loi avec tous les amendements qui contribueront à le rendre moins défectueux.

M. **Bourdeau**, *commissaire du roi*. Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi et sa discussion ont assez expliqué le système substitué aux entraves et aux abus du régime sous lequel la presse périodique a gémi pendant plusieurs années.

D'abord, accueilli avec bienveillance par la Chambre et par l'opinion publique, le projet que nous sommes chargés de soutenir semblait jouir de toute la faveur que méritait la bonne intention de ses auteurs. Depuis, on est allé jusqu'à la suspecter ; et, le plaçant sur la même ligne qu'un autre projet trop fameux, à lui donner la priorité en dissimulation et perfidie.

Chose étrange, digne d'ailleurs des méditations de l'observateur sage et réfléchi : en même temps que la loi proposée rencontre de sévères opposants parmi ceux qui croient la prérogative royale blessée, la sécurité du trône compromise, enfin qui y voient des concessions faites à l'esprit révolutionnaire ; d'une autre part, elle est attaquée comme liberticide, contraire à la Charte, et enchaînant le droit constitutionnel qu'ont tous les Français d'émettre et publier leurs opinions.

Je ne me prévaudrai pas de la conséquence, bien naturelle pourtant, qu'il y aurait à tirer de jugements si contraires. Il est préférable dans l'intérêt public, que nous voulons, que nous cherchons tous avec la même bonne foi, de découvrir là où est l'erreur, où sont peut-être aussi des préventions. Ne parlons pas des intérêts personnels.

Qu'il me soit permis, non pour le soumettre à aucune analyse critique, mais pour fixer les faits, de recourir au passé, et de lui emprunter l'état présent de la législation, dont il n'est pas possible de séparer les abus et les dangers.

La Charte, article 8, avait dit : *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

En passant rapidement sur la déclaration solennelle d'un droit, élément indispensable du gouvernement représentatif et si bien acclimaté dans nos mœurs constitutionnelles, mon dessein n'est pas d'échapper aux arguments qu'on y puise contre le projet de loi. Nous y reviendrons dans quelques instants.

Seulement je veux faire observer que, dès les premiers pas du régime constitutionnel, la presse périodique entra dans une législation spéciale.

La loi du 21 octobre 1814 ne permit aux écrits périodiques de paraître qu'avec l'autorisation du roi, condition renouvelée par plusieurs lois postérieures.

D'autres lois, qui n'appartiennent point au système du nouveau projet, soumirent à des dispositions répressives la licence et les excès. Nous sommes dans un ordre tout différent d'idées et de choses.

De 1814 à 1822, la censure fut prise, abandonnée et reprise, mais toujours par des mesures législatives qui en réglaient le temps et l'exercice. Je raconte et ne juge pas l'emploi de ces moyens,

quand le pouvoir peut être absous par l'invasion et les circonstances graves qui suivirent.

Cette première époque vit naître l'obligation d'un cautionnement, et emprunter au code pénal la nécessité d'une déclaration préalable indiquant le nom d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie dans laquelle le journal serait imprimé.

La seconde époque date de la loi du 17 mars 1822 qui nous donna la tendance, délit imperceptible dans ses fractions; mais monstrueux par leur agglomération, et livré, par une grande inconséquence politique, à un pouvoir judiciaire supérieur mis en dehors de sa ligne et de sa hiérarchie.

La censure, qu'il a plu d'appeler facultative, y trouva sa place, à la charge, par le gouvernement, de n'en user que dans *des circonstances graves.*

Les douceurs de cette seconde époque sont journellement vantées par le motif qu'en six années, il n'y aurait eu que huit mois de censure. Il serait pourtant juste d'ajouter, à beaucoup d'autres choses, l'extinction de plusieurs journaux et la tentative de corruption des autres qui valent bien quelques années d'esclavage.

Ecartons ces souvenirs anciens et récents pour ne nous occuper que de ce qui est dans la législation actuelle, basée sur quatre points principaux relatifs aux écrits périodiques :

1° Nécessité de l'autorisation préalable;

2° Cautionnement pour les journaux politiques;

3° Censure facultative dans l'intervalle des sessions législatives;

4° La tendance, comme délit, attribuée à une juridiction d'exception.

La question serait moins de savoir comment une administration loyale et sage pouvait user de l'autorisation ainsi que de la censure, et l'autorité judiciaire de la tendance, que de s'enquérir de l'abus qu'en pourraient faire une administration déloyale et passionnée, ou des cours royales entraînées dans telle ou telle pente politique.

Le projet de loi a voulu y remédier en affranchissant les journaux des entraves d'une législation inquiète; moyen le plus sûr d'échapper aux erreurs, aux fautes ou aux écarts des deux pouvoirs publics revêtus d'une attribution et d'une juridiction arbitraires.

Toutefois, il n'était pas possible de fermer les yeux sur des abus d'une autre nature, ni de s'arrêter en présence d'une répression rendue illusoire, quant aux personnes, déposant au sein de la justice, où tout est grave et majestueux, une fourberie comique. Situation ridicule dans les lois, honteuse en morale, insultante pour les tribunaux, et méprisante des droits les plus sacrés de la société.

Le gouvernement du roi ne devait donc négliger aucun des moyens d'assurer la répression de la licence et des excès de la presse périodique.

Je dis *assurer la répression*, car la loi projetée ne pénètre pas plus dans la nature et la qualification des délits que dans la pénalité qui leur est relative; tous ses efforts tendent à avoir des réalités à la place des fictions, et de fonder des garanties à l'aide desquelles les vrais coupables soient punis sans nuire à la liberté et à la publicité.

La liberté et la publicité des opinions sont assurées par l'article 8 de la Charte. Ici nous différons de sentiment avec ceux de nos adversaires qui en concluent que le code pénal, ne manquant pas à la répression, les délits de la presse ne doivent pas sortir du droit commun, ni être réglés par une législation spéciale.

Mais c'est la Charte elle-même qu'on invoque, et que nous voulons aussi sincèrement que personne, qui a annoncé cette législation spéciale, qui en a prévu la nécessité par l'article 8, où il est écrit que les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois *qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

Ces lois n'existaient pas au moment de la Charte; les libertés qu'elle reconnaissait ne sortant pas du régime impérial, il n'avait pas eu besoin d'en prévoir les abus. Le droit commun, le code pénal contenaient bien quelques dispositions générales de répression, si vagues que nul n'oserait, de bonne foi, y chercher le caractère particulier des lois dont la Charte indiquait et appelait la future nécessité.

Le projet n'a point été fait pour rien ajouter à celles qui existent; mais l'expérience ayant prouvé que la gravité et l'énormité des peines étaient vaines lorsqu'elles n'atteignaient pas les vrais coupables, on se débattit pour avoir d'autres garanties bientôt usées, parce que la liberté n'eût qu'à en souffrir sans profit pour les choses, qu'on voulut souvent moins défendre que les personnes.

Maintenant, Messieurs, qu'a voulu, que désire la loi proposée? dégager l'exercice d'un droit consacré par la Charte, de toutes les entraves de la loi du 17 mars 1822; la liberté à la place de la censure, des délits matériels à la place d'un délit subtil digne de l'inquisition; plus que cela l'impossibilité d'amortir les journaux, par la proclamation du droit à tout Français d'en publier à sa volonté sans autorisation préalable.

Qu'on ne croie pas, qu'on ne dise pas que l'abandon de ces mesures, réprouvées par l'opinion générale, entre dans un système de compensation par des précautions excessives, gênantes, dures et même destructives de la liberté restituée. Loin de la pensée du roi et de son gouvernement, loin de nous le dessein de mettre aucun prix à de justes concessions. Briser des chaînes pour en forger de nouvelles, rendre une liberté pour la reprendre sous d'autres formes, serait l'œuvre du dol et de la fraude, de la tyrannie et du despotisme: tentative absurde dans la disposition actuelle des esprits, en face d'une Chambre interprète légitime des besoins, des intérêts et des vœux du pays, confondus dans l'heureuse alliance de la royauté et des libertés publiques.

Tâchons de faire que, dans les lois destinées à les protéger également, la licence et les excès ne trouvent pas une scandaleuse impunité; ou plutôt que l'esprit sacrifié à la lettre ne montre plus à la société et à la justice étonnées le spectacle plus scandaleux encore de condamnations subies par procuration.

Tout le monde a nommé *l'éditeur responsable*, homme de mensonge, si bien qualifié en langage vulgaire, *homme de paille*, contre lequel sont dirigées toutes les rigueurs de notre loi.

Séparons-en le cautionnement qui appartient à celle du 19 juin 1819, d'ailleurs faiblement contesté, la déclaration du propriétaire, de sa demeure et de l'imprimerie où le journal doit être imprimé, dont le principe est revendiqué par l'article 283 du code pénal.

Reste l'obligation à toute entreprise de journaux de se constituer en société de commerce et d'avoir des gérants responsables, un, deux ou trois, à volonté. La signature de l'un de ces as-

sociés gérants imprimée au bas de tous les exemplaires du journal; les amendes applicables à divers faits tous relatifs à la sincérité principalement désirée, et une peine plus sévère pour le cas de récidive, appartiennent à l'examen des articles et rappellent des objections susceptibles d'être discutées sans porter atteinte au système du projet.

Il serait difficile de ne pas traiter, comme acte commercial et industriel, l'entreprise matérielle d'un journal. Avant le projet de loi, si mes souvenirs sont fidèles, telle a été la pensée des entrepreneurs ou actionnaires de quelques journaux, puisque des sociétés de cette nature auraient été déclarées et publiées aux tribunaux du commerce.

Dans l'ordre civil et politique, tout doit être réglé au plus grand avantage de la société, soit pour la fortune générale et particulière, soit qu'il s'agisse de faire prévaloir les saines doctrines et de protéger les liens moraux qui assurent sa prospérité, son bonheur, sa gloire et la paix publique. Considérations assez puissantes, sans doute, pour que les lois s'en occupent selon les temps, les circonstances et les besoins.

C'est donc à la puissance législative qu'il appartient de régler, par de sages mesures, l'exercice d'une liberté qui peut faire tant de bien ou causer tant de ravages.

Ainsi, les entreprises de la presse périodique ne seraient-elles point, par leur nature, une œuvre ou de commerce ou d'industrie, il n'en serait pas moins vrai qu'elles peuvent y être assimilées dans les vues d'ordre public et général qui dominent les intérêts et même les droits privés.

Mais n'est-il pas évident qu'on n'aura rien fait si l'entreprise restait abandonnée aux règles et aux fortes conditions qu'il plairait aux associés de s'imposer, quant à sa gestion; car il arriverait, ou du moins il pourrait arriver que la raison sociale accueillît des gérants qui n'offriraient aucune responsabilité personnelle: pour dire les choses par leur nom, encore des hommes de paille.

Voilà le motif qui, dans le projet, veut en faire des associés sérieux et réels, soit par une part dans l'entreprise, soit par une autre part dans le cautionnement. Avantage précieux, sous cet autre rapport, que des gérants, liés par la copropriété pécunaire, donnent des garanties plus certaines de capacité, de moralité, d'honneur, et aussi de droiture et de modération à cette autre tribune agissante et réagissante journellement sur les esprits.

On confond, sans cesse, la position dans laquelle la loi s'établit, son esprit et son objet. Si elle n'était faite que pour les journaux actuels, il lui eût été plus facile, sans doute, de ménager et de concilier les intérêts formés: mais elle règle un ordre général de choses, elle parle au présent et à l'avenir: il lui faut donc des dispositions uniformes et concordantes; car la Charte nous enseigne aussi que tous les Français sont égaux devant la loi.

Prenez garde, nous a-t-on répété, de ne pas blesser les droits acquis: or, les journaux actuels ont une constitution faite sous l'empire des lois qui les ont régis, et à laquelle vous ne pouvez rien changer sans une rétroactivité appelée monstrueuse dans le droit.

Les questions de doctrine ne plaisent pas, je le sais, aux assemblées publiques, aussi ne me verrez-vous pas suivre les distinctions entre le droit public et le droit privé, le droit civil et le droit politique.

Une observation unique sur le droit politique sera si courte qu'elle n'aura pas le temps de vous ennuyer: je veux faire remarquer seulement que, dans les rapports du droit politique avec le droit privé, et par des considérations politiques aussi, le législateur peut rétroagir. Mon sentiment pourrait s'appuyer sur de graves autorités. Je n'ai pas besoin de les invoquer, et je ne les invoque pas pour défendre le projet, parce qu'il ne blesse aucuns droits acquis, et ne consacre aucune rétroactivité.

En reconnaissant à tout Français le droit d'imprimer son opinion, la Charte a réservé aux lois la répression des abus. Si le contrat s'est formé suivant ces lois, il a été franc et sincère, et les droits sont acquis; si le contrat a été déguisé et artificieux, il n'a constitué aucuns droits, et il n'y en point d'acquis.

Or, la plupart des associations faites pour la presse périodique ne se sont fondées que sur une fiction, subtilement arrachée à la loi du 9 juin 1819, par substitution d'un éditeur supposé à un propriétaire ou éditeur sérieux, d'une copie fausse à un titre réel; enfin d'un homme payé pour être condamné, à un homme qui devrait payer comme coupable.

Les droits acquis ne peuvent pas reposer sur des actes simulés que la loi civile déchire, et que les tribunaux annulent, sans autre secours que celui de circonstances graves, précises et concordantes.

Et quand il n'y a point de droits acquis, la rétroactivité n'agit plus. D'ailleurs, ces droits existeraient-ils? L'effet rétroactif n'irait point encore les troubler, parce qu'il n'y en a aucun dans les lois qui ne font que reprendre leur sens et leur esprit dans les lois antérieures dont le sens a été torturé et l'application faussée ou mal entendue.

Nous apportons trop de sincérité dans ce débat, pour nier la répugnance du gérant responsable à imprimer son nom au bas de chaque exemplaire du journal.

Pourtant, ce n'est pas pour moi un aveu forcé, mais un sentiment intime: s'il est vrai que la presse périodique soit une liberté et un droit; si, par l'usage dont elle est susceptible, on peut parler de tout et de tous, n'est-il pas raisonnable et juste que nous sachions qui nous parle, qui nous éclaire, qui nous instruit?

Telle leçon ou tel avis, telle approbation ou telle censure ont bien plus de poids et d'autorité suivant que l'orateur, l'écrivain ou le responsable qui s'approprie leurs discours par la publicité, sont des citoyens distingués, des publicistes honorés, des hommes de lettres renommés. L'administration publique aussi n'attachera-t-elle pas plus ou moins d'importance aux critiques qu'on ne lui épargne guère, suivant les qualités, le mérite et la réputation des dispensateurs du blâme?

Que si l'injure, la diffamation, la calomnie sortaient de ces pages quotidiennes que la malignité publique parcourt avidement, n'est-il pas juste que chacun à son tour sache d'où vient l'offense, soit pour la mépriser si elle part d'une source impure, soit pour en avoir réparation juridique si le caractère connu de l'auteur ou de l'éditeur la rendait encore plus sensible et plus grave?

Enfin, Messieurs, qui veut la publicité doit s'y soumettre, et nous ne croirons jamais que ce soit faire un tort aux feuilles publiques et à la liberté dont elles doivent jouir, que de leur demander le

nom de leur gérant : de toutes les garanties, la plus certaine, autant pour l'ordre social plus confiant en des patrons et des défenseurs qui se nomment, que pour l'honneur des familles dont les noms propres ne doivent pas être livrés, un à un, à la direction des journaux dispensés de se nommer à leur tour.

Un honorable orateur distingué par ses talents politiques et littéraires, nous a peint, à grands traits, la pénible situation d'un gérant responsable détourné de sa surveillance par la traduction des journaux étrangers, la compilation des journaux français, l'examen des articles littéraires et politiques, les réclamations, les plaintes, la correspondance, etc.

Loin d'éloigner la responsabilité cherchée par le projet de loi, ces circonstances l'appellent au contraire, et la prescrivent sérieuse et réelle, parce que l'entreprise d'un journal n'est ni un devoir, ni une charge que la société et la loi imposent.

Si c'est une faculté bien libre, dont tout Français peut user, ou une spéculation lucrative dont il veuille profiter, celui qui recueille les fruits doit accepter les incommodités, d'ailleurs faciles à éviter dans une gestion bien conçue et bien réglée.

Le vaisseau périt sur les mers, la variation des prix trompe la plus habile spéculation, la marchandise s'avarie, la banqueroute ruine le négoce le mieux constitué; pourtant sans négligence ni imprudence.

Et la seule de toutes les entreprises de goût ou d'intérêt qui soit affranchie des accidents qui renversent les autres, prétendrait au singulier privilège de ne pas répondre de ses écarts, de ses fautes, ou même de ses imprudences, parce que sa gestion serait embarrassée, et que la distribution du temps manquerait au gérant. Elle s'en déchargerait sur un véritable fictif frappé pour un délit commis par d'autres : cela, Messieurs, la force de la vérité m'entraîne, n'est point dans nos mœurs libérales, et n'entrera jamais dans les mœurs judiciaires.

Supprimez, nous disent d'autres contradicteurs, les peines corporelles; ne vous préoccupez pas autant de ces gérants responsables péniblement cherchés dans l'association. N'avez-vous pas l'énormité des amendes, et par elles une répression assurée?

Non, Messieurs, les peines pécuniaires ne suffisent point : elles aident la répression et ne la complètent pas.

On nous a parlé d'entreprises de journaux réunissant ou pouvant réunir soixante ou quatre-vingts actionnaires, peut-être davantage; que seront les amendes appliquées à des réunions si nombreuses? Les croirez-vous bien sérieusement punis par une somme aussi considérable qu'on puisse la supposer, dans l'échelle de notre législation pénale?

Si les associés sont en moindre nombre, l'entreprise est plus riche, et les seuls bénéfices y pourvoient largement.

Que si la peine pécuniaire devait causer la ruine entière d'un journal, à plus forte raison des individus intéressés, fiez-vous à la répugnance des tribunaux. La justice française, interprète fidèle du sentiment public, consentirait bien à châtier, jamais à ruiner. Cette inclination, ce goût cultivés, pratiqués dans deux pays qui jouissent aussi de la liberté, ne va pas à notre caractère. J'en appelle à toute la magistrature et à ceux de ses membres qui siègent dans cette Chambre; qu'ils nous révèlent leurs pensées et leurs traditions.

Malgré les craintes d'un autre orateur, la liberté à tout Français de publier un journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, serait un retour loyal à la reconnaissance d'un droit consacré par la Charte, et dont la monarchie n'a pas à s'effrayer. Devançant sur ce point un vœu assez généralement manifesté, le gouvernement a prouvé, du moins, la sincérité de ses efforts pour adoucir des restrictions si peu favorables au pouvoir, qu'il renoncerait à s'en servir, alors même que le projet de loi rencontrerait une invincible résistance.

En terminant, qu'il me soit permis de dire un mot des circonstances qui l'ont précédé.

Une censure, que je m'abstiendrai de qualifier, avait pesé sur la France et irrité tous les esprits et toutes les opinions.

Par le plus louable empressement, son abolition demandée à cette tribune trouva un appui unanime qui, retentissant jusqu'aux pieds du trône, y précéda nos respectueuses doléances.

Dans sa sollicitude paternelle, le roi voulut accorder beaucoup plus; et, par ses ordres, l'abolition de la censure, de la tendance, et la pleine liberté de publier et imprimer par la voie de la presse périodique, furent offertes avec les ménagements et les conditions d'une juste répression des abus.

Témoin de la pensée royale, je peux dire tout ce qu'elle a eu de grand, de noble et de généreux. Oui, Messieurs, les ministres de Sa Majesté, ceux qui ont eu l'honneur d'être appelés à ses conseils auraient trompé sa volonté et trahi sa confiance, s'ils eussent conçu un projet destiné à sacrifier la plus précieuse de nos libertés.

Leur mandat et leur devoir furent de la protéger et de la défendre par une légitime et légale répression, selon l'esprit de la Charte. De là tous leurs efforts combinés dans ce désirable et utile concours de concessions, de restitutions, comme on l'a dit, avec les moyens les plus efficaces de trouver des propriétaires ou éditeurs responsables, et par eux une pénalité exempte de mensonges et d'illusions.

Voilà, Messieurs, l'idée et le but qui ont dominé le projet; idée pleine d'honneur, de loyauté et de bonne foi. Les conseillers de la couronne se fussent-ils égarés, leur jugement eût-il été abusé, ils auraient encore espéré rencontrer moins de vivacité et de rudesse dans les accusations. Comment, en effet, supposer le dessein de surprendre l'opinion et de tromper la Chambre sur une matière qui, depuis quatorze années, a occupé tous les esprits et les a souvent agités; sur une matière épuisée en doctrines, en analyses, en dissertations et presque en combinaisons législatives.

Un amour-propre mal entendu, une orgueilleuse opiniâtreté ne retiendraient point les défenseurs de la loi dans des voies qui, fatales aux libertés, le seraient bientôt pour le trône.

Vous en jugerez, Messieurs, avec ce sens exquis et cette sagesse qui déjà ont produit d'heureux effets; mais quelle que soit votre décision, soyez convaincus, et la France avec vous, que les auteurs du projet n'ont cru faire qu'une chose convenable, bonne et juste; ils le croient encore. Tel est, tel sera, dans tous les cas, le témoignage de leur conscience.

M. André (*du Haut-Rhin*). Messieurs, on reconnaît généralement que le projet de loi améliore sur trois points importants, le monopole, la tendance et la censure, sans laquelle, avait-on dit en

la calomniant, la France ne pouvait pas être gouvernée.

Trop souvent on a vu les partis ne réclamer la liberté de la presse que lorsqu'ils étaient vaincus; quant à nous, dans toutes les positions, nous l'invoquerons constamment, ainsi que la franche exécution de la Charte, qui l'a proclamé dans son article 8, en ces termes : « *Les Français ont le* « *droit de publier et de faire imprimer leurs* « *opinions, en se conformant aux lois qui doivent* « *réprimer les abus de cette liberté.* »

Vous l'entendez, il s'agit de réprimer, et non de prévenir.

Il faut donc, sans nuire à la liberté de la presse, punir la licence, qui la détruirait au profit du despotisme.

Il serait injuste d'exagérer le mal que peuvent faire les journaux, en dissimulant les avantages éminents qu'on en retire.

Oui, la publicité est l'âme du gouvernement représentatif; mais il importe d'en écarter avec soin tout ce qui pourrait nuire.

Sans doute, pour les cas graves, les peines doivent être fortes, sans cependant que leur excès puisse amener l'impunité, ou devenir un moyen d'oppression.

Mais pour les cas légers, ne conviendrait-il pas d'abaisser les *minimum*, et même d'autoriser l'application de l'article 463 du code pénal?

J'ai parlé d'amélioration, sans entendre qu'elle soit achetée trop cher.

J'aurais désiré le jugement par jury; les tribunaux n'y auraient pas seuls trouvé de l'avantage.

Au reste, il est bon des deux côtés de se prémunir contre certains souvenirs, et de se demander ce que ferait de la loi un mauvais ministère.

J'arrive aux articles.

D'après le second, paragraphe 1er, les propriétaires d'un écrit périodique sont tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Je ne puis l'admettre pour ceux qui ne s'occupent pas de politique : la ligne de démarcation est sensible; et si les journaux littéraires la franchissent, ils doivent être réprimés par des amendes.

Un cautionnement, surtout tel que celui proposé, serait pour ces journaux beaucoup moins recherchés un véritable arrêt de mort.

Ensuite veut-on beaucoup de journaux, s'occupant de politique, il faut diminuer les peines et le cautionnement.

En laissant subsister celui de 200,000 francs, qui décroîtrait d'après telles époques de périodicité, pourrait-on dire avec vérité que le monopole a disparu?

D'un autre côté, la vaste concurrence ouverte n'atténuera-t-elle pas les bénéfices?

D'après l'article 4 du projet, la société doit être une de celles indiquées par le code de commerce. Je pense que votre commission a dû, comme elle l'a fait, ne parler que de celles en nom collectif et en commandite.

On exige un gérant, et on en permet trois au plus, quoique la rédaction appartienne à un nombre plus grand.

Ainsi les gérants, comme les éditeurs, répondront souvent de ce qui n'est pas leur fait; les peines pourront encore atteindre celui qui n'est pas coupable, tandis qu'elles ne devraient frapper que celui qui les a encourues.

Il faudrait du moins, pour faciliter les sociétés, autoriser à doubler le nombre des gérants, et n'exiger de chacun d'eux que le huitième du cautionnement.

Sans doute, il importe d'obtenir une véritable responsabilité; mais en multipliant les difficultés, ne pourrions-nous pas être soupçonnés de ne pas vouloir la liberté de la presse aussi étendue que l'a donnée la Charte?

Au reste, d'après le projet, quoique les propriétaires puissent ne constituer qu'un gérant; s'ils en ont choisi deux ou trois, ils n'en doivent pas moins, sous peine de 500 francs d'amende, remplacer dans les deux mois celui qui décéderait.

Cette disposition ne peut être que le produit de l'erreur, car il en resterait au moins un, et il suffit.

Ensuite on exige que le gérant unique soit remplacé dans les trois jours du décès, à peine de 100 francs d'amende pour chaque feuille publiée.

Evidemment, le délai est trop court, et l'amende en paraît plus forte.

Vous ne pourrez pas vous résoudre à les adopter; vous ne forcerez pas des veuves, des orphelins à consacrer ces premiers moments de douleur, de désespoir, à trouver un gérant, qu'on veut rendre aussi réellement responsable, tandis qu'ils auront trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer.

Quant à l'article 5, je l'admets, si chaque gérant ne doit être propriétaire que du huitième du cautionnement.

Après un mûr examen, j'ai reconnu que je m'étais exagéré les dangers que les gérants faisaient courir aux associés et ceux auxquels eux-mêmes seraient exposés.

Je conçois cependant qu'en ne changeant rien au projet, les fonctions de gérants ne conviendraient qu'à des hommes ayant plus de témérité que de délicatesse.

En effet, quel homme honnête pourrait s'accommoder de voir figurer son nom au bas de chaque feuille, et d'être ainsi dévoué à toutes les agressions pour les plus légères atteintes à l'amour-propre?

Quant aux peines à appliquer, les précédents de la magistrature garantissent qu'elle n'assimilera pas des erreurs à des délits, et encore moins à des crimes.

J'arrive à l'article 6 : il exige une déclaration qui comprenne :

1° Le titre de l'écrit et les époques de son apparition;

2° L'indication de l'imprimerie;

3° Les noms, demeures et parts des propriétaires et des gérants responsables;

4° L'affirmation qu'ils réunissent les conditions de capacité voulues.

Puis l'article 10 dispose que, si la déclaration est reconnue fausse en quelqu'une de ses parties (et remarquez que la plupart sont sans importance) l'écrit périodique sera supprimé et les déclarants condamnés à une amende de 50,000 à 200,000 francs.

Votre commission parle de 20,000 à 100,000 fr. Messieurs, ce dernier taux même n'excède-t-il pas les bornes d'une juste proportion?

Je vous demande, si une peine quelconque pourrait être appliquée à une fausse déclaration, excepté pour les points formant la capacité des gérants;

Si une amende de 5,000 à 25,000 francs ne suffirait pas;

Et si une peine plus forte ne pourrait pas être regardée comme une véritable confiscation?

Je reviens à l'article 6 : il exige, en outre, sous peine de 500 francs d'amende, que, dans les trois jours, on déclare la mutation, qui surviendrait dans le titre du journal, les conditions de sa périodicité, l'imprimerie, les propriétaires et les agents responsables.

J'avoue que je ne suis frappé, que quant à ces derniers, de l'utilité de cette seconde déclaration; et, quand j'errerais, à cet égard, il n'en resterait pas moins vrai que l'amende de 500 francs serait exorbitante.

Je passe à l'article 8, qui dispose :

1° Qu'avant la publication, un exemplaire signé sera déposé au greffe du procureur du roi, sous peine de 1,000 francs d'amende;

2° Que la signature sera imprimée au bas des autres exemplaires, sous peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur.

Tant et de si fortes amendes ne comprimentelles pas la liberté de la presse?

Et quant au premier objet, pourquoi le dépôt avant la publication, qu'il entraverait nécessairement, puisqu'on reconnaît qu'il ne s'agit pas d'empêcher celle-ci?

Il doit suffire que, conformément à la loi de 1819, le dépôt ait lieu dans le jour de la publication.

Mais une amende de 1,000 francs je la conçois bien pour le cas où l'écrit, dont la minute signée n'a pas été déposée, serait plus tard justement incriminé, et non pour un oubli qui ne serait au plus susceptible que de la peine la plus légère.

Et quant au deuxième objet, dont déjà j'ai indiqué les graves inconvénients, pourquoi ce nom imprimé au bas de tous les exemplaires, tandis que, dans le cas de délit, celui déposé donne la signature même du gérant, sur qui on veut faire peser la responsabilité?

Quant à l'article 9, la question est plus compliquée.

On oppose, non sans fondement, le principe de la non-rétroactivité, et la perturbation qu'éprouveraient les anciennes sociétés; mais pour celles-ci comme pour les nouvelles, il y aurait amélioration, si le nombre des gérants pouvaient être porté à six, et la part de chacun réduite au huitième du cautionnement; et ne doit-on pas d'ailleurs apprécier l'avantage d'être délivré de la censure et des procès de tendance?

Par une conséquence nécessaire de mon opinion, rattachée au projet, si un gérant ne possédait pas le huitième du cautionnement, il ne devrait justifier (dans l'hypothèse, d'un cautionnement de 200,000 francs) que d'une propriété payant 250 francs de contributions directes et libres de toutes hypothèques, autres que celles légales, que, comme éventuelles, votre commission a justement exceptées.

A cet égard, si on n'accorde aux gérants que deux ou trois mois de délai, comment peut-on exiger d'eux une possession annale? Il doit suffire que la propriété soit établie à l'époque de la première publication.

Au reste, le délai de trois mois, accordé aux anciennes sociétés, est évidemment trop court : pour tout concilier, ne conviendrait-il pas de donner six mois, même un plus long délai?

Et avec une telle concession, quelles plaintes légitimes pourraient-elles désormais former?

J'ai déjà parlé de l'article 10; et je n'ai rien à opposer à l'article 11.

D'après l'article 12, s'il n'y a qu'un propriétaire, et s'il décède, ses veuve et héritiers n'ont que huit jours pour présenter un gérant.

Et cependant celui-ci doit être propriétaire d'immeubles, libres d'hypothèques, et payant au moins 500 francs de contributions.

Votre commission, il est vrai, accorde le délai d'un mois, et excepte encore les hypothèques légales; mais elle ne tarde pas à aggraver le sort de la veuve et de l'orphelin : car, d'une part, elle exige que, pour ce mois, on présente dans les trois jours, un rédacteur reponsable; et, d'autre part, elle entend que le gérant soit propriétaire d'une part dans l'entreprise, et possède au moins le quart du cautionnement.

Et le tout, Messieurs, en voulant cependant que le cautionnement du défunt reste affecté à la gestion.

Je vous demande si, dans une position aussi favorable, il y aurait indulgence en accordant le mois de délai, et en se contentant pour le nouveau gérant de 250 francs de contributions dans le sens que j'ai déjà exprimé, sauf à diminuer ce taux si le cautionnement était inférieur à 200,000 francs?

J'admets les articles 13 et 14.

Il n'en est pas de même de l'article 15, d'après lequel, en cas de récidive, les tribunaux peuvent:

1° Déclarer un gérant incapable de s'immiscer à l'avenir dans la gestion d'aucun journal;

2° Suspendre le premier pendant l'espace d'un à trois mois.

D'abord, s'il n'y avait pas inconstitutionnalité il y aurait au moins excessive rigueur en privant un citoyen d'un moyen peut-être unique d'existence.

Ensuite la suspension pendant un mois compromettrait l'existence d'un journal, et celle pendant trois mois le tuerait.

Et alors, de combien d'innocents les intérêts ne seraient-ils pas sacrifiés?

Ici encore, votre commission va au delà du projet; j'avais cru que sa mission pouvait être d'en atténuer la sévérité.

Je me plais à espérer que le ministère accédera aux amendements qui amélioreront la loi, sans désarmer le pouvoir.

Enfin, Messieurs, reportons-nous un instant à l'époque de 1818 et 1819 : Alors, et pendant dix-huit mois, la France a joui d'une aussi grande somme de liberté qu'il était possible. Cependant, alors aussi, des esprits inquiets se montraient mécontents, parce que d'emblée on ne déférait pas à toutes les exigences.

Qu'est-il arrivé? Parcourez l'intervalle de 1819 à 1828, et voyez s'il n'est pas temps de mettre à profit l'expérience immense que nous ont léguée tant d'événements qui ont marqué ce long espace.

Ainsi, modération dans la conduite, constance dans la résolution de consolider le gouvernement représentatif, et fermeté dans l'emploi des moyens propres à atteindre ce noble but.

Ainsi encore, union entre tous les hommes de bien, qui veulent sincèrement l'ordre de choses actuel, avec toutes ses conséquences raisonnables.

Et la Chambre arrive au terme de sa carrières *fixé par la Charte*, couverte des bénédictions de ses commettants, et après avoir accru la vénération et l'amour pour notre auguste dynastie.

Je vote pour le projet, s'il est amélioré par les amendements.

M. Thil. Messieurs, pour bien apprécier le projet de loi et distribuer avec sagesse l'éloge ou le blâme, il faut saisir les véritables pensées du ministère, et ne pas s'éloigner, par distraction ou prévention, du but qu'il a voulu atteindre; d'une part, proclamer des principes trop longtemps mé-

connus, et désarmer le pouvoir d'un dangereux arbitraire; d'autre part, exiger des garanties pour l'intérêt social, et mettre à l'abri de toute atteinte ce que nous avons de plus cher : voilà, je ne puis en douter, quelles ont été les intentions du ministère. Mais à côté de la liberté il a vu la licence, et craignant d'ouvrir aux passions une trop vaste carrière, il a involontairement trop rétréci le chemin où l'on devait facilement circuler. En toutes choses, il est difficile de conserver un juste milieu, et souvent avec les intentions les plus pures, on dépasse la limite où l'on désirait s'arrêter.

N'admettons pas légèrement qu'une arrière-pensée ait escorté la présentation du projet de loi. La difficulté de concilier la *liberté* avec la *gêne*, ou bien le droit que tout homme a reçu de la nature d'exprimer et de publier ses pensées, avec les formalités et les prescriptions embarrassantes dont on a la malheureuse habitude de l'accompagner, explique assez naturellement des dispositions qui semblent se heurter et qui paraissent contradictoires. Jamais on ne fera pour les journaux une loi exempte de vices, tant qu'ils auront le dangereux honneur de ne point être confondus dans la foule, et d'être soustraits au droit commun. Si nous ne pouvons encore faire consacrer des principes auxquels plus tard, et lorsque notre éducation constitutionnelle sera plus avancée, on rendra nécessairement hommage, tâchons d'approcher du but, et faisons le moins mal possible.

Nos efforts ne seront pas infructueux, et une critique mesurée et sage ne trouvera pas d'adversaire dans le ministre qui a développé si habilement les motifs du projet de loi. Son éloquent discours a révélé toute la générosité de ses pensées et nous est un gage assuré qu'il examinera avec impartialité nos observations et qu'il s'empressera d'aller au devant de toutes les améliorations dont le projet est susceptible.

Nous ne sommes plus au temps où l'opiniâtreté, compagne inséparable de la sottise et de l'arrogance, ne voulait rien entendre; où la fraude et la déception étaient les honteux satellites du pouvoir; où les hommes investis de la haute confiance du roi trahissaient insolemment leurs serments et recevaient un ignoble encens de leurs avides adorateurs. (*Quelques murmures à droite.*) Ministres ou députés, nous voulons tous des lois sages; tous nous cherchons à nous entendre, à nous éclairer pour améliorer notre législation.

Le premier et le dernier article du projet ont déjà reçu un juste tribut d'éloges. Il est vrai que rien ne semble s'opposer à ce que l'homme, émancipé par la nature et la loi, établisse un journal; il est vrai que, dès son berceau, la tendance a été atteinte de caducité; il est vrai encore que la censure facultative est une arme empoisonnée qui blesse mortellement les hommes d'État assez imprudents pour en faire usage. Quoi qu'il en soit, néanmoins, nous devons savoir gré au ministère d'avoir reconnu des principes contestés par l'esprit de parti, d'avoir répudié l'œuvre de ses devanciers, et d'avoir déclaré que, sous le règne de Charles X et de la Charte, il ne pouvait être question de censure. (*Adhésion à gauche.*)

La censure est le palladium de l'intolérance et de l'immoralité, l'arme de la tyrannie, le stylet perfide de l'hypocrisie. Née de l'injuste défiance et de l'absurde despotisme, elle présente toujours la honteuse souillure de sa vile origine. Enfantée par le génie du mal, elle ne pouvait produire, elle n'a jamais produit aucun bien. Les mauvais princes, les tribuns sanguinaires, les ministres prévaricateurs, les hypocrites de toutes les sectes et de toutes les opinions ont seuls invoqué ses dangereuses formes. La lumière les effraie : semblables à l'oiseau de sinistre augure, ils cherchent les ténèbres.

Le projet de loi modifie l'article 1er par la nécessité d'un cautionnement. Quel est le motif de cette disposition? Est-ce d'entraver la liberté accordée à tout Français de publier un journal? Non, certes; autrement, il y aurait contradiction dans la loi, et le ministère reprendrait adroitement ce qu'il semblerait libéralement donner. L'intention des ministres a seulement été d'exiger des garanties pour que l'on pût facilement réprimer les abus, pour que le recouvrement des amendes fût assuré, et qu'il fût impossible de se jouer des condamnations judiciaires. Ces considérations peuvent seules donner passage à l'article 2 du projet.

Pour repousser l'idée d'une mesure préventive et contraire à l'article 8 de la Charte, M. le garde de sceaux a parlé des cautionnements que la loi exige d'un grand nombre de citoyens et pour des professions diverses. Je ne veux pas me montrer difficile sur des comparaisons qu'il serait peut-être permis de contester, et j'admets généreusement les rapprochements qui ont été faits. Il faudra au moins alors, et par une juste réciprocité, admettre aussi que, si pour le receveur, le notaire, l'avoué, on fixe l'importance du cautionnement à raison de la garantie qu'ils doivent présenter à la société, on doit également ne pas excéder de sages et justes proportions pour le cautionnement des journaux. Autrement on pourrait placer la liberté de publier des journaux à une si grande hauteur, qu'il serait impossible d'y atteindre, et que le gouvernement en aurait le monopole.

En s'arrêtant à ces idées, on reconnaît bientôt que les cautionnements du projet de loi sont trop considérables; que, par leur moyen, on concentrerait nécessairement les journaux dans les mains de quelques personnes opulentes, et que l'on mettrait obstacle à une concurrence qui ne produirait cependant que de bons effets.

Jamais les condamnations contre les journaux n'ont approché du maximum des cautionnements. Il est d'ailleurs à remarquer que les amendes et les dommages-intérêts ne peuvent s'accumuler de manière à rendre les cautionnements insuffisants, puisqu'ils doivent toujours être maintenus au complet, et qu'à l'instant même où ils se trouveraient grevés, les journaux ne pourraient plus être publiés. Nous devons donc espérer que M. le garde des sceaux, qui n'est pas l'auteur du tarif, mais qui s'est naturellement reporté à la législation existante, sera frappé lui-même de l'exorbitance des cautionnements exigés par la loi du 9 juin, et ne s'opposera pas à une réduction salutaire pour les provinces surtout où les bénéfices des journaux sont extrêmement modiques.

L'article 3 du projet de loi accorde une espèce de patronage aux quatre académies de l'Institut royal *sur les écrits périodiques exclusivement consacrés aux lettres, aux sciences et aux arts.* Si cet article était maintenu, il serait de toute justice d'accorder la même faveur aux académies, aux sociétés savantes établies dans les provinces. Elles ont sans doute moins d'éclat et réunissent des talents plus modestes; mais elles sont composées d'hommes recommandables et sages, et qui ne craignent aucuns rivaux quant à la loyauté, l'honneur et à leur amour pour le roi et nos libertés. Dans le temple des sciences, des

lettres et des arts, on ne reconnaît ni privilège, ni droit d'aînesse. L'égalité est la divinité qu'on y encense.

J'arrive à la partie la plus importante du projet : *les gérants responsables*. Leur création a pour principe l'amour de la justice et une véritable philanthropie. Le ministère a voulu faire cesser la fiction de l'éditeur responsable et la répugnance des tribunaux pour frapper de peines corporelles un homme souvent étranger au délit contre lequel il fallait sévir. A-t-on atteint le but désiré? J'ai de la peine à le croire.

En effet, quelques précautions que l'on ait prises, la subtilité et l'adresse de l'intérêt personnel parviendront toujours à éluder la loi et à mettre sur la scène les *nullités* destinées à masquer le propriétaire, le capitaliste, le littérateur, le savant, l'homme titré, qui désireront rester dans les coulisses. Et, à vrai dire, les gérants responsables du projet pourraient bien n'être qu'une seconde édition augmentée et enrichie des éditeurs responsables, dont on veut se débarrasser. Je crains que tout ce que l'on a fait pour éviter la simulation, ne fasse qu'engendrer des procès et ne mène à rien d'utile.

D'ailleurs, ce que l'on a dit du matériel, du mécanisme, de la composition d'un journal, prouve qu'il serait peut-être bien difficile, sinon entièrement impossible, que le même homme surveillât, dirigeât, appréciât tout lui-même. En telle sorte que, par la force même des choses, lorsque des gérants responsables seraient condamnés, la justice n'aurait pas plus à s'applaudir que si elle eût atteint des éditeurs responsables.

La propriété d'une part, ou action dans l'entreprise, imposée au gérant, est assez insignifiante, puisque les associés pourront toujours librement, lors de leurs conventions, amoindir les parts et réduire les actions en fractions les plus exiguës.

Quant à la propriété du quart du cautionnement, elle présente au premier coup d'œil une moins faible garantie; en réalité, toutefois, elle n'est pas plus puissante; car un gérant placé ostensiblement à la tête d'une entreprise par les vrais intéressés, pourra toujours déposer sous son nom le quart du cautionnement exigé. Ne serait-il pas, au reste, souverainement injuste qu'un gérant ne pût emprunter, ne pût recourir à la bourse, à la bienveillance d'un ami?

M. le garde des sceaux a cité, vous vous le rappelez, le receveur, le notaire qui sont forcés de fournir des cautionnements. Eh bien! d'après le texte positif de la loi, ils ont le droit d'emprunter, de faire déposer le cautionnement par des tiers. Il ne serait pas tolérable que, sous ce rapport, les gérants d'un journal fussent exclus du droit ordinaire. Rien ne légitimerait une semblable exclusion. Si on l'admettait, des hommes souvent très recommandables se trouveraient arrêtés dès leurs premiers pas, parce qu'ils ne posséderaient pas encore une somme qui doit être dans un temps plus éloigné le produit de leurs économies et de leurs veilles. Cette exclusion rendrait la dissimulation nécessaire, et ferait naître le mensonge. Elle encouragerait la délation et le mépris de la foi jurée. Pour atteindre la fraude on serait obligé de faire des poursuites inquisitoriales, de pénétrer dans les secrets de famille, et de sonder les sources des richesses particulières. Le temple de la justice serait avili, la loi perdrait sa majesté, les juges leur noble caractère.

On concevrait encore cette nécessité d'une propriété personnelle si le cautionnement, de quelque côté qu'il provînt ou fût fourni, n'était pas toujours et dans tous les cas irrévocablement obligé. Mais comme la garantie repose tout entière dans la somme déposée, quelle que soit la personne qui, pour elle-même ou pour autrui, ait fait le dépôt, comme le cautionnement répond jusqu'à épuisement total de la conduite du cautionné, et que personne ne peut le reprendre tant que les obligations dont il est la garantie ne sont pas entièrement accomplies, il est clair qu'il est inutile, pour ne rien dire de plus, d'exiger qu'un gérant possède *en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement*.

Messieurs, dans notre législation actuelle et dans le système des éditeurs responsables, on doit reconnaître qu'il existe de véritables abus. Mais serait-ce les corriger que de tomber dans des abus plus graves encore?

Pour applanir toutes difficultés, le seul moyen peut-être serait de n'assujettir pour les simples délits les éditeurs ou garants qu'à des condamnations pécuniaires. C'est dans *la partie financière* qu'est la véritable sensibilité d'un journal, et lorsque l'on a dit, il y a quelques années, que des hommes riches et factieux pourraient se réunir et braver des condamnations, on a dit une chose fausse. Reposez-vous sur l'intérêt privé, il ne fait pas légèrement d'imprudents sacrifices. Une première condamnation l'éveillerait, une seconde l'inquiéterait, une troisième lui causerait de l'effroi; quelques autres, s'il le fallait, le réduiraient au silence.

Que le passé nous éclaire, et que l'expérience nous mette à l'abri de craintes chimériques et de vaines théories. Les journaux ont-ils donc jusqu'à ce jour mis tout en désordre? la justice s'est-elle trouvée désarmée? n'a-t-elle pu surmonter une invincible opiniâtreté? On a prononcé quelques condamnations qui ont reçu leur tranquille exécution; on a commandé, dirigé d'iniques poursuites que les tribunaux ont repoussées avec indépendance, voilà l'état des choses.

Et que n'avons-nous pas maintenant à espérer pour la sagesse des journaux, puisque de toutes parts on nous promet l'ordre légal, puisque l'on nous assure que les droits de tous seront respectés, qu'aucune de nos institutions ne sera violée, que toutes les injustices seront successivement réparées. Puisse l'administration ne rencontrer aucun obstacle qui l'empêche de réaliser ses séduisantes promesses!

Parlerai-je, Messieurs, à l'occasion des gérants responsables, des déclarations exigées par l'article 6 du projet, des fortes amendes et sans graduation, prescrites par l'article 10, de diverses obligations minutieuses, difficiles, et qui multiplient sans nécessité, sans utilité bien réelle, les empêchements? Non, Messieurs, parce que tout cela se rattache au système des éditeurs responsables, dont je n'approuve pas l'invention.

Je laisse de côté, Messieurs, les objections qui peuvent être faites contre l'exiguïté des délais au cas de mort, mutations, changements, et j'aborde de suite deux dispositions qui ne doivent pas rester sans observation de ma part.

L'article 14, qui double les amendes, se présente d'abord. Pourquoi cette aggravation de peine, pourquoi cette nouvelle rigueur? Ne devions-nous pas croire que l'on diminuerait les amendes plutôt que de les augmenter, ou que l'on accorderait au moins aux magistrats une telle

latitude qu'ils pourraient, dans tous les cas, proportionner la condamnation à la petitesse ou à la grandeur du délit? Rien a-t-il donc prouvé l'insuffisance des amendes exorbitantes établies par les lois précédentes?

Si l'on eût voulu aggraver le sort des journaux, restreindre au lieu d'étendre la liberté de leur publication, on se rendrait facilement raison de l'article 14. Mais comme le projet est conçu dans un tout autre esprit, comme l'exposé des motifs nous a fait connaître la libéralité des intentions bienveillantes du gouvernement, il faut nécessairement retrancher l'article 14; il gâterait la loi et ferait prendre le change.

L'article 15 est d'une plus haute importance encore, car il accorde, en cas de récidive, le droit de frapper les gérants d'incapacité, et de suspendre, c'est-à-dire d'anéantir les journaux. Le temps pour la récidive, si ce n'est pour les contraventions de simple police, n'a pas de limites dans la loi. Ainsi (et veuillez y réfléchir) un gérant subirait demain une légère condamnation, et dans deux, trois, quatre ans, parce qu'une nouvelle feuille paraîtrait répréhensible, et donnerait lieu à une amende, il pourrait être privé de son état, réduit à la misère, et le journal suspendu ou anéanti. Mieux vaudrait peut-être la tendance, puisqu'il faudrait au moins une suite, une série d'articles qui révélassent un système dangereux. Point d'interdiction, point de suspension; des amendes en progression croissante, et l'on aura une suffisante garantie.

On ne peut qu'applaudir, Messieurs, à la sagesse des articles 16 et 17; c'est là, comme dans les articles 1er et 18, que l'on aime à reconnaître le chef de la justice, le premier protecteur de nos libertés, de nos personnes, de notre honneur. Le projet contient donc de sages et salutaires dispositions, et par des retranchements nécessaires et des amendements indispensables. Améliorons-le, et tâchons de le mettre à peu près d'accord avec nos institutions.

Ne cédons pas à une injuste défiance, et ne nous laissons pas faire illusion par des craintes exagérées. Les journaux exercent sans doute une influence bien puissante sur l'opinion; mais, au moment où ils attaqueraient ce que nous devons tous respecter, ils cesseraient de la diriger, et perdraient bientôt leur empire. La justice d'ailleurs ne resterait pas assoupie, et la loi impunément violée.

On a appelé au secours du projet la royauté, la religion, l'honneur français. Que l'on se rassure : jamais la royauté n'a reçu de plus nombreux et de plus solennels hommages que de nos jours. Ce ne sont pas les flatteries des vils courtisans qui trompent le maître qu'ils encensent, mais bien les acclamations libres et spontanées de la France éclairée et constitutionnelle. Par la plus sage, la plus heureuse des fictions, le roi ne peut mal faire : la critique des actes de son gouvernement ne peut jamais l'atteindre. Et malheur à l'écrivain qui oserait attaquer la majesté royale! Toute indulgence serait alors une honteuse faiblesse et l'intérêt de la société appellerait sur lui toutes les rigueurs de la loi.

Il est vrai que les ministres du roi sont quelquefois sévèrement gourmandés; mais je ne sache pas que la critique des journaux les rende bien malheureux. (*On rit.*) Il est vrai encore que les *petits ministres* ou directeurs généraux ne sont pas toujours à couvert de quelques traits; mais leur repos, je pense, n'en n'a pas été jusqu'à ce jour sensiblement altéré. (*Murmures à l'extrême droite.*) Les grands sont exposés à l'épigramme; c'est un léger malheur dont ils se consolent facilement, et aucun d'eux, pour s'y soustraire, n'a aspiré, dit-on, à descendre. Rassurez-vous donc, car, malgré les journaux, nous ne manquerons jamais de ministres et même de directeurs généraux. (*On rit.*)

L'honneur français serait-il compromis par la liberté des journaux? Ne parlons pas de ces petites susceptibilités qui s'effrayent de tout et qui, déplaçant l'honneur, le mettent où il n'est pas. L'honneur ne se ravit pas aussi facilement que quelques personnes affectent de le croire. L'homme d'honneur, c'est-à-dire l'homme de bien, redoute peu quelques plaisanteries, quelques sarcasmes. Si la calomnie osait l'atteindre, le code pénal est là et le juge serait inexorable. D'ailleurs, toutes les précautions du projet empêcheraient-elles qu'un honnête homme pût un instant être calomnié? Non assurément. Pour atteindre ce but il faudrait donc rétablir l'inique censure, et encore je me trompe; car, sous son odieux régime, on insultait, on outrageait, on calomniait avec privilège.

Les journaux ont-ils attaqué la religion, cette douce et puissante consolatrice des malheureux et des opprimés? Non, car ce n'est pas outrager la religion que de révéler des crimes; ce n'est pas avilir le sacerdoce que de signaler les Contrafatto et les Mingrat; ce n'est pas affaiblir le dogme que de dénoncer les abus. (*Bravos à gauche.*)

Plusieurs journaux, j'en conviens, harcèlent constamment et combattent avec énergie une société dont l'apparition en France fut présentée d'abord comme une espèce de fantôme (*Murmures à droite*); et ce fantôme, que M. le ministre des affaires ecclésiastiques nous a assuré avoir eu le bonheur de ne pas rencontrer, est bientôt devenu le plus mortel ennemi de notre gloire et de nos libertés. (*Approbation à gauche. — Rumeur à droite.*) Il faut bien l'avouer, si le jésuitisme était la religion, si les jésuites étaient notre clergé, la religion et les prêtres auraient été depuis quelques années bien flagellés. (*Mouvement.*)

Heureusement le jésuitisme n'est qu'un vain simulacre de piété; l'hypocrisie est son caractère, l'immoralité sa nature, la domination son but; adroit et perfide, il s'insinue avec prudence pour frapper avec sécurité.

A gauche: Très bien!

M. **Thil**. Il tend ses filets depuis l'humble chaumière jusqu'au palais des rois. Pauvres ou riches, grands ou petits, faibles ou forts, aucun n'est par lui dédaigné, parce que tous peuvent le conduire à ses fins. Il est aujourd'hui ce qu'il était jadis, et lorsque les magistrats les plus recommandables mirent à nu sa turpitude, et lorsque les anciens parlements condamnèrent ses dangereuses doctrines, et lorsque des édits royaux en purgèrent le sol de la France. (*Bravos à gauche.*)

Messieurs, je voterai pour le projet de loi, parce que, d'accord avec le ministère, j'aime au moins à le penser, nous ferons quelques retranchements et de sages amendements.

M. **de Caqueray**. Messieurs, en abordant cette tribune, j'éprouve un nouveau sentiment de crainte, comme si déjà vous ne m'aviez pas accordé une indulgence que je n'osais pas même

solliciter; comme si vous ne m'aviez pas appris que l'accent de la franchise inspirée par l'amour du roi et du pays, suffit pour trouver grâce devant vous.

Mais l'article 1er du projet que nous discutons est le plus essentiel à approfondir de toute la loi; disons mieux, il est toute la loi même, et pour le traiter, je dois m'élever à une hauteur qui pourrait effrayer les plus habiles publicistes. Les avantages de la liberté de la presse, les dangers sans cesse croissants de la licence qui trop souvent marche à sa suite, sont l'objet d'une question qui a été traitée, soit à cette tribune, soit par de doctes écrits, avec des armes invincibles. Des rayons de lumière ont été prodigués, et cependant elle est encore loin d'être éclaircie. Mais une autorité suprême intervient au milieu des combattants; il ne m'est pas permis de prendre parti pour ceux de ces athlètes qui m'ont toujours paru les plus fermes appuis de la morale et de la sécurité publique.

Oui, Messieurs, la presse est libre, le roi législateur l'a prononcé, et sans doute il est de sages, d'impérieux motifs pour faire cette immense concession. Il en apercevait bien toute l'étendue : au même instant qu'elle émanait de sa toute puissance royale, il déclarait qu'elle devait être soumise aux lois qui seraient instituées pour réprimer ses abus.

La promesse du fils de saint Louis et de Henri IV a eu son entier accomplissement : en aucun pays, à aucune époque, l'on n'a été plus libre qu'on ne l'est en France depuis la Restauration, d'émettre sa pensée et de la rendre publique. Ce peu de mois qu'a été exercée la censure facultative sur un laps de douze années, ne peut pas même jeter un nuage sur cette grande vérité, puisque cette censure n'a été dirigée que contre la presse périodique, et nullement contre les écrivains plus ou moins utiles, plus ou moins dangereux, dont les nobles talents devraient seuls exercer quelque empire sur les destins de la France.

Mais les lois qui avaient été instituées pour réprimer les abus ont-elles joui d'une action aussi puissante, et ont-elles produit d'heureux effets? Hélas! Messieurs, il n'est que trop permis de juger le contraire en arrêtant ses regards sur l'état normal qu'offre la société, telle que la licence de la presse nous l'a faite. Spectacle qui désole tous les amis de l'ordre, et surtout, passez-moi une expression simple, mais qui part du cœur, tous les pères de famille.

Ici, Messieurs, je n'irai pas témérairement ajouter quelques traits d'un trop faible pinceau à ces tableaux imposants qui vous ont été tracés par tant d'orateurs distingués au milieu de cette enceinte, et qui, quelque parti qu'ils voulussent prendre sur la loi qui fut présentée l'année dernière à cette Chambre, reconnaissaient l'action immense et désastreuse que la presse avait exercée.

On était divisé d'opinion sur le mode de la répression ; mais on voulait réprimer efficacement, et l'on semblait craindre plutôt l'insuffisance des moyens que leur sévérité.

La question qui vous a été soumise cette année, et qui résulte toute entière de l'article 1er, a été infiniment réduite, puisqu'il ne s'est plus agi que de la presse périodique; mais cette presse a ses organes et ses défenseurs naturels, qui, juges pour ainsi dire et parties dans leurs propre cause, font déjà retentir des plaintes amères. Ils invoquent l'article 8 de la Charte, quoique bien évidemment cet article ait réservé au législateur le droit, par les moyens les plus prudents, les plus efficaces sans doute, de réprimer les abus de la presse. En vain opposeraient-ils qu'ils ne sont pas les seuls coupables : on pourrait leur répondre que leurs attaques contre l'édifice social, contre tout ce qu'il y a de plus sacré, sont vives, continuelles, et qu'elles sont par conséquent les plus dangereuses; que, semblables au feu nourri et meurtrier de la mousqueterie, elles moissonnent des rangs entiers, que l'artillerie la plus formidable n'aurait pu qu'entamer.

Serons-nous accessibles à des clameurs frivoles? Serons-nous détournés de l'attention que réclame de nous le salut de la France, par les craintes qu'éprouvent les propriétaires de journaux, tant ceux qui exploitent déjà l'avidité publique que ceux qui doivent bientôt se mettre sur les rangs, et qui pulluleront de toutes parts, grâce à l'immense concession que renferme l'article que nous discutons?

Je ne puis me dissimuler l'étendue de mes devoirs dans cette circonstance. Pour me mettre en état de les remplir par un vote que ma raison puisse s'avouer à elle-même, je ne me lasserai point de méditer l'éloquent exposé du projet de loi qui vous a été développé par M. le garde des sceaux. Toute mon étude se bornera à examiner si le premier article proposé à votre adoption est dans une complète harmonie avec le sentiment profond qui domine dans son âme et qui a pénétré les nôtres.

Pour approfondir cette question, je calculerai d'abord, dans ma pensée, toute l'activité que la licence de la presse a reçue des concessions qui n'étaient accordées qu'à un droit juste et salutaire, et je verrai bientôt que cette licence, en faisant de rapides progrès, acquiert chaque jour un pouvoir redoutable; *vires acquirit eundo*. Mon devoir sera de mettre ensuite dans la balance quel degré d'autorité, de respect public ont acquis les règlements qu'une sage, mais trop faible précaution avait établis pour prévenir de coupables excès, et si j'en crois des oracles que répètent mille échos, ces règlements, ces réserves sont tombés dans un profond discrédit; la presse veut être libre, absolument libre; ses excès, nous dit-on, nous pourront éclairer non moins que ses bienfaits. Ceux qu'inspire le génie de Platon, et ceux qui, pour maître, choisissent Epicure, peuvent tour à tour étaler leurs doctrines : nous sommes assez habiles pour les juger : la presse, semblable à un coursier indompté, se révolte contre le frein qui voudrait diriger ou modérer sa course.

Ah! Messieurs, effrayé de ce tableau trop vrai, bien que rapidement tracé, que puis-je faire? sinon que d'imiter tant d'hommes habiles, tant d'orateurs de nos jours, qui passent humblement le détroit pour chercher l'instruction chez un peuple voisin; il le faut bien, puisque cette belle France, objet de l'admiration de l'univers, et des complaisances du suprême régulateur de toutes choses, est trop souvent dédaignée de ses propres enfants. Eh bien! quel spectacle va m'offrir cette Grande-Bretagne, celle qu'il nous plaît de proclamer l'institutrice des nations? Nous y verrons sans doute une liberté sans borne de la presse, tout auprès les ravages affreux qu'elle produit, bien que le long usage du poison ait neutralisé une partie de son effet. Du moins, dans ce pays, l'esprit public, toujours d'accord avec les lois, loin de protéger le crime, assure la punition du coupable; et quelle punition, Messieurs? Ruine entière, exil, prison. Nos voisins n'ont pas cru

ces châtiments trop sévères pour les contempteurs des croyances ou des lois de leur pays. Leurs jurés, renfermés dans le cercle étroit des faits de la cause, sont inaccessibles à la pitié. L'accusé, privé du secours d'une éloquence étrangère, est réduit à ses propres moyens de défense. Malheur à lui s'ils sont incomplets !

Et chez nous, Messieurs, quel est le plus irrésistible argument que l'on entend opposer aux dispositions sévères d'une loi? Les juges, nous dit-on, hésiteront à prononcer la culpabilité; ils reculeront devant l'application de la peine.

Ah! loin de moi la pensée de vouloir dédaigner la douceur des mœurs et des lois de mon pays! Elles sont préférables aux inquiètes libertés britanniques qui ne peuvent fleurir qu'à l'ombre des gibets ou des donjons menaçants réservés pour les infracteurs des lois. C'est parce que je sens tous les avantages de notre législation, et que je sais que la licence entraîne tôt ou tard à sa suite la nécessité de lois redoutables et même sanguinaires, que je tremble à la vue d'une nouvelle concession qui laisse une latitude indéfinie au débordement de la presse. Si le torrent redoublait de fureur, que deviendraient les faibles digues qu'édifie le projet de loi? Elles seraient entraînées dans son cours : nous le serions avec elles; et qui de nous sait s'il pourrait se sauver à l'aide de quelques débris?

Quoi! me diront quelques-uns, toujours de sombres pronostics : il ne doit, ajouteront-ils, partir de cette tribune où vous avez droit de monter, tout inhabile que vous êtes, que des accents de paix et de fusion. Ne voyez-vous pas que la presse n'attend pour se montrer reconnaissante envers le successeur de celui qui l'a affranchie de la tyrannie impériale, que l'instant où elle se verra dégagée des entraves qui gênent son allure? laissez, laissez vos lieux communs, qui sont de mauvais goût, *loquere nobis placentia*, nous voulons être flattés par le pouvoir, et vous allez contre le pouvoir lui-même, ce pouvoir qui ne mérite que trop votre estime. Vous évoquez ces fantômes du dernier siècle, qui, vains épouvantails, ne peuvent pas reparaître au sein de nos lumières pour rassurer votre faiblesse; n'avez-vous pas entendu nos protestations mille fois répétées?

Non, Messieurs, je ne suis pas rassuré : je ne vous flatterai pas: je ne flatterai pas le pouvoir lui-même, et je lui dirai qu'au moment où dans cette enceinte on proférait envers lui la menace s'il ne se montrait pas docile aux exigences d'un parti, où l'on osait mettre un prix vague, indéfini à l'appui que l'on doit en tous temps au gouvernement du roi, par une fâcheuse coïncidence, les échos lointains retentissaient de clameurs sinistres; elles ne sont plus dirigées seulement contre des individus, contre des corporations ou contre des principes, elles osent outrager en masse tous les enfants de Henri IV, surtout, Messieurs, ceux qu'elle calomnie en leur prodiguant des louanges.

La majesté du génie et de la puissance, celle même des vertus et du martyre, l'empire que doivent exercer sur le cœur des Français le souvenir du roi législateur et les bienfaits de son auguste frère, rien, Messieurs, rien n'a pu arrêter l'audace de ces hommes pervers. Sommes-nous, serons-nous vengés si nos lois actuelles sont impuissantes ! Où sont donc, dans la nouvelle loi, les moyens de punir les forfaits qu'engendrera l'article 1er? Voilà ce que j'ose demander aux ministres du roi : ma voix est faible, sans doute, et cependant ils l'écouteront; elle sera entendue aussi de plusieurs, quand bien même ils seraient restés jusqu'à ce jour sans sentir le sol trembler sous leurs pieds, et sans apercevoir l'orage qui noircit et qui gronde à l'horizon. Que dis-je... à l'horizon ! Le danger est bien plus rapproché de nous. A cette tribune même on ose déjà attaquer le rempart du trône, cette Eglise gallicane dont naguère on se faisait les soutiens officieux : un orateur, longtemps éloigné de la scène politique, a trouvé une éloquence plus que rajeunie pour diriger contre cette Église des traits qui ne semblaient destinés qu'aux hommes dont le nom devient le refrain obligé de tous les discours, de tous les écrits d'une faction.

Ah ! Messieurs, si l'on croit que l'Église gallicane ait contracté une alliance de principes avec eux, il faut conclure de tant de déclamations que l'attaque formée contre ses alliés vrais ou prétendus, est dirigée contre elle-même, et qu'on en veut venir jusqu'à la frapper au cœur. Qu'on ne prétende pas qu'ici je tombe dans l'exagération. Voyez déjà se commencer sous vos yeux ces unions sacrilèges qu'elle ne peut jamais tolérer, que la presse préconise de toutes parts avec dessein de l'insulter, et de braver l'opinion qui a toujours réprouvé, qui réprouvera toujours ces scandales publics !

Voyez ces attaques, tantôt individuelles et tantôt générales, dirigées contre les ecclésiastiques : examinez au fond quelques louanges perfides au milieu de ce débordement d'invectives; tout, Messieurs, tout annonce aux chrétiens qu'il se peut que leur foi soit encore mise à l'épreuve. Déjà quelques-uns, consternés, élèvent leurs mains suppliantes vers le trône du Dieu de saint Louis; déjà leur humble foi excite la risée de leurs ennemis. Mais éloignez vos regards de cette capitale, examinez nos provinces; vous verrez une immense quantité de Français qui, pleins de confiance dans le Dieu des armées, défient l'avenir dans leur pensée, et qui, dans tous les cas, ne se résigneraient à accepter le rôle de martyrs qu'après avoir épuisé celui de défenseurs de la foi.

Pardonnez, Messieurs, cette digression; elle était nécessaire à la dignité de cette tribune, où toute attaque téméraire et dangereuse doit trouver une réfutation. S'il est vrai que l'on veuille sincèrement la paix, comme je n'en veux pas douter, ah! qu'on n'attaque jamais une religion sainte, si dignement représentée par le vertueux, le savant, l'éloquent clergé de France. La loi qu'on vous propose pourrait-elle affronter les erreurs, les troubles dont nous sommes menacés? N'est-il pas trop probable que les cautionnements, les remèdes palliatifs, seraient dans le jour de l'épreuve regardés comme autant de dispositions tyranniques; que de toute la loi elles ne voudraient conserver que l'article 1er, qui, resté seul au milieu du naufrage, survivrait jusqu'au jour où le pouvoir, qui s'élèverait du sein de la confusion, aurait le besoin d'enchaîner la presse? Je ne puis, en faveur des dispositions qu'offre la nouvelle loi, renoncer aux garanties que je trouve dans nos lois actuelles.

Je ne désespère point, sans que nous fassions un si grand sacrifice, que nos codes en vigueur ne puissent fournir des armes à nos magistrats, sitôt que l'imminence des dangers aura frappé tous les esprits. Prêt à appuyer toute mesure qui tendrait uniquement à étayer le pouvoir, je ne puis considérer dans ce sens celle qui n'est, malgré son ingénieuse théorie, qu'une nouvelle con-

cession, menacée d'amendements qui la rendraient infiniment dangereuse, et qui me forceraient indubitablement à lui refuser mon vote.

M. **de Laborde**. Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. Une partie de la Chambre ayant demandé la clôture, je ne puis vous l'accorder avant de l'avoir consultée.

(M. de Laborde demande et obtient la parole contre la clôture.)

M. **de Laborde**. Je m'oppose à la clôture parce que, suivant ce que nous a dit un ministre, de tous ceux que l'on a entendus sur le projet, un seul orateur a parlé pour le défendre, et qu'il serait possible et fort singulier que la loi passât sans qu'on ait rien dit en sa faveur; mais n'est-ce pas un peu la faute des conseils de la couronne, ou plutôt notre mode de discussion, qui veut que lorsqu'un ministre monte à la tribune, il supprime un défenseur de la loi et en fait arriver deux de ses opposants. Peut-être même les ministres ne nous trouvent-ils pas d'*assez utiles auxiliaires*; mais si je suis admis à la tribune, je tâcherai pourtant de leur montrer que nous sentons dans le projet de loi ce qu'il peut avoir d'utile et de généreux. D'ailleurs, Messieurs, la séance d'hier, tout intéressante qu'elle a pu être, était plutôt académique que parlementaire; elle nous a valu de beaux discours; mais pendant ce temps, les orateurs inscrits pour ou contre la loi étaient les bras croisés, à peu près comme le rapporteur des pétitions lorsqu'un député monte à la tribune.

Je demande la continuation de la discussion.

Un grand nombre de voix de différents côtés de la salle : Parlez! Parlez!

M. **de Laborde**. Les orateurs qui m'ont précédé, occupés des avantages de la liberté de la presse, auraient encore trouvé la loi qui vous est présentée défectueuse, si même elle avait été meilleure; pour moi, frappé principalement des inconvénients de la législation à laquelle nous sommes soumis aujourd'hui, je serais tenté de croire la loi bonne quand même elle serait plus mauvaise; c'est ainsi que, partant du même point, on diffère souvent de moyens d'arriver au même but. Si, en effet, la loi actuelle nous délivre du monopole, de la tendance et de la censure, comment ne pas se rallier à elle dans son ensemble, sauf à chercher à l'améliorer dans ses détails?

Examinons d'abord ce qui regarde le privilège. L'importance, Messieurs, n'est pas tant d'avoir beaucoup de journaux, que d'en avoir le nombre suffisant pour représenter toutes les nuances d'opinions; car il n'existe qu'un nombre limité d'abonnés, et on publierait cent nouveaux journaux qu'ils n'augmenteraient pas le nombre des personnes en état de les soutenir : les abonnements seraient moins concentrés, ils ne seraient pas plus nombreux. Or, le nombre actuel, tout limité qu'il est, s'il était assuré, suffirait à peu près à la convenance de toutes les opinions; les uns se rencontrent principalement dans les châteaux et les hôtels élégants; d'autres dans les établissements industriels. L'un des premiers jouit d'une considération si ancienne et si méritée qu'il a pu modifier plusieurs fois son système sans perdre de ses abonnés; un autre, digne en tout de son nom, arrive tous les jours à vingt mille adresses : c'est toujours lui qu'on trouve dans les lieux où il n'y en a qu'un, et qu'on lit le premier lorsqu'il y en a dix; d'autres, plus austères, encouragés par des personnes plus âgées, représentent une opinion qui a aussi son importance et sa respectabilité. A côté de ces grands journaux sont les petits, qui sont aux premiers ce que les romans sont à l'histoire, et on sait que beaucoup de personnes ne lisent que les romans. Les différentes opinions de ces journaux se balancent entre elles, et servent au gouvernement de défenseurs naturels contre les attaques également naturelles qui lui sont portées.

C'est en cela que consiste l'admirable mécanisme de la presse en Angleterre et aux États-Unis; là, les journaux font leur police eux-mêmes à l'avantage du gouvernement et de la société. L'opinion publique a donc aujourd'hui les organes qu'elle peut désirer : l'important pour elle est de n'en être jamais privée, et voilà ce qui lui est assuré par la loi nouvelle, et qui était sans cesse menacé par l'autre. L'ancienne administration marchait à ces envahissements par deux moyens : premièrement, par l'achat, à quelque prix que ce fût, de la majorité des élections, ce qui avait commencé de s'exécuter avec succès; secondement, par les condamnations successives, et qui frappaient de mort, non seulement le journal, mais l'opinion tout entière à laquelle il se rattachait; tandis qu'aujourd'hui, outre qu'il faut deux degrés de juridiction pour la condamnation, immédiatement après, le même nombre d'abonnés existant toujours pour la même nuance d'opinion, un nouveau journal se représenterait sur-le-champ.

Passons à ce qui regarde la tendance. Cette arme terrible, aussi déplaisante pour les tribunaux qu'on a forcé de s'en servir, que funeste pour ceux qui en ont été victimes, ne peut être mieux définie que par ce mot d'un ancien ministre : *Donnez-moi quatre lignes de l'écriture d'un homme, et je le ferai pendre.*

Quant à la censure, on a tout dit sur ce qui la concerne, et on n'a pas assez dit : c'était le bâillon de toutes les plaintes, le tombeau de toutes les idées généreuses, de toutes les vérités, et la loi qui nous en délivre mérite notre approbation, et, si elle est amendée, notre reconnaissance.

Il s'agit à présent de savoir si les entraves qu'elle apporte à l'exécution de ses intentions bienveillantes n'en paralysent pas en grande partie l'effet.

Les orateurs qui m'ont précédé ont dit à ce sujet tout ce qu'il était possible, et je me joindrai à eux pour les amendements. Je me bornerai à dire un mot sur le gérant responsable, sur lequel repose en effet toute l'économie de la loi. S'il était véritablement tel que la loi le désigne, il devrait être à la fois un homme riche, plein de talent et un imbécile. Ces trois conditions sont communes séparément, mais se trouvent difficilement réunies. Je dis qu'il devrait avoir peu de bon sens, car sans cela il trouverait à faire un meilleur emploi de sa fortune et de ses talents. Nous ne parlerons pas de l'effet rétroactif de la loi, de son désaccord avec le code de commerce, et surtout du ridicule cautionnement de 200,000 francs pour des journaux scientifiques, dont les rédacteurs sont aussi pauvres que les abonnés; il nous suffira de dire que l'ensemble de la loi est grand et généreux, et ses détails mesquins et compliqués. Les premiers semblent appartenir

au ministère actuel, et les autres tirés du fond des cartons de l'ancienne administration.

Je vote pour la loi telle que je suppose qu'elle doit être améliorée.

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

M. **Viennet.** Je demande à parler contre la clôture.

M. **le Président.** Demande-t-on toujours la clôture ?

Voix à droite : Oui, oui !

M. **le Président.** Alors je vais consulter la Chambre.

Voix à gauche : Laissez parler contre la clôture.

M. **le Président.** On ne parle pas deux fois contre la clôture; c'est un usage invariable de la Chambre.

(M. le Président met aux voix la clôture; et, après avoir consulté le bureau, déclare que la discussion continue).

M. Viennet a la parole.

M. **Viennet.** Messieurs, deux ministres ont remarqué avec juste raison une fâcheuse conformité de critique entre les amis et les ennemis du projet de loi. Ils semblent tous, en effet, se disputer à qui lui portera les coups les plus rudes, et je pourrais en conclure qu'à moins d'y être obligé, il est impossible de le défendre. Je n'en tirerai point cette conséquence rigoureuse. La conscience a ses erreurs comme l'esprit ; mais comme chacun comprend à sa manière la monarchie et la Charte, j'avoue que je n'aurais pas été fâché d'entendre hier une explication plus positive. J'écoutais avec la plus grande attention M. le ministre de l'intérieur ; et comme j'ai reçu depuis un mois cinquante lettres qui me demandent où nous allons et ce que nous faisons, je croyais puiser dans le discours du ministre le texte d'une circulaire rassurante que j'aurais adressée à mes commettants. Je n'ai recueilli de ce discours que deux assertions positives : la première, c'est que le ministère, fort de ses intentions, n'a demandé de voix ni de boules à aucun des membres de cette Chambre, et je le félicite de cette manière économique de former ses majorités. Si les excellences déchues avaient adopté ce système depuis quatorze ans, nous aurions quelques millions de plus et quelques mauvaises lois de moins. (*Rumeurs à droite.*) La seconde, c'est que les ministres ne sont pas sur des roses ; et en écoutant leur éloquent interprète, je déclare que si j'avais eu la malheureuse ambition du portefeuille, M. de Martignac m'en aurait dégoûté pour la vie. C'est vraiment la boîte à Pandore : il n'y a de bon que les avantages de la disgrâce. (*On rit.*)

Mais ces assertions ne satisferont point l'impatience de mes compatriotes, et je leur dirai par la voie du *Moniteur* : Les ministres débutent tous par des protestations admirables; mais le lendemain arrivent les flatteurs, les conseillers, les alarmistes. La révolution est là, crie une grosse voix effarée ; l'honneur est ici, ajoute un courtisan mielleux. Ils crieront, mais ils payeront, poursuit un économiste d'antichambre qui ne demande pour sa peine qu'une recette générale. (*Murmures à droite.*) Vite des places, des honneurs, des pensions ; et puis on dîne, on s'endort, on oublie la préface obligée de la session. On biaise avec les hommes et avec les choses ; on frappe légèrement à droite, on frappe un peu plus fort à gauche. Si l'on est assez heureux pour avoir une révolte de collège à punir, on se laisse proclamer le sauveur d'une monarchie que personne n'attaque : on se croit un héros, un Sully, un Richelieu, et l'on apprend un beau matin par le *Moniteur* qu'on a été dupe du parti qui a déjà ruiné cinquante-trois ministres. (*Sensation.*) On revient alors à ces amis plus sincères, plus désintéressés, qui ne demandent au pouvoir que des lois constitutionnelles. Ces amis tendent les bras vers d'autres puissances qui leur font de nouvelles promesses. Le même jeu recommence ; et comme Dieu protège la France plus qu'il ne protège les ministres, elle va, comme disait le pape Ganganelli, elle va sur ses nuages boiteux, obéissant à des lois qu'elle réprouve, soupirant après des lois qu'on lui refuse, priant pour ses rois avec amour, payant le budget comme par miracle, illuminant pour tous les ministères nouveaux, et applaudissant à leur chute avec autant de plaisir qu'à leur élévation.

L'histoire des morts est ici l'horoscope des vivants, et comme je me sens pour ceux-ci de l'inclination sans intérêt, après les avoir charitablement avertis de leur avenir, je suis enchanté qu'ils y soient résignés. Mais comme il y a quelque chose de plus qu'un individu dans un ministre, je suis fâché pour la France qu'ils aient donné dans le piège où sont déjà tombés tous leurs prédécesseurs. Leur bonne foi a été trompée par le rédacteur responsable et mystérieux de la loi d'amour, dont ce projet de loi est la copie. S'ils avaient pris la même précaution que moi, ils se seraient aperçus que toutes les expressions étaient identiques ; et lorsqu'il y a cent manières de rendre la même idée, il est malheureux que ce projet n'ait pas craint de révéler son origine en prenant à nos yeux la forme qui avait porté malheur à son père. On trouve, dans les deux propositions, l'obligation de déclarer le nom de tous les propriétaires d'un journal, leur demeure, leur part dans l'entreprise, leur imprimerie particulière ; la confiscation ou le séquestre des écrits périodiques, la nécessité d'un, deux ou trois gérants ou propriétaires responsables chargés de la direction et de la surveillance, l'injonction de les remplacer, en cas de mort, dans un délai prescrit sous peine de suppression et d'amende, l'exécution provisoire des décisions de l'autorité administrative, pendant que l'autorité judiciaire examine les contestations, la rétroactivité à l'égard des journaux existants et de leurs contrats, la nature des sociétés contractantes, le doublement du minimum de l'amende pour les délits de la presse périodique; enfin l'assimilation des journaux littéraires aux journaux politiques pour le cautionnement exigé par la loi de 1819.

L'invention du cautionnement remonte toutefois en France à une date plus ancienne, car il y a trente-huit ans qu'on s'occupe de réprimer les écarts du journalisme ; et comme tous les gouvernements veulent sortir du droit commun, il en résulte qu'après trente discussions, cent mémoires, quatre cents discours et mille articles de gazettes, nous ne savons encore comment nous y prendre. C'est en 1795 que le cautionnement prit naissance dans une commission du conseil des Cinq-Cents, où figuraient un pair de France actuel, un membre vivant de cette Chambre, et un autre

qui en a été exclu pour avoir trop éloquemment défendu la loi d'amour dans la session dernière. (*Murmures à droite.*) Je ne les nomme point, par respect pour vos délicatesses parlementaires; mais je dirai que l'illustre père de M. le garde des sceaux fut révolté de cette mesure préventive et superflue, et qu'elle fut rejetée par le conseil des Anciens avec le reste de la résolution, sur le rapport de cet habile et savant jurisconsulte, qui ferait aujourd'hui de l'opposition contre son fils. (*Même mouvement.*)

Je reviens au projet de loi. La première modification qu'il apporte à la loi d'amour est la faculté illimitée de créer des journaux; mais comme toutes les bonnes places sont prises, et qu'il sera difficile d'en créer avec les entraves qu'on veut y mettre, je crains qu'on n'ait offert aux spéculateurs que la faculté de se ruiner. La seconde consiste à changer le titre de propriétaire responsable en celui de gérant, pour remplacer ces prétendus rédacteurs qui venaient égayer les audiences et distraire les magistrats des ennuis trop multipliés que leur causaient les longs réquisitoires du parquet. Mais comme ces gérants sont obligés de posséder une action et un quart du cautionnement, je ne vois pas ce qu'ils gagneraient à changer de nom, et je dirai bientôt ce qu'ils auraient à perdre. La troisième donne une latitude de trois mois au lieu d'un aux journaux actuels pour faire leur déclaration; et je crois que ce bienfait sera reçu par eux avec une grande indifférence. La quatrième est de leur accorder la faculté de prendre un gérant hors du cercle de leurs propriétaires; mais comme on impose à ces gérants externes l'obligation de posséder des immeubles qui payent 500 francs de contribution, comme un cens aussi fort équivaut au moins au tiers du cautionnement de 200,000 francs, comme M. Kératry vous a lumineusement prouvé que ces gérants externes ne pourraient courir les chances périlleuses d'une hypothèque prise par le fisc sans avoir au moins 100,000 écus de fortune, il en résulte un surcroît d'exigences qui rend la faculté plus onéreuse que profitable. La cinquième enfin consiste à rentrer dans la loi de 1819, pour la quotité des amendes, et à supprimer les peines pécuniaires que la loi d'amour empruntait à celle de 1822. Mais comme ces dernières ne frappaient que les outrages envers la famille royale et la religion, si l'on veut y joindre la Charte, que les ministres avaient oublié d'y comprendre, de peur de se ruiner eux-mêmes à force d'infractions, je suis prêt à voter toutes les amendes qu'on me demandera pour mettre à l'abri de toute insulte ces dignes objets de la vénération publique. Je ferai seulement une réflexion qui s'appliquera sans doute à beaucoup de lois nouvelles.

Ne pourrait-on les purger désormais de tous ces renvois à des lois antérieures, qui ne sont qu'un surcroît de fatigue, d'embarras et d'incertitude pour les avocats, les juges et les plaideurs? Au moment où une commission d'hommes d'Etat et de jurisconsultes s'occupe de remettre l'ordre et l'harmonie dans le fatras indigeste des législations de l'ancien régime, de la République, de l'Empire et de la Restauration, il est fâcheux que la première loi qui nous est présentée soit entachée du même vice; car si vous avez le malheur de la voter, le ministère sera forcé, pour être conséquent, de la renvoyer à sa commission d'examen. Je voudrais, Messieurs, et je le dis dans toute l'acception du terme, je voudrais rompre avec le passé, dater de la Charte pour les principes et de cette session pour les développements. (*Sensation.*)

Les dispositions de la loi de 1819 pouvaient être insérées dans celle-ci: nous aurions mis deux ou trois jours de plus à la débattre; mais nous en aurions peut-être fini avec ce chapitre interminable de notre droit politique, que je tremble de voir revenir à la session prochaine. Les cinq modifications que je vous ai signalées et dont une seule peut être regardée, si l'on veut, comme une amélioration éventuelle, renferment toute la série des amendements généreux que nos ministres ont daigné faire à la loi de 1827; mais leur défiance a été plus féconde, et ils ont multiplié les précautions avec une surabondance qui a dû faire sourire leurs prédécesseurs. Ils punissent d'abord d'une amende de 500 francs le journal qui serait imprimé dans une autre imprimerie que celle qu'on aurait déclarée. Ils ajoutent même une amende du dixième ou de la moitié du cautionnement, c'est-à-dire de 20,000 à 100,000 francs pour les propriétaires dont la déclaration serait convaincue de fausseté par les tribunaux: et comme dans ce cas le journal serait confisqué, il est assez bizarre de donner une quantité relative à cette peine pécuniaire, pour un délit qui sera toujours absolu. Ils imposent l'obligation de fournir les pièces justificatives de la déclaration, ce qui en rend la fausseté impossible, à moins que les notaires et autres officiers publics ne soient complices de la fraude, et la peine de la suppression et de l'amende ne devient alors qu'une superfétation de tyrannie, etc., comme au quatrième paragraphe de la troisième colonne.

Les auteurs de projet ont multiplié les précautions par une superfétation de tyrannie dont l'ancienne administration pourra se prévaloir en temps et lieu contre les accusations que mes honorables amis gardent soigneusement dans leurs portefeuilles comme une batterie de réserve.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'ancien garde des sceaux n'exigeait que le tiers du cautionnement de ses propriétaires responsables, et que ce fut par l'amendement officieux d'un député que cette condition fut élevée à plus de moitié. Le ministère actuel adopte cette dernière quotité à un centime près, si le journal a deux gérants, et il la porte aux trois quarts, si les gérants sont au nombre de trois.

Votre commission s'est bien gardée de blâmer ce mélange de précaution et de fiscalité; elle s'est même montrée plus exigeante en interdisant les affaires politiques aux jeunes publicistes qui n'auraient point accompli leur vingt-cinquième année, c'est-à-dire quatre ans de plus que leur majorité légale, deux ans de plus que le célèbre Beccaria quand il jeta les fondements de son immortell ouvrage, sept ans de plus que n'en avait Louis XIV quand il se crut assez fort pour régner sans le secours d'un premier ministre, dont Mazarin l'avait dégoûté, et trois ans de plus que Georges III n'en exigea du fameux Pitt pour lui confier les affaires de son royaume.

Le rédacteur fiscal du nouveau projet a stipulé encore une amende de 2,000 francs, si, dans les affaires plaidées à huis-clos, un journal se permet d'insérer l'extrait d'un écrit diffamatoire; une autre de 500 ou de 1,000 francs, si les survivants d'un gérant ne le remplacent point dans le délai de deux mois, ou de trois jours s'il est unique; et j'avoue que c'est beaucoup trop peu dans ce dernier cas, puisque cette amende frappe sur un délit que l'on considère en même temps assez grave pour y ajouter la suppression du journal.

Mais de peur que ce journal ne filtre encore à travers les réseaux de la police, le fisc se présente une seconde fois pour extorquer un autre billet de 1,000 francs pour chaque livraison qui aurait paru après le troisième jour du décès d'un gérant unique. Il revient encore avec une voracité toujours croissante, si le journal ose se montrer malgré la décision provisoire de l'administration ; et cette fois c'est une somme de 50 ou de 200,000 francs qu'il s'apprête à dévorer.

Les petits journaux n'ont pas été plus heureux que les grands. L'autorité ne veut y voir qu'une spéculation commerciale. On lui dit en vain que l'esprit seul est coupable, puisque c'est la manifestation d'une pensée criminelle qu'on punit. C'est l'argent, répondent les ministres; et comme il est plus palpable que l'esprit, ils saisissent l'argent et laissent voltiger la pensée.

M. le ministre de l'intérieur a fait venir les corollaires de M. Royer-Collard à l'appui de son système ; mais comme il a conclu avec notre philosophe qu'un journal était une tribune politique, il ne s'est point aperçu qu'il se mettait en contradiction avec sa proposition première ; et c'est d'autant plus heureux que nous sommes vraiment obligés de nous cotiser pour le prendre en défaut. J'ose lui demander grâce pour les tribunes scientifiques ou littéraires.

La politique en *rébus* et en épigrammes gêne beaucoup nos hommes publics, je le sais, et ces journaux ont peut-être abusé quelquefois du droit de médire : mais il en est de grands qui abusent de la permission de calomnier. Il en existe deux ou trois, à Paris ou à Lyon, qui nous traitent sept fois par semaine de jacobins, d'athées, de révolutionnaires, et nous connaissons heureusement la valeur de ces aménités de l'esprit de parti. Les injures ne sont amères que pour celui dont la conscience les répète; et nos calomniateurs sont placés si bas, que le mépris qu'on oppose à leurs calomnies ne peut même descendre jusqu'à eux. (*Adhésion à gauche.*)

Je voudrais même leur faire une existence plus douce (car il faut que tout le monde vive), en supprimant le système de ces amendes anticipées qu'on appelle cautionnement; et si je le réclame en faveur des journaux politiques, je le demande plus fortement encore pour les journaux littéraires qui satisfont au besoin de la société, que les premiers ne sont plus en état de satisfaire. N'aurait-on pu trouver une mesure moins destructive pour les renfermer dans les bornes d'une sage critique? était-on dans la nécessité absolue d'appliquer à l'épigramme les lois de saint Louis contre le blasphème? et n'y a-t-il d'autre moyen de réprimer la malignité d'une langue, que de la paralyser en la perçant d'un fer rouge?

On détruirait le scandale dont on se plaint en proscrivant partout l'anonyme, en ôtant le bouclier honteux à l'écrivain qui lance pour ainsi dire au hasard les traits empoisonnés de la satire. Il y a une sorte de lâcheté à attaquer un homme qui ne sait à qui s'en prendre. L'anonyme dans ce cas n'est point Français ; et celui qui n'a point le courage de dire en face une vérité offensante, doit être réduit au silence par la juste rigueur de nos lois. Mais vous les rendez injustes par votre système de gérants ou de propriétaires responsables, que par une appellation plus vraie, et d'après la juste définition de M. Kératry, vous auriez dû nommer introuvables; c'est la seule de nos lois qui, à défaut d'un coupable, ose frapper un innocent; et le monde n'a pas un criminaliste qui n'ait condamné cette iniquité.

La justice, si habile à découvrir l'auteur d'un vol ou d'un assassinat, a plus de moyens encore pour saisir l'auteur d'un article diffamatoire ou calomnieux. N'a-t-elle point pour auxiliaire l'indiscrète vanité des écrivains? Ne peut-elle glisser dans les imprimeries ces observateurs mystérieux qui vendent leur honneur à la police pour assurer la morale publique? Je tiens de bonne source que dans le procès où figuraient les victimes expiatoires du journalisme, le ministère public connaissait toujours les vrais coupables. Mais la loi lui ordonnait de mentir : elle imposait l'injustice aux juges, elle permettait l'imposture aux témoins ; la dérision était partout ; dans la loi, dans le parquet, dans le barreau, sur les fleurs de lys, sur la sellette, dans l'auditoire ; et la loi nouvelle ne fait que dépouiller ce scandale de ce qu'il avait d'amusant pour y substituer un sentiment pénible, en mettant un honnête homme, un électeur, un éligible, un juré, à la place du prolétaire dont la justice faisait un jouet ridicule. (*Bravos à gauche.*)

Assimilez les délits de la presse aux délits qui leur sont analogues, et le code pénal suffira pour les réprimer. Vous avez cent témoins à choisir dans la direction ou dans l'imprimerie d'un journal, assurez-vous de leur véracité en leur appliquant les dispositions qui punissent le faux témoignage. En exigeant la représentation du manuscrit, faites écrire devant le juge le coupable fictif qu'on pourrait lui présenter, et faites peser sur lui le châtiment que la loi inflige aux faussaires. La crainte des travaux publics serait plus efficace que la chance d'un emprisonnement lucratif, et je ne connais pas d'écrivain qui eût la bassesse de laisser condamner son prête-nom à la flétrissure et aux galères pour s'épargner une captivité de quelques jours. (*Bravos à gauche.*)

Etablissez alors le tarifs des délits et des peines ; réglez la compétence des tribunaux, et vous resterez dans le droit commun sans avoir besoin d'une législation spéciale digne des iniquités du moyen-âge, pour punir un délit qui résulte de la civilisation. Je ne parlerai point, après MM. Thénard et Charles Dupin, des conditions que vous imposez aux journaux hebdomadaires pour les affranchir du cautionnement. Ils ont repoussé, au nom de l'Institut, ce fatal présent de votre confiance, et votre commission a sagement fait de la lui retirer. Mais elle maintient la nécessité d'une ordonnance royale; et le petit nombre de journaux qui profiteront de ce bénéfice de la loi, pouvait sans danger recevoir l'immunité tout entière. Des entraves d'une autre nature résultent de l'article 8, qui ordonne la signature de la minute par un gérant, le dépôt au parquet, l'impression de cette signature au bas de la feuille, sous peine d'amende. La loi d'amour était moins fiscale, et surtout plus juste, en ordonnant l'inscription des rédacteurs en tête du journal. Elle atteignait, il est vrai, les propriétaires du cautionnement ; mais elle était plus égale dans la répartition des amendes, tandis que le projet de loi commence par ruiner le signataire de la minute incriminée, et qu'il ne frappe les autres que si la ruine du premier est insuffisante. Il y ajoute même l'interdiction perpétuelle du gérant condamné ; et cet écrivain sera moins heureux que le forçat libéré, qui, en sortant du bagne, a du moins la faculté de reprendre son premier métier. Votre commission,

plus sévère que les ministres, ne s'est point bornée à l'interdiction d'un seul rédacteur, dans le cas d'une interdiction momentanée, qui équivaut à la confiscation du journal. Elle se met en contradiction avec le premier article du projet en ôtant aux propriétaires la faculté d'établir une nouvelle feuille pendant la durée de la suspension.

De la confrontation des deux lois, ressort, comme je l'ai dit, cette vérité matérielle : que si cinq dispositions insignifiantes ont été mitigées, seize mesures additionnelles donneraient à l'ancien ministère une grande supériorité de modération et de tolérance; et je ne consentirai point à cette injustice législative. J'accours au devant des deux seules objections qu'on puisse me faire. On me dira que l'abrogation de la loi de 1822 donne à celle-ci un grand caractère de libéralité, en nous affranchissant de la censure et de la tendance. Eh! Messieurs, si une discussion générale prouvait quelque chose, ne serait-il pas évident, d'après l'aveu même des deux gardes des sceaux, que la censure est maintenue par la création des gérants? Elle est plus économique sans doute, puisqu'on substitue un censeur payant à un censeur payé, mais c'est le seul avantage que j'y trouve.

Qui a peur aujourd'hui de cette espèce de coup d'Etat? Quels sont les trois ministres qui, ayant devant eux le souvenir de l'enthousiasme populaire que l'abolition de la censure a procuré à l'avènement de Charles X et les cris d'indignation, les dangers qu'a soulevés son rétablissement, voudraient se flétrir aujourd'hui et compromettre le repos de l'Etat en ressuscitant cette fille de François Ier et de l'Inquisition! Quel est le procureur du roi qui essaierait de provoquer encore un procès de tendance? il ne trouverait plus une cour royale pour écouter son réquisitoire. « La censure, disait alors un des commis- « saires du roi d'aujourd'hui, la censure, avilie « par ses propres excès, n'ose plus se montrer. » « La tendance, ajoutait-il, revient mutilée du » combat judiciaire apprendre aux Français la » violation des lois par la présence des jésuites. » (*Mouvement à droite.*)

Pardon, Messieurs, je ne fais que transcrire; mais puisque ce mot fatal se glisse toujours malgré nous dans nos discussions parlementaires pour les aigrir, nos ministres devraient, par pitié pour nous, nous débarrasser de la chose. On va me dire encore que le projet de l'ancien ministère renfermait dans ses huit premiers articles des mesures révoltantes contre nos écrivains et nos libraires, et que c'est là seulement ce qu'avait flétri l'opinion publique. Cette objection ne serait que spécieuse; elle tomberait d'elle-même au souvenir des violents débats que souleva dans cette enceinte l'examen des articles relatifs aux journaux. Savez-vous de quels mots on se servait alors! C'était de l'*impudence* en propres termes. Celui de mes honorables collègues qui a le plus fortement incriminé mon *audace*, traita même de *calomniateur* l'orateur ministériel qui nous accusait de *férocité*. Et je vous fais remarquer ces expressions pour que vous rendiez justice à la modération de la mienne, pour vous faire reconnaître que j'ai adouci le vocabulaire de ces hommes de cour, et que, loin de l'introduire dans vos débats, je n'ai fait que suivre d'illustres exemples.

« C'est moins la licence de la presse, s'écriait « alors un de MM. les commissaires d'aujourd'hui; « c'est moins la licence qu'il vous convient de « réprimer, que la servitude que vous avez in- « térêt et besoin de rétablir. On a poussé l'im- « pudence au point de donner comme un gage « de justice et d'amour un projet dans lequel « l'arbitraire et la fiscalité se disputent le pillage « de la plus précieuse garantie. Le projet ren- « ferme la violation des droits de la propriété « envers les journalistes, la rétroactivité à l'égard « des contrats existants. Il introduit comme « moyen répressif la fiscalité que vous repousse- « rez comme indigne de vous. »

« Il me serait impossible, ajoutait son collègue, « d'entrer sérieusement dans la discussion d'un « projet condamné dès sa naissance par le bon « sens de la France entière. L'esprit qui l'a dicté « est la haine de la vérité, l'horreur de tout con- « seil et de toute lumière. Ce n'est qu'un tissu de « contradictions avec la loi politique et la loi « civile. » M. Mestadier contestait à l'autorité le droit d'empêcher les journaux de paraître même provisoirement. Notre président actuel allait encore plus loin : il déclarait que la loi n'était digne ni susceptible d'être amendée; et ne trouvant point d'accommodements possibles avec le principe de tyrannie qui l'avait dictée, la rejetant, par respect pour l'humanité qu'elle dégradait, pour la justice qu'elle outrageait, il s'étayait de la parole souveraine de l'aigle de Meaux, pour conseiller la désobéissance à cette loi d'oppression.

Si les députés qui ont voté contre la loi d'amour ne peuvent voter celle-ci sans se contredire, quel est notre devoir à nous, enfants de cette opposition constitutionnelle dont la France électorale a ratifié les actes et le langage? Délégués de l'opinion qui a flétri cette loi, qui en a renversé les auteurs, lui imposerons-nous ce qu'elle a repoussé, ce qu'elle nous a ordonné, par le seul fait de notre élection, de repousser encore? Accepterons-nous la honte d'être moins constitutionnels que la majorité d'une Chambre dissoute et décriée? Donnerons-nous cette joie, cette occasion de triomphe à l'administration que nous ne cessons de condamner à cette tribune? Lui accorderons-nous ce bill d'indemnité? Ferons-nous aux nouveaux ministres l'injure de les déclarer par notre vote plus ennemis de nos franchises que leurs devanciers? Leur imposerons-nous la désastreuse obligation de rendre leurs pouvoirs à ceux qui, dans une circonstance analogue, en ont fait un usage moins funeste? Céderons-nous les nôtres aux députés qui auraient mieux fait que nous? Ceux qui menaçaient l'ancienne Chambre de l'épreuve de la réélection, oseront-ils la braver eux-mêmes en se reconnaissant ses héritiers?

Trente-deux orateurs ont attaqué la loi d'amour et trente sont revenus dans cette enceinte. Vingt-huit l'ont défendue, et la France électorale n'en a renvoyé que six. (*Vive sensation.*) Risquerons-nous notre avenir parlementaire en trahissant le mandat d'une opinion qui a réglé ses choix sur cette discussion importante? Quant à moi, Messieurs, frappé dans mon état pour avoir lancé contre la loi d'amour les traits acérés de la satire, je ne démentirai point l'opposition que j'ai manifestée; n'ayant plus rien à perdre, et ne demandant au ministère que de bonnes lois, ne cherchant ici qu'à éterniser l'alliance de la liberté et de la monarchie, qui, quoiqu'on en dise, a été le rêve de ma vie entière, le but constant de mes écrits politiques, je ne veux pas être accusé de n'avoir montré de l'hostilité que pour les hommes et d'avoir été inconséquent dans mes

principes. Je ne m'attache pas seulement aux actes de l'administration, et ne pouvant approuver aujourd'hui ce que je blâmais hier, je vote contre le projet. (*Très vive adhésion à gauche.*)

On demande de nouveau la clôture de la discussion générale.

M. le Président consulte la Chambre, qui ferme la discussion, en réservant la parole à M. le rapporteur.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 3 JUIN 1828.

Tableau des amendements proposés sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

Article 1er du projet de loi.

M. **de Laborde**. Après ces mots : *tout Français majeur et jouissant des droits civils*, ajouter ceux-ci : *et tout étranger naturalisé.*

M. **Daunou** propose de remplacer les articles 2 et 3 du projet de loi par l'article suivant :

Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique *consacré aux nouvelles ou matières politiques et paraissant plus d'une fois par mois*, sont tenus, avant la publication, de fournir un cautionnement, *conformément à la loi du 9 juin* 1819.

Article 2 du projet de loi. — Paragraphe 1er.

M. **Devaux**. Le propriétaire ou les proprétaires de tout journal ou écrit périodique *consacré en tout ou partie aux nouvelles ou aux matières politiques* seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Paragraphe 2.

M. **de Chastellier**. Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6,000 francs de rente, pour les journaux quotidiens publiés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Le cautionnement sera égal à la moitié du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal au quart de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine, ou plus rarement dans le cours du mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de 2,000 francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de 1,200 francs de rentes dans les autres villes et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Paragraphe 3.

M. **le comte Gaëtan de La Rochefoucauld**. Si le journal ou écrit périodique paraît plus de *deux* fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons, ou irrégulièrement, le cautionnement sera *proportionné à la somme de* 10 *francs par exemplaire du tirage de chaque jour, suivant la déclaration qui en est faite par l'imprimeur, sans que le minimum puisse être au-dessous du montant de la plus forte amende.*

Nota. — D'après cette proposition, le journal tiré à vingt mille exemplaires, tel que *le Constitutionnel* et *le Journal des Débats*, fournirait un cautionnement de 200,000 francs.

Le journal tiré à douze mille exemplaires, tel que *le Courrier* ou autre, fournirait un cautionnement de 120,000 francs.

Les petits journaux tirés à moins de deux mille exemplaires fourniraient un cautionnement de 20,000 francs, si c'était là le montant de la plus forte amende.

L'imprimeur étant tenu à déclaration de tous ses tirages, il ne peut pas y avoir incertitude ni erreur. Si l'imprimeur faisait une fausse déclaration, il serait passible des peines fixées par les lois, et même, lorsqu'il aurait été condamné, on pourrait lui retirer son brevet.

Paragraphe 2.

M. **de Puymaurin**. Les cautionnements fixés par la loi seront réduits de moitié.

M. **Thénard** propose de remplacer le septième paragraphe par la disposition suivante :

Seront exemps de tout cautionnement : 1° les journaux ou écrits périodiques consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les deux académies des sciences et des beaux-arts de l'Institut royal ; 2° les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine ; 3° tous les écrits périodiques, de quelque espèce qu'ils soient, publiés en langue étrangère ; 4° les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants.

(L'article 3 est supprimé).

Paragraphe 7.

M. **de Puymaurin**. Seront dispensés du cautionnement tous les journaux traitant exclusivement des sciences, des arts et des lettres.

S'ils contiennent des nouvelles ou autres matières politiques, ils seront suspendus pour un mois, pour la première infraction ; pour trois, pour la seconde ; et supprimés, pour la troisième.

Article 3 du projet de loi. — Paragraphe 1er.

M. **de Corcelle** propose de remplacer ce paragraphe par l'article suivant, qui serait inséré après l'article 15.

Sont néanmoins exceptés des dispositions con-

tenues dans les articles précédents, les journaux ou écrits exclusivement consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts, qui ne paraîtraient qu'une fois par semaine ou plus rarement.

Deuxième paragraphe.

M. **de Corcelle**. Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies et jugées conformément à la loi du 26 mai 1819.

Article 4.

M. **le général Sébastiani**. Tout journal ou écrit périodique soumis à un cautionnement aura un ou plusieurs rédacteurs responsables, jouissant des qualités requises par l'article 980 du code civil, possédant un quinzième au moins dans la propriété du capital du journal ou un quart dans la propriété du cautionnement, ou étant propriétaires d'immeubles libres de toute hypothèque autre que les hypothèques légales, et payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal ou écrit périodique est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements.

En cas de décès, retraite ou révocation d'un des rédacteurs responsables, les propriétaires du journal ou écrit périodique auront un mois pour le remplacer; pendant lequel temps la publication ne pourra continuer que sous leur garantie personnelle ou sous la responsabilité des autres rédacteurs responsables.

Dispositions additionnelles à l'article 5.

M. **Terrier de Santans**. Les députés et les pairs de France ne pourront, sous aucun prétexte, être propriétaires, gérants responsables ou collaborateurs d'un journal périodique.

Dispositions additionnelles à l'article 6 *du projet de loi.*

M. **de Puymaurain**. Aucun membre des deux Chambres, s'il est propriétaire associé d'un journal ou de tout autre écrit périodique, ne pourra être associé gérant responsable.

Dispositions additionnelles à l'article 6 *du projet de loi.*

M. **Lamandé**. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être publié qu'après le délai d'un mois, à dater du jour de la déclaration et du dépôt du cautionnement.

Dispositions additionnelles à l'article 6.

M. **de Laborde**. Les journaux actuellement existants auront six mois de délai pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 10.

M. **le général Sébastiani**. Si la déclaration est reconnue fausse et frauduleuse, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis en outre d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, sans préjudice des peines de faux, s'il y a lieu.

Si la déclaration est seulement reconnue irrégulière ou inexacte, le jugement ou arrêt prescrira un délai dans lequel elle devra être régularisée ou rectifiée; faute de quoi, passé ce délai, le journal demeurera suspendu, à peine de 1,000 francs d'amende par chaque feuille ou livraison, jusqu'à la rectification ordonnée.

Article 13 *du projet de loi.*

M. **Lamandé** propose de commencer l'article par ces mots :

Toute plainte, soit contre les gérants responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, pourra être portée indistinctement devant l'une des cours royales dans le ressort desquelles le journal ou écrit périodique aura des abonnés.

Dispositions additionnelles à l'article 14 *du projet de loi.*

M. **Agier**. Néanmoins, dans tous les cas de délits de la presse, les cours et les tribunaux sont autorisés, si les circonstances leur paraissent atténuantes, à réduire l'emprisonnement et même l'amende au-dessous du minimum, aux termes de l'article 463 du code pénal.

Article 18.

M. **Méchin**. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, et l'*article* 17 *de la loi du* 25 *mars de la même année* sont abrogés.

Article additionnel au projet de loi.

M. **Devaux**. Les délits commis par la voie de la presse, et dont la connaissance est attribuée, par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, aux tribunaux correctionnels et aux cours royales, seront constatés, poursuivis et jugés dans les formes prescrites par la loi du 26 mai 1819.

Article additionnel à insérer après l'article 17.

M. **de Cormenin**. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, seront jugés par les cours d'assises, en conformité de l'article 13 de la loi du 25 mai 1819.

Sous-amendement à l'amendement de M. Devaux sur le premier paragraphe de l'article 2.

M. **Daunant**. Tous autres journaux ou écrits périodiques sont dispensés du cautionnement, à moins toutefois qu'ils n'aient subi deux condamnations pour cause de diffamation, ou pour s'être occupés de matières politiques. Dans ce cas ils seront, ainsi que les journaux politiques, obligés de fournir un cautionnement dans le délai de deux mois, faute de quoi, ils cesseront de paraître.

Article 4.

M. **Lefebvre** propose de supprimer les deux derniers paragraphes de cet article.

Article 16.

M. **Viennet.** Dans les procès intentés pour diffamation, dès l'instant où le procureur du roi aura fait notifier aux journaux que l'instruction est commencée, ils ne pourront, à peine de 500 francs d'amende, publier les faits de diffamation ni donner l'extrait des écrits ou mémoires qui les contiendraient.

Cette interdiction sera levée si le tribunal n'ordonne pas le huis-clos. Dans le cas contraire, elle durera jusqu'au jugement; et si la diffamation est déclarée calomnieuse, les journaux ne pourront publier que l'arrêt.

Suite de l'amendement de M. **le comte Gaëtan de La Rochefoucauld** *sur l'article* 2.

Les cautionnements ne pourront être augmentés ni diminués que le 22 mars et le 22 septembre de chaque année, proportionnellement au plus fort tirage qui aura eu lieu pendant le semestre précédent.

Article 2, *deuxième paragraphe.*

M. **Dupin aîné.** A ces mots, *le cautionnement sera le même que...* etc.., substituer ceux-ci : *sera de* 100,000 *francs.*

Quatrième paragraphe.

Après ces mots, *plus d'une fois par mois*, insérer ceux-ci : *le cautionnement sera également du quart* (25,000 *francs*), *s'il s'agit d'un journal littéraire ou d'un journal judiciaire paraissant plus de trois fois par semaine.*

Article additionnel au projet de loi.

MM. **Devaux, Méchin, de Cormenin et de Corcelle.** Les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication et dont la connaissance est attribuée par l'article 17 de la loi du 25 mars 1882 aux tribunaux et aux cours royales, seront constatés, poursuivis et jugés dans les formes prescrites par la loi du 26 mai 1819.

Disposition additionnelle à insérer entre les sixième et septième paragraphes de l'article 2, *amendé par la commission.*

M. **Dupin aîné.** Les journaux consacrés aux lettres et ceux consacrés à rendre compte des débats judiciaires seront assujettis à un cautionnement de 25,000 francs (ou 1,250 francs de rente), s'ils paraissent plus de deux fois par semaine.

Sous-amendement à l'amendement de M. **Thénard.**

M. **de Laborde.** A ces mots, *soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles*, ajouter ceux-ci : *soit aux travaux et recherches d'érudition.*

A ces mots, *à ceux dont s'occupent les deux académies*, substituer ceux-ci : *dont s'occupe les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut.*

M. **Charles Dupin.** A ces mots, *avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants*, ajouter : *aux annonces raisonnées sur le commerce, l'agriculture, les fabrications et la santé publique.*

Article 2, *septième paragraphe.*

M. **de Schonen.** Seront exempts de cautionnement :

1° Les journaux ou écrits périodiques consacrés soit *aux sciences historiques, à la philologie ou aux antiquités*, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des *inscriptions*, des sciences et des beaux-arts de l'Institut;

2° *Les journaux de jurisprudence ou de débats judiciaires ;*

3° Les journaux ou écrits périodiques, étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, et qui ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

4° Tous les écrits périodiques, de quelque espèce qu'ils soient, publiés en langue *morte* ou étrangère;

5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. (Supprimer l'article 3.)

Article 8, *second paragraphe.*

M. **Firmin Didot.** A ces mots : *L'exemplaire signé pour minute sera déposé au parquet*, ajouter ceux-ci : *ouvert tous les jours et toutes les nuits.*

Même paragraphe.

Remplacer cet mots, *à peine de* 1.000 *francs d'amende*, par ceux-ci : *à peine de* 500 *francs.*

Troisième paragraphe.

De ces mots, *la signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires*, retrancher le mot *autres.*

Même paragraphe.

Remplacer ces mots, *à peine de* 500 *francs d'amende contre l'imprimeur*, par ceux-ci : *à peine de* 250 *francs.*

Article 15 *du projet de loi.*

M. **le comte Duchâtel**. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 seront appliquées au cas de récidive.

Il y aura récidive, en cas de délits, lorsque le délit aura été commis dans les deux années qui suivront la première condamnation.

Article 15 *du projet amendé par la commission.*

M. **Humblot-Conté**. Après ces mots, *les tribunaux pourront*, *suivant la gravité du délit*, *prononcer la suspension*, ajouter ceux-ci : *du gérant qui sera dans le cas de récidive. Cette suspension ne pourra être moindre de trois mois*, *ni excéder deux ans*.

Article 18 *du projet de loi.*

M. **Sirieys de Mayrinhac**. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée, sauf l'article 4, qui demeure loi de l'Etat.

Nouvelle rédaction de la disposition additionnelle proposée par M. **Lamandé** *sur l'article* 13, *qu'il présente comme disposition additionnelle et qu'il transfère à l'article* 8.

Les poursuites à diriger, soit contre les gérants responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, pourront être faites indistinctement devant l'un des tribunaux dans le ressort desquels le journal aura été distribué.

Le tribunal qui aura été saisi le premier de l'action sera seul compétent. Dans ce cas, la minute du journal, déposée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, sera transmise au greffe du tribunal devant lequel seront faites les poursuites.

Article 15 *du projet de loi.*

M. **le baron Pelet**. En cas de récidive, les tribunaux feront l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819.

Il y aura récidive lorsque le second délit aura été commis durant la gestion du même gérant contre lequel aura été prononcée la première condamnation.

Article 13 *du projet de loi.*

M **Lefebvre**. Le montant des condamnations pécuniaires prononcées, soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, sera recouvré conformément aux règles établies par l'article 3 de la loi du 9 juin 1819.

Article 11 *du projet de la commission.*

M. **Gallot**. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, *qui rendrait nulle la responsabilité des gérants*, les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum* d'une somme égale à la moitié du cautionnement. Le journal ne cessera de paraître que lorsque le *maximum* de l'amende aura été prononcé.

Article 13 *du projet de loi.*

M. **Marchal**. Les condamnations pécuniaires prononcées tant contre les signataires responsables que contre les auteurs des articles incriminés, seront prélevées sur le cautionnement suivant les règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

Article 14 *du projet de loi.*

M. **Agier**. Dans tous les délits de la presse, (sauf les cas d'offenses à l'autorité et à la personne du roi), les cours et les tribunaux sont autorisés, si les circonstances leur paraissent atténuantes, à réduire l'emprisonnement, et même l'amende, au-dessous du *minimum*, aux termes de l'article 463 du code pénal.

Article additionnel au projet du loi.

M. **le vicomte de Laboulaye**. Dans le compte que les journaux ou ouvrages périodiques rendront des séances de la Chambre, ils seront tenus d'insérer en entier les discours de ceux des membres qui le requerront

---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 4 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. de La Villebrune est admis à prêter son serment.

L'ordre du jour est la suite de la délibération du projet concernant la presse périodique.

M. Séguy, rapporteur de la commission, a la parole pour le résumé de la discussion.

M. **Séguy**. Messieurs, sans espoir d'être utile, mais déférant à vos usages, j'exprimerai quelques observations sur les discours que vous avez entendus.

Qu'avant tout il me soit permis d'expliquer ma pensée, sans doute mal rendue, touchant l'un des objets spéciaux de la discussion. Lorsque la commission eut à s'occuper de l'influence du projet de loi sur les journaux actuellement existants, avertie par les plaintes qui déjà se faisaient entendre, désireuse d'être équitable dans l'opinion qu'elle devait émettre, la commission appela dans son sein les parties intéressées, non, comme on a paru le croire, pour faire de leurs réclamations la règle exclusive de sa détermination, mais afin d'être fixée sur leur mérite, et de concilier ensuite, autant qu'il se pourrait, l'intérêt général avec ceux dont on prenait droit.

Les raisons des journalistes déduites alors

avec convenance, firent voir qu'en effet le projet de loi soumettant les entreprises à de nouvelles conditions devait changer leur état et pouvait leur être onéreux.

On se demanda néanmoins si, des avantages d'une nature supérieure étant accordés aux journaux, qui n'auraient plus à craindre la censure et les procès d'une certaine espèce, il était possible de les affranchir de la règle établie, alors surtout que leur influence, dans ce genre de publication, devait être à près exclusive sur l'état de la société, et que les considérations de droit public semblaient devoir l'emporter.

On ne crut pas que l'affranchissement dût avoir lieu: l'avis de la commission fut d'adopter à cet égard le projet du gouvernement.

Mais comme cette question semblait présenter de sérieuses difficultés, et que le pouvoir législatif allait y prononcer, le rapporteur pensa qu'il était juste dans l'intérêt des entreprises de rappeler leur position, de faire mention de leurs droits, d'avertir du tort qu'elles pourraient éprouver.

Malgré cela, Messieurs, malgré ces intentions toutes bienveillantes, des journalistes ont supposé que la commission s'était fait un jeu de la destruction des traités, et qu'elle avait, même par dérision, mis en principe et proclamé la violation des droits acquis, la rétroactivité des lois.

Un tel excès était-il possible?

Les termes du rapport, jugés sans prévention, ne permettent pas de s'arrêter à l'interprétation donnée. J'ose en appeler, pour le dire, à vos lumières, à votre équité, je puis ajouter à mon caractère, qui repousse, dans tous les cas, les fausses maximes et les injustices.

Eh! Messieurs, devais-je m'attendre à des attaques personnelles, toujours au moins de mauvais goût, quand je remplissais mon devoir, et que les opinions émises pouvaient être bien moins les miennes propres que celles de la commission? Mon rapport lui fut soumis; elle l'approuva; c'était la commission seule qu'il fallait considérer en respectant aussi ses intentions.

On apprendra peut-être avec le temps qu'une haute mission, faite pour assurer le bonheur des Etats ne comporte jamais les discussions de personnes; que les mandataires de la nation, libres dans leurs avis, quelle que soit leur position sociale, peuvent encore s'estimer et s'entendre, quoique parfois ils diffèrent de sentiment; que la confiance en quelques-uns doit disparaître avec l'estime, quand l'intérêt et la passion se mêlent au langage.

Une circonstance assez étrange a suivi le projet de loi: il est combattu maintenant par ceux-là mêmes qui l'approuvèrent à sa naissance.

Faut-il l'attribuer aux amendements proposés, à la supposition que le ministère consent à se les approprier?

On le croirait d'après plusieurs discours.

La loi projetée laissait, dit-on, des espérances aux amis de la liberté; il n'en est plus, grâce aux amendements. La commission a rendu plus rigoureuses les conditions faites au journalisme. Loin d'améliorer, elle a favorisé la contrainte, en consacrant les privilèges, la confiscation, la censure.

Ces reproches sont-ils fondés?

Dans l'esprit qui les a produits, ce n'est pas sûrement pour avoir diminué, en faveur des écrits périodiques qui ne paraissent que deux fois par semaine et des journaux de départements, le cautionnement exigé par la loi, sans l'augmenter jamais, que la commission s'est rendue coupable.

Dégager, pour l'émission pure, les journaux littéraires et scientifiques d'une entrave pénible et déjà redoutée ne constitue pas non plus l'aggravation, lorsque l'on sait en outre que pour effrayer l'arbitraire dans la dispense des conditions, dans le retirement de cette faveur, la commission appelle l'authenticité des ordonnances qui s'y rapportent.

Elle a pu, sans encourir le blâme, dispenser les sociétés de l'obligation d'entretenir plusieurs gérants, et leur permettre d'en constituer de nouveaux en cas de nécessité. C'est ce que le projet n'admet pas.

Diminuer de plus de moitié l'amende établie pour fausse déclaration, rassurer à ce sujet ceux qui déploraient par avance les effets d'une simple faute ou de l'inattention, augmenter dans un degré notable *tous* les délais imposés aux entreprises de journaux, vouloir que les biens des gérants soient propres à la garantie, quoique grevés d'hypothèques légales, régler la responsabilité dans le sens le plus favorable, bannir l'interdiction définitive des gérants coupables de récidive, n'ont pu produire les sentiments pénibles dont plusieurs semblent affectés.

On n'aurait pas dû méconnaître ces modifications, insuffisantes si l'on veut, mais toujours favorables à la liberté. Ce n'est pas à leur occasion qu'on est en droit de dire que la commission a rendu plus pesante la condition de l'écrivain, qu'elle a redoublé les rigueurs du projet, et aggravé la proposition royale.

Mais prenons garde: une prohibition sévère est ajoutée à l'article 15, contre les propriétaires d'un journal suspendu. Pendant le temps de la suspension, ils seraient interdits de publier un nouveau journal, c'est-à-dire de maintenir le précédent sous un autre titre, et d'éluder ainsi la peine prononcée.

Peut-être que la faute est là. C'est ce qui a fait dire à un orateur que les mandataires de la Chambre se sont montrés franchement antipathiques à ce que la France a de plus précieux.

Messieurs, l'article 15 est juste dans ses motifs; la suspension qu'il prononce, ou plutôt qu'il autorise, frappe avec raison les propriétaires pour avoir maintenu leur confiance au gérant déjà condamné, et constituer pour ainsi dire un foyer de contravention. C'est, d'après l'exposé des motifs, « pour empêcher, s'il se peut, qu'un « délit ne dégénère en habitude, et pour intéresser les propriétaires eux-mêmes à l'innocence de leurs feuilles. »

Mais supposons qu'il en soit autrement, et que l'article se trouve injuste. Je conçois alors qu'on le blâme et que sa suppression soit demandée; mais il n'entrera jamais dans mon esprit qu'il faille, sous peine d'hostilité, laisser aux coupables le moyen d'éluder leur condamnation. Ce n'est admissible ni en législation ni en morale; ou les peines sont injustes, et dans ce cas, il faut les effacer de la loi; ou leur application doit être inévitable, sauf la grâce du souverain. C'est, nous a dit l'honorable orateur que j'ai en vue, pour laisser une porte ouverte au repentir. Dites plutôt que c'est pour qu'on se joue et des magistrats et des lois. Quel est le crime auquel cette raison, si on pouvait l'admettre, ne fût pas applicable? Les délits de la presse sont-ils donc si légers pour qu'on doive en leur faveur organiser l'impunité, même en ayant l'air de punir? On ne le pense

pas, car les adversaires du projet n'ont cessé d'appeler des peines très sévères en proscrivant les moyens préventifs.

Absolvez donc vos commissaires du crime qu'on leur imputait. L'amendement n'est qu'une conséquence de la disposition principale. Ils ne tiennent pas, comme cet orateur, qu'une loi répressive *ne soit qu'un simple avis pour engager les coupables de se corriger.*

Leur sentiment est bien que la libre publication des pensées de chacun doit obtenir le premier rang dans le tableau des libertés publiques. Ils n'ont pas confondu le droit et l'exception même en désignant, par l'expression la plus juste, l'abandon par l'autorité de plusieurs facultés légales. Et lorsqu'ils n'aspiraient qu'à défendre ce droit des inconvénients qui peuvent l'atteindre, ils semblaient ne pas devoir craindre qu'on leur attribuât une coupable indifférence, ou les écarts d'une injuste rigueur.

La difficulté de leur tâche était grande sans doute, puisque des sentiments divers, des objections inconciliables, se pressent contre le projet de loi.

Si les uns, plus touchés des périls où peuvent entraîner les excès de la presse périodique, que des bienfaits qu'elle peut nous valoir, réclament le maintien des règles d'exceptions, d'autres la veulent libre sans mesure.

Assurer le juste exercice d'un droit sans le détruire ou même le gêner, permettre de tout dire en garantissant la répression, n'est pour certains qu'une violation de la Charte.

En accordant qu'il est permis, sans altérer le principe constitutionnel, de stipuler des garanties, on veut tellement les réduire, qu'il vaudrait mieux en vérité ne pas en établir. Le pouvoir des journaux pourrait se perdre dans le nombre; et l'on ne craindrait pas de créer, en faveur de ceux qui existent, un privilège dangereux.

Punissez fortement, nous dit-on, quand le crime est commis; mais ne le supposez pas en prescrivant, pour la création des journaux, des conditions difficiles et onéreuses autant qu'elles sont illégales.

Est-il bien vrai, Messieurs, que ceux qui vous parlent ainsi tolèrent la pénalité? Qu'on en juge sur le projet.

Je rejette l'article 10, s'écriait un de nos collègues, *à cause d'un maximum et d'un minimum tellement gigantesques, qu'ils sont absurdes aussi bien qu'odieux.*

L'article 10, ainsi traité, punit la violation de la loi, et n'est pas préventif. Son application n'est possible que dans un cas, mais qui se trouve grave, lorsque pour tromper les prévisions de la loi et se soustraire au châtiment d'une licence criminelle, les entrepreneurs de journaux en ont imposé sur les conditions principales de l'établissement.

Je rejette l'article 11, continue le même orateur, *parce qu'il consacre la confiscation d'une somme énorme sur simple mémoire, sans défenseurs, sans publicité.*

Ce qu'on appelle improprement confiscation, Messieurs, ne pourrait être qu'une peine attachée aux délits prévus. Mais ici l'orateur se trompe, et je dois l'expliquer: Emporté par son zèle, il n'a pas réfléchi que, dans le système de la loi, nulle peine n'est à prononcer dans la contestation qui l'effraye. On jugera sans défenseurs, sans publicité, parce que, dans cette circonstance, il ne peut y avoir de délit ni de confiscation. La déclaration débattue se juge par les tribunaux, qui peuvent tout au plus en déclarer l'insuffisance. La pénalité n'existe qu'à l'égard des déclarations frauduleuses qui ont favorisé la publication d'un journal, c'est celle de l'article 10.

Les articles 14 et 15 sont encore proscrits, quoique relatifs, dans leur pénalité, à des contraventions commises.

Ainsi, la répression ne trouve pas toujours grâce aux yeux de ceux qui veulent en faire l'unique frein de la licence. C'est par simple argument et par compensation spéculative que, ne pouvant se dissimuler les effets désastreux de l'abus, ils semblent permettre contre eux la plus grande sévérité.

Gardez-vous de croire, Messieurs, qu'il soit dans mes principes de ne pas mesurer la peine à la gravité du délit. Je sais qu'une trop grande rigueur, loin d'atteindre les coupables, autorise l'impunité. La loi doit un peu se prêter à la faiblesse, au malheur des hommes; son caractère n'est pas la cruauté.

J'ai voulu seulement signaler une inconséquence.

Ce qu'il faut redouter dans ce débat, c'est d'être en proie à quelque préoccupation spéciale. Comment bien juger d'une loi si l'état des esprits et l'obsession de nos idées ne permettent pas d'entendre ou de concevoir les raisons qui nous contrarient? La commission eût très mal apprécié la loi qu'on nous propose, si le respect de l'ordre et de la monarchie, si l'honneur des citoyens l'avait moins touchée que l'intérêt de quelques entreprises, si elle avait mis ses passions et ses ressentiments à la place de son devoir, si la constitution n'avait été pour elle qu'un prétexte de bien public.

En adoptant les principes de liberté résultant du projet de loi, il lui fallait savoir si des mesures jugées bonnes dans d'autres temps, devaient être adoptées, soit en considérant le droit constitutionnel, soit dans la vue de la conservation.

Je dois vous avouer que dans la commission on ne douta jamais de la constitutionnalité des garanties touchant les entreprises des journaux. Tout était de les rendre justes et utiles.

Sa croyance a été blâmée.

Se fondant sur l'article 8 de la Charte, plusieurs ont attaqué la loi. Un cautionnement, des gérants, de nombreuses formalités qui doivent précéder toute publication, sont, disent-ils, des mesures préventives faites pour attenter à la liberté. La disposition citée le défend explicitement; elle n'autorise que la répression. De là, des accusations de monopole, de censure, de privilège, de rétroactivité, de confiscation. De là aussi, des imputations outrageantes auxquelles je n'ai pas l'intention de répondre.

Ceux-là sont à plaindre, Messieurs, qui méconnaissent les avantages de la liberté. Celle de penser et d'écrire est, en effet, un des premiers besoins de l'homme: c'est par rapport à l'esprit et au cœur ce qu'est le souffle pour la vie. La communication des pensées procure l'instruction et console dans l'infortune. Elle apprend les devoirs et développe en nous les dons de la nature. Religion, morale, amour de la patrie, vous lui devez d'être connus, d'être épurés! A qui doit s'en servir, on peut dire avec saint Pierre: un bon livre est un bon ami.

Aussi, pas plus que le projet de loi, la commission n'a voulu proscrire les livres. Chacun peut en faire à son gré. Souhaitons que ce ne soit jamais au profit de l'erreur.

Mais, Messieurs, est-ce dans des journaux que

Luther et Bacon ont publié ces utiles pensées qui, suivant un brillant orateur, empêcheront le monde de périr? Non, sans doute; des travaux si précieux, fruit d'une longue étude et de méditations profondes, étaient faits pour le temps et voulaient un dépôt plus certain, des organes moins fugitifs.

S'ils paraissaient aujourd'hui, la puissance des lois protégerait leurs écrits. Que n'avons-nous avec eux, pour éclairer le monde, les Bossuet, les Fénelon, philosophes sublimes, dont les consolantes doctrines procuraient la paix des Etats en donnant l'espérance et soulageant les cœurs!

Non, Messieurs, la loi proposée ne défend pas l'expression des pensées. On le peut sans gage antérieur, même dans de simples écrits, et chacun a le droit absolu de publier son opinion.

Les journaux eux-mêmes sont rendus franchement à la liberté. Dans le système du projet, il n'est rien qu'ils ne puissent dire. On ne craint pas de leur laisser un immense pouvoir pour le bien comme pour le mal, suivant leur direction.

Mais ici se présente l'objection radicale, prise des garanties exigées des journaux.

On nous dit que la Charte rejette toute mesure restrictive de la liberté de la presse. La généralité des expressions de son article 8 prouve que la publication par la voie des journaux doit être aussi sans restriction. Or, on restreint directement cette liberté si on lui impose des conditions préalables qui empêchent en effet d'imprimer ce qu'on veut.

Telle est l'objection, accompagnée, comme on le sait, d'une douleur et de regrets qu'il est hors du rôle et des forces de votre rapporteur de caractériser.

Si la loi présentée n'était pas en harmonie avec l'esprit de ce siècle et la nature du gouvernement; si l'abus des lois précédentes, blâmées amèrement, même par ceux qui voudraient s'y référer en partie, se reproduit dans celle-ci; si de hauts publicistes, en paraissant réserver pour eux seuls l'intelligence des vrais principes et des besoins de la nation, parvenaient à vous en démontrer les vices, vous vous garderiez de l'accueillir, mais vous rendriez à votre commission la justice de penser qu'elle n'a pas voulu systématiquement faire perdre à la société son plus puissant moyen de remplir ses besoins.

Lors du rapport, je m'abstins de toute dissertation sur le principe des garanties : il me paraissait trop certain, trop connu par des discussions antérieures, pour qu'il fût de nouveau besoin de le justifier. Quelle réserve ne dois-je pas employer, aujourd'hui, que des discours brillants sont venus, en charmant vos esprits, assurer votre conviction?

Vous savez maintenant comme il faut distinguer les simples publications d'écrits particuliers de ces entreprises périodiques où l'on se charge, pour de l'argent, de répandre partout et dans tous les moments les pensées de plusieurs, sans même être obligé de faire connaître ceux qui les ont produites.

Je ne vous répéterai donc pas que, si la liberté est une des grandes nécessités de la raison humaine, elle doit rencontrer des limites dans les autres besoins de la société, que toute profession publique doit lui fournir, non pas toujours un cautionnement, comme l'a dit par ironie l'un de vos orateurs, mais des gages appropriés aux divers genres d'état ou de professions, et mesurés à son influence ou à son utilité.

Permettez seulement que je rassure un peu notre amour-propre en ajoutant à la citation faite par M. le ministre de l'intérieur l'indication de quelques avis donnés dans d'autres temps sur la question par des hommes publics, en présomption de connaître la marche du siècle, la nature du gouvernement et les droits de la liberté.

« Partout où les lois ont reconnu le fait d'une « puissance extraordinaire, d'une puissance capable de causer à la société de grands dommages contre lesquels les menaces et les châtiments des lois pénales n'étaient pas de force ou de nature à lutter avec succès, elles ont exigé de ceux qui prenaient en main cette puissance des garanties particulières..... Ces garanties ont consisté à s'assurer préalablement non plus de l'innocence de chaque action particulière, mais de la capacité générale de ses agents. La société n'a interdit formellement à personne l'usage de la puissance qu'elle redoutait; elle n'en a pas non plus soumis l'exercice à une inspection antérieure ou habituelle; mais elle a imposé à quiconque voudrait s'en servir l'obligation de remplir certaines conditions qu'elle a jugées propres à compenser l'insuffisance ou l'inapplicabilité de la législation pénale. Ces conditions une fois remplies, elle a laissé aux citoyens toute leur liberté... » Ainsi parlait M. Guizot.

... « Quelle raison pourrait s'opposer à ce que, dans l'intérêt de la société, la Charte ait la même prudence à l'égard des entreprises littéraires, à la fois spirituelles et industrielles, qui, pouvant se comparer à toutes les sortes d'industries, et qui, sans avoir les avantages de quelques-unes, sont plus menaçantes et recèlent plus de dangers que toutes ensemble? » Ainsi parlait le respectable M. Lainé.

« La liberté de la publication des idées est consacrée ou reconnue par la Charte... Mais la raison a dit à l'homme social que l'usage indéfini de toutes les facultés deviendrait destructif de l'association même... Et les gouvernements ont le droit de surveiller l'exercice des facultés par lesquelles les relations acquièrent en un instant, une grande latitude, *de demander des garanties de cet exercice*, et d'en réprimer efficacement les abus. » Ainsi parlait notre honorable collègue *M. Kératry*, qui ajoutait à son jugement les motifs que vous allez entendre : « A moins que nous ne soyons saisis d'un esprit de vertige, convient-il en effet que le premier venu, qui souvent n'a pas même de l'argent à perdre, et qui par conséquent ne veut autre chose qu'en gagner, puisse s'asseoir à un bureau et se dire : Je vais écrire un journal; ou en d'autres termes : *Je vais, suivant mon caprice et l'intérêt de ma spéculation, décréditer les lois de mon pays, ou aiguiser de poignantes épigrammes contre ceux qui sont chargés de leur maintien.* »

N'oubliez pas, Messieurs, pour leur autorité, que ces paroles sont de M. Kératry.

C'en est assez pour le principe.

S'il est admis par vous, viendront les objections contre les garanties.

La condition qui tend à obliger les entrepreneurs de journaux à faire connaître et leurs noms et les conventions sociales, se lie inévitablement, ainsi que la signature des feuilles, à l'exécution des garanties. Admettre celles-ci, c'est rendre nécessaire la publication prescrite par l'article 6. Ce serait calomnier les intentions, le caractère des journalistes que de supposer qu'ils redoutent cette publication; et je ne conçois pas

de satire plus sanglante des écrits périodiques que le tableau fait par leurs défenseurs de dangers qu'ils ne peuvent courir qu'en se rendant coupables d'après les lois.

C'est une grave erreur aussi d'éloigner, comme on l'a fait, la possibilité de trouver des gérants tels qu'ils sont voulus par le projet de loi. Les talents et la fortune se rencontrent souvent en la même personne. Dira-t-on que leur rapport avec la sagesse et l'amour du pays sont plus rares? je n'oserais pas plus le croire que le répéter. Si quelquefois on voit des talents sans fortune ou sans probité, ou la fortune sans talents, ou l'honnêteté sans fortune; il est assez commun d'en trouver l'heureux assemblage. Toujours l'intérêt devrait faire ce qui ne serait pas d'inclination : c'est pour cela que le projet demande aux gérants une propriété personnelle.

Loin de voir une tyrannie réciproque, un danger permanent, attaché même à des caprices, dans les associations commandées par la loi, concevons plutôt qu'un objet commun, qu'une même entreprise, sauront réunir les intéressés.

La direction, la surveillance, dont on a fait des monstres, seront faciles en proportionnant le nombre des administrateurs à l'importance et au succès de l'entreprise.

Quant à la quotité du cautionnement, il sera mieux d'en raisonner lors de la discussion des articles. Alors, les objections et les réponses se feront mieux sentir par leur application aux espèces diverses.

Il suffira de remarquer que le taux exigé par le projet de loi des journaux quotidiens, est le taux assigné par la loi précédente aux journaux actuels. Celui-ci n'avait pas plus découragé ces feuilles qu'il ne dérangerait les projets d'en établir de nouvelles.

Si les mêmes inconvénients nécessitent une égale exigence pour les écrits de cette espèce qui paraissent plus rarement, si c'est avec raison qu'on l'étend aux journaux dont le titre indique si peu l'objet, et qui par défaut de précautions légales deviendraient bientôt le refuge des abus de publication, il peut n'en être pas de même à l'égard des écrits purement scientifiques. Je ne suis point chargé de proposer l'atténuation pour eux des dispositions de la loi. Je n'ai sur cela que ma seule opinion. S'il m'est permis de la faire connaître d'avance, je dirai qu'elle s'attache aux justes distinctions du discours sage, éloquent et mesuré d'un orateur qui s'est montré le digne organe des écrivains qui ne veulent que faire du bien aux hommes.

Mais comment se fait-il qu'un autre savant, justement célèbre, ait adopté des préventions légèrement émises sur les intentions de vos commissaires? Il était, nous a-t-il dit, chargé par ses confrères de répudier l'initiative donnée par le projet de loi à l'Institut royal sur la dispense des cautionnements, et il blâme la commission d'avoir été au-devant de ce désir ! Ses motifs cependant n'avaient rien d'injurieux à l'académie. Sauf ce qui se rapporte à la royale volonté, la commission se fondait sur les inconvénients signalés par l'orateur lui-même. Les abus dont il a parlé, et qu'il fait si mal à propos découler de l'amendement, ne s'attachaient pas moins aux dispositions du projet de loi. En demandant, comme il l'a fait, l'entier affranchissement des journaux, l'honorable orateur devait, pour être juste, faire grâce à la commission.

Revenant à nos garanties, qu'on n'oublie pas le principe légitime et principal du cautionnement exigé : il est bien moins pour assurer le payement des condamnations encourues qu'un gage de moralité, qu'un titre de confiance envers *celui que sa position intéresse davantage à repousser tout ce qui pourrait jeter du trouble dans la société.*

Le gérant est le vrai coupable, car les délits de la presse consistent tous dans la publication, et, dans le système de la loi, c'est le gérant seul qui publie. Comment donc a-t-on pu penser que le punir serait une injustice?

Tout se lie dans les mesures proposées : sans cautionnement, point de sûreté morale, ou de recours pour les condamnations. Le seul cautionnement ne pourrait pas suffire, puisque, dans plusieurs cas, un intérêt coupable porterait aisément à le sacrifier. La peine corporelle doit aussi s'attacher à celui qui, artisan du délit, est néanmoins en position de la redouter pour sa fortune et son honneur. C'est dans la déclaration préalable qu'existe le moyen de faire valoir ces mesures.

On a parlé de laisser les délits de la presse et l'établissement des journaux dans les termes du droit commun. Ce serait aussi mon avis, comme le seul moyen d'établir la concurrence propre à diminuer ou à détruire le mauvais effet de certaines publications, ce serait, dis-je, mon avis, si les lois répressives étaient calculées en ce sens. Mais on n'a pas songé que la plupart d'entre elles appartiennent à une époque où la censure exerçait, sans réclamations, son empire, lorsque la force et ses abus avait pris la place du droit.

D'autres voudraient qu'on s'en tînt à la loi du 9 juin 1819. Ils oublient à leur tour qu'elle est illusoire dans un de ses principaux moyens. On ne conteste plus aujourd'hui le scandaleux usage des éditeurs qu'elle avait créés.

On croit avoir tout dit, en énonçant la difficulté d'une bonne loi, en rappelant tous les efforts tentés pour l'obtenir. Elle est grande sans doute cette difficulté; mais ce n'est pas un motif suffisant de laisser la société sans défense. Faisons toujours un peu de bien ; le mieux viendra s'il peut se découvrir.

Les vœux manifestés pour un seul corps de lois sur la matière peuvent être justes : qu'on se demande au fond de l'âme si l'impatience du moment a permis de le former.

Si, comme on vous l'a dit, la loi présente est une loi *de peur*, la commission n'en a pas deviné l'esprit. Son unique crainte a été de se tromper dans la conciliation des intérêts du trône et des droits constitutionnels. Pardonnez-lui, d'après ses intentions, les erreurs qu'elle a pu commettre.

La délibération s'ouvre sur les articles.

Art. 1er du projet. « Tout Français majeur, « jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit « périodique, en se conformant aux dispositions « de la présente loi. »

M. de Laborde propose d'ajouter après ces mots : *tout Français majeur et jouissant des droits civils* ceux-ci : *et tout étranger naturalisé.*

M. de Laborde. La loi qui vous est présentée donne à l'entreprise des journaux un caractère commercial qui peut engager des étrangers à y consacrer leurs capitaux comme à tous autres genres d'affaires. En économie politique, rien de plus utile pour un pays que cette accumulation de capitaux. Cependant, d'après le projet de loi, un étranger, même naturalisé, pourrait avoir quelque inquiétude de s'intéresser dans l'exploitation d'un journal et d'y voir figurer son nom ;

il se rappellerait que sous l'ancien ministère notre honorable collègue, M. Laffitte, avait voulu mettre en œuvre une des plus belles conceptions de ces derniers temps, et aurait réuni 50 millions de capitaux étrangers pour faire fleurir en France l'agriculture, le commerce et l'industrie. Ce projet fut repoussé par l'administration, parce qu'on voyait figurer dans l'entreprise les noms de banquiers étrangers, tels que MM. Bettmann, Baring, etc. C'était justement là la raison qui devait le faire accepter, car si les étrangers, en voyageant dans un pays, lui sont utiles en y dépensant le produit net de leurs biens, à plus forte raison l'enrichiront-ils s'ils y portent leur produit brut.

Relativement à la question qui nous occupe, nous avons en ce moment deux journaux étrangers, *les Annales des Voyages*, de Malte-Brun, et le *Galignan'is Messenger :* il pourrait s'en former de nouveaux, et il ne faut y mettre aucun obstacle. Je sais bien qu'on me dira que mon amendement est inutile en ce qu'un étranger naturalisé jouit en France de tous les droits civils. Mais quel inconvénient y a-t-il à ajouter deux mots au projet, s'ils peuvent éviter des chicanes ? Du reste je ne demande pas mieux que la Chambre déclare l'inutilité de ma proposition, car ce sera aussi une manière de constater le droit.

M. **Pardessus**. Ce n'est pas assurément pour combattre les honorables intentions du préopinant que je prends la parole, mais pour vous montrer que même avec les meilleures intentions, il faut se défier du désir d'améliorer ; il ne peut y avoir en effet aucun doute sur cette question. Si l'étranger est naturalisé, il a tous les droits des Français, même ceux qui ne s'obtiennent que par des lettres de grande naturalisation. Mais pourquoi ne pas le dire, nous demande-t-on ? parce qu'il faudrait le répéter dans toutes nos lois, parce qu'une fois cette distinction établie, il faudrait répéter après les mots *tous les Français*, *les étrangers naturalisés*, sous peine d'ouvrir la porte à des contestations. La loi actuelle n'exclut pas les étrangers ; nous ne sommes plus à ces époques de barbarie et d'ignoranee où l'on empêchait les étrangers de faire la banque, de se livrer à telle ou telle industrie : toutes les entreprises commerciales leur sont aujourd'hui permises en France. Mais quant aux journaux, l'article 8 de la Charte en exclut les étrangers, en garantissant aux seuls Français la liberté de la presse. Je le répète, d'après nos lois les étrangers naturalisés étant admis au partage de tous les droits civils, ils se trouvent compris dans les dispositions de la Charte.

M. **Dupin** *aîné*. J'aurais conçu l'amendement si l'on avait proposé d'étendre le droit même aux étrangers non naturalisés ; j'aurais été peut-être disposé à admettre que ce n'est pas un droit tellement politique, que la jouissance doive en être réservée aux seuls Français. Un journal n'est au contraire qu'une entreprise commerciale, et c'est le caractère dont on s'autorise pour exiger des gérants responsables. Mais si le droit est réservé aux Français, je ne conçois plus l'amendement ; car il est évident que les étrangers naturalisés sont compris dans la dénomination de Français. Cependant je ne crois pas devoir laisser passer sans observations ce que disait l'honorable préopinant, des droits qui ne s'acquièrent que par des lettres de grande naturalisation. Sauf ces droits, disait-il, les étrangers naturalisés jouissent dans toute leur plénitude des droits réservés aux Français. Le droit de siéger dans les deux Chambres, ce droit qu'on n'obtient que par lettres patentes, vérifiées dans les deux Chambres, n'est pas le seul qui soit interdit aux étrangers naturalisés.

M. **Pardessus**. Je le sais ; je me suis borné à une énonciation générale.

M. **Dupin** *aîné*. Pour être évêque, d'après la loi du Concordat, il faut être originaire français ; du reste, je vote contre l'amendement.

M. **de Laborde**. Je retire l'amendement, attendu que l'inutilité constate le droit.

M. **de Montbel**. Ayant eu l'honneur de vous faire connaître hier mon opinion sur la mesure qui tend à dispenser les journaux de l'autorisation royale, il est inutile de vous présenter aujourd'hui de longs développements sur ce sujet. Les auteurs du projet de loi proposent d'abroger la disposition de la loi de 1822, dans la pensée que la concurrence est nécessaire pour détruire un monopole d'où est résulté une puissance de fait, assez forte pour obliger les pouvoirs publics à compter sur elle. Je concevrais le monopole, Messieurs, s'il était établi en principe que désormais nul journal nouveau ne pourra paraître. Mais comment le gouvernement pourrait-il se plaindre d'un monopole qu'il dépend de lui de faire cesser ? Si les journaux actuellement établis ont, à cause de leur petit nombre, une influence qui puisse lui paraître funeste, n'a-t-il pas le moyen de multiplier les journaux en accordant de nouvelles autorisations ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur ont très bien posé la distinction qui existe entre le droit qui appartient à tous de publier son opinion, et le droit de se réunir en société pour une entreprise industrielle ayant pour but l'exploitation d'un journal. Or, toute entreprise industrielle qui peut causer le moindre dommage, est soumise à des conditions parmi lesquelles figure en première ligne l'autorisation royale. On peut ajouter que nulle réunion de plus de vingt personnes ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ; les réunions qu'on soumet ainsi à la volonté du pouvoir sont celles où se discuteraient les doctrines politiques, religieuses ou littéraires : or, toutes ces matières sont du domaine des journaux. Dans une société, elles se discuteraient en présence de quelques individus ; dans les journaux, elles se discutent en présence de la France entière. Je ne vois donc pas à quel titre et dans quel motif on supprimerait pour les journaux l'autorisation royale. Je vote donc contre l'article 1er, désirant qu'en vertu des dispositions de la loi de 1822, les journaux ne puissent paraître qu'avec une autorisation du roi.

M. **de Brigode**. Messieurs, je n'aurais pas demandé la parole sur cet article, si, à son occasion, et peut-être aussi, au sujet de l'article dernier que nous n'examinons pas maintenant, il ne s'était élevé une singulière dissidence d'opinions entre M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de la commission. Je demande à la Chambre la permission de la lui rappeler et d'ajouter quelques réflexions.

M. le garde des sceaux, dans son exposé des motifs, avait pris soin de faire observer à la Chambre que, si le gouvernement se débarrassait de la faculté que nous avions accordée, il y a quelques années, de ne pas laisser établir de journaux sans

son autorisation préalable, c'était parce qu'il reconnaissait que cette faculté diminuait l'action du pouvoir, qu'elle accroissait celle des journaux existants, en créant pour eux un monopole. Il ajoutait que la concurrence seule, saurait rendre à l'autorité sa puissance et diminuer la leur. Ces motifs assurément excluaient toute intention d'une concession favorable à la liberté.

En opposition avec cet aveu, M. le rapporteur de la commission a dit : « Le projet de loi contient des concessions remarquables... Je ne suis pas chargé d'examiner avec vous le motif de ces abandons généreux. »

A cette contradiction, M. le garde des sceaux a répondu, en soutenant, que *l'intention des auteurs du projet de loi n'avait pas été de faire des concessions nouvelles.*

Il y a certainement lieu de s'étonner de cette discussion entre le ministre auteur du projet de loi et le député qui n'en était que le rapporteur ; car enfin le ministre était en droit de lui dire : « Comme c'est moi qui l'ai fait, ce projet de loi, je dois savoir aussi bien que vous ce que j'ai voulu y mettre et probablement ce qui s'y trouve. » Cette observation est juste. Elle forme une prévention favorable à la déclaration de M. le garde des sceaux, qu'effectivement il n'y a point de concessions nouvelles dans le projet de loi.

A la vérité, il eût peut-être été rigoureusement possible de soutenir, que quoique M. le garde des sceaux eût raison, cependant M. le rapporteur n'eut pas tort.

On aurait pu dire : « Entendons-nous, Messieurs, il y a concessions et concessions. Il « peut y avoir des concessions faites par le pouvoir à la liberté ; et des concessions faites par « la liberté au profit du pouvoir. Si votre projet « en contient d'unes et d'autres, et que vous « ayez voulu parler, chacun de votre côté, de « ces concessions opposées : vous avez tous les « deux raison. »

Alors, jetant un nouveau coup d'œil sur le projet de loi, et nous apercevant que parmi dix-huit articles qui composent son ensemble, on en trouve deux, qui, sans être des concessions nouvelles, sont favorables à la liberté, et seize qui sont ostensiblement dirigées contre elle, nous aurions pu concilier l'avis de M. le garde des sceaux, organe naturel du pouvoir, affirmant, en son nom, qu'il ne concède rien par ces deux articles ; et celui de M. le rapporteur de la Chambre, naturellement défenseur des libertés publiques, attestant en cette qualité, que le projet, tel qu'il est conçu, contient seize dispositions formant autant de concessions, sollicitées aux dépens des droits de la liberté.

Malheureusement, Messieurs, ce moyen de conciliation nous échappe. Le sentiment qui paraît dominer dans l'ouvrage de M. le rapporteur, certaines alarmes manifestées d'un bout à l'autre de son discours contre les abus de la presse périodique, les dangers de la licence, ne nous permettent pas de croire qu'il ait été préoccupé de ce que le projet allait ravir à la liberté. Nous sommes donc autorisé à penser, que par ces mots : *le projet de loi contient des concessions remarquables*, il a voulu faire entendre à la Chambre le contraire de ce que M. le garde des sceaux avait fort à cœur de lui persuader ; c'est-à-dire que le pouvoir ne faisait aucune concession dans le projet de loi. Nous sommes absolument de l'avis de M. le garde des sceaux.

Cependant cet avis est contesté. Il l'est non seulement par M. le rapporteur de la commission, mais par plusieurs membres de cette Assemblée et par les feuilles publiques interprètes des mêmes opinions. Il n'est donc pas hors de propos de le défendre. Voyons si cela sera difficile.

Qu'est-ce qu'une concession ?

Une concession, Messieurs, c'est l'abandon d'un droit ou d'une portion de ce droit, de la part de celui qui en est pourvu.

L'article 8 de la Charte avait mis tous les Français en possession du droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, sans en excepter aucun mode, aucune classe, aucune profession, journalistes ou autres. Néanmoins, le même article ajoute : qu'ils se conformeront aux lois qui en réprimeront les abus.

On a fait des lois qui réprimaient les abus ; on a été plus loin, on en a fait d'autres qui devaient les prévenir. Peu importe leurs effets au but de mon argumentation. Ce que je m'attache à constater, c'est que ces lois destinées, soit à punir le mal commis, soit à empêcher de le commettre, ne dérivaient pas d'un droit existant déjà et dont le gouvernement fût antérieurement revêtu ; mais qu'il a fallu au contraire demander ce droit à la liberté elle-même, obtenir qu'elle en fît l'abandon, qu'elle se restreignît, qu'elle concédât une portion de son droit originaire, au pouvoir qui le sollicitait en s'appuyant de motifs plus ou moins raisonnables.

Voilà quel était le véritable état des choses. Personne ne saurait le nier ; sans cela, comment expliquer les propositions de lois qui ont précédé toutes les mesures répressives ou restrictives de la liberté des journaux. Le gouvernement aurait employé celles que, dans sa sagesse comme dans ses erreurs, il aurait jugées utiles ; mais dans sa sagesse comme dans ses erreurs, il n'a pu le faire sans avoir recours à nous ; sans le secours d'une législation spéciale, sans les concessions auxquelles la liberté a bien voulu consentir, et qui ont seules constaté le droit du gouvernement.

Ces concessions étaient-elles perpétuelles ou temporaires ?

Messieurs, chaque fois que le gouvernement est venu chercher près de nous des moyens restrictifs de la presse périodique, il s'est appuyé sur les besoins du moment, sur des circonstances particulières de la situation des esprits et des choses. Ces motifs ont fait l'exorde de tous ses projets sur cette matière, notamment de celui qui l'investit du droit de l'autorisation préalable. C'était donc implicitement convenir que ces concessions étaient temporaires, et que leur durée ne devait pas s'étendre au delà de ces circonstances et de ces besoins.

Aujourd'hui qu'ils ont cessé, rien de plus juste et de plus naturel que de nous rendre ce que nous avions momentanément cédé. Mais s'étonner de cet acte de pure équité, mais lui attribuer l'étrange dénomination de *concession* et transformer en une sorte de sacrifice, ce qui n'est que le simple acquittement d'une dette légitime, ce ne serait pas annoncer un grand respect ni pour l'exactitude des mots, ni pour les convenances sociales, ni pour la bonne foi publique, ni contribuer beaucoup à rehausser le crédit et la confiance, dont une bonne politique conseille toujours d'entourer un gouvernement. Ce serait porter à croire que ce qu'il tient une *fois*, il ne le rend jamais.

Quoi donc ! un de nos amis, dans un moment de détresse aurait recours à nous ; il nous demanderait une somme quelconque, 100,000 francs peut-

être. Lorsque ses embarras auraient cessé, il viendrait nous dire : « Voilà 100,000 francs, je vous » les donne ; admirez cet *abandon généreux* ; » sachez moi gré de cette *concession remarquable.* » *Concession* fort *remarquable*, sans doute à cause de la nouveauté du genre.

Cependant, Messieurs, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le gouvernement n'affecte pas ce charlatanisme de générosité.

Il ne vient pas non plus nous dire : Vous avez bien voulu m'accorder ce que je réclamais de vous à une époque difficile. A présent je puis m'en passer. Je vous en remercie. Je vous le rends. Il nous tient un langage plus pressant et à la fois plus sincère.

Je vous ai demandé autrefois, nous dit-il, des dispositions préventives et prohibitives de la liberté des journaux. Au nombre de celles-ci était l'autorisation préalable. Malgré vos nombreux avertissements que ces dispositions me seraient préjudiciables, j'ai persisté. Vous avez cédé à mes importunités. Actuellement je reconnais votre bon sens et mon erreur. Ce que vous m'avez donné n'est pour moi qu'un véritable fardeau. Ma sécurité en souffre. Mon pouvoir s'en trouve affaibli. Rendez-moi le service de reprendre votre onéreux cadeau, et rendez-moi mon pouvoir.

On ne s'étonne pas, Messieurs, que pénétré de ces idées, M. le garde des sceaux se soit obstiné à soutenir, contre M. le rapporteur, que l'intention des auteurs du projet de loi n'a pas été de faire des concessions. Sa conscience lui dit probablement qu'il pourrait ajouter : *mais d'en obtenir*, ce qui peut s'appliquer raisonnablement à tous les articles du projet, y compris l'article 1er, puisque cet article, ainsi que vous le remarquez, a été rédigé, comme tous les autres, dans une combinaison purement avantageuse au pouvoir ; puisqu'il résulte de l'épreuve faite, que la législation prohibitive profitait aux journaux établis et nuisait au pouvoir.

De cet aveu sort une conséquence toute simple, et qui explique très bien ce qui se passe en ce moment, c'est qu'après avoir fait, il y a quelques années, malgré nous, aux instances inconsidérées du pouvoir, une concession qui tourna contre lui, maintenant nous le voyons recourir encore à nous pour obtenir, qu'en replaçant chacun dans ses droits primitifs, nous fassions, par une opération absolument en sens inverse, une concession qui doit tourner en toute réalité au profit du pouvoir.

Certes, il y aurait bien quelque tentation de le laisser dans la fausse situation où il s'est lui-même placé. On serait tenté de lui répondre : vous avez fait la faute, supportez-en la peine.

Mais, Messieurs, d'autres considérations viendront nous guider. Consultons nos devoirs. Quel est l'objet de notre mission ? Est-ce de créer des entraves à l'action politique, ou de la contenir dans ses justes bornes ? Serait-ce de susciter au gouvernement des embarras qu'il n'a pas ? ou même de l'abandonner dans ceux où il s'est précipité de plein gré, et de jouir malignement alors de ses imprudences et de ses angoisses ?

Non, Messieurs, notre destination à un but plus noble et plus généreux.

Seconder constamment le ministère dans sa marche vers le bien, dans ses efforts pour le salut de la royauté constitutionnelle ; lui rappeler sans cesse l'esprit de nos institutions ; lutter courageusement quand il s'en écarte ; lui dévoiler sans ménagements ses erreurs : quand il y persiste, lui refuser toute espèce de secours, soit par nos votes, soit par l'argent qu'il dépend de nous de lui accorder : les oublier, quand il les avoue et les répare ; lui tenir compte des difficultés qu'il éprouve ; lui savoir gré de ses bonnes intentions, lors même qu'elles l'entraîneraient à des fautes légères ; conserver vis-à-vis de lui une juste réciprocité d'égards, de loyauté et de bonne foi : enfin, Messieurs, nous préserver également d'une disposition de taquinerie hostile, et d'une lâche complaisance qui ne peuvent avoir aucun résultat heureux, ni pour le ministère, ni pour nous, ni pour le public que nous représentons, qui nous écoute et nous juge ; voilà comme je comprends, et sans doute comme nous comprenons tous notre mission. Nous ne sommes pas envoyés ici pour faire de l'opposition, mais pour faire des lois ; des lois qui s'accordent avec nos institutions, qui les affermissent et les développent. Nous ne sommes pas envoyés ici pour consacrer des innovations, pour obtenir du pouvoir à force de tiraillements, des concessions qui nous paraîtraient plus ou moins avantageuses au gré de nos opinions personnelles ; mais pour maintenir le pacte fondamental de l'État, l'ordre politique établi, l'ordre créé par la Restauration, dans lequel elle s'est constituée de son plein gré, qui est la Restauration même, hors duquel, selon nous, aucun esprit ne peut la concevoir, hors duquel personne n'oserait garantir sa durée. Tels sont les engagements que nous avons contractés en recevant notre mandat. Pas plus que nous, nos commettants ne l'auront oublié ; et nous y serons fidèles.

Dans ce système d'idées où vous nous voyez, vous comprenez, Messieurs, que si le projet, si l'article qui nous occupe avait pour objet des innovations, même des concessions comme on les a entendues, nous nous croirions obligés sinon par goût, au moins par devoir, de ne les adopter qu'après le plus mûr examen. Nous sommes débarrassés de ce soin ; évidemment il ne s'en trouve ici d'aucune espèce.

Si les articles suivants renferment un autre genre de concessions ; s'il s'agit d'emprunter à la liberté une partie de ses droits pour les faire tourner au profit du pouvoir, ceux de nos honorables collègues qui les discuteront, auront à peser leur opportunité, à les combiner avec l'article 8 de la Charte, qui, proclamant la liberté d'écrire et d'imprimer, autorise cependant à faire des lois qui en répriment, c'est-à-dire qui en punissent les abus.

Je vote pour l'article 1er du projet de loi.

M. **le comte Gaëtan de La Rochefoucauld** (1). Messieurs, qu'il me soit permis, en venant appuyer l'article 1er, de dire avec une profonde conviction que jamais il ne fut plus facile, à ce qu'il me semble, de distinguer dans un projet de loi ce qui est juste et nécessaire, de ce qui est injuste et inutile.

Il y a, en effet, deux lois séparées dans ce projet. Les articles 1 et 2, suivis des articles 16, 17 et 18 peuvent en composer une par laquelle la liberté et l'ordre public se trouveront également en sûreté. Le reste est contraire à tous les principes d'équité.

L'article 1er est d'autant plus nécessaire qu'il

---

(1) Le discours de M. de La Rochefoucauld n'a pas été inséré au *Moniteur*.

abroge à lui seul dix mauvaises lois qui ont soumis les journaux à l'autorisation du gouvernement.

Voilà pourquoi je ne peux pas adopter le raisonnement de ceux qui pensent que vous devez rejeter l'article 1er à cause des conditions que les articles suivants exigent. Il me semble qu'il est plus conséquent de dire qu'il faut adopter l'article 1er et rejeter ceux des articles suivants qui le rendraient illusoire.

On peut dire aussi que l'article 1er contient en lui seul toute la liberté de la presse; car sans lui on ne peut avoir ni la certitude de trouver un organe de son opinion, ni la certitude de trouver une voie pour répondre aux attaques dont on peut être l'objet. Ainsi l'article 1er nous assure cette liberté de la presse que le parlement de Paris nommait *la seule ressource des gens de bien contre les attaques des méchants*.

Oui, Messieurs, c'est le parlement de Paris qui réclamait autrefois, comme nous la réclamons aujourd'hui, la liberté indéfinie, mais non pas illimitée de la presse. Il y mettait une seule restriction : la responsabilité des auteurs devant les tribunaux; et c'est la seule aussi que nous puissions admettre. Mais n'avez-vous pas remarqué que ceux qui défendent aujourd'hui la liberté de la presse sont regardés comme des novateurs? on la regarde elle-même comme un fruit de nos dernières révolutions; et c'était pourtant longtemps avant cette époque qu'avait paru le véritable fondateur de la liberté de la presse en France.

C'est en 1758 que le dauphin de France demanda et reçut le premier travail qui ait approfondi cette importante question, et son illustre auteur n'était pas un de ces hommes exaltés, jaloux des autorités, ennemis du pouvoir et fauteurs des révolutions; c'était un magistrat sage et calme, un savant modeste et bienfaisant, un ministre ami de l'ordre public, enfin celui qui fut le meilleur conseiller de son roi sur le trône et le premier de ses défenseurs dans sa prison : M. de Malesherbes.

Ainsi, Messieurs, ceux qui défendent aujourd'hui la liberté de la presse ne vous apportent point les maximes républicaines, ni les dogmes de l'usurpation; ils ne reprennent rien de nos dernières révolutions; au contraire, retournant en arrière, nous traversons les temps passés de l'Empire et de la République sans y trouver aucun des principes semblables ni analogues à ceux que nous professons, et nous ne retrouvons nos opinions et nos sentiments que dans les écrits des hommes de l'ancienne monarchie qui lui furent les plus dévoués, Malesherbes, Turgot, La Chalotais, Dupati, les ducs de Choiseul et de Nivernais, et ce vénérable M. de Monthyon, dont le rapport adressé en 1795 au roi Louis XVIII, avait établi toutes les bases sur lesquelles la Charte fut fondée en 1814. Oui, Messieurs, tous ces hommes furent constitutionnels avant le temps, et ce sont là les guides que nous suivons. C'est avec eux et calme comme eux que nous réclamons la liberté de la presse, qui nous sera rendue si vous adoptez l'article 1er de la loi.

Mais qu'il me soit permis au moins de vous faire remarquer combien furent coupables ceux qui osèrent se servir du nom respectable de M. de Malesherbes, pour défendre le dernier projet d'oppression de la presse dont la France a gémi sous l'ancien ministère! Eh quoi! n'a-t-il pas assez flétri le système adopté par ce ministère, celui qui a écrit sur les censeurs ces paroles qui semblent encore retentir aujourd'hui : *Il est temps, il est temps*, écrivait-il, *d'affranchir les gens de lettres de ces espèces d'inspecteurs qu'on a voulu mettre à leurs pensées. Que deviendra la république des lettres, si on la soumet à ces dictateurs impérieux dont l'ignorance, l'orgueil, les passions personnelles, l'attachement outré à un sentiment étoufferaient le germe des plus précieuses vérités?*

Aussi est-il vrai, Messieurs, que l'article 1er du projet actuel ne peut être bon qu'autant qu'il sera suivi de l'article 18, car l'article 1er doit établir, non seulement la liberté des journaux, mais encore la liberté des journaux non censurés? Vous avez entendu ce que M. de Malesherbes pensait des censeurs, et quant à la censure :

J'établis, disait-il, *comme une proposition certaine, que la loi qui exige la permission expresse pour imprimer et par conséquent la censure préalable, nous conduira toujours à cet état des lois existantes et non exécutées dans lequel la licence règne sans que la nation ait la liberté qu'elle est en droit de demander, et j'en conclus qu'il est nécessaire d'abroger cette loi.*

C'était en 1758 que M. de Malesherbes réclamait ainsi l'abolition de la censure, et c'était au dauphin de France qu'il adressait ce conseil.

Je soutiens, ajoutait-il, *que l'établissement des censeurs pèche par les principes, parce qu'un homme ne peut pas être préposé aux pensées d'un autre homme, ni être garant de ses ouvrages et que le gouvernement, fait pour prescrire aux citoyens des lois sur leurs actions, n'a pas d'empire sur leurs pensées.*

Enfin il terminait par cette conclusion :

Quand on pèsera toutes les considérations, je crois que l'on conviendra que la liberté demandée pour les auteurs, surtout pour ceux qui écrivent dans les intérêts de la nation, n'est compatible avec aucune espèce de censure.

Vous voyez, Messieurs, combien l'opinion de M. de Malesherbes sur la liberté de la presse est formelle. Il a été le premier qui l'ait établie en France et qui ait osé la prêcher et la conseiller à l'héritier du trône.

Mais, Messieurs, je n'ai rappelé ici le nom et les écrits de cet homme illustre que parce qu'il a traité, sous toutes les faces, la question qui sert de base à l'article 1er du projet de loi, et je ne pourrais pas mieux dire que lui. Cet article 1er établit la multiplicité des journaux pour donner des organes à toutes les opinions, et il en avait deviné et démontré d'avance la nécessité. *Il est très utile*, écrivait-il, *que les questions soient agitées par des gens de différents états qui n'aient pas tous les mêmes préventions, les mêmes intérêts, les mêmes préjugés; et voilà ce qui arrive quand la nation tout entière est appelée à donner son avis par le moyen de la publicité des discussions et de la liberté de la presse.*

Quelques-uns de vous, Messieurs, sont frappés des erreurs contenues dans les journaux; il vous a répondu d'avance : *Ce qu'il importe au public*, dit-il, *c'est que le vrai soit connu; il le sera toujours quand on permettra d'écrire, sans cela il ne le sera jamais. Si on défend de publier des erreurs, on arrêtera les progrès des vérités, parce que les vérités passent toujours pendant quelque temps pour des erreurs, et qu'elles sont rejetées comme telles par des magistrats attachés aux anciennes habitudes.*

Mais il est évident que cet article 1er établit franchement le principe de la liberté de la presse, et qu'ensuite on a imposé à son exercice des

conditions telles qu'elles le détruiront entièrement.

Il est évident aussi qu'on veut supprimer surtout les petits journaux parce qu'ils se sont permis souvent, j'en conviens, des attaques vives et offensantes contre des hommes en place et que les coups d'épingle semblent plus insupportables que des coups de massue.

Eh bien, Messieurs, M. de Malesherbes qui a été ministre du roi, nous a dit avec franchise : *On craint de chagriner les ministres, comme s'ils n'étaient pas amplement dédommagés par l'éminence de leurs places, des petits dégoûts auxquels la liberté de la presse pourrait les exposer.*

En ajoutant à ces paroles un exemple remarquable : *M. Colbert*, dit-il, *a été détesté pendant sa vie et insulté après sa mort, quoiqu'il ne fût pas permis d'écrire contre lui. Que serait-il arrivé de pis si la presse avait été libre? N'est-on pas fondé à croire, au contraire, que si le public eût été mieux instruit, une administration telle que celle de M. Colbert aurait trouvé des partisans comme des détracteurs et que les sentiments auraient été au moins partagés?*

Puis remontant au vrai principe, M. de Malesherbes dit : *Le chagrin d'un particulier, celui d'un corps, celui du gouvernement lui-même, lorsqu'il se croit insulté dans un écrit, tout cela ne paraît que de petites considérations qui ne peuvent pas être mises en balance avec le grand principe qu'il ne faut imposer aucune gêne aux écrivains qui veulent parler à la nation.*

Vous l'entendez, Messieurs, permettez-moi donc en adoptant l'article 1er de repousser le cortège dont on l'a accompagné. L'article 1er contient en lui seul tout *le grand principe* de M. de Malesherbes, *de n'imposer aucune gêne aux écrivains qui veulent parler à la nation*, et vous voudriez imposer des cautionnements de 200,000 francs et des amendes énormes, non seulement à ceux qui veulent attirer l'attention de la nation sur des sujets de morale et de littérature, mais encore à ceux qui voudront élever un nouveau journal politique pour essayer d'établir des doctrines utiles et de proposer des améliorations et des perfectionnements nécessaires!

Eh! Messieurs, croyez-vous que vous établiriez ainsi l'ordre et la modération? non, Messieurs, vous établiriez au contraire le monopole et l'impunité. S'élèvera-t-il dans la nation des partis audacieux, des factions décidées? On sera toujours assez riches pour fournir les cautionnements, et pour payer, peut-être même pour éluder les amendes; mais des hommes sages, des savants ou des littérateurs dévoués à l'utilité publique, n'oseront jamais risquer d'abord 300,000 francs pour fonder un journal, ensuite 200,000 autres pour le cautionner sans compter les réserves nécessaires pour pourvoir aux payements des amendes, aux moindres inadvertances. Il en résultera qu'en exigeant ces mises énormes pour tous les journaux également, les quatre ou cinq qui sont le plus en vogue aujourd'hui, y satisferont peut-être. Alors ils exploiteront à eux seuls toute la politique de la France. Il n'y aura de lice ouverte que pour eux et leurs amis; aucun nouveau journal ne pourra s'établir. L'article 1er du projet actuel sera entièrement illusoire, et je dois ajouter que quelles que soient la probité et la vertu dominantes parmi nos juges, comme les journaux seront riches et puissants, ils auront nécessairement, sur la justice, l'influence que la richesse et la puissance ont eue sur elle de tous temps. Ils écraseront les particuliers qui les traduiront aux tribunaux, ils lutteront même contre le gouvernement après l'avoir insulté, et ils auront souvent l'avantage.

Ainsi, Messieurs, point de liberté de la presse si les journaux sont comprimés par le monopole, comme s'ils le sont par le pouvoir; et sans la liberté de la presse la nation ne peut ni s'instruire ni s'exprimer, et vous êtes vous-mêmes atteints puisqu'elle ne peut alors ni vous donner en connaissance de cause ses mandats, ni vous faire entendre ses vœux. C'est encore ce que M. de Malesherbes a très bien exposé : *Une Assemblée nationale*, dit-il, *sans la liberté de la presse, ne sera jamais qu'une représentation infidèle telles que l'ont été celles de nos anciens Etats généraux.* Et il ajoute : *pour que les espérances de la nation ne soient pas déçues, il faut que ce soient ses véritables vœux qui soient portés par ses représentants au pied du trône. Il faut donc que cette nation dispersée reçoive des lumières qui lui parviennent jusque dans ses foyers, et c'est là ce qu'elle ne peut espérer que lorsque la presse est libre.*

Vous savez, Messieurs, ce n'est aujourd'hui que par la voie des journaux que la nation peut être instruite, ainsi que le désirait M. de Malesherbes, au sein de ses foyers, sur ses intérêts de chaque jour et de chaque instant. L'habitude en est prise, et je crois qu'il est bien convenu, entre nous, que le gouvernement ne peut pas détruire cette habitude par la suppression de tous les journaux. Mais il pourrait, par le projet actuel, la livrer au monopole, et il s'en repentirait bientôt; car le gouvernement, lui-même, ainsi que l'honneur et la réputation des particuliers, dépendraient sans cesse de quelques journalistes : et nous perdrions réellement alors cette liberté de la presse que l'article 1er du projet de loi doit nous assurer, cette liberté que le parlement de Paris nommait, ainsi que je vous l'ai dit, *la seule* ressource des gens de bien contre les attaques des méchants. Ou peut-être arriverait-il un jour que le petit nombre de journaux subsistants serait acheté par le gouvernement, alors l'honneur et la réputation des particuliers dépendraient, non pas seulement des ministres, mais souvent aussi de quelques-uns de leurs agents subalternes, et nous aurions tous à trembler; car, comme l'a dit cet homme illustre qui me sert de guide : « Personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis. » Voilà pourquoi je pense que nous devons tous nous réunir pour adopter, avec empressement, l'article 1er du projet de loi en lui associant quatre autres articles qui formeraient avec lui une loi juste et nécessaire.

Cette loi, Messieurs, s'explique aisément et en peu de mots. L'article 1er consacrera la liberté entière des journaux. Mais pour que cette liberté ne dégénère pas en licence, il faut que les délits soient réprimés par les tribunaux et qu'aucune condamnation ne puisse être illusoire.

C'est ce que l'article 2 prévoit, et nous consentons tous aux cautionnements, pourvu qu'ils ne soient pas si élevés qu'ils deviennent destructifs de la liberté elle-même.

Remarquez donc, je vous prie, que cet article 1er offrant à chacun, ainsi qu'au gouvernement, la facilité de réfuter les calomnies dont il pourrait être l'objet, ne l'empêche pas de porter une action devant les tribunaux, et celui qui a été offensé par la presse est bien plus favorisé que ne l'est dans les mêmes tribunaux l'homme qui a été insulté verbalement; car tandis qu'un ci-

toyen peut être insulté souvent par des indigents ou des vagabonds sur lesquels la réparation est impossible, ici, quant aux délits commis par les journaux, nous assurons d'avance, au moyen d'un cautionnement, les dommages et intérêts, et les amendes que les tribunaux prononceront. Ainsi, dans la presse seule, tous les délits seront punis et toutes les condamnations auront leur effet. Que peut-on désirer de plus ?

Dira-t-on que la presse peut commettre de délits plus graves que l'argent ne peut pas acquitter ? Mais, Messieurs, le code pénal pourvoit à tous les délits graves, et même à toutes les tentatives de délits. Ce code pénal est très complet; personne ne l'a jamais accusé d'être trop indulgent; les magistrats eux-mêmes ont toujours trouvé qu'il était plus que suffisant; laissez donc marcher l'article 1er, suivi de l'article 2 seulement.

Vous n'avez à vous occuper que des délits ordinaires de diffamation, et la loi de 1819 y a pourvu par des amendes. Il est juste qu'elles soient sûrement acquittées, et les cautionnements en répondent.

Mais il est injuste, il est contre tous les principes que vous pénétriez dans ma maison, que vous feuilletiez mes registres, que vous interrogiez mes associés, que vous connaissiez mes gérants. Je n'ai aucun compte à vous rendre de mes affaires. M'en demander une déclaration est un acte vexatoire. Je dirai plus : c'est une véritable iniquité; car vous devez une égale protection à tous les états, à toutes les professions, à toutes les entreprises. Si vous astreignez certaines entreprises à des conditions plus dures que vous ne les imposez aux autres, et surtout à des conditions de publicité qui peuvent les gêner ou leur nuire, votre protection n'est plus égale, vous êtes un gouvernement inique.

Voilà pourquoi, Messieurs, l'article 2 est à lui seul une garantie suffisante contre les délits qui pourraient résulter de l'adoption de l'article 1er.

Il est vrai que le ministère a prévu sagement qu'il pouvait se présenter des cas où le silence des journaux deviendrait nécessaire, je m'empresse de me joindre à lui ; je crois que nous devons adopter les articles 16 et 17 du projet de loi, et nous devons adopter aussi l'article 18 qui complète réellement l'article 1er.

Ainsi, l'article 1er suivi de l'article 2 amendé, quant à la quotité des cautionnements, et des articles 16, 17 et 18, me semble, je l'avoue, composer une excellente loi, et quand vous l'aurez adoptée, vous serez assurés de la satisfaction de vos commettants, vous aurez pris soin d'un de leurs plus chers intérêts, et vous pourrez présenter dignement le projet de loi adopté à Sa Majesté, en lui disant encore, ainsi que l'illustre magistrat que je vous ai rappelé : *Vous avez voulu, Sire, interroger la nation elle-même; le témoignage incorruptible de ses représentants vous fait connaître que la cause que nous défendons est celle de tout ce peuple par qui et pour qui vous régnez.* Soyez certains qu'alors ce monarque qui a déjà, malgré ses ministres, rétabli deux fois la liberté de la presse, et qui a entendu retentir autour de lui nos acclamations de reconnaissance, applaudira, Messieurs, à votre loyale conduite. Souvenez-vous que c'est ce monarque qui a dit encore dernièrement : *je veux régner par les lois.*

M. Pelet (*de la Lozère*). M. de Montbel a paru regretter que le gouvernement du roi se dépouillât du droit d'autoriser les journaux : il me semble pourtant que l'usage qu'on a fait jusqu'ici de ce droit a prouvé combien il était onéreux pour l'administration, en même temps qu'il était une entrave à la liberté publique. En effet, ce droit d'autoriser les journaux a été pour l'ancien ministère le droit de ne pas les autoriser, et l'on a paralysé ainsi dans les mains des tribunaux un autre droit sur lequel on avait fondé beaucoup d'espérances, celui de suspendre ou de supprimer les journaux. Quel est le tribunal, quels sont les juges amis des libertés publiques, qui, forcés d'entrer dans l'appréciation des intérêts politiques de l'État, auraient voulu supprimer un journal en présence d'une administration qui n'en autorisait aucun ? Qui eût voulu le supprimer au risque de laisser l'opinion publique sans organe ? Le gouvernement a donc fait une concession utile ; et je me sers à dessein de ce mot, parce que je ne puis, sur ce point, partager l'opinion de M. de Brigode : je trouve lorsque que le gouvernement est investi d'un droit quelconque en vertu d'une loi, qu'il a seul l'initiative des lois ; que lui seul, par conséquent, peut se dépouiller du droit qu'il lui était acquis ; s'il y renonce c'est de sa part une véritable concession. Je suis donc bien loin de vouloir, pour cette raison, rejeter l'article 1er : j'en vote, au contraire, l'adoption pure et simple, et je pense que la majorité de la Chambre sera de mon avis.

M. de Montbel. L'honorable préopinant a dit qu'un des inconvénients de l'autorisation préalable des journaux avait été de mettre les tribunaux dans l'impuissance d'en supprimer aucun, parce qu'il fallait conserver à toutes les opinions un organe.

Cette objection aurait quelque force si la suppression ou la suspension eussent été les seules peines applicables. Mais ne pouvait-on pas parer à ces inconvénients en appliquant des emprisonnements et surtout des amendes qui, contre une entreprise industrielle, sont le meilleur genre de punitions ? Le gouvernement veut, dit-il, faire cesser le monopole; mais, je le répète, le monopole n'existe point pour lui, puisqu'il peut multiplier à volonté le nombre des journaux. Que résultera-t-il de la disposition qu'on vous propose? Ou bien les conditions nouvelles imposées aux journaux seront trop lourdes pour qu'il y ait une véritable concurrence, et alors le but ne sera pas atteint. Ou bien il y aura véritablement concurrence : or, quel est l'effet de toute concurrence ? c'est d'obliger le producteur à produire à meilleur marché et en plus grande quantité ; d'où il résultera que les journaux, dont l'action sur la société paraît trop forte même au ministère, acquerront une plus grande influence et porteront l'agitation dans des classes où jusqu'ici ils n'avaient point pénétré. Un autre effet de la concurrence, c'est d'obliger à produrie plus dans le goût du consommateur : or, les consommateurs de journaux sont plus avides de ce qui flatte leur curiosité que de ce qui satisfait la raison. Les journaux existants dont on s'est plaint quelquefois avec raison, seront bientôt dépassés, et l'on aura ainsi fait tout le contraire de ce qu'on prétendait. Par toutes ces considérations, et par toutes celles que j'ai déjà présentées, je persiste dans mon amendement.

M. Dupin *aîné*. Il n'est pas douteux que l'article 1er renferme une grande et louable innova-

tion; il substitue les mots : *sans autorisation préalable*, à l'expression d'un droit contenu dans la législation précédente. C'est à cet article que M. de Montbel s'est attaqué, en regrettant l'ancien état des choses. Là s'est établie la discussion, et je ne sortirai pas de ses limites. Est-il vrai que le ministère sacrifie la prérogative royale; ou bien est-il vrai qu'il remette simplement la législation dans un meilleur état pour lui et pour nous? Voilà ce qu'il faut examiner. Il ne faut pas croire que tout droit quelconque acquis au gouvernement soit pour lui un avantage; il y a pour le pouvoir des armes dont il ne pourrait se servir sans se blesser; et les lois d'exception, par exemple, nées dans des circonstances funestes, ne peuvent être maintenues sans continuer l'agitation qui y a donné naissance.

Ces mots : *aucun journal ne pourra paraître sans une autorisation préalable* étaient une limitation de la liberté de la presse, qui pouvait devenir destructive du droit si on refusait de nouvelles autorisations, et si l'on parvenait à anéantir par la corruption, par la fraude, par des jugements, ou par tout autre moyen, les autorisations déjà accordées. Que vient-on dire : mais ce monopole n'était pas dangereux pour le pouvoir, car il n'existait que dans son intérêt! Qu'est-ce que cette doctrine égoïste? Quoi, parce qu'une chose ne serait pas préjudiciable au pouvoir, il lui serait interdit de voir si elle ne serait pas préjudiciable au pays? Il suffit qu'une loi puisse être mauvaise dans une circonstance donnée, pour que des hommes raisonnables demandent à changer la législation, afin que le mal soit désormais impossible. Que fait aujourd'hui le gouvernement? Ce n'est pas un abandon de la prérogative royale; car si le gouvernement perd d'un côté, il gagne de l'autre : Il gagne les garanties de la loi nouvelle, qui n'existaient pas dans l'ancienne. Je conçois qu'un ministre pourrait reculer devant la libre publication des journaux, si l'on devait avoir encore de faux éditeurs responsables, si les journaux ne présentaient aucune garantie à la société. Mais lorsqu'en accordant la liberté de paraître on assure à la société de véritables garanties, on entre dans l'esprit et dans la lettre de la Charte. L'article 1er doit être considéré non comme la concession d'un droit ancien, mais comme la renonciation à une usurpation funeste; c'est un retour au droit commun où personne ne perd, et où tout le monde gagne : ceux qui aiment la liberté de la presse et la Charte y gagneront la liberté des journaux : le pays et le gouvernement y gagneront une meilleure police si nous tombons d'accord sur la juste mesure des garanties.

Le monopole a été une calamité pour tous : le pouvoir a été déçu dans son calcul en ne s'inquiétant que du nombre. Au lieu de voir qu'il valait mieux avoir à faire à un grand nombre d'ennemis faibles, qu'à quelques ennemis puissants, il a créé contre lui des forces terribles, capables de le bouleverser : il a redouté les coups de pistolet, et on lui a tiré des coups de canon. (*On rit.*) D'un autre côté, la liberté de la presse y a perdu. S'il n'y avait que deux opinions, je conçois qu'il suffirait peut-être de deux journaux; mais il n'en saurait être ainsi quand il y a un grand nombre de nuances : et la vérité peut souvent se trouver entre deux opinions différentes. Pourquoi toutes les nuances d'opinions n'auraient-elles pas leurs organes? La littérature même a souffert du monopole des journaux. Là, sans doute, ne règne pas l'esprit de parti; mais là se manifeste l'esprit de coterie, et quand il n'y a qu'un petit nombre de journaux on voit triompher la maxime :

« Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis. »

Ainsi tous les intérêts, même celui du pouvoir qui n'est éclairé que par une liberté sincère, s'accordent en faveur de la disposition de l'article 1er. Cet article rétablit la liberté dans ses justes limites : adoptons-le; nous nous occuperons ensuite des garanties, et nous tomberons d'accord, je l'espère, sur la juste mesure qui doit concilier tous les intérêts. (*Mouvement d'adhésion.*)

(L'article 1er est mis aux voix. Deux membres seulement se lèvent contre.) (*L'article est adopté.*)

M. le Président. M. Charles Dupin propose une disposition additionnelle ainsi conçue : « Tout étranger, même non naturalisé, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique sur les sciences, les arts et la littérature étrangère, en se conformant aux dispositions de la présente loi. »

M. Charles Dupin. Quelle que soit la manière dont vous statuerez sur cet article, vous ne recevrez pas avec défaveur les considérations que je vais présenter à l'appui. La France a toujours été pour les savants étrangers une terre de refuge; et les hommes les plus illustres y sont venus passer une partie de leur vie. Volta, Franklin, Humboldt ont habité la France ; et je demande si à de tels hommes on aurait pu refuser le droit de consigner dans un écrit périodique les résultats de leurs recherches, les fruits de leur génie. On dira peut-être que l'autorité ne refusera jamais l'autorisation nécessaire en pareil cas. Je vais vous citer un fait bien remarquable en lui-même, et qui vous fera sentir la nécessité de la disposition que je vous propose : quelque temps avant la déclaration de l'indépendance de l'Amérique, Franklin se rendit en Angleterre pour faire entendre les premières réclamations des colonies du continent de l'Amérique du nord. A cette époque Franklin avait déjà fait ses grandes découvertes de l'électricité : il les porta en Angleterre; et remarquez la manière dont il fut reçu. Franklin présenta sa théorie des paratonnerres; le gouvernement crut devoir intervenir dans cette question, et, en conséquence, on fit soutenir dans la société royale de Londres que ce n'était pas avec des pointes qu'il fallait conjurer la foudre, mais avec des boules. Cependant les hommes les plus instruits de l'Angleterre se déclarèrent en faveur de l'opinion de Franklin, qu'ils trouvaient en tout conforme à l'expérience. Mais un ministre fit appeler le président de la société royale, et lui dit que le gouvernement était intéressé à ce que l'opinion de Franklin ne prévalût pas, et qu'il fallait que la société royale s'arrangeât de telle manière que la foudre fût attirée par les boules et non par les pointes. Le président ayant refusé de se prêter à ces vues politiques, fut forcé de donner sa démission. Vous voyez, Messieurs, par cet exemple, que la science n'est pas toujours à l'abri du pouvoir, et qu'il peut être utile d'accorder aux savants étrangers le droit de professer librement leurs doctrines.

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Il est impossible que cet amendement soit placé après l'article 1er, car ce serait décider ce qui intéresse les étrangers avant d'avoir résolu les questions qui intéressent les Français. (*Mouvement à gauche.*) D'ailleurs, il existe en France un bulletin des sciences où tous les savants étrangers pourront faire insérer des articles. C'est tout au plus

après l'article 2 que l'amendement pourrait trouver sa place.

(M. le Président se dispose à mettre aux voix l'article additionnel; des conversations animées s'élèvent dans les diverses parties de la salle.)

M. Charles Dupin. Ma proposition ne paraissant pas obtenir l'assentiment de la Chambre, je la retire.

Article 2 du projet : « Le propriétaire ou les « propriétaires de tout journal ou écrit périodique « seront tenus, avant sa publication, de fournir « un cautionnement.

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus « d'une fois par semaine, ou à jour fixe, soit par « livraisons et irrégulièrement, le cautionnement « sera le même que celui qui est fixé par l'ar- « ticle 1er de la loi du 9 juin 1819 pour les jour- « naux quotidiens.

« Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, « si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une « fois par semaine.

« Il sera égal au quart si le journal ou écrit « périodique paraît seulement plus d'une fois par « mois. Les journaux ou écrits périodiques qui « ne paraissent qu'une fois par mois ou plus ra- « rement, et les feuilles périodiques exclusive- « ment consacrées aux avis, annonces, affiches « judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales « et prix courants, seront exempts de tout cau- « tionnement. »

Sur le premier paragraphe de cet article, M. Devaux a proposé un amendement ainsi conçu : « Le propriétaire ou les propriétaires de « tout journal ou écrit périodique *consacré en « tout ou partie aux nouvelles ou aux matières « politiques* seront tenus, avant sa publication, « de fournir un cautionnement. »

M. le Président. L'amendement de M. Devaux diffère du projet en ce que, dans le système de la loi, le cautionnement est posé en principe d'une manière générale, sauf quelques exceptions détaillées plus bas; dans le système de l'amendement, c'est la liberté qui est le principe général, et le cautionnement n'est qu'une exception bornée aux journaux consacrés en tout ou en partie aux matières politiques. Je dois dire que, si l'amendement est adopté, il ferait tomber la deuxième partie du paragraphe 4, qui établit des exceptions, et ferait tomber en même temps les amendements de MM. Thénard et de Corcelle.

M. Devaux a la parole pour développer son amendement.

M. Devaux. Messieurs, l'amendement proposé rejette l'innovation d'assujettir au cautionnement les écrits périodiques étrangers à la politique.

L'article 1er du projet de loi, reconnaît, comme la Charte, la liberté pour tout Français de publier ses opinions par la voie de la presse périodique ou non :

L'article 2 dit, au contraire : « Aucun Français n'aura cette liberté sans cautionnement. »

A côté d'une liberté générale, on ne peut pas placer, sans contraste, la servitude générale du cautionnement. Le cautionnement est une exception créée pour garantir la société de l'influence des journaux politiques.

Restreignez donc l'exception aux journaux politiques. Pourquoi l'étendre à tous les écrits périodiques sur le commerce et l'industrie, sur les spectacles et les modes, sur les arts et la littérature, sur les sciences?

La théorie de la loi répond :

C'est pour ne pas laisser aux juges des questions vagues à décider.

C'est pour qu'ils n'aient pas à rechercher si une épigramme est politique ou littéraire.

Mais d'abord, il faut que les épigrammes politiques soient une terrible chose pour craindre de les retrouver dans un journal de *clinique*, ou dans un journal de physique, ou dans les annales de l'industrie et dans plus de cent autres écrits périodiques qui, par leurs titres seuls, annoncent l'impossibilité de faire des excursions dans le domaine si irritable de la politique.

Il est difficile d'accoutumer son esprit à cette doctrine que le mal et le bien doivent subir le même sort pour éviter au juge la peine de discerner l'un et l'autre.

Et pourquoi donc le magistrat ne rechercherait-il donc pas si un écrit traite ou non, directement ou indirectement, de la politique?

Cela est-il plus difficile que de reconnaître les délits intellectuels soumis à sa juridiction?

La langue est-elle moins flexible pour se prêter dans les journaux politiques aux allusions politiques, offensantes, incriminées par la loi et sujettes à l'investigation d'esprit du magistrat, que pour faciliter des allusions littéraires à la politique, que l'on craint de confier à l'intelligence du magistrat!

Les dispositions pénales sont-elles exemptes de dissertations quand il faut saisir le véritable sens indirect d'une phrase pour en faire résulter la qualification d'une offense purement intellectuelle au pouvoir ou à la religion?

Les tribunaux cesseront-ils d'être *transformés en académies*, quand ils continueront de juger si de telle expression à double sens, si de telle construction de phrase, si du concours de plusieurs périodes, naissent une épigramme, ou une censure, ou une allusion susceptible d'être caractérisée d'offense à ce que la loi commande de respecter?

En attribuant aux tribunaux la connaissance de tous les délits intellectuels, le magistrat est nécessairement appelé à prononcer un jugement sur toutes les finesses de la langue, sur toutes les tournures de phrases, sur toutes les subtilités des termes dont l'offense emprunte les innombrables variétés pour se faire deviner sans se faire positivement sentir.

On n'aperçoit, dès lors, nulle raison d'éviter au magistrat, par un cautionnement qui lèse tant d'intérêts, et le plus grand des intérêts sociaux, celui de la liberté, le soin de statuer sur la couleur politique d'un journal.

La sagacité des magistrats a-t-elle donc été mise en défaut dans le discernement de la couleur politique des journaux?

En 1826, sur cinq poursuites de ce genre, il y a eu cinq condamnations. Que reprocher aux juges?

Tous les écrits périodiques sont-ils susceptibles de se revêtir des couleurs politiques?

Sur près de 500 qui circulent dans toute la France, il n'y en a pas 50 qui puissent, sans trahir évidemment leurs titres, faire invasion dans le domaine de la politique.

Ces légères excursions de quelques journaux littéraires font-elles un mal comparable à celui qui résulte de l'extension du cautionnement dont l'effet est de ravir à un grand nombre d'écrits périodiques la faculté de parler de toute autre chose que de politique?

L'an passé, l'on avait imaginé de supprimer les

journaux scientifiques par le timbre; cette année on veut les anéantir par le cautionnement.

On dirait que rien n'est changé dans les résultats quand heureusement rien ne se ressemble dans les intentions. Cependant les journaux sont d'une grande utilité sous deux rapports.

Considérés comme entreprises, ils procurent directement du travail à un grand nombre d'ouvriers, et indirectement par la consommation de matières élaborées dans d'autres ateliers.

Ils tiennent engagés des capitaux considérables. Ils appartiennent à des sociétés organisées sous diverses formes ou à des individus qui croyaient leur propriété garantie par le droit commun.

Le système des cautionnements, des sociétés restreintes, des gérants responsables, tout cet attirail de combinaisons préventives attente à des existences et à des propriétés, sans nécessité pour les écrits non politiques, et donnerait peut-être à la loi une physionomie odieuse qu'il est sage d'éviter dans l'intérêt de la loi elle-même. Si, dans les gouvernements despotiques, on tranche les difficultés par le bon plaisir, dans le gouvernement représentatif on ne résout rien que par le droit.

En vérité, le désir d'éviter au juge la puérile difficulté de se décider sur la couleur politique d'un journal, ne vaut pas la peine d'apporter une aussi grande perturbation à l'ordre actuel.

Considérés comme moyens d'instruction générale, les écrits périodiques sont encore d'un intérêt bien supérieur à la question dont on cherche la solution dans la généralité du cautionnement.

C'est la presse périodique libre dans ses rapides communications qui revèle aux commerçants et aux producteurs les besoins de l'homme sous toutes les latitudes et sous tous les gouvernements.

Tous les arts, dont le génie accroît chaque jour le magnifique domaine, réclament ensemble la liberté du plus grand des arts, puisqu'il éclaire tous les autres.

Attenter par le cautionnement, essentiellement restrictif pour tous et mortels pour un grand nombre d'écrits, à ces facilités journalières de connaître les éphémérides de la civilisation, c'est attaquer l'esprit industriel, source de prospérité pour l'État.

La publicité quotidienne des idées est le lien universel de la sociabilité.

Tout ne se meut aujourd'hui, tout n'agit que par l'expansion continuelle de la pensée, dans l'ordre de la vie privée comme dans l'ordre de la vie politique.

Les affaires et les plaisirs, les modes et les usages, les leçons de la religion et de la philosophie, les instructions de l'histoire et les conseils de la médecine, les cours des sciences et des arts, tout est soumis à l'influence de la presse périodique, même étrangère à la politique.

A combien de métiers, d'états, de professions le temps refuse l'exercice de leurs facultés intellectuelles par la lecture suivie, pour leur accorder une heure, un moment de lecture qui aiguise leur esprit, ouvre leur intelligence à de nouvelles idées, excite leur curiosité et les fait concourir ainsi à ce mouvement progressif de la civilisation !

Quel est le savant qui oserait affirmer ne rien devoir à cette lecture passagère, soit en aperçus nouveaux, soit en réminiscences utiles?

Le gouvernement représentatif doit verser à pleines mains l'instruction dans toutes les classes: sans instruction générale, point de mœurs législatives.

Le cautionnement, qui est souvent une prohibition, et toujours une restriction pour les écrits périodiques qui instruisent, choque donc la nature du gouvernement représentatif.

Si vous l'adoptez pour les journaux politiques, que ce soit donc comme un mal justifié par la nécessité, mais inexcusable quand il n'est pas imposé par l'impossibilité de faire autrement.

Est-ce une Assemblée représentative de tous les intérêts légitimes, qui opprimera l'intérêt de ceux qui s'instruisent et l'intérêt de ceux qui veulent journellement s'instruire?

De quelle valeur est devant cette grande pensée de fournir de continuels aliments à l'instruction générale de la société, cette imperceptible idée d'épargner à des juges la peine de discerner si un journal fait ou non des allusions à la politique!

Est-ce qu'on refait les sociétés humaines pour les proportionner à la sagacité du magistrat qui doit y maintenir l'ordre?

L'esprit libéral des principes de la loi a cherché, sur ce point, à pénétrer dans son texte. L'article 3 du projet crée une dispense de cautionnement qui serait accordée sur les avis des académies : mais c'est encore un vice dans une loi que d'organiser des faveurs, lorsqu'elle ne doit régler que l'exercice des droits.

Le texte de la loi a rougi devant son esprit : il a craint d'être accusé de barbarie en faisant une guerre trop ouverte aux écrits consacrés aux arts et aux sciences : il a créé une exception de faveur au cautionnement; c'est un aveu de l'injustice du cautionnement dans sa généralité.

Il en faut revenir aux véritables principes.

La liberté sans cautionnement est le droit général. Le cautionnement est l'exception.

Toute exception a pour limite la nécessité qui l'a créé : nulle nécessité n'apparaît de soumettre les écrits littéraires et scientifiques au cautionnement.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, le premier motif qui, selon moi, doit vous déterminer à rejeter l'amendement, c'est la difficulté ou plutôt l'impossibilité où sont les tribunaux de discerner les matières politiques d'avec celles qui ne le sont pas. Je me place, pour un moment, dans la situation où nous serions si l'amendement était adopté : on demande à créer un journal en déclarant qu'il n'aura pas le caractère de journal politique. Je veux croire que la déclaration sera faite de bonne foi, et que dans l'origine on s'y conformera. Mais les rédacteurs du journal viennent à changer, et ceux qui leur succèdent trouvent qu'il est plus profitable de se livrer à des discussions politiques, d'une manière plus ou moins franche, plus ou moins directe, avec des allusions et des précautions plus ou moins habiles. Alors arrive la nécessité d'appliquer la disposition de la loi du 9 juin 1819, contre les journalistes qui traitent des matières politiques sans avoir fourni un cautionnement, et ce journal serait dans le cas de fournir un cautionnement, puisque le journal, de littéraire et de philosophique qu'il était dans le principe, sera devenu un journal politique. Ainsi, nous voilà amenés à examiner, si tel ou tel article, si une succession d'articles, constitue ou non un journal politique.

Je demande à tous les hommes de bonne foi, à toutes les consciences éclairées, quelles seront en pareils cas, pour un tribunal, les règles de déci-

sion? Les tribunaux ne doivent prononcer que sur des questions précises. C'est surtout en matière criminelle et correctionnelle que ce principe est vrai. Lorsqu'il s'agit de priver un citoyen de sa liberté, et de prononcer une amende contre lui, il faut des règles déterminées. Aussi, les lois sur la presse ont eu soin de donner des définitions claires et précises, des définitions telles, que lorsque ces matières étaient soumises à des jurés les questions pouvaient être posées ainsi : « Tel accusé a-t-il ou non commis le délit avec les caractères spécifiés. » Maintenant, supposez qu'on demande à un tribunal : « Tel individu a-t-il ou non parlé politique? » Quelle est la règle pour juger cette question? quelle est la ligne de démarcation possible qui sépare les matières politiques de celles qui ne le sont pas?

On vous a dit que le cautionnement était un moyen employé pour empêcher certains journaux littéraires de lancer des épigrammes que l'on craignait. Mais, Messieurs, n'y a-t-il pas des matières plus graves, plus sérieuses, et qui touchent de plus près aux grands intérêts de la société, et dans lesquelles il peut y avoir une hésitation raisonnable sur la question de savoir si le journal a empiété ou non sur le domaine de la politique? Supposez, par exemple, qu'on accuse un journal habituellement consacré aux sciences historiques et philosophiques, d'avoir parlé politique, qu'on l'incrimine à l'occasion d'une succession d'articles, d'avoir, par des applications adroites et indirectes, parlé politique dans des dissertations historiques sur les diverses natures de gouvernement; car, quand on veut passer à côté du délit, on ne va pas droit au but, comme dans un journal consacré d'une manière patente aux matières politiques: quel est le juge qui pourra déclarer en son âme et conscience que c'est là parler politique? Si l'on s'était borné à raisonner sur la nature des gouvernements, ce ne serait pas parler poliqne : ce qui rattachera ce journal aux matières politiques, ce seront les applications aux circonstances dans lesquelles la société se trouvera placée.

Si ces applications sont indirectes, et nullement de nature à frapper tous les esprits, est-ce que vous trouverez là ce caractère d'évidence sans lequel le magistrat ne peut prononcer une condamnation contre un citoyen privé, contre un citoyen honorable d'ailleurs, puisque c'est un écrivain, et peut-être un écrivain distingué, et qu'il s'agit de le priver de sa liberté et de prononcer une amende contre lui? Ce serait livrer la conscience du juge à de trop pénibles angoisses. Vous épargnerez, Messieurs, à la société le danger de ces décisions discrétionnaires, que je pourrais appeler arbitraires; car, là où il n'y a aucun caractère déterminé, tout est arbitraire de la part du magistrat. Il y a, je le sais, des choses discrétionnaires en matière civile; mais en matière criminelle ou correctionnelle, il ne doit jamais y en avoir. C'est sur ce principe que le gouvernement s'est appuyé lorsqu'il vous a proposé l'abrogation de la loi de tendance. Remarquez que les difficultés relativement au caractère politique ou non politique sont les mêmes que celles de la loi de tendance. C'est encore un esprit résultant d'une succession d'articles; et, dans cette appréciation, il y a anxiété pour le juge et péril pour les libertés publiques.

J'arrive au second motif qui doit vous déterminer à rejeter l'amendement. A entendre son auteur, il semble qu'il n'y a danger pour la société et pour les particuliers que dans les journaux qui s'occupent de politique. Mais n'y a-t-il que ces journaux qui puissent commettre des délits au préjudice de l'ordre public, et porter atteinte à la réputation des particuliers? La loi nouvelle, comme celle de 1819, exige un cautionnement pour les journaux politiques. L'honorable auteur de l'amendement ne s'oppose pas à ce cautionnement, et pourquoi? C'est à cause du danger que présentent les journaux politiques, et de la nécessité où l'on est d'exiger d'avance de l'auteur une sûreté qui mette l'ordre public à l'abri des dangers qu'il pourrait courir. Le cautionnement est là pour répondre des amendes et des condamnations qui peuvent être prononcées. Mais s'il y a possibilité de dommages de la part des journaux qui ne s'occupent pas de politique, tout autant que de la part de ceux qui s'en occupent, tant pour l'ordre public que pour les particuliers, les raisons étant les mêmes, la décision ne doit-elle pas être aussi semblable?

Je parcours les espèces les plus communes de ces journaux qui ne s'occupent pas spécialement de politique. Il y en a qui traitent des matières religieuses. Qui de vous n'entrevoit pas la possibilité que les maximes respectées et respectables de l'église gallicane, et les droits du roi soient mis en question? N'est-on pas dans la nécessité, si l'on suit les règles d'une sage prévoyance, d'exiger de ces journaux les mêmes garanties? Il y a des journaux connus dans le monde savant sous le nom de journaux philosophiques. Est-ce qu'ils ne peuvent pas attaquer les croyances religieuses, les grandes vérités morales? Est-ce, que par conséquent, ils ne peuvent pas tomber dans la définition des délits prévus par les lois de 1819 et de 1822? N'y a-t-il pas, en effet, autant de dangers et de dommages pour la société à outrager les croyances religieuses ou à porter atteinte à la morale publique, qu'à se livrer à des écarts sur les matières politiques? Il me semble que le péril est absolument le même dans les deux cas.

Il y a des journaux judiciaires. Est-ce que ces journaux ne peuvent pas contester les droits de la magistrature? Est-ce que ces journaux ne peuvent pas détourner les citoyens du respect qu'ils doivent à la force publique? Je ne m'attache ici qu'à des possibilités, je ne me livre à aucune espèce d'allusion sur ce qui a pu se passer. Mais tout le monde conviendra que les inconvénients que je viens de signaler sont possibles, qu'ils sont même dans la nature des écrits que je viens de parcourir, si les auteurs de ces écrits ne sont pas suffisamment détournés de commettre ces délits, soit par leur conscience, soit par une répression suffisamment organisée, c'est-à-dire par un cautionnement.

Il y a des journaux littéraires. Est-ce que ces journaux ne peuvent pas répéter des anecdotes scandaleuses? Est-ce qu'ils ne peuvent pas descendre dans l'intérieur des familles et faire connaître les détails de la vie privée? Il peut, dans tous les cas, y avoir lieu à quelques dommages, soit à l'égard de la chose publique, soit à l'égard des particuliers, dommages dont il faut assurer la réparation par un cautionnement.

Eh bien, Messieurs, des délits extrêmement graves peuvent être commis par des journaux non politiques de la même manière que par les journaux politiques; vous userez de la même prévoyance à l'égard des uns comme à l'égard des autres. Vous avez armé la société et les particuliers contre les journaux politiques; laisserez-vous les particuliers et la société désarmés en présence des seconds? Je ne puis le croire; et dans

la confiance d'une décision contraire, je me hâte de mettre fin à cette discussion.

M. **Chauvelin.** Je rends grâce à l'excellent esprit de notre honorable collègue, M. Devaux, d'avoir attaqué de prime-abord, et dès les prémisses de cette discussion, le point le plus essentiel, où l'ont amené, dans un but rationnel et profitable, les auteurs du projet, en adoptant un système auquel je veux croire qu'ils se sont attachés par la considération des difficultés qu'ils rencontraient sur leur route. M. Devaux a attaqué le point sur lequel l'exception paraît le plus difficile à établir; il a replacé par une sorte de révolution d'idées, la question sur son véritable fondement. M. Devaux a proposé de considérer comme exception la condition du cautionnement, qui n'est pas ce droit commun dont nous a parlé M. le garde des sceaux dans son exposé des motifs.

Je viens m'opposer au principe absolu du cautionnement. Si MM. les ministres se sont rendu compte de toutes les difficultés de détail qu'entraîne l'application de ce principe par lequel ils ont voulu faire commandement à tous les journaux d'être politiques pour exister sous le bon plaisir de la loi, ils ont dû voir combien ils portaient atteinte au premier besoin d'une nation éclairée, soit pour les sciences, soit pour les lettres, soit pour les beaux-arts, par l'exigence du cautionnement appliqué à tous les genres de publications périodiques qui ont pour objet ces différentes parties du bonheur social.

Les ministres se sont dit: Jusqu'ici il y a eu abus; les journaux littéraires ont usurpé la qualité de journaux politiques: et ils ont été d'autant plus dangereux, qu'ils ne présentaient pas les mêmes garanties. C'est là un des points les plus délicats de la discussion; et j'espère mériter votre confiance par la bonne foi avec laquelle je le traiterai.

Je conviens que des abus ont été commis par des journaux soi-disant littéraires. Je conviens qu'à l'abri de ce titre, on a employé un régime de sarcasmes journaliers, on s'est permis des allusions piquantes, souvent mensongères et dures, et que ce n'est pas avec de telles armes que la minorité doit se défendre contre la majorité.

Examinons la question sous un point de vue général. M. le ministre a essayé de répondre à la thèse posée par M. Devaux, qui consistait à dire que les mêmes tribunaux qui sont chargés de discerner dans des écrits politiques ce qui est coupable et ce qui ne l'est pas, sauraient bien distinguer aussi ce qui est politique et ce qui ne l'est pas. M. le ministre n'a pas pris garde qu'en répondant à cette objection, il a fait le plus bel éloge de l'institution du jury, appliqué aux matières de la liberté de la presse. Toutes ces difficultés relatives à l'appréciation du sens des articles, tombent devant l'institution du jury. Messieurs, l'esprit humain a été conduit à l'institution du jury précisément pour remplacer ce que M. le ministre n'a pas trouvé dans les juges ordinaires. C'est précisément parce que le jury est le juge du pays, et a le sentiment journalier de toutes les convenances du pays, qu'il est le seul appréciateur des délits de la presse. Le jury fait parfaitement la distinction de ce qui est offensif pour les institutions du pays, et de ce qui peut en compromettre la tranquillité. Ne perdez pas de vue ce qui a été dit sur les gages de stabilité, d'amour de l'ordre qui sont répandus dans la population française, et que le ministère n'a peut-être pas encore assez en vue. Remarquez que le jury, purifié comme il l'est, par la nouvelle loi, serait très propre à résoudre les difficultés qu'a signalées avec beaucoup d'art M. le ministre de l'instruction publique. Ici, une observation se présente: un ministère qui veut marcher dans les voies constitutionnelles et acquérir la véritable force dont il a besoin, soit dans cette Chambre, soit dans l'autre, soit dans le palais de nos rois, doit être dans un rapport intime avec les dispositions du jury. Le ministère n'aura rien à craindre lorsqu'il pourra se diriger d'après les jugements du jury, qui, de son côté, pourra se rectifier sur l'intérêt du ministère. Vous voyez quelle heureuse tutelle pour les uns et pour les autres.

Je ne suis pas fâché que ce ne soit pas un amendement spécial sur le jury qui ait amené cette discussion, et qu'elle soit sortie de la question de savoir quel remède il convient d'apporter aux inconvénients qui surgissent du projet de loi.

M. le ministre de l'instruction publique, après nous avoir signalé toutes les difficultés que les tribunaux pourraient rencontrer dans l'appréciation de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas, est descendu au détail de toutes les espèces de journaux qui, n'étant pas reconnus politiques, pourraient le devenir.

M. le ministre a parlé d'abord des matières et des opinions religieuses. Messieurs, je ne serais pas fâché que les tribunaux eussent à prononcer sur les questions relatives aux matières religieuses. Si nous sommes conduits par nos adversaires à sentir toute la préférence qu'on doit accorder au jury sur les tribunaux pour l'appréciation des délits de la presse, nous n'avons pas moins une confiance entière dans les tribunaux; et puisqu'on a pressenti nos justes craintes sur les abus que pourrait faire une plume dangereuse en traitant des questions religieuses, nous dirons que nous sommes suffisamment garantis par les décisions précédentes des tribunaux et des cours royales. Mais si nous craignons un abus contraire, je demanderai au ministère si ce sont les antécédents qui pourraient nous rassurer entièrement. Lorsque les libertés de l'église gallicane ont été attaquées dans les mandements des évêques, lorsque des abus scandaleux ont été commis par des ecclésiastiques, qui a étouffé de pareilles questions et réclamé la garantie du Conseil d'Etat? Messieurs, l'ordre de choses qu'on voudrait établir n'ajouterait rien à nos garanties sous le rapport des opinions religieuses.

Passons aux journaux judiciaires. Je sais bien qu'il y a eu des journaux judiciaires qui ont travesti les débats, qui ont été trop loin, qui ont pénétré dans les détails des affaires domestiques qui sont jugées par les tribunaux. Mais ces journaux, soit comme judiciaires, soit comme politiques, sont justiciables des tribunaux; ils dépendent trop immédiatement de ces tribunaux, comme on l'a remarqué dans l'exposé des motifs, pour qu'on puisse craindre l'abus qu'ils pourraient faire des débats judiciaires.

Quant aux journaux littéraires, je vous prie de m'accorder toute votre attention.

On accorde aux journaux littéraires la faculté de paraître tous les mois, et même, par une sorte de tolérance, toutes les semaines; je ne parle pas des journaux scientifiques: ils ont été trop bien défendus par M. Thénard, et la question qui les concerne reviendra à cette tribune. On vous dit qu'il suffit que les journaux littéraires paraissent tous les quinze jours. Messieurs, dans

accordé une dispense fait une incursion sur le domaine de la politique, parce qu'il aura parlé d'un testament sollicité par un homme habillé en noir, ou parce qu'il aura traité une question semblable à celle du cordon sanitaire. Voilà donc la distinction admise. Si l'administration peut la saisir, à moins de revendiquer pour elle la science infuse, les tribunaux le feront aussi, non pas avec cette subtilité qui distingue l'administration, mais avec les armes du droit et en présence de la contradiction qui s'établit entre le ministère public et les parties elles-mêmes. La seule différence, c'est que vous feriez cette distinction à huis-clos, loin du grand jour de la publicité, seuls dans votre cause, et que les tribunaux ne jugeront qu'après avoir entendu le ministère public et les parties.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Dupin** *aîné*. Je dis donc que l'article 3 répond aux objections élevées contre l'amendement projeté à l'article 2. La distinction peut donc trouver place dans notre loi, car vous-mêmes vous l'y avez mise. Il n'y a plus que la question de savoir s'il y a des dangers à confier aux tribunaux l'application de cette distinction. Non, Messieurs ; si le texte de la loi répond, j'invoque aussi l'expérience. N'est-il pas arrivé que des journaux qui n'avaient qu'un titre purement littéraire ont essayé de franchir les limites? Ils ont été réprimés par les jugements des tribunaux. Ainsi, quand une administration timorée, sans cesse avertie du sentiment public, se reconnaissait partout, quand elle se reconnaissait dans un journal qui, fidèle à son titre, lui présentait le *Miroir*, les numéros du journal qui prenait ce titre étaient déférés aux tribunaux. Ces écarts ont été punis toutes les fois qu'on a reconnu qu'il y avait véritablement délit. Quand les tribunaux ont pensé qu'il n'y avait qu'une susceptibilité ridicule, et que l'action manquait de base, il y a eu absolution.

La question sur l'amendement de M. Devaux est de savoir si la distinction entre les journaux purement politiques et les journaux purement scientifiques et littéraires, est si difficile, qu'il faille rejeter toute catégorie dans les délits, de peur de se tromper et d'innocenter des coupables. L'embarras de savoir jusqu'à quel point cette invasion de telles et telles doctrines constitue un délit, existe pour un journal purement politique comme pour tout autre. Si, dans un journal purement religieux, peu fidèle à son titre, on avait dirigé des attaques contre les libertés de l'Eglise gallicane qui, comme une veuve en deuil, demande vengeance du meurtre de son époux, ne faudrait-il pas que les tribunaux appréciassent ce délit ? Il est évident que la difficulté d'atteindre ce délit et d'y appliquer une peine, ne saurait jamais être une objection sérieuse pour le législateur. C'est une question vitale pour nous ; c'est la question du pouvoir temporel contre le pouvoir spirituel; c'est la question de savoir si nous serons un peuple de pénitents ou un peuple de citoyens.

Revenons à l'amendement.

Messieurs, l'équité, la raison publique comme la raison privée veulent qu'on n'assujettisse à des conditions également dures que ceux dont l'existence peut présenter la même apparence de danger. Or, il est évident qu'en assujettissant un journal politique à un fort cautionnement, c'est la société tout entière qu'on a voulu garantir, parce que la politique repose sur l'intérêt de la société, qu'elle intéresse l'Etat et tous les citoyens. C'est là un danger capital. Aussi toutes les lois de la presse sont-elles dirigées contre la politique ; ainsi, par exemple, en Allemagne, où il n'y a pas, je crois, une grande liberté pour les journaux politiques, je ne sache pas que les journaux scientifiques ou littéraires éprouvent de grandes entraves.

Ainsi, sous le rapport de l'équité, vous ne devez pas assujettir à la même charge celui qui ne peut pas prétendre aux mêmes avantages. Le journal politique, s'adressant à tous les intérêts, trouve partout des lecteurs. Le journal scientifique ne trouve que des savants, qui sont même trop rares parmi ceux qui portent le nom de la science. Les journaux littéraires ont aussi un nombre assez restreint d'abonnés. Il ne faut pas assujettir un journal tel que *la Réunion*, au même cautionnement que le *Journal des Débats* ou *le Constitutionnel*; il y a une disproportion totale entre ces entreprises. La difficulté de fournir le cautionnement opprime l'entreprise Il y a donc lieu d'établir ici une distinction. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faut supprimer tout espèce de cautionnement pour les journaux littéraires. Je reconnais le principe, que s'ils ne présentent pas les mêmes dangers pour la société, ils peuvent cependant porter atteinte aux réputations. Mais, si je ne trouve plus qu'un danger au lieu de deux, pourquoi les assujettir aux mêmes garanties? C'est donc un cautionnement faible, restreint, proposé avec de justes ménagements, que je voudrais voir appliquer aux journaux purement littéraires, si toutefois vous ne jugez pas devoir les exempter tout à fait du cautionnement. Je ne fais ici que défendre ce principe.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. La question qui occupe en ce moment la Chambre est extrêmement importante : je lui demande la permission de lui soumettre quelques briéves observations sur l'amendement de l'honorable M. Devaux et sur les arguments qui ont été présentés à l'appui de cet amendement.

Je ne m'occuperai pas pour le moment de ce qui vient d'être dit par l'honorable membre qui descend de cette tribune, relativement à la quotité du cautionnement et aux modifications dont cette quotité lui paraît susceptible. Le projet de loi établit une échelle proportionnelle du cautionnement qui répond aux différentes espèces d'écrits périodiques ; on pourra s'en occuper plus tard.

La question qu'il s'agit maintenant d'examiner est celle de savoir si ce que les auteurs du projet de loi ont posé comme la règle en cette matière, deviendra l'exception, et réciproquement si ce qu'ils ont considéré comme l'exception deviendra la règle. Voilà, je crois, la question posée.

Ainsi qu'on l'a observé dans le cours de cette longue discussion, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est occupé d'assurer à la fois l'usage et de prévenir les abus de la presse périodique; ce sujet a exercé les méditations des esprits les plus attentifs et les plus profonds, des hommes les plus jaloux du développement progressif du système constitutionnel depuis l'heureuse époque de la Restauration.

Ils ont reconnu qu'il était conforme à la nature des choses d'imposer un cautionnement aux journaux, une législation à l'établissement de laquelle ont concouru plusieurs de nos hommes d'Etat les plus distingués, la loi du 9 juin 1819

cond lieu, il faut assurer aux parties lésées, aux victimes de la diffamation le payement des frais de poursuites et des dommages-intérêts. Or, le journaliste déclaré calomniateur, s'il n'a ni biens-fonds ni cautionnement, quand il aura mis le désordre dans la société ou le désespoir dans une famille, en serait quitte pour secouer la poussière de ses souliers et à s'expatrier.

Ne sait-on pas tout ce que peut faire de mal un journal qui répand la calomnie? Il se répand à la fois sur tous les points du royaume; il est lu par des milliers de personnes. Pour réparer un si grand dommage, il faut des condamnations fortes, il faut assurer par un cautionnement le payement des amendes. On dit que des journaux étrangers à la politique ne peuvent pas commettre de pareils délits. Je pourrais vous prouver le contraire par des arrêts de la cour royale qui ont déclaré calomniateurs et condamné à de fortes amendes des journaux dont tel titre n'annonçait certainement pas qu'on pourrait y trouver moyen d'alimenter et de faire de la calomnie.

M. **Méchin**. C'est d'un journal de médecine, de l'*Hygiène*, qu'on veut parler.

M. **Pardessus**. Mais si un journal de médecine a pu commettre de tels excès, craindra-t-on moins d'un journal qui s'occupera de littérature légère, de spectacles, dans lequel il est facile de répandre la diffamation ou la calomnie, soit sur les auteurs, soit sur les acteurs, soit sur les particuliers?

Dans les journaux judiciaires, n'est-ce pas cent fois pis encore? Nous savons tous le scandale dont certains journaux ont donné l'exemple en publiant des détails qu'il aurait fallu laisser dans le cercle de l'auditoire, et que l'on a quelquefois même aggravés par des faits que les tribunaux ont depuis déclarés calomnieux.

L'honorable orateur auquel je réponds en est convaincu lui-même. Sa raison lui fait désirer un remède; il se borne à le croire presque impossible. M. le ministre de l'instruction publique a donné sur cette question des détails qu'il serait inutile de reproduire. Le souvenir de ce qu'il a dit, la vérité des exemples qu'il a cités sont encore présents à vos esprits. Vous prendrez, Messieurs, je n'en doute pas, une mesure qui aura pour objet, d'un côté, de donner à la société des garanties, en exigeant que les entrepreneurs de journaux lui tiennent fortement par des intérêts matériels; de l'autre, d'assurer des réparations à ceux qui auront été calomniés. Je vote contre l'amendement, en me réservant de m'expliquer sur celui de M. Thénard, ou sur toute autre exception en faveur des journaux véritablement scientifiques.

(M. de Corcelle obtient la parole sur l'amendement.)

M. **de Corcelle**. Le premier paragraphe de l'article 3 investit les académies ou plutôt le pouvoir.....

M. **le Président**. Nous ne sommes pas encore à l'article 3.

M. **de Corcelle**. Je veux dire l'article 2.

(L'orateur veut continuer la lecture de son opinion, mais il est arrêté par les cris : *à l'amendement, à l'amendement!*)

M. **le Président**. M. de Corcelle a proposé un amendement semblable à celui de M. Thénard. Comme cet amendement rentre dans le principe de l'amendement de M. Devaux, j'ai dû lui accorder la parole pour le développer.

M. **de La Rochefoucauld**. On ne peut développer deux amendements à la fois.

M. **le Président**. Il s'agit de savoir si le cautionnement imposé par la loi aux journaux politiques sera étendu à tous les journaux.

M. de Corcelle descend de la tribune, se réservant de développer son amendement lorsqu'il sera question de celui de M. Thénard.

La parole est à M. Dupin.

M. **Dupin** *aîné*. M. le ministre de l'instruction publique a exposé un principe vrai et salutaire par sa vérité même; c'est que, dans les lois criminelles, il faut viser à la précision; il ne faut pas, autant que possible, donner un pouvoir discrétionnaire, et que tout doit être précis dans la disposition de la loi, pour qu'il n'y ait pas d'arbitraire dans l'exécution. Cela même devient la satire la plus amère de cette législation de tendance sous laquelle nous avons gémi si longtemps, et les paroles de M. le ministre doivent rester dans notre souvenir; afin que si, par un événement que je ne prévois pas en ce moment, la loi n'était pas admise, nous restions sous l'empire de cette vérité, que la loi de tendance est une loi déplorable, en ce qu'elle consacre l'arbitraire, en ce qu'elle donne à juger comme délit ce qui n'est pas un délit, ce qui est presque insaisissable.

Mais est-il vrai que la distinction présentée avec tant de talent, par notre honorable collègue M. Devaux, offre une de ces difficultés insolubles qu'on ne puisse pas, sans danger, confier aux tribunaux? C'est un grand avantage de pouvoir opposer son adversaire à lui-même, et de trouver dans son propre ouvrage des termes de comparaison qu'il ne puisse récuser. Je puiserai donc mon argument dans la loi même, dans la loi œuvre du ministère, œuvre solitaire, sans doute, et à laquelle, à raison de ses connaissances légales si distinguées, M. le ministre de l'instruction publique a eu une si grande part.

M. le ministre nous dit que la distinction réclamée par M. Devaux est impossible, et il demande à quels signes on reconnaîtra qu'un journal scientifique ou littéraire dans l'origine, a fait des incursions dans le domaine de la politique. Hé bien! l'article 3 va me fournir une réponse. Cet article porte :

« Le roi pourra, sur la demande motivée de l'une des quatre académies qui composent l'Institut royal, dispenser du cautionnement un journal ou écrit périodique exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, qui ne paraîtrait qu'une fois par semaine ou plus rarement... »

L'article ne s'en est pas tenu là : on a prévu qu'il pourrait y avoir des infractions commises, et l'on ajoute :

« Si ce journal ou écrit périodique vient à paraître plus souvent, ou si l'une de ses feuilles ou livraisons contient des nouvelles ou d'autres matières politiques, la dispense lui sera retirée. »

N'est-il pas évident que c'est l'administration qui jugera si l'écrit périodique est sorti de la limite qui lui est assignée? Ce sera elle, par exemple, qui jugera si le journal auquel elle a

accordé une dispense fait une incursion sur le domaine de la politique, parce qu'il aura parlé d'un testament sollicité par un homme habillé en noir, ou parce qu'il aura traité une question semblable à celle du cordon sanitaire. Voilà donc la distinction admise. Si l'administration peut la saisir, à moins de revendiquer pour elle la science infuse, les tribunaux le feront aussi, non pas avec cette subtilité qui distingue l'administration, mais avec les armes du droit et en présence de la contradiction qui s'établit entre le ministère public et les parties elles-mêmes. La seule différence, c'est que vous feriez cette distinction à huis-clos, loin du grand jour de la publicité, seuls dans votre cause, et que les tribunaux ne jugeront qu'après avoir entendu le ministère public et les parties.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Dupin** *aîné*. Je dis donc que l'article 3 répond aux objections élevées contre l'amendement projeté à l'article 2. La distinction peut donc trouver place dans notre loi, car vous-mêmes vous l'y avez mise. Il n'y a plus que la question de savoir s'il y a des dangers à confier aux tribunaux l'application de cette distinction. Non, Messieurs ; si le texte de la loi répond, j'invoque aussi l'expérience. N'est-il pas arrivé que des journaux qui n'avaient qu'un titre purement littéraire ont essayé de franchir les limites? Ils ont été réprimés par les jugements des tribunaux. Ainsi, quand une administration timorée, sans cesse avertie du sentiment public, se reconnaissait partout, quand elle se reconnaissait dans un journal qui, fidèle à son titre, lui présentait le *Miroir*, les numéros du journal qui prenait ce titre étaient déférés aux tribunaux. Ces écarts ont été punis toutes les fois qu'on a reconnu qu'il y avait véritablement délit. Quand les tribunaux ont pensé qu'il n'y avait qu'une susceptibilité ridicule, et que l'action manquait de base, il y a eu absolution.

La question sur l'amendement de M. Devaux est de savoir si la distinction entre les journaux purement politiques et les journaux purement scientifiques et littéraires, est si difficile, qu'il faille rejeter toute catégorie dans les délits, de peur de se tromper et d'innocenter des coupables. L'embarras de savoir jusqu'à quel point cette invasion de telles et telles doctrines constitue un délit, existe pour un journal purement politique comme pour tout autre. Si, dans un journal purement religieux, peu fidèle à son titre, on avait dirigé des attaques contre les libertés de l'Eglise gallicane qui, comme une veuve en deuil, demande vengeance du meurtre de son époux, ne faudrait-il pas que les tribunaux appréciassent ce délit? Il est évident que la difficulté d'atteindre ce délit et d'y appliquer une peine, ne saurait jamais être une objection sérieuse pour le législateur. C'est une question vitale pour nous ; c'est la question du pouvoir temporel contre le pouvoir spirituel; c'est la question de savoir si nous serons un peuple de pénitents ou un peuple de citoyens.

Revenons à l'amendement.

Messieurs, l'équité, la raison publique comme la raison privée veulent qu'on n'assujettisse à des conditions également dures que ceux dont l'existence peut présenter la même apparence de danger. Or, il est évident qu'en assujettissant un journal politique à un fort cautionnement, c'est la société tout entière qu'on a voulu garantir, parce que la politique repose sur l'intérêt de la société, qu'elle intéresse l'État et tous les citoyens. C'est là un danger capital. Aussi toutes les lois de la presse sont-elles dirigées contre la politique ; ainsi, par exemple, en Allemagne, où il n'y a pas, je crois, une grande liberté pour les journaux politiques, je ne sache pas que les journaux scientifiques ou littéraires éprouvent de grandes entraves.

Ainsi, sous le rapport de l'équité, vous ne devez pas assujettir à la même charge celui qui ne peut pas prétendre aux mêmes avantages. Le journal politique, s'adressant à tous les intérêts, trouve partout des lecteurs. Le journal scientifique ne trouve que des savants, qui sont même trop rares parmi ceux qui portent le nom de la science. Les journaux littéraires ont aussi un nombre assez restreint d'abonnés. Il ne faut pas assujettir un journal tel que *la Réunion*, au même cautionnement que le *Journal des Débats* ou *le Constitutionnel*; il y a une disproportion totale entre ces entreprises. La difficulté de fournir le cautionnement opprime l'entreprise Il y a donc lieu d'établir ici une distinction. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faut supprimer tout espèce de cautionnement pour les journaux littéraires. Je reconnais le principe, que s'ils ne présentent pas les mêmes dangers pour la société, ils peuvent cependant porter atteinte aux réputations. Mais, si je ne trouve plus qu'un danger au lieu de deux, pourquoi les assujettir aux mêmes garanties? C'est donc un cautionnement faible, restreint, proposé avec de justes ménagements, que je voudrais voir appliquer aux journaux purement littéraires, si toutefois vous ne jugez pas devoir les exempter tout à fait du cautionnement. Je ne fais ici que défendre ce principe.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. La question qui occupe en ce moment la Chambre est extrêmement importante : je lui demande la permission de lui soumettre quelques brièves observations sur l'amendement de l'honorable M. Devaux et sur les arguments qui ont été présentés à l'appui de cet amendement.

Je ne m'occuperai pas pour le moment de ce qui vient d'être dit par l'honorable membre qui descend de cette tribune, relativement à la quotité du cautionnement et aux modifications dont cette quotité lui paraît susceptible. Le projet de loi établit une échelle proportionnelle du cautionnement qui répond aux différentes espèces d'écrits périodiques ; on pourra s'en occuper plus tard.

La question qu'il s'agit maintenant d'examiner est celle de savoir si ce que les auteurs du projet de loi ont posé comme la règle en cette matière, deviendra l'exception, et réciproquement si ce qu'ils ont considéré comme l'exception deviendra la règle. Voilà, je crois, la question posée.

Ainsi qu'on l'a observé dans le cours de cette longue discussion, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est occupé d'assurer à la fois l'usage et de prévenir les abus de la presse périodique; ce sujet a exercé les méditations des esprits les plus attentifs et les plus profonds, des hommes les plus jaloux du développement progressif du système constitutionnel depuis l'heureuse époque de la Restauration.

Ils ont reconnu qu'il était conforme à la nature des choses d'imposer un cautionnement aux journaux, une législation à l'établissement de laquelle ont concouru plusieurs de nos hommes d'État les plus distingués, la loi du 9 juin 1819

a consacré cette mesure. C'est aux dispositions restrictives de cette loi, que l'amendement qui vous occupe a pour but de nous faire retourner; mais les auteurs du projet de loi ont étudié ses dispositions, ils en ont recherché les effets; ils ont interrogé les motifs qui ont fait adopter une règle spéciale au lieu d'une règle générale; ils ont pensé que des raisons puissantes devaient déterminer à un tel système. Je vais les exposer en peu de mots, ainsi que l'économie du projet de loi en ce point.

La loi de 1819 reconnut que la presse appelait par sa nature une législation particulière qui lui fût propre. En recherchant les causes de cette spécialité, il est facile de reconnaître que ce n'est pas par l'application qu'on en fait à telle ou à telle matière déterminée que la presse périodique diffère de la presse ordinaire et proprement dite. Il est évident que son caractère distinctif est sa périodicité même, et les circonstances qui l'accompagnent, savoir : la collaboration commune, l'association des capitaux, le service journalier, hebdomadaire ou mensuel des abonnés; l'apparition constante et certaine des feuilles ou des livraisons adressées par les mêmes entrepreneurs aux mêmes personnes; en un mot, l'activité extraordinaire d'un tel agiot. Certainement, l'activité de l'agent peut avoir des conséquences plus graves, plus dangereuses pour la société, lorsqu'elle s'applique à des matières propres à émouvoir les esprits, à porter le trouble dans les âmes, à ébranler des doctrines et des institutions sur lesquelles reposent la sûreté de l'État et la paix publique. C'est là sans doute une circonstance qui doit ajouter encore à la sollicitude de la puissance publique; mais le véritable motif qui veut que la presse périodique soit soumise à une législation spéciale est surtout la périodicité.

En cet état, que venons-nous vous proposer de la part du roi? de sortir du système dans lequel la loi de 1822 était entrée. Ce système était complexe; il se composait de trois genres de garanties que cette loi avait accordées à l'État ou, si l'on veut, au pouvoir; et ici, le pouvoir doit être considéré comme le représentant de l'État. Ces garanties étaient l'autorisation préalable, la tendance et la censure facultative. Il convient d'y ajouter le cautionnement auquel la loi du 9 juin 1819 soumet les journaux s'occupant de nouvelles et de matières politiques. Nous abdiquons les garanties de la loi de 1822; mais, en vous proposant leur abolition, nous devons y substituer un système nouveau qui présente pour l'État, pour l'ordre public, pour la morale, la religion et le trône, d'autres garanties plus compatibles avec notre droit public constitutionnel. Ce système nouveau se compose de plusieurs parties; il consiste à dire d'abord que tout journal ou écrit périodique doit un cautionnement; ensuite à proportionner la quotité de ce cautionnement à la publication périodique plus ou moins fréquente de l'écrit. Messieurs, la périodicité est la condition essentielle de l'entreprise; c'est elle qui multiplie les moyens d'influence; c'est à cause d'elle que des précautions doivent être prises : elles doivent remplacer celles dont nous vous proposons l'abrogation.

C'est elle qui détermine le caractère de l'écrit. Peu importe qu'il traite de matières politiques, philosophiques, religieuses ou judiciaires : tout se réduit à savoir s'il est périodique ou non quand on recherche à quelles lois il doit être soumis; c'est l'action quotidienne, fréquente, répétée de publications rédigées dans un même esprit, sous la même inspiration, contre laquelle la société doit être en garde : car les erreurs ou les écarts des écrivains périodiques sont d'un effet journalier et continu. Les intentions peuvent être droites, mais le jugement peut être faux, et le mal est de tous les instants : les fausses doctrines s'inculquent et se propagent à force d'être répétées. Lorsqu'un individu veut ouvrir une maison d'éducation, lorsqu'un autre veut donner des leçons de morale ou seulement de grammaire, il ne le peut qu'en présentant des garanties; et vous n'en demanderiez aucune à celui qui, dans un journal, donne tous les jours, à un grand nombre de personnes, des leçons de divers genres!

Remarquez, Messieurs, que le cautionnement n'est pas seulement exigée comme le gage des amendes qui pourront être prononcées. Ce n'est pas, comme on l'a trop répété, une mesure toute fiscale; il doit être envisagé de plus haut : c'est une garantie morale et politique. La loi veut que celui qui forme une entreprise qui doit influer puissamment sur l'opinion de ses concitoyens, soit par l'état de sa fortune intéressé au maintien de l'ordre et de la paix publique. Ce n'est pas seulement pour répondre d'une peine pécuniaire à laquelle il n'est pas impossible qu'il soit condamné, que le législateur lui impose un cautionnement, c'est pour s'assurer qu'un homme qui va tous les jours parler aux autres hommes de ce qui émeut les passions et échauffe les esprits, a quelque chose à perdre, et ne sera point un artisan de troubles. Dans cette position, vous croirez comme moi qu'il n'est pas possible de distinguer entre l'écrivain qui s'occupe de matières politiques, et celui qui traite de la religion, de la morale, de la jurisprudence et du droit public. Vous ne croirez pas que ces grands objets des méditations humaines, ces mobiles puissants des actions et des volontés, intéressent moins le repos public et domestique, que la politique elle-même. Il y a même plus; ce ne serait pas de ce côté que devrait se rencontrer le privilège. En effet, puisque ceux qui se livrent à la discussion des matières politiques exercent un droit qu'ils tiennent de la Charte, s'il y avait quelque faveur à accorder, ce serait plutôt aux journaux politiques qu'aux autres, car la publicité étant l'âme du gouvernement constitutionnel, il est certain que la presse périodique politique est liée en quelque sorte à la constitution même de l'État.

La distinction qu'on voudrait établir entre les journaux aurait d'ailleurs un inconvénient grave qui a déjà été relevé; ce serait de reproduire les inconvénients que présentent les procès de tendance. En effet, comment serait-il possible de juger si un journal s'occupe de matières politiques ou seulement de matières religieuses et philosophiques, autrement que par l'examen d'une succession d'articles? Un article politique, inséré isolément, constituerait bien une contravention à la loi de 1819, mais il ne suffirait pas sans doute pour établir que le journal serait sorti de sa catégorie; et pour le faire classer parmi les écrits politiques, il faudrait l'examiner tout entier et apprécier sa direction habituelle.

On vous a dit d'une manière fort ingénieuse que le projet de loi était en contradiction avec lui-même, puisque l'article 3 admettait une distinction entre les journaux littéraires et les journaux politiques, et qu'il fallait bien apprécier cette différence pour savoir si la dispense accordée à certaines feuilles littéraires pourrait être ou non retirée.

Le savant député qui a développé l'objection a prévu lui-même la réponse qu'elle comportait : il a remarqué, en effet, que cette appréciation de la loi ne l'abandonnait pas aux tribunaux, et qu'elle la réservait à l'administration ; mais il a soutenu que c'était une espèce d'injustice dont les auteurs du projet de loi s'étaient rendus coupables envers les tribunaux ; et il vous a demandé pourquoi l'administration pourrait se livrer utilement à une appréciation dont les tribunaux seraient reconnus incapables ?

Je pense, Messieurs, qu'il n'y a rien de contradictoire dans la disposition du projet de loi, et qu'il ne contient rien qui soit injurieux à la sagacité des juges. Tout se concilie, si on veut faire attention aux différences de position; si on considère ce qu'est l'administration, ce que sont les tribunaux; si l'on prend garde que les tribunaux ne doivent jamais être appelés par la loi à exercer un pouvoir discrétionnaire ; que toutes les attributions de ce genre qu'ils peuvent recevoir sont contraires à la nature et aux principes qui président au maintien du bon ordre judiciaire. L'administration, au contraire, est sans cesse appelée par la loi à statuer sur des circonstances fugitives, imprévues, sur une foule d'événements variés que la loi n'a pu prévoir. L'administration, au contraire, de sa nature, exerce presque toujours une amiable composition et non une juridiction. Sans doute, c'est une raison pour que le pouvoir de l'administration ne soit pas étendu au delà de ses justes bornes; mais c'en est une pour lui confier tout ce qui échappe aux définitions et aux prescriptions rigoureuses de la loi. C'est ce qui la distingue éminemment; les tribunaux doivent sans cesse appliquer un texte positif de loi à des faits reconnus constants.

Il me reste à vous soumettre une dernière observation; elle est relative aux dommages que pourraient recevoir les sciences, les lettres et les arts, de la disposition portée à l'article 1er du projet de loi. Certes, Messieurs, un tel dommage nous le ressentirions vivement. Et nous aussi, nous sommes Français, et jaloux de la gloire de notre belle patrie; et nous aussi, nous savons tout ce qu'elle doit d'éclat aux travaux des savants compatriotes qui ont reculé les bornes des connaissances humaines, aux productions de notre littérature, devenue le modèle de toutes les littératures et la source du bon goût; aux chefs-d'œuvre de nos artistes ! Mais on se méprend singulièrement sur les intérêts des sciences, des arts et des lettres. Il importe peu aux arts, aux sciences et aux lettres, que des écrits périodiques, paraissant à des époques très rapprochées, soient publiés sur les objets qui s'y rapportent.

On nous a reproché, lorsque nous avons tracé la limite du cautionnement, d'avoir été préoccupés de l'ancien état des choses. On nous a dit que s'il était vrai, il y a cinquante ans, qu'un journal littéraire et scientifique pouvait sans inconvénient ne paraître qu'à des époques reculées, que de nos jours les événements se pressaient avec rapidité, et qu'une activité nouvelle se faisait sentir dans la république des lettres. On a réclamé pour elles de fréquentes, de quotidiennes publications. J'ai été frappé, je l'avoue, de ces expressions : les événements se succèdent aujourd'hui avec une grande rapidité ; les esprits ont besoin de recevoir à chaque instant un nouvel aliment. Je ne sache pas, Messieurs, que les ouvrages remarquables, les découvertes qui changent la face des sciences, les productions des hommes de génie, soient aujourd'hui beaucoup plus fréquentes qu'autrefois, et paraissent à des époques beaucoup plus rapprochées; ce que je sais parfaitement, c'est que les sciences, les arts et les lettres ne peuvent rien gagner à la publication de ces feuilles éphémères qui ne font qu'effleurer les sujets, et qui sont oubliées le lendemain.

Des exemples récents viendraient, si cela était nécessaire, donner plus d'autorité à mes paroles. En Angleterre, où assurément les sciences sont en honneur, où les lettres et la philosophie sont cultivées, les journaux scientifiques et littéraires ne paraissent pour la plupart que tous les trois mois, quelques-uns sont mensuels, tous sont hebdomadaires; il n'y a guère d'exemples de journaux quotidiens de cette nature. Il faut le dire, Messieurs, les siences, les arts et les lettres n'ont aucun intérêt à ce que les talents s'évaporent par des compositions précipitées, et que les réflexions et le goût ne peuvent mûrir ; à ce que des faits importants qui doivent être conservés s'éparpillent dans une foule de feuilles qui deviennent le jouet des vents; ils sont intéressés au contraire à ce que les travaux dignes de la postérité soient recueillis et publiés à des époques déterminées; à ce que ces sortes de recueils s'élèvent comme des monuments durables destinés à recevoir les ouvrages et le jugement des savants et des littérateurs distingués, et à en faciliter la lecture. La littérature et les sicences n'ont pas besoin des journaux quotidiens, ces publications journalières seraient plutôt contraires que favorables à leurs progrès et à leur gloire.

Je ne dirai rien sur les journaux de spectacles dont on vous a entretenus. J'avoue que je ne pense pas que ces journaux, dans leur composition actuelle, soient dignes d'exciter l'intérêt de cette Chambre. Ils sont d'ailleurs compris dans une exception portée au projet de loi. S'il ne s'agit pour eux que d'annoncer les pièces qui sont représentées sur nos théâtres, et d'avertir le public de l'intérêt que pourront avoir pour lui les spectacles qui s'y donnent, on pourra le faire dans un journal d'annonces qui n'est pas soumis au cautionnement. La loi ne doit s'occuper que de ce qui est digne de la patrie et de vous.

M. Benjamin Constant. M. le ministre, qui descend de cette tribune, a parcouru une foule d'objets et d'une si grande importance, que je ne pourrai que les effleurer très rapidement. Je réclame l'indulgence de la Chambre à raison de la multiplicité des objets que je serai forcé de parcourir.

Voix diverses : Parlez, parlez !

M. Benjamin Constant. Je commence par répondre à la dernière assertion de M. le ministre. Il nous a dit que les sciences avaient peu d'intérêt à la périodicité. Il me semble qu'il a méconnu la position des choses, quand il a comparé, je ne dirai pas seulement la situation de la France, mais celle de toute l'intelligence humaine, telle qu'elle existait il y a 40 ou 50 ans, à la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

La périodicité est devenue nécessaire pour toutes les sciences, parce que la marche de l'intelligence humaine est accélérée, parce que les découvertes se font plus promptement. C'est une chose toute naturelle ; il y a une sorte de gradation qui fait que lorsqu'on entre dans une car-

rière nouvelle, la marche est toujours plus accélérée. Aussi longtemps que l'intelligence humaine a eu besoin de franchir beaucoup d'obstacles, elle a pu n'avoir pas besoin d'une périodicité immédiate et continue, mais aujourd'hui, grâces à la marche accélérée qu'elle a reçue, et à ses progrès vers la perfection, elle a besoin de voir propager chaque jour l'annonce de ses découvertes.

Je pourrais citer des journaux qui sont compris dans la proscription, et qui cependant rendent chaque jour des services à l'avancement des sciences. Par exemple, il y a peu de jours, une malheureuse expérience de l'acide hydrocyanique pour la guérison de l'épilepsie, à l'hospice de Bicêtre, eut des résultats funestes : le journal intitulé *la Clinique* l'a fait connaître dès le lendemain ; et sans doute cela a suffi pour arrêter des expériences si désastreuses ; et s'il avait fallu attendre trois mois pour avoir connaissance de cette expérience, elle aurait pu se répéter d'une manière funeste pour l'humanité.

Je crois que, sous ce rapport, M. le ministre s'est complètement trompé, qu'il faut au contraire chercher à populariser la science. Il y a deux intérêts ici dans la périodicité ; l'un, de faire descendre dans toutes les classes, journellement, les connaissances que répandent les journaux scientifiques et industriels; l'autre, d'enregistrer dans ces recueils quotidiens les découvertes qui se font aujourd'hui beaucoup plus rapidement qu'autrefois.

Les deux ministres, qui ont traité la question, se sont appuyés sur cet argument, qui consiste à dire que les journaux littéraires pouvant faire du mal, il faut un cautionnement pour donner une garantie contre ce mal. C'est ce principe qui n'est pas vrai, qui a fait établir le cautionnement, et qui a entraîné tous les vices du projet de loi contre lequel nous nous élevons. J'ai déjà exprimé à cette tribune mon opinion sur le cautionnement. Je ne trouve pas qu'il soit nécessaire; mais je conviens qu'on peut, jusqu'à un certain point, soutenir la nécessité d'un cautionnement pour les journaux. Il n'y a personne qui, par une action quelconque, ne puisse faire du mal à autrui. Voulez-vous demander un cautionnement à tous les citoyens pour les délits qu'ils pourront commettre? (*Murmures à droite.*) Vous voyez à quelles conséquences conduit un principe vicieux.

M. le ministre vous a dit qu'il entrait, jusqu'à un certain point, dans les raisonnements d'un de nos honorables collègues, qui a fait une concession que je n'aurais pas faite. Il a dit qu'on pouvait s'entendre pour la quotité du cautionnement. Pourquoi voulez-vous donc soumettre les journaux littéraires aux mêmes entraves que les journaux politiques? Examinons les dangers que peuvent présenter les journaux littéraires.

Les deux ministres sont convenus que les journaux littéraires ne peuvent entrer qu'indirectement dans la politique. Pouvez-vous comparer des journaux politiques qui y entrent directement, avec ceux qui sont réduits à des allusions que de bons esprits peuvent ne pas saisir, ainsi que l'a remarqué M. le ministre de l'instruction publique? Si de bons esprits ne peuvent saisir ces allusions, à quoi serviront donc toutes ces précautions? Sera-ce par des allusions insaisissables qu'on produira de grands mouvements? Il y a quelque chose de puéril dans cette théorie. C'est bâtir des fortifications contre des pygmées qui ne peuvent monter à l'assaut. C'est avoir l'imagination frappée de quelques inconvénients de détail, c'est vouloir exagérer les précautions, et déconsidérer la loi, pour protéger quelques amours-propres blessés.

On vous a dit qu'on ne pouvait pas distinguer entre les journaux littéraires et les journaux politiques. M. le ministre de la justice vient de me fournir un argument contre cette proposition. Il nous a dit que la puissance des journaux se fondait sur la périodicité. Vous conviendrez, Messieurs, que si un journal littéraire faisait tous les jours une invasion dans la politique, il serait facile de le reconnaître. Ainsi, la périodicité fournit aux juges la facilité de faire cette distinction.

Je ne reviendrai pas sur ce qui vous a été dit par un de mes honorables amis, avec tant de force, de la nécessité du jury. J'espère que lorsque le jury sera proposé, M. le ministre de l'instruction publique voudra bien appuyer à cette tribune cette proposition. (*On rit.*) Car je déclare que je n'ai jamais entendu un plaidoyer plus convaincant sur l'impossibilité où sont les tribunaux de saisir les questions relatives aux délits de la presse, et sur la nécessité de soumettre ces questions à une autre juridiction. Jamais je n'ai entendu rien de plus clair et de meilleur. J'espère que M. le ministre ne viendra pas désavouer ses paroles, et que nous l'aurons pour auxiliaire du jury, la seule véritable garantie de la liberté de la presse. (*On rit de nouveau.*)

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix !

M. **Benjamin Constant.** Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre; je vois qu'elle est peu disposée à écouter les réfutations. Je me bornerai à une dernière question que j'adresserai à M. le ministre de l'instruction publique; je lui demanderai comment il se fait qu'il ne voie pas que si un journal religieux se permettait des attaques contre ce que tout Français doit respecter, contre ces libertés de l'Eglise gallicane que nous chérissons tous... (*On rit à droite. Interruption.*) Je regrette, Messieurs, que ces expressions aient pu vous choquer ; mais j'ai des devoirs à remplir, et mes devoirs me mettront toujours au-dessus du désagrément très fâcheux d'abuser de la patience d'une portion de cette Chambre.

Je dis donc que je ne conçois pas comment un ministre voit tant de dangers dans les journaux qui pourraient attaquer la religion, soit dans un sens, soit dans un autre. Si l'on voulait avoir des cautionnements pour garantir des attaques dirigées contre les libertés de l'Eglise gallicane, ce ne serait pas aux auteurs de ces journaux religieux qu'il faudrait en demander. Je connais à peu près tous les journaux religieux, il y en a plusieurs à Paris, mais je défie qu'on me cite un de ces journaux qui attaque soit la religion, soit les libertés de votre Eglise. Ainsi, il faudrait demander des cautionnements à ceux qui mettent en danger ces libertés ; ils sont aussi dangereux que les journaux qui ont vingt mille abonnés; ils vont dans plusieurs endroits de la France prêcher des maximes contraires soit aux libertés de votre Eglise, soit à l'autorité de nos rois.

M. **de Puymaurin.** C'est bien à vous de parler de la religion, vous n'êtes pas catholique.

M. **Benjamin Constant.** Vous conviendrez

que des hommes qui vont prêcher de telles maximes devraient aussi être réprimés : et puisqu'on demande des cautionnements pour tout le mal qu'on peut faire, on devrait bien aussi leur en demander. (*On rit à gauche.*)

Voix à droite : A la question !

M. **Benjamin Constant**. Je reviens à la question : voulez-vous tuer tous les journaux littéraires, et ce qui serait pis encore, voulez-vous tuer tous les journaux scientifiques qui éclairent et qui honorent la France, qui sont nécessaires à l'avancement journalier des sciences ? adoptez le principe du cautionnement. Mais si vous avez encore quelque respect pour les progrès de l'intelligence humaine, si vous ne voulez pas dépouiller cette belle France de son nom éminent parmi les nations savantes, renoncez pour les journaux scientifiques à toute espèce de cautionnement ; ils ne peuvent en subir aucun. Si vous ne voulez pas montrer trop de susceptibilité contre des attaques qu'il fallait dédaigner, renoncez également à soumettre les journaux littéraires à un cautionnement. Sévissez contre les diffamations : mais négligez des allusions et des épigrammes qui ne méritent que le mépris, et ne donnez pas le spectacle de législateurs et de tout un gouvernement occupés à se venger de quelques expressions qui ont déplu, quand ces expressions ne sont pas de véritables délits ; j'appuie de toutes mes forces l'amendement.

Un grand nombre de voix à droite : Aux voix ! la clôture !

Voix à gauche : A demain ! à demain !

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. **Chauvelin** (montant avec vivacité à la tribune). Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président**. On a demandé que la discussion fût fermée.

M. **Demarçay**. M. le Président, on a demandé la parole contre la clôture.

M. **le Président**. Je vous remercie de m'avoir prévenu ; j'allais en faire l'observation.

M. **Chauvelin**. Je ne puis croire que dans une question pareille, on veuille prononcer la clôture à la fin d'une séance déjà si prolongée. (*Murmures et interruption à droite*).

M. **le Président**. L'orateur a la parole contre la clôture, il doit être entendu.

M. **Chauvelin**. Je ne m'écarterai pas de la question de clôture.

Vous avez vu, Messieurs, que, dans le cours de cette discussion, beaucoup d'intérêts ont été agités. On vous a parlé de la destruction d'établissements très utiles. On vous a présenté les garanties offertes par les journaux scientifiques et littéraires comme insuffisantes. Je vous ferai remarquer que la disposition du projet de loi n'a encore été défendue que par MM. les ministres, et que l'amendement n'a pas encore été attaqué par des orateurs de la Chambre. Il serait singulier qu'un amendement auquel on attache une si grande importance fût rejeté sans avoir été combattu par des membres de la Chambre.

Ne peut-il pas se faire qu'on envisage la question sous un autre point de vue ; qu'on vous prouve qu'il serait dangereux d'introduire, par l'obligation du cautionnement, la politique dans une classe de lecteurs qui s'occupent ordinairement de science ou de littérature ?

M. **Bavoux**. Il y a ici deux questions : la question du cautionnement en général, et la question du cautionnement pour les journaux littéraires.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La Chambre n'entend jamais qu'un orateur contre la clôture. Je vais la consulter.

Voix à gauche : Non, non ! à demain ! à demain ! (*Agitation.*)

M. **Daunant**. Je demande la parole pour un sous-amendement.

M. **le Président**. On demande la parole pour un sous-amendement, je ne puis la refuser. Je vous prie, Messieurs, de faire silence. (*Le silence se rétablit.*)

M. **Daunant**. Je propose d'ajouter à l'amendement de M. Devaux la disposition suivante :

« Tous les autres journaux ou écrits périodiques sont dispensés du cautionnement, à moins toutefois qu'ils n'aient subi deux condamnations pour cause de diffamation, ou pour s'être occupés de matière politique. Dans ce cas, ils seront, ainsi que les journaux politiques, obligés de fournir un cautionnement dans le délai de deux mois, faute de quoi ils cesseront de paraître. »

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Il nous semble que la Chambre entre ici dans une discussion tout à fait prématurée, et qu'elle considère comme définitif et absolu le rejet d'un amendement qui laisse entières plusieurs questions importantes qui seront amenées par des amendements subséquents. Nous avons établi, dans l'article 2 du projet de loi, la règle des cautionnements proportionnels, suivant le degré de périodicité, c'est-à-dire le plus ou moins de rapprochement de la publication des numéros. Nous avons même été, dans le dernier paragraphe de l'article, jusqu'à dispenser du cautionnement les journaux qui ne paraissent qu'une fois par mois, et ceux exclusivement consacrés aux affiches, annonces et autres objets de cette nature. Sur ce point, est intervenu un amendement de M. Thénard qui a proposé une exception pour les journaux des sciences, et une diminution de cautionnement pour les journaux littéraires, qui paraît avoir été indiquée par M. Dupin. Toutes ces questions restent entières ; elles se reproduiront naturellement sur l'amendement de M. Thénard ; il est donc inutile de s'occuper plus longtemps de l'amendement de M. Devaux, qui peut être rejeté, sans empêcher de traiter les autres questions.

(Aux voix, aux voix !)

M. **Mauguin**. Je demande la parole sur le sous-amendement.

M. **le Président**. Vous n'avez la parole que sur le sous-amendement.

M. Daunant, M. **Girod** (*de l'Ain*), M. **de Schonen** *et autres membres de la gauche*. Le renvoi à demain..... (Extrême agitation dans le côté gauche..... Plusieurs membres se lèvent et adressent de vives interpellations au côté droit...)

Quelques voix à gauche : M. le Président, levez la séance.

M. le Président. Le président n'est ici que l'instrument de la Chambre. On a demandé la parole contre la clôture ; je l'ai accordée. On a proposé ensuite un sous-amendement. Ce sous-amendement ne peut certainement pas être discuté, j'en appelle à la raison de tous les membres de la Chambre, hors de l'amendement.

M. **Chauvelin**. C'est juste.

M. le Président. Ainsi, la discussion est engagée sur le sous-amendement ; on demande que la discussion soit continuée à demain ; je vais consulter la Chambre.

(M. le Président met aux voix la demande du renvoi de la discussion à demain.)

Le côté gauche et le centre gauche se lèvent pour le renvoi ; le côté droit, le centre droit se lèvent contre.

M. **Girod** (*de l'Ain*) *et autres membres de la gauche, s'adressant au côté droit* : C'est une tyrannie!

M. le Président. La Chambre ne doit éprouver ici aucune tyrannie ; je vais renouveler l'épreuve.

(M. le Président, ayant consulté de nouveau la Chambre, déclare que la discussion n'est pas continuée à demain, et donne la parole à M. Mauguin.)

L'agitation se manifeste de nouveau dans le côté gauche. Plusieurs députés se lèvent et sortent de la salle ; d'autres crient : *En place, en place* !

M. **Mauguin**, qui est à la tribune, essaie à plusieurs reprises de se faire entendre...

Voix à gauche : Attendez le silence...

M. de Corcelle *et autres membres*. Parlez doucement et longtemps... Allumez les lustres... Nous resterons ici jusqu'à la nuit... Il faut leur donner une leçon...

M. **Mauguin.** Lors même que l'heure avancée et l'état dans lequel se trouve la Chambre ne me permettraient pas de suivre une discussion longue où je crois devoir entrer.....

Voix à droite : Parlez ! nous écoutons.

M. **Mauguin**. M. le ministre de l'intérieur a supposé que l'amendement devait être rejeté ; je suppose, au contraire, qu'il peut et doit être admis ; et dans cette supposition je suis obligé de parcourir toutes les propositions qui s'y rattachent. Je ne m'écarterai cependant pas de l'objet de la discussion, et je n'oublierai pas que je dois parler exclusivement sur l'amendement de M. Daunant.

D'abord, j'en appelle à vos souvenirs. Lorsque sur une loi importante émanée de vos délibérations, sur la loi des listes électorales, vous fûtes parvenus au titre IV, plusieurs membres vous firent observer que ce titre renfermait une dérogation à tous les autres articles du projet...

Voix à droite : Il n'est pas question de cela ; parlez-nous de l'amendement... A la question...

M. **Casimir Périer**. Très bien ! très bien ! continuez !

M. **Mauguin**. On a soutenu que ce qu'il y aurait de mieux à faire, c'était de supprimer le titre. Mais une grave question se présentait ; il s'agissait de savoir si des individus inscrits sur les listes pouvaient être appelés à donner leur voix, quoiqu'ils eussent perdu le droit de voter.

Voix diverses : A la question ! à la question

M. Mauguin. On nous a opposé la Charte, et notre obéissance respectueuse pour la loi fondamentale, nous a fait abandonner l'amendement.

Les ministres, alors, parlaient comme nous de la Charte. Je leur demanderai pourquoi ils la perdent de vue. La Charte accorde la liberté de la presse sans restriction de rang et de fortune. Si vous exigez un cautionnement pour l'établissement de tout journal, vous déclarez par là même que nul ne pourra écrire un ouvrage périodique, s'il ne fournit un cautionnement ; vous restreignez par conséquent la liberté de la presse, et vous violez la Charte. Messieurs, ce que l'article 8 de la Charte a surtout en vue, c'est la presse périodique et les journaux qui s'occupent de matières politiques. On dit, il est vrai, qu'un journal est une entreprise publique qui doit être soumise à des règles particulières. Vous ne pouvez pas distinguer là où la Charte ne distingue pas. Pourquoi demande-t-on le cautionnement ? C'est, dit-on, pour garantir le paiement des amendes auxquelles le journal peut être condamné ; mais vous supposez un délit avant qu'il ait été constaté par un jugement. Jusqu'à présent, nous avions pensé que c'était l'intention qui constituait le délit...

Voix nombreuses à droite : A la question ! à la question ! aux voix...

M. **de Corcelle** *et autres membres de la gauche* : Attendez le silence... ne parlez pas !...

M. **Chauvelin**. Qu'on apporte les lumières...

(M. Mauguin, dans l'agitation où se trouve l'Assemblée, reste les bras croisés, attendant le silence pour continuer.)

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président.** Vous ne pouvez pas interrompre l'orateur qui est à la tribune, même pour un rappel au règlement ; je dois lui maintenir la parole.

(*Le silence se rétablit un peu.*)

M. **Mauguin**. Il s'agit d'une question très sérieuse ; il s'agit de l'intérêt des lettres, des sciences et des arts. Il y a encore des choses très importantes à dire sur l'amendement, des choses qui sont échappées aux orateurs qui m'ont précédé. Je vous en supplie, Messieurs, renvoyez la discussion à demain. C'est dans votre intérêt, c'est dans l'intérêt de la dignité de la Chambre que je le demande. Si vous exigez que je parle

en ce moment, je ne pourrai pas mettre dans mes idées tout l'ordre désirable; et vous m'obligerez à vous tenir ici plus tard que je ne voudrais.

Voix à droite : Parlez, parlez, nous vous écoutons!...

Voix à gauche : Non, non! à demain! à demain!... (*Agitation prolongée.*)

M. **Mauguin**. Il n'est pas convenable que dans cet état de la Chambre, je reste à la tribune. Je demande le renvoi à demain.

M. Mauguin descend de la tribune.

MM. de Laborde et Dupin aîné y montent, et ne peuvent se faire entendre au milieu de l'agitation où se trouve l'Assemblée.

La séance paraît suspendue pendant quelques instants.

Enfin, on demande vivement le renvoi à demain.

M. **le Président**. On demande de nouveau que la délibération soit renvoyée à demain; je vais consulter la Chambre.

M. **de Sesmaisons**. Mais la Chambre a déjà été consultée...

M. **le Président**. On a décidé la question il y a une demi-heure. La Chambre peut en décider maintenant autrement; je vais la consulter.

Voix à droite : Non, non; c'est inutile!

Le centre droit se lève et les députés de la droite quittent en même temps leurs bancs.

On crie à gauche : *En place, en place!* Mais ces cris sont inutiles, l'Assemblée se sépare à six heures et demie dans la plus vive agitation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 5 juin 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. de Lorgeril a la parole, au nom du septième bureau, pour des vérifications de pouvoirs.

M. **de Lorgeril**. Les opérations du collège électoral du deuxième arrondissement de l'Aveyron ont été reconnues régulières: sur 137 votants, M. Humann a réuni 73 suffrages; il paie plus de 1,000 francs de contributions, et a l'âge exigé par la loi, puisqu'il a déjà siégé dans cette Chambre; en conséquence, le septième bureau vous propose l'admission. (*Adopté.*)

M. le vicomte Tiburce Sébastiani, maréchal de camp, a été élu par le collège électoral de la Corse. Sur 36 votants, il a réuni 23 suffrages; il a plus de quarante ans, et paie 318 fr. 83 c. de contributions, somme beaucoup plus que suffisante pour être élu dans le département de la Corse. Du reste, les opérations du collège ont été parfaitement régulières, et le septième bureau vous propose à l'unanimité de prononcer l'admission.

M. **Dupin** *aîné*. Lorsque les premières élections de la Corse vous furent soumises, je fis remarquer que, dans mon opinion, il y avait eu violation de la loi, en ce que les listes qui auraient dû être dressées conformément à la loi du 2 mai 1827, l'avaient été d'après les dispositions de la loi antérieure. Cette fois la circonstance que le candidat élu est frère de l'honorable général avec lequel je vote habituellement, n'est pas pour moi un motif pour rétracter ou modifier mon opinion, pour faire exception à mes principes. Cette fois, comme toujours, jusqu'à ce qu'on rentre dans l'ordre légal à l'égard de la Corse, je me plaindrai de ce que la loi a été violée, et l'observation de cette loi est devenue plus nécessaire depuis que vous avez adopté une loi en ce moment soumise à l'autre Chambre; cette loi, en effet, doit être exécutée dans tout le territoire, sans exception. Et comment pourrait-on reviser les listes dans le département de la Corse, s'il n'y a point de listes? Si le principe est méconnu cette fois comme sous l'ancien ministère, comment les conséquences seraient-elles suivies?

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas une chose de peu d'importance que de venir à cette tribune accuser un ministre du roi d'avoir violé les lois. Cependant c'est ce qui vient d'être fait en termes exprès par l'orateur auquel je réponds. Son reproche est d'autant moins fondé que je n'ai fait dans cette circonstance que ce qu'il était de mon devoir de faire; et ce devoir, je l'avais étudié avant de l'accomplir. Lorsque la délibération s'ouvrit sur les premières élections de la Corse, j'ai eu l'honneur de dire moi-même à la Chambre qu'il me serait impossible de procéder autrement qu'on ne l'avait fait jusqu'à ce moment, et j'en donnai une raison qui fut comprise par chacun des membres de la Chambre: Je dis que si l'on voulait procéder aux termes de la loi de 1827, observer toutes ses dispositions, s'astreindre à tous ses délais, il devrait s'écouler un délai de huit ou neuf mois avant que le collège ne fût convoqué, et que, d'un autre côté, conformément à la législation, je devais faire procéder dans les deux mois à une réélection; j'aurais donc violé cette disposition rigoureuse si j'avais procédé autrement.

M. **Chauvelin**. Cela est vrai, cela est vrai!

(La Chambre prononce l'admission de M. Tiburce Sébastiani: l'honorable membre prête son serment.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse périodique.

M. **le Président**. A la fin de la séance d'hier la discussion était ouverte sur une disposition présentée par M. Daunant sous le titre de sous-amendement; quoi qu'il en soit, voici en quoi il consistait. M. Devaux avait dit: « les journaux politiques seront seuls soumis à un cautionnement. » M. Daunant ajoute : « seront aussi soumis à un cautionnement ceux des journaux non politiques qui auront encouru deux condamnations. » C'est sur ce point que doit s'ouvrir la discussion; M. Daunant a la parole.

M. **Daunant**. Lorsque je montais hier à cette tribune pour présenter un sous-amendement à l'amendement de M. Devaux, une partie de l'Assemblée parut croire que j'avais seulement le dessein de prolonger la discussion. Ceux de mes honorables

collègues, dont j'ai l'honneur d'être connu, savent bien que telle n'a pas été ma pensée ; nous sommes occupés de discussions trop sérieuses pour employer de tels moyens, même avec le désir de faire triompher une cause que nous croyons juste. Lorsque je déposai mon sous-amendement sur le bureau, il était rédigé depuis plus d'une heure, et je l'avais communiqué à mes honorables amis. Persuadé que la discussion serait prolongée jusqu'à aujourd'hui, je m'abstins d'abord de le présenter, et je ne m'y décidai que lorsque la discussion fut près de se clore.

Mon sous-amendement consiste à ajouter à l'amendement de M. Devaux cette dispositon, que les journaux non politiques seront soumis à un cautionnement quand ils auront subi deux condamnations pour cause de diffamation ou pour s'être occupés de matières politiques. Dans le courant de la discussion qui a eu lieu hier, on a reconnu la nécessité de distinguer les journaux politiques des journaux scientifiques et littéraires. M. le garde des sceaux a pensé, il est vrai, que le caractère de périodicité devait suffire pour soumettre tous les journaux à un cautionnement; mais il ne m'a point paru que son opinion fût partagée par aucun membre de l'Assemblée, et M. le ministre de l'intérieur, entre autres, a reconnu que ce principe comportait des exceptions. Tel est en effet le système du projet; mais il base ses exceptions sur des jugements rendus par l'administration au lieu de les faire proclamer par les tribunaux, c'est-à-dire qu'il substitue l'arbitraire à la justice. L'amendement de notre collègue, M. Thénard, me paraît lui-même insuffisant à plusieurs égards, car il laisse peser le cautionnement sur quelques journaux littéraires et scientifiques : je sais que les journaux littéraires notamment ont été l'objet de vives attaques. Lisant peu ce genre de feuilles, je ne puis juger s'ils ont mérité cette réprobation ; mais en admettant qu'en effet ils s'occupent quelquefois de matières politiques, qu'ils dévoilent les secrets de la vie privée, je ne vois dans ces infractions que la nécessité d'une peine. Les allusions, les attaques détournées, qui, sous un gouvernement despotique, paraîtraient piquantes et spirituelles, sont une inconvenance et une lâcheté sous un gouvernement libre. Si donc les journaux littéraires s'en rendent coupables, il faut les punir, mais il ne faut point les détruire : ils ont été établis sous la foi de la législation existante, la propriété en a été transmise par des ventes ou par succession ; les assujettir à un cautionnement, c'est les frapper par une mesure rétroactive. Pour atteindre un si petit objet, ne consacrez pas une injustice ; il ne faut point empreindre la loi d'un caractère de petitesse, et surtout d'iniquité. Je pense donc qu'il y a lieu d'adopter l'amendement de M. Devaux avec mon sous-amendement.

M. **de Laboulaye**. Messieurs, je viens m'opposer à l'adoption du sous-amendement de M. le baron Daunant, comme je m'oppose à l'amendement de M. Devaux, comme je m'opposerais enfin à toute proposition qui tendrait à diminuer, en quoi que ce soit, la garantie donnée au gouvernement et à la société par le principe général du cautionnement appliqué à tous les journaux et écrits périodiques, sauf les exceptions que le roi voudra accorder aux journaux exclusivement consacrés aux sciences et aux arts.

Quel est, en effet, le but de l'amendement de M. Devaux et du sous-amendement de M. Daunant? c'est de dispenser du cautionnement le plus grand nombre possible de journaux, et d'enlever au gouvernement la faculté de discerner par lui-même ceux des journaux scientifiques et littéraires auxquels il serait disposé à appliquer l'exception.

Enfin, à laisser le jugement qui obligerait à fournir un cautionnement, à la décision des tribunaux après que ces journaux auraient déjà changé de nature.

Ainsi, depuis le commencement de cette session, le résultat de nos délibérations n'aurait été que d'immoler constamment l'autorité administrative à l'autorité judiciaire ; et si un tel système continue j'avoue que je ne puis plus prévoir le point où nous pourrons nous arrêter. (*Murmures à gauche.*)

Il nous semblait pourtant, Messieurs, que la couronne en se dépouillant du droit de l'autorisation royale préalable pour l'établissement des nouveaux journaux, faisait une assez large concession, pour qu'on dût lui en savoir quelque gré. Mais, d'après tout ce que j'ai entendu dire à cette tribune, je vois que cette concession, celle de la censure, de la tendance, et toutes celles déjà faites aux défiances et aux exigences du jour, ne sont pas encore suffisantes, et que nous ne serons satisfaits que lorsque le pouvoir, dépouillé de ses armes, ce pouvoir qui devrait nous protéger tous, sera forcé de venir se mettre lui-même sous notre protection, et de solliciter un appui qu'on lui a plus d'une fois refusé. (*Mêmes mouvements.*)

Je ne puis adopter une telle doctrine, et mes amis et moi la combattrons toujours. Elle tend à la dissolution de la société par un déplacement du pouvoir. Quelques séduisantes que puissent paraître certaines théories, de quelques motifs spécieux qu'on les colore, l'expérience, ce guide sévère et infaillible, nous répète chaque jour que la force du pouvoir n'est que dans l'unité, et que diviser son action et sa force, c'est le paralyser, c'est l'annuler tout à fait.

On n'a cessé de redire ici, et j'ai déjà eu l'occasion de m'étayer de cette observation ; on n'a cessé, dis-je, de redire que la loi devait être méfiante. Mais, Messieurs, contre qui ? il faut pourtant s'expliquer de bonne foi. Est-ce contre le pouvoir, et lui seul est-il hostile en France?

Est-ce le pouvoir qui fait les révolutions? est-ce lui qui trouble les sociétés, qui attaque la croyance des peuples, qui provoque à la désobéissance? et quand les nations sont agitées, sont-ce les tribunaux ou lui qui les sauveront ? (*Agitation.*)

Hommes comme nous, les magistrats n'ont-ils pas, à plus d'une époque de notre histoire, partagé l'énivrement général? et pour le dire en passant, depuis cinq mois que le précédent ministère est tombé, ce ministère, dont la seule disparution devait ramener en France l'union et le bonheur, quels sont les actes de sécurité judiciaire qui ont pu nous apprendre que le pouvoir pouvait dormir en paix? Dira-t-on que les journaux ont changé de langage, n'est-ce pas toujours les mêmes formes, les mêmes attaques? et qu'elle différence trouverons-nous dans leurs articles, si ce n'est que l'on a mis d'autres noms !

M. le garde des sceaux a parfaitement démontré que le fait seul de la périodicité rendait indispensablement nécessaire la garantie dont la société a besoin contre *des attaques aussi soutenues;* que cette périodicité ramenant chaque jour de nouveaux développements à un système qu'on établit et qu'on veut faire prévaloir, agissant constamment et simultanément sur les mêmes

personnes, était d'autant plus forte dans son effet et dangereuse dans ses conséquences, que faisant un pas de plus chaque jour, ajoutant à ses moyens de persuasion de la veille, les nouveaux moyens qu'elle aura pu trouver, elle gagne insensiblement sur le pouvoir tout ce qu'elle réussit à lui enlever, et fournirait à la fin un pouvoir nouveau, réel, exagéré, sans limites, si la prévoyance et la sagesse du législateur ne lui opposait les plus indestructibles barrières.

On s'habitue aux idées les plus folles, les plus contradictoires, à force de les entendre répéter. La périodicité persévérante est comme l'importunité des solliciteurs. Celui qui demande constamment la même chose, qui la demande sans honte et sans relâche, finit presque toujours par l'obtenir.

On parle beaucoup de la Charte et du droit qu'elle confie à chaque Français, de publier ses opinions. Mais d'abord, ne subordonne-t-elle pas l'exercice de ce droit aux lois qui doivent en réprimer l'abus?

Ensuite, le droit de publier ses propres opinions, donne-t-il celui de publier les opinions des autres, et n'est-ce pas ce que fait tout entrepreneur de journaux et d'écrits périodiques?

Que penseriez-vous maintenant, Messieurs, d'un maire de village qui permettrait chaque jour à tel individu de rassembler ses administrés sur la place publique pour les régenter, les endoctriner, critiquer sans ménagement ses actes patents et ses intentions secrètes; lui supposer, faute de faits, les arrières-pensées les plus perfides, exagérer leurs malheurs, ou dénaturer les biens dont ils jouissent, leur révéler l'histoire vraie ou fausse de toutes les familles, propager les scandales et semer la haine et la méfiance, et si ce maire, au lieu d'agir sans délai, comme c'est son devoir, s'en reposait sur le juge de paix du canton pour y porter remède! Et que diriez-vous surtout si cet individu était nouveau, inconnu dans le village, sans papiers, sans propriétés, et conséquemment sans garanties aucunes! Vous seriez les premiers à provoquer la destitution de ce maire négligent; et vous auriez raison.

Eh bien, les journaux désormais libres de se produire, sans autorisation préalable, et dispensés du cautionnement, ne seraient-ils pas cet inconnu qui, sans mission que de lui seul, vient établir au milieu de vous une tribune, et quelle tribune encore! (*Murmures à gauche.*)

Voyez-vous ce profond publiciste de vingt ans à peine sorti des bancs de l'école, et qui disserte gravement sur les intérêts les plus élevés de la société; cet auteur famélique, qui descend de son sixième étage pour déverser les torrents de sa bile sur ceux dont l'opulence aura irrité sa misère; ce novateur hardi qui, poursuivi d'un besoin impérieux de se soustraire aux lois qui le condamnent ou qui le gênent, nous donnera comme des réalités les rêves d'une imagination en délire ou d'une corruption invétérée!

Et c'est contre de pareils abus, qu'il faut prévoir parce qu'ils sont possibles, parce que nous les avons déjà vus, que vous voudriez laisser la société sans garantie efficace!

La loi les atteindra, dites-vous; mais qu'atteindra-t-elle? que saisira-t-elle sur le prolétaire indigent et coupable qui aura mérité ses rigueurs? La société ne peut jamais perdre ses droits, il y va de sa vie.

Quant aux journaux purement scientifiques et littéraires, la couronne, en se réservant la faculté de les dispenser du cautionnement, va au devant de toutes les objections et je ne m'attendais pas, je vous l'avoue, à voir accepter un tel bienfait avec si peu de reconnaissance : mais telle est, convenons-en franchement, Messieurs, la disposition des esprits, qu'un bienfait même devient ou un fardeau importun, ou un sujet de méfiance, lorsqu'il nous est accordé par elle.

Depuis François Ier, père et restaurateur des lettres en France, les sciences, les lettres et les arts avaient toujours compté sur la protection de ces grands rois qui leur prêtaient constamment un si noble et si puissant appui : mais ce royal patronage ne suffit pas; c'est à d'autres qu'il faut le demander. En vérité, Messieurs, je ne puis ni comprendre, ni partager un tel système.

Sentinelle vigilante, le gouvernement est placé pour surveiller tout ce qui peut altérer la tranquillité des peuples. Averti journellement de tout ce qui se passe sur tous les points de ce vaste royaume, il doit peser impartialement les droits raisonnables de tous; empêcher que les uns, par des empiètements successifs, ne nuisent aux droits des autres, maintenir chacun dans sa sphère légale de son activité, prévenir les actes coupables et réprimer ceux qu'il n'a pu prévenir : s'il s'écartait un seul instant de ses devoirs, que d'accusations, que de plaintes ! le moindre délit lui serait imputé à crime : nous ne lui tenons compte d'aucune difficulté, d'aucun embarras; on va souvent jusqu'à s'en prendre à lui des désastres des temps ou des éléments, qu'il n'a pu ni empêcher, ni prévoir. Et c'est lorsque tant de choses lui sont imposées, dans notre propre intérêt, lorsque nous exigeons tant de lui, que nous voulons encore lui ôter les armes, les seules qui lui restent et qui lui laissent une sorte d'indépendance sans laquelle il ne peut ni nous défendre, ni nous protéger!

Messieurs, quand nous voulons la liberté pour nous, il la faut aussi pour le gouvernement.

Notre honorable collègue, M. de Conny, vous a dit, avec vérité, et M. le baron Bignon l'a surtout démontré de la manière la plus lumineuse, que cette liberté que vous aimez, que nous aimons tous ; cette liberté qui ne consiste que dans l'usage légal de ses droits, sans nuire à autrui, ne pouvait fleurir qu'à l'ombre du trône légitime. Lui seul en effet ne craint ni la lumière, ni l'examen de ses titres.

Vous l'avez trop bien vu à cette déplorable époque qui, en ramenant l'usurpation, anéantit d'un seul coup toutes nos libertés, celle surtout de la presse, où la République et l'Empire se donnèrent un moment la main pour nous replacer de nouveau sous le régime honteux de l'arbitraire et de la licence!

Messieurs, ce ne sera jamais nous qui voudrons courber nos têtes sous le joug d'un absolutisme qui n'est ni dans nos mœurs, ni dans les intérêts du pouvoir. Ceux qui, comme nous, à l'époque que je viens de rappeler, ont bravé le décret de la mort qui pesait sur eux, pour suivre un roi fugitif et proscrit, ceux qui dans l'intérieur ont noblement relevé sa bannière, en présence du terrible vainqueur de l'Europe, ont, il me semble, donné une assez belle preuve de leur indépendance.

Peut-être depuis quatre mois que les débats de cette Chambre ont commencé, en présence de tant de ressentiments si prolongés, d'imputations si peu ménagées et sous l'apparence d'une si redoutable impopularité, ne donnons pas des gages moins positifs aux yeux des hommes de bonne

foi, de cette même indépendance que l'on voudrait vainement nous contester.

Mais nous voulons que les lois soient fortes, efficaces et répressives. Nous voulons qu'en assurant la liberté de tous, elles assurent au gouvernement et à la société les garanties que nous avons le droit d'exiger et le devoir de consacrer.

Or, en ce qui touche à la liberté de la presse, ces garanties n'existent plus que dans le principe du cautionnement appliqué aux journaux et écrits périodiques.

En conséquence, je vote contre l'amendement et le sous-amendement.

M. Dupin *aîné*. Je regretterai toujours qu'à l'occasion de questions qui pourraient être traitées sans y mêler rien d'étranger, on fasse intervenir un ordre d'idées, qui n'est propre qu'à altérer le sang-froid dont on a besoin, quand on procède à la confection des lois. Toutes les idées générales ont été émises pendant un assez grand nombre de jours. Aujourd'hui il s'agit de faire la loi, et de la faire pour le mieux : nous devons nous proposer réciproquement ce qui nous paraîtra le plus désirable pour arriver à ce but, et surtout marcher avec rapidité. Si l'on ne peut empêcher quelques orateurs au gré de leur génie d'amener des discussions étrangères, c'est du moins rendre service que d'écarter ces discussions. Que signifie ce qu'on vient de dire, que depuis cinq mois la législation semble être devenue impuissante, qu'on n'a pas vu les tribunaux prononcer de condamnations sévères ? On demande qui sauvera le pays, du gouvernement ou des tribunaux; on parle de l'unité du pouvoir. Qui sauvera le pays, du gouvernement ou des tribunaux ? Le gouvernement, par la force, s'il avait à combattre des ennemis extérieurs : au dedans il le sauvera par les lois, par les tribunaux, à la suite desquels marchera toujours la force publique, non seulement celle qui est autorisée, par l'armée, mais celle de tous les citoyens qui, au besoin, y concoureraient de toute leur puissance. Voilà où est la véritable force des Etats : c'est dans les lois, non seulement écrites dans les bulletins, mais sagement exécutées en toute occasion et à l'égard de toutes personnes. On vient de nous parler de l'unité du pouvoir. Est-ce de l'unité despotique ? elle n'existe point parmi nous. Est-ce l'unité du pouvoir législatif? mais la Charte elle-même l'a divisé en trois branches : il est un sans doute, mais à la manière de la Trinité, et il est impossible de le concevoir autrement. S'agit-il de l'unité du pouvoir judiciaire ? Il est un, en ce sens qu'il émane du roi; il est divisé en ce sens qu'il comporte diverses juridictions. Reste l'unité du pouvoir exécutif; certes, vous donnerez difficilement de la force aux ministres en regrettant toujours ceux qui ne sont plus là.

M. de Laboulaye. Je demande la parole.

M. Dupin. Vous l'aurez; et cela n'empêchera pas qu'en regrettant les ministres qui ne sont plus là, vous ne donnerez pas de la force à ceux qui y sont. Si vous ne regrettez pas les anciens ministres, c'est donc leur système que vous regrettez; mais c'est ce système que nous voulons empêcher, que nous empêcherons par la liberté de la presse, qui, à défaut de toute autre liberté, serait notre palladium. (*Bravo à gauche.*)

M. de Laboulaye. Il est facile de répondre aux personnes en leur supposant des intentions qu'elles n'ont pas manifestées. J'ai dit, ce qui est un fait, qu'il y a cinq, six, huit mois, un an, toutes les feuilles répétaient unanimement : Otez-nous M. de Villèle, nous allons entrer dans une ère de joie et de bonheur : et l'on parlait ainsi avec un tel accent de conviction, que moi-même, comme le loup de la fable, je me forgeais une félicité qui me faisait pleurer de tendresse. Eh bien ! ce ministre est tombé.

Voix à gauche : A peu près du moins.

M. de Laboulaye. Le ministre est tombé, et les journaux continuent de se plaindre. Voilà ce que j'ai dit sans exprimer aucun regret, sans faire un éloge qui ait pu donner à l'orateur le droit de dire que je regrettais l'ancienne administration. M. Dupin m'a donc bien mal compris, ou je l'ai mal compris moi-même. L'ancien ministère est tombé, je le répète, et le bonheur n'est pas revenu en France, et j'entends encore parler de lois atroces, j'entends toujours incriminer des personnes honorables. Y a-t-il eu cependant aucun journaliste puni ? Que M. Dupin me cite une seule condamnation, et je confesserai que j'ai tort.

Voix à gauche : Il n'y a pas eu de délit; pourquoi y aurait-il eu de condamnation ?

M. Dupin *aîné*. Je n'ai pas supposé d'intention particulière au préopinant : je n'ai combattu que ce que j'ai regardé comme une opinion; et si j'avais pu croire qu'il y avait antipathie entre lui et le ministère actuel, je serais désabusé par l'explication familière qu'il vient de nous donner. (*Violent tumulte à droite. A l'ordre ! à l'ordre ! Agitation prolongée*). Je ne suppose aucune hostilité, aucune antipathie contre les personnes. (Les rumeurs continuent.)

Je réponds maintenant au défi personnel qui m'a été adressé par le préopinant, de citer une condamnation grave intervenue devant les tribunaux depuis cinq ans.

Voix diverses : Depuis cinq mois.

M. Dupin *aîné*. Est-ce depuis cinq mois ? Dans ce cas, je réponds à la question par une question. (*Rumeur.*)

Voix diverses : On ne répond point par des questions.

M. Dupin *aîné*. Est-ce donc que vous ne reconnaissez la justice qu'à des condamnations ? Vous dites : Des écrits coupables ont été publiés, il n'y a pas eu condamnation; et je vous réponds, c'est une insulte à l'ordre judiciaire, c'est une accusation contre la justice du roi. Les tribunaux ne condamnent ni plus ni moins depuis cinq mois, parce qu'ils sont toujours également justes dans tous les temps et sous tous les ministères. (*Murmure à droite.*)

M. Jacquinot-Pampelune. N'attendez pas que je suive les deux préopinants dans la discussion à laquelle ils viennent de se livrer. Le règlement de la Chambre et la convenance de ma position personnelle ne me permettent pas de m'écarter des questions actuellement soumises à votre délibération : c'est donc uniquement dans ces questions que je vais me renfermer.

Ce qui est maintenant soumis à votre discussion, avec l'amendement de notre honorable collègue M. Devaux, c'est le sous-amendement de M. Daunant.

L'un a pour objet, comme on l'a justement observé, de transformer en règle ce que le projet de loi propose d'admettre comme exception, et réciproquement, d'établir comme exception ce que le projet de loi a proposé comme une règle.

Ainsi, au lieu que, suivant le projet de loi, tous les écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois, seront soumis à un cautionnement qui sera gradué suivant l'époque plus ou moins rapprochée de la périodicité; au lieu que, suivant ce même projet, des exceptions pourront être admises à ce principe général, en faveur des journaux scientifiques et littéraires qui ne sortiront pas de leur destination, la loi plus large et plus facile, consacrera à tous les journaux possibles le droit de paraître sans cautionnement, à la seule exception des journaux consacrés aux nouvelles et matières politiques, lesquels seront tenus au cautionnement : tel est l'amendement de M. Devaux.

Quant au sous-amendement de M. Daunant, il aurait pour objet de soumettre au cautionnement ceux des journaux consacrés aux nouvelles et aux matières politiques, tout journal scientifique ou littéraire qui aurait été condamné deux fois pour diffamation.

Je commence par le sous-amendement. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit admissible, et je doutais que son auteur, dont nous connaissons le savoir et le bon esprit, persistât à le soutenir.

Une seule observation suffit pour le faire apprécier : cet amendement est incompatible avec le système dominant dans la loi, et déjà admis par l'article 1er, celui de la liberté des journaux.

Si chacun est libre de publier un journal, en se conformant aux conditions prescrites par la loi, il est évident que toute suppression d'un journal est impossible, puisque le journal supprimé paraîtrait le lendemain sous un autre titre.

Il en est de même quant à l'exécution de la peine proposée contre les journaux scientifiques ou littéraires qui auraient été condamnés deux fois pour diffamation. Cette peine, dit-on, serait celle d'être obligé au cautionnement; mais aussitôt après la seconde condamnation pour diffamation, les auteurs du journal en seront quittes pour lui faire changer de nom, et parviendront ainsi facilement à se soustraire au cautionnement, en éludant la prétendue peine proposée par l'amendement.

Cet amendement est de plus incomplet : car si le moyen proposé était bon, il faudrait l'admettre, non seulement dans le cas où le journal scientifique ou littéraire aurait été condamné pour fait de diffamation, mais lorsqu'il aurait subi condamnation pour outrage envers la religion, envers le roi ou envers la Charte, pour provocation à des crimes ou à des délits, en un mot pour tous les cas prévus par les lois pénales relatives à la presse. Dans tous les cas, en effet, la société a non moins besoin de garanties efficaces contre ceux qui la troublent, que les particuliers contre la diffamation.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire d'occuper plus longtemps votre attention sur un tel sous-amendement, évidemment inadmissible, sous quelque rapport qu'on le considère.

Quant à l'amendement principal, il doit, ce me semble, donner lieu à une discussion plus grave.

Pour le faire admettre, on invoque la protection due aux sciences, aux lettres et aux arts ; on veut que les progrès de l'esprit humain puissent se développer sans entraves; on s'effraye de cette idée que le défaut d'un cautionnement, quel qu'il soit, empêchera la manifestation d'une pensée utile, d'une découverte avantageuse, la publication d'un chef-d'œuvre, et de là on a été conduit tout naturellement à attaquer la mesure du cautionnement appliquée aux journaux scientifiques et littéraires comme attentatoires au progrès des lumières.

Ces objections sont graves et méritent la plus sévère attention. Voyons même si elles résistent à un examen calme et sérieux.

D'abord, il ne faut point séparer l'article 2 du projet, de l'article 3, qui établit un moyen de dispenser du cautionnement les journaux scientifiques et littéraires. Voilà une exception qui, tout en confirmant la règle, donnera les moyens d'éviter les inconvénients que l'on affecte de craindre. Vous aurez à examiner même si le pouvoir, si la faculté qu'il a paru juste d'attribuer à l'autorité royale, devront être précédés de l'initiative que le projet de loi accordait à la première société savante; ou si, au contraire, il ne convient pas mieux, ainsi que votre commission l'a proposé à l'unanimité, de laisser agir sans entraves et sans initiative nécessaire, ce pouvoir, qu'il serait bien temps de considérer comme le principal soutien de la société dont il est l'expression.

Quelque parti que l'on prenne, voilà une exception éminemment utile.

En voici une autre : Les journaux paraissant une fois par mois seront dispensés du cautionnement.

Notre honorable collègue M. Thénard a pensé que cela ne suffisait point, et qu'il conviendrait d'étendre l'exception aux journaux scientifiques paraissant à des intervalles plus rapprochés, pourvu que la périodicité n'excédât pas une ou deux fois par semaine.

Vous aurez à vous prononcer, Messieurs, sur cet amendement qui me paraît trop étendu; mais qui, renfermé dans de justes bornes, pourra certainement répondre à toutes les plaintes possibles.

En effet, il n'est nullement nécessaire, comme cela a déjà été justement observé, qu'un journal qui traite des sciences et des arts paraisse tous les jours: il est même de l'essence d'un tel journal de ne paraître qu'à des intervalles plus éloignés; et, en vérité, il faudrait pousser la susceptibilité bien loin, pour prétendre qu'une idée utile, une découverte importante éprouveraient des entraves, parce que l'écrit périodique dans lequel elles seraient susceptibles d'être déposées, ne paraîtrait par exemple qu'une fois par semaine.

J'en dirai autant, Messieurs, des journaux littéraires proprement dits : j'ajouterai que ce serait peut-être un grand avantage pour la gloire des lettres, qu'une disposition dont les combinaisons, en reculant un peu les époques de la périodicité, imposeraient en quelque sorte aux journalistes littéraires la loi de la sagesse et de la réflexion.

Restent les journaux quotidiens, relatifs aux spectacles; ceux-là, Messieurs, sont devenus précisément destinés à parler de toute autre chose que des spectacles. Leur grand nombre ne serait-il pas plus nuisible qu'utile, et ne peut-on pas penser qu'une loi dont les effets seront probablement de diminuer ce nombre, pourra obtenir des résultats utiles ?

Il est hors de doute, en effet, que la nécessité

du cautionnement n'empêchera pas qu'il ne se publie des journaux quotidiens de spectacles. Partout où il y a des bénéfices certains, il se trouve des hommes disposés aux entreprises qui doivent les leur procurer. Il y aura peut-être moins de ces sortes de journaux, mais enfin il y en aura; et la garantie du cautionnement, loin d'être illusoire, obligera nécessairement les rédacteurs à se renfermer dans de justes bornes.

De tout ce que je viens d'exposer, Messieurs, il résulte, ce me semble, que l'amendement de M. Daunant aurait pour objet de détruire entièrement le système du projet de loi, sans aucun avantage, sans aucune utilité; tandis que la nécessité de la règle générale du cautionnement est trop manifeste pour pouvoir être révoquée en doute.

Considérons que le cautionnement doit moins dépendre de l'objet que les journaux annoncent vouloir traiter, et dont il leur est si facile de s'écarter que de la *périodicité:* c'est au moyen de la périodicité qu'on influe sur l'opinion publique; c'est par des attaques réitérées, journalières, qu'on acquiert le droit de la diriger vers le bien, ou de la corrompre: or, si la corruption est facile, comment ne pas exiger que celui à qui on laisse le moyen de l'employer ne donne des garanties à la société!

La garantie du cautionnement n'est pas seulement une assurance que les peines pécuniaires, que les dommages et intérêts des particuliers seront acquittés; elle est plus encore: elle constitue une juste présomption, que les propriétaires de journaux sont intéressés au maintien de l'ordre dans la société, et essentiellement liés à sa conservation.

Voilà, Messieurs, ce qu'a voulu le projet de loi, et ce qu'il a voulu avec tous les ménagements qui pouvaient assurer que la libre circulation des idées utiles ne serait jamais entravée. En donnant aux sciences et aux lettres toutes les facilités possibles, il a seulement voulu faire disparaître, à l'égard des journaux paraissant à des époques rapprochées, ces procès si difficiles à intenter, à soutenir et à juger; de ces procès dans lesquels il s'agit de faire prononcer la justice sur des allusions; de soumettre à un examen sérieux des compositions trop souvent peu dignes de son examen, enfin de faire discuter et juger publiquement si tel ou tel article éminemment scandaleux est ou n'est pas nouvelle ou matière politique.

Je ne doute pas, Messieurs, qu'après de mûres réflexions, vous ne reconnaissiez la sagesse des principes posés par le projet de loi, principes auxquels il vous sera libre d'apporter les modifications que vous croiriez justes; et vous déciderez donc à rejeter l'amendement.

Je ne puis quitter cette tribune sans exprimer le sentiment de peine que j'ai dû éprouver lorsqu'à votre avant dernière séance un orateur de cette Chambre, vous entretenant, Messieurs, des poursuites qui ont été, à différentes époques, dirigées contre ce qu'il a appelé *les victimes expiatoires du journalisme;* c'est-à-dire les éditeurs responsables, a ajouté qu'il tenait de bonne part que, dans les procès, le ministère public, *connaissant les vrais coupables, ne les avait pas poursuivis, que la loi lui ordonnait de mentir, qu'elle imposait l'injustice aux juges, en sorte que la division était partout, dans la loi, dans le parquet, dans le barreau.*

Si notre honorable collègue avait voulu, par ces expressions, insister seulement sur les inconvénients universellement sentis du système des éditeurs responsables, sans approuver la forme de son argumentation, je serais au fond de son avis et n'aurais rien à dire.

Mais j'ose lui donner l'assurance positive que jamais il n'est arrivé au ministère public, à Paris, de connaître les coupables auteurs d'un article de journal incriminé, et de poursuivre seulement l'éditeur responsable.

J'ai tort de dire jamais, Messieurs. En deux occasions l'auteur se nommait publiquement et n'a point été poursuivi : dans l'une, parce qu'il n'était pas justiciable des tribunaux ordinaires; dans l'autre, parce que, revêtu d'un caractère sacré, il a paru contraire au bon ordre et surtout aux convenances de céder au désir qu'il éprouvait d'aller disputer sur les bancs de la police correctionnelle pour une amende qui, je crois, s'est élevée à 12 francs.

En toute autre occasion, Messieurs, le ministère public n'a jamais connu des coupables qu'il n'ait agi contre eux. Lorsque l'instruction a fait découvrir l'auteur d'un article incriminé, il l'a poursuivi comme complice de la publication; car il faut bien considérer que, d'après les principes de nos lois, le délit n'existant que par la publication, c'est toujours le publicateur qui doit être poursuivi en premier ordre.

J'ai dû même saisir cette occasion de démentir publiquement une assertion qui n'a pu être publiée par mon honorable collègue, que par l'effet de sa trop grande confiance en des sources inexactes.

M. **Devaux**. Messieurs, en défendant mon amendement, je serai court.

J'en dirai assez pour ceux qui veulent être persuadés; je n'ai pas besoin de parler pour les autres.

On propose trois objections :

1° L'impossibilité de discerner les journaux littéraires des journaux politiques;

2° L'esprit du cautionnement spécialement créé pour la périodicité;

3° Le mal que peuvent faire des écrits périodiques étrangers à la politique, mais traitant des matières de morale ou de religion, ou se livrant à la diffamation.

Sur l'impossibilité de discerner :

L'administration croit que le discernement est possible, puisque, par l'article 3, elle se réserve elle-même la faculté de dispenser du cautionnement les journaux littéraires et scientifiques.

Elle se croit capable de faire ce qu'elle juge impossible aux tribunaux d'exécuter.

Je pense que les tribunaux feront mieux, ou au moins aussi bien que l'administration. Voilà toute la différence.

Les tribunaux feront mieux, parce qu'ils n'auront pas de faveur à accorder, mais un droit à juger;

Au moins aussi bien, parce que leur discernement est plus exercé à saisir la fraude dans les subtilités dont elle s'enveloppe.

Ce n'est pas en matière de délits intellectuels qu'on peut préciser ou matérialiser le délit : il n'y a de faits matériels que l'écrit; mais le sens, mais l'esprit, mais l'intention, tout est indéfini et indéfinissable.

La loi elle-même, qui veut généraliser le cautionnement, pour éviter les questions vagues, interroge les juges sur les questions les plus vagues.

L'article 15 dit qu'en cas de récidive, les tri-

bunaux *pourront* déclarer le gérant incapable de gestion.

Qu'est-ce que cette faculté de déclarer une incapacité, si ce n'est un pouvoir discrétionnaire recherchant sans base fixe, sans éléments légaux de conviction, sans motifs précisés, s'il y a ou non lieu à l'interdiction ?

Le même article établit la faculté de suspendre un journal, selon la *gravité des circonstances*.

Quoi de plus vague que cette *gravité des circontances* ?

C'est à l'occasion d'une loi aussi fortement empreinte de pouvoir discrétionnaire délégué par elle-même au juge, qu'on vient nous dire qu'on généralise le cautionnement pour ne rien laisser de vague à décider aux tribunaux sur la couleur politique des journaux. Je connais cependant quelqu'un plus habile que l'administration et les tribunaux à user du pouvoir discrétionnaire, c'est le jury. J'en parlerai dans un autre temps.

Sur la spécialité du cautionnement pour la périodicité :

Le même fait dépose contre cette objection.

Le cautionnement a été créé par l'article 1er de la loi du 9 juin 1819, en ces termes : « Les propriétaires de tout journal *consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques*, seront tenus de fournir un cautionnement. »

C'était donc évidemment à la matière politique dont traitait le journal que s'appliquait exclusivement le cautionnement, dès sa création.

Ce ne pouvait être à la périodicité, puisqu'on en refusait l'extension à tous les autres journaux étrangers aux matières politiques.

Voilà dix ans que le cautionnement, conçu et exécuté dans cet esprit analogue aux matières politiques, est demeuré parfaitement étranger aux écrits périodiques sur toutes les autres matières.

C'est à cet état actuel de choses qu'on veut apporter une fâcheuse innovation ;

C'est à cette innovation que je résiste.

Il ne me paraît pas vrai que le cautionnement soit rationnellement une conséquence de la périodicité.

C'est la nature de l'action, c'est la moralité du fait qui appelle la garantie d'un mal possible : la périodicité n'est que la répétition régulière de la même action ou du même fait.

Qu'importe le retour périodique d'un fait ou indifférent ou innocent ?

Pourquoi le cautionnement s'est-il attaché aux journaux politiques exclusivement ? Précisément à cause de la nature de leur action sur la société. En parlant d'intérêts politiques qui agitent nécessairement les masses, on a voulu que du sein d'une dissertation politique ne pût sortir tout à coup une provocation séditieuse adressée aux masses, ou une offense à la religion, au prince ou aux lois qui ont droit à la vénération des masses.

Ce n'est en effet qu'en discutant des intérêt politiques ou, ce qui est synonyme, des intérêts généraux, qu'on peut influencer pernicieusement les masses.

La garantie n'est donc pas contre la répétition de l'action du journal, mais contre la facilité d'une action dangereuse que la loi veut avoir le droit de réprimer aussitôt qu'elle se manifestera.

Sur le mal que peuvent faire les autres écrits périodiques :

Je divise en deux classes les écrits périodiques étrangers par leurs titres à la politique :

1°. Ceux qui traitent de matières purement scientifiques ou industriels ;

2°. Ceux qui traitent d'objets littéraires.

La première classe ne peut jamais tomber dans les délits intellectuels réprimés par la loi.

La deuxième classe est dans la possibilité du délit, parce que la littérature tient à tout chez une nation dont le domaine littéraire est le plus vaste de l'univers.

Mais parce qu'on peut faire une épigramme injurieuse, faut-il un cautionnement ?

En faut-il un parce qu'un écrivain littéraire peut tomber dans des écarts irrespectueux pour la religion ou offensants pour la morale ?

Si cela arrive, ce ne sera qu'un accident. Il sera puni, comme doit l'être tout écrivain qui, dans des livres ou des pamphlets, commet le même délit, sans cautionnement préalable.

La possibilité d'un délit n'est pas une cause suffisante pour établir la servitude du cautionnement.

Ecoutons M. Portalis père sur la législation spéciale de la presse :

« Un écrivain abusera-t-il ou n'abusera-t-il pas de la faculté de publier sa pensée ? La chose est au moins incertaine. Dans le doute, on ne doit pas présumer l'abus. *La loi protège et ne calomnie pas*.

« Quand on fait des règlements pour une société, il est dangereux de conclure de la possibilité à l'acte. »

Le cautionnement préalable est une très grande restriction à la liberté de publier sa pensée : avant de vous le proposer, est-on venu vous éclairer par des faits ?

Vous a-t-on dit :

Sur tant d'écrits périodiques en circulation et non sujets au cautionnement, il y en a tant qui ont fait invasion de la littérature dans la politique, ou qui se sont rendus coupables d'offenses à la religion ou aux mœurs ?

Sur tant de poursuites, il n'y a eu que tant de condamnations ?

En un mot, vous a-t-on éclairé par l'expérience sur le mal qu'avait produit le défaut de cautionnement, et surtout sur l'impunité dont il avait été la cause ; car si l'absense du cautionnement n'a pas nui à la répression, à quoi servirait-il ?

J'avais posé nettement la question :

La liberté est générale ;

Le cautionnement est l'exception.

J'avais accusé la loi de renverser l'ordre des idées, en faisant du cautionnement la règle générale et de la liberté l'exception.

M. le garde des sceaux a accepté cette accusation avec loyauté ; il avoue la généralité du cautionnement comme principe.

C'est à vous maintenant, à vous députés, sortis du sein de la liberté si longtemps comprimée des collèges électoraux, de dire à la France, s'il est vrai que la liberté soit une exception et la servitude la règle générale.

Je crois votre honneur intéressé autant que la gloire de la France à cette solution : cela me dispense de raisonner plus longtemps sur une si grande aberration de principes.

Je termine par en faire apercevoir les graves conséquences : Il existe un parti politique pour qui la Charte n'est elle-même qu'une exception ; et comme la Charte a pour fondement le droit public qu'elle proclame, ou la reconnaissance qu'elle fait des libertés générales, le caractère d'exception imprimé à la Charte se répand sur les libertés générales qu'elle déclare.

Toute loi restrictive de ces libertés pourra vous être proposée de même que la servitude

du cautionnement, comme une règle générale.

En créant un précédent favorable à cette doctrine de la servitude, vous en aurez posé le fondement.

C'est à la transformation du cautionnement en règle générale que je résiste. Je suis disposé à classer dans l'exception ce qui doit y être, selon les distinctions utiles à l'ordre public. J'explique clairement ma pensée pour qu'on ne me croie pas non plus l'esclave de l'inflexibilité d'un principe.

M. **de Cambon.** Les auteurs de l'amendement et du sous-amendement établissent la liberté comme principe et le cautionnement comme exception. Peut-être cela est-il exact en théorie, mais la Charte nous a placés sur un terrain plus positif; en proclamant la liberté de la presse, elle l'a assujettie à des lois de répression. Ceci est un point incontestable : ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il faut assurer la répression ; de là la nécessité des cautionnements. Les cautionnements, dans mon opinion, offrent toutes les garanties désirables. On veut connaître l'auteur du délit, le cautionnement est là; frappez le cautionnement, vous frapperez l'auteur du délit, car personne ne veut payer pour autrui.

Toutefois, je reconnais qu'il est telle et telle publication qu'il faut dispenser du cautionnement : en admettant le principe, je reconnais la nécessité d'exception: or, c'est aussi ce que reconnaît le projet de loi. Ses prévisions ont paru trop restreintes; d'autres amendements vous seront présentés pour les étendre : quand viendra le moment, je serai tout disposé à les accueillir; mais je ne pense pas qu'il faille détruire le système de la loi pour faire une chose qu'en définitive nous ferons ailleurs et plus convenablement selon moi.

M. **Mauguin.** Quand on admet un principe défectueux ou n'en prévoit pas toutes les conséquences, mais elles ne tardent pas à paraître, et alors on se trouve sans armes pour se défendre. En 1819, on admit le principe des cautionnements pour les journaux politiques : permettez-moi de le dire, ce fut une violation de la Charte. La Charte accorde à chacun le droit de publier et de faire imprimer son opinion. Or, que l'on publie son opinion tous les jours ou une fois par année, qu'on la fasse imprimer périodiquement ou à des époques incertaines, c'est toujours faire imprimer son opinion : la périodicité n'est entrée pour rien dans les prévisions de la Charte. Lorsqu'en 1819, on crut devoir exiger des garanties préventives de la part des journaux, on établit le cautionnement comme exception, et les journaux politiques y furent seuls astreints. Maintenant on soutient que le cautionnement est attaché à la périodicité, quelle que soit du reste la nature des journaux. Ici, examinons la marche du ministère :

M. le garde des sceaux a prétendu que s'il y avait des exceptions à accorder, ce serait pour les journaux politiques; car, a-t-on dit, ces journaux sont l'âme du gouvernement représentatif : on a eu raison. Mais si nous nous étions prévalus de cet aveu pour demander cette exception, on se serait hâté de vous rappeler combien les matières politiques peuvent avoir de dangers. Je dois convenir cependant qu'en faveur de la légalité des cautionnements, on n'a pas rajeuni la discussion sur les mots réprimer et prévenir. En effet, cette synonymie est depuis longtemps flétrie; c'est un instrument usé, et l'on a eu recours à une thèse nouvelle. Un journal, a-t-on dit, est une entreprise publique; et l'on a fondé des arguments sur cette équivoque. N'en doutez pas, bientôt elle sera également flétrie dans l'opinion; mais alors on aura recours à une troisième thèse.

L'observation rigoureuse de la Charte n'est plus qu'une question de majorité. En concédant le principe du cautionnement, nous nous sommes liés à toutes ses conséquences : c'est une question d'utilité, une question de conscience qu'on nous soumet; et de pareilles questions, chacun les décide à son gré. Ainsi, en sortant des termes précis de la Charte, nous avons perdu toute garantie.

Voyez en effet jusqu'où peut s'étendre le principe posé dans cette discussion. La nécessité du cautionnement résulte de la périodicité; dès lors, si on n'exige pas de cautionnement pour les journaux qui paraissent tous les mois, c'est par pure faveur, c'est une grâce qu'on leur accorde.

La société, a-t-on dit, doit demander des garanties à la presse périodique, car c'est une occasion de délit. Recourons aux faits pour nous éclairer à cet égard : Les journaux, depuis 14 années, ont subi 49 condamnations judiciaires, c'est 3 par année. Les brochures en ont subi 224; c'est plus de 17 par année. Rapprochez ces faits du principe : les brochures sont, plus que les journaux, une occasion de délit; il faut leur appliquer le cautionnement comme garantie nécessaire. Ainsi, vous vous trouvez reportés à la législation de 1814; il faudra distinguer les formats, compter le nombre de feuilles, etc., et au milieu de toutes ces précautions législatives disparaît l'article 8 de la Charte.

Pour moi, Messieurs, je pense que lorsqu'il s'agit d'administration intérieure, de lois d'intérêts positifs, nous devons faire au pouvoir de sages concessions : en ce qui concerne la Charte, toute concession est interdite. Cependant la concession est faite, le principe est posé, les journaux politiques doivent fournir un cautionnement : voyons s'il faut l'imposer aussi aux journaux littéraires et scientifiques.

On a dit que les tribunaux ne pourraient jamais distinguer les matières politiques des autres matières, dont s'occupent les journaux scientifiques ou littéraires. Cet argument se réduit à ceci : parce que la loi est mauvaise, il faut la faire plus mauvaise. En matière de journaux, aucune loi ne peut être bonne; car elle est une exception au droit commun. Quelle est la difficulté qu'on nous oppose ? Un journal littéraire est déféré aux tribunaux pour avoir parlé politique : les juges seront embarrassés. Eh bien, ils absoudront; jamais jusqu'à présent je n'avais entendu dire qu'un jugement d'absolution fût un danger pour l'Etat. Remarquez, en effet, qu'il ne s'agit point de savoir si les doctrines professées par le journal sont coupables ou non; il s'agit de savoir s'il est sorti de sa compétence. Certes je ne vois pas quel mal il peut en résulter pour l'Etat; et la limite aura été bien peu franchie si les juges sont embarrassés.

D'un autre côté, vous réservez vous-mêmes à l'administration le droit de juger la séparation des journaux politiques et des journaux littéraires. Vous préférez donc la décision d'un commis à celle d'un tribunal ?

Une seconde objection qu'on fait à l'amendement, c'est que les journaux littéraires peuvent commettre des délits. Mais s'ils en commettent n'avez-vous pas des tribunaux pour les punir?

Quoi! toujours des lois de circonstance! Parce que quelques journaux de Paris ont lancé des épigrammes plus ou moins mauvaises, la France devra subir une loi d'exception! Et croyez-vous avec votre loi prévenir tous les abus? Il existera toujours quelques journaux littéraires; ils pourront parler politique, et vous n'éviterez ni les épigrammes politiques ni les épigrammes littéraires: seulement, au lieu de cinq ou six petits journaux sans influence, il y en aura deux ou trois d'autant plus redoutables, que tout le public littéraire sera livré à leur merci. On a dit que les journaux littéraires publiés périodiquement intéressaient peu les sciences. C'est une erreur, la littérature et les sciences sont intéressées à ces communications journalières. Je pourrais vous citer plusieurs journaux très utiles, je n'en nommerai que deux : la *Clinique*; trouverez-vous là quelque chose de séditieux? cependant cette feuille, assujettie à un cautionnement, ne peut manquer de disparaître : il en serait de même de ce journal créé par d'anciens élèves de l'école normale dont la suppression a donné tant de regrets. Le *Globe*, avec ses discussions graves et sévères vous cause-t-il de l'ombrage, et craignez-vous de sa part des diffamations?

Il ne faut point, dit-on, désarmer le trône. Après quatorze années on parle encore comme si la monarchie pouvait être compromise par un article de journal. Quand la France sera défendue au dehors par une diplomatie forte et sage, quand au dedans les lois seront observées, la monarchie n'aura rien à redouter : une nation est toujours reconnaissante, même de la conservation de ses droits, et passe aisément du respect pour la dignité du souverain à l'amour pour sa personne.

Si les journaux présentent quelques inconvénients, est-ce donc qu'ils ne présentent pas aussi des avantages? voulez-vous nous priver des nobles jouissances de l'étude? voulez-vous étouffer le germe des sciences sous le poids de vos soupçons? êtes-vous donc assez étrangers à la culture de l'esprit... (*Vifs murmures à droite.*) Seriez-vous assez étrangers à la culture de l'esprit, ce que je ne crois pas, pour ignorer le charme que l'on trouve dans cette communication journalière et silencieuse avec les lettres et les sciences? Au centre de la civilisation, dans la moderne Athènes, vous proscririez le culte de la littérature! Non, la Chambre aurait à rougir si un pareil projet recevait son approbation.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Au point où la discussion est parvenue, je crois que peu d'observations seront nécessaires pour fixer l'opinion de la Chambre sur la question générale qu'elle est appelée à résoudre, et sur l'objet particulier soumis en ce moment à sa délibération. Je crois d'autant plus nécessaire de les replacer sous vos yeux, qu'on l'en a éloignée souvent dans cette discussion; et il faut pourtant que nous sachions sur quoi nous délibérons. L'objet en discussion est l'amendement de M. Devaux, sous-amendé par M. Daunant : l'amendement a pour objet de ne soumettre au cautionnement que les écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux matières politiques, et le sous-amendement impose la même obligation à ceux des autres journaux qui auraient subi deux condamnations successives. Vous avez entendu les moyens qui ont été développés à l'appui de ces propositions. Je réponds d'abord en peu de mots à ce qui vient d'être dit tout à l'heure par le dernier orateur. Avec quelque chaleur qu'on invoque les dispositions de l'article 8 de la Charte, pour taxer d'inconstitutionnelle la garantie que nous vous demandons, en faveur de la société, contre le danger des entreprises commerciales qui ont pour objet la publication des journaux, je ne crois pas avoir besoin de m'étendre longuement pour fixer l'opinion de la Chambre.

Ce n'est pas sans quelque surprise que nous avons entendu le préopinant prétendre que c'est pour la première fois aujourd'hui, et par une imagination nouvelle, qu'on parle de la publication des journaux comme d'entreprise commerciale. Lors de la discussion générale, nous avons invoqué à l'appui de notre opinion une autorité assez respectable qui n'a point été combattue, quoiqu'elle valût bien la peine de l'être; elle remonte à la discussion de la loi de 1819. En 1819, il fut reconnu qu'il fallait distinguer entre la libre publication des opinions autorisées par la Charte et l'entreprise commerciale des journaux, et il en résulta le cautionnement comme garantie nécessaire. Les orateurs qui ne voient dans la restriction contenue dans l'article 8 lui-même que la nécessité d'une loi pénale, ont, par leurs arguments, fait sentir la nécessité du cautionnement, car le cautionnement n'est que la garantie de la peine prononcée par les tribunaux; il assure que si un tribunal a prononcé des amendes, des dommages-intérêts, ces condamnations ne seront point chimériques entre les mains de la société ou des individus qui les ont demandés. A la vérité, on crut en 1819 devoir faire une distinction entre les journaux politiques et les journaux littéraires ou scientifiques; on ne songea qu'aux dangers plus grands que les discussions de sujets politiques pouvaient avoir pour la société. Mais bientôt après on reconnût l'insuffisance des dispositions de la loi : on vit qu'elle laissait les individus à la merci des diffamateurs, qu'elle n'offrait aucune garantie à la morale et à la religion. C'est à quoi on voulut pourvoir par la loi de 1822. Le monopole des journaux, les procès de tendance datent de cette époque. Que vous propose-t-on aujourd'hui? de vous replacer précisément dans les inconvénients de la législation de 1819, qui avaient fait reconnaître la nécessité de dispositions supplétives. C'est à quoi nous ne pouvons consentir. Nous prétendons qu'il y aurait danger à n'assujettir au cautionnement que les journaux politiques : nous proposons de reconnaître en principe que toute publication d'écrit périodique emporte la condition d'un cautionnement, sauf à créer des exceptions en faveur de tels ou tels journaux.

Nous aussi, Messieurs, nous nous sommes occupés des journaux littéraires et scientifiques, et nous ne sommes ni des Vandales ni des Welches : nous ne sommes point étrangers à la culture de l'esprit; nous attachons quelque importance à cette portion de notre gloire nationale, et nous avons été conduits par notre respect pour la science à la disposition de l'article 5 du projet. Nous avons proposé au roi la faculté d'autoriser un journal à paraître sans cautionnement sur la proposition d'une des quatre académies de l'Institut. Nous croyons en cela avoir prouvé notre désir de ne pas nuire aux sciences et notre confiance dans les hommes honorables qui en sont les représentants. Je conçois que cette disposition soit combattue, et je ne l'invoque en ce moment que comme un témoignage dont nous avons besoin pour notre propre honneur. Quant à présent,

l'unique question est de savoir si vous adopterez comme principe ce que nous avons présenté comme exception; et je répète qu'il nous est impossible d'y consentir.

Est-il vrai que les individus, et la société dont il faut bien aussi s'occuper, n'auront jamais de réparation à demander qu'aux journaux politiques? Les atteintes portées à la morale et à la religion, la destruction du crédit d'un commerçant, la diffamation des citoyens, le trouble jeté dans les familles, tous ces attentats ne méritent-ils pas quelque attention de la part du législateur, et les journaux politiques peuvent-ils seuls les commettre? C'est là ce que vous ne penserez pas, et c'est là ce que vous nous reprocheriez d'avoir méconnu.

Après une expérience de plusieurs années, nous vous avons proposé d'autoriser la libre publication des journaux, mais à condition qu'ils donneraient un gage pour la réparation de ces *douleurs* qu'ils peuvent provoquer. Ce gage, l'amendement veut ne l'accorder que pour les journaux politiques; et quel est le sous amendement qu'on propose? On reconnaît qu'après deux condamnations pour diffamation, il pourrait bien y avoir quelque apparence d'équité à demander un cautionnement, c'est-à-dire qu'on reconnaîtra la nécessité de garantir la peine lorsqu'un journal aura deux fois troublé la paix des familles, deux fois attenté avec une légèreté barbare à l'honneur d'un citoyen! Et que deviendra cette tardive disposition en présence de l'article 1er, qui autorise la libre publication qui désormais serait sans cautionnement? Le journal deux fois diffamateur ne fournirait pas de cautionnement; il se contenterait de changer de titre, et se livrerait avec impunité à de nouveaux outrages.

Divers membres: Aux voix! aux voix! la clôture!

M. **le Président** met aux voix la clôture, qui est repoussée à une forte majorité.

M. **Renouvier**. Messieurs, quoi que je ne me dissimule pas que le cautionnement ait pour lui de nombreux suffrages, j'avoue, pour ce qui me concerne, qu'il ne me paraît qu'une précaution préventive de sa nature, qui suppose le délit et consacre le privilège. D'ailleurs, il fait obstacle à la libre concurrence des journaux qui ne profiterait pas moins à l'autorité qu'à la société, dont les intérêts sont toujours les mêmes sous un gouvernement tel que le nôtre, tant qu'il demeure conforme à son caractère.

L'échelle de la périodicité réglerait celle des cautionnements. La mesure est facile, mais elle n'est point exacte. Il serait bien de restreindre des publications dangereuses; mais n'est-ce point un mal de restreindre en même temps des publications utiles? cela est sensible. Les auteurs du projet de loi étaient préoccupés de la pensée que les journaux sont des instruments de dommage, et ne pouvant distinguer les bons des mauvais, ils les enveloppent tous de leurs liens. Ce point de vue n'est pas le vrai. Nous convenons tous que les journaux sont nécessaires; mais pris ensemble, ils sont éminemment utiles. Seulement le bien nous y est donné sous la condition de quelque mal comme dans toutes les choses. Lorsqu'ils peuvent être opposés l'un à l'autre et qu'ils deviennent plus nombreux, leur influence devient aussi plus salutaire. La dispense du cautionnement leur donnerait cette liberté qui, lorsqu'elle passe dans la loi, pour être meilleure, doit être générale.

Mais la condition du cautionnement deviendrait d'autant moins nuisible qu'elle serait plus restreinte. A cet égard, la loi de 1819, qui s'avouait exceptionnelle, valait mieux; elle ne soumettait au cautionnement que les journaux politiques. La loi actuelle qui veut être de droit commun, l'étendrait aux journaux des sciences, des lettres, des arts; puis ayant rejeté sa rigueur, elle propose de les en dispenser dans certains cas. Mais si elle généralise lorsqu'elle impose des conditions, ne devrait-elle pas généraliser aussi lorsqu'elle accorde des facultés? Il y a là contradiction. Dans la loi antérieure, elle était manifeste; ici elle veut se dissimuler : et partout elle accuse le vice du cautionnement, qui, dans son principe, est le privilège, qui le deviendrait encore dans ses applications, telle science y étant assujettie, telle autre en demeurant exempte. Et la politique elle-même n'est-elle pas une science? cessa-t-elle de l'être le jour que le fouet impérial chassa les sciences morales de l'Institut? Toutes, Messieurs, méritent un droit égal; et le roi, que le projet introduit ici, ne doit, comme la loi, sanctionner ni la restriction ni le privilège : la justice seule est digne de lui.

Mais le cautionnement, qui serait à l'égard des journaux littéraires une injure gratuite, fera obstacle à l'établissement de nouveaux journaux politiques. On se plaint de l'influence de quelques-uns : elle paraît excessive, dangereuse; et au lieu de la combattre, les dispositions du projet de loi tendent à la consolider. Messieurs, la liberté doit être la propriété de tous; lorsqu'on en fait le monopole de quelques-uns, ce n'est pas des inconvénients de la liberté qu'on a le droit de se plaindre, c'est uniquement de ceux du monopole.

On soutient, pour justifier le cautionnement, qu'un journal n'est pas seulement la publication d'une opinion, que c'est une entreprise. Mais l'entreprise, la profession exigent la patente, non le cautionnement. Imposé à quelques officiers publics qui deviennent dépositaires de fonds et d'intérêts privés, il est une garantie en rapport avec leur charge. Il n'en est pas ainsi du journaliste, qui n'expose jamais que ses propres fonds, qui est seul intéressé à ne point subir d'amendes. Sans doute, le capitaliste qui avance les fonds nécessaires à l'établissement d'un journal, exerce une industrie, concourt à une entreprise; mais l'écrivain qui le rédige, bien qu'il recueille le prix de son travail, a surtout à cœur de publier ses opinions. Il ne diffère nullement sous ce rapport de l'auteur d'un livre, de qui aucun cautionnement n'est exigé. Et qu'est-ce qu'un journal, si ce n'est le fragment d'un livre? L'intelligence, pour être distribuée par périodes, pour être divisée par feuilles, n'est pas moins l'intelligence. Puisque la loi fondamentale a reconnu le droit de la publication des opinions, la loi que vous faites, si elle veut demeurer fidèle à l'esprit de la Charte, doit attacher à l'abus du droit une peine proportionnée : elle peut réprimer les écarts d'un journal plus sévèrement que ceux d'un livre, puisqu'ils peuvent être plus graves; mais elle ne saurait présumer l'abus de ce droit, en gêner l'exercice, ne le concéder qu'au moyen d'une garantie, pas plus qu'elle ne serait fondée à exiger cette même garantie pour l'exercice des autres libertés.

Convaincu que la juste répression des abus de la presse périodique est possible, est seule efficace, je rejetterai toutes dispositions préventives;

si le cautionnement est admis, je voterai pour qu'il ne soit appliqué qu'exceptionnellement aux seuls journaux politiques.

M. **le Président**. La disposition présentée par M. Daunant, sous le titre de sous-amendement, devrait sans doute être soumise d'abord à la délibération ; mais il est reconnu que ce sous-amendement ne sous-amende en aucune manière l'amendement de M. Devaux : il ne le modifie pas; au contraire, il le présuppose : qu'il soit adopté ou rejeté, l'amendement de M. Devaux reste le même. Je crois donc que l'amendement de M. Devaux doit être soumis d'abord à la délibération. (*Bien! bien!*)

J'ai déjà eu l'honneur de dire que l'amendement de M. Devaux comprenait non seulement l'amendement de M. Thénard, mais tous les amendements qui ont pour objet des exceptions : cependant, s'il est rejeté, il ne préjudicie en rien aux amendements dont je viens de parler, car la Chambre, qui ne motive pas ses délibérations, pourrait avoir adopté le principe général des cautionnements, et se réserver le droit d'établir des exceptions. (*Murmures à gauche.*)

L'amendement de M. Devaux consiste à ajouter, après ces mots, du premier paragraphe de l'article 2 : « Le propriétaire ou les propriétaires de « tout journal ou écrit périodique... » ceux-ci : « consacré en tout ou en partie aux nouvelles « ou matières politiques et paraissant plus d'une « fois par semaine. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

(Le côté droit, le centre droit et la moitié du centre gauche se lèvent contre : l'amendement est rejeté. Le sous-amendement de M. Daunant tombe en même temps.)

M. **Dupin** *aîné* propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article ces mots : « Avec les *restrictions* et sauf les exceptions ci-après. » (*Rumeur dans l'Assemblée.*)

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé ? (*Silence.*)

M. **le Président**. Je passe au second paragraphe.

M. **Dupin** *aîné*. Il me semble que sur le premier paragraphe, mon amendement a été admis ; personne ne l'a combattu.

M. **le Président**. Il n'a pas été appuyé.

M. **Dupin** *aîné*. Permettez-moi de l'expliquer.

Non seulement je le regarde comme raisonnable, parce qu'il est l'expression de ce qui a été très bien expliqué par M. le Président avant d'aller aux voix ; mais je le regarde, en outre, comme indispensable, comme le correctif nécessaire d'une proposition trop absolue qui commence l'article. L'article établit d'une manière absolue que tout journal fournira un cautionnement. Ce principe n'est pas sans restriction, et le projet de loi lui-même y fait des exceptions dans le quatrième paragraphe ; c'est pourquoi je propose d'ajouter cette disposition : « Avec les restrictions et sauf les exceptions ci-après. »

M. **Bourdeau**. L'amendement me paraît tout à fait inutile. Il n'est pas nécessaire d'établir dans un principe général qu'il y aura des restrictions. Le projet de loi, dit M. Dupin, a lui-même admis des restrictions. Cela est vrai, mais qui nous a dit qu'elles seront adoptées par la Chambre ? Si elles étaient rejetées, vous auriez inséré dans la loi une disposition qui serait sans objet. Le principe général n'empêche pas qu'il y soit fait ensuite des exceptions. Je m'oppose donc à l'addition d'une disposition qui préjugerait des questions sur lesquelles la Chambre aura à se prononcer successivement.

M. **Dupin** *aîné*. Mon amendement est l'expression littérale de ce qui a été dit fort loyalement par ceux qui ont combattu l'amendement de M. Devaux. Le rejet de cet amendement n'empêche pas qu'on ne fasse des exceptions au principe général. La réponse que vient de me faire mon honorable collègue, M. Bourdeau, ne me paraît pas satisfaisante ; je puis rétorquer son argument. Ne peut-on pas supposer aussi que la Chambre adopte en principe que tout Français peut publier un journal, et qu'elle ne veuille pas faire de modification à ce principe? (*Murmures à droite.*) Cela eût été aussi possible que la supposition contraire faite par M. Bourdeau. Le principe que tout propriétaire de journal sera tenu de fournir un cautionnement, n'est pas vrai d'une manière absolue : il est donc indispensable que vous adoptiez des exceptions. Quant à moi, je déclare que, si vous n'en adoptiez pas, je voterais contre la loi.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Si le rejet de l'amendement proposé par M. Dupin pouvait écarter d'avance toute espèce d'exception ou de modification au principe général, je serais le premier à voter pour cet amendement. Mais son rejet ne préjuge rien, et l'adoption de la règle générale n'empêche pas qu'il n'y soit dérogé par des dispositions subséquentes. C'est sur les autres paragraphes de l'article qu'il sera seulement possible de s'occuper des exceptions.

(L'amendement de M. Dupin est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par semaine ou à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera le même que celui qui est fixé par l'article 1er de la loi du 9 juin 1819 pour les journaux quotidiens. »

La commission a proposé un amendement qui consiste à substituer à ces mots : *plus d'une fois par semaine*, ceux-ci : *plus de deux fois par semaine*.

Cet amendement est commun avec d'autres qui ont été proposés par M. le comte Gaëtan de La Rochefoucauld et par M. de Chastellier.

Si personne ne demande la parole, je vais le mettre aux voix.

(M. Jars obtient la parole pour un sous-amendement.)

M. **Jars**. Je propose par sous-amendement : « Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine. »

Il y a, Messieurs, beaucoup de journaux qui paraissent trois fois par semaine. Je ne vois pas pourquoi on voudrait aggraver leur position. Il y a encore un assez grand intervalle entre un journal quotidien et un journal qui ne paraît que trois fois par semaine ; celui-ci est demi-quotidien, on n'exige que la moitié du prix de l'abonnement d'un journal quotidien; pourquoi le soumettre à

un cautionnement entier? Je demande que le cautionnement soit réduit de moitié.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé!

M. **le Président**. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Jars, qui s'écarte le plus du projet de loi.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande à le combattre. (La parole est accordée.)

M. **Dupin** *aîné*. Ceci, Messieurs, est extrêmement important. Avant d'entrer dans les détails, il est nécessaire de s'accorder sur le principe. La question générale qui domine la discussion, est celle du cautionnement, comme garantie. Quelques orateurs auraient voulu qu'il n'y en eût point du tout. La plupart, et je suis de ce nombre, adhèrent au principe du cautionnement, sauf des modifications. Or, ces modifications reposent sur des distinctions. M. Devaux a proposé une modification qui a été adoptée. Le droit d'en proposer de nouvelles nous reste entièrement.

La base qu'on a choisie pour établir le cautionnement me paraît vicieuse. Ce n'est pas sur la nature du journal, mais sur le degré de périodicité qu'on le fait porter. On s'attaque à un élément physique, lorsqu'on ne devrait avoir en vue que l'élément moral. C'est la moralité, l'esprit du journal qui constitue le délit. Si vous ne considérez que la périodicité, il s'ensuivra qu'un journal des sciences, quand même il ne parlerait que de la coupe des pierres, en paraissant plus de deux fois par semaine, serait assujetti à un cautionnement de 200,000 francs.

Voix à droite : Il serait dans l'exception.

M. **Dupin** *aîné*. Une distinction plus juste est celle qui résulte de la nature des journaux. Un journal politique doit être soumis à un cautionnement plus fort que tout autre journal, parce qu'il suppose un plus grand danger. Il sera peut-être nécessaire de s'attacher d'abord à la quotité de ce cautionnement, et de voir si celui que propose le projet de loi n'est pas exorbitant. Rappelez-vous les termes de l'exposé des motifs; on nous a dit qu'on ne voulait pas imposer aux journaux une gêne inutile, mais seulement prendre des précautions équitables. Quelle nécessité d'aller exiger un cautionnement de 200,000 francs. On a envisagé constamment les journaux sous un côté faux; on a raisonné comme si tout journal était une entreprise commerciale.

Voix à droite : Ce n'est que cela.

M. **Dupin** *aîné*. Je crois que l'*Aristarque* n'est pas une entreprise commerciale, mais une opinion politique. (*On rit.*)

Ce serait une opération à conseiller à un ministre qui sent bien qu'il n'est pas immortel dans sa place, et qui veut s'assurer, quand il s'en va, un journal qu'il dirigerait contre ses successeurs. Ainsi, vous voyez que tout n'est pas commercial. (*On rit.*)

Je sais que ce cautionnement peut être fourni facilement par les journaux riches, qui ont un grand nombre d'abonnés, et qui vivent au sein de la prospérité. Mais il n'en est pas de même d'un journal qui s'établit, et si vous avez, comme vous le dites, l'intention de faciliter l'établissement d'entreprises rivales, vous manquez votre but en les assujettissant à un cautionnement de 200,000 francs. Je pense que 100,000 francs suffisent. Cette somme est assurément assez élevée pour assurer le payement des amendes et des condamnations, et si après ce payement elles n'étaient pas complétées, le journal cesserait de paraître.

Les journaux qui ne traitent pas de matières politiques seront-ils assujettis à un cautionnement moindre. Il faut ici sous-distinguer entre les journaux purement scientifiques et les journaux littéraires. Laissant de côté les journaux scientifiques, auxquels s'applique l'amendement de M. Théuard, que nous ne devons pas préjuger, je dirai mon opinion personnelle sur les journaux littéraires, dussé-je encourir les risques que M. le ministre de l'intérieur déplorait à la tribune; dussé-je leur déplaire et être traversé par leurs traits. Je crois qu'il est utile pour la société, que les journaux littéraires et même judiciaires soient assujettis à un cautionnement; mais comme je ne vois plus là des délits qui touchent à l'ensemble de la société, mais seulement des délits contre des particuliers; comme le cercle de la pénalité doit être beaucoup plus restreint, il est juste aussi que le cautionnement soit moins fort. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit désirable de tuer les journaux littéraires. Il n'y a plus de littérature dans les journaux politiques. Vous n'y voyez plus ces feuilletons où les auteurs étaient jugés avec impartialité. Tout se réduit à un article fourni par le libraire, et inséré à 30 sous la ligne, dans la partie des annonces du journal. Je puis vous citer un exemple frappant. Dernièrement la *Quotidienne* a réclamé contre une annonce de ce genre, insérée dans son journal; car c'est une affaire fiscale, qui regarde le bureau, et dont le rédacteur ne s'occupe nullement. Mais ceux qui lisent tout lui ont dit : Votre feuilleton présente, comme des modèles d'éloquence, des discours prononcés par les membres de l'ancienne opposition libérale! La *Quotidienne* en a été effrayée (*On rit*); elle s'est empressée de désavouer l'annonce.

Vous voyez dans quel néant on a fait tomber la littérature en augmentant les droits du timbre sur les journaux. Les journaux politiques, pour couvrir leurs frais, ont été forcés d'admettre les annonces dans les colonnes que leur laissait un grand format, et, au lieu de jugements littéraires, vous n'avez plus que des annonces de librairie.

Il vous faut donc des journaux littéraires, aux risques de quelques allusions politiques. Je reconnais que ces journaux peuvent blesser les personnes par des traits plus ou moins piquants, et les attaquer dans leur réputation, et c'est pour cela que je demande qu'ils offrent la garantie du cautionnement, mais dans une juste proportion. Il me semble qu'un cautionnement de 20,000 fr. serait fort raisonnable pour un journal littéraire qui n'a peut-être pas 1,500 abonnés.

Je reviens à la question sur laquelle vous avez à délibérer. Vous compromettez tout, en faisant dépendre de la périodicité la question du cautionnement. Je crains que la Chambre, sans y regarder de trop près, ne décide, en adoptant le paragraphe 2, que tout journal qui paraît plus de deux fois par semaine doit fournir le cautionnement de 200,000 francs. Je crois que c'est trop, même pour les journaux politiques, et je me réserve de proposer des restrictions.

M. **Sguyé**, *rapporteur*. La discussion à laquelle s'est livré le préopinant est un peu prématurée. Le rejet des amendements de MM. Devaux et Dau-

nant, indique que vous n'admettez pas que les journaux littéraires puissent être exempts de cautionnement. Le paragraphe 2 établit que tout journal paraissant plus d'une fois par semaine sera soumis au cautionnement. La commission, modifiant cette disposition, a pensé qu'il fallait que le journal parût plus de deux fois par semaine pour être soumis au cautionnement. Le préopinant a pris occasion de cet amendement pour discuter la quotité du cautionnement. Mais vous n'en êtes pas encore là. Nous n'avons à présent qu'à nous expliquer sur l'amendement de la commission.

La commission a vu avec M. le garde des sceaux le danger dans le décret de périodicité. Les faits rapportés par un journal font d'autant plus d'impression qu'ils sont plus récents, et, sous ce rapport, c'est celui qui offre le plus de dangers. Mais le journal qui paraît tous les deux jours n'en offre guère moins, les faits qu'il rapporte sont encore assez récents pour produire une forte impression. Cette considération a empêché la commission de vous proposer d'étendre l'exemption du cautionnement au journal qui paraît trois fois par semaine, ainsi que le propose M. Jars.

La commission persiste dans l'opinion qu'elle a émise contre l'amendement de M. Jars.

M. de Ricard. Je pense, avec la majorité de cette Chambre, qu'il doit y avoir des exceptions en faveur des journaux littéraires et scientifiques. La quotité du cautionnement doit, selon moi, se partager sous deux aspects : d'abord, la périodicité du journal, et ensuite sa nature. Plus l'occasion du délit est fréquente, plus la quotité du cautionnement doit être forte. Il me semble qu'en votant en ce moment sur la quotité du cautionnement, en raison de la périodicité du journal, rien ne s'opposera à ce que vous fassiez des exceptions en raison de la nature du journal. La crainte qu'a exprimée M. Dupin n'est donc pas fondée ; et je demande que, sans s'arrêter à ce qu'il a dit, on mette aux voix l'amendement de M. Jars.

M. de Sainte-Aulaire. Il me semble que M. de Ricard pose une question complexe : il propose qu'on délibère d'abord sur la quotité du cautionnement, en raison de la périodicité. Il prend donc en considération deux choses : la périodicité et la quotité. Les amendements sont de deux espèces : les uns sont relatifs à la périodicité, les autres à la nature du journal. Ce qui me paraît le plus logique, c'est de délibérer isolément sur la quotité du cautionnement, en prenant pour point de départ le *maximum*. Ensuite vous délibérerez sur les modifications qu'il convient de faire par rapport à la nature des journaux. Il y a donc lieu à donner la priorité aux amendements relatifs à la quotité du cautionnement, abstraction faite de la périodicité.

M. Charles Dupin. Je n'ai que quelques mots à dire à la Chambre : je désire seulement faire remarquer l'extrême injustice qu'il y aurait à demander le même cautionnement à deux journaux, l'un quotidien, l'autre publié deux fois par semaine. Il y a tel journal quotidien qui touche par an plus de 2 millions de francs ; mais un petit journal qui paraîtra seulement trois fois par semaine n'aura presque jamais plus de deux mille abonnés et recevra 50,000 francs comme prix de ses abonnements : or, suivant le projet de loi, tous deux devront également payer 200,000 francs de cautionnement. Vous voyez quel serait le défaut de proportion dans la garantie demandée. La conséquence d'un tel rapprochement est qu'il faut considérer à la fois la valeur et le nombre des abonnements, plutôt que la fréquence des publications périodiques.

Plusieurs voix : C'est juste !.. Appuyé !..

M. Mestadier. Si la Chambre suivait l'opinion du préopinant, et votait comme il le propose, je serais fort embarrassé ; je ne vois pas comment nous pourrions sortir de cet embarras. La délibération se présente tout naturellement dans l'ordre du projet de loi.

Je ne comprends pas la difficulté qu'on élève. Je suis pour des exceptions en faveur des journaux scientifiques et littéraires ; et je déclare que si vous n'adoptiez pas d'exceptions au paragraphe premier, je voterais le rejet de la loi. Serais-je gêné par l'adoption du second paragraphe ? Je ne le pense pas. Après avoir délibéré sur le point de savoir si les journaux paraissant deux fois ou trois fois par semaine, doivent être soumis au cautionnement, nous pourrons voter toutes les exceptions et modifications possibles, en faveur des journaux scientifiques et littéraires. Je demande donc la priorité pour le projet de loi.

M. de Sesmaisons. On vient de vous faire une foule de propositions, qui se contredisent tellement, qu'il serait, comme l'a dit M. Mestadier, impossible de s'en tirer. Il est certain que toutes les fois qu'on est obligé de procéder par comparaison, il faut avoir un premier terme de comparaison. Eh bien, vous n'en avez pas d'autre à prendre que la quotité. Il faut que la délibération sur la quotité du cautionnement précède toutes les autres ; vous en viendrez ensuite à la périodicité, et enfin, à l'espèce de journal. Je me propose de vous présenter une exception relativement aux journaux littéraires ; mais il faut auparavant que la quotité du cautionnement soit déterminée.

M. Girod (*de l'Ain*). L'ordre dans lequel la délibération me paraît devoir s'établir naturellement, serait de s'attacher d'abord aux conditions de périodicité et de quotité de cautionnement, et de laisser distinctes les espèces de journaux. Je crois qu'il faut d'abord mettre aux voix, successivement, les amendements qui se rapportent à la périodicité et à la quotité du cautionnement ; et ensuite les amendements relatifs à la question de savoir si on soumettra au cautionnement telle espèce de journaux.

M. le Président. Le projet de loi fait deux choses : il classe les journaux par le nombre de fois qu'ils paraissent par semaine ; et il proportionne le cautionnement à cette classification. La Chambre ne peut pas faire à la fois ces deux choses, il faut qu'elle commence par l'une et finisse par l'autre.

M. Dupin a proposé de substituer à la périodicité une classification par les matières ; mais il ne me l'a pas remise. M. de Sainte-Aulaire a proposé de voter sur la quotité du cautionnement ; mais cela suppose une classification à laquelle cette quotité se rapporterait. Ainsi il faut une classification : ou celle de la commisson, que nous avons ; ou celle de M. Dupin, que nous n'avons pas. Cependant si M. de Sainte-Aulaire insiste, je vais mettre aux voix sa proposition, qui est de fixer la quotité des cautionnements. Seulement, je lui ferai observer que si les cautionnements va-

rient, il faudra bien que ce soit à raison de quelque chose.

M. **de Sainte-Aulaire.** Je demande que ce soit par rapport aux journaux quotidiens.

M. **de Berbis.** Il me semble que nous prenons une marche tout à fait différente que celle que nous suivons ordinairement dans nos délibérations. On peut bien discuter à cette tribune des principes ; mais on ne met pas aux voix un principe. Nous n'avons donc à délibérer que sur les amendements et les sous-amendements qui se rapportent au paragraphe 2 de l'article. Comment pourriez-vous voter d'abord sur la quotité et ensuite sur la périodicité ? cela nous jetterait dans un très grand embarras, en nous faisant voter sur des questions et non sur des articles. Ne nous jetons pas dans les abstractions ; il faut d'abord voter sur l'amendement de M. Jars. Ce vote ne nous lie en aucune manière par rapport aux exceptions qui viendront naturellement à l'article 3.

(M. Mauguin se présente à la tribune.)

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **le Président.** Ce que demande M. de Berbis, c'est ce que j'ai fait et dû faire. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Jars qui s'écarte le plus du projet de loi.

M. **de Sesmaisons.** Je demande la parole. (*Non, non ! Aux voix, aux voix !*)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Jars.

La première épreuve paraît douteuse ; elle est renouvelée.

Cette épreuve paraissant encore douteuse, on procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 374.
Boules blanches......... 182.
Boules noires........... 192.

(L'amendement est rejeté.)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 6 juin 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **le Président** procède au *renouvellement des bureaux par la voie du sort.*

M. le général Higonet a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. **le général Higonet.** Messieurs, votre 4e bureau m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de l'élection faite par le 4e arrondissement du département de la Gironde, pour remplacer M. le comte de Sainte-Aulaire, qui a opté pour le département de la Meuse. Le nombre effectif des votants au collège de Libourne était de 323, celui des suffrages exprimés de 272. M. Martell, négociant, en a obtenu 165 au premier tour de scrutin. Les opérations ont été régulières. Néanmoins, votre bureau a voulu vous donner connaissance de l'incident suivant, qu'il a remarqué dans le procès-verbal d'élection :

« A deux heures et demie, s'est présenté le sieur Belauvre, l'un des électeurs, qui a déposé sur le bureau diverses pièces, constatant que le sieur Limousin avait été porté sur la liste arrêtée au mois de septembre dernier, et que, par une assignation donnée à M. le préfet, il s'était pourvu contre la décision par laquelle le conseil de préfecture avait ordonné qu'il serait rayé de cette liste, et il a demandé que le sieur Limousin, dont le pourvoi était suspensif et qui attendait à la porte la décision du bureau, fût admis dans le collège comme électeur.

« Le bureau, après en avoir délibéré, a reconnu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 5 février 1817, il n'était appelé qu'à juger les difficultés qui s'élevaient sur les opérations du collège, et que l'admission d'un individu, comme électeur, ne pouvait pas faire partie de ses opérations. Qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820, faite en exécution de l'article 21 de ladite loi du 5 février 1817, nul ne peut être admis dans le collège s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au président. Que le sieur Limousin n'est point inscrit sur la liste qui a été remise à M. le Président pour les opérations du collège ; qu'ainsi, il ne doit pas être admis ; que, d'un autre côté, l'article 9 de la même ordonnance a prohibé au bureau de s'occuper des réclamations qui ont pour objet le droit de voter, et que ce serait s'en occuper que d'examiner si le sieur Limousin est ou n'est pas recevable à voter. Qu'à la vérité, l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 a déclaré le pourvoi de l'électeur suspensif ; mais qu'il n'appartient au bureau, ni d'examiner s'il y a pourvoi, ni d'examiner si le pourvoi est régulier. Qu'il ne peut admettre à voter un électeur rayé de la liste, qu'autant que M. le préfet l'y aurait rétabli, sauf la responsabilité personnelle de ce dernier, et a décidé à l'unanimité que le sieur Limousin ne serait pas admis au collège. »

Le 4e bureau a prié M. le ministre de l'intérieur de lui donner des explications à ce sujet. Voici celles qu'il lui a transmises :

Extrait de la lettre écrite à S. Exc. le ministre de l'intérieur, le 17 mai 1828, par le conseiller de préfecture, faisant fonctions de préfet de la Gironde.

« Le sieur Limousin, habitant de la commune de Saillans, était porté sur les listes de l'arrondissement de Libourne, publiées en août et septembre dernier.

« A l'occasion de l'élection en remplacement de M. le comte de Sainte-Aulaire, le maire de Saint-Michel prévint le sous-préfet de Libourne, que les enfants du sieur Limousin possédaient et jouissaient des propriétés dont les contributions servaient à établir le cens électoral du sieur Limousin.

« En effet, les extraits de rôles délivrés par le percepteur, et certifiés par lui et les maires des communes où sont situées les propriétés, portent :

No 1er.—*Limousin à Saillans.*— « La contribution appartient aux enfants. Elle est payée depuis « deux ans par eux, et ils jouissent de la propriété depuis deux ans. »

Le maire a ajouté :

« Le maire de Saint-Michel, soussigné, certifie, « en outre, qu'il est convaincu que les biens « situés dans la commune sont possédés par les « enfants du sieur Limousin, et qu'ils en acquit- « tent les contributions. »

N° 2.— *Limousin à Saillans.* — « C'est le bien « de la mère, et les enfants payent la contribu- « tion depuis deux ans. »

« Le maire ajoute :

« Le maire de Fronsac certifie, en outre, qu'il « est notoire que les biens situés dans la com- « mune de Fronsac sont possédés par les enfants « du sieur Limousin, et qu'ils en acquittent les « impôts. »

« En conséquence, il fut pris en conseil de préfecture, le 21 avril, un arrêté qui éliminait le sieur Limousin de la liste. Cet arrêté est basé sur ce que les contributions que ce particulier présentait pour établir ses droits électoraux étaient payés par ses enfants.

« Cet arrêté fut adressé le 22 au sous-préfet de Libourne, pour qu'il fût notifié au sieur Limousin.

« L'ordonnance du roi, relative à l'élection du 4e arrondissement, fixait l'admission des réclamations jusqu'au 22 et la clôture des listes le 25.

« Ce n'est que le 28, *jour de l'élection*, que le sieur Limousin a fait signifier son recours au préfet. Ainsi, *les délais étaient expirés* ; et, dans tous les cas, le sieur Limousin n'avait pas prouvé que les contributions qu'il présentait pour établir son droit électoral étaient payées par lui.

« Pour extrait conforme :

« *Le maître des requêtes, chef de la division du cabinet,* « *Signé :* PUTRY. »

M. Martell ayant justifié de l'âge, du cens et de la possession annale exigés, le 4e bureau vous propose son admission.

M. **Benjamin Constant.** Je ne viens point critiquer les opérations du collège de Libourne, puisqu'elles ont été parfaitement régulières, ni blâmer la conduite du président, puisqu'il n'a fait qu'obéir à la loi ; je désire seulement soumettre à la Chambre et à M. le ministre de l'intérieur une observation sur une irrégularité commise par le préfet, afin d'en prévenir le retour. M. le rapporteur vous a dit que le sieur Limousin avait été rayé de la liste le 21 avril, et que l'arrêté du conseil de préfecture lui avait été notifié le 22 ; or, l'ordonnance royale de convocation fixait précisément au 22 l'expiration des délais ; d'où il est résulté que cet électeur a perdu l'avantage du recours suspensif. Le préfet ou le conseiller de préfecture délégué ont donc commis une négligence fâcheuse en retardant jusqu'au dernier jour la décision relative à M. Limousin ; voilà ce que M. le ministre de l'intérieur doit prévoir pour l'avenir. Quant à la validité de l'élection, je n'ai, je le répète, aucune difficulté à y opposer.

(M. Martell est proclamé député.)

M. **Dumeilet,** *autre rapporteur*. Dans une de vos précédentes séances, vous avez reconnu valables les opérations du collège départemental du Rhône ; mais vous avez ajourné l'admission de M. de Verna jusqu'à production de pièces justificatives. Ces pièces, M. de Verna les a déposés au bureau ; elles prouvent qu'il est né en 1775, qu'il paye plus de 1,200 francs de contributions, qu'il possède depuis plus d'un an. Le bureau vous propose en conséquence de prononcer l'admission. (*Adopté*).

(MM. Humann, Martell et de Verna sont admis à prêter leur serment.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

M. **le Président.** Divers amendements ont été proposés sur le second paragraphe de l'article 2 ; celui de M. Gaëtan de La Rochefoucauld est ainsi conçu :

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de *deux* fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons, ou irrégulièrement, le cautionnement sera *proportionné à la somme de* 10 *francs par exemplaire du tirage de chaque jour, suivant la déclaration qui en est faite par l'imprimeur, sans que le minimum puisse être au-dessous du montant de la plus forte amende.*

« Les cautionnements ne pourront être augmentés ni diminués que le 22 mars et le 22 septembre de chaque année, proportionnellement au plus fort tirage qui aura eu lieu pendant le semestre précédent. »

Cet amendement introduisant un système tout à fait nouveau, et s'écartant le plus du projet, doit être soumis le premier à la discussion.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a la parole.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer a été repoussé par plusieurs d'entre vous, comme étant d'une trop difficile exécution. Je vais répondre sur-le-champ à cette objection. L'argumentation naturelle serait de prouver d'abord l'utilité de l'amendement, et les avantages qui doivent en résulter, et ensuite de vous prouver que le mode d'exécution est simple et facile.

Mais à cause des objections, je vais intervertir cet ordre naturel ; je vais exposer d'abord la simplicité du mode d'exécution, et j'arriverai ensuite à vous exposer les avantages qui résulteraient de son adoption.

Permettez-moi donc d'espérer que vous m'écouterez sans prévention défavorable. Nous cherchons tous les moyens d'améliorer le projet de loi. Je vous apporte mes réflexions en les soumettant à votre examen. Permettez-moi d'espérer que vous les accueillerez avec indulgence.

Il est une première objection que je repousserai avec force et certainement avec succès. Je suis certain que vous reconnaîtrez sans peine l'erreur dans laquelle on est tombé, lorsqu'on a pensé que cet amendement établissait en quelque sorte l'exercice dans les bureaux des journalistes, comme dans les caves des débitants soumis aux contributions indirectes.

J'oserai dire que j'espère que vous me connaissez trop pénétré de principes fixes de liberté, pour proposer jamais un amendement qui aurait ce résultat. Je vous déclare, au contraire, que je voterai dans ce projet de loi contre tous les articles qui astreindront les journalistes à donner connaissance à l'administration de leurs opérations particulières, et me servant d'une expression sublime d'un de vos orateurs, je dirai qu'à l'égard du gouvernement, les entreprises financières des particuliers doivent être murées comme leur vie privée.

Mais, Messieurs, en adoptant mon amendement, rien ne sera changé pour les journalistes à l'état

actuel des choses. Voyons donc quel est cet état actuel.

Aujourd'hui le gouvernement ne connaît pas exactement le nombre des abonnés aux journaux, parce qu'outre les feuilles distribuées aux abonnés payant, il en est d'autres envoyées à des abonnés gratuits. On en vend aussi chaque jour un certain nombre qui est variable. On remplace celles qui se perdent ou s'altèrent, enfin on en garde pour former des collections. Le gouvernement ne connaît et ne peut connaître que le tirage, parce que les imprimeurs sont tenus de déclarer à la direction de la librairie à quel nombre d'exemplaires ils tirent chacun des ouvrages périodiques ou non périodiques qu'ils impriment. En outre, chaque feuille est timbrée, et paye le droit, de sorte que l'administration sait exactement, toutes les fois qu'il lui plaît de s'en informer, combien de feuilles ont été timbrées. Vous voyez, Messieurs, que l'administration n'aurait point d'intérêt à visiter les registres des journaux et à rechercher quel est le nombre de leurs abonnés, et mon amendement ne lui en donne pas le droit; c'est le tirage de l'imprimerie qui est connu, et par la déclaration faite à la direction, et par le timbre apposé; c'est sur le tirage que le cautionnement sera calculé ; aucune autre recherche n'est donc nécessaire; cela suffit à l'administration, cela ne change point l'état des choses pour les journalistes; ainsi, pas de difficulté sur ce point.

Mais alors s'élève une plus forte objection. Les tirages varient, ils croissent et diminuent, comment fait suivre au cautionnement les mêmes proportions? Le paragraphe qui vient de vous être distribué, et que plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont approuvé, fournit un moyen très simple et très facile d'obvier à toute difficulté.

Toutefois, permettez-moi de vous dire que ces variations dans les tirages ne me semblaient pas embarrassantes. Si j'étais chargé d'en tenir les registres, je ferais comme les banquiers, qui ont souvent un plus grand nombre de commanditaires qu'il n'y aura de journaux, et qui pourtant font leurs écritures avec une grande facilité toutes les fois que ces commanditaires ajoutent ou retirent des fonds.

En outre, Messieurs, cette objection importe peu aux journalistes; elle n'aurait dû être faite que par M. le ministre des finances, qui a seul intérêt à simplifier les écritures de ses bureaux.

Nous connaissons tous le caractère loyal et bienveillant de M. le ministre des finances. Je m'en rapporte à lui. Il avouera, je pense, que s'il ne lui convient pas de conserver cette mobilité de cautionnements, il est aisé d'obvier à cet inconvénient par le moyen très simple que je vous ai proposé dans le second paragraphe qui vous a été distribué ce matin. Les effets publics sont réglés et acquittés tous les six mois. Eh bien! Messieurs, à chaque semestre on règlera les cautionnements proportionnellement au plus fort tirage qui aura eu lieu pendant le semestre précédent.

Voilà donc le second paragraphe que je vous propose d'ajouter à mon amendement :

« Les cautionnements ne seront augmentés ou diminués que le 22 mars et le 22 septembre de chaque année proportionnellement au plus fort tirage qui aura eu lieu pendant le semestre précédent. » Je crois vous prouver ainsi, Messieurs, que cet amendement est d'une exécution facile.

Maintenant il ne me reste, Messieurs, qu'à vous exposer, en peu de mots, l'utilité de l'amendement et les avantages qui doivent en résulter.

D'abord, c'est une base d'équité, et c'est à votre conscience que j'en appelle. Je dois en outre vous faire remarquer qu'une omission est échappée à notre honorable collègue, M. Dupin. Il a cru aussi établir une base d'équité en divisant les cautionnements suivant la nature des journaux, et en attribuant les cautionnements les plus forts aux journaux politiques, de moindres aux journaux littéraires, de moindres encore aux journaux judiciaires, et aucuns aux journaux scientifiques. Mais, Messieurs, tous les journaux politiques sont-ils donc de la même force et de la même importance, et surtout ne voulez-vous pas aider de nouveaux journaux à s'établir? Voulez-vous astreindre un journal qui commence, qui envoie ses premiers numéros *gratis* et qui n'a pas encore dix abonnés, voulez-vous l'astreindre, dis-je, à fournir d'avance un cautionnement égal à celui du *Constitutionnel*, qui a vingt mille abonnés? Si vous adoptez l'amendement de M. Dupin, et que tous les journaux politiques soient soumis à un cautionnement égal, je vous déclare, en mon âme et conscience, que vous rendez l'article 1er du projet de loi entièrement illusoire; aucun nouveau journal politique ne pourra s'établir.

Si, au contraire, vous adoptez mon amendement, les nouveaux journaux s'établiront en payant d'abord un cautionnement de 20,000 francs, ensuite tous les six mois leurs cautionnements augmenteront s'ils prospèrent, et ils en acquitteront le montant avec empressement, puisqu'ils ne payeront qu'en proportion de leurs bénéfices. Ainsi, Messieurs, en adoptant cet amendement, vous servez la liberté de la presse; car vous aidez de nouveaux journaux à paraître. En même temps, vous détruisez le monopole qui serait encore plus nuisible à la liberté que ne l'était autrefois la nécessité des autorisations. En outre, vous ne faites tort à aucun des journaux établis. Vous les aidez tous également, vous êtes alors des législateurs équitables, impartiaux, protecteurs de tous les intérêts légitimes, et vraiment dignes de la haute mission qui vous est confiée.

Permettez-moi encore, Messieurs, de prévoir quelqu'autre objection qui pourrait être élevée contre cet amendement.

Il a peut-être dans son apparence quelque chose de nouveau et d'extraordinaire. Cependant nous avons dans l'administration beaucoup de choses analogues. Des commerçants du même genre ne payent-ils pas des patentes différentes, des patentes de première, de deuxième et troisième classes? On a été même obligé d'en constituer une portion en droits proportionnels, non seulement suivant la nature de l'industrie exercée; mais encore selon l'importance des villes dans lesquelles elle est exercée.

Je sens bien l'objection qu'on me fera sans doute : c'est que le cautionnement n'est pas une imposition, mais un gage de sûreté pour le payement des amendes. On pourrait donc répondre alors qu'il ne faut pas demander des cautionnements de 200 ni même de 100,000 francs, et qu'on doit se borner à des cautionnements du montant des amendes. Mais on peut répondre aussi que le danger des délits est plus grand provenant de journaux qui ont 20,000 abonnés, que de journaux qui en ont 200; et qu'ainsi, un cautionnement gradué suivant l'importance des journaux, est gradué réellement aussi en proportion des dangers qui peuvent résulter des délits commis par les journaux.

Allons au fait, Messieurs, si jamais nos prévisions pouvaient se porter jusqu'au point de croire qu'une révolte pût être excitée en France par le moyen des journaux, n'est-il pas vrai qu'elle ne pourrait l'être que par des journaux ayant 20,000 abonnés, et non par des journaux en ayant 3 ou 400 ?

Enfin, Messieurs, il me semble qu'il faut penser aussi que les cautionnements sont une charge imposée à certaines personnes pour la sûreté de l'état social; eh bien ! Messieurs, nous sommes ici, non seulement pour établir et maintenir les charges qui sont nécessaires à l'existence de l'état social, mais aussi pour veiller à ce que ces charges soient proportionnées aux forces de chacun de ceux qui doivent les supporter. Imposer des cautionnements, ne fût-ce que de 100,000 francs, à des entreprises commerciales qui ne pourraient supporter que des charges de 20,000 ou de 30,000 francs, c'est une véritable iniquité. Voilà pourquoi je pense que l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer est surtout une base d'équité.

Mais comme le résultat de l'adoption ou du rejet de cet amendement sera la possibilité ou l'impossibilité de jouir de la faculté accordée par l'article 1er du projet de loi, j'ose espérer que MM. les ministres acquiesceront à cet amendement, puisqu'il est, Messieurs, le complément nécessaire de l'article 1er qu'ils vous ont proposé et que vous avez adopté.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

M. Dupin aîné demande qu'à ces mots du second paragraphe : *le cautionnement sera le même que, etc.*, on substitue ceux-ci : sera de 100,000 francs.

M. Dupin *aîné*. Mon seul but, en proposant cet amendement, est d'abord de traduire en chiffres le renvoi à la loi du 9 juin 1819, afin qu'on voie dans la loi même la somme qu'on exige. Mon second objet, en mettant 100,000 francs, au lieu de 200,000 francs, est d'alléger une condition qui me paraît trop dure, de remettre les journaux dans une position plus équitable, de faire que le cautionnement suffise à la pénalité et ne soit pas une gêne au lieu d'être une précaution. (*Appuyé, appuyé!*)

M. Mestadier. De conviction ou par la force des choses, nous sommes tous d'accord que les journaux doivent fournir une garantie ; c'est un principe établi par la loi de 1819 et consacré par la délibération d'hier. Quelle doit être la mesure de cette garantie? La quotité du cautionnement est fixée à 200,000 francs par la loi vivante, par la loi de 1819, époque non suspecte à ceux qui proclament un amour particulier pour la liberté de la presse périodique, et dont je partagerai les sentiments pourvu qu'on nous préserve de la licence. Mais auprès de cette autorité de la loi vivante se présentent des opinions diverses : l'un demande que le cautionnement soit de 100,000 francs, un autre de 120,000 francs, d'autres vous proposeront encore autre chose, en sorte que nous sommes à cet égard dans la plus complète incertitude; le plus sage, selon moi, est de s'en tenir à la loi de 1819. Le système du nouveau projet considérant les journaux comme des entreprises commerciales, on a dû leur demander des garanties d'argent, et ces garanties doivent être en rapport avec la nature de ces entreprises. Or, nous ne voyons pas que personne se soit plaint du taux fixé en 1819; nous ne voyons pas que les journaux en aient moins prospéré.

Je concevrais qu'on réduisît les cautionnements, si un seul individu fondait et dirigeait un journal; mais le plus souvent c'est la spéculation de plusieurs, et je ne vois pas la nécessité de restreindre les garanties. Je concevrais encore qu'on dispensât même de cautionnement un individu qui, directeur d'un journal, justifierait que, depuis plus d'un an, il est sérieux propriétaire d'une certaine quantité de propriétés foncières; là vous trouverez de garanties; le cautionnement seul peut vous en offrir à l'égard d'une société de rédacteurs ou de bailleurs de fonds. En terminant, je demanderai à M. Dupin, si son intention est d'étendre son amendement aux autres journaux que les journaux quotidiens ?

M. Dupin *aîné*. Nous n'en sommes pas encore là.

M. de Lameth. Je viens présenter à l'Assemblée une observation qui, je crois, mérite de fixer son attention. La loi de 1819 n'a point déterminé pour les cautionnements une somme fixe, elle exige seulement le dépôt de 10,000 ou de 5,000 francs de rentes. Or, les rentes sont variables de leur nature, et à l'époque où la loi de 1819 fut rendue, on pouvait avoir 10,000 francs de rentes avec 132,000 francs; aujourd'hui il en faudrait plus de 200,000 francs; dans deux ans peut-être 100,000 écus seraient nécessaires. Je propose donc de rédiger ainsi l'amendement : « Le cautionnement sera constitué en rentes sur l'Etat au « capital de 100,000 francs pour 5,000 francs de « rentes. » Il n'y a plus ainsi aucune difficulté, et les propriétaires de journaux seront maîtres de déposer ou 100,000 francs en argent ou 5,000 francs de rentes.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. L'orateur auquel je succède à cette tribune ne s'est pas bien rappelé les dispositions de la loi de 1819. Cette loi ne dit pas que le cautionnement exigé des journaux politiques sera nécessairement de 10,000 francs de rentes; elle fixe le cautionnement à la somme déterminée de 200,000 francs, quoiqu'elle donne aux propriétaires de journaux la facilité de déposer 10,000 francs de rentes.

On propose maintenant de réduire ces cautionnements de moitié; mais comme l'a fait observer un de préopinants, vous n'avez d'autre point fixe pour vous déterminer que la loi de 1819. Le cautionnement est une garantie donnée à l'Etat, de l'intérêt que les entrepreneurs de journaux ont au maintien de la tranquillité publique. D'un autre côté, le cautionnement représente les amendes, les dommages-intérêts, les frais de procédure auxquels les entrepreneurs de journaux pourront être condamnés. Ces divers éléments, d'après lesquels seulement on peut déterminer la quotité des cautionnements, n'ont rien de fixe et ne peuvent servir de base à un calcul rigoureux. A défaut d'un point fixe et précis, les auteurs du projet ont dû se reporter à la disposition législative en vigueur depuis neuf ans; et je pense, sauf meilleur avis, qu'il y a lieu de s'en tenir à la loi de 1819.

Au point où la discussion est parvenue, je pense qu'il y a une observation à soumettre à la Chambre, et cette observation doit la diriger dans ses résolutions relatives aux amendements divers qui lui sont proposés. La voici : Deux systèmes de modération au projet de loi ont été développés, l'un consiste à réduire les cautionnements, et de là résulteront des diminutions proportionnelles pour les divers journaux, suivant leur degré de

périodicité. L'autre système est de tout autre nature; il consiste à établir des exceptions. Je ne décide pas lequel des deux est le plus favorable à la cause que défendent les auteurs de ces amendements, et quel serait le plus utile à l'ordre public; mais je prie la Chambre de considérer qu'il est impossible de confondre ces deux systèmes, et que si l'un est adopté, on doit renoncer à l'autre sous peine de détruire les garanties que nous avons demandées. Le système des cautionnements est appliqué aux journaux, parce qu'ils sont périodiques. On peut trouver convenable d'en réduire la quotité; mais opérer cette réduction d'une manière proportionnelle et proposer ensuite des exceptions, c'est ce qui ne me paraît pas possible. (*Sensation. — Mouvements en sens divers.*)

M. **Méchin**. Si j'ai bien saisi la discussion, il s'agit en premier ordre de l'amendement de M. Dupin, et puis du sous-amendement de M. de Lameth. Voici, en peu de mots, quelques observations qui, si elles étaient accueillies, abrégeraient beaucoup les discussions ultérieures. D'abord, je proposerais pour le paragraphe qui nous occupe cette rédaction, qui rentre tout à fait dans le sens de l'amendement de M. Dupin : « Le propriétaire « ou les propriétaires de journaux ou écrits pé- « riodiques seront tenus, avant la publication, de « fournir un cautionnement qui sera la moitié de « celui fixé par la loi du 9 juin 1819, suivant les « distinctions et les cas à prévoir. » Vous vous rappelez que la loi que je cite établit deux cas, les journaux quotidiens et les écrits périodiques publiés à des intervalles moins rapprochés. Les journaux quotidiens fournissaient un cautionnement de 200,000 francs; d'après l'amendement que nous proposons, il ne serait que de 100,000 francs ou de 5,000 francs de rentes. Le motif de cette réduction est tout à fait dans les vues du gouvernement, qui, en abolissant le monopole, a voulu faciliter la concurrence. Mais si nous étions assez heureux pour que cette idée prévalût, il deviendrait nécessaire d'introduire dans la loi une autre disposition, en vertu de laquelle le cautionnement des journaux qui ne traitent pas de matières politiques serait la moitié de celui qui est fixé par la loi de 1819 pour les journaux de département; quant à ceux-ci, leur cautionnement serait également de moitié, sauf dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Je vais donner lecture à la Chambre d'un amendement qui embrasse les diverses vues que je viens d'exposer en peu de mots.

M. **le Président.** Vous anticipez sur la discussion, et sans doute vous ne demandez pas la priorité sur le projet de loi; remettez-moi vos amendements, j'en soumettrai les divers points à la Chambre, à mesure qu'ils se rangeront dans l'ordre de la discussion.

M. **Séguy**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de remarquer que les dernières propositions de M. Méchin sont évidemment intempestives. Vous avez à vous occuper de la fixation des cautionnements au principal, c'est-à-dire pour les cas les plus essentiels : quand nous en viendrons aux espèces particulières, aux cas moins graves, où, d'après certains députés et d'après moi-même, les cautionnements peuvent être réduits, nous examinerons comment il faut les fixer; dans ce moment tenons-nous aux amendements proposés, pour le principal, par MM. Dupin et de Lameth.

Il n'y a aucune règle fixe au moyen de laquelle on puisse reconnaître la mesure convenable des cautionnements : à cet égard, chacun se décide d'après des idées particulières, ou plutôt par les influences diverses de l'opinion de chacun; c'est donc d'après les motifs du cautionnement que nous devons rechercher sa plus juste mesure. Or, c'est le danger que présente la presse périodique qui vous a conduits à reconnaître la nécessité des cautionnements : 1° pour assurer le recouvrement des condamnations; 2° comme garantie de la moralité des entrepreneurs. Après une discussion très approfondie, la mesure qui nous occupe fut réglée en 1819 : depuis ce temps elle a été exécutée sans aucune réclamation; elle n'a point empêché les journaux de paraître; cette condition n'offre donc point de difficulté, et je crois qu'il y a lieu de la maintenir.

M. **Chauvelin**. J'ai partagé cette fois l'avis du rapporteur, quand il a dit qu'il ne croyait point qu'il convînt de s'occuper à la fois des réductions de plusieurs espèces. C'est l'amendement seul de M. Dupin qui doit être l'objet de votre délibération actuelle. Je voudrais, lorsque les ministres ont rédigé un projet de loi, et qu'ils ont eu le malheur d'atteindre deux buts contradictoires, soit dans l'exposé des motifs, soit dans la loi elle-même, qu'il nous fût permis de les engager à choisir. Le projet s'annonce comme devant faire tomber le monopole, ou plutôt l'espèce de privilège exclusif dont jouissent les journaux actuellement existants : il veut établir une concurrence utile à l'intérêt public, utile aux intérêts particuliers de ceux qui se livrent à ce genre de spéculation. Mais si vous établissez des cautionnements énormes, le monopole sera maintenu; les ministres eux-mêmes devraient aller au devant de la réduction des cautionnements, qui seuls peuvent permettre la concurrence. Je concevrais des cautionnements très forts s'il s'agissait de maintenir les journaux actuels en titre d'office, car personne ne pourrait y atteindre; mais puisqu'on se propose un but contraire, il faut recourir à des moyens contraires.

M. le garde des sceaux a dit que les journaux pouvaient être condamnés à des amendes, à des dommages-intérêts. Mais, outre qu'il paraît difficile que de pareilles condamnations s'élèvent à 10,000 francs, toutes les propriétés de la société ne répondent-elles pas du paiement? Quelques sévères que soient les punitions, un cautionnement ne s'épuise pas aussi vite que le pense M. le garde des sceaux.

Les ministres ont demandé la concurrence, je les somme d'adopter le seul moyen qui puisse la permettre.

M. **Pardessus**. Je concevrais la première partie des observations faites par l'honorable préopinant, si l'époque à laquelle les cautionnements ont été fixés était aussi celle à laquelle a été établi le monopole qu'il s'agit de détruire; on pourrait dire, avec un juste fondement, que l'élévation des cautionnements fut le prix du privilège qu'obtenaient certains journaux.

Mais il n'en est point ainsi, Messieurs : lorsque la loi de 1819 a été faite, le droit d'établir des journaux appartenait à tous les Français; il n'y avait ni limite, ni censure; le nombre n'en était point restreint. Ce n'est que par des lois postérieures à 1819 que la limitation a été prononcée, et la faculté de censure rétablie. La première de ces lois se rattache à une époque signalée par

un événement trop douloureux pour que j'en rappelle la date. La loi de 1822 a complété le système exclusif. On aurait pu assurément élever le cautionnement pour prix du privilège, on ne l'a pas fait. Toujours, reste-t-il constant que lorsque les cautionnements ont été fixés, il y avait liberté pour tous de faire des journaux.

Peu de réclamations s'élevèrent contre la fixation des cautionnements ; et, en effet, il ne faut pas perdre de vue ce que j'ai eu l'honneur de dire dans une précédente séance : le cautionnement a pour objet de constater dans l'entrepreneur un état de fortune qui rassure la société sur son intérêt au maintien du bon ordre. Je crois cette considération si importante, ce motif si principal, que je n'hésiterais pas à appuyer l'amendement par l'effet duquel celui qui réunirait les qualités nécessaires pour être député, c'est-à-dire qui, sous le rapport de la fortune, payerait 10,000 francs de contributions directes, serait tenu simplement de fournir un cautionnement de 100,000 francs au lieu de 200,000 francs.

La seconde partie des observations de l'honorable préopinant a pour objet de prouver qu'un cautionnement de 200,000 francs est trop élevé comparativement aux amendes qui peuvent être prononcées. J'avoue que s'il ne fallait s'arrêter qu'à cette considération, le cautionnement serait trop élevé ; car je crois que, dans notre système pénal, il y a peu d'amendes qui excèdent 20,000 francs.

Mais, Messieurs, oublie-t-on une autre espèce de garantie qu'exigent des intérêts bien supérieurs à celui du fisc ? je veux dire les dommages-intérêts des parties lésées. Croit-on que ces dommages-intérêts ne soient jamais dans le cas d'être prononcés qu'à la suite d'un crime ou d'un délit ? ce serait une grande erreur. On peut nuire, on peut faire un tort immense, irréparable, par un article imprudent, par une indiscrétion répréhensible sans être criminelle ; et des dommages-intérêts peuvent être dus, doivent être prononcés lors même qu'il n'y a lieu ni à peines, ni à amendes. Qu'un journal annonce qu'un commerçant, un banquier a éprouvé telle perte, dont l'énormité absorberait tout son actif ; que ce commerçant, ce banquier a cessé ses payements ? Croyez-vous qu'à l'instant ceux qui ont entre les mains des effets échus, mais dont leur confiance n'exigerait pas le payement instantané, ne viendront pas en foule demander le remboursement ? Et certes, il est possible qu'il ne puisse y faire face sur-le-champ ; car il ne serait pas banquier s'il avait autant d'argent oisif dans sa caisse, qu'il a d'effets sur la place. Or, voilà une indiscrétion, une imprudence, qu'on ne trouverait peut-être pas le moyen de punir correctionnellement, et qui cependant a causé la perte du crédit, la ruine, en un mot, de ce banquier. Quelle sera la mesure des dommages-intérêts ? Je n'en sais rien. Mais ce que je sais très bien, c'est que les juges doivent condamner l'auteur du dommage à les réparer dans toute leur étendue. Le code civil porte que tout fait quelconque de l'homme qui nuit à autrui, oblige son auteur à en réparer les suites. La loi ne dit pas *tout délit, tout crime*, elle dit *tout fait quelconque*, lors même qu'il n'aurait pas été commis avec intention criminelle.

La loi de 1819 a si bien prévu que des dommages-intérêts pourraient excéder les cautionnements, qu'après avoir attribué un privilège aux condamnations sur ce cautionnement, elle déclare qu'elles s'exerceront subsidiairement sur les biens du journaliste condamné. Les auteurs de cette loi ont donc prévu que le cautionnement de 200,000 francs ne suffirait pas aux dommages-intérêts.

Je crois, Messieurs, que ces considérations suffisent pour vous convaincre qu'il n'est pas nécessaire de revenir contre les fixations de la loi de 1819. Je n'entends point m'expliquer sur les exceptions demandées par M. Thénard en faveur des journaux consacrés aux sciences. Je suis disposé à me joindre à lui ; mais il ne s'agit en ce moment que des journaux quotidiens et consacrés à tout autre chose qu'à ce dont s'occupent les académies des sciences et des beaux-arts.

M. Thil. Ne pouvant affranchir du cautionnement les journaux qui s'occupent de matières politiques, il est indispensable du moins de réduire cette charge à une juste mesure.

Notre collègue, M. Mestadier, a considéré le cautionnement comme une mesure préventive.

Je conçois cette opinion quand on s'attache à notre ancienne législation ; mais quand on examine le projet de loi actuel avec le développement des motifs présentés par M. le garde des sceaux, on reconnaît que le gouvernement a voulu seulement obtenir des garanties.

L'entrave du cautionnement a pour objet de rassurer la société, d'empêcher qu'on ne se joue des condamnations judiciaires.

Que reste-t-il à savoir maintenant ? Si les cautionnements de 1819 sont ou non exagérés. Dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre lors de la discussion générale, j'ai fait remarquer que si l'on consultait l'expérience il serait facile de voir que les cautionnements étaient réellement exagérés.

En effet, malgré la sévérité déployée par les tribunaux, vous n'avez pas vu jusqu'à ce jour une condamnation, je ne dirai pas d'amende, puisqu'en matière de la presse, il n'en existe pas au-dessus de 10,000 francs, mais une condamnation à des dommages-intérêts, qui se soit élevée à la moitié du cautionnement.

Si donc le cautionnement n'est qu'une garantie, si nous n'avons aucune règle fixe pour le déterminer, rapportons-nous-en à cette expérience de neuf années, dont on nous parlait tout à l'heure, et nous verrons que, même réduits à moitié, les cautionnements offriraient une garantie plus que suffisante pour toutes les peines pécuniaires prononcées : d'ailleurs, vous n'avez point perdu de vue que les condamnations ne sauraient s'accumuler ; qu'à l'instant où une condamnation est prononcée, elle doit être acquittée ; que le cautionnement reste intact, faute de quoi le journal cesserait de paraître.

Dans cette discussion on s'est beaucoup occupé des journalistes de la capitale : mais qu'on daigne songer un peu à nos départements ; qu'on n'oublie pas que le taux des cautionnements, fixé par la loi de 1819, est un obstacle insurmontable dans les départements à l'établissement de journaux.

M. Pardessus vous a dit que, dans certains cas, les journaux pouvaient faire un mal incommensurable au crédit d'un commerçant, et encourir des dommages-intérêts proportionnés. Mais lorsqu'il est question de délits de la presse, il ne faut point se livrer à des hypothèses ; il faut s'attacher aux cas ordinaires, prendre en considération les amendes fixées par la loi et les

dommages-intérêts qui peuvent habituellement être accordés par les tribunaux.

M. le garde des sceaux a répondu à un de nos collègues que la loi de 1819 déterminait un capital de 200,000 francs, en même temps qu'elle autorisait les cautionnements en rentes. Cette observation est exacte; mais ne lève pas l'objection de M. de Lameth; car la loi de 1819 dit que le capital de la rente doit être déposé, d'après le cours de la rente au moment du dépôt.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Nous devons vous rendre compte des motifs qui, dans une matière qui paraît assez vague, nous ont déterminés à adopter, pour les cautionnements, la somme indiquée par l'article 2 du projet. La Chambre peut être persuadée que ce n'est pas sans un mûr examen que nous sommes arrivés à ce résultat; et elle doit en considérer les rapports avec l'ensemble du système, avant de prendre une résolution qu'elle ne tarderait pas à regretter. Quand on a consenti à renoncer au système de la loi de 1822, on a dû examiner dans quel état de législation on se trouverait placé. La loi de 1819 devenait alors la loi régulatrice : cette loi, comme celle que nous vous proposons, autorisait la libre concurrence à la charge d'un cautionnement, d'après les conditions indiquées. A l'époque où cette loi fut rédigée ses auteurs s'occupèrent aussi à déterminer la quotité du cautionnement; et voici en quels termes ils le firent: « Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, le cautionnement sera de 10,000 francs de rentes pour les journaux quotidiens, et de 3,000 francs de rentes pour les journaux et écrits périodiques paraissant à termes moins rapprochés.

« Dans les autres départements, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de 2,500 francs de rentes dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, de 1,500 francs de rentes dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. »

Lorsque ces dispositions furent prises, les législateurs eux-mêmes craignirent que la modicité des cautionnements ne rendît la mesure insuffisante. Ce n'est pas moi qui le dis, Messieurs, c'est la loi elle-même, article 3 : « En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés. »

Voilà donc l'état de législation dans lequel nous retombons tout naturellement par l'abrogation de la loi de 1822. Nous avons dû d'autant moins renoncer à la quotité des cautionnements, fixée par la loi de 1819, que les dispositions suivantes de l'article 2 qui nous occupe ne nous en laissaient pas la possibilité.

En effet, moins sévères en cela que la loi de 1819, nous avons établi pour les cautionnements une échelle progressive suivant le plus ou moins de périodicité; et, comme il faut que toutes les parties d'une loi concordent entre elles, nous avons combiné l'ensemble avec chacune des dispositions. Recommençons avec vous cet examen : La Chambre a cru que le cautionnement était une garantie nécessaire pour assurer l'effet des condamnations. Eh bien! la loi du 17 mai 1819 fixe à 10,000 francs le maximum des amendes prononcées dans quelques cas graves contre les auteurs d'écrits séditieux. L'article 10 de la loi du 9 juin suivant, permet d'élever dans quelques circonstances ces mêmes amendes au quadruple, c'est-à-dire, quoiqu'ait prétendu le préopinant, qu'il peut y avoir des amendes de 40,000 francs. Si maintenant on réduisait à 100,000 francs l'entier cautionnement des journaux quotidiens, comme d'après le projet certaines feuilles ne sont assujetties qu'à un quart de ce cautionnement, il en résulterait que leur cautionnement serait inférieur aux amendes qu'ils peuvent encourir, sans y comprendre les frais de procédure et les dommages-intérêts, qui méritent bien aussi quelque considération. Je n'insisterai pas à cet égard; je me borne à vous dire : examinez en conscience la proposition qui vous est faite, et voyez s'il vous est possible de l'accueillir.

M. **de Sainte-Aulaire**. En venant appuyer l'amendement qui vous est proposé, je ne crois pas faire de l'opposition contre le projet de loi. Je viens, au contraire, réclamer l'application des principes qui ont inspiré ses rédacteurs; et s'ils ne s'y sont pas montrés fidèles, c'est sans doute par inadvertance. Ils avaient posé les principes avec tant de force et de clarté dans l'exposé des motifs; mais en ne les appliquant pas assez positivement, ils ont compromis les intérêts du pouvoir et les intérêts généraux de la société. Quant aux intérêts de partis, ils sont tout à fait hors de cause; ce n'est pas pour eux que j'élève la voix. L'article 1er accorde aux partis tout ce qu'ils peuvent désirer. C'est dans l'intérêt commun que je viens soutenir l'amendement. Permettez-moi de développer les deux idées sur lesquelles repose mon argumentation.

Je dis qu'au moyen de l'article 1er, les partis ont tout ce qu'ils peuvent souhaiter. Il ne peut leur manquer un journal qui exprime leur opinion ; ils n'ont plus à craindre de se trouver sans organe. Il ne leur importe pas d'en avoir davantage. Du moment où vous admettez que, pour établir un journal, l'autorisation royale n'est pas indispensable, les partis sont assurés de ne pas manquer d'organe. C'est pour eux une condition tellement vitale, que quelles que soient les conditions que vous mettiez à l'existence d'un journal, ces conditions seront remplies. Vous demanderiez 200,000 francs, un million, deux millions, on vous les donnerait. Vous auriez beau rendre difficile la condition des gérants, vous auriez beau en faire des hommes introuvables, on les trouverait.

Du moment où le journal existe, l'intérêt de parti est satisfait. En effet, ne voyez-vous pas, Messieurs, que l'intérêt de parti n'est pas de se diviser, mais de réunir le plus grand nombre possible de nuances d'opinion? Or, l'unité de journal tend à ce but : elle y concourt puissamment. Je ne voudrais pas dire que les journaux créent, modifient l'opinion. Mais, je suis loin de révoquer en doute leur puissante influence sur les opinions. Je conviendrai que les mêmes personnes qui, le matin, ont le même journal, ont, pour toute la journée, un fond d'opinion commune. (*On rit à droite.*) Je l'ai souvent observé. Souvent un homme qui s'est abonné à un journal qui, dans l'origine, n'était pas en parfaite sympathie d'opinion avec lui, a fini par faire des cessions à ce journal, et de concession en concession, il s'est trouvé de la même opinion ; chose qui ne serait pas arrivée, si, dès le principe, il avait pu se procurer un journal qui correspondît avec sa façon de penser.

Les obstacles qu'on apporterait à l'établissement de nouveaux journaux, seraient contraires aux intérêts du pouvoir. L'intérêt de parti y gagnerait, car moins il y aura de journaux, plus ils se renforceront, en fondant dans une seule un plus grand nombre de nuances.

M. le garde des sceaux vous a dit avec beaucoup de force, dans l'exposé des motifs, que tout monopole était nuisible. Je suis de l'avis de M. le garde des sceaux. Je veux, comme lui, que la concurrence puisse s'établir; mais il ne faut pas imposer aux journaux des conditions telles qu'il soit impossible d'en établir de nouveaux. Vous déclarez que votre intention est de renoncer au monopole, et, par le fait, vous le maintenez.

Certes, je ne veux aucun mal aux journaux qui, en ce moment, réunissent le plus d'abonnés; je porte intérêt à leur entreprise, et je serais fort ingrat, pour ma part, si je leur voulais du mal. Mais je voudrais qu'il existât un plus grand nombre de journaux correspondants à chacune des nuances de la même opinion. Je crois que s'il en était ainsi, vous auriez beaucoup moins à vous plaindre des inconvénients qui ont été signalés. Si donc vous voulez réellement qu'il existe un plus grand nombre de journaux, rendez leur existence possible; abaissez les conditions, ouvrez la carrière à la concurrence.

M. le ministre de l'intérieur a accepté pour point de départ les dispositions de la loi du 9 juin 1819. Je lui ferai observer que le temps a apporté des modifications dans cette loi. Ainsi, par exemple, le cautionnement de 10,000 francs représente maintenant un capital de plus de 200,000 francs, et il n'était alors que de 140,000 francs. Vous voyez qu'en maintenant le taux du revenu, vous augmentez le taux du capital. Si vous voulez rester dans les limites de la loi de 1819, il ne faut donc demander qu'un cautionnement de 140,000 francs; ce qui se rapproche déjà de l'amendement de M. de Chastellier. La loi de 1819 était moins sévère que celle-ci, sous le rapport du cautionnement. Les journaux non quotidiens ne payaient que la moitié du cautionnement des journaux quotidiens. Cependant, cette loi a conduit à une espèce de monopole que nous n'approuvons pas. Vous dites qu'en 1819, il s'est établi un certain nombre de journaux. Cela est vrai, mais ils n'ont pu se maintenir, et ils se sont fondus dans une même nuance; et pourquoi? Parce qu'il fallait, pour soutenir ces sortes d'entreprises, une trop grande puissance de capitaux. Pour qu'il s'établisse des journaux de diverses nuances, il faut que l'on puisse s'adresser à la bourse des particuliers, d'où résulte par conséquent la nécessité d'abaisser le cautionnement.

Toutes les fois, je le répète, qu'un parti aura besoin d'un journal, il l'obtiendra. Des hommes riches offriront leur argent à des hommes d'esprit, et le journal sera créé. Mais ensuite, si l'on demande d'autres sacrifices pour créer un nouveau journal, on répondra : Peu nous importe qu'il y en ait davantage; nous en avons un qui répond à nos besoins. Nous devons faire en sorte qu'il s'établisse de nouveaux journaux; et dussent-ils enlever un millier d'abonnés aux journaux déjà existants, et que j'honore, il faudrait encore accepter à cette condition.

Je suppose quelques jeunes gens sortis des bancs de l'Université, ayant la conscience de leurs talents, et pouvant disposer de quelques ressources. Ces jeunes gens se réunissent et apportent en commun leurs ressources personnelles pour établir un journal. Ils ne pourront pas espérer plus de 1,500 à 2,000 abonnés; ils se contenteront d'un léger bénéfice. C'est là une classe modérée de journalistes qu'il est de notre intérêt de protéger, si vous ne voulez pas rester sous le coup des inconvénients qui vous sont signalés.

Dans tous les cas, la loi qui vous est proposée, je ne craindrai pas de le dire, au risque de me séparer de l'opinion de beaucoup de mes honorables amis, je la crois bonne, généreuse dans son principe, nous apportant de grandes concessions, et vous demandant en échange des garanties qui sont dans l'intérêt général. (*Mouvement d'adhésion.*) Mais cette loi présente des dispositions contradictoires dans les détails, et devient ensuite plus difficile à défendre que si elle était mauvaise dans son principe et coordonnée dans ses détails. Si elle était purgée des taches qui la déparent, les auteurs de la loi, qui ont de justes droits à notre reconnaissance, éviteraient les reproches que nous nous voyons à regret forcés de leur adresser. (*Mouvements en sens divers.*)

J'appuie l'amendement proposé par M. Dupin, et je me réunirai volontiers à celui de M. de Chastellier, s'il trouvait plus de faveur dans la Chambre.

M. **de Ricard**. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable orateur qui descend de cette tribune. Il pense qu'il est dans l'intention des auteurs du projet de diminuer, autant que possible, les conditions imposées aux journaux, afin d'établir une véritable concurrence. C'est là le but que nous voulons tous atteindre; et l'un des principaux moyens est, sans contredit, la diminution du cautionnement.

Mais je diffère de mon honorable collègue en ce sens, qu'il préfère l'amendement de M. Dupin à celui de M. de Chastellier; tandis que je vote contre l'amendement de M. Dupin, et que, je crois, nous devons, nous en tenir à l'amendement de M. de Chastellier.

Dans cette pensée, je rentre dans les dispositions de la loi du 9 juin 1819. Je conviens que cette loi a en vue le capital du cautionnement, comme garantie du payement des condamnations. Ainsi, ce n'est pas aux 10,000 francs de rentes qu'il faut s'attacher, mais au capital qu'elles représentaient à l'époque de la loi de 1819. Cela est si vrai, que la loi donnait la faculté de verser à la caisse des dépôts et consignations, les 10,000 francs de rentes au cours du jour du dépôt. Je remarque, en outre, que la loi de 1817 n'a pas voulu établir un cautionnement assez élevé pour garantir toutes les amendes, car à l'époque où cette loi a été rendue, existait la loi du 17 mai de la même année, qui condamnait à une amende pouvant s'élever à 10,000 francs, et être portée jusqu'au quadruple.

J'en ai dit assez, je crois, pour justifier mon vote contre l'amendement de M. Dupin. Je me réserve de voter pour celui de M. de Chastellier, qui me paraît plus conforme à la nature des choses.

M. **Dupin** *aîné*. Il y a pour ainsi dire ici une question de finances et une question à peu près comme sur la loi d'emprunt. Votera-t-on le crédit de cautionnement, et en quelle valeur le mettra-t-on? Pour la question de finances, je m'en rapporte à tout ce qu'on voudra. Que ce soit en rentes 3 0/0, ou en rentes 5 0/0, ou en un capital versé à la caisse des dépôts et consignations, peu m'importe; je ne poursuis qu'un principe,

c'est celui de la réduction du cautionnement, parce qu'il est excessif.

Si la Chambre préfère adopter l'amendement de M. de Chastellier, je ne m'y oppose pas, parce que ce serait toujours 80,000 francs de gagnés. Je serai sans doute moins satisfait que si l'on en venait au taux de 100,000 francs; mais enfin ce serait se rapprocher de ce qui me paraît être de l'équité.

M. le garde des sceaux a combattu l'amendement de M. de Chastellier comme le mien; et il a présenté, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, la fixation du cautionnement, d'après la loi de 1819, comme n'ayant rien d'excessif et ne pouvant pas être réduit sans altérer le texte du projet de loi.

Je pense, au contraire, Messieurs, qu'ici une concession est commandée par l'équité, et si l'on n'arrive pas à un cautionnement de 100,000 francs, ou tout au plus de 120, il faut renoncer à toute amélioration : c'est là une condition sans laquelle le projet de loi ne peut atteindre son but, c'est-à-dire la concurrence, pour l'établissement de nouveaux journaux. Ainsi que vous l'a très bien démontré M. de Sainte-Aulaire, c'est là la pierre de touche. Je crois à la sincérité de l'exposé des motifs. Mais je vous appelle à en faire l'application; et si vous voulez réellement détruire le monopole, il faut que vous consentiez à diminuer le cautionnement.

Je répondrai à l'argument de M. le garde des sceaux par deux sentences que je trouve dans son exposé des motifs :

« On veut avoir dans le cautionnement... » (*Rumeur à droite.*) Messieurs, c'est le discours qui vous a séduits, il doit vous séduire encore. « On veut avoir dans le cautionnement un gage toujours prêt pour la réparation d'un péril toujours imminent. » Je vois ensuite : « Le cautionnement n'est pas une peine qu'on invoque, mais une garantie qu'on exige. »

Messieurs, pour être fidèle aux paroles, il faut arriver ici sans biaiser à l'application.

J'ai entendu dire par plusieurs orateurs que les dommages-intérêts sont indéfinissables et qu'ils peuvent aller extrêmement haut. Eh bien! pour établir notre calcul de manière à ce qu'il ne puisse être contesté, nous allons séparer les amendes des dommages-intérêts.

Les plus fortes amendes sont de 10,000 francs; elles peuvent être portées plus haut, par les récidives. Qu'on les élève si on veut jusqu'à 40,000 fr.

(*S'adressant à M. le ministre de l'intérieur*). Est-ce là votre chiffre?

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas le mien : c'est celui de la loi.

M. **Dupin** *aîné*. C'est encore mieux, ou du moins la même chose... (*On rit.*) Voilà donc 40,000 francs. Reste, dans mon amendement, une latitude de 60,000 francs. Remarquez que lorsqu'il y aura lieu à appliquer une amende aussi forte, ce sera pour des crimes commis contre l'Etat, et que, dans ce cas, il ne peut être question de dommages et intérêts envers des particuliers; de sorte qu'il n'y aura jamais cumul de ces fortes amendes avec les dommages et intérêts accordés aux particuliers. Quant aux autres amendes elles sont, pour offenses envers les corps constitués, le corps diplomatique, de 50 francs à 5,000 francs, et envers les particuliers, de 25 francs à 2,000 francs. Ainsi, le maximum ne peut être que de 2,000 fr. pour les particuliers.

Mais l'imagination va au delà. On dit : songez à tous les préjudices que les journaux peuvent causer : un négociant, un banquier, peut voir, par l'effet d'un article de journal qui attaque son crédit, des billets protestés. Messieurs, si l'on veut aller encore plus loin, et prendre pour exemple les plus riches banquiers de la capitale, un cautionnement de 10 millions serait à peine suffisant. C'est dépasser toute mesure. Il ne faut pas perdre de vue le principe que les lois sont faites non pour des cas extrêmement rares, mais pour ce qui arrive plus communément.

Consultez l'expérience. Depuis la Restauration, époque où les partis ont été plus en présence, et j'espère qu'ils ne le seront plus de même, car les partis tendent à se réunir; depuis quatorze années, les plus fortes amendes n'ont pas dépassé 10,000 francs : et cependant on a commis presque tous les délits de la presse.

Quant aux dommages et intérêts, je ferai remarquer avec quelle avarice les juges en accordent. Ils serait à désirer qu'ils entrassent dans une voie plus large. D'un autre côté, vous trouvez dans l'homme offensé un sentiment de délicatesse qui l'empêche d'évaluer en argent la réparation de son offense. Aussi renonce-t-il presque toujours à ses dommages et intérêts, ou si on les accepte, on déclare que c'est pour en faire don aux hospices.

Si la loi que vous faites est conforme à vos promesses, elle doit porter le caractère de la générosité du ministère, pour être persuadé qu'il ne veut pas nous vendre le retour à l'ordre légal, et qu'il se contentera de garanties désirables pour la société. Vous les trouverez dans le cautionnement de 100,000 francs et encore plus dans le cautionnement de 120,000 francs, auquel je suis tenté de me réunir... Mais non, je résiste, tant je suis convaincu que ma proposition offre toutes les garanties nécessaires.

Voix à gauche : Très bien, très bien!

M. **Bourdeau**. Non, Messieurs, le gouvernement n'a pas voulu vendre les bienfaits que le projet de loi vous accorde. Mais en dégageant la liberté de la presse des restrictions qui y étaient apportées, il a dû prendre des garanties dans l'intérêt de la société. La première de ces garanties est le cautionnement. Si nous avions à déterminer pour la première fois le cautionnement, il y aurait lieu à examiner les considérations qui vous ont été présentées, et peut-être à le fixer à un taux inférieur à celui déterminé par la loi de 1819. Mais le projet de loi a établi le cautionnement sur les bases posées par la loi de 1819. Je demande la permission à la Chambre de lui faire à cet égard quelques observations.

La plus forte objection consiste à dire que le cautionnement réglé au taux de la loi de 1819 est un obstacle à la concurrence que le projet de loi semble appeler. Je ne nie pas la force de l'objection. Elle a été prévue, lorsqu'on a combiné entre elles les dispositions du projet de loi. Si, d'un côté, le gouvernement a cherché à établir cette concurrence raisonnable, d'un autre, il a voulu, par d'autres moyens, avoir des garanties suffisantes contre les excès de la licence, il a voulu assurer le payement des amendes et des dommages-intérêts. (*Murmures à gauche.*)

En effet, quel a été l'objet du cautionnement? 1° une garantie des amendes : il a été démontré

qu'en cas de récidive, elles pouvaient s'élever à 40,000 francs; 2° une garantie des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts sont indéfinissables, et quoi qu'en ait dit le préopinant, il n'est pas moins vrai que le cautionnement a dû leur fournir une garantie dans un capital déterminé; 3° une garantie de moralité par la fortune.

Je ne conteste pas les calculs de M. Dupin, mais je lui ferai observer qu'il n'a pas répondu à l'objection de M. le ministre de l'intérieur, savoir: qu'après avoir déterminé une échelle de proportion pour les divers degrés de périodicité, on arrivait à un *minimum* de cautionnement, au-dessous de la somme à laquelle les amendes peuvent s'élever. Ainsi, pour ces petits journaux, vous n'aurez pas la certitude que ces amendes seront payées. (*Interruption à gauche.*)

Messieurs, je discute la loi de bonne foi. Je ne demande qu'à être éclairé, mais je vous prie aussi de m'accorder votre attention. Je ne pense pas que l'objection que je viens de rappeler ait été résolue.

Le préopinant a pensé que les dommages et intérêts ne pourraient jamais être cumulés avec l'amende de 40,000 francs. Je lui demanderais s'il ne peut pas se commettre des délits complexes; si, à côté du délit qui donne lieu à appliquer l'amende de 40,000 francs, il ne peut pas exister un délit accessoire, commis envers les particuliers, et qui donne lieu, non seulement à une amende, mais encore à des dommages et intérêts? S'il peut y avoir concurrence de délits, il y a nécessité d'élever le cautionnement pour garantir le payement des condamnations.

Mais ce n'est pas seulement pour garantir les condamnations que le cautionnement est exigé; c'est encore pour trouver une garantie de moralité dans le gérant, le rédacteur ou l'éditeur du journal. La Chambre est unanime, sur ce point, qu'il ne faut plus d'éditeurs fictifs: or, le projet de loi a été combiné dans ce sens, que le gérant, le rédacteur ou l'éditeur doit avoir une part dans le cautionnement. Si le cautionnement est réduit à un taux inférieur à celui de la loi de 1819, vous arriverez à n'avoir pour la part du gérant qu'une portion si minime, que la réalité disparaîtra.

J'ai cru devoir présenter ces considérations qui, j'espère, frapperont la Chambre.

M. le Président. M. Dupin réunit en définitive son amendement à celui de M. de Chastellier. Je demande à M. Méchin et à M. de Lameth s'ils s'y réunissent également ?

(M. Méchin et M. de Lameth y consentent.)

M. de Chastellier se présente à la tribune pour expliquer son amendement.

Un grand nombre de membres : C'est inutile! Aux voix! aux voix!

M. de Chastellier renonce à la parole et descend de la tribune.

M. le Président rappelle les termes de l'amendement de M. de Chastellier, ainsi conçu:

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6,000 francs de rentes. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Il ne reste plus d'amendements sur le paragraphe 2; mais après ce paragraphe la commission propose une disposition additionnelle ainsi conçue:

« Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. »

M. de Chastellier propose par sous-amendement de substituer: *la moitié du taux fixé, aux trois quarts.*

M. de Chastellier. Je demande la parole.

Voix à gauche : C'est inutile!.. Il n'y a pas d'opposition!.. Aux voix!...

Membres à gauche: Parlez, parlez!

M. de Chastellier. Vous voulez, Messieurs, un cautionnement qui soit une garantie de la répression des délits de presse; mais vous ne voulez pas que ce cautionnement soit excessif. On vous propose de porter aux trois quarts du taux que nous venons de fixer le cautionnement pour les journaux qui ne paraîtraient que deux fois par semaine. C'est trop; la proportion est détruite. Je vous propose de le réduire à *la moitié*, qui est la véritable proportion.

M. de Berbis. La liberté de la presse est une des bases du gouvernement représentatif. Si vous ne voulez pas que cette liberté dégénère en licence et n'ébranle votre gouvernement, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la société de ses excès.

Vous êtes partis de la base du cautionnement; vous avez jugé à propos de le réduire; si vous continuez ces réductions sans mesure, il arrivera que vous ne trouverez plus dans le cautionnement une garantie suffisante. Les journaux qui ne paraissent que deux fois par semaine, ne peuvent-ils pas, comme les journaux quotidiens, contenir des choses séditieuses, des principes contraires à la morale et à la religion? Le cautionnement des quotidiens n'est plus que de 120,000 francs au lieu de 200,000. Si vous adoptez la réduction à la moitié pour les journaux qui ne paraissent que deux fois par semaine, et que vous descendiez au quart pour d'autres journaux, le cautionnement deviendra tellement faible qu'il ne présentera plus à la société de garantie suffisante.

Je demande la priorité pour l'amendement de la commission.

M. le Président. L'amendement de M. de Chastellier est un sous-amendement à la proposition de la commission; je dois le mettre d'abord aux voix.

M. de Berbis. Alors je proposerai de porter le *minimum* du cautionnement à 50,000 francs.

(Le sous-amendement de M. de Chastellier est mis aux voix et rejeté.)

(L'amendement de la commission est mis ensuite aux voix et adopté.)

M. le Président. Paragraphe 3:

« Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. »

M. de Chastellier a proposé de substituer le quart à la moitié.

M. de Chastellier. Au lieu du quart je propose maintenant le tiers.

(Le sous-amendement de M. de Chastellier est mis aux voix et rejeté.)

On passe au dernier paragraphe ainsi conçu :

« Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, seront exempts de tout cautionnement. »

M. **le Président**. Ce paragraphe contient des dispositions très différentes : l'amendement s'applique à la dernière disposition, il n'y a aucun amendement sur cette première partie du paragraphe : « Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. » Mais immédiatement après cette disposition, vient un nouveau paragraphe proposé par la commission, ainsi conçu :

« Le cautionnement des journaux des départements, autres que ceux assimilés par la loi du 9 juin 1819 aux journaux de Paris, reste fixé ainsi qu'il l'a été par cette loi. »

C'est à ce paragraphe de la commission que se rattache cet autre amendement de M. de Chastellier :

« Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de 2,000 francs de rentes dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, de 1200 francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. »

Il est nécessaire que je donne ici lecture d'une partie de l'article de la loi du 9 juin 1819 :

« Les propriétaires ou éditeurs de tout journal... seront tenus de fournir un cautionnement, qui sera, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de 10,000 francs de rentes pour les journaux quotidiens, de 5,000 fr. de rentes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés ;

« Et dans les autres départements, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens, sera de 2,500 francs de rentes dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous ; de 1,500 francs de rentes dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

M. **de Chastellier**. Mon amendement est une conséquence nécessaire de celui que vous avez adopté. Le cautionnement des journaux quotidiens de Paris étant réduit à 120,000 francs, vous devez réduire dans la même proportion le cautionnement des journaux de départements. Mon amendement a pour objet d'établir cette réduction proportionnelle.

M. **de Laboulaye**. Les bases établies par la loi du 9 juin 1819 se trouvent changées par la substitution du cautionnement de 120,000 francs. En partant de cette nouvelle base, il faut prendre garde de réduire le cautionnement de certains journaux de manière à ce qu'il ne soit plus assez fort pour garantir le dommage, qui peut, comme on l'a démontré, s'élever à 40,000 francs. C'est cette garantie de 40,000 francs que je viens vous demander.

M. **Jars**. Je viens appuyer l'amendement de M. de Chastellier, parce qu'il rappelle les termes de la loi de 1819, et qu'il réduit les cautionnements des journaux de départements, proportionnellement à la réduction que vous avez vous-mêmes adoptée.

Les journaux des départements, pour être souvent inaperçus et dédaignés, n'en ont pas moins une importance réelle, une utilité qu'il est juste de reconnaître ; il est juste aussi d'encourager leur exploitation, car je ne sache pas que, jusqu'à ce jour, un seul ait fait la fortune de son propriétaire ; la plupart, au contraire, ne se soutiennent que par des sacrifices : le privilège les tue, et le privilège résulte d'abord de l'élévation du cautionnement, et ensuite du droit de timbre, égal à celui que supportent les journaux de Paris. J'espère que, dans la discussion du budget, vous trouverez équitable de diminuer ce droit pour les journaux des départements.

Ces journaux me semblent mériter, d'ailleurs, un intérêt particulier de la part même des adversaires du projet sur la presse périodique ; car il peut leur appartenir d'atténuer au dehors l'influence des journaux de la capitale, soit en combattant leurs doctrines quand ils ne les approuveront pas, soit en se donnant à meilleur marché quand ils n'auront pas à subir des conditions trop onéreuses ; ils seront, pour le gouvernement, un enseignement de tous les jours, car ils lui feront connaître, chaque matin, la différence ou l'accord des opinions de toute la France ; ils lui signaleront les vœux et les besoins de chaque localité ; ils le rassureront enfin ou l'inquièteront sur l'effet de ses actes et de son système ; et cet enseignement sera sans doute utile et précieux à des ministres qui voudront en profiter.

J'ajouterai que l'opinion, dans les départements, est, en général, inoffensive et désintéressée ; elle n'est pas dominée par les ressentiments et les ambitions qui, dans la capitale, veillent et s'agitent sans cesse autour du pouvoir. Il y a peu, dans nos départements, de ces hommes qui vivent de personnalités et de diffamations : on y chercherait vainement de hauts fonctionnaires déchus, ayant des journaux à leurs gages, et se vengeant de leur disgrâce par des injures et par des calomnies. On écrit, dans un journal de département, pour être utile, pour soutenir l'opinion que l'on croit la meilleure ; la raison publique y fait prompte justice de tous les écarts ; et tandis qu'à Paris, de très grands personnages se défendent d'une épigramme par la prison et par des amendes, nos honorables citoyens s'enveloppent dans l'estime de leurs amis, et laissent tomber à leurs pieds des traits qui ne sauraient les atteindre.

Par ces motifs, je crois qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de favoriser l'entreprise des journaux des départements et d'adopter, comme premier moyen d'y parvenir, la réduction proposée, sur leurs cautionnements, par M. de Chastellier, sauf à voir, dans la discussion du budget, s'il ne serait pas possible d'accorder aussi une diminution sur les droits de timbre.

Voix à gauche : Très bien ! appuyé !

M. **le Président** rappelle les termes de l'amendement de M. de Chastellier.

M. **de Laboulaye**. Je ferai observer à la Chambre que la commission a établi ses calculs sur un cautionnement de 200,000 francs.

Vous opérez maintenant d'après un cautionne-

ment qui n'est plus que de 120,000 francs; cela change la position des choses.

Je maintiens la priorité pour l'amendement de 40.000 francs, qui se rapporte à celui de la commission.

La loi du 9 juin a fixé le cautionnement à 200,000 francs.

Voix à gauche : Non! non! Vous n'êtes pas dans la question.

M. **Hély d'Oissel.** Il me paraît nécessaire de donner ici quelques éclaircissements.

Le préopinant et M. Bourdeau ont paru tous deux attacher une grande importance à ce que le cautionnement présentât au moins une latitude de 40,000 francs, pour que les condamnations pussent être réalisées.

Ils ont paru craindre qu'on ne trouvât plus la somme de 40,000 francs, si la réduction du cautionnement s'opérait d'après la nouvelle échelle.

Je ferai remarquer que la loi du 9 juin 1819 prévoyait le cas où le cautionnement serait insuffisant pour répondre aux condamnations.

Il est évident que le *minimum* de 40,000 francs ne pouvait pas toujours être atteint dans le système de la loi du 9 juin, puisque certains journaux n'étaient tenus de fournir qu'un cautionnement de 1,500 francs de rentes.

Mais, dans ce cas, comme il était juste de ne pas laisser la société sans garantie, la loi du 9 juin avait dit qu'il y aurait lieu de poursuivre le recouvrement des amendes sur les biens mêmes des propriétaires des journaux.

La loi du 9 juin n'est pas rapportée par celle-ci; ses dispositions suffisent pour vous faire voir que nous ne devons pas nous arrêter à cette objection...

Voix à gauche : Cela est clair... c'est cela.... Aux voix!

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Chastellier.

M. **de Boisbertrand**. Je demande la parole sur la position de la question.

(La parole est accordée.)

M. **de Boisbertrand.** L'amendement proposé par M. de Laboulaye s'applique au paragrahe précédent.

C'est sur ce paragraphe qu'il a fait remarquer qu'il était indispensable de substituer à ces mots: *au quart*, ceux-ci : *au tiers.*

M. **Chauvelin.** Le paragraphe a été adopté.

M. **de Boisbertrand**. Il n'a pas même été mis aux voix.

M. **Reuillé de Fontaine.** M. de Laboulaye a demandé que, dans tous les cas, le *minimum* du cautionnement fût de 40,000 francs.

Or, M. de Chastellier porte le cautionnement à 2,000 francs de rentes, ce qui répond à un capital de 40,000 francs.

Voix à droite : Il porte aussi ce cautionnement à 1,200 francs de rentes pour les villes au-dessous de 50,000 âmes.

M. **le Président.** Ce n'est pas là la question. On dit que M. de Laboulaye a proposé un amendement qui consiste à substituer le tiers au quart.

J'ai bien entendu M. de Laboulaye faire à la tribune une proposition qui répond à cet amendement; mais il a été fort contredit par une partie de la Chambre.

J'ai cru, sur quelques mots que m'a dits M. de Laboulaye en quittant la tribune, qu'il ne faisait pas de sa proposition l'objet d'un amendement : c'est pour cela que je ne l'ai pas mise aux voix.

Mais la Chambre n'a pas voté sur le paragraphe, puisque les paragraphes ne sont pas mis successivement aux voix, et rien n'empêche de voter que l'amendement de M. de Laboulaye soit mis aux voix.

Je vais consulter la Chambre.

M. **Méchin.** Je demande la parole contre l'amendement.

Voix à gauche : Non! non! ne parlez pas..... c'est inutile, il sera rejeté...

M. **Méchin**. En êtes-vous bien sûrs? *(On rit).*

L'amendement de M. de Laboulaye, qui consiste à substituer le *tiers* au *quart*, pour le cautionnement d'un journal qui paraît plus d'une fois par mois, est mis aux voix.

Une première épreuve paraît douteuse; elle est renouvelée.

Cette seconde épreuve ayant paru encore douteuse, on procède à l'appel nominal.

(*Sensation générale dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	378
Boules blanches....	184
Boules noires	194

L'amendement est rejeté.

(*Vives marques de satisfaction dans toute la partie gauche.*)

M. **le Président.** L'ordre du jour, pour demain, est un rapport de la commission qui a été chargée d'examiner la proposition de M. Benjamin Constant, et ensuite un rapport de la commission des pétitions.

M. **Chauvelin.** N'y aura-t-il pas aussi réunion dans les bureaux pour les organiser?

M. **le Président.** Non, Messieurs. Je n'annonce pas la réunion pour demain dans les bureaux, parce que la Chambre n'est pas assez nombreuse. J'annoncerai demain que ce sera pour lundi.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 7 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 3 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ce procès-verbal.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le vicomte Dode de La Brunerie *obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte Ruty, enlevé à la Chambre le 24 avril dernier.*

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, le terme qui paraît assigné à nos travaux pour cette session est encore éloigné, et cependant cette tribune retentit pour la cinquième fois des accents d'une trop légitime douleur et des derniers hommages rendus à la mémoire de ceux de nos nobles collègues que la faux inexorable du temps nous a ravis dans un intervalle si rapproché.

C'est ce pénible devoir que je viens remplir aujourd'hui devant Vos Seigneuries, en rappelant à leurs regrets le nom et la vie d'un noble pair dont la perte a été d'autant plus vivement sentie qu'il a été frappé au milieu de la brillante carrière que lui avaient ouverte les services les plus distingués, le caractère le plus honorable et les talents les plus variés.

A ces expressions, Vos Seigneuries entendent déjà que je viens les entretenir du lieutenant-général comte Ruty, si prématurément enlevé à sa famille et à l'Etat le 24 avril dernier.

Né à Besançon, le 4 novembre 1774, d'une famille honorable, il suivit dans le collège de cette ville un cours complet d'études les plus solides, et son heureux naturel, fécondé par l'instruction, développa dès lors le germe de ces précieuses qualités qui distinguent à la fois l'homme public et l'homme privé.

Un témoignage touchant en a été conservé. A cette époque, dont le souvenir restera toujours cher aux personnes de notre âge, où la jeunesse était confiée à des corporations respectables qui s'identifiaient avec elle et en suivaient attentivement les progrès, le jeune Ruty, parvenu au terme de ses premières études et prêt à sortir des mains qui l'avaient formé, mérita, dans un diplôme délivré à la suite d'exercices philosophiques, d'être qualifié par ces expressions remarquables : *optimæ spei adolescentem, moribus, diligentiâ et docilitate multùm commendabilem.*

Cette opinion judicieuse du professeur fut un présage que toute la vie du comte Ruty s'est chargée de confirmer. En effet, nous le trouverons à toutes les époques d'une carrière si variée, passée alternativement dans le tumulte des armes et les travaux du cabinet, toujours semblable à lui-même et réunissant aux qualités les plus attachantes l'étendue de l'esprit et la force de caractère qui marquent les vrais talents.

Une éducation forte l'avait ainsi préparé, lorsque les progrès de nos dissensions politiques ayant provoqué l'émigration et alarmé toutes les puissances de l'Europe, celles-ci se déterminèrent à intervenir par la force des armes. En transformant par là en une question de guerre la grande question politique qui divisait les Français, elles prirent soin de nous épargner les terribles chances d'une guerre civile au dedans, et nous appelèrent à décider sur les champs de bataille de la légitimité des nouveaux principes de droit public qui avaient donné naissance à la Révolution.

L'appel aux armes devint le cri commun aux opinions opposées. Dans ce terrible conflit, la jeunesse française, exaltée par les sentiments généreux qu'excite si puissamment la voix de la patrie menacée, vivement saisie du désir de parvenir à des institutions rendues désormais inévitables par les progrès de la société, s'empressa d'accourir pour remplir les vides causés par la désorganisation de l'armée.

Dans ce concours, un corps où la valeur a besoin d'être secondée par la science et le talent devait être l'apanage naturel du jeune Ruty, et le 6 octobre 1792 il fut admis à l'école d'artillerie de Châlons.

Après s'y être montré l'un des élèves les plus remarquables, il en sortit le 17 mai 1793 pour entrer dans le deuxième régiment d'artillerie à pied, où sa capacité et ses utiles services le portèrent en peu de temps au grade de capitaine.

Peu d'années après, la France, délivrée par des paix successives et toutes glorieuses, des ennemis qui avaient menacé son indépendance, crut sentir le besoin de porter en Orient ce foyer d'ardeur guerrière que les armes de l'Europe réunie contre elle avaient si fortement excitée, et à laquelle il ne restait plus alors d'autre aliment que d'aller dans des parages lointains troubler la sécurité d'une puissance qui, après nous avoir opposé toutes les autres et les avoir dangereusement compromises, s'était retirée intacte de la lutte, et qu'on ne pouvait espérer d'atteindre avec succès sur son propre territoire.

Une armée peu nombreuse, mais toute de choix, fut transportée en Egypte; et, dans cette élite de toutes armes, on voit le capitaine Ruty se faire remarquer dans les circonstances les plus mémorables de cette célèbre expédition, dont le résultat ne s'est pas borné pour nous à de grands mais stériles souvenirs; car son effet certain, quoique lent, sur la civilisation plus ou moins prochaine de ces contrées, nous apparaît aujourd'hui comme une sorte de consolation de tous nos sacrifices.

Nommé chef de bataillon après la bataille des Pyramides, c'est en cette qualité que deux années plus tard il commandait l'artillerie à Damiette, lorsqu'à la suite du combat de Lesbeh, où une poignée de français détruisit une expédition de débarquement forte de six mille turcs, il obtint une distinction rarement accordée alors, celle du sabre d'honneur.

L'habileté et l'énergie des officiers, la bravoure et la longanimité des soldats ne purent conserver cette précieuse conquête sous l'autorité d'un général inhabile à défendre le dépôt qui lui avait été confié; mais le chef du gouvernement d'alors, faisant la juste part due aux glorieux débris de cette armée, s'empressa de reconnaître le mérite de services qu'il savait dignes d'un meilleur résultat.

A peine rentré en France, le chef de bataillon Ruty fut promu au grade de colonel. Cette situation lui offrant l'occasion de déployer avec plus d'avantages ses moyens naturels et acquis, on le vit remplir tour à tour et avec une égale distinction, tantôt les fonctions de colonel de régiment, et tantôt celles de chef d'une direction dans l'intérieur ou de directeur de parcs à l'armée.

Les événements politiques se pressaient alors; l'aurore de l'Empire avait présagé à la France des coalitions nouvelles à combattre : elles ne tardèrent pas à paraître et à recourir de nouveau à la force des armes. Ces époques, les plus saillantes de notre gloire militaire, où des campagnes de quelques mois décidaient de la destinée des plus grands Etats, où des succès extraordinaires, appelant de grandes récompenses, devenaient pour les officiers qui s'y distinguaient des occasions fréquentes d'un légitime et prompt avancement : le colonel Ruty, qui y avait pris une part très active, fut nommé général de brigade le 9 janvier 1807, dans le cours de cette

difficile campagne de Pologne, où nos succès furent quelquefois si chèrement achetés.

Dans cette sphère plus élevée, qui devient souvent l'écueil des bonnes renommées acquises dans des rangs inférieurs, il soutint et accrut une réputation fondée sur les qualités les plus solides et les services les plus incontestés. Une expérience mûrie de la guerre, une connaissance parfaite des hommes et des moyens de les conduire, une activité sans relâche et une présence d'esprit inaltérable, lui faisaient vaincre ces difficultés sans cesse renaissantes, inséparables d'une nature de service qui se complique d'autant de nécessités diverses que celui de l'artillerie, et qui exerce une si grande influence sur le succès des opérations militaires. Pendant ces mémorables et rapides campagnes, nos habitudes, nos méthodes de guerre, justifiables seulement par la victoire, semblaient ne devoir tenir aucun compte des obstacles les plus redoutés jusque-là, et le rôle de ceux qui avaient la mission et le devoir de les surmonter, mettait fréquemment leur capacité et leur talent à de difficiles épreuves.

C'est en Espagne, particulièrement, où nos armes avaient à lutter contre une nation tout entière, où il fallait suppléer au défaut de moyens matériels de toute espèce qu'on ne pouvait attendre de la France, que le général Ruty sut déployer toutes les ressources que promettait son expérience, et créer des approvisionnements d'où dépendaient le succès des vues du général en chef et la sûreté même de l'armée.

De tels services ne restèrent point méconnus: lorsque la fortune sembla abandonner l'homme qu'elle avait si prodigieusement favorisé; lorsque des revers inouïs lui firent une dure nécessité de rappeler ce qui lui restait de tant de phalanges jadis si redoutables, et de rallier autour de lui tout ce qui pouvait suppléer à l'infériorité de ses forces, le général Ruty fut appelé à la grande armée : nommé général de division, il y remplit successivement les fonctions de chef de l'état-major, et par intérim celles de commandant en chef de l'artillerie. Parvenu à cette dernière limite de l'avancement dans son arme, de nouveaux services méritant une récompense nouvelle, il reçu le titre de *comte*.

C'est dans cette situation élevée que le trouva la Restauration. Cette ère si désirée de stabilité et de paix, succédant à vingt-cinq années de guerres et d'agitations, semblait ne laisser au général Ruty, comme à ses compagnons d'armes, que la perspective d'un honorable repos, consolé par la pensée que la gloire de nos armées n'avait pas été tout à fait étrangère aux bienfaits qu'apportait cette Restauration.

Mais il n'en devait point être ainsi. Avec un esprit et des connaissances susceptibles de s'appliquer à tout, la situation nouvelle de la France offrait au comte Ruty une nouvelle carrière où il ne devait pas moins briller que dans celle qu'il avait parcourue jusque-là.

Homme de cabinet aussi bien qu'homme de guerre, embrassant avec la même facilité les sujets militaires, les intérêts politiques et les affaires les plus compliquées de la haute administration, ses talents le rendaient éminemment propre à entrer dans toutes les voies d'un gouvernement régénérateur, et à coopérer à ses vues réparatrices.

La haute opinion qu'on s'était formée de sa capacité et de son honorable caractère le fit désigner pour une mission délicate qui exigeait beaucoup de sagesse et de mesure. Il fut choisi pour travailler, de concert avec les chefs de la Vendée, à réunir sous un même drapeau les guerriers qui avaient servi la cause du prince et ceux qui lui avaient conservé la France. Il justifia dans cette circonstance tout ce qu'on s'était promis de son excellent esprit et de son habileté dans le maniement des affaires ; et le succès qu'il obtint dans cette difficile négociation le désigna dès lors à la confiance du roi.

De retour de cette mission, il prit une utile part aux longs travaux d'une commission chargée par S. M. d'asseoir les bases du rétablissement complet de notre système de défense, que vingt ans d'abandon et deux invasions sans exemple avaient légué à la Restauration dans l'état le plus déplorable.

Ces travaux spéciaux, et quelques autres plus particuliers au service de son arme, ne pouvaient suffire à son activité. Admis au Conseil d'Etat, et successivement placé à la tête de la direction des poudres et salpêtres, il prit une grande part aux affaires de l'administration publique. Administrateur éclairé et laborieux, il sut apporter d'utiles perfectionnements dans les diverses branches du service qui lui était confié : conseiller d'Etat distingué parmi tant d'hommes éminents, il imprimait au comité de la guerre, dont il était le vice-président, cette fixité de principes et cette régularité d'action que commandent si rigoureusement les matières de législation ; et dans les questions les plus élevées, il montrait autant de profondeur de vues et de science positive que les hommes vieillis dans l'expérience des affaires.

L'utilité et la distinction de ses services, sa capacité éprouvée et son honorable existence semblaient le classer parmi les notabilités où la confiance du monarque va choisir ceux qu'elle juge dignes de la haute dignité de la pairie. Il y fut appelé.

Nommé pair de France et admis dans cette Chambre en 1819, Vos Seigneuries ont pu juger par elles-mêmes de la légitimité de ses titres à cette insigne faveur, dernière récompense des grands services rendus au roi et à l'Etat. Son esprit judicieux et sûr, l'étendue et la variété de ses connaissances, son expérience des affaires, ont souvent appelé sur lui le choix de Vos Seigneuries dans la formation des commissions. Ceux de nos honorables collègues qui partagèrent avec lui la tâche de remplir ces missions dues à votre confiance, vous diraient beaucoup mieux que je ne saurais le faire quelle était la perspicacité de son esprit, l'aménité de ses formes de discussion et son tact à saisir dans chaque question le point difficile pour en donner, avec une admirable précision, une exacte solution.

Partout il se montrait serviteur dévoué et éclairé du trône en même temps que juste appréciateur des besoins et de la position de la France. Dans les occasions trop rares où il a dû paraître à cette tribune, Vos Seigneuries ont pu remarquer la rectitude de ses principes, la clarté et la pureté de son langage, et surtout la facilité et la grâce de ses improvisations.

Familiarisé avec les travaux de tout genre, son aptitude à démêler les rapports les plus abstraits comme les plus compliqués lui avait fait confier la vérification annuelle des écritures du Trésor ; la précision et la clarté des comptes périodiques qui en étaient communiqués aux Chambres témoignaient assez du choix judicieux qui avait été fait en lui donnant la direction de cet utile, mais pénible et fastidieux contrôle.

Tant de fonctions réunies, tant de devoirs à remplir semblaient devoir être au-dessus des forces d'un homme, même supérieur; mais le comte Ruty unissait à une rare facilité pour le travail une grande énergie dans les facultés de l'esprit, par un zèle qu'aucune obligation nouvelle ne pouvait affaiblir, qu'aucune considération personnelle ne savait arrêter.

Cette ardeur qui suffisait à tout, en montrant partout une capacité supérieure, dépassait sans doute la limite des forces physiques accordées à l'homme. Mesurant sa marche sur son activité intellectuelle, elle méconnaissait les bornes que nous assignent les conditions de notre faible nature. Mais telle était la vive impulsion de son esprit, qu'au milieu des souffrances les plus aiguës il conservait toute sa lucidité, toute la vigueur de son jugement, et semblait vouloir lutter contre la douleur, en poursuivant sans relâche les travaux les plus difficiles. La veille même de sa mort, la direction des travaux dont il était le chef recevait encore ses instructions, et de graves questions sur le service de la guerre ont occupé ses derniers moments.

La formation d'un conseil supérieur de la guerre, récemment créé sous les auspices d'un prince auguste, la gloire et l'espoir de l'armée, appelait naturellement la coopération d'un officier général dont les talents et l'expérience devaient être si utiles aux travaux de cette nouvelle institution.

Désigné par le choix d'un prince, juste appréciateur du mérite et des services, cette dernière marque de la confiance de son souverain n'a point manqué à la gloire du général Ruty; mais déjà l'épuisement de ses forces se refusait aux exigences de son zèle; et lorsque ses collègues pensaient n'avoir qu'à regretter une absence qu'ils espéraient ne devoir être que momentanée, c'est sa perte qu'ils ont dû déplorer.

Si l'homme public a droit à nos justes regrets, l'homme privé nous laisse aussi de nobles exemples et de touchants souvenirs. Modèle de vertus domestiques, le reflet de ses qualités privées venait s'ajouter à l'éclat de son mérite public. L'urbanité de ses manières donnait plus de force à sa dialectique; à son talent de convaincre se joignit le don de persuader par les grâces du langage et l'aménité du caractère. Que ne devait-il pas être pour sa famille et ses amis!

Cette noble Chambre perd en lui un de ses organes les plus propres à consolider en France l'autorité du prince, la force des lois et la stabilité des institutions; l'armée voit disparaître un de ses généraux les plus distingués; le monarque et la France comptent un homme de moins parmi ces personnages toujours rares aux époques de dissensions politiques, dont le caractère est seul une garantie, que la voix publique appelle à la direction des affaires, lorsqu'après tant de fluctuations le moment est arrivé de consolider les libertés publiques en les faisant triompher des erreurs et des exagérations des partis dont la lutte en a jusqu'ici et trop longtemps retardé pour nous la paisible jouissance.

Un héritier de son nom et de son titre nous reste; trop jeune encore pour comprendre toute l'étendue d'une perte si prématurée, puisse-t-il un jour en consoler sa famille et en dédommager le prince et l'Etat en marchant sur les traces de son noble père!

(La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, chargé de faire à l'Assemblée une communication de la part du gouvernement, est introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à la Chambre quatre projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés, dans sa séance du 28 mai dernier, et tendant à autoriser les départements de la Loire-Inférieure, de la Marne et de la Corrèze à s'imposer extraordinairement diverses sommes pour subvenir à des dépenses d'intérêt local, et la ville de Saint-Etienne, à contracter un emprunt de 300,000 fr. pour l'établissement de fontaines publiques.

Le ministre expose ainsi qu'il suit les motifs de ces projets de loi :

Messieurs, S. M. nous a donné l'ordre de présenter à Vos Seigneuries quatre projets de loi adoptés par la Chambre des députés, dont l'objet est de créer des ressources extraordinaires pour subvenir à des dépenses locales dont l'utilité a été régulièrement constatée. Nous allons exposer succinctement les motifs de chacun de ces projets.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Ce département a dû pourvoir, à la fois, aux frais de reconstruction des prisons de la ville de Nantes, des bâtiments du tribunal de première instance, et d'établissement de la cour d'assises. Les locaux affectés à ces différents services, ruinés par le temps, ou occupés à titre de loyer, n'étaient plus convenables à leur destination : la dignité de la magistrature, le bien-être et la sûreté des prisonniers réclamaient de promptes améliorations.

Les ressources ordinaires du département n'étant pas suffisantes pour couvrir les dépenses dont il s'agit, le conseil général a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant deux ans, dont le produit s'élèvera à 150,000 francs environ. Cette somme, ajoutée aux fonds disponibles, permettra de compléter les travaux en cours d'exécution.

MARNE. — La cour d'assises, les tribunaux de première instance et de commerce, et les prisons de la ville de Reims, occupent provisoirement les locaux empruntés à d'autres services, depuis que le palais épiscopal a été rendu à sa destination primitive.

La ville de Reims et le département de la Marne réunissent leurs efforts pour remplacer, par de nouvelles constructions, les bâtiments affectés précédemment à la cour d'assises, aux tribunaux et prisons. Déjà les lois des 13 mars 1825 et 20 mai 1827, ont constaté l'insuffisance des ressources locales et autorisé le département à demander aux contribuables une somme de 80,457 francs. Postérieurement, le conseil général a reconnu qu'il était nécessaire de recourir à une nouvelle contribution extraordinaire, et il a voté la perception de 2 centimes additionnels, dont le produit sera d'environ 54,000 francs.

CORRÈZE. — Pendant plusieurs années le conseil général du département de la Corrèze n'a affecté aux travaux du cadastre que le produit d'un centime, plus tard il a jugé convenable d'en accélérer le cours : il a appliqué à cette destination les fonds dont la loi autorise le recouvrement. Cependant les opérations ont été ralenties de telle sorte que les rétributions dues aux géomètres pussent être payées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et c'est pour atteindre ce résultat que le conseil général a jugé utile de voter une imposition extraordinaire d'un *demi-centime*, pour combler une partie du déficit de

9,019 fr. 86 c. que présente le budget cadastral de 1828.

SAINT-ETIENNE. — La ville de Saint-Etienne, dont la population est de 40,000 âmes, ne possède que trois fontaines publiques, situées au centre, et éloignées des quartiers où le besoin de l'eau se fait le plus sentir. Là où un grand mouvement industriel se manifeste, naissent des besoins nouveaux. Pour les satisfaire, l'administration a disposé des revenus ordinaires de la ville de Saint-Etienne jusqu'en 1831. Cependant il n'eût pas été convenable d'ajourner jusqu'à cette époque la construction de vingt-deux fontaines publiques, réclamée par une population industrieuse. Cette considération a déterminé le conseil municipal à voter un emprunt de 300,000 francs, qui sera facilement remboursé, au moyen de l'excédent des revenus communaux, dans le cours de dix années.

Tels sont, Messieurs, les motifs des projets de loi dont nous allons donner lecture à Vos Seigneuries :

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés en sa séance du 28 mai 1828, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant chacune des années 1829 et 1830, pour le produit en être employé à la construction d'un palais de justice à Nantes.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes de 1829, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux et prisons de Reims dans les bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, un demi-centime additionnel à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à couvrir le déficit de la dépense du cadastre.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de 300,000 francs, destinée à l'établissement de vingt-deux fontaines publiques.

Le remboursement de cet emprunt et des intérêts s'effectuera en dix années, à partir du 1er janvier 1831, au moyen des ressources ordinaires de la ville.

Donné à Paris, en notre château de Saint-Cloud, le 5 juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets communiqués.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets de loi communiqués.

La Chambre se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel elle s'occupera de l'examen de ces projets.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 31 *mai dernier, pour l'examen du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes pour les dépenses extraordinaires qui pourraient être autorisées en* 1828.

Le pair de France, ministre des finances, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

M. le comte Mollien, au nom de la commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif à un emprunt de 80 millions en rentes sur le grand-livre de la dette publique, vous rend compte du résultat de son examen.

Les faux aperçus, les méprises, les mécomptes ont plus rarement l'occasion de se reproduire là où, chaque jour, il reste moins de doutes à éclaircir, de ténèbres à dissiper; là où bientôt il ne devra plus rester de mystère impénétrable : et telle est l'heureuse situation de l'importante partie de l'administration qui concentre le plus d'intérêts publics et privés. On pourrait dire que, dès à présent, il n'est pas pour les esprits droits une seule combinaison de crédit ou d'impôt dont l'influence et les résultats ne puissent être prévus et démontrés d'avance par une judicieuse étude de tous les antécédents analogues.

Ce que cette étude apprend aussi, c'est sans doute qu'une dette publique n'est jamais un élément de richesse, un principe de prospérité pour le pays qui la subit, et cependant que dans les actes de la finance, ceux même qui imposent un surcroît de sacrifices ou d'efforts, n'en sont pas moins dans certains cas un lien de plus, un nouveau contrat entre des intérêts que semblaient séparer de grandes distances; que, lorsque les sacrifices et les efforts sont justement demandés au nom des besoins communs, au nom du premier de tous, la dignité de la couronne, l'honneur du pays, une grande vertu appartient à ce

mot, celle d'étendre et de multiplier les sympathies; et tel peut être même l'effet des nécessités qui enfantent les dettes publiques, que si elles augmentent les charges des contribuables, elles créent aussi pour toutes les classes plus de devoirs et d'égards réciproques, et associent plus d'intérêts privés aux intérêts de l'Etat et au maintien de l'ordre.

Ces premières réflexions indiquent assez que, dans notre pensée, le principal mérite et la seule justification de toute dette publique est d'empêcher un mal plus grand; mais, avant de réclamer cette modeste recommandation pour la loi qui vous est présentée, la commission a désiré vous soumettre les questions suivantes:

1° L'emprunt proposé est-il une *nécessité* dans l'état actuel de nos finances?

2° Le prochain budget présentera-t-il dans le revenu *annuel* un *supplément* disponible qui puisse couvrir la charge de cet emprunt jusqu'à l'époque de son extinction par l'amortissement?

3° Le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs, sera-t-il en rapport exact avec l'amélioration qui s'est manifestée dans le crédit depuis le dernier emprunt?

4° Cet emprunt doit-il obtenir un fonds d'amortissement *spécial*, et quelles devront être l'action et la proportion de ce fonds?

Aucune de ces questions n'exigera de longs développements: j'aborde la première, celle de savoir si l'emprunt est nécessaire?

Un résidu non soldé dans la dette arriérée de 1814, des avances faites à l'Espagne, une insuffisance prolongée dans les ressources des derniers budgets (circonstance grave) amènent *la déclaration d'une dette flottante d'environ* 200 *millions*, au moment même où un supplément de plus de 40 millions est réclamé, au nom des intérêts les plus urgents, dans les budgets de la marine et de la guerre.

Déjà, plusieurs symptômes vous avaient avertis d'un tel état de choses.

Vous savez qu'une dette flottante est en effet un excédent de dépense qui n'a pas d'équivalent de gage dans les recettes prévues, et au payement duquel on n'a pu pourvoir que par *quelque expédient provisoire.*

Vous savez aussi que c'est sous ce nom d'*expédient* que se déguisent des emprunts à *court terme*, les plus dangereux de tous lorsqu'ils sortent de certaines limites.

Comme, par la nature du titre qui les représente, ils doivent se renouveler plusieurs fois dans la même année, ils peuvent subir la chance de toutes les exigences des prêteurs.

Les secours qu'une dette *flottante* puise dans une telle source, ne se composent en effet que de fonds *flottant* en quelque sorte eux-mêmes à la recherche de quelque placement avantageux.

Quand ces capitaux vagues s'engagent dans des effets publics à court terme et à l'intérêt de 3 0/0 l'an, il est évident que le prêteur ne s'y résigne que pour conserver la disponibilité *presque immédiate* de ses fonds, et que, de plus, il s'épargne les soins de leur garde.

Nous pouvons citer, non comme une règle, mais comme un fait, que, dans les transactions commerciales, le banquier très solvable, dont la lettre de change, à un ou deux mois de terme, est recherchée au même escompte de 3 0/0 l'an, n'obtiendrait peut-être pas qu'une somme égale lui fût prêtée pour un ou deux ans à l'intérêt de 5 0/0. Le taux de 6 0/0 est la mesure ordinaire de l'intérêt des créances commerciales par *compte courant*, et il n'est pas sans exemple que cet intérêt s'accroisse encore d'une commission de 2 0/0 pour l'année.

Les divers et nombreux degrés que les capitaux libres se réservent de parcourir dans l'échelle des intérêts, indiquent assez bien les dispositions de leurs propriétaires. Les capitaux que l'on remarque aux plus humbles de ces degrés, ne s'y fixent jamais d'une manière durable: ce n'est là pour eux qu'un point d'observation et d'expectance.

De tels auxiliaires ne sont fidèles qu'à la prospérité; et, sans doute, celle de la France restera progressive. Toutefois, la prudence, qui mesure les effets sur les causes, ne permet pas d'espérer que le Trésor royal puisse donner plus de latitude à ses emprunts à court terme sur *ses propres bons*. Jusqu'à présent du moins leur produit n'avait un peu dépassé 100 *millions* que par le concours d'une classe de prêteurs sur laquelle le Trésor royal exerce une influence plus directe et qu'il paye aussi un peu plus cher; et, dans un tel état, la seule ressource du Trésor, pour couvrir la portion de la dette flottante de 200 millions, qui n'est pas soutenue par l'emprunt permanent sur *bons royaux*, est sans doute d'y appliquer un autre emprunt plus éventuel encore, *un prélèvement provisoire* sur les recouvrements des budgets, quand ils ne sont pas immédiatement absorbés par les dépenses ministérielles.

Certes, la manœuvre qui maintient jusqu'à présent dans les honneurs du premier crédit une *dette flottante d'un tel volume*, est déjà assez délicate et assez difficile: mais il est évident que cette dette ne pourrait pas admettre au partage de ce qui lui suffit à peine, les *nouveaux besoins de la guerre et de la marine* qui ont été dénoncés: aussi le ministère vous propose-t-il d'autres moyens d'y pourvoir; et ils méritent également d'être pris en grande considération dans leurs motifs et dans leur urgence, ces besoins pour lesquels un secours vous est demandé.

Ainsi, c'est indépendamment du produit des impôts ordinaires et dont l'emploi est réglé par les lois de finance, comme aussi des moyens de crédit qui s'appliquent à la dette flottante, que le ministère est autorisé par le roi à réclamer auprès de vous un supplément de ressources de 80 millions, réalisables par un emprunt sur rentes, et applicables *aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées cette année.*

Ce nouvel effort est réclamé au nom de la dignité de la France, dans l'intérêt de sa politique comme dans celui de son service intérieur.

D'après les détails qui précèdent, votre commission reconnaît, à l'unanimité, la *nécessité* de l'emprunt proposé.

Ici se présente naturellement une seconde question que la prévoyance doit désormais faire marcher en avant de tout emprunt.

Pour être un utile moyen de salut, il faut que les emprunts ne soient pas un commencement d'épuisement et de ruine.

Le système des emprunts ne peut échapper à cette dernière condition, qu'autant que le secours qu'il apporte aux embarras présents ne laisse pas se reproduire un autre germe d'embarras plus graves dans l'insuffisance du revenu annuel; et comme la rente attachée à chaque emprunt est une charge de plus pour le gouvernement, qui déjà par son emprunt même révèle sa pénurie, c'est un devoir quelquefois difficile, mais toujours indispensable à remplir, que celui de placer à côté de cet emprunt lui-même un accroissement

de revenu qui soit capable de couvrir la nouvelle charge.

A la suite de cette espèce de prestige qui s'était attaché pendant un demi-siècle à la facilité, si décevante pour l'imprévoyance, d'obtenir de la cupidité et du goût inné des hommes pour les émotions aléatoires, des *subventions* sans borne comme la prodigalité qui les appelait; après avoir épuisé (souvent en oubli de la morale publique) tous les moyens de séduction sur les prêteurs, dans des formes d'emprunt aussi variées que leurs fantaisies, dans ces combinaisons de survivances tontinières, d'emprunts viagers sur deux et trois têtes, d'emprunts en rentes perpétuelles aux soi-disant intérêts de 5, de 4, de 3 0/0, chiffre inexact, qui dissimulait toujours la condition *réelle* de chaque emprunt, des nations éclairées se réveillent aujourd'hui avec une juste anxiété, sous le fardeau d'une dette dont la restitution doit, pour terme moyen, leur coûter peut-être 30 0/0 de plus que n'ont produit les emprunts qui ont créé cette dette?

Je n'abuserai pas envers un grand peuple de la libre publicité de tous les actes de son gouvernement, pour faire remarquer une série de vingt-trois années dont aucune n'a échappé à quelque emprunt de plusieurs centaines de millions. A cette tribune, fidèle à toutes les bienséances, vos exemples ont appris que sur des actes étrangers à la France, l'observation exacte des faits ne devait pas dégénérer en censure. Mais je tire de cette succession non interrompue de vingt-trois emprunts faits en vingt-trois années en Angleterre, une instructive conséquence: c'est que chaque emprunt y creusait plus profondément encore l'abîme de la dette, que l'emprunteur déclarait vouloir combler. Il y a là, sans doute, preuve d'une grande persévérance; le seul usage à faire d'un tel exemple est de ne jamais l'imiter.

Les finances de la France ne sont pas exposées à des chances aussi périlleuses: votre commission pense qu'il n'en est pas moins nécessaire et qu'il n'en deviendra que plus facile d'accomplir la condition qu'elle réclame; et elle demande qu'un accroissement proportionnel de revenu balance la charge annuelle du nouvel emprunt. Un tel vœu ne peut être réalisé que pour le budget; il suffit qu'il soit exprimé en ce moment: il ne sera pas négligé par la loi de finance; et dans cette confiance la commission s'abstient d'en faire le sujet d'un amendement pour la loi spéciale qui vous occupe.

L'objet de la troisième question n'est pas d'obtenir de la loi d'emprunt qu'elle fixe par appoint le taux de l'intérêt, mais d'examiner comment dans un emprunt qui se borne à un capital de 80 millions, le taux de l'intérêt qui y sera attaché se maintiendra le plus facilement en rapport avec l'amélioration si notable du crédit public en France.

Et, à cet égard, il faut commencer par reconnaître que c'est un heureux amendement introduit dans le projet que cette latitude donnée au ministre de préparer, sans entraves, la négociation de l'emprunt.

Sur un sol aussi mobile que le marché des fonds publics, et au milieu des variations qui s'y succèdent si rapidement, personne n'est aussi plus disposé et plus intéressé à le faire. On conçoit sans doute par quel sentiment de délicatesse un ministre s'abstient de demander pour une telle négociation une confiance implicite; on s'explique encore mieux comment cette confiance, lorsqu'elle est une justice, est en même temps un acte de sagesse de la part du pouvoir qui la déclare.

Le temps n'est plus où la discussion des conditions d'un emprunt était un assaut de subtilités, où l'on vantait publiquement l'habileté qui emportait par surprise une fraction mal défendue, où ces traités avaient aussi leurs clauses secrètes, où le véritable taux de l'intérêt convenu restait assez longtemps un secret entre le gouvernement et les premiers souscripteurs. De telles pratiques ne pouvaient pas convenir au gouvernement que la France doit à la Restauration; nos finances s'en sont, lentement, mais définitivement affranchies: le projet de loi sur lequel vous avez à prononcer maintient et confirme cette doctrine.

Et cependant quelques précautions sont encore à prendre; l'expérience et l'habileté ne sont pas inutiles pour se défendre contre des surprises ou des méprises sur le marché où se négocient les engagements publics et particuliers.

Maintenant, pour les premières valeurs de la place, dans lesquelles on comprend *les bons royaux*, l'escompte ne varie que de 3 à 4 pour cent, lorsque leur échéance est *très prochaine*; les effets de commerce à plus longue échéance n'obtiennent guère l'escompte qu'à 5 et même à 6 pour cent; et la commission a déjà cité une autre nature de dette (celle, par exemple, qui résulte d'un compte courant) dont l'intérêt coûte assez souvent 8 0/0. A l'égard de la rente constituée, divisée aujourd'hui sous trois titres différents, le défaut de rapport proportionnel que l'on peut remarquer dans leur cours respectif ne peut être une énigme pour personne; mais ce qu'il est heureux de pouvoir conclure de leur état présent, c'est qu'aujourd'hui c'est entre 4 et 5 pour cent que se balance l'intérêt de notre dette constituée, plus près sans doute du second terme que du premier, mais au-dessous du moins de cet ancien taux *légal*, qui n'avait jamais encore été le taux *réel* de nos emprunts.

La proportion *exacte* du cours *naturel* de notre dette est plus difficile à exprimer entre les trois natures de fonds.

L'un profite *seul* du levier originairement construit pour agir sur *toute une dette* dont il n'est que le *sixième*;

Le second est d'un trop mince volume et d'une trop rare apparition sur le marché pour pouvoir être jamais un indicateur probant;

Quant au troisième, dont le volume relativement aux deux autres est le rapport de seize à trois, et dont les copartageants, par leur nombre, sont, relativement aux propriétaires des deux autres fonds, dans un rapport très supérieur, on pourrait croire que ce *troisième fonds* donne en effet la véritable mesure de la confiance publique dans la dette française (confiance qui n'est pas seulement celle de la France): or, ce fonds, depuis un temps notable, se maintient par son seul crédit virtuel au-dessus du degré qu'on nomme le *pair*.

Nous avons eu à supporter huit emprunts successifs; depuis 1816 jusqu'en 1826, notre dette a été doublée de 2 millards de capital et de 100 millions d'intérêts: ces divers emprunts ont tous été faits sous le nom de 5 0/0, mais le premier n'avait pu être négocié qu'au cours de *cinquante-huit*, et le cours touche aujourd'hui à *cent quatre*.

De tels résultats, sans y comprendre même les autres motifs sur lesquels votre confiance peut s'appuyer, garantissent que, sauf des événements

improbables, le taux actuel du crédit restera fidèle au nouvel emprunt, si modéré dans son volume et si bien justifié dans son motif.

La quatrième question est celle de savoir si un amortissement spécial doit être attribué à ce nouvel emprunt de 4 millions de rentes, et quelles devraient être, en ce cas, l'action et la proportion de ce mode de libération.

Un système d'amortissement par le procédé du rachat de la dette sur le marché public était entré depuis longtemps dans les combinaisons des finances anglaises avant de s'introduire dans les nôtres; et il est arrivé qu'au moment même où l'Angleterre affaiblissait la puissance de ce levier, la France donnait, à celui qu'elle s'était approprié, un mouvement plus régulier et une dimension jusqu'alors sans exemple. Un tel luxe n'est pas reprochable; rien ne le prouve mieux que la comparaison qui vient de vous être présentée du taux des rentes en 1816 avec leur taux actuel.

De quelque manière et à quelque condition que puisse se faire la négociation de l'emprunt sur lequel vous avez à prononcer, un nouveau fonds de 4 millions de rentes va se trouver en rivalité sur le marché public avec 165,345,000 fr. de rentes à 5 0/0, 1,034,000 francs de rentes à 4 1/2 0/0, et 37,700,000 francs de rentes à 3 0/0. La commission se sert des chiffres du budget de 1829, parce que c'est avec ces chiffres que le nouvel emprunt se trouvera en présence.

Or, ces trois divisions de dette publique, si inégales entre elles par leur volume, offrent une inégalité encore plus frappante dans leurs éléments et leurs conditions respectives.

Vos Seigneuries se rappellent que parmi les charges de la dette publique le budget comprend un fonds d'amortissement de 77,500,000 francs qui se compose d'une dotation première et annuelle de 40 millions constituée en 1816, et de 37,500,000 francs de rentes rachetées, dont l'amortissement conserve encore la jouissance.

En présence des 165,345,000 francs de rentes en 5 0/0 qui restent inscrites, ainsi que de la nouvelle dette de 1,034,000 francs en 4 1/2 0/0, un si puissant moyen d'absorption reste inactif, à l'égard du premier fonds, par le motif très légal que ce fonds est au-dessus du pair, et à l'égard du second, c'est-à-dire de la nouvelle rente en 4 1/2, qui n'égale pas le 2/100e de la dette, parce qu'il reste encore comme inaperçu pour l'amortissement, comme pour le public, sur la place. Il en résulte que les 77,500,000 francs sont exclusivement affectés au rachat quotidien des 3 0/0. A la vérité, cette fraction de la dette publique, qui n'en représente guère que le sixième, paraît n'avoir pas trop pour elle seule de la dotation des cinq autres, puisque, même avec un tel secours et avec le prestige de son avenir, elle ne se maintient pas au niveau de sa création. Mais votre commission n'a point à s'occuper des diverses combinaisons de la loi du 1er mai 1825, qui n'ont pas de rapport immédiat avec celle qui vous est soumise. Celle-ci ne réclame à titre d'amortissement qu'un surcroît d'un cinquième (800,000 fr.) sur les 4 millions de nouvelles rentes pour être employé, par le mode ordinaire du rachat, à l'extinction successive de ces 4 millions de rentes. Or, chaque emprunt étant un *nouveau* contrat fait avec des créanciers qui peuvent être eux-mêmes *nouveaux*, la spécialité du mode d'extinction doit naturellement se présenter comme un titre de plus à la confiance. Une plus grande et plus immédiate sûreté pour le capital peut rendre le prêteur moins exigeant sur le taux de l'intérêt; et quoique les tableaux spéculatifs d'extinction *à époque* par moyen du rachat au cours n'aient en effet que la valeur des hypothèses relativement au terme vrai, on peut cependant admettre que cette simple probabilité a aussi sa part d'influence parmi les louables moyens de crédit.

La loi nouvelle, ainsi que votre commission a eu l'honneur de vous l'exposer, n'a voulu régler, relativement à l'emprunt que vous discutez, ni l'époque de l'ouverture, ni le taux définitif de l'intérêt. Elle s'est bornée à assigner sur le Trésor royal un prélèvement annuel de 4,800,000 francs, à compter du 22 mars 1828, en faveur des prêteurs du capital de 80 millions, tant pour le payement des intérêts que pour le rachat successif du capital, sous la seule et judicieuse condition, que ce que les prêteurs exigeront de moins sur l'intérêt accroîtra les fonds de 800,000 francs déjà affectés à l'amortissement.

L'article 1er ouvre aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828 dans les formes légales un crédit de 80 millions; il en assigne l'intérêt, sauf le règlement définitif, sur un fonds de 4 millions de nouvelles rentes qui seront inscrites au grand-livre.

L'article 2 soumet la négociation de la quotité des rentes qui devra produire 80 millions aux conditions de publicité et de concurrence précédemment observées, et particulièrement pour l'emprunt du mois d'août 1821.

L'article 3 ajoute aux 40 millions qui, depuis 1817, forment la dotation capitale de l'amortissement, un supplément de 800,000 francs, spécialement applicable au rachat de nouvelles rentes dont la loi autorise la création; il ordonne en outre que ce qui restera libre sur les 4 millions de rentes, après le complément des 80 millions, accroîtra ce fonds annuel de 800,000 francs, et aura la même destination.

Voilà ce que dit la loi: ce qu'elle n'a pas eu besoin de dire, puisque tout l'effet de l'amortissement repose implicitement sur cette condition, c'est que cette somme de 800,000 francs, qui paraît d'abord ne se placer à côté de l'emprunt de 80 millions que dans le rapport d'un à cent, s'accroîtra encore chaque année de toutes les rentes qu'elle aura progressivement rachetées dans le même fonds, jusqu'à ce qu'elle ait ressaisi et absorbé la totalité des 80 millions.

Votre commission a puisé les explications qu'elle soumet à Vos Seigneuries dans le texte même de la loi, qui a été l'objet des méditations de chacun de ses membres, et dans une conférence qu'elle a eue avec M. le ministre des finances.

Elle vous a exposé le motif du silence qu'elle garde, comme la loi, sur la question du taux de l'intérêt qui devra être attaché au nouvel emprunt; elle vous a présenté comme une mesure de sagesse la disposition qui renvoie à l'arbitration du ministre la fixation de cet intérêt, ainsi que le choix de l'époque à laquelle l'emprunt sera négocié. Trop d'exemples ont antérieurement prouvé combien, au milieu de ces oscillations rapides auxquelles obéit trop facilement l'instrument délicat qu'on nomme le crédit, des symptômes mal observés, mal interprétés, de faux calculs sur l'avenir, de fausses conséquences tirées d'un fait vrai, ont souvent préparé des mécomptes. La loi proposée a voulu écarter ce danger, et surtout ne pas offrir de prétextes à ces spéculations anticipées qui ont au moins besoin d'un *point fixe* pour se jeter dans les hasards

qu elles prétendent maîtriser. Toutefois, quand elle laisse au ministre des finances la faculté discrétionnaire de consommer l'opération de l'emprunt à l'époque et aux taux d'intérêts qu'il jugera les plus convenables, c'est sous la condition explicite qu'il *rendra compte* dans la prochaine session des motifs de ses préférences.

Or, Vos Seigneuries savent qu'indépendamment de la confiance qui peut être personnellement due à un ministre des finances, les comptes qu'il produit ont encore une autre garantie de leur fidélité dans l'indispensable concours de leurs nombreux rédacteurs, et la nécessité de *la concordance* vers les résultats que ces rédacteurs obtiennent *diversement*. Dans cette administration surtout, les actes qui émanent du chef sont trop nombreux, trop compliqués, se succèdent trop rapidement, pour qu'il puisse joindre à l'activité qu'il imprime, la faculté d'en décrire lui-même les effets ; mais, au point où est placé ce ministre, tous les faits sont trop importants pour qu'aucun reste inaperçu, en même temps qu'ils sont trop connexes pour qu'aucun puisse s'isoler.

Par l'effet d'un mécanisme auquel rien n'échappe, il n'est pas un seul des actes ministériels qui n'ait des témoins nécessaires, qui ne soit décrit par eux et classé dans son ordre au moment où il est produit ; comme il n'en est pas non plus un seul dont l'absence ne révélât sa cause, en faisant en même temps soupçonner beaucoup d'autres irrégularités : c'est ce qui explique comment *il n'y a plus là de mystère impénétrable*, ainsi que nous le disions en commençant le rapport.

La commission vous a soumis, et peut-être avec trop de détail, les motifs qui la déterminent en faveur du projet de loi ; elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Elle ajoute à cet assentiment un second vœu : c'est que le bon ordre de la comptabilité ait à l'avenir un autre résultat à constater que le besoin de *ressources supplémentaires ;* c'est qu'à côté des extinctions de la dette inscrite, qui sont l'œuvre de l'amortissement, les comptes ministériels présentent les extinctions successives que *peut* aussi et que *doit* opérer, sur la dette flottante, une judicieuse et persévérante économie.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu.)

M. **le Président** annonce qu'il va consulter l'Assemblée pour savoir à quel jour elle fixera l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.

Plusieurs pairs demandent que ce projet soit soumis à la discussion avant celui qui est relatif aux listes électorales, et dont la Chambre, dans sa dernière séance, avait ajourné l'examen à mardi prochain, 10 du courant.

On insiste, d'autre part pour, que l'ordre de délibération précédemment arrêté soit maintenu, et pour que la Chambre remette à s'occuper du projet de loi dont il vient d'être fait rapport, jusqu'après le résultat de son vote sur le projet de loi relatif aux listes électorales.

La Chambre, consultée dans la forme ordinaire, décide qu'elle s'occupera d'abord du projet de loi relatif au crédit de 4 millions de rentes, et fixe à mercredi prochain, 11 du courant, l'ouverture de la discussion sur ce projet de loi.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en Assemblée générale du projet de résolution soumis à la Chambre dans sa dernière séance par la commission spéciale à laquelle avait été renvoyé l'examen de la proposition faite par un pair, relativement à la propriété du lit des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

M. le président accorde d'abord la parole à *M. le comte Cornudet* qui s'est fait inscrire pour combattre le projet de résolution.

M. **le comte Cornudet** (1). Messieurs, Vos Seigneuries ont admis à leur examen la proposition faite par un noble baron de provoquer l'initiative royale pour faire déclarer par la loi que le lit des rivières non navigables ou flottables appartient en pleine propriété aux riverains, à chacun selon ses limites.

Je viens combattre cette proposition.

Je soutiens qu'en soi elle est vaine, et qu'au fond, dans sa littéralité, elle manque de justesse; et cependant je tomberai d'accord avec son noble auteur sur la légitimité des griefs dont il l'appuie : mais j'en vois la réparation dans la compétence du pouvoir judiciaire, reconnue en cette matière par la loi

1° La proposition est vaine en soi.

Quelle est la fin que son noble auteur poursuit ? de faire reconnaître, par une ultérieure déclaration de la loi, que l'on ne peut considérer comme dépendance du domaine public le lit des cours d'eau non navigables ou flottables.

Mais cette reconnaissance résulte de la disposition de l'article 538 et des articles 64 et 644 du code civil.

« Les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public, » porte l'article 538.

Il n'en est donc pas de même des autres cours d'eau ; et c'est ce que décident disertement : l'article 64, en déclarant que « celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté », et l'article 644, en statuant, *premier alinéa*, que « celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle déclarée dépendante du domaine public, par l'article 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés »; et, *second alinéa*, que « celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. »

Cette doctrine, toute directe qu'elle puisse être, toute puissante qu'elle puisse paraître judiciairement, est ouvertement méconnue administrativement, a exposé le noble proposant,

Et en effet, reprend son exposition, si cette doctrine était avouée comme la doctrine de la matière par l'administration, dans la délégation qu'elle a reçue de fixer l'élévation des écluses, des moulins et de tous autres ouvrages d'art que les propriétaires riverains jugeront avantageux pour leur intérêt d'établir sur les cours d'eau non navigables ou flottables, imposerait-elle, pour condition *de ne pouvoir prétendre d'indemnité pour raison de ces travaux*, s'il advenait que l'exécution du grand système de canalisation réclamât le cours de ces eaux? où serait le principe de cette exigence?

Le noble auteur de la proposition n'entend pas, sans doute, en induire que l'administration ne

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

devra pas conserver l'autorité de fixer la hauteur des eaux lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, d'écluses, que l'industrie du propriétaire aura conçus sur les cours d'eau non navigables ou flottables.

Ce règlement est un acte de surveillance suprême, un acte à la fois de police générale et de police privée : le cours des eaux faisant partie constituante du sol en l'animant, si je puis ainsi dire.

La proposition ne peut donc avoir pour but que de faire cesser la condition de non-indemnité dont se trouverait grevé le propriétaire dépossédé de ses travaux pour cause d'utilité générale proclamée.

Et d'abord, cette exigence résulte-t-elle du texte d'un règlement d'administration publique revêtu des formes constitutionnelles qui aurait prescrit à l'agence exécutrice la constante insertion de la condition dans ses arrêtés de fixation de la hauteur de l'élévation des eaux ?

S'il n'en est pas ainsi, si cette exigence n'est que l'acte d'un pur zèle administratif partiel, examinons si ce zèle peut la fonder sur une juste cause.

Nous avons dit que les propriétaires riverains des cours d'eau dont il s'agit, qui prétendent les élever pour les rendre plus utiles, doivent s'adresser aux agents de l'administration pour en fixer la hauteur: que l'ordre public prescrivait cette mesure préalable pour la conservation générale de leur cours comme pour la garde des intérêts singuliers.

Mais l'administration pourrait-elle se refuser à cette impénétration ? non, évidemment non ; car le code civil, ce code de la propriété dispose en l'article 644 que « celui dont la propriété borde « une eau courante autre que celle déclarée dé- « pendance du domaine public peut s'en servir « à son passage pour l'irrigation de ses pro- « priétés ; que celui dont cette eau traverse « l'héritage peut même en user dans l'intervalle « qu'elle y parcourt, mais à la charge de la ren- « dre, à la sortie de son fonds, à son cours ordi- « naire. »

Le code civil reconnaissant dans les propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables le droit de s'en servir pour l'irrigation de leur fonds, le droit même, au regard du propriétaire des deux rives, d'en user absolument à son gré, pourvu qu'à la sortie de son héritage, les eaux rentrent dans leurs rives ordinaires, reconnaît donc en eux la faculté de barrer le cours des eaux, de les élever, soit pour étendre l'irrigation, soit pour établir des usines favorables à leur industrie.

Refuser de la part de l'administration à ces propriétaires riverains de déterminer le point de hauteur où les eaux peuvent être élevées pour leur utilité industrielle, sans dommage pour les héritages supérieurs et inférieurs, sans interruption du cours ordinaire à la sortie de leur fonds, serait un vrai attentat à un droit légal, à un droit qui rend leur propriété plus profitable, puisqu'elle en troublerait l'exercice.

Que si l'administration ne peut refuser le règlement de la hauteur des eaux dont le service, l'usage, appartient aux riverains, elle ne peut pas plus les grever d'une condition, d'une charge, qu'elle ne pourrait en stipuler un prix en redevance annuelle ou au comptant.

Je conviens donc, avec le noble auteur de la proposition, et j'ai démontré que la condition de non-indemnité des travaux qui auraient été exécutés, imposée par les agents de l'administration aux propriétaires des cours d'eau dont il s'agit, si l'utilité publique en réclamait l'application, blesse les principes du droit civil.

Tirons une dernière conséquence : dans cette condition de non-indemnité, y ayant absence de cause, où est l'engagement de se résigner au dommage survenant de la part du propriétaire dépossédé du cours des eaux (art. 1108 du code civil) ?

L'État peut exiger le sacrifice de tous droits quelconques pour cause d'intérêt public (article 10 de la Charte).

Pour cause de cet intérêt souverain, le sacrifice du droit de prendre l'eau courante pour l'irrigation des propriétés qui la bordent, et de celui d'en user, lorsqu'elle traverse l'héritage, pour l'établissement d'une usine, en rendant cette eau, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire, peut donc être requis au nom de l'État.

Mais cette expropriation ne peut s'opérer par la pure déclaration du gouvernement ; il doit recevoir la transmission de ces droits privés, du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir indépendant parce qu'il est dans la conscience de ceux qui l'exercent avec inamovibilité...

« L'expropriation pour cause d'utilité publi- « que s'opère par l'autorité de la justice, » article 1er de la loi du 8 mars 1810 ; et par une dérivation de cette disposition déclarative, la loi réserve expressément aux tribunaux : 1° (article 9) de statuer sur toutes les réclamations relatives aux règles prescrites pour constater l'utilité publique ; 2° (article 16) de fixer la valeur des indemnités, et, à cet effet, d'en reconnaître la consistance.

Les tribunaux sont donc reconnus juges de la légalité de la condition de non-indemnité apposée au règlement de la hauteur des eaux, que le propriétaire de leur cours avait la faculté d'élever, comme de la légalité de toute autre exigence semblable, puisqu'ils sont autorisés à apprécier le montant de la légitime indemnité pour la dépossession.

Il existe donc, dans l'état présent de la législation, pour les propriétaires riverains des cours d'eau dont il s'agit, une garantie certaine contre le zèle administratif, qui souvent est ardeur du pouvoir.

Le code civil, après avoir déclaré que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public, statuant qu'au regard des autres cours d'eau, celui dont la propriété est riveraine a le droit de s'en servir pour l'irrigation, et celui dont ils traversent les héritages d'en user comme son intérêt peut l'aviser, en les rendant à leurs rives ordinaires ; que pourrait comprendre de plus en réalité, signifier plus évidemment une seconde version de ce que le code civil dispose si clairement et si simplement ? Et pour cuirasser l'inquiétude de ces propriétaires riverains il faut encore une autre version de la loi du 8 mars 1810, dans laquelle le cas où ces cours d'eau seront à la canalisation serait spécialisé !

C'est donc avec raison que j'ai avancé que la proposition soumise à la discussion de la noble Chambre est vaine en soi.

Et, admise et devenue loi, je pourrai demander encore quels droits cette proposition ferait acquérir aux propriétaires riverains, *autres* que ceux que le code civil leur reconnaît.

Je soutiens, en second lieu, qu'au fond, la proposition manque, dans sa littéralité, de justesse.

Et, d'abord, j'écarte le raisonnement que l'on prétendrait tirer de ce que la quotité de la contribution assise sur les cours d'eau dont il s'agit se cumule avec celle assise sur les héritages riverains, et ne forme qu'une même cote au rôle.

L'impôt qualifié foncier n'affecte pas toutefois la propriété du sol; cet impôt est la dette de la rente, du revenu du fonds; il n'atteint que le droit de jouissance dont il est la charge naturelle.

Usagers, et pleins usagers des cours d'eau dont il s'agit, c'est à ce titre que les propriétaires riverains acquittent et doivent acquitter l'impôt pour lequel ces cours d'eau sont compris au cadastre taillable; et telle est la condition de l'usufruitier pour l'impôt des choses dont il jouit, et dont il doit conserver la substance.

Maintenant, l'eau courante est-elle susceptible du droit de propriété qui est absolu, qui domine son objet? l'obligation qui est imposée au riverain, de rendre, à la sortie de son fonds, aux rives ordinaires, cette eau courante qu'il emploie à son plus grand avantage; cette obligation, dis-je, n'est-elle pas même exclusive du droit de propriété?

Or, si le cours des eaux n'est pas la propriété des riverains, peut-on concevoir qu'ils puissent être propriétaires du fonds sur lequel ce cours des eaux est contenu dans son trajet?

Si la propriété du sol comporte la « propriété « du dessus et du dessous », art. 552 du code civil, l'on ne disconviendra pas qu'il ne peut y avoir propriété du dessous où il n'y a pas propriété du dessus.

Cependant le lit des cours d'eau non navigables ou flottables, qui ne sont pas une dépendance du domaine public, à qui appartient-il donc s'il n'est pas du domaine privé, du domaine des riverains?

Je réponds : *Est nullius*; il n'est à aucun. Et cette réponse, je la prends en ce recueil de lois qui aura la durée de la civilisation, dans le recueil des lois romaines.

Certaines choses, dit la loi 2, Dig., liv. I, titre *de la division des choses et de leur qualité*; certaines choses sont communes à tous, *quædam sunt communia omnium*; certaines choses appartiennent à la cité, *quædam universitatis*; certaines autres ne sont à personne, *quædam nullius*; et la plupart appartiennent aux individus d'après les diverses manières d'acquérir, *pleraque singulorum quæ variis ex causis cuique adquiruntur*.

Ce qui est commun à tous, et ce qui n'est à aucun, ne présentent pas une même classe de choses : les chemins sont à tous, les choses saintes ne sont à aucun.

Et dans cette division des choses et de leur qualité se trouve la raison de la disposition de l'art. 563 du code civil.

C'est parce que le lit de tout cours d'eau n'est à personne, que cet article statue que « si un « fleuve, une rivière navigable ou flottable ou « non, se forme un nouveau cours en abandon- « nant son ancien lit, les propriétaires des fonds « nouvellement occupés prennent, à titre d'in- « demnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans « la proportion du terrain qui lui a été enlevé. » La justice civile pourrait-elle ne pas autoriser un dédommagement que l'accident de la nature laisse en compensation de l'occupation qu'elle a ouverte violemment?

Le lit des rivières n'est à aucun, parce qu'il n'est susceptible de possession par personne.

Mais la qualification même que le code civil donne aux droits qu'il assigne ou qu'il déclare être aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ou flottables, résiste à cette déclaration de propriété de leur lit.

Le propriétaire de l'héritage qui borde l'eau courante peut *s'en servir* pour son irrigation.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même *en user à son gré* en la rendant, à la sortie de son fonds, au cours ordinaire.

Ce ne sont donc que des droits d'usage que le code civil reconnaît et garantit aux riverains, droits dont l'existence même établit qu'ils sont séparés du droit de propriété; car *nemini res sua servit* : adage de l'école.

Telle serait, que Vos Seigneuries, nobles pairs, veuillent bien le remarquer, telle serait la conséquence de la proposition faite, qu'admise par la loi, elle romprait la communion sociale du cours des eaux que l'ordre physique établit.

Je viens, ce me semble, de montrer avec évidence que la déclaration que le lit des rivières non navigables ou flottables est la propriété privée des riverains serait contraire à la vérité des choses, que la législation ne peut changer.

J'avais précédemment prouvé que toute déclaration ultérieure à ce que dispose le code civil ne donnerait pas une plus forte garantie aux droits d'usage que ce code de la propriété reconnaît aux riverains, et qui sont les *seuls droits qu'ils puissent posséder*.

Je conclus à ce que la noble Chambre dise qu'il n'y a lieu à faire suite de la proposition.

Cette proposition et le rapport de votre commission seront, au surplus, encore défensifs des droits des riverains, parce qu'ils éclaireront les limites de la surveillance administrative; et les riverains leur en rendront grâce.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.)

M. **le comte de Pontécoulant**, *membre de la commission*, obtient la parole pour défendre les conclusions du rapport. Le projet de résolution a d'abord été combattu comme inutile : à cet égard, l'opinant avoue que, si l'usage permettait à la Chambre de motiver ses délibérations, il n'aurait pas été éloigné d'adopter sur la proposition l'ordre du jour, en le motivant sur ce que le droit de propriété des riverains était incontestable, soit d'après la législation, soit d'après la jurisprudence. Mais cette forme étant inusitée, il ne saurait se résoudre à écarter, par l'ordre du jour pur et simple, une disposition législative qui pouvait bien paraître superflue, alors que le principe sur lequel elle se fonde n'avait pas encore été révoqué en doute, mais qui est devenue indispensable depuis que, dans une discussion solennelle, un ministre du roi a contesté aux riverains la propriété du fonds d'un cours d'eau quelconque. Aucun trouble n'a été, à la vérité, apporté à leurs droits de la part des tribunaux; jamais les juges n'ont fait difficulté d'accorder aux propriétaires les dommages-intérêts qu'ils réclamaient contre les maraudeurs, et il est inouï que le ministère public, défenseur né du droit de l'Etat, ait revendiqué, au nom du domaine, la propriété des cours d'eau sur lesquels les particuliers avaient fait constater des délits de pêche par leurs gardes.

Mais ce qui a devant l'autorité judiciaire la force de la chose jugée, n'en est pas moins contesté par l'autorité administrative. En entendant M. le ministre des finances professer à la tribune une doctrine qui tendrait à faire considérer l'Etat

comme unique propriétaire de tous les cours d'eau, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, le noble pair avait regretté que M. le directeur général des ponts et chaussées ne fût pas présent à la séance. Il s'était flatté que l'administrateur spécialement chargé de protéger les intérêts de l'industrie, et de faire appliquer les règlements et la loi en cette matière, rectifierait ce qu'il pourrait y avoir de trop fiscal et d'exagéré dans les assertions émises à ce sujet dans la dernière discussion : mais quelle n'a pas été sa surprise lorsque M. le directeur général des ponts et chaussées, consulté par la commission sur la question de savoir si la clause de *concession* et celle de non-indemnité étaient appliquées aux cours d'eau non navigables et non flottables comme à ceux qui portent trains ou bateaux, a répondu que l'administration ne faisait entre ces deux classes de cours d'eau aucune différence. La doctrine émise par le ministre se trouvant ainsi d'accord avec la pratique de l'administration, il devient nécessaire d'en démontrer le danger. Cette doctrine ne tend à rien moins qu'à faire considérer l'Etat comme ayant succédé au droit qu'exercerait, dit-on, le seigneur féodal, d'autoriser à titre de proposition les établissements d'industrie sur les cours d'eau quelconques : sans examiner ici jusqu'à quel point ce droit appartenait aux seigneurs féodaux, et s'il n'y aurait pas à cet égard d'importantes distinctions à établir entre les usages des pays de coutume et ceux des pays de droit écrit, l'opinant se borne à faire remarquer tout ce qu'il y aurait d'effrayant à admettre en principe que l'Etat a recueilli l'héritage des seigneurs féodaux. Eh quoi ! le système féodal n'aurait donc pas été aboli : il n'aurait été que déplacé, et ces droits onéreux qui formaient l'apanage des seigneurs auraient seulement changé de main ! Ne voit-on pas quelle série de conséquences désastreuses on pourrait tirer d'un tel principe ? On n'a parlé dans une discussion récente que du droit de pêche qu'exerçaient les suzerains : mais qui peut dire si l'Etat ne se porterait pas aussi bientôt pour héritier des seigneurs en ce qui touche les droits de chasse, de banalité et de corvée, et ne se croirait pas en droit d'assujettir le particulier qui voudrait chasser sur sa terre, à obtenir une *concession* administrative, semblable à celle que l'on accorde maintenant au riverain pour construire une usine sur sa propriété ? Oui, sans doute, c'est au profit de l'Etat que le système féodal a été aboli ; mais seulement en ce sens que c'est cette abolition qui seule a rendu possible l'établissement du système d'impôt qui fait maintenant la richesse de la France : c'est par le soulagement des souffrances particulières que ce grand bienfait s'est opéré, et, sous ce rapport, il ne saurait dépendre de l'administration de faire revivre ce qui a été éteint par la législature. La prétention qu'elle élève relativement à l'établissement des usines, remonte à l'année 1810. On sait assez que le Conseil d'Etat ne paraissait occupé à cette époque que du soin de concentrer en lui tous les pouvoirs, et que, pour parvenir à ce but, il n'était point de garantie qui lui coûtât à détruire, pas de règle de juridiction qu'il ne fût prêt à violer. Déjà, par la loi de 1807, sous prétexte de faciliter le dessèchement des marais, il avait dépouillé les tribunaux du jugement des questions les plus importantes de propriété : l'abus était si manifeste, que le chef du gouvernement d'alors, qu'on n'accusera pas sans doute de trop de susceptibilité en matière de garanties publiques, ne pût s'empêcher, dans la discussion qui s'était élevée au sein du Conseil d'Etat, de faire remarquer combien on risquait de choquer l'opinion en violant ce principe fondamental du droit français, que l'expropriation des propriétés privées ne peut s'opérer que par un acte judiciaire : le Conseil d'Etat n'en persiste pas moins à marcher dans cette voie d'empiétement et d'usurpation de tous les droits ; mais la contradiction inusitée qu'éprouva le vote de la loi du 16 septembre, lui apprit ce qu'il y avait de périlleux à déclarer la guerre à la propriété.

Ce n'est pas sous le gouvernement paternel qui régit la France, qu'on peut avoir à craindre de voir revivre ce système subversif des garanties les plus sacrées ; et si quelques abus se sont perpétués à cet égard dans la marche administrative, on peut s'en remettre avec confiance aux ministres du roi pour les faire cesser. Mais puisque le principe fondamental de la matière a été contesté, il peut n'être pas inutile de faire déclarer par la loi que les propriétaires d'usines dépossédés pour cause d'utilité publique ont droit de réclamer devant les tribunaux une juste et préalab e indemnité. Le préopinant aurait désiré que la commission se fût abstenue d'insérer le mot de propriété dans la déclaration des droits de riverains. La théorie qu'il a essayé d'établir à cet égard touchant la nature de ces droits, pourrait paraître fondée si la propriété était, comme on la définit d'ordinaire, le droit d'user et d'abuser ; car l'abus est, sans aucun doute, interdit aux riverains dans la jouissance des cours d'eau qui coupent leurs héritages ; mais serait-il donc vrai que le droit d'abuser fût l'essence de la propriété ? N'est-ce pas, au contraire, chez tous les peuples civilisés un principe fondamental, que nul ne peut user de sa propre chose qu'en se conformant aux lois ou aux règlements ? Et, dès lors, que peuvent avoir d'incompatible avec la propriété du riverain les règles qui leur sont imposées par l'administration, dans l'intérêt général de la pêche et de l'industrie ? De ce que nul n'a le droit d'intercepter une eau courante, s'ensuit-il que cette eau n'appartienne à personne ? Dans l'opinion du noble pair, il est plus conforme aux vrais principes de considérer chaque cours d'eau comme étant la propriété de celui dont il traverse l'héritage. C'est même, suivant lui, une conséquence nécessaire du droit de pêche attribué aux riverains. A quel titre, en effet, le poisson leur appartient-il, si ce n'est par *droit d'accession*, comme faisant corps, pour ainsi dire, avec l'eau du courant ? Et le droit d'accession ne suppose-t-il pas toujours la propriété de la chose à laquelle il s'applique ? En adoptant le projet de résolution, la Chambre ne fera donc que développer un principe qu'elle a implicitement reconnu dans la discussion du projet de loi relatif à la pêche. Le noble pair vote pour les conclusions du rapport.

M. **le comte de Tournon** combat, au contraire, l'adoption du projet. On convient qu'avant la discussion qui s'est élevée dans la Chambre au sujet d'un projet de loi naguère adopté par elle, la législation existante suffisait pour garantir les riverains. Mais que s'est-il donc passé depuis cette époque ? Une assertion sortie de la bouche d'un des conseillers de la couronne aurait-elle donc une telle importance qu'il fût urgent de faire une loi nouvelle pour rassurer les propriétaires ? Mais leurs droits ne sont-ils donc pas sous la *sauvegarde des tribunaux*, et croit-on que des paroles incidemment échappées dans une discussion, eus-

sen plus de poids aux yeux des magistrats que les dispositions précises et concordantes des lois non abrogées? Si donc, comme le soutient l'auteur de la proposition, la disposition soumise à la Chambre n'innove en rien à la législation antérieure, l'opinant ne saurait comprendre qu'elle peut être son utilité. Si, au contraire, elle tendait à établir un principe contraire à celui qu'aurait posé le code civil, serait-il prudent de toucher ainsi, sans un examen approfondi, les principes du code civil? Cet examen montrera que la matière n'est pas sans difficulté : il suffit de citer l'article 563. En effet, à ses yeux, on ne pourrait concilier la reconnaissance qui serait faite par la loi du droit de propriété des riverains sur le lit des cours d'eau non navigables, avec la disposition de cet article du code qui, en cas d'irruption d'un de ces cours d'eau sur un fonds voisin, accorde l'ancien lit abandonné au propriétaire de l'héritage sur lequel un nouveau lit s'est creusé. Mais, à considérer les principaux motifs allégués en faveur de la proposition, il s'agit moins ici d'une question de législation et de principes que d'une question d'administration et d'abus. Un fait cité dans la discussion a paru surtout fixer l'attention de la Chambre : le noble pair veut parler de la vente faite au nom du domaine de certaines portions du lit de l'Armançon, qui avaient été mises à sec par suite des travaux entrepris pour le canal de Bourgogne. Si cette vente peut paraître, jusqu'à un certain point, abusive ou irrégulière, il suffit de signaler l'abus ou l'irrégularité, sans que pour cela il soit besoin de changer la législation. On demande en ce moment des garanties pour les propriétaires de cours d'eau, mais les abus que l'on craint en cette matière ne peuvent-ils pas aussi se reproduire en matière de voirie? C'était anciennement un usage consacré par le temps que lorsqu'un chemin départemental ou communal devenait inutile à la circulation par suite de l'établissement d'une route royale dans le voisinage, la direction des ponts et chaussées vendait à son profit les terrains abandonnés. Le Conseil d'Etat, consulté par le ministre, a décidé que c'était au profit du département ou de la commune propriétaire du chemin que cette vente devait s'opérer, et une détermination semblable serait pire sans doute pour les rivières, si la question venait à se reproduire. L'administration est donc entrée d'elle-même à cet égard dans la voie d'amélioration que l'on désire. On s'est aussi effrayé du mot de *concession*, que l'on a trouvé employé dans quelques anciennes ordonnances relatives à des établissements d'usines sur des cours d'eau non navigables; mais il y a déjà plusieurs années que cette expression n'est plus en usage pour les cours d'eau, et qu'elle a été remplacée par le mot *permission*, qui a un tout autre sens. Quant à la clause qui a été si vivement attaquée, elle se borne à stipuler qu'il ne sera dû aux propriétaires d'usines aucun dédommagement pour la perte des avantages résultant de la permission, dans le cas où l'utilité publique obligerait à faire sur le cours d'eau des dispositions nouvelles; mais cette clause ne fait nul obstacle à ce que les riverains soient indemnisés des prises d'eau que l'administration juge à propos de faire sur les rivières non navigables, et le noble pair peut affirmer que jamais aucune usine n'a été réduite au chômage ou privée de son moteur sans que son propriétaire ait reçu une juste et préalable indemnité. Il ajoutera une dernière observation sur la partie du projet qui tend à admettre en compensation du dommage éprouvé par la dépossession, les avantages que les riverains pourraient retirer de la mise en état de la navigabilité. Ce mode de fixer les indemnités est celui qu'avait établi la loi de 1807; mais les obstacles insurmontables qu'il présentait dans la pratique l'ont fait abandonner depuis longtemps. Le noble pair conclut de ce qui précède que le projet de résolution est inutile quant au principe qu'il pose, qu'il est de plus inexécutable quant au mode de règlement qu'il en déduit. Cette double considération le détermine à en voter le rejet.

M. **le baron Boissel de Monville**, *rapporteur de la commission*, observe qu'il importe peu de savoir de quel terme on qualifie les autorisations accordées pour l'établissement de nouvelles usines, si ces autorisations contenaient toujours la clause de non-indemnité, tant à l'égard des cours d'eau non navigables et non flottables, qu'à l'égard de ceux qui font partie du domaine de l'Etat. Or, la réponse faite à la commission par M. le directeur général des ponts et chaussées ne laisse aucun doute à cet égard. Elle porte catégoriquement que l'administration ne fait aucune différence entre ces deux classes de cours d'eau quant à ce qui concerne l'indemnité, et assujettit indistinctement tous les fondateurs d'usines à la clause que la commission a rappelé dans son travail. Le rapporteur a cru nécessaire de rétablir ce fait pour prévenir les inductions qu'on pourrait tirer de ce qui vient d'être exposé par le préopinant.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, demande à être entendu. C'est dans l'intérêt général de l'Etat, et spécialement dans l'intérêt du ministère des finances, à la charge duquel retomberaient les indemnités dont la proposition deviendrait le principe, qu'il croit devoir présenter à la Chambre quelques courtes observations. Il argumentera de la proposition elle-même pour contester aux riverains le droit de propriété sur le lit des cours d'eau. Si, en effet, ce droit existait, à quoi bon le proclamer par une disposition nouvelle? Ne suffit-il pas de s'adresser aux tribunaux pour obtenir l'exécution des lois en vigueur? Evidemment, puisqu'une loi est demandée, c'est qu'on suppose que les lois actuelles sont muettes, et dès lors la Chambre hésitera sans doute à créer en faveur des riverains un droit nouveau, et à leur concéder une propriété qui ne leur a jamais appartenu. Mais, dit-on, le droit existe; le principe en est déjà posé dans les lois, et il ne s'agit que d'en rendre l'expression plus claire et plus précise. Ici quelques réflexions sur l'état actuel de la législation deviennent nécessaires. Le ministre conviendra d'abord qu'il ne pense pas que l'Etat puisse, à proprement parler, se dire propriétaire du lit des cours d'eau non navigables; mais il ne pense pas, non plus, que la propriété puisse en être réclamée par les riverains. Le lit des cours d'eau est une de ces choses qui, selon l'ancienne définition de la loi romaine, n'appartient à personne, et sont à l'usage de tous. On pourrait, à juste titre, les assimiler aux chemins vicinaux dont chacun a l'usage sans que personne en ait la propriété; la surveillance des uns et des autres est dévolue dans l'intérêt général au gouvernement, qui règle l'usage à déterminer les précautions à prendre pour empêcher l'abus. Cette doctrine qu'a professée le premier opinant est appuyée, non pas seulement par des actes administratifs qui ne sauraient être d'aucun poids

dans une question législative, mais par plusieurs textes de lois. On a cité d'abord l'article 563 du code, et, en effet, il est impossible de se méprendre sur le principe qui fait la base de cet article. Si dans l'hypothèse qu'il admet, le nouveau lit creusé par la rivière appartenait au riverain, il n'aurait droit à aucune indemnité, puisqu'il n'aurait rien perdu, et, d'une autre part, le lit ancien, n'ayant pas cessé d'appartenir au propriétaire du fonds sur lequel il était creusé, ne pourrait être donné en dédommagement au riverain du lit nouveau. Si donc la proposition était adoptée, il y aurait nécessité d'abroger l'article 563, et c'est ce que l'on ne propose même pas. Pour établir le droit de propriété des riverains, on a allégué qu'ils payaient l'impôt foncier pour le lit de la rivière; mais c'est une erreur qu'il importe de relever, et, pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII. Cet article porte en termes formels que le lit des rivières n'est pas cotisable, ce qui prouve assez qu'il ne peut être considéré comme propriété particulière. Ces simples réflexions suffisent pour établir que la proposition ne doit pas être adoptée.

M. le comte d'Argout observe que la proposition n'a pas seulement pour but de proclamer le droit de propriété qui appartient au riverain; et cependant elle ne serait pas inutile, sous ce rapport, puisque ce droit est contesté; mais son objet principal est d'assurer l'indemnité due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. A cet égard, le projet de résolution n'est que le complément d'une disposition déjà adoptée par la Chambre dans le projet de loi relatif à la pêche fluviale. La Chambre a jugé alors qu'une indemnité était due pour le droit de pêche; mais elle ne l'a accordée qu'à ce seul titre : un décret déjà ancien accorde également une indemnité pour le chemin de hallage, la résolution l'étendra à tous les droits dont le riverain se trouve dépossédé. On ne doit pas s'étonner que le ministre des finances s'oppose à la proclamation d'un principe qui aurait en effet pour conséquence d'imposer au Trésor une charge pécuniaire : mais cette considération ne peut avoir d'influence lorsqu'il s'agit de résoudre une question qui intéresse la propriété particulière. Si le droit des riverains existe, l'indemnité est due : la Charte ne laisse aucune alternative, et la proposition ne fait qu'en rendre les conséquences onéreuses pour le Trésor, en donnant à l'Etat le droit d'opposer en compensation de l'indemnité la plus-value, résultant de la canalisation ou des autres travaux pour l'exécution desquels l'expropriation serait devenue nécessaire. A cet égard, il existe deux lois, en quelque sorte contradictoires : l'une, la loi de 1807, qui veut que la plus-value soit précomptée sur l'indemnité; l'autre, la loi de 1810, qui n'admet pas cette imputation. La résolution a pour but de rentrer dans l'application de la loi de 1807. Mais ses adversaires contestent même le principe de la propriété de riverains. On dit, d'une part, que le lit des rivières n'appartient à personne; on soutient, de l'autre, qu'il forme une propriété commune. Le noble pair ne peut admettre ni l'une ni l'autre de ces propositions, et il croit pouvoir établir que cette propriété n'est autre chose qu'une propriété privée. Si l'on examine en effet la nature des cours d'eau, et des droits auxquels ils donnent lieu, on trouvera que ces droits pour les cours d'eau non navigables ne sont et ne peuvent être exercés que par les riverains. Sans doute, chacun d'eux est assujetti à n'user de son droit que de manière à ne pas compromettre le droit des autres propriétaires. Mais si, sous ce rapport, la propriété est en quelque sorte collective, elle ne l'est qu'entre les seuls riverains, et à l'exclusion de tous autres. C'est donc une véritable propriété privée. L'on sera conduit au même résultat par l'examen de la législation en cette matière. Si l'on ouvre, en effet, le code, on trouvera qu'une disposition expresse y a été insérée pour attribuer à l'Etat la propriété des rivières navigables. D'où la conséquence que les autres appartiennent aux particuliers, suivant la règle *incluso unius est exclusio alterius*. Mais ce n'est pas tout : l'article 643 déclare que lorsqu'une source est nécessaire à l'usage d'une commune, le propriétaire a droit à une indemnité pour la servitude qui en résulte à son égard. Il reconnaît donc, par cela même, que la source est une propriété privée. L'article 645, qui s'applique aux contestations entre les riverains, est fondé sur le même principe; et sa disposition textuelle en offre la preuve, puisqu'elle recommande aux tribunaux de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Dans l'opinion contraire, on invoque sans cesse l'article 563; mais il est évident que cet article, qui ne règle qu'un cas de force majeure, n'est qu'une exception qui ne peut préjudicier à la règle. En effet, il n'est applicable que dans le cas où les eaux se forment d'elles-mêmes un nouveau cours, et non lorsqu'on leur creuse artificiellement un nouveau lit. Il est contre les principes qu'on accorde une indemnité dans le cas de dommage causé par force majeure; cet article est donc, non seulement une exception à la législation, mais encore au droit commun.

L'usage, d'ailleurs, a tellement fait reconnaître les vices de cette disposition, qu'à peine peut-on citer un seul cas où elle ait été exécutée; et encore faut-il reconnaître que l'application qui en a été faite alors fut tout à fait illégale. Le noble pair veut parler de la vente faite par l'Etat de l'ancien lit de l'Armançon, demeuré à sec par suite de la prise d'eau nécessaire pour le canal de Bourgogne,

Le gouvernement a cru à tort que l'article du code pouvait s'appliquer au détournement d'un cours d'eau, lorsque ce détournement était opéré par des travaux d'art.

Dans tout les cas, la vente de l'ancien lit, s'il appartient à l'Etat, ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Cet acte d'administration est donc doublement irrégulier, et l'on ne saurait en tirer aucun argument dans la question actuelle.

Mais, ajoute-t-on, si la propriété appartient aux riverains en vertu des lois existantes, à quoi servira la loi demandée? Elle servira à convaincre l'administration du peu de fondement de la prétention qu'elle élève; elle fera cesser les abus contre lesquels on réclame dans l'intérêt des propriétaires d'usines; elle ne permettra plus qu'on impose à une simple autorisation des conditions subversives du droit de propriété.

L'un des orateurs a dit que la formule des autorisations avait été changée, qu'elle ne contenait plus le mot de *concession*, et que la clause de destruction sans indemnité ne s'appliquait pas au fonds même du cours d'eau : mais il est facile de voir que la rédaction nouvelle ne change effectivement rien à l'état des choses; et la clause de non-indemnité, s'appliquant toujours aux usines, menace leurs propriétaires d'une perte injuste autant qu'énorme.

C'est pour mettre l'industrie à l'abri d'une semblable ruine, que la résolution est nécessaire. Car il est juste que les propriétés industrielles jouissent de la même stabilité que les autres propriétés foncières.

Le noble pair en vote l'adoption.

M. le comte de Saint-Roman demande à ajouter quelques observation à celles qui viennent d'être présentées. L'article 563, sur lequel s'appuyent principalement les adversaires de la proposition, est évidemment une disposition exceptionnelle, faite pour un tout autre cas que celui auquel il s'agit maintenant de pourvoir.

Ce sont surtout les torrents qui naissent dans les montagnes qui sont sujets à changer de lit d'une manière subite et violente.

Or, ces espèces de cours d'eau sont loin de présenter aucun avantage à ceux dont ils traversent les propriétés.

Lorsqu'ils se déplacent pour aller porter leurs ravages ailleurs, le terrain nouveau qu'ils occupent est entièrement perdu pour le propriétaire, et l'on conçoit que le législateur ait pu, dans ce cas, lui attribuer pour indemnité le terrain de l'ancien lit, sans nuire au propriétaire riverain qui n'en avait jamais tiré aucun profit, et qui trouvait déjà un avantage considérable dans l'éloignement d'un pareil fléau.

Mais il y aurait de l'injustice à conclure de là que le riverain n'a droit à aucune indemnité pour la privation d'un cours d'eau ordinaire, qui, loin de lui porter préjudice, apporte, au contraire, une grande valeur à la propriété qu'il traverse.

La règle générale est, à cet égard, dans l'article 538, qui n'attribue à l'Etat que les rivières navigables : vouloir lui attribuer aujourd'hui le fonds des cours d'eau non navigables, ce serait donc déranger le système du code; et à quel bizarre résultat n'arriverait-on pas en donnant ainsi à l'Etat une languette de terre, enclavée dans toute sa longueur dans des propriétés particulières, et qui les diviserait ainsi de la manière la plus préjudiciable, surtout dans les terrains qui renferment des mines dont l'exploitation serait en quelque sorte rendue impossible? Il faut donc s'en tenir au principe général du code, et la proposition, qui n'a pour objet que de consacrer ce principe, doit être adoptée sans difficulté.

M. le vicomte Dubouchage déclare qu'il est à sa connaissance personnelle que l'administration a encore usé, dans une circonstance autre que celle qui a été déjà citée, du droit résultant de l'article 563. En 1816, une société s'étant formée pour le desséchement des marais de Bourgoing, et ayant encaissé, pour opérer ce desséchement de petites rivières qui coulaient dans ces marais, quelques anciens lits se trouvèrent à sec dans un espace de plusieurs lieues. La société du desséchement les réclama, et ils lui furent en effet attribués par une décision du conseil d'État. Mais malgré cette décision, la société a trouvé tant de résistance de la part des nombreux riverains qu'il fallait déposséder, qu'elle n'a pu jusqu'à présent exécuter la décision rendue à son profit. C'est une preuve de plus des inconvénients que présente cette disposition.

M. le vicomte Lainé, *membre de la commission*, obtient la parole pour défendre le projet de résolution. On soutient d'une part qu'il est inutile et que le code suffit pour assurer les droits des riverains; on prétend de l'autre qu'il est contraire à la disposition formelle du code. A quoi se fixer entre ces deux opinions contradictoires? Dans l'opinion du noble pair, l'article 563 ne saurait ici servir de règle; il ne constitue en effet qu'une exception, qu'en théorie même, les jurisconsultes éprouvent quelques difficultés à expliquer, et qui en rencontrerait de plus grandes encore dans son application; car on ne comprend pas de quel avantage pourrait être pour le propriétaire de l'ancien lit une portion de terrain isolée, et souvent à une distance considérable de sa propriété, tandis qu'une pareille enclave causerait un préjudice inappréciable au riverain dont elle viendrait diviser l'héritage. C'est dans l'article 561 que l'on doit chercher la loi générale ; cet article porte que les îles et atterrissements appartiennent au riverain. Or, s'ils lui sont attribués, ce ne peut être que par accession au fonds même de la rivière sur lequel ils se forment. Ce fonds lui appartient donc également ; et comment, en effet, pourrait-on en douter? On a dit, d'après le droit romain, que les rivières n'appartiennent à personne, parce que l'usage en était commun à tous; mais cela ne pourrait, dans tous les cas, être vrai que du courant d'eau dont l'usage peut en effet paraître commun, mais non du sol sur lequel il court ; et en supposant que l'eau fut en effet commune, cette circonstance ne saurait priver le riverain de la propriété du sol ; il en serait de même que pour l'usage commun de l'air qui est aussi un fluide, et dont le caractère n'influe en rien sur la propriété du sol qu'il couvre. Est-il d'ailleurs bien exact de dire que l'usage des eaux courantes est commun à tous ; et le riverain n'a-t-il pas, au contraire, à cet égard, des droits exclusifs, qui, s'ils ne constituent pas ce que l'on appelle *jus in re*, ont, au moins, tous les caractères du *jus ad rem*? Or, pourquoi le riverain privé d'un pareil droit ne recevrait-il pas une indemnité pour le dommage que cette privation lui cause? Ne peut-on pas encore soutenir qu'il y a propriété véritable; et, pour le démontrer, ne suffit-il pas de remarquer que les propriétaires d'usines établies sur les rivières non navigables, appuient et fondent leur construction sur le lit même de la rivière, ce qui assurément constitue un acte formel de propriété? Aujourd'hui même, on peut dire que l'administration ne conteste pas la propriété, mais elle se refuse à accorder une indemnité pour le cas où l'usine autorisée viendrait à être détruite, et elle impose cette condition aux autorisations qu'elle accorde.

Le noble pair observe qu'une pareille clause, si elle était exécutée, diviserait les riverains, qui doivent tous avoir les mêmes droits, en deux classes bien distinctes. Les uns ayant établi leurs usines avant que la clause de non indemnité fût en usage, auraient droit à un dédommagement, tandis que les autres n'en obtiendraient aucun. On ne comprend pas bien ce qui pourrait autoriser une semblable distinction. On concevrait peut-être que, dans le cas où la rivière sur laquelle on veut établir une usine se trouverait comprise dans un projet de canalisation dont l'exécution serait prochaine; on concevrait, dis-je, que, pour ce cas, l'administration pût avertir le riverain du risque auquel il s'expose, et refusât d'autoriser s'il ne consentait à la clause de non-indemnité. Mais ce que l'imminence des travaux justifierait alors ne saurait être admis lorsqu'il s'agit d'un temps éloigné, et de projets qui ne sont même pas conçus. Evidemment une indemnité est due dans ce cas. La Chambre a déjà tranché la question dans la discussion sur le projet

de loi relatif à la pêche fluviale. En adoptant la proposition elle ne fera que compléter son ouvrage; en la rejetant elle reviendrait sur le principe qu'elle a proclamé; elle déclarerait d'une manière expresse que la dépossession d'un cours d'eau ne saurait donner lieu à indemnité. Le noble pair vote l'adoption du projet.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, estime que l'on s'est mépris sur le principe adopté par le code civil, quant à la propriété du lit des cours d'eau. On a voulu présenter à cet égard l'article 561 comme la règle générale, et l'article 563 comme une exception à cette règle. Ces deux articles semblent, au contraire, se concilier facilement dans le système contraire à la proposition. Que résulte-t-il, en effet, de leur combinaison ? Que le code a distingué la propriété du lit de celle de l'île ou de l'atterrissement. L'article 561 accorde l'île au riverain, parce qu'elle se forme à son préjudice, les eaux s'étendant sur sa propriété pour abandonner le terrain où l'île se forme; mais la disposition de cet article eût été sans doute bien superflue, si le lit de la rivière était lui-même la propriété du riverain; car, dans ce cas, tout ce qui surgirait de ce lit appartiendrait, par voie de conséquence, au propriétaire du fonds voisin ; il ne serait donc nullement nécessaire que la loi lui en attribuât la propriété. C'est par application du même principe, que dans le cas de détournement d'un cours d'eau, l'article 563 abandonne l'ancien lit au propriétaire du sol occupé par le nouveau ; ce que le législateur n'aurait pas fait assurément, s'il eût considéré ce lit comme étant une propriété privée. On a parlé de l'indemnité accordée au propriétaire de la source dont l'usage est indispensable à une commune. Mais les dispositions que contient à cet égard l'article 643 est une exception pour ce cas : il faut en conclure précisément que la règle générale est qu'aucune indemnité n'est due. Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a eu de la part de l'administration un abus qu'elle s'empresserait de corriger, s'il existe, ou dont, en tout cas, les tribunaux feraient justice, le ministre croit avoir démontré que la propriété du lit n'appartient pas au riverain. C'est avoir assez prouvé que la résolution ne saurait être admise.

M. **le baron Boissel de Monville**, *rapporteur de la commission*, obtient de nouveau la parole. La nécessité de la résolution lui semble résulter de l'interprétation contradictoire dont paraissent susceptibles les lois existantes sur la matière. On conçoit que le ministre chargé de l'administration des finances publiques combatte une mesure qui a pour résultat d'imposer au Trésor la charge des indemnités dues aux riverains : mais il faut observer que la résolution ne changera rien en réalité à l'état actuel des choses, puisqu'il résulte des renseignements pris par la commission, que jusqu'à ce jour aucune usine comprise dans la ligne des canaux exécutés n'a été supprimée sans indemnité. Tout porterait donc à croire que l'administration considérerait elle-même la clause de non-indemnité comme purement comminatoire; mais si jamais on se déterminait à lui donner suite, le préjudice qui en résulterait pour l'industrie serait incalculable : c'est ce préjudice possible que la résolution a pour but de prévenir, en posant le principe de l'indemnité, de manière à ne laisser aucune incertitude. La commission persiste donc à en proposer l'adoption.

M. **le Président**, aucun autre pair ne réclamant la parole, donne à la Chambre une nouvelle lecture du projet de résolution qui est ainsi conçu :

« Le roi sera supplié de proposer un projet de
» loi contenant la disposition suivante :
« Le lit des rivières non flottables ni navigables
» appartient aux propriétaires riverains.
» Lorsque, pour cause d'utilité publique, le gou-
» vernement disposera de ces cours d'eau, il sera
» alloué aux propriétaires riverains une indemnité
» proportionnée au dommage éprouvé par la dé-
» possession, compensation faite des avantages
» que ceux-ci pourront retirer de la mise en
» état de navigabilité. »

M. **le comte de Peyronnet** estime que, si ce projet était adopté, il serait au moins nécessaire d'y insérer une exception pour le cas prévu par l'article 563 du code civil, dont l'abrogation n'est pas proposée; et dont la disposition est absolument contraire au principe de la résolution : il proposerait donc de modifier le paragraphe premier par l'insertion de ces mots : *hors le cas prévu par l'article* 563 *du code civil.*

M. **le vicomte Lainé**, *membre de la commission*, pense que l'amendement proposé serait sans inconvénient, puisque la résolution n'est destinée qu'à régler les cas ordinaires, et que l'article du code a été fait pour un cas extraordinaire.

M. **le comte de Pontécoulant**, *membre de la commission*, adopte également l'amendement proposé. La Chambre s'est toujours montrée difficile pour prononcer l'abrogation d'une disposition de loi existante. Ce n'est pas incidemment que celle de l'article 563 devrait être proposée; et puisque le principe de la résolution paraît contraire à celui de l'article, il est utile de lever toute incertitude par une exception formelle.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, estime que l'amendement ne saurait être admis. Dans son état actuel, la résolution se trouve en contradiction avec les lois existantes, et c'est pour cette raison que le ministre l'a combattue; mais l'amendement la mettrait en contradiction avec elle-même. L'amendement semble donc devoir être écarté.

M. **le comte de Peyronnet**, *auteur de l'amendement*, observe que son adoption n'aurait rien de contraire à ce qui s'observe ordinairement dans la rédaction des lois, où l'exception est toujours placée à côté de la règle générale.

(La mise aux voix de l'amendement est demandée par plusieurs pairs.)

M. **le Président** annonce que, vérification faite du nombre des membres présents, la Chambre ne se trouve plus en état de délibérer. Il propose, en conséquence, d'ajourner à mercredi prochain, 11 du courant, la délibération tant sur l'amendement que sur la résolution elle-même.

L'Assemblée adopte cette proposition.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 7 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. Lepeletier d'Aulnay a la parole au nom de la *commission chargée de l'examen de la proposition de M. Benjamin Constant, relative à l'inscription au procès-verbal, des députés qui ne répondraient pas à l'appel sans être absents pour cause de maladie ou par congé* (1).

M. **Lepeletier d'Aulnay**. Messieurs, vous avez pris en considération et renvoyé à l'examen d'une commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, la proposition qui vous a été faite par notre honorable collègue, M. Benjamin Constant, tendant à ce que les noms des députés qui n'auront répondu ni à l'appel ni au réappel, sans être absents par congé ou pour cause de maladie, soient inscrits au procès-verbal.

L'auteur de la proposition, en voulant introduire cette disposition dans votre règlement, n'a entendu l'appliquer qu'au vote des lois; il a une trop grande expérience des assemblées délibérantes pour avoir eu la pensée d'un appel journalier.

Par la prise en considération de cette proposition, vous vous êtes unis d'intention avec son auteur; comme lui, vous voudriez que tous les députés pussent prendre part à chacune de vos délibérations; mais vous n'ignorez pas que les maladies, les infirmités, les chagrins domestiques viennent trop souvent arrêter le député le plus zélé. La publicité donnée au nom des absents constaterait les misères qui assiègent la condition humaine bien plus que notre négligence.

L'assiduité est un des premiers devoirs du député; sans elle, ses autres obligations ne peuvent se remplir que d'une manière incomplète. C'est une vérité incontestable et qu'il serait au moins superflu de chercher à démontrer devant cette Chambre.

Votre commission s'est bornée à rapprocher la disposition proposée, tant de celles de votre règlement que des dispositions du règlement de quelques autres assemblées, pour reconnaître si son admission aiderait à la marche de vos travaux.

L'appel nominal pour le vote d'une loi est déjà dans votre règlement; l'article 33 le rend obligatoire, mais il ne prescrit pas de faire mention des absents au procès-verbal. Nous croyons que ce silence n'est point une omission. Chaque insertion de cette nature amènerait une réclamation après la lecture du procès-verbal; elle serait combattue par des motifs dont l'énonciation ne pourrait être contestée sans une investigation qui souvent manquerait de dignité, et dont il résulterait une perte de temps qui rendrait les sessions plus longues sans les rendre plus utiles au pays.

La Chambre, sans introduire de changements à son règlement, peut, lorsqu'elle le voudra, rendre l'appel nominal un acte important, puisqu'il a lieu en présence du public; il lui suffit pour cela de consentir à ce qu'il soit fait en silence, à ce que chaque député ne vote que suivant son rang d'inscription au tableau. Les absents se trouveront tout naturellement signalés comme le désire l'auteur de la proposition, avec cette différence cependant que la Chambre laisse à d'autres qu'à elle-même le soin de rechercher les causes de cette absence.

L'appel de la Chambre dans d'autres assemblées délibérantes que celle-ci, donne quelquefois lieu à la recherche des absents.

Au Sénat des Etats-Unis l'article 19 du règlement veut que, dans le cas où, lors de la réunion, il ne se trouvera pas un nombre suffisant pour former la majorité voulue (un *quorum*), les membres présents soient autorisés à envoyer un sergent d'armes pour faire venir tout membre absent à ses dépens, s'il n'a pas d'excuse suffisante, et aux dépens de la chose publique, si l'excuse est admise par le sénat. Dans la Chambre des représentants des mêmes Etats-Unis, l'article 39 du règlement veut qu'alors que la Chambre ne se trouvera garnie que de quinze membres, ces quinze membres puissent forcer les autres membres à se rendre dans la Chambre.

Dans les cas prévus par les règlements qui viennent d'être cités, la Chambre est arrêtée dans ses travaux par l'impossibilité où les membres présents se trouvent de former la majorité nécessaire pour délibérer, et les affaires seraient en souffrance si le règlement ne leur donnait pas le droit de contraindre à se présenter les membres dont l'absence en empêche l'expédition. Un pareil inconvénient est peu redoutable pour cette Chambre, et votre commission ne croit pas qu'il soit nécessaire de le prévoir, elle a remarqué que les travaux de 1828 n'avaient pas été suspendus un seul instant, bien que la Chambre ait été rendue incomplète par des doubles élections, des démissions, des élections annulées et quelques décès.

En Angleterre, l'appel de la Chambre (*a call of the house*) peut être demandé par un membre, il est annoncé quelque temps à l'avance, et ordinairement demandé pour des questions d'une haute importance, et pour lesquelles l'auteur d'un *bill* désire que le débat s'engage devant un grand nombre de membres (le *quorum*). Le nombre nécessaire pour délibérer étant fixé à quarante, et cela dans une Chambre composée de six cent cinquante-quatre personnes.

Vous n'avez pas à craindre que des questions importantes soient décidées par un petit nombre de membres, puisque la Charte, dont les dispositions ne peuvent cesser d'être respectées dans cette Chambre, porte, article 18 : « Toute loi doit « être discutée et votée librement par la majorité « de chacune des deux Chambres. »

La contrainte s'allie mal avec le caractère du Français; vif, audacieux, enthousiaste, la conviction seule le fait agir; il accorde presque tout ce qu'on lui demande, mais il s'irrite dès qu'on n'a plus confiance en lui. C'est par des sentiments nobles et généreux qu'il veut être conduit. L'honorable auteur de la proposition s'adressait à ces sentiments lorsqu'il a dit : « Patients, assidus, « inébranlables, soyons à notre poste pour « appuyer ce qui est bien, améliorer ce qui est « défectueux, combattre ce qui est mal. »

Ce conseil atteindra plus sûrement le but que se propose M. Benjamin Constant que la disposition réglementaire qu'il vous a soumise.

(1) Cette commission était composée de MM. Étienne, Girod, comte Du Moncel, Benjamin Constant, baron Lepeletier d'Aulnay, comte de Montsaulnin, Guilhem, vicomte Dutertre et Devaux.

Votre commission n'est pas d'avis qu'il soit nécessaire d'admettre cette disposition ; elle croit même qu'elle ne serait pas praticable; mais elle pense que la proposition qui vous a été faite a dû rendre sensible à tous les membres de cette Chambre que, pour répondre à la marque de confiance que leurs commettants leur ont donnée, ils doivent se soumettre aux obligations que leur impose l'article 85 du règlement qui veut que nul député ne puisse s'absenter sans congé.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. de Laboulaye, premier rapporteur, n'étant pas encore arrivé, M. Pavée de Vandeuvre, deuxième rapporteur, est appelé à la tribune.

M. Pavée de Vandeuvre, *deuxième rapporteur.* Messieurs, le sieur de Mangold, chevalier de Saint-Louis, inventeur de *nouvelles tables perfectionnées pour calculer les intérêts composés*, demande un secours en attendant que ces tables soient approuvées par une commission dont il sollicite la création à l'effet de les examiner.

La commission des pétitions ne pouvant apprécier l'importance ni l'utilité de cette prétendue découverte, et considérant qu'il ne lui appartient pas de distribuer des secours, propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Foucher, commissaire-priseur vendeur, à Valogne, présente des réclamations relatives à la perception des droits sur les liquides.

Cette pétition renferme un assez grand nombre d'objets relatifs, non seulement à la perception des droits sur les liquides, mais au droit perçu sur la vente des objets d'or et d'argent, au droit d'enregistrement perçu sur les ventes mobilières, et à diverses autres perceptions sur lesquelles il serait difficile d'appeler en ce moment l'attention de la Chambre; mais la commission ayant reconnu en même temps que cette pétition renferme des vues utiles, elle vous en propose le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

Des éditeurs et marchands d'estampes, à Paris, au nombre de quinze, présentent à la Chambre, premièrement quelques observations sur la trop grande élévation du droit de douanes payé à leur entrée en France par les gravures étrangères importées ; secondement quelques réclamations sur le mode d'évaluation et sur celui de perception.

Quant au droit de douane, ils représentent que ce droit trop élevé est funeste de deux manières : en premier lieu, il nuit à l'étude des arts, car l'introduction des gravures étrangères, en en répandant le goût, en facilite aussi l'étude ; ils rappellent à ce sujet que c'est la connaissance que nous avons eue, au moment de la paix, des gravures de genre et des vignettes anglaises, qui a produit une heureuse modification et un perfectionnement remarquable dans les ouvrages de nos graveurs ; ils ajoutent que cette branche des revenus publics est d'une si faible importance, qu'à peine le Trésor public se ressentirait-il d'une diminution dans le droit d'entrée; mais que bien plutôt il est probable qu'en baissant ce droit, le Trésor y trouverait plus qu'une compensation, parce qu'il est bien reconnu que les marchands étrangers ne font des demandes à ceux de Paris que proportionnellement à celles qu'ils en reçoivent, et que donner quelques facilités à l'introduction en France des gravures étrangères, serait agir dans l'intérêt, non seulement du commerce, mais des artistes français dont les ouvrages seront beaucoup plus répandus à l'étranger.

Ils signalent ensuite des abus assez graves résultant du mode d'évaluation des gravures, et plus encore du mode de perception. Quant à cette dernière partie de la pétition, la commission a pensé qu'il suffirait de les signaler à la sollicitude de M. le ministre du commerce pour qu'il s'empresse d'y remédier.

Cette pétition, rédigée avec autant de soin que de mesure, pleine de réflexions qui se recommandent à une attention toute particulière, a paru à la commission digne de toute la bienveillance et de tout l'intérêt de la Chambre, et elle m'a chargé d'en proposer le renvoi à M. le ministre du commerce.

M. Dupin *aîné.* A l'occasion de l'introduction de gravures étrangères, j'appellerai l'attention de la Chambre sur un dessin qui vient à l'instant d'être arboré dans l'enceinte même de ce palais ; ce sont les armes, c'est le monogramme d'une congrégation proscrite par nos lois. Il est bien étrange que sous les yeux d'une Assemblée qui réclame chaque jour l'exécution des lois du royaume, on vienne planter l'étendard de la Société de Jésus sur le reposoir construit aux portes de la Chambre. J'appelle sur ce point l'attention de MM. les questeurs. (*Rires à droite. — Rumeur générale.*) (1).

M. le Président. Je ferai observer que c'est là une motion d'ordre interdite par le règlement..... Y a-t-il opposition au renvoi demandé par la commission ?.....

(La Chambre renvoie la pétition à M. le ministre du commerce.)

(Le bruit qui s'est élevé dans l'Assemblée empêche M. Pavée de Vandeuvre de continuer son rapport. En ce moment, M. Laisné de Villevesque, l'un des questeurs, entre dans la salle, s'approche de M. Dupin, et tous deux quittent la séance, suivis par un grand nombre de membres. Après une suspension de quelques minutes, M. de Villevesque rentre et monte à la tribune, vers laquelle se dirigent en même temps MM. de Montbel, de Noailles et de Curzay.)

M. le Président. Vous n'avez pas la parole.

Voix à droite : Parlez, parlez !

M. le Président. Je manquerais à tous mes devoirs si je vous accordais la parole ; je vous engage à quitter la tribune.

---

(1) *Note du Journal des Débats* sur cet incident, numéro du 8 juin 1828. Réclamation de M. Dupin sur l'exposition d'un tableau représentant le *monogramme* des jésuites dans la cour même du palais de la Chambre.

« Il s'agissait d'un tableau placé au-dessus du repo-
« soir dressé dans la cour d'honneur. On y voit les trois
« lettres majuscules I. H. S. (*Jesus Hominum Salvator*)
« surmontées d'une croix. De chaque côté du même re-
« posoir sont deux médaillons : l'un contient les lettres
« I. H. entrelacées d'une croix; ce sont les initiales de
« *Jesous* (Jesus). L'autre contient les lettres A. M. (*Ave*
« *Maria*) entrelacées. »

(Ces divers chiffres sont ceux de la congrégation du Saint-Sacrement qui se voient dans toutes les églises.)

Voix à droite: Parlez ! parlez !

M. **le Président**. Une motion d'ordre, étrangère à la discussion et contraire au règlement, a été faite tout à l'heure.

Voix à droite : C'est une motion de désordre.

M. **le Président**. Mais elle a été si courte, qu'au moment où j'allais interrompre l'orateur, il est descendu de la tribune. Je ne puis permettre qu'une discussion s'établisse à cet égard.

(Le bruit continue, et le rapporteur ne peut de longtemps se faire entendre.)

M. **Pavée de Vandeuvre**, *rapporteur,* continue: M. le chevalier de Fonvielle réclame contre l'ordre du jour prononcé récemment sur une demande qui avait pour objet une dette contractée à Gênes, au nom de S. A. R. Mgr le comte d'Artois.

Une réclamation de cette nature a paru à votre commission d'autant plus inadmissible, que M. le chevalier de Fonvielle, tout en se présentant lui-même comme créancier des princes, ne forme cependant aucune demande qui lui soit personnelle. La réclamation vague contre une détermination prise antérieurement par la Chambre ne peut être admise aujourd'hui; la commission a pensé que la réclamation de M. de Fonvielle, dans laquelle il ne spécifie aucune réclamation personnelle, ne peut être accueillie que par l'ordre du jour.

M. le chevalier de Fonvielle ayant appris que le roi avait donné des ordres à l'intendant général de sa maison pour qu'on s'occupât de sa réclamation, a écrit à M. le Président de la Chambre pour le prier d'ajourner le rapport de la pétition.

M. **Pavée de Vandeuvre,** *rapporteur,* passe à un autre rapport:

— Le sieur Rey, membre du conseil général des manufactures et du jury central de 1827, adresse à la Chambre une demande tendant à ce qu'elle veuille bien provoquer auprès du gouvernement du roi la prompte construction d'un édifice spécialement destiné aux expositions générales des produits de l'industrie française.

Toutes les grandes institutions sociales dont la France s'honore, dit le pétitionnaire, la religion, la magistrature, les beaux-arts, les sciences, l'administration publique, sont recueillies dans des édifices nationaux; le commerce et les manufactures en faveur desquels un ministère spécial vient d'être créé, constituent une de ces institutions nouvelles : il est indispensable de consacrer un édifice public aux expositions générales et périodiques des produits de l'industrie, désormais consacrées en France et par le bien qu'elles opèrent et par la parole royale.

Après avoir reconnu que le Louvre est occupé maintenant par des collections et des musées du plus haut intérêt, et qui sont en même temps des dons offerts à l'art et à la science, le pétitionnaire passe à la recherche de l'emplacement le plus favorable pour y élever ce monument; le premier qu'il désigne est l'hôtel inachevé du quai d'Orsay. Cet édifice, que, dans tout état de cause, il faut terminer ou démolir, semble, dit-il, attendre la destination qu'il propose. Dépense en partie faite, étendue suffisante, isolement parfait, abords nombreux, dégagements immenses, magnificence digne de l'objet, tous les avantages y seraient réunis.

A défaut de cet hôtel du quai d'Orsay, le pétitionnaire propose encore le Conservatoire des arts et métiers, qui offre un emplacement très favorable, et qui même aurait l'avantage d'être plus promptement disponible. Il possède, ajoute-t-il, de très beaux plans d'études sur ces deux localités de deux habiles artistes, MM. Peyre et la Cornée, qui en sont les architectes respectifs.

La commission, tout en reconnaissant les avantages qui résultent pour l'encouragement et les progrès de l'industrie, de l'exposition périodique de ses produits, et partageant le désir exprimé dans la pétition, qu'un jour un monument digne de son objet lui soit consacré, mais frappée de la dépense considérable à laquelle son exécution donnerait lieu, ne pense pas que, dans un moment où la plus sévère économie est commandée par la situation des finances, on doive se livrer à une entreprise aussi dispendieuse. Cependant, en considération de l'importance et de l'utilité de son objet, elle en propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Est-ce sur la pétition ?

M. **Charles Dupin**. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Désormais, je serai obligé à le demander. (*On rit.*)

M. **Charles Dupin**. M. Rey est un de nos fabricants les plus recommandables, mais le renvoi d'une pareille pétition serait une invitation au ministre de.....

M. **Pavée de Vandeuvre**. La commission n'a pas proposé de renvoi.

M. **Charles Dupin**. J'étais dans l'erreur, et je n'ai point d'observation à faire.

M. **de Montbel**. Les expositions des produits de l'industrie et des arts intéressent vivement toutes les classes de la société ; elles concourent à la gloire nationale, et nous devons en favoriser le développement. M. Rey propose d'élever un palais consacré à l'exposition des produits de l'industrie et des arts ; je crois que ce projet mérite d'être recommandé à M. le ministre de l'intérieur. Mais lorsque nous sommes tous unanimes pour consacrer des monuments au triomphe de l'industrie, je crois que la société ne doit pas moins de respect aux monuments religieux ; et je ne sais par quels sentiments qui se manifestent à tous propos, on est venu s'attaquer ici à un monogramme consacré dans les fastes de la religion, et tout à fait étranger à celui qu'on a voulu y attacher. Le reposoir qu'on élève dans la cour de ce palais pour la cérémonie de demain, porte plusieurs monogrammes depuis longtemps employés dans les églises ; et comme nous venons de le vérifier à l'instant, aucun n'est celui de la Compagnie de Jésus. (*Rumeurs en sens divers.*)

M. **le Président**. La commission a proposé le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. Y a-t-il opposition ?... (Le dépôt est prononcé.)

M. **Pavée de Vandeuvre**, *rapporteur*. — Le sieur Verger, demeurant à Saint-Denis-en-Val, dans deux pétitions séparées, mais toutes deux sous la même date, demande la diminution du

droit imposé sur les vins et la suppression du droit imposé sur le bois à brûler.

Ces deux pétitions, fort louables sans doute par l'intention de leur auteur, mais n'étant appuyées d'aucun développement ni éclaircissements, n'ont pas paru à la commission susceptibles d'être renvoyées à la commission du budget, qui n'y pourrait puiser aucune lumière nouvelle. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'ordre du jour.

M. **de Mostuéjouls**. Messieurs, depuis bien des années et à chacune de vos sessions, plusieurs pétitions vous sont adressées sur les contributions indirectes et plus particulièrement encore sur les droits de mouvement perçus sur le vin, qui sont compris dans la pétition du sieur Verger de Valognes. Chaque année aussi, il vous est présenté un immense budget de dépenses que jamais vous ne trouvez le moyen de réduire, et qui, vous effrayant d'avance, vous avertit de ne pas penser à diminuer les impôts et encore moins à en supprimer la moindre partie. La conséquence de cet état de choses est que nous devons passer purement et simplement à l'ordre du jour sur toutes les pétitions du genre de celle qui fait en ce moment l'objet de notre discussion, et c'est en effet ce qui est arrivé jusqu'à ce jour.

Cependant, Messieurs, députés des provinces méridionales, témoins journaliers des plaintes de nos concitoyens, nous devons vous avertir que les peuples de ces belles contrées supportent impatiemment les tracasseries perpétuelles auxquelles les expose la perception du droit de mouvement, et l'arbitraire auquel il les livre. Pour justifier ce dernier mot, Messieurs, et afin de ne pas abuser des moments précieux de la Chambre, il me suffira d'affirmer un fait de notoriété publique dans le pays que j'habite, et sur lequel je ne crains pas d'être démenti. Il est arrivé plusieurs fois à MM. les employés des droits réunis de dire aux fabricants d'eau-de-vie, qui sont très nombreux dans cette contrée : Messieurs, arrangez-vous comme vous voudrez, prenez toutes les précautions que vous croirez nécessaires pour vous mettre en règle, eh bien, malgré cela, au moment où nous le voudrons, il ne dépendra que de nous de vous trouver en faute et de dresser procès-verbal contre vous. Vous sentez bien, Messieurs, qu'une foule d'abus sont le résultat d'un pareil état de choses; il s'ensuit qu'en sus du droit onéreux à payer par les fabricants d'eau-de-vie et par tous ceux qui se mêlent du commerce des vins, il est encore important pour ce grand nombre d'individus de ne pas négliger de gagner les bonnes grâces de MM. les employés; car, lorsqu'un procès-verbal est dressé, la position du délinquant devient très fâcheuse. M. le directeur le traduit devant les tribunaux et le livre à toute la rigueur de la justice, si bien vite il n'a le soin de se présenter devant lui pour entrer en accommodement. Dans ce traité, M. le directeur est tout à la fois juge et partie, il ne manque pas d'effrayer le prétendu coupable en lui faisant l'énumération des peines, des amendes auxquelles il s'est exposé, et d'après l'impression plus ou moins forte qu'il juge avoir faite sur lui, il établit une première demande, qu'il n'est pas sans exemple de voir réduire aux trois quarts, à la moitié, et même au quart selon le plus ou moins d'intelligence ou de résistance que présente le prévenu. Il est donc bien vrai de dire, Messieurs, que le grand nombre d'individus qui, dans le Midi, s'occupent du commerce des vins, sont livrés à l'arbitraire.

Je crois l'avoir prouvé, Messieurs, et cela doit suffire pour vous convaincre de la nécessité de reviser la loi qui a établi ces droits de mouvement si onéreux, si inquiétants pour des pays qui ne peuvent produire que du vin, seule et unique ressource de l'agriculteur et du négociant.

Messieurs, lorsqu'on vous propose de créer des impôts indirects, afin d'éprouver moins de résistance de votre part, on ne manque jamais d'affirmer qu'ils sont payés par le consommateur; cependant il est de fait que celui qui est établi sur le vin retombe sur le propriétaire par la gêne et les embarras qu'il apporte au commerce de cette denrée, déjà réduite depuis bien des années à une valeur si modique, que les propriétaires retrouvent à peine les frais d'une culture devenue très chère par le degré de perfection auquel elle a été portée; et par suite de cet état de choses, une des plus belles provinces du royaume, un pays qui nourrit une immense population, un pays dont le sol si bien cultivé semble annoncer l'aisance et la richesse, se trouve réellement très malheureux et à la veille de devenir le domaine de la misère et de la pauvreté.

Mais, Messieurs, les abus que je viens de vous signaler ne sont qu'une faible esquisse de ce qui se passe dans un pays de grande culture où le mouvement se fait aussi en grand, et sur de belles routes qui rendent la fraude très difficile, pour ne pas dire impossible; mais si, quittant les plaines du Languedoc, je regagne les montagnes de l'Aveyron, dont les vallées produisent aussi des vins, je trouve encore de bien plus graves inconvénients : ici des côtes escarpées, des chemins taillés dans le roc dont les employés ignorent souvent les issues, des voies détournées à peine tracées dans les bois, en un mot, tout invite à la fraude le malheureux paysan; très souvent même, il faut le dire, il est obligé, forcé d'y avoir recours : la raison en est facile à saisir; je vais avoir l'honneur de vous l'exposer.

Autrefois, avant l'établissement des droits réunis, le transport des vins de ce département était fait par des muletiers qui, dans toutes les saisons de l'année, descendaient dans les vallées les plus profondes, en retiraient les vins, et s'occupaient exclusivement de ce commerce. Aujourd'hui il n'en est pas de même; tous ces muletiers ont été ruinés par suite des procès-verbaux, confiscations, amendes et autres peines auxquelles la fraude les a exposés, et nécessairement ils ont été forcés de renoncer à leur profession et à leur commerce. Maintenant, le misérable vigneron est obligé d'aller lui-même transporter et vendre sa modique récolte; mais peu habitué à ce genre de commerce, ignorant à qui il pourra vendre, ne pouvant pas indiquer dans le congé qu'il doit demander une destination positive, la loi l'oblige à déposer comme cautionnement, le prix présumé de la charge de vin, qui, pour chaque mulet, peut se porter à 20, 25 et même 30 francs, selon que cette denrée a plus ou moins de valeur. Vous le voyez, Messieurs, ce malheureux paysan qui, souvent, pour ne pas déranger son travail dans un moment pressant, une autre fois dans l'espérance d'obtenir un meilleur prix, aura attendu jusqu'au dernier moment pour employer cette ressource, n'a plus la possibilité de déposer le cautionnement exigé par la loi, il est forcé de recourir à la fraude; elle devient pour lui un crime nécessaire dont la punition, s'il est décou-

vert, entraînera sa ruine, et laissera sans pain une famille nombreuse.

Messieurs, si les bornes que je crois devoir mettre à ce discours me le permettaient, je pourrais signaler une infinité d'autres abus, qui, je le répète, sont très impatiemment supportés, et auxquels il est pressant de mettre un terme pour le soulagement des peuples. Mais, Messieurs, un autre motif bien puissant pour moi, et qui aussi a contribué à me décider à monter à cette tribune, c'est que la loi des droits réunis conservée avec toutes ses rigueurs, est une arme puissante entre les mains des ennemis de la légitimité. En effet, Messieurs, quelles furent les premières paroles de consolation prononcées en 1814 par le prince révéré sous le règne duquel nous avons le bonheur de vivre, lorsque précédant de quelques jours son auguste frère, il se plaisait à répéter ces mots aux Français qui l'entouraient : *Mes amis, plus de conscription, plus de droits réunis !* Cette promesse si solennelle, Messieurs, Louis XVIII ne l'avait pas oubliée ; par ses soins, la loi de la conscription a été révisée, radoucie autant que possible, et si, sous l'usurpateur, elle fut souvent l'organisation d'une boucherie de chair humaine, sous Charles X elle n'est plus que le mode régulier de former l'armée nécessaire à la sûreté du pays, à la dignité et à l'indépendance du royaume ; sous ce rapport, il ne nous reste rien à désirer. Mais, Messieurs, il n'en est pas de même des droits réunis ; ils existent à peu près dans toute leur intégrité : ils portent encore avec eux le caractère odieux du despotisme sous lequel ils ont été créés. Et si la position de nos finances ne nous permet pas de renoncer au produit de cet impôt, il n'en est pas moins de notre devoir de demander la revision de la loi qui l'a établi, et si je peux m'exprimer ainsi, de la purifier en la faisant passer par la filière de la légitimité ; elle en sortira dépouillée du caractère odieux qu'elle porte encore, le peuple en sera soulagé, le roi sera béni partout, et ce roi si bon, si généreux, ce roi qui aime son peuple comme l'aimait Henri IV, nous bénira lui-même si nous lui indiquons un moyen de le rendre plus heureux.

D'après ces motifs, Messieurs, mon intention était de vous proposer de nommer une commission spéciale qui serait chargée d'examiner cette loi, de recevoir les plaintes et les renseignements qui lui seraient adressés des départements, de rechercher les moyens de diminuer les frais de perception du droit de mouvement, et de délivrer le commerce des vexations qui y sont attachées ; mais le règlement ne me le permettant pas, je me bornerai, pour cette fois, à vous demander le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

M. Bacot de Romand. Les droits indirects établis sur certaines natures de consommations ont fait naître des réclamations nombreuses ; diverses pétitions déposées sur le bureau ont été envoyées à la commission du budget, qui s'en occupe : je me serais donc abstenu de monter à cette tribune, si l'orateur qui en descend n'avait élevé des plaintes sur la manière dont les droits sont perçus. Je crois qu'il s'est abusé, et qu'il n'a pas une connaissance exacte de la manière dont les transactions s'exécutent dans les localités. Ces transactions sont toutes dictées par un sentiment de bienveillance de la part de l'administration. En effet, lorsqu'elle maintient ses prétentions, c'est qu'elle est persuadée que les tribunaux lui donneraient gain de cause : elle ne consent à transiger que pour éviter aux parties les résultats onéreux d'un procès. Je ne conçois donc pas que cette indulgence soit devenue une occasion de reproches.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté. — La Chambre ordonne le double renvoi demandé par M. de Mostuéjouls.)

M. Pavée de Vandeuvre, *rapporteur.* — Le sieur Castera, à Saint-Etienne d'Orthe, département de l'Aube, demande une loi qui oblige les communes à faire le partage des communaux autres que les bois et forêts, afin d'opérer des défrichements utiles.

Le décret du 14 août 1792, dit le pétitionnaire, ordonna que les communes partageraient leurs communaux ; mais elles ne l'ont pas fait et ne le feront probablement jamais, si elles n'y sont contraintes. Si pourtant à cette époque les communes avaient mis cette mesure à exécution, les 16 millions d'arpents de landes, bruyères et marais dont la France est couverte, seraient, au moins en grande partie, converties en champs fertiles, et une population nombreuse et toujours croissante y trouverait l'emploi de ses bras et une existence assurée.

Cette pétition, Messieurs, a trait à une des questions les plus importantes de législation et d'économie politique, et quoiqu'elle ne présente pas tous les développements dont elle est susceptible, cependant comme elle peut appeler l'attention du législateur sur un objet qui en est éminemment digne, la commission vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements et le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Panat. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur, ainsi que les membres de la Chambre qui voudraient consulter au bureau des renseignements la pétition qui vous est présentée, se trouveraient dans une égale impossibilité d'en tirer un parti quelconque, et c'est pour cela que je viens m'opposer au double renvoi qui vous est proposé par votre commission. Je sais que plusieurs fois des pétitions ont été admises par le seul motif qu'elles se rapportaient à des objets d'utilité publique, sans que d'ailleurs il fût désirable, ou même possible d'adopter les mesures proposées par leurs auteurs. La Chambre me permettra de lui soumettre quelques réflexions sur les inconvénients que cette jurisprudence paraît présenter. Si je conçois une idée exacte de ce que doit être le renvoi d'une pétition à un ministre, cette décision est un témoignage d'intérêt, une recommandation, une invitation à l'examen le plus attentif, et je suis convaincu que, pour produire cet effet, elle doit être appuyée sur des motifs dignes de l'intervention de la Chambre. L'adoption trop fréquente ou trop facile d'une telle mesure tendrait à faire dégénérer votre commission spéciale en un simple bureau d'adresses, et pourrait bien accoutumer les dépositaires du pouvoir à considérer le renvoi d'une pétition comme une chose convenue d'avance, comme leurs bureaux considèrent assez souvent les apostilles qui couvrent les marges des réclamations relatives à des intérêts privés que nous sommes habituellement obligés de leur soumettre. Je crois, Messieurs, que la dignité de la Chambre, que l'intérêt du droit reconnu par la Charte, et qu'il est de notre devoir de maintenir, non comme une vaine formule, mais comme une précieuse réalité, nous imposent l'obligation

de n'accueillir qu'avec une sage réserve les pétitions qui nous sont présentées.

Des vues saines, des projets utiles sur des objets de législation ou d'administration publique, surtout des plaintes légitimes contre des actes inconstitutionnels ou des abus de pouvoir, tels sont, dans mon opinion, les motifs qui doivent décider la Chambre à renvoyer une pétition, soit à ses bureaux ou à ses diverses commissions, soit au ministre compétent : si cette manière de voir était aussi la vôtre, il ne resterait plus qu'à faire sentir que la pétition dont il s'agit ne présente aucun des caractères que je viens d'indiquer, et, à cet égard, ma tâche sera bien facile. Le sieur Castera vous demande une loi qui oblige les communes à faire le partage de leurs biens, et se plaint de la non-exécution d'une disposition législative qui déjà, et à une autre époque, aurait prescrit une mesure semblable. Il est vrai, Messieurs, que le 14 août 1792, au moment où la chute du trône venait de concentrer tous les pouvoirs dans le sein de l'Assemblée, et d'y créer une véritable dictature, un décret, rédigé en quatre lignes, ordonna le partage des communaux, et enjoignit au comité d'agriculture de préparer un plan d'exécution, qui, suivant les formes expéditives en usage à cette époque, devait être présenté sous le délai de trois jours. Le comité éprouvant sans doute qu'il est moins facile d'improviser des mesures de détail que des principes de spoliation, dépassa beaucoup le délai qui lui était accordé, et ce ne fut que le 10 juin 1793 que parut le décret qui organisa les formalités du partage.

A cette dernière époque, les maximes conservatrices du droit de propriété n'avaient pas acquis une grande faveur ; on sentait néanmoins qu'il y avait quelque chose de trop exorbitant dans le décret du 14 août ; et d'obligatoire qu'était le partage, on le rendit facultatif. La Convention permit aux habitants des communes de donner leur avis sur la disposition des biens qui leur appartenaient, toutefois avec une clause portant que la majorité de l'Assemblée subirait la loi qui lui serait imposée par la minorité, le tiers des votes devant suffire pour décider le partage. Je ne vous présenterai pas, Messieurs, le tableau des abus qui accompagnèrent l'exécution de cette loi : ils sont énergiquement rappelés dans le préambule de la loi du 21 prairial an IV, qui, aussitôt que des idées d'ordre commencèrent à prendre la place d'un accès de délire, suspendit indéfiniment le partage des communaux. Il n'en avait plus été question jusqu'au moment où le sieur Castera l'a de nouveau provoqué par une pétition, dans laquelle il va plus loin que les législateurs de 1792 et de 1793. Non seulement il veut rendre impératif et inévitable le partage qui n'était que facultatif et conditionnel sous l'empire du décret du 10 juin ; mais, pour assurer son exécution, il prend une précaution non moins neuve que bizarre : Il demande que faute par les communes de procéder au partage qui leur serait prescrit, le préfet y procède d'office et à leurs frais. Une telle proposition suffira sans doute pour vous faire apprécier les vues du pétitionnaire : il serait inutile d'ajouter que je suis loin d'accuser ses intentions. Habitant d'un pays où de vastes terrains sont livrés à tous les inconvénients du parcours et de la jouissance commune, il n'a vu de remède à cet état de choses que dans une mesure qu'il n'a pas suffisamment appréciée ; mais qui deviendrait aussi funeste par la généralité de son application, qu'elle serait inique dans son principe. Il a ignoré que notre législation actuelle offre des moyens de concilier l'intérêt de l'agriculture avec les droits des communes ; au nombre de ces moyens, je pourrais citer les amodiations parcellaires, les distributions des produits végétaux nécessaires à l'engrais des terres cultivées, les concessions par lots et à longs termes, soit gratuites, soit sous une modique redevance ; enfin, toutes les formes diverses qu'une administration locale, éclairée et vigilante, sait approprier aux variétés presque infinies de sol, de productions, d'usages agricoles que présente la surface d'un vaste royaume. Le pétitionnaire n'apporte aucune lumière nouvelle dans cette matière importante : et, par cette considération, j'estime qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. de Rambuteau. Malgré l'adhésion qu'une partie de la Chambre a manifestée au discours du préopinant, je ne crains pas d'aborder la question du partage des communaux ; c'est un sujet qui mérite de fixer l'attention des Chambres et des ministres. Vous dire que 16 millions d'hectares sont livrés à une stérilité absolue, c'est vous signaler à résoudre un problème important d'économie politique. La loi de 1793 qu'on vient de citer, ne fut rendue que pour régulariser les concessions faites par la loi de 1792 ; cette loi rendit, à la culture, des terres jusqu'alors sans valeur, et de nos jours sont encore à peu près sans valeur tous les terrains qui appartiennent aux communes. Loin de moi, sans doute, l'intention de demander le partage des forêts ou des terres cultivées ; mais la plupart des communaux, on le sait, restent incultes sous les yeux d'une population pauvre qu'il serait facile d'enrichir en lui permettant de les travailler. Je demande donc le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, afin que le gouvernement recherche les meilleurs moyens de concéder ces terres, de manière à ce que les communes, l'Etat et les citoyens y trouvent également leur avantage. (*Appuyé! appuyé!*)

M. de Lorgeril. J'ai peu de chose à ajouter aux considérations que le préopinant vient de soumettre à la Chambre. Comme lui, je dirai que le régime communal frappe la terre de stérilité. Pourrait-il en être autrement? la terre a besoin de culture pour produire ; et les biens communaux ne sont jamais cultivés : leurs fruits spontanés même, pour acquérir quelque valeur, devraient être recueillis avec quelques soins, avec un certain ordre, et après avoir pris tout leur accroissement. Or, chacun de nous a pu être témoin que, dans les terrains communaux, on se hâte de dérober à la terre ses fruits sans leur donner le temps de se développer, et que, par conséquent, on les réduit ainsi au minimum de leur valeur. Dans le pays que j'habite, j'ai vu souvent les cultivateurs se devancer l'un l'autre pour dépouiller une lande de sa bruyère naissante, et, au bout de la journée, rapporter une charge qui n'équivalait pas au temps qu'ils auraient pu employer à un tout autre travail. Cependant ces terrains incultes seraient susceptibles d'être couverts de bois, les marais pourraient être desséchés : mais pour se livrer à de pareilles opérations, il faut des capitaux, et les particuliers seuls peuvent se les procurer. J'appuie donc le renvoi demandé, et je désire qu'une loi inter-

vienne pour faire cesser le régime d'exception auquel les terres communales sont soumises, et pour les faire reconnaître au propriétaire.

(L'ordre du jour proposé par M. de Panat est rejeté. La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. **Pavée de Vandeuvre** continue : Le sieur Boufiers, à Paris, soumet dans la même pétition à la Chambre la proposition de trois projets de loi. L'un, sur les justices de paix qui en changerait entièrement le système et l'organisation ; l'autre sur le droit de pigeonnier; et le troisième enfin, relatif aux crédits accordés par ceux que la loi répute commerçants.

Chacune de ces trois demandes soulève une importante question de législation et demanderait une discussion approfondie et de longs développements; le pétitionnaire n'en donne aucun, et la commission n'a pas jugé convenable de s'y livrer ni d'en occuper la Chambre : en conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Penot, pharmacien à Troyes, appelle l'attention de la Chambre sur quelques points de la législation relative aux brevets d'invention.

Le pétitionnaire retrace l'histoire de cette législation depuis l'Assemblée constituante jusqu'à nos jours, et rend justice au but dans lequel elle a été conçue : celui de concilier les droits des auteurs des découvertes avec les intérêts généraux de la société; mais il pense que, dès son origine, elle a été frappée d'une empreinte de fiscalité qui nuit à l'industrie et la prive des justes dédommagements qu'elle devait recueillir de ces lois.

Il pense que les droits à payer à la direction des brevets d'invention sont trop élevés, et que de là beaucoup de découvertes deviennent stériles pour l'inventeur qui, doutant de l'empressement du public à se procurer la chose inventée, n'ose risquer une somme considérable dans la crainte de voir sa découverte dédaignée ou négligée par le public.

Cette pétition traite une importante question d'économie politique, elle est rédigée dans le meilleur esprit et renferme des idées utiles et sages qui semblent mériter d'être examinées; en conséquence, la commission en propose le renvoi au ministre du commerce et des manufactures. (*Adopté.*)

— Le sieur Hacquart, à Foug-les-Toul, département de la Meurthe, demande une modification à la loi des douanes, relative à l'échange des vins contre les marchandises provenant des pays voisins.

Le pétitionnaire expose qu'autrefois les vins de Lorraine et d'Alsace s'exportaient à l'étranger; mais que depuis que la loi de douane a provoqué de la part des gouvernements voisins, à titre de réciprocité, des droits d'importation excessifs, l'exportation en est devenue impossible, et que si un pareil état de choses dure encore quelques années, les propriétaires de vignes sont menacés d'une ruine prochaine.

Il demande qu'il soit examiné s'il ne serait pas convenable, et dans l'intérêt de tous, ou de modifier la loi de telle sorte, que l'exportation pût en résulter, ou de provoquer des traités de commerce par suite desquels il fût possible d'échanger les vins de France contre les productions territoriales et industrielles des nations voisines.

La commission, ayant égard à l'importance des intérêts auxquels cette pétition se rattache et à l'état de souffrance dans lequel sont tous les pays où le vin est le principal produit de la terre, et ou cette partie, si précieuse pour la France, de l'industrie agricole est en première ligne, propose le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

M. **Charles Dupin.** Je crois qu'il serait convenable d'ajourner cette pétition jusqu'au rapport sur les pétitions de l'Alsace et de Bordeaux; il y aurait alors une discussion générale. (*Adopté.*)

M. **Pavée de Vandeuvre,** *rapporteur*, continue : Le sieur Dudouit, avocat à Paris, présente des observations : 1° sur la suppression des jeux ; 2° sur les honoraires à accorder aux députés; 3° sur les encouragements à donner aux lettres et aux sciences.

La première de ces demandes, celle relative à la suppression des jeux et loteries, est assurément digne de toute l'attention de la Chambre : depuis longtemps les maux affreux qui résultent pour la société de ces honteux établissements ont été signalés à ses yeux; chaque année, les hommes les plus recommandables, en en retraçant le tableau, en sollicitent avec autant de constance que d'énergie la destruction ; la commission partage leurs vœux, et, en conséquence, propose le renvoi de cette partie de la pétition au ministre des finances et à la commission du budget.

Il en est de même de celle qui a rapport aux encouragements à donner aux lettres et aux sciences, dont elle propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

Mais elle croit devoir sans hésiter proposer l'ordre du jour sur la partie relative aux honoraires à accorder aux députés. Elle la regarde comme contraire à la dignité de la Chambre, à nos mœurs et à la confiance que, pour faire le bien, les députés doivent inspirer à leurs commettants.

M. **Péton.** Je demande la question préalable sur la seconde partie de la pétition.

M. le **Président.** La Chambre ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites, au nom du roi, ou sur les propositions de ses membres; elle ne délibère pas sur les pétitions : elle en ordonne le renvoi ou passe à l'ordre du jour. Il n'y a donc pas lieu de proposer la question préalable.

M. **de Salverte.** Je demande la parole relativement à la première partie de la pétition, celle qui concerne les loteries. Presque tous les jours nous exprimons ici le vœu de voir disparaître les jeux publics et les loteries; malheureusement l'administration paraît ne pas nous entendre. Voici ce que j'ai vu en me rendant ce matin à la Chambre. Vous savez que les hommes qui assemblent la foule dans les rues et sur les boulevards sont au moins autorisés par la police, s'ils n'en sont pas des agents; eh bien! j'ai vu ce matin un de ces hommes, qui vendait des brochures où l'on enseigne le moyen d'avoir des numéros sûrs à toutes les loteries, et qui, en conséquence, rassemblait autour de lui un grand nombre d'acheteurs. C'est par de tels moyens qu'on fait prospérer les bureaux de loterie, c'est ainsi que la femme pauvre rentre chez elle, n'ayant pas de pain à donner à ses enfants; c'est ainsi que l'ouvrier n'a d'autre alternative que le

suicide ou le crime. Je demande que la première partie de la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur de qui dépend la police, afin que de pareilles choses ne soient plus tolérées. (Ce renvoi est ordonné.)

M. Charles Dupin demande la parole sur la seconde partie de la pétition. (*Rumeur générale.*)

M. Charles Dupin. Messieurs, je crois devoir m'opposer à l'ordre du jour sur la partie de la pétition qui concerne l'indemnité qu'on propose en faveur des députés. (*Vives rumeurs.*— L'orateur attend que le silence soit rétabli.) Il y a des départements, continue-t-il, où l'on n'a pas besoin de payer 6 à 700 francs de contributions pour être éligible à la Chambre des députés. Comment voulez-vous qu'avec une aussi médiocre fortune, un député, père de famille, vienne à Paris, de deux cents à deux cent quarante lieues, et reste six mois chaque année dans la capitale? (*Nouveaux murmures.*) Laissera-t-il sa famille dans ses foyers? Il lui faut un double ménage; l'amènera-t-il avec lui? ses dépenses seront doublées, triplées peut-être; il sera dans la misère. Je parle sur cette question avec d'autant plus de liberté, que je suis fonctionnaire rétribué, et que je demande une rétribution pour les seuls députés qui déjà ne reçoivent rien du Trésor public. Je voudrais donc qu'une somme modérée, mais suffisante, fût accordée aux députés qui sont dans le cas dont je viens de fixer la limite. (*Redoublement de murmures et d'exclamations.*)

Une foule de voix : L'ordre du jour!

M. le Président. L'orateur doit être entendu. Ceux qui ne partagent pas son opinion seront libres de la combattre. (*Le silence se rétablit.*)

M. Charles Dupin. Messieurs, j'ai le droit d'être entendu, je veux l'être, je le serai; je ne parle pas dans l'intérêt de quelques-uns de mes collègues, mais dans l'intérêt général de la France. C'est pour la France, c'est au nom de la France que je fais ma proposition. Je craindrais d'expliquer davantage ma pensée, pour ne pas offenser la délicatesse des collègues mêmes en faveur desquels je réclame. La Chambre doit voir clairement les motifs qui m'animent et rendre justice à mes intentions. Des publicistes profonds ont mûrement examiné la question que j'agite en ce moment, et c'est en adoptant leurs principes que j'éprouve une pleine confiance dans l'opinion que je soutiens devant vous et contre votre gré.

(L'orateur descend de la tribune au milieu d'une vive agitation... — On demande l'ordre du jour...)

M. le vicomte Dutertre. Je ne crois pas avoir besoin d'employer beaucoup d'arguments pour fixer l'opinion de la Chambre. La véritable récompense d'un député est dans l'honneur d'avoir défendu les intérêts de son pays et dans la reconnaissance de ses commettants. Il est sans doute quelques-uns de nos honorables collègues qui sont peu favorisés de la fortune; mais les sacrifices qu'ils s'imposent n'en sont que plus méritoires, et quand ils rentrent dans leurs foyers ils en recueillent le prix. Aurait-on pour but d'assurer l'indépendance des députés? La véritable garantie d'indépendance est dans le cœur. A l'homme qui aime l'argent, donnez-lui 10,000 francs, il en demandera 50,000; jamais il ne sera satisfait, puisque l'honneur ne lui suffit pas.

(L'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition est prononcé à une grande majorité. La troisième partie est renvoyée sans opposition à M. le ministre de l'intérieur.)

M. Pavée de Vandeuvre, *rapporteur*, continue : La dame veuve Tremery, demeurant à Versailles, réclame la pension à laquelle elle dit avoir droit par suite de la mort de son mari, ancien employé au Trésor.

Voici le résumé des faits :

Le sieur Tremery, employé du Trésor, a été mis à la retraite en 1817; sa pension a été liquidée pour vingt-sept ans de service, conformément au règlement qui, pour lors, régissait la matière, à la somme de 1,000 francs; et, conformément à ce même règlement, alors en vigueur, cette pension était reversible sur sa veuve.

Cependant en janvier 1825 parut une ordonnance sur les pensions du ministère des finances, qui porte, article 15, que la veuve d'un employé aura droit à la reversion du quart de la pension de son mari, lors seulement que celui-ci avait, au moment de sa mise en retraite, trente ans accomplis de service civils.

Le sieur Tremery, mis à la retraite en 1817, et dont la pension avait été liquidée suivant le règlement alors en vigueur, qui établissait la reversibilité de sa pension sur sa veuve, ne crut pas que l'ordonnance de 1825 dût avoir un effet rétroactif et pût rien changer aux conditions de sa pension, réglées sous l'empire d'une autre loi.

En 1826, il mourut dans la confiance que sa malheureuse veuve jouirait de cette récompense bien faible de ses longs travaux.

Le ministre des finances d'alors en jugea autrement, et la pension de 250 francs fut refusée à la veuve Tremery, réduite à un état voisin de l'indigence.

Dans la séance du 12 avril, une pétition semblable vous a eté adressée par le sieur Baudin, et vous en avez ordonné le renvoi à M. le ministre des finances. C'est la même faveur que nous vous demandons aujourd'hui pour la dame veuve Tremery, persuadé que M. le ministre des finances s'empressera de réparer ce qui nous a semblé être une injustice. (*Adopté.*)

—La dame Vert, demeurant à Martigues, département des Bouches-du-Rhône, envoie à la Chambre copie d'une plainte adressée par elle à M. le garde des sceaux contre le procureur du roi à Aix.

Ce n'est pas une pétition que la dame Vert adresse à la Chambre, c'est au garde des sceaux qu'elle à eu recours, ainsi qu'elle le devait, pour une plainte qu'elle se croit en droit de former contre un de ses subordonnés. La commission, après s'être assurée que M. le garde des sceaux avait donné des ordres pour qu'il lui fût rendu compte de l'affaire, ne croit pas pouvoir vous proposer autre chose que l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Frandieu, à Senlis, département de l'Oise, présente des vues d'organisation militaire et nationale pour toute la France, et suivant l'âge.

Cette pétition renferme un système tout entier et tout nouveau d'organisation militaire, au développement et à la discussion duquel il n'a pas paru convenable à la commission de se livrer en ce moment; mais comme il peut cependant renfermer des vues utiles, et qu'il lui a paru respirer l'amour du roi et de la patrie, la commission

vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Divers habitants de la commune de Saint-Marcel, département de l'Aube, se plaignent de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires exercées par le maire de Saint-Marcel.

Les faits contenus dans cette pétition seraient graves sans doute s'ils étaient prouvés; mais ce sont de simples allégations à l'appui desquelles les signataires de la pétition ne présentent aucune preuve.

Cependant la commission n'a pas cru devoir vous proposer l'ordre du jour : par égard pour les plaignants, elle vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur, afin qu'il se fasse rendre compte des faits, et pour s'assurer si les plaintes sont ou ne sont pas fondées. (*Adopté.*)

— Le sieur Laroulière, à Paris, se plaint des titres honorifiques et des prérogatives attachées à la pairie.

La commission, considérant qu'il est hors des attributions de la Chambre des députés de s'immiscer dans le régime de la Chambre des pairs, vous propose l'ordre du jour.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur la pétition?

M. **Dupin** *aîné*. Oui, sur la pétition. (*On rit.*) Une Chambre ne peut pas s'immiscer sans nécessité dans ce qui concerne l'autre Chambre; cela est vrai d'une manière générale : mais tous les droits qui sont dans la Charte étant notre patrimoine commun, il y a une meilleure raison à opposer au pétitionnaire, c'est que les privilèges des pairs, ceux contre lesquels il réclame, ne sont pas établis au préjudice de la liberté; la Charte les a consacrés, au contraire, comme un moyen d'assurer l'indépendance de la Chambre héréditaire, pour lui assurer la liberté dont elle a besoin.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. **Pavée de Vandeuvre**, *rapporteur*, continue : Le sieur de Fécard, à Lyon, sollicite la prompte confection des monuments consacrés à la mémoire de Louis XVI et de son auguste famille.

Messieurs, une loi a ordonné l'érection de ces monuments; les travaux sont en activité. La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **de Conny**. C'est avec un profond sentiment de douleur, Messieurs, que je monte à cette tribune; le nom fatal qui vient d'être prononcé nous rappelle le plus exécrable attentat.

Je viens, Messieurs, réclamer l'exécution de nos lois. Une loi de 1816 a prescrit que des monuments funèbres seraient élevés, au nom de la France, en expiation des crimes du 21 janvier et du 16 octobre, et depuis plus de douze ans l'Europe les demande vainement à la France.

L'étranger qui vient visiter cette capitale, l'Athènes de l'Europe moderne, cherche, sans les les trouver, sur les rives de la Seine, ces monuments qui devaient consacrer la douleur nationale; il demande vainement où sont écrites ces paroles inspirées : *Fils de saint Louis, montez au ciel.* Il demande où est le bronze sur lequel, couvrant de toutes les larmes de douleur et d'admiration la mémoire de l'héroïque fille de Marie-Thérèse, la France a gravé ces paroles immortelles : *J'ai tout vu, j'ai tout su, j'ai tout oublié.*

C'est près du monument élevé à cette grande reine que, conformément à la loi de 1816, devait être placée la statue de *Madame Elisabeth* ; on devait y lire pour inscription : *Ne les détrompez pas.* Mots sublimes que prononça cette princesse de sainte mémoire lorsque, dans la journée du 20 juin, des assassins menacèrent ses jours en croyant menacer ceux de la reine.

C'est près de ces monuments funèbres que la France, unissant ses douleurs à celles de ses rois, devait rappeler le rapide passage sur la terre du jeune martyr, de l'enfant royal laissé sous la tutelle d'un bourreau ; du frère du compagnon des adversités de l'orpheline du Temple.

C'est non loin de ces mausolées que devait être élevé un monument au petit-fils d'un héros, du descendant de l'immortelle maison dont la gloire sera éternellement chère à la France, au dernier des Condé, dont un exécrable assassinat vint trancher les jours, non loin de cette antique forêt où saint Louis rendait la justice à ses peuples.

Elevons, Messieurs, ces monuments funèbres; qu'ils attestent notre douleur à la plus lointaine postérité; l'Europe nous regarde, ne lui laissons point le droit de nous accuser d'une indifférence impie au souvenir de si grands attentats : ce sentiment ne peut être celui de la France, de cette noble patrie toujours fidèle au sang de ses rois.

Mais, Messieurs, quand vous élèveriez à la mémoire de ces grandes victimes un monument pareil aux tombeaux qui bravent les siècles dans les déserts de l'Egypte, vous n'auriez encore rien fait. Tout cet amas de pierres ne couvrirait pas la terre des traces d'un sang qui ne s'effacera jamais. La religion dans sa puissance infinie, la religion avec ses immortelles espérances, peut seule égaler les marques de la douleur à la grandeur des adversités ; elle n'a besoin pour cela, ni de pompes magnifiques, ni de mausolées superbes. Non, Messieurs, elle placera une croix de bois là où le sang du roi-martyr a coulé; et à la vue du signe sacré, couvrant de nos larmes tant de funèbres souvenirs, la France apprendra à l'Europe qu'elle a consacré l'impression d'une douleur nationale, d'une douleur qui ne périra jamais.

Je viens supplier les ministres du roi de remplir les vœux de la France, en ordonnant l'exécution de la loi de 1816.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Pavée de Vandeuvre**, *rapporteur*, continue : Le sieur Doublet, avocat à Chartres, demande une loi qui accorde aux prévenus en police correctionnelle un défenseur, comme elle l'accorde aux accusés, en cour d'assises.

Le pétitionnaire expose que déjà plusieurs publicistes ont signalé cette lacune de notre code d'instruction criminelle. Le désintéressement du barreau, dit-il, supplée souvent au silence de la loi; mais c'est en son nom qu'aucun droit ne peut être laissé sans défense : c'est donc un article additionnel qu'il demande au code d'instruction criminelle portant « que le prévenu en matière de police correctionnelle sera interpellé, lors de son interrogatoire, de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui s'en suivra. »

La commission, rendant justice à la louable intention du pétitionnaire et aux considérations dignes d'intérêt qu'elle renferme, vous propose le renvoi à M. le ministre de la justice comme un objet digne de fixer son attention. (*Adopté.*)

Des distillateurs de Toulouse prient la Chambre d'examiner dans sa sagesse s'il n'y aurait pas moyen de supprimer les impôts indirects ou de les rendre moins intolérables.

Si les pétitionnaires s'étaient bornés à énoncer la première partie de leur proposition, celle de la suppression entière et complète des impôts indirects, la commission n'aurait pas cru pouvoir vous proposer autre chose que l'ordre du jour : en effet, une proposition semblable dans ce moment ne pourrait raisonnablement pas fixer l'attention de la Chambre; mais les pétitionnaires la modifient et proposent divers moyens de rendre la perception de ces impôts et moins onéreuse au Trésor et moins odieuse aux contribuables.

Comme quelques-uns de ces moyens peuvent être bons et utiles, la commission vous en propose le renvoi au ministre des finances.

M. **de Cambon**. Ce n'est pas le moment d'examiner la question de l'impôt indirect; et ce n'est pas non plus sa suppression que demandent les pétitionnaires : ils voudraient seulement que la perception fût rendue moins intolérable.

Nous avons déjà reçu de nombreuses promesses à cet égard, et il faudrait bien s'occuper de faire disparaître un régime d'impôt, peu compatible avec l'ordre constitutionnel.

En attendant, les pétitionnaires voudraient qu'on remplaçât l'exercice par un abonnement, comme à Paris.

Plusieurs villes en ont fait la demande, disent-ils; mais ils insinuent que l'abonnement rendrait inutile un grand nombre d'employés; dès lors il ne faut point s'étonner que si les demandes leur ayant été soumises, elles n'aient point été accueillies.

J'appuie les conclusions de la commission, et demande, en outre, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Bacot de Romand**. Quand il sera présenté des vues sages à l'administration, vous la trouverez toujours prête à les accueillir.

Elle ne répugne pas aux abonnements, quand les rentrées lui seront garanties; mais il est arrivé plus d'une fois que les débitants d'une ville, après avoir demandé l'abonnement, n'ont pas rempli les conditions, et les syndics ont été obligés de redemander l'exercice.

On parle des inconvénients de l'exercice : qu'il me soit permis de dire que de tous les modes de perception, c'est celui qui nuit le moins à l'intérêt des propriétaires, parce qu'il s'éloigne d'avantage du moment et du lieu de la production.

(*La Chambre ordonne le renvoi au ministre des finances et le dépôt au bureau des renseignements.*)

M. **Pavée de Vandeuvre**, *rapporteur*, continue : Le sieur Humblot, maire d'Auberive, département de la Haute-Marne, demande que les forêts royales soient astreintes à payer les contributions municipales dans la proportion où elles les auraient payées, si elles avaient continué à être imposées.

L'article 1er de la loi du 21 ventôse an IX, qui fixe la contribution foncière pour l'an X, porte que les forêts et bois nationaux ne seront portés aux états de section et matrices de rôle que pour mémoire.

En affranchissant les forêts de l'Etat de la contribution foncière, la loi semble les avoir dispensées de contribuer aux dépenses municipales; et depuis, elles ont été dispensées par le fait.

Cependant, dit le pétitionnaire, l'administration municipale s'étendant sur tout le territoire de la commune, toutes les propriétés foncières qui le composent doivent contribuer à ses frais: il doit en être pour ces propriétés comme pour celles des personnes non domiciliées dans la commune, et qui sont assujetties aux centimes additionnels ; pourquoi celles-ci seraient-elles affranchies de l'obligation d'entrer, pour leur part, dans les dépenses communales?

Cette question ayant paru à votre commission digne d'intérêt et d'examen, elle vous propose de la renvoyer à la commission du budget et au ministre des finances. (*Adopté.*)

— Le sieur Desmarets, à Sainte-Ménehould, demande qu'il soit nommé des commissaires-priseurs dans tous les cantons de justice de paix.

La commission, considérant que l'établissement des commissaires-priseurs ne peut être réclamé que dans les grandes villes, par les garanties qu'ils offrent aux acheteurs, a pensé qu'une pareille proposition était inadmissible, et vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Amiot, jurisconsulte à Paris, demande l'abolition de la contrainte par corps contre les particuliers qui ne sont pas commerçants.

La morale et l'humanité, dit le pétitionnaire, exigent qu'une loi abolisse la contrainte par corps contre les particuliers qui, conformément à l'article 1er du code de commerce, n'exerceraient pas un commerce dont ils feraient habituellement profession. Cette sage disposition, ajoute-t-il, empêcherait ou du moins paralyserait l'usure. Elle ne réduirait pas à la misère un père et sa famille; elle préviendrait la dissipation de la fortune de jeunes gens qui, pour satisfaire leurs passions, engagent légèrement et sans réflexion leur liberté en souscrivant ou acceptant des lettres de change.

Cette pétition, qu'on pourrait appeler un long traité sur la matière, a paru à la commission indiquer dans son rédacteur un jurisconsulte qui la connaît bien, et renfermer des vues et des renseignements utiles; en conséquence, sans se prononcer sur cette question qui pourrait être bien longuement controversée, la commission vous propose d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de la justice. (*Adopté.*)

— Le sieur Blein, ex-bénédictin à Metz, demande que sa pension ecclésiastique soit portée de 266 à 600 francs.

La commission a pensé qu'il était complètement hors de ses attributions de proposer à la Chambre une exception personnelle en faveur du pétitionnaire. Quant à une mesure générale, tout en renouvelant le vœu si souvent émis à cette tribune d'une amélioration dans le sort des prêtres vieux et infirmes, elle ne pense pas que le moment soit opportun pour la solliciter; néanmoins, elle vous propose le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques. (*Adopté.*)

M. de Laboulaye a la parole pour un second rapport de la commission des pétitions.

M. **de Laboulaye**. Messieurs, le sieur Delaunay, à Angers, se plaint de vexations que lui auraient fait éprouver les employés de l'octroi de cette ville.

Le pétitionnaire se plaint d'avoir été saisi en contravention aux barrières d'Angers pour deux litres de vin qu'il portait dans sa carnassière pour son usage personnel dans le cours de la journée

qu'il y devait passer; il cite les articles de la loi qui autorisent tout voyageur à porter trois bouteilles de vin pour son usage sans être obligé de faire déclaration ; il dit que les employés de l'octroi ont bien reconnu l'existence de ces articles ; mais lui ont allégué des circulaires ministérielles qu'ils ont refusé de lui produire et qui modifiaient l'application de ces articles : il ajoute que la crainte des frais d'un procès incertain l'a empêché d'avoir recours aux tribunaux. Il demande le renvoi de sa pétition au ministère pour qu'il lui fasse restituer 19 francs 20 centimes que par transaction il a payés aux employés de l'octroi.

Votre commission, considérant que la crainte des frais d'un procès n'est pas un motif suffisant pour autoriser un recours direct à la Chambre en éludant la juridiction compétente, dont le déni de justice pourrait seul justifier ce recours, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre.)

—Le sieur Damiens, ex-maire à Bucquoy, département du Pas-de-Calais, propose une nouvelle organisation des gardes champêtres.

Il trouve que, dans l'état actuel, la dépendance absolue où ils sont placés vis-à-vis les maires, n'offre pas assez de garanties. Il se plaint de leur indolence, de leur lenteur à poursuivre les délinquants, mais toutefois sans signaler aucun fait particulier.

Il termine en proposant une nouvelle organisation, où les notables des communes concourraient avec les maires à la nomination de ces agents.

Votre commission, sans se prononcer sur le mérite des vues du pétitionnaire, considérant que cette question se rattache au système général de la loi qui doit règler le régime municipal et que les principes développés dans la pétition pourront être l'objet d'un examen ultérieur, a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

M. **le général Dutertre.** Je demande qu'elle soit, en outre, renvoyée au ministre de la justice.

Voix à gauche : C'est plutôt au ministre de l'intérieur qu'il faut la renvoyer.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et son dépôt au bureau des renseignements.)

M. **de Laboulaye,** *rapporteur*, continue : Le marquis de Labédoyère, à Versailles, demande l'établissement d'un hospice dans chaque canton, pour l'admission des infirmes et des incurables.

Le pétitionnaire se fonde sur la position affreuse dans laquelle se trouvent les vieillards et infirmes, sans famille et sans ressources, dans les communes rurales, surtout dans les pays pauvres; il se plaint de ce que beaucoup de malheureux, dans cette position, sont constamment repoussés des établissements des villes, sous prétexte que c'est à chaque commune de pourvoir à l'entretien de ses pauvres.

L'objet que le pétitionnaire signale à la sollicitude de la Chambre, est une des plaies les plus douloureuses de la société; il est extrêmement vrai de dire qu'elle fait trop peu pour le malheur, et lorsqu'elle sacrifie autant pour améliorer son bien-être par des encouragements à l'industrie, pour perpétuer le souvenir de sa gloire par des monuments, et pour protéger ses jouissances par tous les moyens de force qui garantissent sa sécurité, on peut lui dire que le soin du pauvre est aussi un de ses premiers devoirs, que la société entière est solidaire de cette dette de l'humanité envers chacun de ses membres; que si elle sait punir partout celui qui viole la première des lois sociales, le respect à la propriété, elle lui doit la vie quelque part, si sans force pour la gagner ou sans famille pour le soutenir, il ne trouve sur le sol qui le vit naître aucun moyen de l'arracher à une mort douloureuse et inévitable, hâtée par des souffrances qui demanderaient quelques soins spéciaux.

Le pétitionnaire signale plusieurs faits de ce genre, et l'on en pourrait citer plusieurs autres dont le récit ferait un contraste humiliant avec ceux qu'on met en avant pour prouver les progrès de notre civilisation. Tout en craignant que les vues charitables du pétitionnaire ne puissent être remplies avec l'étendue qu'il sollicite, la gravité du sujet et l'intérêt qu'il inspire a engagé votre commission à vous proposer le renvoi de la pétition de M. le marquis de Labédoyère à M. le ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements.

M. **le baron Pelet.** Je partage tout à fait les sentiments et les idées qui vienne d'être exprimés; mais je diffère d'avis avec M. le rapporteur, sur l'application qu'il en veut faire. Je crois qu'il serait dangereux d'inviter l'administration à établir un hospice dans chaque canton pour y admettre les pauvres de tout le canton. C'est à chaque commune à pourvoir aux besoins de ses pauvres. Il est certain que ces sortes d'établissements sont beaucoup plus nécessaires dans les grandes villes que dans les communes rurales. Nous devons nous attacher à fortifier l'esprit de la famille municipale au lieu de le détruire. Tout le monde sent la nécessité de constituer les municipalités. Il importe de concentrer dans leur sein les pauvres qui leur appartiennent; il y aurait de très grands inconvénients à les transporter au chef-lieu du canton. Le renvoi proposé, de la pétition au ministre de l'intérieur, aurait l'air de provoquer des établissements de ce genre, qui multiplient, comme on le sait, les individus auxquels ils sont destinés. Je demande l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **de Laboulaye**, *rapporteur*, continue : Le sieur Boyé, ancien employé dans les contributions indirectes, se plaint de ce que sa pension de retraite qui avait été d'abord fixée à 1,100 fr., ait été réduite à 880 francs. Il demande le rétablissement de la pension primitive ou un débit de tabac. (*On rit.*)

Le sieur Boyé joint à sa pétition une réponse du ministre des finances, qui lui cite les articles de règlements et d'ordonnances qui ont motivé la fixation définitive de sa pension par le comité des finances; il lui indique que c'est au directeur général des contributions indirectes que doit être adressée sa demande d'un bureau de tabac.

Votre commission trouvant que cette réponse de M. le ministre des finances a dû suffisamment éclairer le sieur Boyé sur sa pétition, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

—Le sieur Burtaire, huissier à Metz, présente des réflexions sur les dangers des inhumations précipitées.

Le pétitionnaire parle d'un mémoire où il avait recueilli des faits qui prouvent qu'on ne prend pas assez de précautions peut-être pour s'assurer de la mort de tous ceux qu'on enterre, et sollicite une loi qui prescrive des mesures à cet égard. Ces faits ne sont pas joints à sa pétition, qui ne peut servir même comme renseignement, et n'est plus qu'une dissertation sur les inconvénients

possibles de la précipitation dans les inhumations; votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. de Tracy. Tout le monde sait combien la constatation de la mort est chose difficile parmi les physiologistes. C'est une question qui n'est pas encore résolue. Les inconvénients graves résultant d'inhumations anticipées ont été reconnus et prévus par les lois. Les motifs qui ont donné lieu à la pétition sont très fondés. Je puis certifier que dans les campagnes j'ai vu fréquemment négliger les précautions qui sont prescrites par la loi. Il est arrivé plus d'une fois que des personnes, qui auraient pu être ramenées à la vie, ont été ensevelies. Ceci mérite toute votre attention. Comme il est question de réclamer l'exécution des lois, je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Laboulaye, *rapporteur*. Je ne viens pas m'opposer au renvoi, mais seulement justifier les conclusions de la commission. Il est certain que l'abus signalé par le pétitionnaire est dangereux, et qu'il faut le réprimer; mais il ne présente aucun fait : c'est une dissertation sur les inhumations anticipées, qui ne contient aucun document. Voilà pourquoi la commission a pensé qu'il fallait passer à l'ordre du jour.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Je ne sais pas sur quoi le renvoi au ministre de l'intérieur pourrait porter. Les lois sont formelles à cet égard. L'article 77 du code civil détermine les formalités et les délais qui doivent être observés pour les inhumations. Le renvoi ne pourrait être fondé que sur des faits positifs qui prouvassent que la loi a été violée.

M. le général Demarçay. Ceux d'entre vous qui se sont donné la peine de lire des livres de médecine légale, ou qui seulement ont pris connaissance des faits consignés sur cette matière dans l'Encyclopédie, sont effrayés des faits bien constatés qui s'y trouvent rapportés. Or, songez qu'il faut que de semblables faits se répètent bien souvent, pour qu'on puisse en constater quelques-uns. Le code civil permet l'inhumation vingt-quatre heures après la mort présumée de l'individu. Ce délai est insuffisant ; beaucoup de médecins en conviennent. Dans la plupart des autres pays de l'Europe, on laisse écouler entre la mort et l'inhumation un intervalle de soixante-douze heures, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui rendent plus tôt l'inhumation nécessaire.

J'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur, et je demande même le renvoi au ministre de la justice, pour qu'il soit pourvu par une addition à la législation actuelle.

(L'ordre du jour ayant la priorité est mis aux voix et adopté).

M. de Laboulaye, *rapporteur*, continue : Le sieur Delavergne, à Paris, demande qu'on accorde une indemnité aux receveurs buralistes de la loterie dans le cas où cette administration serait supprimée. (*On rit.*)

La demande du pétitionnaire ne se fondant que sur une hypothèse, votre commission a pensé que c'était dans le cas seulement où cette hypothèse se réaliserait qu'il y aurait lieu de s'occuper de sa pétition, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Vautour, à Rochefort, demande qu'il soit levé un impôt extraordinaire d'un centime par franc sur tous les contribuables du royaume et sur tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires, ainsi que sur les traitements de retraite, pour indemniser les prévenus acquittés.

Le pétitionnaire a joint à sa demande un long mémoire où il entre jusque dans les détails du budget de l'impôt qu'il propose, qu'il n'évalue qu'à 8 millions, quoique, dans l'état actuel, il dût atteindre au moins 13 millions.

Ce mémoire, quoiqu'il présente quelques faits qui font regretter justement que le ministère de la justice n'ait pas la disposition de quelques fonds pour indemniser les personnes des méprises par similitude de noms ou autres causes impossibles à éviter, offre plutôt le tableau d'une perfectibilité idéale impossible à atteindre, que des réflexions mûries sur les inconvénients inséparables de toutes les institutions humaines.

Ce pétitionnaire d'ailleurs appuie tout son système sur l'établissement d'un nouvel impôt, et la commission n'a pas pensé qu'une telle question pût être maintenant l'objet d'un examen sérieux et utile ; en conséquence, elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer, en son nom, l'ordre du jour.

M. Bavoux. Je n'entends pas approuver le mode de réparation indiqué par le pétitionnaire. Il n'est personne qui ne voie le mal et qui ne sente la nécessité d'y apporter, sinon un remède complet, du moins un palliatif. Vous savez que parmi les prévenus, il y en a beaucoup d'acquittés. Il serait juste de réparer le mal qu'ils ont éprouvé par suite des poursuites exercées contre eux et d'une détention plus ou moins prolongée. Elle est telle, qu'un individu, sous le coup d'une prévention, reste quelquefois deux ans en prison. On le renvoie alors, et il est trop heureux d'en être sorti ; il n'a aucun moyen d'obtenir la réparation du préjudice qu'il a éprouvé. D'après notre législation, les magistrats qui décernent des mandats d'arrêt, des mandats de dépôt ou des ordonnances de prises de corps, ne sont responsables d'aucun de ces actes. Les gens du roi les requièrent peut-être avec trop de facilité. Il faut dire aussi que les juges d'instruction sont peut-être trop disposés à faire droit aux réquisitoires. N'y aurait-il pas un moyen de pallier le mal ? En renvoyant la pétition à M. le garde des sceaux, ce serait l'inviter à donner aux agents du ministère public des instructions pour qu'ils ne mettent pas tant de légèreté à exercer des poursuites. (*Murmures.*) Ne serait-il pas bien qu'on rendît plus rares les arrestations en matière correctionnelle ? Une circulaire bienveillante de M. le garde des sceaux, aux agents du ministère public, pourrait tendre à pallier le mal. C'est dans cet objet que je demande que la pétition lui soit renvoyée.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je ne viens pas m'opposer au renvoi de la pétition au ministre de la justice, si la Chambre croit qu'il peut y avoir quelques vues utiles à puiser dans cette pétition. Je viens seulement présenter quelques observations sur ce que vient de dire le préopinant. Il semblerait résulter de ses paroles que les officiers du ministère public se permettent, avec une grande légèreté de disposer, de la liberté des citoyens. L'honorable membre est lui-même magistrat, il est versé dans notre législation ; il sait donc aussi bien que moi que ce ne sont pas les officiers du ministère public qui

lancent habituellement des mandats d'arrêt et de dépôt. Ce sont les juges d'instruction qui les décernent, excepté dans des cas déterminés par la loi, et assez rares, où les procureurs du roi sont autorisés à lancer eux-mêmes ces sortes de mandats.

Il résulte des comptes de l'administration de la justice criminelle en France, qui ont été rendus publics, que le nombre des actions intentées n'est pas démesuré, et qu'on n'a pas de reproche à adresser aux officiers du ministère public pour des poursuites inutiles; car il résulte de ces comptes qu'il n'y a guère qu'un tiers des individus poursuivis qui sont acquittés. Du reste, les détentions ne sont pas en général aussi longues qu'on vient de le dire. Je ne connais point de cas où un prévenu puisse être retenu deux ans en prison.

Quant au fond de l'affaire, il serait sans doute à désirer dans certains cas, rares, que la société indemnisât des prévenus qui ont subi, par des circonstances malheureuses, des procédures qui ne devaient pas peser sur eux. Il faut remarquer que pour la plupart des prévenus qui sont renvoyés des poursuites, ce n'est pas parce que leur innocence soit reconnue, mais fautes d'indices suffisants et de preuves de leur culpabilité. (*Mouvement à gauche.*) Cela est si vrai, que la formule de l'ordonnance de non-lieu ne porte pas que l'inculpé soit innocent, mais seulement qu'il n'y a lieu à défaut de charges suffisantes. Je prie la Chambre de remarquer que la loi, avant de faire subir au prévenu la dernière épreuve d'un jugement, a pris une multitude de précautions en faveur de la liberté des citoyens. D'abord l'inculpé ne peut être poursuivi s'il n'existe point d'indices à sa charge; et, dans le cas où il en existe, les chambres du conseil et d'accusation statuent sur le point de savoir si ces charges sont suffisantes pour déterminer la mise en prévention ou en accusation. Ainsi, vous voyez, Messieurs, que la liberté des citoyens ne laisse pas d'être entourée de précautions suffisantes par nos codes. Quant à la pratique, on peut dire avec justice que les officiers du ministère public remplissent leurs fonctions avec tout le respect qu'ils doivent à la liberté des citoyens. J'aime à croire que le mot *légèreté* est échappé au préopinant à l'occasion d'un mouvement d'humanité qui s'est manifesté dans son cœur.

M. **de Laborde**. Notre honorable collègue, M. Bavoux, n'a pas entendu inculper les officiers du ministère public; son intention a été, bien certainement, d'intéresser la Chambre sur le sort des prévenus en général. En effet, ceux qui visitent habituellement les prisons savent que le sort des prévenus est plus fâcheux même que celui des criminels; confondus avec eux, ils ne reçoivent pas de vêtements ni la même nourriture. L'intérêt que M. Bavoux et les pétitionnaires ont exprimé pour les prévenus est parfaitement juste; et il accuse les lenteurs de la justice. Messieurs, en Angleterre, il y a une société formée uniquement pour secourir les prévenus acquittés. Il n'y a pas de sort plus déplorable que celui d'un père de famille arraché à ses travaux; qui, pendant le temps de sa détention, n'a pu veiller à ses affaires et qui, au sortir de prison, est livré à la misère. C'est là une situation qui mérite toute la sollicitude du ministre de la justice. J'appuie, en conséquence, le renvoi.

(L'ordre du jour, après une double épreuve, est adopté.)

Le sieur Dupuis, à Paris, demande des mesures répressives contre le duel.

Déjà, dans les sessions précédentes, la Chambre a renvoyé à M. le ministre de la justice les pétitions diverses qui lui ont été adressées sur ce désordre de nos mœurs, contre lequel se sont également élevés plusieurs conseils généraux.

Votre commission vous propose le même renvoi. (*Adopté.*)

M. **de Laboulaye**, *rapporteur*, continue : Plusieurs médecins de Saint-Quentin, département de l'Aisne, se plaignent de ce que les sœurs de charité de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul traitent les malades indigents sans l'appel de médecins, et leur appliquent des remèdes sans l'appel d'un pharmacien.

Les pétitionnaires ne produisent à l'appui de leurs plaintes qu'un seul homme mort d'une fluxion de poitrine, dans le traitement de laquelle les sœurs avaient appliqué d'autres remèdes que des sangsues et des lochs, traitement qui n'a cependant pas paru à votre commission sortir des usages ordinaires en pareille maladie. Quant à l'usages des drogues, ils produisent un procès-verbal du jury médical, dans lequel il a été constaté, dans la pharmacie des sœurs, que quinze drogues étaient de mauvaise qualité: mais ce procès-verbal constate en même temps que le reproche à faire à cet égard doit être reporté au droguiste qui fait la fourniture aux sœurs, et auquel on les a dû renvoyer.

Les plaintes élevées par les médecins pétitionnaires avaient déjà donné lieu à l'examen de l'autorité locale, qui a reconnu que l'on ne devait rien changer à l'ordre établi, la conduite des sœurs étant conforme aux conventions établies entre elles et l'administration, et aucun fait n'en ayant démontré l'inconvénient.

Votre commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour.

M. **le général Demarçay**. Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **de Cambon**. Je demande la parole contre le renvoi. Messieurs, la Chambre est trop pénétrée de toutes les vertus de ces vénérables sœurs, des services qu'elles rendent à l'humanité, pour vouloir donner un démenti aux autorités locales qui certifient que c'est par zèle, pour soulager les malheureux, qu'elles distribuent des remèdes et qu'elles n'ont manqué à aucun de leurs devoirs. Serons-nous plus rigoureux?..... Ah! Messieurs, nous devrions plutôt nous prosterner devant elles. La Chambre ne donnera pas le scandale de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur. J'appuie l'ordre du jour.

M. **Marchal**. Messieurs, et moi aussi je rends hommage aux vertus des religieuses qui se dévouent au soulagement de l'humanité souffrante. Mais vous ne disconviendrez pas qu'elles allient à ces vertus l'ignorance de la médecine et des connaissances indispensables aux pharmaciens; et qu'il résulte de la manipulation et de l'application de leurs remèdes, des abus que j'ai souvent entendu relever par des médecins éclairés et consciencieux. Ces médecins gémissaient de leur impuissance pour prévenir de tels abus qui intéressent la santé et même l'existence, et qui d'ailleurs attestent l'inexécution des lois sur la préparation et la vente des remèdes auxquelles se livrent diverses congrégations religieuses de femmes.

Messieurs, il s'agit de la santé et de l'existence

de cette classe pauvre que sa misère recommande à votre sollicitude. C'est sur cette classe que s'exerce la médecine des religieuses. Je vote pour le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Dupin** *aîné*. Je viens appuyer l'ordre du jour. Assurément, je sais tout ce qu'on peut dire en faveur des gens de l'art, de ceux qui traitent avec supériorité les malades, parce qu'ils ont fait des études, de ceux qui vendent des drogues avec plus de discernement, parce qu'ils ont suivi des examens et qu'ils ont une patente. Mais, à côté de ce qui rend recommandable, il faut reconnaître ce qui n'est ni une science, ni un art; mais ce qui est une vertu, tellement précieuse pour l'humanité, qu'elle peut faire passer sur les règlements. Il y a des maux pour les riches, il y en a pour les pauvres. C'est dans l'asile de la misère, et principalement dans les campagnes, que les sœurs apportent des secours et appliquent des remèdes qu'elles donnent plutôt qu'elles ne les vendent. Les sœurs, sans avoir fait d'étude, ont aussi leur expérience; elles en ont même une profonde pour les petits maux qui sont les plus nombreux. Et, sous ce rapport, elles soulagent véritablement l'humanité. Revendiquer le privilège de la patente, pour les empêcher de se livrer à ces soins, serait porter un coup mortel à ceux qu'on voudrait soulager.

M. **Labbey de Pompierres**. Je suis loin de vouloir inculper en rien les sœurs de charité de la ville de Saint-Quentin. J'ai été moi-même président d'une commission des hospices de Saint-Quentin, et je dois rendre aux religieuses de cet ordre toute la justice qu'elles méritent. Elles ont rendu, pendant la Révolution, les plus grands services dans la ville. Mais alors elles ne vendaient pas de drogues, elles n'allaient pas dans la ville les administrer. J'ai déposé une pétition qui assurait que les sœurs vendaient des drogues à Saint-Quentin. J'ignore jusqu'à quel point le fait est vrai; mais encore faudrait-il s'en informer. Je vous citerai des faits graves : il y a eu des personnes qui sont mortes de ces drogues qui leur ont été administrées par les sœurs; c'est une chose inquiétante. Les sœurs ne peuvent pas, au préjudice des droguistes, vendre elles-mêmes des drogues. Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il puisse s'assurer de ce fait.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Il est des abus qui, par leur nature, sont justiciables de la publicité de la tribune. C'est déjà une première punition que cette délation publique qui est portée contre eux en présence des Chambres et de la France; mais il est des actions auxquelles on pourrait rigoureusement donner le nom d'abus, et qui se rattachent à une source tellement respectable, qu'on devrait employer tout autre moyen qu'une éclatante publicité pour arriver à en obtenir la réparation. Telle est l'idée que chacun de nous se forme des prétendus abus reprochés aux respectables sœurs de la ville de Saint-Quentin. J'ignore jusqu'à quel point le désir de faire le bien aura pu pousser le zèle de leur charité; mais ce que je sais, c'est qu'il est inconcevable que les médecins de Saint-Quentin n'aient pas trouvé d'autre voie pour accomplir le vœu que l'humanité leur a inspiré, que de dénoncer ces respectables sœurs à la justice de la Chambre.

(L'ordre du jour est mis aux voix et presque généralement adopté.)

M. **de Laboulaye**, *rapporteur*, continue : Le sieur Brunetot, à Rouen, présente des observations sur les vices et les imperfections de divers articles du code de commerce.

Le pétitionnaire, agréé près le tribunal de commerce de Rouen, s'exprime dans sa pétition avec un ton modéré, et présente plusieurs observations qui ont paru à votre commission dignes de quelque attention.

Elle a l'honneur de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Cunin-Gridaine**. Le pétitionnaire, en signalant différentes modifications à faire au code de commerce, me rappelle l'invitation que M. le garde des sceaux a faite, il y a un an, aux chambres de commerce, d'indiquer les modifications dont le code de commerce était susceptible. Toutes les chambres de commerce et les tribunaux de commerce, pénétrés de l'importance de ce travail, s'y livrèrent et s'empressèrent de le transmettre au ministère de la justice. Le titre relatif aux faillites a fixé plus particulièrement leur attention. Tout le monde se plaint des lenteurs de la procédure qui fait disparaître le gage des créanciers. Je profite de cette circonstance pour supplier M. le garde des sceaux de nous dire si ce travail, que son prédécesseur avait regardé comme très important, touche à son terme, et si les besoins du commerce seront bientôt satisfaits. Je demande que la pétition soit renvoyée au ministre de la justice.

(La Chambre ordonne ce renvoi, et, en outre, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.)

Le sieur Prodhomme, pharmacien à Noyers, département de l'Yonne, se plaint de ce que les médecins, officiers de santé, etc., vendent des médicaments que les pharmaciens seuls doivent préparer et vendre. (*On rit.*)

Le pétitionnaire cite plusieurs démarches faites par l'administration dans le sens de sa demande, lesquelles seraient restées sans effet; il établit ensuite une série de propositions dont quelques-unes peuvent mériter l'examen de l'autorité administrative, mais qui ne pourraient être discutées ici.

Votre commission, dans cette position, a pensé, et vous l'approuverez sans doute, qu'il était convenable de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur : c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. **de Laboulaye**. Voici une pétition qui ne se trouve pas portée au feuilleton.

M. **le Président**. Si la pétition n'est pas sur le feuilleton, vous ne pouvez pas en faire le rapport. D'après le règlement, on ne peut faire que le rapport des pétitions énoncées au feuilleton, trois jours après leur distribution.

M. Chevalier-Lemore a la parole, au nom de la commission des pétitions, pour un troisième rapport.

M. **Chevalier-Lemore**. Le sieur Emeric, jurisconsulte à Avignon, expose qu'il a présenté deux pétitions, en 1826 et 1827, tendant à solliciter la révocation de la loi du 17 juillet 1793; qu'elles ont été renvoyées au ministre de la justice, et que, jusqu'à présent, il n'en a eu aucun résultat.

Le pétitionnaire nous laissait ignorer et les dispositions de la loi du 17 juillet 1793 et les motifs qui le déterminaient à demander sa révocation.

Nous avons dû recourir alors à ses précédentes pétitions de 1825 et 1827. C'est par leur lecture que nous avons acquis la conviction qu'il s'agissait de la loi relative à la suppression des droits féodaux.

Mais, attendu que cette loi porte une exception formelle pour les rentes purement foncières, et qu'il ne s'agit pas de rétablir les droits féodaux, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Valant, à Paris, demande l'abolition de la peine de mort et de la marque.

Messieurs, votre commission applaudit aux sentiments qui déterminent le pétitionnaire; elle regrette même qu'il n'ait pas annexé à la pétition les essais desquels il se borne à faire une trop courte analyse; mais elle a pensé en même temps qu'à côté des idées d'humanité et de philanthropie, il fallait placer aussi l'intérêt bien entendu de la société.

L'importance d'une pareille question se fait assez sentir, pour nécessiter un examen approfondi.

C'est dans cette intention que j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements.

M. **Dupin** *aîné*. Le pétitionnaire cite un fait assez récent d'une peine de ce genre, qui a été infligée à une personne pour une autre; il montre l'extrême danger d'appliquer une peine qui a des conséquences irréparables. Une autre considération, c'est que la marque empêche l'effet de la clémence royale. Mais la considération la plus forte est celle-ci : La peine de la marque étant appliquée très fréquemment, il en résulte qu'un grand nombre d'individus flétris rentrent dans le sein de la société. Il y a beaucoup de peines temporaires qui sont accompagnées de la marque. Que peuvent faire, une fois rentrés dans la société, ces individus, qui portent une marque indélébile d'infamie? Ils sont repoussés partout; ils ne peuvent trouver de travail, et ils sont ainsi poussés de nouveau dans la voie du crime. Messieurs, il ne suffit pas de renvoyer des pétitions à un bureau des renseignements, où l'on ne va pas pour lire comme dans une bibliothèque. Le meilleur bureau des renseignements, ce sont vos mémoires. Toutefois j'appuie le renvoi, et j'aurais désiré un rapport plus développé.

M. **Chevalier-Lemore**. Le pétitionnaire s'est borné à rappeler les titres des ouvrages qui traitent de l'abolition de la peine de mort et de la marque. J'ai exprimé, au nom de la commission, le regret qu'il n'ait pas joint ces ouvrages à sa pétition. Elle n'a pas vu qu'il y ait eu lieu à faire un rapport plus étendu.

M. **de Schonen**. Je connais personnellement le pétitionnaire; c'est un vieillard infirme, un homme de lettres assez distingué, recommandable, qui s'est occupé constamment d'objets d'intérêt public et de littérature. Il a offert à la Chambre de nouveaux essais sur la peine de mort. Le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements sera véritablement un juste tribut accordé à de longs travaux et une vie honorable.

(La Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.)

M. le chevalier de Salel, à Paris, demande des modifications à la loi de la contrainte par corps.

Plusieurs pétitions ayant le même but vous ont été présentées à différentes époques, notamment dans la séance du 26 avril dernier.

Elles ont été renvoyées à M. le garde des sceaux.

Votre commission me charge de vous proposer le même règlement. (*Adopté.*)

M. **Chevalier-Lemore**, *rapporteur*, continue : Le sieur Clodes, licencié en droit, à Toulouse, demande des lois et des ordonnances interprétatives sur les dons faits entre concubinaires, sur l'article 757 du code, et sur les lois du 17 nivôse an II et 4 germinal an IV.

Le sieur Clodes demande : 1° que les dons entre concubinaires soient déclarés nuls, parce qu'ils sont le plus souvent le produit de l'astuce, de la captation, de la duplicité et de la perfidie; 2° que les neveux soient admis, par représentation de leur père, à concourir avec l'enfant naturel dans la succession de l'oncle; 3° que la loi du 4 germinal an VIII soit rétablie, et, par voie de suite, que les oncles ne puissent, à défaut d'enfants légitimes, disposer de plus de la moitié de leurs biens, au préjudice de leurs ascendants, de leurs frères ou de leurs neveux.

Le sieur Clodes a présenté une semblable pétition à la Chambre des pairs : un rapport a été fait le 1er avril dernier, et cette Chambre a passé à l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes et sur la faculté qu'ont toujours les tribunaux de prononcer sur les caractères de fraude, capables de faire annuler les actes de libéralité, comme tous les contrats en général.

Les savants développements qui ont été donnés à cette pétition, dans le rapport à la Chambre des pairs, nous dispensent d'entrer dans de plus longs détails.

Votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Bavoux**. Le vice résultant de la législation sur la séparation de corps, fut tellement senti, que le gouvernement présenta en 1815 un projet de loi qui avait pour objet d'y remédier. Je ne sais pourquoi ce projet est resté sans exécution. Ce qu'il y a de certain, c'est que la législation sur ce point a été reconnue imparfaite par le gouvernement lui-même, puisqu'il avait proposé une loi. Qu'y a-t-il donc de déraisonnable d'appeler l'attention, soit du gouvernement, soit de la Chambre, sur une partie de la législation, qui véritablement a besoin d'être interprétée et complétée? Quand on avait à choisir entre le divorce et la séparation de corps, on pouvait faire cesser, par le divorce, une infinité d'inconvénients qui sont attachés à la séparation de corps. Le pétitionnaire demande que l'état des choses soit réglé après une séparation de corps; la pétition est juste, et je propose son renvoi au ministre de la justice.

M. **Dupin** *aîné*. Est-il vrai qu'il y ait lacune dans notre législation? est-il vrai que la suppression du divorce ait laissé quelque chose à faire? Au premier aspect, on rencontre quelque chose qui paraît choquant. La formule du jugement de séparation consiste dans la défense faite au mari, de hanter ni fréquenter sa femme: et à côté de cela se trouve une disposition de la loi, qui, de plein droit, répute le mari père de tous les enfants que fera sa femme. Voilà ce qui excite le courroux du pétitionnaire. Certainement il peut résulter des inconvénients graves de cette fiction de la loi, qui a toute la force de la réalité. Mais cela ne vient pas de la simple abolition du divorce, c'est un principe très ancien de notre législation.

Si l'on voulait, pour chaque inconvénient, faire une disposition de loi, on n'en finirait pas. Les lois sont faites pour des cas généraux; elles doivent reposer sur des règles fondamentales.

L'abolition du divorce, je ne crains pas de le dire, a été un grand bien moral. On est revenu à un principe nécessaire de toute société bien ordonnée, à l'indissolubilité du lien conjugal. Ce principe règle toutes nos familles; il empêche les séparations, par cela seul qu'elles ne peuvent plus dégénérer en divorce; mais cette règle, qui est à la fois religieuse, morale et civile, détruit les suppositions faites par le pétitionnaire, puisque les époux sont réputés séparés temporairement, pour une incompatibilité qui peut cesser, et qu'ils peuvent toujours se réunir. La réunion des époux est comme la grâce, la miséricorde divine, qui peut intervenir sans que le public en soit instruit. Cette possibilité couvre, jusqu'à un certain point, le scandale de la séparation. Prenez-garde d'ouvrir au désaveu des enfants, une voie qui donnerait lieu aux procès les plus scandaleux. Si les faits sont tels qu'ils établissent la naissance illégitime d'un enfant, le mari a la ressource du désaveu que lui donne la loi. Mais dans les autres cas, les enfants sont couverts par la règle *pater is est*, sous laquelle le genre humain a vécu depuis deux mille ans. J'appuie l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Chevalier-Lemore**, *rapporteur*, continue: Le sieur Coquel, à Luzarches, présente des réflexions sur la séparation de corps; il demande que les enfants conçus après la première comparution devant le président du tribunal, soient considérés comme les enfants naturels de la femme, en laissant au mari la faculté de les reconnaître.

Messieurs, le pétitionnaire expose que la majeure partie des séparations de corps ont pour cause le dérèglement et le désordre des femmes; qu'une fois devenues libres, elles cherchent à s'éloigner, à échapper à la surveillance du mari, et finissent souvent par donner le jour à des enfants que la loi regarde comme légitimes.

C'est pour prévenir ou pour faire cesser de pareils abus qu'il voudrait que l'enfant conçu, après la première comparution des époux devant le président du tribunal, fût réputé enfant naturel de la femme, à moins que le mari ne vînt le reconnaître pour lui appartenir.

Cette grave question n'est pas nouvelle, Messieurs, elle a occupé les législateurs anciens et modernes; tous ont admis un principe également conservateur, et du repos des familles et de l'état des enfants.

Il consiste dans la présomption légale de paternité en faveur du mari; la loi romaine l'avait introduit ainsi; la loi française l'avait adopté; l'article 312 du code civil le répète en termes formels.

La séparation de corps ne peut faire une exception à ce grand principe, par la raison que s'il est vrai de dire qu'elle relâche jusqu'à un certain point l'autorité maritale, il est certain qu'elle ne dissout pas le lien du mariage; il subsiste toujours, sauf la modification de quelques intérêts civils.

Toutefois, il peut se trouver des circonstances extrêmement rares, d'après lesquelles le mari puisse avoir de justes motifs de soupçonner sa paternité; mais alors la loi vient à son secours, en lui conférant le droit de désavouer la légitimité de l'enfant dans les formes et dans les délais déterminés par les art. 312, 315 et 316 du code civil.

Disons-le donc, Messieurs, la loi a fait tout ce qu'elle devait, tant dans l'intérêt de la société ou des familles que dans l'intérêt individuel.

Quels sont, au surplus, les motifs assez puissants que l'on fait valoir pour renverser les règles immuables de notre droit civil? Ceci d'abord: le dérèglement des femmes, et ensuite la présomption que le mari n'aura pu se rapprocher de sa femme, de cela qu'elle l'aurait appelé en conciliation devant le magistrat.

Le premier motif pourrait aussi bien se rétorquer contre le mari que contre la femme; les torts peuvent être réciproques, et l'on ne voit pas pourquoi il faudrait accabler l'un pour favoriser l'autre. Mais il y a plus, dans une question pareille, il ne suffit pas de présumer avec les jurisconsultes que la mère a fidèlement gardé la foi promise au mari, il faut encore considérer l'état des enfants; il ne doit pas être livré aux caprices, à des incertitudes, à des investigations qui seraient souvent aussi immorales qu'inutiles dans leurs résultats.

Le second motif ne paraît pas avoir plus de force. Et, en effet, la première tentative de conciliation n'empêche pas que les époux ne puissent bien se concilier dans une seconde, exigée par la loi et même après; ce n'est pas en vain que notre code a fixé sagement des délais; son but a été de donner le temps à la famille, tout comme aux époux, d'oublier des torts souvent réciproques, et de finir par abandonner une première hostilité qui, quelquefois, n'a d'autre cause qu'un caprice momentané.

Mais vouloir, dans une pareille position, que l'enfant qui serait conçu après cette première tentative, soit réputé enfant naturel ou dépende de la volonté du mari, n'est-ce pas aller contre tous les principes, repousser toute possibilité de rapprochement ou même de rencontre fortuite? n'est-ce pas détruire l'état d'un malheureux enfant? n'est-ce pas déshonorer la mère? et n'est-ce pas, enfin, tout donner à l'un au détriment des deux autres?

Votre commission ne peut admettre ces conséquences; elle me charge de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

—Le sieur Hauvel, à Clerbec, arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados, se plaint de l'inexécution des lois et arrêtés sur les chemins ruraux et vicinaux.

Il voudrait subvenir aux dépenses de réparation par le secours d'une imposition à la charge de tous les propriétaires de l'arrondissement, et il désirerait aussi que l'adjudication des travaux fût faite devant les sous-préfets, d'après les procès-verbaux des maires et des commissaires nommés à cet effet.

Les réflexions du pétitionnaire ont paru mériter quelque attention.

Votre commission me charge de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Semblable pétition a été renvoyée au même bureau. Séance du 31 mai. (Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

—Le sieur Martin, avocat à Lorgues (Var), demande l'intervention de la Chambre pour pouvoir poursuivre en dommages-intérêts, tant M. le maire de Lorgues que M. le préfet du département.

Le sieur Martin, par une première pétition, rapportée dans la séance du 10 avril 1827, se plaignait du maire de Lorgues, département du Var, pour refus d'un certificat de royalisme, qu'il disait

lui être nécessaire pour obtenir une place de notaire.

Il avait d'autant plus lieu de se plaindre, disait-il, que M. le maire n'ignorait pas que les principes royalistes avaient exposé sa vie et sa liberté pendant les Cent-Jours.

Cette première pétition, qui donna lieu à une discussion assez étendue, fut écartée par l'ordre du jour.

La nouvelle demande du sieur Martin n'est plus relative au certificat; il lui devient inutile aujourd'hui ; mais il sollicite de la Chambre les moyens de poursuivre devant les tribunaux, tant M. le maire de Lorgues, que M. le préfet du Var, auquel il se serait adressé inutilement, pour avoir les motifs du refus qu'on lui faisait éprouver, et ce refus lui aurait fait perdre une place de notaire.

Votre commission ignore jusqu'à quel point cette prétention est fondée; elle ne pense pas pouvoir autoriser le pétitionnaire à exercer une action en dommages-intérêts. Une pareille demande n'est pas dans ses attributions, et le sieur Martin est parfaitement libre de s'adresser aux autorités compétentes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Portal, à Saint-Paul-le-Froid (Lozère), demande que les fils aînés de famille soient, comme avant la Révolution, exemptés du service militaire.

Attendu les lois existantes, votre commission me charge de proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le même sieur Portal demande une loi qui arrête le morcellement des propriétés foncières, en autorisant les chefs de famille à instituer un donataire, et à l'avantager de la moitié des biens.

Les lois existantes ont laissé au père de famille une assez grande latitude de disposer à titre de préciput ; en conséquence, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les maires et plusieurs habitants des communes de Vizely, Ivry, Cussi-la-Colonne, Cutigny, Vicq, Montreau et Bligny-sur-Ouche, département de la Côte-d'Or, se plaignent de ce que des personnes envoyées par la Compagnie propriétaire de la verrerie d'Epinai, se permettent de prendre des alignements sur leurs propriétés, d'y planter des jalons et de couper des haies vives, afin de tracer un chemin à ornières de fer, pour conduire du charbon de terre depuis Epinai jusqu'au canal de Pouilly.

Ils soutiennent que ce chemin serait fait exclusivement dans l'intérêt de cette compagnie; qu'il nuirait considérablement aux propriétaires, qui ont déjà fait des sacrifices pour l'élargissement des chemins vicinaux, et qu'il est sans nécessité pour la compagnie, au moyen des routes existantes pour le transport des charbons de terre.

Les pétitionnaires demandent votre intervention pour que l'autorisation du chemin dont il s'agit ne soit point accordée.

Votre commission manque des pièces ou des éléments nécessaires pour vous donner une opinion sur le mérite de cette demande; mais elle a pensé que, de cela que des propriétaires se plaignaient dans leur intérêt particulier, de cela qu'ils étaient menacés dans leurs droits, vous deviez accueillir leurs réclamations pour les soumettre aux autorités compétentes.

Dans cet état, elle me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

— Le sieur Roullier, à Versailles, réclame l'intervention de la Chambre, pour lui faire restituer la pension qui lui a été retirée arbitrairement. Le pétitionnaire expose qu'il jouissait, depuis vingt-deux ans, d'une pension qui lui avait été accordée par le gouvernement impérial, pour une découverte qu'il fit alors ; que cette pension lui a été retirée au commencement de 1822, et que c'est inutilement qu'il a réclamé depuis cette époque.

Les renseignements que nous avons pris au ministère de l'intérieur, nous ont donné la certitude que le sieur Roullier n'a jamais joui d'une pension, mais seulement d'un secours affecté sur les fonds spéciaux, et qu'il en a été privé en 1822.

Le pétitionnaire se disant infirme et presque privé de la vue, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Le sieur Basset, de Rouen, se plaint de détention arbitraire et de violences exercées contre lui, particulièrement par ses frères, sœurs et autres membres de sa famille.

Le pétitionnaire vous a adressé de semblables pétitions en 1825 et 1826.

Elles ont été écartées par l'ordre du jour, motivé sur l'aberration de ses facultés intellectuelles, et la maison dite du *Bon-Sauveur*, à Caen, dans laquelle il était soigné, prouverait suffisamment son infirmité.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette nouvelle pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Deloncle, à Paris, demande l'envahissement des Etats d'Alger, pour les faire occuper par des Français, et surtout par des forçats libérés.

Une semblable pétition a été présentée à la Chambre, le 3 de ce mois. Elle a passé à l'ordre du jour. Nous avons l'honneur de vous proposer le même règlement sur cette nouvelle pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Duafont, à Pont-sur-Yonne, demande qu'il soit fait une sage revision des lois relatives aux justices de paix.

Le pétitionnaire ferait porter cette revision : 1° sur les qualités que devrait avoir le juge de paix ; 2° sur sa compétence tant en matière judiciaire qu'en matière administrative et de simple police ; 3° sur l'authenticité à donner aux transactions passées devant les bureaux de paix ; 4° sur la réduction du prix du papier timbré et de l'enregistrement ; 5° sur la dispense des formalités relatives aux partages qui intéressent des mineurs, sauf l'homologation des tribunaux ordinaires ; 6° sur l'éloignement du bureau de paix de tout avoué, ou clerc d'avoué, même porteur d'un mandat ; 7° enfin, sur le traitement des juges de paix.

Votre commission s'est livrée à l'examen des différentes questions que faisait naître cette pétition : elle applaudit aux sentiments qui l'ont dictée ; mais il faut convenir aussi qu'elle tendrait à donner une trop grande compétence aux justices de paix, surtout pour ce qui concernerait les partages des mineurs, qu'il conviendrait de laisser dans l'attribution des tribunaux où ils ont des défenseurs nés de leurs droits et de leurs privilèges.

Toutefois, cette pétition pourrait être utile dans le cas d'une revision dans la partie judiciaire.

C'est à ces fins que votre commission me charge de vous proposer le renvoi au bureau des renseignements.

(La Chambre ordonne ce renvoi.)

— La dame Olivier, de Châlons, se plaint que M. l'évêque de Châlons refuse les sacrements à des personnes d'une vertu et d'une piété recommandables, sous prétexte de jansénisme, et encore de l'interdit d'un prêtre desservant.

Messieurs, cette pétition se réfère à deux objets distincts :

Le premier, sur un refus de sacrements à des personnes pieuses, sous le prétexte qu'elles sont jansénistes ;

Le second est l'interdit d'un prêtre desservant, sous le même prétexte de jansénisme.

La pétitionnaire commence par convenir qu'elle n'agit point en son nom, mais bien pour réparer l'affront qu'elle dit avoir reçu dans la personne d'une sœur hospitalière, sa parente ; et après avoir exposé ensuite que c'est inutilement qu'elle s'est adressée au ministre des affaires ecclésiastiques ; elle demande que M. l'évêque de Châlons soit condamné à payer, au prêtre interdit, le traitement dont il a été privé, et une somme de 300 francs pour les honoraires de ses messes.

Votre commission voit avec peine, Messieurs, qu'une semblable demande vous soit adressée ; toutefois, son devoir l'oblige de vous en faire le rapport ; elle vient le remplir en précisant les motifs qui ont déterminé son opinion.

Et d'abord, il doit vous paraître assez irrégulier que la pétitionnaire vienne se plaindre au nom d'une autre personne qui ne lui aurait donné ni ordre, ni mandat ; il l'est plus encore d'agir au nom d'un prêtre desservant, qui ignore peut-être cette démarche, ou qui se donnerait bien de garde lui-même de récriminer contre son supérieur.

Nous avons dû vous faire cette observation préliminaire, parce qu'elle peut se rapporter au droit de pétition en général.

Venons à celle qui nous occupe en particulier.

Les renseignements que nous avons pris au ministère des affaires ecclésiastiques ne donnent aucun caractère de vérité à la première partie de cette pétition, c'est-à-dire au refus des sacrements.

Il serait donc permis de douter de la sincérité de cette plainte, et avec d'autant plus de motifs que la pétition n'est accompagnée d'aucune pièce ou d'aucun document capable de lui donner le moindre caractère d'authenticité ; mais les faits fussent-ils certains, la conduite du plaignant, et nous entendons sous cette désignation les véritables parties qui se prétendent lésées et non le premier venu qui agirait sans pouvoir, se trouve tracée par l'article 6 de la loi organique du 18 germinal an X. Et, en effet, la première partie de cette pétition serait relative à un abus de la part d'un supérieur ou autres personnes ecclésiastiques ; or, la loi ci-dessus attribue la connaissance de tous les cas d'abus au Conseil d'Etat, seul compétent pour les connaître.

Nos renseignements sur la seconde partie nous ont fait acquérir la certitude que l'évêque de Châlons avait, en effet, interdit un prêtre desservant ; mais quels en sont les motifs, Messieurs ? nous les ignorons absolument, à moins qu'on ne veuille ajouter foi à ceux qui sont énoncés dans la pétition.

Sous ce rapport, la loi invoquée vient encore trancher la difficulté. L'article 31 porte : « Les « vicaires et *desservants* exerceront leur ministère « sous la surveillance et la direction des curés.

« Ils seront approuvés par l'évêque et *révoca-* « *bles* par lui. »

Messieurs, vous êtes trop prudents pour porter plus loin vos investigations. Ne nous mêlons pas de ce qui regarde les consciences ; d'autres que nous sont appelés à cette honorable mission : car, s'il arrivait qu'ils vinssent troubler l'ordre public, des juges sont établis pour connaître des abus.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

Voix à droite : Appuyé ! appuyé !

M. **Méchin**. Je ne viens certainement pas m'opposer à l'ordre du jour. Je ne crois pas qu'il y eût une autre conclusion à prendre sur une semblable pétition. Mais j'ai entendu M. le rapporteur dire que la commission avait pris au ministère des affaires ecclésiastiques des renseignements sur les faits de la pétition. Je me permettrai de dire que la commission a fait ce qu'elle ne devait pas faire. En voici la raison : il s'agit de refus de sacrements. Nous n'avons aucunement à nous occuper de ces sortes d'affaires.

Voix à droite : Très bien ! très bien !

M. **Méchin**. Nous ne devons nous occuper des affaires ecclésiastiques qu'autant qu'elles ne concernent pas l'administration intérieure du culte. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*) Voilà la seule observation que j'avais à faire.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Chevalier-Lemore**, *rapporteur*, continue : Les huissiers du tribunal de Metz demandent d'être déchargés de l'impôt de la patente. De semblables pétitions vous ont été présentées dans les séances des 10 février et 3 avril 1825, par les huissiers d'Epinal et de Carcassonne ; vous les avez renvoyées aux ministres de la justice et des finances.

Nous avons l'honneur de vous proposer le même règlement. (Le double renvoi est ordonné.)

— Des habitants de la ville de Fort-Louis, réclament des indemnités sur les pertes qu'ils ont essuyées par le bombardement de leur ville, en 1793.

Cette pétition se rapporte à une autre qui fut présentée en 1819 par le maire et les membres du conseil municipal de la même ville.

Toutes les deux tendent à obtenir des indemnités, et pour cela les différents pétitionnaires vous exposent les malheurs éprouvés par suite du bombardement et de l'incendie de leur ville, les démarches qu'ils n'ont cessé de faire depuis cette époque, tant auprès des administrations, des ministères, qu'à la tribune de cette Chambre : ils vous disent qu'ils ont été bien accueillis partout, mais que nulle part ils n'ont pu obtenir la juste indemnité qui leur est due ; et à cet égard ils excipent de la loi du 19 vendémiaire an VI, en vertu de laquelle il fut établi un crédit de 7,500,000 francs pour être réparti entre les départements qui ont souffert des ravages de la guerre avant le 1er vendémiaire an VI.

Leur contingent sur le crédit aurait été liquidé à une somme de 2,119,190 francs, sur laquelle il aurait été payé, le 10 germinal an III, 100,000 francs.

Cette série de diligences ou de réclamations n'a pas permis à votre commission de repousser cette demande par une fin de non-recevoir ; elle a pensé qu'elle méritait un examen sérieux de la part du gouvernement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition aux ministres de la guerre et des finances. (*Adopté.*)

Le sieur Farine, à Espera de l'Agli (Pyrénées-Orientales), dénonce le maire de sa commune, contre lequel il articule des faits que le préfet n'a pas cru véritables, suivant sa lettre en réponse à leur pétition. Les faits énumérés dans cette pétition sont relatifs au mauvais emploi des fonds communaux, à l'usurpation ou à la disposition illégale de certaines propriétés qui appartiennent plutôt au domaine qu'à la commune; et enfin à l'arbitraire de M. le maire, qui se serait permis de condamner cinq jeunes gens, dénoncés pour différents vols, à une somme de 500 francs, *qu'il aurait reçue*, au lieu de les traduire devant les tribunaux compétents.

Le pétitionnaire s'est adressé à M. le préfet du département : mais celui-ci a répondu, le 9 novembre 1824, que l'affaire avait été instruite, à fond, par son prédécesseur; que le maire avait répondu d'une manière satisfaisante aux reproches qui lui étaient faits, et qu'il ne donnerait lui-même aucune suite à cette plainte, ne voulant pas se prêter, dit-il, aux tracasseries de l'esprit de parti.

D'après une pareille réponse, il serait raisonnable de penser que cette pétition ne mérite pas le plus grand intérêt, toutefois et attendu que le pétitionnaire se plaint aujourd'hui de la lettre de M. le préfet, qu'il appelle un déni de justice,

Votre commission me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Lacoste, inspecteur forestier à Vesoul, présente quelques observations sur le code forestier, avec les corrections et additions qu'il croit qu'on devrait y faire.

Ces observations, qu'il serait trop long de rapporter, ne laissent pas de présenter un certain intérêt; elles méritent d'être recueillies.

Votre commission me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

Le sieur Petitlion, à Paris, se plaint de l'augmentation des loyers et de ce que les propriétaires font vendre les meubles et effets de leurs locataires qui ne peuvent payer; il demande que les propriétaires soient toujours obligés de payer toutes les impositions, et de plus qu'ils soient tenus d'afficher le prix des locations.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Lapeyrade, autre rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

M. de Lapeyrade. Messieurs, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous faire le rapport de diverses pétitions des anciens colons de Saint-Domingue, résidant à Calais, Apt, Bordeaux, Marseille, Nantes et Paris.

Ces pétitions, au nombre de dix, sont inscrites au feuilleton 84, sous les numéros 204, 360, 455, 493, 570, 733, 868, 906, 1001 et 1021.

La position des malheureux pétitionnaires n'a pas besoin d'être reproduite pour exciter de nouveau votre sollicitude; elle a déjà fait l'objet d'importantes discussions à la Chambre héréditaire pendant le cours de cette session.

En effet, Messieurs, ne devons-nous pas chercher à attirer la bienveillance royale sur cette classe malheureuse qui n'a pas hésité à faire le seul sacrifice qui pût lui être demandé, l'abandon de ses espérances sur d'immenses et riches possessions, pour faciliter un traité qui assurait à la France de grands avantages commerciaux et industriels.

A la vérité, cette portion de Français qui partage les sentiments d'amour et de confiance dont nous sommes tous animés pour l'auguste monarque qui nous gouverne, accepta, sans opposition et comme un gage de la sollicitude royale, les stipulations du 30 avril et l'ordonnance du 9 mai 1826.

Cependant ce traité, seule et dernière espérance des colons, n'a encore reçu son existence que dans la partie qui profite au commerce français, et celle qui intéresse les colons, paraît subordonnée à des circonstances impérieuses qui en retardent le bienfait.

La Chambre se rappelle que l'ordonnance royale du 17 avril 1825, en reconnaissant l'indépendance du gouvernement d'Haïti, subordonna cette reconnaissance à deux conditions fondamentales.

La première, au paiement d'une indemnité de 150 millions, en cinq termes égaux et chaque année à partir du 31 décembre 1825;

Et la deuxième, à l'abandon en faveur du commerce français de la moitié du droit d'exportation et d'importation fixé par les tarifs du gouvernement d'Haïti.

Le premier cinquième de l'indemnité a été payé, mais la nouvelle république doit encore les quatre derniers cinquièmes, dont trois échus le 31 décembre 1825, 1826 et 1827.

Il n'en est pas de même des avantages commerciaux stipulés par l'ordonnance préindiquée : le commerce français n'a pas cessé d'un jour jusqu'à l'époque de la suppression totale des droits d'exportation pour toutes les nations, ordonnée par le gouvernement haïtien, il y a environ un an. Quant aux avantages sur les droits d'importation, le commerce français continue d'en jouir.

Dans cet état de choses, les anciens colons s'adressent à la Chambre : les uns pour recommander à son intérêt la situation fâcheuse où les réduit le retard qu'apporte la république d'Haïti, à l'acquittement de l'indemnité qui leur a été affectée par une loi; les autres, pour invoquer en outre la garantie du payement de cette indemnité, qui, en droit rigoureux, ne saurait être contestée, disent-ils, parce qu'elle est le prix d'un sacrifice qui a été le gage d'un traité d commerce avantageux, entre la France et Haïti.

Au surplus, Messieurs, ce n'est pas pour la première fois que la question de garantie a été élevée dans cette Chambre, elle l'a été explicitement par nos honorables collègues, MM. de Cambon et Boucher, lors de la discussion de la loi qui régla la répartition de l'indemnité, dont les anciens colons réclament aujourd'hui l'exécution ou l'accomplissement.

Toutefois, il paraît hors de doute que les moyens financiers du gouvernement d'Haïti ne soient insuffisants pour faire face aux engagements qu'il a contractés, et, dans cette position de choses, les pétitionnaires pensent qu'il serait possible d'arriver à un arrangement qui, sans grever de nouvelles charges le Trésor public, assuraient aux anciens colons le paiement de leur faible indemnité, et servirait en même temps à cimenter d'une manière plus intime nos rapports avec cette république.

Cette combinaison n'est pas du ressort de la Chambre, elle ne peut qu'exprimer le vœu, en manifestant le vif désir que les colons inspirent, que le gouvernement du roi intervienne de telle manière que les actes qu'il a stipulés pour eux,

ne demeurent pas plus longtemps sans exécution.

Mais dans l'attente de ces résultats, une classe nombreuse poursuit la carrière des privations à laquelle elle est depuis si lontemps vouée, sa triste et pénible position vous touchera sans doute : aussi, votre commission m'a-t-elle chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le ministre des affaires étrangères.

M. de Burosse. Messieurs, la république d'Haïti a obtenu, de la part du roi de France, l'affranchissement de son territoire et l'abandon du droit de propriété, au moyen d'une somme de 150 millions qu'elle s'est engagée à payer en cinq annuités consécutives. Cette somme est destinée à indemniser les anciens propriétaires de Saint-Domingue, qui, en se présentant pour produire leurs titres et réclamer leurs droits à la distribution, ont tacitement acquiescé au traité, et renoncé au droit de leur propriété. Une commission a été chargée de liquider leurs droits respectifs, et déjà elle a effectué une partie considérable des travaux résultant de cette grande mesure. Cependant, trois cinquièmes de la somme promise par la république d'Haïti sont déjà échus, et un seul est acquitté, sur lequel six millions seulement sont venus de la nouvelle république ; et bien qu'elle soit portée de la meilleure volonté, bien qu'elle ait contracté un engagement sacré et revêtu de toutes les formes les plus authentiques et les plus respectables, il paraît plus évident, tant par le fait du non-paiement de deux cinquièmes échus que par la connaissance bien acquise de ses ressources, que cette république est dans l'impossibilité absolue, non seulement de satisfaire aux engagements stipulés dans le temps prescrit, mais même dans un temps beaucoup plus éloigné.

Dans cet état de choses qui ne dévoile que trop la légèreté et l'erreur impardonnables qui ont présidé à ce traité, et qui justifie complètement l'opposition éclairée et consciencieuse qu'a éprouvée, dans cette enceinte, la délibération de la loi du 30 avril 1826, que doit faire le gouvernement du roi pour concilier la dignité du trône et les intérêts du pays ?

Les ministres sont appelés par la confiance du roi à la réparation des plus grandes fautes : au nombre de ces réparations, l'acte qui nous occupe doit, ce me semble, être placé en première ligne, et c'est pourquoi je crois qu'il est de notre devoir de le recommander particulièrement à leur sollicitude.

Parmi les pétitions qui vous sont présentées, figure celle de M. le marquis de Périgny, rédigée dans un parfait esprit de sagesse et de raison ; elle présente un mode de paiement qui pourrait être effectué par la république d'Haïti, sans exiger le moindre sacrifice de la part de la France, au moyen de l'intérêt et d'un amortissement proportionné aux facultés de la république, et, par elle, annuellement versés jusqu'à son entière libération.

Des renseignements précis et bien acquis portent à croire que les ressources de la république haïtienne lui fournissent largement les moyens de satisfaire à ces deux conditions essentielles. C'est là ce que la sagesse de MM. les ministres devra apprécier d'une manière toute particulière.

Les colons de Saint-Domingue ont toujours été sous la protection du ministère de la marine. Ainsi, la liquidation et la répartition de l'indemnité des colons font partie des attributions de ce ministère, et non point du ministère des finances, qui ne possède aucun élément sur les propriétés des colons de Saint-Domingue.

M. de Villèle, à l'époque de la formation de cette commission, envahit cette attribution sur le ministère de la marine ; il doit en résulter de graves inconvénients, et surtout beaucoup de lenteur pour la répartition de l'indemnité. C'est sans doute ce qui motive les plaintes des colons. Il me semble d'après cela, Messieurs, qu'il serait convenable de faire rentrer dans les attributions du ministère de la marine, la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue et tout ce qui peut être relatif à cet important travail.

M. de Laborde. Dans une précédente séance, j'ai parlé en faveur des noirs et des hommes de couleur ; je vous demande aujourd'hui la permission de dire un mot en faveur des blancs.

Le traité du 5 avril, avec Saint-Domingue, offre la singulière transaction d'un vendeur qui n'aurait pas eu le droit de vendre, et d'un acquéreur qui n'aurait pas eu le moyen de payer. Il faut savoir si les deux parties contractantes peuvent garantir un traité dans lequel les tiers intéressés n'ont pas été admis. Messieurs, ce traité n'a pas été rendu légèrement. Il était l'objet des vœux de tous les gens de bien qui désiraient voir fixer d'une part le sort d'un pays intéressant, et de l'autre, celui de malheureux Français au secours desquels il était urgent de venir. Je ne crois pas que le droit des colons soit un droit légal ; mais c'est un droit consciencieux, qui souvent a plus de force encore. Un noble pair, dont nous avons souvent entendu les paroles dans cette enceinte, l'a défini un *quasi-contrat* entre une grande infortune et la couronne, entre la France et une portion de ses citoyens les plus malheureux.

Sans vouloir vous faire un tableau des malheurs des colons, je vous ferai remarquer que parmi les malhereux, ce sont ceux qui l'ont été le plus innocemment. En 1793, les commissaires de la Convention, par une intervention bien intentionnée, ont commencé leur ruine, et plus tard trente mille commissaires sous les ordres du général Leclerc l'ont complétée.

Nous devons désirer qu'il soit possible, sans nuire aux intérêts de la France, de faire une nouvelle transaction qui assure aux colons des indemnités réelles ; car, s'ils restaient sous le coup du bienfait de l'ordonnance, ils seraient plus malheureux qu'auparavant, n'étant plus protégés par une exception qui les mettrait à l'abri des poursuites de leurs créanciers, et pouvant à chaque instant être frappés par l'action de leurs créanciers.

D'après ces considérations, je me permettrai d'appuyer le renvoi aux ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances.

M. Laisné de Villevesque. Lorsqu'en 1817 j'eus l'honneur d'être nommé député, mon premier soin fut d'attirer l'attention du gouvernement sur la désastreuse position du commerce français à Haïti. Le noble pavillon des lys n'y pouvait paraître. Les marchandises françaises payaient des droits de douane doubles et triples de ceux qu'acquittaient les produits des étrangers. Cet état était ruineux, et constatait une véritable hostilité.

La France avait des droits incontestables sur Saint-Domingue ; pour les faire valoir, il n'y

avait que la force des armes ou une négociation.

Sans doute, la bravoure et la discipline des armées françaises assuraient la conquête de l'île; mais il fallait y sacrifier 30,000 hommes et 2 millions.

Ce n'était pas tout. La conservation d'une île qui a plus de 300 lieues de contour obligeait d'y entretenir 25,000 hommes de garnison, et d'y dépenser annuellement 30 millions. Cette conquête eût donc été ruineuse.

Restait la voie des négociations. Connu par des opinions philanthropiques, sous l'agrément du gouvernement français, une correspondance active s'ouvrit entre les chefs d'Haïti et moi. Malgré l'offre d'immenses avantages, pour lesquels on ne demandait que la reconnaissance de la suzeraineté de la France, ils s'y refusèrent obstinément; enfin, après beaucoup d'instances, je les convainquis, pour prix de la reconnaissance de leur indépendance, de la nécessité d'indemniser d'une manière quelconque les anciens colons, et d'accorder au commerce français des avantages commerciaux. A cette époque, la chute de Christophe avait mis entre les mains de la république un trésor que la commune portait à 20 millions de piastres; le gouvernement français adopta cette illusion, trompé par les rapports infidèles des nombreux agents qu'ils envoyaient sans cesse à Saint-Domingue. Il fut encore induit en erreur sur les ressources de la république, dont il portait les revenus à 40 millions. Beaucoup mieux informé, je soutins que le trésor de Christophe n'avait été que de 7 millions de piastres, dont 4 avaient été pillés lors de la chute de cet usurpateur, et que, sur les trois dont la république avait hérité, 2 avaient été employés à acheter des munitions et des armes, et que les revenus de la république n'étaient que de 17 millions de francs, sur quoi les dépenses militaires, administratives, judiciaires, etc., en absorbaient 10 environ. Enfin, le traité de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti fut conclu. J'annonçai au gouvernement français que cette république était dans l'impuissance d'acquitter en cinq ans un subside de 150 millions, et qu'il fallait lui accorder un très long terme pour se libérer. L'événement a justifié ma prévision.

Un emprunt de 30 millions fut contracté à Paris. Je m'opposai tant que je pus au système d'annuités qu'on adopta. Je représentai en vain les avantages de créer un grand-livre de cette dette publique avec une caisse d'amortissement. Haïti gagnerait en ce moment 650,000 francs à cette mesure. En effet, l'annuité n'était que de 1,200,000 francs, et si, avec ces 1,200,000 francs, on achetait des rentes de Saint-Domingue au taux de 65, on éteindrait 1,850,000 francs.

Enfin, c'est une condition de l'emprunt, et la probité veut qu'on l'exécute loyalement. L'an dernier, le gouvernement français, inquiet de n'avoir pas vu arriver le second et le troisième termes du subside, me fit l'honneur de me consulter sur les moyens que je croyais efficace pour en obtenir le paiement; il me pria de lui soumettre un mémoire à ce sujet. Je n'en ai pas gardé la minute, mais voilà ce qui en était l'essence.

Partant de la base que la république ne pouvait disposer que de 7 millions annuellement, je disais : il faut d'abord en déduire l'annuité de 1,200,000 francs, et les 1,650,000 francs d'intérêt qu'elle sert encore, c'est 2, 850,000 francs; reste environ 4 millions. Exigez que le gouvernement d'Haïti établisse un grand-livre de la dette publique pour les 120 millions qu'il doit, et qu'il en verse l'intérêt à 3 0/0. Lorsque la dette de l'emprunt sera dans dix ans réduite à un demi, qu'il en serve l'intérêt à 4 0/0 et qu'il crée avec le surplus une caisse d'amortissement : avec le temps il parviendra, par là, à racheter la totalité de sa dette et à se libérer. Voilà le mode le plus sûr, le plus opportun que j'ai cru trouver.

L'honorable M. Laffitte fut consulté dans le même temps. Son mémoire ne m'a pas été communiqué. S'il trouve un mode plus favorable, je m'y rangerai sans peine; car je n'ai pas la prétention d'être infaillible.

M. de Formont. J'ai demandé à parler contre le rapport de la commission. Je suis saisi d'un mémoire qui a été remis aux Chambres à l'appui d'une des pétitions. Ce mémoire demande de la manière la plus positive que le gouvernement français reconnaisse la dette contractée envers les colons de Saint-Domingue. M. le rapporteur n'a pas abordé cette question : non seulement il l'a évitée, mais il a eu l'air de la rejeter pour s'en tenir à une négociation diplomatique entre le gouvernement français et la république d'Haïti. Permettez-moi de soumettre à la Chambre quelques réflexions sur le véritable état de la question.

Sur une question aussi délicate que celle de la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue, question, à mon avis, tellement grave, que si jamais on voulait porter un acte d'accusation contre la dernière administration, ce serait là surtout qu'il faudrait chercher des motifs sinon fondés, du moins spécieux, pour établir cette accusation, je m'abstiendrai de toutes réflexions qui seraient étrangères à l'objet de la pétition, et je n'envisagerai la question que cette pétition soulève, que sous le rapport de la garantie du gouvernement envers les anciens propriétaires de Saint-Domingue, relativement à l'indemnité qui leur est réservée par l'ordonnance du 17 avril 1825.

Je crois, Messieurs, que rien ne simplifie et n'abrège autant une discussion que de bien poser la question : je vais donc essayer de poser celle-ci comme je la conçois; vous jugerez si je l'ai bien conçue : dans tous les cas, j'aurai réussi, je l'espère, à abréger la discussion.

En prononçant l'indépendance de Saint-Domingue, en renonçant au droit de souveraineté sur cette colonie, sans aucune réserve des droits de la propriété particulière, la France n'a-t-elle pas renoncé au droit d'y maintenir sa législation, et par conséquent au droit de propriété que, dans la personne de ses sujets, elle avait sur ce territoire?

Ayant cédé la souveraineté et tous les droits qui se fondent sur le principe générateur de la législation et de la propriété, si la France n'a fait, pour ce qui regarde la propriété particulière, d'autre réserve que de recevoir une indemnité de 150 millions, les colons qui ont renoncé à toute réclamation envers le gouvernement, en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont-ils pas acquis, en justice comme en équité, le droit de demander au gouvernement que, du moins, il se reconnaisse, envers eux, garant du paiement de cette indemnité?

La question ainsi posée, j'ose croire, Messieurs, que vous la résoudrez en faveur des anciens propriétaires de Saint-Domingue, et que pour qu'il soit fait droit à leur pétition, vous en or-

donnerez le renvoi, non seulement au ministre des affaires étrangères, mais encore au ministre des finances, à défaut d'un président du conseil.

Messieurs, je ne mets point en question le droit qui a été exercé dans l'acte de haute politique qui a prononcé l'indépendance de Saint-Domingue. Mais je dis que la souveraineté n'est pas un droit simple, isolé, qui ne s'appuie sur rien, ne crée et ne maintienne rien pendant qu'il existe; qui n'entraîne et ne détruise rien lorsqu'il disparaît; que ce droit, le plus sacré de tous, ne peut s'exercer isolément; et que s'il vient, en se limitant lui-même, à porter atteinte à d'autres droits reconnus légitimes et consacrés par la législation et par le pouvoir souverain lui-même, c'est alors à l'Etat à réparer ce préjudice.

Le droit de propriété qui, dans le cas spécial, avait la sanction de la législation et de la souveraineté, qui avait pris naissance et s'était développé sous cette double protection, n'était-il donc pas un droit acquis, un droit légitime?

Le gouvernement a-t-il pu l'aliéner sans le concours des intéressés? et s'il l'a fait sur des motifs que je ne dois ni ne veux juger ici, n'en doit-il pas lui-même la juste indemnité?

Vous ne pouvez, Messieurs, vous refuser à renvoyer la pétition au gouvernement : la question est assez importante pour que les ministres du roi soient invités à l'examiner sous le rapport que je viens d'indiquer.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans vous rappeler quelques circonstances qui doivent ajouter quelques poids aux observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Sous l'ancienne monarchie, plusieurs possessions d'outre-mer, le Canada, des îles de l'Archipel, des Antilles, ont été cédées à des gouvernements étrangers, mais jamais sans qu'on ait stipulé des dispositions garantissant les intérêts de la propriété.

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*. Je crois de mon devoir de relever une erreur grave dans laquelle le préopinant est tombé relativement au rapport que j'ai fait. Le préopinant prétend que le rapport ne fait nullement mention de la garantie qu'il réclame. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce rapport pour se convaincre du contraire. (M. de Lapeyrade donne lecture de cette partie du rapport.) D'un autre côté, j'ai fait observer à la Chambre que cette combinaison n'était pas de son ressort, qu'elle appartient au gouvernement. C'est d'après ces motifs que la commission a dû vous proposer seulement le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères. Je persiste dans ce seul renvoi.

M. **le Président**. Y a-t-il opposition à ce renvoi?

Voix diverses : Non, non!

M. **le Président**. La Chambre ordonne le renvoi des pétitions dont il a été fait rapport à M. le ministre des affaires étrangères.

S'oppose-t-on aux autres renvois? (*Oui, oui!*) Alors, Messieurs, il faut reprendre vos places afin que la Chambre puisse délibérer.

Plusieurs membres : Mais nous ne sommes pas en nombre.

M. **le Président**. Il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre pour délibérer sur les pétitions.

M. **Brun de Villeret** se présente à la tribune et réclame la parole.

M. **le Président**. La délibération est commencée, je ne puis vous accorder la parole.

(MM. les députés reprennent leurs places.)

Les renvois proposés aux ministres des finances, de la marine et de la justice, sont successivement mis aux voix et rejetés.

Lundi, réunion dans les bureaux à midi, pour procéder à leur organisation, et nommer la nouvelle commission des pétitions; séance publique à une heure, pour la suite de la délibération sur la presse périodique.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du lundi 9 *juin* 1828.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

Organisation des bureaux, renouvelés le 6 *juin* 1828.

1er *Bureau.*		M. le baron Delessert, président; M. Périer (Augustin), secrétaire.
2e	—	M. Girod (de l'Ain), président; M. Dumeilet, secrétaire.
3e	—	M. de Lastours, président; M. le baron de Montbel, secrétaire.
4e	—	M. Guilhem, président; M. le baron Pas de Beaulieu, secrétaire.
5e	—	M. le comte de Noailles, président; M. Strafforello, secrétaire.
6e	—	M. Lefèvre-Gineau, président; M. de Bricqueville, secrétaire.
7e	—	M. le comte de La Bourdonnaye, présid. M. de Marhallach, secrétaire.
8e	—	M. Sévère de La Bourdonnaye, présid. M. le comte de Lamezan, secrétaire.
9e	—	M. Ravez, président; M. le baron Daunant, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau.*		M. le comte Gérard.
2e	—	M. le comte d'Harcourt.
3e	—	M. le vicomte de Laboulaye.
4e	—	M. Clément.
5e	—	M. le vicomte de Panat.
6e	—	M. le baron de Schonen.
7e	—	M. de Lacroix-Laval.
8e	—	M. de Riberolles.
9e	—	M. de Lameth.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 9 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un poème intitulé *la Philippide*, par M. Viennet, député de l'Hérault.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

M. **le Président**. Dans la séance de vendredi, la Chambre s'est occupée d'un amendement de M. de Chastellier sur le paragraphe 4 de l'article 2 : cet amendement a pour objet de réduire à 2,000 francs de rente au lieu de 2,500 francs les cautionnements des journaux publiés dans les villes de 50 mille âmes et au-dessus, et à 1,200 francs au lieu de 1,500 francs ceux des journaux publiés dans les villes d'une moindre population. Aujourd'hui, M. Duvergier de Hauranne demande que ces cautionnements soient seulement de 1,200 francs et de 900 francs de rente.

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est un acte de justice distributive que je viens proposer à la Chambre ; elle a réduit des 4/10e les cautionnements des journaux de Paris, pourquoi les journaux des départements ne seraient-ils pas soulagés dans la même proportion ? Ce serait les traiter comme la loi de 1819 a voulu le faire ; car M. le garde des sceaux s'est trompé en disant que le cautionnement avait été fixé en capital mais avec faculté de le fournir en rentes ; c'est justement le contraire ; le cautionnement fut fixé en rentes avec faculté de fournir un capital calculé sur le cours au moment du dépôt. Or, si nous faisons ce calcul, nous verrons qu'au cours de 1819, les journaux des départements auraient pu faire leur cautionnement au moyen d'une somme de 33,000 francs. D'après mon amendement, au cours actuel, il leur faudrait 31,000 fr. ce que vous voyez est à peu près équivalent.

Vous avez reconnu dans la dernière séance que la concurrence était nécessaire. Mais il ne suffit pas qu'elle existe à Paris ; souvent les opinions, les intérêts de la capitale ne sont pas les mêmes que ceux des départements ; il faut donc permettre aux départements d'avoir des journaux. Or, si à Paris, l'espoir d'un grand nombre d'abonnés fait qu'on se résigne à des avances de fonds considérables, pouvez-vous penser qu'il en sera de même en province où les journaux comptent au plus 1,000 à 1,200 abonnés ? (*Réclamations en sens divers* : Dites 4 ou 500.) Cela fortifie mon opinion. Plus les bénéfices sont minimes, moins il faut exiger des entrepreneurs des sacrifices considérables. Ma proposition ne peut contrarier aucun parti ; elle s'applique à la *Gazette universelle*, comme au *Précurseur*, à l'*Echo du Midi*, comme à l'*Indicateur*.

Mais, dit-on, les cautionnements ne suffiront plus pour garantir le cautionnement des amendes. Rappelez-vous, comme vous le disait M. Hély d'Oissel, que la loi de 1819 réserve l'action contre tous les biens des entrepreneurs et auteurs condamnés. La loi actuelle, considérant surtout les journaux comme une société commerciale, rend tous les intéressé plus responsables encore ; et, si je ne me trompe, après avoir épuisé le cautionnement et les biens des sociétaires, on aurait encore contre eux pour garantie la voie de contrainte par corps.

Je n'en dirai pas davantage ; je m'adresse aux députés des départements ; ma proposition intéresse les départements, j'espère qu'elle ne sera pas rejetée.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. **Bacot de Romand**. Si nous avons longtemps lutté contre la centralisation administrative, si nous avons tâché par tous nos discours de diminuer l'influence de la capitale, on doit bien croire que nous ne voulons point établir à Paris la centralisation des journaux et de l'opinion. Certes, il serait au contraire dans nos vœux que cette influence fût répartie dans les départements, et que chaque localité eût pour ses vœux un organe, pour ses intérêts, un défenseur; mais la pensée qui nous domine avant tout, c'est de donner à la société des garanties contre les excès de la licence. Restreindre outre mesure les cautionnements, ce serait perdre toute garantie, et si l'on nous dit qu'il existe un recours contre les biens de tous les entrepreneurs d'un journal, nous ferons remarquer que ce recours serait illusoire, toutes les fois que l'entreprise serait faite en commandite. Remarquez, d'autre part, que presque tous les journaux de province paraissent au plus trois fois par semaine, ce qui réduirait leur cautionnement à 15,000 francs, si vous adoptiez la proposition de M. Duvergier de Hauranne. D'après cela, je pense que vous ne pouvez rejeter la proposition du gouvernement, qui se présente à vous, appuyée par le suffrage de la commission.

(Le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix. L'épreuve est déclarée douteuse par le bureau. Une vive agitation s'élève... La séance est un instant suspendue. Un grand nombre de membres du côté droit arrive de la salle des conférences. M. le président renouvelle l'épreuve. Le sous-amendement est rejeté.)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. de Chastellier.

(Cet amendement est adopté.)

M. **Dupin** *aîné* propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les journaux exclusivement consacrés aux lettres et ceux consacrés à rendre compte des débats judiciaires seront assujettis à un cautionnement de 35,000 francs (ou 1,250 fr. de rente), s'ils paraissent plus de deux fois par semaine. »

Aucun orateur ne demandant la parole, M. le président se dispose à mettre aux voix cet amendement.

M. **de Schonen**. La proposition de M. Dupin embrasse les journaux littéraires et les journaux consacrés aux débats judiciaires. Je demande la division.

M. **Jars**. Je proposerai un sous-amendement qui tend à généraliser la disposition et à la rendre applicable aux journaux des départemental Voici en quoi il consisterait : « Les journaux exclusivement consacrés aux lettres et ceux con-

sacrés à rendre compte des débats judiciaires, seront assujettis, s'ils paraissent plus de deux fois par semaine, à un cautionnement égal au cinquième de celui fixé par les deuxième et cinquième paragraphes du présent article. »

Ai-je besoin de justifier cette dernière partie de mon amendement? Je ne le pense pas. Si vous adoptez la réduction pour les journaux de la capitale, vous ne pourriez, sans leur faire injure, refuser à nos départements une réduction proportionnelle.

J'en appelle à la noble indignation que manifestèrent plusieurs de nos collègues, lorsque la province, dont ils sont les élus, fut accusée d'ignorance. Paris a déjà bien assez de privilèges, sans qu'on lui réserve encore le monopole de la littérature!... Que ses journaux nous arrivent comme des guides et des modèles, nous les recevrons avec empressement : mais qu'il nous soit permis de les suivre et de les imiter; que nos travaux, pour être moins brillants, n'en soient pas moins encouragés. Paris n'a pas donné le jour à tous les écrivains qui l'ont illustré, et des rayons de gloire lui sont venus souvent des points le plus éloignés du royaume. Ici, l'orateur fait un appel à M. Mestadier, en ce qui touche l'exemption définitive, et ajoute : Je tiens à honneur de m'associer à lui, et je trouverai sans doute un appui parmi vous, qui, pour la plupart, avez recherché leurs faveurs et les avez obtenues jusques dans cette enceinte ; vous, dont ils ont fait les délices, et dans l'exil, et dans la prospérité; vous, qui les retrouvez tous les jours s'interposant, avec tant de bonheur, dans vos discussions les plus graves et les plus animées, comme pour adoucir par la grâce et l'urbanité des paroles, l'amertume souvent imminente des reproches et des accusations... Peut-être que sans elles vos débats politiques participeraient bientôt de la rudesse et de l'énergie sans mesure des peuples ignorants; peut-être que des armes meurtrières remplaceraient un jour les traits de la satire!...

Rendons grâces aux lettres, Messieurs, et secondons leur influence; que partout on les aime et les cultive! Elles ont fait la gloire de la France du siècle de Louis XIV : la France constitutionnelle doit leur garantir une entière liberté.

(M. Mestadier a la parole.)

M. Mestadier. J'avais demandé la parole contre l'amendement de M. Dupin, parce que je m'attendais qu'il en développerait les motifs.

M. Dupin *aîné.* Si vous le désirez, je vais vous les faire connaître. Je ne m'attacherai point à faire valoir ici des considérations littéraires, non seulement parce qu'elles sont dans vos esprits, mais parce qu'elles viennent d'être touchées suffisamment par notre honorable collègue, M. Jars; j'insisterai uniquement sur un point d'équité naturelle pour demander la réduction des cautionnements en faveur des petits journaux littéraires, d'abord parce qu'ils ne s'occupent que d'un genre restreint, que leur action est circonscrite à la capitale, et qu'avec les bénéfices modiques auxquels ils peuvent prétendre, un cautionnement de 120,000 francs équivaudrait pour eux à une interdiction.

J'ai ajouté à ma proposition le mot exclusivement qui ne s'y trouvait pas d'abord : on m'en a fait sentir la nécessité. Il faut en effet, pour que les journaux soient admis au bénéfice de l'exception, qu'ils soient exclusivement consacrés aux lettres, et que leur titre ne soit pas un prétexte pour les soustraire aux garanties que réclame la société. Cela me conduit à parler de l'objection, la seule fondée peut-être qu'on puisse présenter contre ces journaux. J'avoue que non contents de rendre compte des pièces de théâtres, de s'occuper de questions purement littéraires, plusieurs d'entre eux, depuis quelque temps, ont adopté un genre détestable, véritablement opposé à la littérature et désavoué par elle. La littérature en effet doit être l'expression polie de la civilisation, et la littérature française surtout a besoin d'urbanité et de décence. Puissent en ce moment les rédacteurs de petits journaux comprendre que non seulement il n'y a rien de littéraire, mais qu'il y a quelque chose d'immoral, quelque chose de contraire à la probité et au caractère français, dans ces calomnies, dans ces personnalités, dans ces médisances auxquelles ils consacrent chaque jour une quarantaine de lignes. S'ils ne se livrent point à des actes directs, les initiales auxquelles ils ont recours, pour échapper à une poursuite, suffisent pour livrer un nom au mépris public, pour attenter à l'honneur d'un citoyen respectable qui honore les fonctions publiques dont il est revêtu, pour porter le trouble dans la vie privée, pour faire pénétrer dans sa maison les regards de la foule. On appelle cela des *étincelles;* ah! sans doute ce n'est pas parce qu'elles brillent, mais parce qu'elles allument l'incendie. C'est comme ami de la liberté que je combats cette licence; car rien n'est plus propre que la licence à faire des ennemis à la liberté, et il faut une grande force de vertu pour défendre une chose que l'on croit utile au pays, mais dont on subit soi-même les inconvénients. Si vous consacrez une exception en faveur des journaux littéraires, qu'il soit donc bien entendu de leurs rédacteurs, jusqu'ici, je le suppose, coupables seulement d'irréflexion, que c'est un méchant métier, que c'est un métier honteux et flétri par tous les gens de bien que de faire descendre la littérature à la diffamation ; qu'ils y renoncent, et, pour mon compte, c'est à cette seule condition que je stipule la diminution de leur cautionnement. (*On rit à droite.*)

Plusieurs voix : C'est la condition de leur existence.....

M. Mestadier. Je ne viens point parler de ce qu'ont dit en bien ou en mal de ces feuilles qu'on appelle, je ne sais pas pourquoi, les petits journaux? Je viens demander le rejet de l'amendement de M. Dupin et soutenir que les journaux littéraires ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, être soumis à un cautionnement. Dans le système de la loi le cautionnement est la conséquence de la périodicité ; mais on propose des exceptions. Le cautionnement doit servir à répondre des amendes ; mais à ce compte le taux en est excessif pour des journaux littéraires ; car jamais on n'obtiendra des tribunaux français qu'ils les condamnent à de grosses amendes : les réparations pécuniaires ne sont pas dans les mœurs françaises. Les cautionnements sont exigés par un autre motif : c'est une garantie du respect pour l'ordre et pour les lois. Mais que peut-on craindre de journaux purement littéraires ; et s'ils sortent de leurs limites les tribunaux ne les puniront-ils pas? L'article 3 propose des exceptions; le gouvernement autoriserait certains journaux à paraître sans cautionnement. Je répugne à adopter une pareille mesure; je n'aime pas que le gouvernement puisse dispenser de l'exécution

d'une loi générale : que si on le juge convenable, les journaux littéraires ne puissent paraître qu'une, deux ou trois fois par semaine ; s'il y a du surplus en ce genre qu'on le retranche. Mais je ne concevrai jamais que pour parler de la pièce nouvelle, pour rendre compte d'un ouvrage, il faille déposer un cautionnement : cette question d'argent jetée au milieu des travaux de l'esprit blesse nos sentiments français.

M. de Sesmaisons. Le cautionnement appliqué aux journaux scientifiques et littéraires me semble excessif. Plusieurs de nos honorables collègues ont demandé que les journaux consacrés aux sciences fussent totalement exemptés de cautionnement : ce point sera discuté plus tard ; il n'est question en ce moment que de la proposition de M. Dupin, relative aux journaux littéraires. Il est convenu, je crois, que le cautionnement est non seulement destiné à répondre du paiement des amendes, mais à procurer une garantie morale. Partout cette garantie se cherche dans la propriété : on l'exige de nous pour être députés ; on l'exige même des électeurs. Vous ne pouvez douter de la puissance des journaux, puisqu'on vous a dit qu'ils pouvaient pulvériser les ministres ; mais cette puissance appartient seulement aux journaux politiques, ce qui n'empêche pas que les petits journaux ne puissent faire beaucoup de mal par leurs plaisanteries insolentes, par leurs diffamations, et même par leurs caricatures. Je crois donc qu'il est convenable de les assujettir à un cautionnement, mais je crois que ce cautionnement doit être moindre que pour les journaux politiques. Je propose, en conséquence, de le réduire à moitié.

M. de Salverte. Je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. Dupin, par les mêmes motifs que l'honorable M. Mestadier ; je me réunirai à l'amendement proposé par M. Puymaurin quand il s'agira d'exempter du cautionnement les journaux scientifiques. Quels motifs y a-t-il pour soumettre les journaux purement littéraires à un cautionnement ? C'est, dit-on, qu'ils font des invasions dans la politique. La réponse était simple, elle vient d'être faite : traduisez-les devant les tribunaux. Non, les tribunaux ne peuvent juger que de faits précis, clairement énoncés, et c'est pour cela qu'il faut un cautionnement. Eh bien ! après le cautionnement, ils commettront le même délit, ils seront traduits devant les tribunaux ; ainsi le fait que vous jugez insaisissable, avant le cautionnement, deviendra saisissable, après le cautionnement.

M. Bourdeau. Le préopinant a commis une erreur que je m'empresse de redresser. D'après le projet tous les journaux ont été soumis à un cautionnement égal, quel que fût leur objet ; mais il reste bien entendu que, soumis au même cautionnement, ils auront tous le droit de parler de politique.

M. de Laboulaye. Je crois que cette discussion devrait être ajournée jusqu'au moment où nous nous occuperons, dans l'article 3, des journaux littéraires et scientifiques.

M. le Président. L'article additionnel de M. Dupin s'applique à l'article 2, et je dois le soumettre en ce moment à la délibération de la Chambre.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Dupin et du sous-amendement de M. Jars.

M. de Laboulaye. J'ai demandé l'ajournement.

M. Dupin *aîné.* M. de Laboulaye n'a pas bien compris que les amendements proposés sur l'article 3, l'amendement de M. Thénard entre autres, ont pour objet de déterminer les journaux qui seront totalement exemptés du cautionnement. D'un autre côté, l'article que nous discutons en ce moment soumet tous les journaux quotidiens à un cautionnement égal. Mon amendement est une transition entre ces deux extrêmes.

M. de Corcelle. M. Mestadier a proposé aussi un amendement.

M. le Président. C'est le rejet de l'amendement de M. Dupin.

M. Benjamin Constant. Il n'est pas exact de dire que l'amendement de M. Mestadier soit le rejet de la proposition de M. Dupin. Si nous commencions par voter sur l'amendement de M. Dupin et qu'il fût rejeté, nous ne pourrions plus y revenir, au lieu que si l'on vote d'abord sur la proposition de M. Mestadier, qui est beaucoup plus large, ceux qui ne pourront l'obtenir auront la ressource de se rejeter sur l'amendement de M. Dupin. (*Rumeurs en sens divers.*)

M. de Schonen. Mais M. Mestadier n'a pas fait d'amendement.

Voix à gauche : Eh bien ! nous le faisons.

M. de Laboulaye. J'ai présenté quelques considérations qui ne me paraissent pas avoir été accueillies par la Chambre, sur lesquelles du moins M. le président n'a pas cru vouloir la consulter. Puisqu'on ne veut pas ajourner cette discussion, je combats l'amendement de M. Dupin, d'autant plus que M. Bourdeau a dit qu'en établissant le principe du cautionnement, on avait le projet de laisser à tous les journaux le droit de parler politique. Si donc tous les journaux parlent politique, ils doivent tous payer un cautionnement.

Voix à gauche : C'est précisément ce que nous ne voulons pas.

M. le Président. Il y a ici, faute d'une explication suffisante, une confusion qui résulte de ce que l'amendement de M. Dupin touche à celui de M. Thénard, et réciproquement. M. Thénard introduit une suite d'exceptions au cautionnement : au nombre de ces exceptions sont les journaux littéraires qui ne paraissent que deux fois par semaine. M. Dupin refuse cette exception, et dit que tous les journaux littéraires seront soumis à un cautionnement de 25,000 francs. Il a fallu placer l'amendement de M. Dupin avant celui de M. Thénard, parce qu'il fait suite aux divers paragraphes du projet de loi : comme le projet de loi, M. Dupin n'exempte aucun journal du cautionnement, seulement il ne soumet point les journaux littéraires à la loi commune.

M. Bourdeau. Avant que vous ne délibériez sur l'amendement et le sous-amendement qui sont soumis à la Chambre, je crois devoir rappeler quelques observations qui fixeront le véritable

état de la discussion. Lorsque le projet de loi a été conçu, il a été combiné dans cette pensée que tous les journaux politiques, littéraires et autres seraient soumis à un cautionnement uniforme. Le motif a été qu'il y avait une très grande difficulté à distinguer dans un journal la littérature et la politique ; que la littérature pouvait faire invasion dans la politique sans que les tribunaux pussent le discerner ; que souvent ils se trouveraient dans la fâcheuse situation de rechercher un délit dans une suite d'articles qui n'auraient rien d'offensif. Tous les jours il arrive en effet qu'un journal littéraire aborde, dans les termes les plus décents et les plus mesurés, une question politique : ce n'en est pas moins une infraction ; mais les tribunaux se décideront difficilement à punir un article qui ne constitue ni crime ni délit. Voilà ce qui a déterminé les auteurs du projet à soumettre tous les journaux au même cautionnement. Ce point bien entendu, vous avez à examiner si l'abaissement des cautionnements pour les journaux littéraires ne serait pas en opposition avec le système général de la loi ; car vous seriez obligés de revenir alors à la distinction que nous voulions éviter entre la politique et la littérature, comme l'a très bien senti M. Dupin, lorsqu'il a introduit dans son article additionnel le mot *exclusivement*.

M. **de Sesmaisons**. Si tous les journaux devaient s'occuper de politique, il serait parfaitement juste de les assujettir au même cautionnement ; mais c'est ce qu'il faut éviter : il faut qu'un journal puisse se consacrer exclusivement à la littérature ; et pour qu'il le puisse, il faut ne pas l'assujettir à un cautionnement trop onéreux. Je persiste donc à demander que les journaux littéraires ne payent qu'un demi-cautionnement, car le cautionnement de 25,000 francs que propose M. Dupin me paraît trop faible.

M. **Alexis de Noailles**. Vous allez détruire l'économie de votre loi, car vous devriez auparavant déterminer la différence qui peut être établie entre un journal politique et un journal littéraire. Vous allez vous jeter dans la confusion, car pour ne fournir qu'un cautionnement de 25,000 francs, chaque journal dira qu'il est journal littéraire. En vain lui direz-vous qu'il parle politique, il soutiendra que non ; il faudra recourir aux tribunaux, c'est-à-dire que le projet de loi sera détruit. Tout le monde convient qu'un journal littéraire n'a pas besoin de paraître tous les jours; il est même dans l'intérêt du rédacteur de n'être pas assujetti à ces publications quotidiennes qui paralysent son talent.

M. **Méchin**. Il est nécessaire de nous entendre, et je crois que nous ne nous entendons pas. Si j'ai bien compris le système de la loi, tous les journaux ont droit de s'occuper de politique. Ce n'est donc pas les articles politiques que le gouvernement redoute, puisqu'il veut les rendre accessibles à tout le monde ; et dès lors quel grand inconvénient y a-t-il à ce qu'un journal littéraire aborde quelquefois, en passant, la politique ?

On nous a bien dit que le cautionnement n'avait pas seulement pour but le paiement des amendes ; et, toutefois, il m'a semblé que le plus grand nombre des membres de cette Chambre a reconnu qu'on ne pouvait raisonnablement astreindre les journaux littéraires au même cautionnement que les journaux politiques, ou forcer tous les journaux littéraires à devenir politiques. M. de Noailles pense qu'il leur suffit de paraître deux fois par semaine : en jetant un regard autour de lui, il aurait reconnu que les journaux littéraires sont un besoin quotidien. (*Rumeurs à droite.*) L'honorable membre qui m'interrompt serait fâché, pour son compte, de ne pas connaître le spectacle du jour. J'ajoute que cette publication quotidienne intéresse un grand nombre d'établissements, et qu'à ces établissements se rattache l'existence d'un grand nombre d'individus. En vérité, je ne conçois pas tant de précautions contre les épigrammes et je m'étonne qu'en 1828, dans la Chambre des députés de France, nous soyons moins libéraux que le cardinal Mazarin. Dans mon opinion, aucun cautionnement ne devrait peser sur les journaux littéraires; mais comme je n'espère pas faire prévaloir une doctrine si large, je me réunis à l'amendement de M. Dupin.

La politique a tort de craindre les envahissements de la littérature ; et je crois qu'il serait d'une bonne politique de se montrer un peu plus littéraire.

M. **de Puymaurin**. Lorsque j'ai proposé une exception en faveur des journaux consacrés aux lettres, j'entendais parler des journaux véritablement littéraires, et non de ces feuilles qui revêtissent l'uniforme de la littérature pour calomnier les individus, attaquer le gouvernement, et jeter le désordre dans la société. Si vous voulez livrer la France et la Charte aux factieux, favorisez ces petits journaux qui pénètrent imprudemment partout, depuis les salons dorés jusqu'à la moindre échoppe ; où ils altèrent la fidélité au gouvernement, excitent la jalousie naturelle aux différents Etats, et finiront par susciter les prolétaires contre les propriétaires. De pareilles feuilles seront toujours à la solde du parti dominant. Nous devons adopter une loi forte et sage qui, si elle trouve des juges qui veuillent juger, nous garantisse de la licence de la presse. Je demande donc que tous ces journaux, quand ils parleront politique, soient soumis au cautionnement.

M. **de Noailles**. Deux mots à ce qu'a dit M. Méchin. Je crois que la condition de paraître tous les jours détruit l'indépendance littéraire : c'est cette obligation qui, faute d'aliment, conduit à la calomnie ; elle empêche l'écrivain de se livrer à la méditation et de donner au public des productions sages et réfléchies, elle tue le génie et fait naître des pamphlétaires.

M. **Viennet**. M. le commissaire du roi n'a pas remarqué que les journaux littéraires ne pourraient pas user du caractère politique qu'on prétend leur donner. En effet, il y a deux timbres pour les journaux, le timbre rouge auquel sont assujettis les journaux politiques, et le timbre noir que portent les journaux littéraires ; celui-ci n'est que la moitié de l'autre. Ainsi, les journaux littéraires seraient grevés d'un cautionnement sans qu'ils pussent jouir de la faculté que M. le commissaire du roi leur offre en échange.

M. **Bourdeau**. Notre honorable collègue, en faisant une distinction sur les timbres, n'a commis qu'une petite erreur. Les timbres ne varient point en raison de ce qu'un journal est politique ou littéraire ; ce sont des timbres de dimension. Les journaux littéraires en prenant un grand format seraient soumis au timbre rouge : les journaux en réduisant le leur n'auraient à payer que le timbre noir.

M. **Dupin** *aîné*. Il importe surtout qu'il n'y ait point de méprise dans cette délibération, afin qu'on ne se flatte point d'espérances trompeuses, afin qu'aucune opinion ne se prépare de regrets. Trois opinions ont été émises relativement aux petits journaux. La première est celle des députés qui voudraient les assujettir au maximum du cautionnement, en leur donnant la faculté de parler politique. Pour moi, je ne désire pas qu'ils parlent politique, et j'ai bien expliqué que j'insérais les mots *exclusivement consacrés à la littérature* dans mon amendement.

J'ai trouvé dans le système du projet de loi le double inconvénient de permettre à ces journaux de parler politique, et de les assujettir à un cautionnement de 120,000 francs; mais il est plusieurs de nos collègues qui donnent dans un autre extrême, par trop de tendresse ou par un intérêt peu éclairé, car il pourrait leur être fatal par l'effet de la délibération. Ils voudraient, et c'est la deuxième opinion, que les journaux littéraires fussent tout à fait exemptés de cautionnement. Ceux qui voudraient assujettir ces journaux au maximum ne voteront certainement pas pour les exempter tout à fait; et si les députés qui veulent les exempter tout à fait ne consentent pas à un cautionnement modéré, il leur arrivera d'avoir fait triompher l'opinion contraire. Je dois donc combattre en peu de mots les objections qu'on a opposées à la troisième opinion.

M. le commissaire du roi a dit que le projet de loi assujettissait tous les journaux au même cautionnement par la difficulté qu'il y aurait de les distinguer. J'ai déjà répondu que ce qui est facile pour l'administration serait facile pour les tribunaux qui voudront toujours juger selon les lois; je dois le répéter ici, car je ne laisserai jamais passer ces attaques indirectes contre les hommes les plus honorables, contre les magistrats éclairés qui, par leur sagesse et leur indépendance, sont le fondement de la stabilité publique. Oui, les tribunaux voudront toujours juger; mais ils jugeront équitablement et selon les lois. J'ai parlé des journaux *exclusivement* littéraires; les tribunaux ne seront pas embarrassés pour les connaître.

J'ai prouvé que l'équité naturelle repousse le cautionnement de 120,000 francs appliqué à de petits journaux, bornés, quant à leur objet, quant à leur influence et quant à leur débit; j'examine maintenant l'opinion de ceux qui veulent les exempter. On croit cela plus généreux, et, certes, si le projet de loi se fût présenté ainsi, ou que la discussion eût fait prédominer cet avis, je ne le combattrais pas; mais on se flatte à tort. Si l'amendement qui assujettit les petits journaux à un cautionnement de 25,000 francs ne passe pas, il est très possible que ceux qui réservent leur vote pour une exemption totale soit repoussée, et que par la seule force des précédents articles, les petits journaux restent soumis à la totalité des cautionnements. C'est ainsi qu'un excès donnerait raison à l'excès contraire, et voilà pourquoi j'ai placé dans l'intermédiaire ce qui m'a paru juste et raisonnable. Juste et raisonnable; car, pourquoi détruire des entreprises fondées sous l'empire des lois antérieures, et pourquoi ne pas se garantir des dangers qui menacent, sinon l'Etat du moins les particuliers? C'est dans ce double intérêt que, sans crainte de passer pour un ennemi des lettres ou pour un ennemi de la liberté, j'ai cru devoir demander une garantie, et j'ai dit qu'il la fallait modérée.

M. **de Cambon**. Il y a lacune dans la loi, lacune dans les amendements de la commission en ce qui touche les journaux littéraires. Un cautionnement exagéré serait nuisible, un cautionnement trop faible n'atteindrait pas le but. Tel me paraît celui de M. Dupin, et je demande que le cautionnement soit porté à 2,000 francs de rente.

M. **Mauguin**. Ajoutez un sous-amendement pour les sciences.

M. **Bourdeau**. La loi ne parle ni de journaux politiques, ni de journaux littéraires; elle dit *tous les journaux*.

M. **de Cambon**. Mais ne devons-nous pas prévoir le cas où un journal, renonçant à la politique, se consacrerait exclusivement à la littérature et aux sciences?

M. **le Président**. Voici, je crois, la question telle qu'elle se présente à la Chambre: M. Thénard établit une suite d'exceptions parmi lesquelles se trouvent celles-ci: les journaux qui ne paraissent que deux fois par semaine sont exempts de cautionnement; ainsi M. Thénard refuse la même exception aux journaux qui paraissent plus souvent. Ces journaux, selon lui, restent donc soumis au cautionnement de 120,000 francs.

M. de Sesmaisons dit: Il faut distinguer les journaux littéraires des journaux politiques et ne les assujettir qu'à un cautionnement de 60,000 francs.

M. de Cambon fait une distinction semblable et borne le cautionnement des journaux littéraires à 40,000 francs.

Enfin, M. Dupin le réduit à 25,000 francs.

L'amendement de M. Dupin, s'écartant le plus du projet, doit être mis aux voix le premier.

M. **Dupin** *aîné*. M. Jars et moi, nous nous réunissons à l'amendement de M. de Cambon.

M. **le Président**. L'amendement serait alors ainsi conçu:

« Les journaux exclusivement consacrés aux
« lettres et ceux exclusivement consacrés à rendre
« compte des débats judiciaires seront assujettis à
« un cautionnement de 2,000 francs de rente, s'ils
« paraissent plus de deux fois par semaine. »

M. **Jars**. J'ai proposé une rédaction qui embrasse les journaux des départements.

M. **le Président**. L'amendement serait donc ainsi:

« Les journaux consacrés exclusivement aux lettres et aux sciences et ceux exclusivement consacrés à rendre compte des débats judiciaires, seront assujettis à un cautionnement égal au tiers de celui fixé par les journaux quotidiens par les 2e et 5e paragraphes du présent article. »

(Une vive agitation règne dans l'Assemblée au moment où M. le président se dispose à mettre aux voix cet amendement; des conversations s'établissent sur tous les bancs.)

M. **de Schonen**. Je demande la division.

M. **le Président**. La division est de droit quand elle est réclamée.

Voix diverses : C'est inutile!

M. **de Saint-Georges**. En disant les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, c'est dire qu'ils sont quotidiens.

M. Méchin. Sans doute.

(Le bruit continue; M. le président ne peut obtenir le silence et mettre l'amendement aux voix. Enfin, l'épreuve commence : elle est déclarée douteuse. Plusieurs députés, M. Jacquinot-Pampelune, M. Jars, M. le rapporteur, M. Bourdeau demandent la parole.)

M. le Président. L'épreuve est commencée, la discussion ne peut pas se rouvrir.

(MM. les secrétaires, qui s'étaient rendus à la tribune, regagnent leurs places. Après une nouvelle suspension, l'épreuve se renouvelle, et cette fois M. le président déclare que le sous-amendement de M. Jars est rejeté.)

La même agitation règne dans la Chambre quand elle est consultée sur l'amendement de M. Dupin.

M. de Laboulaye. Je demande la division.

Voix à droite : Et l'amendement de M. Jars!

M. le Président. Il a été rejeté: je l'ai annoncé; ce n'est pas ma faute si on n'a pas entendu.

(L'amendement de M. Dupin est mis aux voix, et deux épreuves successives laissent le bureau dans le doute.)

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	375
Boules blanches	183
Boules noires	192

L'amendement est rejeté.

M. le Président. Reste l'amendement de M. de Sesmaisons.

Voix à droite : Il n'est pas appuyé.

Voix à gauche : Si, si; il l'est!

M. le Président. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés aux lettres ne pourront être assujettis qu'à la moitié du cautionnement exigé des journaux politiques qui ont une périodicité. »

La discussion ayant été commune à l'amendement de M. Dupin et à l'amendement de M. de Sesmaisons, je vais le mettre aux voix.

M. Mauguin. Je propose d'ajouter par sous-amendement : consacrés aux lettres *ou aux débats judiciaires.*

M. de Sesmaisons. J'adopte cette addition.

L'amendement de M. de Sesmaisons, ainsi sous-amendé, est mis aux voix.

Après une double épreuve qui paraît douteuse, on procède à l'appel nominal.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	369.
Boules blanches	179.
Boules noires	190.

L'amendement est rejeté. (*Sensation prolongée.*)

M. le Président. Quatrième paragraphe de l'article 2 :

« Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, seront exempts de tout cautionnement. »

A la suite de ce paragraphe se place l'amendement de M. Thénard, ainsi conçu :

« Seront exempts de tout cautionnement : 1° les journaux ou écrits périodiques consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les deux académies des sciences et des beaux-arts de l'Institut royal ; 2° les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine ; 3° tous les écrits périodiques, de quelque espèce qu'ils soient, publiés en langue étrangère; 4° les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. »

Plusieurs sous-amendements ont été présentés.

M. de Laborde propose après ces mots : *soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles*, d'ajouter ceux-ci : *soit aux travaux et recherches d'érudition ;* et à ces mots *: à ceux dont s'occupent les deux académies*, de substituer ceux-ci : *dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut.*

Ces deux sous-amendements sont communs avec M. de Schonen.

M. Thénard a la parole pour développer son amendement.

M. Thénard. Le nombre des journaux de sciences, de lettres et d'arts, s'est singulièrement accru depuis quarante ans, on en compte maintenant plus de 120 en France. La plupart sont mensuels; d'autres paraissent plusieurs fois par mois; d'autres tous les huit jours, d'autres deux à trois fois par semaine, d'autres tous les jours.

Je ne dirai pas, avec quelques personnes, que si ce grand nombre de journaux et l'apparition fréquente de quelques-uns était nécessaire à nos besoins intellectuels, il faudrait croire qu'il y a plus d'hommes de génie aujourd'hui qu'autrefois; j'en conclurai seulement qu'aujourd'hui on est plus instruit et l'on aime plus à s'instruire qu'au temps passé. Le génie ne se transmet pas ; c'est un don du Ciel qui rapproche de la divinité celui qui n'en fait qu'un noble usage. L'instruction seule se transmet; c'est un bienfait de l'étude, dont la civilisation est le premier fruit. Multiplions donc les moyens d'instruction; et loin d'entraver la publication des vraies connaissances littéraires et scientifiques, favorisons-là de tout notre pouvoir. C'est dans l'espoir d'atteindre ce but que j'ai l'honneur de proposer les amendements qui vous sont soumis. Pour les motiver, je n'aurai que peu de chose à ajouter à ce que j'ai dit dans la discussion générale.

Le premier n'excitera pas de longs débats; il est ainsi conçu :

« Seront exempts de tout cautionnement les journaux périodiques consacrés soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux arts mécaniques ou libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les deux académies des sciences et des beaux-arts de l'Institut royal. »

Vous remarquerez qu'ici il n'y a rien de vague ; tout est précis, positif, facile à distinguer. Toutes les sciences et tous les arts dont il est question sont parfaitement définis : est-il nécessaire d'en faire l'énumération? Pour les sciences, ce sont

les mathématiques, la mécanique, l'astronomie, la physique, la chimie, la minéralogie, la zoologie, la médecine et la chirurgie, l'économie rurale; pour les arts, la peinture, la sculpture, la gravure, l'architecture, la musique, en un mot les beaux-arts.

Jamais on ne s'est occupé de matières politiques ni de choses étrangères au sujet, dans un des journaux consacrés à ces sciences et à ces arts; et je concevrais difficilement comment on pourrait le faire avec quelque succès. Puisque la société n'a rien à craindre de leur publication; que, loin de là, elle ne peut qu'y gagner, cette publication ne doit point être gênée. Elle doit l'être d'autant moins, qu'il y a des journaux scientifiques qui paraissent plusieurs fois par semaine : tel est le *Journal de clinique* qui paraît 3 fois; il serait même à désirer qu'il parût tous les jours, feuille par feuille, pour mettre les jeunes élèves à même de mieux observer les phases, les périodes si variées et les signes si fugaces des maladies.

2° Le deuxième amendement ne doit donner lieu, ce me semble, à aucune réclamation sérieuse; le voici : « Seront exempts de tout cautionnement les écrits périodiques, de quelques espèces qu'ils soient, publiés en langue étrangère. » En effet, l'importation des journaux étrangers est permise; il y aurait de l'inconséquence à s'opposer à ce qu'ils fussent imprimés en France; la seule objection que l'on puisse faire est que, dans les départements de l'Est, il y a plusieurs villes et villages où l'on parle allemand, et qu'à Strasbourg on imprime, je crois, un journal en cette langue. Mais j'observerai que les pays français où l'on parle allemand sont très circonscrits et voisins des frontières, et que rien ne s'opposerait à ce que l'on fît le journal hors et tout près du territoire français, pour le transporter ensuite dans le pays de France.

Je ne vois donc pas d'inconvénient à accepter cet amendement.

3° J'espère que vous accueillerez aussi le troisième amendement, qui a pour objet « d'exempter du cautionnement les journaux ou écrits périodiques étrangers à la politique, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent que deux fois par semaine.

Ne pas l'adopter serait nuire essentiellement aux véritables journaux littéraires. Ils sont trop peu lus, trop peu répandus pour supporter le cautionnement. Loin d'aggraver leur position, il faudrait plutôt chercher à l'améliorer.

Que l'on se garde de les confondre avec certains journaux littéraires quotidiens : ils critiquent sans doute, mais sans s'attaquer aux personnes; ils ne cherchent point à pénétrer dans le secret des familles; ils respectent ce qui est sacré; leur ministère est d'éclairer.

Mais, dira-t-on, les journaux littéraires quotidiens, pour échapper au cautionnement, ne paraîtront plus que deux fois par semaine. Je ne le pense pas : ils ont besoin de paraître tous les jours pour piquer et tenir éveillée la curiosité publique. C'est une des conditions principales de leur existence; leurs bénéfices d'ailleurs sont trop faibles. Que serait-ce si la recette était réduite aux deux septièmes de ce qu'elle est maintenant!

Peut-être répliquera-t-on qu'ils s'associeront de manière que l'un deux paraisse tous les jours. Mais les bénéfices n'en seraient pas moins divisés. Ils feront plus, ajoutera-t-on : le même individu, sous des noms différents, se livrera à l'entreprise. Mais la fraude serait trop facile à découvrir, et la condamnation suivrait de près.

Peut-être enfin prétendra-t-on que les vrais journaux littéraires, ceux à qui l'on permettra de paraître deux fois par semaine, abuseront de leur titre et s'occuperont de matières politiques. Mais en admettant cette supposition, ils ne s'en occuperaient que rarement, en passant pour ainsi dire et d'une manière emblématique. Sous cette forme mystérieuse, ils seraient sans aucun doute moins à craindre que les journaux mensuels politiques.

Quoi, vous accorderiez à ceux-ci la faculté de tout dire, de parler de tout en termes clairs, précis, à haute voix en quelque sorte; et vous redouteriez ici un journal littéraire, parce qu'il paraîtrait deux fois par semaine, et que quelques allusions aux événements politiques du jour ou de la veille échapperaient par hasard à sa plume! Je ne saurais partager de telles craintes.

Vous voulez éviter tous les inconvénients et réunir tous les avantages; c'est tenter l'impossible : il est un juste milieu qu'il faut saisir; vous le trouvez dans les mesures proposées.

Contre les délits des journaux politiques et des journaux littéraires quotidiens, ou qui paraissent deux fois par semaine, vous aurez de fortes garanties.

Contre les délits des autres journaux, si tant est qu'il y en ait jamais, vous aurez les lois ordinaires que les magistrats appliqueront avec d'autant plus de sévérité, que nous serons délivrés de la censure facultative, des délits de tendance et du privilège.

Les auteurs du projet de loi ont bien senti, qu'exiger un cautionnement des journaux littéraires, se serait leur faire le plus grand tort. C'est pour cela qu'ils vous ont proposé l'article 3, d'après lequel : *le roi pourra, sur la demande motivée de l'une des quatre académies* de l'Institut royal, dispenser du cautionnement un journal ou écrit périodique consacré exclusivement aux sciences, aux lettres et aux arts, qui ne paraîtrait qu'une fois par semaine ou plus rarement. Comme il serait possible de penser que l'article 3 remédie aux inconvénients que j'ai signalés, et que, par conséquent, mes amendements sont inutiles, il est nécessaire que j'ajoute quelques observations à celles que j'ai présentées dans la discussion générale, pour prouver que cet article est rayé du projet.

Supposons pour un instant un ministère de parti et non un ministère national : on aura beau avoir du talent, toute la capacité et tout le zèle possibles, si l'on n'appartient pas à ce parti, il sera défendu d'écrire périodiquement sur les lettres, les sciences et les arts, plus d'une fois par mois, parce que, pour écrire deux fois, il faudra commencer par déposer un cautionnement de 30,000 francs, dont on n'aura peut-être pas le premier sou; pour écrire quatre fois, 60,000; pour écrire tous les jours, 120,000 francs.

La somme est trop forte et le profit trop petit; vous ne trouverez pas d'écrivains : on renoncera à la gloire d'écrire à si haut prix.

Et quand bien même le ministère serait animé de l'amour du bien public; quand bien même le garde des sceaux, de qui ces dispenses dépendraient serait un homme d'honneur comme celui devant qui je parle, peut-on tout voir, tout entendre? n'est-on pas exposé à être trompé, surtout quand on est au pouvoir? n'est-on pas en butte à l'intrigue, et peut-on toujours échapper

à ses pièges? Personne ne peut s'en flatter, à plus forte raison un ministre qui a des places à donner, des grâces à accorder.

Ajoutez, Messieurs, que la dispense du cautionnement pourra être retirée, si le journal contient des matières politiques. Jusque-là, rien de mieux. Mais par qui sera-t-elle retirée? quel sera le juge? Le tribunal? non ce sera le ministre. Le rédacteur sera donc toujours dans l'appréhension d'employer un mot choquant, je ne dis pas pour le ministre, mais pour l'employé influent chargé de surveiller le journal.

Je soutiens que cette mesure, proposée à coup sûr dans de généreuses intentions, pourrait être la source de tracasseries sans nombre.

Vainement on recourrait aux académies. Leurs réponses seraient favorables à toutes les demandes et ne serviraient qu'à couvrir au besoin les actes du pouvoir.

D'ailleurs, il est une autre considération bien plus puissante devant laquelle toutes les autres s'effacent; c'est que l'article 3 crée une sorte de privilège. D'après cet article, on pourrait donner à un citoyen ce que l'on refuserait à un autre; on les mettrait ainsi dans des conditions très différentes. Le concours entre eux ne serait plus égal. Il y aurait injustice : la loi ne peut la consacrer.

J'en ai dit assez, je crois, pour faire sentir la nécessité des amendements que je propose et par conséquent pour faire rejeter l'article 3.

(On demande vivement à aller aux voix.)

(M. de Corcelle se présente à la tribune.)

M. **de Corcelle**. Si la Chambre veut voter en faveur de l'amendement, je vais me retirer. Dans le cas contraire, je lui ferai observer qu'il y d'autres motifs pour l'appuyer.

Voix à droite : Parlez, parlez!

M. **de Corcelle**. Il faut examiner que M. le garde des sceaux a saisi une singulière occasion, pour nous féliciter de nos habitudes constitutionnelles. (*Interruption à gauche et au centre et à gauche*)...

Voix à droite : Parlez, parlez!

M. **Chauvelin**. Voyez ceux qui veulent que vous parliez; voyez vos amis...

MM. **de Lameth**, **Mauguin** *et autres :* Aux voix, aux voix!...

M. **le Président**. L'orateur est à la tribune, il doit être entendu.

M. **de Corcelle**. Au premier aperçu, on ne voit pas bien comment un journal, pour avoir acquis la permission d'être politique, devra s'interdire ces quolibets... (*Interruption.*) On ne voit pas bien comment son cautionnement pourra l'empêcher de lancer des traits malins... L'exposé des motifs du projet de loi a révélé le véritable sens de ses dispositions.

On compte sur la frayeur des journalistes. Si, par l'effet du cautionnement, tout sentiment généreux est détruit; si cet assujettissement va jusqu'à étouffer cette indépendance... (Aux voix! aux voix! à la question!...)

M. **le Président**. Je rappellerai à l'orateur qu'il s'agit de l'amendement de M. Thénard et du sien; de savoir s'il y aura des exceptions au principe général du cautionnement, et quelles seront ces exceptions...

Voix à droite : Mais il est dans la question... Il faut bien qu'il discute le principe du cautionnement.

M. **de Corcelle**. Je vois dans la loi, en germe, ce que les théologiens désiraient pardessus tout et n'ont jamais obtenu : une conjuration intime entre le parlement et la Sorbonne contre le progrès des lumières... (*Murmures au centre droit.*)

M. **de Corcelle**. Je vais expliquer ma pensée.

Voix à gauche et au centre : Non! non! Aux voix...

Voix à droite : Parlez, parlez!

M. **de Corcelle**. Les journaux sont plus utiles à la propagation des sciences que tous les autres écrits. Il y a une foule de découvertes qui ne peuvent être connues qu'à leur aide; car on les chercherait vainement dans ces volumineux recueils que les savants seuls peuvent consulter avec fruit. Les recueils autorisés pourront seuls se soutenir... (*De nouvelles interruptions* empêchent l'orateur de continuer; il se détermine, à la sollicitation de plusieurs membres de la gauche, à quitter la tribune.)

M. **de Laboulaye**. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **le Président**. Elle est auparavant à M. de Laborde pour développer son sous-amendement.

M. **de Laborde**. La Chambre a paru si bien disposée en faveur des deux académies de l'Institut, pour lesquelles M. Thénard a parlé, que sans doute elle ne refusera pas la même faveur à la troisième, celle à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, à l'académie des inscriptions, qui peut-être est moins brillante, mais plus inoffensive. Elle est la seule qui publie un journal scientifique, journal dont M. le garde des sceaux fait les frais, et qui n'a guère d'abonnés que ceux auxquels on l'envoie gratis. (*On rit*); et qui même n'a pour lecteur que ceux qui le comprennent, ce qui en restreint encore beaucoup le nombre. Certainement la sévérité envers nous serait très flatteuse, parce qu'elle ferait supposer qu'on nous lit beaucoup. Mais cela ne serait pas juste. En effet, qu'est-ce qu'un journal scientifique ou d'érudition? C'est une parcelle d'un grand ouvrage, qui paraît tous les jours, ou par semaine, et qui tient à la science qu'on traite. Il fait collection pour ceux qui le reçoivent. Cela est si vrai, que, dans tout ouvrage d'érudition, nous ne pouvons rien faire sans consulter non seulement les journaux de France, mais encore ceux des pays étrangers. C'est une catégorie à part, je demande que la numismatique soit comprise dans l'amendement.

M. **de Puymaurin**. Personne plus que moi n'a de respect pour les corps savants qui illustrent la capitale, et dont la réputation s'étend avec raison dans toute l'Europe. Mais le rejeton de censure qu'on a implanté dans l'académie n'y serait pas accueilli; ses membres connaissent

trop bien leur dignité pour se faire juges du gouvernement... (*Interruption...*)

M. **Benjamin Constant**. Ce n'est pas la question... C'est à l'article 3 que cela viendra.

(M. de Puymaurin descend de la tribune.)

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Elle a été demandée par M. de Laboulaye.

M. **de Laboulaye**. Je ne me dissimule pas en demandant la parole contre l'amendement de M. Thénard, que ma proposition se présente avec une sorte de défaveur.

Voix à gauche : C'est vrai.

M. **de Laboulaye**. Cependant, Messieurs, je désire comme vous que les sciences, les arts et les lettres reçoivent tous les encouragements qu'ils méritent.

C'est le principe même de l'amendement que je viens combattre. Cet encouragement je désire qu'ils le reçoivent du roi, qui a toujours été le protecteur des arts, des sciences et des lettres..... (*Interruption à gauche.*)

M. **Méchin**. Des commis !

M. **de Laboulaye**. Je vous demande, Messieurs, un peu d'indulgence.

Nous pouvons dire que les arts et les lettres ont toujours fait partie de la gloire de la France. Nous pouvons dire aussi à juste titre que nos rois ont toujours mis leur gloire à les encourager.

L'amendement de M. Thénard veut que l'encouragement vienne de la loi. J'avoue que ce principe ne peut me plaire. Il peut sans doute arriver que des ministres ne soient pas amis des lettres et des arts. Mais les mauvais ministres passent et les lois restent.

Voix à gauche : C'est pour cela qu'il nous faut de bonnes lois.

M. **de Laboulaye**. L'article 3 satisfait à toutes les exigences. Le roi, sur le demande des quatre académies, peut dispenser du cautionnement un journal exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts.

M. **Méchin**. Oui, mais qui ne paraît qu'une fois par semaine.

M. **de Laboulaye**. Quand vous en serez à cet article, rien n'empêche que vous ne le fassiez plus large. (*Nouvelle interruption.*)

Je voudrais pouvoir mieux défendre la cause que je soutiens. Si j'avais eu quelques instants pour me recueillir, je parlerais peut-être mieux. Mais je vous parle d'après ma conviction personnelle.

Je dis que l'article 3 répond à toutes les exigences des arts et des sciences. Ce que je demande, c'est qu'on tienne du roi les grâces et les faveurs, qu'on voudrait ne tenir que de la loi.

Voix à gauche : Ce ne sont pas des faveurs..... C'est la justice que nous demandons.

M. **de Laboulaye**. Je persiste dans mon opinion en faveur de l'article 3, en consentant toutefois à donner plus d'extension à cet article.

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Je ne comptais pas prendre la parole dans cette discussion. Mais on vient de dire que, dans l'article 3, il y avait un rejeton de la censure. On a fait intervenir la Sorbonne et les parlements.

M. **de Corcelle**. On ne m'a pas écouté.

M. **Hyde de Neuville**. Je vous déclare que ceux qui ont appuyé l'article 3, et je suis de ce nombre, n'ont eu d'autre idée, d'autre but que d'accorder une protection spéciale aux sciences, aux arts, à la littérature. Ils n'ont vu dans cette disposition rien qui pût se comparer à la censure : ils ont cru, comme on vous l'a dit à cette tribune, que jamais l'académie ne refuserait d'appuyer un savant, un ami des arts et des lettres, qui se présenterait pour faire un journal, un écrit périodique : ils ont cru que jamais le ministère, quel qu'il fût, ne refuserait, n'oserait refuser (*Mouvement à gauche*), je ne crains pas d'employer cette expression, son autorisation qui serait sollicitée de bonne foi en faveur de la science par une des classes de l'Institut.

En m'exprimant ainsi, je ne viens pas combattre l'amendement de M. Thénard, du moins dans sa première partie. Je viens justifier ceux dont le but unique a été d'être utiles aux sciences dégagées de tout esprit de parti, et à la saine littérature... Toutefois, je ne puis m'empêcher de combattre une des propositions de notre honorable collègue, M. Thénard. Il vous a dit que l'article 3 ne présenterait aucun inconvénient avec le ministère actuel : je suis de son avis, le ministère actuel ne cherchera jamais à nuire aux sciences, aux lettres et aux arts utiles. Mais notre honorable collègue a parlé dans la supposition d'un ministère antinational. Eh bien ! à mon tour, Messieurs, je supposerai un instant qu'il puisse nous arriver un ministère antinational.

Voix à gauche : Nous en avons vu.

M. **Hyde de Neuville**. Si ce malheur nous arrivait, Messieurs..... : mais, en conscience, ce ministère antinational ne pourrait agir, faire triompher ses actes, se soutenir enfin que par une majorité dans une Chambre antinationale. En vérité, pouvons-nous, devons-nous nous arrêter à de pareilles pensées !...Ce ministère, qui aurait pour lui une majorité coupable, ferait une loi contraire à la vôtre, et toutes vos précautions seraient bientôt sans utilité.

Messieurs, l'article 3 a été proposé et adopté par la bonne foi. Le ministère a pensé et dû penser que nos académies seraient toujours disposées à offrir un généreux appui aux véritables amis des arts, qu'elles se feraient un honneur, un devoir de favoriser la bonne, la saine littérature, et qu'elles ne repousseraient que cette littérature bâtarde qui corrompt le goût et n'intéresse que la médiocrité.

Messieurs, je suis, autant que tout autre, ami de la liberté de la presse ; je la crois utile, nécessaire, j'ajouterai indispensable, sous un gouvernement représentatif. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Je crois qu'on doit la dégager de toutes entraves inutiles; mais en même temps je crois qu'il faut offrir des garanties, et de solides garanties à la société, pour le maintien de l'ordre, de l'ordre, Messieurs, sans lequel tout dépérit, tout s'écroule.

Nous aussi, nous voulons la liberté, et nous savons assez l'apprécier pour la vouloir, non seulement pour nous, mais pour nos enfants; pour cela, Messieurs, nous la voulons durable. Or, pour qu'elle soit durable, il faut qu'elle s'associe à l'ordre, à la justice; et qu'elle écrase la licence; car la licence tue la liberté.

Je crois que l'article 3, dans ses dispositions, pourrait pourvoir à tout; et si nous n'étions pas à une époque où tout est ombrage et défiance, je vous dirais, Messieurs, que la meilleure disposition peut-être, serait, comme on vous l'a proposé, de donner au gouvernement la faculté de dispenser de tout cautionnement les ouvrages scientifiques ou littéraires. Le gouvernement n'en abuserait pas; soyez-en sûrs. Et comment le ministère (puisqu'enfin c'est lui qu'il faut voir) pourrait-il abuser de cette faculté?..... L'esprit de parti, Messieurs, est-il assez fort pour étouffer la conscience, disons la pudeur publique? Et, dans le cas de tout refus injuste non motivé, cette pudeur publique ne serait-elle pas là pour redresser le tort et triompher de l'arbitraire?

Au reste, cette faculté nous ne l'avons pas demandée, nous avons pensé qu'elle pourrait donner lieu à d'inutiles controverses; toutefois, nous avons cherché à donner à la société deux garanties pour une : d'abord la demande motivée de l'académie, puis l'autorisation du pouvoir. Nous savons très bien, Messieurs, qu'en pareil cas, la demande de l'académie, ainsi que l'autorisation, de la part du gouvernement, aurait presque toujours lieu. Mais croyez-vous que l'Institut voulût tolérer, protéger une indigne déception, et qu'il ne fût pas le premier à applaudir à la sévérité du gouvernement le jour où le journal qui aurait paru sous l'égide de la science, se livrerait à la politique?

Messieurs, tous les corps politiques ou savants veulent qu'on les respecte; et jamais une classe de l'Institut ne deviendra l'appui du mensonge.

J'ai cru nécessaire de donner ces explications, afin que la Chambre fût bien persuadée que ceux qui ont concouru à la rédaction de l'article 3, ont eu uniquement pour but de rendre hommage aux sciences, aux arts et aux lettres, et aux hommes honorables qui les cultivent.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je dois la donner à un orateur qui parle pour l'amendement.

M. Charles Dupin se présente à la tribune.

On demande à aller aux voix.

M. **Charles Dupin**. Après qu'un ministre a parlé, il me semble que vous devez permettre qu'on lui réponde.

A droite : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. On n'a pas demandé la clôture, l'orateur doit être entendu.

M. **Charles Dupin**. Permettez-moi, Messieurs, de dire quelques mots dans cette question. Je regarde qu'il y a pour moi une espèce de gloire à défendre ici les sciences et les arts. (*On rit.*)

Je suis fâché que le nom du roi ait été introduit dans l'article 3. Ce n'est pas le roi qui accordera la dispense du cautionnement; ce sera sur le rapport d'un ministre responsable. Permettez-moi de vous indiquer comment ces sortes de choses se fond habituellement. Au premier coup d'œil il semble qu'il n'y ait rien de plus étranger à la politique que les sciences mathématiques. Cependant, sous la dernière administraction, les savants ont été constamment envisagés sous le point de vue d'esprit de parti. Toutes les fois que l'académie des sciences a eu des présentations à faire, l'administration ne les a pas admises. Elle avait beau proposer les hommes les plus illustres, même à l'unanimité, le ministère s'était fait une règle générale de repousser la présentation de l'académie. Je dirai comme le préopinant que tant que nous aurons le ministère actuel, nous n'avons rien à craindre de pareil.

M. le ministre de la marine vous a dit que si vous aviez un ministère antinational, il pourrait vous proposer une loi contraire à celle-ci; mais cette loi pourrait bien aussi être rejetée. Vous avez vu dans la session précédente la loi sur la presse votée dans cette Chambre, où le ministère comptait au moins 300 partisans, et rejetée dans l'autre Chambre. Il n'est donc pas exact de dire que si le ministère avait d'autres idées, il ferait d'autres lois. Mais quand même il parviendrait plus tard à en faire passer une mauvaise, ce n'est pas une raison pour que nous votions maintenant une mesure qui ne pourrait être proposée que par une mauvaise Chambre.

Je rends justice au ministère actuel. Je suis persuadé qu'il n'a eu d'autre intention que de favoriser les sciences. Les membres de l'académie refuseront la mission qu'on veut leur donner, par la raison qu'il n'entre pas dans leurs idées de s'opposer aux publications dont il s'agit, ni d'établir une inquisition politique pour préférer telle personne plutôt que telle autre; ou par la raison que ce qu'on leur demanderait ne serait plus qu'une formalité, et que ce serait une espèce de voile qui couvrirait l'arbitraire.

Ainsi, je crois que vous ne pouvez pas adopter l'article 3, parce que vous ne trouveriez pas de membres de l'académie qui voulussent se prêter à cet arrangement. J'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de l'amendement pur et simple de M. Thénard.

M. **le Président**. Je vais reprendre les dispositions de l'amendement de M. Thénard à l'article 2. Il est bien entendu que si cet amendement est adopté, il détruit l'article. 3

D'abord je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. de Laborde.

M. **Jacquinot-Pampelune**. J'ai demandé la parole contre ce sous-amendement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Mon intention était de proposer à la Chambre un sous-amendement au premier paragraphe de M. Thénard; mais cette proposition est devenue inutile, M. Thénard ayant consenti à l'addition du mot *exclusivement*. Quant au sous-amendement de M. de Laborde, il me semble que nous ne devons nous en occuper que lorsque nous aurons à voter sur le second paragraphe, puisqu'il est parlé des trois classes de l'Institut.

M. **de Laborde**. Je retire pour le moment cette partie de mon amendement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Thénard.

M. de Sesmaisons. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) Permettez, Messieurs : le sous-amendement de M. de Laborde trouve sa place dans la première partie de l'amendement de M. Thénard. Nous devons dès à présent voter sur ce sous-amendement.

(Le sous-amendement de M. de Laborde est mis aux voix et adopté.)

Le paragraphe premier de l'amendement de M. Thénard, à l'article 2, ainsi sous-amendé, est adopté en ces termes :

« Seront exemptés de tout cautionnement :

« 1° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal. »

(Le second paragraphe est ensuite mis aux voix et adopté sans modification.)

M. le Président. « 4° Tous les écrits périodiques de quelque espèce qu'ils soient, publiés en langue étrangère. »

M. de Schonen a proposé d'ajouter par sous-amendement, « en langue morte ou étrangère. »

(Ce sous-amendement est adopté.)

Je vais mettre le paragraphe aux voix.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Je dois faire une observation sur la rédaction de ce paragraphe. Il y a des journaux qui se publient dans certains départements de la France, en langue étrangère ; c'est une langue habituellement populaire : il me semble qu'on ne peut pas admettre que des journaux mêmes politiques, publiés en langue étrangère, soient exemptés du cautionnement. On pourrait ajouter, « en langues qui ne se parlent pas vulgairement en France. »

M. le Président. Il faudrait que l'observation faite par M. le garde des sceaux fût produite comme sous-amendement par un membre de la Chambre.

M. Dupin *aîné.* Il y a quelques régions en France où l'on ne parle pas aussi purement et aussi généralement la langue française que dans tout le reste du royaume. Cet état de choses accuse l'instruction primaire et élémentaire. (*Murmures à droite.*) Certainement lorsqu'il s'est écoulé plus de cent années, depuis la réunion de ces pays à la France, et qu'on y parle encore un idiome étranger, c'est qu'on n'a fait aucun effort pour instruire la population. (*Nouveaux murmures.*) C'est un fait.

Maintenant je dis qu'il y a un droit, il y a une langue nationale, et d'après des lois qui remontent à François Ier, la langue nationale est celle qui doit être parlée. Mais parce qu'il y aura un accident imputable à un défaut d'instruction, est-ce une raison pour introduire dans notre loi une exception qui constate que dans un royaume comme la France, il y a des provinces où l'on ne parle pas français ?

M. Bacot de Romand. Dans mon département, où malheureusement la langue française n'est pas généralement répandue, le meilleur moyen de la répandre, serait, non de publier des journaux en langue étrangère, mais des journaux en français, afin que toutes les classes de la société soient conduites, par l'attrait qu'offre cette lecture journalière, à apprendre la langue française. Ainsi, dans l'intérêt de l'opinion de M. Dupin, il serait nécessaire d'établir dans l'article une disposition par laquelle aucun journal quotidien politique ne pourra être publié en France dans une langue étrangère.

M. de Montbel. Je m'empare du sous-amendement qu'a indiqué M. le garde des sceaux.

Le projet de loi a pour but d'empêcher que les journaux politiques puissent paraître sans cautionnement. On a observé avec raison qu'on ne pouvait pas exempter du cautionnement les journaux rédigés dans une langue étrangère qui se parle dans une partie de la France. Je ne puis partager l'opinion de M. Dupin, qui vous a dit que cette langue, parlée dans une partie de la France, est une preuve de l'ignorance dans laquelle l'administration laisse les habitants de ces contrées. Je ferai remarquer à M. Dupin que ces pays sont limitrophes de l'Allemagne, et qu'on y a le plus grand intérêt à parler la langue allemande. On exige même dans plusieurs écoles que les élèves parlent cette langue; ce n'est pas pour la proscrire. Je propose, par sous-amendement, de considérer la langue allemande comme une langue étrangère dans les départements de l'Est.

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Je n'examinerai la question que sous un point de vue. Vous ne voulez pas créer de privilège, et cependant vous allez en créer un. Si le journal étranger traite de matières politiques, vous accordez à l'étranger une faveur que vous refusez au Français. Si le journal est publié en langue allemande, vous créez un privilège en faveur des Français qui parlent allemand. Je pense que vous devriez au moins excepter les journaux politiques, car il y aurait double privilège si vous adoptiez l'article tel qu'il est.

M. Boscal de Réals. Je viens proposer à la Chambre de renvoyer à la commission la rédaction du paragraphe qui est en discussion. Il me semble difficile qu'on puisse rédiger un amendement à la tribune.

Voix à droite : A demain, à demain!

M. le Président. M. Dupin vient de me remettre un sous-amendement ainsi rédigé, qui formerait le paragraphe 3 :

« 3° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française. »

M. Thénard. J'adopte cette rédaction.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Il ne reste qu'un paragraphe.

Voix à droite : A demain! à demain!...

Voix à gauche : Non! non! votons de suite. (La plupart des membres de la droite quittent leurs bancs et sortent de la salle.)

« 4° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux arts, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. »

M. Charles Dupin a proposé d'ajouter : « Annonces raisonnées sur le commerce, l'agriculture, les fabrications et la santé publique. »

Cette addition est-elle appuyée ?

Voix à gauche : Oui, oui !

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Je déclare que l'amendement de M. Dupin demande un examen sérieux. Il est impossible de ne pas voir qu'il conduirait à éluder la loi. Je ne veux rien préjuger quant à présent : je demande seulement le renvoi de la discussion à demain.

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 10 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi concernant la presse périodique.

M. **le Président**. La délibération s'est arrêtée hier au paragraphe 4 de l'amendement de M. Thénard, ainsi conçu : « Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. »

M. Charles Dupin propose un sous-amendement qui consiste à ajouter à la fin de ce paragraphe ces mots : « et aux annonces raisonnées sur le commerce, l'agriculture, les fabrications et la santé publique. »

M. **Charles Dupin**. Vous savez, Messieurs, l'immense aversion que la Chambre dernière sut inspirer à la France par sa discussion sur la loi de la presse en 1827 : gardons-nous de mériter le même salaire pour notre conduite, en 1828. L'année dernière, on proposait d'exempter des charges fiscales imposées sur les petits livres utiles, les annuaires qu'on publie soit à Paris, soit dans les départements. Un honorable membre fit remarquer qu'il y avait des choses raisonnées dans les annuaires, ce qui les rendait trop utiles ; la Chambre applaudit et décida qu'on exempterait seulement les almanachs ou calendriers purs et simples.

J'ose dire, Messieurs, qu'entre les petites affiches, prix courants ou mercuriales, et les annonces raisonnées sur le commerce, l'agriculture et les fabrications, il y a juste la différence qui se trouve entre les almanachs et les annuaires ; ne fût-ce que pour ne pas imiter le vandalisme de la Chambre dernière, vous devez donc exempter du cautionnement les annonces raisonnées.

Pour vous montrer que je ne parle pas de feuilles imaginaires, permettez-moi de vous citer l'*Echo de la Halle au blé;* c'est un journal qui, sous des formes modestes, a beaucoup d'utilité; l'on n'y trouve pas simplement la mercuriale des farines, des blés et des autres céréales, soit à Paris, soit sur les principaux marchés du royaume, mais des observations très judicieuses sur les approvisionnements et la vente de ces produits agricoles. Je m'adresse à tous les propriétaires de biens ruraux que renferme cette Chambre, pour leur faire sentir combien des publications périodiques de ce genre ont d'avantages pour le cultivateur, le propriétaire, le marchand et le consommateur. Il est impossible qu'à propos de la vente du froment, des haricots ou des pommes de terre, on fasse de la politique de manière à troubler la tranquillité du gouvernement. Je crois le ministère parfaitement rassuré de ce côté, et je crois aussi pouvoir dire qu'il n'apportera pas d'obstacles à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il est à désirer qu'on donne les mêmes facilités aux journaux qui publieront des annonces raisonnées sur les autres branches du commerce, sur les diverses parties de l'agriculture et des fabrications.

Enfin, Messieurs, je désire qu'on favorise par tous les moyens possibles les journaux populaires consacrés à la santé publique; c'est le meilleur moyen de combattre les ravages du charlatanisme auprès des ouvriers et des paysans, en faisant descendre de proche en proche d'utiles connaissances dans les classes inférieures. On vous a déjà cité la *Clinique des hôpitaux et de la ville*, qui paraît trois fois par semaine. Je vais vous citer avec plus de plaisir encore un autre journal intitulé : *le Médecin du peuple*, ou Journal de santé et d'économie rurale et domestique, lequel paraît tous les dimanches. Ce n'est pas une spéculation : il coûte très peu de chose, et ne saurait supporter sans ruine le moindre cautionnement.

Voilà, Messieurs, les écrits périodiques pour lesquels le législateur doit se montrer toujours favorable et qu'il doit exempter de toutes les entraves possibles.

M. **Bourdeau**. Je demande à toutes personnes de bonne foi si, à propos de commerce, il n'est pas possible de parler politique, et si les questions d'industrie et d'agriculture ne peuvent pas amener à des questions d'administration ?

Voix à gauche : Quel mal y trouvez-vous ?

M. **Bourdeau**. Le projet accorde à tous les journaux le droit de parler politique en se soumettant à de certaines conditions : ouvrir la même carrière à ceux qui en seraient exempts, ce serait détruire le projet de loi.

M. **le Président**. Je ferai observer que le mot *annonces* se trouve dans le paragraphe de M. Thénard sans aucune restriction, et que par conséquent les annonces sur l'agriculture et les fabrications, comme toutes les autres annonces, sont comprises dans l'exception proposée par M. Thénard. Ainsi, ce qui, dans la rédaction de M. Dupin est véritablement un sous-amendement, c'est le mot *raisonnées*.

(Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Jusqu'ici, l'amendement de M. Thénard a été adopté paragraphe par paragraphe. Le dernier paragraphe auquel la Chambre s'est arrêtée étant copié, transcrit du projet de loi, il ne doit pas être mis aux voix, maintenant qu'il est purgé de sous-amendements. L'amendement de M. Thénard, et tout ce qui est amendement, est donc considéré comme adopté. Reste, pour joindre au même article, un paragraphe additionnel de la commission, ainsi conçu :

« Toute contravention au présent article sera « punie conformément à l'article 6 de la même « loi (c'est-à-dire de la loi 1819.) »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté).

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur l'ensemble de l'article.

M. **Bourdeau**. L'article 2 du projet, augmenté de tout l'amendement de M. Thénard, est d'une longueur véritablement inusitée. Je pense qu'il conviendrait de le diviser en deux parties ; en sorte que l'amendement de M. Thénard, avec le paragraphe additionnel de la commission, formerait l'article 3 du projet : dans ce cas, le dernier paragraphe devrait subir un léger changement de rédaction.

M. **le Président**. La Chambre approuve-t-elle cette proposition ? (*Oui* ! *Oui* !) Dans ce cas, voici quel sera le texte des articles 2 et 3 :

Article 2. « Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant la publication, de fournir un cautionnement.

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6,000 francs de rente.

« Le cautionnement sera égal aux trois-quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

« Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par semaine.

« Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, sera de 2,000 francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes, et de 1,200 francs de rente dans les autres villes ; il sera de moitié pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. »

Article 3. « Seront exempts de tout cautionnement :

« 1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement ;

« 2° Les journaux ou écrits périodiques consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les deux académies des sciences et des beaux-arts de l'Institut royal ;

« 3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine ;

« 4° Tous les écrits périodiques, de quelque espèce qu'ils soient, publiés en langue étrangère ;

« 5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants.

« Toute contravention au présent article ou à l'article qui précède, sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. »

(*Ces deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés*.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 4 du projet de loi, l'article 3 étant supprimé par l'adoption de l'amendement de M. Thénard. L'article 4 porte :

« En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce.

« Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

« Si l'un des gérants responsables vient à décéder, les propriétaires seront tenus d'en présenter un autre dans le délai de deux mois, sous peine de 500 francs d'amende. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les trois jours qui suivront son décès ; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai. »

M. Lefebvre propose de supprimer les deux derniers paragraphes de cet article.

Voix à droite : La commission a fait deux amendements.

M. **le Président**. Je n'en parlais pas, parce qu'ils sont sous les yeux de la Chambre. Il y a aussi un amendement de M. le général Sébastiani, qui se substituerait aux articles 4 et 5 ; mais celui de M. Lefebvre, étant le plus large, doit être discuté le premier. M. Lefebvre a la parole.

M. **Jacques Lefebvre**. L'article 4 du projet de loi se compose de trois paragraphes, dont le premier est ainsi conçu :

« En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce. »

Voilà, Messieurs, un principe sagement posé, et qui frappe d'abord l'esprit par sa convenance. Une disposition qui se rattache au droit commun fait toujours naître des présomptions favorables.

Votre commission a cru devoir amender ce paragraphe. Elle ne veut admettre que des sociétés en nom collectif ou en commandite, parce que, dit-elle, *la liberté d'écrire* serait *gênée* pour les sociétés anonymes, attendu que leur existence est subordonnée à l'autorisation du gouvernement.

Quelque édifié que je sois d'une vue si libérale de la part de votre commission, je ne saurais partager ses scrupules.

Je crois qu'il faut laisser toute liberté aux écrivains, même celle de se placer, si bon leur semble, sous la dépendance de l'autorité. Reposons-nous sur les abonnés du soin d'en faire justice.

J'adopte donc, sans nul changement, le premier paragraphe du projet.

Ainsi, les sociétés qui auront pour but la publication d'un écrit périodique, seront : ou des sociétés en nom collectif, ou des sociétés en commandite, ou des sociétés anonymes.

Dans les deux derniers cas, le titre III du code de commerce exige que la société soit représentée par un ou plusieurs associés gérants, personnellement responsables et solidaires. Les simples commanditaires sont exclus de la gestions et leur nom ne peut figurer dans la raison commerciale,

Quant à la société anonyme, elle est administrée par des mandataires à temps et révocables.

Telle est, Messieurs, la législation existante, tel est le droit commun.

En présence de cette législation, comment se fait-il qu'on ait cru nécessaire d'insérer dans l'article 4 du projet un second paragraphe pour ordonner aux associés de choisir entre eux (hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme) un, deux ou trois gérants ayant individuellement la signature? Cette obligation ne résultait-elle pas et de la législation déjà existante et de la nature des choses? Je me trompe cependant; car la loi commerciale a laissé indéfini le nombre des gérants, et le projet ne veut pas qu'il y en ait plus de trois. Quelle est la raison de cette limitation? Elle n'est indiquée ni dans l'exposé des motifs ni dans le rapport de la commission. Elle n'est point en harmonie avec l'article 5, selon lequel chacun des gérants devrait posséder en son nom le quart au moins du cautionnement. Si vous adoptiez cette disposition de l'article 5, il en résulterait que le nombre des gérants ne pourrait excéder celui de quatre. Mais le moment n'est pas venu encore de traiter cette question. Elle doit rester entière jusqu'à ce que vous vous occupiez de l'article 5. Il me paraît donc démontré que le deuxième paragraphe de l'article 4 est une véritable superfétation, puisqu'il ne contient rien qui ne soit une conséquence nécessaire du principe posé dans le premier paragraphe, sauf la limitation du nombre des gérants à trois, limitation que rien ne justifie.

Quant au 3ᵉ paragraphe du même article 4, on veut qu'en cas de décès, il soit pourvu au remplacement des gérants responsables. La commission propose de laisser à la société la faculté de réduire le nombre de ses gérants. Je préfère sans difficulté ce dernier avis; mais il est inutile d'en faire l'objet d'une disposition légale. Cela est de droit commun. La commission veut de plus que cette réduction du nombre des gérants soit opérée par un acte authentique. Le plus souvent, Messieurs, les actes de société prévoient et règlent le cas de retraite ou décès de l'un des associés, et comme ces actes sont publiés au moins par extrait, ces stipulations sont d'avance connues du public. Un acte serait donc inutile. Mais quand bien même le cas n'aurait pas été prévu par l'acte de la société, la réduction du nombre des gérants serait un fait matériel résultant du décès ou de la retraite de l'un des associés, fait indifférent dans le système de la loi, puisqu'elle ne prohibe pas l'établissement d'une société gérée par une seule personne. Ainsi, tant qu'il existera un gérant, on ne peut pas dire qu'il y a défaut de garanties légales; que si le dernier gérant vient aussi à décéder, la société n'existe plus, puisqu'elle n'est représentée par personne, et alors il y aurait cessation de l'entreprise. Mais on peut s'en remettre à l'intérêt privé. Les associés auront soin assurément de régler, dans l'acte de société ou dans des actes subséquents, les cas de retraite ou décès. C'est ce qui se pratique dans toutes les sociétés, lorsqu'elles ont pour objet des entreprises de longue haleine, dont l'exploitation ne saurait être interrompue sans un grave dommage.

Et qu'on ne dise pas que le journal pourrait continuer de paraître même après la mort du dernier gérant responsable. Les déclarations exigées par les articles 4 et 7 du projet, la signature exigée par l'article 8, les pénalités prononcées par les articles 6 et 10 ne le permettront pas.

Je suis donc conduit, Messieurs, à n'approuver dans l'article 4 du projet, que son premier paragraphe. *En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce*, principe fécond duquel il résultera :

1° Que les associés responsables pourront seuls diriger la publication de l'écrit périodique; les simples commanditaires devant s'abstenir de toute gestion;

2° Que les actes de société devront être publiés conformément à l'article 42 et suivants du code de commerce;

3° Que la société, engagée par le fait de ses gérants, devra supporter les condamnations pécuniaires auxquelles cette gestion pourra donner lieu.

Ces conséquences, puisées dans la loi même, rendent inutiles quelques-unes des dispositions contenues dans les articles 5, 6 et 7 du projet. Elles repoussent et condamnent complètement l'innovation introduite par les articles 8 et 13.

Ces deux articles ont une telle connexité, ou plutôt ils sont tellement en contradiction avec l'article 4, que je ne saurais discuter ce dernier article sans parler des articles 8 et 13. Ce n'est point m'écarter de mon sujet.

L'article 4 n'admet d'autres sociétés que celles qui sont définies et régies par le code de commerce.

Or, dans ces sociétés le gérant représente et engage la société tout entière. Aussi les actes relatifs à sa gestion sont-ils revêtus de la signature sociale et non de la signature individuelle du gérant.

En opposition à ce principe, fondé sur la loi française et sur l'usage universel des nations commerçantes, l'article 8 du projet veut que la signature individuelle du gérant soit apposée sur l'écrit périodique, dont la publication est l'unique objet de la société.

Et au lieu que, dans les associations régies par le code, la société, agissant par ses gérants, est passible des conséquences pécuniaires de leur gestion, le projet de loi, article 13, veut que le gérant soit seul responsable et poursuivi, et qu'il supporte en première ligne les amendes encourues pour des faits qui sont l'œuvre de la société, puisque c'est la société qui publie le journal.

Ainsi, on a posé le principe, non pour en déduire les conséquences qui en découlaient naturellement, mais pour introduire une législation directement opposée à celle qui est consacrée par le code de commerce.

Lorsque viendra la discussion des articles 8 et 13, il sera facile de démontrer l'injustice et l'inefficacité de cette législation. Des entrepreneurs qui s'associent veulent courir les mêmes chances; le projet disjoint leurs intérêts, dissout pour ainsi dire la société, et veut que l'exploitation commune soit aux risques d'un seul associé.

Je ne parle pas des peines corporelles; je sais qu'elles ne peuvent être prononcées contre la société. Mais ici le droit commun suffit encore, et il n'est pas nécessaire pour découvrir le coupable, que sa signature individuelle soit imprimée sur tous les exemplaires du journal.

Je reviens à l'article 4. En quoi mon opinion diffère-t-elle du projet de loi? Vous voulez des

gérants responsables ; je les veux aussi ; mais je les trouve tout faits dans la législation existante, et elle les a fait tels que vous les demandez dans votre article 4. Seulement elle n'en limite pas le nombre, et vous voulez le borner à trois. Pourquoi cette limitation ? Est-ce afin de vous assurer que chacun d'eux est propriétaire d'une certaine quotité de cautionnement ? Mais votre article 5, qui fixe cette quotité au quart, peut admettre quatre gérants. N'anticipons pas sur cette question. Si l'article 5 est converti en loi, la limitation du nombre des gérants en sera la conséquence nécessaire. Il est donc inutile d'introduire cette limitation dans l'article 4.

Vous voulez qu'en cas de décès les gérants responsables soient remplacés. La commission pense que la société doit avoir le droit d'en réduire le nombre ; et moi, je dis que la diminution du nombre des gérants est sans intérêt pour le public, que les garanties légales subsisteront tant qu'il restera un gérant ; et que, s'il n'en restait aucun, l'entreprise tomberait d'elle-même, personne n'ayant plus la signature sociale, personne n'ayant qualité pour agir au nom de la société. Les entreprises de journaux ne sont pas les seules qui ne puissent, sans un seul préjudice, éprouver d'interruption. Reposez-vous sur l'intérêt privé du soin d'y pourvoir.

Vous considérez, et avec raison, selon moi, la publication d'un écrit périodique comme une entreprise commerciale ; qu'elle soit donc régie par le droit commercial.

Ne craignez pas, Messieurs, d'entrer dans le droit commun ; vous y trouverez presque toutes les garanties que vous pouvez désirer, et il sera facile de les compléter par quelques dispositions spéciales.

Ainsi, j'admettais que les gérants dussent avoir les qualités exigées par l'article 980 du code civil.

Mais les déclarations ordonnées par l'article 6 font double emploi avec les publications exigées par le code de commerce.

Il convient qu'un exemplaire du journal soit déposé chez le procureur du roi, mais revêtu de la signature sociale, et non de celle du gérant.

Il n'en sera pas, Messieurs, des gérants responsables comme des éditeurs responsables. Ceux-ci pouvaient, sans nuire aux intérêts de l'entreprise, être des hommes sans fortune, sans capacité, sans consistance aucune. Ils ne faisaient que prêter leur nom et subir des condamnations; nulle confiance ne leur était faite ; ils ne pouvaient, en aucune manière, influer sur les destinées du journal, et les entrepreneurs n'avaient à exiger d'eux aucune garantie.

Le sort de l'entreprise sera, au contraire, remis aux mains du gérant responsable ; il disposera des capitaux et du crédit de la société ; il en disposera à son gré, sans que les commanditaires puissent contrarier ses opérations, car toute participation à la gestion leur est interdite. Ils auront donc le plus grand intérêt à ne confier cette gestion qu'à des hommes honorables, et, pour leur propre sûreté, ils devront exiger d'un gérant précisément les mêmes garanties que peut réclamer l'intérêt public. C'est là, Messieurs, un puissant motif de sécurité et une raison déterminante pour adopter le premier paragraphe de l'article 4. Quant aux deuxième et troisième paragraphes du même article, je persiste à en demander la suppression.

M. le Président. L'amendement de M. Lefebvre est-il appuyé ?

Voix diverses. Oui ! oui...

Autres voix. Non ! non !...

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

Voici l'amendement présenté par M. Sébastiani :

« Tout journal ou écrit périodique soumis à un cautionnement aura un ou plusieurs rédacteurs responsables, jouissant des qualités requises par l'article 910 du code civil, possédant un quinzième au moins dans la propriété du capital du journal, ou un quart du cautionnement, ou étant propriétaires d'immeubles libres de toute hypothèque autre que les hypothèques légales, et payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal ou écrit périodique est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements.

« En cas de décès, retraite ou révocation d'un des rédacteurs responsables, les propriétaires du journal ou écrit périodique auront un mois pour le remplacer, pendant lequel temps la publication ne pourra continuer que sous leur garantie personnelle, ou sous la responsabilité des autres rédacteurs responsables. »

M. le général Sébastiani. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, substitue, comme l'a dit M. le président, un article nouveau aux articles 4 et 5 du projet de loi. Je le crois une amélioration importante, et toutefois il ne change en rien le système de la loi que vous discutez ; il en conserve l'économie. Je me plais à le reconnaître, le gouvernement dans cette circonstance a voulu consacrer et affermir le plus précieux de nos droits, celui de la liberté de la presse ; en même temps, il a voulu maintenir l'ordre public et protéger contre la licence les mœurs, la religion et la paix des familles. (*Sensation et adhésion.*) Le gouvernement demande une garantie dans un gérant ; le rédacteur responsable que je propose, offre une garantie non moins réelle.

D'abord, je dois l'avouer, la première question que je me suis adressée en examinant cette partie du projet, a été celle-ci : Un gérant, un éditeur responsable, est-il nécessaire ? et je vous avoue qu'à cet égard mon esprit est resté dans le doute. En effet, on demande un gérant pour substituer une réalité à une fiction. Mais pour avoir une réalité, il n'est besoin ni de gérant ni d'éditeur responsable ; il suffit pour cela d'entrer dans le droit commun. Par là, vous laissez aux juges la plus entière latitude pour la recherche d'un fait matériel, facile à constater ; aucune fiction ne les arrête plus, et vous avez une responsabilité d'autant plus grande, qu'elle s'étend sur toute une entreprise et sur tous ceux qui y participent. De là, pour moi la conviction qu'un individu spécialement responsable est sans utilité réelle, quelque nom qu'on lui donne.

Cependant je présente dans mon amendement un rédacteur responsable ; en cela j'ai cédé au désir de ne pas contrarier l'opinion des auteurs du projet.

Dans le système du gouvernement, non seulement le gérant a part à l'entreprise ; mais il doit posséder une partie considérable du cautionnement, et avoir la signature sociale. Le gouvernement regarde les journaux comme une entreprise de commerce ; et cependant il se jette ici dans une exception au droit commun commercial. Un gérant dans une entreprise peut fort bien n'avoir aucune portion de la propriété : il

y apporte comme capital son intelligence et son habileté. Votre projet, au contraire, ne tient aucun compte ni de la capacité ni de l'intelligence, ou plutôt, en les supposant, y ajoute encore des conditions pécuniaires.

Telle devait être la conséquence du faux point de vue sous lequel on a procédé; il a fallu sortir du droit commun, se jeter dans des exceptions, parce qu'on voulait se préserver du danger de la licence, non pas seulement par des lois répressives, mais par des mesures préventives. Voilà ce qui donne au projet un caractère transitoire; car hors du droit commun on ne peut former aucune législation permanente : il est vrai qu'en ne vous écartant point du droit commun, vous auriez été conduits à l'établissement du jury, et sans doute c'est là une des conséquences qu'on a le plus redoutées : il faudra pourtant en venir à ce point; et le jury appliqué aux délits de la presse, est une des nécessités de notre temps.

Les conditions qu'on impose au gérant, les capacités diverses et si rarement réunies dans la même personne qu'on lui suppose, en font, comme on l'a dit, un homme introuvable; il doit être à la fois homme de lettres, administrateur, commerçant et propriétaire. Que résultera-t-il de tant d'exigences? C'est que les journaux seront contraints d'échapper à l'action de la loi, ne pouvant s'y soumettre, et au lieu d'une réalité vous aurez encore des fictions.

Mon amendement n'exige que des conditions faciles, et par cela seul peut-être il atteindra mieux le but. Je propose un gérant qui possède un quinzième de la propriété du journal ou un quart du cautionnement, ou une propriété immobilière soumise à un cens de 500 francs, et libre de toute autre hypothèque que d'une hypothèque légale. Les hypothèques dont elle peut ainsi être grevée sont des reprises de femmes ou des actions de mineur, ce qui n'empêche pas celui qui la possède d'avoir une position sociale distinguée; et certes, si l'on exigeait pour être député que les immeubles qui nous donnent le cens fussent affranchis de toute hypothèque, les trois quarts d'entre nous peut-être seraient forcés de renoncer au droit honorable de représenter leur pays.

Vous voulez, je le suppose, que la liberté de la presse subsiste. Eh bien! il faut la débarrasser des entraves qui restreindraient ce don précieux de la Charte. La liberté de la presse peut produire du mal sans doute quand elle dégénère en licence; mais la liberté de la presse produit beaucoup de bien; et quelle que soit son influence, je ne lui connais pas le pouvoir de bouleverser le pays. Le gouvernement tel qu'il existe en ce moment ne peut courir d'autre danger que par sa propre faute. Donnons-lui des garanties d'ordre et de stabilité; mais ne sacrifions pas à des craintes vaines une liberté qui n'a rien d'hostile pour lui. Du reste, si l'amendement tel que je le propose vous paraissait trop restreint, je n'opposerais pas à des améliorations une obstination puérile, et je suppose que MM. les ministres n'opposeront pas non plus une obstination semblable aux améliorations que nous croyons nécessaires.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Ce n'est pas par obstination que je monte à cette tribune pour m'opposer à l'amendement qui vient d'y être développé avec autant de clarté que de talent (*Rires à droite*) par l'honorable préopinant. Je prie la Chambre de rendre plus de justice aux motifs qui me déterminent à venir combattre une proposition qui renverse le système entier du projet de loi que nous avons eu l'honneur de lui présenter. Lorsque le gouvernement du roi s'est déterminé à conseiller à Sa Majesté, en proposant aux Chambres la révocation de la loi du 17 mars 1822, de renoncer au droit d'autoriser la publication des journaux, de les affranchir de la crainte d'être poursuivis non pour un délit défini, mais pour la tendance nuisible d'une série d'articles, et de répudier le pouvoir d'imposer un silence absolu à la presse périodique durant l'intervalle des sessions, il a jugé que son devoir lui commandait de rechercher soigneusement les conditions auxquelles la presse périodique, ainsi replacée sous l'empire de la loi commune, devait être soumise pour qu'il n'en résultât aucun dommage pour la société.

Après avoir constaté ce fait que l'établissement d'un journal constatait une entreprise commerciale, nous avons pensé qu'un tel établissement devait être régi par des règles spéciales, et que ces dispositions exceptionnelles se trouvaient suffisamment justifiées par l'intérêt du bon ordre et de la paix publique. En effet, dans un Etat bien organisé, même le pouvoir de faire un grand bien auprès duquel est toujours placé le pouvoir de faire le mal, car l'abus est toujours voisin de l'usage d'un grand pouvoir, ne saurait exister sans être reconnu et régularisé par la loi; dès lors, nous avons pensé que tout ce qui concernait l'établissement d'un journal devait être prévu et déterminé par la loi. Il nous a paru indispensable que les personnes, qui s'associaient dans le but d'établir un journal, choisissent entre elles un ou plusieurs gérants qui réuniraient les qualités et seraient soumis aux obligations que le code de commerce impose aux gérants de sociétés commerciales. Ces gérants seront les représentants de l'association, et comme l'entreprise personnifiée. La nature spéciale d'un tel établissement ne nous permettait pas de nous abandonner exclusivement aux dispositions de la loi commerciale; nous avons demandé aux gérants une triple garantie, morale, intellectuelle et pécuniaire. Nous n'avons pas cru que ce fût trop loin pousser la précaution lorsqu'il s'agissait d'un ressort si actif, si puissant, et qui exerce au même instant et en tant de lieux à la fois une influence si puissante.

Or, cet ensemble de garanties, l'amendement qui vous est proposé le détruit.

Il anéantit la garantie morale que le projet de loi demande aux gérants. Il amoindrit la garantie pécuniaire; enfin, il laisse dans une hypothèse donnée la publication du journal sans garantie quelconque.

En effet, aux termes de l'amendement, en cas de décès, de révocation ou de démission, soit qu'il y ait plusieurs rédacteurs responsables, soit qu'il n'y en ait qu'un, l'amendement accorde au propriétaire du journal un mois pour opérer le remplacement du rédacteur mort, révoqué ou démissionnaire; et pendant ce temps il autorise le journal à continuer de paraître sous la garantie personnelle des propriétaires eux-mêmes.

Nous ignorons comment les propriétaires de journaux peuvent être réputés personnellement responsables de la rédaction de la feuille périodique exploitée à leur profit, et quelle garantie pour l'ordre public offrirait une responsabilité de ce genre. Ce qu'il y a de certain, c'est que les auteurs du projet de loi n'ont institué des gérants responsables que pour échapper au danger de cette responsabilité collective. S'ils se sont

écartés d'un côté, ainsi qu'on le leur a reproché, des règles du droit commun commercial, c'est par respect pour le droit commun criminel, dont le maintien intéresse bien autrement la sûreté des citoyens.

En effet, de la responsabilité solidaire des associés, il résulterait que la peine serait supportée par des personnes qui n'auraient ni commis ni même connu le délit qu'il s'agirait de punir. Si l'on pouvait admettre que des citoyens qui se réunissent pour publier un journal ont pour but de commettre des délits, la loi ne devrait s'occuper de ces associations que pour les proscrire. Mais, dans le fait, ils mettent en commun leurs capitaux dans un but quelquefois littéraire, souvent politique, et toujours dans le but d'en faire un emploi lucratif. Par la suite des temps, les parts de l'entreprise se trouvent entre les mains de toutes sortes de personnes. Des femmes, et jusqu'à des mineurs, peuvent s'y trouver intéressés; et l'on voudrait que tous les associés fussent solidairement passibles d'une peine encourue par le fait de l'homme qui dirige en leur nom la rédaction du journal ! il y aurait là une injustice si monstrueuse, que la loi trouverait les tribunaux sourds à ses commandements si elle la consacrait. Durant le cours de la session dernière, il a été démontré à cette tribune que les peines solidaires étaient incompatibles avec les règles de la justice éternelle : iniques dans leur principe, elles ont été reconnues illusoires dans leur application.

Pour éviter cet inconvénient, il a fallu rechercher quel était, en matière de publications périodiques, le véritable auteur du délit. Nous avons reconnu que c'était celui sans la permission ou le consentement duquel aucun article n'était inséré dans un journal. Nous demandons aux propriétaires de traiter la société et le public comme ils voudraient en être traités s'ils avaient une garantie à lui demander. On n'a exigé d'eux qu'une chose, c'est de ne point confier la direction d'une entreprise qui peut compromettre l'honneur des personnes, la morale publique, la religion et le trône, à celui auquel ils ne voudraient pas remettre la gestion d'une partie de leur fortune particulière.

L'amendement amoindrit la garantie pécuniaire que le projet de loi exige des gérants; car il veut qu'ils soient seulement propriétaires du quinzième du cautionnement, ce qui réduit leur propriété à bien peu de chose, surtout depuis que la quotité du cautionnement a été réduite. (*Réclamations en sens divers.....*) *Le général Sébastiani* : C'est le quart du cautionnement ou le quinzième dans la propriété.

... Dans tous les cas, là où le projet de loi veut que le gérant soit doté d'une part dans l'entreprise et du quart du cautionnement, l'amendement établit une alternative qui réduit à bien peu de chose la garantie pécuniaire. Les cautionnements ayant été diminués, il importe d'autant plus de cumuler les garanties que l'amendement divise; et cependant, si le gérant préfère justifier de la propriété d'un immeuble, on le dispense de la possession annale, on permet que cet immeuble soit grevé d'hypothèques légales. Ainsi, vous le voyez, Messieurs, la garantie pécuniaire s'évanouit, et le rédacteur qui, comme je vais le prouver, est d'une valeur morale bien inférieure à celle du gérant, est encore bien moins solvable que lui.

J'ai dit que l'amendement anéantissait complètement la garantie morale. S'il fallait en croire nos adversaires, nous demandons un gérant riche, intelligent, littérateur distingué, administrateur habile. Nous voulons qu'il réunisse toutes les qualités de l'esprit et tous les dons de la science; enfin nous le voulons unique, afin qu'il soit introuvable. Nous faisons observer d'abord que si le projet de loi eût exigé des propriétaires de journaux qu'ils présenteraient un certain nombre de gérants, on n'aurait pas manqué de se récrier sur l'impossibilité de les trouver dans un nombre d'associés très restreint. Aussi le projet de loi a-t-il laissé aux associés la faculté d'en présenter un, deux ou trois. Il ne faut donc pas raisonner comme s'ils étaient contraints à n'en avoir qu'un seul. Ainsi, l'absence, la maladie, la détention même d'un gérant, ne pourront suspendre la rédaction du journal, compromettre la propriété des actionnaires, faire périr l'entreprise; à moins que, dans leur imprévoyance, les associés n'aient négligé de faire choix d'un ou deux gérants auxiliaires ou supplémentaires : devant cette faculté disparaît encore une des objections sur lesquelles on a insisté avec le plus de force. En y recourant, les propriétaires de journaux ne seront pas obligés, comme on le prétend, de produire pour gérant un homme qui présente la réunion de diverses qualités presque incompatibles.

Quand il y aura plusieurs gérants, celui qui aura le plus d'aptitude pour l'administration, dirigera la partie commerciale de l'entreprise. Celui qui par, les habitudes de sa vie ou ses talents naturels, sera plus propre aux combinaisons littéraires ou politiques, dirigera la rédaction du journal : mais tous deux seront investis de la confiance de leurs associés; tous deux auront la signature sociale. Si l'un d'eux s'en sert plus habituellement, l'autre pourra s'en servir; ils auront reçu tous les deux de leurs commettants cette haute preuve de confiance qui sera le témoignage éclatant de leur probité : c'est à ce prix qu'ils obtiendront la juste récompense du public et de l'Etat. Voilà ce que l'amendement fait disparaître; le gérant du projet de loi est un homme qui a la confiance de ses associés et qui la mérite : le rédacteur de l'amendement ne l'a point et apparemment ne la mérite pas, puisqu'à tout prix on veut se dispenser de l'en investir.

On sait ce que c'est qu'un gérant; on ne sait pas ce que c'est qu'un rédacteur. Les fonctions du gérant sont déterminées par le code de commerce, et par les conventions des parties. Les antagonistes du projet de loi ont pris eux-mêmes le soin de nous apprendre qu'un rédacteur réel de journal, auteur véritable des articles qu'il renferme, ne se rencontrerait jamais.

Au reste, presque toutes les objections produites contre le gérant sont applicables au rédacteur. Il faudra aussi qu'il se résigne à devenir le centre de toutes les haines, qu'il brave tous les ressentiments, qu'il se livre en butte à toutes les animosités qu'un journal ne peut manquer d'exciter. Eh bien! Messieurs, si cette position n'est pas intolérable pour un rédacteur, pourquoi le serait-elle pour un gérant, qui sera investi de plus de confiance et jouira de plus de considération?

Messieurs, nous ne considérons pas seulement les écrits périodiques comme des instruments de dommages, mais comme des moyens d'action, et d'une action très vive et très puissante. Ils contiennent, sous un mince volume, comme le résumé de toutes les productions de l'esprit. C'est un grand bien quand ils sont bons; à leur

aide les connaissances utiles se propagent et pénètrent, si l'on peut parler ainsi, dans les profondeurs de la société. C'est un grand mal quand ils sont mauvais; car ils atteignent une jeunesse inexpérimentée et imprudente, et des hommes peu éclairés, révérencieusement confiants en l'autorité des lettres moulées, et sans défense contre les maximes anarchiques ou les insinuations immorales et irréligieuses. Qui oserait nier qu'elles préparent ces changements dans les idées, qui amènent des changements dans les mœurs, et finissent par atteindre les institutions elles-mêmes? Leur action continue agit irrésistiblement par sa continuité même, comme l'eau qui s'échappe goutte à goutte du haut d'un rocher et qui finit par creuser la pierre la plus dure. Nous ne regardons pas l'action des journaux comme malfaisante par sa nature; mais dans l'intérêt du bon ordre, toute puissance doit être réglée, toute influence doit être contenue dans des limites qui n'en permettent pas l'abus.

On nous a représentés comme saisis d'épouvante à l'aspect d'une épigramme, voulant sauver la patrie du danger que lui font courir de vains quolibets, et nous armant de la toute-puissance des lois pour contre-balancer l'autorité des calembourgs.

Ces arguments ont été souvent reproduits. Cette tribune elle-même a été suffisamment épigrammatique, et le bel esprit s'y est associé aux formes les plus variées de l'éloquence, pour égayer une question légale fort sérieuse de sa nature.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des personnes que l'esprit satirique doit être réprimé, c'est dans celui de la chose publique. L'esprit de dérision et d'ironie est le pire de tous les esprits, car il dirige également ses traits acérés contre la vérité et l'erreur, contre le vice et la vertu; et il tend sans cesse à confondre toutes les notions du juste et de l'injuste. Il faut le dire, il n'a jamais tant d'éclat que lorsqu'il est dans le faux. On s'est souvent félicité à cette tribune de ce que la génération actuelle était grave et sérieuse. Ne favorisons donc pas une tendance pernicieuse qui nous ramènerait insensiblement vers ces habitudes de frivolité et de persiflage qui ont causé tant de maux parmi nous à la fin du dernier siècle.

Messieurs, la liberté de la presse périodique doit être assurée sans doute : c'est notre vœu; c'est la volonté du roi. Le projet de loi que nous vous avons soumis a pour but, non de la détruire, mais de la consolider. Mais il faut qu'elle le soit d'une manière conforme à la nature de notre gouvernement. Ce gouvernement est monarchique. La Charte, qui en détermine les formes, a consommé l'heureuse alliance du temps passé et du présent; elle l'a consommée sous l'influence salutaire des progrès de la civilisation. Mais notre organisation sociale est plus compliquée que celle des nations dont on voudrait que les lois nous servissent de modèles. Nous avons une Chambre héréditaire, une religion de l'État, des distinctions honorifiques, essentiellement monarchiques de leur nature, à maintenir et à conserver. Un tel ordre de choses offre plus de prise aux attaques de l'esprit novateur et de révolution. Comme nous, vous voulez opposer une digue salutaire à cet esprit pernicieux; comme nous, vous voulez conserver la monarchie de Henri IV et de saint Louis, en maintenant les institutions constitutionnelles. Je crois que ce sont là des choses qu'il ne faut jamais perdre de vue, surtout quand on s'occupe d'une législation qui intéresse à la fois la liberté et l'ordre public.

M. Kératry. Messieurs, je ne ramènerai point votre attention sur les avantages et les inconvénients de la presse périodique; vous avez discuté les uns et les autres; vous n'avez pas été arrêtés par les inconvénients, car vous avez reconnu que l'exercice de la presse périodique est nécessaire à la forme de votre gouvernement. Si vous avez à conserver la monarchie de saint Louis et de Henri IV, vous avez senti que vous aviez également à assurer la durée de la monarchie de Louis XVIII, fondée sur cette Charte que nous avons tous juré de maintenir. Mais ce n'est pas assez de confesser que la liberté de la presse périodique entre dans l'essence de celle-ci; il ne faut pas qu'on la rende impossible, ainsi qu'il résulterait du projet du gouvernement : c'est pour lever les obstacles que je viens appuyer l'amendement de mon honorable collègue, le général Sébastiani.

Messieurs, dans une de nos précédentes séances, M. le garde des sceaux vous a dit que la création des gérants était la pensée principale de la loi. J'en ai encore plus que lui la conviction; car je crois que, dans cette conception, il y a beaucoup plus que le gouvernement n'a voulu y mettre. Je persiste à y voir des contradictions morales et matérielles, sur lesquelles il me faut insister dans la crainte que mes paroles précédentes n'aient pas laissé de traces dans votre esprit. D'ailleurs, à ces paroles, il en a succédé d'autres d'une éloquence très insinuante, auxquelles mon devoir me commande de répondre.

J'établirai d'abord l'extrême difficulté de trouver le gérant tel que le veut le ministère; je prouverai que, si on le rencontre, on n'aura fait que substituer une fiction à une autre; que le cumul des fonctions d'un gérant ayant la signature sociale pour les affaires de l'entreprise et d'un éditeur ayant la signature quotidienne pour les faits de la rédaction, est impossible; qu'il amènerait la ruine ou la servitude du journal; et que le but de la loi, si on la rend à la sincérité que sans doute on a voulu lui donner, sera atteint par la substitution d'un ou de plusieurs rédacteurs en chef, connus, acceptés par l'administration elle-même, sous certaines clauses dont on demande à convenir avec elle.

Cette discussion aura pour premier avantage de répandre sur la matière le jour qui lui manque encore. Subsidiairement, sans que je sorte de la question, elle me permettra de rétablir dans leur vrai sens les citations que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu m'emprunter. Dans l'intérêt de la suite de nos débats, on ne trouvera pas mauvais que j'aie ajourné ces brèves réponses, jusqu'au moment où elles vont s'y placer d'une manière naturelle.

Vous me permettrez d'abord de vous dire que si par décès, cas fortuit ou démission, le gérant venait à cesser ses fonctions, son remplacement serait d'une difficulté presque insurmontable, puisque sur quarante ou cinquante actionnaires, l'opposition d'un seul à sa nomination en arrêterait les effets, et amènerait la dissolution de la société. Or, c'est déjà le cas de deux des sociétés existantes, car leurs gérants actuels seraient loin d'accepter les conditions qu'on leur fait. Que serait-ce s'il s'agissait d'une révocation nécessitée par une rédaction contradictoire aux vœux de la majorité? Les dissidences étant bien plus nom-

breuses, l'impossibilité de continuer le journal serait démontrée.

Voyez, en effet, que de qualités et de responsabilités diverses vous accumulez sur une seule tête!

J'ai l'honneur de le redire à cette Chambre, ce bailleur de fonds auquel vous donnerez la signature sociale, jamais ne consentira à devenir encore le signataire quotidien des colonnes où ses amis peuvent être justement et légitimement accusés! car une feuille, avec la garantie de qui de droit, doit être ouverte à la plainte des citoyens; autrement, elle perd son caractère d'utilité, et elle n'est bornée qu'à l'amusement des oisifs de la capitale et des provinces. Songez en effet à la destination de cette feuille: ne doit-elle pas faire la guerre aux abus, rendre compte des plaidoiries qui n'offensent pas la pudeur, parler par conséquent de spoliations, de sévices et de fraudes, en nommer les auteurs au grand regret des parties intéressées, critiquer les œuvres littéraires et scientifiques avec lesquelles l'amour-propre des écrivains s'identifie, rendre compte des représentations théâtrales où d'autres vanités, à tort ou à raison, ne jouent pas un moindre rôle? Et M. le ministre de l'intérieur voudrait que tout cela se fît, sans qu'un journal provoquât des mécontentements, sans qu'il avivât des douleurs! Certes, en essayant de tirer parti contre nous de cet aveu, le ministre, qui peut trouver dans ses qualités personnelles une indemnité des attaques de la presse politique, aura eu trop présentes à l'esprit des impressions dont un peu plus tard il se proposait de nous faire la pénible confidence.

Messieurs, nous voulons tous qu'il existe des feuilles politiques, car la forme de notre gouvernement ne nous permet point de nous en passer; nous les voulons libres, mais soumises à la répression des lois; nous savons qu'il est dans leur nature, et sans que le bon ordre en souffre, de mécontenter une partie des personnes entrées dans le domaine de la publicité; nous n'ignorons pas qu'alors leurs récits les plus simples, les plus véridiques peuvent déplaire, et que si elles ont cent mille amis épars, elles ont deux ou trois cents ennemis bien près de s'entendre, ne fût-ce que parmi les gens qui vivent d'abus: dites-moi, Messieurs, s'il est absolument nécessaire qu'un seul homme se charge de ces torts vrais ou supposés, en couvrant de sa signature des lignes qui ne sont pas son ouvrage, et qu'il ne pourrait lire sans leur consacrer ses nuits?

Evidemment il y a ici plusieurs hommes qu'il faut séparer: l'homme de finances et l'homme de lettres, le bailleur de fonds et les fournisseurs d'articles, l'examinateur des comptes et le préposé aux insertions; l'homme du monde qui, en avançant son argent, n'a pas renoncé au droit de s'occuper de ses propres affaires, et l'écrivain qui, par sa collaboration de tous les jours, semble s'être plus spécialement dévoué à l'existence du journal.

En confondant ces êtres divers dans un seul, vous mettez la chose de tous dans une seule main; vous dépouillez les sociétaires et vous les exposez à une spoliation, soit que le gérant, s'obstinant à marcher dans une voie blâmable, appelle contre la caisse condamnations sur condamnations, soit qu'il s'entende avec un ministère auquel les sacrifices coûtent peu pour s'épargner des contradictions. Usant de son droit, la société, dira-t-on, changera le gérant. Cette manière de dissiper les craintes aura peu de force auprès des personnes qui n'ignorent pas combien il est difficile de rassembler quarante ou cinquante actionnaires, pour attaquer celui qui, avec la protection de l'autorité, s'est saisi d'une exploitation et qui la gouverne sans avoir égard à l'esprit dans lequel elle avait été conçue! Ne perdez pas de vue qu'en le créant, vous avez annulé au sein de l'entreprise toute autre action que la sienne propre, que sa responsabilité domine tout; qu'au nom de celle-ci, il peut repousser tous les avis, éconduire les réclamants, et, au besoin, les appeler des *perturbateurs!* Enfin vous n'aurez pas oublié qu'il possède une portion notable du cautionnement, qu'il se sera ménagé des appuis dans ses bureaux en les remplissant d'employés dévoués à sa personne, qu'il aura pris des rédacteurs dans le sens de l'opinion à laquelle il aura livré la feuille, et que le prix même de ses concessions lui permettra de s'assurer des amis dans la masse des cointéressés. Vous pouvez le croire, ce n'est pas dans un tour de main qu'on renvoie un pareil homme! Eût-il contre lui la majorité des associés, je vous réponds que, malgré eux, il restera longtemps au poste! D'ailleurs, comment le remplacerez-vous, l'administration étant toute prête à s'armer d'exigences nouvelles contre votre nouveau choix à la faveur d'une loi déjà hérissée de tant de difficultés? Vous pouvez nous en croire, c'est un procureur du roi que vous mettez auprès du journal.

Cependant, objecterez-vous, le pays ne peut se passer de garanties, et quelque pesante qu'en soit la charge, il faut bien que quelqu'un l'accepte.

Oui, cette charge est pesante! Je crois même vous avoir prouvé qu'elle surpasse les forces d'un seul homme. Alors pourquoi ne pas la diviser? Dès que chacun deviendra la caution de ses œuvres, comme je vais vous en démontrer la possibilité; dès que tous, par l'amende infligée à l'entreprise, répondront des atteintes portées à l'ordre public ou aux droits des tierces personnes, que pouvez-vous exiger de plus, si vous voulez rester dans le vrai? Cependant nous vous accordons encore davantage.

Nous vous proposons d'obliger l'administration de chaque journal, déjà connue par son acte de société, à donner les noms de ses rédacteurs principaux, qui eux-mêmes sont déjà signalés par la notoriété publique, pour garants des insertions; bien entendu que pouvant produire la signature réelle des écrivains politiques ou autres des auteurs de plaintes contre les abus de pouvoir fondées ou non, lorsque la justice aurait accepté ces déclarations comme véritables, les rédacteurs en titre seraient personnellement à couvert, hors les cas où, par le jugement à intervenir, il y aurait preuve de complicité dans des attaques au gouvernement constitutionnel du pays, au roi, à sa famille ou à la morale publique et religieuse. Les croyances particulières à chaque culte étant libres, étant même susceptibles d'être controversées avec les égards qu'ils se doivent réciproquement, je ne saurais les comprendre comme pouvant donner lieu à aucune culpabilité. Ces réserves déjà comprises dans le code pénal doivent satisfaire tous les bons esprits qui souhaitent la concurrence des feuilles publiques, tous ceux qui ne veulent pas la mort ou la servilité de celles qui existent.

Qui est-ce qui, chaque jour, compose le journal? qui est-ce qui adopte ou rejette les articles présentés? qui est-ce qui en connaît les auteurs? qui est ce qui peut fournir leur signature en cas de recherches? qui est-ce qui ouvre les lettres? qui est-ce qui a les données nécessaires pour mettre à

leur valeur les nouvelles ou les plaintes qu'elles contiennent? qui est-ce qui lit, au moins une fois, la feuille avant qu'elle soit imposée sous la presse? qui est-ce qui, par conséquent, peut s'adresser en connaissance de cause, sauf la responsabilité des correspondants ou des écrivains dont on garde la signature? le rédacteur en chef ou son adjoint. Voulez-vous de l'argent? demandez-le à la caisse! Voulez-vous une garantie morale? c'est à l'un de ces deux hommes qu'il faut vous adresser; il vous fera trouver tous les autres. Vous lui direz, ou plutôt le tribunal lui dira : « Il vous est impossible de faire connaître l'auteur de l'article « incriminé; il est donc votre ouvrage? Cet article attaque violemment ce que nos lois ordonnent de respecter : si vous n'alléguez une « excuse valable et que nous apprécierons, il n'a « pu échapper à vos regards; dès lors, vous êtes « complice! Quant au reste, votre feuille devant « être ouverte aux réclamations des citoyens, « même à leurs doléances, vous n'êtes tenu que « de vous assurer de l'identité des personnes; « s'il le faut, ensuite, la justice prononcera entre « elles, sauf le droit de rectification auquel chacune peut recourir. »

Ainsi, l'amendement place la vérité sous la loi, tandis que le projet, par sa substitution nouvelle, n'y met encore que le mensonge. Je vous demande, Messieurs, si, bien plus que sous l'empire de la loi précédente, le magistrat n'aurait pas à gémir en infligeant une peine grave à un homme d'honneur, dont l'innocence lui serait connue? Je vous demande si ce cas ne se présenterait pas tous les jours, par la nullité du gérant dans la rédaction effective? Je vous demande pourquoi la caisse du journal et son cautionnement ne vous suffisant pas comme gage de réparation, vous négligeriez de vous adresser, sinon à la source du mal, au moins au doigt qui peut l'indiquer?

Il y a un germe d'immoralité dans la conception du gérant, puisque par lui, par cet homme qui ne serait pas révocable comme les rédacteurs en chef, on ménage, de près ou de loin, un accès à la corruption. Plein de cette idée, il y a peu de jours que je m'écriais : « Non, Messieurs, ce « n'est pas dans une des salles du palais de nos « rois que ce projet a pu être enfanté! Tout au « plus y aura-t-il été importé en germe par les « ennemis de nos institutions; et la pensée publique les nommerait sans peine! » Par une tactique parlementaire qui était dans les droits de l'orateur, on a relevé cette expression pleine de respect pour le trône et dont la justification se trouvait en elle-même.

Ce qu'il y a de particulier, c'est que M. le ministre de l'intérieur semble avoir voulu coopérer avec moi à cette justification. Ne vous a-t-il pas dit que le projet sur lequel la Chambre délibère est un débris de celui qui, fameusement connu par la qualification dérisoire dont l'escorte lui reste à jamais, avait été l'objet d'amendements bien intentionnés, sans doute, dans la Chambre élective? Qu'ai-je prétendu autre chose? N'ai-je pas tenu compte de la promptitude avec laquelle on a eu recours à des matériaux qui, bien que redressés, ne pouvaient faire partie d'un édifice constitutionnel? J'ai reconnu la main qui les a primitivement façonnés : pour complaire à l'un de ses défenseurs, pouvais-je leur refuser un certificat d'origine? Certes, lui et ses nobles collègues me devaient quelque reconnaissance pour les avoir dégagés de ce déplorable fardeau!

Je le sais, du moins j'aime à le croire, ils ont été étrangers aux torts de l'ancienne administration. Ce n'est pas assez, il faut qu'ils les réparent. Voilà ce que nous attendons de leur bonne foi. La première preuve de celle-ci, la plus précieuse qu'ils puissent nous donner, se trouvera dans leur accession à une loi de la presse qui, sans arrêter la pensée humaine dans son libre essor, n'en punisse que les excès. Ils ont dit, plus de censure. Eh bien! qu'ils ne transforment donc pas en censeurs des gérants ou des rédacteurs, il n'importe le nom! qu'ils ne frappent, qu'ils ne cherchent par conséquent que les vrais coupables, et ils verront bientôt que personne ne bravera la loi! Comment leur déroberait-on le nom de l'auteur d'un article répréhensible? C'est le secret de la comédie; tout le monde le sait, le rédacteur, l'imprimeur, le correcteur d'épreuves, et jusqu'au garçon de bureau. D'ailleurs, il faudrait bien finir par charger quelqu'un du délit, et c'est ici que commencerait une carrière de honte pour l'écrivain qui n'aurait pas le courage de s'avouer. Plaint, estimé peut-être à Sainte-Pélagie; après y avoir jeté un innocent à sa place, il serait honni dans son hôtel ou dans son grenier.

Messieurs, M. le ministre de l'intérieur a repoussé le titre de *Constitutionnel honteux;* je m'en félicite, j'en félicite la patrie; nous pouvons donc compter sur des actes prochains; nous les attendons avec confiance; non seulement ils affirmeront le trône sur la base la plus solide qui est celle des libertés publiques, mais ils feront expirer sur nos lèvres des plaintes trop légitimes et qui nous coûtent beaucoup à nous-mêmes.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, je ne ferai que de courtes observations à l'amendement sur lequel en ce moment la Chambre délibère; à mon sens, il serait destructif du projet de loi.

Ce projet repose sur deux bases principales : la première, que le gérant sera un homme honorable, choisi parmi les sociétaires, propriétaire d'une part dans l'entreprise, et d'une autre part dans le cautionnement, et, présentant, sous ce rapport, une garantie morale à la société; l'autre, qu'il lui présentera également une garantie matérielle et réelle, pour la réparation des délits ou du dommage qui pourraient donner lieu à des plaintes et à des poursuites.

Eh bien! d'après l'amendement, le gérant, ou même si l'on veut l'éditeur responsable, ne donnerait ni l'une, ni l'autre de ces garanties. Car, ce que l'amendement exige de lui, c'est qu'il possède au moins un quinzième dans la propriété du capital du journal, *ou* un quart dans la propriété du cautionnement, *ou* un immeuble libre de toutes hypothèques autres que les hypothèques légales, et payant au moins 500 fr. de contributions directes.

Remarquez que ces conditions ne sont pas exigées ensemble, et, qu'il peut suffire, au contraire, que le gérant n'en remplisse qu'une. Il pourra donc n'être que propriétaire d'un quinzième du journal, mais s'il est vrai que le quinzième de la propriété dans tel ou tel journal donne une garantie, la même proportion d'intérêt, dans beaucoup d'autres entreprises, n'en donnerait aucune, puisque plusieurs sont en perte ou sans profit suffisant.

Il pourra aussi être seulement propriétaire d'un quart dans le cautionnement, mais, dans ce cas, il ne sera pas propriétaire dans l'entreprise, il ne sera pas choisi parmi les sociétaires, il pourra n'être qu'un prête-nom.

Enfin, il pourra n'offrir à la société d'autre garantie que celle d'un immeuble grevé des hypothèques légales des mineurs, des interdits, des vendeurs et précédents propriétaires, et, dans ce cas, il n'offrira ni responsabilité morale, ni responsabilité matérielle, c'est-à-dire rien de ce qui est exigé et commandé dans l'intérêt public, dans celui de la société, et dans celui des particuliers.

La Chambre ne peut donc adopter l'amendement qui lui est proposé.

M. de Sainte-Aulaire. En venant appuyer l'amendement proposé par mon honorable ami M. le général Sébastiani, je suis tellement convaincu que la raison est de notre côté, que je me garderai de rien exagérer dans mon opinion, et que je ne craindrai même pas de faire à mes adversaires de grandes concessions. J'admettrai que le système des gérants responsables est une combinaison ingénieuse et morale, mais, dans sa généralité, il peut offrir au gouvernement des garanties nécessaires; s'il peut se concilier avec l'intérêt des propriétaires des journaux, il faut convenir aussi que, dans d'autres cas, ce même système devient arbitraire et vexatoire.

En quoi le système des gérants responsables diffère-t-il de celui que nous venons soutenir? D'abord, reconnaissons qu'il y touche en plusieurs points. M. le garde des sceaux a fait remarquer que le rédacteur responsable pourrait, comme le gérant, être l'objet d'un grand nombre de critiques. Je suis de son avis. L'un et l'autre présideront à la rédaction du journal, et répondront de ce qui y aura été inséré; mais avec cette différence que, dans le système du projet de loi, le gérant répond de la partie financière de l'entreprise, et que, dans le système de l'amendement, le rédacteur répond seulement de la partie littéraire. Pourquoi les auteurs du projet de loi demandent-ils que le gérant réponde à la partie financière de l'entreprise? Est-ce par pur caprice? Non, sans doute; ils y trouvent une garantie pécuniaire, morale et intellectuelle. Quant à la garantie pécuniaire, j'aurai peu de chose à dire. Si les conditions pécuniaires ne sont pas suffisantes, nous ne nous opposons pas à ce qu'elles soient augmentées. Nous reconnaissons que les garanties pécuniaires sont nécessaires. Sur ce point, nous donnerons entière satisfaction. Cette concession me dispense de répondre à M. le ministre des finances.

Quant aux garanties morales et intellectuelles, je ne prétends pas nous en affranchir. M. le garde des sceaux les cherche peut-être avec un peu de préoccupation, de rancune; mais en cela, il n'est pas fort reprochable, parce que le gouvernement et la société ont été outrageusement mystifiés par le système des éditeurs responsables. Je conçois qu'on veuille s'en préserver à l'avenir. Nous voulons, nous dit-on, un homme intelligent et moral. Pour garantie de son intelligence, nous demandons que vous lui confiiez le soin de surveiller la rédaction du journal. Pour garantie de sa moralité, nous demandons que vous lui donniez la clef de votre coffre-fort; lorsque vous lui aurez confié vos intérêts, nous croirons qu'il doit mériter votre confiance et il obtiendra la nôtre.

Ce système me paraît raisonnable en théorie; il reste à savoir s'il peut subir l'épreuve de la pratique. J'ai déjà dit que, dans sa généralité, il était bon; mais, dans des cas spéciaux, il serait inapplicable.

Considérons-le d'abord en général.

Je suppose un certain nombre de jeunes littérateurs unis par des habitudes de travail, qui mettent en commun leur talent, leur industrie et leurs ressources pour former une entreprise de journal littéraire ou politique. Dans ce cas, le plus laborieux se chargera de la tâche la plus pénible, il se présentera comme gérant responsable; ses amis lui confieront la gestion de l'entreprise. Le journal n'ayant à servir que 7 à 800 abonnés, il n'est pas besoin d'un grand financier, ni un habile administrateur pour diriger une opération modeste. Ainsi, sous ce rapport, le système marche bien, il offre toutes les garanties et toutes les convenances; je n'ai pas d'objection à lui opposer. C'est dans cette hypothèse que se placeront la plupart des journaux qu'on créera.

Mais ce motif vous fait entrevoir déjà que le système dans un cas contraire devient inapplicable. Supposez qu'il s'agit d'une entreprise non pas à son début, mais d'une entreprise qui a déjà reçu un grand développement. Supposez qu'il ne s'agit plus de cinq ou six amis unis par une communauté d'opinions politiques et littéraires, mais que les actions, dans l'origine, peu nombreuses et d'une faible valeur, ont passé de main en main, et se sont divisées, parce que l'entreprise a prospéré : supposez que les propriétaires de l'entreprise soient partagés d'opinions, de principes et d'intérêts. Dans un tel état de choses, si vous proposez de donner la signature sociale à l'un d'eux, comment voulez-vous que les autres puissent y consentir ? Est-ce que le propriétaire d'une action au *Constitutionnel*, par exemple, habitant Marseille, voudrait confier la totalité de sa fortune à quelqu'un qu'il ne connaîtrait pas, qu'il n'aurait jamais vu et qui habiterait Paris? Autant vaudrait supprimer l'entreprise, que de lui imposer une semblable condition. Si le journal compte 20 à 25,000 abonnés, ce qui suppose une rentrée et une dépense annuelle de plus de 2 millions, je vous demande si, dans ce cas, vous pouvez supposer que la capacité financière, qui devient très importante, se rencontrera dans le même individu, avec les capacités littéraires suffisantes? Certes, cela ne se peut pas. Tout le monde est d'accord à cet égard, et j'en trouve la preuve dans la réponse que vient de faire M. le garde des sceaux à une objection qui lui était opposée. Il nous a dit : nous ne voulons pas obliger un journal à n'avoir qu'un seul gérant responsable. On reconnaît donc qu'il est impossible de trouver dans le même individu ces deux capacités diverses; on suppose qu'il y aura au moins deux gérants, l'un surveillant la partie administrative et financière, et l'autre donnant ses soins à la partie littéraire : je remarque ici, Messieurs, que les auteurs du projet de loi entrent dans une fiction légale. Ces deux gérants ne signeront pas en même temps la même feuille. Si c'est le gérant financier qui la signe, comment pourrez-vous lui demander compte d'un article inséré sous la direction du gérant littéraire? Il est clair que vous rentrez ici dans la fiction des éditeurs responsables, avec cette différence que, dans ce dernier cas, c'est un homme mieux élevé, d'une autre étoffe ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La loi, pour atteindre son but, ne doit punir que le véritable auteur du délit. Si, au contraire, c'est le gérant littéraire qui a signé la feuille, et qu'il reste tout à fait étranger à la gestion, alors, vous entrez dans le système que nous vous proposons, dans le système de l'amendement.

Je reviens à ce que j'ai dit en commençant : si vous croyez que nous n'accordons pas une garan-

tie financière suffisante, nous vous la donnerons, nous ne marchanderons pas quant aux sommes. Ce que nous vous demandons, c'est que vous ne rentriez pas dans la fiction légale. Il est impossible qu'un seul et même individu soit à la fois, et gérant financier, et gérant littéraire. Du moment où vous reconnaissez que ces deux parties doivent être dirigées par deux individus distincts, vous devez adopter le système que nous vous proposons.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* L'article dont nous nous occupons maintenant, ou plutôt l'amendement proposé sur cet article par l'honorable général Sébastiani, se rapporte aux associations à faire, aux journaux à créer; et dès lors je pourrai m'en référer à ce qui vient d'être dit par l'orateur auquel je succède. Il est convenu que, par rapport aux journaux à créer, la disposition de la loi était sage et morale. Je n'aurais donc rien à ajouter à ce qu'il vous a dit, sinon de tirer une conclusion contraire à la sienne; mais la dernière partie de son opinion, sur laquelle il s'est appesanti, me force à revenir sur la question, et à vous démontrer que l'honorable orateur n'a pas bien saisi le système du projet de loi. Je vais tâcher d'expliquer ce système en peu de mots.

Lorsque le projet de loi a substitué la libre publication des journaux à l'autorisation qui était exigée par la législation existante, il a dû nécessairement prendre des mesures pour garantir la société. Au nombre de ces mesures se trouve le cautionnement, et ensuite l'individu, qui, aux yeux de la justice, doit être le gérant responsable des délits dont les journaux pourraient se rendre coupables. C'est ce garant que nous avons voulu trouver. Nous croyons y être parvenus d'une manière que je crois juste, légale et morale, au moins en ce qui concerne les sociétés à créer. En effet, rien n'est plus facile à prouver que cette moralité. Où la gestion s'établira sous la direction d'un seul, et dès lors nulle difficulté; cet individu sera à la fois l'administrateur du journal et le gérant responsable. Ce sera lui qui sera poursuivi, ce sera lui qui perdra sa liberté. Ou bien l'entreprise sera formée par plusieurs. Dans ce cas, la loi doit régler le mode et les conditions de l'association, selon que la société sera constituée en nom collectif ou en commandite. Ou le journal s'établira en nom collectif, et voici comment nous raisonnons : dans une société en nom collectif, chacun des associés est responsable au nom de la société entière. Quand il signe au nom social, il engage la société tout entière. Ici nous disons : si c'est seulement deux ou trois associés, rien n'est changé au droit commun, au code de commerce. Les trois associés demeureront signataires et responsables de tous les actes de la société, de tous les faits de l'administration sociale. Dans le cas où il y aurait un plus grand nombre d'associés en nom collectif, la responsabilité se trouvant trop divisée, le projet de loi veut que la société désigne un, deux ou trois de ses membres plus spécialement chargés d'être gérants responsables pour l'intérêt commercial et l'intérêt politique. Par une chose naturelle, il n'y a pas de solidarité en matière de peines corporelles; par conséquent, il n'est pas possible de condamner une société en nom collectif à la prison; c'est nécessairement à celui qui est responsable du fait, que la peine doit s'appliquer.

Mais, c'est plus habituellement la société en commandite qui se réunit pour l'exploitation d'une entreprise semblable, pour la publication d'un journal. Messieurs, vous connaissez comme nous les règles de la société en commandite ; il nous sera donc facile de vous convaincre que loin d'en sortir, nous nous y sommes conformés de la manière la plus positive. En effet, quelle est la nature des associations en commandite? Il y a deux espèces d'associés : des associés commanditaires qui sont de simples bailleurs de fonds, qui ne sont jamais engagés par le fait de l'administration au delà de la somme qu'ils ont apportés dans l'entreprise, mais à la charge par eux de ne s'immiscer en rien dans les actes de l'administration. Il y a pour les actes de cette administration des administrateurs ou gérants; c'est à eux seuls que notre législation commerciale attribue le droit d'engager la société; qu'elle confie non pas seulement l'administration extérieure, mais tous les détails de l'administration intérieure. Les commanditaires ne peuvent pas se mêler de ces associations; car ils perdraient les privilèges de commanditaires, et deviendraient associés.

Telles sont les règles sur cette matière. Maintenant, une société pour l'entreprise d'un journal sera formée en commandite. Cette société, comme toutes celles de ce genre, aura un, deux ou trois gérants responsables de tous les actes de l'administration, en ce qui touche les engagements vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de l'État, puisqu'il s'agit d'une entreprise qui, de sa nature, intéresse l'État.

On répond qu'il ne faut pas réunir ces deux qualités; qu'il faut distinguer celui qui sera chargé de la rédaction du journal, de celui qui sera chargé de représenter la société dans ses engagements communaux. Nous disons qu'il n'est pas possible de faire cette séparation, sans enlever tout l'ensemble de garanties sur lesquelles repose le système du projet de loi. Pourquoi vous refuseriez-vous à donner la signature sociale à ce gérant responsable que le projet de loi vous demande? Parce que vous ne voulez pas lui confier le droit de vous lier envers les tiers, et compromettre votre fortune personnelle. Ainsi, vous ne voulez pas lui donner votre confiance pour l'argent. Eh bien! nous, nous ne voulons pas lui donner notre confiance pour ce qui intéresse le repos des familles et de la société. Si le gérant a votre confiance, il aura aussi la nôtre. Si vous ne voulez pas lui accorder votre confiance, souffrez que nous ne lui accordions pas non plus la nôtre.

Voix nombreuses. C'est cela; très bien, très bien!

M. de Martignac. Voilà en quoi consiste notre système, et vous voyez qu'il est facile à saisir. L'amendement proposé aurait pour résultat de détruire cet ensemble de garanties; et c'est pour cette raison que je me vois forcé de le combattre.

On nous dit: mais de quoi avez-vous à vous plaindre? Vous voulez un homme responsable; nous vous proposons le rédacteur en chef; il sera chargé de rédiger le journal; c'est contre lui que vos plaintes seront portées : vous voulez des garanties, on vous en donne, en exigeant qu'il possède le quinzième dans la propriété du cautionnement; à cette condition, vous devez consentir à l'admettre: c'est là l'homme qu'il vous faut, puisqu'il possède une garantie morale suffisante. Je répondrai, et j'en reviens toujours à ce raison-

nement, si ce rédacteur responsable a tout cela, pourquoi n'avez-vous pas assez de confiance en lui pour lui remettre vos intérêts? et si vous croyez qu'il puisse nuire à votre raison sociale, pourquoi exiger de nous, pour des intérêts plus importants, une confiance que vous lui refusez pour votre propre fortune? C'est parce que nous lions notre confiance à la vôtre que nous ne voulons pas de ce rédacteur responsable. (*Mouvement d'adhésion très marqué.*)

M. Chauvelin. C'est la prévention que vous demandez, ce n'est pas la répression.

M. le général Sébastiani. Je persiste à soutenir mon amendement, malgré trois ministres que vous venez d'entendre. M. le ministre des finances vous a dit: Le rédacteur responsable que l'amendement vous propose n'offre aucune garantie, et surtout, il n'offre pas la garantie de la propriété, parce qu'il possèdera seulement ou le quinzième de la propriété d'entreprise, ou le quart du cautionnement, aucun immeuble payant cinq cents francs de contributions. M. le ministre de l'intérieur vous a dit: Il n'existe de garanties pour la société que dans la signature sociale. Si la signature sociale disparaît, la garantie disparaît avec elle.

Il n'est pas difficile de répondre à ces deux objections.

Voix à droite. Ah! ah! Voyons?

M. le général Sébastiani. Vous êtes ici en présence de deux intérêts : l'intérêt créé sous la protection de la législation existante, et l'intérêt qui naît de la liberté que vous accordez d'établir de nouveaux journaux. Quant à l'intérêt existant, tout est bouleversé. Après avoir déclaré les journaux des entreprises commerciales, vous ne voulez pas qu'elles subsistent dans toutes leurs conséquences. Ce sont pourtant des entreprises comme des maisons de banque, comme des établissements industriels; et vous ne craignez pas d'y toucher, de les remanier, de leur faire prendre une nouvelle forme, de les faire coucher sur le lit de Procuste! (*Murmures à droite.*)

Est-ce ainsi qu'on respecte la propriété? Vous voulez une garantie pécuniaire, une garantie personnelle et morale; vous aurez ces garanties! La garantie pécuniaire est dans le cautionnement, qui, quelles que soient les amendes et les condamnations, doit toujours être complété, et reste par conséquent intact. La garantie personnelle, je l'avais, ce me semble, assurée, en exigeant que le rédacteur responsable possède le quinzième au moins dans la propriété de l'entreprise, ou un quart dans la propriété du cautionnement, ou un immeuble payant 500 francs de contributions. Mais vous voulez davantage; eh bien, nous dirons : prenez-le; nous consentons à une transaction. Quant à moi, je consens à ce que le rédacteur responsable possède à la fois le quinzième de la propriété de l'entreprise, et le quart du cautionnement. Vous aurez, j'espère, dans cet homme toute la garantie morale que vous pouvez désirer.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit : si la signature sociale est retirée au gérant, toute garantie disparaît. Quoi! Messieurs, le rédacteur responsable, ou le gérant, possèdera un quinzième de la propriété de l'entreprise et un quart du cautionnement, et toute garantie morale disparaîtra parce qu'il n'aura pas la signature sociale! Si vous voulez la raison sociale, disons-le franchement, vous placez le journal dans la position d'un paralytique, à qui vous dites : Marchez! et vous savez bien qu'il ne pourra pas marcher.

M. le Président. La première partie de l'amendement de M. le général Sébastiani serait ainsi conçue :

« Tout journal ou écrit périodique soumis à un cautionnement, aura un ou plusieurs rédacteurs responsables, jouissant des qualités requises par l'article 980 du code civil, possédant un quinzième au moins dans la propriété du capital du journal et un quart dans la propriété du cautionnement. »

M. le président donne ensuite lecture de la seconde partie.

On demande la division.

(La première partie de l'amendement de M. Sébastiani est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président. Il faut maintenant rentrer dans le projet de loi. Premier paragraphe de l'article 4 :

« En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce. »

Amendement de la commission:

« En cas d'association, la société devra être formée exclusivement en nom collectif ou en commandite. »

(M. Viennet obtient la parole contre cet amendement.)

M. Viennet. Je viens m'opposer à l'amendement de la commission, parce qu'il met des restrictions au système plus large du projet de loi. Quand nous nous sommes plaint de l'effet rétroactif de la loi, par rapport aux entreprises actuelles de journaux, on nous a répondu que cette rétroactivité n'avait rien d'offensif ni de gênant pour les contrats actuellement existants. Il en est cependant qui se trouveront atteints par l'amendement de la commission.

On vous a déjà dit quelles étaient les sociétés de commerce qui sont définies et régies par le code de commerce. M. le ministre de l'intérieur vous a parlé des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite. Mais il en est une troisième qui est définie par l'article 47 du code de commerce, qui se nomme société en participation. Cette société régit actuellement le *Nouveau journal de Paris*; il a été établi par une ordonnance du roi du 17 décembre 1827, ordonnance qui a été contresignée par le ministre de l'intérieur, et vraisemblablement il avait les dispositions de cette ordonnance devant les yeux, quand il a consenti à dire dans le projet, que toutes les sociétés définies et régies par le code de commerce seraient acceptées. Vous sentez qu'en adoptant l'amendement de la commission, vous donneriez un effet rétroactif à votre loi, et que la société qui a formé l'entreprise du *Nouveau journal de Paris*, serait obligée de se dissoudre. Ce n'est sans doute pas là l'intention du gouvernement ni celle de la Chambre. On m'objectera peut-être que cette société en participation n'a pas de gérant, que l'administration s'y fait en commun. Cela est vrai; mais nous faisons une loi spéciale pour les délits de la presse périodique, et la société en participation se conformera aux dispositions de cette loi, qui lui impose l'obligation d'un, de deux ou trois gérants. Cette société pouvant rentrer dans le système du projet de loi,

nous n'avons pas le droit de l'obliger à se dissoudre. A propos du *Nouveau journal de Paris*, permettez-moi, Messieurs, de sortir un moment de la gravité bien nécessaire de nos délibérations....

Voix diverses : Non, non; pas de discussion étrangère...

D'autres voix : Parlez, parlez!

M. **Viennet.** Je n'en suis sorti qu'une fois pour répondre à un ministre qui s'était amusé aux dépens d'un de nos honorables collègues.

Dans la séance d'hier, il a été question du timbre noir et du timbre rouge. M. le commissaire du roi, qui m'a répondu, est descendu de cette tribune avec un air de satisfaction qui, je vous l'avoue, m'a un peu piqué. Mes adversaires ont ri un peu à mes dépens; l'hilarité s'est même communiquée à mes honorables amis; et le ministère a pu voir qu'ils n'étaient pas si éloignés de se rapprocher de lui, puisqu'ils croyaient à toutes les assertions des commissaires du roi; cependant je sentais que j'avais raison et en voici la preuve :

Il y a à peu près deux ans, deux nouveaux journaux ont paru, ils n'avaient aucun caractère politique; ils prirent le format du *Journal des Débats* et du *Constitutionnel*; ils furent timbrés en noir, payèrent 44 francs par mille, tandis que le *Constitutionnel* et le *Journal des Débats* payaient 59 francs. Le *Nouveau journal de Paris*, comme journal littéraire, payait 44 francs par mille et était timbré en noir; il est devenu politique, sans changer de format, et le lendemain il a été timbré en rouge, et il a payé 59 francs par mille.

Je voulais vous donner cette explication, sans qu'elle puisse toutefois vous faire perdre de vue ce que j'ai dit contre l'amendement de la commission. (*On rit.*)

M. **Bourdeau.** Cette digression n'a aucun trait à la question qui nous occupe maintenant. Cependant elle a un moment excité l'hilarité de la Chambre, et je désire y contribuer en donnant aussi quelques explications. Je persiste dans ce que j'ai dit; je crois que mon honorable collègue ne connaît pas la législation sur le timbre; il vous a parlé de deux feuilles, l'une politique, l'autre littéraire; l'une timbrée en noir, l'autre en rouge. Eh bien, Messieurs, le timbre rouge comme le timbre noir sont des timbres de dimensions qui payent 4 ou 5 centimes suivant les dimensions du papier sur lequel s'imprime le journal, soit politique, soit littéraire. Cependant le timbre rouge paye un centime et demi de plus. D'où vient cette différence? La voici : Ce n'est pas comme timbre, c'est pour faire face aux pensions accordées aux hommes de lettres. Cette perception est faite en vertu d'une ordonnance du roi qui chaque année est convertie en loi dans le budget; elle n'entre pas dans la caisse du timbre. C'est en vertu d'une décision ministérielle que le timbre rouge a été appliqué sur les journaux politiques, non pour changer la progression ascendante ou descendante, mais pour distinguer plus facilement la perception du centime et demi, qui ne touche pas du tout au timbre.

Voix à gauche : C'est toujours les journaux qui payent.

M. **Pardessus.** Je n'ai point assurément, Messieurs, l'intention de vous parler du timbre rouge et du timbre noir; ce sont des objets fort étrangers à l'amendement que nous discutons. S'il y a jamais lieu d'y revenir, ce sera lorsque nous traiterons du budget.

L'honorable M. Viennet me paraît s'être trompé lorsqu'il réclamait contre l'omission des associations en participation, dans la nomenclature des espèces de sociétés que pouvaient adopter les entrepreneurs de journaux.

Voix à gauche : Il n'est pas question des participations, mais des sociétés anonymes.

M. **Pardessus.** J'ai très bien entendu, et la Chambre aussi, que l'orateur parlait des participations. Aime-t-il mieux qu'il soit question des sociétés anonymes? j'y consens; mais qu'il le dise, afin que je sache à quoi répondre.

M. **Viennet.** Oui, des sociétés anonymes.

M. **Pardessus.** Soit; raisonnons dans cette hypothèse. Il y a, comme vous le savez, quatre modes de former des sociétés. Je ne dirai rien des collectives et des commandites. Vous avez, il y a quelques instants, entendu à ce sujet des explications dont la précision et la clarté étaient bien dignes du jurisconsulte actuellement ministre, qui vous les a données.

La troisième espèce de société est la société anonyme qui ne peut, aux termes du code de commerce, être formée qu'avec une autorisation du roi. Rien, dans la nature des choses, ne s'oppose à ce qu'il s'en forme pour l'exploitation d'un journal. La commission propose de ne pas admettre ce mode. Peut-être y a-t-il quelques motifs de convenance dans cette proposition; parce qu'une telle société devant être nécessairement autorisée par ordonnance, on pourrait craindre des refus, des influences, et voir en cela une sorte de contradiction avec l'article 1er, que vous avez déjà voté. Je pourrais ajouter aux motifs donnés par le rapporteur une considération qui aurait quelque force. Le roi peut retirer les autorisations qu'il a données aux sociétés anonymes et en prononcer la dissolution. Ce système est-il bien favorable à la liberté de la presse à laquelle je suis toujours disposé à prêter appui, en désirant et en provoquant toutes les lois nécessaires pour garantir l'Etat et les particuliers contre ses abus?

Quoi qu'il en soit, la dissidence entre la commission et le projet du gouvernement sur ce point est si peu importante; il y aura si peu d'intérêt à exploiter un journal en société anonyme, si peu d'inconvénients dans ce mode, qu'en vérité il n'y a pas d'utilité à discuter à fond la question.

Mais une objection plus grave est faite. Des sociétés anonymes pour l'exploitation de journaux existent : on cite même le *Journal de Paris*; or, elles ont été formées sous l'empire d'une législation qui n'exigeait pas la présentation de gérants responsables; donc la loi projetée sera rétroactive.

Je crois qu'on se trompe en fait. Je ne connais aucune ordonnance insérée au *Bulletin des lois* (et c'est une condition essentielle) qui ait autorisé des sociétés anonymes pour exploiter un journal. Quoi qu'il en soit, je suppose que je suis dans l'erreur, et j'admets qu'il en existe.

Mais je soutiens qu'en imposant à ces sociétés l'obligation nouvelle de présenter des membres

gérants, le projet ne rétroagit pas. Il ne faut pas se méprendre sur ce qu'on doit entendre par rétroactivité. La loi qui détruit des choses faites, qui enlève des droits recueillis sous l'empire d'une loi précédente, est rétroactive. Mais la loi qui modifie des mesures de sûreté et de police, qui en crée dans l'intérêt social, et qui y soumet les personnes ou les choses actuellement existantes, ne rétroagit pas ; ou si l'on veut elle est par essence rétroactive: elle doit l'être; autrement, il n'y aurait aucune organisation sociale possible.

La Convention rétroagit lorsqu'instituant un nouveau mode de succéder, fondé sur l'égalité en 1794, elle déclara que toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 seraient partagées, et même repartagées suivant ce mode nouveau, sous prétexte que l'égalité avait été proclamée en France le 14 juillet 1789. Mais l'Assemblée constituante, qui fit peu de lois rétroactives, dans le sens véritable de ce mot, ne rétroagit pas lorsqu'elle décréta pour l'avenir l'égalité des partages, quoiqu'un grand nombre d'aînés dont elle abolissait les droits futurs, existassent déjà.

Les sûretés, les garanties que les lois demandent à certaines professions, que les titulaires exerçaient avant l'établissement de ces garanties, ne sont pas des rétroactivités. Les mesures de police qui grèvent des propriétés qui jusque-là n'y avaient pas été assujetties, tels que les alignements, les charges municipales, ne sont pas des rétroactivités. La loi qu'on vous propose n'est pas plus rétroactive que ne le fut celle de 1819, qui la première exigea des cautionnements.

Et voilà pour les sociétés anonymes. Quant aux participations dont, je le crois bien, M. Viennet avait parlé, rien n'est plus simple. Celui qui a fait une entreprise à laquelle il intéresse quelques personnes en participation, ou compte à demi, est, dans la réalité, seul et unique entrepreneur. Ses rapports secrets avec ses participants n'ont rien de public. Il y a donc, sous le rapport de la loi proposée, peu d'intérêt à s'occuper des participations. Quant aux sociétés anonymes, vous êtes à même maintenant de juger ce qu'il y a de préférable entre le projet du gouvernement et celui de la commission. C'était moins pour donner mon avis à ce sujet, que pour combattre le reproche de rétroactivité que j'ai pris la parole.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement de la commission.)

M. **de Beaumont**. Je demande la parole contre...

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix ! la clôture !

M. **de Beaumont**. Je n'ai qu'un mot à dire.

Voix à gauche : Parlez, parlez !

M. **de Beaumont**. Le projet de loi laisse le choix entre trois espèces de sociétés. L'amendement de la commission ne donne à choisir qu'entre la société en nom collectif et la société en commandite. Je ne puis concevoir comment le choix serait plus libre entre deux sociétés qu'entre trois. J'appuie, en conséquence, la disposition du projet de loi.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'autre amendement sur le paragraphe 1er. Je passe au paragraphe 2.

Voix au centre: Mais on n'a pas voté sur le paragraphe 1er.

M. **le Président**. On ne met pas les paragraphes aux voix.

Paragraphe 2. « Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature. »

Sur ce paragraphe, M. Duvergier de Hauranne a proposé l'amendement suivant :

« Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les gérants responsables seront les associés collectifs ou solidaires, qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, seront autorisés par l'acte de société à l'administrer et à la gérer, et qui auront chacun individuellement la signature sociale. »

Voix à gauche : C'est plus dur que la loi.

M. **Duvergier de Hauranne.** Mon amendement rentre dans le principe de la loi ; mais en même temps il rentre dans le droit commun des sociétés commerciales. Or, le ministère en invoquant les sociétés commerciales viole le droit commun : il n'y a pas de loi ni de code qui exigent que les associés solidaires ou collectifs, quand ils sont six ou sept, se réduisent à trois. M. le ministre de l'intérieur vous l'a très bien expliqué : D'après la loi, les associés collectifs sont tous responsables. Dans la société en commandite, ceux qui gèrent et administrent sont les associés solidaires. Par quelle raison, en invoquant le code de commerce veut-on les obliger à se réduire à trois ? s'ils sont en plus grand nombre, que feront-ils ? Vous privez le reste des associés de prendre part à la rédaction du journal qui est le but de l'association. Que feront les autres associés? Absolument rien.

Il faut donc entrer dans le système du code de commerce.

Sans doute, j'aurais préféré l'amendement de M. le général Sébastiani ; mais puisqu'il a été rejeté, je suis obligé de rentrer dans le système de la loi.

Le capital de la société, appartenant aux associés collectifs, il ne sera pas nécessaire de dire que les associés posséderont tout ou partie du cautionnement, car tout le cautionnement appartient aux associés collectifs ; il n'y aura de mesures à prendre quant au cautionnement que pour les associés solidaires, et c'est ce que nous ferons plus tard.

Mon amendement laisse plus de latitude à toutes les conventions commerciales que le projet de loi ; voilà pourquoi je l'ai proposé.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique.* Dans le projet de loi, le nombre des gérants responsables ne s'étend pas au delà de trois. Pour que la responsabilité soit effective, il ne faut pas la diviser outre mesure. Si vous la divisez, elle perd de son intensité, et par conséquent vous perdrez les garanties dont vous reconnaissez la nécessité. D'ailleurs, toutes les dispositions du projet de loi doivent être coordonnées. Or, je lis dans l'article 5 que chacun des gérants devra être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder, en son propre et privé nom, un quart au moins du cautionnement. Si la Chambre adoptait l'amendement de

M. Duvergier de Hauranne, elle écarterait à l'avance la disposition que je viens de rappeler: car si le nombre des gerants dépasse trois, il sera impossible que chacun soit propriétaire d'un quart du cautionnement; et souvent il ne possèdera qu'une fraction très petite du cautionnement. Quand l'un d'entre eux aura signé le journal, ce sera sous sa responsabilité individuelle. Vous voyez que, dans l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, le gérant responsable pourrait n'avoir qu'une très petite partie du cautionnement, et qu'il n'offrirait pas à la société la garantie que les auteurs du projet de loi voulaient lui donner.

M. **Duvergier de Hauranne.** J'avais expliqué que, dans tous les cas, le cautionnement appartient à tous les associés. Cela doit être; c'est même ce qui fait que tous les associés s'intéressent à la meilleure réduction du journal. Seulement il y a une distinction à faire entre la peine corporelle et la peine pécuniaire; il est évident que c'est celui qui aura signé la feuille, qui sera atteint par la peine corporelle. La société s'entendra sur le point de savoir si les associés doivent signer la feuille à tour de rôle, ou laisser la signature plus habituellement à l'un deux. On doit lui laisser toute liberté à cet égard; je n'y vois aucun inconvénient.

(L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et rejeté.)

On passe au troisième paragraphe, ainsi conçu:

« Si l'un des gérants responsables vient à décéder, les propriétaires seront tenus d'en présenter un autre dans le délai de deux mois, sous peine de 500 francs d'amende. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les trois jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai. »

Sur ce paragraphe, la commision a proposé l'amendement suivant:

« Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre, en remplissant les mêmes formalités. »

(Cet amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 4 tel qu'il a été amendé.

M. **Mestadier.** Il y a ici une lacune, le projet de loi avant prévu le cas où le journal n'aurait qu'un seul gérant, il avait dit qu'on serait tenu de le remplacer dans les trois jours qui suivront son décès. Ce cas n'a pas été rappelé dans l'amendement de la commission.

M. **le Président.** L'amendement de la commission est adopté. Vous n'avez pas demandé la parole lorsque je l'ai mis aux voix.

(L'art. 4, amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. de Ricard demande la parole pour un article additionnel. (*La parole est accordée.*)

M. **de Ricard.** L'amendement de la commission n'a prévu que le cas où le journal aurait constitué plusieurs gérants responsables, et où il s'agirait de remplacer l'un d'eux. On conçoit qu'on puisse accorder un délai de deux mois pour faire ce remplacement, parce qu'il existe encore d'autre gérants responsables; mais dans le cas où le journal n'aurait qu'un seul gérant responsable, et qu'il vînt à décéder, laisserez-vous ce journal deux mois sans gérant? Il est donc nécessaire que vous adoptiez une disposition additionnelle qui pourrait être ainsi conçue:

« Si le propriétaire d'un journal n'avait constitué qu'un seul gérant, il sera tenu de le remplacer dans le délai de quinze jours. »

Je substitue ici le délai de quinze jours à celui de trois jours qui serait trop court.

M. **Séguy,** *rapporteur.* Il faut convenir qu'il y a ici une erreur matérielle. On a omis, dans l'impression des amendements, de continuer après l'amendement de la commission, la disposition de l'article qui commence par ces mots: *s'ils n'en avaient constitué qu'un seul...*

M. **le Président.** M. le rapporteur convient de l'omission. Il était d'autant plus facile de se tromper que les parties de l'article conservées par la commission sont réimprimées à la suite des amendements, et que celle-ci a été omise.

M. **Bourdeau.** Le projet de loi propose le remplacement, dans les trois jours qui suivront le décès du gérant responsable; ce délai peut paraître trop court. Je suis autorisé, au nom du gouvernement, à proposer le délai de dix jours.

M. **Benjamin Constant.** J'ai besoin de rappeler à la Chambre ce que M. le ministre de l'intérieur a dit sur l'importance du gérant, pour lui prouver que les délais qu'on vous propose pour pourvoir à son remplacement sont tout à fait dérisoires. Comment voulez-vous qu'en dix jours, et même en quinze jours, on puisse trouver un homme qui réunisse toutes les qualités que M. le ministre de l'intérieur a exigées? Je demande que le délai soit d'un mois. Pendant ce temps, le journal paraîtra sous la responsabilité de tous les associés. (*Murmures prolongés à droite...*)

Voix à gauche: Attendez le silence.

M. **Benjamin Constant.** Je sais bien que, dans cet intervalle, l'autorité perdra cette responsabilité personnelle immédiate qu'elle veut avoir; mais enfin, ce n'est pas la faute du journal si le gérant meurt. On ne peut pas supposer que ce soit une affaire de complicité. Il faut bien subir les inconvénients de son système. Le grand mal! Vous n'aurez pas pendant un mois le bouc émissaire. (*Murmures et agitation à droite.*)

M. **Mauguin.** Je demande la parole.

Plusieurs membres: Aux voix! aux voix!

Messieurs, je n'ai que très peu de mots à dire, Il faut que vous sachiez bien si la loi est exécutable avec les délais que l'on vous propose.

Je suppose le gérant décédé, veuf, laissant des enfants mineurs: ces enfants seront obligés de concourir, avec le reste de la société, à la nomination d'un nouveau gérant; ils n'ont pas de tuteur légal; il faut consulter un conseil de famille; ils ne pourront être représentés qu'après un délai fort long. Supposez aussi que l'un des membres de la société soit mineur; il s'agira de savoir si ce mineur, ou bien même si un des héritiers du

gérant majeur pourra participer à la nomination du nouveau gérant. C'est une question grave. Nommer un gérant, un homme qui a la signature sociale, et qui, par conséquent, peut obliger toute la société, n'est-ce pas faire un acte d'hérédité? Or, la loi donne trois mois et quarante jours pour se constituer héritiers. Le délai que vous accordez est donc insuffisant. Il arrivera, dans certains cas, que le gérant ne pourra pas être remplacé, et le journal tombera. C'est, au reste, ce que vous voulez.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Pour répondre au préopinant, il suffit de lire l'article 779 du code civil.

« Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. »

M. **Mauguin**. Je soutiens que nommer un individu qui a le droit de signature et qui peut obliger toute la société, ce n'est pas faire un acte d'administration. Remarquez que je vous parle du cas où les héritiers du gérant sont dans l'impossibilité d'exprimer une volonté, où ils sont mineurs et n'ont pas même de tuteur légal. Il faudrait donc toujours réunir un conseil de famille. Comment voulez-vous que cela se fasse dans le délai de dix jours?

(L'amendement de M. Benjamin Constant, qui a proposé le délai d'un mois, est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Bourdeau a proposé dix jours.

M. **Méchin**. Mais M. de Ricard a demandé quinze jours.

M. **le Président**. M. de Ricard s'est réuni à M. Bourdeau.

M. **le général de Thiard**. Eh bien! je reprends l'amendement et je propose quinze jours.

(Le délai de quinze jours est mis aux voix et adopté.)

(La disposition additionnelle ainsi amendée est adoptée.)

M. **le Président**. M. le rapporteur demande la parole pour expliquer à la Chambre qu'il a été commis une faute d'impression dans la première partie du paragraphe. (*Mouvement d'impatience.*) Ceci, Messieurs, est important; c'est la réparation d'une erreur grave.

M. **Séguy**, *rapporteur*. Le projet de loi portait que dans le cas où l'un des gérants responsables décédé ne serait pas remplacé dans le délai de deux mois, il y aurait une peine de 500 francs d'amende. C'est par erreur, par l'effet d'une faute d'impression que l'amendement de la commission ne reproduit pas cette pénalité de 500 francs. Je demande qu'elle y soit ajoutée.

Voix à gauche : L'amendement a été voté; on ne peut pas revenir là-dessus.

M. **le Président**. Il n'est pas possible de proposer un amendement sur un article voté. Il n'est pas permis d'y insérer une disposition nouvelle. Aussi M. le rapporteur ne présente-t-il la chose que comme une faute d'impression dont il demande la réparation.

M. **de Schonen**. Les pénalités ne peuvent pas être des fautes d'impression. (*Agitation.*)

M. **Hély d'Oissel**. J'admets avec M. le président qu'on ne peut faire de rectification à un article voté par la Chambre. Cependant, pour tranquilliser l'inquiétude de M. le rapporteur, je lui dirai que cette désobéissance à la loi ne resterait pas sans punition; car la disposition additionnelle que vous venez d'adopter porte que faute de faire le remplacement dont il s'agit, le journal sera passible d'une amende de 1,000 fr.

M. **Séguy**, *rapporteur*. Oui, pour le cas où le journal n'a qu'un seul gérant; mais lorsqu'il y en a plusieurs, la pénalité est omise. (*Agitation prolongée.*)

Plusieurs membres quittent leurs bancs et se disposent à sortir de la salle.

M. **le Président**. La Chambre ne doit pas se séparer sans avoir vidé cette difficulté. L'omission est réelle. Il s'agit de savoir si elle est réparable.

Plusieurs membres à droite : Aux voix, aux voix!

M. **Demarçay**. Il n'y a rien à mettre aux voix.

(Après une interruption de quelques instants, M. de Ricard obtient la parole.)

M. **de Ricard**. Ce n'est pas à titre d'amendement que M. le rapporteur propose d'ajouter la pénalité de 500 francs qui est dans le projet de loi, et qui ne se trouve pas dans l'amendement de la commission. Vous avez délibéré sur cet amendement; il n'y a plus moyen de revenir là-dessus. Aussi, M. le rapporteur se borne-t-il à dire que c'est une omission causée par une faute d'impression. Pour moi, quand j'ai voté sur l'amendement de la commission, j'ai bien remarqué que cette pénalité était omise. Mais j'ai pensé et je pense encore qu'elle avait dû l'être, et en voici la raison :

La loi permet au propriétaire d'un journal de constituer un, deux ou trois gérants responsables. Tant qu'il reste un gérant, les conditions de la loi sont remplies. Pourquoi condamneriez-vous à 500 francs d'amende un journal qui aurait encore un ou deux gérants lorsque la loi trouve qu'avec un seul gerant, il présente une garantie suffisante? Ce n'était donc pas par une faute d'impression, mais par un calcul fondé sur la raison et sur la justice que la pénalité n'a pas été reproduite.

Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le Président**. M. le rapporteur fait-il une disposition précise? Cela est impossible. Demande-t-il qu'elle soit considérée comme une faute d'impression?

Voix diverses : Non, non! la question préalable.

M. **le Président**. Dans ce cas, la proposition de M. le rapporteur n'a aucune suite; elle ne sera pas soumise à la délibération.

La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à près de six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du mercredi 11 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des quatre projets de loi présentés dans la séance du 7 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture du procès-verbal de cette séance.

La Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, premièrement, la discussion en Assemblée générale, s'il y a lieu, des quatre projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et qui ont pour objet d'autoriser diverses impositions extraordinaires votées par les départements de la Corrèze, de la Loire-Inférieure et de la Marne, et un emprunt voté par la ville de Saint-Etienne (Loire).

Lecture faite de ces projets de loi, M. le Président consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir sur-le-champ la discussion, ou renvoyer les projets à l'examen d'une commission spéciale. Il observe en même temps qu'attendu l'analogie de ces projets, la Chambre pourrait charger une seule commission d'en faire le rapport.

La Chambre arrête que les quatre projets de loi seront renvoyés à l'examen d'une seule commission spéciale.

D'après cette détermination, M. le Président consulte de nouveau la Chambre pour savoir si elle veut déléguer au président le choix des commissions, ou se le réserver à elle-même.

La Chambre décide que les membres de la commission seront nommés par le président.

M. **le Président** proclame, en conséquence, immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport sur les projets de loi dont il s'agit.

Les commissaires désignés sont : MM. le comte d'Albon, le comte d'Ambrugeac, le comte de Bastard, le baron de Charette, le duc de Doudeauville, le marquis de Rastignac et le comte de Sesmaisons.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la suite de la délibération ouverte dans la dernière séance sur le projet de résolution relatif à la propriété du lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

M. **le Président** rappelle à la Chambre qu'elle était au moment de délibérer sur un amendement proposé par un pair au projet de résolution, lorsque le recensement des membres présents ayant fait connaître que l'Assemblée n'était pas en nombre suffisant pour voter, elle fut obligée de remettre sa délibération à une autre séance.

Le projet de résolution sur lequel la Chambre avait à délibérer était ainsi conçu :

« Le roi sera supplié de proposer un projet de loi contenant la disposition suivante :

« Le lit des rivières non flottables ni navigables appartient aux propriétaires riverains.

« Lorsque, pour cause d'utilité publique, le gouvernement disposera de ces cours d'eau, il sera alloué aux propriétaires riverains une indemnité proportionnée au dommage éprouvé par la dépossession, compensation faite des avantages que ceux-ci pourront retirer de la mise en état de la navigabilité. »

L'amendement proposé dans la dernière séance tendait à ajouter à la fin du premier paragraphe du projet ces mots : *hors le cas prévu par l'article* 563 *du code civil.*

M. **le comte de Saint-Roman** (1), *auteur de l'amendement*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, je viens appuyer l'amendement proposé par M. le comte de Peyronnet, en y faisant cependant une addition que, si j'en juge bien, Vos Seigneuries regarderont comme indispensable.

Ce que je propose d'ajouter changerait de la manière suivante le premier paragraphe rédigé par votre commission :

« Le lit des rivières non flottables et non navigables appartient aux propriétaires riverains, en se conformant néanmoins aux dispositions du code civil, contenues dans la section première du second chapitre du titre II, intitulé : *De la propriété*, et faisant partie du livre second dudit code. »

La véritable rédaction de ce paragraphe dans le sens de la commission devrait commencer par ces mots :

« Le lit des rivières non navigables et non flottables *n'a pas cessé* d'appartenir aux propriétaires riverains. « Mais l'expression serait dure pour l'administration des ponts et chaussées : il faut donc conserver la rédaction de la commission ; elle ne mérite pas le laconisme, je dirais presque la légèreté avec laquelle on a paru l'attaquer. Si l'on savait de qui cette rédaction est émanée dans la commission, on verrait qu'il serait bien extraordinaire que l'indulgence fût le sentiment qu'on devrait réclamer pour elle.

Quoi qu'il en soit, la lecture de quelques articles du code civil va mettre toutes les questions hors de doute, et justifier en même temps la nécessité de l'étendue que je donne à l'amendement.

Si toutefois on réfléchit que c'est sur une partie notable du code civil que le travail de la commission doit porter, peut-être sera-t-on tenté de proposer l'ajournement de la rédaction définitive. En mon particulier je ne m'y opposerais pas, satisfait, d'après la lecture que je vais avoir l'honneur de vous faire des articles du code relatifs à l'objet que j'ai à traiter, d'avoir mis la vérité dans tout son jour. Il resterait notre procès-verbal comme une indication donnée, par le corps le plus auguste de l'Etat, dans une matière où les principes sont assez évidents par eux-mêmes pour arrêter des envahissements bien peu compatibles, ce semble, avec un régime de restauration : et une proposition toujours prête à être reprise suffirait, si je ne me trompe, pour rendre plus circonspectes les entreprises du fisc, en le nommant par son nom.

CODE CIVIL.

TITRE II. — *De la propriété.*

CHAPITRE II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.

Art. 551 du code. « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au *propriétaire* suivant les règles qui seront ci-après établies. »

Je vous prie, Messieurs, de faire attention à ces mots, *la chose* et *le propriétaire*. Il en résulte, qu'ainsi que le porte le *titre*, il s'agit de la propriété qui, si elle n'est point dite appartenir à l'Etat, appartient nécessairement aux particuliers.

SECTION PREMIÈRE. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 552. « La propriété du sol emporte la propriété du *dessus* et du *dessous*.

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers.

« Il peut faire au-dessous toutes les constructions qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et les lois et règlements de police.

Reprenons ces paroles, *la propriété* du sol emporte la propriété du *dessous*.

Donc, dans le système d'après lequel le lit des rivières non navigables et non flottables appartient à l'Etat, le dessous de ces rivières, jusqu'au centre de la terre au moins, est une propriété de l'Etat. Donc tous les travaux qu'on fait sous de pareils lits sont partagés et interrompus par le milieu, si dans leur largeur ils s'étendent à droite et à gauche de ces mêmes lits.

Je vous ai cité, Messieurs, dans la séance de samedi, 7 du courant, une houillère profonde dans certains endroits de cent toises, qui, d'après le système qu'on nous oppose, éprouverait dans une longueur de trois quarts de lieues de semblables interruptions dans les travaux et dans la propriété.

Oui, m'objecte-t-on, mais l'Etat a renoncé à la propriété entière, et par conséquent à ce dessous même de la rivière, lorsqu'il a fait la concession de la mine de houille.

Fort bien, répliquerai-je à mon tour ; mais au lieu d'une houillère supposez des carrières de produits terreux, par exemple ; de ce kaolin dont on fait de si belles porcelaines ; l'Etat n'a jamais rien concédé à cet égard, car jusqu'à présent il n'a été propriétaire de rien ; et cependant, par la nouvelle propriété qu'on prend à tâche de vouloir lui conférer, voilà les travaux coupés par le milieu, et voilà les travailleurs exploitant le bien d'autrui sans que, jusqu'à ce jour, ils s'en soient douté le moins du monde.

La seule manière de faire disparaître leur faute serait d'user d'exception, et de régler que le lit des rivières dont il est question ne peut appartenir à l'Etat que jusqu'à une certaine profondeur; et la résolution la plus équitable serait de donner à cette profondeur l'épaisseur d'une surface mathématique.

L'objection qu'on me faisait est donc de nulle valeur, et le système est absurde.

Quant à celle que j'élève elle est péremptoire. J'attends et je demande instamment la réponse.

Elle ne peut consister que dans une pertubation de propriété, et dans une extension fiscale de paroles fort claires, si l'on ne les sépare pas de l'ensemble des choses. Ces paroles sont celles de l'article 563. On se livrera en vain sur cet article à des équivoques que je m'abstiens de qualifier. Laissé à sa place et non *misérablement détaché*, il dit précisément le contraire de ce qu'on veut lui faire dire, et toutes découvertes qu'on prétendrait y puiser tombent avec les interprétations erronées qu'on lui donne. Nous y arriverons bientôt.

Poursuivons.

Les articles 553, 554 et 555 ne concernent que des plantations faites sur le sol, ou des constructions au-dessus ou au-dessous de ce même sol.

On y voit, par exemple, que le propriétaire d'un fonds qui a bâti avec les matériaux d'autrui doit la valeur de ces matériaux avec dommages et intérêts, mais qu'il les incorpore à sa chose sans qu'on ait droit de les lui enlever.

Au contraire, si c'est le propriétaire des matériaux qui, indûment, ait bâti sur le terrain du propriétaire du fonds, celui-ci a tout droit de repousser ces matériaux s'il lui plaît.

La seule chose à remarquer dans ces articles, c'est l'existence toujours constante, toujours persévérante de deux propriétaires, dont l'un voit souvent sa chose s'incorporer au fonds de l'autre.

Cette pensée de deux propriétaires dans toute la plénitude, dans toute la force de l'expression, mis comme en face l'un de l'autre et éprouvant des vicissitudes par accession ou par perte, est celle, Messieurs, que vous ne devez pas abandonner un seul instant ; car elle est toujours la même dans le reste des articles du titre.

Ces articles sont ceux qui ont un rapport direct avec l'addition que j'ai l'honneur de vous proposer pour joindre à l'amendement que M. le comte de Peyronnet croit à propos d'ajouter à la rédaction de la commission.

Voici ces articles :

Art. 556. « Les attérissements et accroissements « qui se forment successivement et *imperceptiblement* aux fonds riverains d'un fleuve ou « d'une rivière s'appellent alluvions.

« L'alluvion profite au propriétaire riverain, « soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière « navigable, flottable ou non, à la charge, dans « le premier cas, de laisser le marchepied ou « chemin de halage conformément au règlement.

Art. 557. « Il en est de même des relais que « forme l'eau courante qui se retire *insensiblement* de l'une de ses rives en se portant sur « l'autre ; le propriétaire de la rive découverte « profite de l'alluvion sans que le riverain du « côté opposé y puisse venir réclamer le terrain « qu'il a perdu. »

Voilà, Messieurs, l'article *essentiel, décisif* (celui des relais), si l'on veut bien n'en pas séparer l'article 563.

Remarquez, je vous prie, que : 1° la partie du lit *découverte* est bien déclarée être la propriété du riverain, et l'Etat n'en réclame rien.

C'est que le code rentre ici dans le droit usité, particulièrement dans les pays de droit écrit. Et d'après ce droit qui ne reçut d'atteinte que par la féodalité, le fond des rivières même navigables appartenait aux riverains (1).

J'accorde que, lorsqu'il est couvert d'eau, le fond des rivières navigables et flottables appartient à l'Etat. Ce n'est pas qu'en s'en référant à l'ancien droit (abstraction faite, je le répète, des changements apportés par la féodalité à l'avantage du roi et des seigneurs), la chose ne fût très contestable ; mais dans l'état actuel de la législation, on est autorisé à soutenir que l'article 538

(1) Le droit romain, bien entendu, rentrait presque entièrement à cet égard dans l'ancien droit français, ainsi qu'on l'établira à la suite de cette opinion.

du code civil le veut ainsi, puisqu'il déclare que ces rivières appartiennent à l'Etat. On en conclut que le dessous de ces mêmes rivières, c'est-à-dire que le fond auquel à coup sûr les propriétaires riverains ne peuvent plus parvenir, cesse d'être une propriété privée. Or, cette conclusion est légitime, pourvu qu'on reconnaisse que cette absence de propriété n'est que de circonstance, et que *lorsque le riverain recouvre la faculté d'atteindre au fond des fleuves et des rivières reparaissant au jour et demeurant à sec, il reprend sa chose.* C'est ce que le code ne peut refuser de reconnaître sans inconséquence, tant à cause des principes dont il est obligé de reprendre les traces par la suppression de la féodalité, qu'en vertu même de l'ensemble de tout le titre que je parcours en ce moment.

2° Le code déclare que le terrain qui a été *insensiblement* enlevé par le courant au propriétaire du côté opposé au relais a cessé de faire partie de sa propriété; ce n'est pas assurément parce que cette partie appartenait à l'Etat que le code civil la déclare perdue pour le propriétaire; l'Etat, avant l'événement, n'y prétendait absolument rien, c'est tout simplement parce que ce même code est l'émanation de la volonté d'un législateur qui règle les différents droits des citoyens entre eux.

Je vous prie, Messieurs, de faire une attention toute particulière à cette observation, que ce que le code ôte ici aux citoyens, il ne l'ôte pas parce que c'était une propriété de l'Etat; donc lorsque dans le cas contraire, qui est celui de l'article 563, il donnera, ce ne sera pas non plus parce qu'il dispose d'un fonds appartenant à l'Etat, mais en vertu du pouvoir législatif, qui, dans ce chapitre, cherche le plus qu'il peut à conserver les choses comme il les trouve.

3° Le code parle ici d'attérissements faits *insensiblement;* il le fait par opposition aux événements envisagés dans l'article 563, lesquels ont lieu par changement de lit, c'est-à-dire par force majeure et par violence.

Il n'y a plus, lorsque cette force exerce ses ravages, ces progrès et pertes *insensibles* qui constituaient l'état naturel des deux propriétés; de sorte que, lorsqu'une fois cet état était consommé, il ne pouvait être question d'aucun dédommagement à donner au propriétaire qui se plaignait d'une perte, puisque cette perte définitive était la condition où journellement tendait sa chose.

Cette considération et la précédente forment un ensemble, j'ose le dire, de nouveau *péremptoire* pour quiconque le code à la main, examinera de sang-froid la question.

Je ne vous entretiens pas de l'article 558; il n'a rapport qu'à des lacs et à des étangs, et ne touche qu'indirectement à notre sujet.

Article 559. « Si un fleuve ou une rivière navi« gable ou non enlève par une force subite une « partie considérable et *reconnaissable* d'un champ « riverain, et le porte vers un champ inférieur « ou sur la rive opposée, le propriétaire de la « partie enlevée peut réclamer sa propriété, mais « il est tenu de former sa demande dans l'année. « Après ce délai, il n'y sera plus recevable à « moins que le propriétaire du champ auquel la « partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris « possession de celle-ci. »

C'est aussi d'une force majeure qu'il est ici question. Mais l'effet n'en est pas le changement de lit. C'est une portion de terrain transportée ailleurs, dont le code dispose, non pas, je ne cesserai de le répéter, comme *d'un fonds appartenant à l'Etat,* mais comme d'un objet de législation.

Article 560. « Les îles, îlots, attérissements « qui se forment dans le lit des fleuves ou des « rivières navigables et flottables appartiennent « à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription con« traire. »

On se gardera bien, Messieurs, de parler de titres et de prescriptions en faveur de l'Etat; car le code civil, malgré ce qu'il laisse aux particuliers, établit un droit nouveau qui se ressent des spoliations révolutionnaires; et les titres et la prescription n'étaient certainement pas du côté de l'Etat lorsque le code civil fut promulgué.

Dans cet article nous voyons se continuer le procédé de faire la part de l'Etat: donc le reste appartient aux particuliers.

Article 561. « Les îles et attérissements qui se « forment dans les rivières non navigables et non « flottables appartiennent aux propriétaires rive« rains du côté où l'île s'est formée: si l'île n'est « pas formée d'un seul côté, elle appartient « aux propriétaires riverains des deux côtés, « à partir de la ligne qu'on suppose tracée au « milieu de la rivière. »

Cet article a été déjà développé avec une telle supériorité par notre collègue M. le vicomte Lainé, et la propriété des fonds pour les riverains a été tellement rendue évidente par ce qu'il vous en a dit, qu'il devient superflu de revenir sur ce sujet.

Article 562. « Si une rivière ou un fleuve en se « formant un bras nouveau occupe et embrasse « le champ d'un propriétaire riverain et en fait « une île, ce propriétaire conserve la propriété « de son champ, encore que l'île soit formée dans « un fleuve, ou dans une rivière navigable ou « flottable. »

Rien de remarquable dans cet article. Le propriétaire poursuit sa chose même sur le fonds qu'on voudrait que le code déclarât être celui de l'Etat: la raison en est simple; cette chose est palpable, abordable, et reconnaissable; et le propriétaire use des principes qui ne sont point abolis, et qui même encore aujourd'hui d'après le code, articles 556 et 557, s'étendent aux rivières navigables elles-mêmes relativement à leur fonds, lorsque ce fonds revient à sec.

Art. 563. « Si un fleuve ou une rivière navi« gable, flottable ou non, se forme un nouveau « cours en abandonnant son ancien lit, les pro« priétaires des fonds nouvellement occupés pren« nent, à *titre d'indemnité*, l'ancien lit aban« donné, chacun dans la proportion du terrain « qui lui a été enlevé. »

Art. 564 et dernier de la section. « Les pigeons, « lapins, poissons, qui passent dans un autre co« lombier, garenne ou étang, appartiennent au « propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y « aient point été attirés par fraude et artifice. »

Avant de porter vos yeux sur l'article 563, j'ai voulu terminer toute la section qui traite de la matière. A coup sûr, on ne prétendra pas que les pigeons, lapins et poissons, dont le code dispose, soient la propriété de l'Etat. Mais comme on voit qu'en fait de propriété il peut relativement à ces objets y avoir passage d'un propriétaire à l'autre, on règle les conditions de ce passage.

Vous remarquerez aussi que jusqu'au bout on conserve l'idée de deux propriétaires bien et dûment pourvus de cette qualité; l'un est dans le cas de perdre, et l'autre de gagner. On cherche à disposer les choses pour le mieux entre les deux compétiteurs, et voilà tout.

C'est aussi ce qui se pratique quant à l'article 563.

Les riverains de rivières vagues, telles que la Loire, l'Allier, etc., et les habitants de montagnes savent très bien qu'il peut être très dommageable d'avoir des propriétés dans le voisinage ou au bord de rivières ou de torrents. J'ai eu l'honneur de vous dire, dans la séance de samedi, que moi-même je ne le savais que trop par expérience pour une terre que je possède dans un pays de hautes montagnes.

Celui qui serait délivré d'un tel fléau, car je puis dire que c'en est un pour moi, gagnerait infiniment au déplacement du lit, et l'autre propriétaire qui recevrait le nouveau lit en serait d'autant appauvri.

Le code, qui, dans l'article 567, a voulu que le propriétaire d'un relais, qui se forme insensiblement, restât toujours propriétaire d'une chose qui existait avec propension pour le mieux, entend ici que le propriétaire délivré d'un mal, non pas par progrès insensibles, mais par un événement hors de l'état habituel de la chose, n'ait pas un double bénéfice. L'autre propriétaire aurait tout le dommage que dans l'état ordinaire de sa propriété il n'éprouvait pas. On le déclare donc propriétaire du lit abandonné, qui, en effet, quant à la superficie du terrain, peut être considéré comme l'équivalent de ce qu'il a perdu : cet équivalent, on le lui remet à titre d'indemnité (c'est le mot, Messieurs, le mot textuel), et non pas à titre de don; car, dans tout ce titre, on ne donne rien d'une propriété publique actuellement existante. Nous l'avons dit, ce qui du lit d'une rivière publique ou particulière, peu importe, a reparu à jour et demeure à sec, est hors du domaine public. Quant à ce qui se passe entre particuliers, on ne fait, dans ce même article 563, de même que dans tout le reste du titre, que compenser des gains et des pertes entre deux propriétaires privés.

La rivière navigable ou non, propriété de l'Etat ou propriété particulière, est une source de dommages : le mot indemnité en fait foi. Le lit eût-il été celui d'une rivière navigable, l'Etat, dans l'esprit du code qui revient alors au droit commun et aux traditions et lois des anciennes époques, n'a plus rien à y prétendre, puisque ce lit est découvert. Ce même lit rentre alors comme les relais dans sa qualité de propriété privée et abordable pour le particulier qui a droit de s'y transporter comme sur sa chose propre. Telle est le sens implicite de l'article 538 lui-même dont on vous a aussi beaucoup parlé. Or, qui pourrait prétendre à ce lit abandonné comme au bien qui ne doit pas lui échapper, si ce n'est le propriétaire qui y trouve son indemnité, c'est-à-dire sa propriété plus ou moins transformée, car les indemnités ne sont pas autre chose?

Tel est l'ensemble beaucoup trop long que j'avais promis de vous développer. Il ne permet que de vains détours pour essayer de sortir du cercle où il tient les adversaires de la commission renfermés.

C'est ainsi que s'évanouit un système qui, une fois admis dans son plus léger commencement, conduirait nécessairement à ce résultat bien absurde que dans le plus simple enclos le moindre fossé d'irrigation desséché, bien qu'on en ait ouvert un autre dans une autre partie de ce même enclos, appartient au domaine public. Messieurs, ce fossé est très positivement ce lit abandonné, qui, eût-il été celui de la rivière la moins navigable ou même du plus faible ruisseau, n'appartient, dit-on, à un particulier quel qu'il soit, que parce qu'on lui en fait un don tout gratuit, tandis qu'on ne fait au contraire que déclarer, dans l'article 563, que ce particulier se rétablit autant qu'il est possible dans l'état de chose qui est sien, et qu'en quelque sorte il reprend son bien où il le trouve.

Vous voyez, Messieurs, qu'une grande partie des articles que je vous ai cités concernent plus ou moins directement ou indirectement le lit des rivières et les règles à observer lorsque deux propriétaires sont en opposition d'intérêt à son égard. Il devenait donc nécessaire que l'amendement de M. le comte de Peyronnet s'étendit sur tout le titre, et c'est ce qui a lieu par la rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer.

Les principes, j'ose le dire, sont évidents, et la marche extensive et fiscale qui leur est contraire doit être réprimée.

Votre commission a désiré que des abus qui furent trop longtemps sans être signalés ne passassent pas en usage. Quoique je ne me permette pas de parler en son nom, je ne crains pas d'affirmer que tel est son vœu le plus prononcé. Je dois soutenir sa rédaction, et je la soutiens, bien que, dans mon opinion, je pense qu'en y ajoutant ce que je prends la liberté de vous proposer, elle devient meilleure.

Je mets peu d'importance à ce que, dans le moment, la Chambre prenne une décision définitive, parce que je regarde que le point des débats n'est plus douteux et que l'administration finira par se ranger d'elle-même à l'avis de la commission. S'il en était autrement et qu'un ajournement qui devrait être considéré comme égard le fût le moins du monde comme incertitude, j'insisterais de toutes mes forces pour qu'à l'instant même votre décision fût portée.

Eclaircissements sur le droit romain dans la question de la propriété du lit des fleuves et rivières, et citations à ce sujet.

Les vestiges de l'ancien droit français, lorsque la féodalité ne se prononce pas, ne laissent pas de doute sur le principe général que la propriété du fond des fleuves et rivières quelconques appartenait aux riverains, de telle sorte que la limite des biens de ceux-ci se rencontrait au milieu de ces mêmes fleuves et rivières lorsque ces biens étaient situés sur les deux bords opposés. Mais le droit romain du temps de Justinien, en reconnaissant comme publics, *publica*, les fleuves et cours d'eau a induit beaucoup de commentateurs à les déclarer *propriété de l'État.*

Cette induction, quoique très répandue, n'est pas soutenable.

L'Etat parmi les Romains avait son patrimoine, *patrimonium*, tout comme les particuliers. Ce qui était public était hors du patrimoine, et n'appartenait comme *propriété* à personne, pas même à l'Etat.

Seulement l'Etat pouvait exercer un droit de police sur les choses communes et sur les choses publiques. En effet, l'air, l'eau courante, etc., suivant le droit romain, sont des choses communes qui ne diffèrent pas des choses publiques quant à la propriété, puisque les unes et les autres sont acquises au premier occupant, *primo occupanti*; mais on est tenu de laisser à l'usage d'autrui ce qu'on ne s'est ni incorporé, ni attri-

bué, ce qui oblige à une surveillance de la part des magistrats (1.)

Le lit des rivières est déclaré *public* par Justinien.

Mais cette qualité ne dure exclusivement qu'autant que le lit est couvert d'eau. Lorsqu'il est abandonné par la rivière, il devient propriété privée, ou il reste public et dévolu aux premiers occupants, suivant la nature des héritages au milieu desquels il est situé.

Ainsi ce que, lorsqu'il se forme des alluvions, les fleuves et rivières abandonnent, appartient aux riverains, si leurs champs ne sont pas ce qu'on appelait *limitati*.

Les champs *limitati* étaient ceux qu'on avait conquis, et qu'au nom du peuple on adjugeait ou concédait avec des limites bien déterminées. L'excédant de ces limites demeurait *public*. Les concessionnaires de ces champs ne pouvaient rien prétendre au delà de la circonscription et de la concession.

Tout le lit de fleuve ou de rivière abandonné au milieu de pareils champs demeurait public.

Mais lorsqu'au lieu d'être *limitati*, les champs étaient *arcifinii* (c'est le nom qu'on leur donnait), et lorsque par conséquent ils faisaient partie du domaine *privé*, c'est-à-dire du *patrimoine* de l'Etat ou des particuliers, le lit abandonné se partageait entre les riverains proportionnellement à l'étendue de leurs champs, le long de la rive.

C'est à ces champs que s'applique, dans les *Institutes* de Justinien, le passage suivant :

« Quod si naturali alveo in universum derelicto,
« ad aliam partem fluere cœperit; prior quidem
« alveus eorum est qui prope ripam ejus prædia
« possident, pro modo scilicet latitudinis cujus-
« que agri quæ prope ripam sit. Novus autem
« alveus ejus juris esse incipit, cujus et ipsum
« flumen est, id est, *publicus*. Quod si post ali-
« quod tempus ad priorem alveum fluerit flumen,
« rursus novus alveus eorum esse incipit qui
« propre ripam ejus prædia possident. »

Où le fisc français pourrait-il voir, dans de pareilles dispositions, sur le lit des rivières, des traces d'une propriété de l'Etat ?

On y retrouve au contraire les traces de l'ancien droit français qui étendait la propriété des riverains jusqu'au milieu des fleuves et des rivières.

Si par extension du principe, que les fleuves et rivières sont chose publique, les jurisconsultes du temps de Justinien ont aussi considéré leur lit comme public, c'était uniquement parce que, tant qu'il était couvert d'eau, c'est-à-dire d'un fluide commun à tous, ce lit était hors de la portée et du pouvoir de la propriété privée. Et toutefois le partage que Justinien en fait aux riverains lorsque les champs ne sont pas *limitati*, atteste qu'on regardait la propriété de ce lit plutôt comme accidentellement interrompue que comme entièrement perdue.

Mais en supposant même que les Romains eussent considéré comme complètement publics les lits des rivières, et bien plus en poussant la condescendance jusqu'à ne pas contredire l'assertion *textuellement fausse*, qu'en qualité de chose publique ces lits appartenaient au domaine de l'Etat, Justinien et ses jurisconsultes se seraient gardés, en ce qui concerne les attérissements que nous nommons *relais*, de déclarer qu'ils continuaient à faire partie du patrimoine du fisc. Car pour me servir d'une expression triviale, ils n'auraient pas voulu gagner des deux mains, et c'est ce qui aurait eu lieu si, en convertissant en propriété de l'Etat ce que le fleuve aurait envahi d'un côté, ils eussent conservé ce qu'il aurait abandonné de l'autre.

De même par conséquent ces hommes si justement célèbres et si renommés par une exactitude même minutieuse, n'auraient pu souffrir un seul moment un double gain semblable, de la part de l'Etat, dans le transport entier d'une rivière abandonnant son lit. Ils auraient suivi, comme ils l'ont fait, la chose publique dans son nouvel établissement ; ils auraient cessé de la voir où elle n'était plus, et si, par des mesures de police ou par des lois, ils eussent soumis l'ancien lit à des règlements, ce n'aurait pas été comme maîtres de la chose qu'ils auraient prononcé, mais comme administrateurs ou législateurs.

En un mot, le fleuve étant *mobile*, la propriété du fond si elle appartient à l'Etat est mobile aussi, et par conséquent elle ne peut s'étendre sur les lits abandonnés. Comment, sans même avoir besoin de recourir à l'ancien droit français ou au droit romain, pourrait-on se cacher cette vérité, et comment est-il possible que les ponts et chaussées ne l'aperçoivent pas ?

Le code civil l'a évidemment aperçue. Dans aucune rivière, navigable ou non, il n'adjuge les alluvions et les relais à l'Etat, parce qu'il se contente de la propriété du fond partout où la rivière se transporte. C'est aux riverains qu'il adjuge ce que cette rivière abandonne. Il use du même procédé lorsque tout le lit est abandonné à la fois ; mais comme alors il y a quelque part événement sinistre, c'est le particulier souffrant qui devient propriétaire.

Le code s'abstient de prononcer sur la différence qui peut avoir existé entre l'ancien droit français et le droit romain, quant à l'épithète de *publica* donnée par ce dernier aux fleuves et rivières. Cette distinction n'entre point dans son système. Il a fait les deux parts, celle de l'Etat et celle des particuliers, et quant à celle-ci ce n'est point comme propriétaire, c'est comme législateur qu'il intervient.

Pour donner au code civil un sens qui n'aboutirait pas à une véritable spoliation, il faudrait que les ponts et chaussées, dans leur système, s'appuyassent de quelque droit ancien auquel ce code aurait cherché à se lier. Mais le droit romain dont est pris, dans la plus grande partie, le titre auquel appartient l'article 563, est tout aussi contraire aux prétentions de cette administration que peut l'être l'ancien droit français. Ces prétentions sont donc de tous côtés exorbitantes et inadmissibles.

A l'appui des principes que je viens d'indiquer relativement au droit romain, il sera bon de consulter l'ouvrage de M. Ducaurroy, intitulé *Institutes de Justinien, nouvellement expliquées*. Cet ouvrage qui dénote une grande érudition dans son auteur, professeur distingué de droit romain à la Faculté de Paris, a été imprimé en 1822 et 1826.

---

(1) « Inter res *communes* seu quæ omnibus jure na-
« turali patent, quædam magis dicuntur *communes*,
« quales sunt illæ quas supra enumeravimus (aer, aqua
« profluens, etc.); quædam magis dicuntur publicæ, quæ
« a populo una cum reliquo terræ tractatu videntur oc-
« cupatæ, SIC FLUMINA PENE OMNIA ET PORTUS PUBLICA
« SUNT. Pothier, *Pand. Justin.*, lib. I, tit. IX, n° 9. Non
« de jure igitur proprietatis, sed de jure jurisdictionis
« et tutelæ accipe quod *Celsus* ait : LITTORA IN QUÆ
« POPULUS ROMANUS IMPERIUM HABET, POPULI ROMANI ESSE
« ARBITROR. Pothier, *ibid.*, n° 8.

Les endroits qui traitent spécialement de la matière, sont le pr. et les §§ 1, 2, 3, 4, 5, 20, 21, 22, 23 et 24 du titre premier du second livre. On y trouve l'indication des passages extraits de différents jurisconsultes romains et autres. Ces passages ont tous rapport à la question présente. Je me contenterai de transcrire le n° 363 appartenant au paragraphe 24.

« Le terrain des îles qui se forment dans un « fleuve n'est réellement qu'une partie du lit « qui s'élève par-dessus les eaux ; et dès lors on « doit appliquer au partage de cette partie les « mêmes règles qu'au partage du tout. Effective- « ment, ainsi que l'observe Vinnius (§ 23, *h. t.*), « le lit du fleuve que l'on considère comme « chose publique pour tout ce qui concerne les « besoins et l'usage de la navigation, n'est, à tous « autres égards, qu'une dépendance des fonds « riverains. C'est une portion de terre que le « fleuve occupe, et dont il absorbe l'utilité, sans « qu'elle cesse réellement d'appartenir à ceux « dont la présence des eaux grève mais ne dé- « truit pas totalement la propriété. Sous ce rap- « port, il en serait du lit comme de la rive qui « est publique, mais seulement quant à l'usage ; « et l'unique différence entre eux viendrait des « avantages partiels que le propriétaire p ut en- « core tirer de la rive, mais dont il est totale- « ment privé à l'égard du lit. Du reste, dès que « son terrain cesse d'être couvert ou bordé par « les eaux, le maître semble moins acquérir un « droit nouveau que reprendre le plein et entier « exercice d'une propriété déjà existante. Tel est « le principe par lequel Vinnius et plusieurs au- « tres jurisconsultes expliquent d'après Pompo- « nius (l. 30, § 1, ff, *de. acq. re. dom.*) comment « les alluvions, les îles et le lit abandonné pro- « fitent, suivant ce qu'on a déjà dit, non pas à « tous les terrains, mais seulement a ceux qui « par opposition aux terrains limités se nomment « *arcifinii*. Voyez à cet égard les notes de « Pothier, *Pand. Just.*, lib. XLI, tit. I, n° 39 »

Pour ne pas laisser de doute sur le principe que l'air, l'eau courante, la mer et ses rivages sont chose commune à tout le monde ; que les fleuves et les ports sont également chose *publique*, que l'usage des rives est aussi *public*, mais que la propriété de ces mêmes rives est aux riverains et que l'usage des rivages des mers est encore *public*, mais que la propriété n'en appartient proprement à personne ; je n'ai qu'à copier les paragraphes suivants des *Institutes* avec l'indication des jurisconsultes romains dont ils sont extraits dans le *Digeste*.

1. « Et quidem naturali jure *communia* sunt « omnium hæc : aer, *aqua profluens* et mare et « per hoc littora maris. Nemo igitur ad littus « maris accedere prohibetur, dum tamen villis « et monumentis et ædificiis abstineat, quia non « sunt juris gentium sicut et mare . *Martian.*, « l. 2, § 1, ff. *de div. rer.* »

2. « Flumina autem omnia et portus *publica* « sunt (*ex Martian.* l. 4, § 1, ff. *de div. rer.*), « ideoque jus piscandi omnibus commune est in « portu, fluminibusque. »

4. « Riparum quoque usus *publicus* est juris « gentium sicut ipsius fluminis. Itaque ad eas « naves adplicare, funes arboribus ibi natis reli- « gare, onus aliquod in his reponere cuilibet li- « berum est, sicut per ipsum flumen navigare. « Sed *proprietas* earum illorum est quorum « prædiis hærent, quâ de causâ arbores quoque « in iisdem natæ eorumdem sunt. *Caius*, l. 5, ff. « *de div. rer.* »

5. « Littorum quoque usus *publicus* juris gen- « tium est sicut ipsius maris, et ob id quibuslibet « liberum est casam ibi ponere, in quam se re- « cipiant, sicut retia siccare et ex mari reducere « (*ex Caio*, l. 5, § 1, ff. *de div. rer.*). *Proprietas* « autem eorum potest intelligi, *nullius* esse, sed « ejusdem juris esse cujus et mare et quæ *sub-* « *jacet mari* terra et arena, V. *Martian.*, l. 2 et 4, « ff. *de div. rer.*) »

Et pour démontrer que les choses *publiques* sont différentes de celles qui appartiennent à l'Etat, voici encore un passage du *Digeste* extrait de Martianus :

« Quod in littore quis ædificaverit, ejus erit, « nam littora *publica* non ita sunt ut ea quæ in « *patrimonio* sunt populi, sed ut ea quæ primum « a naturâ prodita sunt, et in *nullius* adhuc *do-* « *minium* pervenerunt. Nec dissimilis conditio « eorum est atque piscium et ferarum quæ simul « apprehensæ sunt sine dubio ejus in cujus po- « testatem pervenerunt dominii fiunt. L. 14, ff. « *de adquir. rer. dom.* »

Je ne crois pas qu'on puisse trouver rien de plus formel et de plus explicatif que ce passage qui déclare, en propres termes, que les rivages publics ne sont pas comme les choses qui font partie du *patrimoine du peuple*, mais qu'ils sont comme celles que la nature livre de prime-abord, et qui ne sont encore entrées dans le *domaine* de qui que ce soit.

Tous ces passages, ainsi que plusieurs autres que je pourrais citer au besoin, m'ont été fournis par M. Du Caurroy, et avec ce qu'il dit lui-même d'après les lois de Justinien sur le lit abandonné par les rivières, il ne doit plus rester de doutes sur la propriété du lit des cours d'eau dans le droit ancien et nouveau, et sur les prétentions plus qu'excessives des ponts et chaussées à cet égard.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Roman.)

M. le comte de Tournon demande à combattre l'amendement proposé. Il devient de plus en plus évident que le projet de résolution ne tend pas à remplir une lacune qui existerait dans la législation, mais un fait qui reproduit un principe déjà formellement consacré par le code civil. C'est ce que la commission elle-même avait reconnu dans son rapport, où elle fait remarquer qu'en combinant les divers articles de ce code, il est facile d'en extraire que les cours d'eau non navigables et non flottables sont des propriétés particulières. La nouvelle rédaction qui vient d'être soumise à la Chambre rend cette vérité sensible à tous les yeux. D'un autre côté, les défenseurs du projet ont eux-mêmes reconnu au gouvernement le droit de refuser aux particuliers l'affectation des cours d'eau à certains usages qui pouvaient nuire à l'intérêt général; d'où l'on peut, ce semble, induire, par voie de conséquence, qu'il peut rejeter les demandes tendant à établir des usines nouvelles. Dans tous les cas, la Chambre ne saurait apporter trop de réserve à l'examen de questions qui touchent de si près à la propriété, et qui pourraient ébranler tant de dispositions des lois civiles. L'ajournement, qu'a indiqué l'auteur même de l'amendement, sans blesser les égards dus au projet de la commission, donnerait à la Chambre le temps d'approfondir avec plus de maturité des dispositions législatives qu'il serait périlleux d'improviser. Cette forme de délibération n'a d'ailleurs rien d'inconvenant ni même d'inusité, quand elle s'applique à une proposition faite par un pair ; et

sans remonter plus loin que la dernière session, l'opinant pourrait citer comme exemple une proposition qui, d'abord ajournée, a depuis été reproduite et même en grande partie adoptée après une discussion nouvelle. L'opinant conclut en conséquence à ce que l'ajournement soit mis aux voix.

M. le baron Boissel de Monville, *rapporteur de la commission*, obtient la parole. Adopter l'ajournement, ce serait maintenir l'état actuel des choses avec tous les inconvénients qui ont été signalés à la Chambre. Les dispositions du code civil suffisent, a-t-on dit, pour garantir les droits des riverains. Oui, sans doute, lorsqu'elles sont sainement entendues; mais c'est précisément parce qu'on en fait des interprétations fausses et dangereuses que la commission avait cru nécessaire d'établir clairement les vrais principes dans une loi nouvelle. Ces fausses interprétations ne sont pas seulement des opinions de jurisconsultes, car alors on eût pu les négliger; mais, ainsi qu'on l'a dit et répété, elles résultent de la jurisprudence administrative, jurisprudence qu'on essayerait en vain de faire réformer, car c'est l'administration qui se juge elle-même. Et pourtant il s'agit d'une question qui intéresse des milliers de propriétaires, et qui laisse en litige des terrains d'une importance non contestée. Si l'ajournement était proposé dans l'espoir que le gouvernement s'occupera de faire cesser enfin les abus contre lesquels on réclame, le rapporteur n'hésiterait pas à l'appuyer, car, il faut bien le reconnaître, c'est du gouvernement seul qu'il dépend de rétablir l'ordre légal dont on s'est écarté; et quand même le projet de résolution serait voté par les Chambres, il ne pourrait être considéré que comme l'expression d'un simple vœu : mais si, comme on a que trop lieu de le craindre, la proposition une fois ajournée doit tomber dans l'oubli, et si l'administration doit persister dans les errements qu'elle a suivis jusqu'à ce jour, le rapporteur ne saurait adhérer à un vote qu'il regarderait comme désastreux pour une classe nombreuse de propriétaires.

(L'ajournement est mis aux voix et adopté par la Chambre.)

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la discussion, en Assemblée générale, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4 millions de rentes, destiné à pourvoir aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828.

Le pair de France, ministre des finances, chargé de la défense de ce projet de loi est présent.

Sont également présents le pair de France, ministre des affaires étrangères et les ministres de la guerre et de la marine.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, j'étais dans le Vexin il y a peu de jours. Toutes sortes de richesses y sont en abondance: ce sont des champs à blé, des fermes, des bois, des manufactures; ce sont des charrues, des bœufs, des moutons, des denrées et marchandises enfermées dans des granges et magasins. Ces beaux produits s'obtiennent par grand travail de la tête et des bras. Les richesses qui vont nous occuper sont d'une autre nature; on se les procure sans grand effort, assis à un comptoir, et comme en se jouant. Ce sont des inscriptions au grand-livre et des dividendes; ce sont aussi des dettes flottantes, des recettes anticipées, des billets de confiance, papiers de circulation, et tant d'autres signes d'une sorte d'opulence extrêmement commodes pour les prêteurs et les emprunteurs. Nous délibérons dans le voisinage du palais magique de la Bourse et de ses chanceux habitués. Notre délibération changerait, je crois, de caractère, si nous étions entourés de laboureurs et d'artisans. Ils ne prêtent pas; mais ils payent exactement les intérêts des emprunts, et ils les payeront aussi longtemps qu'ils pourront. Nous ne parlons d'eux ici que par occasion, et je me garde bien de prendre leur avis.

On nous propose d'autoriser un emprunt de 80 millions. Il n'y a pas beaucoup d'années qu'une semblable affaire eût été jugée immense. Plusieurs membres de cette Chambre savent ce que des emprunts bien moindres nécessitèrent autrefois de négociations entre le ministère d'un côté, et, de l'autre, ces corps justement révérés, mais devenus politiques par intérim, et dont le droit n'avait pour fondement qu'une possession tacitement consentie. Nous, Messieurs, nous sommes investis d'une autorité pleine et entière; il nous reste à peine un souvenir des lettres de jussion et des itératifs commandements. Après mûr examen, nous adoptons ou nous rejetons péremptoirement les propositions qui nous sont faites. Nous donnerons donc aujourd'hui la plus sérieuse attention à un emprunt de 80 millions. Nous nous garderons de l'adopter de confiance; et il n'arrivera jamais que la Chambre des pairs du royaume acquiesce à une augmentation des charges publiques avant que la nécessité lui en soit démontrée. Nous ôterons aux adversaires du gouvernement constitutionnel l'occasion de dire qu'il n'est pas plus économe que ceux qui l'ont précédé, et que nous sommes d'autant moins attentifs que notre puissance est plus grande.

Je ne chercherai point, à l'occasion d'un emprunt, à pénétrer dans les mystères de la politique: il y a des choses dont il est à propos de se montrer ignorant plutôt qu'insuffisamment informé. Nous ne connaissons la plupart des secrets des cabinets qu'après l'événement. Les ministres, au contraire, les préparent, les connaissent d'avance; ils disent tout ce que la prudence leur permet de dire; s'ils ne nous demandent ni fonds ni levées extraordinaires, je ne veux savoir que ce qu'ils me disent, et leurs déclarations me suffisent. Mais que la durée de la paix soit certaine ou que la guerre soit inévitable, il est une science autrefois réservée au temps de guerre, et qu'on veut aujourd'hui appliquer à la paix : c'est la science d'emprunter.

Depuis quelques années, il s'est introduit dans toutes nos opérations financières une habitude de profusion et un luxe de dépenses que le cours naturel des recettes nous avait souvent refusé. De telles facilités ont été achetées au prix de ces emprunts qui sont devenus un système européen; il est aussi universel que le fut autrefois la monnaie légalement fausse, et il est bien plus funeste : car une ordonnance du prince suffisait pour mettre hors du cours les pièces de bas aloi quand la lassitude du peuple venait à les décrier. Les emprunts, au contraire, vivent et se nourrissent par les emprunts mêmes : ils ont la propriété de pallier le mal qu'ils font, de s'introduire, de se succéder sans effort, sans paraître offenser personne, et de trouver des partisans parmi les gens à affaires et dans beaucoup d'autres classes; ils ne craignent ni les chambres de justice, ni les chambres

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

ardentes, ni les commissions de liquidations ; ils ne redoutent qu'un événement dont chaque siècle voit trois et quatre fois le retour ; mais je conviens que nous avons une assez belle marge avant que cette catastrophe arrive. Le mal peut en effet se prolonger dans un gouvernement libre; mais en se prolongeant il augmente, et la crise sera plus violente.

Les nouvelles républiques d'Amérique empruntent comme si elles n'étaient pas en possession des plus riches mines du monde, et le papier-monnaie s'introduit là où la Providence a placé l'or et les diamants. L'Asie éprouve ce besoin ; mais nulle part cette ressource n'a été employée d'une manière plus ample et avec plus de confiance dans l'avenir que chez nous et chez nos voisins. Le fardeau que ceux-ci portent est quadruple du nôtre, et sans doute le leur est le plus lourd. Mais nous savons assez ce qui rend la différence moins sensible ; et la comparaison même nous avertit, autant que les crises qui suivent les dettes, de nous tenir en garde contre la séduction.

En nous proposant l'emprunt, on annonce que les besoins se font entrevoir, qu'il faut les satisfaire d'avance, et qu'il sera renfermé dans une juste mesure : une mesure de 80 millions! Messieurs, nous ne consommerons pas un temps précieux à critiquer les causes de cette situation. Beaucoup d'années et d'anciennes vicissitudes nous y ont conduits. Mais de vieux souvenirs, d'anciens griefs, réparent rarement des fautes irrévocablement consommées; cette Chambre préfère aux récriminations contre le passé la recherche de ce qui est présentement utile. Venir se joindre à nous, Messieurs, c'est prendre l'engagement d'être de plus en plus animé de la passion du bien public et de l'amour de tout ce qui compose la patrie dans une monarchie constitutionnelle.

L'énormité de la dette appelle toute l'attention de la Chambre. Remettre sous les yeux ce résultat de nos erreurs passées, c'est nous préserver d'en commettre de semblables.

Voyons d'abord comment notre dette est parvenue à une grandeur qu'on était loin de prévoir à une époque encore bien éloignée; et, sans remonter aux crises qui ont été si souvent l'opprobre de nos finances, sans redire toutes ces violations des plus solennels engagements dans le siècle passé, n'oublions pas que ses dernières années furent marquées par une honteuse banqueroute. Prenons notre point de départ du siècle nouveau. Nous allons voir que déjà ses dettes surpassent de beaucoup celles du dernier, qui eurent des suites si malheureuses, et qui ne furent point étrangères à des ministres d'ailleurs plus ou moins irréprochables.

Au 1er janvier 1800, après que le Directoire eût réduit au tiers toutes les rentes existantes, la France resta grevée d'une dette perpétuelle à 5 0/0, montant à.................. 35,678,113 fr.

Quatorze ans après, au 1er janvier 1814, la dette montait à......................... 63,313,928 fr.

Ainsi elle était presque doublée, quoiqu'on eût proclamé assez fastueusement qu'elle ne s'élèverait jamais au-dessus de 50 millions. Les sept ans qui suivirent comprennent cent jours funestes. Le poids des contributions étrangères, une disette imminente, le prix mis à l'évacuation de notre territoire, tous ces fléaux réunis avaient, au 1er janvier 1821, porté la dette à, 173,052,294 fr.

Depuis cette époque, jusqu'au 1er janvier 1825, elle s'accrut encore de 24 millions, et fut portée à............................... 197,036,309 fr.

En 1825, des opérations familières à ceux qui gouvernent les emprunts de l'Europe ne furent point contrariées par l'essai du système nouveau; ce fut la conversion des 5 0/0 en 4 1/2 et en 3.

La dette s'accrut des rentes créées par suite de l'expédition en Espagne, par l'inscription des trois premiers cinquièmes des rentes affectées à l'indemnité des émigrés. Déduction faite des parties qui sont déjà rachetées, le budget de 1829 la porte à.................. 204,550,949 francs.

Si l'emprunt proposé est effectué, elle sera augmentée de.................... 4,800,000 fr.

La rente, au 1er janvier 1829, ne sera plus à 204,350,000 francs, elle sera portée à 213,456,000 francs. Ainsi, Messieurs, ce qui jusqu'à ce jour n'était consigné dans aucunes annales financières, ce que n'a pas vu le pays où la confiance publique a été soumise aux plus audacieuses épreuves, nous l'avons vu, et, en moins de trente ans, notre dette, suivant un calcul tristement exact, a été sextuplée. Elle s'est ainsi accrue, tandis que notre capital national, au lieu de croître en proportion, éprouvait un funeste échec par la perte du plus magnifique établissement qui pût enrichir un peuple industrieux, commerçant, et appelé à la navigation de toutes les mers du monde. Dix à onze années d'intérêt d'un de nos plus grands emprunts ont égalé le capital versé au Trésor : il aura été payé trois fois en trente ans par les contribuables, et ce capital sera encore dû, car les rachats l'ont à peine entamé. C'est là ce que les fauteurs de l'agiotage ont appelé et appellent encore, avec une rare confiance dans notre crédulité, la création du crédit; ce sont ces créateurs mêmes qui, il y a douze ans, assiégèrent avec si peu de retenue les avenues du Trésor, pour être inscrits sur ces listes de distribution qu'une pudeur tardive a fait depuis cacher avec tant de soin.

L'étranger qualifia ces emprunts d'extravagants à cause de leurs conditions. Nous reconnaissons néanmoins que des secours extraordinaires étaient indispensables ; mais les lois qu'imposa la cupidité furent encore plus dures que celles de l'ennemi. C'est à ce prix que nous pûmes satisfaire à de grands sacrifices. L'amortissement put être prélevé sur nos plus clairs revenus, par des affectations spéciales, et le vide que ces prélèvements occasionnent dans nos recettes disparaît par l'expédient des billets de confiance, et par tant d'autres auxiliaires dont l'insuffisance sera enfin reconnue si nous sommes réduits à emprunter en effet.

Quand les Etats ont eu le malheur de s'endetter, ceux qui sont sincèrement économes n'ont pas besoin de créer avec éclat une caisse d'amortissement pour se libérer; ils rachètent et ils éteignent toujours plus promptement qu'ils n'ont promis de le faire, et, au lieu d'une seule caisse, ils affectent au remboursement les excédants de toutes les caisses, sans lui assigner une dotation fixe. Cet exemple est rare. Je ne suis cependant pas de ceux qui ne voient aucune utilité dans la fondation d'un amortissement fait en même temps qu'on emprunte. Il a des avantages incontestables pour un Etat qui, craignant ses propres faiblesses, veut s'interdire les détournements et se fortifier par toutes sortes de garanties. Nous avons eu plusieurs caisses d'amortissement, c'est pour la première fois que nous en avons une qui remplit fidèlement sa fonction. Mais, quelque fidèle qu'elle soit, ses rachats ne seraient qu'un palliatif sans efficacité si, en même temps qu'une main rembourse, une autre s'ouvrait pour emprunter, et pour emprunter par-delà le remboursement. En

vain, on éteindrait une fraction des emprunts si, par un nouvel emprunt, la masse était toujours augmentée. Alors l'amortissement, qui serait illusoire et nul pour les contribuables, serait tout entier au profit des prêteurs; dans le fond, c'est toujours à eux qu'il a été le plus profitable, et c'est là le secret de ces paroles qu'on redit avec une assurance bien remarquable à chaque proposition d'emprunt : « L'amortissement ne saurait « être trop élevé. C'est ainsi que la rente s'élèvera, « et que le Trésor s'en délivrera plus prompte- « tement. » Messieurs, c'est de bonne foi que les prêteurs parlent ainsi, c'est de bonne foi qu'ils sont désolés de voir l'intérêt composé arrêté au profit des contribuables dans son accroissement. Mais leur intérêt les aveugle, et quand ils réclament au nom du Trésor, ce n'est pas de son intérêt qu'il s'agit. Ecoutez, à la veille de l'emprunt, leurs pressantes sollicitations. L'amortissement ne sera jamais assez richement doté; ils affecteraient volontiers à leur propre créance le plus clair revenu de l'Etat; qu'importe le reste? Ils envisagent l'emprunt sous toutes ses faces; ils épuisent les combinaisons de l'augmentation du capital ou de celle de l'intérêt. Ils blâment, ils admirent tour à tour les doctrines financières de l'Angleterre, et toujours suivant que les pousse le système qu'ils ont adopté. Ils parlent de l'emprunt et de sa *prospérité*, c'est leur expression, comme d'une chose permanente, et comme de notre état habituel. A peine font-ils attention à l'objet principal, qui est le soulagement des contribuables. Tout ce qu'ils veulent, c'est qu'on emprunte à leur guise et qu'on emprunte annuellement.

Certes, ils usent de leur droit, et même on ferait grâce à leur doctrine si leurs bénéfices n'étaient pas payés par l'impôt et prélevés sur des services dont l'exécution ne s'ajourne pas sans grand dommage, et si l'amortissement, au lieu d'éteindre les emprunts, n'était un moyen de les renouveler d'année en année.

Les rachats se sont élevés à.... 37,503,204 fr.

Mais cette réduction n'a profité qu'aux rentiers dont elle a élevé les capitaux. Les contributions continuent à leur procurer cet avantage. L'extinction en rentes spéciales, rachetées en vertu d'un privilège qui se justifie, ne s'opère que depuis trois ans.

Le total des moyens d'amortissement, en y comprenant les 800,000 francs destinés à amortir l'emprunt nouveau, monte à, ci... 79,303,304 fr.

Cette somme, en la supposant employée sans accumulation à racheter au pair les rentes constituées à divers taux, doit éteindre toute la dette dans le cours d'environ cinquante ans. Il faudra donc que la paix dure un demi-siècle, et que les contribuables s'évertuent pour l'extinction pendant la même durée. J'ai lu les préambules et les articles d'une foule d'édits, portant création d'emprunt; je les ai dans mes mains, il n'y en a pas un seul qui n'annonce le remboursement et ne fixe les époques de l'extinction; elle est toujours infaillible, elle sera prochaine, l'âge d'or va revenir. Mais tandis que le temps court, une guerre survient, un ministre prodigue succède à celui qui fut économe, et de nouveaux emprunts que les anciens ont rendus nécessaires sont ouverts avec les mêmes garanties et se remplissent avec la même confiance. Suivrons-nous ces exemples, Messieurs? Est-ce en nous fondant sur des hypothèses aussi périlleuses, qu'à notre tour nous continuerons à emprunter, à surimposer, et qu'on espère amortir?

J'ai dit surimposer. On sait, en effet, que les intérêts de l'amortissement exigent un accroissement simultané d'impôts proportionnés. Mais l'état de la contribution y met obstacle. Ainsi, affecter vaguement une somme au payement des intérêts et à l'amortissement, ne serait qu'une disposition chimérique, s'il était manifeste qu'il n'y a pas d'excédant de recette sur la dépense, et qu'on les assigne sur un avenir déclaré insuffisant.

Cette observation, Messieurs, a été faite par votre commission, et nous la répétons après elle; nous cherchons la cause de l'omission d'une disposition qui a été annexée à tous les emprunts. Serait-ce l'impossibilité d'assigner le payement des intérêts sur une contribution nouvelle ou sur les ressources obtenues par quelque économie? Convenir de cette impossibilité serait reconnaître l'impossibilité d'emprunter.

Espère-t-on cependant des excédants de notre situation présente? c'est demander si les sommes dont la contribution foncière a été dégrevée seront réimposées; on ne le croit pas, et quant aux contributions indirectes, on en sollicite de toutes parts la réduction; il est même probable qu'en élevant les tarifs on diminuerait la consommation et par conséquent les produits. Enregistrement, timbre, douanes, sels, droit sur les boissons, il n'y a pas un seul article qui n'ait été porté au degré le plus élevé que la perception puisse atteindre. La loterie est supprimée dans les autres pays. Quand on la conserve chez nous, on annonce suffisamment qu'il n'y aurait aucun moyen de remplir le vide que sa suppression occasionnerait au Trésor, et que les autres contributions ne peuvent en tenir lieu par des augmentations. Les anticipations, les avances des comptables, les émissions de ces bons ou billets de confiance qui sont dépourvus de gage, 50 à 60 millions provenant des économies des communes, rentrant au Trésor à mesure qu'ils en sortent; les cautionnements de tout genre, véritables emprunts; d'autres expédients, tout en un mot a été épuisé. Sans doute, les économies ne seront pas négligées. Mais le mot d'économie, à force d'être proféré par certaines bouches, n'est plus qu'une parole vaine, équivalente au mot parcimonie. On sait d'avance ce que va dire le disciple de cette doctrine, et on le dispenserait volontiers de se répéter. A tous risques, cependant, nous le disons encore, le champ de l'économie est vaste, et les ministres y feront une moisson abondante, et plus sûre peut-être que les ressources qu'ils chercheraient dans l'accroissement des contributions. Si l'emprunt est voté, c'est dans les économies seules que nous trouverons un gage à offrir aux prêteurs.

C'est une erreur de penser que, pour consoler les contribuables, il suffit de leur offrir, à chaque emprunt, les prodiges de cet intérêt composé, qui doit finir par éteindre bientôt la dette. Opposons à notre tour le dommage composé et les pertes accumulées, qui d'années en années s'appesantissent sur l'industrie et l'agriculture. Les contributions nécessitées par la dette seront exactement payées, je le veux; mais les améliorations qui devraient enrichir les familles en raison croissante et composée seront suspendues. Les constructions, les défrichements, les entreprises de commerce, de navigation seront ajournés : ce qui n'est point réparé à temps devient souvent irréparable. Nos routes en offrent la preuve, et le dommage composé qui en a démoli quelques-unes, exigera une entière reconstruction. Nous lisons ces mots dans des actes authen-

tiques : « Vos plus belles communications ne « seront conservées qu'à l'aide d'un emprunt de « 119 millions. » Ainsi les dommages accumulés et les intérêts composés se combattent, l'un pour fortifier et grandir ce qui de sa nature est stérile, et l'autre pour détruire ce qui serait productif, et les dommages particuliers finissent par porter atteinte à la fortune publique, dont les richesses privées sont les principaux éléments. Ces vérités, pour être devenues banales, n'en sont pas moins incontestables.

Avant de quitter la matière des intérêts et des dommages composés, je dois dire que je n'ai pas bien compris ces expressions du rapport de votre commission :

« La somme de 800,000 francs, qui paraît d'a- « bord ne se placer à côté de l'emprunt de 80 « millions que dans le rapport d'un à cent, s'ac- « croîtra encore chaque année de toutes les ren- « tes qu'elle aura progressivement rachetées dans « le même fonds, jusqu'à ce qu'elle ait ressaisi « et absorbé la totalité des 80 millions. »

J'avouerai, Messieurs, que j'ai cru lire tout le contraire dans le projet de loi.

L'article 3 est sous vos yeux et s'exprime ainsi :

« La somme annuelle de 80 millions, fixée par « la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement « de la dette fondée, sera augmentée, à compter « de la même époque, du 22 mars 1828 :

« 1° De 800,000 francs;

« 2° De toute la portion que le résultat de la « négociation rendrait disponible, sur la création « de 4 millions de rentes autorisée par la présente « loi, sans toutefois que la somme à payer an- « nuellement par le Trésor, pour le service des « intérêts et de l'amortissement, puisse s'élever « au delà de 4,800,000 francs. »

Ainsi le service des intérêts et de l'amortissement ne peut s'élever au delà de 4,800,000 fr. Les expressions de la loi sont positives.

Suivant votre commission, il s'accroîtra encore de toutes les rentes progressivement rachetées. C'est bien là l'intérêt composé que la loi exclut formellement.

L'accroissement ne peut résulter d'une conférence de la commission avec M. le ministre des finances; puisque la loi est contraire à cet accroissement, je demande donc à être éclairé. Jusque-là je n'admets aucune extension à l'article 3. Je suis persuadé que la noble commission et les ministres eux-mêmes sont bien éloignés de penser qu'une disposition fiscale, de cette importance, puisse avoir place ailleurs que dans le texte de la loi même, et l'adhésion silencieuse des pouvoirs mêmes à cette addition ne dégagerait point le ministre de sa responsabilité.

C'est par un emprunt nouveau qu'on se propose de compléter et d'aligner sur le pied de paix les services de la guerre et de la marine.

Le ministre des finances (1) a en effet déclaré que l'emprunt avait pour objet ces deux départements. Et comment ne pas observer, à cette occasion, que l'augmentation demandée pour notre marine coïncide avec les réductions que l'Angleterre fait dans la sienne? J'ignore si les soulagements que cherchent nos voisins surmonteront jamais le mal qui les tourmente. Ce qui ne peut être contesté, c'est que dans une administration publique, comme dans une situation privée, le plus véritablement économe finira par être le plus indépendant.

(1) Chambre des députés, 19 mai 1828.

Un revenu de 450 millions ne put suffire à nos dépenses, il y a quarante à cinquante ans ; on y suppléa par des emprunts. Les ministres, en abusant de ce moyen, se virent bientôt sans gage et sans garantie, et ils préparèrent la catastrophe du tiers consolidé, terme de la carrière si lâchement parcourue par le Directoire. Par succession de temps, nos recettes ont été plus que doublées, et portées à un milliard. L'état florissant de nos affaires de finances a été proclamé il n'y a pas longtemps, et on nous faisait espérer des excédants de la recette sur la dépense. Mais tout à coup une situation contraire nous est annoncée, et après les emprunts consentis pendant les années précédentes, pour des causes malheureuses mais légitimes, on nous propose d'emprunter encore quand ces crises sont passées, et d'emprunter pour des besoins possibles.

L'ordre public et l'existence même de la société ne permettront jamais d'ajourner le budget; il règle le présent, et doit même pourvoir, par de sages économies, à ce qui est nécessairement lié aux événements qu'il est de la prudence de prévoir. L'emploi de chaque fonds est toujours détaillé; mais les 80 millions réunissent-ils ces conditions? Je suppose qu'ils seront accordés, le seront-ils en masse sous la forme et le titre vague d'un emprunt, et ne devront-ils pas être employés, sans exception, sans réserve, au service de cette année dont la moitié est déjà écoulée? Messieurs, les déguisements ne seraient dignes ni du gouvernement ni de vous. De quelque nom que nous appelions la somme demandée, c'est un véritable supplément de crédit ajouté au budget de 1828, et une importante observation doit être faite à ce sujet. La loi de finance nous a fait connaître, article par article et d'une manière précise, l'emploi des fonds déjà votés. Cette précaution est une première et importante garantie du bon emploi qui en sera fait; et la principale règle est celle qui assigne à chaque dépense le fonds qui doit l'acquitter. Un supplément de crédit de 80 millions en sera-t-il affranchi? Je ne crois pas que jamais demande, même infiniment moindre, ait été présentée ainsi dépourvue des renseignements nécessaires pour asseoir l'opinion qu'on doit en avoir.

On n'allèguera point, pour justifier ce silence, des précautions de prudence et de discrétion. La valeur de ces motifs est suffisamment connue. Le ministre ne demande point 80 millions au hasard. Il sait, et tous les ordonnateurs secondaires savent ce que coûtera chaque partie du service supplémentaire. Les entrepreneurs, les payeurs le savent également. Une multitude d'employés en sont instruits, et on ne peut supposer que ce qui est connu de tant de subordonnés serait un mystère pour les Chambres; quant à ceux qui du dehors nous observent, ils ne sont jamais les derniers instruits, et dans ces recherches clandestines, l'Etat le moins mystérieux ne montre pas seulement le plus de grandeur, il est aussi le plus sage. Si on se tait sur l'emploi de la somme demandée, on me force à l'assigner moi-même, et c'est sous cette réserve que je donnerai mon consentement. Au reste, Messieurs, si nous nous en tenons au sens naturel des paroles des ministres, nous y trouverons de puissants motifs de croire que l'emprunt n'est pas même une précaution nécessaire. « Les puissances, nous disent-ils, ont donné au roi la « confiance que la paix ne sera pas troublée par « la guerre qui a éclaté en Orient. » Ils ont cependant ajouté à ces assurances des paroles un peu

moins positives, mais qui n'ont encore rien d'alarmant. Ils nous ont dit : « Des combinaisons peu« vent naître de l'état actuel des choses, aux« quelles il serait du devoir de tous les gouver« nements forts et puissants de prendre part. » Convenons, Messieurs, que si des combinaisons à naître sont des motifs suffisants pour se préparer à la guerre, elle sera imminente dans tous les temps, et qu'on ne manquera jamais de causes pour emprunter.

Certes, nous sommes loin de croire à la paix universelle et perpétuelle, et longtemps encore les rivalités et les soupçons obligeront les nations à se tenir en garde contre les perfidies, non seulement certaines, mais même seulement probables.

Mais, quand fut-il donné à la France de jouir d'une aussi profonde paix? Ne semble-t-il pas hors de doute que nulle puissance ne songe à nous faire la guerre? Des hommes éclairés et qu'on n'oserait accuser d'indifférence pour la gloire et les prospérités du pays, ont attentivement considéré notre situation relativement à nos forces de terre et de mer, et ils n'ont pu reconnaître la nécessité d'un accroissement qui serait à peine justifié, si nous étions encore tourmentés du délire des conquêtes. Si la paix dont nous jouissons était menacée, s'il fallait faire la guerre pour notre compte, et non au profit d'autrui, nous ne serions pas pris au dépourvu. Au premier signe d'un véritable besoin tous répondront à cet appel qui est aujourd'hui à peine entendu. Tant que nous aurons des citoyens, nous ne manquerons pas de soldats, et ce ne sont point là ces mots par lesquels on supplée à des raisonnements. Les faits mêmes ont souvent parlé.

Il convient sans doute à la France de n'être jamais spectatrice indifférente des agitations de l'Europe : protéger les faibles sans avoir l'ambition de s'agrandir elle-même, est une tâche honorable et vraiment grande; pour la remplir efficacement, il lui suffira de se produire avec l'ordre affermi au dedans, et avec un système de finance indépendant des ressources passagères qui lui pèsent depuis tant d'années, et surtout dégagée de la ressource ruineuse des emprunts. C'est dans cette situation, c'est sans avoir armé lui-même, qu'un de nos plus grands rois devint arbitre et juge de la paix de l'Europe et apaisa les querelles de ses voisins.

Pourquoi entreprendrions-nous de redresser des torts qui nous sont étrangers? l'Orient est-il venu en armes prendre part aux troubles de l'Occident? Présents à une grande délibération, reconnaissons qu'il importe de nous tenir en garde contre tout ce qui pourrait nous entraîner dans la guerre. L'armée qu'on propose de porter à ce complet, qu'on appelle pied de paix, serait bientôt au pied de guerre. C'est alors qu'il deviendrait difficile de conserver la paix. Les grandes armées l'ont en aversion. Si une nation guerrière et avide de gloire vient à excéder la mesure de ses forces ordinaires, bientôt elle éprouve un malaise causé par son repos même. Elle manifeste l'impatience de combattre et de vaincre. La guerre commence sous le prétexte de conserver la paix, et le gouvernement le plus sage est entraîné malgré lui à ces entreprises ambitieuses que l'événement ne justifie pas toujours.

Il est bien vrai que le ministre des finances, démentant ce vieil adage (1) : Argent emprunté, argent dissipé; nous annonce que les fonds de l'emprunt pourront demeurer sans emploi, et que la faculté d'emprunter ne sera qu'un dépôt entre ses mains (1), « Le résultat de l'état des choses « est incertain, a-t-il encore ajouté, et du temps « s'écoulera jusqu'au moment où la nouvelle « rente sera mise en circulation. » Une foi entière est due à ces assertions, et elles me remplissent d'espérance. En même temps cependant, j'observerai qu'une fois qu'on est lancé dans l'océan des emprunts, le retour n'est pas facile. Un budget consenti, des suppléments accordés sont irrévocables. L'expérience nous apprend qu'ils sont dépensés quand même de nouvelles circonstances les rendraient moins nécessaires. Au jour où le dépôt sera fait, la guerre et la marine demanderont à le partager, et chaque département pourra bien trouver sa part trop petite. On répètera tout ce qui se dit quand on veut motiver une dépense. On fera entendre les mots de dignité, de gloire, d'honneur national, invocations si puissantes que les plus sages osent à peine y répondre que la gloire pour être solide et durable ne doit pas être imprudemment poursuivie. La guerre n'a que trop d'attrait pour ceux qui ont pu y trouver tant de gloire, et si je déclare que je n'entrevois pas la moindre cause de guerre, n'y a-t-il pas ici des cœurs généreux que fait battre l'impatience de m'accuser de timidité ou d'imprévoyance?

Je dis, avec une triste certitude, que l'emprunt une fois inscrit sera dépensé, et que la guerre n'est pas facilement ajournée quand on est en état de la faire. Certes il faut emprunter si elle est inévitable : mais on nous dit qu'il faut encore emprunter même dans l'état d'une profonde paix, en sorte que, soit en paix, soit en guerre, nous sommes condamnés à emprunter toujours. Déjà les demandes des ministres eux-mêmes viennent de le prouver. Celui de la marine a dit dans l'autre Chambre (2) : « Le matériel naval est en « arrière chaque année dans le budget de 10 à « 12 millions, et dans le dernier budget les appro« visionnements sont portés pour mémoire. Un « supplément de crédit, a ajouté ce ministre, « nous sera encore nécessaire. » Pesez ces dernières paroles, Messieurs, et dites si elles n'annoncent pas la demande d'un autre supplément pour l'année prochaine, et peut-être pour toutes les années suivantes?

Messieurs, si les titres à la gloire et à la reconnaissance nationale pouvaient avoir place dans la discussion d'un emprunt, nous serions les premiers à reconnaître la belle part qui est due à notre marine; mais quand on compare les demandes aux moyens, toutes les supputations ramènent à une froide considération de ce qu'on peut exiger des contribuables, et de fausses appréciations finiraient par compromettre la gloire même.

Les cent dernières années de notre histoire ont prouvé que nous ne pouvons faire en même temps une guerre de terre et une de mer. Mais je suppose que nous soyons seulement engagés dans une guerre continentale, les dépenses d'une année seront doubles de ce que chaque année de guerre coûta pendant les trois premiers quarts du siècle dernier. Des relevés exacts prouvent qu'à chaque année les affaires extraordinaires coûtèrent toujours plus de 200 millions. L'augmen-

(1) Chambre des députés, 19 mai 1828.

(1) Séance du 28 mai.
(2) Séance du 19 mai.

tation de la dépense annuelle serait aujourd'hui au moins de 400 millions, plus les liquidations à faire à la paix. L'Espagne nous a valu une leçon; elle serait encore plus forte sans l'intervention d'une sage et puissante modération.

Ces embarras que la guerre introduit dans le service des finances, chaque jour vous avez occasion de les reconnaître. Des pétitions vous sont présentées. On oppose la déchéance aux pétitionnaires, et si le mot odieux de spoliation vous avertit, vous prononcez un renvoi aux ministres, Vous le prononcez tout en reconnaissant l'extrême difficulté de rendre justice. Le renvoi ne fait donc que déplacer cette difficulté sans la résoudre. Si nous empruntons, que ce soit pour un autre but que celui de recommencer la guerre.

Je suis persuadé que la guerre et la marine sont suffisamment et amplement dotées pour leurs dépenses, pendant l'année où nous sommes; loin de moi la pensée de diminuer pour cette année ce que ces départements reçoivent; combien d'autres objets cependant appellent votre attention! le remboursement de la dette flottante; les routes ruinées; les canaux, proclamés il y a huit ans comme une conception sublime, ne sont plus que des entreprises que je n'ose caractériser. A entendre les demandes qui surviennent de toutes parts, ce sont des emprunts de 2 et 300 millions, qui peut-être vous seront proposés l'an prochain.

Il y a environ trente ans que, m'expliquant trop librement, peut-être, sur les assignats, les mandats, et promesses de mandats qui étaient les emprunts de ce temps-là, j'entendais répéter autour de moi que j'étais un royaliste, que je voulais décrier la monnaie de la République, et faire baisser les changes. Je fus envoyé assez loin pour que mes paroles ne pussent être entendues à la Bourse. A mon retour la banqueroute était consommée. Exempt de toute inquiétude, je suis bien assuré aujourd'hui que mon opinion ne répandra pas la plus légère alarme parmi les amis des emprunts. Les prêteurs de 80 millions ne manqueront pas, et, venus de près ou de loin, ils se trouveront à jour nommé. On a supputé les chances, les calculs des bénéfices à l'achat, à la revente, et chacun sait ce qu'il doit gagner et qu'il n'y a rien à perdre. Je suis loin de blâmer ces dispositions éventuelles. Pour cette fois les souscripteurs se nommeront sans honte.

L'emprunt qu'on fait aujourd'hui ne doit même inspirer aucune crainte pour celui de l'an prochain, et pour ceux des années qui suivront. Plus on empruntera et plus longtemps on pourra emprunter; car, à chaque semestre, la somme du dividende et des fonds sans emploi augmentera. Ce qui s'est passé dans un pays voisin est un grand encouragement pour nos prêteurs. Les emprunts se suivent sans s'arrêter. Si le revenu public ne peut faire face aux intérêts, on taxe les revenus particuliers et la rente même. Cette ressource vient-elle à faillir, on consomme l'amortissement, et quand il est à peu près épuisé, on a encore la ressource de payer les intérêts anciens avec l'emprunt nouveau. Pour parvenir à prolonger le régime des emprunts, on mettrait le capital entier de la société et le sol même à fonds perdu. La terre, dit-on, est hypothéquée à la dette, et ce n'est qu'un changement de main.

Messieurs, pour traiter ces choses avec la gravité qu'elles méritent, je dirai qu'elles ne se passeront pas ainsi chez nous. Les générations doivent vivre toujours. Celle qui existe aujourd'hui ne peut être indifférente au sort de celle qui suivra. Malheur à ceux qui diraient : Jouissons maintenant; nos devanciers nous ont laissé des embarras, ceux qui nous succéderont auront les leurs, et ils y pourvoiront.

Nous dirons tout au contraire : Epargnons à nos enfants les calamités qui suivent les dettes des pères. Nos enfants, c'est nous-mêmes; et comme l'a dit un autre vieillard, nous jouissons des biens que notre diligence a préparés pour eux.

Je vais conclure pour l'adoption de la loi; et j'espère, Messieurs, que vous ne verrez dans mon vote que ma persévérance dans les principes que j'ai adoptés. Que l'emprunt ait donc pour gage des économies sincères, et non des accroissements d'impôts; qu'il soit affecté au retrait de ces billets de confiance qu'on a voulu accréditer par un nom dont ils ne sont pas dignes, et dont le danger n'est que trop bien connu; qu'on reconnaisse que la loi sur laquelle nous délibérons exclut l'intérêt composé. C'est dans ce sens, et avec ces explications, que j'adopte la loi sans aucune modification.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. **le comte d'Argout**, inscrit pour la défense du projet de loi, est appelé à la tribune (1).

Ce n'est pas pour la première fois que l'orateur qui vient d'être entendu a signalé les dangers des emprunts. Toutes les fois que les mesures de ce genre ont été proposées, sa courageuse persévérence a présenté le tableau des funestes conséquences du système du crédit qu'il a ingénieusement appelé l'art de s'endetter. Malgré le poids que donnent à ses paroles ses lumières et son expérience, peut-être a-t-on à se reprocher de n'avoir pas assez profité de ses sages avertissements. Tous les inconvénients qu'il a exposés sont vrais; il y a plus, ils sont reconnus maintenant pour vrais par les partisans les plus zélés des dettes publiques. En effet, l'observation exacte de faits déjà accomplis en France, et l'examen de la situation financière d'un pays voisin, ont dissipé les illusions dont les gouvernements et les peuples se sont trop longtemps bercés, Peu de personnes soutiennent aujourd'hui qu'un emprunt soit une source de richesse et un élément de prospérité. On convient qu'un emprunt est un impôt ou une cause d'impôt, puisqu'il faut pourvoir, par de nouvelles taxes, aux intérêts de l'emprunt et au fonds d'amortissement. On avoue qu'emprunter c'est sacrifier la postérité aux générations présentes, générations qui quelquefois ne disparaissent pas assez vite pour ne pas voir retomber sur elles la majeure partie du fardeau qu'on voulait reporter sur les générations futures. On reconnaît encore que l'emprunt est de tous les impôts le plus onéreux, parce que les capitalistes font toujours payer fort cher au gouvernement les ressources qu'ils lui procurent. On ajoute que cette ressource est de toutes la plus dangereuse, parce qu'elle fournit avec trop de facilité au gouvernement des sommes immenses, souvent prodiguées dans des guerres inutiles ou des entreprises imprudentes. Une fois entré dans la voie des emprunts, comment en sortir, puisqu'à chaque besoin nouveau tout ministère préfère s'adresser au crédit plutôt qu'à une augmentation d'impôt qui le rendrait impopulaire? Comment espérer

(1) Cette opinion ayant été improvisée, n'a pu être imprimée, que par extrait, du procès-verbal.

que l'amortissement lui-même sera fidèlement respecté? et lorsque la masse de la dette s'est accrue au delà des ressources du pays, n'arrive-t-on pas tôt ou tard à des mesures désastreuses dont la France a trop souvent été la victime? Mais doit-on en conclure que les emprunts ne produisent jamais d'effets salutaires, qu'il ne faille jamais avoir recours à cette ressource? Aux yeux du noble pair, cette conclusion serait par trop absolue, et dans son opinion il faut reconnaître qu'à côté des inconvénients graves qui ont été signalés, ce système présente aussi quelques avantages. A la suite de grandes commotions politiques, les emprunts sont un moyen de lier une foule d'intérêts particuliers à la fortune publique; ils favorisent dans la classe la moins aisée l'esprit d'épargne et d'économie qui a fait tant de progrès en France depuis que cette classe reçoit plus d'instruction; ils donnent au riche le moyen de joindre à la propriété foncière des capitaux dont l'assistance est nécessaire pour l'amélioration des produits du sol: ils attirent les capitaux étrangers, et la France en trouve en elle-même un exemple frappant, puisque l'Angleterre seule a placé plus de six cents millions de capitaux dans nos fonds publics: enfin, si quelquefois ils encouragent à la guerre, il arrive souvent aussi qu'ils la préviennent ou qu'ils la rendent moins longue à raison des liens d'intérêts qu'ils créent entre des populations diverses. Si la plupart des emprunts sont improductifs et doivent être proscrits par cette seule raison, il en est d'autres dont le résultat est contraire; par exemple, les emprunts employés à la confection des routes ou à l'ouverture des canaux donnent au sol une plus-value bien supérieure à la charge qui en résulte, et au commerce une activité dont le gouvernement et toutes les classes de citoyens profitent. Ce qu'il faut reconnaître en définitive, c'est qu'en cette matière il n'y a rien d'absolu; qu'il faut éviter l'excès dans les emprunts comme en toute autre chose, et surtout s'attacher à reconnaître s'ils doivent être employés à une destination productive et utile; enfin que c'est un moyen auquel il faut avoir recours alors même qu'il serait un grand mal, si d'ailleurs une impérieuse nécessité le commande ainsi. La question doit donc se borner aujourd'hui à examiner s'il est indispensable d'accorder au gouvernement les quatre-vingts millions qu'il demande, si ces quatre-vingts millions peuvent être fournis autrement que par un emprunt, et si les précautions stipulées par la loi sont de nature à rendre l'emprunt le moins onéreux possible? Quant à la nécessité du crédit, cette question ne peut se résoudre que par le sentiment de la situation politique de l'Europe. Les événements qui se préparent sont graves, ils fixent l'attention de tous les hommes d'Etat; mais les conjectures qu'ils font naître sont diverses, et les opinions se partagent sur le rôle que la France peut être éventuellement appelée à jouer dans ces importantes conjectures. Les uns pensent qu'éloignée du théâtre de la guerre elle ne peut être forcée à y prendre part, et qu'elle doit dès lors rester étrangère à ce qui se passe en Orient. Selon eux l'équilibre établi en 1814 ne lui a pas été assez favorable pour qu'elle doive faire de grands sacrifices dans la vue de le maintenir. La paix peut seule augmenter sa prospérité, et sa force relative s'accroîtra en raison de l'affaiblissement dont la guerre sera la cause pour d'autres puissances. Parmi les nations qui doivent prendre une part active aux événements, la plus menaçante ne trouvera peut-être pas dans ses entreprises toute la facilité qu'on pourrait croire. La race qu'elle a à combattre peut opposer une vive et longue résistance; le courage et le fanatisme des Turcs est célèbre, leurs forces se sont régénérées par l'application de la discipline européenne. Il s'agit d'une guerre de peuple à peuple: en supposant même que la Russie réussisse, pourra-t-elle se maintenir longtemps dans des régions dépeuplées ou occupées par une population hostile? N'a-t-elle pas à craindre d'ailleurs que la réunion de ce nouveau territoire n'entraîne bientôt la division d'un Empire déjà si vaste par lui-même? Telles sont les conjectures des uns. Mais une opinion diamétralement contraire est adoptée par d'autres esprits. Montesquieu, observe-t-on, a prédit comme prochaine la chute de l'Empire Ottoman; ses prédictions agissent peu sans doute sur le moral des Turcs; mais des croyances populaires répandues aujourd'hui parmi les Musulmans indiquent aussi la ruine de cet empire comme imminente et découragent la population. La Turquie ne possède aucune ressource pour prévenir une invasion; l'argent, et, à plus forte raison le crédit, lui manquent; quelles que soient les délibérations actuelles du divan, assurément ce n'est pas un emprunt qu'il discute. En détruisant les janissaires, le sultan s'est privé des anciennes milices de l'empire, et il n'a pas pu encore organiser les nouvelles. En vain se fie-t-il sur la masse de la nation: les Musulmans ne forment pas plus du tiers de la population de la Turquie européenne, et le surplus est favorable à la Russie. Quant à la Turquie asiatique, elle se trouve aussi menacée, et sa population est si faible comparativement à son étendue, que la population de Paris, par exemple, se trouve disséminée sur 1,700 lieues carrées: une levée de 1000 combattants suffit pour créer un désert d'une immense étendue. Enfin les levées en masse ne s'opèrent avec succès que lorsque la guerre est populaire, et l'on a remarqué que, dans la guerre qui a eu lieu en 1822 contre les Persans, ceux-ci ont pénétré avec facilité dans la Turquie asiatique, qui n'a pu leur opposer qu'une armée de 50,000 hommes. Elle ne peut donc porter qu'un médiocre secours à la Turquie européenne. Si l'invasion de la Russie est couronnée du succès, rien n'empêche qu'elle ne se maintienne dans ses nouvelles possessions; en distribuant en fiefs aux habitants qui lui sont favorables les possessions des Musulmans, elle liera la population à ses intérêts; et, quant aux provinces dépeuplées, elle saura bien les repeupler ainsi qu'elle l'a fait pour la Crimée, la Bessarabie et la Géorgie. La sûreté accordée aux personnes et aux propriétés a toujours pour résultat d'accroître la population. Le partage de l'empire moscovite n'est qu'une hypothèse qui peut ne se réaliser qu'à une époque fort éloignée; et, en admettant que les généraux et les officiers pussent songer à secouer le joug de la mère patrie, ce qui n'est pas, oublie-t-on qu'ils ont laissé pour otage en Russie et leurs biens et leurs familles? Quant à l'opposition que les projets de la Russie pourraient trouver dans les puissances étrangères, qu'a-t-elle à craindre en réalité? L'Angleterre écrasée sous une dette de vingt milliards, n'est pas encore sortie de la crise commerciale dans laquelle l'ont jetée les spéculations hasardeuses où se sont engloutis, en 1824 et 1825, plus de quatre milliards. Son embarras s'accroît encore par la masse énorme de capitaux qu'elle a placés dans des fonds étrangers souvent peu solides, comme ceux de la Colombie et du Mexique.

Ce n'est pas tout, la question des céréales, la question catholique, la lutte des ministres compliquent sa situation : il est donc peu probable qu'elle fasse la guerre, alors qu'elle en aurait grande envie. Quant à l'Autriche, le mauvais état de ses finances est attesté par le cours de ses fonds et par la difficulté qu'elle éprouve à remplir ses emprunts. Sa domination s'étend d'ailleurs sur une multitude de populations qu'aucun lien ne réunit entre elles et que sa domination fatigue : 13 millions d'habitants de race slave ont bien plus de sympathie pour la Russie que pour l'Autriche : 4 millions d'Italiens lui portent des sentiments qui ne sont point problématiques. Enfin, en cas de guerre, elle pourrait être inquiétée par la Prusse, qu'un agrandissement en Allemagne tenterait peut être : la guerre ne saurait donc non plus lui convenir. N'est-il pas à présumer que ces puissances, partagées entre la crainte de la guerre et celle du dommage que l'agrandissement de la Russie pourrait leur causer, s'arrangeront avec elle pour se partager l'empire ottoman ? On se demande quelle serait alors la position de la France, qui, seule parmi les grands Etats, n'a obtenu aucun accroissement de territoire depuis 1789, et que l'agrandissement des autres puissances rendrait proportionnellement plus petite ? Elle se trouverait exclue du commerce du Levant, et sa dignité se trouverait encore plus compromise que ses intérêts. Sans doute, elle ne doit pas chercher à s'agrandir, soit par des guerres imprudentes, soit par des stipulations que la morale ne saurait approuver ; mais, dans l'hypothèse qui vient d'être signalée, ne devrait-elle pas user de toute son influence pour empêcher le partage, ou pour faciliter la création de puissances neutres, avec lesquelles ses relations de commerce pussent être maintenues ; et ne serait-ce pas là le seul moyen d'empêcher la déconsidération qui pourrait résulter pour elle de la consommation d'un pareil événement sans qu'elle y eût pris aucune part ? Tels sont les systèmes que font naître de part et d'autre les événements actuels, le noble pair ne choisira pas entre des opinions si diverses ; la seule conjecture qu'il pourrait former, s'il était obligé d'en former une, c'est que l'issue de cette crise politique sera de nature à tromper toutes les prévisions. Dans l'histoire du monde, le chapitre de l'imprévu est toujours le plus étendu, et il ne faut pas remonter bien loin dans la nôtre pour se convaincre combien l'homme doit se défier du jugement qu'il porte sur l'avenir. Les horreurs de la Révolution succédant à l'espoir légitime d'une amélioration désirée dans la constitution de la France ; un heureux capitaine s'asseyant sur le trône de Louis XIV ; la gloire éblouissante de l'Empire et sa chute soudaine ; le code du despotisme remplacé tout à coup par les sages institutions que la France doit à son roi légitime : c'en est assez pour faire sentir à quel point les prévisions de la sagesse humaine se trouvent déjouées par les événements.

Le noble pair n'en conclura pas que les choses de ce monde soient abandonnées à un aveugle hasard ; mais si la Providence déjoue ainsi les combinaisons les plus probables, c'est un motif de plus pour ne pas se vouer à l'inertie et au fatalisme des Orientaux ; puisque tous les événements sont possibles, c'est une raison de plus pour ceux qui gouvernent les États de ne négliger jamais aucune des précautions que la prudence commande, et de se tenir prêts à toute espèce d'événements. C'est donc un devoir pour la France, dans la situation actuelle de l'Europe, de tenir son état militaire sur un pied respectable et qui la mette à même de veiller à ses intérêts légitimes et de maintenir sa dignité dans toutes les conjonctures ; car sans dignité il n'est jamais de sûreté pour les peuples. Pour arriver à ce résultat, le gouvernement annonce avoir besoin d'un crédit de 80 millions ; le noble pair n'hésite pas à reconnaître la nécessité de l'allocation demandée. Une fois cette nécessité reconnue, il s'agit d'examiner s'il est une autre voie que celle d'un emprunt pour obtenir les fonds nécessaires. Peut-on d'abord les demander à l'impôt ? Mais alors même qu'il serait possible de se les procurer par cette voie, il faut bien convenir que le recouvrement ne pourrait avoir lieu dans le cours de cette année : or, la majeure partie du secours est immédiatement demandée, et le moindre retard peut compromettre les intérêts auxquels il s'agit de pourvoir. Il est évident, d'ailleurs, que, dans l'état actuel de l'impôt, il ne peut fournir une ressource de cette importance : ce moyen doit donc être abandonné pour le moment, et peut-être est-ce le cas d'exprimer ici le regret qu'un dégrèvement, accordé sans doute dans de bonnes intentions, ait diminué le produit de l'impôt ; mesure d'autant plus fâcheuse que, depuis deux ans, les dépenses ordinaires sont au-dessous des revenus. Le rétablissement de l'impôt sur l'ancien pied causera beaucoup plus de peine aux contribuables que le dégrèvement ne leur a causé de plaisir ; cependant il est utile qu'ils se familiarisent d'avance avec cette idée, parce que, selon toute probabilité, ce rétablissement deviendra bientôt nécessaire. Si l'impôt ne peut fournir au crédit demandé, peut-on en charger la dette flottante ? Mais les 200 millions qui la composent en ce moment sont déjà un fardeau bien lourd. Les versements anticipés sur l'impôt ont seuls pu mettre le Trésor à portée de le soutenir jusqu'à ce jour ; mais si une crise venait à se manifester, si les impôts se payaient moins facilement, l'Etat pourrait à peine trouver les moyens de faire face à la dette flottante actuelle : on ne peut donc songer à l'accroître. L'orateur n'insistera pas davantage sur ce point, puisque ces considérations ont été développées par le noble rapporteur de la commission avec le talent supérieur qui le caractérise. Il ne se présente, en définitive, aucun autre moyen que l'emprunt pour subvenir au crédit reconnu nécessaire. Quant aux conditions de cet emprunt, le noble pair est, en quelque sorte, dispensé de s'en occuper, par la confiance qu'a montrée l'autre Chambre envers le ministre à la prudence duquel elle s'en est remise avec juste raison pour régler ces conditions de la manière la plus avantageuse à l'Etat ; il se bornera donc à quelques observations très rapides sur les principes professés à cet égard par le ministre. On ne peut d'abord qu'applaudir à la doctrine qu'il a proclamée, lorsqu'il a dit qu'il valait mieux pour le Trésor emprunter à un intérêt plus élevé, que reconnaître un capital plus fort que les sommes réellement versées par les prêteurs. Malgré d'imposantes autorités qui ont professé la doctrine contraire, le noble pair croit ce système infiniment moins onéreux à l'Etat ; s'il eût été mis en pratique pour les emprunts contractés de 1816 à 1823, l'Etat ne serait pas aujourd'hui débiteur d'une somme d'environ 131 millions au delà du capital véritablement reçu, déduction faite des rachats opérés par l'amortissement : cette perte paraît énorme, mais l'Angleterre en a éprouvé une plus forte encore, et que

l'on ne peut pas évaluer à moins de 3 milliards 600 millions. La raison de préférence pour les emprunts à intérêt élevé est sensible : elle résulte de ce que l'Etat peut toujours, quand le crédit s'améliore, rembourser, sans aucune perte de capital, l'emprunt originaire par un emprunt nouveau à intérêt moindre; tandis que, dans le système contraire, lorsque les fonds publics haussent, ce symptôme de l'amélioration du crédit devient une calamité pour le contribuable, en ce sens que la hausse augmente la dette: on ne peut d'ailleurs recourir à la mesure du remboursement qu'en payant aux prêteurs le capital nominal reconnu par l'Etat; or, en fait d'emprunts, il vaut mieux les éteindre par la voie du remboursement que par celle du rachat. Le noble pair adopte aussi le principe de la spécialité du fonds d'amortissement, qui donne une garantie plus forte aux prêteurs, rend la spoliation de l'amortissement plus difficile, et doit, par conséquent, rendre les conditions de l'emprunt plus favorables. Enfin, il croit indispensable de pourvoir au payement des arrérages de l'emprunt et au fonds d'amortissement par un accroissement de revenu, c'est-à-dire par des taxes; car toutes les fois que des fonds de l'amortissement ne sont alimentés que par des emprunts nouveaux ou par du papier de crédit comme les bons royaux ou des billets de l'échiquier, l'amortissement devient une charge de plus pour l'Etat et non un moyen d'extinction de sa dette. En Angleterre, il est arrivé que, pour avoir dévié de ce principe, l'amortissement, au lieu d'alléger la dette publique, a occasionné, tout compte fait, un surcroît de charges de 15 millions par an, et ce, depuis 1793 jusqu'en 1826. Les principes exposés par le minstre sont donc à l'abri de toute critique; et tout ce que l'on peut désirer, c'est qu'ils soient la règle constante de l'administration des finances. En résumé, le crédit de 80 millions est nécessaire : un emprunt peut seul les fournir; et tout annonce que les conditions auxquelles il pourra être contracté seront les plus rassurantes pour le crédit public. Le projet de loi se trouve par là même justifié, et le noble pair en vote l'adoption pure et simple.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Argout.)

M. le maréchal duc de Dalmatie (1). Nobles pairs, par le projet de loi qui est soumis aux délibérations de Vos Seigneuries, le gouvernement demande d'être autorisé à ouvrir un crédit éventuel pour les cas extraordinaires et imprévus des services de la marine et de l'armée de terre, au sujet desquels le budget de la présente année n'a pu pourvoir.

D'abord présenté à la Chambre des députés, ce projet y a subi une discussion instructive qui vient de se renouveler avec éclat, et, avant ce dernier débat, le noble rapporteur de votre commission vous a présenté un exposé si savant de la proposition, qu'il peut paraître superflu, peut-être aussi indiscret, de chercher encore à répandre quelque lumière sur ce sujet, en apparence épuisé.

Cependant, comme de ces deux discussions, il a surgi des dissertations politiques, des recherches approfondies, des théories et des explications dont les conséquences peuvent être envisagées diversement; comme d'ailleurs le projet, qui, en principe, ne spécifiait aucune dépense, a reçu depuis, relativement à l'administration de la guerre, une espèce d'application de spécialité qui a soulevé des questions d'Etat importantes, il m'a paru qu'il pourrait être utile d'éclairer, devant Vos Seigneuries, ces mêmes questions, et qu'en raison des circonstances il y aurait de l'à-propos à présenter de nouvelles observations.

Mais, je n'ai point l'intention de chercher à surprendre le secret des cabinets; je ne veux pas non plus tracer les plans de campagne des armées belligérantes; car je sais qu'il appartient au gouvernement de s'enquérir de ce qui se passe au dehors, et de prévoir la possibilité des événements qui peuvent donner lieu à des dispositions préventives, afin d'éviter qu'ils ne deviennent contraires aux intérêts de la France, et pour en suivre les développements.

Je sais aussi qu'en affaire d'Etat, des investigations trop pressantes, faites avec publicité, ne peuvent que rarement satisfaire la curiosité, et que souvent elles occasionnent des inconvénients qui mettent la prévoyance en défaut, ou font avorter les projets.

Je me persuade encore que les ministres ont le sentiment des devoirs que la confiance du roi leur impose, et que, voulant les remplir, ils sont instruits de ce qui survient, et connaissent ce qu'ils doivent faire; qu'ils sont pénétrés de l'importance des rapports politiques existants, et de la nécessité d'ouvrir d'autres rapports, à mesure que les événements annoncés prendront de la consistance. Ministres d'un roi puissant, ils ne peuvent qu'être attentifs à la gloire du trône, aux libertés publiques, à la prospérité de la France, et à la conservation de tous ses droits, soit qu'il s'agisse de les défendre, soit que l'on doive en poursuivre les effets, soit qu'il y ait des offenses à venger, ou soit qu'ayant à protéger des Etats faibles et menacés, ils se rappellent, à leur égard, la sollicitude héréditaire de nos rois.

Ainsi j'écarte les digressions, et, voulant me renfermer dans le sujet en délibération, je vais l'examiner relativement à la guerre ; car, pour ce qui regarde la marine et les finances, je n'ai point à m'en occuper; je déclare même que, considérant le projet comme un témoignage de confiance en faveur du ministère, et comme une marque de crédit, pour le mettre à même de pourvoir aux besoins extraordinaires et imprévus qui peuvent survenir, je serai disposé à lui donner mon suffrage.

Je viens d'exprimer mon opinion sur le fond du projet. Il est probable que je me serais borné à la manifester par mon vote, si les débats qui ont eu lieu à l'autre Chambre n'avaient embrassé toutes sortes de généralités, et si Messieurs les députés, en usant de leurs droits, n'avaient étendu la limite de la discussion de telle sorte, que M. le ministre de la guerre a dû porter à la tribune des justifications de nombres, ou des états, qui, pour son département, ont donné à la proposition ce caractère spécial que d'abord j'ai signalé.

C'est le motif de mon exposé. Je regrette que la nature du sujet m'oblige, en commençant, à soumettre une question préjudicielle, et à réclamer l'exécution de la loi. Mais j'espère que la Chambre accordera son approbation au développement des conséquences que j'en déduirai. Je la supplie de n'inférer de mes observations, aucune induction personnelle.

Je puise ma question préjudicielle dans le discours que M. le ministre de la guerre a prononcé

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours du maréchal duc de Dalmatie.

à la séance de la Chambre des députés du 16 mai dernier ; il a dit :

L'effectif, résultant des ordonnances du 27 février 1825, donne un chiffre total de 286,000 hommes et de 54,000 chevaux. Il manque donc, pour atteindre cet effectif, 54,000 hommes et 6,000 chevaux qui seraient destinés à mettre l'armée sur le pied de paix, et immédiatement il a demandé les fonds nécessaires.

J'ouvre la loi constitutive de l'armée, du 10 mars 1818, et l'article 5 non abrogé de cette loi me rappelle que *le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixée à 240,000 hommes ;*

Que *les appels faits, en vertu de l'article premier de cette loi, ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement 40,000 hommes ;*

Que, *en cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.*

En 1824, le 9 juin, on jugea à propos de changer plusieurs dispositions à la loi de 1818.

L'article premier de la nouvelle loi fut ainsi conçu : *Les appels faits chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de 60,000 hommes.*

Les autres articles de la loi de 1824 abrogent les articles 3, 20 et 23 de la loi de 1818; mais ils maintiennent ses autres dispositions, excepté la seconde partie du deuxième paragraphe de l'article 5, qui, comme il vient d'être dit, n'a rapport qu'à la fixation du nombre d'hommes de chaque classe, dont le gouvernement peut disposer.

Je reviendrai sur l'abrogation de ces trois articles. Auparavant je dois faire remarquer que, suivant le vœu formel des deux lois, l'effectif de paix de l'armée est encore fixé à 240,000 hommes, et que le ministre de la guerre ne peut, en s'appuyant des ordonnances royales du 27 février 1825, dépasser ce complet, à moins qu'il n'y soit formellement autorisé par une nouvelle loi, attendu que ces ordonnances n'ont eu pour objet que l'organisation intérieure des régiments, et leur nombre, par nature de service et par armes, sans qu'elles aient prescrit de procéder immédiatement à cette organisation ; en effet, le ministre de la guerre a dit qu'il y avait encore seize cadres de bataillon à former.

Si, comme je le pense, il est exact d'établir que, conformément à la loi, l'effectif de paix de l'armée est encore fixé à 240,000 hommes, et que cet effectif ne peut être dépassé, avant que l'article 5 de la loi de 1818 soit abrogé en son entier, il en résulte que pour l'atteindre, il n'y a point de nécessité d'accorder de nouveaux fonds au ministre de la guerre; car il doit en rester à sa disposition sur les prévisions de 1827 pour 1828, qui n'ont pu être employés.

Ces fonds proviennent des économies que l'administration a dû faire sur les incomplets pour cause d'absence, les décès, les libérations, les congés, et le retard dans la levée de la classe de remplacement, laquelle figure sur les états, à compter du 1er janvier 1828, et ne doit paraître aux drapeaux que vers le 1er juillet prochain.

Le cumul de ces économies dépasse la somme de 12,000,000 de francs ; et d'autres économies sont encore possibles, surtout si l'on retranche les inutilités qu'aucune raison de service ne justifie, et si l'administration reçoit toutes les améliorations dont elle est susceptible.

Je ne doute point que le ministre de la guerre ne s'occupe sérieusement et avec succès de ces améliorations ; aussi je les passe rapidement pour me rattacher à la première question, relative à l'effectif de paix de l'armée.

J'ai rappelé que cet effectif a été fixé à 240,000 hommes, par la loi de 1818. Considérant cette loi comme fondamentale, je ne puis que regretter que les articles 3, 20 et 23 aient été abrogés (1). L'Etat et l'armée en éprouvèrent une perte réelle que les jeunes soldats des classes laissées en arrière n'ont pu effacer : nous voyons même que, pour combler le déficit, il a fallu encore recourir à la classe entière de 1827. Ainsi tout le restant disponible des dernières classes se trouvera employé pour porter l'armée sur le pied de paix, et *l'armée n'aura point de réserve.*

Voilà les effets de la loi de 1824. Quand elle fut rendue, on avait le désir d'améliorer celle de 1818 ; le contraire est arrivé, et pourtant, depuis 1818, le Trésor royal a dépensé la somme énorme de 2 milliards 216 millions de francs (2), pour organiser et entretenir l'armée, et pour fournir aux frais de la guerre d'Espagne.

Que reste-t-il de tout cela ? c'est le secret de tout le monde, et les ministres ont dit à la tribune que l'effectif de l'armée est insuffisant.

Je n'ai point à rechercher par quelles causes on a pu produire cet affligeant résultat ; mais je remarque qu'il ne satisfait personne, et encore moins le gouvernement, qui, pressé par les exigences des événements extérieurs, n'a pu se dispenser de se rendre compte, enfin, que les forces militaires de la France, dans leur nombre actuel, sont plutôt une expression d'impuissance, qu'un juste rapport de situation.

Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter ses regards sur l'ensemble des forces militaires que les Etats voisins entretiennent sur pied, ou qui peuvent être rassemblées immédiatement. Leur nombre est hors de proportion avec celui que la France aurait aujourd'hui la possibilité d'y opposer. Toutefois, négligeons cet ensemble, et ne nous occupons que d'un détail.

La population de la Prusse ne s'élève qu'au tiers de celle de la France, et ses revenus ne dépassent point 300 millions de francs. Cependant elle entretient une armée dont l'effectif de guerre est porté au-dessus de 300,000 combattants parfaitement organisés, habillés, équipés, et pourvus d'une artillerie nombreuse. Une partie de cette armée est constamment sur pied et payée; l'autre partie, plus considérable que la première, se tient dans ses foyers, se livrant aux travaux de toutes les professions, et ne devant recevoir de solde que dans le cas de rassemblement, soit en temps de guerre, soit pendant la paix pour assister à de grandes manœuvres d'instruction, dont la durée est ordinairement de trois semaines ou d'un mois.

Le gouvernement prussien ne dépense que 112 millions de francs pour l'entretien de cette armée ; et, dans six semaines, il peut la faire en-

(1) L'art. 3 fixait la durée des engagements volontaires à six ans dans l'infanterie, et à huit ans dans les autres corps.

L'art. 20 était relatif à la durée du service des soldats appelés, qui devait être de six ans à compter du 1er janvier de l'année où ils étaient inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

L'art. 23 obligeait les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, à un service territorial dont la durée était fixée à six ans, sous la dénomination de *vétérans*.

(2) Suivant le relevé des budgets, année par année, la somme totale est de 2,216,364,692 fr. 04 c.

trer en campagne, en gardant pour la défense des places et la police intérieure, 200,000 vétérans également organisés qui, hors de ces circonstances extraordinaires, ne coûtent rien à l'État, et sont exemptés de tout service militaire, même des rassemblements.

D'autres Etats limitrophes ont aussi affermi leur puissance par le déploiement d'une force militaire considérable, toujours prête à marcher, dont la dépense, en temps de paix, est infiniment réduite.

Préparés à l'avance, tous ces Etats, même la Prusse, voient approcher les événements, sans être obligés à des démonstrations qui pourraient trahir leurs vues. Depuis longtemps, ils sont prêts, quoi qu'il arrive, et lorsqu'au loin la guerre a éclaté, ils se sont dispensés de nouvelles prévisions. Seulement la Prusse qui peut-être a entrevu la possibilité de quelque agrandissement, et sans doute a déjà contracté des alliances, s'est jugée assez forte pour se prononcer envers et contre tous, en faisant déclarer, ou laissant répandre, qu'*il ne serait pas indifférent à la cour de Berlin, que la Russie fût inquiétée dans les mesures qu'elle prend pour faire valoir ses justes droits auprès de la Porte* (1).

Je n'examine point si la Prusse a tenu ou a pu tenir un langage aussi hautain; il suffit qu'elle en paraisse persuadée, et que l'Europe ait cru l'entendre, pour qu'il produise son effet; que même certains Etats qui la touchent en soient intimidés, malgré la possibilité des désaveux.

Je me garde bien cependant d'y trouver aucun motif de crainte pour la France, et j'espère que personne ne supposera que je puisse en éprouver. Je n'ai non plus l'intention de faire, à ce sujet, le moindre rapprochement; seulement j'ai pensé qu'un fait non contredit, amené par la discussion, pouvait être cité, ne fût-il pris que comme souvenir.

Je reviens à notre effectif de paix.

Il est fixé à 240,000 hommes, comme je l'ai démontré, et M. le ministre des finances a dit devant Vos Seigneuries, en exposant les motifs du projet de loi en discussion, qu'*il peut naître de l'état actuel des choses des combinaisons auxquelles il serait du devoir de tous les gouvernements forts et puissants de prendre part; et la France doit se trouver prête pour tous les événements.*

D'après ces expressions, il est permis de supposer que le gouvernement a reconnu l'impérieuse nécessité d'étendre la limite de fixation pour l'effectif de l'armée, déterminée par la loi de 1818, quoique plus loin le même ministre ait encore dit, qu'*il ne s'agit que de donner plus de développement à nos forces de terre et de mer, sans même les élever au-dessus du complet de l'état de paix.* Si, à ce sujet, il existe une différence, c'est que le complet de paix de l'armée n'est pas entendu également par tout le monde.

Toutefois, l'intention est annoncée, et le gouvernement semble disposé à accueillir des observations. J'exprime donc le vœu que, s'il médite des changements, ce soit pour reprendre toute la loi de 1818, sauf à substituer à l'article 5, qui a servi à établir ma question préjudicielle, un autre article, qui mettrait à la disposition du gouvernement un nombre plus élevé du produit des classes pour le service des armées de terre et de mer; et sauf, par analogie, à développer l'article 23.

Par ce retour à la loi fondamentale, le gouvernement du roi serait à même de déployer, au besoin, des forces prépondérantes sans être tenu à accroître les dépenses; mais la loi du 9 juin 1824 devrait être rapportée.

De la sorte, l'armée aurait sur le pied de guerre un complet presqu'indéterminé; quel qu'il pût être, l'on serait d'autant moins autorisé à s'en alarmer qu'indépendamment de la confiance que le gouvernement doit inspirer, tous les ans, par le budget, les Chambres doivent régler l'effectif des forces à entretenir, et leurs allocations déterminent l'état de paix ou les prévisions de l'état de guerre.

A mon avis, la loi du 10 mars 1818 ne laissait à désirer que le changement de l'article 5, que je viens d'indiquer. Lorsque cette loi fut rendue, il était difficile de faire mieux : la France pliait encore sous le poids de l'occupation étrangère; si près des ombrages, il pouvait être politique de se montrer faible; mais depuis, surtout en 1824, les préventions étaient dissipées; le drapeau royal avait reconquis la victoire; un Prince auguste venait de triompher. Il ne fallait que maintenir l'armée sous sa puissante protection pour qu'elle obtînt le redressement des irrégularités ou des imperfections qui s'étaient glissées dans les diverses formations. L'on préféra réduire sa force, et, peu après, elle eut à subir l'affaiblissement désastreux des suppressions : d'une part, quand les généraux furent soumis aux retraites anticipées, quel que fût leur mérite; de l'autre, par la réduction de la moitié des sous-officiers, sous prétexte que, parmi les soldats, il ne s'en trouvait point d'assez instruits pour faire des caporaux.

Ces deux mesures firent sensation en France et dans l'armée, même à l'étranger, où l'on conservait des idées plus favorables de notre état militaire. Si, par la première, on ne cherchait qu'à diminuer le nombre de généraux, y avait-il nécessité de dépasser la mort? elle va vite pour les vieux guerriers : toutes les semaines il en est qui lui payent leur tribut. En 1827, elle a moissonné un maréchal de France, vingt-deux lieutenants généraux et vingt-quatre maréchaux de camp.

N'était-ce pas mettre cette première mesure en opposition au principe qui, dans l'intérêt du service du roi, ne doit reconnaître, pour les généraux, que l'activité, ou la disponibilité avec réduction de traitement, et jamais de retraite?

Quant à la seconde mesure, elle est heureusement réparée; mais à son apparition, elle blessa profondément, comme il en avait été de la première, et toutes deux furent pour l'armée des causes de déficit que l'on doit constater.

M'étant prononcé contre la loi de 1824, je sens le besoin de justifier mon opinion, et de faire voir pourquoi cette loi a été décevante. Elle devait avoir pour but de rendre la charge du service moins onéreuse à la société, et d'augmenter le produit des appels sur les classes, en faveur du gouvernement; au contraire, elle rendit la charge du service plus aggravante qu'elle n'était auparavant, et ce qu'elle a donné n'a pu suffire.

En effet, il est plus pénible d'être obligé à remplir pendant huit ans les devoirs militaires, que d'y être assujetti pendent six ans, comme il en était sous le régime de la loi de 1818. Il y a une plus grande perte d'affections et d'intérêts personnels, ainsi qu'une plus grande somme de contrariétés. Le jeune homme qu'on fait marcher malgré lui, à vingt ans, doit presque renoncer au métier ou à la profession dont il avait commencé l'apprentissage. A vingt-huit ans, il sera

(1) Extrait du *Constitutionnel* du 18 mai. Article de Vienne, 8 mai.

trop âgé pour y revenir; à vingt-six ans, et mieux encore à vingt-quatre, il en aurait conservé l'aptitude, et sa famille pourrait fonder sur lui quelque espoir. Veut-elle le faire remplacer, le prix des remplaçants s'est élevé, et souvent les parents du jeune homme ne peuvent y atteindre, à moins de consommer leur ruine. Il n'y a pour eux ni dispenses, ni exemptions, ni même des adoucissements.

Pour remédier à ces inconvénients, et en même temps pour satisfaire aux besoins de la société, ainsi qu'à ceux du service du roi, une importante amélioration était donc sollicitée. Des personnes éclairées pensèrent alors qu'elle pouvait s'obtenir en réduisant à quatre années, pour l'infanterie, la durée du service réel ou obligé sous les drapeaux, et en appliquant à la réserve le surplus du temps que ces mêmes soldats auraient à servir. Suivant ce système, les engagements volontaires eussent été uniquement affectés aux armes spéciales, et l'on eût maintenu, à leur égard, les fixations de durée déterminées par la loi de 1818 (1).

Il était d'un intérêt général de prendre en considération ces idées ou de s'en approcher, si on ne voulait les suivre entièrement : l'on ne s'y arrêta point; la sollicitude ne porta que sur la durée du service réel; l'on pensa qu'en retenant pendant huit ans les soldats sous les drapeaux, ils y prendraient le goût du service et que l'espoir de l'avancement donnerait lieu à un plus grand nombre de rengagements. Le motif était honorable; mais il fallait que le succès le justifiât : le contraire est arrivé. Tous les ans, les rengagements ont été en diminuant, et malgré que la troupe soit parfaitement tenue, que même elle ne puisse se plaindre de trop de rigueur dans la discipline, dans aucun temps on n'a vu les sous-officiers et les soldats montrer plus d'empressement à la quitter; et l'armée perd régulièrement, par les congés de libération, autant qu'elle gagne par les appels.

D'autre part, les relevés du ministère de la guerre ont fait connaître que, sur toutes les levées, il y a un déficit presque d'un cinquième des jeunes gens appelés, pour causes de dispenses, d'exemptions ou de réformes, indépendamment des pertes évaluées au douzième de l'effectif général, qui surviennent dans les corps, par mortalité, désertions ou nouvelles réformes.

Avant la loi de 1824, le ministère avait constaté ces appréciations et, par évaluation, il pouvait se rendre compte que, dans les huit années de la durée du service, l'effectif général de l'armée éprouverait sans cesse de nouveaux déficits qui, pour être comblés, exigeraient des mesures extraordinaires, et même des recours aux Chambres législatives, comme il en arrive maintenant.

En outre, par la loi du 9 juin 1824, la marine fut appelée à participer aux appels faits chaque année; et depuis elle y a concouru dans la proportion d'un huitième sur la totalité. Cette juste application est encore une cause de déficit pour l'armée de terre, et la fixation des soixante mille hommes, déterminée par la dernière loi, en est d'autant réduite.

(1) L'affectation obligée des engagés volontaires aux armes spéciales eût motivé, pour la cavalerie, la disposition d'après laquelle les élèves sous-officiers de l'école royale de Saumur sont versés dans les régiments de cette arme; et, pour les autres corps spéciaux, elle aurait été une conséquence de l'admission des officiers qui proviennent des écoles d'application.

De plus, la consommation des hommes s'est accélérée par le service des colonies qui a été donné à l'armée de terre, et la fréquence des mutations qui surviennent parmi les régiments qui sont employés. Si j'en fais l'observation, ce n'est, au reste, que pour indiquer ce nouveau déficit.

Ayant ces données, et le ministère se trouvant investi de tous les renseignements qui, en établissant les déficits de l'armée, lui démontraient aussi l'impérieuse nécessité d'accroître tous les ans le nombre des remplacements, et ne pouvant d'ailleurs se dissimuler qu'en faisant l'emploi de l'entier produit des levées, il n'était possible de maintenir sur le pied de paix qu'un montant d'effectif quadruple de ce produit (1), il est difficile de concevoir qu'il ait pu s'arrêter aux seules dispositions dont les effets devaient être des préjudices; et qu'en même temps, il ait demandé la destruction de la réserve des vétérans, dont l'institution, éminemment politique, assurait à l'armée un appui inébranlable, sans imposer de nouvelles charges à la société ni de dépense au Trésor. Pour rendre cette réserve utile, il suffisait de lui donner une bonne organisation : on la supprima. Ainsi l'on méconnut à la fois les nécessités de la population, les besoins de l'armée et les intérêts du trône, qui, pour se faire respecter au dehors comme au dedans, doit toujours se montrer environné de la puissance.

Je viens d'indiquer les principales causes qui ont ouvert le déficit de l'armée et provoqué les dispositions annoncées par le ministre de la guerre pour combler ce déficit. Je dois ajouter que c'est aussi en effaçant les principes, et en méconnaissant les droits et les garanties que l'on aggrave ces affligeants résultats. Aujourd'hui tout le monde reconnaît ces vérités. Il est bien temps qu'elles éclairent.

J'arrive enfin à la question d'État que j'ai annoncée en commençant. Vos Seigneuries ont dû la pressentir; car tout ce que j'ai dit n'a tendu qu'à l'établir et à la rendre sensible.

Les armées ne sont nécessaires aux États que pour le cas de guerre, afin de les mettre en défense contre les agressions qui peuvent survenir, et aussi pour soutenir des droits contestés, ou pour protéger des alliés; car il ne s'agissait, pour les temps de paix, que de la police intérieure. Tous les États, afin de diminuer leurs dépenses, se contenteraient d'entretenir, par localité, des corps spéciaux, comme il en était autrefois dans les principales villes de France.

La guerre est donc le but de l'armée, et l'état de paix la conséquence des efforts que l'on a faits pour se maintenir dans cet état. Plus ils sont grands, mieux l'on est assuré de conserver la paix, ou si la guerre survient, mieux encore l'on est en droit d'espérer d'en abréger la durée et de la rendre avantageuse. Il y a imprudence d'en agir autrement; non seulement les frais augmentent, mais les dangers sont plus grands.

Prendre le pied de paix pour former une armée, c'est s'exposer à manquer de prévisions pour le

(1) Par la distraction des troupes étrangères (les Suisses et les régiments d'Hohenlohe), qui ne participent point aux appels pour leurs recrutements, et par celle de la gendarmerie, du personnel de l'administration, des écoles militaires et des états-majors, l'effectif de l'armée se trouve réduit à moins de deux cent mille hommes répartis dans toutes les armes qui concourent aux mouvements annuels de libération du service et de remplacements par appels.

temps de guerre, par le désir même de se maintenir dans l'état de paix, et l'apparence de l'éloignement de la guerre. Il en résulte aussi d'autres inconvénients, suivant la nature des difficultés qui sont à surmonter et suivant les formalités qu'il faut remplir, lorsqu'il y a nécessité de changer l'ordre de formation.

En France, le gouvernement doit se fait autoriser par la loi toutes les fois qu'il juge utile d'augmenter la force de l'armée, et, tous les ans, le budget du ministère de la guerre est limité. Puisque, à chaque session des Chambres, les sommes à dépenser sont fixées, il n'y a aucune nécessité de déterminer à l'avance le nombre d'hommes à employer. Je crois même qu'il y a de l'inconvénient à faire connaître ce nombre, avant et autrement que par la reddition des comptes, en justifiant de l'emploi des fonds précédemment accordés. Si, néanmoins, l'on insiste, il est alors de bonne politique et dans l'intérêt de l'Etat, de laisser au gouvernement une plus grande liberté sur le nombre d'hommes à employer, sinon les prévisions seront toujours insuffisantes; et chaque fois que le ministère aura à leur donner de l'extension, il éprouvera des contrariétés qui pourront être nuisibles, si, à tout propos, il doit renouveler ses demandes.

Il peut même arriver qu'ayant des préparatifs à ordonner, le gouvernement les retarde ou les évite pour ne point donner lieu aux discussions des Chambres législatives, sur l'opportunité des mesures à prendre, et sur la fixation des moyens à accorder; par la considération que ces discussions ont souvent pour effet de provoquer à la méfiance, ou de divulguer les projets, en portant au grand jour ce qui doit être fait, et qu'ainsi, l'on peut manquer les avantages dont le secret et la prévoyance auront ménagé l'occasion.

Je demande ce que l'on dirait du gouverneur d'une place qui, en voyant approcher les ennemis, ferait afficher, sur les portes extérieures de la forteresse, l'état de situation des troupes destinées à sa défense; au moins, il serait blâmé. Je ne veux sans doute établir aucune similitude entre le fait de ce gouverneur et la publication préalable des forces à employer, car je craindrais de mériter le même reproche. Cependant, par la discussion, le ministère peut être amené à exhiber l'état des non-valeurs qu'en dernière analyse il faudrait distraire de l'effectif de l'armée porté sur les contrôles, afin d'obtenir l'effectif des combattants, qui seul constitue la force de l'armée. S'il en était ainsi, les conséquences deviendraient très graves, et la nécessité d'éviter leurs effets préjudiciables, ferait veiller avec plus de soin au dehors.

En ce moment, l'attention générale est fixée sur ce dehors, et l'avenir est si obscur qu'on ne peut prévoir ce qui arrivera. Dans cette incertitude, serait-il prudent de rester désarmé, ou de présenter un état militaire insuffisant? Aucun français ne le pensera, et j'aime à croire à l'unanimité des sentiments pour faire accorder au gouvernement la plénitude des moyens que l'honneur du trône et l'intérêt de l'Etat peuvent l'obliger à déployer, sans avis préalable, soit qu'il s'agisse de défense, soit que des considérations majeures et d'avenir le portent à prendre le premier une attitude offensive.

Par rapport à l'emploi, la concession en hommes aurait d'autant moins d'importance, quelle que fût son étendue, que comme je l'ai déjà dit, tous les ans, les comptes spéciaux présentés aux Chambres doivent justifier de cet emploi, et que par le budget des dépenses à faire, les Chambres règlent l'effectif des forces à tenir sur pied.

Mais, dira-t-on, en rétablissant les articles, 3,20 et 23 de la loi du 10 mars 1818, et en donnant à l'article 5 de cette loi plus d'extension, le gouvernement pourrait disposer d'un effectif d'armée très élevé. Cela est vrai. Eh! qu'importe le nombre, puisque le budget doit limiter les dépenses, et que, pour les temps ordinaires, au moyen d'une allocation annuelle qui ne dépasserait point 200 millions, il est possible de pourvoir à tout, et, par l'effet des rotations, de mettre le gouvernement à même de réunir simultanément un effectif double de celui qui se discute maintenant?

Quand la loi aurait établi le principe, ce qui devrait être fait, pour obtenir le résultat que je viens d'indiquer, serait du ressort de l'administration.

Pour le cas de guerre et pour les événements qui pourraient donner lieu à des précautions immédiates, il serait pourvu aux dépenses par des crédits extraordinaires, comme il en sera du crédit des 4 millions de rentes, sur lequel la Chambre doit voter, et dans les sessions suivantes, le gouvernement rendrait compte de l'emploi des fonds, même de celui des hommes, en se conformant aux lois.

Dès lors, le gouvernement, ayant toute latitude nécessaire pour assurer la défense de l'Etat, et éloigner les dangers dont la subite apparition peut surprendre, maintiendrait l'Europe dans l'opinion de la supériorité militaire de la France, qu'en aucun temps, elle n'a pu lui refuser.

Il résulterait aussi de cette grande amélioration, que les discussions sur les hommes, au lieu de précéder les allocations, ne viendraient qu'après la mise en action de l'armée, et qu'en place du blâme que souvent on déverse par anticipation, il n'y aurait, j'aime à le penser, que des éloges à proclamer.

Je puis me tromper, mais il me semble qu'il n'y a point de fiction dans ces idées, et que si elles se réalisaient, la France se trouverait mieux placée pour soutenir sa puissance, et faire valoir les droits de la couronne. Autrement, quelle est aujourd'hui la position de la France? D'après ce que les ministres ont dit, il faut plus de 100,000 hommes pour qu'au commencement de 1829, l'armée soit seulement portée à l'effectif de paix. Que l'on jette un regard autour de la France, et l'on verra les nations qui la touchent, et celles qui, plus au loin, peuvent un jour la menacer, présenter un ensemble de forces militaires en partie actives, et les autres mises sur pied, dont le nombre dépasse plusieurs millions de soldats sous les armes.

Je sais très bien que ces troupes ne sont point, à présent, ennemies de la France; mais elles peuvent le devenir, et ce n'est pas lorsque les appréhensions se multiplient qu'il convient d'attendre les événements pour décider ce qu'il faut faire, surtout qu'il peut suffire de demander un crédit en argent avant d'avoir obtenu un crédit en hommes: ne sait-on pas qu'il faut perdre près d'une année pour mettre les nouvelles levées en état de servir, soit pour le temps consacré aux réunions, soit pour l'incorporation des jeunes soldats, ou soit pour leur instruction?

L'exemple de désintéressement que la France veut donner, suivant les expressions de M. le ministre des finances, ne la dispense point de se montrer puissante. Il y a toujours pour elle obligation de rester forte, non seulement pour soutenir son indépendance, et défendre de justes droits que, dans l'intérêt de ses prospérités, la couronne

fait valoir; mais aussi pour être la sauvegarde et l'appui des États quelconques, que la prévoyance royale peut placer sous sa haute protection. Ce grand attribut des monarques français a été reconnu dans tous les temps comme une nécessité européenne. L'histoire est là pour l'attester. Je n'en fais qu'une citation, et je prends la plus récente, bien certain que Vos Seigneuries en ont gardé le souvenir.

Dans sa déclaration du 1er avril 1814, l'empereur Alexandre a hautement proclamé que, *pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte.*

Nobles pairs, vous l'entendez encore : la France doit être grande et forte pour le bonheur de toute la société européenne. C'est donc un devoir imposé à la France d'être grande et forte, et il ne lui est pas permis, sous le rapport de l'intérêt général, de s'abaisser ni d'être impuissante; car si cela arrivait, il y aurait dommage pour tous.

La France est-elle grande? oui, sans doute, la France est grande et elle le sera toujours! Mais, est-elle forte...? Je demande à Vos Seigneuries la permission de m'arrêter... je crains d'en avoir trop dit.

Ainsi, je n'ai plus qu'à me résumer, et je répète :

Que s'il ne s'agit que de porter l'armée sur le pied de paix déterminé par les lois existantes, de nouveaux fonds ne sont point nécessaires;

Que si le gouvernement a l'intention de donner plus de développement à nos forces de terre, par conséquent de les elever au-dessus de l'effectif fixé par les lois, il doit préalablement se faire autoriser par une nouvelle loi;

Que si, comme simple prévision, l'armée doit être placée sur le pied de guerre, il suffit de quelques articles de loi pour l'autoriser et pour produire tout l'effet désirable, sans augmenter les frais.

Mais, que s'il y a motif à tenir l'armée en état d'entrer en campagne, et si en effet la France doit se trouver prochainement dans le cas de faire la guerre, il y a insuffisance d'hommes dans l'armée, et insuffisance dans les fonds demandés.

Cependant je vote pour la loi proposee.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal duc de Dalmatie.)

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre,* demande à être entendu.

Il s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, mon intention n'est pas de me livrer à une discussion complète des questions soulevées par le noble orateur qui descend de cette tribune. Je désire seulement répondre à quelques assertions qui se rattachent à l'examen du projet de loi soumis à Vos Seigneuries, et qui concernent particulièrement le ministère de la guerre.

Le noble pair a énoncé l'opinion que l'article 6 de la loi du 10 mars 1818, ayant fixé le pied de paix à 240,000 hommes, l'ordonnance de 1825 est entachée d'illégalité, et qu'une loi seule peut permettre de dépasser cet effectif. Il a répondu lui-même à cette objection, en citant la loi du 9 juin 1824, qui a substitué un contingent de 60,000 hommes à celui de 40,000 fixé par la loi de 1818, et qui a porté à huit ans la durée du service actif; il a reconnu d'ailleurs que le vote annuel des Chambres sur les lois de finances réglait implicitement l'effectif propre à chaque exercice, en déterminant la masse des crédits qui leur sont applicables. Je dois faire remarquer, en effet, que tant que le gouvernement se renferme dans les limites des contingents qui lui sont assignés, il satisfait aux conditions que la loi lui impose, et qu'il avait le droit, depuis la promulgation de la loi du 9 juin 1824, de porter l'effectif de l'armée bien au delà du terme qu'il a réellement atteint, puisque la réunion des huit contingents produit un chiffre de 480,000 hommes, en ne tenant pas compte, il est vrai, des pertes dont le noble orateur a présenté une appréciation faite avec soin. Non seulement l'effectif est resté jusqu'à présent fort au-dessous du chiffre auquel il pouvait s'élever, mais il n'a pas même pu atteindre l'ancienne limite de 240,000 hommes, puisque le budget de 1828 n'accorde que les fonds nécessaires à l'entretien de 232,000. En donnant, dans le sein de l'autre Chambre, l'évaluation des dépenses qu'occasionnerait une augmentation de 54,000 hommes et de 6,000 chevaux, je n'ai fait que répondre à une interpellation; je n'ai assigné aucune limite à celles que les circonstances politiques pourraient rendre nécessaires, et j'ai eu soin de faire remarquer que je ne comprenais pas dans ces évaluations les dépenses du matériel de l'artillerie et du génie. Le gouvernement du roi, en faisant connaître l'augmentation qu'il se proposait d'apporter, dès à présent, à l'effectif de l'armée, a eu l'intention de constater que les circonstances ne lui paraissaient pas exiger un développement de forces aussi considérable que celui qui serait réclamé par l'état de guerre; mais qu'il voulait se mettre en mesure de prendre promptement cette attitude.

Le noble pair pense que l'incomplet des cadres pendant l'annee précédente aurait dû avoir pour résultat de laisser 12 millions disponibles pour des dépenses extraordinaires. Il serait inopportun de réfuter, dans ce moment, cette allégation; mais il sera facile, nobles pairs, de démontrer, lors de la discussion des lois de finances, qu'elle n'a aucun fondement.

Le noble orateur a attaqué la loi du 9 juin 1824 sur le recrutement de l'armée; il a exprimé des regrets au sujet de l'abrogation de plusieurs dispositions de la loi du 10 mars 1818, et particulièrement de celles qui avaient créé les vétérans. La discussion de cette grande question et de celles qui se rattachent à l'organisation de l'armée a trop d'importance pour pouvoir être entamée dans ce moment. Si je devais l'entreprendre à cette tribune, je différerais sur plusieurs points avec le noble pair; mais je reconnais avec lui qu'il est indispensable de mettre l'organisation de l'armée en rapport avec les institutions militaires de plusieurs puissances continentales : c'est pour arriver à ce but que le conseil supérieur de la guerre a été formé. L'intérêt que le roi attache à la solution de ces grandes questions a été hautement manifesté par la disposition qui confie la présidence du conseil à l'auguste héritier du trône : mais un pareil travail ne peut être improvisé; toutes les opinions doivent être discutées et appréciées. Ce conseil mettra à profit les opinions du noble orateur et toutes celles qui pourront être énoncées dans les deux Chambres ; un tel concours de lumières et d'expériences permet sans doute de compter sur des améliorations sensibles.

Le noble pair a établi avec énergie que la France devait être grande et forte : il a demandé si elle était forte? je n'hésite pas à répondre affirmativement.

Une population compacte qui tend sans cesse à s'accroître et qui permettrait à la loi d'élever le contingent de guerre au delà du terme marqué par

les plus grandes nécessités, des cadres susceptibles de recevoir promptement un grand nombre de jeunes soldats, des corps dont l'instruction et la discipline ne laissent rien à désirer et qui rivaliseraient, dans l'occasion, d'énergie et de dévouement, présentent de tels éléments de force, que la France n'aura jamais rien à envier sous ce rapport à ses voisins, dans quelque lutte qu'elle puisse être amenée un jour à prendre part par le cours des événements et les chances de la politique.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la discussion à demain jeudi, 12 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 11 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse périodique.

L'article 5 du projet est ainsi conçu :

« Les gérants responsables, ou l'un ou deux « d'entre eux, surveilleront et dirigeront par « eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit « périodique.

« Chacun des gérants responsables devra avoir « les qualités requises par l'article 80 du code civil, « être propriétaire au moins d'une part ou action « dans l'entreprise, et posséder, en son propre « et privé nom, un quart au moins du cautionnement. »

M. le Président. Dans le premier paragraphe de cet article, la commission propose par amendement de substituer les mots : *dirigeront et surveilleront* : aux mots, *surveilleront et dirigeront.* (*On rit.*)

Cet amendement est mis aux voix; très peu de membres se lèvent pour et contre : l'amendement est rejeté. (*On rit.*)

M. le Président. Dans le deuxième paragraphe la commission propose d'ajouter ces mots : *être âgé de* 25 *ans.* (*Rumeurs à gauche.* — Plusieurs députés demandent la parole en même temps.)

M. le baron Pelet. Le second paragraphe de l'article 5 a pour objet de déterminer les conditions auxquelles seront assujettis les gérants responsables : relativement à celles indiquées par l'article 980 du code civil, comme déjà elles sont exigées par l'article 1er pour tout propriétaire de journal et que le gérant doit être aussi propriétaire, il était inutile de les rappeler; mais enfin ce qui abonde ne nuit pas, et tel n'est pas l'objet pour lequel je suis monté à la tribune. Voici ce qui m'y fait monter.

La commission exige que le gérant soit âgé de 25 ans; c'est une contradiction avec l'article 1er. Assez de difficultés entourent les gérants, sans qu'on y ajoute inutilement celle-ci : je dis inutilement; et, en effet, on a comparé un journal à un établissement de commerce, et, d'après le droit commun, il suffit d'être majeur, de jouir de tous ses droits civils, pour qu'on puisse prendre part à une entreprise commerciale; pourquoi donc exigeriez-vous plus que la majorité pour être gérant d'un journal? Voilà, comme je l'annonçais, une contradiction. En voici une autre plus remarquable encore. La loi a prévu le cas où il n'y aurait qu'un seul propriétaire, et veut qu'alors il soit gérant. On peut être propriétaire à 21 ans d'après le projet ; d'après la commission, on ne pourrait être gérant qu'à 25 ans : ce sont évidemment deux conditions contradictoires. Je n'ajoute qu'un mot : le gouvernement a voulu fonder la confiance de la société sur la confiance que les propriétaires d'un journal accorderaient à leur gérant. Pourquoi donc le gouvernement retirerait-il sa confiance lorsque les propriétaires auraient accordé la leur à un homme de 21 ans? Je ne verrais, dans une pareille disposition, que le désir de prolonger l'enfance des citoyens, de les empêcher d'exercer leurs droits civils à un âge où la loi leur en accorde la jouissance. Je vote contre l'amendement de la commission.

M. de Cambon. L'amendement de la commission est en contradiction manifeste avec l'article 1er. L'article 1er, en effet, dit que tout Français majeur peut fonder un journal, et l'amendement vient ensuite exiger que le gérant soit âgé de 25 ans, quoique vous exigiez qu'il soit un des propriétaires. Non seulement je vote contre cette proposition, mais je demande qu'elle ne soit pas mise aux voix.

M. Séguy, *rapporteur.* C'est moins pour défendre l'amendement dans son principe, que pour justifier la commission du reproche d'inconséquence que j'ai demandé la parole. Si j'avais eu à vous parler du précédent amendement, proscrit par vous avec hilarité, j'aurais pu aussi vous prouver qu'il n'était pas dénué de raison. La commission avait pensé qu'il était convenable d'admettre la direction avant la surveillance, parce qu'il est naturel de dire que la bouche sera ouverte avant qu'on ne parle. Mais il ne s'agit point de cela ; il s'agit de notre second amendement. Le grand argument est qu'il y a contradiction avec l'article 1er : si le préopinant avait réfléchi sur les dispositions des deux articles, il n'aurait pas relevé cette contradiction. L'article 1er est seulement applicable à ceux qui veulent faire l'entreprise d'un journal ; l'article 5 se rapporte au gérant. Si maintenant il fallait justifier la disposition additionnelle, nous dirions que le gérant est la personne sur qui la loi fait porter toute la responsabilité de l'entreprise, ce qui suppose de sa part une grande force de raison et de prudence, qu'il est plus naturel de supposer dans un homme de vingt-cinq ans que dans un homme qui vient d'atteindre sa majorité. Je sais bien qu'on peut nous opposer des exemples, une raison précoce, on peut citer Louis XIV; mais quand on fait des lois, il faut avoir en vue, non des exceptions, mais les cas ordinaires.

M. Dupin *aîné.* Certainement, la substitution de 25 ans à 21 tient plus qu'on ne pense à un système; je l'ai déjà remarqué plusieurs fois dans les projets présentés par le gouvernement, où se

trouvait l'âge de 21 ans. On repousse cette majorité, cette majorité précoce, par amour pour l'ancienne majorité de 25 ans ; on veut retenir les citoyens quatre ans de plus dans l'enfance, et c'est ainsi qu'à l'occasion d'une loi discutée l'année dernière, on exigea 25 ans au lieu de 21 ans pour la haute capacité de garde forestier. Eh bien! M. le rapporteur aurait dû se rendre pleinement aux raisons de M. le baron Pelet; il n'a pas vu que dans le cas où il n'y aurait qu'un seul propriétaire, la loi pouvait être en contradiction avec elle-même. De l'article 1er résulte le droit de fonder un journal à 21 ans; d'un autre côté, le propriétaire unique ne peut se donner un gérant, car le gérant doit avoir une part dans l'entreprise; et cependant il ne pourra gérer lui-même puisqu'il n'a pas 25 ans; la contradiction est palpable, c'est véritablement la haine de l'âge de 21 ans. (*Rires à gauche.*)

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. Marchal a proposé à l'article 5 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Néanmoins, la totalité du cautionnement « pourra être affectée par second privilège, au « profit du tiers qui en aura prêté le montant au « titulaire. »

M. Marchal. Messieurs, vous avez voulu que le gérant jouît de la confiance de ses coassociés ; vous avez exigé qu'il eût la signature sociale. Maintenant qu'il se présente avec cette garantie morale, qui seule suffirait aux besoins de l'ordre public, lui rendrez-vous si difficile, impossible fort souvent, l'accomplissement des autres conditions dans lesquelles le projet de loi place la garantie matérielle de ce gérant? Il faut l'aider un peu si vous voulez qu'il y ait vérité dans tous les faits, qu'il y ait franchise dans ses déclarations, si vous voulez que l'exécution de cette loi ne soit pas ruineuse pour lui.

Voyons quelle est sa position :

Le gérant devra être associé; il devra faire le travail de la société; il devra avoir la signature sociale. Il sera donc nécessairement honnête, instruit, prudent, laborieux : les propriétaires de l'entreprise n'en peuvent vouloir d'autre. La réunion de ces qualités sera de toute nécessité pour l'établissement qui se livre à sa merci.

Il faut, de plus, à l'égard de l'autorité, qu'il ait l'argent nécessaire pour payer sa part dans l'entreprise et son quart du cautionnement; sans quoi l'administration ne l'acceptera pas.

Ainsi, celui qui pourrait réunir les qualités morales propres à commander la confiance des propriétaires du journal, fort souvent n'aura pas la fortune exigée pour les garanties matérielles qu'il doit présenter; comme il arrivera que celui qui aura la fortune n'y joindra pas les qualités morales et intellectuelles qu'exigeront les propriétaires de l'entreprise.

Et celui qui réunira toutes les conditions, fort souvent, ne voudra pas devenir gérant responsable, parce qu'il n'échappera pas aux séductions d'une vie tranquille dans laquelle il pourra allier à son indépendance la conservation de sa fortune et la sûreté de sa personne.

De cela, je conclus que les qualités morales étant de rigueur, puisque sans elles les propriétaires du journal ne voudraient pas du gérant, il faut donner à celui qui réunira ces qualités le moyen d'emprunter l'argent qui fort souvent lui manquera.

Mais, direz-vous, il ne lui est pas interdit de faire des dettes; non, sans doute. Mais s'il est dans la nécessité d'emprunter, il faut lui en donner la possibilité en lui laissant le moyen d'offrir au capitaliste ce privilège du second ordre qui lui facilitera l'emprunt d'une somme indispensable; ce privilège sans lequel l'emprunt ne serait peut-être pas impossible, mais ne pourrait se réaliser qu'à des conditions ruineuses.

Si vous repoussez mon amendement, vous aggravez la position du gérant sans aucune utilité. Je dis sans aucune utilité: D'abord, sous le rapport de ce privilège du second ordre dont je veux lui ménager la disposition, puisque le créancier qui en jouira ne pourra l'exercer qu'après l'entier payement des amendes et des dommages-intérêts auquel le cautionnement est affecté en premier ordre.

Ensuite, et sous le rapport de l'emprunt en lui-même, je dis que le rejet de mon amendement n'est d'aucun avantage aux yeux de ceux qui désirent que le gérant se présente avec la plus grande garantie possible, parce que le gérant empruntera toujours, s'il est réduit à cette nécessité; et ce sera le cas le plus ordinaire. Seulement, s'il ne peut offrir le privilège du second ordre, il arrivera que le gérant fera l'emprunt à des conditions usuraires ; et c'est ce que je veux prévenir par mon amendement. Cet amendement est donc moral sous ce rapport; et, d'un autre côté, il ne fait que laisser le gérant responsable dans le droit commun des titulaires de cautionnement.

Il ne faut pas d'ailleurs confondre ce privilège du second ordre, dont je réclame la faculté pour le gérant responsable, avec les hypothèques sur l'immeuble qui, dans certains cas, suppléera à la propriété du quart du cautionnement, parce que ces hypothèques assurent des droits qui primeraient ceux du fisc pour les amendes, ce qui rendrait la sûreté immobilière illusoire; tandis que le privilège du second ordre ne peut s'exercer que lorsque les amendes et les dommages-intérêts sont payés.

Messieurs, si je vous ai clairement expliqué ma pensée, vous aurez compris que la plupart du temps le gérant sera forcé de faire un emprunt pour payer son quart de cautionnement; que s'il n'a pas la faculté de donner au prêteur le privilège du second ordre, il fera cet emprunt à des conditions usuraires; car plus on offre de sûreté aux prêteurs, moins les conditions de l'emprunt sont onéreuses. Ainsi, l'intérêt du gérant, d'accord avec celui de la morale, commandent l'adoption de mon amendement.

Si vous le repoussez, il faut être franc, et exprimer toute sa pensée ; il faut écrire dans la loi que le gérant n'empruntera pas pour fournir sa part de cautionnement : c'est alors ce que vous voudrez, car je ne puis supposer que votre intention soit de favoriser les emprunts usuraires. Ainsi, il faudra, dans ce cas, que la commission, enchérissant sur ce qu'elle a fait, propose un amendement qui mette le gérant hors du droit commun en leur interdisant d'emprunter. C'est sans doute ce que vous ne voudrez pas.

Je persiste dans mon amendement.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique.* Je viens soumettre à la Chambre des

réflexions qui tendent à combattre l'amendement qu'on vient de vous présenter. L'article qui est en discussion porte que le gérant doit posséder, en son propre et privé nom, un quart au moins du cautionnement : la loi a entendu que le gérant serait sérieux propriétaire ; car s'il y avait simulation, si le cautionnement était fourni par un tiers, vous resteriez dans la fiction des éditeurs responsables, il n'y aurait plus aucune différence entre le système actuel et le système précédent. Vous voulez bannir toute espèce de fraude, vous voulez que le gérant offre toutes les garanties qu'on peut trouver dans la propriété ; vous devez donc écarter de la loi ce qui pourrait permettre la simulation. Tel serait le résultat de l'amendement. Et, en effet, un gérant n'aurait point le moyen de fournir un cautionnement, il n'aurait aucune fortune, aucune solvabilité, il ne présenterait, en un mot, aucune des garanties pécuniaires que vous voulez obtenir ; ce gérant s'adresserait à un tiers qui lui fournirait le cautionnement, le verserait à la caisse des dépôts et consignations et remplirait les formalités déterminées par la loi, en faveur de ceux qui prêtent un cautionnement aux receveurs et autres comptables des deniers publics, c'est-à-dire qu'il s'assurerait le privilège du second ordre. Qu'est-ce que le privilège du second ordre ? C'est le droit d'être préféré à toute personne, excepté à ceux au profit desquels le cautionnement est affecté pour répondre des condamnations qui peuvent être prononcées. Eh bien ! dans cette position on serait absolument dans le même état que si le cautionnement appartenait nominalement à un tiers. Ce cautionnement répondrait sans doute des fautes et des délits, mais il n'assurerait po nt cette garantie de fortune que vous voulez trouver dans un gérant. Adopter l'amendement, c'est implicitement admettre le cautionnement fourni par un tiers, c'est consacrer une disposition contraire à l'esprit de la loi.

Mais on nous dit : Vous défendez donc au gérant d'emprunter ? Non, on ne lui défend pas d'emprunter aux conditions ordinaires, de contracter des engagements, mais on lui refuse le moyen de faire fournir le cautionnement par un tiers. Vous êtes plus rigoureux à son égard, ajoute-t-on, qu'envers les comptables du Trésor, auxquels on permet d'emprunter un privilège du second ordre. Sans doute, parce que tout ce que le gouvernement demande des comptables, c'est une garantie matérielle ; qu'elle soit fournie par un tiers ou par le comptable lui-même, peu importe, la somme est là, elle répond des peines et des prévarications. Dans un gérant, au contraire, vous exigez quelque chose de plus ; vous voulez une garantie de sa solvabilité, de sa situation sociale, et vous la trouvez dans la possession réelle du cautionnement.

M. Mauguin. Je voudrais soumettre à la Chambre quelques observations sur les dangers que le pouvoir accordé sur le gérant va présenter à la chose publique et même à la liberté de la presse. Votre loi a deux principes : l'un, c'est que la presse périodique est libre : l'autre, c'est qu'elle doit être soumise à des garanties. Il y a bien encore dans votre loi un troisième principe, c'est que la liberté qu'on accorde doit être enchaînée, et ce principe vous le verrez successivement se développer à mesure que les articles suivants vont se présenter à la discussion. Mais peu importe au reste pour la liberté de la presse ; elle a pénétré dans nos mœurs, et partout où elle pénètre elle se fait jour et brise ses entraves : vous pouvez la paralyser en quelques points et pour quelques jours ; elle n'en restera pas moins libre.

Ce qui m'étonne dans votre loi, c'est que le principe du pouvoir que vous donnez au gérant se trouve contraire au but que vous avez voulu atteindre par le cautionnement. En effet, quel est le résultat du cautionnement ? C'est d'intéresser les spéculateurs à la conservation de leur entreprise. Chacun pouvant être atteint dans sa propriété, on se réunit, on délibère, on se concerte, et si la rédaction du journal est de nature à compromettre l'entreprise, on change le rédacteur, ou bien on l'oblige à modifier son esprit. Or, vous demandez des gérants qui seront les tyrans du journal, qui surveilleront la rédaction, seront responsables de toutes les peines, et qui, par suite, auront le droit de dire aux propriétaires : nous ne vous écoutons pas, c'est nous qui donnons le bon à tirer, nous dirons ce qui nous plaira. Ainsi, toute la garantie repose sur les gérants : celle des spéculateurs n'existe plus : le pouvoir des gérants l'a annulée. Dans cette position, à moins que vous ne veuilliez perdre tout l'effet que vous attendez de la sagesse des propriétaires, il faut changer quelque chose aux conditions de gérant.

Pour justifier l'article 5, on a dit : le gérant sera plus timide quand il sera compromis lui-même, il sera plus accessible aux influences. Le gérant sera plus timide ! mais vous aviez la même ressource contre toute espèce d'éditeur responsable : un rédacteur en chef pouvant être poursuivi comme complice en devait être d'autant plus timide. Il sera plus accessible à certaines influences ! On a pensé sans doute aux influences ministérielles ; mais les entreprises qui ne voudront pas être ministérielles choisiront leur gérant en conséquence. Il existe d'ailleurs d'autres influences ; elles se manifestent en ce moment par des associations. Chacune de ces associations s'emparera d'un gérant qui la représente ; il ne leur sera pas difficile de s'entendre sur certains points, et on pourra former encore des coalitions contre les ministres, comme on a vu, il y a un an, se former une coalition non des gérants, mais des rédacteurs principaux : la loi actuelle doit nécessairement conduire aux mêmes effets.

Maintenant, je vois que la manière de corriger ces effets, c'est de donner plus de facilité dans le choix des gérants. Par exemple, vous trouverez désormais dans toutes les associations cette clause : que le gérant sera révocable, car elles ne voudront point abandonner leur fortune à un individu. Vous devez donc faire en sorte qu'un grand nombre de personnes puissent être gérants. Si un individu n'a point par lui-même assez de fortune pour être gérant, il faut lui permettre d'emprunter, et par conséquent admettre l'amendement de M. Marchal. Mais, a dit M. le ministre de l'instruction publique, s'il emprunte, s'il présente le privilège du second ordre, le but de la loi est manqué. Au contraire, Messieurs, il est atteint : les spéculateurs sont là, ils surveillent la rédaction ; et si le gérant les compromet, ils le changent. Du reste, croyez-vous empêcher la simulation ? Vous vous abuseriez singulièrement : on empruntera en secret au lieu d'emprunter à découvert ; vous aurez créé seulement une situation douteuse. Il vaut mieux mettre les gérants à leur aise et les dispenser d'un mensonge.

Avec les conditions que vous exigez d'un gérant, qui pourrait aspirer à l'être ? Nous avons en ce moment dans la littérature des notabilités qui occu-

pent la France: Certes MM. Villemain, Guizot et Cousin offrent, par leurs lumières, par leurs talents, par leur moralité, toute espèce de garanties; et cependant, d'après le projet de loi, aucun d'eux ne pourrait être gérant d'un journal : dans cette Chambre même, il n'est peut-être pas la moitié d'entre nous qui pussent aspirer à la gérance d'un journal. Repousserez-vous donc toujours cette jeunesse studieuse qui s'élève dans nos écoles, qui doit un jour nous remplacer, et à laquelle il faudrait permettre de s'exercer aux discussions de la politique?

(L'amendement de M. Marchal est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Terrier de Santans a proposé un amendement ainsi conçu:

« Les députés et les pairs de France ne pourront, sous aucun prétexte, être propriétaires, gérants responsables, ou collaborateurs d'un journal ou écrit périodique. »

M. de Puymaurin a proposé un amendement analogue; il porte :

« Aucun membre des deux Chambres, s'il est propriétaire associé d'un journal ou de tout autre écrit périodique, ne pourra être associé gérant responsable. »

La rédaction de M. Terrier de Santans est beaucoup plus compréhensive que celle de M. de Puymaurin. (*On rit...* — M. de Puymaurin demande la parole. — *Mouvement prolongé*). Je répète que la rédaction de M. Terrier de Santans est beaucoup plus *compréhensive*. (Ah! ah!) Je l'ai dit, elle est beaucoup plus compréhensive que celle de M. de Puymaurin. M. de Puymaurin n'interdit que la qualité de gérant, M. Terrier de Santans interdit la propriété et la collaboration. M. Terrier de Santans a la parole.

M. **de Puymaurin**. Je la demande après.

M. **Terrier de Santans**. Messieurs, la Chambre de 1828 a ouvert sa session par un acte mémorable de désintéressement; remplis du sentiment de votre dignité, vous avez proclamé que votre premier titre était celui de député, votre premier devoir celui d'en remplir le mandat, et dès votre début vous vous êtes placés assez haut dans l'esprit des peuples pour que la calomnie ne puisse vous y atteindre, ni les audacieuses satires des journaux vous blesser. En effet, appelés à donner des lois à la France, votre première pensée dut être de mériter son estime parce que, si le législateur est méprisable, son ouvrage le devient bientôt; s'il est seulement discrédité dans l'opinion, la loi en naissant est sans force, elle végète et meurt sans laisser ni traces, ni regrets. Mais cependant, Messieurs, malgré l'élévation sur laquelle vous vous présentez à la considération générale, vous risqueriez dans peu d'en descendre si les preuves de désintéressement général que vous avez données n'étaient pas soutenues par celles du désintéressement particulier, si, en renonçant à toutes places lucratives données par le roi, on en acceptait d'autres moins honorables, si enfin la Chambre étalait des principes qui fussent démentis par la conduite de ses membres.

Telles sont les considérations qui m'ont engagé à vous présenter un paragraphe additionnel à l'article que vous discutez; il n'est que l'expression répétée des sentiments généreux que vous avez manifestés : facilement vous sentirez que, d'après la loi que vous discutez, loi du reste utile, indispensable même, l'état de journaliste ni même celui d'écrivain de journaux, ne conviennent ni à un député, ni à un pair. Pour vous en convaincre, j'en appelerai à ces sentiments d'honneur français qui vous ont fait accueillir avec enthousiasme la proposition de M. de Conny; et plus heureux alors que presque tous les orateurs qui se présentent devant vous, j'y paraîtrai soutenu par les précédents de la Chambre les plus honorables, et avec l'assurance par conséquent d'ajouter une garantie de plus à la considération que commanderont vos actes.

D'abord, Messieurs, vous admettrez sans doute avec moi ce principe que j'ai déjà indiqué : que les corps n'obtiennent le respect des peuples qu'autant que les individus qui les composent, par leur conduite méritent leur estime; qu'en général ces corps ne sont honorés que lorsque leurs membres sont honorables, et qu'enfin, pour que ces membres soient honorables; il faut que leurs actions le soient aussi. Inutilement, en effet, la calomnie s'acharne sur une vie irréprochable; à la longue, il ne restera aucunes traces de souvenir, comme aussi inutilement vous chercheriez à parer ces coups sur un point, si sur tous les autres vous n'étiez invulnérables.

C'est appuyé sur ces vérités que j'examine si l'état de journaliste est honorable pour un député, parce que s'il ne l'est pas, il sera prouvé dès lors qu'il ne l'est pas davantage pour la Chambre.

Dans les articles de la loi que vous discutez, je vois que les propriétaires ou les gérants responsables d'un journal sont soumis à un cautionnement; qu'ils répondent à la société de ce que contient leur journal, et que, par conséquent, ils seront cités devant les tribunaux et punis pour leur contenu s'il y a lieu; que cette punition sera une amende et même l'emprisonnement en cas de délit. J'approuve ces sages précautions, elles sont commandées par la licence qui menace la société. Mais un député qui court de pareilles chances qui s'expose à un pareil scandale, qui peut être emprisonné aujourd'hui pour avoir violé une loi qu'il a votée hier! c'est ce que vous ne pouvez souffrir sans compromettre votre dignité; et cela seul suffirait pour appuyer ma proposition. Mais je trouve une preuve de plus de la nécessité de l'adopter dans l'objection qu'on me fera que mon hypothèse est impossible, puisqu'un député, pendant une partie de l'année, n'est pas justiciable des tribunaux ; car, à l'abri de ce privilège, qui est réel, si un député ou un pair s'établissait propriétaire ou gérant du journal, à quoi servirait la loi que vous faites, à quoi serviraient les garanties que votre sagesse vient d'exiger? vous auriez un journal non seulement sans garant responsable, mais appuyé d'un gérant responsable, mais appuyé d'un gérant inviolable; par conséquent, un journal inviolable lui-même : or, je ne pense pas que vous ayez l'intention d'en créer de pareils.

Mais si un député, me dira-t-on, ne peut être gérant d'un journal, il peut au moins en être un des collaborateurs; pas davantage, Messieurs, s'il vous respecte et se respecte lui-même. En effet : ou le collaborateur d'un journal est payé par les propriétaires du journal, ou il ne l'est pas; ou il signe ses articles, ou ils restent sous la responsabilité du gérant. Eh bien! s'il est payé, je vous le demande, Messieurs, concevez-vous un député aux appointements d'un journaliste, un député dont l'indépendance est le plus noble titre, sous la

dépendance d'un chef d'entreprise lucrative, celui qui ne voudrait pas recevoir de l'Etat une indemnité, acceptant un salaire d'un simple particulier ! Cette position répugne évidemment à votre délicatesse. Mais si, ce qu'il est plus honorable de penser, le député n'est pas payé, sa position est tout aussi inconvenante. D'abord, si son article est signé, il devient passible des mêmes peines que le gérant, et j'ai démontré le vice de cette position, ou l'inutilité de la peine contre un député ; s'il ne signe pas, il écrit donc sous l'anonyme, ou bien il écrit sous la responsabilité d'un autre qui peut être emprisonné pour un délit dont il sera l'auteur.

Or, est-ce là, Messieurs, le mode d'exprimer sa pensée qui convient à un de vos membres ? Admettons la supposition la plus favorable. Il signe ces actes, et ils sont toujours rédigés dans les principes les plus estimables. Je le veux ; mais d'abord vous conviendrez au moins que son ouvrage sera souvent en très mauvaise compagnie : tantôt il se trouvera accolé à un article coupable, reconnu, jugé et puni comme tel ; tantôt il le sera à des sarcasmes de mauvais ton, à des allégations de mauvaise foi, à des particularités hasardées, dont il fuirait l'inconvenance et le venin dans un salon. Ensuite ne sera-t-il pas toujours exposé au dénigrement, et je dirai même aux injures dont les journalistes s'accablent réciproquement ? Nécessairement en butte aux qualifications du moment, il sera déclaré ministériel, jésuite, villèliste, vendu, ou au moins imbécile, par la moitié des journaux, ou dénoncé comme révolutionnaire, ennemi du roi et de la monarchie par l'autre moitié. Chacun selon sa couleur le présentera souvent comme incapable, mais toujours comme indigne de faire partie de la Chambre et de répondre aux vœux de ses commettants : sans doute, ces rivaux auront tort ; mais le député n'en sera pas moins dans une fausse et humiliante position.

Et encore, Messieurs, voyez combien elle peut le devenir davantage si le député fait un article sur la loi qu'on doit discuter ou qui est en délibération. Dira-t-il son avis dans une feuille périodique ? fera-t-il de sa gazette une tribune à son usage, où il blâmera, approuvera, réfutera les propositions royales ? ce serait pour un député un mode de délibérer peu légal. S'il était juge, s'il était administrateur, risquera-t-il de dire son avis sur le procès pendant, ou sur l'évènement qui est aujourd'hui loin de lui, mais qui peut demain venir à son tribunal ou à sa décision ? ce serait une inconvenance coupable, et vos sentiments de délicatesse et d'honneur me sont un sûr garant que vous le sentez comme moi. Hâtons nous seulement de répondre à l'objection qu'on va me faire. Le premier article de la loi, dira-t-on, permet à tous Français, sans autorisation préalable, de publier un journal ; pourquoi un député seul serait-il privé de cette faculté légale ? Pourquoi, Messieurs : parce que le député a la tribune pour publier ses pensées ; parce que c'est là seulement qu'il est à sa place ; parce que, enfin, la Chambre ne pourrait voir, sans en être blessée, celui qui aujourd'hui aura discuté noblement les premiers intérêts de la société devant elle, s'abaisser demain à discuter les mêmes sujets devant un public payant et sur un théâtre où ce public a acquis le droit de siffler les acteurs.

C'est bien dans ce cas, Messieurs, que vos commettants pourraient vous dire : En vous nommant j'ai donné ma voix à l'homme que je croyais le plus digne d'être député, et point à un journaliste ; j'ai voulu un homme indépendant, et point un homme sous l'influence de l'esprit ou de la vogue d'un journal ; j'ai voulu un homme uniquement occupé des affaires publiques, et point un homme dont une partie du temps appartient à un entrepreneur exigeant et avide ; j'ai voulu un homme qui sentît l'élévation de sa position et sût s'en contenter ; j'ai voulu enfin un législateur qui fût calme au milieu des passions, dévoué au roi tous les jours, fidèle aux lois de l'Etat et à ses devoirs à tous les instants, et rien de plus. Ce raisonnement, Messieurs, présenté avec tout le talent de M. de Conny et du rapporteur de sa proposition, vous a particulièrement décidés à l'adopter ; j'espère qu'il aura la même influence sur celle que j'ai l'honneur de vous présenter.

Vous avez sans doute senti, Messieurs, que tous les motifs qui doivent empêcher un député d'être gérant ou collaborateur d'un journal, sont à plus forte raison applicables à un pair de France. Je me garderai donc de vous ennuyer de répétitions superflues, et ces nobles dignitaires de la couronne sauront apprécier mieux que moi ce que leur haute dignité exige d'eux à cet égard ; eux qui ont déjà renoncé si honorablement aux fonctions salariées les plus relevées de la société n'admettront pas parmi eux l'état de journaliste. Je persiste dans mon amendement.

M. **Dupin**, *aîné*. Je repousse cet amendement, je le repousse de toutes mes forces comme contraire au droit privé, au droit public, et comme spécialement dirigé contre la presse et contre la juste protection dont elle a besoin. Maintenant que les bases de la loi sont posées, et qu'il ne s'agit plus que des dispositions secondaires, deux genres d'efforts sont tentés dans cette Chambre, soit de la part de ceux qui veulent alléger les conditions imposées par le projet de loi, soit de la part de ceux qui voudront les aggraver pour nous ; il nous reste à empêcher que, par les détails, les dispositions principales ne soient empirées. Les uns, plus touchés des inconvénients de la presse que de ses avantages, n'entrevoient que la licence, et cèdent trop volontiers à d'injustes préventions, qui dégénèrent en une véritable antipathie contre la presse. Les autres, par un sentiment contraire, porté peut-être à l'extrême, ferment trop facilement les yeux sur des abus possibles, et ne sont point assez touchés des garanties que la société est en droit d'exiger. D'autres enfin, tenant un juste milieu, s'efforcent d'affranchir la liberté de la presse de toutes les entraves superflues. C'est ce dernier rôle que je tâcherai de remplir. (*Profond silence*).

Oui, je le déclare, il est désormais de notre devoir de travailler à améliorer la loi, et je ne cesserai d'y travailler, dût le succès ne pas couronner mes efforts ; mais j'espère que, dans cette circonstance, ils ne seront pas infructueux contre l'amendement que je combats.

Je dis d'abord que cet amendement est contraire au droit privé, car il affecte la propriété des pairs et des députés, les empêche de disposer de leur fortune comme ils l'entendent, et suivant le droit commun, en devenant, si bon leur semble, co-propriétaires de journaux. Cet amendement est contraire au droit public, en ce qu'il leur interdit toute collaboration dans ces journaux. En effet, tout Français a le droit de publier librement ses opinions, de les exprimer dans un journal aussi bien que de toute autre

manière. Or, c'est un droit dont vous privez les pairs et les députés.

A gauche. : C'est évident!

M. **Dupin**, *aîné.* Quant à la partie de l'amendement qui a pour objet de les exclure des fonctions de gérant responsable, j'avoue que le sort de ces gérants est peu digne d'envie. Mais il s'agit du droit. Si l'on prétend que ces fonctions sont au-dessous de leur dignité, parce qu'elles sont mercantiles, j'aurais conçu peut-être ce mouvement d'orgueil dans d'autres temps, à une époque où l'on ne pouvait pas, sans déroger, se livrer à des opérations et des spéculations commerciales. Mais ces fiers dédains ne sont plus de saison. Et cependant il y a quelque chose de cela au fond de l'amendement.

On est frappé maintenant de ce que, dans le système de la loi, l'homme de lettres est confondu avec l'argent, avec l'administrateur responsable. Par suite de cet amalgame, il est possible, sans doute, qu'un pair de France ou un député, quoique d'ailleurs grands publicistes ou grands écrivains, soient peu propres à remplir les fonctions de gérants; mais à cet embarras domestique, il ne faut pas ajouter une prohibition formelle du droit politique. Du moment où vous avez réuni, d'une manière inséparable, la gestion et la rédaction, vous avez permis à un homme généreux de surmonter le dégoût que pourraient lui inspirer des détails purement mercantiles, pour s'occuper avant tout de faire triompher une opinion qu'il n'entreprend de défendre et de faire prévaloir que parce qu'il la croit utile à son pays. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Ainsi, en adoptant cet amendement vous ôteriez une garantie à la presse, et j'ajoute même à la société. Réfléchissez, en effet, aux conséquences de la position où l'on a placé le gérant. A force d'avoir voulu en faire surtout un homme d'affaires, vous avez affaibli la garantie morale qui devait principalement s'attacher à son caractère. En le faisant agent commercial, vous avez rendu incapables de ces fonctions une grande partie de ceux qui appartiennent aux classes les plus éclairées de la société et qui vous auraient offert le plus de responsabilité. On parlait tout à l'heure de plusieurs professeurs distingués de la Faculté des lettres; on citait particulièrement M. Villemain, cet éloquent professeur, qui remplit d'enthousiasme notre jeunesse dans ses brillantes leçons. Eh bien! M. Villemain serait incapable d'être gérant responsable; car, en sa qualité de professeur, toute opération de négoce lui est interdite. Il faut en dire autant des magistrats, des avocats, des notaires et d'une foule de fonctionnaires, à qui les lois ne permettent pas de remplir des fonctions d'agents comptables et de signer des engagements commerciaux. (*Sensation.*)

Heureusement le commerce n'est plus interdit aujourd'hui aux pairs de France. Il n'entraîne plus roture pour la noblesse: il ne lui est plus défendu de chercher dans le travail et dans l'industrie une fortune qu'autrefois elle se contentait de trouver dans des mariages qu'elle jugeait elle-même disproportionnés. (*Bravos répétés à gauche; mouvement général dans l'Assemblée.*)

Abordons maintenant la considération principale. Quelle sera surtout la fonction du gérant? La principale, sans doute, sera la direction morale de l'esprit du journal; le reste n'est que secondaire. Il s'efforcera ou de préconiser les idées nouvelles, ou de conserver aux anciennes institutions un soufle de vie; il voudra porter son lecteur en avant, ou s'efforcera de le faire rétrograder. Enfin, il y aura, dans le journal, un système politique quelconque; et vous excluez les pairs et députés de se placer à la tête de ces journaux, et de leur imprimer une direction! Quoi cependant de plus heureux, non seulement pour un journal, mais aussi pour la société, que de voir cette direction confiée à des hommes qui, indépendamment des garanties de la fortune, offriront encore, si c'est un pair, le reflet que jette sur lui le choix du roi, et si c'est un député, l'honneur qu'attache à sa personne l'élection de ses concitoyens! (*Très-vive sensation.*)

Non, je ne vois pas là une chute de dignité: j'y vois une garantie de plus pour les intérêts de tous; soit que le pair imprime à son journal cette modération, cette gravité qui, dans la défense des sommités sociales, forme davantage le caractère de l'aristocratie; soit qu'avec plus de chaleur et d'énergie le député descende à la défense de ces intérêts, qui, pour être minimes, n'en sont que plus multipliés, et n'ont que plus besoin de protection. Que prétendez-vous donc? Vous voulez apparemment que les directions arrivent sur nous du dehors, au lieu de partir de cette enceinte! Vous ne voulez pas que cette Chambre soit comme un foyer de lumière dont les rayons se répandent sur le pays! Non, vous ne voulez pas de la liberté de la presse, vous voulez l'enchaîner! Pour moi, si l'on mettait la chaîne aux voix, je voterais d'abord contre la chaîne; je me disputerais ensuite sur la quotité de son poids. Si mille livres étaient proposées, je n'en voudrais que cinq cents; si je le pouvais, je réduirais encore à moins. De même ici, si je puis alléger la condition de la presse; si je puis empêcher qu'on la surcharge par des garanties et de gênes inutiles, je m'y dévouerai avec opiniâtreté jusqu'au dernier moment. (*Bravos prolongés à gauche.*)

L'amendement proposé introduirait dans votre loi un genre d'incapacité intolérable. Sommes-nous donc si nouveaux dans le gouvernement représentatif? Craindrions-nous de nous y engager? Toute hésitation serait inutile. Vous êtes pour toujours dans le gouvernement représentatif; il faut en prendre franchement son parti.

A gauche: Bravo! Très bien! (*Mouvement à droite.*)

M. **Dupin**, *aîné.* Jetons un regard sur le passé, et nous serons bientôt convaincus que le danger que vous affectez de redouter est imaginaire. Par qui fut rédigé ce *Conservateur* dont on a tant exalté les principes et les succès? Etait-ce par la démocratie? Et en Angleterre, faut-il vous rappeler que les noms les plus illustres ont toujours figuré à la tête de la rédaction des journaux? Je puis vous citer Brougham, Francklin, Adison, Shéridan et ce Canning, dont le monde civilisé déplore si vivement la perte.

A gauche: Bravo! Bravo! (*Rumeur à droite.*)

M. **Dupin**, *aîné.* Chez nous, je ne citerai qu'un nom; je vous laisse le soin de rappeler les autres. Je citerai ce Chateaubriand, dont le nom se lie inséparablement à la défense de la liberté de la presse. Quoiqu'absent de la France, sa voix y retentit encore dans tous les souvenirs. (*Sensation dans la plus grande partie de l'Assemblée*). Voilà les garanties qu'on vous offre, (s'écrie M. Dupin, en se tournant vers le côté droit), et vous n'en voulez point!

(Une agitation vive et prolongée dans toutes les parties de la salle, succède à cette improvisation.)

M. **de Puymaurin.** Messieurs, si j'avais connu l'excellente opinion de mon honorable collègue M. Terrier de Santans, je ne serais pas monté à cette tribune. Je lui dirai cependant qu'un loyal député ne peut être blessé par la calomnie : il a pour sa défense, contre les morsures des serpents à sonnette de la révolution, de certains grands et petits journaux; *æs triplex circà pectus...* Le roi, l'honneur et la fidélité.

L'article additionnel que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre me paraît fondé sur l'égalité des droits. Afin de ne pas consumer inutilement le temps de vos séances, je ne dirai que peu de mots pour en développer la justice et la nécessité.

La loi que nous discutons dans ce moment condamne à des peines et des amendes les agents-gérants responsables des journaux qui auront enfreint ses dispositions. Il existera des agents-gérants privés du privilège de l'inviolabilité dont jouiraient les gérants membres de la Chambre des députés. Ils devraient être tous égaux aux yeux de la loi. Cette égalité n'existerait plus : l'agent responsable serait susceptible d'éprouver toutes les rigueurs de la loi. Le député retranché derrière son inviolabilité en ferait non seulement une égide, mais même une arme offensive. Il pourrait arriver qu'un député, pourvu de grands talents joints à une grande facilité d'écrire, eût des vues hostiles contre nos institutions, même contre la légitimité : il pourrait alors les attaquer impunément, porter le trouble et le désordre dans la société, souiller de ses insultes les noms les plus augustes ; la loi ne pourrait l'atteindre : à l'abri de son inviolabilité, il échapperait à une juste punition.

Il n'y aurait donc pas d'égalité entre ces deux sortes de gérants : le temps des privilèges est passé, vous ne le ferez pas renaître en permettant à vos collègues d'être agents-gérants d'un journal ou autre écrit périodique.

La dignité de la Chambre exige qu'elle déclare aux députés qui voudraient être agents responsables : Vous voulez exercer avec impunité exclusive une fonction commercio-littéraire (*On rit.*), la Chambre ne peut consentir que ses membres déshonorent leur inviolabilité. Soyez agents-gérants responsables, mais ne soyez plus députés.

Voix à droite : C'est cela... Très bien!

M. **le Président.** M. Méchin a la parole.

M. **Méchin.** Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Dupin.

M **Terrier de Santans.** Je me réunis à l'amendement de M. de Puymaurin.

(L'amendement de M. de Puymaurin est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.)

(L'article 5 du projet de loi est adopté.)

M. **le Président.** Article 6 du projet :

« Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant :

» 1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître;

» 2° Le nom de tous les propriétaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;

» 3° Le nom et la demeure des agents responsables;

» 4° L'affirmation que ces propriétaires réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;

» 5° L'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

» Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les trois jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables, sous peine de 500 francs d'amende.

» Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

» Dans le cas où l'entreprise aura été formée par une seule personne, le propriétaire sera en même temps le gérant responsable du journal. »

Au premier paragraphe de cet article, M. Lamandé a proposé d'ajouter après les mots : « ne pourra être publié », ceux-ci : « qu'après un délai d'un mois à dater du jour du dépôt de ce cautionnement, et d'une déclaration indiquant, 1°, etc.

M. Lamandé a la parole pour développer son amendement.

M. **Lamandé.** Messieurs, la Charte a donné aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Aucun de nous, Messieurs, ne voudrait porter atteinte à ce droit, et empêcher l'opprimé de faire entendre sa voix, arrêter le progrès des lumières ou la propagation des vérités utiles.

Mais si les vérités utiles se propagent au moyen de la presse, elle peut servir aussi, et elle a servi trop souvent à propager des erreurs funestes, des principes subversifs de l'ordre social. Voilà l'abus que les lois doivent empêcher.

Jusqu'à présent celles qui nous régissent ont été insuffisantes ou mal appliquées. Il ne faut, pour s'en convaincre, que se rappeler tous les excès auxquels se sont livrées, à diverses époques, les feuilles périodiques quand elles ont été libres.

La nouvelle loi que nous discutons abolit la censure facultative que celle de 1822 avait réservée pour les circonstances très graves. L'abolition de cette mesure temporairement répressive avait déjà été l'objet d'une proposition que vous aviez prise en considération; et je crois que le ministère en a fait, sans regret, le sacrifice : car l'épreuve, tentée en 1827, démontrerait que, si elle avait des dangers, c'était surtout pour les ministres qui en feraient l'application.

En supprimant à la fois et la censure facultative et les procès de tendance, la nouvelle loi établit des conditions pour la publication des journaux. Ces conditions sont-elles suffisantes? Ne peuvent-elles pas être facilement éludées? Voilà ce que je me suis proposé d'examiner rapidement; et cet examen motivera l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je me plais à reconnaître les intentions louables qui ont dicté la loi qui nous est proposée. Nous devons savoir gré au ministère d'avoir voulu sortir des lois d'exception pour entrer franchement dans le régime légal. Loin de nous, Messieurs, la pensée de chercher à embarrasser la marche du

gouvernement du roi, par la menace d'une opposition systématique, les ministres ont un moyen infaillible d'obtenir nos suffrages : c'est de nous présenter des lois qui soient en harmonie avec l'esprit de la Charte, et de rester fermes et invariables dans les principes monarchiques que M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur ont si noblement défendus dans le cours de cette discussion ; car, assurément, l'auguste auteur de notre loi fondamentale, en proclamant la liberté de la presse, a voulu que des mesures fortes et tutélaires garantissent la monarchie contre les attaques de la licence.

L'article 6 de la loi impose au propriétaire d'un journal l'obligation d'une déclaration préalable, sans fixer aucun délai entre cette déclaration et la publication de l'écrit périodique. Il en résulte qu'il peut paraître immédiatement et le jour même où la déclaration aura été faite.

Je pense, Messieurs, que cette faculté détruit presqu'entièrement l'effet de la pénalité. Ainsi, la peine portée à l'article 15 qui, suivant la gravité des circonstances, prononce la suspension d'un journal pour un temps qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre d'un mois, sera facilement éludée par le gérant responsable qui aura été condamné.

Je ne vois pas en effet, si la loi n'était pas modifiée dans son article 6, comment il ne serait pas souvent possible au gérant d'un journal de s'assurer d'avance les moyens d'emprunter, pour le moment où il en aura besoin, une valeur égale au montant du cautionnement qu'il aura déposé. Il n'aura à payer que pendant un, deux ou trois mois au plus, l'intérêt du fonds emprunté. Par conséquent, dès le jour même de sa condamnation, il sera en mesure, pour charger un tiers, réunissant d'ailleurs les autres conditions requises pour être propriétaire et gérant, de faire le dépôt d'un cautionnement avec nouvelle déclaration ; et le journal condamné à la suppression pourra, sans difficulté, reparaître le lendemain sous un autre titre qui n'en imposera à aucun de ses abonnés.

Si vous rapprochez les dispositions de l'article 6 de celles de l'article 15, amendé par la commission, vous reconnaîtrez que le paragraphe qu'elle a ajouté à cet article 15 ne peut pas remédier à l'abus que je viens de vous signaler.

Votre commission l'a elle-même senti, et son honorable rapporteur vous a dit qu'il lui avait été proposé d'exiger la déclaration préalable et le dépôt du cautionnement trois mois avant toute publication, mais qu'elle n'a pas accueilli ce moyen, parce qu'il attentait au droit de publicité.

La même objection pouvant être faite contre le délai d'un mois que je propose par mon amendement, je me hâte d'y répondre.

Messieurs, il n'y aurait rien de plus fâcheux, je dirai même de plus perfide, qu'une loi qui, d'un côté, prononcerait des peines sévères, de l'autre laisserait aux accusés des moyens de s'y soustraire. Pendant que l'honnête homme y verrait une garantie de ses droits et de son repos, le méchant y trouverait la certitude d'échapper à la condamnation. Telle n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi ; mais je crains, s'il n'est pas modifié, qu'il ne manque le but qu'ils se sont proposé.

On vous a dit que l'article 8 de la Charte, que j'ai cité textuellement au commencement de mon discours, ne fait pas de distinction entre la presse ordinaire et la presse périodique. En méditant sur cet article, vous reconnaîtrez, comme moi, que ce ne serait que par une interprétation forcée que l'on pourrait déduire une pareille conséquence. L'article 8 de la Charte dit tout ce qu'il doit dire : il pose, en principe, le droit qu'a tout Français de publier et faire imprimer ses opinions. Il soumet l'exercice de ce droit aux lois qui doivent réprimer les abus. C'est donc dans ces lois et dans le texte même de la Charte que doit être établie cette distinction nécessaire entre les différentes espèces d'écrits.

En adoptant les cinq premiers articles de la loi, vous avez déjà reconnu, Messieurs, qu'il n'y a pas identité entre deux espèces d'écrits, dont l'un attend chez le libraire des acheteurs, et dont l'autre va au-devant des lecteurs, les poursuit dans tous les lieux publics, les atteint à quelque distance qu'ils soient placés, et peut lancer, tous les jours et sur tous les points du royaume, des doctrines pernicieuses avec une rapidité et une force expansive que notre honorable collègue, M. de Puymaurin, a fort ingénieusement comparées à l'effet de la machine de Perkins.

Dans la séance du 30 mai, M. le garde des sceaux vous a démontré que publier un écrit, c'est faire un acte privé ; tandis qu'établir un journal, c'est faire *une entreprise publique* ; que ce dernier droit appartenant exclusivement à la société tout entière, c'est d'elle seule que peut le tenir celui qui l'exerce ; et qu'en l'accordant, la société a le droit incontestable de l'entourer des conditions qui lui répondent qu'on n'en abusera pas contre elle.

L'évidence de ce raisonnement doit frapper tous les bons esprits ; et l'on ne pourrait le combattre que par des sophismes plus ou moins captieux.

Cette distinction étant bien reconnue, je ne vois pas comment on attenterait au droit de publicité en imposant aux propriétaires d'un journal la condition d'un délai entre la déclaration exigée d'eux et la publication de la feuille périodique.

Je propose de fixer ce délai à un mois seulement : 1° parce que ce temps me paraît suffisant pour obvier à l'abus que j'ai signalé ; 2° parce que je suppose qu'il n'y aura que très peu de cas où le maximum de la peine sera prononcé.

Je vous prie de considérer que, si vous n'admettiez pas un délai quelconque, le gouvernement serait obligé de recourir aux perquisitions de la police, pour s'assurer que le condamné n'aura pas, par des marchés clandestins, par des contre-lettres ou par tout autre moyen, échappé à la condamnation prononcée contre lui. Vous éviterez, en adoptant ma proposition, toutes ces recherches quelquefois oppressives.

Il n'y a pas d'entreprises dont le cahier des charges ne prescrive des délais, pour leur exécution. La condition imposée étant commune à toute entreprise de journaux, elle ne porte atteinte aux droits d'aucun. Elle n'a rien de contraire à l'article 8 de la Charte ; car elle ne dépouille aucun Français du droit de publier son opinion, soit par la voie ordinaire de la presse, soit dans les journaux jusqu'alors existants.

Veuillez remarquer, Messieurs, que mon amendement ne tend pas à augmenter la sévérité de la loi. Ce n'est qu'une mesure d'ordre qui en rendra l'exécution plus facile et plus assurée.

Au surplus, une loi sévère contre la licence de la presse périodique ne peut, dans mon opinion, qu'être favorable aux bons journaux. Or, j'entends ici, par bons journaux, tous ceux qui, à quel-

que opinion qu'ils appartiennent, discutent, avec talent, bonne foi et modération, les questions qu'ils ont à traiter.

Quant à ceux qui ne vivent que de scandale, qui spéculent sur les impressions que pourront laisser dans les esprits des calomnies qu'ils sont souvent forcés de rétracter le lendemain, si la loi proposée pouvait tous les atteindre, la France vous bénirait de l'avoir délivrée de ce fléau; car, comme l'a dit notre honorable collègue, M. Benjamin Constant, dans la séance du 13 mars, *si les sommités de la classe lettrée sont ce qu'il y a de plus respectable, les rangs infimes sont ce qu'il y a de plus abject.*

La loi nouvelle, par la suppression de l'autorisation royale, enlève au gouvernement toute influence sur les journaux, et elle abandonne entièrement aux cours royales la répression des délits de presse. La magistrature française, qui a souvent reçu, à cette tribune, de justes éloges, appréciera, je n'en doute pas, toute l'importance du pouvoir dont elle se trouve investie. Espérons qu'aucun des magistrats ne voudra sacrifier l'accomplissement de ses devoirs au vain désir d'être prôné par les journaux, et qu'ils auront le courage de repousser une popularité qui ne serait achetée qu'aux dépens du repos des familles et de la sûreté de l'Etat.

Revenant à l'amendement qui est soumis à votre délibération, je crois avoir suffisamment prouvé que, s'il n'y avait pas un délai entre l'époque de la déclaration et celle de la publication, les peines portées dans l'article 15 de la loi pourraient être facilement éludées.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer de modifier le premier paragraphe de l'article 6 par la rédaction suivante :

« Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié qu'après le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de ce cautionnement et d'une déclaration indiquant :

» 1°, etc. (comme au projet amendé par la commission.)

M. le baron Pelet. Je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans les développements qu'il a donnés à son opinion. Je me bornerai à dire quelques mots sur son amendement.

Cet amendement a pour objet d'obliger celui qui veut établir un journal à faire sa déclaration et à déposer son cautionnement un mois avant l'époque où il lui sera permis de le publier. Or, cet amendement n'aurait aucune application aux journaux existants. Le préopinant me paraît avoir été préoccupé de la pensée de l'article 15, où se trouve une disposition relative à la suspension du journal. Ce serait anticiper sur la discussion de cet article, que de discuter maintenant sur l'amendement de M. Lamandé. Je conviens qu'une fois le principe d'une loi adopté, il faut aussi adopter tout ce qui peut en assurer l'exécution. Et quoique je ne sois pas disposé à admettre la peine de la suspension, si cette peine était adoptée par la Chambre, je concourrais autant qu'il dépendrait de moi à assurer l'exécution de cette disposition. Mais telle n'est pas notre situation. Je ne pense pas que la Chambre puisse intervertir sa délibération. Je propose le rejet de l'amendement, sauf à le reproduire plus tard si l'on veut.

(M. le président rappelle les termes de l'amendement de M. Lamandé, et annonce qu'il va le mettre aux voix.)

Voix à droite : Il faut l'ajourner.

M. le Président. Nous ne procédons pas par voie d'ajournement, à moins que M. Lamandé ne veuille retirer son amendement, sauf à le reproduire plus tard.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté).

M. le Président. Sur le n° 2 du paragraphe 1er, la commission propose d'ajouter, après *le nom de tous les propriétaires*, ces mots : *autres que les commanditaires.*

M. Jacquinot-Pampelune. La Chambre ayant rejeté à l'article 4 l'amendement de la commission, d'après lequel la société devait être formée en nom collectif ou en commandite, l'amendement actuel devient sans objet.

M. Duvergier de Hauranne. L'amendement n'est pas inutile.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté).

M. le Président. « 4° L'affirmation que ces propriétaires réunissent les conditions de capacités prescrites par la loi. »

M. Dupin aîné propose de substituer au mot *l'affirmation* le mot *la déclaration.*

M. Dupin, *aîné.* J'attaque d'abord ce paragraphe comme illégal, et ensuite comme immoral.

Il est déjà difficile de répondre pour soi; et vous voulez exiger une affirmation collective, non seulement sur le fait personnel de chacun des propriétaires, mais encore sur le fait de tous! Vous les exposez par là à commettre un parjure sans le vouloir, et à donner lieu à une nullité qui peut les priver de leur propriété. En effet, les propriétaires et gérants doivent affirmer qu'ils réunissent les conditions de capacités prescrites par la loi. Il y a impossibilité physique de faire cette affirmation avec certitude.

J'ai souvent entendu alléguer à cette tribune des principes religieux qu'on ne peut trop répéter, quand ils reçoivent leur application naturelle. L'affirmation dont il s'agit est un serment. Or, le serment est une intervention de la religion qui suffirait pour lui faire revendiquer les affaires. Les ecclésiastiques du IVe siècle auraient voulu juger les délits de la presse, précisément parce que l'affirmation aurait été dans une loi sur cette matière. (*On rit*). Quand un serment a été prêté, la fiction civile, morale et religieuse qui s'y attache, défend de prouver sa fausseté. L'article 1363 du code civil dit expressément : « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. »

En exigeant cette affirmation, vous exposez certains rédacteurs de journaux aux restrictions mentales, à faire le serment sous l'influence de ce funeste principe, que le but ennoblit le moyen; parce qu'on rédige un journal, dans un bon esprit, on peut très bien faire un petit mensonge. Ainsi, vous fournissez le moyen de faire un parjure; vous violez la loi.

Je vous citerai à cette occasion une anecdote rapportée dans les fastes judiciaires, et qui a dû rester dans tous les souvenirs. Sous l'ancienne législation, en présence du parlement, une partie ayant déféré le serment à sa partie adverse, il lui présenta la quittance après qu'il eut prêté ser-

ment, pour le couvrir de confusion. Les conclusions du ministère public furent contre la partie qui avait déféré le serment, ayant en mains une preuve qui l'en dispensait.

Si la loi s'en tenait là, après le serment prêté, le journal pourrait se croire sauvé; mais votre commission, avec sa sollicitude, qui se fait remarquer en lettres italiques, a soin d'ajouter à l'article 11 : « Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et *frauduleuse*, en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. » Cette disposition pourra servir d'arme à un parti contre les journaux d'une opinion opposée; car, on sait que les partis ne se piquent pas de justice.

Il me semble qu'il suffirait d'une déclaration par laquelle chacun dirait qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il est en contravention. J'ai proposé de substituer le mot déclaration au mot affirmation ; mais si je suivais mon opinion, je demanderais la suppression du paragraphe en présence de l'article 11.

M. **le Président**. En faites-vous la proposition ?

M. **Dupin**, *aîné*. Oui, je demande la suppression du paragraphe comme inutile et dangereux.

M. **de Montbel**. Je prie la Chambre de faire attention qu'il ne s'agit pas d'un serment, mais d'une affirmation.

Voix à gauche : C'est la même chose.

M. **de Montbel**. En effet, Messieurs, de quoi est-il question ? D'une société qui se constitue. Dans ce cas, l'autorité ne doit-elle pas connaître si les propriétaires sont dans les termes de la loi ? Or, la loi a fixé les conditions que les propriétaires et gérants doivent réunir pour garantir la société. Il est donc nécessaire de s'assurer que cette garantie existe ; et c'est là l'objet de l'affirmation.

La commission a ajouté à l'article 11 l'expression *frauduleuse*. En faisant cette addition, tous les membres de la commission ont été dominés par cette pensée, qu'il ne fallait pas qu'une simple fausseté, sans mauvaise foi, pût entraîner les mêmes inconvénients qu'une déclaration reconnue frauduleuse. Ainsi, il n'y a pas eu dureté de la part de la commission ; mais bienveillance, mais l'intention de punir la fraude. M. Dupin a semblé nous accuser d'injustice. Il aurait bien tort. Nous n'avons pas agi par esprit de parti. Je ne pense pas d'ailleurs que les partis puissent pousser l'injustice jusqu'à vouloir frapper des individus qui ne seraient pas coupables ; c'est par ce motif que nous n'avons pas voulu confondre la fausseté avec la fraude. Dans un cas, l'intention justifie, et dans l'autre elle condamne. Le but de la commission n'a pas été de rendre la position des journaux plus fâcheuse.

M. **de Schonen**. J'appuie la suppression du paragraphe qui est en discussion. Je trouve qu'il est un non-sens dans nos lois, non pas relativement aux gérants, mais relativement aux propriétaires. En effet, vous n'avez pas exigé, de la part des propriétaires, des conditions de capacité particulières. Une femme, un mineur, un interdit, peuvent être propriétaires. Vous ne pouvez dépouiller les héritiers d'un des propriétaires d'un journal des droits que la loi leur reconnaît. C'est par ce motif que je demande la suppression de ce paragraphe.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Je prie la Chambre de remarquer que la déclaration dont il s'agit ne se fait qu'au moment où l'on va établir le journal, et qu'alors les personnes dont vient de parler le préopinant ne se trouvent pas faire partie de l'association. Les propriétaires doivent réunir toutes les conditions exigées par cet article. Sans doute, lorsque la succession d'un des propriétaires est ouverte, la femme, les enfants mineurs se trouvent faire partie de l'association ; mais on n'exige pas d'eux l'affirmation ; ils ne sont pas là pour cela. L'affirmation dont il s'agit dans le paragraphe n'est pas le serment qui est prévu dans l'article 1363 du code civil ; elle a quelque parité avec celle prescrite par l'article 507 du code de commerce. Remarquez d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici d'affaires pour autrui. L'article 7 du projet de loi dit que ces déclarations seront accompagnées du dépôt de pièces justificatives et signées par chacun des propriétaires. Ainsi, vous voyez que chacun affirme pour soi et que l'on ne peut être exposé à cette immoralité dont on a parlé.

M. **de Saint-Georges**. Je dois faire une observation à la Chambre sur la rédaction même de l'article. Il me semble qu'on ne peut pas dire : une déclaration indiquant l'affirmation.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Contenant vaudrait mieux.

M. **de Saint-Georges**. Oui, mais il faudrait mettre le paragraphe 4 après le paragraphe 5.

M. **le Président**. Il suivrait de cette disposition, dans les paragraphes, que la déclaration contiendrait 4° l'imprimerie, ce qui est impossible. (*On rit.*)

M. **de Saint-Georges**. On pourrait mettre, 4° indiquant l'imprimerie, et 5° contenant l'affirmation.

M. **le Président**. Je remarque que nous sommes hors de l'amendement de M. Dupin.

M. **Méchin**. Il est nécessaire de combiner les dispositions du paragraphe qui est en discussion avec celles de l'article 7. Nous trouvons ainsi un moyen d'accorder la grammaire avec la raison.

L'article 7 exige que les déclarations soient accompagnées de pièces justificatives. Or, ces pièces établiront les conditions de capacité des propriétaires et des gérants. Cela doit suffire. Je ne vois donc pas l'utilité du paragraphe.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. L'article 7 dit que les déclarations seront accompagnées des pièces justificatives ; mais, pour cela, il faut que ces déclarations contiennent tout ce qui devra être justifié par les pièces justificatives. Si vous vous borniez à dire que les pièces justificatives seront produites, on ne trouverait pas, dans les déclarations, les éléments qu'elles doivent contenir, les conditions de capacité prescrites par la loi.

M. **Méchin**. Je suis désespéré de n'être pas

convaincu par le raisonnement de M. le ministre de l'intérieur; mais il me semble que les pièces justificatives sont suffisantes.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Les pièces justificatives ne seront produites qu'à mesure qu'elles seront nécessaires; et elles ne seront nécessaires qu'autant qu'elles seront requises à l'appui des déclarations. Il faut donc que vous exigiez des déclarations, si vous voulez avoir quelque moyen de vous assurer si les garants responsables réunissent les qualités prescrites par la loi.

M. **Méchin**. Je retire ma proposition de suppression du paragraphe.

M. **Dupin**, *aîné*. La déclaration qu'a faite M. le garde des sceaux, que l'affirmation dont il s'agit dans le paragraphe n'est pas un serment, désintéresse la question. Je suis alors fort tranquille par rapport aux propriétaires de journaux. Je n'insiste pas sur la suppression du paragraphe.

M. **Jacques Lefebvre**. Pour faire concorder les dispositions des différents paragraphes avec la rédaction de l'article, il faudrait substituer au mot *indiquant* le mot *contenant*, et au 5e paragraphe, dire : « 5° L'indication de l'imprimerie ».

(Ces modifications dans la rédaction de l'article sont adoptées).

M. **le Président**. Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration, devant l'autorité compétente, dans les trois jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables, sous peine de 500 francs d'amende ».

La commission a proposé de substituer quinze jours à trois jours, et de rédiger ainsi la dernière disposition : « En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 francs ».

M. **Méchin**. Il me semble que la commission aggrave les dispositions du projet de loi; c'est le gérant responsable qui sera puni d'une amende de 500 francs. Les propriétaires d'un journal peuvent être fort nombreux, et à des distances éloignées du lieu où s'imprime le journal ; ils peuvent traiter de leur part dans l'entreprise clandestinement. Le temps n'est pas loin de nous où des traités semblables ont été faits avec beaucoup de mystère. Nous avons tous gémi de ce scandale. Nous avons pu reconnaître d'où partaient les coups portés dans l'ombre à une institution respectable. Si, par des raisons semblables que nous ne pouvons prévoir, quelque propriétaire vendait sa part, comment le gérant pourrait-il être responsable d'une chose qu'il aurait ignorée? Pour éviter un tel inconvénient, ne serait-il pas possible de dire : dans les quinze jours qui suivront la justification de la mutation? Il faut que cette mutation ait été notifiée au gérant; il y aurait de l'injustice à condamner un gérant à une amende pour n'avoir pas déclaré une mutation qu'on lui aurait cachée.

M. **de Montbel**. Les gérants responsables sont les mandataires des propriétaires. Ce sont eux qui sont chargés de faire auprès de l'administration toutes les diligences pour remplir les formalités prescrites par la loi. Remarquez que la commission, dans son amendement a dit: en cas de négligence. On ne peut leur imputer de négligence, qu'autant qu'ils auraient été instruits de la mutation. Ainsi, vous voyez qu'il n'y a pas d'injustice à leur infliger une peine pour n'avoir pas rempli un devoir essentiel et qui fait la garantie de la société.

M. **Méchin**. Il faudrait que la capacité du gérant lui donnât la faculté de deviner ce qui se passe loin de lui.

M. **de Montbel**. Je répète qu'il ne peut être puni que lorsqu'il y a eu négligence de sa part.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Il est évident que l'amendement de la commission est beaucoup plus doux que la disposition du projet de loi.

(Les deux amendements de la commission sont successivement mis aux voix et adoptés).

M. **le Président**. La commission a proposé d'ajouter au dernier paragraphe deux dispositions qui sont indiquées par les lettres italiques :

« Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

« Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, *s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article* 5, sera en même temps le gérant responsable du journal.

« *Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article* 5. »

M. **le baron Pelet**. Ce que la commission a proposé tombe de lui-même. Ces deux parties se rapportent à l'âge de vingt-cinq ans qui avait été ajouté par la commission ; elles n'ont plus d'objet. Ce serait un non-sens.

M. **de Montbel**. L'article 1er du projet de loi dit : « Tout Français jouissant des droits civils pourra établir un journal. » L'article relatif aux gérants responsables veut qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 980 du code civil. Or, cet article veut qu'ils soient mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils. Ainsi, vous voyez qu'il n'y a que les hommes qui puissent être gérants responsables; tandis que sous les expressions *tout Français jouissant des droits civils*, on peut comprendre les femmes.

M. **Jacquinot-Pampelune**. L'amendement de la commission met la Chambre dans la nécessité de se prononcer sur une question importante. Je conviens que l'amendement est inutile par rapport à l'âge de vingt-cinq ans, puisqu'il suffit qu'on soit majeur. Mais ce n'est pas là le seul but de l'amendement. Il a paru que, dans l'article 1er, le mot *tout Français* pouvait s'appliquer aux femmes comme aux hommes. On a pensé qu'on pouvait bien donner à une femme la faculté d'être propriétaire dans une entreprise de journaux, pourvu que les gérants responsa-

bles soient du sexe masculin. Ainsi, une veuve succède aux droits de son mari dans la propriété du journal, mais à la charge de présenter un gérant responsable qui réunisse les qualités prescrites par l'article 4. Voilà quel a été le but de la commission. Je crois que l'amendement doit être mis en délibération.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Voici un article additionnel proposé par M. Bourdeau :

« Les journaux exemptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite sous les numéros 1, 2 et 3 du premier paragraphe du présent article. »

M. **de Montbel.** Je demanderai à faire une observation sur le paragraphe, pour une addition qui est nécessaire.

M. **le Président.** Doit-elle venir avant celle de M. Bourdeau?

M. **de Montbel.** Je le crois.

M. **le Président.** Je vous en fais juge. Si vous croyez devoir parler en ce moment, vous avez la parole.

M. **de Montbel.** On a dit que si le journal n'avait qu'un propriétaire, ce propriétaire devait être en même temps gérant responsable. Cela est évident. Car, comme le gérant responsable doit posséder une part de l'entreprise, s'il était différent du propriétaire, le journal, au lieu d'un propriétaire, en aurait deux. Il y aurait donc un non-sens, à moins qu'on n'indique, par addition, conformément à l'article 12, qui est le cas où la veuve présente un gérant responsable qui n'a pas une part dans l'entreprise, mais qui présente une responsabilité en immeubles. Je demande qu'on dise : « conformément à l'article 12. »

M. **le Président.** Cela est impossible. La Chambre ne peut pas renvoyer à un article qu'elle n'a pas encore adopté. Il n'y a pas encore pour la Chambre d'article 12.

M. **Bourdeau.** C'est l'amendement de M. Thénard qui donne lieu à la disposition additionnelle que je propose. Remarquez que les précautions qu'elle établit à l'égard des journaux de sciences, n'affaiblissent en rien les dispositions de M. Thénard. Cette déclaration me paraît nécessaire pour s'assurer si ces journaux ont rempli les formalités exigées par la loi.

(La disposition additionnelle proposée par M. Bourdeau est mise aux voix et adoptée.)

(L'article 6 amendé est mis aux voix et adopté.)

L'article 7 est adopté sans discussion, en ces termes :

« Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives. Elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues, à Paris, à la direction de la librairie; et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

« Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

« L'exemplaire signé pour minute sera déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, avant la publication, à peine de 1,000 francs d'amende contre les gérants.

« La signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur.

« Les signataires seront responsables des faits de publication comme auteurs, si l'auteur ou les auteurs ne sont pas connus; et comme complices, si les auteurs ou l'auteur sont en cause. A cet effet, les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre l'auteur ou les auteurs de l'article ou du passage incriminé, que contre le signataire de la feuille ou livraison dans laquelle il aura été inséré. »

La commission a proposé de réduire ainsi le premier paragraphe :

« Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par un gérant responsable. »

M. **Duvergier de Hauranne.** L'amendement de la commission ne peut plus subsister. Il était combiné sur la supposition où vous n'auriez pas admis la société anonyme. Mais vous l'avez admise. Le paragraphe de la commission devient donc sans objet.

(M. le rapporteur déclare le retirer au nom de la commission.)

Sur le paragraphe 2, M. Firmin Didot propose d'ajouter après ces mots : *l'exemplaire signé pour minute sera déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression*, ceux-ci : *qui restera ouvert tous les jours et toutes les nuits.* (*On rit.*)

M. **Firmin Didot.** Pendant une grande partie de l'année, la distribution des journaux se fait avant le lever du soleil, et la loi veut que le dépôt de l'exemplaire signé précède la publication. Il faut donc que le parquet où il doit être déposé par le gérant responsable reste ouvert tout le jour et toute la nuit, afin qu'il puisse être délivré au porteur un reçu qui ferait la garantie de l'éditeur.

Quant au changement d'une amende de 1,000 francs en celle de 500 francs, voici sur quoi je le motive : le commissionnaire, chargé de faire le dépôt, éprouvera, au moins une fois l'année, quelque retard occasionné par l'intempérie des saisons, les verglas, les brouillards extraordinaires, alors la peine de 500 francs infligée aux éditeurs responsables qui seront punis pour un accident involontaire, est bien assez forte.

M. **le Président.** Il n'est pas encore question de ce second amendement.

M. **Jacquinot-Pampelune.** Je rends grâce au préopinant de ce qu'il veut bien exciter la vigilance du ministère public, qui ne doit jamais dormir. Mais ce qu'il demande s'exécute à Paris depuis 1819, sans aucune réclamation.

Voici comment le service de Paris se fait : les journaux de la capitale s'impriment la nuit et paraissent dès le matin. Il nous a fallu trouver, en 1819, un moyen pour exécuter la loi, en prenant en considération la position des journalistes. J'avais alors l'honneur d'exercer les fonctions de procureur du roi. J'ai pensé qu'il ne fallait pas exécuter la loi de manière à gêner la distribu-

tion. Voici ce qui se pratique : Un commissaire de police est délégué par le procureur du roi, comme son auxiliaire, pour recevoir les déclarations. Il les porte sur un registre de souche, et remet la quittance au porteur. Ce commissaire veille à cet effet toute la nuit. Vous voyez, d'après cela, que l'addition proposée serait inutile.

M. **Méchin.** Je conçois que la chose soit inutile pour Paris; mais il n'en est pas de même pour les départements. L'article 5 de la loi du 9 juin 1819 porte : qu'au moment de la publication de chaque feuille, il en sera remis un exemplaire signé, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et dans les autres villes, à la mairie. L'article ajoute : que cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal.

Cette dernière disposition me paraît nécessaire pour empêcher que le service ne soit arrêté par le défaut d'accomplissement de la formalité du dépôt. Je demande, en conséquence, qu'elle soit rétablie dans l'article que nous discutons.

M. **le Président.** Il n'est pas question de cela à présent; mais de l'amendement de M. Firmin Didot, que je vais mettre aux voix.

(L'amendement de M. Firmin Didot est rejeté.)

M. **Duvergier de Hauranne.** Il y a une omission dans l'article. Il porte : que le dépôt de l'exemplaire signé sera fait au parquet du procureur du roi. Mais il y a des villes assez importantes où il n'existe pas de tribunaux de première instance, et par conséquent de parquet du procureur du roi. Dans ce cas, où fera-t-on le dépôt? Je propose d'ajouter, comme dans la loi de 1819, que le dépôt sera fait, soit au parquet du procureur du roi, soit à la mairie.

Voix à droite : Pourquoi donner la faculté de faire le dépôt à la mairie, dans les villes où il y a un tribunal de première instance ?

M. **Duvergier de Hauranne.** Alors on pourrait dire : ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

(Cette addition est adoptée.)

M. **le Président.** Au lieu de ces mots : *avant la publication*, M. Benjamin Constant propose de mettre : *au moment de la publication.*

M. **Benjamin Constant.** L'amendement que je propose a été adopté, à l'unanimité, en 1819. Je fis observer alors à la Chambre que les mots *avant la publication*, ne fixant pas l'époque précise, il était possible qu'une autorité locale malveillante cherchât un moyen d'entraver le départ du journal. Je m'appuyais d'un fait qui est consigné dans le *Moniteur*. Dans une ville de province, un préfet notifia le jour même où le projet de loi fut présenté par M. de Serre, à un journaliste, que probablement il n'aimait pas, qu'il eût à déposer l'exemplaire de sa feuille à midi, la veille de la publication. M. de Serre reconnut que l'amendement était dans l'intention de la loi; il fut adopté à l'unanimité. Je pense bien que vous ne verrez aucun inconvénient à l'adopter aussi.

M. **Jacquinot Pampelune.** La loi de 1822 dit « au moment du tirage ».

(La substitution proposée par M. Benjamin Constant est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président.** Il reste, sur ce paragraphe, un amendement de M. Firmin Didot, qui consiste à substituer à la peine de 1,000 francs la peine de 500 francs.

(L'amendement de M. Firmin Didot est mis aux voix.)

(Une première épreuve paraît douteuse, elle est renouvelée.)

M. **le Président**, ayant consulté les membres du bureau sur le résultat de l'épreuve, déclare que l'amendement est adopté. (*Vive exclamation à droite... Agitation.*)

M. **de Schonen.** Vous venez de décider qu'une amende de 500 francs serait infligée au gérant responsable, lorsque le dépôt n'aurait pas été fait. Je demande que l'autorité soit obligée de donner un récépissé du dépôt. La disposition que je propose d'ajouter serait ainsi rédigée : « Il sera donné récépissé si on le requiert. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Paragraphe 3 :

« La signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur. »

M. Firmin Didot propose d'effacer le mot *autres*, et de dire simplement : *au bas de tous les exemplaires.*

M. **Firmin Didot.** Il ne faut pas multiplier les difficultés et les chances d'erreur déjà assez fréquentes dans les opérations typographiques. Je demande donc la suppression du mot *autres*, parce que, s'il fallait imprimer particulièrement pour le gérant responsable un exemplaire où le nom serait en blanc, comme il n'y aurait aucun signe indiquant à l'ouvrier dans l'épreuve, sur le papier, qu'il doit reporter dans la forme, sur le plomb, le nom du gérant qui aurait signé l'exemplaire du dépôt, il arriverait que l'oubli de ce nom, malgré toute l'attention de l'ouvrier, aurait nécessairement lieu six ou sept fois par an, d'autant plus qu'il y a quelques jours dans l'année où les ouvriers ne sont pas susceptibles d'une attention toujours soutenue.

D'ailleurs, si le gérant responsable ne se trouvait pas à l'atelier ou chez lui, et qu'un autre éditeur responsable signât cette feuille pour la faire porter chez le procureur du roi, il en résulterait que le nom du signataire réel et le nom du signataire présumé, qui s'impriment pendant ce temps à l'atelier, ne fussent pas les mêmes, quoique tous les deux fussent des noms de gérants responsables. La vue même du nom imprimé avertirait le nouveau signataire qu'il doit envoyer à l'imprimerie faire rétablir le changement de nom.

M. **Méchin.** Je demande la suppression du paragraphe.

M. le garde des sceaux a reconnu, avec tous les amis du gouvernement représentatif, que les journaux étaient un besoin de la société. (*Interruption à droite.*) Messieurs, je suis dans la question, vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

M. le garde des sceaux a exprimé le désir de voir des hommes recommandables à la tête de ces sortes d'entreprises. Il faut être conséquent avec soi-même : si vous voulez atteindre ce but,

si vous voulez avoir des gérants responsables, tels que les Adisson, les Francklin, les Shéridan, il ne faut pas multiplier sans nécessité les difficultés.

Les propriétaires de journaux seront connus du gouvernement et du public, puisque les actes de société seront affichés pendant un mois au tribunal de commerce. Pourquoi exiger que le nom de Châteaubriand et d'autres noms aussi honorables que je pourrais citer figurent imprimés au bas du journal? vous croyez que ce nom imprimé retiendra le journal dans les limites de la modération. Mais le journaliste n'a-t-il pas souvent à remplir un ministère de courage? Croyez-vous que ce n'est pas assez pour lui d'avoir à répondre devant la justice de ce que contient le journal? Vous voulez le placer encore dans une position pénible, tous les jours en butte aux interprétations de toute espèce, comme un spadassin qui doit se colleter avec tout le monde. Ce sont là des précautions inutiles qui vont contre le but même que vous voulez atteindre.

M. Pardessus. Il faut avouer qu'on emploie une singulière doctrine. On a craint que les particuliers qui pourraient avoir affaire aux gérants responsables, ne trouvassent pas dans la législation assez de garantie, parce qu'il pourrait être un pair de France, et comme tel justiciable de la cour des pairs. Et maintenant qu'il est question de faire signer le journal du nom de l'éditeur, on nous oppose d'autres inconvénients. Je n'entrerai pas dans la discussion des avantages et des inconvénients; j'arrive de suite à ce qui fait l'objet de la discussion. Ce n'est pas, Messieurs, pour amuser la curiosité du public que le nom sera imprimé au bas du journal, c'est pour que celui qui aura à se plaindre sache qui il doit assigner. Je maintiens le paragraphe.

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, une première disposition, votée unanimement par la Chambre, ordonne qu'un exemplaire de chaque feuille, signé pour minute par le gérant, soit déposé au parquet du procureur du roi. Mais on demande, en outre, que cette même signature soit imprimée au bas de tous les autres exemplaires de journal; sans doute, parce qu'on espère, de cette précaution, plus de mesure dans la rédaction, plus de réserve, quant aux choses, et de ménagement à l'égard des personnes.

Si tel doit être réellement l'effet de cette disposition de la loi, vous pouvez compter sur mon assentiment; mais il s'élève des doutes dans mon esprit, et, je dois le dire, des scrupules dans ma conscience : je vous demande la permission de vous les soumettre. Et d'abord, n'apercevez-vous pas une étrange contradiction, entre le but que vous vous proposez et le moyen que vous choisissez pour l'atteindre? La meilleure, la seule garantie que vous puissiez avoir contre les excès d'un journal, est dans le caractère du gérant; il vous importe donc d'obtenir pour gérants des hommes modérés, fidèles observateurs de toutes les convenances sociales; et cependant, on vous propose de leur imposer une condition à laquelle ils ne pourront se soumettre, qu'au mépris de ces mêmes convenances, et s'ils sont armés d'un caractère de fer.

En effet, Messieurs, je vous le demande, sera-ce un homme doux, de mœurs paisibles, ennemi de toutes contestations, qui consentira à faire imprimer son nom au bas d'une feuille destinée à exciter tant de passions? Non, sans doute, aucun de vous ne doit le croire. Mais ne croyez pas non plus que cet obstacle écarte tous les garants. Il s'en trouvera ; il s'en trouvera même parmi les hommes honorables, à la vérité, parmi ceux-là seulement, qui ne regardent point comme un devoir de respecter les convenances et les usages de la société établie; parmi ceux-là qui attachent plus de prix à la faveur populaire qu'à l'approbation des salons, parmi ceux-là, enfin, qui veulent à tout prix le triomphe de leurs principes, qui le veulent sans délais et sans concessions. De tels hommes, Messieurs, se résigneront facilement à l'obligation que vous leur imposez; que dis-je, ils l'accepteront avec joie, et ils y trouveront un engagement de plus à la violence.

Pensez-y bien, Messieurs, la mesure proposée pourrait, j'en conviens, donner à des hommes prudents des conseils de prudence; mais elle ne peut manquer de donner des conseils contraires aux hommes d'un caractère opposé. Or, l'effet certain de cette mesure sera nécessairement d'écarter tous les hommes prudents : je ne peux donc plus y voir qu'un moyen de pousser à la violence des hommes qui n'y seront que trop naturellement disposés.

N'apercevez-vous pas, cependant, les inconvénients de rendre si populaire, et conséquemment si puissant, le gérant d'un journal? Songez-vous bien à l'importance que doit bientôt acquérir en France un homme qui signera chaque jour vingt-cinq mille exemplaires d'une feuille qui aura quatre cent mille lecteurs; d'une feuille qui paraîtra défendre les intérêts de la multitude, qui flattera ses passions, qui répondra à ses préjugés! Pourquoi vous donner tant de peine, Messieurs, pour créer des tribuns du peuple? Et s'il arrive ensuite que cet homme, dont vous aurez à plaisir nourri la faveur, vienne à commettre quelque delit, pour lequel il le faille traduire devant des juges, sera-t-il bien facile de lui infliger une peine?.... Ne vous étonnez pas du moins de le voir arriver au tribunal suivi de quarante mille personnes. (*Bruit.*)

Messieurs, vous m'écoutez avec impatience; mes prévoyances, je le vois, font peu d'effet sur vos esprits : eh bien, il me reste des considérations plus puissantes à vous soumettre. Celles-ci, au moins je l'espère, vous ne les interromprez pas par des murmures. Malheur au père de famille qui leur refuserait son attention!

Dans la discussion générale, M. le ministre de l'intérieur a pris habilement avantage de la phrase d'un de nos honorables collègues qui se plaignait *qu'on voulait obliger le gérant de répondre à toutes les douleurs*. Je raisonnerai donc dans une autre hypothèse : je vous parlerai seulement des irritations, des blessures d'amour-propre qu'un journal ne peut manquer de causer. Ces blessures sont cuisantes; le ressentiment qu'elles laissent est souvent profond, et cependant un gérant ne peut manquer de le provoquer. Une plaisanterie amère, inconvenante même, est un tort plus ou moins grave, j'en conviens; mais je le demande à MM. les ministres eux-mêmes, veulent-ils que ce tort soit lavé dans le sang, qu'il soit expié par la mort de l'homme? Non, sans doute, leur caractère bienveillant et honorable me répond qu'ils n'en auraient pas moins que moi de regret. N'oublions donc pas, Messieurs, la susceptibilité des mœurs françaises: cette susceptibilité est extrême, dit-on, peu en harmonie avec des habitudes constitutionnelles : je le sais; et cependant, je ne verrais pas sans regret se détruire entièrement les vieilles mœurs de la patrie; je

ne verrais pas sans regret s'effacer entièrement la physionomie avec laquelle le Français a parcouru glorieusement tant de siècles de l'histoire du monde. Que si cependant ce sacrifice est nécessaire à l'affermissement de nos institutions, laissons au moins le temps accomplir son œuvre, ne devançons pas sa marche, et faisons des lois pour nos contemporains.

Un mot impoli prononcé dans un salon n'a que trop souvent des conséquences qui plongent des familles dans le deuil. Pourquoi des articles de journaux n'entraînent-ils pas de tels malheurs? C'est que l'homme offensé ne voit point de nom propre à côté de l'injure. Gardons-nous de déchirer le voile qui sépare l'offenseur en face de l'offensé, et de les placer brusquement en présence.

Ne me dites pas que je veux encourager des diffamations anonymes, que je protège ceux qui frappent dans l'ombre, un tel argument serait sans justesse et sans bonne foi. La feuille signée pour minute est déposée au parquet du procureur du roi; le nom du gérant ne peut demeurer caché à celui qui voudra intenter une action judiciaire, il ne pourra même échapper aux investigations de celui qui voudra poursuivre une satisfaction moins légale. Mais pourquoi refuser aux deux adversaires le délai qui peut-être calmera leurs passions? Craignez-vous que pendant les vingt-quatre heures, employées peut-être à vérifier un nom, à chercher une adresse, la colère n'ait perdu quelque chose de sa violence, et que ces deux hommes ne se rencontrent enfin plus disposés à admettre des termes de conciliation? Étranges appréhensions pour des législateurs!

Messieurs, il est des questions difficiles à discuter à la tribune; mais sur lesquelles les bons cœurs doivent s'entendre. Nous avons tous dépassé, depuis bien des années, l'âge où les premiers mouvements trouvent des excuses: désormais un duel serait pour nous un tort et un ridicule; mais n'oublions pas qu'il existe des hommes de vingt ans. L'article de loi qui vous est proposé fera couler du sang; je ne veux point en accepter la responsabilité, et je vous supplie de le rejeter avec moi. (*Mouvement marqué d'adhésion à gauche.*)

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur l'article important qui fait en ce moment l'objet de la délibération.

Les auteurs du projet de loi désirent que la signature apposée au bas de chaque exemplaire d'une feuille périodique et déposée entre les mains du magistrat chargé, au nom du roi, d'exercer la surveillance pour le maintien de l'ordre public, soit répétée par l'impression au bas de chacune des feuilles qui sont livrées à la publication. Cette mesure nous paraît, non seulement conséquente au système du projet de loi, mais encore tout à fait conforme à la nature des choses, à la matière même sur laquelle le projet de loi statue.

De quoi s'agit-il en effet? De la publicité, de ses conditions et de ses conséquences. Nous avons reconnu que la publicité était l'âme du gouvernement constitutionnel; nous avons proclamé à cette tribune que les journaux ou écrits périodiques étaient les instruments nécessaires de cette publicité. Nous ne comprendrions pas que ceux qui leur donnent le mouvement et la vie prétendissent se soustraire eux-mêmes à cette publicité vers laquelle tout tend, et à laquelle tout doit aboutir, en ce qui concerne l'établissement d'un journal. Messieurs, il est un principe certain: c'est que tout homme qui publie sa pensée peut être tenu de l'avouer publiquement. L'exercice d'un droit public doit être patent et avoué. En général, une présomption défavorable s'attache à l'anonyme: il est frappé de réprobation. Lorsqu'on s'érige en censeur volontaire de la conduite publique et privée des citoyens; lorsque chaque jour on publie des feuilles dans lesquelles les noms de toutes sortes de personnes sont imprimés sans leur aveu et souvent contre leur gré, il est assez extraordinaire qu'en qualité d'éditeurs ou de publicateurs de ces feuilles, on revendique pour soi le privilège exclusif de dérober son nom aux inconvénients de la publicité. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Messieurs, si nous voulons entrer franchement dans les voies constitutionnelles, il faut que nos mœurs soient conformes aux principes constitutionnels, aux institutions qui se développent et se consolident parmi nous. Certes, il serait contraire à ces principes de ne pas avouer publiquement en matière politique ce qu'on ne craint pas d'écrire, et ce qu'on ne craint pas de signer. Remarquez, en effet, je vous prie, Messieurs, qu'on ne vous demande pas de soustraire le nom de l'éditeur ou du publicateur d'un journal à la connaissance de tous. Son nom sera connu, il aura revêtu de sa signature la feuille qu'il publie et qui sera déposée dans un greffe. C'est donc seulement au public, au public auquel cependant on parle et l'on s'adresse, qu'on veut cacher ce nom qu'on se reconnaît obligé de faire connaître à l'autorité. Mais le public n'a-t-il donc aucun intérêt à connaître ceux qui l'endoctrinent journellement, ceux qui le gourmandent quelquefois, ceux enfin qui prétendent disposer de son opinion et lui commander, selon leur caprice, l'éloge ou le blâme?

Au reste, les inconvénients qui viennent de vous être signalés avec tant d'habileté et de talent, s'ils sont réels, tiennent à l'institution des journaux et non au plus ou moins de publicité qui sera donnée au nom de leurs gérants responsables. Ces inconvénients ne sauraient être évités lorsque l'on reconnaît qu'il est nécessaire que chaque feuille soit signée d'un gérant au moment de la publication; car vous ne pouvez pas espérer que le nom de ce gérant restera inconnu; vous ne pouvez pas empêcher qu'un homme dont l'honneur aurait été attaqué, dont la famille aurait été diffamée, n'en obtienne la révélation. Il serait trop extraordinaire qu'on eût le droit de tout dire, et que les personnes qui se tiendraient pour offensées n'eussent le droit de se plaindre, et fussent même condamnées à ignorer de quelle main serait parti le trait qui les aurait cruellement atteintes. Ce n'est pas parce qu'on imprimera le nom du gérant qu'il sera connu, c'est parce qu'on aura intérêt à le connaître. Dès lors, l'inconvénient de l'impression est nul. Le nom sera toujours connu de celui auquel il importerait de le cacher, et il n'y a aucune utilité à le dérober aux regards des indifférents. Ici se présente une considération d'un autre ordre: Si les noms des rédacteurs d'un journal n'étaient pas connus, ce journal serait frappé de la défaveur qui accompagne les écrits anonymes, et en même temps il pourrait répandre avec plus de facilité les insinuations dangereuses, qu'on n'ose pas se permettre quand on sait que son nom sera inscrit sur le frontispice d'un ouvrage.

On a dit que la mesure que nous défendons

aurait pour effet de livrer la rédaction des journaux à des hommes d'un caractère audacieux, armés d'une sorte d'impudence, bravant la publicité, et dès lors portés à la violence; et que les hommes d'un caractère modéré se retireraient. Messieurs, j'ai peine à comprendre cette argumentation. Faut-il que nous admettions qu'il est de l'essence des écrits périodiques de blesser les citoyens et de soulever les passions? Je pense, au contraire, que les propriétaires de journaux choisiront pour gérants des hommes modérés, afin qu'ils impriment à leurs journaux le caractère de modération qui leur sera propre: ces hommes ne craindront pas d'avouer ce qu'ils auront écrit, et repousseront ces articles incendiaires qui réveillent les haines des partis, excitent les ressentiments personnels, et sont pour la société une source permanente de troubles.

Adisson, dont on invoquait le nom tout à l'heure, signait ses articles. Franklin imprimait aussi son nom au bas des feuilles de son journal. A une autre époque, la France a vu des journaux accrédités publiés avec les noms de nos littérateurs les plus distingués. Vous ne manquerez pas d'hommes estimables par leurs talents et par leur caractère moral, qui embrasseront cette profession de journaliste, qui a un côté si honorable pour qui sait bien le remplir, qui peut devenir si utile à l'État, si celui qui l'exerce est uniquement animé de la passion du bien public. De tels hommes ne se refuseront jamais à signer des feuilles qui se recommanderont à l'estime publique et qui resteront étrangères à toutes les passions viles qui cherchent à flétrir de leur souffle impur l'innocence et la vertu.

Messieurs, il ne faut rien exagérer; la garantie que nous demandons est juste, elle découle de la nature même des choses: loin d'être contraire à nos mœurs nationales, elle est conforme à ces mœurs dont la franchise est un des principaux caractères; car le mot de franchise est en quelque sorte dérivé du nom propre de notre nation. Comment se fait-il donc qu'un Français, qui n'aura pas craint de signer une feuille, qui aura consenti à avouer son nom devant le magistrat, se refusât à ce qu'il fût imprimé et reçût ainsi une entière publicité?

Messieurs, les journaux, sagement et sainement rédigés, seront approuvés et estimés du public, et cette approbation rejaillira sur les gérants responsables; ils recueilleront les fruits heureux de leur modération: le bien qu'on peut attendre de journaux utiles sera augmenté par l'autorité des noms imprimés sur la feuille. On a cité différents journaux: ces journaux ont tiré une grande partie de leur influence des noms de leurs auteurs; et vous n'avez jamais vu un journal exercer une grande influence dans un pays lorsque ses rédacteurs ont été complètement inconnus. Cette influence, nous ne la redoutons pas, par cela seul qu'elle sera exercée par des hommes qui ne craindront pas le grand jour, et qui ne travailleront pas dans l'ombre.

L'intérêt du bon ordre commande qu'on avoue publiquement ce qu'on a osé écrire, et que l'opinion qu'on publie ne puisse pas être insidieusement produite sous le voile de l'anonyme. Rien ne doit être clandestin en matière de publication.

M. **de Laborde.** Plus nous avançons dans la discussion de cette loi, plus nous avons à remarquer que si elle est bonne et généreuse dans son ensemble, elle est fatale dans ses détails. A tout ce qu'on exige du gérant responsable; à ce qu'on demande à cet homme singulier, de mœurs, de richesse, d'esprit, on ajoute encore une difficulté. Cet homme si distingué ne pourrait être ni pair de France, ni député, parce qu'un pair et un député ne voudront pas descendre dans cette arène, ne voudront pas couvrir de leur nom les cinquante articles que peut renfermer un journal. Les hommes distingués que vous avez cités, Adisson et plusieurs autres, n'ont jamais voulu signer de leur nom la feuille qu'ils publiaient. Notre collègue, M. de Sainte-Aulaire, vient de nous présenter des considérations qui sont bien propres à nous faire reculer devant cette disposition. Je répète comme M. de Sainte-Aulaire: ma conscience répugne à l'admettre. Nous pouvons faire de mauvaises lois, cela peut arriver à tout le monde (*On rit.*), et cela est arrivé depuis Lycurgue jusqu'à M. le garde des sceaux. Mais gardons-nous de faire une loi funeste et dangereuse.

(M. le Président met aux voix le retranchement proposé. Il est rejeté.)

M. **le Président.** Nous revenons à l'amendement de M. Firmin Didot.

Plusieurs voix: A demain! à demain!

M. **le Président.** Il faut, Messieurs, terminer votre délibération sur le paragraphe.

M. **Daunant.** Je demande la parole pour un sous-amendement.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Firmin Didot.

M. **Benjamin Constant.** M. Daunant a demandé la parole.

M. **le Président.** Est-ce sur l'amendement de M. Firmin Didot?

M. **Daunant.** C'est pour un autre amendement.

M. **le Président.** Alors vous ne pouvez pas interrompre la délibération.

(L'amendement de M. Firmin Didot, qui consiste à retrancher le mot *autres*, est mis aux voix et adopté.)

(M. Daunant se présente à la tribune, et, après une explication avec M. le président, il renonce, pour le moment, à présenter l'amendement qu'il avait annoncé.)

M. **le Président.** M. Firmin Didot a présenté un autre amendement qui consiste à réduire à 250 francs l'amende de 500 francs portée contre l'imprimeur.

M. **Firmin Didot.** Je demande la parole pour le développement.

Voix à gauche: C'est inutile.

(L'amendement de M. Firmin Didot est mis aux voix et rejeté.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole pour un article additionnel.

M. le Président. M. Daunant l'a demandée avant vous.

Voix nombreuses: A demain, à demain!... Il est près de six heures!

La délibération est continuée à demain.
La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 12 juin 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4 millions de rentes, destiné à pourvoir aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828.

Le pair de France, ministre des finances, chargé de défendre ce projet de loi, est présent.

Sont également présents le pair de France ministre des affaires étrangères et les ministres des affaires ecclésiastiques, de la guerre et de la marine.

Un quatrième opinant, inscrit pour parler en faveur du projet, est appelé à la tribune.

M. le comte Belliard (1). Messieurs, si, sans aucun motif apparent, les ministres étaient venus nous dire : L'armée est incomplète, la marine a besoin de renfort, il nous faut 80 millions pour agrandir et développer notre état militaire, bien persuadé que la part d'influence dont jouissent les nations dépend de l'étendue des forces dont elles disposent, je n'aurais pas hésité à voter cette allocation.

A plus forte raison n'élèverai-je aucune objection aujourd'hui que de grands événements menacent d'ébranler la tranquillité de l'Europe, aujourd'hui qu'une lutte dont ceux même qui l'entreprennent ne sauraient préciser les dernières conséquences appellera probablement notre médiation, peut-être même une intervention plus active. Tel n'est pas, je le sais, l'avis de quelques hommes dont je respecte les lumières... Le bruit du canon, disent-ils, n'arrivera pas jusqu'à nos frontières. Que nous importe le sort de contrées lointaines que flétrit le joug ottoman?... A quoi bon faire des frais onéreux que ne nous commandent ni des intérêts immédiats ni la proximité des dangers auxquels, s'ils avaient à se rapprocher, nous serions toujours à même de pourvoir?

Messieurs, cette politique expectante ne me paraît, je l'avoue, ni bien honorable ni bien sûre... Sans préjuger l'issue définitive des affaires de l'Orient, sans avoir surtout la moindre envie de contester la bonne foi du cabinet russe, encore me semble-t-il que la prudence exige que nous soyons en mesure de donner à nos conseils un poids qui les fasse écouter... L'expérience ne nous l'a que trop appris... le goût des conquêtes sort souvent de la facilité qu'on trouve à en faire; et l'on a vu, plus d'une fois, des souverains armés pour le maintien de leurs droits outragés se laisser entraîner dans l'enivrement de la victoire fort au delà du but qu'ils avaient hautement déclaré se proposer. Que nous n'ayons rien de semblable à appréhender; qu'un jeune monarque à la tête de trois cent mille soldats soit destiné à étonner l'Europe par l'éclat d'un désintéressement dont elle n'a point encore eu d'exemple, la chose n'est certes pas impossible; mais qui pourrait affirmer qu'elle soit certaine? soyons prêts à applaudir à la généreuse modération qui ne demanderait aux vaincus que des gages de paix et de bon voisinage; mais soyons prêts aussi à agir contre toute entreprise dont les succès pourraient compromettre, de quelque manière que ce soit, l'honneur, la dignité et la sûreté future de notre belle patrie.

Au surplus, Messieurs, quand la guerre allumée sur les bords du Danube ne nous ferait pas un devoir d'accorder le crédit qu'on nous demande; quand nous n'aurions pas à couronner, par de nouveaux efforts, l'œuvre si glorieusement commencée à Navarin, la nécessité de renforcer notre armée ne m'en paraîtrait pas moins urgente.

Nous ne vivons pas encore dans un temps où la seule équité règle les différends qui s'élèvent entre les divers Etats; la force, malheureusement, met toujours son poids dans la balance, et, se montrer redoutable, est quelquefois le meilleur moyen de se préserver de la nécessité de combattre.

N'oublions pas ce qui s'est passé, à la fin de 1814, au congrès de Vienne. On nous croyait épuisés par la guerre, et toute l'habileté de nos négociateurs échouait devant l'opinion qu'on avait de notre faiblesse. Le gouvernement résolut alors de prouver, par la formation de deux camps, que nous pouvions, au besoin, rentrer en lice, et cette seule démonstration suffit pour relever notre influence.

Nos forces actuelles ne sont point en rapport avec nos ressources, ni avec les forces des principales puissances de l'Europe; hâtons-nous donc de fournir au gouvernement les moyens de les augmenter, et de nous donner un état militaire qui nous permette de mobiliser à notre gré deux cent quarante mille hommes appuyés d'une bonne réserve : alors la France pourra parler haut, et prendre une attitude digne à la fois et de sa propre gloire et de la grandeur du monarque qui la gouverne.

Peut-être, Messieurs, mettrais-je moins de zèle à réclamer l'allocation qu'on nous demande, s'il était encore à craindre que chaque changement de ministres amenât un changement de système, et que les fonds mis à la disposition de la guerre dussent ouvrir un champ plus vaste à ces puériles innovations, à ces mutations partielles, et à ces décompositions et recompositions successives qui, sans rien ajouter à la consistance des régiments, consomment trop souvent en pure perte des ressources qui, certes, auraient pu être mieux employées.

Mais, grâce à une mesure dont la sagesse est évidente, nous sommes enfin à l'abri de ce grave inconvénient.

Sous la présidence d'un prince juste, tout occupé du bonheur et de la gloire de la France; d'un prince auguste qu'une campagne glorieuse

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Belliard.

a éclairé sur les besoins et les intérêts de l'armée, siège aujourd'hui un conseil général de la guerre, et ce conseil, composé de généraux expérimentés, d'hommes qui, ayant passé par tous les grades, sont au fait des moindres détails du service, non seulement ne permettra plus que le caprice ou la manie de faire ait part aux arrangements que nécessite le développement de nos forces, mais contribuera efficacement à asseoir sur des bases fixes et durables notre système d'organisation militaire.

Qu'il me soit permis, toutefois, d'exprimer un regret : Les grandes armées coûtent beaucoup, et le meilleur système d'organisation militaire serait celui qui maintiendrait aux moindres frais possibles les troupes nécessaires à la défense du territoire et de la dignité nationale : tel est le but que l'on a poursuivi et atteint dans quelques Etats de l'Europe.

La Prusse, la Sardaigne, les Pays-Bas, plusieurs Etats de l'Allemagne, sont à même, aujourd'hui, de mettre en campagne des forces dont ils ne paient qu'une faible partie en temps de paix....

Il y a dix ans qu'un homme, qui s'est montré aussi habile dans le conseil que fort sur les champs de bataille, conçut le projet de nous faire jouir des mêmes avantages : de là le titre 4 de la loi du 10 mars 1818, qui assujettissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats, rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps, à servir six ans dans l'intérieur sous la dénomination de « vétérans ». Pourquoi, Messieurs, cette disposition importante n'a-t-elle pas été mise en vigueur? pourquoi crut-on devoir l'annuler par une loi nouvelle, qui étendait à huit ans le nombre des années que nos soldats ont à passer sous les drapeaux?...

Il se peut que l'organisation des vétérans présentât des difficultés inattendues, et que la loi qui les prescrivait demandât quelques modifications; mais, enfin, ces imperfections, ce n'est certes pas l'expérience qui les a dévoilées. Pour moi, je le déclare, je ne vois aucun système qui me paraisse convenir autant à l'état de la France.

Voyez, Messieurs, dans quelle situation favorable nous placerait l'exécution du plan qu'avait fait adopter le maréchal Saint-Cyr...

D'abord une armée de réserve composée d'hommes exercés aux armes nous dispenserait de l'obligation de tenir perpétuellement sur pied des forces dont l'entretien pèse lourdement sur les contribuables; en second lieu, au premier coup de canon nos frontières seraient garnies d'excellentes troupes qui, en cas d'invasion, uniraient leurs efforts à ceux de l'armée active, et, ce qui n'est pas moins important, nous serions forts au moment où il faut l'être, surtout au moment où l'ennemi pénétrerait sur notre territoire...

D'autres raisons, d'ailleurs, semblent devoir ajouter à l'avantage d'adopter un système qui nous donnerait, à peu de frais, une armée considérable.

Ici, Messieurs, je réclame de Vos Seigneuries une attention proportionnée à l'importance du point de vue que je vais leur indiquer.

Bien que, depuis quatorze ans, les bornes des Etats européens n'aient point été déplacées, la marche du temps, en développant inégalement leurs ressources, en changeant la face politique du Nouveau-Monde, et en enfantant chez quelques-uns de ces Etats des intérêts qui demandent une protection spéciale, a véritablement changé leurs situations et leurs forces relatives...

Plus nous avancerons dans la carrière des arts et de l'industrie, plus nous sentirons la nécessité de créer une marine qui puisse défendre efficacement notre commerce et le mettre à même de rencontrer sur les rivages les plus éloignés la sûreté et les égards dont il a besoin pour fleurir rapidement.

Nous sommes restés bien à tort dans l'opinion que la suprématie d'une puissance voisine était trop colossale pour que nous dussions espérer de lutter. De là le peu d'ardeur que nous avons mis à accroître nos forces maritimes.

Cette puissance, on ne peut le nier, a encore sur nous un avantage marqué : une immense navigation marchande tient à sa disposition deux cent mille matelots, dont elle peuple à son gré ses vaisseaux de haut-bord; mais là s'arrête sa supériorité : de tout autre côté, c'est nous qui l'emportons.

Nos finances sont en meilleur état, et nous sommes aussi dans une condition progressive qui, répandant le bien-être jusque dans les dernières classes de la population, nous permettrait, s'il le fallait, des sacrifices que l'Angleterre ne pourrait pas faire sans s'exposer aux plus grands dangers.

Ainsi s'est modifiée la position respective de la France et de l'Angleterre : la France, aujourd'hui, a la richesse, et à la richesse appartient, à la longue, l'empire de la mer.

Que faudrait-il pour faire revivre pour nous les jours des Duguay-Trouin, des Tourville et des Duquesne? les moyens d'entretenir des flottes qui, protégeant notre marine marchande, l'accroîtraient assez pour qu'elle nous offrît une abondante pépinière d'hommes de mer.

Remarquez de plus, Messieurs, que de l'autre côté de l'Atlantique grandit d'année en année une nation qui, marchant à pas de géant dans les voies de la civilisation, ne tardera pas à s'élever au niveau de l'Angleterre. A chaque progrès des Etat-Unis, l'Angleterre perd quelques-uns des éléments de sa supériorité maritime, et le temps n'est pas loin où la possibilité d'une alliance redoutable nous affranchisse à jamais des craintes qui, jusqu'à présent, nous ont empêchés de tourner nos vues vers l'acquisition des avantages assurés à quiconque peut se rendre redoutable sur les mers.

Pesez mûrement ces considérations, Messieurs, et vous reconnaîtrez que, dans l'état actuel des choses et des rapports, entre puissances maritimes, tout doit nous engager à nous occuper plus activement des besoins de la marine. Mais comment le faire si nos forces territoriales absorbent une si forte partie de nos ressources? Cherchons donc les moyens d'avoir à la fois une bonne armée et des flottes nombreuses. Ces moyens, le projet d'organisation du maréchal Saint-Cyr nous les offre; sachons les employer...; Si quelques défauts inaperçus jusqu'ici empêchaient cependant les ministres d'adopter pleinement toutes les vues d'un de leurs plus illustres prédécesseurs, ils combineront au moins, et ce sont mes vœux, un plan qui, tenant sous les drapeaux une partie de notre armée, et l'autre partie sans solde en réserve dans ses foyers, unisse également les avantages de l'économie et de la sûreté, et ils mériteront l'approbation générale, et particulièrement celle des hommes habitués à réfléchir sur les systèmes d'organisation militaire.

J'aurais pu, Messieurs, parler à Vos Seigneuries de l'organisation et de l'administration de l'armée, mais il ne faut point anticiper; le conseil

général de la guerre est créé pour toutes les améliorations ; c'est à lui qu'est réservé le soin de présenter au gouvernement un nouveau système de force et d'économie qui sera soumis à votre approbation.

J'aurais pu mettre sous vos yeux le tableau de l'armée et vous faire connaître sa force, sa situation et ses besoins en tout genre; mais j'ai pensé que, vu l'état des choses et dans les circonstances actuelles, il valait mieux, par des considérations générales, tâcher de prouver à Vos Seigneuries la nécessité d'accorder le crédit de 80 millions.

Je désire avoir pu vous convaincre, Messieurs, que pour conserver à notre pays la considération dont il doit jouir, et le poids qu'il doit avoir dans la balance politique, il faut donner au gouvernement les moyens de renforcer l'armée, toute dévouée au roi et à la patrie, et d'augmenter la marine, dont la conduite glorieuse et honorable a mérité les éloges de tous, la reconnaissance de la France, et celle des pays où elle protégea constamment le malheur, et sauva tant de victimes d'une horrible guerre.

Le roi veut, et nous voulons avec lui, que la France soit forte et puissante. Le gouvernement nous demande les moyens d'arriver à ce but, pouvons-nous ne pas les lui accorder ?

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Belliard.)

(Le ministre des affaires étrangères demande a être entendu.)

M. le comte de La Ferronnays, *ministre des affaires étrangères.* Nobles pairs, les événements survenus et les documents publiés depuis que le projet de loi qui vous occupe aujourd'hui a été soumis aux délibérations des deux Chambres, ont servi en quelque sorte de développements aux motifs qui avaient décidé le gouvernement du roi à le présenter, et qui ont déterminé la Chambre des députés à y donner son assentiment.

Peut-être ai-je lieu d'espérer de Vos Seigneuries une confiance égale à celle que j'ai obtenue de l'autre Chambre, et qui m'a permis de garder, durant sa délibération, une réserve commandée par les circonstances et par la délicatesse des intérêts au milieu desquels je me trouve placé.

Les questions de haute politique, transportées à la tribune par des esprits éclairés et libres de toute entrave, ne sauraient, vous le sentez, nobles pairs, y être suivies sans danger par les dépositaires du pouvoir.

Certes, je suis moins disposé que personne à proposer des modèles étrangers aux excellents esprits dont les Chambres françaises recueillent les lumières. Mais, puisqu'on atteste souvent aux deux tribunes les traditions et les procédés d'un peuple voisin, qu'il me soit permis de faire apprécier la réserve que nous avons remarquée, il y a peu de temps encore, non seulement dans les réponses ministérielles, mais aussi dans les interpellations de quelques orateurs du parlement britannique, au sujet même des questions qui occupent les cabinets des deux pays.

Il est facile, sans doute, à des hommes de talent de méditer, dans le secret de leur cabinet, de séduisantes théories, qui ne rencontrent sous leur plume de contradiction ni dans les faits, qu'ils ignorent souvent, ni dans les traités, qu'ils n'ont pas souscrits, ni dans les intérêts respectifs des Etats, qu'ils subordonnent à leur pensée.

Il en est qui, cédant à l'entraînement de puissants souvenirs, ne voient de bonne politique que dans l'isolement. Ils déclarent que la France n'a pas besoin d'alliance, qu'elle peut repousser les séductions comme les menaces, qu'elle doit sans s'émouvoir entendre gronder l'orage autour d'elle, que son silence et son immobilité suffisent pour inspirer le respect et la crainte, et qu'au jour où l'ébranlement général aurait rompu l'équilibre, il serait toujours temps pour la France de jeter son *veto* dans la balance de l'Europe.

Ce n'est pas moi qui désavouerai cette haute opinion que l'on se plaît à concevoir de la puissance du roi et du pays; mais cette opinion devrait au moins inspirer à ceux qui l'expriment la pensée et le désir d'assurer, sans secousse et par des précautions insensibles, cette prépondérance, qu'ils ne voudraient pas sans doute risquer de compromettre en ne lui donnant qu'une action brusque et trop tardive.

D'autres, au contraire, d'humeur plus sombre, ne voient la France que dégradée, appauvrie, méconnue. Ils la cherchent en vain sur la carte politique de l'Europe; elle ne fait plus entendre sa voix. Autour d'elle, les empires s'élèvent et s'étendent; elle seule reste dans l'ombre et dans l'oubli. Dans l'amertume de leurs regrets, ces esprits chagrins s'en prennent à tout le monde, et, comme de raison, aux ministres avant tous.

Heureusement, Messieurs, ils sont en petit nombre les hommes qui désespèrent de la France. La fortune de notre patrie a souvent défié les prophètes les plus sinistres. L'histoire des quinze dernières années répond à ces alarmes, qui sont aussi rares qu'elles sont vagues, et qui, dans tous les cas, seraient un argument plus favorable que contraire à la loi proposée.

Cette double exagération d'une confiance et d'une terreur également aveugles ne saurait éblouir des esprits éclairés ni effrayer des cœurs français. Aussi vous me dispenserez, nobles pairs, d'y opposer de longs raisonnements. Mais comme à travers l'expression de ces sentiments, des idées, des vues spécieuses ont été reproduites de divers côtés, je crois devoir rattacher quelques observations à des éventualités qui composent, sous le rapport politique, toute la discussion, et auxquelles le projet de loi a pour objet de pourvoir.

La plupart des objections élevées jusqu'à présent contre le crédit demandé pourraient être réduites à ce reproche : c'est trop ou c'est trop peu. Nous croyons, Messieurs, ce crédit nécessaire et suffisant aujourd'hui, soit pour calmer des craintes exagérées, soit pour se préserver d'une insouciance dangereuse; car, si personne ne nous conseille encore d'agir, tout le monde doit s'accorder pour nous conseiller des précautions.

Ceux, en effet, qui redoutent des complications dans lesquelles le France serait plus tard forcée d'intervenir, ne sauraient blâmer des mesures qui auraient pour but de la préparer à l'avenir qu'ils prévoient.

Ceux, au contraire, qui nous recommandent une neutralité rigoureuse, ne doivent pas regretter l'emploi des moyens nécessaires pour faire respecter cette neutralité.

Ceux enfin qui désirent que la France, sans se mêler aux événements, prenne part à leurs résultats, et qu'elle retire au moins le prix de sa modération, ne voudraient pas lui refuser les ressources indispensables à ce rôle, qui exige d'elle, dès aujourd'hui, la force de refuser son

concours, et plus tard, celle de faire admettre sa participation, selon que sa dignité lui en ferait une loi ou que ses intérêts lui en feraient un besoin.

Remarquez bien, nobles pairs, que je n'ai pas compté parmi ces hypothèses celle qui laisserait supposer que la France aurait besoin jamais de résister à des influences impérieuses exercées sur sa politique pour l'entraîner dans une cause et pour réduire le pays à choisir entre une alliance ou une inimitié, c'est-à-dire entre une guerre ou une autre.

Loin de vous comme de moi, loin du trône surtout, cette téméraire supposition, contre laquelle tous vos sentiments se souleveraient. C'est au moment où nous vous déclarons que la France n'a d'autres vues que de garder le rang qui lui convient, que nous éprouvons surtout le besoin de vous affirmer qu'elle n'est pas plus exposée aujourd'hui à subir l'influence du vent de la Newa ou du vent de la Tamise qu'elle ne fut contrainte, quoi qu'on en ait dit à une autre époque, de soutenir la guerre sur le Rhin ou sur les Pyrénées.

Des paroles échappées sans doute à la vivacité de l'improvisation, et que la malveillance et l'esprit de parti se chargèrent d'interpréter, purent tromper alors les esprits les plus sages sur la situation véritable de la France au dehors, et faire naître d'injustes préventions contre les plénipotentiaires du roi au congrès de Vérone. J'éviterais d'y faire allusion, si l'impression que cette phrase a laissée n'avait encore servi d'argument à quelques-uns de nos adversaires, qui supposent que la France n'est en mesure ni de prendre une part directe aux événements, ni de décliner les influences qui voudraient l'y entraîner indirectement. Les circonstances mêmes dans lesquelles nous nous trouvons, la nature des propositions qui vous sont soumises, et la nécessité de justifier d'avance l'usage que nous ferons de votre confiance, semblent m'imposer le devoir de rétablir devant vous l'exactitude des faits.

Non, Messieurs, croyez-en l'honneur de la couronne et la fidélité des ambassadeurs de Sa Majesté, la France ne s'est point trouvée placée en 1823 dans l'alternative d'accepter une guerre au nord ou au midi. La France ne subira jamais l'influence impérieuse d'aucune puissance quelconque. Elle saura choisir ses alliés, et c'est par son indépendance même qu'elle saura faire rechercher son alliance.

Ma loyauté se félicite d'avoir trouvé une occasion naturelle de réclamer dans cette Chambre contre l'interprétation qui fut donnée à une phrase mal comprise sans doute. Je parle devant deux nobles pairs qui furent mes collègues au congrès de Vérone; je parle en présence des ministres qui siégeaient alors dans les conseils du roi. J'invoque hautement leur témoignage, et je suis certain de l'obtenir, en affirmant que, dans cette circonstance, les représentants du roi n'eurent point à se reprocher des faiblesses ou des complaisances qui, en les rendant indignes de la confiance dont ils étaient investis, auraient justement provoqué le désaveu de leur conduite.

Messieurs, quels qu'aient été les résultats de la guerre d'Espagne, on ne saurait, avec bonne foi, en méconnaître les véritables motifs. Pour arracher Ferdinand VII aux dangers dont il était environné et qui semblaient menacer plus que sa liberté, pour briser ses fers, pour le replacer sur son trône, le roi son oncle n'avait certes pas besoin d'être excité par des influences étrangères, encore moins par des menaces. Mais, au moment d'entreprendre une guerre jugée nécessaire, la France devait des explications aux autres puissances. Elle devait s'assurer, et c'est sans doute ce qu'on a voulu dire, que son action dans le midi ne l'exposerait pas à défendre ses frontières du nord. Elle avait donc à donner aussi toute garantie sur la pureté de ses intentions et le désintéressement de ses vues. Cette garantie, ce fut la parole du roi, qui, seule, nous assura l'appui moral, l'assentiment de toute l'Europe continentale, et qui, en cas de besoin, nous eût donné des alliés. C'est vous dire quelle fut la mission des plénipotentiaires du roi, et voilà, nobles pairs, tout le secret du congrès de Vérone.

Si les résultats de notre généreuse intervention n'ont pas complètement réalisé les espérances que nous avions droit d'en concevoir, du moins une gloire éclatante et sans tache s'est pour jamais attachée au nom de l'illustre chef de cette armée, dans qui l'Espagne a reconnu un petit-fils de Louis XIV; chaque soldat a eu sa part de cette gloire; et, fidèle à son ancienne destinée, le drapeau blanc a de nouveau montré à nos armes le chemin de la victoire et de l'honneur. Si ce sont encore là, Messieurs, les seules compensations de nos sacrifices, peut-être, pour des Français, ne sont-elles pas sans valeur.

Excusez, Messieurs, une courte digression. Je devais cette explication à mes collègues et à ma position nouvelle. Je la devais surtout à la mémoire de l'homme vertueux qui imprimait alors à nos relations extérieures la noblesse de ses sentiments et de son patriotisme, et qui fut trop publiquement honoré des regrets de son roi pour n'avoir pas mérité ceux de la France, dont l'avenir lui avait été confié dans ce qu'il a de plus cher et de plus précieux.

Le traité du 6 juillet, qui n'était plus pour nous, quand nous sommes entrés dans les conseils de Sa Majesté, qu'un engagement à remplir, une dette contractée par la politique envers la religion et l'humanité, ce traité ne paraît pas, dit-on, exiger, pour son exécution, des sacrifices extraordinaires, et, dans tous les cas, les ressources ordinaires pourraient y suffire.

Je ferai observer d'abord qu'il ne s'agit pas de sacrifices extraordinaires dans l'établissement sur le pied de paix de nos forces militaires; et que, si les ressources ordinaires n'y suffisent pas, les Chambres, appelées chaque année à contrôler les dépenses du ministère de la guerre comme de toutes les autres parties de l'administration, ont pu apprécier par la loi des comptes quel a été l'emploi des fonds affectés à ce département, et comment un crédit supplémentaire devient indispensable pour compléter le pied de paix.

Sans doutet nous pouvions, conformément aux lois antérieures, compléter cette organisation sans en entretenir d'avance les Chambres, sauf à venir ensuite leur rendre compte, sous notre responsabilité, des motifs qui nous y auraient décidés, et des moyens par lesquels nous y aurions pourvu. Mais nous avons cru plus convenable de demander d'avance les crédits nécessaires, d'abord pour bien constater la situation exacte des choses, ensuite pour manifester nos vues de manière à prévenir toute interprétation exagérée, soit au dedans, soit au dehors sur nos desseins et nos préparatifs.

Cette manière de procéder ne sera point blâmée par la Chambre, qui, sans doute, y verra moins l'intention de décliner une responsabilité personnelle que le désir de rassurer tous les intérêts par une démarche franche et ouverte. Peut-êtr

aussi n'était-il pas superflu de démontrer en même temps à l'Europe ce qu'il y avait d'exagéré et de trompeur dans les doutes, dans les alarmes de quelques esprits moroses qui cherchaient à l'effrayer par le présage des dissentiments que cette discussion éveillerait dans le sein des Chambres de France. L'une d'elles, Messieurs, vient de donner un éclatant démenti à ces craintes plus ou moins sincères, par l'adoption de la loi que nous vous présentons. Vous y ajouterez, dans le même but, la sanction de vos suffrages.

Le malheur des Grecs réclame l'assistance sur laquelle l'intervention de trois grandes puissances leur a donné le droit de compter. L'honneur des couronnes s'est engagé : nous ne laisserons pas soupçonner un moment notre fidélité à des engagements de cette nature. La France, quoique entrée la dernière dans le système de médiation proposé par le protocole de Saint-Pétersbourg, serait aussi la dernière à sortir de l'alliance formée par le traité du 6 juillet; et des infortunés n'auront pas vainement placé en elle l'espoir d'une protection.

D'un autre côté, les griefs particuliers de la Russie, qui l'entraînent aujourd'hui dans une guerre toute personnelle contre la Porte, ne la dégagent en rien des devoirs particuliers qu'elle a contractés par l'alliance du 6 juillet; elle le reconnaît elle-même. Son action dans la Méditerranée et son concours dans les négociations peuvent et doivent rester distincts de ses opérations sur d'autres points.

Ce n'est qu'après avoir renouvelé à ses alliés les déclarations les plus rassurantes sur ses intentions que la Russie a résolu et entrepris une expédition qui, sans les garanties que nous offre la parole de l'Empereur, et que nous aimons à accepter avec une entière confiance, aurait pu faire concevoir quelques inquiétudes sur le maintien des engagements antérieurs, et même sur la tranquillité future de l'Europe. Il n'est donc question en ce moment que de prendre des précautions contre les événements imprévus.

Mais qu'aurions-nous à faire, demande-t-on, dans une lutte plus générale, si la force des événements et l'aveugle obstination de ses adversaires contraignent la Russie elle-même à franchir les bornes de la modération qu'elle s'est imposée? Le traité du 6 juillet, Messieurs, nous indiquerait, en pareil cas, ce que nous aurions à faire, quand l'intérêt et l'honneur ne nous dicteraient pas des devoirs antérieurs à tous les traités. Nous nous refusons à prévoir tout ce qu'on ne craint pas de prédire ; cependant ce n'est pas aux auteurs de ces prédictions à s'étonner des mesures de prudence que le gouvernement croit devoir prendre.

D'autre part, une sollicitude également sincère pour notre commerce a inspiré quelques appréhensions sur les conséquences plus ou moins éloignées que pourrait amener l'émancipation des Grecs, et sur la concurrence que notre marine marchande et militaire aurait alors à redouter dans les mers du Levant et dans la Méditerranée tout entière. En admettant, par supposition et comme une conséquence possible des événements, cette émancipation complète, qui n'est d'ailleurs pas le but du traité du 6 juillet, n'est-ce pas porter sa pensée bien loin que de prévoir déjà un avenir tel, que la puissance maritime de la France eût à redouter, dans les parages qu'elle fréquente, un peuple nouveau qui lui devrait en partie son existence? Un pareil souvenir maintiendrait ce peuple longtemps encore, si ce n'est dans les bornes de la reconnaissance, au moins dans celles du respect pour des forces qui sauraient apparemment contenir la puissance qu'elles auraient contribué à créer. La dignité nationale ne permet guère d'admettre ces éventualités, auxquelles, dans tous les cas et dans tous les temps, la France ne serait pas embarrassée de pourvoir.

Pour quelques esprits confiants, nous nous précautionnons trop tôt, et il sera toujours temps d'intervenir dans la solution des affaires d'Orient. En politique, Messieurs, ce n'est pas au moment de conclure qu'il est temps d'agir. On peut s'épargner beaucoup de difficultés par des précautions, et le moyen le plus efficace d'éviter les événements, c'est d'y être préparé.

J'honore le patriotisme de ceux qui ne supposent pas que nous ayons rien à craindre de qui que ce soit, et la sagesse de quelques autres qui ne veulent pas que nous inspirions de craintes à personne; ce sont là précisément, Messieurs, les deux conditions de notre politique. Mais le moyen de n'avoir rien à craindre, c'est de se placer sur un pied respectable; le moyen de n'exciter aucune crainte, c'est de se maintenir sur un pied défensif. Nos propositions, nobles pairs, ont l'avantage de remplir ce double objet. L'état de paix est une simple défensive, permise par notre situation, autorisée par nos lois et commandée par l'intérêt général.

Il y a, Messieurs, entre les prétentions exagérées de domination qui ont occasionné tant de désastres à notre patrie, et l'abnégation à laquelle elle a été réduite quelque temps, par les conséquences mêmes de ces désastres, une juste mesure dont il ne faut plus s'écarter, celle d'une influence modérée comme la justice, et puissante, comme la raison. La sagesse de nos rois, l'empire de nos mœurs, le caractère de nos institutions et la situation de notre pays nous assignent ce rôle. Il convient de le remplir, et nous avons assez d'indépendance pour nous en acquitter avec honneur; joignons-y la force nécessaire.

Encore une fois, il ne s'agit donc que de précautions, et quand on cherche un but précis à des préparatifs aussi mesurés, on ne doit pas s'étonner de n'en trouver aucun autre que celui de se tenir prêt à tout événement. Le maintien de la paix est un but purement négatif, qu'il est difficile de définir, et nous n'en avons point d'autre.

En vain nous demanderait-on avec qui nous marchons pour arriver à ce but. La France tend à la conservation de la paix, d'accord avec tous les intérêts qui en dépendent, avec tous les peuples qui en ont besoin, avec tous les gouvernements qui ne croient plus, sur la foi d'une politique surannée, que la guerre entreprise hors des cas prescrits par l'honneur porte avec elle des chances profitables pour qui que ce soit. Tous les intérêts sont trop confondus dans ce siècle, pour que la souffrance des uns ne se communique pas à d'autres. La prospérité de tous les Etats est solidaire. Celle de la France est, en quelque sorte, le point central et le lien commun. La France ne doit donc rester indifférente ni étrangère à rien de ce qui peut troubler l'ordre général. Elle a besoin de la paix, et la paix a besoin d'elle.

Mais les précautions mêmes, dit-on, amènent quelquefois le danger, et c'est parce qu'on s'est mis en mesure de combattre que le combat arrive. Ces craintes n'ont rien d'applicable à ce que nous proposons aujourd'hui. On s'exagère, à dessein ou sans réflexion, une mesure toute simple; et nous ne saurions trop ramener l'attention de vos Sei-

gneuries sur ce qu'elle a de sage, de modéré, de strictement nécessaire.

La puissance du pays saurait en d'autres temps suffire à tous les besoins; mais pour l'y préparer il faut que tous les esprits se pénètrent de quelques vérités familières pour Vos Seigneuries, et qu'il est peut-être de mon devoir de rappeler dans les circonstances actuelles.

C'est que la force du pouvoir n'importe pas moins à la dignité d'un Etat au dehors qu'à sa sécurité au dedans.

C'est que toute action qui tendrait à désarmer le pouvoir de ses appuis et de ses ressources, au-delà des justes besoins d'une sage liberté, le priverait en même temps de la considération et de l'influence qui lui sont nécessaires à l'extérieur pour défendre les intérêts du pays.

C'est que les alliances de gouvernements à gouvernements ne s'appuient que sur l'idée qu'ils ont de leur fixité et de leur force respectives.

C'est enfin qu'une nation forte, qui n'aurait à sa tête qu'une autorité faible et débile, pèserait moins dans les destinées du monde qu'un peuple comparativement inférieur en nombre et en puissance, mais régi par un gouvernement fort. Je crois inutile de citer des exemples à l'appui de cette assertion.

Une nation attente donc à sa propre grandeur, elle compromet sa sûreté, quand elle laisse atténuer la force de son gouvernement. Et c'est ce qu'on pourrait redouter de la division des esprits, chez un peuple où les passions sont promptes à s'enflammer. Alors chaque opinion croit avoir de son côté le droit et la raison; égarés de part et d'autre par les sentiments les plus nobles, les pensées les plus généreuses, les partis, comme nous l'avons vu trop souvent, hors des Chambres, risquent à l'envi de compromettre, par imprudence, des biens également chers à tous, et le résultat ordinaire de ces luttes malheureuses, c'est que l'intérêt général se trouve sacrifié à des ambitions rivales, à des jalousies étrangères, et que les institutions elles-mêmes s'énervent au lieu de s'affermir dans des discussions minutieuses ou inopportunes.

Nous nous plaisons, au contraire, à prévoir les heureux effets que peut produire, au dehors comme à l'extérieur, le spectacle de l'union des Chambres avec le gouvernement du roi, dans une question toute d'intérêt public. La vivacité de quelques débats, dans lesquels les opinions privées reprennent leur essor et leur fougue peut-être, fait d'autant mieux ressortir le calme d'une délibération dont l'issue excitait une curiosité plus ou moins bienveillante. La Chambre des pairs complètera par son adhésion, permettez-nous d'y compter, les garanties que renferme, pour l'Europe et pour l'avenir de la France, l'exemple de cette union que nous nous flattons de retrouver toujours quand il s'agira des intérêts essentiels du trône et du pays.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Ferronnays.)

L'ordre de la parole appelait à la tribune M. le comte de Saint-Roman, inscrit pour parler sur le projet de loi.

M. **le comte de Saint-Roman** déclare que les considérations qu'il se proposait de soumettre à la Chambre étaient relatives à certaines questions de haute politique qu'il pouvait être à craindre de voir soulever dans cette discussion. S'il eût été important de ne point laisser sans réponse les fausses doctrines qui eussent pu être exposées en cette matière, l'orateur ne peut que se féliciter que ces questions importantes n'aient point encore été traitées, et il se gardera bien de les aborder lui-même le premier. Il croit donc devoir, quant à présent, renoncer à la parole, en se réservant de répondre, s'il y a lieu, aux opinions qui pourraient être ultérieurement prononcées dans le sens qu'il vient d'indiquer.

M. **le Président** accorde en conséquence la parole au sixième orateur, inscrit pour parler sur le projet.

M. **le duc Decazes** (1). Messieurs (2), je suis tellement convaincu des besoins de la guerre et de la marine et de l'urgence de ces besoins, je suis tellement convaincu que l'honneur du pays, la dignité de la couronne, leur sûreté peut-être, l'intérêt même du Trésor réclament impérieusement qu'il y soit pourvu, que je n'hésiterais pas à voter le crédit qui vous est demandé pour ces deux services, lors même que les circonstances extraordinaires qui agitent à la fois l'Orient et l'Occident, et qui ont motivé cette demande, n'existeraient pas.

Dans vos deux dernières sessions j'ai déjà appelé l'attention de la Chambre sur ces besoins; j'ai exprimé mes regrets profonds que le gouvernement s'ôtât les moyens d'y pourvoir en proposant des dégrèvements que je croyais funestes, et l'événement n'a que trop justifié ces prévisions. Les 80 millions qui nous sont demandés suffiraient à peine à assurer la sûreté de nos frontières. En 1819, le ministre de la guerre déclarait au conseil du roi que 60 millions étaient nécessaires pour mettre en état nos places fortes et notre ligne de défense. La situation des finances ne permit pas de pourvoir à ces besoins qui se sont accrus dans la proportion que suivent toujours les dépenses nécessaires qu'une économie mal entendue fait ajourner.

Une somme presque égale, si je suis bien informé, serait nécessaire à l'artillerie pour le complet de son matériel de défense et d'armée.

Il faut aussi des fonds extraordinaires pour faire sortir notre armée de l'état d'imprévoyance où notre législation l'a placée, en la laissant sans réserve et pour ainsi dire sans arrière-garde, lorsque toute l'Europe continentale a sous les armes des réserves plus considérables que notre armée active; si cet état n'était pas changé, le royaume se trouverait sans ressource contre de premiers revers, et dans une infériorité relative vis-à-vis des Etats voisins qui ont adopté le système des réserves armées que nous devrons nous-mêmes, je n'en doute pas, à la haute prévoyance du prince auguste que la sagesse du roi a placé à la tête de notre armée reconnaissante

(1) L'intention de l'orateur n'était point de faire imprimer ce discours; il se proposait du moins de ne pas publier les détails dans lesquels il avait cru devoir entrer devant la Chambre et les ministres du roi sur la situation de l'Espagne et les événements qui pourraient être la suite de l'évacuation des dernières places fortes occupées par nos troupes; mais les étranges interprétations auxquelles ont donné lieu quelques-unes de ses paroles lui commandent de faire connaître son opinion à ceux de ses collègues qui ne l'ont pas entendue, et au public auquel elle n'était pas destinée. (*Note de M. le duc Decazes.*)

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc Decazes.

et fière de ce noble patronage et désormais rassurée sur ses intérêts et son avenir.

Notre marine, à qui le succès des équipages de haut-bord promet une ère nouvelle qu'une admirable génération d'officiers brillant de talents, d'émulation et de zèle, semble destinée à illustrer, ne restera pas sans doute étrangère à cette amélioration qui ne peut avoir de prompts résultats sans une augmentation momentanée de dépenses, commandée par la prévoyance la plus ordinaire, mais que commandent encore plus impérieusement les chances de la guerre qui vient d'éclater en Orient et les événements de la Péninsule.

Quelles que soient ces chances, la France doit toujours être prête, si ce n'est à en profiter, si ce n'est à les maîtriser, du moins à n'être pas prise au dépourvu par les événements qui peuvent en résulter et à n'y pas rester étrangère, s'il lui convenait d'y prendre part. Ces événements peuvent acquérir un degré de gravité contre lequel le caractère du jeune prince dont les armées nombreuses menacent Constantinople ne peut suffisamment me rassurer. Si la Porte est assez insensée pour accepter le combat ou pour ne pas adhérer aux conditions qui lui sont imposées par le manifeste russe, il est probable que la campagne ne s'achèvera pas sans que Constantinople soit occupée; et qui pourrait dire quelles seront les conséquences de cette occupation? Il ne s'agit plus pour la Russie de quelque extension de territoire, mais de la liberté de celui qu'elle possède. La question n'est pas sur le Danube, mais sur le Bosphore, n'est pas pour la Moldavie, mais pour la Crimée, n'est pas une question de conquête, mais une question de vie. Si Constantinople ne doit plus être un porc turc, sera-t-il un port russe ou un port franc? Tel sera probablement en définitive le point à résoudre. S'il est tranché par la force des armes, la solution ne peut être un moment douteuse; ce n'est ni le Balkan ni quelques places faciles à tourner, ni une population renfermée dans des murailles démantelées qui pourront arrêter 200,000 Russes gouvernés par la plus admirable discipline et pourvus de tout par une flotte nombreuse; mais il sera résolu, je n'en doute pas, ou par la modération de l'empereur Nicolas, ou par la médiation de l'Europe, par toutes deux, sans doute; car la médiation de l'Europe, et surtout de la France, ne peut manquer à un empire qui, quelque absurde que soit son gouvernement, ne compte pas moins dans la balance politique, et qui ne peut être envahi sans que l'équilibre des puissances ne soit altéré. Il sera moins altéré, il faut en convenir, par la perte que fera la Porte que par l'agrandissement que fera la Russie, mais il le sera cependant sous le premier point de vue plus notablement que ne paraissent le croire généralement quelques bons esprits. Dans l'état même où la Porte est réduite, elle est encore, à l'égard du reste de l'Europe, un contre-poids qui n'est pas sans importance vis-à-vis la Russie et l'Autriche. Elle a été quelquefois, elle eût été toujours une utile et notable diversion dans les guerres que les autres Etats ont eu à soutenir contre ces deux puissances. Si, en 1812, la neutralité ottomane n'avait pas rendu disponibles les forces russes qui observaient ses frontières, les résultats de la campagne de Moscou eussent-ils été les mêmes et la France aurait-elle eu à déplorer les désastres de la Bérézina?

Ceux qui croient que la Russie ne peut que perdre en s'étendant, ou que ses conquêtes vers le Midi la rendent moins menaçante pour l'Occident, raisonnent, je crois, sous l'empire de souvenirs historiques qui les égarent. Maîtresse de la Baltique, de la mer Caspienne, de la mer Noire, de la mer d'Azof, la Russie sera-t-elle moins puissante lorsqu'elle le sera devenue de la mer de Marmara? La conquête d'Odessa, de Tiflis, d'Erivan et des nombreuses provinces acquises par elle depuis un demi-siècle l'ont-elles empêché d'acquérir Varsovie, la Pologne et la Finlande? Comment le Bosphore, destiné à devenir en ses mains le plus beau port de l'univers, le plus riche en marins, en objets de construction et d'équipement, lui ferait-il perdre quelque chose des avantages de même nature, quoique moindres, que lui offre la Baltique? Qui pourrait calculer ce qui doit sortir un jour de cette position formidable destinée à observer, si ce n'est à menacer à la fois et l'Europe et l'Asie, et à dominer un jour la Méditerranée par l'occupation des îles et du continent grec, comme la Baltique est aujourd'hui dominée par celle de la Finlande, de Cronstadt et de Riga?

Je sais bien que la France, qui, depuis la Restauration, n'a pas eu d'allié plus ami et plus fidèle que la Russie, dont la politique ne saurait être différente de la nôtre, tant qu'elle suivra les principes de désintéressement et de modération proclamés depuis quinze ans par ses magnanimes souverains, je sais, dis-je, que la France a moins à redouter de ces agrandissements qu'aucun autre pays; car aucun autre n'a moins de motifs de ne pas désirer la prospérité de cette puissance destinée, par sa position et ses intérêts, à être longtemps amie. Je sais même que nous paraissons à quelques esprits nous renforcer en quelque sorte de ce qu'un peuple longtemps rival y pourrait perdre, mais la France est trop forte pour n'être pas généreuse, trop grande et trop éclairée pour n'être pas prévoyante.

Grâce à la forme de gouvernement qu'elle doit à ses rois, l'imprévoyance est heureusement impossible pour elle. Si Louis XV avait eu, comme son petit-fils, la gloire immortelle de donner la Charte à son peuple, la voix de l'opinion qui aurait retenti à notre tribune aurait réveillé l'Europe, et la honte et la faute du premier partage de la Pologne auraient été évitées. Elles le seraient aujourd'hui, j'en ai la confiance, si les projets des czars et de Catherine pouvaient être tentés, et si un prince ambitieux occupait le trône où, grâce à Dieu, commande l'héritier de la politique et des vertus de l'empereur Alexandre.

Il n'en est heureusement pas ainsi: l'Europe a reçu de la bouche d'un souverain dont la loyauté ne peut pas plus être contestée que sa grandeur d'âme et sa puissance, des assurances trop formelles et trop positives pour laisser place à un doute injurieux. Pour moi, n'eussé-je d'autre garantie que celle des lumières et de l'habileté de notre noble secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et de la présence au quartier général russe du noble duc que la Chambre regretterait tant de ne pas voir prendre part à ces discussions, si elle ne sentait le prix des services qu'il peut et qu'il saura rendre dans le poste éminent qui lui est confié, je serais entièrement rassuré. Le noble comte qui a proposé au roi un choix si éclairé connaît mieux que personne et le souverain et la politique russes. Je ne peux pas ne pas partager sa confiance fondée sur l'expérience, et la connaissance approfondie des hommes et des choses d'un pays où il a fait honorer et respecter pendant près de dix ans le nom français. Ce n'est pas sous son administration, ce

n est pas en présence de notre noble ambassadeur que nous pouvons craindre de voir se renouveler les honteux traités qui ont consommé la spoliation de la Pologne ; l'un et l'autre n'y prendraient d'autre part que celle d'une protestation énergique auxquelles la France royale et constitutionnelle répondrait par de non moins vives protestations qui ne seraient pas vainement entendues de l'Europe, sans doute. Mais d'autres soins doivent heureusement occuper et l'Europe et la France, et notre gouvernement et nous, Messieurs, appelés par le vote de la loi qui nous est proposée à intervenir dans ces débats, et à peser les besoins et les intérêts de notre dignité, de notre sûreté et de notre gloire, si heureusement liées dans cette circonstance à ceux de l'humanité et de la religion, et à tout ce que les souvenirs les plus chers aux amis des lettres, des arts et des libertés, ont de plus sympathique pour les âmes nobles et généreuses de toutes les opinions et de toutes les croyances.

D'un bout de l'univers à l'autre, tout ce qui porte un cœur je ne dirai pas de chrétien, mais d'homme, s'est soulevé aux cris de tant de victimes d'une odieuse oppression. L'Europe s'est réveillée d'une honteuse léthargie ; elle a rougi d'avoir souffert pendant tant de siècles des barbaries que sa seule volonté eût pu empêcher. L'esprit religieux des croisades, enflammé encore, mais éclairé par les plus nobles sentiments de l'humanité et de la liberté, a saisi toutes les âmes, et tous les efforts de la politique et des gouvernements n'ont pu en empêcher l'explosion. Les gouvernements eux-mêmes, entraînés après une résistance trop longue sans doute, mais qui, pour quelques-uns du moins, avait aussi son excuse, ont été forcés de céder au torrent, et pas une voix aujourd'hui n'oserait s'élever pour les bourreaux sacrilèges dont, à la honte, non de notre siècle qui la repousserait, mais de quelques hommes aveuglés, on ne craignait pas, il y a peu de temps encore, de défendre la légitimité, comme si la légitimité pouvait jamais se fonder sur l'oppression, l'immoralité et le crime !

La légitimité, Messieurs, et il nous est permis de le proclamer, nous qui avons fondé sur elle tout notre bonheur, qui lui avons confié nos libertés et notre gloire, la légitimité n'est que le droit, et le droit est inséparable de la morale et de la vertu. Non, l'oppression ne fut jamais légitime pas plus que l'immoralité et le crime ! elle ne l'est ni devant Dieu ni devant les hommes. Elle peut être, comme la force, une nécessité à laquelle l'esprit de charité et la prudence doivent commander de se soumettre, mais contre laquelle l'humanité et la justice doivent éternellement protester.

Eh quoi ! si, par une supposition heureusement impossible, des malheurs que le Dieu qui protège la France éloignera de nous faisaient jamais tomber un moment notre noble patrie sous un joug étranger, ce joug aurait-il donc jamais pour nous le caractère sacré de la légitimité? et nos arrière-petits-neveux n'auraient-ils pas le droit, n'auraient-ils pas le devoir impérieux et saint, de le briser en débris sanglants aussitôt qu'ils en auraient la puissance ? Pour moi je maudirais d'avance à jamais les miens, et la race qui en pourrait naître, si, placés dans cette cruelle position que la Providence leur épargnera dans sa justice, si, forcés de plier leur tête sous un pouvoir détesté, ils y soumettaient jamais leurs cœurs, et s'ils ne versaient pas la dernière goutte du sang qui coulera dans leurs veines, le jour où ils auraient l'espoir à ce prix de rendre leur noble patrie à ses Bourbons et à la liberté. Ferai-je aux fils des Miltiade et des Cimon une vertu de la honte et de l'infamie que je repousse avec horreur de la tête des miens ?

Messieurs, la cause de la Grèce est la cause de l'humanité, de la morale et de la croix, la plus sainte des légitimités ; c'est celle de la pudeur, de l'enfance et de la vieillesse, de tout ce que les hommes ont de plus cher et de plus sacré. Le monde civilisé en demande à grands cris le triomphe.

C'est la loi de Gélon que la civilisation doit imposer à la barbarie, en interdisant à jamais ce sacrilège trafic des esclaves, que la nature comme la religion réprouvent, et en plaçant sous la protection du droit des gens et la garantie des nations les malheureux chrétiens que tant de siècles de soumission, d'avilissement et de servitude n'ont pu protéger, et qui désormais ne peuvent l'être que par l'intervention des gouvernements.

Cette intervention eût sauvé la Porte elle-même, si le fruit du combat de Navarin n'avait pas été perdu pour elle et pour nous : elle peut seule aujourd'hui peut-être empêcher sa ruine en la forçant à des sacrifices qui peuvent encore l'arrêter. Si cette intervention avait été aussi unanime que le commandait l'intérêt de l'Europe, l'intérêt surtout des Etats voisins qui ont cru pouvoir s'abstenir d'y prendre part, si elle eût été aussi active et aussi efficace qu'elle aurait dû l'être, elle aurait empêché la crise qui se prépare, elle aurait épargné bien du sang innocent, et bien des crimes. Il y aurait eu plus de prévoyance à retenir dans les ports d'Egypte les flottes qui allaient porter en Europe l'esclavage et la dévastation, qu'à les détruire dans le port de Navarin. Il y aura plus de prévoyance aujourd'hui à négocier sur le Danube, qu'à attendre la demande d'une médiation peut-être impuissante, du moins tardive, sous les murs et sur les débris de Constantinople.

Quoi qu'il en soit, la Grèce ne peut plus périr ; elle devra son salut aux puissances signataires du traité du 6 juillet. Elle n'est plus turque, elle ne sera ni russe, ni anglaise, ni française ; elle sera européenne et grecque. J'espère que grâce à l'habileté de l'illustre président qu'un choix éclairé a appelé à diriger ses destinées et dont les premiers actes répondent si bien à la confiance et à l'attente de l'Europe, ce malheureux pays pourra achever seul sa délivrance que notre honneur nous commanderait, dans tous les cas, comme à nos nobles alliés, d'assurer par les voies les plus efficaces, si les secours que l'emprunt que nous allons voter donnera au roi les moyens de lui accorder ne suffisaient pas pour la compléter.

Les sacrifices que nous avons faits pour essayer de rendre à l'ordre, dirai-je à la liberté ? un pays voisin et ami et un roi allié, prouvent que rien de ce qui est noble et généreux ne coûte à la France. Nous avons lieu de croire que ces sacrifices vont cesser ; je ne sais si nous devons nous en réjouir, mais je n'ai ni le courage ni la volonté de le blâmer. Notre position dans la Péninsule est de celles qui, sous quelque point de vue qu'on les envisage, semblent ne présenter que des difficultés sans solution. Les suites de la retraite des troupes anglaises du Portugal ne sont pas de nature à dissiper les craintes qui peuvent faire naître pour l'Espagne les résultats d'une mesure semblable de notre part. Il est permis pourtant d'espérer que les hautes leçons qu'ils offrent pourront être entendues à Madrid.

Après tant d'exemples de serments impunément violés, de révoltes armées renversant les trônes ou foulant aux pieds les lois jurées, il est consolant de voir, pour la première fois, une nation et ses soldats légalement rebelles à un *pouvoir usurpateur*, repousser le parjure et proclamer leur fidélité à leur souverain absent et à la loi reçue de l'*autorité légitime*, qui n'avait d'autre force pour sa défense que cette fidélité et leur amour. Exemple mémorable destiné sans doute, il faut l'espérer, à trouver désormais des imitateurs partout où la légitimité serait menacée ! Exemple d'autant plus mémorable, qu'il prouve comment les peuples se forment à la liberté et en apprécient d'autant plus les bienfaits qu'ils leur sont plus disputés, et comment il ne faut jamais désespérer de leur faire comprendre leurs intérêts, d'abord méconnus et repoussés par eux !

C'est ainsi qu'en France tant d'attaques diverses, sourdes ou avouées, ont rendu la Charte plus précieuse et plus chère à tous les citoyens, et resserré chaque jour de plus en plus les liens, désormais indissolubles, du pays et de la famille auguste qui a voulu asseoir sa puissance sur nos libertés, nos libertés qui lui seront aussi fidèles qu'elle l'a toujours été elle-même à nos intérêts, à notre amour et à notre gloire !

C'est ainsi, n'en doutons pas, que l'Espagne apprend chaque jour au milieu des passions et des partis qui la divisent et la dominent; au milieu de l'incurie et de l'anarchie de son administration, que l'Espagne, dis-je, apprend chaque jour, par la plus triste expérience, le besoin d'institutions protectrices, et non moins protectrices du trône que des sujets, d'institutions appropriées à ses besoins et à ses mœurs et qu'elle est peut-être destinée encore à ne devoir qu'à de nouveaux déchirements et de nouveaux malheurs, si son roi éclairé par tant et de si amères leçons ne se hâte pas de les prévenir en secouant le joug des factions; et en faisant lui-même la juste part des droits et des besoins de son trône et de ses sujets.

Puissent les nobles exemples d'Andujar, puissent les conseils du malheur et ceux que nous lui devons et que tant de sacrifices nous donnent le droit et le devoir de lui faire entendre, n'être pas perdus pour lui ! Puissent ses conseillers se rappeler que c'est l'oubli de ces exemples et de ces conseils qui ont amené la catastrophe de l'île de Léon, et qu'au moment de sa délivrance inespérée, lui et nous l'aurions achetée par des concessions dix fois supérieures à celles que les intérêts du trône réclameraient de lui aujourd'hui que la sagesse du roi et la confiance de ses peuples vont devenir ses seuls appuis.

Je dis ses seuls appuis, Messieurs : car en soldant les comptes de cette campagne si glorieuse pour nos armes et pour le prince qui l'a illustrée, mais si peu pour notre politique quant à ses résultats, il faut reconnaître que les bornes des sacrifices et de la générosité ont été atteintes par nous, si elles n'ont été dépassées, et que si de nouvelles fautes appelaient sur l'Espagne de nouvelles calamités, il ne nous serait plus permis d'y intervenir autrement que par nos vœux et nos regrets.

Permettez-moi, Messieurs, de m'arrêter un moment sur un objet qui ne se rattache que trop au vote de subsides qui vous est demandé; car si mes craintes pouvaient se réaliser, ces subsides détournés de leur destination actuelle suffiraient à peine aux premiers efforts que cette nouvelle lutte nécessiterait.

La retraite de nos troupes, sollicitée sans doute par le gouvernement espagnol, est le résultat de la confiance de ce gouvernement dans ses forces, et la preuve de sa sécurité. Je désire vivement que cette confiance et cette sécurité ne soient pas trompées : je le désire, il faut le dire, plus que je n'y crois, et que l'état d'anarchie de ce pays ne permet d'y croire; mais quel que soit le résultat de cette mesure, de quelques malheurs qu'elle soit suivie, il importe de proclamer bien haut et il est sans doute bien entendu que toute nouvelle intervention serait désormais impossible, car elle serait sans excuse, comme l'occupation qui en deviendrait probablement la conséquence.

Je n'examine pas l'opportunité de celle qui paraît prête à cesser. Loin de moi la pensée de récriminer sur le passé où je ne cherche que des avertissements et des leçons pour l'avenir. Certes, les ministres du roi ne sont pas restés témoins indifférents des désordres et des réactions qui ont ensanglanté l'Espagne pendant notre occupation : je ne leur fais pas cette injure. Ils auront fait des représentations contre un état de choses aussi funeste pour la monarchie espagnole que douloureux pour nos armes, réduites à être spectatrices impassibles des exactions populaires, ou des arrêts contraires à nos capitulations. Ces représentations auront été vives, pressantes, multipliées; j'en ai l'assurance ; mais qu'ont-elles produit? Sans doute, elles auront sauvé plus d'une victime, épargné beaucoup de sang, prévenu beaucoup de malheurs, et si elles ne les ont tous empêché, c'est qu'il n'a pas été au pouvoir du gouvernement de le faire; je lui rends cette justice. Mais que résulte-t-il de cette impuissance trop démontrée par les faits? La triste assurance que si nous étions amenés à recommencer un tel état de choses, l'avenir ne serait pas plus heureux que le passé; que ce que nous n'avons pu faire au moment même où la libération de Ferdinand nous donnait plus de droits à la reconnaissance de ses serviteurs et à la sienne, et devait prêter plus de poids à notre intervention libératrice, au moment où le service des malheurs auxquels nous venions de les arracher devait être pour eux une si terrible leçon, nous le pourrions bien moins aujourd'hui que la faction dont la funeste influence avait amené les causes de la révolution de 1820 paraît près de reprendre dans les conseils de Madrid son déplorable empire, et qu'en le précipitant dans les mêmes fautes et le même aveuglement; elle sème les mêmes dangers et prépare les mêmes catastrophes.

Comme il arrive aux factions qui ont le pouvoir, et qui se perdent toujours elles-mêmes par leurs présomptions et leurs excès, celles qui menacent d'envahir l'Espagne semblent la précipiter depuis quatre ans vers l'abîme avec une fureur et une démence qui ne doivent trouver un terme que dans l'abîme même où elles entraîneront le trône avec elles, si le trône ne secoue pas le joug honteux qu'elles s'efforcent de lui imposer.

Les partis auxiliaires, souvent incommodes ; mais quelquefois utiles au moment du péril, instruments toujours dangereux pour le pouvoir établi, ne sont jamais serviteurs que de nom, et sont toujours maîtres de fait. Celui qui proclame l'absolutisme en Espagne le demande pour lui et non pour son roi, qui ne serait pas plus libre dans ses chaînes qu'il ne l'était sous l'empire des Cortès.

Nous avons arraché Ferdinand à cet empire usurpé dans l'île de Léon, et qui tomba bien moins encore sous nos armes que sous ses pro-

pres fautes; mais ne l'y aurions-nous arraché que pour le voir tomber entre les mains de cet empire nouveau, et non moins usurpateur, qui a exercé si longtemps dans ses Etats le droit de vie et de mort, le droit et de paix et de guerre, qui n'avait pas de subsides pour les besoins du trône et pour sa défense, et qui trouvait des trésors pour armer des rebelles et envahir un pays voisin?

Qui pourrait douter de cet empire sans accuser la foi du trône? qui pourrait douter de son audace et de sa puissance, dont tant de trophées sanglants rendent témoignage?

Qui pourrait croire, je ne dis pas absolu, mais libre, le prince qui ne pouvait défendre ni la vie de ses sujets, ni la sûreté de ses frontières, ni la paix de ses voisins?

Libre, il aurait tenu la foi jurée et ses engagements sacrés revêtus de son seing; il n'aurait pas livré au désespoir ces nombreux porteurs de bons des Cortès, presque tous placés dans la classe industrieuse et moyenne de Paris, parmi ces pères de famille laborieux qui ont cru ne pouvoir mieux confier le fruit de leurs travaux et leurs économies qu'à la foi d'un Bourbon, dont ils voyaient les actes et ne voyaient pas les chaînes, et dont l'ambassadeur accrédité aux Tuileries était pour eux un vivant témoignage rendu, pour ainsi dire, par le prince même qui avait si bien prouvé que *les Bourbons ne promettaient jamais en vain!*

Libre, aurait-il souffert qu'on proscrivît en son nom des classes entières de ses sujets, et ceux dont tout le crime est d'avoir cru à ses serments, et ceux qui n'en ont commis d'autre que d'obéir à la loi qu'il avait faite, et aux ordres signés de sa main; et ceux enfin, on serait tenté de se refuser à le croire, si nos annales de sang n'en avaient pas fourni un premier exemple, qu'il était réservé à l'Espagne de renouveler, pour y ajouter foi, et ceux dont tout le crime est dans cette modération qui doit être la première vertu des rois, parce que, sans elle, il n'y a ni justice, ni force réelle, ni vérité, parce qu'elle peut tenir lieu de beaucoup d'autres, et qu'aucune ne la peut remplacer?

Puisque la présence de nos armées n'a pu prévenir un tel état de choses; puisqu'elle n'a pu empêcher la guerre faite au roi, au nom de la royauté, au bout de quatre années, par ceux même qui furent les auxiliaires de notre intervention, il est trop cruellement démontré désormais que si cette intervention a atteint à Cadix le premier de ses buts, elle a été impuissante pour atteindre le second, la pacification de l'Espagne, si même, par la sécurité fâcheuse qu'elle a inspirée aux passions triomphantes, elle n'a pas contribué à l'éloigner. C'est donc dans l'intérêt de l'Espagne elle-même, autant que dans le nôtre, que je repousserais, d'avance de toutes mes forces, la possibilité d'une nouvelle occupation, quels que fussent les événements dont notre retraite pourrait être suivie.

Messieurs, personne n'est plus ennemi que moi des révolutions, et surtout des révolutions prétoriennes. Lorsque celle de Cadix éclata, j'avais l'honneur de siéger aux conseils du roi, et mon premier sentiment, tout en déplorant les fautes qui l'avaient amenée, fut de rechercher quels secours la France pouvait offrir à un prince ami qui semblait éclairé sur les causes des dangers qui le menaçaient, et décidé à y porter remède. Mais il faut bien reconnaître, cependant, que dans les gouvernements absolus la crainte du mécontentement public et du désespoir des peuples peut être un frein salutaire que ces gouvernements mêmes, qui, ne connaissant d'autre règle que leurs caprices ou leur volonté, ne sont que trop facilement et trop légèrement entraînés à des fautes quelquefois irréparables. L'intervention étrangère, qui serait pour ces gouvernements une sorte de prime d'assurance contre leurs propres excès, et qui semblerait leur dire: « Quoi que vous fassiez, à quelque extrémité que « vous poussiez le désespoir de vos peuples, nous « sommes là pour les châtier, » serait une monstruosité, sans doute, mais, je ne crains pas de le dire, une monstruosité plus funeste encore en définitive pour le pouvoir oppresseur que pour le peuple opprimé.

L'occupation de l'Espagne par nos troupes, si elle était prolongée, ou si elle pouvait se renouveler, ne semblerait que trop avoir ce caractère fâcheux; aussi repousserais-je de tous mes efforts et de mes votes tout ce qui pourrait donner les moyens de la perpétuer ou de la faire renaître.

C'est donc dans la confiance que les 80 millions qui nous sont demandés ne seront employés, comme les ressources que notre retraite de Cadix ne tardera pas sans doute à rendre disponibles, qu'à assurer la liberté d'un peuple chrétien, et à préparer pour nos armées une organisation conforme à nos besoins et à notre dignité, que j'adopte, comme les orateurs qui m'ont précédé, les conclusions unanimes de votre commission. Cette unanimité, Messieurs, lors même que, par impossible, elle ne se trouverait pas dans notre vote pour une proposition qui touche de si près à l'honneur du trône et du pays, cette unanimité que viennent de faire éclater encore les paroles éloquentes de notre noble collègue est dans nos sentiments à tous. Nous voulons tous également que notre noble France soit forte et respectée.

Mais elle ne sera forte au dehors qu'autant qu'elle le sera au dedans: elle ne sera forte qu'autant qu'elle sera unie, et qu'abjurant enfin de funestes dissensions, désormais sans prétexte et sans cause, elle se ralliera dans un sentiment commun d'amour du bien public, et d'une juste et mutuelle confiance du gouvernement et des gouvernés. Heureuse confiance, Messieurs, non moins précieuse pour le prince que pour les sujets, et qui doit être leur premier vœu comme elle est leur plus grande force. Sans elle rien n'est possible; avec elle que ne peuvent espérer, à quoi ne peuvent prétendre des Bourbons et une nation comme la nôtre, heureuse et fière d'être la leur, qui, plus qu'aucune autre au monde, a besoin de se confier et d'aimer, qui, plus qu'aucune autre, a droit qu'on croie à sa foi, à sa foi fondée désormais sur la reconnaissance pour les plus grands bienfaits que jamais peuple ait reçus de ses rois, et sur la conviction publique que ses rois sont aussi utiles à ses libertés que ses libertés leur sont utiles et chères?

Messieurs, cette confiance supplée aux armées et ne saurait être suppléée par elles. Elle est la plus sûre défense, les meilleures réserves que nous puissions opposer aux landwers étrangères, et le jour où nous aurons convaincu l'Europe qu'elle est aussi entière, aussi franche, aussi réciproque que le méritent et le roi et son peuple, que le demandent leurs intérêts, ce roi et ce peuple pourront défier l'Europe, s'ils étaient jamais menacés par elle, et réaliser ces mémorables paroles du grand Frédéric mises avant lui en action par Louis XIV, et qui le seront par son successeur et son auguste fils quand nous sau-

rons le vouloir, quand nos volontés seront d'accord avec nos sentiments.

Je vote pour le projet de loi.

Plusieurs pairs demandent l'impression du discours qui vient d'être entendu.

M. **le comte de La Ferronays**, *ministre des affaires étrangères*, observe qu'à l'occasion d'un crédit dont on reconnaît la nécessité, l'orateur qui descend de la tribune a cru devoir ajouter à sa discussion des développements, qui ne paraissaient pas devoir s'y rattacher d'une manière directe, sur l'état actuel d'une nation alliée de la France, sur les actes d'un roi que des liens d'une parenté proche unissent au prince qui nous gouverne : ces actes ont été jugés avec sévérité ; peut être la considération des circonstances difficiles où l'Espagne s'est trouvée n'a-t-elle pas eu assez d'influence sur le jugement qui a été porté. Des questions graves ont été tranchées : le ministre n'a pas à examiner si elles l'ont été d'une manière conforme à la justice ; mais il pense qu'on ne saurait, sans de graves inconvénients, donner à ce qui vient d'être dit sur la Péninsule, l'espèce d'approbation qui résulte toujours de l'impression ordonnée par la Chambre. Il croit donc de son devoir d'inviter le noble pair à renoncer à l'impression de cette partie de son discours.

M. **le duc Decazes** déclare que c'est à la Chambre seule et aux ministres du roi que ses observations étaient destinées, son but a donc été atteint : la publicité n'ajouterait rien à l'effet qu'il attendait d'un discours qui n'avait d'autre objet que d'appeler l'attention du gouvernement sur l'état actuel de la Péninsule ; et dès que l'on paraît craindre qu'il ne résulte de cette publicité quelques inconvénients, il s'empresse de demander que l'impression de son discours ne soit point ordonnée.

La demande d'impression n'est en conséquence pas mise aux voix.

La parole est accordée à un septième opinant.

M. **le comte de Villèle** (1). Messieurs, le projet de loi soumis à votre discussion. appelle l'examen de deux questions importantes, l'une politique, l'autre financière. Ma position semble m'interdire de m'expliquer sur la première ; mais elle me fait un devoir de traiter la seconde avec quelque étendue. Obligé de me borner à des considérations purement financières, il m'est sans doute plus nécessaire de réclamer la bienveillante attention de Vos Seigneuries. Qu'il me soit permis toutefois, avant d'entrer en matière, de remercier le ministre qui, en rappelant des faits qu'il m'oblige d'expliquer, a eu du moins la loyauté de me devancer à la tribune afin de me mettre à même de donner immédiatement cette explication. Pour lui prouver ma reconnaissance, j'exprime ici le vœu bien sincère de ne voir jamais les partis s'emparer de ses paroles, pour en dénaturer le sens et calomnier ses intentions. Celles qu'on vient encore de rappeler s'adressaient aux orateurs qui, au lieu d'attaquer la révolution en Espagne, auraient voulu s'unir à elle, et former contre les Etats du nord une ligue qu'ils appelaient la coalition des gouvernements constitutionnels du midi. J'aurais été dispensé, sans doute, de répéter cette explication déjà donnée à l'autre Chambre, si le ministre eût bien voulu se souvenir qu'un des plénipotentiaires du roi au congrès de Vérone siégeait au conseil et assistait à la séance où les paroles dont il s'agit furent prononcées. Certes, Messieurs, si ces paroles eussent comporté un sens qui pût compromettre l'honneur des plénipotentiaires du roi au congrès, la réclamation que vous venez d'entendre n'eût pas attendu quatre ans à se produire. Je reviens à mon sujet.

Je dois supposer et je suppose que le crédit extraordinaire de 80 millions qui vous est demandé est nécessaire pour maintenir la force et la dignité du pays ; je suppose également que ces fonds seront employés avec intelligence et économie pour atteindre le but indiqué ; ainsi j'aurai seulement à examiner par quels moyens il convient de pourvoir à cette dépense imprévue. Nous devrions, sans doute, y consacrer d'abord nos réserves, si nous en avions, puis l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires du budget, si elles offraient un excédent ; chercher au besoin dans de nouveaux impôts les ressources extraordinaires qui nous sont demandées, si cette charge nouvelle pouvait être supportée par les contribuables sans trop de dommage ; enfin, à défaut de convenance ou de possibilité dans l'emploi de ces moyens, nous devons recourir à un emprunt, soit en effets à échéance, soit en rentes perpétuelles.

Il n'existe point de réserve dans les caisses publiques, et je ne puis partager l'opinion de ceux qui s'en affligeraient ; car ces réserves ne pourraient provenir que de contributions abusivement levées sur les peuples au delà des besoins ordinaires de l'Etat ou d'emprunts antérieurs faits sans nécessité. Nous devons donc, loin de regretter ces réserves ruineuses, nous féliciter d'avoir conservé aux fortunes privées tous les moyens de reproduction qui, dans l'état actuel de la société, sont les véritables et les seules réserves que les gouvernements doivent se ménager.

Nous n'avons pas non plus d'excédent sur notre budget ordinaire, dont les recettes et les dépenses ont été légalement réglées dans la juste proportion des ressources et des besoins, et les mêmes considérations que je viens de présenter à Vos Seigneuries contre les réserves répondent au regret irréfléchi que pourrait inspirer cette balance rigoureuse que nous trouvons établie entre les recettes et les dépenses ordinaires de l'Etat.

Les excédents amènent nécessairement à leur suite les réserves : on ne peut avoir celles-ci qu'au moyen de ceux-là, et ce système ne me paraîtrait pas moins destructif de toute bonne administration que nuisible aux intérêts de l'Etat.

Demander aux contribuables de fournir directement au gouvernement les 80 millions dont il a besoin, ajouter 40 centimes extraordinaires aux centimes additionnels que supportent déjà les contributions directes, ne serait une mesure proposable que si nous n'avions pas un crédit public. Mais, après avoir fait tant de sacrifices pour fonder et maintenir ce crédit, il serait absurde, lorsque nous touchons au moment d'en recueillir le fruit, de renoncer aux avantages qu'il nous offre, et de vouloir faire supporter à la fois aux contribuables le poids et le dommage des deux systèmes opposés ; de leur faire payer, en 1828, non seulement des intérêts exorbitants pour la dette déjà contractée, mais encore 77 millions d'amortissement pour soutenir notre crédit, et de plus 80 millions d'impôt improvisé.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Villèle.

Le tout afin de ménager le crédit dont on n'userait pas.

C'est au gouvernement à se tenir en garde contre les dangers et les tentations de prodigalité qu'offre à nos Etats modernes une trop grande facilité d'emprunter. C'est aux Chambres à se montrer réservées dans le vote des dépenses, et à exercer utilement la surveillance du bon et utile emploi des fonds extraordinaires qu'elles accordent; j'ai supposé l'existence de ces conditions pour le vote et l'emploi des 80 millions qu'on demande, et, me renfermant dans l'examen des voies et moyens qui doivent les procurer, je rejette, par les considérations que je viens de développer, la demande directe de cette somme aux contribuables par la voie de l'impôt, et reconnais, avec le gouvernement, que c'est du crédit qu'il faut l'obtenir.

Deux moyens s'offrent à nous pour faire cet emprunt: on avait proposé d'ajouter provisoirement 80 millions à notre dette flottante en émettant de nouveaux bons royaux; le gouvernement vous présente le mode d'emprunt déjà réglé et consenti par l'autre Chambre, celui qui constitue le projet de loi sur lequel nous délibérons.

Pour juger avec connaissance de cause entre ces deux moyens de crédit, il est indispensable de se fixer sur quelques points encore controversés, mais sur lesquels il me sera facile de porter la conviction dans l'esprit de Vos Seigneuries.

Un document officiel, lu à la tribune de l'autre Chambre à la fin du mois dernier, contient, le passage suivant: *La session s'est ouverte par l'annonce d'une dette flottante de* 200 *millions et d'un déficit, sur le budget ordinaire, de* 17 *millions, qui sera porté à* 22 *par l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt que vous avez voté* (1).

Vous avez entendu vous-mêmes de la bouche de votre rapporteur, dans l'avant-dernière séance, les paroles suivantes: « *Un résidu non soldé dans la dette arriérée de* 1814, *des avances faites à l'Espagne, un insuffisance prolongée dans les ressources des derniers budgets* (*circonstance grave*), *amènent la déclaration d'une dette flottante d'environ* 200 *millions. Déjà, plusieurs symptômes vous avaient avertis d'un tel état de choses.* »

Messieurs, les premières de ces assertions inexactes m'auraient forcé à monter à la tribune pour les rectifier, à l'époque où la discussion des comptes aurait eu lieu devant Vos Seigneuries, si le rapport de la loi que vous discutez ne m'en eût imposé l'obligation dès aujourd'hui.

Non, la dette flottante n'était pas au 1er janvier dernier de 200 millions, comme le supposent les rapports que je viens de citer; elle ne se composait que des 67,304,000 francs du passif des caisses antérieur au 1er avril 1814, des 6,366,436 francs du service des cautionnements remboursés à des titulaires des départements séparés de la France à la même époque, et des 89,600,000 francs avancés à l'Espagne durant la guerre et l'occupation.

C'est en me servant du compte général de l'administration des finances pour 1827 et de la situation provisoire de l'exercice 1827, documents officiels qui ont été remis à Vos Seigneuries par M. le ministre des finances lui-même, que je vais établir la véritable situation de la dette flottante, au 1er janvier 1828.

Cette dette est présentée dans le compte des finances (page 131) pour... 206,736,743 fr. 50 c.

Il convient d'y ajouter l'excédent des recettes sur les dépenses publiques au 31 décembre 1827, s'élevant, suivant le même compte, à...............	79,898,689	75
Total du passif de l'administration des finances à cette époque............	286,635,433	25
Mais il faut remarquer qu'il existait à la même époque un actif (pages 131 et 132) de...............	154,964,629	79

SAVOIR :

En caisse	118,230,245 f. 84		
Créances actives.	5,042,621 83		
		Report du passif................	286,635,433 25
		Report de l'actif...............	154,964,629 79
Fonds remis au syndicat	31,691,792 12		
	154,964,629 f. 79		

La dette flottante était donc de	131,670,803 fr.	46 c.
Si, de cette somme, on retranche la créance de 58 millions sur l'Espagne, créance qui s'y trouve comprise...	58,000,000	»
Il restera une dette flottante égale à ce qu'elle était en 1821..............	73,670,803	46
La dette flottante n'a donc été augmentée que des 58 millions avancés à l'Espagne en 1823 et 1824, et portée à	131,670,803	»
L'Espagne nous doit, en outre, 31,600,000 francs pour l'occupation des années 1825, 1826 et 1827: cette somme ayant été payée avec les ressources des budgets, n'a pas encore été comprise dans la dette flottante; en l'y portant aujourd'hui comme celle de 58 millions, ci........	31,600,000	»
le total de cette dette sera de....................	163,270,803	»

Mais la somme de 31,600,000 francs, ainsi portée à la dette flottante, vient diminuer d'autant l'excédent des dépenses sur les recettes dans la situation de l'exercice 1827.

Cet excédent présenté pour 35,199,474 se trouve même plus qu'absorbé :

1° Par cette somme de..	31,600,000	»
2° Par celle de 2,038,613 sur la dette publique pour payements non effectués..	2,038,613	»
3° Par la somme relative aux constructions de la Rapée, au payement desquelles la loi a déjà pourvu	2,472,000	»
Total	**36,110,613 fr.**	»

(1) Rapport fait à la Chambre des députés, au nom de la commission des comptes, sur le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1826.

La dette flottante réelle, celle sur laquelle vous devez compter pour apprécier avec exactitude les questions que je me propose d'examiner devant vous est donc de 163,270,803 francs, et non de 200 millions comme on l'a prétendu par erreur et quelquefois même en la qualifiant de *déficit*, comme si une création de bons royaux ne lui avait pas été affectée par les Chambres, comme si des bons royaux, créés par une loi, ne valaient pas des rentes, comme si les Chambres eussent ignoré l'existence de cette dette; elles qui, chaque année dans le budget, avaient autorisé l'émission des bons, et voté les sommes nécessaires au service des intérêts; elles qui, dans les lois des comptes, en ont toujours ratifié le paiement. Quant à l'autre supposition d'un déficit à venir de 17 millions ou même de 22 millions sur le budget ordinaire de l'Etat, je me garderai bien, malgré des faits accomplis qui pourraient, jusqu'à un certain point, m'y autoriser; je me garderai bien, dis-je, d'être aussi positif dans la dénégation qu'on paraît l'être dans l'assertion; je dirai, au sujet de ce déficit à venir, que ceux-là seuls qui peuvent lire dans l'avenir savent ce qu'il en sera; que quant à moi je n'en sais rien; que seulement il me semble que les craintes qu'on manifeste à cet égard ne sont pas fondées, si, comme on l'assure, des produits des premiers mois de l'année courent déjà, par l'excédent qu'ils présentent, le prétendu déficit qu'on ne pouvait établir qu'en supposant que quelques dépenses surpasseraient leur évaluation au budget courant.

L'expérience des six dernières années semblerait propre à nous rassurer sur les craintes qu'on manifeste : les recettes ordinaires de 1822 présentèrent une insuffisance de 11,817,275 francs pour couvrir les dépenses ordinaires de cette année, dans laquelle, comme en 1827, s'effectuait un dégrèvement; les recettes ordinaires de 1827 ont présenté une insuffisance semblable de 16,911,917 francs; mais en 1826 les recettes ordinaires avaient surpassé les dépenses ordinaires de 23,208,902 francs; en 1825, de 19,766,461 francs; en 1824, de 3,578,419 francs; enfin, en 1823, de 7,743,568 francs. Ainsi, durant les six dernières années, non seulement les recettes ordinaires ont suffi pour couvrir les dépenses ordinaires, toujours croissantes avec les développements de notre prospérité; mais encore, malgré deux dégrèvements, malgré deux années où il y eut insuffisance, ces recettes ont outrepassé dans leur ensemble, la somme des dépenses, de 25,568,158 francs qui ont été appliqués à payer des dépenses extraordinaires, semblables à celle qui vous occupe en ce moment. Pourquoi de pareils résultats ne nous inspireraient-ils pas quelque confiance? Pourquoi prendrions-nous pour évaluer les produits une année de dégrèvement, lorsque nous avons l'expérience que l'effet de ces dégrèvements, qui est toujours d'accroître d'autres produits, ne se fait pas toutefois sentir immédiatement? Enfin, pourquoi proclamerions-nous un déficit sur une année dont nous ne connaissons encore que le tiers des recettes, lorsque ces recettes sont déjà supérieures à celles de la plus forte année, supérieures à celles de 1826? Ainsi, Messieurs, les six dernières années, au lieu de nous léguer une insuffisance des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, nous ont permis de supporter, avec leur secours, 25 millions de dépenses extraordinaires; la dette flottante est aujourd'hui comme elle était avant cette époque, de 73 millions; elle n'est portée à 163 que par les 89,600,000 francs avancés à l'Espagne; elle sera réduite à ce qu'elle était en 1821, lorsque l'Espagne aura remboursé cette avance, ainsi que les traités l'y obligent. Les relevés que je viens de soumettre à Vos Seigneuries, pour répondre aux assertions et aux insinuations que j'ai citées plus haut, sont faits sur les règlements des comptes votés par les Chambres; ce que j'ai dit sur la fixation du montant de la dette flottante est le résultat des faits constatés et reconnus dans l'état de la situation de l'administration des finances et des caisses au 1er janvier 1828, état fourni aux Chambres, comme document officiel, par M. le ministre des finances lui-même. Il lui importe sans doute, plus qu'à tout autre, que l'état prospère de nos finances ne soit point révoqué en doute. Le crédit, la confiance, la sécurité, la force du pays en dépendent; l'intérêt public est ici d'accord avec la vérité et la justice. Au moment de la discussion de la première loi de finances que ce ministre présente à la Chambre dans laquelle la bonté du roi m'a permis de siéger cette année, j'ai dû, j'ai voulu établir en sa présence des faits qui sont vrais pour moi, et qui, j'espère, resteront vrais pour tous à la suite d'une discussion que mes vœux appelaient depuis longtemps.

Fixés sur le montant réel de la dette flottante que nous a léguée le passé, fondant notre sécurité pour le présent, comme pour l'avenir, sur les faits qui se sont déjà réalisés, et sur ceux qui se réalisent chaque jour sous nos yeux, nous entrerons avec moins de préoccupation et avec plus de vérité dans l'examen des moyens de crédit qui nous sont offerts pour obtenir les 80 millions de ressources extraordinaires que réclame le gouvernement.

Nous n'avons plus en circulation d'autres effets à échéance que des bons royaux. Les bons royaux sont les effets à échéance du gouvernement, comme les rentes sont ses effets perpétuels. Si l'on ne considérait que le montant de ces bons pour apprécier le poids de la dette flottante, on tomberait dans une grave erreur. Le compte général de l'administration des finances, pages 132 et 133, vous prouvera, Messieurs, qu'au 1er janvier de cette année, il n'existait en circulation que 65 millions de bons royaux, et c'est à peu près le terme moyen de l'émission qui a eu lieu pendant tout le cours de 1827; mais vous trouverez dans ce même compte les communes et la caisse des invalides de la marine, ayant 65 millions placés au Trésor, les receveurs généraux et autres correspondants créanciers aussi d'environ 40 millions; c'est par la combinaison de ces divers secours que, compensation faite des avances avec les encaisses, l'administration des finances a supporté jusqu'à présent et supporte encore avec facilité, et j'ose dire avec utilité pour son service, une dette flottante que vous venez de voir être de 163,270,803 francs; ajouter aux 65 millions de bons royaux déjà dans la circulation, les 80 millions qu'il faudrait émettre pour remplir, par ce moyen, la demande du gouvernement, ce ne serait pas, à mes yeux, exagérer l'émission des bons royaux, mais ce serait exagérer le montant de la dette flottante, ce serait épuiser en temps de paix la ressource qui doit être réservée pour les temps de guerre. C'est avec le secours des bons royaux que nous avons pourvu aux 200 millions dont la guerre d'Espagne a nécessité l'avance jusqu'à la négociation de l'emprunt des 23 millions; ce sera encore avec leur secours que vous pourvoirez aux premières dépenses d'une guerre, lorsque vous serez

appelés à la soutenir; cette ressource doit être soigneusement entretenue dans une certaine proportion, pour éviter de laisser fermer les canaux où nous pouvons puiser au besoin; mais elle doit être ménagée dans sa quotité, précisément aux époques où l'on fait des préparatifs de précaution, c'est-à-dire dans des circonstances qui annoncent la possibilité d'une guerre prochaine; je ne pense donc pas, malgré les avantages que vous présenterait ce mode d'emprunt du côté des intérêts, puisque le public prend vos bons royaux à 3 0/0, qu'il fût prudent d'ouvrir en bons royaux le crédit qu'on demande. Ce serait vous préparer, plus tard, une perte certaine sur la négociation forcée de vos rentes, et de grands obstacles pour assurer le service de la première campagne, si la guerre venait à éclater.

Je sais qu'on peut opposer à cette opinion l'exemple de l'Angleterre, qui, dans les mêmes circonstances politiques, avec une insuffisance constante depuis quelques années dans ses recettes ordinaires pour couvrir ses dépenses de même nature, avec une dette fondée qui, au 5 janvier de l'année dernière, s'élevait à 22,417,463,935 fr. pour laquelle elle payait 734,024,515 fr. d'intérêts annuels, ne craint pas de conserver, sans la consolider, une dette flottante de 765,358,400 fr. qui lui coûte 20,737,450 fr. d'intérêts annuels; mais on ne peut, ce me semble, comparer avec aucune exactitude la situation des deux pays sous ce rapport. Si les dettes qui pèsent sur l'Angleterre et sur la France sont dans une telle disproportion, combien sont différentes aussi les facilités et les ressources financières dont le gouvernement peut, en cas de guerre, user dans les deux pays!

N'oublions pas, afin d'éviter de périlleux mécomptes, que durant toute la guerre de la Révolution nous avons entendu chaque année proclamer l'arrivée du terme de la puissance financière de l'Angleterre, et que chaque année nous la trouvions prête à faire de nouveaux efforts dont les résultats ne l'empêchent pas de voir ses fonds publics jouir encore aujourd'hui d'un cours beaucoup plus élevé que les nôtres. N'oublions pas que, si la nécessité de faire de nouveaux emprunts s'y faisait sentir, la presque totalité de la population, déjà propriétaire de rentes sur l'Etat, aurait un intérêt direct et puissant à les remplir pour maintenir la valeur de cette importante partie de sa propriété.

N'oublions pas que l'*income tax*, cet impôt énorme dont le produit est égal au dixième du revenu de toute cette riche population, et s'élevait encore en 1817 à 300 millions, a été supprimé à la paix, et peut être rétabli pour faire la guerre. C'est un grand malheur pour les Etats que d'être réduits à la nécessité d'user du mode ruineux des emprunts, comme c'est aussi pour le malheur de l'humanité que tant d'autres moyens de destruction se sont multipliés et perfectionnés au point où nous les voyons portés aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, dès qu'ils sont employés par une des parties belligérantes, il faut bien que l'autre s'en serve pour pouvoir lutter avec elle; de même il importe à la France de pouvoir user dans ses opérations financières des moyens de crédit que les autres puissances peuvent employer pour alimenter la guerre contre elle; mais, en usant de ces moyens, elle doit agir avec intelligence et non par imitation. Notre situation, sous le rapport des finances, n'a rien à envier à celle de nos voisins, si nous ne pouvons comme eux supporter sans imprudence une dette flottante de 700 millions de plus, nous pouvons aussi emprunter longtemps, avant que de devoir comme eux plus de 23 milliards de notre monnaie.

Je quitte ce sujet, que je n'ai traité que pour répondre à quelques opinions qui m'ont paru erronées sur les ressources financières de nos voisins.

Je suis ainsi conduit à reconnaître que le meilleur moyen de pourvoir à la demande qui vous est faite est celui présenté par le projet de loi sur lequel vous délibérez.

Ce n'est pas que je m'abuse sur l'inopportunité de la nouvelle émission de rentes qu'il autorise, sur l'insuffisance de sa quotité pour le négocier avec avantage, sur l'inconvénient grave de paraître modifier les principes sur lesquels repose tout le système actuel de notre amortissement. Je ne me fais pas illusion non plus sur les inconvénients de la latitude laissée au ministre de faire lui-même et sans aucune prescription législative le choix du fonds dans lequel l'emprunt sera consenti, choix dont doivent pourtant résulter les conséquences les plus contraires ou les plus avantageuses à notre crédit.

Il ne dépend pas de nous, dans la situation où nous place la proposition, d'écarter ces graves inconvénients; mais au devoir de voter en faveur de cette mesure de confiance se joint celui de signaler, avant qu'il en soit fait usage, quelques écueils qui seront plus faciles à éviter, lorsque la discussion en aura prouvé le danger.

Parmi ces écueils, je dois signaler en premier lieu toute annonce ou déclaration qui, contrairement aux termes de la loi, permettrait aux prêteurs de compter, pour le rachat des rentes de leur emprunt, sur la spécialité des 800,000 francs que la loi ajoute à son occasion aux 40 millions de dotation qu'a déjà reçus notre dette publique. Rien de plus sage et de plus simple sans doute que d'accroître la dotation de l'amortissement dans la même proportion dont nous sommes contraints d'accroître notre dette : ce fonds, d'un centième du capital constitué pour chaque emprunt, garantit à l'État que jamais ne pèseront sur lui des dettes contractées depuis plus de cent ans. Quelque longue que nous paraisse cette période, à nous pour qui c'est bien plus que toute la vie, elle ne doit pas être jugée telle pour les nations qui, comme la France, peuvent compter par siècles, ainsi que nous comptons par jours.

Mais la question de la spécialité est bien différente. Il est incontestable que dans tout système d'emprunt, où celui qui le contracte ne reçoit pas exactement la totalité du capital dont il se reconnaît débiteur, et où il ne peut jamais être contraint à rembourser ce capital; il est, dis-je, incontestable que, dans un tel système d'emprunt, les fonds affectés au remboursement ou au rachat de la dette sont la propriété libre de l'emprunteur, et peuvent toujours être appliqués à ce rachat dans l'unique vue de son plus grand intérêt. C'est ainsi que la loi a fondé chez nous un amortissement irrévocable de 1 0/0 du capital de la dette, mais a réservé le droit à l'État de disposer, comme il le voudrait et quand il le voudrait, des rentes acquises avec ce fonds d'amortissement. Lorsqu'un Etat emprunte dans ce système, le prêteur n'a rien à redouter de cette inévitable conséquence des conditions du contrat qu'il a passé; car, comme un État qui emprunte est un État qui empruntera, il aura toujours le même intérêt que le porteur de ses rentes, celui de ne pas en laisser avilir le cours, et s'il n'empruntait pas, le cours d'une rente perpétuelle qui ne s'ac-

croît point, et dont les intérêts sont exactement servis, ne saurait se détériorer. L'affectation d'un amortissement spécial au capital d'un emprunt avec l'accumulation des rentes qu'il rachète, lorsque cet amortissement est constitué dès le principe sur la base de 1 0/0 du capital emprunté à 5 0/0, fournit les moyens de rembourser la totalité de ce capital en trente-six ans. L'introduction de la condition de la spécialité de l'amortissement dans notre système de crédit changerait donc évidemment la nature des effets que nous aurions négociés; ce ne seraient plus des rentes perpétuelles, ce seraient des annuités payables en trente-six années; elles ne pourraient dans mon opinion être vendues par le ministre au-dessous du pair, sans une lésion manifeste pour l'État; et le taux de l'intérêt qu'elles porteraient devrait être inférieur à celui de nos rentes perpétuelles, les moins favorisées sous ce rapport, à moins de constituer encore une nouvelle lésion aussi manifeste des intérêts publics. Les inconvénients de cette combinaison sont nombreux et frappants; elle amènerait bientôt la nécessité d'opérer par remboursement forcé des séries que le sort aurait déterminées. L'action de l'amortissement allant toujours croissant à mesure que la quantité des effets à racheter deviendrait moindre, plus la date de leur émission par l'État serait éloignée, plus la faveur de ces rentes s'accroîtrait, sans qu'il ressortît aucun avantage pour son crédit de cette faveur extraordinaire accordée à une partie de ses propres effets; et quelque nécessité qui vînt peser sur lui dans des circonstances difficiles, il ne pourrait retirer aucun secours, obtenir aucune ressource des sommes qu'il aurait ainsi accumulées pour rembourser malgré eux les porteurs de ces effets, jusqu'au jour où fonds d'amortissement et rentes créées, tout reviendrait à la fois sa propriété. Je ne saurais comprendre un système de crédit plus barbare et moins utile soit à l'Etat, soit aux rentiers; aussi a-t-il pris naissance dans des temps fort reculés, et encore a-t-il été mis en pratique d'une manière plus simple et plus avantageuse pour les deux parties, en divisant le remboursement en autant de portions égales qu'on prenait d'années pour l'effectuer. Je m'arrête, j'en ai dit assez, j'espère, pour éloigner toute idée de penser qu'une semblable innovation puisse être comprise dans l'assentiment que je donne au projet de loi présenté.

Le second danger, dont je suis fondé à signaler l'existence dans l'exécution de la loi que nous allons voter, est celui que pourrait faire naître une appréciation erronée des avantages que l'État doit trouver dans le plus ou moins de capital qu'il reconnaîtra aux rentes qui lui seront demandées, combiné avec le taux plus ou moins élevé de l'intérêt de ces rentes. La commission de la Chambre des députés a donné à ce sujet un tableau auxquels Vos Seigneuries me permettront de me référer pour diminuer, autant qu'il dépend de moi, les calculs arides dont je suis forcé de fatiguer leur attention. Ce tableau, qui met au plus grand jour l'avantage que présenterait la négociation du fonds pour lequel serait demandé le moindre intérêt, a été suivi d'explications et de déclarations renouvelées devant vous, qui sembleraient devoir faire supposer l'intention d'exclure ce fonds de la concurrence que prescrivent les termes du projet. Je dois déclarer qu'en donnant mon assentiment au projet de loi, je me décide au contraire parce qu'il prescrit cette concurrence et l'acceptation des offres qui seront le plus dans l'intérêt du Trésor. Otez cette garantie, et le projet de loi n'est plus susceptible d'être voté par la Chambre; je ne puis mieux l'établir qu'en prouvant à Vos Seigneuries qu'il y aurait pour le Trésor un préjudice notable à exclure de la concurrence les fonds à intérêt moindre avec un capital plus élevé, et qu'à des cours plus disproportionnés encore que ceux que supposait la commission, la préférence doit leur être accordée.

Je suppose, en effet, une soumission qui porte l'offre de nous donner 70 millions pour une rente de 3 millions en 3 0/0, et une autre qui offre de nous donner 60 millions pour la même somme de 3 millions de rentes en 5 0/0 au pair, je dis que l'intérêt de l'Etat prescrit de préférer la première de ces offres. Je le prouve en faisant remarquer que tous les rachats de la rente émise qui seront faits au-dessous de 80 francs seront profitables au Trésor, puisque les 10 millions obtenus en bénéfice sur la négociation de cette rente permettent de la racheter toute à 80, sans faire aucune perte sur le capital; ainsi l'Etat gagnera sur tout ce qui sera racheté au-dessous de 80 de quoi supporter la perte qu'il fera sur ce qui sera racheté au-dessus, ce qui porte au taux de 90 le cours auquel cette rente peut monter, sans consommer par l'accroissement du capital ce qu'elle a fourni en bénéfice sur la diminution de l'intérêt.

Pour faire entre le 3 0/0 et le 4 0/0 la même comparaison que je viens de soumettre à Vos Seigneuries entre le 3 0/0 et le 5 0/0, je vais comparer la même soumission qui offre de nous donner 70 millions pour 3 millions de rentes 3 0/0, à celle qui nous offrirait 65,620,000 francs pour 3 millions de rentes en 4 0/0, ainsi négociés au cours de 87,50; l'Etat gagne à accepter les 70 millions, produit de la rente en 3 0/0, 4,380,000 francs; il ne commencera à éprouver la perte comparative dans les rachats des deux fonds que lorsque le cours des 3 0/0 aura atteint 80 francs qui, dans la proportion posée, équivaut au pair que doit atteindre le 4 0/0 ainsi négocié pour ne plus participer aux inconvénients de l'accroissement du capital reproché aux 3 0/0 : on peut donc racheter du 3 0/0 sans perte comparative jusqu'au taux de 88,76, savoir : de 80 jusqu'à 84,38 en gagnant, et de 84,38 à 88,76, en reperdant ce qu'on a gagné.

Tels sont les résultats de la comparaison des combinaisons établies pour l'exécution de la loi qui vous est soumise entre les fonds à moindre intérêt et les fonds à moindre augmentation de capital; une considération décisive en faveur des premiers vient ajouter à ces résultats, c'est que l'élévation qu'on redoute dans leurs cours est le seul moyen qui vous mette à même de soulager de 25 à 30 millions d'impôts annuels les contribuables, en vous permettant de réduire l'intérêt onéreux de 125 millions de rente remboursable qui vous coûte encore 5 0/0. Lorsque l'élévation du 3 0/0 dont on nous menace pour nous empêcher d'emprunter en cette valeur arrivera, et que le cours de ces rentes sera à 85, on ne niera pas, je pense, qu'on puisse alors en négocier à 80, et ce taux suffira pour vous permettre de décharger les contribuables de 25 à 30 millions d'impôts, et les faire jouir du bienfait si désirable de la réduction du taux de l'intérêt dans le pays.

Je sais que le rapporteur de votre commission a exprimé sur notre situation sous ce rapport des opinions peu propres à favoriser cet espoir; mais les opinions doivent le céder aux faits, et en

voici de décisifs pour prouver la diminution qu'a déjà subie le taux de l'intérêt en France. L'honorable membre qui, dans l'autre Chambre, a constamment soutenu l'opposition qu'a toujours manifestée contre la diminution de l'intérêt le noble rapporteur de notre commission, vient de reconnaître que ce qu'il avait déclaré n'être pas vrai en 1824, l'est aujourd'hui, et que l'intérêt auquel le Trésor peut emprunter maintenant en rente perpétuelle est de 4 0/0. M. le ministre des finances vient de prouver que les effets à échéance de l'État sont trop recherchés au modique intérêt de 3 0/0, puisqu'il a donné l'ordre de refuser l'argent qu'on portait au Trésor en trop grande abondance pour obtenir des bons royaux à ce prix.

Tandis que le Trésor regorge ainsi de fonds qu'on le supplie d'accepter au modique intérêt de 3 0/0, tandis que la Banque de France a dans ses caisses en numéraire plus qu'elle n'a de billets en circulation ; tandis que M. le ministre des finances donne pour motif de sa répugnance à consentir l'emprunt en 3 0/0, la crainte qu'il a de voir ce fonds atteindre bientôt les cours de 80 à 85 ; le noble rapporteur de notre commission nous cite des négociants obligés de payer 6 et même 8 0/0 pour obtenir six mois ou un an de crédit, et signale nos 3 0/0 comme ne pouvant depuis trois ans s'élever au-dessus de 70, malgré les efforts d'un amortissement de 77 millions. Peu de mots suffiront pour concilier ces apparentes contradictions. Les affaires des négociants dont parle M. le rapporteur n'inspirent pas assez de confiance probablement pour qu'on ne cherche pas dans un intérêt élevé la compensation des chances de perte qu'on croit courir en leur confiant des capitaux pour un terme éloigné. S'ils avaient du crédit, la Banque recevrait leur papier au taux de 4 0/0, et nous avons vu qu'elle avait de quoi en escompter beaucoup. Quant à cet amortissement énorme qui ne peut, malgré ses efforts, élever le cours des 3 0/0, il rachète environ trois millions de ces rentes par an, et chaque année le Trésor en crée pour 6 millions et en émet au moins 4; l'action dont l'impuissance pour soulever le 3 0/0 frappait le noble rapporteur se trouve, comme on voit, ainsi réduite, non seulement à zéro, mais encore au lieu d'amortissement il y a émission constante de 3 0/0 sur la place. Voilà le fait qui expliquera, j'espère, sans nuire à la confiance que doivent inspirer et notre amortissement et notre crédit, la cause des observations contradictoires qui ont été faites.

Je me résume sur le second danger que j'ai cru devoir prévenir dans l'exécution du projet de loi, en disant que les fonds à moindre intérêt doivent être admis au concours et préférés aux autres dans une proportion même inférieure à celle qui est présentée dans le tableau joint au rapport de la commission de l'autre Chambre ; car de deux choses l'une, ou ces fonds ne s'élèveront pas à un cours de beaucoup supérieur à celui de la négociation, et dans ce cas la préférence accordée aura fourni des avantages immédiats et incontestables au Trésor, ou leur élévation sera prompte et solide, et alors ils fourniront le moyen de réduire vos dépenses de 25 à 30 millions, et de contribuer à la réduction de l'intérêt dans le pays.

J'occupe cette tribune depuis longtemps, depuis trop longtemps peut être, et je crains d'avoir abusé de l'indulgente attention qu'ont bien voulu m'accorder Vos Seigneuries ; cependant je n'ai fait qu'indiquer, plutôt que je ne les ai approfondies, quelques questions décisives sur notre crédit, notre amortissement et notre système financier, que soulèvent et préjugent d'une manière plus irrévocable qu'on ne peut l'apprécier aujourd'hui les dispositions du projet de loi : frappé des dangers que présente l'exécution de cette loi, je la vote néanmoins, parce qu'elle m'est demandée comme nécessaire à la conservation d'intérêts supérieurs à des considérations financières, mais j'ajoute à mon vote le vœu qu'on ne soit pas obligé d'en user.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Villèle.)

Le pair de France, ministre des finances, demande à être entendu et s'exprime en ces termes :

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Nobles pairs, un crédit extraordinaire de 80 millions est demandé à la Chambre dans la prévoyance d'événements qui touchent à la sûreté du pays et dans l'intérêt du maintien à la paix et du juste équilibre de l'Europe. Malheur au gouvernement qui attendrait que les faits fussent accomplis pour prendre les précautions que la prudence commande !

Il pourra résulter une augmentation de dépenses des mesures qui seront adoptées : c'est un mal, sans doute ; mais le mal serait bien plus grand si la France demeurait exposée à perdre son influence, et si son indépendance pouvait être compromise.

La question de la nécessité du crédit demandé sera facilement résolue par le sentiment que chacun peut avoir de la situation de l'Europe.

On ne peut d'ailleurs méconnaître que l'exécution du traité du 6 juillet, que les rapports de la France avec l'Espagne, avec le Brésil, et l'état de guerre avec Alger, ne commandent des dépenses extraordinaires.

C'est donc avec raison que la question a été réduite à celle de savoir par quel moyen il était possible ou convenable de se procurer la somme demandée de 80 millions.

Il serait sûrement très heureux de l'obtenir par des excédents de produits sur les dépenses ; mais ces excédents n'existent pas : celui de 77.500,000 francs, affecté par les lois à l'amortissement de la dette fondée, ne peut être distrait de sa destination.

On ne peut non plus avoir recours à l'impôt : les moyens qu'on pourrait se procurer par cette voie seraient réalisés trop tard ; il en résulterait d'ailleurs pour les contribuables un surcroît de charges contraire aux intérêts de l'État et à la prospérité du pays ; enfin c'est dans les circonstances extraordinaires et pour les besoins extraordinaires qu'on doit avoir recours aux ressources du crédit.

Mais avant de rechercher l'espèce de valeurs dans laquelle la négociation devra être faite, il est nécessaire d'examiner les faits présentés à la Chambre par l'orateur qu'elle vient d'entendre, soit relativement à la somme dont le Trésor sera découvert au 1er janvier 1829, soit relativement à la dette flottante au 1er janvier 1828.

Le ministre des finances, en portant le budget à la Chambre des députés, a demandé un crédit de 150 millions en bons royaux, pour couvrir le Trésor, en 1829, des sommes dont il était probable que les dépenses excéderaient les recettes au 1er janvier de cette année, c'est-à-dire au moment où s'ouvrirait l'exercice de 1829 : il ne pouvait s'en dispenser ; autrement, il eût été du devoir des Chambres de refuser un crédit dont la néces-

sité ne leur eût pas été justifiée. Il a donc dû annoncer qu'il était probable qu'à l'époque du 1er janvier 1829 le Trésor serait à découvert d'une somme de 200,369,474 francs; et il a dit, en même temps, qu'avec celle dont les recettes devancent ordinairement les payements, un crédit de 150 millions en bons royaux serait suffisant pour subvenir aux besoins; il a même déclaré qu'il espérait n'être pas dans la nécessité de mettre à la fois en circulation cette quantité de bons royaux.

Mais, en même temps que le ministre des finances a annoncé que le découvert du Trésor s'élèverait au 1er janvier 1829 à la somme de 200,369,474 francs, il en a fait connaître en détail les causes et les éléments.

Cette somme se compose de 67,304,000 francs pour l'excédent des dépenses antérieures au 1er avril 1814; de celle de 6,366,000 francs pour remboursement de cautionnement aux titulaires étrangers au delà des crédits ouverts par les lois de finances; de 58 millions en avances faites pour l'armée d'Espagne en 1823 et 1824; de 35,199,474 francs pour l'excédent des dépenses constatées par le compte de 1827, dont tous les détails sont sous les yeux de la Chambre; ce qui établit d'abord une somme de 166,869,174 francs, dans laquelle les dépenses de l'armée d'Espagne, jusqu'au 1er janvier 1828, sont comprises pour 89,600,000 francs.

Le ministre des finances a également exposé que les évaluations des dépenses, pour l'année 1828, avaient été tellement atténuées, que les dépenses réelles de cette année excéderaient au moins de 33 500,000 francs les évaluations; ce qui complétait le découvert de 200,369,474 francs, au 1er janvier 1829, et il a encore développé chacun des détails dont la somme de 33,500,000 francs se composait.

Il n'y aurait qu'une manière de méconnaître ces résultats, ce serait de contester leurs éléments; mais aucun de ces éléments n'est contesté ni contestable : loin de là; on n'a même pas compris dans la somme de 200,769,474 francs celle de 7 millions, pour les arrérages non acquittés sur les deux premiers cinquièmes de l'indemnité, ni celle de 773,120 francs qui reste due aux anciens titulaires de cautionnement, indépendamment des 6,366,000 francs déjà acquittés au delà des crédits, ni les sommes dont le Trésor est actuellement en avance, et dont il demeurera définitivement à découvert, pour raison des divers crédits spéciaux ouverts par des lois particulières, ni beaucoup d'autres sommes qui se présentent chaque jour, et dont le montant apparaîtra lors du règlement du budget de 1827 et de celui de 1828.

Le ministre des finances a encore fait connaître que la cessation des circonstances qui avaient pu avoir de l'influence sur les produits de 1827 lui en laissait espérer de plus abondants en 1828 : il a même annoncé que les produits des premiers mois avaient commencé à réaliser ses espérances.

« On ne doit considérer, a-t-il dit en présentant le budget de 1829, les prévisions pour 1828 que comme un aperçu dont les résultats sont subordonnés à l'éventualité des revenus et des dépenses... Les produits des premiers mois donnent même d'heureuses espérances; mais une expérience récente a appris à ne pas se reposer avec trop de confiance sur ces premiers résultats.... Le découvert de 200 millions que nous avons supposé devoir exister après le complet acquittement des charges de 1828, pourra donc être atténué par des recettes plus élevées que celles qui ont été prévues : près de la moitié de cette somme devra d'ailleurs se compenser un jour avec la rentrée des avances faites à l'Espagne, lesquelles s'élèvent déjà à 89,600,000 francs. »

Il est difficile, Messieurs, de supposer que la précédente administration, qui aurait aussi voulu dire la vérité, se serait elle-même exprimée avec plus de soin et de ménagement.

Au reste, il sera sûrement agréable à la Chambre d'apprendre que les produits des quatre premiers mois de 1828 ont excédé de 12 millions les évaluations; que ceux du mois de mai ont aussi excédé de 5 millions les produits du mois correspondant; et enfin, que l'excédant des produits obtenus pour les cinq premiers mois de l'année s'élevait à la somme de 17 millions.

C'est par une erreur évidente que l'orateur que la Chambre vient d'entendre a confondu la dette flottante existante avec un déficit quelconque. Un déficit pourrait et devrait bien amener une dette flottante, c'est-à-dire des engagements à échéance; mais il n'en est pas la mesure : c'est ainsi que la dette flottante, portée avec détail dans la situation des finances au 1er janvier 1828, est de 206 millions 736,743 francs, tandis que les découverts du Trésor n'y sont portés que pour la somme de 131,670,803 fr. 46 c., dans laquelle ne sont point compris les excédents de dépenses de l'exercice 1827, dont le budget n'est point encore réglé.

Il ne faudrait point s'alarmer, sans doute, d'un excédent de dépenses qui ne serait pas excessif.

Mais pourtant, un excédent de recettes de 100 millions ne serait pas non plus un grand malheur, lorsque cet excédent n'aurait pas été retenu en écus dans les coffres du Trésor, lorsque, employé à payer les créanciers de l'Etat, il aurait été continuellement rendu à la circulation, et lorsqu'il n'aurait été représenté dans l'actif du Trésor que par des rentes dont le crédit aurait été accordé par la loi, et qui pourraient et devraient être annulées à la décharge des contribuables, si depuis 1821 elles n'avaient pas été employées en dépenses.

D'après ces explications, rendues nécessaires par celles auxquelles elles répondent, il reste à rechercher l'espèce de moyens de crédit auxquels il est le plus convenable d'avoir recours pour obtenir la somme de 80 millions.

L'expérience et les lumières du noble pair que la Chambre vient d'entendre l'ont d'abord conduit à reconnaître que ces moyens ne pouvaient consister dans une création de bons royaux, lorsqu'un crédit de 150 millions est déjà demandé en cette valeur, et dans la supposition des circonstances extraordinaires qui commandent d'en ménager l'emploi.

Mais il regrette que le projet de loi ait accordé tant de latitude au ministre des finances, et il pense que l'intérêt du Trésor, qui est aussi l'intérêt de l'État, exige que la négociation soit faite dans l'espèce de fonds qui procurerait le plus d'avantages, ou qui, pour une même somme de rentes, donnerait le produit le plus considérable c'est-à-dire en rente 3 p. 0/0.

Le ministre des finances n'avait point voulu provoquer une confiance aussi étendue que celle qui lui a été accordée : il avait demandé un crédit en rentes 5 0/0. La commission de l'autre Chambre lui proposa de lui donner la faculté de faire, à son choix, la négociation en rentes 5 ou 4 p. 0/0; et enfin la Chambre lui a accordé cette faculté en toute espèce de fonds. Il sent ce qu'un

tel témoignage de confiance lui commande de soins; mais, en le recevant, et avant même qu'il lui fût accordé, il crut devoir prévenir la Chambre qu'il ne se proposait point de faire la négociation en rentes 3 p. 0/0. Son opinion n'a pas changé depuis: il doit faire connaître les motifs sur lesquels elle est fondée, en évitant toutefois de présenter à la Chambre des calculs de chiffres qui ne feraient que la fatiguer, sans qu'elle pût les saisir.

Les trois premiers cinquièmes de l'indemnité dont l'inscription est autorisée ne s'élèvent encore en rentes 3 0/0 qu'à 12,500,000 francs, dont la partie inscrite n'est que de 11,200,000 francs.

La portion de cette espèce de rentes rachetée par la caisse d'amortissement, et annulée conformément aux dispositions de la loi du 1er mai 1825, est de 9,337,187 francs.

Et cependant le fonds 3 0/0, délivré au cours de 75, lequel absorbe à lui seul la totalité d'un amortissement de 77,500,000 francs, se soutient avec peine au cours de 70 francs. Dans de telles circonstances, ce serait évidemment compromettre la fortune des porteurs de ce fonds, ce serait en précipiter le cours, que de jeter sur la place, presqu'au même moment: 1° 4 millions de rentes 3 0/0 pour obtenir le crédit demandé; 2° 4 autres millions de semblables rentes qui vont également être mises en circulation par la délivrance du 4e cinquième dans le courant même du présent mois de juin: c'est alors que le ministre mériterait les reproches et les accusations dont il ne manquerait pas d'être accablé.

On ne doit pas perdre de vue, d'ailleurs, que cette valeur ne se case pas; qu'elle revient continuellement sur le marché dans une forte proportion; et enfin, que des émissions successives doivent encore y ramener plus de 18 millions de la même rente par la délivrance des cinquièmes dont la liquidation ou l'inscription ne sont pas encore faites.

D'un autre côté, la différence entre le capital reçu et le capital reconnu pour cette valeur est si considérable, que ce fonds est également susceptible d'une hausse ou d'une baisse considérable: c'est ainsi qu'en Angleterre on l'a vu s'élever à 96 et tomber à 47: dans le premier cas, la fortune publique est compromise par la nécessité d'un rachat à un taux trop élevé; dans le second cas, les porteurs éprouvent, dans leur fortune, un grand dommage qui doit même porter atteinte au crédit: on conçoit qu'un tel fonds soit désiré par les spéculateurs et pour le jeu; mais on ne peut guère admettre qu'un gouvernement sage puisse le créer.

Il ne pourrait être prudent de l'établir que par réduction de l'intérêt ou dans le cas où il serait en harmonie avec le taux de l'intérêt dans le pays; mais, dans ce dernier cas, le capital reconnu et le capital reçu ne présenteraient qu'une différence peu importante; et la meilleure preuve que le taux de l'intérêt n'est pas à 3 0/0, c'est que 3 francs de rente 3 0/0 ne se vendent que 70 francs.

Enfin, ce ne serait pas lorsqu'une loi sur l'amortissement est demandée et attendue, lorsqu'elle est rendue nécessaire, pour la prochaine session, par les dispositions même de celle du 1er mai 1825, qu'il pourrait être convenable de créer un fonds avec augmentation de capital et avec un faible intérêt, quand les dispositions de la loi qui sera proposée pourraient avoir sur un fonds d'une telle élasticité une considérable influence.

Et à l'égard de ce qui a été dit relativement à l'établissement d'un amortissement spécial pour chaque nature de fonds, le ministre des finances répond comme il l'a fait dans l'autre Chambre, que cette question est importante, qu'elle doit être sérieusement examinée et méditée, et qu'auparavant il y aurait de sa part précipitation et beaucoup d'imprudence à manifester une opinion quelconque sur cette matière.

Enfin, la proposition de faire la négociation en rentes 3 0/0, parce qu'avec une même somme des rentes 3 0/0 on obtiendrait un capital plus considérable qu'avec une pareille somme en rentes 5 0/0 par exemple, et, par conséquent, qu'il y aurait avantage pour l'État, repose sur une erreur évidente.

Il est bien vrai qu'alors que par la négociation de 4 millions de rentes 5 0/0 on obtiendrait un capital de 80 millions, on pourrait obtenir un capital de 88 millions par la négociation de 4 millions de rentes 3 0/0.

Mais, dans le premier cas aussi, l'État ne devrait et n'aurait à racheter qu'un capital de 80 millions, tandis que, dans le second cas, il devrait et il aurait à racheter un capital de 133,333,000 francs.

La question serait donc de savoir s'il vaudrait mieux obtenir 7 ou 8 millions, à la condition d'avoir à racheter 53,333,000 francs de plus.

On doit conclure des observations qui viennent d'être soumises à la Chambre :

Que les résultats précédemment présentés par le ministre des finances sont incontestables ;

Que le crédit de 80 millions demandé pour des besoins extraordinaires est nécessaire;

Enfin, que ce crédit doit être accordé en rentes.

M. **le comte de Villèle** déclare qu'il ne peut qu'adresser des remerciements au ministre pour les explications qu'il vient de donner. Les détails contenus dans l'exposé des motifs de la loi de finances étaient conformes à ce qui vient d'être dit. Mais il paraît que les conséquences des chiffres posés avaient été mal saisies par quelques esprits, et il importait au noble pair que l'état des choses fût bien fixé, et c'est ce qu'ont fait d'une manière suffisante tant les propres observations du noble pair, que celles qui viennent d'être présentées par le ministre : toute discussion à cet égard deviendrait donc inutile maintenant.

(Plusieurs voix demandent la clôture.)

Un pair observe que l'heure étant trop avancée pour que la Chambre puisse terminer aujourd'hui la délibération sur le projet, il ne peut y avoir aucun avantage à fermer en ce moment la discussion; il demande donc que la suite en soit remise à demain.

La Chambre, consultée, s'ajourne à demain vendredi, 13 du courant, pour la continuation de la discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 12 juin 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse périodique.

M. le Président. Sur le troisième paragraphe de l'article 8 M. Daunant a proposé un amendement ainsi conçu : « Le nom de l'administrateur-propriétaire ou gérant qui a signé la minute du journal sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur. »

On voit que cet amendement consiste à substituer d'abord le nom à la signature du gérant et à le faire imprimer en tête du journal au lieu de le faire imprimer au bas.

M. Daunant. Ma proposition paraît d'abord peu imparfaite; cependant, j'espère que vous ne la trouverez pas dépourvue d'utilité : elle a pour but de substituer une réalité à une fiction, disons mieux à un mensonge. Quand on appose son nom au bas d'un écrit, on s'en déclare l'auteur : or, le gérant responsable n'est pas l'auteur du journal ; c'est lui qui en surveille et en dirige la rédaction, aux yeux de la loi. Il est responsable pécuniairement et corporellement; aussi doit-il signer chez le procureur du roi la minute de chaque numéro déposé. Mais que signifie cette signature ? c'est que le gérant a pris connaissance du journal et qu'il l'approuve, c'est-à-dire qu'à ses risques et périls il en fait la publication. Entre l'approbation qu'il donne aux diverses parties du journal et la confection réelle des articles, il y a certainement une grande différence; on peut approuver dans un journal, pour en prendre la responsabilité légale, des articles que soi-même on n'aurait pas faits. C'est donc mettre gratuitement le gérant dans une mauvaise position, et, comme je le disais d'abord, le condamner à un mensonge de tous les jours. Mon amendement rétablit la réalité des faits sans rien ôter à la garantie publique; il a pour objet d'éviter les méprises que M. de Sainte-Aulaire vous a signalées hier avec tant de force, et qui, dans tant de cas, peuvent devenir fatales; j'ajoute que cet amendement ne fait que rappeler une des dispositions de la loi de 1827.

M. Séguy, *rapporteur*. Il me paraît que l'amendement, si vous l'adoptiez, aurait pour effet de détruire complètement le système de la loi. (*On rit.*) Le moyen de justifier cette opinion, qui paraît ne pas être approuvée par une partie de la Chambre, est d'expliquer quel a été ce système. (*Rumeurs.*) Le projet de loi et la Chambre, par une de ses décisions, ont admis que le gérant devait être tenu de signer tous les articles publiés, et cela afin qu'il s'en appropriât le contenu et qu'il répondît à ce qui serait dans ses articles, en cas de culpabilité. Cela devait être ainsi, car celui qui signe un écrit quelconque en adopte le sens et les résultats : il ne peut prétendre en avoir ignoré le contenu ; car sa signature n'est que la conséquence de sa qualité de gérant, qui lui impose l'obligation de surveiller et de diriger la rédaction. Le gérant est donc l'auteur de la publication. Or, comme il est de principe certain en cette matière, que la publication constitue le délit principal, si les articles présentent un caractère coupable, le gérant doit être puni; c'est pour cela qu'on a exigé sa signature. Du reste, les auteurs du projet de loi voulaient que la responsabilité du gérant fût en quelque sorte légale; mais ce système, dans son application absolue, semblait avoir quelques inconvénients, d'abord celui de faire déclarer une culpabilité légale, ce qui ne s'accorde point avec les justes idées en matière de criminalité. Dans les vrais principes, il faut que la culpabilité existe dans la conviction des juges: car s'il en était autrement, le magistrat refuserait souvent de déclarer que l'article contienne un crime ou un délit, pour n'avoir pas à punir celui qui en répond sans en être l'auteur. Une conséquence, soit dit en passant, était de faire déclarer complice le gérant qui, dans le fait, est le véritable auteur du délit, puisque c'est lui qui publie.

La commission a considéré que, dans l'examen du fait en matière criminelle, l'application morale des circonstances ne devait pas être refusée aux juges; elle a pensé qu'il pouvait exister des circonstances où même, malgré les inductions de droit, le gérant pouvait n'être pas coupable. Il signe les articles; mais il peut arriver qu'il signe sans lire, qu'il apporte de la négligence, qu'il se confie à l'examen d'autrui, que des erreurs interviennent à son insu. Il faut, dans ce cas, que le juge puisse, en se prononçant sur l'article, dispenser le gérant d'une culpabilité qui, dans le fait, n'aurait pas d'équité.

Voix diverses : A la question!

M. Séguy. J'ai fini. J'ai dit, en répondant à l'amendement, qu'écarter la signature du gérant serait enlever à la société la garantie que déjà vous avez déclarée nécessaire; et j'ai, pour cela, exposé les deux systèmes du gouvernement et de la commission, pour que vous prissiez le parti qui vous paraîtra le plus juste.

(M. le Président donne lecture de l'amendement.)

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Je ne comprends pas bien l'amendement; car le premier paragraphe détermine déjà par qui le journal doit être signé.

M. le Président. Dans le premier paragraphe, il s'agit de la minute déposée au parquet du procureur du roi; il s'agit, dans l'amendement, du nom imprimé sur les exemplaires du journal. Du reste, je le répète, l'amendement n'est qu'une reproduction du troisième paragraphe du projet, avec cette différence qu'au lieu de *la signature*, M. Daunant dit *le nom*, et, qu'au lieu de le faire imprimer au bas de la feuille, il demande qu'on le place en tête du journal.

M. Daunant. Je ne conçois pas que mon amendement éprouve la moindre opposition. Il n'a pas pour but, comme M. le rapporteur a paru le croire, de soustraire le gérant à aucune responsabilité; il a pour but de dire la vérité : car le gérant n'est pas l'auteur du journal, et quand on signe le journal, on s'en déclare l'auteur. (*Rumeurs à droite.*) Quel inconvénient peut-il y avoir à ce que le nom du gérant soit en tête du journal ?

M. de Berbis. Le principe de la loi, en ce qui concerne le gérant, repose sur l'existence d'un gérant responsable de tout ce qui se publie dans le journal : il est évident que c'est la publication qui fait le délit, et non pas ce qu'on a écrit dans son cabinet. C'est donc le gérant qui doit donner la garantie de la publication; c'est lui qui doit signer les exemplaires du journal. L'amendement aurait donc pour effet de diminuer la responsabilité de ce gérant. (*Réclamation à gauche.*) Je vous demande pardon, c'est là le but de l'amendement; vous voulez que le gérant puisse dire : Je suis bien gérant du journal, mais je n'en ré-

ponds pas. (*Nouvelles réclamations.*) Je vous prie d'écouter ce raisonnement, il est extrêmement simple : La publication fait le délit; le gérant, par sa signature, assume toute la responsabilité de la publication : voilà la garantie que nous avons tous demandée. Maintenant on fait une proposition qui tend à l'affaiblir, puisqu'elle donnerait au gérant le moyen de se décharger d'une part de sa responsabilité. Je vote contre l'amendement.

M. **Benjamin Constant**. Je prendrai d'abord la liberté de vous dire que, malgré mon désir de ne pas abuser des moments de la Chambre, comme je crois avoir quelque chose d'utile à dire, je souhaite que ce que je dirai soit entendu; et en conséquence toutes les fois qu'il s'établira pendant mon discours des conversations particulières, j'attendrai qu'elles soient finies pour continuer. (*Murmures à droite.*)

Lorsque la loi dit qu'un homme est responsable d'un fait, il est évident que cet homme demeure responsable de ce fait : en conséquence, lorsque la loi dit que le gérant sera responsable de tout ce que contiendra le journal, il est clair qu'en quelque endroit que son nom soit placé, le gérant sera responsable. Ce qu'a dit l'honorable préopinant n'est nullement exact. Devant aucun tribunal le gérant ne serait admis à dire: Mon nom est en tête du journal au lieu d'être en bas, et je ne suis plus responsable. La responsabilité demeure toujours la même : seulement, en mettant en tête du journal le nom du gérant, vous faites qu'il n'a pas l'air de prendre moralement sur lui la responsabilité (*Bruit à droite*) de toutes les haines : il conserve la responsabilité légale, sans qu'il soit nécessaire qu'il se charge de toutes les animosités que peut susciter, contre un journal, l'amour-propre blessé. En repoussant l'amendement, vous donneriez à penser que vous voulez rendre la position du gérant tellement dangereuse, que personne ne veuille l'être, à moins que ce soit un homme d'une telle violence, que vous-mêmes aurez à regretter qu'il se charge d'une pareille fonction.

Il est évident que vous avez déjà fait beaucoup de mal en ne vous bornant pas à la signature de la minute; en admettant la signature imprimée, vous exposez le gérant à toutes les conséquences du mécontentement. (*Nouveau bruit à droite.*) Vous avez fait comme ces chefs de parti qui, ne pouvant obtenir la condamnation d'un homme, appellent la multitude à leur secours pour le faire accabler. Vous vous êtes défiés des rigueurs de la loi, et vous avez voulu y joindre les ressentiments de la vanité et de l'intérêt. Eh bien ! l'amendement vous offre encore la possibilité de corriger tout ce qu'il y a de plus fâcheux dans la loi. Le nom du gérant, placé en tête du journal, indique l'homme responsable, mais sans appeler sur lui toutes les inimitiés; et je vous le demande, oseriez-vous convenir que vous voulez soulever toutes les inimitiés ?

Voix à droite : Oui !

M. **Benjamin Constant**. On me répond oui, et j'en prends acte. (*Vive rumeur.* Non ! non !)

M. **Méchin**. On l'a dit, et c'est déjà enregistré dans le *Moniteur*.

M. **Benjamin Constant**. Je suis très-heureux d'entendre maintenant qu'on dit non, et j'en prends acte. (*On rit.*) Vous ne voulez pas soulever toutes les inimitiés. Bornez-vous donc à une responsabilité légale et repoussez tout appel aux vengeances particulières. Vous voulez, dites-vous, une loi de vérité, et vous ne feriez qu'une loi de mensonge; car, en obligeant le gérant à signer des articles qu'il n'a pas faits, vous le condamnez à un mensonge quotidien. Quelle raison auriez-vous de repousser l'amendement ? Je vous somme de monter à la tribune et de dire pourquoi il est mieux que le nom soit en bas qu'en tête du journal.

Vous repoussez les fictions, mais, je le vois, ce n'est point quand elles peuvent conduire à la servitude. Vous ne vouliez des éditeurs responsables, parce que vous ne trouviez point en eux des hommes sur qui la loi exerçât toute sa rigueur ; vous voulez des gérants, parce que cette institution ne peut conduire à l'esclavage des journaux.

Le gérant que vous exigez devrait avoir une force morale telle que la Charte même a senti qu'on ne pouvait l'exiger des députés. La Charte a voulu un scrutin secret pour que vous ne fussiez obligés d'exprimer publiquement votre vote.

M. **le Président**. C'est un article du règlement.

M. **Benjamin Constant**. C'est bien plus fort. La Charte vous demandait de discuter et de voter les lois, et rendait les séances publiques; vous avez senti qu'il n'y avait de courage humain qui pût, en toute occasion, exprimer un vote impopulaire. Je m'étais donc trompé, et j'en suis bien aise. C'est la Chambre elle-même qui, par son règlement, a dit : le scrutin secret est nécessaire à notre indépendance; et vous voulez que, par un courage miraculeux, un homme que la loi suppose prudent et réservé se nomme tous les jours à la suite d'articles où il n'y a ni délit ni diffamation, mais qui peuvent soulever contre lui une foule de haines ! Certes, je suis généreux en voulant améliorer votre loi, car je la désapprouve; mais, comme M. Dupin, je pense qu'il faut la rendre le moins mauvaise possible. Il n'y a d'équitable que la mesure proposée par M. Daunant : elle ne nuit en rien à la responsabilité, et, je le répète, vous ne sauriez la rejeter que dans l'intention d'appeler toutes les passions à l'appui de votre loi.

M. **Bacot de Romand**. La comparaison que vient de faire l'honorable préopinant n'est pas exacte. L'intérêt qu'il pouvait y avoir à discuter en comité secret...

Voix diverses : Il s'agit du vote au scrutin secret.

M. **Bacot de Romand**. Eh bien ! il n'y a pas non plus la moindre analogie; car quel est le but du projet de loi en demandant que la signature se trouve au bas de chaque journal ? Il demande l'expression d'une vérité, c'est que chaque numéro soit conforme à la minute déposée au parquet du procureur du roi : cette minute doit être signée par le gérant qui en approuve le contenu; les autres copies doivent être conformes. Le gérant doit offrir une double responsabilité : responsabilité envers le ministère public, responsabilité envers la société. Cette dernière serait affaiblie si le nom se trouvait en tête; le journal semblerait seulement placé sous l'invocation du gérant, et l'on pourrait toujours croire qu'il est étranger à la rédaction, que tel ou tel article a pu passer à

son insu. La signature mise au bas indique clairement que le gérant a lu, qu'il approuve, qu'il adopte tout le contenu.

Une autre erreur du préopinant, c'est qu'il a paru croire que, par le fait seul de sa signature, le gérant se déclarerait l'auteur de tous les articles : il n'en est point ainsi : il arrivera souvent, au contraire, qu'un gérant, homme d'esprit et de goût, laissera passer des articles qu'il n'aurait pas écrits.

Voix à gauche : Raison de plus pour ne pas les lui faire signer.

M. **Bacot Romand.** Les articles sont si peu imputables au gérant, que très-souvent ils sont signés du nom de leur auteur, ce qui n'empêchera pas que la signature du gérant se trouve en même temps au bas de la feuille.

M. **de Chauvelin.** Je voudrais bien que les auteurs du projet et ceux qui le défendent avec tant d'obstination voulussent bien s'accorder. Le projet porte, dans le dernier paragraphe, que les gérants seront responsables concurremment avec les auteurs des articles. Si vous réclamez exclusivement pour les gérants une responsabilité de signature, je ne vois pas ce que vous ferez de la faculté que vous vous êtes réservée de poursuivre les rédacteurs. M. de Berbis a dit que tout le délit était dans la publication. Je le pense comme lui. La conception d'un article, son inscription sur le papier, ne sont point des délits, il n'y a de délit que par la publication. En discutant le dernier paragraphe nous verrons pourquoi l'on est acharné à trouver deux coupables. Je suppose qu'on a voulu s'assurer une responsabilité morale qui pèserait sur le gérant à défaut de l'auteur de l'article. Comment le gérant pourrait-il supporter la responsabilité morale d'un article remis tardivement et qu'il a à peine le temps d'examiner? Il suffit sans doute que la publication ait eu lieu sous son nom pour qu'il encoure la responsabilité matérielle; nous ne demandons pas qu'il puisse, sous ce rapport, présenter des excuses devant la justice; il a laissé passer un article coupable, cela suffit. Mais pourquoi l'exposer aux attaques de la mauvaise humeur? pourquoi exiger de lui qu'il se déclare l'auteur de tous les articles? Je ne pense pas que vous puissiez nous refuser ce qui avait été accordé par la loi d'amour de l'année dernière. Voici ce que portait l'article 4 : « Le nom des propriétaires rédacteurs de journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur. » Vous ne serez pas plus rigoureux que ceux qui avaient imaginé cette loi si douce et qui fut défendue avec des expressions si douces, inspirées par un sentiment que conservent sans doute ceux que nous voyons s'acharner contre la liberté de la presse.

Il y a ici une disposition haineuse dont on ne se rend pas compte. On veut, par l'apposition de la signature au bas du journal, provoquer contre les gérants une clameur de *haro;* on veut exciter chacun à les poursuivre, après les avoir soumis aux conditions les plus dures.

Remarquez quelle transformation vous exigez du gérant responsable : Vous voulez que ce soit un homme riche qui ait consacré sa vie entière, non pas à des spéculations de finance, mais à des études très profondes; vous voulez que ce soit un homme calme, grave, réservé, et en même temps audacieux, effronté, qui mette son nom à la suite d'annonces de pommades et d'onguents. (*Rumeur.*)

Qui d'entre vous consentirait à mettre son nom à la suite de tous ces misérables détails dont, par une loi fiscale, on a forcé les entrepreneurs de journaux de se charger?

Tel a été, en effet, le résultat d'une loi précédente, que des feuilles conçues dans un but politique et littéraire ont dû se jeter dans la spéculation, et qu'on y trouve des articles d'affiches à la suite d'articles qui peuvent être signés Kératry ou Châteaubriand.

D'après votre loi nouvelle, c'est à la suite de ces annonces vulgaires que devra se placer un nom honorable; car, je le vois à la manière dont vous écoutez cette discussion, vous anticipez par vos vœux le moment où vous aurez fermé la carrière à ceux qui se consacreraient au généreux métier d'écrivains de journaux.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique.* Personne n'est censé ignorer la loi : tous les citoyens savent donc ou sont censés savoir qu'un exemplaire de chaque journal, signé par un gérant responsable, est déposé chez le procureur du roi; c'est en vertu de cette signature que le gérant peut être poursuivi, car c'est en apposant cette signature qu'il avoue et déclare sienne toute la publication contenue dans le journal.

Maintenant, que le nom du gérant soit en tête au lieu d'être à la fin des exemplaires publiés, je ne vois pas quel avantage il peut en résulter pour lui.

L'amendement adopté, on verra en tête du journal le nom du gérant responsable, et l'on saura très bien que ce même nom se trouve comme signature au bas de l'exemplaire déposé chez le procureur du roi. Ainsi, pour le public, c'est une seule et même chose, que le nom se trouve à la fin ou au commencement du journal, à moins qu'on imagine que la responsabilité, vis-à-vis du public, en sera diminuée.

Ah! si on le pense, c'est pour vous, c'est pour tous les bons esprits, c'est pour tous ceux qui cherchent des garanties non seulement, dans la poursuite correctionnelle, mais aussi dans la crainte que doit éprouver le gérant de voir diminuer sa considération s'il dépassait la mesure d'une opposition légitime et constitutionnelle; c'est, dis-je, un moyen de rejeter l'amendement. Ou l'amendement n'aura aucun effet, ce qui est mon opinion, ou bien, dans l'opinion de quelques personnes, il tend à diminuer la responsabilité morale du gérant; et, dans l'un et l'autre cas, il ne saurait être accueilli.

M. **Méchin.** L'inscription du nom en tête du journal ou à la fin du journal ne change rien à la nature de la responsabilité du gérant, car cette inscription rappelle seulement la signature déposée chez le procureur du roi : M. le ministre de l'instruction publique vient d'en faire l'aveu; mais il a ajouté qu'aux yeux de quelques personnes, le changement que nous demandons diminuerait la responsabilité devant le public. J'ai vraiment été surpris de ces paroles : Quand la loi assujettit un particulier à une responsabilité, c'est devant la loi seule qu'il est responsable; il ne l'est point devant le public. (*Rumeur à droite.*) Ah! vous avouez donc que vous voulez que cet homme soit commis tous les jours avec le public, soit exposé à des vengeances personnelles; vous voulez donc qu'il réponde à d'autres qu'à la loi; vous provoquez au trouble, au désordre, au bri-

sement des imprimeries, à tous ces excès enfin dont nous avons été témoins pendant la Révolution. Je ne désirais point monter à cette tribune pour une question à laquelle j'attachais peu d'importance; mais il m'a été impossible de laisser cette étrange assertion d'un ministre, que dans une société on peut être responsable autrement que devant la loi.

M. **Bourdeau**, *commissaire du roi*. J'adopte, pour ma part, les paroles de M. le ministre de l'instruction publique, quand il a parlé de la responsabilité du gérant vis-à-vis du public; oui, je ne crains pas de le dire et de le professer hautement, cette responsabilité n'a rien que de grand, de noble et de vrai. Nous sommes tous responsables d'abord à notre conscience, à la loi, à la société, de nos actes, de nos actions; c'est une responsabilité morale que nul homme d'honneur ne peut ni négliger, ni refuser. (*Adhésion à droite. — Murmures à gauche.*)

M. **de Tracy**. J'adopte aussi ce que vient de dire le préopinant; chacun doit répondre de ses actes : mais c'est parce que personne ne doit répondre que de ses actes légitimes et réels, que je m'oppose, de toute ma force, à ce que le nom du gérant responsable, connu pour tel par ceux qui auront étudié les lois, soit apposé au bas du journal. Il est responsable comme gérant, et il ne peut l'être comme auteur; j'en trouve la preuve dans la loi même. Dans le système qu'il a adopté, le rapporteur avait un intérêt réel à établir l'identité du gérant et de l'auteur; mais tel n'est pas l'esprit de la loi. Consultez, en effet, le dernier paragraphe de l'article, et vous verrez que le signataire n'est accusé, comme auteur, qu'à défaut d'un auteur connu.

Nul ne peut révoquer en doute la responsabilité du gérant, et les tribunaux sont là pour la lui faire subir; mais vous ne pouvez supposer que tous les citoyens de la France sachent nos lois par cœur. Or, quand on signe un écrit, on ne s'en déclare pas seulement responsable, on n'en adopte pas seulement l'esprit et le sens : on approuve le style même, les propres paroles; le public sera donc induit en erreur à l'égard des gérants : je dirai plus, c'est que vous jetez les tribunaux dans un embarras extrême. Il est impossible, en effet, qu'un tribunal identifie le gérant à l'auteur, et cela est si vrai, que vous admettez plusieurs gérants responsables, que vous admettez, que vous désirez des propriétaires agissant sur la rédaction. Comment donc le gérant pourrait-il avoir la responsabilité morale d'articles qu'il ne rédige pas, et dont l'esprit est soumis à d'autres influences que la sienne? Il les approuve, sans doute; mais il est tout à fait opposé au bon sens d'identifier celui qui approuve un article et celui qui le fait. Du reste, Messieurs, nous pouvons faire des lois, nous pouvons en faire de bonnes et nous pouvons en faire de mauvaises, et j'avoue qu'en ce moment nous sommes dans ce dernier cas. Peu importe mon opinion; mais ce que nous ne pouvons faire, c'est qu'une chose qui n'est pas vraie soit vraie, qu'une chose qui est vraie ne soit pas vraie. Or, ce qui est vrai, c'est que le public croira que celui qui signe le journal le fait, et c'est nous qui lui aurons fait croire une chose fausse. J'appuie l'amendement.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

(M. Firmin Didot a la parole pour un paragraphe additionnel.)

M. **Firmin Didot**. Toutes les lois sur la presse sans qu'aucune apporte jamais aucun avantage aux imprimeurs, leur apportent de nouveaux préjudices, de nouvelles chances pour la perte de leur brevet : si leur nom n'est pas sur le journal, l'amende est de 3,000 francs, ils ont de plus à craindre la perte de leur état. La loi nouvelle leur inflige encore une nouvelle amende de 500 francs : faut-il donc que les imprimeurs soient de nouveaux passibles de la perte de leur brevet pour un oubli, ou pour un accident typographique? La loi que nous votons est la neuvième, et je prévois que la dixième loi sur la presse attaquera encore les imprimeurs. Je demande qu'il soit ajouté au paragraphe, « *sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.* » (Appuyé !)

M. **Mestadier**. Ce que demande M. Didot, si sa proposition était générale, si elle s'appliquait à tous les cas, si elle affranchissait les imprimeurs de la juridiction de l'autorité judiciaire et administrative, je viendrais l'appuyer. Et, en effet, il résulte de la loi de 1814 que l'imprimeur condamné par un tribunal peut avoir une autre peine à subir, et cette peine est la perte de son état prononcée par le ministre : cette double peine m'a toujours paru une monstruosité. Mais ce n'est pas par un amendement que nous pouvons pourvoir à cette position des imprimeurs : ce que nous ferions ici serait moins que rien. (*Murmures à gauche.*) Il faut attendre qu'une loi sur l'imprimerie nous soit proposée.

Plusieurs voix : Ah! ah!

M. **le Président**. Quand le bruit se répète et se prolonge, c'est une véritable oppression de la tribune et de la liberté des opinions. La Chambre se doit à elle-même d'écouter ses orateurs.

M. **Mestadier**. Je ne crains pas de me prononcer contre cette double peine : ce n'est pas la première fois que je gémis, et j'en ai vu des exemples funestes; mais il serait absurde de vouloir y pourvoir par un amendement de ce genre : ce serait une injure à l'autorité, car je ne crois pas que l'autorité puisse désormais se rendre coupable de faits semblables. Voilà pourquoi je vote contre l'amendement.

M. **Benjamin Constant**. Je serais de l'avis de M. Mestadier, nous devrions attendre qu'une disposition générale sur l'imprimerie nous fût proposée, et nous pourrions l'espérer sans un fait que vous connaissez tous, et qui s'est passé récemment dans cette enceinte. Vous vous rappelez que, ayant déposé sur le bureau une proposition dont le but était d'obtenir une législation meilleure pour les imprimeurs, elle ne fut contredite par personne : tout le monde a reconnu que la législation actuelle est oppressive; et, si je ne me trompe, les ministres mêmes ont partagé l'opinion commune. On demanda cependant l'ajournement de ma proposition, parce qu'il fallait attendre, disait-on, que les ministres se fussent organisés; alors seulement, ils pourraient nous présenter une loi en remplacement de la législation la plus injuste et la plus oppressive. Convaincu de tout ce qu'on alléguait, je consentis moi-même à ajourner la proposition. Les ministres avaient promis la loi, et par leurs paroles, et par leur silence; mais l'ajournement n'a eu d'autre résultat que d'enterrer ma proposition. Eh bien! cette expérience me persuade qu'il ne faut plus ajourner à des temps indéfinis le bien, quelque petit qu'il soit, qu'on peut obtenir à l'instant. Sans doute, la législation

qui existe sur les imprimeurs est inique, exécrable; elle tue l'industrie; mais il nous est impossible de la réformer, dans cette circonstance : tout ce que nous pouvons faire, c'est un petit bien. Hâtons-nous de le faire, et qu'on ne vienne pas nous promettre qu'un bien entier se fera plus tard. Je compte pour rien cette espérance, et vote pour l'amendement. Qui sait si, lorsqu'on voudra la réforme, elle sera possible? Qui sait, lorsqu'elle sera possible, si on la voudra? Dans le temps où nous sommes, le bien est si rare qu'il faut le prendre quand il se présente.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. J'attacherais peu d'importance, je l'avoue, à l'amendement qui vient de vous être proposé, en le considérant en lui-même. Je suis convaincu qu'aucun ministre de l'intérieur, quel qu'il soit, n'oserait invoquer l'infraction prévue dans l'article qui vous occupe, pour supprimer le brevet de l'imprimeur; et s'il n'avait été question que de l'amendement, je me serais abstenu de prendre la parole, laissant à la Chambre le soin d'examiner s'il convenait de mêler deux questions diverses et de statuer, par amendement, à une loi relative aux journaux, sur une disposition qui concerne l'industrie des imprimeurs; mais j'ai cru qu'il était nécessaire de répondre aux étranges reproches qui viennent de m'être adressés par l'honorable préopinant. Il prétend que toutes nos promesses sont illusoires, qu'on aurait grand tort de compter sur les engagements que nous aurions contractés. Et sur quel fait base-t-il cette défiance? sur ce qu'ayant eu l'intention de faire une proposition.....

M. **Benjamin Constant**. Cette proposition, je l'ai faite et développée.

M. **de Martignac**. Eh bien! l'honorable membre ayant fait une proposition qui tendait à réformer la législation sur les imprimeurs, par suite de notre adhésion tacite et par bienveillance pour nous (*On rit*), il consentit à la retirer. Nous n'avons pris aucun engagement formel ou tacite de soumettre cette année à la Chambre une législation entière sur les imprimeurs, car nous ne prenons pas d'engagement que nous jugeons au-dessus de nos forces. La Chambre peut voir si, depuis cinq mois et quelques jours, nous avons perdu le temps dont il nous a été permis de disposer, si nous ne nous sommes pas présentés à elle avec les dispositions législatives dont la nécessité était le mieux sentie, si déjà plusieurs mois n'ont pas été consacrés à l'examen des projets proposés, si des travaux considérables ne nous restent pas encore à faire, s'il serait possible d'apporter de nouvelles lois, et si la Chambre aurait encore plusieurs mois à employer à ces nouvelles délibérations.

Voix à droite : Non! non!

M. **de Martignac**. Nous avons fait tout ce qu'il était en notre pouvoir de faire pour qu'on ne pût pas nous accuser d'opposer d'injustes obstacles aux besoins réels. Qu'on demande dans les divers départements où l'on a cru nécessaire la création d'imprimeries ou de librairies, et l'on saura si le ministre de l'intérieur ne s'est pas empressé d'y faire droit. Il n'avait rien promis de semblable, mais il l'a trouvé juste, et tout ce qu'il trouve juste, il s'empresse de le réaliser. (*Marques générales d'adhésion.*)

M. **Duvergier de Hauranne**. Je commencerai par rendre justice à M. le ministre de l'intérieur; il est certain qu'il a accordé des brevets depuis qu'il est à la tête de l'administration ; il a réparé les injustices énormes de son prédécesseur, mais je dois répondre à un préopinant. M. Mestadier convient que le système qui régit l'imprimerie, et surtout la loi de 1814, est atroce, et toutefois il veut rester dans ce système. Certes, on ne peut, par amendement, changer toute une législation spéciale, mais lorsqu'on impose de nouvelles obligations aux imprimeurs, on peut, au moins, pour ce cas, les affranchir de la perte du brevet. Les journaux s'impriment de nuit, et l'on conçoit que par la négligence d'un ouvrier le nom du gérant soit oublié ; on ne peut supposer aucun intérêt, aucune intention coupable; c'est donc une omission comme tant d'autres qu'on remarque dans les impressions rapides des journaux, et vous voudriez qu'une pareille faute exposât l'imprimeur à perdre son brevet, c'est-à-dire son état, sa fortune, son moyen d'existence! Je suis bien assuré que le ministre n'userait pas de son pouvoir, mais nous ne devons pas faire des lois en vue de tel ou tel ministre; nous devons supposer qu'il peut y avoir de mauvais ministres, et faire en conséquence de bonnes lois.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Firmin Didot. Quelques discussions s'élèvent sur les bancs du centre. L'amendement est enfin mis aux voix et adopté. Cinq ou six membres du côté droit se sont seuls levés contre.)

M. **le Président**. Le dernier paragraphe de l'article 8 est ainsi conçu :

« Les signataires seront responsables des faits de publication comme auteur, si l'auteur ou les auteurs ne sont pas connus, et comme complices, si les auteurs ou l'auteur sont en cause. A cet effet, les poursuites judiciaires seront dirigées, tant contre l'auteur ou les auteurs de l'article ou du passage incriminé, que contre le signataire de la feuille ou livraison dans laquelle il aura été inséré. »

La commission propose cet amendement qui modifie en plusieurs points la rédaction du paragraphe :

« Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles, ainsi que les auteurs, de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés. En conséquence, les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

M. **Jacquinot-Pampelune**. Il est un principe incontestable qui forme la base de la législation de la presse, c'est que le délit ne peut consister que dans la publication. La publication est le fait principal qui peut être puni par la loi. Ainsi, lorsqu'une publication donne lieu à une poursuite, soit de la part du ministère public, soit de celle de la partie lésée, c'est contre celui qui a publié l'article incriminé que doit être dirigée cette poursuite. En matière de délits de la presse périodique, c'est le gérant responsable qui est l'auteur de la publication, et c'est lui qui doit être poursuivi. L'auteur de l'article peut bien aussi être l'objet d'une poursuite, mais ce n'est pas comme auteur principal, mais comme complice

de la publication, car il peut avoir composé l'article dans son cabinet sans avoir eu l'intention de le publier.

En partant de cette base, il me sera facile d'établir que le dernier paragraphe de l'article est en contradiction avec les principes que je viens de rappeler.

L'article du projet de loi porte que les signataires du journal seront poursuivis comme complices, si l'auteur est mis en cause. Il y a ici erreur. C'est plutôt comme auteur principal de la publication que le signataire doit être poursuivi. L'auteur de l'écrit ne peut l'être que comme complice de cette publication.

Il y a un autre vice qui a paru beaucoup plus grave. Les délits de la presse, comme les autres délits, contiennent le fait matériel, et la question de l'intention. Il arrive quelquefois que, malgré la constatation du fait matériel, l'accusé est acquitté parce qu'on reconnaît qu'il n'a pas eu d'intention criminelle. C'est cette faculté de pouvoir prononcer l'acquittement qu'il faut toujours laisser à la conscience du juge.

La commission a pensé, quoiqu'en général le gérant doive être toujours responsable, quand l'auteur de l'article n'est pas connu, qu'il peut cependant résulter des circonstances qu'il ne serait pas coupable; et que, dans ce cas, les juges ne devaient pas être dans la nécessité de le condamner.

C'est pour cela que la commission a établi une distinction qui lui a paru juste: elle a décidé que, dans tous les cas, le cautionnement répondait des peines pécuniaires qui seraient prononcées, soit contre le gérant responsable, soit contre l'auteur de l'article; et, en même temps, elle laisse aux juges la faculté de décharger de la peine corporelle le gérant responsable, parce que, d'après certaines considérations, appréciées par les juges, il leur paraîtrait dans le cas d'un acquittement. Le mot *passibles*, sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre, répond à l'idée que je viens d'exprimer. Ce n'est pas une obligation pour le juge de prononcer la peine dans tous les cas; c'est une latitude laissée à sa décision.

M. **Hély-d'Oissel.** J'admets entièrement l'explication donnée par M. Jacquinot-Pampelune, des motifs qui ont animé la commission. Elle a le désir de faire que les tribunaux ne fussent pas toujours obligés de condamner à la fois l'auteur et le gérant responsable; mais il me semble qu'elle n'a pas suffisamment expliqué son intention. Les tribunaux pourront entendre le mot *passibles* de manière à considérer le gérant responsable et l'auteur comme toujours *passibles* des peines portées par la loi. Il y aurait une rédaction qui répondrait mieux au sentiment de la commission. Ce serait au lieu du mot *passibles*, de mettre ceux ci: *pourront être passibles, comme complices.*

M. **Bourdeau**, *commissaire du roi.* Nous admettons l'amendement de la commission comme expliquant, d'une manière plus correcte et plus nette, la pensée de la loi. Mais si la substitution proposée par le préopinant était admise, nous retomberions dans la mauvaise définition qui a été reprochée à juste titre par M. Jacquinot-Pampelune; car alors nous ne ferions plus du gérant responsable, que le complice, ce qui serait un principe faux en cette matière, puisqu'il a été établi que la publication de la pensée imprimée était le seul fait qui pût constituer un délit. La commission en se servant du mot *passibles*, a eu pour but d'abandonner aux tribunaux la distinction à faire, selon la gravité des cas et des délits, entre l'innocent et le coupable. C'est à la conscience des juges à expliquer la loi. Voilà pourquoi elle ne doit pas dire qu'ils devront condamner nécessairement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la rédaction de la commission.

Que ceux qui sont d'avis de l'amendement de la commission veulent bien se lever...

(Une partie des membres de la droite se lèvent.)

Voix à gauche : Mais il y a avant un amendement de M. Hély-d'Oissel.

M. **le Président.** L'amendement consiste à dire: *pourront être*. La commission soutient que le mot *passibles* exprime la même faculté. Je crois aussi que la chose est entendue de même par M. Hély-d'Oissel.

M. **Hély d'Oissel**. Les ministres ont eu la bonté de me dire qu'ils entendaient par le mot *passibles*, laisser aux tribunaux la faculté d'acquitter.

M. **Jacquinot-Pampelune.** Je déclare que, dans mon opinion, *passibles des peines*, signifie : *susceptibles d'être punis.*

M. **le Président**. Après cette explication donnée par M. Hély-d'Oissel, je vais mettre aux voix l'amendement de la commission...

M. **Chauvelin.** Je demande à motiver l'importance de l'addition qui a été proposée par M. Hély-d'Oissel.

M. **le Président**. Il l'a retirée.

M. **Chauvelin**. Eh bien! je la reprends, et je demande la parole.

Voix nombreuses à droite : Non, non!.. La délibération est commencée... On ne parle pas entre deux épreuves... Aux voix! aux voix!

M. **Chauvelin.** Jamais une explication donnée avant le vote, sur une expression, ne peut valoir un terme précis inséré dans la loi.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire voir que le mot *pourront* ne fait pas pléonasme avec le mot *passibles.*

Voix à droite : On a voté... On a commencé à voter.

M. **Chauvelin**. Je demande qu'on ne s'en tienne pas à une explication que les ministres ont eu la bonté de donner à M. Hély-d'Oissel, pour rappeler son expression; et que l'on rende plus complet le sens de l'article.

Voix à droite : Il n'est pas permis de rouvrir la discussion entre deux épreuves. Je demande le rappel au règlement.

M. **le Président.** Au moment où l'épreuve

commençait, je me suis arrêté, lorsqu'il y a eu quelque réclamation. La Chambre l'a trouvé bon. (*Mouvement à droite.*) Vous l'avez trouvé bon, Messieurs. Dernièrement encore, j'ai consenti à reprendre un amendement de M. de Laboulaye qui n'était peut-être pas à sa place. Je l'ai fait de bonne foi.

Voix à gauche : C'est vrai... A l'ordre, à l'ordre!

M. **le Président**. Il peut y avoir une question de priorité entre la rédaction de la commission et celle qui est proposée par M. Chauvelin.

M. **Chauvelin.** Ce n'est pas là une question de priorité : c'est un sous-amendement que je propose.

M. **le Président.** Je vous en demande pardon, c'est la même idée rendue différemment.

(M. de Ricard obtient la parole.)

M. **de Ricard.** Il a été clairement démontré par M. Jacquinot-Pampelune que tous les délits de la presse provenaient et ne pouvaient provenir que de la publication. L'auteur de l'écrit ne commet aucun délit, tant qu'il le garde dans son cabinet. Il n'y a de délit que lorsqu'il est publié; par conséquent, l'auteur de la publication est l'auteur principal du délit. L'auteur de l'écrit ne peut être passible des peines portées par la loi, que comme complice. Il me semble qu'il serait plus rationnel de dire:

« Et passibles de toutes les peines portées par la loi, en raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices s'il y a lieu. »

M. **Jacquinot-Pampelune**. J'adopte cette rédaction.

M. **le Président** rappelle les termes de l'amendement que lui remet M. de Ricard à l'exception des mots : *s'il y a lieu que*, M. de Ricard a supprimés.

M. **de Schonen.** Nous les ajoutons.

M. **le Président.** M. Chauvelin a proposé de substituer aux mots *seront dirigées*, ceux-ci : *pourront être dirigées*. Il y a lieu à une question de priorité.

Voix à gauche : La priorité pour l'amendement de M. Chauvelin.

M. **le Président.** On demande la priorité pour l'amendement de M. Chauvelin; je vais la mettre aux voix.

M. **de Laboulaye.** Je demande la parole contre.

M. **le Président**. Je ne puis pas mettre aux voix trois questions de priorité. Ceux qui ne sont pas d'avis que la priorité doit être accordée à l'amendement de M. Chauvelin, voteront contre.

(La Chambre, consultée, donne la priorité à la rédaction de M. Chauvelin.)

M. **le Président**. Je fais remarquer à la Chambre que cette rédaction laisse subsister la première partie du paragraphe du projet de loi.

Voix à gauche : Non, c'est la première partie du paragraphe de la commission.

M. **le Président.** M. Chauvelin, qu'est-ce que vous proposez d'amender?

M. **Chauvelin.** La rédaction du projet de loi.

M. **de Laboulaye**. Je demande la parole contre l'amendement de M. Chauvelin.

A droite : Aux voix! aux voix!

(La parole est accordée.)

M. **de Laboulaye**. Je viens combattre l'amendement de M. Chauvelin et appuyer celui de M. de Ricard.

L'amendement de M. de Ricard me paraît rentrer davantage dans l'esprit général de la loi. Nous avons reconnu que le principal fait de la culpabilité résultait de la publication. Or, il peut arriver tous les jours qu'un auteur se présente chez un gérant responsable, avec un article dont il ne comprendrait pas toutes les conséquences. Ce sera, par exemple, un jeune homme sans expérience. Il est évident que le gérant qui se charge de publier l'article est le seul coupable. L'amendement de M. de Ricard laisse entière la culpabilité qui pèse sur le gérant, et donne aux tribunaux le moyen d'innocenter l'auteur inexpérimenté.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je crois que toute la difficulté qui nous agite en ce moment, vient du défaut de s'entendre. Je suis convaincu que les amendements de M. de Ricard et de M. Chauvelin vont parfaitement ensemble, que l'un rentre dans l'autre. Ainsi, l'on peut adopter l'amendement de M. de Ricard comme formant la première partie du paragraphe, et l'amendement de M. de Chauvelin avec la seconde partie.

(La rédaction combinée des amendements de M. de Ricard et de M. Chauvelin, est mise aux voix et généralement adoptée.)

M. **le Président.** Disposition additionnelle proposée par M. Lamandé.

« Les poursuites à diriger, soit contre les gérants responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, pourront être faites indistinctement devant l'un des tribunaux dans le ressort duquel le journal ou écrit périodique aura été distribué. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

M. **le Président.** Vous ne pouvez pas contester le droit de faire des amendements.

« Le tribunal qui aura été saisi de l'action sera seul compétent. Dans ce cas, la minute du journal, déposée conformément aux dispositions du paragraphe 2, sera transmise au greffe du tribunal devant lequel seront faites les poursuites. »

(M. Lamandé a la parole pour développer son amendement.)

M. **Lamandé.** Messieurs, je vais soumettre à la Chambre les motifs de la disposition additionnelle que je propose d'insérer dans la loi à la suite de l'article 8 du projet.

L'article 1er du code d'instruction criminelle porte que l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par *tous ceux* qui ont souffert de ce dommage.

Sont, par le même code, déclarés compétents

pour connaître de la plainte, le juge d'instruction du lieu où le crime ou délit aura été commis, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu où il pourra être trouvé.

Vous voyez d'abord, Messieurs, que nos lois n'attribuent pas exclusivement la connaissance de la plainte au juge d'instruction de la résidence du prévenu.

Je vous prie aussi de remarquer que la disposition que je demande d'ajouter à l'article 8 n'exposera pas les éditeurs d'un journal à être poursuivis à la fois devant plusieurs tribunaux.

Il est bien entendu que la première assignation dirigée contre le gérant d'un écrit périodique sera la seule à laquelle il ait à répondre, et qu'elle annulera toutes celles qui, plus tard, seraient dirigées contre lui, si c'est le même article qui soit incriminé.

Dans le cas où cela ne paraîtrait pas assez clairement exprimé par la rédaction que j'ai proposée, on pourrait changer ma rédaction.

C'est seulement le principe sur lequel l'amendement est fondé que je viens soutenir.

Ne peut-on pas supposer qu'un journal publié dans une des villes du royaume, contienne un article qui n'ait aucune influence dans le département où il est imprimé, et qui produise des effets funestes dans un autre département?

Permettez-moi, Messieurs, d'appuyer ce raisonnement par quelques exemples. Un article sur une question religieuse peut être sans danger dans une ville dont tous les habitants professent la même croyance, tandis qu'il peut exciter beaucoup de fermentation dans un pays dont les citoyens appartiennent à des religions ou des sectes différentes, et semer au milieu d'eux des germes de discorde et de haine qui troublent la tranquillité publique.

Des spéculateurs peuvent, par la voie d'un journal, publier une fausse nouvelle dans l'intention coupable de porter un coup fatal au commerce d'une ville éloignée du lieu où ce journal est imprimé.

Un écrit séditieux et portant atteinte à la discipline militaire passera inaperçu dans la plupart des villes de l'intérieur du royaume, et il aura dans une ville de garnison les conséquences les plus funestes.

Où le mal est produit, là existe le délit; c'est donc là qu'il convient de le poursuivre pour que la réparation soit pleine et entière.

Plus on réfléchit sur l'article 8 de la Charte, plus on reste convaincu que le seul moyen d'assurer complètement la liberté de la presse est d'avoir des lois justes mais sévères, pour en réprimer la licence.

Il faudrait que le gérant d'un journal, toutes les fois qu'il y insère un article, fût obligé de se souvenir que, s'il a le droit d'envoyer sa feuille dans toutes les villes de France, partout où elle sera répandue l'on aura le droit de l'attaquer en réparation du mal qu'il pourra faire.

Les crimes et délits de la presse périodique sont d'une nature différente des autres crimes et délits. Le droit de les réprimer constitue, en quelque sorte, un pouvoir politique.

S'il y a réellement, comme je le crois, quelque danger à augmenter la puissance des tribunaux en leur conférant un pouvoir politique, ce n'est pas à la loi nouvelle, c'est à celle du 17 mars 1822 que l'on peut en faire le reproche. Mais elle contenait des réserves qui ne sont plus dans celle-ci.

Toutefois, ce danger sera beaucoup moindre et peut-être nul, si la loi nouvelle est faite de manière que les causes sur les délits de la presse périodique soient portées indistinctement devant l'un des tribunaux du royaume. Il serait très grand, au contraire, si le jugement de ces causes était presque exclusivement attribué à une seule cour. Ce serait lui accorder une sorte de privilège.

Me dira-t-on que le gouvernement pourrait trouver dans une cour royale des juges, plutôt que dans une autre, disposés à condamner? Messieurs, ce soupçon est démenti par l'indépendance de la magistrature française, et ce serait lui faire injure. Elle sait que le juge ne doit prendre pour règle de ses devoirs que sa conscience et la loi dont il est l'organe. Aussi aux époques les plus orageuses de la monarchie, on a vu les magistrats intègres se montrer les soutiens les plus fermes de la légitimité, et résister courageusement aux factieux. Espérons que, dans des circonstances graves, l'exemple des Potier, des Duranti, des Molé, serait encore imité par des magistrats dont la Charte a consacré l'indépendance en rendant leurs fonctions inamovibles.

Aucune loi ne doit supposer des juges prévaricateurs; mais aussi toutes les lois doivent être faites pour atteindre le coupable. Je suis donc autorisé à repousser cette objection par une dénégation formelle. Mais si cet inconvénient qu'on suppose pouvait exister, il me paraîtrait moins grave que celui qui aurait lieu, si, par une autre supposition que je veux bien aussi ne pas admettre, il arrivait que la cour devant laquelle seraient presque exclusivement portées toutes les causes sur les délits de la presse périodique, ne les poursuivît pas avec assez de fermeté, et que son inaction encourageât la licence au lieu de la réprimer.

Il est peut-être, Messieurs, une autre considération encore plus importante. Le public est naturellement porté à embrasser avec ardeur la cause d'un écrivain qui flatte ses passions. Si cet écrivain est jeune, on provoque par des éloges outrés les écarts d'une imagination trop vive; s'il est vieux, on réclame le respect pour ses cheveux blancs.

Enfin, le peuple admire presque toujours l'homme de lettres qui franchit les limites que les lois ont posées. Il encourage son audace comme il applaudit à *un saut périlleux*. Avec cette disposition des esprits, je vous demande s'il est dans l'intérêt général de la société de concentrer dans le ressort d'une seule cour royale les débats judiciaires sur les délits de la presse, et de mettre ainsi constamment en présence les mêmes juges, les mêmes accusés et le même public!

Je ne le pense pas, et j'espère, Messieurs, y avoir mûrement réfléchi, vous daignerez adopter mon opinion. (*Vive opposition à gauche... On demande la question préalable.*)

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Messieurs, l'amendement, dont les motifs viennent d'être développés, est étranger au système de la loi que nous discutons : cet amendement a pour objet d'établir des règles de procédure, de donner une direction nouvelle aux poursuites qui seraient intentées contre les journaux; en un mot, d'innover dans les règles qui gouvernent actuellement l'ordre des juridictions. Nous ne pensons pas qu'incidemment, dans une loi qui ne statue ni sur la procédure, ni sur les juridictions, on puisse introduire un changement de cette importance.

Il est nécessaire que les délits de la presse

oient réprimés. Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'avons jamais perdu de vue ce but; que nos efforts constants ont tendu à procurer cette répression. Néanmoins, nous ne pensons pas que le moyen qui vous est présenté par le préopinant doive être adopté; il nous paraît contraire à la nature des choses.

La loi du 26 mai a posé les principes fondamentaux des poursuites en matière de publication. Les règles qu'elle prescrit sont sages; elles sont suffisantes; elles pourvoient à tous les intérêts. Il ne faut pas oublier que la loi a entouré la publication des écrits périodiques, des formalités nécessaires pour que la surveillance des magistrats soit excitée, et en même temps pour servir de sauvegarde à ceux qui s'y sont conformés.

La loi n'a pas voulu que la publication des journaux destinés à porter avec rapidité aux extrémités du royaume, des opinions, des doctrines qui peuvent être erronées et dangereuses, pût être faite comme celle d'ouvrages ordinaires. Mais une fois que les formalités prescrites ont été accomplies, la présomption de droit est acquise à celui qui a fait cette publication, et il ne doit être responsable de ce que contient le journal que devant les magistrats du lieu où le dépôt a été fait.

La loi a prévu le cas où l'éditeur responsable pourrait se soustraire aux formalités qui lui sont prescrites, et qui, à l'insu de l'administration, introduirait dans la société des feuilles qui pourraient y jeter le trouble et le désordre. Dans ce cas, la juridiction devient universelle; partout où se trouvent ces feuilles, les juges sont compétents pour prononcer des peines contre l'auteur de la publication.

Reste un troisième intérêt auquel il fallait pourvoir, c'est celui des citoyens, des personnes privées qui, étant attaquées dans leur honneur, ne doivent pas êrte condamnées à venir chercher leur agresseur à 200 lieues de leur domicile. On ne peut leur refuser des juges dans le lieu où ils ont intérêt à repousser l'injure ou la calomnie, et à conserver, au milieu de leurs concitoyens, la considération dont ils ont besoin; et bien que l'auteur du journal soit à Paris, il doit être obligé d'aller répondre aux extrémités du royaume, de l'offense qu'il a commise.

Vous voyez que le système est complet, que la loi satisfait à ce que reclame l'intérêt, l'honneur des citoyens et l'ordre public. Pousser les précautions plus loin par une attribution extraordinaire, saisir tous les tribunaux du royaume du droit d'attirer devant eux et de juger les auteurs de publications de journaux, ce serait, il faut le dire, proscrire l'entreprise des journaux, et détruire l'unité de juridiction qui est si nécessaire pour la bonne administration de la justice. La disposition qu'on propose serait inexécutable dans la pratique. L'intérêt de la société veut bien que les journaux soient réprimés; mais il ne va pas jusqu'à les placer dans la position d'être continuellement exposés à des poursuites. De sorte qu'un journal qui aurait paru innocent à tel procureur du roi pourrait être coupable aux yeux de tel autre. Il s'ensuivrait que des poursuites pourraient être intentées contre un journal dans plusieurs lieux à la fois, et qu'on pourrait recommencer une action pour un article oublié et couvert par le temps qui se serait écoulé depuis sa publication.

Messieurs, le gouvernement tient à ne pas laisser peser sur lui l'idée qu'il se réserve le droit de choisir les juges de ceux qui l'auraient offensé, le droit de transformer en commission les tribunaux que la loi a institués pour être les juges naturels des citoyens. C'est précisément parce que le gouvernement est souvent intéressé dans les délits de la presse, comme vengeurs naturels de la société attaquée, de la religion outragée, qu'il ne peut admettre une disposition qui laisserait à son choix tous les tribunaux du royaume, et permettrait à la vengeance des lois une sorte d'oppression qui rendrait odieuse la justice elle-même. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lamandé.

Voix diverses : Il n'est pas appuyé.

M. de Cambon. La question préalable!

M. Lamandé. Du moment où M. le garde des sceaux trouve que la législation est complète, je retire mon amendement.

(L'article 8 amendé est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Article 9 du projet:

« Il est accordé aux propriétaires des journaux actuellement existants un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérants responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédents, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

« Si ces gérants responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier qu'outre leur part dans l'entreprise, ils sont, depuis plus d'un an, sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins cinq cents francs de contributions directes et libres de toute hypothèque.

« En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration. »

M. de Laborde propose de substituer le délai de six mois à celui de trois mois.

M. Méchin. Je demande le rejet de l'article.

M. le Président. Il faut auparavant que la Chambre statue sur les amendements.

M. de Laborde a la parole.

M. de Laborde. Il n'y a pas de doute que toute la sévérité de la loi ne porte sur les journaux actuellement existants, elle frappe très légèrement ceux qui ne sont pas, d'abord parce qu'ils n'existent pas, ensuite parce qu'ils ne peuvent pas même exister. (*On rit.*) La situation des journaux existants se trouve compliquée, par les engagements antérieurement pris, relativement à la partie commerciale et relativement à la partie littéraire. Les autres, sachant d'avance quelles sont les conditions qu'ils ont à remplir, pourront plus facilement y subordonner leurs arrangements. Considérez sous le rapport commercial, quels seront les embarras des journaux existants! Il y a tel journal qui compte cent actionnaires: tous ces actionnaires ne sont pas à Paris; il y en a plusieurs qui se trouvent dans des pays éloignés; il faudra correspondre avec eux pour avoir leur autorisation. Quelques-uns auront fait le transfert de leurs actions. J'en connais un qui a transmis la nue propriété de sa part à un de ses enfants et l'usufruit à l'autre. La complication des intérêts divers des actionnaires rendra les arrangements très difficiles. Je suppose qu'un seul

ne veuille pas s'arranger, qu'il demande sa licitation; il faudra donc mettre la propriété du journal en vente. Comment serait-il possible, dans le délai de trois mois, de procéder à cette législation?

Quand on arrive à la partie littéraire, la chose paraît plus difficile encore : il faut en venir à ce gérant responsable, à cet être mystérieux, à ce véritable logogriphe, dont le nom renferme tant d'acceptions diverses. Messieurs, une règle en politique est d'être ferme dans le principe et doux dans l'exécution, *fortiter in re, suaviter in modo.* La loi n'est pas très rigoureuse dans le fond, mais je défie qu'on dise qu'elle soit très douce dans les détails. D'après ces considérations, je persiste dans mon amendement.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. Duvergier de Hauranne propose d'ajouter, après le paragraphe 1er, la disposition suivante :

« Cette nomination pourra être faite par la majorité des propriétaires ou actionnaires. »

Voix à gauche : Mais cela est impossible... Cela n'a pas de sens.

M. Duvergier de Hauranne. Permettez-moi d'expliquer mon amendement. (*Rumeur prolongée à droite*).

M. le Président. Attendez le silence. La Chambre vous doit le silence..... (*Le silence se rétablit.*)

M. Duvergier de Hauranne. Il s'agit ici d'une mesure transitoire. Je sais bien que lorsqu'une société se forme, il faut l'unanimité des membres pour la former, puisque, si un seul refusait de signer, il n'y aurait pas de société. Mais ici vous imposez une obligation stricte à des sociétés qui sont formées; elles n'ont pas pu régler leurs conditions d'après votre loi; elles n'ont pas pu prévoir qu'elles auraient des gérants responsables à nommer. Il est très-possible que tous les actionnaires ne puissent s'entendre sur ce point. Le délai de six mois que vous venez d'adopter sera peut-être trop court pour réunir le consentement des actionnaires, qui peuvent être à des distances très éloignées. Si l'on peut s'entendre, il faudra bien dissoudre la société. Or, pour dissoudre une société, il faut l'unanimité de ceux qui ont contracté, à moins que l'acte de société ne contienne une stipulation contraire. Il pourrait se présenter cette circonstance extraordinaire qu'un seul actionnaire rendît, par son refus de prendre part à la délibération, la nomination des gérants impossible. Le journal sera alors dans l'obligation de liquider et de former un nouvel acte de société. Messieurs, en imposant de nouvelles conditions à des sociétés existantes, votre intention n'est assurément pas de prononcer leur dissolution. Il faut donc une autre règle que l'unanimité. C'est pourquoi je propose de nommer le gérant responsable à la majorité des actionnaires.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé!

M. Jacquinot-Pampelune. C'est à regret que je combats l'amendement. Mais il est trop grave pour le laisser passer sans discussion. Il ne s'agit pas moins que de mettre la main sur les contrats des particuliers, que d'intervenir dans les contrats de société. Messieurs, il n'est pas dans les pouvoirs de la loi d'entrer dans les conventions des particuliers, de changer ce qu'elles ont réglé. Savez-vous qu'elles en seraient les suites ? L'intérêt des absents ne pourrait-il pas être compromis par ceux auxquels vous permettriez de stipuler pour eux, au mépris des clauses formelles d'un contrat ? Un contrat est ce qu'il y a de plus sacré au monde, il est placé sous la protection de la loi. La Chambre des députés ne donnera pas l'exemple d'une pareille aberration.

M. de Corcelles. C'est votre loi qui donne cet exemple.

M. Duvergier de Hauranne. Si l'argumentation du préopinant est exacte, vous devez rejeter l'article. Il est évident que la loi intervient dans les contrats, qu'elle change la nature des actes de société. Les actes de société ne portent pas qu'il y aura un, deux ou trois gérants responsables. Dans beaucoup d'associations, les associés gèrent ensemble. Vous avez des associés en nom collectif et des associés en commandite. Vous obligez les associés qui gèrent ensemble, conformément à leurs conventions, à se destituer et remettre leur gestion à trois gérants responsables. Comment alors prétendre que vous n'entrez pas dans les transactions des particuliers ? Messieurs, vous les violez par votre loi; cela est évident. Mon amendement ne fait pas plus que votre loi ; il donne au moins le moyen d'exécuter une des dispositions de l'article. Ainsi, il faut ou rejeter l'article, ou admettre mon amendement.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* C'est en confondant deux choses qu'il faut soigneusement distinguer, que l'orateur auquel je succède est arrivé à une conséquence dont vos esprits ont peut-être été frappés. Ces deux choses sont : l'entreprise considérée dans ses rapports avec l'intérêt public; et l'entreprise considérée dans ses rapports avec les associés. Il n'y a pas de doute que la loi n'ait le droit de prescrire des conditions nouvelles dans l'intérêt public. La discussion de cette loi nous a plus d'une fois fourni l'occasion de démontrer cette vérité. On ne peut contester au législateur le droit de réclamer, d'une entreprise de ce genre, des garanties dans l'intérêt public, et par conséquent de suppléer aux garanties existantes qui auraient été jugées insuffisantes; mais quand ensuite il s'agit de prendre, entre les associés, des moyens pour parvenir à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, ce n'est plus une affaire qui regarde le législateur; c'est là que se trouve l'intérêt social : la loi doit laisser à chacun des associés la libre disposition de ses droits.

Le préopinant vous propose, au contraire, de vous immiscer dans ce qui doit être réglé par les associés entre eux. Vous avez fait tout ce qu'il était possible de faire en accordant un délai de six mois. Il est impossible que les parties intéressées ne s'entendent pas entre elles dans ce délai. Vous ne pouvez pas, de votre propre autorité, déclarer que si, dans le contrat social il a été dit qu'on délibèrera à l'unanimité, on délibère à la majorité. Que résulterait-il si le gérant avait été nommé seulement à la majorité, comme vous le proposez, et non à l'unanimité comme le prescrirait l'acte de société ? C'est que celui qui n'aurait pas concouru à cette nomination, aurait le droit de soutenir que ce gérant n'est pas l'homme de la

société. La loi n'a pas le droit de détruire les conventions des particuliers.

Ainsi, Messieurs, ne confondons pas ce qu'il faut séparer. Rien de plus dangereux que les confusions de cette nature. La loi a le droit de prendre des précautions dans l'intérêt public; mais elle ne peut avoir le droit d'intervenir dans les conventions des particuliers entre eux.

M. **Mauguin**. Le premier principe de toute loi, soit politique, soit civile, est de respecter les intérêts privés, et surtout de respecter ce qui s'est fait légalement et sous l'empire des lois préexistantes.

Il se trouve dans l'entreprise des journaux actuels un grand nombre de parties intéressées, elles sont liées entre elles par des contrats passés sous la garantie de la loi. Il s'agit de savoir si vous les respecterez?

Oui, sans doute, la loi a le droit de demander aux journalistes des garanties nécessaires; mais en prenant les choses dans l'état où elles se trouvent, si vous n'attendez pas, pour changer ces garanties, que les sociétés déjà établies viennent à se dissoudre, vous portez atteinte au principe éternel qui régit toutes nos lois, et qui veut qu'il n'y ait pas de rétroactivité. Examinez la position dans laquelle notre loi place toutes les entreprises. Les sociétés se sont formées et ont constitué un éditeur responsable. Leur acte de société a été affiché au tribunal de commerce. Un grand nombre de parties sont intéressées dans l'entreprise, et je pourrais citer un journal dont un des copropriétaires se trouve maintenant au Mexique et l'autre en Orient. Pour changer le pacte fondamental de la société, il faut nécessairement la volonté de toutes les parties, voilà le droit.

Voyons comment on va faire pour exécuter notre loi. Je spppose que l'un des propriétaires soit absent, qu'on n'en ait aucune nouvelle; qui pourra consentir pour lui? Je vais plus loin, je suppose qu'ils soient tous présents. Mais qu'une entreprise rivale vienne à acheter une des actions; ou bien, ce qui s'est déjà vu, que ce soit le ministère qui achète cette action, pour faire tomber le journal. Alors il est clair que ce nouvel actionnaire refusera son consentement, et l'entreprise tombe nécessairement. Je sais que, dans l'esprit de certaines personnes, ce n'est pas un inconvénient. Mais il me semble que la propriété d'un journal est aussi respectable que toute autre propriété. Elle s'est formée sous la garantie de la loi; vous ne pouvez pas la livrer à l'arbitraire. De quel droit venez-vous vous immiscer dans les intérêts privés et leur imposer de nouvelles conditions? Vous ne le pouvez pas; mais puisqu'enfin vous le faites, il faut bien dans cette loi, comme dans toutes celles qui sont entachées du vice de la rétroactivité, prendre une mesure transitoire. Vous n'avez que deux formes de dispositions transitoires. Mais elles sont tellement révoltantes, elles pèsent tellement dans les intérêts privés, qu'il vous répugne de les proposer. Cela prouve que l'article lui-même répugne à la législation. La première disposition transitoire est celle qui vous a été proposée par M. Duvergier de Hauranne; la seconde est de déclarer que toutes les sociétés de journaux actuellement existantes sont dissoutes. Vous ne pouvez pas abandonner dix, vingt, trente associés au caprice d'un seul. Ainsi, de deux choses l'une : ou il faut rejeter l'article ou il faut admettre des mesures transitoires qui le rendent exécutable.

M. **Bourdeau**. M. le ministre de l'intérieur a parfaitement établi la distinction qu'il fallait faire entre l'intérêt public et l'intérêt privé. La loi intervient pour la sûreté de l'intérêt public, et elle abandonne l'intérêt privé au droit commun. Ce serait une grande dérogation au droit commun, un grand envahissement sur les fortunes particulières, que de faire intervenir la loi, pour déterminer le mode d'après lequel les intérêts privés doivent être réglés entre eux. On a fait une objection qui a pu frapper par quelque apparence de vérité, mais qui en droit n'a aucun fondement.

On nous a dit: le refus d'un associé empêchera la société de régler ses intérêts. Remarquez que la loi accorde six mois pour cela, et que s'il y a discordance entre les actionnaires, les tribunaux sont là pour vider le différend, pour forcer le réfractaire à céder au besoin de la société; et si, en définitive, ce réfractaire persiste dans son refus, vous avez un moyen légal, celui de la licitation, s'il ne veut pas céder son droit ou acheter le vôtre.

Voix à gauche : Cela ne se peut pas... Vous ne pouvez pas ainsi le dépouiller de son droit.

M. **Benjamin Constant**. Si vous aviez besoin d'être convaincus que le résultat de la loi (je ne me refuse pas de dire le but), est de donner au gouvernement les moyens d'anéantir les journaux existants; ce que vient de dire l'honorable préopinant suffirait pour nous convaincre.

L'honorable préopinant n'a pu disconvenir que si, par un acte de société, l'unanimité était nécessaire, on se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter l'article que nous discutons. Il vous a dit que, dans le délai de six mois, les associés pourraient s'arranger entre eux. Mais dans l'hypothèse où l'on achèterait un associé (je ne l'applique pas au ministère actuel......)

Voix à gauche: Appliquez?.... Sous l'ancien ministère, des journaux ont été achetés à beaux deniers comptants.

M. **Benjamin Constant**. Je vous demande si dans ce cas la position des associés sera changée au bout de six mois. Celui qui aura été assez vil pour se laisser gagner sera-t-il plus disposé de donner son consentement au bout de six mois? Il est clair qu'on se trouvera dans la même situation. Alors, dit le préopinant, on aura recours aux tribunaux. Je demande ce que les tribunaux pourront faire contre un acte de société qui aura exigé l'unanimité des actionnaires?

M. le ministre de l'intérieur vient lui-même de reconnaître que vous n'aviez pas le droit de changer un acte de société, de vous mêler des intérêts privés. Certes, vous avez dû être frappés de cet aveu en présence d'un article qui a pour objet de détruire les actes de société. Mais suivons l'argumentation du préopinant : Les tribunaux diront-ils que l'acte de société ne lie pas les associés entre eux; que celui qui s'est engagé avec la condition de l'unanimité soit obligé de céder à celle de la majorité?

On en viendra, comme on vient de le dire, à une licitation, c'est-à-dire à la vente du journal; c'est-à-dire que le gouvernement, qui est toujours plus riche que les particuliers, achètera le journal (*Murmures et interruption à droite.*); que s'il y a un ministère qui veuille détruire le journal, la licitation tournera au profit de l'associé réfractaire. (*Nouveaux murmures.*) Je ne dis pas qu'on veuille en venir là; je ne veux pas examiner les intentions, je ferme les yeux autant que je peux

(*On rit.*), je tiens le bandeau de toutes mes forces. Mais au milieu des embarras inextricables dans lesquels vous laissez les journalistes, je ne puis m'empêcher de voir une tendance que je ne veux pas caractériser. J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. **Pardessus.** J'ai peine, je l'avoue, Messieurs, à m'expliquer le but et les moyens d'exécution de la singulière spéculation que la loi projetée préparerait pour le ministère. M. Benjamin Constant vous a dit que, par l'effet des difficultés qui s'élèveraient entre les associés pour des entreprises de journaux, le ministère en deviendra acquéreur et finira par étouffer la pensée. Qu'à l'époque où il ne pouvait exister de journaux qu'avec autorisation, ce projet ait pu être conçu et entrepris, cela est possible, je l'ai entendu dire.

Voix à gauche : Ah ! ah !

M. **Pardessus.** Pour mon compte personnel, je n'en ai aucune connaissance ; je n'ai été ni agent, ni intermédiaire, ni en position ou en désir de tirer parti de cette spéculation : si elle a eu lieu, je la blâme ; je peux vous assurer au moins que je ne l'ai jamais conseillée.

Mais aujourd'hui que chacun sera libre d'entreprendre des journaux, je le demande : où serait l'intérêt à faire cet amortissement ? Quel budget ne faudrait-il pas pour y parvenir, puisqu'à peine un journal serait acheté, un autre paraîtrait ; puisque les associés d'un journal, au nombre de dix à douze, après avoir vendu leur journal, pourraient en établir un nouveau, dans les mêmes principes, quoique sous un titre différent ?

Voix à gauche : C'est juste.

M. **Pardessus.** En vérité, n'est-ce pas là abuser du droit d'avoir ou de feindre des craintes ? La spéculation qu'on vient de signaler ne serait-elle pas complètement déjouée par l'article 1er que vous avez voté ?

Voix à gauche : Mais avec des conditions impossibles à réaliser.

M. **Pardessus.** Je ne sais, Messieurs, comment m'expliquer par quel singulier système, aussitôt qu'un député, que vous croyez n'être pas de votre avis, monte à la tribune, il est sur-le-champ accueilli par des interruptions. Cela n'est ni juste ni conforme à la liberté des opinions : c'est une véritable tyrannie.

M. **le Président.** On n'a pas le droit d'interrompre un orateur, puisqu'on a la faculté de lui répondre.

M. **Pardessus.** Au surplus, je vois que les amis de M. Benjamin Constant abandonnent eux-mêmes son opinion et ses craintes. Je me crois autorisé à n'en plus parler.

Venons à quelque chose de plus important, à la question véritable qui a été établie par M. Mauguin dans sa défense de l'amendement que je viens combattre. L'article soumis à notre discussion est rétroactif, selon M. Mauguin ; et comme il faut, ou le supprimer, ou prendre des mesures transitoires qui atténuent le vice de cette rétroactivité, l'amendement ou tout autre équivalent doit être adopté.

Le supprimer : ce serait à peu près ne pas voter la loi ; et, à cet égard, je n'ai de conseil à donner à personne. Je me borne à soutenir que l'article soumis à notre discussion n'a rien de réellement rétroactif ; que ce serait, au contraire, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne qui aurait ce vice.

L'article du projet n'est point rétroactif, parce que ne s'occupant que des rapports des établissements existants, avec l'Etat et le public, il a pour objet de les assujettir aux mesures de garantie que l'intérêt de ce même Etat, de ce même public rendent nécessaires.

Ce n'est point là rétroagir. Je croyais que la question des rétroactivités avait été assez éclaircie pour qu'il ne vînt plus à la pensée de personne de renouveler cet éternel et insignifiant reproche.

Une loi de police, une loi qui crée des mesures de garantie dans l'intérêt public est nécessairement rétroactive dans le sens grammatical du mot : car elle s'adresse à des personnes, à des établissements existants au moment où elle est rendue ; à des personnes ou à des établissements nés ou créés sous un ordre de législation qui alors n'exigeait pas ces garanties.

Mais ce n'est point là ce qu'on appelle, dans le langage légal, rétroagir ; et si le législateur n'avait pas le droit d'imposer de nouvelles obligations, dans l'intérêt public, à des personnes qui jusqu'alors n'y étaient pas astreintes, le gouvernement, la police générale de la société seraient impossibles.

Toutes les lois politiques rétroagissent, car elles substituent à des institutions existantes des institutions nouvelles auxquelles sont soumis les hommes nés sous l'empire des anciennes.

Souvent le législateur, introduisant un nouveau système de lois civiles, y soumet pour l'avenir des actes passés, des droits acquis sous le système ancien. Ainsi, lorsqu'en 1798 le régime hypothécaire actuel a été introduit, et que la publicité remplaça les hypothèques occultes, les créanciers qui avaient acquis leurs droits avant la nouvelle loi, dans un temps où l'inscription n'était pas exigée, furent astreints, sous peine de perdre leur rang, de s'inscrire dans un délai de six mois : personne n'eut la pensée d'y voir la moindre rétroactivité. Sans doute, la loi eût été rétroactive si elle eût décidé que les hypothèques anciennes étaient nulles, parce qu'elles n'étaient pas inscrites. Mais une mesure transitoire accorda un délai pour s'inscrire et pour conserver le rang ; les intérêts privés furent ainsi conciliés avec l'intérêt public.

On n'accorda que six mois, précisément le délai que vous venez de voter ; et alors aussi il pouvait y avoir des créanciers demeurant, les uns au Mexique, les autres dans l'Orient, avec lesquels les communications étaient probablement plus difficiles qu'aujourd'hui, car la République française était en guerre avec l'Espagne et le Grand Seigneur.

L'intérêt du commerce a fait, en 1802, créer la Banque de France, et interdire l'émission des billets aux autres banques formées sous l'empire d'une liberté indéfinie. On froissa, sans doute, des intérêts : les associés de ces banques virent leur condition, les clauses de leur contrat singulièrement modifiées par cette mesure ; ils eurent, sans doute, des difficultés sérieuses pour apporter à leurs statuts les changements qu'exigeait ce nouvel état de choses. S'avisa-t-on de crier à la

rétroactivité? Eût-on besoin de déterminer par la loi comment ils s'y prendraient pour modifier leur existence ancienne? J'en peux dire autant des tontines, des maisons de prêt sur gage. Les lois qui prescrivirent des garanties nouvelles furent, à l'applaudissement général, appliquées aux établissements existants et formés dans un temps où ces garanties n'étaient pas exigées.

Les notaires, les agents de change exerçaient leur état avant que des cautionnements leur fussent imposés; ils avaient acheté des titres, des clientèles, sans se douter de cette charge nouvelle qui devait un jour leur être imposée, dans un temps où les conditions d'exercice de leurs fonctions étaient assujetties à moins de garanties. Mais l'intérêt des personnes qui recourent à leur ministère, bien plus, je dois le croire, que l'intérêt du fisc, a paru commander ces garanties. Elles ont été exigées de ceux qui alors étaient en fonctions. Quelqu'un a-t-il jamais prétendu que ces lois fussent rétroactives?

Pourquoi donc qu'une mesure analogue appliquée aux journaux existants serait-elle la seule qui mériterait la sévère censure qu'on vient d'en faire?

Et, dans la loi qui vous occupe, n'avez-vous pas aussi voté, et même avec l'assentiment des orateurs que je combats, l'article 1er que les journaux se croiraient en droit d'appeler rétroactif? La plupart de ces journaux ont été créés sous l'empire du monopole. Les actions, les parts ont été achetées d'autant plus cher qu'on était sûr d'être sans concurrents.

Cependant, voilà que, tout à coup, par une unanimité dont nous n'avons pas encore eu d'exemples nombreux, vous avez voté l'abolition du monopole, la liberté à chacun des journaux. Les propriétaires des journaux actuels ne pourraient-ils pas vous dire: « Notre propriété a été acquise sous la foi de la loi ancienne; vous diminuez nos droits, la valeur de nos parts; vous rétroagissez; vous nous devez indemnité. » S'il fallait entendre la rétroactivité dans le sens des orateurs que je combats, que répondraient à ces plaintes ceux qui étaient si favorables à l'article 1er du projet, qu'ils voudraient, et plusieurs l'ont dit, que la loi fût réduite à ce seul article?

Mais je vais plus loin, parce que c'est la vérité: loin d'être nuisible aux journaux actuels, la loi nouvelle les favorise.

L'Etat avait certainement le droit de dire aux entrepreneurs de journaux: « Soyez comme toutes « les autres sociétés, dans le droit commun. « Nous ne voulons plus des éditeurs responsa- « bles, parce que cette misérable conception est « devenue l'objet de la dérision universelle et « de la vôtre propre. Répondez de votre journal « comme chacun répond de ses œuvres. Vous êtes « plusieurs en société, vous serez tous solidaires « si la société est collective; et les gérants le « seront tous, si la société est en commandite. »

Au lieu de tenir ce langage, qui était certes le plus juridique, le projet de loi vient au secours des associés lorsqu'ils sont nombreux; il permet de réduire la responsabilité à trois, deux ou un seul. N'est-ce donc pas là une faveur, un privilège, qui auraient pu justement être contestés, mais qu'assurément il serait bien extraordinaire d'accuser de barbarie rétroactive?

Je dis maintenant que s'il y avait quelque disposition entachée de ce vice, ce serait l'amendement de M. Duvergier de Hauranne. Il veut que, nonobstant les clauses des contrats existants, la loi attribue à la majorité le droit de décider ce qui, d'après les conventions sociales, doit être l'œuvre de l'unanimité. C'est bien là rétroagir, détruire les clauses consenties et obligatoires. C'est, en d'autres termes, nous proposer un jugement à rendre *à priori* sur tous les procès qui pourront s'élever entre les associés au sujet de leurs contrats existants, sans avoir égard à la variété des espèces et des circonstances qu'il appartient exclusivement aux tribunaux d'apprécier.

Sans doute, les associés à un journal auront à s'entendre sur les nouvelles garanties que la loi va exiger d'eux. Mais combien d'autres circonstances imprévues, extraordinaires, n'obligent pas aussi, dans les sociétés commerciales, des associés à s'entendre et à modifier leurs statuts. Un nouveau tarif de douanes, des lois prohibitives, la faillite d'un correspondant, d'un associé, sa mort, forcent souvent à changer des directions, des spéculations originairement convenues. Il faut délibérer; il faut s'accorder: le législateur ne s'est jamais entremis dans de telles affaires.

Si la Chambre eût refusé un délai raisonnable pour que ces nouveaux arrangements pussent êtres pris, elle aurait commis une injustice. Aussi, je le déclare pour mon compte: j'ai cru que le délai de trois mois proposé par le projet était insuffisant, et j'ai voté l'amendement de M. de Laborde: mais voilà tout ce que la loi doit aux associés: le reste est leur affaire.

Il y a des règles sur les moyens de les accorder: S'ils se concilient dans le choix des gérants exigés, tout est dit; l'amendement est inutile. S'ils ne se concilient pas, il y aura contestation: toute contestation entre associé doit être jugée par des arbitres, et ce qu'ils ordonneront deviendra obligatoire pour tous les associés, pour les défaillants comme pour les présents; car, puisque dans cette séance on nous a donné l'exemple de citer du latin, je peux dire avec la loi romaine: *in judiciis quasi contrahimus*; ce qui est prescrit par le juge est réputé consenti par les parties.

Mais les jugements seront rétroactifs a dit M. Benjamin Constant! Eh! qui en doute? peuvent-ils être autre chose? n'est-ce pas toujours sur des faits antérieurs au procès, antérieurs à la décision que les tribunaux statuent?

Ce sont les lois qui ne doivent pas être rétroactives; et c'est précisément une loi rétroactive que propose M. Duvergier de Hauranne. La puissance législative ne peut exercer le droit de jugement: et c'est précisément un jugement général qu'il veut que nous prononcions.

Certes, Messieurs, vous n'adopterez pas une telle proposition, vous qui n'avez pas voulu accepter la mission difficile, mais peut-être nécessaire, de déclarer le sens douteux d'une loi, en présence d'un procès indécis qui avait signalé la nécessité de l'interprétation.

Je ne veux point fatiguer plus longtemps votre attention par une discussion nécessairement aride. Je vote le rejet de l'amendement.

M. Dupin *aîné*. Le législateur a raison de préserver le droit public; mais il doit aussi s'attacher à ne pas blesser le droit privé. Le droit privé semble être plus minime; mais c'est le droit de chacun, et, par cela même, c'est le droit de tous. On est malheureusement quelquefois indifférent sur un droit général; on est tenace dans un droit individuel. Ce n'est pas impunément que la législation touche aux contrats, aux propriétés. Ce sont les plaies les plus difficiles à cicatriser dans un Etat.

M. le ministre de l'intérieur l'a bien senti, lorsqu'il est venu vous dire que la loi s'occupait de régler les rapports des anciens journalistes avec la société ; et qu'il fallait bien se garder d'intervenir dans les contrats des particuliers. J'approuverais le raisonnement de M. le ministre de l'intérieur, s'il n'était pas contredit par sa loi même. Mais, quoique la loi ne le dise pas expressément, elle le dit d'une manière implicite. Si votre loi ne se mêle pas des contrats en termes exprès, elle annule de fait tous les contrats existants. Je conçois que si la nécessité publique exige ce sacrifice, on en trouve l'excuse dans cette nécessité même ; mais, il faut en convenir.

Je dis que, par l'effet de votre loi, toutes les associations existantes sont dissoutes de plein droit. En effet, il est de principe incontestable qu'un contrat existe tel qu'on l'a fait ; qu'aucune des parties ne peut y rien changer sans le consentement des autres. Et, dès qu'une condition nouvelle est imposée à la société, il faut le consentement nouveau de tous les associés. Que veut votre loi? Elle exige un gérant qui soit le représentant social, qui ait des capacités spéciales, au lieu de l'éditeur responsable mercenaire, qui existe auprès de la plupart des journaux. De là la nécessité de s'entendre sur le choix d'un homme à qui vous donnez la signature et la direction morale du journal. Ce gérant ayant le droit d'engager la société, il faut qu'il soit l'homme de tous les associés. Si un seul refuse de le reconnaître comme tel, il ne pourra être considéré comme obligeant cet associé par sa signature.

Supposez un gérant sérieux, honorable, un homme de lettres, qui ait une existence comme je souhaite qu'on puisse en trouver, avec les conditions qu'on exige; cet homme dira : je voulais bien être gérant de votre société, lorsqu'il s'agissait de veiller à une œuvre littéraire, de courir des risques, dont je pouvais, jusqu'à un certain point, m'affranchir en nommant les auteurs : mais à présent vous m'obligez de signer de mon nom tous les jours votre journal, et vous attirez sur moi, non seulement des condamnations judiciaires et des duels, mais encore des coups de poignards!.. Je ne suis plus votre gérant. Le forcerez-vous à être gérant de la société?

J'admets que ce gérant soit tellement brave, tellement robuste, qu'il ne craigne pas tous ceux qui se prétendront offensés par le journal; qu'il leur dira : je suis prêt à défendre les opinions du journal, je suis expert.... .. je vous donnerai satisfaction. Mais cet homme n'a que son audace, il ne peut fournir aucune parcelle du cautionnement; il ne nous suffit pas. Il y a donc encore nécessité de dissoudre la société.

Quel est l'objet de l'amendement? c'est de donner à la majorité le droit de faire ce que le contrat de société n'attribuait qu'à l'unanimité des associés. Je ne suis pas je ne puis pas être de l'avis de cet amendement. C'est précisément parce que je reconnais que votre loi annule le contrat, que je veux que tout le monde concoure à le refaire. Il y a, je vous le déclare, dans votre loi : tous les contrats de société sont dissous. Osez en convenir; c'est un fait patent. Abordez donc de front la question de l'effet rétroactif.

L'effet rétroactif, l'intérêt public l'exige-t-il dans ce cas? Messieurs, c'est toujours une chose grave qu'un effet rétroactif; c'est véritablement la chose la plus dangereuse qu'on puisse introduire dans la législation. Je ne puis trop m'élever contre ces lois à deux faces dont l'une regarde le passé et l'autre l'avenir; et, sous ce rapport, l'emblème le plus ridicule qu'on ait pu sculpter sur cette tribune, est la tête de Janus. *Non placet Janus in legibus*, a dit le chancelier Bacon. (*Rire général...*— Les regards se portent sur le bas-relief qui décore la tribune.)

Il est évident que votre loi est entachée du vice de rétroactivité. Elle livre les associés aux embarras de toute espèce; la propriété devient incertaine. M. Bourdeau n'a pu dissimuler que cela dégénérerait en licitation. J'avoue que je ne crains pas que le gouvernement dépense plusieurs millions pour acheter des journaux, en présence d'une loi qui permet de créer de nouveaux journaux, sans autorisation préalable. Le temps des adjudications de ce genre est passé. Le ministère ne sera plus réduit à désirer qu'on lui vende un procès; cette infamie appartenait à un système déplorable que nous n'avons plus.

Mais il faut reconnaître ici un embarras réel. Une licitation ne se fait pas en six mois. Il y aura des procès, des plaidoiries en première instance et devant la cour royale. Il y a trois mois pour former un appel; vous ne forcerez pas votre adversaire à en appeler le lendemain du jugement de première instance; toutes les procédures entraîneront des lenteurs. Vous connaissez cette fameuse traduction d'une espèce de monogramme: *pauvre plaideur prend patience*. Laissez donc aux tribunaux la faculté de proroger le délai suivant les circonstances, avec cette humanité qui les distingue, et ne méconnaissez pas l'effet de votre loi, dans laquelle je vois écrit : toutes les sociétés existantes sont dissoutes.

Voix à gauche : J'appuie l'amendement de M. Dupin.

M. **le Président.** M. Dupin fait-il un amendement?

M. **Dupin**, *aîné*. Je déclare que je ne cherche pas à perfectionner l'article par un amendement. Je n'appuie pas l'amendement de M. Duvergier de Hauranne; au contraire, je le combats, parce que je reconnais qu'il ne peut être fait de changement à un acte de société, qu'avec le consentement de tous les associés. Si vous voulez ajouter une disposition pour que votre article ne mêle pas tous les droits, c'est votre affaire et non la mienne.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. En suivant l'honorable orateur, je craindrais de tomber dans une discussion intempestive. Il serait cependant nécessaire de s'accoutumer à ne discuter que les objets qui sont en délibération. Quel est l'objet en discussion? c'est l'amendement qui a été proposé par M. Duvergier de Hauranne, amendement duquel il résulte que la nomination du gérant pourra être faite à la majorité des membres de la société. Cet amendement n'est soutenu par personne, à ce qu'il paraît. M. Dupin l'a même combattu. Mais, à l'occasion de cet amendement, il est entré dans la discussion même de l'article. Je comprends que M. Méchin, qui avait demandé la suppression de l'article, vienne soutenir à cette tribune qu'il est entaché de rétroactivité; mais nous n'en sommes pas encore à délibérer sur l'article. Si la Chambre devait examiner à la fois l'amendement et l'article, je ne verrais aucune difficulté à aborder cette discussion, et malgré le talent avec lequel M. Dupin a

soutenu son opinion, je crois qu'il me serait facile de repousser, avec les véritables principes, son argumentation. Mais procédons avec ordre ; c'est le moyen d'arriver à un résultat. Lorsque la Chambre aura voté sur l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, je pourrai m'expliquer sur les objections qui se rattachent à l'article en lui-même. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est-il encore appuyé ?

Voix diverses: Non, non!... Il est retiré !

M. **le Président**. M. Duvergier de Hauranne retire-t-il son amendement?

M. **Duvergier de Hauranne**. Oui; mais je voudrais mettre à la place celui de M. Dupin.

M. **le Président**. M. Dupin n'a pas fait d'amendement; M. Dupin est sorti de la question, il a parlé contre l'article.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je m'empare de l'opinion exprimée par M. Dupin pour en faire un amendement.

Voix à droite : A demain, à demain !

M. **le Président**. M. Duvergier de Hauranne annonce qu'il va présenter un autre amendement. Il a la parole.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande qu'on ajoute au paragraphe cette disposition : « Les tribunaux sont autorisés à prolonger le délai de six mois. »

Voix à droite: C'est jugé!... La Chambre adopte le délai de six mois!

M. **le Président**. Cela n'empêche pas de le prolonger.

M. **le baron Pelet**. Il faudrait dire : « Les tribunaux pourront prolonger ce délai, de six mois. »

Voix à gauche: C'est cela.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il faudrait ajouter : *suivant les circonstances*.

M. **le Président**. La disposition serait ainsi conçue : « Les tribunaux pourront, suivant les circonstances, prolonger ce délai. »

Je vais mettre cette disposition aux voix.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté, après une double épreuve.)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 13 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce procès-verbal, dont l'Assemblée adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4 millions de rentes, destiné à pourvoir aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828.

Le pair de France ministre des finances, chargé de la défense de ce projet de loi, est présent.

Sont égalements présents le pair de France ministre des affaires étrangères, et les ministres de la guerre et de la marine.

Un huitième opinant obtient la parole.

M. **le baron Pasquier** (1). Nobles pairs, dans une discussion où nul opposant ne s'élève contre la proposition qui en est l'objet, on peut s'étonner que tant de discours soient jugés nécessaires pour arriver à un résultat qui présente aussi peu d'incertitude : ne serait-ce pas que les accessoires ici l'emportent en quelque sorte sur le fond, et qu'alors que de certaines questions ont été soulevées, tout le monde sent le besoin qu'elles soient résolues ?

Un noble comte, qui a parlé dans la séance d'hier, a dit que le sujet devait se considérer sous le double rapport de la situation politique et de la situation financière. J'adopte la division ; mais je m'étendrai peu sur la première de ces situations. Le gouvernement demande le secours d'un emprunt pour satisfaire aux besoins que font naître les circonstances politiques récemment survenues. Ce ne sera pas moi qui nierai l'empire de ces circonstances, moi qui, depuis quatre années, n'ai cessé, à cette tribune, de conjurer les ministres du roi de vouloir bien ne se pas endormir dans une fausse sécurité, de ne pas croire à la perpétuité de la paix dont l'Europe avait le bonheur de jouir, mais dont la durée devait avoir un terme qu'il n'était que trop aisé d'entrevoir. J'ai quelque droit de dire aujourd'hui que cet avertissement n'était pas sans fondement, puisque déjà retentit à nos oreilles le bruit du choc de deux puissances engagées dans une lutte d'où peut dépendre le sort de l'Orient. Un acte diplomatique de la plus haute importance avait précédé cet événement, et, sans doute, il avait pour but de le conjurer : c'était une grande et noble entreprise de la sagesse et de l'humanité des trois gouvernements qui s'y sont engagés, évidemment le résultat n'a pas rempli toute leur attente. On voit que je veux parler du traité du 6 juillet ; il contient des stipulations qui doivent être maintenues, et peut faire naître des éventualités auxquelles il doit être pourvu. Grâce au Ciel, la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

France a pris dans ce traité la place qui lui appartenait, et elle doit la conserver : nous le voulons tous; tous nous avons le juste orgueil de prétendre que cette place soit occupée par le gouvernement du roi dans les conseils de l'Europe, comme elle l'a été sous le canon de Navarin. Il faut donc lui donner les moyens qu'il réclame dans ce but; mais ces moyens, il faut, en même temps, les apprécier à leur juste valeur, il importe de ne s'en exagérer ni les résultats ni l'importance; il ne faut pas qu'on y puisse voir la probabilité d'un conflit imminent; il ne faut point enfin qu'on le considère comme ayant pour but de véritables préparatifs de guerre. On l'a déjà dit avec vérité, 80 millions seraient loin de suffire s'il s'agissait de rien de semblable. On veut seulement se remettre dans l'état où on devrait naturellement se trouver, s'il n'y avait pas de grandes imprévoyances et de fâcheuses incuries à réparer. Ici, je n'avance rien de nouveau, et plusieurs de vous peuvent se souvenir, Messieurs, de ce que je disais sur le même sujet en 1826, à propos du dégrèvement qui fut alors proposé et accordé. Je conjurais le ministère de vouloir bien considérer auparavant si les besoins les plus indispensables du service public étaient véritablement satisfaits, si notre armée n'était pas notoirement incomplète, si notre système défensif était aussi respectif qu'il le devait être, soit par la réparation de nos places fortes, soit par la confection de celles qui nous manquaient. Je ne me souviens pas qu'il m'ait été fait alors aucune réponse satisfaisante; je ne vois pas que rien ait été fait depuis pour réparer les vices de cette situation : il est donc impossible qu'elle ne soit pas encore sensiblement aggravée, et dès lors le secours d'argent qui vous est demandé, en même temps qu'il est indispensable, ne peut avoir d'autre but que celui que je viens d'indiquer.

Mais toute demande d'argent amène nécessairement l'examen de la situation financière du pays auquel cette demande est adressée. Procédant à cet examen, il est impossible de ne pas s'arrêter d'abord sur le premier discours que vous avez entendu dans le cours de la discussion. Il reçoit une autorité toute particulière de l'importance qui doit s'attacher aux paroles du noble pair qui l'a prononcé. Une sagesse si consommée et l'expérience d'une longue vie toute consacrée au service de l'Etat, lui donnent toujours des droits à votre plus sérieuse attention. Il s'est demandé s'il n'y avait pas péril dans cette route des emprunts où on ne craignait pas de s'engager chaque jour davantage, si elle ne conduisait pas sur le bord d'un précipice dans lequel il faudrait tomber tôt ou tard ? Ce n'est pas la première fois que sa voix vous a fait entendre ce solennel avertissement. Mon opinion, je dois l'avouer, n'est pas fort éloignée de la sienne sur les conséquences de cette facilité à emprunter, qui est devenue si généralement la clef de l'administration des finances; mais en reconnaissant la réalité et même l'étendue du mal, j'examine s'il est possible de l'éviter aussi complètement qu'il le voudrait, et là je suis forcé de reconnaître qu'il y a des exigences contre lesquelles sa sagesse ni celle d'aucun gouvernement ne peuvent rien. En créant, dans le dernier siècle, les grandes armées qui couvrent aujourd'hui l'Europe, et la France malheureusement n'a pas été la dernière à donner cet exemple, on s'est engagé dans une immensité de dépenses auxquelles peuvent rarement satisfaire soit les revenus ordinaires, soit les ressources naturelles d'aucun pays. Pour couper le mal dans sa racine, il faudrait donc, avant tout, réduire les états militaires : mais quelle est la puissance qui aura le courage et la force nécessaires pour donner cet exemple? Si le remède doit arriver, il viendra d'autre part; il naîtra vraisemblablement de l'usure du moyen même dont l'usage a été si exagéré. On cessera d'emprunter, parce qu'il y aura impossibilité de le faire; cela ne peut guère manquer d'arriver tôt ou tard. Tout a des bornes; une fiction trop forte finit par s'évanouir, et le crédit, sous beaucoup de rapports, tient un peu de la fiction.

Vous voyez, Messieurs, que je suis loin d'adopter le système établi hier par le noble comte qui vous a dit, en vous parlant d'un pays voisin, que là des prêteurs se trouveraient toujours pour satisfaire aux nouveaux emprunts dont le gouvernement aurait besoin, ne fût-ce que pour garantir le paiement des intérêts dus pour les précédents emprunts. Je n'imagine pas qu'il puisse exister un système plus effrayant que celui-là. Ce serait bien lui certainement qui, en donnant aux gouvernements l'assurance d'une si déplorable facilité pour emprunter de nouveau, une fois qu'ils ont eu le bonheur ou le malheur d'emprunter déjà, ouvrirait ce gouffre dont il a été question. Faisons des vœux pour qu'il ne soit nulle part ouvert avec une si grande facilité; car, au point où nous sommes arrivés, il ne faut pas se le dissimuler, l'anéantissement des ressources du crédit public amènerait une grande et véritable révolution en Europe. Mais si le crédit doit être employé, il doit être d'autant plus ménagé qu'il est peut-être, aux jours où nous vivons, il faut bien le reconnaître, le seul moyen de défense de l'ancienne Europe contre l'Europe nouvelle, contre celle du nord et de l'est. Là, ne le voyez-vous pas, la terre, en quelque sorte vierge, produit encore à volonté et presque sans frais des hommes, des soldats, du fer, tous les instruments de guerre enfin. De notre côté, au contraire, avec les avantages et les inconvénients de notre civilisation si avancée rien ne se produit, rien ne se peut faire qu'à prix d'argent, et ce prix devient de jour en jour plus élevé; il est la base de tout, c'est sur lui que tout roule, que tout s'établit.

Malheur donc au pays où le crédit, seule ressource dans une situation si difficile, viendrait à fléchir trop sensiblement et trop tôt! Heureux, au contraire, le pays qui saura le plus longtemps conserver intact celui que la nature des choses et la sagesse de ses institutions lui départissent! La France peut, sans aucun doute, prétendre à cet avantage; mais, pour ne le jamais compromettre, il faut qu'elle s'impose la loi de ne rien forcer, de ne rien hasarder sans la plus absolue nécessité. Il faut, par conséquent, qu'elle s'applique toujours à connaître, avec une rigoureuse exactitude, la situation de ses affaires. Examinons-la donc avec soin. Ici, nous avons l'avantage de quitter la théorie pour ne nous attacher qu'aux faits dont l'étude conduit seule à la connaissance de la vérité. A Dieu ne plaise que je me donne le tort de déprécier, contre toute vérité, notre situation financière, que je regarde encore comme la meilleure de l'Europe, car il n'en est aucune où les dépenses ordinaires se puissent aussi facilement balancer avec les recettes! mais cette situation a cependant quelques parties faibles, et il faut savoir les reconnaître. Comment se fait-il, par exemple, que depuis deux mois le mot de déficit ait retenti si souvent à nos oreilles, qu'il ait soulevé une controverse à laquelle tout dé-

montre la nécessité de mettre un terme? Cette entreprise heureusement ne me paraît pas fort difficile, et il sera, je crois, aisé de s'entendre si l'on veut bien, en prenant les mots dans leur véritable acception, ne pas méconnaître de certaines vérités qui, j'ose le dire, sautent aux yeux. Ici, nobles pairs, j'aurai encore l'avantage de me placer sur un terrain que j'ai déjà occupé à la dernière session, et cependant, avant de m'y établir, souffrez que je vous prie de remarquer que je ne le fais point pour le vain plaisir de courir après une satisfaction d'amour-propre, mais bien pour montrer que je n'adresse aujourd'hui à l'administration qui n'est plus, aucun reproche que je ne lui aie fait entendre alors qu'elle était à l'apogée de son pouvoir.

En 1827 donc, à la fin de la dernière session, lors de la discussion sur le budget, je ne craignais pas de dire qu'il y avait plusieurs sortes de déficits dont chacun avait ses dangers, qu'outre celui auquel on pensait le plus habituellement et qui pouvait résulter des différences entre les recettes et les dépenses, il y en avait un autre dont les conséquences pouvaient aussi être infiniment graves, et que celui-là résulterait de l'insuffisance des dépenses pour satisfaire à tous les besoins. Je reprends aujourd'hui cette distinction, je l'étends même, attendu l'importance qu'a acquise depuis l'usage du mot déficit, et je prendrai ce mot dans trois acceptions différentes. Lorsque le déficit naît de l'inégalité entre les recettes et les dépenses, lorsqu'on est arrivé à ce point qu'on ne sait comment réduire les dépenses, qu'on manque de moyens pour élever les recettes, et qu'on ne peut recourir au crédit qui vous refuse son appui, alors naît le déficit qui amène toujours les crises les plus redoutables. C'est celui de 1789 dont la France a si cruellement ressenti les effets. Nous sommes heureusement à l'abri de celui-là, grâce aux formes de notre gouvernement constitutionnel qui ne permet point que les abus et les désordres durent assez longtemps pour entraîner de telles conséquences; mais il peut exister un déficit momentané, accidentel, entre les recettes et les dépenses, et quelle que soit la cause qui l'ait produit, si on ne peut pas diminuer les dépenses, il faut bien y pourvoir ou par de nouveaux impôts ou par les ressources du crédit. Vient enfin celui que j'ai signalé l'année dernière, qui peut exister et qui existe en effet chez nous, attendu la disproportion des dépenses avec les besoins. Il serait insensé de ne pas donner à celui-là aussi la plus sérieuse attention, car enfin la science de l'administration des finances ne consiste pas dans l'art d'aligner plus ou moins bien des chiffres et de les balancer les uns avec les autres : le but qu'elle doit atteindre est bien plus élevé; il consiste à conduire la perception des revenus publics et à régler les dépenses de telle manière que tous les besoins vrais soient satisfaits sans imposer aux peuples une surcharge qu'ils ne seraient pas en état de supporter. Ici rien de plus aisé à établir que l'insuffisance ou la mauvaise distribution des fonds alloués chez nous à chacun des services publics, d'où résulte que des besoins indispensables ne sont pas satisfaits.

Cette vérité ressort de partout; elle est de jour en jour plus constatée. Rappelez-vous, Messieurs, qu'à la dernière session, en présence des ministres alors assis sur ce banc, je vous faisais remarquer cette singularité qu'alors le chef du ministère, ministre des finances en même temps, assurait que tous les services étaient satisfaits, il n'y avait pas un de ses collègues assis à côté de lui qui ne déclarât formellement, dans son budget particulier, l'insuffisance du fonds qui lui était accordé. Si cette insuffisance avait besoin d'être prouvée autrement que par cette solennelle assertion, elle le serait jusqu'à la dernière évidence par le fait suivant. Pendant cinq années de suite, à partir de 1822, les aperçus dans les dépenses ont été tellement au-dessous de la réalité que, dans l'espace de ces cinq années, les dépenses ont surpassé les aperçus de 429 millions environ, sur lesquels, à la vérité, il n'y en a que 175 pour les dépenses ordinaires ; le reste a été pour la guerre d'Espagne et les frais d'occupation. Mais 175 millions en cinq années donnent pour moyenne de chaque année 35 millions. On se demandera, sans doute, comment l'habitude d'une appréciation aussi fortement erronée a pu se conserver pendant cinq années de suite. Il en a été ainsi parce que jamais un travail vrai et consciencieux n'a été fait sur les dépenses, hors le ministère de la marine, parce que jamais rien n'a été systématisé en cette partie, parce que jamais on ne s'est mis en état de dire à la France : « Pour « avoir un pied de paix et un pied de guerre de « tant de milliers d'hommes, pour avoir vos « places fortes en état, il vous faut tant de mil« lions, » parce qu'on n'a pas pu le dire d'avantage pour l'administration intérieure, pour les routes, pour les ports, pour les canaux; et cependant rien n'est plus nécessaire que cette appréciation préalable, qui seule peut mettre en état d'établir une balance véritable entre les recettes, les dépenses et les besoins, qui seule peut établir sur des bases certaines et inébranlables le crédit public, parceque ce crédit, pour subsister, a besoin que rien ne soit caché, que tout soit connu, prévu, et mis au grand jour. Mais comment, dira-t-on, a-t-il été possible de satisfaire à ces excédents continuels de dépense qui ont eu lieu au delà des aperçus? Je répondrai parce que heureusement aussi, pendant ces mêmes cinq années, les recettes ont surpassé les aperçus, parce qu'elles se sont élevées à 366 millions au delà de ces aperçus : mais, comme 366 millions n'ont pas pu couvrir cependant une dépense de 429 millions, il en est resté encore plus de 60 pour lesquels on a dû avoir recours aux bons du Trésor ; et, cependant, se fiant sur cet excédent continuel des recettes au-dessus des appréciations, c'est alors qu'on a cru devoir accorder au pays la satisfaction des dégrèvements. Je ne reviendrai point sur ce que j'ai dit alors des conséquences que pouvait avoir cette opération. On l'accompagnait, à la vérité, de la promesse formelle que des augmentations considérables seraient accordées dans le cours de l'année suivante aux services qui les réclamaient le plus hautement, et rien ne prouve mieux que cette réclamation était regardée comme très fondée. Les augmentations, en effet, furent proposées par le budget qui vous fut soumis à la dernière session; mais bientôt le mouvement dans l'accroissement des recettes s'étant arrêté, on se crut obligé de retirer la proposition, et dès lors les services sont restés au-dessous de leurs besoins : cette espèce de déficit subsiste donc toujours, et il suffirait à lui seul pour motiver le secours des 80 millions qui vous sont demandés.

Je viens maintenant à l'autre déficit dont j'ai parlé et qui peut exister accidentellement entre les recettes et les dépenses. Les détails dans lesquels je suis déjà entré démontrent très suffisamment que celui-là aussi nous a atteints : il

résulte, sans aucun doute, de la créance sur l'Espagne, qu'on s'est obstiné, pendant plusieurs années de suite, à compter dans l'actif de chaque budget, qu'on a fait entrer en ligne de compte comme moyen de satisfaire aux dépenses. On a remplacé le vide causé par le défaut de remboursement de cette dette au moyen des biens du Trésor. Rien de mieux sans doute, et il faut ajouter que ce déficit n'était nullement effrayant; mais mieux aurait valu mille fois en convenir tout de suite, car, outre que la sincérité est la base du crédit, que peut-on gagner à nier ce qui saute aux yeux de tout le monde? En approuvant l'emploi des bons royaux dans cette circonstance, je ne peux cependant, d'après ce qui a été dit hier par un noble comte sur l'emploi de ces effets publics, m'empêcher d'en traiter aussi en peu de mots. J'ai déjà eu plus d'une occasion d'exprimer ma pensée sur ce sujet, et j'ai le bonheur de m'être rencontré avec celle que le rapporteur de votre commission vous a aussi fait connaître.

Rien de plus commode, sans doute, que l'emploi des bons royaux; mais il ne faut ni s'en dissimuler les inconvénients ni s'en exagérer les avantages. Employés sans discernement, et avec une trop grande légèreté, ils offriraient le moyen le plus commode de créer dans l'espace de peu d'années une dette inaperçue, qui, présentée d'abord comme passagère, deviendrait bientôt perpétuelle, car arrivée à un certain point elle devrait être nécessairement consolidée. Je sais tout ce qu'on peut dire sur l'usage qui est fait en Angleterre de ce moyen de crédit; je sais que, dans ce pays, le gouvernement l'emploie avec avantage pour se procurer les fonds dont il a besoin, souvent même pour son service ordinaire, et pour aligner ses dépenses avec ses recettes; je sais même que quand il doit faire un emprunt il le commence le plus souvent par une large émission de ses billets de l'échiquier, et qu'il se donne ainsi la possibilité d'attendre, pour contracter cet emprunt, le moment le plus favorable. Cette habitude entre dans un système de finances bien lié dans toutes ses parties, dans un système très approprié à un pays qui, pendant tant d'années, s'est trouvé dans un cours d'emprunts habituels, et d'emprunts portés jusqu'aux sommes les plus exagérées; mais comme je ne souhaite point que ce cours d'emprunts s'établisse en France, comme, grâce au ciel, il n'y est pas nécessaire, je pense qu'il faut y regarder à deux fois avant de donner à l'administration des facilités qui pourraient avoir de telles conséquences. Il y a dans l'usage des bons royaux un avantage très séduisant, c'est celui d'emprunter à un intérêt fort bas. Il est sans doute à propos de profiter de cet avantage quand on en fait l'application à des opérations transitoires, mais ce serait une illusion fort dangereuse que celle qui conduirait à en vouloir tirer des conséquences qui ne sauraient lui appartenir. Ainsi, on a essayé plusieurs fois de s'appuyer sur le taux auquel se négociaient les bons du Trésor, comme sur l'une des bases qui devaient le mieux faire connaître le taux de l'intérêt en France. Rien de plus erroné sous tous les rapports. Les bons du Trésor vont chercher des fonds momentanément oisifs, mais qui ne veulent point s'engager définitivement, que leurs propriétaires veulent toujours avoir à leur disposition. Ceux-ci les convertissent donc en bons du Trésor, non pour les placer ni pour les engager le moins du monde, mais pour en tirer, sans aucune chance de péril, un parti quelconque dans un temps donné et fort court. Ainsi, les bons du Trésor se font entre 3 et 4, et peut-être se feraient-ils à un taux beaucoup inférieur si le Trésor s'obstinait à n'en pas donner au-dessus de ce taux. Mieux vaudrait encore en effet, pour les capitalistes que je viens de signaler, ne tirer que 1 ou 2 0/0 de leurs fonds, que de les laisser oisifs dans leur caisse. J'insiste sur cette vérité parce qu'elle a été quelquefois trop méconnue. En résultat, tout le monde est ici d'accord, et fort heureusement, soit pour une cause, soit pour une autre, sur la mesure avec laquelle ce moyen de crédit doit être employé, et je ne prétends dire, en aucune façon, qu'il y ait eu excès dans l'usage qu'on en a fait. Je reviens à notre situation financière, et j'ai besoin de répéter que, pour être aussi bonne qu'elle le peut, qu'elle le doit être, il est indispensable qu'on se fixe enfin sur un bon système, sur un système raisonné des besoins et par conséquent des dépenses. Beaucoup de temps a été perdu à cet égard, et le temps le plus précieux, celui de la paix la plus profonde. Toutefois, je dois féliciter l'administration actuelle qui paraît vouloir entreprendre cette tâche, et qui a eu le courage de l'aborder dans sa partie la plus difficile peut-être. Le conseil de la guerre, assemblé sous la présidence la plus auguste, remplira certainement, en ce point comme en tout autre, sa belle et grande destination, et personne plus que moi n'apporte aux résultats de ses utiles travaux une confiance plus étendue.

Il me reste encore à traiter, Messieurs, deux importantes questions, d'autant plus importantes à mes yeux que le noble comte auquel M. le ministre des finances a répondu hier les a envisagées sous un point de vue fort différent de celui sous lequel je les aperçois. En reconnaissant la nécessité de voter un fonds pour l'amortissement, en même temps qu'on voterait l'emprunt de 80 millions, il s'est élevé, avec la plus grande force, contre l'idée que ce fonds pourrait être spécialement attaché à cet emprunt, et lui être exclusivement consacré. C'est, sans doute, une matière sur laquelle la controverse se peut facilement exercer, sur laquelle on conçoit que de très bons esprits puissent être divisés; mais cependant je ne puis m'empêcher de remarquer que les termes dont s'est servi le noble comte, pour qualifier cette manière de procéder, sont bien durs, bien tranchants, et il me semble avoir un peu trop oublié quelques antécédents qui devraient le porter à la juger avec d'autant plus d'indulgence qu'ils ne lui sont pas complètement étrangers. Il a dit que la spécialité du fonds d'amortissement appliquée à un emprunt pouvait avoir pour conséquence de dénaturer cet emprunt, d'en transformer les effets en de véritables annuités remboursables d'année en année, et à un taux fort onéreux, quand viendraient les dernières années. Je ne conteste pas cette vérité jusqu'à un certain point, je dirai cependant que si, par ce mode, le remboursement d'un emprunt devait être en effet assuré dans un temps donné, je verrais sans trop de peine entrer dans une voie de libération qui garantirait l'avenir avec tant de certitude.

Mais, laissant de côté l'argumentation sur le principe, je demanderai au noble comte si un grand exemple n'a pas été donné de cette manière d'employer le fonds d'amortissement? Lorsque nous avions deux natures de dettes dont l'une s'élevait à une somme si considérable, en comparaison de l'autre, n'a-t-on pas vu le fonds tout entier de notre énorme amortissement appli-

qué à la moins considérable de ces dettes, et rendu spécial pour elle? n'a-t-on pas vu cette opération conçue de telle manière que l'emploi de l'amortissement n'a plus été qu'un remboursement annuel, et évidemment caractérisé tel par le soin qui a été pris d'en retrancher l'accumulation des intérêts? Par ce retranchement, en effet, le système du remboursement pur et simple n'a-t-il pas remplacé le système de l'amortissement? Dans celui qu'a combattu le noble comte, l'effet de l'amortissement serait au moins respecté, puisque les avantages de l'intérêt composé se trouveraient conservés.

Mais allons plus loin, et demandons-nous, après ce qui a été fait pour le 3 0/0, ce qui arriverait si le nouvel emprunt ne se traitait pas en 3 0/0 dans le cas où le fonds d'amortissement créé à son occasion ne lui serait pas spécial? Quoi! il se pourrait que ce nouveau fonds vînt encore accroître celui qui a été consacré au 3 0/0? Nul doute cependant que cet accroissement ne dût avoir lieu si on était fidèle au principe adopté depuis trois ans, et dont le noble comte n'entend pas, sans doute, abandonner la défense. Il y a dans cette hypothèse quelque chose de si exorbitant qu'il faut nécessairement trouver moyen d'y échapper. Je ne préjuge rien sur ce qui pourra être fait dans ce but, mais je dis qu'il faut une précaution quelconque; et s'il n'y en avait pas d'autre possible que la spécialité du nouveau fonds d'amortissement, je n'hésiterais pas à l'adopter.

On a beaucoup dit, beaucoup écrit sur le système de l'amortissement en général. Il a sans doute, des inconvénients; il peut être parfois illusoire, il ne résiste pas à l'excès dans les emprunts; mais, en résultat, c'est une économie que l'Etat s'impose l'obligation de faire chaque année et de consacrer chaque année, à sa libération. Que cette économie ne soit pas faite, et le fonds qui en résulte pourra bien, sans retourner au profit de la masse générale des capitaux, être seulement dépensé d'une autre manière. Si, d'ailleurs, on ne rembourse pas par la voie de l'amortissement, quand et comment remboursera-t-on? et si on ne rembourse pas, où ira-t-on à la longue?

On a dit qu'en fait de crédit un Etat devait compter par siècles. Cette assertion est bien osée, et surtout elle n'est justifiée par aucun exemple tiré des temps passés. Le crédit est une invention toute moderne; pour lui assurer une longue vie, il faut lui donner le moyen de renouveler souvent ses forces, et pour cela il est indispensable que les dettes publiques puissent s'éteindre à des termes qui ne soient pas trop éloignés de leur origine.

Suivant toujours la marche du noble pair auquel je réponds, j'arrive avec lui à la discussion sur le choix du meilleur mode dont on puisse se servir lorsqu'il s'agit de subvenir à des besoins extraordinaires. On ne peut, a-t-il dit, trouver ces ressources en cas pareil que dans une réserve, dans un excédent de recette, ou dans des moyens de crédit. Les réserves ne sont guère en usage de nos jours; aussi ne s'y est-il pas beaucoup arrêté : je suivrai son exemple. Mais il a traité sévèrement les excédents de recette, *qui signalent toujours, a-t-il dit, une mauvaise administration.* On pourrait lui reprocher la dureté de ce langage dont il est impossible que son prédécesseur dans l'administration des finances ne se fasse pas l'application, lui qui a eu le malheur de laisser dans les caisses publiques 109 millions provenant d'excédents de recettes et dont les services des années suivantes ont profité. Mais comme le noble comte a eu, pendant plusieurs des années de son administration, le malheur aussi d'avoir des excédents de recettes, on ne peut lui reprocher la sévérité de ses expressions, puisqu'il s'en fait, sans doute, à lui-même l'application.

A la vérité, les excédents de recette de son temps se sont toujours appliqués, ainsi que je l'ai dit plus haut, aux excédents de dépenses qui ont constamment surpassé les appréciations. Le ministre qui l'était avant lui n'a pas eu le même emploi à faire de ses excédents de recettes; mais voici l'usage auquel il les a consacrés, voici comment il ne les a pas laissés oisifs. L'Etat devait alors racheter des reconnaissances de liquidation, et des rentes avaient été mises, à cet effet, à la disposition des ministres. Les excédents ont été consacrés à ce rachat; les rentes sont restées et se sont trouvées, par conséquent, à la disposition du ministère suivant, qui a pu, sous cette forme, appliquer les 109 millions aux services dont il s'est trouvé chargé. On trouvera peut-être que cette opération se justifie assez bien d'elle-même; mais j'ajouterai, en principe général, qu'il serait sans doute absurde d'établir des impositions pour se procurer des excédents de recettes; mais qu'on ne saurait contester que ces excédents ne soient fort utiles pour le pays, fort honorables pour l'administration quand ils viennent d'une vigilante économie des deniers du Trésor, quand ils résultent d'une aisance et d'une prospérité générales, qui permettent aux revenus publics de s'élever, et auxquels l'administration n'est jamais étrangère. Ce sera toujours là un excellent symptôme pour le pays; et ce qu'on devra seulement demander à l'administration, ce sera l'usage le plus éclairé et le mieux médité du fonds résultant de ces heureux accroissements. Sous ce dernier rapport, le ministre, prédécesseur du noble comte, ainsi qu'on vient de le voir, n'a, je crois, rien à se reprocher.

Comme il est évident, au reste, qu'il n'y a point d'accroissement de recette qui puisse fournir aujourd'hui les 80 millions demandés, il faut, de toute nécessité, pour les obtenir, s'adresser au crédit. Là se présente la question de savoir si on usera du crédit, en émettant des rentes à 5, à 4 1/2 ou à 3 0/0, ou, en d'autres termes, si on essaiera d'emprunter à gros capital et à petits intérêts? Sur une matière déjà si controversée, je ne me permettrai que de fort courtes réflexions, ne me dissimulant point que mon opinion pourrait être suspecte de partialité, moi qui ai combattu si hautement l'innovation du 3 0/0 alors qu'elle a été tentée. Je n'abuserais donc pas du facile avantage de montrer à quel point mes prévoyances d'alors se sont réalisées. Je sais que le bon ou le mauvais succès n'est pas toujours une mesure certaine pour le jugement des résolutions qui y ont donné lieu; mais, en thèse générale, je dirai, ayant encore en cette occasion le malheur de ne pas me rencontrer avec le noble comte, que si l'introduction du 3 0/0 peut être profitable dans un temps de grande prospérité, et lorsqu'elle sert d'instrument pour forcer une conversion, d'où résulte une diminution dans la somme des intérêts payés par l'Etat, cet avantage passager, une fois acquis, laisse derrière lui un grand inconvénient, et crée une valeur fort onéreuse, fort dangereuse pour l'Etat, parce qu'elle recule presque indéfiniment la possibilité du remboursement, parce qu'elle rend l'action de l'amortissement plus lente; cette valeur, en même temps, doit être aussi, par la même raison beaucoup plus agréable aux

entrepreneurs d'emprunts ; elle est ce qu'on appelle plus élastique : c'est une expression consacrée, elle a été plusieurs fois employée à cette tribune. Mais cette élasticité, au profit de qui tourne-t-elle? A celui des spéculateurs, et nullement à celui de l'Etat, puisqu'elle doit toujours s'arrêter assez longtemps avant le taux qui amènerait la possibilité du remboursement. Le grand goût des spéculateurs pour le 3 0/0 ne pourrait-il donc pas être un des plus puissants motifs de sa réprobation dans l'intérêt du gouvernement ?

Mais il faut aller plus loin, le noble comte auquel je réponds a toujours parlé du 3 0/0 dans l'hypothèse de la faveur dont il devait jouir, de son ascension, par exemple, à 80 0/0. Veuillez bien observer, Messieurs, qu'il n'en est point ainsi dans la marche habituelle des choses. Lorsque les Etats sont dans la nécessité d'emprunter, c'est le plus souvent dans leur moment le plus défavorable, à l'époque de leurs plus grandes détresses. Alors aussi rien de plus fabuleux que le cours de 80, même de 75 et de 70 en faveur du 3 0/0; il doit tomber fort au-dessous, et la somme que l'Etat reçoit dans cette hypothèse devient d'une exiguïté effrayante en comparaison de celle pour laquelle il s'engage. Exemple : fen 1816, l'Etat en 5 0/0 a emprunté à 57 et 58 ; il a donc reçu 58, et s'est engagé à ne pas rendre moins de cent. Si l'emprunt s'était fait en 5, il se serait fait à 36, et peut-être au-dessous : l'Etat n'aurait reçu que 36, et se serait engagé à ne pouvoir rendre moins de 100. Les conséquences sont faciles à tirer quand on veut bien ainsi envisager nettement toutes les chances possibles d'une opération, et quand on ne s'applique pas à ne voir que les plus favorables, quand surtout on veut bien élever ses vues au delà du moment présent. Or, c'est ce que doit toujours faire l'homme financier quand il est en même temps homme d'Etat. En finances on peut, pendant quelque temps, vivre au jour le jour; mais quand on se place dans le point de vue élevé où doit toujours se tenir celui qui est à la tête des affaires d'un grand pays, on voit beaucoup plus loin, et on ne court jamais après des avantages momentanés qui peuvent entraîner, pour l'avenir, des charges d'autant plus lourdes qu'elles viendraient à peser dans le moment où il sera plus difficile de les supporter.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, en terminant, sur le symptôme de prospérité qui a été tiré de l'abondance d'argent qui se trouve dans les caisses du Trésor, et dans celles de la Banque, abondance d'où on conclut la possibilité d'emprunter à un fort petit intérêt. Cette abondance, va, dit-on, jusqu'à laisser sans emploi une somme de 200 millions. Mais d'abord pourquoi ces 200 millions ne vont-ils pas chercher les 3 0/0 qui sont sur la place et qui s'y soutiennent si difficilement, malgré le secours de l'amortissement tout entier? J'ajouterai que cette stagnation de tant de millions dans les caisses de la Banque n'est nullement une preuve de prospérité, que surtout elle ne saurait faire l'éloge de l'administration sous laquelle cette accumulation a eu lieu.

Tout le monde sait que les fonds, si abondants à Paris, manquent partout aux entreprises commerciales. Ils ont donc été détournés de leur véritable destination par quelque fausse opération financière; et ne serait-ce pas celle qui devait, au contraire, disait-on, rendre tant de capitaux à leur emploi le plus utile, en les forçant à retourner dans les provinces?

Je demeure sur cette courte observation dont le développement pourrait me mener trop loin, et je conclus en disant que les 80 millions doivent être accordés, et qu'ils doivent l'être, ainsi qu'il est proposé, par les moyens de crédit, puisque les caisses publiques n'offrent aucune ressource, semblable à celle de ces 109 millions qui y avaient été laissés en 1821, et dont la présence seule aurait pu dispenser de la demande qui vous est faite aujourd'hui.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

Un neuvième opinant obtient la parole.

M. le comte d'Ambrugeac (1). Messieurs, mon intention était d'accepter en silence une loi qui donne aux ministres du roi les moyens d'augmenter nos forces militaires au moment où la paix de l'Europe vient d'être troublée. Mais j'ai cru devoir vous soumettre de courtes observations qu'ont provoquées divers discours, et notamment celui d'un noble et illustre maréchal. La réputation dont il jouit à si juste titre, ses talents et son expérience ajoutent un grand poids à ses paroles ; si j'ai cru entrevoir dans son opinion des interprétations de la loi que je crois erronées, et une évaluation de nos forces et de nos moyens qui me paraît inexacte, vous me permettrez de vous entretenir de mes doutes et d'essayer quelques réponses. Je n'abuserai pas longtemps des moments de la Chambre, surtout lorsque la discussion que j'entreprends doit jeter peu de lumières sur la question qui s'agite devant vous.

Le noble maréchal a beaucoup insisté sur l'effectif de paix établi par la loi du 10 mars 1818. Il sera facile à celui qui, dans une autre Chambre, fut le rapporteur de la loi du recrutement d'expliquer comment et pourquoi cette fixation eut lieu. Le projet du ministre subit à la Chambre des députés un amendement important : ce projet réservait à la seule infanterie le bénéfice des appels. Son effectif sur le pied de paix était fixé à 150,000 hommes, le recrutement des armes spéciales était abandonné à l'enrôlement volontaire. La commission chargée de l'examen de la loi ne voulut pas admettre un partage si inégal, elle appela toutes les armes à la participation du contingent annuel. Dès lors, il devenait indispensable de fixer le pied de paix, non de l'infanterie seulement, mais de l'armée entière, et, pour y parvenir, on se borna à multiplier le produit des appels par les années de service ; on eut 240,000 hommes.

Au surplus, nobles pairs, il m'est impossible d'expliquer l'importance que, dans cette discussion, on a attachée à ces mots *pied de paix*. Je sais qu'une ordonnance de 1825 a organisé l'armée sur le pied de guerre et sur le pied de paix. Ce dernier effectif de 286,000 hommes et de 54,000 chevaux, le ministre auteur de ce projet eut soin d'ajouter que pour entretenir cet effectif il lui faudrait un crédit annuel de 214 millions. Les Chambres n'ayant pas jugé convenable d'accorder un tel crédit, il en est résulté que ce pied de paix n'a pas été atteint. Espérons même qu'il ne le sera jamais, s'il doit nous coûter aussi cher. Ces détails pouvaient être ignorés par beaucoup de personnes ; aussi, lorsque les ministres du roi ont demandé un crédit extraordinaire pour porter l'armée seulement sur le pied de paix, on a

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Ambrugeac.

dû s'étonner que 196 millions ne fussent pas suffisants pour l'atteindre. Mais si, abordant franchement la question, ils avaient dit : Avec le crédit voté pour l'exercice actuel, nous ne pouvons avoir que 232,000 hommes et 48,000 chevaux, l'intérêt du pays exige que nous portions nos forces à 286,000 hommes et à 54,000 chevaux, tout le monde aurait entendu un langage si précis et si clair. On ne leur eût pas dit que, pour porter l'armée sur le pied de paix, les fonds étaient faits et qu'aucun crédit n'était nécessaire. Pour moi, je ne reconnais qu'une seule base de pied de paix, c'est la quotité du crédit alloué; pour obtenir ce crédit, il faut prouver les exigences du service et celles de l'instruction.

On a dit que, pour porter l'armée sur le pied de guerre, la première chose à faire était de demander des hommes. Non, Messieurs, la loi n'a pas été à ce point imprévoyante. Le calcul du temps qu'exigerait le consentement des Chambres, surtout si elles n'étaient pas en session, et des délais qu'entraîne la levée des hommes, a justifié les prévisions de la loi. Huit contingents de 60,000 soldats chacun sont mis à la disposition du roi. Il faut y ajouter les produits de l'enrôlement volontaire et du rengagement, et ces produits, soit dit en passant, ne sont pas aussi insignifiants que le croit le noble maréchal qui a parlé dans la séance d'avant-hier, puisque, dans ce moment, ils s'élèvent à 80 hommes sur 100 de l'effectif actuel. D'après ces données, il est facile de calculer les forces qui pourraient être mises sur pied, sans recourir à aucun appel extraordinaire. En déduisant les pertes que les divers produits du recrutement doivent éprouver en temps de paix, dans un intervalle de huit années, il sera prouvé que le roi a à sa disposition, pour l'armée active, près de 400,000 hommes. Ces détails, nobles pairs, vous sont connus; ils résultent du compte annuel rendu par le ministre de la guerre.

Je ne suivrai pas le noble maréchal dans sa discussion sur la préférence à accorder au système de la loi de 1818, sur celui de la loi de 1824. Personne plus que moi ne rend hommage à l'étendue de la conception de la première loi, aux vues profondes qu'elle renferme, et à ses heureux résultats. Bien plus, après m'être opposé de tout mon pouvoir à l'adoption du titre VI sur l'avancement, je reconnais hautement qu'il a produit les meilleurs effets. Mais, enfin, rien n'est parfait de ce qui sort de la main et de l'intelligence de l'homme, et si l'illustre auteur de la loi du 10 mars 1818 a bien mérité du roi et du pays en posant les bases du système militaire, je suis convaincu que lui-même aperçoit des améliorations à y faire. Laissons donc au temps le soin de les apporter, mais, en attendant, ne croyons pas que la France soit hors d'état de paraître avec avantage au milieu des grandes puissances de l'Europe. Deux orateurs ont vivement regretté cette réserve des vétérans qu'a détruit la loi de 1824. Qu'ils se rassurent, cette réserve dont ils attendent un si puissant secours existe dans toute sa force, et elle existera encore jusqu'au 31 décembre 1829; alors elle décroîtra, par année, d'un sixième, et elle s'éteindra le 31 décembre 1835. Je prie Vos Seigneuries de trouver bon que je n'émette aucune opinion sur cette question importante : je me bornerai seulement à leur faire observer que le chiffre total de l'armée n'a éprouvé aucune diminution par la loi de 1824. Huit contingents de 60,000 hommes sont égaux à douze contingents de 40;000 hommes. Les premiers ont même en leur faveur toutes les pertes qui résultent de la différence dans la durée du service. Il est donc évident qu'en partageant en deux les produits de la loi de 1824, et en ne retenant les soldats que quatre ans sous le drapeau, on aurait 240,000 hommes pour l'armée active et 240,000 hommes pour la réserve, mais avec cet avantage que cette réserve ne reste pas dans l'intérieur, avantage immense même pour la défensive, puisque le meilleur moyen de préserver le pays de l'invasion est de porter la guerre sur le territoire ennemi.

On a beaucoup vanté, nobles pairs, le système adopté par la Prusse et par d'autres États voisins de la France... Je suis aussi convaincu qu'on peut avoir une organisation meilleure que la nôtre, et qu'il y a beaucoup à faire dans l'intérêt de l'armée : mais n'est-ce donc pas pour atteindre ce but que le roi, dans sa sollicitude paternelle, a créé, sous la présidence de son auguste fils, ce conseil dont il ne m'appartient pas de dire l'utilité et les persévérants efforts ? Sans doute, on pourra faire plus, on pourrait faire mieux; mais jamais une volonté plus ferme, un désir plus ardent de remplir un devoir sacré, n'auront animé des cœurs plus français.

Quelques personnes étrangères à cette noble Chambre pensent qu'en temps de paix il serait peut-être convenable de confier la garde de nos cités à des corps spéciaux tels qu'il en existait autrefois. Si ces corps spéciaux sont les auxiliaires des troupes de ligne et ne coûtent rien à l'État, c'est un système que j'entends; mais si ces corps spéciaux doivent remplacer et inutiliser les troupes réglées, mes idées se confondent... J'ai cru, jusqu'à présent, que le temps de paix devait être employé à l'instruction de l'armée, à la préparer pour la guerre, et qu'au moment des hostilités, plus on a de recrues inhabiles au métier de la guerre, moins on a de chances de succès. J'entendrai facilement un système qui aurait pour but d'instruire le plus d'hommes possible, en les retenant moins longtemps sous le drapeau; mais ne pas conserver précieusement les cadres nécessaires pour recevoir l'effectif de guerre, ne pas leur donner les moyens d'entretenir et de perfectionner leur instruction, et s'en remettre à des milices nouvelles du soin de préserver le pays, voilà ce que je ne conçois pas et ce que je ne concevrai jamais. On vantera avec raison le courage national, je le supposerai même exalté jusqu'au fanatisme; mais les guerres actuelles sont trop courtes pour attendre des revers une salutaire expérience.

Il y a peu de jours, Messieurs, qu'un honorable député a donné des renseignements sur notre matériel de guerre, qu'il assure être dans un état très satisfaisant. Je ne sais pas si en agissant ainsi *on imite un gouverneur qui afficherait sur les portes de la place qu'il est chargé de défendre l'état de sa garnison;* mais il est difficile sous un gouvernement représentatif de taire des détails qui sont confiés par la voie de l'impression à sept cents pairs et députés, et qui deviennent souvent le sujet de discussions publiques fidèlement retracées dès le lendemain par tous les journaux. Ne savons-nous pas chaque année le nombre des armes confectionnées? Ainsi, en ouvrant les comptes de 1826, nous y verrons que, dans le courant de l'année, il a été fabriqué 46,525 fusils, que 445 pièces de canon ont été coulées, et qu'on a acheté 550,000 kilogrammes de poudre de guerre.

On nous a parlé, dans le cours de cette discussion, de la proclamation d'un souverain étranger

qui voulait, en 1814, que la France fût grande et forte. Est-elle forte, cette France? s'est écrié un noble orateur. Puisqu'il n'a pas jugé convenable de résoudre cette question, permettez-moi de le faire.

Oui, la France est forte, puisque chaque année elle extrait de sa population 60,000 soldats avec une facilité que les étrangers lui envient, et qu'elle pourrait au besoin doubler ce contingent; oui, la France est forte, puisqu'elle possède des cadres excellents encore tout peuplés d'officiers instruits par la victoire et éprouvés par les revers; oui, la France est forte, puisque, sans recourir à un appel extraordinaire, elle peut, avec l'aide de la classe échue, réunir trois cent mille combattants, et qu'elle dispose en outre de la puissante réserve des vétérans; oui, la France est forte, puisqu'elle a prouvé en 1823 que le désordre et l'indiscipline ne diminuent pas les rangs de son armée, et n'augmentent plus le nombre de ses ennemis; oui, la France est forte, puisqu'elle a à défendre ce trône légitime, seul garant de ses libertés; oui, la France est forte, puisque la plus généreuse et la plus absolue confiance a rallié et rallie tous les jours autour de ce trône sacré toutes les illustrations militaires et tous les cœurs français; oui, enfin, la France est forte, puisqu'avec la ferme résolution de soutenir la dignité de la couronne et de maintenir son heureuse indépendance, elle a du fer et des soldats

Je vote pour la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Ambrugeac.)

M. le maréchal duc de Dalmatie, aux paroles duquel il vient d'être fait allusion, déclare qu'il n'est jamais entré dans sa pensée de prétendre que la France manquât, sous aucun rapport, de cette force énergique puissante et qu'elle saura toujours déployer au besoin, lorsqu'il s'agira de défendre le trône et l'honneur national compromis; s'il s'est permis d'émettre quelques doutes, ce n'est qu'en ce qui touche l'effectif actuel de l'armée, et il n'a voulu soulever qu'une question de chiffres qui, à son avis, n'a pas été complètement résolue par l'orateur qui descend de la tribune. On comprend, en effet, qu'on doit arriver à des résultats divers, suivant qu'on prend, sans réduction, les produits de la loi de 1824, ou qu'on opère sur ces produits les retranchements qui résultent des pertes ordinaires et du prélèvement d'un huitième fait en faveur de la marine. Au surplus, si le noble pair peut différer d'opinion avec le préopinant, soit sur ce chiffre, soit sur le mérite du système de réserve établi par la loi de 1818, ils sont d'accord pour remercier le roi d'avoir enfin doté l'armée de cette grande et généreuse institution destinée à régler son organisation définitive, et à la faire jouir de toutes les améliorations que peut désirer une sollicitude éclairée.

M. le comte d'Ambrugeac observe qu'en indiquant quelques hautes questions d'administration militaire, il s'est abstenu à dessein de faire connaître son avis sur le système qui devait obtenir la préférence. C'est par conséquent à tort que le noble pair qui vient de lui répondre a cru y trouver exprimée une opinion différente de la sienne. Quant à la question de chiffres, il serait difficile d'entrer en ce moment dans les détails nécessaires pour l'éclaircir; mais l'opinant prend l'engagement de lever, à la prochaine occasion qui se présentera, tous les doutes que la Chambre pourrait encore conserver à cet égard.

Aucun autre orateur ne demandant la parole sur l'ensemble du projet de loi, M. le comte Mollien, rapporteur de la commission, est appelé à la tribune pour présenter le résumé de la discussion.

M. le comte Mollien, *rapporteur*. Messieurs, les diverses opinions qui ont été émises sur le projet de loi relatif à un emprunt de 80 millions ayant été définitivement unanimes pour l'adoption de ce projet, votre commission a dû s'abstenir de préparer un résumé de la discusion.

Ce n'est donc plus en son nom que je parais à cette tribune.

Il est heureusement rare que les personnalités s'y introduisent, soit dans l'attaque, soit dans la défense; et c'est cependant pour répondre à des personnalités que je me présente.

Un reproche grave, surtout dans cette enceinte, m'est adressé, celui de m'être permis des assertions inexactes.

Ma réponse est facile : *toutes mes assertions sont exactes.*

A côté d'une dette flottante dont la réalité n'est pas contestée, dont la quotité n'est même controversée que pour un sixième, et en présence d'un emprunt nouveau jugé nécessaire, j'ai demandé que la nouvelle charge qui résultera de l'intérêt de cet emprunt n'accrût pas du moins cette dette flottante, et qu'elle fût couverte par une augmentation proportionnelle de revenu dans le nouveau budget.

Je me connais mal en principes d'ordre et de crédit, si le vœu que j'ai exprimé à cet égard au nom de votre commission n'avait pas du moins le mérite de l'opportunité.

Pour apprécier justement la dette flottante, j'avais cherché son chiffre dans le discours que M. ministre des finances a prononcé dans l'autre Chambre, en proposant le règlement de l'exercice 1826, celui des dépenses *extraordinaires* de 1827, et celui des voies et moyens de 1828. Vos Seigneuries jugeront si mes assertions sont inexactes.

J'ai copié, je copie encore ce chiffre tel qu'il se trouve à la page 12 du discours. Eh bien! il exprime une somme de 200.369,474 francs.

Mais la distance n'est pas si grande entre le résultat que j'ai adopté et ceux qu'on m'oppose.

En effet, c'est en déduisant du passif du Tré-

sor, qui s'élevait au 31 décembre dernier à . . .	286,635,433 fr. 25 c.
un actif que je n'analyse pas ici et qui est évalué à	154,690,803 79
qu'on a dit qu'un résidu de passif de	131,944,629 fr. 46 c.
auquel on devait ajouter pour supplément à la dette d'Espagne	31,600,000 »
composait toute la dette flottante, et la portait, au lieu de 200 millions, seulement. à	163,544,629 fr. 46 c.

Dans cette nouvelle combinaison, l'actif de 154,690,803 fr. 79 c. n'était pas apparemment stagnant en espèces disponibles au Trésor comme les 200 millions d'écus qui sont à la Banque : et pour peu qu'il eût fallu mettre en œuvre seulement un cinquième de cet actif par quelque conversion, ce cinquième n'aggravait-il pas d'autant

la dette flottante, quelle qu'elle fût alors, puisqu'il n'aurait pu se convertir que dans les valeurs qui la représentent, et qu'il aurait subi avec elle toutes les chances des emprunts et remboursements successifs?

Je n'adopte pas ce résultat, je le compare; et vous avez entendu hier M. le ministre des finances, répondant au noble pair (M. le comte de Villèle) auquel je réponds moi-même, maintenir sans aucune atténuation la somme que j'ai citée.

La différence dans les deux calculs provient surtout de ce que celui de M. le ministre des finances admet des probabilités que l'autre calcul écarte. L'événement jugera l'un et l'autre; mais l'événement n'éclaire pas toujours.

J'avais remarqué, en examinant la composition des 200 millions de dette flottante déclarés par le ministre: 1° que le budget de 1827 y comparaissait pour un excédent de 33,199,474 francs; 2° que le budget de 1828 pouvait faire craindre un excédent du même genre, de 33,500,000 francs; et déjà, au mois de mars, on pouvait porter dans les dépenses prévues pour cette année une augmentation de 22 millions : la page 13 du même discours consacre ce résultat. Je me suis permis, ayant toujours le nouvel emprunt en regard, de désigner comme une *circonstance grave* dans cet état de choses un tel écart dans les derniers budgets. Quel est l'esprit droit qui a pu se méprendre sur mon motif?

J'ai prouvé la foi due à mes premiers chiffres par l'indication de leur source; ce que je n'ai pas besoin de prouver auprès de Vos Seigneuries, c'est que mon seul but, derrière lequel je ne voyais, je ne cherchais personne, était de concourir à préserver de tout nouveau mécompte, et l'emprunt qui va s'ouvrir, et le budget sur lequel vous prononcerez dans cette session.

Je ne rappellerai pas ce que j'ai dit sur les secours qu'une dette flottante peut attendre des *bons royaux*, sur les limites de leur émission, sur le taux d'intérêt dans lequel ils se maintiennent, et qui varie cependant de 3 à 4.

Mais si, comme à l'orateur qui m'a provoqué (M. le comte de Villèle), il m'est permis d'exposer quelques-unes de mes pensées, je dirai :

Que le taux *réel* de l'intérêt est aussi une sorte de puissance ; car il ne peut être durablement asservi par aucune autre, ni dérangé dans son équilibre par aucun artifice ;

Que, quoiqu'il puisse être possible aux finances de la France, dans leur état actuel, de supporter une dette flottante de 200 millions, je n'admettrai jamais qu'une telle dette, qui ne peut se masquer que sous la forme des engagements les plus inopportuns pour tout débiteur (ceux à court terme, qu'il faut renouveler sans cesse), puisse, comme j'ai cru l'entendre, apporter *plus de facilité dans le service de la trésorerie.* Maintenant nous sommes, heureusement prémunis contre le danger de ce qu'on nommait autrefois les *expédients* ; mais je ne puis pas oublier qu'ils ont coûté cher (il y a quarante ans) aux anciennes finances de la France.

Ce n'est pas non plus pour l'en féliciter que je porte mon regard sur la situation si largement pécunieuse de la Banque, quoique certes la solvabilité de ce grand et solide dépôt de tant de fortunes n'ait jamais été mieux à l'abri de tout soupçon et de toute atteinte. Mais est-ce donc un symptôme bien réel de prospérité que cette stagnation de plus de 200 millions d'écus dans ses caisses? Remplit-elle aujourd'hui, autant qu'il serait désirable, sa destination, cette Banque dont les *services* comme les *profits* doivent principalement reposer sur *l'escompte* des véritables lettres de change de commerce, et qui n'a peut-être pas dans ses portefeuilles 70 millions de ces effets, tandis que ses billets en circulation excèdent vraisemblablement 200 millions?

Et puisqu'on me force de dire aussi un mot du *trois pour cent*, c'est à côté de plus de 200 millions de capitaux stagnants à la Banque que 3 millions de rentes, émises annuellement sous ce titre, au-delà de celui que peut absorber un énorme amortissement, pèsent assez sur la place pour que le 3 0/0 ne puisse pas regagner le degré de 75, qui a été le taux de sa création! Et le 3 0/0 serait le meilleur type de notre dette publique!!!

J'abrège cette polémique, à laquelle on m'a contraint, et qui est si loin de mes habitudes. Mais je ne sais pas rester impassible devant un reproche d'*inexactitude*.

J'en ai trop dit pour prouver la régularité et la sincérité de mon chiffre, qui est aussi celui de M. le ministre des finances. J'y persiste comme lui.

(L'Assemblée ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu.)

M. le Président annonce qu'il va mettre successivement en délibération les divers articles dont se compose le projet.

L'article 1er est conçu en ces termes :

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé « à faire insérer au grand-livre de la dette pu- « blique, avec jouissance d'intérêts à compter du « 22 mars 1828, et jusqu'à concurrence de quatre « millions, la somme de rente nécessaire pour « produire un capital de 80 millions, au taux et « aux conditions qui concilieront le mieux les « intérêts du Trésor avec la facilité de la négo- « ciation. Le produit de ces rentes sera appliqué « aux dépenses extraordinaires qui seraient auto- « risées en 1828, dans les formes prescrites par « l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. »

M. le comte de Villèle (1) obtient la parole. Avant de présenter à la Chambre une observation qu'il croit indispensable pour qu'elle puisse voter en connaissance de cause sur l'article soumis à sa délibération, il lui sera permis de repousser un reproche sévère et peu mérité qui vient de lui être adressé par le rapporteur. Le noble pair avait dû, dans l'intérêt de sa justification personnelle, relever une assertion contenue dans le rapport et qu'il croyait inexacte : le rapporteur a cru voir une personnalité dans une réponse qui n'avait pas ce caractère. Pendant six années que le noble pair a eu l'honneur de siéger dans les conseils du roi, et de prendre à ce titre une part active aux discussions des Chambres, il ne pense pas que, dans les controverses les plus animées, il lui soit échappé jamais une parole offensante pour qui que ce fût. Assurément, il n'aurait pas choisi pour s'écarter de cette réserve le moment où il prenait pour la première fois la parole comme pair, dans une Assemblée où les convenances parlementaires sont si scrupuleusement respectées ; et le noble organe de la commission devait avoir à cet égard moins à craindre que personne : il s'est donc mépris sur le sens des paroles du noble pair comme sur l'intention qui les a dictées. Mais puisqu'il a cru pouvoir per-

(1) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.

sister dans l'assertion à laquelle il avait été répondu, il est nécessaire que la question soit définitivement éclaircie ; et c'est pour arriver à ce résultat que le noble pair a cru devoir réclamer de nouveau la parole. Il croyait avoir établi, par les calculs présentés à la Chambre dans la dernière séance, que le montant de la dette flottante, au 1er janvier 1828, n'était en effet que de 166 millions au plus; cependant on persiste à parler de 208 millions : la différence est trop importante pour que la Chambre et la France ne sachent pas à quoi s'en tenir. Une explication catégorique est nécessaire ; et si le noble pair la réclame, c'est bien moins en sa qualité d'ancien ministre du roi, et dans un intérêt personnel dont il lui répugnerait d'entretenir encore la Chambre, que dans l'intérêt même du pays et pour l'honneur des institutions que le roi lui a données. Quelle serait en effet l'utilité des discussions publiques, quelles garanties offrirait donc le gouvernement représentatif, si l'on ne pouvait arriver à porter la lumière sur une question de chiffres, et de chiffres aussi faciles à débattre, puisque les éléments du débat se trouvent dans les lois que les Chambres elles-mêmes ont votées? Que résulte-t-il donc de ces lois à l'égard de la dette flottante? Un premier point qui ne saurait être douteux, c'est qu'un excédent de dépenses antérieur au 1er avril 1814 a laissé le Trésor à découvert, depuis cette époque, de 67 millions. Le service des cautionnements a absorbé, en second lieu, 6 millions au-delà des crédits accordés. D'un autre côté, l'occupation de l'Espagne a donné lieu à une dépense non couverte par une allocation de fonds : cette dépense a été, en 1823, de 34 millions, et, en 1824, de 24 millions. En réunissant ces quatre sommes, on arrive à un total de 131 millions : c'est précisément celui qui se trouve établi, et dans l'exposé des motifs de la loi des finances, et dans le procès-verbal de la commission chargée de la vérification des comptes de 1827. A ces 131 millions il faut ajouter la somme qui constitue, pour l'exercice de 1827, l'excédent des dépenses sur les recettes. Le ministre, dans son exposé, porte cette somme à 35 millions; le noble pair croit qu'elle devrait être réduite à 31 : mais, pour éviter toute difficulté, il adopte la base même qu'a présentée le ministre. En ajoutant cette somme à celle de 131 millions, il trouve un total de 166 millions, c'est à cette somme que se bornent les dépenses faites et non couvertes par les crédits alloués. Pourquoi donc parle-t-on sans cesse de 200 millions? Le noble pair adjure ici le ministre de s'expliquer d'une manière positive. Existait-il, au delà de la somme de 166 millions, au 1er janvier 1828, une dépense quelconque qui n'eût pas été balancée par une recette? Quelle est cette dépense? A quelle somme s'est-elle élevée? Par qui a-t-elle été ordonnée? Sur quels fonds a-t-elle été payée? La Chambre a le droit de le savoir ; et le noble pair a qualité pour le demander. S'il n'en existe aucune, si les chiffres qu'il a posés sont conformes à la vérité des faits reconnus et constatés par les lois, il aura un juste motif de repousser les assertions du rapport, et de provoquer une explication qui n'est pas sans importance, puisqu'elle intéresse essentiellement le crédit et la prospérité financière du royaume. Sous le mérite de ces observations, le noble pair vote l'adoption pure et simple de l'article premier.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de **M. le comte de Villèle**.)

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Messieurs, le ministre des finances vient d'être sommé par l'orateur auquel il succède de donner enfin à la Chambre, sur les résultats qu'il a annoncés en présentant le budget de 1829, des explications positives qui fassent cesser les contradictions qui existent entre ces résultats, l'énonciation d'une dette flottante de 206 millions et les résultats consignés dans l'état de situation de l'administration au 1er janvier 1828, où le déficit n'est porté que pour une somme de 131,670,803 francs; sans lesquelles explications il faudrait bien, après quatorze années de publicité et de gouvernement représentatif, accuser la comptabilité d'inexactitude et d'insuffisance.

Les explications que j'ai précédemment données en répondant au même orateur ont été tellement claires, tellement positives, que je ne devais pas supposer que je serais appelé à en donner de nouvelles; toutefois, je suis loin de m'y refuser, tout en reconnaissant qu'il ne m'a pas été possible de bien concevoir celles qui viennent d'être présentées à la Chambre. Au surplus, j'engage le noble pair auquel je réponds de m'interrompre au moment même où il pourrait supposer que la plus légère erreur me serait échappée.

Il faut, d'abord, bien entendre que c'est en présentant le budget de 1829, en me plaçant à l'époque du 1er janvier de cette année, et en appréciant les services et les besoins de cet exercice, que j'ai annoncé qu'il était probable que le Trésor serait alors à découvert d'une somme de 200 millions, qui pourrait cependant être atténuée par les produits plus abondants que le changement de circonstances pouvait laisser espérer.

Cela posé, comptons :

Il n'est pas contesté, et il n'est pas contestable,

1° Que, sur le service antérieur au 1er avril 1814, le Trésor est à découvert d'une somme de....................	67,304,366 fr.
2° Qu'il est également à découvert, sur le service des cautionnements remboursés à des titulaires des départements séparés de la France, au delà des crédits, de celle de..................	6,366,436
3° Qu'il est encore à découvert, pour les dépenses faites pour l'Espagne, dans les années 1823 et 1824, d'une autre somme de.	58,000,000
Or, ces trois sommes portées dans les comptes mêmes du précédent ministre des finances s'élèvent à celle de.............	131,670,802 fr.
Mais à cette somme il faut d'abord ajouter l'excédent des dépenses sur les recettes, tel qu'il résulte de la situation provisoire de l'exercice de 1827 au 31 décembre de cette année, dont les détails imprimés et distribués sont sous les yeux de la Chambre, et dont aucun article n'est contesté, ci....................	35,199,474
TOTAL au 31 décembre 1827..	166,870,276 fr.

Aucune objection ne peut être faite contre ce premier résultat : on l'appellera comme on voudra *découvert*, *avances*, *excédent de dépenses ou déficit* ; ce qui est certain, c'est que cette somme manque au Trésor ; qu'elle a été dépensée au delà

des produits; c'est enfin qu'il faut pourvoir par des moyens d'emprunt aux besoins auxquels elle devait subvenir.

Ce n'est pas tout : vous ne perdez pas de vue, Messieurs, que c'est du budget de 1829 dont il s'agit. En présentant le budget de cette année, nous étions dans l'indispensable nécessité de justifier les demandes des moyens de crédits et des frais de négociation que nous soumettions aux Chambres : nous devions, par conséquent, pour établir la situation probable *au* 1er *janvier* 1829, relever les erreurs évidentes qui avaient été faites dans la fixation des dépenses de 1828. C'est ainsi que nous avons fait remarquer qu'on n'avait pas même compris dans cette fixation les dépenses, pendant cette année, des ministères de la guerre et de la marine, pour l'occupation des places de l'Espagne et les armements extraordinaires de nos vaisseaux devant Alger et dans d'autres stations; qu'il en était de même des frais des liquidations des émigrés et des colons de Saint-Domingue; des dépenses pour l'arriéré de la guerre, et pour les réparations des bâtiments militaires renversés aux colonies par l'ouragan de 1825; de celles pour les constructions de l'hôtel des postes; des primes portées pour 7 millions de moins que la somme pour laquelle elles ont lieu chaque année. Les objets que nous avons indiqués s'élèvent à la somme de 33,500,000 fr. et, ajoutés à celle de 166,870,276 francs, ils portent à la somme de 200 millions celle dont le Trésor sera à découvert au 1er janvier 1829.

Loin d'en avoir exagéré la quotité, je dois dire qu'elle doit même être augmentée de celle de 7 millions pour les arrérages de rentes restant à payer au 1er janvier 1827, sur les deux premiers cinquièmes de l'indemnité exigibles en 1825 et 1826; de celle de 773,120 francs, qui reste due aux titulaires de cautionnements étrangers; des excédents de dépenses sur les crédits spéciaux, et de beaucoup d'autres dépenses qui apparaîtront lors du règlement définitif de 1827.

Il est bien indifférent que les dépenses qui ont été omises en 1827 dans l'évaluation des dépenses de 1828 doivent être acquittées pendant notre administration : il ne dépend pas de nous de ne pas les faire et de ne pas les acquitter, et elles n'en doivent pas moins être comprises dans celles dont le Trésor sera à découvert au 1er janvier 1829 : or, c'est là ce dont il s'agit.

Nous répétons, ainsi que nous l'avons toujours annoncé, que le montant de ces dépenses ne pourra être atténué que par les améliorations de produits que nous pourrons obtenir dans le cours de l'année 1828; et cela est évident, puisqu'aucun des articles du passif que nous avons indiqué n'est contesté ni contestable.

Les calculs qui ont été faits relativement à la dette flottante ne sont d'aucune considération : ce qu'on appelle la dette flottante du Trésor est celle qui consiste dans ses engagements à terme ou à échéance : le passif du Trésor est, sans doute, une des causes, un des éléments de cette dette : mais, il n'y a pas un rapport exact et nécessaire entre le passif et la dette flottante. Les calculs auxquels on s'est livré à cet égard sont d'autant plus inapplicables qu'ils sont établis sur le tableau de la situation des finances au 1er janvier 1828, lequel ne présente que les résultats des exercices consommés, et ne comprend ni les excédents de dépenses de 1827, ni les excédents de dépenses probables de 1828.

Tels sont les éclaircissements que j'ai dû donner à la Chambre sur l'interpellation qui m'en a été faite : ils ne sont que la confirmation de ceux que je lui ai précédemment présentés.

Au surplus, l'article 1er du projet de loi n'est point attaqué : rien ne doit donc empêcher qu'il ne soit adopté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

Aucun amendement n'ayant été proposé à l'article 1er, cet article est mis aux voix et provisoirement adopté.

Les articles 2 et 3, au sujet desquels il ne s'élève aucune discussion, sont également adoptés provisoirement pour la teneur suivante :

« Article 2. Il sera rendu compte, à la session « de 1829, de la réalisation et de l'emploi de tout « ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne « pourra être disposé que par des négociations « publiques, avec concurrence, dans les formes « suivies pour l'aliénation des rentes effectuées « par le traité du 9 août 1821.

« L'emploi de tout ou partie du crédit dont il « s'agit fera l'objet d'un article distinct et spécial « dans la loi qui réglera définitivement le budget « de 1828.

« Article 3. La somme annuelle de 40 millions, « fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amor« tissement de la dette fondée, sera augmentée, « à compter de la même époque du 22 mars « 1828 :

« 1° De 800,000 francs;

« 2° De toute la portion que le résultat de la « négociation rendrait disponible sur la création « de 4 millions de rentes, autorisée par la pré« sente loi, sans toutefois que la somme à payer « annuellement par le Trésor, pour le service des « intérêts et de l'amortissement, puisse s'élever « au delà de 4,800,000 francs ».

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le vice-amiral comte Verhuel et le comte de Vaudreuil.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 202 votants, 199 suffrages pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président consulte la Chambre pour savoir à quel jour elle veut fixer l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif aux listes électorales dont le rapport a été fait dans la séance du 3 de ce mois.

La Chambre décide que la discussion s'ouvrira sur ce projet de loi lundi prochain.

En conséquence, la séance est levée avec ajournement à lundi 16 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 13 juin 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse périodique.

M. **le Président.** Sur le 1er paragraphe de l'article 9 reste à discuter un amendement de M. Lefebvre ; il consisterait à y ajouter ces mots qui en seraient le commencement : « *Nulle condition de capacité ne sera exigée des propriétaires des journaux actuellement existants;* il « leur est accordé, etc. » M. Lefebvre a la parole.

M. **Jacques Lefebvre.** L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est tout à fait conforme aux intentions exprimées à cette tribune par les ministres. On a dit, en effet, que les conditions de capacité exigées par l'article 1er ne seraient applicables qu'au premier moment de l'établissement d'un journal; mais qu'ensuite la propriété se divisant, passant dans les mains de personnes qui n'auraient pas ces capacités, cela ne serait pas un obstacle à ce que le journal pût continuer de leur appartenir. Eh bien! l'article 1er veut que l'on soit Français, jouissant de ses droits civils, pour établir un journal; l'article 6 veut qu'il soit fait une déclaration qui contienne, entre autres choses, l'affirmation que les propriétaires réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; vient ensuite l'article 9 qui est en délibération, où je trouve la disposition suivante : « Il est accordé aux propriétaires des journaux actuellement existants un délai de six mois, etc. » Ainsi, dans les six mois qui suivront la publication de la loi, il faudrait que les propriétaires des journaux actuellement existants fissent la déclaration ordonnée par l'article 6, c'est-à-dire qu'ils affirmassent que les propriétaires actuels ont les capacités voulues par la loi. Or, il est possible, il est probable même qu'une partie de la propriété des journaux se trouve entre les mains de personnes qui n'ont pas ces capacités. Par ces motifs, je crois que la Chambre ne saurait repousser mon amendement. S'il faut absolument que la loi intervienne dans les intérêts privés, rendons le dommage aussi petit que possible.

M. **de Martignac,** *ministre de l'intérieur.* Le principe de l'amendement en lui-même est tout à fait juste : il y aurait seulement quelques changements de rédaction à faire; il est clair que tous les propriétaires actuels doivent être admis à faire leur déclaration.

(M. Lefebvre donne une nouvelle lecture de son amendement).

M. **de Laboulaye.** Il faudrait le renvoyer à la commission.

M. **Lefebvre.** Je crois pourtant que mon énonciation est aussi claire que possible.

M. **Bourdeau,** *commissaire du roi.* Ce n'est pas pour combattre l'amendement que je parais à cette tribune, c'est pour tâcher de l'accorder avec le style législatif et de la manière la plus claire. L'article 9 est ainsi conçu : « Il est accordé aux propriétaires de journaux actuellement existants un délai de six mois, etc. » On pourrait dire : « Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existants un délai de six mois, etc., » et à la fin du paragraphe : « sans qu'ils soient obligés de se conformer aux dispositions de l'article tel », celui qui règle les conditions de capacité.

M. **de Martignac,** *ministre de l'intérieur.* « Sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1er de la présente loi. »

M. **Lefebvre.** Il me semble qu'il convient de rappeler quelles sont ces dispositions, et de dire : « Sans qu'on puisse leur opposer le défaut de capacité exigée par l'article 1er. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Le paragraphe 2 porte : « Si ces gérants responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier qu'outre leur part dans l'entreprise ils sont, depuis plus d'un an, sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 francs de contributions directes, et libres de toute hypothèque. »

Plusieurs amendements ont été proposés : le plus large est celui de M. Marchal; il consiste, après ces mots : *Si les gérants responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement,* à ajouter ceux-ci : « Ils devront, pour garantie de leur responsabilité, fournir, outre la preuve qu'ils ont une part dans l'entreprise, une hypothèque jusqu'à concurrence du quart de ce cautionnement, sur un immeuble payant au moins 300 francs de contributions directes dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, et 100 francs dans les autres départements. »

M. **Marchal.** L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est un avantage, et pour le gérant, qui a bien besoin d'être soutenu, et pour la société, qui est le motif ou le prétexte de tant de garanties. En ce qui concerne le gérant, il y trouvera cet avantage que l'immeuble étant affecté d'une hypothèque déterminée pour sûreté de sa conduite comme gérant, le surplus de la valeur de l'immeuble demeure libre entre ses mains, et peut devenir un gage subsidiaire pour ses créanciers; tandis que, dans le système du projet de loi, l'immeuble, dont la possesion lui devient une nécessité, est comme frappé de stérilité entre ses mains. Le gérant ne peut créer de garantie réelle sur cet immeuble qu'il doit conserver libre de charges; et s'il vient à être frappé de la moindre condamnation judiciaire, il est arrêté dans sa carrière de gérant, à laquelle il est forcé de renoncer, s'il ne peut faire lever l'hypothèque judiciaire; ce qui n'a pas lieu dans le système de mon amendement.

Je présente au fisc et à ceux en faveur desquels des dommages intérêts ont été prononcés, cet avantage, que leur garantie est indépendante de la suite des affaires du gérant; parce que le rang de l'hypothèque qui fait l'objet de mon amendement étant fixé, les droits conférés par cette hypothèque sont exercés par préférence avant ceux des autres créanciers du gérant; tandis que, dans le système du projet de loi, la moindre condamnation prononcée contre le gérant, ou l'engagement qu'il pourrait contracter sur l'immeuble dont il s'agit, lui feraient perdre son état de gérant, il est vrai, mais primeraient les droits du fisc et des créanciers des dommages-intérêts. Il pourrait en résulter même que la valeur de l'immeuble, totalement absorbée, ne laissât aucun recours pour les amendes et dommages-intérêts.

Voilà les avantages qui résultent de la substitution du principe de l'hypothèque à celui de la propriété immobilière; et il ne s'agit en ce mo-

ment que de cette partie de mon amendement; j'y persiste.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. le baron Pelet propose de supprimer dans le même paragraphe ces mots : *depuis plus d'un an.*

M. le baron Pelet. M. le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs, a dit qu'on devait faciliter aux journaux existants l'accomplissement des formalités, des conditions qui leur sont prescrites : je crois entrer dans les vues qu'il a exprimées à cet égard, en proposant de retrancher la condition de la possession annale. Je crois que cette condition est inutile, et je crois qu'elle pourrait interdire les fonctions de gérant à telle personne qui réunirait d'ailleurs toutes les qualités que le gouvernement désire trouver dans un gérant. J'ai dit que la condition me paraissait inutile : et, en effet, si un journal voulait l'éluder, il n'aurait qu'à faire acquérir dès à présent la propriété voulue à l'individu qu'il destinerait à cet emploi, et, dans un an, il le présenterait comme son gérant ; il est évident, d'après cela, qu'on n'empêcherait qu'actuellement. On a été trompé ici par une fausse analogie avec ce qui est établi pour les fonctions de député ; mais la différence est frappante : le député est surpris par une élection ; tandis que le choix d'un gérant peut se faire à l'avance, de manière à ce que dans un an il ait les conditions requises. D'autre part, le député, après avoir été fictivement rendu propriétaire d'un bien, peut se dépouiller de la propriété immédiatement après l'élection et tromper ainsi le vœu de la loi. Telle n'est pas la position du gérant, qui doit rester propriétaire, et propriétaire réel, aussi longtemps que dure sa gestion. Remarquez, de plus, que le gérant n'en offrira pas moins une garantie morale puisqu'il sera sérieux et légitime propriétaire ; une garantie pécuniaire, puisque son bien répondra toujours de la gestion. Assez de difficultés existent déjà pour les gérants ; n'empêchez pas de le devenir celui qui sera propriétaire d'un bien, et qui, peut-être, le sera depuis dix ou onze mois ; n'oubliez pas qu'à cet égard vous êtes préservés de toute fraude par une pénalité sévère contre les fausses déclarations, pénalité qui ne va à rien moins qu'à la suppression du journal outre de fortes amendes.

M. Bourdeau, *commissaire du roi.* Tous les efforts de la loi ont tendu à avoir une responsabilité réelle, c'est-à-dire un gérant sur lequel on pût se fier, tant pour la moralité que pour la garantie pécuniaire que la loi exige de lui : c'est dans ce but que la loi a exigé la possession annale. Si cette possession n'était pas exigée, on pourrait fictivement faire passer une propriété sur la tête d'un individu qu'on voudrait établir gérant d'un journal. Le préopinant s'est fondé sur ces mots du projet : *Sérieux et légitime propriétaire.* Mais comment est-il possible d'attaquer la transmission d'un immeuble ? Et cette seule garantie ne serait-elle pas illusoire ?

M. Cunin-Gridaine. M. Jacquinot-Pampelune a dit dans la séance d'hier que la rétroactivité était justement flétrie dans nos lois. Eh bien ! la possession annale exigée des propriétaires actuels des journaux est une rétroactivité monstrueuse ; cette condition rend illusoire le délai de six mois que vous avez accordé. Comment les sociétés actuelles peuvent-elles se conformer dans six mois à une condition qui remonterait à un an ? L'amendement de M. Pelet a pour but d'empêcher l'effet de cette rétroactivité : j'en vote l'adoption.

M. Séguy, *rapporteur.* Je viens m'opposer à l'adoption de l'amendement qui vient d'être défendu. M. le commissaire du roi a déjà indiqué que le motif de la disposition du projet a été d'éviter la fraude qui pourrait être pratiquée dans l'établissement des gérants qui n'offriraient pas les garanties qu'on désire de leur part. On ne prévoit pas d'avance l'établissement d'un gérant; et quand il est reconnu que celui qui est établi possède depuis un temps déterminé, il y a présomption de sincérité. On vient d'objecter qu'il y a dans la disposition de la loi une rétroactivité qui doit la faire proscrire. Remarquez que cette disposition n'est autre que celle qui se trouve établie pour les capacités électorales. Quand la loi sur les élections fut portée, on objectait une disposition de la Charte. La Charte, en effet, n'exige des électeurs et des députés que la possession d'un cens déterminé, et l'on proposait d'exiger de plus la possession annale. Mais les observations présentées alors par le gouvernement firent prévaloir la nécessité de cette possession antérieure, et cela par un intérêt qui doit tout dominer, celui qui s'attache aux capacités requises. Du reste, dans le cas qui nous occupe, la possession d'une certaine quotité de propriétés foncières n'est exigée que dans le cas où le gérant ne possède pas le quart du cautionnement : ainsi ce n'est pas une condition absolue qu'on lui impose. Il y a un motif très essentiel pour exiger la possession annale ; il y aurait inconvénient à ne pas l'exiger : c'est dire que l'amendement doit être rejeté.

M. Méchin. Si la loi ne disposait que pour l'avenir, l'analogie invoquée par M. le rapporteur pourrait être exacte. Mais de même que la loi ne dit pas : tel cessera d'être député s'il ne prouve pas qu'il possède depuis un an ; de même, vous ne pouvez pas dire : tel cessera d'être gérant ; je dis cessera, car il s'agit de journaux et de propriétaires actuellement existants.

(L'amendement de M. Pelet est mis aux voix. Deux épreuves successives sont déclarées douteuses ; on procède au scrutin secret.)

Voici quel en a été le résultat :

Nombre de votants	355
Boules blanches	184
Boules noires	171

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Je profite de cet instant où la Chambre est nombreuse, pour la prévenir qu'elle devra se réunir demain à midi dans les bureaux, pour y recevoir communication d'une proposition déposée aujourd'hui sur le bureau de la Chambre. Cette proposition ayant été communiquée dans les bureaux, sera présentée à la Chambre demain à l'ouverture de la séance publique.

Dans le paragraphe dont la Chambre s'occupe en ce moment, la commission a proposé de substituer au mot *sérieux*, celui de *vrai*. (*On rit.*)

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Le projet fixe à 500 francs le taux des contributions que devra payer l'immeuble dont le gérant devra justifier la pos-

session, s'il ne possède pas le quart du cautionnement. Après les mots *cinq cents francs*, la commission propose d'ajouter : « si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements.» M. de Chastellier, par sous-amendement, réduit le taux de 500 francs à 300 francs, et celui de 150 francs à 100 francs.

(L'honorable membre est appelé à la tribune.)

M. **de Chastellier**. Messieurs, vous voulez substituer la vérité à la fiction de l'éditeur de la loi de 1819, et l'on se demande si le gérant responsable de la loi actuelle aura bien le caractère de la vérité ? Le quart du cautionnement que cette loi lui impose sera-t-il une garantie réelle, surtout lorsqu'il s'agit des journaux existants? Non, certainement ; car le cautionnement de ces feuilles est déjà fait, et le gérant responsable, qui conviendra aux propriétaires du journal, sera dispensé d'en payer le quart par un acte privé dans lequel vous ne pourrez intervenir : les amendes seront prélevées sur les fonds de l'entreprise et non d'abord sur ceux du gérant, comme vous en aviez l'intention ; et le gérant, que la prison seule pourra atteindre, échappera aux condamnations pécuniaires, par une fiction semblable à celle que vous avez voulu repousser : il y échappera d'autant plus qu'il sera convenu, par le même acte privé, qu'il est copropriétaire, alors même que réellement il n'aura aucune part à l'association.

Une possession d'immeubles serait donc la meilleure des garanties ; je dis même qu'elle est la seule sur laquelle on puisse compter. Faisons donc qu'il soit possible de l'obtenir, en offrant l'option entre deux conditions qui ne soient pas tout à fait inégales, qui ne soient pas telles, que vous demandiez 30,000 francs environ de cautionnement, ou la possession d'immeubles payant 500 francs de contributions, c'est-à-dire produisant 3,500 francs de revenus et d'une valeur de 80 à 100,000 francs de capital: car alors l'on devra toujours préférer, le quart du cautionnement (qui deviendra, lorsqu'on le voudra, une fiction) à la propriété foncière, qui est une sûre garantie. Ainsi seraient éloignés de fonctions que vous voulez honorer, des hommes de lettres déjà célèbres, peut-être par plus d'un succès, lorsque, peu favorisés par la fortune et possesseurs seulement du modeste manoir où leurs veilles ont préparé ces succès, ils ne voudront pas se prêter à ces fictions que vous devez craindre d'encourager. Ainsi seraient également éloignés des propriétaires honnêtes, qui n'ayant qu'une modique propriété, répugneraient à des transactions que ne consacreraient pas la franchise et la loyauté. Il serait donc plus sage de n'exiger que la possession d'immeubles payant trois cents francs de contributions, lesquels, représentant une valeur au moins égale au quart de ce cautionnement aussi excessif qu'inutile que vous avez réduit, auraient une valeur bien supérieure au quart du cautionnement actuel. Sans doute alors, cette voie ouverte à la fraude sera encore quelquefois préférée; mais, du moins, vous aurez rendu plus facile le cautionnement en immeubles que vous devez désirer d'obtenir. Vous ne l'aurez pas repoussé du moins; et c'est ce que vous feriez, en conservant les dispositions qui vous sont présentées. Vous rendrez possible, et même probable, l'établissement de gérants-propriétaires, attachés au sol, à tout ce qui peut en assurer la tranquillité. Dans le système de l'article 9, on se gardera bien d'acheter une propriété considérable, pour se procurer la dignité de gérant responsable, et le privilège d'aller quelquefois en prison ; on renoncera à cet emploi, si l'on est probe et peu riche ; on aura recours au cautionnement en argent, c'est-à-dire presque toujours simulé, si l'on est peu consciencieux Vous retomberez donc dans la fiction : et, si l on n'ose plus offrir un homme sans éducation et pris dans les derniers rangs de la société, ce sera un homme doué de quelque apparence de culture, un mannequin en bas de soie, peut-être: mais ce sera toujours un mannequin.

Remplaçons, Messieurs, autant qu'il nous est possible, la fiction par la vérité. Déjà vous avez pensé qu'il suffisait d'un cautionnement qui pût garantir le paiement des amendes réelles que peuvent prononcer les tribunaux, jugeant inutile d'avoir en vue des amendes qui n'existent qu'en fiction. Vous préférerez de vrais gérants responsables, jouissant d'une propriété suffisante en immeubles ; vous les favoriserez même, en jetant une sorte de défaveur sur les gérants simulés. Vous permettrez que des littérateurs, des amis des lettres, payant des contributions égales à celles qui donnent le droit de vous élire, puissent attacher leurs noms à ces feuilles qui devront être signées tous les jours. Vous n'écarterez pas des hommes honorables que la fortune n'a pas enrichis, mais dont la loyauté ne veut pas se prêter à la fiction; et lorsque, dans l'intérêt des lettres, vous aurez procuré à un plus grand nombre de ceux qui les cultivent, l'honneur peut-être dangereux de voir leurs noms portés chaque jour jusqu'aux extrémités du royaume; vous espérerez que la considération et la célébrité attachées à quelques-uns de ces noms, propageront partout le goût des connaissances et le désir de cette renommée qu'on acquiert par la culture de l'esprit.

Persuadé, Messieurs, que ce n'est point être hostile au pouvoir que de le diriger plus exactement vers le but qu'il se propose d'atteindre; que c'est encore moins le désarmer que l'engager à préférer les meilleures armes, j'ai l'honneur de vous proposer de substituer à ces mots : *payant au moins* 500 *francs de contributions directes*, ceux-ci : *payant au moins* 300 *francs de contributions directes ;* et à ces mots : 150 *francs*, ceux-ci : 100 *francs dans les autres départements*.

(L'amendement de M. de Chastellier est mis aux voix : après deux épreuves douteuses, on procède au scrutin secret.)

Voici le résultat de ce scrutin :

Nombre des votants..........	356
Boules blanches.............	174
Boules noires...............	182

Le sous-amendement est rejeté.

M. **le Président**. Il reste l'amendement de la commission.

Le projet de loi n'avait pas distingué entre les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et les autres départements. La commission a fait cette distinction, en proposant d'ajouter à ces mots : *payant au moins* 500 *francs de contributions directes*, ceux-ci : *si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; et de* 150 *francs dans les autres départements*.

(Cet amendement est adopté.)

La commission a proposé d'ajouter aux mots : *Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque*, ceux-ci : *conventionnelle ou judiciaire*.

M. **Bourdeau**, *commissaire du roi*. L'amendement proposé par la commission a pour objet d'annuler complètement la garantie cherchée dans la propriété immobilière. Le projet de loi avait dit que l'immeuble payant au moins 500 francs de contributions directes serait affranchi de toute hypothèque. La commission n'exige que l'affranchissement d'hypothèque conventionnelle et judiciaire. Reste l'hypothèque légale. Vous savez que l'hypothèque légale provient de diverses sources, soit à l'égard des comptables pour leur gestion, soit à l'égard des tuteurs pour les mineurs, des maris pour les femmes, pour les reprises dotales. Si l'affranchissement proposé par la commission avait lieu, il pourrait arriver que l'immeuble possédé par le gérant et payant 500 francs d'impositions directes, fût absorbé par des hypothèques légales de toute nature. Alors, la loi ne serait plus qu'une fiction, qu'une véritable dérision. Ce n'est pas ainsi que les auteurs du projet de loi l'ont entendue, ni que la Chambre, je l'espère, l'entendra.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement proposé sur le 3e paragraphe. Il ne reste plus que l'article. M. Méchin a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Je demande aussi la parole contre.

M. **Méchin**. L'article que nous venons de discuter m'a paru éminemment empreint de rétroactivité, et par conséquent indigne de figurer dans le corps de la loi. L'article 2 du code civil dit : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Je n'aurai pas la prétention d'embrasser cette discussion dans toute son étendue; je n'essaierai pas une telle entreprise, dans une Chambre qui possède tant de jurisconsultes célèbres. Je désire seulement amener cette discussion importante, persuadé que toutes les fois que ces questions se présentent, il est de notre devoir de les discuter solennellement, afin d'éviter autant que possible le malheur de voir nos lois empreintes de cette rétroactivité fatale...

Voix à droite : Déplorable!

M. **Méchin**. Déplorable est le mot dans bien des circonstances.

Quelque respectable, quelque déterminant que soit l'intérêt public, dans certaines circonstances, jamais il ne doit prévaloir sur les droits sacrés de la propriété. Vous savez d'ailleurs, Messieurs, combien on a abusé de ces mots : *bien public, tranquillité publique*.

Il n'y a pas une mesure attentatoire à la liberté des peuples qui n'ait été accompagnée de ces expressions, dans les préambules qui décorent les lois. Mais, sans m'étendre à repousser cette première partie de l'argumentation de mes adversaires, j'emploierai des paroles qui auront du poids sur votre conviction, qui ont été proférées dans cette enceinte par notre vénérable président; il disait : « Il n'y a pas d'utilité, il n'y a pas de nécessité à laquelle le droit de propriété ne résiste, et de laquelle il doive triompher. » Si cette autorité ne suffisait pas, j'en invoquerais une consacrée par le temps, je ferais parler le maître des législateurs.

« Posons pour maxime, dit Montesquieu, que lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. »

S'agit-il d'une propriété foncière privée? Cela est incontestable. Les journaux sont des propriétés tout aussi respectables que les autres propriétés. (*Murmures à droite.*) C'est ainsi que cette propriété a été définie, d'une part, par M. de Corbière ; de l'autre, par M. Royer-Collard. Ces autorités doivent nous satisfaire, et à droite et à gauche. (*On rit.*)

Les journaux étant une propriété aussi respectable que les autres, et de laquelle aucune raison d'utilité publique doive triompher, voyons si, en effet, l'article du projet de loi attente à cette propriété.

On prétend que cet article n'a pas d'effet rétroactif, puisque toutes les associations maintenant en possession de publier des journaux ont été formées sous l'empire de la loi du 9 juin 1819. Or, que disait cette loi? Elle disait qu'il y aurait un cautionnement à fournir et un éditeur responsable à présenter. Les associations faites avec ces conditions ont reçu la sanction de la loi; elles se trouvent sous la protection inviolable de la loi. Le cautionnement n'a pas éprouvé de notre part de grands obstacles. Nous avons pu envisager le cautionnement comme n'étant qu'une condition des entrepreneurs avec le gouvernement, comme un moyen d'ordre public qui n'attaquait pas essentiellement le contrat; mais vous exigez que les gérants responsables possèdent le quart du cautionnement, et qu'ils aient une part dans l'entreprise. Il est évident que si aucun des associés actuels ne réunit les conditions exigées du gérant, la société serait dissoute par l'effet d'une violence consacrée dans notre loi. M. Dupin avait grandement raison quand il nous disait hier, je trouve écrit dans votre loi : Toutes les associations existantes sont dissoutes. Il semble difficile de répondre quelque chose de raisonnable à cette objection.

J'ai entendu hier un professeur distingué et savant, dont nous estimons les lumières et les connaissances, faire des répliques qui ne m'ont paru que des sophismes. (*On rit.*) Il vous a dit : que les règlements de police pouvaient aller jusqu'à priver un citoyen de sa propriété. Sans doute, s'il y a eu usurpation sur la voie publique, si le propriétaire qui a bâti n'a pas exécuté les lois sur la voirie, il est obligé de se retirer sans que la ville ou l'État lui doivent aucune indemnité; mais s'il s'est tenu dans les alignements, on ne peut l'exproprier pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité. Le même orateur vous a dit : qu'il y avait longtemps que les notaires et les agents de change, les huissiers existaient, lorsqu'on a exigé d'eux un cautionnement. Ce que je viens de dire sur le cautionnement pourrait s'appliquer à ces officiers ministériels. Le cautionnement est une garantie d'ordre public. Il n'empêche pas les contrats passés entre les particuliers, relativement à ces charges, de subsister dans toutes leurs parties. Vous voyez donc que ce ne sont que des sophismes.

Je ne pousserai pas plus loin cette discussion, dans la crainte de retarder celle qui va s'engager.

Toutefois, parmi les autorités que j'aurais pu invoquer, il y en a que je ne puis passer sous silence. Ce sont celles de MM. les commissaires du roi qui défendent le projet de loi. L'année dernière, le principe de la non-rétroactivité,

dans le cas dont il s'agit, n'a pas eu de défenseurs plus sincères, plus énergiques et plus opiniâtres. J'ai donc pour moi et l'autorité de notre honorable président, et celle de Messieurs les commissaires du roi.

Je terminerai par citer encore M. Royer-Collard, parce qu'on ne peut pas mieux citer. Voici ce qu'il disait aux ministres l'année dernière :

« Mais si nous ne bouleversons pas la propriété des journaux, dites-vous, nous n'arriverons pas à des éditeurs responsables qui ne seraient pas une scandaleuse illusion. Dissipez ce scandale, nous en sommes d'accord; mais il ne nous est pas permis de mettre à la place un scandale plus grand, plus contagieux, celui d'une révolution dans la propriété. Cherchez jusqu'à ce que vous aurez trouvé, nous ne sommes pas obligés de vous aider à si haut prix. »

J'adopte ces conclusions, et j'insiste sur le rejet de l'article.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je suis loin de traiter avec indifférence la grande question qui vous est soumise. Je sais aussi toute la protection qui est due aux droits acquis et aux intérêts privés. Je sais très bien tout ce qu'il y aurait d'odieux dans des dispositions qu'on pourrait justement et légitimement qualifier de rétroactives. Je connais la force des objections qui m'ont été faites hier et aujourd'hui; je viens les combattre. Je crois avoir des raisons satisfaisantes à leur opposer. Je demande l'indulgence et l'attention de la Chambre.

Le projet de loi règle les conditions qui doivent être imposées à la libre émission des journaux; conditions que devront fournir ceux qui se placeront à la tête des entreprises de cette nature. Des difficultés se sont élevées sur la quotité du cautionnement, sur le plus ou moins de rigueur des garanties exigées. Mais la Chambre a déjà adopté les dispositions relatives au cautionnement et au règlement de ces garanties.

Il s'agit maintenant d'appliquer ces dispositions aux journaux existants. Ici se présente la difficulté que nous sommes amenés à examiner. On nous dit qu'il n'est pas possible d'appliquer aux journaux actuellement existants les dispositions de la loi que vous venez de voter, attendu que ces journaux sont administrés par des associations dont le contrat a été formé sous l'empire des lois préexistantes; et qu'il y aurait rétroactivité évidente à déranger l'économie de ce contrat, et à assujettir ceux qui l'ont formé à d'autres conditions, à d'autres stipulations. Voilà l'argumentation.

C'est dans cette argumentation qu'est toute l'erreur. Cette erreur consiste à confondre constamment le journal lui-même et l'association formée pour l'exploitation du journal. En séparant ce qui doit être divisé, vous trouverez que les questions s'éclaircissent d'elles-mêmes.

Par cela même que vous avez été forcés de reconnaître, et vous l'avez fait par l'adoption des articles précédents, que les journaux forment une entreprise à la fois commerciale et politique qui touche à l'intérêt général, et que cette entreprise est de la nature de celles qui doivent être soumises à des conditions prescrites par l'intérêt général, à des garanties que l'ordre social a le droit d'exiger; par cela même, vous reconnaîtrez, comme une conséquence rigoureuse et nécessaire, que ces conditions peuvent être modifiées, que ces garanties reconnues insuffisantes doivent être remplacées par des garanties dont l'efficacité soit démontrée.

Un journal s'est établi en vertu d'une autorisation, aux conditions de la législation existante, mais lorsqu'il a reçu cette autorisation, il n'a assurément rien reçu qui lui ait garanti que ces conditions resteraient nécessairement les mêmes, et qu'il serait à jamais interdit à l'Etat de les modifier quel que fût le danger résultant de leur insuffisance.

Ainsi, tous les jours, dans des entreprises de la nature de celles-ci, c'est-à-dire dans des entreprises qui touchent, d'une part, à l'intérêt privé et, de l'autre, à l'intérêt général, il arrive que des innovations sont apportées par la législation aux précautions reconnues nécessaires. Tous les jours des entreprises se forment pour l'exploitation des messageries, des voitures publiques, pour la conduite des bateaux à vapeur, et tous les jours le besoin de la sûreté publique oblige de faire des modifications aux précautions qui avaient été prises à l'époque où ces entreprises s'étaient formées. Et, par conséquent, on est allé à changer l'état des choses, à modifier les actes en vertu desquels ces entreprises ont été établies.

Si le journal était dirigé par un seul propriétaire, et c'est ici que j'appelle toute votre attention, parce que c'est là qu'est la force de l'argumentation : si le journal était dirigé par un seul propriétaire, je mets en fait que personne n'imaginerait de venir soutenir à cette tribune qu'il y aurait rétroactivité dans une disposition qui dirait qu'à l'avenir ce journal remplira les conditions et fournira les garanties qui seront imposées par la loi. Il y aurait là soumission à la loi nouvelle, et ce propriétaire unique n'aurait aucun prétexte à donner pour se soustraire à la législation renouvelée.

La plainte vient donc de ce que la société s'est formée pour l'exploitation du journal à une époque où d'autres conditions étaient autorisées par la loi. Mais les modifications reconnues nécessaires dans l'intérêt public, doivent forcer l'association à faire des modifications dans le pacte social, et il n'y a là aucune rétroactivité, si l'on considère l'association non pas d'une manière absolue, mais d'une manière relative, et sous le rapport de l'objet pour lequel elle a été formée. Lorsque l'entreprise par sa nature est sujette aux variations des conditions et des garanties jugées nécessaires, et par cela même que son objet entraîne cet inconvénient, il faut qu'elle le subisse quand il se présente.

S'il en était autrement; remarquez la conséquence bizarre à laquelle nous arriverions. Il suffirait donc de s'associer pour l'exploitation d'une entreprise de ce genre, pour rendre inapplicables à tout jamais les lois nouvelles jugées nécessaires; et ces lois devraient reculer devant une telle association.

Si vous reconnaissez, et il n'est pas possible de le méconnaître, que les journaux soient une entreprise qui touche à l'intérêt général, et que, pour cette raison, la législation peut imposer d'autres conditions à ceux qui se placent à la tête de ces entreprises, vous serez obligés de reconnaître aussi que l'association formée pour cette entreprise doit elle-même subir les modifications qui se rattachent à la nature de cette entreprise.

Voilà quel a été le principe qui nous a déterminés. Nous avons reconnu qu'il fallait faire tout ce qui était compatible avec l'intérêt général. Ce serait une grande erreur de croire que ce soit

par haine ou par prévention contre les journaux existants, que nous aurions imaginé d'appliquer à ces journaux les dispositions dont la nécessité pourrait être reconnue par la Chambre.

Pourquoi aurions-nous contre les journaux actuels cette disposition qui tendrait à leur nuire, à les entraver, dans le moment où le projet de loi a ouvert la porte à tous ceux qui voudraient se livrer à des entreprises de cette nature? De quel intérêt pourrait être cette haine bizarre que nous aurions contre les entreprises existantes qui pourraient être demain remplacées par d'autres dont les dispositions nous seraient tout à fait inconnues? Nous aurions peut-être aujourd'hui le droit de nous étonner et de nous plaindre de la violence avec laquelle les journaux discutent la question qui vous est soumise et toutes celles qui se rattachent au projet de loi. Peut-être eût-il été plus prudent, et même plus habile, au moment où l'on s'occupe d'apprécier les dangers que peuvent avoir les journaux, de se montrer, dans une question qui les intéresse, contradicteurs mesurés et non pas ennemis violents et sans mesure. Peut-être viendrait-il dans la pensée de quelques personnes, que, si au moment où l'on s'occupe de leurs intérêts et de tracer leurs limites, ils oublient les règles de cette prudence, on pourra craindre qu'ils ne les oublient bien plus encore, lorsqu'ils n'auraient rien à ménager. Mais ces motifs de plaintes ne nous ont rendus ni injustes, ni vindicatifs. Telle n'a pas été notre pensée. Nous désirons que la Chambre trouve les moyens de rendre la position des journaux existants la moins *gréveuse* possible.

Ainsi, nous avions d'abord proposé un délai de trois mois, parce que nous pensions que ce temps était suffisant. La Chambre a désiré qu'il fût de six mois, aucune difficulté n'est intervenue de notre part. La Chambre a encore aujourd'hui adopté des dispositions nouvelles qui rendent plus faciles les arrangements que les propriétaires de journaux ont à prendre entre eux. Nous voyons avec plaisir que la Chambre donne ces facilités. Ainsi, qu'on ne croie pas que nous soyons dirigés par un autre intérêt que celui de la justice, par un autre besoin que celui d'arriver à des garanties légitimes. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de faire deux législations, une pour les journaux à créer, et une autre pour les journaux actuellement existants. (*Mouvement d'adhésion très marqué au centre et à droite.*)

M. **Benjamin Constant.** Je tâcherai de ne pas abuser des moments de la Chambre, je parcourrai très rapidement quelques-uns des raisonnements que vous venez d'entendre, et tout en reconnaissant l'élégance et l'adresse de ces raisonnements, il me sera facile de vous prouver qu'ils reposent sur une erreur. En effet, dans son argumentation et dans les exemples qu'il a choisis, M. le ministre a toujours confondu les conditions que l'autorité pouvait imposer comme précautions prises dans l'intérêt public, et les conditions qui bouleversent l'existence des associations et les relations des sociétés entre elles. Ainsi, je ne nie pas que si on trouve les journaux dangereux, on ne puisse prendre telle ou telle mesure de police, pour réprimer le mal qu'ils pourraient faire. Je ne nie pas qu'on ne puisse augmenter le cautionnement si on le trouve trop faible. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Vous exigez que les associés changent leurs relations, et qu'ils admettent parmi eux de nouveaux sociétaires. Car s'il n'y en a aucun qui réunisse les conditions imposées aux gérants, il faut bien qu'ils admettent des hommes nouveaux. Votre loi est donc entachée du vice de la rétroactivité.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit une chose qui m'a fort étonné, et qui n'est pas sans importance pour l'avenir. Il nous a dit que le gouvernement, après avoir établi telles ou telles conditions, s'il les trouve insuffisantes, il peut en établir d'autres. Il résulte de là qu'après avoir voté les conditions qu'on vous propose, et qui bouleversent l'intérieur des sociétés, et enlèvent les droits acquis, si elles ne paraissent pas vous suffire, vous pourrez arriver, par d'autres conditions, à la destruction entière de toutes ces entreprises. Les paroles de M. le ministre de l'intérieur me paraissent ôter toutes les garanties pour l'avenir.

Mais voyons si, de tout temps, le gouvernement a reconnu cette doctrine. Je prendrai la liberté de m'adresser à M. le garde des sceaux, et je lui demanderai si, dans le projet de loi qui a été proposé à la commission de la Chambre des pairs, relativement à la loi de 1827, la rétroactivite n'était pas évidente? Je me sers d'autant plus volontiers de ce raisonnement, que vous pouvez vous rappeler ce fait. Je disais dernièrement que je ne croyais pas que la mauvaise partie du projet de loi vînt du ministère, mais qu'elle lui était imposée d'ailleurs. M. le garde des sceaux nous a dit que ce projet avait été mûri par des hommes distingués, qui étaient des amis de la liberté de la presse. M. le garde des sceaux faisait évidemment allusion à la commission de la Chambre des pairs. Eh bien, l'un des membres de cette commission, un noble pair, qui, si l'assertion est contestée, m'a permis de le nommer à cette tribune, m'a remis le projet de la commission de la Chambre des pairs, projet dont M. le garde des sceaux aurait été rapporteur, et par conséquent qui l'aurait défendu en cette qualité, s'il n'avait pas été retiré. Or, voici le 11e article de ce projet :

« Art. 11. Les propriétaires des journaux actuellement existants seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et justifications prescrites par les articles 9 et 10.

« Pourront néanmoins lesdits propriétaires des journaux actuellement existants se dispenser de confier à des gérants l'administration de leur société, s'ils présentent un, deux ou trois rédacteurs qui réunissent les conditions suivantes :

« 1° Les qualités requises par l'article 380 du code civil ; 2° posséder un quart du cautionnement ; 3° être propriétaire d'une action ; 4° d'un immeuble payant 500 francs de contributions. » (*Bruit.*)

Je ne comprends pas les interruptions confuses; et, comme je ne doute pas qu'elles ne renferment beaucoup de lumière, je suis fâché qu'elles ne parviennent pas à mon oreille, de manière à ce que je puisse leur répondre.

Je vous dirai, en tâchant de deviner l'objection, que la dispense de présenter des gérants responsables est précisément ce que nous demanderions aujourd'hui pour éviter la rétroactivité. Cet article 11 n'exigeait pas que les rédacteurs responsables eûssent la signature sociale, cette terrible condition qui empêchera peut-être les journaux existants de continuer leur entreprise. (*Murmures à droite.*) Alors vous faisiez une exception positive en faveur des journaux existants; vous respectiez leurs droits; vous conveniez qu'il devait y avoir pour eux une condition plus favo-

rable; et si les murmures que j'ai entendus, et que je cherche à expliquer, signifient quelque chose, ils signifieraient que, malgré cette exception, les journaux existants étaient soumis à la même condition que les autres; car, si on admet que la condition était plus favorable, ce que j'ai dit garde toute sa force. Si vous considérez l'article exigé par la Chambre des pairs comme exception, il faut reconnaître qu'elle voulait, pour les journaux existants, une autre condition que pour les journaux à établir. Tout le monde sent que les journaux qui voudront s'établir, n'ayant aucun engagement pris à l'avance, pourront s'arranger de manière à ce que leur association remplisse toutes les conditions exigées par la loi. Mais les journaux actuellement existants, auxquels vous n'avez pas voulu, par un scrupule remarquable, accorder la possibilité de nommer le gérant responsable à la majorité des membres de l'association, ne pourront pas trouver ce gérant miraculeux, qui réunisse les conditions qui ne sont pas réunissables. Je n'ai pas voulu proposer pour amender l'article que M. le garde des sceaux avait approuvé comme membre de la commission de la Chambre des pairs. J'aime à penser qu'on ne varie pas d'une année à l'autre, et que la même conviction qui existait dans l'esprit d'un noble pair, lorsque sous un ministère différent, et auquel il était opposé, il défendait tantôt la liberté de la presse, tantôt les lois du royaume, j'aime à croire, dis-je, que cette même conviction existe encore. J'espère que dans l'explication qu'il nous donnera, s'il consent à nous la donner, il nous prouvera qu'en passant des bancs de la pairie sur ceux du ministère, il n'a pas changé d'opinion. Je m'en féliciterai; car il serait douloureux de voir une telle variation dans un homme que j'ai aimé à voir combattre des choses dangereuses, et défendre la liberté de la presse, lorsqu'un ministère, à jamais déplorable, cherchait à l'entraver.

Je vote contre l'article, comme ayant un effet rétroactif, et comme bouleversant toute justice et toute équité.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Ce sera toujours avec empressement que je monterai à cette tribune pour répondre aux interpellations qui meseront adressées, et qui me fourniront l'occasion de prouver que je n'ai pas cessé d'être d'accord avec moi-même, et que je n'ai ni changé de sentiments, ni varié d'opinion d'une année à l'autre.

L'honorable orateur auquel je succède a invoqué une disposition du projet de loi sur la presse tel qu'il avait été amendé l'année dernière par la commission de la Chambre des pairs dont j'étais membre, et qui m'avait fait l'honneur de me choisir pour son rapporteur. Messieurs, les dispositions de ce projet, ainsi amendées, n'ont pas été tenues secrètes; votre commission, par l'organe de son président, m'en a demandé communication, et je me suis empressé de satisfaire à son vœu. Je lui ai transmis moi-même une copie fort exacte des amendements qui avaient été arrêtés dans le sein de la commission de la Chambre des pairs. Je ne pensais pas, comme vous le voyez, que ces dispositions pussent nuire par comparaison au projet de loi, ni qu'elles pussent être considérées comme étant en contradiction avec lui.

Il est très vrai qu'un des amendements proposés par la commission de la Chambre des pairs autorisait les propriétaires de journaux existants, à substituer aux gérants responsables que ces amendements instituaient, comme le projet que nous vous avons présenté, des rédacteurs responsables. Ici, pour le dire en passant, je m'étonne que ceux qui invoquent l'autorité du travail de la commission de la Chambre des pairs, repoussent en même temps avec tant de chaleur ce qui en faisait la base principale. Et puisqu'on nous force à entrer dans des explications de cette nature, je dirai que l'institution des gérants responsables, les conditions de capacité exigées d'eux, sont l'œuvre et la création de la commission, de cette réunion d'hommes distingués par les lumières et leur amour éclairé de la liberté de la presse et de toutes nos libertés légales. Elle ne pensait pas que ces gérants responsables fussent introuvables; elle ne pensait pas que l'obligation imposée aux entrepreneurs de journaux, de présenter des gérants responsables, fût à la fois tyrannique, onéreuse et même inexécutable. Toutefois, cette commission avait pensé que, dans l'état où la loi laissait les choses à cette époque, il y avait nécessité de faciliter aux journaux existants l'accomplissement des conditions imposées.

Leur position, en effet, était bien différente de celle où les laisse la loi actuellement en discussion; car, dans le projet de loi de 1827, il n'était nullement question de l'abrogation de la loi du 17 mai 1822 : cette loi demeurait entière, avec la défense d'établir des journaux sans autorisation préalable, le procès de tendance et la censure facultative, et si les difficultés apportées à la conservation des journaux existants avaient entraîné leur extinction, les diverses opinions auraient pu être privées de leurs organes, et le monopole des journaux aurait passé dans les mains du gouvernement.

Cette considération d'ordre public détermina la commission de la Chambre des pairs à donner aux journaux existants des facilités que ne réclame point aujourd'hui en leur faveur l'intérêt de la presse périodique. Dans l'impossibilité où l'on se trouvait d'établir un nouveau journal sans l'autorisation du gouvernement, il était utile de dispenser les journaux existants de la nécessité de fournir des gérants responsables, puisque l'observation rigoureuse de cette condition pouvait amener l'anéantissement ou la confiscation complète des journaux. Mais si la commission de la Chambre des pairs prit en considération les intérêts de la liberté de la presse périodique, intimement liés alors avec les intérêts privés des journalistes, elle ne perdit pas pour cela de vue les grands intérêts de la société, de la morale et de la sécurité publique. Elle cherchait à contrebalancer les avantages qu'elle leur faisait, par des garanties morales.

Dans le système qu'elle avait adopté, le gérant n'était tenu de posséder que le huitième du cautionnement : dans l'exception introduite en faveur des journaux existants, on exigea qu'il possédât le quart, et notez que le cautionnement était alors de 200,000 francs au lieu de 120,000. C'était donc 58,000 francs de cautionnement qu'on exigeait du rédacteur responsable, au lieu qu'on n'en demandait que 25,000 au gérant.

Mais, en même temps, les procès de tendance et la suspension ou la suppression qui marchaient à leur suite, la menace toujours subsistante de la censure étaient autant de motifs qui contrariaient les rédacteurs des journaux, dans l'intérêt général, et qui compensaient la diminution de garantie qui pouvait résulter de la substitution des rédacteurs aux gérants. Ce système se trouvait parfaitement en harmonie avec la législation d'alors.

Il faut remarquer qu'aujourd'hui tout est changé; le projet de loi est précédé d'une disposition qui abolit l'autorisation préalable; il est terminé par une autre disposition qui abroge la loi du 17 mai 1822, et affranchit la presse périodique de toutes les entraves dont cette loi l'avait surchargée. Vous comprenez que, dans cette nouvelle situation, le public est moins intéressé à la conservation des journaux existants, puisqu'il peut incessamment s'en établir d'autres qui répondent à tous les besoins de la publicité. Cependant l'équité commandait que l'on prît en considération la situation des journaux existants. Aussi leur accorde-t-on un délai considérable pour leur donner le temps de prendre de nouveaux arrangements.

Je ne dirai que deux mots sur la question de rétroactivité qui vient d'être traitée avec tant de supériorité, par mon honorable collègue M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, lorsqu'une société commerciale exploite une entreprise qui, par sa nature, doit des garanties au public et à l'ordre social, une loi qui modifie ces garanties ou y ajoute, ne peut être considérée comme entachée de rétroactivité. Il faut distinguer parmi les lois celles qui statuent sur les droits civils ou sur les droits politiques, et celles qui portent éminemment le caractère de lois de police et de sûreté. Les lois de droit civil ou politique peuvent accorder des délais lorsqu'elles prohibent ou lorsqu'elles disposent, sans compromettre les intérêts généraux. Mais il est impossible, pour ménager certains intérêts privés, de suspendre ou de retarder l'exécution des dispositions d'ordre public, commandées par l'intérêt de la sûreté générale. Or, le projet de loi a évidemment pour objet la police, la sûreté de l'Etat. C'est une loi d'administration et non une loi de droit civil; elle n'annulle pas les conventions des parties; elle exige seulement de ceux qui exercent une certaine industrie, de nouvelles conditions; si ces conditions affectent les conditions privées, elle accorde le temps nécessaire pour les mettre en harmonie avec les dispositions légales; si ces conditions entraînaient la dissolution des contrats, l'Etat répondrait qu'après tout, ces contrats n'étaient point perpétuels de leur nature, et que la loi qui amène indirectement leur dissolution par des considérations d'intérêt général, est cette force majeure à laquelle tout doit céder. La loi serait tyrannique et oppressive si elle avait ces contrats pour objet, ou si elle en prononçait la dissolution dans des vues d'intérêt privé; elle n'a rien de contraire au droit lorsqu'elle l'opère indirectement, par voie de conséquence, et dans des vues d'intérêt public et de police générale.

Sans doute, nul ne peut être dépouillé de sa propriété pour cause d'utilité publique, sans une indemnité préalable. Mais il n'y a dans l'hypothèse actuelle aucune violation de la propriété. Il faut soigneusement distinguer l'exercice d'un droit, d'une propriété proprement dite. Il arrive très souvent qu'un citoyen peut être empêché de faire un certain usage de son droit, et que l'usage qu'il en pouvait faire la veille soit restreint, sans que pour cela il ait droit à une indemnité. D'une part, on a dit qu'il aurait été beaucoup plus simple de prononcer la dissolution des sociétés existantes: d'un autre côté, on a cherché à les prévenir de la destruction dont on les menace, en proposant de transporter à quelques-uns le droit de tous, et de faire faire par la majorité ce qui, d'après la loi, du contrat ne peut être décidé qu'à l'unanimité. Messieurs, le législateur ne s'immisce pas dans les conventions privées: il n'est pas censé connaître les conditions sous lesquelles les particuliers ont contracté, lorsqu'il n'en règle pas les formes ou les conditions substantielles d'une manière générale et absolue. Mais il peut dire, en thèse générale: telle entreprise publique devra dans l'intérêt public, être régie par cette règle, parce que le public est toujours partie intéressée dans les entreprises publiques.

Je ne pense pas, Messieurs, que, dans ces circonstances, vous puissiez trouver exorbitante la disposition qui oblige les journaux actuels à choisir des gérants responsables. On s'exagère ce que la création de tels gérants peut avoir de menaçant pour les associations. Il est évident que les propriétaires de journaux, en instituant les gérants, peuvent accompagner les choix de stipulations qu'ils jugeront convenables à la conservation de leurs intérêts. Qui empêchera les associés de limiter les devoirs des gérants, soit relativement aux emprunts et autres engagements commerciaux, soit relativement à la signature des obligations et des lettres de change? Renfermons-nous dans la véritable signification des mots; ne poussons rien à l'extrême; ne demandons pas au delà de ce que le droit commun exige: tout ce que nous voulons, ce sont des gérants qui obtiennent la confiance de leurs copropriétaires, et auquel ils remettent l'administration de la chose commune dans des limites convenues, ou d'une manière illimitée s'il n'y a point de stipulations contraires. Ce sont des gérants dont la probité soit garantie à l'État par l'abandon que ces derniers font entre ses mains d'une partie de leurs intérêts. Mais nous n'entendons, en aucune manière, gêner la liberté des associés dans leurs conventions entre eux.

M. **Mauguin**. Il y a dans la rétroactivité quelque chose qui est si nuisible à l'Etat, et qui blesse tellement les intérêts privés, que toutes les lois ont cherché à se disculper de ce reproche. Lorsque par hasard on proclamait hautement qu'elles avaient un effet rétroactif, l'opinion les a flétries, le législateur a été obligé de les rapporter; elles sont tombées dans l'oubli, ou, pour mieux dire, on ne les rappelle que comme un titre de condamnation de ceux qui les ont rendues. C'est au principe de la non-rétroactivité des lois que nous devons la stabilité de nos intérêts, la conservation de nos fortunes. C'est, en un mot, sur ce principe que repose l'ordre social tout entier.

Cependant, nous reconnaîtrons toujours que toutes les fois qu'il s'agit d'assurer l'ordre public, la loi n'a pas de limites. Ainsi, elle peut exiger d'un journal des garanties, lui imposer des conditions qui paraissent convenables pour assurer la paix de l'Etat. Il s'agit donc de savoir si votre loi reste dans les bornes que les principes généraux lui prescrivent. Ainsi, je conçois que vous demandiez à un journal de fournir un cautionnement, et que vous éleviez ce cautionnement à 200,000 francs et même au delà si vous le jugez convenable; mais c'est blesser tous les principes, que d'imposer aux actionnaires des conditions qui bouleversent leurs conventions particulières.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit: Nous devons considérer le journal, et non pas l'entreprise qui le publie. L'association n'est pour nous qu'un homme, et nous avons le droit d'exiger de cette association ce que nous pourrions exiger de l'unique propriétaire de l'entreprise. Ce rai-

sonnement me paraît spécieux. Sans doute, vous n'auriez pas tort d'exiger du seul propriétaire d'un journal toutes les conditions nécessaires, puisqu'il est en possession de pouvoir les remplir. Mais il n'est pas de même d'une association : si vous forcez les associés à chercher hors de leur sein un gérant responsable et à lui donner une part dans l'entreprise, vous diminuez les bénéfices de chacun, vous portez, par conséquent, atteinte à leur propriété.

Vous pouvez avoir le droit, dans l'intérêt de l'ordre public, d'imposer de telles conditions aux entreprises qui voudront s'établir; mais je vous conteste le droit de les appliquer aux associations existantes, parce qu'il y aurait rétroactivité.

La loi de 1822 avait respecté le principe de la non-rétroactivité; elle disait : désormais les journaux ne pourront plus paraître sans une autorisation royale; mais les journaux existants continueront à paraître. Et pourquoi cela? c'est parce que ces journaux s'étaient établis sous une loi qui en permettait la publication, et qu'une loi nouvelle n'avait pas le droit de les supprimer.

Dans le projet de la commission de la Chambre des pairs, on avait donné le choix de nommer des gérants ou des rédacteurs responsables. Quoiqu'il y ait entre eux quelque similitude, ils diffèrent cependant en ce que le rédacteur responsable n'avait pas, comme le gérant responsable, un droit de signature qui peut compromettre toute l'association.

On vous a dit que le projet de 1827 contenait des dispositions plus dures que le projet actuel, cela est possible; je ne les ai pas comparées. Je n'attaque pas la loi actuelle dans son ensemble, mais dans ses détails, et surtout dans un article qui est entaché de rétroactivité, vice que n'offrait pas l'ancien projet.

On a invoqué l'intérêt public; on a dit que la loi peut toujours faire, dans l'intérêt public, ce qui lui convient. Je vous l'ai accordé; mais toutefois avec cette restriction, que les conventions particulières devaient être respectées.

M. le ministre de l'intérieur s'est plaint de ce que les journaux mettent quelque chaleur dans la discussion actuelle. Qu'y a-t-il là d'étonnant? Leurs intérêts sont compromis; ils sont peut-être anéantis pour toujours; leurs destinées dépend d'une entreprise rivale ou de quelques ministres qui, en achetant une action, pourraient pénétrer dans l'association et empêcher les arrangements commandés par la loi. (*Murmures à droite.*)

Je sais que toutes les fois qu'on nous parle à cette tribune de loyauté, nous tombons en extase; mais je ne pense pas que nous devions nous en tenir à de belles paroles. C'est dans les actes que nous devons chercher des garanties. Les actes du ministère actuel ne l'accusent pas encore. (*On rit à droite.*) Cependant nous avons à lui reprocher des lois qui s'écartaient des véritables principes. Dans le projet de loi sur les listes électorales, il y avait un titre qui ne répondait pas à l'objet même de la loi; et dans la loi actuelle se trouve un article qui indique assez le but qu'on voudrait atteindre. La rédaction de ce projet est tellement vicieuse, que la discussion publique en paraît presque impossible. Les amendements se croisent dans tous les sens; on ne sait où les placer (*On rit*); on ne sait comment corriger la loi. Quant à moi, j'ai pu en soutenir, mais je n'en ai présenté aucun.

Il est, parmi les ministres, plusieurs personnes que nous honorons, que nous regardons comme sincèrement attachées aux principes constitutionnels; quant aux autres, mon opinion est encore suspendue. J'attends des actes, parce que les actes parlent mieux que toutes les déclarations qu'on peut faire.

M. **Bourdeau**, *commissaire du roi*. Le premier orateur qui a parlé dans cette discussion, a opposé l'opinion des commissaires du roi chargés de défendre le projet de loi, relativement au principe de la non-rétroactivité. Qu'il soit permis à l'un de ces commissaires du roi de répéter ici le langage qu'il tenait lorsqu'il avait l'honneur de figurer sur les bancs de l'opposition, et qu'il combattait la loi qui a échoué à la Chambre des pairs. Voici quel était son langage.

(M. *Bourdeau donne lecture de plusieurs passages de son opinion.*)

« Je crois, Messieurs, qu'il serait possible d'arriver à une autre responsabilité, sans porter atteinte à la propriété, en considérant les associations relatives à la presse périodique, comme des associations industrielles, commerciales, régies par des associés en noms collectifs ou en commandite. Alors on aurait une raison sociale et des associés gérants responsables. Cette garantie serait conforme au droit commun et résulterait de ce qui est établi par le code de commerce lui-même. Sous ce rapport, les principes seraient respectés. Je soutiens que les journaux doivent être réglés par le droit commun. »

Voilà, Messieurs, quel était le langage de l'orateur de l'opposition contre la loi de l'année dernière; et c'est encore ce même langage qu'il tient en faveur de la loi actuelle.

Y a-t-il, en effet, rétroactivité? Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je reprenne cette question après qu'elle a été traitée d'une manière si claire et si précise par deux ministres de Sa Majesté. Je me bornerai à de courtes observations.

On a été beaucoup préoccupé de l'idée que le gérant responsable pourrait compromettre, non seulement le fonds social, mais encore la fortune des associés, par la signature qu'il a et dont il pourrait abuser. M. le garde des sceaux vous a fait remarquer à cet égard combien il sera facile d'éviter cet abus. Notre droit commercial donne tous les moyens qui sont propres à garantir le fonds social et la gestion. La loi actuelle en exigeant que les gérants responsables soient signataires, ne peut leur accorder au delà des conditions qui peuvent leur avoir été imposées par l'acte de société. Ainsi, dans cet acte, on aura la faculté de stipuler les conditions qui peuvent préserver de l'abus de la gestion, conformément au droit civil et au droit commercial; et l'on n'a pas à craindre qu'elles ne soient pas respectées par la loi actuelle. Ainsi, rien n'empêchera de stipuler que les trois gérants ne pourront disposer de la signature qu'avec l'aide d'un conseil, ou sous telle modification qu'il lui plaira aux associés d'admettre. L'objection, comme vous voyez, n'est nullement fondée, puisque les associés ont, dans leur contrat, les moyens de se préserver de l'abus que les gérants responsables pourraient faire de leur gestion.

M. **Méchin**. Je demande la parole pour répondre. (*Aux voix, aux voix! — La clôture!*)

M. **le Président.** La parole est à M. le comte de Sainte-Aulaire, qui l'a demandée auparavant.

M. **de Sainte-Aulaire.** Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, je ne dirai rien sur la question de rétroactivité, ma conviction à cet égard

est complète; il m'est impossible de ne pas voir dans la loi un effet rétroactif. Une question de principes également très importante a été discutée. Je conviens avec le ministre que l'intérêt public a le droit d'exiger de grands sacrifices. Je prends cette question où l'ont laissée les précédents orateurs.

M. le garde des sceaux vous a expliqué pourquoi la commission de la Chambre des pairs avait pris des ménagements à l'égard des journaux existants. Il vous a dit qu'à cette époque la situation n'était pas la même qu'aujourd'hui; qu'alors il fallait défendre les journaux existants pour garantir l'institution, attendu que l'institution pouvait périr avec eux, la faculté d'en créer de nouveaux dépendant de l'autorisation du gouvernement. Il faut rendre hommage à ce sentiment. J'aime à voir un ministre du roi prendre avec chaleur la défense d'une institution aussi vitale pour le gouvernement constitutionnel, que la presse périodique.

Admettons, comme certain, que si M. le garde des sceaux a consenti à affranchir les journaux existants des conditions qui leur étaient imposées, c'est qu'il a reconnu lui-même que cet affranchissement ne pouvait, en aucune manière, compromettre les intérêts généraux de la société. Il faut donc convenir aussi que nous pouvons à notre tour demander la même faveur pour les journaux existants.

Il y a ici un dilemme auquel vous ne pourrez échapper. Ou l'on trouvait l'année dernière la société suffisamment garantie, sous les conditions dont on proposait d'affranchir les journaux existants, ou ces conditions étaient nécessaires, et il ne fallait pas y renoncer. Mais dans le premier cas, pourquoi nous refuser aujourd'hui, ce que vous demandiez alors?

Mais, dites-vous, la position n'est plus la même. Messieurs, la position est toujours la même. Si la société de l'année dernière ne pouvait être compromise par l'absence de ces garanties, elle ne peut l'être non plus aujourd'hui. Seulement, je reconnais que la loi actuelle ne blesse pas l'institution, puisqu'elle permet à tout journal de s'établir sans l'autorisation du gouvernement; et c'est dans ce sens que j'ai dit que cette loi était libérale. Mais, d'un autre côté, il faut reconnaître qu'elle froisse des intérêts particuliers, et qu'elle ne peut être en ce point justifiée par l'intérêt public.

D'après ces motifs, je demande, comme amendement à l'article 9 et en faveur des journaux existants, l'application de l'amendement de M. le général Sébastiani, que vous avez rejeté dans sa généralité.

M. **de Laboulaye**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Pardessus.

M. Pardessus se présente à la tribune.

(Les cris *aux voix! aux voix!* recommencent; il retourne à sa place.)

M. **le Président**. Voici l'amendement qui est proposé par M. de Sainte-Aulaire.

M. **de Berbis**. Mais on a voté sur tous les amendements, il ne peut plus y en avoir; il ne reste qu'à voter sur l'article.

M. **le Président**. Tant que l'article n'est pas voté, je ne puis refuser de mettre aux voix les amendements qu'on propose.

Voici celui de M. de Sainte-Aulaire, qui rentre dans un amendement qui a été proposé par M. le général Sébastiani et que vous avez rejeté. Mais il en diffère en ce que ses dispositions s'appliqueraient aux propriétaires actuels des journaux existants. Il serait ainsi conçu :

« Les propriétaires actuels des journaux existants pourront avoir un ou plusieurs rédacteurs responsables, réunissant les qualités requises par l'article 980 du code civil, possédant un quinzième au moins dans la propriété du capital du journal et un quart dans la propriété du cautionnement. »

C'est cet amendement que je vais mettre aux voix.

M. **de Laboulaye**. Je demande la parole.

Voix à droite : Non, non; ne parlez pas.

M. **Dubourg**. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Non, non!... Aux voix, aux voix!*).

M. **le Président**. Je dois toujours accorder la parole pour un rappel au règlement. M. Dubourg a la parole.

M. **Dubourg**. L'article 46 de la Charte...

M. **le Président**. C'est autre chose... Vous avez la parole pour le rappel au règlement; mais vous n'avez pas la parole sur la Charte. (*On rit.*) Citez le règlement. (*Aux voix, aux voix!*).

M. **Dubourg**. Mais la Charte cependant...

M. **le Président**. Le règlement n'autorise pas le rappel à la Charte. Vous ne pouvez avoir la parole que sur le rappel au règlement.

M. Dubourg descend de la tribune.

(L'amendement de M. Sainte-Aulaire est mis aux voix et rejeté.)

L'article 9, amendé, est adopté.

M. **le Président**. La discussion est continuée à lundi, ou à demain s'il y a lieu, si les rapports des pétitions le permettent.

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 14 *juin* 1828.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le développement de la proposition communiquée ce matin dans les bureaux. M. Labbey de Pompierres a la parole. La Chambre sentira combien il est nécessaire d'apporter d'ordre et de calme dans une discussion qui a quelque chose du caractère judiciaire, puisque la proposition qui nous est faite pourrait devenir le premier acte d'une procédure grave et solennelle. (Le plus profond silence s'établit.)

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs, dans

la séance du 30 mai dernier je pris l'engagement de proposer l'accusation des ministres ; leur retraite n'entraîne pas leur absolution, et si les faits que je vous présenterai vous paraissent aussi graves qu'ils le sont à mes yeux, vous n'hésiterez pas à mettre en prévention des hommes qui ont conduit la France sur le bord d'un abîme.

Si, au contraire, ma démarche n'obtient pas votre assentiment, elle sera du moins un nouvel effort de l'opposition pour maintenir les institutions du pays.

Avant tout, il importe de préciser la question de la responsabilité ministérielle et de fixer l'état de notre législation à cet égard.

La Charte, art. 13, dit : « La personne du roi « est inviolable et sacrée. Ses ministres sont res- « ponsables. »

L'art. 55 porte : « La Chambre des députés a le « droit d'accuser les ministres et de les traduire « devant la Chambre des pairs, qui seule a celui « de les juger. »

Et l'art. 56 ajoute: « Ils ne peuvent être accu- « sés que pour fait de trahison ou de concussion. « Des lois particulières spécifieront cette nature « des délits et en détermineront la poursuite. »

Ces lois promises par la Charte n'ont pas encore été données. Les ministres ont reculé devant l'idée de mettre des bornes à leur puissance.

Le 3 février 1817, le garde des sceaux, présentant une loi sur la responsabilité, prétendit qu'on devait admettre deux responsabilités, l'une *générale* et l'autre *personnelle et périodique*; que la première, *compagne inséparable du pouvoir, ne saurait être définie ni restreinte par des lois, et demeure entièrement dans l'ordre politique, quoiqu'elle ne puisse trouver place dans le domaine de la jurisprudence;* que la seconde, *plus bornée de sa nature, et spécialement attachée à certains actes, a besoin d'être caractérisée et réglée par des lois qui déterminent dans quels cas et d'après quelles formes les ministres doivent la subir.*

Mais, attendu l'impossibilité de tout prévoir, il concluait qu'il fallait renoncer à *convertir en cas d'accusation, tous les cas possibles de responsabilité.*

Le 28 janvier 1819, M. de Serre, proposant une loi sur l'accusation des ministres, disait : « Ce « qui ne nous paraît pas moins dangereux qu'im- « possible, c'est de spécifier tous les faits pour « lesquels les ministres pourront être accusés... « La force de la raison nous recommande de « nous en remettre à une juridiction d'équité, et « l'intérêt de la justice même réclame l'interven- « tion de l'arbitraire. »

Et à la dernière session encore, M. le président du conseil affirmait que le vague de la loi était préférable à la spécification des cas de responsabilité, et mettait les ministres dans une position d'autant plus dangereuse, qu'ils ne connaîtraient pas les bornes de cette responsabilité.

De ces abstractions, faudra-t-il conclure que les ministres ne peuvent être amenés devant leurs juges, ni condamnés pour des crimes que ces lois secondaires ne sont pas venu définir?

Une telle conclusion ne serait pas seulement absurde, elle serait désastreuse, elle porterait l'illégitimité avec elle; car la première conséquence à en tirer serait que la responsabilité ministérielle n'aurait pas existé jusqu'à ce jour. Or, le gouvernement représentatif n'existe qu'à la condition de cette garantie; condition reconnue nécessaire par tous les publicistes, prescrite par la Charte et acceptée par les ministres.

Proclamer aujourd'hui qu'il n'y a pas de possibilité légale de mettre un ministère en jugement, ce serait proclamer, en d'autres termes, que rien depuis treize ans n'a été fait conformément à la constitution du pays, et les citoyens resteraient dans leurs droits s'ils refusaient de payer des impôts à des ministres irresponsables.

Ces crimes d'ailleurs n'ont-ils été définis nulle part?

Le 26 août 1814, la Chambre des députés a pris en considération un projet de loi qui a donné l'interprétation suivante des articles précités.

Il portait, article 2 : Les ministres sont responsables des trahisons, attentats, prévarications, concussions et abus de pouvoir, par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Aucun ordre du roi, verbal ou écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 4. Un ministre se rend capable de trahison :

1° Lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, contre le roi, la famille royale et contre la Charte *constitutionnelle*;

2° Lorsqu'il signe un traité de paix, d'alliance, de commerce, ou tout autre traité contraire aux intérêts ou à l'honneur du peuple français ;

3° Lorsqu'il contresigne un acte de l'autorité royale qui ne devrait émaner que du concours des trois branches de l'autorité législative, ou qu'il ordonne l'exécution de cet acte inconstitutionnel surpris à la signature du roi ;

4° Lorsqu'il fait ou ordonne quelque acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, aux autres droits publics des Français, et à l'inviolabilité de la vente des domaines nationaux.

Art. 7. Un ministre se rend coupable de concussion :

1° Lorsqu'il attente aux propriétés publiques ou particulières, ou qu'il dissipe les deniers destinés aux dépenses de l'Etat.

Depuis ce temps plusieurs propositions ont été faites dans les deux Chambres ; des lois même ont été présentées par les ministres : toutes adoptaient les bases du projet de 1814.

La loi présentée le 3 février 1817 par le garde des sceaux, déclarait coupables de trahison tout ministre, *lorsque par des actes personnels ou par des ordres émanés de lui, ou contresignés par lui, il attente aux droits consacrés par les articles* 4, 5, 8 *et* 9 *de la Charte constitutionnelle.*

Et à ce sujet, le ministre, dans l'exposé des motifs, après avoir dit *qu'une loi ne saurait prévoir toutes les fautes, toutes les erreurs même graves qui peuvent être commises dans la conduite des affaires publiques*, il ajoute : « Si le paragra- « phe 3 de l'article 4 de la loi est descendu dans « quelques détails en appliquant le nom de tra- « hison à la violation des droits consacrés par les « articles 4, 5, 8 et 9, c'est que l'importance de « ces droits est telle, qu'une nouvelle garantie « spéciale, bien qu'inutile peut-être en principe, « a paru avoir un avantage réel. »

Tels étant les monuments du droit public sur la matière, j'appellerai votre attention, Messieurs, sur les faits généraux qui me semblent donner à la marche de l'administration que je viens accuser tous les caractères de la trahison ainsi définie, et ensuite sur des faits qui peuvent être imputés d'une manière plus spéciale à tel ministère.

Obligé, dans une circonstance grave, de parler avec toute franchise, mon langage pourra rencon-

trer des opinions qu'il contrariera, des passions qu'il blessera ou des convictions qui ne répondraient point à la mienne; je mettrai cependant tous mes soins à m'exprimer avec calme et modération. Puis-je espérer, Messieurs, que vous daignerez m'entendre avec indulgence?

Par une fiction peu distante de la vérité, je parlerai au présent comme si le ministère que j'accuse existait encore; s'il n'est plus, ses faits restent, ils pèsent sur la France, ils l'oppriment, et c'est d'eux dont j'ai à vous entretenir.

Mon discours sera donc celui-là même qui était composé l'année dernière, il sera *textuellement tel* que je l'ai lu *alors* devant plusieurs honorables collègues ici présents; j'y ajouterai seulement quelques faits postérieurs à la dissolution de la Chambre.

Messieurs, il n'est personne qui, interrogé de bonne foi et répondant avec sincérité, ne reconnaisse que nous étions entraînés malgré nous dans une révolution nouvelle. Il a fallu du temps pour que cette vérité devînt évidente. Enfin, elle a pénétré dans toutes les consciences, elle a animé les paroles, les écrits, elle est devenue générale et populaire.

Il serait difficile, en effet, de ne pas apercevoir, dans la marche imprimée par une faction au ministère que je dénonce les mêmes symptômes qui précédèrent ailleurs de grands changements politiques. *L'introduction des ennemis de l'Etat dans tous les offices, la haine des institutions existantes; la suspension ou l'inexécution des lois; l'intolérance religieuse, la restriction des libertés, les destitutions arbitraires, la colère envers les corps indociles, tout, jusqu'au mépris des Chambres.*

Cette triste conformité n'est pas un vain rapprochement, un simple jeu de l'imagination. Des religieux que les lois du royaume désignent comme *ennemis de l'Etat*, n'ont-ils pas été rappelés en secret? n'ont-ils pas été *introduits dans tous les offices*, élevés aux plus hautes fonctions, non pour leur mérite, mais à cause de leur caractère? Déjà ils siègent dans tous les conseils et les dirigent: ils sont placés à la tête de l'instruction publique; ils reconstruisent leurs monastères, couvrent le pays de séminaires et de couvents, autorisent les congrégations, rétablissent tout ce qui fut détruit, nous replaçant sous le joug de Rome et soumettant notre politique à la sienne, nos lois à ses dogmes, nos libertés à ses prêtres.

La haine des institutions existantes se retrouve aussi dans notre histoire, et ne s'y montre ni moins audacieuse, ni moins persévérante.

La Charte faisait de nos collèges électoraux un *palladium* de liberté, ils ont été changés en une arène de corruption.

La Charte proclamait l'égalité des citoyens, on a tenté de rétablir l'inégalité jusque dans le sein de la famille.

La Charte reconnaît la liberté de penser et d'écrire: on a d'abord suspendu l'exercice de ce droit, plus tard on a voulu anéantir la presse et étouffer la pensée; ce projet ayant échoué, la censure a été rétablie. Qui pourrait croire que nos institutions ne sont pas l'objet de proscriptions actives?

L'inexécution des lois est patente! En vain la magistrature déclare, dans des arrêts solennels, que l'existence des jésuites est contraire aux lois; en vain la Chambre des pairs déclare hautement l'application de ces lois; en vain la France entière fait entendre les mêmes vœux; seul dépositaire du pouvoir, le ministre ne tient compte ni du vœu de la France, ni des pétitions que la Chambre des pairs lui renvoie, ni des avertissements de la magistrature.

Il livre l'Etat sans défense aux ennemis qui l'envahissent, et retient captives les lois qui le protègent.

L'intolérance religieuse a suivi l'inexécution des lois. Un seul culte domine; il convoque librement les populations des villes et des campagnes, les divise, les classe à son gré, les soumet à des règlements secrets dont on ne lui demande aucun compte, lève sur elles des contributions régulières, multiplie les associations locales et établit au sein de l'Etat une vaste affiliation animée du même esprit, recevant les mêmes instructions, obéissant à la même influence.

Cependant les piétistes ne sont point tolérés; des protestants sont troublés dans leur culte, chassés de leurs temples, parce qu'une loi pénale a dit quelque part que vingt-un citoyens ne peuvent se réunir sans autorisation préalable.

Une enquête religieuse est établie dans tout le royaume, une police ultramontaine pénètre dans les familles, espionne les consciences, tient registre de la vie privée et poursuit les croyances dans les hommes.

La colère envers les corps indépendants s'est révélée tour à tour par de honteuses vengeances ou de coupables outrages. Elle a inspiré ces ordonnances dédaigneuses qui détruisaient l'effet des décisions judiciaires et censuraient la magistrature elle-même.

Espèce de lit de justice qu'un ministre égaré a osé tenir devant le sanctuaire des lois où ses ordres n'avaient pu pénétrer (1).

Elle a éclaté avec scandale dans ces destitutions arbitraires dirigées contre les membres d'une académie qui osait élever la voix en faveur des lettres. Elle a disgracié des avocats généraux sans complaisance pour ses caprices. Elle a provoqué des lois oppressives qui eussent imposé aux tribunaux une législation absurde ou terrible, et eussent banni l'humanité et le discernement dans les juges.

La gloire même n'a pu l'apaiser; trois cents généraux, l'honneur, l'espoir de la patrie, ont été effacés des cadres de l'armée.

Ainsi, le chemin de la gloire est devenu celui de la misère: il ne conduit plus qu'au tombeau!

Enfin, *le mépris des Chambres*, ce dernier progrès des réactions, ce symptôme constant des révolutions prochaines, n'est-il pas un des traits les plus marqués de l'administration que j'accuse?

Les manœuvres électorales du ministère avaient assez prouvé qu'il voulait non une représentation nationale, expression libre et franche de la société, de ses opinions et de ses besoins, mais un instrument docile qu'il pût manier à son gré et faire servir à ses desseins.

Nous a-t-il jamais considérés autrement? Quels rapports de confiance furent établis entre lui et nous? Quand daigna-t-il nous initier aux mystères de sa politique? Où sont les pièces diplomatiques, les traités, les conventions déposés sur le bureau de cette Chambre? Ce n'est que par des révélations venues de l'étranger que nous pouvons juger de notre situation politique. Nous, les représentants du pays, nous ignorons quel rôle la France joue en Europe, quels sont ses véritables alliés, si nous marchons avec l'Espagne, ou à la suite de l'Angleterre, ou de toute autre puissance!

Ce n'est point assez: les mêmes hommes qui

(1) Ordonnance de censure en 1821, sur le motif que la jurisprudence des cours rendait insuffisants les moyens de répression établis par la loi du 17 mars 1822.

livrent à nos lois une guerre assidue sacrifient l'influence de la nation au dehors, compromettent son honneur, sa dignité, sa puissance, et l'exposent tour à tour à des outrages et des envahissements.

Sous la menace mensongère d'une guerre au Nord, menace formellement et officiellement niée à la Chambre des pairs, dans la séance du 12 de ce mois, ils entreprennent une guerre pour détruire, chez un peuple voisin, un ordre de choses, illégitime selon eux, mais régulier du moins; et à la place de ce qu'ils ont renversé, ils ne substituent que l'anarchie.

Ils prodiguent des millions à un roi étranger qui ne nous rend que des mépris. Soit imprévoyance, soit désordre, ils passent des marchés où bientôt l'on découvre une profusion scandaleuse de la fortune publique. Ils laissent convaincre leur diplomatie tout à la fois de fausseté et d'impuissance.

Sommés de s'expliquer sur leur conduite, ils n'ont d'autre justification à présenter, sinon qu'on s'est joué de leurs conseils en présence de leurs armées.

Et tandis qu'ils s'efforcent de nous rassurer sur la honte de cette position en s'enorgueillissant de nos rapports avec les autres puissances, une baïonnette prussienne trace insolemment nos frontières sur notre propre sol; un ministre d'Angleterre se vante d'avoir fait expier à la France une intervention qui blessait les principes de son gouvernement; les Pays-Bas profitent de nos fautes, chassent les jésuites alors que nous les rappelons, organisent des troupes municipales quand nous licencions les nôtres; les Américains du Nord réclament le paiement de dettes que nous semblons ne pas vouloir acquitter; les Américains du Sud nous connaissent à peine; Lima repousse avec dignité des agents qui viennent essayer de protéger dans son sein le commerce français sans y représenter la France.

Avec de telles mesures, notre commerce languit, chaque jour voit diminuer le mouvement de nos ports. Ces vaisseaux qui se croisent avec rapidité sur les mers ne sont pas les nôtres; ces pavillons actifs qui se balancent dans les rades du Nouveau-Monde n'appartiennent pas à la France.

Telle a été, Messieurs, la marche générale de l'administration. Elle suffirait, d'après les monuments de notre droit public, pour établir la trahison envers l'Etat et le prince.

Envers l'Etat, dont cette administration a violé les lois, dont elle a attaqué successivement toutes institutions, et dont elle a sacrifié l'honneur par ses traités;

Envers le prince, dont elle a ébranlé le trône et compromis la gloire et le bonheur.

Daignez, Messieurs, m'accorder encore quelques instants votre attention, et, par l'exposé de quelques faits particuliers, j'espère vous convaincre que vous devez au pays, dont vous êtes les représentants, que vous vous devez à vous-mêmes d'appeler enfin sur les ministres la justice de la Charte.

Jetez les yeux sur l'administration des finances. Des milliards ont été versés dans ses caisses; en cinq années, de 1822 à 1825, les dépenses ont dépassé les crédits de la somme exorbitante de 415 millions, et dans le même espace de temps, le capital de la dette s'est accru d'un quart. Quel bien en est-il résulté pour les arts, l'industrie et le commerce?

C'est en pleine paix, c'est au sein de la nation la plus active, c'est à l'époque où un mouvement industriel agite le monde, que ces immenses ressources ont été placées entre les mains de nos hommes d'Etat.

Ont-ils changé la face de la France, percé des routes nouvelles, relevé des ponts détruits lors de l'irruption de l'étranger? Ont-ils multiplié les établissements utiles, terminé nos monuments, achevé nos ports, augmenté notre marine, discuté les réclamations des Etat-Unis? Non, ils ont tout négligé, tout perdu, tout frappé de langueur, de défiance et de stérilité. Rien ne s'est élevé par leurs soins, que leurs immenses demeures. La France ne leur doit pas un bienfait, et de ses énormes sacrifices que reste-il? un déficit dans nos finances qui menace chaque jour de s'accroître et de dépasser bientôt celui de 1789.

Un tel résultat ne révèle-t-il pas ou des malversations bien coupables, ou une incapacité également funeste; et le moment n'est-il pas arrivé de demander compte de sa gestion au ministre de ce département?

Vous jugerez, Messieurs, si la responsabilité du ministre n'est pas pleinement engagée par ces ordonnances secrètes au moyen desquelles il a cru pouvoir suppléer à des lois que la Chambre ne lui avait pas accordées, notamment pour les dotations de la pairie. Vous jugerez s'il est au pouvoir d'une ordonnance de rendre irrévocables et transmissibles des dotations que la loi avait déclarées reversibles à la couronne à leur extinction. Vous jugerez si les fonds de l'Etat n'ont pas été ainsi détournés de leur destination, et véritablement aliénés par une simple ordonnance. Il y a là contre-seing apposé à un acte qui ne devrait émaner que du concours des trois branches de l'autorité législative; c'est-à-dire d'après les termes du projet de 1814, *trahison*. Il y a atteinte à une propriété publique, c'est-à-dire *concussion*, d'après les termes du même projet.

Il est de notoriété, que M. le président du conseil a pris la direction suprême des affaires étrangères; j'en ai tracé le tableau, et il est permis de penser qu'il est plus affligeant encore. Déjà les accusations de l'étranger précèdent les nôtres; ne soyons pas sans prévoyance comme ceux qui nous ont gouvernés! Il est urgent pour notre honneur, pour notre sûreté peut-être, de connaître notre histoire diplomatique depuis six ans. Les investigations d'une justice sévère peuvent seules nous la révéler.

Portons, Messieurs, nos regards sur la direction des affaires intérieures du royaume, et sans l'envisager dans son ensemble, sans parler de l'esprit qui l'anime, du bien qui n'a pas été fait, des entreprises industrielles entravées, des projets utiles laissés sans exécution, entrons dans l'examen de quelques faits spéciaux, matériels et positifs.

Il ne sera pas difficile de prouver qu'il est peu d'administrations qui aient montré, dans les détails, plus de mépris pour les lois, qui aient employé plus de moyens tyranniques, et commis plus d'actes arbitraires envers les citoyens.

Dès 1822, un détenu (le colonel Dufay) est attaché à son lit par six anneaux de fer; un condamné à une peine correctionnelle (le colonel Paillès) est conduit à la maison de détention la chaîne au col; un vieillard espagnol (M. Llorente) est chassé de France pour avoir écrit l'*Histoire de l'Inquisition;* bientôt après un jeune littérateur (M. Magallon), condamné pour délit de la presse, est conduit au dépôt de Poissy, enchaîné avec un forçat; moins infortuné, un écrivain ministériel (M. Martainville) expiait dans les jardins de Tivoli un outrage envers la Chambre des pairs.

Loin de moi de blâmer cette indulgence! Mais l'expression manque à l'indignation qu'inspire cette atroce partialité.

Un système de terreur est organisé et suivi fidèlement pour assurer l'asservissement de quiconque reçoit un traitement de l'Etat. Des destitutions soudaines, inévitables, sans pension de retraite, punissent tout acte d'indépendance aussitôt qu'il est connu, et retirent leur dernière ressource à des familles, ruinées souvent au service de l'Etat. Préfets, magistrats, fonctionnaires de tout rang, de tout âge, académiciens, députés, pairs de France, bienfaiteurs de l'humanité, grands citoyens, tous sont frappés indistinctement; il y a égalité devant ce fier despotisme : obéir ou tomber!

Que dis-je? La haine ne s'arrête pas même devant un cercueil!!... N'est-ce pas là, Messieurs, abuser du pouvoir, mentir à la Charte? n'est-ce point avoir trahi la couronne que de l'avoir montrée si souvent ingrate envers ceux qui, dans ses revers, avaient sacrifié pour elle leur fortune et leur vie?

Voulez-vous des exemples d'une violation plus directe encore de l'ordre constitutionnel qui nous régit?

L'ancienne Ecole de Médecine existait en vertu d'une loi. Une simple ordonnance l'a détruite : les professeurs ne pouvaient être dépossédés de leurs chaires que par une loi nouvelle ou par un jugement; c'est une ordonnance qui les a renvoyés et qui a choisis leurs successeurs illégaux!

Une ordonnance a supprimé ainsi l'Ecole normale, ce bel et utile établissement.

Vingt exemples semblables pourraient être cités. Ne sont-ce pas des prévarications positives, matérielles, incontestables? Est-il au pouvoir d'un ministre de détruire ce qui existe en vertu des volontés législatives! Quand vous votez des lois, entendez-vous donner aux ministres le droit de les révoquer à leur gré? où les lois de leurs prédécesseurs seraient-elles moins sacrées que les vôtres, et ne serait-on pas coupable quand on les renverse? De tels actes ne sont pas inconstitutionnels, seulement parce qu'ils attaquent des lois, ils sont de véritables attentats à des propriétés particulières : vous penserez sans doute que le ministre qui les a commis en est doublement responsable.

Mais voici des faits plus graves encore.

Personne n'a perdu le souvenir des abus qui ont eu lieu si souvent dans l'emploi de la force armée contre les attroupements populaires les plus inoffensifs. On a pris récemment encore le triste soin de vous les rappeler. Dans ces services, l'autorité a plus d'une fois dépassé toutes les bornes de la prudence et même de la légalité. Ne croyez pas qu'il soit devenu impossible aujourd'hui d'en fournir la preuve. Je citerai un fait qui, plus que tout autre, constitue à mes yeux une violence impardonnable, un véritable crime, et qui serait facile à établir par la plus simple enquête.

En 1822, la gendarmerie, sous prétexte d'arrêter quelques mauvais sujets dans le Jardin des Plantes, s'empara de toutes les issues, et sept ou huit jeunes gens se trouvèrent inopinément enfermés.

Le cri de *vive la Charte* se fit bientôt entendre comme réclamation contre cette violence inattendue : à l'instant on se précipita sur eux le sabre à la main. Oui, Messieurs, on sabra des jeunes gens enfermés, parqué dans un jardin public. L'un d'eux, très grièvement blessé, fut transporté au domicile du professeur de botanique.

La loi permet de sévir contre les citoyens qui, après les sommations du magistrat, refusent de se retirer; mais là, Messieurs, point de magistrats, point de sommations, point d'issues, toutes étaient fermées; et par la force publique! C'étaient des prisonniers sur lesquels on se ruait : c'étaient les massacres des..... Je m'arrête, je ne rappellerai point ces jours de si funeste mémoire.

Le sang, dans cette occasion, a été versé contre toutes les lois; il l'a été criminellement. Il n'est pas un pays civilisé où cette action fut restée impunie; et elle l'est encore parmi nous, sous l'empire d'une Charte qui reconnaît cependant quelques droits à la nation.

Ces faits, si le jour de la justice vient à se lever, seront attestés par les hommes les plus vénérables : par des professeurs du Jardin des Plantes qui, mêlés avec les jeunes gens, essayaient en vain de les protéger contre une force aveugle et féroce.

Il les attestera aussi, cet employé de l'établissement qui fit tomber des mains de ces jeunes gens les flèches dont ils s'étaient emparés pour leur défense, en leur disant : elles sont empoisonnées.

Enfin, n'est-ce pas sous la responsabilité du ministre de l'intérieur qu'on a porté tant d'atteintes à la liberté des élections? Des faits nombreux, des violences ou des ruses criminelles, des obstacles de tout genre apportés au libre exercice d'un droit fondamental et sacré n'ont-ils pas été signalés et flétris par la conscience publique, constatés par les protestations des citoyens les plus recommandables, dénoncés aux deux tribunes par les voix les plus austères et les plus pures? Si le scandale des élections a échappé à vos regards, si vous n'avez point vu la corruption devenue un moyen de gouvernement, et placée pour ainsi dire dans notre droit public, vous avez du moins entendu un ministre en proclamer ici la doctrine. L'indignation de la France entière est venue jusqu'à vous, elle vous presse de donner des juges aux corrupteurs.

Je ne solliciterai pas de vous, Messieurs, moins de sévérité envers le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

S'il est vrai (et on ne peut le contester aujourd'hui), s'il est vrai que nous subissions le joug d'une faction apostolique qui se met en opposition, tantôt ouverte, tantôt cachée, avec toutes nos lois, qui a contribué à détacher la France de ses alliances constitutionnelles les plus avantageuses et les plus honorables, le ministre-évêque qui siégeait au conseil, est-il resté étranger au progrès de cette faction? Je ne citerai qu'un fait, il suffit à mes yeux pour résoudre la question.

Ce ministre ne *devait* pas ignorer que la société des jésuites était bannie de France par les lois du royaume. Il ne *pouvait* l'ignorer, puisque la magistrature par ses arrêts, la Chambre des pairs par ses décisions, avaient rappelé ces lois, et renouvelé pour ainsi dire ce bannissement. Il ne l'*ignorait* pas, car accusé de favoriser secrètement leur retour, il se défendait de toute alliance avec eux, et niait qu'il leur accordât aucune protection. Eh bien, Messieurs, n'avez-vous pas entendu plus tard le même ministre, devenu plus hardi, parce que ses alliés était devenus plus puissants, avouer leur existence, reconnaître que sept établissements d'instruction étaient dans leurs mains, et constater ainsi sa propre forfaiture?

C'est avec une autorisation qu'on a vu s'établir, sans le consentement préalable des conseils municipaux, des associations de femmes à la vie contemplative, et dont les statuts n'ont point été in-

sérés dans le *Bulletin des lois*, ainsi qui le prescrit la loi du 24 mai 1825.

M. l'ex-ministre n'a-t-il fait entériner aucune bulle du pape contraire aux libertés gallicanes et aux dispostions du concordat? N'a-t-il pas multiplié les évêques *in partibus*, et par conséquent les dépenses de son ministère? N'est-ce pas à sa tolérance que nous devons les chartreux, les trapistes, les capucins, les jésuites et les missionnaires?

N'est-ce pas sous son administration, après les avertissements les plus solennels, en mépris de la volonté nationale fortement exprimée, que ces infractions aux lois ont eu lieu?

Les lois sont-elles donc à la merci de tout ministre qui osera les violer? En sommes-nous arrivés à ce point qu'on peut avouer impunément qu'on les viole! Et n'est-ce plus trahir que de livrer l'Etat à ses ennemis?

Mais ce n'était point assez: il fallait encore abuser de son pouvoir au point de défendre à tout instituteur protestant d'admettre dans son école des individus catholiques.

Il fallait enlever par la ruse ce qu'on ne pouvait ravir par le droit; je m'explique. Des bourses avaient été créées en faveur des enfants des militaires sans fortune: on ne pouvait leur refuser les places vacantes. Pour les en priver, on a arrêté qu'il n'y aurait plus que des demi-bourses; et dès lors le militaire à modique appointement, la veuve à faible pension, ne pouvant compléter la bourse, ont été écartés.

L'administration de la justice, si une enquête sévère venait en révéler les abus, les violences, les ressentiments, ferait la honte de notre pays; et je sens le besoin de vous rappeler ici qu'il n'est aucune partie de la nation, aucun corps de l'Etat, qui en ait accepté la solidarité. Loin de là! jamais l'opinion publique ne fut plus vengeresse dans ses arrêts.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, selon notre droit public, on doit considérer aussi comme fait de trahison tout acte attentatoire à la vie ou à la sûreté des citoyens, et droits naturels des Français.

Le droit public du royaume était le même avant la Charte.

Le chancelier Poyet fut mis en jugement pour *malversations et injustices faites aux sujets du roi.* Il fut condamné, le 23 avril 1545, à la dégradation civique, à 100,000 francs d'amende et cinq ans de prison. Il mourut, dit Mézerai, accablé de pauvreté et d'ignominie, si malheureux que, même en ce pitoyable état, il ne faisait point de pitié.

Nous prendrons au hasard, dans cette administration, quelques faits de détail, quelques faits spéciaux, dont on ne peut rappeler le souvenir sans exciter l'indignation.

Le lieutenant-colonel Caron venait d'être condamné par un conseil de guerre: une requête est adressée au garde des sceaux, pour être transmise, au nom du condamné, dans les vingt-quatre heures, à la cour de cassation. Trois jours après, le 30 septembre, le ministre répond par une audience indiquée au vendredi. Le lundi 1er octobre part, de Paris, l'ordre télégraphique de mort. Le mardi, Caron n'existait plus! et son pourvoi n'était pas jugé! et le garde des sceaux n'avait pas saisi la cour de cassation des requêtes à lui adressées! et son audience n'était remise que parce que lui garde des sceaux présidait les courses au Champ-de-Mars! et dès lors une condamnation est devenue un assassinat!!!

Ces faits, Messieurs, ont été publiquement exposés devant la cour de cassation, et n'ont reçu aucun démenti: ils ont été rappelés dans le procès de notre honorable collègue Kœchlin, et la France entière a frémi de la conclusion de cette affaire.

On avait vu des dépêches télégraphiques devancer des exécutions pour annoncer des grâces; on en a vu, sous cette administration, pour hâter des exécutions, pour devancer des pourvois!

Le 19 septembre 1822, une demande en grâce est présentée par le défenseur de quatre sous-officiers impliqués dans la conspiration dite de la Rochelle. Ces demandes étaient reconnues régulières dans cette forme. On changea alors de jurisprudence; et, sans faire connaître au défenseur qui poursuivait la grâce, que la signature des suppliants était indispensable, on ne statua rien sur la demande, et l'exécution eut lieu le 21.

Ce changement de forme n'a été connu qu'après, par la déclaration du chef de la division criminelle au ministère de la justice, et par une circulaire aux avocats à la cour de cassation, qui leur enjoint de ne plus signer de pareils recours.

Le même ministre n'a pas hésité à se servir du pourvoi abandonné d'un officier malheureux (1), pour lui ravir, en matière capitale, le bénéfice de jugements obtenus, et un recours à la puissance interprétative des lois, quand l'humanité commandait de le prévenir, lui ou son défenseur, de l'usage qu'on pouvait faire de ses propres actes, et de lui faciliter un désistement.

En 1822, le 8 août, M. le garde des sceaux a refusé à un avocat de Paris l'autorisation de défendre à Poitiers le général Berton, soumis à une accusation capitale. Par suite de ce refus, l'accusé est resté sans défenseur, puisqu'il récusa Me Drault, nommé d'office.

Rappellerai-je cette déplorable affaire des déportés de la Martinique; ces retards apportés à la justice qui devait leur être rendue, à la liberté qu'ils devaient trouver sur le sol de France, et cette prison prolongée pendant vingt mois dans les cachots de Brest?

Signalerai-je les ordonnances attentatoires aux garanties données par la Charte, tel que l'indépendance du jury, l'inamovibilité des juges, le droit de poursuivre les fonctionnaires publics, les libertés du barreau?

Parlerai-je du témoignage de satisfaction donné à cet obscur procureur du roi qui, pour signaler son dévouement à la police, fit traîner d'un bout de la France à l'autre, de prison en prison, de brigade en brigade, un honnête citoyen dont l'homonyme se trouvait inscrit sur les registres de cette infâme institution?

Comment désignerai-je ces perceptions faites aux sceaux, dont le budget ne consacre jamais la légalité et dont la distribution ne paraît jamais dans les comptes?

Serait-ce concussion? serait-ce dilapidation? ou plutôt ne serait-ce pas l'un et l'autre?

Mais déjà, Messieurs, vous avez pu vous convaincre, et par les projets de loi de ce ministre, et par les faits que je viens d'y joindre, qu'il a attenté à la constitution du pays et aux droits particuliers des citoyens.

J'appelle, Messieurs, j'appelle de toutes mes forces les lumières de la justice sur la plus coupable, la plus téméraire administration qui fut jamais.

---

(1) Le lieutenant Bride, transfuge capitulé à Lhers, jugé à Perpignan par un conseil de guerre.

Enfin, j'arrive à cet acte qui a consterné la capitale et indigné toute la France ; à cette forfaiture qui pèse sur le ministère.

Deux ans s'étaient écoulés depuis que le roi régnant avait rendu aux Français l'exercice de l'article 8 de la Charte, ils étaient pénétrés de reconnaissance pour un bienfait aussi précieux, ils en rapportaient la gloire au monarque. Les ministres en étaient irrités : alors parut la loi *vandale*; cette loi *d'amour et de justice*, destinée à river les fers d'une nation grande et généreuse, mais jalouse de conserver une liberté acquise par tant de sacrifices.

Déjà, à la honte éternelle d'une Chambre qui n'est plus, cette œuvre monstrueuse avait franchi cette enceinte ; incertaine, mais menaçante encore, elle s'agitait non sans quelque espoir de succès. L'oppression pouvait naître, lorsqu'un heureux hasard amenant les citoyens en présence du roi, ce morne silence, défini par l'évêque de *Sénez*, révèle au monarque un danger qu'il ignorait, et le monstre est étouffé.

L'allégresse de la France aussi rapide, mais plus constante que l'éclair, se manifeste et se propage de toutes parts ; les ministres seuls se plongent dans l'obscurité ! leur désespoir est à son comble ; l'aspect d'un roi uni à un peuple devient pour eux un outrage et leur vengeance est prompte.

Paris s'endort dans l'ivresse de la joie, il se réveille dans la douleur !

Ces pères de famille, toujours dévoués, ces citoyens fidèles qui combattirent l'anarchie dans leurs murs, l'étranger au dehors, sont dénoncés au monarque ; les ministres les accusent de conspirer !

La foudre lancée du haut du trône annonce à l'univers que Paris n'est qu'un amas de rebelles, qu'il n'y a plus ni citoyens, ni cité, et que les acclamations de reconnaissances et de dévouement sont des cris de révolte et de sédition !

Depuis, on les a entendus ici, ces ministres, s'attribuer les bienfaits, et, par de coupables réticences, reporter sur des têtes augustes des mesures qui furent sans doute loin de leurs cœurs.

Courbés sous le faix de la haine publique, ils ont cherché à la reporter vers le trône, dans l'espoir de léguer la guerre civile à cette France si patiente et si fidèle.

Depuis ce temps, que d'actes coupables se sont accumulés sur leurs têtes !

Une censure établie sans motifs et confiée à des hommes repoussés par l'opinion publique, destinée à préparer dans l'ombre des élections frauduleuses et corrompues ;

Des conflits, enlevant aux tribunaux des questions d'Etat, pour en confier la décision à un conseil introduit furtivement dans nos institutions, et dévoué aux volontés ministérielles, sous peine de destitution ;

Des listes électorales, formées dans le silence, et déguisées sous un nom qui, loin d'assurer un droit, prescrivait un devoir généralement redouté ;

Des circulaires imposant le mensonge au vote électoral, en menaçant de destitution l'homme en place, et les administrés de la perte d'un établissement public ou d'un privilège accordé par le monopole ;

Des inscriptions sur les listes électorales, et des cartes d'électeurs envoyées à des employés sans droit de voter ;

La Chambre des pairs envahie par la congrégation : cette institution, une des colonnes principales de l'Etat, faussée dans son essence et sacrifiée au salut de ceux qui ont trahi tous leurs devoirs : récidive d'un coup d'Etat dont M. de Castelbajac, nouveau promu, fit jadis un motif d'accusation contre les ministres ;

La nation, dont le drapeau a flotté sur toutes les capitales de l'Europe, baffouée par une poignée de pirates ;

Cette nation méprisée par un roi à qui elle a prodigué ses soldats et ses trésors, au point de refuser de confier sa personne à cette armée qui l'avait ramené de Cadix à Madrid et rétabli sur un trône absolu.

Je crois avoir suffisamment démontré que les ex-ministres ont immolé à leur désir de rester en place la popularité du trône, nos institutions politiques, nos libertés fondamentales.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'accuser le dernier ministère : 1° de trahison envers le roi, qu'il a tenté d'isoler de son peuple; 2° de trahison envers la France, qu'il a tenté de priver de la confiance de son roi.

Ici, Messieurs, ma tâche est finie et la vôtre commence. Vous avez à vous prononcer entre une Chambre des pairs fidèle à ses serments, des cours royales impassibles dans leurs arrêts, une garde nationale qui, dans sa soumission, a donné une preuve de son dévouement sans bornes, la France, enfin, qui vient de vous confier ses destinées; et un ministère qui a insulté, licencié, frappé tout ce qui lui portait ombrage; un ministère qui a immolé à son pouvoir nos libertés nationales, nos institutions politiques, nos lois militaires, et jusqu'à l'indépendance des cultes; qui, plus féroce que ces hordes du Nord qui ont inondé nos provinces, a lancé, sur des citoyens sans armes, la force soldée par ces citoyens et destinée à les défendre.

Rappelez-vous les soirées des 19 et 20 novembre, ces jours de deuil où l'homme paisible allant à ses affaires, la mère de famille rentrant en son logis, le fils regagnant le toit paternel, l'ouvrier s'approchant de sa modeste demeure, ont reçu de graves blessures ou la mort de la main de ceux qui devaient les en garantir.

Songez au sang si illégalement et si perfidement versé dans la capitale, et prononcez. La France vous regarde, l'histoire vous attend.

M. le Président. Conformément au règlement, si la proposition est appuyée, je dois consulter la Chambre pour savoir si elle est prise en considération.

Voix nombreuses à gauche : Appuyé ! appuyé !

M. de Montbel. Messieurs, depuis le commencement de la session, l'ancienne administration est en butte aux aggressions les plus violentes; et on s'est moins attaché à prouver les allégations dirigées contre elle qu'à les reproduire sans cesse. Aujourd'hui, M. Labbey de Pompierres vient à son tour attaquer les anciens ministres; il joint à son attaque une demande d'accusation contre eux. Je conçois cette marche : je lui rends grâces de ce qu'il veut substituer la précision des faits au vague des déclamations qui ont trop longtemps égaré l'opinion publique. Il faut enfin que la vérité se révèle ; et, dans cet intérêt, je demande la prise en considération de la proposition de M. de Pompierres. Il est de l'équité de la Chambre, il est de sa dignité d'examiner les faits avec une attention scrupuleuse, de les apprécier avec impartialité. Cet acte de justice, ma position per-

sonnelle me donne le droit de le réclamer de vous formellement au nom de ceux dont on demande l'accusation.

Voix nombreuses à droite : Appuyé ! appuyé ! Aux voix ! aux voix !

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je désire que la proposition soit lue de nouveau ; le texte que j'ai sous les yeux ne saurait être mis aux voix sans observations de notre part ; mais je crois l'avoir entendu proposer autrement.

M. **le Président**. Voici la proposition telle qu'elle a été communiquée ce matin dans les bureaux : « J'accuse les précédents ministres de « trahison envers le roi, qu'ils ont isolé du peu« ple ; je les accuse de trahison envers le peuple, « qu'ils ont isolé de la confiance du roi ; je les « accuse d'avoir attenté à la constitution du pays « et aux droits des citoyens ; je les accuse de con« cussion pour avoir perçu des taxes non votées, « et dissipé les deniers de l'État. »

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Si la proposition reste dans les mêmes termes, je demande la parole.

M. Labbey de Pompierres est à la tribune. (Non ! non ! Aux voix ! aux voix !)

M. **le Président**. S'il était fait quelque changement à la proposition, elle devrait être de nouveau communiquée dans les bureaux.

M. **Labbey de Pompierres**. On m'a fait remarquer que je ne pouvais pas accuser, mais que je devais proposer à la Chambre d'accuser ; voilà quel changement j'ai cru devoir faire à ma proposition.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas cela.

M. **le Président**. Un député peut accuser les ministres.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je ne viens pas m'interposer entre l'ancienne administration et ses accusateurs ; c'est à la Chambre qu'il appartiendra de délibérer sur la grave proposition qui lui est soumise, et j'ai d'avance la certitude que le parti qu'elle prendra sera le plus conforme à la raison, à la prudence et à la justice ; j'aurais donc gardé le silence sur cette proposition en elle-même, si elle n'avait concerné que les anciens ministres. Mais les termes dans lesquels la proposition est conçue ne me permettent pas de garder le silence, et je viens remplir un devoir rigoureux, que la Chambre ne me pardonnerait pas d'avoir négligé.

L'auteur de la proposition s'explique en ces termes : « J'accuse les précédents ministres de « trahison avec le roi qu'ils ont *isolé du peuple ;* « je les accuse de trahison envers le peuple, « qu'ils ont *privé de la confiance du roi.* » (*Agitation en sens divers.*)

Voilà deux assertions positives, voilà deux faits ; ce n'est point une tentative reprochée aux anciens ministres, ce sont deux faits indiqués comme réels et positifs ; c'est contre ces deux faits que je viens protester hautement, et je viens les démentir à la face de la France et de l'Europe. (*Agitation croissante.*) Non, le roi n'est pas isolé du peuple, non, le peuple n'est pas privé de la confiance de son roi. (*Interruption à gauche.*)

M. **Labbey de Pompierres**. Je proteste contre le sens que vous donnez à ma phrase.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Ou retirez votre proposition, ou souffrez que je la combatte. (*Tout le côté gauche :* Non ! non !... — Plusieurs députés demandent la parole.)

M. **le Président**. Il y a un ordre de parole qui sera suivi ; mais tous les orateurs doivent être entendus avec la même attention et le même calme que M. Labbey de Pompierres.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. On a fort mal saisi les paroles que je viens de prononcer ; je suis loin d'engager l'auteur de la proposition à la retirer, mais je lui dis que si les termes en sont aujourd'hui désavoués par lui-même, il peut la retirer pour la reproduire dans des termes qui rendraient mieux sa pensée. Jusque-là, je prends les termes dont on s'est servi, et je dis qu'il n'est pas possible de prétendre que le roi soit isolé de son peuple. Non, sûrement, cette division funeste, cette division déplorable entre ce qui doit être uni pour le bonheur et la gloire de la France, cette division ne sera jamais ni consommée, ni tentée. Isolé de son peuple ! non, j'en atteste les cris d'allégresse et d'amour qui peut-être en ce moment retentissent à son oreille (*Bravo ! bravo !*) ; j'en atteste vos propres paroles et l'énergie avec laquelle vous avez repoussé tout ce qui tendait à élever quelque doute sur l'amour des Français pour leur roi ; j'en atteste ce sentiment profond et inviolable qui s'empare de tous les cœurs à la vue respectée et chérie du père de la patrie. (*Toute la Chambre se lève au cri de vive le roi !*)

(M. Labbey de Pompierres paraît à la tribune au milieu de la plus vive agitation : le silence ne se rétablit que lentement et d'une manière imparfaite.)

M. **Labbey de Pompierres**. Je sais, Messieurs, que les anciens ministres n'ont fait qu'une tentative inutile pour isoler le roi de son peuple ; mais la tentative n'en a pas moins été faite. (*Bruyantes rumeurs à droite.*)

M. **le Président**. L'accusation, dans l'intention du député qui l'entreprend, est la défense des intérêts du trône et du pays ; et, sous ce rapport, elle est aussi sacrée que devra l'être celle des accusés.

M. **Labbey de Pompierres**. J'ai dit que les anciens ministres ont fait une tentative, et cela est évident : ils ont plongé la ville de Paris dans la douleur, ils ont sacrifié ses citoyens ; tout ce qu'ils ont pu, ils l'ont fait : heureusement il n'y a eu qu'une tentative, et le roi s'en est aperçu, puisqu'il a changé le ministère. Du reste, la contexture de mon discours a dû faire comprendre qu'elle était ma pensée. Je n'ai rien dit contre le ministère actuel ; j'ai tout reporté aux tentatives de l'ancien ministère.

(M. Ravez demande la parole pour la division de la proposition.)

M. **Ravez**. La proposition faite par notre honorable collègue, M. Labbey de Pompierres, porte sur quatre chefs, et c'est en ces termes qu'il a

rendu sa pensée : « J'accuse les précédents ministres de trahison envers le roi, qu'ils ont « voulu isoler du peuple; je les accuse de trahison envers le peuple, qu'ils ont privé de la « confiance du roi; je les accuse d'avoir attenté « à la constitution du pays et aux droits des « citoyens; je les accuse de concussion pour « avoir perçu des taxes non votées, et dissipé « les deniers de l'Etat. » Que l'accusation se poursuive sur ces deux chefs, je n'y porte aucune opposition; mais que nous admettions les deux premiers, que nous reconnaissions ces deux faits positifs, que l'ancien ministère, que des hommes, quels qu'ils soient, aient isolé le roi de son peuple (*Non! non!*); que nous fassions au roi l'injure de dire que des hommes, quels qu'ils soient, ont privé le peuple de la confiance du souverain, voilà ce qui jamais ne sera admis par des cœurs français, voilà des assertions contre lesquelles se soulèvera tout ce qu'il y a de sentiments d'honneur, de délicatesse et de justice. Non, jamais le roi ne fut isolé de son peuple, et jamais il ne les déshérita de sa confiance. De pareilles accusations portent plus haut que les hommes qu'on prétend avoir abusé de la confiance du souverain. Je me garde de les juger en ce moment, leur jugement arrivera plus tard; mais, je le répète ici, l'accusation porterait plus haut : on l'a fait une fois; je n'en aurais pas le courage. (*Bruyantes rumeurs.*)

M. **le général Sébastiani.** La Chambre est appelée à exercer pour la première fois un de ses droits politiques; nous avons à remplir un devoir rigoureux comme magistrats, car celui qui accuse exerce aussi la magistrature. M. le ministre de l'intérieur a exprimé nos sentiments; comme lui nous venons ici parler de notre amour, de notre dévouement envers le monarque, de l'alliance indissoluble qui existe et existera toujours entre le roi et son peuple, entre la France et son roi. (*Bravos à gauche.*) L'orateur qui vous a proposé l'accusation a lui-même modifié la proposition qu'il avait déposée sur le bureau : cette modification est l'expression sincère et véritable de ses sentiments; vous êtes donc appelés à délibérer sur une rédaction nouvelle; et M. le président vous a indiqué par quel moyen de forme vous deviez procéder. Le membre qui avait déposé la première proposition, la retire, et c'est sur la seconde proposition que vous devez délibérer; celle-là seule est la véritable expression de sa pensée. (*Mouvement négatif à droite.*) Voulez-vous un délai? Vous êtes libre de l'obtenir.

M. **Ravez.** Je demande la parole contre tout ajournement.

M. **Chauvelin.** Il faut purger auparavant la question de la division.

M. **le général Sébastiani.** Que le membre qui m'a interrompu se rassure : ce n'est pas un ajournement que je viens proposer, c'est un examen immédiat. Si la prise en considération est contestée, nous la soutiendrons; si elle est appuyée par les amis de l'ancien ministère, nous l'adopterons avec eux.

M. **le Président.** Le président ne peut qu'exécuter le règlement; il obéit au règlement; le règlement ne lui obéit pas. Le règlement porte que les propositions qui ne sont relatives ni à un projet de loi, ni à une adresse, sont préalablement communiquées dans les bureaux, et développées ensuite en séance publique; d'après cela, on ne peut développer en séance publique que des propositions communiquées préalablement dans les bureaux. J'ai donné lecture de la proposition telle qu'elle a été communiquée ce matin dans les bureaux; elle est en ce moment le texte nécessaire de la délibération; je n'y puis rien changer.

M. **Labbey de Pompierres.** J'ai modifié la rédaction.

M. **le Président.** S'il y a un changement à la proposition, elle ne peut devenir le texte immédiat d'une délibération qu'après avoir été communiquée aux bureaux : il ne dépend pas de moi qu'il en soit autrement.

Voix diverses : Eh bien, il faut renvoyer à l'instant dans les bureaux.

(Des conversations animées s'établissent dans les différentes parties de la salle; la séance est comme un instant suspendue.)

M. **de La Bourdonnaye.** Je demande qu'on se retire à l'instant dans les bureaux.

Le côté gauche : C'est ce que nous demandons.

M. **le Président.** C'est ce qu'il fallait proposer. (*Une foule de membres se lèvent.*) Laissez-moi consulter la Chambre. M. Labbey de Pompierres ayant modifié sa proposition, et me la remettant signée de lui avec les changements et les modifications qu'il y a apportés, c'est une nouvelle proposition actuellement déposée sur le bureau. Il dépend de la Chambre de se retirer de suite dans ses bureaux, d'y prendre connaissance de la nouvelle proposition et de revenir ensuite en séance publique. (*Oui, oui!*)

(Plusieurs orateurs du centre demandent la parole en même temps.)

M. **le baron Hyde de Neuville,** *ministre de la marine.* La Chambre ne peut sortir de cette difficulté, comme l'a fort bien senti M. de La Bourdonnaye, et se conformer au règlement qu'il faut suivre avant tout, qu'en se retirant dans les bureaux; mais il ne suffit pas qu'une proposition nouvelle ait été déposée, il faut de plus que la première proposition de M. Labbey de Pompierres soit retirée.

Voix à gauche : Elle est retirée!

M. **le Président.** M. Labbey de Pompierres, retirez-vous votre proposition?

M. **Labbey de Pompierres.** Je retire ma proposition, c'est-à-dire celle qui a été communiquée aux bureaux, mais je persiste dans celle que j'ai remise à M. le président.

(M. Sirieys de Mayrinhac demande la parole.)

M. **le Président.** Laissez-moi poser l'état de la question. Ce matin la Chambre a été réunie dans ses bureaux, conformément au règlement, pour y prendre communication de la proposition de M. Labbey de Pompierres, qui l'a développée ensuite à l'ouverture de la séance. Je suppose maintenant que la séance soit levée, la Chambre se retirera dans ses bureaux pour y prendre communication de la rédaction nouvelle, et re-

viendra en séance publique pour délibérer sur la prise en considération.

Voix à droite: La première proposition est-elle retirée ?

M. **le Président**. Sans doute ; M. Labbey de Pompierres en avait le droit : elle n'est reprise par personne, elle est comme non avenue. Quant à la proposition nouvelle, la Chambre en prendra connaissance dans les bureaux.

M. **de La Bourdonnaye**. Je le demande formellement.

M. **le Président**. Si vous ne le demandiez pas, je ne le proposerais pas.

M. **Pardessus**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Il est impossible de déférer à toutes les opinions; je ne puis que soumettre à la Chambre l'état actuel de la question, et la consulter.

M. **Babey**. La marche que nous avons à suivre est tracée par le règlement ; on ne peut retirer une proposition que du consentement de tous les membres de la Chambre.

Voix à gauche : Si ! si !

M. **Babey**. L'article 48 accorde à l'auteur d'une proposition le droit de la retirer; mais s'il y a opposition, la discussion continue. Ici, je demande s'il y a opposition?

Voix à gauche : Non ! non !

Voix à droite : Oui ! oui !

M. **de Montbel**. Je demande que, vu l'inconvenance des termes de la proposition, on déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (Exclamations à gauche... M. Labbey de Pompierres a expliqué le sens de sa proposition; il a présenté une rédaction nouvelle... — Bruit prolongé.)

M. **le Président**. Voulez-vous bien me permettre ? Voici l'état de la délibération : M. Labbey de Pompierres, sur, je puis dire, l'invitation de M. le ministre de l'intérieur et de beaucoup de membres de la Chambre, a retiré sa proposition pour y substituer une proposition nouvelle; il ne s'est élevé là-dessus aucune difficulté. La première proposition n'est reprise par personne, et l'on a demandé que la seconde proposition devînt à l'instant l'objet d'une réunion dans les bureaux; mais l'article 48 du règlement porte : que même après qu'une proposition a été retirée, la discussion continue s'il y a réclamation. Il y a réclamation, la discussion doit continuer. Dans cet état, trois propositions doivent occuper la Chambre : la prise en considération de la proposition développée par M. Labbey de Pompierres, la question préalable demandée par M. de Montbel, et la division demandée par M. Ravez. (*Le plus grand tumulte règne dans la salle ; des conversations s'établissent sur tous les bancs.*)

M. **de Montbel**. Je retire ma proposition.

M. **de Cambon**. J'ai demandé la parole sur la position de la question. Je suis fâché de ne pouvoir m'entendre avec M. le Président; mais je ne pense pas qu'il puisse y avoir un seul instant de délibération sur une proposition, où d'une manière évidente, il y a outrage au roi et à la nation, je ne dirai sans doute pas dans les intentions de l'auteur, mais du moins dans sa rédaction. Non, une pareille discussion ne saurait s'établir. (*Bravos à gauche.*) Qu'on se retire dans les bureaux, telle est la marche qui me paraît la plus convenable : et si le règlement s'y oppose, la question préalable doit intervenir à l'instant. (*Bruit sur les bancs de droite.*)

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. La Chambre veut suivre son règlement, mais elle veut, avant, se conformer au sentiment des convenances. Ce que vient de dire M. de Cambon doit trouver tous les cœurs unanimes. L'article 48 du règlement porte que lorsqu'un député retire sa proposition, la discussion peut être continuée s'il y a réclamation. Mais, Messieurs, il ne doit plus être question ici de la proposition ; l'auteur de la proposition lui-même est venu à cette tribune vous déclarer qu'elle ne rendait pas sa pensée. Et comment pourrait-on supposer qu'un Français eût pu la rédiger ainsi avec intention ! (*Bravos à gauche.*) Il s'agit d'un jugement à prononcer ; dépouillons-nous de tout esprit de parti, soyons impassibles comme la loi. Eh bien ! je le dis, dans l'état des choses, il est impossible que la discussion continue si quelqu'un ne s'empare de la proposition ; et s'il est un de nous qui veuille s'en emparer, qu'il se présente à la tribune. (*Bravo ! Bravo !*)

M. **Babey**. Ainsi que M. le ministre, je rends justice aux intentions de M. Labbey de Pompierres ; car je ne pourrais pas croire qu'il l'eût fait avec intention : mais il ne s'agit pas de ceci en ce moment. La Chambre, comme l'a dit M. le ministre, doit suivre la marche que les tribunaux suivent ordinairement. Cette proposition a été faite, elle a été faite dans les termes du règlement ; il y a réclamation, la discussion doit continuer. J'appuie la division demandée par M. Ravez.

Voix à gauche : Non ! non ! c'est impossible !

M. **Babey**. D'après cette division, il sera très facile à chacun de montrer son opinion, et j'espère qu'il y aura unanimité dans la Chambre. (*Rumeur prolongée.*)

M. **le Président**. Quand la division est demandée, elle est de droit.

M. **Chauvelin**. Un de vos collègues se croira toujours très fort, quand, paraissant à cette tribune, il sentira qu'il vient s'unir à la disposition de l'immense majorité de la Chambre. C'est d'après tout ce qui a été dit que je me présente, fort de cette confiance. La proposition de M. de La Bourdonnaye a un grand avantage ; examinons si le règlement s'y oppose. Elle efface les traces d'une proposition que son auteur a jugé lui-même inconvenante dans les termes qui viennent d'être rappelés, et qu'il a remplacée par une autre. Si vous n'adoptiez pas la marche indiquée par M. de La Bourdonnaye, que faudrait-il faire ? L'ordre de la discussion vous appelle à délibérer sur la division, ce qui ne remplit en aucune manière vos intentions ; vous

continuez à rester dans les termes d'une proposition que repousse une immense majorité. Mais voyons si le règlement nous enferme dans des liens si étroits que la Chambre ne puisse s'en affranchir.

Voilà, Messieurs, quel sentiment m'engage à m'expliquer sur le sens de l'article 48. Cet article dit : « Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais s'il y a réclamation, la discussion continue. » Pour qu'une discussion continue il faut qu'elle ait été ouverte; or, d'après l'ordre d'inscription des orateurs, la discussion n'a pas été entamée. Au moment où elle allait commencer, M. le ministre de l'intérieur a présenté une fin de non-recevoir très honorable, et à laquelle nous nous unissons tous; ainsi l'article qu'on invoque ne peut trouver ici son application, à moins qu'on ne veuille lui faire dire une absurdité. D'autre part, la réclamation n'a été présentée que par un seul de nos collègues; serait-il vrai que ce dût être pour nous une lettre de jussion, une défense absolue, pour la majorité de la Chambre, de ce qu'elle croit nécessaire et raisonnable? Je demande que la Chambre soit consultée à cet égard.

M. **Dutertre.** Le sentiment d'indignation qui nous anime dans la grande majorité de la Chambre...

Voix à gauche : L'unanimité, Monsieur, l'unanimité!

D'autres voix : A l'ordre, à l'ordre!

M. **Dutertre.** Vous n'avez pas le droit de m'interrompre. (*Bruit prolongé.*) Je dois donner une justification pour le mot indignation dont je me suis servi. Si quelqu'un peut ne pas la ressentir, qu'il en prenne sa part ; quant à la grande majorité de la Chambre (*Toute la Chambre! toute!*), je le veux bien, toute la Chambre. (*A l'ordre, à l'ordre!*)

M. **le Président.** Vous demandez que l'orateur dise toute la Chambre, et il dit toute.

M. **Dutertre.** Pourquoi, quand une proposition a été déposée, et qu'elle contient des termes...

Voix à gauche : Son auteur s'est expliqué.

M. **Dutertre.** Oui, quand un mouvement unanime a réprouvé sa rédaction. (*Vives rumeurs.*) Je demande que l'on procède par la division. Dans la situation actuelle des choses, il ne nous est pas permis de ne pas nous prononcer, sur les deux premières parties de la proposition, d'une manière spéciale et positive.

Voix à gauche : Elle est retirée. (*Longue interruption.*)

M. **Dutertre.** Puisqu'on a retiré la proposition, si une autre proposition est faite, je ne m'oppose pas à ce qu'on se retire dans les bureaux. (*Une longue agitation s'établit dans l'Assemblée.*)

M. **le Président.** Je dois fixer l'état de la délibération ; c'est mon droit et mon devoir. Le règlement donne le droit à l'auteur d'une proposition de la retirer; mais la discussion continue s'il y a réclamation. Le dernier orateur qui descend de cette tribune a dit qu'il n'y avait plus de réclamation.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Si ! si ! la division !

M. **Leclerc de Beaulieu** monte à la tribune.

M. **le Président.** Laissez-moi la parole, je n'ai pas fini et je ne dois pas, plus qu'un autre, être interrompu.

Cela posé, et puisqu'on réclame, et que cette réclamation fait que la discussion doit continuer, voici l'état de la question : entre les quatre paragraphes de la proposition de M. Labbey de Pompierres, on a demandé la division. C'est une question préjudicielle; c'est sur cette question que la discussion est ouverte et qu'elle roulerait si elle continuait.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je demande la parole pour le rappel au règlement. Il faut sortir de la difficulté où nous sommes. Notre règlement s'explique par ses précédents, par ce qui a été fait dans tous les temps. Jamais, jusqu'à présent, l'article 48 n'a été entendu dans le sens qu'on lui donne, et le mot réclamation s'entend, si on s'oppose à ce que la proposition soit retirée; mais, du moment où un membre retire sa proposition, il n'y en a plus; et, pour que la discussion continuât, il faudrait qu'un autre membre reprît la proposition. Maintenant, je le demande, quel est celui de ces Messieurs qui reprend la proposition ? (*Nouveau bruit ; nouvelle interruption.*)

M. **Dupin** *aîné.* Je ne puis m'empêcher de m'étonner que dans une séance qui devait se distinguer de toutes les autres, comme l'avait fait pressentir l'allocution de M. le Président, plus de chaleur que de coutume se soit manifestée. Il s'agissait d'une accusation, que vous n'aviez pas encore, il est vrai, à apprécier, mais qui, cependant, était un premier acte qui peut dégénérer en jugement. Messieurs, reprenons ce calme dont nous avons besoin pour sortir de la position où nous sommes. Cet embarras, je le conçois : c'est une accusation; et la loi sur la responsabilité des ministres n'a jamais été faite. (*Murmures à droite*). Il n'y a pas de procédure ; et au lieu de suivre une procédure légale tracée d'avance, vous êtes réduits à interroger, je ne dis pas les précédents ; car c'est la première fois que le mot *accusation* retentit à cette tribune...

Voix à droite : Et l'accusation de M. Decazes !

M. **Dupin** *aîné.* Vous êtes réduits à invoquer le règlement.

Il s'agit de savoir si l'on peut demander la division de la proposition. La division suppose une chose complexe. S'il y avait plusieurs propositions je concevrais la division. Mais quand l'auteur de la proposition a retiré l'un des termes, et qu'il n'en reste plus qu'un, je ne sais pas ce qu'on pourrait décider. Ce serait la division de l'unité.

Est-ce qu'on voudrait ainsi compromettre le fond par la forme !

Voix à gauche : Oui, oui; c'est cela !.. (Mouvement négatif à droite.)

M. **Dupin** *aîné.* Voyons donc quelle est la forme et quel est le fond; car c'est là qu'est l'équivoque. Il paraît que dans une question où les opinions

sont divisées, on ne serait pas fâché de se procurer un avantage qui ne doit résulter que d'une délibération ouverte sur le fond, et non d'une espèce de surprise. Le fond, c'est une accusation. La forme, ce sont des termes irréfléchis... (*Interruption à droite.*) Messieurs, quand il s'est agi de faire éclater les vrais sentiments de la Chambre sur l'amour qu'elle porte au roi; quand il s'est agi d'affirmer, pour sa part, que le roi n'est pas isolé de son peuple, ni le peuple de son roi; que la confiance n'avait jamais été plus grande qu'elle l'est : vous avez vu l'enthousiasme unanime qui a éclaté dans cette Chambre. Mais quand je reprends les termes je dis qu'ils sont irréfléchis; car je n'accuserai pas le vénérable vieillard... (*Interruption à droite*).

M. le Président. Cette interruption est une personnalité qui doit être interdite dans cette Chambre.

M. Dupin *aîné*. C'est un homme que je respecte, et vous ne m'amènerez pas à des expressions injurieuses envers mes collègues. Je soutiens que l'intention de notre honorable collègue était bonne; elle s'est trouvée confirmée par les sentiments unanimes que nous avons exprimés, et que M. Labbey de Pompierres a partagés avec nous.

Les termes de la proposition ayant été retirés, ils n'existent plus. Nous devrions tous nous estimer heureux de ce qu'ils n'existent plus, et dire qu'ils ont fourni l'occasion à la Chambre de faire éclater des sentiments si français.

Au fond, il existait une accusation. Messieurs, une accusation c'est la chose la plus grave. Messieurs, j'ai passé toute ma vie à défendre les autres. Vous pouvez juger si c'est avec religion que je participe à ce qui serait un acte d'accusation. Vous ne voulez pas préjuger cette accusation. Aucune instruction n'est faite ; personne n'a été entendu, la discussion n'est pas ouverte. Ce n'est pas la proposition qui, au fond, est retirée. Il n'y a de disparu que les termes contre lesquels nous avons tous protesté. La proposition doit être présentée dans des termes qui répondent mieux à l'intention de l'auteur. Il reste à savoir si vous persisterez à vouloir délibérer sur des termes proscrits par tous, au lieu de nous retirer dans nos bureaux pour examiner une proposition qui peut être conçue en très bons termes. Je déclare que la division est impossible et que ce serait vouloir se procurer indirectement un avantage qui ne doit demeurer qu'à la justice.

M. Ravez. Veut-on compromettre le fond par la forme? veut-on faire une surprise à la Chambre en demandant la division?

Voix à gauche : Oui, oui !

Voix à droite : Non, non!

M. Ravez. C'était moi qui avait demandé la division; et vous entendez avec quelle politesse on m'accuse de vouloir faire une surprise à la Chambre. Je suis assez étonné qu'en défendant des intentions que je n'accusais pas, on soit venu soi-même accuser les intentions des autres, et même leur caractère. Peut-on qualifier du nom de surprise, une proposition faite publiquement devant la Chambre, qui peut être discutée par chacun de ses membres?

Je crois, avec l'orateur qui descend de la tribune, que M. Labbey de Pompierres avait mal rendu, peut être mal conçu sa pensée; car je n'admettrai pas que les expressions aient été irréfléchies, lorsque lui-même nous a déclaré que l'année dernière, il avait lu ce discours à plusieurs de ses collègues.

Voix à gauche : Oui, le discours, mais non la proposition.

M. Ravez. Nous savons que, depuis plus de trois mois, cette lecture avait été reproduite. Mais j'étais loin de vouloir accuser les intentions d'un de nos collègues, et je devais m'attendre à plus de justice.

Nous devons mettre du calme dans notre délibération. Eh! Messieurs, qui le sait mieux que moi? Voué au sacerdoce de la justice, je n'ignore pas que les passions ne doivent pas s'approcher de son sanctuaire. Mais, a dit d'Aguessau, il est une sainte indignation à laquelle la justice doit aussi s'abandonner, car la justice n'est pas sans cœur ni sans entrailles.

Voix à droite : Bravo!

M. Ravez. J'ai demandé la division, parce qu'il y avait une question complexe. On vous a dit qu'il y avait unité, et qu'on ne pouvait pas diviser l'unité. Non, Messieurs, je ne suis pas assez absurde pour demander la division sur les quatre chefs d'accusation qu'on me propose de prendre en considération. Vous voulez que nous délibérions en masse ces chefs d'accusation, et que nous admettions deux de ces chefs contre lesquels un sentiment universel s'est élevé dans cette Chambre!

Voix à gauche : Ils sont retirés.

M. Ravez. C'est précisément la question. Il s'agit de savoir si la proposition est retirée, dans ce sens que la Chambre en soit dessaisie.

L'article 48 du règlement dit : « Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion est continuée. »

Ainsi, vous voyez que la volonté de M. Labbey de Pompierres ne suffira pas pour dessaisir la Chambre de sa proposition.

Voix à gauche : Oui; si quelqu'un la reprend.

M. Ravez. On dit, mais alors il faut que quelqu'un la reprenne, que quelqu'un s'approprie cette proposition. Ainsi, ce ne sera plus la thèse de M. Labbey de Pompierres qu'on délibérera, mais ce sera au préjudice de celui qui aura repris la proposition. Messieurs, le règlement ne dit pas : la discussion sera continuée si quelqu'un reprend la proposition; il dit seulement : s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

Voix à gauche : La discussion n'a pas commencé.

M. Ravez. Messieurs, la discussion a été ouverte, et l'on a réclamé contre le retrait de la proposition. Il n'est pas possible d'expliquer les choses autrement : croyez-vous que les auteurs du règlement aient ignoré la valeur des termes qu'ils employaient? s'il avaient eu une autre pensée, ils l'auraient exprimée.

La division est-elle possible? Non, répond-on, il n'y a qu'une unité; car c'est une seule accusation. Personne, Messieurs, ne cherche à empêcher que l'accusation soit suivie. Personne ne veut apporter obstacle, à la volonté, au devoir

d'accuser. Mais l'accusation porte sur quatre chefs; et si vous n'admettez pas la division, vous serez obligés de les adopter tous quatre à la fois. Alors je ne balancerai pas à rejeter la proposition tout entière, parce qu'elle contient un outrage contre lequel vous avez réclamé avec une généreuse unanimité. Lorsque nous nous élevons tous, non pas contre l'intention de M. de Labbey de Pompierres mais contre les malheureuses expressions dont il s'est servi, je m'étonne qu'on craigne de se prononcer sur cette proposition. Je pense qu'il est de la dignité de la Chambre (puisqu'on l'a mise dans le cas de délibérer) de voter sur les deux premiers chefs de la proposition, par la question préalable; et si personne ne la demandait, j'en ferais moi-même la proposition. Je dis que la Chambre doit prononcer sa non-approbation sur les deux premiers chefs, par un acte émané de sa puissance, et que ce n'est pas ainsi que nous devons mutuellement nous flatter. (*Agitation.*)

M. **Mauguin**. Messieurs, vous exercez en ce moment des fonctions judiciaires, et dès le commencement vous devez y apporter ce calme (*Interruption à droite*), cette conscience, qui peuvent seuls assurer une délibération impartiale. Le pays et ceux qu'il s'agit de mettre en accusation vous demandent également cette impartialité. Il n'y a rien ici qui puisse émouvoir les passions. Il s'agit uniquement d'une question de règlement. Vous n'en êtes pas encore à la question grave qui, un jour, pourra vous occuper. Vous en êtes, si je puis m'exprimer ainsi, à une question de procédure; et l'impatience, le tumulte sur une question de procédure, nous ne l'avions pas encore vu. (*Murmures.*)

Je ne me permettrai sur le fait qu'une seule observation, c'est que M. Labbey de Pompierres, vous a, par son discours, expliqué ses intentions, et que, dans ses intentions, il n'y avait rien d'injurieux ni pour le trône ni pour le pays. Nous serions extrêmement affligés que, de cette tribune et de cette Chambre, partît un sentiment qui pût faire douter de l'attachement inviolable qu'elle a pour la patrie et pour son chef. (*Rumeur à droite.*)

Mais occupons-nous de savoir s'il y a lieu ou non à la division. Messieurs, pour que vous puissiez diviser la proposition, il faut nécessairement que la proposition existe. Or, existe-elle? voilà la question. (*Interruption à droite.*) La proposition est retirée par son auteur, elle n'est reprise par personne : je vous demande ce qu'il y a en délibération ? (*Nouvelle interruption.*)

Supposez qu'il ne s'agisse pas de l'accusation d'un ministre, mais d'une proposition sur la pêche fluviale. (*On rit.*) Penserait-on à continuer la discussion, si la proposition était retirée? On oppose les termes du règlement. On dit que, lorsqu'il y a réclamation, la discussion doit continuer. Messieurs, dans un article de notre règlement, il ne faut pas voir seulement les termes, il faut consulter l'esprit qui l'a dicté. Je vous demande, Messieurs, si le règlement a voulu dire que la discussion devait continuer malgré le retrait de la proposition ?

M. **Pardessus**. On nous demande du calme dans ce premier acte d'une importante procédure! Eh! qui doute que le calme et l'impartialité ne soient nécessaires à des juges? Qui a donné l'exemple du trouble? Chacun de nous, qui ne pouvait connaître la proposition que par sa lecture dans les bureaux, a entendu impassiblement la lecture de ses longs développements, et a su comprimer les pénibles sentiments qui l'affectaient.

Voix à gauche: Mais l'auteur en a changé la rédaction.

M. **Pardessus**. Peut-être; mais M. le Président l'a lue à la Chambre telle qu'elle avait été communiquée aux bureaux.

C'est, dit M. Mauguin, sur une question de procédure que le trouble se manifeste ! J'avoue que c'est bien peu l'occasion. Au surplus, je reconnais qu'il s'agit non de procédure précisément, mais d'un ordre de délibération ; et comme l'a très bien dit le même orateur, il s'agit de voir quelle question nous avons à décider.

« Une discussion ne peut s'élever, dit-il, que « sur une propositien qui existe, et il n'en existe « plus. On ne divise que ce qui subsiste et la pro- « position ne subsiste plus. »

C'est ici qu'est le vice de l'argumentation. L'article 48 du règlement permet à l'auteur d'une proposition de la retirer; *mais s'il y a réclamation, la délibération continue.*

On prétend que ces mots: *s'il y a réclamation* signifient *si quelqu'un reprend la proposition retirée.* Erreur ! les auteurs du règlement ont pu et dû prévoir qu'une proposition imprudente, dangereuse pour la paix publique, capable d'influer d'une manière fâcheuse sur l'état politique du pays serait faite; ils ont senti qu'une désapprobation, même unanime, sans délibération inscrite sur les registres de la Chambre, serait insuffisante pour en détruire l'effet, et qu'il serait quelquefois utile que la Chambre se prononçât. Pourquoi ? parce que la proposition et ses développements sont dans tous les journaux; qu'elles seront lues dans toute la France, dans toute l'Europe, et qu'à part les différentes manières dont nos débats peuvent être rendus, des improbations même unanimes n'étaient toujours que des actes individuels. Ils ont voulu qu'un député, sans avoir besoin de s'approprier la proposition, provoquât le jugement de la Chambre.

La rédaction de l'article 48 n'a rien de semblable à nos usages sur les amendements.

M. **Duvergier de Hauranne**. Le règlement ne parle pas d'amendement.

M. **Pardessus**. J'invoque le règlement vivant, la Chambre et son Président. Vous savez que lorsqu'un député retire son amendement, la réclamation d'un autre ne suffit pas; il faut le reprendre.

Je soutiens donc que, dans l'état de la question, il faut délibérer; et la question préalable invoquée est un mode de délibération. Vous pouvez adopter la question préalable sur le tout; vous pouvez ne l'adopter que sur les deux premiers chefs de la proposition, à cause de l'inconvénient de leur rédaction. Entre ces deux avis, je n'ai rien à dire; car peu m'importe, pourvu qu'il soit reconnu que nous sommes obligés de délibérer, et la question préalable est un moyen de finir une délibération.

Voix nombreuses à droite: Appuyé, appuyé!... Aux voix! aux voix!

M. **Labbey de Pompierres**. Je n'ai qu'une observation à faire en réponse à M. Pardessus. Il vous a dit que si la Chambre n'avait pas été

dans la nécessité de garder son impassibilité, elle se serait soulevée contre ma proposition.

M. **Pardessus.** Oui, à la seule lecture de la proposition...

Voix à gauche : Elle a été lue, corrigée.

M. **Labbey de Pompierres.** M. le ministre de l'intérieur aurait dû m'arrêter au moment où je l'ai lue.

J'espère qu'on me rendra la justice de croire que je n'ai eu nullement l'intention de dire que le roi était isolé du peuple, et que le peuple était privé de la confiance du roi. Il est évident que je voulais présenter la chose comme une tentative de la part du ministère. Si l'on avait prêté attention à la lecture que j'ai faite de ma proposition rectifiée, on se serait convaincu que je n'avais pas d'autres intention.

Voix à droite : Nous ne l'avons pas entendue.

M. **Labbey de Pompierres.** Il fallait m'arrêter au moment même. C'était au ministre à demander que je lusse ma proposition telle qu'elle a été présentée dans les bureaux, alors je serais convenu que la rédaction était impropre, et j'aurais demandé à la changer.

Voici comme je l'ai lue :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'accuser le précédent ministère : 1° de trahison envers le roi, qu'il a tenté d'isoler du peuple ; 2° de trahison envers le peuple, qu'il a tenté de priver de la confiance du roi ; 3° d'avoir attenté à la constitution du pays et aux droits des citoyens ; 4° de concussion pour avoir perçu des taxes non votées et dissipé les deniers de l'État. »

M. **de Martignac,** *ministre de l'intérieur, de sa place.* Je dois à la Chambre une explication sur la manière dont les choses se sont passées. J'avais sous les yeux la proposition qu'on m'avait dit avoir été déposée et examinée dans les bureaux. Je n'avais pas assisté à la délibération dans les bureaux. Lorsque M. Labbey de Pompierres a lu sa proposition, j'ai remarqué qu'il y avait une modification sur les termes. Lorsque l'orateur eut fini son développement, j'ai demandé que M. le Président voulut bien donner une seconde lecture de la proposition, en faisant remarquer que celle que j'avais sous les yeux ne me paraissait pas conforme à celle qui a été lue. (Aux voix ! aux voix ! La clôture !)

M. **le Président.** Nous devons savoir sur quoi nous devons aller aux voix.

A droite : C'est sur la division.

A gauche : Non, non ; c'est sur le renvoi dans les bureaux, proposé par M. de La Bourdonnaye.

M. **le Président.** La seule discussion qui soit engagée, c'est sur la division. C'est donc la clôture sur cette question que je vais mettre aux voix.

M. **Demarçay.** La priorité pour la proposition de M. de La Bourdonnaye.

M. **le Président.** Je ne puis la mettre aux voix : je l'ai voulu ; mais la lettre de l'article 46 du règlement ne me l'a pas permis. Messieurs, ne souhaitez pas que jamais votre Président mette son autorité au-dessus du règlement. La dignité de la Chambre, la sûreté de ses délibérations, votre liberté, sont intéressées à ce qu'il ne forme jamais une pareille entreprise.

Voix à droite : Très bien, très bien !

M. **le Président.** Ce n'est pas à moi à savoir si cet article du règlement s'applique malheureusement ou trop rigoureusement à la délibération présente ; il s'y applique évidemment. Quand j'ai voulu mettre aux voix la proposition de M. Labbey de Pompierres, il y a eu réclamation. Or, le règlement dit : Lorsqu'il y a réclamation, la discussion continue. Il n'y a donc pas de doutes à cet égard. On a parlé de précédents. Je n'en connais pas. Depuis dix à douze ans que je suis membre de la Chambre, cette question ne s'est jamais élevée. Je déclare mon impuissance à changer cet article du règlement ou à me délivrer de son exécution.

Ainsi, la discussion a continué. Les conséquences, quelles qu'elles soient, ne sont pas de mon fait, ne m'appartiennent pas, je ne dois pas les prévoir. Je dirai seulement à ceux qui demandent la division que si, pour éviter la division, on arrivait à ne pas prendre la proposition en considération, il ne s'ensuivrait pas que toute proposition de la même nature fût rejetée. J'ai en ce moment sur le bureau une autre proposition de M. Labbey de Pompierres. Cette proposition serait renvoyée aujourd'hui ou un autre jour dans les bureaux. Ainsi, quoiqu'on fasse, elle reviendra tout entière. Quant à la demande de la division, j'ai fait remarquer dans toute occasion qu'elle était de droit. Seulement, je fais observer à la Chambre qu'elle ne délibère pas sur la proposition, mais sur la prise en considération de la proposition. Il en résulte que je regarde la division comme une chose que la Chambre doit décider, que le Président ne doit pas retenir dans les limites de son autorité. Je dois donc consulter la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu à diviser les quatre chefs de la proposition de M. Labbey de Pompierres.

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la division. (Aux voix, aux voix ! La clôture !) Je n'ai qu'une simple observation à faire. Vous allez délibérer, je ne dirai pas sur une proposition qui a été retirée, mais sur une proposition qui n'a pas été faite.

Voix à droite : Ah ! ah ! cela est fort !

M. **Benjamin Constant.** M. le ministre de l'intérieur vient de nous dire que M. Labbey de Pompierres a lu sa proposition dans d'autres termes. Or, je maintiens qu'une proposition doit être faite à cette tribune. C'est donc la nouvelle proposition qui a été faite à cette tribune, et non pas celle qui a choqué avec raison l'unanimité de la Chambre, qui reste réellement. (Aux voix, aux voix !)

Remarquez qu'on ne demande pas seulement la division pour faire rejeter des expressions qui vous ont choqués justement, et qui nous ont tous affligés, mais encore pour préjuger ces deux chefs d'accusation. Ce ne sont pas des expressions irréfléchies qu'on repousse, c'est la totalité.

A droite : Non, non !

M. **Benjamin Constant.** Il est évident que c'est déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation sur ces deux chefs. Messieurs, je le répète; c'est la proposition qui a été lue à cette tribune qui est la seule véritable, l'expression de la pensée de l'accusateur.

M. **le Président.** Vous ne prenez pas de conclusions?

M. **Benjamin Constant.** Je propose de substituer aux termes de la première proposition, ceux que M. Labbey de Pompierres a lus.

M. **le Président.** On ne peut pas amender une telle proposition. (Aux voix la division!)

M. **de Cambon.** Je demande la question préalable sur l'ensemble de la proposition, par le motif qu'il ne me paraît pas possible que la Chambre entre dans une délibération quelconque sur une proposition qui contient des expressions outrageantes pour la majesté royale. La question de division est déjà une première délibération à laquelle vous ne devez pas vous livrer. Je demande la question préalable, et sur la division, et sur le tout.

M. **Alexis de Noailles.** Je viens contester la question préalable, parce que la Chambre a des devoirs à remplir et des sentiments à témoigner. M. Labbey de Pompierres a exprimé ses sentiments. Plusieurs orateurs sont montés à cette tribune et ont aussi proclamé les leurs. J'éprouve, ainsi que mes collègues, le besoin de faire connaître l'impression que ces deux propositions ont faite sur nous. Il est indispensable de mettre successivement aux voix les divers chefs de la proposition, afin que la Chambre soit à même de témoigner au roi, à elle-même, à la nation française, à l'Europe entière, les sentiments dont elle est animée.

Voix à droite : Bravo!... Aux voix, aux voix!

M. **le général Sébastiani.** La Chambre, après une longue discussion, désire trouver un corps de délibération qui lui permette d'exprimer les sentiments de tous; car ils ont été unanimes. Il n'existe plus qu'un seul moyen : c'est celui de la question préalable proposée par M. de Cambon. Cette question préalable n'empêchera pas l'orateur de reproduire sa proposition. Ce sera un hommage unanime de respect et d'amour envers le souverain. La question des ministres ne peut pas se compliquer d'une question si élevée. Ainsi, pour que la Chambre rentre dans la plénitude de ses droits, et exprime ses sentiments, elle doit adopter la question préalable proposée par M. de Cambon.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé!

M. **Arthur de La Bourdonnaye.** Dans les circonstances ordinaires, la proposition faite par M. de Cambon serait peut-être la plus convenable et la plus simple; mais nous ne sommes pas dans des circonstances ordinaires. Des expressions imprudentes ont été prononcées à cette tribune.

Voix à gauche : Non, non; on a lu une autre proposition!

M. **Arthur de La Bourdonnaye.** Je me trompe : elles n'ont pas été prononcées à cette tribune : mais elles ont été lues dans tous les bureaux. C'est sur cette proposition que nous avons dû former notre opinion.

Nous avons été surpris de ne plus entendre les expressions qui nous avaient blessés au cœur. Il est nécessaire pourtant que la Chambre, par son vote, exprime son improbation. Je compte, dans cette circonstance, non sur la majorité, mais sur l'unanimité de la Chambre. J'ai entendu avec bonheur mes collègues s'élever contre la supposition qui avait été faite, et réclamer l'expression unanime des mêmes sentiments.

M. **Thil.** Je demande la parole. (*Aux voix, aux voix! La question préalable!*)

M. **le Président.** Je reviens au règlement qui est la loi de votre Président. La question préalable sur la proposition ayant été demandée, je dois, en vertu de l'article 42 du règlement, la mettre aux voix avant tout.

M. **de Berbis.** Je demande la parole.

A gauche : Non, non! Aux voix, aux voix, aux voix!... (*Agitation à droite*).

M. **le Président.** M. de Berbis a la parole contre la question préalable.

M. **de Berbis.** J'ai une observation à faire dans l'intérêt même de la proposition de M. Labbey de Pompierres. J'espère que vous voudrez bien m'écouter avec bienveillance. (*Le silence se rétablit*). Si vous adoptez la question préalable sur le tout comme on vous le propose, il en résultera que les deux derniers chefs d'accusation ne pourront plus être remis en délibération. (*Interruption à gauche*). Je ne viens pas attaquer le fond de la proposition, je dis seulement qu'on ne pourrait plus reproduire les deux derniers chefs d'accusation. Il me paraît beaucoup plus rationnel de demander la question préalable sur les deux premiers chefs d'accusation, et de délibérer ensuite sur les deux autres.

M. **de Chantelauze.** Je demande la parole.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

(M. le Président met aux voix la clôture.)
(La Chambre ferme la discussion.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix la question préalable sur la proposition.

M. **Ravez.** Vous écartez, par là, la demande de la division.

M. **de Chantelauze.** La priorité pour la division.

M. **le Président.** La discussion est fermée; il n'y a pas ici de question de priorité. Le règlement donne la priorité à la question préalable.

Que ceux qui sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si la proposition de M. Labbey de Pompierres sera prise en considération, veuillent bien se lever.

(Le côté gauche, le centre gauche et une grande partie du centre droit se lèvent).

(A la contre-épreuve, le côté droit se lève.)

La question préalable est adoptée.

M. **le Président**. Je préviens la Chambre qu'il y a une autre proposition déposée sur le bureau. Je dois la consulter pour savoir si elle entend se réunir lundi dans les bureaux.

Voix à gauche : De suite, de suite !

M. **le Président**. On propose que la Chambre se retire immédiatement dans les bureaux. La Chambre fera ce qu'elle voudra. Mais je la préviens qu'il faudra cinq ou six minutes pour faire neuf copies de la proposition.

Je mets aux voix si la Chambre se retirera immédiatement dans ses bureaux pour revenir ensuite en séance publique.

(Cette proposition est adoptée.)

La Chambre se retire dans ses bureaux.

La séance est reprise un quart d'heure après.

M. **le Président**. M. Labbey de Pompierres va présenter sa nouvelle proposition.

M. **Labbey de Pompierres**. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre la résolution suivante :

« La Chambre des députés accuse MM. les membres du dernier ministère, des crimes de trahison et de concussion. »

M. **de Montbel**. J'avais demandé la parole contre la proposition de M. Labbey de Pompierres; mais réduite dans les termes où il l'a présente, je l'appuie; et je demande à la Chambre, par les motifs de justice que j'ai réclamés d'elle, de vouloir bien la prendre en considération. (*Aux voix, aux voix!*)

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération.)

M. **le Président**. En conséquence, la proposition sera renvoyée dans les bureaux pour y être examinée, et pour qu'il soit nommé une commission qui en fera le rapport à la Chambre.

Lundi, séance publique pour la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

Voix à gauche : Et les pétitions ?

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures un quart.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 16 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 300,000 *francs pour les traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité, en vertu de l'ordonnance du roi du* 21 *mars dernier.*

Le ministre de la guerre et le conseiller d'État, commissaire du roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le maréchal duc de Dalmatie**, au nom de la commission (1), obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, j'ai l'honneur de rendre compte à la Chambre, au nom de sa commission, de l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 300,000 francs pour les traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité, en vertu de l'ordonnance du roi du 21 mars 1828.

Avant d'être adopté par la Chambre des députés, ce projet avait fait éclater les expressions d'une grande reconnaissance pour le bienfait que la sollicitude royale se disposait à répandre sur une classe d'officiers dont l'avenir était incertain, et qui, pour la plupart, manquaient de moyens d'existence. Ce tribut de sentiment a déjà été acquitté par Vos Seigneuries; j'espère qu'elles le consacreront encore par l'adoption que je dois demander.

En présentant, au nom du roi, ce projet à la Chambre, M. le ministre de la guerre a fait connaître la situation des officiers auxquels la loi sera applicable, et il a rappelé l'ordonnance royale du 21 mars dernier, dont l'exécution est rendue obligatoire par l'article unique du projet.

Ainsi, l'examen de votre commission a dû embrasser le projet de loi en lui-même, l'exposé des motifs, l'ordonnance royale du 21 mars 1828, et le rapport fait au roi pour provoquer cette ordonnance.

Ce rapport est fondé sur les lois des 25 mars 1817, 15 mai 1818, 19 juillet 1820, 16 juin 1824 et 20 juin 1827, qui ont ouvert des crédits au ministre de la guerre pour le payement des demi-soldes et des traitements de non-activité, congés illimités ou de réforme, suivant les positions diverses des officiers.

Le rapport est aussi fondé sur les ordonnances royales des 20 mai et 2 août 1818, 5 février 1823 et 5 mai 1824, qui, statuant sur l'état de ces mêmes officiers, ont fixé la quotité et la durée du traitement qu'en très grand nombre ils devaient recevoir pour un temps limité.

Enfin, le rapport a encore rappelé le décret du 15 juin 1812, qui n'accordait aux officiers mis en non-activité, quelle que fût la durée de leurs services, qu'un traitement de réforme égal au *minimum* de la pension de retraite, et *pour cinq ans seulement*.

Votre commission se serait crue obligée de combattre l'application de ce décret, si, en cherchant à s'éclairer, elle n'avait trouvé dans un discours de M. le ministre de la guerre, prononcé à la Chambre des députés dans la séance du 22 mai dernier, qu'*il était loin d'invoquer aujourd'hui le décret de* 1812. *Il est*, dit-il, *abrogé de fait par les ordonnances rendues depuis la Restauration en faveur des militaires de toutes armes.*

D'après cette renonciation, on ne peut désormais invoquer le décret de 1812, ni même s'en appuyer comme d'un exemple à suivre dans tous les cas. La Chambre en jugera par la citation que je vais lui faire des circonstances qui donnèrent lieu à ce décret.

Il fut rendu à Kœnigsberg, trois mois après le

(1) Cette commission était composée de MM. le comte d'Ambrugeac, le comte Belliard, le baron Dubreton, le comte de la Roche-Aymon, le duc de Crillon, le maréchal duc de Dalmatie et le duc de la Force.

sénatus-consulte du 14 mars 1812 et le décret du même jour, qui organisaient la garde nationale de France en premier ban, second ban et arrière-ban, et qui mettaient à la disposition du ministre de la guerre cent cohortes du premier ban.

L'article 47 du décret était ainsi conçu :

« Les officiers et sous-officiers, destinés à commander les cohortes, pourront être pris parmi les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, et parmi ceux qui ont été réformés des corps de la ligne pour blessures ou infirmités, pourvu que les uns et les autres soient jugés en état de reprendre du service.

« Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, la cumuleront avec le traitement ou la solde d'activité du grade qu'ils auront obtenu dans les cohortes. »

D'où il résultait qu'ayant fait emploi de tous les officiers jouissant du traitement de retraite ou de celui de réforme qui étaient encore en état de servir, il ne restait que très peu d'officiers de la dernière catégorie ; et l'on fut d'autant plus autorisé à user envers eux de peu de ménagement, que la plupart de ces officiers refusaient depuis longtemps, sous divers prétextes sans doute fondés, toutes les offres de service qui leur étaient faites. Cependant, pour qu'ils eussent le temps de pourvoir à leur avenir, ils devaient recevoir pendant cinq ans un traitement.

De la sorte, il y avait justice pour tous, et pour certains peut être de la générosité, sans que les principes de droit et de garantie fussent méconnus ; car, ayant refusé de reprendre leur service, le gouvernement pouvait les considérer comme démissionnaires ; je crois même qu'il en avait fait prévenir. Voilà l'origine et les motifs du décret de 1812.

Le considérant sous son véritable rapport, on ne peut se dispenser de reconnaître que c'était un décret de répression et non un décret de récompense, quoiqu'il accordât pendant cinq ans le *minimum* de la pension de retraite aux officiers réformés ; d'où dérive la conséquence que, sans injustice, on ne pourrait en faire l'application aux officiers de l'ancienne armée, dont les services ont été interrompus par ordre, malgré leur volonté, et qui depuis n'ont cessé de demander d'être remis en activité.

Mais si le décret de 1812 n'a pu servir de règle à l'égard de ces derniers officiers, comme M. le ministre de la guerre l'a fait observer, s'ensuit-il que l'on ne puisse en tirer une induction applicable aux officiers qui, se trouvant dans le cas de réforme, refusent de reprendre l'activité qui leur est offerte? Non, sans doute, car cela mènerait à faire récompenser tous les officiers placés dans cette position, sans distinction de droits ni de mérite ; aussi la commission a manifesté que, lorsque des officiers en non-activité ou réformés, mais valides, sont rappelés au service du roi par le ministre de la guerre, s'ils refusent et ne justifient point, par des causes légitimes inhérentes au service, de l'impossibilité où ils se trouvent d'accepter, le ministre est en droit de les considérer comme démissionnaires, et, dans ce cas, de ne les faire jouir que d'un traitement de réforme limité.

Aux yeux de la commission, cette exception confirme le droit que conservent tous les officiers provenant de l'ancienne armée d'être rappelés à l'activité, dans la proportion déterminée par les ordonnances royales, à mesure qu'il survient des vacances de leur grade, et, en attendant, ils doivent recevoir un traitement de demi-solde, de congé ou de réforme, suivant leur position, jusqu'à ce qu'ils soient devenus susceptibles de jouir de la pension de retraite.

Il y aurait pourtant une distinction à faire dans la classe des officiers réformés, savoir : ceux qui proviennent de l'ancienne armée, auxquels ce que je viens de dire au nom de la commission serait applicable, et ceux dont les services ne remontent pas jusqu'à cette époque, et qui ont été réformés ou le sont tous les ans par suite du travail des inspections générales, soit pour cause d'invalidité physique provenant d'accident ou de maladie, soit par des motifs d'inconduite ou de négligence réitérée dans le service ; car, pour les officiers de cette seconde acception, il est indubitable que la règle doit être différente, et la législation doit y pourvoir, indépendamment de l'ordonnance du 5 février 1823.

J'aurai plus tard occasion de démontrer la nécessité de fixer le sort des officiers réformés qui sont compris dans cette seconde classe, ou qui, par la suite, peuvent y entrer. Auparavant, j'ai à exprimer le vœu émis par la commission, que tous les officiers en non-activité, à quelque titre que ce soit, même ceux admis à la retraite, soient reconnus par le gouvernement comme susceptibles de recevoir des emplois dans les administrations civiles, conformément au décret du 8 mars 1811, ou de telle manière que pourrait avoir lieu l'application de ce décret en le modifiant.

Ainsi, tous les officiers en non-activité qui sont encore portés sur les états, et que le ministre de la guerre n'aurait point replacés dans les rangs de l'armée, se rendraient de nouveau utiles en occupant des emplois civils, où, sans nul doute, le dévouement qu'ils y porteraient et leurs autres bonnes qualités les auraient bientôt fait distinguer. Les traitements qui leur seraient alloués comprendraient, soit la totalité, soit partie des traitements dont ces officiers jouissent maintenant, et par l'apurement des listes, le Trésor royal éprouverait une décharge.

Ce n'est qu'un vœu, nobles pairs ! votre commission vous en présente l'expression avec d'autant plus de confiance, qu'ainsi elle croit signaler un besoin venu du passé, qui embrasse le présent et l'avenir : car, dans tous les temps, il y aura à la suite de l'armée des officiers en non-activité ou en réforme, qui devront être soldés, et dont il faudra écouter les plaintes, même y faire droit, quand elles seront fondées, comme à présent.

A la fin des guerres (et la France peut en avoir), toutes les armées ont des officiers en excédant que l'augmentation des forces a rendus nécessaires, et qui deviennent inutiles par la réduction des cadres. Si on les gardait, ils se trouveraient sans emploi et ne pourraient rendre des services. Le gouvernement est donc obligé de les placer en non-activité, en attendant qu'il survienne des vacances dans les corps pour leur être données.

Mais il maintient ces officiers sur les états, et il les fait jouir d'un traitement.

Le changement de position que ces officiers éprouvent, n'étant point de leur faute, ne peut modifier la perte des droits qu'ils ont justement acquis, ni les faire mettre en dehors de la sollicitude du gouvernement pour être privés de participer aux récompenses, et pour que, dans leur avenir, ils n'aient point des moyens d'existence assurés : s'il en était ainsi, il y aurait de l'injustice à leur égard ; cela n'est point à supposer.

Ici se présente une importante distinction, qui fait voir, je crois, que l'Etat et le trône sont intéressés au maintien des droits acquis par les officiers, quelle que soit leur situation ; car s'il pouvait survenir que le gouvernement méconnût ces droits, ou pour mieux dire qu'il les laissât sans garantie, il en résulterait la perte de la considération des grades et l'affaiblissement de la force morale de l'armée. Dès lors, sa valeur serait amoindrie, et pourtant son nombre n'aurait point changé.

Lorsqu'un militaire est promu officier, il contracte avec l'Etat un engagement synallagmatique qui l'oblige à des devoirs nouveaux et lui fait acquérir des droits. Avant sa nomination, il pouvait, comme sous-officier, être libéré du service, après avoir rempli la durée du temps déterminé par la loi ; devenu libre, il reprenait la faculté de se livrer à quelque profession, métier ou occupation qui lui assurait l'existence. L'Etat ne lui devait plus rien en raison de ses services.

Il n'en est pas de même de l'officier. En acceptant le grade, il s'est soumis à une durée de temps indéfinie, et désormais il ne peut être affranchi des devoirs que cette situation lui impose, que par mort, jugement ou démission volontaire de sa part. Les droits sont pour lui des compensations qui le dédommagent, et si la loi lui garantit d'en conserver la jouissance, prenant l'honneur pour guide, il abandonne sans regret son avenir au service.

Ces droits sont d'autant plus fondés qu'indépendamment de ce qui vient d'être dit, il faut aussi reconnaître que, par la promotion, l'officier a perdu des facultés qu'il avait auparavant, et que si, par ces raisons quelconques, il vient à quitter le service, il ne peut se livrer à des occupations qui compromettraient son grade et tendraient à le faire avilir.

Cependant que fera-t-il si aucun traitement ne lui est conservé ? Le besoin de vivre l'obligera à passer par-dessus toutes les considérations de convenance; l'armée et la société en gémiront; et il faudra bien que, pour remédier à ces inconvénients, le gouvernement s'en occupe.

De tout cela il résulte que l'état d'officier donne des droits positifs aux militaires qui, par la durée de leurs services, leur mérite et leurs actions d'éclat à la guerre, sont parvenus à obtenir des grades dans l'armée, et que la couronne ne peut être offensée de la reconnaissance de ces droits. Je dis même, comme je l'ai déjà exprimé, que la prérogative royale est intéressée à les faire maintenir, observer, et à leur assurer des garanties qui mettent ces droits à l'abri de l'arbitraire. Ainsi, mais seulement ainsi, il y aura fixité dans les grades; l'état militaire présentera de la stabilité; la confiance en sera affermie, et le service réfléchira la considération qui doit sans cesse l'environner.

Rien n'a été omis dans la définition des devoirs que les militaires ont à remplir, et surtout les officiers : les lois, les ordonnances, les règlements, les instructions, les circulaires et les décisions ministérielles ont dit et répété tout ce qui doit être fait. Les peines et les punitions n'ont pas été oubliées : si les droits, les garanties et les récompenses avaient été aussi exactement mentionnés, tout serait prévu, réglé, et, sous ce rapport, il n'y aurait rien à désirer pour l'armée. Malheureusement, c'est un des faibles côtés de nos institutions : le projet de loi soumis à l'adoption de cette noble Chambre, le rapide aperçu que j'ai été chargé de présenter, et tout ce que Vos Seigneuries ont déjà entendu sur ces matières, sont autant de preuves qu'il y a beaucoup à faire encore pour compléter la législation militaire de la France; et ce besoin est des plus pressants, d'autant qu'il y a une quantité innombrable de dispositions qui se contredisent, et d'autres qui, méconnaissant des principes, quelquefois dépassent ce que les lois ont prescrit.

Heureusement, bientôt l'armée participera à l'inappréciable bienfait de la promesse royale qui tend à faire mettre en harmonie la législation. Le prince, héritier du trône, étend sur elle sa généreuse sollicitude, et, sous sa présidence, le conseil de la guerre doit s'occuper infailliblement de l'avenir des militaires de tous les grades et de leurs droits, dans quelque position qu'ils puissent se trouver, soit en temps de guerre, soit pendant la paix, ou soit pour tous les cas de non-activité, comme aussi des retraites; car le règlement des pensions est également à reviser. Son tarif ne rétribue point suffisamment les services rendus, ni les infirmités provenant des blessures ou des fatigues, ni les veuves de militaires chargées de famille et laissées dans le besoin. Ses multiples combinaisons de durée, de temps, de campagnes, de grade, de situations, méconnaissent souvent des droits véritables et donnent lieu à de justes réclamations sur la quotité des fixations, ou sur les retenues au profit des invalides. Vos Seigneuries doivent se rappeler qu'elles ont accueilli avec intérêt, il y a peu de jours, des pétitions relatives à ce dernier motif, qui ont été présentées à la Chambre.

Ces considérations ont paru si importantes à la commission, qu'elle a chargé son rapporteur de les présenter avant de passer à l'examen du projet de loi, afin d'en faire sentir l'opportunité, et aussi pour mieux éclairer la discussion. Elle a même pensé que, de cette manière, on pouvait se dispenser de produire les articles des ordonnances royales des 20 mai, 2 août 1818, 30 avril 1823 et 5 mai 1824, auxquels l'ordonnance du 21 mars 1828 a dérogé ou donné de l'extension, attendu que la loi proposée et cette dernière ordonnance sont évidemment l'introduction d'une législation nouvelle, quoique provisoire, dont l'application doit avoir lieu en faveur des officiers en non-activité, à quelque titre qu'ils s'y trouvent.

D'ailleurs, la commission a reconnu, ainsi que M. le ministre de la guerre l'a dit dans son exposé, que *l'ordonnance du 21 mars dernier n'est susceptible de recevoir en ce moment aucune extension, qu'elle a pourvu à l'avenir autant que la législation en vigueur le permettait; et qu'aussitôt que les circonstances en démontreront ultérieurement l'insuffisance, la haute sollicitude qui en a dicté les dispositions s'empressera d'y pourvoir.*

Dès lors, il ne s'agit plus que de rendre compte à la Chambre des effets que devra produire la loi proposée pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 21 mars 1828.

Par cette ordonnance, trois cent soixante officiers qui avaient cessé de percevoir la demi-solde au 1er juillet des années 1824, 1825, 1826 et 1827, doivent être admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme.

Et douze cent cinquante officiers qui, d'après l'ordonnance du 5 mai 1824, devaient perdre le droit à tout traitement, à partir du 1er juillet de l'année courante, sont maintenus dans la jouissance de ce droit et appelés à recevoir aussi le traitement de réforme.

Sur ce nombre de seize cent dix officiers, trois cent quarante d'entre eux seront assurés de recevoir ultérieurement une pension de retraite;

mais ces derniers ne font qu'un peu plus du cinquième de la totalité.

Les douze cent soixante-dix autres officiers ne sont encore appelés qu'à la continuité du traitement de réforme, jusqu'à l'année 1834, ou peut-être, pour quelques-uns, au delà.

Si, à l'expiration de ce nouveau terme, tout devait être fini pour ces douze cent soixante-dix officiers, il y aurait évidemment à leur égard une lacune dans la législation; car le sort de ceux-ci ne peut rester incertain, et leur avenir doit aussi bien être fixé que celui des premiers. Mais la sollicitude royale viendra à leur secours : en outre, M. le ministre de la guerre a donné l'assurance qu'indépendamment des extinctions d'ici à l'année 1834, *ceux qui sont encore susceptibles de servir utilement l'Etat pourront être replacés, du moins en grande partie, dans les cadres de l'armée active*, et peut-être y en aura-t-il qui seront accueillis et employés par l'administration civile.

De toute manière, les officiers qui, au 1er juillet prochain, devaient cesser de recevoir le traitement de non-activité ou de réforme, et ceux qui, depuis le 1er juillet 1824, en étaient privés, sont rappelés sans exception à la jouissance de leurs droits, ou sont autorisés à conserver de justes espérances. Cette perspective doit, non seulement les tranquilliser, mais leur inspirer la plus vive reconnaissance; et il n'est point douteux qu'ils ne la fassent éclater.

Relativement au surcroît de dépenses que l'exécution de l'ordonnance du 21 mars dernier doit occasionner, il est y pourvu pour les six derniers mois de la présente année, au moyen d'une somme de 80,000 francs portée sur le budget de 1827 pour l'exercice de 1828, laquelle somme était destinée à donner des secours aux militaires nécessiteux dont les traitements de non-activité auraient cessé au 1er juillet prochain, et par le crédit extraordinaire de 300,000 francs que la loi soumise à l'acceptation de cette noble Chambre doit accorder au ministre de la guerre.

L'augmentation de dépenses pour 1829 est portée par le ministre à 500,000 francs, non compris 250,000 francs déjà inscrits au budget de cet exercice pour la même destination.

Pendant les années suivantes, jusqu'en 1834, le supplément des dépenses ne sera que de 500,000 à 600,000 francs (terme moyen) par année; et, à partir de 1835, il ne restera que la somme de 200,000 francs de pensions annuelles et viagères, reversibles sur les veuves et orphelins dans les cas prévus par la loi.

Ces évaluations ont été données par le ministre de la guerre dans son exposé des motifs, en présentant le projet de loi. Votre commission les trouve fondées; et il lui paraît que, sous ce rapport, il y a plutôt à espérer des réductions progressives dans les dépenses que des augmentations, par la raison que les extinctions s'accroissent tous les ans, et que les rappels à l'activité peuvent être tout à coup très considérables.

D'après ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer, nobles pairs, l'adoption du projet de loi, sans aucun amendement.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu ; elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où la discussion s'ouvrira sur le projet de loi.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion du projet de loi relatif à la revision annuelle des listes électorales et du jury.

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'Etat commissaires du roi, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 3 de ce mois, ayant conclu à l'adoption du projet de loi, la parole est d'abord accordée au premier opinant inscrit pour combattre cette adoption.

M. **le marquis de Forbin des Issarts** (1). Nobles pairs, en paraissant pour la première fois à cette tribune, en y paraissant pour combattre une loi proposée au nom du gouvernement, je me sens le besoin de réclamer votre indulgence, et de faire connaître les sentiments qui m'inspirent ce pénible devoir.

Il n'entre point, il n'entrera jamais dans ma pensée de faire une opposition systématique, j'espère avoir plus d'une occasion de le prouver ; mais, fidèle à mes devoirs, je dois les remplir sans faiblesse, combattant l'erreur partout où je croirai la rencontrer sans soupçonner les intentions, parlant enfin dans l'intérêt du roi et du pays, et comme il appartient à un noble pair de France.

Ainsi donc, tout en rendant hommage aux intentions et au caractère des auteurs de la loi, mais les croyant dans l'erreur, profondément convaincu du dommage qu'occasionnerait au pays son adoption, je viens en signaler les dangers et exposer à Vos Seigneuries les motifs de ma conviction.

Dans l'examen que je me propose, je suivrai l'ordre indiqué par M. le ministre de l'intérieur, en m'arrêtant successivement sur les trois points principaux qu'il a signalés à votre attention :

La permanence des listes, l'action ouverte des des tiers, et la juridiction exclusive des cours royales.

Mais, avant d'entrer dans la discussion de ces importantes questions, il en est à mes yeux de plus graves encore, et qui, je dois le dire avec franchise, indépendamment des dangers que présentent les dispositions de la loi, suffiraient seules pour entraîner ma conviction; je veux parler des circonstances dans lesquelles la loi a été présentée, et de l'esprit général dans lequel elle est conçue.

« Il y a des temps pour régler les États par des « lois ; il y en a d'autres pour les conduire par « l'action et la force de l'autorité. Les premiers « sont les temps de bon ordre et de calme ; ce « sont ceux qui produisent de bonnes lois : les « lois ne sont même faites que pour eux, comme « les règles de l'hygiène ne sont faites que pour « la santé. Les autres sont des temps de troubles « et de factions. Tout ce qui se fait alors est ir- « régulier et exorbitant. Le moment n'enfante « que des productions bâtardes qui ne peuvent « servir d'exemple ni de règle pour l'avenir. « Faire des lois alors pour gouverner les hom- « mes, c'est une entreprise aussi dangereuse que « vaine : elles porteront l'empreinte de tous les « vices du temps ; elles seront pleines de l'esprit « qui domine; elles auront la mobilité des évé- « nements ; celles de la veille ne conviendront « plus au lendemain ; elles se multiplieront sans « nombre, comme nous l'avons vu dans les « grands désordres du temps passé. »

Ainsi, Messieurs, s'exprimait dans l'autre

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Forbin des Issarts.

Chambre un de mes honorables amis, dans un discours très remarquable, et dont j'ai cru pouvoir reproduire devant Vos Seigneuries ce passage qui, unissant la justesse de l'expression à la profondeur de la pensée, m'a paru de nature à faire impression sur des esprits graves et réfléchis.

La loi qui nous est apportée est évidemment née de circonstances qui sont encore flagrantes. Son esprit est un esprit de méfiance prononcée, avouée, contre l'administration tout entière ; elle en est, pour ainsi dire, imprégnée dans toutes ses parties; toutes ses dispositions sont dirigées dans ce but unique; toutes les paroles du ministre sont dans ce sens : il passe condamnation *sur les fraudes et les inconvénients graves que les dernières élections ont signalés à l'opinion publique; il annonce qu'il va les réprimer, les rendre impossibles, et déclare que c'est un devoir qu'il va remplir.*

La loi met ainsi l'administration en état de prévention devant le pays en consacrant, au grand dommage de l'autorité, les accusations et les calomnies répandues contre elle et démenties par le petit nombre de faits et d'erreurs inévitables reconnues après un mûr examen par l'autorité elle-même, mais qui, par la violence des agitations, ont agité un instant les esprits : elle énerve toute la force morale du pouvoir, et nourrit en quelque sorte cette disposition funeste que l'esprit de faction s'efforce de propager, et qui tend à présenter l'administration et le gouvernement comme en état d'hostilité permanente contre les intérêts du pays et les libertés publiques. N'y avait-il donc, pour réprimer quelques excès condamnables, supposé qu'il en ait existé, aucun autre moyen que de flétrir en masse toute l'administration du royaume, de la désarmer devant les partis, de la dépouiller de l'autorité et de la considération qui lui sont nécessaires, non pour sa défense personnelle, non pour elle-même, mais pour l'intérêt du pays, pour la protection des citoyens dont elle est la tutrice, dont elle doit protéger les droits, et qui doivent vivre paisibles et libres sous son égide tutélaire !

La loi est remplie de précautions et de garanties contre l'autorité; elle en est saturée : mais où sont les garanties pour la sécurité et le repos des citoyens, pour la paisible jouissance de leurs droits et la liberté de leurs votes? Nulle part : toutes les mesures amèneraient un résultat contraire. On s'est laissé dominer par les circonstances, entraîner par le mouvement général.

Le fait est évident à mes yeux.

C'est pendant l'effervescence des passions que le projet a été conçu à la hâte, et pour apaiser le cri des mécontents; le ministre qui l'apporte n'en avait pas même la pensée à l'ouverture de la session : ce sont, dit-il dans l'exposé des motifs, les débats nés à l'ouverture de la session qui ont achevé de l'éclairer.

Le talent, la loyauté, les bonnes intentions dont je ne doute nullement ne suffisent pas; elles sont impuissantes pour arrêter le développement et les conséquences d'un système ou d'une mesure imprudemment accueillie; les exemples ne me manqueraient pas au besoin en France et en matière électorale. Née du sein du désordre, des préventions et de circonstances mal appréciées, établie sur des principes de méfiance, je crois la loi nuisible aux intérêts et à la tranquillité du pays, nuisible au but même que l'on se propose, qui est la vérité des élections, et je la regarde, non seulement comme tendant à affaiblir et déconsidérer le pouvoir royal, mais comme contraire au véritable esprit de nos institutions, en opprimant la liberté des suffrages, la paisible jouissance des droits politiques, et comme étant de nature à causer une grande perturbation dans le pays : c'est ce que je vais essayer de démontrer en parcourant rapidement ses principales dispositions.

« La permanence des listes, dit le ministre de « l'intérieur, a été la matière de critiques nombreuses; elle a été présentée comme un sujet « d'inquiétude, comme une menace de troubles, « de désordres; on y a vu la création d'un corps « politique, d'une puissance nouvelle; on a « conclu de ce que les individus devaient être « maintenus sur une liste, qu'ils recevaient des « attributions d'une autre nature, des droits nouveaux pour l'exercice desquels ils pouvaient « braver l'autorité publique et le respect dû aux « lois.

« S'il en était ainsi, nobles pairs, continue le « ministre, si les ministres du roi avaient proposé ou admis une mesure dont les suites pouvaient offrir de tels dangers, ils auraient manqué à leur premier devoir, et vous n'hésiteriez « pas, en la repoussant, à faire le vôtre. »

Après un pareil discours on aurait désiré, il était naturel de s'attendre à le voir réfuter avec détail, détruire jusqu'à l'évidence ces craintes et ces dangers présentés avec force et talent par des hommes graves et expérimentés. Notre espoir a été déçu : les arguments du ministre se réduisent à affirmer que la permanence des listes était une conséquence naturelle et nécessaire de ce qui a été déjà prescrit; qu'elle n'établissait aucun droit nouveau; que le corps électoral n'existe pas moins sous l'empire de l'article 1er de la loi du 2 mai 1827 que dans le projet actuel; qu'il y a enfin dans le système actuel éclairé par l'expérience plus de simplicité et d'ordre; que c'est là son avantage réel et unique. Eh bien! sans retracer ici ces conséquences dangereuses signalées et démontrées par des arguments auxquels on n'a point répondu, qui subsistent dans toute leur force et leur vérité, je ne veux répondre à M. le ministre de l'intérieur qu'en lui soumettant quelques observations. On n'a introduit aucun droit nouveau, nous dit-on : d'où vient donc cette vive insistance pour faire insérer textuellement dans la loi la permanence des listes? pourquoi avait-elle été omise dans le projet primitif? pourquoi avons-nous vu depuis peu de temps, et pour la première fois, des assemblées d'électeurs publiques, organisées, et autres que les collèges électoraux? pourquoi ces circulaires électorales, ces comités directeurs avoués, ces engagements publics entre les électeurs avant l'élection, ces lettres collectives de félicitation, d'encouragement, de rappel aux engagements longtemps après l'élection consommée, cette affectation de répandre l'histoire des empiètements illégaux et funestes des premiers électeurs de Paris, si ce n'est pour consacrer et amener cettte permanence, pour instituer cette espèce de corps politique, cette puissance nouvelle dans l'Etat? puissance vraiment effrayante, et qui, dévolue à quatre-vingts mille électeurs, et répandue comme un vaste réseau sur toute la surface de la France, finirait par envahir tous les pouvoirs et renverser la Constitution.

Cette permanence est illusoire, répondent quelques-uns, qu'est-ce en effet que la permanence d'une liste destinée dans toutes les élections, et au moins une fois l'an, à subir des adjonctions, des retranchements, et même une révision totale

et individuelle? Sans doute, et vous avez raison, cette permanence est illusoire si l'on ne considère que le sens vrai et naturel de la loi écrite; mais c'est précisément cela qui me prouve évidemment que l'insistance pour l'insertion de ce mot sacramentel, que l'intérêt que l'on y met a un tout autre but, une portée plus élevée que celle que vous lui attribuez; dès lors, je dois la refuser. Les partis ne se trompent point sur la signification des mots qu'ils emploient, sur les conséquences qu'ils veulent en tirer; prenez-y garde! Connaissez-vous toutes leurs intentions? que sais-je, et j'avoue que je ne suis pas sans inquiétude à cet égard : peut-être se flatte-t-on qu'un jour un nouveau ministre de l'intérieur, trouvant dans la loi le germe et le principe de cette permanence, de cette nouvelle puissance, une controverse établie sur les droits qui en dérivent; quelques abus essayant de se glisser en tentant la faiblesse ou la résistance de l'autorité, moins touchée des dangers de la chose publique, et de la nécessité d'y apporter un remède efficace, que de la difficulté d'y parvenir, trouvera plus facile et plus naturel de les reconnaître, et viendra un jour nous proposer de les légitimer par une loi, en nous disant *qu'avant d'adopter un principe, il faut en prévoir et peser les conséquences, mais que quand un principe est reconnu, il ne s'agit plus que de le régler, car autrement elles arrivent par la force des choses, sans que rien puisse les arrêter.* Je m'arrête moi-même devant les conséquences d'un pareil système, et des concessions funestes qui en seraient la suite : nobles pairs, reconnaissons plutôt avec le ministre actuel *que l'esprit de parti abuse de tout, que les intrigues, les entreprises sont à redouter, et qu'il est de la prudence d'en gêner l'essor au lieu de le favoriser;* suivons les conseils qu'il nous donne en nous disant *d'éviter les essais dangereux*, et vous jugerez avec moi que la permanence des listes, telle qu'elle est déterminée par la loi proposée, est de nature à éveiller toute votre sollicitude, et que vous devez lui refuser votre assentiment.

L'action ouverte à des tiers pour la formation des listes a dû être, dit le ministre, *l'objet d'une vive controverse; on y a cru voir une sorte d'action populaire, on lui a trouvé un caractère inquisitorial; on s'est alarmé de cette source de procès, de tracasseries, de divisions, de cette pâture offerte aux passions, aux partis, à l'esprit de discorde : des hommes sages, qui ne se la sent point entraîner par des illusions ou des craintes affectées, ont témoigné aussi quelque hésitation quelque inquiétude; nous n'avons pas dû nous en étonner.* Messieurs, je l'avouerai hautement, je partage ces craintes et ces inquiétudes, j'en suis profondément ému et plus on réfléchira sur les effets et les résultats inévitables d'une pareille mesure, plus on examinera de près et avec attention les arguments ou les besoins sur lesquels on se fonde pour l'introduire dans notre législation électorale, plus on se convaincra de ses dangers et de la nécessité de la repousser. Et d'abord c'est un droit nouveau, tout nouveau, introduit dans notre législation et dans nos mœurs : car, malgré le talent flexible et brillant du ministre, sa sagacité habituelle, il est facile de reconnaître l'embarras où il s'est trouvé et la difficulté de rattacher ce droit nouveau à notre ancienne législation; il a même été forcé de l'avouer à la Chambre des députés. *Il s'agit*, disait-il en parlant de la loi, *de rendre les listes permanentes, de créer des droits, des actions.*

Le rapporteur de la Chambre des députés y a mis plus de franchise encore en l'appelant *une heureuse innovation.* Qu'y a-t-il en effet de semblable entre les dispositions très justes et très sages prescrites par les lois de 1817, 1820 et 1827, qui ordonnent l'affiche des listes et le détail de toutes les impositions, et même la communication de ces listes à toutes personnes qui la demanderaient, avec l'intervention des tiers, l'action judiciaire qu'on leur accorde soit pour la radiation, le droit de poursuite, et celui de contrôle et de communication des pièces et titres individuels? On conçoit facilement les mesures très naturelles, très équitables, ordonnées par les lois précitées ; il est juste, il est nécessaire que tout le monde soit à même de reconnaître si ses droits ont été respectés; que chacun puisse vérifier s'il n'a point été omis ou compris mal à propos sur le tableau : la plainte, la réclamation, doivent être permises à chacun; on doit en faciliter les moyens, mais chacun pour soi, dans son propre intérêt, par devant l'autorité compétente, et sans action directe contre un tiers. On concevrait encore, et pour quelques cas particuliers, que la réclamation d'un tiers pût être admise; et c'est là sans doute ce qu'a voulu indiquer M. le ministre de l'intérieur en disant que quelques réclamations ont été portées jusqu'au conseil d'Etat, qui statua sur le fond sans mettre en doute le droit qu'avaient eu ces tiers de les former. Ces exemples sont bien rares, nous osons l'affirmer, hors ces derniers temps, où les empiétements et les prétentions se succèdent si rapidement avec quelques chances de succès: et, si l'on eût précisé ces exemples sur lequels on cherche à s'appuyer, on se serait peut-être aperçu du peu d'analogie qu'ils ont avec la question actuelle : mais, quand ils seraient aussi concluants qu'on a l'air de le croire, quelle similitude, répéterai-je encore, pourrait-on établir entre la réclamation accordée à des tiers par devant l'autorité qui forme la liste et pour ce simple fait, et l'action judiciaire, le droit de poursuite par devant les tribunaux, et l'investigation des titres privés que reconnaît le projet actuel? Je laisse aux savants légistes, aux jurisconsultes éclairés de cette Chambre, le soin de faire ressortir l'exorbitance d'un pareil droit, son incompatibilité avec les principes généraux de notre législation, la perturbation qu'elle y causerait, les conséquences majeures et fâcheuses qui en découleraient; je ne veux m'occuper que de ses effets immédiats sur les électeurs et sur les élections. Que l'on veuille bien arrêter un moment sa pensée sur les résultats de cette action nouvelle et judiciaire, de ce contrôle inquisitorial accordé les uns sur les autres à ces milliers de citoyens inscrits sur les listes de chaque département, considérer avec réflexion quelle cause active de perturbation sera jetée dans le pays au moment même où il aurait le plus besoin de repos et de calme; la facilité avec laquelle les partis s'empareront de cette arme dangereuse, de cet élément de trouble : l'ardeur et l'activité avec lesquelles ils ne manqueront pas de s'en servir. Jetez les yeux autour de vous, interrogez vos souvenirs : ne voyez-vous pas ces comités directeurs, ces associations de partis s'organisant partout sous toutes les formes, et dirigées par la partie la plus ardente et la plus turbulente de la nation? sans frein, sans surveillance, ne les voyez-vous pas s'emparer, par l'audace et la menace, de tous les moyens d'oppression, comprimant par la crainte et par toutes les ressources de la chicane et de la suggestion la

liberté des suffrages? Vous appelez la délation et l'anarchie; elles répondront à votre appel, n'en doutez pas : vous en recueillerez les tristes fruits. Mais, dans cette conflagration générale, au milieu de cette lutte terrible des partis et des passions, que deviendra le citoyen paisible, l'électeur consciencieux? Ballotté, obsédé, menacé alternativement ou simultanément par tous les partis, voyant les exploits et les assignations en sens contraire se heurter sur le seuil de la porte, sans abri contre la tempête, incertain, intimidé, regrettant cette autorité tutélaire qui devait protection pour la paisible jouissance de ses droits et que vous lui aurez retirée, il s'éloignera de ces champs de discorde et de divisions, de cette arène passionnée; il fera le sacrifice de ses droits à son repos et à sa tranquillité; il ira jusqu'à prendre des précautions pour n'en point avoir : l'élite de la France s'abstiendra, et laissera le pays et les élections livrés aux passions et à leurs fauteurs.

Cependant quels sont les besoins et les craintes de la France dans le moment des élections? Écoutez, Messieurs, cette voix ne vous sera point suspecte, c'est celle du ministre qui l'a présentée :

« Messieurs, disait-il le 29 avril à la tribune » de la Chambre des députés, ce qu'il y a de plus « redouté en France, c'est l'activité menaçante « des hommes de parti, c'est l'apathie et l'indif- « férence des hommes paisibles : pour ceux-ci il « faudrait chercher à aplanir les obstacles et les « diminuer : ce serait, vous le sentez, les écar- « ter si l'on aggravait leurs embarras; ainsi « dites à ces hommes paisibles, déjà si peu dis- » posés à remplir cette pénible tâche qui a l'in- « convénient de les obliger à quitter leurs mai- « sons, à abandonner leurs affaires, à passer « deux ou trois jours à leurs frais hors de leur » domicile; dites-leur qu'elle peut avoir encore « pour eux l'inconvénient de les exposer à une « poursuite correctionnelle, assurément aucune « considération ne pourra leur faire braver cette « crainte. »

Et cela est vrai, nobles pairs, vrai dans toute son acception : ce qu'il y a à craindre, c'est l'activité menaçante des hommes de parti; ce qu'il faut rechercher, c'est de rassurer les électeurs paisibles, et de les amener à l'élection, jugez à présent si la mesure que je discute en ce moment peut produire cet effet, si la proposition est d'accord avec les vérités que nous venons d'entendre. Mais, qu'ai-je besoin, Messieurs, de chercher à convaincre vos esprits par des raisonnements, par des prévisions que l'on s'efforcera d'atténuer, que l'on taxera de chimères et d'exagérations? Voici des preuves d'une bien autre évidence; ici les faits donneront de l'autorité aux paroles; ils sont de nature à ne pouvoir pas être récusés.

Nous examinons les effets et les résultats que pourrait avoir la loi proposée. Eh bien! elle a été essayée, cette loi, mise en vigueur, sinon en droit, du moins en fait, pendant qu'on la discutait avant même qu'on la discutât. Ses principes ont été mis en action, et non pas toutefois avec le développement et l'activité que leur donnera l'assentiment légal; l'autorité s'est retirée l'administration s'est abstenue; les comités, les assemblées se sont formés et ont agi, l'action des tiers s'est fait sentir; près de cinquante élections ont eu lieu. L'épreuve peut paraître suffisante; quels en ont été les effets et les résultats?

Ce n'est pas moi qui répondrai, ce sera encore le ministre, plus à même que personne de les juger et de les apprécier. Écoutez, nobles pairs, et méditez sur ces paroles, sur ce cri arraché à sa loyale conscience (1). « *Je dois croire que ceux* « *qui se sont plaints avec tant d'amertume* de l'in- « fluence exercée par le gouvernement dans les « élections précédentes reconnaîtront avec moi « l'influence fâcheuse, illégale, tyrannique qui a « été exercée récemment par d'autres que le gou- « vernement : dans plusieurs départements tous « les moyens ont été employés pour effrayer les « électeurs paisibles; des circulaires leur ont été « adressées par des hommes auxquels la loi ne « reconnaît aucune autorité pareille; on les a « sommés de produire leurs titres, on les a « menacés de les poursuivre s'ils refusaient de « justifier de leurs droits électoraux.

« A Paris, sous nos yeux, les choix ont été « imposés par la minorité, et subis par la majo- « rité; les plus étranges moyens, je dois le dire « ont été employés : des électeurs se sont rassem- « blés pour choisir entre eux les candidats par un « scrutin préparatoire; des promesses ont été « exigées, des candidats ont affirmé que si d'au- » tres qu'eux étaient préférés dans ce scrutin, ils « se retireraient et refuseraient même les fonc- « tions de député si elles leur étaient déférées par « le scrutin légal; les électeurs ont promis de « donner leurs suffrages aux candidats qui au- « raient réuni cette majorité factice. C'est ainsi « qu'une fraction d'une partie des électeurs a « d'avance déterminé ses choix.

« Messieurs, je le déclare, ce procédé me paraît « tout à fait contraire à la dignité comme à l'in- « dépendance des électeurs. »

Certes, Messieurs, il serait difficile de rien dire de plus explicite, de plus décisif, sur la question actuelle, qu'une pareille déclaration; elle n'a besoin d'aucun commentaire, je n'y ajouterai pas un mot; il suffit de la lire et de la méditer; vraie dans toutes les parties, dans les faits comme dans les conséquences naturelles qu'elles doivent amener, les mêmes causes produiront partout et toujours les mêmes effets; partout, avec les principes que vous posez, avec les droits que vous créez, une minorité active et ardente opprimera la majorité paisible et consciencieuse des électeurs; vous voulez des élections vraies et libres, vous aurez la liberté et la vérité des élections de la minorité, comme en 93, comme dans les Cent-Jours et en 1828.

J'aurai peu de choses à dire sur la question, cependant très grave, de la juridiction exclusive des cours royales, c'est-à-dire sur le droit nouveau introduit dans la loi, et qui attribue aux cours royales l'appel contre les décisions du préfet au conseil de préfecture sur les réclamations entre la formation des listes électorales. Cette disposition, improvisée pendant le cours même de la discussion, a frappé de surprise tous les esprits, et M. le ministre de l'intérieur a été obligé de convenir que c'était une innovation; innovation sans doute, et innovation très dangereuse, que celle qui, détruisant la distinction des juridictions, distinction si nécessaire pour le bon ordre et l'administration de la justice, tend à confondre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, à les faire ressortir l'un de l'autre, et finit par amener à la barre des cours royales un magistrat supérieur dans l'ordre administratif, pour un fait et un acte administratif.

---

(1) Séance du 30 avril.

On aura beau tourner et retouner la question, la confection des listes est un acte administratif; le jugement porté par le préfet en conseil de préfecture est un jugement administratif, et l'appel de ce jugement, par devant une cour royale, est un appel judiciaire d'un jugement rendu administrativement en premier degré : Il y a donc confusion de juridictions; l'induction que l'on voudrait tirer des affaires domaniales est sans application dans la question actuelle.

En matière domaniale, le préfet donne un simple avis, et ne rend pas un jugement; il agit comme partie, et non comme juge; et c'est comme partie, et non comme juge, qu'il est jugé. Le litige qui s'engage avec le domaine étant, de sa nature et comme affaire de propriété, du ressort des tribunaux, il est juste qu'ils en connaissent. Le domaine détenteur ou demandeur se présente par son agent qui est le préfet; celui-ci acquiesce ou refuse la demande, et, dans ce dernier cas, il est jugé par le tribunal compétent; mais pour la confection des listes électorales, pour les réclamations contre ces listes, le préfet agit et ne peut agir que comme administrateur, que comme juge administratif; et traduire son jugement par devant la cour royale, ce n'est pas seulement confondre, c'est renverser totalement l'ordre des juridictions.

Prétendre que l'on remédiera ainsi à la multiplication des conflits, que l'on évitera les collisions continuelles entre les deux juridictions, nous en conviendrons; rien de plus simple, en effet, pour éviter les discussions et les empiétements que de se dépouiller des attributions. Quelques personnes auraient pu penser qu'il était plus sage, plus naturel de les bien définir et séparer; mais la question n'est pas là à mon avis. S'il est nécessaire ou utile pour une bonne et prompte justice, pour le bon ordre et une bonne administration, c'est-à-dire pour le bien de l'Etat et des citoyens, que l'ordre judiciaire connaisse et règle la confection des listes électorales, il faut la lui donner en entier en premier degré et en appel; dans le cas contraire, il faut réserver le tout à l'administration. La collision des pouvoirs est certainement ce qu'il y a de pire et de plus fâcheux, les citoyens n'y gagneront rien et l'autorité y perdra en considération et en influence.

Mieux vaudrait cent fois pour l'administration, pour la considération et le pouvoir qu'elle doit avoir pour le bien du pays, et non pour elle; mieux vaudrait, dis-je, qu'on lui retirât tout à fait la confection des listes électorales, que de voir les préfets du roi cités par devant les cours royales, et assignés judiciairement par huissier pour avoir rempli, en honneur et en conscience, leurs devoirs administratifs.

Messieurs, j'ai rempli les devoirs que ma conscience m'imposait; j'ai parcouru rapidement les objets principaux de la loi importante qui vous est soumise; j'en ai signalé à Vos Seigneuries, et, suivant mes faibles lumières, les défauts et les dangers; j'ai agi en bon citoyen et dans l'intérêt de mon pays : ma tâche est accomplie.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, qu'une observation que je soumets à vos méditations.

Peu d'années se sont écoulées, nobles pairs, il vous en souvient encore, une loi sur les élections vous fut apportée: les auteurs étaient aussi des hommes de talent et expérimentés; leurs intentions étaient pures aussi, nous aimons à le reconnaître; mais la loi trop rapprochée des temps de nos discordes civiles, conçue dans un moment d'irritation et de réaction, n'avait que trop d'analogie par ses principes et par ses dispositions avec celle que l'on vous apporte aujourd'hui; l'action populaire y était déjà menaçante, le principe démocratique trop prononcé. Des esprits sages, des hommes dévoués, la combattirent avec énergie, en prédirent les résultats; ils ne furent point écoutés : on fut entraîné par les circonstances, par la fatalité; elle fut votée.

Mais bientôt ces noirs présages, ces tristes prévisions se réalisèrent; les germes déposés se développèrent, et le régicide demanda à s'asseoir dans la Chambre élective. Une noble indignation l'en repoussa; et la France tressaillit de crainte et d'horreur : l'Europe même s'en émut.

Cependant une voix courageuse se fit entendre dans cette enceinte; la noble Chambre des pairs signala le danger et poussa le cri d'alarme; la France monarchique lui en conserva une éternelle reconnaissance.

On vit alors, et dans cette occasion mémorable, les dévouements les plus généreux; plusieurs des auteurs même de la loi, et ce souvenir leur sera à jamais honorable, reconnurent leur erreur, se hâtèrent de la proclamer, et se présentèrent les premiers pour la réparer : ils en étaient dignes; mais leurs efforts furent infructueux, l'aveuglement durait encore : le pouvoir persista; les dangers s'accrurent, la monarchie inclina vers sa ruine, et il fallut une catastrophe épouvantable pour dessiller les yeux des plus endormis et amener le remède à tant de maux.

Ecartons ces douloureux souvenirs, nobles pairs; oublions nos fautes et nos malheurs; mais que du moins ils nous servent de leçon et de préservatif contre leur retour; que notre propre expérience ne soit pas entièrement perdue pour nous; apprenons à juger de l'avenir par le passé, et repoussons les principes par la crainte et l'expérience des conséquences qui en sont la suite; n'attendons pas les dangers pour les combattre. Qui sait si nous pourrions encore les écarter, il est plus sage de les prévenir.

Quant à moi, la loi actuelle me paraissant renfermer des éléments de trouble et de danger bien plus funestes encore que la loi de 1817, je n'assumerai pas sur ma tête une pareille responsabilité, et ma conscience m'ordonne de voter contre son adoption.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours qui vient d'être entendu.

M. **le baron Mounier** obtient la parole. Tout peut sans doute être dit dans cette Assemblée. La sagesse de l'auguste auteur de la Charte, en prescrivant le secret de ses délibérations, semble avoir eu en vue de lui assurer le droit de n'être arrêtée par aucune considération extérieure dans la discussion des lois qu'elle est appelée à voter. Mais lorsqu'elle ordonne l'impression des discours prononcés dans son sein, lorsqu'elle leur donne ainsi une publicité qui n'est pas de son essence, elle ne saurait le faire qu'avec prudence, et la plus grande circonspection devient surtout nécessaire lorsque l'autre Chambre peut se trouver intéressée dans la discussion qu'il s'agirait de rendre publique. La Chambre des pairs est appelée à juger les actes de la Chambre élective, comme celle-ci devient juge à son tour des actes de la pairie; mais ce contrôle réciproque, qui fait la base du gouvernement représentatif, ne saurait, dans aucun cas, s'étendre à la composition de l'autre Chambre; et, sous ce rapport, il serait à craindre que la publication du discours qui vient d'être entendu ne pût entraîner de graves inconvénients. L'ora-

teur y a parlé des élections de 1793 et de celles des Cent-Jours de manière à faire penser, sans doute contre son intention, qu'il aurait eu en vue d'établir en quelque sorte une assimilation que rien n'autorise avec les élections dernières. Peut-être, en y réfléchissant mieux, il reconnaîtra que les expressions dont il s'est servi seraient susceptibles d'une interprétation qui deviendrait offensante pour l'autre Chambre, et si l'impression de son discours est ordonnée, il sentira qu'il est convenable de retrancher le passage relatif à l'appréciation des élections dernières.

M. **le comte de Pontécoulant** estime que c'est ici le cas de rappeler à la Chambre un usage auquel elle s'était toujours scrupuleusement conformée, et dont il a vu avec regret que l'on s'était écarté plusieurs fois depuis l'ouverture de la session actuelle. Jusqu'alors la Chambre avait reconnu qu'elle ne pouvait avoir à s'occuper, sous aucun rapport, de ce qui se passait dans l'autre Chambre. La discussion s'était contenue dans le cercle des projets présentés, et des paroles prononcées pour les soutenir dans l'enceinte même de la Chambre, et sans rechercher, pour y répondre, les discours prononcés à une autre tribune, soit par les députés, soit par les organes du gouvernement. L'inobservation de cet usage, si conforme aux convenances parlementaires, ne peut que porter préjudice à la dignité même de la Chambre des pairs, puisque dans l'arène où on voudrait l'entraîner, dans l'espèce de lutte que l'on voudrait établir, les armes seraient loin d'être égales entre une Assemblée délibérant en secret et une Chambre dont la tribune est publique. Le noble pair exprime donc le vœu de voir désormais les orateurs se renfermer à cet égard dans une réserve dont semblaient leur faire un devoir les précédents de la Chambre comme son intérêt véritable, et l'intérêt plus puissant encore du maintien de la bonne harmonie entre les deux grands corps de l'Etat.

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, demande a être entendu. N'ayant pas l'honneur de faire partie de la Chambre, il ne lui appartient pas de s'expliquer sur la question d'impression qui s'élève au sujet du discours qui vient d'être prononcé; mais il ne peut laisser passer un semblable discours sans protester hautement contre quelques-unes des assimilations et des qualifications que l'orateur a cru pouvoir se permettre. Le ministre se réserve de répondre plus tard aux arguments par lesquels le projet en lui-même a été attaqué; il espère prouver alors que ses défenseurs ont aussi quelques raisons à donner et quelques sophismes à combattre; mais il ne peut différer un seul moment à réclamer contre l'abus étrange qu'on a fait de ses paroles pour flétrir, par une comparaison injurieuse, et les collèges électoraux et les résultats de leur dernière réunion. Le ministre a dit à l'autre Chambre, il devait lui dire sa pensée tout entière sur les dernières élections; mais jamais il n'a dit, jamais il n'a pensé que ces élections présentassent aucun rapprochement possible avec celles de 1793 et de 1815. Une pareille assertion serait, en même temps, et une injustice et une haute inconvenance qu'il était du devoir du ministre de repousser avec énergie.

M. **le marquis de Forbin des Issarts** déclare qu'il n'a jamais eu l'intention d'assimiler les élections dernières à celles de 1793 et des Cent-Jours. Il a dit seulement que, dans le système du projet, les élections seraient l'ouvrage de la minorité comme en 1793, comme dans les Cent-Jours, comme en 1828; telle est sa conviction intime, dont il croit que l'expression ne doit rien avoir d'offensant pour personne. Il persistera donc à laisser son discours tel qu'il l'a prononcé, si la Chambre en ordonne l'impression.

M. **le comte de Ségur** estime que le retranchement du passage dont il vient d'être question, quand même il serait consenti par l'orateur, ne suffirait pas pour exprimer le sentiment de la Chambre; c'est pour la première fois qu'elle entend un langage qui, renfermé dans son sein, est sans inconvénient, mais qui, au dehors, pourrait exciter les passions et faire naître les ressentiments. Le noble pair s'oppose donc à l'impression du discours.

M. **le vicomte Lainé**, *rapporteur de la commission*, observe que, s'il est un lieu où la liberté des opinions diverses doive être respectée, c'est surtout dans l'enceinte des Chambres. Il ne pense donc pas que la manifestation d'aucune d'elles puisse être en rien entravée; la réponse est libre d'ailleurs, et comment pourrait-elle être complète si l'attaque était restreinte et affaiblie? Quelle que soit la décision de la Chambre, l'intention et le devoir du noble pair, comme rapporteur, étant de s'emparer de ce qui vient d'être dit pour y répondre, il pense que la justice exige l'impression du discours.

M. **le duc Decazes** appuie également l'impression. Il est de règle constante que la Chambre, en l'ordonnant, n'a jamais entendu prendre la responsabilité de tout ce qu'un discours pouvait contenir. Ce n'est pas en effet à une simple lecture, que chacun des membres peut apprécier la justesse, la convenance, l'opportunité de telle ou telle discussion, de telle phrase, de tel ou tel mot. En votant l'impression, l'Assemblée témoigne seulement que la question est grave et que les arguments présentés méritent examen ou réponse. Il est d'ailleurs dans le discours du noble orateur d'autres assertions qui demandent une réfutation. L'opinant croit, par exemple, l'avoir entendu qualifier les électeurs *de partie la plus turbulente de la nation*, et il n'est pas possible de donner son approbation à des expressions aussi peu justes sur l'élite de la nation. Ce n'est donc pas parce qu'il approuve, mais précisément parce qu'il n'approuve pas, et qu'il croit utile de réfuter, qu'il demande l'impression. Au reste, le but de ceux qui s'opposent habituellement à l'impression est nécessairement manqué par leur demande même, le procès-verbal rendant compte de l'attaque dont leur discours est l'objet; ils se trouvent obligés à le faire imprimer pour empêcher que leurs intentions et leurs opinions puissent être méconnues et dénaturées hors de cette enceinte.

(L'impression est mise aux voix et ordonnée par la Chambre.)

Un second opinant obtient ensuite la parole pour la défense du projet de loi.

M. **le comte Lemercier** (1). D'après la dis-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Lemercier.

cussion approfondie qu'a subie dans la Chambre élective le projet de loi qui vous est soumis; d'après l'exposé lumineux de M. le ministre de l'intérieur; d'après le rapport non moins convaincant fait au nom de votre commission (1), il ne me reste aucun doute sur la convenance, l'utilité, je pourrais dire la nécessité d'une adoption pure et simple.

Sans doute, comme toutes les conceptions de l'esprit humain, ce projet est susceptible de critique comme d'amélioration; mais on doit avouer que, tel qu'on nous le présente, il est préférable à l'état de choses existant, et nous met en mesure d'attendre, sans nulle inquiétude, le perfectionnement dont le temps et l'expérience démontreront la possibilité.

Vos Seigneuries ne s'attendaient pas, l'an dernier, en terminant leurs délibérations sur les listes électorales, qu'elles auraient à revenir aussi prochainement sur une matière aussi soigneusement élaborée. Elles croyaient avoir tout prévu sur la confection des listes, sur leur publicité, sur leur dépôt, sur le mode de leur communication, sur les contestations diverses qui en résulteraient, ainsi que sur la compétence des autorités qui pourraient en connaître et les décider.

Malgré tant de soins, vos prévisions ont été déçues. Les élections dernières ont dévoilé, sur tout cela, des lacunes qui ont donné lieu à une infinité de désordres, et, par suite, à cette explosion de plaintes dont ont retenti les deux Chambres dès l'ouverture de la présente session.

Un tel état de choses a fait sentir au gouvernement l'urgence d'y remédier par une proposition de loi qui pût calmer les esprits et les rassurer pour l'avenir, en complétant les formes préparatoires et tutélaires d'élections régulières.

La Chambre des députés a secondé puissamment les vues de la couronne par d'importantes modifications qu'avait provoquées l'honorable rapporteur (2) de la commission.

C'est ainsi, nobles pairs, que vous a été présenté le projet de loi dont vous vous occupez. Je vous éviterai le détail des variations qu'a éprouvées, depuis la promulgation de la Charte, le régime des élections.

M. le ministre de l'intérieur et votre noble rapporteur vous ont, avec autant de fidélité que de talent, rappelé tout ce qu'il y avait à dire à cet égard. Je vous épargnerai encore des réflexions sur des objets secondaires, qu'il conviendra mieux de traiter lors de la discussion successive des articles. Je ne me permettrai que quelques observations analytiques sur les trois points principaux qui ont le plus été controversés, savoir :

La permanence des listes;

Le droit d'action accordé à des tiers;

L'attribution aux cours royales d'une juridiction exclusive.

Et d'abord, sur la *permanence des listes,* je dirai que cette disposition n'est point une innovation, comme on l'a prétendu : elle n'est que la confirmation de dispositions antérieures évidemment consacrées dans la loi du 2 mai 1827.

Ces listes étant le résultat d'un travail long et pénible, commencé par les maires, examiné dans les sous-préfectures, visé par les préfets, publié, soumis à l'inspection, à la discussion de tous les intéressés, il eût été plus qu'inutile, il eût été dangereux de le refaire en entier chaque année : c'eût été multiplier les occasions de fraudes, les contestations qu'on a voulu prévenir.

La permanence, au contraire, ne donne lieu, tous les ans, qu'à une revision des listes existantes, pour en retrancher les noms qui doivent en être retirés, y introduire ceux qui avaient été omis ou qui, par des acquisitions postérieures, ont droit d'y figurer, et y maintenir ceux qui doivent y être conservés : moyen précieux d'assurer la fixité du droit électoral, d'affranchir les inscrits de productions nouvelles de pièces justificatives, et de prévenir des abus trop scandaleusement multipliés.

Mais, a-t-on dit, vous créez par là un pouvoir nouveau, vous formez ou vous renouvelez ces corps électoraux si entreprenants, si redoutables dans les premiers jours de la Révolution; les électeurs, voyant leurs noms en permanence sur les listes électorales, se diront fondés à exercer des fonctions permanentes : de là ces assemblées tumultueuses, ces réunions démagogiques dont nos voisins ont contracté la mauvaise habitude.

Aucun de ces maux, Messieurs, ne me paraît devoir résulter de nos lois sur les élections. Les électeurs, selon elles, ne peuvent s'assembler qu'en vertu d'ordonnances spéciales qui désignent expressément le lieu, l'époque, la durée, la nature, les limites de leurs fonctions, règlent leur organisation et toutes les conditions qui leur sont imposées.

Et comment pourrait-on avoir même le plus léger soupçon à ce sujet, depuis qu'on a vu, il y a peu de temps, dans cette capitale, une réunion d'environ mille électeurs qui avaient cru pouvoir s'assembler pour préparer un choix de candidats, se dissoudre et disparaître à la vue de l'affiche d'une simple ordonnance de police qui représentait ce rassemblement comme irrégulier?

D'après un fait aussi récent, aussi certain, aussi exemplaire, quelle crainte peut-on concevoir de la permanence des listes électorales?

Qu'un gouvernement est fort, que les citoyens sont dignes d'être libres, lorsque la voix seule du magistrat, parlant au nom de la loi, suffit pour les contenir dans les bornes du devoir!

Droit d'action accordé à un tiers.

On a aussi conçu quelques alarmes sur la disposition qui autorise tout électeur inscrit sur la liste à demander soit la radiation de celui qu'il prétend y avoir été inscrit sans titre, soit l'inscription de celui qui n'y était pas porté quoiqu'il dût l'être.

On a considéré cette faculté comme une sorte de délation, que nos mœurs réprouvent comme une source de litiges que le législateur doit plutôt proscrire qu'autoriser.

Loin de partager cette opinion, je la condamne avec votre digne rapporteur, et je pense que les fonctions d'électeur et de juré tiennent à un service public auquel doit se dévouer exactement tout citoyen que la loi y appelle, et dont doit s'abstenir quiconque n'en a pas le droit; je pense, dis-je, qu'il est du devoir de tout électeur, dans ce double cas, de suivre la marche simple, inoffensive, que le projet de loi lui trace pour arrêter le cours d'erreurs dangereuses, d'omissions injustes ou d'usurpations coupables.

Il m'est impossible de voir une délation dans le procédé d'un homme qui en prévient franchement, officiellement, un autre d'une erreur ou d'une omission évidemment nuisible à l'ordre

(1) Par M. le vicomte Lainé.
(2) M. le baron Favard de Langlade.

établi, et qui le cite, pour les réparer, devant le fonctionnaire que la loi lui indique.

Il ne faut pas, Messieurs, que, sous notre monarchie représentative, il puisse être dit impunément par un Français, appelé par son âge et ses contributions aux services d'électeur et de juré, qu'il s'en affranchira par insouciance, par une basse parcimonie, ou par toute autre cause inique; par un autre, qu'il se fera inscrire frauduleusement sur une liste électorale sans en avoir les capacités : il faut, au contraire, que, dans les deux cas, un bon citoyen, qui remplit exactement et à juste titre ses devoirs d'électeur et de juré, puisse dire :

Au premier : « Vous vous êtes soustrait injustement à un service public, peut-être à mon « préjudice; car le sort qui m'a placé sur le banc « du jury aurait pu vous y appeler au lieu de « moi; »

Au second : « C'est mal à propos que vous vous « êtes fait porter, contre la lettre et l'esprit de la « loi, sur une liste électorale; »

A l'un et à l'autre : « Hâtez-vous de réparer « votre erreur ou votre contravention, sinon je « vous préviens que je vous citerai devant notre « administrateur commun, pour vous faire con- « former à la loi de notre pays. »

Un tel langage, Messieurs, n'est point celui d'un vil délateur qui se glisse dans un bureau, dans un greffe, pour y dénoncer son concitoyen; il est celui d'un homme de bien, d'un ami de l'ordre; il n'a rien qui ne soit conforme aux règles de la morale et de la sociabilité.

Il me reste, nobles pairs, à vous parler de *la juridiction exclusive des cours royales.*

Jusqu'à ce jour, des dissentiments fâcheux existaient entre les autorités administratives et judiciaires sur la compétence et autres questions relatives au système électoral, un vœu général se prononçait pour la fin de ces débats: il me semble suffisamment rempli par le titre 3 du projet de loi.

Les préfets étant à portée, par leurs rapports journaliers avec les maires et percepteurs, de se procurer facilement tous les éléments des listes d'électeurs et de jurés, il convenait de leur en attribuer la confection ainsi que le droit de statuer sur toutes les premières réclamations : mais après ces préliminaires, et les discussions prenant un caractère litigieux, il importait de les soumettre à un corps judiciaire comme mieux institué et plus indépendant pour instruire et juger tout ce qui est contentieux; or, les cours royales présentaient toutes les garanties possibles pour l'équité et la solennité des jugements.

L'article 18 conserve, en conséquence, aux préfets, en conseil de préfecture, le droit de statuer sur les demandes en inscriptions ou radiations des listes; mais laisse à toute partie, qui croira pouvoir contester leur décision, à porter son action devant la cour royale du ressort. Les articles suivants règlent avec précision la procédure sommaire et gratuite qui doit avoir lieu tant devant ces cours qu'en celle de cassation. Par ces dispositions, la part de l'autorité administrative est clairement déterminée, celle des tribunaux devient incontestable, et on n'a plus à redouter ces conflits affligeants et dispendieux, ces controverses tendant à exciter une sorte d'hostilité entre des corps qui ne doivent connaître de rivalité que pour servir le mieux possible leur patrie et leur roi, conquérir l'estime publique, et ranimer, par une constante harmonie, celle qu'il leur importe de voir régner entre leurs concitoyens.

On a craint que la dignité des préfets n'éprouvât quelque altération par l'innovation que la loi proposée introduit. Qu'on se rassure. La dignité de cette magistrature ne tient point au maintien de la radiation ou de l'incription de quelques noms sur une liste : elle consiste dans l'exercice loyal et soutenu de droits, de prérogatives, d'attributions d'une bien plus haute gravité; elle consiste surtout dans une inaltérable équité, dans un esprit modéré, conciliant, dans la pratique journalière des devoirs les plus importants. Si, contre toute apparence, elle perdait une partie de ce lustre dans le cas particulier dont il s'agit, elle le regagnerait amplement en confiance des administrés, et très probablement en influence pour leurs intérêts et ceux du gouvernement.

Je borne ici, nobles pairs, ce discours que m'a inspiré la conviction la plus profonde de la sagesse et de l'opportunité du projet de loi sur lequel vous allez prononcer; je fais des vœux pour que Vos Seigneuries l'adoptent avec la même sécurité, et s'il est possible avec cette unanimité qui ne pourrait que plaire au monarque en le servant bien, à l'opinion publique, et conserver à la Chambre des pairs ce haut degré de considération qu'elle s'est acquise par ses principes, sa conduite, ses services, et qu'elle doit s'efforcer, par une franche union, de maintenir pour son honneur, l'affermissement du Trône, et le bonheur de la France.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lemercier.)

M. le Président appelle à la tribune un troisième opinant inscrit pour parler sur le projet de loi.

M. le comte de Rougé (1). Nobles pairs, le projet qui se trouve soumis en ce moment à vos délibérations me semble présenter un caractère tout particulier; il s'agit d'une loi purement réglementaire; et cependant j'y vois abordées et résolues, d'une manière nouvelle, quelques-unes des questions les plus graves de l'organisation sociale. Cette loi doit remplir, dans le sens de l'ordre public et de la plus parfaite exécution de la Charte, les lacunes que la dernière expérience a fait reconnaître dans notre législation électorale; et je n'y trouve qu'une combinaison de garanties contre l'administration, comme s'il ne pouvait y avoir et qu'il ne se fût jamais manifesté d'autres obstacles à la franchise des élections que ceux résultant de son intervention nécessaire.

Enfin cette loi, comme toutes celles qui sont relatives à nos institutions fondamentales, doit tendre à les perfectionner, à leur donner plus de force, et à l'État plus de stabilité, en se préservant de l'influence funeste et passagère des partis, et je crois y découvrir une tendance inquiétante vers des concessions qui feraient passer la force du côté même d'où vient, à mon avis, le vrai danger.

Telle est, nobles pairs, la première impression que j'ai reçue du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer, et je viens vous exposer les doutes qui en sont résultés pour moi.

Le ministre vous a dit que le gouvernement ne pouvait avoir la pensée de laisser un accès à la fraude; que dans son intention les listes devaient, autant que possible, contenir les noms de tous

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Rougé.

ceux auxquels la législation assurait le droit d'élire, et que nul n'y fût porté s'il ne remplissait les conditions prescrites; et nous sommes parfaitement d'accord *avec lui* sur tous ces points; mais il ajoute : « Les rédacteurs du projet ont voulu « encore que la liberté accordée au contrôle, la « facilité donnée aux réclamations, l'intervention « d'un juge non contesté enlevassent tout pré- « texte à la calomnie en mettant l'administration « au-dessus du soupçon, et les opérations électo- « rales à l'abri des dénonciations et des atta- « ques. »

Ici nous avons pu commencer à différer sous quelques rapports. Nul doute qu'il n'existe une opinion publique à la voix de laquelle il ne soit dû respect et déférence, parce qu'elle est la manifestation véritable de la conscience publique, mais nous n'irons point décorer de ce beau nom celle qui se signale par des *attaques* et des *dénonciations :* expression éphémère de l'animosité des partis, produit de la turbulence des passions ou de l'ambition de quelques moteurs qui savent la diriger et la modifier à leur gré: forte surtout de la crainte qu'elle inspire, elle devient plus hostile à mesure qu'on semble lui faire de plus vastes concessions.

Le gouvernement prendrait donc une grande tâche de prétendre se mettre à l'abri de ses soupçons affectés. Tant que les agents de l'administration s'acquitteront de leur devoir avec exactitude et loyauté, que les ministres du roi marcheront avec fermeté dans les voies monarchiques, ils auront peu à s'inquiéter de dénonciations et d'attaques au-dessus desquelles leur conduite les aura placés.

En suivant l'exposé des motifs, j'arrive à l'énoncé de quelques points principaux qui me semblent devoir dominer toute cette discussion générale. Je les examinerai aussi à mon tour, bien convaincu qu'ils méritent votre plus sérieuse attention.

Je parle de la permanence des listes, de la confusion des juridictions et de l'intervention des tiers.

La permanence des listes ne peut, d'après l'opinion du ministre, justifier, sous aucun rapport, les inquiétudes qui ont été manifestées; elle a pu être formellement ordonnée par la loi *sans créer un nouveau corps politique*, sans *établir aucun droit* qui pût en dérouler, et sans *conférer aucune action dont il soit possible d'abuser ;* enfin cette mesure est la conséquence nécessaire de ce qui a été prescrit antérieurement, notamment par l'article 2 de la loi du 2 mai 1827.

La création d'un nouveau corps politique ne se trouve pas, il est vrai, textuellement énoncée dans le projet, mais n'en résulte-t-elle pas implicitement? Jusqu'à présent les fonctions électorales n'ont dû être considérées que comme une délégation spéciale et temporaire de la loi; la Charte ne considère les électeurs que relativement à l'exercice de leur droit dans les collèges électoraux; aussi a-t-il toujours été regardé comme constant, et votre noble rapporteur lui-même en est convenu, qu'aussitôt les opérations terminées il n'y avait plus d'électeurs, il ne restait que des individus aptes à le devenir lors d'une nouvelle convocation royale, qui, pour ainsi dire, faisait revivre le droit au moment où elle en prescrivait l'exercice.

Si une loi établit que les listes subsisteront dans l'intervalle des convocations, la permanence du droit résultera nécessairement de la permanence du titre légal qui l'établit; il ne peut pas exister de listes électorales sans électeurs; or, qu'est-ce que ce droit tant qu'il n'y a personne à élire? On ne peut plus y voir qu'une qualité inhérente à l'individu. Voilà donc une nouvelle classe créée dans l'Etat, classe qui, ainsi que nous venons de le voir, n'a été ni instituée, ni même prévue par la Charte, qui se trouve ainsi hors de la Charte, et n'est plus par conséquent en rapport avec nos institutions, pondérées dans un autre système. Il est tellement vrai qu'un nouveau corps va se trouver constitué par la loi, que le ministre vous dit: « Nous n'avons pas besoin « d'examiner la grave question de savoir si, dans « un pays où tout est isolé et morcelé, où on ne « compte que des individus et des intérêts privés, « où aucune corporation, aucune masse, aucun « intérêt d'ensemble ne s'élèvent pour créer des « digues et former des barrières, il serait d'une « politique bien saine et bien entendue de s'ef- « frayer à l'idée de quatre-vingt mille proprié- « taires répandus sur la surface du royaume, et « s'unissant plus intimement dans un intérêt « commun. » De son côté, le rapporteur de votre commission ajoute: « Les Français auront plus « à cœur la qualité d'électeur et de juré quand « elle ne sera ni précaire ni contestée; elle aura « l'attrait d'un droit personnel reconnu durable. » Et il en fait un motif pour vous déterminer à l'adoption de la loi.

Le fait n'est donc point contesté; reste à savoir si, comme le pense le ministre, cette innovation est avantageuse ; je ne puis partager son opinion sur ce point. Cette classe nouvelle n'étant pas composée de familles, mais seulement d'individus susceptibles eux-mêmes d'en sortir à tout moment, par des causes étrangères à leur volonté, me paraît n'offrir aucun des avantages de l'aristocratie; je n'y vois, en quelque sorte, qu'un quatrième pouvoir, d'autant plus dangereux que, tant qu'il n'y a pas d'élections à faire, il existe sans attributions déterminées, et qui, par conséquent, ne reconnaîtra aucune limite dans celles qu'il pourra s'arroger, ainsi que nous le verrons lorsque, parlant de l'intervention des tiers, nous examinerons si, en effet, *la loi ne confère aucune action dont il soit possible d'abuser.*

Mais, répond l'exposé des motifs, la loi ne fait qu'établir en droit ce qui existait en fait. Eh! c'est justement ce dont nous nous plaignons; c'est la reconnaissance seule de ce droit dans la loi qui crée ce corps dont nous nous refusons à laisser consacrer l'existence; le fait n'avait rapport qu'à l'opération matérielle, mais ne constituait rien. Eh! d'ailleurs, jusqu'où irions-nous si l'on se croyait obligé de convertir en articles de loi toutes les inductions qu'il serait possible de tirer de chacun des articles des lois déjà existantes, inductions qui deviendraient alors elles-mêmes de nouveaux principes également féconds, en conséquence plus ou moins divergentes? On cite la loi de 1827; mais cette loi ne parle, article 2, que de la liste du jury, dans laquelle se trouveront comprises *les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département* ; ce qui indique seulement que les personnes qui seraient aptes à être électeurs, s'il y avait des élections, doivent être comprises dans la liste des jurés, comme le sont aussi les officiers de terre et de mer en retraite, les docteurs, les notaires et les autres classes spécifiées dans la loi. Cette première partie n'est donc qu'une portion de la liste totale du jury, tant qu'il n'intervient pas une ordonnance royale qui convoque les collèges électoraux,

ainsi que cela est clairement indiqué à l'article 6 de la même loi ; ce n'est qu'à ce moment qu'elle devient liste électorale, pour cesser de l'être et reprendre sa première qualité et son premier usage à l'instant où la clôture du collège est prononcée. Aussi, je l'avoue, le premier titre du projet m'a toujours paru beaucoup plus juste que le nouveau qu'on y a substitué; la loi devrait être intitulée ; *Loi sur la revision annuelle des listes du jury*. Je passe à la partie du projet relatif aux juridictions.

Je n'entreprendrai pas, nobles pairs, de traiter cette question dans tous ses rapports ; elle est une des plus graves qui puissent occuper le législateur, parce que de sa solution peut résulter l'harmonie ou le désaccord dans l'ordre légal; je me bornerai à énoncer les principes qui me paraîtront applicables au cas très spécial dont nous nous occupons. Qu'il me soit seulement permis de vous rappeler les efforts constants de nos rois les plus sages pour arriver à une fixation précise et raisonnable des attributions dévolues aux diverses juridictions, et la vigueur avec laquelle ils ont sans cesse cherché à réprimer les envahissements qu'elles se permettaient les unes sur les autres ; ce ne fut que la suite de leurs essais en ce genre qui fit enfin sortir l'administration de la justice de l'affreux chaos où elle avait été plongée sous les premiers successeurs de Hugues-Capet, et ce bienfait n'est pas le moindre de tous ceux dont la France leur fut redevable. La constitution de 1791, renversa en un jour, l'œuvre du temps et de l'expérience, elle confondit tout; nobles pairs, nous n'avons pas besoin de remettre sous vos yeux les fruits qu'elle a portés.

Les observations que nous avons à faire sur l'article dont il s'agit en ce moment ont deux objets très distincts : la compétence de chacune des juridictions, et la rupture de la ligne hiérarchique.

En parcourant les publicistes qui peuvent faire autorité sur la matière de la compétence, je me suis arrêté à la distinction établie par M. Henrion de Pensey, dans son ouvrage *sur l'autorité judiciaire*. « Le pouvoir administratif, dit-il, statue « sur les rapports des citoyens avec l'Etat, sur « les difficultés qui se décident par la loi poli- « tique et qui intéressent le gouvernement comme « gouvernement; l'autorité judiciaire, sur les « rapports des citoyens entre eux, sur les affaires « qui intéressent le gouvernement comme pro- « priétaire, sur toutes celles dont la solution dé- « pend des dispositions du droit civil, des con- « ventions et de la possession des parties. »

Cette distinction m'a paru juste, sage et fondée sur la nature des choses ; mais je me bornerai à en tirer une seule observation, c'est qu'il me paraît impossible de nier que l'impôt n'intéresse le gouvernement comme gouvernement et qu'ainsi tout ce qui concerne *la régularité des rôles, la nature et l'assiette des contributions* ne doive être du domaine de l'administration. L'appel aux cours royales, relativement à cette matière, me semble donc une véritable confusion, car c'est faire passer une partie de l'administration à la magistrature ; et voyez à quelles inconséquences on pourrait être conduit; un électeur trouvera quelque intérêt à faire augmenter ou diminuer sa cote de contribution, prétendant qu'elle est mal établie ; le préfet s'y refuse, le plaignant appelle à la cour royale ; celle-ci jugera-t-elle qu'il doit, en effet, payer plus ou moins ? si cela est, quel désordre ne verrions-nous pas bientôt s'établir dans le recouvrement des deniers de l'Etat ! On dit que ces cas seront très rares ; je crois qu'il serait difficile d'en avoir la certitude, mais dans toutes les hypothèses ce ne peut être une raison suffisante pour laisser introduire dans notre législation un principe de désordre et de confusion.

La rupture de la ligne hiérarchique me semble bien plus grave encore ; ce ne sont pas seulement quelques actes administratifs que vous soumettez ici aux cours royales, c'est la personne même des administrateurs qui s'y trouve traduite pour la réforme de leurs décisions, dans des matières qui n'ont jamais fait ni dû faire partie des attributions de ces cours ; et quoique le ministre combatte cette conséquence, qu'il assure que *la cour royale n'est pas appelée à réformer les décisions du préfet*, il n'est pas moins obligé de convenir dans le paragraphe suivant « que si celui- « ci rejette la réclamation, le litige s'établit entre « le réclamant et lui ; que ce litige est porté « devant la cour royale, que le préfet transmet à « la cour les pièces et les observations qui doi- « vent justifier la résolution qu'il a prise, et que la « cour prononce. » Je vous le demande, nobles pairs, quelle atteinte ne laisseriez-vous pas porter à l'autorité des préfets, si chacun de leurs administrés pouvait traduire leurs actes devant la justice ? et quel préjudice ne causeriez-vous pas à l'autorité royale elle-même, en laissant transporter ainsi à une autre hiérarchie de pouvoirs, des questions dont la décision doit lui être réservée ?

Pour me résumer sur ce point, le projet de loi introduit une innovation grave dans notre législation ; cette innovation est mauvaise dans son application actuelle, dangereuse à raison des inductions qu'on pourrait en tirer à l'avenir. Je crois qu'elle doit être écartée. La troisième disposition que j'ai cru devoir combattre est celle qui établit et règle un nouveau droit accordé aux électeurs, et que l'on appellera, à volonté, celui d'inspection, de vérification ou de délation mutuelle, en un mot l'intervention des tiers.

Les efforts des législateurs les plus éclairés ont constamment tendu à diminuer les occasions de collision directes entre les individus; tel est le but d'une grande partie des institutions administratives et judiciaires, entre autres de la création du ministère public, l'une des plus belles conceptions sociales dont la France puisse à bon droit s'enorgueillir : nos lois d'élection ne s'étaient point écartées jusqu'ici de ce principe; c'était l'administration qui était chargée d'un soin dont elle avait la responsabilité; en cela, comme en tout, c'était à elle qu'était délégué le devoir de veiller à l'intérêt commun, dont aucun individu ne pouvait avoir particulièrement la charge, puisqu'elle seule agit au nom de l'autorité publique. Les articles 12 et 13, renversant cet ordre naturel et raisonnable, font intervenir chaque électeur en particulier dans ce qui ne concerne que l'intérêt général ; bien plus, ils lui donnent droit d'action personnelle contre tous les autres électeurs, ils en font une espèce d'accusateur public; voilà donc mille individus, terme moyen par département, chargés de se dénoncer les uns les autres. Messieurs, nous avons été tous dans le cas de remarquer avec peine qu'une des suites les plus ordinaires et les plus fâcheuses de nos élections est la désunion qui en résulte, non seulement entre des personnes qui entretenaient auparavant des liaisons d'amitié, mais même jusque dans le sein des familles. Cette désunion, conséquence malheureuse de

la rivalité qui s'établit entre les divers candidats, est encore rendue plus vive et plus profonde par les moyens que chaque parti met en usage pour nuire dans l'opinion à l'homme dont il craint la concurrence. Dans ces moments où la passion finit toujours par agir, et est quelquefois portée à un haut degré d'exaltation, on est trop souvent peu scrupuleux sur les moyens de réussir; l'on a vu des villes, où aucun germe de division n'existait avant des élections, devenir en peu d'instants le théâtre d'animosités violentes et de haines irréconciliables; et c'est à toutes ces causes d'irritation et de trouble moral que l'on viendrait encore ajouter un système de délation organisée; qu'on lancerait, pour ainsi dire, les individus les uns contre les autres dans l'arène, afin d'établir entre chaque électeur, corps à corps, la lutte qui n'existait qu'entre les candidats! N'est-ce pas revenir à l'enfance des gouvernements, ou nous reporter chez les peuples qui en sont privés?

Pour justifier cette innovation on établit que l'action immédiate et personnelle *exercée par des tiers dérive du droit commun, qui la permet à tout intéressé* (1). Ici on est, je crois, dans l'erreur; ce n'est pas le droit commun que l'on peut invoquer dans cette circonstance, mais le droit de nature; et c'est précisément ce droit de nature que la société s'est efforcée de circonscrire dans des limites telles, qu'elle n'eût plus à en souffrir de trouble et de préjudice, ou, pour mieux dire, dont elle a dépouillé autant qu'elle l'a pu chaque particulier, toutes les fois que, par des institutions protectrices, elle a trouvé le moyen de lui conserver en même temps les garanties qui lui étaient nécessaires. Et voyez, Messieurs, à quelles conséquences vous seriez entraînés en reconnaissant le principe que l'on veut introduire dans la loi; *il s'agit d'un droit et d'une charge*, a-t-on dit; chacun des électeurs et des jurés a *intérêt que personne n'usurpe le droit et ne se dispense de la charge* (2). Mais si c'est là le motif sur lequel vous fondez l'intervention personnelle du tiers, vous conviendrez qu'il existe d'autres charges publiques, bien plus pesantes encore que celle-là, et peut-être trouverez-vous qu'il ne serait pas très prudent de confier l'exercice d'une telle faculté à tous ceux qui peuvent être appelés à les supporter. Supposez qu'à une époque plus ou moins éloignée un membre de quelque Chambre fortement démocratique voulût, en entravant le recrutement de l'armée, affaiblir le pouvoir royal; ne pourrait-il pas dire au gouvernement: *Personne, plus que le conscrit, n'a droit à s'opposer à ce qu'aucun de ceux qui doivent subir les mêmes chances que lui ne soit déchargé, à son préjudice, du fardeau que la loi impose; il ne s'agit pas pour lui d'un assujettissement qui se renouvelle une fois tous les deux ou trois ans, et lui donne la légère peine de passer huit ou dix jours dans une ville peu éloignée de son domicile, il s'agit de son sang et de sa liberté. Certes, vous ne pouvez lui refuser l'exercice d'un droit qui est déjà consacré par votre législation; il doit donc pouvoir actionner personnellement tout conscrit qui réclame l'exemption, car celui qui ne part pas peut le forcer à partir lui-même; et si la décision n'est point telle qu'il la désire, il doit aussi pouvoir en appeler aux cours royales.* Quelle réponse péremptoire pourrait faire le ministre? Or, je le demande à tous les nobles pairs qui font partie de l'armée, comment le recrutement serait-il possible avec une telle faculté accordée à chaque conscrit?

La Chambre sentira que j'aurais pu choisir des exemples analogues dans d'autres circonstances de la vie. Au reste, ce n'est pas tout ce que renferme la disposition. D'après le dernier paragraphe de l'article 12, la demande devra être appuyée de pièces justificatives; comment se les procurer? la loi le dit: en allant chez les percepteurs se faire délivrer les extraits des contributions de tous ceux que l'on voudra dénoncer; et comme on aura en même temps la faculté de leur intenter une action, d'abord devant l'autorité administrative, et par appel devant la cour royale, on peut les forcer ainsi à volonté de produire au grand jour les actes mêmes qu'ils pourraient avoir le plus d'intérêt à tenir secrets.

Les prétextes ne seront ni rares ni difficiles à trouver : par exemple, on sait avec combien peu de soin les rôles de contributions sont en général rédigés; que des prénoms y sont souvent ou changés ou omis, et les noms écrits de la manière la plus bizarre; rien de plus simple alors que de contester l'identité, soit de la personne, soit des impositions, et de poursuivre en conséquence. Et c'est sous un régime où l'on ne cesse de proclamer le respect pour la liberté individuelle, où même, trop souvent peut-être, la scrupuleuse observation de ce principe peut devenir nuisible au maintien de l'ordre public, que l'on établirait un droit si vexatoire pour les familles, que l'on autoriserait une aussi odieuse inquisition de la part du premier venu! Que des factions veuillent introduire un tel état de choses, cela se conçoit; depuis longtemps on sait que la liberté qu'elles réclament si hautement n'est que celle d'exercer leur tyrannie sur le reste de la population; mais j'ai peine à comprendre qu'une telle proposition ait pu être régulièrement faite par le gouvernement. Et par qui ce droit sera-t-il exercé? verrons-nous les bureaux des percepteurs assiégés par ces hommes animés seulement de l'amour du bien, stricts observateurs des lois, revêtus de l'estime publique, et en qui le pays trouve la garantie d'une probité éprouvée, et de l'intérêt personnel qu'ils ont au maintien de l'ordre établi? Nullement; vous le savez comme moi, nobles pairs, ce nouveau droit ne sera jamais exercé que par les malveillants et les brouillons, par ces esprits remuants pour qui le trouble est un besoin, et le scandale une habitude; c'est à leur profit seul que vous travailleriez en ce moment. Mais au moins atteindriez-vous ainsi le but que s'est proposé la loi, qui est de rendre les listes plus exactes et plus complètes? Je pense que l'on arriverait à un résultat tout contraire, et je fonde mon opinion sur les faits que je viens d'établir.

Les hommes paisibles et honnêtes de la campagne, effrayés de la faculté donnée à chacun de venir examiner l'état de leurs affaires, inquiets des procès dont ils seront menacés par les individus qui se mêlent de ce genre de manœuvres, des soins et des frais qu'il pourra leur en coûter, répugnant même à la simple apparition d'un huissier dans leur domicile, éviteront par-dessus tout d'être inscrits; la plupart tiennent fort peu à leurs droits électoraux et ont un très grand éloignement pour les fonctions de jurés, qu'ils regardent comme une corvée incommode et onéreuse; or, ce n'est point ceux-là que les hommes dont nous parlons auront intérêt à exciter pour

(1) Rapport de M. le vicomte Lainé.
(2) *Ibid.*

se faire inscrire, et ils se garderont de les tourmenter sur ce point; mais par compensation les listes contiendront, avec la plus scrupuleuse exactitude, les noms de tous les partisans de désordres, et de tous les ennemis du gouvernement.

On a répondu que la publicité des listes ayant été ordonnée par les lois antérieures, il avait bien fallu accepter toutes les conséquences d'un principe reconnu, que ces conséquences étaient évidemment l'intervention des tiers, sans quoi la publicité était sans objet; je répondrai à mon tour que les articles des lois de 1817 et 1820, qui prescrivent cette publicité, y ont été insérés pour que les personnes inscrites fussent averties qu'elles étaient appelées à exercer leur droit électoral; pour que les unes pussent prévenir de l'erreur que l'on aurait commises en les portant sur un tableau où elles ne devaient pas figurer, et que les autres fussent à même, si elles se trouvaient omises, de réclamer un droit qui leur appartenait, ainsi que cela est spécifié dans l'article 11 même du projet; et comme il aurait été aussi peu commode pour chaque électeur de se transporter à la préfecture, afin d'y vérifier si son nom se trouvait inscrit, que gênant pour les administrateurs de recevoir dans leurs bureaux cet encombrement d'individus, qui tous se présenteraient dans le même but, on a ordonné l'affiche de ces listes, ce qui d'ailleurs était déjà le moyen de publication légal et reconnu.

Mais voyons jusqu'où nous conduirait ce droit d'intervention, surtout en le combinant avec la permanence des listes; et c'est ici que nous pourrons nous convaincre si, en effet, *il ne peut résulter de la loi aucune action dont il soit possible d'abuser*. Dès que vous formez une classe particulière d'un certain nombre de citoyens, et que vous leur donnez un droit commun à exercer, vous ne pouvez les empêcher de se réunir dans cet intérêt; et cela sera, car cela est déjà, aujourd'hui que ce droit n'existe pas, et contrairement à toutes les lois qui sont maintenant en vigueur. M. le rapporteur proclame lui-même que « la « permanence de la liste donne aux amis politi- « ques la facilité de se concerter et de s'entendre. » Ces différents comités, une fois organisés pour remplir une fonction devenue légale, ne se borneront pas longtemps à vérifier des cotes d'imposition, ils voudront s'assurer si, dans la confection des listes, l'administration n'a pas usé de négligence, si elle ne s'est pas rendue coupable de partialité; comment les empêcherez-vous ensuite d'étendre leur compétence, de dresser des pétitions aux Chambres pour dénoncer tel ou tel délégué du pouvoir? Vous aurez bientôt ainsi une foule de petites administrations secondaires, composées de tout ce que la classe des électeurs renfermera d'hommes désœuvrés et malintentionnés, n'ayant d'autre occupation que de harceler les autorités locales, qui sans cesse soumises à ce contrôle dégradant, de la part d'hommes que leur devoir serait au contraire de surveiller avec vigilance, auront bientôt perdu toute considération et tout moyen de maintenir l'ordre public.

D'un autre côté, qui vous garantira que ces réunions partielles, mues par un même genre d'intérêts, ne voudront pas correspondre entre elles, peut-être même recevoir la direction de celle qu'elles auront choisie pour leur centre commun? Arrivés à ce point, nobles pairs, nous ne serions plus longtemps à acquérir la preuve que de comités de délation à des clubs d'insurrection il n'y a pas loin.

Les graves inconvénients que j'ai signalés me semblent nécessiter des modifications au projet, sans lesquelles il ne pourrait, je crois, être admis.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Rougé.)

Un quatrième opinant inscrit contre le projet obtient la parole.

M. le vicomte de Castelbajac. (1). Nobles pairs, sommes-nous à une époque où il soit possible de faire une bonne loi de la nature de celle qui vous est proposée? Les partis sont-ils tellement sans force, les passions sont-elles si bien calmées que leur influence puisse être étrangère à la rédaction d'une telle loi? Pour qu'une loi soit bonne, faut-il qu'elle soit le fruit de la méditation et de l'expérience, ou doit-elle apparaître brusquement enfantée au milieu de l'explosion soudaine des factions et de leurs exigences? Y a-t-il urgence, nécessité, à la proposition qui vous est faite? Telles sont, nobles pairs, les premières réflexions qui m'ont frappé, dans la question qui occupe aujourd'hui Vos Seigneuries.

Aux temps calmes appartiennent les lois de raison, de force et de durée : aux temps d'agitation et de désordre appartiennent les lois de passion, de faiblesse et de peu de jours : quelles sont les circonstances qui ont donné naissance à celle qui se discute aujourd'hui? remplira-t-elle le but qu'on veut atteindre? a-t-elle ce caractère d'indépendance et de force qui, en même temps qu'il garantirait des droits à la société, conserverait au pouvoir cette action que le repos de la société demande aussi?

Des accusations de fraude, de dol se sont, dit-on, fait entendre; on veut éviter à l'avenir au pouvoir de semblables accusations : le but qu'on se propose est louable, le mode est-il bon?

Mais, avant de discuter celui qu'on a cru trouver pour y parvenir, examinons d'abord rapidement d'où provenaient ces accusations et ce qui en est résulté.

Une opinion, quelque temps et heureusement comprimée, a reparu au moment des dernières élections : cette opinion est celle qui présente comme soutiens de la monarchie des Bourbons, les sommités républicaines et les souvenirs impériaux; celle qui, dans d'autres temps, brisa le pacte et repoussa le monarque : aidée de la plus épouvantable licence qui ait jamais corrompu un pays, elle s'est organisée, a transmis ses ordres, imposé ses candidats, dicté ses volontés, et rien ne peut se comparer à l'audace avec laquelle elle a commandé, si ce n'est la niaiserie de ceux qui ont obéi. Appuyée sur toutes les passions, sur les ennemis de l'ordre, comme sur une désunion funeste, elle s'est dit forte, l'a été réellement de la division de ses antagonistes; elle s'est montrée exigeante, et, pour éviter qu'on attaquât ses actes, elle a attaqué la première partout où elle n'avait pas réussi; car l'on remarquera que là où elle a eu des succès, tout s'est constamment passé, selon elle, avec ordre, régularité et justice. Cette opinion sait très bien que, de même que la peur est un mauvais conseiller, l'audace est un très bon moyen, et que rarement il manque son but quand la force et l'indignation ne l'accueillent pas. Mais qu'est-il résulté de toutes ces dénonciations, de toutes ces accusations dont la tribune et les journaux ont retenti? Assurément l'investigation

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Castelbajac.

a été entière, longue, rigoureuse. Qu'a-t-on reconnu? Des méprises, quelques vices d'exécution que la meilleure des lois entraînerait toujours avec elle, car ce sont les hommes qui exécutent les lois, et même sous un gouvernement constitutionnel les hommes ne sont pas infaillibles. A quoi ont abouti toutes ces grandes dénonciations d'envahissement et d'abus de pouvoir? qu'a-t-on cité? Des faits qui ont été reconnus faux, et des circulaires de préfets faites après les élections et où l'on voyait à la fois l'honneur et la loyauté du magistrat.

Qui a envahi? qui a commandé? qui a imposé ses candidats sur tous les coins de la France? qui a dit aux départements : Vous élirez tel homme que vous ne connaissez pas, dont le nom même vous est ignoré, mais vous le choisirez parce que telle est notre volonté suprême? Est-ce le pouvoir public légal, attaqué pour son exigence, pour ses prétendus envahissements? ou bien ce pouvoir né de la licence et du désordre, qui, sans titres comme sans droits, s'est élevé au sein des passions pour ne vivre que par elles et pour elles? Auquel de ces deux pouvoirs le projet donne-t-il des garanties : est-ce au pouvoir tutélaire et protecteur par nature comme par devoir, ou bien à ce pouvoir qui a besoin de débris pour se créer, et de ruines pour régner? Hélas! nobles pairs, c'est avec peine, avec douleur, que je ne puis voir dans les mesures proposées qu'un sentiment de méfiance contre l'autorité ; on la dépouille de sa plus légitime, de sa plus nécessaire influence : c'est, pour ainsi dire, sa mise en prévention au bénéfice de la turbulence et du désordre. Blessé qu'on a été des accusations portées contre cette autorité, on a désiré, on a voulu la relever quand les factions s'attachaient à la flétrir, on en a cherché les moyens, on a cru les trouver; et de ce désir loyal auquel je rends hommage, il n'est résulté que des concessions; la Révolution m'a appris où conduisent les concessions, quand le malheur des temps a le pouvoir de les imposer.

Et d'abord où était l'urgence, la nécessité des mesures proposées? pourquoi se hâter si fort? Une Chambre nouvelle venait d'être convoquée, on arrivait à peine soi-même au pouvoir; n'avait-on pas d'ici à de nouvelles élections le temps de mûrir, d'approfondir ce que l'on croirait utile pour l'avenir? N'avait-on pas à espérer du calme et de la réflexion ce que l'on ne pouvait attendre ni de l'improvisation ni des exigences des partis? Quelque doute qu'une louable modestie pût inspirer sur la durée des existences ministérielles, fallait-il se tant presser, et proposer une loi dont on pouvait bien, soi, se croire assez fort pour braver les conséquences, mais dont on devait peut-être redouter les dangers, si, par une de ces vicissitudes si communes dans les gouvernements constitutionnels, l'exécution s'en trouvait dévolue à des mains moins habiles? je m'étonne qu'une telle réflexion ait échappé à la loyauté du ministère.

Trois grandes divisions sont indiquées dans l'exposé des motifs présenté par M. le ministre de l'intérieur : la permanence des listes, l'action ouverte à des tiers, la juridiction exclusive des cours royales.

Et d'abord, quant à la permanence des listes, elle n'est, vous dit-on, que la conséquence de la loi du 2 mai 1827; mais à supposer qu'il en fût ainsi, ne valait-il pas mieux examiner si cette conséquence présentait des inconvénients? et, si elle en entraînait avec elle, n'était-il pas plus convenable de demander le rapport de la disposition dont elle dérivait, plutôt que de la consacrer en principe? Le ministère eut eu certainement à cet égard un grand avantage. Cet essai avait été fait par la loi du 2 mai : cet essai manifestait des inconvénients que l'on n'avait point prévus : cette loi était la conception d'une administration dont on ne partage pas les principes ; il y avait dès lors toute facilité pour demander l'abrogation d'une disposition ; il y avait certes toutes chances pour l'obtenir.

Mais puisqu'au contraire on demande que la loi consacre cette permanence, ce qui semblerait assez dire qu'elle n'existe pas déjà par la loi actuelle; car s'il en était ainsi, à quoi bon la faire déclarer par la loi nouvelle; voyons, nobles pairs, en quoi consiste cette permanence, ce qu'elle est, et ce qui peut en advenir : selon moi, illusoire pour les électeurs comme pour les listes, elle n'est qu'un mot sans réalité, n'a d'avantage pour aucun, et peut entraîner des inconvénients qu'on n'a pas prévus.

Quant à l'électeur, il est évident d'après la Charte qu'il n'a de titre, de droit, que le jour où il plaît au roi de l'appeler à remplir les fonctions d'électeur. Ses fonctions ne sont que pour le moment indiqué par le roi, hors de là il rentre dans la classe des citoyens ; il n'a aucune faculté politique à exercer dérivant de celle qu'il a remplie; il ne sait même, pas plus que le gouvernement, s'il sera une seconde fois électeur : car cela dépendra ou des capacités qu'il aura conservées ou de celles qu'il aura perdues. Il est donc notoire que, quant à lui dire : Vous êtes électeur permanent, c'est ne lui rien dire du tout ; ou bien c'est lui dire : Vous êtes permanent pour une faculté, pour un droit, tout le temps que vous n'aurez pas à l'exercer, sauf, quand vous aurez à en faire usage, à examiner si vous devez alors être réellement permanent. La loi déclare à la vérité les listes permanentes, c'est-à-dire les registres sur lesquels auront été inscrits les hommes qui auront eu aux dernières élections les capacités électorales. Mais les noms qui auront constitué ces listes, les droits dont ces noms auront usé devront nécessairement être soumis à des vérifications, à des investigations nouvelles : il faut savoir quels sont les ci-devant électeurs qui ont conservé les capacités voulues par la loi, ceux qui les ont perdues, ceux qui les ont acquises; et quand cela ne serait pas le premier devoir de l'administration, on pourrait s'en remettre à l'action ouverte à des tiers, disposition dont j'examinerai plus tard les résultats. Cette permanence est donc, si je puis m'exprimer ainsi, toute sur le papier, et rien au delà.

Le droit de l'électeur est permanent, dit le ministre : tant qu'il paye 300 francs de contributions directes, selon les conditions réglées par la loi, et qu'il jouit de ses droits civils et politiques, la qualité d'électeur lui est assurée : oui, la qualité d'électeur lui est assurée pour le jour où il plaira au roi de convoquer les collèges électoraux ; il a pour ce jour-là un droit réel, mais quand l'élection est faite son droit est consommé : aura-t-il le même droit dans l'avenir? cela dépendra des conditions qui l'établissent, et pour la reconnaissance desquelles il sera, par la loi même, soumis chaque année à une nouvelle revision. Une fois exercé, son droit devient éventuel, incertain : or, je le répète, si le droit n'en est un qu'au moment où le roi appelle à l'exercer, que hors de là et jusque-là il soit sans action aucune et dans le doute, en quoi la permanence peut-elle consister? où peut-elle être? à quoi peut-elle servir à celui dont le droit n'existe pas? D'un autre côté, si la permanence des listes n'est réelle que pour le temps où on ne doit

pas en user, en quoi peut-elle être utile? est-ce, quant aux élections, la certitude de l'incertitude qu'on veut établir? quant aux listes, la permanence de leur modification qu'on veut poser en principe?

Sans le titre IV, j'aurais conçu que la liste étant valable pour l'année dans laquelle elle aurait été faite, il y aurait eu au moins alors une permanence de douze mois : mais si l'élection a lieu à une époque plus éloignée que le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification, il faudra alors un nouveau remaniement des listes électorales, de nouvelles réclamations, de nouvelles rectifications, des inscriptions, des actions intentées, des jugements, des déchéances, des adjonctions, en un mot un travail tout pareil à celui qui aura établi la confection des listes ; en sorte que le moment de l'élection qui est la circonstance, le but unique en vue duquel la permanence des listes serait arrêtée, deviendra précisément le cas où cette permanence cessera d'exister, et le principe se trouvant dès lors l'exception, il en sera de la permanence des listes comme de celle des électeurs, elle existera tout le temps où elle ne sera bonne à rien, et cessera d'exister quand il y aura à en user.

Cette difficulté n'avait pas vraisemblablement été inaperçue, car plusieurs membres de la Chambre des députés, nous dit le ministre, auraient désiré que la liste affichée le 20 octobre eût été définitive pour l'année: le respect pour la Charte, ajoute Son Excellence, nous a seul empêché d'y consentir.

Effectivement il est évident que du jour de la confection des listes au jour de la convocation des collèges, il peut y avoir des droits acquis, des droits perdus ; et que, si les listes ne sont pas revues et corrigées, il peut se trouver en trop des électeurs qui ne le seront plus, en moins des électeurs qui le seraient devenus : mais ne pouvait-on pas résoudre cette difficulté sans toucher à la Charte?

Ici distinguons bien deux choses : la Charte et la loi d'élection. La Charte dit, article 40 : « Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans ».

Ainsi, la loi pouvait composer les collèges électoraux comme elle l'aurait entendu : en choisissant parmi les hommes qui payaient 300 francs de contributions directes, elle était dans la Charte; prendre ou dans les sommités ou dans les termes moyens de cette quotité contributive lui était permis, aller plus bas lui était interdit : telle est la conséquence de l'article 40. Qu'a fait la loi? elle a dit: Tous Français payant 300 francs de contributions directes sera électeur; ainsi, d'une condition indispensable pour devenir électeur, elle a fait le droit de l'être ; l'aptitude à posséder a été transformée par elle en possession de fait: elle pouvait très bien dès lors, à ce qu'il me semble, régler le mode d'exercice d'un droit qu'elle créait, qu'elle conférait elle seule, sans blesser le moins du monde la Charte, dans laquelle ce droit est loin d'être écrit. Mon opinion me paraît d'autant moins contestable que la loi a bien jugé précédemment convenable d'établir la nécessité de la possession annuale : c'est bien là une condition imposée à l'exercice du droit électoral ; et elle l'a été aussi dans le but d'éviter et des fraudes et des électeurs improvisés. La loi n'a pas été arrêtée par la considération qui paraît dominer ici, et personne n'a réclamé, parce que chacun a senti qu'il est pour l'exécution des lois des mesures d'ordre et de conservation auxquelles chacun doit se soumettre ; et vous remarquerez, nobles pairs, que le titre IV, si scrupuleux envers les électeurs, a totalement fait perdre de vue le droit qu'a le roi de convoquer une Chambre quand bon lui semble ; et ici le droit est bien écrit dans la Charte : elle ne fixe au monarque ni époque ni limite pour en user ; et quoique fautive la loi actuelle était du moins éloignée de son esprit. Cependant, si le titre IV était admis, le roi serait tenu, pour le plus grand nombre des cas où il voudrait convoquer les Chambres, et je dirais presque toujours, de ne le faire que dans le délai qui lui serait imposé : du 20 octobre au 20 novembre, il lui sera loisible de convoquer les collèges électoraux ; tout le reste de l'année, quelle que soit sa volonté, quelle que soit l'urgence, il subira dans l'exercice de son droit un délai d'au moins trente jours. Je désire de toute mon âme que les élections soient exemptes de vices et de fraudes, que les droits électoraux soient respectés, car c'est là aussi une des garanties de nos libertés; mais qu'ils le soient sans que la prérogative royale en soit atteinte : c'est là ma première pensée; c'est là, je crois, le premier devoir d'une Chambre qui est la noble gardienne de cette auguste prérogative. Réduite à ce qu'elle est réellement, de l'aveu même du ministre, il ne résulte de toute cette permanence qu'une seule chose pour l'électeur, c'est que son droit ayant été une fois reconnu, s'il se voyait rayer de la liste, il pourrait réclamer, et son recours serait suspensif; mais je le demande, une liste se formant à quelque époque que ce fût, tout électeur aurait toujours le droit de réclamer son inscription ; il ne saurait lui être refusé : et une fois ses titres établis, il serait du moins assuré qu'il n'aurait pas à les discuter de nouveau, au lieu que ce que l'on présente comme un avantage pour lui, n'est réellement ici que la chance de voir incertain ce qui aura été une fois rconnu, et l'agrément de recommencer avec la contestation de qui voudra contester toutes les démarches qu'il lui aura fallu faire pour obtenir son inscription : trouvera-t-il cela un avantage? il est permis d'en douter.

Du reste, il faut le dire, cette disposition n'appartient pas plus au projet primitif que la juridiction exclusive des cours royales : ici, comme dans les autres articles, ce projet a subi la destinée des amendements, mais le ministre de l'intérieur n'y voit pas de danger, vous dit-il ; car il ajoute : Nous devons éviter les essais dangereux. Nobles pairs, je partage tout à fait l'opinion de M. le vicomte de Martignac, et c'est parce que je regarde le mot de permanence des listes comme n'étant qu'un essai qui pourrait avoir de graves inconvénients sans présenter aucun avantage, que je le repousse formellement.

« Nous n'avons pas besoin, vous dit M. le ministre, d'examiner si dans un pays où tout est isolé et morcelé, où on ne compte que des individus et des intérêts privés, où aucune corporation, aucune masse, aucun intérêt d'ensemble ne s'élèvent pour créer des digues et former des barrières, il serait d'une politique bien saine et bien entendue de s'effrayer à l'idée de quatre-vingt mille propriétaires répandus sur la surface du royaume et s'unissant plus intimement dans un intérêt commun. »

Et c'est précisément parce que je ne vois ni digues ni barrières dans un pays où tout est isolé et morcelé que je m'effraye d'une disposition qui a l'apparence de créer une permanence de droits,

de faire un corps d'une agrégation d'hommes qui ne doivent se réunir que pour un but où toutes les passions sont mises en mouvement. Serait-on bien fondé à croire avec le ministre que cette agrégation s'unit alors plus intimement dans un intérêt commun? Je respecte la candeur du ministre s'il pense autrement que moi; mais, témoin comme lui de diverses élections, je crois, parce que c'est dans la nature des hommes et des choses, que là où se trouvent en contact la diversité des opinions, les espérances des ambitieux, les jalousies, les haines, les prétentions et les exigences des partis, l'intérêt commun est rarement le mobile qui calme et renaît.

Serait-il ensuite bien exact de dire que ce sont quatre-vingt mille propriétaires, répandus sur la surface du royaume qui viennent s'unir dans les élections? cela serait, si la propriété constituait seule le droit électoral: et je conviens avec le ministre que les propriétaires, dans l'état actuel de la société, ne forment en France ni masses, ni corporations. Disséminés dans leurs domaines, la plupart ne se voient, ne se verront qu'une fois dans quelques années à l'époque d'une élection: rien ne les réunit, rien ne les rattache dans l'habitude de leur vie; ils n'ont et ne peuvent avoir aucune action les uns sur les autres; mais ceux-là sont-ils donc les seuls qui soient électeurs? ne l'est-on pas aussi en payant une patente de trois cents francs? et lorsque, par un effet de notre organisation sociale, la propriété tend chaque jour à se morceler, à se diviser à l'infini, et à diminuer ainsi la part des propriétaires dans les élections, la partie industrielle qui se développe et s'accroît prend la place de la partie qui se détruit. On ne fait pas des électeurs payant trois cents francs de contributions territoriales, on peut en faire payant cent écus de patente; et ici je suis forcé de reconnaître une masse, une agrégation d'individus qui ont des intérêts communs qui les rapprochent, qui les réunissent tous les jours, qui vivent dans un contact habituel, tandis que les propriétaires vivent isolés; qui ont tout moyen de se lier, de s'entendre, tandis que les propriétaires, la plupart ignorés les uns des autres, n'ont aucune raison ni pour se voir ni pour se connaître. Je reconnais une masse d'individus sur laquelle on peut agir et qui, de même qu'elle a des patrons aux intentions desquels elle peut se conformer, a aussi une clientèle sur laquelle elle a une action directe, constante et de tous les moments: serait-on accusé d'une politique timide et peu saine quand on concevrait ici quelques craintes, quand on s'effrayerait d'une disposition légale qui, dans l'état actuel de la société, aurait l'apparence de former un corps d'éléments ainsi réunis?

Mais cette permanence n'offre aucun danger, dit-on. On ne peut y rien trouver d'où l'on puisse induire le droit reconnu aux électeurs de s'assembler, d'agir, de délibérer en leur qualité autrement que la loi ne le permet. Sur ce point la législation reste entière: et cette assurance vous est donnée, cette concession est faite au moment où sous l'empire de la loi existante, avant que vous n'ayez posé en principe la prétendue conséquence de la loi du 2 mai, vous avez vu, au mépris de la loi d'élection qui défend expressément toute réunion d'électeurs hors du moment où ils sont convoqués par le roi; où vous avez vu, dis-je, non seulement dans divers départements, mais au milieu de Paris, sous les yeux du gouvernement, des électeurs se constituer en collège électoral, se nommer un président, des secrétaires, procéder à des scrutins, discuter les titres des candidats, appeler à eux tous ceux que des erreurs funestes, ou de flétrissantes opinions avaient marqués de leur sceau, et chercher ainsi à paralyser ou à égarer les choix des électeurs que le roi appelait plus tard à exercer leurs droits! C'est en présence de faits aussi déplorables, qu'on vous propose, nobles pairs, la disposition que je repousse; mais si on a pu agir ainsi dans l'état actuel, si la loi a été sans pouvoir quand sa volonté était formelle, évidente; si, en même temps, les conséquences d'un tel désordre ne peuvent se révoquer en doute, que n'a-t-on pas à craindre d'une mesure qui, vaine pour l'objet auquel on la rattache, sans but, comme sans utilité, ne porte avec elle que l'apparence d'un droit livré à l'interprétation de l'avenir et des partis! d'une mesure qui est d'autant plus alarmante qu'elle n'est qu'une véritable concession faite dans un moment où les exigences sont sans bornes, et où chacun se croit en droit d'endoctriner la multitude au gré de ses erreurs et de ses passions? Et qu'on ne s'y trompe pas, nobles pairs, quand on pose un principe on doit prévoir qu'il ne dépend pas de soi d'en borner les conséquences: la prétendue permanence des listes n'est qu'un mot à mes yeux, il est vrai; mais c'est précisément parce qu'elle n'est qu'un mot, et qu'on insiste à le faire consacrer par la loi, que je suis forcé de me demander à quoi cette concession pourrait conduire? Le passé me l'apprendra: la puissance des mots est grande en France; il n'est permis à personne de l'ignorer: on sait comment on les interprète dans telle circonstance opportune, on peut se dire où conduit, dans des temps de trouble, la création de ces agrégations qui ignorent peut-être, dans le principe, combien elles agrandiront un jour la sphère de leurs droits. Ainsi, du moment où tous les électeurs pourront se dire permanents par la loi, pourquoi ne se croiraient-ils pas aussi quelque jour un corps dans l'Etat? et pour certaines opinions qu'on ne prend plus la peine de cacher aujourd'hui, ce corps serait d'autant plus réel, d'autant plus légitime, que ce n'est que là qu'elles veulent voir, que ce n'est que là qu'elles voudraient trouver l'expression du vœu populaire et de la souveraineté.

Et ma supposition est d'autant moins hasardée que ce que je ne fais qu'établir sous la forme du doute se réalise déjà pendant que votre loi se discute: avant que vous n'ayez prononcé, on imprime, comme corps de doctrine dans des « ouvrages (1), « que les électeurs sont les re- « présentants de la nation, et que cette représen- « tation ne peut pas être temporaire, mais per- « manente, éternelle, comme les besoins du « peuple; que les électeurs forment un corps « dans l'Etat, et que cette qualité n'est pas telle « qu'un citoyen puisse s'en revêtir en entrant « dans le collège, et s'en dépouiller en sortant; « que c'est un caractère indélébile, qu'il porte « toujours avec lui; qu'il faut que tous les collèges « aient des comités qui correspondent entre eux.» Qui me dira donc, quand la loi aura paru sanctionner de tels principes, où s'arrêtera cette fédération démocratique placée en dehors du roi et des Chambres? où s'arrêterait, dans des temps malheureux, la volonté et la puissance d'un corps qui, arguant de son origine, si douce aux idées populaires, pourrait se prétendre institué à la fois

(1) *Histoire des électeurs de Paris*, pages 30 et suivantes.

par elles et par l'interprétation de la loi ? qui me dira jusqu'à quel point les factions pourraient s'en servir ? M'accusera-t-on de vaines terreurs, si dans une telle supposition je redoutais l'avenir, si je me disais : Ne serait-il pas possible que, dans de tristes jours, s'emparant d'une puissance qui ne serait pas la sienne, instrument des factions, un tel corps pût servir à l'usurpation des pouvoirs ? Ne serait-il pas possible qu'il se crût alors en droit d'agir hors de ses attributions ? qu'il s'occupât d'autre chose que de députés, et qu'il se crût apte, par exemple, à nommer des maires, des juges de paix, des conseils municipaux, des conseils d'arrondissements, des conseils généraux, que sais-je même, peut-être une force armée nationale ?... et tout ici serait dans l'ordre, car il y aurait véritable émanation du vœu populaire...

Non, nobles pairs, ce ne sont pas ici les craintes d'une imagination troublée, ce ne sont pas de vaines terreurs que j'exprime ; je raconte : j'ai vu les commencements de notre Révolution, et, avec un des hommes qui en a le mieux développé la marche et les malheurs, je me rappelle les actes de cette assemblée d'électeurs qui, selon les paroles remarquables de l'éloquent auteur (1) que je cite, *s'étaient emparés de la dictature insurrectionnelle ;* de cette assemblée qui fut félicitée alors par la révolution palpitante, dont on imprime aujourd'hui (2) que, « plus les services des premiers électeurs furent étrangers au but de leur « institution, plus on doit leur savoir gré du « zèle et de l'intrépidité qu'ils déployèrent ; » de cette assemblée qui plus tard reçut l'hommage du journal le plus révolutionnaire de France, qui signala (3) *la si grande utilité dont avaient été ses services dès les premiers moments de la Révolution.* Le passé, je l'avoue, est pour moi la leçon de l'avenir. Soigneux de tout ce qui peut conserver, timide pour tout ce qui peut ébranler, je m'arrête là où l'expérience vient m'aider de ses leçons.

En résumé, la permanence n'est qu'un mot vide de sens quant aux droits électoraux et quant aux listes ; mais ce mot, le passé, je le répète, me dit ce que l'avenir pourrait en faire : peut-on en vouloir à ce prix ? Je ne le pense pas, nobles pairs, et c'est pour cela que je le repousse.

L'action ouverte à des tiers présente un aspect d'un autre genre : si tout n'est qu'illusion dans la permanence des listes, il y aura ici une triste réalité ; sous le prétexte d'une faculté que chacun est libre d'exercer ou de ne pas exercer, personne ne se trouvera à l'abri des investigations de la jalousie ou de la haine. La calomnie, qui voudra braver un jugement, pourra aller porter le trouble dans les familles ; les arrangements qu'on aurait un intérêt à ne pas dévoiler, ceux qui se conservent dans la religieuse intimité de l'intérieur, devront être soumis à l'inquisition du premier venu, qui, par curiosité ou fantaisie, voudra connaître vos secrets. Au nom de la liberté électorale, l'un vous fera un procès parce que vous serez inscrit, l'autre parce que vous ne le serez pas : on vous contestera vos titres, vos droits ; l'un viendra rechercher l'actif de votre fortune, l'autre en dévoiler le passif. Retiré dans la solitude, vivant dans une crainte salutaire des élections, laissant les hommes et leurs passions s'agiter dans l'arène, ne vous ferez-vous point inscrire ? mais l'autorité vous aura inscrit ; et de ce que l'on vous trouvera sur une liste où vous n'aurez pas demandé à être, on viendra vous sommer par huissier de prouver que vous avez le droit d'y être maintenu. Prouvez-le, vous dira-t-on, et par acte et par pièces, par devant le préfet et par devant les tribunaux. Au nom de la loi, comités de surveillance électoraux, nous sommes fondés à faire la visite domiciliaire des fortunes : ah ! l'on ne veut pas sans doute aller porter le trouble et l'inquiétude dans les familles ; on ne veut pas créer une source abondante des désunions pour le moment ou l'union est le plus nécessaire, on ne veut pas de l'époque des élections faire une misérable époque de basses chicanes et de noires tracasseries ; on ne veut pas instituer les saturnales des avocats sans cause, des procureurs et des huissiers ; on ne veut pas rendre les fonctions d'électeurs repoussantes et odieuses. Que l'on renonce dès lors à l'investigation des tiers telle qu'elle est entendue, car je ne connais pas de moyen plus sûr que celui-là pour faire abhorrer le plus beau de nos droits par tout homme qui tient à son repos et qui se respecte assez pour ne pas vouloir que son nom soit, à la réquisition du premier turbulent, traduit sur les bancs d'un tribunal.

C'est toujours par voie de conséquence que telle ou telle disposition vous est présentée : aussi celle-ci est encore une conséquence de la loi du 2 mai ; je ne puis en être d'accord avec le ministre, et de ce que la loi du 2 mai ordonnait la communication des listes à toutes les personnes qui la requerraient, je ne peux conclure comme lui. Je connais bien dans cette communication obligée un droit de contrôle, un moyen de réclamation ; je vois bien dans ce droit la faculté de réclamer auprès de l'autorité, qui aurait pu être induite en erreur, de l'éclairer sur la confection des listes, mais je ne puis conclure de ce droit à celui d'intenter une action personnelle et judiciaire contre qui bon vous semble.

Tout individu a le droit pour un fait, pour un délit qui lui est personnel, d'intenter une action personnelle aussi. Il s'agit de son intérêt particulier, de sa chose propre, il en est le défenseur naturel : mais du moment où son intérêt se mêle à l'intérêt général, à celui de la société, pour cette partie qui n'est plus la sienne, c'est l'autorité publique, ce pouvoir de la société elle-même, qui est appelé à en défendre les droits, et à poursuivre les réparations qui lui sont dues. C'est à ce pouvoir protecteur, tuteur et juge des intérêts de tous, qu'il appartient d'agir quand l'intérêt de tous domine l'intérêt particulier. Sa juridiction commence là où le droit individuel s'arrête. Intervertir ce principe qui n'est pas, je crois, contestable, puisqu'il est appuyé sur les faits et sur les lois, ce serait introduire une innovation, qui, par voie de conséquence aussi, pourrait amener dans notre législation un désordre dont les résultats seraient incalculables : et s'il en était autrement, mieux vaudrait cent fois encore repousser, reculer devant ce qu'on présente aujourd'hui comme une conséquence inévitable, plutôt que d'en braver aveuglément les tristes résultats.

Ils sont si peu douteux que le ministre lui-même ne peut s'empêcher d'en convenir : car il vous le dit, sans doute. Cette faculté accordée à un homme haineux et passionné de s'immiscer dans les affaires de son voisin et de le traduire en justice, offre quelques inconvénients et peut devenir une cause de division : mais, d'une part, ajoute-t-il, et c'est ici le correctif, ce n'est pas le

(1) Lacretelle.
(2) *Histoire des électeurs de Paris,* page 5.
(3) Prudhomme, t. I, p. 39.

projet de loi qui établit le principe, il ne fait qu'en régler l'application; et puis on ne se décidera pas légèrement à traduire un citoyen devant une cour royale, et voilà toute la garantie qu'on peut nous donner. Un principe est reconnu mauvais: Conservez-le, vous dit-on ; et moi je demanderai: En deviendra-t-il meilleur? Ce principe peut devenir une cause de division? Adoptez-le, vous dit-on, car alors on ne se divisera pas ; on ne se décidera pas légèrement à vous intenter un procès: facilitez dès lors les moyens et donnez le droit d'en faire; car de cette facilité résulte pour vous la présomption qu'on ne vous en fera pas : je l'avoue, nobles pairs, mon faible bon sens recule devant une telle logique.

Je ne sais si je me trompe ; mais il me semble qu'on vous dise : Mettez les passions en présence; donnez-leur un libre cours, qu'aucun frein ne les entrave ; que les haines, les ambitions puissent jouter dans l'arène ; que la calomnie ait son droit légal, l'envie ses attributions reconnues; que le pouvoir dépouillé flotte débile au milieu des partis ; qu'impuissant pour lui-même il n'ait pas plus de force pour protéger ses agents que pour étendre au dehors sa paternelle influence : que la paix domestique soit chaque jour troublée ; que la société se trouve ainsi livrée au travail de la chicane, à la domination de l'intrigue, ne vous effarez pas, esprits timides, l'ordre naîtra d'un tel désordre!..... Je ne puis, nobles pairs, adopter ce système.

Je nie, au reste, qu'il ne soit ici question que de consacrer ce qui serait déja reconnu, et que l'action des tiers ait jamais été admise au conseil d'Etat lorsqu'elle y a éte jugée ; car ma mémoire me servirait bien mal, ou je croirais me rappeler qu'à une époque déjà très reculée deux causes électorales, ainsi portées devant le Conseil d'Etat, furent décidées sur le fait lui-même, abstraction faite du droit d'intervention qui ne fut pas même invoqué, et que récemment, très récemment, cette même intervention a été examinée, jugée et repoussée.

Reste la juridiction exclusive réservée aux cours royales.

Tout peut se colorer avec des phrases brillantes et avec le charme de l'esprit; mais, indépendante et pure, la vérité se fait jour elle-même au milieu du prisme dont elle a pu être entourée. C'est ainsi que, se dégageant de ses ornements oratoires, cette disposition n'apparaît plus que ce qu'elle est réellement : la subversion de ce qui a existé jusqu'à ce jour. C'est une attribution à la fois administrative et politique donnée aux cours royales : administrative, car on les rend juges de ce qui appartenait à l'administration ; politique, car on les rend souveraines dans la question électorale, qui est elle-même une question toute politique. Ainsi, l'on verra les préfets traduits devant les tribunaux, et les magistrats devenus juges pour cette partie dont la sagesse des lois avait jusqu'ici réservé la décision à l'autorité administrative. Les cours royales décidant sur la confection des listes, les maintenant, les brisant, évoquant à elle tous les rôles, tous les agents qui auront travaillé à leur confection, car qui veut la fin veut les moyens, et si les cours doivent décider si tels ou tels sont justement inscrits, il faudra bien qu'elles s'immiscent dans la confection de la pièce sur laquelle elles sont appelées à juger : elles pourront dire à un homme : Vous n'êtes pas électeur, quoique inscrit pour la quotité voulue par la loi. Le Trésor exigera-t-il alors que l'électeur repoussé acquitte la contribution qui établissait son droit électoral? les finances pourront-elles lui dire : Vous êtes bon pour payer, quand les tribunaux lui diront : Vous n'êtes pas bon pour élire ? le préfet traduit en cause sera condamné par la cour, l'électeur repoussé sera-t-il actionné par les percepteurs ?

Le litige ainsi établi, est-il, comme l'a dit le ministre, conforme à ce qui a lieu en matière domaniale? non certes, car les situations sont loin d'être analogues : ici c'est le préfet qui est assigné devant un juge d'appel pour voir réformer la sentence qu'il a rendue lui-même comme juge. En matière domaniale, le préfet est assigné non comme juge, mais comme partie, comme représentant l'administration elle-même qui refuse ce qu'on réclame d'elle comme débitrice; il n'y a donc nulle parité dans les deux situations ; ce qui se fait dans l'une ne compte rien pour l'autre : l'innovation est entièrement complète. Le désordre d'un tel système ne serait pas long à se faire sentir, et il n'est dans mon opinion ni qu'un tel pouvoir puisse être donné aux tribunaux, ni qu'il soit dans de sages vues d'agir ainsi : personne plus que moi n'honore la magistrature française, mais la Charte a posé ses limites : elle ne doit avoir ni action administrative, ni action politique. Comme tous les autres corps de l'Etat, elle doit rester dans sa sphère ; ce n'est qu'ainsi que l'ensemble peut marcher avec ordre et régularité.

Et où était donc la nécessité d'un tel changement? Le Conseil d'Etat avait-il modifié sa législation? ses actes étaient-ils autres dans ces derniers temps que ce qu'ils avaient été précédemment? quelque décision nouvelle avait-elle pu motiver ce qui est demandé et ce qu'on accorde? Non, nobles pairs, tout se résout ici dans la cause de l'administration : c'est uniquement sa mise hors ligne dans la question des élections. On pourrait dire : C'est une loi des suspects pour tous les fonctionnaires publics; c'est la soumission pleine et entière à des exigences nouvelles, à des exigences que l'opinion qui les réclame doit apprendre à apprécier. Voici ce qu'on lit dans un ouvrage imprimé pendant que vous délibérez, vous y trouverez tout le fond de l'article que je combats :

« Le principe à suivre dans une nouvelle loi « sur la composition des collèges sera que l'administration peut bien, à la rigueur, rester « chargée de tout ce qui est travail préparatoire, de tout ce qui conduit à l'exécution simple « de la loi; mais que les préfets ou le Conseil « d'Etat, dès qu'il s'agit de prendre une décision « quelconque, n'ont aucun pouvoir constitutionnel pour prononcer, et que les tribunaux seuls « sont compétents.

« En suivant ce principe, les listes électorales, « qui devraient être une des attributions des « municipalités, produiront une véritable utilité, « même confiées aux préfectures, si l'on observe « d'ailleurs, dans l'intervalle des rectifications, « un délai suffisant pour que chacun puisse actionner le préfet, soit contre l'omission d'un « citoyen payant le cens et ayant l'âge requis, « soit contre l'inscription d'un faux électeur, « et cela non pas devant le Conseil d'Etat, mais « devant les juges naturels (1). »

Voilà, si je ne me trompe, l'article proposé ; lisez, nobles pairs, l'ouvrage que je cite, et vous

(1) *Histoire des électeurs*, page 37.

verrez l'opinion à laquelle on l'accorde : je le répète, nobles pairs, tout se résout dans ce dernier article, surtout par ce sentiment qu'il m'a été si pénible de voir dominer dans la loi, par cette injurieuse méfiance qui a semblé poursuivre tout ce qui faisait partie de l'administration, méfiance à mes yeux aussi impolitique qu'elle est contre nature, méfiance contre laquelle on devait se raidir au lieu de céder à l'action qui s'efforçait de la provoquer. Or, ne vous y trompez pas, s'il était possible que les hommes du roi fussent corrompus au point où il faudrait qu'ils le fussent pour autoriser de semblables suspicions, il serait inutile, croyez-moi, d'en chercher le remède dans une intervention quelconque : une nation où les choses auraient pu aller ainsi serait gâtée au cœur, et la mort serait déjà au sein d'un pays où le gouvernement aurait pu donner sa confiance à des agents tombés avec justice dans un tel discrédit.

En motivant ainsi mon opinion pour le rejet de la loi, je dois le dire, nobles pairs, c'est avec peine que je l'ai combattue : j'ai cru remplir mon devoir en la faisant; il m'eût été plus doux de pouvoir la défendre. Mais cette loi, toute conçue dans un esprit d'inquiétude et de méfiance, improvisée plutôt que réfléchie, concédée aux exigences bien plus que commandée par la nécessité, me paraît dans son but inutile, dans ses résultats dangereuse: toute loi, sur cette matière, est vaine à traiter aujourd'hui en se renfermant dans ce qui est.

Si l'on veut arriver à quelque chose de vrai, de durable, de rassurant pour l'avenir, ce ne seraient pas les conséquences des lois existantes qui seraient à discuter ou à établir : il faudrait remonter plus haut : le système dans lequel on est placé est faux : il dit ce que la Charte ne dit pas. Il a donné part entière et complète là où la Charte réservait à la loi le droit de choisir et de limiter : il a donné l'empire au premier élan des passions et des intrigues : le mal est là, et il m'appartient de le dire, car à une autre tribune mon vote ne fut pas pour le système dont nous sommes appelés à subir aujourd'hui les conséquences : je n'ai certes pas la prétention que ma faible voix puisse ou faire changer ce qui existe ou conjurer l'orage; mais pour être digne de l'habit que je porte, je dois ne pas taire la vérité quand je la crois utile : si près de vous, nobles pairs, dont l'estime me serait douce autant qu'elle m'est nécessaire, ce sentiment m'obtient quelque indulgence, j'y trouverai du moins la récompense du devoir que j'aurai rempli.

Je vote contre le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Castelbajac.)

L'heure étant avancée, M. le président ajourne la suite de la discussion à demain mardi, 17 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 16 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. de Montbel obtient la parole pour rectification au procès-verbal.

M. de Montbel. Messieurs, à la fin de la dernière séance, je demandai à M. le président de vouloir bien indiquer le jour de notre réunion dans les bureaux pour l'examen de la proposition d'accusation des anciens ministres. M. le président me répondit que cette réunion aurait lieu le plus tôt possible, qu'il croyait qu'on pourrait la fixer à mercredi; le procès-verbal ne fait pas mention de cette circonstance. Je demande qu'elle y soit insérée.

M. le Président. Il n'y a aucun rapport entre ce dont vous parlez et la rédaction du procès-verbal.

Ce qui s'est passé entre vous et moi n'a eu lieu qu'après la séance levée.

Attendez que la Chambre ait statué sur la rédaction du procès-verbal. Vous pourrez demander ensuite la parole sur l'ordre de nos travaux.

Y a-t-il quelque réclamation contre la rédaction du procès-verbal?

Voix diverses : Non, non!

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. A la fin de la séance de samedi, M. de Montbel s'étant adressé à moi pour savoir quand on se réunirait dans les bureaux, pour se livrer à l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompierres, je lui dis que mon intention n'était pas d'indiquer cette réunion à midi, une heure avant l'ouverture de la séance. Je pensais qu'il fallait y consacrer tout le temps de la séance, et qu'il était dans l'ordre naturel des travaux de la Chambre de ne pas scinder la discussion actuelle. Je comptais indiquer la réunion aussitôt après que la loi sur la presse aurait été votée.

M. de Montbel. J'ai cru avoir adressé une réclamation à M. le président avant que la séance eût été levée. Il assure le contraire; je suis sans doute dans l'erreur. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucun motif de retarder la convocation des bureaux, puisqu'ils n'ont à s'occuper d'aucun autre sujet de délibération, tandis que des raisons de l'ordre le plus élevé exigent que nous ne différions pas l'examen de la proposition et de ses développements. Il est dans le droit de ceux qu'on attaque, il est dans l'intérêt urgent de la société que nous nous occupions sans délai de préparer un grand acte de justice. Qu'importe que la loi de la presse soit encore en délibération? L'heure des séances des bureaux n'est pas celle des séances de la Chambre. Nous devons notre temps tout entier aux affaires publiques. Plus la question soulevée est grave, plus il importe de se hâter de chercher à réunir les moyens de la résoudre. Il est contraire aux règles de la justice comme aux règles de la prudence de laisser peser, et sur les individus qu'on attaque, et sur la société, une proposition d'accusation dont la pensée agit au plus haut point sur tous les esprits, et compromet plus que des intérêts privés. J'ai donc l'honneur de vous proposer de fixer à demain la réunion....

Voix à gauche : C'est impossible!

M. de Montbel... ou à mercredi si vous trouvez que ce délai soit trop rapproché.

M. **le Président**. Il est impossible d'interrompre une délibération pour la scinder par une autre délibération. J'ai répondu à M. de Montbel qu'il était du devoir du président, quand il n'était pas autorisé par un article formel du règlement, de demander l'autorisation de la Chambre, et qu'il ne pouvait interrompre une délibération sans l'avoir obtenue. D'après cela, je lui avais dit que j'attendrais le vote sur la loi de la presse, pour faire cette convocation, parce que cela me paraissait trop grave et trop important pour ne convoquer la Chambre que pour une heure ou deux, et qu'il ne s'agissait pas seulement de la nomination de commissaires, mais d'une discussion entière aussi étendue, aussi approfondie que les bureaux la jugeraient nécessaire, et que la commission s'occuperait de l'examen de la proposition dès que la majorité des bureaux aurait nommé ses commissaires.

M. **de Montbel**. Je dis que la délibération sur la loi de la presse, en continuant d'occuper nos séances publiques, n'empêche pas d'accueillir une proposition qui tend à amener un examen détaillé qu'il n'est pas convenable de retarder indéfiniment, pour attendre que nous ayons voté la loi des comptes, la loi des crédits supplémentaires et le budget. La session se prolonge : de nouveaux travaux se présentent, nous leur devons notre temps et notre attention; mais je pense que dans l'intérêt de la société, auquel nous sacrifions nos intérêts et nos affections de famille, nous devons nous réunir le plus tôt possible, afin de prendre une détermination propre à nous accorder sur les moyens d'arriver à la possibilité de faire un rapport. C'est une chose d'intérêt général, et je persiste à demander qu'on veuille bien fixer notre réunion à mercredi prochain.

M. **le Président**. Sans préjudice des séances publiques?... Je vous ai fait observer que la Chambre ne pouvait pas être convoquée pour une demi-heure dans les bureaux.

M. **de Montbel**. En la convoquant à midi. Il ne s'agit pas d'une décision prise dans une séance, mais de commencer des travaux importants qu'il est du plus grand intérêt de ne pas retarder.

M. **Dumeilet**. Je pense qu'il vaut mieux que la Chambre consacre à l'examen de cette proposition un jour et même deux jours entiers, s'il le faut. Car si vous adoptez le mode qui vous est proposé, si vous n'accordez qu'une demi-heure par jour à cet examen, vous serez obligés d'employer six ou huit jours. C'est donc dans l'intérêt de l'accusation et dans l'intérêt des accusés, que je demande que la Chambre s'en occupe dans une séance particulière et sans désemparer.

M. **de Formont**. Je demande la permission de faire observer à la Chambre que l'objection qu'on oppose à la convocation des bureaux, pour discuter la proposition de M. Labbey de Pompierres, n'est ni fondée en droit, ni conforme aux usages. On prétend que les bureaux ne pourraient être réunis pendant plus d'une demi-heure chaque jour, et que ce temps serait insuffisant pour délibérer sur une matière aussi grave : pourquoi donc les bureaux ne seraient-ils réunis qu'une demi-heure? Quel empêchement y a-t-il qu'ils se réunissent à midi, dès onze heures même, et qu'ils délibèrent jusqu'à deux heures? Que si un jour, deux jours ne suffisent pas, ils se réuniront tous les jours jusqu'à ce qu'ils aient fini. Il y aurait inconvenance, ce serait manquer à l'équité, que de renvoyer la réunion des bureaux à une époque indéterminée. Si l'instance commencée samedi n'avait pas été interrompue par l'inconvenance des termes dont s'était servi l'auteur de la proposition, aurait-on demandé cette suspension qu'on veut obtenir aujourd'hui? Non, sans doute. Eh bien, Messieurs, il faut procéder aujourd'hui comme nous eussions procédé samedi. Il faut prononcer, sans autres délais, que ceux nécessaires et indispensables pour éclairer la Chambre.

M. **de Salverte**. Il ne peut y avoir de dissentiment que sur le moment où commencera l'examen de la proposition. D'après le règlement cité par M. le président, il doit être fixé après que la loi sur la presse aura été votée. J'ajouterai que la nécessité d'examiner avec connaissance de cause demande également un délai. Les développements de la proposition ne sont pas encore imprimés et distribués, et je pense qu'on ne peut ni entreprendre à demi une discussion de cette gravité, ni interrompre celle qui nous occupe. Par le délai que je vous propose, vous aurez tous les développements, votre commission pourra les consulter à loisir, vous procéderez en connaissance de cause, vous pourrez prononcer avec impartialité, et vous éviterez les distractions que pourraient vous causer les discussions auxquelles vous vous seriez livrés dans vos séances publiques.

M. **le général Dutertre**. L'honorable collègue qui descend de cette tribune nous a objecté qu'il fallait attendre l'impression des développements de la proposition. Je lui ferai observer que nous avons tous ces développements, car nous avons tous le *Moniteur*; et dans la distribution qu'on nous fera, vous n'aurez qu'une copie très fidèle du *Moniteur*.

Je ne vois pas pourquoi on retarderait jusqu'après le vote sur la loi de la presse l'examen d'une question de si haute importance : il est impossible que nous ne sachions pas tous combien il importe de vider cette querelle.

Voix à gauche : Ce n'est pas une querelle!

M. **le général Dutertre**. Il me semble que M. Labbey de Pompierres n'est pas d'accord avec les anciens ministres. Au reste, Messieurs, ne disputons pas sur les mots, reportons-nous à la chose en question. Je pense que, par exemple, lorsque nous examinons le budget dans les bureaux, cela ne nous empêche pas de nous réunir en séance publique.

Pourquoi ne suivrions-nous pas, dans cette circonstance, le même mode que nous avons adopté pour la discussion du budget dans les bureaux? Convenons du jour, et nous pourrons nous réunir de 11 heures à 1 heure, ce qui nous permettra d'examiner une affaire aussi sérieuse que celle-là, avec toute l'attention qu'elle exige.

Voix diverses : Mais nous avons nos affaires!

M. **le général Dutertre**. Le devoir d'un député est de consacrer tout son temps aux intérêts qui lui sont confiés.

M. **le Président**. J'ai cru qu'il était dans l'ordre de consulter la Chambre...

M. **Babey**. Mais je crains...

M. **le Président**. Vous ne devez pas m'interrompre...

M. **Babey**. J'ai une observation à faire...

M. **le Président**. Vous deviez attendre que j'eusse fini...

Voix à gauche : C'est indécent...

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre; elle fera ce qu'elle voudra...

M. **Babey**. On ne nous a pas remis les développements de la proposition de M. Labbey de Pompierres, et je demande l'ajournement jusqu'à ce que cette distribution soit faite.

M. **le Président**. Le président a cru qu'il était dans l'ordre naturel et régulier des travaux de la Chambre de ne pas interrompre la délibération qui l'occupe en ce moment: il a cru que ce serait l'interrompre que de la convoquer même extraordinairement dans les bureaux pour une demi-heure ou une heure. J'ai donc répondu que je me proposais de convoquer la Chambre après le vote de la loi sur la presse. Aujourd'hui M. de Montbel demande que cette convocation ait lieu immédiatement, et que la Chambre fasse marcher de front ces deux travaux.

M. **de Montbel**. Je demande à expliquer ma pensée. (Non! non! aux voix! aux voix!). Je reconnais avec M. de Salverte que la proposition est prématurée en ce que les développements de la proposition de M. Labbey de Pompierres n'ont pas encore été distribués; je réduis donc ma proposition à ces termes: que les questeurs s'occupent de faire distribuer ces développements dans le plus bref délai.

M. **le Président**. Ce n'est pas là une proposition que vous puissiez faire à la Chambre.

M. **de Montbel**. Je demande que, dès l'instant où la distribution sera faite, la réunion dans les bureaux ait lieu.

M. **le Président**. Il reste toujours à savoir si, après la distribution de la proposition de M. Labbey de Pompierres, la Chambre sera convoquée extraordinairement dans ses bureaux à midi, avant la séance publique? (Non! non!) C'est cela que demande M. de Montbel; désavouez-le si vous voulez, mais c'est ce qu'il demande. Votre président avait pensé, au contraire, que cette proposition était assez grave, assez sérieuse, assez compliquée, assez difficile, pour être examinée de suite, et par une délibération continue.

M. **Ravez**. Je demande qu'il soit sursis à la réunion dans les bureaux jusqu'à ce que la distribution soit faite, et que chacun de nous ait pris connaissance des développements.

(L'ajournement proposé par M. Ravez est mis aux voix et adopté.)

(Une vive agitation s'élève dans l'Assemblée; la séance reste interrompue.)

M. **le Président** soumet à la Chambre une demande de congé qui lui est adressée par M. de Sainte-Aulaire. (*Rumeur à gauche*). (Adopté.)

M. **le baron de Lépine**, actuellement en congé, exprime ses regrets de ne pouvoir encore partager les travaux de l'Assemblée.

M. **Rouillé de Fontaine**, forcé de quitter Paris sans la permission de la Chambre, pour aller conduire un médecin à son petit-fils, grièvement malade, présente ses excuses à la Chambre. (Mention au procès-verbal.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse périodique.

M. **le Président** donne lecture des articles 10 et 11 dont la commission a demandé la transposition. (Cette transposition, considérée comme un amendement, est mise aux voix et adoptée.)

Voici le texte de l'article 11 du projet, devenu article 10 : En cas de contestation sur la régu-
« larité ou la sincérité de la déclaration prescrite
« par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera
« statué par les tribunaux, à la diligence du préfet
« sur simple mémoire, sommairement et sans
« frais, le ministère public entendu.

« Si le journal n'a point encore paru, il sera
« sursis à la publication jusqu'au jugement à in-
« tervenir, lequel sera exécutoire, nonobstant
« appel. »

Sur cet article, M. Bavoux propose un amendement qui consiste à retrancher ce qui suit les mots : *à la diligence du préfet.*

M. **Bavoux**. Il résulte des dispositions adoptées jusqu'ici que les propriétaires de journaux ont été traités par les auteurs du projet et par nous comme des ennemis naturels du repos public; ils ont été assimilés à des gens sans aveu, dont on a tout à craindre, et contre lesquels il faut se prémunir. Les articles 44, 45 et 46 du code pénal, qui exigent un cautionnement de bonne conduite de ceux qui ont subi une peine afflictive et infamante, leur ont été rendus applicables. Je le demande, Messieurs, la presse peut-elle être calme quand elle est traitée de cette manière? et comment se plaindre que les journaux sont hostiles, quand on se met en hostilité contre eux! Ils ont été mis hors du droit commun, car l'article 8 de la Charte leur semble plus spécialement applicable : c'est pour eux, en quelque sorte, qu'il a été fait, et on les a privés du bénéfice qu'il accorde à tous les Français. Aujourd'hui, on va plus loin: on veut les mettre hors des règles de la procédure commune.

En effet, il s'agit, dans l'article 10, d'attaquer la régularité et la sincérité de la déclaration faite par les propriétaires de journaux. Or, il faut pour cela soulever des questions de dol, de fraude et de simulation, questions qui, par leur nature, entraînent des débats longs et difficiles, et donnent lieu à des interrogatoires sur faits et articles, à des enquêtes, à des preuves testimoniales, et l'on veut que ces questions de la plus haute gravité, où les tribunaux font fonction de jury, soient jugées par le tribunal sur simples mémoires et sommairement; on ajoute : *le ministère public entendu.* Mais le ministère public sera-t-il partie principale ou partie jointe? Ce n'est guère dans ce ministère que les journaux trouveront un appui. Pourquoi donc lui accorder le droit de parler,

quand on refuse à la partie le droit de faire entendre son avocat?

L'article dit : *en cas de contestation*. Par qui la contestation sera-t-elle élevée ? Quel sera l'adversaire des journaux ? Sera-ce le directeur de la librairie ou le préfet ? *Sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6, et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux.* Quels tribunaux ? Est-ce les tribunaux correctionnels ou les tribunaux civils ? Il y a lieu de croire qu'il s'agit ici des tribunaux civils; mais il n'eût pas été mal de s'expliquer. *A la diligence du préfet.* Mais à la requête de qui ? l'article ne le dit pas. *Sur simple mémoire, sommairement et sans frais.* Comment, dans une question qui a pour objet de détruire tous les actes qui auront été produits, de faire statuer sur une accusation de fraude et de simulation, qui peut entraîner une amende dont le minimum est le quart du cautionnement, d'après les termes du projet, et qui peut aller à la totalité du cautionnement, c'est-à-dire à 120,000 francs ; comment, dis-je, une pareille question serait traitée sommairement et sur simple mémoire, hors de la contradiction publique, et sans que la partie pût faire entendre un avocat ! C'est une disposition qui me paraît inadmissible.

La disposition du second paragraphe me paraît non moins inadmissible : *si le journal n'a pas encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir.* Ainsi, une simple contestation suffirait pour arrêter à l'instant le droit qu'a tout individu de publier un journal, c'est-à-dire qu'une mauvaise chicane de l'administration pourra priver quelques citoyens d'un droit acquis, interrompre une spéculation commencée et dont les préparatifs auront été faits avec grandes dépenses. Vous ne penserez pas plus que moi qu'il faille consacrer une telle disposition, et je ne doute pas que vous n'adoptiez mon amendement qui consiste à supprimer tout ce qui suit les mots : *à la diligence du préfet*, en spécifiant les tribunaux qui doivent connaître de la contestation ; et comme la question du jury sera proposée plus tard, nous devons prendre garde qu'on ne tire alors de la rédaction que nous aurons adoptée une fin de non-recevoir.

M. **Séguy**, *rapporteur*. Les auteurs du projet de loi, dans leurs motifs, et la commission, dans son rapport, se sont attachés à la différence des matières traitées dans l'article 10 et dans l'article 11. On vous a fait remarquer, et j'ai l'honneur de vous rappeler, que l'article 10 (le 11e du projet) ne suppose point de délit commis ; c'est un simple examen administratif qu'il prévoit, ou, si l'on veut, une contestation, d'où ne peut résulter aucune pénalité au préjudice du journal. Considéré dans cet esprit, l'article 10 vous paraîtra plutôt fait dans l'intérêt des entrepreneurs de journaux, que dans un intérêt contraire. Remarquez, en effet, que, d'après l'article suivant, s'il était reconnu qu'il y a fausse déclaration, ces entrepreneurs seraient soumis à une pénalité. Or, cette pénalité ne sera pas à redouter, si, par une formalité antérieure, par une critique de la part de l'administration, on règle les choses de manière à ce qu'il n'y ait pas de critique postérieure. Ainsi, loin que la disposition soit hostile à la liberté, elle est favorable aux intérêts des journaux.

Cela posé, quelle est la juridiction qui devra connaître de ces affaires? Le rapport l'a établi : il n'y a pas de délit possible, la contestation sera portée devant les tribunaux civils. Mais on se plaint de ce qu'il n'y aura pas de discussion solennelle et publique. J'ai déjà répondu à cette objection, en vous faisant observer qu'il n'y a pas de contestation proprement dite. D'après l'article 7, la déclaration est faite à la préfecture : si l'administration pense que cette déclaration n'est pas régulière, elle forme une contestation que jugent les tribunaux civils. C'est donc un simple débat administratif; et dans l'intérêt des journaux on a dû supprimer toutes les formalités, toutes les lenteurs onéreuses, qui s'attachent aux procès ordinaires. En cela, on s'est attaché aux formes établies pour les débats administratifs.

M. **Daunant**. Les articles 10 et 11 me paraissent absolument inconciliables. L'article 10 établit qu'en cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur simple mémoire, sommairement et sans frais. L'article 11 porte une peine contre les déclarations reconnues fausses et frauduleuses. Je rentre dans les observations présentées par M. Bavoux, et je demande si c'est par un seul et même jugement qu'il sera statué, c'est-à-dire si le tribunal prononcera que la déclaration est frauduleuse et en même temps infligera une peine à l'auteur de la déclaration? Dans ce cas, certainement, le jugement ne saurait être rendu sommairement et sur simple mémoire ; les règles de jurisprudence criminelle n'admettent pas une telle manière de procéder.

Il y aura donc deux jugements; mais alors le premier me paraît complètement inutile. Prenons, en effet, pour exemple, un journal existant, *le Constitutionnel* : il sera obligé de faire la déclaration prescrite par l'article 6. Si la déclaration est contestée, l'affaire sera portée devant un tribunal civil. Admettons que les juges décident que la déclaration est frauduleuse : Qu'en résultera-t-il ? Rien, puisque le tribunal ne peut prononcer une peine, et vous ne pouvez faire citer le journal qu'à fin d'une condamnation pénale. Peut être va-t-on me répondre que la disposition ne s'applique qu'aux journaux à paraître. Mais, s'il en est ainsi, il fallait le dire, et la contexture de l'article doit faire penser tout le contraire, car le second paragraphe commence par ces mots : «Si le journal n'a point encore paru.» D'où il suit que les dispositions du premier paragraphe s'appliquent à tous les journaux. D'après cela, je pense qu'il y a lieu de supprimer le premier paragraphe, et de reporter le second à la fin de l'article 11. J'ajoute, en terminant, que le préfet me paraît complètement étranger au procès; il reçoit la déclaration, mais il n'est nullement partie dans l'affaire.

M. **Pardessus**. Je crois que la véritable manière de nous entendre est de nous occuper de ce qui est en question. L'honorable préopinant vient de discuter ce qui tiendrait à l'article qui sera l'article 11; occupons-nous de celui qui fait l'objet de l'amendement de M. Bavoux. Il pense que l'article n'est pas complet en ce qu'il n'annonce pas à la requête de qui sera faite la poursuite ; il pense qu'il est peu convenable de juger le procès qui peut-être sera très difficile, sur simple mémoire et sans publicité. Voyons si ces objections sont fondées.

L'affaire se poursuivra à la requête du préfet, c'est ce que le code de procédure nous dit pour toutes les affaires qui intéressent l'État. Un individu se présente chez le préfet et lui dit : Je veux faire un journal et je vous apporte les preuves que j'ai les qualités convenables. L'administration répond : les pièces ne prouvent pas que vous

ayez les qualités convenables. Dans ce débat, quel sera le juge? Tel est l'objet de l'article 10. Les tribunaux sont appelés à prononcer; mais il faut pour cela qu'ils soient saisis par quelqu'un, et naturellement ils doivent l'être par celui qui a été l'adversaire du journaliste, et même par le journaliste lui-même s'il se croit lésé.

Maintenant déroge-t-on au droit commun en déclarant que la contestation sera jugée sur simple mémoire? D'abord cela ne change rien à la publicité; car, tous les jours, on juge sur simple mémoire publiquement, il n'y a que les avocats de moins. Dans les intentions du projet il ne s'agit que d'économie. Voulez-vous qu'on fasse des procès ruineux; et n'est-il pas dans l'intérêt des journaux de les éviter? Au reste, des affaires non moins graves, non moins difficiles ont, par le même motif, été restreintes dans cette forme; telles sont entre autres toutes les questions qui se rattachent à l'indemnité des émigrés.

Une troisième objection a été faite. Si le journal n'existe pas encore, il ne paraîtra pas jusqu'au jugement; et, en effet, à quelles conditions peut-on faire un journal? A la condition qu'on réunira les qualités prescrites. Il ne suffit pas de dire qu'on les a, il faut le prouver; entre celui qui prétend les avoir et le préfet qui prétend que vous ne les avez pas, il n'y a rien de certain; il n'y a preuve pour ou contre qu'après le jugement.

Quant aux objections de M. Daunant, elles se rapportent à l'article 11: nous nous en occuperons plus tard, qu'il me suffise de dire qu'il n'est question ici que de tribunaux civils, car la contestation à juger porte sur des qualités et des propriétés.

M. **Thil.** Je ne m'occuperai pas non plus de l'article 11, et je bornerai mes observations à l'article 10. Notre collègue, M. Pardessus, a essayé de répondre aux objections de M. Bavoux: je ne le suivrai point dans ce qu'il a dit sur l'intervention du préfet, parce que ce n'est pas là l'objet spécial de l'amendement. Pour en apprécier toute la force il ne faut point perdre de vue la position dans laquelle on place ceux qui veulent établir un journal: l'article 1er confère à tous les Français le droit d'établir un journal; l'article 6 les assujettis à une déclaration à l'appui de laquelle ils doivent remettre des pièces justificatives. Vous concevez que des débats extrêmement graves peuvent s'élever sur la déclaration et sur les pièces: et cependant il résulterait de l'article que le tribunal jugerait sommairement et sur simple mémoire, en sorte que le préfet dirigerait les poursuites devant un tribunal; que là il serait représenté par le ministère public, tandis que la partie adverse ne pourrait faire entendre son avocat. Il est impossible que, lorsqu'il s'agit du droit sacré de la défense, la Chambre n'accueille pas un amendement qui a pour but de le maintenir.

La seconde disposition de l'article est d'une très haute importance: on veut que la simple contestation élevée par le préfet empêche le journal de paraître. Cela est-il juste? Cela se trouverait-il en harmonie avec le principe que vous avez consacré dans l'article 1er du projet? Veuillez vous reporter à cet article: il accorde aux citoyens un droit indéfini. Vient ensuite l'article 6 qui impose des obligations aux entrepreneurs d'un journal; à leurs périls et risques, ils doivent, avant la publication, faire une déclaration, justifier par des pièces ces conditions accomplies; le citoyen peut exercer la plénitude de ses droits. Si sa déclaration a été fausse ou frauduleuse, il subira la peine portée par l'article 11. S'il en était autrement, si vous conserviez le second paragraphe de l'article 10, il arriverait qu'après s'être conformé au vœu de la loi, le Français qui voudrait établir un journal serait arrêté par une simple contestation du préfet: il lui faudrait suspendre son entreprise; différer les engagements contractés, perdre l'intérêt des fonds avancés; c'est ce que vous ne voudrez pas. Des formalités sont prescrites, elles seront suivies; des conditions sont imposées, on s'y conformera: vous n'avez rien à exiger de plus, sauf les peines de droit contre la fraude et la simulation.

M. **Mestadier.** Il y a ici deux choses tout à fait distinctes: la proposition de M. Bavoux et celle de M. Thil.

M. **Thil.** Je n'ai point fait de proposition, j'ai soutenu celle de M. Bavoux.

M. **Mestadier.** Occupons-nous d'abord de celle de M. Bavoux. L'article 10 porte: « En cas « de contestation sur la régularité ou la sincérité « de la déclaration, etc... il sera statué par les « tribunaux, à la diligence du préfet, sur simple « mémoire, sommairement et sans frais, etc. » Je pense que la justice n'est nullement compromise par cette disposition; mais elle ne le serait pas non plus par l'amendement de M. Bavoux. C'est à la Chambre à voir dans sa sagesse s'il vaut mieux, dans l'intérêt des journaux, que la contestation soit jugée sans frais, ou avec des avocats et des avoués.

La proposition de M. Thil est d'une autre importance, il voudrait que la Chambre rejetât le second paragraphe de l'article: il a tort. Vous ne reconnaissez pas à tout individu le droit de publier un journal à volonté: vous avez pensé que ce droit était trop important pour n'être pas soumis à des conditions; ces conditions vous les avez réglées: je n'en examine ici ni la sagesse ni la suffisance: elles sont adoptées, et je respecte la décision de la Chambre. Cela posé, un individu se présente et prétend avoir rempli toutes les conditions; le préfet soutient le contraire. Si, dans ce débat, vous vous en étiez rapportés à l'autorité administrative, c'eût été rentrer dans le dernier système, et reconnaître la nécessité d'une autorisation préalable. Les tribunaux doivent donc terminer la contestation. Mais si, en attendant le jugement, le journal pouvait paraître, ce serait l'affranchir des conditions que vous lui avez imposées; ce serait vous en rapporter à la première personne qui viendrait dire: je remplis les conditions voulues. La société n'est pas dépourvue de journaux, et la disposition du second paragraphe ne s'applique qu'aux journaux futurs; il n'y a donc pas péril pour la presse périodique, et rien ne nous oblige à admettre un système contraire à l'ordre et à la prudence. Ce système me paraît tellement inadmissible, que je m'étonne d'avoir entendu deux hommes tels que MM. Bavoux et Thil le proposer et le défendre à cette tribune.

M. **Thil.** Je suis frappé de l'étonnement de mon honorable collègue: il me semble que l'amendement proposé n'est pas aussi déraisonnable qu'on le soutient et n'aurait pas dû, à un si haut degré, exciter la surprise de M. Mestadier. Pourquoi réclame-t-on la suppression de l'article 10? Parce qu'on s'attache à l'application des articles

1 et 6, parce que si le second paragraphe de l'article 10 ne disparaissait pas, l'autorité administrative pourrait toujours, et sans motifs, contracter une entreprise pour laquelle des fonds auraient été faits, des conventions arrêtées. Que dit-on? Une contestation s'élève, il faut qu'elle soit jugée. Sans doute; mais il n'est pas nécessaire qu'on donne à l'administration un pouvoir suspensif: le journal s'est mis en mesure; si l'on conteste quelque qualité, il est certain du moins que le cautionnement est déposé, car c'est là une condition qui ne peut laisser aucun doute. Eh bien! si le journal paraît, le cautionnement est là qui répond des condamnations qui pourront avoir été encourues.

M. **Bavoux**. Comme M. Mestadier, je pense qu'il peut être facile de juger si un homme est Français et majeur; mais ce ne sont pas les seules conditions sur lesquelles les tribunaux auront à prononcer; il leur faudra apprécier la régularité et la sincérité de la déclaration. Or, sur quoi doit porter la déclaration? Sur la part des propriétaires dans le cautionnement, sur la part qu'ils ont dans l'entreprise, sur la possession d'une propriété payant 500 francs de contributions: c'est ce qu'il s'agira de constater; et qui ne sait que, pour les tribunaux, ce sont les questions les plus difficiles à résoudre. L'interrogatoire sur faits et articles, les enquêtes, les preuves testimoniales, ordinairement nécessaires en pareil cas, sont repoussés par l'article 10, puisque le jugement aura lieu sur simple mémoire et sommairement: il y a mieux; c'est que les parties elles-mêmes ne pourront fournir des cautionnements. Je persiste donc à croire que la rédaction de la commission ne saurait être maintenue.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Je dois à la Chambre quelques explications sur la double disposition de cet article 10, dont on demande qu'elle modifie le sens et le texte. L'article 10 du projet n'a pas été conçu dans un esprit de rigueur envers les journaux, au contraire. Je prie la Chambre de remarquer qu'il se compose de deux dispositions principales: la première a pour objet d'abréger autant qu'il est possible le délai pendant lequel la publication restera suspendue; la seconde, porte que lorsque des contestations seront élevées, la publication ne sera pas suspendue à l'égard des journaux actuellement existants. Voilà deux dispositions qui n'ont rien de contraire aux intérêts de la presse périodique.

Il ne faut pas confondre les dispositions de l'article 10 et celles de l'article 11; si l'article 10 parle de contestations sur la régularité et la sincérité de la contestation, c'est au moment où la déclaration vient d'être faite, et il n'y a pas lieu à l'application des peines portées par l'article 11. Il s'agit donc de savoir ce qui se passera lorsque les journaux existants ou les journaux prêts à paraître viendront faire la déclaration.

Le fait seul de la déclaration ne remplit pas le vœu de la loi. L'article 1er accorde à tout Français le droit de publier un journal, en se conformant aux dispositions de la présente loi. Or, se conformer aux dispositions de la loi, ce n'est pas faire matériellement ce que la loi prescrit, c'est remplir moralement les conditions exigées.

Ainsi, par exemple, on demande des pièces justificatives: il faut qu'elles soient produites; mais il faut, de plus, qu'elles justifient le fait. Il peut, à cet égard, y avoir contestation entre l'autorité, qui reçoit la déclaration, et l'entrepreneur, qui la fait. Les tribunaux doivent intervenir, et, à cet égard, aucune plainte ne s'est élevée. Mais il nous reste à régler la forme de la procédure: nous avons cherché celle qui nous a paru le plus conforme aux intérêts de la libre publication. Il ne faut pas qu'on puisse soupçonner l'administration de vouloir suspendre, par des chicanes, la publication d'un journal qui voudra s'établir; et nous avons cherché le mode le plus court, le plus sommaire, afin d'en faire jouir les journaux. Si l'on pense qu'il vaut mieux les jeter dans les lenteurs de la procédure et les exposer à des frais que connaissent bien les orateurs qui ont développé l'amendement, je n'y vois d'autre inconvénient que la suspension indéfinie du journal. Dans cette position, je ne vois pas quel avantage on croit trouver à cet amendement, à moins qu'il n'entraîne la suppression du 2e paragraphe. Quant à cette suppression, je me bornerai à dire qu'elle équivaudrait au rapport de l'article 6. En effet, si vous soumettez les journaux à faire une déclaration, il faut bien qu'elle puisse être contestée par l'administration, sans quoi elle ne serait plus qu'une formalité illusoire. Je me résume: Les journaux existants ne pourront pas souffrir de la contestation, et le droit de la publicité ne court aucun risque. Quant aux journaux futurs, s'ils pouvaient paraître avant d'avoir justifié qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi, la loi serait anéantie.

M. **de Salverte**. (Aux voix! aux voix!) Une première observation qui se présente en examinant l'article qui vous est soumis, c'est que dans cette loi, dont le système a été si parfaitement conçu qu'à toutes les propositions d'amendement faites par nos honorables collègues on a répondu qu'ils allaient renverser tout le système de la loi, dans ce système coordonné avec tant de bonheur, on ait pu mettre un article devant l'autre sans rien déranger. Ce renversement, opéré sans obstacles et même avec succès, me semble prouver quelque précipitation et quelque négligence. Voyons donc s'il n'y a pas encore à reprendre.

Un homme qui veut établir un journal donne 120 mille francs, c'est une somme: si elle lui appartient, c'est fort heureux pour lui; mais si elle ne lui appartient pas, il est obligé de l'emprunter, et cela à des intérêts d'autant plus élevés qu'il ne peut offrir le privilège du second ordre. Après avoir versé ce cautionnement, il faut s'assurer un local, se procurer des employés, faire un marché avec un imprimeur; il faut encore présenter une propriété payant 500 francs de contributions quitte de toute hypothèque. Toutes ces conditions ne sont pas faciles à remplir: elles exigent des dépenses considérables; et il s'ensuit que si, le jour auquel l'homme qui veut entreprendre le journal a fait sa déclaration et déposé son cautionnement, on peut arrêter la publication, on lui cause un très grand préjudice.

Que répond M. le garde des sceaux? On jugera sommairement sur simple mémoire et sans frais: cela exclut les plaidoiries. Quelle sera donc devant le tribunal la position de la partie? Il sera en face de deux parties adverses: le préfet et le ministère public. (*Exclamation au centre*: Le ministère public n'est pas une partie adverse.) Je vous demande pardon, le ministère public se croira toujours obligé de conclure dans le sens de l'autorité. (*Nouvelles rumeurs.*) Vous savez tous que, dans l'organisation actuelle des tribunaux, le ministère public est l'organe nécessaire de l'administration.

Voix à droite : Il est l'organe de la loi!

M. **Eusèbe Salverte.** Ainsi l'entrepreneur est en présence de deux parties, et ne peut se faire entendre.

Mais, où donc serait le mal que le journal parût? Il vaudrait autant, dit-on, que l'article 6 fût supprimé. Non, car le cautionnement sera fourni : or, ce n'est pas là une chose sur laquelle on puisse imposer à la justice; on ne peut pas faire semblant de déposer 120,000 francs. Avant que le procès soit jugé, il s'écoulera 5, 6, 7, 8 jours; mais le cautionnement peut bien répondre des huit numéros d'un journal. Lorsqu'un journal paraît, il a tout au plus 200 lecteurs, les délits qu'il peut commettre n'entraîneront donc pas de grands dommages; et, je le répète, le cautionnement est là. Je demande en conséquence le rejet de l'article, ou, tout au moins, celui du 2e paragraphe.

(Le retranchement du deuxième paragraphe est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** M. de Schonen propose après ces mots de l'article : *sommairement et sans frais,* d'ajouter ceux-ci : *la partie ou son défenseur et* le ministère public entendu.

Une voix : Appuyé.

M. **Séguy,** *rapporteur.* Il y aurait contradiction dans les dispositions de l'article. Vous venez de décider que la contestation serait jugée sur simple mémoire. (Non! non!)

M. **le Président.** On a rejeté le retranchement, mais on n'a rien adopté.

M. **Séguy.** Ah!

(L'amendement de M. de Schonen est adopté. *Longue agitation au centre*).

M. **Mestadier.** Je ne m'oppose pas à ce que l'avocat soit entendu; la Chambre l'a décidé ainsi, et je respecte ses décisions; mais quand on a dit que la contestation serait jugée sur simple mémoire et sommairement, il y a une contradiction manifeste à dire que l'avocat et le ministère public seront entendus. Il faut donc retrancher le mot *simple*. La partie fournira un mémoire au tribunal, l'avocat et le ministère public seront entendus, et le tribunal prononcera.

Voix diverses : Oui! oui!

M. **Jacquinot Pampelune.** C'est la même chose.

(La suppression du mot *simple* est adoptée.)

Le retranchement du 2e paragraphe, demandé par MM. Bavoux et Thil, est rejeté.

La Chambre adopte l'article 10 amendé.

M. **le Président** soumet à la délibération de la Chambre l'article 11 amendé par la commission, et ainsi conçu :

« Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse *et frauduleuse* en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis *en outre* d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au *dixième*. et le *maximum* d'une somme égale à la *moitié* du cautionnement. »

(La Chambre adopte les amendements de la commission.)

Après ces mots : *fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties,* M. Gallot a proposé d'ajouter ceux-ci : *qui rendrait nulle la responsabilité du gérant.* (*Murmures à droite.— Voix à gauche:* Appuyé!)

M. **André Gallot.** Messieurs, l'article que vous venez de voter a fixé de quelle manière se constaterait la régularité ou la sincérité de la déclaration exigée par l'article 6.

L'article 11 du projet se trouve entièrement changé par celui de votre commission : elle n'a considéré que le cas où la déclaration serait reconnue frauduleuse; et je crois qu'elle a eu raison, car l'article 11 du projet est presque mot à mot la répétition de l'article 10. Mais dans l'amendement que j'ai déposé à la précédente séance entre les mains de M. le président, j'ai proposé une rédaction de l'article 11, dont je vais avoir l'honneur de vous expliquer les motifs. Je dois cependant, Messieurs, vous demander la permission de faire un changement à l'amendement qui vous a été distribué. Pour le rendre plus concis, je me suis servi d'une phrase qui n'est peut-être pas du style législatif; vous en serez les juges, Messieurs, quand vous aurez connu ma pensée et approuvé ma proposition.

A ma première rédaction, j'ai donc l'honneur de vous proposer de substituer celle-ci :

Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, et que la fraude soit de nature à rendre nulle les garanties exigées dans la personne des gérants, les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum* d'une somme égale à la moitié du cautionnement. Le journal ne cessera de paraître que lorsque ce *maximum* de l'amende aura été prononcé. »

Messieurs, vous avez décidé que tout journal soumis au cautionnement ne pourra être publié qu'après la déclaration voulue par l'article 6. Il n'a point été expliqué par qui et par quel nombre d'intéressés cette déclaration sera affirmée. Ainsi, comme lors de la publication, les sociétaires, les propriétaires et les commanditaires d'une feuille périodique, sont passibles des fautes d'autrui, lors même qu'il serait prouvé qu'elles auront été commises à leur insu... La majorité de la Chambre l'a voulu... Mais la Chambre consentira-t-elle à prononcer la suppression d'un journal, lorsqu'une déclaration reconnue fausse et frauduleuse n'aura cependant point rendu nulle la responsabilité des gérants? Laissera-t-elle aux juges la faculté de punir les coupables d'une amende variable selon la gravité du cas, mais en lui imposant toujours l'obligation d'empêcher le journal de paraître? Telle est, Messieurs la première question que j'ai à vous proposer.

On a adouci l'expression. Mais un journal qui cesse de paraître, cesse d'exister... A sa mort, on joint la confiscation. Et pourquoi cette sévérité, bannie de nos Codes? Ce n'est pas parce que des rédacteurs auront commis de ces fautes contre lesquelles la loi s'arme avec tant de précaution; c'est parce qu'il y aura eu une déclaration fausse et frauduleuse! Sans doute une pareille déclaration est très blâmable : mais elle n'est nuisible qu'autant qu'elle déroberait les gérants aux poursuites que le ministère public pourrait diriger contre eux : elle ne doit donner lieu à une action judiciaire, qu'autant qu'elle annulerait les garanties exigées des intéressés; et c'est ce que

votre commission a complètement oublié de déclarer. Tout est encore affaire de forme et antérieur à la publication. Ce qui ne constitue pas une publicité regardée dangereuse; ce qui ne détruit pas vos garanties, n'est ni un délit, ni une infraction, devrait-il être plus puni qu'une contravention envers le fisc? On sait que les déclarations fausses et frauduleuses faites à l'ouverture d'une succession, ne sont passibles que d'une peine pécuniaire, et l'on ne prononce pas la confiscation de la moitié de l'objet faussement déclaré.

J'ose donc espérer, Messieurs, que vous accepterez la désignation que je viens d'avoir l'honneur de vous donner, pour les cas où une déclaration frauduleuse devra être punie, et que vous n'approuverez pas l'excessive sévérité de votre commission, et son étonnante rigueur dans l'application de la peine qu'elle inflige.

Messieurs, afin d'adoucir les coups dirigés contre les journaux, j'ai demandé au nom de l'équité que la fraude ne fût poursuivie qu'autant qu'elle détruirait les garanties imposées aux gérants; et j'ajoute et je propose que la suppression d'un journal, qui ne devrait jamais être prononcée, ne le soit du moins que lors de la condamnation au *maximun* de l'amende. Ce ne sera donc alors que par la réunion de toutes les circonstances aggravantes que les juges seront appelés à ordonner qu'une Société de littérateurs cessera d'exercer son industrie et perdra dans la moitié de son cautionnement une partie de ses capitaux. Je me flatte, Messieurs, que cette peine, la plus grande de toutes, ne sera que très rarement prononcée; car elle suppose que des journalistes auraient forfait à l'honneur. Ce n'est même qu'en écoutant le sentiment intérieur qui me rend ennemi, comme vous tous, Messieurs, de la fraude bien caractérisée, que j'ai admis que la suppression d'un journal peut quelquefois avoir lieu, parce qu'à mon avis, dans tous les autres cas, une peine pécuniaire me paraît suffisante.

Je ne puis Messieurs, m'empêcher, de vous faire observer qu'il a fallu une grande préoccupation chez votre commission pour décider que la suppression d'un journal aurait lieu dès qu'il y aurait fraude, même lorsque des circonstances atténuantes feraient prononcer le *maximum* de l'amende.

Cette distraction ne peut résulter que du système qui a présidé à la rédaction du projet et à celle des articles en regard de ceux de la loi. Ils conservent, selon l'usage, le nom d'*amendements*, quoiqu'ils pourraient à juste titre être intitulés : *accroissement des restrictions apportées à la presse périodique*. Oui, Messieurs, c'est dans l'intention de diminuer le nombre des journaux et de faire dédaigner ceux qui paraîtront sous les yeux inquiets d'un censeur-gérant, que l'on a rédigé la loi, et que les amendements viennent l'aggraver. L'article que je combats tend au premier résultat, nul ne peut le nier; et le second but que l'on se propose sera facilement atteint.

Messieurs, les ministres du roi ne devaient pas présenter une loi d'exception à la Chambre de 1828. Nous sommes ici pour nous conformer à la Charte, et non pour en éluder les dispositions fondamentales. Je n'indiquerai pas les arguments qui ont été présentés lors de la discussion générale du projet qui nous occupe; les arguments existent encore; ils ne sont pas détruits, car ils émanent de la Charte. Je me borne, pour ce moment, à demander des adoucissements aux articles soumis à nos délibérations.

Puisque nous sommes destinés à contribuer à la rédaction d'une loi qui sera très défectueuse, tâchons de la rendre le moins nuisible possible à nos libertés publiques, en ne faisant pas le sort des journalistes tellement précaire, que la libre publicité ne serait bientôt qu'une fiction de la loi.

Cette idée n'est-elle pas affligeante, Messieurs? Dans la loi comme dans l'article que je combats, partout je vois l'exception. Ce n'est pas ce que le peuple français attendait, ce n'est pas ce qu'il avait le droit d'attendre Messieurs, quand vos noms sortirent de l'urne électorale et qu'ils furent proclamés aux acclamations de vos concitoyens! Pensaient-ils, ces loyauxé lecteurs,qu'un de vos premiers actes serait de forger des entraves à la pensée, à la presse qui la reproduit rapidement au loin, comme ma voix vous communique mes idées dans cette enceinte? Et pourquoi tant de rigueurs? Pourquoi cet article 2, qui déroge si évidemment au droit commun? C'est pour défendre, dit-on, la religion et la morale... Personne, Messieurs, ne les attaque, et elles se défendent elles-mêmes! Vous faites une loi d'exception pour protéger dans l'avenir des amours propres récemment blessés... Et ce sont des ministres d'un roi de France qui du haut de cette tribune ont invoqué la vengeance de la loi contre des sarcasmes et des personnalités! Ne devaient-ils pas se rappeler que le char du triomphateur s'avançait entouré de soldats victorieux dont les chants impunis faisaient la critique la plus amère de leur général qui leur souriait? C'est ainsi que les grands se montrent dignes de leur haute fortune, et non en avouant une susceptibilité qui ferait supposer leur faiblesse.

Messieurs, j'attends de votre haute sagesse l'approbation que vous donnerez à l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous développer. Que je conçoive l'espérance que vous partagerez mes désirs d'améliorer la loi proposée, et que vous n'adopterez pas des projets trop évidemment conçus pour empêcher l'opinion des journalistes de se manifester hardiment. Il y a incompatibilité entre une loi d'exception et le régime constitutionnel sous lequel nous avons le bonheur de vivre et que nous saurons maintenir. Ouvrons plutôt une vaste lice : la publicité périodique est un besoin de notre âge, pour toutes les opinions pour toutes les classes; nous en sommes avides; sans elle nous croyons marcher dans les ténèbres et les fantômes apparaissent partout.

Point de privilège et point de loi d'exception. Quelle que soit la doctrine professée par un journal, il est hors de doute qu'il trouvera des contradictions dès qu'il sera permis à tout le monde d'en publier un autre. Qu'on n'aille pas croire que chez un peuple aussi spirituel que le peuple français le mensonge puisse passer pour vérité, et l'absurde pour un axiome. Bien loin de là, nous aimons les discussions; peu de principes sont admis par nous sans examen. Pour persuader, il suffit quelquefois d'émouvoir; pour convaincre, il faut démontrer. C'est ce que nous voulons, c'est ce que nous exigeons. Or, avec une pareille obligation imposée aux journaux, ils n'ont de force qu'autant qu'ils parlent à notre raison, et de crédit qu'autant qu'ils révèlent des vérités utiles.

La haute administration doit favoriser ces publications journalières qui l'éclairent sur sa position; c'est par elles qu'on sait ce qui se passe au loin. C'est son intérêt, c'est le nôtre de connaître par la rapidité des journaux les événements dont

eux seuls sont instruits, qu'eux seuls répandent. En vain, Messieurs, les meilleures lois seraient consignées dans nos Codes ; en vain on eût choisi de bons juges et de bons administrateurs : si chaque membre de la grande famille ne peut publier les observations qu'il aura faites, après la surveillance qu'il aura exercée sur les dépositaires du pouvoir, il n'y aura ni sécurité pour le gouvernement ni liberté pour les citoyens.

Oui, la publicité est un besoin ; la presse périodique le satisfait. Cette sauvegarde de chaque individu était invoquée avant d'être connue, avant d'être définie; le sentiment l'indiquait. Le désir de cette garantie se trouve dans l'adage populaire, dans la menace adressée à celui qui abuse de la force. Au fond de son cachot comme dans la rue, l'opprimé dit au geôlier ou au gendarme qui le frappe : *Si le roi le savait !* Quel est ce cri, si ce n'est la publicité invoquée pour que la souffrance du faible soit connue par une autorité protectrice et vengeresse? La presse périodique est là pour recueillir la plainte et la propager; et ce serait un pareil moyen d'être utile à ses semblables qu'il faudrait entraver par toutes les défiances et par tous les obstacles qu'on ose proposer !

Messieurs, vous saurez les vaincre. Vos âmes généreuses ont compris leur mandat. Nous ne sommes comptables qu'à nos consciences de notre conduite dans cette Assemblée; mais convaincus qu'il n'y a de repos que dans la stabilité de nos institutions, vous ne voterez pas des lois d'exception sans un correctif qu'on n'a pas du moins refusé à l'inexécutable loi du sacrilège, le jugement du jury.

Je vote la rédaction de l'article, telle que je l'ai lue.

M. Bourdeau, *commissaire du roi*. L'amendement a pour objet d'ajouter après ces mots : « Si la déclaration, prescrite par l'article 6, est reconnue fausse en quelqu'une de ses parties, » ceux-ci : *Et que la fraude soit de nature à rendre nulles les garanties exigées dans la personne des gérants.*

Le système de la loi a eu pour but d'avoir de la réalité dans toutes ses parties ; réalité dans les propriétaires, réalité dans les gérants. Les garanties que le gouvernement exige sont dans la sincérité de la déclaration.

Le préopinant a fait une confusion relativement aux peines. Dans le cas de l'article 10 : Si le journal n'a point encore paru, il est sursis à la publication jusqu'à ce que la contestation sur la fausseté de la déclaration ait été vidée. C'est là toute sa peine ; et il est réduit à faire une autre déclaration. Mais dans le cas de l'article 11, le journal a déjà paru, il est en pleine activité; et il est évident qu'une fausse déclaration a eu pour objet de surprendre, de tromper l'autorité : c'est alors seulement qu'on lui applique la peine prescrite par l'article 11. Mais ce n'est pas seulement sur les gérants que cette peine doit porter, mais encore sur les propriétaires qui auront fait une déclaration fausse et frauduleuse. Pourquoi faire rétroagir sur les gérants les conséquences d'une fausse déclaration qui serait du fait des propriétaires ?

M. le Président. L'amendement de M. Gallot est-il appuyé?

M. Benjamin Constant *et autres membres de la gauche* : Oui ! oui !

(L'amendement de M. Gallot et mis aux voix et rejeté.)

La commission a proposé de substituer aux mots : *le journal sera supprimé* ceux-ci : *le journal cessera de paraître.* (*On rit*).

(Cette substitution est adoptée.)

La commission a proposé d'ajouter après ces mots : *les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende* l'expression : *en outre.*

(Cette addition est rejetée.)

Le projet de loi dit que les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au quart, et le *maximum* d'une somme égale au montant total du cautionnement.

La commission a proposé de réduire le *minimum* au dixième et le *maximum* à la moitié du cautionnement.

M. Méchin obtient la parole sur cette disposition.

M. Méchin. Votre commission a été justement frappée de l'énormité des amendes, et elle les a réduites de moitié. Mais, malgré cette réduction, elles me paraissent encore excessives.

Rappelez-vous, Messieurs, que les amendes déterminées par les lois précédentes peuvent s'élever à 40,000 francs pour les crimes et les délits de la presse; et vous puniriez encore de 10 à 12,000 francs une simple contravention? Ce sont là de véritables confiscations.

Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet l'opinion de M. le procureur général près la cour royale de Paris. M. Jacquinot-Pampelune, dans la discussion de la loi de 1819, s'exprimait ainsi :

« Je propose de réduire à 50 francs le *minimum* de l'amende portée à 500 francs dans cet article du projet de loi; et comme j'aurai plus d'une fois le même amendement à reproduire ou à appuyer lorsqu'il sera proposé par la commission, je vais exposer en deux mots, et une fois pour toutes, les motifs de cette proposition.

« La Charte a aboli la confiscation.

« Gardons-nous, Messieurs, de rendre illusoire cette bienveillante disposition, en obligeant les juges à prononcer des amendes trop considérables.

« La confiscation a été abolie, parce que cette peine, ne pesant pas seulement sur le condamné, mais sur sa famille, punissait des malheureux pour un crime dont ils étaient innocents.

« Les amendes trop fortes produiraient le même résultat.

« Ne craignez pas, Messieurs, de laisser aux tribunaux une grande latitude dans l'échelle d'application des peines; soyez assurés qu'en général ils n'en abuseront pas.

« Il n'est aucun de ceux de mes honorables collègues, exerçant des fonctions dans la magistrature, qui ne vous déclare que les tribunaux ont gémi souvent sur les dispositions impératives qui ne leur permettaient pas de fixer les peines au-dessous d'un *minimum* déterminé.

« En fixant, d'ailleurs, un *maximum* pour l'amende, vous évitez jusqu'à la crainte d'une peine trop sévère; et, à tout prendre, puisque l'arbitraire est indispensable, il est juste, il est humain, il est digne de vous de lui accorder toute latitude dans une proportion descendante, en fixant pour l'amende un *minimum* beaucoup plus faible que celui qui a été proposé. »

Ces principes sont d'une évidence qui frappe tous les bons esprits : ils sont aussi bien appliqués que bien exprimés; ils ont eu sur la Chambre

une telle influence, qu'elle se détermina à adopter la réduction. J'espère qu'ils feront aujourd'hui sur elle la même impression.

Pénétré de la doctrine de M. le procureur-général, notre collègue, je propose de déduire le *minimum* à 4,000 francs, c'est-à-dire au trentième, et le *maximum* à 15,000 francs; c'est-à-dire au huitième du cautionnement.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Le gouvernement adhère pleinement à l'amendement proposé par la commission, mais il croit qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas rester dans ces limites. Je prie la Chambre de remarquer qu'il ne s'agit pas ici de punir un délit particulier. Je conçois qu'on trouve l'amende excessive pour un délit particulier; mais il s'agit d'une fausse déclaration qui tend à détruire toutes les garanties sans lesquelles la publication d'un journal ne serait pas permise. A quelles conditions la publication d'un journal est-elle permise? Aux conditions suivantes. Il faut que le gérant responsable soit sincèrement propriétaire du quart du cautionnement, qu'il possède une part dans l'entreprise, qu'il soit Français et jouissant des droits civils, et qu'il soit dans le cas de surveiller d'une manière sérieuse la rédaction du journal. Telles sont les conditions qui ont été adoptées par la Chambre, et qu'un journal doit remplir avant de pouvoir être publié. Si sur l'un de ces points, la déclaration est fausse, le journal n'offre plus les garanties que le législateur avait jugées nécessaires pour qu'il pût paraître sans danger; de sorte qu'il s'agit de savoir si les garanties réclamées dans l'intérêt de l'ordre public existeront ou n'existeront pas. Vous voyez qu'il y a une très grande différence entre ce cas et ceux qui ont été cités par le préopinant.

On a comparé à une confiscation l'énormité des amendes dont il est ici question. Messieurs, quelle est la confiscation que la Charte a abolie? C'est la confiscation de tous les biens, c'est-à-dire, l'attribution à l'Etat de la totalité des biens meubles et immeubles que peut posséder un individu condamné. Mais une amende, à quelque somme qu'elle puisse être portée, n'a rien de contraire à la disposition de la Charte, qui a aboli la confiscation.

Le cautionnement est exigé comme garantie, pour avoir la certitude qu'il n'y aura pas d'abus de la part de celui qui est chargé de la direction de l'entreprise, ou que, s'il a des abus, ils seront réprimés. Vous ne devez donc pas craindre de porter l'amende à la moitié du cautionnement, pour assurer la sincérité de la déclaration.

M. **Méchin**. Lorsque j'ai vu M. le ministre de l'instruction publique monter à la tribune, j'ai cru au succès de mon amendement, j'ai cru qu'il allait l'appuyer de tous ses moyens, et on sait qu'ils ont l'habitude d'être victorieux. J'ai pensé que naguère, avocat général à la cour royale de Paris, il serait du même avis que le procureur général; qu'il y aurait dans le parquet de la cour royale de Paris la même jurisprudence de principes, et les mêmes sentiments d'humanité. Mais un excessif amour de l'ordre et un zèle ardent pour le bien public ont fait illusion à M. le ministre. Je me permettrai de lui faire observer que, lorsque M. Jacquinot-Pampelune demandait un *minimum* de 50 francs au lieu de 500 francs, il s'agissait de peines à appliquer à des délits graves et troublant l'ordre public. Ici, rien de tout cela; il s'agit d'un journal qui ne paraîtra pas, parce qu'il n'aurait pas fait les déclarations requises.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux* : Il a paru.

M. **Méchin**. S'il a fait une déclaration fausse et frauduleuse, il cessera de paraître. Il faut une peine sérieuse, je n'en disconviens pas; mais cette déclaration fausse peut être accompagnée de circonstances atténuantes. Il paraît juste de laisser aux tribunaux la faculté d'appliquer selon ces circonstances une amende moins forte. Nous avons une loi qui permet aux tribunaux de police correctionnelle, vu les circonstances atténuantes de réduire les amendes à 25 francs.

Remarquez que la déclaration frauduleuse dont il s'agit n'a pas encore pu troubler l'ordre public, puisque le journal n'a pas encore paru.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Il a déjà paru.

M. **Méchin**. Au moins, il n'a pas encore eu assez d'influence pour troubler la tranquillité publique; tandis que les délits pour lesquels M. Jacquinot-Pampelune a demandé une diminution de peines, porte le désordre dans la société. Messieurs, il faut graduer les peines de manière à ne pas mettre les magistrats dans la dure nécessité de prononcer des peines trop sévères.

On vient de dire que la confiscation abolie par la Charte était celle qui portait sur la totalité des biens du condamné. Nous ne pouvons pas admettre un pareil principe. Il serait donc permis de confisquer partiellement. M. Jacquinot-Pampelune vous l'a dit, Messieurs, les amendes de 300 francs sont une véritable confiscation, les fortes amendes sont immorales, elle répugnent à la magistrature; et malgré la gravité des délits de la presse sur lesquels la cour royale a eu à statuer, elle n'a pas encore appliqué une amende supérieure à 10,000 francs.

Je persiste dans mon amendement qui donne aux tribunaux plus de latitude pour rendre une bonne justice.

M. **Bourdeau**. Je ne viens pas discuter la quotité de l'amende et savoir si l'on aura quelques mille francs de plus ou de moins sur une condamnation : je viens exposer l'esprit dans lesquel l'article 11 a été conçu : la Chambre, dans sa sagesse, verra si elle doit adopter l'amendement de la commission, ou celui qui vous est proposé.

On a parlé de la confiscation à l'occasion des amendes dont il s'agit. Messieurs, pour voir ici une confiscation, il faudrait admettre que toutes nos lois pénales, avant et après la Charte, sont contraires à la disposition qui abolit la confiscation. Cependant il a toujours été admis dans la législation pénale, qu'il devait y avoir des peines pécuniaires proportionnées à la gravité des délits.

Examinons les dispositions de l'article 11.

Le projet de loi parlait seulement d'une déclaration fausse. La commission a craint que ce mot *fausse* ne donnât lieu à quelque doute dans l'application, et qu'on ne pût abuser du sens vague qu'il présente. La commission a voulu donner aux tribunaux une certaine latitude qui leur permît de juger, s'il y avait eu intention véritable relativement à la fausseté de la déclaration; elle a voulu que la déclaration fût reconnue fausse et frauduleuse. Le mot frauduleuse s'entend du désir de nuire à l'ordre public, c'est-à-dire une décla-

ration combinée par le dol, par le mensonge, afin de tromper quelqu'un; et ce quelqu'un c'est la société, que nous voulons préserver.

Il me semble qu'en caractérisant ainsi le fait de l'article 11, on est conduit à lui appliquer des amendes plus considérable qu'à des délits. C'est à vous, Messieurs, à examiner s'il ne convient pas dans l'intérêt de l'ordre public, de prévenir la fraude par la crainte d'une forte amende.

M. Thil. Je ne veux pas prétendre que de fortes amendes sont une véritable confiscation; cependant vous reconnaîtrez avec moi qu'en dépassant une juste mesure, on parvient à confisquer une partie notable de la fortune des citoyens.

Voyons si l'amendement proposé par M. Méchin ne répond pas à toutes les exigences. D'abord si la déclaration paraît suspecte, paraît avoir été faite dans une intention hostile, l'Administration pourra empêcher la publication du journal. Vous voyez que l'Administration a déjà le moyen d'empêcher qu'on puisse, à l'aide de fausses déclarations, porter atteinte à la chose publique. L'article 11 vous dit : que si la déclaration est reconnue fausse et frauduleuse, le journal cessera de paraître. Voilà sans doute une punition. Je sais que le journal pourra paraître le lendemain sous un autre titre; mais on ne lui aura pas moins causé un préjudice notable, et il n'est pas à présumer que le journal veuille courir ce risque.

Pourquoi dépasserait-on la limite indiquée par l'amendement de M. Méchin ? Les lois ne doivent pas s'armer d'une sévérité trop rigoureuse. Quoi! parce que dans une déclaration on aura commis une fraude, que le gérant, par exemple, au lieu d'être réellement propriétaire du quart du cautionnement, ne posséderait que les dix-neuf vingtièmes de ce quart, il faudra que les tribunaux soient dans la nécessité de prononcer une amende, qui d'après le système de la commision, serait au moins de 12,000 francs, et qui pourrait absorber la totalité du cautionnement!

Voix à droite : C'est la moitié seulement.

M. Thil. Peu importe, l'amende pourra être de 60,000 francs. Je vous demande si cela n'est pas exorbitant. Renfermez-vous dans de justes limites, mettez vos lois en harmonie entre elles. Rapportez-vous en avec confiance, à la sagesse des tribunaux, et n'oubliez pas qu'il répugne aux magistrats d'appliquer des peines excessives.

Je vote pour l'amendement de M. Méchin : je trouve son *minimum* encore trop élevé, et j'aurais voulu qu'il descendît jusqu'à 500 francs.

(L'amendement de M. Méchin est mis au voix et rejeté.)

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. le Président met ensuite aux voix la disposition additionnelle suivante, proposée par M. Gallot :

« Le journal ne cessera de paraître que lorsque le maximum aura été prononcé. »

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix et rejetée.)

L'article 11, tel qu'il a été amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Article 12 du projet de loi :

« Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de huit jours pour présenter un gérant responsable, ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 francs, de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; et 150 francs dans les autres départements.

» Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion. »

La commission a proposé au lieu d'un délai de huit jours, le délai d'un mois. M. Guilhem propose le délai de deux mois, et M. de Laborde le délai de trois mois. C'est celui-ci que je dois d'abord mettre aux voix, comme s'éloignant le plus du projet de loi.

M. Laborde a la parole.

M. de Laborde En proposant le délai de trois mois pour la famille du journaliste décédé, je suis parti de cette considération : que la situation de cette famille était semblable à celle des journalistes actuels auxquels vous avez accordé six mois pour se conformer aux dispositions de la loi. Il s'agit ici d'une succession ouverte. Il y a par conséquent une liquidation; il y a des créanciers; et pour peu que la veuve ait une hypothèque légale sur le cautionnement, le moindre créancier peut mettre en vente la totalité. Ce serait une ruine pour la famille si elle n'avait pas le temps nécessaire pour régler la succession. Remarquez d'ailleurs que l'administration ne perd jamais sa garantie; car la commission propose d'obliger la veuve à nommer, dans les trois jours du décès, un rédacteur responsable. Il y a une autre considération en sa faveur. Nous devons supposer que la femme d'un journaliste est une personne sensible. (*Rire général.*) Il lui faut bien un mois pour regretter son mari. (*On rit de nouveau.*) Remarquez que ce mari est le gérant responsable. Je crois que deux mois ne lui suffiront pas pour trouver un gérant responsable. Ce gérant est entouré de tant de difficultés, qu'elle aurait peut-être plutôt fait de trouver un mari.

Je demande la permission de citer un fait parfaitement analogue à cette situation : Une dame de province écrivit à une dame de ses amies dans la capitale, pour la prier de chercher un précepteur pour son fils; elle exigeait pour ce personnage justement les mêmes qualités que celles que doit réunir un gérant responsable. Son amie lui répondit : Je suis à la recherche du précepteur que vous me demandez; et je vous préviens que si je lui trouve toutes les qualités que vous exigez, je l'épouse. L'histoire ajoute qu'il fallut longtemps pour le trouver. Et moi, Messieurs, je ne demande que trois mois pour la veuve du journaliste, bien entendu qu'elle doit fournir le rédacteur dans les trois jours du décès.

(L'amendement de M. de Laborde est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La commission a proposé d'ajouter aux mots : *ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque*, ceux-ci : *conventionnelle et judiciaire.*

M. Bourdeau. Je ne pense pas que la Chambre, d'après ses précédentes délibérations, relativement à l'hypothèque légale, puisse adopter cette addition.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. L commission a proposé

en outre deux paragraphes additionnels. Le premier est ainsi conçu :

» Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par l'article 5.

M. **Pelet**, (*de la Lozère*). Il y a ici une erreur qui peut avoir des conséquences graves. La commission a pensé que le gérant responsable destiné à succéder au propriétaire unique décédé, ne pouvant pas être propriétaire d'une part dans le cautionnement ni dans l'entreprise, devait offrir une garantie équivalente, c'est-à-dire être propriétaire d'un immeuble payant 500 francs de contributions directes. L'article additionnel dit qu'il devra réunir les conditions requises par l'article 5, c'est-à-dire qu'il devra non seulement être Français, majeur, jouissant des droits civils, mais encore être propriétaire d'une part dans l'entreprise et dans le cautionnement. C'est ici qu'est l'erreur; car, puisqu'il succède au propriétaire qui possédait à lui seul et le cautionnement et l'entreprise, il ne peut être lui-même propriétaire d'une part dans ce cautionnement et dans l'entreprise. Ainsi, il suffirait de dire qu'il devra réunir les conditions requises par l'article 980 du code civil, qui veut qu'il soit mâle, majeur, sujet du Roi, et jouissant de ses droits civils.

M. **le comte de Portalis**, *garde des sceaux, de sa place*. Il y a effectivement erreur : il n'est pas possible que dans ce cas, le gérant soit propriétaire d'une part dans l'entreprise; car, s'il en était ainsi, il n'y aurait pas un seul et unique propriétaire du journal, il y en aurait plusieurs.

M. **Jacquinot-Pampelune**. J'avais demandé la parole pour faire cette observation. Il y aurait de la contradiction à exiger pour garantie morale que le gérant possède un immeuble payant 500 francs de contributions directes, qui remplaçât la copropriété dans le cautionnement et dans l'entreprise, et d'exiger en même temps cette copropriété. J'adopte l'amendement de M. Pelet.

(L'amendement de M. Pelet est adopté.)

Le paragraphe additionnel ainsi sous-amendé est adopté.

M. **le Président**. Second paragraphe additionnel proposé par la commission :

« Dans les trois jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal pendant l'intervalle d'un mois. »

M. Guilhem propose dix jours au lieu de trois jours.

Voix à gauche. Il faudrait aussi substituer trois mois à un mois.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Le délai de trois jours a paru suffisant à la commission, parce qu'il ne s'agit ici que d'un acte provisoire, qui doit se faire dans le plus bref délai. Mais ce n'est pas pour cela que j'ai demandé la parole; c'est pour proposer un changement à la dernière disposition. Vous concevez qu'il est inutile de dire pendant l'intervalle de trois mois, puisque le gérant responsable peut être présenté avant l'expiration des trois mois. Je propose de dire : jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

(Les sous-amendements proposés par MM. Guilhem et Jacquinot-Pampelune sont adoptés.)

M. **le Président**. Article 13. » Les condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant responsable, seront prélevées 1° sur la portion du cautionnement qui lui appartient en propre; 2° sur le reste du cautionnement, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice pour le surplus des règles établies par l'article 3 de la loi du 9 juin 1819.

La commission a proposé d'ajouter aux mots, *les condamnations pécuniaires prononcées*, ceux-ci : *soit contre les signataires responsables soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés*, » (Cette addition est adoptée.)

MM. Jacques Lefebvre et Marchal proposent de remplacer la disposition détaillée qui suit les mots *seront prélevés*, par celle-ci : « Seront prélevées sur le cautionnement, suivant les règles établies par les articles 2 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

M. Jacques Lefebvre a la parole.

M. **Jacques Lefebvre**. L'amendement que nous avons l'honneur de proposer a pour objet de maintenir les règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre l'écrit périodique. Ces articles sont ainsi conçus :

« Article 3. Le cautionnement sera affecté par privilège aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés. Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés. »

« Art. 4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt. Les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

Vous voyez que la loi de 1819 a affecté le cautionnement par privilège au payement des condamnations pécuniaires; mais dans le cas seulement où les propriétaires du journal ne se présenteraient pas pour acquitter le montant des condamnations. Le projet de loi suppose qu'on ne se présentera jamais à cet effet, par conséquent il y aura toujours lieu à prélever les amendes sur le cautionnement et sur la portion du cautionnement appartenant en propre au gérant responsable. Si l'intention du législateur n'a pas été que les condamnations pécuniaires tombassent à la charge du gérant, jusqu'à concurrence du quart de son cautionnement, l'article est inutile.

Mais il paraît que ce n'est pas sans intention. Alors je trouve que déterminer ainsi la répartition des pertes entre les associés, c'est s'immiscer dans l'acte de société. La disposition de la loi est injuste en ce qu'elle fait supporter la perte par le gérant seul. Mais je ne doute pas que les associés n'auraient pas cette injustice, et qu'ils ne s'arrangeassent entre eux de manière à indemniser le gérant. Ils feront des conventions que vous ne pourrez pas empêcher, à moins que vous ne déclariez comme dans l'ancien projet de loi, que toutes les stipulations particulières contraires aux dispositions de votre loi, et toutes les contre-lettres seront annulées. Un pareil moyen a répugné aux auteurs du projet de loi; ils ont laissé

leur disposition complètement désarmée. J'ose dire qu'elle ne sera jamais exécutée.

Il y a plus : lorsqu'on forme une société en commandite, on accorde au gérant des avantages spéciaux. Le gérant consacre ses talents au succès de l'entreprise. Les commanditaires donnent une somme d'argent. Le gérant est responsable vis-à-vis la société pour toute sa fortune, les commanditaires jusqu'à concurrence de leur mise de fonds. Il y a donc un motif pour que les sociétaires fassent au gérant des avantages qui puissent compenser les pertes auxquelles il est exposé.

Il en est de même dans une société formée pour une entreprise de journal. Le gérant étant soumis à une peine pécuniaire très forte, c'est là un risque qu'il court et dont il faudra que la société paye la prime. On cherchera à rendre sa position d'autant meilleure que les risques auxquels il s'expose seront plus grands. Par exemple, on a commis dans l'intérêt d'une société des contraventions de douanes qui entraînent à la fois des peines pécuniaires et des peines corporelles. Les peines pécuniaires sont supportées par la société. Les peines corporelles sont subies par l'auteur ou les auteurs des contraventions. Je ne vois pas pourquoi le gérant responsable serait plus maltraité que le gérant d'une société qui aurait commis des contraventions en matières de douanes. Le gérant responsable nous présente d'ailleurs des garanties morales qui doivent nous suffire. La confiance que lui donnent les actionnaires, est déjà une garantie de sa moralité; il est en outre, comme propriétaire, intéressé au maintien de l'ordre public. C'est bien assez qu'il soit passible des peines corporelles. Aller plus loin ce serait entraver la publicité. N'oublions pas, Messieurs, que la publicité est l'ennemi mortel des abus et de l'erreur, et qu'elle finit toujours par faire triompher la justice et la vérité.

M. de Berbis. Si l'amendement était admis, le système des gérants responsables serait détruit dans sa partie la plus essentielle. La loi a voulu que le gérant responsable fût passible de toutes les peines soit corporelles, soit pécuniaires, parce qu'il est seul auteur de la publication et des délits qui en sont la suite. Si l'amende se prélevait sur le cautionnement entier, ce ne serait plus le gérant responsable qui la supporterait, mais toute l'association. Ce qui serait contraire à l'intérêt des associés. Comment les associés pourraient-ils être passibles d'une publication qui n'est pas de leur fait? Si le gérant n'était pas retenu par la crainte de déplaire à ses associés, et surtout par la crainte de payer l'amende sur la portion du cautionnement qui lui appartient, il est évident qu'il n'offrirait aucune responsabilité à la société, et serait beaucoup moins intéressé à surveiller la rédaction du journal, et à empêcher qu'on y insère rien qui pût troubler l'ordre social. Ainsi, vous voyez que dans l'intérêt des associés, et dans celui de l'ordre public, l'amendement doit être rejeté.

M. Marchal. Messieurs, il est si difficile d'améliorer une mauvaise loi par des amendements, que j'ai hésité à proposer celui qui est en délibération. Il a pour objet de faire régler le payement des condamnations pécuniaires par l'application de la loi de 1819, qui les met à la charge de la société propriétaire de l'entreprise.

L'article 13 tel qu'il est présenté dans le projet, est injuste, et inutile comme inexécutable.

En effet, si l'on suppose un instant que le gérant responsable d'un journal (et ici je n'entends parler que d'un journal indépendant, c'est pour eux que la loi est faite); si l'on suppose, dis-je, que le gérant soit précisément dans la position où veulent le placer les auteurs du projet ; j'imagine qu'il ait sa part sociale de la propriété, qu'il ait fourni de ses deniers son quart de cautionnement, et qu'il agisse, comme cela est naturel, sous l'influence de son intérêt compromis et de sa liberté menacée; il arrivera que ce gérant, pour sauver sa fortune et sa personne, sera timide jusqu'à la nullité ou que même il descendra jusqu'à l'avilissement de la censure. Dans tous les cas, il en résulterait l'amortissement du journal si ses propriétaires ne s'empressaient de briser cet instrument de dommage. Les propriétaires ne fixeront leurs choix que sur un gérant qui entre dans l'esprit du journal, qui puisse aviver sa couleur, qui sache conserver ses abonnés. Mais pour que le gérant entre dans l'esprit du journal, il faut identifier son intérêt avec celui des propriétaires; il faut que tous courent les mêmes chances financières, qu'ils soient soumis aux mêmes casualités pécuniaires; il faut que le gérant ne supporte les amendes et les dommages-intérêts qu'en proportion de sa part spéciale dans l'entreprise.

Les dispositions de la loi en délibération ne peuvent empêcher que les délits en réparation desquels seront prononcés des amendes et des dommages-intérêts, ne soient les délitsde l'établissement, et non pas ceux personnels du gérant livré à l'impulsion des propriétaires du journal. Voilà où est l'impuissance de la loi, voilà d'où naît l'injustice de son principe. En vain vous prétendez, dirai-je aux auteurs du projet de loi, que le gérant sera l'auteur vrai de la publication et qu'il devra répondre de ses faits, la responsabilité du journal reposera toujours sur ses propriétaires; parce que ceux-ci changeront le gérant toutes les fois qu'il voudra se soustraire à leur influence, et que vous n'aurez jamais pour gérant d'un journal indépendant qu'un homme placé sous l'autorité des propriétaires de ce journal; c'est là la condition de l'existence du journal. Or, je vous demande, qui sera l'auteur des délits, ou des propriétaires qui auront ordonné, ou du gérant qui aura exécuté? Ce ne pourra être ce dernier. Ne sera-ce pas assez pour lui, dont l'indépendance ne sera qu'un mot, et la responsabilité qu'une fiction, d'être la personne contre laquelle se dirigeront les demandes, les réclamations, les poursuites, les attaques judiciaires; celui sur lequel s'appesantiront les peines corporelles. Mais renoncez à le charger des condamnations pécuniaires; car il ne les subira pas. L'article 13, tel qu'il est au projet, ne subsisterait dans la loi que pour être annulé dans le traité qui interviendra entre le gérant et le propriétaire du journal; vous n'aurez donc fait une loi que pour la voir éludée. Cette loi aura voulu semer l'injustice, elle ne recueillera que dérision et que mépris.

On a dit ici qu'il serait avantageux aux sociétaires de la propriété des journaux de laisser condamner les gérants et de les faire payer; eh bien! qu'on laisse les propriétaires faire avec le gérant tel traité que bon lui semblera, et reposons-nous sur les ressources que leur intérêt leur suggérera dans la rédaction du traité privé, et qu'on ne vienne pas ici faire prendre le change sur le motif de la loi.

Je persiste dans mon amendement.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Il est difficile que les auteurs du projet de loi et

les auteurs de certains amendements puissent parvenir à s'entendre; car il y a des amendements qui n'ont d'autre but que de renverser le système du projet de loi, et nous ne saurions les accepter. Celui que je combats est de ce nombre. Il est facile de prouver que la disposition du projet de loi n'est point injuste ni inutile; je dis d'abord qu'elle n'est point injuste. En effet, de quoi s'agit-il? de condamnations pécuniaires encourues par le fait personnel du gérant responsable. Nous demandons que la portion qui lui appartient dans le cautionnement, réponde du délit qu'il aura commis. L'institution du cautionnement, tout le monde l'a dit dans le cours de cette longue discussion, a pour objet d'offrir à l'Etat et aux particuliers un gage pour les condamnations pécuniaires. Il est évident que la peine doit tomber sur l'auteur du délit. Or, ici, le gérant est l'auteur de la publication; il est dès lors celui qui a commis le délit : et puisqu'une portion du cautionnement lui appartient en propre, il est juste que ce soit sur cette portion que l'amende soit prélevée.

On a allégué des raisons tirées de l'association commerciale. On nous a dit que les bénéfices étant communs, les pertes devaient être aussi supportées en commun. Il faut s'entendre sur ce point. Sans doute, l'entreprise d'un journal est une association commerciale; cette entreprise comme toutes les autres peut donner du profit ou de la perte : mais la perte comme les profits résultent des opérations prévues et licites auxquelles les entrepreneurs se livrent. Une amende prononcée contre un journal ne peut être considérée comme une perte qui serait la suite nécessaire de cette espèce de commerce. Il ne peut être entré dans l'intention des propriétaires qui se sont réunis pour l'entreprise d'un journal, que des délits seraient commis. Ce n'est point un risque auquel ils aient entendu se soumettre : ils ont, au contraire, entendu s'y soustraire en investissant de leur confiance un gérant probe et prudent. Ces délits ne peuvent être commis que contre la volonté présumée des associés. Or, l'article 1850 du code de commerce dit : « Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. » Il n'est donc pas vrai qu'on puisse considérer comme une perte commerciale une condamnation pécuniaire pour un délit commis par le gérant contre l'aveu et l'intérêt de la société. C'est un dommage qui résulte de son fait et qu'il doit supporter seul.

Je dis en outre que la disposition de l'article n'est pas inutile. Messieurs, il faut envisager le gérant responsable par rapport à l'ordre public et par rapport à ses associés. Sans doute, les associés pourront faire entre eux toutes les stipulations qu'ils jugeront convenables. Je conçois que ces stipulations aient pour objet d'assurer des avantages aux gérants, de les dédommager de leurs peines; mais je n'admettrai jamais qu'une société composée d'hommes honorables cherche à atténuer pour l'auteur d'un délit les conséquences fâcheuses qu'il peut entraîner, et encourage ainsi d'avance à le commettre. On a dit que dans tous les cas, les associés payeraient entre eux les amendes que la loi veut prélever sur la portion du cautionnement appartenant au gérant responsable. Qu'il me soit permis de ne pas croire que les personnes qui se réuniront pour l'entreprise d'un journal se constituent ainsi en état d'hostilité contre l'ordre public. Je ne pense pas qu'elles soient assez peu soigneuses de leurs intérêts, qu'elles soient animées de sentiments assez contraires au bien général pour stipuler que lorsque des délits auraient été commis sciemment le gérant, auteur de ces délits, serait dédommagé par la société elle-même des peines qu'il pourrait encourir. Admettre que des conventions privées seront faites pour éluder les justes condamnations de la loi et pour procurer l'impunité d'un coupable, c'est calomnier les propriétaires de journaux. Ce serait supposer qu'ils spéculeraient sur le trouble et le scandale. Je ne le pense pas, et je crois que les dispositions de l'article atteindront leur but, parce que la plupart des entreprises les laisseront peser sur leurs gérants. Il y aurait bien certainement une exception pour ce cas.

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas établir en thèse générale que la peine pécuniaire portera solidairement sur tous les associés, lorsque la faute n'aura été commise que par le gérant. C'est la thèse contraire qui est conforme aux principes du droit criminel. On a remarqué plus d'une fois, dans le cours de la discussion, que des femmes, des mineurs, des personnes absentes peuvent être membres d'une société formée pour l'entreprise d'un journal. Je crois avoir démontré qu'ils ne peuvent supporter en commun que les pertes commerciales proprement dites. Vous ne voudrez pas sans doute qu'ils supportent à titre de peines les amendes encourues par le gérant responsable. Une pareille disposition déparerait le code de nos lois, et je ne l'admettrai jamais.

M. **Duvergier de Hauranne.** L'amendement soumis à la discussion de la Chambre, est très grave. La loi de 1819 avait décidé que le cautionnement servirait à payer les amendes, et rendait tous les propriétaires solidaires du payement intégral. Le projet de loi déroge à la loi de 1819. L'amendement a pour but d'y rentrer, et je viens le soutenir.

M. le garde des sceaux vous a cité un article du code civil. Je ferai observer à la Chambre que si la disposition qu'on vous propose est conforme au droit commun, il est inutile de l'introduire dans la loi que nous discutons. Il y a donc autre chose que ce qui est prescrit par le code civil?

On a dit que c'était dans l'intérêt même des associés, que le gérant qui a commis le délit, fût, outre la peine corporelle qu'il subit, obligé de supporter la peine pécuniaire. On n'a pas pensé qu'on ôtait par là aux associés toute espèce d'influence sur la rédaction du journal : car le gérant responsable supportant toutes les condamnations, deviendra maître du journal, il en disposera comme il l'entendra. Je dirai plus : la disposition qu'on vous propose conduit à une dissolution forcée de la société. Voici en quoi : la loi de 1819 a dit : Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété, dans les quinze jours de la notification de l'arrêt. Or, comme vous prenez le montant des amendes sur la portion du cautionnement appartenant au gérant, et que pendant que le gérant serait en prison, il lui serait difficile de compléter le cautionnement dans le délai de quinze jours, cette formalité ne serait pas remplie, le journal cesserait de paraître, et la société serait dissoute.

Voyez dans quelle situation vous placez le gérant. Les peines corporelles peuvent, dans certains cas être très graves; elles peuvent aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et par suite l'interdiction des droits civiques et de famille. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être de dix ans; et les tribunaux sont autorisés à mettre

le journaliste sous la surveillance de la haute police; ce qui est une peine très grave, et qui, pour le dire en passant, assimile les journalistes aux forçats sortant des bagnes. Quant aux amendes, vous savez qu'elles sont énormes, qu'elles peuvent s'élever jusqu'à 40,000 francs. Certes, de telles peines doivent paraître suffisantes. Il est fort inutile d'y ajouter celle qu'on vous propose : elle trouble la société, et empêche ses membres de prendre part à la rédaction du journal, qui alors est abandonné entièrement au gérant responsable : celui-ci, n'étant retenu par personne, pourra rédiger le journal dans un sens moins modéré que ne le feraient les propriétaires eux-mêmes.

M. **Bourdeau**. Le projet de loi, tout en voulant que les gérants responsables eussent la direction du journal, n'a pas cherché à exclure l'influence des propriétaires. C'est une affaire dont la loi ne se mêle pas; elle n'a eu pour but que d'atteindre la responsabilité des gérants. Maintenant on veut déplacer une partie de cette responsabilité, en faisant supporter les amendes par la masse entière du cautionnement, c'est-à-dire par tous les associés. Le préopinant a parlé de très fortes amendes qui ne peuvent être prononcées que pour des délits très graves. Je ne puis croire que les associés prendront sur eux la responsabilité de ces délits, en venant supporter en commun ces amendes. Non, Messieurs, je me plais à croire dans le fond de mon âme que de pareils scandales n'arriveront pas. La loi a voulu une garantie dans le gérant. Cette garantie serait détruite si l'on étendait les peines sur des hommes qui, aux yeux de la loi, n'ont pas participé au délit. Nous avons voulu avoir des gérants responsables réels; et c'est sur eux que doit retomber la peine des délits commis. Qu'il intervienne entre les associés des conventions pour répartir les amendes, qu'il existe des contre-lettres, on fera tout ce qu'on voudra, cela ne nous regarde pas; mais il ne faut pas que ces arrangements soient supposés dans la loi. Nous avons voulu que la peine fût appliquée à celui qui a commis le délit. Voilà pourquoi nous l'appliquons au gérant responsable. Hors de là, le système de la loi ne serait plus qu'une dérision.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Jacques Lefebvre**. Permettez, Messieurs, que je réponde à M. le commissaire du roi.

A droite : Aux voix! aux voix!...

A gauche : Parlez, parlez, parlez.

M. **Jacques Lefebvre**. M. le commissaire du roi ne s'est pas trompé; votre article ne sera pas exécuté. Examinons un peu cet article. (Aux voix! la clôture!) L'article suppose que l'amende sera prélevée sur le cautionnement. Mais on n'attendra pas qu'on saisisse le cautionnement, on viendra payer le montant des amendes. Votre loi sépare l'intérêt du gérant de celui du propriétaire du journal. Il semblerait que le gérant ne soit pas leur homme, qu'ils ne soient pas intéressés à le bien choisir. Mais vous avez beau faire, les propriétaires ne se sépareront pas du gérant, et ne laisseront pas l'amende à sa charge. C'est une tache d'insérer dans une loi une disposition dont la violation est d'avance écrite dans les consciences.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

(L'article amendé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Article 14.

« Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

M. Agier propose d'ajouter la disposition suivante :

« Néanmoins dans tous les délits de la presse, sauf les cas d'offense à l'autorité et à la personne du roi, les cours et les tribunaux sont autorisés, si les circonstances leur paraissent atténuantes, à réduire l'emprisonnement au-dessous du *minimum*, aux termes de l'article 363 du code pénal. »

M. **Agier**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer m'a été inspiré par l'expérience commune à tous les magistrats qui ont longtemps exercé des fonctions judiciaires, surtout dans la partie criminelle : il est nécessaire pour assurer l'exécution des lois pénales en matière de délits de la presse; il laisse au magistrat une certaine latitude, et lui permet d'appliquer la peine d'après le degré d'intention et de criminalité. J'avais d'abord fait porter mon amendement sur l'amende comme sur l'emprisonnement. Mais les différentes modifications qui ont été apportées à la loi, soit sur la quotité des cautionnements, soit sur la quotité des amendes, et la réflexion que j'ai faite que cette loi tirait sa principale force des amendes pécuniaires, qui sont la peine la plus raisonnable à appliquer aux délits de la presse, m'ont fait penser que ce serait nuire aux bons effets qu'on pouvait attendre de la loi, et j'ai réduit mon amendement à ce qui regarde l'emprisonnement.

Tous les magistrats qui siègent dans cette Chambre ont dû remarquer que les juges, dans l'application des peines corporelles, avaient été arrêtés par la disproportion qui existait entre le degré de criminalité du délit et la peine prononcée par la loi. Messieurs, en matière de délits de la presse, les magistrats, malgré eux, sont jurés, ils doivent examiner les circonstances atténuantes. On me dira peut-être que cette réflexion est en faveur du jury. Messieurs, lorsque nous aurons à traiter la question grave et délicate du jury, je me fais fort de démontrer que les magistrats doivent être préférés aux jurés en pareille matière.

L'article 463 du Code pénal donne aux magistrats la faculté de réduire la peine au-dessous de six jours d'emprisonnement et l'amende au-dessous de seize francs, lorsque les circonstances paraîtront atténuantes. Ce que les magistrats peuvent faire par rapport aux délits d'escroquerie, d'abus de confiance, pourquoi ne pourraient-ils pas le faire aussi pour les délits de la presse. Il me semble qu'il y a ici un motif encore plus puissant pour agrandir le cercle dans lequel le magistrat peut se mouvoir; plus il aura de latitude dans l'échelle des peines, plus il sera disposé à appliquer la peine qui convient à chaque délit. Il répugne toujours aux magistrats de prononcer des peines disproportionnées avec le délit. Si vous ne voulez pas consacrer l'impunité pour certains cas, permettez aux magistrats d'user pour les délits de la presse de la faculté que leur donne l'article 463 pour les délits de police correctionnelle.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction*

publique. Je vais soumettre à la Chambre quelques courtes observations qui pourront la déterminer à écarter l'amendement.

D'abord, je ne crois pas qu'une disposition qui s'étend à tous les délits de la presse, puisse être proposée sous la forme d'amendement; le projet de loi sur lequel vous délibérez, est exclusivement relatif à la presse périodique. Ainsi je conçois qu'on cherche à introduire dans cette loi des adoucissements aux conditions qu'on exige de la presse périodique dans l'intérêt de l'ordre public : mais vouloir les étendre par voie d'amendement à la presse non périodique, ce serait excéder les limites de l'amendement.

Arrivons au fond de la disposition proposée. L'honorable préopinant a eu sans doute l'intention très louable d'assurer la répression des délits de la presse, en donnant aux tribunaux la faculté de modérer les amendes. Je répondrai à l'orateur que ce qu'il demande, les lois existantes l'ont fait. L'article 11 de la loi du 25 mars 1822 a prévu les cas où les tribunaux pourront appliquer l'article 463 du Code pénal. Le législateur a reconnu que parmi les délits de la presse, il y en avait qui ne pouvaient causer qu'un préjudice très léger à la société. Et pour ces délits, il s'est montré indulgent. Ainsi le législateur a fait très sagement, d'une manière partielle, ce que l'orateur propose de faire d'une manière générale. Il y a des délits tellement graves, qu'il n'est pas possible de leur appliquer les dispositions de l'article 463. L'auteur de l'amendement l'a si bien senti qu'il a fait une exception pour le cas d'offense à l'autorité et à la personne du roi. Mais n'y a-t-il pas d'autres délits qu'il aurait dû aussi excepter? Si c'est une offense à la religion de l'Etat ou aux autres cultes légalement reconnus en France, pourrait-on aller jusqu'à dire que le préjudice causé n'excède pas 25 francs, condition nécessaire pour rendre applicable les dispositions de l'article 463 ?

Je pense donc qu'il faut s'en tenir à la distinction établie dans la loi de 1822, et que vous ne pouvez pas, dans une loi uniquement relative à la presse périodique, introduire une disposition qui s'appliquerait à tous les délits de la presse.

M. **Agier**. Je commence par reconnaître l'exactitude de la première observation de M. le ministre de l'instruction publique; c'est pourquoi, au lieu des mots : *dans tous les délits de la presse*, je propose de substituer ceux-ci : *dans tous les délits de la presse périodique*.

M. le ministre vous a cité la loi de 1822; s'il avait voulu donner lecture de l'article qui établit des exceptions, vous auriez vu qu'elles ne se rapportent pas à la loi que vous faites en ce moment.

J'ai entendu souvent M. de Vatimesnil, lorsqu'il exerçait les fonctions rigoureuses de ministère public avec le talent qui lui est propre, exprimer le regret que les magistrats n'eussent pas plus de latitude pour appliquer les peines corporelles en matière de délits de la presse. J'en appelle à tous les magistrats qui sont dans cette enceinte : y en a-t-il un qui n'ait pas désiré ou réclamé cette latitude? (*Voix à droite* : Oui ! oui !) Messieurs, j'ai l'honneur de faire partie des magistrats de la cour royale de Paris, il n'y a pas un de ces magistrats respectables, et plus expérimentés que dans les autres cours du royaume relativement aux délits de la presse, puisque c'est à Paris que se jugent presque exclusivement les délits de la presse; il n'y a pas, dis-je, un de ces magistrats qui n'ait désiré d'avoir plus de latitude pour appliquer les peines. (*Murmures à droite.*)

Si vous me faisiez connaître les motifs de vos murmures, je pourrais y répondre. Je ne crains pas d'être démenti en disant que tous les magistrats appartenant à la cour royale de Paris ont exprimé, et expriment encore chaque jour le désir d'avoir plus de latitude, afin que les délits de la presse ne restent pas impunis.

M. **Jacquinot-Pampelune**. L'amendement tel qu'il vient d'être modifié n'est pas admissible, et le premier ne pourrait l'être sans violer la prérogative royale. Il est impossible d'admettre que les délits commis par la voie de la presse périodique, c'est-à-dire des délits plus graves que ceux qui sont commis par la presse non périodique, fussent spécialement l'objet de dispositions indulgentes. Il faudrait donc que l'amendement pût être présenté pour tous les cas. Je sais que c'est un vœu qui a été émis par les magistrats de la cour royale de Paris. C'est une question très grave, susceptible d'une discussion approfondie. Il y a des considérations très-fortes à présenter, si c'était ici le moment. Ainsi, par exemple, l'application de l'article 463 ne se fait en général qu'à des délits qui donne lieu à des dommages appréciables à prix d'argent. Je vous demande s'il est possible d'apprécier à prix d'argent le dommage causé à l'ordre public par les délits de la presse. C'est une matière très sérieuse sur laquelle je n'ose pas me prononcer. Mais tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'y a pas moyen d'admettre un semblable amendement.

M. **Bavoux**. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 14.

M. **de Schonen**. Je demande la parole contre l'article.

Voix diverses : A demain ! à demain !

D'autres voix : Parlez !

M. **de Schonen**. Messieurs, l'article qui défend aux magistrats d'appliquer une autre peine que le double du *minimum* des amendes déjà prononcées par les lois antérieures est véritablement un article injurieux à la magistrature, et qui la constitue de la part des hauts pouvoirs dans un état de suspicion et de défiance de son impartialité. Les magistrats, Messieurs, jugent les affaires en leur âme et conscience. Les parties sont présentes devant eux, ils les entendent, ils pèsent les circonstances, ils n'oublient jamais non plus ce qu'ils doivent à l'ordre public; et c'est précisément en remplissant ce devoir impérieux d'une part, et en donnant de l'autre à la faiblesse de la nature humaine ce que les circonstances peuvent réclamer, qu'ils rendent bonne justice au nom du prince.

Je demande la suppression de l'article, qui me paraît un hors-d'œuvre dans le système de la loi, et qui ne se rattache à aucun autre article.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Il est impossible, Messieurs, de ne pas réclamer contre les paroles qui viennent d'être prononcées à cette tribune.

Je ne consentirai jamais à conseiller au roi de faire entrer dans un projet de loi proposé en son nom, une disposition qui serait injurieuse à la magistrature à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Cette disposition, contre laquelle on réclame, ne tend qu'à élever le *minimum*. Jamais on n'a considéré une proposition de cette nature comme pouvant porter atteinte, soit à l'indépendance des juges, soit à leur dignité.

L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 porte:

« En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois les amendes pourront être élevées au double, et en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive portées par le code pénal. »

Pour qu'on ne pût pas dans une loi élever un *minimum*, il faudrait établir en principe qu'une loi ne peut pas poser un *maximum*, que les amendes doivent être abandonnées à l'arbitrage des juges. Messieurs, j'ai aussi une haute confiance dans les magistrats, dans le sentiment profond qui les anime, lorsqu'ils rendent justice au nom du roi; mais, dans un gouvernement constitutionnel la loi doit déterminer la limite des peines. Sans doute, il faut accorder aux tribunaux un certain pouvoir discrétionnaire, et c'est pour cela qu'on établit un *minimum* et un *maximum*. C'est précisément parce que je me confie aux magistrats, c'est précisément parce que je connais leur prudence, leur modération, leur zèle pour le maintien de l'ordre public, que je crois qu'il convient d'établir des limites dans lesquelles ils puissent arbitrer suivant les circonstances soit atténuantes, soit aggravantes, la peine qu'ils doivent appliquer. Mais je crois qu'il serait contraire à l'ordre constitutionnel de leur laisser une latitude absolue. Les peines doivent être déterminées dans la loi comme les délits et les crimes y doivent être définis.

M. Bataille. Je viens appuyer le rejet de l'article.

Sans doute il a été loin de la pensée de M. le garde des sceaux de faire un outrage à la magistrature, qui s'applaudit de l'avoir à sa tête; mais l'outrage n'en existe pas moins dans les termes de l'article. Je reconnais que vous pouvez élever le *maximum*; mais remarquez qu'ici c'est le *minimum* que vous voulez élever: comment avez-vous été conduit à cette pensée? Il faut donc que vous ayez reconnu que les tribunaux s'arrêtaient trop souvent au *minimum*, pour les forcer, par votre article, à appliquer une peine plus forte. (*Murmures à droite.*) Je désire, avec mon honorable collègue, M. Agier, que le juge ait une grande échelle de peines à parcourir.

Pourquoi voulez-vous enchaîner ainsi la conscience des juges? Vos devanciers étaient assurément assez sévères en matière de répression des délits de la presse, et pourtant ils avaient trouvé ce *minimum* suffisant.

M. Jacquinot-Pampelune ne voulant pas que les délits commis par la presse périodique fussent traités avec plus d'indulgence que les délits commis par la presse non périodique, a réclamé, pour les uns et pour les autres, une peine semblable. Vous violeriez ce principe de justice, si vous adoptiez la disposition qu'on vous propose. Cette disposition révèlerait-elle un sentiment de haine contre la presse périodique?

On vous a dit que vous ne deviez pas sortir de la loi spéciale que nous discutons, et qui s'applique à la presse périodique. Messieurs, cette loi ne devait avoir pour objet que de faire disparaître la fiction des éditeurs responsables, en établissant des garanties réclamées par l'ordre public. M. le garde des sceaux vous a dit que toute la loi était dans le gérant responsable. Eh bien! vous sortez de cet objet. L'article qui est soumis à votre délibération et les articles suivants jusqu'au dix-huitième traitent de la pénalité. Nous avons trois classes de lois sur la presse: une loi qui établit un système de pénalités; une loi pour les poursuites, et une loi pour les garanties. Il importe que ces objets divers restent distincts. Je conçois que vous prononciez des peines, dans la loi actuelle, comme sanction des conditions que vous imposez aux journalistes; mais vous ne pouvez pas sortir de là. Si vous voulez aggraver les peines qui ont été déterminées par une loi précédente, venez nous apporter une nouvelle loi de rigueur. Ces peines ne doivent pas trouver place dans la loi que nous discutons: une fois que vous avez réglé ce qui est relatif aux gérants responsables, votre loi est finie. Nous ne devrions plus avoir à voter maintenant que sur l'article 18, qui abroge la censure facultative. Il paraît que l'on veut nous faire acheter cet article par des dispositions pénales rigoureuses. Si toutefois cette rigueur était portée trop loin, nous devrions rejeter l'article 18 avec le funeste cortège dont il serait escorté.

(L'article 14 est mis aux voix et adopté.)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

FIN DU TOME LIV

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LIV.

TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

SESSION DE 1828.

(DU 13 MAI AU 16 JUIN 1828.)

24 MAI 1828.

26 MAI 1828.

27 MAI 1828.

28 MAI 1828.

29 MAI 1828.

30 MAI 1828.

9 JUIN 1828.

10 JUIN 1828.

11 JUIN 1828.

12 JUIN 1828.

13 JUIN 1828.

14 JUIN 1828.

16 JUIN 1828.

9 JUIN 1828.

10 JUIN 1828.

11 JUIN 1828.

12 JUIN 1828.

13 JUIN 1828.

14 JUIN 1828.

16 JUIN 1828.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTE-QUATRIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE.

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

C

D

E

F

L

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LIV.

Paris. —Imprimerie PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau (14.10.83).